

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

P O L I T I Q U E

A 32 (03)
Block

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

R. 12-654.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

POLITIQUE

PAR

M. MAURICE BLOCK

AVEC LA COLLABORATION

D'HOMMES D'ÉTAT, DE PUBLICISTES ET D'ÉCRIVAINS DE TOUS LES PAYS

TOME SECOND

PARIS

O. LORENZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

3 BIS, RUE DES BEAUX-ARTS

1864



4-5995 1917

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

POLITIQUE

H

HABEAS CORPUS. Le respect des Anglais pour la liberté individuelle, l'importance qu'ils y ont toujours attachée, et les garanties dont à toutes les époques de leur histoire ils ont cherché à l'entourer, sont des choses qui dattent de fort loin. La Grande Charte, section 29, s'exprime ainsi : « Nul ne pourra être arrêté, mis en prison, privé de son bien, de sa liberté ou de sa vie, qu'en vertu du libre et légitime jugement de ses pairs, et conformément à la loi. » Selon Hallam et d'autres érudits ce ne serait là qu'une répétition des dispositions déjà inscrites dans les constitutions de Clarendon, qui les avaient elles-mêmes empruntées aux monuments saxons. Le règne d'Édouard III ne présente pas moins de quatre statuts sur cette matière. On les voit régler les formes de l'accusation, de l'instruction, du jugement, et assurer à chaque phase de la procédure la garantie de la présence de ses pairs à l'accusé.

Les faits, il est vrai, ont été plus d'une fois en désaccord avec la loi. Assez arbitraires de leur nature, les pouvoirs du moyen âge ne se sont soumis même en Angleterre au joug de la loi qu'autant qu'ils y ont été contraints et forcés. Pour être si souvent l'objet de la sollicitude du législateur, la liberté individuelle devait en avoir besoin. Il fallait, ainsi que le remarque Hume, qu'elle fût très-peu respectée en pratique. Il n'en est pas moins très-honorable pour la nation de n'avoir jamais perdu de vue l'importance de cette liberté, d'en avoir toujours eu un sentiment très-vif et très-profond, et d'avoir été constamment sur la brèche pour la revendiquer et ajouter à ses garanties.

Si trop souvent, en Angleterre comme ailleurs, l'histoire nous présente sur ce point le spectacle du droit outragé, nous n'y voyons

pas, du moins, que l'esprit de violence et de tyrannie se soit jamais autorisé des dispositions formelles de la loi. C'est, au contraire, en violant la loi, en la foulant aux pieds, en déclarant qu'on était de par Dieu investi du pouvoir de s'en dispenser (*dispensing power*), que cet esprit a pu s'exercer. C'est à peine si, pour se justifier, il a pu s'autoriser de ses lacunes. A cet égard les magistrats du moyen âge ne le cédèrent pas aux législateurs en intelligence des vraies conditions de la liberté politique.

« Le roi, écrivait un magistrat de l'ère des Plantagenets, ne doit, même en cas de soupçon, de trahison, user qu'avec la plus grande modération de son pouvoir de faire arrêter un homme. Car si cet homme est arrêté mal à propos, il n'a pas contre le roi l'action en dommages-intérêts qu'il aurait en pareil cas contre un simple citoyen. »

Un autre magistrat de la même époque, le juge Markham, allait plus loin. Il affirmait, devant le roi Henri VI, qu'à défaut d'action contre le souverain, il y en avait une contre l'agent qui mettait à exécution un ordre contraire à la loi. « Si le roi me commande d'arrêter un homme, disait-il, et si j'arrête cet homme à tort, cet homme aura une action contre moi, quand bien même son arrestation aurait eu lieu en présence du roi. » Sous Henri VII la création de la Chambre étoilée introduisit d'autres maximes et d'autres pratiques. Sous les Tudors et les deux premiers Stuarts, sous Charles I^{er} surtout, les attentats à la liberté individuelle furent nombreux; mais en 1641, un des premiers actes du Long-Parlement fut d'abolir la Chambre étoilée et d'inscrire dans la loi, en les élargissant et en les augmentant, les garanties que la liberté individuelle tenait

depuis des siècles de la pratique. Ainsi lorsqu'une personne était arrêtée, sans que les faits motivant son arrestation fussent des délits ou des crimes évidents contre le droit commun, l'usage des amis et conseils de cette personne était d'invoquer l'autorité des magistrats des cours supérieures, pour qu'ils fissent venir devant eux la personne arrêtée et s'assurassent de la criminalité des faits mis à sa charge. Les mots d'*habeas corpus* qui se trouvaient dans la formule du mandat qu'en pareil cas le magistrat adressait au geôlier, servaient déjà dès cette époque à désigner ces sortes de mandats (*writ*). Cette faculté, jusqu'alors traditionnelle de demander immédiatement des juges, devint légale. Les juges durent y faire droit. En cas d'absence d'un verdict d'accusation, les mandats d'arrestation, même émanés du roi ou de ses ministres, devaient être annulés.

Injonction était faite aux geôliers et shérifs de renvoyer immédiatement le *writ d'habeas corpus* aux magistrats dont il était émané, et de conduire en même temps en leur présence les personnes indiquées dans ce *writ*. Les magistrats, après avoir pris connaissance du mandat dont la sincérité devait leur être attestée par le geôlier et le shérif, procédaient à l'interrogatoire du prisonnier, et au bout de trois jours, ils étaient tenus de décider s'il y avait lieu de le mettre en liberté pure et simple ou sous caution, ou de maintenir son arrestation.

Aucune pénalité n'était portée contre les infractions à cet acte. Ses dispositions les plus importantes étaient conçues en termes assez vagues, assez généraux, pour qu'il fût facile de les éluder. Aussi, pendant trente-huit ans que dura cette loi, toutes les fois que l'esprit public sommeilla, la liberté individuelle continua-t-elle à subir de nombreuses atteintes. Les personnes arrêtées n'obtenaient qu'à grand-peine connaissance des motifs de leur arrestation. Le mandat d'arrêt ne leur était communiqué que très-difficilement. Des tiers se présentaient-ils en leur nom, on refusait de leur répondre. Le fait de l'arrestation était caché autant que possible. Venait-on à découvrir qu'un individu était réellement détenu dans telle prison, pendant qu'on obtenait un *writ d'habeas corpus*, l'autorité faisait transférer le prisonnier ailleurs, et lorsqu'on se présentait avec le *writ d'habeas corpus*, le geôlier déclarait que la personne indiquée dans ce *writ* n'était plus dans la prison, et refusait de faire connaître le lieu où elle avait été conduite.

Afin de pratiquer plus facilement l'emprisonnement arbitraire, le chancelier Clarendon, sous Charles II, imagina de faire transporter certains prisonniers dans des prisons situées hors de la juridiction des cours de justice d'Angleterre, en Irlande, en Écosse, dans les îles de la Manche, et même à Tanger, qui était alors colonie anglaise. Les magistrats de cette époque n'étaient pas toujours de consciencieux protecteurs des droits des citoyens. Ainsi, en 1670, on les vit refuser systématiquement de juger et même d'entendre un citoyen obscur,

nommé Jenker, qu'un ministre avait fait mettre en prison pour avoir tenu des propos séditieux. Les juges des petites sessions trimestrielles refusèrent de s'occuper de lui, parce qu'ils étaient étrangers à son arrestation; ceux des grandes sessions ne voulurent pas le juger parce qu'ils n'étaient, disaient-ils, obligés de juger que les individus inscrits sur leurs rôles. Enfin, le chancelier à qui on l'adressa ensuite donna pour raison qu'il était en vacance. L'homme fut enfin mis en liberté, mais absolument comme il avait été mis en prison, sans intervention du pouvoir judiciaire.

En 1679, il fut coupé court à cet arbitraire des uns et à ces défaillances des autres, par le fameux acte connu dans l'histoire sous le nom d'*habeas corpus act*.

Aux termes de cet acte, qui est encore en vigueur, et dont les dispositions principales n'ont été que très-peu modifiées, et dans un sens favorable à la liberté des citoyens, les *writs d'habeas corpus* doivent être délivrés dans les trois jours. Les magistrats des cours supérieures qui ont autorité pour les lancer, doivent le faire sur le vu de la copie du mandat d'arrêt, ou sur l'attestation faite par deux témoins, que copie de ce mandat demandée au geôlier a été refusée. Toute personne arrêtée peut exiger copie de son mandat d'arrêt, dans les six heures. Les refus des fonctionnaires chargés de la garde des prisons, les rendent à cet égard passibles d'une action en dommages-intérêts de 100 à 200 liv. st., qui n'est pas arrêtée par la mort du prisonnier, et peut être continuée par sa succession et ses exécuteurs testamentaires. Les fonctionnaires sont en même temps privés de leur emploi, et déclarés incapables d'occuper aucune fonction publique.

Les personnes au profit desquelles ont été délivrés des *writs d'habeas corpus*, sont dans le délai de la loi conduites devant les magistrats qui ont lancé ces *writs*. Après les avoir interrogées, les magistrats peuvent les mettre en liberté pure et simple, ou sous caution, ou les maintenir en état d'arrestation.

Ces personnes doivent être jugées aux plus prochaines assises du lieu où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en accusation. Le jour des assises venu, si les conseils de la couronne ne se présentent pas pour soutenir leur accusation, le prisonnier est mis en liberté purement et simplement, à moins, cependant, que la couronne ne prouve qu'il ne lui a pas été possible de réunir ses témoins. Mais, faute de se produire dans la session suivante, l'action de la couronne est périmée. Les individus ainsi arrêtés doivent rester dans la prison où ils ont été une première fois conduits. On ne peut les transférer dans une autre, qu'en vertu d'un *writ d'habeas corpus* ou d'une ordonnance quelconque des magistrats. En cas de perte subite ou d'incendie, les prisonniers peuvent être dirigés sur un autre lieu, mais les magistrats doivent en être informés le plus tôt possible. Les personnes remises en liberté soit par suite d'un verdict du jury, soit sur

la décision pure et simple du magistrat qui aura lancé le *writ d'habeas corpus*, ne peuvent être arrêtées de nouveau pour le même fait, sous peine de 500 liv. st. de dommages-intérêts contre les personnes qui auront rédigé ou mis à exécution les nouveaux mandats d'arrêt.

La transportation d'un individu au delà des mers expose les personnes qui l'ordonnent, aux peines du *præmunire act*, c'est-à-dire aux peines les plus sévères après la peine de mort, sans que les personnes ainsi frappées de ces peines puissent en être relevées par la clémence royale. Les personnes qui ont facilité cette transportation, soit en la mettant à exécution, soit en y prêtant leurs navires, sont également passibles d'une action en dommages-intérêts.

Les défendeurs aux actions en dommages-intérêts peuvent plaider qu'ils ne sont pas coupables, produire à cet effet tous les témoignages spéciaux que bon leur semblera, et le jury peut les acquitter, s'il trouve leurs justifications suffisantes. En pareil cas, les personnes dont le débat indique ou révèle la culpabilité, peuvent être mises en cause.

Depuis bientôt deux cents ans que cet acte existe, le gouvernement s'y est toujours soumis, et aucune poursuite criminelle n'a été intentée à aucun fonctionnaire, ni à aucun ministre pour infraction à ses dispositions. Dans quelques rares circonstances, en 1689, en 1745, en 1793, en 1822, époques qui correspondent à des guerres civiles, à de grandes commotions politiques, ou à des troubles parmi les populations industrielles, l'exécution de ce bill a été suspendue pendant quelque temps par une loi. On l'a également suspendue plusieurs fois en Irlande, notamment en 1848.

LOUIS GOTTARD.

HABSBURG. Voy. Dynastie.

HAITI. Cette île, une des quatre grandes Antilles, est placée entre les 17° 43' et 19° 58' de latitude nord, et les 70° 45' et 76° 55' de longitude ouest. Sa longueur est de 600 kilomètres de l'est à l'ouest, et sa largeur varie de 27 à 230 kilomètres du nord au sud.

Haiti fut découverte par Christophe Colomb, le dimanche 6 décembre 1492, deux mois après que la petite île de Guanahani (aujourd'hui San-Salvador) eut la première réalisé le rêve de son génie. Le nom d'Haiti, dans le langage des indigènes, signifiait pays montagneux; Colomb la nomma Hispaniola; les Français et les Anglais l'appellèrent Saint-Domingue, du nom de la ville fondée en 1495 par Bartoloméo Colomb, et qui devint la capitale du premier établissement des Espagnols.

Quatre grandes chaînes de montagnes courent de l'est à l'ouest, et de nombreuses rivières en descendent. Le pic du Cibao, élevé de 2,400 mètres au-dessus de la mer, est au centre de la région aurifère qui excita tout d'abord la cupidité des Espagnols. On y trouve aussi du cuivre, du plomb, de l'argent, du mercure, du sel gemme, du soufre et du marbre.

L'existence de la houille est signalée en plusieurs endroits. Mais ce n'est pas l'exploitation de ces divers minéraux qui constitue aujourd'hui les ressources d'Haiti. Ses bois de teinture et d'ébénisterie, ses productions des tropiques, le café, le sucre, le cacao, le coton, voilà ses vraies richesses, auxquelles il faut ajouter les bœufs, les porcs et les moutons. A ces avantages se joint celui du climat. Bien que très-chaud, il est tempéré par les vents alizés; des pluies abondantes, et la presque égalité des jours et des nuits. Si le séjour des vallées est un peu malsain, à cause de l'humidité, celui des plateaux est en revanche très-salubre. Les ouragans, des tremblements de terre y causent parfois des ravages; mais ce sont les seuls fléaux à redouter, car il n'y a pas d'animaux dangereux, l'importunité des moustiques étant le seul inconvénient à subir ou plutôt à éviter.

On sait les phases douloureuses de l'histoire de Saint-Domingue. Au seizième siècle, les Espagnols ont si bien exploité les mines, qu'ils y ont sacrifié la population indienne des cinq États qui se partageaient l'île à l'arrivée de Colomb, et qu'au dire d'un historien, il n'en restait pas cent cinquante individus à la fin de ce même siècle. Les vainqueurs les remplaçaient, décimés eux-mêmes par les maladies et par leurs propres luttes. En 1586, Drake ravage la colonie encore faible, puis apparaissent les boucaniers, qui, de leur petite île de la *Tortue*, infestent de temps à autre Haiti et s'y établissent à l'ouest. De là, en 1664, l'occupation de la France, qui vient régulariser la colonie fondée par les enfants perdus de sa civilisation, et qui, en 1697, à la paix de Ryswick, fait sanctionner par l'Espagne son droit de possession.

Cette nouvelle colonie prospéra; mais, quoique moins cruels que les Espagnols, les Français aussi exploitent durement le pays par l'esclavage. En 1722 a lieu un soulèvement des noirs bientôt réprimé.

Enfin en 1790, le 28 mars, l'Assemblée nationale française décrète que dans ses colonies les mulâtres et les noirs affranchis sont appelés au rang de citoyens et à l'égalité des droits vis-à-vis des blancs Saint-Domingue alors est profondément troublé; les colons veulent bien s'affranchir du régime colonial et conquérir leur indépendance administrative, mais ils ne veulent pas faire partager leurs avantages aux hommes de couleur, non plus qu'aux affranchis de la classe noire. Ceux-ci se révoltent, les esclaves se joignent à leur entreprise, et bientôt l'île est en feu.

En 1793, les agents de la France abolirent l'esclavage, et, l'année suivante (1794), la Convention ratifia cet acte. Alors les colons appelèrent à leur secours les Anglais et les Espagnols et s'emparèrent d'une partie du territoire. Mais Toussaint-Louverture, chef noir, le plus énergique peut-être, mais non pas le plus intelligent de la guerre de l'indépendance, chassa les armées étrangères, et finit par se rendre maître de la partie de l'île qu'avait possédée jusque-là l'Espagne, et qu'elle venait de céder.

à la France par le traité de Bâle (2 avril 1795). Il se fût volontiers arrangé du titre de gouverneur général à vie de la colonie de Saint-Domingue, comme le qualifiait la Constitution du 9 mai 1801, élaborée par une assemblée centrale qu'il avait formée lui-même de dix membres, trois mulâtres et sept blancs, et qu'il avait soumise ensuite à l'élection des députés des départements; mais le gouvernement consulaire ne voulut pas sanctionner cet acte. C'est pourquoi, en 1801-1802, le premier consul envoya son beau-frère le général Leclerc avec 20,000 hommes reprendre Haïti et y rétablir les choses sur l'ancien pied. Leclerc, s'étant emparé par surprise de Toussaint-Louverture, l'expédia en France, où il mourut le 27 avril 1803. L'arrestation et la captivité de son chef exaspérèrent la population indigène, et elle se souleva sous les ordres de deux autres chefs, Pétion et Dessalines. Les Français perdirent alors les avantages qu'ils avaient gagnés et furent refoulés jusqu'au Cap. Rochambeau, successeur de Leclerc, qui avait péri dans l'expédition, fut forcé d'évacuer la partie française de Saint-Domingue à la fin de l'année 1803. Il ne resta plus que la partie cédée par l'Espagne et où les Français se maintenaient encore. Les insurgés vainqueurs proclamèrent alors leur indépendance, et, comme s'ils se reconnaissaient vengeurs de l'ancienne population éteinte, ils rendent à l'île son premier nom d'Haïti. Mais ces esclaves qui veulent la liberté, la méconnaissent encore, et se rangent sous le sceptre de Dessalines, proclamé empereur sous le nom de Jacques I^{er}, tandis que Pétion au sud fonde un État républicain.

Après la mort de Dessalines, et celle d'un second esclave, roi aussi, Christophe, autrement dit Henri I^{er}, Boyer, successeur de Pétion, réunit les deux États et y ajoute enfin, en 1822, la partie orientale d'où les Français avaient été finalement expulsés. Trois ans après, en 1825, la France reconnut l'indépendance d'Haïti, en stipulant pour les anciens colons une indemnité de 150 millions que les débiteurs eux-mêmes les premiers reconnaissent juste, en principe du moins. En même temps Haïti contracta en France un emprunt de 30 millions à 6 p. 100 d'intérêt.

Mais le chiffre de l'indemnité fut bientôt trouvé exorbitant par les Haïtiens; ils se déclarèrent dans l'impuissance de payer jamais cette somme, et de longues discussions s'élevèrent à ce propos, terminées enfin en 1838 par un traité de commerce et d'amitié entre la France et la république d'Haïti (12 février à Haïti; promulgué en France le 30 mai). Ce traité eut pour conséquence en même temps un règlement financier par lequel la dette, réduite à 60 millions et affranchie d'intérêt, dut être payée de 1838 à 1867 inclusivement. Ce terme de trente ans fut partagé en six périodes de cinq années avec charge de verser chaque année, dans la 1^{re} période : 1,500,000 fr.; dans la 2^e, 1,600,000; dans la 3^e, 1,700,000; dans la 4^e, 1,800,000; dans la 5^e, 2,400,000, et dans la 6^e, 3 millions. Lesdites sommes doivent

être comptées dans les six premiers mois de chaque année, à Paris, en monnaie de France, à la Caisse des dépôts et consignations. Les 1,500,000 fr. de la première année (1838) furent emportés par le navire qui ramena les commissaires français, le baron de Lascases et le capitaine de frégate Baudin, devenu depuis amiral, et qui avait en outre à bord deux des commissaires haïtiens, MM. Séguy-Villevalaix et B. Ardouin, plus tard ministre résident d'Haïti en France, chargés tous deux de faire ce premier versement¹. De plus l'intérêt de l'emprunt fut réduit de 6 p. 100 à 3 p. 100.

Ainsi le président Boyer eut l'honneur de mettre le sceau à l'indépendance de sa patrie, en terminant une affaire qui était comme la dernière marque de l'ancienne servitude d'Haïti, vis-à-vis de l'étranger. Malheureusement pour lui, accusé de s'être arrêté dans sa marche, d'être incapable désormais de toute initiative, il fut renversé du pouvoir et remplacé par le général Hérad-Rivière en 1843. Celui-ci fut renversé à son tour en 1844 par Guvier. Vinrent ensuite successivement au pouvoir, Pierrot en 1845, Riché en 1846 et Soulouque en 1847.

Sous Hérad, la partie orientale de l'île se sépara de nouveau et forma la république dominicaine avec Santanna pour président, lorsque ce dernier eut triomphé du général noir, Soulouque, envoyé contre lui et d'un prétendant dominicain nommé Ximénès. Ce nouvel État fut reconnu, en 1848, par la France et par l'Angleterre. Mais il n'a pas duré sous la forme républicaine; en 1862 il s'est donné à l'Espagne, après avoir été profondément troublé par la mésintelligence de ses citoyens. Cette portion du pays est la plus étendue, comprenant à elle seule les deux tiers de l'ancienne Saint-Domingue; mais elle est la plus mal cultivée quoique le sol soit fertile, et la moins peuplée, puisqu'elle ne contient pas 100,000 habitants.²

La république haïtienne à son tour a subi des vicissitudes. En 1849 son président Soulouque l'a transformée en empire et s'est fait sacrer le 18 avril 1852, sous le nom de Faustin I^{er}. Son règne n'a pas été long, mais assez cependant pour faire beaucoup de mal. En 1859, le 15 janvier, il a dû sortir d'Haïti, et le général Fabre-Geffrard a proclamé de nouveau la république, et il en a été nommé président.

La république haïtienne a passé par huit constitutions, depuis celle du 28 mai 1790,

1. Les cinq premières annuités furent payées; mais après Boyer, le président Hérad ne put acquitter que la première année de la seconde série, et le service de la dette fut interrompu de 1844 à 1848 inclusivement. Ces cinq années furent portées à l'arriéré par une convention du 15 mai 1849 entre Soulouque et le consul français M. Levassur. Les versements ont été faits depuis régulièrement, et au mois d'octobre 1861 Haïti ne devait plus que 39,909,000 fr. Cette année, le ministre résident d'Haïti, en versant l'annuité convenue, a payé de plus 800,000 fr. pour intérêts de l'emprunt et pour l'amortissement de 350 obligations de 1,000 fr., par la voie du tirage, ainsi que cela se fait tous les ans au mois de juin.

2. Voy. pour plus de détails les *Études sur l'histoire d'Haïti* de M. B. Ardouin, ministre résident d'Haïti. Paris, Dezobry, 1856. 11 vol. in-8.

jusqu'à celle qui est en vigueur aujourd'hui. Toutes ne sont pas absolument différentes les unes des autres, ni appropriées également au régime démocratique: les deux premières, de 1790 et de 1801, portent le cachet du système colonial, et la Constitution actuelle (1863) est celle-là même de 1806, développée en 1816, révisée en 1846, et rétablie par Geffrard, en 1859, avec quelques modifications essentielles.

Le territoire est divisé en quatre départements portant les noms de département du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Ils sont subdivisés en arrondissements, lesquels à leur tour se partagent en communes. La capitale est Port-au-Prince dans le Nord. L'étendue de la république est de 25 à 26,000 kilomètres carrés. La population dépasse 800,000 habitants. Elle se compose de noirs pour plus des quatre cinquièmes, et de mulâtres pour le reste.

Tous les Haïtiens sont égaux devant la loi et jouissent de tous les droits civils et politiques. De vingt-un ans accomplis à vingt-cinq ans, ils votent¹ dans les assemblées primaires de communes qui nomment chacune trois électeurs; à partir de vingt-cinq ans révolus, ils votent dans les collèges électoraux ou d'arrondissement qui nomment les députés. Tout Africain ou Indien, ou leurs descendants peuvent devenir Haïtiens; mais l'article 7 de la Constitution établit qu'aucun blanc, de quelque nation qu'il soit, ne peut acquérir cette qualité, ni devenir propriétaire d'immeubles dans la république.

Il y a une Chambre des représentants, un Sénat et un chef du pouvoir exécutif qui a le titre de président d'Haïti.

Le président est nommé à vie par le Sénat. Il doit avoir trente-cinq ans, être Haïtien et propriétaire. Il reçoit une indemnité de 130,000 fr.; ses attributions, ainsi que celles des représentants et des sénateurs, sont à peu près les mêmes qui se trouvent dans les constitutions démocratiques de l'Europe moderne. Les prérogatives sont le droit de grâce et d'amnistie des souverains, une garde particulière régie d'ailleurs par les lois militaires en vigueur, et une sorte de *veto* pour le cas où son opposition motivée contre une loi n'est pas admise par les Chambres.

Les députés sont au nombre de cinquante-six avec autant de suppléants. L'âge requis est de vingt-cinq ans. Les autres conditions, pour eux comme pour les sénateurs, sont les mêmes que pour le président. Les élections ont lieu tous les cinq ans, du 1^{er} au 10 février. La session annuelle est de trois mois et s'ouvre le premier lundi d'avril. Ils reçoivent une indemnité de 400 fr. par mois de session et d'une piastre ou 5 fr. 33 c. par lieu de leur domicile à la capitale.

Le Sénat se compose de trente-six membres nommés pour neuf ans. Ils sont élus par la Chambre des représentants, sur une liste formée par le président d'Haïti, de trois candidats

pour un sénateur. Ils doivent avoir trente ans et ils reçoivent un traitement annuel de 5,000 fr. Ce sont les gardiens de la Constitution: ils siègent toute l'année, et, s'ils s'ajournent, ils doivent déléguer à un comité le soin de veiller pour eux et de les rappeler au besoin. Au Sénat appartient la nomination du président de la république, qui se fait au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il y a cinq secrétaires d'État, un pour chacun des cinq départements qui suivent: Finances et commerce, Relations extérieures, Guerre et marine, Intérieur et agriculture, Instruction publique, justice et cultes. Ils sont nommés par le président et sont responsables, ainsi que tous les autres fonctionnaires.

Il y a incompatibilité entre les fonctions législatives et celles de l'État.

Les tribunaux sont à la fois civils, correctionnels et criminels. Il n'y a pas de tribunal d'appel. Le seul recours est le tribunal de cassation établi pour toute la république. Les codes français, sauf les modifications nécessaires pour le temps, le lieu et les personnes, sont les codes haïtiens, et la magistrature de l'île porte l'empreinte de notre organisation judiciaire. Les juges de paix sont révocables, mais les autres juges sont inamovibles. Les uns et les autres sont nommés par le président.

L'organisation municipale ne se ressent pas encore du régime de liberté générale en vigueur dans la république haïtienne. Il y a des conseils communaux présidés par un magistrat communal qui correspond au maire chez nous. Ils sont nommés par le chef de l'État, et ils n'ont que des attributions tout à fait restreintes. Le magistrat communal sanctionne les mariages et surveille en général les actes de l'état civil; mais la gestion de la plus grande partie des affaires lui est soustraite, il ne peut prendre son initiative en lui, et l'on peut dire que les communes haïtiennes sont en quelque sorte en tutelle sous le pouvoir présidentiel.

L'armée s'est élevée jusqu'au chiffre de 40,000 hommes; mais depuis Boyer, qui en avait commencé la réduction, elle a été considérablement diminuée. Il n'y a guère qu'une douzaine de mille hommes à présent, et le président Geffrard s'applique à restreindre encore ce nombre à mesure qu'il y a lieu de donner des congés. Naguère on prenait les hommes à dix-huit ans pour les garder jusqu'à quarante, un peu plus, un peu moins. Aujourd'hui, quand il y a lieu de compléter un régiment, le commandant d'arrondissement appelle les jeunes hommes les plus oisifs, ceux qui n'exercent aucune profession, aucun état bien nécessaire au pays, et ceux enfin dont les familles peuvent le plus aisément se passer. Il forme ainsi le contingent voulu. La durée du service n'est que de douze années. La garde nationale est formée du reste des citoyens. Il y a un peu trop d'épaulettes à Haïti.

La marine de l'État se compose de deux bateaux à vapeur et de quelques petits bâtiments.

1. La condition de domestique est une cause de suspension des droits. L'effet cesse avec sa cause.

Un service de vapeurs destiné au commerce est établi depuis le mois de juin 1863, le long des 350 lieues de côtes du territoire haïtien, et il dessert quatorze ports, du Port-au-Prince aux Cayes et retour, et du Port-au-Prince au cap Haïtien et retour.

Le président Geffrard a porté son attention surtout sur l'agriculture et sur l'instruction publique. Comme la propriété est très-divisée, il est une foule de cultivateurs auxquels un peu plus de lumières feront grand bien. Des immigrants (noirs), profitant des concessions de terres votées en 1860, viennent des États-Unis chercher la liberté et le bien-être et apportent en retour les bonnes méthodes de culture des grains précieuses, surtout celles des meilleures essences de coton.

La loi sur l'instruction publique édicte des peines contre les parents qui négligent de faire instruire leurs enfants. Il y a 235 écoles fréquentées par 15,000 enfants. L'enseignement secondaire donné par plusieurs collèges, et notamment celui du Port-au-Prince, est très-florissant. Mais on vise sagement à fonder des institutions sur le modèle du collège français Chaptal, afin de former des hommes qui, délaissant le grec et le latin, n'en seront que plus tôt et mieux préparés pour les diverses administrations, pour le commerce, l'industrie et les arts industriels.

Le commerce d'Haïti se divise en commerce de consignation, de gros et de détail. En vertu de l'article 7 de la Constitution, les étrangers ne peuvent faire que le commerce de consignation avec une licence du chef de l'État. La perception des douanes sur l'exportation et l'importation produit le plus net et le plus gros revenu du pays, les autres impôts étant peu nombreux et peu élevés. C'est sur l'exportation du café surtout que se fondent les meilleures espérances de la recette. Et comme la production de cette denrée, ainsi que celle du sucre et du coton, augmente, comme enfin le mouvement d'entrée et de sortie dans les ports tend visiblement à s'accroître, tout présage un avenir financier prospère à la république haïtienne. Cependant elle n'est pas encore hors d'affaire, car outre sa dette et son emprunt en France, elle a à surveiller une émission de papier-monnaie pour la valeur de 50 millions de gourdes (13 gourdes valent 1 piastre) qui n'ont d'autre garantie que cette même exportation du café et dont il faut impérieusement poursuivre l'amortissement.

En 1859, le budget des recettes était de 9,291,460 francs, et les dépenses s'élevaient à 5,180,760 fr., ce qui donnait à l'actif un excédant de 4,110,700 fr.

Le budget présenté par le secrétaire d'État des finances pour 1864 se compose de la manière suivante : Recettes présumées, douane, 33,843,000 g.; impôts divers, 1,483,500 g.; total, 35,326,500 g., ou en francs, 14,483,864 fr. 59 c. Les dépenses sont estimées à 37,331,811 g. 28 c., ou en francs, 15,206,042 fr. 20 c. Le ministre propose un droit additionnel de 10 p. 100 sur les douanes, et il insiste sur la né-

cessité d'amortir un million de papier-monnaie tous les ans, jusqu'à ce qu'on puisse faire davantage.

Les dépenses se décomposent ainsi : Finances et commerce, 4,066,583 g. 06 c.; relations extérieures, 10,309,699 g.; guerre et marine, 8,301,664 g. 60 c.; intérieur et agriculture, 10,301,504 g. 44 c.; instruction publique, 2,689,542 g. 06 c.; justice et cultes, 1,662,818 g. 12 c.

Les opérations commerciales d'Haïti, pendant l'année 1859, se sont ainsi réparties :

Provenance et destination.	Importation.	Exportation.	Total.
États-Unis d'Amérique	Francs. 12,720,000	Francs. 9,450,000	Francs. 22,170,000
France	3,391,000	7,196,000	10,587,000
Angleterre et ses colonies	4,922,000	5,315,000	10,237,000
Villes hanséatiques Danemark et ses possessions	1,123,000	2,088,000	3,211,000
Belgique	383,000	121,000	504,000
Autres pays	94,000	382,000	476,000
	395,000	535,000	930,000
Totaux	23,028,000	25,087,000	48,115,000

Nous empruntons ces chiffres à l'*Annuaire de l'économie politique et de la statistique* de MM. M. Block et Guillaumin, n'ayant pas de tableau complet plus récent sous les yeux. Mais nous voyons dans les journaux d'Haïti, dans le *Moniteur* de 1863 notamment, que la plupart des objets d'exportation ont suivi une marche ascendante, ce qui témoigne d'un véritable développement de la production et du travail. Ainsi, en 1860, il a été exporté 60 millions de livres de café. C'est une année exceptionnelle pour cette denrée, il est vrai, mais elle se maintient dans le voisinage de ce chiffre considérable, car l'année 1862 a fourni 54,529,059 livres. En 1859, le chiffre était de 41,712,106. Le cacao figure, en 1862, pour 1,743,853 livres; le coton pour 1,473,853 livres; le campêche pour 167,005,650 livres; l'acajou pour 2,441,887 pieds. On pourra bientôt ajouter l'indigo aux produits exportés.

G. CHAMPSEIX.

HAMBOURG. La ville libre et hanséatique de Hambourg est située dans le nord de l'Allemagne sur la rive droite de l'Elbe; elle est traversée par la rivière de l'Alster et coupée par de nombreux canaux. Fondée par Charlemagne vers l'an 808, elle fut destinée à répandre le christianisme parmi les peuples du Nord. Mais cette œuvre ne fut accomplie qu'après une lutte qui dura, presque sans interruption, près de trois siècles et pendant laquelle la ville fut plusieurs fois réduite en cendres. Ce n'est que vers la fin du onzième siècle que cette lutte fut terminée par la conversion des Holsteinois et qu'une paix durable fut établie sur les frontières. A partir de cette époque la ville prit un rapide essor, son commerce prospéra et son importance n'a presque pas cessé d'augmenter depuis lors.

Tout le monde connaît la célèbre confédération des villes allemandes au moyen âge qu'on

appelait la *Hanse*. (Voy. Ligue hanséatique.) Après Lübeck, Hambourg devint le chef-lieu de la ligue. De cette puissante confédération qui comprenait jadis 85 villes, il ne reste aujourd'hui que trois membres : Lübeck, Hambourg et Brême; de ses nombreux établissements étrangers il n'existe plus que la maison d'Osterling à Anvers, le *steel-yard* à Londres ayant été vendu il y a une dizaine d'années.

L'ancienne Constitution de Hambourg ressemblait à celle de toutes les autres villes appelées impériales. Les empereurs n'y exerçaient que le droit de suzeraineté; mais échappant au sort de tant d'autres villes qui furent absorbées par les États de formation récente, Hambourg ne fut pas médiatisée (voy. Médiatisation) et elle forma un État séparé après la dissolution, en 1806, de l'Empire germanique. Elle ne perdit son indépendance que pendant la courte époque de l'occupation française (1811 à 1814) où Hambourg fut chef-lieu du département des *Bouches-de-l'Elbe*. Lors du congrès de Vienne, en 1815, l'indépendance de Hambourg fut garantie par l'acte du congrès, en même temps que celle de Lübeck, Brême et Francfort-sur-le-Mein. Dans l'assemblée plénière de la Confédération germanique, Hambourg a une voix virile, et dans le Conseil restreint son vote est confondu dans celui de la dix-septième curie. (Voy. Confédération germanique.)

La réforme de Luther a été accueillie dès le seizième siècle et maintenue avec zèle par les Hambourgeois; alors l'élément religieux fut introduit dans la Constitution de la république, en excluant des droits de cité toutes les personnes appartenant à un autre culte. Cette exclusion fut levée en 1814 en ce qui concerne les diverses communions chrétiennes et en 1849 relativement aux israélites. Quoique assez démocratique dans sa forme (puisque tout bourgeois qui était propriétaire d'une maison valant, déduction faite des dettes hypothécaires, au moins 6,000 fr., était membre de l'assemblée qui partageait avec le Sénat l'exercice de la souveraineté), la Constitution récemment abolie avait cependant un caractère *patriarcal* qui à beaucoup d'égards manquait de garantir les droits de la population. La nouvelle Constitution est représentative. L'assemblée de la bourgeoisie se compose de 192 membres, dont 60 sont délégués par les autorités judiciaires et administratives, 48 sont pris parmi les propriétaires fonciers et choisis par eux, et 84 élus par le suffrage universel et direct. Cette assemblée partage le pouvoir législatif avec le Sénat qui, de son côté, représente la ville à l'étranger, exerce le pouvoir exécutif et dirige l'administration. Il est composé de 18 membres dont l'élection a lieu de la manière suivante: Un comité composé de 4 sénateurs et de 4 membres de l'assemblée de la bourgeoisie dresse une liste de 4 candidats; le Sénat désigne 2 d'entre eux au choix de la bourgeoisie, qui en élit 1; c'est donc pour ainsi dire une triple élection. Avant 1860 le Sénat se complétait lui-même. Il y a en outre dans le Sénat 2 syndics et 4 secrétaires avec voix consultative, nommés

par le Sénat. 9 sénateurs, les syndics et les secrétaires doivent être docteurs en droit.

Population. — D'après le recensement fait en 1861 la population de Hambourg comprenait avec les deux faubourgs de Saint-Georges et de Saint-Paul 178,841 âmes. En y ajoutant la population des deux dépendances: Ritzebuttel et Cuxhaven, deux acquisitions faites par la ville au quatorzième siècle, et celle de Bergedorf, petite ville conquise en commun avec la ville de Lübeck, et en tenant compte des dénombrements semestriels, on peut évaluer la population de la république à environ 250,000 habitants.

Le contingent que la ville fournit à l'armée fédérale, est de 2,200 hommes dont 300 cavaliers. La garde civique: infanterie, chasseurs et artillerie, comprend 10,000 hommes.

Justice. — Un tribunal de première instance juge toutes les affaires civiles et criminelles; les affaires commerciales sont réservées au tribunal de commerce. L'appel de ces deux juridictions est porté à la cour supérieure dont les arrêts sont définitifs toutes les fois que le jugement de la première instance est confirmé; dans le cas contraire, les affaires sont jugées en dernier ressort par la cour suprême d'appel commune aux quatre villes libres d'Allemagne, séant à Lübeck. On voit qu'il y a trois instances.

Instruction. — Hambourg est une ville où l'on pratique le *self-government* sur une large échelle, aussi des associations privées se chargent-elles de tout ce qui peut être entrepris par elles. Il y a dans la ville environ deux cents écoles et pensions tenues par des particuliers. Parmi les institutions publiques nous nommerons le *Johanneum*, fondé en 1529, le gymnase académique (lycée) avec 6 professeurs et environ 1,000 étudiants; l'école de navigation avec un observatoire; l'école d'anatomie; les écoles paroissiales et celles des bureaux de bienfaisance au nombre de 50 à 60 où environ 4,300 enfants des deux sexes reçoivent une instruction gratuite. Nous passons un très-grand nombre d'autres établissements souvent remarquables, consacrés aux arts, aux sciences et à la bienfaisance.

Finances. — Voici le budget de 1863.

	Recettes.	Marcs courants. ¹
Fonds de l'État, domaines et droits régaliers		1,639,809
Impôt dit <i>Brandsteuer</i> ²		1,215,000
Timbre		1,112,000
Douanes		1,210,000
Accise (octroi)		1,025,000
Péages sur des ponts, routes et marchés.		378,000
Enregistrement et amendes		696,500
Autres		1,363,900
Recettes extraordinaires		28,500
Recettes transitoires		2,143,140
Total		10,811,849

1. On compte à Hambourg pour les transferts à la banque, la tenue des livres et les changes par marc de banque valant 1 fr. 87 c. et divisé en 16 schillings de 2 gros flamands. Pour les transactions au comptant et pour l'acquittement des impôts, on emploie le marc courant, qui ne vaut que 1 fr. 52 c. divisé également en 16 schillings.

2. Impôt d'incendie, c'est-à-dire imposition destinée à amortir et à payer les intérêts de l'emprunt contracté en 1842 après le grand incendie.

Depenses.	Marcas courants.
Sénat et assemblée de la bourgeoisie.	481,930
Affaires étrangères	100,500
Finances (Administration des)	2,317,754
Justice (Administration de la)	325,975
Instruction publique	128,186
Administration militaire	949,347
Travaux publics	1,321,612
Commerce et navigation	1,030,275
Police	764,898
Institutions de bienfaisance	702,500
Faubourgs et campagne	157,968
Depenses extraordinaires	387,764
Depenses transitaires	2,143,140
Total	10,811,849

La dette publique de Hambourg constituait, à la fin de l'an 1842, le chiffre de 23,985,367 marcs de banque. — Les intérêts de cette dette montaient à 947,680 m. c., ce qui fait en moyenne 3.29 p. 100. Il y a, de plus, l'emprunt contracté par la ville à la suite de l'incendie de 1842 (68 millions de francs à 3½ p. 100) et qui exige annuellement à titre d'amortissement et d'intérêts 1,850,000 m. c. (ou 2,775,000 francs). La dette primitive a diminué pendant les dix-huit ans depuis 1843 à 1861 inclusivement, de 6,824,000 m. de banque ou de 13 millions de francs. Enfin il y a un emprunt à primes de 9,600,000 m. de b., contracté en 1846; des 96,000 obligations, qui le représentent, 20,250 ont été rachetées depuis 1847 jusqu'en 1861.

Ce qui donne à Hambourg sa vie et son importance, c'est le *commerce extérieur*. La situation géographique de la ville est tellement avantageuse que l'on peut dire que la nature elle-même en a formé une place de commerce de premier ordre. L'Elbe, qui subit ici l'influence de la marée, porte en tout temps des navires d'un tirant d'eau de 14 pieds et même de 18 pieds lors de la marée haute, jusqu'au centre de la ville. Quand l'eau coule à plein bord dans le fleuve, on peut le remonter jusqu'au cœur de l'Allemagne, jusqu'à Prague même, et par un système de canalisation mettant en communication l'Elbe avec la Sprée, l'Oder et la Vistule, les produits de la Silésie et d'une partie de la Pologne sont amenés à Hambourg pour être exportés dans les pays d'outre-mer. Un canal mettant en rapport Hambourg avec Lübeck et la Baltique fait éviter le grand détour et les inconvénients du passage du Sund. Il faut ajouter néanmoins que, depuis l'établissement des voies ferrées en Prusse et dans d'autres États, la voie d'eau par l'Elbe est quelque peu délaissée, d'autant plus qu'elle n'est praticable que dans la saison des grandes eaux; les glaces de l'hiver et des bancs de sable changeant continuellement de place, rendent souvent la navigation dangereuse. La rivalité ou l'intérêt mal compris des États voisins élevaient autrefois beaucoup d'obstacles au commerce de Hambourg, principalement par des péages ou lourds droits de navigation que la ville a successivement rachetés moyennant de grands sacrifices. Hambourg exporte principalement des toiles, des grains, de la laine brute et ouvrée, du cuir, du lin, de la verrerie, du fer, du cuivre, des chiffons, des douves, des jouets d'enfants, des vins (du Rhin), du goudron, de la poix, etc.

L'importation comprend surtout les denrées

coloniales, sucre et café, le coton brut, filé et tissé, le tabac, les peaux, l'indigo, les vins, les eaux-de-vie, le rhum, le bois de teinture, le thé, le poivre, etc.

Les tableaux publiés par le bureau de la statistique commerciale fournissent des renseignements sur le chiffre des exportations et importations, à partir de 1845, époque de la création de ce bureau; mais ces tableaux ont cessé d'être complets depuis 1857, par suite de l'abolition des droits d'exportation, les déclarations y relatives ayant alors cessé.

En 1856 le chiffre des importations accuse un poids de 37,986,000 quintaux de 50 kil. représentant une valeur de 654,872,000 marcs de banque. L'exportation comprend 23,410,000 quintaux d'une valeur de 613,434,000 marcs de banque. Ensemble 61,769,000 quintaux d'une valeur de 1,268,306,000 marcs de banque.

D'après un tableau publié par le bureau de la statistique commerciale, le mouvement de la navigation maritime de 1862 s'est élevé à l'entrée à 5,083 navires. Parmi eux le pavillon britannique a couvert 1,817 navires, le pavillon de Hanovre 1,023 navires; celui de Danemark 484; des Pays-Bas 430 navires; de France 95, etc. De ce nombre de 5,083 navires 4,423 étaient chargés, et 660 arrivaient sur lest. Les navires chargés portaient une cargaison de 394,068 tonneaux, ceux sur lest représentaient 39,206 tonneaux de jauge. A la sortie, on a compté, dans la même année 1862, navires chargés 2,907, sur lest 2,147; ensemble 5,054, jaugeant 429,376 tonneaux.

En 1843 l'effectif de la marine marchande de Hambourg accusait un chiffre de 207 navires jaugeant 17,220 tonneaux de 3,000 kil.; ce chiffre s'est élevé en 1861 à 491 navires avec un jaugeage de 65,401 tonneaux. Le nombre de navires a donc augmenté de 138 et le jaugeage de 280 p. 100.

Les assurances maritimes en 1861 portaient sur une somme totale de 625,743,000 m. de b.; en 1816 cette somme était de 124,398,000, ce qui montre une augmentation de 400 p. 100.

Nous ne saurions terminer cet article sans dire un mot des institutions de crédit. La Banque de Hambourg a été fondée en 1619. Il y a en outre deux banques à virement qui donnent des facilités extraordinaires dans les opérations de change, très-importantes sur cette place.

La députation du commerce, composée de délégués du corps des commerçants, exerce les fonctions d'une chambre de commerce.

ASHER.

HANOVRE. Royaume faisant partie de la Confédération germanique, d'une superficie de près de 700 milles carrés géographiques ou 38,360 kilomètres carrés, et de 1,888,000 habitants (recensement de 1861). Après la mort du duc régnant, le Brunswick agrandira le territoire de cet État de 67 milles carrés ou 3,792 kilomètres carrés, et ajoutera 282,000 habitants à sa population. Le Hanovre est situé dans le nord-ouest de l'Allemagne, il est traversé par le Wésér; l'Elbe le sépare du Mecklembourg,

de Hambourg et du Holstein; enfin, il enveloppe le grand-duché d'Oldenbourg ainsi que la ville libre de Brême.

En fournissant un roi à l'Angleterre (George I^{er}), l'ancien électorat de Hanovre a été, de 1714 à 1837, dans ce qu'on appelle l'*union personnelle* avec la Grande-Bretagne, c'est-à-dire que le même prince régnait dans les deux pays. C'est d'ailleurs tout ce que ces deux contrées avaient de commun. En effet, tandis qu'un système parlementaire de plus en plus libéral se développait et se consolida dans les îles Britanniques, le *statu quo* fut maintenu dans l'électorat allemand, qui devint, après avoir subi diverses vicissitudes entre 1804 et 1814, un royaume souverain, membre de la Confédération germanique. Dès ce moment commença dans le pays une lutte, tantôt sourde, tantôt ouverte, entre les forces réactionnaires et les éléments progressifs, lutte dans laquelle la réaction parait l'avoir emporté jusqu'à présent.

Nous n'avons pas à raconter ici en détail comment les rois et princes anglais ont su résister aux demandes de liberté des Hanovriens, nous mentionnerons seulement ce fait que le premier acte du duc de Cumberland, devenu en 1837 roi de Hanovre par l'effet de la loi saïlique qui empêche la reine Victoria de succéder et sépara ainsi les deux pays, ce fut de supprimer la Constitution très-moderément libérale donnée quelques années auparavant par son frère. C'est à cette occasion qu'eut lieu la célèbre déclaration des sept professeurs de Göttingue (Dahlmann, Albrecht, les deux frères Grimm, Gervinus, Ewald et W. E. Weber), qui eut un si grand retentissement en Allemagne, et qui leur valut la perte de leurs chaires... et une grande popularité.

L'organisation politique actuelle du pays est basée sur les lois fondamentales de 1840, complétées ou modifiées par quelques actes postérieurs. Le roi, majeur à l'âge de dix-huit ans, exerce un pouvoir très-peu limité; la coopération des états est réduit au minimum.

Ces états se composent de deux Chambres. La première Chambre comprend les princes de la maison royale, les chefs de plusieurs maisons autrefois souveraines (médiatisées), les possesseurs héréditaires de quelques charges de la cour, les évêques et des représentants du culte protestant, plusieurs fonctionnaires supérieurs (membres en vertu de leurs fonctions), les représentants de l'ordre équestre, au nombre de 35, élus pour la durée de la législature, et possédant dans le royaume un bien d'un revenu d'au moins 600 thalers; de plus, quelques pairs héréditaires propriétaires de majorats, nommés par le roi; en résumé, c'est la noblesse et la propriété territoriale qui dominent dans cette Chambre.

La seconde Chambre se compose de 90 membres, dont 38 députés des villes et 41 des campagnes, 3 représentants du clergé et 1 de l'université de Göttingue et les 7 autres de diverses institutions, dont 3 nommés par le roi.

Les députés doivent être âgés de vingt-cinq ans, appartenir à l'un des cultes chrétiens, habi-

ter le pays et posséder une propriété d'un revenu de 300 thalers, ou jouir d'un traitement d'au moins 400 thalers pour les fonctionnaires communaux et de 800 pour les fonctionnaires de l'État, ou enfin avoir un revenu de 1,000 thalers provenant de l'industrie, du commerce ou d'une profession libérale. Le mandat impératif n'est pas admis.

Les élections se font 1° dans les villes: par le magistrat (comité faisant fonction de maire), le conseil municipal et par un nombre égal d'électeurs secondaires nommés par tous les membres de la bourgeoisie, soit par tous les habitants de la ville qui jouissent de leurs droits; 2° dans les campagnes: par le suffrage à peu près universel à deux degrés, mais fonctionnant différemment dans les diverses parties du royaume.

La durée de la législature est de six ans, si le roi n'use pas de son droit de dissoudre les états. Les sessions ordinaires ont lieu tous les deux ans.

La coopération des états est nécessaire pour la création de lois d'intérêt général; l'initiative appartient tant au roi qu'aux états, mais dans la pratique l'initiative parlementaire présente des difficultés d'exécution. Aucune recette, ni aucune dépense, ni aucun emprunt ne peuvent être faits en dehors des budgets votés pour deux ans par les Chambres.

Les affaires provinciales sont traitées par des états provinciaux, composés de membres de l'ordre équestre, de députés des villes et des campagnes. Ces provinces ne correspondent pas à la division administrative du pays.

L'administration supérieure est entre les mains de sept ministres, savoir: Maison du roi, — finance et commerce, — guerre, — intérieur, — affaires étrangères, — justice, — culte et instruction. Leur signature est nécessaire pour rendre exécutoires les actes émanés du roi. Un conseil d'État est chargé de donner des avis sur les lois et règlements qui lui sont soumis, et de prononcer sur le contentieux administratif et les conflits.

L'administration intermédiaire est représentée par les drossarts (*Landdrost*). Le pays se divise en six *landdrosties* ou départements, en dehors desquels on a laissé la circonscription des mines de Clausthal. Les drossarts correspondent aux préfets français, avec cette distinction, que le préfet est secondé par des employés qu'il choisit et renvoie à volonté, tandis que le drossart est entouré de fonctionnaires ayant leurs attributions propres, formant conseil, mais où sa voix est prépondérante.

Les *landdrosties* se divisent en 177 bailliages et 44 villes, dont le magistrat fait fonction de bailli. C'est dans les bailliages que se font la plupart des affaires. De même que le magistrat, dont nous allons parler, est secondé par un conseil municipal, de même le bailliage (arrondissement) a un conseil élu, d'environ 24 membres.

L'organisation communale ressemble à celle de la plupart des États allemands: il y a une organisation spéciale pour les villes, et une autre moins libérale pour les campagnes. Les

communes urbaines ont le droit d'administrer librement leurs propriétés et de régler la plupart de leurs affaires. Tout individu aussi bien que toute propriété doivent faire partie d'une commune¹, mais la population des villes se divisant en habitants et en bourgeois, ces derniers sont seuls électeurs municipaux. La gestion des affaires urbaines est confiée à un *magistrat*, comité composé d'un bourgmestre et d'au moins deux *sénateurs*, dont un ou plusieurs sont légistes. Le bourgmestre et les sénateurs-légistes sont nommés à vie et rétribués sur les fonds communaux, les autres membres du *magistrat* sont élus pour six ans et rééligibles par les représentants des bourgeois (le conseil municipal) qui élisent aussi le bourgmestre. Le choix de ce dernier doit être approuvé par le ministre de l'intérieur; l'élection des autres membres du magistrat est soumise à l'approbation de l'autorité provinciale.

Le magistrat est en même temps organe du gouvernement, qui le charge, dans les cas prévus par les lois, de le représenter vis-à-vis des administrés. Il a la police locale dans ses attributions, cependant le gouvernement peut désigner celui des membres du magistrat qui doit en être chargé spécialement.

Le conseil municipal ou le corps des *Gemeindevorsteher* (anciens) compte 8 membres au moins et 24 au plus. Tout bourgeois jouissant de ses droits est obligé de prendre part à leur élection. Est bourgeois celui qui habite la ville, y possède une maison ou paye au moins 2½ thalers d'impôts directs; tous les électeurs municipaux peuvent être élus membres du conseil. Ce conseil donne son avis dans la plupart des affaires d'administration, et son vote est décisif pour tout ce qui concerne les impositions, les emprunts et les aliénations ou acquisitions de propriétés.

Les communes rurales n'ont pas de magistrat, mais un maire (*Vorsteher*) et un adjoint élus pour six ans. Ces communes ne jouissent pas de l'autonomie accordée aux villes, et leurs décisions sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative. Dans les grandes communes, les maires peuvent être assistés d'un comité (conseil) municipal. Tous les habitants jouissant de leurs droits civils sont électeurs municipaux.

La liberté des cultes est inscrite dans les lois. Les luthériens (1,555,448 en 1861) forment 1,044 paroisses avec 1,205 ministres; les réformés (97,018) 16 paroisses et 26 pasteurs; les catholiques (221,576) sont répartis entre deux diocèses (Hildesheim et Osnabrück): l'un compte 93 paroisses et 148 prêtres, l'autre 122 paroisses et 226 prêtres. Le roi est le chef suprême du culte protestant.

L'instruction est très-répandue. L'enseignement est obligatoire. Il y a 3,600 écoles primaires et 8 écoles normales primaires. L'enseignement secondaire est conféré par 16 gymnases (collèges) avec 200 professeurs, non

compris les 13 écoles municipales supérieures avec 80 professeurs et maîtres. Il y a en outre une école polytechnique à Hanovre (14 professeurs et 300 élèves), 27 écoles industrielles (130 professeurs et près de 4,000 élèves), et diverses écoles spéciales, des séminaires; enfin la célèbre université de Gœttingue couronne le tout. Cette université compte 98 professeurs et 9 maîtres; le nombre des étudiants oscille entre 700 et 800.

Dans 117 caisses d'épargne, 89,736 déposants avaient déposé 7,468,191 thalers (en 1860). Les finances du Hanovre ont suivi la pente sur laquelle ont glissé la plupart des États modernes, seulement les tendances absolutistes du gouvernement en ont précipité le mouvement. En 1834, les dépenses (nettes) s'élevèrent à 6,065,020 thalers; en 1849 on n'était encore qu'à 7,465,487, en 1856 on arriva à 10,016,203 thalers, et les dépenses (brutes) de l'année financière 1863-1864 dépassent 20 millions, ainsi distribués (en thalers):

Ministère de la maison royale	246,830
États	64,938
Ministère des affaires étrangères	121,700
— de la guerre	2,635,000
— de la justice	1,051,500
— des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique	271,156
— de l'intérieur	5,429,974
— des finances et du commerce	5,868,026
Dette publique	2,819,144
Pensions	513,969
Dépenses transitoires	232,194
Dépenses extraordinaires	811,580
Total des dépenses	20,066,011

La liste civile est entretenue en grande partie sur le produit de domaines et de la rente de divers fonds.

Les recettes sont évaluées pour la même période à 1,263,000 thalers d'impôt foncier, 1,100,000 d'impôt personnel, 260,000 de patente (impôt industriel), 64,000 thalers d'impôt sur le revenu, 103,000 thalers d'impôt sur les traitements et sur les revenus de diverses professions, de 230,000 thalers de droit de timbre. Les douanes et impôts indirects (boissons) rapportent 4,260,000 thalers. Le produit des domaines et forêts, autres que ceux de la couronne — ou que les domaines revendiqués par la couronne (*ausgeschiedene*), est de plus de 2 millions; les forêts du Harz, les mines et carrières entrent dans les voies et moyens pour 2,800,000 thalers, les postes pour près de 1,100,000, les chemins de fer et télégraphes pour 5,300,000 thalers (brut), les intérêts des créances de l'État pour 556,000. Le reste se divise entre plusieurs revenus d'une faible importance et forme un total de 20,001,032 pour 1863-1864. Depuis 1859 le budget donne le produit brut des impôts et autres revenus; antérieurement à cette date, quelques-uns n'y étaient portés que pour leur résultat net (les frais d'exploitation défalqués).

Au 1^{er} janvier 1861 la dette s'est élevée à 46,344,836 thalers, dont 30,623,075 forment la dette des chemins de fer de l'État.

En 1862, les chemins de fer du Hanovre avaient une longueur de 115 milles (de 7,400

1. Si les efforts tentés en ce moment pour retirer les biens équestres des liens municipaux réussissent, ce ne peut être que pour peu d'années.

mètres), les lignes télégraphiques 438 milles avec 66 stations. Les postes ont transporté, en 1860, 11,010,600 lettres, dont 69 p. 100 de lettres intérieures, de plus, 2,538,840 envois d'argent d'une valeur de 119,030,840 thalers.

L'armée est d'environ 27,000 hommes, dont 20,000 d'infanterie, 3,000 de cavalerie, 2,000 d'artillerie, le reste de génie et de corps divers. Le recrutement s'opère par la conscription, tout Hanovrien âgé de vingt ans étant obligé au service militaire. Le contingent annuel est réuni par la voie du tirage au sort. L'enrôlement volontaire est admis et il suffit pour la cavalerie. La durée légale du service est de sept ans pour les conscrits, mais en fait le jeune soldat passe une partie de ce temps dans ses foyers; il est alors dans la réserve.

Nous ne pouvons donner ici que des renseignements très-sommaires sur les ressources du pays. Le sol n'est pas partout fertile, puisqu'il y a encore des bruyères, on pourrait dire des déserts étendus.

Cependant, l'agriculture n'est pas arriérée dans ce pays. On y comptait en 1857 209,853 chevaux, 889,333 têtes de bêtes à cornes, 1,840,774 bêtes à laine, 102,057 porcs, 122,712 chèvres, 200,657 ruches.

Le Hanovre est plus célèbre par ses mines et par ses toiles que par son agriculture. En 1860, la valeur des minéraux extraits de la terre a été de 4,797,745 thalers. Dans ce total figurent: le minerai de fer pour 70,000 thalers (1,189,259 quintaux de 50 kil.); les autres métaux pour 1,694,367 thalers (9,762,038 quintaux), dont environ 12,000 kil. d'argent, 4 kil. d'or, le reste plomb, cuivre, etc.; enfin 6,433,418 quintaux (de 50 kil.) de houille, et 722,741 quintaux de sel.

La persistance des corporations d'arts et métiers (*voy. Corporations*) a paralysé les progrès des manufactures dans le Hanovre. Même la production des toiles en aurait souffert, dit-on, du moins les quantités ont-elle diminué, on n'en a exporté en 1860 qu'environ 14 millions d'aunes. Cette industrie paraît avoir reculé devant d'autres qui ont joui de plus de liberté. En 1854 on a compté dans le pays 236 machines à vapeur, fortes de 2,612 chevaux, de plus, 210 générateurs à vapeur et 137 locomotives (12,350 chevaux). En 1860, le nombre des locomotives avait atteint 202. La construction des navires est également en progrès, et la navigation maritime maintient son importance relative, environ 100,000 tonneaux de 1,000 kil. en 1860, non compris le cabotage qui dépasse à lui seul 50,000 tonneaux. La navigation fluviale mérite également d'être mentionnée.

On ne connaît pas le chiffre du commerce, le Hanovre étant compris parmi les États du Zollverein, mais il est en progrès; cela ressort d'un grand nombre d'indices et son entrée dans l'union douanière lui a été très-utile.

MAURICE BLOCK.

HARAS. L'institution des haras est moderne, et rien de semblable dans l'antiquité ne peut lui être comparé. Charlemagne fut le premier chef d'empire qui au moyen âge se montre

occupé du soin d'améliorer sa cavalerie, et les *Capitulaires*, tout en retraçant cette préoccupation, gardent le silence sur les encouragements employés pour développer la production chevaline. De tout temps les chevaux gaulois ont été célèbres en Europe, et les chevaux français, plus tard estimés à l'égal de leurs devanciers, avaient suffi pleinement aux besoins de nos batailleurs ancêtres.

Le roi Henri II établit en France les premiers haras royaux, qui jusqu'à Louis XIV furent soigneusement entretenus. En 1665 Colbert constitua les haras nationaux, « tant, dit la *Correspondance administrative*, pour avoir en temps de guerre le nombre de chevaux nécessaire pour monter la cavalerie que pour n'être pas nécessaire de transporter tous les ans des sommes considérables dans les pays étrangers. » C'est en effet le principe de la défense nationale, sur lequel repose l'institution des haras qui, sous Louis XIV, comme de nos jours, a constamment été invoqué pour justifier l'intervention de l'État dans l'industrie chevaline. Colbert ayant fait acheter des étalons, les distribua dans les diverses provinces du royaume et surtout encouragea les éleveurs par des primes accordées aux meilleurs produits; ce dernier système était celui que le grand ministre préférait à tous les autres. Cette première intervention de l'État ne resta pas improductive, puisque dans les vingt-cinq années qui suivirent on constata que la production chevaline de la France s'élevait à 2 millions d'individus. Supprimés en 1790 par l'Assemblée constituante, les haras nationaux furent rétablis par la Convention et organisés définitivement en 1806 par Napoléon, qui espérait, par ce moyen, préparer le développement d'une des plus grandes industries nationales et augmenter le nombre des chevaux propres à la cavalerie, considérablement réduit par les guerres de l'Empire. Depuis cette époque jusqu'à ce jour le gouvernement, prenant en tutelle l'industrie privée, se chargea de lui fournir les éléments principaux de la reproduction et du croisement des races, l'étalon.

Après avoir fait connaître l'origine des haras, il nous faut examiner si l'élevage du cheval doit être encouragé et dirigé, ou bien s'il est préférable de laisser l'industrie chevaline, comme toutes les autres industries, soumise aux besoins de la consommation.

Quelle que déplorable que soit en principe cette règle d'exception, tous les économistes semblent d'accord aujourd'hui pour encourager en France la production chevaline, dont l'insuffisance fut notoirement reconnue en 1854 et 1859 pendant les guerres de Crimée et d'Italie, et nécessita les plus durs sacrifices. C'est toujours, en effet, au triste point de vue de la guerre qu'il faut se placer pour justifier l'intervention de l'État, et à ce point de vue tout le monde juge l'intervention utile et indispensable. C'est uniquement sur les moyens à employer pour encourager l'industrie chevaline, que les hommes spéciaux sont divisés en deux camps distincts. Les uns, partisans outrés de l'intervention la plus étendue, pensent que l'É-

tat possesseur d'étalons doit distribuer comme autrefois les reproducteurs par toute la France, diriger les éleveurs, leur imposer les règles les plus sévères, avoir des centres d'élevage spéciaux pour créer des étalons et se faire pour ainsi dire producteur de chevaux comme il est déjà fabricant d'armes. Ayant déclaré que le cheval n'est pas simplement un produit agricole, mais une sorte d'arme de guerre puisqu'il concourt à la défense du pays, ils en concluent que l'État doit surveiller avec le plus grand soin la production chevaline, et la ramener toujours à l'élevage du cheval de troupe. Ils regardent l'éleveur de chevaux comme étant en dehors du droit commun, n'ayant plus d'initiative propre et devant faire au pays l'abandon de ses intérêts, pour se laisser diriger par les agents de l'administration. Puis, en dernier lieu, leur plus grand argument consiste à dire que les simples particuliers, ou l'industrie privée suivant l'expression consacrée, ne pourraient se procurer avec leurs seules ressources le nombre suffisant d'étalons de choix capables d'entretenir l'amélioration de l'espèce et que dès lors, nos races chevalines, loin de se perfectionner, s'abâtardiraient aussitôt. C'est pourquoi ils demandent le maintien de ce qu'on appelle l'*intervention directe*.

Les adversaires de ce système reconnaissent que l'industrie chevaline n'est pas assez prospère pour satisfaire aux besoins nationaux, ils cherchent à encourager les éleveurs, mais par des primes diverses et par tous les moyens qu'ils croient capables de remettre cette industrie en possession d'elle-même, et de l'affranchir de la tutelle souvent funeste de l'État. Ils pensent, avec raison, que l'expérience des éleveurs est plus apte que la meilleure des administrations à discerner l'étalon qui convient et réussit dans chaque centre de production, et ils affirment que l'industrie privée est assez puissante pour se procurer à meilleur marché et plus sagement que l'État les étalons de tête dont elle a besoin. A l'appui de cette opinion on peut citer plusieurs riches éleveurs qui ont importé d'Angleterre des étalons remarquables achetés aux prix de 50,000 et de 100,000 fr. Les défenseurs de ce mode d'encouragement qu'on appelle l'*intervention indirecte*, ne concentrent pas seulement leur vue sur l'étalon qui est un des facteurs de la production, ils s'occupent avec soin de la jument délaissée par leurs adversaires, ils offrent des primes aux poulinières, afin d'indemniser l'éleveur de ses frais d'achat et d'entretien; ils offrent des primes aux poulains et cherchent plutôt à créer des débouchés nouveaux pour les produits qu'à diminuer les prix de revient. En effet, le meilleur encouragement est celui qui reçoit l'éleveur de la main même de l'acheteur, et cette rémunération vient solliciter, d'une façon plus efficace que les primes, l'éleveur à produire davantage. Ce qu'il importe, ce n'est pas d'abaisser les frais de revient du poulain en offrant à bas prix les saillies de l'étalon, comme l'a fait jusqu'à présent l'administration des haras, mais d'élever le prix du cheval de remonte, aujour-

d'hui trop bas pour indemniser l'éleveur. Cette augmentation dans le prix des chevaux de guerre occasionnerait un surcroît de dépenses, c'est pourquoi les partisans de l'*intervention indirecte* proposaient de réduire le budget de l'administration des haras, dont les nombreux agents nécessitent avec l'achat et l'entretien des étalons chaque année une grosse allocation. Ils demandaient la suppression des dépôts d'étalons qui sont achetés et entretenus par l'État à plus grands frais que par les particuliers, et tendaient à faire adopter un système de primes libérales, tout en laissant aux éleveurs leur initiative, afin que toutes ces mesures transitoires ne soient qu'un « acheminement vers l'émancipation complète et définitive de notre industrie chevaline ».

Tel était l'état de la question en 1860; à cette époque le chef de l'État réunit une commission d'hommes spéciaux, la plupart compétents en cette matière, et la chargea de faire une enquête et de rédiger un rapport. La commission comptait vingt-six membres, un seul s'abstint: treize votèrent pour l'intervention directe, douze pour l'intervention indirecte; la majorité, comme la minorité à la tête de laquelle se trouvait le président de la commission, le prince Napoléon (Jérôme), déposèrent l'une et l'autre un rapport. Le 20 décembre 1860 parut le décret qui reconstituait l'administration des haras et la faisait passer des attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, dont elle faisait partie jusqu'à ce jour, entre les mains du ministre d'État; par suite d'un remaniement accompli le 24 juin 1863 dans les attributions des ministres, l'administration des haras relève du ministre de la maison de l'Empereur. L'arrêté qui réorganisait l'administration, adoptait bien quelques-uns des avis émis par la minorité de la commission, mais il acceptait tous les principes de la majorité avec toutes ses immenses dépenses, et demandait l'augmentation du budget de l'administration nouvelle. Se ralliant à quelques-unes des idées de la minorité, il institua pour les poulinières, les pouliches et les jeunes étalons, des primes entourées, il est vrai, de formalités difficiles; il maintint la suppression de la jumenterie de Pompadour, mais conserva d'un autre côté tous les dépôts d'étalons, le nombreux personnel qui s'y rattache et créa des établissements nouveaux, tels que des écoles de dressage destinées à former des chevaux, des palefreniers et des cochers dociles. Le budget de l'administration des haras s'éleva à 4,500,000 fr.

Sans discuter l'organisation nouvelle de l'administration, on peut dire que depuis sa création elle n'a pas obtenu les brillants résultats qu'elle promettait, et que peut-être elle se promettait elle-même. Les rapports annuels du directeur général des haras semblent montrer l'intention de se rapprocher de plus en plus des idées de liberté, et font entrevoir aux éleveurs, dans un avenir prochain, le moment où l'industrie chevaline utilement encouragée par des primes, libre de toute intervention directe, reprendra possession d'elle-même.

L'industrie chevaline n'a pas besoin d'être dirigée par une administration coûteuse, destinée à mettre en tutelle des éleveurs, qui cependant ont donné de tout temps et donnent chaque jour des preuves de leur habileté et de leurs connaissances pratiques. Ce qui se passe pour les races de chevaux de trait, améliorées et perfectionnées par les éleveurs sans que l'État n'ait jamais encouragé l'élevage de ces races, qui ne fournissent qu'un nombre restreint de chevaux de troupe et surtout sans que jamais l'administration des haras, de rares exceptions près, ne se soit occupée de répandre l'étalon de trait, prouve suffisamment que là où l'industrie chevaline est lucrative et trouve d'avantageux débouchés, la production s'élève au niveau des besoins de la consommation. Les races françaises de gros trait sont célèbres dans le monde entier, et témoignent hautement de l'habileté des éleveurs : si la production du cheval de troupe, quoique plus onéreuse et offrant plus de difficultés, présentait les mêmes avantages que celle du cheval de trait, nul doute que l'industrie chevaline ne fût promptement en mesure de satisfaire à la demande.

Il existe des haras publics dans divers autres pays, et les systèmes d'intervention administratifs se rapprochent plus ou moins de ceux de France.

LOUIS DEMAZY.

HATTI (ou mieux **Khatti**) **CHÉRIF** (l'*Écriture illustre*), ou **KHATTI-HUMAIOUN** (l'*Écriture auguste*), ou simplement **KHAT** (l'*Écriture par excellence*), terme de la chancellerie turque, servant à désigner les ordonnances impériales ou firmans (*voy. ce mot*), dont la minute porte en tête, outre le *toughra* ou chiffre du sultan, ces mots écrits de sa propre main : *Moudjebindjé amel olouna* (qu'il soit fait en conformité du contenu).

Cette formule est proprement ce qu'on appelle le Khatti-chérif; et ce n'est que par extension que le mot s'est appliqué à l'acte lui-même, qui se distingue par là du firman ordinaire. Cette distinction est nécessaire à l'explication de certaines clauses des traités entre la Porte et les puissances étrangères, comme par exemple à l'article 5 de la Convention d'Ackerman du 25 septembre (7 octobre) 1825 : « Lesdites mesures seront réglées et arrêtées, etc., et consignées en détail dans un haut *firman, revêtu du Khatti-chérif*, etc. » Le Khatti-chérif ne s'applique qu'aux actes politiques de la plus haute importance, tels que le Khatti-chérif de Gulhané, du 3 novembre 1839, qui a été le point de départ de la réforme en Turquie; le Khatti-chérif, du 22 novembre de la même année, qui consacre les privilèges de la Serbie; le Khatti-humaïoun, du 18 février 1856, en faveur des chrétiens, dont l'article 9 du traité de Paris du 30 mars constate la « haute valeur », etc.

A. UBICINI.

HAUTESSE. Synonyme d'Altesse, titre qu'on a longtemps donné au sultan de Turquie. Actuellement l'usage s'est établi de lui donner le titre de Majesté Impériale.

R — Z.

HÉGÉMONIE. Mot grec qui signifie à peu près : autorité supérieure ou directrice. C'est en Grèce que cette expression fut employée pour la première fois. Les petites républiques grecques, sentant dans des moments de calamité publique, et plus spécialement d'invasion, la vérité de l'adage : *l'union fait la force*, reconnaissant en même temps l'utilité d'une direction unitaire, se groupèrent tantôt autour de Sparte, tantôt autour d'Athènes, et pour un moment l'hégémonie passa même à Thèbes, pour tomber enfin entre les mains des rois de Macédoine.

De nos jours des velléités d'hégémonie sont imputées à la Prusse, et une partie assez considérable de l'Allemagne verrait avec satisfaction cette solution du problème de l'unité nationale. La Prusse serait le chef militaire de l'Allemagne, et la représenterait vis-à-vis de l'étranger; chacun des États actuels garderait d'ailleurs son individualité. Nous énonçons, mais nous n'apprécions pas.

Le caractère distinctif de l'hégémonie consiste en ce que l'État qui l'exerce fait partie d'une confédération. La Prusse, par exemple, ne pourrait pas prétendre à l'hégémonie sur la Suède, ni la Russie ou la France sur l'Allemagne. Sur un État étranger avec lequel on n'est pas uni par le lien fédéral, on peut jouir d'une légitime *influence*, d'une *prépondérance* plus ou moins marquée, ou exercer un *protectorat*, lorsqu'on ne le réduit pas en vasselage pour devenir son *suzerain*. (*Voy. les mots imprimés en italique.*)

MAURICE BLOCK.

HÉRALDIQUE. L'héraldique est la science du héraut d'armes; prononcer le mot, c'est en donner l'étymologie. Cette science consiste à bien constater les droits de la noblesse à porter tel ou tel signe distinctif de son passé et de ses alliances, et à donner méthodiquement ces signes aux personnes que le prince juge dignes de cette distinction, aujourd'hui purement honorifique.

Récompenser par un symbole, par une idée les services rendus à l'État, c'est compter sur le sentiment de l'honneur et sur les nobles aspirations de l'âme humaine.

Notre première *Constituante*, après la grande révolution de 1789, avait compris cette puissance de l'idée, et elle se proposait de fonder un ordre du mérite et de la vertu qui eût été, comme l'est devenu l'ordre de la Légion d'honneur, une distinction nationale; mais la *Convention* ne pouvait adopter cette pensée.

Nous l'avons dit dans notre *Manuel du blason*¹, les armoiries furent la croix d'honneur du moyen âge, et ses distinctions ne s'accordaient pas seulement aux personnes, on les donnait aux villes, aux corporations, aux communes. Elles symbolisaient alors les luttes contre les Anglais, ou les industries diverses, ou elles consacraient l'époque de l'affranchissement communal. Elles avaient, on le voit,

1. *Manuel du blason ou Code héraldique*, par Jules Pautet. Paris, Nevet. 2^e édition, 1 vol. in-18. Planches.

une signification politique, et en négliger l'étude, c'est se priver de documents historiques.

Les signes distinctifs des nations, des tribus, des familles existaient de toute antiquité. Ainsi, nous n'avons qu'à ouvrir le livre, ou plutôt, comme le dit l'auteur lui-même, le livret de Philippus d'Aquin, aux explications du *camp des Israélites*, nous y trouverons une curieuse gravure sur bois représentant, d'après l'écriture, les douze tribus avec leurs drapeaux armoriés. Dans Eschyle, tragédie des *Sept Chefs*, nous trouvons l'usage des boucliers chargés d'emblèmes; chaque chef se présente avec un symbolisme personnel et différent.

Dans Virgile et plusieurs autres auteurs latins il est question des boucliers peints qui représentaient non des objets de fantaisie, mais des images symboliques du passé de chacun des guerriers. Les Romains, d'ailleurs, avaient les *nobiles, illustres, speciosi, splendidi* et la chevalerie dans l'*Ordo equestris*. Ils avaient aussi des sortes d'armoiries dans le *Jus imaginum*. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil; et les croisades, les tournois et les jeux n'ont fait que régulariser, que codifier ce qui existait déjà.

Les républiques ne se sont pas fait faute de ces moyens d'action, et les Magalotti de Florence, en 1200, reçurent de la République des armoiries triomphantes, après leur victoire, comme lieutenants généraux des armées de la République, contre Barnabé Vicomte. Ces armoiries se composaient des signes déjà dans la possession des Magalotti, auxquels on ajouta le mot *LIBERTAS*. La République fit faire des penons aux armes des Magalotti. Nobles armes qui se lient à l'indépendance de la République!

L'héraldique a droit de bourgeoisie dans les républiques elles-mêmes, on le voit, et en Suisse, les vingt-deux cantons se distinguent par des armoiries diverses, pleines d'intérêt. En Hollande, la numismatique se complète par l'héraldique, et l'on peut suivre les développements de la république hollandaise par le nombre d'écussons héraldiques qui remplissent le champ de leurs médailles.

Les armoiries murales sont aussi bien dignes de l'attention de l'homme d'étude, elles symbolisent les luttes du moyen âge et rappellent le triomphe de nos pères qui luttaient pour leur affranchissement.

L'étude de l'héraldique est nécessaire à l'historien, à l'homme d'État, à l'homme politique, au diplomate; en effet, ils sont appelés tous à discuter d'anciens titres dont l'authenticité doit leur être prouvée; souvent les titres portent des sceaux et des emblèmes héraldiques qui révèlent la qualité des personnes, il faut connaître et pouvoir lire ces emblèmes.

Et les pavillons des diverses nations du globe, ils portent souvent des armoiries qu'il est nécessaire de connaître et d'interpréter. Quelquefois leur position même indique un grand fait politique. Lorsque le siège pontifical est vacant, par exemple, les armoiries papales sont posées de telle sorte qu'elles annoncent, sur mer,

cette importante nouvelle qui peut modifier bien des calculs de la politique. Et nos marins, comme nos diplomates, doivent avoir des notions d'héraldique.

En tant que symboles, les armoiries ont été en usage de tout temps; mais les croisades et les tournois en régularisèrent la possession. Couvert de fer que l'on était, il fallait se faire reconnaître et établir pour ainsi dire son identité, au milieu de la foule immense qui s'en allait en Terre-Sainte. « J'atteste Dieu, dit l'abbé Guibert, témoin oculaire, que j'ignore le nom de tous les peuples qui débarquèrent dans nos ports; leurs langues nous étaient totalement inconnues, et pour nous montrer qu'ils étaient chrétiens, ils plaçaient l'un de leurs doigts sur l'autre en forme de croix. » Et cependant déjà les chefs portaient sur leurs vêtements une croix rouge de drap ou de soie, ainsi que nous le voyons dans les *Monuments de la monarchie française*.

L'écu ou bouclier, sur lequel étaient peintes les armoiries des chevaliers, variait par sa forme. Cependant il avait assez communément l'aspect d'un angle aigu dont la pointe était en bas; c'est cette forme que l'on remarque sur les plus anciens sceaux. La nécessité des couleurs et symboles personnels, dans ces immenses mélanges de peuples, ne se fit pas sentir seulement aux Européens, les Musulmans avaient les leurs.

Nous avons dit que les armoiries, en tant que symboles, existaient de tout temps, pour distinguer les tribus et leurs chefs; mais comme distinctions concédées par les princes souverains, elles se sont peu à peu fortifiées à titre de concessions héréditaires, avec l'hérédité des fiefs. Les tournois ont aidé à la régularisation des armoiries, sans doute, mais leur origine remonte surtout aux croisades; les tournois ont seulement fait apporter plus de soins à la constatation des caractères particuliers qui distinguaient les armoiries. Nous ne parlons que de régularisation; car les armoiries sont antérieures aux croisades; un sceau de Robert I^{er}, comte de Flandres, attaché à une charte de 1072, représente le comte à cheval, tenant l'épée d'une main et de l'autre un écu sur lequel est un lion. Cette preuve de l'antériorité des armoiries est sans réplique.

L'art de connaître, d'expliquer et de décrire méthodiquement les armoiries s'appelle aussi le blason, d'où *blasonner*, décrire les armoiries.

Nous allons réunir ici les principales notions techniques qui se rapportent à cet art.

Les armoiries ont des *émaux* et des *figures* déterminés par des règles invariables. Elles sont peintes sur un *écu*, ancien bouclier, dont la surface se nomme *champ*. Les émaux sont: deux métaux, l'or et l'argent; cinq couleurs: *gueules* (rouge), *azur* (bleu), *sinople* (vert), *sable* (noir), enfin *pourpre*; deux *pannes* ou *fourrures* qui sont *hermine* et *vair*, d'où viennent le *contre-vair* et le *contre-hermine*.

Les figures sont héraldiques et propres, ou naturelles, ou artificielles.

Il ne faut pas mettre couleur sur couleur, ni

métal sur métal. Les fourrures se mettent avec les couleurs.

L'écu a la forme d'un carré long de huit parties sur sept. Il est simple quand il n'a qu'un émail sans divisions. Il est composé quand il a plusieurs émaux et, par conséquent, plusieurs divisions. Avec un trait perpendiculaire de haut en bas, il est *parti*; avec un trait horizontal, il est *coupé*; avec un trait diagonal de droite à gauche, il est *tranché*; de gauche à droite, il est *taillé*; le parti et le coupé forment l'*écartelé*, qui donne quatre quartiers.

L'écu peut porter un écusson que l'on appelle *sur le tout*, qui, à son tour, peut recevoir un troisième écusson qui est *sur le tout du tout*.

L'écu a neuf points ou places principales, le premier, le deuxième et le troisième sont au chef, au-dessous du chef est le point d'honneur, le milieu s'appelle centre, cœur ou *abîme*, au-dessous du centre est le nombril, le bas s'appelle la pointe de l'écu; il y a encore les points dextres à la droite, et les points senestres à la gauche.

Dans la gravure on représente les émaux par le pointillé ou des hachures déterminées; le pointillé pour l'or, l'absence de pointillé et de hachures pour l'argent, des traits perpendiculaires pour les gueules, des traits horizontaux pour l'azur, des lignes diagonales de droite à gauche pour le sinople, des lignes croisées pour le sable, des lignes diagonales de gauche à droite pour le pourpre.

La fourrure, appelée hermine, est argent ou blanc pour le fond, et sable pour les mouchetures, et *vice versa* pour la contre-hermine.

Le vair est d'argent et d'azur et se représente par les traits propres à ces deux émaux.

Le pourpre se place indifféremment sur tous les émaux; la carnation et les objets naturels se placent aussi sur tous les émaux. Les fourrures se posent indistinctement sur la couleur et le métal. Fourrure sur fourrure n'est pas admis.

Les figures ou pièces héraldiques se subdivisent en pièces *honorables* ou de premier ordre, et en pièces *moins honorables* ou de second ordre.

Les pièces honorables ou de premier ordre sont au nombre de dix-neuf, savoir :

1° *Le chef* qui occupe horizontalement, en haut, le tiers de l'écu;

2° *La fasce* qui occupe horizontalement le milieu de l'écu;

3° *La Champagne* qui occupe la pointe de l'écu horizontalement;

4° *Le pal* qui occupe perpendiculairement le tiers de l'écu;

5° *La bande* qui se pose diagonalement de droite à gauche;

6° *La barre* qui se pose diagonalement de gauche à droite;

7° *La croix* qui remplit de chacune de ses branches le tiers de l'écu, quand elle n'est point cantonnée ou accompagnée;

8° *Le sautoir* qui est formé de la bande et de la barre, s'appelle aussi *croix de Saint-André*, *croix de Bourgogne*;

9° *Le chevron* qui descend du chef de l'écu aux parties dextre (droite) et senestre (gauche) de la pointe;

10° *Le franc-quartier* qui est le premier quartier de l'écu, un peu moindre cependant;

11° *Le canton* qui est le diminutif du franc-quartier;

12° *La pile ou la pointe* qui est une figure pareille à un angle aigu dont la pointe touche le haut, et la base le bas de l'écu;

13° *Le giron* qui est une figure triangulaire pouvant mouvoir de toutes les parties des bords de l'écu;

14° *Le pairle* qui est une figure pareille à l'igrec (Y) dont les branches touchent les angles supérieurs de l'écu et la base sa pointe;

15° *La bordure* est une plate-bande, de la largeur des sept huitièmes du champ; elle régné tout autour et touche les extrémités;

16° *L'orle* est une bordure isolée, plus étroite que la bordure proprement dite, qui ne touche point le bord de l'écu dont elle s'éloigne d'une distance égale à sa largeur;

17° *Le trescheur* (prononcez tréqueur), qui s'appelle aussi *essonnier*, et n'est que l'orle fleuroné;

18° *L'écu en abîme* qui est un petit écusson dans le centre du grand;

19° Enfin, *le gousset* qui n'est qu'un pairle plein.

Ces dix-neuf pièces honorables ou du premier ordre, excepté la croix et le sautoir plein, se trouvent souvent en nombre, ce qui s'appelle rebattus.

Les pièces du second ordre ou moins honorables sont au nombre de treize, savoir :

1° *L'emmanché* qui se compose de pièces enclavées l'une dans l'autre, en forme de longs triangles pyramidaux;

2° *Les points équipolés* qui sont au nombre de neuf en échiquier;

3° *L'échiquier* ou échiqueté;

4° *Le fretté* ou les frettes qui sont des bandes et des barres entrelacées;

5° *Le treillisé* qui est le fretté cloué à l'intersection des bandes et des barres;

6° *Les losanges* dont il faut exprimer le nombre;

7° *Les fusées* qui sont des losanges allongées;

8° *Les macles* qui sont des losanges vidées en losanges;

9° *Les nustes* qui sont des losanges percées en rond;

10° *Les besants*, pièces de monnaie, toujours d'or ou d'argent;

11° *Les tourteaux* qui sont semblables aux besants, mais toujours de couleur;

12° *Les besants-tourteaux* et *tourteaux-besants* mi-partis de métal et couleur; les premiers quand on commence par le métal, les seconds quand on commence par la couleur;

13° Enfin, *les billettes* qui sont des figures semblables à des briques plus hautes que larges.

En blasonnant, il faut faire attention au nombre des pièces, à leur position et à leurs émaux.

Les pièces de l'écu peuvent être posées,

accompagnées et modifiées de soixante-neuf manières différentes que nous ne pouvons énumérer ici, faute d'espace. (*Voy. notre Manuel complet du blason précité.*)

Arrangement des figures. — Une seule figure occupe le milieu de l'écu; deux figures se mettent en fasce ou en pal; trois figures se posent 2 et 1, ou en pal, ou en chef; quatre se rangent 2, 2; cinq figures se disposent en sautoir ou en croix; sept figures se placent par 3, 3, 1, ou 3, 1, 3, ou enfin, 2, 3, 2; huit figures peuvent se mettre en orle; neuf se rangent 3, 3, 3, ou 3, 3, 2, 1; dix se posent 3, 3, 3, 1, ou 4, 2, 4, ou 4, 3, 2, 1, ou en orle; onze figures se posent 4, 3, 4, ou en orle.

Quand les pièces remplissent l'écu, elles s'appellent semées.

Figures naturelles. — Ces figures appartiennent aux esprits célestes, anges et chérubins; à l'homme, aux animaux, aux plantes, aux astres et météores, et aux éléments.

Les figures tirées des esprits célestes et de l'homme sont, ou de carnation, ou de l'émail ordinaire du blason. Elles peuvent être d'anges, de chérubins, d'hommes, de femmes, de vieillards ou d'enfants. Elles sont nues ou habillées, couronnées, chevelées, quand la chevelure est d'un émail différent, et leur attitude peut varier, c'est ce qu'il faut spécifier, ainsi que le nombre d'ailes pour les chérubins que l'on dit ailés de deux, quatre ou de six pièces, et déterminer la position des mains.

Les figures des animaux sont empruntées aux quadrupèdes, aux oiseaux, aux poissons, aux reptiles, aux insectes. Il faut joindre à cette énumération les figures allégoriques représentant des chimères et monstres.

Les animaux doivent regarder la droite de l'écu; quand ils regardent la gauche, on les dit contournés.

Les lions et les léopards sont très-fréquents dans les armoiries, ils y tiennent le premier rang parmi les animaux. Le lion doit être rampant, c'est-à-dire dressé sur les pattes de derrière. Quand il marche, il est passant ou léopardé. Il est toujours de profil, et le léopard de front. La tête du lion est coupée quand elle est séparée nette, ou arrachée quand elle est à coupure en lambeaux.

Le cheval est toujours de profil: quand il est nu, il est gai; quand il porte harnais, il se dit sellé, bridé, caparaçonné de tel émail.

Les chiens-lévrier, surtout, sont très-communs dans le blason, ils sont passants, courants, couchés, rampants, assis, accolés, bouclés. Le chat est toujours de front.

Le loup, dont il faut dire la situation, est langué, onglé, denté, ravissant s'il emporte sa proie; sa tête seule est de profil.

L'ours est passant et rampant, et de profil ainsi que sa tête seule.

Le taureau est passant ou dressé; dans ce dernier cas on le dit furieux. La vache est toujours passante. Les têtes de bœufs seules sont des rencontres de bœufs. Les béliers et les moutons sont passants, debout ou sautant. Les brebis sont toujours paissantes.

Le cerf est toujours de profil; il est passant, courant ou gisant; il est ramé de tel émail et sommé de tant de dagues; un bois de cerf attaché d'une partie du crâne, se nomme mas-sacre.

Pour les autres quadrupèdes, on doit exprimer l'espèce, le nombre, la situation et les émaux.

Parmi les oiseaux qui figurent dans le blason, l'aigle est le plus usité. L'aigle à deux têtes est éployée, elle peut être becquée, membrée, languée, couronnée, onglée d'un autre émail. Elle est essorante si elle paraît prendre sa volée; si le bout des ailes de l'aigle tend vers le bas de l'écu, elle est au vol abaissé. Les aigles, au nombre de plus de deux, s'appellent aiglettes; les aiglettes sans becs ni jambes sont des alérions. Les oiseaux, avec leur couleur naturelle se posent indifféremment sur métal et sur couleur.

Les poissons entrant dans le blason, il faut les nommer, désigner leur nombre, leur situation et leur émail. On appelle bars, deux poissons adossés, courbés, et posés en pal.

Les insectes, mouches, abeilles, sauterelles, etc., sont introduits dans les armoiries, ils sont volants ou passants.

Les serpents se posent en pal, quelquefois en rond, se mordant la queue ou en fasce. Le serpent se nomme bille; quand il paraît dévorer un enfant, on l'appelle guide.

Figures chimériques. — Les figures chimériques participent de l'homme et des animaux; ce sont les créations des poètes et des peintres. Les harpies, les sirènes, les centaures, les hydres, les dragons, les lions et autres animaux dragonnés, les griffons, les lions monstrueux, etc.

Figures naturelles des plantes. — Les arbres sont quelquefois d'un seul émail; quand leur tige et leur fruit diffèrent, on dit fusté de tel émail, pour la tige; fruité de tel pour le fruit: englandé de... pour le fruit du chêne. Quand les racines paraissent, les arbres sont arrachés. Le créquier à sept branches est une espèce d'arbre sauvage. Les arbres figurent quelquefois par fragments dans les armoiries. Les noisettes dans leur fourreau, sont des coque-relles. Les fruits accompagnés de feuilles sont feuillés; s'ils pendent à une branche, ils sont soutenus. Les fleurs sont tigées et feuillées de tel ou tel émail. Les lis naturels sont appelés lis des jardins. Les fleurs de lis des anciennes armoiries de la France, quand elles sont coupées par le bas, sont dites au pied nourri.

Figures naturelles des astres, des météores, des éléments. — Un globe cerclé et surmonté d'une croix s'appelle monde. Le soleil est d'or; de couleur, ce n'est qu'une ombre de soleil. Le croissant est montant, versé, tourné, contourné, et les croissants peuvent être tournés en bande, adossés, appointés, affrontés.

L'étoile est de cinq pointes. La comète est toujours caudée; l'arc-en-ciel, le feu, l'eau, la terre, paraissent dans les armoiries.

Figures artificielles. — Le blason emprunte les figures artificielles aux cérémonies sacrées

ou profanes, à la guerre, à la chasse, à la pêche, à la navigation, à l'architecture, aux arts et métiers. L'espace nous manque pour décrire ces figures, leur situation et les noms variés qu'elles prennent dans le blason, nous ne pouvons que renvoyer à notre traité complet où l'on trouvera toutes ces choses minutieusement décrites.

Brisures. — Les branches d'une même famille se distinguent par des changements dans les armoiries de la tige principale.

La meilleure manière de briser est celle qui altère le moins, et surtout celle qui n'altère point les armoiries. Le lambel, la bordure, le bâton péri, le canton sont de ce nombre, ainsi que le changement dans les ornements extérieurs.

Les écus en losange sont destinés aux femmes et aux filles.

Les ornements extérieurs dont nous venons de parler, sont les couronnes, les casques, le bourrelet, les lambrequins, les cimiers, les tenants, les supports, le manteau, le cri de guerre, la devise.

Les couronnes sont, ou de souveraineté, comme celles des papes, des empereurs, des rois et des princes régnants, ou de noblesse comme celles de duc, de marquis, de comte, de vicomte, de baron et de vidame.

La couronne de duc est un cercle d'or enrichi de pierres précieuses et rehaussé de huit grands fleurons refendus, feuilles d'ache.

La couronne de marquis est un cercle d'or à quatre fleurons, alternés chacun de trois perles en forme de trèfle.

La couronne de comte est rehaussée de dix-huit perles, dont neuf apparentes.

La couronne de vicomte n'est rehaussée que de quatre perles, dont trois visibles.

La couronne de baron est un cercle d'or entouré de perles enfilées, posées en bande, en six espaces égaux, trois à trois.

La couronne de vidame, avoué ou défenseur des droits des églises, est d'or, garnie de pierres et de perles, rehaussées de quatre croquettes pattées.

Des couronnes antiques : civiques, navales, vallaires et murales, il ne reste plus que ces dernières, destinées à surmonter les armoiries des villes.

Des casques. — C'est au quinzième siècle que les héraldistes commencèrent à donner des marques distinctives aux casques des armoiries, selon le rang des personnes.

Le casque des empereurs et des rois est d'or, taré (posé), de front, entièrement ouvert et sans grilles. Celui des princes et des ducs est moins ouvert. Le casque des marquis est d'argent, taré de front à onze grilles d'or. Celui des comtes et des vicomtes est d'argent, taré au tiers, à neuf grilles d'or. Celui des barons est d'argent à demi profil, portant sept grilles d'or. Le casque des gentilshommes non titrés est d'acier poli, taré de profil, grillé de cinq ou de trois, selon l'ancienneté. Le casque des chevaliers est d'acier poli, de profil et sans grille, visière presque baissée. Le casque des bâtards

est celui des gentilshommes non titrés, mais tournés à senestre (à gauche) et visière baissée.

Les lambrequins sont des morceaux d'étoffe, découpés en feuillage, entourant le casque et descendant de chaque côté de l'écu, et des émaux de celui-ci et de ceux de ses principales pièces.

Le cimier est la partie la plus élevée de l'écu, c'est la figure que l'on met à la cime du casque ou de la couronne.

L'écu est timbré lorsqu'il est couvert du casque ou timbre.

Les tenants sont des figures célestes, idéales ou humaines qui soutiennent l'écu; les supports sont des figures d'animaux ou d'êtres fantastiques qui supportent l'écu.

Le cri de guerre ou le cri d'armes, inhérent à la possession, n'était point pris par les cadets. *Mont-Joie Saint-Denis, Passavant le Millior, à la rescousse Montoisson, etc.*, etc., sont des cris d'armes. Le cri se place au-dessus de l'écu, la devise au-dessous.

Le manteau est l'ornement extérieur de l'écu pour les empereurs, les rois, les princes et les ducs.

Les armes des empereurs et des rois sont placées sous une tente ou pavillon orné de franges et de riches broderies, avec leurs tenants. Ce pavillon, sous les rois de France, était surmonté de l'oriflamme. (*Voy. Drapeau.*) Dans les souverainetés, dignités et emplois, le pape porte ses propres armes, et l'écu est surmonté d'une tiare faite de trois couronnes, d'un bonnet élevé, orné d'un globe cintré et surmonté d'une croix d'argent. Derrière l'écu sont deux clefs passées en sautoir, l'une d'or et l'autre d'argent, liées d'azur, chargées de croisettes de sable et la croix triplée posée en pal.

Les dignités ecclésiastiques, après celles du pape, sont symbolisées ainsi qu'il suit : le cardinal timbre son écu d'un chapeau rouge garni de cordons de soie rouge, entrelacés en losanges, avec cinq rangs de houppes qui augmentent en nombre, et sont en tout pour chaque cordon quinze de chaque côté posées 1, 2, 3, 4 et 5; il pose une croix en pal derrière l'écu de ses armes.

L'archevêque primat surmonte son écu d'un chapeau de sinople, garni de cordons de soie entrelacés en losanges, quatre rangs de houppes de chaque côté, posées 1, 2, 3 et 4. Derrière l'écu une croix double posée en pal, couronne de duc.

Le grand aumônier porte au-dessous de l'écu un livre couvert de satin bleu, avec les armes de France, brodées en or et argent sur le plat.

L'évêque porte le chapeau de sinople, avec les cordons à trois rangs de houppes seulement, posées 1, 2, et 3, six de chaque côté, l'écu surmonté de la mitre, posée de front à dextre, la crosse tournée en dehors à senestre.

Parmi les grands dignitaires, le connétable portait de chaque côté de son écu une épée nue, la pointe haute, tenue par un dextrochère armé d'un gantelet et sortant d'une nuée, il portait timbre de la couronne de sa noblesse.

Le chancelier avait pour cimier une figure de reine (la France), qui tient de la main droite le sceptre, et de la gauche les sceaux du royaume, et derrière l'écu de ses armes, deux masses de vermeil en sautoir. L'écu de ses armes, environné du manteau, est timbré d'une couronne ducale, sommée d'un mortier comblé d'or, rebrassé d'hermine et bordé de perles.

Mêmes attributs pour le garde des sceaux.

Le maréchal de France porte pour attributs héraldiques, deux bâtons d'azur, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes; ces bâtons, couverts de velours bleu, sont semés de fleurs de lis sous les rois de France, d'étoiles sous Louis-Philippe, d'abeilles sous l'Empire.

L'amiral a pour attributs héraldiques deux ancres d'or passées en sautoir derrière l'écu de ses armes.

Le grand chambellan a deux clefs d'or passées en sautoir derrière l'écu de ses armes, et dont les anneaux se terminent en couronnes.

Le grand-veneur, deux cors de chasse placés de chaque côté de son écu.

Les colliers des différents ordres de chevalerie, sont l'un des principaux ornements extérieurs du blason; on en entoure l'écu et l'on en fait pendre l'étoile en croix au-dessous.

Sous l'empereur Napoléon 1^{er}, on substitua à la couronne et au casque une toque de velours noir, retroussée de vair ou contre-vair, d'hermine ou contre-hermine, selon le titre plus ou moins élevé du personnage, et surmonté de plumes blanches en nombre déterminé et gradué. Les lambrequins furent constamment alors d'or ou d'argent, contrairement aux prescriptions héraldiques qui veulent qu'ils soient de la couleur de l'écu et des pièces ou figures.

Les comtes avaient un franc-quartier à dextre, les barons un franc-quartier à senestre avec des attributs variés, selon les fonctions. Les chevaliers portaient la croix de la Légion d'honneur sur une des pièces honorables du blason.

Les princes et les grands dignitaires avaient à la toque sept plumes, et dans leurs armes un chef d'azur semé d'abeilles d'or; les ducs un chef de gueules semé d'étoiles d'argent, et à la toque six plumes; les comtes sénateurs, cinq, au franc-quartier d'azur à dextre au miroir d'or, en pal, un serpent d'argent qui se mire; les comtes évêques, cinq plumes, au franc-quartier à dextre d'azur, à la croix pattée d'or; les comtes militaires, cinq plumes au franc-quartier à dextre d'azur, à l'épée haute en pal d'argent, monté d'or; les barons militaires, trois plumes au franc-quartier à senestre de gueules, à l'épée haute en pal d'argent; les barons évêques, trois plumes au franc-quartier à senestre de gueules, à la croix alaisée d'or; les chevaliers, enfin, avaient la toque de velours noir, retroussée de sinople, surmontée d'une aigrette d'argent, pas de gueules, chargé du signe de chevalier légionnaire. Pour les signes intérieurs, voy. notre *Manuel complet du blason*.

Les plus belles armoiries sont celles de con-

cession, c'est-à-dire celles qui sont concédées par le prince pour des services rendus au pays.

Nous allons citer comme exemples les armoiries des Montmorency, des Chateaubriand, de Jeanne d'Arc et de Christophe Colomb.

A la bataille de Bouvines, Matthieu 1^{er} de Montmorency apporta à Philippe-Auguste seize drapeaux pris à l'ennemi; mais Matthieu 1^{er} pouvait à peine se tenir debout; le roi s'écria, à son aspect : « O brave homme, je veux qu'à l'avenir vous remplacez votre croix d'argent par une croix de gueules, en souvenir du sang que vous avez versé pour moi, et qu'elle soit accompagnée de seize alérions d'or pour les seize drapeaux que vous m'apportez! »

Geoffroy V, baron de Chateaubriand, l'un des aïeux de notre grand écrivain, accompagnant saint Louis à la terre sainte, se distingua dans plusieurs combats. Le roi fut frappé du courage de ce troisième des neuf barons, pairs de Bretagne, qualifiés princes sur les monuments du quinzième siècle; il voulut le récompenser, et lui fit changer les *pommes de pin d'or* de son écu qui en était semé en fleurs de lis d'or sans nombre sur son écu de gueules avec cette fière devise : « *Mon sang teint les bannières de France.* »

Et cette jeune fille inspirée, cette glorieuse libératrice du sol de la France, Jeanne d'Arc, qui expia son courage sur un bûcher, comment Charles VII reconnut-il ses services? Ce fut en lui concédant de magnifiques armoiries. C'est à Meung-sur-Yère que le roi, en décembre 1429, accorda à Jeanne d'Arc et à toute sa famille, des lettres de noblesse, « Afin, dit le roi, de rendre gloire à la haute et divine sagesse des grâces nombreuses et éclatantes dont il lui a plu de nous combler par le célèbre ministère de notre chère et bien-aimée la pucelle Jeanne d'Arc, de Domremy, et que par le secours de la divine Providence, nous avons l'espérance de voir s'accroître encore. — Par une fort naturelle exception pour Jeanne d'Arc, les lettres d'anoblissement, données par Charles VII, comprenaient les mâles et les femmes à perpétuité. Ces lettres donnaient le nom de *Du Lys* à Jeanne et à sa famille, et concédaient les armoiries suivantes : *d'azur à une épée couronnée d'argent en pal, la pointe en haut, la couronne passée et comme supportée sur la pointe, croisée et pointée d'or, et cotoyée de deux fleurs de lis d'or.*

Si nous quittons la France qui nous offrirait d'innombrables exemples de cette héraldique de l'histoire et que nous nous arrêtions en Espagne, nous y trouvons, entre autres armoiries de concession bien saisissantes par son symbolisme, celles de Christophe Colomb.

Revenu de son voyage de découverte, il fut comblé d'honneurs et le roi lui donna les armoiries suivantes : au 1^{er}, de Castille, au 2^e, de Léon, au 3^e, une mer d'azur, semée d'îles d'argent, la moitié de la circonférence environnée de la terre ferme, des grains d'or répandus partout, les terres et les îles couvertes d'arbres toujours verts; au 4^e, d'azur à quatre ancres d'or et au-dessous les armes des anciens

Colomb de Plaisance, et pour cimier un globe surmonté d'une croix, avec cette devise : *Por Castilla y por Leon, nuevo mundo Hallo Colomb.* Voici, certes, de belles armoiries!

L'on comprend que ces signes symboliques ont une véritable valeur historique et politique.

JULES PAUTET.

HÉRAUT D'ARMES. Chez les anciens le héraut était un officier public chargé de déclarer la guerre et de proclamer le nom du vainqueur aux jeux. Au moyen âge les hérauts d'armes avaient des fonctions analogues; ils étaient des officiers de guerre et de cérémonies. Le roi d'armes était le plus ancien des hérauts.

HÉRÉDITÉ. Ce n'est pas de l'hérédité au sens purement politique, et particulièrement de l'hérédité royale, qu'il sera question dans cet article. Nous en parlerons au mot *Monarchie*. Il n'est question ici que de l'hérédité comme institution sociale et dans la famille.

Le droit de propriété que la loi reconnaît, protège, organise, mais qu'elle ne crée pas, est avec la famille un de ces faits à la fois sacrés et nécessaires que la politique a pour tâche de faire respecter et de développer, et auxquels il lui est interdit de toucher arbitrairement. Une société dans laquelle la propriété est opprimée, entravée, ne saurait arriver qu'à l'état le plus imparfait de civilisation et de bien-être. Les exemples en abondent, et parmi les preuves de fait qui glorifient la propriété, on a pu soutenir avec raison que son affermissement et son extension sont la mesure même de la prospérité des nations modernes, depuis l'Orient, où elle ne reçoit que de très-insuffisantes garanties, jusqu'aux pays les plus libres et les plus riches de l'Europe, qui protègent efficacement la sécurité des biens et en assurent la durée, la permanence.

Or, l'expérience atteste que la propriété ne peut subsister dans toute sa force, se développer dans toute sa liberté, produire tous ses bienfaits, que lorsqu'elle est unie à la famille, et consacrée par l'hérédité. Hérité et famille sont des faits contemporains et solidaires, bien que l'hérédité ait tenu dans la société une place qu'elle n'a plus et qu'elle ne doit plus avoir. En abolissant l'hérédité des professions et des fonctions, la société donne satisfaction au droit, puisqu'elle favorise par là la liberté du travail et l'égalité civile; elle se fait à elle-même un bien évident, en provoquant le développement de toutes les vocations et de toutes les facultés. En abolissant, au contraire, l'hérédité des biens, elle porterait atteinte au droit du père de famille, du propriétaire, au droit de la famille considérée comme un tout solidaire, et se porterait à elle-même un immense préjudice. Sans l'hérédité, la propriété se réduit à un pur usufruit. L'individu dans un pareil état de choses peut posséder encore, l'État seul est propriétaire. Combien cette propriété si imparfaite, ne serait-elle pas bornée dans sa fécondité par le défaut de prévoyance, l'apathie, les désordres de

l'individu sans lien et sans lendemain! Aussi cet état de choses est-il sans exemples, et fait-il place généralement à un franc et complet communisme, plus contraire encore aux droits de l'individu et aux besoins de la nature humaine, mais seul conforme aux lois de la logique. Il est aisé de voir que l'idée de l'hérédité, inséparable de la famille, est à la fois la condition de la tradition morale et de la perpétuité matérielle des nations. L'enfant reçoit de sa famille l'initiation à la vie intellectuelle et morale, avant de la recevoir du grand milieu social. Les empreintes en sont d'autant plus durables qu'elles se forment par l'exemple et la persuasion, et que rien n'y paraît contraint, artificiel et monotone comme serait une éducation venant de l'État seul, et se transmettant de génération en génération. C'est par ce canal, aux ramifications multiples, que coulent librement les croyances, les idées, les sentiments du pays et du temps. L'enfant, objet unique des préoccupations de tous les instants et des longues prévoyances d'un père et d'une mère qui s'appliquent à le former, y est pour ainsi dire trempé comme à une source vive, dès la première heure où il respire. Et qui la remplacerait, cette tendresse attentive, dans la direction d'une jeune âme dont tous les mouvements sont épiés, surveillés, soutenus ou réprimés avec ce mélange de force et d'indulgence qu'inspire seul le plus profond intérêt porté à l'individu même qui en est l'objet exclusif? Que les écoles publiques complètent plus tard ce que cette première éducation laisse à désirer, rien de mieux, mais qu'elles ne la suppriment pas! A côté de cette perpétuité de sentiments et d'habitudes, qui produit dans la nation une unité vivante, seule conciliable avec une variété nécessaire, se place l'hérédité matérielle. L'héritage seul consacre la propriété et lui donne toute sa vigueur. La propriété, nous l'avons vu, est le lien de la famille comme l'affection elle-même. Si les individus qui composent la famille n'ont rien en propre, ou, ce qui revient presque au même, ne peuvent se communiquer ce qu'ils ont, si le mari et la femme ne mettent point en commun leurs calculs comme leurs cœurs, si le père ne peut rien laisser à ceux auxquels il transmet son nom et son âme même par l'éducation, quelle atteinte ne subiront pas des sentiments réduits à ne pouvoir se témoigner par aucun gage extérieur, condamnés à vivre pour ainsi dire de leur propre et unique substance? Il se peut que l'on croie ainsi relever l'homme en supposant à sa nature la plus pure spiritualité, et en prétendant défendre ses affections désintéressées contre tout alliage. Mais c'est ne pas voir que cet alliage en est le ciment même, c'est ne pas comprendre que chez des êtres qui sont en même temps âme et corps, les affections se témoignent et se maintiennent par des gages matériels. Ce n'est pas insulter la nature humaine chez les enfants que de croire que l'habitude de voir dans leur père l'actif auteur de leur bien-être présent et futur, ajoute à leur tendresse et à leur respect. Aussi la politique, bien loin de regarder l'héritage

comme une cause d'affaiblissement pour l'État, le considérera-t-elle comme une force. Ce qui fortifie les individus profite à la communauté; ce qui augmente le développement de la richesse pour les familles se résout en augmentation de bien-être pour la masse.

Nous n'avons pas touché, en ce qui regarde l'hérédité, à la question de droit. On a contesté que le père et en général que l'homme pût donner après sa mort. « Un homme qui a terminé sa carrière, dit l'abbé Raynal, peut-il avoir des droits? En cessant d'exister, n'a-t-il pas perdu toutes ses capacités? Le grand Être, en le privant de la lumière, ne lui a-t-il pas ôté tout ce qui lui était une dépendance, quand il exprimait ses volontés dernières? Peuvent-elles avoir de l'influence sur les générations qui suivent? Non; tout le temps qu'il a vécu il a pu jouir des terres qu'il cultivait. A sa mort elles appartiennent au premier qui s'en saisira et qui voudra les ensemençer. Voilà la nature. » On aurait trop à faire de relever toutes les erreurs contenues dans cette phrase. Il suffit de répondre que la propriété implique le don, et celui-ci l'héritage, qu'il y ait testament ou volonté présumée du propriétaire, comme c'est le cas d'un père qui meurt intestat.

L'hérédité puise donc sa force dans les considérations réunies du juste et de l'utile; comme dans les affections les plus énergiques du cœur humain et dans l'idée que la famille est plus qu'une collection, qu'une juxtaposition d'individus, qu'elle est un tout vivant et solidaire. Quant aux conséquences de l'hérédité, bien loin de spolier la masse, comme on l'a dit, elle est la source de nombreux avantages en favorisant la formation et l'accumulation des biens. Par là, l'industrie et les arts reçoivent de puissants encouragements. Par là aussi, le fils du simple ouvrier qui a fait des épargnes s'élève à un rang supérieur dans la société, rang qu'il transmet à des familles soustraites à la nécessité du travail manuel, et du sein desquelles s'élèveront de grands et utiles citoyens, des hommes éminents dans tous les genres qui contribueront à élever le niveau de la civilisation. (*Voy. Aïnesse, Famille, Majorat, Succession, Testament, etc.*) HENRI BAUDRILLART.

HÉRÉSIE. Doctrine contraire aux dogmes officiels d'une Église. Ce mot est ainsi en quelque sorte synonyme d'erreur religieuse. Cependant l'hérésie est quelque chose de plus grave, aux yeux des théologiens, que la simple erreur; pour les uns c'est la négation d'un des dogmes fondamentaux du christianisme; pour d'autres, particulièrement pour les docteurs catholiques, il n'y a hérésie que s'il y a persistance opiniâtre dans l'erreur, refus de se rétracter et de céder aux avertissements, aux censures de l'Église. A ce point de vue l'hérésie est toujours coupable et l'hérétique mérite d'être retranché de la communion des fidèles et châtié en ses biens, ou même en sa personne.

Geci a été pendant de longs siècles presque universellement admis. Au moyen âge en par-

ticulier l'Église catholique étant réputée une et infaillible, se prétendant seule en possession de la vérité, et de la vérité tout entière, rejetait de son sein tous ceux qui, après s'être écartés de ses dogmes, persistaient, malgré ses avertissements, dans leurs opinions nouvelles; elle les considérait comme coupables à la fois envers l'Église et envers la société, et appelait sur leur tête les châtimens les plus terribles, soit qu'elle eût recours au fanatisme des masses, soit qu'elle s'adressât aux autorités régulières, aux rois et aux princes; qu'il nous suffise de rappeler les croisades dirigées contre les Albigeois, les Hussites, et les bûchers de l'inquisition espagnole.

Plus tard, lorsque le grand mouvement religieux du seizième siècle eut amené la scission de la chrétienté européenne en deux communions différentes, des idées plus généreuses et plus larges ne tardèrent pas à se répandre. D'une part il se trouva que ce qui était hérésie aux yeux des catholiques était souvent, au dire des protestants, la vérité même, et réciproquement; de l'autre, le grand mouvement philosophique et littéraire, qui gagnait chaque jour en importance, conduisait à considérer toutes choses comme moins certaines qu'on ne l'avait cru dans le passé; plus les croyances se diversifiaient, plus la notion d'hérésie allait en s'affaiblissant; on reconnaissait qu'une part de vérité se retrouve en toute erreur; qu'une part d'erreur se glisse en toute vérité, et que l'erreur même la plus persistante n'entraîne pas nécessairement un degré quelconque de culpabilité. Aujourd'hui ces idées ont fait leur chemin; il est bien peu d'esprits élevés qui ne réclament la pleine indépendance de la pensée et ne reconnaissent à tout homme le droit d'adopter, en religion comme en philosophie, les opinions qui répondent à ses besoins intellectuels et moraux, ce qui revient à dire, qu'en droit, il n'y a pas d'hérétiques et que l'idée d'hérésie est fautive en soi. Le catholicisme, il est vrai, maintient encore son ancien point de vue, mais il n'a plus, sauf en quelques contrées, les moyens de poursuivre et de faire condamner en ce monde ceux qu'il regarde comme hérétiques. Les Églises protestantes au contraire renoucent chaque jour à leurs anciennes confessions de foi, et, leurs dogmes n'étant plus officiellement constatés, il devient chaque jour plus difficile de reconnaître qui s'en écarte ou les conserve, qui, parmi leurs membres, est ou non hérétique. Cependant l'Église anglicane, qui maintient encore ses XXXIX articles, a vu, depuis quelques années, divers membres de son clergé dénoncés et poursuivis devant les tribunaux pour cause d'hérésie; mais l'extrême défaveur avec laquelle de semblables procès sont accueillis par le public, montre bien qu'ils ne sauraient se renouveler longtemps.

Nous ne pouvons indiquer ici quelle était ou quelle est encore, dans les diverses Églises chrétiennes, la manière de procéder contre les hérétiques, ni même dresser la liste des nombreuses hérésies dont l'histoire a conservé le

souvenir. Chaque siècle eut les siennes, et c'est à peine si l'on peut signaler un moment, à l'époque de profondes ténèbres qui suivit la destruction de l'empire de Charlemagne, où les historiens n'en signalent aucune; en fait, dès que les hommes pensent, il arrive à quelques-uns d'entre eux de s'écarter des idées reçues, et, comme ils s'attachent à leurs opinions avec d'autant plus de force qu'elles sont nées de leurs propres réflexions, leurs croyances deviennent aisément des hérésies. La liste des hérésies est d'autant plus longue que les dogmes ayant constamment varié, s'étant constamment développés, telle croyance qui au début n'avait pas été condamnée, est devenue par la suite une hérésie, et c'est ainsi qu'un Origène, regardé à bon droit par ses contemporains comme une des lumières de l'Église, a été plus tard condamné comme hérétique. Cependant cette infinie variété est moins réelle au fond qu'en apparence, et l'on peut ramener à quelques types principaux toutes les hérésies diverses. Nous citerons comme exemple l'*arianisme*, sous le nom duquel on peut comprendre toutes les doctrines qui, aux divers âges de l'Église, ont conçu d'une manière moins absolue que le dogme orthodoxe la divinité du Sauveur, et le *pélagianisme*, dont la tendance qui s'est très-fréquemment reproduite, est d'affaiblir la notion du péché.

Depuis Constantin jusqu'à la Réformation, l'Église et l'État, la politique et la religion, ont été constamment mêlés au sein de la société chrétienne, et il n'est pas toujours aisé de démêler la part d'influence qui, dans les événements de ces siècles agités, revient aux idées religieuses. Il est cependant incontestable que certaines hérésies ont eu des conséquences politiques importantes. Ainsi la question de savoir si le Saint-Esprit procède du Père et du Fils ou seulement du Père a été pour quelque chose dans le schisme qui a séparé l'Église grecque de l'Église latine. Les Grecs maintenaient une sorte d'inégalité entre les deux premières personnes de la Trinité, en faisant précéder le Saint-Esprit du Père seul. Les Latins, jaloux de compléter le dogme trinitaire, soutenaient que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, et ajoutaient au symbole ces mots : *Filioque*; leur opinion fut condamnée comme hérétique par Photius, patriarche de Constantinople, et la rupture des deux Églises, à laquelle, il est vrai, bien d'autres causes concurrentes, resta définitive.

Déjà avant cette époque les hérésies ariennes, dont ces discussions furent en Orient le dernier écho, avaient exercé en divers pays une influence remarquable. Non-seulement l'arianisme, avant de subir une défaite dernière, avait eu ses jours de victoire, de telle façon que son histoire est mêlée à toutes les révolutions et les intrigues du Bas-Empire jusqu'à Théodose; mais ce fut sous la forme arienne que presque tous les peuples germaniques, collectivement désignés sous le nom de Barbares, reçurent le christianisme en même temps qu'ils détruisaient l'empire d'Occident.

Il fallut à la cour de Rome, au clergé catholique, de longs efforts pour chasser l'hérésie des camps de ces rudes guerriers. Pour y réussir, tout fut mis en œuvre, et c'est à une circonstance de ce genre que la monarchie française doit en quelque façon son origine. Les Francs étaient encore païens lorsque, après beaucoup d'autres, ils passèrent le Rhin. Les Burgondes, les Visigoths qui les avaient précédés et commençaient à fonder en Gaule des établissements fixes, professaient l'arianisme. Clovis, en demandant le baptême, eut l'habileté de se faire catholique; dès lors tout l'appui du clergé gaulois, qui déjà l'avait vu d'un bon œil avant sa conversion, l'appui même de Rome lui fut acquis et facilita beaucoup ses conquêtes.

En Orient, diverses hérésies ont amené des résultats non moins considérables; elles ont eu parfois pour effet de conserver le christianisme qui menaçait de disparaître ou même de le propager dans des contrées où il était inconnu. Au cinquième siècle, l'école d'Antioche vit naître l'hérésie nestorienne qui consistait à distinguer en Christ, plus complètement que ne le faisait le dogme orthodoxe, la nature divine et la nature humaine. Persecutés, chassés de l'empire, les nestoriens se réfugièrent en Perse, où les persécutions mêmes qu'ils venaient de supporter de la part des Grecs, leur valurent un accueil que d'autres chrétiens n'auraient pas reçu et qui leur permit de s'y maintenir jusqu'à nos jours, et même de porter la foi chrétienne jusque dans l'Inde, où leurs disciples se retrouvent encore, peut-être jusqu'en Chine. Il en est de même des Maronites. Ce petit peuple doit son origine à des hérétiques du sixième siècle qui soutenaient qu'il n'y a en Christ qu'une seule volonté, d'où leur nom de *monothélites*; rejetés de la communion chrétienne, ils se réfugièrent dans la montagne du Liban, où ils se sont maintenus depuis. En Europe on a vu de même les hérétiques de Lyon, les sectateurs de Valdo, chercher un refuge contre la persécution dans quelques vallées inabordables des Alpes, s'y défendre à mainte reprise contre des armées redoutables et y constituer, sous le nom de Vaudois du Piémont, un peuple à part, le seul qui, au delà des Alpes, ait le français pour langue maternelle. Enfin ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur l'immense influence exercée, en politique, comme dans toutes les sphères de l'activité humaine, par cette réforme du seizième siècle qui n'est cependant, aux yeux du catholicisme, qu'une hérésie ou une collection d'hérésies. (*Voy. Réformation.*)

L'Europe est-elle encore appelée à voir éclater quelque jour un de ces grands mouvements religieux que nos ancêtres ont vus s'accomplir? Nous ne savons, mais la société moderne tend à séparer de plus en plus le spirituel du temporel, la religion des affaires de ce monde, et par suite il est douteux que les hérésies de l'avenir entraînent des conséquences politiques aussi directes et aussi graves que celles du passé.

ÉTIENNE COQUEREL.

HERMINE. L'hermine est une riche et belle fourrure, dont les rois et les grands faisaient doubler les manteaux qu'ils portaient dans les jours d'apparat. C'est encore une marque distinctive, notamment dans la magistrature et le barreau. Deux ordres de chevalerie ont porté le nom d'ordre de l'Hermine. Ferdinand V, duc de Bretagne, créa le premier en 1365, et Ferdinand, roi de Naples, institua le second en 1464.

HESSE ÉLECTORALE. (Aussi *électorat* de Hesse, d'après le titre de son prince; en Allemagne aussi Hesse-Cassel, d'après sa capitale.) Membre de la Confédération germanique, cet État a une superficie de 174 milles carrés géographiques ou de 9,535 kilomètres carrés avec une population qui s'est élevée en 1861 à 738,454 habitants, et dont la grande majorité est protestante.

La longue lutte constitutionnelle que la Hesse a soutenue contre son prince et dont elle vient de sortir victorieuse lui a valu une gloire impérissable. Ce brave et courageux peuple a montré que sans révolution, sans violence, sans sortir de la légalité, en se cramponnant au contraire aux lois, en demandant son droit avec persévérance, on force l'opinion même hostile d'abord à se déclarer à la fin pour vous. C'est pour la Constitution de 1831 amendée par plusieurs lois de 1848 et de 1849 (loi électorale de 1849), qu'on a souffert l'invasion (*l'exécution fédérale*), mangé le pain de l'exil et de la prison; c'est pour ne pas violer la loi que les fonctionnaires ont offert leur démission, que les officiers ont rendu leur épée! Rares exemples d'un patriotisme éclairé et prêt à tous les sacrifices: les noms de ces héros civiques devraient être gravés sur un arc de triomphe bien plus élevé que le plus célèbre monument érigé à la gloire militaire!

Notre cadre ne nous permet pas de passer en revue l'histoire de la Hesse de 1831 à 1863, de raconter les ruses, les rigneurs, les illégalités commises par le ministre Hassenpflug en s'appuyant sur la force armée des autres États allemands. Bornons-nous à dire que la même diète de Francfort qui a envoyé des troupes autrichiennes et bavaoises pour forcer le peuple hessois à se soumettre à l'électeur et à Hassenpflug, cette même diète dut décider que la Hesse était dans son droit en demandant la Constitution de 1831!

Cette fameuse Constitution, considérée au point de vue de la théorie constitutionnelle, laissait cependant à désirer, mais elle avait été le résultat d'une entente entre le prince et la nation; elle était *la loi*, librement et joyeusement votée. Elle déclare, dans son titre premier, l'indivisibilité du pays, règle le droit de succession dans la ligne masculine des descendants du landgrave Maurice (seizième siècle), dispose que chaque Électeur, en montant sur le trône, jurera fidélité à la Constitution, et

indiquera le mode d'organisation de la régence.

Le titre II déclare que l'Électeur réunit tous les pouvoirs gouvernementaux, dispose que le siège du gouvernement ne saurait être placé hors du pays (disposition violée plus tard) et règle ce qui concerne les apanages.

Le titre III renferme des dispositions très-variées, dont voici les principales: Tout habitant doit obéissance aux lois et a droit à leur protection; à l'âge de dix-huit ans tout citoyen prête le serment civique de fidélité à l'Électeur, à la Constitution et aux lois; tous les habitants sont égaux devant la loi; chacun peut faire ses études où il veut (même en se préparant pour les services publics) et choisir librement sa profession; il n'y a plus de privilège de naissance; le culte ne peut motiver aucune différence de droits entre les citoyens; l'expropriation aura lieu contre indemnité; les refus ou décisions négatives de l'administration devront être motivés; le droit de pétition est reconnu; la liberté de la parole, de la presse et de la librairie, le secret des lettres, le droit d'émigration, etc., sont garantis.

Le titre IV fixe les principes (non encore appliqués) de l'organisation municipale et garantit notamment l'inviolabilité de la propriété communale. Le titre V assure les droits des seigneurs autrefois souverains (*Standesherrn*, princes médiatisés). Le titre VI règle la législation relative aux fonctionnaires (*Staatsdiener*, serviteurs de l'État): personne ne peut être fonctionnaire sans avoir passé les examens prescrits, ni être destitué sans jugement, ni changé sans avancement ou indemnité; il a droit à une pension de retraite. Il est responsable de ses actes.

Le titre VII, enfin, déclare qu'il n'y aura qu'une Chambre composée des représentants des états: noblesse, villes (16 députés) et campagnes (16 députés) et un représentant de l'université de Marbourg. (Bien que la noblesse formât la minorité dans la Chambre, cette composition laissait à désirer.) Les élections doivent se faire, dans les villes à deux degrés, dans les campagnes à trois, savoir: 1° représentants des communes élus par les électeurs primaires, 2° électeurs secondaires élus par les représentants, 3° députés élus par les électeurs secondaires. Le député doit être âgé de trente ans, il est élu pour trois ans; il est inviolable pendant la durée de la session; le mandat impératif est prohibé; les députés reçoivent une indemnité. Les séances sont publiques.

Les attributions des états s'étendent sur toutes les matières qui doivent être réglées par une loi, et notamment sur les finances. Les droits d'initiative et d'interpellation, ainsi que ceux de recevoir des pétitions et de les recommander, de mettre en jugement les ministres (devant la cour de cassation), sont reconnus explicitement. Dans l'intervalle des sessions les états sont représentés par un comité permanent.

Le titre VIII règle l'organisation de l'administration centrale, le titre IX celle de la justice; les droits des tribunaux sont universels

1. Voy. Pfeifer : *Der Kampf in Kurhessen* (Mannheim, 1860); Wipperman : *Die Situation Kurhessens* (Heidelberg, 1860) et beaucoup d'autres.

(il n'y a pas de juridiction exceptionnelle); c'est à eux à se déclarer compétents, à donner la liberté sous caution, etc.; les communes peuvent plaider sans autorisation. Ce titre limite aussi le droit de grâce de l'Électeur en ce qui concerne les fonctionnaires condamnés pour abus de pouvoir. Le titre X détermine les rapports entre l'Église et l'État, de manière à assurer une certaine indépendance à la première.

Le titre XI est relatif aux finances, nous y remarquons entre autres les dispositions suivantes : Les propriétés du prince sont séparées de celles de l'État; aucun impôt ne peut être levé sans l'assentiment des états; le gouvernement leur soumet le budget; si des circonstances extraordinaires empêchaient la réunion des états, on pourrait continuer la perception des contributions pendant six mois après l'expiration de l'exercice; il n'y a plus d'exemption d'impôt.

Enfin le titre XII indique que la Constitution pourra être modifiée, si les états sont unanimes, dans la même session, si non, lorsqu'on obtiendra dans deux sessions consécutives l'adhésion des trois quarts des membres présents. Il crée un *tribunal des compromis* (six Hessois connaissant les lois et âgés de trente ans), chargé au besoin de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre le gouvernement et les états.

Pour compléter cet exposé, il faut mentionner au moins deux modifications inspirées par le mouvement des années 1848 et 1849. D'après l'une, l'Électeur nomme, lors d'une vacance à la cour suprême, sur une liste de trois personnes présentée par les états. Cette loi, supprimée lors de la réaction, n'est pas encore rétablie, mais son rétablissement est demandé avec insistance par les états. D'après l'autre, le tiers des membres des états se compose de grands propriétaires, au lieu de nobles; de plus l'élection des députés des villes et des campagnes, qui resta séparée, doit être faite par voie de suffrage direct, et l'éligibilité n'est soumise à aucun cens; les seules conditions sont: trente ans d'âge et une réputation intacte.

Passons à l'administration. L'Électeur (Son Altesse Royale) jouit d'une liste civile de 300,000 th., non compris le produit de quelques domaines et du majorat, et sans compter sa fortune personnelle. Il est assisté dans l'administration du pays par les ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères et de la maison de l'Électeur, et de la guerre. Ces ministères ne sont pas toujours dirigés par des *ministres*, mais par des fonctionnaires d'un rang un peu moindre qui sont chefs de tel département ministériel, c'est une affaire d'économie; ces chefs font néanmoins partie du conseil des ministres.

Le budget est voté pour trois ans. Malgré le régime anormal qui a régné dans le pays, ou peut-être à cause de ce régime, les dépenses se sont accrues lentement; elles étaient de 4,653,930 th. en 1852, et pour la période 1861-

1863, elles ont été fixées à 5,134,364 th. par an, ainsi réparties (thalers) :

Liste civile.	305,438
Apanages.	56,900
Ministère d'État.	70,120
Justice.	367,530
Intérieur.	1,149,436
Finances.	1,635,870
Guerre.	1,163,310
Affaires étrangères.	54,990
Pensions, etc.	330,770
Total.	5,134,364

Pour cette même période financière les recettes ont été évaluées aux chiffres suivants :

Impôts directs.	894,300
Impôts indirects.	1,183,350
Péages sur les ponts et routes.	44,240
Domaines.	344,570
Eaux minérales.	49,110
Forêts, chasses et pêches.	962,530
Mines et salines.	352,490
Postes.	43,500
Chemins de fer.	518,000
Produits des fonds de l'État.	542,020
Divers.	183,230
Total des recettes.	5,117,340

La dette publique est évaluée à 9 millions de thalers.

L'armée compte 7,900 hommes en temps de paix, avec la réserve près de 13,000 hommes. Le service militaire est obligatoire: tout jeune soldat est d'abord pendant trois ans dans l'armée active, puis pendant deux ans dans la réserve, enfin pendant cinq ans dans le deuxième ban, qui équivaut à la landwehr ou à une seconde réserve. Le deuxième ban compte 15,000 à 16,000 hommes.

Le pays est divisé au point de vue administratif en quatre provinces et deux districts; à la tête des districts se trouvent des commissions, et à la tête des provinces des gouvernements, ou des comités gouvernementaux (*Regierung*). Les provinces sont divisées en 19 arrondissements et on compte 1,373 communes, dont 63 villes.

L'organisation communale ressemble beaucoup à celle de la Prusse (*voy. ce mot*); les villes ont une assez grande autonomie, celle des communes rurales est moindre. Les bourgeois sont élus à vie, les membres des conseils municipaux, pour dix ans. Sont électeurs tous les propriétaires, tous les chefs d'industries, tous les rentiers, fonctionnaires ayant un revenu de 200 th. (750 fr.) et au-dessus.

Le culte protestant compte 460 paroisses avec 532 pasteurs; le culte catholique (chef, l'évêque de Fulda), 65 paroisses et 96 prêtres séculiers; il y a en outre 6 couvents et 2 maisons conventuelles.

L'instruction primaire est donnée dans 1,300 écoles avec 1,400 maîtres, l'instruction secondaire dans 6 gymnases, 2 collèges communaux (*progymnasium*), dans 6 écoles des sciences exactes et l'université de Marbourg confère l'instruction supérieure. Plusieurs écoles spéciales existent à côté de l'enseignement général. L'instruction primaire est obligatoire.

La Hesse électorale est un pays plutôt agricole

qu'industriel. Sur une superficie de 3,936,228 ackers (23.86 ares) 1,457,108 sont en terre arable, 427,370 en prés, 75,000 en jardins et vergers, 1,577,292 en forêts. On récolte de 5 à 6 millions de metzen (40 litres) de froment, 16 à 17 millions de metzen de seigle, 5 millions d'orge, 11 à 12 millions d'avoine et 50 à 60 millions de pommes de terre, sans compter les autres produits. Le pays renferme environ 52,000 chevaux, 250,000 bêtes à cornes, 600,000 bêtes à laine, 51,000 chèvres, 160,000 porcs.

L'industrie est principalement représentée par des artisans; en dehors de quelques grandes usines à fer qui existent depuis longtemps, les manufactures sont de dates relativement récentes. Hanau est célèbre pour ses bijoux plus ou moins dorés.

Le commerce n'est pas sans importance. Il est favorisé par quelques rivières navigables, Wésér, Mein, etc., par 336 kilomètres de chemins de fer, par 1,500 kilomètres de grandes routes, par des lignes télégraphiques, par la banque de Hesse et diverses autres institutions pareilles.

Somme toute, on ne saurait considérer la Hesse électorale comme un pays riche. Ses habitants laborieux et modestes ne l'en aiment pas moins et ont su lui acquérir un renom plus grand que ne semblerait le comporter le petit coin de terre qu'il occupe en Europe.

MAURICE BLOCK.

HESSE (GRAND-DUCHÉ DE). Traversé par le Rhin et le Mein, ayant pour capitale Darmstadt et pour ville principale la forteresse fédérale de Mayence (*voy. Garnisons*), ce grand-duché a une superficie de 152 milles carrés ou 8,329 kilomètres carrés avec une population (1861) de 856,250 habitants, dont 217,405 catholiques, 28,700 israélites, le reste appartenant au culte protestant.

La Constitution qui régit la Hesse date du 7 décembre 1820; elle a été plus ou moins modifiée depuis, mais sans qu'on en ait altéré profondément l'esprit. Le grand-duc est majeur à dix-huit ans, sa liste civile est de 581,000 florins¹, et il gouverne avec l'assistance des *états* qui se divisent en deux Chambres. La première comprend les princes du sang, les seigneurs autrefois souverains, l'évêque de Mayence, un ecclésiastique protestant nommé à vie par le grand-duc et portant le titre de *prélat*, le chancelier de l'université de Giessen et 10 membres nommés par le grand-duc. La deuxième Chambre se compose de 6 représentants de la noblesse, de 10 députés des 8 plus grandes villes et de 34 députés des autres communes. Les élections ont lieu à deux degrés.

Les membres de la première Chambre doivent être âgés de vingt-cinq et ceux de la deuxième de trente ans au moins. Il y a un cens d'éligibilité assez élevé. Les députés sont élus pour six ans. Le droit public ou constitutionnel du grand-duché a adopté les principes généraux qui sont devenus le droit commun de l'époque.

L'administration est dirigée par cinq ministres :

— maison du grand-duc et des affaires étrangères — intérieur — justice — finances — guerre. Le pays se divise administrativement en trois provinces, mais la principale division est celle que cause le Rhin. La partie du pays qui est située sur la rive gauche de ce fleuve a conservé la législation civile française; le Code Napoléon, notamment, y est encore en vigueur et jusqu'en 1848 le jury n'existait pas sur la rive droite. Peu à peu cependant les législations des deux parties du territoire se rapprochent et un jour l'unité pourra être établie. Un conseil d'Etat est chargé des attributions habituelles des corps qui portent ce titre.

L'organisation communale ressemble à celle de la France, avec cette différence que le gouvernement doit choisir le bourgmestre parmi les membres du conseil municipal et que la tutelle administrative est moins rigoureuse: la commune a, sur la gestion de ses affaires, une influence plus grande que chez nous, mais pas encore autant que dans la plupart des États allemands. Les maires et conseillers municipaux sont élus pour neuf ans par la totalité des habitants de la commune jouissant de leurs droits; mais le renouvellement a lieu par tiers tous les trois ans.

La liberté de conscience est inscrite dans les lois. Les affaires ecclésiastiques protestantes sont administrées par le consistoire supérieur de Darmstadt ayant sous les ordres 3 superintendants, un par province, au-dessous desquels se trouvent 38 doyens (décans) nommés pour cinq ans parmi les 428 pasteurs. Le concordat de 1830 a réglé ce qui est relatif au culte catholique, dont l'évêque de Mayence dirige les intérêts. Il y a 154 paroisses catholiques, et 17 curés portent le titre de doyen (décan). Le culte israélite compte 7 rabbins.

Il y a dans le grand-duché environ 1,800 écoles primaires. L'instruction est obligatoire (6 à 14 ans); il y a 2 écoles normales primaires, 6 gymnases, plusieurs écoles spéciales et l'université de Giessen.

Dans la période financière 1860-1862 (3 ans) les recettes et les dépenses ont atteint 9 millions de florins (2 fr. 10 c.) par an. Les recettes se sont accrues très-rapidement — et naturellement les dépenses aussi. Les revenus proviennent surtout des domaines, près de 2 millions; des impôts directs, 2 1/2 millions; des impôts indirects et des douanes près de 4 millions; le reste de sources diverses. En 1821, au moment de la promulgation de la Constitution, les recettes furent de 5,996,510 fl. et les dépenses de 5,995,735 fl.; les impôts directs rapportèrent alors 2,603,107 fl. et les contributions indirectes (boissons, sel, timbre, droit de navigation) 1,299,903 fl.

Actuellement le ministère de la guerre figure au budget pour 1,600,000 fl., et la dette pour près de 900,000 fl. (y compris l'amortissement). La dette s'élève en capital à environ 6 millions de florins, non compris les 13 millions de la dette des chemins de fer.

L'armée est de 11,000 à 12,000 hommes. Le service militaire est obligatoire, mais le rempla-

1. D'après une autre source 576,000 florins.

cement est admis. Le contingent est formé par le tirage au sort entre les jeunes gens de vingt-un ans. La durée du service est de six ans dont deux dans la réserve; en fait, le soldat ne reste que dix-huit mois à deux ans et demi sous les drapeaux, il passe le reste dans ses foyers en congé illimité.

L'agriculture de ce petit pays est très-avancée. Le sol, dont la superficie est de 3,365,671 morgen (de 25 ares) se divise en 1,656,385 m. de terre arable, 446,525 m. de prés et pâturages, 38,693 m. de vignes, 1,059,628 m. de forêts; on voit qu'il ne reste qu'une faible partie du sol en dehors de la culture.

On compte près de 40,000 chevaux, 295,000 bêtes à cornes, 197,000 bêtes à laine, 128,000 porcs, 59,000 chèvres.

La valeur des terres cultivées est de 226 millions de florins, celle des produits 45 millions, le capital circulant est de 38 1/2 millions, la valeur des animaux près de 26 millions.

L'industrie et le commerce sont importants. Le Rhin et les chemins de fer le favorisent sous le rapport du commerce, le Zollverein est utile à l'industrie du grand-duché, qui comptait dès 1849 4,470 entreprises manufacturières et en 1857 113 machines à vapeur.

Ce petit pays peut être considéré comme prospère, et ses habitants sont comptés parmi les populations les plus libérales de l'Allemagne.

M. B.

HESSÉ-HOMBOURG (LANDGRAVIAT DE).

Petit pays situé en partie près de Francfort-sur-le-Mein et en partie sur la rive gauche du Rhin. Cet État doit se fonder dans le grand-duché de Hesse à la mort du landgrave actuel, le dernier prince qui porte ce titre autrefois fréquent. La superficie des deux parties réunies est de 5 milles carrés ou 274 kilomètres carrés, et la population de 26,817 habitants. Les recettes se sont élevées en 1862 à 539,000 fl., les dépenses à 518,000 fl. et la dette à 978,000 fl. (2 fr. 10 c.).

HIÉRARCHIE. Ce mot veut dire, au sens étymologique, gouvernement sacré, gouvernement de l'Église: mais l'usage a singulièrement étendu la signification du mot. On entend aujourd'hui par hiérarchie une superposition, une subordination de personnes les unes aux autres, en vue d'un objet quelconque, qui est en général un service public. — En général, mais pas toujours. — Car la hiérarchie est le fait de tout le monde et se rencontre en toute chose: la nature, la loi, les ateliers, les champs, les salons, ont leur hiérarchie. — Il y a une hiérarchie naturelle entre les forts et les faibles, entre les gens d'esprit et les gens bornés: c'est même par là qu'Aristote légitimait l'esclavage, trouvant entre certains hommes la même différence qu'entre l'âme et le corps. — Il y a une hiérarchie sociale entre les pauvres et les riches, qui paraît surtout dans l'œuvre économique, dans les relations du travail et du capital. — Il y a une hiérarchie politique dans un pays, quand certains ont le droit électoral, quand d'autres ne l'ont pas ou l'ont moindre. — Il y a

une hiérarchie légale entre les divers membres d'un corps accomplissant un service public; l'armée en est le type le plus exemplaire. — Il y a une hiérarchie mondaine pour grouper les hommes selon certains rapports de qualité, de fortune, de rang, d'éducation, et pour classer plus ou moins haut ces différents groupes. — Il y a une hiérarchie contractuelle dans le cas d'une association, où les uns sont gérants, surveillants, et les autres, simples actionnaires.

On voit que la hiérarchie s'applique aux administrations et gestions privées, industrielles, agricoles, commerciales: c'est la logique de toute œuvre où s'emploient plusieurs personnes, c'est une appropriation des moyens à la fin: seulement ici les moyens sont les personnes, classées chacune suivant son degré d'aptitude. On réalise par là cette grande loi humaine ou plutôt universelle de la variété dans l'unité, la variété étant celle des fonctions adaptées aux mérites, l'unité étant celle d'impulsion et de commandement.

Mais où la hiérarchie importe le plus, c'est dans les pouvoirs et les services publics.

La hiérarchie n'a rien de commun avec la *division du travail*, encore qu'elle semble y confiner et s'y perdre, celle-ci étant fondée sur la diversité des aptitudes humaines, tandis que celle-là repose sur leur inégalité. Nous tenons ici le trait saillant et constitutif de la hiérarchie. Elle exprime l'inégalité qu'il y a parmi les hommes, tandis que le droit commun et l'unité de la loi expriment le grand fonds des similitudes humaines.

Le cas entre tous où l'inégalité des hommes est à considérer, c'est celui de la fonction et du pouvoir public. Que chacun ait le droit de se gouverner lui-même comme il l'entend, rien n'est plus juste: car chacun sait mieux que personne ses intérêts, ses goûts, ses aptitudes: là est la matière, le triomphe des droits individuels.... Mais que chacun ait un droit ÉGAL à gouverner les autres, cela est insoutenable: cette action sur autrui doit répondre à quelque supériorité sur autrui. Si le droit politique appartient à tous, il ne saurait du moins être le même pour tous.

La hiérarchie est l'organisation du principe d'autorité, aussi nécessaire que ce principe lui-même. La première tentative d'ordre, au moyen âge, fut la hiérarchie féodale. A ce titre, la liberté politique (entendant par là, il est vrai, le gouvernement du pays par lui-même, ce qui est plutôt pouvoir que liberté) ne saurait se passer de hiérarchie: le droit électoral, le pouvoir politique même doit se proportionner à la capacité présumée des individus et des corps. Telle est la fait en Angleterre et dans tous les pays qui se gouvernent eux-mêmes: tel il fut longtemps parmi nous, à l'époque où nous avions le cens électoral et même le double vote. Il arrive quelquefois que la force des choses établit une véritable hiérarchie entre des corps, entre des pouvoirs politiques placés par la loi à côté les uns des autres. En tout pays anciennement et solidement libre, le pouvoir électif prend le dessus et domine les autres pouvoirs:

à preuve cette priorité de vote en matière de finances qui appartient généralement à ce pouvoir.

L'idéal de la hiérarchie est de reconnaître et d'instituer les inégalités naturelles : le commandement et l'obéissance étant demandés à qui de droit, l'ordre est imperturbable. *La subordination*, dit le général Foy, *régnait dans notre armée, autant et peut-être plus que dans aucune armée de l'Europe. Cela tient à ce que les inégalités de position y étaient en harmonie avec les inégalités naturelles.*

Il suit de ce principe que la hiérarchie doit être mobile, c'est-à-dire non héréditaire : car il ne plait pas toujours à la nature de transmettre aux fils la valeur paternelle. Cette conséquence implique la réprobation des castes, et n'explique pas mal la domination exercée par l'Église catholique, par cet ordre de célibataires qui ne pouvait être une caste, qui avait à se recruter et qui ramassait volontiers Sixte-Quint pour en faire un pape.

Au sujet de la hiérarchie, on peut se proposer certaines questions.

1° Y a-t-il lieu à hiérarchie dans la famille, entre aînés et cadets, entre fils et filles? Non : parce que l'autorité des parents suffit à la famille, et surtout parce que cette autorité ne peut être transportée là où n'existent pas les instincts qui la tempèrent.

2° Y a-t-il hiérarchie entre les divers agents de la production, terre, capital, travail? Oui : le travail est subordonné aux autres, soit parce qu'il requiert une moindre somme d'intelligence, soit parce qu'il a des autres un besoin, non pas plus *grand*, mais plus *pressant* que les autres n'ont de lui : cette dernière remarque est d'Adam Smith.¹

3° Faut-il considérer comme hiérarchie certains systèmes de récompense honorifique institués par le gouvernement? Non : parce que ces décorations s'adressent à l'œuvre, à la prouesse et non à la personne : elles n'emportent aucune subordination des personnes : elles n'ont rien de commun avec le grade et surtout avec l'emploi, avec le commandement qui se donnent par de tout autres considérations. C'est par cette raison que le premier acte de mérite est toujours récompensé par la croix de chevalier. Mais comme on ne saurait porter autant de croix qu'on a de fois mérité une récompense, on reçoit un grade supérieur.

DUPONT-WHITE.

HISTOIRE. L'histoire est la grande école de la politique, et il est impossible d'être un homme d'État si on ignore non-seulement les récits et les témoignages de l'histoire, mais encore l'histoire de l'histoire elle-même, et comment, avec le cours et le progrès des siècles, elle a commencé par n'être qu'un art et est devenue enfin une science, la plus philosophique, la plus élevée, la plus instructive de toutes.

1. De nos jours on n'est plus sur ce point de l'opinion d'Adam Smith : le travail et le capital sont égaux devant la loi économique, et celui-là l'emporte qui est le plus demandé à un moment donné. M. B.

« *Historia vero*, disait Cicéron dans le *De oratore* (liv. II, ch. IX), *testis temporum, lux veritatis, vita memorie, magistra vite* » : l'histoire est non-seulement le témoin des siècles, le juge des hommes et des peuples disparus, le charme de l'esprit vivant ; c'est la nourrice et l'institutrice des générations qui entrent dans la carrière de l'action. A mesure que l'humanité s'achemine vers le but qui lui est marqué, l'histoire lui devient plus utile. On ne sait pas si la poésie, sous la forme que nous lui connaissons, accompagnera jusque dans l'avenir le plus lointain la race humaine qui lui dut, qui lui doit encore tant d'heures de repos et de plaisir ; mais il est sûr que l'histoire sera jusqu'au bout son guide et, quelques beaux modèles que l'antiquité ait légués à notre admiration, nous devons espérer qu'à aucune époque ne feront défaut les belles œuvres historiques.

On peut même soutenir que l'antiquité n'a pas connu la véritable histoire, ou du moins n'a pas connu toutes les richesses, toutes les ressources, tous les enseignements de l'histoire, parce qu'il était encore trop tôt pour que les hommes pussent mesurer au passé l'avenir de leurs destins. Là, en effet, où non-seulement l'éternel caractère de l'homme n'est pas représenté, mais où manque le sentiment de la solidarité des générations et des siècles, la grande histoire existe-t-elle ?

Les anciens étaient donc plutôt des artistes accomplis que des historiens. Hérodote raconte pour délasser l'esprit et charmer l'oreille ; Thucydide mêle plus de pensée à son art, mais il ne touche qu'un épisode de la vie d'un peuple, et on en peut dire presque autant de Polybe. Ce ne sont que des matériaux que recueille César. Salluste se soucie peu des âges passés et moins encore de ceux qui viendront. Le champ s'élargit devant Tite-Live, mais il n'a point l'esprit philosophique et il ne voit que Rome dans l'univers. Tacite même, le grand Tacite, c'est le vengeur des mœurs et de la liberté outragée d'une époque, mais il n'écrit pas un livre où palpité l'âme de l'humanité.

Il fallait la grande révolution chrétienne pour que sur les ruines des religions et des empires antiques surgit la foi dans les destinées inconcuses des peuples à naître. La philosophie de l'histoire, c'est le nom de cette raison ou de cette foi, nous ne la voyons animer des écrits que lorsque les saint Augustin et les Salvien prêchent en face des événements passagers la loi éternelle du Dieu créateur de la terre. En 410, Rome est enfin violée par les Barbares d'Alaric ; Symmaque, en son deuil païen, s'écrie que c'est parce que Rome s'est faite chrétienne que Rome a succombé. Saint Augustin commence alors, pour le convaincre d'ignorance, son livre de la *Cité de Dieu*, qu'il achève en 426, et où, pour la première fois, l'histoire universelle est peinte tout entière en un même tableau, prosternée, il est vrai, aux pieds du Dieu de la Bible et de l'Évangile. C'est sous la même inspiration que Salvien écrit son beau traité *De gubernatione Dei* et Orose, son His-

toire. Voilà donc enfin divulguée la pensée qui rattache les actes des hommes les uns aux autres! Lucrèce l'avait annoncée, il est vrai, mais trop rapidement, dans le beau vers :

Et quasi cursores vitai lampada tradunt.

Au moyen âge, tout est submergé; il n'y a plus de lumière, plus de philosophie, plus d'histoire. On a essayé de saisir dans les clartés de la Renaissance les premiers signes de la résurrection de la grande histoire; on montre les *Prologomènes* où François Baudoin recommande aux historiens d'étudier le droit qui est le lien des peuples; on cite de Jean Bodin la *Méthode facile pour la connaissance de l'histoire*, où il veut qu'on ajoute à l'étude des lois, celle des constitutions et celle des mœurs; on rappelle que Bacon, dans son *Instauratio magna scientiarum*, a déclaré qu'il n'y avait pas d'histoire quand l'historien n'avait pas étudié profondément les sciences et les lettres du peuple dont il raconte la vie. Sans doute, ce sont là les marques du réveil de la pensée qui, au cinquième siècle, saisit saint Augustin; mais où est l'œuvre qui succède à la sienne? Elle paraît lorsque Bossuet publie son *Discours sur l'histoire universelle*, déroulant les annales des empires de la création au temps de Charlemagne pour attester que la parole de Dieu a été, dès la vocation d'Abraham, confiée à un peuple unique, et que c'est autour des destins de ce peuple unique, de ce peuple ignoré des anciens, que se sont mus les destins de l'antiquité tout entière et ceux du nouveau monde romain, barbare, puis romain encore, mais dont l'édifice sacré est la basilique de Saint-Pierre et non plus le Capitole!

Écoutez la grande voix du dernier père de l'Église :

« Dieu s'est servi des Assyriens et des Babylo niens pour châtier ce peuple; des Perses, pour le rétablir; d'Alexandre et de ses premiers successeurs, pour le protéger; d'Antiochus l'illustre et de ses successeurs, pour l'exercer; des Romains, pour soutenir sa liberté contre les rois de Syrie qui ne songeaient qu'à le détruire. Les Juifs ont duré jusqu'à Jésus-Christ, sous la puissance des mêmes Romains. Quand ils l'ont méconnu et crucifié, ces mêmes Romains ont prêté leurs mains, sans y penser, à la vengeance divine, et ont exterminé ce peuple ingrat. Dieu, qui avait résolu de rassembler dans le même temps le peuple nouveau, de toutes les nations, a premièrement réuni les terres et les mers sous ce même empire. Le commerce de tant de peuples divers, autrefois étrangers les uns aux autres, et depuis réunis sous la domination romaine, a été un des plus puissants moyens dont la Providence se soit servie pour donner cours à l'Évangile. Si le même empire romain a persécuté pendant trois siècles ce peuple nouveau qui naissait de tous côtés dans son enceinte, cette persécution a confirmé l'Église chrétienne, et a fait éclater sa gloire avec sa foi et sa patience. Enfin, l'empire romain a cédé; et ayant trouvé quelque chose de plus invincible que lui, il a

reçu paisiblement dans son sein cette Église à laquelle il avait fait une si longue et si cruelle guerre. Les empereurs ont employé leur pouvoir à faire obéir l'Église; et Rome a été le chef de l'empire spirituel que Jésus-Christ a voulu étendre par toute la terre. »

Cela peut être, comme disait Voltaire; mais les grandeurs des Grecs et des Romains ont encore d'autres causes; et Bossuet ne les a pas omises en parlant de l'esprit des nations.

En effet, la majesté de la politique théocratique de Bossuet nous étonne, mais elle ne remplit plus toute notre intelligence, et, plus divine qu'humaine, nous sentons que les temps sont passés où ses enseignements pouvaient suffire à susciter les vertus publiques. Il nous faut désormais des citoyens, et c'est une autre philosophie de l'histoire qui pouvait seule les faire naître. Le doigt de Dieu marqué sur toutes les pages de notre passé, c'est une sorte de fatalisme qui ne nourrit pas nos âmes d'énergie dans des temps où l'homme ne doit plus douter de sa liberté et où il ne peut plus douter de sa puissance. Quels miracles, en effet, la science n'a-t-elle pas fait jaillir autour de nous de tous les éléments dont se compose la matière, depuis qu'éclairée par les Bacon, les Descartes et tous les lumineux esprits du dix-huitième siècle, elle a régénéré la physique et créé la chimie! En dominant les corps et les puissances inertes, nous avons senti que Dieu nous a laissés maîtres d'agir et de modifier même son œuvre. Avant même Bossuet, une bouche aussi éloquente que la sienne, un croyant plus passionné, un esprit plus vigoureusement trempé aux luttes de la foi et de la raison, un grand savant, Pascal, avait déjà dit :

« Par une prérogative particulière, non-seulement chacun des hommes s'avance de jour en jour dans les sciences, mais tous les hommes ensemble y font un continuel progrès à mesure que l'univers vieillit, parce que la même chose arrive dans la succession des hommes que dans les âges différents d'un particulier. De sorte que toute la suite des hommes, pendant le cours de tant de siècles, doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours, et qui apprend continuellement: d'où l'on voit avec combien d'injustice nous respectons l'antiquité dans ses philosophes; car, comme la vieillesse est l'âge le plus distant de l'enfance, qui ne voit que la vieillesse de cet homme universel ne doit pas être cherchée dans les temps proches de sa naissance, mais dans ceux qui en sont les plus éloignés. Ceux que nous appelons anciens étaient véritablement nouveaux en toutes choses, et formaient l'enfance des hommes proprement; et comme nous avons joint à leurs connaissances l'expérience des siècles qui les ont suivis, c'est en nous que l'on peut trouver cette antiquité que nous révérons dans les autres. »

L'âge d'or est donc en avant de nous et non pas en arrière, avec les mystères et les fables, avec l'ignorance et la misère. Vérité banale aujourd'hui, ou du moins qui devrait l'être, pour que, à côté de la théorie de saint Augustin

et de Bossuet, il en brillât une qui mit non pas plus d'espérance, mais plus d'orgueil dans nos cœurs.

Pascal ne faisait pourtant pas là de politique; il jetait seulement dans la circulation l'une de ces grandes pensées dont son intelligence était pleine.

En 1725, Vico publia ses *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations*. L'État y a enfin une place à côté de la religion et toute l'histoire est divisée en trois âges : l'âge divin, où règne le prêtre; l'âge héroïque, où triomphe la force brutale du soldat, et enfin, l'âge humain, l'âge de l'homme instruit et désarmé, l'âge de la morale et des lois, l'âge de la civilisation. Mais Vico enferme chaque peuple dans le cercle d'une vie individuelle, et chaque fois qu'elles s'y sont élevées, il condamne les sociétés à choir encore une fois dans l'ombre et à recommencer leur pénible ascension vers la lumière.

L'histoire doit-elle s'inspirer à la fois de la philologie et de la philosophie? Elle verra alors que, dans le développement de leur langage comme dans toute la série de leurs actes sociaux et civils, les peuples ont suivi une loi unique et commune, qu'ils sont arrivés à un même but et que partout les mêmes révolutions reparaissent lorsque les sociétés détruites se relèvent de leurs ruines. Voilà, du moins, quelle est la doctrine de Vico.

La conclusion de la *science nouvelle*, c'est que le monde social est l'œuvre du libre développement des facultés humaines, mais que ce monde n'en est pas moins sorti d'une intelligence souvent contraire, et toujours supérieure aux fins particulières que les hommes s'étaient proposées. (Voy. un article de M. Michelet dans la *Biographie Michaud*, de 1827, qui est la première esquisse de son grand travail sur Vico.) La Providence ne nous force point par des lois positives, mais se sert, pour nous gouverner, des usages que nous suivons librement.

Il semble que cette doctrine n'est pas d'une clarté suffisante pour faire voir à l'homme le but de cette liberté qu'on lui accorde et que presque aussitôt on lui ravit. Et d'ailleurs, en nous enfermant peuple à peuple dans des cercles infranchissables, d'où nous montrons, et au fond desquels nous retombons toujours, Vico n'a pas allumé au-dessus de nos têtes le phare d'un avenir digne des grandes œuvres intellectuelles et matérielles que l'humanité avait accomplies et surtout allait accomplir. Mais c'était beaucoup que d'avoir déjà proclamé l'uniformité ou l'unité des peuples, que d'avoir accepté pour premier principe que l'homme est sociable, et, en recherchant les lois de la morale commune, d'avoir écarté du champ d'expérience les Épicuriens comme les Stoïciens, et avec eux tous les disciples des sectes excessives, pour se fier uniquement aux Platoniciens qui reconnaissent la Providence, qui croient à l'immortalité de l'âme et qui regardent comme une nécessité de faire des vertus avec les passions humaines.

Néanmoins, Pascal avait jeté un regard plus

magistral et plus vaste déjà sur la terre et sur les chemins que s'y tracent si péniblement les peuples, et ce n'est pas sans raison que, à la fin de ce même grand dix-huitième siècle, Goethe viendra changer les cercles isolés de Vico en une seule spirale, sans cesse ascendante et sans cesse élargie. Ne touchons-nous pas enfin au seuil de l'âge humain universel, ou du moins ne l'entrevoions-nous pas?

Humanité, règne, voici ton âge

Que nie en vain la voix des vieux échos,

a dit le grand poète Béranger. C'est désormais le cri de quiconque est las des hécatombes et des funérailles de l'âge divin et de l'âge héroïque. Mais, pour n'avoir pas élevé sa vue au-dessus des horizons des nations particulières, Vico n'en a pas moins exprimé la loi générale du développement de la société humaine tout entière.

L'*Esprit des lois* de Montesquieu (1748) vint ajouter quelque chose aux éléments dont se composait déjà la substance de l'histoire. Ce ne sont pas de vaines idées que celles dont Montesquieu a décoré le vestibule de son édifice.

«L'homme, dit-il, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables; comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, et cependant il est un être borné, il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait à tous les instants oublier son Créateur: Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion; un tel être pouvait à tous les instants s'oublier soi-même: les philosophes l'ont averti par les lois de la morale; fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres: les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles.»

Et, plus loin, traçant le programme des connaissances et des études nécessaires au philosophe et à l'historien, il ajoute:

«La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.»

«Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la Constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre,

à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.»

Nous sommes loin maintenant de la pure doctrine théocratique, et l'esprit moderne est enfin devenu maître de soi. Montesquieu a ordonné à l'historien d'étudier les harmonies qui unissent l'homme à la terre; Voltaire, dans *l'Essai sur les mœurs* (1757), donna la première ébauche d'une histoire universelle entreprise sur le plan tracé par l'auteur de *l'Esprit des lois*, et si l'exécution est d'une main trop rapide, au moins sent-on partout l'intelligence d'un homme qui, à défaut de la vérité manifeste, n'admet dans l'histoire que la vraisemblance, et qui, dans un siècle encore monarchique, et lui-même auteur du *Siècle de Louis XIV*, comprend que ce n'est pas seulement du nom des rois qu'il faut désigner et dater les événements accomplis dans la vie des peuples. Il le dit lui-même :

« En se modelant en général sur les grands maîtres, on a aujourd'hui un fardeau plus pesant que le leur à soutenir. On exige des historiens modernes plus de détails, des faits plus constatés, des dates précises, des autorités, plus d'attention aux usages, aux lois, aux mœurs, au commerce, à la finance, à l'agriculture, à la population. Il en est de l'histoire comme des mathématiques et de la physique; la carrière s'est prodigieusement accrue. Autant il est aisé de faire un recueil de gazettes, autant il est difficile aujourd'hui d'écrire l'histoire.

Daniel se crut un historien parce qu'il transcrivait des dates et des récits de batailles où l'on n'entend rien. Il devait m'apprendre les droits de la nation, les droits des principaux corps de cette nation, ses lois, ses usages, ses mœurs, et comment ils ont changé. Cette nation est en droit de lui dire: Je vous demande mon histoire encore plus que celle de Louis le Gros et de Louis Hutin. »

Vers la fin du siècle de Voltaire et de Montesquieu parut le livre qui, profitant de tous les progrès accomplis et réunissant toutes les vérités découvertes, devait devenir, à proprement parler, le programme définitif de l'histoire. Les *Idees sur la philosophie de l'humanité* de Herder, voilà en effet le résumé de ce que saint Augustin, Bacon, Pascal, Bossuet, Vico et nos grands penseurs français du dix-huitième siècle ont successivement enseigné. Toutes les théories s'y rencontrent, s'y complètent, s'y fondent en un même corps.

Le premier, Vico avait posé les lois universelles de l'humanité, comme le dit M. Edgar Quinet, l'éloquent traducteur de Herder. « De la représentation il s'était élevé jusqu'à l'idée des phénomènes, jusqu'à l'essence. Frappé du principe de la nature identique de toutes les nations, il avait rassemblé en un seul tous les phénomènes qui sont communs à chacune d'elles, dans les diverses périodes de leur

durée; et, leur ôtant leur couleur et leur individualité, il avait composé de leur ensemble une histoire abstraite, une forme idéale qui tient à tous les temps, qui se reproduit chez tous les peuples sans en rappeler spécialement aucun. Ce qui nous apparaît de la succession des nations, de leur naissance, de leurs développements, de leur grandeur et de leur chute, n'est que l'expression du rapport du monde avec cette indestructible cité. Elle s'abaisse vers lui et le marque de son empreinte; de là une suite indéfinie de ruines, d'empires naissants, de trônes brisés, de changements et de débris qui tous ont leurs représentations dans l'absolu.

« Imaginez quelque méthode contraire en tout à celle qui a été suivie par Vico, ce sera celle de Herder. Si le premier donne pour point d'appui à la série des actions humaines la pensée dans sa plus sublime essence, le second s'élève de la manifestation la plus grossière de l'être matériel; il enchaîne dans une seule idée, partout présente et partout modifiée, l'espace qui renferme les pouvoirs de la création et le temps qui les perfectionne en les développant. Depuis la plante qui végète, depuis l'oiseau qui fait son nid, jusqu'au phénomène le plus élevé du corps social il voit tout procéder à l'épanouissement de la fleur de l'humanité qui n'est encore qu'en bouton, mais qui doit éclore un jour. »

C'est par la description de la terre que Herder commence sa philosophie de l'histoire. Il dresse d'abord le théâtre où doit se jouer l'action humaine. Si Karl Ritter écrit sa géographie admirable, si Humboldt même compose son poème scientifique du *Cosmos*, c'est parce que Herder a publié ses *Idees sur la philosophie de l'histoire*. Aucun livre n'a exercé plus d'influence. C'est le ferment d'un siècle, a dit Gerwinus. Et Goethe, jeune encore, lisant en Italie ces pages si pleines de pensées, retrouvait dans son cœur l'enthousiasme lyrique des siècles anciens pour exprimer la joie qu'il en avait ressentie. Toutes ces grandes idées ont fait depuis leur chemin et sont devenues presque vulgaires; mais c'est le livre de Herder qui est la source d'où elles ont coulé, et s'il y a enfin pour le philosophe, pour l'historien, pour l'homme d'État, pour le diplomate, une seule et même humanité, jeune encore, mais adulte demain et bientôt maîtresse de son globe terrestre, nous le devons à Herder, successeur et héritier de tant de grands génies.

Survint presque aussitôt la révolution de 1789, qui, elle encore, peut réclamer l'honneur d'avoir éclairé l'histoire et enorgueilli la pensée de l'homme. Aussi comme de toutes parts, au temps où nous vivons, surgissent les travaux historiques! Quelles œuvres admirables le commencement de ce siècle-ci n'a-t-il déjà pas produites et comme il est consolant, lorsque les lyres de la poésie semblent brisées, lorsqu'on a forcé l'éloquence à se taire, de voir encore assidus à leur tâche ceux qui doivent continuer la gloire de leurs devanciers et, en s'illustrant à leur tour par des chefs-d'œuvre, enrichir le

patrimoine de l'humanité. Tacite nous a laissés dans ses écrits un mot dont nous sentons encore la tristesse et l'amertume : *Rara temporum felicitate ubi sentire quæ velis et quæ sentias dicere licet*. Mais au moins nous sentons aussi que bientôt l'histoire sera tout à fait libre et qu'elle n'aura pas besoin d'attendre qu'un siècle soit écoulé pour oser le peindre.

Il y a une maxime fameuse, celle-ci : « On doit des égards aux vivants; on ne doit aux morts que la vérité. » C'est une maxime des temps passés. Oui, l'on doit des égards aux vivants et il ne faut pas troubler la vie privée de ceux qui n'ont rien à démêler avec la justice de l'histoire contemporaine; mais un âge démocratique autorisera l'historien à exercer à toute heure son ministère d'accusateur et de juge public. Qui monte au pouvoir, devient à l'instant même un homme de l'histoire, et désormais l'histoire, vengeresse des droits de tous, commencera son rôle du vivant même de ces élus du sort, de ces privilégiés de la nature qui ne peuvent réclamer les honneurs et les avantages de la vie publique si en même temps ils en rejettent loin d'eux les devoirs et les charges. Ce serait plutôt aux morts que nous devrions des égards, car ils ne sont plus là pour se défendre.

Revendiquer ces droits pour l'histoire des hommes vivants, ce n'est pas vouloir ressusciter l'ancienne satire; c'est, à notre avis, se rendre compte de l'esprit de notre génération qui, après qu'on en a fini avec les théocraties du premier âge de Vico et lorsqu'on cherche à en finir avec l'âge héroïque, ne veut pas, dans l'âge civil, créer un nouveau fétichisme et protéger d'autres héros, et n'entend plus qu'on juge les chefs et les hommes d'État d'après les portraits et les inscriptions des médailles. Saint-Simon avait, dès la monarchie même, déshabitué l'histoire du respect servile. Il est à souhaiter qu'aucune époque ne manque de Saint-Simon. Fions-nous à la raison pour apercevoir et faire honorer la vérité.¹

L'histoire voit donc chaque jour s'agrandir sa tâche et se multiplier les difficultés de son œuvre. A mesure surtout que les intérêts matériels se développent, la variété des études qu'il faut entreprendre, menace de décourager les esprits timides; mais il est dans la destinée de l'homme que ses facultés grandissent avec les obstacles qu'il doit vaincre, et nous pouvons tenir pour certain que les historiens ne manqueront pas à l'histoire et que l'histoire ne manquera pas aux futures sociétés qui attendront d'elle de si grands services!

PAUL BOITEAU.

HISTORIOGRAPHE. Il n'y a plus guère d'historiographes qu'en Chine; mais, au moyen âge, un certain nombre de princes prenaient

leurs précautions vis-à-vis de la postérité en faisant écrire leur histoire dans leur palais même. Jusqu'en 1789, il y eut un historiographe de France. Le dernier s'appelait M. Moreau. Y a-t-il à présent quelqu'un qui sache ce qu'il a écrit, ou qui, venant à le savoir, se donnerait la peine de le lire? C'est qu'il y a une grande différence entre un historiographe et un historien. Voltaire lui-même fait sentir cette différence, lui qui fut sans doute un bon historien, et même l'un des plus éclairés et des plus utiles, mais qui fut aussi, par brevet, historiographe du roi, ce dont on s'aperçoit dans son histoire du règne de Louis XV. Sous Louis XIV, la plume officielle appartient d'abord à Pellisson, puis à Boileau et à Racine qui se donnaient la peine de suivre le roi dans ses campagnes, et qui bravait même la hauteur de Louvois pour obtenir d'exactes informations de détail, mais qui, en racontant le passage du Rhin, n'arrive pas à nous apprendre si Louis XIV passa réellement le fleuve avec l'avant-garde de son armée. On avait déjà vu, sous Charles VII, le spirituel ou naïf Alain Chartier, faire autour du roi une espèce d'enquête pour déterminer quel genre de liaison l'avait uni à la belle et patriotique Agnès Sorel, et déclarer que, pièces en main, cette maîtresse de Charles VII, qui eut de lui trois filles, ne fut jamais que son amie très-chaste. Aussi, Duclos, qui n'était pas très-capable d'être un historien et qui ne voulait pas n'être qu'un historiographe, prit-il le parti de ne laisser voir ses manuscrits qu'après sa mort.

Dans les États républicains, il était plus facile à un historiographe d'écrire de l'histoire, mais il n'était pas encore entièrement libre, et on le voit jusque dans l'œuvre de Nani, l'historiographe de Venise. C'est autre chose en Chine, où les historiographes sont des magistrats qui ne dépendent absolument de personne, et qui, en vertu d'une loi supérieure au pouvoir de la monarchie, laissent tomber chaque jour leurs écrits dans une salle où nul ne pénètre, et qui n'est ouverte qu'à l'extinction de la dynastie régnante. Mais, sous les républiques comme sous les monarchies, on peut dire aujourd'hui que l'institution d'un historiographe titré et pensionné n'a pas de raison d'être, et encore qu'elle a toujours été sans utilité, même pour les rois qui l'établirent. C'est une charge à effacer désormais du nombre des fonctions politiques.

PAUL BOITEAU.

HOHENZOLLERN. Voy. *Dynastie*.

HOLLANDE. Voy. *Pays-Bas*.

HOLSTEIN. Voy. *Schleswig-Holstein*.

HOMMAGE. Voy. *Féodalité*.

HOMME D'ÉTAT. Le nom d'*homme d'Etat* appartient à celui en qui se rencontrent les hautes facultés qui constituent essentiellement la science de la politique, le grand art de gouverner les hommes : *vir rei publicæ peritus*. Mais le donnera-t-on toujours à celui

1. Il convient de dire qu'il est souvent impossible de savoir la vérité sur les contemporains. Heureux encore lorsque les tablettes de l'histoire restent vierges de toute inscription; on est du moins sûr alors que les faits n'ont été altérés ni par la crainte, ni par l'espoir. M. B.

qui est ou qui a été aux affaires, qui a exercé effectivement le pouvoir, et le donnera-t-on seulement à celui-là? Non, certes, l'homme qui gouverne peut n'être qu'un homme en place, un haut fonctionnaire; il n'a droit au nom d'homme d'État que s'il a fait ses preuves; et l'on ne saurait le refuser au politique même spéculatif, qui joint l'esprit pratique à la théorie, et qui s'est fait reconnaître digne de gouverner sans être homme d'État. Tel orateur, tel publiciste, tel professeur même ou tel poète, s'est montré parfois sous homme d'État, soit à la tribune, soit dans ses écrits, et a mieux mérité ce titre que tel chef de république ou d'empire, ou tel premier ministre. « Daniel Chamier (dit Bayle, en parlant de ce célèbre pasteur protestant) n'était pas moins ministre d'État que ministre d'Église. » — « Dupleix, dit Raynal, cachait sous les occupations d'un marchand, l'âme d'un homme d'État. »

Être homme d'État, c'est donc être réellement apte à gouverner, à représenter l'État, à agir et stipuler en son nom; c'est comprendre les droits, les devoirs, les fonctions, les intérêts de l'État. Quelle tâche pourrait être plus importante et plus difficile? « C'est vraiment, a dit Grégoire de Nazianze, l'art des arts, et la science des sciences, que de gouverner l'homme, cet être si *ondoyant* et si *divers*. » (*Et mihi videtur ars artium et scientia scientiarum hominem regere, animalium varium et multiplex.*) L'histoire nous montre que le plus habile guerrier, le plus grand conquérant n'est pas toujours homme d'État. « L'art de gouverner les hommes, a dit Tite-Live, fait plus souvent défaut aux génies supérieurs que l'art de les vaincre. » (*Excellentibus ingeniis citius defuerit ars quam civem regant quam quod hostem superent.*)

Quelles qualités sont principalement nécessaires au véritable homme d'État? Napoléon I^{er}, si bon juge là même où il n'a pas toujours suivi ses préceptes, a dit : « Il en est des États comme d'un bâtiment qui navigue, et comme d'une armée; il faut de la froideur, de la modération, de la sagesse, de la raison dans la conception des ordres, commandements ou lois, et de l'énergie et de la vigueur dans l'exécution. » Il a dit aussi : « L'homme fait pour les affaires et l'autorité ne voit point les personnes; il ne voit que les choses, leur poids et leurs conséquences. » Il a encore exprimé les mêmes idées d'un seul mot : « Le cœur d'un homme d'État doit être dans sa tête. » (*Lettre de 1797, et Memorial.*)

Quelle vue de gouvernement doit surtout diriger le grand politique? « Le but de l'homme d'État, a dit Napoléon III, doit être de détruire, autant que faire se peut, l'esprit de caste, et d'unir tous les citoyens dans une même pensée, comme dans un même intérêt. » (*Écrit de 1843.*)

Fénelon a placé dans la bouche du cardinal de Richelieu, un portrait idéal de l'homme

1. Par contre, Napoléon I^{er} disait « qu'il n'était pas nécessaire d'être poète pour juger la tragédie, qu'il suffisait d'être homme d'État. » (*Memorial.*)

d'État : « La vraie habileté, lui fait-il dire, consiste à n'avoir jamais besoin de tromper et à réussir toujours par des moyens honnêtes. Ce n'est que par faiblesse, et faute de connaître le droit chemin, qu'on prend des sentiers détournés, et qu'on a recours à la ruse. La vraie habileté consiste à ne s'occuper point de tant d'expédients, mais à choisir d'abord, par une vue nette et précise, celui qui est le meilleur en le comparant aux autres. Cette fertilité d'expédients vient moins d'étendue et de force de génie que de défaut de force et de justesse pour savoir choisir. La vraie habileté consiste à comprendre qu'à la longue, la plus grande de toutes les ressources dans les affaires est la réputation universelle de probité. Vous êtes toujours en danger, quand vous ne pouvez mettre dans vos intérêts que des dupes ou des fripons; mais quand on compte sur votre probité, les bons et les méchants mêmes se fient à vous; vos ennemis vous craignent bien, et vos amis vous aiment de même. » (*Dialogue des morts.*)

Voltaire fait observer que « le vulgaire suppose quelquefois une étendue d'esprit prodigieuse et un génie presque divin dans ceux qui ont gouverné des empires avec quelque succès. » Il ajoute que « ce n'est point une pénétration supérieure qui fait les hommes d'État, c'est leur caractère. » — « Il arrive souvent, dit-il encore, parmi les hommes d'État, ce qu'on voit tous les jours parmi les courtisans : celui qui a le plus d'esprit échoue, et celui qui a dans le caractère plus de patience, de force, de souplesse, et de suite, réussit... Mazarin fut tout-puissant et Retz accablé... Pour faire un puissant ministre, il ne faut souvent qu'un esprit médiocre, du bon sens et de la fortune; mais pour être un bon ministre, il faut avoir pour passion dominante l'amour du bien public. Le grand homme d'État est celui dont il reste de grands monuments utiles à la patrie. » (*Siècle de Louis XIV.*)

Pour ne citer ici que ceux qui, sans avoir été appelés à gouverner, ont mérité d'être qualifiés d'hommes d'État, il faut ranger parmi eux, en première ligne, les grands historiens, tels que Thucydide et Xénophon, chez les Grecs; Salluste, Velleius-Paterculus, et surtout Tacite, chez les Romains; et chez les modernes, Philippe de Comines, Fra Paolo, Machiavel, Mézeray, Montesquieu, etc. Sur cette liste doivent figurer aussi les noms de ceux qui se sont illustrés dans l'éloquence politique, tels que les Démosthène, les Cicéron, les Mirabeau, et de ceux qui, après avoir été des hommes d'action, ont écrit, à des points de vue divers, sur la science qu'ils avaient pratiquée.¹

1. Voici quelques noms des siècles derniers qu'on pourrait citer ici, d'après Donato : Philippe de Mail-sières, Seyssel, Morus, Walsingham, Guichardin, Contarini, Smith, L'Hospital, Bongars, d'Osiat, Paschal, Hotman de Villiers, Jeannin, Canaye, Sully, Perez, Bedmar, Saavedra, Lisola, Gronovius, Paruta, Gozliski, Bacon, Bassompierre, Rohan, Marca, Richelieu, D'Avaux, Servien, Destrades, W. Temple, Molesworth, Nani, Carafe, Saint-Philippe, Santa-Cruz, Wiequefort, Callières, etc., etc.

Le sieur de Silhon, l'un des premiers membres de l'Académie française, et créature de Richelieu, apublié, en 1631, le *Ministre d'État*, avec le véritable usage de la politique moderne. Il y démontre « qu'un excellent ministre est une marque de la fortune d'un prince, et l'instrument de la félicité d'un État », et naturellement c'est sur l'exemple du ministre de Louis XIII qu'il appuie partout sa démonstration. Il avait déjà fait paraître, en 1629, un *Panegyrique* du cardinal, c'en est en quelque sorte une nouvelle édition, mais qui n'est pourtant pas dénuée d'un certain intérêt.

Au siècle dernier, un diplomate vénitien distingué, Nicolo Donato, a composé un traité spécial de l'*homme d'État* (*l'Uomo di governo*), sous quelque forme de gouvernement que ce soit, traité dans lequel il enseigne habilement la pratique avec la théorie, ne séparant pas les trois choses qui concourent à former un homme d'État, la connaissance des principes, l'étude des bons modèles, et l'expérience des affaires. « La pratique seule est, dit-il, longue, pénible, aveugle ; la théorie seule laisse des doutes dans l'esprit, et n'apprend point à opérer avec assez de précision ; l'imitation, sans les deux autres, est trompeuse et incertaine. Le politicien qui ne l'est que par théorie, est sujet à se tromper dans l'application des règles. Le praticien sans principes est esclave des événements qu'il ne sait ni prévoir ni dominer, il va tâtonnant et faisant des expériences. Le servile imitateur des grands modèles ne fait presque aucune opération comme elle doit être, il est dérouter à chaque nouvelle occurrence parce qu'il ne trouve aucune ressource dans lui-même. » Il faut donc, selon Donato, avoir une règle de conduite plus précise qu'une théorie vague, plus sûre qu'une pratique aveugle, plus juste qu'une imitation irrégulière, et cette règle, son ouvrage la fournit d'une manière fort complète et fort louable. Tandis que les autres écrivains ont traité des affaires politiques et de leur maniement, Donato, fidèle à son titre, considère l'homme qui est à la tête des affaires, les connaissances et les talents qui lui sont nécessaires, les moyens qu'il a de les acquérir et de les perfectionner, enfin l'emploi le plus utile qu'il en peut faire pour le peuple ou le souverain. Ce livre a été traduit en français par le publiciste Robinet, qui y a joint d'amples additions tirées des meilleurs auteurs (Paris, 1767, 3 vol. in-12) ; il n'aurait besoin que d'être un peu rajeuni pour rendre d'excellents services à ces nombreux hommes d'État en herbe, qui parviennent aux charges sans avoir fait aucun apprentissage préalable de leur métier, dans un pays comme le nôtre, où il n'existe aucune école d'administration ou de politique, aucune condition obligatoire d'études spéciales.

Pour achever de justifier la définition que nous avons donnée plus haut, essayerons-nous maintenant d'énumérer les principaux ministres d'État qui ont marqué dans l'histoire, et des grands hommes qui ont effectivement exercé par eux-mêmes le pouvoir souverain ? Déjà nous

avons signalé plusieurs d'entre les premiers ; nous tomberions dans le lieu commun, si nous cherchions à rassembler ici tant de noms qui se présentent naturellement à l'esprit. En faisant de justes réserves sur le degré de valeur morale ou politique que nous attribuons aux uns et aux autres, bornons-nous à rappeler qu'en France, Richelieu, Mazarin, Lyonne, Colbert, Louvois, Turgot, Malesherbes, et de nos jours, sans mentionner ceux qui vivent encore, Talleyrand, Casimir Périer, Chateaubriand, Benjamin Constant ; en Angleterre, Walpole, Pitt, Robert Peel ; en Prusse, Hardenberg, Stein ; en Autriche, Metternich, Schwarzenberg ; en Italie, Cavour, ont offert, entre autres, des types éclatants d'hommes d'État dirigeant les grandes affaires de leur nation, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Et quant aux chefs de républiques ou de monarchies, nous n'avons qu'à nommer, dans l'antiquité, Périclès, Philippe de Macédoine, Jules César, Auguste, Trajan, Constantin, Théodose ; et dans les temps modernes, Louis XI, Charles V, Grégoire VII, Sixte-Quint, Charles-Quint, Henri IV, Élisabeth, Maurice de Nassau, Louis XIV, Guillaume d'Orange, Pierre le Grand, l'électeur Frédéric-Guillaume, le grand Frédéric ; enfin, de nos jours, Napoléon, pour personnifier tout ce que le génie de la haute politique et du gouvernement des nations a de plus profond, de plus vaste, de plus glorieux. Les annales de l'humanité sont remplies de ces grands exemples, et il est peut-être tel écrivain vivant encore, tel premier ministre, tel prince régnant, qui a déjà gravé dans les pages de l'histoire contemporaine un nom destiné à ne point pâlir auprès des noms illustres que nous venons de rappeler. CHARLES READ.

HONDURAS. Une des cinq républiques de l'Amérique centrale. Superficie 60,390 kilomètres carrés. Population 350,000 habitants.

L'État de Honduras qui, après sa séparation de l'Espagne, fit un instant partie de la confédération de Guatémala, avec l'État de ce nom, le Salvador, le Nicaragua et le Costa-Rica, est borné au nord et à l'est par la mer des Antilles, à l'ouest et au sud par le Guatémala et le Salvador, au sud-ouest par le Salvador. Au sud, le fleuve Saint-Jean met le Honduras en communication avec l'État de Costa-Rica.

Son organisation politique est la même que celle du Salvador et du Nicaragua. (*Voy. ces deux mots.*) Le pouvoir exécutif y est exercé par un président, assisté d'un conseil des ministres composé de trois membres et d'un conseil d'État de sept membres. Le pouvoir législatif se partage entre un corps législatif composé de onze membres, et un sénat de sept membres.

La confédération du Guatémala n'eut, ainsi que nous l'avons dit, qu'une existence éphémère. A peine était-elle rompue, que le Honduras ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients de l'isolement. Aussi pour se défendre contre les incessantes agressions des États-Unis, et les empiètements des Indiens Mos-

quitos, protégés par l'Angleterre, a-t-il cherché plusieurs fois à reconstituer une nouvelle confédération avec les États de Salvador et de Nicaragua. Ces tentatives n'ont pas réussi, tant par suite des antipathies mutuelles des confédérés, que par suite des obstacles que l'État de Guatemala n'a cessé d'y mettre. En 1854, les États de Salvador et de Nicaragua, qui avaient depuis plusieurs années plus ou moins fait cause commune avec le Honduras, s'en séparèrent et conclurent un traité de paix et d'alliance avec le Guatemala. L'année suivante, en octobre 1855, le général Trinidad Cabanas, qui s'était fait le champion de la fédération avec le Salvador et le Nicaragua, et de la guerre contre le Guatemala, fut renversé par une révolution et expulsé du territoire. Son successeur, le général Santos Guardiola, s'empressa de conclure un traité d'alliance avec le Guatemala. Pendant les six années que dura sa présidence, le général Santos Guardiola, malgré sa qualité de mulâtre et ses antécédents d'une nature assez douteuse, réussit, grâce à son énergie, à se conquérir une autorité à peu près aussi absolue, aussi réellement indépendante des autres pouvoirs de l'État, que celle dont le général Carrera jouissait à Guatemala. Deux événements importants ont signalé sa présidence : le traité du 28 septembre 1859 avec l'Angleterre qui a transféré à la république hondurienne les îles de la Baie, et la capture en 1860 de l'aventurier américain Walker.

La cession des îles de la Baie fut pour Santos Guardiola l'occasion d'un conflit avec le clergé. Une des clauses du traité de cession supputait que les habitants des îles de la Baie jouiraient de la liberté des cultes. Cette mesure fut vivement blâmée dans un mandement par le vicaire capitulaire, M. Miguel del Cid. Le général Guardiola voulait entrer plus avant dans la voie des réformes ecclésiastiques. Mais l'opposition du clergé, qui s'était un instant retiré avec le vicaire capitulaire dans l'État voisin, força le président à revenir sur ses pas. Les choses en étaient là, lorsque, le 11 janvier 1862, le général Santos Guardiola fut assassiné par le major Pablo Agarica, son ennemi personnel.

Le 7 mai suivant, une convention nationale réunie à Santa-Rosa lui donnait pour successeur le vice-président de la république, M. Venancio Castellanos.

Le revenu du Honduras est évalué à plus de 250,000 dollars. La dette extérieure est de 350,000 dollars. Il y a une dette intérieure, mais le chiffre en est inconnu.

L'état d'agitation perpétuelle dont ces petites républiques sont le théâtre, tient surtout à l'imperfection de leur force militaire. Quoique les anciennes ordonnances espagnoles soient restées en vigueur, rien n'est réglé, ni recrutement, ni service, ni avancement. Les grades sont laissés aux hommes de couleur, qui, à de très-rare exceptions près, sont sans capacité et sans influence sur le soldat.

L'instruction publique est tout entière entre les mains du clergé. Aussi en ce qui concerne

les classes inférieures, la distribution de l'enseignement est-elle tout à fait nulle.

La culture de la cochenille et celle de la salsepareille sont les grandes ressources du pays, et composent le fonds de ses exportations.

La capitale de l'État, Comayaguya, a une population de 18,000 habitants; mais c'est surtout par le port d'Omoa que se fait le commerce d'importation. Inutile de dire que là, comme dans les autres parties de l'Amérique centrale, ce commerce est presque entièrement entre les mains des Anglais.

Le Honduras britannique se compose en grande partie de la ville de Bélise et de son territoire. D'après des documents soumis au Parlement en 1861, la population de cette colonie, lors du dernier recensement, qui a eu lieu en 1861, était de 19,000 habitants. Dans la même année, voici quel avait été le mouvement de cette population : naissances 447, mariages 113, morts 174. Le revenu public était de 27,982, et la dépense de 27,778 liv. st. Les douanes contribuaient au revenu pour 17,424 liv. st., les droits de tonnage pour 2,649, et l'excise pour 3,310 liv. st. La subvention aux écoles primaires pour cette population de 19,000 âmes était de 1,200 liv. st. La police et le service des incendies coûtaient 2,521 liv. st.

LOUIS GOTTARD.

HONGRIE. Les rapports de la Hongrie avec l'Autriche présentent un double problème de droit et de politique d'un haut intérêt; nous chercherons à l'élucider, mais il n'appartient qu'aux événements à le résoudre. Voici d'abord quelques notions générales sur le pays.

La Hongrie et les contrées qui s'y rattachent sont traversées par le Danube, qui y reçoit quelques affluents importants. Au nord, la Hongrie est séparée de la Galicie par la puissante chaîne des Karpatés; à l'ouest elle touche à plusieurs provinces allemandes de l'Autriche et s'étend jusqu'à une assez faible distance de Vienne. A l'est nous trouvons la Russie et au sud la Turquie ou plutôt les Principautés. La Hongrie proprement dite a une superficie de 3,897 milles carrés (212,377 kil. carrés) et 9,901,000 habitants; la Croatie et l'Esclavonie, 350 milles c. (19,180 kil. c.) et 876,000 habitants; la Transylvanie, 998 milles c. (54,471 kil. c.) et 1,927,000 hab. (*Voy.* l'article *Autriche*.) Ces deux derniers pays se rattachent à la Hongrie par des liens historiques plus ou moins étroits; la Transylvanie (*Siebenbürgen*) est située à l'est, la Croatie-Esclavonie au sud de la Hongrie.

Cette contrée renferme des montagnes riches en mines, des plaines fertiles, des vignes dont les vins généreux (nous rappelons le Tokay) jouissent d'une juste célébrité, des pâturages qui nourrissent des bêtes à cornes et à laine en grand nombre et des chevaux vigoureux par troupeaux nombreux. Des causes diverses ont retardé les progrès de la prospérité d'un pays aussi favorisé par la nature : les barrières intérieures, l'insuffisance de la population, peut-être les lois et les mœurs; mais la plupart de

ces causes ont disparu, et la Hongrie prend un essor vraiment rapide, contenu encore, sans doute par l'état provisoire de son organisation politique, mais qui pourrait bien, dans son désir d'expansion, déborder les considérations politiques et en affaiblir grandement l'influence.

Ce qui domine la situation politique, c'est le sentiment de la nationalité. Si la Hongrie était habitée uniquement par des Hongrois, des Madgyars, la question serait relativement simple: formant une nationalité compacte, nombreuse, elle ne craindrait rien, et forte de son unité, de sa cohésion, elle pourrait prendre conseil uniquement de son intérêt. Mais les Madgyars ne sont pas les seuls habitants de la Hongrie; des relevés faits avec soin (en 1857) en portent le chiffre à 4,333,987 âmes, et ce chiffre est probablement exagéré, parce que dans ces dénombrements bien des personnes aiment à se faire inscrire sur la liste de la race dominante, qui elle-même a intérêt à grossir son nombre. On a trouvé en outre dans la Hongrie: 1,221,714 Allemands, 2,037,817 Slaves du Nord, 593,625 Slaves du Midi, 1,171,676 Roumains, 393,105 israélites; le reste se répartit entre des nationalités diverses.

La Croatie et l'Esclavonie ne comptent que 12,770 Madgyars, contre 24,470 Allemands et 811,757 Slaves du Sud (Illyriens, Croates); les autres nationalités sont représentées par des chiffres assez faibles. La Transylvanie renferme à côté de 517,577 Madgyars, 1,104,322 Roumains et 200,364 Allemands, le reste en populations diverses. Pour être complet, ajoutons que la Dalmatie a 369,310 Slaves, 45,000 Italiens, et 1,318 autres (ni Allemands, ni Madgyars) et que les Confins militaires comptent, sur une population totale de 1,065,000 hab., 38,400 Allemands et 4,900 Madgyars, la grande majorité de la population appartenant à la race slave (à l'ouest) et à la nationalité roumaine (à l'est).

Il n'est pas sans importance d'ajouter que la Hongrie renferme 5,138,000, la Croatie-Esclavonie 720,000, la Transylvanie 228,000 catholiques, que le nombre des protestants (luthériens et réformés) est de 2,350,000 en Hongrie et de 461,000 en Transylvanie, et que ces pays sont en outre habités par 1 1/2 mill. de Grecs unis et 2 millions de Grecs non unis. La religion n'a pas été sans quelque influence dans l'histoire de la Hongrie, bien qu'elle n'ait pas contribué sensiblement à désunir les Madgyars.

Mais si ces derniers ont été relativement unis entre eux, ils n'ont pas toujours fait bon ménage avec les nationalités soumises à leur domination. Nous ne pouvons pas admettre que les descendants des Huns ont été les seuls vainqueurs doux et humains et que chez eux jamais les serfs n'aient eu à se plaindre de leurs seigneurs. Le même auteur qui risque une assertion si peu probable, raconte quelques pages plus loin l'histoire d'un soulèvement des paysans en Hongrie!

C'est que l'entente ininterrompue ne se rencontre que dans l'île d'Utopie, où les hommes ne sont pas faits comme en Europe. Or en Europe l'intérêt joue un rôle prééminent; la mo-

rale s'en plaint quelquefois, et après avoir réagi inutilement contre cette force écrasante, elle « hurle avec les loups » et s'appuie elle-même sur « l'intérêt bien entendu ».

Quoi qu'il en soit, c'est l'intérêt de la défense contre la Turquie et, le croirait-on! l'intérêt de la liberté (relative) des cultes qui a jeté au seizième siècle la Hongrie dans les bras de l'Autriche; c'est aussi l'intérêt renforcé par un grand orgueil de race qui a maintenu si longtemps les inégalités et par contre les injustices et même l'oppression dans l'organisation du royaume madgyar.

On se fait en général en Europe une fausse idée des rapports qui ont existé entre les Hongrois et la maison de Habsbourg. On vit encore sur le: « Vive notre roi Marie-Thérèse » et on s'imagine que l'entente la plus cordiale ait toujours régné entre le peuple et son souverain. De Ferdinand I^{er} (1525) à Ferdinand V (1848), il n'y avait de véritable paix que du temps de cette impératrice; avant et après, des luttes quelquefois sanglantes alternaient avec des trêves plus ou moins longues, pendant lesquelles on se tenait sur le qui-vive. Nous voyons là ce que nous avons vu partout dans le moyen âge: le gouvernement cherchait à étendre son pouvoir, et à s'assimiler les nationalités, tandis que les nobles et les villes ne demandaient qu'à conserver leurs *privileges*. Dans ces luttes l'égoïsme des privilégiés était si exclusif, que malgré les tendances absolutistes des princes, c'est encore avec eux que se trouvent forcément nos sympathies, parce que eux seuls ont jeté quelques éclairs de libéralisme dans les ténèbres de cette triste époque.

Ce furent ainsi les intentions libérales de Joseph II, le fils de Marie-Thérèse, qui causèrent le soulèvement de la noblesse hongroise, soulèvement qui eut des conséquences si importantes, et notamment celle de porter l'attention de la nation sur sa langue et de préparer le remplacement du latin par le madgyar. Ce qu'on reprochait à Joseph II, c'était d'avoir déclaré égaux devant la loi tous les habitants du pays, d'avoir aboli le servage, établi la liberté des cultes et autres innovations pareilles, que la grande révolution de 1789 allait inscrire en lettres de feu et, hélas! de sang, dans les annales de l'humanité.

On nous taxerait d'exagération si nous reproduisions les demandes des « patriotes libéraux » présentées lors de la réunion de la diète de 1790; nous devons cependant citer le passage suivant d'un historien hongrois distingué et patriote, l'évêque Michaël Horwath, qui fut le ministre des cultes de l'éphémère république hongroise. Voici comment il s'exprime dans sa *Magyarok története* (Histoire des Hongrois¹) 4 vol. Pápa, 1842 à 1846: « L'esprit de la révolution française agissait également sur eux et y produisit une agitation autrefois inconnue. Mais ils n'acceptèrent les idées révolutionnaires qu'autant

1. Ne lisant pas la langue hongroise, nous traduisons d'après une traduction allemande faite évidemment par un Hongrois, dans le tome V de la *Gegegenwart*.

qu'elles pouvaient s'accorder avec leurs opinions traditionnelles, et avec leurs vues nationales et constitutionnelles. Et tandis que les chefs de la révolution française déclarèrent à la féodalité une guerre à mort, les libéraux hongrois furent les défenseurs les plus ardents du servage attaqué par Joseph II. Vis-à-vis de la dynastie ils s'appuyèrent sans doute sur la souveraineté nationale ; mais ils n'entendirent par la *nation*, que la nation de Verbóczy ou la noblesse. Leur mot d'ordre fut « la liberté », et cette déesse des temps modernes trouva parmi eux beaucoup d'apôtres fervents, qui la glorifièrent dans les assemblées des comitats ; mais ils attachaient un sens particulier à ce mot devenu si banal. Ils entendaient par le mot de liberté, uniquement le maintien du pouvoir illimité et des privilèges de la noblesse, et la possession de l'influence sur les affaires générales, à l'exclusion de toutes les autres classes de la population. Ce parti nombreux prit dans la plupart des comitats les rênes du gouvernement et dirigea pendant assez longtemps l'histoire et le sort de la patrie. » (Tome III, p. 212 et 213.)

C'est en effet entre leurs mains que résidait le pouvoir avant 1848. La diète se divisait en deux chambres ou tables : la Chambre des magnats se composait de 11 barons du royaume occupant les grandes charges de l'État, des évêques catholiques et grecs, des *obergespans* (chefs), des comitats, d'un représentant de la Croatie et de tous les princes, comtes et barons hongrois ; la deuxième Chambre (Chambre des états) comprenait les députés des comitats, de la Croatie, des villes royales, des chapitres, de quelques prieurs et prévôts de monastères et des *mandataires des magnats absents et de leurs veuves*.

La table des magnats était présidée par le *Judex Curie* (grand juge), et la table des états par le délégué de l'empereur ou le vice-palatin. Les députés étaient élus pour trois ans : ils avaient souvent un mandat impératif qui leur était donné dans les assemblées des comitats composées de nobles. Le peuple n'était pas représenté et les villes ne nommaient que 1 et plus tard 12 députés, bien que le nombre des comitats hongrois fût de 45. Ces comitats exerçaient un grand pouvoir ; c'est par leur influence que les municipalités étaient composées uniquement de nobles, dont les prétentions exagérées à l'autonomie entravaient souvent l'administration du pays.

L'initiative des lois appartenait au souverain autant qu'à la Chambre des états, et non à la Chambre des magnats ; cette dernière pouvait cependant rejeter les propositions des états. La diète votait les impôts et le contingent militaire.

La Hongrie jouissait ainsi de droits dont les autres *pays de la couronne*¹ étaient privés ; il n'est pas étonnant que la cour de Vienne réagissait contre la gêne qui en résultait pour le

gouvernement. Mais au lieu d'élever ces autres pays au niveau de la Hongrie, on préféra pendant longtemps diminuer l'influence de la diète hongroise. On s'appuyait dans cette lutte tantôt sourde, tantôt patente sur l'antipathie des nationalités opprimées ou lésées par les Madgyars.

C'est pour se défendre contre le gouvernement central — peut-être aussi dans des vues d'ambition personnelles — qu'on demanda dès 1847 un ministère hongrois séparé, afin de n'avoir plus rien de commun avec l'Autriche que la personne du souverain, organisation qu'on appelle : *l'union personnelle*. (Voy. ce mot.) Les événements de 1848 leur firent obtenir l'adhésion de l'empereur Ferdinand I^{er} (Ferdinand V, comme roi de Hongrie), et 9 ministres sous la présidence du comte Batthyany (M. Kossuth fut ministre des finances) furent chargés de la direction des affaires.

Sous l'élan donné par ce premier succès et dominée par la pression morale exercée par la révolution de 1848, la diète prit une série de mesures libérales : les non-nobles furent déclarés électeurs, la liberté de la presse fut proclamée, mais cette liberté fut tellement *réglée* qu'il en résulta un mécontentement menaçant. Nous ne saurions passer ici en revue toutes les lois votées, tous les règlements promulgués alors, ni faire ressortir les actes qui pouvaient appeler la critique ; mais voici une analyse de la loi électorale.

Ceux qui jouissaient antérieurement du droit électoral, le conservent ; ce droit est accordé en outre à tous les habitants mâles âgés de vingt ans, non condamnés pour crime et remplissant les conditions suivantes : posséder dans les villes une maison ou un champ d'une valeur de 300 florins et dans les campagnes une certaine propriété dite *quart de session*, ou qui sont chefs d'un atelier, d'une usine ou d'un autre établissement industriel ou commercial, ou qui ont un revenu certain d'au moins 100 fl., ensuite les médecins, avocats, ingénieurs, artistes, professeurs, les membres de la Société savante hongroise, les pharmaciens, ecclésiastiques, instituteurs, quel que soit le chiffre de leur revenu ; enfin tous ceux qui jouissent du droit de bourgeoisie dans les villes, même s'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus.

Pouvait être élu tout électeur âgé de vingt-quatre ans et *sachant parler la langue hongroise*. La Chambre des états ou des députés compta alors 337 députés, dont 60 élus dans les communes ou villes, 17 de Croatie, 15 des Confins militaires. Ajoutons, pour compléter la liste des lois importantes de cette époque, que la Transylvanie fut déclarée incorporée dans la Hongrie.

Nous ne pouvons pas aborder ici l'histoire des années 1848 et 1849. On sait que l'empereur Ferdinand I^{er} abdiqua le 2 décembre 1848, que son frère n'accepta pas la couronne qui passa ainsi directement à son neveu l'empereur actuel François-Joseph. On sait aussi que le gouvernement ne crut pas pouvoir se soumettre à un état de choses que la violence lui avait

1. L'expression de *pays* ou *États de la couronne* a son origine dans le fait que le souverain d'Autriche et de Hongrie était en même temps chef *nominal* de l'empire germanique.

imposé. On ne saurait s'en étonner. Une signature arrachée à un particulier est annulée par tous les tribunaux du monde; et l'on voudrait qu'une adhésion donnée lorsque l'émeute grondée eût une valeur quelconque? Pourquoi deux poids et deux mesures? Nous sommes d'avis qu'une nation n'a jamais besoin de violence pour obtenir du prince tout ce qu'elle peut légitimement demander: aucun souverain ne peut résister longtemps à la pression pacifique de l'opinion publique. Il faut que les citoyens sachent attendre au besoin trois, quatre ou cinq ans, davantage même. Il vaut mieux obtenir pacifiquement telle liberté dans vingt ans que de l'emporter de vive force. *Toutes les libertés arrachées ainsi ont été perdues peu de temps après.* Les victoires pacifiques sont les seules durables.

La Hongrie l'a appris à ses dépens. Dans sa guerre contre la maison de Habsbourg elle eut un moment la victoire: elle en usa pour déclarer déchu, le 14 avril 1849, la maison d'Autriche. Faute impardonnable! En montrant ainsi que l'empereur n'avait pas tort d'attribuer des arrières-pensées hostiles à M. Kossuth, le président de la république hongroise, on annula volontairement toutes les signatures de 1848, et après la victoire, l'empereur pouvait arguer d'un nouveau droit, celui du conquérant.

Et on usa du droit de conquête, droit reconnu, hélas! par les lois internationales de l'Europe. Si cet événement était arrivé il y a trois ou quatre siècles, nous trouverions peut-être grandes et admirables les mesures prises par l'Autriche sous l'administration de Schwarzenberg: la centralisation aurait fait un bien réel, le pays aurait été pacifié, l'unité de langue, de mœurs, de nationalité établie. La grandeur des résultats aurait fait passer sur la nature des moyens employés.

Mais de nos jours on ne gouverne pas un peuple contre sa volonté, et on ne lui refuse pas longtemps impunément la satisfaction de ses besoins moraux et politiques. L'empereur d'Autriche le sentit et promulgua le diplôme du 20 octobre 1860. C'était le premier pas dans une nouvelle voie, et comme le gouvernement autrichien l'a poursuivie depuis avec persévérance, il s'est acquis beaucoup de sympathie en Europe. Voici les parties essentielles de ce diplôme: 1

«.... Voulant concilier les diversités qui ont existé antérieurement dans nos royaumes et pays et faire coopérer régulièrement nos sujets à la législation et à l'administration, nous avons trouvé bon, sur la base de la pragmatique sanction et en vertu de notre souveraineté, de décréter et d'ordonner ce qui suit comme loi fondamentale de l'Etat, perpétuelle et irrévocable, pour notre propre gouverne, comme pour celle de nos héritiers légitimes au trône:

1. Le droit de faire changer ou supprimer des lois sera exercé par nous et nos successeurs, seulement avec le concours des diètes légalement réunies, et, relativement, du Conseil de l'empire, auquel les diètes enverront le nombre de députés fixé par nous.

II. Tous les objets de législation qui concernent les droits, obligations, et intérêts communs à tous

1. Bien que nous ayons sous les yeux le texte original de la plupart des documents que nous aurons à citer, nous croyons devoir prendre nos extraits dans les *Archives diplomatiques*. Paris, Amyot, t. I à IV.

nos royaumes et pays, notamment la législation sur les monnaies, les finances et le crédit public, les douanes et les affaires commerciales, ensuite sur les principes des banques d'émission; la législation générale concernant les postes, télégraphes et chemins de fer, l'organisation du service militaire, seront à l'avenir discutés, dans et par le Conseil de l'empire, et il en sera décidé avec son concours constitutionnel.

De même, l'introduction de nouveaux impôts et charges, l'augmentation des impôts et redevances actuellement existants, et notamment l'élevation du prix du sel, et la conclusion de nouveaux emprunts en conformité de notre résolution du 17 juillet 1860, la conversion des dettes de l'Etat existantes, la vente, le changement de destination et les charges des propriétés immobilières de l'Etat, ne peuvent être ordonnés qu'avec le consentement du Conseil de l'empire; enfin, l'examen et la fixation du budget de dépenses pour l'exercice suivant, ainsi que l'examen des comptes financiers de l'Etat et des résultats annuels de l'administration des finances, doivent être faits avec le concours du Conseil de l'empire.

III. Tous les autres objets de la législation qui ne sont pas compris dans l'article précédent seront décidés constitutionnellement dans et avec les diètes respectives, à savoir: dans nos royaumes et pays appartenant à la couronne de Hongrie, dans l'esprit de leurs constitutions antérieures, et dans nos autres royaumes et pays, dans l'esprit (*im Sinne*) de leurs constitutions provinciales et en conformité avec celles-ci.

Cependant, comme depuis un grand nombre d'années il a existé pour nos autres pays, à l'exception des pays de la couronne de Hongrie, une législation et une administration communes pour des objets législatifs qui ne sont pas du ressort exclusif du Conseil de l'empire complet, nous nous réservons de faire régler aussi ces objets avec le concours constitutionnel du Conseil de l'empire, et en y appelant les conseillers appartenant auxdits pays....»

Le diplôme fut commenté et développé par une série de lettres impériales datées du même jour. Voici un extrait d'une de celles qui ont été adressées au baron Vay, «chancelier de cour» ou ministre d'Etat pour la Hongrie.

«Ayant remis en vigueur, par mon diplôme de ce jour concernant l'organisation politique de la monarchie, les institutions constitutionnelles de mon royaume de Hongrie, vous aurez à me faire des propositions par rapport à l'époque de la convocation de la diète, que je désire hâter autant que possible, attendu que j'ai l'intention de sceller d'une manière légale et sans retard l'organisation politique de mon royaume par l'octroi d'un diplôme et par mon couronnement.

«A l'avenir le principe traditionnel du droit public de Hongrie, en vertu duquel le pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit de faire modifier, interpréter ou supprimer des lois, doit être exercé par le souverain légitime, de concert avec la diète, et ne peut être exercé hors du pays, est remis en vigueur dans mon royaume de Hongrie, et détermine la compétence de la diète hongroise, à l'exception des objets au sujet desquels mon diplôme aujourd'hui promulgué contient des dispositions particulières.

«Tout en voulant qu'on se conforme pour la convocation de la prochaine diète hongroise aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1608 relative à l'organisation et à la composition de la diète sans préjudice des droits octroyés par des lois postérieures à certaines corporations et en renvoyant à la première diète hongroise la délibération concernant l'organisation définitive, indubitablement nécessaire, et réservée (pour des décisions ultérieures) par des résolutions diétales réitérées et par des lois de ce corps; c'est néanmoins ma volonté ferme de maintenir la suppression des privilèges de la noblesse, l'admissibilité

1. L'article cité ici est relatif au diplôme de couronnement de Mathias II; il y est dit que les états et ordres (*status et ordines*) qui assistent à la diète hongroise sont des prélats, des barons ou magnats, des nobles et les villes libres royales; le roi ne peut admettre à la diète personne qui n'appartienne pas à ces catégories.

de toutes les classes, sans distinction de naissance, aux emplois et au droit de posséder, l'abolition des corvées et relevances des paysans, l'obligation universelle de contribuer à la défense et aux charges de l'État, et les dispositions qui seront provisoirement arrêtées pour la réunion de la prochaine diète consacreront le droit des classes des sujets de mon royaume, qui autrefois n'en jouissaient pas, de concourir aux élections. Les droits accordés à ces classes par les articles 8, 9, 10 et 13 de la loi votée par la diète dans les sessions de 1847 et 1848 sont de nouveau confirmés par moi; quant aux autres lois votées par cette diète et qui se trouvent en contradiction avec mon diplôme de ce jour et avec mes ordonnances, je me réserve de les faire reviser et abroger par la diète.....»

Par suite de ces dispositions on rétablit les comitats, la juridiction hongroise; on remplaça les fonctionnaires allemands par des fonctionnaires hongrois, la langue madgyare devint la langue politique, tout en laissant à chaque nationalité le droit de se servir de la sienne pour l'administration, le culte ou l'instruction; enfin la diète fut convoquée. Mais elle ne crut pas devoir entrer dans une voie de conciliation. Voici quelques passages de son adresse, qui suffiront pour faire ressortir ses griefs et ses prétentions :

«..... Or, l'indépendance constitutionnelle de notre pays est menacée déjà dès le premier pas de Sa Majesté dans la voie du régime constitutionnel. Elle a été attaquée lorsque le rétablissement de la Charte hongroise n'a été promis que conditionnellement et avec exclusion des attributions les plus essentielles. Elle a été attaquée par le diplôme du 20 octobre, qui a servi aussi de base au discours par lequel notre diète a été ouverte. Ce diplôme tend à priver la Hongrie pour toujours de son antique droit constitutionnel en vertu duquel toutes les questions d'impôt et de recrutement militaire sont, dans toute leur extension, de la compétence de sa propre diète; il a été à la nation le droit de faire elle-même, d'accord avec son roi, les lois concernant les intérêts les plus essentiels, matériels et politiques. Les affaires de finances et de crédits, les douanes, le commerce, ces questions capitales de la vie nationale et politique, sont soumises à un Conseil de l'empire, pour être décidées par une assemblée étrangère, partant de points de vue différents du point de vue hongrois, guidée pas d'autres intérêts que ceux de la Hongrie.

« Dans le domaine administratif, ce diplôme place le gouvernement de la Hongrie sous la dépendance du gouvernement autrichien, c'est-à-dire d'un gouvernement irresponsable, et qui, alors même qu'il serait responsable, le serait, non pas devant la Hongrie, mais devant le Conseil de l'empire, où nos intérêts, s'ils différaient des leurs, trouveraient à peine une garantie suffisante.

« Si cette idée venait à se réaliser, la Hongrie devrait cesser de fait d'être indépendante dans sa législation comme dans son gouvernement. Elle serait subordonnée pour ses intérêts les plus importants à la législation et au gouvernement de la monarchie autrichienne. Cette tendance dirigée contre nous et contre notre indépendance constitutionnelle n'est pas seulement contraire à nos lois, c'est aussi un attentat à la pragmatique sanction, à ce pacte fondamental que la Hongrie a conclu en 1723 avec la dynastie régnante.

« Lorsque nos ancêtres ont transmis à la maison de Habsbourg, en l'étendant même à la ligne féminine, le droit de succession à la couronne de Hongrie, ils l'ont fait sous certaines conditions. Ils ont proclamé qu'en Hongrie, comme dans les provinces héréditaires, la succession aurait lieu d'après l'ordre de primogéniture, et qu'en conséquence, en Hongrie comme dans les provinces héréditaires, la couronne passerait au même membre de la dynastie. Ils ont proclamé, pour la Hongrie et les pays de la couronne hongroise comme pour les pays héréditaires, la monarchie inséparable et indivisible..... »

« Aujourd'hui les provinces héréditaires de l'Autriche font partie de la Confédération germanique, envers laquelle elles ont des obligations onéreuses

à remplir. Les décisions du pouvoir fédéral ont force obligatoire dans tous les pays appartenant à la Confédération. La Hongrie n'est pas membre de la Confédération germanique. Les intérêts allemands que les provinces autrichiennes sont tenues de défendre et de développer, sont pour nous des intérêts étrangers. Le pouvoir fédéral qui, dans les provinces autrichiennes, est souverain sous certains rapports, nous est complètement étranger.

« L'Allemagne pourra faire une guerre dans son intérêt; ses frontières pourront être attaquées, et l'Autriche pourra être obligée de participer à cette guerre et de défendre les frontières menacées..... »

«..... On allègue contre nous que l'intérêt de la monarchie est la considération suprême devant laquelle doivent fléchir les intérêts des diverses parties. La vérité de cette assertion ne saurait être contestée que dans une monarchie reposant sur une seule base politique, et dont les diverses parties se sont liées entre elles sans conditions, en un mot, qui sont reliées par l'union réelle.

« Or, la Hongrie a fait un pacte avec la dynastie et non pas avec les provinces héréditaires; elle a fait un pacte sur le droit de succession et non sur une union politique plus étroite, et même dans ce pacte elle a réservé son indépendance. La Hongrie sera en tout temps assujettie à tenir ce pacte, mais assurément elle n'entend pas le modifier, lui substituer des liens plus étroits, s'identifier avec les intérêts des provinces héréditaires et renoncer ainsi à son indépendance constitutionnelle.

« Dans le domaine du droit public et privé, il existe souvent des conditions onéreuses ou désavantageuses à l'une ou l'autre partie. Mais si l'on pouvait annuler une obligation juridique parce que les intérêts de l'une des parties exigent une modification, et si on pouvait l'annuler de manière que l'une des parties eût toujours à remplir les engagements qu'elle a contractés, tandis que l'autre ne remplirait pas les siens, parce qu'ils lui sont désavantageux, alors, il est vrai, ni les lois, ni les traités n'offriraient plus de sécurité, et la force seule prendrait la place du droit. »

«..... Nous ne pouvons partager le droit de faire des lois pour la Hongrie avec d'autres que le roi de Hongrie, pas plus que nous n'entendons exercer ce droit en ce qui touche d'autres pays. Nous ne pouvons placer le gouvernement et l'administration de la Hongrie sous une autre dépendance que celle du roi de Hongrie, et nous ne saurions les réunir avec ceux d'autres pays.

« Par conséquent, nous ne voulons participer ni au Reichsrath, ni à aucune autre assemblée représentant la population de l'empire. Nous ne pouvons reconnaître à ces corps le droit de statuer sur les affaires de la Hongrie, et nous sommes disposés seulement, le cas échéant, à vivre avec les peuples constitutionnels de la monarchie comme une nation libre et indépendante avec une autre nation indépendante et libre, et en réservant notre indépendance tout entière..... »

Nous sommes obligé, faute d'espace, d'arrêter ici nos extraits de l'adresse, on la trouvera *in extenso* dans les *Archives diplomatiques* (Paris, Amyot¹, tome III), ainsi que la réponse de l'empereur communicationnée à la diète dans sa séance du 21 juillet 1861. Voici quelques extraits de ce document :

«..... Si dans l'adresse susmentionnée on parle de notre diplôme du 20 octobre comme s'il était en contradiction directe avec l'autonomie de la Hongrie, assurée par la pragmatique sanction, nous reconnaissons à la vérité que d'après ledit diplôme la diète de Hongrie aurait à délibérer sur les affaires concernant les contributions et celles qui sont relatives à la prestation de l'obligation militaire, d'une manière qui diffère des anciennes lois, savoir, en commun avec les autres représentants constitutionnels de l'ensemble de la monarchie; nous ne pouvons tirer de là néanmoins la conséquence que les garanties de l'autonomie constitutionnelle de la Hongrie y soient compromises.

1. Voy. aussi *Das Staatsarchiv von Egidi und Klauhold. Bellage zum Märzhefte 1862.*

« Nous devons croire, au contraire, qu'elles seront fortifiées par l'entente résultant des délibérations communes avec les représentants librement élus de nos autres royaumes et pays sur leurs intérêts réciproques, et appelons l'intention des magnats et représentants réunis en diète, d'abord sur ce fait, que leur influence ne s'étendait auparavant que sur une plus faible partie des contributions générales et non comme à l'avenir, d'après le diplôme, sur toutes les espèces d'impôts et d'affaires financières, ensuite sur le texte de la pragmatique sanction, reçu dans les articles de la loi n° 1 et 2 de l'année 1823, qui, par suite, n'a pas été seulement rendue pour défendre plus efficacement notre royaume de Hongrie contre les attaques intérieures et extérieures et de le protéger contre les troubles, qui, comme le pays le sait, surviennent facilement dans les interrègnes, mais aussi pour acquérir un point d'appui commun, et d'autant plus solide pour l'entente réciproque et l'union avec nos autres royaumes et pays.

« Nos lettres royales de convocation pour la présente diète ont déjà donné la preuve que c'est notre ferme volonté de maintenir l'usage traditionnel concernant le diplôme du couronnement, de même que nous reconnaissons explicitement pour tranquilliser les esprits agités et pour écarter des appréhensions non fondées, que notre royaume de Hongrie doit être gouverné d'une façon particulière, autant en ce qui concerne le choix des personnes que pour le système et la forme de gouvernement; que par suite, la fusion des pays appartenant à la couronne de Saint-Etienne avec ceux du reste de notre monarchie, est aussi éloignée de notre pensée que de notre cœur.

« De là nous pouvons, à la vérité, déduire une administration autonome des affaires intérieures du pays telle qu'elle est ordonnée par le 10^e article de la loi de l'année 1790; mais il n'en résulte nullement que le lien entre notre royaume et nos autres royaumes et pays ne forme qu'une union personnelle, prétention que le droit public de notre royaume de Hongrie, tel qu'il est sorti de fait des lois et de l'histoire, réfute clairement.

« L'union du trône, le commandement de l'armée et la direction centrale des finances communes de l'ensemble de la monarchie sont les conséquences nécessaires de la pragmatique sanction, qui établit l'indivisibilité et l'indissolubilité de l'empire, et de même que notre royaume de Hongrie n'a jamais été représenté en particulier vis-à-vis de l'étranger depuis l'avènement de notre dynastie et encore aujourd'hui est compris toujours sous le nom de l'empire autrichien, dans l'ensemble des grandes puissances de l'Europe, avec nos autres royaumes et pays, de même la Hongrie a dû contribuer constamment aux besoins communs de notre empire et prendre part aux sacrifices qui ont été faits par les peuples de notre monarchie, par suite des événements militaires, ainsi qu'il résulte des articles de la loi 63 de 1741, 2 de 1796, 1 de 1805, 2 de 1807, 6 de 1808 et d'autres encore.

« Par les destinées qu'il a subies sous un gouvernement commun pendant trois siècles avec nos autres pays, notre royaume de Hongrie est entré dans une union beaucoup trop étroite avec ces pays pour que l'on puisse dire qu'il n'y a là qu'une union personnelle. Cette union plus intime est indiquée de manière à ne pouvoir être méconnue dans les articles 1 et 2 de la loi de 1793, aussi bien dans le texte que dans les conséquences. Non-seulement les articles 21 et 98 de la même année, dans leur troisième paragraphe, et les articles 104 et 114 se référant à ce gouvernement central, qui dirige les affaires communes avec les autres pays de la monarchie, mais la législation hongroise a déposé un témoignage éclatant de son soin à sauvegarder les intérêts communs de l'empire dans le paragraphe 4 de l'article 4 de l'année 1741.

« Cet article, en effet, statue précisément afin que le gouvernement de la Hongrie ne soit pas séparé de celui des autres parties de l'empire, et contrairement à l'article 2 de l'année 1785, relatif aux droits de tutelle du palatin, cité dans l'adresse de la diète, que l'empereur François, époux de Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire, non-seulement est nommé corégent, mais aussi, pour le cas de la minorité de l'héritier de la couronne de Hongrie, tuteur légal de ce prince, afin qu'il puisse gouverner la Hongrie avec puissance de père et de tuteur, comme les autres parties de la monarchie.

« La direction ou l'administration commune des affaires militaires est certifiée par toute une série de faits inconciliables avec les idées d'une union personnelle, et le premier paragraphe de l'article 11 de 1741 par lequel le pays demande la nomination de membres hongrois pour faire partie du ministère d'État ne serait nullement explicable sans une union plus étroite.

« Par les lois de 1848 on a voulu, il est vrai, créer l'union personnelle, en contradiction évidente avec la déclaration faite dans la préface de ces lois, que l'unité de la couronne et les obligations vis-à-vis de la monarchie ne devaient pas subir d'atteinte; mais précisément l'exécution de ces lois a montré dès ce premier semestre le danger qui menaçait l'empire, y compris la Hongrie, parce que, oubliant complètement le droit public et l'histoire de la Hongrie, on voulait réduire les intérêts communs à la sphère étroite de l'union personnelle.

« Cette séparation a causé des ébranlements dangereux, qui ont rendu nécessaire l'emploi d'un autre système d'administration et la suspension des institutions constitutionnelles de la Hongrie.... »

On sait que la diète a été dissoute, qu'au moment où nous écrivons (octobre 1863) elle n'a pas encore été réunie de nouveau, et que la Hongrie n'est pas représentée dans le Conseil de l'empire.

Le désaccord qui s'est ainsi établi entre l'empereur d'Autriche et les Madgyars est fort regrettable. Nous sympathisons avec une nation qui revendique ses droits en invoquant les traités, la loi. Mais est-elle bien fondée de s'appuyer presque exclusivement sur des arguments juridiques? N'y a-t-il pas une certaine maladresse à rappeler de préférence une législation qui a abouti à une déclaration de déchéance? La nation hongroise n'a-t-elle pas brisé la première le pacte qui devait être perpétuel, et l'empereur n'exerce-t-il pas les droits de légitime défense en refusant de mettre l'armée entre des mains qui ont prouvé qu'elles pouvaient la conduire contre lui?

Les arguments juridiques — surtout dans la forme employée — paraissent donc caducs. Restent les droits imprescriptibles de liberté et d'autonomie; pas n'est besoin de s'appuyer sur d'anciens textes pour les revendiquer. L'homme conserve toujours son droit à la liberté, fût-il né esclave. Or, les libertés auxquelles la Hongrie a droit sont-elles en danger? Rien ne peut le faire présumer.

Le point essentiel en litige est donc la séparation complète d'avec les autres pays de la couronne autrichienne. Nous ne saurions, dans la situation actuelle de l'empire, sympathiser avec ces prétentions. En effet, au point de vue européen — et ce point de vue, qui est le nôtre, est plus large que celui des Madgyars — nous ne saurions désirer la séparation. L'union purement personnelle produirait bientôt la désunion, des troubles continuels, des motifs d'intervention, — et l'Autriche se trouverait paralysée. — Or il importe pour la paix générale que l'Autriche soit forte, et la cohésion de ses différentes parties est indispensable aux progrès de la civilisation. L'union intime, réelle, de la Hongrie est néces-

1. Nous nous abstenons d'insister sur les circonstances dans lesquelles on a obtenu la signature de l'empereur Ferdinand, et nous ne nous appuyons pas sur le droit de conquête, admis par le droit des gens, parce que nous ne sommes pas adorateur de la force.

saire à l'Autriche comme à la Hongrie elle-même : à l'Autriche, afin d'assurer l'avenir du système libéral inauguré par le diplôme du 20 octobre et d'en tirer les conséquences qu'il renferme ; à la Hongrie, parce que les Madgyars forment une minorité incapable de s'assimiler les autres nationalités avec lesquelles ils sont entremêlés et qui pourraient bien tendre à émietter le pays, si les Madgyars n'étaient pas appuyés sur le reste de l'Autriche.

Le désir d'une séparation est d'ailleurs une manifestation d'ingratitude de la part des Hongrois. La principale raison qui leur a fait choisir pour roi un prince autrichien, c'était le besoin qu'ils éprouvaient de chasser les Turcs du territoire hongrois, c'était la nécessité d'avoir l'appui des troupes allemandes contre le croissant. On ne craint plus la Turquie maintenant, sans doute, mais la Russie serait un adversaire bien autrement formidable : la Hongrie croit-elle pouvoir en supporter le choc ? Que parle-t-on alors d'intérêts distincts du reste de la monarchie ! La Confédération germanique n'a rien à voir dans ce débat, elle ne demande rien à la Hongrie : elle revendique au besoin la coopération de 90,000 hommes de troupes *allemandes*, et si la guerre était de telle sorte que l'Autriche dût employer toutes ses forces, les circonstances seraient probablement telles que la Hongrie verrait sans doute avec joie le drapeau de la Confédération flotter à côté du sien.

Mais des questions d'une importance si élevée ne peuvent pas être discutées dans deux assemblées souveraines que de mesquines rivalités peuvent rendre antagonistes ; si leurs votes étaient opposés, il en résulterait une véritable anarchie. Or personne ne saurait sympathiser avec le désordre. Cette demande des Hongrois est donc anti-politique. La séparation complète des finances — en ce qui concerne les intérêts généraux et nécessairement communs — ne peut qu'amener des frottements nuisibles à la paix du pays et produire souvent une inégalité contraire à la justice.

La séparation aussi tranchée que celle qu'on voudrait introduire n'a d'ailleurs jamais existé, et les exemples qu'on cite ne prouvent qu'une chose, c'est qu'autrefois l'administration n'était pas aussi bien réglée que de nos jours. Les ministères, divisés en départements ministériels, sont une invention moderne. Bien des mots ont d'ailleurs changé de signification avec le temps ; et prendre à la lettre tous les anciens textes, c'est se rendre inintelligible ou rétrograder.

Du reste, la Hongrie ayant toutes les garanties raisonnables de son autonomie, ses 85 membres du Reichsrath, avec les 9 de la Croatie, les 26 de la Transylvanie, sans parler de ceux de la Vénétie et des provinces slaves (*voy. Autriche*, p. 173), lui donneraient une très-grande influence, sinon la majorité dans le Conseil de l'empire.

Nous espérons donc qu'on ne tardera pas à se réconcilier. Qu'on recherche les bases d'une transaction. Persister dans la bouderie, c'est faire croire à l'arrière-pensée de briser le lien de la pragmatique sanction, et de dissoudre une

union aussi nécessaire à l'Europe qu'à l'Autriche et à la Hongrie.

MAURICE BLOCK.

HONNEUR. Il en est un peu des mots comme des titres de noblesse ; ils sont souvent plus anciens que la chose qu'ils désignent, de même que le titre est souvent plus ancien que la famille qui le porte. Une vieille chose a péri, et cependant le mot qui servait à la nommer lui a survécu ; une chose nouvelle, encore sans nom et sans titre, s'en empare, et le voilà qui recommence une nouvelle carrière plus glorieuse souvent que la première. C'est là en particulier l'histoire du mot *honneur*. Le mot est ancien, la chose qu'il représente est toute moderne. D'origine latine, comme l'indique son étymologie, ce mot désignait dans l'antiquité romaine non pas cette vertu susceptible et délicate qui fut l'âme de nos pères, mais cette dignité extérieure qui s'attache pour ainsi dire à l'individu avec les charges dont il est investi, cet éclat qui rejaillit de certaines fonctions et de certaines magistratures sur celui qui est appelé à les exercer. Un homme honorable, dans l'antiquité, était synonyme non d'homme vertueux, ni d'homme d'une conscience délicate, mais d'homme qui a été longtemps investi de magistratures qui appellent le respect et de fonctions qui commandent la déférence. L'honneur antique n'était donc pas autre chose que la marque de considération que l'exercice des hautes charges politiques et civiles imprime à l'individu.

Lorsque la société féodale eut remplacé définitivement et la société antique et les sociétés imparfaites qui lui succédèrent jusqu'à la complète dissolution de l'empire de Charlemagne, ce vieux mot subit un rajeunissement admirable et servit à désigner un sentiment d'un ordre tout nouveau. Chaque société enfante ses vertus particulières qu'elle ajoute à ce fonds de vertus élémentaires qui est commun à toute la race humaine. L'honneur fut la création vraiment originale de la société féodale, le joyau moral qu'elle ajouta à la richesse de l'âme humaine : c'est un sentiment inconnu avant elle et dont aucune civilisation antérieure ne donne l'idée la plus lointaine. Il sortit des mœurs et des principes de la chevalerie dont il fut le résultat le plus pur, le plus net et le plus lumineux. L'honneur, ce n'est plus cette sorte d'éclat qui rejaillit des fonctions sur l'homme, c'est un éclat tout moral qui rejaillit de la vie intérieure de l'âme sur la personne extérieure, qui l'enveloppe tout entière comme d'une atmosphère invisible pour la protéger et la défendre. L'honneur de l'individu, c'est l'œuvre même de l'âme, le renom qu'elle se crée, l'armure protectrice dont elle s'entoure et qu'elle met un soin persévérant et délicat à ne laisser jamais souiller ni ternir. Il s'agit pour l'individu de préserver et contre lui-même et contre les autres cette renommée qu'il s'est acquise ou qui lui a été transmise avec le sang comme un héritage plus précieux que la richesse et le pouvoir. Rien n'est plus difficile à conquérir et à créer que cette renommée, car l'individu ne l'ac-

quiert qu'à force de mérites et de vertus; rien n'est plus fragile et plus facile à perdre; car une fois créée, elle n'est pas entièrement en notre possession, elle nous échappe et elle dépend en partie d'influences extérieures auxquelles il faut la disputer. L'honneur oblige donc l'individu à un perpétuel examen de conscience et en même temps à une lutte défensive incessante contre le monde qui n'ont d'égal que l'examen de conscience et les luttes du chrétien contre les pièges du prince de tout mal.

Cette vertu nouvelle de l'honneur, en s'établissant dans l'âme humaine, en changea pour ainsi dire le tempérament comme elle en changeait les mœurs et le régime moral. Elle y créa des délicatesses exquises et des infirmités malades; elle y développa une sensibilité d'une prodigieuse finesse, et une susceptibilité ombrageuse presque voisine du ridicule. Aux classifications toujours un peu sommaires des actions permises ou défendues par l'antique morale, elle en ajouta de nouvelles singulièrement minutieuses et enfanta ainsi, à côté de la casuistique scolastique, une sorte de casuistique mondaine, à laquelle le langage ne craignit pas de donner le nom de religion. La *religion de l'honneur*, cette expression de nos pères qui est venue jusqu'à nous, est mieux qu'une expression métaphorique, car la morale de l'honneur excita la même ferveur et le même enthousiasme qu'une religion et obtint tout l'amour que n'a jamais obtenu la morale naturelle, laquelle a dû toujours se contenter d'un froid respect, et a de tout temps été plus obéie que chérie par les hommes.

L'honneur fut dans l'origine une vertu d'ordre exclusivement aristocratique, une vertu de gentilhomme et de chevalier. Mais heureusement, il n'y a pas que le mal qui soit contagieux, le bien est contagieux aussi et a la puissance de se propager absolument comme s'il était un vice ou une maladie. C'est à ce signe que se reconnaît l'égalité de la nature humaine. Le bien moral se rit des castes et des divisions arbitraires établies par les hommes, comme s'en rient la peste, la souffrance physique et la mort. Il arriva donc que, dans les pays où la société féodale fut établie, et où la chevalerie régna, la vertu de l'honneur s'étendit à la longue comme une épidémie bienfaisante sur toute la population, et descendit des classes gouvernantes aux classes gouvernées. Sous l'ancien régime, la noblesse avait fini par donner ses manières à toute la nation; il en fut ainsi de l'honneur qui ne resta pas l'apanage exclusif des classes supérieures, mais qui devint une vertu d'un usage commun à toutes les classes. L'honneur! ce fut la grande vertu de nos pères, leur principal mobile d'action, le ressort général de toute leur conduite, et presque toute leur morale. L'ancien Français, à quelque ordre qu'il appartint, faisait tout non par devoir, ou par vertu, ou par crainte de la loi, mais par honneur. Ce que l'honneur permettait, il le faisait, la morale l'eût-elle défendu d'ailleurs; ce que l'honneur défendait, il s'en abstenait,

la morale l'eût-elle permis. L'honneur avait fini par ne tenir aucun compte des différences de race et de rang; comme cette religion dont il avait emprunté le nom, il se développait dans chaque individu conformément à son origine, à ses mœurs et à son caractère, et prenait des formes particulières avec chaque classe. La bourgeoisie avait son honneur qui n'était pas tout à fait celui de la noblesse; les classes populaires avaient le leur qui n'était pas tout à fait celui de la bourgeoisie. Mais toutes ces formes de l'honneur reposaient sur des principes communs qui n'en faisaient qu'une seule et même vertu, en sorte que les hommes de toutes les classes se comprenaient aussitôt dès que ce mot d'honneur était échangé entre eux.

Il ne faudrait pas croire que ce sentiment se retrouve également chez toutes les nations de la moderne Europe. Il s'est développé plus ou moins chez chacune d'elles selon que la chevalerie y a eu plus ou moins d'empire. Il n'y a que deux peuples, en réalité, qui aient fait de ce sentiment une sorte de religion sociale, les Français et les Espagnols. Chez ces deux peuples seulement, il a donné tout ce qu'il pouvait donner et montré tout ce qu'il pouvait inspirer de noblesse, de dévouement et de grandeur, car chez eux, il a dominé presque seul, sans contrôle et sans partage, et l'individu s'est abandonné avec obéissance à tous les excès de sa tyrannie et à tous les caprices de son arbitraire. Quiconque veut connaître à fond ce sentiment et savoir ce qu'il peut engendrer en bien et en mal, doit donc étudier presque exclusivement les histoires de France et d'Espagne. Ailleurs, on le retrouve sans doute, mais plein d'alliage, mêlé à une foule d'autres sentiments qui altèrent sa pureté et qui dénaturent sa substance. En Angleterre, par exemple, il n'est pour ainsi dire que synonyme de loyauté, de véracité; il ne s'est pas séparé du fonds moral de l'âme humaine, il n'est pas devenu tout l'homme, et surtout il ne s'est pas imposé, comme en France et en Espagne, à toute la nation. Il est resté la propriété exclusive de l'aristocratie féodale et a disparu avec elle. Le brillant chevalier du temps des Plantagenets, le grand seigneur du règne d'Élisabeth, le cavalier héroïque, partisan de Charles 1^{er}, n'ont pas communiqué leur esprit à la bourgeoisie et au peuple. On peut même dire que le peuple anglais a préféré à cette vertu brillante les vertus simples et élémentaires qui font l'honnête homme, et que cette notion chevaleresque de l'honneur fut enveloppée dans la réprobation terrible dont les puritains, représentants de la justice et des mœurs austères, frappèrent l'ordre politique, social et religieux du passé. Quant aux Italiens, ils l'ont toujours ignoré. Les traces toujours vivantes de la civilisation antique dans leur pays, et le peu de crédit qu'y trouvèrent les institutions féodales, les privèrent de ce sentiment délicat. En fait de vertus, les Italiens en sont restés aux simples prescriptions de la nature et aux lois sommaires de la morale antique, et ils semblent avoir toujours pensé que c'était bien assez pour les forces de l'humanité. En Allemagne, l'hon-

neur semble occuper une place intermédiaire entre la conception française et la conception anglaise.¹

On connaît la fameuse théorie de Montesquieu : la vertu est l'âme et le principal ressort des républiques, l'honneur est l'âme et le principal ressort de la monarchie. Rien n'est plus vrai que cette théorie, pourvu toutefois qu'on ne l'applique que d'une manière discrète et à certaines monarchies particulières. Lorsqu'il parlait ainsi, Montesquieu pensait à cette monarchie française, dont il avait sous les yeux le type vivant. Il séparait la monarchie des formes de gouvernement qui portent ce même nom, mais dont le despotisme est l'âme. Pour lui comme pour tous nos pères, la monarchie était une forme toute particulière du gouvernement politique qui n'avait rien à démêler avec le pouvoir absolu, non plus qu'avec la liberté républicaine. Dans cette monarchie qui fut la nôtre, l'honneur était en effet le principal ressort du gouvernement, parce que chacun faisait effort pour emporter d'assaut l'amour et la faveur du prince, et pour témoigner qu'il les avait mérités lorsqu'une fois il les avait conquis. L'honneur dans les monarchies tient lieu jusqu'à un certain point de liberté, car il pousse l'homme à faire plus que son devoir et l'engage, pour prouver son dévouement, à des actions qu'on ne lui demandait pas et qu'on n'aurait pu lui commander. En l'absence de liberté politique, l'honneur était donc pour nos pères un vrai principe de liberté, car il leur inspirait des actes libres et volontaires. C'était par lui qu'on se rattachait au prince, c'était par lui qu'on s'en détachait; c'était en son nom qu'on demandait la faveur, c'était lui qu'on savait avant tout dans la disgrâce. Tel est le rôle que joua, dans l'ancienne monarchie française, le sentiment de l'honneur, principe d'obéissance et de liberté à la fois, souverain moyen d'action et unique sauvegarde de l'individu contre le despotisme du prince. La théorie de Montesquieu est donc exactement vraie pour la monarchie française et celles qui ont été formées sur le même modèle; mais on doit se garder de l'appliquer indistinctement à toutes les monarchies. Il y en a eu, il y en a encore de très-grandes où ce sentiment a toujours été inconnu, et par là nous n'entendons nullement énoncer un reproche. Le tort de Montesquieu a été de trop généraliser et de considérer le sentiment de l'honneur, non comme un sentiment avant tout local et historique, mais comme un sentiment universel et propre à toutes les nations et à tous les temps.

Ce sentiment tout-puissant autrefois et qui fut presque exclusivement l'âme de nos pères, a laissé parmi nous des traces profondes, mais il a cependant perdu quelque chose de son empire. L'avènement de la démocratie a déplacé et changé les bases de la morale sociale. La morale raffinée, délicate, un peu superstitieuse qui s'appuyait sur ce sentiment d'origine cheva-

leresque, semble moins convenir à notre nouvelle société que la bonne et indispensable vieille morale de tous les temps et de tous les lieux. Les hommes élevés sous l'empire des nouveaux principes seront, selon toute apparence, plus soucieux de justice que de chevalerie, et préféreront les obligations de devoir aux obligations toujours un peu arbitraires de l'honneur. L'humanité ne perd rien à ce déplacement des bases morales; au contraire elle y gagne en principe, car la notion simple du devoir que rien ne peut remplacer, est plus importante et plus essentielle que la notion de l'honneur, qui n'est, à tout prendre, qu'une application, une interprétation temporaire et accidentelle de la première. Toute la question est de savoir si ce sentiment moins brillant, mais plus austère du devoir, produira les mêmes résultats que le sentiment de l'honneur. La question doit être laissée dans le doute, car elle ne peut être résolue avec impartialité. L'ancienne société montre avec orgueil une existence de six siècles, pendant lesquels le sentiment qui lui servait de règle, a pu donner sa mesure et montrer de quoi il était capable¹; la nouvelle société, née d'hier, compte soixante ans à peine; c'est un laps de temps trop court pour permettre de juger de la morale d'une société. Nous ne pouvons donc former qu'un simple vœu, et désirer que l'axiome de Montesquieu reçoive parmi nous sa complète application! Notre ancienne histoire a prouvé que l'honneur était l'âme des monarchies; puisse notre nouvelle histoire prouver d'une manière aussi brillante et aussi irréfutable que la vertu est l'âme des démocraties. ÉMILE MONTÉGUT.

HOPITAUX. Voy. Assistance publique.

HOSPODAR ou **GOSPODAR**. Mot slave pour maître, prince. C'était le titre des princes régnants en Moldavie et en Valachie. Depuis la réunion de ces deux principautés (voy. Principautés-Unies), ce titre paraît moins en usage en Europe. Dans le pays même, le peuple nomme le chef de l'État *domnu*, mot dérivé du latin *dominus*.

HOSTILITÉ. Nous avons dit aux mots **Blocus**, **Ennemi** et **Guerre** quelles sont les hostilités que la civilisation permet d'employer dans les luttes entre nations. Nous pouvons donc nous borner à dire ici que nous considérons comme barbare toute mesure de destruction qui ne peut avoir aucune influence sur l'issue de la lutte et que, parmi les engins de guerre ou les moyens destructifs, nous désapprouvons tous ceux qu'un galant homme ne pourrait pas avouer. M. B.

HUGUENOTS. Voy. Réformation.

HUMANITÉ. Voy. Race et Unité de l'espèce humaine.

1. Il faut dire cependant que l'honneur n'a pu empêcher ni les grands crimes, ni les grands scandales, ni les grandes bassesses que l'on sait. M. B.

1. Voy. sur l'honneur au Japon un article de M. Rod. Lindau inséré dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} septembre 1863, p. 145 en note.

HUSTINGS. Dès qu'une élection est à faire dans un bourg ou un comté, le magistrat, shérif ou maire, chargé de présider les opérations électorales, fait dresser sur une des principales places publiques du lieu où doit se faire l'élection, un échafaudage en bois, sur lequel comparaissent les candidats qui réclament les suffrages des électeurs. C'est à cet échafaudage que les Anglais donnent le nom de *hustings*. Avant de se faire personnellement entendre, il est d'usage que le candidat fasse présenter et soutenir sa candidature par deux amis; il n'est pas nécessaire à la validité de l'élection que le candidat soit présent. Les suffrages des électeurs peuvent se porter sur lui, sans même qu'il les ait sollicités. C'est aussi du haut des *hustings* que le magistrat-président (*returning officer*) donne lecture des obligations imposées par les lois aux candidats comme aux électeurs, et proclame le résultat de l'élection. (*Voy. ce mot.*) L. G.

HYGIÈNE PUBLIQUE. *Voy. Régime sanitaire.*

HYMNES ET CHANTS NATIONAUX. Chaque nation possède un drapeau composé de couleurs et d'emblèmes qui sont comme les signes muets de son indépendance, de son autonomie, du génie qu'elle s'attribue ou de la destinée qu'elle se croit réservée; chaque nation possède aussi un et même plusieurs chants qui correspondent aux signes et aux couleurs du drapeau et qui célèbrent, soit l'existence et la puissance d'une dynastie à laquelle elle a uni sa fortune, soit quelque fait d'où elle aime à faire dater son indépendance, ou qui servit de point de départ à une période d'action qui lui est restée chère. Ces chants, nous les appelons hymnes et chants nationaux, pour les distinguer des chants politiques qui abondent dans tout pays et particulièrement dans le nôtre, mais qui, exprimant généralement les désirs et les idées d'un parti ou d'une classe, ne peuvent pas s'appeler nationaux. Les chants que nous désignons sous ce nom, sont donc ceux qui ont une existence officielle, qui se chantent aux cérémonies publiques et qui font en quelque sorte partie de la *liturgie politique et sociale* dans cette espèce de culte que chaque peuple et surtout chaque gouvernement se rend à lui-même.

Les impressions que laisse la lecture de ces chants sont à la fois des plus rassurantes et des plus alarmantes pour les amis de l'humanité et pour les partisans de l'ordre et de la paix générale. A les entendre, tous les peuples, même les plus petits et les plus insignifiants, sont glorieux, puissants, prospères et indépendants, car ils vantent tous la liberté dont jouit le pays auquel ils appartiennent, la noblesse de ses fils, la sagesse de la dynastie qui le gouverne. Voilà qui est fort bien, se dit l'ami de l'humanité, le partisan de l'ordre et de la paix; cette nation est libre, prospère et respectée, que peut-elle désirer de plus? Cependant à une seconde lecture, l'impression change quelque peu; on s'aperçoit que ses chants menacent et

quelquefois même qu'ils provoquent. Les armées du peuple qu'ils célèbrent, sont formidables et invincibles; l'ennemi a connu leur puissance et porte encore les marques de leur valeur: qu'il se présente et il sera repoussé de nouveau comme il le fut déjà tant de fois dans tant de combats glorieux. L'ami de l'humanité reconnaît à son grand désappointement qu'il n'a point précisément des frères chez tous les peuples et il tremble que cette gloire qu'ils s'attribuent ne leur suffise pas et qu'ils ne veuillent faire usage de cette puissance qu'ils exaltent aux dépens de voisins également glorieux ou de ses propres compatriotes également invincibles.

Voilà la double impression que produisent ces hymnes nationaux; mais après tout les nations ne sont pas composées et n'ont pas besoin d'être composées de philosophes, il suffit qu'elles soient composées de citoyens et de patriotes. Si donc ces chants nationaux ont pour résultat d'augmenter dans chaque nation le patriotisme, leur existence est légitimée et leur but est atteint. Or, c'est là ce qu'ils se proposent avant tout. Ils existent pour faire sentir à telle ou telle agglomération d'hommes, enclavés sur tel territoire entre telles et telles barrières naturelles, la solidarité qui les unit, les intérêts qui leur sont communs, pour leur rappeler un passé qui doit leur être cher et leur faire aimer cette terre qui les nourrit, qui les porte, et où ils rentreront un jour. Bienheureux donc sont les peuples qui ont des hymnes nationaux où ils peuvent vanter leur puissance et leur indépendance sans commettre d'anachronisme. Si les sentiments d'orgueil et de fierté qu'inspirent leurs chants, correspondent à une réalité présente; s'ils peuvent satisfaire les cœurs des citoyens, des patriotes qui les écoutent, ils ne sont déplaçants, à tout prendre, que pour les voisins.

Une distinction est nécessaire. Il y a partout des chants nationaux, mais, hélas! ces chants ne méritent pas partout le nom d'hymnes. Nous réservons ce dernier nom pour ceux qui sont comme les *Te Deum* politiques de la nation à laquelle ils appartiennent et qui célèbrent une grandeur actuelle et bien assise. Les peuples heureux ont seuls des hymnes patriotiques, les peuples malheureux n'ont que des chants nationaux. Il y a des peuples en effet dont les chants nationaux ne célèbrent qu'une grandeur évanouie, n'expriment que des espérances incertaines, voire des sentiments de servitude. Littérairement ces chants sont souvent plus beaux que ceux que nous qualifions du nom d'hymnes, car ils expriment des sentiments plus dramatiques et des émotions plus profondes, mais ils n'ont pas la même importance politique. Ce sont comme les cantiques d'une religion éteinte, ou, fait plus douloureux encore, d'un culte prohibé. Tels sont les chants nationaux de l'Irlande qui ne contiennent que les regrets d'un passé éteint, et les chants nationaux polonais qui n'expriment que l'espérance d'un avenir incertain. Notre distinction n'est pas aussi subtile qu'on pourrait le penser,

un exemple le prouvera : depuis trois siècles l'Italie pouvait avoir des chants nationaux, exprimant ses douleurs, ses espérances et ses regrets ; mais ce n'est que d'hier qu'elle a le droit d'avoir des hymnes nationaux. Que penseriez-vous d'un hymne national chanté dans l'abaissement de la servitude et sous la domination de l'étranger ?

Cependant si l'on voulait leur maintenir, à tous sans exception, le nom d'hymne, il faudrait encore faire une distinction qui reviendrait à celle que nous venons d'établir ; on verrait alors qu'il y a dans le monde deux sortes de peuples, ceux dont les hymnes nationaux sont des actions de grâces, ceux dont les hymnes nationaux sont des prières et des supplications. Sans rien savoir de leur histoire, on pourrait la lire tout entière dans cette différence, et s'écrier : « Heureux les peuples qui remercient et rendent grâces, malheureux les peuples qui demandent et implorent ! » Hétons-nous de dire que ces derniers sont en minorité dans notre moderne Europe, et que dans le recueil des chants nationaux des peuples actuels, les *Te Deum laudamus* l'emportent de beaucoup sur les *Miserere*. Presque chaque peuple y apparaît content de son sort et répète à peu près pour son propre compte le refrain de l'hymne prussien : « Je suis Prussien et ne veux être que Prussien. »

La plupart de ces hymnes ont un caractère dynastique et officiel que je n'ai pu mieux exprimer qu'en disant qu'ils font en quelque sorte partie de la liturgie du culte que chaque nation se rend à elle-même. Ils n'échappent pas aux inconvénients littéraires des productions officielles : la froideur et une certaine banalité. Nous ne voulons pas dire cependant qu'ils soient sans beauté et qu'ils expriment mal le caractère de la nation qu'ils célèbrent. Le *Rule Britannia* rend bien le légitime orgueil de la Grande-Bretagne, fière de régner sur les flots et dont les fils ne seront jamais esclaves. L'hymne national autrichien exprime mieux qu'on ne pourrait le croire, la bonhomie propre à ce peuple soumis si longtemps à la douce torpeur du gouvernement paternel : « Que nos lois soient toujours la volonté de notre bon empereur, et sa volonté d'accord avec nos lois. » Mais la plupart de ces chants manquent de naïveté ; ils n'ont pas, tout nationaux qu'ils sont, de substance populaire ; on sent trop qu'ils sont faits pour certains jours solennels, pour certaines cérémonies, et on ne voit pas comment la nation pourrait les chanter lorsqu'elle n'a pas mis ses habits de fête. De tous les chants nationaux passés ou présents, je n'en connais qu'un qui ait un caractère vraiment populaire et qui puisse se chanter en toute saison : c'est le chant tombé en désuétude de l'ancienne monarchie : *Vive Henri IV*. Celui-là est bien fait à l'image de la nation française ; il est vif, égrillard, aussi peu solennel que possible, et il rend à merveille la fidélité monarchique de nos pères et la satisfaction profonde qu'éprouva la France à se sentir définitivement débarrassée des guerres civiles.

Les plus vraiment nationaux de ces chants sont ceux qui ont précédé la grandeur qu'ils célèbrent, qui sont tout frémissants d'une espérance qui n'était pas réalisée alors qu'ils furent composés et qui depuis est passée à l'état de fait accompli. Ceux-là échappent nécessairement à la froideur et à la banalité, parce que, composés alors que l'avenir était encore incertain, ils ont toute l'agitation dramatique de l'attente et tout l'élan du désir, et ils sont en même temps les chants nationaux, par excellence, parce qu'ils ont tout le caractère d'une prophétie réalisée. Les hymnes politiques de ce genre sont extrêmement rares et leur existence est la plupart du temps un pur effet du hasard. Leur type le plus célèbre est notre *Marseillaise* qui, composée dans toute la fièvre et toute l'ardeur du premier élan, alors que le succès était encore incertain, est devenue le chant national de la France moderne. Presque toujours les hymnes nationaux suivent les événements qu'ils célèbrent au lieu de les précéder ; mais la *Marseillaise* a, au contraire, inauguré l'ère sociale qu'elle appelle. Aussi est-elle peut-être le seul hymne politique qui ait une poésie véritable. Elle constate en quelque sorte un triomphe qu'elle désire, et celui qui la chante réunit vraiment en lui les deux sentiments les plus opposés : l'orgueil de la certitude et l'ardeur de l'espoir.

On s'étonne cependant que si peu de ces hymnes répondent à ce qu'on attend de ce titre pompeux et plein de promesses : *hymne national*. Les trois quarts du temps, on se dit que la moindre de ces ballades et de ces chansons que le peuple répète traditionnellement donne une idée plus vraie, plus fidèle, et surtout plus sympathique des diverses nations que ces chants politiques, où elles ont la prétention d'exprimer leur *credo* patriotique. Mais pour peu qu'on y réfléchisse, on s'aperçoit que l'idéal d'un beau chant national est d'une difficulté extrême à réaliser. En premier lieu, il faudrait la réunion de deux hommes dont un seul est déjà fort difficile à trouver : un poète et un musicien de génie. Cependant de ces deux hommes, le musicien semble le moins rare, car la plupart du temps la mélodie est supérieure à la poésie, comme dans le *Rule Britannia*, et exemple meilleur encore, comme dans notre *Chant du départ*, dont les paroles sont écrasées par la musique de Méhul. Mais la plus grande difficulté consiste en ceci : que le poète qui veut composer un chant national doit s'astreindre à n'exprimer que les sentiments les plus généraux. Si une fraction de la nation y reconnaît trop particulièrement ses passions et ses espérances, le chant perd son caractère national et prend un caractère de parti. Le poète est donc par là privé de l'inspiration que donnent la passion personnelle, la préférence pour telle ou telle idée, la partialité politique en un mot. En perdant sa partialité, il perd nécessairement en grande partie la vivacité de sa verve et l'ardeur de sa conviction. C'est un fait jusqu'à un certain point regrettable, mais c'est un fait incontestable que cette

partialité est une des conditions du talent, de l'amour et même du patriotisme. Pour triompher de cette difficulté, pour remplir cette condition de suprême impartialité, et presque d'indifférence inspirée, il faudrait un homme d'un génie souverain. Il faudrait encore une ère de paix sociale et de grandeur nationale aussi complète que possible, une ère qui n'inspirât d'autres sentiments que des sentiments de concorde générale, d'enthousiasme tranquille et d'orgueil exempt d'inquiétude. Or, ces sortes d'époques sont encore plus rares que les grands poètes.

Mais ces chants sont ce qu'ils sont; l'important c'est qu'ils répondent au but politique pour lequel ils sont composés, et qui est, comme nous l'avons dit, d'entretenir le patriotisme. Leur importance ne doit donc pas se mesurer à leur beauté littéraire. Or ils atteignent presque infailliblement le but qu'ils se proposent. Quel est l'homme qui échappe à l'émotion patriotique, lorsqu'il entend retentir au milieu de ses concitoyens assemblés les louanges de la patrie? Pour un moment, sa ferveur de citoyen en redouble, et lorsque son émotion est apaisée, il lui reste encore quelque chose de cette chaleur. Il emporte avec lui, à son insu, l'enthousiasme qu'il a ressenti, et cette influence se prolonge encore alors qu'il croit lui avoir échappé, comme une substance agit dans le corps longtemps après qu'elle a été absorbée. Les chants nationaux ont donc une véritable importance politique, puisque, s'ils ne créent pas le patriotisme, ils servent à l'alimenter et à le conserver vivant dans le cœur du citoyen.

ÉMILE MONTÉGUT.

HYPOTHÈQUE (DROITS D'). L'hypothèque est « un droit réel qui grève les immeubles affectés à la sûreté d'une dette ou d'une obligation. » Les dispositions qui la concernent constituent une des plus importantes parties du droit civil. Mais nous n'avons à considérer ici les hypothèques qu'au point de vue administratif et financier.

En France, les droits perçus au profit du Trésor sont de deux espèces: droits d'inscription et droits de transcription.

Le droit d'inscription des créances hypothécaires est de 1 fr. par 1,000 fr. (Art. 20 de la loi du 21 ventôse an VII, et 60 de la loi du 28 avril 1816.)

Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, avait été fixé par l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII à 1 fr. 50 c. p. 100 du prix intégral des mutations, ainsi que ce prix aurait été réglé à l'enregistrement; mais la loi du 28 avril 1816, après avoir, par les articles 52 et 54, disposé que pour les ventes d'immeubles et dans tous les cas où les actes seraient de nature à être transcrits, le droit de 1 fr. 50 c. serait perçu à l'enregistrement, a ajouté, article 61, que les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ne seraient assujettis à cette formalité que pour un droit fixe, outre le salaire du conservateur,

fixé par le décret du 21 septembre 1810, lorsque le droit proportionnel de 1 fr. 50 c. aurait été acquitté lors de l'enregistrement de ces actes.

Il suit de là que le droit proportionnel de transcription n'est exigible au bureau des hypothèques qu'autant qu'il n'a pas été perçu à l'enregistrement.

La loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire porte, article 12, que jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas auparavant soumis à cette formalité, sera faite moyennant le droit fixe de 1 fr.

Le droit d'inscription a produit, en 1859, 1,266,883 fr.; en 1860, 1,291,039 fr.; en 1861, 1,432,508 fr.

Le droit de transcription perçu dans les bureaux d'hypothèques a produit, en 1859, 1,459,936 fr.; en 1860, 1,932,372 fr.; en 1861, 1,644,507 fr.

Le droit proportionnel de transcription perçu à l'enregistrement est confondu avec les droits d'enregistrement.

Outre le droit principal, on perçoit, en vertu de la loi du 6 prairial an VII, 10 c. par 100 fr. Ce décime n'est pas compris dans les sommes ci-dessus.

Dans les autres pays qui, comme la Prusse et la Bavière rhénanes, les Pays-Bas et la Belgique, ont conservé la législation française, on continue aussi à suivre le régime hypothécaire de la France. Partout ailleurs on remarque des divergences difficiles à ramener à un type commun: le plus souvent, c'est un droit de timbre, fixe ou proportionnel, qui tient lieu de droit d'hypothèque, ou bien, par une rare exception, le timbre seul n'existe que pour les hypothèques générales, tandis que les hypothèques spéciales sont passibles d'un droit en sus de celui du timbre et de l'enregistrement; tantôt le droit d'hypothèque suit une progression descendante, c'est-à-dire que le taux à percevoir diminue en proportion de la hauteur du capital engagé. Il est des pays qui n'ont pas de droits d'hypothèque; d'autres en ont pour les campagnes et point pour les villes. Chez certains peuples de race anglo-saxonne, en Amérique comme en Europe, l'action hypothécaire est remplacée par le mont-gage ou l'antichrèse, et par la vente à rémère.

La Saxe royale possède, sur le régime hypothécaire, une loi du 6 novembre 1843, qui, dans l'opinion des légistes allemands, est une des meilleures parties de la législation saxonne; elle a déjà beaucoup contribué à l'augmentation du crédit foncier dans ce pays. Toute transmission de propriété immobilière, comme toute action hypothécaire, s'opère par l'inscription dans un registre foncier tenu par le juge de district. Il y a, pour chaque commune, un registre foncier, dans lequel une feuille est affectée à chaque propriétaire et divisée en trois parties destinées: la première, à la spécification des biens, avec l'indication du numéro du cadastre de la commune; la seconde, à la dési-

gnation du propriétaire, et la troisième, à l'inscription du droit d'hypothèque, constatant en même temps le rang d'inscription. L'inspection du registre foncier est accessible à tout intéressé reconnu comme tel par le juge. Dans le royaume des Pays-Bas, les conservateurs des hypothèques sont aussi conservateurs du cadastre : c'est une conséquence des articles

1219 et 1231 du Code hollandais, qui prescrivent d'indiquer les biens dans les actes et les bordereaux d'après le cadastre. Le cadastre hypothécaire est un nouveau système, que tous les peuples devraient adopter avec empressement ; il consacre le plus efficacement les deux grands principes de tout bon régime hypothécaire : la publicité et la spécialité. X. H.

I

IDÉOCRATIE. Ce mot a été employé en Allemagne comme synonyme de théocratie. (*Voy. H. Léo : Studien zur Naturgeschichte der Staaten.*)

IDÉOLOGUES. On désigne par ce mot un petit groupe d'écrivains qui, dans les dernières années du dix-huitième siècle et dans les premières du dix-neuvième, cultivèrent la philosophie dans l'esprit de Condillac dont ils peuvent être regardés comme les successeurs. Au terme demétaphysique, tombé en discrédit, ils avaient substitué celui d'idéologie (de *idéa, idée*, et *λόγος, doctrine*), et ce mot convenait très-bien à la nature de leurs travaux qui portaient principalement sur la recherche de l'origine et de la formation des idées. C'est de là que vient le nom d'idéologues, sous lequel ils sont généralement connus. Nous n'avons pas à considérer ici leur système philosophique, mais ils s'occupèrent aussi de politique, par là ils rentrent dans notre cadre.¹

De tous les écrits politiques de cette école, celui qui en représente le mieux les idées est le commentaire de Destutt de Tracy, sur *l'Esprit des lois* de Montesquieu. Bien qu'il se soit écoulé plus d'un demi-siècle depuis le moment qu'il fut imprimé pour la première fois², il est loin d'avoir vieilli ; peut-être est-il encore l'exposition la plus nette et la plus satisfaisante des principes qui peuvent seuls servir de bases à la société moderne.

Au lieu de la division classique des gouvernements d'après la circonstance accidentelle du nombre des hommes qui sont les dépositaires de l'autorité, Destutt de Tracy établit que tous les gouvernements se rangent dans deux classes, savoir : ceux qui sont fondés sur les droits généraux des hommes, et ceux qui se prétendent fondés sur des droits particuliers. Ceux-ci appartiennent au temps de l'ignorance et au règne de la force ; ceux-là n'apparaissent que quand les ténèbres disparaissent et que l'ordre éternel des choses dans ses rapports avec nous a été observé. Les gouvernements qui naissent sous l'influence de la raison n'ont aussi que la raison pour principe moteur et conservateur.

Leur première loi est d'être fait pour les gouvernés et non pas les gouvernés pour eux ; la seconde, qu'il ne doit jamais y avoir dans la société une puissance telle qu'on ne puisse pas la changer sans violence, ni telle que, lorsqu'elle change, toute la marche de la société change avec elle ; enfin, la troisième, d'avoir toujours pour but la conservation de l'indépendance de la nation et de la liberté de ses membres, et celle de la paix intérieure et extérieure.

Ces idées étaient peu goûtées de Napoléon I^{er}, on le conçoit sans peine. Pendant longtemps, il se contenta cependant de les traiter comme des chimères sans conséquence. Plus tard, il en parla en des termes dont la vivacité et la dureté étonneraient, s'ils ne s'expliquaient par l'irritation produite dans son esprit par les malheurs de 1812, peut-être aussi par quelque crainte encore vague de voir se dissiper le prestige dont ses victoires l'avaient entouré. « C'est à l'idéologie, dit-il dans sa réponse au conseil d'État, le 20 décembre 1812, à cette ténébreuse métaphysique qui, en cherchant avec subtilité les causes premières, veut sur ses bases fonder la législation des peuples, au lieu d'approprier les lois à la connaissance du cœur humain et aux leçons de l'histoire, qu'il faut attribuer tous les malheurs qu'a éprouvés notre belle France. Ces erreurs devaient et ont effectivement amené le règne des hommes de sang. »

Il y a, il faut le reconnaître, des hommes qui professent un dogmatisme politique d'une étroitesse extrême, d'un fanatisme aveugle, qui prétendent régénérer tout d'un coup la société, en la coulant dans le moule de leurs systèmes inflexibles, qui, faisant abstraction de la réalité des choses, s'imaginent que dès qu'un principe social, sanctionné par la raison, vient à être reconnu, la réalisation en est immédiatement obligatoire, et qui se croient autorisés, coûte que coûte, à l'imposer par la violence, si l'on ne veut, si l'on ne peut l'accepter par conviction. Il y a eu de ces hommes dans la Convention ; c'est à eux que s'adressent les accusations de Napoléon I^{er} ; elles n'atteignent pas les idéologues.

Que demandaient les idéologues ? Une seule chose, que dans le gouvernement des sociétés humaines la raison prit la place de la force, de l'égoïsme, des préjugés et de la routine. Bien loin de se refuser à « approprier les lois à la connaissance du cœur humain » et à tenir compte des « leçons de l'histoire », Destutt de

1. Le principal ouvrage de philosophie de cette école est celui de Destutt de Tracy, *Éléments d'idéologie*. Paris, 1801-1804, 2 vol. in-8° ; plusieurs autres éditions.

2. En Amérique en 1811 ; réimprimé en France sous la Restauration.

Tracy montre avec un grand bon sens que les institutions les meilleures *absolument* ne sont pas toujours les meilleures *relativement*, que celles-là conviennent le mieux à une nation, qui sont les plus conformes, non pas seulement au caractère général de cette nation, mais encore à l'état présent de ses mœurs, de ses besoins, de son esprit, et qu'elles ne peuvent s'améliorer que proportionnellement à l'accroissement des lumières dans la masse du peuple.

Si l'auteur du commentaire sur l'*Esprit des lois* avait pu être consulté par les provinces unies de l'Amérique du Sud, par la république de Vénézuéla et par celle de Colombia, quand, après avoir conquis leur indépendance, elles résolurent de se donner des constitutions copiées sur celle des États-Unis, il leur aurait dit sans le moindre doute: Les lois que vous voulez vous donner sont excellentes; mais avez-vous bien examiné si elles sont en rapport avec votre nature, vos habitudes, votre degré de culture? Elles ont été faites par des hommes qui ont d'autres idées, d'autres mœurs, d'autres antécédents que vous. Prenez garde qu'elles ne restent pour vous une lettre morte, et qu'elles ne soient incapables de vous conduire à cette prospérité qu'elles ont créée dans les États-Unis. Il pourrait se faire que le terrain nouveau dans lequel elles vont être transportées ne fût pas encore assez convenablement préparé pour les recevoir. — Je me figure qu'un des héros de la Convention leur aurait tenu un langage absolument contraire.

Mais aux yeux de tout homme habitué au pouvoir absolu, comme encore aux yeux de tout homme qui ne croit l'ordre possible que par la contrainte, les différences, cependant si profondes, qui séparent les idéologues des hommes de sang avec lesquels les confondait Napoléon 1^{er}, devaient passer inaperçues et leurs théories qui n'en appelaient qu'à la raison, paraissent des erreurs dangereuses pour la paix publique. Ces craintes n'ont pas encore disparu, et cependant l'histoire a suffisamment démontré que, dans nos sociétés modernes, la contrainte ne saurait rien produire de stable, que tout ce qui n'est pas en harmonie avec les facultés de la nature humaine est une cause plus ou moins prochaine de troubles ou de décadence, et que l'équilibre des esprits, condition de l'ordre véritable, ne peut naître que de la libre discussion des idées et des systèmes. MICHEL NICOLAS.

ILES IONIENNES. Voici quels étaient, d'après le dernier recensement fait en 1859, la superficie de ces îles et le nombre de leurs habitants.

	Superficie en milles carr.	Population indigène.	Population étrangère.	TOTAL.
Corfou	227	63,681	6,080	69,761
Céphalonie	311	73,398	1,857	75,255
Zante	161	38,021	307	38,328
Santa-Maura	156	20,350	100	20,450
Itaca	44	11,551	14	11,565
Cerigo	116	13,605	42	13,647
Paxo	24	4,967	»	4,967
	1,039	225,573	8,400	233,973

Depuis soixante ans le chiffre de la population n'a guère varié. D'après un recensement opéré en 1808 par l'administration française, la population était de plus de 240,000 habitants. Plus tard on retrouve également les mêmes chiffres. Le nombre des hommes est beaucoup supérieur à celui des femmes, soit 120,618 hommes contre 104,955 femmes. Le nombre des naissances dépasse de plus du tiers celui des décès, ainsi il y a eu 6,419 naissances contre 4,003 décès. Le nombre des mariages n'a été que de 1,685. 50,560 individus étaient employés aux travaux de l'agriculture, 8,178 à ceux des manufactures et 7,024 à ceux du commerce.

Le revenu public provient en grande partie des droits de douane. Les produits du sol, tels que les huiles d'olives, les raisins, les vins, sont frappés à la sortie de très-forts droits d'exportation. Il y a également des droits sur les productions qui passent d'une île à l'autre. Depuis vingt ans, il n'est pas de haut commissaire qui ne se soit efforcé de démontrer combien ce système d'impôts était injuste pour le producteur et fatal à la prospérité du pays. Des intérêts qui trouvent commode de s'abriter derrière les souvenirs de l'histoire, et le respect que tout bon Ionien se croit obligé d'avoir pour ces souvenirs, ont fait rejeter ces sages conseils. En 1859, l'ensemble des droits de douane s'élevait à 105,445 liv. st., dont 48,445 provenant des droits sur les exportations. Le plus fort chapitre de recette était ensuite le droit de timbre, qui s'élevait à 11,538 liv. st.

Dans les principaux chapitres de dépenses, la contribution militaire figure pour 25,000 l. st.; la liste civile, traitement du lord haut commissaire pour 13,000 liv. st.; l'Assemblée législative pour 5,419 liv. st.; l'établissement civil pour 44,500 liv. st.; la justice pour 19,777 liv. st.; l'instruction publique pour 11,794 liv. st.

Pour la législature, les services civils, la justice et l'instruction publique, les dépenses sont vraiment exorbitantes. Le gouvernement anglais a jusqu'ici vainement tenté de les réduire. Pour se faire une idée de leur énormité, il suffit de les comparer aux frais des mêmes services en France, où cependant les budgets sont loin d'être légers aux contribuables. La base ionienne étant donnée, la dotation de notre législature serait de 20,500,000 liv. st., nos services administratifs de l'intérieur coûteraient 180 millions, la justice 80 millions. La mission de M. Gladstone, en 1859, avait notamment pour objet de porter un remède à ces abus.

Le commerce d'importation est plus régulier que le commerce d'exportation. En voici les chiffres (en livres sterling):

	Importations.	Exportations.
1857	1,092,051	791,638
1858	1,323,608	972,475
1859	1,306,303	648,057

Le tonnage, de 844,115 tonneaux, se divise à peu près également entre les entrées et les sorties. Dans ce commerce et dans cette navigation, la part de la France est, bien entendu, à peu près insignifiante. En 1859, elle a figuré

dans les importations pour 10,045 liv. st. et dans les exportations pour 30 liv. st. Le premier rang est occupé par la Grande-Bretagne. Voici quels ont été les chiffres de ces importations et exportations pendant la période quinquennale de 1856 à 1860.

	Importation	Exportation	Exportation
	des	aux	aux
	Iles Ioniques.	Iles Ioniques.	Iles Ioniques.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1856.	307,000	401,000	351,000
1857.	208,000	270,000	253,000
1858.	322,000	390,000	337,000
1859.	199,000	313,000	250,000
1860.	267,000	376,000	345,000

Sous la foi d'une superstition napoléonienne, disait en 1861, dans une commission parlementaire, M. Gladstone, l'Angleterre a cru pendant longtemps que les Iles Ioniennes étaient une importante position militaire. Une fois dans ces idées, on a dépensé des sommes considérables à élever des fortifications, et les fortifications construites ont nécessité à leur tour l'entretien d'une garnison plus considérable. Cette garnison, qui était de 3,491 hommes en 1851, était en 1861 de 4,223. Son entretien en 1860 s'est chiffré par une dépense de 305,061 liv. st., presque entièrement à la charge du budget de la Grande-Bretagne, les Iles Ioniennes n'y contribuent que pour 25,000 liv. st. Fortifications et dépenses faites, on s'est aperçu de trois choses qu'on n'avait pas vues tout d'abord : 1° si formidables que soient ces fortifications, elles ne sauraient arrêter un débarquement ; 2° il faudrait 8 ou 10,000 hommes pour défendre Corfou ; 3° comment un gouvernement honnête, pourrait-il exposer les habitants d'une ville de 25,000 âmes, aux horreurs d'un siège, pour des intérêts autres que ces leurs, pour ceux d'un gouvernement étranger.

Enfin dans cette même commission d'enquête, comme consolation de ces dépenses, que personne ne s'est gêné de taxer de folies, on s'est fait l'aveu qu'en dépit de ce qui s'écrit dans les journaux, les revues et de ce qui se dit en public à la Chambre des communes, la position des Iles Ioniennes, et même celle de Corfou, ne sont nullement nécessaires à la sauvegarde d'aucun des intérêts anglais dans la Méditerranée.

Aussi en 1861, disait-on qu'une fois l'occasion arrivée de se débarrasser vis-à-vis de l'Europe de l'obligation de conserver le protectorat des Iles Ioniennes, il ne faudrait pas les laisser échapper. Les paroles dont s'est servi M. Gladstone, ont assez d'importance pour être reproduites textuellement : « *But here and elsewhere, I have always treated our relations with the Ionian Islands as a case in which we have undertaken, at the face of Europe, an important obligation; I think when a good opportunity arises of divesting ourselves of such obligation, or surrendering it, it would be desirable.* »

1. Mais ici et ailleurs, j'ai toujours considéré nos relations avec les Iles Ioniennes comme une affaire

Lourde charge financière, sans aucune espèce de compensation, ce protectorat, au point de vue politique, a été une source incessante d'ennui et de tracass. M. Gladstone en sait personnellement plus long que qui que ce soit, et l'insuccès de sa mission de 1859 n'a certes pas été sans connexité avec son langage dans la commission de 1861, et si au moment où nous écrivons (octobre 1863) la réunion de ces Iles à la Grèce est un fait presque accompli, M. Gladstone a sans doute plus que personne contribué à le faire accepter par ses collègues.

Les Iles Ioniennes passèrent de la domination byzantine sous la domination vénitienne. Il est de mode aujourd'hui, dans les Iles Ioniennes, de regretter cette domination, et de dire qu'elle avait maintenu les antiques institutions démocratiques des Iles, et toujours eu pour elles un « respect intelligent que comprend toujours mal un pouvoir monarchique, si modéré qu'il soit. »

C'est ainsi que s'exprimait, en 1859, la municipalité de Corfou.

Jusqu'à présent, on avait cru, avec l'histoire, que ces fameuses institutions n'avaient jamais eu qu'une existence nominale, et que tout le pouvoir était concentré entre les mains des *proveditori*, à qui la seigneurie donnait des instructions du genre de celle-ci :

« Dans les colonies, se souvenir qu'il n'y a rien de moins sûr que la foi des Grecs, les traiter comme des animaux féroces, leur ronger les dents et les griffes, les humilier souvent, surtout leur ôter les occasions de s'aguerir, *du pain* et du bâton, voilà ce qu'il leur faut ; gardons l'humanité pour une meilleure occasion. »

Les *proveditori* n'avaient pas toujours assez de moyens matériels pour mettre cette politique en pratique ; aussi, comme les Génois en Sardaigne et en Corse, entretenaient-ils les haines de classes et de localité. Dans les deux occupations, celles de 1796 à 1799, et de 1807 à 1814, l'administration française eut beaucoup à faire pour imposer à chacun la paix sociale.

Après l'évacuation des Français, en 1798, ces Iles formèrent, sous la protection de la Porte et de la Russie, ce qu'on appela la République septinsulaire. Pendant deux ans que dura ce régime, les sept Iles étaient en rébellion avec leur gouvernement général, et chaque Ile contre elle-même. La situation était devenue insoutenable ; une députation, composée des principaux Ioniens, se rendit à Saint-Petersbourg « pour solliciter de la main adorable du czar, n'importe quelle forme de gouvernement et une garnison russe, s'avouant eux et leur nation indignes de la liberté et incapables de vivre en paix sous un gouvernement national. » Ces vœux furent exaucés. Pendant la seconde occupation française, de 1807 à 1815, les sept Iles eurent une constitution particulière ; mais

dans laquelle nous nous étions chargés d'une importante obligation vis-à-vis de l'Europe, et je pense que lorsqu'une bonne occasion se présentera de nous débarrasser d'une telle obligation, il faudra en profiter.

tous les actes de leur législature devaient être approuvés et sanctionnés par le représentant de l'Empereur. Après la chute de l'Empire, les sept îles furent déclarées États indépendants, et placées sous la protection de l'Angleterre.

La Charte de 1817, quant à la forme, ne fut qu'une résurrection de la Constitution de la République septinsulaire, en vertu de laquelle toutes les fonctions publiques, depuis celles de sénateur et de député, jusqu'à celle de conseiller municipal, étaient payées. En voici les dispositions principales.

La religion de l'État est la religion grecque, mais les autres cultes sont tolérés.

Les évêques catholiques ne peuvent correspondre avec leurs supérieurs étrangers que par l'intermédiaire du Sénat.

Les évêques sont élus directement par le clergé du diocèse, mais le gouvernement peut mettre son *veto* sur cette élection.

Le pouvoir législatif se partage entre l'Assemblée législative et le Sénat.

L'Assemblée législative est composée de 40 membres, dont font partie de droit le président, nommé par le gouvernement, les 5 sénateurs sortants, les 5 éparques politiques ou chefs des îles. Ces 11 membres dressent une liste de 58 membres, sur lesquels les électeurs doivent choisir 29 députés, qui sont élus pour cinq ans. L'Assemblée législative vote les lois, régularise les dépenses, élit le Sénat, dont le mandat est également de cinq ans. Le président du Sénat, nommé par la reine, doit être noble de naissance. Le Parlement s'assemble tous les deux ans, et la session dure trois mois. Le lord haut commissaire a droit de sanction; la puissance protectrice peut annuler les lois, même sanctionnées par son représentant, dans le délai de douze mois.

Chaque île a son gouvernement local, à la tête duquel est un éparque nommé par le Sénat; 5 membres, élus par le peuple et salariés, sont chargés des divers services de l'administration locale. La hiérarchie judiciaire est très-nombreuse. Les juges de paix sont nommés par les éparques, mais le Sénat doit confirmer leur nomination. Le Sénat nomme les magistrats des cours inférieures et des cours supérieures; il exerce le droit de grâce. Le Sénat propose en même temps les lois.

En 1849, sous l'empire des idées démocratiques dont étaient travaillés les esprits, le lord haut commissaire Leaton fit des réformes qui laissèrent à des Chambres ignorantes la faculté d'établir des impôts sur des bases dont l'économie politique et le bon sens avaient depuis longtemps fait justice, et remirent l'élection des fonctionnaires municipaux au suffrage universel et au scrutin secret. Ces magistrats, au nombre de cinq, au lieu d'être un pouvoir consultatif, comme partout ailleurs, sont chargés d'un service administratif, et chacun d'eux, en cette qualité, lance des ordonnances, et veille à leur exécution. Ces fonctions, étant salariées, sont très-recherchées. Elles ne durent que deux ans et demi, mais les titulaires sont rééligibles. Pour être réélu, il faut avant tout être un

magistrat populaire. Or, dans les îles Ioniennes, un magistrat devient assez facilement populaire en ne pressant pas trop la rentrée des impôts, surtout celle des amendes, en laissant sans répression les contraventions aux règlements municipaux. Avec ce système, les travaux publics ont subi, depuis quinze ans, des dégradations considérables; sur plusieurs points les grandes routes sont déjà infranchissables.

Menacés d'une réforme, les fonctionnaires municipaux, au lieu de seconder le gouvernement, ont, selon le témoignage unanime des lords hauts commissaires, organisé la résistance à tous ses actes. Les paysans étaient assez bien disposés, on a réveillé chez eux les passions religieuses. Ce sont ces magistrats qui ont organisé le mouvement pour la réunion à la Grèce. La correspondance des lords hauts commissaires à laquelle nous empruntons la plus grande partie de ces détails, nous apprend qu'à Céphalonie, le magistrat chargé des écoles faisait écrire par chaque élève une prière, demandant au ciel l'expulsion des Anglais des sept îles. A Corfou, on a vu le conseil municipal s'opposer à des dépenses d'embellissement et d'assainissement que le gouvernement voulait faire à ses frais.

Enfin, en 1863, l'occasion désirée par M. Gladstone se présente, l'Angleterre s'empresse d'en profiter et consent à l'annexion à la Grèce de ses ingrats *protégés*. Voy. entre autres la circulaire de lord J. Russell du 18 juin 1863.

Ajoutons, pour terminer, que le 5 octobre 1863 le Parlement ionien, élu pour statuer sur la question de la réunion des sept îles au royaume de Grèce, après un discours du lord haut commissaire qui a été accueilli avec grande satisfaction, a décrété l'union avec la Grèce à l'unanimité des voix. Le *Moniteur* du 6 octobre ajoute : « L'enthousiasme excité par ce vote est immense. » LOUIS GOTTARD.

ILLUMINÉS. Il a existé plusieurs sociétés sous ce nom, mais nous ne pouvons consacrer quelques lignes qu'à celle qui a été fondée le 1^{er} mai 1776, par le professeur Weishaupt, à Ingolstadt (Bavière), et dont Knigge fut l'un des chefs.

Le but de la société, qui compta un moment jusqu'à 2,000 membres, fut de tendre vers la perfection morale et politique; c'est pourquoi son fondateur l'avait appelée d'abord l'*Ordre des perfectibilistes*. Mais Weishaupt choisit une mauvaise voie pour atteindre son but : il organisa la société sur le modèle de la Compagnie de Jésus, dont il était pourtant l'adversaire ardent, afin, disait-il, « d'opposer au mal les armes dont il se sert pour nuire. » On établit donc un système de surveillance mutuelle, de confessions, et d'autres moyens semblables qui, avec ses tendances républicaines et le secret dont il s'entourait, provoquèrent la dissolution prononcée par l'électeur de Bavière, le 22 juin 1784.

Nous ne savons si le progrès moral peut être réalisé sans la liberté; mais ce qui est

évident, c'est que la liberté est la condition fondamentale de sa durée. M. B.

ILOTES. On sait que les Ilotes étaient les populations primitives de la Laconie qu'on avait réduites à un état de servage très-voisin de celui qui a régné au moyen âge. Seulement, les Ilotes n'appartenaient pas à des particuliers, mais à l'État.

Les mœurs barbares des Spartiates rendaient leur domination très-dure, il est donc naturel que les populations opprimées ont cherché plus d'une fois à recouvrer leur liberté. Ces tentatives n'ayant pas réussi, Sparte les traita avec une cruauté devenue proverbiale. Que dans une telle situation les Ilotes aient perdu le sentiment de leur dignité, cela est possible; mais tant que nous n'aurons d'autre preuve que le dire de leurs oppresseurs, nous devons réserver notre opinion.

Quoi qu'il en soit, l'esclavage n'est ni moins odieux, ni moins nuisible, si les esclaves appartiennent à l'État que s'ils appartiennent à des particuliers. M. B.

IMMIGRATION. Voy. Émigration.

IMPOSITIONS. Ce mot s'applique de préférence aux impôts purement communaux, répartis dans la forme des contributions directes.

IMPOTS. Une nation a besoin, pour préserver son indépendance et ses intérêts des agressions auxquelles ils peuvent être exposés, pour maintenir dans son sein l'ordre et la paix, pour garantir contre toute injuste atteinte la personne et les droits de tous ses membres, et pour d'autres nécessités encore de la vie sociale, d'un ensemble de *services* auxquels l'activité libre des individus ne saurait pourvoir, et dont il faut inévitablement confier la gestion à un *gouvernement*, investi de l'autorité, des forces et des ressources que comporte l'accomplissement convenable de sa mission. L'impôt, dans son caractère le plus général et le plus rationnel, est le prélèvement de la partie des ressources individuelles nécessaires pour couvrir la dépense des services publics dont il s'agit.

Il est bien entendu que l'impôt n'est justifiable qu'en raison de son emploi: plus il est purgé de tout caractère de tribut ou d'exaction, plus il est légitime; et plus, chacun peut facilement se convaincre que les services qu'il alimente sont indispensables au pays et ne pourraient être obtenus à de meilleures conditions, plus il sera acquitté avec empressement.

Sous le point de vue de l'intérêt général, on ne pourrait traiter utilement et complètement d'un système d'impôts existant qu'en étendant l'examen ou les recherches à toutes les questions suivantes:

1° Ce système est-il légitime, c'est-à-dire, est-il librement discuté et consenti par de véritables mandataires des contribuables?

2° Est-il réellement justifiable dans toutes ses parties, c'est-à-dire, les services qu'il alimente sont-ils tous indispensables ou nécessaires à la nation?

3° Enfin, la charge de l'impôt, réduite autant qu'elle peut l'être sans préjudice public, est-elle équitablement assise et répartie; sa proportionnalité aux forces contributives de chacun est-elle observée le mieux possible? Les différents modes de perception adoptés sont-ils, parmi tous les modes praticables, ceux qui imposent le moins de gêne et de difficultés aux contribuables, et ceux qui entraînent le moins de frais?

Tel est, en matière d'impôts, le véritable champ de l'investigation scientifique; hors de là, on peut faire de l'érudition, de l'habileté fiscale, ou même de la fantaisie, mais non de la science.

On voit que les questions relatives à la légitimité et à la destination de l'impôt, touchent presque à tous les points de la politique; or, ces points se trouvent traités dans les autres parties de ce Dictionnaire, qui comprend en outre des articles spéciaux consacrés à chaque impôt en particulier; nous devons donc borner ici notre étude aux questions les plus générales se rattachant à l'impôt, considéré indépendamment de sa destination, et sans entrer dans le détail de ses diverses applications.

Adam Smith a formulé, au sujet de l'impôt, et avec sa sagacité habituelle, un petit nombre de règles ou maximes généralement admises aujourd'hui comme classiques, bien que les impôts existants s'en écartent considérablement.

« Premièrement, dit-il, tous les citoyens d'un État doivent contribuer à l'impôt dans la proportion la plus juste possible avec leurs facultés respectives; c'est-à-dire, la plus exactement mesurée sur le revenu dont chacun d'eux jouit sous la protection du gouvernement. Les dépenses gouvernementales sont, aux individus d'une nation, ce que les frais d'administration d'un grand établissement sont aux co-propriétaires (ou actionnaires) de cet établissement, chacun de ces derniers étant tenu de supporter une part des frais proportionnelle à l'importance des intérêts qu'il a dans l'entreprise. C'est en se conformant à cette maxime, ou en la violant, qu'on entre dans ce que j'appelle l'égalité ou l'inégalité d'imposition.

« Deuxièmement, la quotité d'impôt demandée à chacun doit toujours être déterminée d'après des bases certaines. Le temps du paiement, la somme à payer, la manière de s'en libérer, tout doit être clair et précis pour le contribuable, ainsi que pour toute autre personne. Là où il en est autrement, les impôts sont plus ou moins livrés à l'arbitraire, ou à la discrétion du collecteur.

« Troisièmement, toute taxe doit être levée dans le temps et de la manière qui conviennent le mieux aux imposés.

« Quatrièmement, l'impôt doit être combiné ou organisé de manière à n'être, que le moins

possible, plus préjudiciable aux contribuables qu'il n'est productif pour le Trésor public. » Smith explique au sujet de cette règle que la condition d'aggravation de l'impôt qu'il s'agit d'éviter peut résulter, non-seulement d'une trop forte proportion des frais de la perception, mais de la gêne et des entraves que celle-ci peut apporter dans les travaux utiles, de l'inquisition et des tracasseries qu'elle peut imposer aux contribuables, de l'excitation que des taxes mal conçues peuvent donner à la fraude ou à la contrebande, et des habitudes de lutte contre la loi, des désastres et des condamnations ruineuses qui en sont la suite.¹

Ces règles sont assurément fort judicieuses, mais jusqu'ici, elles sont généralement restées à l'état de pure théorie, même sur les points où l'on a fait des tentatives sérieuses pour s'en rapprocher; il nous suffira, pour justifier cette assertion, d'un coup d'œil rapide sur l'ensemble du régime des contributions de la France, qui est loin, d'ailleurs, d'être le plus défectueux des systèmes d'impôts en vigueur en Europe.

Si la règle de proportionnalité peut être observée dans les taxes, il semblerait que ce dût être surtout à l'égard de l'impôt foncier, établi sur les terres et les bâtiments: la valeur ou le revenu de ces immeubles peuvent facilement être reconnus, par les contrats de vente, les baux, la notoriété publique dans chaque localité, et en faisant procéder régulièrement et uniformément, sur tous les points du pays, à la mensuration et à l'évaluation de ces propriétés, on a cru pouvoir arriver à une proportionnalité générale de l'impôt, sinon rigoureuse, du moins très-approximative. C'est dans ce but que le *cadastre* fut entrepris chez nous, dès 1808; mais cette opération, qui a coûté plus de 150 millions de francs, n'a pas donné les résultats que l'on en attendait; elle se trouva, vers 1820, assez avancée pour engager le gouvernement à se préoccuper de son application; mais on reconnut alors que, malgré toutes les précautions prises, la proportionnalité des évaluations cadastrales d'une localité à l'autre n'avait pu être obtenue, — que l'application de ces évaluations à la rectification des contingents départementaux déjà établis, entraînerait d'énormes changements dans ces contingents, et par suite dans ceux des arrondissements et des communes, — sans que l'on pût motiver de tels changements autrement que sur des évaluations reconnues défectueuses; on dut donc y renoncer, et une loi du 31 juillet 1821 décida que les évaluations cadastrales ne serviraient qu'à la répartition individuelle du contingent assigné à chaque commune par les anciennes répartitions générales, basées elles-mêmes sur une première répartition entre les départements, opérée en 1790 par l'Assemblée constituante, et rectifiée par les dégrèvements successivement accordés aux départements qui avaient paru le plus surchargés,

Depuis, les contingents départementaux n'ont guère été modifiés, dans leurs rapports entre eux, que par les effets d'une loi du 17 août 1835, prescrivant d'y ajouter l'impôt afférent aux constructions nouvelles, et d'en retrancher celui appliqué aux bâtiments démolis.

Ainsi, les opérations cadastrales n'ont pu amener une proportionnalité réelle de l'impôt foncier sur tous les points du territoire; mais ces opérations ont duré quarante ans, et alors même qu'elles auraient donné des évaluations irréprochables au moment où elles ont été faites, leur proportionnalité d'un lieu à l'autre n'aurait pu se maintenir au delà d'un petit nombre d'années, par suite des changements, souvent considérables et rapides, que l'ensemble du mouvement social ne cesse d'apporter dans la situation respective des localités. Le maintien constant d'une proportionnalité générale de l'impôt dont il s'agit n'est donc pas possible, à moins de révisions continuelles qui entraîneraient d'énormes dépenses.

D'après une note fournie par l'administration des contributions directes, en 1855, et citée par M. de Parieu, la proportion de l'impôt sur les terres avec le revenu net varie, relativement aux contingents départementaux, entre les termes extrêmes de 3.74 et 9.07.

Une autre inégalité considérable de l'impôt foncier résulte de ce que, dans sa perception, il n'est pas tenu compte au contribuable des dettes hypothécaires qui grèvent les immeubles inscrits sous son nom, et en absorbent plus ou moins les revenus.

L'impôt mobilier, basé sur la valeur locative des habitations, est d'abord sans proportionnalité réelle dans ses répartitions générales, attendu que celles-ci ne reposent sur aucune évaluation d'ensemble assez récente pour représenter leur état actuel; la proportionnalité n'est pas d'ailleurs mieux observée dans la répartition individuelle des contingents communaux, attendu que la valeur locative des habitations n'est pas toujours, il s'en faut, proportionnelle aux facultés contributives de ceux qui les occupent.

L'impôt des portes et fenêtres, dans une même commune, et lorsque le nombre et l'étage des ouvertures sont les mêmes, est aussi élevé pour une mesure que pour l'habitation la plus somptueuse.

L'impôt des patentes, d'une complication excessive dans ses applications, est encore plus éloigné que les précédents d'une proportionnalité réelle avec les facultés contributives: relativement à l'application du droit appelé *fixe*, et indépendamment des nombreux défauts de proportion que l'on pourrait signaler dans le tarif lui-même, il n'admet aucune différence entre les patentes de même profession exerçant dans une même commune, quelles que soient les inégalités de leurs facultés respectives ou de l'importance de leurs affaires, et il détermine un maximum restant le même pour toutes les entreprises qu'il atteint, alors même que l'importance des unes dépasse celle des autres dans la proportion de 1 à 10, de 1 à 100 ou

1. *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. V, chap. II, sect. 2.

davantage¹. En outre, cet impôt s'écarte considérablement de la deuxième règle posée par Adam Smith, en ce que sa perception ne repose pas toujours sur des bases certaines, claires, précises, facilement intelligibles, ce que démontre suffisamment le nombre des réclamations, en matière de contributions, portées devant le conseil d'État, nombre qui, pour le seul impôt des patentes, est deux fois plus élevé qu'il ne l'est pour les trois autres contributions directes principales, prises ensemble, et *quatorze fois plus élevé*, relativement à l'importance des produits de ces divers impôts.²

Quant aux impôts considérables et variés, perçus chez nous par l'administration de l'enregistrement, celui sur les successions, assez convenablement gradué selon les degrés de parenté, serait l'un des mieux établis, s'il admettait la déduction du passif constaté des successions, au lieu de peser d'un poids égal sur celles qui sont grevées de dettes et sur celles qui en sont affranchies; les taxes sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux sont beaucoup moins justifiables; outre l'obstacle qu'elles apportent à des transactions utiles à l'intérêt commun, elles pèsent principalement sur le vendeur, — l'acquéreur tenant toujours compte, dans la fixation de ses offres, des droits de mutation qu'il aura à payer; elles réduisent ainsi la valeur de sa propriété, le plus souvent à l'occasion d'un état de gêne ou de besoin qui l'empêche de la conserver; elles pèsent d'ailleurs beaucoup plus lourdement sur les petites propriétés que sur les grandes, celles-ci étant moins sujettes à la nécessité de ventes fréquentes. La taxe établie sur les emprunts contre obligation hypothécaire, loin de s'appliquer à une faculté contributive, pèse au contraire sur l'emprunteur au moment où il manifeste sa gêne en contractant une dette, et elle aggrave les conditions déjà si onéreuses, pour les petits emprunts, des contrats de cette nature.

Nos impôts sur les actes, en général, sont ceux qui s'écartent le plus de la deuxième des règles théoriques que nous avons rappelées, et il est remarquable que les taxes analogues, perçues avant 1789, donnaient déjà lieu au même reproche. On trouve à ce sujet, dans le grand ouvrage de Smith, un témoignage que nous croyons devoir citer :

« En France, dit-il, on ne se plaint guère du droit de timbre, mais on se plaint beaucoup du droit d'enregistrement qu'on appelle contrôle. On prétend que ce dernier donne lieu à beaucoup d'exactions de la part des employés de la ferme générale, chargés de percevoir un impôt qui, en grande partie, est incertain et arbitraire. Dans la plupart des écrits que les Français ont publiés contre le système actuel de leurs finances, on attaque principalement les abus du contrôle. Cependant cet impôt n'est point, par sa nature, nécessairement incertain.

1. Il convient cependant de faire remarquer que le montant de la patente est influencé par le chiffre du loyer. M. B.

2. Voy. un tableau donné par M. de Parien, *Journal des Économistes*, 2^e série, t. XXVII, p. 228.

Si la plainte générale est bien fondée, les abus doivent provenir bien moins de la nature de l'impôt que du défaut de précision et de clarté dans les termes des édits ou des lois qui l'établissent.³

Il ne paraît pas que les lois rendues depuis 1789 aient beaucoup amélioré, sous ce rapport, nos impôts sur les actes : on sait combien, dans le nombre des contestations qui s'élèvent entre le fisc et les contribuables, il en est peu, relativement, qui soient portées jusqu'à la Cour de cassation, et cependant, suivant M. Laferrière, on peut déjà compter plus de *deux mille cinq cents arrêts* de la Cour de cassation sur des matières d'enregistrement.⁴

Dans l'article consacré aux droits de **Consommation**, il a été établi que ces impôts sont, en général, ceux qui s'écartent le plus de toute proportionnalité avec les facultés des contribuables; leur perception, notamment en ce qui concerne les douanes, les octrois, les taxes sur les boissons, sur le sel, etc., présente en outre, à un haut degré, tous les inconvénients signalés dans la quatrième des règles posées par Adam Smith.

Ces règles théoriques, à l'exception peut-être de la troisième, qui n'est pas la plus importante, sont donc très-peu observées dans le système français, et elles le sont moins encore, à beaucoup d'égards, dans les systèmes d'impôts des autres grands États de l'Europe, bien que, sur divers points, les taxes établies dans plusieurs de ces États s'en rapprochent plus que les nôtres.

La règle de proportionnalité est de beaucoup la plus importante; mais nous avons vu combien il est difficile de l'établir et de la maintenir, même à l'égard de l'impôt foncier, celui de tous qui s'y prête le plus. Il ne convient pas moins, cependant, de se rapprocher de la justice autant qu'on le peut, et nous pensons qu'en ce qui concerne ce dernier impôt, il y a lieu de recourir à de nouvelles péréquations, dès que l'évidence et l'importance des inégalités motivent suffisamment la dépense qu'entraînent ces opérations, à la condition toutefois que l'on ait des moyens sûrs de corriger ces inégalités sans en produire de nouvelles, condition qui n'a pas toujours été observée dans les péréquations départementales accomplies depuis quinze à vingt ans.

Il ne nous paraît pas douteux qu'un remaniement général des autres impôts, confié à une réunion d'hommes choisis parmi les plus éclairés en économie politique et en finances,

1. Liv. V, chap. II, *Supplément aux sections 1 et 2*.
2. Cité par M. de Parien. *Journal des Économistes*, 2^e série, t. XXIX, p. 181.

3. Nous trouvons ici un témoignage assez remarquable des préoccupations parfois singulières, que nos hommes publics apportent dans l'appréciation des impôts: le défaut de simplicité, de précision et de clarté dans les dispositions légales relatives aux taxes sur les actes, est la cause principale des difficultés qu'elles soulèvent; mais ce défaut donne un grand exercice à la science des juriconsultes; aussi M. Troplong a-t-il écrit: « La loi de l'enregistrement est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou plutôt la seule noble entre toutes les lois fiscales. » (*Ibid.*, même page.)

et à qui on laisserait la faculté de réduire le produit total dans une limite déterminée, n'offrit des moyens de les rendre plus équitables, d'en faire disparaître les injustices les plus choquantes et les difficultés les plus dommageables. Même à l'égard des impôts sur les consommations, il ne serait pas impossible d'obtenir une sorte de proportionnalité, en affranchissant toutes les denrées et marchandises — quelle qu'en fût la provenance — véritablement nécessaires, soit au soutien de la vie et de la santé, soit à l'exercice des industries qui produisent ces mêmes denrées et marchandises, et en faisant peser sur toutes les autres consommations ou jouissances, des taxes s'élevant graduellement, en raison de leur application à des besoins moins urgents et plus justement imposables, de manière à obtenir surtout le plus grand produit possible des consommations ayant pour motif principal les satisfactions vaniteuses.

En présence des défauts si graves et si nombreux des impôts existants, de leur inégalité, de leurs complications, des entraves de toute sorte qu'ils apportent aux développements de l'activité utile, de la multiplicité des agences et de l'importance des frais que nécessite leur perception, on s'est quelquefois demandé s'il ne serait pas possible et avantageux de les remplacer tous par un impôt *unique*. Sans nous arrêter aux conceptions purement chimériques qui ont été exposées à ce sujet, nous examinerons celle qui prendrait pour base de la taxe unique l'évaluation du revenu individuel, quelle qu'en fût la source.

On ne peut pas dire qu'un impôt établi sur de telles bases soit impraticable, car il est depuis longtemps perçu en Angleterre, où il fournit, d'après le compte financier de 1861, plus du sixième du produit total des impôts; mais est-il plus équitablement réparti et moins onéreux pour les contribuables que la plupart des autres taxes? C'est ce qui paraît fort douteux.

D'abord, les évaluations n'ont pour base générale que les déclarations des contribuables, avec la sanction de fortes amendes pour les cas où l'on viendrait à constater que les déclarants ont dissimulé une partie de leur revenu réel; or, ces constatations sont impossibles dans une multitude de cas, en sorte que l'évaluation des revenus reste le plus souvent à la discrétion des contribuables, et que les plus honnêtes, les plus consciencieux d'entre eux sont relativement beaucoup plus chargés que les autres, tandis que ceux pour lesquels des déclarations mensongères ne sont pas un obstacle, et dont le revenu peut être dissimulé sans risques, s'exonèrent autant qu'ils le jugent convenable.

Ensuite, la taxe pèse également sur tous les revenus au-dessus de 100 liv. st., soit qu'ils proviennent de propriétés acquises, de l'exercice d'une industrie, de traitements ou de salaires; il y avait pourtant à faire, entre les revenus fondés sur la propriété d'immeubles ou de capitaux mobiliers, et tous les autres revenus imposés, la même distinction qu'entre la rente perpétuelle et la rente viagère; prélever

3 p. 100, par exemple, aussi bien sur le montant d'un traitement ou d'un salaire, que sur le produit net annuel d'une maison ou d'un champ, c'est taxer fort inégalement ces deux natures de revenus, attendu que, à la mort du propriétaire, la maison ou le champ resteront à sa famille, tandis que le salarié ou le commis ne laisseront à leurs enfants que les *épargnes* qu'ils auront opérées, leur vie durant, sur leurs revenus; il est dès lors évident que ceux-ci ne représentent pas des facultés contributives équivalentes à celles offertes par un revenu égal, obtenu, sans travail, d'une propriété.

On ne pourrait donc rendre la taxe équitable qu'en admettant la déduction, sur les revenus tirés de services personnels, de la proportion moyenne reconnue nécessaire pour compenser la limitation de leur durée, et l'observation d'une telle condition, indispensable au point de vue de la justice, ne serait pas assurément facile; mais les difficultés d'une équitable application de la taxe seraient bien plus grandes encore quant aux revenus donnés par les entreprises industrielles ou commerciales, lesquels en Angleterre, en France et chez toutes les nations industrieuses, constituent une très-forte part du revenu général; ces revenus sont pour l'ordinaire si incertains qu'il n'est guère d'entrepreneurs en mesure de les évaluer d'avance; on leur donne cependant, en Angleterre, une évaluation quelconque, mais elle ne peut être que rarement conforme aux résultats, si ce n'est pour les entreprises à produits plus ou moins réguliers, telles que les chemins de fer; dans la généralité des autres, des différences du simple au double, et même davantage, entre les prévisions et les résultats, se produisent sans doute fréquemment; il arrive d'ailleurs que les gains sur lesquels on comptait se résolvent souvent en pertes; tandis que l'impôt établi sur ces gains présumés, une fois acquitté, n'est jamais remboursé: personne ne croira que dans de telles conditions les charges puissent être proportionnelles aux facultés.

On voit que l'impôt sur le revenu n'est pas plus que les autres exempt d'inconvénients graves et de difficultés. M. John Stuart Mill, dont on connaît l'esprit d'équité et le libéralisme éclairé, et qui a vu fonctionner en Angleterre l'impôt dont il s'agit, dit à ce sujet: « On peut craindre que cet impôt qui, en apparence, est le plus juste de tous, ne soit en réalité plus injuste qu'un grand nombre d'autres qui, au premier abord, semblent bien plus mauvais. Cette considération nous porte à partager l'opinion qui, jusqu'à ces derniers temps, a prévalu habituellement, savoir: que les impôts directs sur le revenu doivent être réservés comme une ressource extraordinaire destinée aux grands besoins nationaux, en présence desquels la nécessité de trouver des ressources nouvelles domine toutes les objections. »¹

Il est certain que les inconvénients de cet impôt seraient d'autant plus manifestes qu'on

1. *Principes d'économie politique*. Traduction de MM. Dussard et Courcelle-Seneuil, t. II, p. 425.

aurait à lui demander davantage; car, le défaut de sincérité des déclarations s'accroîtrait infailliblement en même temps que la charge, et s'il fallait, en le substituant à tous les autres impôts, lui faire produire tout ce qu'absorbent aujourd'hui les énormes dépenses publiques de la France et de l'Angleterre, il serait bientôt jugé absolument intolérable.

L'une des questions qui ont été le plus souvent débattues est celle de l'impôt progressif, s'est-à-dire d'un impôt dont le taux pour cent, au lieu d'offrir une proportion simple et uniforme pour tous les revenus, s'élèverait à mesure qu'il aurait à s'appliquer à des revenus plus considérables. Les partisans de ce système s'appuient généralement sur la considération que l'impôt doit, autant que possible, demander à chacun un sacrifice égal, relativement à l'étendue de ses moyens d'existence ou de bien-être, et qu'un sacrifice de 100 fr., par exemple, est beaucoup plus important pour celui dont le revenu est borné à 1,000 fr., que ne l'est, pour celui qui jouit de 100,000 fr. de rentes, un sacrifice proportionnel de 10,000 fr., par la raison que le premier de ces sacrifices impose des privations relatives à des besoins incomparablement plus urgents que ne le sont ceux restreints par le dernier.

Cette conception a soulevé une multitude d'objections, et d'abord, des tentatives de réputation arithmétique. On a prétendu que l'application de taxes progressives aux revenus de tous les degrés était impraticable, parce qu'elle arriverait à absorber entièrement les plus forts revenus: ceux qui ont soutenu cette objection, très-souvent reproduite malgré son excessive puérité, n'ont pas pris garde que l'on pouvait choisir entre un grand nombre de systèmes de progression différents, et qu'un impôt qui, par exemple, ne s'appliquant qu'aux revenus supérieurs à 2,000 fr., prélèverait sur le surplus de cette somme 3 p. 100 jusqu'à 10,000 fr. de revenu, 4 p. 100 sur le surplus de 10,000 fr. jusqu'à 20,000, 5 p. 100 sur le surplus de 20,000 jusqu'à 30,000 fr., et ainsi de suite, n'arriverait à prélever, sur les derniers 10,000 fr., complétant un revenu de 100,000 fr., que 12 p. 100, soit une somme de 7,440 fr., sur ce revenu entier, ou une moyenne d'un peu moins de 7 1/2 p. 100.

On s'est ensuite élevé avec force contre la pensée, que l'on attribuait à tous les partisans du système progressif indistinctement, de vouloir opérer par l'impôt le nivellement des fortunes; s'écarter de la simple proportionnalité de l'impôt, a-t-on répété bien souvent, ce serait tomber dans le communisme, dans la spoliation, la désorganisation sociale, etc.

Une autre objection, plus sérieuse que les précédentes, a été tirée de l'effet que pourrait produire, quant à la dissipation ou à l'exportation des capitaux, une taxe qui, au delà d'un certain chiffre de revenu, réduirait trop l'intérêt que l'on pourrait avoir à conserver le surplus; mais un tel effet ne serait à redouter que si l'on adoptait une progression exagérée.

Si nous avions des impôts modérés, peu

généants pour les travaux et les transactions utiles, et véritablement répartis dans la proportion des facultés contributives de chacun, il n'y aurait peut-être pas à rechercher d'autres conditions; mais on sait combien nous sommes loin d'une telle situation, et si, à partir des classes aisées jusqu'aux plus opulentes, on parvenait à imposer le revenu selon une progression raisonnable, telle à peu près que celle que nous venons de supposer, — en affectant intégralement le produit du nouvel impôt à la suppression ou à l'atténuation des charges existantes les plus dommageables et les moins équitables — il est extrêmement probable que l'on ne ferait ainsi que corriger en partie les inégalités résultant de l'état actuel, inégalités qui, par l'effet des taxes pesant sur les consommations les plus usuelles, sont généralement en faveur des classes auxquelles nous supposons que le nouvel impôt serait demandé. Il ne résulterait assurément d'une semblable mesure, si elle était reconnue praticable sans de bien plus grands inconvénients que ceux tolérés dans les autres impôts, ni spoliation, ni perturbation sociale, et elle serait, au contraire, de nature à atténuer l'injustice de la répartition actuelle des charges publiques.

Au surplus, le système progressif, entendu comme peuvent le faire les esprits sensés, a pour lui d'imposantes autorités; Montesquieu l'adopte complètement comme le seul équitable¹; Adam Smith et J. B. Say l'approuvent également²; Jérémie Bentham l'appuie aussi, dans le sens où l'*income-tax* l'applique en Angleterre, par l'entier affranchissement des revenus ne dépassant pas un minimum déterminé (2,500 fr.). M. John Stuart Mill l'approuve dans le même sens, et de plus, il soutient qu'il serait juste et utile d'en faire application dans la fixation des droits sur les legs et les successions.³

On comprend quelquefois au nombre des règles théoriques de l'impôt, celle d'après laquelle il doit porter sur le revenu, non sur le capital. Cette question a donné lieu à beaucoup de dissertations que nous n'hésitons pas à ranger parmi les plus oiseuses. Le capital, pour une nation prise en masse, se compose de tous les produits accumulés du travail antérieur, affectés à de nouvelles opérations productives (fonds de terre, bestiaux, chemins, canaux, usines, fabriques, ateliers, machines, instruments, outils et approvisionnements de toute espèce); ce capital se détruit, se renouvelle et se transforme sans cesse; il se déve-

1. *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. VII.

2. *Voy. Cours complet de J. B. Say*, 2^e édit., t. II, p. 399.

3. Nous sommes d'avis qu'on peut objecter encore contre l'impôt progressif: 1^o que le taux de la progression sera toujours entaché d'un certain arbitraire, et pourra facilement être combiné de manière à atteindre certains buts politiques, et 2^o que, si l'impôt n'est légitime qu'en ce qu'il est employé pour payer des services rendus aux citoyens, on peut, tout au plus, justifier la proportionnalité, mais non la progression. L'impôt progressif justifierait le cordonnier de vendre ses souliers plus cher au « bourgeois » qu'à l'ouvrier. M. B.

loppe ou s'amoindrit selon que les populations sont en voie de prospérité ou de décadence ; il augmente lorsqu'elles produisent plus qu'elles ne détruisent, et diminue dans le cas contraire ; l'impôt, lorsqu'il est exagéré, peut certainement contribuer à ce dernier résultat, mais il y contribuera tout autant en portant exclusivement sur le revenu que s'il était basé en tout ou en partie sur les capitaux, par la raison bien simple qu'en grevant fortement le revenu, il restreint la possibilité des épargnes, des accumulations indispensables à l'entretien des capitaux conservés ; au remplacement ou renouvellement des capitaux détruits.

On peut prendre pour base des évaluations d'un impôt sur la propriété acquise, soit le capital, soit le revenu, et le choix n'a pas ici une bien grande importance ; mais il est fort difficile de savoir sûrement, si un impôt quelconque portera sur le capital ou sur le revenu ; chacun l'acquitte comme il peut, soit sur ses revenus, s'ils sont suffisants, soit sur ses capitaux, s'il ne peut faire autrement, et cela tout à fait indépendamment de la manière dont l'impôt est établi ; ainsi l'impôt sur les successions, assis sur des capitaux, peut très-bien être acquitté sur des revenus, et beaucoup d'impôts sur les revenus sont acquittés avec des capitaux. « Il n'est aucune combinaison de lois fiscales, dit à ce sujet M. Mill, qui puisse faire tomber l'impôt sur le revenu et l'empêcher de tomber sur le capital. »¹

Les discussions n'ont pas été moins nombreuses, ni beaucoup plus profitables, sur la question de savoir quel est, de l'impôt *direct* ou de l'impôt *indirect*, celui qu'il y a lieu de préférer. Dans le sens généralement admis dans ces discussions, surtout en Angleterre, l'impôt direct serait celui que l'on demande à des contribuables nominativement désignés, dans la pensée qu'ils en demeureront seuls chargés ; l'impôt indirect serait celui que l'on suppose devoir retomber sur d'autres contribuables que ceux qui l'acquittent d'abord, et telles seraient les taxes sur les consommations ; en ce sens, la question impliquerait celle de l'incidence des impôts, sujette elle-même à bien des incertitudes, et il nous paraît évident qu'elle n'est point ainsi nettement posée. Ce dont il s'agit, en réalité, dans les débats sur l'impôt direct ou indirect, c'est de savoir s'il vaut mieux asséoir l'impôt général sur la propriété acquise et sur les facultés contributives, résultant de l'exercice des diverses industries, que sur les objets de consommation.

Ainsi ramenée à plus de précision, la question ne nous paraît pouvoir être décidée, d'une manière absolue, en faveur ni de l'un ni de

l'autre système ; l'un et l'autre ont des inconvénients et des avantages, qui leur sont propres, et si, en somme, les inconvénients des taxes sur les consommations, dans leur état actuel, paraissent l'emporter de beaucoup sur ceux des autres impôts, il n'est nullement impossible de réduire la différence en améliorant, ainsi que nous l'avons indiqué, l'assiette de ces taxes ; il en est d'ailleurs, parmi celles actuellement perçues, et notamment celles sur le tabac et l'eau-de-vie, qu'il conviendrait de maintenir dans tous les cas.

A nos yeux, l'un des inconvénients des impôts actuels sur les consommations se trouve dans ce qui constitue, pour l'esprit de fiscalité, leur principal mérite, celui de se confondre avec les prix des denrées et marchandises, au point d'être beaucoup moins sentis ou remarqués par les contribuables, que si ces derniers avaient à s'en libérer entre les mains du percepteur.

Un impôt de 20 fr. sur un hectolitre de vin, remboursé au marchand par le consommateur, prive celui-ci exactement de la même ressource que s'il avait à porter ces 20 fr. à la caisse du receveur public ; mais dans le premier cas, il s'en aperçoit beaucoup moins, et s'il sait vaguement qu'en achetant du vin il acquitte un impôt, le plus souvent il n'en connaît pas le taux et ne se préoccupe que du coût total de son acquisition. Si, dans chaque débit de tabac, on plaçait à côté du marchand un percepteur, qui, après que le premier aurait réclamé 1 fr. pour le prix *réel* du tabac vendu, exigerait de l'acheteur 3 fr. en sus pour le Trésor public, n'est-il pas certain que cette manière de percevoir l'impôt sur le tabac le rendrait beaucoup plus impopulaire qu'il ne l'est aujourd'hui ? Et il en est de même de tous les impôts sur les consommations, aussi bien de ceux qui pèsent sur les objets nécessaires au maintien de la vie ou de la santé, et sur tout ce qui sert à la production de ces objets, que de ceux établis sur les consommations les plus mal entendues au point de vue de l'hygiène ou de la morale ; tous ces impôts peuvent être multipliés et aggravés avec beaucoup plus de facilité que les impôts directs, et priver les populations d'une somme immense de leurs ressources, sans exciter à beaucoup près autant d'hostilité et de résistance que s'il fallait demander une somme équivalente à ces derniers impôts ; or, dans les Etats où les dépenses imprudentes des gouvernements ont une tendance bien marquée à s'accroître de plus en plus, les conditions qui peuvent faciliter l'extension des impôts, en annulant ou en affaiblissant la résistance des contribuables ou de l'opinion générale, sont assurément fort préjudiciables aux populations, et ne sont point sans danger pour l'avenir des gouvernements eux-mêmes.

Cet inconvénient, toutefois, et tous les autres défauts des taxes de consommation que nous avons signalés dans l'article qui leur est spécialement affecté, ne sauraient suffire pour faire renoncer à cette classe d'impôts, tant que les dépenses gouvernementales resteront aussi

1. Nous ne sommes aucunement de l'avis de M. J. St. Mill, que notre honorable collaborateur semble adopter. Un impôt destiné à être assis sur le revenu et qui est en réalité supporté par le capital, dépasse les facultés du contribuable. En fait, il est des cas où le capital et le revenu sont une seule et même chose (*voy. Capital*) ; néanmoins, en prenant le capital pour base de la répartition, on s'expose à manquer aux lois de la proportionnalité, parce que le produit du capital n'est pas égal dans toutes les industries. M. B.

considérables qu'elles le sont devenues en France, en Angleterre et dans d'autres États de l'Europe, et qu'on n'aura pas trouvé de moyens plus efficaces que ceux employés jusqu'ici, pour imposer chacun directement d'après son revenu réel.

On s'est beaucoup occupé de la question de l'incidence des impôts, et cette question, assurément, ne manque pas d'importance; mais le plus souvent elle ne comporte que des solutions peu précises et plus ou moins incertaines, l'incidence des charges tenant à une multitude de circonstances que l'observation la plus attentive ne saurait toujours saisir, et qui varient d'ailleurs constamment. En général, et dans une société où, par suite de la division des travaux, tous produisent les uns pour les autres, et où, par conséquent, les intérêts individuels sont plus ou moins solidaires, il est impossible que les impôts, de quelque manière qu'ils soient assis, ne pèsent pas un peu sur tous. Cependant il est vrai que, selon la nature des charges, celles-ci tombent principalement sur l'une ou l'autre des diverses classes de contribuables. Dans les pays dont le sol, entièrement approprié et exploité, fournit une *rente* indépendante des capitaux que l'on pourrait y engager, l'impôt sur les terres pèse presque uniquement sur les propriétaires; ceux-ci ne pourraient l'ajouter au prix des produits agricoles, parce que ce prix dépend du rapport entre l'offre et la demande, et que l'offre n'est pas nécessairement réduite par l'impôt; il n'en serait autrement que si l'impôt absorbait au delà de la rente du sol, ne fût-ce que sur une partie du territoire cultivé; car, le surplus s'ajoutant alors aux frais de culture, au prix de revient des produits, retomberait, au moins en grande partie, sur les consommateurs.

Dans les lieux où la population s'accroît et où les locations sont plus demandées qu'offertes, l'impôt sur les maisons retombe sur les locataires, parce qu'on ne construit les maisons nouvelles nécessaires à ces derniers qu'autant que le prix des loyers s'élève assez pour couvrir l'intérêt de tous les capitaux à engager et de tous les frais annuels, l'impôt compris; mais dans les localités où la population décroît et où les maisons existantes offrent plus de locaux que ne le comportent les besoins des locataires, l'impôt reste à la charge des propriétaires, aussi longtemps du moins que les locaux surabondants ne sont pas démolis, et que les propriétaires, malgré l'impôt, ont encore intérêt à les conserver, ce qui parfois comporte une durée séculaire. Il y a lieu de distinguer, dans les impôts sur les maisons, celui qui incombe au sol que ces maisons recouvrent; souvent, dans le voisinage immédiat des villes en voie de développements rapides, les emplacements à bâtir augmentent en peu d'années notablement de valeur, et ces augmentations seraient éminemment impossibles, car elles résultent, non des travaux du propriétaire, mais uniquement du mouvement social, dont il est juste que la société se réserve le plus pos-

sible le bénéfice; seulement, il semble difficile d'empêcher l'impôt qui atteindrait ces accroissements de valeur de retomber sur les locataires; cependant, une taxe sur les emplacements à bâtir, *proportionnelle à leur valeur vénale annuellement constatée*, et qui devrait cesser aussitôt qu'ils seraient couverts de constructions, pour se confondre alors avec l'impôt proportionnel du revenu des maisons, aurait très-probablement pour effet de modérer, au profit du Trésor, la hausse du prix de ces emplacements, et de modérer en même temps la hausse des loyers, en rendant plus onéreuse la conservation d'emplacements nus et improductifs, et en excitant ainsi à l'édification des constructions réclamées par les besoins.¹

L'impôt personnel et mobilier ne peut guère être rejeté sur d'autres que sur ceux qui l'acquittent; il en est de même des taxes sur les successions et sur les emprunts par obligation; celles sur les ventes d'immeubles pèsent plus généralement sur le vendeur que sur l'acheteur, par le motif que nous avons déjà indiqué, et aussi parce que le premier est souvent contraint de vendre, tandis que le besoin d'acheter est rarement aussi pressant.

L'impôt sur les patentes ne pèse pas uniquement, comme on l'a soutenu, sur les consommateurs; il se partage entre eux et les patentés dans des proportions variables; car, bien que ces derniers tendent à recouvrer tous leurs frais, impôts compris, il ne leur est cependant pas facultatif d'augmenter, dans tous les cas, le prix de leurs produits en raison de l'accroissement de l'impôt, attendu que leurs débouchés se restreignent ordinairement avec l'élévation des prix, et qu'ils doivent dès lors se résigner, plutôt que de renoncer à leur profession ou de réduire leurs travaux, à une rémunération plus faible de leurs services personnels, en supportant l'impôt en tout ou en partie. Il en est ainsi, et par les mêmes raisons, de la plupart des impôts sur les consommations; ils se partagent dans des proportions très-diverses et constamment variables entre les producteurs et les consommateurs, bien que, pour l'ordinaire, ils retombent principalement sur ces derniers.

Chez les populations où la prospérité générale est en voie de développement rapide, les taxes sur les maisons, et celles sur l'industrie et sur les consommations, retombent généralement sur les locataires et les consommateurs, parce qu'alors les services de tous les producteurs, et des propriétés bâties, sont assez vivement demandés pour que leur prix s'élève de tout le montant des taxes; on comprend qu'il doit en être tout autrement chez les populations en voie de décadence; chez celles dont la situation est stationnaire, ou dont les ressources générales ne s'accroissent ou ne diminuent que très-lentement, l'incidence des impôts reste telle à peu près que nous venons de l'indiquer.

1. Nous ne partageons pas, sur ce point, la manière de voir de l'auteur. M. B.

Les administrations financières et les publicistes qui se sont occupés de l'impôt, ont cherché à soumettre celui-ci à des classifications méthodiques; mais en supposant que ces classifications pussent avoir une grande utilité, ce que nous n'apercevons pas, la multiplicité, la diversité et la variabilité des taxes rendraient assez difficile la tâche de les classer dans un ordre raisonné, les réunissant en catégories bien caractérisées et bien distinctes.

Pour faire juger de cette difficulté, il suffira d'une indication très-sommaire d'une partie des impôts établis: impôts sur les personnes (capitations, corvées, conscription, inscription maritime, presse, etc.); sur les fonds de terre, les mines, les maisons, les usines, les portes et fenêtres, les cheminées ou feux; sur la propriété mobilière, les actions industrielles, les revenus de toute provenance (*income-tax*); sur les diverses professions, les ateliers, les brevets d'invention (patentes, licences, etc.); sur les objets de luxe domestiques, chevaux, chiens, voitures, permis de chasse, armoiries, spectacles, jeux, etc.; sur la navigation fluviale, le tonnage des navires, le transport des lettres et des voyageurs, les passe-ports, etc.; sur les successions et autres mutations de propriétés, les baux, adjudications et les contrats écrits de toute nature, actes judiciaires ou autres, mandats, billets, lettres de change, lettres de voitures, etc. (enregistrement, timbre, etc.); sur les matières d'or et d'argent, le sel, le sucre, le thé, les boissons, le café, le tabac, la poudre, et toute l'interminable série des productions, denrées ou marchandises, taxées par les douanes et les octrois. « Toute l'existence des citoyens, dit à ce sujet l'auteur d'un récent et très-savant ouvrage sur les impôts (M. de Parieu), paraît avoir été enveloppée dans l'ingénieux réseau tissé par les financiers. »

Comment débrouiller ce chaos de taxes diverses et fréquemment variables, et à quoi bon d'ailleurs chercher à les classer? Les classifications scientifiques peuvent offrir l'avantage de faciliter les études; mais c'est seulement lorsqu'il s'agit d'objets ayant des caractères spéciaux et invariables, de nature à permettre de les distinguer toujours sûrement entre eux, et les impôts ne sont nullement dans ces conditions; si l'on peut les diviser en catégories ayant des caractères spéciaux, ces caractères ne sont pas permanents; ils sont plus ou moins modifiés avec les systèmes d'impôts de chaque pays; on a voulu néanmoins les classer par masses, distinguées entre elles par certaines conditions de perception, de répartition, d'incidence, ou par la nature des objets taxés.

L'administration française forme d'abord deux grandes classes: les impôts indirects et les impôts directs; ces derniers comprennent toutes les taxes perçues au moyen de rôles nominatifs; tous les impôts perçus sans rôles nominatifs sont indirects; voilà assurément une classification qui tient à peu de chose et ne sera jamais d'un grand secours scientifique. Elle divise ensuite les impôts directs en impôts

de répartition et impôts de quotité. Les impôts de répartition sont ceux dont le contingent, pour chaque département, déterminé d'avance par les lois annuelles de finances, est ensuite réparti par les conseils de département entre les arrondissements et par les conseils d'arrondissement entre les communes; tels sont l'impôt foncier et la contribution personnelle et mobilière. Les impôts de quotité sont ceux dont le contingent n'est pas déterminé d'avance et dont le produit résulte des applications individuelles que font, des lois rendues sur ces impôts, les agents de l'administration; telle est la contribution des patentes. Nous ne connaissons pas d'autres classifications générales officielles de nos impôts.¹

Les dénominations d'impôts directs et d'impôts indirects sont employées dans les budgets de plusieurs pays, mais n'y désignent pas toujours les mêmes impôts qu'en France. Ces dénominations ont aussi été admises par les publicistes dans une acception assez différente de celle admise par l'administration française, la plupart voyant des impôts directs dans ceux qui restent exclusivement à la charge des imposés, et considérant comme indirects ceux qui retombent sur d'autres que le premier qui les a payés. Au surplus, chaque auteur a sa classification particulière; ainsi, par exemple, M. de Parieu divise les impôts en cinq classes: ceux sur les personnes ou capitations; ceux sur la possession des capitaux et revenus, sur les jouissances, sur les consommations et sur les actes. M. Hippolyte Passy distingue les impôts sur les personnes, sur la terre, sur les maisons, sur l'exercice des professions, sur les revenus, sur les transmissions par voie de succession et de donation, sur celles à titre onéreux, et les impôts indirects comprenant tous ceux sur les consommations. M. John Stuart Mill admet un assez grand nombre de divisions: impôts directs sur le revenu ou sur les dépenses, sur la rente, sur les profits, sur les salaires, sur les maisons, sur les contrats, sur les communications, sur l'usage du pouvoir judiciaire, impôts établis dans un intérêt local, etc. Aucune de ces classifications n'offre un cadre complet permettant d'y ranger tous les impôts et de reconnaître la classe à laquelle chacun d'eux appartient; plusieurs pourraient se rattacher aussi légitimement à des classes différentes parmi celles que nous venons d'indiquer, et beaucoup d'autres ne pourraient être placés logiquement dans aucune de ces classes; mais nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet stérile.

Nous croyons avoir suffisamment établi, par ce qui précède, qu'il n'est pas de système imaginable en état d'assurer une équitable répartition des impôts, lorsque leur produit doit pourvoir à des dépenses étendues fort au delà du besoin réel. Cette exagération des dépenses

1. Il nous semble qu'aucune de ces contributions ne devrait être un impôt de répartition. On parle de péréquation; pour arriver à ce résultat, il faut commencer par constituer la contribution foncière en impôt de quotité. M. B.

publiques a des causes plus ou moins générales que nous allons essayer d'indiquer.

On a souvent répété que les impôts doivent nécessairement s'accroître, à mesure que la civilisation progresse, que les richesses s'accumulent, que les intérêts se compliquent et acquièrent plus d'importance. Nous ne saurions partager cet avis : l'objet légitime de l'impôt général est principalement et presque uniquement de pourvoir aux besoins de sécurité et de justice de la société, d'assurer à chacun, par l'autorité des lois, et au besoin, par les forces dont elles sont appuyées, la protection et la défense efficace de tous ses droits; or, les droits individuels sont d'autant moins méconnus et d'autant plus respectés, que le perfectionnement intellectuel et moral des populations, prises en masse, est plus avancé; l'intervention de l'autorité ou des forces entretenues par l'impôt devient évidemment moins nécessaire à mesure que les peuples progressent davantage sous ce rapport, condition conciliable avec une réduction, mais non avec une augmentation de l'impôt. Même à l'égard de la défense contre les atteintes de l'extérieur, un grand peuple qui, dans ses relations internationales, se montrerait constamment équitable, bienveillant, exempt de toute tendance agressive ou dominatrice, et qui en même temps serait assez uni, assez satisfait de sa situation, assez jaloux de son indépendance pour ne laisser aucune chance de succès à ceux qui seraient tentés de l'asservir, devrait assurément se considérer comme étant, dans l'état actuel des nations de l'Europe, le plus à l'abri de toute agression étrangère; et comme pouvant, sans aucun risque, réduire les forces permanentes destinées à le préserver de cette agression, et par conséquent, l'impôt qui les alimente.

L'assertion d'après laquelle les impôts devraient s'accroître nécessairement avec la civilisation, n'est donc justifiable sous aucun rapport, et si, jusqu'ici, l'on a vu constamment les impôts grandir avec les richesses, cela prouve seulement que nos civilisations sont restées fort imparfaites sur le point le plus important : le perfectionnement intellectuel et moral des populations. C'est dans le degré de leur imperfection à cet égard que se trouve bien certainement la cause première et principale de l'aggravation des impôts.¹

L'impôt s'accroît nécessairement en raison de ce que le régime économique admet plus d'exceptions ou de restrictions à la liberté des travaux et des transactions, et attribue à l'État une plus grande part dans la direction de l'activité générale. Il est évident que, toutes choses égales d'ailleurs, les dépenses que l'impôt doit couvrir seront plus considérables dans les pays où le gouvernement doit diriger et défrayer, en totalité ou en partie, les cultes religieux, l'enseignement public, l'établissement et l'entretien des routes, etc., que dans ceux où ces divers objets sont laissés

à l'initiative et aux soins des particuliers, ou d'associations librement formées.

Ces dépenses s'accroissent encore inévitablement partout où les gouvernements prétendent donner l'impulsion ou imprimer leurs directions aux autres branches de l'activité nationale, à la gestion des intérêts collectifs des localités, aux travaux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, en un mot, à l'ensemble de la production; car, cette prétention comporte un ensemble de mesures réglementaires et de surveillance, dont l'accomplissement réclame une multitude de services qu'il faut rémunérer, sans parler des autres conséquences bien autrement dommageables du régime réglementaire, des obstacles qu'il apporte à la bonne direction et à la fécondité de toutes les activités auxquelles il s'applique.

Mais c'est surtout, comme nous l'avons déjà énoncé en d'autres termes, dans l'état général de l'esprit et des mœurs des populations, que se trouvent les premières et principales causes de l'exagération des impôts : lorsque les classes influentes, et à plus forte raison les masses, généralement privées des connaissances nécessaires pour distinguer sûrement ce qui est favorable ou nuisible aux intérêts communs, sont portées à multiplier progressivement les attributions gouvernementales, sans même se douter du préjudice qu'elles se causent ainsi, lorsqu'elles sont dépourvues, notamment, des lumières que fournissent, à cet égard, les saines notions de l'économie politique, il serait difficile qu'elles parvinssent à former et à maintenir une représentation nationale plus capable qu'elles-mêmes d'apprécier et de défendre leurs intérêts.

Si les populations restent dominées par des sentiments, des tendances favorables à l'extension de l'action gouvernementale; si, longtemps habituées à recevoir l'impulsion des pouvoirs publics, elles sont peu disposées à recourir à l'initiative individuelle; si elles recherchent avidement, comme un moyen de mettre à la charge d'autrui le souci de pourvoir à leur existence, les emplois publics, la faveur, le secours ou l'appui de l'autorité, nul doute que de pareilles dispositions ne déterminent une multiplication progressive des services publics et par suite l'accroissement des impôts.

Si, aux causes déjà puissantes que nous venons d'indiquer, s'en joignent d'autres plus énergiques encore, et toujours liées à l'ignorance des intérêts communs; si, par exemple, des sentiments hostiles à l'inégalité, naturellement amenée dans les conditions par la propriété légitime (celle qui se forme sans rien ravir à personne), se propagent chez des classes nombreuses; s'ils en font une force subversive à la disposition des ambitions qui se disputent le riche domaine des pouvoirs politiques; si, sous l'influence des craintes inspirées par une telle situation, s'organise une domination assez puissante pour prévenir ou maîtriser toute rébellion, mais en même temps pour s'affranchir de tout contrôle qu'elle n'entendrait pas tolérer; si, enfin, à toutes ces fa-

1. On trouvera notre opinion personnelle à la seconde partie du mot Finances (Science des), t. 1^{er}.

cheuses conditions, vient encore s'ajouter un sentiment très-général et très-exalté en faveur du maintien permanent de formidables et brillantes armées, non pas seulement dans la mesure du besoin de la défense nationale, mais dans celle nécessaire pour assurer la *prépondérance* à l'égard des autres nations, pour appuyer la prétention de les dominer ou de les régenter, — les développements de l'action gouvernementale n'ont plus alors de limites, et l'impôt s'élève rapidement jusqu'à son maximum d'intensité.

Une nation chez laquelle toutes ces causes d'exagération de l'action publique séviraient à la fois, et qui serait en même temps privée, par la nature de ses institutions, de la faculté de s'attaquer à la racine de ces causes de ruine, à leur source commune, en travaillant énergiquement à réduire l'ignorance générale en matières d'intérêts sociaux, n'aurait aucune chance de réduction dans la charge de ses impôts, et devrait au contraire se résigner à la voir grandir sans cesse. Les progrès de ses forces productives, de ses découvertes scientifiques et industrielles, seraient accompagnés de développements parallèles dans l'activité parasite ou destructive, et resteraient sans efficacité pour l'amélioration du sort des masses; en sorte qu'il n'en résulterait qu'un état tout au plus stationnaire, jusqu'à ce que, l'action des causes d'absorption des ressources générales continuant à se développer, tous les efforts de l'activité productive devinssent impuissants pour maintenir l'équilibre, ce qui placerait la nation sur la pente d'une décadence rapide.

AMBROISE CLÉMENT.

IMPÔT FONCIER. L'impôt foncier est une contribution directe assise sur le revenu net des terres et des maisons. Cet impôt est l'un des plus anciens qui existent, non pas peut-être dans la forme où il est actuellement perçu, mais par son principe même. Il dérive évidemment de la dime orientale, qui était une contribution en nature, qui n'était pas prélevée sur le revenu net, et qui subsistait encore en Turquie où elle procure au Trésor une recette annuelle de 24 ou 25 millions de francs. Les Romains le connurent sous des noms différents, et dès le temps des premiers rois, car on voit l'*ager romanus* assujéti à un cens sous Servius Tullius. C'est, de nos jours, un impôt à peu près universel.

Il était représenté, en France, sous l'ancienne monarchie, par la taille et en partie par les vingtièmes. La taille, rendue permanente en 1439, donnait alors un revenu de 1,800,000 livres, qui était considérable pour le temps; sous Louis XI, ce revenu montait déjà à 4 millions. Au seizième siècle la taille fut augmentée d'une « grande crue » et d'un « taillon ». Elle produisait 40 millions de livres sous Colbert. Chaque année voyait s'accroître sans règle le montant du brevet de taille, que le conseil du roi arrêta et dont on chargeait les intendans de lever les parts imposées sur leurs généralités. En 1780 seulement, Necker fit décider que le

brevet de taille resterait fixé invariablement et que, pour y ajouter quelque chose, il faudrait une ordonnance du roi enregistrée par les cours souveraines. Cette mesure fut accueillie avec reconnaissance par un peuple qui ne savait jamais ce qu'il aurait à payer l'année qui allait venir.

Suivant les pays, la taille était personnelle ou mixte ou réelle. La taille personnelle ou mixte portait sur tous les biens mobiliers et immobiliers du contribuable; elle grevait l'individu à raison de sa qualité et du lieu de son domicile. L'industrie des journaliers était évaluée d'après le produit présumé de deux cents journées de travail, celle des commerçants et artisans, d'après leur déclaration ou d'après l'importance de leurs fonds. Le surplus de la taille était supporté par les terres de la paroisse. La taille réelle avait pour les particuliers l'avantage d'être assise sur les biens-fonds indépendamment du domicile et de la qualité du possesseur, et elle était presque exclusivement foncière. Néanmoins, dans un grand nombre de localités, une partie du contingent pouvait être levée sur les facultés mobilières et sur l'industrie. La taille était donc, à des degrés divers, un impôt général sur toutes les branches de la richesse privée; mais la quantité des immunités et des exemptions, légales ou illégales, en faisait peser lourdement le faix sur les contribuables roturiers.

Les vingtièmes, qui avaient commencé par être « un dixième » (déclaration du 14 octobre 1710), étaient un impôt établi sur les revenus de toute espèce, fonciers, mobiliers, industriels et professionnels.

Il n'existait donc pas en France, avant 1789, un impôt purement foncier et surtout il n'existait pas un impôt foncier établi également sur toutes les terres. C'est l'Assemblée constituante, par la loi du 23 novembre 1790, qui aux tailles et aux vingtièmes substitua la véritable contribution foncière. La taille et presque toujours aussi les vingtièmes avaient été des impôts de répartition, dont le brevet était annuellement fixé par le conseil. La contribution foncière fut de même un impôt de répartition, mais ce fut désormais aux représentants de la nation seuls qu'appartint le droit d'en fixer le montant et de le répartir entre les départements nouveaux. On évalua à 1,200 millions le revenu total des immeubles de la France et on fixa la contribution au cinquième de ce revenu, soit à 240 millions, c'est-à-dire à environ 50 millions de plus que ce que la taille et les vingtièmes produisaient; mais comme ni le clergé ni la noblesse ne payaient d'impôts avant 1789, et que la loi de 1790 assujettissait tous les citoyens à la contribution foncière, la fixation du montant de l'impôt à 240 millions n'avait rien d'excessif. Cette contribution, mal payée pendant les premières années de la révolution ou payée en assignats, en mandats territoriaux parfois même en nature, ne fut que d'un médiocre secours pour le Trésor national. On se plaignait, d'ailleurs, que, dans la répartition, il avait été tenu un trop grand compte des an-

ciennes matrices de la taille et des vingtièmes. Il fallut réformer la loi qui l'avait établi, et, pour qu'aucune réclamation ne s'élevât, le législateur commença par dégrever la propriété d'une partie de l'impôt qui pesait sur elle. C'est la loi du 3 frimaire an VII qui est, à présent, la base de la législation française relative à la contribution foncière.

Comme pour toutes les autres contributions directes, la répartition de l'impôt foncier est faite, entre les départements, par le Corps législatif; entre les arrondissements, par les conseils généraux des départements; entre les communes par les conseils d'arrondissement et entre les citoyens de chaque commune par un conseil de répartiteurs.

Pour que l'impôt foncier fût équitablement réparti, il était essentiel que dans tout le pays il y eût un même système de mesurage et de classification des propriétés. On savait, avant 1789, en France et ailleurs, notamment en Italie, ce que c'est qu'un cadastre; mais les terres n'avaient été cadastrées que dans quelques provinces et elles ne l'avaient été nulle part d'après les mêmes principes. La Convention ordonna (21 mars 1793) qu'il fût fait un cadastre général et uniforme de toutes les parties du sol de la République. Ce n'est que sous l'Empire que les événements permirent de commencer cette grande opération qui a demandé quarante années de travail pour s'accomplir, qui a coûté 150 millions et qu'une révision annuelle est destinée à maintenir toujours en état d'exactitude (mais sans y parvenir). Le cadastre de la France divise les propriétés en deux grandes catégories, celle des biens non imposables, comme les chemins, les cours d'eau, les édifices publics : les forêts de l'État, et celle des biens qui doivent payer l'impôt.

D'après la statistique officielle les propriétés non imposables occupent une superficie totale de 2,775,408 hectares. Les propriétés imposables se subdivisent en propriétés non bâties d'une superficie de 49,285,293 hectares, et en propriétés bâties qui occupent une superficie de 245,043 hectares et sont au nombre de plus de 7 millions. Ces étendues et ces nombres sont évidemment de nature à varier constamment, mais il faut bien adopter des chiffres déterminés pour se fixer sur un point. D'après le travail publié en 1821 le revenu net des propriétés foncières montait alors, pour les 86 départements, à la somme de 1,580,597,000 fr. La loi du 7 août 1850 l'a évalué à la somme de 2,643,000,000 fr. Il en résulterait qu'en trente années le revenu foncier de la France s'est accru d'environ 67 p. 100, c'est-à-dire d'un peu plus de 2 p. 100 par année. La contribution foncière figure, au budget des recettes en 1863, pour la somme de 167,200,000 fr. en principal.

On a souvent admiré ou déploré, suivant le point de vue auquel on était placé, que la propriété foncière fût divisée en France presque à l'indini. La dernière classification des cotes, celle de 1842, montre en effet qu'il y en avait alors 5,440,580 payant moins de 5 fr. d'impôt; 1,818,474 payant de 5 à 10 fr.; 1,614,897, de

10 à 20; 791,711, de 20 à 30; 744,911 de 30 à 50; 607,956, de 50 à 100; 375,860, de 100 à 300; 64,244, de 300 à 500; 36,862 de 500 à 1,000 et 16,350 seulement qui payassent davantage. En tout 11,511,845 cotes. Le total au bout de seize ans, en 1858, s'élevait à 13,147,093. Il faut remarquer que le nombre des cotes n'est pas celui des propriétaires, car il y a un grand nombre de personnes qui ont des biens sur plusieurs communes. Le nombre des propriétaires fonciers doit être en ce moment d'environ 8 millions. Quant au nombre des parcelles de terres inscrites au cadastre, en 1821, il y en avait 126 millions et seulement un million de plus en 1850, au bout de trente ans, lorsque le nombre des propriétaires avait crû d'environ un septième.

L'impôt foncier a rapporté primitivement, nous l'avons vu, ou a dû rapporter 240 millions. Réduit de 22 millions en l'an V, il le fut de 8 autres en 1802, et d'un autre million en 1807. En 1815 le montant de la contribution fut abaissé à 172 millions, et, en 1825, à 155, chiffre qui a été maintenu par toutes les lois de finances jusqu'en 1837. En 1842 le produit était déjà porté à 156,806,498 fr. En 1852 il atteignit le chiffre de 160,517,740 fr.

Quant à ce qui concerne la distinction à faire entre la part de l'impôt foncier que doit payer la propriété bâtie et celle que supporte la propriété non bâtie, on admet qu'en ce moment-ci il y a environ 7 millions de maisons qui payent 43 millions. Restent donc 124 millions de charge pour la propriété non bâtie. En moyenne, l'unité de la propriété bâtie payerait, par conséquent, 6 fr. 14 c. de contribution, et l'hectare de terre libre de constructions, 2 fr. 52 c.

Lorsqu'on a, en France, soumis à l'impôt le revenu net de la propriété foncière, on a admis qu'il faut entendre par revenu net ce qui reste au propriétaire de terres, lorsqu'il a déduit de sa récolte les frais de semence, de culture et d'entretien, et au propriétaire de maisons, lorsqu'il a déduit du prix de ses loyers, les frais d'entretien et de réparation ainsi que l'amortissement qui représente le déperissement annuel de sa propriété. La loi n'a pas déterminé, et elle ne le pouvait pas, ce qu'il faut déduire du produit brut pour évaluer le produit net du propriétaire de terres; elle a fixé cette quantité au quart de la valeur locative pour les maisons ordinaires et au tiers pour les usines. Quant à la valeur de la propriété bâtie elle-même, on estime le terrain qu'elle occupe comme le meilleur sol cultivable, et les constructions qu'on y a élevées, d'après la valeur locative, en déduisant l'estimation préalable de la superficie.

On n'impose les terres que d'après la moyenne des quinze dernières années de revenu, déduction faite des deux plus prospères et des deux plus malheureuses. Pour les maisons, le même calcul se fait, et la même déduction aussi, mais sur les dix dernières années seulement. La propriété bâtie ne paye l'impôt que trois ans après que la construction est achevée.

C'est le propriétaire utile et l'usufruitier qui

payent l'impôt foncier; le fermier et le nu-propriétaire en sont toujours exempts. Faculté est laissée à chacun de s'exonérer en abandonnant le fonds sur lequel est assis l'impôt.

On n'a pas besoin d'expliquer pour quelles raisons le domaine du public et les forêts de l'État sont exempts d'impôt. Il est inutile, en effet, que le Trésor tienne des comptes de recettes et de dépenses qui s'annulent. Le domaine de la couronne ne paye pas non plus l'impôt foncier, quoiqu'il supporte les charges départementales et communales. Ainsi l'a établi le sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Il nous semble qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour exempter d'une loi d'égalité fondamentale le premier citoyen, le plus riche usufruitier du pays.

En certains cas, la propriété foncière peut être temporairement exemptée d'impôt, mais ce ne peut être évidemment que lorsqu'il s'agit d'un intérêt public : par exemple, pour encourager l'agriculture de certains pays, ou de propager certaines cultures, ou enfin de rendre plus rapide le reboisement d'un flanc de montagne, et les semis d'une dune ou d'une lande.

La contribution foncière, comme beaucoup d'autres impôts, est fréquemment chargée en France de centimes additionnels, levés au profit des départements et des communes. On comprend, du reste, que le principal de cet impôt étant assis avec beaucoup de soin sur les fonds qui le payent, il soit préférable d'y greffer d'autres contributions de même nature, plutôt que d'imaginer des impôts dont la répartition ne serait pas aussi équitable. C'est la loi qui fixe le maximum des centimes additionnels qui peuvent être ajoutés à l'impôt.

En Angleterre, l'impôt foncier (*land and assessed taxes*) a suivi une marche contraire à l'impôt sur le revenu; il n'a cessé de décroître. En 1847, il procurait un revenu de 4,334,561 liv. st. (avec les taxes somptuaires); il n'a produit, en 1857, que 2,940,771 liv. st., et, en 1861, que 2,927,573. Dans l'Inde britannique, c'est, au contraire, la source la plus abondante des revenus coloniaux. Dans la dernière année, dont nous ayons les comptes, il a produit 17,110,000 liv. st., c'est-à-dire plus de 428 millions de francs.

De toute l'Europe, les Pays-Bas sont l'État qui, en proportion du nombre des habitants, tire le plus d'argent de l'impôt foncier. C'est que la contribution foncière y est très-anciennement établie. Dès 1448, on voit qu'on s'y occupait de confectionner des rôles (*Quohieren*) de répartition. Dans la plupart des États de l'Allemagne, on distingue l'impôt purement foncier (*Grundsteuer*) de l'impôt que paye la propriété bâtie (*Gebäudesteuer*).

Après la France, c'est l'Autriche et la Russie qui demandent le plus à la contribution foncière. On fait en Autriche de très-grands efforts pour asséoir équitablement cet impôt; mais, le cadastre général de l'empire, commencé en 1817, n'est pas encore entièrement achevé.

C'est en Orient surtout, nous l'avons dit déjà, que l'impôt foncier joue un grand rôle. En Chine, il produit environ 30 millions de

taëls. Il paraît qu'il se paye, comme chez nous, sur la terre cultivée et sur les constructions. Le produit est du cinquième ou même du tiers du revenu brut.

Voici les chiffres qui, pour les principaux pays d'Europe, représentent le rapport de l'impôt foncier avec l'ensemble des recettes de leurs budgets. En France, il y compte pour un peu plus de 15 p. 100; en Angleterre, pour 4.3; en Russie, où on le paye partiellement en nature, pour 11.4; en Autriche, pour 22.9; en Prusse, pour 8.4; en Bavière, pour 12; en Belgique, pour 13.3; dans les Pays-Bas, pour 13.8; dans les anciens États sardes, pour 11.25; en Espagne, pour 18.20; en Portugal, pour 9.30; en Suède, pour 28.5 p. 100. La proportion relative au nombre des habitants donne, en France, 4 fr. 78 c. par tête; 2 fr. 80 c., en Angleterre; 1 fr. 80 c., en Russie; 3 fr. 90 c., en Autriche; 2 fr. 36 c., en Prusse; 2 fr. 20 c., en Bavière; 4 fr. 10 c., en Belgique; 6 fr. 15 c., dans les Pays-Bas; 5 fr. 90 c. dans les anciens États sardes; 4 fr. 30 c., en Espagne; 2 fr. 20 c., en Portugal; et également 2 fr. 20 c., par tête, en Suède.

Presque partout, c'est sur le revenu que l'impôt foncier est assis. On ne peut faire autrement sans injustice.

Les avis sont partagés quand on examine la question de savoir si l'impôt foncier doit être accru périodiquement. MM. Hippolyte Passy et MacCulloch déclarent qu'il est essentiels aux progrès de l'agriculture que cet impôt soit fixe. Rossi et M. Rau ne le pensent pas, et M. de Parieu admet qu'entre la théorie de l'immutabilité et celle de l'accroissement continu de la contribution, il y aurait à suivre un système intermédiaire, celui de Pitt, qui consiste à faire des révisions de l'impôt, mais à ne les faire qu'à des intervalles assez éloignés, pour ménager les intérêts engagés dans le travail du fonds de terre.

PAUL BOITEAU.

IMPOT PERSONNEL-MOBILIER. L'Assemblée constituante, qui a créé la contribution foncière, a également créé l'impôt personnel-mobilier, tel qu'il existe en France. L'impôt foncier a remplacé les vingtièmes et les tailles; la contribution personnelle-mobilière a remplacé la capitation de l'ancien régime.

La capitation, établie en 1695 pour trois ans, et rétablie pour durer en 1701, devait être dans le principe un impôt personnel qui n'admettrait pas d'exceptions et obligerait tous les citoyens, répartis en vingt-deux classes, depuis le Dauphin qui devait payer 2,000 livres jusqu'aux personnes imposées à une livre seulement. Bientôt le clergé s'en fit exempter, moyennant une somme six fois égale à sa contribution d'une année, qu'il emprunta et remit au roi. Les pays d'états et plusieurs villes contractèrent des abonnements avec le Trésor; quant aux nobles, ils demandèrent qu'on leur donnât des receveurs spéciaux, et ils les payèrent mal, certains que l'arriéré ne serait pas réclamé avec rigueur. Ce ne fut que sous le ministère de Turgot qu'il fut décidé que la

capitation des nobles en place serait retenue par les payeurs du Trésor sur leurs émoluments; mais cette amélioration administrative ne changea rien à la quotité de l'impôt qui ne touchait que bien légèrement les privilégiés et, joint à la taille, accablait les paysans. Necker avoue que la capitation avait été détournée de l'esprit de son établissement. Dubois Crancé le prouva à l'Assemblée constituante. « Cet impôt, dit-il, paraissait devoir affecter surtout les riches et les puissants. Or, sur près de 1,500,000 livres, les ci-devant privilégiés, en Champagne, ne payaient que 14,200 livres en 1789. On a toujours ignoré, malgré les remontrances de forme du Parlement, que les privilégiés ne payaient que 5 sous 2 deniers pour le même objet qui coûtait 12 sous par livre au taillable. L'impôt a été tellement forcé en Champagne que le taillable payerait 24 sous par livre si toute sa fortune était également connue et imposée. »

En 1784 le produit de la capitation s'élevait à 35 millions de livres. Le montant des cotes n'était pas fixé et pouvait être sans cesse surimposé. Necker lui-même fit rendre à l'impôt plus que ses prédécesseurs.

C'est la loi du 13 janvier 1791 qui a été le premier fondement de la législation de l'impôt mobilier. Elle en fixa le montant au quart de l'impôt foncier qu'on avait évalué à 240 millions, et elle le répartit entre les départements en proportion des anciennes charges que supportaient les parties du territoire dont ils avaient été formés. On adopta le loyer d'habitation comme le signe le plus visible et la mesure la plus exacte de la fortune des individus, et c'est ainsi que l'impôt qui devait atteindre la personne dans son revenu mobilier, a été établi sur le logement qu'elle occupe. Ce ne fut pas, du reste, sans tenir compte, et avec justice, de la différence qu'il y a entre le pauvre qui dépense pour se loger beaucoup plus qu'il ne voudrait, et le riche qui dépense moins qu'il ne pourrait. A un loyer de 100 fr. on fit correspondre un revenu double du loyer; à un loyer de 101 à 500 fr. un revenu triple; un quadruple, à un loyer de 501 à 1,000 fr. et successivement ainsi, jusqu'aux loyers de 12,000 fr. auxquels on fit correspondre un revenu douze fois plus considérable. Du revenu ainsi évalué la loi voulut qu'on déduisit la part qui était assujettie à l'impôt foncier et qu'on taxât le reste au vingtième.

L'impôt mobilier comprenait, en outre, une taxe d'habitation, fixée en raison du revenu, une taxe personnelle de trois journées de travail due par tout individu non indigent et payable d'après le tarif fixé par les administrations municipales, et enfin deux taxes fixes, l'une sur les domestiques et l'autre sur les chevaux de luxe. Ces deux dernières taxes, qui étaient purement somptuaires, furent bientôt étendues aux voitures suspendues et aux chemises; mais, leur produit n'ayant jamais été considérable, une loi du 24 avril 1806 les abolit et ne laissa subsister que la contribution personnelle et la contribution mobilière.

En l'an III la taxe personnelle fut portée uniformément, et peut-être trop démocratiquement, à la somme de 5 fr. En l'an V on en abaissa le minimum à 1 fr. 50 c., et le maximum en fut élevé à 120 fr. L'année suivante on revint au système de la redevance de trois journées de travail, et le prix de la journée dut être, selon les lieux et les personnes, évalué de 50 c. à 1 fr. 50.

La taxe mobilière fut, par la loi de l'an V, laissée à l'appréciation d'un jury d'équité institué dans chaque commune; mais, dès l'an VII, il fut décidé que la somme à payer par chaque commune serait répartie au marc le franc de la valeur du loyer de l'habitation personnelle des citoyens payant déjà la contribution de la personne. On voit que toutes les précautions prises par l'Assemblée constituante pour arriver à une répartition aussi équitable que possible de l'impôt, étaient abandonnées, à cause de leur complication même.

Si les intentions du premier législateur étaient excellentes, il n'avait pu répartir l'impôt mobilier qu'en suivant les errements du régime de la capitation, et il n'avait corrigé que très-imparfaitement les injustices de détail de cette répartition. Il fut, en 1820, décidé qu'on remédierait à des inégalités qui excitaient tant de plaintes. Après dix ans de recherches sur les valeurs locatives de toute la France, on s'avisait, en 1831, pour pouvoir suivre plus facilement les mouvements de la richesse mobilière du pays, de séparer les contributions au lieu d'en faire la répartition proportionnelle, de convertir la contribution personnelle en un impôt de quotité et de ne laisser le caractère d'impôt de répartition qu'à la contribution mobilière. Le Trésor ne se trouva pas mal de cette mesure législative, mais les réclamations; plus vives que jamais, firent rapporter la loi et réunir, une fois encore, les deux taxes qui, à partir de la loi du 21 avril 1832, sont restées un impôt de répartition.

La contribution personnelle - mobilière est portée, au budget de 1863, pour un revenu de 46,975,500 fr.

Elle est due pour l'année entière et doit être payée, si le contribuable meurt, par les héritiers qui lui succèdent. On ne paye la contribution personnelle que dans la commune où l'on réside habituellement, mais on paye la contribution mobilière pour toutes les habitations meublées que l'on possède, et on la paye même quand on est logé aux frais de l'État ou des communes. Comme l'a voulu la loi du 3 nivôse de l'an VII, la contribution mobilière a pour base la valeur locative de l'habitation personnelle; et, comme il a été disposé par la loi du 5 fructidor de l'an VI, la taxe personnelle se compose toujours de la valeur de trois journées de travail, tarifées par les soins des Conseils généraux, mais ne pouvant être estimées à moins de 50 c. ni à plus de 1 fr. 50 c.

La loi du 21 avril 1832 a décidé, quant à la répartition, qu'un tiers du contingent serait réparti au centime le franc du montant des taxes personnelles recouvrées l'année précé-

dente comme impôt de quotité; un tiers d'après les contingents mobiliers de 1830, et un tiers d'après les valeurs locatives constatées par l'administration. Elle décida encore que tous les cinq ans il serait présenté un nouveau tableau de répartition. La loi du 14 juillet 1838 y substitua la révision décennale; mais, quand on s'occupa des travaux de recensement nécessaires à l'établissement du premier tableau de révision, des troubles sérieux en entravèrent l'exécution. Il fallut renoncer aux projets de nivellement qu'on avait conçus, et pour assurer à la longue un même résultat, la loi du 4 août 1844 décida qu'à dater du 1^{er} janvier 1846 le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière serait diminué du montant, en principal, des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auraient été détruites. A partir de la même époque ce contingent dut être augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons furent imposées à la contribution foncière. L'augmentation fut fixée au vingtième de la valeur locative de l'habitation personnelle.

On voit dans le *Rapport au roi sur l'administration financière*, publié en 1830, que pour 31,858,394 habitants on comptait en France 6,432,455 maisons, et que le nombre des cotes personnelles était de 5,189,683, et celui des cotes mobilières de 4,254,630.

En 1831, sous l'influence de la loi du 21 mars, il y eut 6,504,815 imposés à la cote personnelle. En 1837, ce nombre descendit à 6,111,218, parce que la loi du 21 avril 1832 avait fait éliminer des contrôles un grand nombre de contribuables. Sur une population de 33,540,910 habitants, on évaluait alors le nombre des maisons à 6,834,497, et celui des familles à 6,953,416. La cote moyenne était, par maison, de 4 fr. 97 c.; par famille, de 4 fr. 89 c., et par contribuable de 5 fr. 56 c.

En 1849 on comptait 6,720,096 cotes, produisant 35,078,000 fr. en principal, et ainsi divisées : 2,527,000 d'une valeur moyenne de 2 fr. 50 c., et d'un produit de 6,317,500 fr.; 2,688,213 d'une valeur moyenne de 4 fr., et d'un produit de 10,672,852 fr.; 1,024,128 d'une valeur moyenne de 7 fr. 50 c., et d'un produit de 7,680,960, et 500,755 d'une valeur moyenne de 20 fr., qui produisaient 10,406,688 fr.

En 1859 il y avait 7,164,249 cotes personnelles donnant un revenu de 13,935,858 fr., et 5,753,991 cotes mobilières, produisant 55,908,800 fr. en principal et en centimes additionnels. On estime qu'aujourd'hui la valeur des loyers d'habitation dépasse la somme de 700 millions de francs. On l'évaluait à environ 600 millions en 1856.

Un certain nombre de communes exemptent de la contribution personnelle, ceux de leurs habitants qui occupent des logements dont le prix est inférieur à un chiffre fixé (par exemple, à Paris, celui de 250 fr.), et elles prennent sur leurs revenus la somme nécessaire pour désintéresser l'État.

On pourrait considérer comme une annexe de l'impôt personnel-mobilier la contribution de la prestation en journées de travail d'homme, de bêtes de somme et de trait, et de voiture, qui est imposée pour la confection des chemins vicinaux. Ce n'est pas autre chose en effet qu'une taxe personnelle et une taxe sur la jouissance des voitures et des grands animaux domestiques. Or, ce n'est pas là une contribution sans importance, car dans les cinq dernières années dont on ait publié les comptes (1857-1861), elle a fourni une somme totale de 437,900,625 fr., dont 218,356,025 fr. ont été livrés en nature, et 219,544,600 fr. rachetés en argent. (*Voy. Impôts et Revenu.*)

PAUL BOITEAU.

IMPRIMERIE. La pensée est le plus noble attribut de l'homme, mais qu'est-ce pour le reste de l'humanité, qu'une pensée qui resterait ensevelie dans l'âme, cette âme fût-elle la plus belle et la plus pure? Ce serait le néant. Aussi la parole est-elle venue pour servir de moyen de communication à la pensée.

Mais, malgré le don de la parole fait à l'homme, chaque peuple, réduit presque à ses seules forces, vivrait isolé au milieu du monde. L'invention de l'écriture fera cesser cet isolement, et une autre découverte, celle de l'imprimerie, achèvera l'œuvre.

Rome, conquérante des Gaules, avait apporté en Occident sa civilisation et ses lois, sans doute aussi ses procédés graphiques, et peut-être encore ses journaux semblables, sous plus d'un rapport, à ceux de l'Europe du dix-neuvième siècle (*voy.* sur ce point l'ouvrage de M. Leclerc, de l'Institut); mais on en chercherait en vain la trace dans les civilisations mortes, l'invasion des Barbares avait tout détruit.

Avant la découverte de l'imprimerie, les plus grands efforts faits par les génies les plus éclatants pour répandre l'instruction, sont demeurés, sinon stériles, du moins à la merci des événements et des intermittences de la civilisation. Charlemagne, par un de ses Capitulaires (en 789), avait formellement ordonné qu'après de tous les monastères, de tous les évêchés seraient établies des écoles où l'on enseignerait la grammaire, le calcul et la musique. Dans chaque paroisse, le curé devait en outre apprendre gratuitement à lire à tous les enfants qui lui seraient confiés. Charlemagne avait eu le temps de veiller à l'exécution de ses volontés, et cependant, un siècle plus tard environ, au rapport de Montesquieu, on ne savait plus lire ni écrire en France. Les invasions des Normands, les guerres civiles avaient fait perdre entièrement le fruit de la bienfaisante initiative de l'empereur carolingien. Les plus épaisses ténèbres s'étaient répandues sur la France, et les champions de la féodalité s'enorgueillissaient de leur ignorance.

Quel est le berceau de l'imprimerie? Quel est le nom de son inventeur et sa patrie? Doit-on cet inappréciable bienfait à un État ou à un homme?

L'imprimerie est sortie d'un puissant effort

de l'esprit humain, du besoin qu'a ressenti l'homme de se mettre en communication plus intime avec des êtres semblables à lui, de produire hors de lui son énergie propre par l'expansion du langage qui, trouvant la bouche, les yeux, le geste, le port insuffisants, inventa d'abord l'écriture, puis la presse aux millions de voix. Aussi comprend-on à peine que cet art divin de communication des pensées et des sentiments, qui est une propriété de l'homme et non un don de l'État, qui est une propriété aussi sacrée, aussi inviolable que la pensée et le sentiment lui-même, puisse rencontrer une limite à son usage et recevoir des atteintes à l'épanouissement plein et entier de son pouvoir.

Coster, Gutemberg, Fust, Schœffer, furent, à divers degrés, les créateurs de l'imprimerie qui date de 1450. Strasbourg, Mayence, Harlem se disputent la gloire d'avoir, chaque ville la première, mis au jour des livres imprimés. Nous n'entrerons pas dans cette controverse. Bornons-nous à dire que, grâce aux perfectionnements apportés à l'art d'imprimer, à l'application de l'invention de Watt et à celle de Firmin Didot (la stéréotypie) et d'autres, cet art a fait de tels progrès en correction, en beauté, en rapidité, en économie, qu'il semble avoir atteint son point culminant, s'il était possible d'assigner des bornes au génie de l'homme, s'il était possible de lui dire : « Tu n'iras pas plus loin ! »

Timide comme tout ce qui a vie, l'imprimerie eut une longue et pénible enfance. Elle fut, dès sa naissance, un objet de défiance pour le pouvoir, qui arrêta son essor par une multitude de règlements. L'histoire de son développement suffirait à elle seule pour former un ouvrage du plus haut intérêt; aussi comprend-on que nous ne puissions la donner ici.

A son origine, l'imprimerie est soumise à la censure. En France, on l'incorpore à l'université. Un corps entièrement composé d'ecclésiastiques approuvait, tolérait ou proscrivait les écrits sans autre règle que l'intérêt de ses doctrines. La crainte des supplices arrêta ceux qui auraient tenté de se soustraire à cette censure. Un édit de Henri II prononçait la *peine de mort* contre tout imprimeur, libraire ou particulier, qui imprimerait, vendrait ou distribuerait un ouvrage quelconque sans avoir obtenu une *autorisation préalable* (1555); des pendaisons eurent lieu. Les parlements, se montrant exécuteurs zélés des plus cruelles dispositions contre la libre communication de la pensée, condamnèrent des livres à être brûlés par la main du bourreau en place publique. Le chancelier de l'Hospital conçut le généreux projet d'affranchir l'imprimerie, et l'exécuta en partie par l'ordonnance de Moulins de 1566, qui dessaisissait la Sorbonne de sa juridiction inquisitoriale et transportait au roi la délivrance des lettres de privilège pour l'impression des ouvrages, en supprimant la peine de mort établie par l'édit de Henri II. Mais en 1626, le cardinal de Richelieu, irrité de quelques écrits contre son administration,

la rétablissant pour les ouvrages contre la religion et les affaires d'État, et elle subsista jusqu'en 1728, où une ordonnance lui substitua la marque, le carcan et les galères. Une déclaration de 1767 atteignait les imprimeries clandestines et appliquait aux crimes et délits de la presse les peines les plus sévères. « Mais on fut généralement révolté, sans être intimidé, de dispositions qui plaçaient arbitrairement la vie des citoyens sous l'autorité illimitée des juges. Un homme qui savait être libre au milieu des fers et indépendant au milieu des cours, M. de Malesherbes, s'opposa de tout son pouvoir à ces dispositions tyranniques. Ce fut alors qu'il publia ses mémoires sur la librairie, où les principes de la liberté de la presse se trouvent développés avec tant de force et de sagesse. » Telle fut la situation jusqu'à la Révolution française et à la déclaration des droits de l'homme.

Le décret du 17 mars 1791 fait rentrer la profession d'imprimeur dans le droit commun. La Constitution du 3 septembre suivant porte : « La liberté est accordée à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni imposition préalable. » Mais cette liberté ne dura pas longtemps, et fut restreinte d'abord par la loi du 28 germinal an IV, et enfin par le décret impérial du 5 février 1810, qui soumit l'imprimerie et la librairie à une police sévère.

Voici les principales dispositions de ce décret : Art. 3. A dater du 1^{er} janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à 60. — Le nombre en a été porté à 80 par le décret du 11 février 1811 et à 85 par le décret du 14 décembre 1859. Mais ce qu'a fait un décret un autre décret peut le défaire. Cette disposition limitative manque de sanction, et il a été jugé par le conseil d'État qu'un imprimeur est non recevable à intenter, par la voie contentieuse, une action contre une décision ministérielle qui a accordé un nouveau brevet d'imprimeur. (Ord. du conseil d'État, 14 mars 1834.) Mais pourquoi ne pas laisser la profession d'imprimeur dans le droit commun? Cet octroi par le pouvoir de la faculté de travailler, répugne à toutes les idées de liberté de l'industrie. La liberté de l'industrie, d'ailleurs, n'exclut en rien le droit de surveillance que le gouvernement possède et exerce d'une manière étendue. Comme conséquence de ce principe restrictif, l'article 4 du même décret portait que les imprimeurs conservés indemniseront les imprimeurs supprimés, de telle sorte que l'imprimeur qui n'aurait pas trouvé, dans ses ressources personnelles ou son crédit, le capital nécessaire pour payer l'indemnité, voyait briser son instrument de travail! Il était obligé de vendre son titre et de chercher une autre carrière.

Par l'article 5 du décret, les imprimeurs doivent être brevetés et assermentés, et aux

termes de l'article 7 ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leur brevet et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

Sous l'empire du décret du 5 février 1810 (art. 9), le brevet d'imprimeur était délivré par le directeur général de l'imprimerie et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, mais un décret du 24 mars 1815 a supprimé la direction de la librairie et de l'imprimerie, dont les attributions ont été rattachées au ministre de l'intérieur.

On a prévu le cas du cumul des professions d'imprimeur et de libraire, et il a été édicté par l'article 52 que « l'imprimeur qui voudrait réunir la profession de libraire, serait tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires, et réciproquement pour les libraires qui veulent devenir imprimeurs. »

Les délits et contraventions relatifs soit à l'imprimerie, soit à la librairie, sont constatés par des inspecteurs spéciaux, par les officiers de police et, en outre, par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger. (Art. 45.)

En 1814, on sentit le besoin de substituer le régime des lois au régime des décrets; on fonda ensemble les règlements de l'imprimerie, et il en sortit la loi du 21 octobre 1814, dont le titre II : *De la police de la presse*, reproduit les dispositions déjà connues et en ajoute d'autres non moins graves. Ainsi après l'article 11 qui édicte pour l'imprimeur l'obligation d'obtenir un brevet du gouvernement et de prêter serment, vient l'article 12 ainsi conçu : « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements. » Et cet article n'a pas été adouci, dans sa sévérité, par la jurisprudence administrative. En effet, une décision du conseil d'État, en date du 6 janvier 1853, porte que cet article s'applique non-seulement au cas où il aurait été commis une contravention à la loi du 21 octobre 1814, mais encore à toute autre infraction matérielle aux lois et règlements de la presse, ainsi qu'au cas où il s'agirait de crimes ou de délits commis par la voie de la presse.

L'article 13 a pour but d'atteindre les imprimeries clandestines; il répute telle toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie (au ministère de l'intérieur), et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission. Il en ordonne la destruction et punit leurs possesseurs et dépositaires d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. D'où il suit que l'infraction n'est point subordonnée à l'usage de la presse et que sa détention suffit pour la constituer.

Nul imprimeur, d'après l'article 14, ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires (deux, l'un pour la bibliothèque impériale, l'autre pour le ministère de

l'instruction publique, ord. du 9 janvier 1828). Le dépôt a lieu, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 établissent la sanction pour le défaut de déclaration, de dépôt, d'absence des nom et demeure de l'imprimeur sur les exemplaires de l'ouvrage; c'est la saisie et le séquestre de celui-ci, et une amende qui varie de 1,000 à 3,000 fr. On a prétendu que le défaut de représentation du récépissé devenait par lui-même une preuve suffisante de la contravention. Mais la Cour de cassation, par arrêt du 16 novembre 1855, rendu sur notre plaidoirie, a décidé qu'il suffisait que l'imprimeur eût rempli cette double obligation et que si l'on pouvait induire de la non-représentation du récépissé, la présomption de l'inaccomplissement des formalités légales, cette présomption pouvait être détruite par la preuve contraire.

La contravention ne peut exister tant qu'aucun exemplaire n'est sorti de l'imprimerie; elle est consommée, au contraire, dès qu'un seul exemplaire défectueux en est sorti et a été remis à tout autre qu'à l'auteur, fût-ce même sous le sceau du secret et à charge de restitution. (Cour de cassation, 15 sept. 1837.)

Un règlement d'administration publique, participant dès lors au caractère et à l'autorité de la loi du 21 octobre 1814, promulgué, sous forme d'ordonnance, le 24 octobre de la même année, oblige (art. 2) l'imprimeur à avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où doivent être inscrits par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre doit être représenté à toute réquisition.

La loi du 21 octobre souleva des difficultés sérieuses lors de son exécution, et pour y remédier, intervint la loi du 28 février 1817 dont l'article unique veut que « lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15, titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition. En cas d'opposition, jugement dans la huitaine, sinon, péremption de la saisie et restitution de l'ouvrage saisi à son propriétaire. »

Tel était en France, et tel est encore l'état de la législation sur l'imprimerie; elle est restée à peu près stationnaire depuis 1817.

Mentionnons cependant un décret dictatorial du 22 mars 1852 ayant pour objet de régler l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce et de l'assimiler aux autres imprimeurs quant à l'obligation du brevet et du serment, et qui contient en même temps des dispositions sévères contre la détention non autorisée des presses de toute nature et contre les fondeurs de caractère, les clicheurs ou stéréotypistes, les fabricants de presses et d'ustensiles d'imprimerie. Ce décret édicte les peines

portées par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 pour détention illégale de presses (art. 3), et une amende de 50 fr. à 200 fr. pour défaut de tenue d'un livre de déclaration des noms, demeures et qualités d'acquéreurs de presses et d'ustensiles. Enfin, un décret du même jour porte que tout membre du Corps législatif peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée, faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, et punit d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. l'imprimeur qui aurait imprimé un de ces discours sans qu'il lui fût justifié d'une autorisation préalable.

Les législations étrangères ne se montrèrent pas moins hostiles à l'imprimerie naissante. Elle apparut au pape Alexandre VI comme étant la fin de sa domination, et il s'allia à Philippe II, roi d'Espagne, pour combattre le nouvel ennemi. Par un édit de 1496, Alexandre VI introduisit la censure contre l'imprimerie, tout en en faisant usage pour son propre compte. De même qu'en Espagne, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Portugal, en Italie, en Allemagne, l'imprimerie est persécutée et soumise à la censure la plus dure. Son histoire est une sorte de martyrologe; un fanatisme insensé la traque de toutes parts.

De 1792 à 1806, en Prusse et en Autriche, la législation qui a régi l'imprimerie a été aussi sévère que celle de l'Espagne et du Portugal, ces deux terres classiques de l'Inquisition. Citons cependant avec honneur deux petits États, le Mecklembourg et la Hesse-Darmstadt, où l'imprimerie a toujours été libre, même dans les temps les plus agités.

Une des législations les plus libérales aujourd'hui est celle qui a été inaugurée, dans ces dernières années, par l'Autriche. (Loi du 17 décembre 1862.)

En Espagne, la législation conserve encore les traces de l'esprit d'intolérance qui y régnait sous Philippe II; la loi du 13 juillet 1857 n'est plus en harmonie, dans beaucoup de ses dispositions, avec les progrès de notre époque.

En Angleterre, l'industrie de l'imprimerie est libre comme toutes les autres industries; mais relativement aux imprimeries clandestines, la législation anglaise n'est pas sans analogie avec la législation française. Le statut de la trentième année du règne de George III inflige une amende de 3 liv. st. (75 fr.) à toute personne qui possède des caractères d'imprimerie, à tout fondeur de ces caractères, ou à tout fabricant de presses à imprimer qui n'a pas fait au greffier de la justice de paix la déclaration prescrite par la loi.

La même peine est édictée contre tout vendeur de caractères ou de presses qui ne tient pas registre des personnes auxquelles il les vend, ou qui ne représente pas ce registre au juge de paix à sa réquisition. Mais, en fait, ce statut est tombé en désuétude.

L'examen des lois qui gouvernent actuellement l'imprimerie en France et à l'étranger se lie intimement à la presse en général, périodique ou non périodique, et à la librairie,

auxquelles on a consacré des articles spéciaux.

Les deux sujets sont frères jumeaux et ont pour mère cette vérité incontestable et élémentaire : chaque homme a le droit primordial d'exprimer ses pensées¹; d'où sortent comme corollaires, le droit d'imprimer, le droit de publier, le droit de distribuer et de vendre son œuvre. Ce qui implique l'irresponsabilité absolue de l'imprimeur, agent purement passif, et par suite l'obligation par lui de prêter le secours de ses presses lorsqu'il en est requis, de les mettre au service de ce qu'il y a de plus noble et de plus élevé au monde, la pensée humaine. Qu'un homme, institué par le gouvernement, assermenté au gouvernement, ait le pouvoir d'arrêter l'expansion des vérités les plus utiles, d'empêcher la libre communication des pensées, des sentiments, le contact et l'union des intelligences, d'anéantir cette intime et morale action et réaction de l'homme sur l'homme, de disposer de la source fondamentale de tout développement, de tout perfectionnement des sociétés, de paralyser l'auxiliaire le plus puissant de toutes les sciences, de toutes les nécessités sociales, de tous les droits et de tous les devoirs les plus sacrés; qu'en un mot, le plus grand flux de vérité qui soit au monde puisse être arrêté arbitrairement dans sa marche féconde, c'est là ce qu'il est impossible de comprendre et d'admettre. Liberté de penser, liberté de parler, liberté d'écrire, liberté d'imprimer, liberté de publier, liberté de distribuer, liberté de vendre, là est la condition du bonheur, de la grandeur, de la gloire des peuples; toute entrave à ces libertés doit être combattue par toutes les voies constitutionnelles et légales. (*Voy. Librairie, Presse.*)

EUGÈNE PAIGNON.

INAMOVIBILITÉ. Les fonctions publiques suivant leur nature et le caractère des institutions politiques sont conférées à vie ou à temps. Elles sont amovibles lorsque la révocation ou le remplacement des titulaires sont laissés exclusivement à l'appréciation du chef du pouvoir exécutif ou de ses agents supérieurs; elles sont inamovibles lorsque, au contraire, quelle que soit leur durée régulièrement déterminée, le titulaire, pendant cette durée, ne peut en être privé que par un jugement qui, après suffisante instruction et légitime contradiction, constate son indignité ou l'impossibilité où il se trouve de continuer à remplir ses fonctions.

Lorsque les fonctions sont conférées par l'élection, elles ont toujours été considérées comme inamovibles pendant tout le temps pour lequel le titulaire en a été investi. Donner à d'autres le droit de révoquer en pareil cas un fonctionnaire, serait méconnaître et annuler le droit conféré aux électeurs. Permettre à ces derniers de revenir sur leurs décisions lorsqu'ils ont usé de leurs droits, et qu'ils les ont

1. A ses risques et périls, bien entendu. Ce qui veut dire que nous sommes pour le système répressif, et non pour le système préventif.

épuisés, serait abandonner aux mouvements de l'opinion publique le sort des fonctionnaires, compromettre la marche de l'administration, substituer le caprice à la volonté de la loi.

L'inamovibilité, dans les États où les fonctionnaires sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, ou ses délégués, a toujours été considérée comme incompatible avec les fonctions administratives. Nommés pour un temps ordinairement illimité, ces fonctionnaires peuvent être changés dès que ceux dont ils sont appelés à recevoir l'influence et la direction et à traduire et manifester les volontés, ne pensent pas pouvoir compter sur leurs services. Certaines mesures peuvent et doivent même être prises pour sauvegarder les inférieurs contre les caprices et les erreurs de leurs supérieurs, mais une certaine liberté d'action et d'appréciation est laissée à ces derniers. (*Voy. Organisation administrative.*)

Le pouvoir judiciaire présente des caractères particuliers tout à fait différents de ceux que nous venons d'indiquer et qui devaient conduire à d'autres conséquences et faire sanctionner d'autres principes.

Dans nos constitutions modernes, on a considéré comme un véritable progrès la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et pour assurer cette séparation, il a fallu consacrer des garanties d'indépendance qui pussent sauvegarder chacun d'eux contre les empiétements de l'autre. On a été conduit ainsi, par l'application de la règle de séparation de ces pouvoirs, à soustraire l'ordre judiciaire à l'influence trop directe et trop incessante du gouvernement et de l'administration et à sanctionner en sa faveur la règle de l'inamovibilité, parce que celui qui dispose des juges est trop facilement soupçonné de disposer des jugements.

La nature des fonctions judiciaires est, d'ailleurs, parfaitement compatible avec l'inamovibilité des juges. Dépouillé de toute initiative, soumis aux prescriptions formelles et impératives des lois dont il assure l'exécution dans les affaires où il en est spécialement requis, placé, même pour les formes de procéder, sous une réglementation fixe et ne laissant rien à l'arbitraire, le juge, par la nature même des choses, se trouve associé à la fixité de ces lois. De longues études et une grande expérience doivent lui assurer la connaissance parfaite de la législation, pour qu'il puisse en être le sûr et fidèle interprète, et lorsque dans des cas douteux la faculté d'interprétation peut laisser plus de latitude à son appréciation, la fixité de la jurisprudence doit remplacer l'incertitude de la loi.

Le mode de fonctionnement des corps judiciaires est encore un argument en faveur de cette garantie. Le magistrat inamovible n'a en effet pas d'attributions propres, de pouvoir personnel, les attributions appartiennent au corps dont il fait partie. Ce sont les décisions de ces corps et non les opinions individuelles qui constituent les jugements et arrêts. Il en résulte d'un côté que les erreurs, les travers même

d'esprit ne sauraient prévaloir, et d'un autre côté qu'il est impossible de rechercher un magistrat à l'occasion des opinions qu'il a pu émettre dans un jugement où son opinion a pu ne pas prévaloir.

Les jugements sont des actes de conscience et non de discipline; le juge, une fois investi par sa nomination de la confiance de ses concitoyens ou du prince, doit être complètement libre et indépendant dans ses appréciations, et son inamovibilité est la conséquence forcée de cette position. Tant qu'on n'a pas jugé qu'il a forfait à l'honneur ou au devoir, sa position ne saurait être menacée, il ne saurait être molesté à raison d'actes auxquels le respect de tous doit être assuré dès que les recours légaux sont épuisés.

« Lorsque le pouvoir, dit M. Royer-Collard, chargé d'instituer le juge au nom de la Société, appelle un citoyen à cette fonction éminente, il lui dit : Organe de la loi, soyez impassible comme elle ! Toutes les passions frémissent autour de vous, qu'elles ne troublent jamais votre âme ! Si mes propres erreurs, si les influences qui m'assiègent, et dont il est si malaisé de se garantir entièrement, m'arrachent des commandements injustes, désobéissez à ces commandements, résistez à mes séductions, résistez à mes menaces. Quand vous montrerez au tribunal, qu'au fond de votre cœur il ne reste ni une crainte, ni une espérance. Soyez impassible comme la loi !

« Le citoyen répond : Je ne suis qu'un homme, et ce que vous me demandez est au-dessus de l'humanité. Vous êtes trop fort et je suis trop faible. Je succomberai dans cette lutte inégale. Vous méconnaissez les motifs de la résistance que vous me prescrivez aujourd'hui, et vous la punirez. Je ne puis m'élever au-dessus de moi-même, si vous ne me protégez à la fois et contre moi et contre vous. Secourez donc ma faiblesse, affranchissez-moi de la crainte et de l'espérance, promettez-moi que je ne descendrai pas du tribunal, à moins que je ne sois convaincu d'avoir trahi les devoirs que vous m'imposez.

« Le pouvoir hésite; c'est la nature du pouvoir de se dessaisir lentement de sa volonté. Éclairé enfin par l'expérience sur ses véritables intérêts, subjugué par la force toujours croissante des choses, il dit au juge : Vous serez inamovible. »

Si le principe, la règle de la séparation des pouvoirs, la nature des attributions des juges, l'obligation pour eux de se soumettre à des lois formelles et impératives, de suivre des formes tutélaires à peine de nullité de leurs décisions, le mode de fonctionnement des corps judiciaires, plaident en faveur de l'inamovibilité du juge, l'histoire et l'expérience prouvent combien cette inamovibilité est précieuse pour les citoyens. Les juridictions exceptionnelles et transitoires, les commissions extraordinaires nous ont appris que des tribunaux sagement indépendants peuvent seuls protéger la liberté et la propriété contre les exigences injustes du despotisme et les égarements de la multitude.

On a fait à l'encontre de cette garantie des objections qui sont plus du domaine spéculatif que du domaine pratique.

Le magistrat, longtemps en charge, ne s'y perpétuera qu'au préjudice de ses concitoyens, il se dépravera dans un long exercice du pouvoir, il est bon qu'il redescende fréquemment chez le peuple où il pourra se retremper et s'épurer. L'expérience nous prouve que les fonctions judiciaires n'échappent pas à cette loi commune, qui fait que le fonctionnaire n'est au contraire jamais plus apte à remplir ses fonctions que lorsque des études prolongées et une longue pratique ont développé cette aptitude. L'exercice du pouvoir judiciaire, la recherche de la justice, l'application du droit ne sont pas de nature à dépraver le citoyen, et il s'épure bien plus en restant dans les régions où le placent ses fonctions de judicature qu'en les quittant pour se porter dans un tout autre milieu.

Lorsque les fonctions judiciaires étaient mêlées au pouvoir administratif, l'inamovibilité pouvait menacer les libertés publiques; mais en l'état de l'organisation judiciaire actuelle, cette crainte n'est-elle pas chimérique?

Au surplus, dit-on. l'inamovibilité ne donne pas nécessairement l'indépendance; le désir d'avancer, chez le juge, remplace la crainte de perdre. Cela fût-il toujours exact, l'inamovibilité n'en serait pas moins une garantie incomplète, qu'il serait utile de conserver comme contribuant dans une certaine mesure à l'indépendance du juge et de ses décisions, si elle ne l'assurait pas entièrement; et je ne pense pas que cette indépendance eût beaucoup à gagner à la suppression de cette garantie.

On ajoute qu'elle n'a pas toujours existé en France; mais les abus qui se sont manifestés avant qu'elle ne fût consacrée, ou lorsqu'elle a momentanément cessé d'exister, en ont précisément fait sentir les avantages. On se prévaut ensuite de l'exemple des arbitres, des tribunaux de commerce, des jurés. Les arbitres: mais y a-t-il en France une justice plus lente, plus incertaine que celle des arbitres, et n'a-t-on pas été obligé de supprimer l'arbitrage forcé? Les tribunaux de commerce: mais si, pour des matières spéciales et dans certaines localités, des tribunaux spéciaux ont été institués pour statuer sur des questions où les usages doivent être pris en grande considération, il est à remarquer que la France est à peu près le seul pays en Europe où ces tribunaux soient composés exclusivement de personnes étrangères à l'ordre judiciaire, et il faut ajouter que leurs décisions sont soumises aux tribunaux d'appel ou à l'élément judiciaire se rencontre seul, et que, outre l'esprit de justice qui anime les tribunaux consulaires, le contrôle des corps judiciaires supérieurs peut prévenir bien des erreurs, arrêter certaines tendances. Le jury criminel: je ne veux pas examiner ici s'il n'y a pas quelque chose de fondé dans les attaques dont cette institution a été l'objet, mais la nature des attributions des jurés appelés à répondre à une simple question de fait en ré-

servant à l'autorité judiciaire l'instruction, la direction des débats, la solution des questions de droit, l'application de la peine, ne permet pas d'assimilation possible entre le juré et le magistrat civil, et leurs positions différentes doivent conduire soit à des principes, soit à des résultats différents.

Acceptons donc l'inamovibilité des magistrats; sanctionnée par l'esprit public, elle est en harmonie avec la nature de leurs fonctions, sous tous les gouvernements, elle est une sauvegarde précieuse pour la liberté et la propriété des citoyens.

L'inamovibilité a été consacrée également en faveur de la plupart des ministres du culte. Elle n'existe point en faveur des vicaires ou desservants du culte catholique.¹

Par suite de l'organisation de l'armée en France, l'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois; quant à l'emploi, il peut être enlevé, par le chef de l'État, à l'officier qui suivant les cas peut passer de l'activité, en disponibilité, non-activité, réforme ou retraite.

Les fonctionnaires de l'instruction publique, surtout lorsque leurs emplois étaient conférés à la suite de concours, jouissaient de garanties exceptionnelles, se rapprochant de l'inamovibilité. Ces garanties qui existent encore dans plusieurs universités, ne subsistaient plus en France. Les professeurs y ont cependant des droits réels, aussi ne sommes-nous pas étonné, au moment où nous écrivons ces lignes, de trouver dans le *Moniteur* un décret, à la date du 11 juillet 1863, qui leur en restitue une partie.

FÉRAUD-GIRAUD.

INCAS. Le gouvernement des Incas présente une application très-curieuse de la communauté dans l'État. C'est le régime patriarcal où le monarque seul dirige les affaires et ne laisse au peuple que le soin monotone de suivre la conduite qui lui est tracée. On y trouve le despotisme sans contre-poids, mais tout paternel, la propriété particulière et un vaste communisme, l'instruction qui développe l'esprit et mène à l'indépendance, et un assujettissement absolu aux lois et aux institutions données par le chef de l'État, un grand amour de la justice à côté de nombreux privilèges, et le sentiment de l'égalité au milieu d'une hiérarchie savamment organisée.

Inca, dans la langue péruvienne, veut dire empereur, maître suprême. Ce nom fut étendu successivement à tous les membres de la famille royale jusqu'au dernier degré. Le commencement de l'empire des Incas est entouré de fables, comme le sont les commencements de toutes les civilisations. Les peuplades qui occupaient le Pérou étaient grossières, féroces

1. Nous comprenons bien que le chapelain, le vicaire soit un auxiliaire amovible; mais que le desservant ne jouisse pas de l'inamovibilité réservée au curé (qui ne se distingue, dans la pratique, en rien du desservant), nous n'en saurions saisir les raisons. M. B.

et adonnées à toutes sortes de vices. Un jour apparemment parmi elles un homme et une femme qui se disaient fils et fille du soleil, et envoyés par leur père dans ce coin du monde pour y fonder un empire heureux et florissant. C'était Manco-Capac et sa femme Mamma-Oëlla. Ils donnèrent au Pérou cette organisation sociale sous laquelle il prospéra jusqu'à la conquête espagnole, et furent les chefs de la dynastie des Incas, la plus directe de toutes les dynasties, puisqu'elle se perpétuait non-seulement de père en fils, mais de mère en fille, l'Inca souverain épousant toujours sa sœur aînée ou quelque parente des plus proches, cousine, nièce, tante. Il avait de plus autant de femmes qu'il lui plaisait; mais les enfants de la femme légitime pouvaient seuls régner.

Le même mariage était prescrit au peuple, mais sous la loi de monogamie.

Le trône était héréditaire du père au fils aîné; mais, l'héritier direct étant mort, il allait du frère au frère en suivant l'ordre de naissance. A la mort du dernier la succession remontait au fils de l'aîné.

La même loi était suivie dans toutes les autres classes, excepté parmi les Curacas ou seigneurs ayant des vassaux. Chez les uns, l'aîné succédait au père; chez les autres, les vassaux donnaient par voie d'élection l'héritage à celui des enfants du Curaca qui avait gagné leurs sympathies par ses mœurs et son caractère.

Les terres étaient divisées en trois parts, l'une attribuée au soleil et formant le budget du culte, l'autre réservée à l'Inca pour ses besoins et ceux de sa nombreuse famille, la troisième distribuée au peuple avec une grande équité, mais avec charge de faire des présents au monarque. Il y avait en outre des terres communes. En réalité l'Inca était le seul propriétaire de tout l'empire, les terres données aux sujets, aussi bien que les siennes propres et celles du soleil, ne devant servir qu'à procurer à chacun son entretien, et le superflu devant retourner au roi, qui, à son tour, le déversait sur les individus suivant leurs besoins. Ajoutons que beaucoup de productions naturelles étaient directement communes, telles que le sel, le poisson, les fruits des arbres dans les communaux, et le chanvre et le coton. Chacun pouvait en prendre, mais seulement autant qu'il lui en fallait pour son usage personnel. Quant aux parties de l'empire qui n'en produisaient pas, on leur en fournissait par échange avec leurs produits, et cet échange était prescrit par la loi.

Lorsqu'une nouvelle famille se formait par un mariage, les parents fournissaient les meubles, et les communautés donnaient la maison. L'État se chargeait des malades, des vieillards, des infirmes, des étrangers, et puisait pour eux dans les magasins du roi ou magasins publics ouverts sur tout le territoire.

Il fallait des terres et des terres fertiles pour entretenir une population qui ne demandait qu'à s'accroître sous de telles influences. Les

Incas passent pour avoir excellé dans l'art de conquérir et de coloniser. A la possession des terres il fallait joindre le travail, sans lequel la production n'existe pas. C'est pourquoi l'oisiveté était absolument proscrite au Pérou, même chez les enfants parvenus à un certain âge, chez les vieillards qui avaient pour fonction de ramasser de la paille et des morceaux de bois, et chez les aveugles qui devaient égrener le maïs ou nettoyer le coton. Enfin il était nécessaire que la consommation du peuple fût bornée aux choses de première nécessité, et c'est à quoi il était pourvu par une loi qui bannissait les superfluités de la table, et que faisaient exécuter des inspecteurs chargés de visiter les maisons pendant les repas. Ils donnaient des éloges ou distribuaient des coups de fouet suivant qu'ils trouvaient l'ordre, la propreté et la simplicité observés ou négligés. Une autre loi somptuaire proscrivait le luxe et les ornements sur les habits des particuliers. L'or et les pierreries étaient réservés pour les temples, les palais et les Incas. Ceux-ci les prodiguaient à leurs favorites, aux Curacas, aux grands de l'empire, aux gouverneurs des provinces, aux caciques ou chefs des tribus indiennes conquises, enfin aux fils des caciques, et aux héritiers des principales familles qui venaient de toutes les parties du pays faire leur éducation à la cour.

Les écoles étaient nombreuses, et celles de Cuzco étaient visitées souvent par le roi. On y enseignait la langue générale du Pérou; elle était recommandée surtout aux Indiens des tribus soumises, et l'on accordait de grands privilèges à ceux qui la possédaient. On formait aussi des ingénieurs pour le partage des terres, et des comptables chargés de recenser la population et de tenir état des produits enfermés dans les magasins publics. On y enseignait encore une sorte de philosophie ou plutôt de morale, composée de préceptes et de sentences.

Les lois, décrets, édits et ordonnances de l'Inca se publiaient à haute voix dans tout l'empire, et l'on renouvelait de temps en temps cette publication, afin que tout Péruvien fût réputé justement connaître la loi.

Les ouvriers avaient leurs jurés par corps d'état, relevant pour la plupart les uns des autres. Chacun devait se tenir toute sa vie à son métier, hors du labourage et de la milice, qui étaient communs à tous.

L'impôt se payait en travail. Les grands et les fonctionnaires gentilshommes en étaient exempts, de même que les femmes, et les hommes durant le service militaire. On n'y était soumis que de vingt-cinq à cinquante ans. Il consistait en travaux d'utilité publique pour la plupart, ou bien en service fait chez l'Inca ou le Curaca. La loi défendait expressément qu'aucun citoyen payât de son bien, et elle voulait en outre que le contribuable qui travaillait à sa tâche fût nourri, habillé, pourvu des outils et instruments nécessaires, et traité en cas de maladie, le tout aux frais de l'État. Jamais la tâche exigée ne dépassait les forces ni la ca-

pacité de l'individu. Il pouvait faire une année plus qu'il ne lui était prescrit, l'excédant lui était imputé à décharge d'autant sur sa contribution de l'année suivante. Sa femme et ses enfants pouvaient l'aider, et, dans ce cas, ils recevaient le même traitement que lui. L'impôt alors était bien vite acquitté : aussi appelait-on riche le citoyen qui avait beaucoup d'enfants.

Un tel système de gouvernement exigeait une organisation hiérarchique des plus étroites, à l'aide de laquelle pût s'étendre partout le bras du souverain. C'est pourquoi la population tout entière était partagée en décuries qui relevaient les uns des autres sous le commandement de chefs de différents grades. C'était une milice organisée également pour les besoins de la guerre et pour ceux de la paix.

Chaque décurion surveillait les hommes confiés à sa garde, s'informait de leurs besoins et répondait de leurs actes répréhensibles, s'il ne les dénonçait pas aussitôt qu'ils lui étaient connus. Il devait aussi être attentif à leurs besoins, car le roi entendait qu'aucun de ses sujets ne fût malheureux. La justice était gratuite et très-expéditive; mais auparavant les officiers chargés de la paix dans la cité mettaient tous leurs soins à prévenir les différends et à entretenir la concorde. Les lois veillaient en outre à ce qu'elle ne fût point troublée. Il y avait des repas communs trois fois par mois, accompagnés de jeux et d'exercices militaires. Tous les citoyens se devaient l'assistance mutuelle et gratuite dans leurs travaux. On eût dit que les institutions n'avaient qu'un objet, prévenir et empêcher le mal. Enfin, lorsqu'un délit ou un crime était commis, le décurion procédait, qu'il y eût plainte ou non de la partie lésée. Chaque ville avait un juge, et ces juges relevaient les uns des autres. Les peines étaient la mort, le fouet et le bannissement.

Tels sont les principaux traits du gouvernement des Incas. Nous renvoyons pour plus de détails à Garcilasso de la Véga, dit l'Inca, un de leurs descendants qui a écrit leur histoire au seizième siècle; aux missionnaires Blas Valera et Jérôme Roman; aux historiens Pédro de la Ciéca et Augustin Corate. Ces auteurs font connaître entièrement ce régime, à la fois attrayant et repoussant, odieux par tant de côtés, sublime en quelques parties, où les Incas, dispensateurs de la vie à leurs sujets, distribuent aux uns l'or et les pierreries, aux autres, les fruits des arbres et le maïs, et se font donner le titre de Capac-Titu, c'est-à-dire, Capac roi puissant en richesses, et Titu libéral et magnanime. Car le doux et apathique génie de l'Indien s'accommodait de cet ordre et de ce bien-être, et ne songeait pas à regretter ce qu'une race plus développée consent même quelquefois à sacrifier à moindre prix, la liberté.

G. CHAMPSEIX.

INCOME-TAX. Voy. Revenu (Impôt sur le).

INCOMPATIBILITÉ. Voy. Fonctionnaire.

INDELTA. On entend par *indelta* des troupes réparties, cantonnées sur le sol et obligées en compensation au service militaire; elles existent concurremment avec les troupes enrôlées volontairement (*Vaersfvoede*) et les troupes de conscription (*Bevering*), où chaque citoyen sert de vingt à vingt-cinq ans. Le système de l'Indelta a été créé en 1680 par le roi de Suède, Charles XI. Disposant d'un grand nombre de propriétés, ce monarque décida qu'elles seraient partagées à titre d'usufruit entre des militaires auxquels les produits de ces propriétés tiendraient lieu de solde. Depuis, des propriétaires ont demandé et obtenu de donner aussi, soit individuellement, soit à plusieurs, un terrain à un militaire qui ferait le service à leur place, cette dispense de servir étant à la fois le but et la rémunération du terrain qu'ils abandonnent. L'Indelta constitue donc une colonisation militaire, et le soldat indelta exerce ses fonctions par tenure viagère.

Depuis le général jusqu'au sous-officier, chacun jouit d'un *hostelle* ou domaine dont le revenu est, autant que possible, proportionné à son grade; quand cela n'arrive pas pour les officiers, une gratification ou des appointements supplémentaires s'ajoutent à cette concession. Le simple soldat jouit d'un petit domaine nommé *torp*, muni de ses instruments aratoires; il est aidé pour ses semailles et sa récolte par le propriétaire qui lui doit en outre un petit uniforme tous les deux ans. Le grand uniforme, l'armement et l'équipement restent aux frais de l'État.

Le soldat indelta reçoit une solde en temps de guerre, tout en conservant pendant les hostilités le revenu de son *torp*, alors cultivé par le propriétaire. Le temps des manœuvres (quatre semaines par an) est assimilé sous ce rapport au temps de guerre. En temps de paix il n'a point de solde, mais quelquefois le prêteur du *torp* lui concède une rétribution annuelle assez faible. Ce soldat demeure au service tant qu'il est valide et vit avec sa famille de la culture. Quand vient le moment de la réforme, le propriétaire prend ordinairement soin de lui et des siens, puis le remplace. Si la terre est peu fertile, il y attire un nouveau soldat par une prime d'engagement montant à 40 fr. environ.

Pour former une compagnie, un bataillon, un régiment, on groupe les *torps* les plus rapprochés. Les officiers de l'Indelta sont cantonnés dans des *hostelles* situés au milieu des *torps* de leur troupe.

Il existe également dans l'Indelta de la cavalerie. Le propriétaire se trouve obligé, pour le cavalier, de lui fournir l'armement, l'équipement et le cheval, et de remplacer en cas de réforme ou de mort, et l'homme et le cheval. Les régiments de cavalerie indelta sont difficiles à réunir, vu la grande dispersion des domaines sur lesquels vivent les cavaliers de cette milice.

Les soldats de l'Indelta sont braves et se conduisent bien. Aimés de leurs compatriotes, au milieu desquels ils séjournent, et mêlés à leurs affaires, ils entretiennent par leur pré-

sence l'esprit militaire parmi eux. Adonnés à l'agriculture, ils conservent les qualités puisées dans ce genre de travail que Sully préférerait à tous les autres pour former un soldat. Ils entretiennent leur agilité et s'endurcissent en coopérant aux travaux publics. Le canal de Gotha, dont la construction a duré vingt-deux ans, a été creusé avec leurs bras. Conduits en petite tenue et en armes par leurs officiers sur les ateliers, ils y travaillaient sous la direction des ingénieurs ou de leurs agents et recevaient comme rémunération un salaire dont la moitié suffisait à leur nourriture. Pour qu'ils n'oubliassent pas leur métier de guerrier, on les exerçait chaque dimanche aux manœuvres pendant quelques heures. L'ingénieur en chef de ce canal, M. de Lagerheim, a rendu bon témoignage de leur aptitude et de leur bonne volonté, et cet exemple a été souvent cité quand il s'est agi de la question de l'application de l'armée aux travaux publics, mais sans spécifier suffisamment que les soldats de l'Indelta sortent des conditions ordinaires par rapport à ceux tenus constamment sur pied par la France et les autres grandes puissances.

ÉD. DE LA BARRE-DUPARCQ.

INDÉPENDANCE. « Toute nation, comme tout homme, a le droit de ne point souffrir qu'aucune autre donne atteinte à sa conservation, à sa perfection . . . » Ainsi s'exprime Vattel dans son *Traité du droit des gens*, au commencement du chapitre intitulé : *Du droit de sûreté et des effets de la souveraineté et de l'indépendance des nations*. Ces quelques mots renferment tout le secret du développement et de la durée des peuples. Conservation et perfectionnement, tel est le double but de la véritable activité; indépendance pour atteindre à ce but, tel est le droit nécessaire.

La nation est un être collectif, et toutes les idées que nous nous formons de ses droits, de ses devoirs, de son action, de son but, sont tirées de notre compréhension de l'individu humain. Comme lui, elle doit s'appliquer à la conservation de son existence, au soin de ses intérêts, au développement de ses facultés.

La compréhension du droit pour la nation, comme pour l'individu, suit la même marche, le même progrès au sein de la société humaine. Le droit divin de la conquête et l'esclavage sont contemporains; les agressions pillardes du moyen âge correspondent aux exactions et au servage; de nos jours, ce qu'on appelle droit des gens s'est étendu et épuré en raison des conquêtes faites par la personnalité humaine.

Ainsi, pour la nation comme pour l'individu, l'indépendance est la première loi de l'existence et la première condition du développement. Un peuple, s'il veut améliorer ses institutions, doit pouvoir en toute liberté changer, s'il le faut, le fond de sa constitution et la forme de son gouvernement. Lui seul est juge sur ce point-là, et il est juge souverain. Nul ne peut être admis à arguer contre lui que les changements qu'il apporte dans son État, sont de dan-

gereux exemples pour ses voisins. Nul ne peut davantage trouver mauvais qu'il recherche tout établissement favorable à ses progrès. Son droit l'autorise à se développer dans tous les sens, et il ne peut être arrêté que lorsqu'il touche au développement de quelque autre peuple et s'expose à le gêner dans sa légitime expansion.

Au droit d'améliorer sa condition est joint le droit de se défendre. Un peuple est maître absolu de faire chez lui tout établissement qu'il lui plaira, de développer et d'organiser ses forces, de multiplier et de perfectionner tous les moyens d'action dont il dispose, armée, marine, forteresses, en vue de pourvoir à sa sûreté. Tant qu'il ne devient pas agressif, il est libre d'agir, et tant qu'il ne se sentira pas violemment garanti par une législation internationale strictement observée, il a le droit de veiller lui-même à sa défense comme il l'entend. Ce droit résulte du droit de conservation et il est inséparable de l'idée d'indépendance.

Une nation peut faire tous les traités de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que toutes les alliances qu'elle juge favorables à ses intérêts. Mais une nation en voie de s'agrandir ou de se fortifier par des alliances ou autrement, pourrait causer de l'ombrage autour d'elle; c'est pourquoi l'un des principaux publicistes modernes, Martens, a établi certaines règles de courtoisie et de bon voisinage. Suivant lui, toute nation est tenue de donner des explications satisfaisantes sur tous les préparatifs ou toutes les entreprises qu'elle fait dans le but de son légitime agrandissement ou de sa sécurité. Elle se conduit même parfaitement, si dans de certains cas elle va au-devant des questions qui pourraient lui être adressées. Ce sont là assurément des égards qu'il est bon d'observer, à condition, bien entendu, qu'ils ne pourront jamais constituer ni un droit de supériorité ou d'ingérence d'un côté, ni un devoir de condescendance et comme une infériorité du côté opposé. Est-il bien sûr, d'ailleurs, dans la pratique que ces explications puissent constituer une garantie parfaite, et ne faut-il pas plutôt l'attendre de cette réprobation dont l'opinion publique frappe de plus en plus la conquête et qui assurera un jour à chacun la libre possession de son foyer?

L'idée d'indépendance exclut celle d'intervention d'un peuple dans les affaires d'un autre; mais quand l'ingérence est consentie par celui qui en profite, elle est entièrement juste et légitime. Il importe, en effet, à toutes les nations qu'aucune d'entre elles ne soit empêchée dans son développement, afin que chacune puisse donner son concours à la réalisation de tous les progrès. Cependant cette assistance ne doit pas aller plus loin qu'il ne faut pour procurer le bien que cherche le peuple en détresse. Vattel décide que ces ingérences ne peuvent s'étendre au delà des termes clairs et précis d'un traité conclu d'avance. Elles ne doivent non plus jamais devenir une cause de profit ou d'agrandissement pour la nation auxiliaire.

Une nation, en effet, n'a pas seulement des droits, elle a aussi des devoirs, et, pour reprendre le parallèle que nous avons établi, en commençant, entre elle et l'individu, nous croyons que lorsqu'elle enfreint ses devoirs et commet des fautes ou des crimes, elle doit être soumise aux arrêts de la même justice, suivant le mode dont cette justice peut s'exercer en passant de l'individu à l'être collectif. Mais il y a à distinguer entre les fautes commises en dehors d'elle ou dans son propre sein. Dans ce dernier cas son indépendance doit être respectée comme la conscience d'un individu; tout au plus ses voisins auraient-ils le droit de représentations officielles. Mais quand elle commet des actes offensifs à l'égard des autres êtres collectifs au milieu desquels elle vit, elle tombe forcément sous le coup de leur vengeance, de leur répression.

Les nations sont égales entre elles, car elles ont toutes les mêmes droits et les mêmes devoirs. Grotius estime que les États, bien qu'inégaux en force, sont égaux en droits. Le baron de Wolf établit comme maxime fondamentale que les différentes nations sont entre elles dans l'état d'indépendance et d'égalité naturelle. G. F. de Martens dit qu'entre les nations comme entre les individus il y a une égalité parfaite de droits naturels et absolus. Qui dit égalité de droits dit en même temps égalité de devoirs.

En vertu de l'égalité, toutes les nations ont droit aux mêmes égards et au même respect, et aucun peuple ne doit être exposé à rien qui puisse blesser sa personnalité. Il faut que l'indépendance de chacune se concilie avec l'égalité de toutes, et, réciproquement, l'indépendance de toutes avec l'égalité de chacune.

Toute nation a le droit de reconnaître ou de ne pas reconnaître le gouvernement qu'une autre s'est donné, le souverain qu'elle a choisi et le titre que prend ce souverain. Mais l'égalité demande qu'aucune nation n'ait à souffrir pour les changements de choses et de personnes qu'elle aura cru devoir faire dans son État, pourvu qu'elle n'ait causé de dommage à aucune autre.

Il est d'usage qu'un souverain ou ses représentants, lorsqu'ils se trouvent hors de leur territoire, reçoivent certains honneurs; mais on ne peut les exiger d'un peuple qui sans affecter de mépris ne croira pas devoir donner de telles marques d'attention; ni de celui à qui ses mœurs et sa constitution interdisent trop de déférence pour les têtes couronnées. Ce dernier cas peut se voir dans une république. La Suisse, par exemple, n'accorde des honneurs, et surtout des honneurs militaires, à aucun monarque traversant son territoire ou y séjournant. Seulement il peut arriver que ce souverain reçoive de quelques membres d'un gouvernement cantonal ou du président du Conseil fédéral une visite de haute courtoisie. Les États-Unis d'Amérique en usent à peu près de même, bien qu'ils semblent portés à déroger sans peine à cette coutume suivant la circonstance.

Les droits de préséance ont causé des rup-

tures entre gouvernements et produit des guerres, parce qu'à la place du sentiment de l'égalité on a mis souvent l'orgueil, la présomption, la vanité. Poussées jusque-là, les exigences du rang sont tout à la fois puérides et cruelles. Mais les hommes se laissent plus souvent inspirer par leur droit que conseiller par leur devoir, et c'est pourquoi il est nécessaire d'établir des règles et des usages, afin d'empêcher les froissements. Autrefois ces règles étaient nombreuses, souvent bizarres; mais actuellement la plupart de ces règles sont tombées en discrédit. (*Voy. Agent diplomatique.*) On a, de nos jours, des intérêts trop sérieux à débattre pour s'arrêter à des détails inspirés par la vanité et le désœuvrement.

G. CHAMPSEIX.

INDÉPENDANCE BELGE. Ce journal s'est appelé d'abord le *Mémorial belge*, puis l'*Indépendant*. A la suite de la révolution de Belgique de 1830, le *Mémorial* fut fondé par des hommes politiques et des écrivains belges et français. Parmi ces derniers on peut citer M. Campan, qui fut depuis secrétaire de la Chambre de commerce de Bordeaux, et collaborateur d'Henri Fonfrède au *Courrier de la Gironde*, et M. Faure, également du département de la Gironde.

Le *Mémorial* ne tarda pas à se transformer en *Indépendant*. Le premier numéro de ce nouveau journal parut le 6 février 1831. M. Faure, déjà rédacteur en chef du *Mémorial*, conserva les mêmes fonctions à l'*Indépendant*.

Il eut pour collaborateurs, aux deux journaux, beaucoup d'hommes dont les noms sont étroitement liés à la fondation de la nationalité belge, notamment MM. Rogier, Van Praet, Martens, Devaux, Lebeau, etc.

A cette même époque commencèrent à se dessiner et à se séparer les deux partis qui avaient fait cause commune pour secouer la domination hollandaise. L'*Indépendant*, tout en gardant le caractère de journal de la cour qu'il avait depuis son origine, devint l'organe des libéraux opposés aux catholiques.

En 1843, quelque temps après l'arrivée du ministère Nothomb, sorte de ministère mixte, la rédaction de l'*Indépendant* lui refusa son appui, et les propriétaires du journal décidèrent qu'il cesserait de paraître.

Mais immédiatement, une société en commandite, ayant à sa tête M. Faure, se forma et fonda l'*Indépendance*, laquelle eut pour but principal de battre en brèche le ministère Nothomb, et ne fut plus, comme l'avait été l'*Indépendant*, soutenue pécuniairement par la cour.

Le dernier numéro de l'*Indépendant* parut le 30 juin, et dès le lendemain, 1^{er} juillet 1843, paraissait le premier numéro de l'*Indépendance*.

M. Faure se retira en septembre 1844 et céda la place à M. Édouard Perrot, principal rédacteur du journal, et également Bordelais.

M. Perrot put racheter successivement toutes les actions de l'*Indépendance*, et il en devint ainsi unique propriétaire.

Ce fut en 1848 que, les événements aidant, le journal commença à prendre son grand développement et à conquérir une situation de premier ordre dans la presse européenne.

Enfin, au commencement de 1856, M. Léon Bérardi, de Marseille, principal rédacteur de l'*Indépendance* depuis 1846, constitua une nouvelle société qui acheta le journal des mains de M. Perrot. M. Bérardi devint alors directeur et rédacteur en chef de l'*Indépendance*, en même temps que son principal propriétaire.

L'influence et le succès de l'*Indépendance* n'ont fait que grandir en ces dernières années. C'est aujourd'hui un des journaux dont la publicité est le plus étendue et qui possèdent le plus de lecteurs sur tous les points du globe.

Cela est dû en partie à ce qu'on y trouve bien des détails que les journaux français ne peuvent pas publier, et aussi à ces informations rapides et multipliées, à ces dépêches, à ces correspondances que l'*Indépendance* reçoit de chaque pays.

Les doctrines de l'*Indépendance* sont en toute matière de politique, de finances, de commerce et d'art, du libéralisme le plus large. Elle a résumé son programme par ces mots : Conservation par le progrès. Elle soutient en effet en toute rencontre qu'on ne peut rien fonder de définitif que par la liberté absolue. L'*Indépendance* combat tout ce qui, dans les traités de commerce, dans les lois, dans les règlements administratifs, retarde, sous prétexte de nécessités de transition, de progrès sage et modéré, l'application complète de la liberté.

Les principaux collaborateurs de l'*Indépendance belge* à Bruxelles, sont, pour la politique intérieure : MM. Nestor Considérant et Paul Landoy ; pour la politique extérieure : MM. Auguste Couvreur et F. Hanno. Toutes les questions artistiques et principalement les œuvres musicales sont examinées dans l'*Indépendance* par M. Édouard Fétis, membre de l'Académie de Belgique. La chronique des théâtres et la revue littéraire sont confiées à M. Gustave Frédéric.

M. Camille Berru, ancien rédacteur de l'*Événement*, est secrétaire de la rédaction de l'*Indépendance*, et en outre secrétaire particulier de M. Bérardi.

À l'étranger, l'*Indépendance* a près de 50 collaborateurs. Parmi ces collaborateurs, on peut citer M. Paul Foucher, le plus important des correspondants parisiens du journal, et M. Jules Janin qui envoie à l'*Indépendance* des feuilletons signés : *Eraste*. M. B.

INDES. L'Inde proprement dite est tout le pays qui s'étend depuis l'Himalaya jusqu'à la mer. Cette vaste contrée jouit d'un des plus beaux climats du monde, et, grâce à sa position, elle est couverte des productions les plus riches et les plus variées.

L'Inde est, sinon le berceau de la race humaine tout entière, du moins l'un des pays où l'homme se multiplia le plus rapidement. La richesse du sol et la douceur des mœurs des premiers habitants de l'Inde attirèrent dans

ces contrées des hordes de barbares qui vinrent successivement les ravager, s'y établir, et qui créèrent par leur superposition cette multitude de castes différentes d'aspect, de mœurs, de religion, qui subsistent encore aujourd'hui, distinctes les unes des autres, et que rien n'a pu fondre en un tout homogène.

Cette multiplicité de peuplades diverses, habitant le même sol depuis des milliers d'années et restant cependant étrangères les unes aux autres, est un des phénomènes les plus curieux de l'histoire de l'humanité, et dans aucun pays le même fait ne s'est reproduit sur une aussi vaste échelle, ni avec la même persistance.

Chose non moins singulière, tous ces peuples ont conservé leur tradition, et les monuments de leur territoire ont subsisté en dépit de toutes les invasions et de tous les malheurs dont ce pays a été le théâtre.

Les premières races qui habitaient l'Inde, subsistent encore aujourd'hui, refoulées dans les montagnes inaccessibles; ce ne sont plus que de petites peuplades misérables que le temps et les circonstances ont rendues tout à fait étrangères les unes aux autres. Leurs langues qui seraient le seul moyen de retrouver la trace de ces nationalités dispersées, ont été peu étudiées jusqu'à ce jour, de sorte qu'il est presque impossible, vu l'état actuel de nos connaissances, de procéder au travail intéressant de leur classement et à la recherche de leur origine; ce sera l'œuvre des générations futures. On ne peut à ce sujet que hasarder des conjectures qu'il est inutile d'énoncer ici. Tout ce que l'on peut dire, c'est que ces peuplades semblent divisées en deux grandes races primitives qui se sont croisées de toutes les manières possibles : une blanche dont le profil, les cheveux et les principaux caractères physiologiques démontrent l'origine caucasique; et une noire ayant, ainsi qu'en témoignent ses cheveux crépus et tout son ensemble, de grandes affinités avec les races des Papous ou nègres océaniens dont elle est peut-être la souche.

L'histoire de l'Inde peut se diviser en quatre grandes périodes :

La première, depuis l'invasion des Aryas, jusqu'à celle d'Alexandre le Grand.

La deuxième, depuis l'invasion d'Alexandre, jusqu'à la conquête de l'Inde, par Mahmoud le Gasnévide.

La troisième, depuis l'invasion de Mahmoud le Gasnévide, jusqu'à l'époque des premiers établissements des Européens dans l'Inde.

La quatrième, depuis l'époque de l'établissement des Européens dans l'Inde, jusqu'à nos jours.

On comprendra que nous néglignons complètement les trois premières périodes pour nous occuper exclusivement de la quatrième; la nature de ce recueil nous impose cette obligation. Nous examinerons aussi très-rapidement l'histoire de l'établissement des Européens dans l'Inde, et nous ne traiterons en détail que la période tout à fait contemporaine, la seule in-

téressante au point de vue politique et économique.

C'est à la fin du quinzième siècle que les Européens entrèrent dans l'Inde. Les Portugais doublèrent les premiers le cap de Bonne-Espérance et tracèrent pour ainsi dire la route aux nouveaux conquérants qui devaient subjuguier toute la Péninsule indienne. Vasco de Gama d'abord, puis ensuite Albuquerque, s'emparèrent de presque toute la côte de Malabar et constituèrent une puissance formidable, qui, grâce à l'énergie et au talent des amiraux portugais, conserva longtemps le monopole du commerce de l'Inde.

Les Français et les Anglais, après de nombreux efforts, parvinrent cependant à chasser les Portugais de presque tous les points qu'ils occupaient et dès la fin du seizième siècle, la puissance des nouveaux venus avait complètement éclipsé celle des premiers conquérants.

Les Français furent les premiers à entreprendre la lutte contre les Portugais, et dès 1503 une expédition partit de Rouen dans ce but. Les Anglais firent aussi plusieurs tentatives analogues, en 1582 et en 1596; mais ces expéditions furent repoussées. Francis Drake d'abord, puis ensuite Thomas Cavendish, passèrent par le détroit de Magellan, brûlèrent les comptoirs espagnols de l'Amérique du Sud et ouvrirent des relations commerciales entre l'Angleterre et les îles Philippines.

Les Hollandais, à leur tour, imitèrent les Anglais et, en 1595, une expédition, commandée par Houtman, quitta Amsterdam. Le succès de cette première tentative enhardit les Hollandais, et leur commerce avec les Indes prit un rapide accroissement.

En 1599 fut formée, à Londres, une compagnie pour l'exploitation du commerce de l'Inde; le capital social de cette entreprise fut fixé à 80,133 liv. st. et divisé en 100 actions. Telle fut l'origine modeste de la célèbre Compagnie des Indes qui couvrit les mers de ses flottes, qui eut à sa solde une armée digne d'un grand empire, et qui étendit sa domination sur plus de cent millions d'hommes. On était si loin de prévoir les brillantes destinées de la nouvelle compagnie que le départ des premiers navires fut suspendu par ordre pendant plusieurs mois, pour ne pas porter ombrage à l'Espagne, avec laquelle l'Angleterre était sur le point de conclure un traité.

Cette compagnie, désignée sous le nom de Compagnie des marchands de Londres, avait le monopole du commerce de tous les pays situés au delà du cap de Bonne-Espérance et du détroit de Magellan. Le privilège était limité à une période de quinze années, renouvelable à la volonté du gouvernement. La première expédition mit à la voile le 2 mai 1601. Cette expédition et presque toutes celles qui suivirent furent très-heureuses, et la compagnie réalisa d'énormes bénéfices; elle n'eut à essayer que peu de résistance dans la plupart des pays où elle essaya de trafiquer, et ce n'est qu'en 1609 et 1610 qu'elle eut à combattre les Turcs, à Aden, et les Portugais sur la côte de Malabar.

En 1611, le roi Jacques envoya une expédition sous les ordres de Thomas Bert, qui se rendit à Agra, auprès du Grand Mogol, et conclut avec ce prince un traité d'alliance fort avantageux pour l'Angleterre. En exécution de ce traité, la compagnie reçut l'autorisation de construire son premier entrepôt à Hoogly.

A la même époque, les états généraux de Hollande approuvèrent les statuts d'une compagnie des Grandes-Indes qui fut à peu près organisée sur le modèle de la Compagnie anglaise.

En 1617, les Anglais portèrent le capital de la Compagnie à la somme de 1,600,000 liv. st. Cette somme, considérable pour l'époque dont nous parlons, ne fut cependant pas longtemps suffisante, et en 1631, une nouvelle souscription de 470,000 liv. st. fut ouverte.

Cependant, en dépit de tous ses succès, la Compagnie fut un moment sur le point de périr par suite de la concurrence que lui fit une autre compagnie anglaise que le roi avait autorisée, et dont on assure même qu'il était fondateur. Mais cette crise fut de courte durée, et, en 1639, les deux compagnies rivales se fusionnèrent.

En 1642, la Compagnie éleva, à Madraspatam, son premier fort, nommé fort Saint-Georges. En 1652, elle obtint le privilège du commerce dans la riche province du Bengale.

En 1663, les Anglais occupèrent Bombay qui leur fut cédé par les Portugais, et, en 1675, une révolte ayant eu lieu dans cette place, le siège du gouvernement qui était à Surate fut transféré à Bombay.

Les indigènes du Bengale ayant montré de mauvaises dispositions à l'égard des agents de la Compagnie, les Anglais envoyèrent sur la côte une expédition militaire; c'était la première fois que la Compagnie avait recours aux armes. Ses débuts furent peu brillants; plusieurs de ses factoreries furent pillées et brûlées. Elle envoya une nouvelle expédition qui ne fut pas plus heureuse que la précédente, et elle dut évacuer le Bengale.

Les Français travaillèrent avec énergie à rattraper le temps qu'ils avaient perdu. Nous avons déjà parlé d'une tentative infructueuse faite par eux en 1503. Ce fut encore de Bretagne que sortit la deuxième expédition française, et elle n'eut qu'un résultat insignifiant. Il en fut de même d'une première, puis d'une seconde Compagnie des Indes qui furent instituées, mais qui ne purent réunir des fonds suffisants. Enfin, en 1615, un Français, nommé Gérard Leroy, qui avait vainement cherché à constituer les deux compagnies des Indes, réussit à armer deux vaisseaux; il arriva à Java, mais les Hollandais lui ayant suscité des difficultés, il fut forcé de vendre un de ses navires. Cependant l'entreprise n'en rapporta pas moins des bénéfices assez considérables pour encourager les négociants français à suivre la voie que Gérard leur avait tracée.

Une nouvelle expédition sortit, en 1618, d'Honfleur; un des navires se perdit, en revenant de Sumatra, et l'autre rentra au Havre,

après un heureux voyage. Cette compagnie résolut de créer un établissement dans l'île de Madagascar. Cette tentative eut peu de succès, et, en 1642, les établissements français de Madagascar étaient encore réduits à la limite de leurs fortifications.

En 1654, le maréchal de la Meilleraie expédia pour son compte trois navires à Madagascar; mais il ne fut pas donné suite à sa tentative, car il mourut peu de temps après.

Colbert, voyant l'insuccès de toutes ces expéditions et se rendant compte que la France ne pouvait sans danger se laisser ainsi devancer par les autres puissances, créa une Compagnie française des Indes orientales, sur le modèle de celles de la Hollande et de l'Angleterre. Cette compagnie fut même plus favorisée que ses rivales. Colbert, tout entier à sa doctrine économique, protégeait bien quand il voulait s'en donner la peine, et la nouvelle compagnie s'éleva à la faveur de la pratique protectionniste la plus énergique.

Entre autres avantages, le gouvernement s'engageait, vis-à-vis de la compagnie, à soutenir par les armes ses établissements et à faire escorter les convois par des escadres de navires de guerre, lorsque le besoin s'en ferait sentir.

Madagascar fut encore choisi cette fois comme point central des établissements français dans l'Inde. Ce choix malheureux entrava les premiers pas de la compagnie. On se demanderait avec étonnement quelles purent être les considérations qui firent choisir ce point, tandis qu'il y avait tant d'autres endroits plus propices et mieux appropriés au but que l'on poursuivait, si l'on ne comprenait que les intérêts des premiers établissements de Madagascar durent faire tous leurs efforts pour attirer de ce côté les expéditions de la compagnie. Cependant, petit à petit, la compagnie finit par s'établir, et, en 1744, sa puissance était considérable.

Aussi, la guerre ayant éclaté à cette époque entre la France et l'Angleterre, les deux compagnies se firent une guerre acharnée.

Le traité d'Aix-la-Chapelle y mit un terme, la France rendit Madras à l'Angleterre, et les hostilités directes cessèrent entre les deux compagnies. Mais chacune d'elles possédait des corps d'armée plus considérables qu'il ne lui était nécessaire en temps de paix, et pour les utiliser, elles les mirent au service des princes indigènes. Cette politique habile leur assurait en peu de temps une grande influence dans l'Inde, et même leur permettait d'espérer la possession complète du pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de princes indigènes, leurs créatures.

Les Anglais firent une expédition dans le royaume de Tanjore pour replacer sur le trône un roi de ce pays qui avait été chassé par ses sujets; cette expédition réussit complètement pour les Anglais, qui, s'apercevant que leur prétendant ne jouissait d'aucune popularité dans le pays, continuèrent la guerre pour leur propre compte, et s'emparèrent du fort de Devicotah.

Le gouverneur français, Dupleix, paya aux Mahrattes la rançon du prince Chunda-Saheb, qui était leur prisonnier depuis 1741, et résolut de se servir de ce prince pour jouer un rôle dans la politique des indigènes. Chunda-Saheb quitta la prison de Sattarah en 1747, à la tête d'un corps de trois mille Mahrattes. Il marcha sur le Carnatique, secourut sur son chemin le rajah Chetterdroog, qui était sur le point d'être défait par celui de Bedroar. Il en obtint de l'argent et un renfort de troupes. Sur ces entre-faites, Nisam-al-Mulk, subahdar du Décan, mourut, et Nazir-Jung et Murzapha-Jung, l'un fils, et l'autre petit-fils de ce prince, se disputèrent le pouvoir.

D'après les conseils de Dupleix, Chunda-Saheb offrit le secours de sa petite armée à Murzapha-Jung; les Français envoyèrent eux-mêmes un petit corps d'armée au secours des deux alliés. Cette entreprise réussit, et après des péripéties et des batailles nombreuses, Nazir-Jung fut tué et Murzapha-Jung fut proclamé subahdar du Décan.

Les Français retirèrent de grands avantages de ce prince, qui reconnut Chunda-Saheb nabab du Carnatique, et partit pour Hyderabad avec un corps d'Européens.

Dupleix était donc arrivé à force d'habileté à avoir deux souverains indigènes qui étaient ses créatures et qui le considéraient comme leur principal appui. Quelque temps après, Murzapha-Jung fut tué dans une révolte; mais Bussy, qui commandait le petit corps d'armée français à Hyderabad, avait su prendre un tel ascendant sur les chefs indigènes, qu'il fit proclamer un des frères de Murzapha-Jung, nommé Salabur-Jung.

Chunda-Saheb, à l'instigation des Français et avec leur secours, attaqua alors les Anglais, et les deux compagnies, sans s'inquiéter de la paix qui avait été conclue entre la France et l'Angleterre, se firent ainsi la guerre pour leur propre compte.

Les Français remportèrent de grands avantages, mais ces triomphes furent interrompus par le rappel de Dupleix, en 1754. Les ministres du roi Louis XV n'osèrent le soutenir.

A partir de cette époque, la puissance des Français dans l'Inde déclinait rapidement; et, tandis que les Anglais, commandés par Clive, faisaient chaque jour de nouvelles conquêtes, les Français voyaient, au contraire, leurs possessions amoindrir et leur influence disparaître.

Les Anglais soumièrent leurs possessions à un système régulier d'exactions de toute nature; ils s'emparèrent du monopole de toutes les denrées de première nécessité et réprimèrent dans les annales des peuples civilisés. Cette tyrannie enrichit la compagnie et ses agents; mais les pays qui y étaient soumis dépérissaient avec une effrayante rapidité et furent désolés par des famines terribles.

Tous ces excès motivèrent, en 1772, une enquête du Parlement anglais, et William Nèrdith, dans un éloquent discours, montra à l'Angleterre étonnée quelle avait été la conduite

des agents de la Compagnie ; il les fit voir réduisant systématiquement au dernier degré de misère des populations entières, et amassant des monceaux d'or sur les cadavres de trois millions d'hommes morts de faim. Grâce au prestige des conquêtes militaires de Clive, et grâce surtout à son immense fortune et à celle de ses complices, l'enquête n'eut pas de résultats sérieux, et un simple blâme fut infligé au *très-honorable* Robert Clive, baron de Plas-saye.

Cependant, en 1773, le privilège de la Compagnie étant sur le point d'expirer, le Parlement révisa ses réglemens et lui donna une nouvelle charte. En vertu de cette charte, on établit à Calcutta un gouverneur général, auquel étaient soumis les gouverneurs particuliers des provinces de Madras et de Bombay. Il fut institué auprès de ce gouverneur un conseil de quatre membres qui devait assister le gouverneur et partager avec lui la direction des affaires. Le premier gouverneur général de l'Inde fut Warren Hastings, déjà gouverneur du Bengale. Le nouveau gouverneur continua l'œuvre de Clive; et les malheureux Hindous furent peut-être même réduits à regretter le règne de leur ancien oppresseur.

Hastings fut violemment attaqué dans le Parlement anglais, et tout le monde sait avec quelle éloquente indignation Pitt, Fox, Burke et surtout Sheridan lui reprochèrent ses crimes. L'Angleterre tout entière s'associa aux orateurs qui protestèrent au nom de l'humanité et de la civilisation contre la conduite d'Hastings, mais la majorité parlementaire écarta les accusations et déclara Hastings absolu. Plus tard même, il fut récompensé par le titre de pair, et les Anglais, oubliant tous ses crimes, ne virent plus en lui que l'homme qui leur avait assuré l'empire de l'Inde.

A cette époque, la Compagnie anglaise était en effet maîtresse de tout le pays, et elle disposait à son gré de l'empire des Mogols qui ne conservait plus qu'un fantôme de souveraineté; il lui restait encore cependant deux ennemis redoutables : à l'ouest, la confédération Mahratte, et au sud, l'empire de Mysoure.

Les Anglais, redoutant l'esprit guerrier de Tipoo-Sahab, sultan de Mysoure, se liguèrent contre lui avec les Mahrattes et avec le subahdar du Décan, puis envahirent ses États. Tipoo-Sahab, vaincu sous les murs de Séringapatam, fut forcé d'abandonner aux Anglais une partie de son royaume et de leur payer une contribution de 60 millions. Quelques années plus tard, ce prince ayant envoyé une ambassade à Louis XVI (1787), et ayant entamé des négociations avec le gouvernement de l'île de France, les Anglais, comprenant qu'ils ne pourraient jamais être assurés de la paix tant qu'il resterait sur son trône, résolurent d'anéantir le royaume de Mysoure.

Tipoo résista longtemps, et, aidé d'un certain nombre de Français qu'il avait à son service, et entre autres du général Raymond, il lutta avec l'énergie du désespoir. Il fut vaincu en 1798 et périt dans une bataille. Les Anglais

s'emparèrent d'une partie de ses États, et donnèrent l'autre partie à un souverain indigène qui gouvernait sous le contrôle des employés de la Compagnie. Le général Raymond, privé de tout secours, car la République française ne pouvait envoyer aucun navire dans la mer des Indes, lutta cependant contre la puissance anglaise. Réfugié dans le Décan, il avait acquis sur les populations de ce pays une telle influence qu'il était devenu un adversaire redoutable. Malheureusement, il fut empoisonné, et avec lui le nom français s'éteignit dans ces pays qu'il avait si longtemps remplis. Les Indiens, privés de leur dernier défenseur, furent alors entièrement livrés à l'Angleterre.

Lord Wellesley, alors gouverneur général de l'Inde, inaugura le système fidèlement suivi depuis par ses successeurs. Ce système, nommé le système subsidiaire, consistait à garantir la domination de certains princes indigènes et à les protéger contre leurs ennemis. De leur côté, les princes indiens payaient une redevance à la Compagnie, et livraient leur capitale et les points stratégiques les plus importants à des garnisons anglaises qui les occupaient.

Peu à peu, les Anglais s'emparèrent ainsi de la plus grande partie des villes importantes, et la domination des princes indigènes, réduite à une simple royauté nominale, passa entre leurs mains lorsque les circonstances leur parurent favorables et lorsque les nécessités de leur politique l'exigèrent.

Ils rencontrèrent cependant quelquefois des résistances énergiques, mais déjà ils étaient assez puissants pour ne plus redouter les indigènes, et ils réprimèrent avec la plus grande cruauté toutes les velléités d'indépendance, profitant de chacun de ces soulèvements pour étendre et assurer leur domination. Ce fut ainsi qu'ils s'emparèrent de la confédération des Mahrattes, et que lord Wellesley et le général Lake anéantirent cette puissance redoutable qui était le seul adversaire sérieux de la Compagnie anglaise.

En 1826 le rajah de Bueth ayant été assassiné, ils chassèrent l'usurpateur et replacèrent sur le trône l'héritier légitime, qui fut dès lors un des vassaux de la Compagnie.

Ce fut à peu près à cette époque que William Bentinck fut nommé gouverneur général. Cet administrateur habile s'appliqua à améliorer le sort des sujets de la Compagnie, n'entreprit aucune guerre nouvelle, et sous sa paternelle administration, les Hindous purent un instant oublier tous les maux qu'ils avaient soufferts. L'administration de lord Bentinck fut tout entière occupée à d'importantes réformes administratives, et la Compagnie n'eut à combattre que quelques troubles, promptement réprimés à Nagpour et dans le Mysoure.

Lord Bentinck, sentant combien il importe à un gouvernement d'être averti des faits et gestes de ses agents, établit la liberté de la presse dans toutes les possessions anglaises. Il réforma la police, et veilla avec le plus grand soin à ce que les agents anglais, respectant les coutumes des indigènes, ne leur fournissent

aucun prétexte de rébellion. Ainsi que nous le verrons, les précautions prises par lord Bentinck étaient indispensables à la sécurité des Anglais, et si ses successeurs avaient toujours suivi la même ligne de conduite, il est probable que de grands malheurs eussent été épargnés.

Ce fut aussi grâce à lord Bentinck et à la persistance de ses efforts que l'Angleterre dut l'établissement d'une ligne directe et régulière de communication entre l'Europe et l'Inde par la mer Rouge et l'isthme de Suez. Ce progrès mit l'Angleterre à même de suivre avec plus de soin le développement de sa brillante conquête, et c'est de cette époque que date réellement l'occupation complète et sérieuse de l'Inde par ses propriétaires. Le grand éloignement, et la traversée indispensable jusqu'à ce jour du cap de Bonne-Espérance, empêchaient souvent les Anglais de se rendre dans l'Inde pour veiller eux-mêmes aux affaires les plus graves; depuis que lord Bentinck eut en quelque sorte rapproché l'Inde de l'Angleterre, et qu'il eut mis cette contrée à la portée de ses compatriotes, les relations se multiplièrent et les liens qui unissaient les deux pays se trouvèrent considérablement resserrés.

En 1833, la Compagnie voyait son privilège expirer, aussi dès 1830 lord Ellenborough avait-il proposé la formation d'un comité chargé d'examiner les affaires de l'Inde. Il avait fait, en outre, une motion tendant à décider si l'Inde devait être gouvernée avec ou sans l'assistance de la Compagnie; s'il était à propos que cette assistance s'exerçât sous la forme précédemment adoptée ou sous une forme nouvelle.

On voit que la Compagnie des Indes était déjà bien loin de satisfaire tout le monde, et que des esprits éclairés, prévoyant les malheurs dont elle allait devenir la cause, demandaient sa suppression. Malheureusement ils ne furent pas écoutés et l'Angleterre commit la faiblesse de laisser subsister un gouvernement spécial, n'ayant pour but que d'enrichir ses actionnaires et, par conséquent, disposé à tout se permettre pour remplir le but unique dans lequel il avait été créé.

Voici quelle était à cette époque (1833) la constitution politico-industrielle de cette fameuse Compagnie des Indes qui disposait du sort de plus de cent millions d'hommes.

Le capital social était de 6 millions sterling ou environ 150 millions de francs, dont l'intérêt était fixé à 12 1/2 p. 100.

Les affaires générales de la Compagnie étaient réglées par la cour des propriétaires. Ceux des propriétaires qui possédaient pour 500 livres d'actions, au moins depuis un an, avaient le droit de siéger; mais pour avoir une voix il fallait avoir un capital de 1,000 liv. st. engagé dans l'opération. 1,000 livres donnaient droit à une voix, 3,000 à deux, 6,000 à trois, et enfin 10,000 et plus à quatre. C'était le nombre de voix le plus élevé auquel on pût arriver.

Les femmes et les étrangers avaient le droit non-seulement de posséder des actions de la Compagnie, mais encore de prendre part aux

délibérations et de voter. Le nombre des votants était de 2,000 environ.

La cour des propriétaires s'assemblait régulièrement tous les trois mois, elle nommait des directeurs tirés de son sein pour administrer les affaires politiques et financières de la Compagnie.

La cour des directeurs, nommée par la cour des propriétaires, se composait de trente membres qui devaient être Anglais ou avoir été naturalisés, posséder au moins pour 2,000 liv. st. d'actions de la Compagnie, n'être ni directeur de la banque d'Angleterre, ni directeur de la Compagnie de la mer du Sud.

De ces trente membres, vingt-quatre seulement siégeaient à la direction, et six sortaient à tour de rôle du service actif et n'étaient rééligibles qu'à l'expiration de l'année. La cour des directeurs nommait chaque année son président et son vice-président. Elle s'assemblait une fois par semaine et il fallait la présence d'au moins treize des membres pour valider les délibérations. Toutes les questions étaient décidées au scrutin secret.

La cour des directeurs se partageait en trois comités: 1° intérieur et comptabilité, 8 membres; 2° affaires politiques et militaires, 7 membres; 3° législation, justice, finances, 7 membres.

Les affaires secrètes étaient confiées à un comité composé du président, du vice-président, et du plus ancien directeur. Les membres de ce comité étaient astreints, au moment de leur entrée en fonctions, à la formalité de la prestation d'un serment dont voici la teneur:

« Je jure d'exécuter fidèlement le mandat qui m'est confié comme membre du comité secret, nommé par la cour des directeurs de la Compagnie des Indes, et de me servir des pouvoirs qui me sont attribués en cette qualité avec toute l'habileté et tout le jugement dont je suis capable. Je ne contierai ou ne ferai connaître à qui que ce soit les ordres secrets, instructions, dépêches, lettres officielles ou communications qui pourront m'être donnés ou envoyés par les commissaires pour les affaires des Indes, si ce n'est aux autres membres du dit comité secret, ou aux personnes nommées et désignées pour transcrire ou préparer ces documents, à moins que je n'y sois autorisé par lesdits commissaires. Qu'ainsi Dieu me soit en aide. »

Le gouvernement des Indes recevait directement ses instructions de la cour des directeurs, qui jouissait des prérogatives les plus étendues, et entre autres de celle de nommer à tous les emplois, à l'exclusion des juges, des évêques et des officiers de l'armée de la reine, appelés à servir dans les Indes. La couronne s'était aussi réservé le droit d'accorder ou de refuser sa sanction à la nomination du gouverneur général, et à celle des généraux commandant en chef les armées de l'Inde.

La mort du roi George IV, en entraînant la dissolution du Parlement, interrompit les travaux commencés en vertu de la motion de lord Ellenborough, et la succession des réformes à

accomplir échu à lord Wellington, qui devint chef du cabinet. C'est en partie à cette circonstance qu'il faut attribuer le peu de modifications que subit la Compagnie. Lord Wellington, qui avait fait ses premières armes dans l'Inde, avait eu des relations trop intimes avec la cour des directeurs pour abolir radicalement une institution dont il n'avait peut-être pas entrevu tous les dangers.

Cependant lord Wellington fut renversé du ministère par le contre-coup de la révolution de Juillet, avant que les réformes fussent accomplies, de sorte que la responsabilité morale et politique de l'existence de la Compagnie doit être partagée par lord Grey, qui fut son successeur et qui, comme tel, fut chargé de terminer la tâche que le précédent ministère n'avait fait qu'ébaucher.

La cour des directeurs et le gouvernement firent un compromis en vertu duquel il fut arrêté que la Compagnie transférerait ses privilèges commerciaux et ses propriétés territoriales à la couronne, moyennant un ensemble de mesures destinées à sauvegarder tous les intérêts existants et tous les droits acquis.

Les propriétaires devaient être remboursés par annuités et on créa un capital qui, placé dans les fonds publics d'Angleterre, était destiné à être réparti entre eux au bout d'un certain temps. Le ministère porta à 630,000 liv. st. le montant de l'annuité et à 2,000,000 liv. st. le capital du fonds commun. La cour des directeurs se réserva, en outre, le droit de présenter au bureau du contrôle un plan propre à assurer l'exécution de ses obligations commerciales, et le sort de ceux de ses employés dont la situation serait atteinte par les dispositions nouvelles.

Ces arrangements furent adoptés par l'assemblée des propriétaires, et sanctionnés par un bill du Parlement le 26 juillet 1833.

Voici les principales dispositions de ce bill :

« Les territoires possédés dans l'Inde par l'Angleterre demeurent sous le gouvernement de la Compagnie jusqu'au 30 avril 1844. Les propriétés de la Compagnie sont acquises à la couronne pour l'acquittement des dépenses de l'Inde. Les privilèges, droits, pouvoirs, immunités de la Compagnie continueront d'avoir force de loi jusqu'à la même époque.... Les dettes de la Compagnie seront liquidées, à une époque déterminée, sur les bénéfices et les revenus territoriaux de l'Inde. Un dividende de 10 $\frac{1}{2}$ p. 100 est accordé aux propriétaires du capital de la Compagnie, mais rachetable par le Parlement dans certaines proportions fixées d'avance. La Compagnie est autorisée à demander ce remboursement dans le cas où le gouvernement de l'Inde lui serait enlevé.

« Un fonds social de 2 millions sterling est formé pour le remboursement de l'annuité accordée aux propriétaires du capital social de la Compagnie ; jusque-là, l'intérêt de ce fonds commun s'ajoutera au capital. En cas de non-paiement de l'annuité ou d'une partie de l'annuité par le gouvernement, la cour des directeurs est autorisée à prendre sur les fonds

commun la somme nécessaire pour compléter ce paiement. Le dividende sera payé sur les revenus de l'Inde, de préférence à toute autre dépense. »

Ce bill fut mis en vigueur à dater du 30 avril 1834 ; il consacrait en principe l'abolition de la Compagnie des Indes et introduisait un régime transitoire qui devait durer jusqu'à l'expiration de ce délai.

Voici quelle était l'organisation de l'administration de l'Inde, sur laquelle régnait la cour des directeurs, et qu'on pourrait appeler le personnel actif de la Compagnie des Indes.

Le gouverneur général résidait à Calcutta, ce fonctionnaire avait les attributions les plus étendues ; les présidences de Madras, de Bombay, le gouvernement d'Agra étaient soumis à son autorité, aussi bien que celui du Bengale dont il était titulaire. Il pouvait réunir à tous ces pouvoirs les fonctions de général en chef des armées dans l'Inde et commandait de droit la garnison du fort William. Il pouvait faire des traités de paix ou d'alliance, déclarer la guerre, faire des traités de commerce, il nommait aux emplois et pouvait faire des lois ou règlements et abolir les lois antérieures. Ses décisions étaient exécutoires dans l'Inde jusqu'à ce que la cour des directeurs ait fait connaître ses intentions.

Le gouverneur était assisté d'un conseil composé de quatre membres ordinaires et auquel était adjoint le général commandant en chef les armées des trois présidences.

A cette époque, le gouvernement de l'Inde s'étendait sur une superficie d'environ 50,000 milles carrés, peuplés d'environ 100 millions d'âmes.

Chaque présidence était administrée par un gouverneur spécial, auquel était adjoint un conseil composé de trois conseillers et du gouverneur. Le général commandant l'armée de la présidence était de droit membre du conseil.

Les gouverneurs et les conseils avaient sous leurs ordres immédiats une multitude de fonctionnaires européens qui administraient tout ce vaste pays. Les indigènes étaient soigneusement écartés de toute participation aux affaires, et ils ne remplissaient que les emplois les plus subalternes.

Une foule d'États secondaires dans l'Hindoustan central et le Décan, liés par des traités avec le gouvernement anglais, formaient pour ainsi dire avec lui une vaste confédération dont ce gouvernement était le chef.

Cette grande puissance était cependant moins solide que sa prospérité apparente n'aurait pu le faire croire. Les bonnes intentions de lord Bentinck et les réformes du Parlement n'avaient pas suffi pour faire disparaître tous les abus qui avaient tant de fois suscité les réclamations du Parlement anglais. L'Inde était pressurée méthodiquement par l'Angleterre ; et il était évident que la situation faite aux indigènes par leurs maîtres n'était supportée par eux qu'avec la plus grande répugnance.

En 1832, le budget de la Compagnie des Indes se balançait comme suit :

Budget des recettes . . 18,478,686 liv. st.

Budget des dépenses. . 17,583,132 —

L'Inde supportait de lourdes charges en Angleterre, et on pouvait évaluer à 3 millions sterling la somme qu'elle devait envoyer annuellement dans ce pays, soit pour des frais d'administration, soit pour des pensions aux anciens employés ou officiers de la Compagnie.

De plus, chaque année, les économies des employés et les bénéfices des maisons de commerce établies dans les comptoirs, et que l'on peut évaluer à la somme de 1,500,000 liv. st. étaient aussi envoyées en Angleterre, et la balance du commerce d'exportation avec ce pays se soldait par une différence de 3 millions sterling. On comprend combien ces différentes causes réunies durent rapidement appauvrir ce pays, d'autant plus que les travaux d'utilité publique les plus urgents, tels que les canaux d'irrigation et les routes, étaient forcément négligés; car les ressources de la Compagnie étaient toutes employées à payer ses agents et à satisfaire l'avidité des capitalistes anglais.

Pendant la période qui suivit les réformes de la Compagnie, les Anglais eurent à soutenir plusieurs guerres fort considérables; en 1838, ils se trouvaient pour la première fois en présence des Russes qui, par leurs intrigues dans l'Asie centrale, entraînaient les Anglais à s'emparer de l'Afghanistan. Cette expédition fut désastreuse, et elle coûta à la Compagnie 20,000 hommes et 400 millions de francs. Les Anglais ne purent se maintenir dans ce pays, et Dost Mohamet, qui avait été détrôné par eux, puis fait prisonnier, recouvra la liberté et remonta sur le trône.

En 1843, sir Charles Napier envahit, à la tête d'une armée, le territoire de la confédération du Sind, qui fut annexée aux domaines de la Compagnie. En 1845, une terrible invasion des Sikhes eut lieu; elle fut repoussée par sir Henri Hastings, qui les extermina. En 1849, lord Dalhousie envahit à son tour le Pundjab, et après avoir battu plusieurs fois les Sikhes, annexa tout le royaume du Pundjab.

Enfin, en 1856, la puissance anglaise était parvenue à étouffer tous les États qui pouvaient lui porter ombrage, et sa suprématie était établie sans conteste sur une population de 160 millions d'hommes.

Nous touchons à une période sinistre de l'histoire de l'Inde, l'insurrection des cipayes de 1857.

Nous avons tracé de la conduite des Anglais un tableau trop fidèle pour qu'il soit nécessaire d'expliquer les causes d'un soulèvement rendu inévitable, et ce que nous allons dire procède plus de la légende que de l'histoire.

Vrai ou faux, voici le fait qui servit de prétexte à l'insurrection :

Au lendemain de la guerre de Crimée, le gouvernement de la reine, frappé des services rendus pendant cette campagne par les carabines rayées, résolut de généraliser l'emploi de ces armes, et donna l'ordre d'en distribuer aux cipayes. Par malheur, les cartouches appropriées à ce système de carabines doivent

être enduites de graisse de porc, animal immonde aux yeux des Musulmans et des Hindous.

Le colonel Besch, qui dirigeait le corps des artificiers, crut devoir passer outre les répu gnances religieuses des soldats, et sans faire savoir aux cipayes le sacrilège qu'il leur faisait commettre, il mit les cartouches en consommation. Au début, rien de tout ceci ne transpara; mais un jour, un lascar de l'arsenal ayant bu dans le vase d'un brahmine cipaye, fort jaloux de son honneur et des prérogatives de sa caste, ce dernier se montra fort irrité. Le lascar lui répondit que, s'il était déshonoré pour avoir prêté sa coupe, il l'était bien davantage en touchant chaque jour des cartouches enduites de graisse de porc.

Le brahmine, frappé d'horreur à cette révélation, se rend à l'arsenal, s'assure que le lascar avait dit vrai, et court au cantonnement rendre compte de sa découverte à ses compagnons. L'insurrection militaire fut résolue sur-le-champ.

Le 24 janvier 1857, de nombreux incendies, dont on ne peut parvenir à découvrir les auteurs, servent de prélude au terrible drame qui se prépare dans l'ombre. Le gouverneur général ne tient aucun compte de ces sinistres avertissements et se borne à déclarer dans une proclamation « qu'il ne sera plus fait usage des cartouches graissées ». Chaque jour on voit arriver dans les villages du Bengale de mystérieux personnages, bandits et fakirs tout à la fois, qui échangent avec les habitants des signes de ralliement. Le 25 février, le 19^e cipaye, en garnison à Bérampor, refuse obstinément de faire l'exercice à feu, sous prétexte que les cartouches sont graissées.

Quelque temps après, un soldat et un officier du 34^e sont fusillés, et chaque chef de corps remarque que cette exécution est le signal d'une agitation extraordinaire dans leurs régiments. Enfin, à cent lieues de Calcutta, à Meerut, quatre-vingt-cinq hommes sont condamnés aux travaux forcés pour avoir refusé de se servir desdites cartouches, et huit jours après, tous les cipayes se soulèvent, égorgent leurs officiers, délivrent les condamnés et se rendent maîtres sans coup férir de la ville de Delhi.

L'insurrection, maîtresse de la capitale, entraînait alors dans une voie nouvelle. Elle s'était empressée de restaurer l'empire, et le drapeau illustre des Mogols flottait orgueilleusement sur les murs de la ville. Une proclamation émanée du gouvernement de Delhi appelait aux armes tous les habitants de l'Indoustan et les exhortait à massacrer les Européens. On sait que cet appel ne fut que trop bien entendu et qu'il se passa alors des horreurs telles que l'histoire indignée a refusé de les enregistrer. Nous ferons comme l'histoire, et nous jetterons un voile sur ces crimes, excusables peut-être. Au reste, ce qui se passa sur un point, se répéta sur tous les autres, et l'insurrection suivit partout la même marche.

Mais déjà les Européens, remis de leur première stupeur, avaient pu concentrer leurs

efforts; des renforts arrivaient, l'armée anglaise reprenait l'offensive et l'heure de l'expiation allait sonner pour les malheureux Hindous. Le général Neilson qui reprit Cawnpore, trouva dans cette ville les corps des femmes et des enfants massacrés par ordre d'un chef, le fameux Nana-Saheb. Les repréhensibles commençaient, froides, féroces. Les brahmines de haute caste furent contraints à coups de bâton de relever les corps des victimes et de laver les planchers teints de sang. Cette besogne, qui les dégradait à leurs propres yeux, terminée, on les pendit tous. Les cipayes faits prisonniers furent massacrés par centaines, ou périrent attachés à la gueule des canons, et bientôt le lion britannique put faire entendre un rugissement de triomphe; mais cette vengeance fut pour la Compagnie des Indes une victoire de Pyrrhus.

Les faits révélés par l'insurrection même prouvent que la Compagnie avait profondément mécontenté les indigènes. Les luttes et les tiraillements auxquels le double gouvernement avait donné lieu, n'avaient pas moins mécontenté l'opinion de la mère-patrie. La suppression du pouvoir politique de la *vieille dame de Londres* eut lieu sommairement par acte du Parlement.

Dependant le pouvoir exécutif fut conservé à lord Canning, et le dernier gouverneur, pour le compte de la Compagnie, eut l'honneur d'être le premier vice-roi représentant Sa Majesté la reine d'Angleterre, impératrice de l'Hindoustan.

Les conséquences politiques de cette mesure furent nombreuses : la première fut la fusion des régiments européens dans les cadres de l'armée britannique; ce qui n'eut pas lieu sans exciter de vives réclamations de la part des officiers anglais, car les officiers de la Compagnie, plus particulièrement recrutés dans les rangs de la bourgeoisie, furent considérés comme de simples parvenus par leurs nouveaux confrères.

La seconde fut la création d'un conseil législatif siégeant à Calcutta et composé de membres nommés par le gouvernement. Ce conseil, dont les délibérations furent publiques, devait être, dans la pensée de ses créateurs, une pierre d'attente destinée à recevoir plus tard le couronnement de l'élection. C'est véritablement le germe du Parlement indien.

Par un libéralisme qu'on ne saurait trop approuver, des indigènes des diverses religions furent appelés à siéger dans son sein. Le gouvernement choisit parmi les personnages restés fidèles à la domination britannique, pendant les jours d'épreuve, ceux qui s'étaient distingués par leur intelligence et par leur instruction. C'est la première fois peut-être dans l'histoire du monde que l'on voit siéger, côte à côte, dans la même assemblée, des chrétiens, des parsis, des musulmans et des brahmines pour légiférer en commun.

Des conseils analogues, subordonnés au conseil supérieur de l'Inde, furent institués auprès des présidences de Madras et de Bombay. Pour

remplacer la Compagnie des Indes, on créa, à Londres, un ministère responsable, ayant des attributions analogues à celles que reçut en France le ministère de l'Algérie et des colonies.

Dans les remaniements administratifs qui eurent lieu depuis la grande rébellion, nous devons citer le démembrement de la présidence du Bengale, et la création d'un gouvernement des provinces nord-ouest. Cette mesure donna une importance considérable à la ville de Simla, située dans l'Himalaya, et que lord Canning destinait peut-être à servir de capitale à tout l'Hindoustan.

En 1861, lord Canning demanda et obtint son rappel; à peine était-il de retour en Angleterre, qu'il mourut. Son successeur est lord Elgin, qui s'est distingué comme ministre plénipotentiaire en Chine.

Le caractère de la période actuelle est un grand développement matériel imprimé à l'Inde par les travaux de chemins de fer, de télégraphie électrique et de colonisation, qui s'exécutent de toutes parts.

La guerre d'Amérique appela l'attention publique sur l'Inde, qui lors de l'exposition internationale (1862) avait prouvé que son territoire était essentiellement propre à la production du coton. La nécessité fit céder la répugnance que les fabricants anglais avaient conservée contre la fibre grossière et mal préparée que produisait l'Hindoustan, et une grande activité fut donnée à la production cotonnière de ce pays. En 1863, on évalue la récolte à près d'un million de balles. On prévoit même l'époque où, grâce à l'Inde, la fabrique anglaise pourra à peu près se passer des États-Unis.

Des discussions très-vives ont eu lieu en Angleterre et à Calcutta sur le mode à employer pour la perception des impôts, sur la suppression des droits de douane, sur les moyens d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de tous ces débats sans cesse renaissants qui contribuent au développement de l'esprit public, et qui inaugurent la naissance d'une politique anglo-hindoue. Nous devons cependant une mention particulière aux démêlés souvent violents qui eurent lieu entre les planteurs d'indigo et les paysans voisins de leurs établissements. Le gouvernement indien s'est vu souvent dans la nécessité d'intervenir en faveur des indigènes contre une exploitation souvent très-dure et quelquefois peu honorable.

Ajoutons, pour achever de caractériser la période dans laquelle l'empire d'Aureng-Zeb est entré sous la tutelle des Anglais, que le mode de recrutement des fonctionnaires civils a lieu par des concours. Au lieu d'être nommés directement par le ministère, comme les employés des administrations anglaises, ceux des administrations indiennes ne doivent leur élévation qu'à leur seul mérite. Nous n'avons pas besoin de dire que ce mode de procéder a déjà produit d'excellents résultats.

En réalité, on a complètement détruit le sys-

tème des marchands qui ont créé l'empire anglo-hindou. Il ne reste pas pierre sur pierre de l'édifice d'exploitation qu'ils avaient érigé. Les insurgés que l'on a si durement mitraillés ont eu raison, et une ère de justice et d'équité s'ouvre grâce à la sublime protestation des martyrs dont les membres ont été réduits en poussière à coup de canon. Le brutal fanatisme des fakirs n'a pas triomphé, mais l'Angleterre victorieuse, grâce à l'énergie impitoyable des moyens de répression qu'elle a employés, s'est vue forcée de réparer elle-même ses erreurs. Elle a donné une nouvelle preuve de son génie pratique, en modifiant d'une manière aussi radicale une politique qu'elle fût peut-être parvenue à maintenir, mais qui à coup sûr eût été pour elle un danger permanent.

Les faits sont venus démontrer la justesse des réformes accomplies par les Anglais, car depuis la pacification la révolte n'a plus relevé la tête. Nana-Saheb n'est pas mort, il est vrai, mais il n'a plus donné signe de vie, et lord Canning, avant de partir pour l'Angleterre, a pu faire une tournée triomphante dans les provinces pacifiées; il a pu s'assurer que l'autorité anglaise était bel et bien rétablie du cap Comorin à l'Indus et de Bombay à Calcutta.

En même temps que l'Angleterre réformait le régime politique de l'Inde, elle se trouvait dans l'obligation de réorganiser le système administratif et gouvernemental; les finances surtout réclamaient toute son attention. Cette tâche fut confiée à M. J. Wilson, fondateur de l'*Economist* et ancien lord de la Trésorerie.

M. J. Wilson constata d'abord l'état de choses. Le déficit de l'année 1859 avait été de plus de 230 millions de francs. Cet habile administrateur, fidèle au système appliqué en Angleterre, proposa des réductions de taxe qui devaient augmenter les recettes en stimulant la consommation, et résolut d'appliquer à l'Inde l'impôt des patentes et du revenu.

Ces nouvelles taxes étaient combinées de la manière la plus habile; l'impôt des patentes ne devait pas demander plus de 25 fr. à la classe la plus imposée, et l'impôt du revenu devait être de 2 p. 100 sur les revenus de 500 à 1,250 fr. et de 4 p. 100 au-dessus. Cependant elles ne purent être établies sans susciter de grandes réclamations, et les marchands et commerçants indigènes y opposèrent la plus vive résistance.

M. J. Wilson mourut, mais lord Canning avait donné sa sanction aux nouvelles mesures qui avaient été adoptées par le Corps législatif indien. Les choses suivirent donc leur cours, et l'avenir vint donner raison aux prévisions de l'économiste réformateur.

L'exposé qui va suivre démontre, en effet, que l'Angleterre a triomphé des difficultés financières de l'Inde, et que la voie suivie par elle était aussi libérale que féconde. Voici, en effet, d'après les derniers documents officiels l'état des finances de l'Inde anglaise.

En 1863, le revenu de l'Inde, d'après les prévisions officielles, s'élèvera à la somme de 44,971,200 livres sterling, et les dépenses à

44,290,425. Sur cette somme 5,347,300 liv. st. sont dépensées en Angleterre, et 1,617,825 l. st. proviennent de l'intérêt garanti sur le capital des chemins de fer après déduction des recettes. Il y a donc, en réalité, un excédant de 680,775 liv. st. qui seront employées à des dépenses imprévues, aux travaux publics et à l'instruction publique. Sans la diminution de certains droits de douane et de l'*income-tax*, l'excédant eût été de 815,772 liv. st.

Quelques personnes espéraient que cet excédant permettrait d'abolir l'*income-tax*; le gouvernement a décidé que cet impôt serait maintenu, et il a été décidé en principe qu'une diminution aurait lieu sur le droit du fer, autre que les machines dont l'entrée est libre, et la coutellerie, qui reste comme par le passé frappée d'un droit de 10 p. 100 et d'une taxe d'enregistrement de 1 p. 100.

Les droits sur les spiritueux restent fixés comme par le passé; mais ceux qui sont établis sur la bière sont réduits de moitié, et au lieu de 3 d. par gallon, ils sont fixés à 1 1/2 d. Les droits sur les vins sont fixés uniformément à 2 sh. par gallon au lieu de 4. Ce droit équivaldra à peu près à un droit *ad valorem* de 13 p. 100. La perte provenant de ces diverses réductions est évaluée seulement à 50,000 liv. st.

L'*income-tax* subira une réduction d'un tiers, et au lieu de 4 p. 100 elle sera fixée à 3 p. 100. Cette réduction donne une diminution de revenu de 285,000 liv. st. qui, ajoutée aux 50,000 liv. st. de diminution des droits de douane, donnera une diminution totale de 335,000 liv. st. Si on déduit cette somme du surplus du revenu qui est de 815,775 liv. st., il reste à la disposition du gouvernement une somme de 480,775 liv. st.

Le revenu de l'opium est estimé à 8 millions sterling, à peu près autant qu'en 1862, mais environ deux fois plus qu'avant l'insurrection.

Le revenu total de l'Inde est actuellement (1863) de 45 millions sterling, en 1858-1859 il n'était que de 36 millions; voici les chiffres, année par année.

1858-1859	36,060,788 liv. st.
1859-1860	39,705,822 —
1860-1861	42,903,234 —
1861-1862	43,329,472 —
1862-1863	45,105,700 —

Une pareille progression, après une révolte qui a bouleversé le pays et qui a doublé la dette de l'Inde, est un fait sans exemple dans l'histoire. Ces chiffres montrent mieux que toutes les paroles quelle prospérité la nouvelle voie suivie par l'Angleterre assure à sa magnifique colonie.

Le budget de l'armée s'est élevé en 1863 à 12,646,900 liv. st., car l'armée indigène est au grand complet; mais le gouvernement pense qu'il sera réduit à 12 millions sterling.

Le gouvernement a pourvu avec une grande générosité aux travaux publics; voici quelques chiffres qui montreront l'importance qu'il attache à ce chapitre.

	1862-1863.	1863-1864.
Travaux publics d'amélioration	liv. st. 2,380,000	liv. st. 2,618,000
Chemins de fer	132,000	182,000
Modifications des chemins de fer	366,300	294,600
Râtiments pour les services civils	570,000	570,000
Ouvrages militaires ordinaires	650,000	650,000
Ouvrages militaires extraordinaires	50,000	300,000
1 p. 100 de l'Income-tax	380,000	380,000
	4,528,300	4,994,600

De plus une somme de 238,000 liv. st. est réservée pour faire des routes pour le coton et pour d'autres travaux de ce genre, dont l'influence est énorme sur l'esprit des Indiens. On a été étonné de voir que les indigènes de toute caste se plaçaient sans répugnance dans les mêmes waggons à côté les uns des autres. Les préjugés sont si bien suspendus pendant les voyages sur les rails que les Indiens des plus hauts rangs aiment se trouver dans les voitures des dernières classes, tandis que les Européens prennent d'ordinaire les premières.

Le gouvernement vient de publier les résultats de l'instruction publique pendant l'année scolaire 1860-1861. Le nombre des écoles de toute nature entretenues aux frais de l'État était d'environ 800, fréquentées par 46,000 écoliers. C'est 100 écoles de 5,000 écoliers de plus que l'année précédente. Les dépenses pour cet article sont environ d'un million de francs. A côté de ces écoles s'en trouvent d'autres qui ne sont pas entretenues par l'État, et dans lesquelles on enseigne librement toutes les religions du monde. La liberté la plus complète existe pour la presse indigène, qui discute tous les actes d'un gouvernement de 40,000 étrangers, soutenus par une armée de 80,000 Européens. C'est à peu près le nombre de colons et l'effectif que nous possédions en Algérie, il y a une quinzaine d'années.

Comme les maladies enlèvent chaque année 6 à 7,000 soldats européens, l'entretien de l'effectif à son taux normal charge le budget d'une dépense que l'on peut évaluer à 25,000 fr. par jour. Aussi fait-on les plus grands efforts pour améliorer l'état sanitaire des troupes.

Les Anglais peuvent se vanter d'avoir aboli d'une manière complète les sacrifices de *suttees* (femmes brûlées sur la tombe de leur mari); les *Thugs* ou étrangleurs ont été si sévèrement traqués que l'on vient d'abolir les commissions spéciales chargées de les poursuivre.

D'après la notification officielle qui annonce l'abolition de cette juridiction spéciale, nous voyons que 1,300 cas de meurtre par des étrangleurs ont été constatés; depuis l'établissement de la commission spéciale dans le Pundjab, environ 800 membres de cette criminelle association ont été condamnés à mort.

L'influence du gouvernement anglo-hindou s'étend au delà des frontières de l'Inde. L'émir des Afghans, Dhost-Mohammed, qui vient de mourir, après avoir pris Hérat, était l'allié in-

time des Anglais, après avoir été longtemps leur ennemi irréconciliable.

Les successeurs de Dhost-Mohammed viennent d'être mandés à Lahore pour s'entendre avec le gouverneur général. Tout porte à croire qu'ils seront les agents de la politique anglaise à l'ouest de l'Inde, comme le célèbre Jung-Bahador, chef des Goorkhas, l'est du côté du Thibet.

Mais, nous ne saurions trop le répéter, la principale ou même l'unique garantie de la stabilité du pouvoir des Anglais, c'est le contentement tacite des populations. La révolte des *cipayes* n'a pas été populaire parce que, malgré les crimes de la *Compagnie*, on préférerait son gouvernement à celui du Mogol. Entre deux maux les Indiens choisissaient le moindre.

ARTHUR DE FONVIELLE.

INDEX. Catalogue des livres défendus par une congrégation instituée à Rome. Les décrets de cette congrégation, dit l'abbé Fleury (*Histoire eccl.*), « sont honorés comme des consultations de docteurs graves, mais auxquelles on ne reconnaît aucune juridiction sur l'Église de France. »

En Autriche et depuis Marie-Thérèse, les décisions de l'*Index* n'ont aucune autorité, si elles n'ont pas été confirmées par le gouvernement.

L'institution de l'*Index* ne semble pas concorder avec le précepte de l'Évangile, qui ordonne au chrétien de tout examiner et de se décider en connaissance de cause, même en matière de religion; néanmoins nous n'aurions pas touché à cette question, si les prohibitions de la sainte congrégation s'appliquaient exclusivement à des ouvrages de théologie. Or on sait que la politique elle-même est soumise à sa censure, et c'est contre cet envahissement du domaine temporel que nous croyons devoir faire nos réserves.

M. B.

INDIANA. Voy. États-Unis.

INDIGÉNAT. Mot usité en Allemagne pour indiquer qu'on appartient à un pays, qu'on est *indigène*. On obtient l'indigénat par droit de naissance ou par la naturalisation.

L'indigénat ne doit pas être confondu avec le droit de domicile.

INDIVIDUALISME. Il est un problème que notre époque est appelée à énoncer, sinon à résoudre, c'est la part respective qui doit être faite à l'individu, à l'État, à la société. Ce problème a existé sans doute dès le commencement de la civilisation, mais seulement à l'état latent. Les trois intérêts, mis en présence, n'ont pas tardé à entrer en lutte, et chacun d'eux disposait d'une force considérable, correspondant à l'un des côtés de la nature humaine : l'égoïsme à l'individu, l'affection à la société, l'ambition à l'État.

Il importe, pour le développement harmonique de l'humanité, qu'aucune de ces forces ne détruise les autres. On a de tout temps senti

instinctivement cette nécessité, mais c'est de nos jours seulement qu'on en a conscience. Aussi est-ce de nos jours seulement que le problème a été formulé et qu'on a cherché à induire directement sur sa solution.

M. de Lapalisse dirait : Il vaut mieux y voir clair que d'être aveugle; et il aurait sans doute raison, comme toujours. Néanmoins, on serait tenté de croire que la connaissance du problème en rendra la solution plus difficile. En effet, un intérêt qui a la conscience de sa légitimité est bien moins disposé à des concessions, qu'une simple tendance dont nous subissons l'action, peut-être en la réprochant.

Or, il est rare de trouver des hommes assez maîtres de leurs penchants, pour que leur raisonnement n'en soit pas affecté. La raison a-t-elle jamais manqué d'arguments au service des passions? Il s'ensuit qu'on pourrait bien devenir plus exclusivement individualiste, socialiste ou gouvernemental qu'on ne l'eût été dans d'autres conditions morales.

Ce que nous venons d'exprimer n'est qu'une appréhension; mais en songeant à certains ouvrages fameux, depuis le *Léviathan* de Hobbes jusqu'à l'*Icarie* de Cabet, on reconnaît que cette appréhension n'est pas sans quelque fondement.

Quoi qu'il en soit, cherchons, sinon à formuler la part de l'individu vis-à-vis de la société et de l'État, du moins à réunir les principaux éléments d'une pareille formule.

L'individu peut à la rigueur exister sans la société, mais il ne saurait se perfectionner sans elle. C'est la société qui fait un homme de « l'animal à deux pattes sans plumes ». Aussi la nature a-t-elle doué l'homme non-seulement de cet ensemble de penchants égoïstes qui se résument dans l'instinct de la conservation, mais encore des penchants affectueux qui l'attirent envers son semblable. Seulement l'affection est généralement moins forte que l'égoïsme; en d'autres termes : l'intérêt l'emporte habituellement sur la morale. Aussi, pendant longtemps est-ce la société que l'élite des hommes s'occupe à fortifier, et plus les nations sont brutales et ignorantes, plus les esprits éminents de l'époque s'ingénient à accroître les tendances, les forces sociales.

Parmi les manifestations de cette tendance, il convient de citer, dans l'ordre économique, les corporations d'arts et métiers et les castes, et dans l'ordre spirituel la domination de l'Église.

A un moment donné, la part de la société était devenue trop grande, et la réaction devint aussi nécessaire qu'inévitable. Cette réaction semble maintenant avoir perdu de sa force, nous ne sommes plus passionnés, il sera donc possible d'examiner froidement la question.

Mens sana in corpore sano. De même, la société est saine quand l'individu n'est pas corrompu. Et l'homme, comme l'eau, se corrompt par la stagnation. C'est le mouvement, le progrès, qu'il faut au corps comme à l'esprit. L'homme dont les facultés n'ont pas été com-

primées par l'éducation domestique ou par les influences sociales et politiques, est naturellement progressif : une invincible curiosité le pousse à connaître, une insatiable avidité l'excite à s'approprier le plus de choses possible. Quand nous construisons nos châteaux en Espagne, ne commençons-nous pas nos rêves par des souhaits très-modestes, et ne les voyons-nous pas grandir sous la main jusqu'à franchir la limite du merveilleux?

Tel est l'homme! Et nous devons nous en féliciter. Sans ce stimulant, comment notre volonté vaincrait-elle la force d'inertie qui caractérise la partie purement matérielle de notre être — l'argile dont nous sommes faits, — comment vaincraient-nous la peine que nous cause le travail? Or, sans travail, point de progrès. Il s'ensuit que l'individu, pour prospérer, a besoin de la plus grande liberté possible de travailler, matériellement et intellectuellement. Il ne nous serait pas difficile de déduire de cette proposition la nécessité de jouir de toutes les libertés politiques, religieuses, civiles et autres, que l'époque actuelle revendique avec tant d'énergie. Mais ces développements nous forceraient à répéter ce qui est déjà dit ailleurs.

La société doit donc gêner le moins possible l'individu, et ne lui demander que les sacrifices indispensables. Au fond, c'est encore dans l'intérêt de l'individu. En restreignant les penchants de nuire à autrui, de s'approprier le fruit de son travail, elle protège le faible, sans que le fort ait réellement à se plaindre. Elle lui apprend à tourner ses efforts du côté où l'humanité en tirera un profit, soit sur ses mauvaises passions, soit sur la nature. Le domaine social par excellence, c'est la culture morale et intellectuelle de l'homme. C'est à elle que nous devons le développement de nos sentiments affectueux, ainsi que toutes nos découvertes scientifiques. Sans société point de morale, et sans morale ce serait l'homme qui serait le plus acharné et le plus formidable ennemi de l'homme.

De ces propositions on sera peut-être porté à induire que la société devrait primer l'individu autant que l'esprit domine le corps. Nous admettrons volontiers cette formule, précisément parce qu'elle est vague. Dans ces matières il est impossible d'être très-précis. Seulement, nous devons nous mettre en garde contre l'abus qu'on pourrait en faire pour opprimer l'individu. On ne doit pas oublier que l'individu est la matière première de la société, et que tout ce qui nuit à l'un, nuit à l'autre. De même, la pensée est certes infiniment plus précieuse que le cerveau dans lequel elle s'élabore, on ne sait comment; mais gardez-vous de toucher au cerveau, si vous tenez à la pensée.

Lorsque les tendances individualistes et les tendances sociales de l'homme sont abandonnées à elles-mêmes, ce sont les premières qui l'emportent. Nous avons déjà dit que l'égoïsme est généralement plus fort que les sentiments affectueux. Il fallait une institution qui vint en aide à la société, cette institution c'est l'État.

En fait, beaucoup d'États se sont formés par des moyens que la morale réprouve, mais le temps purifie presque autant que le feu, et en somme, l'État est devenu le cadre de la société, et dans une certaine mesure, le corps dans lequel elle s'est incarnée.

L'État n'a pas tardé à se constituer le bras de la société. S'il s'était borné à remplir cette tâche, tout aurait été pour le mieux. Mais plus encore que la société s'est incarnée dans l'État, celui-ci s'est incarné dans des hommes, et ces hommes n'ont pas toujours été, quoi qu'on dise, l'élite de notre espèce. Dans tous les cas, sinon leur intérêt personnel, du moins leurs vœux, leurs opinions, influent plus ou moins sur leurs actes publics, et comme ils possèdent le pouvoir, ils circonscrivent le domaine de l'individu, d'abord, pour le plus grand bien de la société, puis pour celui de l'État; et enfin, pour son propre bien, il en est qui en auraient volontiers fait un automate. Ne l'a-t-on pas forcé de croire ce que croyait l'autorité, de travailler suivant les méthodes qu'elle prescrivait, de se vêtir et de se nourrir selon ses règlements, et de ne pas faire un pas sans les listes officielles!

C'est contre ces prétentions exagérées que nous réagissons. Donnons à la société et à l'État ce qui leur appartient, mais maintenons les droits de l'individu. Pour la société et l'État nous sommes prêts à faire tous les sacrifices possibles: nous viderons nos bourses, nous verserons notre sang, nous comprimerons nos passions; mais de grâce, laissez-nous user et abuser de notre individualité. Nous désirons nous appartenir à nous-mêmes; protégez-nous contre les autres, c'est à chacun de nous qu'il incombe de se protéger contre lui-même. Ne sommes-nous pas des êtres responsables?

Nous n'insisterons pas davantage; nous nous bornerons à formuler notre manière de voir autant qu'il est possible de le faire en peu de mots.

Tout ce qui est du domaine exclusif de l'intérêt individuel, doit rester complètement libre.

La société ne doit agir que par des forces morales; l'opinion publique et le respect humain constituent d'ailleurs des puissances de premier ordre.

Enfin, l'État ne devrait se mêler de des choses qui sont hors de la portée de l'individu, ou que les individus ne sauraient réaliser sans son concours. Quant au domaine de l'État, voy. **État et Gouvernement.** MAURICE BLOCK.

INDUSTRIE. Ce mot peut, dans son acception générale, s'appliquer à tout ce qui prend, sous la main de l'homme, une valeur et des formes qui en modifient l'état. L'arc du sauvage, le premier silex qui servit d'instrument tranchant, sont des objets d'industrie, comme les machines dont nous tirons le plus de services. Quand l'homme, en vue de se garantir

des rigueurs du climat, imagina de convertir en vêtements la dépouille des troupeaux, il créa une grande industrie. Quand, pour abriter sa tête, il pétrit la chaux et l'argile, lia la pierre, équarrit le bois, ce fut encore une grande industrie qu'il créa. Successivement, il en trouva d'autres, soit qu'il distinguât, parmi les graminées, celles qui devaient porter des épis nourriciers, greffât les arbustes et taillât la vigne, soit qu'il façonnât les métaux, assouplît le cuir, empruntât aux minéraux et aux plantes le secret de leurs couleurs, asservit et adaptât au soulagement des bras les forces impulsives des éléments, dégagât la lumière et la chaleur des corps qui la contiennent, remontât enfin jusqu'à la pensée pour la saisir et la fixer dans des types qui la multiplient à l'infini. Tous ces travaux, tous ces actes, dont j'abrège le détail, et qu'on peut rappeler avec fierté, sont de l'industrie; ce sont les titres de l'activité de l'homme aux prises avec la matière, la suite de ses efforts pour embellir son domaine et rendre moins ingrat le séjour qu'il y fait. A l'origine, la nécessité a été le seul ressort de cette activité; plus tard est venu le raffinement; aux besoins les plus stricts ont succédé des besoins mêlés de plus ou moins de luxe, suivant le degré des civilisations. En somme, ce mouvement de l'industrie a été croissant, malgré quelques interruptions. Chaque génération a transmis à celle qui lui a succédé plus d'aisance et plus de jouissances, et ce qui a pu s'en perdre dans le cours des temps n'est pas comparable à ce qui y a été ajouté. Des destructions mêmes, qui ont dans l'histoire des dates sinistres, est toujours issu un ordre nouveau qui a ouvert au travail des voies plus fécondes, donné à l'homme un goût plus vif pour les commodités de la vie et des procédés plus sûrs pour les acquérir.

Il n'y a pas lieu de s'étendre ici sur l'histoire même de l'industrie et sur la marche de ses perfectionnements; cette étude serait hors de son cadre. Le sujet est nettement indiqué: c'est la part d'influence de l'industrie sur les destinées de l'État et réciproquement; puis, ce qu'a été cette influence suivant les lieux et les temps. Dans l'antiquité, la condition purement domestique de l'industrie la maintient dans une sorte d'effacement; elle se confond avec les autres travaux de la famille; s'exerce en partie pour son usage et dans l'intérieur des gynécées. Les femmes filent la laine, l'ourdissent et l'apprennent. Toute tâche pénible retombe sur les esclaves, le commerce est livré aux affranchis. Il n'y a d'exception que pour l'agriculture, qui est presque un titre d'honneur, sans être pour cela plus florissante. Les citoyens libres préfèrent aux durs travaux les agitations de la place publique; les mieux doués se tournent vers les arts, la jurisprudence, la religion; les plus résolus prennent la carrière des armes, et dévastent le monde au profit et au nom de la communauté, qu'ils enrichissent, ornent et nourrissent des dépouilles des peuples vaincus. Sous un tel régime, le travail des mains n'a de commun avec l'État

1. Voy. aussi *l'Individu et l'État*, par M. Dupont-White. Paris, Guillaumin, et *Zeitschrift für Völkerphysiologie*, par MM. Lazarus et Steinthal, t. II, p. 393.

que le tribut auquel il ne peut se soustraire. L'exaction n'a point encore les formes savantes que plus tard elle revêtra; elle ne saisit et ne grève que les modes les plus apparents d'activité. Avec le christianisme, les liens de l'antiquité païenne se détendent; l'esclavage cesse; l'homme s'appartient, même quand la fonction reste asservie. Bien des siècles s'écouleront encore avant que la fonction soit complètement libre; le privilège ne cédera du terrain que pour se reconstituer autrement, et avant de se rendre, disputera toutes les positions où il pourra se retrancher. Dans les campagnes il se défendra par la mainmorte et les droits du sang; dans les villes, il s'armera de la tyrannie des règlements et des corporations. Dans toutes ces combinaisons, une pensée sera toujours présente, c'est d'assurer au petit nombre une existence plus commode, une fortune plus stable, des moyens d'acquiescer plus faciles qu'au reste de la communauté. De quelque prétexte qu'on les colore, en cherchant bien, on trouvera que ces combinaisons se résument toutes en une situation abusive. Un individu, une classe, un corps en profite; la masse de la population en éprouve du dommage. Même aujourd'hui que les grands privilèges ont été emportés par le mouvement de l'opinion, aucun des petits privilèges qui se sont récomposés à bas bruit, sous des motifs plus ou moins spécieux, ne résisterait à cette manière de les envisager. On verrait qu'à peu d'exceptions près, ils ne sont que des déguisements de l'intérêt privé, sous le masque de l'utilité publique.

C'est de l'État que l'industrie tire cette force d'emprunt; seul, il peut donner à une faveur le caractère d'un droit. Si la politique était autre chose qu'un art d'expédients, il y aurait longtemps que l'État aurait vu que tout ce qu'il livre, en fait de positions privilégiées, est autant de préjudices, que non-seulement il fait au public, mais qu'il se fait à lui-même. L'activité libre est le meilleur et le plus sûr véhicule de la richesse, et par suite la source la plus abondante des revenus du Trésor. Quand l'État rétrécit le champ de cette activité, il prend parti contre lui-même; quand il livre à quelques-uns ce qui est le domaine de tous, il commet une injustice dont il est le premier puni. Nulle mesure n'est plus exacte pour le degré de richesse d'un peuple que sa liberté d'action. C'est en matière d'industrie surtout que cette vérité est démontrée jusqu'à l'évidence. Tant qu'elle a été renfermée dans des compartiments où les initiés seuls avaient accès, l'industrie n'avait, ne pouvait avoir qu'un développement limité; elle eût éternellement végété, si elle n'eût brisé ses cadres. Bonnes au début, comme moyen de défense, les institutions corporatives étaient devenues, dans leur durée, un instrument d'oppression en même temps qu'une cause de faiblesse. L'émancipation de l'industrie a seule éveillé les germes de sa puissance, et l'a amenée où nous la voyons. Aux groupes artificiels et restreints, où les procédés et les méthodes étaient strictement imposés, où les syndicats et l'État étouff-

faient l'esprit d'invention par un contrôle combiné, cette émancipation a substitué ces grands établissements que leur convenance inspire et que le génie individuel anime, qui n'ont, pour prospérer et se multiplier, d'autre privilège que les services qu'ils rendent, sont ouverts à tous les bras, à toutes les expériences, à toutes les spéculations. Quel témoignage veut-on de plus des bénéfices que procure une entière liberté d'action! Pour la communauté, il suffit d'évaluer la richesse acquise et l'excédant des bras occupés; pour l'État, il suffit de comparer ce qu'était autrefois la matière imposable à ce qu'elle est aujourd'hui. L'épreuve est donc concluante, et tel est pourtant l'empire des habitudes que chaque jour on convie l'État à reprendre quelque débris de ce domaine qu'il a abandonné, à mettre la main sur cette activité qui lui a été si profitable. De bien des côtés, et à tout propos, se font entendre des déclarations d'impuissance et des appels à une nouvelle tutelle; il semble que partout où l'État manque, tout va manquer. L'industrie elle-même demande que l'État mette du sien dans les services qu'elle rend, y intervienne ici par des faveurs, là par des empêchements, se fasse juge et garant des procédés qu'elle emploie et des résultats qu'elle obtient, devienne l'arbitre et le distributeur des fortunes qu'elle procure. Ce travers est si général, il prend tant de formes, et des formes si ingénieuses, qu'il n'est pas sans intérêt d'y insister.

Autrefois le prétexte le plus spécieux pour impliquer la responsabilité de l'État dans les actes de l'industrie, c'était le souci de la bonne confection du produit. Point de garantie suffisante si l'État n'y mettait pour ainsi dire son estampille. Il attestait qu'une étoffe avait le nombre exigé de fils et la matière colorante la solidité requise. Peu d'articles échappaient à ce contrôle; les cuirs, les fers portaient une marque; les denrées étaient assujetties aux règlements des halles, des marchés et des étaux; les grandes foires se passaient sous l'œil d'inspecteurs; tous les mouvements du négoce relevaient d'une police particulière. Des oppressions subalternes se cachaient sous ce régime, énervant le travail et n'aboutissant guère qu'à des préjudices d'argent et des pertes de temps. Par la force des choses, ces charges odieuses ou puérites ont décréu et décroissent chaque jour en nombre et en intensité; on commence à comprendre que la meilleure garantie de la bonne confection des produits est le libre débat qui s'établit entre le vendeur et l'acquéreur, débat qui a pour conséquence la préférence pour ce qui est bon, le délaissement pour ce qui est mauvais. Sauf quelques surprises passagères, il en est désormais ainsi. Mais si l'on renonce peu à peu à tenir la main de l'État engagée dans des détails où son moindre tort était l'impuissance, on se retourne vers d'autres combinaisons, bien plus graves pour sa responsabilité et non moins onéreuses pour l'industrie. Ce qu'il ne fait plus en faveur des produits, on demande à l'État de le faire en faveur des hommes. Ici ce ne sont

plus des voix isolées qui s'élèvent, ce sont des écoles qui se montrent avec leurs programmes et leurs plans d'amélioration. Il serait trop long de suivre ces écoles dans les rêves contradictoires qui en sont issus; aucun de ces rêves n'a supporté et ne supporte l'examen; ils ne resteront que comme un des signes du temps, et un témoignage de la disposition des esprits. C'est tantôt une association forcée, tantôt un tarif officiel des salaires, tantôt des ateliers de l'État converti en entrepreneur universel, toujours un règlement arbitraire du travail accompagné d'une distribution empirique de ses fruits. Le trait commun de tous ces projets chimériques, c'est qu'un gouvernement ne peut pas, ne doit pas abandonner l'industrie à elle-même, qu'il est pour lui d'obligation étroite d'intervenir d'une manière ou d'une autre dans le domaine de l'activité manuelle, d'y peser de tout son poids, d'y régler les rapports réciproques de manière à y empêcher l'abus et à y faire régner la justice. Toute époque a eu sa chimère; celle-ci a été la nôtre, et il est à craindre qu'elle ne nous survive, en dépit de nos efforts. Trop de gens sont intéressés à y croire. Comment de pauvres ouvriers, qui en retour d'une rude tâche reçoivent un salaire à peine suffisant, se défendraient-ils contre l'idée que l'État peut, d'un coup de baguette, changer leur destinée, les rapprocher de la condition du patron dont ils envient l'opulence, déplacer les rôles, amener à composition ceux qui commandent le travail au profit de ceux qui l'exécutent? Comment les ramener à un sentiment plus juste, à une notion plus vraie de la nature des choses? Comment les convaincre qu'il n'y a, au bout d'une combinaison arbitraire, si mitigée qu'elle soit, si restreinte qu'on l'imagine, que misère et déception; que le règlement le plus sûr et le plus avantageux du travail, la garantie de sa durée, l'accroissement des profits pour tous ceux qui l'exercent est dans le consentement des parties; que tout ce qui pèse sur ce consentement ne peut que nuire et ne saurait jamais profiter; que la contrainte retombe toujours sur ceux qui en usent, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui; qu'il n'existe enfin, dans l'industrie comme ailleurs, de bénéfices réels, stables, susceptibles de grandir que ceux qui proviennent de l'exercice de la liberté, qu'elle est le ressort et le fondement de l'activité humaine, et que seule elle concilie le bien-être avec la dignité, la défense de l'intérêt légitime avec le respect du droit? Toutes ces vérités contentent la raison plus qu'elles ne flattent l'imagination; elles ne valent pas, aux yeux de la masse des ouvriers, les illusions dont on les berce. Et pourtant il ne faut pas se lasser de répéter ces vérités, si méconnues qu'elles soient; l'avenir de l'industrie, le repos des sociétés en dépendent. Tôt ou tard et à l'épreuve des faits, deux principes prévaudront dans cet ordre de rapports: pour l'ouvrier, ne compter que sur lui-même en ce qui le touche; pour l'État, se désister de tout ce qu'on peut faire sans lui.

C'est d'ailleurs le moment de bien savoir ce

qu'on veut faire au sujet de l'industrie; elle a rompu ses anciennes digues; le flot monte, vainement essayerait-on de lui opposer de nouveaux moyens de défense; mieux vaut qu'elle s'épanche par des canaux librement ouverts. Tant qu'elle avait le toit de la famille pour abri, l'État trouvait dans sa dispersion un moyen pour la comprimer ou la soumettre. Elle n'était qu'une puissance secondaire; aujourd'hui aux yeux de tous elle prend le premier rang; on ne peut plus ni l'oublier ni la froisser. Elle a quitté les campagnes, où elle se distribuait à l'aventure et inégalement, pour venir dans les grandes villes où elle se concentre avec une vigueur qui ne se ralentit pas. À l'aspect de cette révolution, accomplie sous l'influence des agents mécaniques, on s'est demandé si ce déplacement de forces était un bien ou un mal, et s'il fallait y aider ou le combattre. Ces discussions appartiennent désormais à l'histoire; les faits ont marché si vite et parlent d'une façon si concluante qu'il n'y a pas lieu de s'y appesantir. Que le nouveau régime de l'industrie ait été accepté ou qu'il se soit imposé, il n'en domine pas moins dans le monde civilisé. Aucune puissance humaine ne le délogerait des positions qu'il a prises. Ajoutons qu'il s'est créé des titres à l'appui de ses conquêtes. Depuis que ce régime prévaut, la richesse générale s'est élevée, dans les grands États de l'Europe, à dix, vingt et trente fois plus qu'elle n'était auparavant. Je ne citerai pas de chiffres; ils me conduiraient trop loin, tant ils abondent. C'est là d'ailleurs une démonstration claire jusqu'à l'évidence, même pour les yeux les plus inattentifs. L'aisance augmente, la vie moyenne s'accroît, les grandes et hideuses misères se retirent devant des ressources plus abondantes et un travail moins précaire, et ce qui est plus heureux encore, ce bien-être a eu pour accompagnement le soulagement des bras de l'homme. Ceux qu'emploie aujourd'hui l'industrie, dans ses conditions régulières, sont moins chargés et mieux rétribués. Voilà des faits indéniables que des crises temporaires peuvent affecter sans en changer la nature ni en empêcher le retour. Ils constituent ce qu'on peut appeler les titres matériels du nouveau régime. Quant à son action morale, elle est plus contestée, et ici c'est à l'avenir qu'appartient la réponse. On a dit que l'industrie en commun brisait la vie de famille, enlevait l'ouvrier aux campagnes pour le jeter dans les villes où il se dépravait; que l'instrument mécanique, en soulageant les bras, avait pour effet d'abrutir l'intelligence et que l'homme n'était plus qu'un rouage au milieu de tous ces appareils plus puissants que lui. Il y a dans ces accusations du faux et du vrai, comme dans tout ce qui se prend d'un point de vue exclusif. Cet état de l'industrie est nouveau; ni les mœurs, ni les habitudes n'ont encore pu s'y adapter. Les époques de transition sont toujours rudes, et nous assistons depuis un demi-siècle à ce pénible travail. Cependant pour peu qu'on ait suivi les modifications survenues dans les divers corps d'états, on ne saurait admettre

que, même moralement, leur condition ait empiré. Que ce soit le fait de l'industrie elle-même ou d'une instruction plus largement répandue, ces classes ne valent pas moins aujourd'hui qu'elles ne valaient autrefois. La machine ne semble pas plus les avoir abruties que le travail en commun ne les a perverties. Il n'est pas besoin, pour s'en assurer, d'autre enquête que celle que chacun peut faire dans le champ d'observation qui est à sa portée. De tristes exceptions existent, il est vrai, mais dans la masse il y a évidemment plus de tenue, plus de respect de soi, plus de dignité personnelle. Sur ce dernier point il y a plutôt excès, et l'un des travers de l'ouvrier est désormais de s'exagérer son importance. On s'y est exposé, et c'était à prévoir, le jour où on lui a donné des droits politiques auxquels jusqu'à ces derniers temps il était étranger et à peu près indifférent.

Par ce côté encore l'industrie se rattache à la politique. Dans sa marche ascendante elle tend à créer et à développer dans les villes une puissance d'opinion qui n'y a point de contre-poids. Que sont les hautes classes et même les classes moyennes auprès de ces flots d'hommes qui vivent d'un travail manuel et qui chaque jour apportent un contingent nouveau aux populations urbaines? Là où toutes les unités se valent, la balance penche forcément du côté du nombre. Rien de plus salutaire quand les masses sont bien inspirées; c'est une épreuve et quelquefois une surprise pour les opinions de convention et les abus qui sommeillent. Mais qui peut garantir que l'inspiration sera toujours heureuse et qu'à des protestations sensées ne succéderont pas un jour les entraînements de la passion? Voilà l'écueil et il n'y a qu'un moyen de l'éviter, c'est d'élever peu à peu, par une éducation plus complète et plus répandue, la condition des classes que notre Constitution a introduites dans la vie politique. Elles y apportent un élément précieux, l'indépendance; il ne leur reste à acquérir que la pleine conscience des actes auxquels désormais elles concourent et où évidemment elles dominent. L'industrie, à ce point de vue, peut devenir une grande école, où se formeront des convictions raisonnées. Les agglomérations d'ouvriers créent à leur suite et par la force des choses des courants d'idées et de sentiments qui sont comme un contraste avec les habitudes de condescendance que l'isolement entretient dans les campagnes. Au moyen de quelques influences autorisées on peut contenir les oppositions rurales; on peut entraîner les indifférents, abuser les crédules, intimider les faibles. Dans les villes, vis-à-vis de groupes nombreux, ivres de leur puissance, jaloux de leurs droits, ces moyens d'action sont sans efficacité. Il ne s'agit plus de maîtriser les hommes; il faut les rallier à soi, il faut les convaincre, il faut surtout les éclairer. Le problème est donc ramené à ses termes les plus simples: un degré croissant d'instruction, une culture plus générale des intelligences, une vue ouverte sur les matières dont on rend les

populations arbitres et qui se personnifient dans des choix librement exprimés. Ce n'est pas une œuvre facile, mais il y a en toute chose des grâces d'état, quand la nécessité s'en mêle. Dans aucune classe cet avancement ne sera plus rapide que dans celles qui sont vouées à l'industrie urbaine. Elles ont à leur portée plus d'écoles et des écoles mieux conduites, plus variées, le spectacle d'une civilisation raffinée dont l'œil s'empare et dont l'esprit reste frappé; elles sont en contact avec les supériorités de l'art et du goût, elles ont le choix des lectures qui peuvent former leur jugement. Voilà les armes nouvelles que les circonstances ont fournies aux groupes peuplés et qui peu à peu s'étendront aux plus petits groupes; l'essentiel est qu'ils en usent pour le bien et non pour le mal. Dans tous les cas il est un point hors de question, c'est que désormais on ne peut rien fonder sur l'ignorance. S'il se mêle quelque trouble dans les premières lumières que l'éducation répand et un peu de vertige dans les impressions que les masses en reçoivent, le seul remède est de verser ces lumières plus largement, dans une direction plus vraie et plus sûre, en ajoutant à leur effet, au sommet de la communauté, l'exercice de quelques vertus et le bénéfice des bons exemples. (Voy. aussi **Machines, Ouvrières, Vapeur**, etc.)

LOUIS REYBAUD.

INFANTADO. Voy. Infants.

INFANTS. Titre que portent en Espagne tous les princes du sang des rois régnants, excepté l'ainé, qui est prince des Asturies. Les enfants des nobles espagnols s'appelaient autrefois infants; vers le douzième siècle, on réserva ce nom à ceux du roi, et ceux des nobles ne furent plus qu'*infanzones*. Le titre d'infant est aussi usité en Portugal. On a dit de même en France, sous Charlemagne: les *enfants*, pour dire les fils et filles de l'empereur; et on disait sous les Bourbons: les *enfants de France*. Depuis le second Empire ce titre a été rétabli.

L'*infantado* était l'apanage des infants. Ce nom fut affecté par suite à beaucoup de terres qui avaient fait partie des dotations. Aujourd'hui il signifie seulement les anciens domaines des ducs de l'*infantado*; ce sont cinq villes de l'Alcaría, dans la Castille.

J. DE B.

INFLUENCE. C'est, en politique, le premier des moyens de parvenir; c'est le grand art de la diplomatie. C'est l'action qu'un citoyen ou une classe de citoyens, qu'un fonctionnaire plus ou moins subalterne ou que le gouvernement lui-même peuvent exercer sur d'autres citoyens, sur le chef de l'État ou sur les administrés. C'est aussi l'action qu'un gouvernement peut s'attribuer sur un gouvernement étranger. Cette action, qui ne saurait être supprimée, a toujours besoin d'être contenue. Entre l'usage licite et l'abus quelle sera la ligne de démarcation? L'intérêt et la passion se refusent trop souvent à la voir là où la montrent le bon sens et la bonne foi.

On a dit que, de tous les hommes qui ont écrit, Voltaire et Rousseau sont ceux qui ont eu sur leurs contemporains l'influence politique la plus marquée. Cette influence a été éminemment sociale et révolutionnaire.

L'influence individuelle d'un simple citoyen ou l'influence collective d'une classe de citoyens sur les masses se manifeste surtout aux époques de troubles civils ou de dangers publics. On a vu, pour ne parler que des temps modernes, ce que peuvent la sagesse et la modération d'un Washington, l'habileté et l'éloquence d'un Mirabeau, la persévérance d'un Cobden, la verve poétique d'un Lamartine, pour la fondation d'une grande république, pour la direction d'une grande révolution, pour l'obtention d'une grande réforme, pour l'apaisement momentané d'une grande effervescence populaire. *Si fortè virum quem conspexere...* On a vu malheureusement aussi dans des jours néfastes ce que peuvent les tribuns, les dictateurs, les sectes, les coteries et les clubs.

La magistrature, le clergé, la presse, ne se sont pas toujours bornés à user de l'autorité de l'exemple et des armes de la persuasion; ils se sont parfois laissés aller à compromettre leur crédit et ont fini par tourner contre eux les esprits qu'ils avaient pour mission d'éclairer et de diriger dans les voies de l'intérêt général.

Les familiers, les maîtresses des princes ont souvent exercé sur leur esprit un funeste empire. Aussi a-t-on loué le régent de n'avoir « jamais laissé ni à ses complaisants, ni à ses favorites, aucune influence dans les grandes affaires. »

C'est principalement dans les comices, dans les crises électorales, et lorsqu'il s'agit de voter sur le choix de ses mandataires, que le peuple court risque d'être influencé, soit par des individus isolés, soit par des groupes d'individus, soit enfin par les dépositaires des pouvoirs publics. L'intervention de ces derniers semble-t-elle aussi logique que celle des premiers? Toujours est-il qu'elle est érigée en doctrine et considérée par certains comme un contre-poids nécessaire dans la grande machine du suffrage universel. Il importe ici de dire avec le poète: *Est modus in rebus*; il est plus difficile d'ajouter avec lui: *Sunt certi denique fines*. Montesquieu nous explique comment on en vint à Rome « jusqu'à ne laisser au peuple presque aucune influence dans les suffrages. » J. J. Rousseau expose savamment, dans son *Contrat social*, comment « les apparences de la volonté publique sont modifiées par l'influence de volontés particulières » qui réussissent ainsi à donner le change. Le dictionnaire de Boiste formule un axiome d'une incontestable vérité, lorsqu'il nous dit que « des élections influencées annuleraient le système représentatif. »

Abus des influences est le terme poli, le mot parlementaire auquel on a eu recours par euphémisme pour éviter le gros mot de *corruption*. C'est le trafic des emplois, des faveurs, des titres dont dispose le gouvernement; ce

n'est pas toujours, lorsqu'il est le plus pratiqué, qu'il est dénoncé le plus bruyamment: jetez aux trois gueules de Cerbère leur part de gâteau, cet austère gardien des enfers ne saurait aboyer.

Au point de vue du droit des gens, est-elle légitime, l'influence que les États prépondérants, ceux qui se qualifient eux-mêmes de grandes puissances, prétendent exercer sur les États secondaires? Est-il juste qu'un pays fort de 600,000 baïonnettes pèse sur un autre pays, par cela seul que celui-ci est plus faible, le tienne en tutelle, lui imprime à son gré telle ou telle direction? N'est-ce pas la négation même du droit et de la dignité politique? Reconnaissons que la raison du plus fort est... celle du plus fort, mais n'admettons jamais qu'elle soit la meilleure. Il n'y a point de droit, et partant il n'y a point d'influence légitime contre le droit. (*Voy. aussi Prépondérance.*)

CHARLES READ.

INITIATIVE PARLEMENTAIRE. On peut attribuer au pouvoir législatif, suivant des théories et des conditions sociales très-différentes, trois sources: le droit divin qui le fait reposer entre les mains du monarque, délégué de Dieu; la démocratie directe, qui n'a eu de réalisation approximative que dans les petites républiques de l'antiquité et qui donne le vote de la loi à ceux qui doivent obéir; enfin, la représentation nationale. Aujourd'hui, que les conceptions politiques du droit divin sont frappées de caducité, que le système de votation directe sur le *forum* est matériellement impraticable, la formation de la loi ne peut plus appartenir dans les nations avancées qu'à une représentation, plus ou moins sincèrement obtenue, plus ou moins libre dans son action. Dans la plénitude du régime représentatif, les représentants ont l'initiative des lois. Une loi ne peut être faite que par le concours d'un grand nombre d'hommes ayant à proposer des réflexions d'ordres différents et l'observation de faits recueillis par eux dans des milieux divers. Tous les théoriciens politiques de l'école constitutionnelle reconnaissent le droit d'initiative tant au Parlement, qu'au pouvoir exécutif. Les assemblées représentatives ont pour but d'apporter la connaissance des besoins du pays et d'exprimer ces besoins. Sans l'initiative, comment les exprimer? Ils resteront inconnus dans toutes les questions sur lesquelles les représentants ne seront pas interrogés.

L'absence de l'initiative parlementaire a encore un inconvénient grave. Elle ne permet pas aux législateurs de réparer leurs propres erreurs, de retirer une loi dans laquelle l'expérience leur aura révélé des vices qui n'avaient pas apparu à la simple discussion. (*Voy. Loi.*)

Enfin, Benjamin Constant voyait encore dans l'initiative laissée à la représentation une garantie de stabilité pour le gouvernement. « Quand il propose des projets de loi, c'est lui qui se soumet au jugement des chambres: quand il attend la proposition des chambres, il devient leur juge. »

Toutes les objections qu'on a faites à l'initiative parlementaire sont empruntées à des considérations d'ordre et de dignité pour les assemblées. On peut répondre par des faits. Ainsi en 1848, l'Assemblée française avait le droit d'initiative, et bien qu'à cette époque la société fût agitée, et qu'un grand nombre de systèmes très-contestables, et souvent bizarres, aient cherché à se faire jour, il ne s'en est pourtant suivi aucun désordre. Presque tous les parlements sont d'ailleurs armés par la question préalable (*voij.*) contre toutes les discussions oiseuses.

L'initiative parlementaire date de loin en Angleterre. Elle s'est introduite peu à peu, sans date certaine, par l'effet du développement organique, pour ainsi dire, des institutions britanniques. On voit le droit d'initiative reconnu aux chambres au commencement du quinzième siècle. C'était la transformation sans secousse d'un droit de pétition qui avait été exercé jusque-là par la Chambre des communes vis-à-vis du roi. Les pétitions avaient été présentées bientôt à l'appréciation de la Chambre des lords avant d'arriver au roi. Puis, un jour elles étaient devenues des *bills*. Ce ne fut que sous les Tudor que l'initiative parlementaire, régularisée, se substitua complètement au droit de pétition primitivement exercé par les deux chambres.

En France, nous trouvons dans le chapitre III de la Constitution de 1791, cette disposition : « Art. 1^{er}. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1^o de proposer et décréter les lois; le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération... »¹

La Constitution de l'an VIII instaura un régime absolument contraire à l'initiative parlementaire. Voici l'article 25 de cette Constitution : « Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été *proposé par le gouvernement*, communiqué au Tribunal et décrété par le Corps législatif. » La rédaction des projets de loi était confiée au conseil d'État, sous la direction des consuls. L'initiative parlementaire a été rétablie à la Restauration et a passé, avec des nuances, aux Constitutions de 1830 et de 1848.

La Constitution de 1852 y a mis fin, par l'article 8 : « Il (l'Empereur) a seul l'initiative des lois. »

Parmi les États européens, la France est actuellement le seul où le Parlement ne jouit pas du droit d'initiative.

Il ne nous reste que fort peu de lois émanées de l'initiative parlementaire. Généralement, les vœux de la majorité étaient exprimés par les projets du ministère, et l'initiative par-

lementaire n'a guère fait passer que des lois industrielles ou commerciales, dont la plupart sont aujourd'hui abrogées ou refondues, car les intérêts ont marché et il n'a pas été donné à l'initiative parlementaire d'en suivre les évolutions.

GUSTAVE ISAMBERT.

INQUISITION. Juridiction ecclésiastique instituée au sein du catholicisme pour la recherche et la punition des hérétiques. C'est au sortir du moyen âge, au moment, où les lumières commençant à se répandre en Europe, les hérésies s'y multiplièrent, que l'inquisition prit naissance. Son origine souvent attribuée à saint Dominique, le fondateur de l'ordre des frères prêcheurs, paraît remonter un peu plus haut, et ce n'est même qu'après la mort de saint Dominique que les religieux, ses disciples, furent chargés des fonctions d'inquisiteurs, primitivement réservées au clergé séculier. Dès l'année 1184, un concile de Vérone avait confié aux évêques de Lombardie le soin de rechercher les hérétiques et de les livrer aux magistrats civils. Seize ans après, le pape Innocent III régularisa l'institution qui, à cette époque, était surtout dirigée contre les Cathares, vulgairement désignés sous le nom d'Albigéois, et tous les efforts de la cour de Rome, depuis ce moment, tendirent à organiser dans l'Europe entière ces tribunaux d'exception.

Cependant le clergé séculier était à quelques égards peu propre à une pareille mission. Absorbé par ses fonctions multiples, obligé par le soin de sa popularité, le souci de ses intérêts temporels et ses rapports avec l'autorité civile à des ménagements de plus d'un genre, il ne s'acquittait en général qu'avec une certaine mollesse de la tâche nouvelle qui lui était dévolue. Le saint-siège comprit que des moines ne relevant que de lui seul, sans lien intime avec la population des divers États et animés de ce redoutable esprit de corps qui est à la fois la force et la malédiction des ordres religieux, seraient beaucoup plus ardents à l'œuvre qu'il s'agissait de poursuivre. Les frères prêcheurs, déjà chargés de combattre et de convertir les hérétiques par la voie de la persuasion et qui par suite connaissaient assez bien les diverses sectes du temps, convenaient mieux que tous autres. Grégoire IX, en 1233, leur confia les fonctions d'inquisiteurs et leur conféra tous les droits et privilèges qui pouvaient leur faciliter la tâche. Plus tard, en 1545, Paul III acheva de constituer l'inquisition en établissant à Rome, sous le nom de Saint-Office, une congrégation de douze cardinaux chargés de la direction générale.

Dès l'origine, le concours du pouvoir civil était indispensable au succès de l'institution nouvelle; nulle part en Europe elle n'aurait pu s'établir sans son assentiment, mais la papauté sut presque partout l'obtenir. Dès l'année 1229, le comte de Toulouse avait organisé dans ses États les tribunaux de l'inquisition. L'Italie presque entière y fut bientôt soumise. En 1255, le pape Alexandre III, sur la demande expresse de saint Louis, établit l'inquisition en

1. Cette disposition était illogique dans une constitution qui, en donnant au roi le droit de *veto* (*voij.*), lui reconnaissait une part au pouvoir législatif. — Nous considérons que le gouvernement devrait toujours avoir le droit de proposer des lois, même dans les pays les plus démocratiques et les plus libres, parce qu'il est un grand nombre de lois que le gouvernement est seul en état de préparer convenablement. (*Voij. Lci*) M. B.

France. Venise, où cependant le pouvoir civil garda toujours la haute main, de façon à ne laisser aux inquisiteurs qu'une ombre de pouvoir, l'admit en 1289. L'Espagne en dut l'établissement à Ferdinand le Catholique, qui cherchait, après avoir vaincu les Maures, à s'assurer de leur obéissance en les convertissant (1448). La Sicile l'adopta en 1478, le Portugal en 1557 et les Portugais l'introduisirent dans leurs colonies des Indes, comme les Espagnols en Amérique.

Ailleurs, cependant, le succès fut moins complet, l'Angleterre ne voulut jamais accepter l'inquisition. Frédéric II, par quatre décrets rendus à Pavie, en 1244, avait tenté, pour plaire au saint-siège, de l'établir dans l'empire d'Allemagne, mais l'opposition des évêques fit échouer ce projet. Le clergé séculier, d'accord souvent en cela avec les magistrats civils, s'opposait en bien des pays à l'établissement de ces tribunaux exceptionnels, et si l'opposition que les inquisiteurs rencontrèrent, fut suscitée moins par les barbaries de leur ténébreuse justice, que par la rivalité des évêques et des juges, dont les droits étaient menacés par leurs empiètements, elle n'en fut pas moins efficace. En France, au quinzième siècle, les décrets de saint Louis étaient tombés complètement en oubli, quoique quelques dominicains, à Toulouse et à Paris, portassent encore le titre d'inquisiteurs. L'un d'eux, en 1456, ayant cité à comparaitre un membre de l'université de Paris, ce corps, réuni en assemblée générale, décida que la faculté de théologie prendrait en main l'affaire et que l'inquisiteur lui-même serait cité devant le conservateur des privilèges de l'université, pour répondre de l'injure dont il s'était rendu coupable. Quand la réforme commença à se répandre en France, le pape Paul IV et le roi Henri II crurent ne pouvoir mieux faire pour en empêcher les progrès, que de rétablir les tribunaux de l'inquisition. Ils rencontrèrent partout la plus vive résistance. Le Parlement de Paris refusa d'enregistrer l'édit royal qui confirmait la bulle du pape; il fallut un lit de justice pour l'y contraindre, et malgré cet enregistrement forcé, les magistrats éludèrent la question et réussirent à empêcher l'exécution de l'édit.

Il n'en fut pas de même en Espagne et en Portugal. Dans ces deux pays les tribunaux de l'inquisition prirent rapidement un grand pouvoir, se firent craindre des plus puissants, et se signalèrent par des rigueurs qui ont rendu le nom d'inquisiteur justement odieux. L'inquisition d'Espagne avait une organisation complète. Nommé par le roi, confirmé par le pape, l'inquisiteur général avait sous ses ordres tout une hiérarchie de subordonnés répandus dans tout le royaume et auxquels rien n'échappait. Les Juifs et les Maures furent ses premières victimes, et quand plus tard la Réforme se répandit dans la péninsule, l'inquisition, redoublant ses rigueurs, réussit à en étouffer dans le sang jusqu'aux derniers germes.

Les crimes ou prétendus crimes, dont ces tribunaux avaient la connaissance, peuvent,

d'après les auteurs ecclésiastiques, se réduire à six catégories : 1^o l'hérésie; 2^o le soupçon d'hérésie; 3^o la protection de l'hérésie; 4^o la magie, les sortilèges, les maléfices, les enchantements; 5^o le blasphème, s'il contient une hérésie ou quelque chose qui y ait rapport; 6^o les injures faites à l'inquisition ou à quelqu'un de ses membres, et la résistance à l'exécution de ses ordres. Ainsi ce n'était pas le fait seulement que l'inquisition poursuivait, mais aussi l'intention; les pensées aussi bien que les actes et les paroles. Dresser un semblable catalogue de délits, c'est ériger en droit l'arbitraire le plus complet. Il semble cependant que, d'après cela, les Juifs et les Maures, si nombreux en Espagne, devaient être à l'abri des coups de l'inquisition, puisqu'elle ne poursuivait que les hérétiques, et qu'un chrétien seul peut devenir hérétique, mais en fait les choses se passaient différemment. La crainte, l'intérêt, les violences qu'ils avaient à subir, avaient arraché à une multitude de Maures ou de Juifs quelques semblants d'abjuration auxquels eux-mêmes n'attachaient souvent aucune importance; les inquisiteurs au contraire y donnaient grande attention, tenaient ces malheureux pour de *nouveaux chrétiens*, et, au moindre signe indiquant qu'ils revenaient à leurs anciennes idées, ou ne les avaient jamais abandonnées, l'inquisition sévissait. Ceux qui, plus prudents, n'avaient jamais donné prise par aucun acte pouvant être regardé comme une abjuration, n'étaient guère plus en sûreté. La moindre offense aux dogmes ou aux pratiques chrétiennes, la simple possession d'un livre où le christianisme était discuté, la plus légère tentative pour empêcher l'abjuration d'un des leurs ou ramener à leur foi un *nouveau chrétien*, suffisait pour les placer sous la jurisprudence des tribunaux du Saint-Office. S'ils échappaient, à force de prudence, à tant de dangers, l'inquisition se chargeait de rechercher si, dans leurs propres croyances, dans les pratiques de leur culte, il n'y avait pas quelque chose qui fût analogue à l'une des pratiques ou des institutions du christianisme, puis elle les surveillait avec soin, et si elle les voyait négliger cette partie de leurs devoirs religieux, c'était assez pour qu'elle se crût en droit de sévir. Grâce à ce large système d'interprétation, à cette étrange extension de l'institution primitive, un tribunal dont la seule mission officielle était de punir les chrétiens tombés dans l'hérésie, tenait tous les habitants de l'Espagne sans exception, et quelle que fût leur foi religieuse, sous son redoutable pouvoir. Ceux qu'il traduisait à sa barre lui échappaient bien rarement. Comme tous les pouvoirs absolus, l'inquisition se croyait, ou du moins se déclarait infaillible; tout accusé était, jusqu'à preuve du contraire, réputé coupable et la preuve était impossible à fournir. Tout secours, en effet, faisait défaut à l'accusé, tout rapport avec lui était impossible; il ne pouvait appeler à son aide aucun témoin à décharge. Comme il était tenu pour hérétique, l'aider en quoi que ce fût, avoir avec

lui une relation quelconque, c'était protéger l'hérésie, ce qui constituait un des crimes que les inquisiteurs étaient chargés de punir. D'ailleurs, que le tribunal fût saisi par la voix publique, les dépositions de témoins, les aveux spontanés du coupable, qui, parfois pour sauver au moins sa vie, allait se dénoncer lui-même, ou enfin par les rapports de ses espions, la procédure était toujours secrète. L'hérétique, jeté dans un cachot et privé de tout rapport avec le monde extérieur, y languissait longtemps sans connaître de quoi on l'accusait, et sachant seulement que tous ses biens avaient dû être immédiatement confisqués. On attendait qu'il demandât lui-même à comparaître devant ses juges. Ceux-ci alors, sans l'interroger, sans lui expliquer les motifs de son arrestation, le laissaient se justifier comme il pouvait, l'engageaient simplement à faire des aveux, et souvent lui tendaient les plus habiles pièges. C'était seulement dans le cas où l'on ne pouvait pas obtenir ainsi l'aveu désiré, qu'on communiquait au prévenu les pièces de l'accusation en lui donnant, pour la forme, un avocat; mais il n'était jamais confronté avec les témoins qui l'accusaient, il ignorait leur nom, et si l'espoir de voir diminuer sa peine ne l'engageait pas à un aveu qui pouvait fort bien n'être qu'un mensonge, les tortures de la triple question par la corde, par l'eau et par le feu, le lui arrachaient bientôt. Une fois qu'il avait avoué, il était condamné, et le dernier acte de ce lugubre drame était l'*auto-da-fé*.

En général, l'hérétique qui se déclarait repentant, rétractait ses erreurs et demandait miséricorde, n'était pas condamné à mort; mais la confiscation de tous ses biens était maintenue, et il finissait ses jours dans les prisons du Saint-Office ou de quelque couvent astreint à la pénitence la plus rigoureuse et à une surveillance constante.

Les chefs de secte, les relaps, les personnalités importants, même s'ils se rétractaient, et les hérétiques obstinés étaient toujours condamnés à mort, et en général au supplice du feu; mais parfois le tribunal accordait à ces malheureux, surtout en cas de rétractation, la grâce d'être étranglés avant que le feu fût mis au bûcher, et c'était là un des moyens dont on se servait pour obtenir des apostasies auxquelles on tenait beaucoup. Chaque procès était suivi d'une cérémonie pompeuse, mêlée de rites religieux, célébrée sur la place publique, et à laquelle les autorités et la cour même assistaient. C'est cette cérémonie où les sentences étaient lues aux condamnés, et qui, pour les condamnés à mort, précédait immédiatement le supplice, qui portait le nom d'*Acte de foi*. Un manuscrit très-intéressant, dû évidemment à un témoin oculaire et qui a été récemment trouvé dans la bibliothèque de Madrid, nous a conservé le récit de l'*auto-da-fé* de Valladolid, le 21 mai 1559, fête de la Trinité¹, le premier où, en Espagne, des pro-

testants aient péri. Cette *cérémonie*, comme disent les écrivains du temps, eut lieu en présence de don Carlos, encore enfant, de la princesse Jeanne, sœur de Philippe II, et des seigneurs de la cour, qui cependant ne paraissent pas avoir assisté au supplice. Ils virent du moins, du haut d'une estrade spéciale qui leur avait été réservée, s'accomplir la première partie du drame, la lecture de sentences, « le beau sermon, » prêché aux condamnés qui avaient fait amende honorable, et qui, après avoir juré de renoncer à toute hérésie, reçurent l'absolution, furent déclarés réconciliés avec l'Église, puis retournèrent dans les cachots où la plupart étaient destinés à finir leurs jours. Ceux-ci étaient au nombre de huit. Quatorze autres, condamnés à mort, furent, après la fin de l'*acte*, conduits hors de la ville au lieu du supplice; dans le nombre se trouvait le chef des protestants d'Espagne, Augustin de Cazalla, chanoine de Salamanque. Théologien et orateur célèbre, Cazalla avait dû à ses talents remarquables d'être nommé prédicateur de Charles-Quint; il l'avait suivi en Allemagne, où la réforme grandissait chaque jour, et avait fini par se convertir aux idées de Luther. De retour dans sa patrie, il avait essayé de répandre autour de lui ses nouvelles convictions, et le succès avait été grand, mais l'inquisition intervint; tous les parents de Cazalla avaient été arrêtés avec lui, quelques-uns se rétractèrent pour sauver leurs jours et furent condamnés à la prison perpétuelle. Un de ses frères, selon certains auteurs, deux de ses frères et une de ses sœurs, selon d'autres, périrent en même temps que lui. Sa mère Léonore de Vivero était morte en prison, mais les inquisiteurs n'en avaient pas moins continué son procès et l'avaient condamnée au feu; elle fut brûlée en effigie, et ses ossements, qui avaient été recueillis avec soin, figuraient dans l'*acte* de foi et furent jetés sur le bûcher.

Les tribunaux de l'inquisition ne faisaient pas exécuter eux-mêmes les sentences de mort qu'ils avaient prononcées. L'Église ayant horreur du sang, les religieux dominicains pouvaient bien condamner à mort, mais non présider au supplice; ils avaient des bourreaux à leur service pour torturer les prisonniers dans les cachots, mais non pour les mettre à mort, et ceux qu'ils condamnaient au dernier supplice étaient remis aux mains de l'autorité laïque, qui se chargeait de faire exécuter les sentences; cela s'appelait être relayé au bras séculier. On a vu ainsi, pendant des siècles, en Espagne les pouvoirs civils exécuter complaisamment des arrêts dont ils ne pouvaient en aucune façon contrôler l'équité.

Si l'on ajoute aux détails que nous venons de donner, ce fait qu'aucun appel à une juridiction supérieure n'était possible, et que les inquisiteurs investis d'un pouvoir absolu dans tout ce qui tenait à l'hérésie, ne relevaient de personne, n'étaient responsables de leurs actes qu'envers le saint-siège, et trouvaient un facile appui dans le fanatisme du peuple, on comprendra la terreur profonde qu'ils inspièrent;

1. M. J. M. Guardia a publié un extrait de ce remarquable document dans la *Revue de l'instruction publique*, 4 septembre 1862.

leurs espions étaient partout, et l'Espagne entière tremblait devant eux.

Peu à peu cependant leur pouvoir diminua. Les guerres de religion avaient cessé; le fanatisme allait partout décroissant, et le dix-huitième siècle vit déchoir, même en Espagne, la puissance des inquisiteurs. La révolution française et les bouleversements qui en furent la suite lui portèrent le coup mortel. En 1808, le roi Joseph abolit les tribunaux de l'inquisition que Ferdinand VII, plus tard, essaya en vain de rétablir. Ils disparurent un peu plus tard en Portugal, et le Saint-Office romain est aujourd'hui le seul et inoffensif représentant de cette funeste institution.

Depuis qu'elle est détruite, divers écrivains ont tenté d'en faire l'apologie. On peut leur accorder que jadis des reproches exagérés ont été parfois adressés à certains inquisiteurs, que tous ne furent pas des monstres, que beaucoup d'entre eux, en s'acquittant de leurs lugubres fonctions, pensaient de bonne foi rendre service à la religion et à la vérité; mais il ne sera jamais possible d'innocenter l'œuvre elle-même. Le génie du mal n'a certainement jamais forgé un instrument plus complet de tyrannie, de violence et d'injustice, que les tribunaux de l'inquisition, et le principe même qui était à la base de toute l'institution, la répression de l'erreur par la force matérielle, est le plus faux et le plus anti-chrétien que les hommes aient jamais professé.

Il ne pouvait enfanter que de funestes conséquences. On a beaucoup discuté sur le nombre des malheureux frappés par l'inquisition, surtout en Espagne, et rien ne serait plus difficile que de l'établir, parce que, à tous ceux qu'elle a punis du dernier supplice, il faut ajouter ceux, bien plus nombreux, qui dans ses cachots ont péri de désespoir, de misère, ou des suites de la torture. Ce qui est certain, c'est que la longue domination de ces tribunaux occultes entraîna pour l'Espagne des pertes matérielles considérables, et que leurs confiscations, dont une part au moins revenait aux dominicains, ont contribué à accroître la quantité déjà trop grande des biens de mainmorte. Mais ce tort matériel est peu de chose à côté du tort moral causé à l'Espagne par l'inquisition. Tandis qu'elle tuait toute activité d'esprit, toute liberté de la pensée, elle dégradait les caractères par l'influence de la peur, le plus vil sentiment que puisse éprouver l'âme humaine. Ses espions, ses familiers étaient partout et se recrutaient dans toutes les classes, transformant en institution sociale l'espionnage le plus éhonté; plus d'un fier Castillan, pour échapper au danger, s'est avili en se résignant à ce rôle honteux, et l'inquisition a été ainsi une des causes les plus actives de la triste et longue décadence de l'Espagne depuis Philippe II.

ET. COQUEREL.

INSCRIPTION MARITIME. *Voy. Marine.*

INSTITUTIONS DE CRÉDIT. *Voy. Crédit (Institutions de).*

INSTITUTIONS POLITIQUES. Ce n'est ni par le nom, ni par l'origine, ni par la forme extérieure du pouvoir que se distinguent le plus essentiellement les gouvernements. Ils peuvent porter des noms différents, procéder des sources les plus opposées, revêtir les formes les plus multiples et se ressembler encore. Ce qui détermine leur vraie nature, c'est la place qu'ils font à la loi, aux garanties d'équité et de libertés qui protègent la vie et les intérêts des citoyens. Tout est là. Royautés ou républiques, dictatures ou consulats, régimes d'unité centralisatrice ou organisations fédéralistes, qu'importe, si, en définitive, le résultat est le même dans la pratique. Ce n'est là qu'une forme qui varie selon les circonstances et selon le pays. La question principale, c'est la prédominance organisée du droit sur les volontés mobiles et arbitraires du pouvoir. Au fond, il serait facile de dire que tous les systèmes politiques peuvent se ramener à deux types primordiaux et essentiels : le gouvernement absolu et le gouvernement constitutionnel ou représentatif.

Quelle est la différence radicale et profonde entre les deux systèmes? Il n'y en a point d'autre que celle-ci : c'est que dans le premier, dans le gouvernement absolu, l'omnipotence souveraine est sans frein et sans limites. Les attributions législatives se confondent le plus souvent avec la puissance exécutive. Le pouvoir politique se mêle à l'administration de la justice. La même autorité fixe les ressources publiques et en dispose. Les citoyens n'ont ni garanties, ni droit de contrôle, ni libertés assurées. Il n'y a rien de plus qu'une réglementation destinée à coordonner les mouvements du mécanisme de l'État. Dans le gouvernement constitutionnel ou vraiment représentatif, au contraire, l'essence est la limitation et la division des pouvoirs dans l'intérêt de la liberté de tous. La politique et la justice restent dans une mutuelle indépendance. C'est le pouvoir qui exécute la loi, mais c'est le pays régulièrement représenté qui la fait; c'est le gouvernement qui dirige l'emploi des ressources publiques, mais ce sont les assemblées qui fixent ces ressources, qui votent l'impôt, qui ont le droit d'accorder ou de refuser les subsides. Par son principe même, ce régime n'est que la participation organisée du pays à ses propres affaires. Ce n'est plus une réglementation plus ou moins bien entendue qui assure une équité plus ou moins précaire, plus ou moins mobile; c'est dans la loi, s'élevant au-dessus de tous également, que les citoyens trouvent la garantie de leurs libertés, la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts. En un mot, dans le système absolu, il n'y a qu'une volonté à laquelle tout se subordonne; dans les institutions représentatives, ce sont des volontés qui se limitent, des actions indépendantes qui se combinent, des droits qui s'équilibrent dans une liberté réglée.

Le système représentatif ou constitutionnel, le système des garanties, en d'autres termes, est évidemment l'idéal politique où tendent les peuples. Depuis un siècle, depuis cinquante

ans surtout, il a fait d'immenses progrès, d'immenses conquêtes. Il y a un siècle, il n'y avait que l'Angleterre qui eût des institutions libres fondées sur un système de garanties; aujourd'hui, l'Europe presque tout entière marche d'un pas plus ou moins résolu, plus ou moins incertain vers la réalisation de ce régime. En vingt ans, l'Italie, la Prusse et l'Autriche elle-même sont entrées dans cette voie. Ce n'est point cependant que les institutions libres soient une invention toute moderne. Évidemment, la liberté n'a point attendu notre siècle pour faire sentir ses bienfaits aux hommes, et pour passionner leur âme. L'histoire des institutions humaines n'est, à vrai dire, que l'histoire des générations successives travaillant à conquérir une organisation mieux combinée, mieux appropriée à leurs besoins et à leurs aspirations, plus conforme à la justice. « La vérité, la justice, le droit ont aussi de vieux titres à faire valoir, dit M. Guizot dans son *Histoire des origines du gouvernement représentatif*. Prenez l'un après l'autre, tous les besoins moraux, tous les intérêts légitimes de notre société; dressez-en le catalogue et parcourez ensuite notre histoire : vous les trouverez constamment réclamés et défendus. Toutes les époques vous apporteront d'innombrables preuves des combats livrés, des victoires remportées, des concessions obtenues dans cette cause sainte... Il n'est pas une vérité, pas un droit qui n'ait à puiser dans toutes les périodes de l'histoire des monuments qui le consacrent, des faits qui parlent en sa faveur... »

Par ses origines, par toutes les luttes soutenues de siècle en siècle pour arriver à une extension de droits, le gouvernement représentatif remonte donc haut dans l'histoire. Montesquieu le faisait naître dans les forêts de la Germanie, au milieu des mœurs libres et fortes des Barbares. Si cette conjecture est un peu hypothétique, il est du moins vrai de dire, en un certain sens, que la liberté est ancienne. Dans les annales de tous les peuples, on retrouve des tentatives plus ou moins vigoureuses, plus ou moins couronnées de succès, mais à peu près permanentes, et tendant à conquérir des franchises, à les garantir par des institutions légales.

Ce n'était point, sans doute, en vertu d'une théorie qu'on agissait, comme le remarque M. Guizot; on ne se rendait compte ni des principes, ni de la nature du gouvernement représentatif. Rien de moins systématique que cette lente et confuse élaboration des sociétés européennes. On marchait dans cette voie sans le savoir, par une sorte d'instinct, parce que là était la satisfaction des besoins et des vœux de la société. C'était là cependant la tendance évidente de la civilisation, et d'autant plus énergique qu'elle n'avait rien de calculé, qu'elle était un fait tout spontané. Le parlement d'Angleterre, les cortès d'Espagne, les états généraux de France, qu'étaient-ils autre chose que des formes diverses du gouvernement représentatif, réalisant dans la mesure propre à chaque génie national l'idée de la participation du pays à ses propres affaires, plaçant certains

droits chèrement acquis souvent sous la sauvegarde d'institutions inviolables? Ces assemblées et d'autres dans différents pays étaient la mise en action du principe de la délibération en commun qui est l'âme même du gouvernement représentatif.

C'est dans ce sens, on peut le dire, que le mouvement des sociétés européennes s'accomplit jusqu'à une certaine heure de l'histoire. A un moment donné, au seizième siècle, une grande scission morale s'opère; une crise politique décisive éclate partout. L'Angleterre seule poursuit sa carrière, non sans commotions et sans épreuves, mais sans dévier d'une façon radicale et définitive, en s'affermissant, au contraire, dans son attachement pour les institutions libres. Dans les autres pays du continent, les formes représentatives disparaissent; les droits des assemblées tombent en désuétude; tout signe de liberté s'efface dans les lois comme dans les mœurs. L'absolutisme seul reste debout et absorbe tout pendant près de deux siècles, jusqu'à ce que de l'excès de la corruption inoculée par un despotisme qui s'avilit lui-même naisse une révolution plus grande, plus générale que toutes les précédentes, où l'idée du gouvernement représentatif reparait comme la loi désormais nécessaire d'une société transformée.

C'est donc la révolution française qui ouvre cette ère de renaissance pour les principes de liberté politique et de régime représentatif. Les révolutions d'Angleterre avaient eu un caractère plus local, plus national; leurs effets ne s'étaient point étendus au delà de la sphère anglaise. La révolution française a eu surtout le caractère d'un événement général, européen. A dater de ce moment, toutes les idées se tournent vers la liberté. Les résistances mêmes qu'on oppose ne font que hâter les progrès des peuples vers des régimes nouveaux. Les guerres qui agitent le continent ne font que répandre les idées. L'absolutisme peut se défendre, renaître là où il a été vaincu une fois, lutter contre le mouvement des choses; il n'est plus qu'une vétusté; il est désormais visiblement impuissant à gouverner les sociétés qui sentent le besoin d'institutions plus larges, de garanties, et c'est ainsi qu'en un demi-siècle le principe de la liberté politique a gagné toutes les contrées européennes, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Prusse, l'Autriche, le Danemark, la Suède, comme la France.

Ainsi se poursuit le mouvement de transformation qui, à un certain point de vue, ne fait que renouer la chaîne des efforts tentés autrefois par les peuples pour conquérir des institutions protectrices, mais qui, sous d'autres rapports, a un caractère essentiellement et entièrement nouveau. La liberté est ancienne, disais-je; les formes représentatives ont été plus d'une fois essayées ou entrevues comme un idéal. Il ne faut point s'y méprendre cependant : entre la liberté, les institutions représentatives, telles qu'on les concevait autrefois, et ce qui porte ce nom aujourd'hui, il y a une notable différence. La société tout entière a marché. La conception même de la liberté est

devenue plus générale, plus philosophique; l'idée de la représentation s'est étendue; elle s'est compliquée d'ailleurs de l'idée d'égalité. Les institutions, à l'abri desquelles les sociétés aspirent à se placer, ont à tenir compte d'une multitude d'éléments et d'intérêts qui existaient à peine dans le passé ou qu'on comprenait autrement.

Autrefois, la délibération en commun ne dépassait pas le plus souvent la faculté de remontrance. Le droit de voter les subsides, si loin qu'il fût poussé, n'impliquait pas absolument l'examen de toutes les affaires du pays et une participation efficace à la direction politique. Les libertés s'acquerraient la plupart du temps à titre de privilèges accordés à une ville, à une municipalité, à une classe, à une corporation. Il y avait une foule de droits locaux ou spéciaux, une multitude de libertés de fait, sans qu'il y eût un ensemble politique organisant véritablement la représentation, découlant d'un droit supérieur inhérent au pays. Aujourd'hui, les conditions d'un gouvernement libre se sont étendues et précisées à la fois, et les institutions représentatives ont pris un caractère saisissable, de même qu'elles impliquent des nécessités qu'on peut considérer comme essentielles, comme définitives.

Il devient désormais facile de se rendre compte des vraies conditions du gouvernement représentatif. Ainsi, il est bien évident que la première de ces conditions est le droit de tous les citoyens, sans distinction de classes, à participer à la formation des assemblées. Il est bien clair que pour ces assemblées, une fois librement élues, le premier des droits est celui de voter l'impôt, de régler les dépenses publiques. Une des conditions les plus essentielles de ce système politique, c'est aussi la responsabilité dans le pouvoir, et ici on a à choisir entre la responsabilité directe du chef de l'État et la responsabilité de ses agents, de ses conseillers, des ministres. La première serait un risque permanent de révolution, si on était tenté de l'appliquer, outre qu'elle reconstitue, sous une autre forme, l'absolutisme personnel du souverain; la seconde est évidemment la plus rationnelle, la moins périlleuse et la plus effective. Il y a la vérité du gouvernement représentatif là où les citoyens sont garantis contre tout arbitraire et équitablement protégés dans leurs intérêts, dans leur conscience, dans leur travail, là où la loi, librement discutée et votée par les assemblées, est respectée par le pouvoir exécutif qui n'a d'autre mission que d'en maintenir l'autorité, et interprétée dans ses applications pratiques par des tribunaux indépendants. Et un des compléments nécessaires de ce régime, qui n'est que l'organisation légale de tous les droits, c'est manifestement la liberté de la presse, sans laquelle toutes les autres libertés périssent. Sans doute on peut avoir une apparence de tout cela et n'avoir pas encore la vérité du gouvernement représentatif. Cela s'est vu dans le monde. L'électorat peut être tout à la fois très-étendu et très-subordonné. La presse peut paraître libre et être en

définitive soumise à l'omnipotence administrative. Les assemblées peuvent délibérer publiquement et n'avoir qu'une influence douteuse ou inefficace par la façon dont elle s'exerce; elles peuvent avoir le droit de voter l'impôt et n'avoir pas cependant la faculté d'exercer un contrôle complet ou n'avoir cette faculté que dans des conditions qui la rendent difficile, sinon impossible à exercer. Cela veut dire que les organismes extérieurs ne suffisent pas, que la loi elle-même est insuffisante, et que la première de toutes les garanties est dans les mœurs. Il y a des peuples libres avec des lois défectueuses ou même arbitraires et des mœurs viriles, indépendantes; il peut y avoir, au contraire, des peuples sans liberté avec des lois relativement bonnes et des mœurs faibles, amollies par l'habitude de la servilité. En un mot, on n'aura rien fait, réunit-on toutes les conditions extérieures du gouvernement représentatif, si avant tout on ne lui donne la forte assise d'une vie morale, énergique, active et sévère, qui est tout à la fois le frein des despotismes et de l'anarchie. C'est par là que se forment et que durent les institutions libres.

CH. DE MAZADE.

INSTRUCTION PRIMAIRE. Faut-il, en commençant cet article, parler de l'utilité et des bienfaits de l'instruction primaire? Au siècle où nous sommes, aurait-elle encore des adversaires à vaincre ou des incrédules à convertir? Son empire s'étend sans résistances apparentes sur le monde civilisé: florissante en Allemagne, en Suisse, dans les pays Scandinaves, aux États-Unis d'Amérique et en général partout où la Réforme du seizième siècle, affranchissant l'esprit humain, a forcé le peuple à lire en lui donnant la Bible, encouragée en France et en Angleterre par des efforts louables, mais encore insuffisants, elle n'est délaissée ou combattue que chez les nations arriérées ou opprimées. Les planteurs du sud des États-Unis, afin de mieux asservir leur bétail humain, avaient promulgué pour leurs esclaves la loi impie de l'ignorance obligatoire. Les conditions dans lesquelles l'enseignement primaire doit être donné sont l'objet de vives controverses, mais les opinions les plus divergentes s'accordent pour reconnaître que l'éducation est aussi nécessaire à l'âme que la nourriture au corps; toutefois, pour exciter les indifférents et réchauffer les tièdes, il n'est pas inutile de rappeler que, le but proposé à l'homme ici-bas étant la réalisation d'un certain idéal par le triomphe de la volonté libre sur l'instinct, tout ce qui tend à développer la conscience en éclairant l'esprit, à faire naître ou à fortifier le sentiment de la responsabilité, à reculer les limites dans lesquelles se meut la liberté morale, a droit à nos ardent sympathies. Or, quoi de plus efficace à cet égard que l'école primaire? Qui peut, comme elle, ouvrir les sillons où germes plus tard la bonne semence? Nous n'insisterons pas sur la nécessité de répandre l'instruction pour développer la production de la richesse générale, car cette

vérité économique se démontre par l'évidence. Bornons-nous à établir que, sous ce double rapport, il reste à la France beaucoup à faire.

Pour prouver d'une manière irréfutable combien il est urgent de saisir par l'école primaire ces nouvelles générations dont les masses profondes contiennent nos futures destinées, il faut tracer rapidement le tableau de la situation actuelle.

Au milieu des vicissitudes qu'elle a traversées depuis le commencement du siècle, l'instruction du peuple a fait chez nous des progrès qu'il serait injuste de méconnaître. Le temps avait manqué au premier Empire pour fonder l'enseignement populaire, « *seul et véritable moyen* », disait Carnot dans son célèbre rapport de 1815, « *d'élever successivement à la dignité d'homme tous les individus de l'espèce humaine* ». Dédaignée, ou peu s'en faut, par l'esprit aristocratique et clérical de la Restauration, l'instruction primaire ne date réellement en France que de la loi mémorable du 28 juin 1833 dont les lacunes et l'application imparfaite ne doivent pas faire oublier les heureux fruits et qui honorera dans l'histoire le souvenir du gouvernement de la bourgeoisie ; ralentie un moment dans sa marche ascendante par les tendances de l'époque transitoire où la loi du suffrage restreint (31 mai 1850) suivait à deux mois d'intervalle la loi sur l'enseignement affaibli, l'instruction primaire n'a pas tardé à surmonter les obstacles accumulés autour d'elle, et dans le cours de la période décennale qui suivit la loi de 1850, le second Empire, préoccupé des besoins nouveaux, s'est efforcé d'y pourvoir. Mais il s'agit d'une tâche immense, d'une entreprise difficile, soit à raison des grands sacrifices pécuniaires qu'elle comporte, soit à cause des liens nombreux qui rattachent de toutes parts l'instruction publique à l'administration, à la politique, aux rapports de l'État avec l'Église. C'est un monde à remuer. Plaise à Dieu qu'il reçoive bientôt l'impulsion ! Faire pénétrer la civilisation dans les masses, chasser les ténèbres de l'ignorance par la lumière de l'enseignement, c'est l'œuvre que Charlemagne avait commencée au milieu de la barbarie du neuvième siècle et que nous n'avons pas encore achevée.

Un regard jeté sur l'état présent des choses permettra de mesurer la distance qui nous sépare encore du but à atteindre, c'est-à-dire du jour où chaque enfant, instruit dans une belle école par un maître capable, honoré et bien rétribué, la fréquentera régulièrement pour y recevoir, de manière à les conserver toute sa vie, les notions élémentaires indispensables à l'homme, ne fût-il ni citoyen ni électeur.

Pour plus d'un motif et à divers points de vue, l'instruction primaire est en souffrance dans notre pays ; bien que dans beaucoup de départements les efforts du gouvernement, des conseils généraux et des municipalités aient été largement récompensés par les résultats obtenus, elle languit en quelque sorte au milieu du progrès général. Les populations des campagnes sont plongées, il faut le dire, dans une profonde ignorance. Tandis que Paris ressemble

à un soleil dont les rayons vont briller au delà de nos frontières, d'épaisses ténèbres, aux portes de la splendide capitale, couvrent encore nos villages. Un Français sur trois ne sait pas lire ! La statistique constate, en effet, que le tiers des hommes et plus de la moitié des femmes ne savent pas signer leur nom, et il ne s'agit pas ici, qu'on le remarque bien, des générations nées ou élevées sous la Restauration, mais des jeunes gens de vingt et un ans, de ceux qui avaient l'âge d'école en 1850, lorsqu'a été conçue et votée par l'Assemblée législative la fameuse loi du 15 mars ! Quant aux personnes plus âgées, nous pouvons affirmer, d'après des documents certains, que le nombre des illettrés est tantôt des trois quarts, comme dans le Cher et le Gard, tantôt de cinq sixièmes, comme dans l'Indre-et-Loire, et s'élève parfois jusqu'aux neuf dixièmes, dans la Loire-Inférieure et les Côtes-du-Nord, par exemple. Ici, dans une commune de l'Indre, on ne trouve que deux personnes sur cent sachant lire, écrire et chiffrer passablement ; là, dans Seine-et-Marne, pays de grande culture, il n'y a guère qu'un travailleur sur dix qui puisse écrire son nom. Sur les 1,200 habitants d'une commune de la Charente-Inférieure, six mettent l'orthographe, mais quatre seulement savent rédiger une lettre. Dans une commune rurale de la Vienne qui compte 2,000 habitants, nul ne sait lire, excepté quelques familles riches qui possèdent le sol. « Presque personne ne sait plus signer son nom dans les campagnes, » dit un instituteur de Saône-et-Loire.

Partout encore, beaucoup de paysans obstinés répètent qu'ils ont bien vécu et bien labouré sans savoir lire ni écrire, et que leurs enfants feront de même. Les préjugés, les coutumes funestes, les habitudes contraaires à l'hygiène, cette malpropreté rebutante, qui met si souvent obstacle aux relations entre riches et pauvres, le caractère cynique ou ridicule du langage, l'usage persistant des patois locaux qui varient d'un arrondissement à l'autre, enfin l'emploi des anciennes mesures se perpétuant ainsi de génération en génération. N'ayant aucune notion des lois qui nous régissent, le paysan, poursuivi par l'odieux souvenir des privilèges, des dîmes et de la corvée ne voit assez souvent dans l'impôt qu'un injuste prélèvement sur le produit de son travail au profit de ceux qui gouvernent. Différent, à cet égard, de l'Allemand et de l'Anglais, il ne lit pas, et c'est au cabaret, rendez-vous des esprits forts et des savants de village, qu'il va chercher à la fois des idées et des distractions. Il écrit encore moins qu'il ne lit, et le cultivateur forcé de répondre à une lettre, la pauvre mère dont le fils est au Mexique ou en Chine, sont obligés d'emprunter une main étrangère et de confier aux oreilles d'un tiers l'un le secret de ses affaires, l'autre celui de son cœur. Beaucoup de villageoises ne savent ni coudre, ni tricoter, ni entretenir le linge et les vêtements, ni soigner le ménage et les enfants. L'agriculture, livrée à la routine la plus aveugle, ne donne pas au cultivateur tout ce que la terre

pourrait produire. Dans les communes isolées où l'instruction n'a pas pénétré, les habitants sont quelquefois livrés à un véritable abrutissement : « On dirait, dit un instituteur des Basses-Alpes, qu'ils n'ont reçu de la nature que l'instinct qui guide l'animal dans ses travaux. En effet, si l'araignée du dix-neuvième siècle tisse sa toile comme celle du quinzième, ils cultivent, sèment et récoltent comme leurs ancêtres d'il y a trois cents ans; ils ne sont encore qu'à demi civilisés. » Cette ignorance, source de misères sans nombre, qui les livre souvent à l'exploitation du plus fort ou du plus adroit, aux ruses du maquignon, aux sortilèges du sorcier qu'ils voudraient pendre, aux chicanes de l'avocat de village, aux perfidies de l'usurier et du petit marchand et à toutes les superstitions intéressées, leur a-t-elle au moins conservé par une sorte de compensation la foi naïve, l'innocence, la simplicité qui font partie de ce qu'on est convenu d'appeler *les anciennes mœurs*? Nullement. Des témoignages concordants et nombreux montrent de tous côtés tantôt l'affaiblissement de l'autorité paternelle, tantôt la perte du sentiment religieux remplacé, en dépit du maintien des formes extérieures, par un égoïsme implacable, par la passion du lucre et par le matérialisme pratique. Il y a même des parties de notre France où, autour d'une église vide et d'une école déserte, règne un état demi-sauvage, semblable à la barbarie et fait pour arrêter au départ ces missionnaires courageux qui s'en vont porter aux rives lointaines la lumière et la vérité. « Un Français qui ne serait jamais venu parmi nous, dit un maître d'école des Bouches-du-Rhône. chercherait ici sa belle France, la patrie de la civilisation et ne la trouverait pas. » — « Certains villages, dit un instituteur du Jura, semblent vraiment avoir été reculés d'un siècle dans la civilisation. »

Si la grande majorité des adultes sont dans un état d'ignorance absolument incurable, est-il permis de fonder beaucoup d'espérances sur la nouvelle génération? A cet égard, il faut éviter les illusions que peuvent faire naître certains chiffres statistiques et regarder au fond des choses. Il y a beaucoup d'écoles ouvertes, et beaucoup d'enfants inscrits aux registres matricules; mais souvent délabrée, obscure, insalubre, trop étroite, dirigée peut-être par un instituteur besoigneux et incapable, l'école, qui à défaut de la famille indifférente devrait être un puissant moyen d'éducation, parvient à peine à donner à l'enfant, après une fréquentation irrégulière de trois à quatre mois pendant quelques hivers, des notions élémentaires que sa sortie à douze ans rend nécessairement insuffisantes et superficielles. Arrivés à l'âge de vingt à vingt-cinq ans, les neuf dixièmes des enfants ont tout oublié, et, redevenus illettrés, ils se confondent pour le reste de leur vie dans la grande masse ignorante. L'éducation et l'instruction des filles sont encore plus négligées que celles des garçons. Ajoutons que l'instruction primaire est assez souvent contrariée dans son développement normal par diverses influences. Sans parler des embarras

qui peuvent naître du pouvoir officiel et du droit de direction donnés sur l'école publique, par l'article 44 de la loi du 15 mars 1850, à un clergé puissant, dont les préférences sont acquises à l'enseignement congréganiste, qui pourrait faire le dénombrement des obstacles que rencontrent l'instituteur et l'école? Dans la haute sphère où se débattent publiquement les questions sociales, aucune voix ne s'élève contre l'école et tout le monde en célèbre à l'envi les bienfaits, mais au sein des campagnes il n'en est pas de même. On a pu remarquer que dans les pays où la terre est divisée, où le paysan est maître du sol, l'instruction primaire est plus florissante que dans les pays de grande propriété où elle doit lutter trop souvent contre des influences hostiles qui ont leur source, soit dans de vieilles traditions féodales, soit dans de mesquines considérations d'intérêt et qui trouvent un point d'appui dans l'ignorance et la parcimonie des conseils municipaux. Constatée exceptionnellement par une récente enquête, dans cette Angleterre où l'aristocratie a appris à marcher elle-même à la tête des réformes et du progrès, l'imprudente résistance dont nous parlons ne pouvait manquer de se produire aussi en France. Mais hélas, on la rencontre à tous les degrés de la hiérarchie sociale! Tel paysan franc-comtois revêtu de l'écharpe municipale, parce que, privilégié entre ses concitoyens, il savait lire et écrire, cherche aujourd'hui encore à détourner leurs enfants de l'école pour représenter à lui seul, dans sa petite commune, l'aristocratie de l'intelligence! Au risque de le désespérer et, avec lui, tous ceux qui lui ressemblent, élargissons de plus en plus les cadres de cette noblesse populaire dont l'instituteur signera les parchemins sous forme de *certificats d'instruction primaire*; n'oublions pas qu'il y a dans chaque tête de paysan un chemin vicinal à ouvrir aux idées vraies, aux notions utiles! Il faut, à quelque nuance d'opinion qu'on appartienne, savoir accepter les nécessités impérieuses du temps où l'on vit, supporter avec résignation ce que d'autres saluent avec enthousiasme et surtout avoir foi dans le triomphe définitif de la vérité et du bon sens: « Éclairsez les hommes à tout prix, disait avec raison Tocqueville, car je vois approcher le temps où la liberté, la paix publique et l'ordre social lumineux ne pourront se passer de lumière. » L'instruction populaire seule peut augmenter le nombre des citoyens capables de gérer eux-mêmes les affaires locales; elle seule rendra possible cette décentralisation appelée par tant de vœux! Serait-il bien fondé à protester aujourd'hui contre les entraves de la tutelle administrative, ce conseil municipal d'une commune voisine de Paris où neuf membres sur dix ne savent pas lire? ¹

S'il est vrai qu'en qualité d'homme, de chré-

1. Voy. notre brochure intitulée : *De l'ignorance des populations ouvrières et rurales de la France, et des causes qui tendent à la perpétuer*. Renseignements fournis en 1861 par les instituteurs publics. (1863, Barbier à Montbéliard et Meyrueis à Paris.)

tien, de citoyen, ou de producteur à un titre quelconque, aucun Français ne devrait rester privé d'instruction, il n'importe pas moins à la France de prendre à cet égard parmi les peuples du monde, la seule place qui convienne à son génie. Justement fière de celle que lui assignent sa grandeur morale, les idées fécondes dont elle a le dépôt sacré, sa prépondérance politique, sa prospérité matérielle et toutes les gloires dont resplendit sa couronne, elle cesse d'avoir droit au premier rang, dès qu'il s'agit d'instruction et d'éducation populaires. Il lui faut alors laisser passer devant elle, pour s'aller mettre bien loin derrière eux, Prussiens, Badois, Suisses, Wurtembergeois, Saxons, Bavaois, Allemands de tous les États germaniques, Américains, Danois, Suédois et Norwégiens! Comparés à ces peuples, nous sommes dans un état d'infériorité anormal, humiliant, incontestable, et qu'il faut avouer hautement, dût-on blesser l'amour-propre national dans ce qu'il a de plus sensible, et faire crier le malade en sondant sa plaie. Pour que notre pays, trop enclin à se flatter lui-même, se décide à faire les frais d'une grande guerre à l'ignorance, croisade pacifique qui coûtera peut-être autant de millions qu'une guerre sanglante, il faut lui montrer sans ménagement et lui rappeler sans relâche la supériorité de ses rivaux. Pour ne parler que de la Prusse, nous citerons le passage suivant dans lequel un instituteur de la Moselle compare notre ignorance à l'instruction de nos voisins : « Je suis instituteur dans une commune peu distante de la frontière prussienne. J'ai eu occasion de voir des écoles de mes confrères allemands. Je suis en contact assez fréquent avec les populations prussiennes de la frontière. Quoiqu'il soit humiliant de le dire, je dois confesser l'infériorité manifeste de l'instruction élémentaire de notre population rurale comparée à celle de la population voisine, bien que l'aisance générale y soit inférieure à celle de la plupart des cantons de la Moselle. En Allemagne, le premier paysan venu sait lire et comprendre un livre; il écrit, il connaît les éléments de la grammaire et du calcul, la géographie et l'histoire élémentaire de son pays; il possède une teinture d'histoire naturelle et des notions pratiques d'agriculture et d'économie rurale; la musique vocale lui est familière. D'où vient donc cette différence énorme entre des populations voisines? De ce qu'en Prusse l'instruction est obligatoire. Nos maîtres ne sont ni moins capables, ni moins zélés que les instituteurs allemands, mais ils travaillent dans des conditions différentes. Chez nous, le paysan est ignorant, et comme tel, n'apprécie pas l'instruction. Dès que son enfant a atteint l'âge de sept ou huit ans, il l'utilise aux travaux champêtres. La première communion faite, à douze ans, adieu l'école. L'enfant l'aura fréquentée pendant quelques mois d'hiver. Heureux le maître qui sera parvenu à lui enseigner à lire, à écrire, à calculer un peu, à lui inculquer quelques préceptes de morale et de religion! Arrivera l'âge de la conscription, et peu de ces enfants seront en état d'écrire la lettre

la plus simple, beaucoup ne sauront plus signer leur nom et une infime minorité saura lire et entendre le livre le plus simplement écrit. »

Quel doit être à l'égard de l'enseignement primaire le rôle de l'État? Son action, qui varie nécessairement d'après la situation et les mœurs de chaque pays, est régie cependant par un principe inviolable et fondamental : l'État peut toujours et doit quelquefois offrir l'instruction dans des écoles ouvertes par lui, mais à la condition de respecter la liberté d'enseignement et le droit qui appartient au père de choisir l'instituteur de ses enfants. Les enlever à la famille sous prétexte d'éducation ou de conversion, est un attentat impie qui ne ressemble en rien à l'instruction obligatoire telle qu'on la demande aujourd'hui. Si dans les républiques paternelles, au moyen âge et sous Louis XIV, cette confiscation de l'enfance par le communisme ou la persécution a pu trouver des avocats et même des admirateurs, elle ne peut apparaître au sein de nos sociétés modernes, sans soulever de toutes parts cette réprobation unanime qui a flétri de nos jours l'enlèvement de l'enfant juif Mortara. Quant à la théorie qui voudrait refuser à l'État toute intervention en matière d'enseignement, et notamment la faculté d'organiser un enseignement public, elle ne peut se soutenir. Les peuples les plus jaloux des droits de l'initiative privée, l'Angleterre si riche en sociétés enseignantes, la Suisse, les États-Unis, n'ont pas hésité à faire appel à l'action du gouvernement et aux fonds du budget pour répandre l'instruction dans les masses. Le système suivi en France qui combine la liberté d'enseignement avec l'institution d'une école publique dans chaque commune, serait irréprochable si la loi du 15 mars 1850 avait laissé intact ce dernier principe, posé par la loi du 28 juin 1833. Mais elle a cru devoir y déroger en permettant au conseil départemental de dispenser la commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement gratuit, dans une école libre, de tous les enfants indigents. Cette faculté répond trop bien aux instincts d'aveugle parcimonie qui font agir certains conseils municipaux, pour ne pas menacer l'existence d'un grand nombre d'écoles communales. N'offre-t-elle pas un solide point d'appui aux efforts par lesquels l'enseignement congréganiste cherche à se substituer partout à l'enseignement laïque? Ces efforts et les moyens employés pour arriver au succès sont aujourd'hui bien connus. N'est-il pas certain que très-souvent le clergé des paroisses, armé contre le pauvre maître laïque des pouvoirs que donne au curé l'article 44 de la loi de 1850, a ouvert la brèche par laquelle les congrégations sont entrées dans l'enseignement public? N'est-il pas notoire qu'à l'aide des puissants moyens d'influence et d'action, et des avantages matériels dont elles disposent, ces corporations, toujours en progrès depuis 1850, sont déjà parvenues dans beaucoup de départements à planter leur drapeau sur les communes les plus importantes? La lutte ouverte commence d'ordinaire

par la fondation d'une école libre congréganiste en face de l'instituteur communal laïque qu'elle doit évincer. Ce résultat atteint, l'école congréganiste absorbe l'enseignement public si elle devient communale ou le supprime entièrement si, restant libre, elle profite de la dérogation dont nous avons parlé. Peu importerait même que cette école libre reçût quelques allocations prises sur les deniers communaux. En effet, avant la loi de 1850, toute école libre qui recevait des subventions de la commune ou de l'État, devenait, par cela même, soumise aux règlements des écoles publiques et à l'inspection complète, tandis qu'aujourd'hui elle reste tout à fait en dehors du régime des écoles communales et n'est inspectée, comme école libre, en ce qui concerne l'enseignement, qu'au point de vue de la morale, de la Constitution et des lois. Le retour au système de la loi de 1833 paraît commandé par les vrais principes. Le service de l'instruction publique primaire, mis à la charge de la commune, et subventionné par le département et l'État, devrait d'ailleurs, pour conserver le caractère d'une institution nationale, être laïque comme l'État lui-même.

Quant au programme des matières de l'enseignement dans les écoles primaires, plus ou moins développé en raison du degré de culture intellectuelle de chaque peuple, il peut s'étendre jusqu'à des notions élémentaires d'histoire, de géographie, de science et d'art ou se restreindre à la lecture, à l'écriture et au calcul. Il comprend presque partout l'instruction morale et religieuse. La Constitution du canton de Vaud porte que l'enseignement dans les écoles publiques sera conforme « aux principes du christianisme et de la démocratie. » Aux États-Unis où la vie religieuse est active, et les sectes nombreuses, tout enseignement dogmatique est exclu des écoles publiques. En Europe, au contraire, les lois, les traditions et les mœurs font une place au catéchisme dans le programme officiel de l'enseignement; mais aujourd'hui, en France, cette place est trop grande relativement aux autres matières du programme.

Nous essayerons dans ce travail, en nous plaçant surtout au point de vue des besoins de l'instruction primaire en France, 1° d'établir que l'instruction doit être obligatoire pour devenir universelle; 2° d'énumérer les autres moyens à l'aide desquels l'instruction primaire peut se répandre et prospérer.

I.

Partisan du principe de l'obligation, nous pensons qu'on peut l'appliquer sérieusement, ne fût-ce que par des moyens indirects, de manière à concilier les droits de la famille et ceux de l'État, et qu'on peut arriver à ce but sans mesures vexatoires, sans inquisition indiscrète, sans gendarmes ni cachots. Nous croyons aussi que, pour tenir compte de toutes les difficultés pratiques, notamment de l'état déplorable d'un grand nombre de maisons d'école, on pourrait, après avoir proclamé le principe, en suspendre l'application dans certaines localités.

Nous n'avons pas l'intention de nous livrer ici à une discussion approfondie du droit de la société en cette matière, et nous nous bornons à affirmer ce droit en nous référant aux raisons excellentes que chacun connaît. Mais pour prouver qu'il ne s'agit pas, comme on l'a tant répété, d'une rêverie de théoriciens et d'utopistes, nous laisserons la parole aux hommes pratiques, à quelques-uns des instituteurs primaires dont l'opinion sur cette grave question s'est manifestée lors du concours ouvert entre eux en 1861. Nous répondrons ensuite à l'objection tirée contre l'instruction obligatoire d'une violation possible de la liberté de conscience; nous présenterons un rapide exposé des législations étrangères, et nous dirons enfin quelques mots de l'accroissement de dépenses que rendrait inévitable l'adoption du principe de l'obligation.

1. D'après les statistiques officielles le nombre des enfants tout à fait absents de l'école serait en France à peu près d'un million. En Angleterre, ce chiffre est d'environ 900,000¹. Nos statistiques affirment que 4,016,923 enfants ont figuré sur les registres matricules, mais elles ne disent pas combien de temps ils sont restés en classe. Or, sur 1,116 mémoires d'instituteurs analysés par nous, 830, près des trois quarts, signalent avec amertume, avec un découragement profond, la fréquentation irrégulière des écoles, cette plaie de l'instruction primaire², et 457, plus des deux cinquièmes, appellent l'instruction obligatoire par des vœux dont il serait d'autant plus injuste de suspecter le désintéressement qu'un grand nombre se prononcent en même temps pour la gratuité absolue.

Voici quelques citations prises çà et là dans les 457 mémoires favorables à l'obligation :

« Il ne devrait pas être plus permis d'échapper à l'école qu'à la conscription. La sécurité de la patrie réside autant dans la bonne éducation du peuple que dans la force armée. (Nord.) — Nous ne demandons pas les rigueurs de la Convention; cependant, si ce que voulait le gouvernement de la Révolution eût été pratiqué, la France eût avancé de deux siècles en civilisation. (Id.) — C'est une idée révolutionnaire! dit-on; qu'importe, si elle est bonne. (Id.) — Pourquoi hésiter encore? la nécessité conduira tôt ou tard à l'enseignement obligatoire et on aura laissé échapper l'occasion de soulever au bien-être et à l'ordre un peuple tout entier. (Pas-de-Calais.) — Nous qui sommes tous les jours aux prises avec les difficultés que l'obligation détruirait, nous pouvons l'approuver en connaissance de cause. (Seine-et-Oise.) — Voilà plus de dix ans que j'exerce; chaque année a ajouté un degré de plus à ma conviction que j'ai combattue contre moi-même, tellement, dans le principe, cette mesure me paraissait impossible. Je suis persuadé aujourd'hui qu'elle ne rencontrerait pas de sérieuses difficultés. (Id.) — Le villageois est bien souvent sourd aux conseils; mais s'il est menacé d'une amende, son ami chéri, l'argent, est en jeu; il devient bientôt souple, obéissant, zélé même. (Manche.) — Je ne vois pas pourquoi sous le rapport de l'instruction, la France resterait en arrière des autres nations alors que l'Empereur fait tous ses efforts pour la rendre plus prospère et la

1. Senior, *Resolutions and heads of Report*.

2. Voy. notre rapport sur l'instruction primaire, à la page 169 du VI^e volume des *Rapports des membres de la section française du jury international sur l'ensemble de l'Exposition universelle de 1862* et la brochure précitée.

conserver un premier rang. (Eure.) — C'est en tremblant que j'aborde cette question si délicate. Dieu veuille que beaucoup d'autres aient émis une opinion semblable à la mienne! Qu'on ne vienne pas dire que l'obligation est une utopie: la chose est parfaitement réalisable, et ce serait le plus grand service qu'on pût rendre à l'humanité. (Vienne.) — Qui s'en plaindrait? peut-être certains propriétaires qui ne sont pas contents de ce que tous les enfants pauvres vont à l'école parce qu'ils ne trouvent plus, disent-ils, de domestiques pour leurs fermes. (Maine-et-Loire.) — Nous sommes convaincu de la nécessité d'une loi qui, pendant un laps de temps déterminé, établirait sous une sanction pénale l'obligation de l'enseignement. Un quart de siècle suffirait; peu à peu, par suite de la diffusion des lumières, cette loi tomberait en désuétude. (Puy-de-Dôme.) — Qu'il soit seulement décrété que tout citoyen qui ne saura ni lire ni écrire, ne sera pas électeur, et nos écoles se rempliront. Qu'on ne s'y trompe pas, le paysan tient beaucoup à ses droits politiques, quoiqu'il n'en fasse pas toujours usage. (Haute-Loire.) — L'obligation est nécessaire surtout pour empêcher les déclassements; lorsque dans un village un seul individu sait lire et écrire, il se croit un savant et ses voisins le croient aussi. (Dordogne.) — Éclairé par une expérience de vingt-trois ans d'exercice, nous pensons qu'il faut poser le principe, sauf à l'appliquer moins sévèrement qu'en Allemagne et en Suisse. (Gard.) — Il faut priver du droit de suffrage, dans un temps donné, les citoyens qui, devenant majeurs à cette époque, ne sauraient ni lire ni écrire. La loi sur le jury les en a bien exclus! Le roi de Suède Jean III, en 1574, a bien décrété que, tout gentilhomme qui ne saurait pas lire, perdrait sa noblesse! (Aude.)

2. A l'objection tirée de ce que les droits sacrés de la conscience pourraient être méconnus si un enfant était contraint de fréquenter une école où un culte autre que le sien serait professé, nous répondons d'abord que cet enfant serait dispensé de prendre part aux exercices religieux. C'est ainsi que les choses se passent en Allemagne, et il en serait de même en France. D'ailleurs sur près de 65,000 écoles publiques ou libres on n'en compte pas 500 qui soient mixtes quant au culte. La liberté d'enseignement permet d'ouvrir des écoles spéciales à chaque culte dans toutes les localités où cette création sera jugée opportune par un citoyen remplissant les conditions légales; mais pour que cet argument devienne péremptoire, il faut que la liberté d'enseignement, si chère aux auteurs de la loi du 15 mars 1850, soit à l'avenir sauvegardée par des garanties qu'ils ont oublié d'établir; il faut qu'un droit de recours soit ouvert contre les décisions jusqu'à présent souveraines, par lesquelles les conseils départementaux peuvent, sur l'opposition du préfet, empêcher, *dans l'intérêt des mœurs publiques*, l'ouverture d'une école libre.

Il est arrivé, en effet, que certains conseils départementaux, par des décisions qui, suivant nous, auraient pu être déferées au conseil d'État pour excès de pouvoirs, ont fait rentrer *dans l'intérêt des mœurs publiques* celui du culte dominant, et ont interdit l'ouverture d'une école libre, par ce seul motif, que la religion protestante devait y être professée. D'après le texte de la loi du 15 mars 1850, le ministre et le conseil impérial ne peuvent réprimer un pareil abus. Il disparaîtra si, en effaçant de l'article 28 de cette loi les mots *sans recours*, on permet à l'instituteur lésé de

réclamer devant le conseil impérial de l'instruction publique contre la violation de son droit.

3. L'objection faite à l'instruction obligatoire au nom de la liberté de conscience est ainsi réfutée. A celle qu'on tire souvent de la prétendue impossibilité pratique d'appliquer ce système, nous opposons les législations étrangères.

Dans les pays où l'Église est plus ou moins intimement unie à l'État, le catholicisme se trouve aussi bien de l'enseignement obligatoire que le protestantisme: dans ceux où l'Église et l'État sont entièrement séparés, il n'a rien d'incompatible avec la tolérance de toutes les sectes; des républiques jeunes ou vieilles, jalouses à l'excès de leurs libertés, l'appliquent sans hésitation en même temps que des monarchies aussi diverses par leur origine que par leurs tendances; consacré par d'antiques traditions dans certaines contrées où il est l'œuvre des siècles, il s'introduit sans difficulté dans des colonies nées d'hier, en Australie, par exemple; acclimaté près des glaces du pôle, il prospère sous toutes les zones tempérées, et résiste aux ardeurs du tropique. On le trouve au nord, au centre et au midi de l'Europe.

Dans les États Scandinaves, les sanctions pénales s'emploient concurremment avec des moyens indirects très-efficaces. En Suède, en Norvège, en Danemark, la confirmation est refusée à tout illettré par les ministres du culte. Les parents qui ne font pas instruire leurs enfants sont passibles d'amende. La loi norvégienne du 16 mai 1860 rend obligatoire pour tous un examen annuel. En Danemark, où la liberté d'enseignement n'existe pas, l'école publique est imposée aux parents.

La Prusse et les autres États de l'Allemagne du Nord doivent à l'instruction obligatoire les progrès remarquables qu'on y admire, et dont l'essor date généralement de 1815. Les rapports de M. Cousin, les publications de M. Eugène Rendu ont fait connaître la législation scolaire de ces différents États. C'est par des principes analogues que l'instruction primaire est régie en Autriche, en Bavière, en Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade. Les parents négligents y sont passibles d'amende, et les illettrés frappés d'incapacités légales. Aussi a-t-on constaté en 1861 qu'en Bavière le nombre des jeunes soldats illettrés n'était que de 4 sur 1,000.

L'instruction est rigoureusement obligatoire dans presque tous les cantons suisses depuis 1832.

Si les peuples du midi sont restés bien en arrière de ceux du centre et du nord, et si chez eux le principe de l'obligation n'existe guère que sur le papier, il faut cependant leur savoir gré de l'y avoir écrit. La Constitution de Cadix, en date de 1812, portait qu'à partir de 1830, tout Espagnol qui ne saurait pas lire et écrire, serait privé de l'exercice des droits de citoyen. De plus, l'instruction primaire a été déclarée obligatoire en Espagne, par une loi du 9 septembre 1857. En ce qui concerne le Portugal, les parents négligents sont passibles, d'après une loi de 1844, d'une amende et de la privation de leurs droits politiques pour cinq ans.

Quant à l'Italie, les détails qui suivent seront peut-être lus avec intérêt.

C'est dès le mois de novembre 1859, au lendemain de la guerre glorieuse d'où est sortie l'indépendance de l'Italie, que le principe civilisateur de l'instruction obligatoire y a été proclamé. Obligés de faire donner l'instruction primaire à leurs enfants âgés de six ans, les parents peuvent choisir librement entre l'école publique ouverte gratuitement à tous, l'école privée et l'instruction à domicile. Chaque année en octobre, le maire leur rappelle cette obligation; il doit réprimander les négligents, et les traduire au besoin devant le juge de paix (*Giudice del Mandamento*), afin qu'ils soient punis comme coupables de contravention. Les peines de police auxquelles ils peuvent être condamnés sont l'admonition par le juge en audience publique, l'amende jusqu'au maximum de 50 fr. et enfin les arrêts dans la maison de dépôt. Une loi spéciale, du 7 juin 1861, régit les provinces napolitaines; elle n'a pour sanction que des moyens indirects. La commission municipale invite les parents à envoyer leurs enfants à l'école; s'ils refusent, elle les réprimande, et si cette résistance se prolonge au delà d'un mois, leurs noms sont affichés à l'église et à la mairie, et cités au prône par le curé, le premier dimanche du mois. Ces pères de famille sont privés des secours municipaux, et déclarés incapables de remplir une fonction quelconque ou d'être employés aux travaux publics.

À ces moyens directs ou indirects de rendre l'instruction obligatoire, il faut ajouter le stimulant énergique qui résultera du système d'incapacités électorales établi contre les illettrés par la législation italienne, soit en ce qui concerne les élections politiques, soit pour la nomination des conseils municipaux et provinciaux. Il importe de remarquer, toutefois, qu'en Italie les illettrés indigents rencontrent, dans l'obligation de payer un cens, une autre cause d'exclusion qui leur ferme le scrutin. La loi électorale politique du 20 novembre 1859 pose en principe, dans son article 1^{er}, que pour être électeur il faut savoir lire et écrire. Mais en même temps, cet article respecte et consacre les droits acquis; il ajoute : « Dans les provinces où cette condition n'a pas été requise jusqu'à présent, rien ne sera changé aux droits des personnes illettrées qui, à la promulgation de la présente loi, se trouveront inscrites sur les listes électorales. » Le scrutin est secret en Italie comme en France, mais l'article 81 impose à tout électeur l'obligation d'écrire lui-même son bulletin dans la salle du vote. En cas d'infirmité ou si l'électeur peut se prévaloir du bénéfice de l'exception admise par l'article 1^{er}, il fait écrire son bulletin dans la salle par un électeur de son choix. La loi du 23 octobre 1859, sur l'organisation communale et provinciale, est moins sévère pour les illettrés que la loi sur les élections politiques; il suffit de savoir lire pour être admis à participer à l'élection des assemblées provinciales et municipales et pour être éligible aux fonctions mu-

nicipales. Toutefois l'incapacité ainsi établie pour les individus absolument illettrés, ne s'applique, d'après la loi, que quand il reste dans la commune, déduction faite de ces individus, un nombre d'électeurs double de celui des conseillers à élire.

Aux États-Unis d'Amérique, dans le Connecticut, un système analogue est en vigueur. Une loi de 1858 refuse l'exercice du droit électoral à tout citoyen qui ne sait pas lire. L'instruction primaire a été jadis rigoureusement obligatoire dans les États de la Nouvelle-Angleterre, en vertu de lois fort sévères qui sont tombées en désuétude, leur but ayant été atteint. Mais l'émigration apporte sans cesse sur le rivage de l'Amérique, des éléments nouveaux sur lesquels il a paru nécessaire d'agir. Une loi de 1850 a autorisé les villes et communes du Massachusetts à prendre des moyens de coercition contre les enfants qui ne suivent pas l'école, restent sans occupation régulière et honnête, et grandissent dans l'ignorance. À Boston notamment, les règlements faits en exécution de cette loi sont strictement appliqués.¹

4. Pour clore ce chapitre, nous devons dire quelques mots de la question financière. En 1855, les dépenses relatives à l'instruction primaire se sont élevées à 32 millions dont 9 millions payés par les familles, 11,500,000 fr. par les communes, non compris les dépenses extraordinaires; 5,400,000 fr. par les départements; 5,737,765 fr. par l'État, et le reste par les ressources spéciales des écoles normales. La part de l'État figure au budget de 1864 (ch. xx et XXI) pour 6,500,000 fr., dont 800,000 fr. seulement pour aider les communes à reconstruire ou réparer leurs maisons d'école. En Angleterre, pays de décentralisation et d'initiative individuelle, où les sociétés particulières vouées à l'enseignement s'imposent de si grands sacrifices, le service de l'instruction primaire figure *au budget de l'État* pour 28 millions. On peut affirmer qu'en France, et abstraction faite de l'instruction obligatoire, la dotation de l'enseignement primaire est tout à fait insuffisante. Mais les personnes qui argumentent contre le principe de l'obligation en citant le chiffre élevé des dépenses à faire pour organiser l'instruction universelle, manquent leur but en le dépassant. Oui, sans doute, l'application de ce principe suppose la prompte amélioration des hommes et des choses de l'instruction primaire. Comment contraindre, en effet, de pauvres enfants à s'entasser pêle-mêle, à s'étioler dans une école étroite et insalubre?²

1. Voy. pour plus de détails sur les législations étrangères et sur les discussions auxquelles le principe de l'obligation a donné lieu en France, notre brochure intitulée : *De la nécessité de rendre l'instruction obligatoire en France et des moyens pratiques à employer dans ce but* (1861, Barbier à Montbéliard). Cette brochure était jointe à l'une des pétitions au Sénat qui ont été repoussées sans débat par l'ordre du jour dans la séance du 31 mai 1861, sur le rapport de M. le baron de Chapuys-Montlaville.

2. Soixante-deux instituteurs sur cent se plaignent de la situation actuelle des maisons d'école. Le plus part de nos écoles, dit un instituteur du Cantal, sont

A quoi bon les rassembler à grand'peine autour d'un magister ignorant et grossier? On a calculé que, pour le département du Loiret, la dépense à faire pour améliorer les maisons d'école s'élève à 1,500,000 fr. Si l'on prend ce département comme type moyen, on trouve pour les 89 départements de l'empire un chiffre total de 133 millions à répartir entre les communes, les départements et l'État et à échelonner sur une période plus ou moins longue. Il faut ajouter à cette grosse dépense, celle qui résultera, d'une part, de l'élévation indispensable du nombre et du traitement des instituteurs, et, d'autre part, de l'abaissement nécessaire du taux de la rétribution scolaire, si l'on ne va pas jusqu'à rendre l'instruction gratuite. Ce sont de grands sacrifices, mais comment s'en effrayerait-on, puisqu'il s'agit d'une dépense essentiellement féconde et productive, d'un placement à gros intérêt?

II.

S'il est utile d'insister tout particulièrement aujourd'hui sur les avantages du principe de l'obligation, il faut rappeler en même temps les conditions dans lesquelles l'instruction primaire doit être placée pour réaliser toutes les espérances qu'elle fait concevoir. Parmi les moyens d'atteindre ce but, il faut signaler notamment: 1° l'abaissement du taux de la rétribution scolaire; 2° la formation, dans de bonnes écoles normales, d'un personnel enseignant instruit et bien rétribué; 3° l'établissement d'écoles spéciales pour les filles; 4° le développement des salles d'asile, des classes d'adultes et des bibliothèques populaires.

1. D'après l'article 24 de la loi du 15 mars 1850, l'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer. L'application de ce principe n'est pas toujours faite d'une manière assez large, et beaucoup d'enfants indigents restent ainsi hors de l'école. L'instruction rendue obligatoire, il faudrait nécessairement, sinon la déclarer absolument gratuite pour tous, au moins établir une demi-gratuité correspondant à la demi-indigence. Quant au système de la gratuité *sans obligation*, établi dans la plupart des États-Unis d'Amérique, dans le canton de Genève et au Chili, il peut avoir produit de bons fruits dans ces diverses contrées, mais nous inclinons à penser qu'en France son adoption augmenterait encore l'indifférence des parents qui négligent l'instruction de leurs enfants. Cette observation faite, et la gratuité absolue écartée, il nous semble opportun de faire remarquer que la trop grande élévation du taux de la rétribution scolaire présente de sérieux inconvénients. Nous ne prétendons nullement contester la valeur des arguments tirés de ce que l'homme estime davantage ce qui lui a coûté cher; mais l'ensei-

gnement, considéré comme une denrée, n'est-il pas soumis à la loi économique, d'après laquelle le haut prix de l'objet en restreint la consommation? On a constaté dans un des riches comtés de l'Angleterre, le Westriding, où la rétribution est de 1 fr. 25 c. par mois, qu'une augmentation de 40 c. suffit pour éloigner un certain nombre d'élèves. Les parents reculent devant cette dépense, et suppriment l'éducation comme trop onéreuse. Le Français diffère-t-il à cet égard de l'Anglais? En France, le nombre des élèves payants a augmenté depuis deux ans de plus de 200,000; le produit de la rétribution s'est élevé de 9 à 13 millions, mais il reste à rechercher si cet accroissement dont quelques personnes font honneur à l'élévation du taux de la rétribution, ne s'est pas accompli au contraire malgré cette élévation et si la durée moyenne du séjour à l'école n'a pas diminué. Obligés de payer 1 fr. 50 c. ou même 2 fr. par mois, somme à laquelle s'ajoute le prix des livres et des fournitures de classe, beaucoup de paysans trouvent l'instruction trop chère, surtout quand ils ont plusieurs enfants. C'est parmi eux un sujet de murmures et de plaintes quelquefois très-vives.

2. L'aptitude de l'instituteur à remplir sa noble mission ne peut résulter que d'une préparation à la fois théorique et pratique. Les écoles normales répondent à ce besoin; c'est là qu'en Allemagne et en Suisse se forment des instituteurs d'élite. Il est possible de combiner l'action de l'école normale avec deux stages: l'un, antérieur à l'admission, aurait lieu de quinze à dix huit ans et ferait de l'aspirant placé dans une bonne école un moniteur semblable aux *pupil-teachers* de l'Angleterre; l'autre stage commencerait après la sortie de l'école normale; avant de devenir instituteur titulaire, le jeune maître breveté remplirait, pendant un temps suffisant, les fonctions de maître adjoint. « On doit poursuivre l'amélioration et l'extension des écoles normales primaires. Si l'on veut de bons instituteurs préparés par des études complètes, il faut abandonner le régime défectueux qui consiste, pour quelques localités, à placer des élèves stagiaires dans les écoles désignées par le Conseil départemental. Cet expédient, autorisé par la loi du 15 mars 1850, est condamné par l'expérience. » Dans le duché de Bade et le royaume de Wurtemberg, le séjour à l'école normale est obligatoire pour quiconque aspire à être instituteur communal.

On peut affirmer d'une manière générale que l'instruction de nos instituteurs primaires français n'est pas suffisante.

Les commissions d'examen montrent quelquefois trop d'indulgence. « Les brevets de capacité, obtenus si facilement, a dit un instituteur, ne valent guère mieux que le brevet d'incapacité appelé lettre d'obédience. » Mais la carrière d'instituteur n'est pas une de celles qu'envie les aspirants distingués. A Paris même, un état de décadence manifeste résulte du défaut d'éducation et d'instruction de

dégoûtantes, délabrées; ce sont des étouffoirs. Aussi quelle différence entre l'enfant de l'école et celui qui reste en plein air aux champs! La réunion des enfants dans ces fourmilères insalubres est une des causes de la dégénérescence de la race.

Jeunes gens qui se présentent pour obtenir le brevet. D'un autre côté, la loi du 15 mars 1850 a admis comme équivalent au brevet de capacité le *certificat de stage* délivré par le Conseil départemental aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans, dans une école autorisée à recevoir des stagiaires, les matières du programme obligatoire de l'article 23. Les garanties que présente ce certificat, seul diplôme de beaucoup d'instituteurs congréganistes, sont bien peu de chose, et toute valeur légale devrait lui être refusée. Remarquons toutefois que l'administration ayant cessé, en fait, d'autoriser les écoles stagiaires, la question n'a plus la même importance qu'autrefois. Ce n'est pas tout que d'exiger du jeune instituteur les preuves de sa capacité; il faut que son talent se conserve et s'augmente. A ce point de vue, des conférences cantonales et des réunions pédagogiques présenteraient peut-être des avantages.

Mais pour demander à nos instituteurs une vocation sérieuse, une instruction solide, et un zèle soutenu, il faut améliorer leur sort: — « Si peu que donnent les instituteurs, ils rendent à la société au delà de ce qu'ils en reçoivent... une somme à peine égale à ce qu'est devenu le salaire du terrassier dans un quart ou un tiers des départements.... L'instituteur communal, dans les communes rurales, est moins bien partagé que le terrassier sous d'autres rapports: il a moins que lui la jouissance d'un bien que les hommes prisent très-haut de nos jours, l'indépendance; il est placé dans un assujettissement absolu! » Depuis le 1^{er} janvier 1863, leur traitement minimum est fixé à 700 fr. après cinq ans de services. Trouverait-on excessif un minimum de 1,200 fr. comme degré inférieur d'un classement hiérarchique, avec avancement sur place, sagement organisé? Ce chiffre est bien souvent dépassé par le budget de l'artisan, et il s'agit ici d'hommes appelés à élever les nouvelles générations qui seront la force et la richesse de la France. Aujourd'hui la misère du maître d'école l'enlève à la classe, elle le force à subir et même à rechercher ces emplois ecclésiastiques subalternes; cette fonction de sacristain qui lui fait délaisser sa classe, qui fait de lui le domestique du curé et qui en échange de sa liberté et de sa dignité ne lui procure souvent qu'un salaire dérisoire. Qu'on y songe d'ailleurs! Pour que l'instituteur soit un ouvrier de civilisation, il ne doit pas se recruter habituellement dans la classe pauvre; trop souvent dans ce cas il est imbu de passions, de jalousies populaires que n'a pas pu dissiper l'influence de l'école normale; il faut d'une profession dédaignée, où l'on n'entre souvent que pour échapper à la conscription, faire une carrière ouverte à une partie de la classe moyenne, aux enfants des riches cultivateurs, des petits commerçants; il faut arrêter ces désertions, si fréquentes après l'expiration de l'engagement décennal, qui privent l'enseignement de ses

meilleurs sujets, et transforment ainsi les écoles normales en pépinières d'agents voyers, de commis et d'employés de chemins de fer. Quand cette réforme aura été accomplie, le service public et national de l'instruction populaire n'aura plus besoin du concours que lui prêtent aujourd'hui les congrégations enseignantes.

Ajoutons que les inconvénients des écoles trop nombreuses sont très-graves, et que l'augmentation du nombre et l'organisation du service des maîtres adjoints qui se rattache, comme on l'a vu, au mode d'éducation de l'instituteur, est un des premiers besoins de l'instruction primaire en France.

3. L'instruction pratique, et surtout l'éducation des filles, jusqu'à ce jour très-négligées en France, ont une importance extrême. Le nombre des écoles spéciales de filles dont la loi n'exige la création que dans les communes de plus de 800 âmes, est très-insuffisant; la France compte encore 17,652 écoles mixtes; beaucoup d'instituteurs en demandent avec instance la suppression; plusieurs, dans l'intérêt des mœurs, la plupart au point de vue pédagogique; un grand nombre voudraient qu'un ouvrier tenu par la femme de l'instituteur fût toujours annexé à l'école mixte. Il est remarquable de voir combien les idées sur la séparation des sexes dans les écoles diffèrent en France et en Angleterre.

L'exposé de la situation de l'empire de l'année 1862, qui annonçait la préparation d'un projet de loi sur les écoles de filles, signalait avec raison comme bien regrettable l'absence de tout minimum de traitement garanti aux institutrices. 4,755 d'entre elles avaient alors encore un traitement inférieur à 400 fr. L'Empereur a décidé que la somme nécessaire pour porter ces traitements à 500 fr. serait inscrite au projet de budget de 1865.¹

A côté de cette question du traitement, qui se rattache à celle des écoles normales d'institutrices, vient s'en placer une autre. Faut-il supprimer les *lettres d'obédience*? Aux termes de l'article 49 de la loi du 15 mars 1850: « les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État. » Faut-il faire rentrer à cet égard les congrégations dans le droit commun? La transition devra être prudemment ménagée, soit pour respecter les droits acquis, soit pour attendre que les écoles normales d'institutrices aient produit un personnel suffisant; mais, en principe, le maintien de ce privilège, contraire au principe d'égalité, ne peut se justifier par aucun intérêt public; l'infériorité, au point de vue scolaire, des religieuses pourvues de la lettre d'obédience est un fait notoire. Certains amis de l'enseignement laïque voient pour lui dans cette infériorité des Sœurs un moyen de succès, et se fondent sur ce qu'en soumettant les Frères à la production du brevet, on a fortifié l'enseignement congréga-

1. M. Michel Chevalier, *Rapports des membres de la section française du jury international*. Introduction.

1. Rapport présenté à l'Empereur par M. Duruy, ministre de l'instruction publique, le 4 septembre 1863.

niste ! Il faut l'en féliciter, mais se borner à conclure de ce progrès des Frères que, si les Sœurs ont pu faire du bien sans brevet, elles en accompliront davantage quand elles seront munies de ce diplôme.

4. Le développement des salles d'asile dans les campagnes comme dans les villes serait en France, ainsi qu'ailleurs, un immense bienfait. Leur cause est aujourd'hui gagnée. Elles ont le double avantage de préparer les petits enfants à l'école primaire et d'en délivrer l'instituteur. Mais si la salle d'asile doit être en quelque sorte le vestibule de l'école primaire, la classe d'adolescents et d'adultes en est le complément indispensable. Il est nécessaire d'organiser chez nous cet enseignement du soir et du dimanche, qui, prenant l'adolescent au sortir des études primaires, en grave le souvenir dans son esprit en traits ineffaçables. A ces classes supplémentaires se lie intimement l'œuvre si intéressante des bibliothèques populaires, seul moyen de faire concurrence aux cabarets, aux cafés, à la débauche, et à la lecture des mauvais livres.

5. Nous terminerons ce travail par une observation relative à l'inspection et à la surveillance des écoles primaires. Si l'on examine à cet égard l'organisation de l'instruction publique chez les différents peuples, on voit que ce service est plus spécialement confié, soit aux ministres du culte, soit à des inspecteurs rétribués, soit, enfin, à des notables réunis en comités scolaires. Notre législation a fait appel à ces trois éléments ; mais l'expérience prouve que les autorités locales (*le maire et le curé*) sont souvent indifférentes et quelquefois mal disposées. Rien de plus naturel que de donner à l'autorité ecclésiastique la surveillance de l'enseignement religieux dans l'école publique ; mais c'est aller trop loin que de lui attribuer, de par la loi, au même titre qu'à l'autorité civile, la surveillance générale et la direction morale de l'enseignement pris dans son ensemble. Il serait bon à cet égard de garantir l'indépendance de l'instituteur et de rétablir dans chaque commune les anciens comités locaux. Quant aux *délégués cantonaux* créés par la loi du 15 mars 1850, ils sont restés presque partout dans une complète inertie et ont fait souvent regretter les comités d'arrondissement de la loi de 1833. L'inspection rétribuée est chez nous le nerf du service de l'instruction primaire, mais elle laisse à désirer sous plus d'un rapport, elle n'a lieu qu'à de longs intervalles, elle plie sous le fardeau de la statistique et des écritures. En appelant de nos vœux l'heureux jour où nous trouverons dans toutes nos communes rurales les éléments d'un comité gratuit intelligent et zélé, il faut recruter, organiser et payer notre inspection primaire de manière à en élever le niveau et à soumettre nos écoles de village, si délaissées aujourd'hui, à un contrôle moins illusoire et plus fréquent.

CHARLES ROBERT.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Les hommes qui ont des rapports nécessaires en tant qu'ils

réalisent le droit, et qui en ont d'autres comme producteurs de la richesse, en ont aussi comme producteurs, propagateurs et consommateurs d'idées : il y a donc une société intellectuelle à côté de la société économique et de la société politique. Quand les peuples seront plus mûrs, quand les besoins de l'esprit auront une part plus large dans leurs préoccupations, c'est cette société intellectuelle, essentiellement multiple, puisqu'elle aura la liberté pour principe, qui distribuera l'enseignement ; l'État, renfermé dans sa grande mission juridique, se bornera à laisser faire. Chaque doctrine, d'un bout de l'Europe à l'autre, aura ses associations indépendantes, ses libres académies, qui pourront à leur gré adopter tel ou tel système pédagogique, ouvrir des écoles supérieures, secondaires ou primaires, à leurs risques et périls, conférer même des grades dépourvus de toute sanction d'État, mais plus ou moins appréciés du public. Le gouvernement n'exercera sur l'instruction des peuples qu'une surveillance indirecte, exclusivement destinée à empêcher les atteintes qui pourraient être portées, soit aux mœurs publiques, soit aux droits des mineurs ; car il est évident, du moins au point de vue libéral, qu'il n'a pas mission pour représenter les idées, n'étant pas capable d'en produire, et que, par conséquent, la fonction d'enseigner lui est essentiellement étrangère.

Malheureusement nous sommes loin encore de cet idéal. Il n'y a eu jusqu'ici dans aucune nation européenne une liberté assez complète pour que la société intellectuelle se dégagât dans la plénitude de son droit. Voilà pourquoi l'État, remplaçant cette société, parce qu'elle n'a pas assez de force pour accomplir son œuvre, intervient à peu près partout pour constituer l'instruction publique comme une sorte de service semi-gouvernemental, ayant une existence propre et néanmoins placé sous sa dépendance.

C'est principalement en France que l'on remarque cette dépendance. L'Université, par une erreur visible, mais qui était justifiée par nombre de faits officiels, s'appelait elle-même, il y a dix-huit ou vingt années, *l'État enseignant*. Cependant, chose curieuse, l'État lui-même se préoccupait si peu de la mission revendiquée ou acceptée par lui, que jusqu'à la Révolution, il n'y eut parmi nous aucune législation générale, et même, on peut l'affirmer, aucune organisation nettement définie de l'enseignement public.

Il est inutile, sans doute, de réfuter ici l'opinion absurde qui fait remonter l'Université à Charlemagne. Ce rude chef militaire n'a pas même fondé la fameuse *École du palais*, vu qu'il y a été élevé lui-même ; et son époque à la fois très-inférieure à celle qui le précède et à celle qui le suit marque le point culminant de la décadence intellectuelle de l'Europe. L'Université de Paris, cette grande Université du moyen âge, qui agita tant de problèmes, re cruta tant de disciples de toutes les nations régente tant de papes, et essaya deux révolutions parlementaires au quatorzième siècle

l'Université de Paris sortit des écoles épiscopales et monastiques, par une association spontanée de maîtres et d'élèves, en vertu d'une transformation complètement analogue à celle qui fit sortir les communes des municipes. Plus tard, l'intervention fréquente du pouvoir monarchique dans son gouvernement intérieur fut une des causes actives de sa décadence. Sous l'ancien régime, et dès que ce pouvoir prévalut, la Sorbonne et toutes les institutions pédagogiques formèrent une espèce de chaos où les ordres religieux, les pouvoirs locaux, le pouvoir central, l'anarchie accouplée à la réglementation excessive, se disputèrent l'influence sans arriver jamais à une propagation tant soit peu sérieuse et méthodique des idées et de l'enseignement.

La première loi fondamentale sur cet important service public date de 1793. La Convention fonda d'abord l'école normale sur un plan admirable que Napoléon eut le tort d'abandonner, et un peu plus tard, les écoles centrales, excellente institution, dont on aurait pu tirer un parti merveilleux avec quelques réformes. Le gouvernement du 18 brumaire les supprima. Cependant il fallait les remplacer d'une manière quelconque. Napoléon I^{er} était dans un extrême embarras et il n'aboutit d'abord qu'à des plans chimériques. Il adorait la discipline; il fut frappé de celle du clergé; et sa première idée fut de constituer, sous le nom d'*Université*, et avec les débris des oratoriens, une sorte de vaste clergé semi-laïque, semi-religieux, qui, mêlant César et Pierre dans un culte commun, enseignerait et disciplinerait les jeunes générations de par l'État et au profit de l'État. Les professeurs, dans ce plan primitif, étaient condamnés au célibat; ils étaient astreints à des croyances et à des pratiques religieuses; ils devaient se retirer, devenus émérites, dans des maisons spéciales, j'ai presque dit, dans des couvents. Inutile d'ajouter qu'ils avaient pour tâche principale de prêcher en français, en grec, en latin, au nom de Dieu et au nom du préfet de police, l'amour de l'Empire et de l'Empereur. La correspondance de Napoléon avec Fourcroy ne laisse aucun doute sur ses projets à cet égard, et ils doivent peu étonner de la part de cet homme trop complètement jeté dans le moule antique et italien pour pouvoir comprendre les idées modernes, et qui croyait, comme les anciens, à la mission supérieure, providentielle et universelle du gouvernement. Cependant, ses projets, par là même, avaient un caractère excessif et peu pratique, qui contraignit de les abandonner en partie. Dans l'organisation définitive de l'Université, il ne fut plus question du célibat des professeurs et de leur retraite presque conventionnelle. Mais, si les détails les plus bizarres et les plus caractéristiques du plan primitif disparurent devant la force des choses, l'esprit qui les avait inspirés demeura. L'Université que nous avons vue, en 1828, puis en 1845, conquérir des destinées si brillantes, l'Université des Cousin, des Guizot, des Villemain, des Jules Simon, l'Université, composée d'hommes

de lettres indépendants, enseignant sous leur responsabilité personnelle, n'a donc rien de commun que le nom avec l'Université de l'empereur Napoléon, qui avait voulu constituer en elle une vaste corporation semblable à la fois à un clergé laïque et à un régiment intellectuel.

La vraie Université, l'Université qui a fourni une si nombreuse légion d'hommes d'élite à la philosophie, aux lettres, à la science, à la politique, est fille non de l'Empire, mais de la liberté. Elle ne date pas de 1808; elle date de l'époque où une commission, présidée par Royer-Collard, commença une réforme, timide encore, mais heureuse dans les études, et conféra aux professeurs des garanties sérieuses de leur indépendance. C'est aussi à la même époque que les facultés, celle de Paris surtout, commencent à jeter un vif éclat et à remuer les idées du public. Il est vrai que si l'esprit de la Charte favorisait l'enseignement public, le pouvoir, sous certains ministres, lui était profondément hostile; des professeurs distingués furent réduits au silence, l'école normale fut un instant supprimée; mais ces efforts violents de compression prouvent eux-mêmes combien l'Université éloquente et libérale s'était rapidement dégagée de l'Université impériale.

L'éclat de l'enseignement supérieur rejaillissait sur l'enseignement secondaire, qui donnait une place un peu plus large à la philosophie, à l'histoire, aux langues vivantes, aux sciences naturelles, à la littérature. Le professeur du collège, dans lequel on voyait déjà un futur professeur de faculté, c'est-à-dire un futur orateur, cessait d'être ce vieil oratorien, ce pédagogue barbouillé de latin, qu'on avait vu jadis siéger dans les établissements universitaires armé d'une férule. Le progrès fut plus rapide encore après la révolution de Juillet. La Restauration avait laissé se développer l'instruction secondaire; elle avait créé, on peut le dire, l'instruction supérieure qui, avant elle, n'était que rudimentaire; la révolution de Juillet créa l'instruction primaire. Les bénéfices de l'enseignement, auxquels ne participaient que quelques milliers de familles, furent étendus à des millions d'enfants par l'immortelle loi de 1833, due à l'initiative de M. Guizot, mais bien plus encore à l'esprit général de liberté qui régnait alors et qui nous rendait dignes de nos pères de 1789.

Cependant il ne faudrait pas s'abuser et croire que depuis cette époque nous jouissons en France d'une instruction publique qui laisse peu à désirer. La liberté a pu être adorée parmi nous aux moments glorieux de notre histoire, mais elle n'a jamais, jusqu'ici, été bien comprise. Il s'ensuit que notre enseignement public, génè par ses origines et par l'esprit même de sa fondation, a laissé se développer dans ses rangs des hommes supérieurs et même des théories philosophiques ou historiques d'une incontestable valeur, mais qu'il a toujours été fort mal organisé; ce qu'y a introduit la liberté est excellent, mais ce que le principe d'auto-

rité y a mis est, aux yeux des juges sans pré-vention, une des choses les plus étrangement surannées dont on puisse avoir le spectacle. C'est ce qu'il sera facile de démontrer par une exacte analyse de l'organisation de nos trois degrés d'instruction. Toutefois nous laisserons de côté ce qui concerne l'enseignement primaire, cet enseignement étant l'objet d'un article spécial. (*Voy. ci-dessus.*)

L'instruction secondaire est à moitié libre parmi nous depuis la loi du 15 mars 1850. Tout citoyen qui présente certaines garanties de capacité et de stage peut ouvrir une école secondaire, à moins que sa moralité ne soit contestée ou le local de l'école insalubre. Cependant, cette moralité et cette salubrité sont jugées par un tribunal académique, et cette circonstance, comme un exemple fameux l'a prouvé, ne laisse pas que de diminuer singulièrement la liberté d'enseignement; on se rappelle sans doute qu'aux termes d'une opposition récente (1862) formulée contre M. Albert Leroy, le refus de prêter serment au pouvoir fut jugé un acte immoral. Aux termes d'une autre décision, rendue dans la même affaire, le tribunal semble avoir le droit de décider si un instituteur se renferme dans les limites de l'instruction secondaire, bien que cette instruction échappe à tout programme et à toute définition. Au fond, la loi du 15 mars 1850 a plutôt partagé l'enseignement entre l'autorité de l'État et celle du clergé qu'elle n'a créé la liberté.

Tout le monde sait que l'État donne lui-même l'instruction secondaire dans des établissements qui ont été appelés tour à tour collèges et lycées. On tend généralement à en augmenter le nombre depuis bien des années; tendance peut-être fâcheuse, car il vaut mieux, suivant beaucoup d'hommes très-compétents, fortifier les centres intellectuels que les multiplier.

Le programme des études dans les lycées a peu varié depuis leur origine; et c'est là à nos yeux sa condamnation sans appel. Sous la Restauration on y ajouta un peu d'histoire et de philosophie; sous le gouvernement de Juillet, on l'augmenta encore de quelques notions de science ou d'histoire littéraire. Depuis 1852, l'histoire littéraire a disparu; la philosophie a traversé depuis la même époque de dures vicissitudes; à partir de 1863, on lui a rendu son nom, mais sans lui rendre la totalité de son programme. Au milieu de ces petits changements, le thème latin, les vers latins, le discours latin ont maintenu leur empire immuable. Les jésuites aimaient fort ce triple exercice; Napoléon, qui en beaucoup de choses goûtait et copiait les jésuites, le leur emprunta; et, depuis lors, il a constitué, il faut bien le dire, le fonds de l'enseignement secondaire. Les élèves sortent du collège, après avoir collé ensemble une multitude d'expressions de Tite-Live et de Cicéron, ce qu'ils appellent composer un discours latin, et une foule d'hémistiches de Virgile et d'Ovide, ce qu'ils appellent composer des vers, et sans avoir eu le temps de lire complètement les chefs-

d'œuvre de Cicéron, l'*Énéide*, ou la *Pharsale*. Ils ne connaissent de la littérature latine que quelques fragments écourtés et sans suite, qui ne peuvent rien dire à leur imagination ou à leur raison; ils connaissent moins encore la littérature grecque; de telle sorte que les jeunes gens restent complètement étrangers à la forte et salutaire influence de l'éducation littéraire et du génie antique.

Les vices et les abus du système universitaire frappent depuis longtemps les bons esprits; mais ils sont si peu connus, que lorsqu'il a été question de leur porter remède, on n'a rien trouvé de mieux que de les accroître. L'instruction secondaire était trop technique, trop grammaticale, trop terre à terre, on s'est écrié qu'elle était trop élevée, trop générale, trop philosophique. De là, les malheureuses réformes de 1852, qui ont jeté une si profonde perturbation dans les études françaises. Le prix du lycée fut augmenté dans une notable proportion; l'agrégation d'histoire supprimée avec celle de philosophie; on rétrécit les divers programmes et on les remplit de questions prétendues pratiques; on réglementa mécaniquement et minute par minute (je parle à la lettre) l'emploi du temps des professeurs; puis, pour couronner l'édifice, on établit la bifurcation; moyen commode pour les enfants de débiter par des études littéraires insuffisantes, sous prétexte que plus tard ils feront des études scientifiques, moins suffisantes encore.

Aujourd'hui l'ensemble de ces mesures est jugé par l'opinion publique; cependant toutes ou presque toutes pèsent encore sur l'enseignement secondaire. Le nom de philosophie est rétabli, mais la meilleure moitié de cette science a été supprimée du programme par suite d'un oubli qu'on a signalé sans qu'on sache s'il a été réparé. Bref, le personnel universitaire est excellent et masque un peu les vices de notre système d'instruction secondaire; mais ces vices pèsent sur lui, entravent ses efforts, et finiront par triompher des meilleures résistances, si l'on ne se décide pas à une grande réforme qui doit purement et simplement commencer par établir ce qui a été détruit en 1852.

La sanction donnée par l'État aux études secondaires est le baccalauréat, examen exigé pour entrer dans un assez grand nombre de carrières et même pour avoir le droit de suivre certains cours d'enseignement supérieur. Il est malheureusement incontestable que, si le baccalauréat était supprimé, le niveau de l'enseignement et le nombre des élèves baisseraient

1. Minute par minute, disons-nous; on lit en effet, dans l'*Instruction officielle sur l'exécution des plans d'études*, beaucoup de passages comme le suivant que nous nous bornons à copier textuellement :

Emploi du temps que réclame une classe d'histoire :

1° Récitation du résumé de la leçon précédente	15 min.
2° Interrogation sur les développements du même résumé	15 "
3° Dictée d'un nouveau résumé	20 "
4° Développement oral de ce résumé	45 "
5° Correction du devoir, etc.	25 "

Cette courte citation ne porte-t-elle pas sa lumière avec elle ?

rapidement; mais il est encore bien plus incontestable que cet examen, tel qu'il est constitué, laisse beaucoup à désirer. On peut s'y préparer par des procédés artificiels, qui dispensent de toute science acquise et même de toute intelligence; et comme ces procédés artificiels sont enseignés par des maisons spéciales, où les jeunes gens trouvent des trésors d'indulgences plénières pour leurs péchés favoris, les établissements sérieux sont désertés à partir de la seconde et de la rhétorique; des lycées qui comptaient soixante philosophes ou plus, ont peine aujourd'hui à en recruter une quinzaine. Jadis cette désertion en masse des hautes classes était impossible, malgré les vices du baccalauréat, parce qu'un certificat d'études était exigé des candidats. Le parti clérical, qui sentait toute l'importance de ce certificat, eut l'adresse de le faire abolir.

L'enseignement supérieur en France est exclusivement aux mains de l'État. Par la contradiction la plus curieuse, un citoyen peut librement enseigner des mineurs; mais pour s'adresser à des hommes dont la raison est formée, il faut une autorisation ministérielle. Ces autorisations jusqu'ici ont été rarement accordées. C'est peut-être pour cette raison que notre enseignement supérieur est très-loin de valoir celui de l'Allemagne et que même à quelques égards, comme on le verra plus tard, on peut dire qu'il n'existe que d'une façon nominale.

Tel qu'il est, il est distribué par les facultés et par le Collège de France, qui est censé représenter d'une manière spéciale l'esprit de hardie initiative et de liberté entière.

Les facultés, n'ayant point de *privat-docent*, constituent, sauf à Paris, un personnel peu nombreux. C'est là, je crois, un grave inconvénient, car leur zèle n'est pas stimulé par la concurrence, sans compter que les connaissances les plus élevées ou les plus nécessaires ne sont pas enseignées. C'est ainsi que, dans nos facultés de province, il n'y a qu'un professeur de philosophie; l'histoire des sciences n'a nulle part des chaires dont la nécessité se fait de plus en plus sentir; on peut dire que l'économie politique est à peu près oubliée dans notre enseignement supérieur, tandis qu'elle devrait avoir une place dans l'enseignement secondaire et même dans l'enseignement primaire.

Mais ce n'est pas tout, le pire mal, c'est que les facultés les plus importantes, celles des lettres et des sciences (qui comprennent la philosophie et l'histoire) n'ont point ou presque point d'auditeurs réguliers. Un public vagabond et chercheur d'effets pittoresques, qui va tantôt à un cours, tantôt à un autre, sans suivre d'autre inspiration que celle de son caprice, voilà ce qui remplit plus ou moins les salles de nos Sorbonnes de province ou de Paris. L'enseignement supérieur n'existe point en réalité parmi nous, car il s'y trouve bien des enseignants, mais pas d'enseignés. Cela tient à ce que les grades qui y correspondent, ne sont guère demandés que pour la carrière

universitaire et même ne sont organisés que pour elle. Il n'en est point de même en Allemagne: l'instruction reçue dans les universités, l'instruction supérieure y est généralement requise pour un grand nombre de professions ou d'emplois; aussi, il ne vient guère en tête d'une famille pourvue de quelque aisance d'en sevrer ses enfants. Chez nous, au contraire, les facultés sont un luxe, une exhibition oratoire, une sorte de théâtre fréquenté par les curieux, lorsque le spectacle est amusant; elles ne sont point réellement des écoles, c'est-à-dire, un lieu où l'on vient pour apprendre.

A mon avis, on devrait transformer la licence ès lettres, qui correspond à l'enseignement supérieur, comme le baccalauréat qui correspond à l'enseignement secondaire. D'une part, il faudrait que cet examen, au lieu de ne porter que sur des questions grammaticales, grecques et latines, et par conséquent de n'être bon qu'à préparer de futurs professeurs de l'Université, pût se spécialiser suivant les aptitudes des candidats, par exemple, je voudrais une licence en philosophie, une licence en économie politique, en littérature étrangère, en langues et littératures anciennes, en histoire, en langues orientales, etc. En même temps je demanderais une de ces licences à quiconque voudrait entrer dans les carrières publiques. De cette façon l'on créerait un public régulier à nos facultés; des liens s'établiraient entre les professeurs qui cesseraient d'être de purs orateurs, je ne veux pas dire des acteurs, et les auditeurs qui deviendraient des élèves sérieux. Nous aurions ainsi quelque chose d'analogue à ces grandes universités d'Allemagne, qui ont rendu tant de services incomparables à la philosophie, à l'érudition, à l'histoire.

A côté de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, se place aujourd'hui dans les préoccupations publiques, l'enseignement professionnel. Les arts et métiers cessent de plus en plus d'être une simple routine mécanique, tout le monde comprend qu'un bon ouvrier, un bon industriel, un bon commerçant ont besoin de certaines notions spéciales et que la diffusion la plus large possible de ces notions importe au progrès économique et au progrès politique des peuples. Aussi, depuis bien des années déjà, il s'est établi spontanément parmi nous des écoles, comme la Martinière de Lyon, où l'on forme des contre-maitres, d'autres où l'on élève des commerçants, comme l'école Turgot, d'autres où l'on initie les jeunes gens aux connaissances indispensables dans tout établissement manufacturier. Des écoles agricoles avaient aussi été instituées en 1848, et même avant cette époque (Roville [Mathieu de Dombasle], Grignon [Bella], Grand-Jouan [Rieffel]).

Évidemment, l'enseignement professionnel, d'après sa nature même, doit s'ajouter aux autres enseignements, mais il les suppose et ne saurait les remplacer. C'est donc une idée évidemment funeste que de vouloir constituer un enseignement professionnel, côte à côte de l'enseignement primaire et de l'enseignement

secondaire, et destiné à faire concurrence à celui-ci. L'établissement de classes industrielles, dans nos lycées littéraires ou à côté de ces lycées, déjà décomposés par la *bifurcation*, constituerait ce que l'on a déjà appelé avec une spirituelle vérité la *trifurcation* des études. Jamais l'on n'aurait vu chaos pareil. La plupart des enfants de la bourgeoisie diraient à leurs parents : Vous le voyez, les lettres ne m'inspirent que du dégoût, les sciences me dessèchent le cœur; donc j'ai une vocation certaine pour le collège industriel. De nouvelles désertions viendraient donc affaiblir encore nos lycées déjà si faibles; la bourgeoisie verrait son niveau intellectuel s'abaisser chaque année; les sciences et les lettres cesseraient de se recruter; on aurait des teneurs de livres, on n'aurait pas des hommes! Prenons-y garde! une décadence complète et sans remède de notre intelligence nationale n'est pas impossible, et parfois la barbarie ressaisit les peuples qui n'ont pas su garder le culte de la liberté et de la philosophie!

La rapide analyse que je viens de présenter des lacunes de nos diverses écoles prouve, ce me semble, que l'État a beaucoup trop essayé d'intervenir dans l'enseignement. La loi de 1793 qui n'a été qu'à peine appliquée, la loi de 1833 qui renferme d'excellentes parties, voilà à peu près le bilan des bienfaits gouvernementaux. La plupart des autres mesures que le pouvoir a prises en fait d'enseignement montrent qu'il n'a jamais compris ses nécessités les plus impérieuses. La grande réforme à accomplir aujourd'hui, ce serait donc de détacher un peu l'Université du gouvernement, et de la regarder beaucoup moins comme un service public, beaucoup plus comme une association d'hommes de lettres, de savants, de philosophes, d'historiens, s'administrant et se gouvernant eux-mêmes. J'ai déjà eu l'occasion de remarquer que les programmes sortis des bureaux ministériels, les systèmes de pédagogie générale, enfantés dans le même milieu, étaient défectueux, mais qu'heureusement dans la pratique ils étaient corrigés par l'initiative intelligente des professeurs. Cependant, ces professeurs sont gênés par les règlements; on n'aura des programmes tolérables et des méthodes d'enseignement progressives que le jour où l'Université se gouvernera elle-même par un conseil nommé par elle. Ceux qui ont parlé de la liberté de l'enseignement n'ont eu en vue jusqu'ici que d'accorder aux professeurs non universitaires le droit d'enseigner. Ce serait assurément une excellente chose que de créer la liberté en dehors de l'Université; mais ce serait une chose bien meilleure encore et surtout plus féconde en effets libéraux et démocratiques que de la créer au sein même de l'Université. L'Université devrait être la collection de tous les hommes ayant donné certaines garanties de capacité ou de tous les agrégés; que les non-agrégés ou les moins capables se gouvernent et enseignent comme ils le jugent à propos, rien de mieux; mais à *fortiori* il importe que les plus capables ou les agrégés ne soient plus soumis à

des règlements élaborés dans des bureaux où la majorité des employés n'a certainement pas des grades très-élevés, et discutés dans un conseil où il y a plus de magistrats et de prêtres que de philosophes.

Nous terminerons par quelques renseignements administratifs et statistiques, dont les réflexions qui précèdent permettront de saisir la signification plus ou moins caractéristique.

La France universitaire est divisée en 18 ressorts appelés académies et dont le siège est dans les villes suivantes: Paris, Aix, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Chaque académie est administrée par un recteur, assisté d'un conseil académique et d'un certain nombre d'inspecteurs.

Les recteurs sont nommés par l'Empereur sur la proposition du ministre. Ils peuvent n'être pas agrégés, mais ils doivent avoir obtenu le grade de docteur dans une faculté. Leur traitement varie de 12 à 15,000 fr.

Les inspecteurs sont nommés par le ministre. Pour être inspecteur, il suffit d'être licencié ou de compter dix ans d'exercice dans l'enseignement public ou libre. On trouve généralement que l'on devrait exiger plus de garanties de capacité de ces fonctionnaires. Leur traitement varie de 3,500 à 6,000 fr.

L'enseignement supérieur se compose en France de 6 facultés de théologie catholique, de 2 facultés de théologie protestante, de 9 facultés de droit, de 3 facultés de médecine (Paris, Montpellier, Strasbourg), de 16 facultés des sciences, de 16 facultés des lettres, de 3 écoles supérieures de pharmacie. Il faut encore ajouter à ces établissements le Collège de France, le Muséum, 22 écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, plus un certain nombre d'écoles littéraires et scientifiques établies à Angers, à Chambéry, à Moulins, à Mulhouse, à Nantes et à Rouen.

Pour être professeur dans une faculté des lettres ou des sciences, il faut être âgé d'au moins trente ans, être docteur ès lettres ou ès sciences, et avoir fait pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier autorisé. Les professeurs sont nommés par l'Empereur sur la proposition du ministre. Les suppléances sont conférées par le ministre à des agrégés de faculté ou à des docteurs.

Le traitement des professeurs de facultés est à Paris de 5,000 fr., dans les départements de 4,000 fr.; mais ils ont de plus un droit d'examen dont le maximum est fixé, pour Paris, à 5,000 fr.

Les professeurs des facultés de droit et de médecine ont (pour quel motif? cela est difficile à dire) un traitement beaucoup plus considérable que les professeurs des facultés des lettres et des sciences; les professeurs des facultés de théologie sont les moins favorisés sous ce rapport.

L'enseignement secondaire est distribué par

75 lycées impériaux, dont 5 à Paris, — 251 collèges communaux, dont 2 à Paris, — et 1,081 établissements libres.

Les 75 lycées impériaux contiennent environ 24,000 élèves, les collèges communaux 25,000, et les établissements libres 64,000.

Dans la période antérieure à la loi de 1850, suivie de si près par les décrets de 1852, l'augmentation des élèves était de plus de 3,700 par an; depuis cette époque, elle a singulièrement baissé, elle n'est plus que de 2,250 en moyenne.

On peut donc affirmer qu'en ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'élan rapide qui avait suivi la révolution de 1830, ne s'est point maintenu, à partir de 1850 et de 1851. C'est surtout dans les hautes classes de nos lycées et de nos collèges que cette décadence s'est fait sentir et même revêt un caractère absolu qu'elle n'a pas dans les classes de grammaire. Nous nous bornerons, pour faire toucher des doigts un fait aussi douloureux, à citer un seul exemple. Jadis il n'était pas rare de voir des lycées de province et même des lycées de second ordre compter 60 à 80 élèves en philosophie; cette année la philosophie du lycée Charlemagne, c'est-à-dire du lycée qui a obtenu en cette faculté les succès les plus éclatants, n'avait recruté que 17 jeunes gens. La désertion est un peu moins générale en rhétorique, mais, cependant, elle a pris des proportions qui sont depuis plusieurs années un sujet d'alarme pour tous ceux qui s'intéressent aux bonnes études et qui ne désirent point pour notre pays le règne de l'ignorance.

Une des causes qui ont contribué à ce triste résultat a été certainement l'élévation considérable des frais d'études et du prix de pension dans les établissements de l'État. Cette élévation date de 1852, époque où l'on supprimait les agrégations d'histoire et de philosophie, et où l'on établissait le système de la bifurcation.

Les élèves des lycées de Paris payent, quand ils sont internes, une pension qui s'élève graduellement de 950 à 1,500 fr., et s'ils sont externes, une rétribution qui monte de 150 à 250 fr.

Dans les départements les chiffres sont moins élevés; il y a même quelques lycées, mais en trop petit nombre, où le prix de la pension est de 450 à 550 fr.

Il faut ajouter que le jeune homme, une fois ses études secondaires achevées, a encore une foule de redevances à payer pour ses examens et pour ses inscriptions. Les frais du baccalauréat ès lettres montent à 100 fr., ceux de la licence à 140 fr., ceux du doctorat à la même somme. Chaque inscription à l'école de droit coûte 30 fr., et il en faut prendre une chaque trimestre. Les frais du doctorat en médecine ne sont pas, tout compris, de moins de 1,260 fr., et pour être docteur en droit, il faut avoir payé, sous une forme ou sous une autre, à l'Université plus de 1,900 fr. Seule, la faculté de théologie est plus modérée, et l'on peut être reçu bachelier par elle pour la faible dépense de 45 fr.

Revenons à ce qui regarde spécialement l'enseignement secondaire dans les lycées.

Les lycées sont administrés par un proviseur et par un censeur des études; par une bizarre anomalie, il suffit d'être licencié pour avoir le premier et le plus important de ces deux postes; pour avoir le second, il faut être agrégé.

Pour être professeur titulaire dans un lycée, il faut être agrégé des lycées. Mais un grand nombre de chaires et même de chaires importantes sont encore occupées par des chargés de cours qui n'ont point réussi ou ne se sont point présentés à l'agrégation. Ce fait est d'autant plus surprenant qu'il y a des agrégés qui, après des concours quelquefois brillants, n'ont que des postes d'une importance médiocre.

Le traitement des professeurs titulaires et des chargés de cours est peu élevé, surtout si on le compare à celui des recteurs.

Il se compose de deux éléments :

1° Un traitement fixe, qui varie à Paris de 2,000 à 3,000 fr., et, en province, de 1,600 à 2,000 fr.;

2° Un *casuel*, qui résulte, d'une part, dans la rétribution scolaire des élèves, et qui va, suivant les villes, de 750 à 2,000 fr.

Les professeurs titulaires de nos lycées ne gagnent pas, en moyenne, 3,000 fr.; et les chargés de cours sont moins favorisés encore; il en est qui se font à peine 1,400 fr. par an.

Cet état de choses est d'autant plus déplorable que les fonctionnaires des lycées, ne pouvant subvenir à leurs besoins avec la rétribution insuffisante qu'ils reçoivent de l'État, consacrent une partie de leur temps à donner des leçons particulières et n'apportent plus dans leurs fonctions qu'une attention épuisée. Est-il nécessaire de dire que la situation des professeurs de collèges communaux ou régents est encore bien plus triste?

Jadis les agrégés des lycées touchaient à ce titre une allocation annuelle qui s'ajoutait à leur traitement, quand ils exerçaient des fonctions publiques, et le remplaçait, quand ils n'en exerçaient pas. Cette allocation, qui était fort minime (600 fr.), a été supprimée en 1852.

Le budget de l'instruction supérieure et secondaire se décompose ainsi (1863) :

<i>Enseignement supérieur.</i>	
École normale supérieure	291,610 fr.
Facultés	3,726,721
Collège de France	259,500
Muséum	582,380
Enseignement des langues orientales	82,800
TOTAL	4,943,011
<i>Enseignement secondaire.</i>	
Frais généraux	85,000 fr.
Lycées et collèges	1,923,000
Bourses et dégrèvements	868,000
TOTAL	2,876,000

Le total du budget de l'instruction publique est de 17,684,621 fr. FRÉDÉRIC MORIN.

INSTRUCTIONS. On appelle ainsi les ordres ou les directions donnés par un supérieur di-

plomatique ou administratif à ses agents. Elles sont verbales ou écrites, et le plus souvent secrètes et personnelles. S'adressant à un chef militaire ou à un officier de mer, elles lui sont parfois remises sous pli cacheté, pour être ouvertes seulement en un lieu et à une date déterminés. Lorsqu'en 1798 l'armée d'Orient mit à la voile pour Malte et pour l'Égypte, le but véritable de l'expédition était encore un mystère pour tout le monde. Les instructions sont souvent aussi destinées à toute une classe de fonctionnaires ; elles font alors l'objet d'une missive commune, ou *circulaire*, reproduite en autant de copies ou d'exemplaires imprimés qu'il y a de destinataires.

Si l'art du diplomate brille dans la rédaction de ces mémoires où l'on ne se contente pas de tracer une ligne de conduite, mais où l'on fait souvent un historique de la question pour les besoins de la cause, l'habileté de l'ambassadeur se déploie selon le parti qu'il sait en tirer. S'appliquer à garder toujours par devers soi le dernier mot, laisser ignorer son *ultimatum*, cacher son jeu, enfin, en paraissant jouer cartes sur table, c'est ce qui fait le négociateur qui sait son métier, sans s'écarter de ses instructions dans tout ce qu'elles ont d'essentiel. On s'est demandé s'il était toujours tenu de s'y conformer strictement, s'il était inexorablement lié par la lettre de ses dépêches. N'est-il pas évident qu'il ne peut y avoir ici de principe absolu, qu'il faut prendre conseil des circonstances et s'inspirer de l'esprit qui vivifie ? Tout ne saurait être écrit d'avance ; on doit savoir aviser, plutôt que de laisser échapper l'occasion et de compromettre le succès, car le rôle de plénipotentiaire oblige. Il faut dire, du reste, que de nos jours la facilité des communications et le télégraphe ont bien simplifié les instructions et l'art diplomatique.

Les instructions, dans la sphère administrative, sont données par les ministres aux différents chefs de corps placés dans leurs attributions respectives. Elles accompagnent généralement l'envoi des lois, décrets et arrêtés nouveaux, pour en réglementer la mise à exécution. Elles n'en peuvent être que le commentaire pratique, et n'en sauraient surtout, en aucun cas, altérer l'esprit. Certaines instructions n'ont pourtant pas été à l'abri de ce grave reproche de ressembler à une contre-lettre. Dans un pays comme la France, où toute la vie part du centre, les instructions-circulaires sont un moyen de gouvernement et un lien indispensable ; elles peuvent prévenir bien des difficultés ; mais il faudrait qu'elles fussent toujours opportunes et impartiales, qu'on ne s'en montrât pas tantôt trop prodigue et tantôt trop avare. Telle question plus ou moins délicate aurait pu être, dès le début, tranchée avec précaution et fermeté, qui ne l'a été qu'après un long temps et de nombreuses complications.

CHARLES READ.

INSURRECTION. De toutes les épreuves que subissent fatalement les sociétés politiques, avant d'arriver à leur constitution définitive, les

moins terribles ne sont pas ces révoltes armées que tentent les minorités, soit pour obtenir des concessions du pouvoir établi, soit pour arracher de ses mains l'autorité elle-même. Quand les partis sont en lutte, les insurrections sont comme la ressource dernière des vaincus, et la force et l'audace arrivent ainsi à triompher bien souvent du droit et de la raison. Mais si l'histoire rappelle de funestes désordres causés par ces révoltes populaires, elle dit aussi qu'aux époques de transformation sociale, on a vu maintes fois sortir des insurrections les éléments les plus sûrs du progrès politique. Quand le despotisme n'a pas trouvé à se fortifier grâce à la réaction qui s'opère toujours au lendemain de ces violentes secousses — et bien éphémère est d'ordinaire cette consolidation factice de l'absolutisme — les tentatives hardies des minorités réduites à sortir de la légalité ont pour résultat heureux de dépouiller l'autorité absolue de son dernier prestige et de hâter la réalisation des conquêtes vainement sollicitées par l'opinion publique.

Toutefois, nous le répétons, c'est seulement aux époques de transformation que ces phénomènes peuvent utilement se produire. Autant on y applaudit alors, autant il faut ou les redouter ou les combattre, dans les temps où le progrès, garanti par les institutions elles-mêmes, peut suivre son cours normal. Rien ne saurait donc, ni les souvenirs du passé, ni certaines lois invoquées par les partis, justifier en principe l'insurrection. Robespierre a pu l'appeler pompeusement « le plus saint des devoirs » ; elle n'est en réalité ni un droit, ni un devoir, mais tout au plus, dans des circonstances données, une douloureuse nécessité. Et ces circonstances, faut-il encore les bien étudier, de telle sorte que la responsabilité des événements puisse toujours retomber bien plus sur l'autorité qui les aura provoqués que sur les hommes qui les auront déchainés contre une société déjà menacée. Nous prévoyons ici une sorte de déplacement de droits, de substitution de rôles, c'est-à-dire le cas où, legouvernement attaqué ayant donné lui-même l'exemple de la rébellion par la suppression arbitraire des droits constitutionnels, les promoteurs d'une insurrection se trouvent être les défenseurs naturels des lois et des institutions.

Il est vrai que l'on trouvera peut-être que nous laissons encore par cette doctrine une porte largement ouverte aux excès populaires. Quels partis ne seront pas toujours tentés d'invoquer, au profit de leurs passions, ces circonstances exceptionnelles qui mettront de leur côté le mérite d'une grande initiative ? Quelles facilités n'ont pas les agitateurs hardis pour entraîner sur leurs pas la foule ameutée, et la convier à une résistance d'autant plus énergique et violente que les moyens sont tout entiers dans l'exploitation de la crédulité et de l'ignorance populaires ? C'est le propre des esprits secondaires de chercher dans l'exercice le plus brutal de leurs droits la réalisation de leurs espérances. C'est ce qu'en France on a longtemps appelé de la « politique expéditive ».

triste ironie qui a failli, comme on l'a vu par les paroles de Robespierre, s'élever à la hauteur d'un principe !

Mais ces craintes devront s'évanouir chaque jour, car les chances favorables laissées jadis aux minorités turbulentes ou audacieuses, tombent chaque jour devant les concessions faites à la démocratie, et surtout devant l'introduction dans toutes les constitutions politiques de garanties pour l'expression et le respect des vœux populaires. On pourrait dire que les masses ont pour s'abriter désormais, dans les luttes qui s'engagent entre elles et l'autorité, un rempart plus élevé que les barricades des carrefours : ce sont ces droits chaque jour plus étendus dont l'usage pacifique et régulier est devenu comme une arme toujours braquée sur l'arbitraire et le despotisme. Inscrits dans les constitutions, ils paralysent les efforts révolutionnaires et annihilent à l'avance les calculs ambitieux des fauteurs d'insurrections.

La France est peut-être le pays où les insurrections populaires ont le plus fréquemment éclaté. Après elle vient l'Espagne. Mais en Espagne, on le sait, ces mouvements ont eu généralement un caractère militaire. Suscités par des prétendants ou préparés par des chefs de parti, les premiers acteurs furent des officiers de l'armée, opposant bannière à bannière ou agitant le drapeau national jusqu'aux pieds du trône. L'Italie a eu aussi ses pages sanglantes, dont la plus douloureuse, qui date de l'époque de sa reconstitution politique, sera celle où figure le nom de l'un des plus populaires héros de l'indépendance italienne. Dans le Nouveau Monde, les exemples sont plus fréquents encore. Les républiques américaines, mal assises ou mal gouvernées, se trouvent, à leurs débuts, avoir emprunté à la civilisation européenne les plus funestes excès des agglomérations politiques.

Voilà pour les insurrections que nous appellerons intérieures. Il en est d'autres, dont nous devons parler ici. On devine qu'il s'agit de celles qui, fomentées par tout un peuple, ont pour but soit de rompre un pacte fédéral, soit de déchirer des traités qui pèsent sur une nationalité vaincue. Celles-là occupent dans l'histoire générale une place à part. Elles intéressent le plus souvent tout l'équilibre politique et social, en remettant en question une organisation péniblement élaborée. Sur le continent européen, elles sont venues fréquemment déranger les conceptions de la diplomatie et soulever d'importantes questions de principes. De ces questions, la première est celle de l'affranchissement des nationalités, qui provoque immédiatement l'examen du droit d'intervention ou de non-intervention.

Le principe des nationalités ne peut être dans cet article l'objet d'observations particulières. (*Voy. Nationalités.*) Constatons seulement qu'on trouve en lui la source naturelle de ces insurrections nationales, qui sont aux insurrections intérieures ce que les émeutes sont aux révolutions. De même nous ne saurions nous étendre sur le principe d'interven-

tion, dont l'application exerce cependant une influence directe sur les résultats d'un mouvement insurrectionnel. (*Voy. Intervention.*) En thèse générale, nous pensons qu'il faut réprover toute immixtion de la part des gouvernements étrangers dans les affaires d'un pays où s'agitent les questions d'affranchissement partiel ou de restauration. Qu'une action diplomatique s'engage en faveur de telle ou telle cause, elle est naturelle dans certains cas, et le droit des gens la commande toutes les fois que dans le débat des intérêts politiques se trouvent engagés ceux de l'humanité et de la civilisation. Mais, au delà de cette intervention morale, on menace de rompre avec les engagements internationaux dont le respect est la base des sociétés politiques. Une importante ressource s'offre d'ailleurs aux peuples que des considérations diverses, une communauté de race, de mœurs et de religion font les alliés naturels des nationalités révoltées : c'est la reconnaissance comme belligérants¹. Il y a dans cet acte une sorte de concours indirect dont l'effet moral est considérable, et dont la portée matérielle est plus grande encore. C'est une adhésion ouvertement donnée à l'insurrection; c'est la facilité ambitionnée par l'insurrection pour son libre approvisionnement d'armes et de munitions de guerre.

1. La reconnaissance comme belligérant est une invention toute moderne dont ne traitent ni Vattel, ni Martens, ni Klüber, ni aucun des auteurs que nous avons étudiés. Si nous ne nous trompons, c'est à l'occasion de la guerre qui a éclaté entre les divers États de la grande république fédérale de l'Amérique du Nord, qu'on en a parlé pour la première fois. Autrefois on soutenait militairement la contrée insurrectionnelle, ou on se hâtait de reconnaître le nouvel État; actuellement, on possède un moyen commode d'exprimer sa sympathie, sans frais, sinon sans danger.

En reconnaissant un pays comme belligérant, on lui accorde tous les avantages matériels de l'indépendance. On ne veut avoir aucun rapport avec des rebelles, mais avec des belligérants, on peut entretenir des relations avec eux, leur fournir les objets dont ils ont besoin et même des munitions — en s'exposant au risque de les voir déclarer de bonne prise. Du reste, le droit public européen n'est pas encore fixé en ce qui concerne les droits à accorder aux insurgés reconnus belligérants.

Cette reconnaissance cause donc un tort considérable au gouvernement contre lequel l'insurrection est dirigée, et il nous paraît hors de doute qu'elle serait toujours regardée par lui comme un acte d'hostilité ou de déclaration de guerre, s'il n'était retenu par la crainte d'augmenter le nombre de ses ennemis. La reconnaissance comme belligérant ne doit donc pas être prononcée légèrement, et jamais sans qu'on se soit demandé si l'on veut courir la chance d'être impliqué dans la guerre.

Il est impossible de préciser les cas où l'on peut ou doit reconnaître comme belligérante une contrée insurrectionnelle; cela dépend des intérêts, des sympathies, et du sentiment de sa force. Il n'y a que les grandes puissances qui oseraient s'engager dans cette voie. Nous nous bornerons à faire remarquer un point. La reconnaissance de la qualité de belligérant est un fait plus grave lorsqu'elle émane d'un voisin immédiat, que lorsqu'elle vient d'un État situé de l'autre côté des mers. Le gouvernement de Washington, par exemple, peut empêcher l'Angleterre d'envoyer des munitions à Charleston en bloquant cette ville; mais que ferait la Russie, si l'Autriche reconnaissait les Polonais comme belligérants? Ne serait-ce pas un acte d'hostilité directe? Plus d'une personne le pensera.

Nous ne développerons pas davantage ce point encore peu éclairé par l'expérience. M. B.

Voilà, il est vrai, un moyen détourné dont les mœurs politiques n'avaient pas besoin, à une époque où les tendances pour tout ce qui est déguisement et calcul ne se manifestent que trop. Mais le machiavélisme de la reconnaissance comme belligérants substituée à l'intervention n'est qu'apparent. La conscience ne saurait réprover une réserve faite en faveur des causes justes, et qui soumet, en quelque sorte, à une prudente épreuve la vitalité des nationalités insurgées. En subissant cette épreuve, les peuples qui aspirent à leur indépendance ne doivent ainsi qu'à eux-mêmes leur propre délivrance.

Mais c'est nous éloigner beaucoup de notre sujet. Revenons donc au mot « insurrection » pour donner, en terminant, le résumé philosophique des recherches auxquelles ces rapides observations nous ont fait nous livrer. Les mouvements insurrectionnels apparaissent le plus souvent dans le passé comme des explosions qu'une autorité prévoyante eût aisément prévenues, en faisant des concessions honorables ou en laissant une plus grande liberté à la vie politique. Si l'on a comparé les peuples à des fils de famille impatientes et rétifs sur lesquels la rigueur paternelle est appelée à s'exercer, on a dû ajouter qu'on ne pouvait appliquer ni aux uns ni aux autres l'un de ces régimes, où il n'est tenu compte ni de l'âge, ni du tempérament. La nature qui a ses besoins a aussi ses révoltes. C'est ainsi que les insurrections ont été presque toujours la conséquence de restrictions trop longtemps apportées à la satisfaction des besoins des peuples, — et c'est ainsi qu'on les voit, presque toujours aussi, précédées des mêmes phénomènes. L'extension progressive des libertés publiques préviendra donc désormais le retour de ces catastrophes jadis périodiques dans certains pays, car c'est encore la liberté qui demeure le meilleur préservatif de tous les excès. Les maux qu'elle entraîne ont avec eux leur remède, et l'éducation des peuples ne peut réellement se faire que sous le régime qui facilite l'action combinée de toutes les forces et de toutes les intelligences.

ERNEST DRÉOLLE.

INTELLIGENCES. Ce mot, qui signifie « correspondance, communication entre des personnes qui s'entendent l'une avec l'autre » (*Dict. de l'Acad.*), a figuré et figure encore dans le droit pénal français. Les anciennes ordonnances punissaient de mort les intelligences pratiquées « avec les princes étrangers pour choses concernant à l'État ». Les articles 76 et 77 du Code pénal de 1791 punissent de mort « quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens » et « quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer

des villes, forteresses, etc., appartenant à la France, etc. » Comme on le voit, sous l'ancien régime, sous la révolution, sous le premier empire, le législateur a toujours eu soin de préciser deux circonstances qui impriment d'une manière non équivoque un caractère criminel aux intelligences, savoir la classe de personnes avec qui elles sont entretenues, et le but pour lequel elles sont pratiquées. Aussi le sens de cette expression n'avait-il donné lieu à aucune difficulté avant que la loi dite de *sûreté générale* s'en fût servie pour caractériser un délit qui avait échappé jusqu'alors à l'œil clairvoyant du législateur.

Aux termes de la loi du 27 février 1858 (art. 2), « est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger. » Les coupables sont de plus soumis aux dispositions terribles, mais heureusement transitoires de l'article 5 de la même loi. (*Voy. Sûreté générale.*) — Comme on le voit, ce délit nouveau, imaginé sous le coup de l'émotion qui suivit l'attentat du 14 janvier 1858, est complexe; il se compose à la fois des moyens employés, manœuvres ou intelligences, et du but pour lequel l'emploi a eu lieu, troubler la paix publique, exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur. Cette définition n'a pas paru exempte de reproches. — On a trouvé qu'il y avait, tant dans l'indication des moyens que dans l'indication du but, quelque chose de vague, d'indéfini, d'illimité qui laissait une grande place à l'arbitraire et sortait tout à fait de la condition des lois pénales, dont le caractère essentiel, comme le premier mérite, est d'être parfaitement définies dans leurs termes; qu'à tort, les auteurs et défenseurs de la loi s'étaient autorisés des lois antérieures « où, disaient-ils, les mêmes mots n'avaient pas paru trop indéfinis », car d'une part, dans la loi de 1858, on ne trouvait plus la désignation d'une classe spéciale de personnes avec qui les manœuvres ou intelligences devaient être pratiquées pour devenir criminelles; et d'autre part, dans les lois de 1791 et de 1810, le but coupable était clairement indiqué, facile à saisir, tandis que dans la loi de 1858, le vague du but vient se joindre au vague des moyens. Il y a en effet une limite très-difficile à marquer entre les critiques permises à l'égard d'un gouvernement et l'effort passionné qui excite à le mépriser, à le haïr; il est trop facile de s'y tromper et personne n'a oublié, par exemple, que la *Revue des Deux-Mondes* a reçu un avertissement sévère, comme ayant excité à la haine et au mépris du gouvernement, alors que, quelques jours après, le gouvernement lui-même confessait ses embarras financiers dans des termes qui allaient fort au delà de l'article très-modéré de M. Forcade. (Rapport de M. Fould inséré au *Moniteur* du 14 novembre 1861.)

Quoi qu'il en soit de ces critiques, la loi existe

et elle est telle. Mais plus les termes employés sont vagues, indéfinis, plus il importe d'en préciser le sens à l'aide tant de la discussion que a précédé la loi que des décisions judiciaires qui l'ont appliquée. Seulement cette discussion a été très-courte et ces décisions sont très-peu nombreuses. Quant aux intelligences, il faut d'abord, pour que la loi puisse les atteindre, qu'elles aient été entretenues, c'est-à-dire, qu'elles se soient manifestées par des actes extérieurs. De plus l'orateur du gouvernement a reconnu qu'il devait y avoir « habitude » ; un acte isolé ne suffirait donc pas. La Cour de cassation a dit également qu'il fallait « un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés et d'intentions ». Mais peut-être sera-t-il plus facile d'indiquer en quoi ne consiste pas le nouveau délit que de rechercher les faits qui le constituent. D'une part, la loi ne frappe, M. Baroche a bien voulu le dire, ni les regrets, ni les souvenirs, ni les espérances, ni les témoignages d'affection, de reconnaissance donnés aux exilés que l'on a aimés ou servis. Elle ne met pas même obstacle à ce qu'on leur fasse part des événements de famille qui peuvent les intéresser. Elle n'est point faite contre ceux qui émettent sur le gouvernement une opinion plus ou moins vive, plus ou moins hostile ou se permettent contre lui des épigrammes ou des allusions plus ou moins historiques. Une lettre saisie, renfermant un blâme, une critique, une attaque même contre le gouvernement ne constitue pas une manœuvre dans le sens de la loi. Si, d'autre part, on considère que cette loi n'est pas faite non plus contre les sociétés secrètes, ni contre les complots, ni contre les attaques dirigées contre le gouvernement par un moyen de publication quelconque, ni même contre les fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique, crimes, ou délits prévus et punis antérieurement, on se demande en vérité à quoi elle s'applique. Quant aux manœuvres et intelligences à l'étranger, nous sommes tirés d'embarras par un arrêt de la cour de Paris du 30 novembre 1861 qui a déclaré que sous ces expressions la loi « avait eu nécessairement en vue les correspondances et intelligences qui alimentent la presse étrangère de calomnies contre le gouvernement de l'Empereur : . . . que par la nature de la peine, par la similitude des expressions employées, il est évident que la loi de 1858 a voulu réprimer l'habitude de venir en aide aux attaques injurieuses de la presse étrangère, comme la législation ordinaire punit celles de la presse intérieure. » Ainsi alimenter la presse étrangère de calomnies contre le gouvernement de l'Empereur, faire habitude de venir en aide aux attaques injurieuses de cette presse, voilà ce qui constitue le délit de manœuvres et intelligences à l'étranger, et la cour ajoute « qu'il serait assez difficile de trouver un autre moyen de propager hors de France la haine ou le mépris du gouvernement. »

Que faut-il entendre maintenant par manœuvres et intelligences à l'intérieur? Lors de la discussion du projet de loi, M. Émile Ollivier a

posé nettement la question à l'orateur du gouvernement, et celui-ci n'a pu ou voulu y répondre. Ce silence s'explique très-bien. En théorie le but de la loi est très-simple, c'est d'atteindre dans toutes ses manifestations l'esprit d'hostilité contre le gouvernement; mais, en pratique, ce but est très-difficile à poursuivre. De deux choses l'une, en effet, ou cet esprit d'hostilité se traduit en dehors par des actes caractérisés, palpables pour ainsi dire, et alors les lois antérieures ont largement pourvu aux moyens de le réprimer; ou bien il se renferme dans les relations privées, intimes, et alors, on ne peut l'atteindre qu'en employant des procédés d'inquisition vexatoires et odieux. Dans tous les cas nous ne pouvons admettre comme exacte l'opinion de la cour de Paris qui, après avoir reconnu qu'une lettre adressée en Angleterre à un réfugié politique et saisie à la poste, ne constituait qu'une tentative d'intelligence à l'étranger et à ce point de vue échappait à la repression, a pensé que la même lettre pouvait être considérée subsidiairement comme manœuvre à l'intérieur et punie comme telle. Il est plus facile de citer cette décision que de la comprendre; une lettre saisie avant d'être arrivée à destination peut bien être la preuve de manœuvres ou d'intelligences antérieures, mais elle-même ne sera jamais qu'une tentative de manœuvre. Nous devons faire remarquer, à cette occasion, que le délit d'intelligences, ne pouvant la plupart du temps se commettre et se constater que par la correspondance, est fait plus qu'aucun autre pour autoriser et multiplier la saisie des lettres à la poste. (*Voy. Postes.*)

En résumé, la disposition édictée par l'article 2 de la loi de 1858 nous paraît devoir s'appliquer fort rarement à l'intérieur, du moins entre les mains d'un gouvernement modéré (entre les mains d'un gouvernement tyrannique elle présente le danger de pouvoir s'appliquer à tout); à l'extérieur, elle atteint, il est vrai, des faits regrettables, mais elle les atteint par un remède pire que le mal, l'emploi du *cabinet noir*. Ajoutons que pour réduire au silence les calomnies dont le gouvernement se plaint à tort ou à raison que la presse étrangère soit alimentée, il existe un remède plus efficace que la loi de 1858, c'est la liberté de la presse française. Si la presse étrangère rétribue des novellistes qui la fournissent d'indiscrétions plus ou moins authentiques et de bruits plus ou moins fondés, c'est qu'elle puise à cette source, avec quelques informations erronées, certaines vérités qu'elle eût peut-être vainement attendues des journaux français; c'est qu'il arrive, on le croit du moins, que les feuilles anglaises vont porter à Calcutta ou à Sidney des nouvelles qui concernent la France et dont les journaux français sont priés poliment de ne point entretenir leurs lecteurs français. Le jour où la presse sera libre de dire la vérité tout haut, personne n'usera plus son temps et son crédit à calomnier le gouvernement tout bas. Ce jour-là, les fabricants de nouvelles auront perdu leur métier;

ils disparaîtront comme les oiseaux de nuit que chasse la lumière.¹ GASTON DE BOURGE.

INTENDANTS. Principaux fonctionnaires du roi dans les provinces de France sous l'ancien régime. Ils étaient d'abord inspecteurs; ils devinrent ensuite administrateurs, puis juges.

On en retrouve l'origine dans les *missi dominici* de Charlemagne et dans les *enquêteurs* de saint Louis, maîtres des requêtes qui faisaient des chevauchées par toute la France. On trouve sous les Valois des *commissaires départis*. Les états de Blois forcèrent Henri III de les abolir. Ils furent rétablis en 1618 sous le nom d'intendants de justice et de police. En 1635, Richelieu racheta les charges des présidents des trésoriers de France, et mit ainsi les finances dans les mains du roi; on attribua souvent à cette ordonnance de 1635 l'augmentation du pouvoir et même la création des intendants; mais ils ne furent intendants de justice, police et finances qu'en 1637. En 1648, ils firent lever les impôts à l'exclusion des élus; le parlement de Paris obtint leur abolition. La même année, on les rétablit. Ils devinrent, comme dit d'Argenson, les véritables gouverneurs des provinces. Ils eurent la juridiction des affaires que les rois voulaient enlever aux juges ordinaires; la surveillance des protestants et des juifs, l'entretien des églises; la conservation des biens des gens de mainmorte; les décimes, l'administration des universités, collèges, bibliothèques, l'inspection de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la navigation, des corporations, de l'imprimerie et de la librairie; la convocation des officiers municipaux, la direction des milices bourgeoises, de la police, de la maréchaussée, et enfin les finances, les domaines, les aides et les impôts. Dans les pays d'états, ils partageaient l'administration des revenus publics avec les représentants des provinces. (*Voy. le Traité des offices* de Guyot, 1787.)

Ils étaient 32 en 1789, 1 par généralité; ils avaient sous leurs ordres des subdélégués qu'ils nommaient eux-mêmes.

Il y avait encore des intendants d'armée, de marine, de commerce, des divers revenus et biens de la couronne.

L'Assemblée constituante supprima les intendants le 19 novembre 1789.

Il y a maintenant des intendants militaires, et on appelle intendances les commissions similaires. J. DE B.

INTERDIT. L'origine de ce mot appartient au Droit romain. Dans les contestations relatives à la possession, le préteur, comme mesure

provisoire destinée à empêcher tout acte de violence, attribuait la détention de l'objet contesté à l'une des parties par une formule qui défendait à l'autre de troubler en quoi que ce fût la possession de l'adversaire. Cette mesure qui n'était point un jugement, prit simplement le nom de *interdictum*; sa forme essentiellement prohibitive fit qu'on donna peu à peu son nom à toute défense légale, à toute suspension des actes de la vie publique ou privée.

Le Droit canonique, qui emprunta une partie de sa terminologie au Droit romain, qualifia d'*interdit*, la défense faite par les chefs ecclésiastiques, de célébrer tout service divin et d'administrer les sacrements dans telle ou telle circonscription de l'Église. On ne sait au juste la date du premier interdit. Il est certain que saint Ambroise, dans sa résistance contre Théodose, n'interdit l'entrée de l'église qu'à l'empereur seul, et ne songea nullement à le faire fléchir sous la menace d'une interdiction générale. L'interdiction semble avoir été longtemps ce qu'elle est devenue aujourd'hui, une sorte d'expiation des crimes dont étaient souillés les lieux saints. C'est ainsi qu'après le meurtre de Prétextatus, accompli par les agents de Frédégonde dans la cathédrale de Rouen l'évêque de Bayeux, Lendowald, « ordonna, dit Grégoire de Tours, d'après l'avis du clergé que toutes les églises de Rouen fussent fermées; et qu'on n'y célébrât aucun office jusqu'à ce qu'une enquête publique eût mis sur la trace des auteurs et des complices du crime. » (Ap. Aug. Thierry, *Réc. mer.*, IV.) Cette dernière phrase indique la portée et le but que l'on donna bientôt aux interdicts; ils devinrent un moyen de coercition employé dans toutes sortes de cas par l'Église vis-à-vis des puissances séculières. Dès le onzième siècle la papauté fit suivre la plupart des excommunications dont elle frappait les souverains de la mise en interdit de leurs royaumes. Tout en s'attribuant théoriquement le droit de disposer des couronnes, le saint-siège osa rarement en fait déposer les rois qu'il mettait hors de l'Église; la revendication de la puissance temporelle ainsi exercée soulevait de trop énergiques réclamations; il essaya le plus souvent d'arriver indirectement au même résultat par l'interdit arme en apparence purement spirituelle et qui devait avoir pour effet de rendre intolérable aux populations le gouvernement d'un prince excommunié. Il n'est pas besoin de rappeler les principaux interdicts dont furent frappés l'Empire, la France et l'Italie, pendant le cours du moyen âge, et les cérémonies lugubres dont on entourait quelquefois la suspension des offices religieux. Tous les sacrements, hormis le baptême et l'extrême onction, étaient refusés aux fidèles, toute cérémonie du culte rigoureusement défendue. Il est difficile de croire que de semblables mesures aient pu être exécutées d'une manière absolue et générale; l'on peut dire d'elles ce que Bossuet dit de l'abandon complet où devait rester le prince excommunié. « S'il était vrai que l'exercice des charges pu

1. Du reste, les correspondants des journaux étrangers ne sont pas seulement des novellistes; ce sont souvent des hommes distingués qui étudient la France au point de vue spécial de leur pays. Ce point de vue, sans doute, n'est pas le nôtre; mais s'il permet quelquefois de voir le revers lorsque nous ne contemplons que la médaille, il montrera aussi plus d'une fois le beau côté d'une chose que nous nous obstinons de regarder du côté opposé. D'ailleurs, pour une société comme pour l'individu, l'opinion qu'on a de soi-même a besoin d'être amendée, rectifiée par l'opinion des autres. M. B.

bliques eût cessé pendant quelque temps, toutes les histoires n'auraient pas manqué de parler du bouleversement dans les affaires qui aurait été infailliblement produit. » On admet en effet de bonne heure des tempéraments; les ordres réguliers purent continuer pendant l'interdit les services divins, et la défense ne dut s'appliquer qu'à certaines églises principales et isolées.

L'usage des interdits cessa en France dès le quatorzième siècle, et le dernier interdit général qui ait agité l'Europe fut celui dont Paul V frappa Venise en 1606. Il peut être utile d'en rappeler le souvenir, car la question fut alors traitée sous toutes ses faces et résolue en principe. Le droit de la papauté fut énergiquement revendiqué par Bellarmin et Baronius, les deux grands apologistes du saint-siège; mais le Sénat de Venise, appuyé de presque toute l'Europe, soutint jusqu'au bout son indépendance et la nullité de l'interdit. Après une année d'efforts inutiles, le pape céda, dans les termes et aux conditions que Bossuet raconte ainsi: « Le cardinal de Joyeuse, chargé de cette affaire par Henri IV, et à qui le pape avait donné plein pouvoir, se contenta de dire dans le Sénat que l'interdit était levé; mais le Sénat ne voulut ni demander l'absolution, comme le pape le désirait, ni la recevoir;... la bulle, étant nulle, tomba d'elle-même, de sorte que sans avoir fait ombre de satisfaction ni reçu l'absolution, le Sénat fut reconnu néanmoins pour catholique et compté au nombre des enfants de l'Église;... cet accord eut lieu aux applaudissements de l'Église universelle. » (*Déf. du clergé*, p. 1, liv. IV, chap. XII.)

L'article 1^{er} de la Convention du 28 messidor an IX, en défendant qu'aucune bulle, bref, etc.... puisse être reçu ou publié en France sans l'autorisation du gouvernement, ne permet plus au saint-siège de prononcer l'interdit; d'autre part, et en ce qui concerne les évêques, il ressort de la jurisprudence du conseil d'État que tout refus de sacrement à une personne qui n'a pas notoirement renoncé au culte ou qui n'en est pas exclue, est considéré comme abus.

B. CHAUVY.

INTÉRÊTS. Voy. Usure.

INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS.

L'homme ne saurait se passer de pain, et l'expression de ce besoin quotidien fait partie de la courte oraison que le Christ a lui-même enseignée à ses adeptes; mais il est également incontestable que l'homme ne vit pas seulement de pain. Composé de deux éléments, âme et corps, intelligence et matière, la dualité de sa nature entraîne une dualité de désirs, d'appétits, les uns se rapportant à l'âme, les autres au corps: de là aussi cette dualité d'intérêts que l'on a qualifiés, les uns de *moraux*, les autres de *matériels*; les premiers tendant à la satisfaction de plus en plus complète de certains besoins spirituels, les seconds à l'obtention de la plus grande somme possible de bien-être physique.

On comprend aujourd'hui sous le nom d'intérêts moraux les avantages pratiques qui résultent du progrès d'une saine éducation publique et de l'avancement des sciences philosophiques et morales¹; et sous le nom d'intérêts matériels, les développements que reçoit l'industrie humaine, les conquêtes que lui fait réaliser nécessairement le progrès des sciences naturelles et physiques. Ces deux sortes d'intérêts sont donc, en dernière analyse, les deux termes de la grande synthèse que désigne le mot de *civilisation*. Aussi a-t-on dit en ce même sens que « les deux grands moyens d'avancer la civilisation, sont de propager la morale et l'industrie, afin de rendre les mœurs plus bienveillantes et l'aisance plus générale; » et l'on a défini la civilisation morale, « l'ensemble des croyances, des lois, des mœurs, des vertus d'un peuple, c'est-à-dire le but même de la durée des nations, » et la civilisation matérielle, « le développement progressif des métiers et des arts purement manuels, ou de l'industrie. »

Bossuet, parlant des Égyptiens, ces premiers-nés de la civilisation, nous dit: « qu'ils ont connu d'abord *la vraie fin de la politique*, qui est de rendre *la vie commode et les peuples heureux.* »

On n'ose plus dire aujourd'hui avec J. J. Rousseau, que « tout est bien, sortant des mains du Créateur, que tout dégénère entre les mains de l'homme »; on n'ose plus soutenir avec lui que l'homme recule nécessairement, au point de vue moral, chaque fois qu'il fait un pas en avant dans les voies de la civilisation matérielle. On ne nous renvoie plus à la vie sauvage, comme à un idéal de bonheur dont nous nous serions de plus en plus écartés, et cet âge d'or que les poètes nous montraient dans le passé, au début de l'existence de l'humanité, on le voit désormais dans l'avenir, comme but et récompense de ses efforts séculaires. C'est qu'en effet les intérêts moraux et les intérêts matériels ne sont ni contraires entre eux, ni même essentiellement distincts. Il n'est pas vrai que la vie commode, comme parle Bossuet, et le bonheur, ou la moralité, des peuples s'excluent l'un l'autre; que le bien-être matériel ne se développe qu'aux dépens de la moralité publique. Il n'est pas vrai de dire que les hommes se corrompent moralement à mesure que leur condition s'améliore matériellement, et que leur civilisation, si brillante à la surface, ne soit au fond qu'une pourriture. C'est ce qu'un de nos économistes distingués, M. de Molinari, a déjà démontré d'une manière péremptoire.

« En premier lieu, dit-il, l'histoire de la civilisation atteste que les branches des connaissances humaines qui concourent à la moralisation de l'espèce, ne se développent pas d'un jet moins rapide que celles qui tendent à augmenter son bien-être matériel. La religion, par exemple, n'a cessé, dans le cours des siècles,

1. Les questions de dignité personnelle, d'honneur national doivent aussi évidemment être rangées au nombre des intérêts moraux.

de se perfectionner, de s'épurer et d'exercer, par là même, une action plus efficace sur le moral de l'homme. Combien, sous ce rapport, le christianisme n'est-il pas supérieur au paganisme! Et dans le christianisme même ne peut-on pas aisément apercevoir un progrès? La religion chrétienne n'est-elle pas aujourd'hui un instrument de moralisation plus parfait qu'elle ne l'était au temps des saint Dominique et des Torquemada?

« Les sciences philosophiques, et spécialement l'économie politique, n'agissent-elles pas aussi plus efficacement chaque jour, pour moraliser les hommes, en leur démontrant avec une clarté de plus en plus vive que l'observation des lois morales est une condition essentielle de leur bien-être? »

« En second lieu, le progrès matériel, en lui-même, loin de faire obstacle au développement moral de l'espèce humaine, ne doit-il pas contribuer au contraire à le hâter? En rendant le travail de l'homme plus fécond, son existence plus facile, ne doit-il pas diminuer l'intensité et la fréquence des tentations qui le poussent à violer les lois morales pour satisfaire ses appétits matériels? L'expérience confirme d'ailleurs ces inductions, tirées de l'observation de notre nature. Les tables de la criminalité attestent que les classes pauvres commettent, toute proportion gardée, un plus grand nombre de crimes que les classes riches; elles attestent aussi que la criminalité baisse et les crimes diminuent à mesure que l'aisance pénètre plus avant dans les couches inférieures de la société. L'objection d'une prétendue démoralisation des peuples occasionnée par le développement du bien-être matériel se trouve donc en désaccord avec l'observation et l'expérience. »

On ne voit pas, en effet, comment l'amélioration des conditions de notre existence terrestre, l'invention de la poudre à canon, la découverte de l'imprimerie, les applications indéfinies de la vapeur et de l'électricité, comment tous ces merveilleux progrès matériels, qui renouvellent la face de la terre, seraient par eux-mêmes et virtuellement des causes de corruption, de décadence morale. N'est-ce pas, au contraire, tout ce qui attache l'homme à la glèbe, tout ce qui le rend dépendant de l'homme, c'est-à-dire la servitude, qui l'assimile à la brute et le dégrade? N'est-ce pas tout ce qui le dégage des entraves de la matière, tout ce qui l'émancipe, c'est-à-dire la liberté, qui le relève et le rend perfectible? La philosophie de l'histoire ne montre-t-elle pas qu'à chaque révolution accomplie dans le domaine de l'industrie correspond tôt ou tard un progrès moral?

Tôt ou tard, disons-nous, et c'est dans ce mot qu'il faut chercher l'explication des apparentes contradictions, que présente parfois le développement graduel des intérêts matériels et moraux. Ce développement n'est pas toujours simultané, immédiat de part et d'autre. Le progrès moral, rendu possible par le progrès matériel, ne l'accompagne pas toujours, il retarde

quelquefois et il a ses temps d'arrêt; mais, qu'on ne se y trompe pas, il suivra infailliblement. Pour ne citer qu'un exemple, croit-on que les chemins de fer, ces puissants agents d'égalité et de sociabilité parmi les hommes, aient, quant à présent, porté tous les fruits que leur établissement et leur circulation actuels pourraient déjà permettre d'en attendre? Assurément non, mais ce ne sont là que des dissonances momentanées, qui tendent à se résoudre, à un jour donné, en d'éclatantes harmonies.

Un coup d'œil jeté sur l'état comparé des nations à des phases successives, depuis un siècle seulement, suffit pour faire apprécier, comme en un tableau, cette marche inégale, mais parallèle et sûre, des progrès de l'esprit humain, cet équilibre général qui ne manque jamais de se manifester, tôt ou tard, entre les intérêts moraux et les intérêts matériels de chaque pays et des différents peuples, considérés dans leur ensemble. Il s'est produit parmi nous, il y a quelques années, un grand exemple de cette solidarité qui lie ces deux natures d'intérêts sociaux; c'est le jour où, après de funestes défaillances et de néfastes discordes (15 juillet 1848), nous avons vu le chef du pouvoir exécutif de la France s'adresser à l'Académie des sciences morales et politiques, pour lui demander de parfaire l'œuvre que la force avait dû commencer, de concourir au rétablissement de l'ordre moral, à la pacification des esprits, au salut de la société, par les moyens dont pouvait disposer la plume des historiens, des économistes, des philosophes. De cet appel mémorable sont nés ces remarquables *Petits Traités* de MM. Cousin, Troplong, H. Passy, Ch. Dupin, Thiers, Mignet, Barthélemy Saint-Hilaire, Villermé, Portalis, Blanqui, Damiens et Lélut, qui resteront parmi les titres les plus honorables de leurs auteurs et parmi les meilleurs témoignages de l'efficace appui qu'une théorie éclairée doit prêter à la pratique, dans les circonstances où les intérêts matériels aussi bien que les intérêts moraux semblent également compromis et méconnus.

Plusieurs excellents ouvrages ont traité plus ou moins explicitement de la question des intérêts matériels et moraux. *Voy.*, entre autres, l'*Application de la morale à la politique*, de Joseph Droz, et les *Harmonies économiques*, de Fréd. Bastiat. CHARLES READ.

INTÉRIM. Ce mot, qui fut employé pour la première fois pendant la réforme religieuse en Allemagne dans les transactions entre l'empereur et les États protestants, ne signifie plus que l'accomplissement temporaire d'une fonction à la place d'une autre personne.

C'est presque toujours un ministre qui est chargé, par intérim, du portefeuille d'un ministre absent. Dans les pays constitutionnels où les ministres sont responsables, cet usage se comprend; dans les autres pays c'est une simple imitation sans nécessité légale, comme le contre-seing d'un ministre sous un gouvernement absolu.

Dans les préfectures, dans les mairies, etc., c'est un subordonné qui est chargé de l'intérim (le secrétaire général, l'adjoint). Pendant l'absence d'un ambassadeur, le premier secrétaire fonctionne comme chargé d'affaires : c'est également un intérim.

L'intérim est une période d'arrêt. Il est d'usage que l'intérimaire — si les fonctions ne lui sont confiées que pour peu de semaines ou de mois — n'expédie que des affaires courantes ou urgentes et n'entreprend rien de nouveau.

M. B.

INTERNONCE. L'internonce est un agent diplomatique, d'un grade inférieur au *nonce*. *Nonce* signifie envoyé et vient de *nunciare*, annoncer. On appelle *nonce* le prélat que le pape envoie en ambassade; dans les États catholiques le pape est représenté par des nonces ordinaires. Il arrive aussi qu'il envoie des nonces extraordinaires pour lever de graves difficultés diplomatiques.

La mission du nonce extraordinaire est temporaire et limitée à certaines affaires; et lorsqu'il n'y a point de nonce en titre, cet ambassadeur s'appelle internonce.

On donne aussi le nom d'internonce à l'ambassadeur d'Autriche près la Porte ottomane.

R—z.

INTERPELLATIONS. Questions posées à un ministre par un membre du Parlement. Le droit d'interpellation existe dans tous les pays constitutionnels. En Angleterre on en use même très-fréquemment et tellement souvent, que dans plus d'un pays on attend les interpellations inévitables de quelque membre du Parlement britannique pour être renseigné sur ses propres affaires politiques.

En France, la Constitution de 1852 a implicitement supprimé le droit d'interpellation en réservant à l'Empereur l'initiative des lois (ce qui enlevait aux députés le droit de parler d'autre chose que du projet de loi émané du gouvernement) et en interdisant aux ministres l'entrée au Corps législatif en qualité de député. Le droit d'interpellation n'a été rendu que pour la durée de la discussion de l'adresse. (Décret du 24 novembre 1858.)

Il est bien des arguments à donner en faveur du droit d'interpellation, même en écartant ceux qu'on peut tirer de la responsabilité ministérielle. La nation n'a-t-elle pas le droit d'être renseignée sur ses affaires, et ses mandataires peuvent-ils user de leur contrôle sans demander les éclaircissements dont ils peuvent avoir besoin? Dans les cours d'assises on a bien conféré ce droit aux jurés, bien que généralement le président du tribunal pose toutes les questions utiles à la découverte de la vérité. Mais il est des droits dont on jouit par la force des choses. Si, en principe, les députés ne doivent pas interpellier les représentants du gouvernement, il arrive fréquemment que les questions se posent d'elles-mêmes et que le gouvernement répond spontanément. Le gouvernement peut même quelquefois être heureux de l'occasion

qui se présente d'exprimer son opinion. Seulement on a enlevé l'appareil solennel à ces questions parlementaires.

Là où le droit d'interpellation existe, les ministres sont avertis du sujet de l'interpellation, le jour est fixé d'un commun accord, et le gouvernement peut se préparer; mais il n'est pas toujours obligé de répondre. Le bien public peut quelquefois exiger le refus d'accepter les interpellations. Il est vrai qu'on peut aussi prétexter une nécessité de silence, basée sur ce motif, et éviter ainsi une difficulté.

M. B.

INTERPRÉTATION DES LOIS. La première qualité matérielle de la loi c'est la clarté. Il importe, en effet, que chacun sache à première vue ce qu'elle ordonne ou défend, ce qu'elle prévoit et ce qu'elle règle. Cependant telle est l'imperfection de la langue ou de la prévoyance humaine, qu'il est impossible que le texte légal ne présente jamais ni obscurité, ni alternative, ni lacune. C'est le rôle de l'interprétation de dissiper les obscurités, de choisir dans les alternatives, de combler les lacunes.

L'interprétation se propose, lorsqu'elle sort des pures méditations des jurisconsultes. Elle s'impose, lorsqu'elle émane des pouvoirs constitués : interprétation privée dans le premier cas, interprétation publique dans le second.

L'interprétation publique, qui seule doit nous occuper, se divise elle-même en deux branches distinctes : l'interprétation qui ne s'impose qu'à l'affaire actuellement en litige et qu'on nomme interprétation judiciaire; l'interprétation appelée législative qui décide d'une manière générale et obligatoire pour les tribunaux et les citoyens, que telle disposition légale doit être comprise dans tel sens déterminé.

I. De l'interprétation judiciaire nous n'avons ici que peu de chose à dire. Les prescriptions essentielles en cette matière sont les suivantes :

1° Les tribunaux ont non-seulement le droit, mais le devoir d'interpréter les lois ou de suppléer à leur silence en tant que cela est nécessaire pour décider les affaires qui leur sont soumises. En conséquence tout juge qui refuserait de dire droit aux parties sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance pourrait être poursuivi comme coupable de déni de justice, et il est défendu de suspendre le jugement d'une contestation pour demander au législateur une interprétation qui devienne la règle de sa décision future.

2° Il est interdit aux tribunaux de procéder par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, c'est-à-dire d'attribuer à leurs décisions la force d'un règlement applicable à tous les cas analogues qui pourraient se présenter.

Nous n'avons pas à entrer ici dans l'étude de la route que l'interprétation, avant de devenir définitive, doit parcourir à travers les rouages de notre organisation judiciaire.

Quant à l'art même de l'interprétation judiciaire, nous ne pouvons ici qu'en indiquer les principaux moyens : 1° Rapprochement du texte

à interpréter et des autres dispositions légales de la même matière ou des matières analogues; 2° Recherche des motifs ou du but de la loi soit dans les travaux préparatoires qui en ont amené la rédaction, soit dans le droit antérieur; 3° Appréciation des conséquences, auxquelles conduiraient les diverses solutions probables.

II. La raison semble indiquer que le droit d'interpréter la loi par voie de disposition générale et permanente n'appartient qu'au pouvoir même qui a fait la loi. C'est ce qu'exprime la vieille maxime: *Ejus est interpretari legem cujus est condere*. Cependant ce principe n'a point été toujours également appliqué dans son intégrité. Avant 1789, le roi, qui était la source de toute justice, était aussi l'unique législateur. Seul il faisait la loi, seul il l'interprétait. L'ordonnance de 1667 défendait aux cours de justice d'interpréter les ordonnances, édits, etc.; elles devaient se retirer par devers le roi pour savoir ce qui serait de son intention. Avec la même logique la Révolution de 1789 fait passer tout à la fois à une assemblée unique le pouvoir législatif et le pouvoir interprétatif, et l'article 12, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, défendant aux tribunaux de faire des règlements, les autorise à s'adresser au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. Il est bien entendu que cette interpellation au pouvoir législatif n'autorisait pas toujours le tribunal à surseoir au jugement de l'affaire présente. En effet l'article 21 de la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790 détermine les cas dans lesquels le référé du Corps législatif est obligatoire: «Lorsque le jugement aura été cassé deux fois et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort et de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi, et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.» La Constitution de l'an III maintient le pouvoir législatif dans le droit d'interpréter la loi en rendant le référé obligatoire lorsque, après une seule cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier.

La Constitution de l'an VIII ayant enlevé aux assemblées toute initiative des lois, il parut difficile de maintenir le référé direct au Corps législatif lorsqu'une interprétation de la loi devenait nécessaire. Aussi la loi du 27 ventôse an VIII se contenta-t-elle de dire que lorsque, après une cassation, le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies de la Cour de cassation. De cette façon on réglait bien le moment où la difficulté d'interprétation légale se posait, mais on ne donnait pas le moyen de la résoudre, car d'une part on ne disposait pas que la décision des sections réunies ferait loi au moins dans l'espèce, pour le tribunal définitif, et d'autre part on n'avait pu se résoudre à imposer au gouvernement l'obli-

gation de présenter toujours une loi interprétative lorsqu'il serait ainsi constaté que les efforts de la magistrature ne faisaient qu'obscurcir la question.

Cependant il fallut bien dans la pratique obtenir des solutions. On les demanda au conseil d'État qui émit alors des avis sur le sens des lois, et la jurisprudence décida plus tard que, sous la Constitution de l'an VIII, ces avis avaient le caractère d'interprétation législative lorsqu'ils avaient été approuvés par le souverain. C'était assurément anticiper sur les dates, car ce fut seulement la loi du 16 septembre 1807 qui remit au conseil d'État le pouvoir de terminer, par ses avis, les difficultés d'interprétation qui avaient résisté à deux décisions successives de la Cour de cassation. Celle-ci pouvait même s'adresser au conseil avant de prononcer son second arrêt, mais dans tous les cas l'interprétation du conseil ne valait que pour l'affaire en litige. En réalité ce système aboutissait non pas à l'interprétation législative proprement dite, mais à l'ingérence du pouvoir administratif dans l'exercice de la justice.

Sous la Restauration, dans le cours de la première session législative, il fut fait à la Chambre des députés une proposition relative à l'interprétation des lois. Une résolution fut adoptée par les deux chambres, qui suppliait le roi de présenter une loi qui déclarât que, lorsqu'il y avait lieu à l'interprétation de la loi, il devait en être référé à Sa Majesté, par la Cour de cassation, pour être ensuite donné par le pouvoir législatif telle déclaration interprétative qui serait jugée nécessaire. La Cour de cassation était ensuite tenue de statuer sur le pourvoi conformément à cette déclaration. Le gouvernement ne donna aucune suite à ce vœu. Mais la théorie de 1807 était par le fait battue en brèche. En réalité elle était tellement inconciliable avec le régime constitutionnel que, lorsqu'en 1817, il fallut fixer le sens de certains articles du Code de commerce, on eut recours, non pas à une ordonnance, mais à une loi régulièrement délibérée par les deux chambres. Cependant un avis du conseil d'État décida que la loi de 1807 n'était pas abrogée par l'établissement de la Charte, et que si l'interprétation générale et législative devait appartenir au pouvoir législatif, l'interprétation spéciale relative à un cas en litige restait dans le domaine de l'ordonnance royale. C'est à tous ces doutes que la loi du 30 juillet 1828 a voulu mettre un terme, en laissant au pouvoir judiciaire lui-même l'interprétation définitive dans tous les cas particuliers. Cette loi en effet veut qu'après deux cassations, la nouvelle cour royale puisse prononcer toutes les chambres assemblées et décide souverainement du litige. Seulement, comme un tel conflit suppose un vice réel dans le texte légal, il en est en même temps référé au roi, et dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres. Au milieu d'autres inconvénients graves, ce système avait le tort de bouleverser la hiérarchie judiciaire. Il mettait la Cour de cassation dans une position

d'infériorité vis-à-vis des cours royales dont les décisions sur le point controversé échappaient à tout nouveau recours. Il savait ainsi, dans son principe, l'unité de jurisprudence originairement attachée à la Cour de cassation.

En 1834, M. le procureur général Dupin, se faisant l'organe des vœux de la Cour de cassation, exprimait hautement, dans son discours de rentrée, le désir que la loi de 1828 fût remplacée par une disposition qui, tout en laissant au pouvoir législatif sa libre action dans les cas où il croirait pouvoir l'exercer, assurerait du moins à la Cour de cassation la *souveraineté du verdict en point de droit*.

La loi du 1^{er} avril 1837, préparée en 1835, proposée en 1836, vint donner satisfaction à cette demande. Elle décide que lorsque, après la cassation d'un premier jugement ou arrêt, le deuxième arrêt ou jugement entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens, la Cour de cassation prononcera toutes chambres réunies, et que si ce deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de fait. Ainsi cette loi transporte des cours royales à la Cour de cassation la *souveraineté du verdict en point de droit*, et par cette transposition naturelle se trouve rétablie l'autorité supérieure et nécessaire de la Cour de cassation sur la jurisprudence générale.

De l'obligation du référé au pouvoir législatif, la loi de 1837 ne dit pas un mot, et ainsi se trouvent aussi complètement séparées l'action du pouvoir judiciaire qui ne doit jamais être ni troublé ni dirigé dans la décision des litiges déjà nés, et l'action du pouvoir législatif qui est toujours maître de corriger à toute heure la loi que l'expérience montre obscure ou insuffisante.

En ce qui concerne les difficultés d'interprétation qui peuvent s'élever sur le véritable sens des articles de la Constitution, c'est le Sénat qui est investi du pouvoir de les résoudre par des sénatus-consultes.

CHARLES FLOQUET.

INTERRÈGNE. L'interrègne est l'intervalle d'un règne à l'autre. Dans une monarchie héréditaire l'héritier présomptif est roi de droit après la mort de son prédécesseur; on connaît le mot: Le roi est mort, vive le roi. Il n'y a interregne dans un tel État que si, une dynastie ayant pris fin, le prince n'est remplacé qu'après un certain intervalle.

Dans une république il n'y a pas d'interrègne, car le suprême magistrat est électif, il ne règne pas, mais il gouverne. La fin de son gouvernement étant prévue, on peut procéder à temps à l'élection de son successeur, qui entre en fonction au moment où le premier en sort. Ici aussi il n'y a pas de solution de continuité.

Il n'en est pas de même dans une monarchie élective. Le roi étant élu à vie, la date précise de sa fin n'est pas connue, et on a mauvaise

grâce de dire à un homme qu'on croit sa mort prochaine. Il y a donc interregne, c'est le temps de l'élection. On sait depuis longtemps le mal que peuvent causer ces éclipses momentanées du représentant de l'autorité. Aussi à Rome, après la mort des rois, le Sénat nommait un entre-roi, pour les fonctions religieuses qui ne pouvaient être remplies par d'autres magistrats.

Les guerres entre prétendants qui suivirent dans l'empire romain la mort de Galba et celle de Didius Julianus, furent de véritables interregnes. On cite, dans l'histoire de France, l'interrègne de 736 à 741, de la mort de Thierry II à l'avènement de Childéric III. Charles Martel gouverna la France pendant cette période, comme il l'avait gouvernée sous Thierry II, comme son fils Pépin le Bref la gouverna sous le règne suivant. Il y eut encore un interregne d'un an entre la mort de Carloman et l'avènement de Charles le Simple; un de cinq mois en 1316, de la mort de Louis le Hutin à la naissance de Jean 1^{er}, qui régna quatre jours. Le plus célèbre de tous est le grand interregne de l'empire d'Allemagne. Il dura vingt-trois ans, de la mort de Conrad IV (1250) à l'élection de Rodolphe de Habsbourg (1273). Trois empereurs furent élus en même temps dans cet intervalle; Guillaume de Hollande, Richard d'Angleterre, et Alphonse d'Aragon. Aucun ne régna. Ce fut un temps de discordes et de violences.

Les interregnes sont ordinairement funestes. Les sujets d'un État monarchique se trouvent surpris et troublés de l'absence du prince en qui ils résument la puissance publique et presque la loi. Ils n'ont point la modération que donne, dans les républiques, l'exercice habituel de la liberté. N'ayant plus de roi, ils se croient en droit de tout faire, et l'esprit d'arbitraire qui, sous le prince absolu, aimait le gouvernement, passe à chaque particulier. Les monarchies tempérées sont moins troublées par un interregne; les institutions permanentes préviennent ce désordre qui naît de l'incertitude.

L'élection du prince, dans les monarchies, fait de l'interrègne une nécessité. On ne devrait peut-être élire qu'à des magistratures nombreuses, limitées et temporaires. Un monarque élu passe trop vite d'une condition privée au pouvoir suprême. Une nation héroïque pense qu'il est plus juste de donner la couronne au mérite qu'à la naissance; mais les fréquents interregnes qui en résultent livrent le royaume aux passions des grands, aux tumultes du peuple, et aux ambitions des autres puissances.

JACQUES DE BOISSOSLIN.

INTERVENTION. On appelle *intervention*, en politique, l'action exercée par un ou plusieurs gouvernements sur un ou plusieurs autres gouvernements, à propos d'événements intérieurs ou extérieurs, de nature à compromettre la paix générale.

A le prendre dans le sens étymologique, le mot *intervention* devrait signifier arbitrage; mais la fonction d'arbitre supposant un complet

désintéressement de la part de l'intervenant, il n'y a certes pas lieu à en faire d'application rigoureuse à la politique, car l'ingérence d'un pays dans les affaires d'un État étranger revêt rarement et conserve plus rarement encore ce noble caractère. Toutefois, le principe d'où émane le droit d'intervention est théoriquement la reconnaissance d'un droit humain, l'affirmation de l'unité de la raison humaine, l'attestation d'une solidarité morale et matérielle entre tous les peuples et tous les individus, indépendante et supérieure aux constitutions et aux lois particulières qui les régissent.

Nil humani a me alienum puto.

Rien de ce qui touche l'humanité ne me saurait être étranger; telle est la profession de foi de l'homme de progrès, quelle que soit sa nationalité. Rien de plus noble à coup sûr, mais élever à l'état de généralité ce qui est l'apanage de l'individu illuminé par la raison, n'est-ce pas anticiper sur le temps et donner la sanction d'un triomphe de justice supérieure aux tentatives ambitieuses des gouvernements?

Dans notre pays si accessible à l'entraînement des idées générales, le droit d'intervenir au nom de l'humanité dans les débats intérieurs et extérieurs des autres peuples est presque considéré comme d'investiture divine, et cette passion généreuse nous a souvent fait oublier jusqu'au soin de notre propre indépendance.

Est-ce à dire qu'il y ait un droit humain, fixe, invariable, accepté de tous et de nature à servir de règle à toutes les relations de peuple à gouvernement, d'État à État? Il suffit de jeter les yeux sur les événements contemporains et d'invoquer l'histoire du passé pour reconnaître combien nous sommes loin encore d'une pareille réalisation.

Cependant le droit d'intervention s'exerce chaque jour ouvertement ou par voie détournée, au détriment de la morale universelle. Il a servi et peut servir de prétexte à toutes les usurpations, à toutes les iniquités, à toutes les spoliations. Au lieu de prévenir la guerre, il fait le plus souvent sortir une conflagration générale d'un débat circonscrit et colore d'un reflet de justice les attentats les plus audacieux contre l'indépendance des nations et la liberté des individus.

On distingue plusieurs sortes d'interventions qui sont comme les degrés d'une procédure: l'intervention officieuse qui s'exerce par notes dites *verbales*, remises par l'ambassadeur de la partie intervenante; l'intervention officielle par notes livrées à la publicité; l'intervention pacifique à titre arbitral qui donne presque toujours lieu à un congrès ou à des conférences internationales; l'intervention armée, précédée d'*ultimatum*, accompagnée de démonstrations militaires et suivie de déclaration de guerre.

Les principaux auteurs qui ont traité du droit de gens se sont vainement efforcés de circonscrire le droit d'intervention, ils n'ont pu en donner ni la définition positive, ni surtout la délimitation. Vattel, Wheaton, de Martens, Pinheiro Ferreira admettent qu'il ne doit

s'appliquer qu'aux actes purement extérieurs des peuples et que les circonstances dans lesquelles les gouvernements étrangers peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'un État sont toutes spéciales et restreintes; mais ces auteurs se sont gardés de spécifier les cas particuliers dans lesquels l'intervention leur paraît légitime, ce qui laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

En opposition au principe d'intervention, quelques publicistes modernes ont invoqué le principe de non-intervention; s'efforçant, tant la langue politique est peu précise, de donner une valeur positive à une négation. Au lieu de considérer en soi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à réformer leurs institutions, à contracter des alliances, à conclure des traités de commerce; ils ont réduit la déclaration d'indépendance des groupes nationaux à cette assez triste formule: *Chacun pour soi, chacun chez soi.*

En 1820, lors de la réunion des congrès de Troppau et de Laybach, le gouvernement anglais a essayé de poser des limites un peu moins vagues à l'exercice du droit d'intervention: il s'agissait du peuple napolitain qui, à la suite d'un soulèvement, avait arraché à son souverain quelques garanties contre l'arbitraire. Le mouvement populaire avait réussi, le roi abdiquait en faveur du duc de Calabre et accordait une constitution. Les empereurs de Russie et d'Autriche, le roi de Prusse s'émurent et convoquèrent un congrès des signataires des traités de 1815 pour aviser, dans un intérêt commun, à reprendre les concessions accordées; l'Angleterre s'abstint et sa déclaration mérita d'être rapportée, car elle inaugure la politique de non-intervention qui a valu à l'Europe une assez longue période de paix:

«Tout en reconnaissant qu'un gouvernement peut avoir le droit d'intervenir d'une manière sérieuse et immédiate dans les affaires d'un autre État, le gouvernement anglais considère ce droit comme ne pouvant être justifié que par la plus urgente nécessité; il n'admet pas que ce droit puisse recevoir une application générale et illimitée dans tous les cas de mouvements populaires, et surtout il croit qu'il ne saurait être appliqué comme mesure de prudence, ni former la base d'une alliance. *Ce droit doit être une exception aux principes les plus essentiels, il ne peut être admis que dans des circonstances spéciales.*»

Il ne faudrait pas attribuer l'attitude libérale de l'Angleterre, à cette époque, au respect de l'indépendance et de l'autonomie des peuples; la politique procède de l'intérêt plus ou moins bien entendu et non des principes. Cependant, en dépit des sous-entendus des gouvernements l'opinion tend à se fixer d'après les interprétations les plus favorables à la libre expansion des individus et des collectivités, et quoiqu'il soit facile de lui donner le change, il faudra bien quelque jour que le terrain mouvant se fixe et que le droit international reçoive une définitive consécration.

Le résultat le plus curieux du congrès de

Laybach fut la prétention mise en avant par les puissances intervenantes d'empêcher un souverain de concéder, ou pour parler plus exactement, de restituer à son peuple les libertés qui lui avaient été enlevées. Sa décision portait que le principe absolu serait rétabli à Naples, que l'ancien roi reprendrait sa couronne et qu'au besoin la force serait employée pour atteindre à ce but. L'Autriche fut chargée de l'exécution de l'arrêt collectif, ses armées envahirent le royaume des Deux-Siciles, et pendant plusieurs années elles occupèrent, aux frais de ce pays, les principales places du royaume.

Une année plus tard, le Piémont se soulevait et proclamait une constitution calquée sur la constitution espagnole de 1812; nouvelle intervention, condamnation de l'acte insurrectionnel du peuple piémontais et restauration de l'absolutisme. Ce fut encore l'Autriche qui eut l'honneur de la répression.

Les gouvernements alliés justifiaient ainsi leur intervention: « C'était un droit qui, dans le cas spécial, devenait une nécessité urgente, de prendre en commun des mesures de sûreté contre les États dans lesquels le renversement du gouvernement opéré par la révolte, ne dut-il être considéré que comme un exemple dangereux, devait avoir pour suite une attitude hostile contre les constitutions et les gouvernements légitimes. »

Deux années s'étaient écoulées et l'Espagne réclamait à son tour la Constitution de 1812; cette fois la France fut l'exécuteur des arrêts de la Sainte-Alliance, ses armes renversèrent le pacte national espagnol et rétablirent l'absolutisme au delà des Pyrénées.

A propos du soulèvement des colonies espagnoles, nouvelle velléité d'intervention, mais cette fois les États-Unis prirent parti pour les révoltés, l'Angleterre se déclara prête à reconnaître les gouvernements indépendants qui s'étaient formés, et la Sainte-Alliance dut reculer devant les conséquences de son principe.

En 1825, la mort de Jean VI appelle au trône de Portugal son fils aîné don Pedro, alors empereur du Brésil. La Constitution de ce dernier pays s'opposant à la réunion des deux couronnes, don Pedro abdique en faveur de sa fille doña Maria et inaugure le nouveau règne en accordant une constitution au Portugal. Surgit un compétiteur sous les auspices des grandes puissances; la France appuie don Miguel, mais l'Angleterre se prononce ouvertement pour le pouvoir constitutionnel de doña Maria, elle débarque un corps de troupes en Portugal, et cette intervention effective déjoue une seconde fois l'action rétrograde des gouvernements français, russe et autrichien.

En 1826, une nouvelle coalition se forme, et cette fois l'Angleterre s'associe à l'intervention réclamée par la France et la Russie en faveur de l'insurrection grecque. On brûle à Navarin la flotte turque.

Quatorze ans plus tard, c'est en faveur du gouvernement turc que la France intervient, et l'Europe est prête à s'embraser pour la défense

d'un empire si maltraité quelques années auparavant.

Depuis 1848, chaque année voit naître une intervention nouvelle:

Intervention à Rome pour le rétablissement du pouvoir temporel du pape;

Intervention en Crimée pour assurer l'intégrité de l'empire turc;

Intervention en Italie pour la reconstitution de la nationalité italienne;

Intervention en Syrie pour la protection des chrétiens du Liban;

Intervention en Chine et Cochinchine, sous prétexte de répression d'actes de cruauté commis sur des missionnaires, et en réalité pour élargir le cercle des relations commerciales de la France et de l'Angleterre;

Intervention au Mexique, dont il est inutile d'invoquer le prétexte déjà jugé par l'opinion;

Intervention en Pologne; ici la raison invoquée est une raison d'humanité et de droit humain; au fond on pourrait y retrouver la raison d'État, cette raison mystérieuse et multiforme qui préside, comme on le voit, aux actes les plus contradictoires, aux entreprises les plus insensées; changeant de caractère et d'arguments suivant l'heure et les variations de la politique; subissant à courte distance les plus étranges transformations, se donnant à chaque instant les plus cruels démentis, aboutissant presque toujours à des déceptions et se traduisant toujours par des hécatombes d'hommes et de capitaux.

En résumé, l'intervention c'est la guerre, et la guerre, c'est la subordination du génie civique au génie militaire, et, comme l'a dit avec tant de force un écrivain de talent: « Avec les dangers qu'accumule la guerre s'ouvre l'ère des sauveurs. Scipion fait oublier les Gracques et trace le chemin aux Césars. L'austérité des mœurs publiques s'efface progressivement devant la corruption des richesses mal acquises, l'illustration des grands généraux éclipse toute vertu sociale. La guerre est aussi funeste aux mœurs qu'aux finances publiques. »

C'est au nom du droit d'intervention que Catherine II prélude au partage de la Pologne; c'est sous l'invocation du même droit que la Prusse et l'Autriche sanctionnent cette usurpation en prenant part aux dépouilles du peuple polonais; c'est sous couleur d'intervention que l'Angleterre a successivement dépossédé les princes indigènes qui régnaient dans l'Hindoustan. C'est sous prétexte d'intervention que Brunswick adressait à la France révolutionnaire l'insolent manifeste auquel elle répondit par tant de victoires. Cependant la révolution française était un fait complètement intérieur; au moment où elle éclata, elle n'avait pas le caractère propagandiste qu'elle prit plus tard. On peut dire que les puissances intervenantes violaient l'autonomie nationale, et le principe d'intervention qu'elles voulaient légitimer par de successifs manifestes a prouvé qu'en l'absence d'un droit humain bien défini, applicable à tous les peuples quel que soit leur degré de civilisation, solennellement et directement accepté

par eux hors la pression de leurs gouvernements respectifs, le droit d'intervention n'est autre chose qu'un déguisement moderne du droit de la force.

C'est lui qui légitime ces armements militaires qui immobilisent tant de bras utiles et tant de capitaux féconds; invoquant tour à tour le droit des peuples et l'intérêt des souverains, le droit des consciences et l'intérêt des religions, il détruit demain ce qu'il a édifié la veille, change arbitrairement l'équilibre des relations internationales, et sous prétexte d'établir entre les peuples une même loi de justice et de civilisation, entretient leurs inimitiés.

Que dirait-on d'un tribunal jugeant sous la pression des intérêts et des passions du moment; appliquant une loi qui n'a été ni définie ni consacrée et exécutant lui-même ses arrêts? Tel s'exerce cependant aujourd'hui le droit d'intervention. Est-ce à dire que l'idée juridique, la pensée essentiellement humaine d'où il procède et qu'il invoque ne doit un jour recevoir satisfaction? Je ne le crois pas, la question devrait se poser ainsi: Au-dessus des conventions arbitraires de la politique, au-dessus des traités, au-dessus des gouvernements, au-dessus des nationalités elles-mêmes, si souvent invoquées de nos jours, y a-t-il un droit humain? Peut-on le constituer sur des bases sérieuses, durables, respectées? Quelle convention internationale pourrait rédiger ce code des nations civilisées? Comment seraient choisis les membres de cette convention? Comment serait sanctionnée la constitution qui pourrait sortir de ces délibérations? Quel tribunal connaîtrait des délits contre ce nouveau code? Quels seraient les moyens de coercition et le mode exécutoire des arrêts de ce tribunal international qui aurait évoqué devant lui la querelle de deux peuples, les protestations d'un peuple contre le despotisme de ses gouvernants?

Ainsi devrait être posée la question, si l'on voulait donner au droit d'intervention une base respectable, si l'on voulait substituer la raison à la force, le droit au fait brutal, la paix à la guerre, l'équilibre stable à l'équilibre instable, l'économie à la prodigalité, le libre concours aux sanglants débats.

Tant qu'elle ne sera pas résolue dans ce sens, nous serons en droit de condamner l'intervention de quelque prétexte qu'elle se couvre, car procédant de la force, elle ne peut aboutir qu'à l'arbitraire.

FRANÇOIS-ÉDOUARD HERVÉ.

INVALIDES. Lorsqu'une nation, monarchie ou république, appelle à la défense de ses intérêts politiques, de son honneur, ou du sol même de la patrie un certain nombre de ses enfants, elle contracte envers ceux que la guerre a rendus invalides une dette incontestable. En effet, la société doit garantir au moins l'existence à ceux de ses membres qu'une guerre soutenue pour repousser un danger commun a rendus incapables de se procurer les moyens de vivre, car ces citoyens ont rempli à eux seuls un devoir qui incombait à tous, et il n'est que juste qu'ils soient indem-

nisés par ceux qui ont profité de leurs sacrifices. Nous n'avons pas à examiner dans cet article s'il est préférable d'entretenir, comme la plupart des grands États de l'Europe, des armées permanentes, ou d'employer, comme la Suisse et les États-Unis, des milices nationales, armées au moment où la guerre devient nécessaire; mais nous pensons que, dans l'un et l'autre cas, l'assistance est due aux soldats invalides, aussi bien aux volontaires qui offrent patriotiquement leurs services, qu'aux hommes désignés par la loi pour remplir le devoir périlleux de la défense nationale.

On ne trouve pas dans l'antiquité d'institutions établissant par des dispositions fixes et régulières les secours à donner aux citoyens devenus invalides à la guerre. Dans la Grèce, où tout homme était soldat, on pensait qu'un citoyen n'avait fait qu'accomplir un devoir en prenant les armes pour la patrie; il trouvait dans la gloire si chère à ces peuples héroïques, et dans l'admiration de ses concitoyens, la récompense de sa bravoure et la compensation de ses souffrances. Cette admiration devait être accompagnée de dons volontaires offerts aux citoyens mutilés dans les combats; quelquefois même des secours leur furent accordés, aux frais de la république. Chez les Romains, la législation n'était pas plus précise. Dans les premiers temps de la république, il est probable que les guerriers n'avaient que leur part de butin pour prix de leurs blessures. Plus tard on leur distribuait des terres conquises; c'est ainsi que Sylla et César récompensèrent leurs vétérans. D'ailleurs, pour ces légionnaires, par les mains desquels les richesses du monde venaient s'accumuler à Rome, le métier de soldat devait être assez lucratif.

Ce n'est qu'à partir de Charlemagne qu'on commence à s'occuper du sort des hommes de guerre devenus invalides. Ce prince imposa aux abbayes et monastères de fondation royale l'obligation de recevoir des soldats estropiés. Ceux qui étaient admis dans ces asiles étaient appelés *oblats* ou *frères laïcs* et remplissaient les fonctions les plus humbles. Saint Louis fut le premier qui conçut l'idée de réunir dans une maison hospitalière les soldats invalides; mais l'hospice des Quinze-Vingts, créé par lui en faveur des croisés qui avaient perdu la vue en Palestine, ne s'adressait qu'à une classe d'individus et n'admettait qu'un genre d'infirmités. Henri IV institua, à l'Ourcine, sous le nom de Maison de la charité chrétienne, une retraite pour les officiers estropiés et caducs. Louis XIII, modifiant cette institution, transporta les membres de la communauté de l'Ourcine au château de Bicêtre, où il fonda une commanderie de Saint-Louis. La destination de cet établissement était définie dans les termes suivants par l'édit royal: « Tous ceux qui feront voir par de bonnes attestations qu'ils ont été estropiés à la guerre pour le service du roi, seront reçus et admis pour y être nourris et entretenus, le reste de leurs jours, de toutes choses nécessaires à la vie. »

Enfin, Louis XIV, en créant l'Hôtel des Inva-

lides militaires, vint donner à cette institution la forme qu'elle a conservée jusqu'ici. Cette fondation fut digne de la grandeur et de l'éclat de son règne. L'Hôtel des Invalides est un établissement qu'on admire encore aujourd'hui. Commencé en 1670, sur les plans de Libéral Bruant, l'édifice, dont Louvois posa la première pierre, ne fut achevé que trente ans plus tard par Mansart. Voici par quels moyens Louis XIV avait pourvu à la dotation de cet établissement: « Il est ordonné aux trésoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la guerre et cavalerie légère, de retenir par leurs mains sur toutes les dépenses généralement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs charges, deux deniers pour livre, pour être ce fonds de deux deniers employé à la construction d'un hôtel royal d'une grandeur et d'un espace capables de recevoir et loger tous les officiers et soldats, tant estropiés que vieux et caducs de ses troupes. »

Les capitaux qui appartenaient à la dotation des invalides, firent retour au Trésor en 1832. Depuis cette époque, les dépenses de cet établissement forment un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre. Dans un rapport à l'Empereur, accompagnant un décret du 27 juin 1863, portant règlement de l'Hôtel des Invalides, le ministre de la guerre détermine ainsi le but de cette institution: « Dans l'état actuel de la législation, l'admission à l'Hôtel des Invalides n'a d'autre but que de suppléer à l'insuffisance de la pension de retraite, lorsqu'il s'agit de militaires auxquels leur âge, des blessures ou des infirmités ne permettent plus le travail ou rendent indispensables des soins particuliers. » Dans le principe, pour être admis à l'Hôtel il fallait avoir des blessures graves, ou compter 30 ans de services et 60 ans d'âge; mais aujourd'hui que les sous-officiers et soldats obtiennent une pension de retraite après 25 ans de services, la condition de 30 ans de services n'est plus nécessaire; la possession d'une pension de retraite constitue pour les sexagénaires un titre suffisant à l'admission.

L'effectif de l'Hôtel, en 1863, était de 2,216 hommes. Pendant les guerres du premier Empire il avait atteint le chiffre énorme de 26,000, et on avait dû créer diverses succursales qui aujourd'hui n'existent plus. Un certain nombre d'invalides sont, en outre, autorisés à habiter hors de l'Hôtel et reçoivent des secours en nature et en argent. L'entretien de chaque homme à l'Hôtel est évalué au prix moyen de 1 fr. 85 c. par jour, et le total des dépenses était porté au budget de 1864 pour la somme de 2,179,002 fr.

Les invalides sont organisés militairement et occupent le premier rang dans l'armée, car l'Hôtel qu'ils habitent n'est pas seulement un hospice où de vieux soldats viennent trouver un asile, c'est aussi un monument destiné à proclamer la gloire acquise par les armes et à en rappeler le souvenir. C'est dans l'église de l'Hôtel qu'on suspend les drapeaux enlevés à l'ennemi, tandis qu'une batterie de canons

également pris sur l'ennemi, rangée dans la cour d'honneur, annonce chaque victoire nouvelle à la capitale. Ajoutons que ces canons annoncent aussi les événements importants, tels que la naissance des princes, l'ouverture des sessions du Corps législatif, et même les traités de paix.

Après avoir pourvu au sort des soldats invalides, il était juste de venir en aide aux marins invalides. C'est encore à Louis XIV, ou si l'on veut à Colbert, que revient l'honneur de cette initiative. Le 23 septembre 1673, parut une ordonnance royale prescrivant que les gens de mer, estropiés au service du roi, seraient entretenus pendant leur vie dans deux hospices établis, l'un à Rochefort, pour le Ponant, l'autre à Toulon, pour le Levant. La même ordonnance ajoutait qu'il serait retenu 6 deniers par livre sur les appointements des officiers de marine et sur la solde des équipages, et que les fonds ainsi obtenus seraient affectés à la création de ces deux hôpitaux. Mais bientôt on comprit que les marins, habitués, pour la plupart, à la vie de famille, éprouveraient une vive répugnance à quitter leur foyer pour aller s'enfermer dans une sorte de caserne. Le projet de leur construire des hôpitaux fut donc abandonné, et un édit de 1689 affecta les fonds dont nous venons de faire connaître l'origine, à donner des secours pécuniaires aux marins estropiés au service du roi. En 1703, cette institution reçut une extension nouvelle; un arrêt du conseil décida qu'une retenue de 3 deniers par livre serait faite sur toutes les prises amenées dans les ports de France, et destinée à fournir des secours aux marins qui seraient estropiés sur les vaisseaux armés en course. Plus tard leurs veuves et leurs enfants furent admis à participer à la somme produite par cette retenue.

Jusqu'alors, on ne s'était occupé que des marins du roi et des corsaires; mais en 1709, on étendit les mesures prises dans ce but aux marins des navires de commerce. Un édit parut qui établit sur des bases nouvelles la caisse des invalides de la marine. Le prélèvement sur les prises fut porté de 3 à 4 deniers par livre (1 $\frac{1}{4}$ à 1 $\frac{1}{3}$); la retenue sur la solde des officiers et des marins du roi fut réduite de 6 à 4 deniers (2 $\frac{1}{2}$ à 2 $\frac{1}{3}$), mais cette retenue fut appliquée aux gages des marins du commerce, aux appointements des employés civils de la marine et aux salaires des ouvriers des arsenaux. Les marins naviguant à la part furent assujettis à une taxe fixe équivalente à celle des marins naviguant à gages.

Moyennant ces taxes et retenues, tous les officiers, soldats, matelots, ouvriers, ainsi que les employés de la marine, obtenaient des pensions sur la caisse des invalides. C'est de l'édit de 1709 que date, à proprement parler, la fondation de la caisse des invalides de la marine. Cet édit fut rendu sous le ministère du comte de Pontchartrain. Colbert, à qui on attribue généralement la création de cette caisse, n'avait eu en vue que de créer, pour les marins, des hôpitaux analogues à l'Hôtel des Invalides.

Depuis cette époque, la caisse ne cessa de se développer. On lui attribua les deux tiers des soldes, parts de prises et successions des gens de mer, lorsque après dix ans il n'y aurait pas eu de réclamations. Plus tard elle s'enrichit d'une retenue de 4 deniers par livre sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, plus une retenue de 6 deniers sur les prises faites par les bâtiments de guerre de l'État, comme cela avait déjà lieu pour les prises faites par les corsaires.

Les devoirs de la caisse s'accrurent avec ses ressources. Les trésoriers de cet établissement devinrent les véritables caissiers des gens de mer, chargés de leur payer leurs soldes et gratifications, et de servir en outre aux familles des marins employés sur les bâtiments de l'État, un tiers des salaires de ces marins, c'est-à-dire un mois sur trois, ou ce qu'on appelle le mois de famille.

Nous ne suivrons pas la caisse des invalides dans toutes les vicissitudes qu'elle eut à subir depuis 1789. Maintenu par l'Assemblée constituante, elle fut réunie par la Convention à la Trésorerie nationale. Séparée de nouveau par un décret de messidor an III (27 juin 1793), elle fut, une seconde fois réunie au Trésor par un décret du 13 août 1810, et tous les fonds qui étaient sa propriété furent déclarés deniers publics. Mais cet état de choses ne dura pas, et par une ordonnance du 22 mai 1816, il fut établi que la caisse des invalides était un dépôt confié au ministre de la marine et entièrement séparé du Trésor.

L'établissement des invalides de la marine, tel qu'il est constitué aujourd'hui, comprend trois services distincts :

1° La caisse des invalides proprement dite, qui perçoit des retenues sur la solde des marins de l'État et du commerce, et leur donne en échange, à 50 ans d'âge et après 25 ans de navigation, une pension dite de demi-solde. Elle est en outre la caisse générale des pensions du ministère de la marine et des colonies ;

2° La caisse des gens de mer qui reçoit, pour les marins absents et leurs familles, les valeurs, objets et produits auxquels ils ont droit ;

3° La caisse des prises, qui reçoit le produit de toutes les prises faites par les bâtiments de l'État et les corsaires.

Les fonds de ces trois caisses sont confiés à un trésorier général, et l'établissement tout entier est sous les ordres d'un administrateur relevant du ministre de la marine. La caisse a un budget spécial et n'a pas besoin qu'on lui vote des fonds. Ses recettes et ses dépenses sont inscrites pour ordre au budget général de l'État.

Les grandes nations de l'Europe ont senti également le besoin d'instituer des établissements de secours pour leurs soldats et leurs marins, et elles ne sont pas restées en arrière de la France.

En 1682, Charles II, roi d'Angleterre, fondait, près de Londres, l'hôpital de Chelsea destiné aux invalides de l'armée de terre. 400 soldats y trouvent un abri, et près de 12,000 sont en-

tretenus au dehors par l'établissement. Pour y être admis, il faut avoir servi 20 ans dans l'infanterie et 24 dans la cavalerie. Chelsea renferme encore un asile royal militaire (*the royal military asylum*) destiné aux enfants de soldats. On y élève 700 garçons et 300 filles de soldats encore sous les drapeaux, ou morts pour la patrie.

L'hôtel de Greenwich, réservé aux invalides de la marine, est établi sur de plus vastes proportions, et répond à la grandeur et à la puissance maritimes de l'Angleterre. Situé sur la rive droite de la Tamise, à cinq milles de Londres, l'hospice de Greenwich fut commencé par Guillaume III et achevé par la reine Marie; il loge et nourrit environ 3,000 invalides pensionnaires (*in-pensionners*) et leur donne 1 sch. par semaine pour leurs menues dépenses. En outre, l'établissement sert une pension qui varie de 4 à 27 liv. st. à 14,000 marins logés au dehors (*out-pensionners*). A l'hôtel est annexé un pensionnat (*the royal naval asylum*) destiné à recevoir 800 garçons et 200 filles de marins. Les revenus de l'hospice de Greenwich proviennent en partie de fondations, en partie d'amendes et de cotisations mensuelles payées par les matelots.

La Prusse, eu égard à l'importance de son état militaire, devait songer à assurer le sort de ses soldats invalides. Elle y pourvoit, soit par une pension de retraite, soit par l'admission dans une compagnie ou dans un hôtel d'invalides. Ce dernier mode d'assistance s'applique surtout aux plus âgés et à ceux qui sont atteints des blessures les plus graves.

Il existe en Prusse deux maisons d'invalides militaires : l'hôtel des invalides de Berlin, créé par Frédéric le Grand, et l'hôtel des invalides de Stolpe, en Poméranie. Les invalides de Berlin sont organisés en un bataillon de huit compagnies dont chacune compte quatre ou cinq officiers et cinquante soldats ou sous-officiers. On admet les invalides mariés dans la proportion d'un quart. Ces derniers ont droit à un logement de famille à l'hôtel. Tous les invalides habitant l'hôtel reçoivent la solde de leur grade dans l'armée. Le traitement des sous-officiers est de 150 thalers et celui des soldats de 80 à 50 thalers par an. Les invalides de ces deux catégories sont en outre habillés et ont droit à la ration ordinaire de pain, de sorte qu'ils n'ont à leur charge que la nourriture et l'entretien. Les invalides peuvent se livrer à toutes les occupations privées compatibles avec les égards dus à l'uniforme. Les enfants des invalides mariés sont tolérés à l'hôtel jusqu'à leur dix-huitième année. Outre les deux hôtels dont nous venons de parler, il y a sept compagnies d'invalides répandues dans les provinces du royaume, formant des corps particuliers et jouissant des mêmes avantages que ceux de Berlin et de Stolpe. Au lieu du logement en commun, le gouvernement loue pour ces compagnies des habitations où plusieurs invalides vivent réunis ensemble.

En Russie, on a pourvu au sort des militaires invalides par d'autres moyens encore. Une co-

lonie d'invalides a été fondée en 1831 par l'empereur Nicolas entre Gatchina et Tsarkoé-Célo pour y recevoir les soldats et sous-officiers de la garde impériale qui n'auraient pas les moyens de subsister dans le lieu de leur naissance. Chaque maison, à laquelle est annexée une certaine étendue de terres, est occupée par deux familles. Les veuves de militaires, chargées d'enfants, peuvent, après la mort de leurs maris, rester dans la maison et jouir du produit des terres jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge requis pour entrer dans les établissements d'instruction militaire. Ces colonies militaires, que l'immense territoire de la Russie lui permet d'établir, sont sans doute préférables au casernement dans un hospice, mais on remarquera que cette institution est un privilège réservé aux vétérans de la garde impériale.

Nous avons reconnu que l'assistance aux invalides de la guerre était une dette publique; l'État doit-il également fournir des moyens d'existence aux hommes que l'industrie a mutilés, ou qui ont consacré leur vie au travail sans y trouver le pain de leur vieillesse? En un mot, l'assistance aux invalides du travail est-elle également une dette publique? La révolution de 1848, qui, en naissant, a improvisé tant de systèmes, avait proclamé ce devoir. Le 24 février, dès le premier jour, le gouvernement provisoire rendait un décret ainsi conçu: « Les Tuileries serviront désormais d'asile aux invalides du travail »; et l'on écrivait à la hâte sur les murs du palais cette inscription: *Hôtel des invalides civils*.

Nous pensons que, par ce décret d'une application difficile, le gouvernement provisoire avait voulu donner une satisfaction plus apparente que réelle à la classe ouvrière qui venait de triompher, et peut-être aussi protéger la demeure des rois, en lui trouvant une destination ou plutôt un nom, qui devait la faire respecter par le peuple insurgé. Au reste, cet essai, peu sérieusement tenté, fut bientôt abandonné. En effet, ce n'est pas par de semblables créations qu'on peut résoudre le problème de l'assistance aux travailleurs. D'abord, il nous paraît impossible, dans la pratique, que l'État puisse fonder, en nombre suffisant, des hôtels d'invalides pour tous ceux que l'industrie ou l'agriculture auraient laissés sans ressources; et puis, en théorie, nous n'aimons pas plus que l'État se fasse le distributeur de secours que du travail. C'est dans la prévoyance, dans l'épargne, dans l'association appliquée à la centralisation des ressources mises en réserve pour les besoins futurs; en un mot, dans l'activité humaine librement développée qu'est la meilleure solution du problème. Ce que l'État peut faire, c'est encourager la prévoyance et chercher les moyens les plus propres à sauvegarder les épargnes des travailleurs. En facilitant la création des sociétés de secours mutuels, en se faisant à titre gratuit le caissier et l'administrateur de la fortune des prolétaires, comme pour la caisse des retraites, l'État rend plus de services à la classe ouvrière qu'en fon-

dant des hospices invalides civils; car l'ouvrier qui vit des fruits accumulés de son travail, même dans les conditions les plus modestes, éprouve une légitime fierté qui élève son caractère, et tend à rendre sa vie plus digne et plus morale.

EDMOND BOUQUET.

INVASION. Dans toute guerre continentale, il y a une invasion. Nous envahissons le territoire de l'ennemi, ou l'ennemi envahit le nôtre. Sans doute, chaque pays a intérêt à porter les maux de la guerre de préférence chez l'ennemi, mais personne ne devrait oublier dans cette circonstance le précepte: Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas aux autres.

Il est de règle actuellement que l'envahisseur respecte les personnes et les propriétés privées; il est de règle aussi que la population civile du pays envahie continue — autant que possible — ses occupations paisibles. Cependant on peut demander: En cas d'invasion, que doit faire le citoyen?

La réponse est difficile, surtout si on veut la rendre générale. Toute la population doit-elle se lever comme un seul homme? Nous serions disposé à répondre affirmativement, si la crainte de la levée en masse devait avoir pour effet de prévenir l'invasion. Mais en ces matières la théorie est peu écoutée. La population s'armera si l'invasion a pour but la conquête, ou si la nation sympathise avec son gouvernement, ou s'il s'agit de repousser un agresseur; mais elle pourra aussi rester indifférente. Toutefois l'indifférence tend à se perdre de nos jours.

Lorsque les populations prennent une part active à la guerre, elles ne jouissent plus des immunités accordées aux habitants paisibles. Certains généraux se sont crus en droit de sévir plus cruellement envers des citoyens armés qu'envers la troupe proprement dite. Nous ne saurions les justifier. On n'a pas besoin de traiter ces citoyens avec plus de douceur, bien qu'on puisse trouver des arguments en faveur d'une telle manière de voir, mais dans aucun cas ils ne devraient souffrir plus que le soldat lui-même.

Malheureusement, dans la guerre on écoute la voix de la passion plus que celle de la raison, et on se permet des actes qu'on réprouve, qu'on flétrit énergiquement, lorsqu'ils sont commis par l'adversaire: « Que celui qui se sent innocent lève la première pierre! »

MAURICE BLOK.

INVESTITURE. Voy. Féodalité.

INVOLABILITÉ. Dans la théorie constitutionnelle « la personne du roi est inviolable. » Il ne s'agit pas de la défendre contre les assassins. Le despote, que disons-nous, tout homme a le droit de prétendre à une pareille inviolabilité. Le sens de l'axiome constitutionnel est plus restreint, il dit simplement que le souverain, qui ne peut prendre aucune mesure gouvernementale ou politique sans l'as-

sentiment de son ministère responsable, est impeccable et, par conséquent, irresponsable.

Telle est la théorie. La pratique ne s'y est pas toujours conformée. Malheureusement, car cela prouve que la passion joue en politique un rôle plus considérable que la raison. Là où la passion se met de la partie, le droit et la justice se voient la figure. On ne saurait être passionné et vrai!

On dira: Le prince le premier a violé le pacte, nous sommes donc déchargés de nos obligations. C'est une erreur! En droit privé, lorsqu'une des parties n'a pas tenu le contrat synallagmatique, l'autre peut quelquefois (pas toujours) se croire déliée de ses engagements, mais le droit public comporte d'autres lois. D'abord on peut dire que le prince n'a pas enfreint les dispositions qui le concernent, car, de deux choses l'une: ou les ministres n'ont pas signé les actes émanés du prince, alors ces actes doivent être considérés comme non avenue, et c'est la nation obéissante qui est coupable, c'est elle qui a transgressé la loi; ou les ministres ont signé, et alors eux seuls sont responsables.

On trouvera peut-être que nous interprétons la loi d'une manière trop littérale. Nous n'ignorons pas qu'en général « la lettre tue » et qu'il faut souvent s'attacher à l'esprit plus qu'à la lettre. Mais, outre qu'ici l'esprit est d'accord avec la lettre, il vaut toujours mieux se résoudre à un sacrifice et rester dans la loi qu'obtenir une satisfaction complète en sortant de la légalité.

L'histoire, d'ailleurs, donne raison à cette manière de voir. Lorsque, pour avoir satisfaction complète, on n'a pas reculé devant la violence, lorsque, par conséquent, la passion s'en est mêlée, et que l'insurrection est devenue une révolution, que s'en est-il suivi? Une réaction, dont la violence a été proportionnée à l'action. En d'autres termes, les passions, poussant dans une direction, ont fait naître des passions opposées, et la nation s'est vue ballottée d'une extrémité à l'autre.

L'invocabilité est une barrière invisible, créée dans l'intérêt général; lorsqu'on la renverse, on ne tarde pas à la voir remplacée par une barrière visible, armée de lois de répression, qui s'appellent *lois de salut public*, ou *transportation en masse*, ou *loi de sûreté générale*!

Toute loi privée a sa sanction dans les codes, toute loi publique trouve la sienne dans les événements. Quand ceux-ci parlent, les peuples font leur *mea culpa*!

MAURICE BLOCK.

IONIE. Voy. Iles Ioniennes.

IRLANDE. Ce n'est pas une simple notice, mais un volume qu'il faudrait écrire sur l'Irlande, si les lecteurs du *Dictionnaire* attendaient de nous un historique complet de la nationalité irlandaise. Les origines de l'Irlande se perdent dans les temps les plus reculés; son peuple prétend dépasser en antiquité les plus vieilles nations européennes, et même en n'acceptant pas les traditions fabuleuses des bar-

des ou les récits fantastiques des contes populaires, encore faudrait-il dater les premiers âges de l'île d'*Irne* ou *Erin* de l'arrivée sur ses bords de Ké-a-sir, nièce de Noé. Puis, franchissant deux ou trois siècles, nous trouverions l'Irlande successivement envahie par des colons nomades, que les légendes placent tour à tour sous la conduite de descendants de Japhet ou d'enfants de Jacob. La première race qui occupa l'Irlande pendant un certain temps, eut pour chef un Némédius, qui donna son nom à ses compagnons et créa le peuple némédien; après les Némédiens vinrent les Bolgs; après les Bolgs, des mages ou druides, poétisés sous le nom de *Thuata-de-Danaans*. Une quatrième invasion donna plus tard le territoire irlandais à une race nouvelle, descendante de la première, et désignée sous l'appellation de Milésiens ou Scots.

Des Milésiens commencent les événements sociaux et politiques que les historiens irlandais ont pu classer avec ordre et mentionner avec toute l'apparence de la vérité. L'ère chrétienne s'ouvre cent ans environ après la fondation de la dynastie de Milésius, dont les fils se partagèrent l'ancien territoire némédien, et jusqu'en l'an 432 de cette ère, on constate une succession de chefs réguliers et législateurs préparant l'avènement du grand réformateur qui devait introduire le christianisme en Irlande.

Avec Patrice se clôt l'époque païenne; avec lui s'ouvre l'âge religieux succédant à l'âge héroïque. L'ancien esclave revenu d'Armorique répand sur le sol irlandais, divisé alors en plusieurs royautes, les lumières de la civilisation; et son œuvre, poursuivie par de fidèles disciples, que l'Église mettra comme Patrice au nombre de ses saints, s'élève et grandit à travers mille obstacles. Les plus terribles furent les nombreuses invasions des pirates du Nord, qui convoitaient dans l'Irlande une contrée riche, peuplée d'habitants laborieux. Puis aux invasions sans cesse repoussées succédèrent malheureusement les luttes intestines, et c'est à travers ces luttes que l'histoire franchit des siècles pour arriver à 1150, époque à laquelle l'un des rois irlandais, Dermot, souverain du Leicester, renversé de son trône, vint solliciter l'appui de Henri II, roi d'Angleterre.

Ces premiers rapports d'un monarque irlandais avec la cour d'Angleterre devaient amener la chute de la nationalité constituée par Patrice. En 1170, l'Irlande passa sous la domination étrangère, bien que plusieurs de ses districts se fussent refusés à reconnaître la suzeraineté de Henri II. Son histoire ne se confond pas, toutefois, de ce moment avec celle de l'Angleterre; mais les limites de cette notice nous obligent à ne mentionner, entre autres événements particuliers, que les efforts de Robert Bruce pour la restauration de la monarchie irlandaise; la part prise par des descendants de Milésius aux guerres des Deux-Roses; enfin les excès du fanatisme religieux qui, sous Elisabeth et Cromwell, vinrent achever complètement l'asservissement d'un peuple qui avait

cependant en lui assez de force et de vitalité pour demeurer libre et au besoin dominer.

Avec les malheurs politiques de l'Irlande commencent ses malheurs intérieurs. Elle devient ce qu'elle restera longtemps, c'est-à-dire la *paria* de l'Angleterre. Le catholicisme a des racines profondes que nul effort de l'anglicanisme ne peut atteindre; le peuple irlandais, trop divisé lui-même pour puiser dans l'union une force offensive, a longtemps payé par des persécutions l'immobilité résistante de sa foi.

Nous approchons du moment où la situation de l'Irlande a besoin d'être étudiée, si l'on veut bien apprécier les conditions qui lui sont faites de nos jours. Nous prendrons pour point de départ le traité de Limerick, au lendemain de la célèbre bataille de la Boyne, remportée en 1690 par Guillaume d'Orange. Les guerres, ruineuses et sanglantes pour le peuple irlandais, ont cessé, mais le plus horrible régime vient peser sur l'île entière. Le libre exercice de la religion catholique, laissé aux Irlandais par le traité de Limerick, semble exciter l'ardeur des persécuteurs; durant près d'un siècle, l'Irlande, décimée, étouffée, ne tente, pour se dégager de cette formidable étreinte, que des efforts qu'on peut comparer aux dernières convulsions de l'agonie. L'une des insurrections les plus célèbres de cette époque fut celle de 1760, qui a pour nom historique la révolte des *Enfants Blancs* (*White-Boys*).

Dix ans plus tard, l'Irlande sembla devoir renaitre à elle-même. Les efforts de la guerre de l'indépendance américaine se firent sentir jusque chez elle. L'Amérique lui montra qu'on pouvait encore briser les anneaux d'une chaîne forgée par l'Angleterre. Mais le gouvernement anglais prévint ce réveil de l'esprit public, et dans l'espace de dix ans le peuple de Patrice put saluer la réforme de ses lois et la libre constitution de son Parlement. Malheureusement l'Angleterre donnait d'une main pour retirer de l'autre, ou du moins elle usait, avec la liberté irlandaise et ses représentants, des procédés si ordinaires alors à la politique britannique. Les libertés octroyées furent successivement rachetées au poids de l'or, durant une honteuse période de corruption.

C'est sur ces entrefaites que la Révolution éclata en France. Elle devait, elle aussi, avoir son contre-coup dans toute l'Europe; elle l'eut en Irlande. Une société secrète, inspirée uniquement par la foi républicaine et sans arrière-pensée religieuse, se forma alors; c'était en 1791. Les *Irlandais Unis* organisèrent une armée insurrectionnelle, en bravant toutes les rigueurs de l'autorité centrale; puis cette armée une fois prête, ils appelèrent à leur secours, en 1796, la République française. Mais l'expédition du général Hoche échoua et valut à l'Irlande de nouvelles persécutions. Le parti de l'indépendance ne se découragea pas toutefois; une seconde expédition française essaya de prêter son concours à une grande tentative de révolte que la trahison permit de déjouer.

En 1799, on proposa au Parlement irlandais ce qu'on a appelé l'union législative, et l'année

1800 la vit se réaliser par un pacte qui donnait à l'Angleterre et à l'Irlande un Parlement commun. L'union avait été votée par les deux parlements — anglais et irlandais — à une très-forte majorité dans le premier, à une faible majorité dans le dernier.

En acceptant ce pacte, le peuple irlandais avait accepté tout au moins l'espérance de trouver dans une constitution nouvelle les gages d'une prospérité durable. Il n'en fut rien. Ces espérances — les dernières — s'évanouirent à leur tour, et quatre ans après la signature du pacte d'union, un comité réformiste devait s'organiser pour lutter en faveur de l'émancipation des catholiques. Le chef et le fondateur de ce comité fut John Keogh dont la popularité s'est éteinte pour laisser éclater celle d'un Patrice politique. On devine que nous annonçons l'apparition sur la scène politique du célèbre patriote et agitateur O'Connell.

O'Connell personnifie l'Irlande contemporaine. La vie du célèbre tribun s'est passée tout entière dans la lutte pour la défense de sa patrie. Membre du comité Keogh, il en devint le chef, et fut en 1825 envoyé devant le Parlement anglais, sur les bancs duquel il devait un jour siéger, pour éclairer l'enquête ouverte sur la situation politique et sociale de l'Irlande. Trois ans plus tard, élu membre des Communes, il vit deux fois son élection cassée, pour refus de prêter le serment protestant, et il dut obtenir en 1829 un bill d'émancipation qui exonéra tous les catholiques de la prestation de serment.

Il n'est pas un homme sincère, parmi les partisans les plus chaleureux d'O'Connell, qui n'avoue aujourd'hui que, si légitimes que fussent la plupart de ses réclamations, l'exagération présida bien souvent à tous ses actes. Orateur puissant, patriote passionné, il a eu la fougue et l'audace du réformateur qui se sent soutenu par une inébranlable popularité. Il redisait les cris du peuple, ces cris plaintifs qu'arrache la misère, mais il les redisait en des accents si violents que l'opinion publique en Angleterre ou sur le continent arrivait peu à peu à s'y habituer sans s'émouvoir. O'Connell ne comprit pas toujours que, pour vaincre l'hostilité haineuse que l'Irlande catholique inspirait à ses dominateurs protestants, il fallait bien moins menacer que convaincre, bien moins effrayer que séduire. Profondément habile et perspicace, quand il jugeait l'esprit du peuple dont il dénonçait l'oppression, il détruisait lui-même son œuvre, pour peu qu'un premier succès vint exciter son orgueil généreux. Il se jetait alors dans la mêlée avec le courage indomptable du lion, et au lieu de céder devant lui, on se retournait pour le frapper de ces mille aiguillons que les foules revenues de leur panique lancent sur le taureau aveuglé par sa colère.

Quand l'agitateur irlandais n'épargna rien pour obtenir, par les moyens légaux, la justice qui lui était due, il eut des triomphes qui rendront toujours sa mémoire chère aux générations futures. Mais quand sa voix retentissante

frappait les échos des Communes et menaçait le gouvernement britannique de son terrible *repeal* — demande de rappel de l'union législative avec l'Angleterre — alors ses adversaires relevaient la tête, s'armaient contre lui et luttaient avec la supériorité du nombre.

En résumé, de la période durant laquelle O'Connell, soutenu par de brillants auxiliaires, se consacra tout entier à la défense de sa patrie, date pour l'Irlande une ère nouvelle d'améliorations politiques profondes et de conquêtes matérielles inappréciables. Mais ces améliorations et ces conquêtes suffirent-elles ? Des plaintes déchirantes se sont élevées depuis la mort d'O'Connell ; la lutte dans le Parlement s'est continuée ; les polémiques de la presse ont été poursuivies, et la nationalité irlandaise, toujours mécontente de son sort, réclame encore aujourd'hui son indépendance. Il ne faut pas toutefois écouter les voix qui, en Irlande, demandent tout, pas plus que les voix qui en Angleterre n'accordent rien. C'est entre ces deux extrêmes qu'il est nécessaire de se placer, et d'un côté, on constate que malheureusement le peuple irlandais a beaucoup à attendre pour arriver à cette prospérité qu'il a perdue depuis longtemps, et de l'autre côté, on voit que les résistances opposées aux réclamations de l'Irlande ont besoin de céder pour devenir légitimes. Ce sont de mutuelles concessions que les deux partis ont à se faire, et ces concessions, le temps devra certainement les assurer dans un court avenir. Déjà le gouvernement anglais en accorde qui consolent, si elles ne satisfont pas, les plus purs patriotes ; bientôt, d'autres viendront qui, peu à peu, feront taire les ambitions exagérées de ceux qu'on a compris sous le nom de la *Jeune Irlande*.

Au point de vue constitutionnel, l'Irlande n'a plus rien à désirer. Reste maintenant à détruire ce mal secret qui ronge le peuple, et fait toujours planer la misère au-dessus de ces populations actives, laborieuses, qu'un sol péniblement travaillé n'arrive pas à nourrir, malgré sa fécondité. Où est ce mal ? En grande partie dans la constitution de la propriété foncière. Et s'il est là, loin d'être diminué, il est aggravé au contraire par l'esprit même des victimes, qui, défiantes, jalouses et tristement excitées, se refusent parfois à se prêter autant qu'elles le pourraient à une guérison lente mais sûre. L'émigration enlève chaque année bien des bras vigoureux à l'Irlande ; une dépopulation effrayante est depuis longtemps attestée par les recensements périodiques ; la mortalité est considérable. Autant de plaies, que l'Angleterre a tant intérêt à panser, et qu'elle n'hésitera plus à révéler au grand jour dans de solennelles enquêtes.

Nous ne voulons donc pas nier ici les souffrances de l'Irlande, ni combattre les sentiments patriotiques qui y demeurent toujours si vivaces. Nous respectons même ces accès de fierté durant lesquels le peuple irlandais salue à l'étranger des illustrations militaires ou politiques qu'il revendique comme les descendants de ses plus nobles familles. Mais nous préférons

enregistrer les aspirations légitimes, qui portent les hommes les plus distingués de l'Irlande à n'ambitionner pour leur patrie que l'égalité politique complète vis-à-vis de l'Angleterre : ceux-là entendent la défense de leur nationalité avec l'intelligence des hommes d'État, et ils ne laissent pas les esprits s'égarer dans la conception de projets, grandioses peut-être, mais assurément irréalisables, et dont le renversement cause des déceptions si cruelles. L'Irlande triomphera de la fatalité, mais en marchant lentement dans la voie où l'a placée O'Connell, et non point en courant à travers les plaines de l'inconnu, pour poursuivre un but qui s'éloigne sans cesse.

Il n'entre pas dans notre cadre de donner ici une étude géographique, agricole et industrielle sur l'Irlande. Nous renverrons donc le lecteur à ces nombreux ouvrages publiés depuis un siècle sur la nation irlandaise et qui composent, chose remarquable, une de ces bibliothèques comme peu de pays en possèdent. Privilège des fortes races et des grandes infortunes, d'inspirer le génie de l'historien et d'obtenir ainsi, en échange des joies éphémères du bonheur matériel, l'honneur durable de vivre dans les siècles !

ERNEST DRÉOLLE.

Qu'on nous permette d'ajouter une observation. Dans la situation actuelle des choses, il n'est pas probable que l'Europe ait jamais à débattre une « question irlandaise ». L'Irlande n'est plus opprimée ; elle jouit de la liberté politique, de la liberté religieuse, de la liberté de la presse et elle est presque en tout point assimilée à l'Angleterre. Les dîmes, causes de tant de crimes, ont disparu, et n'étaient les privilèges de l'*Eglise établie*, la verte Erin n'aurait aucun grief particulier.

De plus, l'émigration et le progrès de l'aïssance ont considérablement diminué la misère proverbiale de l'Irlande, et avec le bien-être, se répandent le calme et une intelligence plus raisonnée, plus exacte de la situation.

Enfin, si la haine contre l'Angleterre est motivée autant par la différence des langues et des religions que par les persécutions exercées par le vainqueur, il importe de constater que la langue gaélique se perd. Ainsi, lors du recensement de 1861, sur 5,789,967 Irlandais, 1,105,539 seulement savaient encore cette langue, et on n'en compte en tout que 163,275 qui ne savaient pas l'anglais, et ce nombre comprend très-peu de jeunes gens.

Il en résulte que le travail de l'assimilation s'accomplit et que, dans un avenir rapproché, la séparation d'avec l'Angleterre n'aura plus un seul partisan. †

MAURICE BLOCK.

ISAURIENS. Les Isauriens étaient des peuples barbares, habitants d'un petit canton du mont Taurus, au nord-ouest de la Cilicie. On recrutait parmi eux la garde des empereurs byzantins. Ils furent la terreur de Constanti-

1. Voy. aussi la *Revue des Deux-Mondes*, t. XLVII, p. 964 (15 octobre 1863).

nople, comme les préteurs de Rome. Mais leur pouvoir fut beaucoup moins long. Ils donnèrent l'empire à Zénon (474-491), gendre de Léon I^{er}, qui avait lui-même été créé auguste par un Bulgare. Ce Zénon est l'auteur de l'*Hénocicon*, édit d'union, qui tenta, bien inutilement, de réconcilier les eutychiens et les orthodoxes. Ils rétablirent Zénon, quand la veuve de Léon I^{er} eut fait empereur Basiliscos. Anastase (491-518) que l'impératrice Ariadne avait fait élire par le Sénat pendant qu'il allait prendre possession du patriarcat d'Antioche, abolit la garde isaurienne.

On appelle encore ainsi une dynastie qui régna trois siècles plus tard à Constantinople (717-820) et dont le chef, Léon III l'Iconoclaste, était né en Isaurie.

J. DE B.

ISLAM. Voy. Mahométisme.

ISRAËLITE (CULTE). Voy. Mosaisme.

ISTHMES DE SUEZ ET DE PANAMA. Les isthmes, ces étroites bandes de terre qui relient deux continents, ont dû contribuer, dans l'enfance de l'humanité, à faciliter la migration des peuples et le peuplement de notre globe. De nos jours, où les navires sillonnent les mers par centaines de mille, où le vent et la vapeur sont devenus les serviteurs de l'homme, où la mer, au lieu de séparer, unit les pays, les isthmes ne sont plus que des obstacles que nous cherchons à faire disparaître.

Il en est surtout deux, ceux de Suez et de Panama, auxquels le monde civilisé a consacré des efforts stériles ou efficaces, selon les temps et les lieux.

Les Pharaons avaient déjà réuni la Méditerranée à la mer Rouge par un canal qui allait du Nil à Suez. Les guerres et l'incurie des souverains postérieurs de l'Égypte ayant fait négliger l'entretien de cette œuvre, la communication s'interrompit, sans qu'on parût s'en soucier. On a repris, après 1852, grâce à M. de Lesseps, l'idée si souvent émise de rétablir les communications entre les deux mers et même de les rendre plus directes, et au moment où nous écrivons, on travaille à la réalisation de cette idée.

Relativement à cette entreprise nous ne nous rayerons pas parmi les pessimistes. Nous ne croyons pas insurmontables les difficultés matérielles sur lesquelles insistent tant ses adversaires. Nous sommes même surpris que cette œuvre ait des adversaires, et surtout que ceux-ci se rencontrent principalement en Angleterre. Ne devrait-on pas penser que les Anglais seconderaient avec enthousiasme une idée tendant à abrégier la navigation, un projet qui les rapprocherait de leur immense empire des Indes?

Serait-il vrai que la fière Albion trouvât que le canal abrégé le chemin de l'Inde bien plus pour une attaque française que pour une défense anglaise? L'Angleterre sentirait-elle faiblir dans sa main cette puissance qui a déjà failli lui échapper, cette puissance cimentée par des flots de sang? Nous espérons que non.

La domination anglaise aux Indes sera tôt ou tard utile à l'humanité, et nous aimons mieux qu'elle paye les frais de l'initiation de ces peuples lointains que d'être appelés à les payer nous-mêmes.

Il nous semble d'ailleurs facile de faire taire toutes ces appréhensions. On n'a qu'à déclarer neutre le canal de Suez et en interdire le passage aux navires de guerre et aux troupes; il ne serait ouvert que pour des navires de commerce.

On en ferait de même pour le détroit de Panama. Mais cette langue de terre qui unit les deux moitiés de l'Amérique est encore intacte, les divers projets formés jusqu'à ce jour, n'ont pas encore abouti. Pourquoi? Serait-ce qu'on pense que les bénéfices de l'entreprise ne répondraient pas à l'importance des capitaux employés? Il est possible qu'une partie des avantages produits par le percement de l'isthme américain ne se traduirait pas en beaux dividendes; mais comme le canal serait d'une utilité universelle, nous nous permettrions de faire une proposition: que les puissances riveraines de la mer, les grands et les petits États maritimes, s'entendent pour diminuer, pendant cinq à dix ans, leurs armées d'un dixième seulement et qu'elles appliquent l'économie ainsi réalisée à l'œuvre en question. Cette nouvelle manière de décimer l'armée serait bénie de nos arrière-neveux «jusqu'à la consommation des temps».

Hélas, notre proposition est sans doute destinée à grossir le nombre des utopies, et il est à craindre que l'honneur d'avoir percé ce détroit ne soit pas réservé à l'Europe.

A. NOIROT.

ITALIE (ROYAUME D').

SOMMAIRE.

I. CONSTITUTION POLITIQUE. — II. ADMINISTRATION. — III. FINANCES. — IV. JUSTICE. — V. CULTES. — VI. INSTRUCTION. — VII. BIENFAISANCE. — VIII. ORGANISATION MILITAIRE. — XI. RESSOURCES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES.

L'Italie est une péninsule qui se détache au nord, nord-ouest et nord-est des Alpes, et qui a sa plus grande largeur dans la vallée du Pô. En descendant entre la Méditerranée et l'Adriatique, elle prend, on l'a souvent dit, la forme assez marquée d'une botte.

La chaîne des Apennins partage le pays en deux versants, celui de la Méditerranée, et celui de l'Adriatique. — Plusieurs îles lui appartiennent; entre autres la Sicile et la Sardaigne, qui sont les plus considérables de la Méditerranée. La superficie totale de l'Italie est de 320,000 à 330,000 kilomètres carrés; les côtes de la péninsule mesurent 5,200 kilomètres sans y compter les côtes des îles.

Après avoir donné ces indications générales sur l'ensemble du pays, nous nous hâtons de nous renfermer dans notre sujet, le royaume d'Italie proprement dit, tel qu'il est constitué au moment où nous écrivons. L'histoire n'entrant pas dans notre cadre, nous devons nous

borner à rappeler très-succinctement les événements qui ont précédé l'établissement du royaume d'Italie.

Avant 1859, les provinces qui, maintenant, forment ce royaume, se groupaient en sept États. Après une guerre heureuse contre l'Autriche, les troupes françaises et sardes, ces dernières grossies de volontaires de toute l'Italie, chassèrent les Autrichiens de la Lombardie. — Le 11 juillet 1859, dans le traité préliminaire de Villafranca (sur le Mincio), l'empereur d'Autriche céda cette province à l'empereur des Français, qui la transmit au roi de Sardaigne.

Les préliminaires de Villafranca furent ratifiés à Zurich par le traité qui porte le nom de cette ville, et la date du 10 novembre 1859.

Pendant que la lutte se poursuivait en Lombardie, la Toscane, les États de Parme et de Modène, et les Romagnes, se soulevèrent.

Le grand-duché de Toscane et le duché de Modène étaient gouvernés par des souverains de la maison de Habsbourg-Lorraine; à Parme régnait une branche de la maison des Bourbons d'Espagne; les Romagnes faisaient partie des États du saint-siège. — Au mois de septembre 1859, quatre assemblées, nommées par le suffrage universel, se réunirent à Florence, à Parme, à Modène et à Bologne; elles votèrent : 1° la déchéance de leurs anciens gouvernements; 2° l'annexion au royaume de Sardaigne, sous la monarchie constitutionnelle de Victor-Emmanuel II, de la maison de Savoie.

Ces délibérations unanimes des quatre assemblées furent soumises au vote direct du peuple au mois de mars 1860. Elles furent ratifiées par 792,577 votes favorables sur 807,502 votes exprimés.

Ce vote d'annexion fut accepté par le roi de Sardaigne, auquel son ancien parlement avait accordé pleins pouvoirs le 23 avril 1859. L'annexion de Parme, de Modène, et des Romagnes, qui formaient un seul gouvernement provisoire de l'Émilie, fut décrétée le 18 mars 1860; et l'annexion de la Toscane le 22 du même mois.

On procédait en même temps à l'élection des députés, qui devaient représenter les provinces annexées dans le Parlement du royaume de Sardaigne. — Les élections eurent lieu le 29 février 1860; les chambres s'ouvrirent à Turin le 2 avril; et elles ratifièrent de nouveau le vote d'annexion dans la séance du 13 du même mois.

L'ancien royaume de Sardaigne, qui comptait avant la guerre 5 millions d'habitants, dont on avait détaché la Savoie et l'arrondissement de Nice, par le traité du 24 mars approuvé par la loi du 11 juin 1860, et suivi du vote d'annexion, — comprenait en juin 1860, avec les provinces annexées, 11 millions d'habitants.

Mais le cours des événements ne s'arrêta pas là. En divers lieux de la Sicile éclatèrent d'abord de faibles tentatives d'insurrection, qui échouèrent. Quelques bandes se soutenaient encore dans cette île, lorsque le général Garibaldi, qui s'était signalé dans la guerre de l'année précédente, s'embarqua avec 1,000 volontaires le 5 mai 1860 à Gênes sur deux bateaux

à vapeur marchands. Il traverse les croiseurs napolitains, et sous leur feu il débarque à Marsala en Sicile le 11 mai. En débarquant il déclare prendre le gouvernement de l'île au nom de Victor-Emmanuel II, roi d'Italie.

Le 15 mai il y a une sanglante rencontre à Calatafimi, où les troupes du roi de Naples sont repoussées. Après une série de combats et de marches, Garibaldi entre à Palerme, la capitale de l'île, dont la garnison est forcée de capituler le 5 juin. — Il ne restait de troupes royales qu'une garnison dans la citadelle de Messine, lorsque Garibaldi descend le 21 août en Calabre: le 7 septembre 1860, il s'emparait de la ville de Naples sans coup férir.

Tandis que ces faits s'accomplissaient dans le Midi, deux corps de l'armée royale de Sardaigne s'avancèrent par le territoire romain, où était rassemblé un corps d'armée sous les ordres du général Lamoricière. Après la bataille de Castellidardo (18 septembre 1860) l'armée pontificale fut dispersée. La garnison d'Ancône soutint le siège de terre et de mer pendant quelques jours: le 29 du mois elle fut forcée de se rendre.

L'armée, ayant le roi Victor-Emmanuel lui-même à la tête, s'avança dès lors vers les frontières de l'ancien royaume de Naples. Le 17 octobre il y eut un combat à Isernia, le 26 à Teano. Plusieurs combats sanglants avaient eu lieu entre les volontaires de Garibaldi et les troupes napolitaines aux environs de Capoue assiégée. Le 2 novembre cette ville se rendit, et le roi Victor-Emmanuel fit son entrée à Naples le 7 dudit mois.

Le roi François II s'était renfermé dans la place de Gaëte avec un corps d'armée assez considérable, la garnison de Civitella del Tronto dans les Abruces, et la garnison de la citadelle de Messine. La place de Gaëte se rendit le 13 janvier, la citadelle de Messine le même jour et la citadelle de Civitella del Tronto le 20 mars 1861.

Tandis que ces faits militaires s'accomplissaient, les peuples des Marches, de l'Ombrie, de Naples et de Sicile étaient convoqués le 21 octobre 1860 pour se prononcer sur la forme du gouvernement. Le plébiscite des Marches se prononça par 133,077 votes favorables pour l'annexion à la monarchie constitutionnelle de Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne; le plébiscite de l'Ombrie donna 97,040 votes pour l'annexion. Dans le plébiscite de Naples et de Sicile on adopta la formule d'Italie, une et indivisible sous le roi Victor-Emmanuel et ses descendants légitimes; cette formule obtint 1,302,062 votes favorables dans les provinces napolitaines, et 194,457 dans la Sicile, soit en tout 1,726,636 votes favorables; il n'y eut que 12,153 votes contraires.

Le roi, auquel le Parlement avait donné pleins pouvoirs à ce sujet dans les séances du 31 octobre et du 3 décembre 1860, accepta ces plébiscites et sanctionna la réunion de ces provinces dans un seul État par décrets royaux du 17 décembre.

Le 27 janvier 1861, on procéda à de nou-

velles élections générales; le Parlement se réunit à Turin le 17 février et, un mois après, le 17 mars 1861, eut lieu le vote des deux chambres, qui proclamèrent le royaume d'Italie, dont la population s'éleva alors à 21,776,953 habitants.

La Grande-Bretagne fut la première à reconnaître le titre de roi d'Italie, donné à Victor-Emmanuel II et à ses descendants (30 mars 1861). Vinrent après les principautés danubiennes (31 mars), la Suisse (2 avril), la république de San-Marino (4 avril), la Grèce (5 avril), les États-Unis de l'Amérique du Nord (11 avril), le Maroc (15 avril), la république de Venezuela (2 mai), la république d'Uruguay (22 mai), la république d'Haiti (24 mai), la république de Liberia (5 juin), la république de Costa-Rica (6 juin).

Le 6 juin s'éteignit le comte Camille de Cavour, le premier ministre de Victor-Emmanuel, le puissant inspirateur de cette politique qui avait abouti à l'unité italienne. Il eut pour successeur le baron Bettino Ricasoli, qui avait été dictateur dans la Toscane, avant l'annexion de cette province au royaume de Sardaigne, et qui forma un nouveau ministère.

Après la mort du comte de Cavour le royaume d'Italie fut reconnu par la France (15 juin 1861), la république du Mexique (17 juin), le Portugal (27 juin), la Suède et la Norvège (4 juillet), la république du Paraguay (5 juillet), la Turquie (6 juillet), les Pays-Bas (31 juillet), le Danemark (2 septembre), la république de la Nouvelle-Grenade (5 septembre), la république Argentine (25 septembre), le Brésil (5 novembre), la Belgique (6 novembre), le Pérou (7 avril 1862), la Prusse (21 juillet), la Russie (27 juillet), la Perse en septembre 1862 et le grand-duché de Bade en avril 1863.

Le baron Ricasoli donna sa démission le 2 mars 1862; il eut pour successeur M. Urbain Rattazzi, chef d'un nouveau ministère, qui dura jusqu'au 8 décembre. Un nouveau ministère se forma alors sous la présidence de M. Louis-Charles Farini, qui avait été dictateur dans les provinces de Parme, de Modène et des Romagnes; le 24 mars M. Farini se retira et la présidence du conseil des ministres échut à M. Marc Minghetti, ministre des finances.

Nous avons conduit ainsi les faits jusqu'au moment où nous écrivons. Nous ne croyons pas nécessaire d'exposer ici les arguments qui militent en faveur de l'unité de l'Italie. Cette opinion ne compte plus que de rares adversaires, et leur nombre fût-il plus grand, que le peuple d'Italie n'aurait pas à s'en préoccuper: il éprouve le besoin de faire cesser les divisions intérieures qui l'ont rendu la proie de l'étranger, de réunir en un seul faisceau tous les membres de son antique famille, et ce besoin a obtenu sa satisfaction presque complète. La plupart des nations ont acclamé le succès de l'Italie, d'autres se sont soumises aux faits accomplis (voy.). La volonté de la nation, son intérêt moral et matériel, voilà des arguments qu'il suffit d'énoncer. Nous n'en ajouterons pas d'autres.

Nous allons maintenant exposer l'organisation actuelle du nouveau royaume.

I. CONSTITUTION POLITIQUE.

Le statut octroyé par feu le roi Charles-Albert le 4 mars 1848 au royaume de Sardaigne fut accepté cette même année en Lombardie par l'acte de fusion; il fut aussi accepté par les plébiscites que nous venons d'indiquer. Ce statut est donc la charte constitutionnelle du royaume d'Italie. Voici ce qu'elle dispose:

Le gouvernement est monarchique et représentatif; la succession est réglée par la loi salique. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans; pendant sa minorité, la régence est dévolue au plus proche parent mâle; et à son défaut, à la reine mère. — Au commencement de chaque règne, et pour toute sa durée, on établit la liste civile par un vote du Parlement.

Le pouvoir législatif se partage entre le roi et deux chambres, le Sénat et la Chambre des députés. L'interprétation des lois est également du ressort du pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif appartient au roi, qui a le commandement suprême des armées, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce, sauf l'assentiment des chambres, lorsqu'ils apportent une charge aux finances ou des changements dans le territoire de l'État. Le roi nomme des ministres responsables et nul acte du roi n'est valable, s'il n'est contre-signé par un ministre. Le roi nomme aussi à toutes les charges et emplois de l'État; il donne sa sanction aux lois et pourvoit à leur exécution; il a le droit de grâce. Les deux chambres sont convoquées chaque année par le roi. Il peut les proroger, il peut même dissoudre la Chambre des députés; mais dans ce cas il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

L'initiative des lois appartient aux deux chambres, aussi bien qu'au roi.

La religion catholique est la religion de l'État: les autres cultes sont tolérés. Néanmoins tous les citoyens sont égaux devant la loi; ils jouissent des mêmes droits civils et politiques; ils doivent contribuer en proportion de leurs biens aux charges de l'État. La liberté individuelle est garantie; le domicile est inviolable; la presse est libre; le droit de réunion est reconnu. La propriété est inviolable, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. Les impôts ne peuvent être établis que par une loi. Chaque citoyen a le droit de pétition aux chambres.

Les princes de la famille royale sont sénateurs de plein droit à l'âge de vingt et un ans: ils votent à l'âge de vingt-cinq ans. Les autres sénateurs en nombre illimité sont nommés à vie par le roi: ils doivent être âgés de quarante ans au moins. Les sénateurs sont nommés parmi les évêques et les archevêques; les députés; les ministres; les ambassadeurs; les magistrats aux cours d'appel et de cassation; les officiers généraux; les conseillers d'État; les préfets; les hommes qui ont illustré la patrie; ceux qui payent au delà de 3,000 fr. d'impôts directs. Actuellement le Sénat se compose de 283 membres. Le Sénat est constitué en haute cour de justice pour juger les crimes de haute trahison, et les mi-

nistres mis en accusation par la Chambre des députés.

La Chambre des députés émane du corps des électeurs. Pour être député il faut être citoyen du royaume, jouir de ses droits civils et politiques, et avoir trente ans accomplis. La durée du mandat est de cinq ans. En dehors du pouvoir exécutif, la Chambre des députés a seul l'initiative des lois de finances et le droit de mettre en accusation les ministres.

Les deux chambres siègent en même temps. Chacune se donne son règlement intérieur. Les fonctions de sénateur et de député ne sont pas rétribuées. Les séances sont publiques. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix. On ne peut accuser les membres des deux chambres pour leurs opinions ou leurs votes émis dans les séances. Chaque chambre juge de la validité de la nomination ou de l'élection de ses membres. A chaque nouvelle session le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le roi; les autres membres du bureau sont élus par les sénateurs. La Chambre des députés nomme son bureau, y compris le président.

Sauf le cas de flagrant délit, nul sénateur ne peut être arrêté; il en est de même pour les députés, pendant la session des chambres. — Néanmoins les deux chambres peuvent consentir à l'arrestation de leurs membres, à la requête de l'autorité judiciaire. Les sénateurs et les députés prêtent par-devant la chambre respective serment de fidélité au roi, à la patrie, aux lois.

Les juges et les magistrats sont nommés par le roi. Ils sont inamovibles trois ans après leur nomination. On ne peut établir ni tribunaux, ni juridictions exceptionnelles. Les séances des tribunaux sont publiques.

Tels sont les principes généraux de la Constitution du royaume d'Italie, consignés dans le statut octroyé le 4 mars 1848. — Cependant depuis cette époque, le principe de la tolérance envers les cultes dissidents s'est transformé de fait en une véritable liberté de conscience et de culte.

La loi électorale publiée peu après le statut du 4 mars donnait un député sur 25,000 habitants; ce qui faisait 204 députés pour l'ancien royaume de Sardaigne. Après l'annexion de la Lombardie, une loi du 20 novembre 1859 modifia cette proportion, et disposa qu'un député serait élu sur 30,000 habitants; de sorte qu'il y eut, après les autres annexions de l'Italie centrale, 387 députés. Après les plébiscites de 1860 l'on éleva de nouveau la proportion, qui est maintenant d'un député sur 50,000 habitants; par suite de cette mesure la Chambre compte 443 députés élus par autant de collèges électoraux. Le nombre des électeurs est de 400,000 environ.

Pour jouir du droit électoral, il faut être citoyen du royaume par naissance ou par naturalisation, avoir vingt-cinq ans accomplis, savoir lire et écrire. Les électeurs de certaines provinces, désignées dans la loi électorale, sont provisoirement dispensés de remplir cette dernière condition.

Les électeurs doivent, en outre, payer annuellement 40 fr. d'impôts directs, ou payer pour location de locaux affectés à l'exercice d'un commerce, d'un art, ou d'une industrie quelconque, un loyer déterminé, mais variable selon la population des communes dans lesquelles ces industries sont établies.

La condition du cens électoral n'est pas imposée aux membres des académies; aux membres des chambres d'industrie et de commerce; aux professeurs d'arts, de sciences et de lettres; aux employés civils et militaires; aux décorés d'un ordre national; aux lauréats des universités; aux personnes exerçant des professions libérales; aux agents de change approuvés par le gouvernement.

La condition du cens n'est pas requise pour l'éligibilité aux fonctions de député; la jouissance des droits civils et politiques et l'âge de trente ans suffisent.

Les fonctionnaires et les employés rétribués par l'État ne sont pas éligibles. Cependant peuvent être admis à la Chambre des députés, dans la limite d'un cinquième du nombre total, les fonctionnaires et employés appartenant aux catégories suivantes: ministres d'État et secrétaires généraux des ministères; membres du conseil d'État, de la Cour de cassation et des cours d'appel, à l'exclusion de ceux qui sont chargés du ministère public; officiers supérieurs de terre et de mer, pourvu qu'ils soient élus hors du district de leur commandement; membres du Conseil supérieur de l'instruction publique, de la santé publique, des travaux publics et des mines; enfin, les professeurs des universités.

Les membres du clergé ne sont pas éligibles, lorsqu'ils ont charge d'âmes, ou une résidence fixe; par exemple, les évêques, les moines, les vicaires, les chanoines capitulaires.

Les listes électorales sont dressées par les municipalités. Ces listes sont soumises à une révision annuelle faite par la même autorité.

Les intéressés peuvent réclamer contre la formation de ces listes; en cas de refus de la part des municipalités d'y faire droit, les réclamants peuvent s'adresser à la Cour d'appel. Chaque collège électoral peut être divisé en plusieurs sections. Le recensement général des votes se fait par le président du bureau central, nommé par les électeurs, dans le chef-lieu du collège.

Les collèges électoraux sont convoqués par décret royal; dans le délai de trois mois, lors de l'expiration du mandat quinquennal ou de la dissolution de la Chambre; dans le délai d'un mois, en cas de vacance pour cause de mort, de renonciation ou pour toute autre cause.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir un nombre de votes égal au tiers du nombre des électeurs inscrits, et à la moitié du nombre des votants. A défaut de quoi, l'on procède huit jours après au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au premier tour, ont obtenu le plus grand nombre de voix. Dans l'un et l'autre cas, le président du bureau

central proclame le député, sauf la vérification des pouvoirs à faire par la Chambre, à laquelle sont envoyés à cet effet les procès-verbaux, et aussi les réclamations et les protestations, s'il y en a.

II. ADMINISTRATION.

Le pouvoir exécutif appartient au roi, qui l'exerce au moyen de dix ministres responsables; savoir, le président du conseil des ministres, et les ministres des affaires étrangères; de l'intérieur; des finances; de la grâce, de la justice et des cultes; de l'instruction publique; de la guerre; de la marine; des travaux publics; de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Les attributions de chaque ministère sont déterminées par la loi.

Le pouvoir exécutif s'appuie sur un conseil d'État, qui a voix consultative dans toutes les affaires que les ministres lui déferent, ou qui lui sont attribuées par la loi. Le conseil d'État est le tribunal supérieur dans les affaires qui sont du ressort du contentieux administratif.

Le royaume est partagé en 59 provinces; les provinces sont subdivisées en 193 arrondissements, et les arrondissements en 7,720 communes. La province est administrée par un préfet; l'arrondissement par un sous-préfet. Le syndic (maire) est le chef de l'administration municipale; il est nommé par le roi parmi les conseillers municipaux.

Chaque préfet est assisté par un conseil de préfecture, dont les membres sont nommés par le roi. A côté de la préfecture, il y a un conseil électif de la province, qui a une représentation administrative dans la députation provinciale. Dans l'arrondissement, outre le préfet ou le sous-préfet, il y a un questeur, délégué ou commissaire de la sûreté publique. Dans chaque arrondissement, il y a aussi un commissaire pour le recrutement militaire. Dans le chef-lieu de mandement (canton), il y a un juge et un commissaire ou délégué de la sûreté publique. Dans chaque commune, il y a un conseil municipal électif, avec un comité administratif, composé d'assesseurs (adjoints), présidés par le syndic.

Chaque province a son budget. Le conseil provincial le vote; la députation provinciale, nommée par le conseil provincial, l'administre. Les sources des revenus de la province se composent de rentes des biens patrimoniaux, d'impôts locaux, de centimes additionnels aux impôts de l'État. La commune a aussi son budget. Le conseil municipal le vote; le comité (*giunta*) des assesseurs et le syndic l'administrent. Les sources des revenus de la commune sont semblables à celles de la province.

L'administration communale et l'administration provinciale sont réglées par la loi du 23 octobre 1859, dans tout le royaume, à l'exception de la Toscane. Le gouvernement a proposé au Parlement, en 1863, des amendements à cette loi, tendant à augmenter la part du *self-government*. En attendant l'adoption de ces amendements, voici quelques autres traits de cette loi du 23 octobre 1859.

Les conseils de la commune et de la province sont élus à la majorité relative des voix. La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Toutefois à la fin de chaque année on renouvelle le conseil par cinquièmes. Dans les premières quatre années les membres sortants sont désignés par le sort, dans les années subséquentes par l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment. Ils ne sont pas rétribués. Le roi peut dissoudre les conseils communaux et provinciaux pour des motifs d'ordre public, sauf à les faire réélire dans le délai de trois mois. Dans l'intervalle la commune et la province sont administrées par un commissaire royal.

L'âge légal des électeurs administratifs est de vingt et un ans; les autres conditions électorales sont presque les mêmes que pour les élections politiques. La condition du cens est abaissée à 25 fr. dans les communes de plus de 60,000 habitants, à 20 fr. dans les communes de 20,000 à 60,000 habitants, à 15 fr. dans celles de 10,000 à 20,000 habitants, à 10 fr. dans celles de 3,000 à 10,000 habitants, et de 5 fr. dans les communes dont la population n'atteint pas 3,000 habitants. On peut être électeur administratif dans une ou plusieurs communes, dans une ou plusieurs provinces, si l'on y a un domicile, une propriété ou un établissement. Les listes électorales sont dressées et revisées comme les listes électorales politiques et les électeurs ont le même droit de réclamation. Le nombre des électeurs administratifs est de 800,000 environ.

Le conseil communal se compose de 60 conseillers dans les communes de plus de 60,000 habitants, de 40 dans celles de 30,000 à 60,000 habitants, de 30 dans celles de 10,000 à 30,000 habitants, de 20 dans les communes de 3,000 à 10,000 habitants, et de 15 dans les communes plus petites. La junte, ou corps des assesseurs, est nommée par le conseil à la majorité absolue des voix: les assesseurs sont au nombre de 6 dans les communes au-dessus de 30,000 habitants, de 4 dans celles de 3,000 à 30,000 habitants et de 2 dans les communes qui n'atteignent pas 3,000 habitants.

Les conseils communaux se rassemblent en sessions ordinaires, deux fois par an, au printemps et à l'automne; en séance extraordinaire, en tout temps, avec autorisation préalable du préfet de la province.

Le conseil et non la junte nomme et révoque les employés de la commune; délibère sur toute affaire administrative, sur les contrats, et sur tous les intérêts de la commune. Il fait les règlements sur l'édilité, sur les institutions de bienfaisance et d'instruction, sur la police et sur l'hygiène locale: il fait aussi les règlements pour la perception des impôts locaux. Les biens communaux doivent, sauf les cas d'exception, être affermés. Tout fonds disponible doit être employé. Parmi les dépenses obligatoires des communes, la loi énumère le salaire d'un secrétaire, les frais de bureau, les frais pour le recouvrement des impôts, pour la conservation du patrimoine communal, pour le paiement

des dettes, pour la conservation des rues, des routes, des chemins communaux et des places publiques, pour l'instruction élémentaire, pour la garde nationale, pour l'abonnement au Bulletin des lois, pour les bureaux électoraux. Toute autre dépense est facultative.

Le sous-préfet reconnaît si les délibérations sont conformes aux lois : il peut, sauf le cas d'urgence, en suspendre l'exécution ; il en réfère au préfet qui peut au besoin annuler les délibérations du conseil. La loi détermine quelles délibérations des conseils communaux doivent être approuvées par la députation provinciale, ou par le roi.

De la décision du préfet, ou de la députation provinciale il y a appel au roi, qui soumet la question au conseil d'État.

Les conseils provinciaux (conseils généraux) se composent de 60 conseillers dans les provinces comptant plus de 600,000 habitants, de 50 dans les provinces de 400,000 à 600,000 habitants, de 40 dans les provinces de 200,000 à 400,000 habitants, de 20 dans les autres. Les conseils provinciaux se rassemblent de plein droit en session ordinaire, le premier lundi de septembre de chaque année; ils peuvent être convoqués extraordinairement par le préfet. Les délibérations portent sur la fondation d'établissements publics provinciaux; et en général sur les affaires administratives dans lesquelles toute la province a intérêt. Le conseil provincial surveille les institutions de charité, de bienfaisance, de culte; il donne son avis sur les changements proposés dans les circonscriptions territoriales, sur les routes à construire, sur les péages et foires, sur l'établissement d'associations (syndicats) entre communes ou entre contribuables (*consorzii*).

Le projet de réforme, que nous avons déjà mentionné, élargit de beaucoup la sphère des attributions et de l'autonomie de la province.

III. FINANCES.

La loi du 13 novembre 1859 établit les principes généraux de l'administration financière. Le ministre des finances dresse chaque année le projet général du budget des recettes et des dépenses de l'État. A cet effet, chacun des autres ministres lui remet le projet du budget particulier de son département. En cas de déficit dans l'actif, le ministre des finances doit, dans la présentation du projet de budget, proposer les moyens propres à y faire face. Dans le budget, les recettes et les dépenses ordinaires sont inscrites en premier; elles sont suivies des recettes et dépenses extraordinaires. Toute dépense extraordinaire qui dépasse la somme de 30,000 fr., doit préalablement être approuvée par une loi spéciale.

L'exercice ou l'année financière coïncide avec l'année solaire (1^{er} janvier au 31 décembre). Le ministre des finances présente le projet du budget dans le mois de février pour l'exercice suivant. Le budget des recettes et celui des dépenses sont établis par deux lois distinctes. Il est défendu aux ministres d'opérer des virements de titre à titre, ni de chapitre à chapitre :

les virements ne leur sont permis que d'article à article, après en avoir donné communication à la Cour des comptes. La clôture des comptes d'une année financière est différée jusqu'au mois de juin de l'année suivante, afin que dans ce délai l'on puisse opérer le recouvrement intégral des recettes et le solde des dépenses. La vente des biens appartenant au domaine de l'État doit être autorisée par une loi spéciale.

Le ministère des finances tient le grand livre des recettes. Les fonds sont versés au Trésor. Tout agent comptable doit fournir un cautionnement.

Si les fonds inscrits au budget ne suffisent pas aux dépenses, ou si l'on éprouve la nécessité d'une dépense imprévue, les crédits ne peuvent être augmentés ou ouverts que par une loi. Dans les cas d'urgence, et lorsque les chambres ne siègent pas, ces augmentations et allocations nouvelles sont autorisées par décret royal sous la condition d'en demander la ratification à la prochaine réunion du Parlement.

Les travaux, les approvisionnements, les ventes et autres contrats pour compte de l'État se font aux enchères. On peut contracter de gré à gré dans les cas prévus par la loi.

Le paiement des dépenses se fait sur mandat délivré du ministère, au budget duquel elles sont inscrites. Avant le paiement, doit être enregistré le mandat par la Cour des comptes, et visé par le ministère des finances.

Dans les deux mois après la clôture de l'exercice, le ministre des finances présente un projet de loi au Parlement, pour le règlement définitif du budget. Le projet doit être accompagné d'un rapport de la Cour des comptes. A la fin de chaque exercice, chacun des ministres dresse le compte de son département; les comptes partiels sont résumés dans un compte général, qui est présenté par le ministre des finances au Parlement, pour y être approuvé. A la suite de ce résumé le ministre des finances expose la situation du Trésor, et la condition générale des finances de l'État.

La Cour des comptes exerce un contrôle préventif sur les dépenses de l'État et sur les recettes. Elle est chargée de liquider les pensions; elle reconnaît la régularité des décrets du pouvoir exécutif de toute nature, et y appose son visa; elle juge la comptabilité des trésoriers, receveurs et autres agents comptables de l'État. On peut se pourvoir des décisions de la Cour des comptes devant le conseil d'État. — Les conseillers à la Cour des comptes sont inamovibles.

Le système financier du royaume d'Italie se ressent encore de la diversité des États dont il vient de se former. Par exemple, les impôts sur la richesse mobilière et sur la consommation ne sont pas établis partout; même la contribution foncière n'atteint pas partout la même proportion du revenu. Les systèmes de la perception des revenus directs sont également très-différents. Quatre systèmes y sont en présence. Dans certaines provinces la perception est confiée à des employés du gouver-

nement jouissant d'un traitement fixe : ces employés ne sont responsables que des recouvrements qu'ils ont opérés. Ailleurs la perception se fait par les percepteurs des communes, ces derniers étant responsables envers le gouvernement des fonds perçus par leurs agents ; ailleurs encore la rétribution est proportionnelle aux recouvrements (en tant p. 100) ; dans les provinces du midi il y a des receveurs généraux, des receveurs d'arrondissement et des percepteurs communaux. Cette organisation se rapproche assez du système français : comme en France, le receveur est responsable, envers le gouvernement, du montant des rôles de contribution, même pour les fonds qu'il n'aura pas recouverts.

On peut résumer les impôts du royaume dans les neuf catégories suivantes : 1° Impôts sur la richesse foncière. 2° Impôts sur la richesse mobilière, savoir, patentes, taxe personnelle et mobilière, taxe sur les voitures, taxe sur les crédits hypothécaires, etc. (Ces divers impôts vont être convertis en un impôt unique sur le revenu, dont le projet est présenté au Parlement.) 3° Impôts sur les affaires, tels que droit d'enregistrement sur les actes civils, droits sur les successions et sur les actes judiciaires, droit de timbre, etc. 4° Impôts de consommation (octroi) dans les communes urbaines et rurales. Cet impôt, selon le projet de réforme, qui va être voté par le Parlement, ne frappera pour le compte du gouvernement que les boissons et la viande. Les autres comestibles, les bois, les fourrages, les matériaux de construction, etc., seront réservés à l'octroi communal : la commune pourra en outre surimposer les articles frappés par l'impôt du gouvernement. 5° Impôts de commerce extérieur, douane et droits de navigation. Les matières premières sont exemptes de tout droit à l'importation ; les tarifs sur les autres produits de l'industrie et des manufactures sont extrêmement modérés. Nulle prohibition, nul droit différentiel ne s'y trouve porté. 6° Les impôts fondés sur le monopole du gouvernement ; telles sont la vente du sel, du tabac et de la poudre, la taxe des lettres et des dépêches télégraphiques. 7° Les revenus des domaines et les recettes des chemins de fer exploités par l'État. 8° Les revenus éventuels de diverse nature. 9° Les remboursements et les recettes d'ordre. Voici maintenant le budget de 1863 (en lires ou francs) :

Recettes ordinaires.	
Contribution foncière	111,701,167 40
Autres contributions directes, droits et centimes pour la perception	19,995,543 37
Donanes et droits de navigation	62,421,280
Sel	37,000,000
Tabac	65,360,000
Poudres	1,500,000
Octroi, (droits de consommation)	16,671,945 54
Enregistrement et hypothèques	47,600,000
Timbre	23,470,000
Loterie	37,000,000
Taxes de l'enseignement	889,897 66
Revenu des biens domaniaux	16,126,883
Chemins de fer de l'État (brut)	26,260,000
Télégraphes	2,500,000
A reporter	468,496,716 97

Report	468,496,716 97
Postes	14,560,000
Taxes judiciaires	3,441,600
Retenue sur les traitements	4,670,000
Remboursement des dépenses d'ordre	3,844,139 92
Diverses	24,271,814 99
TOTAL	519,284,271 88

Recettes extraordinaires.

Vente de biens domaniaux	50,000,000
Diverses	6,434,407 85
TOTAL DES RECETTES	575,718,679 73

Dépenses ordinaires.

Ministère des finances	369,593,073 69
— de la guerre	196,872,566
— des travaux publics	65,437,616 42
— de l'intérieur	50,147,437 23
— de la marine	46,827,002 08
— de la grâce, de la justice et du culte	30,234,297 61
— de l'instruction publique	14,798,733 35
— de l'agriculture et du com- merce	3,493,709 87
— des affaires étrangères	3,354,128 88
TOTAL	780,758,565 13

Dépenses extraordinaires.

Ministère de la guerre	53,131,313
— de la marine	31,310,045
— des travaux publics	29,558,643 94
— de l'intérieur	21,408,173 37
— des finances	21,407,977 72
— de l'agriculture et du com- merce	3,483,873 86
— de la grâce, de la justice et des cultes	1,478,046 35
— de l'instruction publique	1,144,830 64
— des affaires étrangères	109,835 67
TOTAL	163,032,799 55
Rappel des dépenses ordinaires	780,758,565 13
TOTAL DES DÉPENSES	943,791,364 68

Depuis le vote de ce budget, les recettes ont augmenté, les dépenses ont été diminuées d'une manière sensible.

Les dettes des anciens États d'Italie, antérieurement aux annexions, montaient en rentes aux chiffres suivants :

Royaume de Sardaigne	54,091,154 03
De cette somme il faut déduire la quote-part de la dette sarde assignée à la Savoie et à Nice. (Des rentes s'élevant à cette somme ont été versées par la France, et annulées.)	4,518,198 75
Reste	49,577,955 28

Lombardie (quote-part de la dette autrichienne assignée à la Lombardie par le traité de Zurich)	7,578,185 13
Royaume des Deux-Siciles	36,474,475 66
Grand-duché de Toscane	5,865,784
Duché de Modène	1,437,859 13
Duché de Parme	610,453 95
Provinces romaines (rentes créées avant l'annexion sur les trésoreries de ces provinces)	1,546,702 02

Après l'annexion de la Lombardie et des provinces de l'Italie centrale, on contracta un emprunt pour la somme effective de 150 millions ; ce qui apporta une charge de 9,321,930 fr. en rente 5 p. 100, correspondant à 186,439,600 fr. en capital nominal.

Après la proclamation du royaume d'Italie on contracta deux nouveaux emprunts à 5 p. 100. Le premier en 1861, pour la somme effective de 500 millions, apporta une nouvelle charge de 35,744,170 fr. en intérêts annuels. Un deuxième emprunt a été autorisé en 1863, pour une somme de 700 millions. On a émis

cette même année des titres pour 500 millions, qui ont ajouté 35,716,000 fr. aux rentes existantes. Lors de l'émission des titres afférents aux 200 millions restants (en supposant le même taux d'émission), il faudra ajouter 14,286,400 fr. aux intérêts annuels de la dette. Par ces deux emprunts le capital nominal de la dette a été porté à près de 3 milliards et demi.

La loi du 10 juillet 1861 institua le grand livre de la dette publique italienne. Elle fut suivie de la loi du 4 août, qui ordonna l'inscription de toutes les anciennes dettes dans le grand livre. De ces dettes on fit trois catégories : la première doit constituer les rentes consolidées 5 p 100 et 3 p. 100 ; la deuxième comprend les dettes inscrites au grand livre avec des conditions spéciales d'intérêts, d'amortissement et de primes ; la troisième regarde les dettes, dont l'inscription est réservée, bien qu'on en paye les intérêts.

Au budget de 1863 le service de la dette publique figure pour 197,003,038 fr. 40 c. Cette somme comprend 11,630,332 fr. 63 c., fonds assigné à l'amortissement réel et effectif des dettes de la deuxième catégorie ; enfin une somme de 412,000 fr. est consacrée aux frais. Il ne reste que 184,960,705 fr. 77 c. pour le payement des intérêts annuels ; et en ajoutant les titres à émettre pour compléter l'emprunt de 700 millions, on aurait 199,247,105 fr. 77 c.

D'après le même budget, voici quelle est la situation de la dette publique, non compris les titres du dernier emprunt, qui sont encore à émettre au moment où nous écrivons.

<i>Dette consolidée.</i>		
	<i>INTÉRÊTS.</i>	<i>CAP. NOM.</i>
Rente 5 p. 100 . . .	161,007,823 86c	3,220,156,477 20c
Rente 3 p. 100 . . .	6,421,623 22	214,054,107 07
TOTAL . . .	167,429,447 08	3,434,210,584 27
Service des dettes inscrites au grand livre avec les conditions spéciales d'amortissement, etc.		24,706,660 90c
Service des dettes non inscrites au grand livre		4,454,930 42
Frais divers		412,000 "
Rappel du service de la dette consolidée		167,429,447 08
Dépense totale pour le service de la dette publique en 1863		197,003,038 40

IV. JUSTICE.

Le royaume d'Italie n'a pas encore l'unité dans la législation civile, mais les différences tendent à s'effacer dans la législation pénale. Toutefois la Toscane a son code pénal particulier, tandis que les autres provinces ont un seul et même code ; encore a-t-on modifié quelques articles en promulguant le code pénal dans les provinces napolitaines, dans le but d'atténuer la peine édictée contre certains délits, tels que le faux témoignage. La peine de mort est effacée du code de la Toscane.

Le code civil de l'ancien royaume de Sardaigne est maintenant le droit civil dans les provinces qui appartenaient au royaume de ce nom, et dans les provinces ci-devant pontificales. La Lombardie, les provinces de Parme, celles de Modène, et enfin celles de l'ancien royaume des Deux-Siciles ont encore leurs an-

ciens codes civils. Dans la Toscane, l'ancien droit romain est resté en vigueur, mais modifié par des lois spéciales.

Chacun des anciens États a son propre code de commerce ; mais ils sont tous calqués sur le code de commerce de l'empire français de 1807 et du royaume d'Italie de 1810.

Il résulte de cet état de choses qu'il y a quatre cours de cassation au lieu d'une. Elles siègent à Milan, Florence, Naples et Palerme, et sont appelées à prononcer en matière civile et pénale dans les cas de violation ou de fausse application de la loi. Les cours de cassation ne jugent pas, au fond, mais elles rejettent le pourvoi ou cassent l'arrêt des premiers juges et renvoient la cause à un autre tribunal.

En Lombardie les juridictions forment trois degrés, tandis que partout ailleurs elles n'en ont que deux. C'est pour cela qu'en Lombardie il y a un tribunal de troisième instance, qui confirme, réforme ou annule les arrêts des tribunaux inférieurs.

Pour le reste l'organisation judiciaire est uniforme et comprend des cours d'appel, des cours d'assises, des tribunaux d'arrondissement, des juges de mandement. Dans chaque commune de l'ancien royaume de Naples il y a, ou bien il peut y avoir un juge conciliateur ou juge de paix. Les affaires commerciales sont du ressort des tribunaux consulaires ou, à leur défaut, des tribunaux ordinaires.

Les juges conciliateurs sont nommés par le roi. Leurs fonctions sont gratuites. Ils jugent sans formalité de procédure et en dernière instance jusqu'à la somme de 25 fr. sur les actions personnelles et mobilières. Ils agissent en arbitres, lorsque leur avis est demandé dans des contestations entre habitants de la même commune. A défaut du juge conciliateur ces fonctions sont dévolues au syndic (maire).

Les juges de mandement (le mandement est composé du territoire d'une ou de plusieurs communes et même d'une fraction de commune) jugent en première instance, en matière civile, jusqu'à la somme de 1,000 fr., et sur les contraventions en matière pénale. Ils peuvent être délégués pour l'instruction des procès correctionnels ou criminels du ressort des tribunaux supérieurs. Le nombre de ces juges est de 1,601.

Les tribunaux d'arrondissement ou de première instance ont la juridiction sur un ou plusieurs arrondissements administratifs. Il y en a 142 sur 193 arrondissements. Ces tribunaux connaissent en deuxième instance sur les arrêts des juges de mandement, et en première instance sur les affaires civiles, qui leur sont attribuées par la loi, ainsi que sur les délits. Au près de chacun de ces tribunaux on trouve un ou plusieurs juges, chargés de l'instruction des affaires pénales.

Les cours d'appel sont au nombre de 18, dont 3 ont ensemble 4 sections détachées, qui siègent hors de la ville où la cour a sa résidence ; ce qui fait qu'il y a 22 villes avec une cour ou une section de cour d'appel. Les cours d'appel connaissent en deuxième instance des

affaires jugées en première par les tribunaux d'arrondissement et de commerce, et sur les réclamations en matière électorale. Elles prononcent, en outre, sur les actes relatifs à l'instruction des crimes à renvoyer devant la cour d'assises (chambre de mise en accusation).

Chaque cour, et de même chaque section séparée d'appel se compose de trois chambres, savoir: chambres civile, correctionnelle et d'accusation. Pour la validité du vote, 5 conseillers au moins doivent être présents dans les causes civiles, 6 dans les appels correctionnels. 3 dans la chambre d'accusation.

Les cours d'assises sont convoquées chaque année par décret royal, dans les temps et lieux déterminés par la loi. Le ressort ou le *cercle* de chaque cour d'assises comprend l'arrondissement d'un ou de plusieurs tribunaux. Chaque cour d'assises se compose de trois conseillers de la cour d'appel, de laquelle relève le *cercle* de la cour d'assises; ils sont chargés de diriger l'instruction des procès et les débats, et d'appliquer la loi après le *verdict du jury*.

Le *jury* se compose de 12 juges de fait, ou jurés, qui sont désignés par le sort dans le corps électoral, parmi les électeurs qui ont l'âge de trente ans accomplis. La cour d'assises juge les crimes ordinaires, les délits de presse, et les délits politiques. Contre l'arrêt des cours d'assises il y a pourvoi en cassation.

Les crimes de haute trahison, les actions politiques envers les ministres sont de la compétence du Sénat, qui pour ces cas est érigé en haute cour de justice. Le ministère public est le représentant du pouvoir exécutif auprès de l'autorité judiciaire. Les fonctions du ministère public sont exercées auprès des juges de mandement par le délégué de sûreté publique (commissaire de police), ou par le syndic, ou par un procureur fiscal. Auprès des tribunaux d'arrondissements le ministère public est représenté par le procureur du roi; auprès des cours d'appel et de la Cour de cassation, par le procureur général. Le ministère public est chargé de l'action publique ou sociale envers les coupables; il a le droit de se pourvoir en appel et en cassation, dans l'intérêt de l'ordre public et de la loi.

La défense officieuse des pauvres dans les affaires civiles et pénales auprès des tribunaux d'arrondissement (assistance judiciaire), est confiée par le président du tribunal à l'un des *avocats* ou *avoués* exerçants dans le ressort du tribunal. Auprès des cours d'appel et de cassation il y a un office spécial pour la défense officieuse des pauvres. Les défenseurs officieux, qui exercent leur mandat gratuitement, et les défenseurs officiels, qui sont des fonctionnaires salariés par le gouvernement, sont chargés de défendre, aussi bien dans les causes civiles que dans les causes pénales, les individus ou les corps moraux, admis au bénéfice des pauvres, selon les règles déterminées par la loi.

V. CULTE.

La presque totalité des Italiens professent le culte catholique. Dans le nord, quelques vallées

des Alpes, du côté de Pignerol, sont peuplées de Vaudois, descendants des partisans de Pierre Valdès. Ils ont un temple à Turin. D'anciens Albanais, qui habitent dans quelques localités du midi de l'Italie le long de l'Adriatique, professent le culte grec-uni. Les israélites sont peu nombreux, les protestants moins encore. Tout compris, les membres des cultes non catholiques ne dépassent pas le chiffre de 100,000 à 120,000 âmes, sur près de 22 millions d'Italiens. Le principe de la *tolérance* des cultes est inscrit dans la Constitution du 4 mars 1848. Ce principe on l'a interprété et appliqué largement dans le sens le plus libéral. On peut bâtir des églises et des temples appartenant aux cultes non catholiques, et les tenir ouverts au public, mais en demandant l'autorisation du gouvernement. Pour l'Église catholique, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Il serait très-difficile de déterminer les rapports actuels entre l'État et l'Église catholique; ce sont plutôt des conditions de fait que de droit.

Avant 1859, il existait des concordats entre tous les États d'Italie et le saint-siège: dans les provinces pontificales qui maintenant font partie du royaume, il n'y avait pas de distinction entre l'Église et l'État. En plusieurs lieux ces concordats ont été annulés par les gouvernements provisoires de 1859 et 1860; mais même là où ils existent encore de droit, ils ne servent à rien, à cause de la rupture de toute relation entre le saint-siège et le gouvernement d'Italie. L'hostilité s'était déjà fait jour dès 1850, lorsqu'on procéda, dans le royaume de Sardaigne, à l'abolition du privilège de juridiction, dont jouissaient les ecclésiastiques, qui ont été soumis au droit commun civil et pénal. Les rapports s'envenimèrent en 1854 à l'occasion de la suppression de la plupart des couvents et autres corporations religieuses. Les événements de 1859 et le vote émis par le Parlement italien le 17 avril 1861, en revendiquant pour le royaume d'Italie, la ville de Rome, comme sa capitale future, portèrent à ses dernières limites l'hostilité déjà si vive du saint-siège.

Dans cet état de choses, un nouveau droit public se formera et se développera en Italie sur la base du principe de la séparation de l'Église et de l'État, et de leur liberté réciproque. Ce principe a été légué par le comte de Cavour à ses concitoyens, sous cette formule devenue célèbre: « *L'Église libre dans l'État libre.* »

Actuellement toute ordonnance ecclésiastique, les bulles, les brefs, provenant de Rome, ne peuvent être légalement publiés sans l'autorisation du gouvernement. Tout acte du saint-siège, par exemple, l'investiture des bénéfices, les dispenses matrimoniales, etc., ne serait exécutoire dans le royaume, qu'après avoir été revêtu de l'*exequatur* du roi.

Au chapitre de l'organisation militaire, nous disons que par la loi du recrutement chaque évêque catholique peut demander l'exemption d'un conscrit sur 20,000 habitants de son diocèse. Le conscrit pour lequel il fait la demande doit avoir pris les ordres, ou être en voie de

les prendre; si plus tard il renonce à la carrière ecclésiastique, il retombe aussitôt sous la loi du recrutement.

Dans l'ancien royaume de Sardaigne, dans les anciennes provinces pontificales des Marches et de l'Ombrie, et dans les provinces continentales de l'ancien royaume des Deux-Siciles, les ordres religieux d'hommes et de femmes ont été supprimés, sauf quelques exceptions. Ces exceptions concernent les ordres institués pour le traitement des malades ou l'enseignement. — La Compagnie de Jésus a été supprimée partout, et ses biens sont passés au domaine de l'État ou aux communes.

Les membres des communautés religieuses dissoutes reçoivent une pension proportionnelle au revenu des biens qui leur appartenaient. Pour les ordres de mendiants et pour les communautés de femmes, l'abolition consiste dans la défense d'accepter de nouveaux membres, de manière que ces ordres cesseront avec la vie des religieux ou religieuses qui résidaient dans le royaume à l'époque de l'abolition.

On a institué une administration spéciale pour le service des pensions que nous venons d'indiquer, et pour les dépenses du culte qui était desservi par les ordres supprimés. Les rentes des biens (14 millions) qui avaient appartenu aux ordres religieux et à d'autres institutions ecclésiastiques également supprimées, sont employées d'abord au service des pensions et du culte, et le surplus est donné comme subvention au clergé pauvre. L'administration spéciale dont nous parlons porte le nom de *Caisse ecclésiastique*; ses rentes ne figurent pas au budget de l'État, mais elle est surveillée par une commission dont la nomination est réservée au roi et aux deux chambres, auxquelles est rendu le compte annuel de l'administration.

Les évêchés, les paroisses et les chapitres ont leurs propres biens, administrés par eux-mêmes. — Néanmoins une dépense d'environ 2 millions est inscrite au budget des dépenses de l'État pour subventions aux paroisses, pour la conservation des églises. Une petite partie de cette somme est assignée au culte vaudois, dans l'ancien royaume de Sardaigne, et au culte israélite, en Toscane.

Lorsque des vacances se produisent dans les évêchés et dans les paroisses, une administration, dite l'*Économat apostolique*, prend provisoirement possession de leurs biens et en touche les rentes jusqu'à ce qu'ait eu lieu une nouvelle nomination. L'*Économat apostolique* doit employer ces rentes au profit du culte ou du clergé.

En Sicile, le roi a d'anciennes prérogatives ecclésiastiques. Il y est de plein droit légat du saint-siège: en cette qualité il préside en personne, ou par ses délégués, aux grandes fonctions ecclésiastiques. Plusieurs actes, qui ailleurs sont réservés au saint-siège, sont en Sicile du ressort de l'autorité royale.

Les détails dans cette matière, comme dans toute autre, nous conduiraient hors du cadre de cet article, et seraient d'ailleurs oiseux, la

situation actuelle étant nécessairement transitoire.

Le nombre des archevêques ayant diocèse est de 45; celui des évêques de 188, ensemble 233, c'est-à-dire qu'il y a dans le royaume plus de diocèses que d'arrondissements, qui sont au nombre de 193. Dans la province de Terre d'Otrante, qui pourtant n'a que 447,000 habitants, il y a 3 archevêques, et il y en a 2 dans chacune des provinces d'Abruce citérieure, Cagliari, Calabre citérieure, Naples, Palerme, Salerne, Terre de Bari, et Terre de Labour. Dans la province de Grossète il y a 4 diocèses, ce qui fait 1 pour 25,000 habitants; dans la province de Pesaro il y en a 7, soit 1 pour 29,000 habitants; dans celle de l'Ombrie il y en a 17, soit 1 pour 30,000 habitants; dans celle d'Ancone 6, soit 1 pour 42,000 habitants; dans celle de Terre de Labour 14, soit 1 pour 47,000 habitants; dans celle de Basilicata 10, soit 1 pour 49,000 habitants; dans celle de Terre de Bari 11, soit 1 pour 50,000 habitants. Dans la Lombardie, au contraire, il n'y a qu'un diocèse pour chaque province, excepté celles de Milan et de Crémone, qui en ont 2, attendu que jusqu'aux derniers temps ces 2 provinces en formaient 4. La province de Sondrio en Lombardie appartient aux diocèses de Côme, Milan et Bergamo.

Il n'est pas hors de propos de signaler ici, que dans le diocèse de Milan subsiste l'ancien rit ambrosien. L'église de Milan, ou ambrosienne, tout unie qu'elle est à l'Église catholique-romaine, en est distincte dans le rituel, dans la célébration de la messe, dans le bréviaire, et surtout dans l'administration des sacrements, à commencer par le baptême qui se donne par immersion, tandis que l'Église romaine l'administre par aspersion.

Les paroisses dans le royaume sont au nombre d'environ 24,000: le clergé séculier a 92,500 membres.

Le clergé régulier, avant les suppressions accomplies dans plusieurs provinces, se composait de 60,600 individus, dont à peu près la moitié hommes et l'autre moitié femmes, demeurant dans 3,500 couvents. On a supprimé 2,175 couvents avec 34,000 religieux et religieuses. Il en resterait donc 1,325 avec 26,600 individus; mais ce nombre est encore bien plus grand, puisque les ordres mendiants et les communautés de femmes dont on a prononcé la suppression, ont la faculté de subsister pendant la vie des individus qui demeuraient dans les couvents à l'époque de leur suppression.

Dans le budget de l'État il n'y a que la somme de 2 millions pour les dépenses du culte; mais il faut ajouter à cette somme les rentes de la Caisse ecclésiastique, environ 14 millions, et les rentes de l'Économat apostolique.

Le revenu des biens du clergé séculier, qui sont administrés par lui-même, est évalué à 50 millions au moins, et le revenu des biens appartenant au clergé régulier est évalué à 15 ou 20 millions. A ces revenus il faut encore ajouter les dîmes perçues par le clergé sur les récoltes des champs dans plusieurs provinces,

et les droits sur les baptêmes, sur les mariages, sur les décès : ces droits sont connus sous le nom de *droit de stole blanche et noire*.

VI. INSTRUCTION.

La loi fondamentale de l'instruction publique est du 13 novembre 1859.

L'enseignement a trois degrés, savoir : élémentaire, secondaire et supérieur. L'enseignement secondaire ou moyen est divisé en classique et technique. L'enseignement supérieur est du ressort des universités ; l'enseignement secondaire classique est conféré dans les lycées et les gymnases ; l'enseignement secondaire technique dans les écoles et instituts technologiques ; enfin, l'élémentaire dans les écoles communales.

Nous avons énuméré l'enseignement élémentaire parmi les dépenses obligatoires de la commune. Les universités et les lycées sont entretenus par l'État ; les gymnases (collèges) et les écoles technologiques sont à la charge de la commune où elles sont établies ; les instituts technologiques sont entretenus par la province. Cependant, pour ces deux dernières catégories, l'État contribue aux dépenses jusqu'à concurrence de la moitié des traitements du corps enseignant.

Chaque lycée ou gymnase a, ou peut avoir, un collège (internat) annexe.

Les dépenses de l'État pour l'instruction publique s'élèvent, en 1863, à 15,943,623 fr. 99 c.

Un conseil supérieur est institué auprès du ministère de l'instruction publique. Ce ministère dirige l'instruction dans les provinces par l'organe d'un proviseur aux études, et le fait surveiller dans chaque arrondissement par un inspecteur. L'enseignement privé est libre, mais il est subordonné à des conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi. On peut être autorisé à ouvrir des cours libres même dans les universités.

La loi fixe un minimum pour les traitements des professeurs et des instituteurs au service des provinces et des communes. Les provinces et les communes peuvent fonder, à leurs frais, et administrer une université ou un lycée.

Au-dessus de l'enseignement universitaire, il y a un institut supérieur de perfectionnement ; il y a aussi dans le royaume plusieurs instituts spéciaux pour l'instruction militaire et maritime, pour les ingénieurs, pour les beaux-arts, l'agriculture, etc.

En 1863, on comptait dans le royaume d'Italie 19 universités, 88 lycées, 250 gymnases, 167 écoles et instituts technologiques. De plus, 21,957 instituteurs des deux sexes donnaient l'instruction à 802,000 élèves. Nous ne comprenons dans ce nombre ni les écoles du soir, pour les ouvriers, ni les salles d'asile.

VII. BIENFAISANCE.

Les institutions de bienfaisance sont nombreuses en Italie ; chaque commune en a. Elles sont réglées par la loi du 3 août 1862. L'État entretient à ses frais les hospices pour les en-

fants trouvés et pour les aliénés ; mais seulement dans les provinces qui n'ont pas d'institutions fondées pour ce but spécialement.

Les institutions de bienfaisance sont administrées par une congrégation (ou bureau) de charité dans chaque commune. La congrégation est nommée par le conseil municipal. Elle a un président et quatre ou huit membres, selon la population des communes. Le président reste en fonctions pendant quatre années consécutives ; les autres membres se renouvellent par quart dans chaque année ; mais ils sont toujours rééligibles. Le conseil communal peut élire une commission spéciale pour telle institution, lorsque la congrégation de charité ne peut pas aisément y suffire. Sont hors des attributions de la congrégation de charité les institutions dont l'administration a été désignée dans l'acte de fondation.

Chaque année, on forme le budget et l'on dresse le compte de toute institution de bienfaisance. Ce compte est approuvé par la députation provinciale, à laquelle sont aussi déferés les règlements de l'administration, les ventes, les achats, l'acceptation ou le refus des legs, l'autorisation de plaider. Toutefois, l'autorisation d'acquiescer en vertu de legs est conférée par le gouvernement.

Lorsqu'une institution est subventionnée par l'État, son budget doit être approuvé par le ministre de l'intérieur. Ce même ministre a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les administrations de bienfaisance ; il peut les suspendre ou dissoudre, sauf à les reconstituer.

Dans les cas prévus par la loi, on peut réformer, ou même transformer les institutions de bienfaisance, lorsqu'elles ne peuvent plus remplir leur destination. Cette disposition s'est appliquée, par exemple, aux hospices des pèlerins et des néophytes ; aux institutions créées en faveur des croisades, du rachat des esclaves chrétiens dans les États barbaresques. Néanmoins, les transformations n'ont pas encore été opérées toutes, à l'heure qu'il est (1863). La demande de réforme ou de transformation est adressée par les conseils municipaux au conseil de la province. Le préfet la soumet ensuite au ministère de l'intérieur, qui décide d'après l'avis du conseil d'État. Toute nouvelle fondation d'instituts de charité ou de bienfaisance doit être autorisée par le gouvernement.

On évalue à 60 et même à 90 millions le revenu des institutions de bienfaisance de l'Italie.

VIII. ORGANISATION MILITAIRE.

Le royaume est partagé en sept départements militaires ; chaque département est réparti entre des divisions et subdivisions territoriales. Dans chaque chef-lieu d'arrondissement il y a un commandement de place et un commissariat pour le recrutement.

Tout citoyen est soumis au recrutement à l'âge de vingt ans accomplis, et même avant cet âge en cas de guerre. Tous les jeunes gens nés dans la même année forment une classe, de laquelle est tiré le contingent annuel, qui

est fixé par une loi. Ce contingent est réparti par arrondissements, en proportion du nombre des inscrits sur les listes de la classe qui est appelée sous les drapeaux par la voie du tirage au sort. La direction du recrutement est confiée dans chaque arrondissement aux commissaires de recrutement, aux préfets et sous-préfets; l'exécution en est attribuée au conseil de recrutement dans chaque arrondissement. Ce conseil se compose du préfet ou sous-préfet, qui en est le président, de deux conseillers provinciaux et de deux officiers de l'armée. Le conseil est assisté par le commissaire susdit et par un médecin.

Les syndics font dans chaque commune l'inscription des jeunes hommes sur les listes du recrutement; après la publication de ces listes on procède au tirage au sort; ensuite le conseil de recrutement visite les inscrits et prononce sur leur droit à la réforme, sur les dispenses et les exemptions.

Les inscrits désignés par le sort pour former le contingent annuel, en constituent la première catégorie; ils sont appelés sous les drapeaux et sont assignés, selon leurs aptitudes, à l'un des corps de l'armée. Les autres inscrits, qui n'ont été ni réformés, ni dispensés, ni exemptés, forment la deuxième catégorie; ils restent dans leurs foyers, mais sont à la disposition du gouvernement pendant cinq ans. Tous les ans ils sont appelés aux exercices militaires pendant quarante jours.

La durée du service pour les hommes de la première catégorie est de onze ans, dont cinq en service actif et six à la réserve. Pour les hommes de la deuxième catégorie, même lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, le service est borné à cinq ans. La durée du service est de huit ans pour les carabiniers (gendarmes), les musiciens, et tous ceux qui sont entrés comme volontaires.

Les inscrits, même après leur entrée au corps, peuvent se faire remplacer. Le remplacement a lieu de trois manières: 1° le frère peut remplacer le frère; 2° un inscrit peut se faire remplacer par une personne étrangère; 3° un inscrit de la deuxième catégorie peut changer son numéro avec un inscrit de la première. Outre le remplacement il y a libération ou exonération du service militaire moyennant une somme payée au gouvernement, laquelle somme est fixée d'année en année. Le produit des libérations est employé en primes distribuées aux militaires qui, après avoir obtenu leur congé, sont autorisés à se rengager au profit du jeune homme exonéré. Le nombre de ces rengagements étant limité, celui des libérations ou exonérations a dû l'être également.

Sont exemptés du service militaire le fils unique de père vivant; le fils unique ou l'aîné des fils de mère veuve, ou de père ayant atteint sa soixante-dixième année; le neveu unique ou l'aîné de petits-fils d'une grand-mère veuve, ayant atteint l'âge de soixantedix ans; l'aîné d'orphelins; l'aîné ou le plus jeune des frères orphelins, lorsque les autres sont affectés d'infirmités graves; celui qui a

un frère sous les drapeaux ou en retraite pour cause de blessure reçue à la guerre, ou réformé, ou mort par la même cause. Les élèves du sacerdoce catholique, à la requête de leurs évêques, sont dispensés en raison de 1 sur 20,000 habitants dans la circonscription de chaque diocèse. Les autres cultes jouissent du même droit. Les infirmités et imperfections physiques donnent lieu à l'exemption, à la réforme et à la retraite dans les cas prévus par la loi.

L'armée de mer, c'est-à-dire les canonniers et l'infanterie de marine, est levée du même contingent qui sert pour l'armée de terre. Il y a un recrutement spécial pour les matelots et les ouvriers mécaniciens de la marine de guerre. A cet effet, dans les arrondissements maritimes, on dresse des listes d'inscription pour le service de mer.

Dans le conseil de recrutement, qui est présidé par le conseil de marine de l'arrondissement, au lieu d'officiers de l'armée, il y a des officiers de la marine. Du reste, le recrutement des matelots est réglé à peu près comme le recrutement de l'armée. La durée du service pour les conscrits est de huit ans; pour les volontaires jusqu'à l'âge de quarante ans.

Le contingent annuel des hommes de première catégorie a été pour l'armée de 45,000 hommes en 1862, et on va le porter à 55,000 en 1863 sur la classe de 1843.

L'effectif de tous les corps de l'armée de terre au 1^{er} janvier 1863 était d'environ 385,000 de tout grade; dans la marine on comptait 17,000 hommes.

Le matériel de la flotte, à l'eau ou en construction, se composait de 105 navires, dont 85 à vapeur et 20 à voiles. Parmi les 85 à vapeur, il y en avait 15 cuirassés, dont la plupart en construction.

Les dépenses pour l'armée de terre s'élèvent en 1863 à 250,003,879 fr., dont 196,872,566 fr. de dépenses ordinaires et 53,131,313 fr. de dépenses extraordinaires. Pour la marine ces dépenses s'élèvent à 78,137,037 fr. 08 c., savoir: 46,827,002 fr. 08 c. dans la partie ordinaire et 31,310,035 fr. dans la partie extraordinaire. Ensemble l'entretien des forces de terre et de mer coûte 328,140,926 fr. 08 c.

La garde nationale, en cas de guerre, renforce l'armée avec 210 bataillons mobilisés, de la force de 130,000 hommes, 600 par bataillon. La garde nationale est organisée dans tout le royaume par commune, en légions, ou bataillons, ou compagnies, ou fractions de compagnie, selon la population respective de la commune. Tout citoyen, payant un cens quelconque depuis l'âge de dix-huit et jusqu'à cinquante ans, est appelé au service de la garde nationale. Les chefs d'établissements industriels ou commerciaux en font partie, sans condition de cens. Pour le reste, ce que nous avons dit des électeurs administratifs, s'applique aussi à la milice nationale, dont le but est, aux termes de la loi du 4 mars 1848, « de défendre la Constitution, faire observer les lois, conserver et rétablir l'ordre public,

aider l'armée de terre et de mer à assurer l'intégrité et l'indépendance de la patrie.»

L'armement de la garde nationale est à la charge de l'État; les autres dépenses sont à la charge de la commune. Chaque milicien doit s'équiper à ses frais. Les dépenses de la mobilisation, en cas de guerre, sont à la charge de l'État.

IX. RESSOURCES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES.

Il est impossible de dresser un tableau complet des ressources d'un pays né, pour ainsi dire, d'hier; mais précisément parce qu'une ère nouvelle s'ouvre pour l'Italie, il importe de recueillir les données éparées qu'il est possible de réunir sur ses éléments de production. C'est donc à peine une esquisse que nous présentons au lecteur.

Le royaume d'Italie renferme 22 millions d'hectares de terrains productifs, et 4 millions d'hectares sont occupés par les montagnes, fleuves, chemins, villes, etc.

Ces 22 millions d'hectares forment 4,789,758 propriétés et se subdivisent ainsi: Terre arable et vignes 10 millions d'hectares; près, la plupart irrigués, 800,000 hectares; rizières 150,000 hectares; oliviers 550,000 hectares; châtaigneraies 500,000 hectares; forêts 3,500,000 hectares; pâturages 3,500,000 hectares; terrains marécageux et incultes, 3 millions d'hectares.

Le revenu net qui revient au propriétaire est évalué en moyenne à 60 fr. par hectare; ce qui ferait 1,320 millions pour la rente du sol. Ce revenu, capitalisé à 4 p. 100, donnerait 33 milliards en valeur capital.

La production du blé est évaluée en moyenne annuelle à 35 millions d'hectolitres et celle du riz à environ 1,600,000 hectolitres, celle du maïs à 18 millions d'hectolitres. La récolte des vins est très-abondante; les qualités en sont très-variées. Les vins les plus recherchés sont ceux d'Asti en Piémont, de Montepulciano et de Broglio en Toscane, le Capri et le *lacryma Christi* à Naples, les vins de Syracuse et de Marsala en Sicile. La récolte moyenne du vin s'élève à 26 millions d'hectolitres. La culture du chanvre est restreinte principalement aux provinces de Bologne, Ferrare, Forli et Ravenne. On en évalue le produit à 500,000 quintaux métriques. On en exporta en 1860 pour une valeur de 18 millions et demi. La quantité d'huile d'olive produite est de 1,600,000 hectolitres. La culture du tabac est libre en Sicile et en Sardaigne; on en cultive aussi dans les provinces d'Ancône, Pésaro, Ombrie, Bénévento et Terre d'Otrante.

On récolte encore peu de coton; on avait pourtant envoyé de beaux échantillons à l'exposition de Londres de 1862. La guerre d'Amérique, ou la crise cotonnière qui en est résultée, a donné une vive impulsion à cette culture. La zone favorable au coton commence au 43° degré, soit de l'embouchure du Tronto dans l'Adriatique en longeant les côtes méridionales, au promontoire de Piombino sur la Méditer-

ranée; cette zone comprend les provinces napolitaines, la Sicile et la Sardaigne. En limitant cette zone aux terrains voisins de la mer, on aurait 2 millions d'hectares applicables à la culture du coton. On peut récolter en Italie jusqu'à 450 kilogrammes par hectare, les frais de production reviennent à 200 fr. et le coton peut couramment être vendu 80 ou 90 cent. le kilogramme. Outre les produits que nous avons énumérés, il en est un grand nombre d'autres.

On compte, en Italie, environ 1,300,000 chevaux, 3,300,000 bêtes à cornes, 7,200,000 bêtes à laine, 3,650,000 porcs, 2,200,000 chèvres.

L'industrie italienne n'est pas au premier rang en Europe, mais elle n'est pas à dédaigner. A l'exposition universelle de Londres en 1862, l'Italie, venait la troisième (après la Grande-Bretagne et la France), pour le nombre des exposants (2,183), et elle figura la quatrième (après ces deux pays et l'Autriche), pour le nombre des primes obtenues (630).

Ses mines produisent du *fer* (surtout dans l'île d'Elbe), de beaux *marbres*, du *plomb*, et du *cuivre* (en Sardaigne), du *soufre* (en Sicile et dans la Romagne), du *sel*, du *borax*, etc.

Parmi les industries les plus importantes nous citons la *soie*. 48 millions de kilogrammes de cocons, soit 3,300,000 de soie grège. Les troupeaux fournissent 13 à 14 millions de kilogrammes de laine. La valeur de la *poterie*, de la porcelaine et de la verrerie, fabriquées dans 2,300 établissements avec 80,000 ouvriers, est estimée à 50 millions de francs. L'exportation des chapeaux de paille de la Toscane se monte à une valeur de 15 millions de francs. On produit aussi des tissus de toutes sortes, des armes et autres objets.

La valeur du commerce s'est élevée en 1860 à 1,250 millions, savoir: importation 650 millions et exportation 600 millions. Les principaux articles exportés sont: céréales, 60 millions; fruits, fleurs et fourrages, 35 millions; huile d'olive, 45 millions; produits chimiques, 21 millions; soie, 184 millions; chapeaux de paille, 15 millions.

Pour compléter les renseignements ci-dessus, nous dirons qu'en 1863, l'Italie possède 2,500 kilomètres de chemin de fer en exploitation et 3,840 kilomètres en construction, ce qui fait un total de 6,340 kilomètres. De ce réseau, 572 kilomètres se trouvent dans les provinces du Nord, et l'État en est le propriétaire.

L'effectif de la marine marchande à voiles est de 16,500 navires, jaugeant 666,000 tonnes, montés par 130,000 marins. Le nombre des vapeurs augmente rapidement. En 1860, Gènes avait 9 navires à vapeur; en 1863 elle en eut 38.

Mentionnons encore les principales institutions de crédit: la banque d'Italie avec un capital de 100 millions; le crédit mobilier, capital 60 millions; crédit italien, capital 50 millions.

Tout cela ne sont que des jalons; mais ils marquent la voie du progrès, et demain ils seront dépassés.

GASPARE FINALI.

J

JACOBINS. Sous ce titre sont désignés dans l'histoire de la Révolution française les plus fougueux promoteurs des mesures violentes qui agitèrent ou ensanglantèrent la grande période de transformation politique traversée par la France de 1789 à 1794. Les Jacobins étaient membres d'une sorte d'association, ou club, qui s'était formée tout d'abord à Versailles, alors que l'Assemblée nationale tenait ses séances dans la ville royale. Le titre primitif de cette association fut le *Club Breton*, ainsi appelé parce qu'il avait été organisé par la plupart des députés envoyés par la Bretagne aux États généraux. Composé de tels membres, ses débuts avaient été paisibles; l'élément monarchique y dominait presque exclusivement, et l'autorité royale n'aurait jamais eu rien à redouter des discussions politiques tenues par ses membres à Versailles.

Mais lorsque l'Assemblée fut transférée à Paris, le Club Breton la suivit, et ses organisateurs choisirent pour lieu de rendez-vous le vaste bâtiment d'un ancien couvent de religieux de l'ordre des Jacobins situé dans la rue Saint-Honoré. L'emplacement de ce couvent, depuis longtemps détruit, est occupé aujourd'hui par les constructions du marché Saint-Honoré. Le peuple se rendait en foule aux séances de l'ancien Club Breton. Aussi vit-on bientôt ses premiers fondateurs éloignés par les clameurs populaires, pour laisser la place à de fougueux orateurs, qui ouvrirent en quelque sorte une seconde assemblée délibérante à côté du Parlement national.

C'est alors qu'apparut vraiment le club des jacobins. Son rôle politique commence. Il a pour chef Robespierre; pour membres assidus, les orateurs de l'opposition extrême; pour auditeurs, la plèbe irritée, qui ira bientôt assister aux exécutions capitales de la Terreur. On y discute tout; on y examine, avant qu'elles ne soient portées à l'ordre du jour de l'Assemblée, les lois nouvelles; les règlements d'administration, les nominations de fonctionnaires y sont critiqués, contrôlés, repoussés ou amendés, et c'est en sortant du club des jacobins que les sectaires de Robespierre iront faire entendre à la Chambre leurs terribles déclamations et leurs sanguinaires menaces.

Sous la Convention, le club des jacobins devint un véritable pouvoir. Ses membres formèrent une secte, un parti, et l'on ne désigna plus que sous le titre de *jacobins* les démagogues les plus exaltés. Ce mot devint l'épithète jetée à la face de tous les complices du régime violent qui, en renversant et en détruisant tout, fit tourner un moment la société française dans des flaque de sang. Mais, à la mort de Robespierre, le club des jacobins se ressentit de la perte du héros de la démagogie.

Ses séances n'offrirent plus d'intérêt. Ce fut le tour de ses membres de se cacher et de fuir. Les orateurs osèrent à peine se faire entendre; le peuple n'entra qu'en tremblant sous les vieilles voûtes dont les échos avaient redit, après les chants des veilles monacales, les plus terribles accents de la fureur révolutionnaire. Enfin, l'autorité songea à fermer l'ancien quartier général du rival de Marat, et le 11 novembre 1794, les derniers fidèles du club des jacobins durent émigrer dans la modeste succursale que leurs amis avaient fondée au faubourg Saint-Antoine.

Le club du faubourg le plus peuplé de Paris maintint encore quelque temps dans le langage politique vulgaire l'épithète de *jacobin*. Mais le mot devait disparaître avec la chose, et ce n'est plus que comme un souvenir de ces temps de convulsion sociale qu'on l'applique encore, aujourd'hui, pour désigner les sectaires farouches des idées révolutionnaires les plus avancées. La langue politique a trouvé d'autres vocables qui disent mieux les passions des réformateurs contemporains.

Il y a lieu, toutefois, de reconnaître, en faisant naturellement une large part à l'horreur qu'ils doivent inspirer, que le rôle des jacobins a été un moment un grand rôle dans la Révolution. Si la comparaison était possible, nous dirions d'eux qu'ils furent comme ces robustes natures qui, d'un coup d'épaule, remettent sur la voie un char embourbé et l'entraînent rapidement en doublant la vitesse de sa marche. Mais si les jacobins ont hâté le cours des réformes politiques, peu s'en est fallu un moment qu'ils ne renversassent de l'autre côté le char qu'ils avaient relevé, et que leurs excès ne détruisissent les bienfaits de leur première et énergique assistance. Dans tous les cas, ces excès resteront comme une tache sur leur mémoire, et les doctrines trop longtemps professées par le club des jacobins enlèveront à jamais à ce parti de la Révolution les bénéfices que lui eussent assurés plus de réserve, plus de sagesse et plus de modération.

Nous pensons devoir compléter ces renseignements sur les jacobins, en mentionnant un autre club qui a aussi sa place dans l'histoire et qui fit contraste avec les orateurs de la rue Saint-Honoré. Nous voulons parler du *club des Feuillants*, où se réfugia le parti modéré, et qui eut pour membres principaux les Lamotte, les Lafayette et les Bailly.

Fondé au Palais-Royal, il s'était appelé tout d'abord la *Société de 1789*. Il prit plus tard le nom de *Club des Feuillants*, quand il dut se transporter, lui aussi, dans un ancien couvent situé près des Tuileries, et désigné alors sous le titre de Couvent des Feuillants. Aux jacobins, on dénonçait le club des Feuillants, en

l'appelant « monarchique ». Il fut fermé après le 10 août; mais ses membres eurent longtemps à répondre de leurs relations antérieures, et beaucoup ont compté parmi les plus regrettables victimes de l'échafaud révolutionnaire.

ERNEST DRÉOLLE.

JACOBITES. Vers la fin du dix-septième siècle on a appelé *Jacobites* les partisans de Jacques II, roi d'Angleterre, et plus tard ceux de son fils. Les Jacobites étaient attachés à la maison des Stuarts, pour le principe d'hérédité qu'elle représentait, et repoussaient de toutes leurs forces l'ordre de choses consacré en Angleterre par la Constitution de 1688.

Les Jacobites firent de vains efforts pour renverser le successeur de Guillaume III, ils avaient des partisans secrets jusque dans la cour de la reine Anne; mais leur nombre alla en diminuant, et en 1745 ils eurent naturellement pour eux les catholiques et aussi une partie des montagnards de l'Écosse (*highlanders*).

En France, les émigrations jacobites, des dix-septième et dix-huitième siècles, ont laissé des traces dans les noms de plusieurs familles devenues célèbres à divers titres : Berwick, Ditton, Fitz-James, Hamilton, Lolly, Macdonald, etc., etc.

On a aussi donné le nom de Jacobites à une secte religieuse de l'Orient, qui eut pour chef, Jacob Baradai ou Zanzole, évêque d'Édesse, en 341, et qui s'est continuée jusqu'à nos jours dans diverses parties de l'Asie et en Afrique, particulièrement en Syrie et en Arménie, mais surtout en Égypte (Coptes), et en Éthiopie. Ils font précéder le baptême de la circoncision et n'admettent pas la Trinité. R — z.

JACQUERIE. Voy. Paysans.

JACQUES BONHOMME. Expression familière pour désigner le peuple français. On sait qu'elle date, au moins, du commencement du quatorzième siècle, et que, dans tous les cas, elle est antérieure au soulèvement des paysans, dit Jacquerie (1358).

Jacques Bonhomme est doux, mais malin, gai et léger, assez économe, à la fois vif, audacieux, et routinier. Il supporte beaucoup; mais quand les digues de sa patience sont rompues, ses passions, déchaînées comme le torrent qui déborde, renversent tout sur leur chemin.

JANISSAIRES. Corps d'élite de l'armée turque formant les gardes des sultans. Les Turcs n'avaient dans l'origine que de la cavalerie. Orkhan créa des fantassins, appelés *Yayas*; mais il ne put les discipliner. Il forma une armée de prisonniers chrétiens instruits dans l'islamisme et formés à tous les genres de fanatismes. Amurat les organisa. Il les fit tenir par Hadji-Bektaché, fondateur des *derwiches bektachis*. Ce saint homme leur donna le nom de nouveaux soldats (*yeni-tchéri*), et leur souhaita un aspect redoutable, des mains victorieuses, des glaives tranchants, etc.

Après ces vœux caractéristiques il mit sa manche de feutre sur la tête du chef, et dès lors on donna des chapeaux de feutre à tous les soldats. Ils adoptèrent comme frères les *bektachis*.

On leur adjoignit des Esclavons, des enfants chrétiens fournis par tributs ou volés. Tous étaient assujettis à la vie commune et au célibat. On leur assigna des lots de terre, appelés *timars*. Cet ordre militaire fut une des plus effroyables créations du despotisme. Ces infortunés, violemment convertis, enlevés à leur patrie, à leur famille, s'attachèrent d'abord à leurs maîtres en désespérés. La conquête les augmentait, et ils augmentaient la conquête. Ils étaient très-forts contre l'Europe, par leur fanatisme, et parce qu'ils formèrent pendant un siècle la seule armée permanente et régulière.

On les recruta ensuite parmi les Albanais, les Bosniens, les Bulgares, convertis à l'islamisme, puis des Turcs mêmes, pris dans toutes les provinces. Amurat III (1574-1595) y mit des voleurs et des gens sans aveu. La première année ils n'étaient que 1,000. On en ajouta 1,000 tous les ans. Ils étaient 200,000 sous Mahomet IV, mais il n'y en eut jamais que 25,000 à Constantinople; ceux-là s'appelaient vrais janissaires. Beaucoup, en effet, se faisaient enrôler dans ce corps sans servir, et pour jouir de privilèges tels que celui d'être jugés par leurs pairs très-sévères sur les fautes de discipline (ce qui n'atteignait pas les irréguliers), très-indulgents sur toutes les autres, système destiné à faire de ces soldats des ennemis de la nation et de tous les hommes.

Leurs officiers s'appelaient : grand faiseur de soupe, grand - cuisinier, premier marmiton, premier porteur d'eau. Ces noms de professions sont honorifiques en Turquie. Voltaire remarque qu'un vizir s'appelait le chaudronnier, un autre le bûcheron. Les janissaires tenaient leurs marmites en grand honneur. Ils étaient plus honteux de les perdre que les Spartiates de perdre leur bouclier. Ce symbolisme tenait à ce que le sultan était ou devait être le père nourricier des janissaires.

On leur associa ensuite des pompiers, des jardiniers. Ils purent bientôt se marier, et alors ils se perpétuèrent par succession. Mais leur nombre diminua progressivement; d'abord la plus forte armée de l'Europe, ils devinrent la plus faible. De plus l'empire turc restait dans ses limites, la tactique des armées européennes devenait plus savante; et les janissaires ne voulaient pas changer la leur.

Comme on leur faisait prêter deux serments, d'obéir toujours au sultan et d'être toujours de l'avis de leurs camarades, cet avis fut souvent de renverser le sultan, et l'esprit de corps est à la longue plus séduisant que l'obéissance. Ils avaient d'ailleurs à gagner aux changements de règnes; leur paye augmentait à chaque événement, c'était comme le *donativum* des préteurs.

Ils refusèrent de suivre Sélim I^{er} dans ses conquêtes. Ils déposèrent six sultans. Ils en tuèrent deux; l'un était ce Sélim III qui voulut

créer une armée disciplinée, qui envoya des ingénieurs au siège de Saint-Jean d'Acre, et qui arma ses soldats à l'européenne. Mais ce fut leur dernier crime. Mahmoud II, successeur de Sélim, songea à se préserver d'unefin semblable, et ne pouvant tenter ouvertement l'abolition des janissaires, il les flatta d'abord, se fit recevoir dans une orta (compagnie), et jura de les conserver. Il les envoya contre les Grecs, et en 1826 découvrit lentement ses desseins. Il avait résolu de créer une infanterie disciplinée, prise parmi eux. Il avait gagné les muftis, les ulémas, même des janissaires; il augmentait leur solde et conservait leurs privilèges. Cette habileté aurait réussi, s'il n'avait voulu changer leur costume, et les faire instruire par des officiers égyptiens. A cette prétention, ils se révoltèrent. Plusieurs allèrent à l'Atméidani (l'hippodrome de Constantin) et y portèrent leurs marmites, en signe de convocation. Tous ceux de Constantinople y vinrent, pillèrent le palais du grand vizir et demandèrent sa tête. Mahmoud déploya l'étendard sacré, le cafetan vert du prophète. L'armée ordinaire le suivit contre les janissaires. On en tua 3 à 4,000 dans la bataille; on en massacra toute la nuit. Pendant deux mois et demi, une commission militaire en fit exécuter 3,000, en exila 26,000 en Asie. On défendit de leur donner asile.

Alors la pitié s'émut. On les recueillit, on les fit passer du côté d'Andrinople, et dans les forêts de Belgrade. Beaucoup retrouvèrent là leur patrie, leur famille, les choses oubliées.

La dissolution des janissaires fut prononcée. On attribua à leur vengeance un incendie qui ruina tout un quartier de Constantinople. Il y eut 2,500 janissaires exécutés, des bannis en foule. Les derviches bektachis furent supprimés en même temps.

Ce corps des janissaires, instrument, terreur et victime du despotisme, commença et finit dans le sang. Il était devenu tyrannique à la tyrannie même. Comme pour les institutions analogues, leurs excès devaient appeler une réaction, et ils n'évitèrent pas la catastrophe qui résultait de la nature même des choses.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

JANSÉNISTES ET MOLINISTES. La quelle, toute théologique d'ailleurs, des jansénistes et des molinistes, a exercé une influence assez considérable sur la politique intérieure de Louis XIV pour que nous lui consacrons un court article. On sait que ce roi, qu'on qualifiait de Grand, dont le règne a été rendu tristement célèbre par les dragonnades, ne se borna pas à persécuter les réformés, mais exerça des violences même contre des catholiques, dont les opinions avaient eu le malheur de déplaire à ses courtisans. Un exposé rapide du sujet de la dispute suffira pour mettre le lecteur à même de juger jusqu'où le despotisme peut s'égarer lorsqu'il prétend asservir jusqu'aux consciences.

Voici les cinq propositions de Jansénius, qui sont réellement dans cet auteur: « Il y a des gens à qui Dieu commande des vertus qui leur

sont impossibles, faute de la grâce; on ne résiste jamais à la grâce intérieure; on est cependant coupable de ne pas agir comme si on l'avait, parce qu'il suffit, pour être responsable, de consentir à ce qu'on fait; l'hérésie des semi-pélagiens consistait à croire qu'on pouvait résister à la grâce; Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes. » Cette doctrine n'est peut-être ni très-sensée, ni très-douce, ni très-morale; mais elle a séduit Saint-Cyran, Pascal, Quesnel, les Arnaud, Racine, Boileau, bien d'autres encore, pléiade honnête et savante, que Tacite aurait nommée le parti de la vertu, comme il l'a dit des stoïciens de Rome. La haine d'un ordre puissant, l'exagération de la logique, l'amour d'une doctrine religieuse qui paraissait philosophique et la force des amitiés décidèrent ces grands esprits à croire à des dogmes qui semblent opposés à leurs sentiments.

Comment Louis XIV put-il persécuter une doctrine aussi favorable au despotisme? C'est que les jésuites, qui ne prêchaient plus le régicide, et qui gouvernaient les rois par la confession, soutenaient le système de Molina.

Molina n'est pas, comme on pourrait croire, un défenseur de la liberté morale. Il n'admettait pas que la grâce fût irrésistible, mais il assurait que Dieu devine nos résolutions futures par sa science moyenne et qu'il nous donne ou retire sa grâce en conséquence, ce qui est l'effet du congruisme. Lui ou ses disciples inventèrent la grâce efficace, suffisante, versatile, prévenante, coopérante, etc., dont on ne peut pas exiger de nous une définition claire, pas plus que des inventeurs eux-mêmes.

Ainsi la dispute n'avait pas toute la grandeur de celle des pélagiens et des prédestinés, des arminiens et des gomaristes. Elle divisait les disciples de la grâce, dont les uns voulaient cette élection divine forte de sa seule logique, et les autres la conciliaient avec le peu qu'ils savaient du libre arbitre et avec la connaissance, beaucoup plus grande, qu'ils avaient de la casuistique.

La doctrine des molinistes peut presque passer pour une plaisanterie. Celle de leurs ennemis est désespérante et fait craindre pour le principe de toute morale. Si la vertu n'est qu'une faveur de Dieu, le mal moral n'est qu'une disgrâce, et ce Dieu en est responsable. Les jansénistes concluaient de la doctrine du péché originel, transmis à toutes les âmes par une douloureuse succession, que Dieu ne devait la grâce à personne, mais qu'il la donnait à quelques-uns par miséricorde et la refusait aux autres par justice. Saint Augustin, saint Chrysostome, Luther et Calvin, avaient raisonné à peu près de même; ces grands docteurs n'ont peut-être pas manqué de logique, mais peut-être ont-ils manqué d'observation, et très-peu connu la nature humaine. Les jansénistes et en général les partisans de la fatalité, dont ils trouvent l'origine, soit dans la volonté d'un Dieu, soit dans la force des choses, triomphent contre la liberté de toute la puissance qu'ils attribuent aux mobiles de nos actions. Une détermination n'est pas seulement la victoire d'un attrait mo-

ral, c'est une décision souveraine. L'instruction, l'habitude, la force de l'esprit, l'expérience, rendent la vertu plus facile, mais le mérite n'en est pas seulement aux mobiles qui l'ont inspirée, il en est surtout à la réflexion et à la volonté.

Ce sera un éternel sujet d'étonnement qu'on ait fait un article de foi, non de savoir si cette déplorable doctrine de Jansénius était vraie, mais si elle était de Jansénius. Il y avait un moyen de s'en assurer, c'était de le lire; mais personne ne le voulait, et le pape le défendait, disant que, puisqu'il avait déclaré hérétique une proposition, il fallait bien qu'elle fût dans un livre. Il n'est pas moins étonnant qu'on ait voulu faire signer une condamnation du jansénisme par les religieuses de Port-Royal, et que ces religieuses aient refusé, parce que Jansénius était infallible.

Les croyances de ces pieuses dames n'étaient peut-être pas orthodoxes, mais certainement leur erreur ne mettait pas l'État en danger. Arnaud, exclu de la Sorbonne et proscrit, ses amis jetés à la Bastille, les religieuses de Port-Royal deux fois dispersées, le Parlement forcé d'enregistrer la bulle *Unigenitus*, le cardinal de Noailles près d'être déposé, et abjurant ses doctrines, l'évêque de Senz emprisonné, toutes ces violences irritèrent une secte, qui agitait sans doute les esprits, mais dont l'influence ne se serait jamais montrée à l'extérieur sans les persécutions.

Les jansénistes furent encore plus fanatiques sous Louis XV, et encore plus malheureux. La liberté de conscience n'est certainement pas de se faire assommer ou crucifier sur le tombeau d'un diacre, et la protection de la paix publique n'est pas davantage de jeter dans les prisons les femmes et les enfants des citoyens soupçonnés. La tolérance des philosophes a seule rappelé les fanatiques à la raison et les persécuteurs à l'humanité.

Ainsi la liberté fut niée par les jansénistes et opprimée par les jésuites. Ces disputes et ces persécutions furent des preuves tragiques, ajoutées à tant d'autres, de l'injustice des gouvernants qui se mêlent de décider ce qu'on doit croire. Quand les jansénistes damnent le pape, il est permis au pape d'excommunier les jansénistes. Mais est-ce l'intérêt du ciel ou l'intérêt des hommes que peuvent invoquer les gouvernements ou leurs conseillers, qui par ambition, lâcheté ou fanatisme, ajoutent au trouble des esprits l'horreur des armes séculières? On a dit cela bien souvent; on est forcé de le redire encore. JACQUES DE BOISJOSLIN.

JAPON. L'empire du Japon se compose de nombreuses îles qui s'étendent, à l'est de la Chine, entre les 24° et 50° degrés de latitude nord et les 120° et 148° degrés de longitude est. La principale de ces îles qui occupe le centre de l'archipel se nomme Nippon. Les îles les plus importantes après Nippon sont celles de Kiousiou et de Sikou au sud, et de Yeso au nord. La population de l'empire serait de 15 millions d'âmes, selon les uns, de 40 millions

selon les autres. Cette énorme différence d'évaluation, que nous rencontrons tout d'abord, indique à quel point sont incertaines les notions recueillies sur le Japon. Il en est ainsi de la plupart des renseignements qui concernent cet empire. Les rares voyageurs qui ont visité le pays en ont rapporté les appréciations et les impressions les plus diverses. Plus encore que la Chine, le Japon est demeuré jusqu'ici un livre fermé à la curiosité européenne; si, dans ces derniers temps, quelques pages se sont entr'ouvertes, on ne peut les lire que timidement, et nous devons nous borner, quant à présent, à des indications très-générales.

On a longtemps discuté sur les origines du peuple japonais. Les écrivains nationaux prétendent que la race qui habite le Japon est autochtone, prétention que n'admettent point les savants européens qui ont écrit sur ce pays. Mais, si la race japonaise est d'origine étrangère, à quel rameau faut-il la rattacher? Vient-elle de la Chine, de la Corée, de la Mongolie, de la Malaisie ou même encore de l'Amérique? Dans le principe, on était disposé à attribuer aux Japonais une origine chinoise. Le voisinage, l'apparente conformité de la langue écrite, une certaine similitude de goûts et de mœurs, l'égal sentiment de répulsion que les deux peuples manifestaient à l'égard des étrangers, tous ces indices semblaient justifier cette opinion. Mais une observation plus attentive a révélé les différences fondamentales qui existent entre le Japon et la Chine. Nous extrayons de la relation de M. le comte de Moges, attaché à l'ambassade de M. le baron Gros, le passage suivant où sont décrits, au moyen d'une comparaison intéressante, les principaux traits du caractère japonais:

« Les Japonais, aussi blancs que les Européens, ne sauraient être les descendants des jaunes fils de Han; eux-mêmes, au reste, repoussent toute communauté d'origine avec les Chinois. Leur civilisation, identique en certains points avec la civilisation chinoise, s'en éloigne grandement sur beaucoup d'autres. Sans doute, les caractères de l'écriture sont les mêmes; le culte de Bouddha et celui de Confucius existent également dans les deux pays; au Japon comme en Chine, les mêmes pagodes s'élèvent, desservies par les mêmes bonzes, à la tête rasée et à la longue robe grise; le système des jonques est analogue; le riz et le poisson, le thé et l'eau-de-vie de riz forment la principale nourriture du peuple de Yedo comme à Canton; les coolies japonais, portant leurs fardeaux, font retentir les rues de Nangasaki des mêmes cris aigus et cadencés que les coolies de Shang-hai, portant aux bâtiments européens les balles de thé et de soie; la littérature de l'Archipel n'est point nationale et est entièrement chinoise; la coiffure des Japonais rappelle celle des Chinois des anciennes dynasties, antérieure au port de la queue. Mais là s'arrêtent les ressemblances. La race japonaise, noble et fière; toute militaire et féodale, diffère essentiellement de la race chinoise, humble et rusée, dédaignant l'art de la guerre

et n'ayant d'attrait que pour le commerce. Le Japonais connaît le point d'honneur; lui enlever son sabre est une insulte, et, dans ce cas, l'arme ne peut être remise dans le fourreau qu'après avoir été trempée dans le sang. Le Chinois se met à rire, quand on lui reproche d'avoir fui devant l'ennemi ou qu'on lui prouve qu'il a menti; ce sont pour lui des choses indifférentes. La race chinoise est d'une saleté dégoûtante; la race japonaise est d'une merveilleuse propreté. Le Japonais est d'un naturel enjoué, intelligent, avide d'apprendre; le Chinois méprise tout ce qui n'est point de son pays. Tout dénote donc dans l'habitant de Nippon une race supérieure à celle qui peuple la Chine, et l'on peut raisonnablement admettre que les Japonais appartiennent à la grande famille mongole et doivent leur origine à une émigration ancienne venue de la Corée. »

Ainsi, d'après cette appréciation qui s'accorde avec celle des observateurs les plus autorisés et qui s'inspire de souvenirs tout récents, les Japonais sont supérieurs aux Chinois, et ils ont droit au premier rang parmi les nations de l'Asie. Leurs mœurs, leurs habitudes ne sont pas moins singulières que celles de leurs voisins; leur originalité n'est pas moins frappante: ce peuple offre réellement un type unique, frappé au coin d'une civilisation toute particulière qui commande nos égards et même, sur certains points, notre admiration, en même temps qu'elle excite notre surprise. Le Japon s'est, pour ainsi dire, créé et développé seul, n'empruntant rien au dehors et tirant tout de son propre fonds. L'agriculture y est florissante et pourvoit amplement à l'alimentation nationale; l'industrie, par le seul travail de l'homme, sans le secours des machines, y a réalisé de grands progrès et donne, dans les diverses branches, des produits très-perfectionnés; l'instinct des arts s'y révèle dans les combinaisons d'une élégante architecture et dans le tour délicat que les ouvriers japonais savent donner à tout ce qui sort de leurs mains.

A mesure que l'Europe pénètre dans cet empire, elle est obligée de rendre hommage à cette antique civilisation de l'Orient, dont elle soupçonnait vaguement l'existence et dans laquelle elle rencontre avec étonnement une rivale, digne de ses respects. Cette impression qu'elle avait déjà éprouvée lors de ses premiers rapports avec la Chine, est devenue plus vive encore depuis qu'elle s'est trouvée en contact avec le Japon.

L'organisation de la société japonaise repose sur la division des classes. Nous avons vu qu'en Chine le système de l'égalité est absolu en ce sens qu'il n'existe aucune distinction héréditaire et que les honneurs et les fonctions, accessibles à tous les citoyens, sont décernés, en théorie du moins, aux plus dignes. La société japonaise est, au contraire, divisée en huit classes: les princes, les nobles, les riches, les prêtres, les militaires forment les quatre premières classes, et ont seuls le droit de s'armer de deux sabres. Viennent ensuite les bourgeois, qui peuvent porter un sabre, les négociants,

les artisans et artistes, et enfin les paysans et ouvriers à salaire. A la suite de ces huit classes, on range les mendiants, les ouvriers qui travaillent le cuir, et les *christans* ou descendants des anciens chrétiens, qui ont leurs quartiers à part, sont exclus, comme des parias, de la vie commune et ne peuvent se marier qu'entre eux. Ces classifications ne sont point observées avec la rigueur qui préside, dans l'Inde, au régime des castes. Il est rare cependant qu'il y ait mélange dans les relations, et encore moins pour les mariages, entre les familles des différentes classes, et le respect des classes inférieures pour les classes supérieures, respect qui se traduit en toute rencontre par des démonstrations extérieures, par l'attitude et par les formules du langage, doit être considéré comme le premier fondement de l'ordre social. Ce qui, en Chine, est accordé à la hiérarchie des fonctions, auxquelles chacun peut prétendre, appartient ici aux prérogatives du sang et aux droits que donne la naissance. Le principe du respect est différent, mais le respect est égal de part et d'autre et il a procuré aux deux nations, pendant une longue série de siècles, la conservation de l'ordre et la paix intérieure, sans que les gouvernements eussent besoin de s'appuyer sur une nombreuse armée.

L'organisation sociale, telle qu'elle apparaît au Japon, a pour conséquence le caractère féodal du gouvernement. En Chine, la monarchie absolue pèse du même poids sur plusieurs centaines de millions de sujets que l'égalité contient au même niveau. L'inégalité permanente des classes au Japon, et surtout l'existence d'une grande noblesse héréditaire modifiait singulièrement le principe monarchique, et il en est résulté une combinaison particulière dont l'analogie ne se rencontre dans aucun autre pays. Le Japon possède deux souverains. Ce n'est point comme à Siam, où les deux rois occupent simultanément le trône avec des attributions identiques et à peu près égales. Les deux souverains du Japon représentent deux personnages tout à fait différents; leur origine, leurs rôles, leurs attributions, leurs résidences, tout en un mot entre eux est distinct, et l'on pourrait ajouter que leurs intérêts sont opposés. Le *mikado* est le chef du pouvoir spirituel, et réside à Kioto; le *siogoun* ou *tykoun*¹ est le chef du pouvoir temporel qui a son siège à Yedo. L'origine de l'autorité du *mikado* remonte aux premiers temps de l'Empire, et les annales japonaises la mentionnent à une période bien antérieure à l'ère chrétienne. Ce fut seulement vers la fin du douzième siècle (après J.-C.) que la haute fonction de *tykoun* ou *siogoun* devint héréditaire.

1. Le titre primitif était *siogoun* et s'appliquait exclusivement au commandement militaire. Le titre de *tykoun* (taïcoun) n'a guère été employé que vers la fin du seizième siècle; il s'applique aux attributions politiques et judiciaires; et c'est en qualité de *tykoun*, que le souverain temporel du Japon a conclu les récents traités avec les États-Unis et les puissances européennes. Ainsi les deux titres de *siogoun* et de *tykoun* représentent le même souverain, selon que celui-ci exerce les attributions militaires, ou les attributions politiques de la royauté.

taire dans la famille ou dynastie d'Yoritomo, pour passer plus tard, au commencement du dix-septième siècle, dans la famille de Yeyasou, dont les descendants l'exercent encore. D'abord généraux en chef de l'armée, sous les ordres du mikado qui était en possession de toutes les prérogatives de la souveraineté, les siogouns, après avoir réprimé les révoltes des grands vassaux, se firent payer leurs services en dépouillant peu à peu le mikado de son autorité politique et prirent le rôle de maire du palais, rôle qu'ils ont conservé et affermi par la tradition. Mais, en même temps, ils durent respecter dans une certaine mesure l'indépendance locale des plus puissants vassaux et reconnaître le droit de ces derniers à figurer dans les conseils de l'Empire, de telle sorte que depuis plusieurs siècles le Japon possède à la fois un souverain spirituel héréditaire, entouré d'un prestige religieux, mais dépourvu d'autorité réelle, et un souverain politique, également héréditaire, investi de toutes les attributions actives, et gouvernant l'État plutôt de fait que de droit; car son pouvoir est limité par un conseil de princes qui, indépendamment de l'influence qu'ils conservent sur la direction des affaires générales, exercent dans leurs liefs particuliers une véritable souveraineté. De ce mécanisme assez compliqué il résulte que le tykoun, chef du pouvoir exécutif, est l'empereur réel du Japon, quand il est de force à tenir en respect les princes, membres du grand conseil: il n'est plus que l'instrument des princes, s'il rencontre dans le conseil des influences personnelles qui le dominent. Dès lors, pour bien comprendre la situation actuelle (1863) et pour en déduire les différentes hypothèses que peut présenter l'avenir des relations européennes avec le Japon, il faut se rappeler, qu'après une longue période de souveraineté incontestée, due à la force acquise, à la tranquillité intérieure du pays et à l'absence d'embarras extérieurs, le tykoun est exposé à voir s'amoindrir et même s'évanouir, par suite d'une coalition des grands vassaux ressuscitant à leur profit le fantôme du souverain spirituel, l'autorité que l'Europe lui a reconnue en traitant exclusivement avec lui.

Ce furent les Portugais qui les premiers, vers le milieu du seizième siècle, mirent le pied sur le sol du Japon. Ils se virent accueillis d'abord sans difficulté, mais les efforts indiscrets de la propagande catholique ne tardèrent pas à exciter la défiance, les successeurs de saint François-Xavier, qui en 1650 avait visité le Japon, s'étant écartés des traditions charitables et prudentes de ce digne apôtre. Sous les yeux mêmes de leurs nouveaux prosélytes, les divers ordres religieux, dominicains, franciscains, jésuites, se livrèrent à des discussions de doctrine et de conduite qui compromettaient l'œuvre naissante et si frêle encore de la prédication chrétienne. En outre, le gouvernement crut découvrir certaines manœuvres qui tendaient à introduire au Japon non plus seulement la foi, mais aussi le drapeau conquérant du Portugal, et il s'ensuivit des persécutions

d'abord, puis en 1637 une mesure générale d'expulsion décrétée contre les Portugais et l'interdiction absolue du catholicisme dans tout l'empire.

Les Hollandais étaient arrivés au Japon vers 1600 et ils avaient obtenu l'autorisation de faire le commerce, concurremment avec les Portugais. Plus habiles que ces derniers, ils s'abstinrent de toute intervention dans les affaires politiques et religieuses du pays, et profitèrent de l'expulsion de leurs rivaux, dont le départ leur laissait le champ libre. Peut-être même, comme protestants, ne furent-ils point étrangers aux mesures de proscription qui frappèrent des concurrents catholiques. En tout cas, ils surent se maintenir au Japon; mais il leur fallut se contenter (1641) d'un seul comptoir, établi dans la presqu'île de Décima à Nangasaki, sous la surveillance jalouse et parfois humiliante du gouvernement japonais, qui se montra résolu dès ce moment à ne tolérer aucun rapport direct entre ses sujets et les étrangers.

Cette exclusion systématique des étrangers fut strictement observée pendant plus de deux siècles. En vain, les Anglais, les Russes, les Français essayèrent-ils à diverses époques de frapper aux portes du Japon. Ces portes leur furent obstinément fermées, et les relations de commerce entre le Japon et l'Europe ne purent s'effectuer que par l'entremise du comptoir hollandais de Décima, relations peu importantes d'ailleurs et assujetties à des règlements très-restrictifs. Telle était la situation, lorsque l'attention de l'Europe fut attirée de nouveau vers l'extrême Orient, à la suite de la guerre entreprise par la Grande-Bretagne contre la Chine et terminée en 1842 par le traité de Nankin. La grande muraille de la Chine venait d'être ébranlée par un premier choc; un nouvel horizon s'ouvrait de ce côté à la politique européenne, qui rencontrait en même temps devant elle l'empire du Japon.

Dès 1845, le gouvernement des Pays-Bas conseilla au tykoun de modifier la politique traditionnelle du Japon à l'égard des étrangers. Cette démarche ne produisit aucun effet. Il était réservé à la diplomatie américaine de frapper le premier coup. Chaque année, il partait des États-Unis un grand nombre de bâtiments qui allaient chasser la baleine dans les parages du nord de l'océan Pacifique. Le cabinet de Washington jugea qu'il était essentiel d'assurer à ces navires des ports de relâche et de refuge sur les côtes du Japon, et en 1853, le commodore Perry se présenta dans la baie de Yedo, à la tête d'une escadre assez imposante pour appuyer efficacement les propositions, toutes pacifiques d'ailleurs, qu'il était chargé d'adresser au gouvernement japonais. Il s'agissait d'obtenir non point la liberté absolue du commerce, mais simplement l'ouverture d'un port où les bâtiments américains, naviguant dans ces parages éloignés, pourraient prendre des vivres et du charbon. Les négociations, ainsi engagées, aboutirent au traité signé à Kanagawa, le 31 mars 1854, traité qui stipulait l'ouverture immédiate du port de

Simoda, l'ouverture, dans le délai d'un an, du port de Hakodade, ainsi que la faculté, pour le gouvernement des États-Unis, d'établir des consuls dans ces deux ports. La même année, le 14 octobre 1854, l'amiral Stirling obtint, pour l'Angleterre, des conditions analogues, et l'année suivante, le 9 novembre 1855, les Pays-Bas conclurent avec le Japon un traité qui fut complété, en 1856, par une convention supplémentaire, en vue de régulariser et d'étendre les facilités commerciales dont ils étaient en possession.

Par ces divers actes diplomatiques, dont l'initiative avait été prise par les États-Unis, le cabinet de Yedo commençait à se départir de son ancienne politique. Toutefois ce premier pas était encore bien timide, et les Européens, qui pouvaient entrevoir les précieux éléments d'échange que renfermait le Japon, n'étaient que plus impatients d'ouvrir plus largement la brèche. En 1858, à la suite des événements qui avaient décidé la France et l'Angleterre à unir leurs armes contre la Chine et qui avaient amené les traités de Tien-Tsin, les deux gouvernements alliés profitèrent de la présence de leurs escadres dans les mers de l'extrême Orient pour exercer une nouvelle pression sur le Japon. Lord Elgin et le baron Gros parurent donc successivement dans la baie de Yedo, et en vertu des traités signés le 26 août 1858 pour l'Angleterre et le 9 octobre pour la France, ils arrachèrent aux ministres du tykoun d'importantes concessions, qui peuvent se résumer ainsi : Établissement de relations diplomatiques entre le Japon et les puissances occidentales par l'envoi réciproque d'ambassadeurs; faculté pour les Européens de résider et de faire le commerce dans plusieurs ports, et notamment à Yedo même à partir du 1^{er} janvier 1862, et à Osaka, à partir du 1^{er} janvier 1863; reconnaissance de la juridiction consulaire; fixation des tarifs de douane, etc. En un mot, ce qu'on avait conquis en Chine par la force des armes on l'obtenait au Japon par les voies pacifiques. Il était permis de penser que le gouvernement de Yedo se résignait sincèrement à l'oubli de ses anciens préjugés contre l'Europe, et l'envoi d'une ambassade japonaise à Londres et à Paris, sembla confirmer les espérances que l'on avait conçues.

Les traités reçurent en effet leur exécution. Les étrangers furent admis à trafiquer dans les ports qui devaient leur être immédiatement ouverts, et les pavillons des légations européennes flottèrent dans l'enceinte de Yedo. Mais, les difficultés ne tardèrent pas à se produire. A la vue des étrangers, le vieil instinct japonais se réveilla; les princes firent opposition à la politique conciliante du tykoun; il y eut, au sein du gouvernement, de violentes luttes entre les adversaires et les partisans de la nouvelle politique. En outre, les Européens ne se conduisirent point envers les Japonais avec toute la prudence qu'exigeait la situation délicate dans laquelle ils se trouvaient placés. On eut à déplorer des actes de violence et même des meurtres. Les hôtels des légations furent

attaqués par des bandes armées, que le tykoun ne pouvait que désavouer, en déclarant qu'il n'avait point la force nécessaire pour rechercher et punir les coupables. De là des récriminations et des menaces réciproques; et il est à craindre que cet état de choses ne se prolonge en se compliquant.

Quoi qu'il en soit, l'Europe a atteint son but. Le Japon a plié devant elle, et, en dépit de ses résistances, il cédera à l'attaque persévérante et résolue de l'Occident. Il pourra survenir de graves accidents, des révolutions à l'intérieur de l'empire, peut-être la guerre avec l'étranger. Mais l'entrée de l'Europe au Japon est désormais un fait accompli, et l'heure approche où nous pourrions enfin soulever le voile qui a caché si longtemps à nos regards le monument le plus curieux de l'antique civilisation de l'Orient.

C. LAVOLLÉE.

JÉSUS (COMPAGNIE DE). L'histoire de la *Compagnie de Jésus* est un des phénomènes les plus étonnants que présentent les annales du genre humain; et pour bien s'en rendre compte, peut-être est-il nécessaire d'examiner ce qui se passe, à certaines heures de trouble et de lassitude, dans les sociétés politiques.

Lorsque ces sociétés ont perdu leur voie et leur lumière, lorsque de longues discussions, fécondes pour l'avenir, terribles pour le présent, ont agité, puis énervé les esprits, lorsque les partis se sont séparés, confondus tour à tour, il ne tarde pas à se produire un besoin de repos immense, aveugle, malentendu qui s'empare de toutes les intelligences dépourvues d'idéal, de toutes les âmes dépourvues d'énergie. Que m'importe, s'écrie-t-on de toutes parts, que m'importe telle forme politique ou telle autre, pourvu que je jouisse de quelque tranquillité? Alors sur les débris des opinions anciennes, qui ne retiennent plus que leurs hommes d'élite, il se constitue, par de successives apostasies, un nouveau parti qui n'a aucun principe, aucun programme, mais qui entend travailler à l'œuvre de la léthargie publique par tous les moyens, même par ceux que prohibe le plus sévèrement la morale éternelle. Des hommes d'ailleurs honnêtes, mais égoïstes ou inintelligents, et qui tremblent pour leur repos ou pour leurs intérêts, y entrent en foule, prêts à amnistier tout crime qui les dispensera de pourvoir à leurs propres destinées. Des intrigants de toute provenance se mêlent à eux pour exploiter leur lassitude et leurs terreurs; et tout cela conduit d'ordinaire à un régime ultra-autoritaire où la naïveté des uns, la fraude des autres, espèrent trouver leur compte. L'expérience prouve que ces sortes de partis obtiennent presque toujours un triomphe momentané, mais qu'ils aboutissent infailliblement à affaiblir, puis à diviser, à troubler, à ruiner moralement et matériellement les sociétés où ils se forment, et que ces sociétés périssent dans une misérable agitation, si elles ne parviennent pas à s'en défaire.

Or, l'esprit particulier que nous venons de décrire, cet esprit qui consiste à mettre l'ordre

avant la justice, et les intérêts matériels ou spirituels avant l'idéal, est précisément celui qui a produit la *Compagnie de Jésus*.

La réforme agitait toute l'Europe depuis près de vingt ans; l'on parlait d'un prochain concile universel que la cour de Rome souhaitait et redoutait tout ensemble; les âmes avaient passé par de terribles déchirements, et l'on était loin d'en prévoir le terme. C'est à ce moment où beaucoup d'âmes religieuses maudissaient la lutte et auraient voulu se débarrasser du fardeau de la pensée, c'est à ce moment que sortit du fond de l'Espagne un homme qui n'était plus de la première jeunesse, qui unissait à des visions bizarres un sens positif des plus remarquables, qui avait le besoin de la sainteté sans avoir la notion de l'idéal, et que son caractère, ses précédents, son origine même destinaient à être le chef du grand parti de l'ordre au sein de l'Église.

Ignace de Loyola était né en 1491, d'une vieille et noble famille de Biscaye, mais d'une famille entrée dans le mouvement des cours et de l'absolutisme. Il fut d'abord page de Ferdinand le Catholique, puis militaire. La vie des camps agit fortement sur son imagination, à la fois très-active et très-matérialiste. Il se conduisit en véritable officier, menant de front les prouesses guerrières et les intrigues plus que galantes. A trente ans, nous le trouvons encore préoccupé de deux choses: son avancement et la possession d'une dame de Castille. « Il ne pouvait comprendre, dit Orlandus, dans son histoire apologétique des Jésuites, il ne pouvait comprendre qu'on pût vivre sans une grande ambition, ni être heureux sans un grand amour. »

Ces débuts méritent d'être notés par l'observateur politique. La plupart des saints et des fondateurs d'ordres ont traversé une crise plus ou moins orageuse; mais même dans la période agitée et mondaine de leur existence éclate une certaine noblesse de tendances et de sentiments. Lisez, par exemple, la vie extraordinaire de François d'Assise: jusqu'au moment où le dégoût des choses passagères vient le visiter et le renouveler, il se mêle à l'ardente jeunesse d'Italie; il est le roi de ses fêtes bruyantes; mais il aime les arts, la poésie, la liberté, la cause populaire; il déteste la tyrannie des empereurs, il a les fiers enthousiasmes d'un citoyen. Rien de pareil dans Ignace de Loyola: il ne connut, dans le premier tiers de sa vie, que les habitudes licencieuses et frivoles d'un gentilhomme en garnison; et la sainteté fut obligée de germer sur des vices grossiers dans cette âme inférieure où aucun sentiment noble et pur n'avait encore tressailli.

Sa conversion elle-même ne démentit pas son existence. Blessé au siège de Pampelune, il revint au château de son père et demanda un livre pour distraire ses longues heures de convalescence. On lui apporta la *Fleur des saints*. C'était une espèce de roman de chevalerie pieuse, comme les aime le génie espagnol, à moitié chrétien, à moitié arabe.

Partout la vie religieuse y était représentée comme une bataille en règle contre Satan, le saint comme un soldat fidèle qui combat pour Dieu, qui est son roi, et pour la Vierge, qui est sa dame. Ces récits militants et empreints d'un mysticisme matériel le séduisirent. Il se rendit d'abord à l'abbaye de Montserrat; et par un beau soir il se souvint avoir lu le récit chevaleresque de la *Veillée des armes*. Aussitôt, il se résolut à copier cette cérémonie, en lui donnant une tournure monastique; il passa une longue nuit au pied de l'autel et se sacra ainsi lui-même chevalier de Jésus et de Marie. Ce n'est qu'après avoir accompli une multitude d'actes singuliers, mais où ne se retrouve à aucun degré la haute poésie qui distingue les exaltations les plus extraordinaires d'un François d'Assise ou d'un saint Bonaventure, ce n'est qu'après avoir parcouru l'Italie et la Palestine qu'il éprouva le besoin de s'instruire et se mit à fréquenter les universités espagnoles.

Il ne parait pas qu'il y eut grand succès. Il s'était passé de science pendant trente-trois ans; la science lui tint rancune. Il accusa le diable de ses progrès trop lents et pria son maître Arkebale de lui donner le fouet quand il ne saurait pas sa leçon. Au lieu d'apprendre, il catéchisait et enrôlait déjà des disciples. L'inquisition, qui a toujours tenu un compte médiocre de la sainteté, et qui redoute le zèle, le fit arrêter deux fois. Heureusement pour lui, Ignace ne se contentait pas d'avoir des visions: il avait déjà l'art de se créer des protecteurs. Grâce à leur concours, il sortit deux fois des mains redoutables du Saint-Office; mais, averti par de si rudes épreuves, il pensa qu'il aurait plus de liberté à Paris et il passa les Pyrénées.

C'est, en effet, à Paris qu'il devait obtenir ses premiers triomphes. Le 15 août 1534, on le vit s'acheminer, accompagné de six compagnons, vers la colline de Montmartre. Il les appelait ses chevaliers, et il voulut, qu'à son exemple, ils prissent la Vierge pour dame de leurs pensées. La messe fut célébrée dans une chapelle souterraine; et après la communion, les sept Amadis de la dévotion s'engagèrent, par un vœu solennel, à tenter la conquête spirituelle de la Palestine, et si ce projet rencontrait trop d'obstacles, à aller à Rome pour se jeter aux pieds du pape et lui offrir leurs services.

Dès lors, la compagnie de Jésus était fondée; et, comme on le voit, elle était fondée dans le double but de convertir les infidèles et de devenir la milice des souverains pontifes.

Ce dernier point surtout mérite toute l'attention de l'histoire. La plupart des ordres religieux ont été utiles au pouvoir de la papauté, mais ils ne l'étaient qu'accidentellement; ils recevaient ses instructions, mais afin de propager l'Évangile; les compagnons d'Ignace, au contraire, s'engagent d'emblée à servir le pape pour lui-même. L'attachement au saint-siège n'est plus un moyen, mais le but définitif et suprême.

C'est que le chef de la nouvelle association, esprit agité et faible, cherchait moins dans le catholicisme une lumière qu'un principe d'au-

torité quelconque, et il y a, du reste, une curieuse anecdote qui explique à cet égard la tendance de son esprit. Plein de je ne sais quels troubles (un jour, pour leur échapper, il fut sur le point de se suicider), il s'écriait parfois, au témoignage de son biographe, le Père Ribadeneira : « Secourez-moi, Seigneur, secourez-moi; c'est de vous seul que j'attends la paix de mon âme! Cependant je ne refuserais pas un directeur qui me viendrait de votre main; et quand vous ne me donneriez qu'un petit chien pour me diriger et pour calmer l'agitation de mon esprit troublé, je lui obéirais comme à mon maître et je le suivrais, comme mon guide. »

Ainsi, la crainte des nobles agitations de l'âme, le *prurit* du repos, le besoin de trouver un guide quel qu'il soit, voilà, on n'en saurait douter, l'inspiration première d'Ignace de Loyola. L'ordre qu'il fonde a donc pour mission d'obéir et de faire obéir: il représente la discipline absolue; il s'appelle lui-même une compagnie, et il mérite ce nom militaire: il fut, dès l'origine, et il resta constamment l'armée permanente de la papauté, et non pas de la papauté prise comme institution chrétienne, mais de la papauté considérée comme une souveraineté absolue.

De là sa législation qui n'a presque rien de commun avec celle des autres ordres religieux. Dans ceux-ci la règle visait à la perfection intérieure, et l'action extérieure restait subordonnée à ce travail intime de la transformation de l'âme. Chez les jésuites, c'est précisément le contraire: ils ne portent point un costume qui les sépare du monde; ils n'ont point d'exercices de piété ou de pénitence particulière: ils ne sont pas même astreints à la lecture du bréviaire: leurs obligations se rapportent toutes à la vie du dehors; mais celle-là est réglementée dans tous les détails en apparence les plus insignifiants: « Ils doivent, dit Ignace, tenir la tête un peu baissée sur le devant, sans la pencher ni d'un côté, ni de l'autre; ne point lever les yeux, mais les tenir constamment au-dessous de ceux des personnes à qui ils parlent, de façon à ne les voir qu'indirectement; ils doivent tenir leurs lèvres ni trop ouvertes, ni trop fermées; ne rider ni le front ni le nez, et avoir l'air plutôt aimable et content que triste. »

Tout le monde sait que l'obéissance sans limites a toujours été le principe souverain des jésuites. Leur chef se nomme général. Il est élu à vie. Il reçoit dans l'ordre qui bon lui semble; il en chasse qui il veut. Il convoque les congrégations générales et rien ne s'y fait sans son approbation. Il nomme à tous les emplois, sauf à l'emploi d'assistant et d'admoniteur. Il peut faire des lois nouvelles, abolir les anciennes ou en dispenser. Les membres de l'association ne doivent jamais examiner et discuter ce qu'il ordonne.

L'admoniteur et les assistants, élus en congrégation générale, ont pour mission de surveiller le général; mais leur autorité n'a jamais été que fictive, puisque le pouvoir législatif est placé tout entier entre les mains du général.

Sous ce chef suprême s'étagent de degrés en degrés une vaste hiérarchie de dignitaires tous subordonnés les uns aux autres comme dans une armée, depuis les provinciaux et les examinateurs jusqu'aux novices, en passant par l'intermédiaire des profès à quatre vœux et des profès à trois vœux, qui forment l'état-major de la compagnie.

Les profès des quatre vœux ne peuvent rien posséder; mais ils demeurent avec les autres membres de la société, qui peuvent posséder en laissant l'usage de leurs biens à leurs supérieurs. C'est par ce biais que la compagnie de Jésus a su accumuler des richesses si incalculables. Dès l'origine, elle s'est montrée très-soucieuse d'en acquérir et de les conserver. « Pour s'emparer d'une veuve riche, disent les *Monita secreta*, on choisira un Père d'un âge assez avancé, mais d'un caractère jovial et d'une conversation amusante. Après cela, on lui donnera un confesseur, qui cherchera surtout à lui faire chérir son état de veuvage.... On remplacera peu à peu les anciens domestiques par de nouveaux qui soient affectionnés à la compagnie.... On la traitera avec douceur en confession; on sera indulgent sur le chapitre de la coquetterie...., et l'on pourra ainsi l'amener à abandonner ses biens à la compagnie, si elle n'a pas d'enfants. »¹

Ce n'est pas que les jésuites voulussent acquérir pour jouir; il y a même lieu de remarquer que généralement leurs mœurs privées ont laissé peu de prise à la critique: l'ambition collective les a préservés du relâchement individuel, et par une secrète connexion des choses qui mérite d'être relevée par l'observateur, c'est l'ordre religieux où l'on s'est le moins mortifié, qui a su le mieux obéir au vœu de chasteté. La richesse, pour la compagnie d'Ignace de Loyola, c'était le budget du régiment, c'était un moyen d'agir sur la société, un élément de conquête. Sous ce rapport, comme sous quelques autres, la nouvelle société avait reçu l'empreinte et l'inspiration des temps nouveaux: seulement elle n'en comprenait que les données positives, les petits côtés matériels. Une bonne consigne, une discipline exacte et une caisse bien remplie: voilà son idéal.

On comprend d'après cela que la compagnie, ou disons mieux l'armée, de Loyola se proposa deux tâches fort distinctes: la première, c'était de maintenir l'ordre matériel à l'intérieur de la société chrétienne; la seconde, c'était d'étendre les frontières de cette société.

C'est dans cette seconde partie de leur œuvre, dans les missions, que les jésuites ont déployé le plus de vertus et quelquefois même l'intelligence la plus large, unie à l'activité la plus infatigable. Cependant il est incontestable que le caractère ultra-conservateur de leur institution les conduisit souvent aux actes les plus étranges, et qu'ils finirent par être, même comme missionnaires, bien plutôt les apôtres

1. Les *Monita secreta* qu'on a attribués aux jésuites, paraissent dépourvus de toute authenticité; ils n'en constituent pas moins un document très-curieux.

d'une sorte d'autorité religieuse indéfinie que de l'esprit évangélique. Toujours préoccupés de la question du budget, ils n'entreprenaient guère de mission sans lui joindre des spéculations commerciales; et bientôt ces spéculations acquéraient à leurs yeux une importance capitale qui leur faisait oublier, non-seulement leurs idées religieuses, mais ce qu'un homme doit à son propre honneur. Il n'est guère possible de douter, par exemple, qu'ils ne se soient soumis, dans le Japon, à l'odieuse obligation imposée à tous les étrangers de cracher sur le crucifix et de le fouler aux pieds¹. Faire des conquêtes, n'importe par quel moyen, tel était leur mot d'ordre, et la chrétienté les vit tolérer chez leurs prétendus convertis une multitude de rites païens bien difficiles à concilier avec le monothéisme chrétien. Le gouverneur de Pondichéry, Hébert, fut obligé de protester contre leur indulgence excessive à cet égard; et la papauté elle-même s'en émut. Clément XII et Benoît XIV intervinrent par des brefs qui étaient des condamnations implicites de la compagnie. Celle-ci résista encore par des équivoques et il fallut que le saint-siège fit signifier le 1^{er} octobre 1439 au général des Jésuites d'avoir à se conformer rigoureusement, lui et ses missionnaires, au décret du 24 août 1435, sur les rites malabares.

La plus célèbre mission de la compagnie est celle du Paraguay. Ses apôtres avaient trouvé là sous leurs mains une population molle, naïve, sensuelle qu'ils surent comprendre et dont ils se firent aimer. Avec son appui, ils mirent en campagne une armée de quatre mille sauvages, chassèrent de l'Assomption l'évêque-gouverneur de cette ville, vainement soutenue par le roi d'Espagne et par le pape (1649), et s'emparèrent ainsi de la double souveraineté spirituelle et temporelle. Une fois maîtres du Paraguay, ils y établirent une sorte de communisme théocratique. Les indigènes, qui se contentaient de peu, venaient régulièrement apporter chaque semaine aux pieds du bon Père, placé à la tête de chaque *réduction*, le produit de leur travail, ou la poudre d'or, ou l'herbe du Paraguay : le bon Père bénissait et emmagasinait. Il se mêlait aussi beaucoup de mariages. Bref, il y a plus d'un rapport entre le système politique que les Jésuites ont intronisé au Paraguay et celui que révèrent plus tard des saint-simoniens. Seulement les Jésuites étaient contenus un peu par la morale évangélique qu'ils ne pouvaient entièrement nier. Ils maintinrent une certaine naïveté de mœurs qui ressemble de loin à l'innocence. Aussi les populations qui s'étaient confiées à leur garde arrivèrent à l'heure de l'indépendance sans être trop dégradées. Le titre d'honneur des Jésuites au Paraguay, c'est qu'ils ont su y former des peuples qui les en ont chassés.

Quo si l'on considère l'ensemble des missions entreprises par la compagnie, il est impossible de tout y approuver, mais il est im-

possible aussi de méconnaître la grandeur de son plan, la savante organisation de ses moyens et même ses vues tolérantes sur les idées religieuses des peuples infidèles. Elle n'a pas beaucoup le sens chrétien, elle a un certain degré de sentiment civilisateur. C'est surtout en Chine qu'elle le déploie, mais partout elle voit en beau les erreurs de la nature humaine, partout elle est semi-pélagienne. C'était peut-être un progrès pour des missionnaires. Au contraire le rôle de la même compagnie en Europe fut profondément et exclusivement funeste, par la raison très-simple qu'une armée permanente peut être quelquefois utile, quand on l'emploie à l'extérieur, mais reste très-nuisible, quand on l'emploie à l'intérieur, c'est-à-dire contre les citoyens eux-mêmes.

Un premier caractère distingue les Jésuites des Franciscains et des Dominicains: ces deux derniers ordres se préoccupent surtout d'une propagande d'idées; ils ont des philosophes, des théologiens originaux; ce n'est qu'accidentellement qu'ils se mêlent aux affaires du monde. Au contraire la théologie et la philosophie des Jésuites sont à peu près nulles; mais nous trouvons la compagnie jetée, durant les seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, dans toutes les intrigues de cour, dans tous les incidents de la politique, et nous ne parlons pas ici de la grande politique, mais de cette sombre et ardente mêlée où toutes les ambitions misérables et impures se donnent carrière.

Les deux seuls théologiens un peu notables de la compagnie sont Bellarmin et Suarez. Or, Bellarmin n'est pas à proprement parler un docteur, il n'a pas de théories désintéressées, c'est un avocat des prétentions pontificales, avocat habile, érudit, circonspect, mais sans valeur scientifique. Suarez est supérieur à Bellarmin. Il a la puissance d'analyser et de comprendre, sinon celle d'innover. Mais il se borne, vis-à-vis de la science et de la philosophie nouvelles, à tenter une œuvre de pacification et d'éclectisme entre les diverses écoles de la vieille philosophie ou de la scolastique. Ses ouvrages sont aujourd'hui encore très-intéressants pour l'historien du moyen âge; ils renferment avant la solution proposée par l'auteur un historique complet ou presque complet des solutions proposées par ses devanciers, notamment par les Thomistes et par les Scotistes. Mais comme Suarez veut convaincre ses disciples qu'au fond Thomistes et Scotistes sont d'accord, il est obligé de se livrer aux commentaires les plus bizarres et les plus subtils; il efface pour ainsi dire les nuances particulières et caractéristiques des doctrines qu'il veut concilier à tout prix. Dans tous les cas, lui aussi, n'est pas un chercheur désintéressé de la vérité, c'est un politique qui soutient une thèse choisie par lui dans un but manifeste. Son système hybride peut s'appeler un *Thomisme scotisé!*

C'est la théologie morale qui a principalement occupé la compagnie, car elle se proposait de conquérir le monde en s'emparant de la conscience humaine et surtout de la conscience des ministres, des princes et des grands.

1. Voy. l'abbé Guestée, *Histoire des Jésuites*. Il met ce point historique en pleine lumière.

Cette théologie morale entre ses mains est devenue une casuistique qui a été l'objet de longues et ardentes discussions. Tout le monde connaît les *Lettres provinciales* et les citations plus qu'étrangées qu'elles renferment. Seulement, on s'est demandé si Pascal n'avait pas été porté par sa haine contre les Jésuites à altérer, à envenimer les textes un peu équivoques de ses adversaires. Comment concevoir, s'écrie-t-on, que des religieux aient osé publiquement amnistier en certains cas la calomnie, l'impudicité, le vol et même l'assassinat ?

Le fait est que les citations de Pascal sont exactes; elles ont même été solennellement vérifiées. « Les écrits intitulés *Lettres à un provincial*, ayant paru en 1656, qui découvriraient un grand nombre de pernicieuses maximes tirées des livres des nouveaux casuistes, M. de Saint-Roch, syndic des curés de Paris, en donna avis dans leur assemblée ordinaire du 12 mai 1656, et dit que si les propositions contenues dans ces lettres étaient fidèlement extraites des casuistes, il jugeait que la compagnie devait demander la condamnation de ces pernicieuses maximes, et que, s'il n'était pas véritable qu'elles fussent des auteurs auxquels elles étaient attribuées, il fallait demander la condamnation des lettres mêmes. » (7^e écrit des curés de Paris, *Annales de la société*, t. V, p. 139.) Déjà les curés de Rouen s'étaient livrés à cette vérification authentique, et voici en quels termes l'assemblée curiale de Paris rend compte de leur enquête : « Ils délibérèrent dans une de leurs assemblées, de consulter les livres d'où les *Lettres provinciales* rapportent ces propositions, afin d'en faire des recueils et des extraits fidèles, et d'en demander la condamnation par les voies canoniques, si elles se trouvaient dans les casuistes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, et, si elles ne s'y trouvaient pas, abandonner cette cause, et poursuivre en même temps la condamnation des *Lettres provinciales*, qui alléguaient ces doctrines et qui en citaient les auteurs. ILS LES TROUVÈRENT DANS LES ORIGINAUX ET DANS LEURS SOURCES, MOT POUR MOT, COMME ELLES ÉTAIENT CITÉES; ils en firent des extraits, et rapportèrent le tout à leurs confrères dans une seconde assemblée, en laquelle, pour une plus grande précaution, il fut arrêté que ceux d'entre eux qui voudraient être plus éclairés, se rendraient avec les députés en un lieu où étaient les livres, pour les consulter derechef et en faire telles conférences qu'ils voudraient. Cet ordre fut gardé, et les cinq ou six jours suivants, il se trouva dix ou douze curés à la fois qui firent encore les recherches des passages, qui les collationnèrent sur les auteurs et en demeurèrent satisfaits... Sur cela, les curés de Rouen résolurent de présenter requête en leur nom à monseigneur leur archevêque, pour la condamnation de ces maximes. » (*Ibid.*, p. 140.)

Mais ce ne sont pas seulement les casuistes proprement dits, Escobar en tête, qui ont amnistié les faits les plus coupables; les théologiens les plus graves et les plus autorisés de

la compagnie ont proposé des maximes de relâchement qui étonnent au premier abord, mais que nous expliquerons plus tard. Suarez notamment a soutenu sur le serment une théorie qui scandalisait profondément Bossuet et qui lui faisait dire : « Je ne connais rien de plus pernicieux que l'opinion de ce jésuite. » Voici du reste les propres paroles de Suarez : « Je dis premièrement qu'il n'y a point intrinsèquement de mal à user d'*équivoque*, même en faisant un serment... Si quelqu'un a promis ou contracté extérieurement sans intention de promettre, interrogé par le juge et sommé de déclarer, sur la foi du serment, s'il a promis ou s'il a contracté, il peut simplement dire que non, car cela peut avoir un sens légitime, à savoir, je n'ai pas promis... d'une promesse qui m'oblige... Si quelqu'un a emprunté de l'argent qu'il a payé dans la suite et que néanmoins on le lui demande encore en justice et qu'il ne puisse pas y établir qu'il a payé, dans ce cas, interrogé par le juge, il peut nier absolument qu'il ait emprunté cet argent, il sous-entendra qu'il n'a pas emprunté cet argent... une seconde fois après l'avoir payé une première. »

Si l'on examine d'un peu près la morale des Jésuites, on verra qu'elle est dominée par deux principes, et deux principes en accord parfait avec leur idée première, avec leur mode d'organisation. Le premier, c'est qu'il s'agit surtout de faire régner la paix et le bon ordre parmi les hommes; la vérité pure, la justice absolue, l'idéal en un mot, sont de peu de prix à leurs yeux: ils donnent licence à une femme de livrer son honneur pour sauver sa vie, car, dit un casuiste, la vie est un plus grand bien que l'honneur; le jésuitisme est tout entier dans ce mot. L'autre principe des casuistes est que la faute est constituée non par une dérogation à l'ordre idéal, mais par un consentement explicite au caractère mauvais de l'acte, ce qui revient à dire que l'intention générale de faire le bien tant qu'elle n'est pas abrogée formellement en nous par une intention contraire, innocente toutes nos déterminations et tous nos sentiments : « Si un homme, dit Réginald, (*Praxis fori penitentia*, liv. II, ch. v, sect. 3), si un homme pense à un objet et s'y arrête avec délectation, mais sans remarquer que cet objet de délectation lui est interdit, il est entièrement sans péché, quand même il demeurerait livré tout un jour à cette délectation, pourvu que la volonté soit dans une disposition ferme de s'y refuser, autant que possible, s'il y avait fait attention. »

Tels sont les principes équivoques qui ont produit le probabilisme, doctrine étrange qui semble le plus audacieux des paradoxes de l'immoralité et qui a été l'enseignement presque universel de la compagnie. Cependant Pascal nous semble suivre l'élan de la passion janséniste plutôt qu'obéir à la vérité pure, lorsqu'il voit dans cette doctrine une abominable tactique employée par les Jésuites pour se rendre maîtres de toutes les consciences en autorisant ici toutes les austérités, là, tous les vices et

même tous les crimes. Quand l'autorité est substituée, en morale, à la raison individuelle, il est naturel de croire que, toutes les fois que cette autorité est partagée, l'individu, dépourvu de toute règle intérieure, a licence de faire ce qui lui semble le plus profitable. En enseignant le probabilisme, les Jésuites se sont donc tout simplement conformés, sans trahison perfide contre la morale humaine, à leur doctrine ultra-autoritaire.

Du reste, il faut bien le dire, l'histoire des doctrines théologiques, philosophiques et morales des Jésuites est encore à faire par un esprit impartial; on a étudié avec beaucoup plus de soin leur histoire politique. Agir sur la société et, pour agir sur la société, agir sur ses chefs: tel fut le but constant et manifeste de la Compagnie. Ce but, considéré en lui-même, n'a rien d'essentiellement répréhensible; mais, comme aux dix-septième et dix-huitième siècles, la politique ne produisit guère que de misérables intrigues, les Jésuites furent fatalement conduits à se mêler à ses complications tortueuses, beaucoup plus que l'Évangile et même la simple loyauté ne le permettent. En France, en Portugal, en Espagne, en Autriche, à Naples, en Angleterre, on les trouve partout, ourdissant les cabales, quelquefois les complots, alliés ou adversaires des maîtres ou des ministres, dépourvus de tout sentiment supérieur, cherchant le bien des hommes, mais ne voyant le bien des hommes qu'à travers l'Église, et ne voyant le salut de l'Église que dans le triomphe de leur propre corporation. Ce triomphe finit par devenir leur but suprême; tout le reste leur paraît indifférent. Aussi dans cette multitude de conflits politiques où ils s'engagent, on ne les voit apporter aucune théorie déterminée. Tantôt ultra-démocrates, comme pendant la Ligue, tantôt ultra-monarchistes, comme en Espagne, sous Philippe II, tantôt même Gallicans, ils acceptent toutes les victoires, ils abandonnent tour à tour toutes les causes vaincues; et cela non par ambition personnelle, car la plupart de leurs hommes les plus favorisés de la fortune ont vécu simplement et presque austèrement, mais parce que le principe d'autorité renfermait à leurs yeux la politique, la morale et la religion elle-même.

Ainsi, au milieu du dix-huitième siècle ils se trouvaient avoir successivement, dans tous les États de l'Europe, trahi tous les partis. La haine contre leurs maximes et surtout contre leurs intrigues était universelle. C'est à cette haine qu'il faut attribuer leur expulsion. Pombal les bannit du Portugal en 1759. Charles III les bannit d'Espagne en 1763, Louis XV les bannit de France en 1764. Sans doute ces diverses mesures d'expulsion furent inspirées aux gouvernements par des mobiles très-divers et quelques-uns des moins honorables; mais elles furent accueillies avec faveur par un public qui, habitué à des ordres arbitraires du pouvoir, voyait sans peine que ceux qui les avaient tant sollicités contre leurs adversaires en fussent victimes à leur tour. Les violences

contre la compagnie de Loyola semblèrent à la foule un dédommagement des violences commises, à son instigation, contre Port-Royal. Ainsi jugent les peuples qui ne sont pas encore arrivés à comprendre la liberté en tout et pour tous.

Enfin la papauté elle-même se prononça. Quelques apologistes maladroits des Jésuites ont soutenu que Clément XIV ne les supprima que par une complaisance coupable pour des souverains qui avaient aidé à son élection. Le Père Theiner, dans un ouvrage remarquable, a réfuté pleinement cette calomnie. Jamais instruction judiciaire et religieuse ne fut faite avec plus de soin, avec plus de calme, avec plus d'impartialité que celle qui précéda et motiva le bref de Clément XIV. Du reste, ce n'est pas seulement ce pape qui s'était senti alarmé de la puissance et des déviations religieuses de la Compagnie. Lui-même rappelle, dans son bref de suppression, les efforts que la plupart de ses prédecesseurs avaient cru devoir faire pour la ramener dans une voie plus droite. Si l'on veut bien y réfléchir, on trouvera que l'idée même qui présida à la naissance de cette singulière institution, devait la mettre un jour ou l'autre en conflit avec l'Église. Un corps immense et enrégimenté au profit exclusif d'un esprit de conservation aveugle, un corps où l'on érige en dogme l'obéissance passive, est un élément nécessaire de désorganisation et de ruine pour toute société, et à plus forte raison pour une société toute spirituelle, pour une société qui adhère à l'Évangile. Voilà pourquoi les Jésuites ayant acquis au dix-huitième siècle une force incomparable, tous les éléments de la société chrétienne éprouvèrent instinctivement le besoin de réagir contre une force qui les menaçait dans leur existence. Clément XIV a agi conformément aux intérêts les plus essentiels de l'Église; il a agi comme devait agir plus tard le sultan, qui a supprimé les janissaires. (*Voy. ce mot et Strélitz, Mamelouks.*) Lorsqu'une armée fortement organisée prend dans l'État une prépondérance excessive, il faut qu'elle soit détruite ou que l'État périsse dans l'anarchie.

La Compagnie de Jésus a été rétablie par le pape Pie VII; mais si elle a retrouvé dans une certaine mesure son influence sur les individus, l'organisation des États modernes ne lui permet guère d'exercer une action sensible sur la politique.

FREDERIC MORIN.

JEUNESSE. *Voy. Écoles.*

JITCHIETTO (*le Sifflet*). Ce journal qui correspond au *Charivari* de Paris (*voy. Journaux*), et au *Kladderadatsch* de Berlin, paraît depuis 1848, trois fois par semaine, à Turin. Il renferme également des caricatures politiques et sociales, et a su se maintenir à travers bien des difficultés.

JOHN BULL (Jean le Taureau). Expression familière par laquelle on désigne le peuple anglais. Les uns en font remonter l'origine à un pamphlet, intitulé *a History of John Bull*,

de John Arbuthnot (mort en 1735), les autres en attribuent la création à Swift, mais il nous semble que ce nom caractéristique date de plus loin.

Quoi qu'il en soit, il est accepté par les Anglais, qui le prennent comme le symbole de leur solidité, de leur droiture, de leur force, et même de leur bien-être; il est usité aussi à l'étranger, pour désigner le manque de souplesse et de sociabilité, voire même l'impolitesse des fils d'Albion.

JONATHAN (LE FRÈRE). C'est le nom qu'on donne plaisamment au peuple américain, et surtout au Yankee. On a cherché en vain l'origine de cette désignation, car nous croyons qu'elle doit être antérieure à la guerre d'indépendance pendant laquelle vécut Jonathan Trumbull, gouverneur du Connecticut, appelé familièrement frère Jonathan dans l'armée insurrectionnelle.

Actuellement le frère Jonathan est un être rusé, actif, vif, un peu hâbleur, curieux, assez bonhomme, mais fier de sa liberté et de sa nationalité.

JOURNAUX. Nous traitons au mot *Presse* de la législation qui concerne les journaux, et nous consacrons un article spécial à chaque publication périodique importante sur laquelle il nous a été possible de nous procurer des renseignements. Il nous resterait à dire quelques mots de la *petite presse*, de ces publications qui ne s'occupent pas de politique, mais dans lesquelles se reflète pourtant quelque peu la politique du jour. On peut dire d'elles, qu'elles remplacent les chansons politiques que notre époque prosaïque et affairée voit disparaître de plus en plus. Or, il faut bien que l'exubérance de l'esprit français se dépense quelque part.

Ce serait sortir de notre cadre que de passer en revue les feuilles périodiques qu'on est convenu de classer dans la *Petite Presse*, nous croyons cependant devoir consacrer un petit article séparé au journal suivant qui aborde plus directement la politique. M. B.

CHARIVARI. Dernier survivant de cette presse légère qui, depuis 1789, a fourni tour à tour à tous les partis en France, les armes, sinon les plus puissantes, au moins les mieux appropriées au tempérament de la nation, ce journal a vu, dans ces derniers temps, décroître singulièrement son importance. Il hérita, sous le règne de Louis-Philippe, du rôle joué, pendant la Restauration, par le *Figaro* et le *Nain-Jaune* : on sait avec quel prodigieux succès. Ces enfants perdus de l'opposition avaient eu leur jour de gloire, parce que, il faut bien le dire, ils avaient eu leur jour d'intrépidité. Exposé à de moindres périls, le *Charivari* n'a pas su trouver l'occasion de déployer autant de courage et de jeter autant d'éclat; et, cependant, il n'est pas permis de le négliger dans une galerie des journaux français les plus considérables.

Le *Charivari* a été fondé, en 1832, par M. Charles Philippon, mort récemment et au-

quel la série des *Robert-Macaire* en collaboration avec Daumier, les *Physiologies*, le *Musée Philippon*, le *Journal pour rire*, ont fait une véritable célébrité. Même en 1832, tout n'était pas roses pour les journaux et les journalistes de l'opposition, et c'est à Sainte-Pélagie, où l'avaient mené des articles publiés par la *caricature*, que M. Philippon conçut le dessein d'établir, à côté de cette dernière feuille, un journal quotidien illustré. Le titre perpétuait le souvenir d'une sérénade grotesque subie en province par un académicien qui vit encore : M. Viennet, alors député. Les rédacteurs principaux de la nouvelle feuille étaient MM. Louis Desnoyers, Altaroche et Albert Cler, triumvirat spirituel dont les membres s'intitulèrent eux-mêmes les « trois hommes d'État, » figurèrent des écrivains que le courant des événements politiques a portés tour à tour sur des rivages bien différents. Citons seulement MM. Bergeron et Félix Pyat, Louis Reybaud, membre de l'Institut, Boilay, secrétaire général du conseil d'État; Charles Bellard, secrétaire de la présidence du Sénat, Léon Gozlan et Hippolyte Fortoul, mort ministre de l'instruction publique et des cultes.

On se rappelle la vogue du *Charivari*, la popularité de ses illustrations et l'audace parfois excessive de ses attaques. L'aventureux petit journal eut à soutenir alors plusieurs procès; nous en mentionnerons un qui eut l'importance d'un événement politique. Il fut intenté au *Charivari*, en raison d'un article de M. Altaroche, intitulé : Un million S. V. P., et ayant trait à l'apanage du duc de Nemours et à la dot de la reine des Belges. La question politique de cette dotation fut hardiment soulevée et posée par la défense. Il y eut acquittement, et par suite le projet de loi fut retiré le lendemain. Exemple frappant de la puissance de la presse libre et de l'opinion publique sous le régime constitutionnel.

Après avoir traversé des alternatives de décadence et de succès, après avoir contribué plus puissamment qu'on ne saurait dire, à la chute de Louis-Philippe, et après certaines vicissitudes commerciales, dont le récit n'a pas sa place ici, le *Charivari* se trouva, en 1848, quant à sa rédaction, entre les mains de MM. Taxile Delord, rédacteur en chef, Louis Huart et Clément Caraguel. Un peu plus tard, M. Lireux y inaugura ses spirituels comptes rendus de « l'Assemblée nationale comique. » Le *Charivari* devint alors le tirailleur de la république modérée, et c'est en cette qualité qu'il entreprit, sans succès, de faire réussir la candidature du général Cavaignac. L'aristophanesque crayon de ses dessinateurs poussa peut-être trop souvent alors la gaieté jusqu'à la charge, rechercha sans mesure les personnalités et servit puissamment, à son insu peut-être, les intérêts de la réaction.

La loi de 1852 sur la presse porta à toutes les publications périodiques un coup terrible, et qui dut être plus particulièrement sensible au *Charivari*. Les rédacteurs n'écrivirent plus qu'en songeant à l'avertissement; les dessina-

teurs ne purent oublier que leurs productions étaient soumises à la censure. Il y avait là de quoi glacer la verve la plus turbulente; celle du *Charivari* n'y résista pas. Depuis quelque temps cependant, grâce à l'administration un peu moins intolérante, à l'opinion publique un peu plus éveillée, à la vivacité de quelques jeunes collaborateurs introduits dans sa rédaction, le *Charivari* semble avoir retrouvé comme un petit regain de gaieté, d'indépendance et de succès.

A. HÉBRARD.

JUDAÏSME. Voy. Mosaïsme.

JUGE. Voy. Organisation judiciaire.

JUGES DE PAIX. Les juges de paix ont été établis en France par la loi du 24 août 1790, pour juger sommairement et sans ministère d'avoués les contestations de peu d'importance, et concilier les parties dissidentes à raison des différends dont le jugement était réservé aux tribunaux civils. Cette institution n'a que des rapports très-éloignés avec les fonctions attribuées aux juges auditeurs du Châtelet de Paris et aux officiers des bailliages et sénéchaussées auxquelles on a voulu la rattacher.

D'après la loi qui les instituait, les juges de paix avaient des assesseurs que la loi du 29 ventôse an IX remplaça par des suppléants. A ces époques, plusieurs dispositions réglementaires et législatives déterminèrent tout ce qui concernait leur nomination, leurs attributions, la procédure à suivre devant eux. Des lois de 1838, 1854, 1855 et 1861 ont étendu les limites de leurs diverses attributions, en même temps que d'autres actes augmentaient leur traitement fixe et supprimaient des indemnités éventuelles laissées jusqu'alors à la charge directe des justiciables.

Ceux qui présentèrent à la Constituante la loi organique sur les juges de paix fondaient les plus brillantes espérances sur son application. « L'agriculture, suivant Thouret, allait être plus honorée, le séjour des champs plus recherché, les campagnes allaient être peuplées d'hommes de mérite de tout genre. » Et un autre constituant disait du juge de paix : « C'est un père au milieu de ses enfants; il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éloignent, les plaintes cessent; ses soins constants assurent le bonheur de tous. »

Si cette institution, décrétée avec enthousiasme et vivement accueillie par la faveur populaire, n'a pas rendu tous les services qu'on attendait, hâtons-nous de dire que son fonctionnement a complètement justifié sa sagesse et son utilité. Son caractère s'est toutefois considérablement modifié depuis sa création; la Constituante, suivant le vœu d'Adrien Dupont, avait laissé en quelque sorte les juges de paix en dehors du nouveau système judiciaire, aux abords du nouvel édifice; depuis ils y sont complètement entrés. Tandis que des lois venaient faciliter l'exercice du pouvoir conciliateur du juge de paix, d'autres actes législatifs en faisaient de véritables juges avec leur compé-

tence variée en matière civile et de police. De nos jours, plus de cinq cent mille affaires civiles sont annuellement portées devant les juges de paix pour y recevoir jugement, et donnent lieu de leur part à près de trois cent mille décisions.

En matière criminelle, l'action du juge de paix est multiple; investi du jugement des contraventions prévues par les lois pénales, il est encore appelé comme officier de police judiciaire à faire d'office tous les actes nécessaires pour constater les délits et les crimes et en rechercher les auteurs. D'un autre côté, par suite de délégations des magistrats instructeurs, ils ont à remplir de nombreuses commissions rogatoires; cette partie de leur service devient tous les jours une charge plus difficile et plus lourde.

Si, à côté de la mission de conciliation que leur donnait principalement la loi de 1790, on a accepté pour les juges de paix, contrairement à l'avis de bien des esprits sages et éclairés, des extensions d'attributions dans les matières civiles contentieuses, on ne saurait aller jusqu'à admettre qu'ils pussent être presque entièrement occupés à remplir dans l'instruction criminelle un rôle que la loi ne leur attribue que très-accidentellement et une mission réservée à d'autres magistrats ou à des agents spéciaux.

Enfin, certaines attributions ont encore été données aux juges de paix en matière administrative et servent de fondement ou de prétexte à l'action que peuvent parfois exercer sur eux les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Le droit de choisir les juges de paix, donné aux citoyens par le décret de 1790, avait été réduit par le sénatus-consulte du 16 thermidor au droit de présenter deux candidats à l'Empereur, qui choisissait entre les deux. Aujourd'hui, l'Empereur nomme sur la proposition du garde des sceaux et la présentation des présidents et chefs de parquet des cours et tribunaux.

Je ne reproduirai qu'une observation déjà faite depuis longtemps, en faisant remarquer que tout dépend ici de l'homme auquel la fonction est confiée. Elle sera considérée et respectée, si le fonctionnaire, placé au milieu des justiciables, vivant avec eux, connu de tous, est considéré et respecté; elle sera féconde et utile, si le fonctionnaire est influent et juste.

Magistrats conciliateurs, les juges de paix doivent être avant tout, comme le disait Thouret, à la Constituante, et le garde des sceaux de 1837 aux Chambres, des hommes de sens, de bien et de conscience, qui, par leur âge, leur position et leur conduite, aient donné des garanties sérieuses et aient su conquérir l'estime et la considération de leurs concitoyens. Il serait infiniment regrettable pour l'État et la magistrature que ceux qui les représentent exclusivement vis-à-vis des populations les plus nombreuses pussent compromettre l'honneur de ce corps et la considération qui lui est due. D'un autre côté, juge des différends qui divisaient les citoyens, appelé à dire droit à des

hommes souvent inexpérimentés et inhabiles à exposer leurs griefs, ne pouvant point s'éclairer par des procédures trop coûteuses, ni s'aider des observations de leurs collègues, ou de la discussion fournie à la barre par des avocats instruits, comment le juge de paix sera-t-il apte à remplir ses fonctions, s'il ignore le droit et la pratique des affaires? Quoi de plus difficile que la théorie des actions possessoires, les questions de compétence, etc., et même en matière de simples contraventions que de questions de droit peuvent naître, qui, si elles sont illégalement résolues, entraîneront des cassations ruineuses pour de malheureux contrevenants!

L'institution des juges de paix en Angleterre remonte à l'année 1275. Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur leurs attributions, la matière ayant été traitée au mot *Grande-Bretagne*.

En Allemagne, il existe des juges de paix dans les provinces situées sur la rive gauche du Rhin et même, quoique pas toujours, sous le même nom, dans quelques autres parties de cette vaste contrée.

En Pologne, les justices de paix furent établies par le ministre de la justice, Félix Lubinski. On y a toujours distingué les deux juridictions gracieuse et contentieuse, et tandis que le juge de paix a été chargé de la première, le contentieux a été confié à un suppléant adjoint à chaque juge de paix. Le fonctionnement de cette organisation mérite d'être étudié.

Pour être complet, nous devons mentionner ici les prud'hommes, et dans quelques pays les *arbitres*, qui ont des attributions analogues à celles du juge de paix lorsqu'il fonctionne comme conciliateur.

FÉRAUD-GIRAUD.

JUIFS. Voy. Mosaïsme.

JUNTES. Ce mot, qui par lui-même veut dire *réunion* (*juncta, junta*), signifie *comité* dans le langage politique de l'Espagne et des républiques de l'Amérique espagnole. Il désigne aussi, et c'en est l'acception la plus éclatante, ces assemblées irrégulières et spontanées qui ont fait les révolutions d'Espagne. En Italie, la *junte* est un comité administratif.

Les réunions politiques des Goths s'appelaient *concilia*. Celles des Espagnols qui formèrent des royaumes après la conquête arabe, s'appelaient *curies* ou *juntas mixtes*. Elles étaient composées de la noblesse et du clergé, et plus tard des députés de la bourgeoisie, car la représentation nationale se constitua de même au moyen âge dans tout l'occident de l'Europe.

En 1419, Jean 1^{er} convoqua une *junte* pour assister aux conseils du roi. Les régents en réunirent à Sagonte et à Palenzuela pendant la minorité d'Alphonse XI. Sous les Bourbons d'Espagne des *juntas* donnèrent leur avis sur des réformes d'administration. Ces *juntas* convoquées par les rois étaient plutôt consultatives que législatives, et assez semblables à nos assemblées des notables.

Les *juntas* révolutionnaires, sans être élues par la nation, furent souvent de véritables *cortès*. (Voy. ce mot.) La plus célèbre de l'ancienne histoire d'Espagne est celle qui organisa la révolte des communes sous Charles-Quint. Les *procuradores*, ou *diputados de la comunidad*, se réunirent à Avila et formèrent la *santa junta*. Ce fut, jusqu'au dix-neuvième siècle, la dernière résistance que les Espagnols opposèrent au despotisme.

Cette représentation partielle et tumultuaire recommença sous Charles IV et Ferdinand VII. Quand la *junte nationale* de Bayonne eut livré l'Espagne à Joseph Bonaparte, il se forma par toute la nation des *juntas* de soulèvement, d'armement et de défense. La *junte centrale* de Léon, en 1810, convoqua à Cadix les *cortès générales constituantes*, qui firent la Constitution de 1812.

Il y eut encore, en 1836, des *juntas* libérales de soulèvement contre le gouvernement de la reine Christine; mais ces sortes d'assemblées, puissantes autrefois de la force des communes, ne purent résister au système de centralisation à outrance qui s'établissait alors dans toute l'Europe.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

JURANDES. Voy. Corporations.

JURIDICTIONS PATRIMONIALES. Les juridictions patrimoniales qui, sous les institutions des peuples de l'antiquité, avaient joué un rôle important, ont disparu dans nos sociétés modernes comme peu compatibles avec notre état social actuel.

En 1789 on essaya de reconstituer en France les tribunaux de famille, pâle et lointain reflet des juridictions patrimoniales.

Bientôt le législateur de l'an IV supprimait ces tribunaux, en reprochant au législateur de 1789 de s'être laissé aller à la séduction d'une belle théorie, et de n'avoir pas su profiter des leçons de l'expérience.

Les juridictions patrimoniales ou héréditaires se sont conservées bien plus longtemps en Allemagne; cependant les pouvoirs des anciens seigneurs ont été peu à peu restreints par le droit public moderne. Bien avant 1848, la juridiction patrimoniale se bornait, dans la plupart des États allemands, au privilège de nommer le juge de police, qui devait remplir les mêmes conditions de capacité que les autres juges et recevoir l'investiture du souverain. Depuis 1848 ce qui restait des juridictions patrimoniales a été presque complètement supprimé.

JURIDICTIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONNELLES. Les jurisconsultes divisent les juridictions en juridictions ordinaires et juridictions exceptionnelles. Les tribunaux qui appartiennent à la première de ces catégories ont la plénitude de juridiction dans les circonscriptions territoriales qui leur sont assignées; tandis que les tribunaux d'exception ont des attributions restreintes et spéciales, au delà des limites desquelles il leur est interdit d'étendre leur action.

A quelque point de vue que l'on se place, on est conduit à repousser le trop grand développement que donnerait à ces tribunaux une organisation judiciaire. La multitude des juridictions multiplie les conflits et les instances de compétence; elle apporte ainsi dans l'administration de la justice des pertes de temps fâcheuses et des frais frustratoires. Il faut dans toute société bien organisée que le justiciable puisse non-seulement facilement aborder son juge, mais surtout connaître la juridiction qui devra juger son procès, et la multitude des juridictions exceptionnelles est un obstacle à l'application de cette règle.

De plus, le propre des juridictions exceptionnelles, même dans les matières ordinaires, est d'enlever aux citoyens une partie des garanties qui leur sont assurées par les juridictions ordinaires, et à ce point de vue encore on doit s'efforcer de ne point en multiplier le nombre.

Ce sont les caractères particuliers des différents juges ou la position des parties qui ont motivé la création des tribunaux d'exception.

Ainsi dans presque tous les pays l'intérêt du commerce et de l'industrie, le caractère des transactions commerciales qui exigent en cas de difficultés des solutions promptes et rapides, la nécessité pour le juge en ces matières de connaître la pratique du commerce et les usages particuliers aux commerçants, ont fait distraire la juridiction commerciale de la juridiction civile proprement dite et créer des tribunaux de commerce. Toutefois notre législation moderne, en simplifiant notre organisation judiciaire, a groupé dans une seule juridiction les juridictions diverses entre lesquelles avaient été réparties, suivant leur nature, les affaires commerciales. D'un autre côté disparaissaient une foule de juridictions diverses dont je n'ose même entreprendre la nomenclature. Ce progrès vers l'unité de juridiction a été d'autant plus facile à atteindre que, l'administration ayant été mieux définie et séparée du contentieux, il a été plus facile, sans nuire aux divers services, de placer le contentieux dans les attributions d'un même corps. Cette unité est précieuse et presque un véritable progrès, parce que les tribunaux spéciaux avec des tendances particulières, des lois exceptionnelles, sont même à leur insu plus facilement amenés à s'écarter des principes généraux qui doivent servir de guide à tous les juges. La nécessité de juges spéciaux pour les matières spéciales, est même si douteuse, que tandis qu'elle est généralement reconnue dans les divers États en ce qui concerne le commerce, on a cependant vu les peuples les plus commerçants du monde confier aux juridictions ordinaires, sans inconvénient pour eux, le jugement des contestations auxquelles ces transactions donnerent lieu.¹

En dehors de la nature de la contestation, la position exceptionnelle de certaines personnes a fait créer pour elles des juridictions excep-

tionnelles. L'armée, la flotte par exemple, ne pourraient être placées sous le droit commun à raison des faits concernant la discipline, mais l'exception ne devrait point aller au delà des motifs qui l'ont dictée. D'un autre côté, ces juridictions exceptionnelles ne sauraient subsister à titre de privilèges pour dérober aux juridictions ordinaires et de droit commun certaines classes de citoyens; une pareille exception froisserait trop formellement la règle de l'égalité civile pour qu'on pût espérer de la faire sanctionner dans les pays où la condition politique et civile de tous les citoyens est la même; liée à des institutions qui disparaissent de l'Europe, elle est destinée à disparaître partout avec elle. Il n'est pas de pays où elle soulèverait plus d'antipathies qu'en France, où les idées d'égalité civile sont encore plus fortes et plus développées que les idées de liberté politique.

Enfin en dehors de ces classes de tribunaux exceptionnels destinés à juger des matières spéciales, ou des individus placés dans des conditions légales et exceptionnelles, nous avons vu paraître, aux diverses époques de l'histoire des peuples, des tribunaux d'exception. Dépendant du bon plaisir des gouvernements; prêts à accepter et traduire leurs exagérations et même leurs passions, leurs rancunes et leurs haines, disposant à leur gré de la fortune et de la vie des hommes, ils ont poussé quelquefois si loin l'oubli de la justice qu'on a pu dire, hélas! avec raison, de quelques-uns d'entre eux qu'ils assassinaient et ne jugeaient pas. De pareilles commissions, compagnes obligées de tous les pouvoirs violents, apparaissent plus nombreuses et plus menaçantes au milieu des catastrophes qui suivent les commotions politiques; elles disparaissent dès que le droit, l'égalité, la règle et la justice ont repris leur empire tutélaire.

FÉRAUD-GIRAUD.

JURY. On appelle jury, la réunion d'un certain nombre de citoyens pris hors de la classe des juges permanents et appelés par la loi à concourir passagèrement à l'administration de la justice en rendant, d'après leur conviction intime, sur les faits soumis à leur appréciation, des déclarations ou verdicts dont le juge est chargé de tirer les conséquences légales.

Il n'est pas essentiel que le nombre des jurés soit *douze* plutôt qu'un autre nombre, que les jurés soient désignés de telle ou telle manière, qu'il y ait un jury d'accusation, que le verdict soit rendu à l'unanimité. Ces circonstances ne sont pas indifférentes, mais le jury peut exister sans leur concours. Il faut, au contraire, de toute nécessité pour qu'une juridiction mérite le nom de jury, qu'elle se compose de citoyens pris dans le corps du peuple, et destinés à y rentrer une fois leur mission remplie. Il faut que cette mission soit bornée à un nombre très-limité de verdicts, que le mode de désignation combiné avec une large faculté de récusation garantisse au justiciable qu'il trouvera dans ses juges, capacité, indépendance, impartialité. Les questions dont la solution est

¹ Cependant il est certain que plusieurs de ces pays ont une tendance à créer des tribunaux consulaires. M. B.

remise au jury, doivent être simples, susceptibles d'être résolues à l'aide des lumières et de l'expérience communes. Le verdict, enfin, ne doit dépendre que de l'intime conviction et non d'un système quelconque de preuves légales.

Origine du jury. — Le jugement par jurés a pour origine le jugement par l'assemblée du peuple; l'un procède directement de l'autre; même sous sa forme actuelle, le jury n'est encore qu'une représentation du peuple, et les conditions rigoureuses, compliquées, dans lesquelles il se meut n'ont d'autre but que d'assurer la sincérité de cette représentation. Si on ramène ainsi le jury à son idée mère, à son point de départ, on peut sans crainte lui attribuer l'origine la plus reculée et le faire contemporain de la naissance des peuples. On trouvera du moins dans l'antiquité classique, chez les peuples barbares, dans l'ancienne France; etc., des juridictions qui ont avec le jury plus d'une affinité (à Athènes, les *Hélistes*; à Rome, les *judices jurati*, ... etc.). Mais si on veut trouver l'origine du jury proprement dit, tel que le comprennent les idées modernes avec la forme que l'expérience des siècles a consacrée, et dont il semble maintenant inséparable, c'est en Angleterre seulement qu'il faut la chercher¹; c'est là que cette institution est née, qu'on en peut trouver le modèle le plus ancien, le plus parfait, l'unique même jusqu'à la révolution française. De là nous revint, au dix-huitième siècle, ce principe qui avait été nôtre, mais que depuis le quinzième siècle nous avions abandonné. Nos publicistes, entre autres Montesquieu, remirent en lumière l'idée du jury, et l'Assemblée constituante la fit passer dans nos lois. Après une longue discussion, l'Assemblée décréta le 30 avril 1790, « 1^o qu'il y aurait des jurés en matière criminelle; 2^o qu'il n'en serait point établi en matière civile. » Depuis cette époque, le principe de cette institution, quoique sérieusement remis en question sous le premier Empire, s'est maintenu parmi nous; seulement les attributions et la composition du jury ont été fréquemment modifiées par de nombreuses lois (soixante environ) dont on ne peut regarder la série comme terminée.

Du jury comme institution politique. — Quelle que soit la forme du gouvernement, ceux qui gouvernent voient toujours leur avantage à pouvoir disposer le plus arbitrairement possible de la personne et des biens de ceux qui obéissent; ceux-ci, par contre, sont intéressés à soustraire le plus possible à l'arbitraire leurs biens et surtout leur personne. Étant donnée cette situation, les partisans du jury soutiennent qu'au point de vue politique, on ne peut méconnaître la supériorité d'une institution qui constitue la garantie la plus efficace contre l'arbitraire. Dans tout État, en effet, non pas libre, mais seulement civilisé, il est admis que nul ne doit être atteint dans sa personne ou dans ses biens, si ce n'est en vertu d'un jugement rendu

selon les lois¹. Il est admis aussi que le pouvoir de juger ne doit pas être placé dans les mêmes mains que le pouvoir exécutif; car lorsque ces deux pouvoirs sont réunis, l'un peut toujours servir à justifier ou sanctionner les actes de l'autre, à condamner ceux qu'il veut perdre, à absoudre ceux qu'il veut protéger. Mais comment établir cette séparation des deux pouvoirs? « Suffit-il, dit Comte, que le pouvoir exécutif affuble ses délégués d'un bonnet et d'une robe et qu'il leur dise: « Je vous crée indépendants », comme M^{me} de Sévigné disait aux quatre arbres de son jardin: « Je vous fais parc », pour que nous soyons dans l'admiration de notre politique, et que nous voyions, sur-le-champ, dans les délégués d'un même homme, deux pouvoirs bien séparés et bien indépendants l'un de l'autre? » Non, et quand des juges tiennent leur mission du pouvoir exécutif, attendent de lui toute leur fortune, on ne peut les regarder comme indépendants, à moins de compter sur l'humaine vertu plus qu'il n'est permis de le faire en politique. En fait, à vrai dire, le sentiment du devoir et l'habitude de lui être fidèles, le culte des traditions et le respect de l'opinion publique ont pu et pourront encore donner à des magistrats timides ou ambitieux la force de braver le mécontentement du pouvoir et de mépriser les séductions dont il dispose. Il n'est même pas rare de rencontrer des juges qui soient au-dessus de la crainte et de l'ambition. Mais ces exemples, si nombreux qu'ils puissent être, prouvent seulement que tels magistrats, tels tribunaux se sont montrés indépendants envers le pouvoir dont ils dépendaient. Ils honorent les hommes et les compagnies qui les ont donnés, mais ne doivent pas faire oublier les causes de défaillance inhérentes à l'institution. L'inamovibilité est une garantie insuffisante quand la certitude de ne point perdre une place médiocre est contrebalancée par la perspective de n'en pas gagner une meilleure. D'ailleurs, dans tout procès politique, le magistrat, même exempt de préoccupations personnelles, aura peine à se placer dans une situation complètement impartiale. Si, en effet, ses convictions et ses sympathies l'attachent, comme il est naturel, au gouvernement qui l'a choisi, comment lorsque l'intérêt de ce gouvernement sera en cause devant lui, pourra-t-il se défendre de le favoriser? Ne sera-t-il pas en quelque sorte juge dans sa propre cause et d'autant plus enclin à suivre son penchant, qu'il croira en le suivant servir la chose publique et même la justice? Il est vrai que l'ancien régime avait assuré dans une assez large mesure l'indépendance des compagnies judiciaires, mais au moyen de la vénalité des charges, et nul n'est tenté d'y revenir. Si, d'ailleurs, la puissance de juger devait appartenir d'une manière permanente à un corps qui, par une combinaison quelconque, échapperait entièrement à l'action du gouvernement et ne léverait que de lui-même, cette situation amè-

1. Le jury est d'origine germanique, seulement les Anglo-Saxons l'avaient seul conservé à travers toutes les vicissitudes du moyen âge. M. B.

1. La loi de sûreté générale fait exception à ce principe.

nerait un autre danger. Un tel corps ne pourrait manquer d'acquiescer, au sein de l'Etat, une prépondérance redoutable, dont la justice, après en avoir été la cause, deviendrait l'instrument. Ce seraient bientôt les intérêts et les passions de la caste judiciaire, qui dicteraient les arrêts, et peut-être contre l'excès de puissance de cette caste, ne trouverait-on de remède que dans l'excès de haine qu'elle finirait par inspirer. Avec le jury, on évite ces deux écueils. Il est, d'une part, indépendant du pouvoir exécutif, car il est difficile, si la désignation et la convocation des jurés sont faites comme elles doivent l'être, que le gouvernement puisse exercer une action efficace sur ces douze citoyens que le sort, rectifié par les récusations, a désignés au moment du procès, qui sont garantis contre les obsessions par des formalités protectrices, intéressés à juger selon les lois, parce qu'eux-mêmes y sont soumis, et pourront être jugés à leur tour, enfin d'autant plus pénétrés de la grandeur de leur rôle qu'ils sont moins habitués à le remplir. Quelle puissance, d'autre part, peuvent usurper des jurés qui n'ont qu'une mission spéciale et temporaire et se perdent dans la foule une fois cette mission remplie? Dans ce système, le pouvoir de juger ne peut pas plus devenir l'instrument d'un tyran que le monopole d'une caste; il réside dans le corps du peuple et il n'est à personne, parce qu'il appartient à tous. Le jury présente en outre cet avantage de former et de développer singulièrement l'esprit public au sein d'une nation, en habituant les citoyens à remplir des devoirs publics, et en répandant dans toutes les classes, l'idée du droit, la pratique de l'équité et la connaissance des lois. C'est, dit Tocqueville, « un des moyens les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation d'un peuple. » On trouvera dans l'histoire la preuve constante de l'étroite corrélation qui existe entre le jury et les libertés publiques. Quand la liberté romaine s'en allait mourant, les *questiones perpetuæ* tenaient une place de moins en moins grande dans les juridictions criminelles, et quand cette liberté fut complètement étouffée par le Césarisme, les *judices jurati* ne lui survécurent que de nom. Dans les temps modernes, le pays le plus libre est en même temps celui où le jury est le plus anciennement et le mieux établi. Aussi les esprits les plus éminents depuis Montesquieu jusqu'à Tocqueville ont-ils considéré cette institution comme un des plus fermes remparts de la liberté, et Royer-Collard a dit à ce sujet avec grande raison : « Un peuple qui n'intervient pas dans les jugements peut être heureux, tranquille, bien gouverné, mais il ne s'appartient pas à lui-même : il n'est pas libre, il est sous le glaive. Toute chose dans l'état social aboutit à des jugements. L'intervention des citoyens dans les jugements est donc la garantie véritable, définitive de la liberté. »

Ces arguments ne laissent pas sans réponse les adversaires du jury. Suivant eux, la magistrature, bien qu'émanant du gouvernement, n'en demeure pas moins indépendante. L'ina-

movibilité, la publicité des débats, le contrôle du barreau sont des garanties suffisantes contre les influences illicites. Quant au jury, s'il est placé dans des conditions favorables à l'indépendance, sous tout autre rapport et précisément en matière politique, c'est la plus détestable des juridictions. Quelle impartialité, en effet, peut-on attendre de jurés? On comprend, quoi qu'on en ait pu dire, que le magistrat s'élève au-dessus des passions politiques. Grâce à l'existence spéciale qu'il mène, aux habitudes que son intelligence contracte au service de la justice, il peut vivre dans une sphère serene, au-dessus du courant du monde. Mais les jurés, c'est au milieu même de ce courant que le sort va les prendre pour quelques heures, quelques jours à peine. Laisseront-ils, comme un manteau aux portes du prétoire, leurs opinions et leurs passions? Suivant donc que la majorité d'entre eux sera favorable ou hostile au gouvernement, ils se montreront sévères à outrance ou indulgents jusqu'à la complicité; les épreuves judiciaires ressembleront dès lors à une loterie et deviendront une source de discrédit pour la justice, d'avilissement pour le pouvoir. Le jury représente, dit-on, l'opinion publique, mais cet éloge est sa condamnation, car il contient l'aveu que le jury est impressionnable et mobile comme l'opinion; seulement celle-ci ne juge jamais en dernier ressort et les sentences du jury sont irrévocables. Si d'ailleurs rien n'est plus vanté en théorie que l'indépendance du jury, en pratique rien n'est plus difficile que d'organiser la désignation et la convocation des jurés, de manière à garantir cette indépendance. Les adversaires du jury font valoir encore l'inaptitude ou les répugnances que montrent parfois les populations pour les fonctions de juré; mais cet ordre d'arguments, prenant sa source dans des circonstances locales ou momentanées, ne saurait être généralisé. Enfin, ils critiquent amèrement le jury, comme institution judiciaire, côté de la question qui nous reste à examiner.

Du jury considéré comme institution judiciaire. Du jury criminel. — La procédure orale, les débats publics, la faculté laissée au juge de décider suivant son intime conviction sont à bon droit considérés comme le complément nécessaire de l'institution du jury; mais par une confusion qu'il faut écarter au début de cet examen, on a eu quelquefois le tort de les lui attribuer exclusivement et de croire que le système des juges permanents entraînait nécessairement avec lui la procédure secrète et le système des preuves légales. Il est certain au contraire que les garanties qui naissent de l'examen oral et public sont aussi nécessaires et non moins compatibles avec des magistrats qu'avec des jurés. Il est vrai qu'on a prétendu quant aux preuves légales qu'il fallait astreindre à ce système tout tribunal criminel formé de magistrats, parce que « ce serait donner à des juges un pouvoir excessif que de les autoriser à former un jugement sur leur intime conviction. » (Discussion du conseil d'Etat. *Voy. Locré.*) Mais n'est-ce pas pousser trop loin la

déflance? Les tribunaux permanents une fois assimilés au jury, sous ces rapports, on peut dire en leur faveur que des hommes dont l'intelligence s'est aiguïée et l'âme s'est affermie par l'habitude des fonctions judiciaires, doivent apporter dans l'exercice de ces fonctions plus de perspicacité et de fermeté que des jurés, nourris dans des soins tout différents. Il est certain qu'entre leurs mains la répression sera plus énergique et qu'on peut citer à la charge du jury de fâcheux exemples de mollesse ou même d'ineptie. Mais ces qualités que la magistrature revendique à bon droit sont compensées par de graves inconvénients. L'expérience a prouvé en effet que l'habitude de se trouver sans cesse en face du crime fait dégénérer la perspicacité en prévention et la fermeté en dureté. Ce qu'il y a de plus dangereux, c'est, tant notre espèce est sujette aux illusions, que ce changement s'opère souvent à l'insu du magistrat lui-même, contre ses intentions au point qu'on peut, en restant très-honnête homme, devenir un détestable juge. Pour remédier au mal, on avait autrefois imaginé ce que Siméon appelle « le rafraîchissement de la Tournelle » (on dirait aujourd'hui du roulement), mais ce palliatif a été reconnu insuffisant. (Voy. sur tous ces points les discussions du conseil d'État, dans Loché.) Si la justice criminelle doit, par la force des choses, arriver le plus souvent à être viciée entre les mains de magistrats honnêtes et d'un esprit droit, que dire des juges pervers ou seulement passionnés et bornés? Au moins si le sort amène un jury mal composé, le mal qu'il peut faire est limité à un seul ou à un petit nombre de cas; mais le mauvais juge aura demain les mêmes défauts qu'aujourd'hui; il les aura toujours; et qui peut calculer le mal qui sera fait par un tel homme durant le cours d'une longue et inamovible carrière? Cette expérience et cette perspicacité spéciales des magistrats criminels ne sont pas d'ailleurs indispensables pour connaître des questions soumises au jury, qui portent uniquement sur les faits et leur moralité. Si parfois quelques points de droit (complicité, excuses légales) sont mêlés aux faits, ils sont trop simples pour compliquer beaucoup l'examen. De telles questions sont donc toujours de nature à être résolues à l'aide des lumières et de l'expérience communes. Enfin des hommes pris dans toutes les situations de la vie, et par suite de cette diversité d'origine, familiarisés avec les habitudes, les mœurs, les besoins de toutes les classes de la société, des hommes qui n'ont ni traditions ni parti pris, auxquels nul que Dieu ne demandera compte de leur décision, doivent à la fois prendre à la recherche de la vérité un intérêt qu'aucune routine n'a émoussé, et apporter dans l'appréciation de la moralité particulière de chaque action, un esprit plus libre et une conscience plus « fraîche » que des magistrats vivant toujours dans un même milieu, esclaves du texte des lois, et préoccupés de leur responsabilité. Quant aux faits que l'on cite à la charge du jury, les uns ont leur cause

dans des circonstances qui ne sont pas inhérentes à l'institution. On devra parfois s'en prendre à une loi trop rigoureuse qui frappe un délit de peines disproportionnées, souvent à l'ignorance des classes de la population appelées à fournir des jurés. Ce qu'il faut dans le premier cas, ce n'est pas condamner le jury, c'est réformer la loi pénale, et la ramener dans une voie plus humaine, et dans le second élever le niveau des conditions d'aptitude requises pour le jury. Les autres exemples cités ne prouvent qu'une chose qui n'est pas nouvelle, c'est qu'il n'y a point d'institution humaine qui n'ait ses imperfections et ses défaillances. Ce qu'on doit chercher, si on ne confond pas la répression énergique avec la rigueur aveugle, c'est moins de ne laisser échapper aucun coupable que de ne condamner aucun innocent; sous ce rapport, le jury est la juridiction qui présente le plus de garanties. A vrai dire, s'il était en même temps une source d'impunité, il ne pourrait être maintenu. Mais si on considère l'institution dans son ensemble, ainsi qu'on doit le faire, on voit que partout où elle fonctionne régulièrement, elle est loin de manquer à sa tâche.

On peut se demander s'il est bon de réserver le jury, comme il l'est en France, à certains faits spécialement qualifiés crimes, tandis que tous les autres délits seront remis aux tribunaux permanents. Il est évident que tout fait délictueux ne saurait être déferé au jury, car il y aurait encombrement. Mais la distinction faite par la loi française entre les peines dites afflictives et infamantes et les peines correctionnelles, n'est rien moins que rationnelle, et ne peut être prise pour type. Nos tribunaux correctionnels et nos cours d'assises ne peuvent logiquement exister les uns près des autres, car chacune de ces juridictions dérive d'un système qui est la négation et la condamnation de l'autre. Il résulte de cet état de choses, dit M. Bérenger, que la loi traite avec plus de faveur le bandit, l'assassin que l'homme accusé d'une faute légère « de sorte que pour obtenir d'être jugé par un tribunal plus indépendant et plus exempt de passions, on serait presque encouragé à pénétrer plus avant dans le crime. » On répond aux critiques dirigées contre cette anomalie par des objections de fait, tirées de la multiplicité des affaires correctionnelles, de la lenteur des formes devant le jury, etc. Ces difficultés pratiques méritent considération, mais ne sont pas péremptoires et il est possible de les résoudre. On pourrait, par exemple, ne pas déferer au jury les accusés qui s'avouent coupables, et en faveur desquels la cour elle-même reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes; on peut laisser aux tribunaux correctionnels la connaissance de tous les faits qui ont le caractère d'une contravention aux lois positives plus que d'une infraction aux lois de la morale absolue (vagabondage, rupture de ban, etc.), on peut simplifier la procédure, admettre la liberté sous caution, etc.

Du jury d'accusation. — Un premier principe est hors d'atteinte, c'est la nécessité d'une

juridiction qui, placée au seuil de la justice, n'en permet l'accès qu'aux poursuites qui sont régulièrement et justement exercées, dont la mission est d'examiner si les préventions qui sont basées sur l'instruction écrite, sont graves et sérieuses, ou téméraires et dénuées de fondement ». (Faustin Hélie.) Mais à qui sera confiée cette juridiction, à des jurés ou à des magistrats ? Le jury d'accusation existe en Angleterre. En France une chambre de la cour en remplit les fonctions. En Angleterre même, le jury d'accusation n'est pas apprécié avec la même unanimité que le jury de jugement. C'est qu'en effet la mission qui lui incombe est de sa nature beaucoup moins nette et moins facile à saisir que celle du jury de jugement. dès lors moins à la portée d'hommes étrangers aux lois. Il arrive souvent que les jurés embarrassés restent en deçà ou vont au delà de leurs attributions. S'ils restent en deçà, leur contrôle n'est plus qu'un rouage superflu. Vont-ils au delà, ils peuvent, jugeant sur des preuves encore incomplètes, paralyser, au préjudice de la société, des accusations bien fondées. Puis le principal avantage du jury d'accusation doit consister dans le surcroît de garanties qu'il donne à l'intérêt privé. Or cet avantage est moins réel qu'il ne le paraît; l'expérience ayant démontré qu'on ne pouvait, sans énerver l'accusation et sacrifier l'intérêt public, admettre un débat contradictoire devant le jury d'accusation, on a pris le parti, là où il fonctionne, de lui soumettre sans discussion les preuves fournies par l'accusation. On comprend qu'une situation très-inegale est faite dès lors à l'accusé, et que le jury d'accusation, au lieu d'être une protection pour l'innocence, est presque un danger pour elle, ses décisions constituant toujours un préjugé défavorable. Néanmoins, M. Faustin Hélie ne pense pas que le jury d'accusation doive être condamné d'une manière absolue ni définitive: Sur ce point, « on doit se borner, dit-il, à apprécier les faits existants, sans poser de règle pour l'avenir. »

Du jury civil. — Considéré comme institution politique, le jury offre en matière civile les mêmes avantages qu'en matière criminelle. Tocqueville estime même que l'heureuse influence de cette juridiction sur l'esprit public « s'accroît infiniment à mesure qu'on l'introduit plus avant dans les matières civiles », que, tant qu'elle est bornée aux matières criminelles, elle est toujours menacée dans son existence, mais qu'une fois étendue aux matières civiles, « elle brave le temps et les efforts des hommes. » On peut lire avec fruit sur la question l'étude remarquable de M. Cherbuliez, qui représente le jury civil comme le meilleur moyen de protéger les droits individuels et la propriété privée contre l'absorption d'une démocratie envahissante et le despotisme des majorités. (*Revue de législation*, t. XLI, p. 289 et XLII, p. 193.) Considéré, au contraire, comme institution judiciaire, le jury ne présente pas, au civil, les mêmes avantages qu'au criminel. Au civil en effet, on n'a plus à craindre ces préventions, cette routine et cette dureté qui font redouter

les magistrats dans les procès criminels, et on a besoin de l'expérience et des connaissances spéciales qui sont leur partage. En matière civile, les procès sont plus nombreux, les questions plus compliquées, les faits plus intimement liés au droit qu'en matière criminelle. Il faut donc exiger des jurés des aptitudes beaucoup plus élevées; trouvera-t-on un nombre suffisant de jurés présentant ces aptitudes ? D'ailleurs, il y a toujours un très-grand nombre d'affaires qui ne peuvent être soustraites à la juridiction des tribunaux permanents. Ce n'est pas qu'il faille condamner le jury civil : peut-être même doit-on l'envier aux peuples chez lesquels il fonctionne. Mais on ne saurait, au moins quant à présent, le transporter partout.

Il y a cependant un ordre de matières où l'intervention du jury est une garantie nécessaire. Nous voulons parler de la fixation des indemnités qui résultent d'expropriations pour cause d'utilité publique. Dans les contestations de ce genre, le côté politique l'emporte sur le côté judiciaire. A raison de la simplicité des questions à résoudre, et de la nature de ce débat spécial, le besoin le plus criant pour le justiciable n'est pas d'avoir des juges expérimentés, mais des juges indépendants. ¹

Comment et de qui doit être composé le jury ?

— On considère, en général, le droit d'être juré comme un droit politique, accessoire du droit de voter. Soit, en ce sens que tout juré doit être électeur; mais il ne faut pas que tout électeur puisse être juré, là du moins où règne le suffrage universel. Aussi n'admet-on ce principe qu'avec le tempérament d'une première liste dressée annuellement par un magistrat, sur laquelle le sort désigne un certain nombre de jurés pour le service de chaque session. Cette seconde liste subit elle-même l'épreuve du sort et des récusations, pour fournir la liste spéciale à chaque affaire de la session. Ce système n'est peut-être pas mauvais, si l'autorité collective ou individuelle, chargée de dresser la première liste, est elle-même bien choisie, c'est-à-dire d'une part tout à fait indépendante et de l'autre assez rapprochée des populations pour procéder en connaissance de cause; mais si un agent du pouvoir exécutif, tel qu'un préfet, est chargé de dresser cette liste, le principe du jury est vicié dans son essence. Nos conseils généraux seraient peut-être bien placés pour remplir cette mission, à condition pourtant que le système des candidatures officielles eût cessé au préalable de présider à leur élection. Mais, pour dégager de toute influence le choix des jurés, il n'y a qu'un moyen vraiment sûr, le sort à tous les degrés. Seulement, ce système, ne garantissant ni l'aptitude, ni la moralité des noms qui sortent de l'urne, doit être combiné avec l'élimination de quiconque sera frappé de certaines condamnations ou atteint de certaines incapacités (igno-

¹ Il nous semble aussi qu'on a recours aux jurés parce que l'estimation de la valeur des immeubles expropriés est moins de la compétence des légistes que de celle de personnes mêlées aux affaires.

rance, etc.) et un criterium qui pourra être le cens, l'exercice de certaines professions. Le recours au cens est moins contraire à l'égalité qu'on ne pourrait le supposer. C'est d'abord, comme le dit justement M. Cherbuliez, « le plus démocratique des criteriums » puisqu'il n'est interdit à personne d'y arriver. Puis l'exercice des fonctions de juré est une charge autant qu'un droit, personne donc ne se plaindra que ce fardeau pèse sur ceux auxquels il sera le moins onéreux. Ce qui paraît désigner le cens comme principal élément du criterium cherché, c'est, au point de vue judiciaire, que l'aisance dont il est le signe comporte sinon toujours, au moins le plus souvent, un certain degré d'éducation ; c'est, au point de vue politique, que les intérêts de la propriété sont de tous les plus indépendants, car ayant beaucoup à craindre de l'affaiblissement du pouvoir exécutif, ils n'ont pas moins à redouter son accroissement démesuré, et n'ont rien à gagner à ses empiétements. Dans tous les cas, il faut qu'une large faculté de récusation permette de corriger les erreurs du sort et les imperfections du criterium.

Le verdict doit-il être rendu à l'unanimité ou bien à une majorité plus ou moins forte ?

— Le premier système est suivi en Angleterre, le second en France. Aucun n'est sans défauts. Le premier peut amener des scènes bizarres, des lenteurs interminables. Puis, quand un désaccord s'élève entre les jurés, il faut bien qu'une des opinions se rallie à l'autre. Les choses par conséquent en arrivent au même point que dans le second système, avec cette différence que, dans l'un, l'opinion qui l'emporte nécessairement est l'opinion de la majorité, la meilleure suivant les probabilités, tandis que dans l'autre la victoire peut rester à une minorité obstinée, même à un seul juré s'il possède assez de force physique et d'opiniâtreté pour lasser ses contradicteurs ; de sorte que dans cette lutte qui a peut-être pour enjeu la vie d'un homme, c'est à l'estomac des jurés plus qu'à leur conscience qu'appartient le dernier mot. Ces inconvénients, répond-on, sont plus frappants que réels, car dans la pratique ils se présentent fort rarement. Quels qu'ils soient, on devra n'en pas tenir compte, si on met en regard les avantages de l'unanimité. Le premier, c'est le caractère de certitude qu'elle imprime à la décision. Quand un homme a été déclaré coupable de l'avis de tous ceux qu'une loi humaine et sage appelle à le juger, sa condamnation peut être prononcée avec sécurité, car toutes les probabilités qu'il est possible de réunir sont contre lui. Mais quand sur douze jurés, cinq ont déclaré l'accusé innocent, un doute sérieux milite encore pour lui après la condamnation, et l'autorité de la chose jugée en est singulièrement ébranlée. Il est vrai que ce caractère de certitude peut n'être qu'apparent, si les jurés, divisés d'abord, ne se sont accordés ensuite que par lassitude, mais cette apparence est déjà quelque chose. Un autre avantage de l'unanimité, plus précieuse encore, c'est d'amener au sein du jury la délibération

la plus sérieuse, et l'examen le plus attentif. La majorité suffit-elle, chacun ne répond que de soi, se hâte de voter pour en finir, et le verdict n'est qu'une addition où la voix du plus inepte compte autant que le suffrage du plus éclairé. L'unanimité, au contraire, établit entre les membres du jury une réelle solidarité. Chacun dès lors veut que son opinion l'emporte. De là naît la discussion, avec elle la lumière ; et le verdict, résultat de cette élaboration, exprime bien l'opinion réfléchie, éclairée de ceux qui l'ont rendu. Le système de la majorité est, en réalité, le plus favorable à l'impunité. Combien d'acquittements immérités ont été surpris à la faiblesse, à l'irréflexion de jurés qu'une délibération sérieuse aurait ramenés à l'opinion d'une minorité plus éclairée. La loi de fructidor an V avait établi un système mixte qui avait au moins le mérite de provoquer la discussion et l'examen. Tant que la délibération n'avait pas duré vingt-quatre heures, le verdict ne pouvait être rendu qu'à l'unanimité. Passé ce délai, la majorité suffisait.

Du jury en Angleterre et en France. — Nous ne pouvons faire connaître d'une manière complète l'organisation du jury dans ces deux pays, mais il sera peut-être utile d'indiquer les principaux traits qui séparent le jury anglais du jury français. Bien qu'il existe en Angleterre un grand nombre de juridictions spéciales, on peut, en somme, y considérer le jury comme la juridiction de droit commun, au civil comme au criminel. En France, le jury ne s'applique point aux affaires civiles, excepté en matière d'expropriation. Pour les affaires criminelles, il est restreint aux crimes proprement dits, c'est-à-dire aux faits punis d'une peine afflictive et infamante.

En Angleterre (*voy. Grande-Bretagne*), les jurés sont pris sur une liste générale, comprenant tout citoyen anglais, âgé de plus de vingt et un ans, de moins de soixante, réunissant certaines conditions de fortune (assez peu élevées), et n'exerçant pas certaines professions jugées incompatibles avec les fonctions de jurés (ministre du culte, médecin, et toutes les fonctions se rattachant à l'ordre judiciaire). De cette liste générale, formée de la réunion de toutes les listes paroissiales, le shériff du comté extrait les différentes listes de service pour les divers jurys civil, criminel, d'accusation, de jugement, etc. Il le fait arbitrairement et sans contrôle. Une telle latitude, laissée au shériff pour l'accomplissement de sa mission, a quelque chose d'exorbitant, quoiqu'elle soit acceptée en Angleterre sans contradiction. Elle y est, à vrai dire, tempérée par le caractère particulier de cette magistrature indépendante, et par le droit de récuser en masse la liste dressée, lorsqu'il existe de justes motifs de suspicion contre l'impartialité du shériff. Mais que dirons-nous en voyant la même latitude attribuée à un préfet ?

En France, il faut, pour être juré, avoir trente ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, et ne rentrer dans aucune des conditions d'incapacité établies par la loi. Des listes

préparatoires sont dressées d'abord pour le canton par les maires, sous la présidence du juge de paix; puis, pour l'arrondissement, par les juges de paix, sous la présidence du sous-préfet. De ces listes préparatoires, le préfet extrait, à son gré, la liste annuelle, d'où la liste de session est extraite ensuite par la voie du sort. Enfin, le sort désigne également sur la liste de session le jury de chaque affaire.

En Angleterre, avant d'être soumise au jury de jugement, toute accusation criminelle est déferée au jury d'accusation ou grand jury, composé ordinairement de 23 membres choisis sur la liste générale parmi les citoyens les plus distingués par leur naissance et leur fortune; ses décisions sont prises à la majorité de 12 voix. En France, ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est une chambre de la Cour impériale qui décide s'il y a lieu, ou non, de donner suite aux accusations criminelles.

En Angleterre, il n'existe contre le grand jury que le droit de récusation en masse, dont nous venons de parler; mais contre le petit jury, le droit de récusation peut s'exercer d'une manière générale, puis individuellement. La liste de service du jury de jugement comprend 48 à 72 noms. 20 de ces noms peuvent être récusés péremptoirement. Les récusations pour motifs déterminés peuvent être indéfinies, et, lorsqu'elles réduisent la liste à moins de 12 noms, obligent à dresser une liste nouvelle. En France, la liste de session comprend 36 jurés titulaires et 4 jurés supplémentaires. Au début de chaque affaire, le président des assises tire au sort les noms des 12 jurés qui en doivent connaître. Au fur et à mesure que les noms sortent de l'urne, l'accusation et la défense ont également droit de les récuser péremptoirement jusqu'à ce qu'il ne reste plus que 12 noms dans l'urne.

Habituellement, un seul jury, en Angleterre (*voy. Grande-Bretagne*, chap. vi), préside les assises, soit criminelles, soit civiles. En matière civile, cependant, ce n'est point le juge délégué pour présider les débats, mais la cour elle-même qui est chargée de faire l'application du verdict et d'en tirer les conséquences. En France, la cour d'assises se compose, outre le jury, d'un président et de deux assesseurs appartenant à l'ordre judiciaire. En Angleterre, l'accusé ne subit point d'interrogatoire proprement dit, la défense interpelle directement les témoins et les interroge en toute liberté; le magistrat directeur reste neutre dans le débat, et la défense a le droit de rectifier ce qu'il y aurait d'infidèle dans son résumé; le verdict doit être rendu à l'unanimité; il peut être général ou spécial: général, quand il donne au fait par lui déclaré vrai, sa qualification légale, d'après les distinctions de droit indiquées par le juge; spécial, quand le jury, n'osant pas affirmer que les faits qu'il tient pour démontrés constituent un crime, se borne à dire: «L'accusé a commis tel acte,» qu'il décrit minutieusement, laissant au juge le soin de décider s'il y a dans cet acte le crime prévu par la loi. En France, l'accusé est longuement et habilement interrogé; les

questions ne peuvent être adressées aux témoins que par l'intermédiaire du président, dont le résumé ne peut être critiqué. Le verdict est rendu à la majorité; il se formule par un *oui* ou un *non*, mis en regard des questions adressées au jury. Par un heureux privilège, le jury français peut, dans une certaine mesure, intervenir dans l'application de la peine, en déclarant, lorsqu'un coupable mérite quelque indulgence, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

Toutes les nations qui ont introduit le jury dans leur organisation judiciaire ont pris modèle sur l'Angleterre ou sur la France. Si notre pays ne peut revendiquer le mérite d'avoir donné le premier modèle du jury, il peut du moins se vanter d'en avoir vulgarisé le principe. Tant que l'Angleterre a été seule à le posséder, toutes les nations ont conservé leur ancienne organisation. Depuis que cette institution a été adoptée en France, elle s'est répandue sur la face du monde. Le jury existe en Belgique depuis que cette nation a été constituée. Il existe en Suisse pour les crimes commis contre la Confédération. Quant aux crimes particuliers, chaque canton a une organisation judiciaire qui lui est propre. Le canton de Genève est un de ceux où le jury a été établi. Le jury existe en Italie excepté dans les États pontificaux, en Espagne, en Portugal, à Malte, en Grèce, au Brésil, dans toutes les colonies anglaises, aux États-Unis; le rôle important joué par le jury dans la constitution de ce pays doit être étudié dans le livre de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*. En Allemagne, enfin, le jury a été longtemps vu avec peu de faveur; on lui attribuait un caractère révolutionnaire. Peu à peu, cependant, les travaux de quelques hommes éminents, le bon sens public, l'exemple des provinces rhénanes où le jury avait survécu à la conquête française, ont fait disparaître ou diminué ces préjugés. Le congrès des Germanistes, tenu à Lubeck en 1847, où siégeaient les jurisconsultes les plus distingués, émettait le vœu de voir le jury établi en Allemagne. Ce vœu a été réalisé en 1848; depuis, le jury a été supprimé dans quelques États par la réaction; mais là où il n'a pas été maintenu ou rétabli, l'avenir le restaurera bientôt.

GASTON DE BOURGE.

JUSTE MILIEU. Ces mots ont été récemment usités pour désigner sans autre explication le système d'un gouvernement dont le chef avait dit au commencement de son règne: « Nous tâcherons de nous tenir dans un juste milieu entre les abus du pouvoir royal et les excès du pouvoir populaire. » Plus tard, la politique de ce gouvernement a été définie par un de ses organes les plus autorisés: *une politique libérale et modérée*. Depuis lors, ces qualifications ne lui ont pas été disputées d'une manière générale. Personne n'a soutenu que ce fût le gouvernement des excès. Cependant, comme du temps même où il existait, il a été accusé d'exagérer ses propres principes, comme sa manière de pratiquer la modération,

de se placer à distance du despotisme et de la licence, a été contestée par des esprits opposés eux-mêmes à tous les extrêmes, il faut que ces mots de *milieu*, d'*excès*, d'*extrémité* n'aient pas un sens fixe et constant, et que ce soient, pour ainsi parler, des grandeurs variables. En deux mots, et sans craindre de citer des noms propres, M. Guizot, M. Thiers, M. Odilon Barrot, ne sont pas des esprits extrêmes, et cependant chacun d'eux, maître de poser à son gré le point d'appui du gouvernement, ne l'aurait pas mis à la même place, tous cependant auraient entendu occuper un milieu entre tous les excès.

C'est qu'en effet la modération tant de l'esprit que du caractère est une qualité essentiellement relative, et le milieu est un point dont la position ne peut être déterminée que par celle des extrémités dont il occupe le centre. Il varie dans une ligne, à mesure qu'elle se prolonge dans un sens ou dans un autre.

Cependant dès que les hommes ont commencé à réfléchir, ou seulement à observer, la nécessité d'éviter l'excès a été révélée à leur raison par l'expérience. *Rien de trop* est une maxime que la tradition attribue à celui des sept sages qui fut le législateur d'Athènes, et Solon en avait apparemment fait une règle pour la politique comme pour la morale. Un siècle après lui, on avait déjà découvert, selon Hérodote, la théorie du gouvernement mixte, c'est-à-dire qui ne réalise le pur type d'aucun gouvernement simple, et qui combine, dans une certaine proportion, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie. Toutes ces idées sont de celles qu'on peut appeler moyennes et qui sont restées dans le monde en vieille réputation de sagesse. Ce sont de ces *axiomata media* dont Bacon fait dépendre les choses et les fortunes humaines. (*Nov. Org.*, I, 104.)

Mais quelle que soit la valeur de ces maximes pratiques, il paraît difficile de leur donner la forme et l'autorité d'un principe. On devrait croire qu'Aristote y a réussi, puisqu'il a le premier tenté d'établir en thèse ce qu'Horace exprime ainsi : *Virtus est medium vitiorum*. On connaît cette théorie fameuse par laquelle l'auteur de l'Éthique à Nicomaque veut que, puisque nos facultés dépérissent par excès ou par défaut, le bien soit entre les extrêmes, et par conséquent la vertu, le courage n'étant qu'un milieu entre la témérité et la lâcheté, la libéralité qu'un milieu entre la prodigalité et l'avarice. Mais quoiqu'il ait rattaché cette doctrine à une idée mathématique qui elle-même repose sur une idée de l'infini et du fini, léguée par Pythagore à Platon, cette tentative de démonstration dialectique n'empêcha pas qu'Aristote, lui-même, forcé de répondre à cette question : Où placer le milieu, qu'est-ce en soi que la vertu ? est obligé d'en référer à la droite raison qui devient alors la règle suprême et le véritable principe. La doctrine d'Aristote se réduit ainsi à un conseil à peu près suffisant pour l'action, à cette vérité d'expérience, que la sagesse est ennemie des excès. La politique ne donne point en cela de démenti à la morale.

L'histoire est remplie d'exemples qui prouvent à la fois combien cette maxime est sage, et à combien de difficultés elle est sujette, si l'on prend le juste milieu pour l'expression définitive d'un principe. L'histoire condamne l'excès dans les institutions, le pouvoir absolu comme la liberté illimitée; elle n'absout pas plus le despotisme d'un seul que la tyrannie de tous. Dans la conduite des affaires, elle réprovoe également l'extrême rigueur et l'extrême relâchement, l'audace qui risque tout et la circonspection que tout intimide.

La difficulté commence lorsqu'on veut fixer pratiquement le point où s'applique le précepte : *Inter utrumque tene*. Les faits ne placent pas le pouvoir entre deux extrémités constantes entre lesquelles une ligne intermédiaire puisse être mathématiquement déterminée. Aussi la modération d'une époque peut-elle être quelquefois la violence d'une autre : les lois pénales, par exemple, qui ne semblaient que justice à nos pères, nous paraissent barbarie. La révolution française qui a offert toutes les leçons de la politique, a présenté dans son cours des situations successives dans lesquelles ce qui était extrême devenait postérieurement modéré, et réciproquement. Les meilleurs esprits ont pensé, comme Mirabeau, que l'Assemblée constituante, en sortant de l'ancien régime, aurait dû s'arrêter en deçà de la Constitution de 1791. Plus tard, lorsque celle-ci fut battue en brèche à la fois par l'exagération du radicalisme girondin et la violence subversive du jacobinisme naissant, elle devint l'asile et le symbole des opinions modérées ; lorsqu'elle eut péri, ces mêmes girondins élevèrent le drapeau de la modération contre les jacobins, et c'est autour des premiers que durent se ranger les amis de la justice et de l'humanité. Survinrent ensuite des temps tellement désespérés que Danton parut modéré auprès de Robespierre, et Robespierre auprès d'Hébert et de ses pareils. Puis en sens inverse, le Consulat fit succéder un régime de modération politique et un despotisme tempéré aux excès alternatifs de violence et de faiblesse du Directoire; et l'Empire, outrant le Consulat, en perdit de jour en jour les mérites relatifs, et donna le plus mémorable exemple des calamités qui suivent la domination sans contrôle d'une volonté toute-puissante. Ainsi celui qui entre 1789 et 1814 aurait voulu dans la vie publique garder constamment le milieu, aurait été constamment obligé d'en changer la place, selon que tout se rapprochait, pour parler comme Tacite, de *quid ultimum in libertate*, ou *quid in servitute*. (*Agric.*, II.)

Si l'on ne consulte que la prudence et les chances de succès, on ne trouvera pas moins de restrictions à la doctrine du juste milieu : « Le principe d'Aristote, dit un homme d'État anglais, ne saurait être d'une application universelle; car dans certains cas, le parti extrême peut être le meilleur. Entre l'inaction, une petite guerre et un effort militaire où une nation déploie toutes ses ressources, le dernier procédé peut être le plus sage. Si une exten-

sion des droits politiques est demandée et qu'il y ait à choisir entre un refus absolu, une concession partielle et une concession entière, celle-ci peut être le moyen le plus raisonnable de régler la question d'une manière durable. Toutefois il est possible qu'une marche intermédiaire soit souvent la seule qu'on puisse suivre avec sûreté. Dans les cas mêmes où en principe l'absolu serait préférable, les habitudes et les intérêts existants, l'état de l'opinion publique peuvent rendre expédient de recourir à quelque tempérament, à quelque procédé moyen. De là l'avantage des compromis en politique... c'est ainsi qu'entre deux intérêts rivaux, en lutte sur la fixation d'une taxe, l'un demandant qu'on l'élève, l'autre qu'on l'abolisse, on peut les amener à transiger par l'établissement d'un droit modéré. Les compromis sont inadmissibles, lorsqu'un principe doit être maintenu et qu'une concession partielle serait une capitulation qui emporterait la question tout entière. Ainsi il peut arriver que ne pas soutenir un droit national, même pour un temps, revienne à l'abandonner. Le choix de la *via media*, souvent hautement salutaire, doit donc se faire avec discernement, car quelquefois le succès ne peut être espéré que de l'un ou de l'autre des extrêmes, et la tentative de partager les avantages de tous deux n'aboutit qu'à perdre les bénéfices de l'un et de l'autre.» (George Lewis, *Méthode d'observation et de raisonnement en politique*, XXIII, 6.)

Ces paroles sont remarquables, écrites par un ministre dans un pays où, comme le dit Macaulay, savoir compromettre ou transiger a toujours passé pour le fond de la science du gouvernement : mais elles rendent, il faut l'avouer, obscure et épineuse la question de savoir ce qu'il faut entendre par juste milieu, et comment doit être définie la modération politique. Il est peut-être impossible d'enfermer tous les cas dans une formule invariable, et le recours définitif, le guide suprême est encore, comme du temps d'Aristote, la droite raison. Dans toutes les questions de l'ordre moral, — et les questions politiques sont généralement de cet ordre, — il n'y a guère finalement d'autre solution. L'autorité de la raison est absolue, en ce sens qu'elle est la seule légitime, et que toute autre est usurpée; mais ce qu'elle commande ne peut être absolument exprimé. C'est dans l'examen des faits et des circonstances, que le parti le plus sage se manifeste à la raison comme le plus juste à la conscience. L'une et l'autre est intuitive; l'une et l'autre oblige l'esprit et la volonté, et toute tentative d'énoncer les conditions générales auxquelles une manière d'agir est juste ou sage, aboutit le plus souvent à une tautologie. Mais il reste vrai d'une vérité expérimentale que nos passions, celles qui viennent de faiblesse, comme celles qui viennent de violence, inclinent vers les excès et que la vertu qui n'existe pas sans l'empire sur les passions, est essentiellement modérée. L'expérience témoigne également qu'en toutes choses l'excès est dangereux, et que le bien matériel, comme le bien mo-

ral, s'obtient par une certaine mesure entre le trop et le trop peu. On peut donc conclure que dans la pratique l'absolu ne doit pas être séparé du relatif; un gouvernement mixte est préférable au gouvernement simple; la politique des passions et, par conséquent des excès, doit le céder à la politique de la raison, par conséquent, à la politique modérée, et entre le despotisme et la licence, la témérité et la timidité, la violence et la faiblesse, il existe un point intermédiaire qui, pourvu qu'on se souvienne que ces divers couples de points extrêmes, étant toujours relatifs, sont toujours variables, peut être appelé un *juste milieu*. Il est dit *juste*, précisément parce qu'il n'est pas un milieu géométrique, mais le point *juste* où, les circonstances étant données, la sagesse politique doit s'arrêter et se maintenir. Gouverner par les excès, c'est gouverner par les passions; gouverner par la modération, c'est gouverner par la raison. Mais l'expression de juste milieu serait mieux remplacée par juste proportion.

CHARLES DE RÉMUSAT.

JUSTICE. La justice, dans l'acception la plus générale du mot, est une vertu morale qui nous porte à rendre à chacun ce qui lui est dû et à respecter les droits d'autrui. Ce mot est pris quelquefois comme synonyme de bon droit et raison. Il sert surtout à désigner l'action de reconnaître les droits de quelqu'un; et plus particulièrement, dans le langage politique et administratif, à indiquer l'exercice du pouvoir de dire droit, de juger et au besoin de punir. Dans cet ordre d'idées il est employé quelquefois pour désigner les juridictions elles-mêmes, les personnes ou les corps chargés d'administrer et de rendre la justice.

La loi romaine définissait la justice: la volonté ferme et constante d'attribuer à chacun ce qui lui est dû. C'est la définition qui a été le plus généralement acceptée par les jurisconsultes et les publicistes.

Y a-t-il une justice naturelle antérieure à toute loi positive, ou des lois expresses sont-elles nécessaires pour fonder des qualités morales? Ces questions qui ont divisé les esprits dans l'antiquité comme de nos jours, sont, comme le dit avec raison d'Aguesseau, toutes entières dans la métaphysique de la jurisprudence, et on n'a pas beaucoup à s'en préoccuper, lorsqu'on n'écrit pas sur l'homme sauvage, mais sur l'homme en société. (*Voy.* d'ailleurs **Droit naturel.**)

Ce qui est constant pour tous, c'est qu'il est impossible que les hommes vivent en société, sans que les intérêts et les passions soulèvent entre eux des difficultés et des différends que les parties intéressées ne peuvent apprécier ni vider, et qu'il est dès lors nécessaire qu'un pouvoir soit institué pour les vider. Ce pouvoir sera attribué au père de famille, aux anciens, aux chefs de tribu, de peuplade ou de horde, aux seigneurs, aux princes, aux peuples ou aux rois; il sera exercé directement ou par des délégués, mais on le retrouvera forcément dans tous les pays.

Le droit de rendre la justice est un des attributs de la souveraineté; c'est un droit et un devoir à la fois.

La justice émane du peuple ou du souverain, suivant les formes du gouvernement, de là les anciennes formules *de par le Roi* qui précèdent les arrêts; formules que Bentham traitait d'insignifiantes en demandant qu'on dit noblement *de par justice*.

Certaines écoles politiques distinguent le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Mais si on est d'accord pour considérer comme un progrès la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, qui est écrite aujourd'hui dans presque toutes les constitutions, bien des écrivains continuent cependant à placer le pouvoir judiciaire dans le domaine du pouvoir exécutif, chargé d'assurer l'exécution des lois; la justice et l'administration formeraient les deux divisions principales de ses attributs. Il est nécessaire de bien s'entendre sur la portée de ces distinctions. Le pouvoir judiciaire et l'administration ne sont pas rattachés dans les mêmes conditions à la puissance exécutive; alors que cette puissance donne une direction personnelle, directe, formelle, active et incessante aux affaires politiques et administratives, elle laisse l'action judiciaire se mouvoir dans une sphère propre et indépendante dont les limites sont déterminées par les lois, et bien que la justice soit rendue au nom du chef du pouvoir exécutif, si de nos jours nul ne songe à *remettre la couronne au greffe*, personne non plus ne songe à donner à la couronne le droit de modifier les décisions des corps judiciaires et de substituer sa volonté à leurs jugements.

Les conditions essentielles de toute justice sont: être égale sans distinction de rang et de personnes, accessible à tous, gratuite en ce sens, qu'elle soit rendue, sans que le plaideur ait à rémunérer son juge, prompte et sûre à la fois, impartiale et éclairée, entourée de garanties dans les modes de procéder qui préviennent l'erreur, et parmi ces garanties il faut placer en premier lieu la liberté de la défense et la publicité des débats, enfin et surtout elle doit reposer sur l'application fidèle des lois.

On a demandé quelquefois aux juges de tempérer la sévérité des lois en faisant appel à l'équité, cette sorte de charité appliquée aux choses de justice. Mais on a toujours eu à se plaindre en définitive de cet oubli des lois qui, dicté par des sentiments d'humanité, ne sert que trop souvent d'abri à l'ignorance du juge ou de prétexte à l'arbitraire. Le respect absolu des lois par le juge est la plus sérieuse et la plus efficace des garanties d'une bonne justice. *Optimus jurex qui minimum sibi...*, *optima lex quæ minimum judicii*, disait avec raison Bacon et cette vérité est de tous les temps. L'ancienne Égypte, pour représenter le magistrat, avait imaginé une statue sans tête, voulant ainsi indiquer que le juge n'avait pas à faire prévaloir ses propres sentiments, mais à suivre scrupuleusement les volontés de la loi. Avant 1789 que

de fois n'a-t-on pas répété: Dieu nous garde de l'équité de messieurs du Parlement. La plupart des sociétés modernes ont placé à la tête de leurs institutions judiciaires des corps appelés à juger uniquement si la loi n'avait pas été violée dans les sentences des juges et à casser toutes les décisions où l'on ne se serait pas rigoureusement conformé à ses prescriptions.

FÉRAUD-GIRAUD.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. On appelle ainsi la justice rendue sur des procès où l'administration est partie, par des juges dépendant de l'administration. Tous les juges dépendent de l'administration, même ceux qui sont inamovibles, par l'avancement qu'ils peuvent en recevoir: mais le juge administratif a cela de particulier dans sa dépendance, qu'il est amovible, révocable, sujet à la crainte comme à l'espoir, et qu'il peut être non-seulement avancé, mais brisé par l'administration.

C'est en vain que l'administration aurait des juges à elle, pour connaître de ses procès, si elle n'avait en même temps le droit de rechercher ce contentieux et de le revendiquer partout où il s'est égaré. Les lois ne valent que par l'application: or, celles qui reconnaissent des litiges administratifs, des juges administratifs, seraient fort exposées, si elles l'étaient à l'interprétation du juge ordinaire qu'elles dessaisissent, à la méfiance du plaideur qui préfère ce juge, à la passion d'importance et de pouvoir qu'ont tous les corps, surtout les corps judiciaires qui entendent, qui mesurent volontiers leur compétence à leur tradition. De *les conflits* dont voici le cas: Supposez qu'un fonctionnaire public, estimant sa pension de retraite mal réglée, défère à quelque juridiction civile la décision ministérielle rendue à ce propos... il y a toute apparence que ce tribunal se déclarera incompétent: mais pour plus de sûreté le préfet a le droit *d'élever le conflit*, par l'organe du ministère public; cela veut dire *non amplius ibis*, le juge civil est dessaisi du coup, il ne saurait passer outre et retenir la connaissance de l'affaire, sans commettre un délit prévu par la loi. (Voy. l'article 128 du Code pénal.) Après cela, le mérite du conflit, c'est-à-dire la nature administrative ou non du litige revendiqué par voie de conflit, n'est pas apprécié par l'administration elle-même, mais par le conseil d'État, ce qu'elle a de mieux en fait de juges.

Cette justice semble à première vue non-seulement exceptionnelle, mais bizarre et monstrueuse. Est-ce que l'État dans cette combinaison n'est pas tout à la fois juge et partie? Le prétexte de cette anomalie, lequel est peut-être une raison, se démêle aisément: s'il y avait des juges pour les actes du gouvernement, ces juges seraient le gouvernement lui-même, moins les lumières du point de vue d'ensemble. L'impôt, le conscrit, la route requis et voulus pour le bien public pourraient être interceptés au nom du droit individuel. Il est permis de se demander ce que deviendraient les services publics, si le contentieux

de ces services avait pour juge qui ne les connaît pas, qui ne s'en soucie pas, qui fait profession de manier et d'estimer toute autre chose.

Les principaux organes de la justice administrative sont: *les conseils de préfecture, le conseil d'État*, qui représentent en général, dans l'ordre où nous venons de les énoncer, une juridiction de première instance et une juridiction d'appel.

Les principales attributions de ces corps ont pour objet les litiges — entre l'État et les contribuables — entre l'État et ses comptables — entre l'État et les acquéreurs des biens par lui vendus — entre l'État et les fonctionnaires, au sujet des pensions — entre l'État et ses fournisseurs — entre l'État et les entrepreneurs de travaux publics. On pourrait dire plus brièvement — *entre l'État et ses débiteurs ou créanciers*.

Toute réclamation en fait d'impôt ne relève pas de la justice administrative, mais seulement la réclamation qui a pour objet l'impôt direct. L'État ou plutôt le fisc n'a pas stipulé les mêmes garanties en faveur du timbre, de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes: vous plaidez pour tout cela devant les juges ordinaires. Pourquoi? parce que ces impôts indirects sont variables de leur nature, variables comme la consommation qui en est l'occasion et la base. Peu importe dès lors quelque variation de plus introduite par le fait du juge dans le rendement de ces impôts, dans le chiffre que l'on s'en promettait d'une manière approximative et non rigoureuse. Mais l'impôt direct est l'élément fixe des budgets (il faut bien dans les budgets des éléments ainsi conditionnés à côté de tant de dépenses immuables), et l'État ne peut laisser réduire entre ses mains, sous aucun prétexte, les recettes où il a mis ce caractère.

Ainsi l'administration a ses juges, chargés eux-mêmes de garder leur compétence, et c'est devant eux seulement qu'elle répond de ses actes. Mais il ne faut pas croire que tout acte administratif, préjudiciable à un individu, puisse être déféré par lui à la justice administrative: l'individu n'est fondé à procéder ainsi que lorsqu'il peut justifier d'un préjudice portant atteinte, soit à un titre, soit à une possession douée d'une valeur légale. En France le préjudice tout seul ne suffirait pas: l'administration est juge de l'intérêt général et présumée infaillible dans l'appréciation de cet intérêt: elle ne peut être recherchée juridiquement pour la part d'avantage ou de préjudice qu'elle impose à chacun dans cet exercice souverain de sa plus haute faculté: à tel point qu'elle est seule à décider des cas d'expropriation¹. Ceci nous est particulier, et peut passer pour un gallicisme. Ailleurs il en est autrement: en Angleterre, par exemple, il faut une autorisation législative, une *private bill*, pour toute

expropriation. Mais parmi nous, telle est la tradition et l'inclination que le gouvernement est le déclarateur suprême, le gardien exclusif de l'utilité générale. Certains litiges qui pourraient mettre en péril cet intérêt, il s'en réserve la connaissance: et si, par hasard, il les juge dans le sens de l'intérêt individuel, il reste armé contre eux du droit d'expropriation. Qu'un propriétaire d'usine allégué un titre en faveur de son barrage sur un cours d'eau qui se trouve intercepté, accaparé ou repoussé avec inondation, il sera jugé pour cela, par des juges administratifs, ce qui est une première garantie pour l'intérêt général: que si, par hasard, ils lui donnent gain de cause, l'administration n'en a pas moins tout pouvoir de l'exproprier, un pouvoir qui ne doit compte à personne de ses motifs, qui est à la condition seulement d'une indemnité préalable.

Tel est le personnage que fait parmi nous le gouvernement comme organe de l'utilité générale: ce qui peut nous aider, pour le dire en passant, à comprendre tous les pouvoirs dont il jouit comme gardien de l'ordre public, tous les sacrifices qu'il obtient là des droits publics ou individuels.

Pour rentrer dans notre sujet, toute cette faveur, toute cette préférence accordée à l'action administrative, remonte à l'Assemblée constituante, à sa meilleure époque, à sa plus grande manière. Vous trouvez tout cela en principe et même avec détails dans une certaine loi du 14 décembre 1789: on n'hésite pas à faire l'État prépondérant, à une époque où la nation pouvait dire: L'État, c'est moi.

Maintenant dirons-nous que la justice administrative est une pure énormité, c'est-à-dire l'administration juge dans sa propre cause? On pourrait le dire à l'égard de certaines causes extraordinaires où l'administration pèse de toutes ses menaces sur ses juges. Mais dans le train des choses ordinaires et courantes, il n'en est pas précisément ainsi: livrés à eux-mêmes, ces juges s'acquittent tolérablement, humainement, de leur office: j'en ai pour preuve que le conseil d'État, sur 195 conflits qui lui furent déferés pendant ces dernières années, en annula 78 intégralement et 41 partiellement: c'était donner tort autant de fois à l'administration. Cette preuve n'est pas des plus solides, elle ne le deviendrait que comparaison faite des affaires et de leur importance. Cependant le nombre de ces procès perdus par l'administration fournit à lui tout seul quelque induction favorable à l'indépendance des juges administratifs¹.

Les conseils de préfecture et le conseil d'État sont les principaux organes de la justice administrative, mais non les seuls: il y faut joindre *la Cour des comptes*, qui est instituée pour vérifier la dépense régulière de l'impôt, ou plutôt pour assister dans cette vérification le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif: liti-

1. C'est-à-dire qu'elle déclare la nécessité de l'expropriation; mais les indemnités dues aux expropriés sont débattues contradictoirement devant un jury spécial.

1. Voy. le Compte général des travaux du conseil d'État depuis le 25 janvier 1852 jusqu'au 31 décembre 1860.

gieux ou non, tous les comptes relèvent de cette cour, qui est plutôt un rouage administratif qu'une juridiction; — *les conseils de révision* qui prononcent en matière de recrutement, sur les cas d'exemption, de dispense, de remplacement, déterminés par la loi; — *le conseil supérieur et les conseils départementaux de l'instruction publique*, lesquels ont 1° un pouvoir de discipline sur tous les membres de l'enseignement public et même sur les étudiants; 2° un pouvoir d'interdiction sur tous les établissements libres d'instruction secondaire ou primaire; — *les conseils des prises maritimes*, pour distinguer le pirate du corsaire, pour opérer le partage de la chose dûment prise, soit entre les corsaires, soit entre l'État et les corsaires, quand la prise a été le fait de l'un comme des autres; — *les commissions spéciales pour dessèchement et autres travaux*, pour répartir l'indemnité due par tout propriétaire dont l'immeuble doit une plus-value à ces travaux.

La justice administrative est-elle chose nécessaire en soi, et dont une société bien faite ne puisse se passer? Non vraiment. Cette justice est superflue dans un pays qui n'en a pas la matière, où presque tout l'impôt est indirect, où les travaux publics s'exécutent par des compagnies moyennant péage, où l'armée se recrute par des enrôlements volontaires, où les corps enseignants ont des pouvoirs et des fonds qui leur sont propres. L'Angleterre ignore la justice administrative; mais elle a une justice civile infiniment plus compliquée, plus mystérieuse que la nôtre. Les deux choses tiennent au même fond, avec des inconvénients qui se valent; un pays où le gouvernement a peu d'action et par suite peu de procès, ce qui le dispense d'avoir des juges à lui, ce pays est livré, par cela même, au sens et au pouvoir individuels. Or, les droits privés se gardent, se disputent, se hérissent dans cette société individualiste, avec la même rigueur et les mêmes formalités qu'une question d'intérêt général parmi des races qui ont l'esprit centraliste, et les révolutions n'y peuvent rien. Tout comme les nôtres ont laissé debout le pouvoir exécutif, avec tout ce qu'il eut jamais de pénétration et d'ingérence, de même celles de la Grande-Bretagne n'ont pas touché à ces lois civiles, à ces formules, à ces procédures dont tel est le miracle qu'un acquéreur d'immeubles n'est jamais sûr d'avoir valablement payé, ni un plaideur de mourir avant le jugement de son procès. On peut voir là-dessus les vaines tentatives de Cromwell racontées par M. Guizot. Ainsi les sociétés n'ont rien en général à s'en-venir, chacune abusant de ce qu'elle a de bon, et rachetant par quelque endroit ce qu'elle a de mauvais. Notre justice administrative est le fait d'une société qui confie beaucoup de choses à l'État, non par lui-même et par aucune superstition de l'officiel, mais pour le bien public dont elle se fait une très-haute idée, si haute qu'elle ne peut la confier aux individus et aux arbitres du droit individuel.

DUPONT-WHITE.

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN ALLEMAGNE.

Toute société politique bien ordonnée réclame des institutions qui garantissent à ses membres une prompte et impartiale décision, non-seulement quant à leurs contestations civiles et à l'application des dispositions pénales aux cas prévus par la loi, mais aussi quant aux nombreuses questions dont l'ensemble constitue le domaine de l'administration publique. Ces institutions ont surtout une grande importance dans les États qui ont adopté le régime constitutionnel et qui accordent à leurs sujets ce qu'on est convenu d'appeler des droits civils et politiques. Lorsque, au sujet de l'exercice de l'un de ces droits, il s'élève une contestation, soit entre les citoyens mutuellement, soit entre les citoyens d'un côté et quelque représentant du gouvernement de l'autre, il faut qu'il y ait une autorité impartiale, établie pour régler les contestations de ce genre.

L'ancien droit germanique abandonnait au juge ordinaire la connaissance des différends de cette nature; il posait en principe que ce juge est compétent partout où il s'agit d'appliquer un texte de loi à un cas particulier, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le litige en question se rattache au droit civil ou au droit public. Ainsi le citoyen qui refusait de payer ses contributions, se trouvait dans la situation de l'individu qui refuse de rendre à son créancier le prêt qu'il en a reçu; et l'autorité chargée de lever l'impôt était obligée de l'actionner et d'obtenir contre lui un jugement qui le condamnât à payer la somme due au fisc.

À l'heure qu'il est, cette législation est encore en vigueur dans plusieurs petits États de l'Allemagne; par exemple à Francfort. Toutefois, les États de la Confédération germanique qui ont plus d'importance la repoussent, comme incompatible avec le principe moderne de la division des pouvoirs, et on s'y est plus ou moins rapproché des institutions analogues de la France.

Le système français a surtout prévalu en Bavière et dans le Wurtemberg, où le conseil d'État et le conseil privé jugent en dernier ressort toutes les contestations administratives, qui, en première instance, sont réglées par les gouvernements des cercles. Ces gouvernements sont des corps de fonctionnaires de l'ordre administratif et rappellent, sous plus d'un rapport, les conseils de préfecture de la France¹. Dans les autres États allemands d'une certaine étendue, quand, au sujet de l'exercice des droits publics des citoyens, ou à l'occasion de l'application des lois administratives, il s'élève quelque difficulté, le différend est porté devant l'autorité même qui dirige l'administration, de sorte que c'est le ministre compétent qui décide, en dernier ressort, de

1. Plus exactement les bureaux des préfectures. En France, ces bureaux sont dirigés par un certain nombre de chefs, ayant chacun son attribution et préparant les décisions des préfets, sans être des fonctionnaires publics; en Allemagne, au contraire, les chefs de service sont des fonctionnaires au même titre que leur président. (Voy. Bureaux, Préfectures.)

toutes les réclamations élevées contre les actes des fonctionnaires qui lui sont subordonnés; en certains cas, cette décision suprême est réservée au monarque en personne.

Aucune autorité spéciale et indépendante du gouvernement n'est établie pour connaître des litiges administratifs, ni en Autriche, ni en Prusse, ni en Saxe; le conseil de l'empire autrichien et le conseil d'État prussien n'ont que voix consultative, et seulement dans les cas où le souverain juge à propos de demander leur avis.

Cependant, pour la bonne gestion de leurs finances, tous les grands gouvernements de la Confédération ont institué une haute cour, qui relève directement du chef de l'État et qui jouit d'une certaine indépendance; ainsi l'Autriche a son service central de comptabilité, et la Prusse, la Bavière et le Wurtemberg ont leurs chambres suprêmes des comptes.

Cette autorité centrale veille à l'observation des formes établies pour l'administration des fonds publics et elle est, en outre, appelée à décider les contestations qui surgissent entre le gouvernement et ses comptables. Elle arrête, notamment, d'une manière définitive ce que ceux-ci, du chef de leur gestion, peuvent devoir à l'État. Et le déficit qu'elle constate, après avoir instruit l'affaire et entendu l'inculpé, peut être réclamé au comptable par voie de contrainte. Les décisions rendues de la sorte ont force de chose jugée.

Dans la plupart des États constitutionnels de l'Allemagne on a institué des autorités particulières pour statuer sur les différends qui se rattachent à l'exercice des droits politiques des citoyens.

Ces questions sont généralement portées devant des fonctionnaires spéciaux nommés, non par le gouvernement, mais par les parties intéressées elles-mêmes. Les difficultés qui se produisent lors des élections à la Chambre des députés, aux conseils généraux, etc., au sujet de la capacité électorale, tant active que passive, sont résolues par un comité, adjoint au commissaire électoral et nommé par les électeurs primaires. Quand il y a dissentiment sur le résultat des élections à la Chambre des députés, aux conseils généraux, etc., c'est l'Assemblée compétente elle-même qui décide les questions douteuses. Un citoyen réclame-t-il pour faire partie du jury, la question est portée devant l'autorité communale qui, après l'avoir débattue en audience publique, la vide en première instance; l'appel de cette décision est déferé à l'autorité administrative dont relève la commune qui a prononcé en premier ressort.

La législation nouvelle a adopté le même principe en matière de contributions directes. Les difficultés qui naissent de l'application des prescriptions légales au contribuable, sont réglées par des comités que nomment les communes; toutefois, celles-ci les nomment de façon que ceux qui y entrent soient eux-mêmes tenus de payer l'impôt en question. Ainsi, s'agit-il, par exemple, d'un différend se ratta-

chant à la contribution de la patente, le comité qui doit en connaître ne sera composé que d'industriels et de commerçants. Au cas où on demande à se pourvoir contre cette décision, le comité est renforcé de plusieurs membres et prononce alors en seconde instance.

L'espace qui nous est accordé ne nous permet pas d'énumérer ici toutes les affaires contentieuses qui, en Allemagne, sont du ressort des autorités administratives.

Nous nous bornerons à quelques observations générales sur la différence qui, en ces matières, existe entre la France et l'Allemagne.

En France et en Allemagne, la législation part de ce principe qu'une peine édictée par la loi ne peut être prononcée contre un individu que par le juge compétent, à l'exclusion de toute autorité administrative, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la prescription légale à appliquer est une loi pénale proprement dite ou une loi de simple police. Les exceptions que ce principe a jusqu'ici souffertes vont toujours en diminuant, même en Allemagne, et il faut qu'elles disparaissent complètement à l'avenir. Lorsqu'un individu ou une collection d'individus réclame la protection et le secours de l'État afin de faire valoir un droit civil positivement reconnu par la législation en vigueur, les tribunaux, et non les autorités administratives, sont compétents pour accorder la protection demandée, parce que les tribunaux seuls offrent au réclamant la garantie d'une décision impartiale et indépendante de l'action du gouvernement.

Pour savoir, lorsque le droit d'un citoyen est contesté, si c'est l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative qui est compétente, il faut d'abord, en France comme en Allemagne, examiner quelle est la nature du droit en question. Il faut rechercher si c'est un droit purement civil, qui appartient au citoyen individuellement et dont il use comme bon lui semble; ou bien si c'est un droit public, c'est-à-dire un droit qui ne lui a été accordé qu'en sa qualité de membre de la société tout entière et au profit de celle-ci, et dont, par conséquent, il ne peut disposer selon son bon plaisir. Dans le premier cas, il s'agit d'une affaire judiciaire, dans le second, d'une affaire administrative.

Quant à l'application de ce principe aux cas particuliers, on peut arriver à des résultats différents; et il s'ensuit que, sous ce rapport, les législations des divers pays peuvent différer entre elles, et on pourrait en citer de nombreux exemples.

Les législations des divers pays diffèrent encore entre elles sur la question de savoir jusqu'à quel point les droits purement civils des sujets doivent être protégés par les tribunaux contre les empiètements du gouvernement et de ses fonctionnaires. Ainsi, lorsqu'il s'élève par exemple quelque contestation à l'occasion de l'application des lois sur les contributions indirectes, le différend, en France, est toujours porté devant la justice ordinaire, tandis qu'en Allemagne, ce sont les autorités

administratives qui en connaissent. Ce sont donc, en Allemagne, les autorités chargées de l'exécution des lois financières qui, elles-mêmes, instruisent et jugent l'affaire; il est pourtant à remarquer qu'en Bavière les réclamations contre les décisions du ministre des finances doivent être adressées au conseil d'État.

Dans les deux pays, en France aussi bien que dans les États allemands, il est cependant des contestations sur certains droits purement civils et reconnus comme tels que la législation a néanmoins distraites de la compétence des tribunaux pour en renvoyer l'instruction et la décision aux autorités administratives. Ces prescriptions exceptionnelles ont surgi à l'époque où l'absolutisme gouvernait sans rencontrer d'obstacle; on tenait à enlever aux juges dont on redoutait l'indépendance, la connaissance de certaines affaires qu'on entendait traiter à sa guise. Ce dernier genre de justice administrative a toujours été combattu en Allemagne par les hommes les plus autorisés de la science; et il

en est résulté que le nombre de ces cas exceptionnels a depuis quelque temps considérablement diminué, bien qu'il en reste encore plusieurs dans les divers États de la Confédération. Comme, d'ailleurs, les motifs dont on s'est appuyé en édictant les dispositions exceptionnelles en question, manquent de netteté et de clarté, il n'est pas étonnant que les législations des différents pays s'accordent peu quant à l'application de ces dispositions aux cas particuliers qui peuvent se présenter. Et elles s'accordent, en effet, si peu que tel litige porté devant l'administration dans un État, est, dans l'autre, compris au nombre des affaires judiciaires, et *vice versa*.

Il faut ajouter, au demeurant, que ces cas exceptionnels où la compétence des tribunaux a été arbitrairement écartée, offrent peu d'intérêt au point de vue de la science; nous craignons donc, à les énumérer ici, de fatiguer le lecteur, quand même l'espace nécessaire pour cette énumération nous eût été accordé.

POEHL.

K

KHALIFE et KHALIFAT. Le mot khalife signifie *lieutenant* ou *remplaçant*; il a été appliqué par les Arabes aux successeurs de Mahomet. Ibn-Khaldoun définit ainsi cette dignité: « Celui qui en est chargé est le remplaçant du législateur inspiré pour le maintien de la religion et le gouvernement du monde par elle. » Cette idée implique la possession des deux pouvoirs, spirituel et temporel, que les successeurs de Mahomet ont exercés; mais les deux fonctions réunies dans leurs personnes n'ont pourtant jamais été entièrement confondues, et les légistes musulmans ont de bonne heure fait une distinction entre elles, et ont attribué à chacune sa part des droits inhérents à la qualité de khalife. Mais la qualité de chef spirituel, *imam*, est la plus essentielle et la première. Les khalifes ont pu être privés de tout pouvoir temporel, sans cesser d'être khalifes, mais il n'y a pas de khalifat sans pouvoir spirituel. La fonction royale découlait de la fonction spirituelle, parce qu'elle était utile pour répandre et sauvegarder la religion dans le monde, mais elle n'était pas indispensable.

Comme *imam*, chef spirituel, le khalife avait avant tout à maintenir la religion, et c'est pourquoi il devait présider au prône du vendredi, la *Khotba*, et comme cette prière devait être prononcée dans toutes les mosquées cathédrales, il déléguait ce devoir à ses gouverneurs, qui les prononçaient dans les provinces en son nom; les prononcer dans un autre nom était un acte de rébellion. Comme *imam*, il avait à faire exécuter la loi et à rendre justice, mais il n'était pas législateur. Car selon le droit musulman toute la loi est contenue dans le Coran,

dans la tradition sur Mahomet, la *Sunna*, et dans la pratique reconnue des premiers musulmans. Mais on pouvait développer les germes qu'elle contenait, et c'est ce qui se faisait dans les écoles de droit, dont les doctrines ont fini par être codifiées par les quatre grands docteurs orthodoxes, Hanefi, Schafer, Malek et Hanbali, qui ont donné ainsi leurs noms à ce que nous appelons très-improprement les quatre sectes orthodoxes musulmanes. Mais si le khalife n'était pas législateur, il devait faire exécuter la loi, et c'est comme *imam* qu'il conférerait à ses gouverneurs des droits judiciaires et qu'il nommait les juges, *kadi*, leurs assesseurs et tout le personnel de la justice. Comme la jurisprudence était souvent incertaine, et comme les jugements des kadi, une fois prononcés, étaient inattaquables par un moyen légal quelconque, le khalife nommait ou reconnaissait dans les grands centres de population des *mufti*, qui étaient toujours des légistes renommés. Leur fonction était de fixer la jurisprudence, et les kadi devaient s'adresser à eux dans des cas difficiles, de même que les parties pouvaient leur demander une consultation avant d'aller devant le kadi.

C'est encore comme *imam* que le khalife avait à maintenir la police et l'ordre public, ce qu'il faisait par le moyen d'une gendarmerie montée, appelée la *chorta*, et par des commissaires de police, *muhtesib*, dont le devoir était d'inspecter les marchés et les denrées, de vérifier les poids et mesures, d'empêcher les jeux défendus, l'ivrognerie et autres désordres. Enfin c'est encore comme *imam* qu'il avait le droit de frapper monnaie pour pouvoir

veiller à ce que le titre légal ne fût pas altéré, et cette espèce de sanction religieuse donnée au droit monétaire a certainement très-bien réussi aux musulmans; car le titre de la monnaie a été infiniment mieux respecté par les khalifes que par les princes chrétiens du moyen âge. Parmi les khalifes il n'y a que les sultans de Constantinople qui aient altéré scandaleusement leur monnaie.

Comme chef temporel, le khalife était *sultan* et avait tous les droits inhérents à cette qualité; il commandait les armées, levait des impôts, faisait la guerre et la paix (ou plutôt des trêves, car tout traité de paix n'était légalement qu'une trêve), toute l'administration se faisait par sa délégation, et il avait la nomination à tous les emplois militaires et administratifs. Comme *imams*, les khalifes avaient le droit de désigner leurs successeurs et le devoir de choisir le plus digne, mais le pouvoir temporel leur inspira de bonne heure des idées dynastiques et dénatura l'institution du khalifat. Mahomet lui-même en avait le pressentiment, car il dit un jour que le khalifat durerait quarante ans après lui et qu'ensuite le pouvoir temporel prendrait le dessus. La turbulence des Arabes fit plus qu'accomplir cette prévision. — Pendant longtemps le khalifat passait pour avoir deux conditions indispensables: il devait être indivisible et celui qui l'occupait devait être de la tribu des Koreïschites dont la famille de Mahomet faisait partie; mais ici encore les événements ont été plus puissants que la théorie, et non-seulement il y a eu des khalifes contemporains et indépendants, mais le titre a été usurpé plusieurs fois par des familles qui n'étaient non-seulement pas de la tribu de Koreïsch, mais qui n'étaient même pas de race arabe.

DYNASTIES DES KHALIFES D'ORIENT.

Les quatre premiers khalifes, de l'an 622-641, ne forment pas une dynastie proprement dite, quoiqu'ils fussent tous de la famille de Mahomet. Aboubeccar, le premier khalife, était son beau-père, Omar, le second, un parent éloigné et un de ses premiers adhérents, Othman, le troisième, doublement son gendre, et Ali, le quatrième, son cousin et gendre.

Khalifes omeïades, de 661 à 750. Moavia, koreïschite, chef du parti aristocratique et proche parent d'Othman, avait pris prétexte de cette parenté pour venger l'assassinat de ce khalife, se mettre contre Ali et se faire reconnaître khalife après sa mort. Il établit l'hérédité du khalifat et fonda une dynastie, qui donna à l'empire treize khalifes, dont le dernier, Merwan II, fut dépossédé et tué par les Abbassides, qui se prévalaient de leur parenté avec Mahomet, pour s'emparer du khalifat, car ils descendaient d'Abbas, oncle du prophète.

Khalifes abbassides, de 750 à 1258. Le premier de cette dynastie était Abdallah-Aboul-Abbas-al-Saffah. Il changea en noir le drapeau et les vêtements officiels qui avaient été blancs sous les Omeïades, ce qui devint un signe de ralliement pour les adhérents des deux fa-

milles. C'est sous cette dynastie que le khalifat atteignit le plus haut degré de sa prospérité au neuvième siècle, sous Haroun-al-Raschid et Mamoun. A partir de cette époque les khalifes commencèrent à déchoir, par la défection des provinces frontières tant d'Orient que d'Occident, et par la puissance de plus en plus grande de leurs auxiliaires turcs, dont ils avaient fait leur garde et qui devenaient leurs maîtres. Ils continuèrent à dépérir et à perdre une province après l'autre, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à la province de Bagdad. A la fin le Djenguiskhanide Houlagou prit en 1258 la ville de Bagdad, fit fouler sous les pieds des chevaux le trente-septième et dernier khalife abbasside, Mostasim, et mit fin au khalifat d'Orient, mais non pas à la famille des Abbassides que nous verrons reparaitre en Égypte.

DYNASTIES DES KHALIFES D'OCCIDENT.

Idrisites de Fez, de 788 à 995. Après la mort du khalife Ali, ses descendants firent dans plusieurs parties de l'empire des tentatives, souvent répétées, de s'emparer de nouveau du khalifat. L'un d'eux, Idris, se réfugia chez les Berbères, y acquit du pouvoir, bâtit la ville de Fez et se déclara khalife en 788. Il fonda une dynastie qui continua, sans grand éclat et au milieu de dissensions perpétuelles, à porter le titre de khalife, jusqu'en 995, où elle s'éteignit sous les coups des khalifes d'Espagne.

Omeïades d'Espagne, de 912 à 1031. Après la chute des Omeïades d'Orient en 750, et le massacre de la plus grande partie de cette famille, un d'eux, Abderrahman, se réfugia en Afrique, passa de là en Espagne, s'établit en 755 à Cordoue, et y fonda une dynastie souveraine, qui pourtant ne prit le titre khalife, que sous le huitième souverain, Abderrahman-el-Nacer, en 912. Cette dynastie cessa l'an 1031, par suite de la dissolution de ses États, que les ministres et gouverneurs se partagèrent entre eux.

Les Fatimides d'Égypte, de 908 à 1171. Pendant ce temps s'était formée en Afrique une nouvelle dynastie de khalifes de la famille d'Ali, qui prit le nom de Fatimides. Oberd Allah, le premier de cette dynastie, s'empara en 908 de la ville de Caïrowan et prit le titre de khalife; il fonda la ville de Mehdia, où lui et ses trois premiers successeurs tinrent leur cour. Le dernier de ceux-ci, Moïzz-lidin-Allah, fit, en 912, la conquête de l'Égypte et transporta le siège de son gouvernement au Caire, où ses descendants continuèrent à résider. Peu à peu ces khalifes perdirent toute influence politique et ne gardèrent que la qualité d'*imam*, le pouvoir étant entièrement entre les mains de leurs vizirs. A la mort d'Adhid, quatorzième et dernier khalife de cette famille, Saladin, qui s'était emparé de l'Égypte, éteignit ce khalifat et y rétablit l'autorité spirituelle des Abbassides de Bagdad, en 1171.

Les Atmohades de Maroc, de 1130 à 1269. Cette famille était de race berbère; le premier de ces princes, Abdoul Moumen, s'était emparé de Maroc, et se déclara khalife sous le

prétexte qu'un prétendu prophète, qui se donnait le titre de Mahdi et se disait descendant d'Ali, lui avait cédé ses droits. Ses descendants s'emparèrent d'une grande partie du nord de l'Afrique et de l'Espagne et continuèrent à porter le nom de khalifes jusqu'en 1269, où le dernier de la dynastie, Abou Debbous, fut mis à mort par les Mérinides, dynastie qui se formait alors, mais qui ne prétendait pas au khalifat.

Les Almohades Hafside, de 1229 à 1534. Le gouverneur almohade de Tunis, Abou Zacariah, se révolta en 1229 contre son maître le khalife de Maroc et fonda une dynastie qui prit aussi le titre de khalife, et portait le nom de Hafside. Cette famille acquit un pouvoir considérable et continua à régner à Tunis, jusque vers l'année 1434, où Khaïreddin (Barberousse) s'empara de leurs États qu'il soumit au pouvoir des Turcs.

Les Abbassides d'Égypte, de 1261 à 1517. Lorsque Houlagou eut détruit, en 1258, les restes du khalifat de Bagdad et fait tuer le dernier khalife abbasside d'Orient, le sultan d'Égypte, Beybars, fit venir, en 1261, pour donner un soutien à son gouvernement, un membre de la famille des Abbassides, qui avait échappé au massacre de Bagdad et s'était réfugié chez les Bédouins. Ce prince s'appelait Aboul Kasim Ahmed; il fut reçu avec grande pompe comme khalife, le sultan lui jura fidélité et le nouveau khalife lui donna l'investiture de tous ses États. Les Abbassides d'Égypte eurent donc seulement la qualité d'*imam* et non pas celle de sultan, mais ce rétablissement du khalifat servit à rendre au monde musulman un lien d'unité et a beaucoup contribué à faire durer la domination des sultans d'Égypte. La position de cette dynastie de khalifes resta toujours faible au milieu des désordres et de la violence des chefs militaires qui ne cessaient pas de se disputer le trône d'Égypte, et qui respectaient ou maltraitaient le khalife régnant selon leur disposition ou leurs intérêts. Mais la dignité resta dans la famille des Abbassides, jusqu'en 1517, où Sélîm s'empara du Caire, emmena le khalife Mutteuakkil avec lui à Constantinople, se fit céder par lui ses droits au khalifat et le détint dans une forteresse.

Les khalifes ottomans, de l'an 1517 jusqu'aujourd'hui. Depuis ce temps les sultans de Constantinople ont gardé le titre et les préro-

gatives de khalifes, et quoique cette dignité ne se montre pas souvent aux yeux des Européens, elle n'en est pas moins un élément de puissance pour les sultans, auxquels elle donne la suprématie spirituelle, reconnue par tous les peuples musulmans, à l'exception des Persans, et le titre de chef des Croyants qu'il porte en sa qualité de khalife, fait respecter le nom du sultan partout où il y a une population orthodoxe musulmane, depuis le Sénégal jusqu'en Chine.

Les Arabes ont beaucoup écrit sur la position légale et politique du khalifat; ces traités spéciaux ne sont pas traduits, mais on trouvera beaucoup de détails sur cette matière dans le premier et le second volume des *Prolegomènes d'Ibn-Khaldoun*, traduits par M. de Slane. PARIS, 1862. In-4°. JULES MOHL.

KHAN. Titre des souverains mongols et tartares depuis Gengis-Khan. Depuis lors ce titre est devenu de plus en plus commun et on l'attribue volontiers, dans le centre de l'Asie, à des chefs puissants et jusqu'à des gouverneurs. Il est devenu à peu près l'équivalent de Bey. (*Voy.*) Sa signification est seigneur ou prince. On trouve en Perse aussi Khakhan pour Khan des Khans, et Il-Khan ou grand-khan.

KNOWNOTHING, qu'on peut traduire par *Ignorantins*, a été de 1840 à 1860 le nom d'un parti assez puissant aux États-Unis, dont la doctrine n'a jamais été bien définie. Les Know-nothing se distinguaient par la haine de l'étranger, ou plutôt des Américains d'origine étrangère auxquels ils attribuaient une influence nuisible sur la Constitution des États-Unis. Ce parti parut se dissoudre depuis la sécession.

KRIEGSBEREITSCHAFT. Mot allemand qui signifie littéralement : être prêt pour la guerre. Il a été inventé lors de la guerre d'Italie en 1859 et parut dépasser un peu la situation dite *neutralité armée*, sans être encore arrivée à la *mobilisation*.

La *Kriegsberetschaft* peut être considérée comme une menace quelque peu coûteuse pour celui qui la fait et une application par trop littérale du *si vis pacem, para bellum*. En revanche elle n'est peut-être pas trop dangereuse à celui auquel elle est adressée.

L

LAMAISME. La religion des Tibétains qui est aussi celle des Mongols et, sous une forme très-peu différente, celle du Boutan, est appelée par les Européens lamaïsme, du mot lama, titre des hauts dignitaires du sacerdoce chez ces peuples. Elle est un bouddhisme corrompu par une foule d'éléments hétérogènes. Appor-

tée dans le Tibet, au milieu du septième siècle, à la fois de la Chine et du Népal, la doctrine du Bouddha s'y répandit avec les altérations qu'elle avait subies dans ce dernier pays, où elle avait été mêlée avec le culte impur des personnifications du principe femelle, tel qu'il se montre dans le sivaïsme. Ce bouddhisme des

Tantras, livres dans lesquels, d'après Eugène Burnouf, les éléments purement bouddhiques sont à peine sensibles, reçut de nouvelles altérations dans le Tibet, où il ne put se propager qu'en faisant des concessions aux croyances superstitieuses qui y étaient établies. La religion antérieure des Tibétains ne consistait qu'en des pratiques magiques par lesquelles les prêtres conjuraient l'action malfaisante des esprits de l'air et des montagnes. Ce grossier schamanisme qui se maintient encore dans quelques vallées reculées du Tibet inférieur, laissa de fortes empreintes dans le bouddhisme tibétain. Les saints personnages de la légende de ce pays tiennent toujours par quelque côté du sorcier, et les habitants du Tibet, de la Mongolie et du Boutan, n'ont jamais cessé de redouter la maligne influence des esprits.

Cependant de bonne heure et à diverses reprises on tenta d'introduire des réformes dans la religion tibétaine. Elles avaient pour but d'y remplacer le bouddhisme des Tantras par celui des Sotras. Le principe de ce mouvement parlait sans doute des couvents bouddhiques de la Chine, dans lesquels était professée la doctrine du Mahâyâna (le grand véhicule). Pendant longtemps ces tentatives échouèrent; mais à la fin du quatorzième siècle la réforme fut décidément accomplie par Tsong-Kha-Pa, religieux, né vers 1330 dans la contrée d'Am-do, au sud du Koukou-Noor, et mis, aussi bien dans le Tibet que dans la Mongolie, presque sur la même ligne que le Bouddha.

Le but du réformateur fut sans le moindre doute le rétablissement du bouddhisme primitif, mais il manquait des connaissances nécessaires pour retrouver l'œuvre du Bouddha sous les nombreuses couches d'interprétations dont elle avait été successivement recouverte. Il s'arrêta à la doctrine du Mahâyâna qu'il prit pour le bouddhisme primitif, et il s'attacha à faire disparaître les pratiques magiques dérivées des Tantras et des anciennes superstitions tibétaines, et à rétablir l'ascétisme qui est bien en réalité un des traits saillants et authentiques du pur bouddhisme.

Sur le premier point, il n'obtint que des résultats incomplets. La pratique de la magie fut restreinte; elle ne fut pas abolie. Il est resté dans les couvents les plus considérables du Tibet un devin en titre qui, dans certaines circonstances graves, est chargé officiellement de prédire l'avenir, de conjurer les éléments, etc.

Sur le second point, le succès ne laissa rien à désirer. Les pratiques ascétiques constituent la principale affaire dans les couvents, et les religieux sont soumis au célibat, à la confession, à des jeûnes fréquents, à de nombreuses retraites spirituelles.

Le lamaïsme, conforme sur ce point à l'ancien bouddhisme, n'a pas de clergé séculier; ses prêtres, de tous les rangs, sont des religieux, vivant dans des couvents (en tibétain *gonpa*, solitude, *monasterium*). Leur nom générique est Ge-s-slong (pratiquant la vertu), nom que leur donna Tsong-Kha-Pa, en leur rendant le bon-

net jaune, la couleur distinctive du bouddhisme primitif. Là où la réformation n'a pas pénétré et où s'est maintenu l'ancien lamaïsme rouge, les religieux jouissent encore de la faculté de se marier et de vivre en famille.

D'après les prescriptions du Bouddha, le clergé lamaïque est censé vivre des aumônes des laïques; en réalité il possède des biens immenses. Les dévots Tibétains ont trouvé dans leur indigence de quoi enrichir les couvents. Le nombre des religieux et des religieuses dans le Tibet doit former environ le cinquième de la population totale, chaque famille consacrant au moins un de ses enfants à la vie monastique. Mais il faut ajouter que ce clergé n'a jamais abusé ni de sa puissance ni de ses richesses, quoique la vénération qu'il inspire soit poussée jusqu'à l'absurde.

Dans le principe, les couvents étaient indépendants les uns des autres. Au onzième siècle, le supérieur de Sa-Khya, un des plus riches monastères, prétendit à la suprématie. Il trouva un puissant antagoniste dans le grand lama du couvent de Bri-Goung. Le premier en ayant appelé à l'arbitrage de l'empereur de la Chine, celui-ci ne manqua pas de lui donner gain de cause, et malgré les protestations des lamas de Bri-Goung, ceux de Sa-Khya, grâce à la protection du gouvernement chinois, habile à profiter de cette occasion d'intervenir en protecteur dans les affaires du Tibet, restèrent, jusqu'à l'époque de la réformation, les souverains pontifes dans l'Église lamaïque.

Tsong-Kha-Pa leur enleva cette dignité suprême. A sa mort, il légua le gouvernement des choses religieuses à deux de ses disciples, dont l'un, le Pan-Tschen-Lama, eut la charge d'enseigner, et l'autre, le Dalai-Lama (ou mieux Talé-Lama) de veiller sur la discipline. Dans une église où tout se réduit en définitive à des pratiques, le chef de la discipline devait éclipser bientôt le chef de l'enseignement, et c'est ce qui est arrivé. Le Dalai-Lama est devenu le souverain pontife, en même temps que le souverain du Tibet. Le Pan-Tschen-Lama n'est en quelque sorte que son adjoint. Le premier réside dans un des couvents du mont Potala, à un quart de lieue de Lhassa, et le second au couvent de Lhoun-Po, dans le Tibet inférieur. Le Dalai-Lama a pour son vicaire dans la Mongolie le grand lama de Khourén.

Sans être les égaux de ces éminents personnages, les supérieurs des couvents sont, comme eux, des Choubilghans (ceux qui renaissent), c'est-à-dire des incarnations des Bôdhisattvas, êtres divins qui, pour maintenir toujours parmi les faibles humains la bonne doctrine du salut, ne cessent jamais de se manifester sous une forme humaine. Il suit de cette croyance que, quand un lama meurt ou, pour parler le langage de la religion lamaïque, s'est dépouillé de son enveloppe terrestre, il faut, pour lui donner un successeur, découvrir sous quelle nouvelle enveloppe terrestre a bien voulu apparaître le Bôdhisattva dont il était l'incarnation.

Voici comment les choses se passent depuis la fin du siècle dernier, c'est-à-dire depuis que

l'empereur de la Chine, sous le prétexte de protéger et d'honorer le Dalai-Lama, l'a débarassé du soin de gouverner le Tibet. Quel que soit le haut dignitaire du lamaïsme qu'il s'agisse de remplacer, on recueille et on envoie à Lhassa, au couvent de La-Brang, les noms des enfants mâles nés depuis la mort du lama auquel on cherche un successeur. Parmi les enfants inscrits on en désigne trois qui portent la marque de Choubilghan, ce que les lamas et le devin en chef sont appelés à constater, sous l'inspiration, bien entendu, des délégués chinois qui ont soin de choisir ceux dont les familles offrent quelques garanties à leur gouvernement. Les trois noms sont placés dans une urne d'or envoyée pour cet usage à Lhassa en 1792, par l'empereur de la Chine, et après que les hauts dignitaires du clergé lamaïque, réunis en conclave, se sont préparés à cette cérémonie par six jours de retraite, de jeûnes et de prières, un des bulletins est tiré de l'urne par le doyen d'âge; l'enfant désigné par le sort est proclamé successeur du lama décédé, et les deux autres reçoivent un présent comme fiche de consolation. Quand il s'agit de remplacer le Dalai-Lama, le tirage au sort a lieu à Péking, en présence de hauts fonctionnaires chinois et sous la présidence du Tschan-Tscha, délégué et représentant de l'Église lamaïque auprès de l'empereur de la Chine. Pour s'assurer que le sort ne s'est pas trompé, en désignant le nouvel élu pour le même personnage qu'il est appelé à remplacer ou, pour mieux dire, à continuer, l'enfant, arrivé à l'âge de quatre ou cinq ans, doit prouver qu'il a quelques souvenirs de son existence antérieure. Il n'arrive jamais que, dans cet examen, il commette quelque méprise.

Ce mode de nomination aux hautes fonctions ecclésiastiques ne paraît guère propre à mettre à la tête de l'Église des hommes éminents; mais en vérité, rien n'est moins nécessaire. Toute l'affaire d'un lama consiste à se laisser vénérer avec la dignité convenable, à savoir varier ses bénédictions selon le rituel et à exécuter avec la plus stricte exactitude les pratiques du culte. Il est facile de dresser un enfant à ces divers exercices. S'il se présente un cas difficile, il a auprès de lui quelques religieux habiles et rompus aux affaires; c'est entre leurs mains que se trouvent les fils qui font mouvoir l'automate, quand il est indispensable qu'il sorte de son repos. D'ailleurs depuis 1792, les véritables directeurs sont les deux délégués chinois qui résident à Lhassa.

On se tromperait cependant, si l'on croyait que tous les Dalai-Lamas ont été de vaines ombres. Il y a eu parmi eux, surtout au seizième et au dix-septième siècle, des hommes qui surent conduire les affaires de leur Église avec un rare talent et étendre leur influence sur les peuples voisins avec une étonnante habileté. Leur prudence égale peut-être un peu trop souvent celle du serpent, et la facilité avec laquelle ils employèrent les fraudes pieuses au profit de leur ambition, jette bien quelque ombre sur leur caractère moral; mais il ne fut pas toujours

à leur choix de se servir d'autres armes; il est probable d'ailleurs qu'à leurs yeux la fin sanctifiait les moyens, et il faut ajouter que l'habitude ne leur laissait guère de scrupules sur l'emploi de la duplicité et des miracles apocryphes. Tous n'ont pas cependant donné dans les erreurs d'une politique tortueuse. Il y a eu de nobles caractères parmi les hauts dignitaires de l'Église lamaïque. Il faut citer entre autres le Pan-Tschen-Erténi qui mourut à Pékin en 1780, victime peut-être de la politique chinoise, et dont il est si souvent question dans le récit de l'ambassade de Turner au Tibet.

Le lamaïsme, ce qui précède en a donné une preuve suffisante, est une religion très-peu spiritualiste, ne s'élevant guère au-dessus du simple *opus operatum*. Des pèlerinages, des processions, des offices continuels dans les temples, la répétition sans fin de formules d'oraison, principalement de la prière de six syllabes, la constituent à peu près tout entière. Cette dernière prière, composée de ces mots: *om mani padme houïm*, est presque continuellement sur les lèvres des Tibétains, religieux et laïques. La valeur religieuse se mesure sur le nombre des fois qu'on la récite¹, et la prospérité générale est en proportion du soin qu'on met à la reproduire par la parole, l'écriture et la gravure. Elle est écrite sur des banderoles, flottant au gré du vent au haut de grands mâts, sur les édifices publics, sur la façade des maisons. Elle est inscrite en caractères gigantesques sur le flanc des montagnes, affichée sur les arbres, peinte sur les murailles, gravée sur les ustensiles de ménage.

Pour que cette prière soit sans cesse en mouvement et sans doute aussi dans le dessein d'obéir au précepte donné par le Bouddha, de tourner continuellement la roue de la loi, précepte figuré qu'on a pris à la lettre, on a inventé la célèbre machine à prières. C'est un cylindre de bois, de cuivre ou de cuir, rempli de petites bandes de papier, sur lesquelles sont imprimées les six précieuses syllabes, et mis en mouvement par une manivelle. L'agitation des bandes de papier constitue une œuvre pie en faveur de celui qui met la machine en branle. On a placé de grandes machines de ce genre dans les vestibules des temples, sur les places publiques, et dans les principales rues, pour donner aux passants la facilité de remplir leurs devoirs de religion. Dans les familles pieuses on en a de petites, et on les met en mouvement aussi souvent que possible. Les personnes riches ont un serviteur spécialement chargé de cette besogne. Enfin on voit dans le Tibet et dans la Mongolie des machines à prières mises en jeu par des moulins à eau et par des moulins à vent.

Les Tibétains et les Mongols, pas plus les religieux que les laïques, ne se doutent pas que cette célèbre prière qu'ils appellent pompeusement la voie de la délivrance, la porte du salut, la barque qui porte l'âme au port, la lumière qui dissipe les ténèbres, et qui consti-

1. Le rosaire est employé pour en faire le compte.

due, pour le plus grand nombre d'entre eux, toute la religion, est tout simplement une invocation à la force génératrice universelle, exprimée ici sous un symbole obscène, mais fort usité dans le sivaïsme qui le reproduit dans tous ses temples par la sculpture et par la peinture. Mais moins les théologiens du lamaïsme en comprennent le sens réel¹, plus ils se trouvent à l'aise pour en donner des explications mystiques. Ils assurent qu'elle renferme une doctrine sublime, dont la vie la plus longue ne suffirait pas pour mesurer l'étendue et la profondeur. En général, ils y voient un symbole de la transmigration des âmes à travers les six royaumes de la renaissance, royaumes représentés chacun par une des six précieuses syllabes, ou encore l'élévation de l'âme vers la perfection, en passant par les six vertus transcendantes dont chacune est exprimée également par une des six syllabes.

Ce n'est pas à dire cependant qu'il n'y ait pas dans le lamaïsme une certaine apparence de science. Il n'est pas de convent dans lequel un religieux ne soit chargé de l'instruction des novices. Dans les plus considérables il y a un enseignement supérieur. Mais les études qu'on y fait ne mettent en jeu que la mémoire, on y fait apprendre par cœur les nombreuses oraisons de l'Église lamaïque; celui-là est le plus habile qui peut en réciter imperturbablement le plus grand nombre. On y forme les jeunes religieux à l'exercice des cérémonies. Enfin on y explique les règles de la vie contemplative qu'on appuie des exemples édifiants donnés par les saints du bouddhisme. Les subtilités métaphysiques ne paraissent pas manquer à la science lamaïque, subtilités qui rappellent celles de nos théologiens du moyen âge et qui n'ont pas d'autre but que de donner une apparence de raison aux choses les plus déraisonnables. En somme cette science ne se propose point pour but la recherche de la vérité; comme la scolastique, elle veut tout simplement démontrer une doctrine arrêtée, immuable, qui est posée, sans autre discussion, comme la vérité, mais qui n'est la vérité que pour ceux qui y croient. La magie fait aussi partie de la science lamaïque. Elle n'est enseignée qu'à Lhasa, dans les deux couvents de Ra-mo-tsche et de Mo-rou. C'est là que se rendent ceux qui veulent devenir maîtres en l'art de conjurer les esprits, de commander aux éléments et d'exercer la médecine sympathique et magique.

La science lamaïque repose tout entière sur deux recueils de livres sacrés, savoir: le Kah-gyour (traduction des textes sanscrits) qui se compose de mille quatre-vingt-trois écrits différents, et le Tah-gyour (explication de la doctrine) qui est encore plus volumineux que le précédent. A côté de ces deux énormes collections qu'Alexandre Csoma a le premier fait connaître aux Européens, il existe des milliers d'ouvrages, dont la plupart sont des

livres d'édification, des recueils de prières, ou des récits légendaires des vies des saints de l'Église lamaïque.

Le Tibet peut être appelé, à aussi juste titre que la Chine, un pays de livres. Et cependant dans cette contrée où depuis des siècles l'imprimerie est en activité, où la reproduction d'un écrit est tenue pour une chose sainte et aura sa récompense dans le ciel, où l'on s'incline devant quelques pages couvertes de caractères avec autant de respect que devant le Bouddha vivant, on n'est pas arrivé à une seule idée lucide en matière de religion; on est resté dans la plus profonde ignorance de l'histoire et des lois de la nature; la réflexion ne s'est éveillée sur aucun des grands problèmes dont la solution, ou du moins dont la méditation semble un des besoins de l'esprit humain; l'état social ne s'est pas élevé au-dessus du niveau de l'enfance des peuples. L'histoire du Pays de la neige prouverait-elle la vanité de tout ce que l'on a dit et écrit parmi nous, sur le rôle éminemment civilisateur de l'imprimerie? A voir ce qui s'est passé au Tibet, il est difficile de ne pas admettre que la presse est un instrument aussi propre à l'asservissement de l'esprit qu'à son émancipation et à son développement. L'Europe en serait probablement encore au point où les Tibétains sont arrêtés depuis plus de dix siècles, si l'imprimerie n'avait servi, entre les mains des dominicains et des franciscains, qu'à reproduire les légendes des saints et les Sommes de la théologie scolastique. Elle n'est devenue un auxiliaire de la liberté et du progrès intellectuel et moral, que grâce au grand mouvement qui, au seizième siècle, fit passer la science des mains des clercs dans celles des laïques, et à l'esprit nouveau que l'étude des grands écrivains de l'antiquité gréco-romaine fit naître dans l'Occident.

MICHEL NICOLAS.

LANDAMMAN (*Landamtmann*), bailli général ou supérieur, titre du principal magistrat de quelques cantons suisses. C'est le président de la république.

Dans beaucoup de communes il y a des ammans (*Amtmann*) baillis.

LANDGRAVE (*comites provinciales*, en allemand *Landgraf*), titre allemand qui date du treizième siècle et qui équivaut à celui de prince. Il était autrefois assez fréquent, mais il s'éteindra après la mort du landgrave de Hesse-Hombourg, qui est actuellement le seul qui y ait droit.

LANDWEHR. La landwehr a pour destination de mettre les armes en main à la partie valide de la population d'un pays: ce n'est pas la levée en masse, dite en Allemagne *Landsturm*¹, mais le degré qui la précède. Voici son organisation en Prusse.

1. Le *Landsturm* appelle en général aux armes tous ceux qui, n'ayant pas atteint cinquante ans, ont dépassé l'âge requis pour figurer dans la landwehr.

1. La prière de six syllabes est en sanscrit, langue entièrement ignorée des lamas.

La landwehr prussienne, celle qui existe encore, comprend deux bans. Le premier se compose des hommes âgés de vingt à trente-deux ans, qui ne font plus partie de l'armée: véritable corps de réserve, il apparaît au premier symptôme de guerre, armé, équipé, exercé, et sert activement à l'extérieur comme à l'intérieur. Le deuxième ban, formé des hommes âgés de trente-deux à quarante ans, est uniquement destiné au service dans les places fortes et à soutenir au besoin le premier ban: il connaît seulement le maniement des armes. La landwehr, une fois convoquée, s'encadre dans l'armée de ligne, bataillon par bataillon, ce qui est possible, son uniforme étant le même, et chacun de ses régiments ou bataillons correspondant, par son numéro, à l'un des régiments ou bataillons de l'armée active. Les officiers de la landwehr sont pris soit parmi ceux qui ont obtenu leur retraite, soit parmi ceux qui ont quitté volontairement le service.

D'après le projet de réforme militaire actuellement en cours de discussion, l'âge pendant lequel on devra le service dans la landwehr se trouvera très-abaisse: à partir de vingt-sept ans, en sortant de l'armée active, on passera cinq ans dans le premier ban de la landwehr et quatre ans dans le deuxième ban, en sorte qu'à trente-six ans on sera libéré, et complètement, car le Landsturm n'existera plus, au moins, tant que les lois ordinaires suffiront.

Cette réforme qui a été présentée à la Chambre des Seigneurs en janvier 1862, juste cinquante ans après l'institution définitive de la landwehr par suite des travaux d'une commission dont Scharnhorst avait été l'âme, cette réforme indique les défauts reprochés à ladite milice: elle astreignait au service jusqu'à quarante ans, c'est-à-dire jusqu'à une période de l'âge mûr, pendant laquelle le citoyen a besoin de tout son temps pour travailler et gagner en vue d'élever sa famille, de veiller à ses intérêts, d'assurer son avenir; puis, en cas de guerre, elle juxtaposait des combattants d'âges trop divers, les soldats de l'armée active dont le plus âgé ne dépassait pas vingt-trois ans et les citoyens de la landwehr dont le plus âgé avait trente-deux ans, si le premier ban seul était convoqué et quarante ans en cas d'une conconvocation simultanée ou successive des deux bans. La landwehr armait à la fois toute la population de vingt à quarante ans. C'était un effort suprême qui avait eu sa raison d'être, mais qui ne convenait plus à nos temps pacifiques et d'occupations industrielles. Dans la réforme proposée le service de la landwehr se trouve doublement adouci, il finit quatre ans plus tôt, à trente-six ans, et il commence quatre années plus tard à vingt-sept ans. Cette dernière réduction rend aussi moins souvent nécessaire l'appel aux armes de la landwehr, car avec des soldats servant sept ans au lieu de trois, on aura, en les maintenant tous au service, une armée au moins deux fois plus nombreuse.

Si la landwehr prussienne se modifie dans le sens indiqué, il est probable que de pareilles modifications seront introduites dans les land-

wehrs des États secondaires de l'Allemagne¹. En attendant, énumérons l'organisation de ces diverses milices.

En Bavière la landwehr embrasse tous les hommes valides, âgés de quarante à soixante ans, ayant déjà servi sept ans dans l'armée active et treize ans dans la réserve.

La Saxe royale n'admet pas de landwehr, mais seulement une réserve: on doit y rester trois ans.

Le Hanovre ne possède ni réserve, ni landwehr.

Dans le Wurtemberg, il existe une landwehr à laquelle sont astreints les hommes âgés de vingt-six à trente-deux ans: elle se trouve partagée en trois bans.

Les Hesses, et autres duchés ou principautés, n'ont pas de landwehr.

La landwehr n'est pas d'organisation moderne, comme on l'a dit, ou du moins elle a eu des précédents. Il faut citer, au nombre de ceux-ci: les *ordenanzas* portugaises, dont tout Portugais faisait partie jusqu'à l'âge de soixante ans, et qui remontent aux premiers temps du Portugal, et aussi la *Schuttery* hollandaise, réserve fractionnée aujourd'hui en plusieurs bans et qui existe depuis longtemps comme milice. On a voulu voir aussi l'origine de la landwehr dans les troupes urbaines mises sur pied par le cardinal de Ximènes, afin d'attirer entre les mains du roi une partie du pouvoir militaire possédé exclusivement par la noblesse féodale: mais ces troupes urbaines, comme les milices communales de France, sont plutôt le noyau de l'armée royale et permanente, que le noyau d'une landwehr ou garde nationale.

Tout pays a eu ou entretient soit une garde civique, soit une garde nationale, urbaine ou rurale, soit une milice provinciale, soit des troupes miliciennes. Beaucoup procèdent des milices mises sur pied par Louis XIV et par Louis XV, toutes offrent une grande analogie avec la landwehr. Les troupes aragonaises du neuvième siècle et les milices des républiques italiennes du moyen âge paraissent les plus anciennes. Parmi les plus modernes, outre la garde nationale de France née au mois de juillet 1789 et dont il a été traité à part (*voy. Gardenationale*), nous rencontrons les *milices* des comtés anglais et les *volontaires* mis sur pied dans les îles Britanniques (*voy. Grande-Bretagne*), les milices provinciales de l'Espagne, etc.

La milice anglaise à pied atteint un chiffre imposant pour la défense intérieure, la seule à laquelle elle puisse être consacrée: depuis 1852, son effectif reste fixé à 80,000 hommes, non compris les officiers. Cet effectif ne se remplit par un tirage au sort qu'à défaut d'engagements volontaires, tirage au sort qui s'effectue entre jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans. Le temps de service dans la milice dure cinq

1. L'Autriche a supprimé sa landwehr en 1852 pour la remplacer par une réserve formée de tous les jeunes gens ayant servi pendant le temps légal (huit ans), dont on exige encore deux autres années dans la réserve.

ans, les exercices annuels y embrassent un intervalle de temps variable, dont le maximum est de deux mois. Il y a en outre 15,000 hommes de milices à cheval.

Les milices provinciales de l'Espagne sont peu nombreuses et d'un recrutement très-variable. Il existe des milices de même nom en Amérique, dans la Colombie et au Paraguay. Naguère encore le royaume de Sardaigne possédait ses *provinciali*. (Voy. Italie.)

La landwehr prussienne conserve un avantage marqué sur toutes ces milices : c'est la plus apte à faire la guerre, parce qu'elle se compose de soldats ayant déjà servi et habitués aux exercices et manœuvres. Et pourtant il est probable qu'elle ne rendrait plus les mêmes services qu'en 1813 et 1814, où elle remédia aux défauts de la constitution militaire de la Prusse qui avaient contribué à sa défaite de 1806. En effet, comme je l'écrivais en 1854 au tome 1^{er} des *Etudes sur la Prusse*: « Dans le cas possible où le gouvernement prussien serait obligé d'entreprendre une guerre qui ne plairait pas, à tort ou à raison, à la nation prussienne, je doute fort que la landwehr, le second ban surtout, rende tous les services attendus d'elle. Employée à l'intérieur de la Prusse, la landwehr, dès que les opérations se prolongeraient, serait trop tentée de revoir ses foyers et de retrouver ses paisibles habitudes pour qu'il ne s'y produisît pas de nombreuses désertions. Employée à l'extérieur de la Prusse, la landwehr ne pourrait plus désertier à l'intérieur, reprendrait vite des allures militaires et ferait en peu de temps de bonnes troupes. Mais ici un autre inconvénient se présente: 500,000 hommes en guerre demandent un entretien au-dessus des ressources financières de la Prusse. . . Pour ces deux raisons, nous croyons que le système de la landwehr recevra par la suite, au moins dans la pratique, de graves modifications. » Ces modifications sont à la veille de s'accomplir.

On ne peut nourrir sur la garde nationale et les milices l'espoir complet de leur voir rendre un aussi bon service que la landwehr, parce que les hommes qui les composent, manquant en général d'instruction militaire. Le spectacle, donné par la garde nationale de France de 1792 à 1795, ne se reproduirait sans doute pas une seconde fois. Néanmoins, il est certain qu'emmenée à l'extérieur et coopérant avec les soldats de ligne, elle s'aguerrirait avec le temps et deviendrait une troupe : seulement au début, les opérations avec elles, milice ou garde nationale, demanderaient de la prudence. C'est là un inconvénient. Aujourd'hui les chemins de fer et la marine à vapeur aidant, la guerre peut commencer dans la plus grande partie de l'Europe quelques jours après sa déclaration; il faut donc que le combattant soit plus lesté encore, mieux préparé que par le passé, et qu'il connaisse les nouveaux moyens de guerre, afin de ne pas en être surpris. C'est dire que la landwehr ou milice semblable, quel que soit son titre, devra d'abord être employée à l'intérieur, et figurer à l'extérieur uniquement si la guerre

se prolonge, et après avoir été exercée en vue d'une coopération effective à la lutte.

Placées le long des frontières, soit dans les places fortes, soit en rase campagne, la landwehr et les milices joueront leur véritable rôle; là elles seront utiles. Elles serviront d'appui à l'armée et lui permettront de se rallier après une défaite, de réparer ses pertes, de reprendre l'offensive : de vastes camps retranchés pourront être construits autour des forteresses, ou sur d'autres points favorablement situés, pour la placer dans les conditions les meilleures au succès de sa mission; mais ne l'oublions pas, c'est une mission de second plan. L'opinion du général Lamarque, dans sa brochure intitulée *Nécessité d'une armée permanente*, est formelle: « Si on lisait avec attention, dit-il, l'histoire des peuples qui ont recouvré leur indépendance, on verrait qu'en dernière analyse les efforts des populations n'ont eu des résultats favorables que lorsqu'ils se combinaient avec ceux d'armées bien exercées et conduites par de grands capitaines. Tant que Guillaume de Nassau ne put opposer aux redoutables soldats du duc d'Albe que des reîtres levés à la hâte, que des Hollandais et des Brabançons, il fut vaincu; mais quand des milliers de Français échappés à la Saint-Barthélemy, quand les Anglais commandés par le brave de Wère, quand des corps réguliers formés par la Noue, Dommerville, Coligny, petits-fils de l'amiral, composèrent les armées de Maurice, alors la victoire se rangea du côté le plus juste, et le sceptre de fer de Philippe fut à jamais brisé. »

Quant au maintien de l'ordre à l'intérieur du pays, il est certain qu'une milice ou garde nationale y réussira mieux, parce que ses formes moins sévères feront accepter plus volontiers son intervention. Il faut seulement excepter le cas où les troubles dégénèrent en révolte armée : alors comme dans l'intérêt de la société la répression doit être prompte, l'emploi exclusif de l'armée atteindra plus efficacement le but. Presque tous les généraux partagent à ce sujet l'avis que la coopération, dans ce cas, d'une milice avec la troupe de ligne complique le jeu de cette dernière et en exige en compensation un plus grand nombre. Le général Roguet par exemple, s'exprime ainsi dans son livre sur la *Guerre des barricades* (1850): « Les militaires et les hommes d'État ne peuvent admettre, même très-exceptionnellement et avec les plus grandes restrictions, ce principe souvent avancé : en temps de troubles civils la troupe obtiendra immédiatement un succès complet, si la garde nationale marche avec elle; dans le cas contraire il faudra moins espérer de la prompte efficacité de son action. » Toutefois rappelons qu'à Berlin, en avril 1848, la garde nationale, dirigée par le major Blesson, a rendu les plus grands services; il en fut de même à Paris, au moins de juin suivant, et le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif et commandant effectif de la force armée, eut à se louer du concours de la garde nationale. Au résumé, si le lieu de l'emploi des landwehrs, milice provinciale ou

garde nationale, est bien déterminé, et s'il vaut mieux les utiliser à l'intérieur du territoire national, le moment le plus fructueux de cet emploi reste indécis et dépend des circonstances plus ou moins graves que l'on traverse, ainsi que de l'esprit public qui anime le milieu où l'on vit.

ED. DE LA BARRE-DUPARCO.

LA PLATA. *Voy. République argentine.*

LATINISME. Encouragés peut-être par les idées de *pan slavisme* et de *scandinavisme*, quelques auteurs ont cru devoir inventer un *latinisme*, c'est-à-dire, une alliance entre la France, l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Pourquoi? Parce que les langues de tous ces pays dérivent du latin, parce que les populations sont catholiques et — ajoute un patriotisme mal entendu — parce que nous serons à la tête de cette ligue et que nous exercerons ainsi une grande influence.

Nous considérons cette idée comme contraire à l'intérêt de la civilisation. Celle-ci tire bien plus de profit des rapports qui s'établissent entre des nationalités différentes qu'entre nationalités trop rapprochées; l'identité de religion est un motif très-peu politique d'alliance (le cardinal Richelieu envoie les fils des ligueurs au secours des protestants qui combattent l'empereur d'Autriche chargé par le pape d'exterminer les hérétiques). Quant à la prépondérance (*voy.*), c'est une cause de guerre, donc une vue anticivilisatrice.

La France peut s'allier à l'Italie et à l'Espagne, nous n'y voyons aucune objection, mais ces alliances ne doivent pas être exclusives. Nous ne demanderions pas mieux que de voir se fonder une union universelle; mais tant que cet idéal ne sera pas réalisé, nous préférons à toute autre l'alliance qui pourra le mieux assurer la paix à l'Europe. Or, ce serait, soit une alliance avec l'Angleterre, soit une alliance avec l'Allemagne.

M. B.

LATINS, RACE LATINE. *Voy. Races.*

LAZARETS. Établissements où l'on séquestre les personnes ou les objets soupçonnés de pouvoir communiquer des maladies contagieuses. C'est là que se font les quarantaines. Ils se composent de bâtiments et d'une portion de rade où stationnent les navires suspects. (*Voy. Régime sanitaire.*)

J. DE B.

LEADER, conducteur, chef (du verbe *to lead*, conduire). — On donne ce nom en Angleterre au chef reconnu d'un grand parti dans l'une des deux chambres. On sait que les partis sont loin d'être aussi nombreux chez nos voisins que chez nous. En dehors de quelques divisions accidentelles et passagères, le parti tory et le parti whig ont seuls une existence permanente, parce que seuls ils représentent deux tendances impérissables de l'esprit humain: la conservation et le progrès. Il y a donc d'ordinaire quatre *leaders*: deux dans la Chambre haute, deux dans la Chambre des communes.

On se tromperait si l'on assimilait, soit pour l'autorité dont ils jouissent, soit pour les devoirs qui leur sont confiés, les *leaders* anglais à nos chefs de partis. Ceux-ci, portés le plus souvent au poste qu'ils occupent par un hasard heureux plutôt que par le choix raisonné de leurs adhérents politiques, n'exercent jamais qu'un pouvoir précaire et contesté. Chez nos voisins la désignation d'un *leader* est l'objet de mûres réflexions: on ne tient pas seulement compte des talents oratoires ou politiques; on attache aussi une grande importance, non pas précisément à la fortune (carquelques-uns des plus illustres *leaders* étaient pauvres), mais à la situation sociale, aux relations du personnage qu'il est question de choisir, à la dignité de sa vie privée. La maturité du choix en assure d'ordinaire l'efficacité; et si des révoltes s'élevaient parfois contre l'autorité du *leader*, il est bien rare qu'elles réussissent.

Enfin les occupations d'un chef de parti français ne sont pas comparables à celles du *leader* anglais. Chez nous, même au temps du régime parlementaire, quand un candidat au poste de premier ministre avait prononcé dans une session trois ou quatre grands discours, soigneusement étudiés, il se tenait pour content, et son parti ne lui en demandait pas davantage. Devenu ministre, il était forcé de paraître plus fréquemment à la tribune; mais, hors ce cas, le chef d'un parti était, de tous les orateurs de ce parti, celui qui prenait le moins souvent la parole. En Angleterre, il en est tout autrement. Le *leader*, soit au pouvoir, soit dans l'opposition, est obligé de déployer une activité constante. C'est à lui qu'il appartient de clore toutes les discussions de quelque importance; c'est à lui de débattre avec le *leader* du parti opposé la fixation de l'ordre du jour; c'est à lui de répondre à mille questions, s'il est ministre; de les faire, s'il est à la tête de l'opposition. Il ne se passe presque pas de séance où les *leaders* des deux partis ne soient obligés de se lever à une ou à plusieurs reprises, tantôt pour prononcer dix paroles, tantôt pour faire un grand discours. Il est vrai que cette tâche pénible leur est rendue plus facile par la nature de l'éloquence anglaise, qui est une éloquence d'hommes d'affaires et non pas d'académiciens. Mais si l'on songe que les séances du Parlement se prolongent fort avant dans la nuit, que les votes les plus importants sont parfois retardés jusqu'à deux ou trois heures du matin, et que le *leader*, prenant la parole au terme de la discussion, doit conserver intacts jusqu'au dernier moment toute la force de son attention, toute la fraîcheur de sa tête, toutes les ressources de sa parole; si l'on considère en outre que souvent le même homme qui durant six mois passe de longues heures après minuit dans la salle des séances de la Chambre des communes, dirige pendant le jour une politique compliquée, dont les calculs, les convoitises et les intérêts s'étendent sur le monde entier, on comprendra tout ce que de semblables fonctions ont de pénible, et combien est douce la vie de nos hommes d'État les plus actifs

en comparaison de celle d'un chef de parti en Angleterre.

D'après ce que nous venons de dire, on conçoit que tout le monde ne puisse pas aspirer à des fonctions aussi complexes et aussi difficiles à remplir. Depuis près de deux cents ans que les partis sont régulièrement organisés en Angleterre, on cite les *leaders* accomplis, et plus d'un grand ministre a manqué d'une partie des qualités nécessaires à ce rôle. Il faut unir une force de volonté peu commune à une bonne grâce et à une facilité d'humeur non moins rares, les qualités de l'homme du monde à celles de l'homme d'État. Il faut enfin à la vigueur de l'intelligence joindre celle du corps. Tout le monde connaît ce mot d'un Anglais auquel on demandait quelle était dans sa patrie la qualité la plus indispensable à un chef de parti : « La santé, » répondit-il.

Lord Chatham, que l'on cite souvent en France comme l'idéal de l'homme d'État anglais, lord Chatham, avec son organisation nerveuse et malade, son goût pour l'isolement, son éloquence sublime et inégale, ne fut jamais un véritable *leader*. A l'époque de son premier ministère, il se consacra tout entier à la politique extérieure et laissa la direction de son parti dans les Chambres à un grand seigneur ignorant, qui n'aurait pas su réciter de suite les noms des colonies anglaises, et qui ne parvint jamais à comprendre comment le Cap Breton pouvait être une Ile, mais qui connaissait à fond le nom, les relations, les intérêts de chacun des membres du Parlement, et qui savait à quelle porte il fallait frapper, lorsqu'on avait besoin de trois voix pour assurer un vote doux. Lord Chatham et le duc de Newcastle se complétaient mutuellement. Le jour où ils se séparèrent, chacun des deux perdit la moitié de son influence.

Le second Pitt, au contraire, dont la politique extérieure peut être l'objet de critiques légitimes, gouverna pendant vingt ans la Chambre des communes avec une autorité samségale, et il eût été un *leader* incomparable, s'il avait eu l'aménité de manières de Fox ou de lord North. Castlereagh était trop froid; Canning s'abandonnait trop à son goût pour la raillerie. Il faut remonter jusqu'à Robert Walpole ou redescendre jusqu'à nos jours pour trouver la réunion à peu près complète des qualités si nombreuses et si diverses que nos voisins exigent d'un chef de parti. Dans ce moment, en effet, l'Angleterre possède, pour quelques jours encore, un de ces hommes étonnants, auxquels on accorde plus volontiers l'admiration que l'estime et qui semblent destinés, par leurs qualités comme par leurs défauts, à gouverner leurs semblables. Une intelligence à la fois souple et vigoureuse, un sang-froid singulier au milieu des plus grandes hardesses, une rare flexibilité d'opinions, rachetée et comme ennoblée par une indépendance de caractère dont la royauté, les partis et la nation elle-même ont fait plus d'une fois l'épreuve, une expérience consommée des affaires, beaucoup d'habileté, peu de scrupules, une puissance de séduction inimaginable, tour

à tour exercée sur les deux moitiés de l'espèce humaine, une organisation physique qui semble à l'abri des atteintes de l'âge et de la fatigue, tel est l'assemblage de dons précieux et de défauts utiles qui a fait la merveilleuse fortune de lord Palmerston et qui lui permet encore de mener lestement de front la direction des affaires publiques et la *leadership* des communes à un âge où ses plus illustres devanciers reposaient depuis longtemps dans la tombe, ou dans la Chambre des lords.

Le *leader* de la Chambre des communes a pour lieutenant la *whipper-in*. Ce mot, qui vient du verbe *to whip* (fouetter), signifie proprement piqueur, conducteur de meute. Le *whipper-in* est chargé de la police du parti. C'est lui qui rappelle à la raison les indisciplinés, qui réchauffe les tièdes, qui soutient et encourage les zélés. C'est lui qui, au moment d'un vote, ramène à la hâte les flâneurs dans la salle des séances. C'est lui qui, à la veille d'une discussion importante, écrit aux députés attardés à la campagne, pour leur faire comprendre la nécessité de leur présence à Londres.

Lorsqu'un parti arrive au pouvoir, les deux *leaders* ont naturellement les postes les plus importants, et l'un d'entre eux devient premier lord de la Trésorerie, c'est-à-dire chef du ministère. Quant au *whipper-in*, sa place est marquée d'avance. Il est nommé secrétaire de la Trésorerie, et tout en s'acquittant de ses fonctions officielles, continue à remplir dans son parti le rôle que nous avons esquissé tout à l'heure.

L'organisation des partis en Angleterre n'est pas assurément sans présenter certains inconvénients. Une discipline aussi rigoureuse exige de ceux qui s'y sont volontairement soumis quelques sacrifices d'opinion ou d'ambition. Parfois on voit un homme d'un mérite ordinaire maintenu à la tête de son parti, par suite du respect accordé à une position acquise, tandis que des talents plus jeunes et plus brillants restent au second rang.

Mais que d'avantages à côté de quelques inconvénients ! Cette discipline qu'on peut trouver excessive prévient le fractionnement des partis, qui a tant contribué en France à discréditer le gouvernement parlementaire. Pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle on a bien vu se former en Angleterre, comme chez nous sous la monarchie de Juillet, un certain nombre de partis, ou plutôt de fractions de partis séparées par des questions personnelles bien plus que par des divergences sérieuses d'opinions. Mais cet état de choses, qui aurait fini par ébranler la confiance du pays dans les institutions représentatives, ne tarda pas à se modifier lorsque les tendances conservatrices et les opinions libérales, trouvant dans Pitt et dans Fox une brillante expression, se rallièrent autour de ces deux grands hommes. Si plus tard des partis intermédiaires, comme ceux de Canning et de Robert Peel, rendirent des services que seuls peut-être ils pouvaient rendre, ils ne survécurent longtemps ni à leurs illustres chefs ni aux circonstances qui avaient légitimé leur formation.

Les *leaders*, avons-nous dit, ont la direction effective des discussions. Il résulte de là que le *speaker* de la Chambre des communes, n'intervenant au milieu des débats que dans de rares occasions, peut conserver une impartialité bien rare chez les présidents de nos assemblées françaises. On sait du reste que ce personnage n'a pas entrée dans le cabinet. La présidence de la Chambre haute, et est vrai, est confiée au lord-chancelier, qui fait partie du ministère et qui quelquefois même remplit les fonctions de *leader* de son parti. Mais les discussions de la noble assemblée étant moins passionnées que celles de la Chambre populaire, ce cumul d'attributions ne présente pas d'inconvénients sérieux.

Les *leaders*, avons-nous dit encore, sont de droit appelés aux places les plus importantes du cabinet, lorsque leur parti arrive au pouvoir, et l'un d'entre eux devient premier lord de la Trésorerie. Il résulte de là qu'il n'y a jamais en Angleterre plus de quatre ou cinq candidats à ce poste: en France chacun se croit capable d'être premier ministre.

L'importance considérable attribuée à ces personnages a encore un autre avantage: elle rend moins ardente cette guerre de portefeuilles qu'on a tant reprochée à nos hommes d'État. En Angleterre, un chef de parti n'a pas besoin du titre de ministre pour jouer un grand rôle. Lord Derby, premier lord de la Trésorerie, n'a jamais été aussi puissant que lord Derby, chef de l'opposition conservatrice. Fox, qui n'a fait que passer au pouvoir, a exercé autant d'influence sur l'avenir de son pays que Pitt et Walpole, malgré leurs vingt années de ministère.

Ceux qui ne voient en Angleterre que l'aristocratie feront bien d'y étudier l'organisation à la fois si simple et si ingénieuse des partis. Qu'ils suppriment par la pensée l'hérédité de la pairie; qu'ils remplacent la Chambre des lords par un Sénat électif comme celui de Belgique ou des États-Unis; et l'organisation que je viens de décrire ne deviendra ni plus inapplicable, ni moins utile.

ÉDOUARD HERVÉ.

LÉGALISATION. Note par laquelle un fonctionnaire certifie l'authenticité d'une signature. La légalisation peut quelquefois être utile ou nécessaire, mais il est certain qu'on multiplie cette formalité quelquefois jusqu'à l'abus. Le plus grand abus cependant qu'on puisse commettre en ce qu'il concerne, c'est de la refuser, lorsqu'on est convaincu de son authenticité. Ces refus, dont l'histoire politique a enregistré quelques cas, devraient être punis sévèrement: c'est un véritable déni de justice. M. B.

LÉGION D'HONNEUR. L'ordre de chevalerie appelé la Légion d'honneur a été créé en 1802, le 19 mai, par l'empereur Napoléon I^{er}. Il fut destiné à récompenser les services civils et militaires, le mérite et les belles actions. Mais plus généralement et plus fréquemment conféré, dès sa fondation, aux officiers

et aux soldats, il sembla un moment n'être qu'un ordre militaire. Son véritable caractère lui fut toutefois fidèlement conservé par son fondateur, et les événements politiques survenus depuis 1802 ne l'ont jamais altéré. Tous les gouvernements qui se sont succédés, ont respecté la Légion d'honneur, en la maintenant, Louis XVIII par un décret du 6 juillet 1814, Louis-Philippe par une des premières ordonnances d'août 1830.

Une modification assez importante fut toutefois apportée au dessin de la médaille, dont la forme est suffisamment connue pour que nous soyons dispensés de la décrire. Le décret de fondation plaçait au centre de l'étoile à cinq branches l'effigie de Napoléon I^{er}; le gouvernement de la Restauration fit substituer l'effigie de Henri IV à celle de l'Empereur. Le gouvernement de Juillet s'associa à la même faute, et la république de 1848 eut seule l'esprit de rétablir le dessin primitif d'une croix, dont le prestige était resté trop grand pour qu'on pût songer, même sous l'influence de certaines idées d'alors, à détruire l'œuvre de Napoléon I^{er}.

Au rétablissement de l'Empire, Napoléon III remit en vigueur toutes les dispositions du décret de 1802. Il ne modifia que celles qui ne répondaient plus aux exigences de notre époque ou les services civils, où le mérite scientifique, artistique, industriel, commercial et administratif le disputent, heureusement pour la grandeur du pays, aux services et au mérite militaires. Des règlements nouveaux furent même introduits qui fixèrent les droits des titulaires de l'ordre ou les chances des aspirants. Un certain temps de services réguliers (20 ans) donne maintenant des titres à la croix, aussi bien aux employés qu'aux militaires en activité de service.

Les membres de la Légion d'honneur sont divisés en cinq classes: grands-croix, grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le titre de chevalier, et la qualité de membre de l'Ordre se perd par les mêmes causes qui entraînent la perte de la qualité de citoyen français. La première de ces dispositions ne s'applique pas toutefois aux étrangers, lesquels peuvent obtenir de prime abord des grades élevés, que le souverain désigne généralement en raison de la position que le nouveau membre occupe dans son propre pays.

Les insignes de l'Ordre se portent différemment, selon le grade: le chevalier reçoit une croix en argent, suspendue à un ruban rouge-feu mis à plat; l'officier reçoit une croix en or, et le ruban est surmonté d'une rosette; le commandeur a une croix d'or, de module plus grand, attachée à un large ruban porté au cou; les grands officiers placent simplement sur leur poitrine, à gauche, une plaque en diamants faite sur le dessin de la croix, mais sans aucun ruban; enfin les grands-croix ont un large ruban qui traverse leur poitrine de droite à gauche, et à l'extrémité duquel est une grande croix en or. Les distinctions extérieures sont moins variées, quand le ruban reste le seul in-

signe : un ruban noué ou passé à la boutonnière gauche de l'habit désigne le chevalier; une rosette fixée à la même boutonnière indique les grades supérieurs depuis celui d'officier jusqu'à celui de grand-croix inclusivement.

Le port de la croix de la Légion d'honneur n'étant pas obligatoire pour les civils, le grand chancelier de l'Ordre, dont nous ferons connaître plus loin les attributions, a dû prescrire certaines obligations aux titulaires d'ordres étrangers dont le ruban est de même couleur que celui de la Légion d'honneur. Ces obligations se résument dans le port de la croix. Voici les principaux ordres étrangers reconnus, dont le ruban est également rouge-feu : l'ordre du Bain (Grande-Bretagne); — de Calatrava (Espagne); — de Charles XIII (Suède); — du Christ (États romains et Portugal); — du Faucon blanc (Saxe-Weimar); — du Lion d'or (Hesse électorale); — de Montesa (Espagne); — de Saint-Alexandre Newski (Russie); — de Saint-Jacques de l'Épée (Espagne); — de Saint-Janvier (Deux-Siciles); — de la Toison d'or (Espagne et Autriche).

L'empereur Napoléon III est chef souverain et grand maître de l'ordre de la Légion d'honneur; après lui vient hiérarchiquement le grand chancelier, institué pour veiller à l'application des règlements de l'Ordre, à la conservation de ses privilèges et pour dresser, au fur et à mesure des vacances par suite de décès ou de déchéances, des nominations et promotions, la liste générale des membres. Le grand chancelier, qui est grand-croix, a toujours été choisi parmi les grands dignitaires de l'armée ou de la marine; il a sous ses ordres un secrétaire général qui appartient aussi à l'état-major général de l'armée, et il est assisté d'un conseil composé de dignitaires de l'Ordre pris en égale partie dans l'armée et dans le civil. Le grand chancelier a droit de présentation, soit pour des nominations, soit pour des promotions; mais les nouveaux membres qu'il désigne, de même que les titulaires qu'il présente pour l'avancement, ont cessé d'être en activité, soit comme militaires, soit comme employés civils, administrateurs, magistrats, etc., etc. Il en est aussi parmi les ressortissants de la chancellerie, qui, n'appartenant à aucun ministère, ne pourraient voir leurs services ou leur mérite signalés au souverain et récompensés par lui.

L'organisation des départements ministériels embrassant presque toutes les branches de l'intelligence humaine, il a été fait une classification assez large des titres, des services et des mérites, qui permet à tous les ministres de faire une ou plusieurs fois chaque année des présentations. Sous le second Empire, l'usage a voulu que ces présentations se fissent à certaines époques fixes, et par listes; mais elles n'ont pas exclu les nominations partielles à des époques indéterminées.

Chaque nomination ou promotion d'un membre français est consignée au *Moniteur*. Toutefois, la publication du décret dans le journal officiel n'est pas une des formalités prescrites par les règlements pour la validité de la nomi-

nation et pour l'autorisation du nouvel élu. Avis de la nomination ou de la promotion est transmis en premier lieu par le ministre qui a fait la présentation, et cet avis est le premier titre, qu'une lettre du grand chancelier vient bientôt confirmer. Cette lettre invite le nouveau membre à remplir les obligations qui lui sont imposées, lesquelles consistent dans l'envoi à la grande chancellerie des pièces de son état civil et dans la consignation, chez les agents du Trésor public, d'une somme fixe. Cette somme varie selon les grades; elle est comme une indemnité pour l'enregistrement du décret de nomination, pour les frais de diplôme et pour l'achat de la croix remise au titulaire. La croix et le diplôme ne sont délivrés qu'après que l'élu a été reçu par un parrain désigné par lui et qui occupe dans l'Ordre un grade supérieur. Ce parrain fait prêter le serment de l'Ordre, dresse procès-verbal de la réception du nouveau membre et transmet ce procès-verbal à la chancellerie, qui lui en a communiqué le modèle. Pour les étrangers, la plupart de ces formalités n'existent pas. La transmission régulière du diplôme s'opère par l'intermédiaire des représentants diplomatiques.

Les privilèges du légionnaire se réduisent à peu de chose. Les honneurs militaires lui sont rendus par les sentinelles, quand il porte la croix sur la poitrine; les soldats lui doivent le salut. A la mort d'un légionnaire, la famille peut réclamer de l'autorité militaire une garde d'honneur pour accompagner le cercueil.

Ferons-nous suivre ces détails de réflexions sur la valeur morale d'une distinction nobiliaire dont le prestige, chose rare! est demeuré si entier depuis sa création? Ou bien citerons-nous le langage de ces philosophes, dont l'indifférence n'est souvent que le dépit de certain personnage de la fable? Il nous semble inutile d'insister sur la puissance d'attraction qu'exerce encore aujourd'hui, en France comme à l'étranger, l'ordre de la Légion d'honneur; et plus inutile encore de répondre à ceux qui, ne pouvant nier cette puissance, essayent d'en faire un reproche à notre société. L'espoir d'entrer dans un ordre dont les premiers membres sont les plus grandes illustrations du pays ou comptent parmi les plus dignes représentants de l'intelligence humaine, est encore l'un des grands mobiles de la vie sociale. Quand cet espoir s'est réalisé, il semble à l'élu qu'il a franchi la plus longue étape, et la distance qui lui reste à parcourir, pour obéir à la loi du progrès et de la perfection, n'effraye ni ses forces ni son courage. Disons donc seulement que si elle est bien réelle, en effet, la valeur morale de l'unique distinction honorifique que les gouvernements français aient eu à accorder à tous les services et à tous les mérites, il importe que les dispensateurs s'attachent religieusement à en conserver tout le prix, et que le choix des élus, contrôlé sans cesse par le public, dernier juge de tous les actes officiels et de tous les mérites individuels, réponde bien par son impartialité à la grandeur de la récompense octroyée.

ERNEST DRÉOLLE.

LÉGISLATION. *Voy. Loi.*

LÉGISLATIVE (ASSEMBLÉE). *Voy. Révolution de 1789.*

LÉGISTES. L'histoire de l'influence des légistes sur la politique offre une étude féconde pour tous ceux qui s'intéressent au progrès des sciences sociales. En France surtout, l'influence de cette classe à part fut longtemps considérable et n'a pas complètement cessé de nos jours.

Le moyen âge est l'âge d'or des légistes. Ils y naissent, s'élèvent, grandissent et dominent. Comme le dit avec juste raison M. Bardoux : « L'histoire de leur influence durant cette période est celle de la formation du tiers état ; mieux encore c'est le récit des origines de notre démocratie et de nos libertés civiles. Dans les hommes de loi, s'incarna l'esprit de la haute bourgeoisie. Ils représentèrent longtemps cette classe ; ils dégagèrent ses besoins réels du milieu des incertitudes et des malaises. Ils leur créèrent un but précis, l'affranchissement de l'homme et du sol. Ce but, les légistes ne le placèrent jamais trop loin. Ils n'eurent jamais devant eux de larges horizons. Épris seulement du possible et du praticable, ils se contentèrent de demi-conquêtes et de transactions. Hommes concentrés, intérieurs, faits pour la lutte, ils n'éparpillaient jamais leurs forces. N'ayant qu'une idée à la fois, ils réunissaient autour d'elle tous leurs desirs, et mettaient au service de la cause une de ces volontés puissantes et tenaces comme nous n'en trouvons plus. Ils reconquirent immédiatement qu'ils avaient deux ennemis : la noblesse et le clergé. Ils leur vouèrent une haine irréconciliable, et jurèrent que le droit ne serait ni féodal ni ecclésiastique. La législation romaine fut leur second évangile parce qu'elle était un type d'unité : la royauté fut leur point d'appui, parce qu'elle avait les mêmes instincts. » — Les légistes sont les véritables fondateurs de la royauté et de l'unité. Au seizième siècle nous les trouvons à leur apogée ; ils comptent dans leur sein les plus vaillants esprits de l'époque ; ils savent combiner le respect de la loi et le sentiment patriotique. Malheureusement ils ne surent s'arrêter, ils sapèrent toutes les libertés locales en développant outre mesure le besoin d'unité. Dans leur désir de renverser la puissance féodale, leur véritable ennemie, les légistes arrêtèrent les progrès politiques du tiers état. En détruisant les privilèges municipaux, ils tarirent la source où la bourgeoisie se formait à la liberté. Ils étouffèrent le sentiment du droit qui a formé les Anglais. « Les hommes de 89 purent tout faire, dit M. Bardoux, excepté de donner une éducation politique aux classes moyennes, celles qui forment les grands peuples. »

De nos jours, les légistes ne forment plus une classe à part ; on les retrouve disséminés dans tous les rangs et dans tous les partis. S'ils

fournissent à la politique de puissantes individualités, leur action isolée ne produit qu'une influence momentanée. Ils ont hérité de leurs ancêtres le vaste savoir, le talent, et l'appréciation du moment ; mais ils ont peu, en général, la connaissance du passé et moins encore la prescience de l'avenir. Si le Code Napoléon a exercé une influence sur l'Europe, cette influence n'est due qu'aux principes de 89 qu'il consacrait, et 89 est bien plutôt l'œuvre des philosophes et des économistes que l'ouvrage des légistes. Sous la Restauration et sous le règne de Louis-Philippe, les légistes unis aux corps des journalistes jetèrent un grand éclat ; ils exercèrent une influence précieuse sur la création de certaines lois libérales, mais leurs conceptions à courte vue, leur peu de cohésion les empêchèrent de jeter les fondements d'une liberté durable. Ils ne surent pas donner aux classes populaires qui s'élevaient une éducation politique. Chose étrange, malgré leurs éminentes qualités, aucun d'eux ne comprit la pensée qui avait dicté à Mirabeau ses *Lettres à ses commettants* ; aucun député légiste ne songea à vulgariser ce moyen si simple et si fécond d'enseignement politique populaire. La révolution de 1848 révéla parmi les légistes des esprits généreux, des cœurs dévoués, des âmes foncièrement honnêtes, mais peu eurent conscience de la nécessité urgente de cette éducation populaire. On ferma les clubs au lieu de les organiser en cours publics, on ouvrit des ateliers nationaux au lieu de favoriser l'enseignement professionnel. Il est difficile aux contemporains de se juger eux-mêmes, néanmoins nous craignons que l'histoire n'adresse à nos juristes de 1848 le reproche de n'avoir pas été préparés, de longue date, à purger nos lois de tout ce qui arrêta l'essor des principes de 89.

Si l'on recherche les causes de ces grandeurs des légistes suivies d'aussi rapides décadences, on les trouvera peut-être dans la nature de leur éducation et dans la spécialité de leurs travaux. Rien n'est plus dangereuse que l'étude des lois si elle n'a été précédée de travaux sérieux sur les sciences morales et sociales. Rien n'est plus dangereux également que s'occuper sans relâche de ce qui est, sans rechercher en même temps ce qui devrait être.

EUGÈNE DELATRE.

LÉGITIMITÉ. Dans son acception pure et abstraite, ce mot, emprunté à la langue la plus élevée de la philosophie et de la jurisprudence, signifie le caractère, la nature, l'essence de ce qui est *légitime*. Or, d'après l'étymologie même, *légitime* est ce qui est *legi intimus*, c'est-à-dire ce qui est intimement conforme à la loi, ce qui est, pour ainsi dire, dans les entrailles de la loi.

Or, la loi ne s'entend pas seulement ici des règles conventionnelles qui président aux relations des hommes ou des États. La loi se prend au sens le plus éminent ; c'est la règle qui découle du droit suprême, de la justice immuable, de la vérité éternelle, de Dieu en un mot. Car

Dieu est l'auteur, la source et le consommateur de toute justice.

L'injuste est illégitime, parce que l'injuste est contraire au droit et par conséquent à la loi. La légitimité est donc le caractère de conformité à la justice, au droit et à la loi.

Cette définition s'applique à tous les sens divers dans lesquels se peuvent employer le mot et l'idée de *légitimité*.

Dans les actes de la vie privée on dit : la légitimité d'une prétention, la légitimité d'une possession, la légitimité d'une action. Dans la famille, la légitimité se dit de l'union du mari et de la femme, selon les lois divines et humaines. C'est le titre des enfants nés de cette union, consacrée par la religion et sanctionnée par le droit civil. C'est la désignation des parents appelés à recueillir les successions. C'était, dans notre vicil idiome, la part assurée à l'enfant dans l'hérédité paternelle; on disait « la légitime ».

Pour la vie publique, pour la vie sociale, légitimité est synonyme de justice incontestable et incontestée. Qui dit pouvoir légitime, prescriptions légitimes, exigence légitime, dit un pouvoir, des prescriptions, des exigences qui sont dans l'essence du droit, qui sont dans la nature des choses et qu'une raison éclairée et une conscience ferme approuvent comme étant d'une équité évidente et inniable.

L'indépendance d'un État est éminemment légitime; l'exercice régulier de l'autorité est légitime; les sacrifices imposés pour le bien commun sont légitimes.

Dans l'application aux formes diverses des constitutions, la légitimité s'attache à la conformité de ces constitutions avec les lois fondamentales des nations qui vivent sous ces constitutions. Ainsi une république, une aristocratie, une démocratie, une monarchie, peuvent parfaitement être légitimes selon le tempérament, la tradition, le génie des peuples. En Suisse la souveraineté populaire et la souveraineté cantonale sont très-légitimes; en Angleterre la royauté représentative est légitime, comme la monarchie absolue l'est en Russie.

Que si de ces considérations générales nous passons à la langue usuelle de la politique contemporaine, de la politique pratique, le mot de LÉGITIMITÉ a pris en France et dans quelques autres pays, un sens restreint et spécial sur lequel il faut s'arrêter.

C'est à M. de Talleyrand qu'est dû le premier emploi de ce mot dans cette acception; c'est lui qui en 1814 a appliqué le nom de « légitimité » aux droits de la maison de Bourbon sur le trône de France. La « légitimité » a été, depuis, la dénomination de la monarchie légitime, c'est-à-dire l'expression du principe de l'hérédité royale dans la famille de Bourbon. Cette dénomination a survécu à la révolution qui a renversé le trône de Charles X, exilé trois générations de rois et violemment rompu la ligne de successibilité. Elle a été acceptée par les ennemis comme par les amis de la royauté traditionnelle pour représenter l'ensemble de

ses conditions d'existence; on s'est habitué à qualifier de « légitimistes » les défenseurs et les partisans de cette royauté. Aujourd'hui, comme sous la Restauration, comme sous le gouvernement de Juillet, comme sous la République, l'opinion est faite à ces noms et elle ne se trompe point sur leur signification.

La « légitimité » est donc la doctrine qui proclame et maintient en France le principe d'hérédité de la couronne de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la maison royale de Bourbon.

Tout « légitimiste » professe que ce principe ne peut, en droit, recevoir aucune atteinte. C'est un axiome de droit public et de droit politique pour lui, que le roi est inviolable et que dans la monarchie française la succession masculine ne peut être intervertie.

Inutile de donner ici les raisons de l'excellence du principe héréditaire dans toute monarchie. Les périls de l'élection sautent aux yeux, et les inconvénients inhérents à l'hérédité ne sont rien en comparaison. Ce qu'il faut avant tout à une société comme la France, c'est la sécurité et la durée: l'hérédité seule les garantit. Et cela est si vrai que, au lendemain des révolutions, le premier soin des vainqueurs est de proclamer à leur profit cette perpétuité dynastique, cette inviolabilité souveraine que la révolution vient de briser. Tant est impérieux le besoin de la stabilité! Tant est profondément inscrite «*ès cœurs des François*», comme disait L'Hospital, cette «*loi fondamentale*» de la succession héréditaire, dont on a reporté l'origine au berceau même de la nation franque, et dont on veut retrouver la source dans la loi salique¹: ce principe, d'après les légitimistes, garantit donc à la maison royale de France le droit, et le droit exclusif à la couronne. Ce principe qui, selon eux, est bien plus encore dans l'intérêt de la nation que dans l'intérêt des princes, car ils savent que «*les rois sont faits pour les peuples et non les peuples pour les rois*»; ce principe appuyé dans les profondeurs du droit sur cette loi de la sagesse divine, «*toute puissance vient de Dieu*», comprend ensemble les droits du roi et les droits du peuple, qu'il lie d'une alliance indissoluble. Il pose une base fixe et inébranlable à l'autorité et il assure le jeu régulier, pacifique et normal des libertés publiques. Avec lui, l'obéissance garde toute sa dignité parce qu'elle est rendue non à un homme, mais à Dieu de qui émane tout pouvoir sur la terre; la liberté garde toute son indépendance parce qu'elle s'exerce dans l'ordre et ne peut jamais renverser la clef de voûte de l'édifice social, laquelle est l'autorité; l'autorité garde ses limites et sa modération parce qu'elle sait qu'elle vient de Dieu et qu'elle lui doit compte, parce qu'elle

1. Il n'est pas exact de dire que l'hérédité masculine par ordre de primogéniture pour la couronne est dans la loi des Franks Saliens. Cette loi ne parle que de la «*terre salique*», laquelle ne peut être possédée que par les mâles. La coutume pesante de la nation a appliqué à la royauté ce qui ne s'appliquait d'abord qu'à la terre. Les mœurs ont complété les lois. (Voy. aussi *Loi salique*.)

ne sépare ni ses intérêts ni ses destinées, des intérêts et des destinées de la nation libre, civilisée et chrétienne à laquelle elle a l'honneur de commander et pour laquelle elle a été instituée.

Dans la pensée des « légitimistes » la légitimité concilie et concilie seule une autorité monarchique incontestée avec le développement des libertés politique, civile et religieuse, tel que le requièrent le cours du temps, les aspirations légitimes des populations, les conditions progressives d'une société adulte, formée par de longues et de rudes expériences, ayant conscience d'elle-même et voulant prendre part à la gestion de ses propres affaires.

Ce que l'on nomme les « principes de 1789 », c'est-à-dire les vœux exprimés dans le résumé des cahiers des États généraux (*voy. ce mot*) et dans la déclaration royale du 23 juin, ne trouveront, d'après les légitimistes, leur entière application et leur satisfaction complète qu'à l'abri du principe de la légitimité. C'est ce principe qui, en consacrant la liberté civile, politique et religieuse, l'égalité devant la loi, l'accessibilité de tous aux emplois publics, la séparation du pouvoir, opérera la décentralisation administrative qui rendra la vie locale aux communes, aux départements et aux provinces, sans altérer la grande Unité nationale, et permettra à la France l'entière jouissance de ces institutions libres, sincèrement pratiquées et loyalement respectées, qui sont le vrai but de ses légitimes desirs.

Telle est, ajoutent-ils, l'excellence de la légitimité que tout pouvoir y aspire et la revendique. La République comme l'Empire défendent leur légitimité et ne permettent pas qu'elle soit mise en doute, même par la moindre allusion.

C'est ce qui prouve, à leurs yeux, la toute-puissance du droit et combien il a de prise sur les âmes, puisque aucun établissement, quelle que soit sa force, ne peut se dispenser de lui demander sa sanction et d'invoquer son nom.

D'où il suit que l'idée et le mot de *légitimité*, quelle que soit leur application, restent au premier rang parmi les idées et les mots de la langue politique. HENRY DE RIANCEY.

LÈSE-MAJESTÉ. Ce mot est applicable à toute une série de crimes. On appelait en France crime de lèse-majesté humaine tout attentat commis contre le souverain ou contre l'État. La déclaration de Villers-Cotterets, en date du 10 août 1539, qualifie de criminel de lèse-majesté au premier chef quiconque attente à la personne du souverain ou à celle des enfants de France; les déclarations des 16 août 1563 et 11 novembre 1584, l'ordonnance de Blois, la déclaration du 27 mai 1610 et l'ordonnance de janvier 1629, rangèrent également au nombre des crimes de lèse-majesté au premier chef, les complots, rébellions, intelligences avec les ennemis de l'État. (*Voy. Lèse-Nation*.)

La désertion, le refus d'obéissance aux décisions royales, le refus de payer les impôts publics; les infractions de sauvegarde, les

rassemblements dans le but de discuter les affaires de l'État faits sans pouvoirs royaux, les levées et enrôlements d'hommes de guerre opérés sans mission, étaient considérés comme des crimes de lèse-majesté au second chef: c'est ce que nous apprennent l'édit de juillet 1534, les déclarations des 29 novembre 1565, 25 août 1570, 27 mai 1610, 14 avril 1615, 14 juillet 1682, les édits de décembre 1601 et d'août 1669; les ordonnances de Blois, de Moulins des mois de janvier 1629 et d'août 1670.

Il y avait encore les crimes de lèse-majesté au troisième chef: le pécuniaire, la concussion, la malversation des officiers dans leurs fonctions et en général toutes les actions dénotant chez leurs auteurs trop peu de respect pour l'autorité ou la dignité royale.

Quant aux peines, elles étaient toujours sévères, souvent barbares. Chez les Romains on livrait aux bêtes ou on brûlait vifs les criminels de lèse-majesté quand ils étaient de basse extraction, on se contentait de faire périr par le fer ceux qu'on considérait comme d'une condition supérieure; les biens des uns et des autres étaient toujours confisqués au profit de l'Empereur.

En France, celui qui avait commis le crime de lèse-majesté au premier chef était écartelé à quatre chevaux en place de Grève, après avoir fait amende honorable dans le costume des parricides. A une époque où les attentats contre la vie des rois étaient fréquents, on perfectionna ce genre de supplice: avant d'être tiré à quatre chevaux, le patient était tenaillé vif avec des tenailles rouges et on coulait du plomb fondu dans les plaies faites par cette opération. Pierre Barrière qui avait conspiré contre Henri IV en 1593, Jean Châtel qui commit un attentat contre la personne du même roi, Ravallac sous le couteau duquel il périt, et François Damiens qui conspira contre Louis XV, subirent ces genres de mort. Les femmes coupables de lèse-majesté étaient brûlées vives.

La peine de mort fut aussi souvent le châtiment des criminels de lèse-majesté au second chef: en 1584, un gentilhomme fut pendu et brûlé pour libelles et pamphlets contre le roi, il en advint autant à François Lebreton. Les peines ne s'appliquaient pas seulement aux auteurs des crimes: les ascendants et les descendants étaient bannis, leurs maisons rasées ou incendiées, et si le coupable s'était donné la mort avant l'expiation, la peine était exécutée contre son cadavre. Ceux qui avaient eu connaissance du crime sans le dévoiler étaient considérés comme complices et subissaient les mêmes peines, c'est ainsi que furent frappés Saint-Vallier en 1523 et de Thou en 1642. L'intention, si elle venait à être connue, était réputée pour le crime et punie comme lui.

Le mot *lèse-majesté* a disparu de nos codes; le code pénal qualifie de crimes contre la sûreté intérieure de l'État ce qu'on appelait crimes de lèse-majesté au premier chef; ce sont les attentats et complots dirigés contre le souverain et sa famille et les crimes tendant à

troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics. La peine des parricides, la mort et la déportation sont les peines édictées par le code du 25 septembre 1791, comme par celui de 1810.

EMMANUEL DURAND.

LÈSE-NATION. Un long usage du vocabulaire monarchique nous habitue à ne plus guère connaître de crime de lèse-majesté que celui qui naguère encore était inscrit dans notre Code pénal, c'est-à-dire celui qui est commis contre les princes, en la personne desquels la majesté humaine est plus ou moins bien représentée. Et cependant n'est-il pas une autre majesté antérieure et supérieure à celle des rois, et dont celle-ci n'est que le reflet ? Nous voulons parler de celle qui réside dans la nation elle-même, de celle dont les Romains eurent jadis un sentiment si profond et si fier, que dans la langue de Cicéron, *majestas populi romani* voulait dire « les droits du peuple », et *majestatis crimen* signifiait simplement « accusation de lèse-majesté populaire ». C'est qu'en effet le véritable crime de lèse-majesté, c'est celui de lèse-majesté nationale, ou de *lèse-nation*, dont se rend coupable quiconque compromet l'honneur ou les intérêts de son pays, depuis le simple citoyen jusqu'au premier des fonctionnaires publics et au prince lui-même.¹

Le mot de *lèse-nation* parut dans notre langue politique et dans nos lois le jour où l'Assemblée nationale venait de proclamer ce grand principe que « tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle », et en premier lieu le pouvoir royal. Il fut prononcé, pour la première fois sans doute (et concurremment avec celui de lèse-majesté), à la séance du 23 juillet 1789, où fut lu un arrêté des électeurs de la ville de Paris, en date de la veille, ordonnant que « toutes personnes arrêtées sur le soupçon du crime de *lèse-nation* seront conduites à la prison de l'abbaye Saint-Germain, et que l'Assemblée nationale sera engagée à ériger un tribunal de soixante jurés, pris dans les soixante districts, pour procéder à une instruction publique contre les détenus. » A la seconde séance de ce même jour fut adoptée une motion de Lally-Tollendal portant que « la poursuite des crimes de *lèse-nation* appartient aux représentants de la nation. » Le 31 juillet, la même appellation reparut dans la bouche du duc de Liancourt, président la séance, et Mounier rappelle que « la poursuite des crimes contre la nation n'appartient à aucune ville, à aucune province en particulier, que c'est un droit qui ne peut appartenir qu'à la nation ou à ceux qui la représentent. » Les événements du mois d'octobre ayant fait sentir le besoin d'une loi martiale contre les attroupements, Barnave, Gleizon et Buzot, appuyés par Robespierre, demandèrent, le mardi 20, soit pour compléter

soit pour atténuer l'effet de cette loi, qu'on instituât aussi un tribunal, ou haute cour, pour juger les crimes de lèse-nation, et, malgré les observations de Mirabeau qui eût préféré d'autres mesures, on adopta les deux propositions séance tenante. Seulement on avait omis de préciser d'une manière juridique le crime même dont il s'agissait, et à la séance du 25 novembre suivant Cazalès demanda que le comité de constitution fût chargé de présenter un projet de loi dans lequel le crime de lèse-nation serait exactement défini et où l'on déclarerait que « nulle parole, nul écrit ne pourrait être réputé crime de lèse-nation, s'il n'était joint à une action. » Target répondit que le Comité était déjà chargé de cette mission et que son travail serait bientôt présenté.

Le Comité de constitution organisa en effet, pour remplacer le Comité de Recherches du Châtelet de Paris qui avait fait son temps, une haute cour nationale, mais sans que rien dans le projet spécifiât la juridiction de cette cour et les crimes de lèse-nation qui n'y étaient même pas mentionnés (25 octobre 1790). Robespierre releva immédiatement cette omission et définît ces crimes « des attentats commis directement contre les droits du corps social, soit qu'ils attaquent l'existence physique ou vicient l'existence morale, c'est-à-dire la liberté, de la nation. » — « Les crimes de lèse-nation sont rares, ajouta-t-il, quand la constitution de l'État est affermie, parce qu'elle comprime de toutes parts, avec la force générale, les individus qui seraient tentés d'être factieux... Mais dans un temps de révolution, lorsqu'un peuple secoue le joug, que le despotisme fait des efforts pour se relever, alors le tribunal de surveillance doit scruter plus particulièrement les factions particulières. » Puis il demanda que la nomination des juges de la Haute Cour n'appartint pas au roi et qu'elle siégeât à Paris. Le futur comité de salut public et la loi des suspects étaient déjà dans ces paroles de Robespierre. L'abbé Maury se plaignit aussi du manque de détermination des délits dont la Haute Cour aurait à connaître et des peines qu'elle aurait à porter. La discussion ajournée ne fut reprise que le 8 février 1791, et le projet fut voté à peu près tel quel, sur l'observation du rapporteur Le Chapelier, que la présentation d'un projet de Code pénal suivrait de près et que l'on trouverait en tête un titre relatif aux crimes de lèse-nation. Néanmoins un tribunal provisoire fut décrété dès le 5 mars, en attendant la formation de la Haute Cour, et fixé à Orléans, pour instruire les crimes, non encore spécifiés, de lèse-nation¹. On ne voit pas que la promesse faite à cet égard ait été tenue, et le crime de lèse-nation semble n'avoir plus même été articulé lorsqu'on en vint à discuter (7 juin 1791) le titre des crimes et délits contre la sûreté de l'État.

On voit que si le terme de lèse-nation exprime une idée juste en soi, la théorie en a

1. La haute trahison, la forfaiture, sont en ce sens des crimes de *lèse-nation*; mais nous ne croyons pas qu'on puisse qualifier ainsi les crimes commis contre le droit des gens, c'est-à-dire de *lèse-humanité*.

1. Un projet de décret additionnel, qui ne portait que sur la formation du haut jury (jury), fut présenté et voté à la séance du 31 mars suivant.

été incomplète, et la pratique mauvaise. Il en est de ce crime comme de celui de lèse-majesté, dont Montesquieu dit que c'est « une accusation toujours terrible à l'innocence même », surtout lorsqu'elle n'est pas précisée dans la loi. Nul délit n'a besoin d'une définition légale plus exacte. Là où manque cette définition, « non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même. »

CHARLES READ.

LETTRE ET ESPRIT DE LA LOI. La lettre tue et l'esprit vivifie. Ce mot serait vrai, même s'il n'était pas écrit dans l'Évangile, et l'une des raisons qu'on donne en faveur de la supériorité du droit français sur le droit anglais est que l'interprétation française tient compte de l'esprit de la loi.

Mais sait-on toujours ce qui est l'esprit et ce qui est la lettre? Cette question, dira-t-on, n'est admissible que relativement à l'esprit. La lettre est un fait brutal, et pourvu qu'on ait observé les règles ordinaires du langage, l'interprétation littérale ne doit laisser subsister aucun doute. On se trompe cependant. Lorsque la loi anglaise édicte une punition contre l'homme qui épouse deux femmes, a-t-il prononcé conformément à la lettre de la loi, ce juge qui a acquitté l'époux de trois femmes? Nous ne ferons pas au lecteur l'injure de lui démontrer que le mari de trois femmes vivantes est bigame, malgré l'étymologie du mot.

C'est surtout lorsqu'elle est ainsi entendue que la lettre tue. Mais ne peut-on pas concevoir des excès dans le sens opposé? Ne peut-on pas, à force de chercher l'esprit, s'écarter de la lettre à un tel point que l'interprétation semble contredire le texte de la loi? Nous en connaissons des exemples, et ils rappellent par trop qu'il y a avec la loi, comme avec le ciel, « des accommodements ». C'est rarement en la violant ouvertement que, dans un pays civilisé, on transgresse la loi; c'est presque toujours à l'aide de quelque artifice d'interprétation, c'est en un mot en prétextant l'esprit de la loi.

A force d'user de ce moyen, à la fois si séduisant pour les intelligences cultivées et si commode pour les consciences peu scrupuleuses, on a rendu suspects les arguments tirés de l'esprit de la loi. On en est venu à demander, des deux excès — de la lettre ou de l'esprit — lequel est le plus dangereux. C'est presque discuter quel genre de suicide il faut préférer. Or, pour éviter les excès en tous sens, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de consulter l'opinion du législateur. Lorsque cette ressource fait défaut, l'interprétation doit s'éloigner le moins possible de la lettre.

Chose curieuse, l'interprétation selon l'esprit a trouvé un groupe de partisans précisément dans les amis de la lettre, ou plutôt du texte de la loi. On croit que la loi gagne en autorité à mesure que sa durée se prolonge; on veut donc la conserver intacte. Mais les situations changent, les mœurs se modifient, et les dispositions légales deviennent inapplicables; c'est alors qu'on a recours à leur esprit et à l'esprit de leur esprit.

Nous ne méconnaissons pas ce qu'il y a de respectable dans ces sentiments: mais nous aimons mieux changer la loi que de l'interpréter ainsi. Lorsque les faits diffèrent à ce point de la législation, c'est qu'il n'y a pas de loi, et qu'il faut la faire. Sinon, on ouvre la porte à l'arbitraire, ou plutôt il a déjà fait son entrée; c'est encore un arbitraire honnête, de bonne foi; mais méfiez-vous, il sera peut-être rusé ou violent demain. Ainsi entendu, l'esprit tue, non moins que la lettre.

En résumé, ne nous écartons pas trop de la lettre, même lorsque nous nous inspirons de son esprit.

MAURICE BLOCK.

LETTRES CLOSES OU DE CACHET. Actes émanés du roi, fermés, et cachetés du sceau. On appelait particulièrement lettres closes celles qui avaient pour objet d'assembler un corps politique ou de lui prescrire le sujet de sa délibération. C'était par lettres closes que, sous la Restauration, le roi convoquait les pairs et députés à l'ouverture de la session, la Cour de cassation et le conseil d'État aux cérémonies publiques, et invitait les évêques à chanter des *Te Deum*.

Les lettres de cachet contenaient, en général, ordre de faire telle ou telle chose, dans ces termes: « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire que ma volonté est que vous fassiez telle chose. . . Si n'y faites faute. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. » Un exempt muni de cette prose enjoignait à un citoyen d'aller en exil, ou de le suivre à la Bastille. Voltaire demandait au lieutenant de police Hérault: « Monsieur, que fait-on à ceux qui fabriquent de fausses lettres de cachet? — Monsieur, on les pend. — C'est toujours bien fait, en attendant qu'on traite de même ceux qui en signent de vraies. »

Malesherbes et Turgot ne voulurent entrer au ministère qu'à condition que les lettres de cachet seraient contre-signées, et énonceraient toujours le motif de l'arrestation. Des arrêts du Parlement condamnaient des malfaiteurs haut placés qui avaient obtenu du roi des lettres de cachet contre des innocents. « Quand on entend de tels arrêts, disait encore Voltaire, il y a des battements de mains du fond de la grand'-chambre aux portes de Paris. » L'Assemblée constituante supprima les lettres de cachet.

J. DE B.

LETTRES DE BOURGEOISIE. En France, ces lettres, émanées du roi, accordaient à des individus les droits de bourgeoisie dans telle ou telle ville. Ces droits étaient les privilèges communs des habitants d'un lieu, ou de ceux qui leur étaient associés. Le droit de bourgeoisie était différent du droit de commune. Les villes de commune étaient régies par leurs représentants élus; les villes de bourgeoisie par les prévôts ou les juges royaux. Les premières étaient composées de citoyens (la cité est une association d'hommes libres, dit Aristote), et le roi ou les seigneurs qui leur accordaient des chartes ne faisaient que reconnaître une puis-

sance déjà existante. Une bourgeoisie était le plus souvent formée par le roi, et se réduisait à des droits civils.

On ne pouvait accorder de lettres de bourgeoisie qu'à des hommes libres; aussi beaucoup de ces lettres commencent par la formule d'affranchissement; il fallait qu'il y eût déjà un corps de bourgeoisie auquel l'individu fût associé, et qu'il y eût réunion dans un lieu déterminé. Les rois dispensèrent souvent de ce domicile réel, et on fut bourgeois du roi sur les terres d'un seigneur. L'établissement de bourgeoisies fut un moyen pour les rois de susciter des embarras à leurs vassaux, et de créer une classe moyenne, après avoir enlevé ses libertés à celle qui s'était créée d'elle-même dans les communes.

Le droit de bourgeoisie, différent du droit de commune, est par conséquent différent de ce droit de cité que les anciennes républiques accordaient à des citoyens étrangers ou à des rois, et de ce droit de citoyen français que la république accorda, en 1794, à des savants et à des hommes de lettres étrangers.

Dans beaucoup de pays, le droit de bourgeoisie est accordé par les villes intéressées.

J. DE B.

LETTRES DE MARQUE. Quand un prince avait refusé satisfaction pour une prise ou un vol à main armée commis en temps de paix, le roi des sujets lésés leur accordait, par des lettres de marque ou de représailles, le droit de saisir les biens des auteurs du dommage. On disait lettres de marque ou plutôt de marche, parce que c'était une permission de passer les limites (marches) du prince responsable. Ces lettres devaient faire mention de la valeur des objets saisis; elles permettaient d'arrêter ceux des sujets du prince étranger qui avaient refusé la restitution. Elles indiquaient qu'on avait donné caution. C'étaient des lettres déclaratives d'un droit de restitution à force ouverte, en tout temps, bien différentes des commissions en guerre, qui ne se donnaient qu'en temps de guerre, à des corsaires.

On dit aujourd'hui indifféremment lettres de marque et commissions en guerre; et de fait il n'y a plus de lettres de marque, parce qu'on n'arme de corsaires que quand la paix est rompue entre les nations, et c'est plus que suffisant.

On appelait *lettres* tout court, dans les ports de Flandre et de Picardie, une commission que des armateurs prenaient d'un prince étranger pour faire le commerce sous son pavillon ou pour armer en course contre ses ennemis.

J. DE B.

LETTRES PATENTES. Actes émanés du roi, scellés du grand sceau, et contre-signés. On les donnait pour concéder à un corps ou à un particulier un privilège, une grâce ou un octroi quelconque. On les appelait *lettres de chartre* quand elles attribuaient un droit perpétuel; telles étaient les lettres de grâce, remise ou abolition. Quand les lettres patentes étaient

adressées à une cour, elles ne produisaient effet qu'après enregistrement. Cet enregistrement équivalait à un consentement. Ce droit fut consacré en 1816; mais avant 1848, il était tombé en désuétude.

Ces lettres de grâce, remise, abolition, comme celles de rescision, attache, légitimation, *committimus*, noblesse, répit, représailles, étaient adressées aux juges royaux, et s'appelaient *lettres royaux*.

J. DE B.

LEVANT. Voy. Échelles, Orient.

LIBELLE. Voy. Pamphlet.

LIBÉRALISME. Ce mot, qui a donné lieu à bien des malentendus, est encore assez nouveau dans notre langue politique. Il paraît que nous l'avons emprunté aux Espagnols. L'étymologie, d'ailleurs, n'est pas douteuse, et, à première vue, le sens paraît clair. Le libéralisme, en politique, ne peut être autre chose que la politique de la liberté. Mais qu'est-ce, en politique, que la liberté? Voilà la question que l'expérience même des malentendus auxquels elle a donné lieu, doit nous aider à résoudre.

Personne ne niera que, par l'intention, la Révolution française n'ait été foncièrement et généralement libérale. Elle ne l'a pas été autant par ses résultats. Jusqu'à présent, elle ne nous a donné la liberté que par intermédiaires et comme par soubresauts, preuve qu'elle s'est trompée sur les conditions fondamentales de la liberté: car toute chute est légitime, et les gouvernements libéraux qui n'ont pas duré en France, ne seraient sans doute pas tombés, s'ils avaient été plus solidement assis.

D'où est venue l'erreur de la Révolution, dont nous souffrons encore aujourd'hui? Elle est venue en grande partie du *Contrat social*, dont l'influence ne saurait être trop détestée, et de vues absolument fausses sur l'état politique des anciens. Ces deux causes, à vrai dire, se réduisent à une seule: l'ignorance. Les généralités tranchantes du *Contrat social* ne pouvaient sortir que d'un cerveau étranger à la connaissance des faits, et dénué de ce sens historique qui distingue le politique de l'utopiste. On admirait les Grecs et les Romains sur parole; on avait la prétention d'imiter leurs institutions sans les connaître; on identifiait la liberté avec la République, qui ne l'exclut ni ne l'implique nécessairement, et le sentiment général inclinait à croire que, pour la conquérir, il suffisait d'exterminer les tyrans. En y regardant de plus près, on eût découvert dans ces États de l'antiquité, qu'il semblait si aisé d'imiter, des gouvernements très-complicés et très-ingénieusement pondérés, et l'on eût découvert aussi que les conquêtes de la démocratie n'ont pas toujours été celles de la liberté. Au point de vue idéal, mais au point de vue idéal seulement, c'est-à-dire au point de vue de l'avenir vers lequel nous tendons invinciblement, et de la justice absolue que les institutions humaines aspirent à réaliser, mais

dont le type n'appartient ni au passé ni au présent, — à ce point de vue seulement les deux idées de liberté et de démocratie sont entièrement identiques. La démocratie absolue est la forme idéale du gouvernement libre, mais à la condition que la démocratie soit une réalité, et, en un mot, que la souveraineté du peuple ne soit pas seulement proclamée, mais effective. Pour que la souveraineté du peuple soit effective, il faut que la totalité ou du moins la grande majorité du peuple représente un ensemble de souverainetés individuelles, c'est-à-dire de personnalités moralement et socialement indépendantes; il faut que tous les électeurs votent dans de semblables conditions d'indépendance et de sécurité, et avec des lumières suffisantes. Hors de là, la souveraineté du peuple, expression idéale et complète de la liberté politique, n'est qu'une mauvaise plaisanterie, et n'a pas plus de valeur que ces titres fantastiques de rois de Chypre et de Jérusalem, dont la vanité des princes s'accommode encore, après que toute réalité s'en est depuis longtemps retirée.

Dans l'État despotique, un seul homme est libre : le despote. Dans l'État aristocratique, plusieurs ou beaucoup le sont, mais tous ne le sont pas. Un tel État ne peut vivre et progresser qu'en se démocratisant, c'est-à-dire en appelant à la vie politique, au partage de la liberté et de la souveraineté, les classes inférieures, à mesure qu'elles en deviennent capables. Dans l'État démocratique, tous doivent être libres, mais il faut avant tout qu'ils portent en eux-mêmes et dans leur condition sociale la faculté de l'être.

Dès qu'il subsiste quelque part, et dans une mesure quelconque, des classes gouvernantes et des classes gouvernées, il est clair que la liberté n'est entièrement réalisée que pour les classes gouvernantes; les autres peuvent être plus ou moins libres, mais elles ne le sont pas complètement. Si la division des classes a disparu, et que tous les citoyens participent également aux droits politiques, ils ne posséderont la liberté qu'à la condition de joindre au droit constitutionnel, l'aptitude personnelle. Dès que cette condition fait défaut chez le grand nombre, la liberté ne peut plus exister pour personne; l'élite de la nation, capable de se gouverner, est submergée par la multitude, qui en est incapable, et qui ne peut qu'abdiquer entre les mains du despotisme. La démocratie sans la liberté, c'est le césarisme.

La liberté n'est donc ni une dépendance, ni une condition nécessaire de la démocratie, comme on se l'est trop imaginé. Mais, dans une démocratie, il y aura tout juste autant de liberté que le grand nombre possédera d'aptitudes et de vertus civiques. Et, en thèse générale, la liberté n'est pas une question de formes; elle est bien moins affaire de constitutions et de lois, que d'hommes et de conditions sociales. Nulle forme de gouvernement n'a le privilège de la créer et de la garantir par la magie de ses formules et le jeu de

ses combinaisons; aucune surtout ne saurait l'improviser et la réaliser pleinement du jour au lendemain. De telles erreurs sont funestes et toujours suivies de chutes profondes. Nous les devons aux faiseurs d'abstractions, mais il est temps d'y renoncer.

Il semble que l'antiquité ait eu l'instinct politique plus sûr et plus avisé que la plupart des nations modernes. On ne voit pas qu'elle ait été possédée de la passion des coups de théâtre et des changements à vue. Elle avançait à pas comptés, prenait toujours son point de départ dans la réalité, et se contentait de pourvoir au plus pressé. C'est exactement la politique qui a fait, dans les temps modernes, la grandeur et la liberté de l'Angleterre.

Le fondateur de la liberté athénienne, Solon, n'avait aucun souci de la liberté idéale, c'est-à-dire de l'égalité. Sa constitution était beaucoup plus aristocratique que ne l'est aujourd'hui la constitution anglaise. Il composa l'État d'une hiérarchie de propriétaires fonciers, dans laquelle les charges étaient rigoureusement proportionnées aux fortunes, et les droits politiques aux charges. Son édifice reposait sur ce principe, que de plus grands droits imposent de plus grands devoirs, et que réciproquement de plus grands devoirs confèrent de plus grands droits. Mais la fortune territoriale seule était le signe et la mesure de la capacité politique; la fortune mobilière ne comptait pas. Solon n'était donc pas un démocrate, dans l'acception moderne du mot, et il fallut un long temps et bien des changements successifs, bien des perfectionnements réels ou apparents pour faire aboutir son œuvre à la démocratie pure; il fallut, par exemple, que les guerres médiques, par les énormes sacrifices d'hommes et de biens, eussent affaibli, épuisé, décimé les trois premières classes de citoyens, pour que la quatrième fût appelée à participer aux droits et aux devoirs publics.

La législation de Solon avait laissé l'empire à l'aristocratie; les réformes successives de Clisthène, de Thémistocle et d'Aristide, le placèrent dans la classe moyenne; en le transférant à la démocratie pure, Périclès consumma ce que ses devanciers avaient préparé. Il était dans le mouvement logique des choses. De Solon à lui, l'évolution avait été lente; et pourtant il semble qu'elle ait encore été trop précipitée. Car si l'avènement de la démocratie coïncide avec l'apogée de la grandeur athénienne, elle est aussi le commencement de la décadence. A Rome, la liberté dépend beaucoup moins de la substitution d'une magistrature annuelle à une magistrature héréditaire, que des vicissitudes de la classe moyenne et de la petite propriété. Celle-ci, plusieurs fois rétablie par des distributions de terres, périsait incessamment par l'usure et par la concurrence de la grande propriété et du travail à esclaves. La liberté partit avec elle. Un peuple souverain qui ne travaillait pas, qui ne possédait pas et qui vivait de distributions de grains, ne pouvait être qu'un instrument entre les mains des intrigants de tous les partis.

César n'eut pas le chagrin d'assassiner la liberté, qui était morte depuis longtemps.

De toutes les leçons politiques que nous donne l'antiquité, la plus importante, à coup sûr, c'est la connexité intime des institutions libres avec la moyenne et la petite propriété. Cette connexité est conforme à la nature des choses. On a dit avec vérité qu'Épicète était libre même dans les fers, et cette parole sera toujours vraie de toutes les âmes hautes, de tous les caractères généreux et fortement trempés. Mais de tels caractères, indomptables à la fortune et aux circonstances extérieures, seront aussi toujours une exception, et la science politique ne considère pas les exceptions, mais la généralité, le vulgaire. La plupart des hommes subissent, sans même s'en rendre compte, l'empire des circonstances, et répugnent aux devoirs difficiles ou dangereux. En dépit des lois les plus libérales et les plus démocratiques, le citoyen dont la subsistance est aux mains de son gouvernement ou même de ses concitoyens, n'est libre et ne peut agir librement, c'est-à-dire selon sa conscience, qu'à la condition d'être un héros et de ne pas reculer devant le martyr. Le citoyen, au contraire, dont la subsistance est soustraite aux contingences extérieures, a la liberté facile. Il est souverain puisqu'il ne dépend de personne, et l'on comprend que la liberté générale soit d'autant moins garantie qu'elle embrassera un plus grand nombre de telles souverainetés particulières. La propriété est l'extension légitime et l'achèvement de la personnalité humaine, et c'est précisément à ce titre qu'elle est aussi le premier et indispensable fondement de la liberté. Un État composé tout entier de petits propriétaires serait nécessairement un État libre, démocratique et probablement républicain. Un État composé tout entier de prolétaires, si un tel État était possible, périrait par l'anarchie ou durerait par le despotisme. Au point de vue libéral, la grande propriété vaut moins que la moyenne et la petite, par deux raisons : d'une part, un territoire moins morcelé départit à moins de citoyens la puissance d'être libres ; d'autre part, ceux qui possèdent se voient tellement élevés au-dessus de leurs concitoyens, qu'ils sont tentés de ne plus rien se sentir de commun avec eux, par conséquent de perdre la conscience de l'intérêt général. C'est l'écueil où ont sombré toutes les aristocraties, à l'exception de l'aristocratie anglaise, dont l'exemple est seul et unique dans l'histoire.

La propriété foncière n'est pas la seule forme de la propriété. A ce patrimoine primitif et limité du genre humain, des peuples et des individus, le travail de l'homme ajoute incessamment d'autres richesses, d'autres propriétés, c'est-à-dire de nouveaux principes d'indépendance et de liberté. La législation peut entraver ou favoriser ce mouvement producteur. La législation la plus libérale sera celle qui le favorisera le plus, c'est-à-dire qui sera la plus propice à la formation de l'épargne et du capi-

tal. C'est là le nœud par lequel la liberté politique et la liberté économique se tiennent étroitement. Le libéralisme conséquent est nécessairement libre échangiste.

La propriété, la simple épargne, le travail, voilà, dans une échelle décroissante, les conditions extérieures de la liberté. Les conditions intérieures sont la conscience et le caractère. L'homme qui possède et ne pense pas est une brute. L'homme qui possède assez, et se vend pour posséder davantage, est un drôle. L'homme qui, n'ayant rien, est trop fier pour se vendre périt ; s'il n'est pas trop fier, il subsiste, mais avili par la conscience de la servitude. La conscience et le caractère se développent par l'éducation. Ce qu'une éducation vraiment libérale réclame avant tout, c'est l'intégrité, la prospérité, la sainteté du foyer domestique. Les devoirs de la famille sont la meilleure initiation aux devoirs publics. Il y a un minimum d'éducation et d'instruction au-dessous duquel toute possibilité de liberté expire. L'homme qui sait lire et écrire peut, avec de l'énergie et de la chance, s'élever au-dessus des circonstances qui l'oppriment ; l'homme qui ne sait pas même manier ces premiers outils de la connaissance, n'est jamais libre, en dépit de toutes les déclarations et confirmations des droits de l'homme et du citoyen. Dans un État démocratique, où tout le monde doit être libre, tout le monde doit au moins savoir lire et écrire. L'instruction primaire doit être universelle, par le fait des mœurs ou par le fait des lois.

Nous connaissons maintenant les conditions fondamentales, inélectables de la liberté, qui sont par cela même les premières exigences du libéralisme. Si nous appliquons ces prémisses à la France, et si nous comparons l'état réel de notre pays à ses aspirations libérales et démocratiques, nous dirons que l'instruction primaire y devrait être, quant à présent, obligatoire. Nous applaudirions à la réforme de notre système commercial, et nous nous prononcerions en principe, et sans méconnaître ce qui sera longtemps encore dû aux circonstances, pour l'élimination progressive de l'impôt indirect, parce que tout dégrèvement de la production et de la circulation est une source de bien-être, et par conséquent d'indépendance. Relativement à la propriété, nous dirons que nos lois ne la respectent pas assez. L'acte le plus libéral et le plus démocratique de la Révolution, plus fatal que réfléchi, a été le morcellement de la propriété féodale ; mais ce qui est moins libéral et moins démocratique, ce sont les empiètements de l'État sur cette même propriété. Par ces empiètements, nous entendons d'abord les énormes droits de mutation et de succession dont est grevée la propriété, et qui l'entament non-seulement dans sa matérialité, mais dans son essence même, et qui en amoindrissent la notion, ce qui est beaucoup plus grave. Et nous entendons surtout l'intervention excessive de la loi dans la division des héritages. Le libéralisme qui sait ce qu'il veut et qui ne se contente pas de phrases, doit revendiquer pour le

père de famille le droit de tester dans des limites fort larges. Nous considérons ce point comme essentiel dans le programme libéral; et à ceux qui seraient tentés d'y voir une hérésie, nous répondrons par une citation qui n'a pas encore servi dans le débat. Elle est empruntée à Napoléon I^{er}, et nous paraît de nature à trancher la question. Napoléon, donnant des conseils de gouvernement à son frère Joseph, roi de Naples, indique en ces termes les effets du Code civil sur la propriété: « Dites-moi les titres que vous voudrez donner aux duchés qui sont dans votre royaume. Ce ne sont que des titres; le principal est le bien qu'on y attache. Il faudrait y affecter deux cent mille livres de rente. J'ai exigé aussi que les titres aient une maison à Paris, parce que c'est là le centre de tout le système et je veux avoir à Paris cent fortunes, toutes s'étant élevées avec le trône et restant seules considérables, puisque ce sont des fidéicommiss, et que ce qui ne sera pas elles va se disséminer par l'effet du Code civil. Établissez le Code civil à Naples, tout ce qui ne vous sera pas attaché va se détruire dans un peu d'années, et ce que vous voudrez conserver se consolidera. VOILA LE GRAND AVANTAGE DU CODE CIVIL.... Il faut établir le Code civil chez vous; il consolidera votre puissance, puisque par lui tout ce qui n'est pas fidéicommiss, tombe, et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fief. C'est là ce qui m'a fait précher un Code civil et porté à l'établir.¹ »

Ce passage est admirable. Aucun acte, aucune parole de Napoléon, ne donne une plus haute et, nous dirions presque, une plus terrifiante idée de son génie politique. Bien plus: Napoléon n'était pas connu avant que ce passage ne fût divulgué. Ses plus fervents admirateurs aimaient à distinguer entre le premier consul et l'empereur; ils célébraient le libéralisme du consul; ils voyaient dans le despotisme de l'empereur une déviation du plan primitif, et l'expliquaient par l'éblouissement du succès. En d'autres termes, ils taxaient Napoléon d'inconséquence et de faiblesse, et le diminuaient sous prétexte de l'excuser. Ils se trompaient, et nous pouvons désormais faire honneur à ce merveilleux génie d'une suite et d'une profondeur qu'ils ne soupçonnaient pas. La pensée du régime était complète et fixée dès le début; nous savons assez que ce n'était pas une pensée de liberté, mais nous le savons surtout après cette explication si courte et pourtant si claire des effets du Code civil. Ce que l'empereur voulait dire, c'est que la justice idéale et mathématique du Code civil broie et détruit incessamment les fortunes et les situations acquises, que c'est toujours à recommencer, et que les éléments libéraux n'acquiescent jamais assez de consistance pour faire échec au despotisme. Toutes les familles, tous les citoyens sont trop constamment ramenés à leurs propres affaires, pour pouvoir se tourner avec soin, in-

dépendance et désintéressement vers les affaires publiques; leurs aspirations libérales ne peuvent que renouveler l'histoire de Tantale et de Sisyphe, et le despotisme reste maître du terrain. Voilà ce que, seul parmi les hommes de son temps, Napoléon a vu clairement dès son début. On ne peut que l'admirer de ce son but est admis; mais le libéralisme, qui se propose d'autres fins, doit aussi aviser à d'autres moyens.¹

Nous avons consacré à ces notions préliminaires un très-grand espace relativement à celui qui nous est départi pour épuiser la question. Mais ce long avant-propos était indispensable. On croit trop encore que la liberté peut être de tous les temps et de tous les lieux. C'est une erreur contre laquelle il importait de réagir. Le libéralisme doit reconnaître que la liberté réclame un milieu spécial, une atmosphère particulière, hors de laquelle elle ne peut se développer et fleurir.

Une autre erreur, dont la discussion nous mène plus au cœur du sujet, et que les libéraux ont longtemps partagée avec les autoritaires, c'est qu'en s'associant, en créant la commune et l'État, les hommes sont tenus de sacrifier une portion quelconque de la liberté de leur individu. Cette erreur, source des plus cruels malentendus, et de tous les abus de pouvoir, procède d'une vue à la fois brutale et enfantine de la liberté. Une liberté qui serait la faculté de faire ce que l'on veut et d'empiéter sur la liberté d'autrui, aurait évidemment besoin d'être surveillée et mutilée dans l'intérêt de la paix publique. Mais le libéralisme n'admet pas que la liberté implique cet abus du pouvoir individuel, justification des abus du pouvoir social. Il définit la liberté individuelle, la souveraineté individuelle, l'empire de l'homme sur lui-même et sur son bien. Le caractère de toute souveraineté est d'être fondée en elle-même, antérieure et supérieure à tout contrat, absolu dans son domaine, et de ne connaître d'autre limite que la nature des choses. La vraie idée du Contrat social auquel on ramène l'origine et la raison de l'association politique ou de l'État, ne peut donc être ni la mutilation ni la reconnaissance de la liberté individuelle; cette liberté est indivisible comme le Moi lui-même, et elle se passe de reconnaissance, parce qu'elle est primordiale et absolue. La vraie idée du Contrat social est la garantie de la liberté individuelle. Ce que l'état de nature ne garantit pas et ce que l'État social doit garantir, c'est que les souverainetés individuelles ne fassent pas incursion les unes chez les autres. L'État c'est la liberté, non pas mutilée, non pas amoindrie, mais tout simplement garantie par la justice. (*Voy. Licence et Liberté et Individualisme.*)

1. Nous sommes également d'avis que le droit de tester découle du principe de la liberté individuelle, aussi bien que du principe de la propriété (droit d'user et d'abuser). Si beaucoup d'hommes libéraux sont contre le droit de tester, c'est qu'on en fait très-souvent un usage illibéral. C'est un des cercles vicieux comme il y en a beaucoup dans la vie sociale. M. B.

1. Correspondance de Napoléon I^{er}, publiée par les ordres de l'empereur Napoléon III. T. XII, p. 432, 433.

Le libéralisme professe donc la plus complète horreur de tout empiètement du pouvoir collectif sur le pouvoir individuel, de l'ingérence de l'État dans les consciences, non moins que de celle de la police dans les affaires privées et publiques des citoyens. Il veut que le seul des citoyens ne puisse être franchi que par la justice, il réclame la suppression du secret, qui met l'accusé à la torture, et la réduction de la détention préventive à son minimum strict, et il demande que, dans tous les cas possibles, les citoyens soient jugés par leurs pairs, en vertu de lois qui définissent le délit, règlent la procédure et prescrivent la peine. Pour le dire en passant, la notion du jury a été complètement faussée en France et dans tous les pays du continent, par la substitution de la majorité des voix à l'unanimité. Tout le monde admet que le doute doit profiter à l'accusé; or, il est évident qu'il y a doute dès que le jury n'est pas unanime. La loi anglaise exige la conviction générale et unanime. Les douze jurés anglais ne représentent pas seulement leurs douze voix; ils représentent celles de la commune tout entière, et l'on ne tire douze citoyens au sort que par l'impossibilité matérielle de faire juger tous les cas délictueux par l'assemblée de tous les citoyens. Mais on en tirerait au sort vingt, cinquante ou cent, que par suite du même principe, les vingt, cinquante ou cent devraient être aussi unanimes que les douze, et sur cent voix, une seule suffirait pour que l'*évidence*, terme propre et caractéristique de la procédure anglaise, ne fût pas complète. Cette loi est aussi ancienne que l'Angleterre; du premier coup, l'incomparable génie politique du peuple anglais a compris que, pour disposer de la vie ou de la liberté d'un citoyen, la société a besoin d'être armée de toute la somme de certitude que comporte l'esprit humain. La justice continentale n'en est là nulle part; elle n'a pris du jury anglais que l'apparence, et n'en a pas compris le sens profond.

Dès qu'il est admis que l'État n'est pas institué pour gêner la liberté individuelle, mais pour la garantir, les conséquences se pressent en foule, et nous ne pouvons ici les indiquer toutes. L'inscription maritime devient inadmissible; la conscription elle-même soulève de graves objections; les lois qui gênent la liberté de travail n'ont plus aucune raison d'être; les monopoles apparaissent comme autant d'usurpations. Le libéralisme les condamne tous, et n'excepte pas même le monopole des tabacs, malgré les raisons spécieuses qu'on allègue en sa faveur. La consommation du tabac exerce une influence nuisible sur la santé publique. Que les citoyens s'empoisonnent, si tel est leur bon plaisir; mais il est contradictoire, et en quelque sorte odieux, que l'État vive de leur empoisonnement et l'encourage.¹

Mais, de tous les monopoles, celui que le libéralisme repousse le plus nettement, c'est

le monopole de l'imprimerie et des journaux. Non-seulement il gêne la liberté industrielle, comme tous les monopoles, mais il atteint la liberté primordiale, source de toutes les autres libertés: la pensée. Censure, autorisation préalable, répression préventive, cautionnement, timbre, autant de monstruosité aux yeux du libéralisme. La liberté de la presse est de plein droit, et ne doit être soumise qu'au droit commun.

Ce qui caractérise, d'ailleurs, particulièrement le monopole des journaux, c'est qu'il n'est pas seulement illibéral, mais illogique en soi, en ce sens qu'il crée le prétendu danger qu'il voudrait conjurer. Par les difficultés qu'il amasse comme à plaisir autour de la liberté naturelle, il force les écrivains à l'association, et fait des journaux des puissances collectives. C'est uniquement au point de vue de la logique et du simple bon sens que nous relevons cette conséquence. Le libéralisme n'a rien à y voir; il ne répugne pas aux associations, il les réclame au contraire; il voit dans les libertés sociales la conséquence nécessaire et la garantie des libertés individuelles. La liberté de conscience, la plus sacrée de toutes, et la plus naturellement inviolable, n'est pourtant pas grand-chose si elle n'est soutenue par le droit d'association. La condition politique absolue d'une entière liberté de conscience, c'est la séparation absolue de l'Église et de l'État. La conséquence naturelle de cette séparation, c'est le droit des communautés religieuses à la propriété et à la gestion de leurs propriétés. Le libéralisme ne recule pas devant cette conséquence.¹

Une autre liberté qui touche de très-près à la liberté de conscience, la liberté de l'enseignement, appelle également l'association et ne peut guère s'en passer. Quant à l'État, le mieux serait qu'il n'enseignât pas du tout, ou que du moins il bornât son enseignement à ce que réclament rigoureusement les services

1. Un éminent publiciste, celui peut-être qui de nos jours a montré le sentiment le plus profond et la vue la plus claire et la plus complète de la liberté, M. Édouard Laboulaye, propose le correctif suivant, qui est très-acceptable: « Je crois que, sans manquer à la justice, l'État peut refuser à l'Église, comme à toute autre corporation, le droit de posséder des terres. Il y a là une question qui n'est pas religieuse, mais économique et politique. Le capital mobilier d'un pays peut augmenter à l'infini, mais le sol est limité. Sur le vieux continent, en des pays où la terre est rare et la population pressée, il y a un intérêt de premier ordre à ce que le sol reste livré à l'activité individuelle, à ce que rien n'en arrête la circulation. Quand elle interdit la mainmorte, la société est dans son droit. Ce n'est point là une gêne dont l'Église ait sérieusement à souffrir; rien n'est plus aisé aujourd'hui que d'établir un revenu régulier sur des valeurs mobilières d'une solidité éprouvée. Les rentes sur l'État, par exemple, ne sont guère moins estimées qu'un placement foncier, et elles ont ce grand avantage, qu'elles débarrassent l'Église d'un souci terrestre, où il est difficile qu'elle ne laisse pas un peu de sa dignité. » (*Le parti libéral, son programme et son avenir*, par Édouard Laboulaye. Paris, Charpentier.) Nous saisissons avec empressement cette occasion de rendre justice à ce livre qui a été notre guide en de nombreux passages de notre travail. La publication de M. Laboulaye est le drapeau et le manuel du parti libéral.

1. Tant qu'il y aura des impôts indirects, il y aura d'excellentes raisons en faveur du monopole des tabacs. M. B.

publics ; mais le libéralisme reconnaît que dans la situation actuelle des choses, ce mieux n'est guère possible. En principe, l'État, conçu comme simple association de garantie, ne peut pas enseigner, parce qu'il n'a pas la capacité de l'enseignement ; il ne peut avoir ni pensée, ni système. En fait, il n'est pas exact de dire que l'État enseigne quoi que ce soit : il n'y a pas une science d'État, comme il y a des finances publiques et une armée nationale. L'État subventionne l'enseignement, mais il est incapable d'en dispenser la moindre parcelle.

Le droit d'association, émanation de la liberté individuelle, comporte encore bien d'autres applications. Nous ne pouvons les énumérer toutes, encore moins les déduire et les motiver. Le libéralisme les implique toutes, l'État libéral les admet toutes, et son premier devoir est de les laisser se développer en paix, et de ne pas se soucier d'elles, tant qu'elles n'empiètent sur la liberté de personne.

A côté de ces associations volontaires, qui sont des manifestations de la liberté, il y en a de fatales, auxquelles nous sommes dévolus par le hasard de la naissance, c'est-à-dire par le destin : l'État lui-même, non pas l'État idéal vers lequel il faut tendre, et qui, dans son complet achèvement, sera une création de la liberté, mais l'État quel qu'il soit et tel qu'il peut être, sous les lois duquel nous tombons par le fait involontaire de notre naissance. Les subdivisions quelconques de l'État sont d'autres fatalités du même genre. La dernière de toutes, la subdivision politique irréductible, la molécule de l'État, c'est la Commune.

Il n'y a aucune raison pour ne pas reconnaître à ces associations, à ces groupes naturels, la pleine liberté, la pleine souveraineté que nous revendiquons pour l'individu et pour les associations qui précèdent de la liberté individuelle. La commune doit être absolue dans sa sphère, comme l'est l'individu ; le canton, comme la commune ; le département, comme le canton, à la seule condition de se renfermer strictement dans ladite sphère, et de ne pas usurper sur les souverainetés inférieures ou limitrophes. Tous les droits de l'homme se résument en un seul droit, qui est de régner à tous les degrés, dans toutes les sphères de son activité individuelle et collective, et le seul devoir corrélatif à ce droit unique est de n'en pas franchir les limites. On est toujours soi-même le meilleur gardien de ses intérêts, et nul ne doit se mêler de ce qui ne le regarde pas. Cela est vrai de la commune, comme de l'individu, et des groupes plus complexes comme de la commune, et c'est là, expliqué en deux mots, tout le mystère du *self-government*. Dans ce système, complètement et logiquement appliqué, la commune s'administrerait elle-même ; les représentants des communes administreraient le canton ; les représentants des cantons, le département, et les représentants des départements l'État, débarrassé de tout ce dont il est surchargé aujourd'hui, et qui compétent au département, au canton et à la commune. Nous négligeons l'arrondissement, subdivision adminis-

trative d'une utilité contestable¹, de même que le département est loin de valoir, au point de vue du *self-government*, l'ancienne province, effacée par l'ivresse de nivellement et d'uniformité qui a été une des principales erreurs de la Révolution. Un des indices les plus caractéristiques de la transformation du libéralisme français, c'est que ce dernier point a cessé d'être un paradoxe, et que des publicistes démocrates ont pu regretter la province, sans voir leur démocratie décrétée de suspicion. Toutefois, ce pourrait n'être pas une moindre erreur de vouloir reconstituer arbitrairement la province, que de l'avoir arbitrairement supprimée. Le *self-government* ne connaît pas de constructions arbitraires ; il n'admet que les créations spontanées de la liberté. Mais on peut croire que, si les départements étaient livrés à eux-mêmes, des groupes assez semblables aux provinces se reconstitueraient naturellement par la solidarité de certains intérêts et l'affinité des souvenirs. Nous ajouterons même que de tels groupes seraient de la plus haute importance pour la révivification générale du pays, et non seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue scientifique et littéraire. Ils ne manqueraient pas de rivaliser entre eux pour la fondation et le développement de grands établissements scientifiques, comme les petits États de la Confédération germanique rivalisent pour leurs universités. L'irréparable décadence de nos facultés de province est un fait qui devrait frapper tout le monde. La régénération du théâtre et de l'art en général ne peut également procéder que d'une forte renaissance de vie provinciale. L'art vit et se renouvelle par la comparaison et l'émulation, et ces deux conditions font défaut dans un pays où un seul centre a tout absorbé. Un art des Basses-Pyrénées, des Bouches-du-Rhône, de la Meurthe ou du Pas-de-Calais est chose qui ne se pourrait concevoir ; mais on concevrait fort bien un art gascon, un art provençal, un art lorrain, flamand, breton, etc., qui tous exerceraient, les uns sur les autres, la plus heureuse réaction. Et pour toucher en passant un tout autre ordre d'idées, nous croyons qu'on concevrait aussi de même, sans entamer en rien l'unité de notre armée, des régiments de même dénomination et de même caractère. Nos qualités militaires, loin de s'en trouver atteintes, y gagneraient par la rivalité naturelle des divers centres ; et les soldats, moins déracinés du milieu natal, seraient aussi moins exposés à la tentation d'oublier qu'ils ne cessent jamais d'être des citoyens.

Ce qui est plus important toutefois que la formation de nouveaux groupes entre les départements et l'État, c'est la parfaite indépendance et la compétence souveraine² de tous les groupes, quels qu'ils soient, dans la sphère de leurs intérêts respectifs. La province ne

1. Il est des cas où l'arrondissement est préférable, et d'autres où l'avantage est du côté du canton.

M. B.

2. Bien entendu, en tant que les intérêts généraux de l'État n'en seraient pas lésés.

M. B.

serait pas grand'chose, si on lui expédiait un intendant de Paris, et la vie départementale serait transformée du jour où les préfets cesseraient de la régenter. Le libéralisme conséquent doit repousser, en principe, toute administration imposée, et considérer comme usurpation toute gérance autre que celle des intérêts par eux-mêmes. C'est dire qu'il est encore loin du but; mais ce but, il ne doit jamais le perdre de vue, et c'est vers cette direction que ses efforts doivent tourner les esprits.

Que resterait-il à l'État, allégé de tout ce qui n'est pas lui, de tout ce qui est département ou commune? Il lui resterait les intérêts généraux, où il régnerait d'une manière non moins absolue que le département dans les intérêts départementaux et la commune dans les intérêts communaux. Il lui resterait la justice, les finances nationales, les grands travaux véritablement nationaux, la défense nationale et la représentation de la nation dans le monde.

Tel serait l'État libéral, rapidement esquissé dans sa conception absolue. Un tel État ne serait pas seulement libéral, il serait aussi incorruptible; il serait armé contre toute décadence, et porterait en lui une garantie de santé perpétuelle. Ce qui fait en effet la corruption des États, c'est la promiscuité des divers intérêts que le libéralisme circonscrit dans leurs limites respectives; ou, pour être plus précis, c'est la promiscuité de l'intérêt de clocher et de l'intérêt national. L'un est aussi sacré que l'autre, mais ils ne doivent pas se fausser réciproquement, et pour ne pas se fausser, ils ne doivent pas se toucher. S'il était bien entendu que l'assemblée des députés des départements est instituée pour représenter et servir uniquement les intérêts communs à tous les départements, c'est-à-dire les intérêts de l'État, et que les intérêts particuliers à chaque département ne relèvent au contraire que du département, la corruption ne trouverait plus d'éléments et n'aurait plus de raison d'être. C'est par la multitude des intérêts qu'il tient indûment en tutelle, des emplois dont il dispose et des influences qu'il se crée de cette manière, que l'État devient fatalement corrupteur. Nous disons « fatalement » parce qu'il est dans la nature de tout organisme de faire servir à son développement et à ses fins tous les moyens qui sont à sa portée. Plus un gouvernement, quel que soit d'ailleurs son nom, empirera sur l'administration du département et de la commune, c'est-à-dire plus il aura de places à donner, et plus il sera corrupteur. En politique, il est illusoire de compter sur la vertu, sur l'abnégation des hommes. Tout gouvernement fait flèche de tout bois. Le seul moyen d'assainir l'État, c'est de le contenir, et de borner strictement sa compétence à la gestion des intérêts nationaux. Si les électeurs savaient qu'ils n'ont rien à espérer de leurs députés ni pour eux-mêmes, ni pour leur commune, ni pour leur département, ils ne considéreraient forcément que l'intérêt national, et n'enverraient à la capitale de l'État que des gens décidés à le servir. La corruption privée,

celle de l'argent, subsisterait seule, et, si scandaleuse qu'elle puisse être, elle n'a pas du tout l'importance de l'autre. L'Angleterre la connaît beaucoup, et n'en est guère affectée; mais elle ne connaît pas du tout la corruption de l'individu, de la commune et du comté par l'État, parce que l'État y dispose de peu de fonctions publiques. Là est, en grande partie, le secret de la liberté anglaise.

Parmi les attributs et les fonctions de l'État, nous avons placé en première ligne la justice. Elle appartient exclusivement à l'État, dont elle est, d'après notre définition, la raison d'être. Tout le monde comprend que dans la justice tout doit être général, et qu'elle ne peut contenir rien d'individuel, de communal ni de départemental. Elle seule a véritablement besoin de cette uniformité que nous avons fort inconsidérément étendue à toute notre vie publique. De plus, la magistrature réclame à tous les degrés une indépendance absolue. Le juge de paix ne doit pas plus dépendre de l'administration du canton, que la Cour de cassation du gouvernement central. L'indépendance de la magistrature est garantie en quelque mesure, mais pas entièrement, par l'inamovibilité. Pour qu'elle fût complètement assurée, il faudrait que la magistrature, du moins la magistrature assise, se recrutât elle-même parmi des candidats dûment qualifiés.

La grande formule libérale de Montesquieu, la séparation des trois pouvoirs, peut être ramenée à la simple séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif ou politique: c'est là la distinction essentielle. La séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif est au contraire souvent illusoire. Presque partout où il y a des chambres, elles participent au pouvoir exécutif. En Angleterre, elles l'exercent aujourd'hui d'une manière absolue: le conseil des ministres n'est pas autre chose que le comité exécutif de la majorité. La vraie formule du gouvernement anglais, c'est le gouvernement indivis entre la couronne et les représentants de la nation. Quant à la question de savoir si le roi règne et ne gouverne pas, elle est complètement oiseuse, et susceptible d'autant de solutions qu'il y a de caractères et de tempéraments parmi les souverains. Un souverain ne pourrait que mépriser profondément le régime parlementaire, si ce régime lui liait les mains et livrait le pouvoir à des ministres qu'il se sentirait inférieurs. Mais le génie sera toujours absolu, même dans le régime le plus équilibré, parce que le pouvoir appartient naturellement à la supériorité. Sir Robert Peel, roi d'Angleterre, n'eût pas moins aisément accompli la réforme commerciale que sir Robert Peel, premier ministre, parce qu'il eût aisément trouvé des ministres pour le servir et une majorité pour les appuyer, dès que l'opinion était pour lui. La seule différence entre un souverain constitutionnel et un despote, c'est que le premier ne peut pas gouverner contre l'opinion; il peut la précéder ou la suivre, mais il ne peut pas la contrarier; et la seule limite qui lui soit imposée, c'est d'effacer

son sentiment particulier, quand ce sentiment se trouve en désaccord avec l'opinion générale. La vertu du régime parlementaire, ce n'est pas, comme on le croit vulgairement, de dépouiller le souverain au profit de ses ministres; c'est de toujours conférer le pouvoir au plus digne, c'est-à-dire à l'homme en qui s'incarnent le mieux le sentiment national et les besoins généraux du moment. Si le souverain est le plus digne, il domine ses ministres : il règne et gouverne; s'il n'est pas le plus digne, ses ministres, portés au pouvoir par le sentiment public, le suppléent et le dominent : il ne gouverne pas, et ne règne que nominalement.

L'essentiel, au point de vue libéral, c'est que l'État ne s'occupe que des intérêts généraux, et que ces intérêts soient réglés conformément au sentiment général. Dans le régime monarchique, la prédominance de l'opinion publique est assurée par le jeu de la responsabilité ministérielle; dans le régime républicain, elle l'est par la durée limitée du pouvoir exécutif. Le libéralisme accepte également ces deux régimes, et surtout, sans méconnaître la supériorité idéale du second, il admet pleinement les raisons relatives et historiques qui peuvent en beaucoup de circonstances l'empêcher de prévaloir sur le premier. Il comprend aussi bien l'Angleterre monarchique que les États-Unis républicains, et il se rend compte des raisons qui font durer la monarchie en Angleterre, et de celles qui ont tiré de la même race, sur le sol américain, le type accompli de la forme républicaine. Mais il ne comprend pas plus la monarchie sans responsabilité ministérielle, qu'il ne comprend la république avec un pouvoir exécutif de durée illimitée. Dans une république les ministres ne doivent pas être responsables, puisque celui dont ils émanent se soumet lui-même périodiquement au verdict de la nation. Dans une monarchie ils doivent être toujours à la discrétion de l'opinion, par la simple raison que le chef de l'État ne l'est jamais.

Cette indifférence réfléchie et motivée entre deux formes de gouvernement dans lesquelles la liberté peut se trouver également à l'aise, distingue profondément la nouvelle école libérale des devanciers illustres qu'elle a eus en France depuis la Révolution, et dont les mécomptes imprévus constituent la meilleure partie de son expérience. Le libéralisme ancien ne s'occupait que de la forme du gouvernement central, et passait pour plus ou moins avancé selon le drapeau monarchique ou républicain qu'il arborait. Le libéralisme nouveau recherche avant tout les conditions générales de la liberté, et ne les croit pas moins nécessaires, ni moins possibles, sous l'une que sous l'autre forme de gouvernement.

A. NEFFTZER.

Si nous prenons la parole après l'éminent publiciste dont on vient de lire le travail, c'est seulement pour constater l'unité des vues qui règne actuellement parmi tous les hommes libéraux, que leurs antécédents politiques soient monarchiques ou républicains. Nous avons

reçu simultanément des articles dont les rédacteurs ne se sont certes pas communiqué d'avance leurs pensées, et dans ces articles, comme dans la plupart des écrits publiés depuis quelque temps, on trouve expressément ou implicitement les mêmes idées fondamentales. Les nuances ne sont pas encore toutes effacées, on différera toujours d'avis sur les applications, mais les principes sont les mêmes. Ces principes paraissent tellement entrés dans le sang de la génération actuelle qu'on songe à peine à les démontrer. On les considère déjà comme des axiomes.

Ne suffit-il pas, en effet, pour réunir un nombre considérable, un nombre immense d'adhérents, d'énoncer des propositions comme les suivantes ?

Les gouvernements sont créés dans l'intérêt du peuple, et c'est dans l'ensemble des citoyens que réside la souveraineté.

La communauté politique, ou l'État, ne doit imposer aux citoyens que les sacrifices strictement nécessaires, et les décisions y relatives doivent être prises par des mandataires librement élus.

Sauf le cas de crime, contre lequel la société exerce le droit de légitime défense, ces sacrifices ne doivent pas comprendre la liberté individuelle. La liberté individuelle est un droit naturel, fondamental, qui prime tout; elle est une condition nécessaire de notre dignité personnelle, de nos progrès intellectuels et moraux et de notre prospérité matérielle.

Les libertés politiques, dont les formes et la nature peuvent varier selon les temps et les lieux, sont indispensables comme garanties de notre liberté individuelle. Les libertés politiques sans la liberté individuelle ne constitueraient que de vaines formes, sans aucune influence sur la vie sociale.

Nous ne tirerons aucune conséquence de ces propositions, pour ne pas répéter ce qui a été si bien dit dans l'article qu'on vient de lire; nous ajouterons seulement quelques réflexions pour terminer.

Nous venons de voir que le libéralisme constitue un corps de doctrine dont le principe fondamental est la LIBERTÉ, terme qui renferme toutes les libertés revendiquées jusqu'à ce jour. Un homme *libéral* est donc partisan de ces doctrines, et lorsqu'il se forme un *parti libéral*, on doit supposer que la nation n'a pas encore toutes les libertés, ni toutes les garanties de la liberté dont elle éprouve le besoin. Une fois les efforts du parti libéral couronnés de succès, il n'a plus de raison d'être; il se subdivise alors en parti conservateur et parti progressif, c'est-à-dire en hommes avançant lentement et en hommes avançant rapidement. Les conservateurs, en effet, avancent également, car celui qui s'arrête, meurt : *mouvement et vie* sont des synonymes. (*Voy. Conservateur, Partis, Progressiste, Radicalisme.*) Les noms des partis

ne font rien à l'affaire : les noms changent, mais la chose reste.

On comprend qu'il peut se former un parti libéral dans une république comme dans une monarchie. Ce que désire l'homme libéral, c'est de ne pas avoir de MAÎTRE, et il ne voit entre certaines républiques et certaines monarchies d'autres différences que dans le nombre des maîtres. La liberté est indépendante du nombre des personnes qui, dans un pays, exercent simultanément le pouvoir suprême; on n'était pas plus libre sous la Convention que sous Napoléon I^{er}. La liberté n'est même pas en rapport étroit avec le nombre des électeurs. Il est possible de concevoir des États où le droit électoral est soumis à une condition de cens qui seraient plus libres que des États où le suffrage universel est établi.

Enfin, il y a dans le libéralisme une distinction à faire, analogue à celle qui existe entre la dévotion et la piété. On peut professer très-sincèrement la doctrine libérale sans pourtant la pratiquer dans toute son étendue. Nous ne parlons pas de ceux qui ne veulent la liberté que pour eux, ceux-là sont des hypocrites; mais même les croyants ne sont pas toujours conséquents. Ils veulent la liberté pour tout le monde, sauf cependant pour les réactionnaires, les illibéraux de quelque dénomination qu'ils soient. Eh bien, ces libéraux à catégories restrictives ne sont pas encore les vrais libéraux. Ces derniers admettent la liberté, même en faveur de leurs adversaires.

On a prétendu qu'on ne pouvait pas pousser le libéralisme à ce point sans être indifférent en matière de politique. C'est une erreur, il s'agit seulement de s'inspirer de la raison. Le libéral incomplet raisonne avec le sentiment, quelquefois avec le préjugé, même avec la passion, tandis que le vrai libéral raisonne avec la raison et pratique le précepte célèbre : NE FAIS PAS AUX AUTRES CE QUE TU NE VEUX PAS QU'ON TE FASSE.

MAURICE BLOCK.

LIBÉRIA. La république de ce nom est située au sud de Sierra-Léone, sur la partie de la côte occidentale d'Afrique appelée *Côte des graines* (autrefois de *Malaguette*) : son territoire consiste dans une suite d'établissements, les uns commerciaux, les autres agricoles, distribués sur une longueur de 960 kilomètres de rivage maritime et une profondeur non limitée à l'intérieur. Sa capitale est Monrovia, dans la baie du cap de Mesurado et le long de la rivière de ce nom. Ce ne fut à l'origine, en 1821 et 1822, qu'une colonie de noirs affranchis qu'expédia en Afrique la société américaine de colonisation, pour procurer à ces victimes du préjugé de couleur un meilleur sort qu'en Amérique, et en même temps pour débarrasser le sol américain d'un élément de population jugé inférieur à la race blanche par les membres de la société elle-même. La colonie n'a cessé de recevoir tous les ans un certain nombre d'émigrants, recrutés par la même société qui publie à New-York un journal de colonisation. Par l'accroissement intérieur ou extérieur la

population libre et américanisée de Libéria s'élève à 16 ou 18,000 âmes, dont l'action politique se fait sentir à près de 500,000 noirs indigènes, disséminés entre la mer et la chaîne de montagnes qui, à l'intérieur, sépare le territoire libérien du bassin du Niger. La colonie primitive, gouvernée d'abord par des chefs blancs, devint en 1848 une république indépendante, gouvernée par un chef noir, et admise dans la famille des nations civilisées. Elle a été reconnue par l'Angleterre, la France, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les villes hanséatiques, l'Italie, le Danemark, le Portugal, enfin par le cabinet de Washington à la suite de la guerre civile. Une douzaine de traités d'amitié, de commerce et de navigation ont réglé ses rapports avec les nations étrangères : celui conclu avec la France est du 18 septembre 1856.

La Constitution établit un président, un vice-président, une chambre de représentants (au nombre de 13), élus pour deux ans; un sénat (de 8 membres) élu pour quatre ans. Les présidents sont rééligibles; le premier, Roberts, après avoir administré au nom de la société de colonisation pendant six ans, fut élu lors de la proclamation de la république et trois fois réélu : son successeur, Stephen Allen Bensen, a été réélu quatre fois. Cette dignité, comme toutes les autres fonctions, ne peut être conférée qu'à un noir. Divers ministres sont ses agents exécutifs.

Le pouvoir judiciaire est confié à une cour supérieure et à des tribunaux institués, suivant les besoins, par la législature.

Pour l'administration la république est divisée en quatre comtés (Monferrado, Grand-Bassa, Sinoë, Maryland), subdivisés en communes. Les affaires civiles des comtés sont réglées par quatre surintendants choisis par le président, avec le conseil du Sénat; celles des communes, par des magistrats municipaux élus par les citoyens.

L'éducation est donnée dans des écoles et des églises communales. L'anglais est la langue officielle. Monrovia possède un collège avec une bibliothèque. Les familles les plus riches envoient leurs enfants compléter leur instruction en Europe, surtout en vue des applications industrielles. Le protestantisme est la seule religion tolérée.

Le travail est obligatoire, chaque habitant est tenu de cultiver un lot de terre. Les émigrants reçoivent ce lot de 25 ou 30 kilomètres du rivage, sur un sol plus accidenté, en un climat plus sain, où d'anciens cultivateurs les initient aux pratiques locales.

Ainsi s'est développée en quarante ans la société libérienne, malgré les agressions fréquentes des noirs hostiles du voisinage; fidèle aux lois qu'elle se donne, honnête dans ses transactions, religieuse et morale, pour le moins autant qu'aucune autre colonie africaine, gouvernée par les blancs. Ce n'est pas que le peuple libérien ait échappé à toute critique; on lui a reproché de réduire en esclavage les indigènes qui résistent à son pouvoir, et d'en

faire le commerce, par la complicité de ses citoyens avec les navires négriers : cependant un règlement sévère voté par la législature dans sa session de 1857-1858, sur les engagements et l'immigration, dispulpe la république de toute participation à des actes qui, s'ils ont quelque réalité, ne sont que des torts individuels.

Le commerce licite fournit d'ailleurs un ample aliment à l'activité des Libériens ; il s'opère à Monrovia et aux factoreries de la côte, suivant des tarifs modérés d'importation et d'exportation. Les exportations atteignent une valeur moyenne d'un million de francs, représentée principalement par l'huile de palme, le bois de campêche et l'ivoire ; mais la variété des produits locaux promet pour l'avenir un trafic plus étendu. Sur un sol très-fertile, on récolte le riz, le café, le sucre, le poivre, l'indigo, l'arachide, l'arrow-root, le maïs, les fruits. La culture du coton y est encouragée par l'association cotonnière de Manchester ; le fer y est commun, l'or n'y est pas rare ; on y soupçonne le charbon.

Par ces richesses dont l'exploitation se développe de jour en jour, et plus encore par l'établissement de l'ordre au sein de la liberté, la petite république de Libéria est un très-intéressant spécimen de ce que peuvent devenir les communautés noires. Heureusement exempté des traditions violentes qui pèsent encore sur Haïti, devant son origine au dévouement désintéressé des blancs, composée d'affranchis qui sont, assez souvent, les meilleurs parmi les esclaves, admise fraternellement à des rapports d'amitié avec les sociétés civilisées, elle donnera la mesure de ce que l'on peut attendre des noirs se gouvernant eux-mêmes. Ses progrès jusqu'à ce jour autorisent à espérer qu'elle tiendra dignement son rang à côté des colonies sénégalaises que la France et l'Angleterre possèdent et administrent dans la même région de l'Afrique occidentale.

JULES DUVAL.

LIBERTÉ. La liberté est très-célébrée en France ; elle y est très-peu connue. On la confond tour à tour avec la démocratie, l'irrégion, l'anarchie. Il faudrait expliquer cela par l'histoire, et montrer comment, à une heure donnée, on a dû revendiquer la liberté contre les nobles, les prêtres et la dictature. Puisque la liberté, dont nous remplissons nos discours, est exclue de nos lois et de nos mœurs, il n'y a guère que la philosophie qui puisse l'y faire rentrer, en montrant clairement ce qu'elle est. Beaucoup de ses plus ardents amis se sont trompés sur sa nature, car ils l'ont prise pour un principe ; et sur son rôle, car ils l'ont prise pour le but suprême de l'humanité. La liberté n'est qu'un fait et un moyen. Soit qu'on considère l'activité humaine dans l'individu ou dans l'espèce, la justice est son seul principe et son seul but.

Une des plus grandes œuvres de Platon, c'est ce livre de la *République*, si rempli d'ailleurs d'utopies que personne ne songe à défendre.

Il y démontre solidement que l'homme et l'humanité ne font qu'un par leurs éléments constitutifs, par leur histoire, par leur but, par leur règle, et que cette règle est la justice. Qu'est-ce que la liberté, dans l'homme, si la justice ne l'éclaire et ne la domine ? Rien autre chose qu'une sorte de hasard subjectif. De même dans l'État. Il faut obéir au bien librement ; mais le bien est la loi. Il faut tendre au bien librement, mais le bien est le but. Il est vrai que la justice aveugle et imposée perd son caractère divin, et que la liberté et la justice sont nécessaires l'une à l'autre.

Y a-t-il, dans la vie de l'homme et dans celle de l'humanité, une heure, une minute d'où la justice soit absente ? Elle est divine, elle est un principe : elle est donc la même partout et pour tous, pour l'enfant et pour le vieillard, pour le sauvage et pour le civilisé. Il en est tout autrement de la liberté. Il est juste que l'enfant ne soit pas libre, et il est juste qu'il le devienne, à mesure que sa raison mûrit. Les citoyens de la Suisse, de la Belgique, de l'Angleterre, sont heureux par la possession d'une liberté, qui, donnée en un jour, en même quantité, à des peuples à demi barbares et façonnés à la servitude, n'engendrerait que l'anarchie. La liberté s'apprend et se conquiert ; elle est à la fois l'instrument et la conséquence du progrès. Elle aura toujours une limite, parce qu'il y aura toujours lutte entre l'intérêt général et l'intérêt individuel. Mais cette limite reculera sans cesse, à mesure que la civilisation croîtra. Celui qui sème la lumière, sème en même temps la liberté.

Personne, étant honnête, ne souffrira une restriction à la justice ; personne, étant de sang-froid, ne demandera la liberté sans règle. Il n'y a au fond que deux partis en politique : ceux qui absolument ne veulent pas de liberté et ceux qui veulent une liberté réglée. Quant à ceux qui demandent la liberté absolue, c'est-à-dire la suppression de toute loi et de tout gouvernement, ce ne sont pas même des utopistes. On ne discute pas avec eux, en vertu de cet axiome de logique : « *Cum negantibus principia, non est disputandum.* » On a discuté, on ne discute plus avec les théoriciens absolutistes. La seule controverse politique encore subsistante roule sur le degré de la liberté. Or, cette controverse contient une question de droit et une question de fait. La question de droit se résume par cette formule : Tout homme, ou tout peuple a droit à toute la liberté dont il est capable. La question de fait consiste à rechercher de combien de liberté un homme ou un peuple est capable à un moment donné de son histoire.

Le droit à la liberté, s'il fallait le prouver, se prouverait ainsi : l'homme a droit à la vie et au bonheur ; donc il a droit à la liberté, car il n'y a pas de bonheur sans liberté. Plus il est bon, intelligent et civilisé, et plus la liberté lui est nécessaire. L'état de force libre étant métaphysiquement supérieur à l'état de force fatale, toute diminution de la liberté dans l'homme est une diminution d'être, une dégradation.

L'autorité ayant pour raison d'être la justice, et la justice étant que le peuple possède tout le bonheur qu'il peut posséder légitimement, une autorité qui ne s'efforce pas de donner au peuple tout le bonheur qu'il peut posséder légitimement, n'est pas une autorité légitime. Donc l'autorité qui ne donne pas au peuple toute la liberté dont il est capable, cesse d'être une autorité légitime.

Voici une autre démonstration de la liberté : Il s'agit, dans le monde, de la justice. Or, il est de l'essence de la justice d'être la règle d'un agent libre. La liberté, en langage métaphysique, est la matière de la justice; de sorte qu'on ne peut supprimer la liberté, sans rendre la justice impossible. Supposez deux hommes qui opèrent l'un et l'autre la justice de la même façon; si le premier est juste par force, le second par choix, c'est le second seul qui est un homme, et même en réalité, lui seul est juste; car la loi fatale qui gouverne le monde inintelligent et inconscient, ne s'appelle pas la justice. Ainsi la liberté n'est pas le principe, mais elle est nécessaire au principe : elle est donc de plein droit.

M. de Maistre et quelques autres ont soutenu que tout peuple était à jamais incapable de toute liberté. Cette proposition suppose : 1° l'existence d'une révélation complète, c'est-à-dire comprenant la règle entière de la société; 2° l'impossibilité de toute démonstration et de toute découverte philosophique; 3° le fatalisme. Nous avons dit pourquoi une telle doctrine ne peut être discutée; mais si on ne peut discuter la thèse de l'incapacité absolue de quelque peuple que ce soit, on peut discuter celle de l'incapacité absolue d'un peuple, à un moment donné de son histoire. Or, que l'incapacité absolue ne puisse jamais exister, même à cette condition, et avec cette double restriction, deux raisons le démontrent. La première, c'est que pour supposer qu'un peuple puisse être, à un moment donné de son histoire, absolument incapable de liberté, il faut le supposer dépourvu de tous les caractères les plus essentiels de l'humanité; la seconde, c'est qu'il y a des libertés qui préparent la liberté et sans lesquelles le progrès vers la liberté est impossible. Ces libertés ne peuvent jamais être supprimées; car s'il est quelquefois permis de supprimer la liberté, il ne peut être permis de supprimer la possibilité de la liberté.

Pour bien comprendre cette dernière remarque, il importe de se rappeler que la société humaine peut être considérée sous trois aspects, selon qu'on envisage nos rapports avec nos proches, avec l'État ou avec Dieu : société domestique, société politique, société religieuse. A chacune de ces divisions correspondent différents ordres de libertés : la liberté du foyer et la liberté de l'atelier correspondent à la société domestique; la société politique, ou l'État, comprend la liberté civile et la liberté publique; enfin la société religieuse est fondée sur une double liberté, la liberté de conscience et la liberté de penser. On peut, parmi ces libertés, en distinguer de trois espèces : les unes,

comme la liberté du foyer et la liberté de l'atelier, sont des libertés de fait; les autres, comme les libertés publiques, sont des garanties de la liberté; les autres enfin, telles que la liberté de penser, sont des organes de la liberté.

Il est vrai qu'on peut dire que toutes les libertés méritent d'être possédées pour elles-mêmes, qu'elles servent toutes de garantie les unes aux autres, et que chaque liberté conquise doit être considérée comme un degré pour monter à une liberté nouvelle. On ne le nie pas ici. On reconnaît qu'il y a un véritable bonheur à influencer directement sur les affaires de son pays; un bonheur encore plus grand à se lancer librement dans le champ de la spéculation à la recherche de l'absolu. On avoue bien que l'habitude de disposer avec indépendance de sa fortune et de son activité dans l'ordre des affaires privées, prépare les citoyens à comprendre, à souhaiter, à exercer la liberté politique. Mais en revanche, il faut admettre aussi que la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté des élections et la liberté de la tribune, le jury et l'indépendance absolue des magistrats sont les plus solides et les plus nécessaires garanties de toutes les libertés; et que la liberté de penser, qu'on pourrait appeler par excellence la liberté philosophique, est le propre instrument du progrès, une liberté génératrice de toutes les autres.

Cela étant, il est clair que la liberté philosophique est la première de toutes les libertés, et qu'elle ne peut jamais être refusée en aucun temps et chez aucun peuple. Il y a une raison de plus pour cela : c'est qu'elle n'est jamais réclamée ou exercée qu'au sein d'un peuple qui y a droit, c'est-à-dire qui en est capable. Ainsi, par cette unique raison, et sans même considérer le droit absolu qu'ont les hommes de tendre en tout temps de toutes leurs forces vers la vérité, toute persécution philosophique est condamnable et injuste.

Il est étrange que la plupart des gouvernements suivent la pratique inverse, et que la liberté de penser soit proscrite chez des peuples qui ont la liberté civile, et même la liberté politique. C'est qu'avec les autres libertés on fait, pour ainsi dire, la part du feu; tandis que celle-ci est, par essence, progressive, et conséquemment indéfinie.

On peut dire d'une manière générale qu'en France, depuis la naissance de la liberté, c'est-à-dire depuis 1789, nous avons été exclusivement occupés des garanties de la liberté, et que nous avons négligé les libertés de fait et les instruments de la liberté.

A chaque gouvernement qui se formait, nous demandions une constitution, et à chaque constitution des libertés politiques, telles que la liberté de la presse, la liberté de l'élection, la liberté de la tribune, la responsabilité des ministres. Nous songions beaucoup moins à ce qui n'a pas un caractère si général et se rapproche davantage des intérêts de la vie privée, comme par exemple à la réforme judiciaire et administrative, à l'organisation de la commune, à la liberté des associations, du

travail et du commerce. D'autre part, nous étions très-indifférents aux libertés qui ont pour effet la création de la liberté, c'est-à-dire à la liberté religieuse et philosophique. Certes, la liberté politique est bonne et désirable pour elle-même; mais qu'est-ce qu'une liberté de garantie dont le sens n'est pas compris par tout le monde, et qui, étant seule ou à peu près, ne garantit rien? La grande majorité des citoyens, même éclairés, n'a pas une idée très-nette de la séparation et de la pondération des pouvoirs; elle laisse avec une certaine indifférence transporter les attributions du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, et du pouvoir judiciaire au pouvoir administratif. Les systèmes politiques la touchent peu, parce qu'on ne lui en a pas fait pénétrer la portée philosophique, et parce qu'elle n'en voit pas l'application aux affaires de chaque jour. Il semble paradoxal de dire que notre préoccupation exclusive de la politique est cause de notre indifférence politique, et cependant c'est la vérité exacte. Nous sommes, en politique, des partis, non des écoles. Nous nous passionnons plutôt pour une cocarde que pour un principe. Nous sommes plus souvent poussés par des rancunes et des espérances que par des convictions. De là vient que nous ne savons user ni de la victoire, ni de la défaite. Vainqueurs, nous imitons ceux qui nous ont précédés; vaincus, nous ne songeons qu'à renverser nos maîtres pour faire ensuite ce qu'ils ont fait. Et il en sera toujours ainsi tant que nous n'aurons ni la pratique quotidienne, ni la théorie de la liberté, c'est-à-dire tant que nous aurons la liberté de garantie, sans avoir la liberté de fait et l'organe de la liberté. La Constitution même la mieux faite n'est jamais qu'une lettre morte, si on n'a pas en même temps ce qui la fait aimer et ce qui la fait comprendre. En tout temps et en tous lieux, les mœurs sont plus puissantes que la loi.

Quand on dit que la France ne se soucie pas de la liberté, et qu'elle ne la comprend pas, on a presque raison. Quand on dit qu'elle n'est pas capable de l'aimer et de la comprendre, on a tort. Son malheur est de s'obstiner à la chercher où elle n'est pas, ou du moins où elle n'est qu'imparfaitement. Elle est versatile et maladroite en politique, parce qu'elle ne voit pas l'effet, et qu'on ne lui montre pas la cause.

Lorsque nos pères ont fait la révolution de 1789, il n'y avait en France aucune liberté. Le roi était absolu; tout le monde en convenait, même l'opposition, quand il y en avait. On lui opposait la raison, l'intérêt public, les usages, jamais le droit, parce qu'il n'y avait pas d'autre droit que le sien. Les parlements avaient en apparence le droit d'enregistrement et le droit de remontrance; mais le roi se riait du droit d'enregistrement et du droit de remontrance; parce qu'il avait le droit de faire enregistrer tout ce qu'il voulait, en tenant un lit de justice. Il avait en outre, contre les conseillers turbulents, les lettres de cachet, et contre les parlements obstinés, l'exil. D'où il suit que les parlements n'avaient aucun droit. En fait, ils pouvaient être un obstacle;

mais à une condition, c'est qu'il y eût de l'esprit public: ils étaient tout au plus la forme que prenait l'opinion pour résister. La noblesse française était une oppression, elle n'était pas une institution. Elle avait des droits contre le peuple, elle n'en avait aucun contre le roi. Les pairs siégeaient au Parlement, où ils avaient moins de puissance que les conseillers; les autres nobles n'avaient même pas la permission de se réunir, si ce n'est dans les États généraux, et les États généraux dépendaient du bon plaisir du roi, puisqu'ils étaient convoqués par lui. Les communes ne valaient pas davantage. Leur affranchissement les avait ôtées aux seigneurs pour les donner au roi, simple changement de maître. Les élections d'échevins étaient simulées; c'était, en réalité, le ministre ou l'intendant qui faisait les choix. L'échevin, une fois élu, n'exerçait aucune autorité. S'il en avait une ombre, c'était comme agent de l'intendant ou du subdélégué. La religion catholique étant la religion de l'État, on ne pouvait ni exercer un droit civique, ni obtenir un emploi, ni même avoir un état civil, à moins d'être catholique. Les femmes des protestants étaient censées des concubines, leurs enfants étaient bâtards, leurs biens pouvaient être réclamés à leur mort par leurs collatéraux catholiques. Les métiers appartenaient au roi, qui vendait la permission de les exercer, et il était défendu à un métier d'empiéter sur l'autre, et à un maître de modifier les procédés de fabrication. Dans cette oppression, et dans cette privation absolue de la liberté, la France était digne d'être libre; elle en était capable, elle y avait droit, et elle le montra doublement, par les admirables travaux de ses députés, et par l'inviolable attachement qu'elle a gardé à leur œuvre; car la France, qui n'aime plus assez la liberté, continue à aimer la révolution. Comment se fait-il qu'elle aimât alors la liberté, sans en avoir joui, et qu'elle y soit indifférente aujourd'hui après l'avoir pratiquée? C'est que la révolution de 1789 a été l'expression et la conséquence d'une philosophie et qu'elle a laissé des traces profondes dans la vie de chaque jour. Au lieu de s'occuper seulement de politique et de se tenir dans la région intermédiaire des constitutions, elle est remontée jusqu'aux principes scientifiques, et descendue jusqu'aux applications usuelles. La France redeviendrait libérale aujourd'hui aux mêmes conditions. Son malheur est de n'aller ni assez haut, ni assez bas.

Les traces laissées dans la vie pratique par la révolution sont tellement nombreuses, qu'il est impossible de les énumérer toutes. On peut presque les résumer par ce seul mot, l'égalité: égalité des cultes, égalité des citoyens devant la loi, devant l'impôt, devant le travail; égalité des frères dans la famille. En effet, l'égalité, qui est la partie la plus importante des libertés de fait, a été solidement et définitivement fondée par la révolution. Le peuple y tient avec tant de force qu'on ne pourrait pas y toucher impunément. On a essayé une fois, mais on sait à quel prix, de rétablir le droit d'aînesse. Le

prétendu rétablissement de la noblesse n'a été que le rétablissement des titres, que le peuple a jugé, à bon droit, insignifiant. Il n'aurait supporté ni juridiction exceptionnelle pour les nobles, ni exemption d'impôts, ni droit exclusif aux fonctions publiques. Il a tenu également avec énergie à la liberté des cultes, qu'il interprète dans le sens de l'indifférence religieuse. Le rétablissement, même incomplet, de la religion d'État, a été une des mesures les plus impopulaires de la Restauration, et une des causes de sa chute. C'est donc par là que le peuple tient à la révolution. On peut dire qu'il lui est attaché par le fond de ses entrailles. Il a été moins fidèle aux libertés politiques, ou libertés de garantie, qu'il n'aurait pas pour elles-mêmes, mais pour ce qu'elles lui garantissaient. Il s'est donné à tout gouvernement qui consacrait la révolution, c'est-à-dire la partie pratique et usuelle de la révolution, se laissant enlever, presque sans regret, le droit de suffrage, la liberté de la presse, la tribune, et le reste. Il lui plait assez d'armer la révolution contre la réaction, de protéger l'égalité en remettant la révolution dans les mains d'un pouvoir fort.

Il n'aurait pas commis cette erreur au commencement, en 1789, parce que la France était alors dans un état philosophique, et qu'elle comprenait la connexion des choses. Privés en droit de toute liberté philosophique, nous jouissions en fait d'une liberté philosophique presque absolue ; la pratique et le droit se combattaient. Si nous regardons le droit, voici ce que nous voyons : en matière de cultes, la religion d'État ; en matière de philosophie, la censure du garde des sceaux, celle du Parlement, celle du lieutenant de police et celle de l'Église. Quand aucune défense ne venait d'aucun de ces pouvoirs, il fallait encore solliciter un privilège. Les imprimeurs étaient soumis à une responsabilité si dure, qu'il fallait obtenir leur permission, outre celle du garde des sceaux, et c'était le point le plus difficile. Le livre imprimé, la circulation pouvait en être interdite, sous des peines très-sévères et très-arbitraires, et non-seulement la circulation, mais la possession. L'auteur, l'imprimeur et les vendeurs pouvaient en tout temps être recherchés. S'il y avait eu une approbation, le pouvoir en était quitte pour comprendre l'imprimeur dans les poursuites. Le Parlement ne se contentait pas toujours de brûler les livres qu'il condamnait : sous Louis XVI, on fut sur le point de condamner un auteur *ad omnia citra mortem*, c'est-à-dire, au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles. Et on avait en outre les lettres de cachet : voilà, pour le droit. Quant au fait, il y avait Voltaire ; ne citons pas d'autre exemple. Si Voltaire vivait aujourd'hui, et qu'il voulût imprimer les mêmes livres, il est certain qu'il ne trouverait pas d'imprimeurs, ou, s'il en trouvait, il passerait sa vie en prison.

Ajoutons que Voltaire et les encyclopédistes demandaient quelque chose de parfaitement défini et d'extrêmement important pour le bonheur des masses populaires. On a dit qu'ils

n'étaient précis que dans leurs négations : cela n'est pas, car Voltaire demandait la liberté des cultes, et il l'a obtenue ; plusieurs des philosophes ses contemporains demandaient l'égalité, et ils l'ont obtenue. Concluons : le peuple ne se passionne pour la liberté politique ou la liberté de garantie, qu'à condition qu'on lui en fasse pénétrer le sens philosophique, et qu'on lui en montre l'application usuelle. En d'autres termes, le peuple ne s'intéresse à la société politique, que par sa connexion avec la société domestique et avec la société religieuse.

Je suppose qu'on veuille obtenir la plus grande liberté politique possible, c'est-à-dire : la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté d'élection, la liberté de la tribune, le droit d'amendement et d'initiative pour les députés, leur intervention directe et nécessaire dans les questions de paix et de guerre, l'extension du jury de jugement et l'établissement d'un jury d'accusation ; on ne parviendra pas à passionner le peuple pour de telles réformes ; mais on le passionnera pour tout ce qui touche à la société domestique et à la société religieuse, et une fois enflammé sur ces deux points, il acquerra aisément le sens de la politique, parce qu'il en verra le principe et la conséquence.

Il est donc très-important pour le développement et l'affermissement de la liberté, de renverser l'ordre le plus habituellement suivi dans ces questions ; et au lieu de mettre tous nos efforts sur la liberté politique ou de garantie, de les porter sur l'instrument de la liberté ou liberté philosophique, et sur les libertés de fait ou libertés usuelles, qui ont trait particulièrement à la société domestique.

C'est ce qu'avaient compris les écoles socialistes, qui ont tant agité le pays avant et après la chute du gouvernement de Juillet. Elles méprisaient les questions politiques, ce qui était un grand tort ; et elles s'attachaient aux questions religieuses et aux questions domestiques : c'est de là qu'elles tiraient leur force. Leur malheur était de les résoudre par l'organisation, tandis qu'elles ne peuvent être résolues que par la liberté : c'est ce qu'il nous reste à faire voir, mais en abrégé, en donnant des indications et des exemples, plutôt qu'en allant au fond des questions.

Commençons par la société domestique. Beaucoup tremblent dès qu'on y touche, et voici la cause de leur frayeur. La société domestique repose sur la famille et la propriété, deux institutions, l'une purement naturelle, l'autre naturelle dans son principe, humaine dans sa constitution, sacrées toutes deux, et qu'on ne peut ébranler sans tout ébranler. De prétendus réformateurs ont nié ou mutilé ces deux grandes bases de l'ordre : de là un discrédit sur toutes les réformes. A ce sujet, nous ne dirons qu'un mot : c'est que plus on est ennemi de la liberté, plus on est ennemi de la famille et de la propriété. Réciproquement, la famille et la propriété n'ont pas de plus ardents et de plus intelligents défenseurs que les amants de la liberté. Ce ne sont pas seulement les despotes révolutionnaires qui sont les ennemis de la famille et de

la propriété. Louis XIV rompant les mariages des protestants, enlevant leurs enfants en bas âge, déclarant que les propriétés de ses sujets étaient à lui avant d'être à eux, et qu'il leur donnait en réalité tout ce qu'il ne leur prenait pas, ne diffère des théories de Babeuf que par la façon. Il y a donc entre la famille et la propriété d'une part, et la liberté de l'autre, une alliance intime et nécessaire. Il semble que la famille étant d'institution naturelle, ou divine, et la propriété étant constituée par le travail des siècles sur des bases solides, il n'y a pas lieu d'y toucher. Mais autre chose est le principe, autre chose l'organisation du principe. Tout le monde reconnaît l'autorité paternelle; mais un Romain ne l'entendait pas comme un Français, et deux Français peuvent se diviser sur la façon de l'entendre. Tous les esprits justes sont d'accord sur la légitimité de la rente et par conséquent du loyer de l'argent; mais les uns le veulent limité et les autres le veulent libre. Ceux qui proposent d'émanciper la propriété ne doivent pas être accusés de la nier ou de l'ébranler.

Quand on voudrait laisser la société domestique immobile, on ne le pourrait pas. Chaque évolution de l'humanité apporte une question qu'il faut trancher: tantôt la question du mariage civil, tantôt la question du divorce. Aujourd'hui le croissant envahissement des machines apporte des questions nouvelles, redoutables, urgentes: le travail des enfants et des femmes dans les fabriques, la crèche, l'asile, l'école, l'hospice, la mutualité, le logement séparé ou en commun. Il faut que le siècle prenne parti sur tous les points; et par exemple, il y a lieu au moins pour les libéraux de se demander si la liberté du père va jusqu'au point de fermer à jamais pour son fils l'accès à la liberté, en le condamnant à l'ignorance. Les questions sont plus nombreuses, sinon plus graves, quand il s'agit de la propriété. Mettra-t-on des limites au droit de posséder, comme le veut la loi de 1810 sur les mines? ou au droit de tester, comme le veut l'article 913 du Code civil? ou au droit de donner, comme le fait l'article 910? ou au droit de prêter, comme le prescrit la loi de 1807? ou au droit d'associer les capitaux, comme le font la plupart des lois qui régissent la constitution des sociétés industrielles? Le travail et la propriété ont la même consécration et le même droit; le salaire est au travail ce que la rente est à la propriété. Le travail sera-t-il traité comme la propriété? Aura-t-il le même droit de s'associer, de se capitaliser, de se coaliser? Deux forces, l'une morale, l'autre physique, grandissent chaque jour ces questions: la démocratie et les machines. Plus elles les grandissent, plus il est urgent de les résoudre, et de les résoudre par la liberté. On a peur d'elle; on la traite, et on n'a pas tort, comme quelque chose de nouveau. Il semblait, la veille du traité de commerce avec l'Angleterre, que si on abolissait les interdictions et les tarifs protecteurs, tout était perdu. Cependant la liberté commerciale est par elle-même un bienfait, et ce bienfait en amènera d'autres.

Cette liberté pratique fera aimer et comprendre la liberté, parce qu'elle la fait toucher au doigt. C'est un très-grand fait philosophique et moral, comme l'abolition des maîtrises. Voilà déjà d'autres conquêtes, qui viennent à la suite: la liberté de la boucherie, la liberté de la boulangerie. En Belgique, il n'y a plus d'octrois. Si la liberté pratique fait des progrès, nous n'attendrons pas longtemps la liberté politique.

On a dit que la liberté, pour le peuple, consistait à ne pas mourir de faim. C'est une erreur monstrueuse, si on identifie la liberté avec la satisfaction des besoins matériels; mais c'est une vérité au contraire, si on a voulu seulement constater ce fait que l'usage et le goût de la liberté ne sont pas possibles dans l'extrême misère. La première condition d'être libre, c'est de se posséder. Celui qui dépend absolument du capital d'autrui, est à peine libre. Il peut être libre dans la société politique; il ne l'est pas dans la société domestique. Mais avec la liberté de l'association, personne ne dépend absolument du capital d'autrui; car le fait n'est rien: il n'y a que le droit qui compte. La réponse aux utopistes qui voudraient partager la propriété pour répandre la liberté, c'est le droit d'association et la mutualité.

Il faut montrer maintenant que le peuple est capable de se passionner pour la liberté philosophique, que la liberté philosophique est l'instrument de tout progrès et de toute liberté, et que nous n'avons possédé en France la liberté philosophique qu'à de très-rare intervalles, et plutôt en fait qu'en droit.

C'est une opinion généralement reçue dans toutes les classes de la société, que le peuple est indifférent à la philosophie. Si on veut dire à la philosophie scolaire, cela va de source; s'il s'agit des grandes questions sociales et religieuses, c'est le contraire qui est vrai. L'humanité est toujours elle-même; il ne se peut pas qu'elle se désintéresse de ses plus grands intérêts, ni qu'elle cesse de regarder au delà de la mort. Quand elle oublie de penser à ce qui est grand, c'est que ses maîtres, hommes d'État ou philosophes, oublient de le lui présenter. De nos jours, toutes les écoles qui ont eu de l'éclat et de la force ont été des écoles religieuses. Ceux qui l'ignorent n'ont jamais parlé aux foules.

Non-seulement le peuple aime la philosophie, mais il la comprend. Il y a eu, en assez grand nombre, des époques dans l'histoire, où des questions très-ardues et très-minutieuses de philosophie ou de théologie, — ce qui au fond revient au même, car la théologie fait partie de la philosophie, — ont produit des schismes, des révolutions, des guerres civiles, des guerres de peuple à peuple. De ces questions, immortalisées par de grandes catastrophes, les uns étaient capitales, les autres ont péri. Quand on les regarde à distance, on trouve quelquefois qu'elles sonnent creux, et on se met à plaindre les chefs de parti et leurs sectateurs. Il faut plaindre surtout les chefs de parti; eux seuls se sont sacrifiés à des chimères. Mais puisque le peuple s'est levé, puisqu'il s'est pas-

sionné, c'est qu'il voyait toujours quelque chose au delà, et sans doute quelque chose de grand. Il n'a pas la réflexion de son intelligence; il n'en a pas le secret: mais il est intelligent.

Qu'est-ce que philosophie? Ce n'est pas recensement, c'est découverte. Pendant que les autres sciences constatent, la philosophie trouve, ou du moins elle cherche. Son champ est l'avenir. Lors même qu'elle s'applique à l'histoire, c'est pour l'avenir qu'elle travaille, puisque la part qui lui est propre, dans l'histoire, c'est la découverte des lois générales. Or, il y a trois manières de gouverner la Société: la ramener en arrière, la contenir dans l'immobilité, la pousser en avant. Pour que la Société marche en avant dans des routes nouvelles, il faut que la philosophie l'y ait précé- dée, les lui ait ouvertes, et l'y dirige. Les théologiens du moyen âge disaient que la philosophie est la mère des hérésies. Nous ne changerons presque pas la formule, en disant qu'elle est la mère des nouveautés. Cela est vrai; et c'est pour cela que la philosophie, la liberté et le progrès ne font qu'un.

Nous ne disons pas, tant s'en faut, que la Société ne doit jamais reculer, jamais s'arrêter, encore moins qu'elle doit se jeter à l'aventure dans l'inconnu. Il faut quelquefois reculer, quoique rarement; il faut quelquefois s'arrêter, quoiqu'à regret. Mais ce sont des malheurs et des exceptions; des fautes à réparer, des blessures à guérir. L'immobilité n'est pas dans la donnée de l'humanité. On peut dire beaucoup de choses sur les méthodes éprouvées, sur les bonnes et solides traditions; ces lieux communs de la politique rétrograde n'auront quelque valeur que quand on aura prouvé ces trois propositions: 1° le monde était autrefois plus heureux qu'aujourd'hui; 2° le monde était autrefois la même matière à gouverner qu'aujourd'hui; 3° il peut y avoir, dans le monde politique, une autorité infaillible ou un système parfait. Si ces trois propositions sont autant de billevesées, il faut se jeter dans les bras de la philosophie.

Aujourd'hui surtout que la science se précipite, l'immobilité politique est deux fois impossible. Le monde physique est complètement transformé par l'introduction de la vapeur, qui a changé toutes les proportions du temps et de l'espace, et rapproché en tout sens l'effet de la cause. La vapeur ne fera pas moins de changements dans l'ordre moral. Elle change jusqu'à l'homme même; car elle augmente l'importance de la tête et diminue celle des bras. Elle change les rapports des sexes, car elle oblige les femmes à prendre les habitudes des hommes. Elle fait des révolutions sociales, en créant, ici des accumulations, là des déserts, en substituant la vie en commun à la vie privée, l'autorité du contre-maître à celle du mari et du père, et le règlement à la liberté. C'est elle, à n'en pas douter, qui a fait le traité de commerce avec l'Angleterre. Et elle en est à son commencement. Gouverner ce nouveau monde avec les anciennes traditions, serait une entreprise aussi raisonnable que celle de

Don Quichotte, qui voulait réformer l'art de la guerre en supprimant la poudre.

Il faut bien se garder d'ailleurs de confondre la philosophie avec l'utopie. Les utopistes sont les éclairés, et un peu les enfants perdus de la philosophie. Ils lui sont utiles, à condition de comprendre qu'ils ne font pas partie de la science à proprement parler. Ils n'ont chez elle que voix consultative. La philosophie est la mère des nouveautés; mais elle s'appuie sur des principes éternels, qu'elle ne peut abandonner sans se nier et se détruire elle-même. Entre se donner à la science ou se livrer au hasard, il y a un abîme. Les réformes étourdies, la liberté dérégulée sont autant les ennemis de la philosophie que l'immobilité et la routine. Pour la Société comme pour l'homme, la vraie liberté est la liberté éclairée.

Nous avons l'illusion de posséder la liberté philosophique; elle n'est ni dans nos mœurs, ni dans nos lois. Nous ne comprenons même pas la liberté des cultes, qui n'en est qu'une partie. Elle n'est pour nous que la liberté de choisir son culte, ou même de n'en avoir pas: liberté toute négative. Il nous suffit qu'on ne puisse pas être contraint d'aller à la messe, et qu'un protestant ou un juif puisse aspirer à tous les emplois. On ne demande même pas s'il y a égalité entre tous les cultes, si l'un des cultes jouit de droits politiques et d'immunités refusés aux autres, si les budgets et subventions de toutes sortes sont répartis proportionnellement au nombre des fidèles de chaque communion, si les églises sont libres de se gouverner elles-mêmes en se conformant à la loi, ou si l'État, qui professe l'indifférence des religions, intervient dans la direction de presque toutes les affaires temporelles ou spirituelles. Il nous paraît à tous parfaitement indifférent qu'un culte nouveau ne puisse s'établir sans obtenir l'*exsequatur* du gouvernement, et qu'un culte ancien ne puisse se propager et s'étendre sans la permission municipale. Des croyants zélés qui, à ce titre, devraient réclamer la liberté de discussion pour eux et pour leurs adversaires, font appel à des lois de répression, et se croient mieux protégés par les tribunaux que par la vérité: tant nous connaissons mal la douceur et la force de la liberté. Tandis que la liberté des cultes est interprétée partout dans le sens de l'indifférence, la liberté philosophique n'est ni pratiquée ni revendiquée. Les gouvernements et les églises en ont peur, les lettrés la dédaignent, la masse, qui serait prête à écouter, à comprendre, à se passionner, n'est pas même avertie. Il en résulte qu'il y a bien un parti du progrès, comme il y a un parti de la liberté, parce que l'un ne va pas sans l'autre; mais il n'y a pas de science de la liberté: inconséquence flagrante. Comme si le hasard était plus rassurant que la science! Ceux qui veulent reculer ou arrêter sont seuls excusables d'entraver la philosophie. A qui veut rester au port, point de boussole. Où est-il ce port, où on voudrait retenir le monde? Ses bassins ne suffisent plus à contenir les vaisseaux, ses magasins d'approvisionnement sont épu-

sés, la mer a emporté ses digues. Quand la nécessité nous entraîne vers d'autres rivages, nous jeterons-nous à l'aventure à travers les flots immenses ?

C'est un fait incontestable que d'un bout à l'autre de la France les ouvriers demandent des écoles; c'est le cri de tous les ateliers. Ils ne réclament que le commencement, c'est-à-dire des écoles primaires: à l'autre extrémité du monde intellectuel, réclamons des écoles philosophiques, c'est-à-dire la liberté de la parole et du livre. N'attendons que de la science le progrès et la liberté. Semons la liberté avec les lumières: à cette condition, le parti de la liberté est le vrai et le seul parti de l'ordre. La Société aura conquis son état normal, quand tout le monde comprendra que c'est la liberté qui est rassurante.

En un mot, la liberté politique nous échappera tant que nous la chercherons seule. Nous n'en aurons ni le sens ni l'usage. Créons la liberté politique par la liberté philosophique, et consacrons-la par la liberté domestique.

Une question grave, qui n'appartient pas précisément à la théorie de la liberté, mais qui a une grande importance pratique, c'est de savoir si on doit réclamer immédiatement la totalité des libertés, ou accepter les libertés partielles à mesure qu'elles s'offrent. On dit quelquefois qu'il faut accepter les libertés partielles et les souhaiter, précisément parce qu'elles sont incomplètes, et qu'un peuple ne peut supporter toutes les libertés données tout à coup. Cette proposition est évidemment vraie en thèse générale, puisque nous avons précédemment établi qu'un peuple a droit seulement à la somme de liberté dont il est capable. Mais elle cesse d'être vraie, si on mesure la capacité d'acquérir de nouvelles libertés sur la quantité de liberté déjà acquise. On peut être très-capable de liberté et n'en avoir que très-peu. Quand un peuple a plus de liberté qu'il n'est capable d'en supporter, il se produit toujours une réaction. Une réaction enlève toujours à un peuple, outre la liberté dont il est incapable, une portion plus ou moins grande de la liberté dont il est capable. En outre, les gouvernements inquiets sur leur durée se décident malaisément à rendre une partie des libertés qu'ils détiennent, de telle sorte que quand un peuple fait des progrès rapides en civilisation, il est bien rare qu'il ne possède pas plus de capacité à la liberté, que de liberté. Le peuple de 1788, qui ne possédait aucune liberté, était aussi capable d'en posséder, que le peuple de 1789, qui les avait toutes.

En admettant donc qu'une civilisation incomplète ne donne droit qu'à une liberté incomplète, nous posons en principe qu'une civilisation complète donne droit à une liberté complète; et qu'un peuple arrivé à une civilisation complète, est capable de supporter la liberté complète quand même elle lui serait donnée tout à coup et sans transition.

Il y a plus, c'est l'absence de liberté qui est nuisible à un peuple arrivé à la civilisation complète; c'est l'absence de liberté qui intro-

duit dans un tel peuple des causes de décadence. Toute liberté dont il est privé est à son égard une injustice et un danger, non-seulement parce qu'il est privé de cette liberté, mais parce que l'absence de celle-là nuit à l'exercice de toutes les autres. En principe, aucune liberté n'est vraiment complète que quand elle est accompagnée de toutes les autres.

La liberté partielle peut être dans deux conditions: ou accordée aux uns et refusée aux autres, ou accordée uniformément à tous les citoyens. Dans le premier cas, elle porte improprement le nom de liberté; elle est privilégiée pour ceux qui en jouissent; et aggravation de servitude pour ceux qui en sont privés. Exemple: si un gouvernement accordait la liberté absolue à un journal, et maintenait un système de censure à l'égard des autres. Dans le second cas, les inconvénients, sans être aussi évidents, sont à peine moins graves. Supposons, par exemple, la liberté de voter sans la liberté de discuter, ou encore une liberté absolue pour la fabrication, et des lois prohibitives pour le commerce. Il est bien clair que si une assemblée qui vote et ne discute pas, use mal de son vote, il n'en résulte pas le moins du monde que la même assemblée voterait mal, si elle votait après avoir discuté.

Néanmoins, quoique la liberté totale soit meilleure pour un peuple entièrement civilisé que la liberté partielle, il y a lieu d'accueillir favorablement toute liberté partielle, parce qu'elle devient, par la pratique qu'elle donne, et par les inconvénients qu'elle révèle, un moyen d'acquérir d'autres libertés.

Une liberté partielle est surtout désirable et souhaitable quand il s'agit d'un instrument de liberté, par exemple de la liberté d'enseignement et de la liberté de la presse. Si nous voulons être libres, fondons l'école de la liberté. Comprenons bien le peu que vaut une loi de garantie qui n'a rien à garantir et une politique qui n'est pas la conclusion d'une philosophie.

JULES SIMON.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Dans un sens très-large, on entend par *liberté individuelle*, le libre exercice des droits inhérents à la personne du citoyen; ainsi pour les légistes anglais, le droit d'acquérir des biens par son industrie ou de conserver les biens acquis, la sécurité personnelle, la faculté de locomotion, en un mot le développement non entravé des divers modes d'activité sont des formes de la liberté individuelle (*personal liberty*). Notre droit public donne, en général, à cette expression un sens moins étendu et l'emploi pour désigner la faculté de disposer de sa personne et d'obtenir protection ou réparation contre les arrestations illégales et arbitraires. C'est ainsi que l'entendait le rapporteur au Corps législatif lorsqu'il disait en expliquant les articles 114 à 122 du Code pénal: « La jouissance de la liberté individuelle est, pour l'homme vivant en société, le premier de tous les biens, celui dont la conservation importe le plus essentiellement à son bonheur. Le gouvernement et la loi doi-

vent donc la protéger et la préserver, avec une religieuse attention, de tout acte arbitraire, de la part des ministres ou de leurs agents.» Telle était la théorie en 1810; on verra dans quelques instants quelle était la pratique; mais il faut remonter un peu plus haut.

Les atteintes à la liberté individuelle peuvent résulter de mesures administratives ou judiciaires. Sous l'ancien régime, les lettres de cachet, les arrestations et condamnations par des commissions ou tribunaux extraordinaires participaient de l'irresponsabilité qui couvrait l'exercice absolu du pouvoir exécutif. Au contraire, les juges qui décrétaient légèrement de prise de corps et faisaient emprisonner mal à propos pouvaient être pris à partie et étaient tenus de dommages-intérêts envers celui qui avait été mis en prison injustement.

La Constitution du 14 septembre 1791 garantit, comme droits naturels et civils, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes légales. Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV contient également des dispositions ayant pour objet d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et arbitraires et qui furent en vigueur jusqu'à la rédaction du Code pénal; mais, dès l'an VIII, le gouvernement consulaire s'était attribué, par l'article 46 de la Constitution du 22 frimaire, un droit d'arrestation par mesure de police. S'il était informé qu'il se tramait quelque complot contre l'État, il pouvait décerner des mandats d'amener et d'arrêt qui avaient un effet légal pendant dix jours, et ce droit fut organisé par l'article 60 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui institua une commission sénatoriale dite de la liberté individuelle. Sous la surveillance complaisante de cette commission, on en revint au régime des lettres de cachet et des prisons d'État; le décret du 3 mars 1810 trouva le système en pleine activité et n'eut plus qu'à le régler sous prétexte de concilier la liberté individuelle avec la sûreté publique.

Les ordres d'exil n'étaient pas même assujettis à cette ombre de contrôle. Savary pouvait écrire à M^{me} de Staël : « Votre exil est une conséquence naturelle de la marche que vous suivez constamment depuis plusieurs années. *Il m'a paru que l'air de ce pays-ci ne vous convenait point.* » (Lettre du 5 octobre 1810.) Et il n'existait aucun moyen de faire réformer cette appréciation administrative.

Après la Charte, les lois des 29 octobre 1815 et 26 mars 1820 conférèrent encore au gouvernement le droit d'arrêter et de détenir, sans les renvoyer devant les tribunaux, les individus prévenus de certains délits politiques. La monarchie de 1830 a donc seule mérité qu'on dise d'elle qu'elle ne s'est point réfugiée dans l'arbitraire; l'Empire fondé en 1852 perdit ses droits à cette louange en maintenant la loi de sûreté générale dans une période d'existence paisible et incontestée.

Pour toutes les personnes comprises dans les catégories créées par la loi du 27 février 1858,

la liberté individuelle n'existe pas; car on ne peut dire que la liberté existe quand il dépend de l'administration de faire cesser l'état qu'on appellerait de ce nom; or, aux termes de l'article 7, c'est à elle qu'il appartient exclusivement de juger de la gravité des faits qui l'autorisent à regarder tels ou tels individus comme dangereux pour la sûreté publique et, par suite, à les internar dans un des départements de l'empire, ou en Algérie, ou à les expulser du territoire.¹

Une telle disposition n'est pas à nos yeux moins regrettable pour s'appliquer à des hommes déjà frappés, dans les circonstances les plus diverses, par des mesures administratives; une première infraction aux principes ne dispense pas de les observer à l'égard de ceux qui ont été victimes de cette infraction; d'ailleurs, la tranquillité du gouvernement et la sécurité du pays n'ont rien à gagner à l'emploi de pareils moyens; la justice régulière suffit; ses décisions désignent des coupables à l'opinion publique; celle-ci ne verra jamais que des opprimés dans ceux qui seront frappés sans jugement, sans publicité, sans contrôle.

Cette confiance de l'opinion dans l'autorité judiciaire provient de ce que toute atteinte, toute restriction apportée par elle à la liberté n'a lieu que suivant des formes prescrites et avec le concours des agents expressément désignés. Dès que ces formes sont violées, dès qu'un agent excède les limites de son pouvoir, la garantie légale apparaît et l'acte arbitraire, surtout s'il révèle le dol ou une intention oppressive, prend le caractère d'un attentat dont l'auteur est passible de la dégradation civique et de dommages-intérêts envers la partie lésée. (Code pénal, art. 114.)

La première règle en cette matière, c'est que le droit d'arrestation ne peut être exercé qu'en vertu de la loi. Pour qu'il appartienne à tel ou tel agent de l'autorité, il faut qu'un texte législatif le lui accorde d'une manière précise.

Le juge d'instruction, à la fois magistrat et officier de police judiciaire, exerce le droit d'ordonner une arrestation dans tous les cas où la loi autorise cette atteinte à la liberté individuelle. (Code d'instruction criminelle, art. 61, 91, 94, 97.) Il délivre les mandats d'amener et les mandats d'arrêt. En cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, le procureur impérial fait saisir les prévenus présents ou délivre contre eux un mandat d'amener. (Code d'instruction criminelle, art. 40.) Il agit de même, toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison le requiert de le constater. (*Ibid.*, art. 46.) Les mêmes règles

1. Art. 7. « Peut être interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, *par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.* »

s'appliquent aux juges de paix, officiers de gendarmerie et commissaires de police, à titre d'auxiliaires du procureur impérial. Enfin, les préfets des départements, et le préfet de police à Paris ont compétence pour ordonner ou requérir une arrestation, dans le but de livrer les auteurs d'un crime ou d'un délit à l'autorité judiciaire. (*Ibid.*, art. 10.) Un mandat de justice n'est pas nécessaire, *en cas de flagrant délit*, pour autoriser les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers, les officiers de paix et agents de police, les simples particuliers eux-mêmes à effectuer une arrestation. Mais, à la différence des magistrats et officiers de police judiciaire, ces agents de l'autorité, non plus que les simples citoyens, ne peuvent formuler aucune réquisition légale.

En principe, l'exécution des mandats ayant pour objet de priver un citoyen de sa liberté ne peut avoir lieu que par le ministère des huissiers, des gendarmes, des gardes champêtres ou forestiers. Ce sont là les agents proprement dits de la force publique. (Code d'instruction criminelle, art. 97.) Aucune loi n'autorise les agents de police, ni même les officiers de paix à mettre un mandat à exécution. (*Voy.* MM. Chauveau et Hélie, t. II, p. 238.)

Pendant, il est notoire que tous les jours, surtout dans les grandes villes, des arrestations sont opérées par les agents de police; les individus qui en sont l'objet sont consignés au poste de police ou au corps de garde le plus voisin et, après un séjour plus ou moins prolongé, sont conduits devant le commissaire de police du quartier qui maintient l'arrestation ou ordonne la mise en liberté. Ce procédé, disons-le nettement, est extra-légal; aucun texte n'autorise à arrêter, même en cas de flagrant délit, l'auteur d'une simple contravention ou d'un délit qui n'emporte pas la peine d'emprisonnement. On soutient, il est vrai, que le maintien de l'ordre dans les lieux publics où il se produit de grands rassemblements n'est possible qu'à ce prix; mais si cette opinion qui est la nôtre, est fondée, il est clair qu'il faut se hâter de définir et de préciser le droit des agents de police; il faut surtout faire en sorte que tout individu arrêté soit sur-le-champ, et sans subir aucune détention, conduit devant un magistrat.

En constatant cette lacune dans la loi, nous sommes amenés à nous demander quand et comment les citoyens sont autorisés à résister à une atteinte illégalement portée à leur liberté individuelle, question grave qui exigerait de longs développements dont la place n'est pas ici.

En principe, obéissance est due aux ordres des pouvoirs publics; la présomption de légalité est en faveur des agents de l'autorité. Lors donc que l'agent opère dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est porteur d'un titre exécutoire, une irrégularité soit dans la procédure, soit dans le titre lui-même, n'autorise pas la résistance; elle ouvre seulement les voies de recours. Mais la présomption de légalité cesse quand l'agent sort du cercle de ses

fonctions pour procéder à un acte qui n'est pas de sa compétence ou pour réaliser un acte de sa compétence dans des conditions ou des circonstances autres que celles prévues par la loi. L'agent de la force publique qui effectue une arrestation hors le cas de flagrant délit et sans mandat; l'officier public qui pénètre la nuit dans le domicile d'un citoyen, sans réquisition de la part du chef de la maison et hors des cas prévus, ne sont pas couverts par la présomption de légalité. La résistance, en pareil cas, est légitime; celui dont la liberté individuelle est menacée a le droit naturel de la sauvegarder même par la force, si l'emploi de la force devient nécessaire.

C'est là, on le comprend, une triste ressource pour la liberté individuelle; dans les pays libres, la vraie sauvegarde est dans les mœurs publiques et dans la responsabilité des agents du pouvoir à tous les degrés.

En Angleterre, par exemple, à ne voir que les prescriptions légales, la liberté individuelle a bien moins de garanties qu'en France; mais il n'existe pas, dans ce pays, de dispositions analogues à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; celui qui est victime d'un abus de pouvoirs n'a pas à solliciter l'autorisation d'en poursuivre l'auteur et n'est pas réduit, en présence d'un refus presque certain, à s'adresser au Parlement par voie de pétition; les tribunaux lui sont ouverts et lui offrent une protection d'autant plus assurée que l'agent inférieur n'est pas admis à se dégager de toute responsabilité en invoquant l'ordre illégal de son supérieur hiérarchique. Au moyen de cette législation et du writ d'*habeas corpus* (*voy. ce mot*), le droit d'arrestation peut être sans péril grave pour la liberté individuelle, beaucoup moins limitée qu'en France.

Suivant Blackstone (chap. XXI), on peut être arrêté: 1° sur l'ordre du magistrat; 2° par un officier de justice, sans ordre du magistrat; 3° par une personne privée, également sans ordre; 4° par la clameur publique. Aucune loi ne règle les cas où le magistrat peut émettre un ordre d'arrestation; le juge de paix, le shérif, le coroner, le commissaire du quartier, les gens du guet peuvent, dans certains cas, arrêter sans ordre, notamment sur *le seul soupçon de félonie*. Tout particulier, témoin d'une félonie, est obligé par la loi d'arrêter le félon, sous peine d'amende et d'emprisonnement. Les simples agents de police procèdent sans difficulté aux arrestations sur la voie publique; le nombre de ces arrestations est, toute proportion gardée, trois fois plus considérable à Londres qu'à Paris.

Dans plusieurs autres pays de l'Europe, une législation conforme aux principes de la monarchie absolue donne néanmoins des garanties à la liberté individuelle. En Prusse, l'article 1073 du Code général interdit notamment qu'il y soit porté aucune atteinte à moins d'autorisation expresse; mais, par une confusion regrettable, la juridiction de police cumule le droit d'arrestation avec celui d'information préalable qui devrait toujours appartenir à la magistrature

proprement dite. Le code de l'empereur Charles V, appelé vulgairement *la Caroline*, ne contient, pour les États autrichiens, aucune disposition protectrice de la liberté individuelle, à moins qu'on ne regarde comme telle l'article 12 qui, pour prévenir l'abus des dénonciations, autorise la détention du dénonciateur comme celle de l'accusé.

Nous ne poussons pas plus loin cette revue; l'expérience, dans ces pays et dans d'autres, a prouvé que les lois sur la liberté individuelle sont d'une médiocre utilité quand elles ne font point partie d'un ensemble d'institutions qui se soutiennent les unes par les autres; les meilleurs soutiens de cette liberté sont la liberté de la presse et celle de la tribune, l'institution du jury et la publicité des débats judiciaires, enfin la faculté pour les citoyens de porter, sans autorisation préalable, leurs plaintes devant les tribunaux.

CASIMIR FOURNIER.

LIBRAIRIE. Si les lettres et les sciences ont trouvé dans l'imprimerie une mine inépuisable de fécondité et de puissance, il est juste de reconnaître que c'est à la librairie qu'elles en sont redevables. La lumière est dans le livre; qui la répand dans le monde? Le libraire.

Aussi, parmi tous les genres de commerce, celui de la librairie apparaît-il comme le plus relevé à cause de son affinité intime avec les intérêts moraux et intellectuels des nations. Et comme les choses influent naturellement sur les personnes, il est arrivé que la profession de libraire a été généralement exercée par des hommes instruits, quelquefois même d'une intelligence supérieure. Obligés d'initier aux besoins de leur époque et de contribuer à donner satisfaction à ses plus hautes et à ses plus nobles aspirations, ils devaient, dès l'origine, se distinguer du commun des esprits. C'est ce qui a fait dire avec vérité: « En prenant le commerce de la librairie à sa source véritable, c'est-à-dire les premiers livres imprimés, on trouve que les premiers imprimeurs furent aussi les premiers libraires. C'étaient souvent des hommes plus préoccupés de donner leur nom à des œuvres d'une belle exécution que de faire un commerce productif. Leurs essais furent d'ailleurs très-onéreux; les perfectionnements qui marquèrent les premiers pas de la grande découverte et qui semblent sortir de travaux encore mystérieux sur plusieurs points, ne furent pas les seules causes des sacrifices qu'ils eurent à faire. Ils durent acheter à des prix très-élevés des manuscrits dont le texte était reconnu comme offrant le plus d'exactitude. Quels ne furent pas les soins infinis que durent prendre ces hommes distingués lorsque, pour la première fois, ils jetèrent au monde ces feuilles qui allaient rendre pour jamais impérissables les trésors de l'esprit humain? Faust et Schœffer vendaient en France et surtout à Francfort les livres qu'ils avaient imprimés eux-mêmes. Plus tard sous l'influence du principe économique de la division du travail, les deux industries se séparèrent. L'imprimerie eut sa mission, la librairie eut aussi la sienne; l'une

créa le livre, l'autre le répand. Tout le monde connaît la puissance qu'a acquise la corporation des libraires allemands; l'importance que ce genre de commerce a contribué à donner aux foires de Leipzig les a fait appeler « le marché de la pensée humaine ».

Le premier catalogue de librairie a été publié à Francfort, il comprenait une période de deux siècles (1564 à 1749). En même temps que Leipzig devenait la métropole de la librairie en Allemagne, Paris devenait la métropole de la librairie en France, et Londres et Édimbourg les métropoles de la librairie dans le Royaume-Uni.

Constater l'accroissement du commerce de la librairie, c'est constater l'accroissement du développement de l'esprit humain. Or, si l'on compare les catalogues des foires de Leipzig de 1664 à 1846, on trouve dans le premier 256 nouveaux livres et dans le second 11,086, différence qui donne une idée de l'intensité intellectuelle de notre époque comparée au dix-septième siècle.

Un libraire n'est pas seulement un éditeur de livres, il est aussi, à certains égards, un créateur. On le voit souvent aider un auteur pauvre à triompher des obstacles et des difficultés des temps. Un éditeur qui joint la fortune à l'amour de la science et des lettres devient véritablement une puissance. Il tend une main protectrice aux jeunes talents qui tremblent d'entrer dans la carrière et auxquels les ressources matérielles manquent. Il les place sous son égide, les abrite sous son nom puissant et respecté et leur inspire ainsi la force et le courage nécessaires pour tenter de généreux efforts et produire de grandes œuvres. Du reste, il y a ici, comme dans tous les états, l'idéal à côté du réel; combien n'est-il pas de libraires, chez lesquels l'intérêt domine et qui, méconnaissant leur mission élevée, ne voient que le profit commercial!

L'industrie de la librairie, par les immenses services qu'elle rend, mérite toute la faveur des gouvernements. Comment les gouvernements l'ont-ils traitée? C'est ce que nous allons rechercher en passant rapidement en revue la législation qu'ils ont faite pour elle. Nous aurons le regret de constater ici, comme nous l'avons fait pour l'imprimerie, que la liberté lui a été mesurée avec une main avare. Cependant sans la liberté, la librairie ne peut prospérer. La parole, l'imprimerie, la librairie, le discours, la presse, le livre, forment un ensemble inséparable, le principe de la liberté les vivifie et les féconde. Les gouvernements despotiques ont eu de tout temps une horreur particulière et profonde pour l'imprimerie et la librairie. Aussi ont-ils entravé l'une et l'autre de prohibitions, de pénalités, et les mesures préventives, aussi bien que les mesures répressives, concourent à mettre obstacle à l'expansion de la pensée.

Aujourd'hui encore en France, le commerce de la librairie est principalement régi, comme celui de l'imprimerie, par le décret du 5 février 1810 et par la loi du 21 octobre 1814. Ainsi, tout libraire est soumis au brevet, c'est-à-dire, ne peut exercer son industrie, que sous le bon

plaisir du gouvernement. Aussi doit-il, avant de se livrer aux actes de son commerce, prêter serment de ne vendre ni distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain ou envers l'État. (Décret du 5 février 1810, art. 30.) La liberté industrielle n'existe pas plus pour lui que pour l'imprimeur.

Les prohibitions consistent à ne pas mettre en vente de livres sans nom et demeure de l'imprimeur, l'auteur fût-il connu, ce qui met à la charge des libraires l'obligation de veiller à l'exécution de la loi relative aux imprimeurs; à ne pas mettre en vente un livre publié à l'étranger, lorsque son introduction n'a pas été autorisée par le directeur général de la librairie; à ne pas mettre en vente de livres, par la voie du colportage, s'ils ne sont préalablement estampillés, sous des peines très-sévères. (Loi du 27 juillet 1849.)

Une disposition commune aux libraires et aux imprimeurs se trouve écrite dans le décret du 7 germinal an XIII (29 mars 1805), et elle dispose que l'imprimeur ne peut imprimer et le libraire ne peut vendre des livres d'église, heures et prières, que d'après la permission des évêques diocésains, laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. La violation de cette défense est considérée comme contrefaçon et poursuivie conformément à la loi du 19 juillet 1793. C'est là évidemment la création d'un monopole contraire à la liberté de l'industrie.

En vertu du décret organique sur la presse du 17 février 1852, les journaux et autres imprimés périodiques ou non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, qui sont publiés à l'étranger et importés en France par la voie de la poste, sont passibles, sauf conventions diplomatiques contraires, des droits et timbres fixés par ce décret. Ces droits sont perçus par addition aux droits de postes. A cet effet, les journaux et écrits sont timbrés et taxés à l'encre rouge dans les bureaux d'échange par lesquels ils entrent en France.

Mais que doit-on entendre par *matières politiques et d'économie sociale*? C'est là une question ardue qui embarrasse souvent la marche du commerce de la librairie. Car selon que l'écrit publié a tel ou tel caractère, sa vente est soumise à telles ou telles conditions, condition de dépôt au parquet d'après l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, condition de timbre d'après le décret du 17 février 1852, condition d'un minimum de dix feuilles d'impression, dans le cas où l'écrit est politique ou s'occupe d'économie sociale; dispense de ces conditions dans le cas contraire. Qui pourra ici éclairer le libraire? Le décret de 1852, pas plus que la loi du 27 juillet 1849, ne donne aucune explication. « Il ne faut pas s'en étonner, dit avec raison M. Dalloz; souvent le législateur évite les définitions; la rapidité avec laquelle les lois politiques sont préparées, peut-être aussi l'expérience juridique peu avancée des préparateurs, rendent ce parti nécessaire. Puis vient

le vieil adage: *Omnis definitio in jure periculosa*, qui tend à nous laisser toujours sous un déplorable arbitraire. Mais ce qui est moins naturel peut-être, c'est que la circulaire ministérielle qui a eu pour but d'interpréter le décret, ne soit entrée, sous ce rapport, dans aucun développement. Sans doute, il n'est pas une personne un peu éclairée qui ne sache que l'économie sociale ou politique embrasse l'organisation des sociétés. Mais l'industrie, le commerce, toutes les institutions de crédit, l'agriculture, etc., etc., sont certainement du domaine de l'économie politique. Ne pourra-t-on traiter de ces matières dans un écrit périodique sans être soumis à l'application des dispositions qui concernent les écrits politiques? Dans le silence du décret et de la circulaire précités, nous ne voyons aucun moyen de restreindre l'application de ces dispositions à telle ou telle autre branche de l'économie sociale. Il faut donc prendre ces mots dans leur acception la plus étendue, puisqu'on a jugé à propos de les introduire dans le décret¹. » C'est aussi ce que nous conseillerons aux libraires, tout en gémissant des lacunes de la loi, surtout d'une loi pénale, dont la règle doit être d'avertir clairement avant que de frapper.

Les productions de la librairie étrangère ne sont pas soumises à ces entraves politiques et fiscales; c'est sans doute là ce qui explique comment elles dépassent relativement les proportions de la librairie française.

Ainsi en Angleterre, le nombre des livres publiés est peut-être plus grand que celui des livres publiés en France, bien que les prix soient généralement plus élevés et le nombre des personnes sachant lire moindre. En Belgique, en Allemagne, en Suisse, la supériorité sur la France est incontestable. Mais la librairie américaine, surtout, est arrivée à un état de prospérité rare, grâce au régime de la liberté et de la vulgarisation de l'enseignement.

La librairie a fait des progrès considérables, mais il lui en reste un à faire et le plus capital de tous, c'est de conquérir la liberté de la vente des livres. Le jour où elle sera délivrée de ses entraves, on peut affirmer, selon l'expression d'un éditeur éminent², que, « quelles que soient la fécondité des auteurs et la production de nos presses, elles ne pourront jamais répondre aux besoins de l'esprit humain. »

EUGÈNE PAIGNON.

La France est peut-être actuellement le seul pays où la librairie soit réglementée; presque partout ailleurs, en Russie comme en Angleterre, cette industrie est simplement soumise au droit commun. Nulle part le libraire n'est astreint à se procurer un brevet, nulle part le nombre des librairies n'est limité. En considérant la sévérité de la législation française sur la presse, la loi sur le colportage et tant d'autres, il est vraiment surprenant qu'on ait conservé jusqu'à ce jour une réglementation si contraire à la liberté de l'industrie, inscrite dans nos Codes.

M. B.

1. Répertoire, v^o PRESSE, n^o 237.
2. M. Hachette.

LIBRE ÉCHANGE. Cette formule est nouvelle dans notre langue¹. Elle est le synonyme récent de *Liberté du commerce*, du fameux *Laissez passer*² des économistes du dix-huitième siècle, tant calomnié et si peu compris, le synonyme de *Liberté des échanges* et de *Liberté des transactions* qui sont aussi des formules contemporaines.

Elle signifie l'échange, la transaction entre acheteurs et vendeurs entièrement libre, c'est-à-dire sans entraves administratives ou fiscales d'aucune espèce, qu'il s'agisse d'individus isolés, de localités, de provinces ou de nations. Mais on l'entend plus particulièrement de la liberté du commerce international par opposition aux prohibitions à la frontière, aux tarifs et autres entraves constituant le régime douanier. On lui a fait signifier quelque chose de plus absolu, de plus radical, de plus compromettant que Liberté du commerce auquel la langue usuelle attribue, soit le sens de liberté de profession, soit celui d'une liberté commerciale relative ou modérée, de sorte qu'il n'est pas rare d'entendre des gens se proclamer partisans de la liberté du commerce, mais adversaires du libre échange!

Le principe de la liberté du commerce, de la liberté des échanges, du libre échange est un des principes fondamentaux de la science économique qui l'a démontré aussi victorieusement par les déductions théoriques que par l'étude des faits accomplis.

Ce principe est un corollaire de celui de propriété et de libre concurrence, basé comme ces principes, sur la justice et l'utilité, générateur de l'ordre social, stimulant du progrès. La propriété et la liberté du producteur et du consommateur sont violées toutes les fois que le premier ne peut point échanger son produit et son travail à sa convenance; s'il n'est pas libre de rechercher l'acheteur qui peut lui convenir, pour obtenir le plus haut prix possible; si, d'autre part, le consommateur ne peut obtenir en échange de son avoir ce dont il a besoin, aux meilleures conditions possibles. La liberté de l'échange ressort de la nature de l'échange dont elle est l'âme. Sans elle, l'échange est incomplet, l'influence de l'offre et de la demande contrariée, la valeur et le prix altérés et injustes; car la valeur n'est légitime, le prix n'est naturel et exact que lorsqu'ils sont le résultat du libre concours entre les acheteurs et les vendeurs, des concessions mutuelles qu'ils se font librement par suite des circonstances de

la production et du marché, ainsi que de leurs besoins et de leurs devoirs réciproques.

En théorie, et pour ceux qui raisonnent d'après la nature des choses, le libre échange est un principe évident, de simple bon sens. L'expérience, de son côté, a partout et toujours montré la prospérité marchant parallèlement avec la liberté des transactions, s'accroissant à mesure que les entraves diminaient ou disparaissaient, diminuant à mesure que les obstacles se produisaient ou se multipliaient.

Scientifiquement il n'y a plus de question. La plus entière liberté du commerce est le corollaire de toute étude, de toute analyse économique, c'est-à-dire qu'il est démontré jusqu'à l'évidence: que l'absence de toute entrave en général, de toute entrave douanière en particulier, est la meilleure condition d'une industrie, d'une localité, d'un peuple, de tous les peuples de l'humanité entière, pour l'accroissement de la richesse, le maintien de la paix, le progrès de la civilisation. Le jour n'est pas loin où les Traités d'économie politique ne s'arrêteront plus pour démontrer la légitimité de ce principe passé à l'état d'axiome, ni pour réfuter les objections ou plutôt les sophismes émanant de théories erronées, d'intérêts intelligents ou prétendant au monopole.

Pratiquement, c'est-à-dire dans l'opinion publique ou dans l'esprit des administrations et des gouvernements, l'utilité et la nécessité de la réglementation et de l'entrave ont encore la majorité, qu'il s'agisse du commerce individuel ou du commerce interprovincial ou du commerce international. Pour les deux premiers points, toutefois, on invoque des motifs tirés de l'intérêt du consommateur et à propos de substances alimentaires; tandis que pour le troisième on invoque l'intérêt du producteur qu'on veut protéger, c'est-à-dire l'intérêt du producteur national qu'on veut préserver contre la concurrence des producteurs étrangers, en donnant, entre autres mauvaises raisons, celle-ci, que cette répulsion des produits étrangers, par voie de prohibitions ou de tarifs, est également favorable aux consommateurs, tandis qu'en réalité, ce mode de protection, loin d'être favorable aux producteurs et aux consommateurs, nuit à la masse des uns et des autres et ne constitue un avantage réel que pour un petit nombre de détenteurs des monopoles naturels: terres, mines ou exploitations exceptionnelles par leur nature et leur situation. C'est ce qu'il nous serait facile de démontrer, si nous avions à parler ici du système protecteur par la douane, que par métaphore on a appelé la *protection*.

Le principe du libre échange a donc eu et a encore contre lui les arguments tirés du système protecteur, qui s'est appuyé sur les arguments tirés du vieux système mercantile ou de la balance du commerce basé sur une fausse notion de la richesse, de la monnaie et du commerce; — plus, sur les arguments tirés du non moins vieux et non moins erroné système de la réglementation et du privilège, lesquels ont groupé une série de sophismes contraires

1. Elle ne date que de 1846, et nous avons peut-être été le premier à l'employer. Elle est la traduction de *free trade*, mis en honneur en Angleterre par la célèbre Ligue de Manchester, créée pour combattre les lois dites lois-céréales empêchant l'entrée des blés étrangers, et conduite à réclamer la liberté entière du commerce. Elle a été vulgarisée par l'association pour la liberté des échanges formée en France à cette époque, et qui a publié un journal hebdomadaire sous ce nom le *Libre Échange*, jusqu'au milieu de 1848. J. G.

2. Laissez circuler d'un pays à l'autre. Ils disaient aussi: *Laissez faire* pour laissez travailler, laissez produire, sans privilèges, en dehors des corporations, sans règlements. J. G.

aux saines notions de propriété, de travail, de production, d'échange, de valeur, de monnaie, de sécurité, de justice, de nationalité et de patriotisme. Signaler ces sophismes, les classer, les réfuter; établir pour cela les principes ou véritables notions, à l'aide desquelles on peut les combattre; faire les observations, les analyses, les découvertes, à l'aide desquelles on peut établir ces principes; se reconnaître dans toutes ces discussions, dans toutes ces luttes, dans toutes ces explications au milieu des difficultés soulevées par les avocats des intérêts, les partisans des systèmes, les défenseurs des théories; modifier pour s'entendre les sens d'une série des mots les plus usités de la langue usuelle, telle aura été la tâche des fondateurs de la science économique, à la fin du dernier siècle et dans la première moitié de celui-ci.

De tous ces efforts, de toutes ces veilles, de toutes ces discussions, comme aussi de toutes les espérances des gouvernements et des peuples, par prohibitions, tarifs, entraves, traités plus ou moins violés, possessions lointaines, esclavage, de toutes ces guerres et représailles, de ces myriades de richesses et de labeurs perdus, de ces fleuves de sang et de larmes, étudiés, analysés, appréciés, sont résultées ces vérités fondamentales :

Que le travail libre est le plus productif et le plus fécond; — que le travail est d'autant plus libre que la propriété du travailleur est plus garantie; — que le travail est d'autant plus libre, et la propriété est d'autant mieux garantie, que l'échange est plus libre.

En d'autres termes, le libre échange est la condition par excellence pour tirer le meilleur parti du travail et du capital, des avantages du sol, des aptitudes des habitants, pour arriver au maximum de production et au plus grand développement agricole, industriel, commercial, intellectuel des peuples; à la circulation la plus active des richesses naturelles et immatérielles; à la répartition la plus équitable entre les producteurs; et à l'emploi le plus rationnel dans l'intérêt des individus et des sociétés.

Ici, comme en beaucoup de sujets, parler du point de vue économique, c'est parler aussi du point de vue politique. La politique se propose pour but les résultats que donne le libre échange; donc le libre échange est l'idéal vers lequel doivent tendre les gouvernements et les législateurs de tous les peuples, en réformant, dans l'arsenal des lois, des règlements et traités internationaux du passé, ce qui est contraire à la liberté des transactions entre individus dans la même localité, dans des localités différentes, dans les diverses provinces, dans les diverses nations. C'est pour chacun d'eux une forte tâche, tant pour s'éclairer eux-mêmes que pour persuader l'opinion, vaincre les résistances, formuler les réformes et s'entendre les uns avec les autres; tâche qui semble devoir et pouvoir être remplie dans ce siècle: et ce sera dans les siècles futurs l'honneur de l'économie politique d'avoir préparé cette heureuse

et féconde transformation des esprits et des choses, par des efforts commencés vers le milieu du dix-huitième siècle et combinés avec une persévérance et un désintéressement qu'il est bon de constater, au milieu des récriminations qui retentissent encore à nos oreilles.

La plupart des complications internationales du passé sont provenues des fausses idées des peuples et des gouvernements sur les intérêts commerciaux et réciproques des nations, fausses idées qui ont produit les trois quarts des guerres et des spoliations que nous raconte l'histoire, les infamies de la diplomatie, les haines nationales aussi stupides que barbares, l'appauvrissement, la démoralisation, l'asservissement des peuples. Car qui pourrait dire à quel degré le niveau économique et moral des peuples les plus civilisés serait aujourd'hui, si Charles-Quint et ses imitateurs eussent été inspirés par l'idée libre échangeiste au lieu de l'avoir été par l'idée inverse? On ne l'ignore pas, les intérêts de religion, ceux des dynasties, les prétendus intérêts d'honneur des peuples, les questions de dignité, d'influence, de sécurité, n'ont été, à beaucoup d'égards, que des intérêts matériels des castes influentes, que des intérêts commerciaux mal entendus au point de vue des peuples et des nationalités.

Donc toute mesure, toute réforme, toute tentative des gouvernements qui a pour effet, à un degré quelconque, de rapprocher les rapports internationaux vers la liberté commerciale, ou simplement même la diminution des erreurs économiques dans l'esprit des masses et de leurs représentants, est un notable progrès. C'est même à ce critérium qu'on pourra apprécier désormais le degré d'intelligence et de moralité des gouvernements.

De tout temps le commerce a été considéré comme le lien des nations, comme un instrument de civilisation, en opérant le rapprochement des hommes et des choses, des hommes par les choses, des idées par les hommes. Le moyen de provoquer les développements du commerce qu'on a tant cherché dans les moyens à rebours qui consistent en combinaisons d'entraves et de tarifs, de prohibitions et de primes, en traités et en finesses diplomatiques, ce moyen est le laissez-passer à la frontière, la liberté des transactions, la suppression de toute entrave, de tout obstacle, de tout tarif, de tout encouragement ou découragement; c'est le laissez-faire à l'acheteur et au vendeur, au producteur et au consommateur, à ceux qui ont besoin de vendre et à ceux qui ont besoin d'acheter, procédé simple et efficace comme ceux que la Providence a mis à la disposition des hommes qui ont été en tout et partout chercher bien loin ce qu'ils avaient sous la main.

La levée des obstacles matériels, le pont qui franchit le fleuve ou le torrent, le viaduc qui franchit la vallée, le tunnel qui traverse la montagne, la route, le railway, la diligence, la locomotive, le fleuve, le canal, la mer, la vapeur qui rapprochent les distances, tous ces perfectionnements développent les échanges

locaux, provinciaux, nationaux, continentaux. On l'a toujours compris, mais on n'en a si bien senti l'importance que depuis ce siècle. Eh bien, la levée de l'obstacle administratif, de l'obstacle douanier, agissant dans le même sens, avec la même énergie, la même impulsion; nos neveux auront de la peine à comprendre l'inconséquence de ceux qui d'une part réclament le perfectionnement des voies de communication, et d'autre part le maintien des barrières commerciales et politiques.

Quoi qu'il en soit, la lumière s'est faite et se fera de plus en plus, l'aube blanchit pour les peuples arriérés, le soleil est à l'horizon pour quelques-uns, l'idée de libre échange pénétrera de proche en proche et, se substituant aux vieilles idées d'isolement, de haine, de répulsion, de prohibition et d'enrichissement par spoliation et fourberie, produira de plus en plus les heureux résultats qui sont dans son essence. Les gouvernements et les peuples renonceroient de plus en plus à la vieille politique, s'accapant des territoires, de domination et d'oppression des races, de possessions lointaines et d'exploitation coloniale, aux artificielles combinaisons de la diplomatie. De là l'apaisement des haines et vengeances internationales, la disparition du danger des invasions, et par contre la diminution des armements terrestres et maritimes qui foulent tant les peuples, comme disait Vauban, — par la conscription et l'inscription maritime, par les impôts et les emprunts qu'elles nécessitent: impôts et emprunts qui se traduisent par la hausse des prix, par un surcroît de labeurs quotidiens, par les privations et la misère; — d'où l'inquiétude des masses, dont la surveillance nécessite une plus grande force militaire; de là encore une plus grande compression, qui s'oppose à l'expansion des libertés publiques.

Voilà comment tout s'enchaîne et comment la politique du libre échange est non-seulement une excellente politique commerciale, mais la politique de la paix et de la liberté, en dehors de toutes raisons tirées de la religion, de la morale, de la philosophie dont à tort ou à raison les hommes d'État et les mécaniciens politiques font peu de cas, au grand applaudissement des peuples qui se croient religieux et civilisés.

Le libre échange n'est point une panacée qui opérera du soir au matin pour produire instantanément les résultats que nous venons d'énoncer. Mais son action progressive, quoique lente, sera d'une efficacité éclatante. On en peut juger par les nombreux symptômes qui se manifestent aux yeux de tous par suite de toute facilité nouvelle donnée au commerce et à l'industrie, de toute extension du marché, de toute ouverture de débouchés. N'est-ce pas à une plus grande liberté commerciale et industrielle depuis la révolution de 1789 qu'il faut attribuer le développement inouï jusque-là de toutes les branches de l'activité humaine? n'est-ce pas à l'accroissement des intérêts et des rapports internationaux qu'il faut attribuer en grande partie la cessation des

luttons militaires du commencement du siècle, et les quarante ans de paix qui ont suivi, et le peu d'empressement des peuples à prolonger les luttes contemporaines, malgré les nombreuses causes de guerre et l'existence de masses armées dont les chefs ne rêvent que complications et querelles pour avoir de l'avancement, — ce qui est naturel, puisque telle est leur profession.

Si les effets politiques et ceux des effets moraux concomitants du libre échange ne s'accomplissent que peu à peu, à la longue et à une certaine distance dans le temps, il est juste de dire que ses effets économiques et financiers se produisent pour ainsi dire immédiatement. On a pu en juger aux époques de disette en 1846-1847 en Angleterre, depuis 1853 en France et ailleurs. On a pu en juger en Angleterre lors des réformes de Huskisson en 1825, et tout récemment par suite des réformes de Robert Peel préparées par cette vigoureuse ligue de Manchester à la tête de laquelle ont commencé à briller MM. Cobden et Bright, et dans laquelle ont admirablement lutté des hommes d'élite trop nombreux pour que nous puissions mentionner leurs noms¹. La réforme était à peine votée que déjà le pays ressentait les effets de la liberté: l'agriculture qu'on avait tant effrayée, voyait croître sa prospérité d'une manière surprenante; les manufactures, le commerce intérieur, le commerce extérieur, la navigation, le mouvement des ports, toutes les branches de l'industrie britannique voyaient doubler leur activité. Les finances s'amélioraient par toutes les voies, le déficit était comblé. La richesse publique s'élevait comme la richesse privée, comme l'aisance et le bien-être des citoyens produisant plus et consommant davantage de toutes choses indigènes et étrangères, et à côté de ces résultats économiques les résultats moraux de premier ordre: la satisfaction, la tranquillité, la moralité des masses, la diminution du paupérisme inscrit et de la criminalité au point que l'on a vu des villes ayant deux prisons et pouvant en supprimer une. Or cette satisfaction des masses a été telle que la crise révolutionnaire de 1848 qui a ébranlé plusieurs États d'Europe n'a, malgré l'effroyable disette de 1846-1847, eu aucun retentissement en Angleterre que l'on nous représentait cependant comme assise sur un volcan populaire! Le *chartisme* a disparu devant les réformes obtenues par la Ligue et la suppression du monopole des *landlords*. Il y a plus, les transformations de l'opinion publique par les efforts de la Ligue d'abord, par ceux de Robert Peel ensuite, ont amené l'évanouissement des anciens partis (tories, whigs et radicaux); les hommes politiques se sont classés d'une manière moins étroite et plus rationnelle, les hommes de Manchester sont intervenus dans la direction de l'opinion, et si aujourd'hui il y a encore des partisans de la vieille politique, de la vieille diplomatie, de la protection, de la pré-

1. De 1839 à 1846, voy. p. 205, note 1.

pondérance et des gros armements, ils n'obtiennent plus la majorité qu'accidentellement, car ils ont en face d'eux des hommes de *free trade*, de non-intervention, de travail et de liberté qui ont l'oreille des classes moyennes sympathiques à toute mesure favorable à la paix internationale.

Notons que ces résultats ont été obtenus par une réforme relativement mémorable et relativement considérable, mais qui est encore bien loin d'être le libre échange; car si on a affranchi les substances alimentaires, les matières premières et tous les articles de moindre importance au point de vue du fisc, on a conservé sur un grand nombre de produits des droits de 5, 10 et 15 p. 100, selon leurs qualités et selon leur valeur, droits produisant plus de cinq cents millions, de sorte que l'Angleterre est encore bien loin du libre échange absolu.

On a de même parlé du libre échange à propos du traité de 1860 entre la France et l'Angleterre, qui doit être suivi d'autres traités analogues entre la France et d'autres pays, — et par suite duquel les prohibitions ont été supprimées en France et remplacées par des droits élevés, divers droits ont été abaissés et quelques articles complètement affranchis. Sans doute, c'est là une réforme très-importante, vu l'état des esprits et l'influence des intérêts protectionnistes dans ce pays, vu les nouvelles facilités accordées aux produits français à leur entrée en Angleterre, notamment aux vins et à divers articles de l'industrie française en général et à l'industrie parisienne en particulier; vu les facilités accordées au commerce des autres pays (Italie, Belgique) avec lesquels on a passé des traités, ou avec lesquels on en passera, lesquels pays ont accordé ou accorderont des facilités analogues. C'est encore un acte très-important en ce qu'il est le point de départ d'une politique nouvelle, d'une politique de paix, de progrès et de liberté. Mais cependant ce n'est qu'un commencement de réforme qui ne peut avoir que des résultats relativement restreints, lesquels ne peuvent à deux ans de distance être ce qu'ils seront après une plus longue période de temps. Nous pouvons dire cependant que les ruines annoncées par les partisans des prohibitions ne se sont point réalisées, que les industries protégées par la prohibition se sont mises dans de meilleures conditions et sont dans une situation plus prospère, enfin que les tableaux de la douane accusent le fait d'un développement des échanges de la France non-seulement avec l'Angleterre, mais avec le monde entier; et ce, malgré la guerre civile des États-Unis qui a privé de matière première les manufactures de coton et fermé un grand débouché à l'exportation française, malgré l'insécurité des affaires politiques en Europe.

Mais dans tout ce qui précède, nous n'avons fait nullement mention d'un personnage important qui a une forte voix au chapitre, Monseigneur le Fisc. Ajoutons un mot à son adresse. Le fisc, rapace par nature et par fonction, a été jusqu'à ces derniers temps peu intelligent,

et il faisait chorus avec la protection pour établir des droits élevés. On a fini par lui faire comprendre, non sans peine, que les prohibitions ne lui donnaient rien, que les droits élevés ou prohibitifs ne lui donnaient guère plus; mais que les tarifs bas, sur un petit nombre d'articles à grand commerce, feraient bien mieux son affaire. Alors il est devenu réformateur; et bien lui en a pris en Angleterre, par exemple, où la douane est bien plus productive qu'avant la réforme. Mais s'il veut bien qu'on réduise jusqu'au taux minimum qui produit la recette maximum, il se lamente, si on prétend aller au delà, et il argumente victorieusement de ses besoins.

Sur quoi on a trois manières de lui fermer la bouche: 1° en supprimant ces besoins, c'est-à-dire les dépenses pour une somme correspondante; c'est un remède héroïque peu usité; 2° en trouvant un meilleur impôt plus facile à asséoir, chose rare; 3° en lui démontrant que la suppression de tous les tarifs, faisant prospérer toutes les branches de travail, rendra les autres impôts plus productifs en proportion; 4° en employant ces quatre moyens concurremment. De sorte que le libre échange absolu, pour exister, doit non-seulement faire disparaître les obstacles suscités par la théorie mercantile, par l'esprit de privilège et de réglementation, ainsi que par la protection, mais encore désintéresser le fisc; chose difficile, mais pas impossible.

En attendant cet idéal du libre échange absolu, il est parfaitement *pratique* de songer à l'établissement du libre échange relatif avec tarifs purement fiscaux, en dehors de toute idée de protection.

Il y aura bientôt cent ans que Adam Smith disait, après avoir démontré les avantages de la liberté et signalé les inconvénients de la restriction: « A la vérité, s'attendre que la liberté du commerce puisse jamais être rendue à la Grande-Bretagne, ce serait une aussi grande folie que de s'attendre à y voir jamais se réaliser la république d'Utopie et celle d'Océana. » Tant lui paraissait épaisse la couche des préjugés de l'opinion et des gouvernements. A la même époque, et même il y a trente ans à peine, il y aurait eu folie à vouloir percer le mont Cenis, et pourtant on le perce!

JOSEPH GARNIER.

LICENCE. En France, le mot *licence* désigne un impôt auquel, à l'exception des marchands de matières d'or et d'argent, sont assujettis tous les contribuables qui, pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, relèvent spécialement de la régie des contributions indirectes. Ces commerçants et industriels n'en restent pas moins, comme tous les autres, soumis à l'impôt des patentes. Supprimé dans les premiers temps de la Révolution, l'impôt de licence s'est réintroduit dans notre système fiscal, lorsque le premier Empire ressuscita, sous le nom de *droits réunis*, une grande partie des taxes connues dans l'ancien régime sous le nom d'aides et gabelles. On ne s'oc-

cupait point de savoir à quel point le droit de licence restauré pouvait se concilier avec l'impôt de patente qui, dans le nouveau régime fiscal, était venu le remplacer. Lorsque le gouvernement et les chambres de la Restauration firent leurs premières lois de finances, la nécessité de conserver la plus grande somme de ressources possible était trop pressante pour qu'on se préoccupât outre mesure de l'harmonie et de l'équité du régime d'impôt; on conserva le droit de licence avec tout le système d'impôts indirects du régime impérial. Depuis, malgré les modifications faites à ces impôts, soit pour les augmenter, soit pour les diminuer, les tarifs des droits de licence sont, à deux modifications près, restés tels que les avait établis la loi du 28 avril 1816.

Pour les cabaretiers, liquoristes et autres débitants de vins, cidres, poirés, hydromels, bières; pour les traiteurs, restaurateurs, aubergistes, ce droit varie, selon la population des lieux où ces contribuables exercent leur industrie, de 6 à 20 fr. Les marchands de vins en gros, liquoristes en gros, fabricants de cartes, payent un droit de 50 fr., quelle que soit l'importance du lieu où ils exercent leur industrie. Les brasseurs payent 30 fr. ou 20 fr., selon qu'ils exercent dans tel ou tel département. Les bouilleurs et distillateurs, autres que ceux qui brûlent et distillent des produits provenant exclusivement de leur récolte, payent un droit de 10 fr., et les entrepreneurs de voitures publiques, un droit de 2 fr., pour chaque voiture qu'ils ont en circulation. Les fabricants de salpêtre sont également assujettis à un droit de 20 fr. Les droits de licence de chaque catégorie, comme tous les autres droits perçus par l'administration des contributions indirectes, s'augmentent du double décime de guerre.

En Angleterre, les droits de licence font partie des taxes perçues par l'*excise* et figurent en moyenne pour un dixième dans le montant de cette partie du revenu public. Plus d'un dixième de ces droits sont acquittés dans le district métropolitain. Leur assiette est loin d'être aussi uniforme qu'en France; elle varie de profession à profession; le seul point commun que ces droits aient entre eux, c'est qu'ils pèsent sur toutes les industries soumises à l'*excise*. Pour quelques-unes, ce sont les quantités fabriquées ou débitées qui déterminent la quotité du droit; pour d'autres, c'est le loyer; un certain nombre sont assujettis à un droit fixe. La tarification des droits de licence varie fréquemment. Depuis vingt-cinq ans, il ne se passe guère de session sans qu'on y touche un peu d'une manière ou de l'autre. En suppressions, créations, augmentations, diminutions de ces sortes de droits, le chancelier de l'Échiquier actuel, M. Gladstone, s'est permis assurément plus de ces changements qu'aucun autre de ses prédécesseurs.

Aux États-Unis, avant les événements qui ont amené la rupture de l'Union, le mot droit de licence était presque inconnu, même de nom. Dans quelques États du sud, un certain

nombre d'industries y étaient bien assujetties, mais comme taxe générale et nationale rien de pareil n'existait. Depuis le 1^{er} septembre 1862, les États restés fidèles à l'Union ont fait connaissance avec le mot et la chose. Le nouvel impôt voté par le congrès sur la proposition du secrétaire du Trésor, de M. Chase, ressemble plutôt, dans quelques-unes de ses parties, au droit de licence anglais et à notre contribution de patente, qu'à notre droit de licence. A la seule exception des colporteurs de journaux et traités religieux, toutes les industries et professions ont à le payer, sans même excepter les professions libérales. La tarification varie de 200 à 5 dollars.

J. E. HORN.

LICENCE ET LIBERTÉ. La licence et la liberté sont deux sœurs, quine se ressemblent que de loin. Vues de près, on reconnaît qu'elles proviennent de lits différents, ou, comme diraient les Allemands, qu'elles sont des demi-sœurs.

En effet, elles ont pour origine commune, la volonté; mais la liberté procède en même temps de la raison et la licence de la passion.

Par conséquent, la liberté est naturellement réglée, mesurée, modérée, sans que l'intervention d'aucune loi restrictive soit nécessaire. Une liberté légalement illimitée sait se maintenir spontanément et presque sans effort dans les bornes que lui assignent l'intérêt général, la morale, le respect de soi-même. Elle est une émanation du sentiment de notre dignité et en est à la fois la sauvegarde la plus puissante.

La licence ne connaît ni règle, ni modération; la loi n'existe pas pour elle; ni la morale, ni le respect humain ne l'arrêtent. Elle est inspirée par le caprice, ne cherchant que des satisfactions momentanées et ne faisant aucun sacrifice au profit de l'avenir. Elle préfère un *tiens* à MILLE *tu t'auras*.

Est-il toujours possible de distinguer la licence de la liberté? Nous le croyons, et les signes caractéristiques que nous avons énumérés suffiront pour reconnaître l'une et l'autre, chaque fois qu'on consultera les faits avec impartialité. Malheureusement cette impartialité n'existe pas toujours et les ennemis de la liberté ne se font pas faute de lui attribuer les défauts de la licence.

Par conséquent nous devons réagir contre celle-ci autant que contre le despotisme, bien qu'avec des moyens différents. Contre le despotisme nous employons la fermeté, le respect de soi-même, l'amour de la légalité; contre la licence nous n'avons d'autres ressources que de répandre l'instruction politique et d'éclairer les populations sur leurs vrais intérêts. (*Voy. Liberté, Libéralisme.*) MAURICE BLOCK.

LIECHTENSTEIN. La plus petite des petites principautés allemandes. (*Voy. Confédération germanique.*) Elle est située dans le midi de l'Allemagne, entre le Tyrol, le Vorarlberg et la Suisse. Sa superficie est de 2.90 milles carrés géographiques et sa population de 7,150 habitants. La constitution de 1818 avait créé une assemblée des *états*, transformée en Chambre

en 1848 et ramenée à l'ancienne forme représentative en 1852. Le revenu de ce petit pays, dont le souverain est presque toujours au service de l'Autriche, est de 55,000 fl.

LIGUES. Associations politiques. Elles diffèrent des confédérations principalement en ce qu'elles se contractent en vue d'un intérêt spécial et présent, et qu'elles cessent avec leur objet. Les plus célèbres sont : la *ligue étolienne*, la *ligue achéenne*, la *ligue hanséatique*, les deux *ligues lombardes*, les trois *ligues des Grisons*, admises depuis dans la confédération helvétique; la *ligue de Cambray*, la *sainte ligue* d'Italie et d'Allemagne, la *ligue de Smalkalde*, la *ligue du Rhin*, etc. Ce furent des associations de princes et d'États souverains.

On a donné le nom de ligues, en France, à des coalitions de particuliers. Deux surtout ont marqué dans notre histoire, la *ligue du bien public* et la *sainte ligue*.

La première, que Commynes appelle, sans exagération, la ligue du mal public, fut une réaction féodale contre Louis XI, déjà redoutable. Le roi se trouva seul contre tous, Bretons, Berrichons, Bourguignons, Allemands, Suisses, Lorrains, Calabrais, Provençaux et Italiens. Il fut très-réellement défait à Montlhéry, perdit Rouen, vit Paris chancelant, et traita. Il fit des concessions à chacun séparément, livra tout, s'entoura d'ennemis, puis tout à coup fut sauvé par la diversion des Liégeois, trop mal récompensés, et à force d'astuce, regagna tout. Il fut alors maître d'opprimer avec unité ce bon peuple de France que les grands vassaux voulaient opprimer en détail. Il fut cependant assez bon prince, bien que nullement bon homme.

La *sainte ligue* ou *sainte union* fut, sous Henri III, l'œuvre du clergé, qui, menacé de perdre ses biens, fit des prodiges. L'histoire a raconté les guerres civiles qui sortirent de là. La politique doit y trouver des enseignements.

L'esprit de la Ligue est souvent représenté comme républicain. C'est, semble-t-il d'abord, une révolte contre la noblesse protestante, contre la royauté. L'histoire a répondu que le protestantisme français naquit dans le peuple, chez les ouvriers. Des milliers de martyrs, avant et pendant la Ligue, donnèrent à la réforme leur sang plébéien, sang cruellement, inutilement répandu, comme celui de tous les martyrs. Cette révolte contre la royauté consistait à refuser un roi français pour prendre un roi espagnol. Villeroy (celui-ci peu flatteur) le dit à Mayenne : « La Ligue doit rapporter à l'Espagne la gloire et la reconnaissance de son être. » (Michelet, *Histoire de France*, la Ligue.)

Les Guises, et surtout Mayenne, qui prirent leur puissance au sérieux, furent des instruments du clergé. Ils voulurent être rois de France et rencontrèrent un mur d'airain, la résistance de leur propre parti.

Le peuple client des églises, alors encore plus nombreux qu'aujourd'hui, reçut des moines un gouvernement, la démagogie cléricale, machine d'inquisition et d'oppression de tous contre chacun, qu'on avait vue dans quelques ré-

publiques de Grèce et d'Italie, et qu'on revit à Paris, dans les derniers mois de la Terreur.

Le vaste esprit de la Renaissance, qui voulut embrasser le monde, avait dispersé ses forces; le grand esprit de la réforme s'était brisé par le martyre, par l'obéissance à la lettre des Écritures. Les deux grands mouvements du seizième siècle n'agitaient plus rien. Il fallut se réfugier à l'ombre de la royauté. Les citoyens tranquilles, les catholiques et les protestants tolérants, les philosophes et la masse des métiers qui vivent de la paix se donnèrent à Henri IV, avec les débris de nos guerres civiles. Les politiques, qui continuèrent à travers trois règnes la tradition de la fidélité monarchique ou plutôt de l'indifférence politique, rallièrent à ce roi ce qui restait alors de la France. Et ce fut la honte du règne de Henri IV d'avoir toléré, six ans encore après sa victoire, les brigands de la Ligue, les Mercœur, les Fontenelle, dont les crimes dépassent ce que la Grèce raconte des brigands antéhomériques. (*Voy. Bonnemère, Histoire des paysans.*)

La Ligue, vaincue, ne fut pas terminée, perdit la France, regagna l'Europe, jeta entre les nations une vraie guerre civile, la guerre de Trente ans. Puis, quand la paix de Westphalie eut mis « l'équilibre entre les morts », la Ligue déchira de nouveau la France, et s'appelle la Fronde.

La première révolte de Paris contre Mazarin et Anne d'Autriche sortit peut-être de l'indignation de quelques parlementaires honorés et d'une véritable pitié pour les malheurs de la France. Le cardinal de Retz y mêla les traditions de la Ligue; la féodalité tenta ensuite sa dernière réaction armée. De grands seigneurs et de grandes dames, agréables liseurs de romans, mirent la Lorraine, la France, l'Espagne à feu et à sang. Le duc de Lorraine avait laissé, dans ses dévastations, quatre habitants par lieue carrée de sa province; le grand Condé, son élève, fut aussi très-héroïque, et digne en tout du grand Artamène. L'adresse de Mazarin mit fin à ces cavalcades asiatiques à travers le sang des nations. La féodalité française, après tant d'appels à l'étranger, après tant de trahisons dans les guerres de la réforme, finit aux pieds de Louis XIV.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

LIGUE ANSÉATIQUE (*Hansa*). Dans la société comme dans la nature, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Seulement si, dans la nature, l'effet se présente toujours dans la même forme, parce que les forces qui le produisent agissent aveuglément, les effets sociaux sont influencés par le libre arbitre de l'homme. La ligue anséatique (ou hanséatique) en est un exemple. La même anarchie, la même absence de sécurité qui a fait naître les corporations d'arts et métiers, le tribunal velmique, la loi de Lynch, a donné naissance à la Hanse, confédération de villes allemandes, formée dans l'intérêt de leur légitime défense. Lorsqu'il n'existe aucune autorité reconnue en état de dispenser la justice, il ne reste qu'à se faire justice soi-même.

La ligue anséatique a pour origine un traité entre les villes de Lubeck et de Hambourg conclu en 1241 dans le but de se défendre contre le roi de Danemark. Peu à peu d'autres villes se joignirent à elles, et lors de sa plus grande extension, la confédération compta jusqu'à 85 villes. Lubeck en fut le chef-lieu, et à son influence, ainsi qu'à celle des autres villes maritimes, la ligue dut ses succès à la mer et dans le commerce extérieur. A cette époque existait une division assez tranchée du travail entre les villes et les campagnes: celles-ci étaient *condamnées* (ce mot n'est pas trop fort) à l'agriculture, celles-là s'étaient réservées l'industrie et le commerce. Pendant que les campagnes, peuplées de serfs, croussaient dans la pauvreté et se trouvaient à la merci de tout chef de brigands qui avait un manoir fortifié pour abriter le produit de ses rapines, les villes jouissaient d'une sécurité relative derrière leurs murs crénelés. Leur union les mit à même d'étendre leur commerce à tous les pays de l'Europe, à faire la guerre avec succès, d'acquiescer des privilèges en Angleterre, en Suède, en Norvège, en Russie et de devenir une véritable puissance maritime et commerciale. Si la ligue a souvent abusé de sa puissance, elle a rendu de véritables services en détruisant la piraterie et en fondant le droit maritime. Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de la célèbre confédération. Il suffit de dire qu'elle cessa d'exister en 1630, et que sa dissolution fut prononcée dans une assemblée de délégués tenue à Lubeck; cette ville resta néanmoins unie encore longtemps avec Hambourg et Brême.

La ligue dut cesser avec les causes qui l'avaient fait naître. Dès que la sécurité s'est établie à l'intérieur de l'Allemagne, les villes continentales s'en sont détachées; elles n'avaient plus d'intérêt à contribuer aux armements maritimes de Lubeck et de Hambourg. La plupart des villes maritimes ont été forcées de se mettre dans une dépendance plus étroite de leur suzerain, et les autres virent leur splendeur effacée par l'éclat de la découverte de l'Amérique et du chemin de l'Inde. Le centre du commerce se déplaça, l'Espagne unifiée, l'Angleterre enrichie, la France pacifiée, pri-

rent au soleil la place qui convenait à ces grands pays, et les villes allemandes durent passer au second plan. La Hanse n'en est pas moins un grand fait digne des méditations de l'historien.

L. SCHWARTZ.

LIPPE. Principauté faisant partie de la *Confédération germanique*. (Voy. ce mot.) Elle est située dans le nord-ouest de l'Allemagne entre la Prusse, province de Westphalie, la Hesse électorale, la Hanovre. Sa superficie est de 20,6 milles carrés géographiques (de 15 au degré), sa population de 108,513 habitants. La constitution de 1836 a été rétablie en 1853; d'après ses dispositions, 1° les propriétaires de biens équestres, 2° les villes et 3° les propriétaires des campagnes élisent 7 représentants, en tout 21, divisés en deux chambres, la première comprenant les 7 propriétaires de biens nobles. L'administration communale est assez libérale. Les revenus de la principauté de Lippe s'élèvent à plus de 250,000 thalers et sa dette était, en 1860, de 332,755 thalers.

LIS. Voy. Fleurs de lis.

LISTE CIVILE. Cette dénomination, sous laquelle on désigne la somme allouée pour les dépenses annuelles de la couronne, est d'origine anglaise et remonte au règne de Charles II, lorsque le Parlement lui assigna un revenu de 1,200,000 livres sterling. La liste civile n'existe que dans les États constitutionnels, où les finances sont soumises au vote et au contrôle des représentants du peuple. Le souverain absolu n'a pas de liste civile et n'en a pas besoin, puisqu'il dispose à son gré de tous les revenus publics. La liste civile est généralement fixée pour toute la durée du règne, et si elle est votée tous les ans, c'est une simple formalité qu'on remplit; il ne saurait y avoir de discussion.

Le chiffre de la liste civile, ou le traitement du souverain, est naturellement en proportion avec l'importance de l'État. Cependant les rapports ne sont pas partout les mêmes, d'une part parce qu'on tient plus ou moins compte des revenus des domaines nationaux ou de la couronne qui sont à la disposition du souverain, et de l'autre, parce que toutes les contrées ne sont pas également riches.

D'après des calculs faits pour dix-neuf États, la proportion entre le montant de la liste civile et le produit net du budget des recettes varie de 0,86 à 18; M. Rau en a publié le tableau détaillé dans ses *Principes de la science financière*, 4^e édition, 1859. Pour les grands États, tels que l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Prusse, en y comprenant les Pays-Bas et la Belgique, la proportion n'atteint pas 3 p. 100.

C'est de Louis XVI que date en France la première liste civile, fixée, dès 1790, à 25 millions de francs et confirmée par le décret du 26 mai de l'année suivante. Sous Louis XIV, les dépenses de la cour avaient été de 45 millions, chiffre de 1685. Néanmoins Versailles, avec Trianon et Marly, construits pour les plai-

1. En voici les noms par ordre alphabétique: Anclam, Andernach (Rhin), Aschersleben, Bergen (Norvège), Berlin, Bielefeld, Bolsward, Brandebourg, Braunsberg, Brunswick, Brême, Buxtehude, Campen, Cologne, Cracovie, Danzig, Demmin (Poméranie), Deventer, Dorpat, Dortmund, Duisburg, Eimbeck, Elbing, Elburg, Emmerich, Francfort-sur-l'Oder, Gelnow, Goslar, Göttingue, Greifswald, Grønningue, Halberstadt, Halle, Hambourg, Hameln, Hamm (Westphalie), Hanovre, Hardeyck, Helmstedt, Herforden, Hildesheim, Kiel, Kœsfeld, Kolberg, Königsberg (Prusse), Kulm, Lemgo, Lixheim (Lorraine), Lubeck, Lunebourg, Magdebourg, Minden, Münster, Nimègue, Nordheim, Osnabrück, Osterburg, Paderborn, Quedlinburg, Reval, Riga, Rostock, Rugenwalde, Roermonde, Salzwedel, Seehausen, Sœst, Stade, Stargard, Stavern, Stendal, Stettin, Stolpe, Stralsund, Thorn, Ulzen, Unna, Venloo, Warberg (Suède), Werben, Wesel, Wisby (Gothland), Wismar, Zutphen, Zwoll.

2. Voy. l'ouvrage de Sartorius: *Urkundliche Geschichte des Ursprungs der deutschen Hansa*. 3 vol., Göttingue, 1802-1808, avec la continuation de M. de Lappenberg. Hambourg, 1830, 2 vol.

sirs du roi, avaient coûté 157 millions de 1674 à 1690. L'article 10 de la Constitution du 3 septembre 1791 (titre III, chap. II, section 1^{re}), qui consacre le principe d'une liste civile fixe, est ainsi conçu : « La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne. » Napoléon, consul à vie, n'avait que 500,000 francs par an, pour frais de représentation; empereur, il revint aux 25 millions de Louis XVI, plus 3 millions pour l'apanage de sa famille. Dans ces sommes ne sont pas compris les châteaux de plaisance et autres domaines de la couronne. (*Voy. Dotation de la couronne et Domaine privé.*) A la liste civile, maintenue à 25 millions sous la Restauration, vinrent s'ajouter 8 millions pour la famille royale. La loi du 2 mars 1832 alloua 12 millions seulement à Louis-Philippe. Le duc d'Orléans, héritier présomptif, obtint une dotation annuelle d'un million, portée au double depuis son mariage. La loi stipulait en outre qu'en cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils et des filles du roi seront réglées par des lois spéciales : c'est ainsi qu'un million de dot fut donné à la reine des Belges. La liste civile de l'empereur Napoléon III a été portée à l'ancien chiffre de 25 millions, par un sénatus-consulte du 11 décembre 1852. (*Voy. Dotation.*) Comme sous le premier Empire, certaines dépenses incombant à la liste civile peuvent s'imputer sur des fonds spéciaux. En 1856, la liste civile de l'Empereur était grevée d'une dette déclarée à 50 millions.

Sur les 1,200,000 livres sterling de la première liste civile de l'Angleterre, en 1660, le souverain eut à supporter les dépenses de l'armée de terre et de mer, de sorte qu'il ne lui restait que 462,115 livres, somme connue pour 1676. Le même système fut suivi, avec plus ou moins de modifications, sous les règnes suivants. Depuis 1831, la liste civile n'a plus à sa charge, outre les dépenses de la couronne, que les pensions et secours; pour l'exercice 1855-1856, elle s'est élevée à 396,457 livres, plus les revenus patrimoniaux de Lancaster et de Cornouailles, évalués à 50,000 livres. La dotation du feu prince Albert, époux de la reine, était de 30,000 livres.

Dans les États allemands, où le système féodal s'était le plus enraciné, ce furent principalement les revenus des biens allodiaux qui servirent à couvrir les dépenses des souverains et de leurs familles; elles s'élevèrent, encore aujourd'hui, dans certains États à des sommes considérables. En Autriche, une riche noblesse, entourant le souverain, lui forme une brillante cour sans de trop grands frais. Aussi la liste est-elle seulement (1862) de 6,127,200 florins (avant 1856 de 6,420,623 fl.), dont un million et demi pour dotation de la famille impériale, et près d'un demi-million pour dépenses imprévues. (Le florin autrichien = 2 fr. 50 c.)

En Prusse, de même que dans la Bavière, le Wurtemberg et le Hanovre, la liste civile se

prélève presque entièrement sur les revenus des biens domaniaux. Dans le premier de ces royaumes elle est fixée à perpétuité à la somme de 2,573,099 thalers (3 fr. 75 c.); les immeubles que le roi peut éventuellement acquérir, retournent à la couronne comme en France. Frédéric II avait fixé lui-même sa liste civile à 220,000 thalers, non-seulement pour ses dépenses privées, mais encore pour les présents qu'il aurait à faire.

Pour la Bavière, une loi du 1^{er} juillet 1834 a fixé la liste civile d'une manière permanente à 2,350,580 fl. (2 fr. 10 c.); mais il y a des apanages, des dotations, des douaires, réglés par le statut de famille du 5 août 1819. La liste civile figure pour 2,962,272 fl. au budget de l'État des exercices 1855 à 1861. La liste civile du roi de Hanovre est de 600,000 thalers, exercices 1856 à 1858, sans les apanages et le capital anglais de 600,000 livres sterling. Dans le Wurtemberg, la liste civile s'élève à 1,114,980 florins par an, période triennale de 1858 à 1861. Dans le royaume de Saxe, le domaine de la couronne forme un fideïcommis, que le souverain abandonne à l'État contre une liste civile, s'élevant, pour l'exercice 1862 à 864,000 thalers, ou 23 p. 100 de plus qu'en 1831; 570,000 thalers forment la liste civile proprement dite, et le surplus se compose de 30,000 thalers pour la cassette de la reine, 235,000 en apanages de la famille royale, et 29,000 en frais d'entretien des collections publiques.

Dans le grand-duché de Saxe-Weimar, le domaine assigné à la couronne et directement exploité par elle procure au souverain une liste civile de 250,000 thalers, à peu près la moitié du budget de l'État. Les duchés de Saxe-Gotha et de Saxe-Altenbourg ont respectivement une liste civile de 115,892 et de 100,700 thalers. — Comme dans le grand-duché de Saxe-Weimar, ce sont les domaines de la couronne qui pourvoient à la liste civile du grand-duc d'Oldenbourg et à celle du duc de Brunswick.

Dans le budget de 1857 du grand-duché de Bade, la liste civile est portée à 985,419 florins, et à 1,085,226 dans celui de l'exercice suivant. — Le grand-duc de Hesse a, comme l'électeur de Hesse, une liste civile d'environ 700,000 thalers, y compris, pour ce dernier, la moitié des capitaux possédés en commun par l'État et la couronne; la liste civile seule ne comporte que 300,000 thalers, et 56,900 d'apanages, période de 1861 à 1863. — En ce qui concerne les deux Mecklembourg, comme il n'y a pas, dans ces États, de budget, il ne saurait y avoir de liste civile.

Il n'existe point de règle pour la liste civile dans le duché de Nassau, le duc régnant ayant déclaré en 1854 vouloir rester à cet égard indépendant de la Chambre des états.

La liste civile du roi de Sardaigne était de quatre millions de lires (francs), chiffre de 1856, non compris les apanages et les habitations royales. Après l'établissement du royaume d'Italie, une loi du 24 juin 1860 a porté la dotation de la couronne à 10,500,000 lires, augmentées de 5,754,000 lires par la loi du 10 août

1862 comme conséquence de l'incorporation du royaume des Deux-Siciles. La spécification des biens de la couronne comprend, entre autres, une vingtaine de palais royaux dont l'Italie est parsemée, à Milan, Monza, Crémone, Modène, Reggio, Parme, Colorno, Florence, Pise, Arezzo, Livourne, Sienne, Lucques, Naples, Caserte, Palerme, Messine.

La liste civile de l'Espagne figure pour 47,350,000 réaux (27 c.) au budget de 1853, et celle du Portugal pour 590,000 milreis (5 fr. 60 c.), exercice 1854-1855.

En Russie, le revenu annuel de la couronne est fondé sur de vastes domaines et des propriétés patrimoniales. Conformément à un statut de famille de Paul I^{er}, de l'année 1797, toujours en vigueur, un impôt, qui pèse sur les paysans de la couronne, sert à apanager les veuves, les princes et les princesses de la famille impériale, en dehors du Trésor public.

En Turquie, le sultan reçoit une liste civile d'environ 18 millions de francs, outre son trésor particulier, composé des sommes amassées et des objets précieux laissés par ses prédécesseurs. Il pourvoit seul à toutes les charges et dépenses de sa cour, dont le personnel a été beaucoup diminué sous les deux règnes précédents.

La liste civile du précédent roi de Grèce (Othon) a été fixée, conformément à l'article 35 de la constitution, à un million de drachmes par an (90 c.), sans les apanages et pour un terme de dix ans. Celle du nouveau roi (George) doit être votée par la représentation nationale d'accord avec lui. Il recevra en outre: 1° 10,000 l. st. par an, à payer par les îles Ioniennes après leur réunion à la Grèce; 2° 12,000 liv. st. par an, somme garantie par la France, l'Angleterre, et la Russie, à prélever sur les intérêts de l'emprunt grec dû à ces trois puissances protectrices, le tout en conformité du protocole n° 3 de la conférence tenue à Londres le 5 juin 1863.

Les deux listes civiles du roi de Suède et de Norvège s'élèvent aux sommes suivantes, votées en 1860: 630,000 rixdalers pour la Suède et 64,000 pour la Norvège, plus les apanages des membres de la famille royale (respectivement 400,000 et 33,000), l'entretien des châteaux (203,400 d'une part, et 9,000 de l'autre), et les écuries royales (45,000 rixd. en Suède); ensemble 694,000 rixdalers de liste civile, 433,000 d'apanages, et 257,400 pour chevaux et châteaux. Le total général, de 1,384,400 rixdalers, présente une augmentation de 83,000 rixdalers sur celui de l'exercice 1857.

Dans le Danemark, la liste civile est de 800,000 thalers spécies (environ 2,400,000 fr.) par an, ainsi fixé pour la durée du règne actuel. Le Danemark et le Schleswig en fournissent au delà des trois quarts; le reste est à la charge du Holstein, proportionnellement à sa population. Le roi dispose en outre, pour son usage, de tous les châteaux et habitations royales appartenant à l'État. L'apanage des princes et princesses de la famille royale est réglé par des lois, et payé sur le Trésor de l'État.

La liste civile du roi régnant des Pays-Bas,

fixée par la loi du 10 août 1849, est de 600,000 florins (2 fr. 10 c.), plus 50,000 fl. pour frais d'entretien des palais d'hiver et d'été. La dotation du prince héréditaire s'élève à 100,000 fl. et à 200,000 fl. quand il se marie. La reine douairière reçoit 150,000 fl. par an.

La liste civile du roi des Belges et les dotations des princes, ses fils, ont déjà été indiquées ailleurs. (*Voy. Belgique*, t. I, p. 229.) Lors du mariage de la princesse, fille du roi, avec un prince de la famille impériale d'Autriche, la législature lui a voté une dot de 258,000 fr.

Au Brésil, seul de tous les États indépendants de l'Amérique qui ait gardé la monarchie, la dotation de l'empereur est (loi du 28 août 1840) de 800 contos de reis (2,400,000 fr.); avec les dotations de la famille impériale, la liste civile s'élève au total de 1,083 contos de reis (3,249,000 fr.).

Dans les États républicains, la liste civile, si l'on peut nommer ainsi les traitements des magistrats suprêmes du pays, est insignifiante, comparativement aux listes civiles des monarchies. Aux États-Unis, le président reçoit 25,000 dollars (5 fr. 40 c.) par an, plus les gages de quelques domestiques, les frais d'ameublement, d'éclairage, de réparation de la Maison blanche (palais présidentiel), qui sont votés annuellement. En Suisse, le traitement du président fédéral représente à peine le revenu d'un bourgeois aisé, 8,700 fr., chiffre de 1858. Il en est à peu près de même dans les quatre villes libres, Hambourg, Brème, Lubeck et Francfort-sur-le-Mein. XAVIER HEUSCHLING.

LIT DE JUSTICE. C'était d'abord le siège sur lequel les rois de France s'asseyaient pour rendre la justice. Il était surmonté d'un dais, et en forme de lit, selon la mode du moyen âge.

Depuis la fondation du Parlement, les rois ne s'asseyaient sur le lit de justice, que dans des occasions solennelles, telles que leur majorité, la proclamation d'un grand édit, le jugement des grands vassaux.

Quand le Parlement devint puissant, les rois tinrent des lits de justice pour le forcer à enregistrer les édits malgré ses remontrances. Ils brisaient l'autorité judiciaire du Parlement en évoquant les affaires au conseil privé; ils brisaient son autorité politique par les édits spéciaux, lettres de jussion, lits de justice, lettres de cachet et ordonnances d'exil. Si le Parlement n'obéissait pas aux lettres de jussion, le roi se rendait au Parlement avec les princes du sang, pairs et maréchaux, le grand chambellan, le grand écuyer, le prévôt de Paris, tout l'appareil de la force. On lisait l'édit, souvent on n'en lisait que le titre, et on exigeait l'enregistrement. Le Parlement délibérait à voix basse, à moins d'autorisation, et on enregistrerait l'ordonnance à la majorité des voix. Quand la majorité se trouvait contre, ce qui n'arrivait presque jamais, on enregistrerait tout de même. Le

1. La question du Mexique n'est pas encore résolue au moment où nous écrivons.

plus souvent on faisait le simulacre de délibérer et de recueillir les voix, et on enregistrait d'après cette formule : Le roi ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement des lettres dont il a été délibéré.

On justifiait cette violation de la conscience des magistrats par le principe : *Adveniente principe, cessat magistratus*, qui aurait besoin lui-même d'être justifié. Les plaisants disaient qu'on appelait ces solennités lits de justice, parce que la justice y dormait.

Le premier lit de justice qui ait eu pour objet un enregistrement forcé est celui que tint Charles VI, pour obliger le Parlement à exécuter sa volonté sur la régence de ses tuteurs. Un autre non moins célèbre est celui où Catherine de Médicis et L'Hôpital firent déclarer Charles IX majeur à treize ans. Le roi y fit enregistrer de force l'édit qui confirmait la déclaration d'Amboise et répondait aux remontrances de De Thou : « Les rois, mes prédécesseurs, ne vous ont mis au lieu où vous êtes pour être les tuteurs, ni les protecteurs du royaume, ni les conservateurs de la ville de Paris. Je vous recommande de ne vous mêler que de la justice. Vous vous êtes fait accroire que vous êtes mes tuteurs; je vous ferai connaître que vous ne l'êtes point, mais mes serviteurs et sujets. »

Sully, ayant besoin d'argent, mit à exécution son fameux système, qui était la création des nouvelles charges. Le Parlement refusa d'enregistrer l'édit. Harlay dit à Henri IV : « Sire, nous sommes obligés d'écouter la justice; Dieu nous l'a baillée en main. — C'est à moi, qu'il l'a baillée, et non à vous, » dit Henri IV. Puis il exila Séguier et la Rivière, tint son lit de justice et dit aux jeunes conseillers d'imiter la prudence des vieux, qui n'osaient remuer.

Mentionnons le lit de justice où l'avocat général Servin mourut aux pieds de Louis XIII, en lui faisant des remontrances, celui du 12 mai 1631 où le Parlement vint au Louvre et se mit à genoux pour avoir eu l'audace de délibérer s'il fallait punir les domestiques très-innocents qui avaient suivi le duc d'Orléans assez coupable, et celui que tint Louis XIV à sept ans, pour faire enregistrer des édits bur-saux. Séguier dit en cette occasion : que la conscience en affaire d'État était d'une autre nature que la conscience ordinaire.

Louis XIV tint en 1667 un autre lit de justice. Il s'agissait de la présence des pairs sur le Parlement. Le roi enjoignit à ce corps de ne faire de remontrances que dans la huitaine, après avoir enregistré l'édit avec obéissance. Quatre ans auparavant avait eu lieu la scène de Louis XIV en bottes, avec un fouet de chasse, déclarant au Parlement qu'il entendait régner par lui-même.

Le 26 août 1718, Louis XV, âgé de huit ans, tint un lit de justice pour faire enregistrer l'édit sur le marc d'argent. Il défendit au Parlement de se mêler d'aucune affaire d'État, ni des monnaies, ni du paiement des rentes, ni d'aucun objet de finances, « ni de l'opéra ». Le premier président demanda la permission de délibérer. D'Argenson lui répondit que le roi

voulait être obéi, obéi dans le moment. Le 7 septembre 1770, le même roi en tint un autre à Versailles et défendit au parlement de Paris d'appeler les autres parlements, les classes (c'était faire un corps de tous les parlements de la nation); de leur envoyer des mémoires politiques; de cesser le service; de donner leur démission en corps; de rendre des arrêts contre des enregistrements; le tout sous peine d'être cassés. Il y eut résistance, lettres de jussion, désobéissance. Des mousquetaires vinrent la nuit arrêter les parlementaires, et leur présenter un papier à signer : *Oui ou non*. Quarante signèrent *oui*. Les *oui* vinrent au Parlement, demandèrent pardon aux *non*, signèrent *non*; et ils furent tous exilés. (Voy. Voltaire, *Histoire du Parlement*.)

On sait comment le Parlement fut dissous, remplacé par un autre moins populaire, puis rétabli. Le 12 mars 1776, Turgot fit tenir à Louis XVI un lit de justice pour l'abolition des corvées, la suppression des jurandes et des maîtrises. Le 7 août 1787, dans un autre lit de justice, au milieu de la discussion sur l'édit du timbre et de la subvention territoriale, fut lancée la proposition d'assembler les États généraux. La révolution en sortit.

On peut se demander pourquoi les rois s'obstinaient à faire enregistrer les édits. C'est que l'enregistrement était une publication nécessaire dans un pays où les communications étaient difficiles; qu'il y avait dans cet enregistrement une sorte d'autorité morale; qu'on était alors très-formaliste, et que tous les corps de l'État, à part les moments de colère, se respectaient avec superstition et se haïssaient avec fanatisme; et qu'en général, ceux qui gouvernent aiment mieux forcer l'assentiment que de s'en passer. JACQUES DE BOISJOSLIN.

LITTÉRATURE. Il est extrêmement aisé de comprendre que la littérature a dû avoir une action puissante sur la marche des événements historiques, mais il est en revanche fort difficile d'expliquer en quelques pages quelles ont été la nature et la mesure de cette action. Une telle question, présentée sous la forme la plus générale, renferme en elle-même sa réponse. Chacun y répondra affirmativement par la seule force de cet instinct naturel qui va de lui-même et comme d'un seul bond vers les vérités évidentes, et qui n'est impuissant que devant les vérités douteuses ou les subtilités de l'esprit de système. Il n'est pas besoin de raisonner pour comprendre à première vue que les œuvres du génie humain ont dû exercer une influence sur les actes du génie humain. Comment expliquer cependant et retracer sommairement l'histoire de cette influence? Ce n'est pas un article, c'est un traité complet que réclamerait un pareil sujet, car les formes de cette influence ont varié à l'infini selon les peuples, les civilisations et les siècles. En outre, ce mot littérature est un mot synthétique, générique, qui représente, non un seul produit de l'intelligence humaine, mais une foule de

produits très-divers et très-opposés. L'influence qui appartient à un genre littéraire, n'est pas du tout la même que celle qui appartient à un autre, et pour nous borner à la division la plus large qui puisse exister des œuvres littéraires, il est clair que l'action de la prose est aussi diamétralement le contraire de celle de la poésie, que la conservation est le contraire de la révolution, et que le passé est le contraire du présent. Il y a des peuples, chez lesquels cette action de la littérature apparaît dès le commencement de leur histoire et va toujours en grandissant; il y en a d'autres chez lesquels elle n'apparaît que très-tard et lorsque la plus grande partie de leur histoire s'est écoulée déjà; il y en a d'autres encore, chez lesquels elle ne fait que passer à la manière d'une trombe et d'un orage. Enfin dernière difficulté, les hommes illustres en qui se personnifie cette action de la littérature, ne sont autres que ces coureurs, dont parle Lucrèce, qui se passent de main en main le flambeau de la vie. En conséquence lorsque, pour simplifier la question, on veut s'arrêter à un point donné du temps, on s'aperçoit bien vite que chacun de ces hommes illustres a des ancêtres, et que l'influence de la littérature dans tel ou tel siècle ne peut s'expliquer sans le secours des siècles précédents. On se trouve ainsi en face d'une série de rapports de succession, qui d'effets en effets vous ramène jusqu'à une cause première de date et de nom inconnus et qui est tout simplement le premier homme qui a pensé. Force nous est donc de nous borner à quelques généralités importantes.

Cette influence de la littérature a toujours existé, mais ce n'est qu'à une époque encore très-rapprochée de nous qu'elle est devenue toute-puissante. La littérature n'a commencé à être réellement un agent distinct des autres grands agents moraux de l'humanité qu'à partir de la découverte de l'imprimerie, et le seizième siècle, dont la date est si près de nous, est l'âge héroïque de l'histoire de cet agent nouveau. Jusque-là, sauf quelques exceptions éclatantes, la littérature avait toujours conservé le cachet de son origine. Dans les antiques civilisations sacerdotales et guerrières, la littérature avait été tout, on peut le dire; mais en étant tout, elle n'était rien. Elle était l'hymne que les prêtres apprenaient à la foule, le chant de guerre ou de triomphe qui célébrait la gloire des combats, le cantique prophétique qui donnait à l'homme le secret de ses destinées et des destinées de sa race; mais l'enthousiasme, la ferveur et le courage qu'elle inspirait ne lui appartenaient pas. Ce n'était pas elle qui parlait, mais la religion, l'esprit de caste, l'ardeur guerrière, tous les grands agents moraux, en un mot, qui ont servi de guides à l'humanité et avec lesquels elle se confondait. Elle était la voix, le verbe de puissances divines, mais ce verbe était intimement uni à ces puissances, et ne s'était pas incarné dans une personnalité distincte, en sorte qu'on peut dire de la littérature, comme du mystère du Verbe chrétien, qu'elle était dès le commencement

des choses, mais qu'elle ne s'est révélée aux hommes qu'à une heure donnée du temps.

Dans l'antiquité classique, c'est-à-dire en Grèce et à Rome, le mystère s'est accompli, le verbe est devenu chair et a pris une personnalité bien distincte. La littérature séparée de son berceau divin commence une vie profane en dehors du sanctuaire; le sage est distinct du prêtre, le poète est distinct du prophète, l'historien est distinct de l'homme de guerre et d'action. Plus les siècles s'écoulent et plus cette individualité devient nette et tranchée. En Grèce la littérature de la grande époque se rattache tout entière à l'inspiration héroïque des poèmes d'Homère et conserve encore dans sa liberté quelque chose de sacerdotal et de sacré; mais à Rome ce caractère a disparu entièrement ou ne se laisse apercevoir que dans le souvenir des œuvres perdues d'époques à demi fabuleuses. Là le poète, l'historien, le sage sont aussi séparés déjà de toute influence sacerdotale qu'ils le sont dans notre moderne civilisation. Ce sont de simples individus qui ne relèvent que d'eux-mêmes, de leur propre inspiration, de leur propre conscience, et qui s'attribuent le droit, en vertu de cette inspiration et de cette conscience, de juger les actions des hommes de leur temps, et de peser autant qu'ils peuvent sur leurs décisions. L'homme de lettres moderne est déjà trouvé, et la littérature a revêtu la forme qu'elle ne quittera plus. C'est à Rome et non en Grèce que la littérature a pris son caractère définitif, celui sous lequel nous la connaissons, celui sous lequel la connaîtront désormais les hommes de tous les temps jusqu'à la consommation des siècles. C'est là seulement qu'elle a endossé son costume profane, *laïque*, c'est là que de sa propre autorité elle s'est instituée souveraine et juge, c'est là qu'elle s'est attribué le droit de parler en son nom seul.

Sous cette deuxième forme, la littérature a rendu à l'humanité les plus grands services, et encore aujourd'hui, nous, les derniers nés du temps, nous vivons en partie de ses bienfaits. Cependant, quoiqu'elle ait accompli un fait des plus considérables, — la transformation des mœurs et par suite de la constitution romaine sous l'action de la philosophie grecque, — son influence fut beaucoup plutôt intellectuelle que politique. Elle eut pouvoir sur les individus plutôt que sur l'ordre général des choses; les caractères et les intelligences lui durent beaucoup, les faits lui durent peu. Mais en revanche cette action ainsi bornée eut sur l'individu un empire qu'elle n'a jamais retrouvé au même degré. Plus tard la littérature a bien pu pénétrer les masses, mais elle n'a pu exercer la même influence sur chacun des individus qui les composent. L'opinion qu'elle donnait à l'homme, s'imposait à lui et s'emparait de lui tout entier, tandis que, de nos jours, nos opinions peuvent très-aisément être séparées de nos personnes. Dans l'antiquité tout stoïcien était stoïcien, tout épicurien était épicurien, tout péripatéticien était péripatéticien depuis l'intelligence jusqu'aux mœurs, depuis l'âme

jusqu'au cœur, depuis la manière de manger et de saluer jusqu'à la manière de comprendre et de supporter la vie, de jouir de ses biens et de lutter contre ses maux.

Une force morale nouvelle, la plus considérable que le monde ait jamais connue, le christianisme, se chargea d'exercer sur les masses cette action bienfaisante que la littérature antique avait été impuissante à leur faire sentir. Alors commença la période du moyen âge pendant laquelle la littérature recommença toute son histoire, ou pour mieux dire, la continua en la recommençant, car pendant toute cette période, il n'y eut pas, quoi qu'on ait dit, de solution de continuité dans la marche de l'esprit humain. La littérature revêcut à cette époque les deux existences de son histoire passée, non successivement, mais simultanément. Elle fut sacerdotale et guerrière et en même temps laïque et profane. Elle se confondit avec la religion et l'esprit de caste, tout en gardant son individualité. L'étrangeté du moyen âge, ce qui fait pour nous aujourd'hui son originalité, ce qui lui donne son caractère poétique, c'est précisément cette juxtaposition presque toujours inconcevable et quelquefois contre nature de toutes les formes du passé, depuis celles des civilisations les plus naïves, jusqu'à celles des sociétés les plus raffinées. Ce qui est nouveau dans le moyen âge, ce ne sont pas les éléments dont il est composé, c'est l'alliance de ces éléments. La littérature eut donc pendant le moyen âge les deux caractères qu'elle avait eux successivement dans l'antiquité. Tout le passé fut conservé, et pour ainsi dire ressuscité, afin que de ce passé ainsi rendu à la vie l'avenir pût éclore. Cet avenir éclôt enfin après de longs siècles d'incubation, et il porte le nom glorieux de Renaissance.

Au quinzième siècle, la littérature avait enfin retrouvé sa forme véritable et elle pouvait recommencer l'histoire glorieuse qu'elle avait eue déjà en Grèce et dans l'antique Italie. Mais quelque puissant que fût ce mouvement de la Renaissance, il est douteux qu'il eût suffi pour donner à la littérature l'action décisive qu'elle a conquise dans les temps modernes, si le hasard d'une découverte imprévue n'était pas venu en aide à l'esprit humain. Il est plus que probable en effet que si l'imprimerie n'eût pas été découverte, le mouvement de la Renaissance n'aurait abouti qu'à une répétition de l'histoire littéraire de la Grèce et de Rome. L'influence de la littérature se serait comme autrefois fait sentir aux individus seulement; elle aurait marché avec la même lenteur que pendant les siècles passés. Mais l'imprimerie lui prêta des ailes. Par elle la Renaissance se communiqua des peuples héritiers naturels de la Grèce et de Rome aux peuples encore à demi barbares du reste de l'Europe, par elle la Réforme fut possible, par elle le règne de la parole *parlée*, de la tradition orale fut détruit. En plaçant sous les yeux des populations les documents de leur histoire religieuse, elle inaugura le règne de la religion individuelle, et fit chaque

homme juge et critique de la foi. Jusqu'alors l'homme avait été instruit directement par l'homme, la parole avait été souveraine; l'imprimerie rend inutile cette communication directe matérielle de la chair avec la chair, et détruit la puissance nécessairement bornée de la pensée parlée. Des signes muets qu'on peut multiplier autant qu'on le veut, font désormais de la pensée de chaque individu la propriété de tous les hommes. Alors tout change de face. L'instruction n'est plus à la merci de l'occasion ou de la faveur, quiconque la désire peut l'obtenir. On n'a plus besoin d'entreprendre de lointains voyages pour entendre la parole d'un maître renommé; cette parole, dépouillée de son vêtement matériel, vient vous trouver à domicile. L'homme n'avait qu'un maître jusqu'alors, et il était par conséquent obligé de croire aveuglément en lui; désormais il en aura vingt, qu'il pourra mettre en opposition les uns avec les autres et entre lesquels il sera libre de choisir. En même temps qu'elle donne à la pensée la rapidité de l'éclair, l'imprimerie crée dans le royaume de l'esprit l'égalité et l'émulation. Elle fait du disciple l'égal du maître par cette faculté qu'elle donne à l'homme de choisir et de juger *à priori* celui dont il adoptera l'opinion; elle crée l'émulation entre les sages et les lettrés, en les forçant à briguer la faveur du public pour se faire écouter de lui. Le régime parlementaire s'inaugure ainsi dans le domaine de la pensée, les idées sont acceptées ou repoussées par une sorte de suffrage universel, et le royaume des lettrés, qui jusqu'alors avait été une véritable monarchie, pourra justement porter le nom de république.

République dans tous les sens, car à partir de la Renaissance, la littérature n'a plus relevé que d'elle-même et s'est débarrassée de toutes les influences qui avaient pesé sur elle. Cette personnalité que nous lui avons vu si laborieusement et si glorieusement chercher en Grèce et à Rome, elle l'a enfin conquise. L'homme de génie n'a plus besoin de s'abriter derrière une autre autorité que celle de sa conscience, il n'a plus besoin de se dire envoyé de Dieu, de justifier son inspiration en alléguant une inspiration céleste, il affirme comme un droit naturel qu'il a un pouvoir sur ses semblables que nul ne peut l'empêcher d'exercer. Tout homme qui a quelque chose à dire n'a pas besoin d'investiture pour parler, il n'a d'autres conseillers à consulter que sa conscience et son cœur. L'opinion du monde devient une manière de trône perpétuellement proposé à l'usurpation du génie humain. Voilà trois siècles que ce grand mouvement a commencé et dans ce court laps de temps il a déjà tout renouvelé, mœurs, lois, gouvernement, sciences, intérêts. Il a mis l'homme en possession de lui-même en lui révélant la notion de l'humanité, il a réduit le gouvernement à n'être que la première des fonctions sociales, il a transformé les lois d'ordres imposés par une autorité mystique en obligations volontairement consenties.

L'apogée de ce grand mouvement fut, comme

on le sait, le dix-huitième siècle. Alors on vit pour la première fois dans tous les États de l'Europe de simples particuliers s'ériger en censeurs des institutions et des lois établies et se présenter devant les populations comme les véritables représentants de l'autorité morale, de la justice et de la raison. Chose merveilleuse et qui fait mesurer le progrès accompli depuis la Renaissance, ces prétentions ne choquent et n'étonnent personne. On trouve tout naturel que Voltaire, Montesquieu ou Rousseau aient raison contre les représentants officiels de l'Église et de l'État. Les princes écoutent avec docilité les avis des philosophes, et pour donner satisfaction à leurs vœux portent eux-mêmes la main sur les vieilles institutions de leurs États. En Espagne, en Portugal, en Toscane, à Naples, en France, en Autriche, les hommes d'État et les princes gouvernent selon les principes nouvellement mis en faveur auprès de l'opinion par les philosophes, et de manière à mériter les applaudissements et les félicitations de ces rois d'un nouveau genre dont ils ne sont, pendant plus de cinquante ans, que les ministres et les agents. On sait comment se termina ce grand mouvement littéraire et philosophique; l'événement qui en fut la conséquence dernière porte un nom mémorable et terrible; il s'appelle la Révolution française.

En résumé, on peut dire que la civilisation moderne tout entière est la fille de la littérature, car la littérature est le principal agent des trois grands événements qui ont renouvelé les sociétés européennes : la Renaissance, la Réforme et la Révolution française. De ces trois événements deux sont les enfants légitimes et directs de la littérature, la Renaissance et la Révolution. Le troisième, la Réforme, eut une autre parenté et ne fut que son enfant d'adoption, mais on peut dire que, sans cette adoption, cet enfant n'aurait pu vivre. En dehors de ces trois grands faits, je n'en vois qu'un autre, très-considérable il est vrai, et qui remplit toute l'histoire politique des trois derniers siècles : la substitution du gouvernement monarchique au gouvernement féodal. Ce grand fait dont les origines sont de beaucoup antérieures au seizième siècle, ne doit pas, il est vrai, sa naissance à la littérature, mais celle-ci l'aida cependant de tout son pouvoir et fut son alliée la plus fidèle. Les partisans les plus zélés de l'ordre monarchique, les conseillers les plus sages de la royauté doivent être cherchés parmi les hommes qui appartiennent au parti de la Renaissance. Ainsi les faits mêmes qui ne sont pas issus directement de l'influence de la littérature, doivent cependant en partie à cette influence leurs destinées et leur fortune, et l'on peut dire par conséquent que l'histoire politique des temps modernes n'est pas autre chose que leur histoire littéraire transformée et agrandie.

ÉMILE MONTÉGUT.

LIVRE D'OR. Registre sur lequel étaient inscrits les noms de toutes les familles nobles de Venise. Il a été ouvert par le doge Dac-

nigo, en 1297, pour assurer aux familles nobles le droit exclusif d'élection et d'éligibilité à toutes les magistratures.

LIVRE NOIR. Registre établi en Allemagne, avant 1848 par un agent de police de Dresde et sur lequel se trouvaient inscrites les personnes soupçonnées d'appartenir aux opinions avancées ou d'être « dangereuses ». On y lisait les noms de bien des hommes éminents dans la science, et ceux de beaucoup de personnes restées complètement étrangères à la politique.

LIVRE ROUGE. Registres secrets des dépenses de Louis XV et de Louis XVI. Ils se composent de trois volumes reliés en maroquin rouge. Le premier commence en 1750, le second en 1760 et le troisième en 1773. La partie qui a appartenu à Louis XVI, a été publiée vers la fin du siècle dernier.

LOGE. Voy. Franc-Maçonnerie.

LOI.

I. DÉFINITION.

La nature et l'esprit humains sont soumis à certaines règles et à certaines nécessités qui déterminent leur manière d'être et d'agir, à un point tel que leurs manifestations si variées peuvent toutes être ramenées aux mêmes principes et conservent leur unité harmonique. Ces règles et ces nécessités s'appellent *lois*.¹

La nature est soumise à des lois mathématiques, physiques, chimiques; le travail intellectuel est réglé par les lois de la pensée; les lois de la morale déterminent nos devoirs; les lois de la grammaire pénètrent pour ainsi dire jusqu'aux entrailles des langues et en dirigent l'application. Il ne faut pas confondre le fait avec la loi. Par exemple, la chute de la pierre ne constitue pas la loi de la pesanteur, mais cette loi se manifeste dans la pierre qui tombe. Une loi est donc une force invisible, mais elle est aussi une force permanente, inaltérable bien que ses effets puissent apparaître sous des formes multiples et accidentelles. Les lois de la logique, par exemple, nous forcent à distinguer la cause de l'effet et à expliquer l'effet par la cause, voilà tout; mais en fait, combien sont variés les cas auxquels nous appliquons ces lois!

De plus, chaque loi particulière appartient à un ensemble de lois, à un système, et ce rapport avec d'autres lois donne à chacune son domaine déterminé et sa limite. On ne saurait séparer ni une loi chimique de l'ensemble des forces naturelles, ni une loi morale de l'ensemble du système, pour la faire agir isolément, sans qu'elle s'anéantisse, se fausse, ou devienne subversive.

Enfin, la loi exerce aussi un certain pouvoir,

1. Voici la définition de Montesquieu : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. La loi est-elle toujours ou uniquement un rapport? Nous pensons, comme l'auteur de cet article, que cette définition est trop étroite. M. B.

une certaine autorité qu'on doit reconnaître, qui s'impose à nous, et contre lesquels on ne s'insurge pas impunément. Qu'on nomme *divin* ou *naturel* le pouvoir qui repose dans les lois physiques, on ne saurait nier que toute tentative de l'homme de se soustraire à leur influence, ne saurait aboutir qu'à constater sa faiblesse. La loi physique nous impose l'obéissance d'une manière irrésistible. De même lorsqu'on dédaigne de se soumettre aux lois de la pensée, ou qu'on méprise les lois de la morale, on tombe nécessairement dans l'erreur, dans la folie ou dans le vice, et l'harmonie méconnue de l'ordre intellectuel et moral se venge certainement sur celui qui l'a violée.

De ces diverses catégories de lois, nous devons cependant distinguer les lois proprement dites, les lois civiles et politiques, bien qu'elles aient une grande analogie avec celles-là. Les lois civiles et politiques ont également une force morale; elles émanent de l'esprit et sont — sinon d'une manière absolue, du moins d'une manière relative — permanentes et inaltérables, car l'expression de la volonté momentanée de l'État ne constitue pas une loi, mais un ordre. Elles forment également des parties d'un tout organique, le *droit* ou la *législation*, et elles se complètent et se limitent mutuellement. Enfin, les lois de l'État ont également un pouvoir et une autorité qui nous impose des égards et punit ou empêche la désobéissance.

La nature particulière des lois (civiles et politiques) ressort des points qui suivent :

1^o Elles sont d'ordre humain. Les lois naturelles existeraient, lors même qu'il n'y aurait pas d'hommes pour les découvrir et les expliquer; mais les lois civiles et politiques ont leur cause dans la nature humaine, et leurs effets se manifestent dans les rapports des hommes. Elles ont donc, comme tout ce qui est humain, seulement un sens et une valeur relatifs, elles ne sont jamais absolues.

2^o L'autorité dont elles sont revêtues n'est pas celle de Dieu, ni celle de la nature, mais celle de la communauté humaine, ou de l'État; et le pouvoir qui en protège l'action, qui empêche de la méconnaître, qui lui sert de sanction, c'est le pouvoir de l'État.

3^o Toutes les autres lois sont, ou tout à fait indépendantes de la volonté de l'homme, comme les lois physiques et intellectuelles, ou ne sont soumises que dans une faible mesure à son influence, comme les lois de la grammaire et de l'esthétique. L'homme ne les saurait donc pas créer, il ne peut que les constater et formuler. Dans le domaine du droit ou de l'État, au contraire, la communauté, le peuple, l'État agit avec la liberté qui leur est propre, et dans une certaine mesure aussi avec un pouvoir créateur. Néanmoins, c'est à tort qu'on considérerait le droit comme un produit de l'*arbitraire collectif*. Un grand nombre de principes et de règles du droit public, et surtout du droit privé, sont donnés par la nature humaine et découlent nécessairement des rapports qui existent entre les hommes. Par con-

séquent cette catégorie de lois civiles, comme celles de la nature, est découverte et non édictée par nous. Mais si la nature des choses exerce également sur le droit son irrésistible influence, elle ne produit que les principes fondamentaux, et notre libre arbitre reprend son empire sur la manière de les formuler, de les développer et de les protéger, ou de leur procurer une sanction. Le droit public et privé, en majeure partie, ne se compose pas seulement de droit naturel, mais encore de droit légal, et dans les sociétés à civilisation avancée, l'État a la tendance de comprendre dans la loi écrite chaque notion de droit naturel qu'on parvient à constater dans les coutumes, et en les formulant, de les revêtir de son autorité. Prise dans son acception la plus étendue, la loi embrasse ainsi les règles traditionnelles du droit coutumier et celles qui sont fondées sur la nature des choses; mais dans un sens plus étroit, on n'entend par loi que la prescription ou disposition obligatoire émanée de l'autorité supérieure de l'État, et plus spécialement du pouvoir législatif.

C'est en Europe, et notamment en Grèce, puis à Rome, que la notion de lois politiques s'est d'abord présentée à l'homme d'une manière claire et précise. Elle était restée obscure et vague dans l'antique Orient. On n'y avait jamais songé à isoler par la pensée et en fait le pouvoir législatif de l'ensemble des attributions de l'État. Ce qu'on nomme *les lois de Moïse*, ce n'est pas l'expression de la volonté nationale des Hébreux, ce sont des commandements de Dieu révélés aux chefs du peuple. Les lois de l'Inde qu'on attribue à *Manu* sont présentées comme les notes d'un savant divin, dans l'esprit duquel se reflète l'être suprême. Confucius est plutôt un philosophe qui proclame des vérités morales, qu'un législateur qui organise l'État. Même dans le Coran et dans les lois de Mahomet, on rencontre bien plus fréquemment l'inspiration que des actes politiques.

C'est seulement depuis que le droit est devenu d'ordre humain, qu'on a considéré l'État comme une émanation de la volonté nationale, comme l'organisation de la communauté politique, et qu'il existe dans l'État un organe reconnu de cette communauté et à ce titre chargé de donner des lois, qu'on a distingué nettement celles-ci des commandements religieux, des prescriptions de la morale et des simples vérités philosophiques. Ce sont les juristes romains qui les ont séparées de la manière la plus tranchée, en définissant la loi : l'expression générale de la volonté du peuple, provoquée par une proposition de l'autorité (*lex est generale jussum populi aut plebis, rogante magistratu*. ATEJUS CAPITIO). Le magistrat proposait la loi, et les comices, en l'adoptant, la rendaient obligatoire; on la promulguait ensuite comme l'expression de la volonté du peuple romain (*voluntas populi romani*). Plus tard les constitutions des empereurs eurent force de loi, parce que — d'après le droit public romain — le peuple romain avait transféré tous ses pouvoirs à l'empereur.

Au moyen âge, la notion de la loi s'obscurcit de nouveau. On ne se rendait pas clairement compte de la nature de l'État, qui, d'ailleurs, était menacé de tomber sous la dépendance de l'Église. Déjà les décrétales des papes jouissaient d'une autorité légale, de sorte que la souveraineté politique se trouvait limitée en plus d'un point par le droit canonique.

Dans l'État moderne, enfin, qui a la conscience d'être l'autorité légale suprême, la loi a retrouvé son caractère et son application comme l'expression (relativement) permanente de la volonté nationale, créant ou sanctionnant des règles ou des principes de droit. La force obligatoire des lois, dans toute l'étendue du territoire et pour tous ceux qui s'y trouvent, est redevenue un axiome fondamental.

C'est seulement de cette catégorie de lois qu'il sera question dans cet article.

II. OBJET DES LOIS.

Les lois contiennent toujours une prescription légale, qui n'est pas nécessairement en même temps un principe absolu de droit, bien que beaucoup de lois soient à la fois l'une et l'autre, puisque l'objet de la loi est souvent de créer une institution, une organisation pratique, reposant sur des principes généraux. Les constitutions, les lois organiques établissent plus d'institutions qu'elles n'édicent de prescriptions, et le droit privé lui-même organise presque autant qu'il prescrit.

Mais n'est-il pas des lois qui règlent encore autre chose que le droit ? L'observateur superficiel sera porté à le croire, car dans tous les États modernes nous trouvons des lois qui s'appliquent à des matières économiques, par exemple, à un chemin de fer ou à une route, qui en déterminent le tracé ou en arrêtent le devis. Il est aussi des lois qui satisfont à des intérêts du culte, qui fondent, par exemple, des écoles, ou qui fixent des jours fériés. Sans doute, les routes ou les écoles ne sont pas à proprement parler des prescriptions ou des principes de droit, mais ces objets ne sont réglés par la législation que parce qu'ils ont aussi un côté légal, dans lequel la souveraineté et le pouvoir de l'État se manifestent et imposent l'obéissance qui leur est due. Chacun doit admettre le chemin de fer légalement autorisé ; la route résolue par l'État sera établie malgré les objections individuelles, on devra rester dans les limites des crédits votés au budget ; les écoles devront être fréquentées dans des cas donnés, la violation des fêtes légales aura une sanction. L'action de l'État, par rapport à ces objets, ira aussi loin qu'il le croira nécessaire pour régler les droits qui s'y rattachent, ou pour leur conférer la protection qu'il leur croit due ; pour le reste, il les abandonnera aux influences économiques et religieuses.

Toutes les lois renferment un élément obligatoire, coercitif. Parfois, sans doute, cet élément ressort avec énergie en imposant une obéissance forcée et en punissant la transgression ; dans d'autres cas le caractère de nécessité dont toutes les lois sont empreintes est

moins évident, ou plus ou moins effacé. A cette catégorie appartiennent les lois qu'en opposition avec les lois coercitives, Savigny a nommées lois de transaction ou de médiation (*vermittelnde*) et qu'il voudrait mieux désigner par lois interprétatives. Cette classe de lois est très-fréquente dans le droit privé. Comme les particuliers sont en général libres d'arranger leurs affaires selon leurs besoins et leurs vues personnelles, l'État intervient ici rarement par des prescriptions directes. Il se borne habituellement à reconnaître la validité des conventions privées, sans se préoccuper de leur contenu. Il a cependant jugé nécessaire de prendre toute une série de dispositions légales relativement aux contrats ou actes civils les plus importants, dispositions qui n'empêchent pas, il est vrai, les particuliers de se lier, d'un commun accord, dans des conditions non prévues par la loi, mais qui déterminent le sens des contrats dans tous les cas où les parties n'ont pas exprimé leur volonté. Ces dispositions légales, ces lois, ne sont au fond que l'opinion normale des particuliers, en d'autres termes, l'interprétation légale de leur volonté, qui fait cesser les doutes, comble les lacunes des contrats conclus, et indique au juge comment il doit entendre et protéger les conventions. Lorsque je loue un appartement ou achète une maison, je sais que les dispositions légales sur le contrat de louage ou de vente d'immeubles trouveront leur application sur tous les points sur lesquels je n'aurai pas dérogé par des conventions spéciales.

D'après leur objet, les lois se distinguent en lois qui régissent le droit public et en lois qui régissent le droit privé. Les premières ont plus ou moins un caractère constitutionnel. On doit comprendre dans cette catégorie, d'abord les constitutions qui fixent les bases mêmes de l'organisation politique d'un pays, puis les lois dites organiques qui ne se distinguent des constitutions que parce que l'organisation qu'elles établissent sont considérées à un moindre degré comme des institutions fondamentales ; c'est pourquoi aussi ces lois sont décrétées dans la forme ordinaire de la législation et sans la solennité exceptionnelle jugée nécessaire pour les constitutions. Enfin, on doit encore compter parmi les lois de droit public, celles qui sont relatives à l'administration, au culte, aux finances et autres semblables.

Dans toutes ces lois constitutionnelles, c'est l'État qui se constitue lui-même, qui règle ses propres affaires. Sous ce rapport, le législateur pourra donc agir avec la plus grande liberté. Toutefois, ici aussi, il subira l'influence des circonstances, des faits et des idées qui règnent dans la nation ; il ne disposera pas, pour ainsi dire, d'une feuille blanche sur laquelle il pourra inscrire à volonté et comme autant de lois, les rêves de son imagination et les caprices de son esprit. Mais alors même qu'il doit grandement tenir compte des forces existantes, du caractère du peuple, des besoins de l'époque et de tant d'autres circonstances extérieures, il n'en reste pas moins libre de

prendre toutes les dispositions légales qu'il croit utiles, sans subir les entraves d'aucune loi établie, coutumière ou écrite. Personne n'est investi d'un droit public sans que l'État ne le lui ait conféré, et ce droit n'existe que par l'État et pour l'État; il s'ensuit que personne ne saurait, pour s'opposer à la modification légale du droit constitutionnel, arguer de son privilège acquis d'exercer l'un des pouvoirs publics. Lorsque l'État supprime les juridictions seigneuriales, lorsqu'il transforme les provinces et comtés en arrondissements et districts, lorsqu'il remplace les *états* surannés par des chambres établies selon les principes actuels, lorsqu'il dissout les collèges électoraux et détermine d'après de nouvelles bases les conditions de l'électorat ou de l'éligibilité, lorsqu'il change le mode de succession au trône ou qu'il prend d'autres dispositions politiques semblables, il peut être imprudent, manquer de modération, faire des fautes, mais *il exerce son droit*, et les personnes dont les intérêts sont lésés, dont la puissance politique est diminuée par ces mesures, n'ont aucun droit de se plaindre d'une spoliation. Les droits de juger, de faire partie d'une chambre héréditaire, de voter ou d'être élu dans tel ou tel collège électoral, d'occuper le trône, ne sont pas des droits qu'on possède à titre de propriété, mais des droits publics appartenant à la communauté politique, créés dans son intérêt et que, par conséquent, l'État peut transformer dans l'utilité de tous.

Le *droit pénal* fait également partie du droit public, mais pas dans la même étendue que le droit constitutionnel, car la pénalité qu'il fixe, s'applique à l'individu, touche à sa liberté et à sa fortune, et entre ainsi dans le droit privé. Sur ce domaine la liberté du législateur se trouve donc déjà un peu restreinte; et avec raison, car les particuliers ne doivent pas leur existence à l'État, ils peuvent vivre en dehors de lui, ils ont des droits naturels que l'État a le devoir de protéger, mais dont il ne saurait disposer arbitrairement. L'État peut donc, s'il le juge à propos, modifier son système pénal. Il lui est aussi loisible d'adoucir les peines d'une manière rétroactive, puisqu'il ne lèse ainsi aucun droit privé; mais il ne saurait appliquer à des crimes antérieurs les pénalités plus dures édictées par une nouvelle loi. Dans ce dernier cas, la rétroactivité léserait le droit privé, le citoyen devant se soumettre à la punition prévue, mais ne pouvant être rendu responsable d'actes permis (ou menacés d'une pénalité plus faible) au moment où il les a commis.

Le *droit des gens* est du droit public, néanmoins il ne saurait être que très-imparfaitement fixé par l'État, car le droit des gens c'est le droit ou l'ordre universel dont l'action dépasse les limites de chaque État et règle les rapports des nations entre elles. Si l'humanité formait un tout organique, s'il existait des institutions générales, communes à tous les peuples, alors il pourrait y avoir une organisation susceptible de dégager la notion absolue du droit et de formuler la volonté de l'humani-

té en une loi universelle. Dans cette hypothèse, le droit des gens recevrait sans doute une expression précise et une force obligatoire. Mais nous ne sommes pas encore arrivés à ce point, bien que, selon moi, nous soyons sur la voie qui y conduit. Dans l'état incertain et confus actuel du droit des gens, le droit international n'est pas exprimé dans la forme unitaire de la loi, mais dans la forme composée des traités. Cependant, à l'intérieur des États qui ont signé ces traités, ces lois composées prennent souvent la forme unitaire si elles sont destinées à y exercer une action. (En France elles sont promulguées par un décret.)

On a déjà pu voir que le domaine du *droit privé* (ou droit civil) est celui où l'arbitraire (*voy. ce mot*) du législateur se trouve resserré dans les limites les plus étroites. Le droit privé ne règle pas les affaires de l'État, mais celles des particuliers, le législateur doit donc nécessairement s'efforcer de satisfaire les besoins légaux qu'il constate. La recherche, la constatation de ces besoins légaux constitue peut-être une tâche plus importante, parce qu'elle est plus difficile, que celle de formuler les lois. Cependant, même sur ce domaine spécial, le fond tout entier n'est pas donné, il reste encore une large latitude à la volonté du législateur. On aura remarqué la différence caractéristique qui distingue le droit privé du moyen âge du droit privé moderne: au moyen âge on se contentait de *noter* le droit traditionnel ou coutumier, et ce mode de procéder a produit les *leges barbarorum* aussi bien que les *coutumes*, les *Weisthümer* (allemands), et certains livres auxquels on ne conféra qu'après coup une autorité légale; de nos jours, au contraire, on travaille avec une pleine conscience de ses intentions au progrès et au perfectionnement du droit privé. La conception moderne est évidemment plus parfaite que celle du moyen âge, car c'est le propre d'une culture plus avancée que d'avoir conscience des efforts faits par la société pour améliorer son organisation, au lieu de suivre les vagues inspirations de l'instinct et de se soumettre à la tradition.

Mais, malgré la liberté d'esprit avec laquelle le législateur moderne peut choisir entre les diverses formules, institutions et prescriptions applicables, il n'oublie jamais qu'il est tenu de respecter le droit privé acquis, qu'il peut, par exemple, régler les formes des transactions relatives à la propriété, mais qu'il ne saurait priver un particulier de son bien légitime; enfin, lorsque les circonstances rendent nécessaire de détruire, dans l'intérêt commun, certains droits privés réels (matériels), tels que des rentes foncières ou dîmes, ou autres, la loi moderne sait qu'elle doit une juste indemnité au propriétaire dépossédé.

III. FORME DES LOIS.

L'autorité d'une loi dépend de sa forme. La loi étant l'expression de la volonté générale, elle se revêt de l'autorité de l'État et réclame l'obéissance qui lui est due.

C'est à la constitution de chaque État à déterminer qui a qualité pour représenter et exprimer la volonté générale, c'est-à-dire, qu'elle doit créer les organes du pouvoir législatif. Les institutions établies dans les divers pays civilisés diffèrent grandement entre elles. Toutefois le droit public moderne ne se contente plus de la pratique absolutiste des empereurs romains ou des princes du dix-huitième siècle; il demande que la nation coopère à la création des lois par ses mandataires, et ne considère plus comme obligatoire, une loi qui n'a pas été approuvée ou votée par eux. La loi moderne apparaît donc également dans sa forme, non comme la volonté du gouvernement, mais comme l'expression la plus catégorique de la volonté nationale. C'est ainsi que se manifeste l'esprit démocratique de la société moderne. Le besoin de liberté et d'émancipation qui pénètre chaque citoyen, trouve ainsi sa satisfaction par la participation au pouvoir législatif, et par la résistance contre toute loi à laquelle il est resté étranger.

Cette tendance, cette conception est pleinement légitime; mais c'était l'exagérer, la pousser à l'extrême, que de vouloir exclure, comme on l'a tenté, le gouvernement de toute participation à la rédaction des lois, ou du moins de le subordonner complètement à la volonté de la représentation nationale. (*Voy. Initiative parlementaire.*) Peu à peu on en est revenu de cette exagération et on a reconnu qu'il serait absurde de retrancher la tête, là où le corps tout entier doit contribuer à former une opinion collective, en d'autres termes, que dans un État monarchique, la première place revient de droit au chef de l'État, lorsqu'il s'agit de manifester la volonté collective. Ce principe, la science est enfin parvenue à le fixer et la pratique ne tardera pas à abandonner complètement l'erreur qui vient d'être signalée.

La théorie de la *volonté générale*, enseignée par Rousseau, et avant lui par toute une série de philosophes anciens, cette théorie a sans doute notablement contribué à établir des vues erronées sur l'autorité des lois et à fausser l'organisation de l'organe du pouvoir législatif. En considérant la volonté générale comme la réunion de toutes les volontés individuelles, ou du moins de la majorité d'entre elles, Rousseau ne peut concevoir au fond la loi elle-même que comme une convention, et sa théorie du contrat social (*voy.*) prend ainsi plutôt le caractère du droit privé que du droit public. Mais l'État est autre chose qu'une simple réunion, qu'une simple société de citoyens, et la volonté de l'État est autre chose qu'une moyenne prise sur la majorité des volontés. L'État est une unité sociale vivante, un corps national animé, une personne collective. Il y a un esprit, un caractère national, et par conséquent, un sentiment général, une volonté unitaire, qui forment un tout homogène. La constitution est l'organisation de ce corps politique, et le pouvoir législatif n'appartient pas aux individus, mais à l'ensemble de l'État. Dans un pays civilisé et libre, il repose dans la représentation

politique de la nation, comprenant le chef de l'État et les mandataires du peuple. L'unité de la volonté de l'État ne saurait être comprise, tant qu'on n'a pas saisi l'idée de l'unité de la nation, tant qu'on n'a pas remarqué qu'on peut distinguer dans l'esprit de chaque homme une double volonté, l'une simplement individuelle, qui constitue la personnalité de chaque homme, et l'autre collective, fondée dans la communauté de race¹, reliant entre eux tous les membres de l'État, et en formant un tout. Si les hommes n'avaient que la volonté individuelle, ils seraient peut-être parvenus à se réunir en société, mais ils n'auraient jamais formé un État. C'est seulement parce que la volonté collective de la race agit dans chacun d'eux, qu'ils purent réaliser cette unité qui est l'État. La conception d'une réunion de volontés individuelles explique le contrat et, dans une certaine mesure, le droit privé, mais la conception d'une volonté collective unitaire explique seule la loi et le droit public. Rousseau s'est bien aperçu combien sa doctrine était illogique, mais il n'a pas voulu abandonner son idée d'un État composé de la somme des individus. Il a oublié que 2,000 ans avant lui Aristote avait déjà enseigné que, comme le tout est dans les parties, de même l'État est — en idée — dans les citoyens.

L'autorité des lois dépendant en premier lieu de leur forme, qui les présente comme l'expression de la volonté du pouvoir législatif, il importe que leur rédaction et le mode de leur promulgation ne laissent subsister aucun doute sur leur origine. Aussi a-t-on soin de mentionner, soit en tête de la loi, soit par la signature, le consentement de tous ceux qui participent au pouvoir législatif, et de lui donner la publicité nécessaire. Cette publicité est obtenue en Angleterre par une déclaration faite au Parlement qui, lui-même, est public, et sur le continent par l'insertion, sur l'ordre du gouvernement, dans les feuilles officielles (*Moniteur*, *Bulletin des lois*, etc.). En Angleterre la loi est donc obligatoire dès qu'elle a été approuvée par le législateur (le roi et le Parlement); sur le continent il faut encore, du moins relativement à l'obéissance due par les particuliers, une publication expresse, dite *promulgation*. (*Voy. ce mot.*)

Dans beaucoup d'États on réserve pour la constitution et les lois fondamentales une forme exceptionnelle. Tantôt elles sont soumises au vote universel des citoyens, tandis que les lois ordinaires sont valables sans avoir subi cette formalité; tantôt aussi on demande seulement qu'elles aient une majorité plus forte dans les corps représentatifs, par exemple, les deux tiers des voix au lieu de la simple majorité; tantôt encore on exige des délibérations répétées à des intervalles déterminés ou non. Par de pareilles dispositions on cherche à se garantir contre des changements imprudents qui

1. Ce sentiment de l'unité nationale, que M. Bluntschli attribue à la race, nous le revendiquons comme le résultat de l'éducation ou plutôt comme l'influence du milieu social, car le milieu social complète l'éducation. M. B.

pourraient compromettre l'ordre et la sécurité de l'État; à rendre sensible aux citoyens l'importance de ces lois; enfin, à exciter toutes les forces de l'intelligence et de la volonté de ceux qui doivent coopérer à leur renouvellement.

Lorsque ces formes exceptionnelles sont prévues ou prescrites, l'autorité et la validité des lois dépendent de la fidélité avec laquelle on les a suivies. Ainsi quand une constitution doit être consacrée par le vote des citoyens, si cette formalité a été négligée, ou si la constitution n'a pas obtenu la majorité des voix, l'acte est indubitablement « nul et de nulle valeur ».

IV. DES DIVERSES CATÉGORIES DE LOIS.

1. *Codification. Législation spéciale.* — La première embrasse et règle toute une branche du droit, par exemple, l'ensemble du droit pénal ou du droit privé (civil), ou de la procédure civile, ou de la procédure criminelle, ou du droit administratif; la dernière ne s'applique qu'à des institutions ou des points de droit spéciaux. Ces deux catégories de lois ont de tout temps existé simultanément et se sont complétées mutuellement; on aurait donc tort de ne vouloir admettre que l'une et de condamner l'autre. Elles ont chacune leur raison d'être. Lorsque, après une longue inactivité de la législation, ou après la promulgation d'une série de lois spéciales qui peuvent être contradictoires, il devient nécessaire de coordonner et de réviser les dispositions en vigueur, la codification fait cesser le mal. Lorsqu'au contraire, les diverses parties du droit sont réglées d'une manière satisfaisante et qu'un besoin législatif spécial se fait sentir, on y pourvoit par une loi isolée.

Chacune de ces deux catégories de lois a en outre ses avantages et ses inconvénients particuliers. La législation spéciale porte son attention sur un point déterminé, un fait conscrit. L'examen peut être plus approfondi, toutes les circonstances, tous les rapports peuvent être mis en lumière jusque dans leurs plus petits détails, et le tout peut être réglé avec un soin minutieux. Une telle manière de procéder pour ainsi dire microscopique est impossible dans le travail de la codification; le domaine qu'on embrasse est trop étendu. Ce serait même une faute d'entrer par trop dans les détails, ce serait appliquer à un tableau d'histoire les procédés du peintre de genre. Le code prussien (*preussisches Landrecht*), par exemple, a été établi d'après ce plan défectueux, et ses dispositions trop détaillées l'ont empêché d'être facilement intelligible et de devenir populaire.

En revanche, la codification a des avantages dont les lois spéciales sont privées. Elle seule donne une vue d'ensemble, elle seule classe chaque institution, chaque principe, chaque prescription selon son importance relative, et permet d'expliquer les parties par l'ensemble. Elle représente un corps de doctrine, un *corpus juris*; la loi spéciale n'est qu'un membre de ce corps, et en la considérant isolément, on

peut lui attribuer une importance exagérée, la développer outre mesure et détruire ainsi l'harmonie de l'ensemble. Les grands législateurs de tous les pays se sont occupés de préférence de codification. César a déjà exprimé l'idée, réalisée plus tard par Théodose et Justinien, de codifier le droit romain. Charlemagne a promulgué, il est vrai, un grand nombre de lois spéciales, mais lui aussi aimait à s'occuper de codification. L'empereur germanique Frédéric II (de la maison de Souabe, Hohenstaufen, *voy. Dynasties*), le roi Frédéric II de Prusse, Louis XIV et Napoléon I^{er} en France se sont posés des monuments impérissables par leurs codes. Et si l'Angleterre s'est bornée jusqu'à ce jour à accumuler des lois spéciales dont la masse rend si difficile l'étude du droit anglais, elle ressent les inconvénients de cet état de choses, et les Anglo-Américains, qui partageaient ce mal, se préparent à le faire cesser chez eux.

Du reste, la codification se présente sous deux formes. Elle peut n'être qu'une collection complète ou abrégée de texte, une analyse des lois en vigueur; ou elle consiste en une élaboration nouvelle, une refonte de toute la matière légale et apparaît comme une œuvre à part. Justinien a principalement suivi l'une de ces deux méthodes, les modernes pratiquent généralement l'autre. La première produit une compilation, la seconde une œuvre originale. Néanmoins, on aurait tort de préférer l'une d'elles d'une manière trop absolue: la préférence doit être déterminée par les circonstances. Lorsque Justinien fit rédiger les *Pandectes* et le code qui porte son nom, il agit sagement, surtout relativement aux *Pandectes*, en faisant compiler une collection de textes et d'extraits, car l'époque classique de la jurisprudence romaine dépassait singulièrement la sienne dans la science du droit et dans l'art de formuler les principes légaux. En créant une *collection*, Justinien a conservé à la postérité le trésor de la science juridique des Romains, tandis que s'il avait rédigé une œuvre nouvelle, celle-ci n'aurait jamais conquis une grande autorité auprès des générations postérieures. Au contraire, si la législation du dix-neuvième siècle voulait se borner à colliger les prescriptions légales des siècles antérieurs, elle arrêterait indubitablement les progrès du droit et nous forcerait à emprisonner dans le cercle étroit des notions juridiques du moyen âge les relations et transactions infiniment plus larges de l'époque actuelle. Ajoutons enfin qu'une élaboration nouvelle est toujours un travail d'un ordre supérieur à l'opération du compilateur, car elle suppose une activité intellectuelle indépendante, une spontanéité qui n'est pas nécessaire pour réunir une collection.

Il ne faudrait pas s'attendre, cependant, à ne trouver que du nouveau dans un code élaboré. L'abstraction complète du passé, une création entièrement nouvelle serait même une qualité rien moins que méritoire. Pas plus que la vie d'un individu, celle d'une nation ne saurait changer du jour au lendemain, et pour que

Le droit soit investi de toute son autorité morale; il doit avoir ses racines dans le passé, et se rattacher à tout ce qui est resté sain dans l'ordre légal antérieur. Tout ce qui, dans le droit nouveau, concorde avec le droit ancien, est par là la continuation et lui concilie la vénération vouée à l'âge, la force qui repose dans l'habitude, l'affection conservée aux mœurs du pays. La méthode rationnelle, c'est-à-dire celle qui a des principes pour points de départ, n'exclut pas l'examen des éléments historiques du droit; elle en tient, au contraire, grandement compte. On peut, en effet, distinguer deux éléments dans les lois, un élément *réel* ou matériel, les faits, les circonstances, et un élément *idéal*, l'autorité de l'esprit de justice. Si la législation se bornait à s'inspirer de la justice abstraite, sans envisager également les faits, elle créerait une utopie; la loi n'existerait que sur le papier, elle ne vivrait pas.

Il n'est pas nécessaire que la codification soit absolument complète. Elle ne doit embrasser l'ensemble d'une branche du droit qu'en tant que toutes ses parties peuvent être fixées avec une égale précision. Lorsque certaines parties paraissent encore soumises à de trop grandes incertitudes, comme lorsque les institutions, auxquelles elles se rapportent, sont de dates récentes (chemins de fer, télégraphe), le législateur fera bien de les réserver à la législation spéciale. Il doit en être ainsi surtout des matières influencées par les vicissitudes de la politique. (*Voy. aussi Codification.*)

2. *Lois générales et lois locales; législation de l'État et autonomie.* — Le moyen âge avait localisé la législation, de sorte que l'autonomie des seigneuries, des villes, des communes, des corporations avait une importance bien plus grande que la législation de l'État. Cette variété infinie des lois répondait au caractère dominant de l'époque. Le désir de s'isoler et de vivre à sa guise dans un cercle étroit fut si puissant, qu'il détruisit l'unité de l'État et empêcha le développement de l'esprit national. De nos jours, l'État tend à généraliser la législation, à l'étendre sur l'ensemble du territoire. Il veut réaliser l'unité et considère l'uniformité du droit comme l'une des bases de son organisation.

Cependant la généralisation des lois ne saurait être appliquée d'une manière absolue. Il est quelquefois des circonstances particulières, qui n'existent que dans certaines parties du territoire, et qui cependant sont dignes de la protection des lois. D'autres fois il s'agit de faits relatifs à une classe déterminée de la population, qu'il devient nécessaire de régler législativement, sans qu'il y ait lieu de rendre la loi obligatoire pour la nation entière. Des différences de race, de religion, de profession, de circonstances locales ne doivent plus, comme dans le moyen âge, établir plusieurs droits dans le droit, mais elles ne doivent pas non plus être complètement ignorées: on leur doit les égards compatibles avec les principes généraux et supérieurs du droit. C'est pourquoi il y a à côté des lois générales, qui restent la règle, des lois

qui n'ont qu'une application restreinte, soit à une localité, un district, soit à une catégorie de citoyens.¹

Dans sa réaction contre le règne des statuts locaux, notre époque s'est trouvée portée à outrer le principe de la centralisation et à détruire presque partout l'autonomie locale. Peu à peu, cependant, on recommence à rendre justice à cette dernière. L'unité de l'État une fois assurée et l'uniformité du droit établie, on peut songer à tenir compte des besoins spéciaux, particuliers, locaux. Il conviendra alors d'abandonner aux intéressés le soin de régler ces besoins, c'est-à-dire, de leur conférer l'autonomie. Le tout peut alors limiter la partie, le pouvoir législatif de l'État peut fixer les bornes de cette autonomie, en contrôler l'exercice; mais la liberté ne trouve sa complète application, que si les districts, les communes, les institutions règlent eux-mêmes leurs intérêts particuliers.

3. *Lois ordinaires et lois d'exception. Lois provisoires.* — Les premières sont l'expression d'une situation normale; les lois d'exception répondent à des circonstances extraordinaires, par exemple, lorsque l'invasion est imminente, ou lorsque la guerre civile ravage le pays. Les lois d'exception ont donc nécessairement une application restreinte et ne doivent rester en vigueur que pendant la durée des calamités qui ont motivé leur création. Quelquefois leur durée est indiquée dans la loi elle-même, de sorte qu'elles cessent naturellement d'être en vigueur si leur existence n'est pas prolongée par un nouvel acte législatif. Tel serait, par exemple, l'état de siège établi expressément pour six semaines. Mais le plus souvent le terme n'est pas indiqué d'avance, et alors, lorsque les circonstances changent, il peut y avoir des doutes sur la validité de leur application. Il est indispensable que le corps représentatif ait un droit de contrôle suffisant, pour qu'il puisse mettre fin aux lois d'exception avant qu'elles n'aient causé trop de mal. Ce qu'il y a de plus sûr, c'est de faire comme le Parlement anglais et de déterminer d'avance la durée de la loi d'exception.

Les lois provisoires, si fréquentes de nos jours, sont une déviation particulière de la législation ordinaire. Elles supposent, sinon une calamité, du moins un besoin urgent à satisfaire en l'absence des chambres, elles n'ont qu'une valeur momentanée et doivent recevoir ultérieurement la consécration du pouvoir législatif. Toutefois, dans beaucoup de pays, ces dispositions provisoires réglant des matières qui sont essentiellement du domaine de la loi, conservent le nom de décret ou d'ordonnance jusqu'après le vote des assemblées délibérantes.

Il est évident que les lois d'exception aussi bien que les lois provisoires peuvent devenir

1. La nécessité de lois spéciales pour régler certains faits particuliers est indubitable; malheureusement elles peuvent ouvrir la porte à bien des abus. Espérons que les progrès de l'esprit libéral rendront ces abus de plus en plus rares. M. B.

dangereuses à la liberté, qu'elles ne sauraient être justifiées que dans des cas vraiment exceptionnels et urgents, que leur durée doit être limitée au minimum, et que l'interprétation doit être de *droit étroit*, c'est-à-dire de manière à empiéter le moins possible sur la législation ordinaire.

4. *Privilèges. Voy. ce mot.*

V. DE LA RÉDACTION DES LOIS.

On distingue les phases suivantes dans la rédaction des lois.

1. D'abord l'*initiative* qui apparaît sous la forme d'un *projet de loi*, soumis à la délibération du corps représentatif, des chambres.

Généralement le gouvernement a le droit d'initiative et c'est lui qui l'exerce le plus fréquemment. A la tête de l'État, dirigeant les affaires publiques, il constate plus tôt et plus facilement des besoins généraux à satisfaire, et il dispose de nombreuses ressources, de nombreux agents d'information qui le mettent en mesure de trouver les meilleures dispositions à prendre. Voilà ce qui rend l'initiative si utile entre ses mains. Mais si néanmoins la plupart des constitutions accordent le droit d'initiative aux chambres, c'est qu'on a pu faire l'expérience que les gouvernements négligent parfois d'exercer leur devoir d'initiative, et que certaines matières ne sont réglées que sous la pression énergique des gouvernés. Lorsque le gouvernement remplit ce devoir avec soin et intelligence, la Chambre aura rarement l'occasion d'exercer son droit d'initiative, et quand cette occasion se présentera, le gouvernement lui-même devra être heureux de recevoir un utile contingent de forces.

Le projet de loi doit être rédigé avec le plus grand soin; s'il avait été préparé négligemment, la discussion postérieure ne parviendrait jamais à corriger ses défauts. Comme tous les produits de l'intelligence, les lois réussissent le mieux lorsqu'elles sont rédigées par un seul. Plusieurs personnes peuvent apporter, à son élaboration, leur contingent de lumières, d'autres peuvent critiquer le projet, prendre des décisions relatives aux dispositions qu'il renferme; mais la rédaction proprement dite, la forme, réussit mieux à un individu qu'à une commission. Un travail collectif n'a pas toujours cette unité dans ses parties, cette cohésion qu'on désire trouver dans une loi.

2. *Renvoi à la représentation nationale. Discussion préparatoire.* — Lorsqu'un projet de loi est définitivement rédigé, ce qui suppose pour ceux qui émanent du gouvernement une délibération dans le conseil des ministres et dans le conseil d'État, sa présentation à la représentation nationale provoque en général l'examen public. Cet examen est exercé d'abord librement (sans être astreint à des formes particulières) par le public, soit dans la presse, soit dans des pétitions ou des réunions spéciales. Mais nous ne nous arrêterons un moment qu'à la discussion préparatoire dans le sein des corps législatifs.

Les méthodes suivies pour les examens préa-

lables sont variées. En Angleterre, la Chambre tout entière se constitue en commission (comité), c'est-à-dire que tous ceux qui s'intéressent à la matière prennent part à la délibération. Sur le continent on charge généralement de l'examen préalable, une commission élue, tantôt par la Chambre entière, tantôt par les sections formées par le tirage au sort (chaque section, comité, bureau, nommant un membre), tantôt aussi par des comités plus ou moins spéciaux ou permanents.

La manière de procéder des commissions est aussi variée que le mode de leur nomination. En Angleterre, où le Parlement a une si grande part dans l'administration du pays, les commissions ouvrent souvent de vastes enquêtes; elles convoquent un grand nombre de particuliers à titre de *témoins* ou d'hommes spéciaux, et reçoivent leurs dépositions. Elle recueille ainsi directement les éléments de son jugement et ne se sert pas ou presque pas des rapports et de l'entremise du gouvernement. Sur le continent où les attributions du pouvoir législatif sont généralement plus restreintes, où l'action du gouvernement est plus étendue, les commissions se contentent habituellement d'élaborer les matériaux réunis par l'autorité administrative, et n'exercent que rarement leur droit de prendre des renseignements directs auprès de particuliers (témoins, experts) ou de faire des *enquêtes*. (*Voy. ce mot.*) La première de ces méthodes prend plus de temps et cause plus de frais, mais elle assure le succès de l'examen; elle permet d'y voir clair dans la situation du peuple et de se rendre un compte exact de ses besoins. La seconde méthode maintient la commission dans une certaine dépendance de l'administration et la force de voir par les yeux des bureaux, mais elle est plus commode, plus expéditive, moins chère. Dans certains cas elle peut suffire et même mériter la préférence, mais il ne convient pas de s'y enfermer. L'examen direct sera souvent nécessaire tant pour compléter les matériaux administratifs que pour les contrôler.

3. La *délibération* et le *vote* ont toujours lieu en assemblée générale de la Chambre. Quelquefois la délibération et le vote sont répétés à plusieurs reprises. La plus grande liberté de discussion et de parole est de rigueur. Les membres de ces assemblées ne doivent être gênés ni par un mandat impératif (*voy. ce mot*) imposé par les électeurs, ni par des résolutions de clubs, ni être exposés à courir des dangers s'ils exercent une critique sévère. Il importe aussi que, dans le feu de la discussion, les membres n'oublient jamais les égards dus à la dignité de l'assemblée ou à leurs collègues, et que les tribunes ne cherchent pas à influencer la délibération.

Il est inutile d'ajouter que les séances doivent être publiques; lorsque les mandataires de la nation parlent dans l'intérêt de la patrie, il faut que tous puissent entendre leur voix (ou lire leur discours), afin que les rapports entre électeurs et élus restent vivants et deviennent féconds.

Une question à résoudre ici, c'est celle des amendements. Sont-ils praticables dans les grandes assemblées, et à quelles conditions? Si l'on refusait aux corps représentatifs tout droit d'amendement, leur influence sur la législation se réduirait au minimum, et leur coopération ne serait presque plus qu'une forme. Si, au contraire, on pouvait proposer et faire adopter à chaque instant un amendement, on s'exposerait à voir altérer l'harmonie d'une loi par des changements ou des additions, à y introduire des contradictions et même à surprendre des votes regrettables. Il faut donc protéger la liberté des amendements, mais en même temps on doit en régler l'exercice de manière à éviter toute précipitation. Ce but pourra facilement être atteint, par exemple, au moyen du simple renvoi aux bureaux et d'une délibération postérieure en assemblée générale.

4. *Sanction.* — Dans les États monarchiques, la loi, pour être parfaite, a besoin d'être sanctionnée par le prince, après avoir été votée par les assemblées délibérantes. Le refus *exprès* de sanction se nomme *veto*. (*Voy. ce mot.*) Il ne suffit pas qu'il y ait absence de veto, il faut qu'il y ait sanction, approbation positive.

5. *Promulgation.* (*Voy. ce mot.*) — C'est le dernier acte de la création d'une loi. Une loi promulguée est en vigueur.

VI. DE L'EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES LOIS.

On a vu qu'une loi, pour être valable, doit avoir reçu l'assentiment de tous les organes du pouvoir législatif. Il en résulte que les tribunaux peuvent refuser d'appliquer un acte du gouvernement contraire à la constitution ou qui, bien que du domaine de la loi, n'a pas reçu l'approbation de l'assemblée représentative.

On pourrait demander si une loi qui a reçu la sanction du pouvoir législatif, et dont la forme est par conséquent parfaitement correcte, si une telle loi peut être attaquée au fond comme contraire à la Constitution et considérée par les tribunaux comme non avenue. Le droit public américain admet l'affirmative, le droit public européen est presque unanime pour répondre négativement. Mais en Europe aussi des autorités respectables se prononcent pour l'affirmative. Il semble en effet désirable de circonscrire le pouvoir du législateur. L'homme n'est pas fait pour le pouvoir illimité: lorsqu'il croit le posséder, il en abuse. La doctrine de l'omnipotence absolue du législateur est donc subversive. En fait, en organisant le pouvoir législatif dans les États modernes, et notamment en le composant de plusieurs éléments, en le partageant entre plusieurs organes, on a prévenu la plupart des abus d'autorité. Si le gouvernement avait une tendance à outrer le pouvoir de faire des lois, il trouverait un frein dans la représentation nationale; si, au contraire, la démocratie avait un penchant pour les lois inconstitutionnelles, elle aurait son contre-poids dans la Chambre des pairs ou dans le Sénat. De sorte que, si les divers

organes du pouvoir législatif sont d'accord, il y a une très-forte présomption en faveur de la loi: elle doit être constitutionnelle.

D'un autre côté, l'autorité du législateur doit nécessairement primer toutes les autres. Ce serait le renversement de l'ordre naturel des choses, si le tribunal pouvait contrôler les actes du législateur, et mettre sa propre autorité au-dessus de celle d'une loi, ne serait-ce même que dans un cas spécial, dans *une espèce*. Le jugement d'un tribunal, l'arrêt d'une cour ne doivent leur validité qu'à leur forme. Lorsque l'arrêt est prononcé en dernière instance et qu'il a *force de chose jugée*, il a créé un droit formel, et le gouvernement lui-même devra le respecter, lors même qu'il aura la conviction intime que le tribunal a eu tort au fond. De même, le tribunal doit considérer comme valable un règlement de police émané de l'autorité compétente, quand même il penserait que les dispositions de ce règlement laissent à désirer. Or, lorsque le législateur crée une loi, il établit aussi un droit formel, ou plutôt une prescription, qui serait obligatoire, lors même qu'il se serait trompé et aurait sanctionné une disposition que l'interprétation pourrait mettre en contradiction avec la Constitution.

Des conflits de cette nature, soit entre deux organes du pouvoir législatif, soit entre le législateur et les tribunaux, ne sauraient jamais s'élever en face de dispositions expresses de la Constitution. Il serait absurde de penser que les organes du pouvoir puissent vouloir ébranler les bases de leur autorité. Mais s'il est rare qu'une loi contredise ouvertement ou expressément le texte de la Constitution, il pourra naître des divergences d'opinion sur le sens et la portée de telle disposition constitutionnelle et sur ses rapports avec une loi ordinaire. Ainsi, toute une série d'articles des constitutions renferment des propositions abstraites, par exemple, ceux qui énoncent, sous la forme d'axiomes, la garantie de la propriété, de la liberté personnelle. C'est à la législation ordinaire à déterminer le sens exact de ces propositions, à les appliquer, et au besoin à indiquer les restrictions qu'elles devront subir dans des cas prévus. Celui qui les interprète d'une manière trop littérale, et en suivant les formes de l'interprétation juridique, pourra quelquefois voir une contradiction entre une loi ordinaire et l'une de ces propositions abstraites. (*Voy. Système.*) Le législateur, de son côté, qui considère et pèse toutes les circonstances, tous les besoins publics, qui s'efforce réellement de donner au peuple toutes les satisfactions auxquelles il a droit, se croira moins lié par la lettre que par l'esprit de la Constitution. Il pourra donc établir de très-bonne foi une loi qui paraîtrait inconstitutionnelle à une logique purement juridique. Dans des cas pareils, l'autorité du législateur ou des lois pourrait être ébranlée d'une manière dangereuse, si les dispositions en question pouvaient être rejetées ou invalidées par les tribunaux, et si ces derniers pouvaient mettre leur interprétation au-dessus de celle du législateur.

VII. INTERPRÉTATION DES LOIS.

Voy. Interprétation des lois et Lettre et Esprit de la loi. BLUNTSCHLI.

LOI MARTIALE. Loi décrétée par l'Assemblée constituante, le 21 octobre 1789. Elle autorisait les municipalités à requérir les troupes et la garde citoyenne pour dissiper les rassemblements. Le canon devait être tiré, comme avertissement, à la maison commune, le drapeau rouge déployé, et la force armée pouvait tirer sur le peuple, après trois sommations. Elle renvoyait les crimes de lèse-nation au tribunal du Châtelet, « bien petit tribunal, dit M. Michelet, pour une si grande mission ». (*Histoire de la révolution française.*)

Cette loi a été plus tard remplacée par la loi sur les attroupements (*voy. ce mot*), et ses effets ont été complétés par l'invention de l'état de siège. (*Voy. ce mot.*) J. DE B.

LOI SALIQUE. Recueil des coutumes des Francs Saliens. « Celui qui a dit que la loi salique fut écrite avec une plume de l'aigle à deux têtes, par l'aumônier de Pharamond, au dos de la donation de Constantin, pourrait bien ne s'être pas trompé. » (Voltaire, *Dictionnaire philosophique.*) Je crois pourtant qu'il s'est un peu trompé, et que les noms des quatre rédacteurs n'étaient pas, comme le dit Voltaire, des noms de pays, mais bien des noms d'hommes. Les coutumes des Francs Saliens ont été recueillies au sixième siècle, par des conseillers de Thierry, roi d'Austrasie. Mais Voltaire a raison de dire que ce n'est pas une loi, attendu que ce n'est qu'un recueil de jurisprudence, semblable aux *responsa prudentium* des Romains. On n'a qu'à lire la loi salique pour voir qu'elle n'a point été votée par une assemblée de nobles et d'évêques, ni dictée à un roi franc par un clerc.

M. Guizot (*Histoire de la civilisation en France*) fait observer que les lois barbares sont à la fois antérieures et postérieures à l'invasion. « La loi salique se rattache à des coutumes recueillies de génération en génération, lorsque les Francs habitaient vers l'embouchure du Rhin, et modifiées, étendues, expliquées, rédigées en loi à diverses reprises, depuis cette époque jusqu'à la fin du huitième siècle. »

Le préambule qui la précède, et où la nation des Francs déclare avoir cherché la vérité lorsqu'elle était encore barbare, et se félicite d'avoir secoué le joug des Romains et embrassé le christianisme, est célèbre; il est l'œuvre d'un de ces clercs qui poussèrent les Francs au ravage de l'Occident, et dont l'un écrivit leurs annales: *Gesta Dei per Francos.*

La loi salique traite de tout, des droits politiques, civils, de procédure, criminels, et surtout des peines. Les peines sont très-douces envers les hommes libres, très-cruelles envers les esclaves. Il faut croire que le clergé, alors tout-puissant, ne prenait pas la défense du faible aussi souvent que nous l'avons supposé. On voit, par l'usage du *Wehrgeld*, composition, et du *fredum*, amende, que la justice consistait

alors à protéger l'accusé contre la vengeance des offensés ou la sévérité des lois. (*Voy. Montesquieu, Esprit des lois*, liv. XXX, ch. xx.)

La procédure n'est pas expliquée dans la loi salique; elle l'était dans la loi romaine. Les deux lois exigent, dans la justice, la distinction du fait et du droit. Mais dans le droit romain, le fait était décidé par les juges jurés, le droit prononcé par le préteur. Chez les Francs, le droit est bien prononcé par les rachimbourgs, mais le fait s'établit par des épreuves absurdes, ou par le serment des alliés, les *conjuratores*.

La loi salique qui nous intéresse le plus est formulée ainsi: « La terre salique ne sera point recueillie par les femmes, mais elle sera dévolue tout entière aux mâles. » Les explications les plus singulières ont été données sur l'adoption de cette loi. Froissart assurait que « les douze pairs de France dient que le royaume de France est de si grande noblesse qu'il ne doit mie par succession aller à femelle. » On disait que les lis ne filent point, selon l'Évangile et qu'ainsi le royaume de France ne doit point tomber en quenouille. Jérôme Bignon disait, dans son *Traité sur l'excellence du royaume de France*: « Cette loi vient de la loi naturelle, selon le grand Aristote, parce que dans les familles c'était le père qui gouvernait, et qu'on ne donnait point de dot aux filles, comme il se lit des père, mère et frères de Rebecca. »

Selon Montesquieu, le mot *salique* vient du mot *Sala*, maison; et Tacite dit que « les Germains n'habitent point de villes, et ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres. Chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace qui est clos et fermé. »

« Nous savons par César et Tacite, continue Montesquieu, que les terres que les Germains cultivaient, leur étaient données pour un an, après quoi elles redevenaient publiques. Ils n'avaient de patrimoine que la maison et un morceau de terre dans l'enceinte (*cortis*) autour de cette maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles? elles passaient dans une autre maison.

« ... Après la conquête, les Francs acquièrent de nouvelles propriétés; on continua dès lors de les appeler des terres saliques..... On trouva dur que les filles n'y pussent avoir de part. Il s'introduisit un usage qui permettait au père de rappeler sa fille et les enfants de sa fille.

« La terre salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur l'autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de nom, ou de transmission de terre. »

Et Montesquieu le prouve en invoquant le titre des aïeux de la loi salique, qui donne la succession d'un homme mort sans enfants: 1° au père et à la mère; 2° au frère et à la sœur; 3° à la sœur de la mère; 4° à la sœur du père; 5° au plus proche parent par mâles; et celle d'un homme qui laisse des enfants, à ses fils, et, à défaut, à ses filles. Les différences de cette loi, qui donne la préférence, tantôt aux hommes

sur les femmes, et tantôt aux femmes sur les hommes, vient de ce que « les enfants des sœurs sont chéris de leur oncle comme de leur propre père. » (Tacite.)

« Après ce que nous venons de dire, continue Montesquieu, on ne croirait pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve, par les divers codes des peuples barbares. La loi salique et la loi des Bourguignons ne donnent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Visigoths, au contraire, admit les filles à succéder aux terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, les dispositions de la loi civile forcèrent la loi politique. » (*Voy. Femme, Légitimité, Monarchie.*)

JACQUES DE BOISJOSLIN.

LOIS AGRAIRES. De nos jours encore on a entendu des tribuns du peuple réclamer des lois agraires, mais ces tribuns n'avaient reçu mission que de leur ignorance, et, en même temps qu'ils prouvaient, par cette demande de partage des terres, combien ils connaissaient peu les lois fondamentales du développement de l'activité humaine, ils prouvaient aussi, par les mots mêmes dont ils se servaient, qu'ils ne connaissaient pas la constitution de la société romaine.

On appelait « lois agraires » à Rome toutes les lois relatives aux terres, et spécialement celles qui concernaient les terres du domaine de l'État, l'*ager publicus*. Les idées antiques de guerre, de conquête, de butin, de partage sont les seules que paraisse avoir connues et mises en pratique le fondateur de la nation romaine. Improvisée par une bande de brigands semblables à ceux qui infestent encore l'Apennin de Naples, cette nation ne posséda d'abord d'autre territoire que celui qu'elle enleva aux peuplades voisines.

On y tailla pour chaque bandit armé d'une lance ou « quirite », un lot de deux *jugera*, c'est-à-dire d'environ cinquante ares. Ce lot s'appela *heredium*, l'héritage sacré du citoyen. Tout le reste fut la propriété indivise de l'État ou du roi, et ce domaine fut affermé, soit pour des pâturages qui payaient une redevance en bétail, soit pour d'autres cultures, chargées d'un cens qui montait au dixième pour les grains et au cinquième pour la vigne. Quand les Romains chassèrent Tarquin et s'établirent en république, le domaine fut divisé et l'*heredium* de chaque citoyen fut porté à cinq *jugera*, la huitième partie d'un hectare. C'est là ce que possédaient les premiers patriciens de Rome, les ancêtres des Lucullus. On ne croyait pas qu'un homme dût alors posséder plus de terre qu'il n'en pouvait cultiver de ses mains.

Ces héritages étaient probablement inaliénables dans le principe, et quand le possesseur mourait sans enfants, ils faisaient retour à l'État, propriétaire « éminent » du territoire na-

tional. Mais avec le temps les familles qui, en chassant les rois, s'étaient organisées en une aristocratie maîtresse des lois, saisirent peu à peu les terres possédées par les plébéiens et disposèrent à leur gré du vaste domaine de l'État que chaque guerre agrandissait. Ce fut l'un d'eux, Spurius Cassius Viscellinus, alors pour la troisième fois consul, et honoré de deux triomphes, l'un sur les Sabins, l'autre sur les Herniques, qui protesta le premier, au nom du peuple dépouillé et qui proposa la première de ces lois destinées à s'appeler dans l'histoire les lois agraires. Il demanda que toutes les terres usurpées sur le domaine de l'État y fussent incorporées de nouveau, que le cens des terres affermées fût payé avec exactitude et qu'enfin on prit sur le domaine de quoi donner sept *jugera*, 175 ares, à chaque citoyen. Le Sénat, n'osant pas répondre sur-le-champ par un refus, décréta pour l'année suivante la nomination de douze commissaires chargés de déterminer les limites de la république et les terres qui pourraient être distribuées aux plébéiens. A peine sorti de charge, Spurius Cassius est accusé par un Fabius d'aspirer à la royauté, mis en accusation devant le peuple pour ce crime, exécrable à Rome, et précipité du haut de la roche Tarpéienne. On était alors en l'année 485 avant J.-C. Les tribuns du peuple réclamèrent l'exécution de la loi, mais l'aristocratie eut soin de susciter aussitôt une guerre contre les Éques, les Volscs, les Véiens, et l'armée romaine ensanglantée de nouveaux champs de bataille que bientôt les patriciens se partagèrent encore ou dont ils prirent les récoltes à ferme. Le peuple de la cité resta plongé dans sa misère pendant que des esclaves cultivaient partout le sol conquis au prix de son sang.

En 366 les tribuns Licinius Stolon et Licinius Sextus firent décréter une loi pour interdire à qui que ce fût de posséder plus de 500 *jugera*, 125 hectares de terre, pour exiger que les fermages fussent payés régulièrement, pour limiter à 100 têtes de gros bétail et au chiffre de 500 moutons les troupeaux qu'il était permis d'envoyer au pâturage public, pour contraindre les propriétaires à employer dans leurs exploitations un tiers au moins d'ouvriers libres et pour donner un lot de 7 *jugera* à chaque plébéien sur les terres de l'État. La loi « Licinia » ne fut exécutée que pendant très-peu de temps, et bientôt éludée. On sait que, deux siècles et demi plus tard, en traversant les campagnes d'Étrurie pour se rendre à son commandement d'Espagne, le jeune Tibérius Sempronius Gracchus, petit-fils du grand Scipion, fut saisi de pitié pour l'État autant que pour le peuple, et c'est alors qu'entrevoquant dans un avenir prochain peut-être la dépopulation et la ruine de la terre italienne et dans le sein même de Rome l'élévation d'un tyran acclamé par la foule affamée, il médita de rétablir l'agriculture libre pour régénérer la République. Prenant conseil de tous les esprits éminents de son temps, il crut trouver un instrument suffisant dans la vieille loi licinienne et

proposa de la faire revivre en la modifiant. Aux 500 *jugera* qu'un propriétaire avait le droit de posséder, la loi « Sempronia » en joignit 250 pour chacun de ses fils. Quant aux héritages distribués encore une fois au peuple, ils devaient être inaliénables. Mais ce peuple se souciait peu de quitter le Forum où il se consolait de sa misère par sa paresse et il ne soutint pas, au jour de la lutte définitive, le tribun qui, pour le doter, s'était mis en état de guerre contre toutes les familles patriciennes. Tibérius Gracchus fut assassiné en l'an 133, et douze ans après, lorsque son frère Caius se dévoua à la même cause, il fallut qu'abandonné aussi par la multitude il se fit tuer par un de ses esclaves.

Mais l'avarice des patriciens avait dès lors condamné la République elle-même à périr. Ce peuple qui exigeait de ses tribuns tant de courage et qui leur prêtait si peu d'appui, ce même peuple allait pousser à la tyrannie entrevue par Tibérius Gracchus le premier général qui, les armes à la main, reprendrait l'œuvre de Spurius Cassius, de Licinius Stolon et des Gracques. Rome vit d'abord surgir la querelle sanglante de Marius et de Sylla. Les proscriptions ôtèrent la vie à ceux qui n'avaient pas voulu rendre des terres usurpées, et les premiers plébéiens mis en possession d'héritages, ce furent les légionnaires qui avaient versé le sang. Enfin parut César qui, en 63, fit proposer une loi agraire par le tribun Rullus et en 60, par le tribun Flavius, qui, en 59, devenu consul, la fit passer lui-même, devint par là le maître de la multitude et légua le soin de la nourrir, de la flatter et de la désennuyer dans sa corruption aux empereurs qui allaient hériter, pour le malheur de Rome, du pouvoir absolu qu'il avait fondé.

Les lois agraires jouent donc, dans l'histoire romaine, un rôle considérable; mais au moment où sur les ruines de la République le monde moderne va naître, elles cessent d'avoir une signification. Ce ne peut plus être qu'un souvenir au milieu d'une civilisation qui a fait succéder le droit du travail au droit de la violence et de la rapine, dans des sociétés où chacun est maître absolu de ses biens et où les propriétés particulières ne sont pas des concessions d'un État créé et incessamment enrichi par la guerre. La Convention, ne voulant pas laisser armés d'un souvenir, même insensé, les agitateurs de la foule, décréta le 18 mars 1793 la peine de mort contre quiconque prononcerait le nom de ces lois. La menace fut renouvelée sous le Directoire, et c'est pour l'avoir bravée que Babeuf dut périr. PAUL BOITEAU.

LOIS SOMPTUAIRES. Voy. Luxe.

LORD, synonyme de Seigneur. C'est le titre donné à tous les pairs (*peers*) d'Angleterre, aux principaux juges, aux évêques, au maire de Londres et à quelques nobles qui en jouissent héréditairement sans avoir un siège dans la Chambre haute. Tel était, par exemple, lord John Russell.

LORD-MAJOR. Voy. Grande-Bretagne.

LOTERIE. La loterie est un jeu de hasard, dont l'origine remonte aux temps de l'antiquité romaine. Imaginée d'abord comme un moyen d'amusement pour le peuple, elle s'est peu à peu introduite dans les mœurs, puis dans les lois : les particuliers l'ont exploitée comme un instrument de spéculation; les gouvernements comme une ressource fiscale, et aujourd'hui encore la loterie figure dans le budget d'un grand nombre d'États.

Les loteries organisées sous les empereurs romains à l'instar de celles qui dataient des Saturnales, se rattachaient au système de largesses et de réjouissances, par lequel Auguste et ses successeurs contenaient le peuple de Rome. Elles formaient le complément des représentations du Cirque et elles étaient dès lors une charge pour le Trésor. De Rome, l'usage des loteries se répandit dans les villes de l'Italie et dans les colonies lointaines. L'empressement avec lequel la passion du jeu répondit à l'appel, d'abord innocent, qui lui était fait, suggéra à des entrepreneurs la pensée d'organiser des loteries pour leur propre compte en spéculant sur la cupidité populaire. Les loteries survécurent ainsi à l'empire romain et se multiplièrent en Italie, surtout à Venise, à Gènes, à Pise, où le commerce avait au moyen âge accumulé de grandes richesses, développé le luxe et surexcité l'amour du gain.

Ce fut au seizième siècle que la loterie fut importée d'Italie en France et en Allemagne. On cite une loterie autorisée en 1539 par François I^{er} pour subvenir aux dépenses de guerre. Sous les règnes suivants, les Parlements essayèrent de résister, en adressant des remontrances aux souverains et en refusant d'enregistrer les lettres patentes qui autorisaient les loteries particulières. Mais Mazarin, qui aimait à voir le peuple *canter*, fût-ce même à ses dépens, se garda bien de lui interdire les distractions du jeu. La loterie fut donc en grande faveur au temps de Louis XIII. Enfin, sous Louis XIV, elle fut définitivement adoptée et consacrée par un édit de 1700. « Sa Majesté ayant remarqué l'inclination naturelle de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières, ... et désirant leur procurer un moyen agréable et commode de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie et même d'enrichir leur famille en donnant au hasard des sommes si légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité, a jugé à propos d'établir à l'hôtel de ville de Paris une loterie royale de 10 millions. » La France se trouvait alors au milieu des négociations relatives à la succession d'Espagne; il fallait se préparer à de nouvelles guerres et se ménager des ressources que l'on ne pouvait plus demander aux impôts réguliers, épuisés sous toutes leurs formes par les tristes expédients du ministre Pontchartrain. Ce n'était donc point pour flatter l'inclination naturelle de ses sujets que Louis XIV instituait une loterie : il n'y avait là qu'un expédient de la Trésorerie aux

abois, et il est curieux de voir par quels arguments, aussi hypocrites que misérables, le monarque absolu s'appliquait à justifier l'édit de 1700.

Comment, après cette sorte de consécration, aurait-on interdit les loteries particulières, qui prétendaient, à l'exemple de la Loterie royale, offrir aux bons pères de famille un moyen agréable et commode d'enrichir leurs enfants? Les spéculateurs se mirent donc à l'œuvre, et les loteries se multiplièrent sous tous les prétextes, tantôt pour la construction d'édifices d'utilité publique, tantôt pour la dotation de fondations pieuses ou pour l'érection d'églises. L'église Saint-Sulpice, à Paris, fut en partie construite avec le produit d'une loterie. Cette manière de placer son argent « en donnant au hasard », était devenue si populaire que le gouvernement ne pouvait plus que très-difficilement résister à la tentation de se faire lui-même entrepreneur de loteries. Si l'honnête Turgot refusa d'introduire dans son plan de finances ce nouvel article d'impôt, son successeur, Clugny, fut moins scrupuleux, et le 30 juin 1776, fut créée la *Loterie royale*, remplaçant toutes les loteries particulières. L'État s'attribuait ainsi le privilège de donner à jouer aux contribuables; privilège aussi productif pour le Trésor que ruineux pour le peuple, car, on a calculé que pendant les dernières années du règne de Louis XVI, il procurait au fisc un revenu de 10 à 12 millions.

Par une loi du 22 brumaire an II (12 novembre 1793), la Convention abolit la Loterie de France, « comme une invention du despotisme, destinée à faire taire le peuple sur sa misère, en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa détresse. » Mais cette suppression fut de courte durée. Quatre mois après, une loi du 29 germinal an II (18 avril 1794) institua la Loterie des Biens nationaux, et enfin par un décret du 9 vendémiaire an VI (1^{er} octobre 1797), le Directoire rétablit la Loterie sur ses anciennes bases. Les gouvernements sont comme les individus: le besoin d'argent les démoralise. La loterie donnait un revenu si sûr et si commode que les républicains de la Convention, à bout de ressources fiscales, ne tardèrent pas à se repentir du bon mouvement qui les avait portés à y renoncer, et on la vit de nouveau reprendre dans les budgets une place qui ne lui fut enlevée définitivement que par la loi du 21 avril 1832, promulguée sous le gouvernement de Juillet. En vertu de cette loi, la Loterie royale fut supprimée à partir du 1^{er} janvier 1836, et, la même année (1836) une seconde loi, en date du 21 mai, prohiba les loteries particulières, qui commençaient déjà à recueillir l'héritage laissé vacant par la suppression récente de la Loterie royale et qui auraient continué, avec plus d'apreté sans doute, l'œuvre de démoralisation dont l'État ne voulait plus accepter la responsabilité ni les profits. On ne maintint par exception, et moyennant l'accomplissement de différentes conditions énumérées plus tard dans l'ordonnance du 29 mai 1844, que les loteries d'objets mobiliers, dont le

produit était destiné à des œuvres de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

Interdite en Angleterre par un statut du règne de George II, supprimée en Belgique dès 1830, la loterie est maintenue en Prusse et dans la plupart des pays d'Allemagne, en Hollande, en Espagne, dans le royaume d'Italie, dans les États romains. Mais, à la suite des débats auxquels a donné lieu la législation française, débats qui, comme on l'a vu plus haut, ont abouti à la prohibition, l'on peut dire que cet impôt (car c'en est un, et la loterie figure à ce titre dans les budgets) est condamné en principe, et qu'il disparaîtra, tôt ou tard, dans les pays où il existe encore.

« Les législateurs, a dit J. B. Say, qui sanctionnent un pareil impôt, votent un certain nombre de vols et de suicides tous les ans: il n'est aucun prétexte de dépense qui autorise la provocation au crime. » Cet anathème, prononcé si énergiquement au nom de l'économie politique, n'est que l'écho du sentiment moral. La loterie n'est autre chose qu'une maison de jeu. Or, conçoit-on que l'État se fasse en quelque sorte le croupier des joueurs, tienne les dés ou les cartes, et provoque les passions qui s'agitent autour du tapis vert! Il est superflu de discuter une telle question. Tout système de loterie gouvernementale doit être absolument proscrit.

Mais s'il n'est point permis à l'État d'exploiter lui-même les loteries, peut-il intervenir dans l'exploitation des loteries organisées en dehors de lui par la spéculation privée? Y a-t-il là pour lui un droit à exercer, un devoir à remplir, ou bien est-il tenu de respecter le principe de liberté, en s'abstenant de toute ingérence en cette matière et en laissant à chacun la faculté d'agir selon sa passion ou son intérêt? — Nous n'hésitons pas à déclarer que le principe de liberté ne nous paraît point engagé dans la question. Il s'agit, en premier lieu, d'un intérêt moral. Or, le principe de liberté doit être subordonné à la loi morale, qui domine et inspire toutes les lois. S'il est reconnu que la loterie est une excitation à l'une des plus mauvaises passions qui sommeillent au cœur de l'homme, qu'elle entretient de basses cupidités, qu'elle est de nature à provoquer le scandale public, le législateur intervient naturellement, et il faillirait à sa mission, en n'exerçant pas le droit qui lui appartient de prévenir et de réprimer le mal. Au point de vue économique, il n'est pas moins fondé à proscrire une industrie aléatoire, dans laquelle la richesse, quand elle arrive, n'est le fruit d'aucun travail, ne s'élève que sur des ruines et n'est capable de rien créer. Enfin, sous le rapport politique, il ne saurait laisser ouverte une école de démoralisation, qui attire particulièrement les classes pauvres, trompe le plus souvent leur crédulité et leurs convoitises, n'éveille chez elle que de mauvais instincts et aigrit leur misère par le désespoir. Nous ne savons si jamais les loteries ont eu le don d'amuser le peuple; mais il est certain qu'elles le corrompent.

En résumé, les loteries, sous quelque forme

qu'elles se produisent, loteries gouvernementales, loteries particulières, sont condamnables et doivent être interdites. L'Angleterre, la Belgique et la France ont sagement fait de les prohiber¹, et il est à désirer que leur exemple soit suivi par les pays où la loterie, préservée par des considérations fiscales, résiste encore à la réprobation dont elle est l'objet. Le législateur ne doit en aucun cas reconnaître ni consacrer le triomphe du hasard.

C. LA VOLLÉE.

LOUISIANE. Voy. États-Unis.

LOYERS (IMPOT SUR LES). Voy. Impôt personnel-mobilier et Maisons (Impôt sur les).

LUBECK, ville libre et anséatique, située sur la Baltique et faisant partie de la *Confédération germanique*. Cette ville a joué autrefois un rôle assez considérable; elle a été pendant quatre siècles la capitale de la ligue anséatique, étendant son influence de Londres à Novogorod et de Bergen en Norvège jusqu'aux villes commerciales du Rhin et du Danube. Mais cette époque brillante est passée depuis longtemps (*voy. Ligue anséatique*), et actuellement Lubeck est une ville d'une trentaine de mille habitants (1857: 26,672 dans la ville, 4,045 dans les faubourgs) et l'État ne comprend sur ses 5.98 milles carrés géographiques ou environ 328 kilomètres carrés en tout que 49,482 habitants.

On sait que Lubeck est un port de mer et que ses habitants ont pour principale industrie le commerce et la navigation. On peut évaluer ce commerce à près de 200 millions de francs par an, importation et exportation réunies, et la navigation cause (1860-1862) un mouvement de 1,000 à 1,100 navires à l'entrée et autant à la sortie; on doit comprendre dans ces chiffres l'arrivée et le départ de deux bateaux à vapeur par jour, pendant les mois de l'été. L'effectif de la marine marchande de la ville est (1862) de 55 navires, dont 14 vapeurs, le tout d'une capacité de près 13,000 tonneaux (6,355 lasts).

La constitution politique de Lubeck a été plus ou moins aristocratique jusqu'en 1848. Par suite des modifications introduites dans la plupart des lois fondamentales de l'Allemagne par le contre-coup de la révolution française, celle de Lubeck aussi fut amendée, et depuis le 23 décembre 1851 une nouvelle constitution, dont nous allons donner les dispositions essentielles, est en vigueur dans l'ancienne capitale de la Hanse.

Le gouvernement est confié à un Sénat com-

1. On a autorisé en France, pour les emprunts de la société du Crédit foncier et pour ceux de certaines villes, des combinaisons de remboursement, d'après lesquelles des primes ou *lots* en argent sont attribués aux titres dont les numéros sortent les premiers lors des tirages périodiques de l'amortissement. Ce ne sont que des exceptions qui doivent être autorisées par des lois spéciales. Il faut prendre garde cependant. Ces exceptions tendent à devenir considérables, et, à voir le trafic qui se fait, à la veille des tirages, pour la vente des numéros, on peut craindre qu'il n'y ait là une résurrection indirecte de la loterie.

posé de 14 membres élus parmi les citoyens de Lubeck, mais de manière à ce qu'il y ait, dans ce nombre, 6 légistes et 5 négociants. Le président de ce corps a le titre de bourgmestre. Tous les deux ans les sénateurs distribuent entre eux, par voie de roulement, les divers services publics qui sont dans leurs attributions.

La *Bourgeoisie* se compose de 120 membres élus pour six ans par leurs concitoyens, qui sont tous électeurs et éligibles. L'assentiment de la Bourgeoisie est nécessaire pour valider des changements dans la constitution, créer ou abolir une loi, établir des impôts, permettre l'exercice public d'un culte non reconnu, modifier le système monétaire, déclarer la guerre ou faire des traités, etc. Enfin la Bourgeoisie a le droit de coopérer à l'administration de la fortune publique, ainsi qu'à celle des églises et des institutions de bienfaisance.

La Bourgeoisie se réunit six fois par an et en outre aussi souvent que le Sénat ou un quart des députés (membres de la Bourgeoisie) le demandent. Un comité de 30 membres pris dans son sein et élu pour deux ans se réunit tous les quinze jours, et c'est à ce comité que le Sénat renvoie toutes les affaires destinées à être discutées par la Bourgeoisie; le comité est autorisé à décider les questions d'administration et les autres affaires de peu d'importance. Lorsque le Sénat et la Bourgeoisie ne peuvent pas tomber d'accord sur l'interprétation d'une loi, ils se soumettent à l'arbitrage du tribunal supérieur d'appel commun aux quatre villes libres de l'Allemagne, et en cas d'urgence, à la décision d'une commission mixte, composée de sénateurs et de députés.

L'administration de ce petit État est, pour la plus grande partie, confiée à des sénateurs ou à des députés, et l'ensemble des services est organisé sur un pied d'économie rationnelle. Le culte luthérien est celui de la grande majorité de la population, mais aucun privilège ne lui est accordé, la liberté de conscience étant garantie à tous les citoyens.

Les finances sont en bon état et on y remarque, comme partout ailleurs, une tendance à grossir le budget. Les recettes et les dépenses se balancent cependant tous les ans. Voici les chiffres de 1862. (Le marc vaut 1 fr. 50 c.)

<i>Recettes.</i>		<i>Marc.</i>
Domaines		301,800
Droits et concessions		26,000
Intérêts et dividendes		174,200
Douanes, accises		331,000
Timbre, droits de mutations		130,600
Postes urbaines		35,000
Péages		18,750
Contributions directes et taxes		218,000
Diverses		68,000
Recettes extraordinaires (provenant du fonds de réserve)		5,650
TOTAL		1,309,000
<i>Dépenses.</i>		<i>Marc.</i>
Sénat et Bourgeoisie		109,400
Affaires étrangères		24,500
Tribunaux et police		136,000
Administration rurale et urbaine		20,000
<i>A reporter</i>		289,900

	Mars.
<i>Report.</i>	289,900
Administration de Travemünde	7,000
Finances	34,000
Travaux publics et pilotage	176,000
Culte et instruction	46,000
Bienfaisance	9,300
Militaire	157,600
Pensions	24,200
Intérêts et amortissement de la dette	565,000
TOTAL	1,309,000

La dette publique se divise en deux parties: la dette ancienne qui dépasse un peu 4 millions et demi de marcs et dont on amortit tous les ans 30,000 marcs, et la dette des chemins de fers qui s'élève à 8 millions de marcs, chiffre d'un emprunt contracté en 1850.

L. SCHWARTZ.

LUCERNE. Voy. Suisse.

LUXE (lois somptuaires; impôts de luxe).

Les lois somptuaires ne sont plus qu'un souvenir historique dans les pays avancés; elles survivent pourtant dans les impôts sur le luxe auxquels elles ont frayé le chemin et qui se prévalent aujourd'hui à travers toute l'Europe. Les lois somptuaires qu'on rencontre dans les républiques de la Grèce, qu'on retrouve à Rome, et qui surabondent au moyen âge, visaient à renfermer dans certaines limites arbitraires, tantôt telle catégorie de dépenses, tantôt telle autre. Le législateur spartiate ne dédaignait pas de regarder jusque dans le pot au feu de ses concitoyens, pour leur interdire l'emploi de tout autre condiment que le sel et le vinaigre; à Rome, la loi s'attaquait notamment aux prodigalités des festins et de la toilette; au moyen âge, les lois somptuaires s'occupaient de l'habillement, de la vaisselle, de l'habitation, du domestique; les enterrements étaient un objet de prédilection de cette législature spéciale. Le mobile n'était pas toujours le même. Par les lois somptuaires, on voulait tantôt combattre la tendance générale d'une époque à l'excès de prodigalité et au relâchement de mœurs qui l'accompagnait; tantôt on voulait maintenir par là une certaine égalité extérieure dans la vie et les habitudes de toute la population; d'autres fois, les lois somptuaires, en établissant des classifications, voulaient, au contraire, marquer par des signes extérieurs la différence et la gradation des classes sociales.

Quel qu'ait été aux diverses époques et dans différents pays le but des législateurs, les lois somptuaires l'atteignaient rarement ou presque jamais. La jouissance convoitée acquérait, grâce justement à la loi somptuaire, le charme du fruit défendu; la vanité et l'amour-propre s'en mêlaient, quand les lois somptuaires s'adaptèrent aux distinctions des castes ou des fortunes; leur exécution exigeait un déploiement de force et d'arbitraire qui ne pouvait que rendre plus impopulaires encore des mesures si peu libérales dans leur essence. Aussi voit-on presque partout dès le quinzième siècle les lois somptuaires tomber en désuétude: du moins en ce qui concerne les objets auxquels d'habitude elles s'étaient appliquées. Elles se tournent vers certaines jouissances et consom-

mations toutes nouvelles dont on veut interdire ou restreindre l'usage; le tabac, le café, le thé, deviennent en plusieurs pays d'Europe, de même qu'en Orient, l'objet des défenses les plus rigoureuses; des raisons hygiéniques paraissent souvent se confondre avec les raisons d'économie. Vers la même époque, on voit surgir des ordonnances somptuaires inspirées par les tendances protectionnistes dans lesquelles se manifestait d'abord la sollicitude naissante des gouvernements pour l'industrie de leurs pays; on interdit, par exemple, en Angleterre l'usage des soieries pour favoriser l'industrie indigène des lainages; on interdit en France le port de certaines bijouteries pour empêcher la sortie de l'or et de l'argent avec lequel on les payait à l'Italie et à l'Orient. N'a-t-on pas vu de nos jours encore, des populations entières s'imposer spontanément de pareilles lois somptuaires et s'habiller, par exemple, en grossières étoffes indigènes (*Véd-egylet*, créé en 1844 en Hongrie) pour fermer les débouchés aux produits étrangers et pousser ainsi au développement de l'industrie nationale?

Ces lois somptuaires de la seconde époque n'ont pas eu beaucoup plus d'efficacité que celles de l'époque précédente; les raisons de cet insuccès étaient à peu près les mêmes. Il faut y ajouter un sentiment plus vif de la liberté individuelle, qui ne permet plus aussi facilement qu'autrefois à l'Etat de s'immiscer dans la vie privée des citoyens. Avec la disparition des castes, la diffusion du bien-être, l'accroissement de la richesse mobilière, disparaissent d'ailleurs les prétextes et les points d'appui sur lesquels s'étayait jadis la législation somptuaire. Aussi, les gouvernements sont-ils arrivés presque partout à suivre l'exemple qui avait déjà été donné dans l'ancienne Athènes: au lieu de réprimer le luxe, on se borne à lui imposer une amende pécuniaire; bientôt, avec les progrès de la civilisation et l'accroissement des besoins publics, cette amende perd tout à fait son caractère répressif, pour devenir simplement un revenu fiscal, l'une des sources ordinaires du revenu public.

Certes, les adversaires ne manquent pas au luxe, de nos jours encore. Les attaques dont il est l'objet ne sont pas toujours dénuées de tout fondement. La prodigalité est un vice dont les fâcheuses conséquences n'atteignent pas l'individu seul qui en est affecté. La communauté s'en ressent. Elle souffre, quand ce vice prend une certaine extension, dans ses intérêts matériels, parce que les sommes gaspillées par le prodigue sont soustraites pour un certain temps au travail de fécondation et de reproduction qui est la destination naturelle du capital; la communauté en souffre dans ses intérêts moraux, parce que la prodigalité est presque toujours l'effet et la cause de mœurs dissolues, d'habitudes fâcheuses. Mais c'est un terrain où la loi ne peut rien faire, si ce n'est d'empirer le mal par une immixtion maladroite et qui stimule parce qu'elle est provoquante. De plus, si la prodigalité est toujours condamnable, il est souverainement difficile d'établir

la limite entre elle et le luxe honnête; ce dernier, *personne aujourd'hui ne pense le condamner*. La femme de l'artisan aisé est en 1863 mieux habillée et assurément mieux pourvue en linge que la châtelaine du quinzième siècle; l'habitation du bourgeois du dix-neuvième siècle offre sans contester plus de confort et plus d'élégance que n'en offrait la demeure de maint baron ou duc du moyen âge; le prolétaire même se nourrit mieux et voyage plus commodément que le plus fier noble d'une autre époque. A mesure que s'élève le niveau de l'aisance matérielle et de la culture intellectuelle, s'élève aussi le niveau des besoins matériels et intellectuels. La jouissance qui hier était du superflu devient indispensable; ce à quoi les privilégiés de la fortune seuls prétendaient naguère, est réclamé maintenant par tous ou presque par tous. Le luxe n'est plus, à de rares exceptions près, dans la nature de la jouissance permise, mais seulement dans le degré qu'elle atteint et dans l'extension qu'elle prend. Et pourvu que ce développement des exigences de la vie soit d'une façon générale proportionné au développement des ressources, aucun esprit raisonnable ne voit un mal absolu dans le progrès du luxe; ce progrès témoigne du développement des instincts et des appétits les moins grossiers des masses; il agit en même temps comme stimulant efficace au travail, et seconde la marche ascendante de l'industrie humaine dans toutes ses manifestations.

L'impôt du luxe ne saurait donc conserver de nos jours rien du caractère répressif et d'amende qui l'avait distingué à sa naissance. Au fond, ce n'est pas le luxe qu'on impose aujourd'hui; on y voit non l'objet en lui-même imposable, mais plutôt les signes extérieurs d'une fortune ou partie de fortune qui peut être imposée; l'on estime que telle ou telle jouissance dite de luxe suppose chez les citoyens qui se l'accordent un certain superflu pouvant être soumis à un prélèvement fiscal. C'est l'unique base rationnelle — relativement rationnelle, bien entendu — de l'impôt sur le luxe. Mais on comprend d'après les considérations qui précèdent à quel point il est difficile de dire où commence le luxe, soit d'une manière générale, soit pour chaque classe de citoyens. A part ce que nous avons dit de l'élevation successive du niveau général des besoins, il y a des jouissances (ou des dépenses paraissant donner des jouissances) qui sont imposées à tels ou tels citoyens par leur situation et que se refusent volontiers d'autres citoyens quoique plus aisés. Il en résulte que, de fait, l'impôt du luxe redevient souvent une sorte d'amende et frappe sur le contribuable justement qui est le moins en état de le payer. La taxe, par exemple, qui se paye sur les domestiques ne saurait pas toujours être traitée d'impôt de luxe; le bourgeois aisé qui a une nombreuse famille peut avoir besoin d'un domestique beaucoup plus nombreux que le riche propriétaire sans enfants. L'impôt sur les voitures, véritable impôt de luxe, surtout quand l'on excepte les voitures et chevaux de

service, ne réussit guère en France où on l'avait introduit en 1862; son rendement signifie peu dans d'autres contrées encore; l'impôt sur les pianos, projeté également en 1862, a dû être abandonné par suite des nombreuses réclamations anticipées qu'il suscitait. Les véritables impôts de luxe sont ainsi peu importants; en général cet impôt tend à se confondre avec les impôts de consommation; la distinction, qui nulle part n'est tracée d'une façon précise, consiste en ceci que le premier frappe les objets d'une consommation plus facultative, moins indispensable, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit toujours moins générale. Quand le fisc charge la farine, la viande, la bière, l'huile, le charbon, personne n'y verra autre chose qu'un impôt de consommation; mais on pensera à voir un impôt de luxe dans la taxe qu'il demandera du vin, des spiritueux, du tabac, du thé, du café, du sucre. Les habitudes spontanées ou non d'une population tendront cependant à déplacer constamment les limites entre les impôts de consommation et les impôts de luxe, et assez généralement à élargir le cercle des premiers. Les spiritueux ne sont pas un article de première nécessité, et la taxe qui les frappe peut justement passer, d'une manière générale, pour un impôt de consommation; mais il y a certaines classes d'ouvriers (les mineurs notamment et ceux qui travaillent le fer) pour lesquelles l'eau-de-vie est un cordial presque indispensable, aussi nécessaire que le pain. Il y a trente ans, le thé était en Angleterre, comme il l'est aujourd'hui encore en France, une consommation de luxe; aujourd'hui, le thé est devenu pour le peuple anglais, ce qu'il est depuis longtemps en Hollande, la boisson nationale. Au moment même où nous écrivons (octobre 1863), se forme au delà du détroit, sur le modèle de la célèbre association victorienne dont Cobden était le chef, une *anti-breakfast-tax-league* pour faire cesser le prélèvement qu'opère le fisc, par la taxe du thé, sur le « déjeuner » du peuple. Faut-il citer encore le tabac? Si la taxe qui le frappe voulait rester ce qu'elle avait été au début, un impôt de luxe, elle ne pourrait aujourd'hui atteindre que les cigares et les tabacs de prix. Et cette remarque sur les difficultés d'une délimitation précise entre les besoins réels et les besoins de luxe ne s'applique pas seulement aux consommations proprement dites. Avoir en été un logement à la campagne en dehors du logement de ville passait naguère pour une prodigalité de richards; quel est aujourd'hui le bourgeois tant soit peu aisé de Paris qui croit pouvoir s'en dispenser? Son médecin ne le permettrait pas. De même d'une foule d'autres superfluités d'hier, devenues aujourd'hui des nécessités de premier ordre, et souvent avec grande raison.

Dire que l'impôt de luxe est difficile à déterminer et à appliquer, ce n'est point en condamner la pratique. Il serait peu aisé, certes, de le concilier avec le principe élémentaire de toute théorie rationnelle de l'impôt, suivant lequel chaque citoyen ne doit à l'État que le

prix des services qu'il en reçoit. Nous n'en sommes pas là. L'impôt indirect se prélève encore partout. L'impôt indirect n'est, au fond, que le moyen de prendre plus à ceux qui peuvent plus aisément donner et de prendre à tous de la façon la moins directement sensible. Eh bien, l'impôt de luxe répond à ce double but. L'homme, par exemple, qui tient chevaux et voitures, qui a un nombreux domestique, qui a maisons de ville et de campagne, pour qui, assez généralement, supporter une surcharge d'impôt avec plus de facilité que son voisin qui n'a rien de tout ce luxe; le bourgeois, l'ouvrier même, qui surpaye le litre de cognac ou la livre de tabac, sent beaucoup moins la main du fisc que si celui-ci venait puiser directement dans sa bourse. L'impôt de luxe a de plus l'avantage de réparer quelque peu l'inégalité de répartition, grâce à laquelle les impôts de consommation ordinaires pèsent sur les classes nécessiteuses plus lourdement que sur les autres classes de la société. Dans le régime actuel des impôts, les impôts sur le luxe sont un expédient tout indiqué; qu'on ne les exagère pas au point de comprimer la consommation qu'ils frappent et les industries qu'elle alimente, et ces impôts peuvent sans inconvénient être exploités jusqu'au jour, hélas! bien lointain, d'une réforme sérieuse et radicale des impositions.

J. E. HORN.

LUXEMBOURG. Voy. Pays-Bas.

LYNCH (LOI DE). *Lynch-law.* On ne sait pas exactement quel était le personnage qui, dans l'Amérique du Nord, a donné son nom à cette forme de procédure sommaire suivant laquelle le peuple, sans aucune formalité légale et sans appel, saisit le criminel, le condamne et l'exécute séance tenante. Ce qu'on rapporte de plus probable, c'est que Lynch était un fermier de la Virginie, qui trouvait plus simple de se faire justice à lui-même, que de recourir aux tribunaux; il était tout à la fois le juge et le bourreau. L'imagination populaire, frappée sans doute des excès de ce redoutable justicier, a consacré son nom, en l'entourant d'un prestige sinistre; le *juge Lynch* est encore un sujet d'effroi à cause des souvenirs vagues, mais terribles qu'il rappelle et des appréhensions qu'il cause dans un pays où personne n'est sûr de ne pas être *lynché* le lendemain. Il n'avait, il faut bien le dire, aucune idée de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation des pouvoirs, et il agissait en conséquence. Ce qui le justifiait ou lui sert d'excuse, c'est qu'il était entouré d'ennemis; entre la population indigène d'un côté et ses nègres de l'autre, il était en butte à mille dangers. Que pouvait-il faire? Pour recourir à la justice, il faut des tribunaux et probablement il n'en existait guère alors en Virginie. Il se défendait donc. Grotius a prévu le cas: là où il n'y a ni justice, ni tribunaux, en pleine mer par exemple, chacun conserve la liberté naturelle: *manet vetus naturalis libertas*.

Depuis que les États-Unis se sont constitués,

leur organisation régulière n'a pas fait disparaître la loi de Lynch, et tous les jours il nous arrive quelque nouvel exemple de son application. Voici en général comment les choses se passent: Un de ces grands crimes, qui portent partout l'épouvante et l'indignation, tels que l'incendie, le viol ou l'assassinat, vient-il d'être commis, la population se soulève en un instant; le coupable est poursuivi, traqué, arrêté et conduit sur la place publique. Ordinairement, les magistrats interviennent et demandent au nom de la loi que le coupable leur soit livré. La foule délibère, vote et décide qu'elle jugera elle-même sur-le-champ; les magistrats se retirent en protestant. Immédiatement le jugement commence, une sorte de présidence s'organise, les témoins sont entendus; le président consulte la foule, offre la parole à qui veut la prendre pour la défense de l'accusé; s'il se trouve un défenseur, on l'écoute religieusement; la condamnation n'est prononcée qu'après; puis sans désemparer, en présence du peuple, qui vient de faire acte de souveraineté et qui surveille l'exécution de son jugement, une potence s'improvise et le condamné, suivant l'expression usitée, est lancé dans l'éternité. Ces sortes d'exécutions, très-fréquentes aux États-Unis, ne sont pas réprimées; elles sont excusées et tolérées par les mœurs.

Cela ne veut pas dire, cependant, que la Constitution américaine les approuve; bien loin de là. Elle a organisé la justice criminelle sur des bases toutes différentes avec un libéralisme et une sagesse qui n'ont rien à envier aux législations de la vieille Europe. Il n'est pas sans intérêt d'en rappeler les dispositions:

« Aucune personne ne sera tenue de répondre à une accusation capitale ou infamante, à moins d'une mise en accusation émanant d'un grand jury; la même personne ne pourra être soumise deux fois pour le même délit à une procédure qui compromettrait sa vie ou un de ses membres. Dans aucune cause criminelle l'accusé ne pourra être forcé à rendre témoignage contre lui-même et il ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété que par suite d'une procédure légale.

« Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district dans lequel le crime aura été commis; il sera informé de la nature et du motif de l'accusation; il sera confronté avec les témoins à charge; il aura la faculté de faire comparaître des témoins en sa faveur, et il aura l'assistance d'un conseil pour sa défense. » (*Constitution des États-Unis; Amendements*, art. 5 et 6.)

S'il ne s'agissait que de montrer les inconvénients, les dangers, les abus de la loi de Lynch, de ces jugements populaires qui ressemblent bien plus à des voies de fait et à des émeutes qu'à des décisions judiciaires, et qui ne présentent de garanties, ni à la société, ni à l'accusé, il ne serait pas nécessaire de faire de longs discours; il est évident que le jugement dont nous venons de rapporter un exem-

ple, n'est pas un jugement véritable ; la raison et l'humanité repoussent une pareille manière de procéder. Cependant il peut arriver et, nous le reconnaissons, il arrive généralement que la loi de Lynch est très-justement appliquée; c'est en effet dans des cas de flagrant délit, qu'elle intervient; le crime est énorme; la culpabilité évidente, la conscience humaine révoltée; le peuple frappe et la peine est juste. Mais si la loi de Lynch donne satisfaction à la justice, à quel principe donc contrevient-elle pour rencontrer une si invincible réprobation? C'est ce qu'il convient de rechercher.

Aux États-Unis, le principe de la souveraineté du peuple écrite en tête de la loi, est appliqué dans toute son étendue, et souvent même bien au delà de ses limites légitimes. « Je regarde comme impie et détestable, dit M. de Tocqueville, cette maxime, qu'en matière de gouvernement, la majorité d'un peuple a le droit de tout faire et pourtant je place dans les volontés de la majorité l'origine de tous les pouvoirs. » La distinction indiquée par M. de Tocqueville est parfaitement juste; il n'est besoin que de la développer. Sans doute, le souverain institue les tribunaux, de même qu'il fait la loi; mais les tribunaux une fois institués, ce n'est pas lui qui règle les procès, c'est le juge; le souverain ne peut intervenir que pour faire exécuter la sentence. Pourquoi cela? Rousseau dans le *Contrat social* en donne une raison qu'il faut noter: « Sitôt, dit-il, qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, l'affaire devient contentieuse; c'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, et ne peut comme générale prononcer, ni sur un homme, ni sur un fait. » (Chap. iv.) Rousseau dit ailleurs dans le même sens: « La condamnation d'un criminel est un acte particulier et n'appartient point au souverain; c'est un droit qu'il peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même. » (Chap. v.)

Ce n'est pas précisément parce que tout jugement porte sur un fait particulier qu'il n'appartient pas au souverain de le prononcer; c'est parce que le caractère essentiel de la justice est de servir d'arbitre entre les deux parties et de se distinguer de chacune d'elles. La justice doit donc être toujours exercée par délégation, soit que cette délégation soit faite au profit d'un seul ou de plusieurs, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire. « Dans les États despotiques, dit Montesquieu, le prince peut juger lui-même. » Sans doute parce que, le despotisme ne reconnaissant ni loi, ni règle que son caprice, il y aurait contradiction à ce qu'il se

soumit aux lois de la justice. C'est donc là un fait et non un droit. « Dans les monarchies, le prince (et nous pouvons ajouter: dans les républiques, le peuple) est la partie qui poursuit les accusés et les fait punir ou absoudre; s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie. » (Montesquieu, *Esprit des lois*.)

Il y a d'ailleurs une autre considération qui nous paraît décisive: l'exercice de la souveraineté et l'exercice du pouvoir judiciaire n'ont point le même objet; l'une exprime des volontés relativement à des actes entre lesquels le choix est libre; ainsi, faire ou ne pas faire un traité de commerce, faire la paix ou la guerre, organiser une flotte, une armée... La justice au contraire n'est pas un acte de volonté et de libre arbitre; elle n'a d'autre objet que de vérifier la conformité d'un fait aux inspirations de la conscience et à la règle du juste et de l'injuste. La souveraineté du peuple, le grand nombre des suffrages n'ont rien à voir à cela, et la volonté de la majorité qui peut faire une loi, ne peut faire qu'un homme soit coupable ou ne le soit pas.

On peut objecter cependant que si la justice doit être exercée par délégation, cette délégation pourra se faire au profit de la foule ou d'un très-grand nombre de juges, aussi bien que d'un juge unique, et alors quelle différence y aura-t-il entre les Héliastes d'Athènes par exemple et la population d'un village des savanes de l'Amérique réunie pour appliquer la loi de Lynch? A cela nous répondrons qu'un tribunal composé d'un très-grand nombre de juges peut encore se distinguer du souverain et posséder les caractères d'un véritable tribunal, qu'il peut suivre les règles d'une procédure fixe, appliquer la loi à laquelle il est tenu d'obéir, tandis que le souverain jugeant directement est tout naturellement porté à se placer au-dessus des lois qu'il ne considère que comme son œuvre et l'expression de sa volonté.

Il resterait encore à examiner si ce grand nombre de juges dont l'histoire offre certains exemples est une garantie pour la justice ou ne tend pas plutôt à s'assimiler à la justice de Lynch. Comme en droit il ne s'agit pas de reconnaître ce qui plaît au plus grand nombre, mais simplement ce qui est juste, les éléments de la décision se trouvent tout entiers dans une seule conscience aussi bien que dans plusieurs. Si donc plusieurs juges doivent être préférés au juge unique, c'est seulement comme garantie d'indépendance et d'impartialité. Machiavel, nous dit Montesquieu, attribuait la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeait pas en corps, comme à Rome, les crimes de lèse-majesté: *Peu sont corrompus par peu*. Comme si la multitude n'avait pas aussi ses défaillances et ses égarements! Montesquieu qui n'a pas connu la loi de Lynch, mais qui l'aurait reprouvée s'il l'avait connue, n'était pas de l'avis de Machiavel et nous adopterons sa conclusion: « C'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses. »

M

MACHIAVÉLISME. S'il peut y avoir divergences d'opinion sur Machiavel, on est unanime, grâce au ciel, sur le machiavélisme; que d'ailleurs ce système de politique appartienne réellement, ou n'appartienne pas à celui dont il porte et flétrit le nom. Il n'est personne qui ait assez d'imprudence ou de cynisme pour oser en faire ouvertement l'apologie. Il y aura bien toujours des cœurs pervers pour le pratiquer de propos réfléchi, et des cœurs faibles pour s'y laisser entraîner par l'intérêt; mais le respect humain a du moins rempoché cette victoire qu'on ne peut parler du machiavélisme que pour le maudire et le repousser. Des rois, même parmi les moins scrupuleux, ont cru devoir le combattre, et ils ont répudié hautement la solidarité des conseils odieux qui leur étaient donnés. Le grand Frédéric et Voltaire, dans les pures exaltations de leur première amitié, se sont unis pour écraser le *Prince* de Machiavel sous une réprobation éclatante; et l'on peut voir de quel ton ils le traitent l'un et l'autre: « Combien n'est pas déplorable, dit Frédéric, alors prince royal (novembre 1740), la situation des peuples, lorsqu'ils ont tout à craindre de l'abus du pouvoir souverain, lorsque leurs biens sont en proie à l'avarice du prince, leur liberté à ses caprices, leur repos à son ambition, leur sûreté à sa perfidie, et leur vie à ses cruautés! C'est là le tableau tragique d'un État où régnerait un prince comme Machiavel prétend le former. » Voltaire, à qui le jeune homme avait fait dès longtemps confiance de son louable projet, l'y encourage et lui dit (20 mai 1738): « C'était aux Borgia, père et fils, et à tous ces petits princes qui avaient besoin de crimes pour s'élever, d'étudier cette politique infernale. Il est d'un prince tel que vous de la détester. Cet art, qu'on doit mettre à côté de celui des Locuste et des Brinvilliers, a pu donner à quelques tyrans une puissance passagère, comme le poison peut procurer un héritage; mais il n'a jamais fait ni des grands hommes ni des hommes heureux; cela est bien certain. A quoi peut-on parvenir par cette politique affreuse? Au malheur des autres et au sien même. Voilà les vérités qui sont le catéchisme de votre belle âme. » — La définition du machiavélisme est très-simple, et l'on peut aisément la faire sans la moindre déclamation, tout en chargeant le tableau des couleurs les plus sombres. Le machiavélisme est le sacrifice de tous les principes à un seul, l'intérêt; la violation de toutes les lois de la morale immolées au succès. Cette définition assez innocente peut sembler au premier coup d'œil n'être pas tout à fait adéquate au défini, et l'on ne voit peut-être pas tout d'abord la série des conséquences effroya-

bles qu'elle contient. Mais à y regarder avec soin, on se convaincra que cette simple maxime étant admise comme règle suprême de conduite, il n'y a pas de forfaits, quelque épouvantables qu'ils soient, auxquels elle ne doive mener. Une fois qu'on est sorti des limites de la justice et du devoir, quel motif de s'arrêter sur la pente fatale? et puisque quelques pas de plus peuvent mener au but si ardemment poursuivi, pourquoi ne pas les faire? Il n'y a qu'une seule raison qui en réalité empêche de pousser jusqu'au bout ce renversement de toutes les lois divines et humaines: c'est l'impuissance, soit qu'elle vienne des facultés individuelles, soit qu'elle vienne des obstacles extérieurs. N'est pas scélérat qui veut; et le crime porté à un certain degré est peut-être plus rare encore que la vertu. Seulement dans la voie contre nature où il est engagé, plus il avance, plus il s'égaré; et à mesure qu'il s'étend et se développe, sa monstruosité s'accroît jusqu'à ce qu'il arrive enfin à ces sommets presque inaccessibles où trône, comme modèle accompli du genre, un César Borgia, le héros de Machiavel et l'exemplaire de son *Prince*. Le machiavélisme commence par le mensonge, dont il se sert comme les autres hommes se servent de la vérité. Si le mensonge ordinaire n'y suffit pas, il emploie le mensonge solennel, qu'on appelle le parjure, pour rassurer ses victimes et les faire plus sûrement tomber dans le piège. Ce sont là ses plus innocents moyens. Mais comme le mensonge a bien vite excité la défiance, et mis les gens sur leurs gardes, il faut recourir à des armes plus efficaces, c'est-à-dire à la violence sous toutes ses formes, depuis la spoliation qui affaiblit les adversaires jusqu'à l'assassinat caché ou public qui les supprime. Voilà en quelques mots la carrière du machiavélisme; mais il est peu d'hommes, même entre les plus mauvais, qui soient de force à la parcourir tout entière; il y faut des consciences déshéritées de toutes les notions du bien et du mal, et aveuglées par un désir effréné des jouissances et du pouvoir. Quand au faite des grandeurs il se rencontre des âmes de cet ordre, des âmes cadavéreuses, comme dirait Rousseau, il n'y a rien alors que ne puisse rêver et accomplir la perversité unie à la puissance. A un premier crime qu'on a commis impunément, s'ajoutent bien vite tous les autres crimes que la passion enfante et que réalisent des cœurs qui ne sentent pas l'horreur de leurs actes et ne craignent plus d'en être châtiés. Comme l'a très-bien remarqué Voltaire, on ne fonde rien par le machiavélisme; et tout le succès qu'il peut remporter, quand il réussit, n'est qu'un succès passager, rarement aussi.

durable que la vie même de celui qui l'achète à un tel prix. Mais cette observation de Voltaire est à peu près aussi ancienne que le machiavélisme lui-même, né bien longtemps avant que Machiavel ne lui préparât un nom qui le résume d'un seul mot en le différenciant. On n'a qu'à ouvrir les dialogues de Platon : dans la *République* et dans le *Gorgias*, on trouvera les traits épars du machiavélisme de l'antiquité, avec la juste flétrissure qu'il mérite. Si l'on veut un tableau complet et frappant, on peut consulter la *Politique* d'Aristote. Au livre VIII, chap. ix de notre traduction, on doit lire des pages admirables qui s'appliquent aux despotes de tous les temps, et où la vérité immortelle est marquée en des expressions que les siècles n'ont pu effacer ni même appâler. Ce n'est pas ici le lieu de répéter ces protestations de la conscience humaine contre les oppresseurs et les scélérats parvenus à régner, protestations aussi vieilles que l'indignation des honnêtes gens et que les abominations du crime. Mais on peut rappeler les derniers mots par lesquels Aristote termine cet incomparable portrait du tyran : « Toutes ces manœuvres et tant d'autres du même genre que la tyrannie emploie pour se maintenir, sont d'une profonde perversité. » Et un peu plus bas, invoquant le témoignage de l'histoire, il ajoute : « Et cependant, malgré toutes ces précautions, les moins stables des gouvernements sont l'oligarchie et la tyrannie... A tout prendre, la plupart des tyrannies n'ont eu qu'une très-courte existence. » Machiavel lui-même aurait pu voir de son vivant où avait été mené le Valentino par tant d'habileté unie à tant de puissance. Après avoir trainé de prison en prison, il était allé mourir obscurément en Espagne sous les murs d'une bourgade qu'il assiégeait, fin d'ailleurs trop belle pour un misérable tel que lui. Mais cet exemple n'avait pas instruit Machiavel ; et le *Prince* paraissait, assez longtemps après que César Borgia avait expié ses forfaits par la déchéance et par l'exil. C'est que le machiavélisme ne périt pas ; changeant de formes selon les temps, les lieux, les peuples, il subsistera autant que le vice dans le cœur de certains hommes, et l'abus possible du pouvoir livré à des mains coupables. Il y a eu des siècles longs et déplorables où la politique soit au dedans, soit surtout à l'étranger, n'a été qu'une suite de manœuvres machiavéliques, où l'on se croyait autorisé à tout contre les ennemis intérieurs ou contre ceux du dehors. Le moyen âge nous offre une suite non interrompue de ces hideuses pratiques que tout le monde acceptait, en essayant d'en user à son profit. Cette politique infernale, pour reprendre l'expression de Voltaire, a atteint son apogée dans l'Italie du quinzième et du seizième siècle, et Machiavel n'a fait qu'en rédiger le code. Elle a été à l'usage des Louis XI et des Philippe II ; elle a encore souillé la France sous les Valois et même parfois sous Richelieu. De nos jours, elle demeure toujours la seule que connaissent dans les deux mondes une foule de petits États à

demi civilisés et livrés à une anarchie presque barbare, quoique très-corrompue. Dans les grands États, elle a dû disparaître, ou du moins se dissimuler en partie, devant les progrès du droit des gens et de l'honnêteté publique. Cependant elle y a eu encore de temps à autre des explosions honteuses. Notre temps en a vu un mémorable exemple, que l'histoire a condamné sous le nom d'*attentat* de Bayonne. (*Voy. M. Thiers, Histoire du Consulat et de l'Empire*, livres XXIX, XXX et XXXI, Aranjuez, Bayonne et Baylen.) La manière dont Napoléon I^{er} s'assura le trône d'Espagne est un tissu de perfidies indignes d'un si grand homme, contre des malheureux sans défense, ourdies avec une finesse et une vigueur de ruse que les plus habiles adeptes du machiavélisme n'ont jamais dépassées. Avec le meurtre du duc d'Enghien, c'est, comme le dit très-bien M. Thiers, « la seconde des deux taches qui ternissent sa gloire. » (Tome VIII, page 658.) Mais le moraliste, toujours uni à l'historien, montre aussi le châtimement après le crime, et il présente Baylen comme la première expiation de Bayonne. La guerre d'Espagne a été l'occasion, si ce n'est la seule cause des revers de Napoléon et des nôtres. Mais ces punitions légitimes qui ressortent des événements comme une justice vengeresse et un avertissement de la Providence, ne découragent pas le crime ; séduit par l'attrait des circonstances, et se flattant d'échapper, par un redoublement d'habileté, à la vindicte qui doit l'atteindre, il est prêt sans cesse à recommencer ses trames ténébreuses. Seulement quand les mœurs sont aussi douces que le sont les mœurs européennes de nos jours, il faut qu'il se tempère ; et afin de pouvoir durer même pour peu de temps, il est obligé de se faire moins cruel et moins patent que dans des siècles plus barbares et plus grossiers. Le meilleur moyen de supprimer le machiavélisme, quand il est contraint de s'amoindrir sous cette forme atténuée, ce serait la publicité ; ce serait la libre discussion dévoilant le caractère véritable des actes équivoques, à l'aide desquels il compte se dérober au tribunal de l'opinion. Mais le premier soin de la politique machiavélique, c'est d'étouffer, non pas seulement les voix qui peuvent se plaindre, mais plus encore les voix qui peuvent juger. Qui se cache, est déjà coupable, si ce n'est de fait, au moins d'intention ; et l'honnêteté, surtout quand elle est armée du pouvoir de bien faire, peut braver toutes les critiques ; car il est peu probable qu'elle soit méconnue ; et lorsqu'elle l'est, il lui est toujours facile de faire revenir des esprits égarés. Le silence est donc la condition inévitable de tout pouvoir machiavélique et une des garanties assez peu sûres qu'il cherche toujours à se donner. Si l'opinion avait pu discuter en 1808 ce qui allait se passer au château de Marac entre Napoléon et les Bourbons d'Espagne, il est permis de supposer que le grand Empereur n'eût pas déshonoré son caractère dans cette vile déloyauté, et qu'il se fût épargné bien des malheurs ainsi qu'à

nous. La conscience publique aurait éclairé et réglé celle du conquérant en l'empêchant de s'abaisser au rôle de spoliateur. Il n'est pas présumable d'ailleurs que Napoléon lui-même n'ait pas senti sa faute et l'indignité de sa conduite. Mais il s'agissait de la couronne d'Espagne; et l'irrésistible *Omnia pro dominatione* lui fit croire qu'en dépouillant ce pauvre vieux souverain, il complétait l'Empire français et son système politique. Grande leçon, mais leçon peu profitable tant que les hommes auront plus de convoitises que de vertu, et plus de passions que de sagesse!

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

MACHINES. Nos arrière-neveux auront un jour de la peine à comprendre que les machines, ces utiles auxiliaires de l'homme, aient pu susciter des haines, causer des émeutes sanglantes, provoquer des actes de stupide barbarie. Et pourtant, les faits sont là pour en témoigner, nous n'exagérons rien.

D'où venaient ces sentiments hostiles? aurait-on méconnu les bienfaits que ces puissants engins sont destinés à rendre à l'humanité? Pas un seul instant. On savait parfaitement que les machines centuplaient les produits, et qu'en diminuant les prix de ces produits elles les mettraient à la disposition d'une classe de la population qui en était privée auparavant. Seulement ceux qu'on pourrait appeler les Vandales de l'industrie ne voulaient pas que le progrès eût lieu à leurs dépens. La machine nous prend notre pain, détruisons-la! Tel était leur raisonnement.

Les myopes! S'ils avaient laissé la machine s'établir, ils auraient vu en peu de temps leur salaire augmenter considérablement. Le sacrifice qu'on leur demandait n'allait pas au delà de celui que fait tous les ans le cultivateur en confiant au sol la graine qui doit produire la récolte, ou le capitaliste qui bâtit une fabrique. Le cultivateur et le capitaliste attendent. Il s'agissait pour les ouvriers aussi d'attendre, et ils ne couraient pas en même temps le risque de perdre leur avoir.

Maintenant que les machines existent en grand nombre, — on les a souvent établies *per fas et nefas*, — et qu'elles ont réellement fait monter les salaires, les économistes peuvent dire fièrement: « N'avions-nous pas raison de soutenir que la machine, en faisant baisser le prix de l'objet fabriqué, aura le double effet, de mettre à la disposition de l'ouvrier des jouissances nouvelles, et de multiplier la production à un point tel, que les bras occupés dans une industrie quelconque deviendraient insuffisants dès qu'elle aurait appelé la mécanique à son secours. » Voilà ce que les économistes prédisaient et voilà ce que les faits ont presque universellement confirmé.

Il y a eu peut-être quelques rares exceptions. Encore ne les connaissons-nous pas, mais nous les admettons comme possibles. Était-ce une raison pour maintenir l'ancien état de choses? Fallait-il que la société continuât de consacrer un travail exagéré à un produit, seulement pour

que quelques ouvriers n'aient pas à se donner la peine de chercher une nouvelle occupation? Ces mêmes ouvriers qui se plaignent, et qui sont en effet momentanément dignes d'intérêt, n'auraient-ils pas abandonné sans hésiter le boulanger de droite pour acheter chez le boulanger de gauche un pain moins cher d'un centime? Se préoccuperaient-ils de la ruine de leur ancien fournisseur?

Ainsi, la société marche, et doit marcher; si ses progrès causent quelques souffrances momentanées, transitoires, on vient en aide à ceux qui souffrent, on leur facilite le passage d'un état dans l'autre; mais on ne s'arrête pas, c'est impossible!

L'homme qui jouit de la plénitude de sa raison le sait de reste. Ce n'est que dans un moment d'aveuglement ou de passion qu'on tente de s'opposer au progrès. Ces cent ouvriers qui démolissent une fabrique, peuvent-ils oublier d'ailleurs que dès demain mille soldats seront là pour aider la justice à exercer la vindicte de la société? Au moment où ils s'occupaient de l'œuvre de la destruction, ils ne raisonnaient pas, ils étaient ivres de passion, peut-être même....

La question peut être considérée comme jugée maintenant. La machine règne et gouverne, c'est un fait acquis, accepté. Elle a créé une foule d'industries nouvelles et transformé les anciennes. Mais ici se dresse un nouveau problème. Ce n'est plus le pain matériel qui paraît menacé, mais le pain moral, *la vie de famille*: le remplacement de la petite industrie par la grande, de la *petite* qui consiste dans le travail domestique, où le père est aidé de sa femme, où il dirige ses enfants, et reste son maître et le leur, et de la *grande* où un capitaliste s'entoure de centaines, de milliers d'ouvriers et constitue une ruche, une fourmière. Nos ouvriers et nos ouvrières deviendront-ils volontairement semblables à ces insectes que la nature a rendus stériles, et qui ne travaillent que pour autrui!

Ce serait faire injure à la nature humaine. L'homme est essentiellement progressif, il a, de plus, des besoins d'affection qui sont quelquefois des mobiles d'une très-grande puissance. Par conséquent, il ne saurait s'établir dans la société une organisation défectueuse sans que la réaction commence et n'arrive à faire cesser les causes de nos souffrances.

Du reste, nous ne croyons pas que la grande industrie n'absorbe jamais complètement la petite. Il restera toujours une foule de services à rendre pour lesquels nous préférons l'artisan au fabricant, et la petite industrie conservera une position importante dans la société. Quant à la grande, nous la traiterons comme l'abeille, nous prendrons le miel en évitant le dard.

En résumé, il serait prématuré de vouloir déterminer dès aujourd'hui l'influence des machines; leur ère ne vient que de commencer, nous n'en avons pas encore tiré tous les avantages qu'elles doivent produire; si elles doivent, comme toute chose dans ce monde, avoir

des inconvéniens, nous trouverons probablement en elles-mêmes le moyen d'en atténuer les effets.
MAURICE BLOCK.

MADAGASCAR. Grande île située dans l'océan Indien, séparée de l'Afrique orientale, sur une largeur de 80 à 100 lieues, par le canal de Mozambique, où sont disséminés les quatre îles du groupe des Comores (Angazija, Moély, Anjouan, Mayotte). Son axe, dirigé du nord-nord-est au sud-sud-ouest, a une longueur d'environ 300 lieues, tandis que sa largeur moyenne, mais fort inégale, n'est que d'environ 80 lieues. Du littoral, fort exposé aux fièvres paludéennes pendant une partie de l'année, le territoire s'élève par une succession de montagnes et de gradins jusqu'à un plateau central d'une parfaite salubrité, dont l'altitude ne paraît pas moindre de 2,000 mètres, et que domine la ville de Tananarive, capitale de la tribu des Hovas. Le rivage, infléchi et découpé en nombreuses dentelures, présente une multitude de baies, de rades et de ports; la plus vaste de ces échancrures est celle de Diégo-Souarez, au nord, près le cap d'Ambre. Par sa situation, Madagascar domine les deux routes de l'Inde, celle de la mer Rouge et celle du Cap, et communique aisément, grâce aux vents alisés, avec les îles de la Réunion et de Maurice, situées à 150 lieues à l'est, en plein océan Indien. De là une importance politique aujourd'hui bien appréciée, et qui accroît la valeur économique que lui donnent ses richesses minérales, végétales et animales. Le riz et les bœufs sont les principaux articles de trafic.

La population de Madagascar, connue sous le nom générique de Malgache ou Madécasse, est évaluée à 3 ou 4 millions d'habitants, divisés en une multitude de tribus, parmi lesquelles deux seulement ont acquis un nom historique: les Sakalaves, répandus sur toute la côte occidentale; les Hovas, établis sur le plateau central, dans le district d'Émyrne; les premiers d'origine africaine; les seconds, de race malaise. Ceux-ci, soit par leur génie propre, soit par des conditions topographiques qui ont excité leur activité, prirent, au commencement du dix-neuvième siècle, une prépondérance marquée sous le règne de Radama I^{er}, favorisé dans ses projets par des Français et des Anglais, qui s'étaient introduits auprès de lui. Grâce à leurs conseils et à leurs secours, non-seulement il soumit à son pouvoir de nombreuses tribus jusqu'alors indépendantes, mais il initia son peuple à un commencement de civilisation: écoles, fabriques, etc. Sous le règne de sa veuve Ranavalô, qui lui succéda en 1828, tout progrès moral et religieux fut à peu près suspendu; mais les relations commerciales maintinrent des courants continus d'échanges d'idées, autant que de produits, qui ont paru justifier la reconnaissance, faite en 1861, par la France et l'Angleterre, de Radama II, fils de Ranavalô, comme roi, non-seulement des Hovas, mais de Madagascar, bien qu'un grand nombre de tribus échappât à son autorité.

L'île de Madagascar, après avoir été visitée par les Portugais, les Anglais et les Hollandais, qui ne s'y arrêtaient pas, fut abordée, avec des projets d'établissement définitifs, par les Français, dans le cours du dix-septième siècle. Une compagnie, pour en exploiter les richesses, se fonda dès 1637, et reçut de Louis XIII, en 1642, un privilège de commerce, dont de nombreux comptoirs et forts devinrent les instruments; l'île reçut même le nom de *France orientale*. Pendant deux siècles le drapeau français s'y est maintenu seul, avec des vicissitudes d'échec et de revers, et s'il fallut évacuer nos postes, en 1831, l'établissement de Sainte-Marie resta aux mains de la France, comme une déclaration permanente de nos droits et de nos intentions. C'étaient des droits de souveraineté, non en ce sens que la France se prétendit propriétaire de toute l'île vis-à-vis des peuplades indigènes, et maîtresse de leur sort; mais souveraine vis-à-vis de l'étranger, qui ne pouvait, sans son autorisation, y faire des établissements. Loin qu'une telle prétention eût rien d'excessif, elle était l'application d'une règle pleine de sagesse, admise par tous les peuples après la découverte des terres nouvelles, règle qui attribue au premier occupant le privilège d'y installer des colonies. Sans cet accord, la guerre eût éclaté sans cesse sur tout territoire nouveau, faute d'appropriation reconnue. Tout le monde colonial moderne s'est fondé sur cette convention de droit public, que l'Angleterre applique sans contestation à des pays vastes comme des continents, tels que l'Australie; c'est que la propriété publique invoque en pareil cas les mêmes principes que la propriété privée: la première occupation, le travail, l'assentiment universel¹. Mais il est bien entendu que, relativement aux indigènes, ceux-ci restent propriétaires à leur tour des territoires qu'ils possèdent et qu'ils utilisent; ils restent maîtres d'eux-mêmes, ne pouvant être traités en sujets que dans la mesure de leur propre consentement ou d'une conquête légitime. A quel titre peut-elle avoir ce caractère? Nous n'avons pas à l'examiner incidemment, n'ayant ici à prendre acte et souvenir que de nombreux établissements fondés par la France, avant toute autre nation, sur des territoires vacants de Madagascar, et suivis de prise de possession officielle, titres suffisants pour qu'aucune puissance ne lui dispute le droit de souveraineté extérieure, sauf à la France à régler ses rapports avec les indigènes du mieux qu'elle l'entendra. Les traités, qu'à diverses reprises elle a conclus avec les Sakalaves de la côte occidentale, pour l'ouverture des ports et la liberté du trafic, témoignent bien qu'elle n'a jamais entendu imposer de force son autorité à tous les habitants.

Il ne paraît pas même que la reconnaissance du chef des Hovas, comme roi de Madagascar, ait impliqué une renonciation expresse des droits historiques de la France: à défaut de

1. Nous dirons, sur cette question, notre opinion au mot **Sauvage**.
M. B.

version officielle, les récits les plus autorisés assurent que le représentant de l'empereur a accompagné sa reconnaissance de cette déclaration « que l'empereur Napoléon, en reconnaissant Radama comme souverain de l'île, espérait bien n'avoir jamais à faire revivre les droits de la France. » La mort de Radama, violemment assassiné au mois de mai 1863 par son entourage, n'emporta pas dans sa tombe le secret de cette négociation, puisque l'ambassadeur français existe; un jour sans doute on la connaîtra.

Quoi qu'il en soit, l'élévation au pouvoir de ce prince, au mois d'août 1861, fut suivie, ainsi que nous l'avons dit, de deux traités d'amitié et de commerce, conclus l'un avec la France, l'autre avec l'Angleterre, dont les délégués assistèrent à son couronnement. Le traité avec la France porte la date du 12 septembre 1862, conclu à Tananarive, entre M. le capitaine de vaisseau Dupré, au nom de l'empereur, et trois personnages de la cour hova au nom du roi (le commandant en chef, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice). Il comprend 24 articles, plus un article additionnel, portant suppression des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie; il a été promulgué, par décret impérial du 11 avril 1863. (*Bulletin des lois* 1102, n° 11089.) — Le traité avec l'Angleterre porte la date de Tananarive, le 5 décembre 1862, et pour négociateur du côté de l'Angleterre M. Thomas Conolly Pakenham, consul de S. M. Britannique; les représentants de Radama sont le commandant en chef (*Rainilaiarivony*), le ministre de la justice (*Rainiketaka*) et les trois secrétaires d'État au ministère des affaires étrangères (*Ramarinako*, *Razanakembana* et *Clément Laborde* fils). Les principales clauses de ces traités, pareils à peu de différence près, sont les suivantes :

Paix constante et amitié perpétuelle. — Liberté réciproque d'entrer, résider, circuler, commercer; garantie des privilèges, immunités, avantages accordés à la nation la plus favorisée. — Liberté d'enseignement des religions chrétiennes, avec toutes les franchises qui en dérivent; liberté de culte reconnue aux Malgaches. Droits réciproques de tonnage et d'importation, franchises de navigation d'après le traitement de la nation la plus favorisée. — Renonciation à toute prohibition d'importation et d'exportation. — La juridiction sur les étrangers réservée aux consuls étrangers. — Successions, biens des naufragés attribués aux ayants droit étrangers.

En même temps que le roi Radama signa le traité avec la France, il ratifia et signa une vaste concession de terres et d'industries qu'il avait accordée, quelques années auparavant, n'étant encore que prince héréditaire, à M. Lambert, son représentant en France. Pour l'exploitation de ces richesses une société anonyme fut constituée à Paris sous le titre de *Compagnie de Madagascar financière, industrielle et commerciale*, et autorisée par décret impérial du 2 mai 1863. M. le baron de Richemont, sénateur, en fut nommé gouverneur. Elle orga-

nisa aussitôt pour se rendre sur les lieux une mission d'exploration qui partit vers la fin de mai 1863, avec M. Lambert et M. Dupré, porteur de la ratification du traité par l'empereur. En arrivant dans l'océan Indien, le plénipotentiaire de la France apprit la terrible révolution de palais accomplie, durant son absence, à Tananarive. Le 12 mai le roi Radama, avec une trentaine de ses favoris, avait été étranglé par le parti des anciens officiers et de l'aristocratie hova, voulant ressaisir le pouvoir et le prestige dont ils jouissaient sous la reine Ranavalona. Son épouse, Rabodo, avait été proclamée reine de Madagascar, sous le nom de Rasohérina, et avait juré une espèce de constitution. M. Dupré, rendu dans les eaux de Tamatave, dans le courant de juillet, fit savoir à la cour d'Emyrne qu'il était porteur du traité ratifié, dont il demandait l'exécution, ainsi que de la charte Lambert, dont une Compagnie était devenue cessionnaire. Refus du gouvernement hova, à moins d'importantes modifications. Après de vains pourparlers, M. le commandant Dupré a dû quitter la rade de Tamatave, convaincu de l'échec définitif de sa politique pacifique et diplomatique, contre l'obstination persistante des Hovas. Le consul de France a amené son pavillon. Les relations politiques sont rompues et les relations commerciales de nouveau entravées par le rétablissement des droits de douane.

JULES DUVAL.

MADAME. Titre que portaient, sous les Bourbons, les filles des rois de France et les femmes des frères aînés de ces rois: les deux femmes de Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV (Henriette d'Angleterre et Charlotte-Élisabeth de Bavière, princesse palatine); les filles de Louis XV, les princesses de Savoie, femmes des comtes de Provence et d'Artois (depuis Louis XVIII et Charles X), sont les plus célèbres de ces princesses.

Madame Élisabeth était la sœur de Louis XVI; Madame Royale, depuis duchesse d'Angoulême, était sa fille.

J. DE B.

MADemoiselle. Titre des filles de Monsieur, frère du roi, et de Madame. Il ne se donne guère qu'à la fille de Gaston d'Orléans, qu'on appelle aussi la grande Mademoiselle et à la fille du dernier duc de Berry, depuis archiduchesse de Parme.

J. DE B.

MAGISTRAT. A Rome, *magistratus* désignait la fonction aussi bien que le fonctionnaire. Toutefois tous les fonctionnaires n'étaient pas des magistrats. Cette désignation ne s'appliquait qu'aux anciens rois, aux dictateurs, à leur adjoind (*magister equitum*), aux consuls, aux censeurs et aux préteurs. Plus tard les questeurs et d'autres encore furent également comptés parmi les magistrats, et l'on distingua entre *magistratus majores* et *minores*.

Dans les temps modernes on retrouve le magistrat :

1° En Allemagne, où l'on comprend sous cette expression le comité exécutif de la municipa-

lité des grandes villes, composé d'un bourgmestre et de plusieurs assesseurs. Ce n'est pas le bourgmestre, mais le magistrat qui correspond au maire français (les attributions du magistrat sont généralement plus étendues);

2° En Angleterre, où l'on applique cette dénomination aux juges de paix et aux agents supérieurs de la police;

3° En France où l'on considère comme magistrats les juges de tout grade des cours et tribunaux, les membres du ministère public, et dans le langage administratif ou officiel aussi les préfets, quelquefois même les maires. Il y a quelque incertitude dans l'application de la désignation de magistrat relativement aux fonctionnaires de l'ordre administratif, et on a discuté, par exemple, si les commissaires de police étaient ou non des magistrats. Nous trouvons ces discussions tout à fait oiseuses; nous voudrions d'ailleurs voir réserver le mot pour désigner des membres de la judicature. M. B.

MAGNA CHARTA. *Grande charte.* Point de départ de la constitution anglaise. (*Voy. Grande-Bretagne.*)

MAGNAT, du latin *magno-nati*, titre des grands de Hongrie, tels que le Palatin, le *judex curiæ*, les grands dignitaires, ainsi que tous les comtes et barons. (*Voy. Hongrie.*) Le titre de magnat a été également en usage en Pologne; il pouvait y être considéré, et on peut le considérer encore en Hongrie comme l'équivalent de pair héréditaire.

MAHOMÉTISME. Le mahométisme est la plus récente des grandes créations religieuses de l'humanité. Au lieu de ce mystère, sous lequel les autres religions enveloppent leur berceau, celle-ci naît en pleine histoire; ses racines sont à fleur de sol. La vie de Mahomet nous est aussi bien connue que celle des réformateurs du seizième siècle. On ne veut exposer ici que les principes fondamentaux de l'islamisme et les révolutions politiques ou sociales que cette religion a provoquées.

L'islamisme n'a vraiment que deux dogmes, l'unité de Dieu et le prophétisme de Mahomet. Mahomet n'est pas plus le fondateur du monothéisme que de la civilisation et de la littérature chez les Arabes. Le culte d'Allah suprême semble avoir toujours été le fond de la religion arabe. La race sémitique n'a jamais conçu le gouvernement de l'univers que comme une monarchie absolue. De nombreuses superstitions entachées d'idolâtrie, qui variaient de tribu à tribu, avaient pourtant altéré, chez les Arabes, la pureté de la religion patriarcale et, en face de religions plus fortement organisées, tous les esprits éclairés de l'Arabie aspiraient à un culte meilleur. Au sixième siècle, cette contrée, jusque-là inaccessible, s'ouvre de toutes parts. Les Syriens y portent l'écriture, les Abyssins et les Persans règnent tour à tour dans l'Yémen et le Bahrein. Des tribus entières avaient embrassé le judaïsme; le christianisme comptait des églises considéra-

bles à Nedjran, dans les royaumes de Hira et de Ghassan. Une sorte de tolérance vague et de syncrétisme de toutes les religions finit par s'établir: les idées de Dieu unique, de paradis, de résurrection, de prophètes, se répandirent peu à peu, même chez les tribus païennes. La Caaba devint le panthéon de tous les cultes; et quand Mahomet chassa les images de la maison sainte, au nombre des dieux expulsés était une vierge byzantine, peinte sur une colonne, tenant son fils entre ses bras.

Les cérémonies de la Caaba, les tournées processionnelles, les sacrifices dans la vallée de Mina (la croyance au purgatoire Arafat, étaient fixés dans tous leurs détails bien avant Mahomet. Le prophète ne fit que consacrer ces anciens usages et leur donner une sanction par la promulgation ferme du dogme des peines et des récompenses futures. Le symbole de l'islamisme, au moins avant l'invasion, relativement moderne, des subtilités théologiques, dépasse à peine les données les plus simples de la religion naturelle. « Il n'y a d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète. » Voilà tout le dogme musulman.

L'islamisme étant la moins mystique des religions, c'est surtout dans l'ordre civil et politique qu'il faut étudier son influence. En ce qui concerne l'Arabie, la nouvelle législation était un progrès. Certes, rien n'égale le charme de cette société que nous présentent le *Kitâb el-Agdnî* et les poésies anté-islamiques; jamais la vie humaine ne fut pour quelques-uns plus libre, plus gaie, plus noble. Mais c'était une épouvantable anarchie. Le faible, l'enfant, la femme étaient à peine garantis. Bien qu'il y eût alors en Arabie des femmes maitresses d'elles-mêmes, choisissant leur mari, et ayant le droit de le congédier, quand bon leur semblait, nulle idée d'une égalité de droits n'existait. Mahomet établit le droit des femmes à la succession de leurs parents, restreignit la polygamie, représenta même la monogamie comme un état agréable à Dieu. Il recommanda l'humanité envers les esclaves, conseilla de les affranchir, et abolit une foule d'usages inhumains. Il voulut que chaque fidèle consacrat à l'aumône le dixième de ses biens, et cette loi, fidèlement observée, a épargné aux sociétés musulmanes les horreurs du paupérisme, au moins sous la forme où nous la voyons se produire dans nos sociétés fondées sur une organisation très-rigoureuse de la propriété.

Le Coran est devenu le texte et la source unique de ce droit nouveau. C'est à la fois un livre de théologie, un code civil, un répertoire de droit canonique. On aperçoit dès à présent cette conséquence fatale que, dans l'islamisme, le droit civil ne pourra jamais se séparer de la religion. Nul ordre, nul plan méthodique ne présida à la rédaction de ce livre fondamental. Le Coran est le recueil des prédications et des ordres du jour de Mahomet. Rien de plus disparate, de plus contradictoire. Conféées d'abord à la mémoire, les Surates (c'est le nom qu'on donne aux chapitres du Coran) furent recueillies sous le khalifat d'Abou-Bekr, et subirent une

seconde recension sous celui d'Othman. Cette édition est arrivée jusqu'à nous sans variantes bien essentielles.

Il ne semble pas que Mahomet ait rien vu au delà de l'horizon de l'Arabie, ni qu'il ait songé que sa religion pût convenir à d'autres qu'aux Arabes. Le principe conquérant de l'islamisme, cette pensée que le monde doit devenir musulman, paraît avoir été une pensée d'Omar. C'est lui qui, après la mort de Mahomet, gouvernant en réalité sous le nom du faible Abou-Bekr, au moment où l'œuvre du prophète à peine ébauchée allait se dissoudre, arrêta la défection des tribus arabes et donna à la religion nouvelle son caractère universel. C'est le saint Paul de l'islam.

Dans le cercle des fidèles primitifs, en effet, parmi ceux de la Mecque qui avaient suivi le prophète à Médine et ceux de Médine qui l'avaient secouru, la foi était à peu près absolue; mais si nous sortons de ce petit groupe, qui ne dépassait pas quelques milliers d'hommes, nous ne trouvons autour de Mahomet, dans tout le reste de l'Arabie, que l'incrédulité la moins déguisée. La foi musulmane avait trouvé, chez les familles riches et fières de la Mecque, un centre de résistance dont elle ne put triompher entièrement. Les autres tribus de l'Arabie n'embrassèrent l'islamisme que par force, sans s'inquiéter des dogmes qu'il fallait croire, et sans y attacher d'importance. Certaines parties de l'Arabie ne sont devenues complètement musulmanes qu'au commencement de ce siècle, par le mouvement wahhabite.

Le parti des musulmans sincères avait sa force dans Omar; mais, après l'assassinat de ce dernier, le parti des opposants triompha par l'élection d'Othman, neveu d'Abou Sofyan, c'est-à-dire, du plus dangereux ennemi de Mahomet. Tout le khalifat d'Othman fut une réaction contre les amis du prophète, qui se virent écartés des affaires et violemment persécutés. Dès lors, ils ne reprirent jamais le dessus. Les provinces ne pouvaient souffrir que la petite aristocratie des Mohadjir et des Ansar, groupée à la Mecque et à Médine, s'arrogeât à elle seule le droit d'élire le khalife. Ali, le vrai représentant de la tradition primitive de l'islamisme, fut, durant sa vie entière, un homme impossible, et son élection ne fut jamais prise au sérieux dans les provinces. La Perse seule se rattacha à lui, et, par esprit d'opposition contre l'esprit sémitique, rendit au moins païen des hommes un culte tout empreint de paganisme.

L'avènement des Oméyyades mit ces tendances dans tout leur jour. De toutes parts on tendait la main à cette famille, devenue syrienne d'habitudes et d'intérêts. Or, l'orthodoxie des Oméyyades était fort suspecte. Ils buvaient du vin, pratiquaient des rites du paganisme, ne tenaient aucun compte de la tradition, ni du caractère sacré des amis de Mahomet. Ainsi s'explique l'étonnant spectacle que présente le premier siècle de l'Hégire, tout occupé à exterminer les vrais pères de l'islamisme. Par toutes les voies nous arrivons donc à ce résultat singulier, que le mouvement musulman s'est produit

presque sans foi religieuse. De là, cette incision où flottent, jusqu'au douzième siècle, tous les dogmes de la foi musulmane; de là, cette philosophie hardie proclamant sans détour les droits souverains de la raison; de là ces sectes nombreuses, confinant parfois à l'infidélité la plus avouée, Karmathes, Fatimites, Ismaéliens, Druzes, Haschischins, sectes secrètes à double entente, alliant le fanatisme à l'incrédulité, la licence à l'enthousiasme religieux, la hardiesse du libre penseur à la superstition de l'initié. Ce n'est réellement qu'au douzième siècle que l'islamisme a triomphé des éléments indisciplinés qui s'agitaient dans son sein, et cela par l'avènement de la théologie ascharite, plus sévère dans ses allures, et, par l'extermination violente de la philosophie.

Cette philosophie offre l'exemple d'une très-haute culture supprimée presque instantanément, et à peu près oubliée du peuple qui l'a créée. Les khalifes de Bagdad, au huitième et au neuvième siècle, avaient eu la gloire d'ouvrir cette brillante série d'études, qui, par l'influence qu'elle a exercée sur l'Europe chrétienne, tient une si large place dans l'histoire de la civilisation. Le khalife Hakem, en Espagne, au dixième siècle, renouvela ce beau spectacle. Le goût de la science et des belles choses établit, dans ce coin privilégié du monde, une tolérance dont les temps modernes peuvent à peine nous offrir un exemple. Chrétiens, juifs, musulmans, parlaient la même langue, chantaient les mêmes poésies, participaient aux mêmes études. Toutes les barrières qui séparent les hommes étaient tombées; tous travaillaient d'un même accord à la civilisation commune. Les mosquées de Cordoue, où les étudiants se comptaient par milliers, devinrent des centres actifs d'études philosophiques et scientifiques. Les écoles de Kairoan, de Damas, de Bagdad, de Bassorah, de Samarcande initiaient, de leur côté, les musulmans à ce libéralisme de mœurs et de pensées que les peuples privés de liberté politique demandent souvent à une haute culture intellectuelle.

Aucune grande idée dogmatique n'avait présidé à la création de la philosophie arabe. Les Arabes ne firent qu'adopter l'ensemble de l'encyclopédie grecque, telle que le monde entier l'avait acceptée vers le septième et le huitième siècle. La science grecque jouait à cette époque chez les Syriens, les Nabatéens, les Harraniens, les Perses Sassanides, un rôle fort analogue à celui que la science européenne joue en Orient depuis un demi-siècle. Néanmoins, en se développant sur un fonds traditionnel, la philosophie arabe arriva, surtout au onzième et au douzième siècle, à une vraie originalité, et le développement intellectuel représenté par les savants arabes fut, jusqu'à la fin du douzième siècle, supérieur à celui du monde chrétien. Mais il ne put réussir à passer dans les institutions; la théologie lui opposa à cet égard une infranchissable barrière. Le philosophe musulman resta toujours un amateur ou un fonctionnaire de cour. Le jour où le fanatisme fit peur aux souverains, la philosophie

disparut, les manuscrits en furent brûlés par ordonnance royale, et les chrétiens seuls se souvinrent que l'islamisme avait eu des savants et des penseurs.

L'islamisme dévoila en cette circonstance ce qu'il y a d'irremédiablement étroit dans son génie. Incapable de se transformer et d'admettre aucun élément de la vie civile et profane, il arracha de son sein tout germe de culture rationnelle. Cette tendance fatale fut combattue tant que l'islamisme resta entre les mains des Arabes, race si fine et si spirituelle, ou des Persans, race très-portée à la spéculation; mais elle régna sans contre-poids depuis que des barbares (Turcs, Berbères, etc.) prirent la direction de l'Islam. Le monde musulman entra dès lors dans cette période d'ignorance brutale, d'où il n'est sorti que pour tomber dans la morne agonie où il se débat sous nos yeux.

En politique comme en religion, Mahomet n'a rien inventé. Il établit cette unité de la nation qu'appelaient toutes les tribus arabes, et qu'avaient commencée, à leur profit, les aristocrates de la Mecque. La création d'un conseil exécutif supérieur au conseil des anciens, la perception de l'aumône destinée à défrayer les pèlerins, la garde des clefs de la Caaba, l'intendance des eaux, la découverte du puits de Zemzen, avaient, bien avant Mahomet, constitué aux Coréischites une hégémonie incontestée sur l'Arabie; mais le lien politique manquait encore. Mahomet réunit les tribus en un faisceau sacré. Il proclama l'égalité absolue entre ses disciples, et dit: « Mes fidèles assemblés ne sauraient faire un mauvais choix. » Ainsi la souveraineté sortait de l'oligarchie des Coréischites, et de l'assemblée des scheiks alliés: elle entraît, par l'inspiration divine, dans l'église musulmane, dans l'assemblée des saints d'Ismaël. C'était la théocratie dans le sens étymologique du mot, le gouvernement, non des prêtres, mais de Dieu même. Cette égalité politique trouvait son exercice dans l'élection du chef qui devait mener les musulmans à la guerre sainte; mais elle se bornait là. De toutes les démocraties, celle-là fut la plus disposée à se concentrer dans un dictateur militaire; et, d'ailleurs, il n'était point question, dans cette société, de puissance législative: la loi était faite, et devait être éternelle.

Quand Abou-Bekr vint à l'assemblée, réciter la prière, après la mort de Mahomet, il ne monta pas dans la chaire; il s'arrêta quelques degrés plus bas. Ainsi firent Omar et Othman. Les khalifes (vice-prophètes) ne s'envisagèrent jamais comme inspirés. Le titre d'Émir al-Mouminin que prit Omar indique bien ce qu'il voulait être: le prince des croyants, le commandant de la guerre sainte.

Les premiers khalifes, du reste, ne se distinguaient du dernier des Arabes que par le commandement. Les distinctions qui existaient alors entre les musulmans étaient toutes morales; le degré de parenté avec le prophète et le mérite religieux, tels furent les titres qui

déterminèrent l'ordre d'inscription au diwani (liste de recensement des fidèles) pour le partage des fruits de la conquête.

Les Oméyyades créèrent une aristocratie plus redoutable; le diwani devint entre leurs mains la feuille des bénéfices militaires; en retour, les détenteurs de ces bénéfices leur assurèrent l'hérédité du khalifat. Alors les chefs de l'islamisme échangèrent la dictature démocratique des premiers vicaires du prophète, pour le despotisme des rois de Perse et des exarques byzantins. La république musulmane, comme la république romaine, périt par l'extension. Le second peuple-roi ne put échapper aux lentes et invincibles influences des races conquises. Vingt ans après Mahomet, l'Arabie est humiliée, dépassée par les provinces; cent ans après, le génie arabe est presque complètement effacé; la Perse triomphe par l'avènement des Abbassides; l'Arabie disparaît pour toujours de la scène du monde, et pendant que sa langue et sa religion vont porter la civilisation depuis la Malaisie jusqu'au Maroc, de Tombouctou à Samarcande, elle, oubliée, refoulée dans ses déserts, redevient ce qu'elle était au temps d'Ismaël.

La liberté se réfugia dans les colonies d'Afrique et de Sicile, loin des yeux du khalife héréditaire, bien que sous la menace de ses walis. Les colonies arabes eurent des magistrats élus, des assemblées municipales, qui décidaient de la paix et de la guerre. Cette civilisation politique, troublée d'ailleurs par les factions, par l'éternelle anarchie de l'esprit arabe, dura jusqu'aux invasions des conquérants religieux, les Fatimites, les Almoravides.

En Asie, l'incapacité des Arabes à fonder des milices régulières, et par suite la création de gardes turques, la concentration de tous les pouvoirs dans les mains des *emir el-omra*, précipitèrent le khalifat dans le plus déplorable abaissement. Le soulèvement des feudataires, les invasions des Mongols, remplirent de sang le monde musulman. Quand la puissance des Turcs Osmanlis eut absorbé celle de tous les autres, la paix se fit, et la Turquie ne fut plus redoutable qu'à la Perse et à l'Europe; mais cette centralisation amena vite l'épouvantable corruption qui a réduit l'empire ottoman à l'état de dégradation d'où aucun effort humain ne pourra le tirer.

Sous le khalifat comme sous les dynasties qui s'élevèrent « comme des nuées, de la poussière de ses pieds », une seule garantie resta aux musulmans, la loi descendue du ciel. Cette loi, qui pour les Chyites, sectateurs d'Ali, se réduit au Goran, comprend encore, pour les Sunnites, la traditions des dires du prophète, recueillis par ses familiers, les décisions des quatre premiers khalifes et des quatre grands imams. La législation, à l'époque turque, s'est encore augmentée des décisions de deux cents jurisconsultes, réunis sous Mahomet II, et du Code de Soliman. Les articles de foi de Néséfi définissent ainsi le pouvoir suprême: « L'imam a le droit et le devoir de veiller à l'observation des préceptes de la loi, de faire exécuter les

peines légales, de défendre les frontières, de lever les armées, de percevoir les dîmes fiscales, de réprimer les rebelles et les brigands, de présider à la prière publique du vendredi et aux fêtes du Beïram, de juger les citoyens, de vider les différends qui s'élevaient entre les sujets (raïas), d'admettre les preuves juridiques dans les causes légitimes, de marier les enfants mineurs de l'un et de l'autre sexe qui manquent de tuteurs naturels, et de procéder au partage du butin légal.» Ce pouvoir est exorbitant, mais il n'est pas absolu. En Perse même, Saadi écrivait : « Le cadî obéit au vizir, le vizir au sultan et le sultan à la loi, par laquelle le peuple obéit à lui-même. »

Quelques canonistes contestent même au sultan le droit de faire des lois organiques pour assurer l'exécution de la loi sacrée. Celle-ci est placée sous la garde des juges et des jurisconsultes, qui forment les deux premiers ordres du clergé musulman et sont supérieurs aux ministres du culte. Ces interprètes de la loi ont souvent obéi au précepte du Coran : « Oppose-toi à la violation de la loi », et souvent le scheïk ul-islam fut aussi grand par ses résistances que tel préfet du prétoire sous les empereurs romains.

Le droit public de l'Orient paraît avoir toujours conféré au monarque une puissance illimitée sur ses fonctionnaires, et en général sur tous ceux qui ont le malheur de l'approcher. Les autres citoyens sont habituellement en sûreté et, à beaucoup d'égards, plus libres que les Européens. Cette cruelle loi d'exception a son origine dans la condition des anciens ministres de l'Orient, choisis parmi les esclaves du sérail, et dans la situation même des rois, étrangers à tout dans leur royaume, « premiers prisonniers du palais », comme dit Montesquieu, serviteurs des haines de leurs ministres tant que dure cette ignorance, et incapables de maîtriser leur fureur quand ils viennent à reconnaître qu'on les a trompés. Cette politique déplorable a régi toutes les monarchies de l'Orient, et l'islamisme ne l'a en rien modifiée.

L'ingérence perpétuelle du souverain dans les affaires de succession a fait supposer aux Européens que les princes musulmans étaient propriétaires de tous les biens-fonds, ou qu'ils ne pouvaient entretenir leur luxe que par des confiscations, comme les premiers Césars. D'autres auteurs ont résolu la question dans un sens plus mystique, et assuré que, d'après le Coran, la terre appartient à Dieu. C'est dans le code spécial de la guerre sainte qu'il faut chercher l'origine de la propriété musulmane. La propriété des terres possédées par les Arabes avant la conquête, la propriété des terres abandonnées par les infidèles et partagées entre les croyants, sont aussi assurées que peut l'être en Occident toute propriété foncière, et se transmettent par vente, donation ou succession. Le Coran et la Sunna reconnaissent, en outre, la pleine propriété des terres désertes que le travail rappelle à la vie : « Si quelqu'un rend la vie à une terre morte, dit Mahomet, elle est à lui. » En tout pays, les bâtiments et les arbres sont

l'objet d'une propriété franche et réelle; mais il n'en est pas de même du terrain qui les supporte. Des peuplades entières, comme les Métualis de Syrie, ne sont qu'usufruitières; le sultan passe alors pour le grand propriétaire foncier. Quant aux chrétiens, anciens possesseurs du sol, ils jouissent d'un droit de tenanciers qui équivaut presque à la propriété. Une fois sortis de l'Arabie et lancés sur le monde, les Arabes seraient devenus infidèles à la guerre sainte, s'ils s'étaient fixés définitivement. Il fut nécessaire de leur en ôter le prétexte. La possession héréditaire de la terre conquise fut laissée aux vaincus, sous condition du tribut et du travail. Si un terrain est délaissé, l'État le donne à un autre colon.

Comme on avait donné le choix aux idolâtres entre la conversion et l'extermination, aux « peuples du Livre »¹, entre la conversion et le tribut, les premiers se convertirent et les autres payèrent tribut. Ce tribut comprend l'impôt de la terre et la capitation, rachat de la vie et garantie de sûreté. Les nouveaux convertis n'arrivèrent pas de suite à jouir des mêmes droits que leurs vainqueurs, et furent, dans l'origine, traités en sujets. Les anciennes populations restèrent ainsi attachées au sol, sous la surveillance de l'armée victorieuse. Ces guerriers, collecteurs d'impôts, organisés en une hiérarchie savante, vécurent dans des domaines souvent considérables, que les Européens ont pris pour des propriétés féodales, et qui n'étaient que des circonscriptions financières. Il ne manquait en effet à cette féodalité qu'une chose essentielle : la propriété de la terre.

Tant que l'hégémonie de l'islamisme resta entre les mains des Arabes, les sciences, les lettres, la philosophie et même, jusqu'à un certain point, les arts, purent réunir les vainqueurs et les vaincus. Mais quand les Turcs dominèrent, toute fusion devint impossible. Les Turcs prirent l'islamisme bien plus au sérieux que n'avaient fait les Arabes. Les prescriptions de la loi et de la jurisprudence contre les tributaires furent exécutées dans toute leur rigueur. Les raïas durent se distinguer des Osmanlis par le costume, leur céder le haut du pavé, apporter le tribut sans retard et avec déférence, sous peine d'être « pris au collet et traités d'ennemis de Dieu ». Ils gardèrent à la vérité leur religion, leurs communes, leurs lois civiles et le droit d'être jugés par les prêtres de leur nation; mais toutes les vexations que des conquérants peuvent faire souffrir à des vaincus sans attenter à leur vie et sans rompre le pacte d'établissement, furent accumulées sur la tête des raïas. On appela ces traitements *avaniâh* (avanie), et le mot en vint jusqu'en France, avec une pitié stérile. Un tel abus de la domination n'empêcha pas la race aristocratique de produire maints exemples de probité dans les relations, de dévouement à la patrie, de dignité modeste et de noble politesse. Étrangers aux

1. C'est-à-dire les gens ayant une révélation, chrétiens, juifs, sabiens.

arts, aux sciences, et souvent à tout exercice de la pensée, ils regardaient avec mépris ces peuples industriels qui n'avaient pas su vaincre, tandis que leurs esclaves, issus de races supérieures, de nations qui avaient tenu le sceptre des trois continents, gardaient la conscience de leur antique noblesse, de leur activité présente, et rendaient aux conquérants mépris pour mépris.

Les musulmans, une fois établis dans un pays, ont toujours dédaigné de convertir les habitants. Le prosélytisme et le fanatisme des Turcs et des Barbaresques eux-mêmes, ne furent qu'une affreuse revanche des croisades et de l'expulsion des Maures d'Espagne. Les Israélites et les chrétiens tributaires n'ont souffert de persécutions que lorsque les musulmans se sont crus insultés ou menacés; ils ont alors éprouvé tout ce que peut la fureur de maîtres apathiques et ignorants dont on a lassé la tolérance. Il faut même avouer que cette situation est devenue encore plus critique depuis que l'Europe a voulu exercer une pression sur le gouvernement intérieur de la Turquie, et, en imposant à la société musulmane des réformes opposées à l'esprit de l'islamisme, lui a demandé le suicide. L'indissoluble et fatale union de la loi religieuse et de la loi civile est le plus grand obstacle à toute innovation politique. La loi, égale pour les seuls musulmans, ne peut admettre pour les infidèles d'autres sentiments que ceux d'une tolérance dédaigneuse, ni combler, entre les enfants de Dieu et leurs ennemis, l'abîme qui sépare le réprouvé du prédestiné.

L'islamisme est évidemment le produit d'une combinaison inférieure, et, pour ainsi dire, médiocre, des éléments humains. Voilà pourquoi il n'a été conquérant que dans l'état moyen de la nature humaine. Les races sauvages n'ont point été capables de s'y élever, et, d'un autre côté, il n'a pu suffire aux peuples qui portaient en eux le germe d'une plus forte civilisation. Sa trop grande simplicité a été partout un obstacle au développement vraiment fécond de la science, de la grande poésie, de la délicate moralité.

Que si l'on se demande quelles seront les destinées de l'islamisme en face d'une civilisation essentiellement envahissante, et appelée, ce semble, à devenir universelle, autant que le permet l'infinité variété de l'espèce humaine, il faut avouer que rien ne permet de se former à cet égard des idées précises. D'une part, si l'islamisme vient, non pas à disparaître, car les religions ne meurent pas, mais à perdre la direction morale et intellectuelle d'une partie importante de l'univers, il ne pourra succomber sous le coup d'une autre religion, mais sous le coup des sciences modernes, portant avec elles leurs habitudes de rationalisme et de critique. D'un autre côté, il semble, à n'envisager que ses dogmes et sa constitution, qu'il ait, dans sa simplicité, des forces cachées de résistance. Il n'a ni papes, ni conciles, ni évêques d'institution divine, ni clergé bien déterminé; il n'a jamais sondé l'abîme redoutable de l'infailibilité. A quoi, se dit-on par

moments, s'attaquerait la critique? A la légende? Cette légende n'a guère plus de sanction que les pieuses croyances, que, dans le sein du catholicisme, on peut briser sans être hérétique. Serait-ce au dogme? Réduit à ses lignes essentielles, l'islamisme n'ajoute à la religion naturelle que le prophétisme de Mahomet et une certaine conception de la fatalité qui est moins un article de foi qu'un tour général d'esprit susceptible d'être convenablement dirigé. Serait-ce à la morale? On a le choix de quatre sectes également orthodoxes, entre lesquelles le sens moral conserve une honnête part de liberté. Quant au culte, dégagé de quelques superstitions accessoires, il ne peut se comparer, pour la simplicité, qu'à celui des sectes protestantes les plus épurées. N'a-t-on pas vu, au commencement de ce siècle, dans la patrie même de Mahomet, un sectaire provoquer le vaste mouvement politique et religieux des Wahhabites, en proclamant que le vrai culte à rendre à Dieu consiste à se prosterner devant l'idée de son existence, que l'invocation de tout intercesseur auprès de lui est un acte d'idolâtrie, et que l'œuvre la plus méritoire serait de raser le tombeau des prophètes et les mausolées des imams?

Des symptômes d'une nature beaucoup plus grave se révèlent en Égypte et à Constantinople. Là, le contact des sciences et des mœurs européennes a produit chez quelques personnes un libertinage de croyances qui ne se dissimule que pour ne pas choquer le peuple. Les croyants sincères, qui ont la conscience du danger, ne cachent pas leurs alarmes, et dénoncent les livres de science européenne, comme contenant des erreurs funestes et subversives de toute foi religieuse. On peut néanmoins persister à croire que, si l'Orient pouvait arriver à surmonter son apathie et à franchir les bornes, qu'il n'a pu jusqu'ici dépasser en fait de spéculations rationnelles, l'islamisme n'opposerait pas un bien sérieux obstacle aux progrès de l'esprit moderne. Le manque de centralisation théologique a toujours laissé aux nations musulmanes une certaine liberté religieuse, et l'orthodoxie musulmane, n'étant point défendue par un corps permanent, autonome, qui se recrute et se régisse lui-même, est assez vulnérable. Mais il faut avouer aussi que, dans certaines parties du monde musulman, en Syrie par exemple, l'ignorance et le fanatisme sont extrêmes, et que l'on ne conçoit guère comment des têtes si étroites s'ouvriraient jamais à quelque idée large et à quelque sentiment généreux.

Il est superflu d'ajouter que, si jamais un mouvement de réforme se manifestait dans l'islamisme, l'Europe ne devrait y participer que par son influence la plus générale. Elle aurait mauvaise grâce à vouloir régler la foi des autres. Tout en poursuivant activement la propagation de son dogme, qui est la civilisation, elle doit laisser aux peuples la tâche infiniment délicate d'accommoder leurs traditions religieuses à leurs besoins nouveaux, et respecter le droit le plus imprescriptible des nations comme des

individus, celui de présider soi-même dans la plus parfaite liberté aux révolutions de sa conscience.

ERNEST RENAN.

MAILLOTINS. L'insurrection des Maillotins fut la dernière ressource du peuple de Paris, affamé par les régents de Charles VI. Elle eut lieu à l'occasion d'un impôt mis par le duc d'Anjou sur toutes les denrées; elle ne fut pas dirigée par la commune; mais elle fut l'œuvre de ce qu'on appelait alors le menu peuple. Les insurgés prirent l'hôtel de ville, forcèrent l'arsenal et s'y armèrent de maillets (d'où leur nom). Ils massacrèrent les collecteurs, délivrèrent les prisonniers du Châtelet, de l'évêché, de l'abbaye de Saint-Germain. L'évêque s'enfuit, et après lui, le prévôt, les conseillers du roi, et les riches bourgeois, partisans du pouvoir, et qui d'ailleurs avaient peur d'être accusés de connivence avec la révolte.

Le roi était à Meaux : il ravagea les environs de Paris, pendant que les États, assemblés à Compiègne, protestaient contre les impôts. Il fit le siège de Paris : on y tendit les chaînes, les bourgeois s'armèrent comme des chevaliers pour aller combattre « les plus grands seigneurs du monde ».

Charles VI ne put les vaincre qu'après avoir anéanti à Rosebecque l'insurrection des Flamands. Comme les oppresseurs se tenaient, les opprimés se tenaient aussi. Un grand nombre de Parisiens furent décapités, pendus ou noyés; d'autres emprisonnés. Il y eut alors une comédie. Le roi se fit demander à genoux, par ses oncles et par les femmes des prisonniers, la grâce du peuple de Paris. Il l'accorda, et ne voulut en échange qu'un million de florins.

La chronique de Saint-Denis dit qu'on exagéra beaucoup les excès des insurgés; c'est vraisemblable. Leurs doctrines effrayaient les dominateurs plus encore que leurs actes. Ils ne demandaient pas, comme les bourgeois des communes, une part aux droits de la cité; mais la communauté des biens. C'était la doctrine de Wicleff, de Lollard, de la plupart des réformateurs du quatorzième siècle; doctrine d'où la liberté naîtrait difficilement, mais qui pouvait paraître désirable à des peuples opprimés, qui ont éprouvé l'excès des misères.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

MAIN DE JUSTICE. 1^o Sorte de saisie-séquestre sous l'ancien régime; 2^o autorité de la justice sur les personnes et sur les biens; 3^o emblème de cette puissance. C'est un sceptre surmonté d'une main d'ivoire. On ne rencontre pas cet emblème avant l'époque des Carolingiens; mais il est probable qu'il faisait partie du mobilier de la cour de Byzance.

Les rois portaient la main de justice aux grandes cérémonies. Les huissiers la portaient à la *montre* (procession) du prévôt de Paris.

J. DE B.

MAINE. Voy. États-Unis.

MAINMORTE. On appelait « mainmorte » au moyen âge le genre de possession qui retenait

toujours dans une même main, jamais ouverte, des biens inaliénables et par conséquent retirés pour jamais du mouvement qui, dans l'intérêt général, doit faire incessamment passer les propriétés de la main du possesseur insuffisant dans la main du possesseur plus actif.

La question de la mainmorte est l'une de celles qui divisent encore les esprits libéraux et les économistes. On prétend, d'un côté, qu'en vertu du droit d'agir à son gré qui appartient à tous les membres d'une société, il est permis à plusieurs de ces membres de se former en une corporation qui ne doit plus se dissoudre et qui possédera à perpétuité les biens dont elle sera ou pourra devenir propriétaire. On déclare, de l'autre, qu'en vertu d'un droit supérieur, il est permis à la société de limiter l'existence de ces corporations, quand il lui paraît nécessaire de le faire, et de les déposséder de leurs biens, s'il est devenu d'utilité publique qu'ils rentrent dans la circulation. Cette dernière opinion est la nôtre¹. C'est d'ailleurs de cette pensée que découlent toutes les lois d'expropriation, de la justice desquelles il est peu de personnes qui doutent.

Par les mots de corporations et de communautés nous n'entendons pas désigner spécialement les associations religieuses, mais généralement tous les êtres moraux dans le sein desquels s'absorbent les individualités, que ce soient des congrégations, des communes, des départements, des fabriques d'église, des administrations d'hospice ou encore des majorats nobiliaires. Cependant il est certain que c'est surtout la mainmorte ecclésiastique que l'homme politique doit critiquer et combattre. Il y a longtemps qu'on a reconnu avec quelle facilité déplorable elle peut accroître sa stérile opulence et comment l'agriculture d'un pays, c'est-à-dire sa richesse la plus naturelle, dégénère et dépérit quand une grande partie des terres est immobilisée. Si pendant tant de siècles les peuples ont si peu amélioré les arts rustiques, c'est à la mainmorte féodale qu'il faut attribuer cette ignorance et cette indifférence prolongée. Sans doute les communautés religieuses ont commencé par rendre de très-grands services à l'humanité, et c'est l'Église, qui, d'abord sous la direction de ses évêques, puis par la main de ses moines, continua pendant les premiers siècles, autant que le permettait l'obscurité des temps, l'œuvre de civilisation presque anéantie sous les ruines de l'empire romain, mais après avoir protégé les peuples affaiblis et défriché les terres incultes, l'Église, enrichie par la gratitude des fidèles, et bientôt après par leurs craintes, excitée en outre à une rivalité d'opulence par l'opulence des seigneurs féodaux, devint aussi malfaisante pour les intérêts matériels des sociétés renaissantes qu'elle leur avait été d'abord utile. Aussi vit-on partout en Europe, au réveil des saines idées de gou-

1. Il vaut mieux encore prévenir la formation de la mainmorte, en reconnaissant à l'État le droit d'approuver les acquisitions d'immeubles faites par des corporations, ou de les prohiber. (Voy. Libéralisme, p. 189, en note.) M. B.

vernement, les hommes d'État porter leur main active sur ces prodigieuses accumulations de biens que la mainmorte, si bien nommée, frappait de stérilité depuis des siècles.

La loi, une loi barbare, née des nécessités d'un temps misérable, avait établi la mainmorte; la loi encore, une loi éclairée, put la détruire. C'est ainsi que la France a délivré son sol et activé les progrès de son agriculture en 1789; c'est ainsi qu'agissait l'Espagne hier et qu'agit l'Italie aujourd'hui même.

Nulle part la mainmorte n'avait possédé plus, et, par conséquent, n'avait exercé plus de ravages qu'en Espagne. Nulle part, non plus, il n'a fallu plus d'efforts pour en triompher.

La mainmorte, en Espagne, remontait aux rois goths qui attribuèrent les deux tiers du sol à la noblesse et au clergé. Les Maures, par un admirable système de culture, réparèrent le mal; mais, quelque vive que fût chez une grande partie de la nation, dès le commencement du moyen âge, la répugnance qu'excitait le régime d'une église maîtresse de tant de biens insaisissables et quoiqu'au dixième siècle le concile de Léon ait paru donner raison à l'opinion publique, la mainmorte ne fit qu'étendre avec le temps ses conquêtes. Le concile de Compostelle, au douzième siècle, lui imprima un caractère sacré dont n'osa plus douter l'ardent catholicisme espagnol, entretenu par la guerre mauresque. On en vit profiter les immenses majorats dont furent dotées bientôt après les familles complices de Henri de Transjamaire. Les cortès néanmoins, au sein desquelles brillait quelque lumière de raison, ne cessèrent de protester contre le péril que la loi faisait courir à l'État. En 1508, à Valladolid, elles adressaient à Charles-Quint des remontrances sur la faiblesse d'un pouvoir qui ne remédiait pas à cette plaie sans cesse élargie. Charles-Quint promit de négocier avec le pape; mais il fallut trois siècles et l'exemple de la révolution française pour commencer l'œuvre de guérison. En 1811 les cortès de Cadix abolirent d'abord les seigneuries; en 1820 furent supprimés les mainmortes de l'Église et les majorats de la haute noblesse.

Après quelques années d'hésitation et de réaction, l'Espagne continua, en 1836, l'application des principes libérateurs de l'agriculture nationale. En 1841 le désamortissement des biens du clergé régulier s'opéra comme avaient eu lieu en France, en 1790, les premières ventes des biens de notre église. On ose à peine croire qu'en 1852, au signal qui paraissait alors donné à tous les esprits rétrogrades de l'Europe, un ministère ait voulu rétablir les servitudes et les majorats et rendre au clergé ses biens déjà mis en vente. L'un des premiers actes de la révolution de 1854 fut la loi du 1^{er} mai 1855 dont voici les dispositions fondamentales:

«Sont mis en vente les biens ou redevances de l'État, du clergé, des ordres militaires de Santiago, d'Alcantara, Calatrava, Montessa et San-Juan, des confréries, des œuvres pies et sanctuaires, du séquestre de l'ex-infant don Carlos, des communes, de la bienfaisance, de

l'instruction publique et tous autres de mainmorte, que les lois antérieures aient décrété leur vente ou non. — Sont exceptés les édifices pour le service public, ceux qui sont occupés par les institutions de bienfaisance et d'éducation, les palais des archevêques et évêques, les maisons des curés avec les vergers ou jardins y attachant, les forêts et bois que le gouvernement voudra garder, les mines d'Almaden, les salines et les biens actuellement à la jouissance du public. — Les ventes se feront aux enchères publiques par très-petits lots, autant qu'il sera possible sans nuire à la valeur de la propriété. — Le paiement se fera: 1^o une dixième comptant; 2^o chacune des deux années suivantes, 8 p. 100; 3^o chacune des deux années suivantes, 7 p. 100; 4^o chacune des dix années suivantes, 6 p. 100; de sorte qu'il y aura quinze paiements en quatorze années.»

Déjà en 1851 le pape avait laissé voir qu'il se sentait impuissant pour résister à un acte si nécessaire et si conforme à l'esprit du siècle, et un premier concordat avait été signé entre l'Espagne et Rome. Les négociations habiles de M. Rios-Rosas amenèrent, le 25 août 1859, un nouveau traité qui, de l'aveu du pontife souverain, céda définitivement à l'État tous les biens de l'Église espagnole, en échange de titres de rente en 3 p. 100 intransférables qui devaient venir en compte pour sa dotation. On lui laissa les édifices affectés au culte, les séminaires, les bibliothèques et quelques autres immeubles utiles.

De 1856 à 1863 on a mis en vente 43,406 propriétés rurales, 8,758 propriétés urbaines et on a opéré le rachat de 88,207 cens et redevances. Il reste à vendre 161,675 propriétés rurales, 29,270 propriétés urbaines et à racheter 290,833 cens et redevances. Les mises aux enchères étaient fixées à la somme de 382,666,769 réaux pour les propriétés; elles ont produit 766,722,902 réaux, et 941,407,112 en y comprenant les cens et redevances.

Le détail donne les chiffres suivants: Biens de l'État, 15,815,177 réaux; biens des communes, 192,940,545; biens de l'instruction publique, 52,261,023; biens du clergé régulier, 80,593,951; biens du clergé séculier, 354,912,492; biens des ordres militaires, 12,976,101; biens des établissements d'assistance, 186,249,891; biens de l'infant don Carlos, 45,654,931 réaux.

De 1821 à 1823 et de 1836 à 1844 il avait été vendu déjà: en biens du clergé régulier, 3,141,666,873 réaux; en biens du clergé séculier, 778,343,433, et en rachat des cens et redevances, 635,319,921 réaux, soit un total de 4,555,330,227 réaux, et avec les ventes faites depuis 1856, un total de 5,496,937,339 réaux.

On estime qu'il reste une valeur au moins égale de biens à vendre. La mainmorte possédait donc en Espagne, en 1820, une richesse immobilière d'environ 11 milliards de réaux ou de près de 3 milliards de francs. Nous ne comptons pas dans ces chiffres les 9 ou 10 milliards de réaux auxquels doivent être évalués le domaine de la couronne (qui vaut à lui seul plus

d'un milliard) et surtout le domaine général de l'État.

Ce n'est pas seulement la mainmorte ecclésiastique que la politique moderne condamne et corrige. On a pensé que les droits de propriété des communes elles-mêmes ne pouvaient pas résister au droit de surveillance et de direction qui, dans la situation présente des choses, appartient à l'État; et de là les lois récentes qui ont décidé l'amélioration de tant de biens trop peu profitables. Or, quelle différence entre la propriété indivise d'une commune qui ne possède que pour jouir et qui ne se compose que de membres laborieux, et la propriété d'une corporation religieuse contemplative qui absorbe, avec les biens, les esprits, la volonté, l'activité des siens et dont l'existence est une sorte de protestation contre toutes les idées de travail et d'activité de notre époque.

Pour ce qui concerne la France, il est évident que la propriété collective n'est un droit que pour les corporations que la loi reconnaît.

Mais, en laissant subsister la mainmorte là où il le juge utile encore, un peuple ne consent pas à dispenser les biens de mainmorte de l'impôt que payent les héritages mobiles. Nos pères, au milieu même de la vie féodale, frappaient d'un droit d'amortissement les acquisitions, mutations et échanges de la mainmorte. On voit par une ordonnance de Philippe III, datée de 1275, que ce droit était établi déjà depuis longtemps. En général les biens nobles payaient un cinquième et les biens roturiers un sixième de leur valeur. Aux approches de la révolution française la mainmorte fut l'une des institutions d'autrefois le plus tôt menacées. Dès 1749, au mois d'août, un édit lui interdisait dorénavant d'acquiescer. La révolution la déposséda et voulait l'indemniser, comme il était juste, mais la guerre civile éclata et il ne fut plus question que de savoir si, oui ou non, la France régénérée pouvait périr.

La mainmorte féodale reparut avec les majorats de l'Empire. Napoléon, en créant des majorats pour ses ducs, ses comtes et ses barons, a commis un attentat contre l'esprit de la civilisation moderne, mais il ne dépend plus d'un homme d'en arrêter l'essor, et ces erreurs, que les temps les effacera vite.

La mainmorte ecclésiastique est aujourd'hui contenue entre des limites étroites et la loi est armée pour la restreindre si elle s'étendait, comme elle le tente depuis quelques années. La mainmorte civile est surveillée elle-même. On s'est aperçu en 1849 que les biens de mainmorte, qui avaient été épargnés depuis 1789, ne payaient plus un impôt d'amortissement qui remplaçait les charges dont toutes les mutations sont grevées. La loi du 20 février, admettant que les biens doivent changer de possesseurs tous les vingt ans, que le droit de mutation représente un vingtième de la valeur des biens, et qu'en 1849, le revenu des propriétés de mainmorte valait 66 millions, les a frappés d'un impôt de 3,300,000 fr., soit de 62 $\frac{1}{2}$ cent. pour

chaque franc du principal de la contribution foncière.

Il résulte d'un tableau dressé alors que le nombre de nos biens de mainmorte était de 43,835 d'une contenance totale de 5,004,764 hectares et d'une valeur de 2,199,208,646 fr., savoir: 1,246,958 fr. pour les départements; 1,618,618,900 pour les communes; 50,831,936 pour les bureaux de bienfaisance; 339,423,991 pour les hospices et établissements de charité; 35,446,607 pour les fabriques des églises; 8,647,868 pour les séminaires; 10,932,985 pour les consistoires; 43,024,910 pour les congrégations religieuses, 91,131,487 pour les sociétés anonymes et 96,996 non classés.

On avait taxé d'abord les canaux et chemins de fer, mais le conseil d'État a été d'avis que c'était une erreur que d'y voir des biens de mainmorte. Le revenu, malgré ce dégrèvement, n'a cessé d'augmenter par l'accroissement de la matière imposable. On comptait, en effet, 5,169,362 hectares de biens de mainmorte en 1859, et les congrégations religieuses, qui en 1846 ne possédaient que 6,850 hectares, en possédaient alors 14,660. De même les propriétés des fabriques s'étendaient sur 33,176 hectares et non plus sur 17,875. Il y a là non pas un grand danger à craindre, mais peut-être un commencement d'abus à signaler.

Le royaume d'Italie, après avoir opéré sur son territoire comme l'Espagne l'avait fait, mais avec moins de décision, a taxé d'un droit d'amortissement semblable au nôtre, les biens de mainmorte réservés par la loi. Ce droit figure au budget de 1863 pour un revenu de 5 millions. C'est à Rome même que la mainmorte achève de régner. La solitude et la misère de la campagne romaine est son œuvre. Héritière des *latifundia* patriciens qu'attaquaient les lois agraires, elle y dévore chaque année quatre nouveaux millions d'écus, jusqu'au jour où enfin elle cessera d'exister, comme tant d'autres idées de l'âge antique et du moyen âge, maintenant inutiles ou dangereuses.

En Allemagne il n'y a plus guère de mainmorte ecclésiastique, depuis les sécularisations opérées au commencement de ce siècle, et il ne reste que des débris de mainmorte féodale. Ils n'échapperont pas longtemps à la loi.

Nous ne dirons rien ici de ce qu'étaient les « mainmortables » du moyen âge, ces esclaves d'un maître qui ne pouvaient rien posséder, qui faisaient comme partie du sol, ainsi qu'un bétail, et qui, s'ils s'échappaient et allaient au loin chercher fortune, étaient atteints par le « droit de suite » et dépouillés encore dans la personne de leurs enfants. C'est là une des formes du servage. (*Voy. ce mot.*) La pauvre France d'avant 1789 ne l'a que trop connue.

PAUL BOITEAU.

MAIRE. *Voy. Communes.*

MAIRES DU PALAIS. Montesquieu trouve une autorité semblable à celle des maires du palais dans les institutions des Germains avant la conquête, et il se fonde sur ce que dit Ta-

cite: Dans le choix de leur roi, les Germains se déterminent par sa noblesse, dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la première race et les maires du palais: les premiers étaient héréditaires, les seconds électifs. (*Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. iv.)

Clovis et ses enfants réunirent les deux autorités; mais leurs successeurs négligèrent le commandement des armées, qu'ils conférèrent à différents ducs, puis à un seul. Ce duc était alors le maire du palais. Les maires du palais n'étaient plus les chefs dont parle Tacite, mais les administrateurs des maisons royales. Quand ils eurent le commandement des armées et l'administration de la guerre, ils disposèrent naturellement des fiefs, qui étaient des récompenses militaires.

Les leudes, devenus grands propriétaires, se détachèrent des rois: ils eurent les maires du palais pour ennemis ou pour alliés. Certains maires, en effet, voulurent rétablir l'administration romaine, surtout en Neustrie. En Austrasie, Berthaire soutint l'administration de Brunehaut; les autres maires de cette province servirent les intérêts de l'aristocratie. Ils ne furent plus les maires du roi, mais les maires des leudes.

Cette aristocratie territoriale et conquérante d'Austrasie élut maires, de père en fils, Pépin de Landen, Pépin de Herstal, Charles Martel et Pépin le Bref; ces grands propriétaires, chefs de l'armée, maîtres des fiefs, disposèrent de la puissance royale et firent rois qui ils voulaient.

Eux et les papes avaient les mêmes ennemis: les Germains non convertis, les Lombards, les Sarrasins. Les maires avaient besoin d'une consécration religieuse, les papes de soldats. Ils s'allièrent. Ils entreprirent, avec les moines anglo-saxons et les soldats austrasiens pour instruments, la propagation du christianisme. Pépin le Bref, sacré par Étienne II, unit le titre de roi à son grand office de maire du palais et à sa puissance réelle: il assura des domaines au pape, et alors fut constitué le double despotisme politique et religieux qui essaya d'immobiliser pendant cinq siècles la société européenne.

J. DE BOISJOSLIN.

MAISONS (IMPOT SUR LES). En imposant les maisons, les uns veulent atteindre un immeuble, les autres un revenu. Au fond, c'est la même chose, car l'immeuble aussi n'a de valeur que par le revenu (ou la jouissance) qu'il produit. Seulement, on a paru croire un moment que l'immeuble par excellence, le sol, était une force naturelle gratuite qui donne ses produits spontanément. C'est là une erreur qui se perd; on sait maintenant qu'il a fallu lui consacrer des capitaux, et qu'il faut continuer à lui en consacrer sous forme de travail, de sémence, d'engrais. Néanmoins, à l'époque où l'on croyait que le soleil tourne autour de la terre, on pouvait s'y tromper et considérer le sol comme une matière imposable à part.

Il n'en a jamais pu être ainsi des maisons. Elles constituent évidemment un capital. On en

a si peu douté, que lorsqu'elles ont cessé d'appartenir au mobilier, sous forme de tente, elles ont longtemps été ce que la loi française nomme *immeuble par destination* (objet immobilisé par l'effet de l'usage auquel il est destiné). C'était donc l'accessoire d'un immeuble, comme un arbre, que personne n'a encore songé à imposer isolément. Cela est si vrai, que dans quelques pays les maisons situées dans les villes sont seules imposées.

Ni les Grecs, ni les Romains ne paraissent avoir eu d'impôt sur les maisons. Vers la fin du moyen âge, les propriétaires (il n'y avait pas beaucoup de locataires alors) durent supporter les logements militaires: c'était le premier impôt, peu régulier d'ailleurs, sur les maisons, et dans quelques États allemands les propriétaires achetèrent l'exemption de cette servitude au prix d'un impôt en argent, dit *Giebelschoss* (droit sur les pignons). Mais les logements revinrent et le *Giebelschoss* resta.

En 1689, l'impôt sur les maisons fut établi en Angleterre, comme une partie de la *land-tax*; mais il changea bientôt de caractère, et devint un impôt proportionnel sur les loyers. On exempta d'abord les loyers de 5 et ensuite ceux de 10 liv. st., et on le supprima entièrement en 1834.

En France, l'impôt foncier étant expressément assis sur le revenu des immeubles, d'après la loi du 3 frimaire an VII, le revenu net imposable des maisons d'habitation, que le propriétaire l'habite, ou qu'il la loue à d'autres, est déterminé d'après la valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation. Wantant atteindre seulement le revenu, la loi de frimaire n'avait imposé les maisons *inhabitées* qu'à raison du sol qu'elles occupent; mais la loi du 15 septembre a supprimé cette exemption¹, qui n'a été rétablie qu'en partie par la loi de finances de 1833 (art. 5), et pour les villes de 20,000 habitants et au-dessus seulement. Dans les autres localités il n'y a pas lieu à *décharge*, mais on peut demander, par voie de pétition, une remise ou une modération.

Dans le budget français, l'impôt sur les maisons, et en général sur la propriété bâtie, est confondu avec l'impôt foncier. (*Voy.*) Quant à l'impôt mobilier et à l'impôt sur les portes et fenêtres, ils ne sont pas à la charge du propriétaire, et sont destinés à atteindre l'ensemble des revenus du locataire.

Comme en France, l'impôt sur les maisons se confond avec la contribution foncière en Espagne, en Belgique et dans plusieurs autres pays et ne figure pas spécialement sur le budget. Il n'en est pas de même en Prusse, en Wurtemberg et en Autriche.

La loi prussienne est du 21 mai 1861. Elle classe toutes les maisons, usines, fabriques, etc., en 43 catégories, et le tarif s'échelonne depuis

1. Cette suppression transformait l'impôt sur le revenu en un impôt sur le capital.

2 *silbergroschen* (12 cent.) jusqu'à 44 thalers (165 fr.). Ce tarif est calculé pour être proportionnel au revenu; il est de 4 p. 100 pour les maisons d'habitation, et de 2 p. 100 pour les bâtiments industriels; les constructions servant aux besoins de l'agriculture sont exemptées.

La loi du Wurtemberg sur l'impôt des maisons est du 15 juillet 1821. La contribution est graduée d'après la valeur vénale de la propriété.

En Autriche, plusieurs systèmes existaient simultanément, mais une loi proposée vers la fin de 1863 a établi l'uniformité dans tout l'empire (à l'exception des Confins militaires). En vue de l'assiette de cet impôt, les localités sont classées en trois catégories, et pour chaque catégorie on a dressé un tarif comprenant neuf taxes graduées, destiné à opérer le classement des maisons selon leur valeur.

Voici comment on procède. On compte le nombre des chambres et des cabinets, le cabinet (l'usage local décide ce qu'il faut entendre par cabinet) vaut une demi-chambre. On multiplie le nombre des locaux ou pièces constatés par un des chiffres du tarif (dans les petites villes, le tarif commence par 6 fl. et finit à 21, dans les grandes il va de 9 à 51 fl.). Le produit de ce calcul est porté dans la matrice cadastrale et indique la valeur proportionnelle de la maison. L'impôt est exprimé en tant pour cent de cette valeur de convention.

Quelle que soit la méthode suivie, il est évident, qu'en fait, on impose partout le revenu produit par le capital-maison. Cet impôt est donc parfaitement juste, dans un système où l'on veut atteindre tous les revenus. M. B.

MAITRISES. Voy. Corporations.

MAJESTÉ. Les Romains ont, les premiers, employé ce mot dans un sens politique. Ils disaient : la majesté du peuple romain. C'est une magnifique expression. Ce qui l'est moins, c'est que tout attentat à cette majesté, crime très-vague, comme on peut croire, était puni de l'interdiction du feu et de l'eau. (Voy. *Lèse-Majesté*.) Sous l'empire, la majesté passa de la république aux empereurs. (Voy. *Apostolique*.)

Les empereurs disaient avoir le droit de s'appliquer la loi de majesté, qui autrefois appartenait à la république, parce qu'ils avaient succédé aux tribuns du peuple. Cette raison n'est pas bonne. Les tribuns étaient inviolables, mais la violation de leur caractère n'était pas un crime de lèse-majesté, puisqu'ils ne représentaient qu'une partie du peuple romain.

Voltaire rapporte qu'à la Chambre des communes un orateur parla de la majesté du peuple anglais, et que l'assemblée se mit à rire, mais qu'il répéta son expression et fut applaudi.

On appela quelquefois les derniers empereurs romains : Votre Majesté. Ce titre passa aux empereurs d'Allemagne, mais c'était plutôt une épithète qu'un nom d'honneur affecté à la dignité impériale. (Voltaire.) On disait indifféremment aux rois et aux empereurs :

Votre Excellence, Votre Sérénité, Votre Grandeur, Votre Grâce. L'empereur Charles IV écrivait au cardinal Colombier, doyen du sacré collège : Votre Majesté. Louis XI fut le premier roi de France à qui l'on donna ce titre; les États d'Orléans le refusèrent à Catherine de Médicis, et l'on a des lettres où Henri III n'est appelé qu'Altesse. Philippe II, dit encore Voltaire, qui tient à prouver la nouveauté de ce titre, fut la première Majesté d'Espagne, car la Sérénité de Charles-Quint ne devint Majesté qu'à cause de l'empire. Vers la fin du seizième siècle, tous les rois de l'Europe prirent le titre de Majesté; mais ils se le refusèrent souvent les uns aux autres, et il ne leur fut donné à tous par la chancellerie de l'empire d'Allemagne qu'en 1741.

J. DE BOISJOSLIN.

MAJORAT. Les anciens jurisconsultes définissaient le majorat : un fidéicommiss, graduel, successif, perpétuel, indivisible, dans la vue de conserver le nom, les armes et la splendeur d'une maison, et destiné à toujours à l'ainé de la famille. On fait dériver l'étymologie de ce mot de *natu majores*; le majorat constituait en effet un véritable droit d'aînesse. Dans notre droit nouveau, on peut le définir : la dotation d'un titre de noblesse héréditaire. Il ne faut pas le confondre avec le droit d'aînesse proprement dit, qui est simplement le privilège établi en faveur de l'ainé de prendre dans la succession de ses auteurs une part plus forte que ses copartageants, mais sans être tenu de conserver et de rendre à d'autres, appelés après lui, les biens qu'il a recueillis. Le caractère essentiel du majorat est donc de rendre inaliénables entre les mains du donataire les biens qu'il ne détient que pour les transmettre à la génération qui le suit, laquelle les transmettra de même à son tour à d'autres appelés dans l'ordre fixé par le titre constitutif.

Il y avait autrefois deux sortes de majorats : le majorat régulier, qui appelait au fidéicommiss l'ainé le plus prochain du dernier possesseur; et le majorat irrégulier qui appelait à succéder l'ainé quel qu'il fût, encore que cet aîné ne fût pas le plus prochain du dernier possesseur. « Il sautait alors d'une ligne à l'autre, dit Merlin, pour aller chercher l'ainé contre l'ordre des successions légitimes. » Dans ce dernier cas, la représentation n'était pas admise et le petit-fils du possesseur était primé par son cousin plus âgé que lui. (Voy. *Égypte*.)

Les Romains, qui ont tant pratiqué les substitutions, n'ont pourtant jamais connu cette grande institution aristocratique des majorats, telle qu'elle s'est propagée depuis, d'une manière si générale, dans toute l'Europe. Cependant chez les Romains, les fidéicommiss graduels étaient en usage; comme toute faculté tend à s'étendre indéfiniment si rien n'y fait obstacle, on ne se borna pas à gratifier un premier légataire, on voulut après lui en gratifier un second, puis un troisième et ainsi de suite. Ces fidéicommiss soulevèrent de si nombreuses réclamations que Justinien fit une loi pour les restreindre; il défendit de les étendre au delà

de quatre générations, *post quatuor demum generationes*. Observons qu'il ne s'agissait encore que de substitutions et non de majorats : il est vrai que tout majorat suppose une substitution, mais la réciproque n'est pas exacte.

L'usage des majorats s'est introduit en Italie à l'époque de Charlemagne. En France le droit d'aînesse et le majorat s'établirent en même temps que l'hérédité des fiefs, comme le fait observer Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. xxxii); on ne connaissait point le droit d'aînesse ou de primogéniture sous les rois de la première race, et les biens se partageaient entre les frères. L'Espagne, naturellement, ne resta pas en arrière dans le mouvement aristocratique qui entraînait l'Europe; on y érigea des majorats, et la noblesse sut tout aussi bien qu'ailleurs se prévaloir des privilèges qui en résultaient: « La noblesse d'Espagne a un beau droit, dit un ancien auteur de voyages; si au moins il lui est bien conservé! C'est que pour endettée qu'elle soit, on ne peut lui saisir que le revenu de son bien, parce qu'il est tout en *mayorazgo*, c'est-à-dire, fidéicommiss.» Ce que l'honnête gentilhomme appréciait le plus dans cette institution, c'était le privilège de ne pas payer ses dettes.

En France l'orgueil nobiliaire tendit constamment, sous l'ancien régime, à créer des majorats, à les accroître, à assurer par ce moyen la perpétuité des grandes familles; là où le majorat n'était pas possible, la substitution y pourvoyait. Les fortunes se trouvaient ainsi frappées d'inaliénabilité et les détenteurs en étaient plutôt les usufruitiers que les propriétaires. Cet état de choses constituait un abus tellement grave que le législateur s'efforça constamment d'y mettre un frein; les ordonnances de 1560, 1566 et 1747 prohibèrent les fidéicommiss au delà du troisième ou du quatrième degré y compris le premier institué, et d'Aguesseau au dix-huitième siècle exprimait l'opinion: « que l'abrogation entière des fidéicommiss serait peut-être la meilleure des lois. » Le chancelier était loin de prévoir alors que ce vœu, émis sous une forme si timide, allait bientôt s'accomplir et qu'une réforme radicale allait emporter, avec les fidéicommiss et les majorats, la vieille société tout entière.

La loi du 14 novembre 1792 prononce l'abolition absolue des substitutions et rend libres les biens grevés, entre les mains du détenteur actuel.

En 1804, le Code Napoléon maintint la prohibition pure et simple; mais le décret du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du 14 août suivant rétablirent les majorats dans les termes suivants: « Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en sa faveur, réversible à son fils aîné né ou à naître et à ses descendants en ligne directe par ordre de primogéniture. »

La Restauration n'avait garde de renoncer à cette disposition législative; elle s'en empara au contraire pour l'étendre encore, en y ajoutant les substitutions; c'était le vieux moule aristocratique, brisé en 1789, dans lequel on tentait de jeter de nouveau la France. La Restauration périt à l'œuvre, et la loi du 17 mai 1826, la célèbre loi du droit d'aînesse, qui échoua dans sa disposition principale et se borna à rétablir les substitutions au profit d'un ou plusieurs enfants jusqu'au deuxième degré, resta frappée d'une complète impopularité. En dépit de toutes les déclamations contre la division des fortunes et le morcellement des propriétés, le principe démocratique par excellence de l'égalité dans les partages est et demeure la loi inébranlable de notre société nouvelle.

La loi du 12 mai 1835 porta la disposition suivante: « Toute institution de majorats est interdite à l'avenir. » Quant aux majorats existants, il y a une distinction à faire: les majorats formés par les donateurs de biens provenant de la quotité disponible, sont limités par la loi de 1835 à deux degrés, l'institution non comprise; pour les majorats dits de propre mouvement, c'est-à-dire dont la dotation a été accordée par l'État, ils continuent d'être exécutés conformément au titre qui les a créés.

La loi du 7 mai 1849 a prononcé l'abrogation de la loi du 17 mai 1826 qui permettait les substitutions en ligne directe jusqu'au deuxième degré. On est donc revenu exactement au système de la loi du 14 novembre 1792 et du Code Napoléon de 1804.

La loi du 12 mai 1835 qui pose un principe absolu n'a été abrogée jusqu'à ce jour par aucune loi nouvelle. Cependant quelques majorats ont été institués par des lois spéciales à titre de récompenses nationales.

Ces premiers faits étant posés et l'état actuel de la législation étant connu, il nous reste à déterminer à quel régime politique appartiennent les majorats et quelles conséquences ils peuvent produire.

Suivant Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. V, chap. viii), ils ne conviennent pas à un régime purement aristocratique. Le gouvernement par l'aristocratie suppose, exige même l'égalité entre tous ceux qui la composent; les fortunes démesurément accrues par des substitutions successives mettraient en péril la Constitution, et l'aristocratie serait remplacée par l'oligarchie ou la tyrannie. « Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, afin que par le partage continu des successions les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie: la pauvreté extrême des nobles et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. » Comme on le voit, Montesquieu raisonne dans l'hypothèse d'une république où l'aristocratie gouverne. La noblesse doit y être modérée, soumise aux lois, point tyrannique et elle doit surtout maintenir l'égalité entre ses membres. « Tous les moyens inventés pour per-

pétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques, substitutions, majorats, adoptions, ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie. » Ce sont donc, suivant Montesquieu, les monarchies qui comportent seules les majorats; pourquoi cela? Parce que l'inégalité de fortune entre les nobles n'y est pas à craindre; les plus riches d'entre eux seront toujours éclipsés par le monarque; tout ce qu'il faut à la cour, c'est l'émulation de grandes familles rivalisant de luxe et d'éclat et ne pouvant se ruiner, si prodigues et si extravagantes qu'elles soient. Il importe peu qu'elles payent leurs dettes, pourvu qu'elles conservent et transmettent toujours intacts leur nom, leurs armes et leur splendeur. Pour qui sait lire Montesquieu et le comprendre à demi-mot, il y a, dans les principes qu'il assigne à la monarchie entourée d'institutions aristocratiques, une cruelle satire du régime sous lequel il a vécu.

Les majorats sont, en tout cas, un grand ressort employé pour créer ou pour maintenir une aristocratie. Dans certains pays, quoi qu'on fasse, leur puissance est presque nulle. Les privilèges qu'elles créent, restent sans conséquence, à l'état d'exception; dans d'autres, au contraire, les mœurs les favorisent et toutes les familles tendent à se perpétuer et à s'agrandir à l'aide de substitutions. L'Angleterre nous en offre l'exemple. Le besoin de conserver par tous les moyens les biens-fonds intacts dans les familles s'y est fait si fortement sentir, que jusqu'au règne de George III les immeubles, même libres, n'étaient pas affectés au paiement des dettes et que le propriétaire pouvait les transmettre, par testament, francs et quittes à ses légataires. Ce n'est qu'en 1833 qu'une loi plus équitable les a définitivement assujettis à la garantie de toutes les dettes.

Le premier effet des majorats est de frapper d'inaliénabilité les biens formant l'objet des dotations et de réduire les détenteurs à la condition de simples usufruitiers. De là dérivent tous les inconvénients qui s'attachent d'ordinaire à ce genre de possession. Nous n'avons pas à examiner et à discuter ici les avantages que présente la libre transmission des biens par vente, échange ou donation; à notre sens, tout ce qui tend à l'entraver : le régime dotal, les substitutions, l'énormité des frais de vente, etc., est un mal et doit être condamné.

Enfin les majorats et d'une manière plus générale les substitutions sont la négation directe du principe de l'égalité dans les partages qui est la base de notre société française. Ce sont, à vrai dire, les deux pôles opposés : l'aristocratie d'un côté, la démocratie de l'autre. Si, comme l'a dit l'empereur Napoléon I^{er}, « dans tout pays le parti français est le parti de la démocratie, » il ne faut pas s'étonner que la législation qui nous régit ait prohibé les majorats ou qu'elle les ait réduits à quelques cas extrêmement rares, à des récompenses exceptionnelles décernées par l'État, qui dérogent à la règle sans la détruire.

Voy. Droit d'ainesse, Testament.

ÉMILE CHÉDIEU.

MAJORITÉ LÉGALE. L'état d'incapacité légale qu'on appelle *minorité*, étant fondé sur la faiblesse de l'âge et la protection qui lui est due, doit en principe cesser avec cette faiblesse et se prolonger tant qu'elle dure. Mais le développement physique et moral de l'homme varie non-seulement suivant les climats et les races, mais encore suivant les individus. D'ailleurs, pour chaque homme en particulier, il est impossible de reconnaître avec certitude le moment précis où sa raison s'est trouvée assez formée pour le guider dans la vie civile et dans la vie politique. La loi ne peut donc pas, pour faire cesser la minorité, s'arrêter à la capacité réelle de l'individu. Elle doit établir une règle fixe, uniforme, qui dispense de tout examen. C'est ce que tous les peuples ont reconnu en fixant l'avènement de la *majorité* à un âge déterminé.

Cet âge varie suivant les législations. A Rome, la tutelle cessait quand le pupille avait atteint la puberté; mais l'expérience ayant démontré que le jugement ne se développe pas aussi vite que les forces physiques, l'adulte restait mineur jusqu'à vingt-cinq ans. Dans l'ancienne France, on regardait comme majeurs ceux qui avaient l'âge suffisant pour s'acquitter de leur profession; c'est pourquoi le noble, destiné à porter les armes, n'était majeur qu'à vingt et un ans, tandis que la majorité bourgeoise commençait à quatorze ans, parce qu'à cet âge on est réputé capable « d'exercer la marchandise ». (Laurière s. Loysel.) Cependant cette règle n'avait pas prévalu ou ne s'était pas maintenue partout, et lors de la rédaction générale des coutumes, l'influence du droit romain fit adopter dans la plupart des coutumes la majorité de vingt-cinq ans. La loi du 20 septembre 1791 fixa au contraire à vingt et un ans la fin de la minorité. Lors de la rédaction du Code civil, quelques voix s'élevèrent pour demander le retour à l'ancienne majorité, mais on ne trouva pas qu'il y eût entre la raison d'un homme de vingt et un ans et celle d'un homme de vingt-cinq une différence telle qu'il fût utile de prolonger de quatre années un état de choses qui n'est exempt d'inconvénients ni pour la société ni pour le mineur lui-même. Celui-ci en effet n'est pas moins gêné que protégé par son incapacité; et, tant qu'elle dure, il manque d'acquiescer ce sentiment de la responsabilité dont il est bon d'être pénétré de bonne heure. Quant à la société, elle est en perte de tout le profit qu'elle eût tiré des travaux et des transactions qu'aurait pu faire l'individu paralysé par la loi. Le Code Napoléon maintint donc à vingt et un ans l'avènement de la majorité civile.

La majorité est également fixée à vingt et un ans, dans les Deux-Siciles, en Belgique, en Italie, la Bavière, la Saxe, la Russie; à vingt-deux ans, en Angleterre, aux États-Unis, dans la Hesse électorale; à vingt-trois ans, dans le royaume des Pays-Bas, le duché de Nassau, le canton de Vaud; à vingt-quatre ans, en Autriche, en Prusse, dans le grand-duché d'Oldenbourg; à vingt-cinq ans en Es-

pagne, Portugal, Hanovre, Brunswick et Wurtemberg. (Fœlix, *Droit international privé.*)

Pour le mariage, comme cet acte est le plus important de la vie, qu'il est irrévocable (en France), et qu'en même temps, c'est un de ceux où les passions peuvent exercer le plus d'influence sur la décision, la loi française retarde jusqu'à vingt-cinq ans la majorité masculine. Avant cet âge, l'homme ne peut se marier sans le consentement de ses ascendants. La femme, mieux défendue contre les entraînements par sa pudeur, sa timidité et par la vie de famille, est majeure à vingt et un ans pour le mariage comme pour les autres actes de la vie civile.

La majorité politique peut concorder avec la majorité civile ou en être distincte pour être reportée à un âge plus mûr. En France l'exercice des droits politiques s'ouvre à vingt et un ans, comme l'exercice des droits civils; ce qui n'empêche pas des conditions d'âge spéciales d'être exigées pour certaines fonctions: ainsi on est électeur à vingt et un ans, mais on n'est éligible qu'à vingt-cinq.

Il semblerait que l'âge de la majorité dût être reculé pour les souverains. Comment serait-on en état de conduire une nation à l'âge où l'on est réputé d'ordinaire incapable ou à peine capable de se conduire soi-même. Tout au contraire cependant, les inconvénients d'une régence prolongée ont, presque toujours, fait tenir les princes pour majeurs plus tôt que les particuliers. On ne sait rien de certain sur les règles suivies à cet égard sous les deux premières races. Au commencement de la troisième, la majorité des rois était sans doute à vingt et un ans comme celle des nobles, car *regna feudis œquiparantur*. On voit du moins Philippe-Auguste tenu pour mineur à dix-neuf ou à vingt ans, et il est certain que saint Louis ne fut majeur qu'à vingt et un ans. Mais les ordonnances de Philippe III (1270) et de Charles V (1375) fixèrent la majorité royale à quatorze ans, et cette règle a été suivie pour Charles IX, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Malgré cette ancienne origine et ces illustres précédents, une telle majorité est dérisoire; aussi la loi de régence du 30 août 1842 a-t-elle porté la majorité du roi à dix-huit ans; il y a bien là encore une anticipation, mais elle peut se justifier avec le régime constitutionnel, quand le souverain, comme le faisait observer M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi, « ne fait rien sans conseil, n'agit que par l'entremise de ministres responsables, et n'entreprend rien d'important sans le concours des chambres. » Le sénatus-consulte du 17 juillet 1856 fixe également la majorité de l'empereur à dix-huit ans.

GASTON DE BOURGE.

MAJORITÉS, MINORITÉS. Ces mots sont moins nouveaux qu'on ne l'a supposé; dans tous les procès-verbaux des élections d'évêques, de doyens (quand les doyens et les évêques étaient élus), on les retrouve. Toute élection d'évêque devait être faite à l'unanimité. Quand, après plusieurs tours de scrutin, cette unanimité n'avait pas été obtenue, on déléguait

le choix à des commissaires, ou au pape. En tout cas on consignait au procès-verbal de l'élection imparfaite comment les voix s'étaient partagées, et quelle majorité, quelle minorité s'était prononcée pour tel ou tel candidat. Le pape, quand on s'adressait à lui, se substituant au Saint-Esprit vainement invoqué, déclarait alors, de son propre mouvement, quelle avait été la plus saine partie, *sanior pars*, des électeurs assemblés, et choisissait l'élu des uns ou celui des autres, sans tenir grand compte des suffrages exprimés.

Le Saint-Esprit n'étant plus prié de prendre quelque part à nos affaires que dans les occasions vraiment exceptionnelles, nous sommes moins exposés aux graves embarras que causaient autrefois ses fréquents refus de concours; mais, privés conséquemment de l'assistance de son vicaire, nous avons alors à notre charge de terminer entre nous presque toutes nos contestations civiles. De là cette convention, principe d'ordre public, que la majorité des suffrages fait loi.

Dans tous les pays où le système électoral est en pratique, ce principe est admis, consacré. Suivant la diversité des constitutions, les suffrages interrogés sont plus ou moins nombreux, le vote est plus ou moins universel. On remarque aussi que ces constitutions ne font pas toutes dépendre d'un vote la légitimité des pouvoirs différents qui se partagent l'exercice de l'autorité. Mais dans tous les cas où il y a recours au vote, c'est la majorité des suffrages qui décerne le mandat.

Où, pour mieux dire, elle désigne le mandataire; car, l'élu du plus grand nombre devient le mandataire de tous. L'élection faite, le scrutin enlevé, plus de majorité, ni de minorité: l'élu représente non-seulement tous les électeurs qui sont venus déposer leurs suffrages, mais encore ceux qui, même par un acte d'abstention volontaire, n'ont pris aucune part au scrutin. Et ce n'est pas, qu'on le remarque, une fiction. Dans tous les pactes constitutionnels, il y a des fictions plus ou moins décevantes. Ceci n'en est pas une. C'est, répétons-le, une convention. Suivant le même principe, les lois, votées à la majorité des suffrages dans les assemblées électives, sont promulguées ensuite au nom de l'universalité: c'est l'assemblée tout entière qui décide, décrète, ordonne.

On déclame contre cette simple économie de notre système électoral. On dit: c'est le despotisme d'un chiffre, c'est la brutale souveraineté d'un nombre. J'entends l'invective, mais je cherche l'objection. Le nombre n'est pas souverain. Cette souveraineté qu'ont longtemps exercée les rois, les peuples l'ont conquise, ou reconquise, et ils prétendent en user comme d'un droit trop longtemps méconnu. Nos rhéteurs nous jurent tout émus qu'ils ne contestent pas ce droit. Qu'ils disent alors plus clairement ce qu'ils contestent, car nous ne le comprenons guère. Est-il permis d'espérer que, dans une assemblée délibérante, toute sage motion se conciliera, dès qu'elle sera produite, l'universalité des suffrages? Est-on assuré que, dans les

comices électoraux, l'unanimité des votes ira toujours chercher le plus digne? Cette unanimité n'étant jamais présumable, il doit être stipulé, par convention expresse, que le vœu de la majorité l'emportera, à moins qu'on ne trouve plus raisonnable d'attribuer cet avantage au vœu de la minorité. Mais personne assurément ne le trouvera. C'est donc à la prépondérance de la majorité qu'il faut s'en tenir; car ce serait un moyen bien extrême que d'attribuer à la force le règlement de tous nos débats. A l'origine des sociétés on rencontre, il est vrai, cette méthode en vigueur: les majorités exterminent les minorités, et, le massacre achevé, personne ne proteste plus; le consentement est unanime. Mais puisque la voix de toutes les consciences civilisées proteste contre cette antique barbarie, renonçons à la vaine recherche de l'unanimité, si désirable qu'elle soit, et, dans l'intérêt bien entendu de la paix publique, fortifions l'autorité conventionnelle des majorités, au lieu de travailler à l'affaiblir.

Toute déclamation contre la prétendue souveraineté du nombre est donc frivole. Nous accordons, toutefois, qu'on ne peut envisager sans terreur l'avènement éventuel du régime despotique, inauguré par quelque décret d'une majorité glorieuse d'un succès inespéré, et trop jalouse de l'affermir.

Cette tyrannie ne serait pas moins coupable que toute autre.

Qu'est-ce, en effet, qu'une majorité? C'est le concours occasionnel du plus grand nombre des volontés vers une fin déterminée. Voilà un fait changeant, périssable. Cherchez-en la définition. Ce fait est l'acte d'une chose; ce n'est pas une chose agissante. L'unique chose est l'individu, qui veut ou ne veut pas ce qu'on lui propose. Or, est-il besoin de longtemps discourir pour faire comprendre que ce qui n'est pas ne peut rien? Toute puissance est individuelle, puisque l'individu seul appartient à la catégorie des choses qui subsistent par elles-mêmes. Ce que nous appelons le droit des majorités, est donc un simple artifice du contrat social. C'est assez dire que ce droit artificiel ne saurait prévaloir sur le droit naturel, qui n'a pas été aliéné, qui n'a pu l'être, des individus réunis en société.

Ainsi le moindre élément de la minorité, l'individu lui-même, n'est pas soumis à la domination arbitraire de la majorité. Si la majorité gouverne, son gouvernement s'exerce en des limites précises. Il lui est accordé de beaucoup faire; mais elle doit l'hommage du respect à la liberté de chacun: et, suivant la philosophie d'Aristote comme suivant la droite raison, cette réserve de liberté individuelle, que ne saurait confisquer le pacte social, est trop considérable, pour qu'aucun genre d'oppression puisse jamais prendre les grands airs d'une légitime autorité.

Mais quel que soit encore le crédit d'Aristote, il ne suffit pas, pour convaincre la diversité des esprits, de démontrer une proposition de l'ordre politique suivant la méthode des philosophes. Beaucoup de gens sont en défiance à l'égard de ce genre de démonstration, et c'est

à l'histoire qu'ils s'adressent quand ils veulent se former une opinion, même sur les devoirs et les droits réciproques du citoyen et de l'État.

Dans l'histoire les minorités proposent, les majorités consacrent. A quelques hommes mieux doués que les autres, ou que des circonstances plus favorables ont particulièrement éclairés, à toujours appartenu l'initiative des réformes, des progrès: jamais la lumière ne s'est soudainement faite pour la pluralité des consciences. Attribuez donc à la majorité le droit d'opprimer la minorité; tout progrès s'arrête, et bientôt le dernier symptôme de la vie sociale s'est évanoui. Ainsi la vigilante poursuite de l'ordre par la voie de l'oppression est la recherche de la mort; et non pas d'une mort tranquille, mais d'une mort convulsive: le supplice de l'oppression est de ne jamais jouir de ce repos auquel elle se résigne, non sans remords, à tout sacrifier.

Il y a dans l'histoire des antiques cités quelques exemples de ce suicide. Mais le plus souvent il n'arrive pas à fin. Il est, en effet, bien difficile à la plus sagace, à la plus atroce tyrannie de comprimer la minorité suspecte jusqu'à l'anéantir. Elle peut lui ravir ses droits sociaux; elle peut lui défendre toute manifestation publique de ses doctrines ou de ses griefs. Mais que de chemins secrets se fera l'industrie de la minorité, pour arriver jusqu'au trône superbe de son intraitable ennemi! Cette minorité représentait d'abord une simple opinion, une opinion sage ou folle, qui devait peut-être échouer à l'écueil d'une libre controverse: depuis qu'on l'a proscrite, elle représente de plus la justice. Ne l'a-t-on pas d'ailleurs autorisée à tout entreprendre, même par des moyens iniques, en usant contre elle de toutes les armes de l'iniquité? Elle revendiquait la justice: on ne l'a pas écoutée. Encore un peu de temps et elle s'appellera la vengeance! C'est ainsi que les révolutions se préparent et s'accomplissent dans l'histoire. Reconnaître et respecter le droit des minorités, c'est prévenir les révolutions, crises douloureuses, durant lesquelles les minorités victorieuses dépassent presque toujours le but qu'elles voulaient atteindre, et suscitent elles-mêmes les plus funestes réactions.

Quel beau spectacle nous offre, au contraire, le jeu régulier des institutions libres, quand tous les droits sont observés! A la majorité la haute main dans les affaires de l'État, le gouvernement et tous ses privilèges: la minorité, persuadée qu'elle doit tôt ou tard parvenir à cette prépondérance, s'emploie de tous ses efforts à hâter le succès de sa cause; mais avec la liberté de parler, d'écrire, de former des assemblées, elle ne se sent jamais entraînée à franchir la limite d'une censure légale. Attentif à ses discours, lecteur avide de ses écrits, le public, qu'elle avait d'abord trouvé contraire, lui devient peu à peu favorable, et déjà l'on peut soupçonner que la minorité de la veille est la majorité du jour. Arrive enfin l'heure assignée par la Constitution à l'ouverture d'autres comices: l'épreuve se fait, elle est faite, le gou-

vernement passe en des mains nouvelles, et un grand changement s'est accompli sans troubles, sans meurtre, sans larmes. Les vaincus eux-mêmes descendent les degrés du pouvoir avec une sérénité de visage qui marque leur déférence à la volonté du peuple souverain !

Ainsi l'expérience confirme la doctrine; ainsi les leçons de l'histoire et les arguments de la philosophie s'accordent à nous enseigner quelles sont les obligations mutuelles des majorités et des minorités dans un État libre.

R. HAURÉAU.

MALTE, GOZO ET COMINO. En 1798, la fortune de la guerre donna ces trois îles à l'Angleterre. Les traités de 1815 lui en maintinrent la possession; leur superficie est de 115 milles carrés. En 1861, époque du dernier recensement, leur population civile était de 134,055 habitants, dont 2,226 étrangers. Si, comme on a tout lieu de le présumer, le mouvement de la population a marché de 1861 à 1863 du même pas que dans les années antérieures, cette population doit être aujourd'hui (en octobre 1863) de près de 140,000 habitants.

La législation civile est restée à peu près ce qu'elle était au moment où les Anglais prirent possession de l'île; il n'y a été fait que très-peu de changements. En 1829, une innovation très-importante a été faite dans la législation criminelle par l'introduction du jury. Pendant quelques années on n'eut pas trop lieu de s'en féliciter. De temps à autre le jury, faute de fermeté, laissait impunis des crimes énormes; mais à la longue ce mode d'administration de la justice est arrivé à assez bien fonctionner.

En 1838, sans accorder aux habitants une liberté politique complète, on leur donna la liberté de la presse. Jusqu'à présent, le gouvernement anglais et la population maltaise n'ont eu qu'à se féliciter de cette mesure. Il ne s'en est suivi aucun désordre. L'administration n'en a ressenti aucune entrave, cette liberté a, au contraire, servi à accomplir beaucoup de bien et à faire disparaître nombre d'abus.

La gestion des affaires locales et municipales est entre les mains d'un conseil dont la moitié est choisie à l'élection. Afin de donner aux habitants les moyens de faire connaître leurs désirs, on a établi plusieurs bureaux consultatifs dont les membres se renouvellent chaque année par série.

Le revenu public est assis en grande partie sur des droits de douane; il a toujours été en augmentant de 1838 à 1855, il a été en moyenne de 121,805, et en général les recettes ont toujours été au-dessous des dépenses. En 1855, les unes et les autres se sont presque équilibrées, les dépenses s'étant élevées à 126,738 liv. st., et les recettes à 127,805 liv. st. En 1861, avec la prospérité de l'île, les recettes ont été de 147,385 liv. st. et les dépenses de 142,347 liv. st. Dans les recettes les droits de douane figurent pour plus de 100,000 liv. st.; en seconde ligne vient la taxe sur les terres dont les produits s'élèvent à plus de 30,000 liv. st. La presque totalité de ce revenu est consacrée aux dépenses

civiles de l'île; il n'est affecté que 6,200 liv. st. aux dépenses militaires.

Malte est regardée, par l'Angleterre, moins comme une colonie que comme un poste militaire dont la garnison doit être, en tout temps, maintenue autant que possible au grand complet. (*Voy.* à cet égard ce que nous avons déjà dit à l'article **Gibraltar**.) En 1851, cette garnison n'était que de 3,331 hommes. Depuis cette époque, d'augmentation en augmentation successive, ce chiffre a doublé. — En 1861 cette garnison se décomposait ainsi : 5,415 hommes d'infanterie de ligne, 636 miliciens coloniaux, 782 artilleurs et 283 sapeurs du génie. — En 1860, les dépenses de cette colonie pour l'entretien des troupes de terre et de l'état-major gouvernemental et militaire se sont élevées à 489,373 liv. st., dont 6,200 liv. st. seulement à la charge de la colonie. Nous n'avons pas de chiffres exacts sur les charges que l'entretien de ce poste fait peser sur le budget de la marine; mais à en juger par la seule dépense nécessaire pour les arsenaux, ces charges doivent être également très-considérables.

Le commerce de ces îles va sans cesse en augmentant, il y a cependant plus de régularité et plus de continuité dans le mouvement des importations que dans celui des exportations. C'est d'Angleterre que viennent la plus grande partie des marchandises importées.

	Marchandises importées.	Marchandises britanniques.	Exportations.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1856	618,273	541,097	215,202
1857	511,957	458,547	161,312
1858	523,730	433,066	88,690
1859	707,465	624,110	165,855
1860	799,056	704,043	195,390

Tant à l'entrée qu'à la sortie, le tonnage s'est élevé en 1860 à 961,483 tonneaux, dont 164,725 appartenant à la marine marchande anglaise. Le port de Malte est ouvert à nos vaisseaux et à nos marchandises exactement comme aux navires et aux produits anglais, les uns et les autres y sont soumis aux mêmes charges. Malte est de plus à notre porte, cependant nos relations avec ce pays sont presque insignifiantes et vont sans cesse en diminuant.

Malte exporte de la craie, de la chaux, des huiles d'olives, des oranges, du vin, de la laine, du petit bétail; on y importe de la mercerie, de la bière, du beurre, du charbon, du cuivre ouvré et non ouvré, du coton tant en tissus qu'en fil, du fer, des tissus de laine et de soie.

L. GOTTARD.

MALTHUSIENS. *Voy. Populations.*

MALTOTIERS. L'impôt foncier s'appelait, dès le treizième siècle, la taille (*tailla* ou *tolta*, levée). Philippe le Bel y ajouta des suppléments qu'on trouva injustement levés; on appela cet impôt maltôte et les collecteurs maltotiers. La monarchie française prenait alors les allures des empires de Ravenne et de Byzance, et au nombre des engins de gouvernement, les lé-

gistes n'eurent garde d'oublier la fiscalité romaine.

Les maltôtiers étaient souvent des Lombards et des Juifs, les seuls hommes qui sussent alors compter, et qui s'enrichissaient aux dépens du fisc et des contribuables. Les rois les persécutaient et les brûlaient, pour reprendre l'argent indûment perçu, et au delà. Nos rois en agissent souvent de même avec un grand nombre de ces malheureux qui jamais n'avaient manié les deniers publics.

On appelait encore maltôte les sommes que les agents du fisc exigeaient pour eux-mêmes, et en général, tous ces impôts odieux et ridicules, levés par le roi, par les seigneurs, ou par les collecteurs de leur autorité privée, et dont on peut lire la savante énumération dans l'*Histoire des Paysans*, de M. Bonnemère.

J. DE B.

MANDARINS. Magistrats et fonctionnaires de l'empire chinois. Ce nom a été fabriqué par les Portugais établis dans les Indes, et dérivé de l'indien *mantri* (conseiller). Le vrai nom est *khan* (chef), que l'on prononce en Chine *quouan*. Il a été apporté par les Tartares Mandchoux.

Il y a à peu près 100,000 mandarins, classés en 18 ordres. Ils sont conseillers du roi, ministres, gouverneurs des provinces, commandants militaires, juges, inspecteurs des lettres, etc.; ils forment divers tribunaux hiérarchiques, d'administration et de justice, qui se contrôlent et dont les plus hauts contrôlent les actes de l'empereur.

Les mandarins ne parcourent les degrés de leur hiérarchie qu'après avoir passé des examens très-difficiles. Si les gouvernements de la Chine ont commis des excès abominables, les constitutions ont du moins cherché les moyens de ne donner les places qu'à des gens capables de les remplir. Il n'est pas douteux que ces examens n'aient été souvent dominés par la faveur; mais le principe est excellent, et s'il avait été reconnu ailleurs qu'en Chine, il n'en serait pas devenu pire.

J. DE B.

MANDAT IMPÉRATIF. Lorsque les électeurs imposent à leur représentant ou député un vote fixé d'avance, ils lui donnent un mandat impératif.

Presque toutes les constitutions proscrivent le mandat impératif; les unes parce qu'elles considèrent les députés, non comme les représentants d'une division territoriale spéciale, mais comme les fondés de pouvoirs de la nation entière; les autres, parce qu'elles veulent que les mandataires aient la liberté de se décider après mûr examen et en tenant compte des circonstances qui se sont produites postérieurement à leur élection. Dans une assemblée, la décision collective est souvent le résultat d'une transaction; or, le mandat impératif ne permet pas de transiger.

La nécessité de donner au député la liberté de voter selon sa conscience et conformément aux lumières que la discussion pourrait lui

procurer paraît si évidente, que la plupart des traités de politique que nous avons consultés sont muets sur ce point¹. Leurs auteurs n'ont pas cru devoir se donner la peine d'examiner la question. Comment peut-on penser, se seront-ils dit, à imposer aux députés un mandat impératif lorsque l'initiative gouvernementale ou l'initiative parlementaire peuvent faire surgir des projets de loi imprévus en très-grand nombre? Soit, cela est impossible; mais si le mandat impératif s'appliquait à une seule grande question?

On ne voit pas, du moins à première vue, pourquoi le peuple souverain «réuni dans ses comices» ne pourrait pas décider directement telle grande question fondamentale et nommer des mandataires spéciaux pour faire connaître le vote du collège électoral. Prenons un exemple. En 1848, le gouvernement provisoire a jugé à propos de trancher la question relative à la forme du gouvernement et de proclamer la République. Mais il aurait pu penser aussi, qu'en sa qualité de *provisoire*, il lui convenait seulement de prendre des mesures temporaires et de maintenir l'ordre public, et qu'il était de son devoir de laisser à la France, «au peuple souverain», la liberté d'examiner si elle prendrait ou non cette grave décision. Dans un cas pareil, on pourrait comprendre que les électeurs disent à leur député: «Vous pouvez voter sur toute chose conformément à l'inspiration de votre conscience, seulement votez pour la République ou pour telle monarchie que nous vous indiquerons. C'est à cette condition que nous vous choisissons.» Pourquoi le *peuple souverain* n'aurait-il pas ce droit?

Enfin il y a lieu de demander si le mandat impératif ne serait pas avantageusement remplacé — dans ces cas exceptionnels, ou lors du vote d'une constitution — par un acte du suffrage universel direct, et libre de toute influence insolite.

Ajoutons que, malgré la lettre des constitutions, on pratique quelque chose d'assez semblable au mandat impératif. En effet, lorsque le candidat a publié une *profession de foi*, il s'est imposé indirectement une sorte de mandat impératif qui l'oblige moralement. Si le candidat n'a pas fait connaître spontanément ses vues et que les lois permettent les réunions électorales préparatoires, les électeurs posent des questions aux candidats. On n'aborde qu'un petit nombre de questions, et on touche généralement plutôt à des principes qu'à des points

1. Au moment de mettre sous presse, nous recevons le tome V de l'*Histoire parlementaire de France*, par M. Guizot, où l'on trouve p. 288 et suiv. un discours sur la question. Nous y avons remarqué entre autres le passage suivant: «... Eh bien, Messieurs, le mandat impératif détruit tout cela; le mandat impératif place la volonté décisive, la résolution définitive avant la discussion, avant l'examen; le mandat impératif abolit la liberté de ceux qui discutent, qui examinent; il donne le *pouvoir absolu*, le pouvoir de décider souverainement à ceux qui ne discutent pas, qui n'examinent pas. (Très-bien! Très-bien!)
«C'est là le véritable effet du mandat impératif; c'est l'abolition du gouvernement libre....»

spéciaux; mais le candidat sait très-bien que son élection dépend de ses réponses et qu'il se lie ainsi dans une certaine mesure. C'est une affaire de probité politique.

D'ailleurs, est-ce que la pression de l'opinion ne suffit pas habituellement pour empêcher que les députés n'émettent des votes contraires aux vues de leurs commettants?

Il semblerait donc, qu'en principe, le *mandat impératif* puisse être justifié pour les cas exceptionnels, mais qu'en fait il est inutile dans les cas ordinaires, même nuisible, sinon impossible. Un collège électoral, une division territoriale ne forment pas une unité compacte qui envoie un mandataire chargé de défendre ses intérêts spéciaux, mais seulement l'un des groupes de citoyens auxquels on confie le soin de rechercher et de nommer l'un des représentants de la nation. C'est la nation qui est l'unité, ces groupes n'en sont que des parties, mandataires eux-mêmes de l'État.

M. Guizot pense que le mandat impératif suppose le fédéralisme. Il nous semble cependant que, même dans une fédération, le mandat impératif ne peut être qu'une exception.

Il resterait à demander si le mandat impératif n'est pas applicable aux pays où la représentation nationale se compose d'*états*, c'est-à-dire des députés des divers ordres (noblesse, clergé, bourgeoisie, paysans) ou classes de la société. Ne peut-on pas admettre que les députés d'une classe sont avant tout les représentants de cette classe, qu'ils ont à sauvegarder leurs intérêts, et que l'État se compose ici de la somme des intérêts particuliers? (*Voy. Représentation nationale.*) Nous croyons que même dans ce cas le mandat impératif doit être évité, car c'est dans les *diètes* (réunions d'États) que les transactions sont les plus nécessaires, c'est là aussi que les députés sont les plus imbus des sentiments, des préjugés qu'on veut leur imposer. C'est plutôt contre ces sentiments qu'en leur faveur qu'il faudrait agir.

En somme, s'il y a des cas où le mandat impératif peut ne pas être contre les principes, il sera toujours au moins inutile et très-souvent contraire à l'intérêt du pays.

MAURICE BLOCK.

MANIFESTE. Pris dans son sens le plus large, le mot manifeste signifie exposé, déclaration qu'une puissance fait à une autre de ses droits, de ses griefs, de ses prétentions, soit avant de prendre les armes pour l'obliger à lui rendre justice, soit après avoir recouru aux armes pour se concilier les autres peuples. C'est un procédé que les nations modernes semblent avoir emprunté des Romains. D'après le *droit féodal* le héraut d'armes, appelé *pater patratus*, allait, protégé par son caractère sacré d'ambassadeur, demander satisfaction au peuple qui avait offensé la République, et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le héraut prenait les dieux à témoin de l'injustice, et s'en retournait en disant que les Romains ver-

raient ce qu'ils auraient à faire. C'était l'acte préliminaire de la déclaration de guerre.

Il y a aussi le manifeste d'un souverain, d'un chef d'État, d'un gouvernement à un peuple. Mais le mot le plus généralement employé est celui de proclamation, ainsi que le témoignent des exemples tirés des trois dernières révolutions qui ont eu lieu en France. Dans ce cas, le manifeste est une sorte de plaidoyer adressé au tribunal qui rend les arrêts en dernier ressort, à l'opinion publique.

Un des plus célèbres manifestes qui aient pris place dans l'histoire moderne est celui qui fut publié, daté de Coblenz, le 25 juillet 1792, par le duc de Brunswick-Lunebourg et qui souleva l'indignation de la France entière. Dans ces dernières années, après la campagne d'Italie, l'empereur François-Joseph adressa sous ce titre: *Manifeste à mes peuples*, un écrit dans lequel il exposait, avec une tristesse qui n'était pas sans grandeur, les causes qui l'avaient conduit à mettre fin à la guerre.

Les manifestes par lesquels il s'agit d'exposer à d'autres nations ou à tout le public les droits, les intentions, les mesures de tel État, de tel gouvernement, exigent, de la part de ceux qui les rédigent, la propriété des termes et la précision des idées, sans en exclure l'élevation, la chaleur qui font l'éloquence. Démontrer et toucher en même temps, parler à la raison et au cœur tout à la fois, sont les deux grands buts que l'on se propose d'atteindre, et le style ici n'est pas astreint à cette concision sévère qui est le propre des autres écrits diplomatiques. (*Voy. Déclaration de guerre, Memorandum, Note diplomatique, Notification.*)

EUGÈNE PAIGNON.

MARAI. Sous la première République les hommes *avancés* appelaient ainsi la partie la plus modérée de la Chambre, celle qui siégeait sur les bancs inférieurs. Les députés les plus exaltés siégeaient, on le sait, sur la Montagne.

Nous n'avons pas à donner la signification vulgaire du mot, mais nous ne devons pas oublier que les marais ont joué plusieurs fois un rôle dans l'histoire politique en servant de refuge aux populations persécutées. Néanmoins, malgré les services qu'ils ont pu rendre dans des cas extrêmes, ces localités où séjournent les eaux stagnantes et où se forme une atmosphère pestilentielle, sont un véritable fléau, et la législation de divers pays a accordé des primes à ceux qui en débarrasseraient la contrée.¹

MARÉCHAL. Les offices de la cour des rois germains, comme des derniers empereurs romains, étaient aussi des fonctions publiques. C'est ainsi que le maréchal (de *Mähre*, jument, *Schalk*, valet), domestique chargé du soin des écuries, commandait la cavalerie franque, sous les ordres du connétable (*comes stabuli*). La loi salique en fait mention.

1. *Voy. la législation française dans notre Dictionnaire de l'Administration française.* Paris et Strasbourg, Berger-Levrault.

Les fonctions étaient d'un commissaire d'armée autant que d'un général; on l'appela depuis maréchal de l'host, ou du camp; et on disait en allemand *feldmarschal*. S'il n'y avait pas de connétable, il devenait le lieutenant du roi. Les officiers qu'on appelle aujourd'hui maréchaux de camp ou généraux de brigade étaient les aides des maréchaux de l'host. Ils prirent le titre de leurs supérieurs et ceux-ci se firent délivrer des brevets de maréchaux de France.

Les feld-maréchaux ne se firent pas appeler maréchaux d'Allemagne ni d'Angleterre. On a vu de nos jours Wellington feld-maréchal de cinq puissances et maréchal de France, et deux rois feld-maréchaux dans des armées étrangères.

Philippe-Auguste n'avait encore qu'un maréchal; saint Louis en eut deux. Leur nombre a beaucoup varié depuis jusqu'à Louis XIV, qui en créa vingt en 1703. L'Assemblée constituante les réduisit à six, la Convention les supprima. Napoléon 1^{er} les rétablit, avec le titre de maréchaux de l'Empire. La Restauration leur a rendu le titre de maréchaux de France, qu'ils conservent sous le second Empire.

Il est à remarquer que, dans l'origine, les maréchaux pouvaient commander sur mer, comme les amiraux (*emir*, *omra*) pouvaient commander sur terre. Des écrivains militaires ont dit que ces noms de maréchaux, maréchaux de camp, lieutenants généraux, etc., n'avaient nullement la signification qu'ils devraient avoir par l'étymologie ou d'après l'intention de ceux qui ont institué les charges.

Les maréchaux de France formaient, sous l'ancien régime, un tribunal qui jugeait du point d'honneur entre les gens de guerre et la noblesse. Molière leur fait juger la dispute d'Oronte et d'Alceste.

Les maréchaux de la noblesse, en Pologne et en Russie, président les assemblées provinciales.

Depuis 1852 le nombre des maréchaux est limité en principe à six en temps de paix et à douze en temps de guerre; ils sont sénateurs de droit et jouissent, outre la dotation sénatoriale, d'un traitement à vie de 30,000 fr. J. DE B.

MARIAGE. Le mariage est une union sanctionnée par la loi et contractée solennellement. C'est par là qu'il se distingue du concubinage, qui, ne demandant point de sanction à la loi, est une union sans garantie, et ne confère aucun droit ni à ceux qui l'ont formée, ni aux enfants qui en proviennent. Le mariage, base légale de la famille, est par cela même la première des conditions de la vie sociale. Il n'est pas de société humaine, quelque infâme qu'elle puisse être, dans laquelle on ne le rencontre régulièrement établi.

Mais il ne se présente pas partout sous les mêmes formes. Il se produit, en certains lieux, comme l'union d'un homme avec plusieurs femmes, c'est la polygamie; ailleurs comme l'union d'une femme avec plusieurs hommes, c'est la polyandrie; en d'autres lieux enfin

comme l'union d'un seul homme et d'une seule femme, c'est la monogamie.

D'où proviennent ces différences?

Au siècle dernier, on les attribuait à l'influence des climats. Sur la foi de Bruce et d'autres voyageurs, on croyait que dans les pays chauds il naît plus de filles que de garçons; de là la pluralité des femmes qui est admise en général dans ces contrées. Les premiers essais de statistique qui avaient été faits dans l'Europe occidentale, principalement en Angleterre, montraient au contraire que dans ces pays le nombre de naissances des garçons dépassait de quelque peu celui des naissances des filles. On vit dans ce fait la cause de la monogamie qu'on trouvait établie dans les climats tempérés. En réalité rien ne peut nous faire supposer que la proportion entre le nombre des naissances des filles et celui des naissances des garçons soit autre dans les climats chauds que dans les climats tempérés. La statistique est inconnue aux Orientaux, et quand les musulmans assurent qu'il naît chez eux deux fois plus de filles que de garçons, il ne faut voir dans cette assertion qu'un argument en faveur de l'établissement de la polygamie parmi eux, de même qu'on ne doit prendre que pour une excuse de la polyandrie, usitée dans le Tibet, l'affirmation des Lamas, que c'est à cause du petit nombre de femmes comparé à celui des hommes, que la loi a permis dans leur pays à une femme d'avoir plusieurs maris.

Il est d'ailleurs une preuve manifeste que la polygamie n'est pas le résultat de circonstances propres aux climats chauds: c'est qu'elle est également établie dans des climats tempérés, par exemple, chez des peuplades indigènes de l'Amérique du Nord, et même dans des climats froids, tels que le Kamtchatka et les îles Aléoutiennes.

Si, laissant de côté la polyandrie, qui paraît n'avoir d'autre cause, du moins au Tibet, — et elle ne semble guère pratiquée autre part, — que les difficultés de la vie dans un pays pauvre, isolé et de difficile culture, nous cherchons à nous rendre compte de la manière dont la polygamie et la monogamie sont répandues sur la terre, nous voyons qu'elles semblent se classer, non par climats, mais par races. Celle-ci se rencontre dans les diverses branches de la famille indo-européenne; celle-là, quoique sous des formes différentes, dans toutes les autres familles (même blanches) de l'espèce humaine, aussi bien dans la race jaune que chez les nègres et les peaux rouges. Chez les peuples de la race jaune, il est vrai, la loi ne reconnaît qu'une seule épouse légitime; mais elle permet en même temps des concubines, trois dans la Chine, un nombre illimité dans le Birman; elle sanctionne et garantit leur position, en sorte qu'elles sont de véritables épouses, mais d'un rang inférieur. Qu'on n'objecte pas que les Juifs, appartenant à la race sémitique, sont monogames et que la pluralité des femmes est établie chez les Indous, qui sont de la famille indo-européenne. Primitivement la polygamie était établie chez tous les Abraha-

mides sans exception. La monogamie ne commença à s'introduire parmi les Juifs qu'après le retour de la captivité de Babylone, ce qui s'explique d'un côté par l'influence mazzdéenne et de l'autre par cette circonstance que les Israélites qui rentrèrent à cette époque dans leur patrie étaient de la classe pauvre et se trouvaient par cela même obligés de n'avoir qu'une femme, comme c'est encore le cas dans les familles peu fortunées chez les musulmans. Elle ne devint générale parmi eux, qu'après que les lois de Justinien eurent absolument défendu la pluralité des femmes dans tout l'empire romain.

Au contraire, la monogamie fut primitivement pratiquée seule parmi les Indous¹. On ne trouve pas de traces de la pluralité des femmes dans le Rig-Véda. La polygamie fut dans l'Inde la conséquence de l'établissement du brahmanisme et de la division en castes. La manière dont elle fut réglementée porte avec elle la preuve de son origine brahmanique. La polygamie fut en effet établie d'après cette règle que chaque homme pouvait épouser une femme de sa caste et une de chacune des castes inférieures, de sorte qu'il était permis au Brahmane d'avoir quatre femmes, au Kchathrya trois, au Vaisya deux et au Soudra une seule.

Faut-il faire de la polygamie et de la monogamie une question de race ? Nous serions enclin à le croire, et cette hypothèse semble trouver sa confirmation dans ce fait bien remarquable que l'une et l'autre de ces deux formes de mariage se trouvent constamment associées à d'autres traits distinctifs de races. La première ne se rencontre que dans des peuplades qui sont restées incapables de s'unir entre elles pour former de grands États, ou que chez des peuples qui n'ont jamais pu dépasser un degré assez bas de civilisation, auxquels a manqué constamment le sentiment de la liberté individuelle et qui n'ont connu d'autre mode de gouvernement que le despotisme. La seconde, au contraire, ne se montre que chez des nations qui, à l'amour de l'indépendance et au sentiment de l'honneur, ont su joindre l'esprit d'ordre et d'organisation nécessaire aux grandes entreprises et qui, dominées par un insatiable désir de changement et d'amélioration, ont marché sans cesse en avant dans la voie de la civilisation. La polygamie n'est pas plus la cause des vices sociaux des uns, que la monogamie le principe des vertus sociales des autres, comme on l'a si souvent prétendu. Les faits de chacune de ces deux séries vont ensemble, marchent d'un pas égal, pour me servir d'une expression de Montesquieu. Sans doute ils agissent et réagissent les uns sur les autres et se fortifient ainsi réciproquement dans leur tendance particulière; mais en dernière analyse, on peut, non sans quelque vraisemblance, en attribuer l'origine commune à des aptitudes et des propriétés natives de race.

La monogamie, dont nous avons à nous occuper exclusivement, est le seul système de mariage autorisé dans tous les pays de l'Europe, sauf la Turquie, et chez tous les peuples civilisés de l'Amérique. Mais si les législations de toutes ces nations sont d'accord sur le principe fondamental qu'il ne peut y avoir d'union qu'entre un seul homme et une seule femme, elles sont divisées sur plusieurs points de détail d'une grande importance. En théorie les différences qu'elles présentent peuvent se ramener à deux systèmes, celui que soutient l'Église catholique et celui qui, résultat des travaux des légistes et des philosophes, a été proclamé par la révolution française, mais qui avait eu déjà des approbateurs et avait même triomphé en tout ou en partie dans certains pays protestants, principalement dans les Pays-Bas. D'après le premier, le mariage est un acte religieux, ou, comme s'exprime l'Église, un sacrement; d'après le second il est un acte civil, un contrat entre les deux époux, reçu et sanctionné par l'autorité civile, conformément aux lois de l'État qui régissent cette matière. Selon qu'on se place à l'un ou à l'autre de ces deux points de vue, la législation sur le mariage doit être tout autre. Si le mariage est un sacrement, il est indissoluble; le divorce ne saurait être permis; s'il est un contrat civil, il doit pouvoir se dissoudre aussi bien que tout autre contrat, en se conformant toutefois aux lois. — Autre différence: Si le mariage est un sacrement, la célébration et la réglementation en appartiennent à l'Église; s'il est un acte civil, il ressort de l'autorité civile et laïque. — Il est inutile de poursuivre plus loin cette comparaison; les deux cas que je viens de citer suffisent pour montrer que chacun des deux systèmes donne nécessairement naissance à une législation différente du mariage.

Ces deux systèmes ne règnent cependant dans leur ensemble et avec toutes les conséquences qui en découlent, que dans un très-petit nombre de pays; le système catholique en Espagne, dans les anciennes colonies espagnoles du Nouveau-Monde et en Italie, et encore il est menacé d'être bientôt plus ou moins modifié dans ce dernier pays; et le système laïque ou rationnel en Hollande et aux États-Unis. Partout ailleurs il s'est fait un étrange mélange de l'un et de l'autre, en proportions fort différentes toutefois, dans les législations relatives au mariage. C'est ainsi qu'en France, où le système laïque et civil forme le fond de la législation du mariage et où les registres de l'état civil sont entre les mains de l'autorité civile, on a, par une inconséquence inspirée par des souvenirs catholiques, banni de la loi la possibilité du divorce qu'y avaient inscrite les premiers rédacteurs du Code. En Prusse, au contraire, le divorce est admis, disposition qui résulte du système qui tient le mariage pour un contrat civil; mais en même temps on y a laissé les registres de l'état civil entre les mains des ministres des différents cultes et on y considère le mariage comme un acte religieux, dont la célébration est confiée, pour

1. Ad. Pictet, *les Origines indo-européennes*, t. II, p. 839.

les protestants aux pasteurs, et pour les catholiques aux prêtres, disposition qui appartient au système qui voit dans le mariage un sacrement.

Ces inconséquences s'expliquent cependant. Les principes modernes ne nous ont pas encore pénétrés tout entiers, et les conceptions catholiques du moyen âge ont laissé une trop profonde empreinte dans les esprits, même en pays depuis longtemps protestants, pour que leur influence ne se fasse pas sentir plus ou moins dans presque toutes nos institutions.

Examinons maintenant, sans perdre de vue les deux systèmes dont il vient d'être parlé, les différentes questions relatives à la formation du mariage.

Conditions requises pour la validité du mariage. — La première des conditions nécessaires à la réalisation du mariage, c'est, dans toutes les législations, le libre consentement des deux parties contractantes. Sans ce consentement librement donné des deux côtés, le mariage n'aurait ni valeur, ni moralité.

Mais le consentement ne rend le mariage légitime qu'autant qu'il est constaté par une autorité compétente, et c'est là une seconde condition tout aussi essentielle que la précédente. Ce n'est en effet que par cette constatation légale qu'il se distingue du concubinage. Cet acte est indispensable pour constituer la famille, établir l'état des enfants et assurer la transmission des héritages.

Quelle sera cette autorité compétente? Les deux systèmes donnent chacun une réponse différente, on l'a déjà vu. Les époux qui n'auraient fait célébrer leur union que par l'officier de l'état civil vivraient en concubinage, selon l'Église, et ne seraient pas réellement mariés, opinion qui est une conséquence légitime du principe, que le mariage est un sacrement. Et d'un autre côté, un mariage qui n'aurait été célébré qu'ecclésiastiquement, n'aurait pas de réalité aux yeux de la loi française, et les enfants qui en seraient issus, n'auraient pas le moindre droit à l'héritage de leur père, opinion parfaitement fondée, quand on part du principe que le mariage est un contrat civil.

Pendant des siècles, la célébration des mariages a appartenu, dans les pays catholiques, aux ministres de la religion. Ce fut là, il faut le reconnaître, un avantage. en même temps qu'une nécessité. Depuis l'invasion des Barbares jusqu'à la renaissance des lettres, le clergé seul offrit les garanties nécessaires pour que la constatation des mariages fût réelle, bien faite, inattaquable. Il fut en effet à cette époque le seul corps assez lettré pour dresser des actes et tenir des registres, comme aussi le seul qui, régulièrement organisé, formant une suite non interrompue, et à l'abri des violences alors si fréquentes, pût les conserver.

Cette nécessité n'exista plus, dès que l'instruction se fut répandue en dehors du clergé, et cet état de choses offrit même de nombreux inconvénients, quand, par suite de la réformation, des cultes différents se trouvèrent les uns à côté des autres dans le même pays. La tolé-

rance devait avoir à en souffrir. Il n'y avait qu'un seul moyen d'échapper à toutes les difficultés, c'était de considérer le mariage comme un acte civil et d'en remettre la constatation et la célébration aux soins de l'autorité civile. En fait, le mariage est un acte qui intéresse avant tout la société. Que les conjoints jugent convenable de demander, en s'unissant, les bénédictions de la religion, rien de mieux; mais en lui-même le mariage n'est pas plus un acte religieux que tout autre événement important de la vie.

La force de l'habitude chez les protestants et l'influence des croyances religieuses chez les catholiques ont fait longtemps méconnaître ce principe et maintiennent encore en plusieurs lieux l'ancien ordre de choses. C'est dans les Pays-Bas que le mariage a été traité pour la première fois comme un contrat civil et que le magistrat a été investi du droit de le constater et de le célébrer. En France, le soin de tenir les actes de l'état civil n'a été confié à l'autorité laïque que par une loi du 20 septembre 1792¹. Cette innovation rencontra de nombreux adversaires; mais elle était trop conforme aux principes de la civilisation moderne pour ne pas être maintenue dans le Code Napoléon (art. 165).

En Allemagne, où les registres de l'état civil ont été laissés entre les mains des ministres des différents cultes, et où la cérémonie religieuse est une partie essentielle et intégrante de l'acte du mariage, des difficultés sérieuses se sont élevées, principalement à l'occasion des mariages entre catholiques et protestants. Au point de vue de l'Église romaine, le mariage n'est permis qu'autant que les deux conjoints font acte de catholicisme. (*Concile de Trente*, sess. XXIV, ch. 1, et les deux Bulles de Benoît XIV du 4 novembre 1742 et de 1748.) La cour de Rome s'est réservée cependant d'accorder des dispenses pour les mariages mixtes, mais à cette seule condition que les enfants soient élevés dans la religion catholique. Cette clause est en opposition avec les lois, comme aussi avec les coutumes de l'Allemagne. La législation prussienne (*déclaration* du 20 novembre 1803), abrogeant un règlement antérieur, d'après lequel les enfants mâles devaient suivre la religion du père et les filles celle de la mère, prescrivit que tous les enfants, sans distinction de sexe, soient élevés dans la religion du père, sans permettre aux deux conjoints de stipuler d'autres conditions. Cette disposition ne rencontra presque pas d'opposition dans les diocèses catholiques de la Prusse jusqu'en 1815. Mais il n'en fut plus de même après l'adjonction à ce royaume des anciennes principautés ecclésiastiques de Trèves et de Cologne, et, malgré ses concessions, le gouvernement prussien, engagé par sa législation sur les mariages mixtes, ne put éviter une lutte fâcheuse avec l'archevêque de Cologne et les

1. « Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. » Décret du 20-23 septembre 1792, tit. I, art. 1.

évêques de Trèves, de Münster et de Paderborn. Dans la Prusse, la Bavière et l'Autriche, quand le prêtre catholique refuse de célébrer le mariage de deux personnes qui ne veulent pas s'engager à élever tous leurs enfants, sans distinction de sexe, dans la religion catholique, la loi le force à ce qu'on appelle l'assistance passive, c'est-à-dire à proclamer les bans et à inscrire le mariage sur le registre, ce qui est un acte bien réel d'intolérance, puisqu'on le contraint à prendre une certaine part à la réalisation d'un mariage que sa conscience réproouve et que son Église condamne. Et si le pasteur protestant auquel on renvoie la célébration de la cérémonie religieuse, éprouvait quelque répugnance à se mêler d'une affaire qui a déjà été faite à moitié dans une église autre que la sienne, il faudrait encore peser sur lui au nom de la loi, et commettre un nouvel acte d'intolérance. A tous ces embarras il n'y a point d'issue aussi longtemps que la loi civile, considérant le mariage comme un acte religieux, se trouve obligée par cela même d'intervenir dans le domaine de la conscience.

Ces difficultés n'existent pas pour la loi française. Ce n'est pas que le clergé catholique ait en France une autre règle de conduite qu'en Allemagne. Mais la loi n'a pas à se mêler des questions religieuses que soulèvent les mariages mixtes. Elle en abandonne la solution à la conscience des conjoints. C'est à chacun d'eux à décider s'il veut se soumettre aux conditions auxquelles le ministre d'un culte peut lui accorder ses prières; sa décision, quelle qu'elle soit, n'influe en rien sur la célébration légale de son mariage qui a lieu, non à l'église, mais à la mairie.

Il est enfin une troisième condition pour la validité du mariage, c'est qu'il soit célébré publiquement et qu'il puisse être connu de quiconque a intérêt à ne pas l'ignorer. Ce n'est pas seulement en vue de la constitution de la famille, de la position réciproque des époux et de la légitimité des enfants que cette publicité est nécessaire; c'est encore en vue des tiers qui sont intéressés à en avoir connaissance. Le mariage, en effet, modifie souvent le crédit du mari et toujours la capacité légale de la femme.

On peut dire que sur ce point la législation française ne laisse rien à désirer. Elle a voulu qu'il fût possible à quiconque en a besoin, de connaître, non pas seulement le fait même du mariage, mais encore les clauses particulières dont les contractants ont convenu entre eux en s'unissant. Une loi du 10 juillet 1850 prescrit aux futurs époux de déclarer à l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage, s'ils ont ou non fait un contrat de mariage et, en cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et la résidence du notaire qui l'a reçu, et à l'officier de l'état civil de faire mention de cette déclaration dans l'acte de la célébration du mariage.

La publicité du mariage, d'une nécessité indispensable dans le système qui le tient pour un contrat civil, n'offre pas le même intérêt

dans le système qui le regarde avant tout comme un acte religieux. Dans ce système en effet, le mariage regardé plus le ciel que la terre; quand les deux époux ont mis leur conscience en repos par la célébration ecclésiastique de leur union, l'affaire essentielle est accomplie; le reste est de peu d'importance, et si des considérations particulières font désirer que cette union reste secrète, il n'y a pas de grands inconvénients à la couvrir du voile du mystère. En vue des cas de ce genre, l'Église a laissé aux évêques le droit de dispenser de la publication des bans, c'est-à-dire le droit de supprimer le seul moyen de publicité qui existe d'ordinaire dans les pays où les registres de l'état civil sont entre les mains du clergé. Tout ce qu'elle exige, c'est que la cérémonie soit célébrée par un des prêtres de la paroisse d'un des deux conjoints ou par un prêtre autorisé spécialement pour la circonstance par le curé de cette paroisse (*Concile de Trente*, sess. XXIV, ch. 1); et les ordonnances de Louis XIV sur cette matière ne demandent rien de plus, pour que le mariage soit censé n'être pas clandestin. Dans ces conditions de célébration, il ne l'est pas en effet pour l'Église; mais il l'est bien certainement pour les tiers qui auraient intérêt cependant à le connaître. Le concile de Trente et les ordonnances de Louis XIV condamnent bien, il est vrai, les mariages clandestins; mais ils n'entendent par là que ceux qui se font à l'insu des parents (*Catech. ad Parochos*, pars II, *De matrimonii sacramento*, § 37) ou sous des noms supposés, et il y en a bien d'autres réellement clandestins que ceux qui sont célébrés dans ces deux conditions.

Les mariages secrets sont tout aussi faciles dans plusieurs pays protestants. Tout le monde se souvient du forgeron de Gretna-Green. Le gouvernement anglais a prohibé, il est vrai, depuis le 1^{er} janvier 1846, les mariages célébrés dans ce lieu. Mais il n'est pas bien certain que cette défense ait eu un plein effet. Et au fait cette manière de contracter un mariage, quelque singulière qu'elle nous paraisse, n'a rien d'illégal en Écosse, où il suffit de l'attestation de deux témoins pour en assurer la validité et où d'ailleurs la célébration d'un mariage par un pasteur dans le domicile d'un des époux est parfaitement régulière. Le célèbre forgeron suivait tout simplement les coutumes de son pays, et s'il avait de nombreux visiteurs, il en était redevable à la position de Gretna-Green qui, placée sur l'extrême limite de l'Écosse et sur la grande route de Londres, offrait de grandes facilités à quiconque en Angleterre avait besoin d'un mariage écossais, le plus simple et le plus expéditif de tous les mariages.

Empêchements au mariage. — Rien n'a plus varié que le nombre et la nature de ces empêchements. C'est que, à côté de quelques-uns qui sont imposés par la nature elle-même, tous les autres dérivent d'institutions sociales qui diffèrent selon les peuples, ou de préjugés de toutes sortes qui ne diffèrent pas moins selon les temps et les lieux. Aussi les voit-on s'augmenter outre mesure dans les époques

d'ignorance et de barbarie et se réduire à proportion que la civilisation grandit.

Dans les pays de castes les empêchements au mariage sont sans fin; mais un seul des domine tous, c'est celui qui interdit tout mélange des castes. Telle est la loi qui règne dans l'Inde depuis des siècles.

Des prescriptions analogues ont existé dans tous les pays dans lesquels les diverses classes de la société étaient séparées par des barrières infranchissables.

A Rome, dans les temps primitifs, le mariage était interdit entre les patriciens et les plébéiens. La loi des Douze Tables, sanctionnant cet ordre de choses, prescrivit que les deux conjoints soient de la même race (*gens*). Peu de temps après la publication de cette loi célèbre, l'égalité de naissance ne fut plus une condition requise pour la validité du mariage. (Loi Cornélia de l'an 309.) Il resta cependant défendu entre une personne née libre (*ingenuus*) et une affranchie, jusqu'à la loi Julia (portée en 757, sous le règne d'Auguste), qui leva cette interdiction, excepté cependant pour les sénateurs et leurs enfants. Mais cette exception cessa quelques années après, en 762, par suite de la loi Papia Poppæa, qui leur interdit seulement d'épouser des femmes avilies par leurs mauvaises mœurs et même par leur profession.

Les prohibitions relatives au degré de parenté suivirent également à Rome une marche décroissante. La loi des Douze Tables interdit toute union entre des parents d'un degré trop rapproché pour n'être pas incestueuse. Dans les *Questiones romanae*, 6, attribuées à Plutarque, il est parlé d'une loi en vertu de laquelle le mariage était permis entre cousins germains. Cette loi doit appartenir au temps qui s'écoula de la loi des Douze Tables à Ciceron.

Avec le christianisme les empêchements se multiplièrent dans la législation romaine. Sous les fils de Constantin on voit s'étendre les prohibitions relatives à la parenté et apparaître pour la première fois celles relatives à la différence de religion. Il fut défendu d'épouser sa nièce ou sa belle-sœur, et le mariage fut interdit entre les juifs et les chrétiens. Aux juifs, Valentinien, son frère Valens, et ses fils Gratien et Valentinien II ajoutèrent les Barbares. Mais cette dernière disposition admise par les compilateurs des Wisigoths, ne le fut pas par ceux de Justinien. Théodose défendit le mariage entre cousins germains sous peine d'être brûlés vifs. Les prohibitions ne s'arrêtèrent pas là. L'Église chrétienne les étendit jusqu'à la quatrième génération inclusivement en ligne collatérale et dans les familles légitimement alliées, et en même temps elle supposa des affinités spirituelles issues de la commune participation à certaines cérémonies religieuses et formant des empêchements dirimants, capables de frapper le mariage de nullité. Ainsi par exemple, il y a affinité spirituelle entre deux personnes qui ont été parrain et marraine d'un enfant, et par suite de cette

circonstance, elles ne peuvent pas, quoique de familles tout à fait étrangères l'une à l'autre, s'unir par le mariage d'après les lois ecclésiastiques.

Quelques-unes de ces prohibitions sont passées dans les législations modernes. Les églises protestantes d'Allemagne, contrairement à l'opinion de Luther qui s'était prononcé pour la validité des mariages entre les chrétiens et les juifs ou les païens (*Luther's Werke*, éd. Walch, t. X, p. 756), se sont prononcées, comme les catholiques, contre ces unions, et la loi civile, les suivant sur ce terrain, a admis cette cause d'empêchement. Quelques États allemands ont cependant permis le mariage entre chrétiens et juifs. (Édit de Weimar, 20 juin 1823; — Brunswick, loi du 23 mai 1848; — Hambourg, décret provisoire du 25 septembre 1851.) Dans le Mecklembourg, un édit analogue rendu le 22 février 1812 a depuis été suspendu. Le droit civil prussien (2^e partie, titre 1, § 36) ne prohibe pas expressément ces unions; mais dans la pratique, elles sont impossibles, parce qu'en Prusse, où la bénédiction ecclésiastique est la forme nécessaire de la conclusion du mariage, les pasteurs, conformément aux anciennes décisions de l'Église luthérienne, ne veulent pas les célébrer: autre exemple des difficultés que fait naître l'intervention de l'élément religieux dans des questions purement civiles.

En France, toutes les prohibitions issues des croyances religieuses ou de préjugés aristocratiques ont été écartées. On n'a admis dans la loi que celles qui sont imposées par la nature des choses. En thèse générale, la faculté de se marier est un droit naturel et civil qui appartient à tous les membres de la société, sans distinction de culte, de rang et de fortune. L'exercice de ce droit ne rencontre que deux empêchements absolus, l'un résultant de nos mœurs et de notre organisation sociale, savoir qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier; l'autre dicté par le sentiment moral, savoir que tout mariage est interdit entre parents et enfants, et entre frère et sœur. (Code Nap., §§ 161 et 162.)

Toutes les autres prohibitions peuvent être levées ou par des dispenses, ou par le temps, ou par certaines formalités. Dans la première catégorie, il faut placer les unions entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, et entre le beau-frère et la belle-sœur. Interdites en général, elles peuvent en certains cas être autorisées. (Code Nap., § 163.)¹ Dans cette même catégorie, aussi bien que dans la seconde, il faut mettre l'empêchement résultant du défaut d'âge. Cet empêchement peut être levé par des dispenses; d'ailleurs le temps le fait naturellement disparaître. La limite d'âge, qui varie nécessairement selon les climats, est placée, par le Code Napoléon, à dix-huit ans pour les hommes, et à quinze ans pour les femmes. En

1. Il faut espérer que le système des dispenses sera un jour abandonné. Ce sera lorsque dominera le principe qu'on ne doit jamais défendre ce qu'on aurait pu permettre. M. B.

fixant cette limite, la loi a eu égard à ces deux circonstances que le mariage ne saurait convenablement avoir lieu avant l'âge de puberté et avant un certain développement de la raison. Enfin, dans la troisième catégorie, il faut placer l'empêchement à contracter mariage pour les fils et les filles qui, bien qu'ayant atteint l'âge propre au mariage, n'ont pas le consentement de leurs père et mère, à défaut de ceux-ci, de leurs ascendants, et encore à défaut de ces derniers, d'un conseil de famille. Mais cet empêchement n'est que temporaire; il disparaît à la suite de formalités prescrites par le Code civil. (Liv. I, tit. V, chap. 1.)

Certaines positions sociales créent des empêchements à contracter mariage. En France, comme d'ailleurs en plusieurs autres pays, les soldats ont besoin de la permission de l'autorité militaire pour pouvoir se marier. Dans les pays catholiques, les personnes engagées dans les ordres ou dans quelque profession religieuse ne peuvent en aucune façon contracter mariage. En France la loi ne reconnaît pas les vœux religieux; dans l'ordre civil, les obligations purement ecclésiastiques et spirituelles n'ont aucune force obligatoire. C'est bien ainsi que l'ont entendu les rédacteurs de notre Code civil. «Vous ne trouverez plus dans la loi nouvelle, disait M. Gillet aux membres du Tribunal, aucun de ces empêchements opposés par des barrières *purement spirituelles*; non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences, mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigée par des vues d'un autre ordre.» M. Portalis, dans son rapport au gouvernement, ne fut pas moins explicite: «La prêtrise, dit-il, n'est point un empêchement au mariage; une *opposition* au mariage fondée sur ce point ne serait pas reçue, parce que l'empêchement provenant de la prêtrise n'a pas été sanctionné par la loi civile.» La Cour de cassation est cependant d'un opinion contraire. Elle pense que l'État, en salariant le prêtre, en attachant à ses fonctions, dans l'ordre civil, certaines prérogatives, telles que l'affranchissement du service militaire et celui de la garde nationale, reconnaît l'ordination qu'il a reçue et par suite l'engagement solennel qu'il a pris de vivre dans le célibat, engagement qui a été une des conditions sous lesquelles il a été revêtu du caractère sacerdotal. L'ordination n'est donc pas un acte purement religieux; c'est aussi jusqu'à un certain point un acte civil, puisqu'il a lieu sous l'autorité de la loi qui imprime à l'engagement religieux qui en résulte une forme civile et obligatoire. L'engagement pris par le prêtre de vivre dans le célibat, étant ainsi reconnu et approuvé par la loi, doit être respecté par elle, et elle ne peut concourir par ses agents et par ses magistrats à la violation de cet engagement qu'il a consacré. Si la loi prohibe les vœux perpétuels des religieux, elle consacre au contraire les vœux perpétuels du prêtre. Il faut abandonner exclusivement les premiers à la conscience de celui qui les contracte; mais les seconds sont civilement obligatoires.

De cette interprétation de la loi il résulte cette conséquence, pour le moins bizarre, qu'un homme ordonné prêtre reste sous l'influence de cette cérémonie, non pas seulement après avoir renoncé lui-même, de son plein gré, aux fonctions ecclésiastiques, mais même après être sorti de l'Église catholique et avoir fait profession publique d'un autre culte.¹

Encouragements donnés au mariage. — Il est de principe qu'il est de l'intérêt public de faciliter les mariages. L'accroissement de la population est en effet une des conditions de l'accroissement des ressources et de la prospérité de l'État. On ne saurait donc s'étonner qu'en certains temps et en quelques pays on ait cru nécessaire de prendre des mesures pour favoriser les mariages.

Les plus usitées de ces mesures sont les trois suivantes: exempter les citoyens mariés de certaines corvées qui incombent aux individus de leur classe et de leur âge, ou leur accorder certains privilèges, soit honorifiques, soit autres, qui sont refusés aux célibataires; — doter les filles pauvres aux dépens du Trésor public, pour rendre leur établissement plus facile, ou distribuer des terres, soit conquises, soit laissées incultes jusqu'alors, aux nouveaux ménages qui se forment; — enfin noter les célibataires d'infamie, comme l'avaient fait les lois de Lycurgue, ou leur retirer quelques-uns des droits communs à tous les citoyens, comme on l'avait fait à Rome, où on ne les recevait ni à tester, ni à rendre témoignage en justice, ou dans le cas que ces peines paraîtraient injustes ou impossibles dans la pratique, les frapper d'un impôt, soit fixe, soit croissant avec l'âge. Ce dernier moyen a paru le plus efficace, et comme il est de plus d'une exécution facile, il est celui de tous qui a été le plus fréquemment employé. On y eut recours à Rome, sous les empereurs. De nos jours il est usité en Belgique.

Aucune de ces dispositions n'a été admise dans la loi française, et avec juste raison, car elles ne sont d'aucune efficacité. Le nombre des célibataires s'accroît, non dans les classes pauvres, mais dans les classes aisées, et cet accroissement est à la fois le symptôme et l'effet d'un certain affaïssement des esprits, d'un défaut de confiance dans le présent, d'une vague crainte de l'avenir, en un mot de causes générales, et ces causes ne disparaîtront pas devant quelques mesures de détail. Que celui qui se décide au célibat, ne consulte que son égoïsme, ou qu'il soit conseillé par la prudence, qu'il ait une vue saine de la position, ou qu'il soit le jouet d'une illusion, peu importe: ce n'est ni par l'appât d'une prime ni par la crainte d'un impôt que vous agirez sur lui. Il faut ici, non de petits moyens artificiels, mais des mesures générales, qui malheureusement ne sont pas d'ordinaire à la disposition du législateur. Que la prospérité publique soit bien réellement établie, que l'avenir offre

1. Une décision de la Cour de cassation, cependant, n'est pas une loi, et demain elle peut en prendre une tout opposée.

toutes les garanties désirables, que l'activité de l'individu puisse se déployer librement, et probablement alors les mariages se multiplieront par le seul effet du mouvement et de la vie du corps social.

Il convient d'ailleurs de faire remarquer que le célibat ne saurait être considéré comme une faute ni à l'égard de l'État, ni par rapport à la morale. Ce qui le prouve, c'est qu'il est des cas plus nombreux qu'on ne le croirait au premier abord, dans lesquels il est commandé par des motifs très-honorables et très-méritoires. (*Voy. aussi Population.*)

Obligations réciproques des époux. — Toutes les législations modernes des peuples chez lesquels règne la monogamie, sont unanimes sur ce point : la femme doit obéissance à son mari, et celui-ci est tenu de l'aimer, de la protéger, de lui fournir les choses nécessaires à la vie. Évidemment la femme est placée en sous-ordre par la loi; elle est frappée d'incapacité légale, dès qu'elle est en puissance de mari; la gestion de la fortune commune est confiée uniquement à ce dernier. Pourquoi cela? Les raisons en sont faciles à saisir. (*Voy. Femme, Puissance maritale.*)

Il est impossible que, dans un ménage, le mari et la femme puissent en même temps se mettre en relation d'affaires avec autrui et disposer chacun, de son côté, de la fortune commune selon ses plans particuliers. Cet état de choses serait une source continuelle de troubles et au dedans et au dehors. Il faut donc que la direction domestique soit remise à un seul des conjoints. Auquel des deux la donnera-t-on? Au plus capable, dira-t-on. Sans doute et dans le fait, c'est bien à peu près toujours ce que la force même des choses finit par amener dans chaque famille. Mais la loi, n'ayant pas de moyens de constater la capacité relative des deux époux, a dû poser une règle générale et confier la gestion des affaires à celui des deux qui, par suite de la nature de ses aptitudes, du genre d'éducation qu'il a reçu, des allures plus hardies qui le distinguent, non moins que par suite des convenances sociales généralement établies, est plus propre à se produire dans le monde, à se mêler au mouvement de la foule, à s'occuper le plus activement de transactions, de commerce, d'agriculture.

Est-ce à dire qu'en déclarant la femme en puissance de mari, inhabile à gérer les affaires domestiques, la loi ait prétendu porter un jugement défavorable sur sa capacité naturelle? qu'elle l'ait mise, pour ainsi dire, en tutelle, *propter fragilitatem sexus*, comme elle y a mis le mineur, *propter fragilitatem ætatis*? On ne saurait le prétendre, car, bien loin de suivre le code de Manou qui la place dans son enfance sous l'autorité du père, dans sa jeunesse sous celle du mari, dans son veuvage sous celle de son fils, de son petit-fils ou de son frère, elle l'appelle au contraire à la tutelle de son mari interdit (*Code civil*, § 507) et à celle de ses enfants mineurs, soit pendant l'interdiction du mari, soit après sa mort (*ibid.*, § 390), soit quand il est en état de présomption d'absence

(*ibid.*, § 141). Ajoutez qu'elle reconnaît aux filles majeures le droit de gérer leur personne et leur fortune. En plaçant le mari à la tête de la famille, la loi n'a eu en vue que le bien commun; il lui a semblé qu'il était dans l'intérêt de tous qu'il n'y eût qu'un seul directeur et que l'homme est mieux qualifié que la femme pour remplir cette fonction.

Que trop souvent le mari abuse de la position qui lui est faite; qu'il compromette la fortune commune pour n'avoir pas le bon esprit de se contenter de régner, en remettant le gouvernement à sa femme qui pourrait en faire un usage plus judicieux, on ne saurait le nier. Mais il faut reconnaître en même temps, d'un côté, que les mêmes effets fâcheux se produiraient sous une autre forme et probablement sur une plus large échelle, si la direction domestique avait été mise tout entière entre les mains de la femme, et, d'un autre côté, que la loi n'a certes pas manqué de prendre toutes les précautions en son pouvoir pour garantir la personne et les biens de l'épouse. En France la femme peut se soustraire aux outrages de son mari par la séparation de corps, et sauver ce qui lui appartient dans la fortune commune par la séparation des biens. La loi lui a même donné le moyen de mettre à l'avance sa fortune personnelle à l'abri des dangers que lui ferait courir la gestion malhabile de son époux, en lui permettant de se marier sous le régime dotal ou avec la clause de la séparation des biens. (*Code civil*, §§ 1536-1539.)

Avant la Révolution, le régime de la communauté des biens régnait en général dans les pays de droit coutumier, et ce qu'on a appelé le régime dotal dans les pays de droit écrit. Ce dernier système avait dominé dans le droit romain, dont les lois des pays de droit écrit dérivèrent plus ou moins directement. Très-propre à garantir la fortune personnelle de la femme et par conséquent offrant des avantages inappréciables à des époques où les divorces sont fréquents, le régime dotal répond bien moins que le régime de la communauté des biens à l'idée que nous nous faisons de l'intimité du mariage, et sous un autre rapport, il se prête bien moins que ce dernier aux nécessités des entreprises commerciales et industrielles qui ont pris un développement si considérable dans le monde moderne. Soit pour ces raisons, soit par suite d'autres considérations, le projet de code ne parlait point du régime dotal, quoiqu'il y fût permis aux parties contractantes de l'adopter en énumérant dans l'acte de leur contrat les principes dont il se composait dans l'ancien droit. Les pays de droit écrit réclamèrent contre ce silence. Les rédacteurs du Code se décidèrent alors à consacrer un chapitre spécial à ce système; mais ils le firent à regret. Aussi tout en l'insérant dans la loi, ils le limitèrent par quelques prohibitions d'ordre public destinées à prévenir toute disposition injuste soit à l'égard de l'autorité maritale, soit à l'égard de l'ordre légal des successions, et de plus ils établirent que le régime de la com-

munauté des biens est censé adopté là où il n'y a pas de contrat par acte authentique entre les deux conjoints, voulant donner à entendre par là que le régime de la communauté des biens est le fond même du droit français en matière de mariage, et que le régime dotal, quoique autorisé, n'est qu'une exception.

En Autriche, au contraire, c'est le régime dotal qui est la règle, et le régime de la communauté des biens, l'exception. En Prusse ce dernier système n'est admis que dans les provinces dans les statuts particuliers desquelles il se trouvait déjà inscrit avant leur annexion.

Sous quelque régime qu'il soit contracté et quelles que soient les obligations particulières qu'il impose à chacune des deux parties à l'égard de l'autre, le mariage constitue, d'après nos lois et dans nos mœurs, l'union la plus intime qui puisse s'imaginer entre deux personnes. La femme, chez les peuples modernes qui pratiquent la monogamie, prend le nom de l'époux auquel elle s'unit, déclarant pour ainsi dire par là qu'elle est désormais un autre lui-même, et les enfants, non-seulement portent le même nom, mais encore participent aux prérogatives du père et succèdent aux biens de leurs parents, dont ils sont, comme s'exprime un philosophe allemand, la prolongation.

A cet ordre de choses, entré si profondément dans nos lois et dans nos mœurs, il n'y a qu'une seule exception; on la rencontre en Allemagne et dans le Danemark. Je veux parler de cette espèce particulière de mariage qu'on désigne sous les noms de mariage morganatique¹, mariage de conscience, mariage de la main gauche. Ce mariage n'est qu'à l'usage des têtes couronnées et de la haute noblesse²; en Prusse il est aussi permis à la petite noblesse et aux conseillers d'Etat. Ces unions ne confèrent à la femme et aux enfants aucun droit ni au nom, ni au rang, ni à l'héritage de celui qui est l'époux de l'une et le père des autres. Elles ne constituent pas cependant un état de concubinage, car elles sont célébrées civilement et religieusement de la même manière que les mariages ordinaires, et les liens qu'elles établissent ne peuvent être brisés que par la mort d'un des deux conjoints ou que par les mêmes raisons et les mêmes formalités exigées pour le divorce. Il n'en est pas moins vrai que, sauf sur ce point, la femme qui y est engagée ne diffère en rien de la concubine et que les enfants qui en proviennent ne se distinguent pas des enfants illégitimes. Ces unions ne sont donc que des mariages incomplets (limités, comme l'exprime le mot par lequel on les désigne le plus ordinairement), qu'une sorte de terme moyen entre le mariage et le concubinage; elles participent en réalité et de l'un et de l'autre. Et c'est là ce qui les met en opposition avec les principes de législation universellement reçus parmi les peuples civilisés, avec la morale publique qui ne peut s'empêcher d'en être blessée, enfin avec l'esprit de notre temps

qui ne saurait admettre que la position sociale d'un homme, quelque élevée qu'elle soit, puisse le placer au-dessus ou en dehors de la loi commune.

MICHEL NICOLAS.

MARIAGES MIXTES, MORGANATIQUES. Voy. Mariage.

MARIANNE. Ce nom, qui paraît aujourd'hui presque oublié, fut celui de la plus redoutable et de la plus formidable des sociétés secrètes qu'ait eu à combattre le gouvernement impérial. Comme toutes les sociétés secrètes contre lesquelles eurent à lutter la monarchie de Juillet et la seconde République, le but de la Marianne visait tout autant à bouleverser l'ordre social qu'à renverser le gouvernement. Pour les affiliés de la Marianne, comme pour ceux des sociétés des *Droits de l'homme et des Saïsons*, la république n'était qu'un moyen. Les précédentes sociétés ne s'étaient recrutées que dans les villes et surtout dans les grands centres de population; la Marianne se recruta partout, les campagnes lui donnèrent ses affiliés les plus nombreux et les plus ardents. Complètement dégagé de toute espèce de métaphysique politique, le programme était parfaitement à la portée des intelligences des paysans. La propriété devait être abolie, les produits du sol, et ceux des manufactures partagés également entre les producteurs; la famille devait être, sinon détruite, du moins profondément transformée par la mise à la charge de l'Etat des frais d'entretien et d'éducation des enfants. Comment serait-il possible d'établir ce communisme, de l'organiser, de lui donner une possibilité d'existence? Les paysans et les ouvriers des petites villes s'en préoccupaient assez peu. Les perspectives de n'avoir plus de maîtres, de propriétaires, de charges de famille leur suffisaient. La suppression de l'armée et du budget des cultes était naturellement promise, mais ce n'est pas avec cela que se firent les recrues des campagnes. Ces dispositions, ainsi que celles relatives aux impôts de toute nature, figuraient dans le programme, parce qu'elles avaient figuré dans le programme de toutes les autres sociétés communistes, et qu'elles servaient d'aliment aux discussions des esprits forts qui croient qu'une société politique peut exister sans religion, sans armée et sans impôts.

Par son organisation en centuries, décuries, la Marianne pénétra dans les plus petites localités. Ses membres prêtaient serment de se tenir prêts à marcher sur l'ordre de leurs chefs. Ceux-ci relevaient dans chaque département d'un comité qui, à son tour, suivait la direction d'un comité démocratique et révolutionnaire de Londres.

Il est à remarquer que cette société compta ses plus nombreux adhérents parmi les habitants de ceux de nos départements du centre où il y a le moins de lumières, de richesse, et où la culture de la terre se fait au moyen du métayage. Organisée dès 1850, la Marianne se crut au commencement de 1851 assez forte pour tenter un bouleversement dans

1. Du mot gothique *Morgjan*, limiter.

2. Les femmes des familles princières peuvent aussi contracter des mariages de ce genre.

les trois départements du Cher, de l'Indre et de la Nièvre. Ce mouvement fut comprimé sans beaucoup de peine. En décembre 1851, la société la Marianne répondit au coup d'État par ce qu'on a appelé la Jacquerie de Clamcey. Malgré les éclaircies faites dans ses rangs par les commissions mixtes, et les vigoureux moyens de répression adoptés par le gouvernement, la société se maintint. En 1853 et 1854 on retrouva les traces de son action, dans les diverses tentatives qui eurent lieu contre la vie du souverain à l'Hippodrome et sur le chemin de fer du Nord. En 1853, 1854 et 1855 les tribunaux correctionnels de Paris, de Nantes, d'Angers eurent à juger un assez grand nombre de ses affiliés. La plus importante des tentatives de soulèvement faites par cette société, fut l'éméute que, le 26 août 1855, elle tenta de soulever à Angers. En 1856 et 1857, le tribunal de Paris eut encore à juger quelques-uns de ces affiliations; mais depuis l'amnistie du 15 août 1859, la Marianne n'a donné aucun signe de vie, et plusieurs indices autorisent à penser qu'elle s'est complètement dissoute.

BUXTORF DE TROYES.

MARINE. De tous les instruments que l'homme a créés pour venir en aide à son génie, il n'en est pas de plus intéressant, ni de plus puissant que le navire; il n'en est aucun qui, depuis l'origine du genre humain jusqu'à aujourd'hui, ait aussi constamment et aussi complètement représenté toujours ce que la civilisation pouvait à tout moment donné produire de plus parfait.

Le navire, c'est un monde qui voyage. Lorsqu'il a lâché les amarres qui l'attachaient à la terre, lorsqu'il a une fois pris son vol, il doit ne plus compter que sur lui-même; il faut que toutes ses ressources, il les tire de son propre fonds; il faut qu'il renferme dans ses flancs des représentants de presque toutes les industries nécessaires à l'existence de l'homme, jusqu'aux plus humbles, et pour diriger sa course, il faut aussi que ceux qui le mènent soient initiés aux plus sublimes théories de toutes les sciences. La connaissance de l'astronomie, la reine des sciences, est indispensable au plus modeste capitaine de navire. Ce sont les progrès de l'astronomie qui ont ouvert les voies où les navigateurs ont pu s'élaner pour aller reconnaître tous les points de la terre habitable, pour explorer toutes les régions de la planète, jusqu'à celles des glaces éternelles du pôle où l'homme ne saurait vivre.

Le navire, c'est un fragment détaché du sol de la patrie et qui va lui servir de lien avec d'autres sociétés, d'autres peuples, qui va nouer ou développer ces rapports amicaux, ces échanges d'idées ou de produits qui ourdissent la trame matérielle et morale de la civilisation. Gage de paix qui ne laisse aucune nation en dehors de la grande association du genre humain, qui assure aux faibles l'intérêt et la protection des forts, symbole des besoins réciproques qui font dépendre tous les peuples les uns des autres et dont, après cinquante ans

de liberté des mers, nous subissons heureusement le joug aujourd'hui, gouvernements et sujets, avec une puissance que l'habitude ne nous laisse pas soupçonner, mais dont la privation deviendrait bien vite intolérable. Quelle famille ne serait pas profondément troublée dans sa manière de vivre, si le contingent de ressources que la mer fournit à son existence matérielle venait tout d'un coup à lui être enlevé? Prenez la plus petite ville de la province la plus pauvre et la plus reculée du centre de la France, entrez dans la maison où se réunit une modeste famille pour le repas du soir, et voyez : le linge qui couvre la table, les rideaux qui ornent la fenêtre sont faits avec le coton de l'Inde ou des États-Unis; les meubles sont peut-être de palissandre ou d'acajou; le poivre, le sucre, le café, le chocolat, les épices et tant d'autres denrées qui sont entrées dans la consommation quotidienne viennent d'outre-mer, comme en viennent sans doute aussi les quelques pièces d'argenterie qui figurent sur la table ou dans le buffet. Entrez dans les palais des grands, dans ces résidences princières où se rassemble à certains jours l'élite du pays, et demandez d'où viennent ces plumes, ces bijoux et les matières premières de ces étoffes somptueuses qui parent la beauté, ces pierres précieuses qui ornent le front des souveraines, cet or et ces diamants qui brillent sur les habits, qui scintillent sur les poitrines des plus dignes? Visitez les asiles consacrés au soulagement de l'humanité souffrante, vous trouverez que beaucoup encore des médicaments sont de lointaine origine. Parcourez les usines, les ateliers, les manufactures où des millions de nos concitoyens gagnent par le travail leur pain de chaque jour, et parmi les matières premières qu'ils mettent en œuvre le nombre sera bien grand encore de celles qui ont passé la mer. Qu'inventerions-nous pour faire vivre les ouvriers de Lyon, de Rive-de-Gier, de Nîmes, si nous étions privés des soies de la Chine et du Japon? Quel État pourrait se passer aisément des millions que lui rapportent les droits de douanes levés dans ses ports?

S'il est un des instruments les plus utiles de la paix et de la civilisation, le navire est aussi la plus merveilleuse machine que le génie de la guerre ait encore inventée. Aucune ne renferme dans ses flancs et sous un moindre volume une aussi terrible richesse d'engins de destruction. Aucune n'est dotée de moyens d'exécution aussi puissants. Aucune ne peut aussi bien se suffire à elle-même, ni porter sur un point donné d'aussi redoutables efforts, ni les porter avec autant de rapidité, ni les porter aussi loin. La mer confine à presque tous les pays du monde; celui qui en serait le maître pourrait tenir tous les peuples dans une dépendance à peu près certaine, au moins pourrait-il les menacer tous. Aucun gouvernement n'a joui d'une prépondérance sérieuse qui n'ait pas été appuyée sur la prépondérance par mer, aussi est-ce un empire qu'il ne faut laisser usurper par personne, et dont il semble que la Providence, en créant la mer comme

le patrimoine commun des nations, ait voulu réserver la liberté à toutes en défendant à l'homme d'avoir aucune action immédiate sur elle, en lui refusant les moyens de se l'approprier comme il s'approprie la terre par le travail, en ne lui permettant d'y laisser d'autre trace de son passage que le sillage fugitif et bientôt effacé de ses navires : Usez-en tous, mais la mer n'appartient à aucun de vous en particulier.

Ces principes sont désormais acquis, mais ils ne se sont développés dans le monde qu'avec les progrès de la civilisation générale, qu'avec les progrès qu'ont faits eux-mêmes les arts de la navigation. Aussi longtemps que le navire ne s'aventurait pas hors de la vue des côtes, ou tout au plus se risquait à prendre le large dans quelques parages seulement des mers intérieures, il n'y avait pas lieu de s'occuper de ces questions. Le peu d'empire que l'homme avait alors sur les flots ne lui permettait même pas d'en soupçonner l'importance, ou pour mieux dire encore, lui faisait envisager les choses d'une façon toute contraire à la nôtre. Au lieu de considérer la mer comme le carrefour des nations, comme une grande route ouverte impartialément par la nature et réservée par elle avec une sorte de jalousie équitable au commerce de tous les peuples, le poète, même au temps d'Auguste où le genre humain était déjà cependant riche de tant de lumières, regardait l'Océan comme un obstacle à la sociabilité des hommes.

*Dividit
Oceano dissociabili terras.*

Vers qui nous fait sourire aujourd'hui et auquel nous ne savons plus répondre qu'en affirmant exactement le contraire de ce qu'il exprime !

Éclairés par l'expérience et par des lumières supérieures, au moins en ce qui concerne les sciences exactes et leurs applications, nous n'avons pas à tirer d'autre conclusion de cette manière de voir, sinon que du temps d'Horace la marine, quoiqu'elle eût déjà joué un rôle important dans les affaires de ce monde, comme on venait d'en voir un nouvel exemple à Actium, était encore dans un état voisin de l'enfance. C'était le résultat nécessaire du peu d'avancement qu'avaient alors atteint les sciences et l'industrie. N'en déplaise aux archéologues qui ont pris l'antiquité sous leur protection, c'est probablement ce qu'il y a de plus juste à dire de la marine des anciens, en ajoutant toutefois que nous la connaissons assez mal et assez peu. Ce n'est pas que les monuments soient rares, ni que l'on manque de livres consacrés à l'étude de la matière. Les uns et les autres sont au contraire assez nombreux, trop nombreux peut-être, eu égard à l'exactitude et à la qualité, avec les commentaires qu'y ont successivement ajoutés plusieurs générations de savants, explorateurs infatigables de l'antiquité et souvent riches d'une érudition immense, sauf toutefois sur les choses spéciales à la marine. Ils embrouillent plutôt qu'ils n'éclaircissent le sujet.

Les monuments gravés, dessinés, sculptés ou moulés ne font pas défaut, mais quelle foi devons-nous y ajouter ? Remarquons que tous ces dessins ou toutes ces gravures ou ces pièces de bronze que l'on cherche à expliquer, nous ne les avons trouvés encore que sur des bijoux, sur des vases consacrés à des usages domestiques, sur des monuments destinés à l'ornementation des villes ou à rappeler la gloire des conquérants. Or, quelle défiance cette seule considération ne doit-elle pas nous inspirer au point de vue de la réalité, et de l'exactitude de ces images par rapport à leur ressemblance avec les objets qu'elles devraient nous rappeler. Œuvres d'artisans grossiers et ignorants ou d'artistes qui étaient par-dessus tout préoccupés de l'idée du beau et qui avaient raison de l'être, mais qui selon toute probabilité connaissaient très-peu le détail des choses qui n'étaient pas de leur métier ! N'est-ce pas ce qui arrive aujourd'hui même chez nous malgré les garanties que sembleraient devoir nous donner et le développement qu'a pris la marine, et le nombre immense des gens qui, ayant fait quelque voyage par mer, doivent être plus choqués que ne l'était sans doute le public des anciens des erreurs qui peuvent se rencontrer sur les bagues gravées, sur les dessins, sur les peintures dont nous ornons tous les objets consacrés aux usages de la vie quotidienne ? Il n'y paraît pas cependant, et surtout il n'y paraît pas sur les monuments qui embellissent nos villes. Sans aller le chercher bien loin, on en voit un exemple éclatant à Paris sur la place même de la Concorde, qui est toute remplie d'attributs marins, inventés par toutes les fantaisies et sans respect aucun pour la réalité, absolument comme si l'on s'était proposé de narguer le ministère de la marine et ses ingénieurs, dont les fenêtres prennent leur jour sur cette même place. Si nos bibliothèques et nos archives devaient périr comme ont malheureusement péri celles de l'antiquité, qui oserait répondre que dans mille ans on n'invoquera pas ce même voisinage du ministère de la marine pour imputer à notre époque la réalité de ces chimères ? Pour nous aider à restituer un navire du temps des Césars, combien ne serions-nous pas plus avancés que nous ne le sommes avec tout ce que nous possédons, si un fortuné hasard nous faisait découvrir dans les ruines de Pompéi la demeure bien authentique de quelque constructeur que la mort aurait surpris dans l'étude de plans, même inachevés ?

Nous savons peu de chose des galères, et c'est regrettable ; ce qui l'est plus, c'est que nous sommes encore moins renseignés sur les *naves onerariæ*, sur les bâtiments de charge ou, pour les appeler par leur véritable nom, sur les navires de commerce qui accompagnaient à la guerre les flottes de galères, qui remplissaient auprès d'elles le rôle que jouent dans les armées d'aujourd'hui les trains des parcs et des équipages militaires, et qui pendant la paix contribuaient dans une proportion des plus importantes à la prospérité des États.

On peut même se demander si, dans les temps passés, ils ne comptaient pas tout autant qu'aujourd'hui parmi les éléments qui concouraient à former la puissance des peuples. Ainsi en décomposant aussi exactement qu'il nous est possible, les prix de revient de la plupart des objets qui sont nécessaires à l'existence de l'homme, on ne peut pas ne pas être frappé de l'importance de la qualité que le prix des transports représente dans la valeur de chacun de ces objets. Il en est même où le prix des transports fait à lui tout seul presque toute leur valeur, comme, par exemple, pour la houille, le fer, le bois, les grains, etc. Nous le voyons dans les années de cherté des grains, et où cette cherté n'est presque jamais qu'un incident local auquel il serait facile de remédier si l'on avait des moyens de transport suffisants, et par conséquent des tarifs modérés. Le prix du coton de l'Inde dont il serait si important de pouvoir approvisionner les manufactures européennes pendant la guerre qui désola les États-Unis, le prix du coton de l'Inde qui est encore trop élevé pour arriver sur nos marchés en quantités suffisantes, ne se compose-t-il pas surtout des frais de transport du lieu de production au port d'embarquement? La valeur même de l'argent ne vient pas de sa rareté (car il existe en quantités presque incommensurables sur la terre, et la longue chaîne des Andes n'est elle-même qu'une immense montagne d'argent), mais elle dépend pour une grande part du prix auquel reviennent les voyages des mineurs, le transport des vivres et des instruments de travail, des denrées de toute sorte et même de l'eau qu'il faut leur fournir dans les régions désertes et stériles, où se rencontrent les principales mines d'argent.

De cette situation du monde ancien qui s'est prolongée jusque fort avant dans les temps modernes, il est résulté que l'on a vu fort souvent de petits États faire une grande figure dans l'histoire, et jouer un rôle qui nous semblerait aujourd'hui hors de toute proportion avec l'importance de leur territoire ou de leur population. Tyr, Carthage, Pise, Gènes, Venise, les villes de la Hanse, le Portugal, la Hollande, etc., etc., ont tour à tour compté parmi les grandes puissances, et c'est à leurs marines qu'elles l'ont dû. Si leur territoire était petit, si leurs sujets étaient peu nombreux, en revanche leurs marines les mettaient en rapports avec beaucoup plus de pays et aussi avec un beaucoup plus grand nombre de créatures humaines, qu'il n'appartenait à des États bien plus considérables comme superficie et comme population totale, mais qui n'avaient ni marines, ni routes, ni moyens de circulation intérieure.

C'est à cette circonstance qu'il faut en partie attribuer la merveilleuse fortune qu'ont faite de simples villes ou de petites républiques qui étaient adonnées à l'industrie maritime. Avec leurs navires si imparfaits qu'ils fussent, elles faisaient un commerce plus considérable que de grands royaumes; elles en avaient les pro-

fits, elles en tiraient des ressources relativement très-importantes. D'autres causes y contribuaient aussi. Le besoin que l'on avait de leurs navires, des denrées qu'ils apportaient et que l'on ne savait comment se procurer autrement, permettait aux villes maritimes de contracter de grandes et fructueuses alliances, comme Venise en eut avec les infidèles, comme Gènes en eut avec la France et avec les gouvernements riverains de la mer Noire. Riches comme elles étaient comparativement et à des époques où le métier des armes était une industrie, où la morale publique admettait que l'on pouvait avec honneur faire la guerre sous un autre drapeau que celui de son pays, il leur suffisait d'avoir de l'argent pour lever de grandes armées. Carthage avait en effet de grandes armées de mercenaires, comme plus tard Venise de condottieri, comme plus tard encore l'Angleterre de Hanoviens et de Hessois dans la guerre de l'indépendance américaine. Et l'argent, on se le procurait surtout par les monopoles que l'on essayait de se créer soit au moyen de traités avec des États indépendants, soit en les imposant à des colonies, ou même à des alliés, comme le fit Athènes, soit encore en gardant avec le soin le plus jaloux le secret de ses opérations. Dans des siècles qui ne sont pas encore loin de nous, quels efforts n'ont pas faits l'Espagne, le Portugal et la Hollande non-seulement pour maintenir le monopole de leur pavillon dans les pays qu'ils découvraient, mais même pour déranger à l'étranger la connaissance des routes qui menaient leurs flottes et leurs galions en Amérique, en Afrique ou en Asie! Le monopole, qui semblable au despotisme fait périr l'arbre pour avoir ses fruits, a été cependant jusqu'à nos jours le rêve de tous les politiques, en fait de marine et de navigation tout particulièrement. Le grand apôtre de la liberté des échanges, Adam Smith lui-même, faisait une exception aux vérités qu'il enseignait en faveur de l'Acte de Navigation.

Aujourd'hui s'il n'est pas complètement détruit, cet échafaudage de théories fausses et de passions égoïstes est du moins fort ébranlé. Cependant le vieil esprit qu'il faudra encore du temps pour abattre parce qu'il s'inspire des passions égoïstes de notre nature, le vieil esprit persiste encore par les prohibitions à l'entrée ou à la sortie des marchandises, par des droits différentiels ou des surtaxes de pavillon, par des taxes locales, droits d'ancre, de feu, de pilotage, etc., que l'intérêt particulier invente pour se créer des avantages peu loyaux, et que l'opinion publique soutient souvent comme une dupe, pour le besoin qu'elle sent avoir de la marine en tant qu'élément de la puissance nationale, et dans l'espérance trompeuse de lui venir en aide. Encore tout imprégnée des erreurs de la tradition antique, il lui en coûte de reconnaître que tout privilège accordé à une industrie n'est en définitive que le droit reconnu à cette industrie de prélever un impôt sur les autres classes de citoyens; elle n'est pas encore convaincue que

tout impôt ne peut avoir qu'un objet fiscal et que, s'il en a un autre, si par exemple il a été créé en vue d'intervenir dans les transactions d'un commerce ou d'une industrie, ce n'est plus qu'une erreur communiste; elle ne veut pas croire à cette vérité fort simple, que des mesures restrictives, quelles qu'elles soient, sont naturellement restrictives aussi du développement de la marine; elle n'ose pas se confier aux mérites de la recette, qui enseigne bien naïvement que pour fournir au pavillon l'occasion de couvrir beaucoup de marchandises, il n'est pas hors de propos de chercher à multiplier les chances et les causes du fret.

La condition du fret à obtenir devrait cependant être la première et la plus puissante de toutes les considérations aux yeux des législateurs qui prononcent sur les intérêts maritimes.

Néanmoins, en France, les lois, les institutions influencées par les vicissitudes de notre situation politique et par certaines tendances de l'esprit national, ont fini par nous rendre à peu près étrangers à la marine et à ses intérêts. La tyrannie des lois et des règlements a, pendant des siècles, rejeté hors de la carrière presque tous ceux qui auraient pu en être l'ornement par leurs lumières, leur crédit, leur position sociale. Ils ne songeaient même pas à y entrer en vue des conséquences qui pesaient sur la liberté et sur l'existence de tout Français qui aurait entrepris de construire, de naviguer ou même de se livrer à l'innocent plaisir de la pêche.

La marine, il faut bien le répéter cependant, n'est après tout qu'un moyen de transport, et ce qui est vrai des principes qui gouvernent l'économie des autres moyens de transport, ne doit pas être moins vrai de celui-là. Or une chose qui paraît évidente, c'est que l'industrie des transports prospère plutôt en raison du fret offert que du prix de revient des instruments qui servent à le transporter, ou des conditions particulières à l'exploitation. Cependant quand il s'agit de modifier dans un sens libéral quelque point de notre législation maritime, nous sommes tout aussitôt assourdis par des plaintes dont l'objet est de prouver que nous construisons, que nous naviguons plus cher que les autres. Si cela est vrai, ce que cela montre surtout, c'est que le fret est rare dans nos ports, c'est-à-dire que des armateurs trouvant peu de matières pour charger leurs navires sont obligés, sous peine de ruine, de demander, pour le transport d'unités de poids ou de volume moins nombreux, des prix plus élevés que ne sont contraints de le faire des armateurs qui disposent de cargaisons plus complètes. Il peut y avoir quelques raisons accessoires qui contribuent à produire ce résultat, mais à coup sûr celle-là domine toutes les autres, et elle n'est elle-même qu'une conséquence de l'axiome économique : Le prix de toutes choses est déterminé par l'offre et par la demande.

Le motif qu'on n'avoue pas toujours, mais qui est le véritable, le motif qui fait repousser si opiniâtrément le fret étranger, c'est le désir

peu libéral et peu sensé d'obtenir le monopole du transport de tout ce qui peut entrer dans nos ports ou en sortir. N'étant pas chargés de faire les affaires des étrangers, nous n'aurions certainement rien à regretter si tout ce qui vient en France par mer ou en est expédié par la même voie était toujours couvert par le pavillon national; mais il est impossible qu'il en soit ainsi et c'est surtout parce que nous avons tenté cette impossibilité, en faisant grand tort aux autres branches de notre industrie ou de notre commerce, que la part afférente à notre pavillon dans nos transactions avec l'étranger est restée si maigre et si peu digne de la France. Espérer de ravir aux Anglais le transport des houilles et des fers, aux Américains celui des cotons et des grains, aux Scandinaves et aux Canadiens celui des bois de construction; c'est tout aussi impossible pour nous qu'il le serait pour aucune de ces nations de nous enlever le transport de la plus grande partie des vins, des eaux-de-vie et autres produits du sol ou de l'industrie nationale qui nous appartiendra toujours. Mais ce qui est vrai, c'est qu'au lieu de repousser le fret étranger par des moyens artificiels, si nous lui faisons bon accueil, nous ferions aussi de notre pays ce que nous l'avons empêché d'être, et ce qu'il devrait être surtout depuis la création des chemins de fer, l'entrepôt général de l'Europe continentale, un entrepôt où les armateurs trouveraient facilement et promptement à compléter leurs cargaisons, au lieu d'être obligés comme aujourd'hui d'attendre pendant des mois et des trimestres avant de pouvoir les composer, à la grande surcharge des frais généraux, de l'intérêt de l'argent engagé, des salaires d'équipage, etc., etc. C'est la plus grande erreur de croire, ainsi qu'on l'admet presque toujours en principe dans la plupart des discussions sur la matière, que parce qu'une marchandise a été mise à quai dans l'un de nos ports, elle a atteint sa destination finale et ne doit plus être considérée comme un aliment possible à la navigation; au contraire, le fret engendre le fret. Est-ce que le sucre brut qui arrive à Nantes ou à Marseille n'en sort pas souvent comme raffiné? Est-ce que le fer brut que les Anglais débarquent au Havre n'est pas quelquefois réexpédié sous forme de machine à vapeur, de locomotive, de pont à jeter sur quelque grand fleuve pour le service d'un chemin de fer, de rails, de plaques tournantes, de navires, de frégates cuirassées pour l'Espagne et pour l'Italie, d'édifices même, comme par exemple un pénitencier capable de contenir cinq cents prisonniers, qui a été expédié de Manbenge pour le Chili? Est-ce que les laines du Cap et de l'Australie, les cotons des États-Unis, les soies de la Chine et du Japon ne ressortent pas en partie du territoire sous forme de tissus? Est-ce que nous ne réexpédions pas souvent et sans leur avoir même fait subir aucun travail des denrées qui nous sont arrivées de l'étranger, le café, par exemple, dont nous fournissons d'assez grandes quantités à l'Orient, les grains dont nous avons quelquefois réexporté

des milliers de quintaux à destination de l'Angleterre ?

Néanmoins ce n'est encore là qu'un côté de la question, il intéresse seulement les choses, les objets matériels; il ne nous apprend rien sur les hommes. Or, les choses sans les hommes ne sont rien, et un pays pourrait se trouver dans les conditions économiques les plus favorables pour être une puissance maritime, qu'il ne le serait pas s'il n'avait pas de marins. Ce sont eux qui font une marine, même lorsqu'un État, comme la Grèce par exemple, ne produit par lui-même presque aucun élément de trafic. C'est lorsque les marins manquent qu'il est impossible de faire une marine, même dans un pays comme la Russie, par exemple, qui avec ses bois, ses suifs, ses chanvres, ses céréales, ses métaux, etc., possède des éléments de fret abondants. Et encore sans marine commerciale il n'y a pas de marine militaire, ou ce qui est tout aussi vrai, on peut sans flotte et sans armée navale être une puissance maritime si l'on produit des marins, tandis qu'avec de grandes flottes montées par de nombreux équipages on peut n'être compté pour rien sur les océans, si l'on n'a pas pour donner la vie à ces flottes une population maritime en rapport avec leur importance. Les États-Unis, qui jusqu'en 1860 n'avaient jamais entretenu qu'un nombre très-restreint de bâtiments de guerre, ont toujours été considérés comme une puissance navale de premier rang, parce qu'on savait qu'ils ont des marins en grand nombre, et les succès militaires qu'ils ont obtenus par mer ont justifié cette opinion. Par contre la Russie, qui a entretenu jusqu'à quarante-cinq vaisseaux de ligne armés, n'a jamais passé, si ce n'est aux yeux des Turcs, pour être une puissance maritime, parce qu'on savait que ses vaisseaux n'étaient pas montés par des marins, et de fait, lors de la guerre de Crimée, ils sont restés pitoyablement cachés dans leurs ports sans avoir eu l'avantage d'échanger un seul coup de canon avec les alliés. De même lorsque les événements de la guerre et, plus qu'eux encore peut-être, les désordres intérieurs eurent, lors de la Révolution, détruit ou dispersé la population maritime de la France, Napoléon finit par abandonner l'Océan sans contester à l'Angleterre, quoiqu'il ait eu jusqu'à quatre-vingts vaisseaux de ligne armés à la fois, mais leurs équipages se composaient de conscrits.

Il n'y a pas de marine sans marins, c'est l'axiome et le principe qui régit la matière et dont, nous autres Français, il faut que nous soyons persuadés plus que personne. Nous avons l'argent et les produits, nous avons l'industrie et le talent, nous avons la position et la population qui nous permettraient d'être une puissance maritime de premier ordre; mais nous sommes pauvres en marins, et cela suffit pour diminuer considérablement l'importance de notre établissement naval. En réunissant toutes nos ressources, en faisant un effort suprême, nous ne pourrions pas appeler sous le pavillon plus de 90 ou de 100,000

hommes, sous peine, en voulant aller plus loin, de n'avoir plus que des équipages inexpérimentés, incapables d'un bon service et à qui l'on ne pourrait confier sans imprudence grave l'honneur du pavillon. A côté de nous, l'Angleterre peut, même en temps de paix et sans peser aucunement sur ses marins, qui se recrutent seulement par engagement volontaire, entretenir plus de 80,000 hommes à bord de ses navires, et s'il s'agissait pour elle aussi de faire un effort suprême, elle serait assurée de trouver 300 ou 400,000 hommes à embarquer sur ses flottes plus aisément que nous n'en trouverions 90 ou 100,000. On calcule qu'en appliquant à l'Angleterre le système qui chez nous fait entrer 170,000 hommes dans les chaînes de l'inscription maritime, on inscrirait chez nos voisins 700 ou 800,000 hommes. D'où l'on dit, et malheureusement avec grande raison, que dans le cas d'un conflit l'Angleterre aurait les moyens de supporter plus de défaites que la France ne serait capable de gagner de victoires. Nous serions épuisés et mis hors de combat par nos succès mêmes, avant que nos adversaires ne le fussent par des revers même continus !

Deux causes d'un mérite fort différent entre elles contribuent principalement à créer cette situation peu flatteuse pour l'amour-propre national et encore moins avantageuse à la grandeur du pays. La première est toute politique et extérieure, elle ne dépend de nous que jusqu'à un certain point, mais c'est heureusement la moins puissante; la seconde est tout intérieure, et quand nous le voudrions, il nous appartiendrait de la faire disparaître: heureusement encore c'est celle qui a le plus d'influence sur notre établissement naval.

Luttant depuis quatre siècles pour trouver son assiette géographique et sociale, la France a supporté le poids de presque toutes les coalitions qui depuis lors se sont formées dans le monde, et l'étendue aussi bien que la disposition de ses frontières la mettant en contact direct avec presque tous les peuples de l'Europe, elle a eu presque toujours à faire face partout. Par l'inexorable nécessité des choses, son principal effort a toujours dû se diriger du côté de la terre, et par suite des merveilleuses vicissitudes qu'elle a subies, elle a dû bien souvent détourner son attention de la mer. Moins vulnérable ou même peu vulnérable sur cette frontière, elle a dans toutes les grandes occasions de son histoire employé à agir sur le point critique les ressources que dans d'autres conditions elle eût consacrées à son développement maritime, si bien qu'en 1813 elle menait les marins de la garde sur les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen, de Dresde et de Leipzig. L'exemple est frappant, mais il ne fait que traduire d'une façon éclatante ce que nous avons été obligés de faire dans toutes les circonstances où nous avons été engagés sur nos frontières de terre, c'est-à-dire presque toujours, et ce que nous avons fait maintes fois encore, même en pleine paix pour parer seulement à des nécessités finan-

cières. Au milieu des embarras d'argent de la Régence et du règne de Louis XV la marine disparaît presque complètement. Après 1815 quel est d'abord le département que l'on sacrifie, après 1848 quel est le département qui se voit rogner le plus impitoyablement ses crédits? La marine, toujours la marine.

Si elle était pour nous ce qu'elle est pour les Anglais, c'est-à-dire la principale et véritable garantie de la grandeur et de la puissance nationale, nous lui eussions sans doute fait un autre sort; mais dans les conditions données de notre histoire elle n'est forcément qu'une arme secondaire que parfois nous sommes contraints de négliger, et à laquelle nous ne portons un grand intérêt qu'à nos heures, en temps de paix et de prospérité surtout. Alors nous avons des réveils magnifiques et qui prouvent que le génie de la mer nous appartient aussi bien qu'à aucune autre nation. Cela s'est vu du temps de Louis XIV et du temps de Louis XVI, cela se voit depuis la paix de 1815, depuis un demi-siècle pendant laquelle la marine française a déployé plus de talents et d'activité, plus de dévouement et d'esprit d'initiative qu'aucune autre peut-être. Les entreprises qu'elle a menées dans toutes les parties du monde ont toutes été menées à bonne fin, elles ont été plus nombreuses que celles qu'a poursuivies aucune marine, elles ont embrassé tous les genres de service, elles ont été aussi quelquefois très-importantes comme l'expédition d'Alger, le ravitaillement de l'armée de Crimée, la campagne qui a porté notre drapeau jusque sur les murs de Pékin. Non-seulement elle a réussi dans toutes ces occasions, mais dans toutes aussi, luttant avec des moyens assez bornés, elle a fait preuve d'une discipline vraiment admirable et d'un esprit de ressources qui savait suffire à tous les besoins, jusqu'à créer un port à Kamiesh, jusqu'à y construire un aqueduc en maçonnerie. À l'intérieur, ses travaux n'ont été ni moins actifs, ni moins féconds. Elle a refait avec une supériorité qui n'est pas contestée tous les règlements relatifs à l'organisation et au maniement des armées navales; avant 1848 elle avait refondu tout le matériel de construction ou d'armement des anciens vaisseaux à voiles; depuis 1848 elle a produit le vaisseau de ligne à vapeur et à grande puissance qui fit dans son temps une révolution complète dans l'arme, et plus récemment elle a produit le bâtiment cuirassé, cause d'une révolution nouvelle et plus radicale encore. Tout cela est vrai, tout cela doit légitimement flatter l'orgueil national, mais il n'en reste pas moins vrai aussi que, dans le cas d'une guerre générale en Europe, la France ne pourrait probablement pas soutenir sa marine, au degré d'éclat où elle l'a portée depuis un demi-siècle, d'abord parce que ses efforts seraient sans doute impérieusement détournés sur le continent, et ensuite parce que, pour soutenir cet éclat pendant longtemps, il lui faudrait être plus riche en marins qu'elle ne l'est.

De ces deux raisons qui expliquent le trop

grand écart que l'on observe entre la puissance relative des marines anglaise et française, l'une est, comme je l'ai dit, à peu près indépendante de nous et inhérente à notre position géographique; l'autre, et c'est la plus influente, nous appartient au contraire et se corrigerait facilement si nous voulions renoncer aux traditions du despotisme pour pratiquer plus loyalement ces principes de 1789 sur lesquels nous avons la prétention de fonder notre édifice social. La France n'a pas autant de marins qu'elle en pourrait et qu'elle en devrait avoir, parce qu'elle fait à ses marins une existence impossible et incompatible aussi bien avec les principes du droit qu'avec l'état présent du commerce et de l'industrie. Disposant d'un personnel marin trop peu nombreux au gré de son ambition, et appréciant les services que l'on pouvait attendre de cette race vaillante et dévouée, Louis XIV, ou plutôt son ministre, Colbert, avisa qu'il serait très-doux de mettre une bonne partie de la population maritime en coupe réglée, et très-commode pour l'administration de n'avoir plus de peine à se donner pour compléter des équipages, si l'on parvenait à faire entrer les marins dans un système qui les tint toujours à la discrétion de l'État. Ils avaient fourni, dit M. Chassériau dans son histoire de la marine, une soixantaine de mille hommes aux vaisseaux du roi pendant la grande guerre que termina la glorieuse paix de Nimègue, ils avaient remporté tant de brillantes victoires sur les flottes coalisées de l'Angleterre et de l'Espagne, une grande puissance alors, qu'ils méritaient bien que l'on fit quelque chose pour eux, et que surtout on ne les laissât pas dans ce déplorable système d'isolement et de liberté qui les privait de l'honneur de compter dans la matière administrative! Nous sommes si habiles en fait de bureaucratie, d'organisation et de réglementation! Pour les récompenser des services qu'ils venaient de rendre, on imagina de les partager — ou du moins le plus grand nombre d'entre eux, car il y avait des exceptions et même d'assez considérables, — en classes qui devaient, chacune à tour de rôle, un an de service sur les vaisseaux du roi, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante. C'est l'origine du système de l'inscription maritime avec cette différence, à l'avantage sans doute de l'inscription, qu'elle avait fini de nos jours par ne souffrir aucune exception, qu'elle avait même réussi à s'emparer de quiconque exerçait une industrie dont on pouvait tirer parti pour la marine, et que nous avons enfin failli voir le jour, il y a de cela très-peu de temps, où tous les ouvriers en métaux allaient être tous indistinctement enrégimentés dans l'inscription maritime, attendu les services qu'ils pouvaient rendre dans les arsenaux, les constructions d'aujourd'hui employant infiniment plus de fer que celles d'autrefois. La raison paraissait péremptoire pour l'État et suffisante pour les ouvriers! Un autre perfectionnement qui avait été introduit par la force des choses, c'est que, tandis qu'on levait autrefois les matelots pour des campagnes d'un an, on les lève au-

jour d'hui pour des campagnes de trois ans au moins, mais prolongant quelquefois leur durée jusqu'à quatre et cinq ans. Autre perfectionnement encore, c'est que tous les petits privilèges accordés par Colbert dans le principe de l'institution lorsqu'il voulut imposer aux gens de mer un pareil servage, ont fini par disparaître devant l'admirable uniformité de notre système administratif. Il ne reste plus aux marins en échange des obligations qui leur sont imposées pour avoir le droit de se livrer à leur profession, que d'être exempts du service de la garde nationale et de la loi ordinaire du recrutement. On reconnaît qu'ils ne peuvent pas servir en même temps à bord des navires de guerre, et dans les régiments de l'armée! Les marins peuvent avoir beaucoup de vertus, mais on n'a pas encore découvert qu'ils aient celle de se dédoubler pour servir à la fois sur terre et sur mer.

Ce régime si contraire aux axiomes élémentaires de notre droit public, aux principes qui proclament l'égalité des Français devant la loi, aux articles de toutes les Chartes et de toutes les Constitutions où nous avons établi que chacun concourt proportionnellement aux nécessités de l'État, ce régime commence à être enfin très-sérieusement mis en question. Les tristes résultats qu'il a produits ne le feront regretter, lorsqu'il disparaîtra, ni des marins qui en ont souffert plus que personne, ni de ceux qui s'intéressent à la cause de la justice et à la grandeur du pays. Après deux siècles bientôt de servage pour les marins et d'insuffisance pour satisfaire aux besoins de la flotte, il laissera la marine française dans une situation relativement moindre que celle où, dans un jour néfaste, il lui a été imposé par Louis XIV. Avec une population qui n'était sans doute pas le tiers de la nôtre, avec une richesse publique qui n'était pas le dixième de celle d'aujourd'hui, avec un commerce qui n'égalait pas, comme importance, le vingtième du nôtre, la France du dix-septième siècle fournissait 60,000 marins aux flottes du grand roi, avant qu'il n'eût eu la malheureuse pensée de faire de leur métier libre jusque-là, une glorieuse servitude. La France du dix-neuvième siècle avec ses quatre-vingt-neuf départements, avec ses trente-sept millions d'habitants, avec son commerce qui se chiffre par milliards, ne produisait toujours en 1861 que 62,000 marins capables du service de guerre. C'est le nombre indiqué par M. l'amiral Romain Desfossés dans la discussion à laquelle donna lieu, devant le Sénat, une pétition des pêcheurs de harengs. C'est le nombre qui succède à un demi-siècle de paix générale, d'activité, de travail et de prospérité inouis! S'il faut juger les arbres par leurs fruits et les institutions par leurs résultats, l'inscription maritime est exposée à un jugement sévère. Aussi l'administration, malgré la répugnance instinctive qu'elle éprouve à se dessaisir de ce qu'elle est habituée, par des traditions séculaires, à regarder comme ses droits, a-t-elle fait depuis quelque temps des efforts louables pour alléger le poids

des charges qui pèsent sur les marins et qui détournent de cette profession un nombre immense de jeunes gens. Tout récemment encore deux décrets (octobre 1863) viennent de disposer, le premier qu'à l'avenir les marins, après avoir fourni six ans de service à l'État, ne pourront plus être levés qu'en vertu d'un décret impérial; et le second, que pour obtenir les brevets de capitaine au long cours ou de maître au cabotage, il ne serait plus nécessaire d'avoir servi pendant un certain temps sur les bâtiments de guerre. C'est dans la situation présente un adoucissement réel; la nécessité d'obtenir un décret est un frein que l'administration s'impose à elle-même contre les levées qu'elle était jadis autorisée à poursuivre de la façon la plus arbitraire. La faculté du remplacement qui est consacrée comme un droit, et l'exonération du service à bord des bâtiments de guerre permettront sans doute de suivre la carrière maritime à nombre de jeunes gens qui en étaient écartés par les anciennes prescriptions; mais néanmoins il faut reconnaître que ce sont là seulement des palliatifs, car le principe du servage des marins est maintenu, et il faut bien se dire que jamais la France ne sera sur les mers ce qu'elle devrait et ce qu'elle pourrait y être aussi longtemps que les Français ne pourront ni aller à la mer, ni naviguer, ni pêcher, ni trafiquer sans encourir par le fait même et depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante, la chance d'être surpris au milieu de leurs familles ou de leurs affaires par un décret qui peut les envoyer du jour au lendemain aller passer trois ou quatre ans sur les bâtiments attachés aux stations du Sénégal ou de la Nouvelle-Calédonie. On manquera toujours de marins dans de pareilles conditions, et sans marins il n'y a pas de marine.

XAVIER RAYMOND.

Il n'entre pas dans notre cadre d'aborder les questions techniques qui se rattachent à la marine; néanmoins nous ne saurions passer complètement sous silence la grande transformation que la marine militaire subit en ce moment. Il n'y a pas longtemps qu'on pouvait écrire : « Il est loin de nous le temps où les navires, naviguant péniblement à la rame, n'osaient perdre de vue le rivage avec ses havres et ses ports. » L'écrivain pouvait, en effet, glorifier la voile qui constituait un progrès bien évident. Gonflée par le vent, elle conduisait à travers les océans les majestueux trois-ponts, les rapides frégates et corvettes. Mais la voile aussi a été vaincue; sa défaite date d'hier, nous en avons été témoins, et pourtant, à peine si nous nous rappelons l'état de choses antérieur. Actuellement la vapeur elle-même est reconnue insuffisante comme instrument de guerre. Les classiques *murs de bois* sont revêtus de fer, et on a décuplé la puissance du canon.

Lorsque la vapeur fut appliquée à la marine militaire (en France à partir de 1829), ce fut d'abord à titre d'auxiliaire subordonnée; mais quinze ans n'étaient pas écoulés qu'un marin illustre (le prince de Joinville) revendiqua, dans une *Note* restée célèbre et insérée dans

la *Revue des Deux-Mondes*¹, la première place pour la vapeur. « Il est donc clair, disait-il, que le rôle des vaisseaux (à voiles) ne peut plus être désormais de former le corps même de notre puissance navale; l'emploi des navires à vapeur les réduit forcément à la destination subalterne de l'artillerie de siège dans une armée de terre. On les mènera à la suite des escadres à vapeur, alors que l'expédition aura un but déterminé, alors qu'on aura à agir contre un fort, une ville maritime, qu'il faudra foudroyer avec une grande masse de canons réunis sur un même point. Hors de là on ne leur demandera point des services qu'ils ne peuvent, qu'ils ne doivent plus rendre, et l'on se gardera de persévérer, par un respect exagéré pour d'anciennes traditions, dans une voie dangereuse au bout de laquelle il pourrait y avoir quelque jour un compte bien sérieux à rendre à la France désabusée. »

C'est en 1844 qu'il fallait tenir un langage aussi énergique pour faire substituer la vapeur à la voile ! Or les navires à roues qu'on construisait alors, qu'étaient-ils en comparaison des navires à hélice ? Mais ce progrès, quelque remarquable qu'il fût, est à peine enregistré, que la guerre de Crimée révèle la puissance de la batterie cuirassée, et de celle-ci à la frégate blindée, il n'y a qu'un pas. Mais un nouveau engin de destruction arrive et montre sa puissance lors de la guerre d'Italie, le canon rayé. La cuirasse y résistera-t-elle ? Aujourd'hui des expériences font constater la puissance supérieure du boulet; on épaissit les plaques et demain elles nous étonnent par leur pouvoir de résistance. L'émulation devient vive parmi les Armstrong, les Withworth, et autres constructeurs de canon, et c'est le boulet qui de nouveau remportera la victoire. Alors un centimètre est encore ajouté à la plaque (on va jusqu'à 12), et à son tour il retrouve l'invulnérabilité. Qui aura le dernier mot, de l'attaque ou de la défense ?²

Mais le fer, qui est à l'épreuve du boulet, n'est pas à l'épreuve de l'oxydation, et sous l'action dissolvante de l'eau de mer le métal fond avec une rapidité inquiétante pour le budget et pour l'amiral. Car combien de temps pourra-t-on compter sur la résistance de la cuirasse ? *That is the question*. Il semble réellement qu'il s'agit pour la cuirasse d'être ou de ne pas être, car si sa destruction devait s'opérer par trop vite, elle serait loin d'être le dernier mot de la marine militaire. Une chose seulement est certaine, c'est qu'un navire cuirassé, détruisant à lui seul toute une flotte en bois, serait, comme on a dit, *un loup dans la bergerie*.

Que le navire cuirassé reste ou non l'élément principal de la marine militaire, toujours est-il que tous les pays font à l'envi construire des frégates blindées. Ce serait donc en vain

qu'on chercherait aujourd'hui à établir un état comparatif des marines de guerre des différents pays¹. Les nombres varient et vont croissant d'année en année. Qu'importe aussi le chiffre exact des navires ou des canons ? On sait que la Grande-Bretagne est en tête de la liste et que c'est pour elle une affaire de vie et de mort que d'y rester. Puis viennent la France et les États-Unis, ensuite la Russie et les autres États, dans un ordre que la construction d'un ou deux navires peut modifier d'une année à l'autre.

Dans cette situation, nous nous bornons à donner, en ce qui concerne la France, l'état de la flotte à diverses époques, tout en faisant remarquer que le même mot ne désigne pas toujours identiquement la même chose, car nous doutons un peu que les 80 vaisseaux de haut bord, accusés sous Louis XVI, fussent comparables aux grands navires de ce nom établis sous quelques-uns des règnes postérieurs.

La France possédait en 1814 69 vaisseaux à flot et 39 en construction; en 1820, 48 et 10; en 1833, 33 et 24; et en 1837, on réduisit l'effectif réglementaire à 20 vaisseaux à flot, 20 au chantier portés aux $\frac{27}{24}$ d'avancement, avec une réserve facultative de 13 autres vaisseaux peu avancés dans leur construction. C'était l'époque où l'on croyait à la durée de la paix.

On arriva ainsi à 1840. Les états de cette année portent les 20 vaisseaux réglementaires, et comme bâtiments accessoires 36 frégates, 31 vapeurs et 188 bâtiments légers, plus 57 bâtiments en construction. Mais on ne tarda pas à regretter cette infériorité relative, et la *Note* du prince de Joinville aidant, la loi de 1846 fixa l'effectif à 40 vaisseaux, 60 frégates, 10 vapeurs, 100 bâtiments légers à voiles, 2 batteries flottantes. En 1849, on n'avait pas encore atteint ces nombres réglementaires, et celui des vapeurs n'était que de 91. Encore devons-nous renouveler nos réserves et dire qu'il y a vapeur et vapeur. Tous les bâtiments de cette époque étaient légers et à roues, c'étaient des avisos et des transports sans canons ou avec deux à six bouches à feu.

Il serait sans intérêt de suivre pas à pas les variations des simples nombres; l'intérêt est entièrement renfermé dans les commentaires techniques qui devraient les accompagner et que notre cadre ne comporte pas. Il nous suffit de transcrire, du budget de 1864, que nous avons sous les yeux, les indications suivantes relatives aux *bâtiments armés*.

Navires à hélice : 12 vaisseaux, 6 frégates, 2 corvettes, 33 avisos, 18 canonnières, 10 transports, chacune de ces catégories de navires comportant les différents rangs ou les différentes grandeurs en usage.

Bâtiments à roues : 1 frégate, 5 corvettes, 50 avisos, 1 citerne.

Bâtiments à voiles : 1 vaisseau de 4^e rang (transport hôpital), 3 frégates-transports, 1 fr-

1. Cette note a été publiée à part, par l'éditeur Amyot à Paris.

2. Il nous semble qu'il est dans la nature des choses qu'en fin de compte ce sont toujours les moyens d'attaque qui doivent l'emporter. Ils sont bien plus progressifs que les moyens de défense.

1. On trouvera cependant quelques chiffres dans les articles consacrés aux divers pays.

NOMBRE DE CANONS DE LA MARINE MILITAIRE
PAR 1,000 TONNEAUX (*pied de paix*).

	De l'effectif de la marine march.	Du mouvement de la navig. marit.
France	2.00	22.3
Grande-Bretagne	1.40	24.0
Autriche	2.10	21.0
Prusse	0.99	8.8
Russie	2.30	5.2
Italie	0.62	37.2
Danemark	2.70	45.0
Grèce	0.58	13.7
Pays-Bas	2.15	39.7
Portugal	3.17	16.2
Espagne	1.28	27.5
Suède	0.25	4.5

gale-ponton, 3 corvettes de 1^{er} rang, 1 brick, 17 transports, 24 bâtiments plus légers.

Bâtiments armés pour essais : 6 vaisseaux, frégates ou corvettes à hélice.

Bâtiments de réserve : 10 vaisseaux et 10 frégates.

Le tout monté par 1,592 hommes d'état-major et 28,881 hommes d'équipage; soit, 30.473 marins en activité. On doit compter ici encore 502 officiers et 13,187 sous-officiers et soldats de l'infanterie de marine; de plus, l'artillerie (avec les ouvriers, 4,276 hommes), la gendarmerie de marine et plusieurs autres corps qui, avec les chiffres précédents, portent le total à 63,453 hommes (1864).

Les cadres de l'état-major ont été fixés ainsi dans le même budget : 2 amiraux, 12 vice-amiraux, 24 contre-amiraux, 130 capitaines de vaisseau, 270 capitaines de frégate, 750 lieutenants de vaisseau, 600 enseignes de vaisseau, 300 aspirants, 75 lieutenants en résidence fixe; total, 2,163.

Le budget ordinaire de 1864 demande une somme de 153,542,332 fr. pour l'ensemble des services de la marine et des colonies, dont 24,955,700 fr. pour les colonies. Le chiffre voté par le Corps législatif en diffère légèrement : il a été réduit de 300,000 fr.; le service des colonies a été admis sans changement.

La modification que nous venons de signaler dans les propositions présentées par le gouvernement doit naturellement nous faire demander s'il y a un rapport rationnel entre la grandeur d'un pays et la force de sa marine. Cette question sera résolue différemment, selon qu'on préférera une politique de paix ou une politique de guerre, ou, ce qui est à peu près la même chose, le progrès à l'intérieur ou la prépondérance à l'extérieur. On devra cependant tenir compte des circonstances spéciales, telles que : étendue des côtes, effectif de la marine marchande, activité du mouvement commercial, importance des colonies, et même du chiffre des dépenses militaires. On pourra calculer, pour la France, ce rapport pour les années 1830 et postérieures, au moyen des chiffres donnés au tome 1^{er}, p. 1039; pour les années antérieures, M. le baron Ch. Dupin a trouvé les rapports qui suivent (Chambre des députés de 1833) :

DOTATIONS COMPARÉES DE LA GUERRE
ET DE LA MARINE.

Pour chaque cent millions consacrés à la guerre, la marine a reçu :

Ancien régime, paix (1783 à 1789)	45,000,000 fr.
Régime consulaire (1801 à 1805)	54,170,000
Régime impérial (1806 à 1813)	31,470,000
Restauration, 1 ^{re} époque (1818 à 1822)	28,690,000
— 2 ^e époque (1827 à 1829)	38,390,000
Année 1830	39,170,000

Quant aux rapports qui existent entre les forces des marines militaire et commerciale, nous avons cherché à les établir ailleurs (*Puissance comparée des divers États de l'Europe*, tableau VIII) par un rapprochement que nous allons reproduire.

On pourrait encore comparer le nombre des canons au chiffre de la population, ou au montant du budget; mais ce qui importerait en ce moment, et pour tout le temps où les navires cuirassés seront considérés comme le principal engin de guerre maritime, c'est de connaître exactement pour chaque pays le nombre de ces navires. Nous avons déjà dit que ce nombre est actuellement très-mobile, et que les chiffres que nous donnerions aujourd'hui n'auraient plus aucun intérêt demain. Qui sait s'il n'advient pas, par suite de l'émulation établie entre le boulet et la plaque, que le premier ne l'emporte définitivement? — car il y a une limite à l'épaisseur des cuirasses dans le poids spécifique de l'eau, — et alors on verra se reproduire, en ce qui concerne les navires, le fait constaté à la fin du moyen âge, pour les chevaliers bardés de fer : on se dépouillera d'un moyen défensif devenu une gêne au lieu d'être une protection¹.

MAURICE BLOCK.

MAROC (EMPIRE DE). État musulman qui occupe l'angle nord-ouest du continent africain, situation d'où il tire son nom arabe de *Maghreb* (couchant) qu'il porte encore dans le monde islamique, et qui dans le moyen âge s'étendait à toute l'Afrique musulmane de l'Occident. Son organisation politique est la plus simple qui existe. Le sultan y est tout le gouvernement. Il n'a au-dessus ou à côté de lui ni loi écrite (en dehors du Coran et des commentateurs), ni conseil d'empire, ni ministère. Nulle discussion, nulle publicité, nul contrôle, nul rapport ou compte rendu, encore moins aucune presse, ne le gêne dans son autocratie. C'est le plus parfait exemple du pouvoir fait homme. Quelques serviteurs, sortes de secrétaires, sont les instruments de ses volontés; l'un d'eux que nous gratifions du titre de ministre des affaires étrangères, et qui réside à Tanger, comme tous les consuls européens, est chargé des rapports avec les puissances chrétiennes. A la tête de ses troupes le sultan place des commandants, à la tête des villes des gouverneurs qui les uns et les autres reçoivent ses ordres directs et lui rendent compte.

1. Voy. aussi *Invalide*. En ce qui concerne l'organisation administrative de la marine, voy. notre *Dictionnaire de l'Administration française*. Paris, Berger-Levrault.

Du reste, l'administration est réduite à des termes presque aussi simples que le gouvernement. Un chef qui commande à son gré, un troupeau qui obéit, en tremblant, sous peine de mort, ou tout au moins de confiscation et d'emprisonnement, voilà tout le système administratif du Maroc. Dans cet État qui touche à la civilisation par l'Algérie, par l'Espagne, par son commerce avec l'Europe, n'a pénétré jusqu'à présent aucune de ces lueurs de la civilisation qui commence à éclairer, plus ou moins vivement, tous les autres domaines de l'islamisme : la Tunisie, l'Égypte, la Turquie, la Perse; contraste qui est à la fois un singulier spectacle et un scandale.

Le pouvoir suprême est depuis trois siècles aux mains d'une famille, dite des *chérifs*, parce qu'elle se prétend issue de Mahomet, généalogie que nul ne s'avise de discuter, et qui redouble le respect que le peuple accorde au sultan. Celui-ci s'en prévaut pour s'ériger en khalife de l'islam en Occident, sur le pied du sultan de Constantinople en Orient; réunissant ainsi sur sa tête le double pouvoir temporel et spirituel. Le dernier de ces princes, Mouley-Abd-er-Rahman, est mort en 1859, après une tyrannie de quarante années, laissant pour héritier du caftan impérial son fils aîné, Sidi-Mohammed, qui, dès le début de son règne, s'est trouvé aux prises avec ses frères, avec des tribus rebelles, avec les puissances étrangères, triple difficulté, toujours renaissante, contre laquelle ont à se débattre tous les maîtres du Maroc, et qui est le nœud de toute leur politique.

La compétition des frères et des parents est un trait plus commun encore dans les dynasties musulmanes que parmi les chrétiennes, parce que les règles de la transmission du pouvoir ne dérivent pas du Coran. Mahomet ne désigna pas son successeur, ne traça aucune règle de succession au commandement, et ce fut la cause des guerres intestines qui divisèrent ses disciples et sa postérité. On y a suppléé généralement par l'investiture du plus âgé des survivants (*voy. Égypte*); mais cette règle, dont ni les lois ni les mœurs ne consacrent bien fermement l'autorité, n'est guère respectée par les enfants exclus, pour peu que l'ambition tourmente leur âme. Au Maroc le risque de guerre civile s'accroît de la coutume, en usage parmi ses souverains, de prendre en mariage un grand nombre de filles des grandes familles, afin de se créer des appuis parmi les riches et les puissants. Aussi presque tous les règnes nouveaux débutent-ils par la protestation armée de quelque parent, et Sidi-Mohammed a subi la destinée commune; mais il paraît avoir triomphé de ses rivaux et fait reconnaître son autorité de la plus grande partie des sujets de son père.

La rébellion des tribus est un autre caractère permanent de la situation, lié avec le précédent, parce que les prétendants ne manquent pas de fomenteur leur esprit traditionnel d'indépendance que favorise la configuration du pays. Le Maroc se trouve en effet coupé en deux moitiés à peu près égales et communi-

quant difficilement par la longue et haute chaîne de l'Atlas qui court du nord-est au sud-ouest; à l'ouest, le Tell, à l'est, le Sahara (*voy. Algérie*): ce sont deux pays et comme deux peuples différents. De plus un contre-fort de l'Atlas s'en détache pour se diriger sur Rabat, et coupe le Tell en deux parties qui ne peuvent communiquer que par l'étroit passage où cette ville est bâtie entre le pied de la montagne et la mer. De là, une nouvelle division singulièrement favorable aux révoltes, et qui explique pourquoi, durant de longues périodes, le royaume de Fez ou de Méquinez au nord, celui de Maroc au sud constituaient des États indépendants et presque toujours ennemis. L'histoire de l'empire roule en grande partie sur les luttes dont ces trois grandes régions territoriales furent le théâtre entre les sultans voulant constituer l'unité et leurs vassaux indisciplinés: elles rappellent par beaucoup de traits la période féodale de nos monarchies européennes où la civilisation finit par fournir à l'unité des instruments tels que les routes, l'imprimerie, les postes, un système régulier d'administration, dont l'esprit musulman redoute l'emploi. Sidi-Mohammed a dû combattre les agitateurs dans les diverses parties de son empire, et il n'en a triomphé que bien imparfaitement.

Enfin, les conflits avec l'Espagne, héritage de l'attitude insolente prise par Abd-er-Rahman envers cette nation, ont signalé l'avènement du nouveau règne. Commencé autour de Ceuta par des malentendus qui auraient pu être réparés à l'amiable, la guerre s'est terminée par la prise de Tétuan et un traité de paix, ou plutôt une capitulation signée le 26 avril 1860, qui assura à l'armée victorieuse de nombreux avantages, et entre autres un tribut de 100 millions de francs, et la cession du port de Santa-Cruz de Mar-Pequeña, en face des îles Canaries. Les obligations pécuniaires du Maroc n'ayant pas été remplies, un nouveau traité devint nécessaire en 1861, et finalement un emprunt est survenu, que l'Angleterre a négocié aux Marocains pour les dégager vis-à-vis de l'Espagne et la supplanter dans la perception des douanes livrée en garantie. La délimitation du territoire espagnol autour de Méllilla, qui restait à fixer, est devenue, en 1863, la cause de nouveaux désaccords qui menacent de rouvrir la guerre. Ces incidents plus ou moins sanglants ne sont que des épisodes de l'implacable hostilité qui existe tantôt sourde, tantôt manifeste entre les peuples du Maroc et ceux de l'Espagne, à peine séparés par le détroit de Gibraltar, mais profondément antipathiques l'un à l'autre en souvenir de la domination de l'Espagne par les Maures suivie de l'expulsion des Maures par les Espagnols. Cette irritation est entretenue par la vue du drapeau espagnol flottant sur les quatre présides (Ceuta, Peñon de Velez, Peñon de Alhucemas, Méllilla) et sur les îles Zafarines. Le Maroc est en ce moment en paix avec les autres nations de l'Europe, plutôt par l'absence de tout contact immédiat qu'en vertu des nombreux traités

intervenues pour régler la paix et le commerce. Parmi ces derniers il convient de rappeler celui de Tanger, conclu avec la France le 10 septembre 1844, et qui nous assure le traitement de la nation la plus favorisée. L'Angleterre a obtenu, le 9 novembre 1856, deux traités, l'un politique, l'autre commercial, qui lui procurent de sérieux avantages. Mais aucune influence n'a pu emporter l'établissement à Fez, capitale de l'empire, et auprès de l'empereur, des représentants diplomatiques ni consulaires de l'Europe, non plus que l'envoi en Europe, et à demeure, des délégués de l'empereur. Le sultan du Maroc se retranche dans sa solitude, aussi loin que possible de tout rapport personnel et direct avec la civilisation chrétienne, qui est réduite à pénétrer dans son empire par les seules voies du commerce.

Les ports qui servent à ces communications sont au nombre de huit. Sur la Méditerranée, Tétouan; — sur le détroit, Tanger; — sur l'Océan, en allant du nord au sud, Larache, Rabat, Casablanca (Darbeida), Mazagan, Safi, Mogador (Soueyra). Santa-Cruz de Barbarie ou Agadir (autre que le Santa-Cruz rendu aux Espagnols), le meilleur mouillage de la côte, est malheureusement fermé au commerce. Du côté de l'Algérie qui est limitrophe du Maroc à l'est, c'est par Taflet, Figuig, Tèza, Oudjda que le commerce s'établit avec Tlemcen, Lalla-Maghrinia, Nemours. Cette voie avait acquis au moyen âge une telle importance que Tlemcen était devenu une ville de 100,000 âmes, capitale du royaume; mais les guerres entre les deux États, et de nos jours les douanes algériennes, ont rejeté les courants commerciaux au nord vers la Méditerranée et le détroit, malgré le massif presque infranchissable du Rif, à l'ouest vers les ports de l'Océan, au grand préjudice de la France, au profit de l'Angleterre. Ce sont les deux nations qui ont le plus de trafic avec le Maroc, mais surtout l'Angleterre qui possède dans Gibraltar une station très-commode pour la contrebande autant que pour le négoce avoué. Viennent ensuite l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas.

Le commerce trouve dans le Maroc, pour champ d'opération, un territoire dont la superficie est évaluée de 53 à 75 millions d'hectares, peuplé de 6 à 8 millions d'habitants, Maures, Berbères, Arabes, Juifs. Il s'élève à un niveau approximatif de 40 à 50 millions de francs, chiffre qui ne donne que 7 à 8 fr. par tête et accuse un état d'extrême barbarie. C'est la conséquence d'un gouvernement abrutissant, antipathique à tout progrès agricole, industriel et social, fondant ses revenus sur les monopoles, les exactions, les prohibitions, les confiscations, et faisant d'un des plus beaux et des plus fertiles pays du monde, doté d'une admirable hydrographie, la patrie du plus pauvre et du plus malheureux des peuples. Faute de propriété garantie, de sécurité personnelle et de liberté régulière d'échange, le trafic est à peu près nul.

Ses éléments sont pourtant fort nombreux. Le Maroc abonde en céréales (blé, orge), d'aussi

belle qualité que dans le Tell algérien, en amandes, huiles d'olives, fruits, légumes, cire, écorces, animaux vivants, sangsues, etc.; de nombreux troupeaux fournissent de la laine, des peaux et autres issues fort appréciées; les laines trouvent leur principal écoulement sur le marché français pour la fabrication du drap commun. Par les plaines sahariennes arrivent des caravanes, dont quelques-unes viennent du Soudan, apportant de la poudre d'or, des plumes d'autruche, des gommages, de l'ivoire, des toiles bleues et des citrons. En retour les ports marocains reçoivent de l'Europe des cotonnades, du sucre, du thé, des épices et drogues, des soies grèges et tissées, des draps, des armes et munitions, de la quincaillerie, du fer et surtout du numéraire venant de France, dont les négociants ne s'industrient pas, comme ceux de l'Angleterre, pour payer en marchandises plutôt qu'en argent. De cette inégale concurrence il est résulté que le commerce anglais a pris au Maroc une prépondérance que la France et l'Espagne pourraient, grâce à leur situation, lui disputer avec avantage. L'abolition des douanes sur la frontière marocaine de l'Algérie serait un efficace moyen de rétablir l'équilibre.

Le budget de l'empire échappe à toute information tant soit peu précise. L'*Annuaire de l'économie politique* (année 1863) a donné un premier aperçu qui porte les recettes à 2,600,000 piastres (de 5 fr. 25 c.), soit 16 millions de francs, et les dépenses à 990,000 piastres, soit un peu plus de 5 millions de francs. Si l'on remarque que cette évaluation ne porte guère qu'à 2 francs par tête l'impôt payé au sultan, on ne l'accueillera qu'avec réserve. Les prélèvements fiscaux, sinon les dépenses, doivent être beaucoup plus élevés en un pays de gouvernement arbitraire comme le Maroc: il paraît bien toutefois, par les dures conditions qu'a souscrites l'empereur, dans son dernier traité avec l'Espagne, qu'il y avait peu de réalité dans les monceaux de trésors mystérieux qu'on disait accumulés à Méquinez. Les deux tiers de la dépense sont consacrés à l'entretien de la garde noire, composée d'esclaves emmenés du Soudan, et au payement de quelques troupes plus ou moins régulièrement équipées et disciplinées. Quant à la marine, elle est nulle malgré l'étendue du littoral; les habitants de Salé ne s'adonnèrent jadis à la marine qu'en vue de la piraterie, comme font encore de temps à autre les montagnards du Rif, et cette industrie n'est plus de notre âge.

Tel est, dans ses traits saillants, le Maroc, dernier reste des puissants empires musulmans que fondèrent dans l'occident de l'Europe et de l'Afrique les successeurs de Mahomet. Après avoir, sous les princes almoravides et almohades, régné depuis Tombouctou jusqu'au cœur de l'Espagne, l'islamisme, successivement refoulé de proche en proche, a concentré dans ce coin extrême de la Barbarie son fanatisme, ses haines, ses préjugés, et aussi ce qu'il entretient de vertus hospitalières et vaillantes. La conquête de l'Algérie par les

Français isole cette branche de son tronc et de ses racines, et l'on peut prévoir une époque peu éloignée où, là aussi, le pouvoir politique du Coran succombera dans une lutte inégale contre la civilisation, à moins qu'il ne consente à s'éclairer de ses lumières et à s'associer à ses progrès.

JULES DUVAL.

MARSEILLAISE. *Voy. Hymnes et chants.*

MARYLAND. MASSACHUSETTS. *Voy. États-Unis.*

MAXIMUM. Prix fixé par le gouvernement et que les vendeurs ne doivent pas dépasser sans encourir des peines généralement très-sévères. Cette mesure a généralement un effet opposé à celui qu'on veut produire. (*Voy. Prix.*)

MAZZINISME. Pendant trente ans l'Europe a désigné sous ce nom le parti politique qui poursuivait avant tout la réalisation de l'unité de l'Italie. Après l'avortement des tentatives de 1831, l'homme en qui s'incarna dès cette époque la résistance à la domination et à l'influence de l'étranger, M. Joseph Mazzini, fit de l'unité la condition première et essentielle de son programme. Profondément convaincu que la liberté politique d'une nation était subordonnée à son indépendance, et que dans un pays comme l'Italie une telle indépendance était irréalisable avec le fractionnement politique ressuscité par les traités de 1815, M. Mazzini, dans une brochure restée célèbre, convia ses compatriotes à conquérir avant tout l'unité. Sachant qu'un tel programme, contraire à un passé historique de treize siècles, aurait pour adversaires les intérêts dynastiques et politiques de toute nature, les habitudes prises, la défiance des nations étrangères, l'hostilité d'une religion essentiellement cosmopolite, la répugnance ou tout au moins l'indifférence des masses pour tout changement radical, M. Mazzini, plein de foi dans l'avenir qu'il entrevoyait pour sa patrie, confia à la jeunesse la mission d'en hâter et d'en poursuivre la réalisation. Le parti unitaire, privé de tout moyen régulier et légal de se manifester, eut recours aux sociétés secrètes. Les hommes âgés de plus de quarante ans devaient en être systématiquement exclus. Tout en conviant les Italiens, et tous les Italiens, à faire partie de ces sociétés, le promoteur de l'idée unitaire et ses compagnons d'œuvre montrèrent une grande sagacité et une grande intelligence dans le choix de leurs affiliés. Dans un pays où, de tout temps, gouvernants et gouvernés ont été à peu près d'accord pour séparer soigneusement la politique de la morale, et où les gouvernements se sont cru permis contre leurs adversaires les pires des ruses et des stratagèmes de guerre, la permanence de pareilles sociétés pendant trente ans est une démonstration complète de la force de leur organisation. Le milieu social où étaient nés la plupart de leurs membres, la communauté d'idées et de sentiments qu'ils avaient puisés dans une éducation

libérale, furent pour le maintien de ces sociétés et la protection de leur existence, de bien meilleures garanties que les solennités mélodramatiques des affiliations, et les pénalités terribles, mais d'une application tout à la fois très-difficile, très-dangereuse et très-problématique, suspendues sur les têtes des traîtres. Avec de pareilles conditions d'organisation, les affiliations mazziniennes étaient cependant beaucoup plus propres à se maintenir qu'à se multiplier et surtout à devenir des sociétés réellement populaires. Organisées tout autant dans le but de chercher des moyens d'action que pour l'action elle-même, la méditation ne les inspira pas toujours bien. L'impossibilité où elles étaient de poursuivre à ciel ouvert la réalisation de leurs vœux, les entraînait souvent dans des entreprises équivoques qui les déconsidérèrent sans aucune utilité. L'obligation où étaient leurs membres de s'abstenir de prendre aucune part pratique aux affaires publiques, eut ses inconvénients inévitables. Le sens et l'intelligence des incessantes variations que le temps introduit dans l'économie et le jeu des intérêts politiques leur échappèrent. Habités à ramener toutes les questions et tous les événements à des abstractions, ils arrivèrent à attacher une trop grande importance aux formes et à ne tenir pas assez compte des faits. En 1848, lorsque le moment d'agir au grand jour fut venu, leur inflexible attachement à leurs principes et à leurs théories rejeta toute espèce de compromis. La forme républicaine était un dogme religieux plus encore qu'un principe politique. Les faits leur démontrèrent vainement que la liberté, l'unité et l'indépendance n'avaient rien d'incompatible avec la monarchie, ils se refusèrent à toute composition avec ce principe de gouvernement et préférèrent laisser leur patrie retomber de nouveau sous le joug et l'influence de l'étranger.

A cette même époque, le mazzinisme put un moment croire que son jour était venu. Les États de l'Église lui furent un instant livrés. Il ne serait cependant ni juste ni équitable de juger le mazzinisme, d'après les faits qui se produisirent pendant l'existence éphémère de la république romaine de 1849. L'Europe ne permit pas à l'assemblée constituante, convoquée par M. Mazzini, d'établir un régime régulier, et l'autorité du triumvirat établi par cette assemblée fut bientôt réduite aux soins de défendre une ville assiégée.

Si courte qu'ait été l'existence de ce régime, à plusieurs reprises, en plein parlement d'Angleterre, des hommes d'État tels que le vicomte Palmerston et M. Gladstone, dont aucun esprit sérieux n'a jamais mis en doute la sincérité, en ont parlé avec éloge et l'ont déclaré de beaucoup préférable tant au régime qui l'avait précédé, qu'au régime qui l'a suivi.

Le renversement de la république romaine rejeta le mazzinisme dans l'exil. Vaincu par l'intervention de l'Europe catholique, M. Mazzini fit entrer dans le programme de son parti le renversement de tous les systèmes politiques

qui se donnaient comme les soutiens de la paupauté. Il alla même plus loin, — il associa son nom et son action à tous les manifestes et à tous les mouvements destinés à opérer une révolution universelle en Europe. De 1831 à 1848, l'exil avait à diverses reprises très-fâcheusement inspiré les mazzinistes. De 1849 à 1859 il en fut de même. Pendant ces dix années, les révolutionnaires italiens se sont laissé entraîner dans bien des entreprises téméraires, et même dans de très-grands crimes. A tort ou à raison, l'opinion publique en a fait retomber la responsabilité sur le mazzinisme qui s'en est mal justifié. Les événements de 1859 et de 1860, en réalisant dans une très-large mesure l'unité et l'indépendance de l'Italie, sans détruire le mazzinisme et sa raison d'être, ont grandement diminué sa force et sa puissance. Il est resté une grande cause d'embarras et d'entraves pour le gouvernement, mais il a cessé d'être réellement redoutable et dangereux.

LOUIS GOTTARD.

MECKLEMBOURG. Deux grands-duchés allemands, situés sur la Baltique et faisant partie de la Confédération germanique, mais non du *Zollverein*, portent ce nom; nous leur consacrons un article collectif parce qu'ils ont une constitution et une diète communes.

Mecklembourg-Schwérin a une superficie de 244 milles carrés ou 13,346 kilomètres carrés, et sa population a été, en 1861, de 548,449 habitants dont plus de 540,000 appartiennent au culte luthérien. Cette population est distribuée ainsi qu'il suit entre les diverses parties du territoire: terres domaniales ou *domanium* 206,344 habitants; terres seigneuriales 137,414 habitants; terres des trois couvents 9,045 habitants; villes 181,439 habitants; dépendances (banlieues) des villes 14,207 habitants. On comprendra par la suite de cet article l'importance de ces distinctions.

Mecklembourg-Strélitz est composé de deux principautés: Stargard à l'est et Ratzebourg à l'ouest de Mecklembourg-Schwérin. La superficie des deux parties de l'État est de 49½ milles carrés géographiques ou 2,707 kilomètres carrés, et sa population ne comptait en 1860 que 99,660 âmes (principalement des luthériens) dont 48,773 habitent les terres domaniales, 17,371 les seigneuries et le reste les villes. En Mecklembourg on n'appelle pas toujours *ville* une commune comptant un certain nombre d'habitants, mais une localité représentée à la diète. La capitale Neustrélitz ne nomme pas de député, et si on la traite néanmoins officiellement de ville, c'est contrairement à l'esprit de la langue politique du pays.

Cette langue a conservé son caractère suranné avec une constitution dont les principaux actes datent de 1523, 1572, 1621 et 1755. Le 23 mars 1848, il est vrai, le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin prit l'initiative d'une réforme. Une nouvelle constitution fut promulguée le 23 août 1849, les anciens états furent dissous le 10 octobre de la même année, et le nouveau corps représentatif se réunit le 27 fé-

vrier 1850. Mais le Mecklembourg-Strélitz n'avait pas accédé à cette réforme, et l'ordre équestre (les propriétaires de seigneuries, les chevaliers, *Ritter*), revenu de sa stupeur de 1848, avait porté plainte à la diète, des arbitres avaient été nommés, et par suite de leur décision un décret grand-ducal du 14 septembre 1850 supprima la constitution qu'il venait de sanctionner.

Le moyen âge a donc été rétabli dans ce qu'il considère comme ses droits, et voici comment ces droits fonctionnent:

En vertu du pacte d'*union* de 1523, par lequel les états (alors les chevaliers, les villes et les prélats) déclarèrent s'opposer à l'avenir au partage du pays, les deux Mecklembourg n'ont qu'une diète unique qui siège tous les ans, alternativement, dans les villes de Sternberg et de Malchin, situées l'une et l'autre dans le Mecklembourg-Schwérin. C'est le grand-duc de ce pays — qui est censé l'aîné ou le premier des deux grands-ducs de Mecklembourg¹ — qui convoque l'assemblée et en prononce la clôture. Le grand-duc de Mecklembourg-Strélitz peut naturellement réunir les états de son territoire pour discuter leurs intérêts particuliers, car en dehors de la diète tout est séparé entre les deux duchés.

La réformation ayant fait disparaître les prélats, les états ne se composent plus que de deux ordres: les chevaliers ou l'ordre équestre et les villes. Les états comportent de nombreuses subdivisions territoriales et autres, mais vis-à-vis du grand-duc ils forment corps, ils constituent une corporation. L'ordre équestre se compose de tous les propriétaires (nobles ou non) d'un bien équestre ou d'une seigneurie, établis dans les pays. Ils sont au nombre de plus de 750. Les villes comprennent Rostock, Wismar et 38 autres dans le Mecklembourg-Schwérin et 7 dans le Mecklembourg-Strélitz; elles sont représentées par des membres de leurs *magistrats* (comité municipal) et le plus souvent par le bourgmestre.

Tous les membres de l'ordre équestre peuvent prendre part aux délibérations de la diète, mais ils ne peuvent pas s'y faire représenter. Ceux qui assistent aux séances, supportent seuls leurs frais de voyage et de séjour, puisque chacun d'eux exerce un droit personnel. Les représentants des villes, au contraire, sont les mandataires de leurs concitoyens (ou sont censés l'être), et reçoivent une indemnité.

Comme on voit, en assemblée générale (*in plenum*) l'ordre équestre a une grande supériorité numérique; mais les villes ont le droit de demander que chaque ordre délibère séparément. Du reste, une assemblée aussi nombreuse n'est pas facile à diriger, et bien que le bureau se compose de nombreux dignitaires, il n'est pas rare d'y entendre plusieurs orateurs parler à la fois.

1. A l'intérieur, chacun des deux grands-ducs s'intitule grand-duc de Mecklembourg sans aucune désignation distinctive. S'il s'est formé en 1701 une seconde ligne, ce n'est pas sans contestation, mais l'espace ne nous permet pas d'en faire l'histoire.

Chaque membre de la diète jouit du droit d'initiative et peut présenter ses propositions en assemblée générale; mais lorsqu'il s'agit de changements à la constitution, la proposition doit d'abord avoir été soumise au « comité restreint » (*engern Ausschuss*) élu parmi les membres de la diète et siégeant en permanence. On devine que constitution ne veut pas dire autre chose que *privileges des états*. En dehors de ces privilèges et des finances, le gouvernement a de larges attributions. Presque toutes les lois non comprises dans ces deux catégories sont qualifiées d'*indifférentes*. Du reste, les états exercent une certaine influence sur l'administration de la justice par leur droit de présentation à quelques places de conseiller et par d'autres dispositions spéciales.

Dans cette organisation, la partie du pays qui s'appelle la terre domaniale, le *domanium*, et qui est habitée par plus de 250,000 habitants n'est pas représentée du tout. Les deux grands-ducs, chacun dans son territoire, y jouissent d'un pouvoir d'autant plus absolu qu'ils sont considérés comme propriétaires du sol. Nous ne savons pas, d'ailleurs, si l'on ne doit ajouter aux Mecklembourgeois non représentés les 150,000 habitants des terres équestres ou des seigneuries. Les chevaliers se représentent eux-mêmes et ne se donnent pas précisément comme les *mandataires* de leurs fermiers, de leurs journaliers et de leurs valets de chambre et de ferme. Ces derniers se trouvent donc également sous un régime absolu.

En revanche, la ville de Rostock est presque indépendante. Elle est autorisée à frapper monnaie, et jouit du droit de faire grâce ou d'adoucir les peines autres que la mort ou les travaux forcés à perpétuité.

On comprend qu'une pareille constitution suppose une organisation sociale particulière. Elle ne pouvait pas rester tout à fait intacte en présence du mouvement qui se fait partout ailleurs de nos jours, mais ce coin reculé de l'Allemagne n'a encore été que très-peu entamé. En dehors des villes, il y a à peine une classe moyenne: de grands propriétaires se trouvent en présence de quelques fermiers et de beaucoup de journaliers.

Même dans les terres dites domaniales, mais qui comprennent la moitié du pays, on ne voit guère de ces petits propriétaires à la fois indépendants et sans prétention qui font la force de tant d'autres pays. Le sol appartient à l'État et on compte 254 fermes à temps, 1,283 fermes emphytéotiques, 4,165 fermes dites de *paysan* (*Bauerstellen*), tenues généralement en ferme héréditaire, 7,209 fermiers plus petits encore dits *Budner*, 2,244 *Häusler* (cottagers) ou journaliers, auxquels on a concédé une maison et un jardin à titre d'emphytéose, et nous passons quelques subdivisions, ainsi que les 750 moulins, maréchalleries et bouchons constitués en fermes.

Est-il nécessaire de dire que l'industrie et le commerce ne sont pas libres et que la vicille institution des corporations d'arts et métiers,

supprimée à peu près partout, est encore florissante sur les rivages de la Baltique. Aussi le pays est-il pauvre et l'agriculture n'est remarquable que sur les grandes propriétés. Encore faudrait-il distinguer. La culture n'est ni savante, ni ce qu'on appelle intensive; elle est au contraire extensive, c'est-à-dire, qu'on s'est arrangé de manière à employer le moins possible de travail. Le climat est humide, la terre se couvre volontiers d'herbages, il était donc aisé d'introduire la culture pastorale (*Koppel-wirtschaft*) usitée dans le Holstein. Le propriétaire s'en trouve bien, mais la propriété nourrit moins d'hommes, puisqu'on a chassé beaucoup d'anciens habitants pour les remplacer par des animaux. Nous ne pouvons pas nous résoudre à féliciter le pays de ce genre de progrès.

Le commerce extérieur du Mecklembourg — qui n'exporte que des produits agricoles — se fait par les deux ports de Rostock et de Wismar. La première de ces villes possédait au 1^{er} janvier 1862 355 navires d'une capacité de près de 41,000 lasts de 6,000 livres, et 15 navires étaient en construction; la seconde en avait 47 d'un tonnage de 4,644 lasts. En 1861, il est entré dans Rostock 699 bâtiments et il en est sorti 671; à la même époque il en est entré 274 dans Wismar et il en est sorti 262. La valeur totale des importations atteint 7½ millions de thalers, celle des exportations 6 millions de thalers (3 fr. 75 c.). Ces chiffres sont plus élevés qu'on n'aurait dû s'y attendre dans un pays si arriéré.

L'organisation communale n'existe que dans les villes. Dans les seigneuries ou biens équestres, le chevalier réunit tous les pouvoirs entre ses mains et le paysan ne connaît de la commune que les prestations en nature ou en argent. Dans 23 villes le bourgmestre est nommé par le grand-duc, dans les autres il est élu par les bourgeois; mais dans quelques localités ce choix doit être confirmé par l'autorité supérieure. Chaque ville a un conseil municipal. Elles administrent librement leurs propriétés, mais elles doivent envoyer une copie de leurs comptes au ministère, qui les fait réviser. L'organisation communale, néanmoins, laisse à désirer: le gouvernement a plusieurs fois tenté d'introduire des améliorations, mais ses efforts ont échoué contre la résistance des états.

Les cultes ne jouissent pas de la liberté qu'on leur accorde actuellement dans la plupart des États de l'Europe. Les Mecklembourgeois qui ne sont pas luthériens, n'exercent leur culte presque qu'à titre de tolérance, et il est bien entendu que les luthériens eux-mêmes ne peuvent pas s'aviser de modifier la moindre cérémonie sans le consentement de l'autorité « compétente ».

Il existe de nombreux bureaux de bienfaisance dans le pays, et des soins louables sont apportés à l'enseignement primaire. L'instruction est obligatoire. De plus, dans les terres domaniales tout chef de famille, qu'il ait ou non des enfants, doit contribuer à la caisse des écoles. Dans les terres seigneuriales, c'est le seigneur, dans les villes, c'est le magistrat qui

doit nommer l'instituteur. Il y a 1,132 écoles primaires dans le Mecklembourg-Schwérin et 231 dans le Mecklembourg-Strélitz, mais les instituteurs sont mal rétribués. Parmi les conscripts, 88 p. 100 savaient suffisamment lire (en 1856); ceux qui provenaient des terres seigneuriales étaient les moins instruits! Chaque grand-duché a une école normale primaire. On compte 8 gymnases dans les deux grands-duchés, et Rostock a une université qui date de 1419.

L'organisation judiciaire est très-arriérée. Les juridictions patrimoniales ou seigneuriales ont été conservées dans la plupart des villes; le magistrat réunit les pouvoirs judiciaires et administratifs. La législation civile n'est pas la même dans les diverses parties du pays, mais à Rostock fonctionne une cour suprême (troisième instance) commune aux deux grands-duchés.

Quant aux impôts consentis par les états, ils comprennent, outre d'antiques péages, la « contribution ordinaire » qui est à la fois impôt foncier et capitation (taille réelle et personnelle) dans les terres seigneuriales. Dans les terres domaniales l'impôt se présente sous la forme d'un tant pour cent du fermage. Dans les villes la contribution ordinaire se compose de contributions diverses sur les terres, les maisons, les professions, auxquelles on ajoute un quart en sus (le cinquième pfénning) pour la ville. Rostock a un système à part, qui est une sorte d'octroi.¹

Il y a en outre la « contribution extraordinaire » qui affecte également une forme directe, mais figure ici comme impôt foncier, là comme patente, ailleurs comme impôt sur le revenu ou sur les capitaux. Le système financier des deux Mecklembourg est le labyrinthe le plus compliqué qu'on puisse imaginer. Voici l'opinion qu'en a le gouvernement de ce pays (document officiel de 1846): « Faux en principe, contraires aux règles les plus ordinaires de l'économie politique, les impôts, taxes et péages entravent et gênent le commerce intérieur au profit de l'étranger, pèsent sur le contribuable peu aisé, tandis que le riche peut échapper à leur action sans enfreindre la loi, rendent l'exportation difficile, occasionnent des frais de perception élevés, sans rendre la fraude difficile.... » Nous en avons assez.

Le gouvernement n'étant pas obligé de rendre compte des fonds qu'il perçoit, il n'y a pas de budget. On évalue les revenus du grand-duc de Mecklembourg-Schwérin à 4 millions de thalers, dont 2,400,000 proviennent des terres domaniales, 320,000 thalers des droits de transit, 1 million des impôts; 440,000 thalers de la poste et d'autres droits dits régaliens. Les revenus du grand-duc de Mecklembourg-Strélitz sont d'environ 600,000 thalers, dont 500,000 provenant des domaines, 82,000 des impôts et le reste de diverses sources. La

dette de l'un des grands-duchés est d'environ 9 millions, celle de l'autre de 1 million, dont une partie a été contractée pour construire un chemin de fer et pour le rachat du péage du Sund.

Le contingent fédéral est de 5,967 hommes pour l'un et de 1,197 hommes pour l'autre État. Le service militaire est obligatoire pendant six ans, bien qu'il ne soit effectif que dans les deux premières années, les soldats étant ensuite renvoyés dans leurs foyers en congé illimité. Le remplacement est admis. On ne connaît pas la dépense causée par l'armée des deux Mecklembourg.

MAURICE BLOCK.

MÉCONTENTES ET SATISFAITS. Dans tout État il y a au moins deux partis, dont l'un représente la conservation et l'autre le progrès. Leurs noms diffèrent selon les temps, selon les lieux. Ici, ce sont des Tories et des Whigs; là des républicains et des démocrates; ailleurs, des libéraux et des radicaux, ou des modérés et des progressistes, ailleurs encore les deux partis fondamentaux de toute société portent d'autres noms.

On ne se range pas arbitrairement sous l'un ou l'autre de ces drapeaux. Le choix est quelquefois imposé par des raisons de famille ou d'autres motifs extérieurs *respectables*, mais le plus souvent par la conviction ou par des intérêts durables et importants, dont on connaît l'action sur l'esprit de l'homme. On peut appartenir à l'un de ces partis, sans précisément s'occuper activement de politique.

Restent ensuite les mouches du coche de la politique, des hommes sans conviction qui entourent volontiers le pouvoir, dans l'espoir d'en tirer un profit. Lorsqu'ils réussissent, ils se rangent parmi ses partisans, sinon les plus dévoués, du moins les plus démonstratifs; ils comptent parmi les *satisfaits*. S'ils ne réussissent pas, ils forment le groupe des *mécontents*.

Dans un État bien ordonné, dans un pays surtout où règne un véritable esprit public, les uns ne sauraient être plus utiles que les autres ne peuvent devenir dangereux.

M. B.

MÉDECINE (EXERCICE DE LA). Pendant bien des siècles, l'exercice de la médecine était complètement libre: aucun certificat de capacité, aucun diplôme n'était demandé par l'autorité, aucune justification de savoir n'était exigée par l'opinion publique et aucun règlement ne limitait le nombre des praticiens. (*Voy. Nassau.*) Actuellement, la limitation du nombre des médecins, qui a existé un moment dans quelques États, paraît complètement abandonnée, mais on tient, avec plus de rigueur que jamais, aux conditions de capacité.

Nous sommes du nombre de ceux qui approuvent ces conditions. Elles ne peuvent nuire à personne et doivent être utiles précisément à ceux qui ont le plus besoin d'être protégés contre les drogues des charlatans. Malgré cette opinion, nous prétendons rester fidèle à cet axiome économique et politique « que le gouvernement ne doit se charger que

1. Par la convention et la loi du 15 mai 1863, l'organisation financière du pays a été sensiblement améliorée; les octrois ont été supprimés et les barrières intérieures remplacées par des douanes aux frontières.

des choses qui dépassent la portée de l'individu. »

Il faut que le médecin justifie de sa capacité, cela est évident; mais ce qui l'est moins, c'est la nécessité d'acquiescer cette capacité aux écoles ou facultés entretenues par le gouvernement. Il peut être désirable que l'étudiant fréquente telle faculté désignée dans un règlement; mais en le *prescrivant*, l'autorité use plutôt de son pouvoir de fait que de son droit naturel. Dans la pratique actuelle de la plupart des États, il faut le dire, les facultés de médecine de tous les pays civilisés sont considérées comme égales en droit et il suffit d'être porteur d'un diplôme délivré par l'une d'elles pour être admis à la *pratique médicale*. Dans quelques États cependant une autorisation spéciale est nécessaire. En France, cette autorisation n'est accordée par le ministre de l'instruction publique que si la faculté de médecine de Paris a déclaré le diplôme étranger équivalent à un diplôme français; si la faculté n'admet pas la validité du diplôme, l'impétrant doit passer un nouvel examen¹. Qu'on le remarque bien, on ne demande pas la qualité de Français, mais un savoir suffisant.

Il est inutile de dire que les pays qui soumettent l'exercice de la médecine à des conditions de capacité, punissent l'exercice illégal de l'art de guérir.

Dans les pays où il existe un impôt sur l'industrie (il s'appelle en France *contribution des patentes*), on a quelquefois demandé que les médecins en fussent exempts. C'est une *profession libérale*, disait-on. Dans le langage administratif et économique cette expression peut tout au plus indiquer une profession dont le travail est plutôt intellectuel que manuel et non un art qu'on exerce gratuitement. Or, tout travail rétribué constitue une industrie qui doit supporter sa part des charges de l'État sous une forme ou sous une autre. Dans beaucoup de pays, et la France est de ce nombre, la question est décidée maintenant, et les médecins figurent sur le rôle des patentés.

Ce qui avait rendu un moment la décision douteuse, c'est l'interdiction de vendre des médicaments, imposée aux médecins par la plupart des législations. Cette interdiction peut soulever des objections au point de vue du droit naturel et même de l'économie politique, dont les axiomes se confondent si souvent avec ceux de la justice abstraite, mais elle est passée dans nos mœurs. Dans les villes, la réunion de la pratique médicale avec l'exercice de la pharmacie nous choquerait, et on trouvera même, dans la séparation de ces deux professions, quelques garanties de plus pour la santé publique. La réunion des deux branches de la médecine n'est tolérée que dans les petites localités où leur séparation n'est pas possible; en Angleterre elle est générale dans les campagnes.

1. Il serait juste de ne demander à l'étranger que les droits d'examen. En lui imposant le paiement des inscriptions, on le charge d'une sorte de droit protecteur, ce qui est contraire à l'esprit moderne.

Du reste, on sait que plus une profession se développe et progresse, plus elle se subdivise et se spécialise. C'est dans les grandes villes que cette division est poussée le plus loin. On y trouve des droguistes, des herboristes et des pharmaciens, puis des dentistes, des oculistes, des accoucheurs, des chirurgiens et des médecins pour chaque catégorie de maladies; de plus, des sages-femmes et des vétérinaires. Aux États-Unis et en Angleterre, des femmes ont été admises à l'exercice de la médecine. Si cet usage reste circonscrit dans des limites raisonnables — et il y a tout lieu de croire qu'il ne s'étendra pas outre mesure — il mérite plutôt d'être encouragé qu'entravé. La femme ne fera probablement pas avancer la science médicale, mais elle en appliquera très-bien les préceptes à certaines maladies spéciales à son sexe. Faisons-lui donc une petite place à côté des graves docteurs de la faculté, ou plutôt élargissons cette place, car il ne faut pas oublier que la sage-femme existe, il n'en saurait résulter aucun inconvénient.

Voy. aussi **Pharmacie et Régime sanitaire.**

MAURICE BLOCK.

MÉDIATION. En droit des gens, la médiation est un acte qui a pour but de concilier les différends des nations. Mais on distingue trois espèces de négociations à l'amiable: 1° une tierce puissance interpose ses bons offices pour terminer le litige international; 2° ou elle est choisie pour faire des propositions impartiales d'accommodement, sauf le droit de les accepter ou de les rejeter; 3° ou elle est constituée juge arbitre pour prononcer une sentence pûisée dans les principes du droit et de l'équité et obligatoire pour les deux parties. Ainsi, interposition de bons offices, médiation, arbitrage; chacun de ces modes a des règles et implique des droits et des devoirs pour chaque puissance.

L'interposition des bons offices naît d'ordinaire d'un sentiment spontané; elle a pour but de prévenir la *voie de fait*, en engageant les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à transiger sur leurs droits, à offrir ou accepter une satisfaction raisonnable. C'est le premier pas vers la médiation.

La médiation est un mandat conféré et accepté pour concilier, procurer la paix, en adoucissant des reproches, en calmant les ressentiments, en éclairant les esprits. Elle tend à amener une transaction sur les prétentions opposées, à aplanir les difficultés suscitées par l'intérêt, l'amour-propre, les passions, et elle peut conduire à l'arbitrage.

L'arbitrage consiste dans le choix d'un ou de plusieurs juges choisis d'un commun accord pour décider le différend et rendre une sentence qui, exécutoire comme un traité, doit servir de loi et de règle.

On remarque que les procédés pour arriver à concilier les différends des nations sont identiques à ceux appliqués aux différends des particuliers; mais il ne faut pas s'en étonner, les nations ne sont que des agglomérations

d'individus, et la collection ne peut avoir, au fond et logiquement, d'autres lois que celles qui régissent les êtres qui la composent. Le droit naturel découle des mêmes sources. Ses principes s'appliquent donc aux nations comme aux individus. Aussi Vatel a-t-il pu dire avec l'assentiment de tous les peuples civilisés : « La justice est plus nécessaire encore entre les nations qu'entre les particuliers, parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissants corps politiques. Chaque nation doit donc rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits, et leur en laisser la paisible jouissance. Mais la différence consiste en ce que, dans les sociétés civiles, il y a des pouvoirs chargés de faire respecter les droits de chacun de leurs membres, tandis qu'entre des peuples libres et souverains, il n'y a point de juge supérieur sur la terre, devant lequel ils puissent être sommés de comparaître, pour attendre de lui la décision de leurs disputes. » De là s'est créé, par la force des choses, ce rôle des tierces puissances interposant leurs bons offices, ou choisies pour *médiatrices*, ou acceptées comme *arbitres*.

EUGÈNE PAIGNON.

MÉDIATISATION. Par suite des guerres de la Révolution et de l'Empire, un grand nombre de principautés, comtés et baronnies allemandes qui, comme la Bavière, la Saxe, etc., n'avaient d'autre suzerain que l'Empereur, dont ils relevaient immédiatement (sans intermédiaire), ont été subordonnés à des princes autrefois leurs égaux ; c'est ce qu'on a appelé la médiatisation. En d'autres termes on leur a laissé toutes leurs prérogatives, leurs propriétés, leurs honneurs, et on leur a retiré la souveraineté, l'indépendance.

L'acte fédéral leur reconnaît, article 14, une position exceptionnelle ; les seigneurs médiatisés (*Standesherrn*) restent les égaux des princes souverains, en ce sens que ceux-ci peuvent, sans déroger, conclure une alliance matrimoniale avec eux (*Ebenbürtigkeit*), et jouissent de plusieurs immunités pour eux et leurs familles, comme l'exemption du service militaire, une juridiction privilégiée. Plusieurs décisions de la diète ont reconnu aux princes la qualification de *Durchlaucht* (Altesse sérénissime), et aux comtes celle d'*Erlaucht* (n'a pas d'équivalent en français). Plusieurs États allemands leur ont accordé encore d'autres privilèges ; ils sont notamment presque partout pairs héréditaires.

Le nombre des seigneurs médiatisés est assez considérable. Il y en a 14 en Autriche, 17 en Prusse, 22 en Bavière, 35 en Wurtemberg, 3 en Hanovre, 8 en Bade, 4 en Hesse électorale, 19 dans la Hesse grand-ducale, 5 dans le duché de Nassau. Mais il convient de remarquer qu'il y a ici quelques doubles emplois, en ce que plusieurs maisons, comme celle de La Tour et Taxis, figurent dans plusieurs États. De plus, la Prusse a accordé le rang de *Standesherrn* à 28 autres maisons princières et comtales.

Parmi les seigneurs médiatisés nous trouvons les Aremburg, Croy, Bentheim, Sayn-Wittgenstein, Salm, Solms, Wied, Esterhazy, Schwarzenberg, Windischgratz, Fugger, Hohenlohe, Ottingen, Waldburg, Lœwenstein, Stadion, Leiningen, Furstenberg, Leyen, Isenburg, Erbach, Stolberg et quelques autres.

M. B.

MEETING. Ce nom se donne le plus ordinairement aux réunions publiques, accidentelles, dans quelque endroit que ces réunions aient lieu. Le droit de réunion aujourd'hui à peu près absolu en Angleterre, exempt de toute espèce de contrôle préventif, ne l'a pas toujours été. En 1818 et 1819, lorsque, sous l'empire de passions politiques très-ardentes, et de divisions sociales très-profondes, ce droit eut été transformé en une machine de guerre, tout aussi menaçante pour la société que pour le gouvernement, la législature prit des mesures contre son exercice, tout comme elle en avait pris à d'autres époques contre l'exercice du droit d'écrire ou de parler. Mais fidèle à une pratique traditionnelle en matière de lois exceptionnelles, on en limita la durée.

En 1819, l'exercice du droit de réunion aboutissait presque toujours à des scènes de désordre et même de rébellion. Les limites qui y furent apportées, laissèrent, comme auparavant, la liberté de se réunir pour signer des pétitions, mais les autorités devaient d'avance en être informées. Les heures et jours devaient également être indiqués d'avance ; afin de mettre un terme à ces manœuvres à l'aide desquelles des agitateurs rassemblaient des centaines de mille personnes sur un même point, ces assemblées ne pouvaient avoir lieu que par paroisse ; chaque paroisse composée de plus de 16,000 habitants devait être divisée en districts. Afin d'être à même d'empêcher la réunion des assemblées tumultueuses, les magistrats devaient en être informés six jours d'avance, et quatre jours avant le moment fixé pour ces réunions, ils pouvaient en changer le jour. — Il était défendu de se rendre en ordre militaire ou avec des drapeaux à ces réunions. Toute personne étrangère à la paroisse qui y assistait était passible d'une amende. Des peines beaucoup plus sévères étaient prononcées contre les sociétés secrètes dont les membres faisaient l'exercice militaire avec ou sans armes. Pour amener le Parlement à prendre de telles précautions contre l'une des conséquences les plus naturelles de la liberté individuelle, il ne fallut rien moins que la répétition multipliée de perturbations et de désordres si énormes, qu'en présence du calme extrême qui règne aujourd'hui en Angleterre, les vieillards qui en ont été témoins, ont peine à croire leur souvenir. Cependant, si grand que fût le mal, le Parlement et le gouvernement n'oublièrent pas que le pays était dans un état de fièvre, et qu'une législation indispensable en pareil cas pourrait bien, dans des circonstances différentes, devenir sinon dangereuse pour la liberté publique, du moins un instrument de vexation ; aussi

la durée de cette loi fut-elle limitée à cinq ans. En 1824, une grande prospérité commerciale avait rétabli le calme dans le pays; au ministère ne songea à demander la prolongation de cette loi, et depuis on n'y a pas songé davantage.

LOUIS GOTTARD.

MEMORANDUM. Le memorandum est un terme qui est resté de l'usage de la langue latine, laquelle avait été introduite comme langue neutre dans la rédaction des lettres, des négociations, des traités, avant Louis XIV, époque où la langue française est devenue la langue presque universelle des cabinets et des ministères dans les relations d'État à État. On désigne ainsi une espèce de note diplomatique contenant l'exposé sommaire de l'état d'une question et la justification de la position prise par un gouvernement, ou des actes qui en sont émanés et auxquels on se réfère. C'est, à proprement parler, un mémoire.

« Dans les États monarchiques, dit de Martens, le ministre étranger peut quelquefois négocier directement avec le monarque, soit de vive voix, soit en lui présentant des mémoires, etc.; mais le plus souvent il doit entrer en conférence avec le ministre des relations extérieures, ou avec un ou plusieurs commissaires dont il a obtenu la nomination. Ces conférences ont lieu tantôt dans l'hôtel du ministre, tantôt dans celui du commissaire, tantôt dans un lieu tiers.

« Souvent le ministre remet officiellement un mémoire, une note ou autre pièce, qui renferme par écrit la substance de ce qu'il a proposé de vive voix, et dans la règle; ces *offices* doivent être signés.

« Plusieurs États ont pris la sage résolution de ne jamais délibérer sur un point, à moins que le ministre étranger n'en ait présenté la substance par écrit dans un mémoire, une note.

« Mais, dans la généralité, on ne saurait obliger un ministre à remettre par écrit la substance de ce qu'il a proféré de bouche, ou ce dont il a fait lecture, ni à signer la copie ou le protocole qu'on en aurait dressé; quoique, d'après les circonstances, il consente quelquefois à donner une *note verbale*, un *aperçu de conversation*, etc. Mais ces pièces ne sont ordinairement pas signées; comme aussi il est peu usité de signer les mémoires confidentiels, et de même ces déclarations de cour auxquelles le mémoire dont le ministre étranger les accompagne donne l'authenticité nécessaire. »

Par sa nature le memorandum ou mémoire demande une rédaction pure et exacte, révélant le penseur froid plutôt que l'académicien. Il doit soutenir l'attention en sachant restreindre et conclure; en un mot, bien dire dans l'ordre convenable, avec une logique non interrompue, ce qui doit être dit et rien au delà; éviter les circonlocutions, les épithètes oiseuses, les mots ambitieux ou recherchés, tels doivent être les caractères des écrits diplomatiques. Des expressions mal choisies peuvent amener des froissements, des complications,

en blessant une puissance dans ses intérêts ou dans sa dignité.

EUGÈNE PAIGNON.

MENDICITÉ. Si la mendicité ne se révélait que comme fait accidentel, involontaire, comme l'expression digne de pitié d'une misère exceptionnelle, nous n'aurions pas à en faire l'objet d'une mention à part. Mais l'étude du présent et l'histoire du passé montrent malheureusement qu'elle apparaît sous un tout autre aspect par lequel elle touche à l'ordre social. La mendicité est pour des groupes entiers d'individus un état, un métier faisant vivre ceux qui s'y livrent dans des conditions de bien-être quelquefois égales, quelquefois même supérieures à celles de l'ouvrier honnête et laborieux. A ce point de vue elle est une cause profonde de démoralisation. La mendicité dans l'ancien régime a pris plus d'une fois la forme du brigandage; elle était alors une menace permanente pour la société; plus souvent elle s'exerçait à l'aide de mille ruses, feignant les maladies les plus hideuses, pour inspirer avec la commisération vivement éveillée l'idée d'une complète incapacité de travail. Il est rare que sous cette dernière forme elle ne se mêlât pas au vol. Le souvenir des *truands* et de la *Cour des miracles* n'est pas effacé de notre mémoire.

La mendicité trouvait dans les secours distribués à la porte des couvents un perpétuel aliment. La mendicité n'a pas cessé aujourd'hui avec quelques-unes des causes qui la perpétuaient. Il y a des départements, des communes qui sont particulièrement infectés de cette plaie. Quelques pays étrangers en sont atteints plus encore que la France. Dans certains villages traversés par les voyageurs, qui deviennent la proie des importunités d'une mendicité organisée, la profession de mendiant est héréditaire. Pères et enfants, ils mendient tous depuis des siècles. Il en est quelquefois de même dans les villes. La mendicité est un fléau social: c'est le parasitisme à l'état chronique; c'est l'exploitation régulière de la charité par l'hypocrisie; c'est une école ouverte de dépravation. Toute société régulière doit tendre à fermer cette plaie à la fois honteuse et dangereuse, et c'est un but qui semble s'imposer plus étroitement à nos laborieuses démocraties qui demandent aux derniers de leurs membres de l'énergie et de la dignité.

Le remède n'est pas facile à trouver. En principe, la mendicité doit être interdite. La mendicité chez les hommes valides étant un véritable vol fait à la communauté et aux vrais pauvres, la liberté de la mendicité qui compte quelques partisans, n'est pas autre chose que la liberté du vol. C'est une prime offerte à quiconque voudra spéculer sur la crédulité publique. Comment la communauté souffrirait-elle dans son sein l'exercice régulier d'une profession qui consiste à se dispenser de tout travail utile? Comment admettrait-elle la formation en pleine civilisation de troupes de nomades vivant dans la promiscuité, se transmettant le germe de tous les vices moraux et

physiques, et rejetant sur elle le soin de pauvres petits êtres nés de parents de hasard?

Sans doute on pourra répondre que la liberté de mendier a pour correctif la liberté de ne pas faire l'aumône aux mendiants. Mais comment mettre la sympathie humaine à de pareilles épreuves sans risquer de l'endurcir aux vrais maux? Comment croire que les bonnes âmes cesseront de se laisser attraper à des pièges si bien tendus? Enfin qui ne sait que lorsque la mendicité a pris une certaine extension, elle usurpe aisément les airs exigeants qui conviennent à des droits acquis et le ton arrogant de la menace? Qui ne sait que laisser s'en former les cadres, c'est préparer ceux du vol avec ses bandes organisées? La présence de mendiants dans un pays y est cause en outre de nombreux incendies, sous le prétexte de tirer vengeance d'une hospitalité incomplète, ou par l'unique plaisir de faire le mal.

L'interdiction de la mendicité est donc une mesure commandée par la moralité publique et par la prudence. Mais l'expérience apprend aussi que cette mesure, là où elle est prise, n'est jamais complètement exécutée. Le public se fait complice des mendiants, et il y a en réalité des cas de force majeure devant lesquels la police reste désarmée. Combien d'abus se glissent à l'abri de ces cas prétendus exceptionnels! Malgré les pénalités existantes, on mendie dans nos villes, tantôt en simulant un petit commerce, tantôt dans l'ombre, quelquefois au grand jour; des ouvriers sans ouvrage ou même en ayant y cherchent un équivalent ou un supplément de leur salaire; on mendie à jour fixe dans les campagnes. Qui pourra dire dans quelle proportion les valides se mêlent aux non-valides dans cette armée de la faiméantise? Enfin cette mesure de l'interdiction de la mendicité n'est pas générale. La législation manque d'uniformité. L'article 274 du Code pénal est ainsi conçu: Toute personne qui aura été trouvée mendiant *dans un lieu pour lequel il existera un établissement destiné à obvier à la mendicité*, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

De vieilles ordonnances royales, à partir du quatorzième siècle, condamnent les mendiants à travailler par force aux travaux publics, à l'emprisonnement, aux galères, au carcan, au bannissement. Tout en maintenant des pénalités contre la mendicité, la philanthropie de notre siècle ne pouvait s'accommoder de ces mesures non moins inefficaces d'ailleurs qu'impitoyables, et qui n'empêchaient pas Vauban d'écrire, vers 1698, au sortir des guerres qui avaient épuisé le pays, qu'un dixième de la population en France était réduit à la mendicité et mendiait effectivement. Sous l'Empire, on admit en principe qu'*avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours*. Un décret du 5 juillet 1808 ordonna qu'un *dépôt de mendicité* ou maison de travail pour les mendiants serait

créé dans chaque département, et dans l'espace de quatre années seulement, quatre-vingts de ces établissements furent fondés dans autant de départements. Ces institutions ont produit de graves abus et amené des plaintes très-vives. Les ressources budgétaires locales n'y suffisaient pas. Elles offraient un spectacle pénible à voir. On leur reprochait enfin amèrement de faire une concurrence ruineuse au travail libre. Les dépôts ont été successivement fermés, et il en subsiste aujourd'hui très-peu. Est-ce une institution qu'il soit impossible de faire fonctionner d'une manière satisfaisante? Un habile administrateur répond que le dépôt de mendicité de Nevers a heureusement résolu la question¹. Ce dépôt aurait, grâce au concours actif de la charité privée, agissant par souscription et complétée par les ressources de l'impôt, réussi à occuper utilement et à réformer efficacement un certain nombre de mendiants. Un intelligent mélange de sévérité et de bonté, l'emploi de tous les moyens de discipline, de travail fructueux, d'instruction religieuse, l'encouragement à la formation d'un pécule, auraient accompli, sauf un certain nombre d'exceptions rebelles, ce beau résultat qui s'indiquerait ainsi comme un modèle à suivre par l'administration départementale.

Mais c'est particulièrement sur l'emploi des moyens préventifs pratiqués par le même administrateur pour faire cesser la mendicité, qu'a été appelée l'attention des personnes compétentes. Ces moyens, couronnés de succès dans un important département, se recommandent d'ailleurs par leur simplicité. Ils consistent, pour chaque commune du département où il n'existe pas de bureau de bienfaisance organisé, dans l'établissement d'une commission charitable chargée de rechercher les individus ayant droit par leurs misères, par leur âge ou par leurs infirmités, à l'assistance communale. Le maire et le curé font de droit partie de ces commissions. L'action de ces commissions, dit l'honorable magistrat, doit « se manifester régulièrement et conformément à des écritures suffisantes pour mettre à couvert la responsabilité des ordonnateurs, sans que toutefois l'aridité et les exigences de la bureaucratie viennent lui enlever ce caractère de bienveillance et de consolation qui donne tant de prix à l'aumône individuelle. » Toutes les ressources, formant ce fonds commun, émanent de la charité locale qui s'est traduite, pour le département, par un chiffre annuel de 242,381 fr., c'est-à-dire à peu près un sixième de la somme d'un million et demi environ perçue annuellement par la mendicité libre sur les populations du département. Ces ressources sont concentrées dans chaque commune, sans possibilité d'en détourner la moindre partie au profit d'une ou de plusieurs communes voisines moins bien partagées. Un recensement spécial, fait en 1854, du nombre des mendiants

1. De l'assistance en province, cinq années de pratique, par M. Maguilot, préfet de la Nièvre, p. 87 et suivantes. Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

existants dans la Nièvre, avait donné les résultats suivants : nombre des mendiants valides, 1,433; nombre des mendiants invalides, 2,789; total, 4,222. Dans cette dernière catégorie des mendiants invalides ne figuraient pas les pauvres honteux, les nécessiteux et les indigents qui, reculant devant le recours à la mendicité pour obtenir le soulagement de leurs misères, acceptaient avec reconnaissance les secours que la charité mettait à leur disposition.

En cinq années d'application de ce système d'assistance en secours et en travail, qui n'envoie presque au dépôt de mendicité que les mendiants incorrigibles et condamnés, formant une assez faible minorité, la mendicité a disparu. Au lieu de 10 ou 11,000 indigents et nécessiteux secourus dans les deux années précédentes, on a vu le chiffre s'abaisser à 6,412 en 1860. Les moyens employés par M. de Maguilot ont été estimés par de bons juges aussi dignes d'éloges que les résultats obtenus. C'est en effet la charité privée qui fournit les fonds et en surveille l'emploi. Pourtant sur un point ses mesures ont paru critiquables. L'Académie des sciences morales, en couronnant son livre, lui a reproché de faire appel à l'impôt à titre de supplément aux dons insuffisants de la charité. L'auteur du livre sur l'*Assistance en province* répond que la contribution extraordinaire n'existe que dans dix communes sur trois cent dix-huit, et frappe exclusivement de grands propriétaires absents n'ayant opposé que des refus aux demandes faites au nom de la charité, et se prêtant eux-mêmes plus volontiers à un impôt. Nous croyons que toute coaction doit disparaître dans l'intérêt de la durée et de la généralisation de la mesure, si elle est réellement de nature à être appliquée ailleurs avec succès.

Nul doute que le remède le plus efficace à la mendicité ne soit dans le progrès général de l'industrie et de l'aisance. Mais cette cause générale d'élévation du niveau moral et matériel réduira le mal plutôt qu'elle ne le supprimera radicalement. D'une part, il y aura toujours des misères profondes plus ou moins imméritées; d'autre part, peut-on espérer sans illusion qu'on verra tout à fait disparaître ces natures lâches et viles qui aiment mieux vivre aux dépens d'autrui que d'accepter la loi du travail? Il y a donc là un problème subsistant et fort délicat d'assistance. Il faut reconnaître que jusqu'ici nulle société aristocratique ou démocratique, s'inspirant comme le moyen âge de l'idée de la charité ou, comme les temps modernes, de la pensée du travail, n'est parvenue à le résoudre d'une manière satisfaisante.

HENRI BAUDRILLART.

MENSONGE. Le mensonge peut-il être un moyen de gouvernement? C'est demander si l'on peut s'appuyer sur un bâton creux.

Que l'on pratique le mensonge comme un expédient ou comme un système, on trouvera toujours que c'est un moyen dangereux.

Comme expédient, le moins qu'il puisse faire,

c'est de déconsidérer le gouvernement qui s'en sert. Il peut avoir des conséquences plus graves. Lorsque, au commencement du seizième siècle, Cortez marcha contre les Mexicains, le gouvernement indigène fit publier qu'avant huit jours une calamité envoyée par les dieux détruirait les monstres étrangers. Cortez n'eut qu'à attendre huit jours pour montrer l'inanité de la menace et décourager les troupes de ses adversaires. Nous pourrions citer des faits bien plus récents, mais le lecteur en aura sans doute présents à la mémoire.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'un mensonge ne réussit que lorsque la vérité ne peut être connue; or, si un particulier peut tenir secret un fait qu'il connaît seul et qui le concerne exclusivement, les gouvernements qui, même dans une monarchie, ne se composent pas d'un seul individu, doivent complètement renoncer à l'espoir d'y parvenir.

Mais supposons que le mensonge puisse être utilisé comme expédient — ce que nous ne croyons, ni n'approuvons — il est évident qu'il est devenu impossible de l'ériger en système.

Voudrait-on l'employer à l'intérieur? Il faudrait disposer d'un pouvoir absolu basé sur une force matérielle d'autant plus considérable que le gouvernement serait plus dénué de force morale. Il faudrait supprimer la presse indépendante et ne conserver que des feuilles inspirées par l'administration; il faudrait ne reculer devant aucun moyen pour se débarrasser de tout esprit pénétrant et hardi; toute parole libre devrait être prohibée, toute réunion suspectée, et un mur de Chine devrait s'élever aux frontières pour ne laisser pénétrer que des idées purifiées et des faits contrôlés.

Une foule de mesures tyranniques devraient encore être prises et appliquées avec suite et rigueur pendant bien des années. Sans doute, une nation qui supporterait longtemps un pareil système pourrait être condamnée à le supporter toujours, mais « ce serait justice. »

Vis-à-vis de l'étranger le système du mensonge est complètement inapplicable. La publicité dispose de trop de ressources et les faits marchent trop vite, les événements se succèdent trop rapidement pour qu'on puisse leurrer pendant longtemps ou souvent, soit les gouvernements étrangers, soit l'opinion publique.

En résumé, le moyen le plus honnête est aussi le plus avantageux, le plus efficace. Quelle que soit la force matérielle dont un gouvernement dispose, la force morale lui conférerait une puissance plus grande encore, et si la vérité seule ne peut la lui assurer, il est certain que le mensonge suffit pour la détruire.

MAURICE BLOCK.

MERCENAIRES. Les mercenaires étaient des troupes qu'un État prenait temporairement à son service et qui avaient été enrôlées par un chef particulier dont elles relevaient exclusivement. Mais il arrivait qu'après la guerre où elles avaient été employées, ces troupes formées de gens sans aveu ou d'hommes qui avaient perdu les habitudes d'ordre et de tra-

vail, ne voulaient pas se dissoudre et demandaient la solde que ne leur donnait plus l'État aux provinces qu'elles mettaient à contribution.

Il y a eu de ces troupes stipendiées à des époques antérieures à l'ère chrétienne. Carthage avait des mercenaires durant sa première guerre avec Rome. La guerre finie, elle ne put leur payer l'arriéré de la solde: on sait à quels excès ils se livrèrent et quels moyens odieux furent employés pour les détruire. Au moyen âge, l'Espagne, la France et l'Italie eurent fréquemment à souffrir des mercenaires que le désordre et les dissensions de ces temps-là firent surgir.

Ils sont connus sous les noms de grandes compagnies, routiers, Brabançons, Navarrais, cottreaux, écorcheurs, tard-venus, malandrins, condottieri, etc. Les premiers dont il soit fait mention apparaissent sous le nom de routiers après le départ de Louis VII pour la seconde croisade, en 1147. Après le traité de Brétigny avec l'Angleterre en 1360, après le mal que la guerre venait de causer à la France, les compagnies licenciées mais non dissoutes se jettent sur le pays, et sous le nom de tard-venus lui font éprouver dans la paix tous les maux de la guerre, battent à Brignais les troupes royales commandées par Jacques de la Marche, menacent le pape dans Avignon, et ne disparaissent que lorsque le marquis de Montferrat les prend à sa solde moyennant 60,000 florins que lui paye Urbain V. D'autres sont emmenées par Duguesclin en Espagne contre le roi de Castille Pierre le Cruel. Les écorcheurs se montrent en 1435: ce sont des bandes formées en grande partie de cadets et de bâtards de familles nobles suivis de leurs serviteurs. Ils sont commandés par de grands seigneurs tels que le bâtard de Bourbon, Antoine de Chabannes, et même Xaintrailles et la Hire qui les opposent les uns aux autres dans leurs querelles entre eux. La même chose se vit en Italie du temps des Guelfes et des Gibelins, où les condottieri commandés par Carmagnolo, Braccio de Montonc, Jacques et François Sforza, se battaient les uns contre les autres, mais en s'épargnant réciproquement. Charles VII enrôla une partie des écorcheurs contre les Anglais, et son fils le Dauphin, depuis Louis XI, mena les autres contre les Suisses qui en firent périr un grand nombre à la bataille de Saint-Jacques en 1444. Malheureusement pour les Suisses le traité d'Ensisheim conclu entre eux et le Dauphin laissa beaucoup de ces mercenaires dans leur pays, et ils y commirent de grands excès. Les mercenaires ne disparurent qu'à partir du jour où Charles VII eut organisé une armée régulière.

Il y a eu d'autres mercenaires qui n'ont pas laissé les mêmes souvenirs. Les reîtres, cavalerie régulière instituée par l'empereur Maximilien 1^{er}, furent employés en France par les calvinistes durant les guerres de religion. On en vit dans l'armée française sous le règne de Louis XIII, et ils formaient plusieurs régiments au commencement du règne de Louis XIV.

Charles VII, reconnaissant des services que lui avaient rendus des troupes écossaises contre les Anglais, conserva ces mercenaires. Il forma en 1445 une compagnie de gendarmes écossais; en 1453 il en mit une centaine dans les francs-archers et autant dans sa garde personnelle, pendant qu'une autre centaine composait la première des quinze compagnies d'ordonnance qu'il créa. Ces troupes d'élite furent longtemps commandées par des seigneurs d'Écosse de la plus grande distinction. A partir du dix-huitième siècle ils eurent des Français pour chefs, et sous la Révolution la compagnie garda encore son nom d'écossaise, bien que recrutée entièrement de Français. En rétablissant en 1814 les gardes du corps, les Bourbons conservèrent le même nom pour la première compagnie.

Les derniers mercenaires qui aient disparu sont les Suisses. A dater de la bataille de Saint-Jacques, où le Dauphin, bien que leur vainqueur, apprit à les connaître, il y en eut jusqu'en 1830 à la solde de la France, comme d'autres nations et surtout l'Italie où ils sont restés plus longtemps. En 1848 la constitution fédérale a décidé que les capitulations ou traités particuliers que faisaient les cantons avec les cours étrangères, ne pourraient plus être renouvelés à mesure qu'ils toucheraient à leur terme. En 1859 les Suisses au service de Naples se sont dissous d'eux-mêmes dans une émeute de caserne, et enfin la conquête des Deux-Siciles par les Piémontais en 1860 a complètement et à jamais détruit ce dernier reste de ces institutions d'un autre âge.

G. CHAMPEIX.

MERCHANT MAGAZINE. Revue mensuelle fondée à New-York, en juillet 1839, par Hunt et continuée après sa mort par William F. Dana. Cette publication est particulièrement utile à l'homme d'État et à l'économiste européen qui veut être au courant des faits financiers, économiques, commerciaux de l'Amérique du Nord et connaître le mouvement des idées sur ces matières dans la grande république transatlantique. Ces idées ne sont pas toujours « orthodoxes », c'est-à-dire conformes à celles des maîtres en vogue en Europe; on y sent quelquefois une âpre crudité empruntée à une nature vierge, mais on ne saurait méconnaître leur originalité. Toutefois ce sont surtout ces renseignements qui sont précieux et qui, s'appliquent de préférence, mais non exclusivement, à l'Amérique. En un mot, le succès dont cette revue jouit paraît mérité par les services qu'elle rend.

M. B.

MERCURIALES. Il y a deux sens, fort différents, attachés à ce mot.

On appelait en France mercuriales, avant 1789, ce que dans nos cours de justice on appelle à présent « les discours de rentrée », avec cette différence qu'aujourd'hui les discours de rentrée sont le plus souvent consacrés à des panégyriques ou à l'examen général de quelque grande question de droit, tandis qu'autre-

fois les magistrats, dans leurs oraisons, s'appliquaient à examiner la façon dont la justice était rendue et quelquefois semonçaient les personnes. Aussi le mot mercuriale était-il devenu proverbial pour désigner des reproches faits en public par un supérieur à des inférieurs, et il est même resté dans la langue avec cette signification. Les mercuriales de d'Aguesseau sont le plus beau type de l'éloquence solennelle des anciens membres du Parlement.

Le Parlement faisait sa rentrée le lendemain de la Saint-Martin, et c'était le mercredi ou quelquefois le vendredi suivant qu'alternativement le premier président, l'ancien des avocats généraux ou le procureur général prononçait sa harangue. De là le nom de mercuriale qui lui était donné. Il y avait aussi une mercuriale, à la rentrée de Pâques, le mercredi ou le vendredi de la Quasimodo. Cet usage était politique et corrigeait, dans les anciens temps, les faiblesses humaines de la justice sans rien diminuer de son idéale majesté.

Dans sa signification purement commerciale, le même mot s'applique aux états périodiques qui sont administrativement dressés pour constater le prix courant des principales denrées alimentaires. On comprend que partout où il y a des droits à percevoir sur des grains et où le prix du pain, soit officiellement, soit autrement, peut être taxé, les taxes de droits et de prix de vente ne peuvent être faites que par des mercuriales. Même n'y eût-il en aucun lieu aucune entrave pour le commerce, il serait encore utile que les prix courants des denrées fussent officiellement constatés dans l'intérêt des études de statistique, d'économie politique et d'histoire, voire même de la pratique des affaires.

Les mercuriales du commerce s'établissaient primitivement dans les marchés ou sur les ventes des mercédies. De là aussi le nom sous lequel on les désignait.

On appelle encore mercuriales en certains pays, en Autriche par exemple et en Italie, des matrices territoriales qui servaient jadis, comme le cadastre, à l'établissement et à la répartition de l'impôt foncier. PAUL BOITEAU.

MÉROVINGIENS. Voy. Dynasties.

MERS (LIBERTÉ DES). La mer, par l'extrême mobilité de ses flots et par les tempêtes qui l'agitent incessamment, ne se prête pas comme la terre à une occupation de quelque durée. Ni l'homme dans les limites bornées de ses forces, ni les États avec les ressources étendues dont dispose leur puissance collective, ne sauraient établir sur elle la permanence de leur domination. *Mare vastum per se occupabile non est*, dit Wolf, *Jus gentium*, § 127. Aussi voit-on dès les temps les plus reculés de l'histoire, ce fait naturel, reconnu et consacré par le législateur des peuples, et par le concert commun des nations. La franchise et la jouissance commune est l'état vrai de la mer, comme la possession privée ou publique est l'état vrai de la terre.

La loi romaine contient sous ce rapport et spécialement au point de vue du droit privé les prescriptions les plus positives : *Naturali jure omnium communia sunt illa: aer, aqua profluens et mare.* (Marcien, *Dig.*, lib. I, tit. VIII, fragm. 2.) Ulpien est encore plus positif: *Mare, natura, omnibus patet.* « La pleine mer, a dit Vattel, liv. I, chap. XXIII, §§ 280 et 281, n'est pas de nature à être occupée.... Aucune nation n'a le droit de s'emparer de la pleine mer ou de s'en attribuer l'usage à l'exclusion des autres. »

Que l'on considère la nature des choses, et il sera facile de reconnaître combien, au point de vue de la propriété et de l'acquisition, la mer diffère de la terre. S'il est exact d'affirmer que parmi les conditions nécessaires à l'acquisition de la propriété privée se rencontrent en même temps l'utilité, le dépérissement par l'usage d'autrui au détriment du propriétaire, l'occupation et la détention matérielle, quoi de plus utile pour tous, de moins susceptible d'altération et de déperdition par l'usage, de plus rebelle à la conquête et à l'appropriation par un seul que la mer? La mer ne peut donc devenir une propriété privée, et par suite la propriété d'une nation, puisque l'homme ne peut apporter à la société dont il fait partie, des droits plus étendus que ceux qui lui appartiennent.

Les principes du droit primitif trouveraient leur confirmation dans le droit secondaire: c'est-à-dire dans la jurisprudence internationale qui est comme une loi résultant implicitement des conventions humaines. En effet, aucun traité n'a réservé à une nation la propriété ou l'usage de la mer au détriment des autres nations. Loin de là: on voit à chaque instant, dans les conventions qui interviennent de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement, la liberté des mers proclamée; elle est consacrée par les usages de la généralité des peuples civilisés.

Mais, comme l'a fait observer un des auteurs qui dans ces derniers temps ont le plus contribué au développement et à la connaissance du droit public maritime, M. Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres*, t. I, p. 46, il convient de distinguer le domaine privé de la mer, c'est-à-dire le droit de propriété légitimement établi sur cet élément, de la domination, de la *prépotence* qui n'est que le résultat de la force, ou plutôt de l'abus de la force. Cet abus de la force ne s'est produit que trop souvent.

La prétention au domaine privatif de la mer est une idée moderne; il s'est rencontré dans l'antiquité des nations qui, soit à raison de leur position, soit à raison du développement de leur commerce maritime, ont affecté une certaine prépotence: tels Tyr, Rhodes, Athènes, Lacédémone, Rome. Mais aucune, Rome même, quoique aucune puissance n'ait osé depuis la chute de Carthage jusqu'aux invasions des Barbares lui disputer la domination des mers, n'a prétendu exclure les autres peuples de la faculté de naviguer librement sur l'immensité des mers. De ce qu'un peuple possède un plus

grand nombre de vaisseaux qu'un autre peuple, que même il abuse de cette supériorité de forces, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un pareil état de choses implique de sa part la prétention de s'attribuer le domaine souverain de la mer en excluant les autres.

A la fin du moyen âge et surtout après la découverte de l'Amérique, le commerce maritime et les profits qu'il engendrait attirèrent la convoitise des gouvernements. C'est à ce moment que Venise essaya de s'approprier la mer Adriatique, Gênes la mer Ligurienne; les Portugais et les Espagnols, appuyés sur des bulles papales, les mers des Indes et d'Amérique. De leur côté, les Hollandais veulent interdire aux Espagnols la navigation de l'Inde par le cap de Bonne-Espérance; plus tard, enfin, c'est-à-dire vers le dix-septième siècle, l'Angleterre revendique la souveraineté de la plupart des mers en communication avec celles qui baignent ses côtes; elle exige de plusieurs nations, et la France, il faut le reconnaître, notamment sous Henri II en 1543, sous Henri III en 1584, sous Louis XIV, ne s'est pas abstenue des mêmes exigences, que les bâtiments marchands appartenant à ces nations abaissent leurs voiles hautes devant les vaisseaux de guerre anglais, comme si une marque de déférence, réclamée de la part de plusieurs nations et accordée par d'autres peuples, pouvait être considérée comme une reconnaissance de la souveraineté de la mer. Dans un traité de 1674 il est dit, à propos du salut exigé par Cromwell des Hollandais, que «l'Angleterre ayant acquis ce droit à la pointe de l'épée sur toutes les nations, elle ne devait pas souffrir qu'il parût sur l'Océan sans sa permission d'autre pavillon que le sien.»

Un des caractères distinctifs de la fin du seizième et du commencement du dix-septième siècle fut l'importance accordée par les peuples et par les gouvernements aux grands travaux de l'esprit. La question de la liberté des mers en est la preuve décisive. Deux publicistes dont l'autorité n'a pas complètement disparu devant la marche du temps et les progrès de la civilisation, Grotius et Selden, le premier dans le *Mare liberum*, le second dans le *Mare clausum*, exposèrent devant la raison universelle du genre humain les arguments invoqués par chacun d'eux. Pour la première fois les prétendus droits de la force étaient livrés à la discussion et décidés par la puissance de l'opinion publique.

Toute la doctrine de Grotius, ainsi que le démontre M. Cauchy, dans le *Droit maritime international*, t. II, p. 94, se résume dans les quatre propositions suivantes :

Les productions nécessaires aux besoins de l'homme se trouvent inégalement partagées entre les diverses contrées du monde. La volonté divine, révélée par cette loi de la nature, est que les nations puissent se communiquer l'une à l'autre ce qui leur manque; l'Océan semble désigné par Dieu pour être la grande voie de ce commerce réciproque entre les peuples: il leur appartient donc à tous, car il n'y a pas de rivage vers lequel les navires ne

puissent être tour à tour dirigés par le souffle des vents. (*Mare liberum*, cap. 1.)

De quoi servirait à tel ou tel peuple de s'approprier, quand la chose serait possible, le domaine de la vaste mer? N'est-elle point, comme l'air, inépuisable dans sa substance et dans ses usages? Elle suffit aux besoins de tous, soit qu'il s'agisse de puiser son onde, de naviguer à sa surface ou de pêcher dans son sein. (*De jure belli*, lib. II, cap. II, § 3.)

Ce domaine, d'ailleurs, serait impossible à établir, impossible à reconnaître ou à défendre. Comment asservir les vagues et les flots, les marquer de frontières permanentes et d'un domaine souverain? Comment fermer aux nations étrangères une route commune au genre humain? (*Ibid.*)

Dans le *Mare clausum*, publié en 1625, dédié à Jacques I^{er} et qui fut traduit par ordre de Cromwell, John Selden, que l'on peut considérer comme le fondateur de la théorie et le chef des publicistes qui ont essayé de faire considérer la mer comme pouvant être possédée par une nation à l'exclusion des autres, déploya un grand talent pour soutenir les prétentions élevées par l'Angleterre à la domination des mers qu'elle appelait: *mers britanniques*; mais ses arguments s'embarrassent dans les subtilités de la scolastique et une fausse interprétation des précédents historiques. Néanmoins ce n'est pas s'exposer à méconnaître la vérité historique que d'affirmer que les doctrines de Selden sont et surtout ont été longtemps l'expression de la politique de l'Angleterre dans la conduite des affaires maritimes jusqu'à la première moitié du dix-neuvième siècle.

Ce qui vient d'être dit est applicable à toutes les parties de la pleine mer, comprises sous l'expression de pleine mer, *mare externum seu universum, oceanus*, séparant les parties principales du globe comme l'océan des Indes orientales, l'océan Atlantique, la mer du Sud ou océan Pacifique et la mer Glaciale; mais les considérations naturelles et politiques sur lesquelles repose l'entière liberté de la pleine mer n'ont plus de force quand il s'agit des côtes et rivages ou mers territoriales, des baies, des golfes, des détroits, des mers intérieures et fermées.

Dans un but de protection de la part de chaque État, dans l'intérêt de son commerce, du service des douanes, etc., on a admis l'opportunité de reconnaître un territoire maritime que l'on désigne habituellement sous l'expression de *mer territoriale*. Ce territoire maritime, réputé la continuation du territoire terrestre et sur lequel s'étend la souveraineté du prince, varie dans diverses limites. (*Voy. Côtes et rivages.*) Les droits des États maritimes sur la mer territoriale n'ont pas toujours été respectés. L'Angleterre a trop souvent donné l'exemple des infractions au respect dû à la mer territoriale.

On considère, suivant de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, § 41, comme appartenant à la mer territoriale et par suite comme soumis aux

lois et à la surveillance de l'État, la mer ou le golfe d'Azow et la mer de Marmara, le Zuyder-sée et le Dolart ; les golfes de Bothnie et de Finlande ; le golfe de Saint-Laurent ; une partie du golfe du Mexique ; le fond du golfe Adriatique dans les parages de Venise, Trieste, Fiume, etc. ; les golfes de Naples, Salerne, Tarente, Cagliari, Salonique, Coron, Lépante ; ces détroits ou canaux d'Écosse, de Messine, du Sund, dont le passage a été jusque dans ces derniers temps soumis pour les navires de commerce à un péage, — du grand et du petit Belt, de Constantinople, des Dardanelles, d'Énikali, d'Euripe, etc.

Néanmoins tous les golfes et détroits ne peuvent appartenir dans toute leur étendue à la mer territoriale de chaque État ; sa souveraineté, quand les golfes et détroits sont d'une grande étendue, est limitée comme il a été expliqué au mot **Côtes et rivages**. Sont considérés comme mer libre les détroits ou passages dans lesquels les navires, en se tenant au centre, sont hors de la portée du canon ; tels : le détroit de Gibraltar, le canal de la Manche, les détroits de Mozambique, Bering, Malacca, Davis, Bass, Torres, du Sund, malgré les droits qui étaient perçus, etc. C'est qu'en effet, les détroits mettant les mers en communication, la liberté des mers serait une illusion si ces détroits n'étaient pas libres comme la mer elle-même. Toutefois des conventions ou des usages peuvent constituer des exceptions au principe.

Il y a des mers fermées, c'est-à-dire, enclavées dans le continent (*maria clausa, Binnenmeere, geschlossene, innere Meere*), comme la mer Noire et la mer Rouge, au sujet desquelles, malgré de longues discussions, il serait assez difficile d'établir des principes fixes ; en général, cependant, elles sont ouvertes à la navigation commerciale et aux marines militaires des diverses nations à la charge de se conformer aux principes qui s'appliquent aux mers territoriales.

Sur cette grande question de la liberté des mers, le chemin parcouru aux diverses époques de l'histoire peut faire bien augurer du succès prochain des conquêtes à obtenir. Il fut un temps où, même durant la paix, le domaine de la mer était disputé, où la faculté de la traverser et d'y commercer était contestée ; aujourd'hui aucune nation n'ose plus soulever une semblable prétention. La question des neutres en temps de guerre, c'est-à-dire, la faculté de continuer le commerce sur mer en temps de guerre pour les nations étrangères au conflit, paraît définitivement acquise depuis le congrès de Paris. Reste encore celle du respect de la propriété privée et du commerce sur mer, même pour les belligérants ; cette question triomphera également des résistances dans un avenir peu éloigné. En 1858, le Brésil, suivant en cela l'exemple donné par les États-Unis d'Amérique sous la présidence de Franklin Pierce, en apportant une adhésion pleine et entière aux quatre principes de droit maritime, établis par la déclaration du 15 avril 1856, demandait « en conséquence de ces mêmes principes » aux puissances signataires du traité de Paris, « comme

complément de leur œuvre de civilisation, de placer sous la protection du droit maritime et à l'abri des attaques des croiseurs de guerre, toute propriété particulière inoffensive, sans exception des navires marchands. » La liberté des mers n'existera réellement que quand ce vœu sera consacré par la loi internationale. Alors seulement elle sera, comme on l'a dit récemment, « l'œuvre de Dieu ». (*Voy. Blocus, Neutres.*)
CH. VERGÉ.

MESSAGE. Ce sont les Américains du Nord qui ont introduit ce mot dans la langue politique. Tant que dura la domination de la métropole, c'est ainsi que furent désignées les communications écrites ou verbales adressées par les gouverneurs aux législatures, soit pour leur exposer la situation de la colonie, soit pour appeler leur attention sur les questions dont la solution réclamait leur intervention ou leur concours, soit enfin pour leur expliquer les raisons pour lesquelles le pouvoir exécutif refusait de valider leurs actes. Après la déclaration d'indépendance, et la constitution des anciennes colonies en États indépendants sous le nom d'États-Unis, ce mot fut conservé pour désigner les rapports du président avec le congrès. Cette dénomination sert notamment à désigner l'état de situation des affaires publiques, que le président des États-Unis est, aux termes de la Constitution, tenu de faire chaque année.

En France sous la Constitution de l'an III, les ministres n'ayant pas accès dans le Corps législatif, ce fut également par des messages que se firent les communications du Directoire exécutif avec les deux conseils. Sous les régimes suivants, des intermédiaires ayant été établis entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, le message n'eut plus de raison d'être, et le mot disparut avec la chose. La Constitution de 1848, tout en maintenant des intermédiaires entre les deux pouvoirs, ressuscita le message. Une de ces dispositions donna ce nom à l'exposé de la situation de la République que le président devait chaque année adresser au Corps législatif. Le message a disparu avec la constitution qui l'avait ressuscité. On peut cependant dire que, dans une certaine mesure, l'exposé de la situation de l'empire, conséquence des modifications apportées à la Constitution de 1852 par divers sénatus-consultes, en tient lieu.
L. G.

MESSENGER D'ÉTAT. En divisant la confection des lois entre trois pouvoirs, le gouvernement représentatif a nécessité l'institution de fonctionnaires dont le rôle, à la fois très-moderne, très-important, et très-bien rémunéré, consiste uniquement à porter et à remettre les communications que ces pouvoirs ont à se faire et à en demander reçu. Chacune des assemblées appelées avec le pouvoir exécutif à faire les lois a à son service un certain nombre de messagers d'État nommés par elle-même ou par son président. Ces fonctionnaires sont ordinairement choisis parmi les plus anciens huissiers attachés au service.
L. G.

MÉTAUX PRÉCIEUX. Voy. Monnaies et Prix.

MÉTHODISTES. Voy. Culte protestant.

MEXIQUE. Le Mexique occupe l'espace en forme de triangle, dont la pointe est tournée vers le sud-est, et par lequel se termine le massif de l'Amérique continentale du nord. Il va ainsi jusqu'à cette longue digue de 2,300 kilomètres de longueur, qui est connue sous le nom d'isthme de Panama; il comprend même le plus septentrional des passages que présente cette immense chaussée, pour aller de l'un à l'autre des océans qui baignent le nouveau continent. C'est celui qui porte le nom de Tehuantepec, ville située du côté de l'océan Pacifique. Le Mexique va cependant au delà du passage ou de l'isthme de Tehuantepec; la presqu'île de Yucatan qui est plus au midi lui appartient aussi, et par là il confine à la contrée dite l'Amérique centrale qui se compose de cinq États indépendants, dont le plus important est celui de Guatémala, et de la colonie anglaise de Balise. Le Mexique a ainsi une configuration très-allongée; il s'étend de 15° à 33° de latitude dans une direction oblique qui est à peu près celle du sud-est au nord-ouest; du cap Catoche, dans le Yucatan, à la baie de San-Diégó dans la presqu'île de Californie, la distance n'est pas de moins de 3,000 kilomètres. L'espace compris entre les deux océans est à son minimum dans l'isthme de Tehuantepec, où il n'est, à vol d'oiseau, que de 220 kilomètres; de la Vera-Cruz à Acapulco, en passant par Mexico, ce qui suppose un détour, il est de 550 kilomètres. Plus au nord, de l'embouchure du Rio Bravo del Norte, qui forme la frontière du côté du Texas, au mouillage le plus voisin de la ville de Sinaloa, en suivant le cercle de latitude, il est de 1,100 kilomètres.

La superficie qui reste au Mexique, depuis les démembrements que lui ont fait subir successivement les États-Unis ou les cessions de territoire que des gouvernements ineptes ou criminels ont consenties en faveur de ces redoutables voisins, est de 185 millions d'hectares. Elle était de plus du double sous la domination espagnole. On sait que la superficie de la France est de 54 millions d'hectares.

La majeure partie du Mexique est, d'après ce qui précède, dans la région nommée zone torride qui est comprise entre les deux tropiques. La totalité à peu près de la région où se tient la population, appartient à cette zone. Plus au nord disparaît la race des Indiens paisibles, disciplinés au travail et entrés par leur conversion au christianisme dans le giron de la civilisation; la population d'origine européenne y domine par le nombre, mais elle est peu abondante et elle est arrêtée dans son développement par les incursions d'Indiens féroces, qui diffèrent totalement, par leurs goûts et leurs habitudes, de ceux qu'offre le midi du pays. Ces Indiens du Nord, connus particulièrement sous le nom d'*Apaches*, ressemblent à ceux qui étaient épars sur le territoire des États-

Unis. Ils sont guerriers, nomades et ennemis du travail; ils sont un fléau pour leur voisinage, tant qu'une force militaire imposante et infatigable ne veille pas pour les réprimer et les punir sévèrement.

Le climat du Mexique et les cultures qu'il comporte. — Grâce à une configuration particulière du terrain, le Mexique est à l'abri des inconvénients qu'entraîne ordinairement le voisinage de l'équateur, sans être pour cela privé des avantages que cette situation détermine. La portion de la terre à laquelle on a donné le nom de zone torride, c'est-à-dire celle qui entoure l'équateur sur une largeur d'environ 23 degrés au nord et au midi, est en général inhospitable à la race blanche par la chaleur dévorante qui la caractérise; mais il est une circonstance qui réussit à balancer dans cette région même l'influence brûlante du soleil, c'est l'altitude, c'est-à-dire l'élévation du sol au-dessus du niveau de la mer. A mesure que l'altitude augmente, la température s'abaisse à ce point que, même sous la Ligne, on rencontre, avec une altitude suffisante, les glaces éternelles. Or, la grande masse du territoire mexicain, dans la région intertropicale, constitue un plateau fort exhaussé qui se rattache aux rivages de l'un et de l'autre Océan, l'Atlantique et le Pacifique, par un plan incliné, découpé de vallons plus ou moins profonds et parsemé de montagnes et de collines. Le plateau mexicain jouit de différents privilèges, parmi lesquels deux se recommandent particulièrement à l'admiration. L'un, c'est que ce plateau se tient communément dans les hauteurs qui sont les plus propices pour la race européenne; l'autre, c'est qu'il est médiocrement accidenté. Ce plateau résulte de l'épanouissement de la Cordillère centrale de la chaîne des Andes. Arrivée au Mexique, cette grande Cordillère, qui traverse le nouveau continent dans toute sa longueur, comme une muraille, ou si l'on aime mieux, comme une épine dorsale, s'étale de manière à occuper la majeure partie de l'espace entre les deux Océans. De là une région suspendue au-dessus du niveau des mers à une hauteur qui, un peu au nord de l'isthme de Tehuantepec, est d'environ 1,500 mètres, et puis à Puebla, à Mexico, à Guanajuato varie de 2,100 à 2,300 mètres. A Real del Monte, elle est plus grande; mais plus au nord encore elle est moindre.

De la surface du plateau s'élançant quelques montagnes, qui même dressent leur cime jusqu'à la région des glaces éternelles; la ville de Mexico est au pied de deux de ces montagnes perpétuellement couvertes de neige, le Popocatepetl et l'Istaccihuatl; mais ces énormes saillies du sol sont en petit nombre et elles sont rassemblées dans un espace très-restreint. Sauf la bande étroite que marquent ces sommets, le territoire du haut pays s'écarte peu d'une sorte de plaine qui se prolonge fort au loin vers le nord. Les ondulations qu'il présente n'en changent notablement l'altitude que sur des distances peu longues. Le voyageur qui

se dirige du midi vers le nord chemine ainsi continuellement à la hauteur des passages du Saint-Gothard ou du Saint-Bernard dans les Alpes. Mais près de l'équateur, ces fortes altitudes, au lieu d'être rigoureuses comme en Suisse, donnent au contraire un doux climat. La distance pendant laquelle le plateau se prolonge ainsi, est d'au moins 2,400 kilomètres, c'est quelque chose comme la distance de Paris à Saint-Petersbourg.

Ce vaste plateau est généralement désigné sous le nom d'Anahuac qui, primitivement, était réservé à la partie méridionale formant le bassin appelé la vallée de Mexico et avait pour centre le réseau des lacs de cette capitale.¹

En partant du rivage de l'océan soit Atlantique, soit Pacifique, pour parvenir au plateau, on traverse, par cela même qu'on change rapidement d'altitude, une succession rapide de climats divers, chacun avec la végétation qui lui est propre. C'est une suite de contrastes pittoresques et saisissants que l'influence des expositions rend plus prononcés encore. On peut se transporter presque en un jour des plaines voisines de la mer, dans lesquelles règnent des chaleurs suffoquantes, jusqu'à la zone des neiges perpétuelles. En montant, par exemple, du port de la Vera-Cruz à Perote, on voit pour ainsi dire à chaque pas changer la physiologie du pays, l'aspect du ciel, le port des plantes, la figure des animaux, les mœurs des habitants et le genre de culture auquel ils se livrent. C'est d'abord la canne à sucre, l'indigo, le cacaoyer et la banane; puis le café, puis le coton, ensuite l'oranger, le tabac, l'olivier, le blé, la vigne, et au milieu de ces productions, d'autres qui sont particulières au pays: la liane dont le fruit est la vanille; la belle convolvulacée dont la racine fournit le jalap; le smilax dont la racine est la salsepareille; le cactus *opuntia* sur lequel on élève l'insecte de la cochenille. On retrouve aussi dans le pays une sorte de soie provenant d'un bombyx particulier. Au départ, on était entouré des palmiers et de tous ces arbres vigoureux qui, dans les régions voisines de l'équateur, se multiplient au voisinage de la mer; dans la région moyenne, du côté de Xalapa, on est entouré de ces beaux arbres à la fraîche verdure, tels que le liquidambar, qui sont propres à un terrain amplement humecté par les sources ou par les nuages et d'une température constamment douce; puis ce sont les chênes qui ensuite partagent l'espace avec les sapins, et enfin les sapins tout seuls comme dans les rochers des Alpes. Sur toute la distance, à l'exception du sommet, prospère le maïs.

La composition du terroir est d'ailleurs telle que, sur une bonne partie au moins, il est d'une grande fertilité. Ainsi la culture de la canne y rend autant de sucre que dans les Antilles; le coton y est excellent et d'un beau rendement. Le maïs y donne, dans les terres de choix, jusqu'à 800 grains pour 1 dans les bonnes années.

1. Anahuac signifie *voisin de l'eau*.

Quant aux terres à blé du plateau, le célèbre Humboldt, qui était Prussien, c'est-à-dire d'un pays où alors le rendement moyen de cette céréale n'était que de quatre ou cinq fois la semence, se montra fort incrédule lorsque, visitant les environs de Puebla et ceux de Toluca, on lui rapporta que ces terres, que l'on grattait à peine avec un mauvais araire, rendaient 24 ou 25 grains pour 1. Il lui fallut pourtant se rendre à l'évidence des renseignements qu'il rassembla avec cet esprit d'observation par lequel il excellait. La banane est pour l'alimentation des Mexicains une grande ressource. On sait qu'aucune plante alimentaire n'exige aussi peu de travail et ne produit, à beaucoup près, une aussi grande quantité de nourriture. Mais le maïs leur est plus utile encore, parce qu'il réussit sur une bien plus grande étendue et sous une bien plus grande variété de climats.

Sous le rapport du climat et des cultures, le Mexique offre trois grandes divisions, dont les noms sont caractéristiques. La première commence au bord de la mer et s'étend jusqu'à une certaine élévation; elle se distingue par une nature végétale d'une puissance exubérante et par l'excès de la température. Malheureusement, sur beaucoup de points, elle est désolée par la fièvre jaune, maladie formidable pour l'étranger, d'où qu'il vienne, et même pour les Mexicains du plateau. On l'appelle la *Terre chaude* (*Tierra caliente*). Ensuite vient la zone appelée la *Terre tempérée* (*Tierra templada*), où l'on jouit d'un printemps perpétuel. Xalapa et Orizaba sont des types de cette région charmante à habiter. Elle est caractérisée par une température moyenne annuelle de 18 à 20 degrés, et d'une saison à l'autre le thermomètre y varie très-peu. Elle est exempte non-seulement de l'atmosphère embrasée et des miasmes empestés du littoral et de la contrée avoisinante, mais aussi des insectes incommodes ou dangereux qui pullulent, pour le tourment de l'homme, dans une bonne partie de la Terre chaude. La troisième et dernière zone, celle qu'on nomme la *Terre froide* (*Tierra fria*), est des trois la plus étendue, elle occupe toute l'étendue du plateau et même la portion des deux plans inclinés qui y confine. Elle est presque partout agréable à habiter. La température y est douce, et les cultures de l'Europe y réussissent parfaitement.

Richesse minérale du Mexique. — Le Mexique a reçu de la nature de grandes richesses minérales. On y trouve surtout un grand nombre de mines de métaux précieux. Les gisements d'argent sont particulièrement remarquables. Les mines d'argent du Mexique forment une traînée d'environ 3,000 kilomètres de long qui s'étend au nord du Mexique même, et qui est dirigée du sud-est au nord-ouest. On peut même dire qu'au lieu d'une traînée il y en a deux, qui sont parallèles: l'une et l'autre sont dues à un de ces grands soulèvements qui ont marqué les périodes successives de l'histoire de la planète. Les gisements se présentent sous la forme de filons dont la substance principale

est le quartz, et dans lesquels l'argent est disséminé à très-petite dose, si bien qu'après la séparation des fragments stériles, la masse restante, qui constitue le minerai à travailler, ne fournit que deux à trois millièmes de son poids en argent, et quelquefois moins. Mais l'abondance extrême du minerai compense la petitesse de sa teneur. Quand on parcourt le pays à une certaine distance, au nord de Mexico, et surtout dans la région qui est rapprochée de l'océan Pacifique, on aperçoit des lignes de roches en saillie; ce sont ces filons de quartz dont la substance dure et compacte a résisté aux intempéries des saisons, tandis qu'autour d'eux les autres roches s'émiettaient. Le nombre des filons argentifères est illimité, et leur puissance ou épaisseur considérable; c'est par ce dernier caractère surtout que les filons argentifères du nouveau monde diffèrent de ceux de l'ancien. Aussi quoique le Mexique ait fourni une grande quantité de lingots d'argent et qu'il continue d'en rendre beaucoup, on peut dire que les richesses métalliques du territoire n'ont été qu'effleurées. C'est l'opinion de tous les ingénieurs et de tous les savants qui ont visité le Mexique. Les principales exploitations sont dans les environs de la belle ville de Guanajuato, autour de Zacatecas, plus au nord encore à Guadalupe y Calvo et, dans une direction opposée, à Real del Monte. L'extraction du précieux métal y est assez difficile parce qu'il y est engagé dans des combinaisons assez complexes, qui le retiennent fortement. Un procédé ingénieux dû à un mineur du seizième siècle, Barthélemy Medina, permet d'extraire l'argent de ces combinaisons à peu près sans combustible, en dépensant seulement, avec quelques ingrédients de moins de valeur, une certaine quantité de mercure, un kilogramme et demi pour un kilogramme d'argent. C'est le procédé qu'on appelle *travail par l'amalgamation à froid*. Cette découverte a rendu et rend encore de très-grands services, car le pays, déjà médiocrement riche en forêts du temps des Aztèques, a été déboisé et dénudé par les Espagnols. Le procédé de l'amalgamation à froid passa bientôt du Mexique dans les autres possessions de l'Espagne en Amérique, et notamment au Pérou, et il y domine encore.

L'or se trouve au Mexique, le plus souvent, associé à l'argent dans une proportion faible en poids, mais forte en valeur, puisque 1 kilogramme d'or est l'équivalent de 15 à 16 kilogrammes d'argent. On le retire, par l'affinage, de la masse des lingots d'argent qu'a rendus le traitement du minerai. Le pays offre cependant des mines d'or proprement dites, exploitées spécialement et directement pour ce métal. Ce sont le plus souvent, mais non pas toujours, des mines d'alluvion, telles que celles qui, éparses sur toute la surface de la terre, ont jusqu'à présent fourni, par le procédé du lavage, la majeure partie de l'or que possède le genre humain. On a aussi tiré de l'or directement de quelques gisements mexicains, mais qu'était-ce en comparaison de ce qu'on eût pu trouver dans la Californie? On sait que, malgré leur éten-

due infinie, ces admirables mines d'or sont demeurées ignorées tant que la *nouvelle Californie*¹ (c'était la province mexicaine qui, cédée aux États-Unis, a formé l'État de Californie) est restée au pouvoir de l'Espagne ou du Mexique indépendant. Les provinces, conservées jusqu'ici par le Mexique, de Souora et de Sinaloa, qui prolongent la Californie sur les bords de l'océan Pacifique, paraissent renfermer de riches et vastes alluvions d'or. On y rencontre aussi des filons de quartz aurifère semblables à ceux qui sont en grand nombre dans la Californie et qu'on y exploite, dans toutes les règles de l'art, tout comme les filons de quartz argentifère, et qui diffèrent de ceux-ci par le caractère important que l'or s'y trouve à l'état natif, ou de métal dégagé et libre, tandis que dans les filons argentifères, l'argent est le plus souvent enchaîné dans des combinaisons fort résistantes.

Les mines de métaux précieux du Mexique furent d'abord surpassées par celles du Pérou. Au commencement du dix-huitième siècle, elles ne fournissaient qu'un poids de 27 millions de nos francs, presque tout en argent. Cinquante ans après, elles étaient montées à 65. Au commencement du dix-neuvième siècle c'était une production de 125 à 130 millions, dont les neuf dixièmes en argent. Le pays, agité depuis par des révolutions incessantes et dévoré par l'anarchie, a vu ses mines négligées, et c'est à peine si présentement on est revenu au montant des premières années du siècle. Pour les deux métaux réunis, le Mexique donne à peu près les trois cinquièmes des rendements de l'Amérique entière, la Californie étant laissée à part. Par rapport à l'argent isolément, sa quote-part est un peu plus forte.

Mais si la sécurité était rendue au pays, si un gouvernement éclairé et bien affermi y pourvoyait aux améliorations qu'ont reçues ou que se sont données, depuis trois quarts de siècle, les peuples les plus civilisés, sous la forme de lois protectrices du travail, d'écoles professionnelles et de voies de communication, il est probable que la production de l'argent et de l'or prendrait, au Mexique, un essor rapide. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que, en peu d'années, elle doublât et triplât. La découverte des admirables mines de mercure de New-Almaden en Californie est de nature à donner une vive impulsion à l'exploitation des mines d'argent du Mexique, pour peu que l'ordre et la sécurité renaissent dans ce beau pays. Car l'expérience s'accorde avec le calcul pour montrer que l'abondance et le bas prix du mercure sont éminemment propices au mineur qui travaille les gisements d'argent.

La destruction de la plupart des forêts et le manque absolu de combustible minéral, qui est un des caractères fâcheux du pays, doivent avoir pour effet que la production des autres métaux et particulièrement du fer et du cuivre

1. La nouvelle Californie, formant l'État actuel de Californie de l'union américaine, est comprise dans la masse du continent. Ce qu'on appelait autrefois la vieille Californie, ou simplement Californie, c'est la presque île longue et aride qui est séparée du continent par la mer Vermelle ou mer de Cortez.

y sera indéfiniment négligée. Il n'est cependant pas interdit d'espérer qu'avec le temps le Mexique possède des forêts étendues. Il suffirait que la prévoyance de l'homme y aidât un peu la nature.

Situation avantageuse entre les deux océans.

— Aux avantages que possède le Mexique par son climat, son terroir, la variété illimitée de ses cultures et l'abondance de ses mines d'or et d'argent, il joint celui d'une situation topographique presque exceptionnelle. Il est à cheval sur les deux océans les plus vastes et les plus fréquentés, l'Atlantique et le Pacifique. Il fait face ainsi à la fois aux deux revers de l'ancien continent, aux deux massifs les plus industriels, les plus civilisés et les plus peuplés que cet ancien continent présente et qui sont situés, l'un à l'extrémité occidentale, c'est-à-dire en Europe, l'autre à l'extrémité orientale, c'est-à-dire en Chine et au Japon. Il semble donc appelé à avoir des relations multipliées avec l'un et l'autre, et même à servir de passage à une partie de leurs échanges. Un chemin de fer qui irait de la Vera-Cruz à Acapulco, par Mexico, serait probablement une ligne très-fréquentée, malgré l'inclinaison forte de ses rampes. Le chemin de fer qui traverserait l'isthme de Tehuantepec le serait bien davantage, et, d'ailleurs, serait d'une exécution bien plus aisée, la distance étant bien moindre. Ce passage serait évidemment préféré par les Européens et les Américains du Nord qui voudraient se rendre dans la Californie, l'Orégon et dans les États ou territoires attenants. Les personnes qui auraient à aller au Pérou, au Chili, ou dans les différentes parties de l'Australie, préféreraient d'autres passages, situés plus au midi, soit celui du Nicaragua, soit celui de Panama qui, depuis plusieurs années, est doté d'un chemin de fer, soit enfin celui du Darien, sur lequel aujourd'hui l'attention est portée et qui, si l'on s'en rapportait à des explorations superficielles faites par des voyageurs intrépides auxquels le temps a manqué, se prêterait non-seulement à l'établissement d'un chemin de fer, mais même à celui d'un canal maritime, praticable aux plus grands navires. L'isthme de Tehuantepec pourra bien un jour recevoir un canal; car l'altitude du plateau de Tarifa, où serait le bief de partage, n'est guère plus grande que celle du bief de partage du canal du Midi; mais il serait fort difficile et infiniment coûteux d'y établir un canal maritime avec deux bons ports à ses extrémités.

De la population mexicaine. — La population du Mexique se compose principalement des descendants de la race indigène subjuguée par Cortez. Ces peuples industriels et disciplinés se convertirent rapidement au christianisme, après la prise de Mexico qui les frappa de stupeur. La conversion se fit de bon gré ou par la contrainte; mais elle fut générale. Le clergé catholique se servit habilement, à cet effet, des rapprochements qui existaient entre la théologie chrétienne et celle de la religion aztèque. Depuis cette époque, les indigènes, nommés *Indiens*, par suite de l'erreur de Co-

lomb, qui croyait avoir retrouvé les Indes, sont demeurés soumis. C'est à peine si, à des époques d'extrême souffrance, des rébellions isolées ont éclaté. Bien différent des tribus indiennes qui étaient éparses sur la surface des États-Unis et qui détestent le travail, l'Indien mexicain cultive régulièrement la terre pour son compte et pour celui des blancs, ou fait sa journée dans le petit nombre de fabriques qui ont été érigées, ou encore sert librement dans les mines où il donne des preuves surprenantes de sa force musculaire. À côté des populations de pure race indienne, il y a des métis résultant du croisement du blanc avec l'Indien. C'est ce qu'on nommait, sous la domination espagnole, les *castes*. Le nombre des nègres ou de leurs dérivés, par le mélange avec les blancs ou avec les Indiens, est extrêmement faible. Il y a eu autrefois quelques milliers d'esclaves noirs; mais ils étaient affranchis pour la plupart, quand commença la lutte de l'indépendance en 1810.

On rencontre quelques échantillons d'une autre race sur le versant occidental du Mexique, autour de la ville d'Acapulco dont le magnifique port était le point de départ et d'arrivée de l'unique navire qu'on expédiait annuellement du Mexique vers la Chine et les régions avoisinantes. Ce sont des Malais qui, venus avec le galion, se fixèrent dans le pays. Ils n'ont pas laissé que de se multiplier. La population chinoise, qui est si laborieuse, si intelligente au travail et si sobre, serait facile à attirer dans le pays et s'y acclimaterait bien. Ne la voyons-nous pas s'établir en Californie et en Australie, malgré les mauvais traitements dont elle y est l'objet? Il y a peut-être de ce côté une bien précieuse ressource pour le peuplement du Mexique et le développement de ses richesses.

La race dominante jusqu'ici a été la race blanche, qui fait un sixième ou un septième de la totalité. Elle n'est pas sans quelque mélange de sang indien, parce que, dès le temps de Cortez, et même par les soins de ce grand homme, des alliances légitimes furent contractées entre les deux races: plusieurs de ses compagnons d'armes, et des plus illustres, s'unirent devant les autels aux veuves converties des chefs mexicains qui avaient succombé pendant la guerre. La domination de la race blanche n'est pas absolue. Les classes de sang mêlé et même les purs indigènes ont fourni au pays des hommes distingués qui sont parvenus au premier rang. Guerrero, qui fut président, était un métis. On assure que le président Juarez est un Indien de race pure.

Voici ce qu'était la population du Mexique en 1810, d'après un travail statistique de don Francisco Navarro y Noriega, que M. de Humboldt cite comme digne de confiance:

Européens et créoles de race	
européenne	1,097,928
Indiens	3,676,281
Castes ou races mixtes	1,338,706
Total	<u>6,112,915</u>

M. de Humboldt inclinait à croire, en 1824, que la population totale était montée à 7 millions. Aujourd'hui on estime qu'elle est de 8 millions.¹

Le Mexique depuis la conquête par Fernand Cortez. — La conquête du pays eut lieu par une suite de batailles et de hauts faits qui commencèrent le jour du débarquement (le jour du Jeudi-Saint de l'an 1519) et qui se terminent le 13 août 1521, par la prise du dernier quartier de Tenochtitlan ou Mexico, et par la capture du jeune et vaillant empereur aztèque Guatimozin. On s'occupa aussitôt d'organiser cette vaste conquête. Les Indiens, quoique convertis, furent, à l'exception des nobles et des gens de Tlascala, partagés, à titre d'esclaves ou à peu près, entre les conquérants et des personnages de toute sorte qui vinrent d'Espagne se joindre à eux ou qui furent envoyés par la couronne. C'était ce qu'on appelait le système des *repartimientos*, mot qui indique assez bien l'opération même qui se pratiquait. On se répartissait ces pauvres gens comme des troupeaux de bêtes, pour les faire travailler à la terre ou aux mines. Ce système, appliqué dans l'île d'Hispaniola ou Saint-Domingue, y eut bientôt pour effet la destruction des indigènes. Au Mexique, on était en présence d'une race plus robuste et plus énergique. Le travail forcé y décima la population, mais ne l'anéantit pas. Il faut dire aussi, à cette occasion, que le clergé exerça, en faveur de cette race infortunée, un patronage infatigable, et il eut le bonheur de réussir, soutenu qu'il était, dans cette pensée d'humanité, par la cour d'Espagne. Celle-ci considérait comme un héritage glorieux pour elle, les sentiments de charité chrétienne qu'avait constamment manifestés envers les indigènes d'Amérique la reine Isabelle, et dont, à son lit de mort, elle avait recommandé l'observation à ses successeurs. Plus tard, les cours de justice ou *audiencias* et les vice-rois, parmi lesquels on a lieu de signaler plusieurs hommes distingués, furent les interprètes de la pensée royale et atténuèrent les maux dont les Indiens étaient accablés par des colons ou des feudataires aussi violents que cupides; mais ce fut le clergé qui prit l'initiative de la protection de ces infortunés.

Un prêtre respectable, l'évêque Barthélemy Las Casas, fit retentir l'Amérique et l'Espagne de réclamations si énergiques, que la cour de Madrid modifia profondément le régime établi. Les *repartimientos* furent abolis et remplacés par les *encomiendas*. C'était, à peu de chose près, le servage substitué à l'esclavage. L'Indien était attaché à la glèbe avec sa famille, au lieu de dépendre individuellement du caprice d'un maître. Une partie des Indiens restait même en dehors des *encomiendas*, dans des villages dont l'accès était interdit aux blancs. Sous le règne de Charles III, prince éclairé et porté aux améliorations publiques, les abus et les violences qui s'étaient de nouveau fait jour

sous le régime des *encomiendas*, parurent insoutenables à la cour de Madrid. On abolit donc ce mode de relations entre les blancs et les Indiens. L'indigène n'eut plus de maître si ce n'est le roi; mais il devait payer un tribut annuel et on le tenait dans une minorité où il était frappé d'impuissance. C'est à ce point qu'ils étaient déclarés incapables de traiter, toutes les fois qu'il s'agissait de plus de 5 piastres (27 fr.). On s'était flatté par là de protéger les indigènes, mais l'astucieuse cupidité des blancs trouvait encore moyen de les atteindre, d'autant plus qu'ils étaient plus désarmés et moins libres. Charles III organisa en même temps les intendances. Les intendants gouverneurs civils étaient placés chacun à la tête d'une province et investis d'un assez grand pouvoir sous l'autorité du vice-roi. Cette création date de peu d'années avant la Révolution française, elle est de 1776. Les intendants, qui furent tous bien choisis, avaient pour mission, tout en administrant le pays en général, de protéger les Indiens en particulier.

Les Indiens nobles, désignés aussi sous la dénomination de caciques, étaient exemptés de la dégradante minorité où vivaient les Indiens. Dès le temps de Cortez, ils avaient été assimilés à la noblesse de Castille; mais on n'avait eu aucun souci de donner de l'éducation à leurs descendants. On tenait même la main à ce qu'ils restassent dans l'ignorance, et eux-mêmes, sentant qu'on se méfiait d'eux, s'étaient isolés des blancs. Ils avaient affecté de mener la même vie que les Indiens les plus pauvres et avaient fini par s'abrutir. De leur ancienne supériorité, ils n'avaient gardé que l'habitude d'exercer des exactions envers leurs infortunés compatriotes.

La classe nombreuse des métis n'avait guère été mieux traitée que les Indiens. Ils payaient le tribut de même qu'eux; ils n'étaient pas condamnés cependant à cette minorité perpétuelle que subissaient les Indiens, et en vertu de laquelle ceux-ci étaient inhabiles à contracter au delà de 5 piastres, mais ils n'en étaient pas moins dans une condition dégradante, et ils avaient à supporter beaucoup d'avanies.

La catégorie des blancs créoles, c'est-à-dire nés dans le Mexique, quoique traitée avec des ménagements apparents, était surveillée de près par une politique ombrageuse. On les tenait rigoureusement à l'écart des emplois. A ceux qui par eux-mêmes ou par leurs pères s'étaient enrichis dans l'exploitation des mines, ou dans celle de vastes domaines agricoles, on donnait des titres de noblesse et des décorations; ceux qui étaient moins opulents obtenaient des grades dans la milice et des croix. Mais ni les uns ni les autres ne participaient au gouvernement ou à l'administration du pays. Tout ce qu'on leur accordait, c'était d'être membres des municipalités ou *ayuntamientos*. Cette classe, qui était nombreuse et, par la force même des choses, influente, éprouvait un mécontentement profond de la défiance qu'on lui montrait avec si peu de ménagements. Il n'y avait pas de despotisme habile ou raffiné qui pût faire que le fils d'un

1. D'après l'*Almanach de Gotha*, qui cite un document officiel, 8,100,000 habitants.

père né en Espagne d'une mère également espagnole comprit et admit qu'il existait un abîme entre lui et ses parents, ou entre lui et un frère aîné natif d'Espagne. On avait beau s'appliquer à ce que les créoles restassent étrangers au reste du monde; on avait beau surveiller tous les imprimés qui entraient au Mexique, dans le but de ne laisser paraître sous leurs yeux que des livres approuvés de l'inquisition. La vérité a une force d'expansion et de séduction qui défie les machinations du pouvoir le plus absolu et la surveillance de l'inquisition la plus subtile. Une antipathie tantôt sourde, tantôt déclarée, subsistait entre les créoles et les natifs d'Espagne. Les deux partis portant les noms, l'un des *Criollos* (créoles), l'autre de *Gachupines* dont il est difficile de préciser le sens et l'origine, étaient en fait constamment en présence, autant que le permettait le régime politique du pays.

Les idées d'indépendance furent apportées et propagées au Mexique par le retentissement de l'émancipation des États-Unis et par l'explosion de la révolution française, qui fixa aussitôt l'attention de l'univers, malgré les barrières dont les gouvernements absolus entouraient leurs peuples. Au milieu d'une société composée d'éléments pareils, elles germèrent rapidement, et les événements de la Péninsule en 1808 leur ayant fourni une occasion par l'éclipse totale de la royauté légitime de qui tout émanait, elles éclatèrent aussitôt avec fracas. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de la guerre civile qui s'ensuivit. Les indépendants commandés par des généraux en chef qui étaient des curés, Hidalgo d'abord, Morelos ensuite, remportèrent de grands avantages; mais bientôt ils éprouvèrent de cruels revers. Un officier espagnol d'un grand mérite, Calleja, un peu plus tard vice-roi, leur fit payer cher leurs premières victoires. Leurs armées furent battues et dispersées, leurs chefs pris et exécutés. En 1815, le triomphe de l'autorité espagnole semblait accompli. Mais ce n'était qu'une apparence. Les intelligences et les cœurs étaient acquis à la révolution. Les créoles dont, à la suite des cruautés commises par les indépendants, les principaux avaient fait cause commune avec les Espagnols, se rallièrent enfin de toute part au drapeau qui était celui de leur patrie. Le signal leur en fut donné par un d'entre eux qui s'était signalé dans les camps de l'armée espagnole, le colonel Iturbide. Ce chef, auquel le vice-roi Apodaca avait confié un corps de troupes important, proclama l'indépendance le 24 février 1821 et publia un programme devenu célèbre sous le nom du *Plan d'Iguala* (c'est la petite ville où il fut proclamé). Le plan d'Iguala, remarquable par l'esprit de conciliation qui l'avait dicté, obtint l'adhésion de tout le pays, de toutes les classes. L'indépendance fut accomplie dès lors, et à partir de ce moment, elle n'a pas été remise en question, malgré la tentative des Espagnols sur Tampico, en 1829, sous la conduite du brigadier Barradas. Celui-ci, expédié à grands frais de l'île de Cuba avec des troupes assez nombreuses, fut bientôt réduit à capituler

devant les généraux mexicains Teran et Santa-Anna.

Mais la proclamation de l'indépendance ne fut que le commencement des plus déplorables épreuves pour le Mexique. Le plan d'Iguala portait que le Mexique formerait une monarchie parfaitement séparée, dont la couronne serait offerte au roi d'Espagne, sous la condition de séjour, et à son défaut aux infants ses frères. La cour de Madrid ayant repoussé cet arrangement, Iturbide se fit proclamer empereur. Mais il n'eut qu'un règne éphémère: monté sur le trône en mai 1822, juste un an après, en mai 1823, il s'embarquait à la Vera-Cruz, condamné à l'exil. Le Congrès mexicain, en permanence depuis l'émancipation accomplie par le plan d'Iguala, adopta la forme républicaine, et eut la malheureuse inspiration de copier la constitution fédéraliste des États-Unis, qui, assortie aux mœurs et aux antécédents des ci-devant colonies anglaises, heurtait les usages et l'esprit des populations mexicaines. Cette constitution, longuement élaborée, fut publiée au mois d'octobre 1824 et le président élu fut le général Victoria, un des plus intrépides héros de l'indépendance. Dans les premières années les dissentiments n'allèrent pas au delà de tiraillements assez pénibles, mais en 1829 la guerre civile dressa sa tête hideuse, et le pays, depuis lors, a marché de révolution en révolution, de catastrophe en catastrophe. En 1837 les idées de centralisation et de république unitaire prirent le dessus. Ce fut alors le général Bustamante, un autre vaillant champion de l'indépendance, qui occupa le fauteuil de président. Deux ans après, en mai 1839, cette dignité appartenait au général Santa-Anna qui déjà avait joué un grand rôle, mais qui à partir de ce moment fut le personnage éminent et pour ainsi dire le personnage unique de la république mexicaine. Il avait déjà fait quatorze mois de présidence en 1834 et 1835. Renversé du pouvoir à plusieurs reprises, il a été constamment ramené par le cours des événements qu'il savait habilement seconder. Il a été plusieurs fois investi de la dictature. Il s'est associé successivement à tous les partis. Se servant d'eux suivant les circonstances sans cependant réussir à rien fonder, il a lutté non sans honneur contre les attaques de l'étranger et surtout les envahissements des États-Unis. C'est ainsi qu'il a soutenu avec courage et persévérance la cause nationale dans la guerre injuste que les Américains du Nord entreprirent en 1847 et qui s'est terminée par la vente forcée aux États-Unis du nouveau Mexique et de la Californie. Il avait antérieurement fait la campagne du Texas, pour reconquérir cette vaste province que s'était appropriée la poignée de colons venus des États-Unis, mais il y avait été vaincu et fait prisonnier. Il vit aujourd'hui hors du pays, et paraît complètement désabusé sur les chances de succès du gouvernement républicain dans sa patrie.

Il résulte d'un tableau historique, que j'ai sous les yeux, que le fauteuil de la présidence a changé d'occupants quarante-six fois, du 10 octobre 1824 jusqu'à ce jour. Le nom du géné-

ral Santa-Anna reparait cinq fois sur la liste. La république fédéraliste abolie en 1837, et remplacée alors par la république centraliste, avait été rétablie à la fin de 1846 (24 décembre). Un revirement nouveau avait eu lieu en 1853, où le système centraliste avait encore prévalu ; mais il avait succombé en 1856, et c'est une constitution fédéraliste, que l'expédition française a trouvée debout, si l'on peut dire qu'il restait rien debout au Mexique, à ce moment.

La crise qui n'a pas cessé de désoler le pays depuis l'indépendance, et qui l'a amoindri en territoire et conduit au dernier degré de l'épuisement, s'est manifestée, ainsi qu'il arrive toujours à peu près, par la lutte entre deux grands partis qu'on peut appeler, sous toutes réserves, le parti conservateur et le parti novateur ; le premier affectionné pour les idées anciennes et les anciens procédés de gouvernement ; le second imbu des idées modernes et particulièrement épris des principes de la révolution française de 1789, mal à propos croisés cependant de quelques-unes des maximes fédéralistes des États-Unis. Le terrain sur lequel bientôt on se livra bataille fut celui de la religion.

Ce n'est pas que le clergé eût été, à l'origine, l'adversaire de l'indépendance. Loin de là : à l'exception des dignitaires de l'Église qui tous à peu près étaient des Espagnols, je veux dire des natis d'Espagne, le clergé, au contraire, avait favorisé les efforts des indépendants ; il avait même joué un rôle actif dans l'insurrection ; c'est lui, on l'a vu, qui lui avait donné ses deux premiers généraux, et jusqu'à la fin il ne manqua pas de la soutenir. Mais, tout en s'associant aux indépendants, il faisait intérieurement et même extérieurement ses réserves. Les programmes de gouvernement tracés par le curé Morelos maintiennent la prérogative de l'Église et son autorité absolue sur les consciences. Le plan d'Iguala, au nom duquel l'indépendance fut définitivement consommée, portait dans son article premier, qu'une des bases de l'organisation du pays serait la religion *catholique apostolique romaine, sans tolérance d'aucune autre*. A l'égard de ses propriétés qui étaient immenses, le clergé mexicain se flattait qu'elles seraient respectées et il n'est pas interdit de supposer qu'une des raisons accessoires qu'il avait pu avoir d'adhérer à la cause de l'indépendance était tirée du système avoué par la cour d'Espagne, au commencement du siècle de prendre possession des capitaux du clergé mexicain à la condition de les remplacer par des titres de rentes justement décriés. Ce plan avait reçu un commencement d'exécution, jusques à concurrence d'une somme de 58 millions de francs.

Mais une fois l'indépendance conquise, le parti libéral mexicain, qui avait fait la majeure partie de son éducation dans les livres des philosophes et des publicistes français, entra avec ardeur dans la voie où l'avaient précédé les libéraux de la France et ensuite ceux des deux grandes péninsules du midi de l'Europe, l'Espagne et l'Italie. Il pencha ouvertement vers la liberté des cultes que le clergé catholique, obéissant en cela

aux ordres venus de Rome, repousse de toutes ses forces. En même temps il se proposa de transporter à l'État, qui était extrêmement besoin, la propriété des biens du clergé. A plus forte raison, le parti libéral mexicain voulut donner à l'État, vis-à-vis des prétentions possibles de la cour de Rome, les garanties qui font partie du droit public français et notamment celles qui subordonnent la publication des bulles, brefs et autres actes émanés du saint-siège à la sanction préalable du gouvernement.

Il n'en fallut pas davantage pour déterminer une complète rupture entre le parti libéral et le clergé. Celui-ci a formé le centre et le noyau du parti conservateur auquel se sont ralliés un grand nombre des principaux propriétaires fonciers et une partie des populations indiennes.

Mais après une alternative de succès et de revers, l'avantage a été acquis au parti libéral, et c'est lui que l'armée française a trouvé le maître lorsqu'elle s'est présentée au Mexique. Le président Juarez et le parti qui le soutenait étaient placés sous l'égide d'une constitution qui reconnaissait pleinement la liberté des cultes. Des lois avaient été rendues qui déclaraient propriétés de l'État, sous certaines réserves en faveur des ecclésiastiques, les terres et les propriétés bâties du clergé. En vertu de ces lois, beaucoup de ventes avaient été opérées.

Jusqu'ici l'expédition française paraît avoir rendu au parti conservateur l'ascendant qu'il avait perdu. Les noms des hommes qui, sous l'influence de la France, ont été portés aux premiers emplois et placés à la tête du gouvernement provisoire, en sont la preuve sans réplique. Par cela même il est à craindre que le parti libéral ne soit devenu l'ennemi de la France et de son intervention.

La difficulté politique pour laquelle le Mexique succombe, résulte de ce qu'il a été jusqu'ici impossible non-seulement de faire marcher d'accord les deux partis, mais même de trouver un terrain commun sur lequel ils consentissent à se tolérer l'un l'autre. Ils s'excluent absolument. Le parti libéral poursuit, le plus souvent sans lumière et sans ménagement, un objet parfaitement recommandable ; c'est d'organiser au Mexique un ordre politique fondé sur les principes généraux que la civilisation moderne a adoptés, là où elle fleurit le plus, comme dans les contrées de l'Europe occidentale et les États-Unis d'Amérique, en imitant plus particulièrement les peuples qui ont avec le Mexique des rapports de ressemblance ou de communauté dans l'origine, dans les traditions, les mœurs et le langage. Ce que nous appelons en France les idées de 1789, avec les conséquences qu'en a tirées la France et qu'ont acceptées l'Italie et l'Espagne, forme le programme de ce parti. Toute la portion de ce programme qui concerne la religion, ou pour mieux dire les rapports de l'Église avec l'État, est repoussée comme sacrilège par le parti conservateur, que la cour de Rome en cela soutient et excite de toute sa puissance. Les doctrines de 1789 recommandent la liberté des cultes, l'abolition des vœux perpétuels, la suppression de la juridiction ecclésiastique et

du droit d'asile, le caractère de contrat civil pour le mariage, le contrôle de l'État sur les bulles, brefs, encycliques et de tous autres actes émanés du saint-siège, avant qu'ils ne soient reçus et promulgués, et enfin la limitation expresse des propriétés du clergé. Or, par rapport à l'Amérique espagnole, la cour de Rome assimile ces différentes prétentions à des attentats contre la foi. Elle s'efforce ainsi de soulever la conscience des peuples contre le programme du parti libéral. La liberté des cultes en particulier est représentée par elle comme une invention de l'enfer et comme la subversion de toutes les lois divines. Le parti conservateur mexicain cède à cette impulsion, il est absolu comme la cour de Rome. Tant qu'il en sera ainsi, il n'y a pas de conciliation possible entre les deux partis : la guerre civile à perpétuité, voilà l'avenir du Mexique.

Il faudrait au Mexique un modérateur ou un arbitre qui imposât ou fit accepter un compromis aux deux partis, et surtout à ce parti conservateur, le plus intraitable des deux. Il y faudrait quelqu'un qui reproduisît là ce qu'avait accompli, pour la France, le premier Consul, lorsqu'il posa les termes d'une transaction à laquelle se rallia l'immense majorité des deux partis entre lesquels était divisée la France et qui pacifia les graves dissensions dont la religion était l'origine. Mais la cour de Rome alors prête les mains à la transaction, l'encouragea et l'ordonna. Au Mexique la cour de Rome n'admet jusqu'ici aucun terme moyen, elle est inébranlable sur le terrain ultramontain. Le doute n'est pas permis sur ses dispositions, elle les a consignées dans des actes rendus publics et parmi lesquels on peut citer l'allocation du saint-père Pie IX du 15 décembre 1856, sur l'état de la religion dans la république mexicaine, et celle du 6 mai 1863 sur l'Amérique espagnole en général. Il serait facile de citer d'autres actes récents qui ont manifesté les opinions du saint-siège au sujet des questions soulevées au Mexique. Tel est le concordat signé à Rome, le 26 septembre 1862, avec la république de l'Équateur, document qui semble avoir été tracé de la main d'Hildebrand; telle est encore l'encyclique du 17 septembre 1863, aux évêques de la Nouvelle-Grenade.

Et puis quel est l'homme parmi les Mexicains, qui se présente à eux avec l'ascendant qu'avait le premier Consul en France? Quel est le candidat au trône du Mexique qui pourrait prétendre à la même autorité?

Je parle d'un trône parce que l'organisation républicaine s'est montrée, au Mexique, d'une impuissance flagrante; elle a mis le pays au bord du précipice, mais l'établissement d'une monarchie présente plus d'une difficulté. Le monarque est encore à trouver; car, l'acceptation de l'archiduc Maximilien d'Autriche n'est jusqu'ici rien moins que positive. Et puis que deviendrait cette monarchie au contact des États-Unis qui, à tort assurément, lui sont hostiles par avance?

MICHEL CHEVALIER.

Après ce qu'on vient de lire, il est inutile d'ajouter que les finances du Mexique sont dans un état déplorable. Depuis dix ans, on évalue les dépenses à 13 ou 14 millions de

piastres (65 à 70 millions de francs), tandis que les recettes oscillent entre 8 et 9 millions de piastres, moins de la moitié du revenu que l'Espagne en tirait vers la fin du siècle dernier. Le déficit, ou seulement une partie du déficit, dut être couvert par des expédients. Quant au chiffre de la dette, nul ne le connaît et personne n'en a vu les intérêts. Les évaluations les plus ordinaires l'ont fixé, au commencement de 1863, à 145 ou 149 millions de piastres; les frais de la guerre de cette année doivent ajouter une somme importante au capital nominal. D'après le *Moniteur* du 16 janvier 1863 (*Documents diplomatiques*), les réclamations des puissances étrangères s'élevaient à 40,800,000 piastres, dont 16,800,000 dus à l'Angleterre, 12 millions à la France, 8 millions à l'Espagne et 4 millions à divers.

Dans la situation actuelle du pays on ne saurait parler de son armée. Mais à en juger d'après les années antérieures, il peut, dans une guerre, mettre 50,000 hommes sur pied; l'armée permanente est bien moindre, et la marine, que nous citons pour mémoire, compte à peine quelques petits bâtiments.

Enfin, dans ses diverses évolutions, le Mexique, ayant plusieurs fois passé par la situation de république fédérale, nous allons énumérer les divers États ou provinces avec le chiffre approximatif de leur population : 1° situés sur le golfe du Mexique : Tamaulipas, 110,000; Vera-Cruz, 349,000; Tabasco, 71,000; Yucatan et Campêche, 669,000; 2° à l'intérieur : Mexico, 1,030,000; Puebla, 659,000; Queretaro, 165,000; Guanajuato, 729,000; Michoacan, 555,000; San-Luis de Potosi, 397,000; Zacatecas, 297,000; Durango, 144,000; Coahuila et Nuevo-Leon, 213,000; Chihuahua, 164,000; 3° sur le Pacifique, Chiapas, 167,000; Oaxaca, 526,000; Guerrero, 270,000; Jalisco, 804,000; Sinaloa, 160,000; Sonora, 139,000, et divers territoires, 430,000 habitants. La population de la capitale est de 205,000 habitants.

M. B.

MICHEL (l'Allemand) [*der deutsche Michel*]. Personnification de l'Allemand analogue à *Jacques Bonhomme* ou *John Bull*. (*Voy. ces mots*). Michel est un peu lourdaut, mais honnête et bon; il ne passe pas pour être rusé, ni taquin, mais pour supporter une bonne dose d'injustice. La vanité n'est pas son faible, il reconnaît volontiers le mérite d'autrui. Il est avec cela laborieux et économe: il arrivera rarement à de grandes richesses, mais il croupira plus rarement encore dans la misère.

Le Français le considère volontiers comme tapageur, querelleur même (une *querelle d'Allemands* repose sur une futilité); mais cette opinion ne paraît pas fondée; elle date peut-être de l'époque où il y avait des reîtres et des lansquenets.

M. B.

MICHIGAN, MINNESOTA, MISSISSIPI, MISSOURI. *Voy. États-Unis.*

MIKADO. *Voy. Japon.*

MILICE. Voy. Garde nationale, Indelta, Landwehr.

MINES. Voy. Propriété souterraine.

MINISTÈRES, MINISTRES. Nulle origine ne fut plus humble et plus obscure que celle de ces grands fonctionnaires qui, sous le nom de *ministres*, dirigent en France et centralisent entre leurs mains les différents services publics dont est chargé l'État. Il y eut sans doute à toutes les époques des intermédiaires nécessaires entre le souverain et la nation; mais pendant la plus grande partie du moyen âge, le régime féodal restreignit à tel point les prérogatives de la royauté, qu'il transforma presque en relations extérieures les rapports du roi avec ses grands vassaux et laissa à chaque ville, à chaque communauté, à chaque province, les soins de son administration financière, judiciaire et politique. Les ministères sont donc une institution essentiellement moderne et ne datent, à vrai dire, que du jour où l'unité de la France, énergiquement voulue et accomplie par Richelieu et Louis XIV, amena comme conséquence naturelle une centralisation systématique. Ce n'est qu'au commencement du dix-septième siècle que les secrétaires d'État devinrent de véritables chefs du gouvernement. Leur titre de *secrétaires d'État* était du reste peu ancien: sous les Capétiens et les premiers Valois il existait à la cour un assez grand nombre d'officiers subalternes, connus sous le nom de: *notaires du roi*, *notaires clerks du secret*, *notaires secrétaires*, qui sous François 1^{er} et Henri II furent réduits au nombre de quatre et qualifiés de *notaires secrétaires d'État*. Leurs attributions n'avaient rien de déterminé; ils étaient de service à tour de rôle pour l'expédition des affaires générales et des ordonnances, qu'ils contre-signaient depuis le règne de Louis XII; la surveillance administrative des provinces du royaume et la direction des affaires extérieures étaient également partagées entre eux d'après une division purement géographique; ni la justice, ni les finances, ni la guerre ne ressortissaient à leur autorité. La première organisation sérieuse fut celle de la *Maison du roi*, à la tête de laquelle fut mis le premier des secrétaires d'État (1619); en 1626, Richelieu réunit dans un même département les *affaires extérieures*, et, après l'abolition de la charge de connétable, (1627), confia la direction de toutes les affaires de la guerre aux mains du troisième secrétaire d'État (1636-1643). Mazarin ne modifia en rien cet état de choses; mais sous les ministères des deux illustres cardinaux, les secrétaires d'État ne furent guère autre chose que les premiers commis du ministre. Ce ne fut qu'en 1661, lorsque Louis XIV déclara vouloir gouverner par lui-même, que les secrétaires d'État occupèrent enfin le premier rang dans le gouvernement de la France.

Voici quelle fut à peu près et d'une manière générale, l'organisation administrative et politique des secrétaireries d'État pendant le règne

de Louis XIV. Les quatre charges furent conservées: le premier des secrétaires eut le département des affaires extérieures; le second, la maison du roi et le clergé; le troisième, la guerre; le quatrième, tantôt les affaires de la religion réformée, tantôt la marine. Bien des services appartinrent alternativement à l'un ou à l'autre des secrétaires d'État; ainsi la marine et les galères, le commerce et les colonies, les bâtiments et les ponts et chaussées, les haras, les manufactures, l'agriculture, les mines, les postes, furent tour à tour réunis ou séparés, rattachés à la maison du roi ou à tout autre département, selon qu'il plaisait au roi de les confier à tel ou tel de ses secrétaires. Chacun d'eux eut sous sa direction exclusive un certain nombre de provinces et de généralités très-arbitrairement réparties; le seul usage qui paraisse avoir prévalu dans cette distribution, fut celui de laisser aux soins du secrétaire d'État de la guerre, les provinces ou villes récemment réunies au royaume, c'est-à-dire les provinces frontières de terre.

À la tête des services judiciaires et financiers se trouvaient deux grands officiers de la couronne, le *chancelier de France* et le *contrôleur général des finances*. La première de ces deux charges remontait à une assez haute antiquité; dès le treizième siècle le chancelier avait été admis à siéger au milieu des pairs, et plus tard à représenter le roi devant les grandes cours judiciaires. Bien qu'il fût nommé directement par le roi, l'inamovibilité qui lui était garantie théoriquement et l'appui intéressé des parlements contre les prétentions de la cour et de la noblesse lui créaient une situation politique élevée et jusqu'à un certain point assez indépendante. La garde des sceaux, qui lui était en outre le plus souvent confiée, lui donnait une sorte de pouvoir de sanction et de contrôle. On sait quels personnages importants furent sous les derniers Valois les chanceliers de France. Il n'en était pas ainsi du contrôleur général; ce titre ne représenta longtemps qu'une fonction très-secondaire de notre organisation financière. Tandis que le *surintendant des finances* ordonnait toutes les dépenses de l'État et les imputait souverainement sur les diverses ressources du royaume, deux contrôleurs généraux étaient simplement chargés de vérifier les quittances des *trésoriers de l'épargne* dans les caisses desquels étaient déposés les deniers publics et qui payaient sur les mandats du surintendant. Mais il en fut de la charge de surintendant comme de celles de connétable et de grand amiral: elle parut trop importante à la royauté absolue des Bourbons, et après la disgrâce de Fouquet Louis XIV en prononça la suppression. Il lui substitua un conseil des finances, sous sa présidence directe, et se réserva d'abord le droit exclusif de signer toutes les ordonnances de dépenses (1661). Un tel système eût exigé chez le roi une vigilance et une activité auxquelles la royauté française ne pouvait évidemment s'astreindre, aussi devint-il bientôt une fiction: les contrôleurs généraux furent transformés à leur

tour cinq ans après, et l'administration générale des finances, fixation des impôts, adjudication des fermes, perception des fonds ecclésiastiques, ordonnancement des dépenses, en un mot les recettes et les dépenses du royaume, furent confiées à Colbert, avec le titre unique de contrôleur général.

Cette substitution eut cependant de sérieuses conséquences. Jusqu'alors les deux charges de chancelier et de surintendant avaient joui d'une importance très-supérieure à celle des secrétaires d'État, et aucun esprit de corps ne rattachait entre elles ces fonctions trop inégales. Le chancelier appartenait le plus souvent à la noblesse, d'abord d'épée, puis de robe; le surintendant n'arrivait à cette position que par le chiffre élevé d'une fortune personnelle; auprès d'eux les secrétaires d'État ne furent longtemps que des agents d'affaires. Lorsque Colbert prit le titre de contrôleur général, il était déjà secrétaire d'État et n'était arrivé à cette fonction que par les degrés ordinaires de la hiérarchie administrative. Les finances entrèrent donc naturellement dans les attributions des secrétaires d'État qui désormais n'eurent plus qu'un collègue dans le contrôleur général.

Par la force des choses il en fut de même de l'autorité du chancelier; elle se réduisit bientôt à une fonction administrative et à la surveillance de la magistrature. Encore faut-il ajouter que les secrétaires d'État avaient dans leur juridiction les parlements des provinces qui leur étaient assignées.

Ainsi divisé entre six grands fonctionnaires, le gouvernement ne cessa pas en réalité d'appartenir au roi et au roi seul. Les quatre secrétaires d'État, le contrôleur et le chancelier étaient loin de former ce que l'on a appelé depuis un *ministère* et ce qui commençait à se constituer en Angleterre à la même époque sous le nom de *cabinet*. Il n'existait entre eux aucun lien, aucune solidarité. Ils se réunissaient, il est vrai, régulièrement plusieurs fois par semaine dans les conseils du roi: *conseil d'État, conseil des dépêches, conseil des finances, conseil des parties, conseil de commerce*, mais à titre de *conseillers d'État* et réunis avec d'autres conseillers d'épée ou de robe. Toute leur autorité et tout leur prestige tenaient uniquement à ce qu'ils représentaient le roi. En fait, il est à peine utile de faire remarquer combien fut grand l'ascendant de secrétaires d'État tels que Colbert et Louvois sur la politique générale de Louis XIV, mais l'impulsion que fit subir au roi le génie dur et obstiné de ces deux ministres fut une exception purement accidentelle et d'où ressort davantage le système du gouvernement de l'ancien régime. Louis XIV ne supporta qu'impatiemment une domination, même aussi glorieuse, et l'on sait au milieu de quelles circonstances moururent les deux grands ministres de la paix et de la guerre. Louis XIV, de même qu'il avait écarté avec soin du gouvernement tout homme de grande naissance, ne rechercha plus que des secrétaires d'État d'intelligence ordinaire, de

caractère facile et d'une grande assiduité de travail. « Il n'était pas de mon intérêt, dit-il dans ses mémoires, de prendre des hommes d'une qualité éminente. Il fallait avant toute chose faire connaître au public, par le rang même où je les prenais, que mon dessein n'était pas de partager mon autorité avec eux. »

Sa souveraineté suprême ainsi hautement sauvegardée, il ne craignit point de combler d'honneur ses secrétaires d'État. « Ces gens de rien, comme les appelle Saint-Simon, qu'au moindre mécontentement il réduisait au néant, » reçurent une foule de prérogatives et de distinctions personnelles supérieures à celles des gens de la plus haute qualité. Ducs et pairs, maréchaux de France, princes du sang eux-mêmes durent se soumettre aux ordres de vils « roturiers, » et les qualifier de *Monseigneur*¹. Ce fut alors qu'ils commencèrent à ajouter à leur titre de secrétaires d'État le titre de *Ministres*, nom très-répandu aux dix-septième et dix-huitième siècles parmi les membres des conseils du roi. Le chancelier et le président du Conseil étaient de droit ministres d'État, et beaucoup de conseillers d'État, de commandants d'armée, de ministres plénipotentiaires recevaient par *breve* ce titre, qui n'emportait avec lui aucune attribution d'autorité. Lorsque les secrétaires d'État l'eurent ajouté à leur titre ordinaire, on prit peu à peu l'habitude de leur réserver cette dénomination.

La mort de Louis XIV et la minorité de Louis XV amenèrent une tentative de réaction contre le système de gouvernement sous lequel s'était épuisée la France. La noblesse, « accoutumée à n'être bonne à rien qu'à se faire tuer et à croupir, du reste, dans la plus mortelle inutilité, essaya de renverser le monstre qui l'avait dévorée, c'est-à-dire le contrôleur général et les secrétaires d'État, souvent désunis, mais toujours parfaitement réunis contre elle. » Saint-Simon, auquel nous empruntons ces lignes, proposa et fit adopter au régent un plan depuis longtemps médité et préparé par lui. Les cinq grands charges furent supprimées; on leur substitua d'abord six, puis sept conseils spéciaux subordonnés au conseil de régence: ce furent les *conseils de conscience, des affaires étrangères, de la guerre, des finances, de la marine et du dedans du royaume et du commerce*. Il est inutile de dire que les membres de ces conseils furent à la nomination du régent. « Trois espèces d'hommes, choisis par la convenance, par la faiblesse et par la nécessité, remplissaient les listes; d'abord de grands seigneurs, vieux dans les intrigues, novices dans les affaires; ensuite les amis du régent, esprits frondeurs et pervers, ignorants et spirituels; enfin au-dessous d'eux étaient jetés pêle-mêle des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, des membres du Parlement, gens instruits et laborieux destinés à réparer sans gloire et sans émulation les bégues de leurs collègues². » Deux secrétaires, qui n'avaient entrée dans aucun

1. *Mémoires de Saint-Simon*. Cam. Rousset, *Histoire de Louvois*.

2. Lemontey, *Histoire du dix-huitième siècle*.

des conseils, se bornaient à tenir registre des résolutions du conseil de régence et à expédier les ordres particuliers du régent, ce qu'on appelait alors les *signatures en commandement*.

Favorablement accueillie au début, cette réforme ne tarda pas à devenir, grâce à de tels éléments, complètement impopulaire. L'ordonnance de création avait invoqué l'intérêt considérable qui existe « à ce que les affaires soient réglées plutôt par un concert unanime que par la voie de l'autorité; » mais elle s'était trompée en remettant le pouvoir exécutif entre les mains de conseils délibérants. Le concert unanime qu'elle cherchait à établir pour donner plus d'autorité et de force morale au gouvernement aurait dû être cherché plus haut et dans une tout autre sphère. Ce ne sont guère que les principes mêmes d'un gouvernement, le sens général de sa politique, les bases de son organisation, l'examen et le contrôle de l'ensemble de ses actes qui puissent être soumis aux délibérations d'un conseil ou d'une assemblée. Déjà, au dix-huitième siècle, d'Argenson les jugeait en ces termes : « Autant les conseils peuvent être utiles, quand ils sont dirigés, que les questions qui leur sont soumises ont été d'avance préparées par l'autorité et que celle-ci décide souverainement après les avoir consultés, autant sont-ils dangereux lorsqu'au lieu de leur laisser le soin d'éclairer le pouvoir, on le leur abandonne tout entier¹. » D'autres tentatives pareilles ont été faites depuis lors, mais toujours l'expérience s'est prononcée contre cette division et cette forme collective du pouvoir exécutif. « Nulle collection d'hommes, à moins qu'elle n'ait une organisation ou une hiérarchie, n'est propre à l'action, dans le vrai sens du mot. Même un conseil d'élite, composé d'un petit nombre de membres familiers avec la besogne qu'ils ont à traiter, est toujours un instrument inférieur à quelque individu qui pourrait être trouvé parmi ses membres, et ce conseil gagnerait énormément à ce que cet individu devint le chef et à ce que les autres lui fussent subordonnés.² »

En peu d'années, les abus se multiplièrent et il fallut renoncer à cette innovation (1718). L'existence des conseils avait été de trop courte durée pour qu'elle pût effacer les précédents administratifs du dernier règne; les quatre secrétaires d'État et le contrôleur général furent donc rétablis. Aucune amélioration ne fut du reste apportée soit à leur organisation, soit à leurs attributions; le même arbitraire répartit tour à tour à chacun d'eux les différentes provinces du royaume et les branches les plus diverses des services publics. Un cinquième secrétaire d'État fut cependant créé vers la fin du dix-huitième siècle pour s'occuper exclusivement des affaires industrielles et commerciales. Au point de vue politique un changement plus grave eut lieu lorsque Louis XV, abandonnant le principe du gouvernement personnel, permit au duc de Bourbon et au cardinal de Fleury de

repandre le titre oublié de principal ministre. Louis XVI, comme son aïeul, prétendit gouverner lui-même, et ce fut avec des institutions à peu près semblables à celles du règne de Louis XIV qu'il se présenta devant les États généraux.

Pendant que la royauté française élevait ainsi lentement aux plus hautes fonctions de l'État des agents d'abord très-subalternes, et ne leur remettait la direction de toutes les affaires du royaume qu'après les avoir entièrement assujettis à son suprême bon plaisir, la société anglaise, vers la même époque, c'est-à-dire vers la fin du dix-septième siècle, amenait ses souverains à se couvrir de l'autorité et de la responsabilité d'un certain nombre de personnages unis par les mêmes opinions ou par les mêmes intérêts, possédant par eux-mêmes une sérieuse influence sur la nation et acceptant le pouvoir pour faire triompher et pour appliquer eux-mêmes les principes politiques dont ils étaient les défenseurs. L'origine diamétralement opposée des deux ministères explique suffisamment la diversité de leur caractère; ce furent, en France, de simples commis d'administration qui, par une série d'actes que Saint-Simon qualifie d'usurpations, arrivèrent insensiblement au premier degré du pouvoir; en Angleterre, les ministres appartinrent dès l'abord à la haute aristocratie territoriale; ils furent choisis par le roi parmi les membres du *Conseil privé*, conseil que la Constitution avait depuis longtemps investi de hautes prérogatives. Il n'y eut donc dans le fait de leur création rien de nouveau, ni d'anormal. En face d'un parlement auquel il rendait compte de sa politique et de la confiance duquel il était forcé d'obtenir le vote des impôts, le souverain fut nécessairement conduit à s'entourer non-seulement d'agents exécutifs chargés de l'expédition de ses ordres, mais de personnages politiques, dont la libre adhésion et l'appui officiel fussent l'énonciation et la garantie de sa politique et qui par leur grande situation pussent en assumer la responsabilité. Ces personnages, il n'eut ni à leur créer une position, ni à demander pour eux une autorité particulière. « Dès les premiers temps, les rois d'Angleterre avaient été assistés par un conseil privé auquel la loi assignait divers devoirs et diverses fonctions de grande importance. Pendant plusieurs siècles ce conseil délibéra sur les affaires les plus graves et les plus délicates, mais graduellement son caractère changea. Il devint trop nombreux pour le secret des affaires. Le rang de conseiller privé était souvent accordé comme distinction honorifique à des hommes auxquels on ne confiait rien et dont on ne demandait jamais l'opinion. Le souverain, dans les occasions les plus importantes, prenait l'avis d'un petit groupe de ministres dirigeants. Mais ce ne fut qu'après la restauration que ce conseil intime commença à attirer l'attention générale. Longtemps encore les hommes politiques surannés continuèrent à regarder le *cabinet* comme un conseil inconstitutionnel et dangereux. Néanmoins il devint de plus en plus important. Enfin il tira à lui la plus grande par-

1. Mémoires de d'Argenson.

2. Sir John Stuart Mill, *Du Gouvernement représentatif*.

tie du pouvoir exécutif, s'en empara et depuis plusieurs générations il est regardé comme une partie essentielle de notre organisation politique...¹ C'est, à vrai dire, du règne de Guillaume III que date la formation complète du premier ministère, tel à peu près qu'il est encore constitué aujourd'hui; sous les Stuarts et pendant les premières années de Guillaume, le gouvernement continua d'être un gouvernement composé d'administrations indépendantes à la tête desquelles Whigs et Tories étaient indistinctement mêlés. Les luttes que Guillaume eut à soutenir en Irlande et sur le continent, les difficultés graves au milieu desquelles s'établirent ses premiers rapports avec le Parlement, le forcèrent à donner plus de cohésion et d'unité au cabinet. « Vers la fin de 1696 on vit que les principaux serviteurs de la couronne étaient étroitement unis entre eux par des liens publics et privés, qu'ils se montraient prompts à se défendre les uns les autres contre toute attaque, que la majorité de la Chambre des communes était rangée en bon ordre sous ses chefs et qu'elle avait appris à se mouvoir comme un seul homme à leur commandement². » L'établissement de la monarchie constitutionnelle était achevé.

Les premiers actes de l'Assemblée constituante témoignèrent du dessein qu'avaient ses principaux membres de donner à la France une constitution analogue à celle de l'Angleterre. Mais l'œuvre qu'avait à accomplir la révolution française était trop vaste et trop profonde pour que les limites précises des différents pouvoirs pussent être déterminées et respectées par les divers partis auxquels appartenait successivement le gouvernement de la France. Au milieu des questions sociales et politiques que dès le premier jour la Constituante eut à résoudre, l'organisation du pouvoir exécutif n'apparut que comme une question secondaire, que primait de beaucoup par son importance l'origine même de ce pouvoir. En ceci, comme à beaucoup d'autres points de vue, les esprits, moins préoccupés des principes nouveaux qui venaient d'être proclamés que des circonstances au milieu desquelles la révolution s'opérait, ne virent toujours, dans le chef de la monarchie constitutionnelle qu'ils essayaient de fonder, que le descendant des rois absolus de l'ancien régime, roi absolu lui-même la veille encore, à l'égard duquel on ne pouvait avoir trop de défiance et dont il fallait sans cesse réduire et annihiler l'autorité. L'Assemblée ne se borna donc pas à déclarer les ministres responsables; elle ne permit pas qu'ils fussent pris parmi ses membres, elle se réserva de statuer sur le nombre et la division des départements ministériels et décida que la fonction la plus considérable du pouvoir exécutif, le maniement des fonds de l'État, ne dépendrait ni des ministres, ni du roi, mais aurait une administration particulière soumise à l'Assemblée nationale seulement et à son comité des finances. (Lois des 27 avril et

25 mai 1791.) C'était dépasser immédiatement le but, c'était, comme l'a dit M^{me} de Staël, « combiner une constitution comme on combinerait un plan d'attaque et considérer le pouvoir exécutif comme un ennemi de la liberté, au lieu d'en faire une de ses sauvegardes³. » Les faits prouvèrent aussitôt que les ministres, après comme avant la révolution, n'avaient aucune indépendance personnelle, aucune initiative, aucune influence sur la marche des événements et, d'humbles serviteurs du roi, devenaient les humbles serviteurs du pouvoir législatif. Non-seulement en effet l'Assemblée exerça une inspection immédiate sur leur administration, droit que renferme implicitement le principe de responsabilité et qui écarte toute confusion des pouvoirs, mais elle intervint de plus en plus fréquemment dans leur administration, même par des décrets spéciaux et isolés, qui arrêtaient sans cesse l'action du pouvoir exécutif et réduisaient les ministres à ne pouvoir rien faire sans y être préalablement autorisés. Entrée dans cette voie de défiance et de concentration de la souveraineté, la révolution alla jusqu'au bout: les derniers ministères dont s'entoura Louis XVI ne purent, malgré les efforts intelligents du cabinet girondin, que témoigner de leur impuissance; le lendemain du 10 août les ministres, constitués en conseil exécutif provisoire, furent directement nommés par l'Assemblée. Mais qu'était-ce qu'un pareil conseil, composé de membres étrangers à l'Assemblée législative et à la Convention, sinon de simples secrétaires des vingt-deux comités de représentants? Aussi, après la formation du comité de salut public, un décret de la Convention du 1^{er} avril 1794 en prononça-t-il la suppression; « des ministres étaient des puissances qui avaient encore trop d'importance; ... ou ils laissaient tout faire au comité et alors ils étaient inutiles, ou bien ils voulaient agir et alors ils étaient des concurrents importuns⁴. » Les ministères furent donc abolis et l'on constitua à leur place douze commissions dépendantes du comité de salut public, « et qui n'étaient autre chose que les douze bureaux entre lesquels on avait partagé le matériel de l'administration⁵. » La Constitution de l'an III (1795), tout en rétablissant les ministères, suivit les mêmes errements et n'accorda aux ministres qu'une position très-secondaire dans le gouvernement. Leur nombre et leurs fonctions étaient déterminés par le pouvoir législatif; ils étaient nommés et révoqués par le Directoire, qui, choisi lui-même par les conseils des Anciens et des Cinq-Cents, n'avait que les attributs les plus restreints du pouvoir exécutif. Ces ministres ne pouvaient appartenir à aucune des deux assemblées et étaient responsables devant elles de leurs actes administratifs. La Constitution de l'an VIII ne modifia cet état de choses que dans le but de donner la prééminence au pouvoir exécutif. Le premier consul nomma directement les minis-

1. Macaulay, *Histoire d'Angleterre*.

2. Macaulay, *Histoire de Guillaume III*.

1. M^{me} de Staël, *Considérations sur la révolution française*, 2^e partie, chap. XXVIII.

2. Thiers, *Révolution française*, liv. XXI.

3. *Idem*.

tres qui continuèrent à être assujettis à une responsabilité fictive, mais ne purent acquérir ni une plus grande indépendance, ni une plus grande influence dans l'État. Ce fut la charte de 1814, qui, tout en reconnaissant à la royauté le droit de nommer et de révoquer les ministres, proclama le principe de la responsabilité ministérielle sérieuse, donna ainsi pour la première fois à un cabinet français la force, l'unité et la prépondérance qu'avait acquises depuis un siècle, en Angleterre, le conseil des ministres et, à côté du souverain inviolable et héréditaire, créa un pouvoir exécutif suffisamment libre dans son action gouvernementale, mais sans cesse soumis au contrôle de la Chambre et destiné, par cette nécessité d'union et de confiance entre les deux pouvoirs, à représenter les diverses tendances et les opinions successives de la nation.

Il n'entre pas dans notre sujet d'examiner jusqu'à quel point les faits répondirent au but que l'on s'était proposé, ni de rappeler l'histoire des nombreux cabinets qui se sont succédé depuis lors au pouvoir. Il suffira de faire remarquer que la Constitution de 1848, en subordonnant dans une assez large mesure le président de la république au ministère, et en les soumettant l'un et l'autre à une égale responsabilité, commit la même inconséquence et la même faute que les constitutions de la révolution française. C'était diviser le pouvoir exécutif que disséminer la responsabilité; il semble en effet qu'il soit tout à la fois logique en théorie et nécessaire en pratique de faire de la responsabilité l'indice et le contre-poids de la prépondérance. Sous la monarchie constitutionnelle la maxime: «Le roi règne et ne gouverne pas,» n'était que l'expression rigoureuse des principes de la Charte; l'inviolabilité ne pouvait être admise qu'autant que l'influence royale était soumise à la direction des ministres responsables. Dès l'instant que le chef du pouvoir exécutif était rendu à son tour responsable, il fallait lui subordonner entièrement les ministres, sous peine de créer un antagonisme fatal. C'est ce que comprit le législateur de 1851-1852 dans l'énonciation des bases de la Constitution proposées à l'acceptation du peuple français, et ainsi conçues:

« 1° Un chef responsable, élu pour dix ans;

« 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul. »

Les termes du problème étaient renversés et, pour éviter la compétition des portefeuilles, la prépondérance déplacée; mais ces deux bases solidaires se complétaient et se justifiaient l'une l'autre. Car si le ministère, ainsi transformé, ne pouvait plus représenter que le chef du pouvoir sous la direction duquel il était placé, ce chef était déclaré lui-même responsable, et sa responsabilité, définie par la base même de la Constitution, était établie de la manière la plus effective, par une réélection décennale.

Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 et le plébiscite des 21 et 22 novembre suivants, en proclamant l'empire héréditaire, modifièrent

la première de ces bases, tout en laissant la seconde intacte. Il serait donc nécessaire, ainsi que l'a fait remarquer le *Moniteur* du 24 juin 1863, d'avoir recours à un nouveau plébiscite pour rétablir la responsabilité ministérielle, si le vœu du pays ou la force des choses demandait son rétablissement.

Il convient de remarquer toutefois que deux décrets impériaux et un sénatus-consulte ont corrigé en partie à cet égard le texte même de la Constitution. Tandis que, de 1814 à 1852, des ministres pouvaient faire partie de l'une ou l'autre chambre et avaient le droit d'y entrer et d'y être entendus aussi souvent qu'ils le désiraient, l'article 44 de la Constitution déclare qu'ils ne pourront être membres du Corps législatif et l'article 51 charge en conséquence le conseil d'État *seul* du soin de soutenir la discussion des projets de lois devant les chambres au nom du gouvernement. Or, un décret du 24 novembre 1860, rétablissant un titre souvent porté autrefois par des membres du conseil des ministres dépourvus d'attributions, a chargé deux *ministres sans portefeuille* de représenter conjointement avec le président du conseil d'État le gouvernement devant les deux chambres, et le décret du 23 juin 1863 leur a substitué « le ministre d'État dégagé de toutes attributions administratives, dans le but d'organiser plus solidement la représentation gouvernementale devant les chambres, sans s'écarter de l'esprit de la Constitution. »¹

Au point de vue de leur organisation et de leurs attributions administratives, les ministres ont subi depuis 1789 jusqu'à nos jours de perpétuels changements. L'Assemblée constituante ne créa d'abord que six départements: *la justice avec la garde des sceaux, l'intérieur, les contributions publiques, la guerre, la marine et les colonies et les affaires étrangères*. Il a été dit plus haut que l'administration même du Trésor, c'est-à-dire l'ordonnement des dépenses, appartenait directement à l'Assemblée. La Constitution de l'an III rétablit ces six départements en substituant le titre de ministère des *finances* à celui de ministère des *contributions publiques*. En 1796 fut créé un ministère de la *police générale*; en 1802 le département des finances fut divisé en deux ministères: le ministère des *finances*, chargé de l'assiette et du recouvrement des impôts, et le ministère du *Trésor*, chargé exclusivement des dépenses. Il en fut de même du département de la guerre qui forma deux ministères: celui de la *guerre* et celui de l'*administration de la guerre*, en d'autres termes les ministères du personnel et du matériel de l'armée. Le ministère de la police, supprimé la même année (1802), fut rétabli deux ans après (1804) en même temps qu'étaient institués un ministère des *cultes* après la promulgation du concordat et un ministère d'*État* chargé du contre-seing de tous les actes du gouvernement et de l'administration de la maison de l'Empereur. La dernière création de l'Empire fut celle du

1. *Moniteur* du 24 juin 1863.

ministère du commerce et des manufactures en 1812.

Le gouvernement de la Restauration réunit en un seul ministère les deux départements des finances et du Trésor ainsi que ceux de la guerre et de l'administration de la guerre (1814); il supprima les ministères d'État et du commerce (même année), et plus tard celui de la police générale (1818); il créa en 1820 le premier ministère de l'instruction publique à la tête auquel fut placé le grand-maître de l'université. Ce département, réuni à celui des affaires ecclésiastiques (ancien ministère des cultes) en 1824, séparé momentanément en 1828, y fut réuni de nouveau en 1829 et ne fut réellement indépendant qu'après la révolution de 1830. Un des premiers actes du nouveau gouvernement fut en effet de supprimer le ministère des affaires ecclésiastiques, et de remettre la direction des cultes au ministre de la justice. Dès 1831, l'ancien ministère du commerce, un moment rétabli en 1828, fut reconstitué sous le titre de ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le seul changement apporté depuis lors par la monarchie de Juillet à l'organisation ministérielle fut celui qui détacha les travaux publics de l'agriculture et du commerce, et en fit un département séparé en 1839.

La révolution de 1848 se borna à transporter la direction des cultes du ministère de la justice au ministère de l'instruction publique. Mais à partir de 1852 et jusqu'à 1863 les attributions ministérielles ont été fréquemment modifiées. Par les décrets du 22 janvier 1852 furent créés le ministère d'État (qui ajouta plus tard à son titre celui de *et de la maison de l'Empereur*) et le ministère de la police, tandis que le département de l'agriculture et du commerce était réuni au ministère de l'intérieur. Peu après le ministère de la police était supprimé et l'agriculture et le commerce formaient avec les travaux publics un seul département. Un décret du 14 juin 1858 institua le ministère de l'Algérie et des colonies avec les services détachés des ministères de la guerre et de la marine. Mais le décret du 24 novembre 1860 supprima à son tour ce nouveau département, en même temps qu'il scindait en deux ministères, le ministère d'État et de la maison de l'Empereur, et qu'il instituait près des chambres deux ministres sans portefeuille chargés de porter la parole devant les chambres pendant les discussions de l'adresse et des projets de lois présentés par le gouvernement. Une dernière modification enfin a substitué aux deux ministres sans portefeuille le ministre d'État, dégagé de toute attribution administrative et a placé l'administration des cultes dans les attributions du ministère de la justice. (23 juin 1863.)

Il serait difficile, sinon impossible, d'expliquer et de justifier par des vues d'ensemble toutes les créations ou suppressions qui viennent d'être énumérées. Le plus souvent (et peut-être ne faudrait-il mettre à part que la création des ministères du commerce et de l'instruction publique, dus au développement

de l'industrie et de l'instruction en France, et répondant à des besoins réels), le plus souvent elles ont eu pour cause des circonstances accidentelles ou même des considérations personnelles qui appartiennent à l'histoire, mais ne sauraient être en aucune façon du domaine de la politique.

Voici quels sont actuellement en France les différents services publics qui rentrent dans les attributions de chaque ministère :

1^o *Ministère d'État*: Rapports du gouvernement avec le Sénat, le Corps législatif et le conseil d'État; contre-seing des décrets portant nomination des ministres, des présidents du Sénat et du Corps législatif, des sénateurs et des membres du conseil d'État.

2^o *Ministère de la justice et des cultes*: Institution des juges et autres magistrats nommés par l'Empereur, des magistrats élus aux tribunaux de commerce; maintien de la discipline dans les tribunaux; correspondance avec les procureurs généraux et impériaux pour veiller à la répression des crimes et à l'exécution des lois; nomination des officiers ministériels, tels que avoués, huissiers, etc.; surveillance exercée sur ces officiers ainsi que sur les notaires; recours en grâce, commutations de peines, extradition des criminels, demandes en réhabilitation, frais de justice criminelle; dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance pour mariage, autorisations pour servir à l'étranger, lettres de naturalisation; autorisation accordée aux étrangers de s'établir en France; réintégration dans la qualité et les droits de citoyen français.

De la direction des cultes dépendent: les relations avec la cour de Rome, la correspondance avec les archevêques et évêques, le maintien de la liberté de conscience et l'entretien des monuments consacrés au culte.

En sa qualité de garde des sceaux, le ministre veille à la garde du sceau de l'État, promulgue les lois et en conserve les originaux. Un conseil du sceau des titres, institué auprès de lui, est chargé de statuer sur toutes les demandes de rectifications de noms ou de titres.

L'administration de l'imprimerie impériale dépend également du ministère de la justice.

3^o *Ministère des affaires étrangères*: La rédaction et le contre-seing des traités d'alliance et de commerce avec les nations étrangères; nomination des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, des consuls et de tous les agents diplomatiques; rédaction des instructions qui leur sont adressées; conservation des traités et autres documents diplomatiques, ainsi que des cartes géographiques où sont indiquées les limites de la France.

4^o *Ministère de l'intérieur*: Exécution des lois de police générale; direction des administrations départementale et municipale; nomination des préfets, sous-préfets, maires et adjoints; élections, fixation des circonscriptions électorales; direction des lignes télégraphiques; surveillance des administrations des prisons, des hôpitaux, des bureaux de bienfaisance, des enfants trouvés, des établissements de charité, des monts-de-piété; organisation et armement des gardes nationales; recensements quinquennaux; surveillance de la presse périodique; direction du *Moniteur*.

5^o *Ministère des finances*: Proposition des lois de finances, rédaction du budget de l'État; direction générale de toutes les administrations financières: douanes, contributions directes et indirectes, enregistrement, domaine, eaux et forêts, tabacs, postes, monnaies; fixation des dépenses publiques; répartition des fonds entre les divers ministères; règlement et paiement de la dette publique, service des pensions civiles et militaires; surveillance des banques autorisées par l'État; conventions postales; nomination des receveurs généraux et particuliers, des payeurs et de tous les agents des administrations financières.

L'école forestière de Nancy est placée sous la surveillance du ministère des finances.

6^o *Ministère de la guerre*: Personnel et matériel de l'armée; recrutement, nomination aux grades, mouvements des troupes; service des vivres, logement,

habillement, équipement des armées; hôpitaux militaires; fourrages; discipline militaire, conseils de guerre et de révision, prisons militaires, prisonniers de guerre; réserve; transports, campements et ambulances; fortifications et dépôts d'artillerie; forges, fonderies et manufactures d'armes; poudres et salpêtres; écoles militaires et d'application; école polytechnique, école de Saint-Cyr; collège de La Flèche; musée d'artillerie; hôtel des Invalides; gendarmerie; intendance militaire et domaine militaire; fixation du taux annuel du remplacement militaire. Le gouvernement de l'Algérie est attaché par le budget au ministère de la guerre.

7° *Ministère de la marine et des colonies*: Administration des ports et des arsenaux; nomination de tous les officiers de mer et des employés des ports et arsenaux; approvisionnements maritimes; hôpitaux maritimes; bagnes; direction des forces navales; inscription maritime; caisse des invalides de la marine; administration des colonies françaises; troupes d'infanterie et d'artillerie de marine.

8° *Ministère de l'instruction publique*: Nomination des divers fonctionnaires de l'instruction publique; administration et surveillance de tous les établissements: collège de France; école normale; facultés de théologie, de médecine, de droit, des sciences et des lettres; lycées, collèges, écoles normales départementales; écoles primaires. L'Institut, les bibliothèques, l'Académie de médecine, le Bureau des longitudes, les écoles des langues orientales dépendent aussi de ce département.

9° *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*: Encouragements au commerce, à l'industrie et à l'agriculture; écoles d'agriculture et de commerce; conseils supérieurs de l'agriculture et du commerce; préparation des lois de douanes; publication des documents statistiques sur l'agriculture, l'industrie et le commerce; chambres de commerce; chambres consultatives des arts et métiers; écoles vétérinaires; conservatoire des arts et métiers; administration générale des ponts et chaussées, des mines et minières; administration et surveillance des chemins de fer; navigation intérieure; canaux, rivières, dessèchement des étangs; travaux contre les inondations.

10° *Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts*: Administration de la maison de l'Empereur; musées impériaux; théâtres, fêtes publiques; haras.

11° Il existe enfin un onzième ministre chargé de présider le conseil d'État.

Les ministères de la plupart des États du continent, n'ayant été organisés que depuis le commencement de ce siècle et souvent même à une époque très-récente, ne diffèrent que sur des détails d'attributions du ministère français. Mais il n'en est pas de même du cabinet anglais, dont l'origine remonte, nous l'avons vu, au dix-septième siècle et dont la formation graduelle explique les anomalies et le défaut de système dans l'organisation. Aucune loi n'a jamais reconnu l'existence de ce cabinet, aucune attribution ne lui est officiellement accordée, et aujourd'hui encore c'est au nom du conseil privé de la reine que sont adressées à la nation toutes les proclamations et toutes les ordonnances. L'usage seul et les précédents désignent les membres du conseil privé et les ministres ou chefs de grandes administrations qui en font partie, aussi ce nombre n'a-t-il rien de rigoureusement déterminé et varie-t-il selon les occurrences et les personnes. Le cabinet actuel se compose de quinze membres qui sont: 1° le *premier lord de la Trésorerie*, chef du cabinet et premier ministre; 2° le *chancelier de l'Échiquier*, spécialement chargé de l'élaboration du budget et de l'administration des finances; 3° le *lord chancelier*, sorte de grand juge placé à la tête des corps judiciaires de la

Grande-Bretagne et premier juge lui-même de la cour de la chancellerie; 4° le *lord président du conseil*; 5° le *lord du sceau privé*; 6° 7°, 8°, 9° et 10° les cinq *secrétaires d'État de l'intérieur, des affaires extérieures, des colonies, de la guerre et des Indes* (la création de ces deux dernières charges ne remonte qu'à 1860 et à 1855); 11° le *premier lord de l'amirauté*; 12° le *maître général des postes*; 13° le *chancelier du duché de Lancastre*; 14° le *président du bureau du commerce*; 15° le *président du bureau de la loi des pauvres*.

Ces titres recouvrent des fonctions très-diverses: le premier lord de la Trésorerie fut longtemps une sorte de surintendant général des finances, chargé de l'ordonnement des dépenses; le chancelier et le contrôleur général de l'Échiquier, remplissant l'office d'une cour des comptes, vérifiaient la légalité de ces dépenses en même temps qu'ils acquittaient les mandats. Mais dans la suite les titres de premier lord de la Trésorerie et de chancelier de l'Échiquier ayant souvent appartenu à un seul et même ministre, lorsqu'ils furent séparés de nouveau, il arriva que toute l'importance politique fut laissée au premier lord de la Trésorerie et toute l'importance financière au chancelier de l'Échiquier. D'autre part, l'Échiquier, ayant abandonné à la banque d'Angleterre une de ses plus lourdes fonctions, les paiements et les encaissements de fonds publics, a peu à peu ramené à lui la surveillance et la direction de toutes les opérations financières de l'État, et au lieu d'un simple contrôle s'est attribué l'entière administration de tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques. (Pour l'organisation de l'administration des finances, voy. *Grande-Bretagne*, chap. II.)

Le lord président du conseil, le lord du sceau privé et le chancelier du duché de Lancastre ne sont, à vrai dire, que des ministres sans portefeuille.

Les cinq secrétaireries d'État se définissent elles-mêmes par leurs titres et n'offrent aucune particularité remarquable. Mais le bureau du commerce et le bureau de la loi des pauvres, dont les présidents sont membres du cabinet, ont une organisation toute spéciale, et qui leur donne la forme d'un second cabinet subordonné au premier. Les principaux membres du pouvoir exécutif en font, il est vrai, partie à titre de commissaires, mais ces deux départements ont une indépendance à peu près complète et introduisent au sein du cabinet anglais les quelques avantages et les inconvénients nombreux des conseils exécutifs.

Il en est de même de l'organisation de l'amirauté, devenue depuis quelques années le point de mire des attaques de l'opposition et des partis alarmistes. La direction générale des affaires de la marine est confiée aux soins de sept lords-commissaires, dont le président seul est membre du cabinet; les lenteurs et les hésitations de ce conseil en présence des immenses progrès et des révolutions radicales survenues dans l'art naval depuis un certain nombre d'années, ont été souvent l'objet de

critiques dans le Parlement et dans la presse britannique.¹

Les autres ministres ou hauts fonctionnaires qui, sans entrer dans le cabinet, dépendent de lui et partagent ses succès et ses défaites, sont : le lord chambellan, le lord grand-maitre de la cour, le lord grand maréchal des écuries, le maître de la monnaie, l'avocat général, le procureur général, le lord-lieutenant d'Irlande, le secrétaire pour l'Irlande, et le premier commissaire des bois et forêts de la couronne. Ces deux derniers ont quelquefois, cependant, obtenu un siège dans le cabinet.

Tous les États du continent, sauf la Suède, ont depuis longtemps substitué aux conseils exécutifs irresponsables, l'initiative et la direction personnelle de ministres isolés agissant librement dans les limites de leurs attributions et ne répondant de leurs actes que devant le souverain ou devant le Parlement dans les monarchies parlementaires. Mais il existe et il devait exister nécessairement d'assez grandes variétés d'attributions commandées, soit par la situation géographique du pays, soit par les mœurs nationales, soit par les nécessités financières des États de second ordre. C'est ainsi qu'en Angleterre le département de la guerre fut subordonné jusqu'en 1855 au département des colonies, le développement de la puissance navale anglaise ayant pendant longtemps fait obstacle à la création d'une armée permanente. C'est ainsi aussi que l'instruction publique n'est représentée dans le cabinet anglais par aucun fonctionnaire, l'enseignement public ne dépendant en aucune façon de l'État. Cinq départements, bien distincts de fonctions et de nature, se retrouvent uniformément partout : ce sont les départements de l'intérieur, des finances, de la justice, de la guerre et des affaires étrangères. Mais si cette division représente une répartition naturelle et partout identique des pouvoirs et des fonctions de l'État, il n'en est pas de même des autres divisions introduites successivement en France et qui ont amené la création des ministères : d'État, — de la maison de l'Empereur, — de la marine et des colonies, — de l'instruction publique, — de l'agriculture, du commerce et des travaux publics — et parfois de la police — et des cultes. Quelques États de premier ordre ont pu seuls placer un ministre à la tête de chacun de ces différents services. La fonction même de ministre d'État, sinon le titre, ne se retrouve qu'en Autriche, où le ministre d'État, comme en France, est particulièrement chargé des rapports de la couronne avec les corps de la représentation politique et de l'administration intérieure et laisse ses autres attributions, administration intérieure, cultes, instruction publique, sciences et beaux-arts, aux soins d'un sous-secrétaire d'État. En Allemagne, en Belgique, en Hollande et en Espagne existent aussi des titres de ministre d'État ; mais dans la plupart des États secondaires de la Confédé-

ration germanique ce titre ne s'applique guère qu'aux ministres chargés de l'administration de la maison du souverain et des relations extérieures, et appelés ainsi à représenter en tout le souverain ; en Belgique et en Hollande il est un titre purement honorifique accordé à d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires et ne donnant même pas droit d'entrée au conseil des ministres ; en Espagne il désigne simplement le ministère des affaires étrangères.

Un département spécial pour la marine existe en Autriche, en Russie, en Italie, en Portugal, en Espagne et dans les Pays-Bas ; dans ces deux derniers États (en Espagne depuis 1863 seulement), il existe en outre, comme en Angleterre, un ministère des colonies. La direction de la marine dépend, en Prusse, du ministère de la guerre, mais il paraît destiné à être érigé en département séparé.

L'instruction publique ne forme un département unique qu'en Russie et en Italie ; en Belgique, où existe la plus grande liberté d'enseignement, et en Portugal, ce service rentre dans les attributions du ministère de l'intérieur ; du ministre d'État en Autriche ; du ministre du commerce et des travaux publics en Espagne ; des affaires ecclésiastiques en Prusse, en Saxe et en Bavière.

L'agriculture, le commerce et les travaux publics tantôt ne forment qu'un seul département : — Autriche, Espagne, Rome, Portugal, Bavière ; — tantôt, comme autrefois en France, forment deux départements distincts : ainsi en Prusse et en Italie ; parfois même ces trois services restent entièrement séparés, comme en Russie où l'industrie et le commerce dépendent du ministère des finances, l'agriculture, du ministère des domaines, les travaux publics constituant à eux seuls une administration isolée, et en Belgique, où, les travaux publics formant aussi un département indépendant, le commerce rentre dans les attributions du ministère des affaires étrangères et l'agriculture dans celui de l'intérieur.

Le ministère de la police n'existe plus qu'en Autriche ; en Russie, en Espagne, en Italie, en Portugal le ministre de l'intérieur a, comme en France, la direction de la police qui, en Suisse et en Belgique, appartient au ministre de la justice.

Les cultes ne forment nulle part par eux-mêmes un département isolé (*voy.* la note ci-dessous) ; ils sont rattachés ou à la justice : Portugal, Espagne, Belgique, Italie ; ou à l'instruction publique : Bavière, Prusse ; ou au ministère d'État : en Autriche. Parfois même ils sont divisés entre deux départements. C'est ainsi qu'en Russie les cultes étrangers dépendent du ministère de l'intérieur et qu'en Hollande le culte réformé se rattache à la justice et le culte catholique aux affaires étrangères.¹

Bien d'autres différences de détail, dans lesquelles nous ne saurions entrer, distinguent en-

1. Du moins est-ce la situation de 1863 ; mais nous avons déjà vu le culte former un et même deux ministères (culte catholique, cultes non catholiques) dans les Pays-Bas.

1. *Voy.* X. Raymond, *Marines de l'Angleterre et de la France comparées.*

core les ministères de l'étranger des ministères français. Il nous suffira d'ajouter quelques mots sur la Suède, où l'administration, comme toute chose, suit encore les antiques traditions des derniers siècles. Deux ministres seulement existent à Stockholm, ce sont ceux de la justice et des affaires étrangères; tous les autres services sont dirigés par des collèges (comités) directement placés sous la surveillance des États et ayant à leur tête un conseiller d'État; ces collèges, au nombre de neuf, sont ceux de la guerre, de l'amirauté, de la chancellerie, de la Chambre (perception des impôts), d'État (cour des comptes), des mines, de la révision de la Chambre (contentieux administratif) et de la médecine (police sanitaire).

B. CHAUVY.

MINISTÈRE PUBLIC. L'institution du ministère public est née et s'est développée sur le sol de la France. On avait vu, il est vrai, se produire dans la législation romaine, vers le troisième siècle de notre ère, un principe nouveau, la poursuite d'office. Lorsque les citoyens cessèrent de se dévouer aux accusations publiques, la justice, pressée par la nécessité de la répression des crimes, passa outre et fit le procès sans attendre un accusateur. La même difficulté se reproduisit en France dans les justices des comtes et dans les justices seigneuriales qui avaient adopté les formes de l'accusation, et elle fut résolue de la même manière, en ce qui concerne du moins les crimes flagrants. Mais cette poursuite d'office, qui a pu conduire à l'idée du ministère public, ne la constituait point encore. Elle n'avait qu'un objet, c'était de supprimer dans la procédure les formes de l'accusation, mais elle ne mettait rien à la place. L'institution des *curiosi* au quatrième siècle se rapprochait peut-être de plus près du principe du ministère public; mais en examinant attentivement les attributions de ces officiers, on voit qu'ils n'avaient qu'une fonction de police qui cessait là où commencent les actes de la justice. C'est vainement encore qu'on a tenté de trouver ce principe dans les *actores fisci* et les *saïons* de la première et de la seconde race. Au treizième siècle, cette institution n'existait point encore. On n'en trouve aucunes traces dans les monuments de cette époque. Beaumanoir se demande comment on doit procéder contre ceux qui sont pris et emprisonnés pour cas de crime et contre lesquels nul ne se porte accusateur. Si le fait était notoire, la poursuite d'office était ouverte; mais s'il admettait quelque incertitude, la coutume exigeait une partie poursuivante. (Cap. XXX, 90.) Il est évident que cette décision ne suppose aucune notion de l'action publique. Ce n'est qu'au quatorzième siècle que cette action a commencé à se produire. Les baillis étaient dans l'origine les officiers du roi. Les édits qui les instituent leur donnent la mission de passer, chacun dans son bailliage, les baux de ses fermes, de vendre ses récoltes, de percevoir ses revenus, en un mot, de soutenir et de défendre tous ses droits. Ils étaient en

même temps les hommes d'affaires, les gens du roi, *gentes nostræ*, suivant l'expression d'un édit du 2 janvier 1307. Mais ils ne suffirent pas longtemps à cette tâche, et ils furent d'abord momentanément remplacés par des agents qui étaient désignés sous le nom de *procuratores*. Les parties étaient en général représentées en justice par ces *procuratores*: on en trouve la preuve dans les *Olim*. Un grand nombre d'arrêts constatent leur présence et leurs pouvoirs. Un arrêt, rendu au parlement de la Saint-Martin de l'an 1270, décide notamment que, si les parties sont admises au serment, les *procuratores* ne peuvent le prêter pour elles. Or, cette faculté qu'avaient les parties de constituer des *procuratores* ou, par abréviation, des *procurateurs*, les rois l'exerçaient dans leurs affaires. Quand les baillis ne purent suffire au recouvrement des amendes et des droits royaux, ils chargèrent des procureurs de les soutenir. Philippe le Bel veut que ses procureurs prêtent serment, soient soumis comme les autres à l'action de calomnie et ne s'entremettent pas dans les autres causes. (Ord. 23 mars 1302, art. 15 et 20.) Une ordonnance de Philippe V, du 18 juillet 1318, supprime ces procureurs et restitue les causes du roi aux baillis. Mais l'insuffisance des baillis y fit revenir quelques années plus tard, et c'est alors que le roi, en instituant de nouveau ses procureurs, leur reconnut pour la première fois de nouvelles et extraordinaires attributions. Telle est la véritable origine du ministère public. Une ordonnance du 28 décembre 1355 renferme, dans une disposition abolitive du droit de prise, cette mention: « Et jurera le procureur du roy, qu'il poursuivra les dits preneurs au plus rigoureusement qu'il pourra, combien que la partie ne face aucun pourchaz ou poursuite. » Une autre ordonnance de mars 1360, portant rappel des juifs, contient cette clause: « Nous ne voulons que nos procureurs se puissent faire partie contre eux ou les poursuivre pour quelconque cause que ce soit, si il n'est avant bien et suffisamment informé sur les faits qu'on leur imposera. » D'autres ordonnances du 20 juillet 1367 et du 22 novembre 1371 constatent que les procureurs royaux mettaient les personnes en procès, après les informations faites par les juges des lieux. Il est impossible de méconnaître les caractères du ministère public. Comment les attributions des *procuratores* ont-elles été ainsi étendues? comment, simples agents d'affaires, ont-ils été investis d'une magistrature publique? Cette transformation peut s'expliquer par la transformation qui s'opéra à cette époque dans le principe de la royauté. Le roi, jusque-là le suzerain de ses vassaux, devint le souverain et eut, suivant l'expression de Beaumanoir, la garde générale du royaume. Il devint le représentant de la société, et les intérêts généraux se confondirent avec ses intérêts particuliers. Il dut donc poursuivre la répression des crimes qui jetaient le désordre dans l'État; il avait intérêt à cette répression et ses procureurs prirent, avec la défense de ses intérêts privés, celle des intérêts de la société. Et puis

les amendes, qui formaient une portion considérable des peines, étaient l'un des revenus royaux, dont les procureurs du roi assuraient le recouvrement. Ils durent donc nécessairement être amenés à provoquer des condamnations contre les délinquants. De cet état de choses à la poursuite générale des crimes, il n'y avait qu'un pas. Au reste, cette institution eut des adversaires. Ayrault voulait maintenir le droit d'accusation de la législation romaine, et le chancelier Lhospital soutenait « que l'office des gens du roi n'était pas nécessaire en France » ; mais, nonobstant ces dissidences, l'établissement du ministère public se développa ; il ne fut toutefois définitivement constitué que par les ordonnances d'août 1522, de novembre 1553 et de mai 1586. Les officiers du ministère public avaient la poursuite des crimes : l'article 184 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) portait que les procureurs du roi ou des seigneurs « sont tenus faire diligente poursuite et recherche des crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, dénonciateur ou partie civile. » Leurs attributions furent réglées par l'ordonnance de 1670 qui voulut que leurs conclusions fussent prises à chaque phase de la procédure ; le juge ne pouvait faire aucun acte sans leur communiquer les pièces. Chaque juridiction avait auprès d'elle une partie publique : cette partie s'appelait le procureur du roi dans les justices royales, et le procureur du seigneur dans les justices seigneuriales.

Cette institution, maintenue en principe par la révolution, fut cependant transformée. Elle fut divisée entre les commissaires du roi et les accusateurs publics. Les commissaires du roi, nommés par le roi, requéraient l'observation des lois dans les jugements et les faisaient exécuter. Ils dénonçaient certains crimes et étaient investis d'un pouvoir de surveillance ; les accusateurs publics, nommés par le peuple, soutenaient les accusations admises par le jury. Telle était la disposition des articles 25 et 26 du chapitre v de la Constitution du 3-14 septembre 1791. Cette séparation des deux fonctions n'eut pas une longue durée ; un décret de la Convention du 20 octobre 1794 supprima les commissaires et réunit leurs fonctions à celles des accusateurs publics. La Constitution du 5 fructidor an III et le Code du 3 brumaire an IV rétablirent la division des deux fonctions, qui ne fut définitivement abolie que par l'article 63 de la Constitution du 22 frimaire an VIII. L'accusateur public, élu par le peuple, était supprimé, et le droit de soutenir les accusations attribué à l'agent du pouvoir exécutif. On voit que l'institution, considérée en elle-même, n'a jamais été attaquée ni par l'Assemblée constituante, ni par les législateurs qui lui ont succédé : tous ces gouvernements l'ont regardée comme un admirable instrument d'ordre et de justice. On s'est borné à rechercher la source de la puissance qu'il exerce, afin d'établir la délégation qui en était faite. Cette puissance fut d'abord considérée comme émanant du peuple et plus tard comme appartenant au pouvoir

exécutif qui la délégua à ses agents. Telle est la règle qui a été confirmée par le Code d'instruction criminelle ; l'institution du ministère public, sauf quelques modifications relatives à la police judiciaire, a été rétablie sur les mêmes fondements que dans l'ancien droit ; le législateur a réédifié l'ancienne partie publique avec son droit de poursuite d'office et son droit de réquisition dans le cours des procès et pour l'application des peines. (L. 20 avril 1810, art. 45 ; C. d'inst. crim., art. 1, 22, 61, 271, etc.) Les officiers qui sont chargés de cette fonction publique l'exercent par une délégation du pouvoir exécutif ; ils sont nommés et révocables par le gouvernement, agissent en son nom, exécutent ses ordres et sont placés sous sa surveillance. Leurs fonctions renferment une double attribution : la police judiciaire et l'action publique. Comme officiers de police judiciaire, ils sont chargés de la recherche des faits punissables, et par une attribution extraordinaire et exceptionnelle, ils peuvent, en cas de flagrant délit seulement, procéder sommairement à des actes d'instruction ; comme partie publique, ils représentent l'intérêt public, ils poursuivent la cause de l'ordre social devant les tribunaux ; ils requièrent au nom de la société, dont le pouvoir exécutif n'est que le délégué, l'instruction des affaires criminelles ; ils prennent des conclusions pour l'application des peines ; ils surveillent l'exécution des jugements. — Un principe domine toute l'institution : l'action publique appartient à la société, car c'est dans l'intérêt commun de tous ses membres qu'elle est exercée. Mais la société, être collectif et abstrait, ne peut l'exercer elle-même ; il faut nécessairement qu'elle en délègue l'exercice, soit à des citoyens qu'elle investit, comme dans les républiques anciennes, d'une fonction temporaire, soit à des agents spéciaux qu'elle charge, comme dans nos institutions modernes, ainsi qu'on vient de le voir, d'une fonction permanente. Cette délégation, nécessairement indirecte, est faite à ces agents par le pouvoir exécutif qui est le représentant légal de la société ; mais c'est toujours au nom de cette société, pour l'exécution des lois et dans son intérêt général, qu'elle est donnée. Ainsi, le ministère public n'est pas investi de l'action publique d'une manière absolue ; il n'en peut disposer arbitrairement ; sa mission ne consiste qu'à en diriger l'exercice dans la voie tracée par les lois. L'action publique peut être considérée, en effet, sous un double rapport : elle constitue à la fois une branche de la puissance exécutive et une fonction judiciaire. Si elle assure l'application des lois, elle provoque et prépare en même temps les mandats judiciaires et les jugements ; si elle participe du pouvoir administratif, en ce qu'elle contribue à maintenir l'ordre dans l'État, elle participe du pouvoir judiciaire en ce qu'elle s'associe à l'œuvre de la justice et qu'elle en est un élément nécessaire. — Les membres du ministère public sont placés sous une double surveillance : celle de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique et celle des cours impériales. En

premier lieu, au sommet de la hiérarchie, le ministre de la justice est investi, sur tous les membres du ministère public, d'un droit de surveillance et d'un pouvoir de discipline. Il leur transmet ses instructions et ses ordres dans l'intérêt du service: il les rappelle à l'exécution de leurs devoirs et des règles légales; il les mande, s'il y a lieu, près de lui et provoque les mesures qu'il juge nécessaires. Il est à la fois vis-à-vis d'eux un chef hiérarchique et le représentant officiel du pouvoir dont ils sont les agents. En second lieu, dans chacun des 28 ressorts qui divisent la France, un procureur général exerce l'action publique, avec le concours, au chef-lieu de la cour impériale, des avocats généraux et substituts du parquet, et dans chaque tribunal de première instance des procureurs impériaux et de leurs substituts. Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont exercées par les commissaires de police et, à leur défaut, par les maires. Les cours impériales, centres et dépositaires de l'autorité judiciaire, provoquent, s'il y a lieu, l'exercice de l'action publique, adressent des injonctions au ministère public, surveillent ses actes et lui impriment une direction régulière. Telle est l'organisation actuelle du ministère public dans ses traits les plus généraux. L'ancienne maxime que « tout juge est officier du ministère public » ne subsiste plus, en ce sens, du moins, que l'action publique ne peut être exercée que par les fonctionnaires que la loi a délégués à cet effet et que nulle disposition de la loi n'a autorisé les juges à suppléer les officiers du ministère public présents et non empêchés. — Les conditions d'aptitude de ces officiers sont les suivantes : nul ne peut être promu aux fonctions du ministère public près des tribunaux de première instance et des cours, s'il n'a été reçu licencié en droit, s'il n'a prêté le serment d'avocat, s'il n'a suivi en cette qualité le barreau pendant deux ans. Les procureurs impériaux doivent être âgés au moins de 25 ans, les substituts de 22; les avocats généraux et les substituts de parquet de 27; les procureurs généraux de 30 ans. Les officiers du ministère public sont amovibles et révocables; mais leur nomination et leur révocation ne peuvent avoir lieu que par un décret impérial rendu sur le rapport du ministre de la justice. Une règle, consacrée par une longue jurisprudence, ne permet de les nommer, sauf les procureurs généraux, que sur une liste de trois candidats présentée par le premier président et le procureur général du ressort. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après la double solennité du serment et de l'installation.

Il ne reste plus que quelques points à expliquer en quelques mots. Le ministère public peut-il s'abstenir de requérir une instruction sur les plaintes qui lui sont adressées? Il y a lieu de distinguer. Les plaintes et les dénonciations, si elles n'apportent aucun témoignage, aucune garantie de leur sincérité, et si elles n'ont pour objet aucun fait qui importe à l'ordre social, ne mettent pas nécessairement en mouvement le ministère public, car il est

précisément chargé de faire prédominer la cause des intérêts généraux sur celle des intérêts privés. Mais il n'en est plus ainsi si les plaignants se constituent parties civiles, car la loi attache à cette qualité, à côté des charges qu'elle impose, des droits et des prérogatives que la plainte seule ne donne pas. En matière de police et de police correctionnelle, le plaignant, en se constituant partie civile, saisit directement le juge et le contraint de statuer. En matière criminelle même, toute personne qui se prétend lésée peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction; et ce magistrat doit aussitôt communiquer cette plainte au ministère public qui est tenu de prendre ses réquisitions.

Peut-il se désister de l'action qu'il a formée et dessaisir la justice? Non; il ne peut transiger soit avant, soit après les poursuites commencées, car l'action publique ne lui appartient pas; il ne peut l'aliéner; il ne peut que la mettre en mouvement et l'exercer. Il peut, à la vérité, déclarer qu'il abandonne une poursuite qu'il ne croit plus fondée, mais il ne dessaisit pas le juge: l'action subsiste et le tribunal conserve le droit d'y statuer.

Enfin, que faut-il entendre par l'unité et l'indivisibilité des fonctions du ministère public? L'unité consiste dans l'unité de la direction qu'il reçoit de la mission qu'il remplit, des devoirs et des obligations qui lui sont imposés. Tous ses membres exercent dans une mesure différente les mêmes fonctions; tous sont soumis aux mêmes règles de discipline et de responsabilité; tous se confondent dans une institution dont ils ne sont que les agents. Son indivisibilité doit être entendue en ce sens que chacun de ses membres, lorsqu'il exerce sa fonction, représente l'institution elle-même, et l'organe de la puissance sociale qu'elle concentre en elle agit comme si tous les officiers qui la composent agissaient collectivement. Ce n'est point un magistrat qui parle en son nom personnel; c'est la fonction elle-même, c'est le ministère public, dont il n'est que l'instrument, qui procède par sa voix à l'accomplissement de sa mission.

En résumé, le ministère public, il faut le répéter après Montesquieu, est l'une des plus admirables institutions qui soient sorties du moyen âge. Elle fut le signe le plus vrai et le résultat le plus utile du mouvement de centralisation monarchique qui s'opérait de toute part au quatorzième siècle. Aux efforts isolés des parties, elle substitua l'intervention de l'autorité publique, à la lutte des forces individuelles la puissance de la force sociale. Mais, pour qu'elle remplisse toute sa mission, les magistrats qui l'exercent ne doivent jamais perdre de vue que leur action n'appartient qu'à la société et qu'ils ne doivent l'exercer que dans l'intérêt de la justice et du droit.

Il faut ajouter que cette institution, quelle que soit son utilité, ne s'est propagée qu'avec peine et lentement dans les autres pays. Nous la trouvons en Belgique, en Hollande, en Italie, organisée à peu près comme en France: elle

est soumise aux mêmes règles, elle est investie des mêmes droits. En Espagne, il n'en est pas tout à fait ainsi : on distingue le promoteur fiscal qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, le syndic qui remplit ces fonctions près du tribunal de l'alcade, et le fiscal et les avocats fiscaux qui les exercent auprès de l'audiencier et du tribunal suprême de justice. Bien que ces officiers soient chargés de mettre l'action publique en mouvement, au nom de la Société, ils peuvent réunir à cette mission d'autres fonctions : le promoteur fiscal peut être défenseur ou représentant des parties dans les affaires civiles, et les fiscaux, puis les audienciers et le tribunal suprême, peuvent siéger comme juges même dans les affaires criminelles. En Allemagne, le système de la procédure inquisitoriale, qui donne aux juges le droit de poursuivre et d'instruire d'office, a longtemps écarté l'institution du ministère public qui caractérise le principe accusatoire. Mais, dans ces derniers temps, elle a été adoptée dans plusieurs États, malgré les résistances des juges qui perdent par là une partie de leurs pouvoirs. Elle l'a été notamment dans le grand-duché de Bade, dans le Wurtemberg et dans la Prusse. Dans ce dernier État, les officiers du ministère public, indépendants d'ailleurs des tribunaux, ne font pas partie des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. En matière civile, leurs fonctions sont très-restreintes : elles consistent à intervenir seulement dans les procès en divorce ou en nullité de mariage. En matière criminelle, elles consistent, comme en France, à rechercher les auteurs des actions punissables et à les poursuivre devant les tribunaux. Nous ne pouvons nous empêcher de citer l'article 6 d'une ordonnance du roi de Prusse du 3 janvier 1849 qui porte : « Les fonctionnaires du ministère public sont chargés de maintenir l'observation rigoureuse des prescriptions de la loi dans les procédures criminelles. En conséquence, ils doivent veiller non-seulement à ce que les coupables n'échappent pas à la peine, mais aussi à ce qu'il ne soit exercé aucune poursuite contre un innocent. » Ces fonctionnaires forment un corps distinct ayant sa hiérarchie particulière sous la surveillance du ministre de la justice. Cette institution n'a point encore pénétré en Angleterre : l'action publique est abandonnée aux parties lésées; mais, à défaut de plainte de leur part, les grands jurés, de même que les juges en Allemagne, sont chargés d'*enquérir pour la reine*, c'est-à-dire de rechercher les crimes et les délits qui ont troublé la paix publique. Les informations ont également lieu, mais seulement pour les crimes qui portent atteinte à la couronne et à la paix publique, sans léser les droits d'un particulier, à la requête de l'attorney général, qui est l'avocat chargé par la reine de la représenter dans les affaires qui intéressent l'État. Par une anomalie bizarre, le ministère public, que l'Angleterre ne connaît pas, existe en Écosse : la poursuite des délits et des crimes a lieu à la requête d'un officier nommé *the public prosecutor*. Cet

officier est le premier conseiller de la couronne-*lord advocate*. Dans chaque comté de l'Écosse se trouve un *prosecutor fiscal*, dont les attributions sont d'informer et de poursuivre au criminel.

FAUSTIN HÉLIE.

MINORITÉ. Voy. Majorité.

MISSI DOMINICI. Le pouvoir central s'exerçait, avant Charlemagne, par les magistrats locaux (ducs, comtes, etc.), ou par des possesseurs de bénéfices. Charlemagne institua une seconde classe d'agents, envoyés temporaires, appelés *legati regii* ou *missi dominici*, « chargés d'inspecter l'état des provinces, autorisés à pénétrer dans l'intérieur des domaines concédés, comme dans les terres libres, investis du droit de réformer certains abus et appelés à rendre compte de tout à leur maître. » (Guizot, *Histoire de la civilisation en France*.) « Ils convoquaient tous les ans, dans leur légation, une assemblée où les évêques, les comtes, les nobles, les centeniers et les rachimbourgs devaient se trouver en personne. » (Thouret, d'après Mably, *Observations sur l'histoire de France*.) Ils étaient ordinairement deux par légation, un comte et un évêque.

L'institution des *missi dominici* ne fut un moyen puissant d'administration que sous Charlemagne, dont la politique consistait à servir celle des évêques. Quand les évêques cessèrent de trouver dans les empereurs carlovingiens des instruments dociles, ceux-ci n'eurent même plus le prestige de la jurisprudence romaine, que les populations avaient oubliée; et les *missi dominici* se révoltèrent aussi bien que les comtes et ducs séculiers, et fondèrent avec eux l'oligarchie féodale.

J. DE B.

MISSION (de *missio*, envoi). Dans l'acceptation ordinaire ou littérale du mot, c'est une commission qu'on est chargé d'exécuter en un autre endroit. Le gouvernement, des corporations, des sociétés savantes donnent des missions, mais non les particuliers.

Il y a des missions politiques ou administratives, il y a aussi des missions savantes; nous ne parlerons pas ici des missions religieuses que nous avons traitées à part. Les missions savantes sont en général bien remplies, car la faveur ne peut exercer qu'une influence restreinte sur le choix des hommes qu'on en charge. Il n'en est pas de même des missions politiques et administratives. Le népotisme et d'autres considérations semblables ont trop souvent inspiré les choix; on ne s'est pas assez souvent préoccupé de la nécessité de chercher l'homme qu'il faut. Quelquefois même des missions ont été créées exclusivement dans l'intérêt des personnes qui en ont été chargées. Heureusement, cet abus ne coûte que de l'argent, et ne cause pas d'autre mal.

Les personnes chargées d'une mission ne sont pas toujours rétribuées; mais alors la mission est acceptée bénévolement. Lorsque le gouvernement donne une mission — et qu'elle n'est

pas secrète — la personne qui en est chargée reçoit généralement un passe-port spécial (dit passe-port de cabinet en France) qui est gratuit et qui confère quelquefois certaine immunité au porteur, ou du moins, qui lui vaut certaines facilités, certaines prévenances de la part des fonctionnaires de la police.

On ne saurait avoir une mission sérieuse, sans recevoir des instructions (*voy.*) écrites ou verbales, patentes ou secrètes. Quelquefois aussi on reçoit les unes et les autres à la fois. (*Voy. Agent diplomatique et Diplomatie.*)

M. B.

MISSIONS RELIGIEUSES. Il n'y a point de religion sans propagande. La foi est communicative, elle veut se répandre, pénétrer dans les âmes, et, se faisant apôtre, multiplier les prosélytes. C'est ainsi que l'on a pu dire que la foi soulève les montagnes, qu'elle traverse les fleuves et les mers, ne se laissant arrêter par aucun obstacle, et bravant, s'il le faut, le fer et le feu. Toutes les religions qui ont paru sur la terre ont obéi à cette loi d'expansion; les unes ont procédé par la parole, les autres par la force: le christianisme s'est inspiré du commandement que Jésus a donné à ses premiers disciples: *Allez et enseignez*; Mahomet s'est rué sur le monde, le glaive en main. Qu'elle persuade ou qu'elle subjuge, la foi est essentiellement conquérante, et l'univers entier ne lui semble pas trop vaste pour ses combats. (*Voy. Propagande.*)

Lorsqu'une religion cesse la propagande, elle languit, elle se replie dans l'indifférence et dès ce moment elle est vouée à la mort. Ainsi les religions de l'Asie qui, depuis plusieurs siècles, demeurent immobiles comme dans un linceul, ainsi l'Islam, qui, après un éclat si soudain et si brillant, se laisse refouler peu à peu vers l'ombre de son berceau. Ce n'est pas que le fanatisme manque à ces religions qui gardent encore sur la surface du globe d'innombrables croyants; mais dans ces cultes vicillis la foi se consume intérieurement sans projeter sa flamme au dehors et elle s'éteindra tôt ou tard faute d'aliment. Une seule religion, le christianisme, a conservé le génie et la force de la propagande. Seul, le christianisme, fidèle au précepte de son révélateur, s'agite, marche, parle et enseigne, et c'est chez lui seulement que se maintient l'apostolat, pratiqué comme une institution au moyen de l'organisation régulière et savante des missions.

On peut considérer les apôtres comme ayant été les premiers missionnaires. Après eux, et à côté de l'Église qui venait de se fonder avec sa puissante hiérarchie, des prêtres isolés se répandirent dans les contrées barbares que la foi ni même la civilisation n'avait pu encore visiter, et ils y annoncèrent la parole évangélique.

Dans les forêts de la Gaule, de la Germanie et de la Grande-Bretagne, comme dans les régions de l'Asie et de l'Afrique, les missionnaires ont précédé l'Église, et plus tard, ce sont eux encore qui arment l'Europe pour les croisades.

Saint Bernard se fait missionnaire pour prêcher la guerre sainte. Partout, en un mot, où il s'agit d'engager le premier combat et de pousser le premier cri de la foi, c'est le missionnaire qui apparaît.

Bientôt ces soldats isolés ne suffisent plus. Le champ des missions s'agrandit et l'armée de la propagande s'organise par la création d'ordres religieux spécialement voués à la prédication. C'est vers la fin du onzième siècle que l'on voit se former les grandes confréries appelées à jouer un rôle si actif dans l'histoire du christianisme. Tantôt, ces auxiliaires du clergé régulier s'enferment dans les murailles d'un monastère; mais si leurs corps sont emprisonnés et immobiles, leur pensée rayonne, leur exemple prêche, et leurs écrits traversent les espaces: tels sont les Chartreux, les moines de Cîteaux, les Trappistes. Tantôt, comme les Franciscains, les Dominicains, et plus tard les Jésuites et les Lazaristes, ils se répandent sur les divers points du globe et ils multiplient la prédication par la parole. Ce sont ces derniers qui, continuant le rôle des premiers apôtres, sont désignés sous le nom de missionnaires.

Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire des missions chrétiennes. Nous nous bornerons à constater qu'aujourd'hui ces missions explorent le monde entier. Les missionnaires protestants, appartenant à de puissantes sociétés qui ont leurs sièges en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis, se rencontrent presque partout avec les missionnaires catholiques, qui se recrutent au sein de plusieurs ordres religieux, français, espagnols, portugais et italiens, relevant directement de la cour de Rome. Les premiers disposent de grands capitaux qu'ils emploient à la distribution de Bibles traduites en toutes les langues et à des œuvres d'utilité, telles que la création d'hôpitaux et d'écoles. Les seconds, plus nombreux et pénétrant plus profondément au milieu des populations qu'ils veulent convertir, consacrent leurs ressources à la prédication orale et, sans négliger les œuvres utiles, s'adressent plutôt à l'imagination et au cœur de leurs prosélytes. Les missionnaires protestants des différentes sectes, des différentes sociétés et des différentes nationalités exercent souvent leur propagande dans les mêmes contrées. Pour les missions catholiques, le saint-siège a partagé le monde entre les divers ordres religieux, attribuant telle région aux ordres français, telle autre aux ordres espagnols ou italiens, envoyant ici les Jésuites, là les Lazaristes ou les Dominicains, consacrant ainsi une sorte de géographie religieuse, de manière à établir partout une exacte discipline et à prévenir les conflits; il a créé, jusque dans les contrées les plus lointaines, des évêchés ou des vicariats apostoliques, organisés selon les règlements de l'Église. En un mot, catholiques et protestants travaillent concurremment à la propagation du christianisme, et l'on reconnaît, dans les procédés des uns et des autres, les caractères différents, quelquefois même opposés, par les-

quels se distinguent les deux grandes communions chrétiennes.

En même temps qu'elles étendent l'empire du christianisme, les missions étendent l'empire de la civilisation. En portant la civilisation dans les terres sauvages, elles propagent les notions du travail et ouvrent de nouveaux champs à la culture. En éclairant d'une lumière plus pure les peuples livrés à la superstition, elles préparent le progrès des idées européennes, de l'industrie, des échanges internationaux et du bien-être universel. Il est donc équitable de reconnaître que les missionnaires, tout en plaçant en première ligne les devoirs de leur apostolat religieux, servent à la fois la civilisation et le commerce. Aussi ont-ils fréquemment invoqué, et invoque-t-on pour eux la protection des gouvernements chrétiens. Mais, sur ce point, les opinions sont très-contradictoires. La protection de l'État est-elle due aux missions religieuses? Et si cette protection est due, comment et dans quelle mesure peut-elle s'exercer? Questions délicates qui intéressent la politique aussi bien que la religion et qu'il importe d'examiner.

Mentionnons, sans la discuter, l'opinion de ces esprits forts qui, ennemis de toute foi et de toute croyance, condamnent en principe les missions religieuses et ne voient dans la propagande qu'un acte insensé. Mais à côté de ces adversaires systématiques, se rencontrent des publicistes qui, sans contester la légitimité de la propagande, sans méconnaître les services que les missions peuvent rendre à la civilisation, sont d'avis que l'État doit demeurer complètement étranger aux manœuvres de la prédication religieuse, que le pouvoir temporel n'a point à s'immiscer dans une œuvre purement spirituelle, que, d'une part, en acceptant pour ainsi dire la solidarité de la propagande, qui se propose de substituer une religion à une autre, il porterait atteinte à la liberté des cultes, et que, d'autre part, en permettant aux missionnaires de s'abriter sous son drapeau, il risquerait d'engager sa politique dans des voies contraires à sa propre volonté comme à ses intérêts: en conséquence, si l'État peut honorer les missionnaires, il ne doit point les protéger officiellement, et il n'a qu'à les laisser libres de suivre, à leurs risques et périls, les inspirations, souvent aventureuses et compromettantes, de leur foi.

Cette doctrine, basée sur la séparation de l'Église et de l'État, du temporel et du spirituel, serait assurément la plus rationnelle. Cependant ce n'est point celle qui a prévalu jusqu'ici dans la pratique des gouvernements. Les États protestants, tout comme les États catholiques, protègent les missionnaires soit par respect pour la religion et par égard pour l'opinion publique, soit en vue des avantages politiques et commerciaux que peuvent procurer les missions. Par exemple, aux yeux du peuple anglais et de son gouvernement, il n'est pas indifférent que les sociétés bibliques prennent pied et acquièrent de l'influence dans les contrées lointaines, cette influence devant tour-

ner, un jour ou l'autre, au profit de l'intérêt britannique. De même aux yeux de la France, la propagande catholique en Orient a de tout temps été considérée comme une œuvre nationale. Il serait vraiment excessif d'opposer la rigueur des principes à des opinions et à des traditions que tous les gouvernements ont professées et acceptées. La bonne politique ne se laisse point enchaîner par les doctrines absolues et il lui est permis, de se ménager, par une intelligente protection, les bénéfices attachés au progrès des missions religieuses.

Tout se réduit, en pareille matière, à une question de conduite et de mesure: il serait donc bien difficile d'établir ici des règles fixes, la forme et le degré de la protection devant nécessairement varier selon les circonstances qui se produisent, selon les intérêts, selon les lieux, et même selon les personnes engagées. Disons cependant qu'en aucun cas cette protection ne saurait légitimement aboutir à l'emploi de la force contre les peuples qui refuseraient d'accueillir les préceptes du christianisme ou se montreraient hostiles contre les missionnaires. La prédication religieuse est et doit demeurer essentiellement pacifique. On a vu, particulièrement dans les rangs du catholicisme, des publicistes, des prêtres même, réclamer l'appui du bras séculier pour la conversion des infidèles, et certains gouvernements, parmi lesquels on peut citer ceux de France et d'Espagne, n'ont point toujours su résister à ces invocations. Une telle politique est, à tous les points de vue, condamnable. La propagande armée est une véritable contradiction, un abus de la force, en même temps qu'un aveu d'impuissance. La croix doit répudier l'association de l'épée. — Mais, disent les zélés, quand les missionnaires étaient persécutés, quand ils étaient torturés et mis à mort, ainsi qu'on l'a vu en Chine et en Cochinchine, n'était-il pas du devoir des gouvernements de venir à leur aide et de les venger, non pas seulement comme missionnaires, mais encore et avant tout, comme citoyens? — Cette objection n'est que spécieuse. Le missionnaire que la foi conduit dans des régions où le christianisme est proscrit, s'aventure sciemment et de propos délibéré au milieu des périls, il court au-devant des tortures et de la mort, il risque, il espère le martyre qui est, sinon le but, du moins la récompense et, pour nous servir du terme consacré, la palme glorieuse de son apostolat. Envoyé du ciel, comme il s'annonce lui-même, il n'est plus le citoyen d'aucune patrie terrestre; il a abdiqué tout droit à la vengeance, à supposer qu'il éprouve jamais le besoin ou le désir d'être vengé. Ne voit-on pas d'ailleurs à quelle conséquence aboutirait cette protection excessive que certains esprits réclament en faveur des missionnaires? Les pieuses hardiesses et les saintes imprudences d'un seul prêtre pourraient à tout moment, tantôt ici, tantôt là, susciter des querelles internationales, amener des guerres et provoquer l'effusion du sang. Conséquence exorbitante, contre la-

quelle proteste le sentiment des peuples et des gouvernements et qui ne s'accorde pas davantage avec le caractère de la religion ni avec l'intérêt bien entendu des missions chrétiennes.

On protège efficacement et honorablement les missions, sans recourir à ces moyens extrêmes : la considération dont on entoure les missionnaires, certaines facilités matérielles qu'on leur accorde, l'intervention pacifique de la diplomatie, tout cela peut et doit leur venir en aide. Contenue dans ces limites, l'action de l'État est suffisamment justifiée par le rôle civilisateur des missions, rôle qu'il ne faut ni exagérer ni amoindrir. Si l'exemple des Jésuites au Paraguay a prouvé que la règle religieuse ne suffit pas à constituer un corps de nation, et que les missionnaires doivent échouer dès qu'ils s'aventurent sur le terrain politique, il n'en demeure pas moins vrai que les missions ont, dans certaines contrées, contribué à adoucir les mœurs et qu'elles ont presque partout, notamment dans l'extrême Orient et dans l'Océanie, ouvert les voies à l'influence européenne. C'est à ce titre qu'elles méritent et obtiennent, en général, la bienveillante sollicitude du gouvernement.

C. LAVOLLÉE.

MOBILIER (IMPOT). *Voy. Impôt mobilier.*

MODÉRANTISME, MODÉRÉS. *Voy. Juste milieu.*

MŒURS. Nous considérons comme un axiome, ou comme une vérité démontrée, la proposition : que la pureté des mœurs est un élément de bonheur et de stabilité pour les États comme pour les individus, et que la corruption des mœurs cause la décadence des uns, la misère ou la dégradation morale des autres.

Ce point acquis, examinons, en cas de conflit entre les mœurs et les lois, lesquelles des deux l'emportent.

Il nous a toujours semblé que la puissance supérieure des mœurs était tellement évidente, qu'aucun doute ne pourrait jamais s'élever à ce sujet. Néanmoins, on a presque généralement agi comme si le contraire était vrai. Les faits apportaient en vain leur enseignement, on s'obstinait à ne pas vouloir le comprendre. Puisqu'il en est ainsi, discutons ; il ne nous sera pas difficile de prouver que les mœurs sont les plus fortes et que cette puissance supérieure est fondée sur la nature des choses.

En effet, les mœurs dérivent de la nature humaine, modifiée plus ou moins par le milieu dans lequel une nation se trouve. Les mœurs se forment spontanément, instinctivement, par le concours de tous. Sur une peuplade primitive un esprit hors ligne peut quelquefois exercer une influence profonde et créer des mœurs, encore faut-il que ses innovations restent dans une certaine limite, que le novateur s'appuie sur des croyances religieuses ou

qu'il soit aidé par des circonstances exceptionnelles.

Des mœurs, et nous entendons par ce mot l'ensemble des usages, des goûts et des habitudes d'une nation, en tant qu'elles résultent de son caractère ou de son esprit ; des mœurs, disons-nous, se retrouvent partout, chez les sauvages comme chez les peuples civilisés. Seulement, elles sont rudimentaires chez les premiers et plus ou moins développées chez les derniers. A mesure que la civilisation avance, les rapports entre les hommes se compliquent, et les usages se multiplient, au point qu'on ne les apprend plus sans s'en apercevoir, comme la langue maternelle, mais qu'il devient de plus en plus fréquemment nécessaire de consulter des mémoires plus fidèles, de faire des conventions expresses, et enfin de rédiger des lois. On sait que nos lois civiles ont d'abord été des coutumes, transmises oralement, et que presque partout les premières lois ont une origine inconnue et ont été conservées longtemps par la tradition.

Les mœurs, sans doute, ont un domaine plus large que les lois ; mais, à mesure que ce domaine s'étend, les rapports civils cessent d'être les seuls usages codifiés. N'a-t-on pas rédigé jusqu'aux règles de l'étiquette, de la politesse, de la bienséance ?

Veut-on un exemple des phases successives par lesquelles passe une loi fondée sur les mœurs ? En voici un entre mille. Il est dans la nature humaine que le père ait pour son fils des sentiments paternels, et que le fils ressente l'amour filial et le respect qui naissent des bienfaits reçus, de la différence d'âge, d'instruction, d'expérience. La nature fait donc naître entre le père et le fils des rapports que les mœurs consolident et règlent dans leurs manifestations d'une manière plus ou moins détaillée, jusqu'à ce que la loi les formule en articles du Code.

Toutes les lois ne découlent pas des mœurs, mais aucune ne doit les offenser. Croit-on qu'une loi qui supprimerait la propriété aurait la moindre chance, nous ne disons pas de s'établir, mais de durer. Même dans l'utopique Icarie elle n'aurait pas pu se soutenir pendant deux générations. D'exception en exception tous les objets auraient été retirés de la communauté, et le mot seul serait resté... peut-être chargé d'exécration.

Les faits confirment notre raisonnement. Pour citer nous avons l'embarras du choix. Qu'on lise, par exemple, l'article **Lois agraires** pour voir comment la loi recule pas à pas devant les mœurs — même lorsque les mœurs ont tort. Que l'on compare ce que demandent Cassius, Licinius, les Gracques et ce que donne César.

Préfère-t-on des exemples modernes ? On n'a qu'à parcourir la série des lois *tombées en désuétude*, — expression polie qui signifie souvent que la loi n'a pas été mise à exécution. On trouvera très-souvent qu'elle contrariait trop les mœurs pour pouvoir s'établir. Est-ce que les lois sur le maximum, sur les

assignats, sur les majorats, sur le luxe et tant d'autres ont jamais répondu aux vœux du législateur ?

C'est peut-être regrettable, mais plus probablement encore c'est un bien. Si la nature humaine était si malléable qu'on pût changer les mœurs du jour au lendemain en vertu de quelques mots sacramentels inscrits sur une feuille de papier et signés du nom de l'un des puissants de la terre, que ne serait-il advenu déjà de la pauvre humanité ! Qui sait si tel despote spirituel n'aurait pas voulu établir une *utopie par jour*. Nous aimons volontiers les changements à vue, bien que nous ne puissions pas toujours en supporter les effets.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des conflits entre les lois et les mœurs, il ne faudrait donc pas conclure de ce qui précède, que les mœurs ne sont pas susceptibles d'être modifiées. Elles s'épurent ou se corrompent au contraire sous des influences variées, que l'histoire a enregistrées, et qui peuvent toutes être résumées par cette formule qu'on n'exerce une action sur les mœurs, qu'en se soumettant à leurs lois. C'est à cette condition seulement que nous avons assujéti la vapeur et l'électricité.

Or, comment peut-on influencer sur les mœurs, si ce n'est par l'enseignement et par l'exemple ? Répandez donc l'instruction par tous les moyens possibles, et la partie arriérée de la population, quand elle connaîtra les nobles exemples que lui offre l'histoire, fera certainement un nouveau pas en avant. L'exemple actuel est plus puissant encore, c'est le meilleur stimulant pour activer le progrès. Voulez-vous qu'on aime la liberté, faites voir que vous la chérissez. Voulez-vous qu'on remplisse ses devoirs de citoyen, commencez par les remplir.

Est-ce à dire qu'on doive être indifférent en présence de mauvaises lois ? Aucunement, une mauvaise loi peut ne pas être contraire aux mœurs existantes ; mais si l'on veut réformer les mœurs, il faut commencer par supprimer la loi qui pourrait entraver les réformes. D'un autre côté une bonne loi peut être sapée par des usages qui ne méritent aucune indulgence. Dans ce cas, il faudra venir au secours de la loi en agissant directement sur les mœurs ; la loi à elle seule ne suffirait pas.

Il est évident qu'il y a une distinction à faire entre les diverses lois. Il en est qui exercent une influence assez grande sur les mœurs, il en est qui sont au contraire remarquablement et profondément soumises à leur action ; de ce nombre sont les constitutions. Ce sont les mœurs bien plus que la lettre de la loi qui rendent libérale l'organisation politique d'un pays. Telle nation est libre sous des lois draconiennes et telle autre pourrait être esclave sous une constitution qui reconnaît la souveraineté du peuple. Ce qu'il faut avant tout à une nation pour être libre, c'est que les mœurs la disposent à s'appuyer sur les lois politiques aussi fréquemment et aussi facilement que sur les lois civiles. (*Voy. Esprit public*, II^e partie.)

MAURICE BLOCK.

MOLDAVIE. *Voy. Principautés-Unies.*

MOLINISTES. *Voy. Jansénistes.*

MONARCHIE. I. *Aperçu du sujet.* — Le temps est passé où le mot de république paraissait signifier nécessairement liberté et celui de monarchie esclavage. Nous n'en sommes plus à apprendre qu'il y a des républiques tyranniques et des monarchies libres. En conséquence, la préférence à donner à la république sur la monarchie, à la monarchie sur la forme républicaine ne nous apparaît plus avec le même caractère absolu qu'à quelques-uns des publicistes nos devanciers et qu'à plusieurs des générations qui nous ont précédés. Du moment qu'il s'agit d'hommes placés dans des conditions très-diverses de lumières, de vertu, d'habileté politique, de circonstances physiques et d'état social, le problème devient tout relatif. Il ne s'agit plus que d'une chose, de savoir laquelle de ces deux formes de gouvernement protège le mieux dans une situation donnée la liberté des citoyens et la sécurité des propriétés, laquelle est le mieux en état de procurer la grandeur de la patrie. C'est une question que l'instinct des peuples semble trancher encore plus sûrement que la science politique ne la résout. Ce n'est pas que les raisons indiquées par celle-ci pour déterminer un tel choix manquent de force. Mais si on les isole les unes des autres, on trouvera peut-être qu'il n'y en a pas une seule, prise à part, qui soit tout à fait décisive. Ainsi Montesquieu, en affirmant que les vastes territoires appellent la monarchie, soutiendra une chose généralement vraie, mais non pas, tant s'en faut, une vérité absolue, puisque deux exemples pour ainsi dire gigantesques, la république romaine et les États-Unis d'Amérique, lui donnent un démenti¹. L'espèce d'affinité qu'on établit entre la centralisation et la monarchie ne paraît pas, malgré la part incontestable de vérité qu'elle renferme, s'élever davantage à la hauteur d'une loi nécessaire et universelle. Outre l'exemple contraire de la république romaine, il faudra avouer que la réciproque n'est pas absolument vraie, puisque l'Angleterre est à la fois un pays de décentralisation et de monarchie constitutionnelle. Enfin si l'on avance avec l'auteur de l'*Esprit des lois* que la vertu est nécessaire à l'état républicain, on pourra répondre avec plusieurs de ses commentateurs qu'elle l'est à tous les gouvernements. Et pourtant nous croyons que Montesquieu a vu juste, et que sa pensée, vraie si on l'applique aux républiques aristocratiques, le devient plus encore dans son application aux républiques démocratiques qui ont besoin pour se maintenir d'une dose toute particulière d'énergie, de modération, de capacité politique de la part des individus appelés tous ou pres-

1. Encore peut-on trouver que les événements ont donné raison à Montesquieu, la république romaine étant devenue une monarchie — on sait comment — et la république américaine étant on ce moment en lutte pour son intégrité. Si elle l'emporte cette fois-ci, il n'est pas sûr qu'elle l'emporte à la seconde occasion, et cette seconde occasion arrivera. M. B.

que tous à concourir au gouvernement. Sans instituer un parallèle en règle entre la république et la monarchie, nous dirons que la république suppose plus de confiance dans la nature humaine et que la monarchie s'en défie davantage. Elle-même est une précaution prise contre la somme d'erreur et de mal que contiennent les sociétés qu'elle se propose de protéger contre le débordement des passions ambitieuses et anarchiques. Au surplus, nous n'entendons pas faire de cette étude un plaidoyer, mais une enquête. Nous interrogerons à la fois les publicistes et les faits. Nous chercherons ce qui a fait établir la monarchie, sous quels aspects fort divers elle s'est présentée aux peuples qui l'ont adoptée et aux écrivains qui en ont traité. Ce n'est qu'après cette recherche tout expérimentale et historique que nous essayerons de dire ce que peut et doit être cette forme de gouvernement chez les nations modernes.

II. *Origine de la monarchie.* — Historiquement il n'est pas douteux que la royauté ne plonge ses racines dans le passé du genre humain plus avant que nulle autre forme de gouvernement. Plusieurs de ses partisans sont allés jusqu'à y voir le seul gouvernement naturel, en alléguant qu'un seul Dieu gouverne l'univers et qu'un seul soleil éclaire notre monde. Les mêmes ont allégué des exemples tirés du règne animal et ont cité les abeilles. Nous attachons peu d'importance à ces analogies quelquefois puérides, souvent trompeuses, car on ne voit pas clairement pourquoi, si les ruches d'abeilles prouvent la monarchie, les fourmilières et les troupes d'éléphants ou de castors ne seraient pas appelées à servir de preuve à la république. Il y a bien plus de solidité dans l'opinion qui estime que le pouvoir royal a son type primitif à la fois dans la famille qui n'admet qu'un chef et dans l'unité du commandement militaire, qu'il a son origine dans une supériorité de capacité qui pourra ou s'imposer par la force, ou se faire accepter sans effort par la nécessité, ou même obtenir la consécration d'une élection positive.

Quelle que soit celle de ces origines qui ait présidé à son berceau, c'est par l'hérédité que se complète et s'achève en quelque sorte l'image de la royauté. Quand la royauté eut pris possession des peuples, elle dut plus ou moins promptement quitter la forme viagère qui faisait d'elle simplement, selon l'expression d'Aristote, une sorte de «généralat inamovible». C'est ainsi qu'elle put engendrer ces puissantes dynasties égyptiennes, mées, assyriennes. L'hérédité royale suppose généralement un état de société constitué déjà, et par exemple l'existence de terres se transmettant dans les familles, c'est-à-dire des conditions de stabilité. L'idée et la tradition de l'hérédité me paraissent s'être attachées au pouvoir en vertu des raisons suivantes: 1° l'assimilation naturelle de l'autorité avec la propriété des choses matérielles qui passent du père aux enfants, assimilation qui est allée à l'époque féodale jusqu'à la confusion même de la propriété et de la sou-

veraineté; 2° le désir inné des chefs de famille de transmettre leurs dignités et la jouissance de leur pouvoir à leurs enfants ou à leurs parents; 3° le prestige, qui entoure aux yeux des peuples certains noms consacrés par l'habitude du respect; 4° la fortune politique des autres chefs qui se sont en quelque sorte groupés et serrés autour de l'établissement royal; 5° enfin, au service de toutes ces causes, la force militaire. Il serait difficile de dire pour quelle part dans l'établissement de l'hérédité royale entre à ces époques reculées la prudence sociale qui voit dans la permanence de l'autorité suprême au sein d'une famille une garantie de bon ordre, à tel point que cette considération paraîtra un jour le plus décisif argument en faveur de la forme monarchique. Il ne faudrait pas croire enfin que l'idée du droit divin, qui a joué un si grand rôle dans l'histoire de la royauté et qui tient tant de place chez quelques-uns des apologistes de cette forme de gouvernement, resta étrangère à la constitution de l'hérédité royale dans ces temps lointains. La théorie peut être assez nouvelle, l'idée est très-ancienne. Non-seulement elle n'a pas attendu Bossuet et M. de Bonald, mais elle est fort antérieure au sacre de Pépin et de Charlemagne, comme au parti qu'en devaient tirer leurs successeurs. Aussi haut que l'on remonte, on trouvera que la religion entoure le berceau de la royauté d'une mystique auréole. Les rois d'Homère issus des dieux ou des demi-dieux sont les objets d'une sorte de vénération religieuse. Il en est ainsi des rois de Rome. Plusieurs peuples barbares se montrent convaincus que les familles de leurs rois descendent des familles de leurs dieux. Odin passe pour la tige de toute une royale descendance. Sans doute d'autres gouvernements que le pouvoir royal se sont mis à couvert sous la religion. Si Numa se dit inspiré par la nymphe Egérie, Lycurgue prétend l'être par les oracles, et Solon fait consacrer ses lois par la sibylle de Delphes. Mais si cela s'applique à tous les législateurs, c'est bien plus vrai encore de la royauté que son antiquité, qui semble se perdre dans les nuages, et sa perpétuité, qui semble imiter l'éternité même sur la terre, rendent particulièrement vénérable. Partout donc s'est rencontrée cette croyance que les rois sont les images des dieux ou de Dieu sur la terre. Ce n'est pas là une idée purement chrétienne, c'est une idée universelle et vieille comme le monde.

Parmi les origines comme parmi les conceptions de la royauté, nous n'omettons pas celle en vertu de laquelle le roi apparaît comme la loi vivante, comme la personnification même de l'État, et, ce qui est un progrès de la même idée, comme l'image même du peuple souverain. Tous les peuples ont vu dans le souverain la loi vivante, mais l'idée d'y voir un délégué et un représentant de la souveraineté du peuple est une idée romaine. C'est la théorie de la monarchie impériale que nos légistes ont appliquée à la monarchie française et que plusieurs publicistes ont répétée. «M. l'abbé Dubos,

écrit Montesquieu qui combat son système¹, veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérants. Selon lui, nos rois n'ont fait que se mettre à la place et succéder aux droits des empereurs romains.»

On conçoit que la tentation de faire dépendre la légitimité de la monarchie de telle ou telle de ces origines ait exercé un puissant empire sur les écrivains qui se sont occupés théoriquement de la royauté et particulièrement de la royauté moderne. Les uns ont insisté sur ses caractères d'antiquité, d'hérédité. Ils ont pensé que ce qu'il y a de plus vieux en fait de pouvoir est nécessairement ce qu'il y a de plus légitime. Plusieurs ont insisté sur ce qu'ils appelaient son caractère divin. D'autres, en souvenir de la royauté barbare, ont été surtout frappés du fait de l'élection. A partir du seizième siècle, époque où le dogme de la souveraineté du peuple apparaît d'une manière éclatante sur la scène de la politique spéculative et même de la politique active avec les protestants et avec les ligueurs, il y a toute une classe d'esprits pour qui l'élection populaire devient le titre même de la légitimité et l'unique fondement du pouvoir royal. On pourrait citer une foule de livres qui témoignent de la prédominance de ce point de vue. Le *Traité du pouvoir politique* de Jean Poynt, évêque de Winchester, le *De jure regni apud Scotos* de George Buchanan, le *Franco-Gallia* du jurisconsulte Hotman, le *Vindiciæ contra tyrannos* de Hubert Languet et tant d'autres écrits protestants qui trouvent un écho chez les publicistes et les prédicateurs catholiques dans leur lutte contre Henri III, attestent de la manière la plus claire cette pensée: que l'élection est le titre primitif et véritable de la royauté et que la souveraineté du peuple, d'où elle émane, peut retirer les pouvoirs qu'elle a donnés et briser les mauvais principes.

Quel qu'ait pu être l'intérêt de ces controverses sur les origines de la royauté et sur le fondement historique qui la légitime, nous croyons qu'elles sont sans valeur dans leur prétention commune à fonder la légitimité de l'établissement monarchique qui a son vrai titre dans sa nécessité. Sans doute la souveraineté nationale a le droit de faire et de déposer les rois et les familles régnantes. Mais la souveraineté nationale elle-même est sans prises sur ce qui est bon, juste, convenable, expédient selon les lieux et selon les temps. Elle est sans pouvoir sur la nature des choses. C'est à elle à se mettre en règle avec le bon sens, la raison, la justice, l'expérience, les lois de la nécessité. Autrement elle ne bâtit que sur le sable. Elle ne fera pas vivre une république impossible plus qu'elle ne rendra morale et salutaire une monarchie tyrannique. Au-dessus de l'élection comme de l'hérédité, il y a quelque chose, c'est la nécessité d'un pouvoir assez fort pour protéger la société contre le conflit des forces discordantes et auquel l'unité est indispensable

pour se faire obéir promptement et sûrement. Quand la monarchie rend ce service, quand elle le rend mieux que ne le ferait une autre forme, sa légitimité est hors de doute. Qu'y a-t-il de plus légitime qu'un pouvoir, protecteur nécessaire et dépositaire de l'ordre public, de la justice générale, de l'intérêt commun, qu'une grande magistrature, centre et lien de la société? Or ce sont là les traits sous lesquels «la royauté moderne s'est montrée aux yeux des peuples» et par lesquels elle «s'est approprié leur force en obtenant leur adhésion.»

Quant à la légitimité de la monarchie fondée sur le droit divin, théorie par laquelle on prétend faire du pouvoir la propriété inaliénable d'une race royale qui en aurait reçu le dépôt des mains de Dieu même, la critique en a fait trop complètement justice pour qu'il y ait lieu d'y beaucoup insister. (*Voy. Droit divin, Grâce de Dieu, Légitimité, Mysticisme politique.*) Du reste, l'histoire atteste que l'invocation du droit divin n'a jamais sauvé aucune dynastie. Que les familles royales proclament qu'elles règnent par la grâce de Dieu, en même temps que par la volonté populaire, il n'y a rien à y reprendre, du moment qu'elles ne s'en font pas un titre exceptionnel; du moment qu'il est entendu qu'il n'y a pas une seule forme de gouvernement qui ne puisse se placer sous l'invocation des paroles: *Omnis potestas a Deo.*

Oui, tout pouvoir qui ne relève pas de la force brutale renferme un élément divin; cet élément, c'est la justice. En ce sens et à ce point de vue, il est sacré. Il ne cesse de l'être qu'en devenant injuste et oppressif. «Dieu, écrit avec élévation Pufendorf, Dieu qui veut, sans contredit, que les hommes pratiquent la loi morale, a ordonné au genre humain par les lumières de la raison d'établir des sociétés civiles, et, par conséquent, un pouvoir souverain qui en est l'âme. Autrement, il voudrait une fin, sans vouloir en même temps les moyens nécessaires pour y parvenir².» En ce sens, le pouvoir juste et représentant la justice est divin, comme les fins de l'homme et de la société sont divines elles-mêmes. Mais si la fin est immuable, les moyens sont changeants et divers. Qu'importe qu'une famille eût été nécessaire à un certain moment de l'histoire et même pendant une suite de siècles, si elle ne l'est plus, si elle n'est que l'instrument usé de desseins désormais accomplis? M. de Maistre lui-même, partisan si résolu de la légitimité, semble le reconnaître dans cette phrase significative d'une de ses lettres: «Si la maison de Bourbon est décidément proscrite (M. de Maistre entendait dire par Dieu et non par le peuple), il est bon que le gouvernement se consolide en France; il est bon qu'une nouvelle race commence une succession légitime, celle-ci ou celle-là, n'importe à l'univers.»

Concluons: les familles régnantes, comme la royauté elle-même, tirent leur origine de cette

1. *Histoire de la civilisation en Europe*, par M. Guizot, 9^e leçon.

2. *Denoirs de l'homme et du citoyen*, liv. II, chap. VII, traduction française de Barbeyrac.

1. *Espirt des lois*, liv. XXX, chap. xxiv.

force des choses qui se compose des circonstances supérieures à la volonté et au choix purément libre des peuples. On ne prend pas ses rois au hasard. Les raisons qui ont élevé tour à tour les Mérovingiens et les Capétiens n'étaient pas arbitraires. Plus tard de même, quand le temps a consacré une famille, il n'est pas facile d'y suppléer. Un peuple n'invente pas ses dynasties, il les trouve.

III. *Formes et espèces diverses de monarchies.* — La classification des formes diverses que peut revêtir la monarchie a sensiblement varié avec les publicistes qui ont écrit sur ce sujet. Chacune d'elles a eu ses partisans et ses détracteurs. Aristote, qui, le premier, appliqua le génie de l'analyse à l'observation exacte et à la classification rigoureuse des gouvernements, classe la royauté parmi les bons gouvernements, quoiqu'il y préfère, comme presque tous les écrivains politiques de l'antiquité et comme Platon, son maître, l'aristocratie sur laquelle il fonde sa cité parfaite. Il reconnaît cinq espèces de royauté¹. La première espèce, dont la royauté spartiate lui présente le type, paraît être, dit-il, la plus légale; elle n'est pas matresse absolue. Au reste, elle peut être tantôt héréditaire et tantôt élective. La seconde espèce est la royauté établie chez quelques peuples barbares, surtout asiatiques, avec les caractères du pouvoir absolu, quoiqu'elle soit légitime et héréditaire. La troisième espèce de royauté est l'*Oësymnie*, c'est-à-dire une tyrannie élective, temporaire ou viagère, dont les anciens Grecs nous offrent plus d'un exemple. « Une quatrième espèce de royauté, continue Aristote, est celle des temps héroïques, consentie par les citoyens et héréditaire par la loi. Les fondateurs de ces monarchies, bienfaiteurs des peuples, soit en les éclairant par les arts, soit en les guidant à la victoire, en les réunissant ou en leur conquérant des établissements, furent nommés rois par reconnaissance et transmirent leur pouvoir à leurs fils. Ces rois avaient le commandement suprême à la guerre et faisaient tous les sacrifices au ministère des pontifes n'était pas indispensable; outre ces deux prérogatives, ils étaient juges souverains de tous les procès tantôt sans serment, et tantôt en donnant cette garantie. La formule du serment consistait à lever le sceptre en l'air. » Il est enfin une cinquième espèce de royauté, où un seul chef dispose de tout. « Cette royauté a de grands rapports avec le pouvoir domestique : de même que l'autorité du père est une sorte de royauté sur la famille, de même la royauté dont nous parlons ici est une administration de famille s'appliquant à une cité, à une ou plusieurs nations. » C'est à l'examen de cette dernière forme qu'Aristote déclare qu'il s'arrêtera; il reconnaît en elle l'image pure de la monarchie, ne voyant, comme plus tard Hobbes², de royauté réelle que la royauté absolue. Le philosophe grec n'a pas de peine à conclure d'un tel examen la

condamnation de cette forme de gouvernement, bien qu'il suppose le monarque auquel est remis ce pouvoir aussi vertueux qu'éclairé. Il établit avec force la supériorité de lois stables, impassibles, égales pour tous, sur l'arbitraire d'un seul; il revendique pour la majorité, même composée d'individus inférieurs à cet individu éminent, l'honneur d'une plus grande sûreté dans les jugements et d'une incorruptibilité supérieure. Le grand politique aurait pu et même dû, ce semble, ne pas négliger de rechercher si la royauté était par nature incompatible avec cette fixité des lois et ces garanties de liberté qu'il veut avant tout. L'exemple de la constitution de Sparte le mettait sur la voie. Pourquoi faut-il qu'en la citant avec éloge, il ne s'y soit pas arrêté? Au reste, Aristote a-t-il bien compris les conditions de la monarchie, lui qui condamne en termes absolus, pour y préférer le système électif, l'hérédité qui ne lui paraît offrir que trop peu de chances d'amener au pouvoir des successeurs dignes du monarque vertueux, et capables de régner après lui? L'expérience que le profond auteur de la *Politique* prend habituellement pour guide n'a pas ratifié cette préférence donnée à la monarchie élective. Ne suffit-il pas de rappeler tout ce que le système électif, appliqué à la royauté dans l'empire romain, et plus tard dans le royaume de Pologne, a produit de troubles, de divisions intestines, d'aviilissement de l'État? Ne suffit-il pas de rappeler tout ce qu'il a eu dans cette infortunée Pologne de funeste à la nationalité elle-même, pour en prononcer hautement la condamnation? Rousseau, qui s'élève violemment contre l'hérédité royale dans le *Contrat social*, croit remédier pour les Polonais aux inconvénients ordinaires de l'élection appliquée au monarque en proposant le tirage au sort parmi les sénateurs à vie, de trois noms entre lesquels la même assemblée choisira, séance tenante, celui qu'elle préfère¹. Il est plus que douteux qu'un tel moyen, qui eût mis toutes les chances du côté de la médiocrité, eût réussi à supprimer les inconvénients du système qu'il prétendait corriger. Ce bizarre mélange de sort et d'élection n'aurait abouti à créer autre chose qu'une royauté de hasard, sans prestige, sans consistance et sans durée.

Machiavel n'a pas essayé de classer les différentes sortes de royauté, mais les divers genres de *principautés*, sujet plus étendu, puisqu'il y comprend jusqu'aux principautés ecclésiastiques. Il semble d'ailleurs s'attacher plutôt à les distinguer par les moyens qui ont servi à les fonder que par leurs caractères intrinsèques. L'auteur du *Prince* traite d'une façon toute spéciale des principautés civiles, c'est à savoir de celles qu'on obtient du libre suffrage de ses citoyens. C'est à cette sorte de monarchie qu'il donne la préférence. Les conseils qu'il lui consacre sont empreints d'une élévation remarquable et qui achève de prouver que ses maximes maximes, qu'il ne présente nulle part comme le beau idéal de la politique, mais qu'il

1. Livre III, chap. ix, de la *Politique*, dans la traduction de M. Barthélémy Saint-Hilaire.

2. *Imperium*, cap. vii.

1. *Gouvernement de Pologne*, chap. xiv.

a le tort de débiter avec le coupable sang-froid d'un homme qui subordonne la morale à la politique, ne s'adressent en fin de compte qu'à ceux qui se sont rendus maîtres de la souveraineté par la trahison et par le crime. Le chapitre ix du *Prince* est consacré à tracer les devoirs du monarque arrivé au pouvoir par le libre choix des sujets. Pour Machiavel, il y a donc, indépendamment de l'usurpation, deux sortes de royauté. Dans l'une ce sont les grands qui appellent un homme à l'autorité suprême pour résister au peuple; dans l'autre, le peuple veut se donner un défenseur contre l'insolence et la tyrannie des grands. C'est cette dernière qu'il préfère; mais, dans le premier cas comme dans le second, il veut que le monarque embrasse la cause des intérêts de la nation, et qu'il fasse régner, en vue de ce résultat, sa souveraine et unique volonté. Au fond, la pensée constante de Machiavel, c'est la puissance de l'État, c'est l'unité nationale s'élevant sur les débris de pouvoirs anarchiques : il n'a point d'autre idole.

Élève original sur plusieurs points d'Aristote, Bodin n'a pas suivi son maître dans la manière dont il classe les différentes formes de royauté, et quelque inférieur qu'il lui soit par le génie, on peut dire que sur ce point comme sur plusieurs autres il le dépasse heureusement. Bodin distingue trois formes de monarchie (*République*, liv. XI) : premièrement la monarchie seigneuriale, celle, dit-il, «où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes et gouverne comme le père de famille ses esclaves;» secondement la monarchie tyrannique, «celle où le monarque, méprisant les lois de la nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens;» troisièmement la monarchie royale ou légitime, celle «où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque aux lois de la nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets.» Ce dernier trait, mis en lumière et commenté par Jean Bodin dans vingt passages de la *République*, indique de la manière la plus heureuse les caractères ou tout au moins les conditions de la monarchie moderne. Il ne la reconnaît légitime qu'à la condition de se concilier avec la liberté et la propriété et de les garantir. Combien n'y a-t-il pas loin de cette libérale théorie à celle qui aura cours sous Louis XIV et sous Louis XV, c'est à savoir que les rois sont propriétaires de tous les biens dont les sujets n'ont que l'usufruit par une sorte de tolérance ou de concession toute benevole!

Au reste, Bodin, comme tous les autres *parlementaires* (*voy.*) de son époque, combat la conception de la monarchie *mixte* mise en avant dès lors par plusieurs publicistes et notamment par Hotman, qui avait écrit que le meilleur gouvernement est celui qui «associe et tempère le triple élément royal, aristocratique et populaire.» La souveraineté, selon l'auteur de la *République*, ne souffre point de partage ni de limite. Aussi attaque-t-il en termes fort nets «cette souveraineté jouée à deux parties où tantôt le

peuple, tantôt le prince sera maître, qui sont absurdités notables et incompatibles avec la souveraineté absolue, et contraires aux lois et à la raison naturelle.» Bodin néanmoins est, en fait, partisan de la monarchie tempérée; il compte sur la barrière des parlements, comme sur la vertu du prince dans l'exercice du pouvoir; mais il ignore ce que nous avons tant cherché depuis lors sous le nom de garanties constitutionnelles. Bodin, en dernière analyse, pour modérer la royauté s'en remet à la morale, comme plus tard Bossuet s'en remettra à la religion.

Il est curieux que Montesquieu, venant après Aristote et le savant auteur de la *République*, n'ait cherché à établir aucune classification rigoureuse des différentes formes de monarchie. Peut-être en a-t-il été détourné par l'erreur même qu'il avait commise en faisant du despotisme un gouvernement à part. Il lui aurait bien fallu ramener le despotisme à la forme monarchique, comme l'abus à l'usage, et il eût dû renoncer dès lors à sa classification de trois gouvernements qu'il donne comme originaux, république, monarchie et despotisme. Mais Montesquieu reconnaît une monarchie qui a, dit-il, la liberté pour objet direct : c'est la monarchie anglaise, et des monarchies qui «ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'État et du prince», ce qui est un peu vague. Il explique d'ailleurs avec profondeur *pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie* : c'est le titre même d'un de ses chapitres. «Les anciens, écrit-il (*Esp. des lois*, liv. XI), ne connaissaient point le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation.» Et plus loin : «Les anciens, qui ne connaissaient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvaient se faire une idée juste de la monarchie.» Ainsi pour l'illustre publiciste la monarchie emporte par excellence l'idée de gouvernement tempéré.

Si l'on combine les vues jetées par les écrivains politiques que je viens d'analyser, et si l'on s'inspire du spectacle qu'a présenté ou qu'offre encore aujourd'hui la monarchie dans le monde, on pourra classer, je crois, les différentes formes de monarchie d'une manière beaucoup plus simple d'après leurs caractères fondamentaux. Sans doute il y a d'abord une grande et essentielle différence entre la monarchie élective et la royauté héréditaire. Mais cette distinction serait par trop insuffisante. La plus essentielle sera celle qui reconnaît deux genres de monarchies, la monarchie absolue et la monarchie tempérée. La monarchie absolue n'est pas nécessairement le despotisme. (*Voy. Absolutisme.*) Mais elle y mène. Sans doute nous ne ferons pas l'injustice de comparer l'ancienne monarchie française avec le despotisme oriental. Pourtant il nous est impossible d'accorder à la monarchie d'avant 1789 d'avoir été autre chose qu'une monarchie absolue. Tempérée en fait, nous le voulons,

par les Parlements, par la barrière de l'opinion, par la tradition, par les divers pouvoirs qui s'élevaient à côté d'elle, la royauté française n'en était pas moins absolue en droit, puisqu'elle pouvait faire taire d'un mot toutes les résistances, et qu'elle le fit plus d'une fois. L'essence de la monarchie absolue git tout entière dans la concentration plus ou moins complète des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire aux mains du prince. La monarchie tempérée est celle qui rencontre des limites dans la distinction de ces trois pouvoirs consacrée par une constitution positive, et dans l'établissement d'un ou de plusieurs corps ayant leurs droits à part de ceux du monarque. Aussi la monarchie tempérée n'apparaît-elle réellement qu'avec les gouvernements représentatifs. Qu'elle ait sa limite dans l'aristocratie, dans la démocratie, ou dans le mélange de l'une et de l'autre, elle mérite dans tous les cas son nom de tempérée, et peut à ce titre se prêter à la liberté; or, c'est là ce qui importe.

IV. *Des caractères et du rôle de la monarchie chez les nations modernes.* — Des considérations que nous avons présentées, il résulte déjà, ce nous semble, plusieurs conséquences importantes; il en résulte que la monarchie ne saurait plus, sous l'invocation d'un prétendu droit divin, être l'objet d'une sorte de culte superstitieux, quel que soit le prestige inséparable de l'exercice du pouvoir souverain et des personnes royales; il en résulte également que la force n'est pas la seule origine du pouvoir royal, et qu'elle serait mal venue à se présenter aujourd'hui comme le titre de la monarchie en face du droit partout admis des nations à disposer d'elles-mêmes; il en résulte enfin que l'élection, qui ne crée point de légitimité éternelle, n'est pas non plus un titre suffisant pour investir les souverains d'un pouvoir absolu, puisqu'il y a au-dessus du droit populaire comme du droit royal des droits primordiaux, que nous avons réduits à deux, la liberté des citoyens et la sécurité des propriétés. L'ordre dans une société civilisée se confond avec le maintien de la justice qui consacre le respect mutuel des libertés les unes par les autres, des personnes les unes par les autres. Les peuples cherchent dans la monarchie une défense contre cette anarchie ou cette oppression qui livre le faible au fort. Les monarchies poursuivent donc à leur manière, qui, dans un certain nombre de cas, est la meilleure, le même but que les républiques et que tous les gouvernements quels qu'ils soient: permettre et assurer le développement libre de toutes les activités utiles, et contenir dans les limites les plus étroites la part du mal sans porter atteinte à cette liberté légitime et féconde. C'est là le sens, à nos yeux, de la maxime déjà vieille que « les rois sont faits pour les peuples »; maxime qui demande d'autres garanties que l'obligation purement morale, imposée par le devoir à des princes chrétiens, ainsi que le veut Bossuet, maxime qui veut avoir sa sanction dans une organisation du pouvoir, destinée à faire de la royauté un simple moyen du bien public. Entre la mo-

narchie et les peuples on ne conçoit donc plus d'autre lien que ce qu'on peut appeler un mariage de raison. Non pas que ce lien doive être dénué d'affection, non pas qu'il soit réduit nécessairement entre le souverain et la nation à de secs et froids rapports, dictés par la simple convenance, mais il ne saurait plus avoir son origine dans une sorte de dévouement chevaleresque. La seule légitimité des gouvernements est dans l'intérêt général. Le seul organe qui déclare cet intérêt est la souveraineté nationale. Lorsque celle-ci accepte la forme monarchique, elle n'entend pas abdiquer; elle ne veut que se régler. Elle s'arme pour ainsi dire de précaution contre ses propres égarements; elle se condamne à la sagesse par la prévoyance; elle met une digue au désordre qu'elle redoute. Rien de moins, mais rien de plus.

Malgré ce caractère tout rationnel et tout subordonné à l'utilité publique de la royauté moderne, il se rencontre des publicistes qui déclarent illégitime en soi l'établissement monarchique, nous ne disons pas seulement, qu'on le remarque, qui le déclarent funeste dans les conséquences, attaquant comme une fausse combinaison, d'où le mal seul peut sortir, mais qui le déclarent par lui-même contraire à la justice, au droit, à la raison. C'est ainsi que, il n'y a pas encore beaucoup d'années, nous entendimes soutenir à la tribune nationale que la république est le seul gouvernement légitime, tandis que la monarchie, même consentie, ne pouvait jamais l'être, parce qu'un peuple ne peut l'établir sans aliéner sa volonté et disposer sans droit des générations futures.

Tel est en effet le symbole de cette école dont Rousseau est l'organe et qui va plus loin que son maître, car Rousseau reconnaît, quoiqu'à regret, que la monarchie convient à certains peuples. Il nous semble que la dévotion même la plus scrupuleuse au dogme de la souveraineté du peuple peut sans hérésie ne pas tenir compte de cette fin de non-recevoir. Non, une nation n'aliène pas sa volonté en établissant la monarchie dans une vue d'ordre, de liberté, d'unité nationale. C'est un singulier paradoxe que de soutenir que sa volonté ne se manifeste pas tout aussi bien en laissant subsister une forme de gouvernement qu'en la renversant, tout aussi bien par sa durée que par ses caprices. Où est la raison pour qu'un peuple ne puisse vouloir, s'il le juge bon, conserver la forme monarchique un siècle, dix siècles, toujours? En quoi les générations actuelles sont-elles en cela esclaves des générations qui l'ont établie? Est-ce que l'on prétend nier, d'ailleurs, qu'il y ait des révolutions légitimes? Avouons-le: le droit de résistance est le sous-entendu éternel de toutes les constitutions de ce monde. Oui, il y a des insurrections glorieuses, il y a des révolutions auxquelles se rattachent les plus beaux souvenirs de l'humanité. Tous les peuples ont mis quelques-unes de ces crises redoutables et salutaires au nombre des plus grandes pages de leur histoire, ceux qui en ont pris l'initiative et la direction au nombre de leurs plus grands hommes. Tous ont fait dater d'elles leur régé-

nération politique et une ère nouvelle de prospérité et de grandeur. Mais ce que la sagesse défend, c'est de déclarer, sous prétexte de souveraineté nationale, la révolution en permanence. Ce qu'elle défend, c'est de voir dans ce mal nécessaire un expédient sans danger. Ce qu'elle défend, c'est qu'une humeur mobile et une imagination aventureuse finissent par s'en faire un besoin maladif qui ne se lasse pas d'en appeler les émotions et les chances. L'enjeu des révolutions est en effet redoutable. Si les âmes n'en sortent pas plus dignes et plus nobles, elles en sortent plus avilies. Si les croyances morales et politiques ne s'y avivent pas, elles y succombent. Si les intérêts ne s'y retrempe pas, ils y périssent. Les pays qu'elles ne sauvent pas, elles les perdent. Voilà pourquoi il est de la sagesse des peuples de se montrer relativement aux révolutions plutôt trop réservés que trop prodigues, et de ne s'y laisser aller qu'en cas de nécessité. Quoi qu'il en soit, l'argument que la monarchie équivaut à une abdication de la souveraineté nationale, de quelque côté qu'on l'envisage, se trouve convaincu d'erreur.

De même, les publicistes de l'école purement républicaine ont vu dans l'hérédité monarchique une fiction odieuse, incompatible avec la raison des peuples modernes, en ce qu'elle donne des droits à la médiocrité, à la sottise, au vice, au crime même. Ils soutiennent que non-seulement l'hérédité permet un tel mal, mais qu'elle l'engendre par la corruption qui s'attache fatalement aux jeunes princes. On dirait qu'ils commentent ce mot du jeune Denys à qui son père, en lui reprochant une action honteuse, disait : « T'en ai-je donné l'exemple? » — « Ah ! répondit le fils, votre père n'était pas roi. »

Les publicistes monarchiques, tenus de s'adresser désormais non plus au sentiment, mais à la raison, ne nient plus guère ces inconvénients de l'hérédité. Ils ne compromettent plus leur thèse en attribuant à l'institution qu'ils défendent plus de perfection qu'elle n'en a et que n'en comporte l'humaine faiblesse. Ils répondent : « Oui, l'hérédité est une fiction, une convention, oui, elle a des inconvénients immenses, mais qu'y faire si elle a de plus grands avantages? N'est-ce pas un bien que l'existence d'une famille, chez qui le pouvoir est une tradition? Charlemagne, saint Louis, Henri IV et tant d'autres ont été des héritiers légitimes. L'existence de princes médiocres ne peut-elle avoir même ses avantages, soit qu'ils laissent le gouvernement à de grands ministres, soit que la liberté en profite pour étendre ses conquêtes et affermir ses droits? »

« L'hérédité royale est l'image et la consécration de la pérennité du pouvoir. Voilà son objet. Or, la durée est un des premiers éléments de la force. On n'aime et on ne craint que ce qui doit exister longtemps. L'hérédité épargne les intervalles dangereux que laissent les élections et elle a l'inappréciable avantage de soustraire à leur mobilité cet élément de permanence que doivent présenter les institutions d'un grand pays. Elle permet à la politique, au

dedans et au dehors, cette cohérence et cette suite, ce mélange de vigueur et de prudence, condition de toute grandeur et de tout repos, et que les républiques ne produisent qu'avec bien plus de peine, quand elles réussissent à les engendrer.

« Enfin, continuent les défenseurs de l'établissement monarchique, est-il juste, est-il loyal de parler de l'hérédité sous les gouvernements constitutionnels comme sous les gouvernements absolus? Le but même des gouvernements constitutionnels n'est-il pas d'empêcher les mauvais princes de mal faire, de soutenir les médiocres, de tirer le meilleur parti des bons, et d'empêcher les plus grands de le devenir assez pour se mettre au-dessus des lois? Il reste, il est vrai, les inconvénients attachés aux minorités, aux régence, mais ce sont des maux passagers et qui ne sont pas d'une extrême fréquence. Les gouvernements constitutionnels qui créent de grands pouvoirs à côté de la royauté, atténuent par cela même les dangers des minorités si redoutables sous les monarchies absolues. C'est le mérite de cette forme de gouvernement de pouvoir souffrir que l'autorité royale n'ait pas à tous les moments le même degré d'intensité et d'énergie. L'important est qu'elle ne présente pas de lacunes, et que son image toujours présente oppose une digue aux efforts de l'anarchie et aux prétentions usurpatrices.

« Pour en finir avec l'argument de l'hérédité, ajoutent quelquefois les partisans de la forme monarchique, ne sera-t-on pas frappé d'une autre considération qui n'a jamais eu plus de poids que de nos jours? L'hérédité royale n'est-elle pas jusqu'à un certain point la consécration et la sauvegarde d'autres hérédités encore plus sacrées, celle de la transmission des biens par exemple? Vous dites d'un ton d'ironie en montrant cet enfant soumis aux plus humiliantes infirmités de la nature : « Voilà un roi! » Ne craignez-vous que d'autres ne viennent qui disent avec le même mépris : « Voyez cet enfant vagissant, c'est un propriétaire! »

J'ai essayé de résumer les arguments des publicistes monarchiques dans ce qu'ils ont de plus saisissant et de plus juste, en ne m'attachant qu'à ceux qui se concilient avec la nature et les conditions de la société moderne. Je vais achever d'indiquer comment on peut et on doit concevoir le rôle de la monarchie dans cette société.

Le pouvoir royal se présente avec deux caractères nécessaires dans les conditions nouvelles faites aux sociétés européennes par l'esprit libéral et le mouvement ascendant de la démocratie : il doit être tempéré et modérateur. Ni assez puissant pour sortir de ses limites, ni trop désarmé pour ne pouvoir remplir efficacement sa mission, tel il faut qu'il soit et demeure sous peine d'une inévitable déchéance.

Il n'y a plus à insister longuement pour démontrer que le pouvoir monarchique doit être tempéré et ne peut plus être que cela. La monarchie paternelle de M. de Bonald n'est qu'un rêve. C'est avec beaucoup de raison qu'un publiciste

presque contemporain, Benjamin Constant, a écrit : « L'action directe du monarque s'affaiblit inévitablement en raison des progrès de la civilisation. Beaucoup de choses que nous admirons et qui nous semblent touchantes à d'autres époques, sont maintenant inadmissibles. Représentez-vous les rois de France rendant, aux pieds d'un chène, la justice à leurs sujets, vous serez ému de ce spectacle, et vous réverrez cet exercice auguste et naïf d'une autorité paternelle; mais aujourd'hui que verrait-on dans un jugement rendu par un roi sans le concours des tribunaux? La violation de tous les principes, la confusion de tous les pouvoirs, la destruction de l'indépendance judiciaire! » Une autre raison empêchera les peuples modernes de se prêter à la monarchie absolue. Il faut espérer que l'expérience sert à quelque chose. Or, il y a des siècles que l'expérience condamnait déjà les gouvernements simples par la bouche de Polybe, qui était si loin pourtant d'avoir derrière lui les preuves nombreuses et terribles que nous avons acquises de leurs dangers. Elle est de Polybe cette maxime : que « toute forme simple qui s'appuie sur un seul principe, ne saurait durer, parce qu'elle tombe bientôt dans le défaut qui lui est propre ». S'abritant sous les grands noms de Platon, d'Aristote, de Polybe, de Cicéron, de même qu'elle invoque la pratique de quelques-unes des plus grandes constitutions de l'antiquité, la théorie de la pondération des pouvoirs reçoit un surcroît de force de la nature des sociétés modernes si compliquées dans leurs éléments. Sans doute, il n'y a point d'équilibre parfait; sans doute la pondération des pouvoirs rencontre de sérieuses difficultés dans l'application; mais il faut y tendre, ou bien se condamner aux excès d'un pouvoir unique, roi, pouvoir aristocratique, assemblée ou dictature populaire : tyrannie insupportable, après que dix-huit siècles de christianisme nous ont enseigné les limites de l'État, après que plusieurs siècles de philosophie nous ont rendus fiers et exigeants à l'égard de nos droits, après enfin que le goût de la liberté individuelle, s'ajoutant à celui de la liberté politique, nous a rendu celle-ci chère en proportion des biens qu'elle est destinée à garantir.

La monarchie tempérée ou constitutionnelle est le vœu de la France depuis qu'elle se sent et se connaît, elle est le vœu des nations européennes, sans exception, depuis qu'elles sont sorties de la période d'enfance et d'irréflexion. Aussitôt que la notion du droit s'est répandue dans un peuple, aussitôt que les intérêts se sont multipliés et accrus, le besoin d'échapper au pouvoir absolu d'un seul homme et d'une seule famille, ce besoin qui a toujours travaillé la classe supérieure passe de l'aristocratie à la masse, et de même que celle-là réclamait des privilèges, celle-ci veut des libertés, avec cette

différence en plus qu'une noblesse peut se vendre au pouvoir royal, tandis qu'une nation ne se livre pas, du moins pour un long temps. On dit, il est vrai, que l'aide donnée autrefois par la royauté aux classes moyennes et populaires contre l'oppression féodale, que l'admission des hommes de naissance commune aux plus hautes dignités militaires et civiles, arrivée déjà à ce point sous la vieille monarchie que le duc de Saint-Simon caractérisait le règne de Louis XIV : un règne de *vile bourgeoisie*, ont contribué elles-mêmes à favoriser l'avènement du pouvoir absolu. Cela ne saurait être contesté; mais comment contester aussi que tout ce qui grandissait ces classes vouées à l'exercice des professions dites libérales ou au travail industriel, tendait à les affranchir. Plus se développait le sentiment de leur valeur, plus devenait considérable et dominant le souci de leurs affaires, moins elles devaient être tentées de livrer leurs personnes, leurs travaux et leurs biens à l'action oppressive ou à la direction capricieuse de l'arbitraire. Si, dès le quinzième siècle, un Philippe de Comynes avait pu proclamer ce principe, que « le roi ni personne n'a pouvoir de lever les impôts sans le consentement des sujets, » si ces fortes maximes, qui même alors n'étaient point nouvelles, avaient pu se transmettre dans les écrits des publicistes et dans les cahiers des États; que devait-ce être au dix-huitième siècle, après un immense développement d'industrie et de lumières, et en présence d'un peuple voisin dont l'exemple tentateur attestait, avec une glorieuse évidence, que le pouvoir monarchique peut être limité sans préjudice pour l'ordre et au grand avantage des libertés publiques et de la prospérité générale? En laissant subsister la monarchie, la révolution de 1789 ne pouvait l'admettre que tempérée ou limitée dans ses pouvoirs, puisqu'elle ne l'admettait pas pour elle-même, mais pour l'utilité dont elle la jugeait être à l'unité nationale, à la liberté et à l'ordre. Et ce ne fut pas l'effet d'une effervescence passagère. C'était le fruit d'un long travail des esprits, et ce fut l'objet d'un persévérant et inflexible vouloir. Même en 1804, au moment où la France, lasse de l'anarchie qui l'avait tourmentée, se jette dans les bras du pouvoir militaire, entouré des plus brillants prestiges du génie et de la gloire, elle rappelait, en se donnant, quelle sorte de monarchie elle eût voulu rétablir en élevant au trône une nouvelle famille. « La France, disait le Tribunat, du sein duquel était partie la proposition d'élever le premier consul au trône, la France doit attendre de la famille de Bonaparte, plus que d'aucune autre, le maintien des droits et de la liberté du peuple qui la choisit et toutes les institutions propres à les garantir. » — « Les Français ont conquis la liberté, disait le Sénat dans son message du 4 mai 1804, en adoptant

1. *Du Pouvoir royal*, t. I, p. 295 de l'édition de M. La-boulaye.

2. Polybe, liv. VI, § x, phrase citée par M. Barthélemy Saint-Hilaire dans la préface à la *Politique* d'Aristote, p. cxv.

1. « L'arbitraire, écrit Benjamin Constant, soit qu'il s'exerce au nom d'un seul, ou au nom de tous, poursuit l'homme dans tous ses moyens de repos et de bonheur. » (*De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, chap. xi.) Voy. le chapitre suivant du même ouvrage, sur les effets de l'arbitraire, relativement à la morale, à l'intelligence et à l'industrie.

cette proposition; ils veulent conserver leur conquête, ils veulent le repos après la victoire. Ce repos glorieux, ils le devront au gouvernement héréditaire d'un seul qui, élevé au-dessus de tous, défende la liberté publique, maintienne l'égalité, et baisse ses faisceaux devant la volonté souveraine du peuple qui l'aura proclamé. C'est ce gouvernement que voulait se donner la nation française dans les beaux jours de 89, dont le souvenir sera cher à jamais aux enfants de la patrie, et où l'expérience des siècles et l'expérience des hommes d'État inspiraient les représentants que la nation avait choisis. Il faut que la liberté et l'égalité soient sacrées, que le pacte social ne puisse pas être violé, que la souveraineté du peuple ne soit jamais méconnue et que la nation ne soit jamais forcée de ressaisir sa puissance et de venger sa majesté outragée. Le Sénat développe, dans un mémoire qu'il joint à ce message, les dispositions qui lui paraissent les plus propres à donner à nos institutions la force nécessaire, pour garantir à la nation ses droits les plus chers, en assurant l'indépendance des grandes autorités, le vote libre et éclairé de l'impôt, la sûreté des propriétés, la liberté individuelle, celle de la presse, celle des élections, la responsabilité des ministres et l'inviolabilité des lois constitutionnelles. » Dix années ne s'étaient pas écoulées, et ces vœux reparaissaient; ils devenaient le mot de ralliement de la France tout entière, qui les imposait comme une condition *sine qua non* à tous ses gouvernements. La première Restauration, les Cent-Jours, la seconde Restauration, les dix-huit années du gouvernement de juillet 1830, ont été une satisfaction donnée à ces vœux persistants, et s'ils ont paru subir quelque interruption au lendemain des révolutions qui jetaient un trouble profond dans les esprits comme dans les événements, ce n'a été que pour reprendre bientôt leur cours avec une force chaque jour accrue.

La nécessité d'un pouvoir modérateur dans la société moderne est une seconde vérité qui paraît tout aussi peu contestable. Ne perdons pas de vue que le but à atteindre est toujours celui-ci : ne pas laisser la tyrannie s'établir, pas plus de la part d'une majorité oppressive que de celle d'une minorité, pas plus au nom de la démocratie que de l'aristocratie. Mettez tout le pouvoir dans une seule assemblée, l'expérience atteste les périls de cette combinaison qui livre sans garantie les droits des citoyens à un pouvoir sans contre-poids. Si l'assemblée se dissout, quels dangers ne courent pas la liberté et l'ordre pendant l'intervalle qui sépare cette assemblée de celle qui va venir! Si l'assemblée se prolonge à l'excès, quels autres périls, dans le cas où l'opinion publique ne marche plus avec elle! Mettez le pouvoir dans deux assemblées, comment empêcher leurs conflits de s'envenimer et d'amener des révolutions? Comment espérer qu'un pouvoir exécutif lui-même très-mobile et très-dépendant comme le pouvoir ministériel aura une autorité suffisante? La nécessité d'un pouvoir modérateur est tel que les États républicains eux-mêmes ne négligent pas

toujours de le constituer. Sans doute il est très-faible aux États-Unis. Il n'est pas moins vrai que le président y est armé d'un veto suspensif. Ce veto force du moins la législature à considérer de nouveau la question, et cette fois, elle ne peut plus la trancher qu'à la majorité des deux tiers des opinants. Le veto, d'ailleurs, est une sorte d'appel au peuple. Le pouvoir exécutif plaide alors sa cause et fait entendre ses raisons. Outre cette précaution qu'il signale, M. de Tocqueville indique dans l'organisation fédérative des États-Unis et dans un ensemble particulier de circonstances morales et politiques les causes qui servent, quoique imparfaitement, de contre-poids à la tyrannie de la majorité. La nécessité d'un pouvoir modérateur dans ces pays de forte centralisation apparaît plus nécessaire encore. Il ne suffit pas de répondre à toutes les difficultés par la souveraineté du peuple. Le peuple n'est pas toujours assemblé, il ne gouverne pas directement. Lors même qu'on a admis que la souveraineté réside en dernier ressort dans la nation, on n'a point pour cela résolu toutes les questions. Les pouvoirs sont divers et de leur diversité naît la lutte. Le rôle éminent de la royauté aux yeux des nations modernes est d'empêcher ces luttes de pouvoirs et de partis de dégénérer en désordre et en révolution. C'est pour cela que les gouvernements représentatifs attribuent à la royauté une part importante du pouvoir, tout en laissant le dernier mot à la nation qui prononce par le moyen des élections dans les questions graves et qui divisent les pouvoirs politiques. Il n'est donc pas vrai qu'en faisant de la royauté principalement un pouvoir modérateur, on proclame nécessairement sa déchéance. Il faut beaucoup de force, au contraire, pour remplir un tel rôle. Ce pouvoir neutre, élevé au-dessus des accidents et des luttes, n'intervenant que dans les grandes crises, du moins d'une manière ostensible et éclatante, veut avoir d'éminentes prérogatives.

La première de toutes est de faire exécuter la loi. Mais ce n'est pas assez, s'il ne s'y joint encore le pouvoir de concourir à sa formation. Le monarque y concourt en nommant l'une des deux chambres; tel est du moins l'ordre établi depuis 1814 dans notre pays; il y concourt par la nomination des ministres, qui le représentent au sein des chambres; il y concourt par le droit de proposer la loi, de dissoudre la chambre élective, de refuser sa sanction. Ce droit de veto absolu et non pas simplement suspensif a inspiré au génie si profondément politique de Mirabeau un de ses plus remarquables discours. Il n'a pas craint de livrer la liberté en la soutenant. Il a pensé que malgré les apparences la liberté y gagnerait en même temps que la force nécessaire au pouvoir royal. Le même avis a été soutenu par un ami non moins jaloux des libertés publiques, Benjamin Constant. La participation du pouvoir monarchique à la confection des lois fait partie essentielle, aux yeux du célèbre publiciste, de ce rôle de modérateur qui nous occupe en ce moment. « Si, dit-il, en divisant le pouvoir, vous ne mettez point de bornes

à l'autorité législative, il arrive qu'une classe d'hommes fait les lois sans embarrasser des maux qu'elles occasionnent, et qu'une autre classe exécute ces lois, en se croyant innocente du mal qu'elle fait, parce qu'elle n'a pas contribué aux lois mêmes... Lorsque le prince concourt à la formation des lois et que son consentement est nécessaire, leurs vices n'arrivent jamais au même degré que lorsque les corps représentatifs décident sans appel. Le prince et les ministres s'éclairent par l'expérience. Quand ils ne seraient pas ramenés par le sentiment de ce qui se doit, ils le seraient par la connaissance de ce qui se peut. Le pouvoir législatif, au contraire, ne rencontre jamais l'expérience. L'impossibilité n'existe jamais pour lui. Il ne lui faut que vouloir, une autre autorité exécute. Or, vouloir est toujours possible : c'est exécuter qui ne l'est pas¹. — Le même écrivain établit ensuite qu'un pouvoir obligé de prêter son appui à la loi qu'il désapprouve, est bientôt sans force et sans considération; qu'aucun pouvoir n'exécute d'ailleurs avec zèle une loi qu'il désapprouve; que la sanction royale aide les gouvernements libres à se préserver du danger de la multiplicité des lois, qui est la maladie des États représentatifs, parce que dans ces États tout se fait par les lois, tandis que l'absence des lois est la maladie des monarchies sans limites, parce que dans ces monarchies tout se fait par les hommes.

Aux prérogatives inséparables de la monarchie, tous les publicistes comme toutes les constitutions ajoutent le plus touchant et le plus populaire de tous les droits, le droit de grâce. Le droit de faire la guerre, celui de conclure les traités de paix et d'alliance, se rattachent naturellement au pouvoir exécutif. Ce droit, d'ailleurs, est généralement limité par les discussions des chambres, par la faculté qui leur est attribuée de voter l'impôt, et dans un gouvernement parlementaire par la responsabilité ministérielle. Jusqu'à ces derniers temps, cette responsabilité des ministres devant les assemblées avait paru au législateur une des conditions les plus essentielles des gouvernements libres. Il avait pensé que dans les monarchies représentatives l'irresponsabilité du monarque est une conséquence de son inviolabilité et importe à la liberté comme à l'ordre public. Si le monarque est responsable, disait-on, à quoi bon l'hérédité? N'en est-ce pas fait de son pouvoir modérateur? La royauté devient un parti. Elle descend dans l'arène. Elle n'est plus le juge et l'arbitre du combat. Elle demeure exposée à toutes les chances de ce combat, dont l'issue risque d'être un bouleversement. D'ailleurs, devant qui, ajoutait-on, le monarque serait-il responsable? Devant l'opinion publique? Mais quel prince absolu ne l'est pas? Devant les révolutions? Mais quel souverain de l'Orient ne l'est pas? Entre une telle responsabilité et l'irresponsabilité des anciens souverains y a-t-il la plus légère différence?

Il n'entre pas dans notre sujet et je n'aurai pas la prétention de tracer en entier le programme de la monarchie qui peut convenir aux nations modernes. Il a suffi d'en indiquer les traits essentiels dans un ouvrage destiné à mettre sous les yeux du public les éléments de la politique. Nous n'avons entrepris que de démontrer une fois de plus que s'il y a une monarchie fondée sur le préjugé, il y en a une qui s'appuie sur la raison et qui peut supporter l'examen. A plus forte raison nous ne discuterons pas l'assertion qui s'est si souvent produite, que les monarchies représentatives ne sont que des transactions de principes longtemps aux prises, transactions destinées à disparaître successivement et à faire place, avec le triomphe exclusif de la démocratie, à l'avènement universel de la forme républicaine. Ou nous n'avons rien prouvé, ou nous avons démontré que les républiques elles-mêmes, si elles veulent vivre, ne sauraient se passer de certains tempéraments, et qu'un peuple n'a pas moins de précautions à prendre contre les excès de la démocratie que contre ceux de tout autre principe. Autrement on ne s'arrêterait pas, on descendrait la pente jusqu'au gouvernement direct du peuple par lui-même, on installerait la tyrannie du nombre au nom de la souveraineté populaire. Qui sait le secret de l'avenir? Si les nations européennes, à une époque que nos yeux ne verront pas, arrivent à un tel degré de maturité politique, qu'elles résolvent mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici le difficile problème de la conciliation de l'ordre et de la liberté avec la forme républicaine, qui pourrait le regretter? Mais si, mues uniquement par l'impatience de supporter le pouvoir royal et l'hérédité monarchique, elles renversaient une digue utile et nécessaire, comment ne pas dire hautement qu'elles risqueraient de payer cher un simple changement de nom, de lâcher la proie pour l'ombre, et d'échanger de simples gênes qui ne sont souvent qu'apparentes pour de réelles servitudes? La grande question qui s'agit sous nos yeux est bien moins de savoir si l'avenir s'appellera république ou monarchie, que de savoir s'il sera libre.

HENRI BAUDRILLART.

MONARCHIE UNIVERSELLE. « Le premier qui fut roi fut un soldat heureux, » et ce premier soldat fut tenté de pousser sa fortune, en étendant sa royauté sur les voisins de ceux qui l'avaient porté au pavois, puis sur les voisins des voisins. Tel fut donc le premier prétendant à la *monarchie universelle*, et il n'est guère de monarchie conquérante qui n'ait aspiré à l'universalisme; mais en est-il une seule qui ait complètement réalisé cette chimère, même dans le monde connu des anciens, et surtout qui ait pu réussir à durer? Le vaste empire des Assyriens, celui de Babylone qui « semblait, dit Bossuet, être né pour commander à toute la terre, » ont pu servir à Dieu de moyens pour châtier son peuple, comme le dit encore ce prélat qui déclare que l'empire des Perses est venu ensuite pour rétablir ce même

1. *Esquisse de constitution*, chap. II : *Des prérogatives royales*, p. 183, édition Laboulaye.

peuple, celui d'Antiochus pour le protéger, et enfin celui des Romains pour soutenir sa liberté menacée par les rois de Syrie. Mais tous ces empires-là ont-ils été, à vrai dire, universels ? et, si grands qu'ils aient été, n'ont-ils pas porté par cela même le sceau d'autant plus visible de la caducité humaine et n'en ont-ils pas senti plus profondément les effets ? C'était l'entreprise de la tour de Babel, qui ne devait aboutir qu'à la confusion des langues et à la ruine. « Le plus grand des conquérants de l'antiquité, le plus renommé et le plus illustre qui fut jamais, Alexandre, fut le dernier de sa race. » C'est toujours Bossuet qui parle, et il ajoute : « Parce qu'il avait été trop puissant, il fut cause de la perte de tous les siens. » Combien d'autres ont eu le sort de ce Pyrrhus qui, méprisant les conseils de Cinéas, ne voulait prendre du bon temps qu'après avoir subjugué Rome, l'Italie, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, et qui s'en alla mourir obscurément à Argos de la main d'une vieille femme !

La grande république qu'Auguste avait reçue, déjà à moitié transformée par le dictateur César, et qu'il eut bientôt organisée en immense monarchie, combien de temps put-elle se maintenir dans son intégrité ? Et si le tableau de sa fortune fut prodigieux, celui de sa décadence ne fut-il pas plus prodigieux encore ? « Le corps social était épuisé, dit un grand écrivain, et l'apparence de vigueur qu'il continua de montrer quelque temps tenait presque uniquement à la conservation de la discipline militaire, qui s'altéra bientôt comme tout le reste. La puissance absolue des empereurs suppléa momentanément aux lois, aux mœurs, à la religion. Il y eut je ne sais quelle triste imitation de l'ordre, parce qu'on obéit, et l'on obéit parce qu'on trembla. L'épée du légionnaire fut le sceptre avec lequel on gouverna ces fiers Romains qui avaient donné des fers au monde entier, et comme il n'y avait jamais eu d'exemple d'une semblable domination, jamais il n'en exista d'une pareille servitude. »

En vain Charlemagne, vainqueur des Romains, des Germains et des Lombards, sut réunir sous un gouvernement central les territoires, les races, les religions ; en vain il divisa, de son vivant, cette monarchie colossale entre ses fils : son empire, qui était pourtant celui de la civilisation, fut dissous, aussi bien que l'avait été celui d'Attila, qui n'était que l'empire de la barbarie.

Dans l'ère moderne, la maison d'Autriche parvint, en la personne de Charles-Quint, à un degré inouï d'ascendant et d'omnipotence. Nanti des successions de Bourgogne, de Castille et d'Aragon, ce monarque était en même temps à la tête de l'empire d'Allemagne. « Pour lui procurer un nouveau genre de grandeur (comme le fait remarquer Montesquieu), l'univers s'étendit, et l'on vit paraître un monde nouveau sous son obéissance. » Il put dire avec orgueil que le soleil se levait et se couchait dans ses États, et il transmit à Philippe II, son fils, la pensée d'une monarchie plus vaste encore. Mais quel fruit ce prince recueillit-il de

ses longs efforts pour établir la suprématie universelle de sa couronne ? Il échoua en Angleterre par la destruction de son « invincible armada », en France par la « satire Ménippée » ; possesseur des trésors de l'Amérique et des plus riches contrées de l'Europe, il s'appauvrit jusqu'à tomber en banqueroute et fit dater de son règne le déclin de la puissance espagnole, lui qui se croyait appelé à l'élever à son comble.

Avec Louis XIV, c'est la France à son tour qui va étonner l'Europe soit par ses conquêtes à main armée, soit par ses négociations, et la forcer à repousser ses envahissements par la ligue d'Augsbourg (1687), puis par la Grand-Ligue (1701) et à prendre jusqu'à la paix d'Utrecht de sanglantes représailles.

Le génie souverain qui a fondé la grandeur de la Russie, le czar Pierre 1^{er}, a aussi ambitionné pour son empire les plus hautes destinées et une extension gigantesque ; il en a tracé les voies et moyens dans le fameux « Testament politique » dont l'authenticité paraît aujourd'hui admise ; mais il faut bien reconnaître que ses légataires universels et exécuteurs testamentaires ont été contrariés jusqu'ici dans leur prise de possession, et que chaque fois qu'ils ont voulu faire un essai du côté de l'Orient, ils ont éprouvé des difficultés assez malaisées à surmonter.

Nous ne saurions joindre à cette liste de prétendants le nom de Frédéric II, qui semble n'avoir consacré ses talents extraordinaires qu'à constituer fortement son petit État pour le placer au rang des grandes puissances, et qui, bien qu'il ait fini par être l'arbitre en quelque sorte de la paix et de la guerre en Europe, ne lui a point véritablement fait ombre. Mais il n'en est pas de même du grand capitaine qui fut, au commencement de ce siècle, porté par la victoire sur le trône de France et qui, tout en protestant de sa modération, fut irrésistiblement entraîné à marcher de conquête en conquête et à personnifier, aux yeux des peuples et des rois consternés, l'idée de la monarchie universelle. Il n'en a sans doute pas arboré l'étendard, — c'est là un de ces drapeaux que les despotes mettent dans leur poche, ou qu'ils réservent pour leur testament, — mais toujours est-il que l'Europe a bien cru le voir entre ses mains, et qu'on avait de sérieuses raisons pour cela, les rois n'étant plus sous lui, comme Tacite l'a dit du peuple-roi lui-même, que des instruments de servitude (*ut haberent instrumenta servitutis et reges*). Qui a eu gain de cause en définitive ? Comment s'est vidé encore une fois ce grand procès ? On le sait : par une coalition, par des victoires qui étaient autant de défaites, et à la fin par de grands désastres et un épouvantable écroulement.

C'est que telle est en effet l'inévitable conclusion de toutes les tentatives faites pour ériger la monarchie des monarchies. Citons encore ici l'autorité de Montesquieu : « Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre... les

1. Nul n'a dit aux peuples : J'aspire à la monarchie universelle. Mais le peuple romain a pu s'entendre dire : *Tu regere imperio populos, Romane, memento.*

monarchies vont se perdre dans le despotisme. » Cela est surtout vrai des grandes monarchies, et en cherchant dans l'absolutisme leur remède, les Gargantuas politiques y trouvent infailliblement leur condamnation.

Nous n'avons pas parlé de la suprématie universelle attendue par les Juifs avec la venue de leur Messie, de celle rêvée par ou pour les papes (*urbi et orbi*), de celle espérée par ou pour les jésuites (monarchie des *Solipses*). Mentionnons seulement pour mémoire tous ces songes creux que l'histoire a vus successivement s'évanouir. La monarchie d'une langue universelle, telle que la concevait Leibnitz, ne semble guère moins hypothétique, quoique l'idiome latin d'abord, plus tard le français, et de nos jours la télégraphie électrique semblent en avoir manifesté en partie la réalisation ou le besoin. Un seul empire vraiment universel est admissible: c'est celui des idées, et celui-là n'a point à redouter l'action du temps; il survit aux vicissitudes qui affectent les gouvernements séculaires les mieux enracinés et les plus puissants.

Aussi c'est bien par la valeur et la prépondérance des idées rationnelles qu'un prince vraiment grand et sage avait formé le dessein de réorganiser l'Europe, lorsque le poignard d'un fanatique vint l'arrêter dans son accomplissement. Henri IV, après avoir achevé d'épuiser l'Espagne, avait fait succéder la France à l'influence et au prestige de son ancienne rivale, et il voulait prendre l'initiative d'un système politique fondé sur l'indépendance des religions, sur le respect des nationalités, et solemnellement garanti par tous les intéressés. Au lieu du rêve odieux de la monarchie universelle, c'était peut-être le noble rêve d'une paix universelle et perpétuelle. Aurait-il été réalisable? En tout cas Ravallac y mit bon ordre, et l'on put dire de ce beau projet ce que Malherbe avait dit de celui de Philippe II, lors de sa déconfiture: qu'on avait le temps de le voir réaliser jusqu'au jour du dernier jugement.

CHARLES READ.

MONITEUR. Ce journal, consacré spécialement à servir d'organe officiel au gouvernement, a été fondé, en 1789, par C. J. Panckoucke, le célèbre éditeur. Celui-ci ne prévoyait pas exactement les destinées du journal qu'il lançait sous ce titre: la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*. Dans un voyage en Angleterre, il s'était initié au mécanisme des nombreuses publications périodiques que comptait alors la librairie britannique, et c'est à cette filiation que dans son prospectus il se rattache hardiment. « Les Anglais, dit-il, regardent les *papiers-nouvelles* comme le plus sûr rempart de leur liberté, et peut-être serait-il aisé de démontrer qu'elle ne peut exister en aucun pays sans *papiers-nouvelles*. Les Américains en sont tellement convaincus, que lorsqu'on fonde une colonie, on établit sur-le-champ une imprimerie et une gazette. » En même temps les rédacteurs du *Moniteur* s'engageaient à rapporter les débats

de l'Assemblée nationale, sans les discuter, « regardant, disaient-ils, comme une indiscretion d'ajouter des réflexions aux motions et délibérations dont ils étaient les témoins silencieux. » Le *Moniteur* finit donc aujourd'hui par où ses fondateurs prétendaient commencer; et pourtant dans cette complète évolution qui le ramène à son point de départ, on peut dire qu'il est de notre France moderne l'histoire la plus complète, malgré son indifférence, la plus saisissante dans sa froide prolixité. Le compte rendu des séances de l'Assemblée législative est demeuré la partie la plus importante du *Moniteur*; il était rédigé pendant la Révolution par Maret, depuis duc de Bassano. Sous la Restauration, l'usage de la sténographie donna à cette partie du journal de nouveaux et féconds développements.

L'influence de la sténographie sur l'éloquence politique pourrait être le sujet d'une étude piquante, où l'on essaierait de diviser les grands discours parlementaires en deux parties: les discours qui visent les auditeurs et les discours qui, par-dessus la tête des auditeurs, s'adressent au public tout entier.

A dater du 6 nivôse an VIII, ce journal, placé sous la haute surveillance de Maret, fut divisé en deux portions. La première était officielle et le contenu émanait directement du cabinet consulaire ou impérial; la seconde était soumise en épreuves à un contrôle régulier; une tradition veut même que l'Empereur ait plusieurs fois honoré de sa prose la feuille placée sous cette attentive et rigide surveillance.

Le gouvernement de la Restauration conserva définitivement le *Moniteur*, après lui avoir fait, par l'établissement d'une *Gazette officielle*, bientôt abandonnée, une infidélité passagère. Par décision du roi Louis XVIII, le *Moniteur* dut, à partir du 1^{er} février 1816, reprendre son ancienne division, et se composer d'une partie officielle et d'une partie non officielle. Le gouvernement de Juillet le prit dans les bagages du pouvoir déchu et ne changea rien à l'économie de sa rédaction, mise à la disposition de tous les ministres, chacun en ce qui concernait son département. En 1834, un contrat, plusieurs fois renouvelé, obligea les éditeurs à reproduire textuellement les débats des deux chambres, moyennant des conditions débattues tous les cinq ans.

Jusqu'à l'établissement de l'Empire, le *Moniteur* recevait les communications du gouvernement, mais n'était pas assujéti à soumettre régulièrement à son approbation la partie non officielle. Le décret du 22 janvier 1852, en plaçant la partie officielle dans les attributions du ministère d'État (maintenant dans celles du ministère de l'intérieur), donna lieu à des rapports plus directs entre le journal et l'administration à laquelle la partie non officielle est communiquée chaque jour. Ces rapports sont devenus encore plus intimes depuis que le *Moniteur* a obtenu des avantages destinés à compenser la diminution du prix d'abonnement. Ces avantages sont la garantie d'un cer-

tain nombre d'abonnements, dont le montant est prélevé en grande partie sur les amendes de police correctionnelle, et une diminution sur les droits de timbre. A. HÉBRARD.

MONNAIE. I. Le troc constitue dans les sociétés primitives l'unique mode d'échange. Le pêcheur qui a besoin d'une peau pour se garantir contre les intempéries des saisons, pourra, le jour où sa pêche aura été abondante, l'obtenir de son voisin le chasseur en retour d'une certaine quantité de poissons qu'il lui cédera ; le même chasseur, en retour d'une autre peau ou d'une pièce de gibier, acquerra un nouvel approvisionnement en arcs et flèches, d'un autre voisin dont le goût et les aptitudes le portent à s'adonner à ce genre de travail. Le troc se pratique aujourd'hui encore sur une assez large échelle hors d'Europe et même dans certaines contrées européennes. Il suppose une certaine division du travail et aide puissamment à la développer : le cultivateur peut s'adonner tout entier à l'exploitation de son champ le jour où il a la certitude de pouvoir échanger l'excédant de sa récolte contre des outils, des vêtements, des comestibles. Très-utile dans les commencements, le troc devient insuffisant et difficile à mesure que la société se multiplie et se développe. Voici, parmi ces difficultés, les principales. D'abord, les demandes et les offres ne se rencontrent pas toujours ; le chasseur qui convoite un tonneau de vin ne trouve peut-être pas un vigneron qui ait besoin de son gibier ; le vigneron, de son côté, voudrait acquérir tel vêtement dont le confectionneur demande de la viande et non du vin. Ensuite, le cultivateur qui a un excédant de blé à céder, peut ne pas avoir besoin d'un autre objet de consommation immédiate ; il voudrait pouvoir mettre en réserve la contre-valeur de son produit pour se procurer en temps et lieu tel ou tel produit. Enfin, l'objet disponible peut être un, tandis que les objets demandés seront multiples ; en retour du canot à la confection duquel il aura travaillé des mois entiers, comment le bûcheron, qui ne peut pas dépecer son ouvrage, obtiendra-t-il des détenteurs divers les céréales, la viande, les peaux qu'il désire ? De plus, pas un, peut-être, de ces détenteurs n'aura que faire de son instrument de locomotion aquatique.

Cette triple difficulté serait levée si A, en retour de son produit spécial qu'il cède à B, obtenait de lui non le produit spécial du travail de B, mais une marchandise contre laquelle il pourrait acquérir tout objet, d'une valeur correspondante, qu'il désirerait ; une marchandise qui ne se détériore pas et qu'il resterait libre d'employer quand opportun lui semblerait ; une marchandise divisible à volonté et qu'il puisse, le cas échéant, échanger contre plusieurs objets de valeurs diverses. Une telle marchandise, à cause de ces avantages précieux pour tout le monde, sera aisément acceptée de tous ; elle se substituera, tôt ou tard, d'une façon générale à la contre-valeur particulière dont le cessionnaire payait, sous le

régime du troc, la viande, la bêche, le manteau qu'on lui cédait. Cette combinaison est trop rationnelle et trop nécessaire, pour qu'on ait tardé d'y arriver ; elle a été réalisée dans toutes les sociétés dès que leur vie économique a pris un certain développement ; elle est aujourd'hui la règle générale des échanges. On appelle *monnaie* la marchandise qui fait ainsi office de contre-valeur générale, la marchandise contre laquelle se cède tout objet vendable et s'acquiert tout objet échangeable. Les qualités que doit réunir la marchandise destinée à rendre ce service, ressortent de ce qui précède. Elle ne doit pas être d'une nature encombrante ; autrement le cessionnaire serait trop embarrassé, soit pour la caser momentanément, soit pour la transporter là où il trouverait en retour l'objet convoité. Elle ne doit pas être sujette à la détérioration, le cessionnaire n'entendant et ne pouvant pas toujours en opérer le placement immédiat. Elle doit pouvoir, sans perdre de son utilité et de sa valeur, se diviser indéfiniment, afin que celui qui la reçoit puisse l'employer aux diverses acquisitions qu'il entend faire. Une grande valeur sous un mince volume, la faculté de se conserver indéfiniment, une extrême divisibilité : voilà donc les trois qualités principales, indispensables à la marchandise qu'on veut faire servir de monnaie.

Aucun produit de la nature ou de l'industrie ne réunit ces trois qualités au même degré que les métaux précieux. Grâce à leur rareté relative et à leur utilité variée, ils réunissent une grande valeur sous un volume minime ; leurs qualités naturelles les préservent de la détérioration ; leur valeur intrinsèque n'est pas non plus altérée par le morcellement. Rien d'étonnant donc à ce que, dans toutes les civilisations quelque peu avancées, on ait fini par les choisir, de préférence à toute autre marchandise, pour faire office de monnaie. Avant de devenir marchandise générale, contre-valeur universelle, l'or et l'argent furent et sont aujourd'hui encore, comme tout autre produit, marchandise spéciale : un produit pouvant servir à la satisfaction de tel besoin déterminé (vaisselle, bijoux, etc.). La personne qui, dans ce but spécial, en désire la possession, les acceptait dès lors volontiers en paiement de son superflu ; le nouvel emploi qui leur est assigné fera que tout le monde les acceptera en retour de tout produit disponible, de tout service offert.

La monnaie est donc une marchandise que chacun accepte en paiement de l'objet (produit ou service) qu'il cède, parce qu'il est certain de pouvoir obtenir en retour la valeur correspondante en tout objet qu'il désirera acquérir. Elle doit naturellement être la pleine contre-valeur du service ou du produit que je cède, de même qu'aurait dû la représenter telle ou telle marchandise spéciale que j'aurais consenti d'accepter en échange de mon service ou de mon produit. Je cède, par exemple, trois hectolitres de blé de ma récolte, pour lesquels mon voisin, le vigneron, me donnerait volontiers un hectolitre de son vin ; si, à la place du vin,

j'accepte 300 grammes d'argent, c'est parce que je pense qu'avec cette quantité de métal précieux je peux me procurer ou les trois hectolitres de vin ou un autre bien d'une valeur correspondante. Il faut cependant s'en assurer. Je déguste et je mesure le vin pour voir si je reçois effectivement la quantité et la qualité auxquelles j'ai droit; on fit de même, dans les commencements, pour le métal : on pesait l'or et l'argent pour en connaître la quantité; on l'essayait pour en connaître la qualité. C'était lent, difficile, et n'était pas praticable pour tout le monde. On convint alors d'opérer une fois pour toutes le pesage et l'essayage des pièces d'or et d'argent destinées à servir aux échanges, et d'imprimer sur les pièces le résultat de la double opération: à simple inspection chacun saura ainsi ce qu'elles représentent ou plutôt ce qu'elles valent. Mais pour que ces indications soient vraies de tout le monde et acceptées sans vérification, il fallait qu'elles émanassent de quelqu'un en qui tout le monde pouvait ou était censé pouvoir mettre sa confiance : le gouvernement fut chargé de fabriquer la monnaie, c'est-à-dire d'attester le poids et le titre des disques d'or et d'argent que tout vendeur consentait d'accepter, sous cette garantie, en retour de son objet cédable.

C'était rendre un service signalé à la communauté économique. Le service était grand surtout à une époque où, la foi publique étant moins consolidée, il eût été difficile, dangereux aussi, d'abandonner cet estampillage aux particuliers. L'inconvénient serait aujourd'hui moindre; le public n'hésiterait pas à accepter avec une entière foi des disques d'or et d'argent dont telle ou telle première maison de banque, tel ou tel établissement industriel ou financier, eussent certifié la valeur. Tôt ou tard l'État pourrait donc être relevé, en supposant que cela fût jugé désirable au point de vue de la pratique, de son office de grand-monnaieur et le monnayage métallique devenir, sous certaines garanties de surveillance, une industrie libre, comme l'est aujourd'hui dans plusieurs pays l'émission du billet à vue et au porteur. Toujours est-il, que l'histoire et l'essence du monnayage, telles que nous venons de les indiquer, démentent catégoriquement la doctrine du droit dit régalien, du monopole naturel et exclusif qu'aurait l'État pour fabriquer la monnaie. C'est tout simplement un de ses devoirs envers l'intérêt public que remplit l'État, lorsque par l'empreinte qu'il y met, il facilite la circulation d'une marchandise appelée à intervenir dans tous les échanges. Mais ce service perd évidemment toute sa valeur et son utilité, il se transforme en un dol général, quand il est mal exécuté, quand, par des indications mensongères, le gouvernement trahit la confiance que tous placent en lui, quand il forfait au mandat que nous lui donnons de constater à notre lieu et place le poids et le titre des pièces d'or et d'argent que nous consentons d'accepter en retour de nos produits et de nos services cédables. Aussi personne n'osera plus soutenir la légitimité du faux-monnaieur, si largement pratiqué par les souverains du moyen

âge. Mais n'est-il pas tout aussi évident que l'intervention de l'État comme vérificateur du poids et du titre des disques d'or et d'argent mis en circulation ne peut modifier en rien la nature et la fonction de la monnaie, qui est et reste une marchandise acceptée, dans les limites de sa valeur effective, comme contre-valeur de toute autre marchandise? Que l'on soit arrivé peu à peu, pour accroître encore les facilités de l'échange, à ne plus exprimer sur la pièce d'or ou d'argent ni le poids ni le titre, mais à y placer l'indication d'une certaine unité conventionnelle; qu'au lieu d'imprimer sur tel disque blanc qu'il contient 4 $\frac{1}{2}$ grammes d'argent fin et $\frac{1}{3}$ gramme d'alliage, on mette un franc ou une lire; que les populations, au lieu de dire : tel produit vaut 12 $\frac{1}{2}$ grammes d'argent à 900 millièmes de fin, s'habituent alors à dire que ce produit vaut 2 fr. 50 c.; que, pour ne pas laisser détruire l'avantage recherché de tous par le caprice, l'inintelligence ou le mauvais vouloir de quelques-uns, on donne à la volonté générale force de loi en décrétant que cette marchandise que l'immense majorité élève au rang de contre-valeur générale, *devra* être acceptée de tous comme telle : tout cela ne modifie guère le fond même des choses; il reste toujours acquis que la marchandise générale (monnaie) doit effectivement valoir ce qu'elle dit valoir, qu'elle doit représenter la véritable et pleine contre-valeur de la marchandise spéciale pour laquelle je veux et respectivement dois l'accepter.¹

Aujourd'hui encore, cette vérité, élémentaire pourtant, est souvent méconnue, et là est une des principales causes des erreurs dont la théorie et la pratique monétaires sont parfois l'objet. Ces erreurs sont secondées par la locution qui fait de la monnaie un *instrument d'échanges*. « Si la monnaie, dit-on avec une certaine apparence de logique, n'est qu'un « instrument », qu'importent la nature et la matière de l'instrument pourvu qu'il puisse remplir ses fonctions? La vente du calicot s'en ressent-elle, que le mesurage ait été fait avec un mètre en or, en bois, ou même avec une simple ficelle? » La comparaison est fautive, malgré les apparences. En réalité, dans l'opération dont il s'agit, la monnaie n'est point instrument d'échange au même titre que l'aune est instrument de mesurage. Pour que la monnaie ne fût qu'*instrument d'échange*, il faudrait qu'il y eût toujours deux autres marchandises échangées entre lesquelles la monnaie servirait d'intermédiaire. Cela n'est point, il est aisé de s'en convaincre. Lorsque j'ai cédé mon blé contre argent, l'opération est faite et terminée. Je suis libre d'enfermer les écus dans mon bahut pour les compter et en repalter mes yeux tous les jours; de les enfouir sous terre où mes héritiers seuls auront à les reprendre; ou encore de les enfilier pour en faire des colliers et des bracelets à ma femme, à ma bru. Tout cela se faisait jadis presque habituellement dans les campagnes et se pra-

1. Nous faisons abstraction du billon, qui n'est pas de la monnaie proprement dite, mais l'appoint de la monnaie, une espèce de monnaie de compte.

tique aujourd'hui encore dans certaines contrées. Dira-t-on pour cela que la vente de mon blé n'a pas été une opération d'échange ? Personne ne l'affirmera. Qu'après cela je garde en nature les pièces d'or ou d'argent obtenues en retour de mon produit, que je les échange après un an ou immédiatement contre tel ou tel produit, la première opération n'en reste pas moins complète en elle-même ; si, avec l'argent obtenu pour mon blé, j'achète n'importe quoi, c'est une opération nouvelle où la monnaie dont je me défais sera l'un des deux objets échangés, comme elle l'a été dans l'opération précédente où j'acquerrais la monnaie. La locution qui fait de la monnaie un « instrument » d'échange est vraie, mais seulement quand on prend les choses à un point de vue général : l'échange des produits et des services entre les hommes, entre les pays, est beaucoup facilité par l'intervention de la monnaie, parce qu'elle dispense la demande et l'offre de chaque produit, de chaque service, de se rencontrer et de s'entendre directement, opération qui, nous l'avons vu, présente d'énormes difficultés. Mais on en a conclu à tort que, dans chaque opération prise isolément, la monnaie joue seulement le rôle d'intermédiaire : voilà pourtant ce qui a fait naître l'idée, tantôt que le gouvernement peut à son gré altérer la monnaie, tantôt même que la monnaie peut se passer de toute valeur intrinsèque.

Non, la monnaie n'est pas un simple instrument d'échange, ni un signe de valeur, ni un titre de créance : c'est tout uniment un objet d'échange le plus universellement accepté en retour de tout objet à céder, parce que le cédant est sûr de pouvoir obtenir en retour tout objet à acheter. Cela ne l'empêche pas d'être susceptible de combinaisons variées. Être payé en monnaie c'est, avons-nous vu, renoncer à réclamer pour le produit ou le service spécial que j'aliène le produit ou le service spécial dont j'aurais particulièrement besoin, et accepter un produit général en échange duquel je me procurerai en temps et lieu l'objet qu'il me faudra ; or, je suis bien libre de faire, le cas échéant, un pas de plus : tantôt j'accorderai à mon cessionnaire un délai déterminé pour la livraison de la contre-valeur (monnaie), tantôt je me contenterai d'un titre qui me donne droit de la réclamer quand je voudrai. Dans le premier cas, je fais crédit à mon acquéreur et accepte une lettre de change de trois mois, de six mois ; dans l'autre cas, à la place de la monnaie qui m'est due, j'accepte un billet de banque, muni duquel je pourrai toujours obtenir la contre-valeur (monnaie) qui m'est due. Tantôt je conserverai en portefeuille la lettre de change et en opéreraï moi-même l'encaissement à l'échéance ; tantôt je la transmettrai à un de mes créanciers qui la réalisera ; de même pour le billet de banque : ou j'opère moi-même le retrait des espèces auxquelles le billet me donne droit, ou le retrait est effectué par une deuxième, une troisième personne, qui toutes accepteront le « bon de monnaie » à cause de la même certitude qu'elles ont de

pouvoir l'échanger au moment voulu contre espèces. Mais toutes ces variations de détail — à peine est-il besoin d'en faire la remarque — laissent intact le point de départ : la lettre de change et le billet de banque n'ont d'autre raison d'être et d'autre valeur que la faculté qu'ils me donnent d'obtenir dans la marchandise générale que l'on sait (espèces d'or ou d'argent) la pleine et effective contre-valeur de la marchandise spéciale de laquelle j'ai consenti à me dessaisir.

II. On excusera, nous espérons, les développements en apparence théoriques, où nous avons cru devoir entrer : se rendre un compte net de la nature et du rôle de la monnaie est, nous avons dit pourquoi, d'une haute importance pratique. Nous pourrions être plus concis en ce qui concerne un autre côté de la question. Les détails techniques ne sauraient naturellement trouver place ici. Un point capital à étudier, c'est l'étalon. On a vu que l'or et l'argent sont aptes tous les deux à faire l'office de monnaie. Ils le peuvent faire conjointement, lorsqu'il s'agit de l'échange libre. Pour la pièce de vin que je cède et qu'on me payerait bien trois hectolitres de blé, il m'est loisible d'accepter du cessionnaire, selon nos convenances, ou 300 grammes d'argent ou 19 à 20 grammes d'or. La chose est moins simple quand il s'agit de monnaie légale dont nous avons dit la nature et la raison. Auquel des deux métaux décerner le privilège de l'acceptation obligée ? En fait il appartient dans plus d'un pays simultanément à l'or et à l'argent ; tel est le cas en France depuis le commencement de ce siècle. Notre régime monétaire repose sur la loi du 7 germinal an XI. Cette loi, tout en débutant par une « disposition générale »¹ qui fait de l'argent l'unique étalon monétaire, arrive néanmoins, dans le cours de ses dispositions de détail, à stipuler aussi sur la fabrication de pièces d'or qu'elle met, avec l'argent, dans un rapport de valeur de 1 à 15 $\frac{1}{2}$ ². C'était bien à cette époque le rapport de valeur effectif sur le marché libre, et la loi ne faisait que constater un fait. Mais les rapports de valeur sur le marché libre ne sont pas immuables ; ils varient tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Pendant toute la première moitié du dix-neuvième siècle, un gramme d'or valait un peu plus que 15 $\frac{1}{2}$ gr. d'argent ; le résultat naturel en était que l'or, pouvant obtenir un prix supérieur à celui de la taxation officielle, désertait la circulation. L'argent y dominait en maître. Le phénomène contraire s'est produit après 1848, à la suite de l'invasion de l'or californien et australien ;

1. « Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de franc. »

2. Art. VI. « Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de quarante francs. » Art. VIII. « Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demie. » Le kilogramme d'or donne $155 \times 20 = 3,100$ francs ; les 1,000 grammes d'argent ne donnant (à raison de 5 gr. = 1 fr.) que 200 francs, c'est un rapport de 1 à 15 $\frac{1}{2}$.

l'or ayant baissé de prix comparativement à l'argent, c'est-à-dire 15 $\frac{1}{2}$ gr. d'argent valant sur le marché libre plus de 1 gramme d'or, c'est l'argent qui désertait la circulation; l'or la remplît. Le régime du double étalon de fait rend seul possibles ces alternatives de migration tantôt de l'un, tantôt de l'autre métal précieux. Les inconvénients généraux de ces variations, les perturbations qu'elles apportent dans les transactions, surtout dans les transactions de longue haleine, sont aisés à saisir¹. C'est à juste titre que des économistes et des légistes ont réclamé une réforme qui mette les faits en concordance avec la légalité et la loyauté par l'adoption franche et nette d'un étalon unique, quel qu'il soit. Ces réclamations sont jusqu'à présent restées stériles à cause surtout, estimons-nous, de la difficulté qu'éprouvait l'administration française de se décider entre les deux métaux. Tout semblait plaider pour l'argent: et la disposition générale de la loi du 7 germinal et l'inconstance de la valeur de l'or depuis l'invasion des lingots californiens et australiens; mais était-il rationnel, d'autre part, de vouloir absolument s'en tenir à l'argent, quand les nouvelles relations de l'Europe avec l'extrême Orient paraissent nous soutirer ce métal avec une force irrésistible, quand l'accroissement des transactions et de l'aisance générale amène la nécessité de moyens d'échange moins volumineux, quand les premières nations commerçantes du monde, l'Angleterre et les États-Unis, ont déjà, par cette dernière raison surtout, adopté l'or comme unique monnaie légale?

De l'indécision de la France, il est résulté une étrange situation pour certains pays voisins qui avaient dès longtemps adopté notre système monétaire. La Suisse et la Belgique avaient été amenées, à la suite de l'invasion de l'or californien, à faire, en 1850, ce que la Hollande avait fait quelques années auparavant: elles démonétisaient l'or pour maintenir l'argent seul comme monnaie légale. Mais grâce à la similitude entière de leur système monétaire avec celui de la France et à leurs relations commerciales de tous les jours avec ce puissant voisin, ces deux pays ne pouvaient pas sans de graves inconvénients se refuser à admettre dans leur circulation les pièces d'or dont la France disposait pour solder ses achats. La Suisse et la Belgique ont ainsi été obligées de rétablir en fait le double étalon. L'Italie, dans la nouvelle loi monétaire qu'elle s'est donnée en 1862, a franchement adopté le système du double étalon; ainsi ont fait tout récemment le Pérou et quelques autres États hors d'Europe, tandis que l'Allemagne persévère dans le système de l'étalon unique d'argent, établi par la convention monétaire du 24 janvier 1857.

Quels que soient les efforts isolés en faveur

du double étalon de fait, ou de l'unique étalon d'argent, la force des choses pousse évidemment vers l'étalon d'or: l'extrême fécondité des nouvelles mines aurifères et, peut-être plus encore, le progrès de la richesse générale, entraînent l'emploi prédominant de celui des deux métaux précieux qui, à volume égal, contient une valeur 15 à 16 fois plus forte que son concurrent¹. Cette prédominance croissante de l'or est marquée surtout dans le monnayage français de ces quinze dernières années. On en trouvera les preuves dans le tableau qui suit et qui résume (en millions de francs) le monnayage depuis l'établissement du système décimal (1795) jusqu'au 31 décembre 1861:

ÉPOQUES.	OR.	ARGENT.	Ensemble.
Républ. et 1 ^{er} Empire. . .	528.0	994.0	1,522.0
Restauration	442.2	1,247.3	1,689.5
Gouvernement de Juillet	215.9	1,756.9	1,972.8
Depuis 1848.	4,525.7	655.4	5,181.1
TOTAL	5,711.8	4,653.6	10,365.4

Ainsi, durant un espace de plus d'un demi-siècle (1795-1848), nos hôtels de monnaie n'avaient frappé en or que pour 1,186.2 millions de francs contre 4 milliards environ de pièces en argent; dans les quatorze années suivantes (1848-1861), le monnayage de l'or (4,525.7 millions) a été plus que le septuple du monnayage de l'argent (655.4 millions)! Somme toute, le monnayage de l'or avait, à la fin de 1861, dépassé de 1 milliard 58 millions celui de l'autre métal précieux; en tenant compte de la forte exportation continue dont la monnaie d'argent a été l'objet depuis dix ans, on devine à quel point l'or doit aujourd'hui prédominer dans la circulation métallique de la France.

La masse effective de cette circulation n'est pas plus aisée à déterminer que les quotes-parts pour lesquelles y entre chacun des deux métaux précieux. Du total de la fabrication que donne le tableau ci-dessus, il y aurait à défalquer 71,082,860 fr. pour des pièces d'or de 10 fr. et de 5 fr. (petit module) retirées de la circulation, et 7,671,101 fr. pour les pièces d'argent de 25 c. démonétisées; cela laisserait, comme monnaie ayant cours en France, un total de 10,286,944,833 fr. On va probablement au delà de la réalité, si l'on évalue à la moitié de cette somme, soit au chiffre rond de 5 milliards, la quantité d'or et d'argent monnayés qui réellement circule en France. C'est déjà un chiffre énorme dont n'approche aucun autre grand pays: c'est que la France ne s'est pas encore approprié ces procédés perfectionnés (chèques, clearing-house, etc.) qui en Angleterre suppriment jusqu'à un certain point la circulation proprement dite, et qu'elle ne possède pas non plus les petites banknotes (au-dessous de

1. On en trouve l'exposé net et vigoureux dans les nombreux travaux que M. Michel Chevalier a consacrés à cette matière, notamment dans les deux ouvrages: *De la monnaie et De la baisse probable de l'or.*

1. Une statistique digne de foi et embrassant les États importants des deux mondes, constate pour 1849 le monnayage que voici: 315 millions de francs en or contre 361 millions de francs en argent; dix ans après, en 1859, le même groupe de pays a frappé 1,106 millions de francs en or, contre 451 millions en argent.

100 fr.) qui, en Allemagne, en Belgique, en Suisse, etc., font épargner la monnaie métallique. Tous les hommes compétents s'accordent à dire que cette forte masse de métaux précieux absorbés par la circulation en France est loin d'être chose avantageuse; l'Angleterre n'en possède pas le tiers peut-être et ne s'en trouve que mieux.

Aussi, l'impulsion donnée à la fabrication monétaire par l'invasion de l'or californien et australien a-t-elle été au delà de la Manche beaucoup moins énergique qu'en France. De 1850 à 1861, on a frappé en Angleterre des pièces d'or pour 65,802,139 liv. st., soit une moyenne annuelle de 5,483,511 liv. st.; dans les six années précédentes (1844-1849), on en avait fabriqué pour 21,931,862 liv. st., soit une moyenne de 3,655,310 liv. st. L'accroissement de la moyenne annuelle n'est donc que de 1,828,201 liv. st., tandis qu'en France le monnayage de l'or a été, pour la période seule de 1848 à 1861, presque cinq fois aussi fort que dans les cinquante années antérieures et que, les deux métaux réunis, la fabrication des années seules de 1848 à 1861 est encore presque aussi forte que celle de toute la période comprise entre 1795 et 1848.

Il va de soi que, tout en exportant d'immenses quantités en lingots, l'Amérique du Nord s'est approprié, pour les transformer en monnaie, une forte quantité de masses d'or que lui fournissaient les inépuisables mines de la Californie; aussi a-t-elle, de 1850 à 1861, frappé pour 583,528,320 dollars de pièces d'or, tandis que toute la fabrication antérieure depuis 1792 ne s'était montée qu'à 85,588,086 dollars. Sous l'influence des mêmes faits — les nécessités de la guerre sécessionniste — qui, en 1861, avaient porté le monnayage d'or au delà de 80 millions de dollars, la fabrication a dû depuis continuer d'être très-active aux États-Unis, et cela explique en partie le ralentissement dans les arrivages d'or en Europe; ces arrivages n'en continuent pas moins sur une échelle passablement large et tendent ainsi à consolider la prédominance croissante de la monnaie d'or dans la circulation européenne. Ajoutons que le gouvernement français paraît être sur le point de la consacrer officiellement: c'est à quoi visent évidemment les propositions de la dernière commission d'enquête, suivant lesquelles on transformerait nos pièces d'argent au-dessous de cinq francs en un véritable billon par un considérable abaissement de la valeur intrinsèque. Ces propositions sont des plus discutables, au point de vue de la doctrine tout autant que sous le rapport de l'utilité pratique. Sans entamer ici cette discussion, nous voulons signaler seulement l'effet principal et inmanquable qu'aurait la mise en pratique des propositions de la commission; c'est que les États voisins qui ont adopté d'une façon plus ou moins entière notre système monétaire, que notamment la Belgique, la Suisse et l'Italie, seraient forcés de nous suivre dans cette nouvelle évolution, ce qui rendrait presque universel en Europe l'unique étalon d'or.

Si les avis peuvent légitimement différer sur la manière dont la question de l'étalon se trouve résolue ou plutôt n'est pas résolue dans notre régime monétaire actuel, il n'y a depuis longtemps qu'une voix dans les deux mondes sur ses autres côtés essentiels. L'application du système métrique et décimal nous a donné la monnaie la plus rationnelle, la plus commode qui existe sur terre; aucun autre système ne donne autant de facilités aux comptes grands et petits et ne peut aussi aisément pénétrer dans les classes populaires. Tout au plus lui a-t-on reproché avec une certaine apparence de raison que l'unité monétaire est trop faible pour l'état actuel de la richesse générale et l'importance des transactions; c'est un inconvénient toutefois auquel la pratique finira par remédier aisément: peu à peu, l'écu de 5 fr. deviendra pour ainsi dire l'unité monétaire des grandes transactions, de même que, dans les petites transactions, le sou s'est déjà substitué au centime comme unité monétaire. Aussi le système monétaire français fait-il le tour du monde; la plupart des nations européennes l'ont déjà adopté; plusieurs pays dans les autres parties du monde ont suivi l'exemple. Peut-être l'unité monétaire universelle, à tous égards si désirable, serait-elle dès aujourd'hui un fait accompli, si la routine et un faux amour-propre national ne retardaient pas outre mesure la conversion officielle de l'Angleterre. Mais la propagande en faveur du système métrique décimal s'y poursuit avec une grande persévérance et un succès croissant. Les résolutions favorables de la dernière commission d'enquête (1863) qui s'est occupée en Angleterre de la réforme monétaire, permettent d'espérer que la raison et la force des choses n'y tarderont pas à emporter toutes les résistances. (Voy. aussi *Seigneurage*.) J. E. HORN.

MONOGAMIE. Voy. Mariage.

MONOPOLE. Le terme monopole, d'après son étymologie grecque, s'applique à un trafic exclusif qui s'exerce en vertu d'un privilège. Il se rencontre fréquemment dans la langue politique et dans la langue économique. Il exprime un état de choses qui résulte soit de circonstances naturelles, soit de combinaisons légales et, généralement, il faut le dire tout de suite, il provoque les sentiments d'hostilité et de répression qui s'attachent à des exceptions que l'on tolère ou à des nécessités que l'on subit. Si l'on s'en tenait à l'impression générale, le monopole serait, non pas seulement l'exercice, mais encore et surtout l'abus du privilège. De là les antipathies et les haines qu'il excite. Instinctivement, on déteste le monopole. Examinons ce qu'il faut en penser.

La question des monopoles *naturels* est des plus simples. Qu'un pays doive aux conditions particulières de son sol et de son climat, la faculté de produire seul ou à peu près seul et de mettre en vente telle ou telle denrée; qu'un individu conquière, par l'éclatante supériorité du génie ou du talent, une sorte de domination

dans la littérature, dans les arts, ou dans une profession libérale; qu'un industriel, un armateur, un commerçant parvienne à commander le marché par son habileté exceptionnelle ou par la force de ses capitaux, ce sont là des monopoles, qui naissent d'inégalités ou de différences naturelles et qui ne sauraient évidemment donner lieu à aucune discussion. Ils échappent à toute règle; la science n'a rien à y voir, pas plus que la politique: il suffit donc de les constater.

Il n'en est pas de même des monopoles *artificiels*, c'est-à-dire, de ceux qui résultent non plus de la nature des choses, mais de combinaisons légales et qui sont d'institution humaine. Ces monopoles, plus ou moins anciens, sont nombreux; il en existe dans tous les pays civilisés et sous toutes les formes de gouvernement. Établis et maintenus en vertu de l'assentiment presque universel des législateurs et en dépit du préjugé populaire, ils ont apparemment leur raison d'être, et ils rendent des services. C'est donc une erreur de proscrire en masse et *a priori*, au nom de principes abstraits et absolus, tous les monopoles. Ici, comme en toutes les matières qui intéressent la politique et l'organisation sociale, il convient de distinguer. C'est au tact de l'homme d'État, de même que c'est au discernement éclairé de l'économiste qu'il appartient de décider si tel ou tel monopole peut être établi, maintenu ou supprimé. La question est donc plutôt du domaine de la pratique que du domaine de la théorie.

Théoriquement, la société doit rechercher les règles générales et simples, et par conséquent bannir les exceptions; elle doit s'appliquer à faire prévaloir l'égalité, et, par conséquent, combattre les privilèges; elle doit tendre sans cesse à se développer par la liberté, et, par conséquent, écarter les restrictions sans lesquelles les privilèges ne sauraient exister. Voilà pourquoi la théorie pure proscriit le monopole, qui représente à la fois une exception et un privilège. Mais n'est-il pas également vrai que l'argument d'utilité pratique domine, en définitive, ces considérations de principes, et, s'il se rencontre des cas où une organisation exceptionnelle, telle que l'organisation d'un monopole, peut rendre à la société plus de services que n'en rendrait la concurrence illimitée, les peuples et les gouvernements sont-ils tenus de sacrifier leur intérêt au respect d'un principe appliqué d'une manière trop absolue? Telle est, à ce qu'il semble, toute la question.

Remarquons bien que les monopoles se rattachent principalement à l'administration des intérêts matériels, c'est-à-dire, à un ordre d'intérêts, où l'utilité est la première loi. Nous nous exprimerions autrement s'il s'agissait d'un intérêt moral; car dans cet ordre d'idées, l'utilité n'est plus que secondaire, le principe est tout, et ne doit accepter aucune lésion, aucune transac-tion.

Les monopoles peuvent se diviser en deux catégories, selon qu'ils sont exercés par le gou-

vernement ou par des particuliers. Les premiers sont établis, soit au point de vue de la sûreté publique et de la police générale, soit, et plus souvent, dans l'intérêt fiscal. Les monopoles concédés à des particuliers procèdent d'origines plus compliquées et beaucoup plus contestables. Nous ne saurions examiner ici avec détails les uns et les autres. Bornons-nous à mentionner les principaux en nous arrêtant de préférence à ceux qui existent en France, où du reste le monopole se présente sous presque toutes les formes.

Parmi les monopoles exercés directement ou indirectement par le gouvernement nous citerons: la fabrication des monnaies, celle des poudres, le transport des lettres, la fabrication et la vente du tabac. — Que l'État constitue en monopole la fabrication des monnaies, c'est là une précaution jugée nécessaire contre les fraudes du faux-monnayage, et la sécurité des échanges ne peut qu'y gagner. Aussi ce monopole, en vigueur dans presque tous les pays, ne provoque-t-il point de critiques. De même, pour la fabrication et la vente des poudres: on reconnaît généralement que de sérieuses considérations politiques permettent à l'État de se réserver l'exercice de cette industrie. — Le monopole des postes est combattu par certains économistes qui voudraient appliquer au transport des lettres le régime de la libre concurrence, non-seulement parce qu'ils en attendent un service meilleur et moins coûteux, mais encore parce qu'ils désirent soustraire à tous les risques d'une surveillance gouvernementale le secret des correspondances particulières. Nous n'examinerons pas si, sous le régime du monopole de l'État, le secret des lettres a besoin d'être protégé plus efficacement qu'il ne l'est par la loi pénale. Il vaut mieux penser que la loi est respectée. Quoi qu'il en soit, le régime de concurrence n'offrirait point en réalité plus de garanties contre l'indiscrétion des particuliers ni même contre les velléités d'inquisition que l'on prêterait, en pareille matière, à l'administration de la police. Mais il s'agit surtout de l'organisation et de l'économie des transports. Sur ce point, la question doit être étudiée dans son ensemble. Or, avec la concurrence illimitée, qui peut-être (car ce n'est qu'un doute) desservirait mieux les grandes villes, il est certain que les campagnes et les régions reculées du territoire se verraient privées des facilités que leur offre le monopole. L'État peut et doit transporter à perte une certaine portion des correspondances. L'industrie privée ne se résignerait à aucun sacrifice et n'effectuerait les transports que là où elle serait assurée de trouver sa rémunération. L'unité de taxe serait probablement remplacée par la diversité des prix, mis en rapport avec les distances et avec les frais du service rendu. Enfin, l'État aurait à payer, et à faire payer au contribuable, les dépenses énormes qu'exigerait le transport des correspondances administratives. Le système du monopole nous paraît donc à la fois le plus équitable et le plus économique, alors surtout que le contribuable est

en mesure, par l'organe de ses représentants qui votent l'impôt, de veiller à ce que la taxe confondue avec le prix du transport soit maintenue à un taux modéré. — La fabrication et la vente du tabac forment, en France du moins, le monopole le plus important de l'État. Ce monopole ne s'appuie sur aucune considération politique ni sur aucun intérêt de service public; il est exclusivement fiscal. L'impôt sur le tabac étant admis (et il n'y a pas d'impôt qui se justifie mieux), toute la question est de savoir quel est le mode le plus sûr de perception. En Angleterre, la culture du tabac est prohibée et l'importation du tabac étranger est grevée de droits très-élevés: à ces conditions, le commerce et le débit restent libres. En France, la culture du tabac est autorisée sous certaines restrictions; mais l'État se réserve l'achat des produits nationaux ou étrangers, ainsi que la vente au consommateur. Sous deux formes différentes, c'est dans les deux cas le monopole, et, si l'on en juge par les prix de vente comme par la qualité des produits livrés au public, c'est le système français qui paraît le plus avantageux et pour le consommateur et pour l'État. « Tant qu'existeront les besoins du Trésor, le tabac paraîtra un des moyens d'y satisfaire, et la régie une des meilleures formes d'exploitation d'une matière essentiellement fiscale. » Cette opinion est celle d'un économiste, partisan très-décidé de la liberté du commerce. En l'exprimant et en la motivant, comme il l'a fait, dans un rapport sur l'exposition de Londres, M. Wolowski a prouvé que l'orthodoxie de la science ne se tient point pour offensée à la vue d'un monopole utile et productif.¹

Au premier rang des monopoles concédés aux particuliers figurent les charges et offices. Les professions d'avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué, d'huissier, d'agent de change, de courtier, etc., ne peuvent être exercées que par un nombre limité de citoyens. Pourquoi? Il y a là comme un résidu de l'ancien régime. Autrefois, la monarchie aux abois bavait monnaie avec la création des offices, procédé fiscal qui était toujours à la portée d'un ministre besoigneux. Quelles que soient les considérations de garanties morales et d'utilité pratique que l'on invoque pour excuser et conserver ces antiques monopoles, il est certain que la vénalité des offices qui résulte de cette organisation toute particulière, est en contradiction avec les principes d'égalité et de liberté, et cela, sans nécessité démontrée. On a créé ces monopoles, parce qu'ils pouvaient se vendre très-cher; on les conserve, parce qu'il coûterait aujourd'hui trop cher de les racheter.

Indépendamment des charges et offices, il existe certaines professions que le législateur a cru pouvoir constituer en monopoles, pour les assujettir plus facilement à la surveillance administrative en les concentrant dans un petit

nombre de mains. Telles sont les professions d'imprimeur, de libraire, de boucher, de boulanger, etc. Monopoles injustifiables au point de vue des principes, inutiles, le plus souvent même nuisibles, destinés à disparaître.

Si ces divers monopoles étaient réellement nécessaires ou avantageux, on les verrait en vigueur dans la plupart des pays. Or, il n'en est pas ainsi. La liberté des professions et la liberté du commerce tendent de plus en plus à devenir la loi générale. Beaucoup de nations, grandes et petites, voient leurs affaires bien faites, leurs approvisionnements assurés, leur tranquillité maintenue sans qu'il soit besoin de recourir à cette complication de privilèges. On commence à le comprendre en France: on vient de supprimer (1863) les monopoles de la boulangerie et de la boucherie. On ne s'arrêtera point dans cette voie; le privilège des courtiers est fortement menacé; celui des agents de change est exposé à des assauts presque périodiques. L'opposition que soulèvent les monopoles vise même plus haut: elle s'attaque aux grands établissements de crédit qui dans la plupart des pays sont investis du privilège d'émettre et de faire circuler des billets au porteur: ce n'est plus seulement un groupe d'économistes, ce sont des commerçants et des industriels qui réclament la liberté des banques.

Nous n'avons point à traiter ici cette grave question qui divise les meilleurs esprits. Bornons-nous à dire que le monopole accordé à une banque d'État pour l'émission du papier-monnaie peut être considéré comme le corollaire du monopole qui confie au gouvernement ou à ses délégués directs la fabrication de la monnaie métallique. Il est aussi essentiel, pour le crédit privé comme pour le crédit public, de garantir la sincérité des billets de banque que de garantir le titre et la valeur réelle de la monnaie de métal. L'expérience est là pour démontrer que ce système peut se concilier avec le plus grand développement industriel et commercial. En fait, si l'on passe en revue la législation des principaux pays, la liberté des banques est l'exception, et le monopole, avec une organisation plus ou moins savante, plus ou moins libérale, reste debout. Cet argument n'est certes point à dédaigner. Que le monopole, en cette matière, présente des abus et qu'il comporte d'utiles réformes, c'est une autre question, et une question toujours ouverte. Qu'il soit même permis de concevoir pour l'avenir un état de choses qui permette d'introduire dans le système général des banques les principes de liberté complète, que la science recommande; cela est très-admissible, et certainement fort désirable. Mais, dans les conditions actuelles et pour ne s'en tenir qu'à la pratique, la prudence des gouvernements conserve avec raison les banques d'État qui ont donné leurs preuves de solidité, de résistance dans les temps de crise, et dont le privilège n'est, en définitive, fondé que sur des considérations, généralement acceptées, d'utilité publique.

1. *Rapports du Jury international sur l'ensemble de l'exposition de Londres, 1852, 1^{er} vol., p. 517.*

La législation sur les brevets d'invention, en vigueur presque partout, confère à des particuliers un grand nombre de monopoles. Ici, le privilège n'est que la consécration du droit de propriété. C'est l'honneur de la loi de pouvoir faire respecter la propriété d'une idée, d'une invention utile, aussi bien que la propriété d'une maison et d'un champ. Le monopole temporaire qui résulte du privilège d'exploitation attaché au brevet, est un encouragement et une récompense légitime pour l'inventeur à qui l'industrie doit la découverte d'un procédé nouveau; souvent même ce n'est que le prix insuffisant du labeur et le remboursement des avances que la découverte a coûtés. Ce monopole est donc rigoureusement juste. Il n'a cependant pas échappé aux critiques, et aujourd'hui une campagne en règle s'engage contre lui dans le camp des économistes. Mais ces critiques se fondent principalement sur l'intérêt même des inventeurs qui, assure-t-on, ne retirent point du privilège d'un brevet les avantages que le législateur a voulu leur accorder. La facilité des contrefaçons et des imitations déloyales, ainsi que les embarras et les frais des contestations judiciaires auxquelles donnent lieu les brevets s'appliquant aux inventions les plus utiles, font regarder ce privilège comme une cause incessante de vexations et même de ruine, pour ceux qui le possèdent. — Cette opinion aurait beaucoup plus de valeur si elle émanait des brevetés eux-mêmes, qui sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts. Quoi qu'il en soit, elle ne conteste en aucune façon le principe de cette branche spéciale de monopole. Ce principe, découlant du droit de propriété, c'est-à-dire d'un droit antérieur et supérieur au premier chef, n'est pas moins respectable ni moins solide que le principe de la libre concurrence.

Il est d'usage de qualifier de monopoles les grandes entreprises de transport ou autres, chemins de fer, canaux, mines, etc., qui ont obtenu des concessions de l'État. L'exploitation de ces concessions semble à première vue pouvoir être rangée parmi les monopoles, en ce sens qu'elle s'exerce à l'abri de la concurrence; mais il faut observer, d'une part, qu'elles sont ordinairement le prix, soit d'une adjudication où la concurrence apparaît, soit d'un marché de gré à gré où le concessionnaire souscrit un engagement onéreux en échange du privilège qu'il obtient; d'autre part, que ces entreprises sont le plus souvent constituées en grandes sociétés dont les actions circulent sur le marché et peuvent être acquises au prix qu'elles valent; de telle sorte, qu'il s'agit là d'un privilège accessible à tout le monde. Est-ce donc bien justement que l'on attribue à cette catégorie d'entreprises le caractère de monopoles? Nous ne le pensons pas, et il n'est pas sans intérêt de relever cet abus d'expression, qui peut entretenir les idées les plus fausses. Certaines affaires exigent la dépense d'un capital qui excède les ressources du crédit individuel; il faut faire appel à l'association. Mais ce capi-

tal collectif ne peut être réuni que s'il obtient des garanties sérieuses, et parmi ces garanties la plus naturelle et la plus sûre consiste dans l'acte de concession. Supprimez cette garantie, le chemin de fer ne se construirait pas, le canal ne serait pas creusé, la mine ne serait pas ouverte, faute d'un capital assez téméraire pour s'engager dans les frais d'établissement et d'exploitation. L'acte de concession est un véritable contrat, dans lequel on voit figurer deux parties parfaitement libres et indépendantes l'une de l'autre, à savoir l'autorité qui représente l'intérêt public et le concessionnaire qui représente l'intérêt du capital. De ce contrat librement consenti peut-il sortir ce que l'on est convenu d'appeler un monopole? Ces capitalistes qui font ainsi, à des conditions déterminées, l'avance de leur argent et de leur industrie, peut-on les traiter de monopoleurs? — Il faut prendre garde de décourager et de discréditer, par de mauvaises appellations, les grandes entreprises qui contribuent si puissamment à la création et à la circulation de la richesse et qui sont de plus en plus nécessaires au progrès des nations modernes. En tous cas, si l'on persistait à prétendre que scientifiquement, par suite de la suppression de la concurrence, les concessions de ce genre appartiennent à la famille des monopoles, nous n'hésiterions pas à dire que ces monopoles se justifient par les services qu'ils rendent: on ne doit y voir, en définitive, que des combinaisons imaginées au profit de tous, sauf les critiques qui peuvent s'adresser aux points de détail et d'application.

En résumé, il y a des monopoles acceptables et utiles, comme il y a des monopoles détestables et nuisibles. Il ne faut pas se laisser effrayer par un mot qui parfois d'ailleurs est mal appliqué. L'utilité, voilà l'unique criterium selon lequel l'homme d'État et l'économiste doivent apprécier le caractère d'un privilège, et en pareille matière l'utilité varie, selon les circonstances, selon les lieux, selon les habitudes de la législation, selon le tempérament des peuples. De là, la difficulté de ramener à un principe fixe et ferme cette question si complexe. Cependant, on peut discerner quels sont en pareille matière les sentiments et les tendances de notre génération. Il est incontestable que, dans l'organisation des intérêts économiques, l'industrie privée tend à se substituer de plus en plus à l'action de l'État, et que le régime de la réglementation fait place à celui de la concurrence. Cela provient de ce que l'individu, par le moyen de l'association, est en mesure de suffire à tous les services, tandis que précédemment l'action de l'État était souvent nécessaire, et presque toujours invoquée. Dès lors, la part des monopoles doit nécessairement se restreindre, et nous avons vu en effet que, parmi ceux qui existent encore, il en est un certain nombre dont les destins sont déjà marqués. La législation se rapproche ainsi de l'idéal que se propose la science économique. Moins absolue que la science abstraite, elle maintiendra les monopoles utiles, et ceux-ci,

épurés en quelque sorte et dégagés d'alliances compromettantes, seront enfin jugés avec équité.

C. LAVOLLÉE.

MONSEIGNEUR. Titre honorifique, qui se donne aux princes, ministres, évêques, et à d'autres dignitaires. Il se prodiguait autrefois en France, mais il ne se donne plus qu'aux princes et aux évêques.

Dit absolument, il signifiait le dauphin, fils aîné du roi de France; mais on ne l'employa guère que pour le grand dauphin, fils de Louis XIV.

J. DE B.

MONSIEUR. Quand on parlait, sous les Bourbons de France, au frère aîné du roi, on lui disait: Monseigneur; quand on parlait de lui, on disait Monsieur. Gaston d'Orléans, Philippe d'Orléans, Louis, comte de Provence (depuis Louis XVIII), et Charles, comte d'Artois (depuis Charles X), ont successivement porté ce titre.

J. DE B.

MONTAGNE. Les membres de l'Assemblée législative s'étaient placés, dans la salle de leurs séances, les uns (*Feuillants, Fayettistes, Monarchiens*), à la droite du président; les autres (*Patriotes, Révolutionnaires*), à sa gauche. Quand la Convention occupa cette salle, le bureau du président fut retourné: la gauche devint la droite et la droite la gauche. Les *Girondins* se placèrent à gauche; mais comme leurs opinions étaient alors les plus aristocratiques, on les appela la *droite*, en souvenir de la première disposition; les *Cordeliers*, les *Jacobins* se placèrent à la droite, et on les appela la *gauche*. Les gradins étaient fort élevés, et chaque parti occupait deux montagnes; mais le nom de *Montagne* ne fut donné qu'au parti le plus révolutionnaire. Le *centre*, ou la *plaine*, ou le *marais*, ou le *ventre*, occupait les gradins moins élevés du milieu.

Tant que les Girondins purent soutenir la lutte, on appela *Montagnards* tous leurs adversaires; mais, après leur défaite, les Montagnards se divisèrent en trois grands partis: les *Hébertistes*, qui voulaient donner à la commune de Paris la direction de la révolution; les *Indulgents* ou *Moderés*, qui, réunis autour de Danton et de Camille Desmoulins, essayèrent de pacifier la Convention, et de mettre fin au despotisme des comités; enfin les *Jacobins*, qui réclamaient, pour les clubs et les comités, l'autorité sur Paris, sur la Convention et sur la France.

On sait qu'ils s'exterminèrent les uns les autres.

J. DE B.

MONT-DE-PIÉTÉ. Les premiers monts-de-piété sur la création et le fonctionnement desquels nous possédions des renseignements certains ont été fondés dans la seconde moitié du quinzième siècle, en Italie; Bernardin de Feltré, de l'ordre des Récollets, en était l'ardent promoteur et l'infatigable propagateur: l'initiative prise par Pérouse (1462) et Oviato (1464) fut bientôt imitée dans d'autres cités italiennes. Des villes flamandes suivirent dans le cours du

seizième siècle; dans les années de 1618 à 1633, les provinces belges se couvrirent de tout un réseau de monts-de-piété reliés entre eux. La France n'eut alors que les monts-de-piété existants dans les villes flamandes que lui donnaient les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue; c'est en 1777 seulement que des lettres patentes (du 9 décembre) autorisaient et provoquaient la création de monts-de-piété à Paris et dans quelques autres villes françaises. L'Allemagne, les Pays-Bas, les provinces autrichiennes avaient moins tardé à s'approprier cette institution; l'Angleterre a toujours maintenu — sous de considérables restrictions, c'est vrai — le principe de la liberté du prêt sur gage qui restait ainsi une industrie privée.

Malgré le nom, qui paraît désigner une œuvre de bienfaisance, les monts-de-piété n'ont jamais été de purs établissements charitables; au fond, ils n'y prétendaient point. Les rares établissements même qui prêtaient ou prêtent gratuitement aux indigents, n'excluent point du cercle de leurs opérations le prêt à intérêt fait aux artisans, aux petits industriels et commerçants. Telle avait même été dans l'origine l'une des visées principales des promoteurs et organisateurs de ces institutions. Elles rendaient des services réels aux « petites gens » à des époques où le crédit naissait à peine et où des prêteurs particuliers rançonnaient sans pitié les nécessiteux qui devaient recourir à leurs offices. Les circonstances sont aujourd'hui tout autres. Des établissements qui exigent un intérêt de 10 à 15 p. 100 pour des prêts où, grâce au nantissement, l'élément de risque n'existe point et qui imposent à l'emprunteur la dure privation des objets souvent les plus indispensables, ne sauraient de nos jours passer pour des banques populaires. Aussi s'est-on habitué de plus en plus à ne voir dans les monts-de-piété que la maison de prêt pour le pauvre, pour l'indigent. En France, les lois de 1777, du 16 pluviôse an XII et du 24 juin 1851, qui ont successivement régi la matière, s'appliquent bien à imprimer aux monts-de-piété le caractère d'établissements de bienfaisance; toutefois, ce caractère se révèle tout au plus — d'une façon quelque peu singulière, il faut l'avouer — dans ce fait que les bénéfices réalisés par les monts-de-piété sont versés aux hospices: grâce à quoi le mont-de-piété ne parvient jamais à se créer un capital propre qui lui permettrait de prêter à des conditions moins « usuraires ». La loi française de 1851 et la loi belge de 1848 n'ont remédié à cette anomalie que d'une façon tout à fait insuffisante, apparente plutôt que réelle.

On compte aujourd'hui en France 44 monts-de-piété, établis dans autant de villes; il y en a 4 qui prêtent gratuitement; 1 qui prête gratuitement jusqu'à 5 fr. et à 1 p. 100 au-dessus de 5 fr.; dans les autres 39 établissements l'intérêt varie entre 4 et 15 p. 100, à quoi les déboursés accessoires ajoutent de 1 à 3 p. 100, suivant que le prêt est fait directement ou par l'intermédiaire de commissionnaires. Les derniers renseignements sur l'ensemble des opé-

rations des monts-de-piété de France remontent à 1853 ; nous les résumons ci-après, en mettant à côté des chiffres de 1853 — pour faire juger des progrès de l'institution — les chiffres afférents à l'année 1844 :

	1844.	1853.	Différences.
<i>Engagements.</i>			
Articles	2,556,247	2,589,893	+ 33,646
Sommes (fr.)	33,175,766	32,720,506	— 455,260
<i>Renouvellements.</i>			
Articles	576,383	666,237	+ 89,854
Sommes (fr.)	10,943,537	12,114,709	+1,171,172
<i>Dégagements.</i>			
Articles	2,372,754	2,273,878	— 98,876
Sommes (fr.)	31,029,711	28,754,627	—2,275,084
<i>Ventes.</i>			
Articles	176,887	143,754	— 33,133
Sommes (fr.)	1,748,607	1,977,023	+ 228,416

La faible progression dont témoignent ces chiffres pour l'ensemble des opérations des monts-de-piété est un indice dont il serait difficile de méconnaître le sens : les monts-de-piété ne sont évidemment plus en rapport avec les besoins auxquels ils prétendent répondre ; soit comme établissements de charité, soit comme institutions de crédit, ils ont vécu ; dans les conditions où se font leurs prêts, on ne saurait aujourd'hui les regarder ni comme avances (crédit) ni comme dons (charité). Encore faut-il ajouter, pour la juste appréciation des chiffres qui précèdent, que ceux du mont-de-piété de Paris y entrent pour une très-large part ; or, les circonstances toutes particulières à une ville comme Paris, et surtout ses fortes populations ouvrière et flottante, assurent à son mont-de-piété une forte clientèle et une prospérité croissante, alors même que les monts-de-piété de la province déclinent forcément. Le mont-de-piété de Paris, sur lequel les publications de l'administration donnent des renseignements récents et abondants, et qui fournit à lui seul la moitié tout au moins sur les totaux ci-dessus, voit ses opérations suivre une marche constamment ascendante ; on peut s'en convaincre par l'inspection du tableau suivant, qui résume, par périodes quadriennales, les opérations de cet établissement durant les douze dernières années :

	1851 - 1854.	1855 - 1858.	1859 - 1862.
<i>Engagements.</i>			
Articles	4,442,665	5,394,704	6,412,649
Sommes (fr.)	70,849,654	102,427,359	123,358,664
<i>Renouvellements.</i>			
Articles	1,220,097	1,413,033	1,535,721
Sommes (fr.)	27,063,211	32,657,444	38,094,164
<i>Dégagements.</i>			
Articles	3,951,454	4,820,819	5,784,212
Sommes (fr.)	62,800,045	89,627,427	110,023,873
<i>Ventes.</i>			
Articles	258,562	344,539	496,983
Sommes (fr.)	4,344,754	5,802,171	8,409,444

Dans d'autres pays aussi, ce n'est que dans des conditions analogues à celles qu'offre la ville de Paris, c'est-à-dire dans les très-forts centres de population, que fleurissent les monts-de-piété. Partout ailleurs, ils déclinent ; ils végètent plutôt qu'ils ne vivent. L'institution a évidemment fait son temps. Les caisses d'épargne, d'une part, et les banques populaires, de l'autre, sont appelées à rendre

aux classes moyennes et pauvres, d'une façon bien autrement satisfaisante et digne, les services que le mont-de-piété seul pouvait, à d'autres époques, leur offrir. Aussi, à un temps où les autres établissements, soit de crédit, soit de bienfaisance, se multiplient dans une large mesure, personne ne pense-t-il à créer de nouveaux monts-de-piété ; on laisse subsister ceux qui existent de longue date ; c'est tout, et c'est beaucoup déjà. En France, le plus jeune parmi les 44 monts-de-piété en fonction remonte à 1835. Le prêt à gage, dans les conditions surtout où le mont-de-piété le pratique, c'est-à-dire pour des sommes minimes et avec la nature habituelle des nantissements qu'il accepte, est un fâcheux anachronisme, dont on ne saurait trop désirer la disparition. Autant que le prêt sur gage est et restera probablement pour longtemps encore un besoin pour la partie la plus misérable des classes travailleuses, l'industrie libre y pourvoirait assurément mieux que les établissements privilégiés qui exploitent aujourd'hui, dans presque tous les pays du continent, le monopole du prêt sur nantissement.

J. E. HORN.

MORALE POLITIQUE. Il n'y a qu'une morale comme il n'y a qu'une géométrie. Les règles morales, logiquement exprimées, sont des propositions évidentes par elles-mêmes qui forcent la conviction à la manière de toutes les vérités nécessaires, et elles n'ont jamais été contestées qu'à mauvais dessein.

Les mots de morale politique ne désignent donc pas une morale particulière, mais la morale universelle appliquée à la politique. L'intérêt et la passion n'ont en aucune matière plus altéré la vérité. Mais en attaquant la distinction du bien et du mal, l'intérêt et la passion s'en prennent à leur ennemi. Sans doute il peut y avoir, même en morale, des erreurs sincères. Le devoir en lui-même n'a pas été contesté ; mais on n'a pas toujours été d'accord sur le principe ou sur les applications du devoir. Le premier point est surtout du ressort de la controverse philosophique ; le second dépend davantage de l'état général des lumières et des mœurs. C'est pour ces deux raisons que malgré l'immutabilité des distinctions morales, une certaine diversité et par conséquent un certain progrès est possible dans l'appréciation de l'emploi qu'il en faut faire. En cela comme en tout, des préjugés peuvent subsister, et l'un des plus répandus comme des plus opiniâtres est celui qui soustrait la politique à la morale ou la soumet à une morale différente de la morale universelle.

Ce n'est pas ce que nous avaient appris les politiques de l'antiquité. Comme Montesquieu l'a remarqué, ils ont été fort supérieurs aux modernes pour le caractère de moralité qu'ils ont donné à la science sociale. Les chefs des grandes écoles sont unanimes. Platon pense que le but de l'État est le bien. Il fonde sa république sur un système d'éducation conforme à la vraie philosophie ; il ne tient la loi pour digne de son nom qu'autant qu'elle est la raison

même. Le pouvoir, suivant lui, n'existe que pour prêter main-forte à la raison. Suivant Aristote, ce n'est pas la vertu qui a fondé l'État, mais elle en est la cause finale, étant déjà la fin de la société comme de l'individu ; ce qu'on demande aux lois, c'est de faire régner la raison. Elles ne sont l'expression de la volonté générale que parce qu'on suppose celle-ci plus sage et plus juste que la volonté d'un seul ou du petit nombre. On sait l'importance qu'Aristote attache à la sociabilité. Aussi va-t-il jusqu'à regarder la morale comme une partie seulement de la politique. La société est fondée sur la justice, disait Zénon ; la droite raison qui commande et qui défend, c'est la loi qui repose sur la nature des choses, et qui s'étend par conséquent de Dieu à l'homme. (Voy. *l'Histoire de la philosophie morale et politique*, par M. Paul Janet.)

Si les républiques anciennes n'ont pas été toujours constituées ni surtout gouvernées conformément à ces principes, c'est d'abord qu'aucun idéal ne peut être pleinement réalisé sur la terre ; c'est ensuite que les mœurs et les préjugés maintenaient encore dans la morale même de graves erreurs ; c'est enfin que dans les États libres les passions populaires égarent par moments la conscience publique. Mais la morale politique est toujours restée supérieure, dans le monde gréco-latin, à ce qu'elle était partout ailleurs. A Rome même elle a lutté souvent avec succès contre les violences d'un peuple ambitieux et dur. Puis, quand tout s'est affaîssi et corrompu, la philosophie a continué de protester contre les exemples et les principes du gouvernement des Césars. Malheureusement lassé de son impuissance, elle s'est bientôt réfugiée dans la vie privée pour sauver la dignité de l'homme à défaut de celle du citoyen, et le christianisme qui pour divers motifs donnait le même exemple, en s'abstenant d'intervenir dans les affaires d'État, en prêchant le mépris des choses humaines, a contribué de son côté au déclin de la morale publique. L'une et l'autre ont laissé s'établir ces odieuses doctrines apportées en aide au despotisme par les jurisconsultes de l'Empire. Leur science, sous la dernière forme qu'elle reçut à Byzance, est devenue et demeurée longtemps la corruptrice des sociétés politiques. La morale en a été proscrite le jour où la maxime d'Ulpian a été proclamée : *Quidquid principi placuit legis habet vigorem*. Cette doctrine, fléau des monarchies modernes, n'a pas cessé de faire du mal en Europe, et la tradition n'en est pas encore effacée.

Cependant la philosophie du moyen âge, s'inspirant en cela de l'antiquité, avait fait entendre quelques réclamations honorables, mais vaines. On sait ce qu'ont dit saint Thomas d'Aquin, Gilles de Rome. L'Église, soit pour défendre l'honneur de la morale chrétienne, soit pour revendiquer sa propre autorité, a souvent opposé de louables censures aux abus du pouvoir et de la législation, et c'est un pape, Pie V, qui, le premier, a défini la raison d'État *une fiction des méchants* la veille de la Saint-

Barthélemy. En même temps, la Renaissance, rendant l'esprit humain à la liberté qu'il avait dès longtemps perdue, a fait prévaloir une philosophie indépendante qui a osé regarder comme étant du ressort de l'esprit humain les matières d'État et les questions de gouvernement. Certes, en les abordant avec une grande profondeur critique, Machiavel est loin d'avoir rétabli du premier coup la vérité dans tous ses droits ; il n'a que trop pris la prudence pour la sagesse, et le succès pour arbitre entre les pouvoirs et les partis ; il a donné son nom à la politique séparée de la morale. Du moins a-t-il admis qu'elle était un art qui avait ses règles, que les gouvernements étaient tenus de les observer, que le but de leur existence n'était pas la satisfaction des gouvernants, et qu'enfin ceux-ci avaient des devoirs envers l'État. Mieux inspirés, ou moins séduits par de mauvais modèles, d'autres publicistes ont paru qui, loin de tout sacrifier à l'habileté, ont de plus en plus rendu populaires ces vérités si simples que les gouvernements sont faits pour les sociétés et non les sociétés pour les gouvernements, que le juste est la loi des lois, et par conséquent la règle des sociétés comme des individus et des gouvernements comme des sociétés. Ainsi est rentrée dans le monde politique cette grande pensée des sages de l'antiquité : la justice est la maîtresse des choses mortelles et immortelles.

De ces vérités encore vagues peuvent se déduire toutes les règles de l'application de la morale à la politique. Elles pourraient toutes être ramenées au principe de la justice. Les devoirs mêmes que les moralistes rattachent plus volontiers au principe de l'amour, prennent un autre caractère, quand ils sont remplis par des gouvernements. Ce n'est pas une question de sentiment, mais une obligation stricte pour des pouvoirs institués du consentement de la société que de concourir, dans la mesure de leurs attributions, à son bonheur, et les citoyens peuvent réclamer de l'État comme une dette la félicité publique. A bien plus forte raison, ont-ils des droits à tout ce qui assure leurs droits mêmes, leur liberté, leur dignité. Ceux qui croient que l'utilité publique est la seule règle des lois et du pouvoir, négligent de remarquer qu'il ne peut y avoir pour le législateur et pour le gouvernement de nécessité de pourvoir à l'utilité publique qu'une nécessité morale. Le devoir pèse donc sur la politique comme sur tout le reste, et le respect des intérêts légitimes n'est pas lui-même un intérêt, mais une obligation.

On ne conteste plus en principe que la législation doit être conforme à la morale. Les lois civiles de tous les peuples civilisés ont été, depuis environ un siècle, purgées de presque tout ce qu'elles pouvaient contenir de contraire à l'équité, à l'honnêteté, à l'humanité. Ce qui reste à en effacer encore est peu de chose auprès de ce qui a disparu.

Il est un peu plus difficile d'établir la souveraineté de la morale dans la politique proprement dite : appelons de ce nom tout ce qui

concerne soit la constitution de l'État, soit la conduite du gouvernement.

On ne peut dire que la question de la constitution à donner à un pays soit uniquement une question de morale. On doit considérer quelle est la situation de ce pays, ses croyances, ses mœurs, ses opinions, ses besoins. Ce que le devoir prescrit, c'est de lui donner les meilleures institutions possibles eu égard à toutes ces circonstances. La morale ne commande pas de choisir de préférence ou la monarchie ou la république, mais celle des deux qui paraît la plus propre à fixer l'assentiment national et à faire le bien de l'État, du public et des citoyens. Tout gouvernement impossible est, par le fait, un mauvais gouvernement. Mais il ne s'ensuit pas qu'un gouvernement soit bon, dès là qu'il est possible. Ainsi le pouvoir absolu en soi est mauvais, et aucune circonstance n'en peut corriger le vice essentiel. Il est au delà des droits de la nature humaine de l'exercer; il est contraire aux droits de la nature humaine de l'accepter. Celui qui le prend usurpe; celui qui le décerne se dégrade. Les institutions qui le limitent sont des garanties d'honnêteté publique. On pourrait montrer, si l'espace le permettait, que les principes constitutionnels se rattachent tous à quelque principe de morale sous l'apparence de la simple utilité. C'est un principe reconnu par exemple que tous les pouvoirs ne doivent pas être réunis dans la même main, et notamment que le pouvoir judiciaire doit être séparé du pouvoir exécutif. On ne voit pas au premier abord quel rapport une telle règle peut avoir avec la morale; un préjugé ancien et longtemps populaire a protégé un système tout contraire. Longtemps le droit de rendre la justice a été regardé comme un attribut propre à la royauté, et l'on parle encore de saint Louis rendant la justice dans le bois de Vincennes. Mais, si l'expérience prouve que tout homme chargé de l'action gouvernementale, journellement aux prises avec les difficultés et les nécessités de la politique, est destiné à s'attacher exclusivement aux intérêts de sa puissance, à regarder comme insensé ou coupable ce qui la contrarie, à se passionner pour le succès de ses idées et de ses mesures; il est évident qu'il ne peut être un juge désintéressé, impartial, équitable dans tous les cas où il croira son autorité concernée; et par conséquent il est juste, c'est-à-dire obligatoire, d'attribuer à d'autres le droit de juger.

Ceci nous amène à la question des droits de la morale dans la conduite du gouvernement, question plus difficile et qui a divisé des esprits sincères. Elle paraît cependant résolue par les principes qui viennent d'être établis. Les gouvernements au fond ne sont pas en réalité des choses, mais des hommes, et comment mettre en question si des hommes doivent en tout se conduire en honnêtes gens? Ceci, dans le plus grand nombre des cas, ne sera donc point contesté. La cruauté, la spoliation, l'iniquité, la trahison, la corruption, même colorées du prétexte de l'utilité politique, ne trouveront pas

d'apologistes; mais si l'on sort des généralités, les dissentiments commencent, et il est certain que l'histoire, à toutes ses pages, même à celles qui se lisent sans honte et sans indignation, nous montre les gouvernements prompts à s'attribuer des droits que n'avouerait ni la morale privée, ni la justice ordinaire. Et de là cette idée qu'il y a deux morales, dont l'une, la morale politique, ne ressemble guère à l'autre. C'est bien ici que s'applique dans toute sa rigueur le mot de Pie V.

L'usage presque toujours abusif que l'on a fait de la raison d'État n'a pu être introduit et si longtemps toléré, que par une application spécieuse de l'adage suspect: « La fin justifie les moyens »; si suspect, en effet, que personne n'oserait s'en servir publiquement pour défendre une action équivoque. Mais sous des formes moins claires et plus dignes, c'est bien là le fond de la pensée dont s'autorisent toutes les mesures critiquables de gouvernement. L'utilité publique, l'intérêt de l'État, la dignité de la couronne, le salut de la république, le maintien de l'ordre ou de la tranquillité, sont les raisons qu'on donne aux autres et à soi-même pour faire absoudre des actes que, privés de ce prétexte, on avouerait répréhensibles. On ne peut disconvenir que dans beaucoup de cas la gravité du motif ne soit si supérieure à la gravité de la faute que l'indulgence des peuples et des historiens qui les jugent est concevable. Dans la vie privée la plus correcte, deux devoirs d'importance inégale peuvent se trouver en opposition, et l'un devra l'emporter sur l'autre, ce qui sera au fond faire le mal pour un plus grand bien. Mais il faut que l'option soit entre deux devoirs, et non pas entre un intérêt et un devoir; or, dans la politique, l'intérêt, étant ou paraissant public, prend aisément, aux yeux mêmes des honnêtes gens, l'importance d'un devoir et endort les scrupules de l'homme d'État au point de lui faire une conscience de sacrifier sa conscience. Quand on se place sur cette pente, le danger de glisser est si grand, les mauvais exemples si nombreux, les sophismes si faciles, que nous n'hésitons pas à penser que, dans la pratique ordinaire du gouvernement, le *dictamen* de la morale demeure absolu, et qu'aucun intérêt public n'autorise une action qui ne peut être, à un moment donné, publiquement avouée.

Il faut distinguer. Sans aucun doute, la société n'est pas un individu, l'État n'est pas un particulier. Les pouvoirs publics sont donc, dans le cercle de leurs attributions, investis de prérogatives refusées aux citoyens. Ils sont la force au service de la raison et de la justice. Ils sont donc autorisés à employer la force, à peu près comme les particuliers le sont eux-mêmes, lorsque le droit de défense naturelle ne leur laisse pas d'autre moyen de sauver la justice violée dans leur personne. A plus forte raison, l'État, représentant du droit de tous, est-il autorisé à employer la force, quand il le faut, et sa force même est organisée et régularisée pour cela d'avance. Quoique les prérogatives que la loi lui donne excèdent les

droits qu'elle reconnaît aux particuliers, elles sont justes et légitimes, et la morale les avoue dans tout État bien constitué. L'exécution des lois ne peut être condamnable, si les lois ne le sont elles-mêmes.

C'est donc seulement dans les cas non prévus par les lois, ou plutôt dans les cas où une certaine conduite est légalement facultative ou bien légalement interdite, que s'élève la question qui vient d'être indiquée.

Dans le premier cas, il est impossible de poser une règle. La loi est supposée désintéressée; elle permet de faire ou de ne pas faire; il faut choisir. Ce sont là les problèmes courants de la politique pratique. Pour les résoudre dans un sens ou dans un autre, on ne peut consulter que l'expérience, la raison, la conscience; il faut des motifs sérieux, des intentions pures, un examen attentif, une conviction assurée. A ces conditions, osez agir, adienne que pourra. Eussiez-vous tort, le tort est excusable. Le meilleur moyen de s'assurer si les conditions sont remplies, paraît être de se demander comment, sommé d'expliquer sa conduite, on le ferait devant un public indépendant. Cette règle montre assez tout ce que vaut la responsabilité des dépositaires de l'autorité dans les gouvernements de libre discussion.

Vient, enfin, les cas où, la loi étant muette ou contraire, il y aurait à examiner si certaines circonstances autoriseraient à agir en dehors d'elle. Les actes de cette espèce s'appellent, quand ils sont faits par des gouvernants, des coups d'État, par des peuples ou des partis, des révolutions. (*Voy. ces mots.*) Ici c'est la loi qui est en question, ce n'est pas la morale. Il va sans dire que s'il peut jamais être permis de se mettre au-dessus des lois, peuple ou prince, il faut une juste cause, et que la loi du devoir doit prendre d'autant plus d'empire que la loi écrite aurait perdu le sien. Il ne manque ni de paroles, ni d'exemples célèbres pour autoriser les iniquités heureuses et jusqu'aux crimes utiles. « Si l'on doit violer le droit, disait Jules César, on le doit pour régner. » Il faut refuser l'hypothèse et répondre que le droit est inviolable. « La petite morale tue la grande, » disait Mirabeau. Et ce pourrait bien être pour avoir manqué de la petite qu'il a manqué la grande. « Ceci est pis qu'un crime, disait un expert, c'est une faute. » Et les crimes sont les seules fautes irréparables. Enfin vient la maxime redoutable et devant laquelle Montesquieu lui-même s'est incliné : « Le salut du peuple est la suprême loi. » Le salut du peuple n'est pas, au-dessus de la justice. CHARLES DE RÉMUSAT.

MORCELLEMENT. La question du morcellement a été souvent débattue depuis un siècle par les économistes et par les politiques. Elle a donné lieu aux jugements les plus opposés; les uns ont regardé le morcellement comme un signe manifeste du bien-être des nations; les autres y ont vu le présage certain d'une décadence prochaine, et la plupart, s'appuyant sur des données incomplètes, ont introduit dans le débat des passions qui ont obscurci les lu-

mières économiques et fait pencher leur jugement.

On peut considérer le morcellement sous deux aspects distincts : le morcellement de la culture et le morcellement de la propriété.

Entre la grande, la moyenne et la petite culture, quel est le mode le plus favorable à la production et à la richesse agricole? En est-il un que l'État doive imposer ou même encourager de préférence aux autres? Cette première partie de la question est du ressort de l'économie agricole. De part et d'autre, les agronomes ont eu de bons arguments à produire.

Les partisans de la grande culture ont dit : Les grandes fermes ont l'avantage de pouvoir être dirigées par des hommes plus instruits, plus intelligents, qui ne sont pas condamnés à croupir dans l'ornière de la routine; elles seules ont le bénéfice d'appeler de gros capitaux, et la facilité de faire à la terre de larges avances; par conséquent, elles sont mieux fumées, mieux munies d'instruments perfectionnés; il est même des machines qui, par leur prix élevé ou par la quantité de travail qu'elles débitent, ne conviennent qu'à de vastes exploitations; les grandes fermes peuvent seules pratiquer la division du travail et employer de la manière la plus fructueuse les forces des ouvriers; elles ont, pour une même superficie de terrain, moins de granges, moins d'étables pour un même nombre de bestiaux, moins de bergers, et partant moins de dépenses improductives et moins de frais généraux.

Les partisans de la petite culture disent de leur côté : Les petits fermiers portent dans les moindres détails une attention qui ne peut exister au même degré dans les grandes exploitations; ils connaissent mieux leurs terres et ils ont un intérêt plus immédiat à ne perdre ni la moindre parcelle du sol ni le moindre produit; s'ils n'ont pas la division du travail, ils ont la diversité, échelonnant les différentes cultures, de manière à employer presque toute l'année les bras de leurs ouvriers; non-seulement ils surveillent, mais ils travaillent, eux et leurs enfants, et ce travail de la famille que stimule l'intérêt personnel est plus productif que celui des journaliers; ils nourrissent moins de moutons que la grande culture; mais ils ont plus de gros bétail, et par suite, plus d'engrais provenant de leur fonds. Ils emploient, il est vrai, toute proportion gardée, plus de travailleurs; mais qu'importe, s'ils parviennent non-seulement à nourrir ces travailleurs, mais à retirer, tous frais prélevés, un produit net plus considérable; c'est grâce à ces engrais et à ces travailleurs qu'ils peuvent entreprendre avec succès la culture variée des plantes industrielles et des plantes potagères à laquelle les grandes fermes sont beaucoup moins aptes qu'à la production des céréales et de la viande.

La culture la plus morcelée, même « la culture naine, » comme on l'appelle quelquefois, celle qui se fait à la bêche, n'est pas sans avoir de bonnes raisons à donner pour sa défense. On ne saurait l'ériger en système général; mais,

dans des circonstances particulières, auprès des grandes villes où abonde la richesse et où les plaisirs de la table ont des raffinements inconnus ailleurs, la culture maraichère s'étend et prospère, tirant du sol des produits d'une valeur bien supérieure à ceux que la grande et la moyenne culture peuvent obtenir; or, elle ne peut prospérer que par un labeur incessant du cultivateur qui bêche, fume, sème, pique et repique, arrose et récolte, surveillant ses primeurs, cueillant un à un ses fruits selon le degré de maturité et les convenances du marché, et un même cultivateur ne peut donner des soins aussi nombreux et aussi minutieux qu'à un terrain de très-petite étendue.

Tous ces arguments sont bons. Grande, moyenne et petite culture, chacune a sa raison d'être, et le législateur qui prétendrait faire un choix, serait fort embarrassé s'il tentait de ne s'éclairer que des lumières de l'économie agricole. Ce n'est pas qu'il n'y ait un choix à faire; mais ce choix se fait de lui-même en quelque sorte, par la force des choses; il dépend de l'état de la civilisation, de la densité de la population, de la quantité des capitaux, de la situation des terrains, des voies de communication, des habitudes de l'alimentation, du progrès de l'industrie, éléments divers et variables qui changent avec les lieux et avec les temps. Ces diverses causes, lorsqu'elles agissent naturellement, produisent entre les divers modes de culture l'équilibre le plus convenable à la richesse agricole. Lorsque la loi se mêle d'intervenir, ou elle n'opère rien, si elle ne fait que confirmer l'état naturel, ce qui est fort rare, ou, si elle opère, elle ne peut que contrarier l'équilibre et nuire à la production.

On distingue dans l'exploitation du sol la culture extensive et la culture intensive, la première demandant peu à la terre à laquelle elle donne peu, promenant successivement la charrue d'un champ à l'autre sans s'inquiéter d'y porter la fertilité par des défoncements profonds ou par des engrais abondants, suppléant à l'absence de fumiers par de longues jachères, nourrissant ses bestiaux dans les vastes pâturages que crée et qu'entretient la nature; l'autre donnant beaucoup à la terre afin d'en obtenir beaucoup, fumant, labourant, amendant, tirant tout le parti possible d'un sol qui lui coûte trop cher pour qu'elle le laisse volontiers improductif, s'ingéniant à varier les assolements pour atteindre ce but et introduisant les prairies artificielles. La culture extensive est naturellement celle des sociétés naissantes, lorsque l'homme a devant lui de vastes espaces de terrains et derrière lui peu de capitaux. Dans ce cas, la grande culture doit nécessairement dominer, ne laissant le plus souvent de place à côté d'elle qu'à une culture naine de la plus misérable espèce, à celle du barbare Germain dont la femme traînait la charrue ou du serf qui maniait de ses mains le hoyau. Les grands domaines des seigneurs du moyen âge avaient ce caractère et le conservèrent pendant toute l'époque féodale; les terres acensées aux mainmortables participaient aussi

du même caractère par les communaux, les terres vagues, les droits de pacage; mais, comme la population s'y pressait enfermée par le droit féodal sans pouvoir s'échapper par les issues du travail libre, les cultivateurs versaient en grand nombre leurs sueurs sur un étroit espace, et pendant plusieurs siècles, ces sueurs fécondantes tinrent lieu de capitaux. Le moyen âge a certainement nourri sur le sol habité aujourd'hui par les peuples européens une population plus nombreuse que l'antiquité; mais cette population, gênée par les liens féodaux et privée par les mœurs et par les lois des moyens de prendre son équilibre en s'écoulant vers l'industrie et vers les villes, restait languissante et misérable. La culture ne devient intensive que par le progrès simultané de la population et des capitaux; il faut non-seulement qu'il y ait beaucoup d'hommes à nourrir, mais que les cultivateurs puissent avancer des engrais, des outils et des façons, et que la société soit assez riche pour les rembourser avec intérêt de leurs avances.

Alors, quand la société ne met aucune entrave artificielle à la marche des faits, il y a place pour les trois modes de culture, et le plus grand profit détermine seul le choix du cultivateur. En Angleterre, la grande culture a triomphé au commencement de ce siècle, et, bien que les petites fermes soient dans ce pays plus nombreuses qu'on ne le croit généralement, la grande culture y occupe néanmoins toujours le premier rang: c'est que le pays se prêtait à merveille à ce mode d'exploitation. L'Anglais ne demande guère à la terre que du pain et de la viande, fondement de sa nourriture journalière, et la grande culture est particulièrement propre à les lui fournir. Le Français veut plus ou du moins ventautre chose: de là la diversité des exploitations. Dans les plaines et surtout dans les terres grasses, terres à blé, que la charrue ne défonce qu'avec de forts attelages, les grandes fermes ont l'avantage: il en est ainsi dans la Brie, dans la Beauce; il en était déjà ainsi avant la Révolution et la promulgation du Code civil. Dans les terres légères que le progrès de la culture a rendues souvent fort supérieures aux terres grasses, dans les contrées où les plantes industrielles trouvent de faciles débouchés, la moyenne culture prédomine: telle est la Flandre. Enfin, autour des grandes villes se multiplient, avec la richesse, les marais où viennent les légumes, les champs et les jardins où l'on cultive les primeurs et les beaux fruits de table: là règne presque sans partage la petite culture. A chacune son lot; la liberté seule doit présider au partage, qui se fait de lui-même, sans l'intervention de la loi, sous l'œil vigilant de la concurrence. Pourquoi la grande culture qui est riche, n'envahit-elle pas toute la superficie du sol? C'est que la concurrence l'arrête là où une rivale peut rendre plus de services qu'elle. En vain un riche fermier, voulant profiter du voisinage de Paris qui lui donnerait des engrais et un marché à sa porte, consentirait-il à acheter cet avantage au prix d'un supplément

de 10 fr. par hectare, c'est-à-dire offrirait 100 fr. au lieu de 90 fr. qu'on paye en Beauce ou dans la Brie; il rencontre le maraîcher qui n'hésite pas à offrir 180 et 200 fr., qui les donne en effet, et qui, avec la petite culture, fait de beaux bénéfices là où se ruinerait le producteur de céréales. De son côté, le maraîcher n'ira pas dans les plaines de grande culture disputer les terres des fermiers, parce que ses primeurs sans débouchés pourraient dans son jardin et ne trouveraient pas d'acheteurs pour rémunérer à leur juste valeur la location du terrain et la masse de travail accumulé dans le produit. La balance s'établit ainsi, et quand les conditions sont égales de part et d'autre, la petite culture est loin de paraître opprimée: il y a quelques années, M. H. Passy, comparant le prix des fermages en France, évaluait à 75 fr. l'hectare pour la grande culture, à 80 ou 90 fr. pour la moyenne culture, à un chiffre variant de 80 à 180 fr. pour la petite culture, défalca-tion faite des frais et des impôts, et arrivait à cette conclusion que le produit net est de 83 fr. 80 c. pour la grande culture, de 81 fr. pour la moyenne culture, de 97 fr. 80 c. pour la petite culture. Ces chiffres n'ont rien d'absolu et le rapport lui-même est variable; mais ils prouvent du moins d'une manière certaine que la petite culture n'est pas vis-à-vis de ses rivales dans un état d'infériorité qui puisse faire présager sa ruine. Si M. Passy n'avait pris ses exemples que dans la culture maraîchère que nous avons choisie pour rendre la démonstration plus sensible, rien ne serait moins étonnant: la culture maraîchère qui suivra dans son développement le progrès des villes et des chemins de fer a, sous le double point de vue du produit brut et du produit net, une supériorité incontestable; mais l'auteur a envisagé l'ensemble de la petite culture et il a trouvé que, même sur les terres labourables, l'effort assidu du petit propriétaire luttait avec avantage contre les moyens de production des grandes fermes. Il y a cependant des cas où le morcellement excessif de la culture peut devenir une cause d'appauvrissement. On l'a remarqué dans certaines contrées du Wurtemberg; on l'a signalé surtout en Irlande. C'est que là, comme partout où des maux de ce genre se font sentir, des entraves artificielles empêchent le cours naturel des choses; sans quoi il arriverait nécessairement que la petite culture, ne gagnant rien, baisserait ses offres de fermage assez bas pour trouver du profit elle-même ou pour qu'un autre mode, la grande ou la moyenne culture, pût l'emporter dans la lutte et se substituer à la petite culture au grand profit de tous. Mais ici, ce sont des lois qui, comme au moyen âge, retiennent le cultivateur, propriétaire ou censitaire, sur un sol qui ne suffit pas à le nourrir; là ce sont aussi les lois, qui, proscrivant les occupations industrielles, avaient rejeté forcément toute la population sur des terres qu'elle se disputait comme des naufragés se disputeraient un dernier morceau de pain; des propriétaires avides en profitaient, subdivisaient les fermes et haussaient

les fermages, jusqu'à ce qu'il ne restât plus au malheureux colon irlandais assez de pommes de terre pour subsister. Ce sont là des situations pénibles qui proviennent toutes de l'absence de liberté; elles se rencontrent encore dans quelques cantons de certains pays que n'asservissent pas de pareilles lois, et elles y sont l'effet de l'ignorance, de l'apathie, de la pauvreté; mais dans ce cas encore les lumières et la liberté sont le remède du mal; l'équilibre se rétablit non par des violences faites au nom de la loi, mais par la facilité donnée au jeu des intérêts par la libre circulation des capitaux et des personnes. Il faut d'autant plus se garder d'imposer en pareille matière des règles absolues, que les besoins changent avec les temps, que tel canton, aujourd'hui propre à la grande culture, pourrait à une époque ultérieure être plus avantageusement exploité par la petite culture et réciproquement, en un mot que la règle la meilleure aujourd'hui peut devenir demain une entrave. Le métagage est un exemple de cette vicissitude des choses. Longtemps il a été une cause d'infériorité pour l'agriculture; des agronomes éminents en ont signalé les déplorables effets. Aujourd'hui, grâce surtout au changement des mœurs, sous la direction de propriétaires riches, intelligents, aimant la terre, il est devenu en France un instrument du progrès agricole.

La grande propriété et la grande culture n'ont pas de liens nécessaires. En Angleterre on trouve à la fois la grande propriété et la grande culture; mais en Irlande, où la grande propriété domine plus complètement encore, la petite culture a été poussée aux dernières limites du morcellement et a amené une misère que les partisans de la grande culture invoquent comme le plus fort argument en faveur de leur cause. En France dans les pays de petite culture, le grand propriétaire loue ses terres à plusieurs fermiers ou métayers; dans les pays de grande culture, au contraire, un même fermier prend à bail des terrains appartenant à divers propriétaires. Il n'est qu'un seul cas dans lequel il y ait coïncidence forcée; c'est celui où le petit propriétaire cultive de ses mains et où son héritage se trouve partagé entre les fils qui cultiveront comme lui; mais dans un pays libre et riche, c'est-à-dire un pays dans lequel les hommes peuvent disposer à leur gré de leur personne et trouvent de nombreux emplois à leur activité, cette coïncidence ne saurait être de longue durée, parce que le cultivateur qui se sent à l'étroit sur son petit champ et n'y trouve qu'un salaire insuffisant, ne tarde pas à le louer ou à le vendre et à aller chercher ailleurs un travail plus rémunérateur.

La question de la culture, grande ou petite, est du ressort de l'économie, celle de la propriété est du ressort de la politique; mais nous venons de montrer que la politique doit renoncer, pour discuter la question, aux arguments économiques qui n'ont que faire dans le sujet et sur lesquels pourtant s'appuient le plus souvent les défenseurs de la grande propriété. Le

sujet d'ailleurs reste encore assez vaste. Quelle influence la grande et la petite propriété exercent-elles sur la constitution politique d'un peuple? Nul doute à cet égard; la grande propriété conduit à la formation d'une aristocratie et est le seul fondement solide sur lequel elle puisse reposer: la république romaine, les États formés dans l'Europe après l'invasion des Barbares en fournissent des preuves qu'il serait aisé de multiplier. Il y a cependant deux conditions à observer: la première, c'est que cette grande propriété ne soit pas seulement un fait, à un moment donné, mais un droit dont les effets subsistent pendant de longues générations, c'est-à-dire qu'à côté de la grande propriété, il y ait des lois, des privilèges qui la maintiennent dans les mêmes familles; la seconde, c'est qu'à côté de la fortune immobilière il n'y ait pas une trop grande fortune mobilière qui puisse affaiblir le prestige de la première et balancer son influence.

En Angleterre, l'aristocratie est aujourd'hui plus puissante par les mœurs de la nation que par des privilèges légaux. En France les deux conditions n'existent plus depuis 1789, et l'aristocratie que les mœurs nouvelles ne soutenaient plus, a cessé d'être une puissance politique. On a essayé de la reconstituer. Sous la Restauration, plusieurs publicistes ont traité cette question; la Chambre retentit des plaintes qui s'élevaient contre la petite propriété, et des projets de loi furent présentés à la session de 1826, pour arrêter, disait-on, les progrès du morcellement par le rétablissement des substitutions et du droit d'aînesse. Les projets échouèrent; eussent-ils été adoptés, qu'ils auraient été insuffisants pour atteindre le but politique qu'on se proposait et qu'ils n'auraient nullement eu une influence économique qu'on leur supposait très-gratuitement en confondant la grande propriété et la grande culture.

Arthur Young, Herrenschwand, Sismondi avaient été les théoriciens de cette cause; c'était dans leurs écrits qu'on prenait les arguments en faveur de la grande culture. Des économistes non moins autorisés ont prouvé depuis que d'une part la petite culture donnait en France un produit net plus élevé que la grande, et que de l'autre le morcellement n'avait pas fait les progrès alarmants dont on menaçait la société. C'est M. H. Passy qui a démontré le premier ces vérités avec clarté. « Dans l'état présent des connaissances et des pratiques rurales, c'est la petite culture qui, déduction faite des frais de production, réalise, à surface et conditions égales, le produit net le plus considérable. » Et plus loin il dit: « Vainement toutes les entraves qui autrefois immobilisaient et concentraient les domaines ont-elles été brisées; vainement les successions ont-elles été soumises à de nombreux partages; vainement le droit pour tous d'acquérir et de vendre est-il resté sans limites; aucune des appréhensions que suscitait le morcellement progressif du sol ne s'est réalisée, et, loin d'avoir démesurément augmenté, le nombre des propriétaires ne s'est pas même accru

dans la proportion que semblait commander le développement naturel de la population générale¹. » M. Wolowski a complété cette démonstration en éclairant le problème par l'expérience des faits accomplis depuis un demi-siècle sous le régime du Code civil et constatés dans une enquête ordonnée par la loi des finances de 1850.

La valeur de la propriété immobilière était estimée à 39 milliards en 1821 et à 83 milliards en 1851; le revenu, à 1 1/2 milliard environ en 1821 et à 2 1/2 en 1851, et depuis treize ans l'un et l'autre se sont encore accrus d'une manière très-sensible (*voy. France*); car il n'est peut-être pas de période pendant laquelle l'agriculture ait fait des progrès aussi rapides. Le sol de la France est donc loin de s'être appauvri sous le régime du Code civil: c'est là un premier point. La propriété est-elle beaucoup plus morcelée et le sol commence-t-il, comme on le prédisait, à s'émietter en poussière? Voilà le second point. Or, on comptait 126 millions de parcelles en 1821, et 127 millions en 1851: accroissement d'un million. Mais le nombre des propriétés bâties s'était accru exactement d'un million (7,578,000 au lieu de 6,577,000) et celui des parcelles attenantes aux maisons, jardins, cours, potagers, etc., s'était accru de 2 1/2 millions (18,945,000 au lieu de 16,442,000), et par conséquent les parcelles livrées à l'agriculture avaient diminué de 2 1/2 millions (100,477,000 au lieu de 102,981,000). Le résultat est donc tout à fait opposé aux prédictions que faisaient les partisans de la grande propriété. Pourquoi? C'est que pendant que l'héritage divise, la liberté vend et achète, et le capital agrège; pendant que le morcellement a lieu d'un côté, la concentration se fait d'autre part, et non-seulement ces tendances contraires se font équilibre, mais la concentration prend dans une certaine limite l'avantage à mesure que le capital, grossi par l'industrie, se porte vers la terre. Que le sol de la France se couvre de constructions et que par suite le nombre des cotes foncières augmente, nul n'aura le droit de s'en plaindre. Les cotes foncières se sont élevées de 10 millions en 1815 à près de 13 millions. Est-ce parce que la petite propriété a envahi la grande? Nullement. En effet, si l'on prend le détail de ces cotes, on voit qu'il y a eu augmentation dans les petites comme dans les grandes et que l'augmentation proportionnelle a même été d'autant plus grande que les cotes étaient plus fortes. Ainsi, de 1835 à 1842, dernière époque pour laquelle le rapprochement ait été fait, les cotes au-dessous de 5 fr. avaient augmenté de 4.52 p. 100 (5,440,580 au lieu de 5,205,411) et les cotes au-dessus de 1,000 fr. de 21.34 p. 100 (16,346 au lieu de 13,361). Ce mouvement a certainement continué depuis, parce que les mêmes causes ont continué d'agir et il a eu probablement une intensité croissante. Comment les cotes de toute nature ont-

1. *Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale*, 2^e édition, pages 143 et 170.

elles pu croître simultanément, c'est ce qu'expliquent les propriétés bâties et les terrains défrichés qui ne payaient pas l'impôt et qui le payent aujourd'hui. En somme, en 1842, les cotes au-dessous de 20 fr. ne payaient que 52 1/2 millions de contribution, tandis que les cotes supérieures supportaient une charge de 268 millions; les cotes au-dessous de 20 fr. représentant la petite propriété, ne formaient donc qu'un cinquième du sol productif, les quatre autres cinquièmes appartenant à la moyenne et à la grande propriété, surtout à la moyenne. La moyenne propriété et la classe moyenne, voilà l'âme de la France.

E. LEVASSEUR.

MORMONS. M. Joseph Smith, prophète, de l'État de Vermont, persuada, en 1830, à cinq personnes confiantes qu'il devait compléter la révélation commencée par Moïse, continuée par Jésus-Christ et Mahomet, et qu'un ange lui avait fait découvrir des tablettes d'or, qu'il appelait le *Livre de Mormon*, avec une gigantesque paire de lunettes (les *urim et thumim*), pour le lire. Un an après il avait plus de mille disciples. Il assurait que le paradis terrestre ayant été jadis en Amérique, les Néphites et les Lamanites, habitants fabuleux de ce pays, étaient le vrai peuple de Dieu, et que leurs descendants spirituels étaient les Mormons, ou saints des derniers jours, qui contracteraient avec Dieu la nouvelle alliance.

La religion des Mormons est un syncrétisme de toutes les autres: on y retrouve la démonologie des Mazdéens, la métépsychose des Brahmanes, les apocalypses des Millénaires, la Trinité et les principaux dogmes des Chrétiens, les baptêmes des Anabaptistes, la croyance au règne des saints pendant 1,000 ans sur toute la terre, espérance de ces mêmes Millénaires, des Druzes et des Fatimites; mais cette religion est surtout, par ces croyances mêmes, et en outre par la théocratie patriarcale qui l'interprète, par la polygamie qu'elle consacre, par la matérialité des dogmes, par la ressemblance du style et des traditions, une copie de la religion des Phéniciens avant les prophètes réformateurs. Les Mormons croient que Dieu est matériel, polygame, et « le plus égoïste des êtres vivants », et que les saints, après leur mort, deviennent dieux, égaux à Jésus-Christ, et habitants d'un paradis qui n'a rien à envier à celui de Mahomet. L'adoration de la force est le fond de cette religion; un vain formalisme en bannit la pensée: s'il s'élève chez les Mormons un théologien, il est mal vu; on le prend pour un apostat.

Joseph Smith avait établi à Kirkland, dans l'Ohio, sa première colonie. Lui et ses disciples en furent chassés par les habitants. Les Mormons s'établirent alors à Sion, dans le comté de Jackson (Missouri), et en furent chassés; la même intolérance les poursuivit dans le comté de Clay. Ils s'établirent enfin dans l'Illinois, et fondèrent à Nanvoo le nouveau temple. Des fanatiques excitèrent une sédition contre eux; Joseph Smith et son frère furent tués; la

ville de Nanvoo fut brûlée (1844). Alors commença le grand exode. Brigham-Young les conduisit. Les fatigues, le froid, la faim, les maladies accompagnèrent les persécutés. Ils arrivèrent enfin dans l'Utah (Haut-Missouri), sur les bords du grand lac Salé. Des lacs, des montagnes, des déserts de sable, leur semblèrent devoir défendre à jamais l'oasis de la terre promise de l'invasion des Égyptiens; c'est ainsi qu'ils appellent le reste du monde.

Ils n'avaient été jusque-là persécutés que par les particuliers. « Une fois à Utah, en colonisant une partie du continent américain, ils entraient forcément en rapport avec les autorités de Washington. Aussitôt, en effet, que, dans une région ouverte à l'émigrant, la population dépasse un certain chiffre, elle est constituée en territoire par un acte organique, et administrée par un gouverneur et des magistrats de l'ordre judiciaire. Quand la population s'élève à 95,000 âmes, le territoire devient un État de plein droit, est représenté au Congrès et choisit son gouverneur, au lieu de le recevoir de Washington. » (Auguste Laugel, *Une campagne des Américains contre les Mormons*.)

En 1850 le président, M. Fillmore, nomma gouverneur M. Brigham-Young lui-même. Mais celui-ci chassa les fonctionnaires et les juges fédéraux, et s'établit dictateur spirituel et temporel. Il s'est depuis adjoint deux collègues pour l'administration de l'Église; mais il en reste le prophète et on l'appelle parfois Dieu sur terre. Après cette trinité, vient le grand patriarche, puis les 12 apôtres, les 400 grands-prêtres, les évêques, distribués par sanhédrins de 70; les anciens, et enfin les catéchistes et diacres de l'ordre d'Aaron, qui forment la masse des fidèles. Telle est la hiérarchie religieuse et politique des Mormons. Les mêmes fonctionnaires jugent, prêchent, gouvernent l'État, et administrent la communauté: ils rendent leurs comptes en chaire. « La nouvelle Jérusalem qu'ils ont fondée, dit M. Elisée Reclus², est une maison de commerce dont la raison sociale et la constitution ne changeront point pendant le millénium. » La seule concession que M. Brigham-Young ait faite aux habitudes démocratiques des Américains consiste dans la cérémonie de sa réélection, qui se fait deux fois par an, à bulletins ouverts, et, pour plus de garantie, marqués chacun d'un numéro qui renvoie à un registre où sont écrits les noms des votants.

La religion des Mormons et l'état social qu'elle consacre, constituent la plus violente antithèse avec les doctrines et les institutions des États-Unis. Les divers actes de leur législation « investissent l'Église d'une autorité absolue et perpétuelle, sanctionnent la polygamie, règlent les châtimens destinés à punir ceux qui violent les secrets de l'association mormone; ils répartissent les impôts avec une monstrueuse inégalité et en exemptent complètement l'Église et les prêtres; ils règlent la

1. *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} septembre 1859.

2. Le Mormonisme aux États-Unis (*Revue des Deux-Mondes*, mars 1861).

succession de manière à y comprendre tous les enfants nés sous le régime de la polygamie, prononcent la confiscation contre toutes les personnes qui veulent quitter le territoire, permettent la violation arbitraire du domicile et de la liberté personnelle, abolissent le vote secret dans les élections et autorisent l'esclavage..... Cette législation absurde, barbare, est assurément le plus abominable code de tyrannie que les temps modernes aient vu fonder, et l'on conçoit aisément le dégoût des juges fédéraux en face d'abus aussi monstrueux.» (Laugel, *les Américains et les Mormons.*)

Les Mormons ont dès l'origine réclamé la *squatter sovereignty*, le droit du premier occupant de revendiquer la propriété du sol et de fonder toutes les institutions possibles. Les «républicains» leur niaient le droit de fonder des institutions contraires à la liberté individuelle, telles que la polygamie et l'esclavage; les «démocrates», bien que reconnaissant la *squatter sovereignty*, les persécutèrent également. Le président, M. Buchanan, envoya contre Utah une expédition militaire. Les Mormons demandèrent alors officiellement à être admis dans l'Union; deux de leurs apôtres apportèrent la pétition au Congrès. On les renvoya. On suspendit le service postal avec Utah; ce qui fut considéré comme une déclaration de guerre. M. Brigham-Young déclara qu'Utah cessait de faire partie des États-Unis, et organisa des légions. Le climat décimait l'armée d'expédition; la cessation du commerce et les incroyables mesures financières de M. Brigham-Young appauvrirent les Mormons. Le gouverneur fédéral, M. Cumming, eut pitié de cette détresse et voulut user le fanatisme par la tolérance. Il offrit sa protection à tous les malheureux qui avaient été entraînés à Utah et qui désiraient échapper à la théocratie. Il promit une amnistie qui fut ratifiée par le président. Des conférences s'ouvrirent avec les apôtres. Ceux-ci craignaient qu'à défaut d'une loi contre la polygamie, on ne les poursuivît comme coupables de bigamie ou d'adultère. On les rassura; ils firent leur soumission; l'armée fédérale se retira au milieu des torrents; les Mormons, qui avaient préparé un nouvel exode, rentrèrent dans leur ville.

L'insurrection des confédérés a depuis rejeté les Mormons au second plan dans les préoccupations de Washington. C'est ce qui leur fait une tranquillité provisoire. La population d'Utah vient d'atteindre le chiffre exigé pour former un État souverain; les Mormons ont nommé M. Brigham-Young gouverneur, élu des sénateurs et des représentants au Congrès. Comme le Congrès a voté une loi (1857-1862) qui prohibe la polygamie, il est à craindre que les Mormons ne réclament pour cette institution particulière d'Utah les mêmes garanties que les confédérés réclament pour l'institution particulière du Sud, l'esclavage; les uns et les autres savent également citer la lettre de la Bible à l'appui.

Il y a maintenant, dit-on, près de 200,000 Mormons sur toute la terre, dont 100,000 à

Utah. La population rassemblée à Utah appartient à toutes les nations, Anglais, Allemands, Scandinaves, Hindous et Chinois. Mais le prosélytisme s'éteint; l'agence d'émigration à Liverpool et l'*Étoile de la Scandinavie* ne recrutent plus autant de saints pour la nouvelle alliance; et la polygamie fait décroître la population. L'asservissement des femmes, le mépris de la science, l'absence complète d'instruction publique et de liberté, ont jeté dans la décadence la société mormone.

Cette société paraît destinée à une prompt dissolution au milieu des éléments de progrès que l'émigration européenne ne peut manquer de grouper autour d'elle. On en a parlé ici comme d'un paradoxe religieux et politique, curieux à observer par le contraste qu'il présente avec la société du dix-neuvième siècle.¹

JACQUES DE BOISJOSLIN.

MORNING CHRONICLE. Ce journal, qui est mort en octobre 1861, dans des conditions d'existence fort peu honorables, aux gages, ainsi que cela a été judiciairement constaté, d'un gouvernement étranger, et au service d'une cause antipathique à toutes les fractions de la société anglaise, avait été fondé, en 1769, dans l'intérêt du parti whig, par William Woodfall, frère de l'éditeur des célèbres lettres de Junius. Pendant les vingt premières années de son existence, le *Morning Chronicle* dut sa célébrité à ses comptes rendus des débats parlementaires qu'il donnait d'une manière plus fidèle et plus complète que les autres journaux. A cette époque, où la sténographie comptait très-peu de praticiens exercés, William Woodfall, qu'on appelait *Memory Woodfall*, à cause de sa mémoire extraordinaire, était le seul journaliste qui fût capable, à l'aide de quelques notes prises à la main, de reconstruire un débat tout entier. Son journal était le seul qui donnait une vraie séance; aussi pendant toute la session était-il fort recherché. En 1787, James Perry, éditeur du *General Advertiser*, enleva cet avantage au *Morning Chronicle*, en faisant relever par des sténographes, qui se relayaient tour à tour, les débats des chambres, qu'on put ainsi publier très-complets. La publication avait lieu le matin même, tandis que Woodfall, qui faisait à lui seul tout son travail, était obligé de faire attendre son public jusqu'au soir. En moins d'une session, l'autorité dont avait joui jusque-là le *Morning Chronicle* fut ruinée. Perry entra en négociations avec Woodfall pour l'acquisition du journal, et sous sa direction l'autorité des comptes rendus sténographiques du *Morning Chronicle* regagna bientôt le terrain qu'elle avait perdu.

Perry comprit bien vite que l'influence et l'autorité d'un journal reposaient encore sur d'autres conditions. Jusqu'alors un journal avait

1. Au moment de mettre sous presse, nous trouvons ce qui suit dans un journal de Paris :

« Il y a schisme parmi les Mormons. La *Press* nous apprend qu'un grand nombre de familles se sont séparées de leur Église pour former une secte qu'on appelle les Morrissistes. » M. B.

été l'œuvre entière d'un seul homme. Perry fut le premier qui sépara la direction de la rédaction. Il confia l'appréciation des diverses questions politiques à des écrivains spéciaux, placés eux-mêmes sous l'autorité d'un rédacteur en chef. De 1789 à 1843, ces fonctions ont été exercées par MM. Gray, Spankie et Black; en dehors de ces trois messieurs, dont l'autorité politique, très-grande de leur temps, est aujourd'hui complètement oubliée, le *Morning Chronicle*, comme tous les journaux importants, eut, à diverses reprises, le concours d'un assez grand nombre de notabilités politiques. Parmi les plus considérables, on cite deux hommes, qui tous deux sont devenus lords-chanceliers, lord Campbell et lord Brougham. Le poète Campbell et M. Dickens ont été également un nombre des collaborateurs du *Chronicle*.

M. Perry personnellement écrivait très-peu. Il croyait sa tâche de directeur suffisamment remplie en s'efforçant de découvrir les écrivains les plus propres à bien traiter les diverses questions politiques. En Angleterre, on cherche parfois à cacher la part qu'on prend à ces sortes de travaux avec autant de soin que dans d'autres pays on cherche à s'en vanter. La discrétion que M. Perry garda vis-à-vis de toutes les personnes qui lui réclamaient le secret de leur collaboration devint proverbiale autant que sa libéralité, et contribua beaucoup au succès de son entreprise.

Les profits du journal furent très-grands; en 1820, ils s'élevèrent à 300,000 fr. nets. Deux ans après, en 1822, l'hésitation du journal à prendre son parti dans l'affaire de la reine Caroline porta à sa popularité un coup dont elle ne se releva jamais complètement. De 1829 à 1835, époque où l'Angleterre vit s'accomplir l'émancipation des catholiques, la réforme parlementaire et la réforme municipale, la popularité du *Morning Chronicle* fut très-grande, un instant elle balança celle du *Times*. Mais une fois ces grandes questions politiques vidées, l'autorité du *Morning Chronicle* déclina. Il ne sut pas aussi bien prendre son parti sur les questions secondaires. Ses doctrines en matière d'éducation, d'administration intérieure n'ont jamais été bien nettes. Dès 1837, le nombre de ses souscripteurs diminua considérablement. Il crut en augmenter le nombre en se faisant un journal à bon marché, mais la diminution du prix du journal ne fit que diminuer ses produits. Lorsque les grandes questions de l'abrogation des lois sur les céréales et de la modification du régime douanier se produisirent, il y a vingt ans, pour la première fois, le *Morning Chronicle* ne sut pas davantage prendre son parti. En 1847, la partie la plus jeune, la plus vigoureuse et la plus réellement intelligente de sa rédaction l'abandonna et passa au *Daily News*.

De 1847 à 1853, le *Morning Chronicle* fut spécialement l'organe du parti peelliste. Ce parti, qui ne se composa jamais que d'un état-major très-brillant, très-distingué, et, par conséquent, assez peu nombreux, pouvait bien appuyer un journal; mais il lui était impossible

de le faire vivre. D'ailleurs, si par l'appui qu'ils avaient donné aux réformes commerciales et douanières, les peellistes se rattachaient au parti libéral, ils en étaient séparés sur presque tous les autres points. En matière d'éducation et de gouvernement de l'Église, leurs idées étaient encore plus antipathiques à la grande masse du peuple anglais que ne l'étaient celles du parti tory. Le *Morning Chronicle* fut, en outre, assez mal avisé pour se faire le champion de doctrines religieuses, qui pendant quelques années agitérent l'Angleterre beaucoup plus par la perturbation qu'elles jetèrent dans l'Église que par les partisans qu'elles se créèrent dans le pays où elles furent toujours impopulaires. Nous voulons parler du *puseyisme*. Le puseyisme vécut sans avoir fait son œuvre; le peellisme s'effaça après avoir accompli lesien. Depuis quinze ans, toutes les élections générales en ont éclairci les rangs. Le journal qui s'était fait le champion de ces doctrines religieuses et politiques se ressentit de leur décadence. Les lecteurs lui faisant de plus en plus défaut, on le vit, dans l'impuissance où il était de se choisir son rôle dans la politique intérieure, se rabattre sur la politique étrangère, et se faire en tout et pour tous le champion d'un système politique pour lequel l'Angleterre est, sinon antipathique, du moins profondément indifférente. Les profits que le *Morning Chronicle* retira du concours beaucoup plus offert que demandé qu'il donna à la politique française, furent insuffisants pour le faire vivre. Il essaya du roman-feuilleton. Il n'en fallut pas davantage pour faire disparaître le reste de ses lecteurs. Moins de quinze jours après la mise en publication de son premier roman, le *Morning Chronicle* rendait l'âme. LOUIS GOTTARD.

MORNING POST. Fondé en novembre 1772, ce journal fut longtemps exclusivement conservateur. Depuis une quinzaine d'années, sa ligne politique à l'intérieur s'est considérablement modifiée. Aujourd'hui, il est l'un des organes de ce qu'on est convenu d'appeler le parti conservateur libéral. En matière de politique étrangère, sa marche, depuis trente ans, n'a guère varié. En tout et partout, il s'est fait le champion du système adopté par le vicomte Palmerston, et c'est ordinairement dans ses colonnes que l'opinion publique se plat à rechercher sur les questions d'affaires étrangères la pensée de cet illustre homme d'État. De tout temps aussi, le *Morning Post* a tenu à être considéré comme le bulletin officiel de l'aristocratie et du grand monde. Chaque jour, une de ses colonnes est consacrée à enregistrer les allées, venues, et mouvements de tout genre de cette partie de la société anglaise. A ce sujet, la petite presse qui se plat à donner des surnoms à tous les grands journaux, l'a maintes fois qualifié des épithètes de *James*, de *John*, de *groom*, de *servant*, etc.

A toutes les époques, le *Morning Post* s'est, en dehors de ses opinions, recommandé à l'attention du public par des qualités très-sérieuses. Si la discussion des questions politiques.

et surtout des questions de politique intérieure, a perdu, depuis longtemps, tout caractère d'écrit et d'animosité personnelle, sans cesser pour cela d'être très-intéressante, le *Morning Post*, pour sa part, a largement contribué à ce résultat.

Comme tous les autres organes de la presse anglaise, ce journal a toujours très-bien compris l'importance des nouvelles. A cet égard, il lui arrive très-souvent, surtout en matière de politique étrangère, de devancer le *Times* et le *Daily News*, quoiqu'il soit beaucoup moins riche que ces deux journaux. Presque toujours, les nouvelles du *Morning Post* sont très-exactes. Dans l'art de mettre à profit ses relations avec les hommes d'État et les notabilités politiques et sociales, ce journal n'a pas de rival. Pour les comptes rendus parlementaires et extra-parlementaires, judiciaires, et de tous les événements auxquels le public s'intéresse, il ne le cède également à aucun de ses confrères. Ses critiques de théâtre et d'art sont très-suites. La part qu'il fait à la littérature est beaucoup plus large et surtout beaucoup plus régulière que dans n'importe quel autre journal quotidien. Presque entièrement absorbés par la politique et les événements économiques, les journaux quotidiens négligent en général un peu trop les livres. Ils parlent rarement d'un ouvrage, à moins qu'il ne se rattache à la politique courante par l'histoire ou un point quelconque. En toute autre circonstance, la presse politique quotidienne est très-sobre de critique et d'appréciation; c'est là un soin qu'elle abandonne aux revues et aux publications hebdomadaires. Le *Morning Post*, au contraire, tient ses lecteurs au courant, non-seulement de la haute littérature, mais aussi de tout ce qui, dans la littérature légère, se recommande par le mérite de la forme ou la nature du sujet.

Comme toutes les autres parties du journal, les correspondances étrangères sont faites avec un très-grand soin, et contiennent dans les grandes villes du continent à des époques d'un rare mérite; dans ces dernières années elles ont grandement contribué à la prospérité et au succès du journal. En dehors des correspondants chargés de la politique courante, le *Morning Post* envoie très-souvent à l'étranger des écrivains pour y étudier une question spéciale. Ainsi, pendant les six derniers mois de 1863, il a publié, sous ce titre, les *Pauvres de Paris*, une série d'articles très-curieux et très-intéressants, dus à la plume d'un écrivain très-renommé et très-expérimenté en pareille matière. Grâce aux complaisances de tout genre, qu'a eues pour lui la haute administration, l'auteur, M. Blanchard Gerrold, a pu étudier sur place son sujet dans tous ses détails. Ses travaux sur les bureaux de bienfaisance, asiles, hospices, hôpitaux, ouvroirs, institutions charitables de toute sorte que renferme la capitale, sont autant de monographies complètes de chacune de ces institutions. Si jamais on les traduit, il n'est pas impossible que le public n'y découvre, sur l'existence de plusieurs centaines de milliers

d'individus, des détails tout aussi intéressants et presque aussi émouvants que ceux qu'il admira, il y a vingt ans, dans les *Mystères de Paris*. Ces détails ont en outre le mérite d'être une exacte photographie de la vérité.

Le bulletin de bourse du *Morning Post* est aussi très-apprécié par les gens du métier.

LOUIS GOTTARD.

MORT CIVILE. Effacée de la législation française par l'Assemblée constituante de 1789, la mort civile y fut rétablie d'abord à titre d'exception contre les émigrés par la Convention, ensuite d'une manière générale comme conséquence des condamnations à une peine afflictive perpétuelle par le Code civil. Aux termes de l'article 18, le condamné mort civilement perdait la propriété de tous ses biens, sa succession était ouverte de la même manière que s'il était mort *ab intestat*, ses dispositions testamentaires antérieures à la condamnation étaient annulées. Il ne pouvait ni donner ni recevoir, soit par testament, soit par donation entre-vifs. Frappé de l'interdiction légale, il était de plus incapable de contracter un mariage produisant aucun effet civil, et son mariage était dissous quant à ses effets civils. Au nombre des peines emportant la mort civile, le Code pénal de 1810 comprit la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la déportation. Le gouvernement pouvait néanmoins permettre au condamné à la déportation l'usage de tout ou partie de ses droits civils. Cette législation, très-souvent attaquée dans les chambres du gouvernement de Juillet et dans les assemblées de la République, a duré 44 ans, et n'a été abolie que par la loi du 31 mai 1854. L'exposé des motifs présenté au Corps législatif par M. Rouher, et le rapport de M. Riché ont été très-sévères pour la mort civile. Ils l'ont qualifiée d'institution étrange, immorale, impie, ils lui ont reproché de n'être pas du tout un instrument d'intimidation, ils l'ont accusée d'immoler à une fiction des droits naturels antérieurs et supérieurs à la loi, d'aller au delà du coupable, d'atteindre directement des innocents, de transformer le dévouement conjugal en concubinage, d'exposer au mépris légitime des honnêtes gens le fils aîné qui lui obéissait en se mettant en possession des biens de son père, enfin d'être une dangereuse contradiction avec la nature, la religion et l'honneur.

Voici maintenant par quelles dispositions cette législation, objet de si vifs reproches, a été remplacée. La mort civile a été abolie, quant à la dissolution du mariage, à l'ouverture anticipée des successions et à la déshérence; mais les condamnés à des peines afflictives perpétuelles ont été placés sous le coup de la dégradation civique et de l'interdiction légale, prononcées par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal, contre les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion. L'interdiction de recevoir ou de donner par testament ou par donation, l'annulation des testaments antérieurs à la condamnation, qui se trouvaient au nombre des conséquences de la mort ci-

vile, ont été retenues dans la législation nouvelle. Enfin par une innovation très-grave, les condamnés peuvent être relevés par le gouvernement de tout ou partie de ces incapacités et obtenir même l'exercice de leurs droits civils ou de quelques-uns de ces droits dans le lieu même où ils subissent leur peine. Sous le régime du Code pénal de 1810, cette faculté dont le gouvernement se trouve investi à l'égard des deux catégories de condamnés, existait déjà pour les condamnés à la déportation.

Ce caractère d'assimilation complète entre les deux catégories de condamnés a soulevé d'assez vives objections. Dans le cours de la discussion au Corps législatif, M. Legrand la déclara essentiellement fâcheuse. La faculté de relever le condamné de partie des incapacités légales, lui paraissait un dangereux arbitraire; il craignait que ces dispositions administratives qu'il ne confondait pas avec le droit de grâce, ne pussent servir à énerver la législation pénale. « Ce n'est pas sans doute, disait-il, en vue des forçats qu'on a admis cet adoucissement de la peine, c'est en vue d'autres condamnés; mais par son caractère général cette disposition affaiblit un puissant moyen d'intimidation. Elle subordonne les décisions de la justice à ce qui sera plus tard décidé administrativement par les bureaux. »

Les dispositions, critiquées par M. Legrand forment l'article 4 de la loi; tant dans l'exposé des motifs que dans le rapport, documents qui sont l'un et l'autre très-long, très-verbeux, ces dispositions ne sont l'objet d'aucune explication. Dans le cours de la discussion, le rapporteur et le commissaire du gouvernement se sont également abstenus d'en donner. M. Legrand avait également regretté que le droit de tester ou de recevoir ne fût pas accordé aux condamnés politiques. Sur ce point M. Riché lui répondit « que les condamnés politiques pouvaient être des objets de pitié, mais que cependant la pitié ne pouvait pour eux se changer en respect. Si la dernière volonté de l'homme qui jouit de la plénitude de ses droits est chose sacrée, on ne peut admettre que l'individu déclaré infâme par suite d'une condamnation pour un crime odieux fasse fléchir par sa volonté toute la législation civile, ce serait blesser les principes de la morale. »

Les objections les plus fortes apportées par la nouvelle loi au droit de tester et de recevoir, furent présentées par M. Rigaud, aujourd'hui premier président de la cour impériale d'Aix. Du moment, disait-il, que le condamné est admis à recueillir les bénéfices ou successions *ab intestat*, ainsi que celui des institutions contractuelles antérieures à la condamnation, n'y a-t-il pas contradiction à vouloir l'empêcher de recevoir par donation ou testament? Quant à l'interdiction du droit de tester, M. Rigaud en faisait ressortir ainsi les conséquences : « Un condamné se verra privé de la faculté de récompenser un fils tendre et dévoué en lui léguant la quotité disponible. Dans le cas où le condamné n'aurait pas d'enfants et n'aurait conservé que son père ou sa mère, on lui interdit

la faculté de disposer au profit de cet ascendant de la moitié non sujette à réserve, et cette portion ira inévitablement se partager entre des collatéraux jusqu'au douzième degré. Il en serait de même pour la femme. »

A ces objections qu'à première vue on est tenté de croire assez bien justifiées par la marche naturelle et la pratique courante des choses, M. Rouher fit une réponse qui ne doit être ni résumée, ni analysée, mais qui doit, au contraire, être reproduite textuellement : « Ne peut-on pas faire d'autres suppositions? Ne peut-il pas arriver qu'un homme coupable de vol veuille acheter le silence d'un complice, sur lequel s'est appesantie la main de la justice, et qui pourrait le dénoncer? La disposition testamentaire viendra donc enrichir le condamné. Ne se peut-il pas que le condamné n'use de la faculté de tester que pour enrichir son complice? N'ai-je pas le droit de raisonner dans la supposition de pensées perverses? On revendique pour le condamné la faculté de récompenser un de ses enfants; mais peut-on garantir qu'ayant à se prononcer entre deux de ses fils, il écartera le mauvais et préférera le bon? » Le plus ou moins de mérite respectif de ces argumentations ne peut que très-imparfaitement et très-insuffisamment permettre d'apprécier ce qu'ont pu être les résultats pratiques d'une aussi énorme innovation. Le public n'a encore été initié à aucun des détails de l'exécution de cette loi. Les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle ne s'en occupent pas; et en dehors de ces documents, cette exécution n'a été, que nous sachions, l'objet d'aucune publication, d'aucun rapport.

LOUIS GOTTARD.

MOSAÏSME. Ce nom, beaucoup mieux que celui de *judaïsme*, s'applique aux dogmes et aux institutions renfermés dans le Pentateuque et qui, après avoir formé l'existence nationale et religieuse du peuple hébreu, règlent encore aujourd'hui les croyances et les mœurs des descendants de ce peuple, dispersés, au nombre de cinq à six millions, sur toute la surface de la terre. Le *judaïsme* ne désigne qu'un état particulier de cette antique religion d'où sont sortis le christianisme et le culte musulman : c'est l'esprit qui l'a animée, ce sont les formes qu'elle a revêtues après le retour de l'exil de Babylone, quand elle n'était plus reconnue que des habitants de l'ancien royaume de Juda ou des *Judeens* (*Ἰουδαῖοι, Judæi*), que notre langue, en défigurant leur nom, a appelés les *juifs*. Le *mosaïsme*, au contraire, ainsi nommé de Moïse, son principal fondateur (*Moseh* ou *Moscheh* en hébreu), embrasse tous les éléments dont se composent la foi et la législation des israélites depuis leur origine jusqu'au temps où nous sommes.

Ainsi compris, le mosaïsme, tout en reconnaissant dans Moïse l'auteur ou le promulgateur de sa constitution générale, a commencé son existence bien avant ce grand homme et l'a continuée en la modifiant ou la complétant, longtemps après lui, car, en ce moment même,

au bout de près de quatre mille ans de durée, il ne peut se soustraire à l'influence des idées modernes. On parle souvent de l'immobilité du judaïsme avec l'intention évidente d'étendre cette accusation au mosaïsme tout entier. C'est une profonde erreur. Aucune religion de ce monde, surtout quand elle est compliquée d'une législation civile et d'une constitution politique, n'est restée longtemps exempte de changements et de transformations. Le contraire ne pourrait avoir lieu que chez un peuple pétrifié, au sein d'une race d'hommes qui aurait absolument désappris l'usage de la volonté ou de l'intelligence. Or, jamais les israélites ne se sont trouvés dans ce cas, même au sein de la plus dure servitude, et jamais le mosaïsme n'a arrêté le travail intérieur de ses institutions, tout en gardant, pour le fond, ce précepte du prophète : « Vous n'y ajouterez rien et vous n'en retrancherez rien. »

L'immense carrière qu'il embrasse peut se diviser en quatre périodes principales. La première commence à Abraham et s'étend jusqu'à la sortie d'Égypte : c'est l'époque des patriarches. La seconde est remplie par la promulgation des lois, ordonnances et prescriptions que renferment les quatre derniers livres du Pentateuque et qui passent aux yeux de la foi pour avoir été rédigés par Moïse sous les inspirations de Dieu : c'est l'époque de la Loi proprement dite, de la Loi écrite ou de la *Torah*. La troisième appartient aux prophètes qui ont succédé à Moïse et qui forment une chaîne non interrompue jusqu'à la mort de la prophétie. Enfin, dans la quatrième nous rencontrons les docteurs, qui, sous prétexte d'interpréter la loi ou de la protéger contre les transgressions, la surchargent d'une multitude de règlements disciplinaires et de doctrines accessoires : c'est l'époque de la *loi orale* ou de la tradition, qui s'ouvre à peu près avec le troisième siècle avant Jésus-Christ et se clôt avec le Talmud, entre le cinquième et le sixième siècle de notre ère.

Le caractère particulier de l'époque patriarcale, c'est de nous présenter le monothéisme comme un patrimoine, comme un héritage spirituel, destiné à passer de père en fils dans la même maison jusqu'à un moment prévu par la divine sagesse. C'est à Abraham que le Dieu unique, que le Dieu vivant, s'est révélé d'abord, et Abraham le fait connaître à Isaac, Isaac à Jacob. Le chef de la famille est revêtu de la dignité sacerdotale; il est prêtre comme il est roi, parce qu'il n'y a pas d'autre autorité que la sienne, et son culte, affranchi de toutes règles, se compose de prières et de sacrifices. La morale elle-même ne tient qu'une petite place dans cette religion primitive; c'est la morale naturelle réduite à la pratique de la justice et à la gravité des mœurs, conservée en dépit de la polygamie.

Après la sortie d'Égypte, quand la famille hébraïque est devenue tout un peuple, l'obscurité tradition qu'elle avait gardée jusqu'alors et par la force de laquelle elle était restée unie, ne tarda point à se changer en une reli-

gion tout à la fois nationale et universelle: universelle par un fond de vérités impérieuses; nationale par les formes particulières sous lesquelles elle devait être conservée chez une race uniquement vouée à ce pieux ministère, un *peuple de prêtres*, comme elle se nomme elle-même. C'est à Moïse, un des plus grands législateurs qui aient paru sur la terre, qu'il a été donné d'accomplir ce prodige. C'est par lui que le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob est devenu véritablement le Dieu éternel, le Dieu de l'univers, Jéhovah, le Dieu des dieux et le Roi des rois. C'est lui aussi qui, concevant le genre humain comme une seule famille, dont la maison d'Israël n'était qu'un faible rameau, a tiré de cette idée un code de morale à l'usage de tous les temps et de toutes les races. Mais afin que le peuple à qui il confiait ce dépôt ne le laissât pas échapper de ses mains, il a fallu, en quelque sorte, l'isoler du reste de la terre et s'assurer de sa durée par la vigueur de sa législation. Cette pensée est évidemment la source d'où découlent la plupart des prescriptions du Pentateuque.

Dégager l'esprit de la lettre, le fond invariable de la forme transitoire, le dogme et la morale universels du culte national, tel a été, quelquefois à leur insu, le but des prophètes qui ont succédé à Moïse. Tous les efforts de leur éloquence tendent à cette fin, de mettre la justice, la droiture, la charité, la pureté de l'âme, la circonspection du cœur, au-dessus des pratiques extérieures, de montrer comme une œuvre abominable devant Dieu les prières, les jeûnes, les sacrifices qui ne sont point accompagnés ou précédés de bonnes actions, et de laisser voir à leur peuple un temps plus ou moins prochain où toutes les nations de la terre, adorant l'Éternel, ne formeront plus qu'une seule famille. Il y en a même qui hâtent l'accomplissement de cette prédiction en allant porter la parole de Jéhovah à des races étrangères qui l'ignorent ou la méprisent.

Les docteurs (*nomodidascaïoi*) ou rabbins, comme on les appelle vulgairement (de *rabbî*, mon maître), les auteurs et les interprètes de la loi orale qui, sous différents noms, d'autant plus vénéralés qu'ils remontent plus haut dans le temps, forment une chaîne non interrompue pendant plus de huit siècles, ce sont les théologiens et les juriconsultes du mosaïsme.

Ils ont essayé de fixer les dogmes, de régler les mille détails qui appartiennent à la pratique extérieure de la religion, d'arrêter d'avance, au nom d'une tradition qu'ils faisaient remonter jusqu'à Moïse, toutes les applications possibles de la loi. De là ce volumineux recueil qu'on appelle le Talmud (c'est-à-dire l'étude ou la science, la science par excellence) et qui se compose de deux parties: la *Mischna* ou la seconde loi, et la *Guémara* ou la glose. De là aussi trois classes de docteurs qui ne se distinguent que par le temps où ils ont vécu et l'œuvre à laquelle ils ont pris part: les *Thanaïm* ou auteurs de la *Mischna*, les *Amoraïm* ou leurs disciples immédiats et les *Sabouraïm* ou ceux qui, étant venus les derniers, ont été

obligés d'appeler la raison (*Sabara*) au secours de la tradition. C'est à ces derniers venus qu'appartient principalement la rédaction de la *Guémara*.

On peut reprocher à tous ces instituteurs du peuple de Dieu d'avoir étouffé, en quelque sorte, le texte de la loi sous la masse énorme de leurs commentaires, et d'en avoir trop souvent abaissé l'esprit par une foule de règlements minutieux. Mais il faut leur laisser l'honneur d'avoir empêché leurs croyances et leurs mœurs de partager la ruine de leur nationalité; d'avoir soustrait leur unité religieuse à la destruction qu'a encourue leur unité politique; d'avoir créé d'avance, avec une puissance de durée sans exemple dans l'histoire, la seule autorité qui pût relier entre eux les débris dispersés de leur race: nous voulons parler de cette tradition acceptée comme une seconde loi descendue du Sinaï, et qui règle jusqu'aux moindres détails de la vie d'un israélite. Cette autorité, après tout, n'est pas aussi immuable qu'on le suppose; car elle est purement laïque, elle est exercée par des savants, des docteurs, et c'est un principe du Talmud que toute disposition adoptée par un synode peut être abolie par un autre.

Sans aucun doute les traditions qui sont venues s'ajouter à l'Écriture sainte, la *Mischna* et la *Guémara*, portent les traces de leur origine: elles sont l'œuvre de la secte des Pharisiens. Mais les Pharisiens, dès l'instant qu'ils paraissent sur la scène, entraînent à leur suite toute la nation et peuvent être pris pour la nation même. Les Esséniens ne formaient qu'une faible minorité, que la vie contemplative et monastique a maintenue dans l'isolement jusqu'au jour où elle se confondit avec le christianisme naissant. Les Sadducéens, qui n'étaient pas plus nombreux, qui l'étaient moins peut-être, nous représentent les Épicuriens du mosaïsme, puisqu'ils niaient la résurrection et la vie future. C'étaient des riches et des grands de la terre, qui, satisfaits de leur lot dans ce monde, ne portaient pas grand souci à l'autre. Or, les hommes de cette classe ne comptent pour rien dans aucune croyance, toutes les repoussent et les renient, comme elles sont reniées par eux. Quant aux Samaritains, qui rejettent, non-seulement le Talmud, mais les livres canoniques à l'exception du Pentateuque et du livre de Josué, ils se réduisent aujourd'hui à une vingtaine de familles qui, végétant à Naplouse dans la misère et l'ignorance, ne peuvent pas tarder à disparaître. Quoiqu'ils prétendent être les descendants des dix tribus qui formaient autrefois le royaume d'Israël, ils n'appartiennent au mosaïsme, ni par leur origine, ni par leur foi. Issus d'une de ces races étrangères qui se sont établies sur le territoire des dix tribus dispersées par la conquête, ils furent toujours les ennemis des Juifs leurs voisins, et leur culte, auquel ils donnaient pour siège le mont Garizim, ne fut qu'un culte rival de celui de Sion.

Le dogme le plus essentiel du mosaïsme, celui sur lequel il n'a jamais varié, c'est la

croyance à un Dieu unique, à un Dieu vivant, créateur et Providence de tous les êtres, dont le pouvoir ne reçoit de règles et de limites que de sa sagesse; c'est un monothéisme spirituel, dont n'approche aucune religion de l'antiquité, ni le panthéisme de l'Inde, ni le dualisme de l'Égypte et de la Perse, ni le polythéisme des Romains et des Grecs. On entend souvent soutenir que le Dieu de Moïse et de l'Ancien Testament n'est qu'un Dieu national qui, semblable aux rois de la terre, n'exerce son autorité que sur un seul peuple, et qui s'est choisi une capitale, en désignant Jérusalem comme le seul lieu digne de posséder son sanctuaire. Rien n'est plus contraire à la lettre et à l'esprit de l'Écriture sainte; car la première fois qu'elle parle de Dieu, c'est pour nous dire qu'il a créé le ciel et la terre, la lumière et les ténèbres, les astres du firmament, les végétaux, les animaux et l'homme. Il est, selon les expressions du Pentateuque, le Dieu des esprits qui anime toute chair, c'est-à-dire le principe de l'intelligence et de la vie, qui est sur la terre et dans les cieux et devant lequel il n'y a pas d'autre Dieu. Lorsque Moïse lui demande son nom, afin de le redire à ses frères, plongés dans l'ignorance et dans la servitude, il lui répond par ces sublimes paroles: « Je suis Celui qui est, » c'est-à-dire le seul Être à qui appartienne véritablement l'existence, l'Être éternel, qui a toujours été et qui sera toujours, ainsi que l'indique son nom de *Jéhovah* ou *Yaveh*. Il est l'Être éternel, immatériel, infini; voilà pourquoi il est défendu de le représenter aux yeux, et que toute image est proscrite de son temple. Il est le juge aussi bien que le maître de la terre. « Moi seul, dit-il par la bouche de son prophète, je tue et je vivifie; je frappe et je guéris, et il n'y a personne qui puisse délivrer de ma main. » (Deut., xxxii, 39.)

Il n'y a aucune conséquence à tirer des images anthropomorphiques sous lesquelles il apparaît souvent dans l'histoire du peuple hébreu et dans les visions des prophètes. A des hommes incultes il fallait parler un langage qu'ils pussent comprendre, celui de l'imagination et des sens. Il y a du reste une telle majesté et une telle éloquence dans ces figures, que l'on conçoit difficilement une manière plus sublime et plus claire de faire comprendre à la foule l'existence d'un créateur. Les détracteurs de la Bible citent souvent les paroles de Jephthé quand il cherche à détourner les attaques du roi de Moab: « L'Éternel, notre Dieu, nous a donné ce pays pour le posséder, comme Camos, votre Dieu, vous a donné le pays de Moab. » (Juges, xi, 24.) Mais Jephthé est loin d'être un prophète. C'est un aventurier ignorant qui parle à un roi idolâtre le seul langage qui leur convienne à tous deux.

Le temple de Jérusalem, c'était pour les tribus, récemment devenues maitresses de la terre sainte, un gage d'unité politique et religieuse. Car il ne faut pas oublier que la nationalité du peuple hébreu se confondait avec

sa religion, et que plusieurs autels, plusieurs temples indépendants l'un de l'autre, devaient nécessairement le diviser, comme le prouve surabondamment le schisme de Samarie. Mais les prophètes ne cessent pas d'annoncer que la maison de Jéhovah sera une maison de prières pour toutes les nations; qu'un temps viendra où son nom sera invoqué sur toute la terre; que sa parole franchira l'enceinte de Jérusalem pour éclairer le monde. Dès l'époque des patriarches, quand il apparaît pour la première fois à Abraham, il lui prédit que toutes les familles de la terre seront bénies par lui. (Genèse, xii, 3.) Le Dieu de la Bible, le Dieu du mosaïsme est donc tout à la fois le maître tout-puissant de l'univers, puisque c'est lui qui l'a créé, et le père du genre humain; un Dieu libre, personnel et spirituel.

L'homme, d'après les livres saints et d'après les enseignements et la tradition, porte en lui les mêmes caractères. Il a été créé, dit la Genèse, à l'image de Dieu; et, puisqu'aux termes du décalogue il est défendu de représenter la divinité sous aucune forme visible, il faut bien entendre cette ressemblance dans un sens spirituel. C'est ainsi, en effet, que nous la voyons comprise dans le Pentateuque. Toutes les qualités morales que Moïse veut développer dans l'âme de son peuple, il les représente comme des perfections divines que l'homme doit chercher à imiter. « Vous serez saints, car moi Jéhovah, votre Dieu, je suis saint. » (Lévit., xix, 2.) — « Jéhovah est un Dieu miséricordieux et clément, indulgent, qui pardonne l'iniquité, le crime et le péché. » (Ex., xxxiv, 6, 7.) — « Vous n'endurcirez pas votre cœur, car Jéhovah, votre Dieu, est le Dieu grand, fort, qui ne fait pas acception de personne, qui rend justice à l'orphelin et à la veuve, etc. » (Deut., x, 16 et suiv.) Le serpent lui-même, quand il promet à Adam et à Ève que leur désobéissance les rendra semblables au Créateur, ne parle que d'une ressemblance spirituelle qui consiste dans la connaissance du bien et du mal. (Genèse, iii, 5.) Mais toutes ces qualités supposent la liberté. Aussi la liberté est-elle formellement reconnue dans l'Ancien Testament, à commencer par les livres de Moïse. On y voit que Dieu parle à l'homme comme à une créature entièrement maîtresse de ses actions; il lui montre dans l'avenir les récompenses et les châtiments qui suivront sa conduite, selon qu'elle aura été bonne ou mauvaise.

De l'idée que le mosaïsme s'est faite de la nature divine et de la nature humaine découle toute sa morale. Jésus-Christ la résume avec une admirable précision lorsqu'il dit: « Aime Dieu par-dessus tout et ton prochain comme toi-même; voilà la loi et les prophètes. » Comment, en effet, ne pas aimer Dieu, si Dieu est pour nous, non pas cet Être abstrait et insaisissable qu'adore le panthéisme, ou cette force aveugle de la nature qu'invoque sous mille noms différents la mythologie païenne, mais le modèle vivant de toute beauté et de toute perfection morale, le principe personnel de la vie, de la pensée et de la liberté? Comment

ne pas aimer l'homme s'il réfléchit en lui cet idéal éternel, et s'il est vrai, comme l'Écriture l'affirme, qu'il soit l'image du Créateur? Aussi, ni Moïse, ni les prophètes, ni les docteurs ne tarissent-ils sur ces deux préceptes. « Tu aimeras l'Éternel, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces. » (Deut., vi, 5.) C'est l'auteur du Décalogue qui s'exprime ainsi, et ces paroles sublimes sont devenues comme le *Credo* de la Synagogue. Chaque israélite les répète soir et matin en les complétant par celles-ci: « Écoute, Israël, Jéhovah est notre Dieu, Jéhovah est un. » (*Ibid.*, vi, 4.) Ces paroles étaient dans la bouche du célèbre Akiba, lorsqu'il mourut sous le règne et par les ordres d'Adrien, dans les plus horribles supplices. « Comme le cerf altéré soupire après les courants d'eau, dit le psalmiste, ainsi mon âme soupire après toi, ô Seigneur! Mon âme a soif de Dieu, du Dieu vivant. » (Ps. xlii, 1, 2.)

L'amour de l'homme pour son semblable et pour la nature humaine en général n'est pas prescrit avec moins de force dans les livres de l'Ancien Testament. C'est Moïse qui a dit le premier: « Aime ton prochain comme toi-même; » et cette maxime peut être considérée comme l'expression la plus complète du dévouement et du droit, de la charité et de la justice, de ce qu'on doit aux autres et à soi-même. Loin d'exclure absolument l'amour de soi, elle le donne pour règle et pour type à celui qu'il faut porter aux autres. Loin de prescrire, comme la morale indienne, l'anéantissement de l'individu, le sacrifice de la personne humaine, c'est elle précisément qu'elle défend et protège sous la forme impérative d'une loi générale émanée de Dieu. Elle exige que la personne humaine nous soit chère pour la dignité qui est en elle, sans distinction ni exception, sans différence entre nous et nos semblables.

On a vainement contesté le sens universel de ce précepte, en soutenant qu'il n'était applicable qu'aux seuls israélites. Moïse n'enseigne-t-il pas, dans la Genèse, que tous les hommes descendent d'un même couple et, par conséquent, qu'ils forment tous une même famille, qu'ils sont tous frères? Moïse a dit aussi: « Aimez l'étranger, car vous avez été étrangers en Égypte. » (Deut., x, 19.) — « Que l'étranger qui demeure au milieu de vous soit à vos yeux comme l'un d'entre vous, né dans le pays; vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été étrangers sur la terre d'Égypte. » (Lévit., xix, 34.) Il ne s'en tient pas là: il veut que l'on aime jusqu'à son ennemi, et ce qui est mieux encore, qu'on vole à son secours quand il se trouve dans le besoin, qu'on travaille avec lui à sa délivrance. On lit dans l'Exode (xxiii, 4 et 5) ces belles paroles: « Si tu rencontres le bœuf de celui qui te hait ou son âne égaré, ramène-le-lui. Si tu vois l'âne de celui qui te hait succombant sous sa charge, garde-toi de l'abandonner à lui-même; mais aide à le décharger. » On parcourrait vainement tous les livres saints du peuple hébreu, on n'y trouverait point cette

maxime que le *sermon sur la montagne*, dans l'Évangile (Matth., v, 43), attribuée *aux anciens* : « Tu aimeras ton prochain et tu haïras ton ennemi. » Les auteurs de la tradition se sont montrés sur ce point les dignes continuateurs de Moïse et des prophètes. Hillel le Vieux, qui est mort environ un demi-siècle avant Jésus-Christ, résumait dans ces termes les obligations de la loi dont il était un des plus illustres interprètes : « Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas aux autres ; voilà toute la loi, le reste n'en est que le commentaire. »

Les articles du Décalogue qui défendent le vol, le meurtre, l'adultère, le faux témoignage, l'envie, ne sont que les conséquences rigoureuses de ce principe ; car il nous est ordonné d'aimer nos semblables comme nous-mêmes, à plus forte raison faut-il nous abstenir de leur faire aucun mal. Mais les actions prosrites par le Décalogue ne sont pas les seules qui encouraient la réprobation du législateur hébreu. Le Pentateuque condamne formellement tout acte de violence, toute injure en action ou en paroles et jusqu'aux ressentiments enfouis dans le cœur. (Lévit., xix, 17, 18.) Il condamne, non-seulement l'adultère, mais la débauche et la prostitution. Il pousse la sévérité jusqu'à exiger le supplice du feu pour la fille d'un prêtre dont les mœurs seraient devenues un scandale public. (Lévit., xxii, 9.) Il condamne non-seulement le vol, mais les abus de la propriété, comme l'action de recevoir en nantissement d'un pauvre emprunteur l'instrument de son travail, le vêtement qui le couvre. Il condamne non-seulement le faux témoignage, mais la calomnie, la médisance et le mensonge.

On éprouve quelque peine lorsqu'on passe de ces admirables préceptes aux lois civiles de Moïse. Mais il faut remarquer qu'il y a un immense intervalle entre les lois civiles d'un pays, si avancé qu'il soit en civilisation, et les règles universelles de la morale. Les lois civiles, pour être praticables, sont obligées d'accepter au moins une partie des préjugés, des passions, des habitudes de la nation à laquelle elles sont destinées. Les lois civiles, chez tous les peuples et dans tous les temps, ne sont pas autre chose qu'une transaction entre le fait et le droit, entre l'état de culture, de moralité, de sécurité extérieure où une nation est parvenue, et les exigences absolues de la conscience ou l'idéal proposé par la religion. Comment, par exemple, concilier avec la douceur de l'Évangile les peines prononcées contre les criminels par la législation de tous les peuples chrétiens ? Comment concilier avec la pureté évangélique cette espèce de garantie offerte par la police au dérèglement des mœurs ? C'est encore bien pis lorsqu'on passe de l'ordre civil aux relations internationales, où la force est la seule garantie, on peut même dire la seule mesure du droit. Il n'est donc pas étonnant que Moïse, à la fois législateur moral, législateur civil et chef politique de sa nation, nous offre une contradiction semblable et encore plus sensible, à cause de la différence des temps et des mœurs.

LES SECTATEURS DU MOSAÏSME AU MILIEU DES

AUTRES CULTES. — LEUR ÉMANCIPATION. — Il est impossible, avec la meilleure volonté du monde, de voir dans la dispersion des israélites au milieu des autres nations un effet surnaturel de la mort de Jésus-Christ ; car cette dispersion a commencé et était déjà presque accomplie bien des années avant notre ère. Dès cette époque, la plus grande partie de la nation vivait hors de la Palestine, disséminée dans les trois parties du monde ancien. Sans parler des dix tribus emmenées par Salmanazar et qui se sont confondues avec les autres peuples de son empire, les *juifs* mêmes, c'est-à-dire les anciens habitants du royaume de Juda, n'ont pas tous consenti à s'en retourner avec Zorobabel et Esdras. Quand Alexandre le Grand détruisit la monarchie des Perses, il en trouva un grand nombre dans la Babylonie. C'est même dans la Babylonie, à Sora, à Pombéditha, à Néhardéa qu'ils fondèrent leurs académies les plus célèbres. Ils étaient répandus en foule dans les colonies grecques. Ils formaient une partie considérable de la population d'Alexandrie, où Alexandre le Grand avait su les attirer en leur accordant les mêmes privilèges qu'à ses sujets macédoniens. Ptolémée Soter dépeupla presque la Judée au profit de ses propres États ; et s'il est vrai que cent vingt mille de ces exilés retournèrent dans leur pays, il en resta encore assez pour qu'Osias conçût l'idée d'élever à Léontopolis un temple rival de celui de Jérusalem. C'est pendant leur séjour en Égypte, sous le gouvernement des Lagides, que les juifs se familiarisèrent avec la langue, les mœurs, la philosophie et la civilisation des Grecs. C'est de ce commerce que sortirent la version dite des Septante, plusieurs livres apocryphes de la Bible et les écrits de Philon. La politique des Séleucides en Syrie fut la même à l'égard des juifs que celle des Ptolémées en Égypte. Ils les attirèrent en foule à Séleucie, à Antioche, à Ctésiphon, en Phrygie, en Lydie. De là ils se répandirent dans l'Ionie et la plupart des îles de l'Archipel. A Rome aussi, depuis la prise de Jérusalem par Pompée, il y avait une colonie juive qui comptait au temps d'Auguste plus de huit mille personnes. La dispersion des juifs avant l'ère chrétienne est attestée par les *Actes des Apôtres*. Nous y lisons (ii, 5, 9) que dans les jours de fête Jérusalem voyait accourir dans son sein des juifs de toutes les langues et de toutes les nations, des Parthes, des Mèdes, des Élamites, des habitants de la Mésopotamie, de la Cappadoce, du Pont, de la Phrygie, de la Pamphlie, de l'Égypte, de la Libye, de l'Arabie, de la Cilicie, de la Crète, de Rome. Mais on comprend que la destruction de la nationalité hébraïque ne fut complète qu'après le sac de Jérusalem par Titus, et surtout après que l'empereur Adrien, à la suite de l'insurrection de Barcochébas, eut élevé sur les ruines de la cité sainte une nouvelle ville dont l'entrée était interdite sous peine de mort aux descendants d'Israël.

La Palestine n'en resta pas moins, même après cet événement, la métropole religieuse des juifs. Les villes de Tibériade, de Diocésarée ou Sépho-

ris, de Diospolis ou Lydda, furent les sièges d'autant d'académies théologiques où s'élabora le *Talmud de Jérusalem*, pendant que, dans les académies de la Perse, se préparait celui de Babylone. Mais la masse des israélites dispersés dans toute l'étendue de l'empire passa par des alternatives de repos et de souffrance, selon l'humeur des maîtres du monde, ou des tyrans subalternes qui occupaient leur place dans les provinces. Confondus avec les premiers chrétiens, ils eurent l'honneur, pendant longtemps, de souffrir avec eux pour une cause qui leur était commune, celle du Dieu unique, proclamé à la fois par l'Ancien et le Nouveau Testament.

Les rigueurs endurées par les israélites sous la domination grecque ou romaine avaient un caractère purement politique. Les lois de l'empire donnaient le droit de croire ce qu'on voulait ou ce qu'on pouvait; mais la religion étant une institution nationale, elles n'admettaient pas qu'on se dispensât de l'honorer publiquement, et encore moins qu'on affectât de la mépriser. Telles n'étaient pas les persécutions qui attendaient les sectateurs de l'ancienne Loi sous le règne des princes chrétiens, surtout pendant la ferveur catholique du moyen âge. Celles-là étaient inspirées principalement par la haine religieuse. Aussi furent-elles beaucoup plus terribles; car elles ajoutaient à la barbarie du temps ce que le fanatisme a de plus implacable. Au reste, c'est moins les hommes qu'il en faut accuser que la situation elle-même. Les nations chrétiennes, convaincues que *tout était consommé*, que la parole de l'Écriture était accomplie, que le libérateur promis au genre humain était venu, devaient naturellement être irritées contre cette race opiniâtre qui s'obstinait à proclamer le contraire. Les mœurs n'étaient pas assez douces, ni la foi assez évangélique pour qu'on mit en pratique ces belles paroles descendues de la croix: « Mon Dieu, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. » D'un autre côté, les juifs ne reconnaissaient pas dans les dogmes de la Trinité et de l'incarnation le monothéisme sévère de leurs ancêtres: n'admettant pas davantage que la rude époque à laquelle ils vivaient, que ce temps d'oppression, de violence, de servitude pour les uns, de despotisme pour les autres, de guerre pour tous, fût l'âge de paix et de liberté universelle prédit par leurs prophètes, cet âge où les lances devaient se changer en faucilles et les épées en socs de charrue; les juifs sentaient grandir leur attachement pour leur foi en raison des souffrances qu'ils enduraient pour elle. Exclus de toutes les professions, de toutes les conditions reconnues honorables, exclus même des rangs de la servitude, aussi méprisés de l'esclave attaché à la glèbe que du noble et du bourgeois, n'ayant pas d'autre ressource que le commerce de l'argent, déclaré infâme au nom d'Aristote et de l'Écriture sainte, ils vivaient en ennemis au sein de cette société qui, non contente de les abreuver d'outrages, les décimait périodiquement par d'épouvantables boucheries.

Cet état de choses se prolongea jusqu'au

seizième siècle. Alors une politique plus intelligente que celle du moyen âge, appréciant les services que les juifs pouvaient rendre aux finances et au commerce, commença à leur assurer une condition plus douce. C'est ainsi que, sous Henri II, les israélites espagnols expulsés par l'édit de Ferdinand et d'Isabelle ou fuyant les bûchers de l'inquisition, obtinrent de s'établir, avec une entière liberté de conscience, dans les villes de Bordeaux et de Bayonne, où ils donnent une vigoureuse impulsion au commerce de la France avec l'Italie. Une autre partie de ces exilés vint habiter les Pays-Bas récemment affranchis du joug de Philippe II, et prennent une part honorable dans l'activité industrielle des villes d'Amsterdam et de Rotterdam. D'autres sont accueillis avec les mêmes égards et apportent les mêmes avantages au Danemark, à la ville libre de Hambourg, aux colonies européennes récemment fondées dans l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Les Électeurs de Brandebourg, sachant profiter des fautes de leurs voisins, attirent également dans leurs États les juifs persécutés dans le reste de l'Allemagne. Mais c'est à l'œuvre de la Réformation que revient la plus grande part de ce changement. L'unité chrétienne s'étant brisée, et les nouvelles communions fantasmées par la parole des Luther, des Calvin, des Zwingli, ayant forcé les puissances catholiques à traiter avec elles d'égaux à égales, ou à les souffrir dans leur sein, le principe de la tolérance entra peu à peu dans les lois, dans les mœurs, dans le droit public de l'Europe. Les juifs ne tardèrent pas à en recueillir les fruits. Les pays protestants surtout, la Hollande, l'Angleterre, depuis le protectorat de Cromwell, l'Amérique du Nord, les traitèrent avec une bienveillance auparavant inconnue, et peu à peu les admirent au rang de citoyens.

Au principe de la tolérance introduit par la Réformation, vinrent se joindre les principes de liberté, d'humanité, de droit universel, si chers au dix-huitième siècle. C'est sous l'influence de ces idées, qui, sans être nouvelles, recevaient cependant une nouvelle application, que l'empereur d'Autriche Joseph II proclama son édit de tolérance de 1782, que la constitution des États-Unis d'Amérique admit dans la plus large acception la liberté de conscience, que le grand-duc Léopold I^{er} introduisit la même réforme en Toscane, que le roi Louis XVI rendit son édit de 1784 et préparait, avec le concours de Malesherbes, une réparation plus efficace. C'est dans le même temps, sous les mêmes inspirations, que Dohm en Allemagne, et l'abbé Grégoire en France, demandèrent l'assimilation complète des israélites à leurs concitoyens chrétiens. Ce vœu ne fut accompli que par l'Assemblée constituante de 1789. Le 28 janvier 1790 elle rendit un premier décret qui reconnaissait les droits de citoyens actifs aux israélites du Midi, connus sous la dénomination d'israélites portugais, espagnols et avignonais. Un second décret du 27 septembre 1791 proclama solennellement l'émancipation

de tous les israélites, habitants de la France, sans distinction d'origine.

Toutes les constitutions françaises qui suivirent celle de 1791, ont consacré le même principe. Les aigles victorieuses de l'Empire le portèrent successivement dans toutes les contrées de l'Europe, même en Espagne et dans les États de l'Église. Naturellement ce triomphe ne dura pas plus longtemps que le régime auquel il était dû. Mais la semence était déposée dans les esprits, et nous la voyons aujourd'hui fructifier partout. Les israélites de Prusse, d'Autriche, d'Italie, de Belgique, de Portugal, de la plupart des États de la Confédération germanique, sont aujourd'hui citoyens comme ceux de France, d'Angleterre, de Hollande et des États-Unis. Il n'y a guère que deux exceptions : Rome et l'empire des czars. Mais ce sont deux États théocratiques, et la théocratie, quelle qu'elle soit, schismatique ou orthodoxe, est absolument inconciliable avec la justice et la liberté.

Partout où elle a été proclamée, l'émancipation des israélites a produit les mêmes effets. Elle a changé des parias en citoyens utiles, laborieux, intelligents qui servent la société et la civilisation dans toutes les sphères de l'activité humaine : dans les arts, dans les sciences, dans l'industrie, dans le commerce, dans la politique et dans la guerre. Il n'y a pas un pays libre de l'Europe qui ne compte des israélites parmi les notabilités dont il tire le plus d'honneur. AD. FRANCK.

MOTION. C'est l'acte par lequel un membre d'une assemblée propose une loi, un décret, une résolution. Ce mot, d'origine anglaise, ne fut guère usité en France que dans les assemblées de la première République; c'est le mot de proposition qui a prévalu plus tard. J. DE B.

MOTS. MOTS D'ORDRE. C'est dans les mots que nos idées viennent s'incarner. Jamais un mot, pris isolément, n'est vide de sens; c'est par là qu'il se distingue d'un assemblage de sons ou de lettres. Mais le mot est à la phrase comme le son ou la lettre est au mot: il n'a un sens que s'il est à sa place.

Il y a cependant une différence. On donne aux lettres ou aux sons, dans un pays, toujours la même signification, et personne ne mettrait, comme diraient les Allemands, un X pour un U. Il n'en est pas de même des mots. Ils ont souvent, même dans le langage ordinaire, plusieurs acceptions; ils ont un sens littéral, et on peut les prendre au figuré; ils représentent des idées différentes dans la langue spéciale de plusieurs sciences; enfin ils empruntent une signification particulière à des événements ou à des circonstances exceptionnelles.

Ce n'est pas tout. Les mots sont encore soumis à l'action de nos passions, et sans rien changer à leur acception vulgaire, nos craintes ou nos espérances, nos haines ou nos sympathies, notre vanité, notre orgueil, nos jalousies peuvent porter leur signification à une puissance supérieure. L'intensité de la passion peut

épurer, idéaliser le sens d'un mot, elle peut aussi le fausser, elle peut même — et c'est là un danger très-grand en politique — produire les deux effets à la fois, selon les différents groupes d'une population. Celui qui en douterait n'aurait qu'à rechercher ce que signifie, pour chacun de ces groupes, le mot *liberté*, ou le mot *égalité*, et il verrait que toutes les définitions, depuis la plus idéaliste jusqu'à la plus matérialiste, depuis la plus large jusqu'à la plus étroite, ont leurs adhérents.

On comprend qu'un mot qui sert d'étiquette à une passion politique devient un *mot d'ordre* pour tout un parti. Nous ne prenons aucun de ces termes dans une acception défavorable: la passion n'est ici qu'un sentiment profond, et le mot d'ordre est un principe formulé d'une manière concise. Lorsqu'il en est ainsi et que chacun comprend le sens exact du *mot*, il n'y a aucune sorte de danger. La *liberté*, la *responsabilité*, la *paix*, l'*indépendance*, l'*unité*, peuvent impunément devenir des mots d'ordre, c'est-à-dire un but politique que la nation cherche à atteindre.

Il n'y a donc, en soi, aucun mal à ce qu'un mot serve de signe de ralliement; il importe seulement d'éviter les écueils que nous allons énumérer.

Souvent tel homme, telle coterie qui exerce une certaine influence dans le pays parvient à cacher des vues égoïstes, des intérêts restreints sous un mot d'une signification élevée, propre à enflammer les cœurs. Combien de fois les populations confiantes ne se sont-elles pas laissées prendre dans un pareil piège! Combien par exemple se sont laissés duper sous le couvert du mot sacré de *patriotisme*.

D'autres fois le mot d'ordre est sonore, plaît aux imaginations, caresse les vanités, les amours-propres, satisfait les préjugés nationaux, mais ne soutiendrait pas l'examen au point de vue de la morale. Supposons que ce mot soit *prépondérance*, existe-t-il un autre argument que celui de la force pour le justifier? Or est-il moral d'adorer la force?

Le mot d'ordre peut aussi avoir un sens tellement vague qu'il est très-diversement compris. De tels mots sont gros de déceptions pour une partie au moins de ceux qui se rangent sous le drapeau où il est inscrit. Des exemples nombreux se présentent à notre esprit, mais citons de préférence la *décentralisation*, parce qu'elle n'inspire généralement qu'un amour assez platonique.

Autre écueil. Lorsqu'un mot d'ordre a fonctionné pendant un certain temps, sa signification première se modifie, les malentendus se multiplient et bientôt on ne s'entend plus. D'autres fois aussi il s'use; la défaveur se jette ainsi sur des conceptions indispensables dans la société.

Quelle est la boussole qui nous indique la bonne voie dans cette mer dangereuse? La raison. (*Voy.*) Rendons-nous compte de ce que nous faisons. Sachons bien au juste ce que nous voulons. Choisissons en connaissance de cause. Mettons la chose au-dessus du mot. Ne croyons

pas être républicain en disant *citoyen* au lieu de *Monsieur*; ne croyons pas être plus près de la vérité parce que nous pensons être *avancés*, ou plus honnêtes parce que nous *aimons l'ordre*, ou d'être patriotes en méprisant les autres nationalités. N'oublions pas, non plus, qu'en politique bien des vérités sont relatives — différentes en deçà d'au delà des Pyrénées — et que les faits se plient rarement à la raideur d'un mot d'ordre.

MAURICE BLOCK.

MOUCHARD. Le mouchard est un instrument, nous allons dire un personnage politique, — instrument détesté et méprisé, dont tous les gouvernements se croient obligés de faire usage. Il y a même un pays, le Japon, où, dit-on, l'espionnage est élevé à l'état d'institution et s'exerce comme un devoir public.

Tout voir sans se découvrir, tout entendre sans paraître écouter, tout deviner sans être sûr de rien, et, après cela, tout rapporter, actes, gestes, paroles, pensées même, voilà le rôle du mouchard. Semblable à la mouche d'où lui vient son nom, il s'insinue et circule partout, butinant sur son passage les murmures qui s'échappent des plus nobles cœurs aussi bien que l'écho des plus viles passions, provoquant les confidences, arrachant les aveux et cherchant, à chaque pas qu'il fait, l'aliment de ses trahisons. Qui que vous soyez, vous l'avez rencontré quelque part; peut-être l'avez-vous salué, et, s'il a eu votre main dans la sienne, c'est qu'il voulait vous tenir et vous livrer plus sûrement. Protée infatigable, il est aussi à l'aise dans un salon que dans un bouge, il revêt alternativement la blouse et l'habit, il a le style et l'argot, il prend toutes les formes, et sa docile figure sait porter tous les masques.

Pourquoi ce personnage si compliqué? pourquoi ce traître? Que fait-il au milieu de nous, et d'où lui viennent sa mission et son salaire? Demandez-le aux gouvernements, non pas à celui-ci ou à celui-là, mais à tous; car il n'est pas de gouvernement, pas de monarchie, pas de république, qui n'use et n'abuse des mouchards. On les méprise et on les renie, mais on s'en sert et on les paye.

Les gouvernements répondent: que l'intérêt de la paix publique, le salut social exigent qu'ils soient constamment tenus au courant de tout ce qui se fait, se dit ou se pense; — qu'il leur faut prévenir les complots, connaître l'avis des personnages influents et éclairés, étudier le sentiment populaire; — qu'ils ne sauraient s'en tenir aux apparences souvent trompeuses de l'opinion; — qu'ils doivent chercher la vérité coûte que coûte et jeter en quelque sorte au fond des esprits et des consciences la sonde invisible de l'espionnage. C'est sans doute pour cela que Montesquieu a écrit: «L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens.» Cependant il ajoute tout aussitôt: «Mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose.» Et c'est dans cette dernière phrase

qu'il faut saisir la pensée vraie de Montesquieu.

Le mouchard n'est point seulement infâme, il est dangereux. Il se trompe, et il trompe; il a ses préventions, ses complaisances, ses passions et ses haines; habitué à trahir, il livre les secrets et dévoile les faiblesses de ceux-là mêmes qui le payent. Ses appréciations sont infidèles, ses rapports sont faux, ses dénominations imaginaires ou calomnieuses avec intention; il invente et il ment. Comment se fier à cet homme, dont le métier est de servir et de trahir tous les partis, et que son infamie même protège contre le châtement! On le sait bien, mais, pourquoi ne pas le dire? Il plait aux gouvernants de s'abaisser parfois à cette fange; les confidences sur la vie intime d'un adversaire, les incursions perfides dans le domaine des relations privées, la chasse aux petites intrigues, tout cela a de l'attrait et comme une saveur piquante pour certains esprits. On veut se convaincre que l'on ne se préoccupe que du bien public, et l'on ne s'avoue pas que l'on recherche en réalité la satisfaction d'un goût personnel. On s'imagine faire de la politique, et l'on ne fait que du commerce.

C'est ainsi que le mouchard trouve à exercer son industrie sous les gouvernements de liberté comme sous les gouvernements despotiques, — personnage inutile assurément dans les pays libres, nuisible partout, comme il est partout méprisable et méprisé. On calomnie la politique, quand on prétend qu'elle peut avoir besoin d'un tel instrument!

C. LAVOLLÉE.

MOUVEMENT. Voy. Progrès.

MUFTIS. Jurisconsultes musulmans. On sait que la loi civile et la loi religieuse de l'islam sont confondues. Les muftis forment le second ordre du clergé; le premier est composé des juges (*cadis*), le troisième, des ministres du culte (*imams*). Tous, considérés en masse, portent le nom d'*ulémas*, docteurs. Leur chef est le chef de l'Église, le sheikh-ul-islam.

Les muftis ressemblent assez aux jurisprudents et aux préteurs de l'ancienne Rome. Leurs consultations écrites ont à peu près force de loi, et lient les juges. Ces consultations ne jugent pas le fait; elles ne répondent qu'à une question de droit, posée dans une forme sacramentelle. Autrefois ils étaient punis de mort s'ils corrompaient la loi dans leurs interprétations. Ce crime devait être bien difficile à prouver.

J. DE B.

MUNICIPALITÉ. Ce mot est considéré à peu près comme l'équivalent du mot *commune*. (Voy.) Il rappelle néanmoins un ordre d'idées un peu différent. Ainsi, au point de vue historique «il faut distinguer avec soin, dit M. Guérard, les institutions municipales, qui remontent aux Romains, des institutions communales, qui ne datent que des successeurs de Hugues Capet. Les premières sont vraiment romaines et les secondes sont purement féodales: les unes rappellent la cité et les autres le fief.» Si l'ad-

1. *Espirit des lois*, liv. XII, chap. XXIII. *Des espions dans la monarchie*.

ministration des communes modernes dans les divers pays est nécessaire à connaître, l'étude des besoins qui ont donné naissance au groupe communal et des transformations qu'il a subies n'importe pas moins à la science politique.

Dans toutes les phases de la civilisation indo-européenne, on aperçoit à la base un élément correspondant à l'idée de commune, et formant comme l'embryon de toute l'organisation politique. Les villes de la Grèce délibéraient à Delphes sur le pied d'égalité. Il en fut de même à l'origine pour Rome et les autres villes de la confédération latine : chacune d'elles se gouvernait à son gré. Rome eut sous les rois plusieurs magistrats ; d'abord deux questeurs, puis un préfet de la ville. Ensuite les fonctions se multiplièrent. Les consuls, parmi leurs attributions, en avaient de spéciales à la ville. Bientôt on fut obligé de démembrer leurs charges. On créa successivement les édiles curules, chargés spécialement de la surveillance des édifices publics, les édiles plébéiens, le prêteur urbain et le prêteur *pégrin* (pour les contestations entre étrangers), qui rendaient la justice en l'absence des consuls. Sous Auguste, on voit apparaître un préfet des gardes (*vigilum*), préposé à la surveillance nocturne spécialement, et aux secours à donner dans les incendies et sinistres de toute sorte.

Par la conquête ou la colonisation, les Romains transportèrent partout cette organisation multiple. Les colonies romaines la reproduisirent fidèlement dans leurs cités. Il en fut de même dans les cités latines et dans les colonies italiques, sauf les restrictions plus ou moins dures apportées à leur autonomie par la volonté du vainqueur. Rome soumit aussi un grand nombre de villes conquises à l'autorité d'un préfet délégué par elle. Les cités romaines, latines, italiques, etc., auxquelles on laissait leur régime particulier (*propria lex*), en les faisant seulement *participer aux charges* de l'Empire romain, reçurent l'appellation commune de *municipes* (*a quo munere capessendo*, dit Aulu-Gelle). Ces *municipes* avaient généralement à leur tête deux consuls ou *duumvirs*, qui présidaient le conseil de la cité et rendaient la justice. Ils avaient également des édiles, qui jugeaient des contestations de peu d'importance ; les édiles curules avaient le droit de proposer des édits analogues à nos règlements municipaux, et les édiles plébéiens étaient particulièrement tenus de surveiller les mœurs. Un sénat, nommé *curia*, administrait la ville. Il était d'abord nommé dans les assemblées du peuple ; mais, plus tard, la fonction des *curiales* ou *décursions* devint héréditaire, et, en cas de déshérence, la curie se recrutait par son propre choix. Dans les derniers siècles de l'Empire, la condition des curiales devint très-dure. On leur imposait une double responsabilité : responsabilité effective de leur gestion vis-à-vis de la cité, responsabilité du recouvrement des impôts vis-à-vis de l'État. Ils donnaient caution en entrant en fonctions ; ils étaient garants de la gestion de leurs succes-

seurs. Enfin, ils avaient le privilège de payer un impôt spécial, l'*or coronaire*, sorte de don de joyeux avènement, parfaitement obligatoire, du reste, comme le sont généralement les dons de ce genre. La situation des curiales était intolérable à ce point qu'on trouva nécessaire de les lier à leur fonction. Ils ne pouvaient soustraire leurs fils au périlleux honneur de leur succéder, et quand ils fuyaient, leurs biens étaient aussitôt confisqués. On comprend que, comme le dit Salvien, ces hommes missent une sorte d'espoir dans la venue des Barbares, pour être délivrés d'une pareille barbarie. Le peuple trouvait dans ces curiales si maltraités une médiocre protection contre l'invasion aussi bien que contre les exigences du lieutenant impérial. Il opposa à celui-ci un défenseur de la cité ou syndic électif qui contrôlait toutes les délibérations de la curie. Les évêques prirent aussi à cette époque une autorité politique dans les grandes villes ; plusieurs d'entre eux joignirent même à leurs attributions la *defensio civitatis*, et l'on voit, dans plus d'un épisode de l'invasion, l'évêque stipuler au nom de la cité vaincue.

La commune romaine était généralement affranchie, quant à sa gestion intérieure, de toute tutelle administrative. Ce ne fut que dans l'empire d'Orient, et très-tard, qu'une constitution de l'empereur Léon imposa des restrictions à la faculté d'aliéner les biens communaux.

Dans les Gaules, le choc de l'invasion établit en plus d'un endroit une sorte de confusion entre la curie romaine et le *mall* germanique. Les Germains avaient des administrateurs nommés *majores* (maires) ou *villici*, qui avaient des attributions variées et divers degrés d'autorité. Il y eut ainsi les maires du palais, les maires des abbayes, les maires des domaines féodaux. Dans les capitulaires carlovingiens, on voit des *majores* chargés de gérer la basse-cour ou les vergers de Charlemagne. Dans la législation des Visigoths, on trouve le *major* ou *villicus* rangé parmi les officiers publics. Des maires furent évidemment chargés de l'administration des cités, et c'est ainsi que plus tard on les vit prendre dans les communes de la langue d'oïl la place correspondant à celle du syndic ou *décursion* des municipalités d'origine romaine.

La formation du régime féodal, que M. Guizot a caractérisé « la fusion de la souveraineté et de la propriété, » fut fatale au régime municipal. Tous les pouvoirs conservés par la cité passèrent au seigneur ; toutes les franchises furent absorbées par la conquête ; les communes disparurent comme les corporations. Les citoyens devinrent des vassaux. Il en fut ainsi dans les villages comme dans les villes. Ce serait, en effet, une erreur de croire que le régime municipal des Romains était circonscrit aux villes, parce que c'est dans les villes qu'on en a le plus facilement retrouvé le souvenir. Beaucoup de villages avaient une curie ; d'autres, moins importants, étaient réunis dans une même municipalité dont le chef-lieu s'appelait

metrocomia. La tradition municipale était donc répandue un peu partout.

Aussi, à partir du onzième siècle, quand le système féodal commença à crouler par ses propres excès, quand la société fut arrivée à cet état de décomposition que révélaient si singulièrement les terreurs de l'an mil, la revendication commença sur les points les plus distants. Des *bourgeois* se réunissaient pour chasser le seigneur et ses hommes d'armes; ils formaient une police municipale, et élevaient le beffroi, chargé de voir au loin et de veiller pour la liberté menacée. Souvent le tocsin sonnait; un suzerain se dirigeait contre la commune: on négociait à prix d'or, ou l'on invoquait l'entremise d'un seigneur voisin. Parfois des évêques voulaient bien se souvenir du rôle qu'avaient joué leurs prédécesseurs au cinquième siècle. A la suite de ces transactions, toujours bien précaires, la commune faisait sanctionner sa charte. Ces chartes enfermaient pour la plupart des droits fort étendus; droits de paix et de guerre, droit de rendre la justice, souvent même droit de battre monnaie.

Leur triomphe dura peu; mais il laissa après lui des notions plus nettes du droit de propriété, du principe d'association, du droit d'élection et du droit pour celui qui paye les impôts de les voter.

La royauté, en étendant son pouvoir, absorba les communes avec l'aide de ces légistes, qui firent partout prévaloir l'opinion ainsi exprimée dans la coutume de Beauvoisis: « Au royaume de France, nul ne peut faire ville de commune, sinon le roi, ou avec le consentement du roi. » Cette nécessité d'autorisation commença de tuer les municipalités. Des ordonnances successives leur enlevèrent, pour les transporter au pouvoir central, leurs droits les plus importants, pendant que de nombreux privilèges étaient attachés à la juridiction royale.

Depuis lors jusqu'à la Révolution, l'administration municipale resta dans le chaos, sans retrouver son indépendance. L'Assemblée constituante hésita même entre beaucoup de dénominations. Elle décida, au bout de quelque temps, que: « toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteraient le titre commun de *municipalités*. » Ce mot aujourd'hui presque disparu en France de la langue officielle. ¹

GUSTAVE ISAMBERT.

MUTATIONS. Nous avons, à l'article **Enregistrement**, dit déjà quelque chose de l'impôt qui frappe les mutations des biens mobiliers et immobiliers. Ce n'est plus au point de vue de l'impôt sur les actes que nous avons à en parler.

Les économistes sont d'accord pour reconnaître qu'il est à désirer que les propriétés

soient le moins longtemps possible immobilisées dans les mêmes mains. Il est sans doute utile qu'elles y restent tant que ces mains sont capables ou ne sont pas fatiguées d'en tirer le meilleur parti; mais, pour ce qui concerne l'avantage de la société, il convient qu'elles en sortent lorsqu'elles seront mieux exploitées par un nouveau propriétaire. « On demandera peut-être, dit Say, quel intérêt à la société à ne pas gêner la circulation des propriétés. Que lui importe que telle propriété se trouve entre les mains d'une personne ou d'une autre, pourvu que la propriété subsiste? Il lui importe toujours que les propriétés aillent le plus facilement qu'il est possible où elles veulent aller, car c'est là qu'elles rapportent le plus. Pourquoi cet homme veut-il vendre sa terre? C'est parce qu'il a en vue l'établissement d'une industrie dans laquelle ses fonds lui rapporteront davantage. Pourquoi cet autre veut-il acheter la même terre? C'est pour placer des fonds qui lui rapportent trop peu, ou qui sont oisifs, ou bien parce qu'il croit la terre susceptible d'amélioration¹. La mutation augmente le revenu général, puisqu'elle augmente le revenu des deux contractants. Si les frais sont assez considérables pour empêcher l'affaire de se terminer, ils sont un obstacle à cet accroissement du revenu de la société. » Voilà le langage de l'économiste. Le politique en tient un autre, et c'est, dit-il, pour que la société marque plus souvent son droit de souveraineté sur les biens que les propriétés doivent être mobiles. Le seigneur féodal imposait à ses vassaux les « lods et ventes », le « rachat » et le « relief » pour leur faire bien sentir que l'aliénation et la transmission de leurs propriétés ne s'effectuaient que de son consentement et ne pouvaient s'effectuer sans qu'il y eût comme une nouvelle investiture, garantie par lui, le suzerain, et dont il était juste qu'il tirât un profit. Il n'y a plus de féodalité; mais la société tout entière, représentée par l'État, jouit des droits qu'exerçait le seigneur féodal, et c'est avec bien plus de raison, à plus juste titre, et au nom de l'égalité même; c'est, d'ailleurs, avec des formes toujours les mêmes, et les mêmes pour tous, qu'elle procède à cette investiture des biens transmis par héritage ou acquis à titre onéreux. Telle est l'opinion de M. Laferrière, par exemple, reproduite sans discussion par M. de Pariou. On peut se reporter à quelques-uns des articles de ce Dictionnaire (**Hérédité, Propriété, Succession**) pour voir que la doctrine générale qui les inspire n'admet pas cette autorité souveraine et cette espèce de droit de délégation de la société dans les héritages. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les difficultés de théorie, puisque notre matière est plus spécialement économique et financière.

Les économistes condamnent généralement la taxe des mutations. Ils disent que, en réalité, il n'existe aucun motif raisonnable pour imposer la transmission des propriétés, soit à

1. Ou encore, parce qu'il préfère un revenu certain à un revenu plus considérable, mais chanceux.
M. B.

titre gratuit, soit à titre onéreux, puisque cette transmission n'entraîne pas après elle de consommation, et que l'importance des propriétés transférées n'a aucun rapport nécessaire avec les revenus de ceux qui les transfèrent.

On a encore fait remarquer que la taxe des mutations, appliquée aux héritages, doit être critiquée en ce qu'elle diminue un capital sans qu'il y ait nécessairement chez le capitaliste le désir de réparer la perte qu'il fait par un nouvel effort d'activité et de travail. L'héritier défalque et abandonne immédiatement de la succession la part qui est perçue par l'État, et il ne songe nullement à la recréer. Il y a donc, disent quelques publicistes, et par exemple Ricardo, violation de la loi économique qui interdit les impôts destructeurs des fruits du travail.

Mais entre les mutations on doit distinguer celles qui s'opèrent par les héritages, et que doit grever le droit le plus lourd, parce que, selon la théorie favorable au droit de mutation, l'impôt frappe alors un surcroît de richesse, de celles qui se sont produites par les achats et ventes¹. Il est de l'intérêt de tous que ces dernières soient fréquentes; il faut donc nécessairement que l'impôt qu'elles supportent soit léger. Nous croyons qu'en France, par exemple, cet impôt est exagéré, et qu'il nuit considérablement au développement de l'activité humaine dans le champ de la propriété. Peut-être même, financièrement, ne procure-t-il pas au trésor public le revenu que produirait un droit moins lourd. L'ancienne législation française exemptait d'une partie des droits de mutation les successions et institutions contractuelles dans la ligne directe. Cette faveur ne leur a pas été laissée par les lois de 1790 et de l'an VII, qui sont les bases de la législation actuelle, modifiée en 1816 et en 1832. La loi de finances de 1832 établit un tarif de droits plus considérables que par le passé sur les donations entre-vifs et les mutations par décès de biens meubles et immeubles en ligne collatérale et entre personnes non parentes. On voulut, en 1848, mettre en pratique un projet d'impôt progressif sur les successions et donations; il fut écarté, mais, en 1850, on fit disparaître la distinction qui avait été jusqu'alors maintenue entre les meubles et les immeubles, et la loi atteignit ainsi les mutations d'inscriptions de rentes, d'actions et tous les titres analogues. Il est, en effet, conforme aux idées et à la situation des fortunes de ce temps de ne plus favoriser des biens meubles qui étaient presque inconnus au commencement du siècle.

Un curieux calcul montre, sans remonter trop loin, que, en 1835, les mutations par décès représentaient une somme de 552,737,197 fr. de valeurs mobilières et 984,497,817 fr. de valeurs immobilières. La proportion était d'environ le double ou du moins de plus de 1 à 1 $\frac{3}{4}$. En 1853 on comptait que les valeurs mobilières atteintes s'élevaient à 819,922,271 fr. et les

valeurs immobilières à 1,176,410,461 fr. Ce n'est plus même 1 $\frac{1}{2}$. En 1860 les valeurs mobilières transmises par décès ont été évaluées à un total de 1,179,018,831 fr., et les valeurs immobilières à 1,544,979,533 fr. La proportion est de moins de 1 $\frac{1}{2}$.¹

Quant aux chiffres de détail, on a compté qu'en France, pour l'année 1859, il y a eu des transmissions de biens entre-vifs, à titre gratuit, en ligne directe, pour une valeur de 706,483,000 fr.; à titre gratuit entre époux pour 2,224,000 fr.; à titre gratuit entre personnes non parentes pour 14,096,000 fr.; des mutations par décès, en ligne directe, pour une valeur de 1,653,221,000 fr.; entre époux pour une valeur de 243,211,000 fr.; en ligne collatérale pour 460,573,000 fr.; entre personnes non parentes pour 86,443,000 fr. A titre onéreux, il a été, dans cette même année, transmis pour 580,897,000 fr. de meubles; pour 3,864,376,000 fr. de titres de sociétés françaises; pour 261,533,000 fr. de titres de sociétés étrangères, et pour 1,846,259,000 fr. d'immeubles.

L'impôt de l'enregistrement, sous lequel sont placées les mutations, ne frappe que les actes et les déclarations écrites; mais la loi française exige que dans les trois mois soit déclarée toute transmission d'immeubles entre-vifs, en propriété ou en usufruit, et la déclaration doit être faite par le nouveau propriétaire. Elle exige aussi que dans les six mois qui suivent un décès, les héritiers ou légataires déclarent toute transmission de biens meubles et immeubles. Ces déclarations doivent être détaillées et estimatives. Il y a des délais lorsque les successions se sont ouvertes hors de France. (*Voy. Succession.*)

Les diverses législations des peuples civilisés varient beaucoup dans la fixation des taxes dont elles chargent les mutations par voie d'héritage. En Allemagne, l'*Erbschaftfaccise* de Bade exempte les descendants en ligne directe, ne demande aux ascendants, aux neveux ou nièces, aux conjoints, aux frères et sœurs qu'un tiers p. 100 de la succession et ne demande que 2 p. 100 à tout autre héritier. En Bavière, les héritiers des troisième et quatrième degrés ne payent qu'un quart p. 100. Ce sont là les pays où la loi est le plus indulgente. Il en est d'autres où elle est plus rigoureuse que chez nous. En Angleterre, on y remarque les anomalies les plus étranges et les plus inexplicables. La loi anglaise, du moins, se rapproche autant qu'elle le peut, de la loi autrichienne, de la loi belge, de la loi prussienne, qui taxent l'actif net des successions, et non pas leur actif brut comme la loi française. Nous avons, sur ce point, notre Code à corriger.

1. On ne doit pas perdre de vue deux circonstances qui se neutralisent en partie, mais qui, selon nous, doivent laisser une balance du côté des valeurs mobilières : c'est que, dans les transmissions par héritage, 1° la valeur des immeubles est toujours atténuée, et 2° on ne déclare très-souvent les valeurs mobilières que si l'on ne peut pas faire autrement. Mais alors il semble que les valeurs indiquées sont les chiffres réels. M. B.

1. Pour faire saisir ce que vaut l'argument du *surcroît de richesse*, nous le traduirons par : Prenons où il y a de quoi; où il n'y a rien, César perd ses droits.

Pour les donations, il était naturel d'encourager celles que se font entre eux les époux, et aussi les partages anticipés des parents que l'on appelait, avant 1789, les « démissions de biens ». C'est ce qu'ont fait nos lois. Jus- qu'en 1850, le don manuel échappait à l'im- pôt. Il y est à présent assujéti, dès qu'il en est fait mention dans un acte. Nous avons dit qu'il était utile, nécessaire même de dégrever les mutations à titre onéreux. L'inconvénient d'un impôt trop lourd en pareille matière, ce n'est pas seulement qu'il empêche les biens d'arriver en définitive aux possesseurs qui sont le plus propres à en tirer parti; c'est aussi qu'il introduit la fraude dans les mœurs des ci- toyens, et peu à peu les habitue à considérer comme un acte fort naturel, sinon légitime, les fausses déclarations et les dissimulations de tout genre. Aussi, croyons-nous que l'attention du législateur devrait être sans cesse appelée sur un sujet si digne d'étude. Il importe de ne pas conserver, dans la forme où on les perçoit, les impôts qui démoralisent les contribuables et qui les gênent dans l'exercice de leur activité.

PAUL BOITEAU.

MYSTICISME POLITIQUE. Nous sommes disposé à désigner ainsi toutes les doctrines po- litiques qui sont dominées par le sentiment, au lieu d'être inspirées par la raison. (*Voy. ce mot.*)

Il est deux formes de gouvernement qu'on doit plus particulièrement nommer ici, c'est la *théocratie* et la *légitimité* (*voy.*), du moins celle qui reconnaît encore le *droit divin* (*voy.*). Ces formes de gouvernement ne sont pas basées sur la raison, mais sur la foi. Il n'y a pas à rai- sonner avec leurs partisans, car la foi ne pro- cède pas de l'intelligence, mais du sentiment. Il peut exister, dans un système générale- ment rationnel, des parties entachées de mys- ticisme. Quand il s'agit de vues individuelles, ce sont, en général, des faiblesses qu'on peut ignorer; mais lorsqu'une population nombreuse y participe, ce sont des préjugés nationaux qu'il convient de combattre. Nous ne citerons ici aucun exemple, car l'espace ne nous per- met pas de développer toute notre pensée et de motiver notre jugement. Il nous suffit d'a- voir indiqué une nouvelle voie à explorer, elle est peu visitée, et il y a des découvertes utiles à y faire.

M. B.

N

NABAB, ou plutôt *Nawab*, pluriel du mot arabe *Naïb*, substitut. Les Orientaux emploient le pluriel par déférence. On a appelé *Nawab*, dans la Perse et dans l'Inde, depuis l'invasion arabe, les lieutenants des *omra*. Ce titre n'in- dique d'ailleurs aucune attribution: le pouvoir des *nawab* est aussi indéterminé que celui des *omra*. En Perse *nawab* a conservé cette accep- tion. Dans l'Inde, il n'est plus que le titre d'honneur des personnages influents. On le donna aux membres de la compagnie des Indes. Les Européens appellent *nabab* un homme qui a fait sa fortune dans ce pays.

J. DE B.

NASSAU. Duché allemand, situé sur la rive droite du Rhin et faisant partie de la Confédé- ration germanique et du Zollverein. C'est un pays célèbre par ses paysages pittoresques, ses eaux minérales et ses mines, où l'agriculture est florissante, mais où l'industrie n'a pas at- teint tous les développements dont elle paraît susceptible. Il est, néanmoins, très-peuplé et sa population va croissant, car on comptait sur ses 85.5 milles carrés géographiques ou 4,636 kilomètres carrés 314,262 habitants en 1821, 391,651 en 1840 et 456,567 en 1861.

La première constitution du Nassau a été celle de septembre 1814 qui ne commença à fonctionner qu'en 1818 et dura jusqu'en 1848. Cette constitution n'a existé que de nom; du moins n'a-t-on demandé le concours des États que pour trente lois, le hasard veut que ce soit en moyenne une par an. En 1848, le peuple revendiqua naturellement ses droits et obtint

des promesses qui furent « codifiées » en 1849, supprimées lors de la réaction (1851) et rem- placées par une loi organique octroyée le 28 no- vembre 1851.

D'après cette loi, encore en vigueur, la diète se compose de deux chambres, qui se réunis- sent en une seule assemblée pour voter le budget annuel, pour accorder de nouveaux im- pôts et pour recevoir les comptes de finances.

La première Chambre se compose des prin- ces du sang, de 7 pairs héréditaires (princes médiatisés), de l'évêque catholique, de l'évêque protestant, de 6 membres élus par les pro- priétaires les plus imposés et de 3 membres élus par les industriels payant la patente la plus élevée. Pour l'élection des 6 représentants de la grande propriété, le pays est divisé en 6 circonscriptions, et dans chacune les trente propriétaires les plus imposés nomment un dé- puté. Les 3 représentants de la grande indus- trie sont nommés par l'assemblée des patentés des classes 13 à 22.

La deuxième Chambre se compose de 24 dé- putés élus dans les 24 circonscriptions électo- rales du pays (qui est d'ailleurs divisé en 28 bailliages). Est électeur tout citoyen jouissant d'une réputation intacte et âgé de 25 ans; est éligible tout électeur âgé de 30 ans et natu- ralisé depuis au moins cinq ans s'il n'est pas né dans le Nassau. L'élection est à deux degrés: 200 électeurs primaires nomment 1 électeur secondaire. La nomination du député a lieu par scrutin public. Les députés sont nommés pour six ans. Les séances de la Chambre sont

publiques et les députés sont inviolables pendant la session (1^{er} janvier au 1^{er} avril).

Plusieurs autres dispositions du droit public du Nassau méritent encore d'être mentionnées. Il n'y a plus ni juridictions seigneuriales, ni juridictions privilégiées; les affaires fiscales sont portées devant les tribunaux ordinaires, la juridiction militaire est restreinte au code pénal spécial. Les fonctionnaires qui ont plus de cinq années de service sont inamovibles.

L'autorité administrative supérieure se compose d'un ministre et de divers comités. Ainsi le ministre de l'intérieur est remplacé par un comité dit *gouvernement du pays* (*Landesregierung*). Le conseil d'État se compose de hauts fonctionnaires et de membres non rétribués; ce conseil a des attributions très-analogues à celles du conseil d'État français (*voy.*), sauf qu'il ne soutient pas nécessairement les projets de loi devant les chambres.

Les baillis (chefs de district) sont assistés par un conseil général de six membres élus par les électeurs politiques. L'administration communale, autrefois complètement sous la tutelle de l'administration supérieure, jouit d'une certaine autonomie. Le maire (bourgmestre) est élu à vie. Il est assisté d'un conseil municipal renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les rapports entre l'Église catholique et l'État ne sont pas clairement établis. Le ressort de l'évêque s'étend sur 114 paroisses avec 204 prêtres (211,000 catholiques). L'Église évangélique, formée de l'union entre les Luthériens et les Réformés, est dirigée par l'évêque protestant. Il y a 190 paroisses protestantes et 307 pasteurs (239,000 protestants). Le culte israélite compte 4 rabbins de district, 83 synagogues (7,112 israélites).

L'instruction primaire est obligatoire. Elle est conférée dans 707 écoles dirigées par 1,039 instituteurs formés pour la plupart dans les deux écoles normales, l'une catholique (Montabaur), l'autre protestante (Usingen). Le Nassau entretient en outre trois gymnases (lycées), deux séminaires ecclésiastiques, un institut agronomique (Guisberg) et la célèbre école des sourds-muets de Camburg.

L'organisation sanitaire est curieuse. Les médecins sont des fonctionnaires publics nommés par l'État. Ils reçoivent des communes un traitement qui est censé représenter la moitié de leur revenu; le reste se compose de leurs honoraires qui sont tarifés et dont le maximum est de 20 kreutzer (1 fr. 40 c.). Les médecins jouissent d'une pension de retraite fournie par l'État. On admet aussi à la pratique médicale des médecins non fonctionnaires, mais seulement *dans la limite des besoins*: ils sont soumis, pour les honoraires, au même tarif que les médecins officiels.¹

Les juridictions sont à trois degrés. La première instance est composée d'un juge unique; il y a deux cours d'appel et une cour de cassa-

tion qui forme en même temps la troisième instance. Les cours d'appel jugent les délits et le jury prononce sur les crimes. Les audiences sont publiques. Les avoués sont nommés par le gouvernement parmi les juristes. Outre les avocats on admet aussi des *praticiens en droit* (*Rechtspraktikanten*) ou agrégés qui n'ont pas besoin d'avoir étudié le droit.

L'administration supérieure des finances est confiée à un comité (*Finanzkollegium*). Les revenus du pays dépassaient en 1863 un peu 6 millions de florins (soit près de 12 1/2 millions de francs), dont 202,000 florins étaient assis sur les immeubles, 96,000 florins sur l'industrie, le reste provient principalement des impôts indirects (*voy. Zollverein*) et des domaines. À la même époque la dette publique était bien près de 6 1/2 millions de florins, non compris la dette des chemins de fer s'élevant à 29 millions.

Le contingent fédéral est de 6,498 hommes. Le service militaire est obligatoire, mais le remplacement est admis.

Nous avons déjà dit que, jusqu'à présent du moins, l'agriculture paraît dominer parmi les occupations des habitants. Le pays renferme 1,767 hectares de jardins, 178,544 hectares de terre arable, 50,290 hectares de prés, 3,821 hectares de vignes (vin du Rhin), 189,327 hectares de forêts, le reste en terrains divers. Au recensement de 1859 on constata l'existence de 12,605 chevaux, 178,762 bêtes à cornes, 127,975 bêtes à laine, 526 ânes et mulets, 57,770 porcs, 27,486 chèvres, 17,907 ruches. Parmi les forêts 70 p. 100 appartiennent aux communes. Le droit rural de Nassau renferme des dispositions remarquables, surtout en ce qui concerne la réunion des parcelles: les deux tiers des habitants d'une commune, ou les propriétaires de la moitié de la superficie, peuvent contraindre les autres à réunir leurs terrains et à les soumettre à un nouveau partage (au prorata de leurs mises), de façon à ce que toutes les propriétés soient d'un seul tenant, dans chaque nature de terre.

L'industrie est libre et le droit d'établissement, sans avoir à demander d'autorisation, est reconnu. Dans l'industrie c'est celle des métaux qui domine. Le Nassau a beaucoup de mines; on y trouve des quantités croissantes de plomb, de cuivre, de fer (6 millions de quintaux de 50 kil. en 1859) et d'autres métaux, plus de la houille (1859, 1,085,000 quintaux), du lignite (670,000 quintaux), et on exploite des ardoisières et d'autres carrières importantes. On compte environ 11,000 mineurs et leurs produits valent 7 millions. On fait aussi un grand commerce d'eaux minérales.

La longueur des routes est d'environ 140 lieues, celle des chemins vicinaux, dont l'entretien est à la charge des communes, de près de 750 lieues, celle des chemins de fer de 32.8 milles géographiques (de 7,400 mètres).

M. B.

NASSAU-ORANGE. *Voy. Dynastie.*

1. En Prusse, le *Kreisphysicus* (médecin d'arrondissement) reçoit un traitement, mais seulement pour soigner les pauvres gratis. Ses honoraires ne sont pas tarifés.

NATION, PEUPLE. Les mots *peuple* et *nation* sont souvent employés comme synonymes,

mais nous pensons qu'il existe entre eux une différence considérable. Il importe à la langue politique de bien la faire ressortir. Une nation c'est un ensemble d'hommes parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs et doués de certaines qualités morales qui les distinguent des autres groupes de même nature. Il résulterait de cette définition qu'une nation est destinée à ne former qu'un seul État et qu'elle constitue un tout indivisible. Cependant l'histoire de tous les temps et encore l'histoire contemporaine nous montrent un certain nombre de nations séparées en plusieurs États. Ainsi avant les derniers événements, l'Italie était divisée entre sept gouvernements différents. Il en est de même de l'Allemagne : car quoique les souverains allemands soient unis par un lien fédératif, ils jouissent en réalité, surtout les plus puissants, d'une indépendance presque complète vis-à-vis de leurs confédérés. Les États-Unis au contraire, en faisant abstraction des prétentions des confédérés du sud, sont assez intimement liés pour avoir ce caractère d'unité qui nous paraît renfermé dans la définition de la *nation*. Il résulte également de cette définition que les nations doivent être indépendantes les unes à l'égard des autres. Cette vérité tend à devenir une des bases du droit public de l'Europe moderne ; elle est de moins en moins contestée en principe, mais elle peut donner lieu dans l'application à de graves difficultés. La nationalité, c'est-à-dire ces conditions communes de langage, de mœurs, d'aptitudes morales qui font reconnaître les nations dans l'histoire, la nationalité subsiste quand la nation a perdu son indépendance, et même dans les circonstances les plus défavorables, lorsque, par exemple, elle est partagée entre plusieurs conquérants étrangers. La Pologne nous en offre une preuve frappante. Il faut distinguer avec soin la nation de la race. La race est une classification physique ; elle comprend quelquefois plusieurs nations dont les usages et les goûts sont souvent très-dissimilaires. Il y a peu d'analogie entre le caractère pratique et actif des Anglais et les penchants idéalistes des Allemands : l'une et l'autre nation appartiennent à la race germanique. Néanmoins la communauté de race est la source d'une sympathie naturelle, et même quand la race résulte purement de faits historiques et ne paraît pas avoir d'origine physique, elle rapproche les nations qui la composent. C'est ce qui est arrivé pour l'agglomération connue sous le nom de race latine. D'autre part, quand les hasards de l'histoire ont placé l'une à côté de l'autre, sur la carte du monde, des nations de race différente, on a vu se développer entre elles des antipathies profondes. (*Voy. Race.*)

On s'est servi du mot *nation* dans un autre sens. En 1789, la nation désignait la réunion de tous les ordres de l'État ; le mot *peuple* paraissait réservé à la classe inférieure. Cet usage a été assez général pendant la Constituante : on disait *la nation et le roi*. L'article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui précède la Constitution de 1791, est ainsi

conçu : *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation*. A l'époque où les privilèges de classes ne faisaient que d'expirer, il était sans doute nécessaire de marquer par une expression solennelle la fusion de toutes les classes et l'égalité de tous les citoyens. Mais on revint très-vite à la langue politique de Rome, qui est aussi celle de la Bible. Le peuple est la collection de tous les citoyens sans distinction de rangs ni d'ordres. La base des constitutions de 1793, de l'an III, de l'an VIII, de 1852, c'est la *souveraineté du peuple*. *Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français*, dit l'article 7 de la Constitution de 1793. *Le peuple français proclame la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen*, dit le préambule de la Constitution de l'an III. L'article 25 de la Constitution de l'an VIII porte qu'elle sera *offerte de suite à l'acceptation du peuple français*. Ainsi tous les hommes qui vivent sous le même gouvernement composent le peuple de l'État. D'après la théorie démocratique aujourd'hui presque universellement acceptée en France, et qui est entrée dans nos lois, ils constituent le souverain et ils sont égaux en droits politiques. Vis-à-vis de l'État les citoyens forment le peuple, et vis-à-vis du genre humain ils forment la nation. Une nation libre est celle qui n'est pas assujettie à un gouvernement étranger, quelle que soit la Constitution de l'État : un peuple est libre quand tous les citoyens peuvent participer dans une certaine mesure à la direction et à l'examen des affaires publiques. Un empire comme a été l'empire romain, comme sont encore aujourd'hui l'empire russe et l'empire autrichien, peut donc comprendre un grand nombre de nations différentes, mais il ne se compose en réalité que d'un seul peuple. Malgré la diversité des nationalités réunies sous le gouvernement de la maison de Habsbourg, il y a un peuple autrichien depuis que la Constitution de 1859 a accordé certains droits politiques à la population. L'*Encyclopédie* du dix-huitième siècle a adopté un autre système : elle prétend que la nation est l'ensemble de tous les peuples soumis au même gouvernement. La nation serait donc le genre et le peuple l'espèce. Nous ne pensons pas que cette définition soit juste. Nous pensons avec nos lois constitutionnelles, que le peuple est le corps politique que la communauté des lois fait naître et qui peut périr avec elles : la nation est le corps moral indépendant des révolutions politiques, parce qu'il est constitué par des qualités natives qui le rendent indissoluble. Quant à l'État, c'est le peuple organisé en corps politique.

F. HÉLIE fils.

NATIONALITÉS. La génération actuelle a vu naître le *principe des nationalités*, et ce principe nouveau a rapidement acquis une influence considérable sur la situation de l'Europe. Désormais les nationalités seront un élément politique qu'il faudra faire entrer en ligne de compte, et qu'on approuve ou rejette ce principe, il ne sera plus permis de l'ignorer.

Qu'est-ce que le *principe des nationalités* ? On l'a formulé ainsi : « C'est le droit de chaque nation de se constituer en peuple, en État séparé. » On déduit de cette proposition une double conséquence : 1° que la masse d'une nation a le droit de revendiquer — au besoin par les armes — les parcelles détachées, les groupes d'individus appartenant (ou qui sont censés appartenir) à la même nationalité ; 2° que chaque groupe d'individus a le droit de se séparer — même violemment — de l'État avec lequel il forme un corps politique plus ou moins légal, depuis plus ou moins longtemps, pour se réunir à la nation (ou à l'État) vers laquelle l'attirent des affinités (réelles ou supposées) de nationalité.

Nous examinerons plus loin la légitimité de ce principe, il importe avant tout de nous rendre compte de ce qui constitue une nation, grande ou petite.

Est-ce la communauté d'origine ou de race ? On paraît le croire quelquefois, mais on n'a qu'à penser aux Russes et aux Polonais, ou aux Allemands et aux Scandinaves, pour rejeter cette explication. Bien des races se subdivisent en plusieurs nationalités : les Slaves, notamment, en Russes, Polonais, Czèches, Ruthènes, Wendes et autres. Les Teutons, les Celtes, les Finnois et peut-être toutes les autres races se subdivisent de même.

Ce n'est pas non plus l'État, ou la communauté politique, qui constitue la nation. L'Autriche renferme des nationalités nombreuses, et la nationalité allemande se subdivise en plusieurs États.

C'est peut-être la langue. La communauté de langage est considérée par beaucoup d'auteurs comme le vrai lien de la nationalité, et certes les arguments ne manquent pas en faveur de cette opinion. La communauté de langage est le résultat, sinon toujours de la communauté d'origine, du moins d'une longue union, elle est en même temps la cause de l'uniformité des mœurs, des vues, des sentiments. On considère instinctivement comme étranger celui dont on ne comprend pas la langue, et pour l'homme inculte *étranger* et *ennemi* sont synonymes.

On pourrait encore demander si la situation géographique, la communauté de nom, de religion, d'intérêt, d'histoire constituent la nationalité, et pour chacun de ces cas on trouverait quelque fait à l'appui et quelque objection sérieuse.

Au fond, la nationalité se compose de tout cela à la fois. « On peut dire, pense M. J. St. Mill, qu'il y a nationalité là où se trouvent des hommes unis par des sympathies communes qui n'existent pas entre eux et d'autres hommes, sympathies qui les portent à agir de concert, beaucoup plus volontiers qu'ils ne le feraient avec d'autres, à désirer vivre sous le même gouvernement, et à désirer que ce même gouvernement soit exercé exclusivement par eux-mêmes ou par une portion d'entre eux. Le sentiment de nationalité peut avoir été engendré par diverses causes : c'est quelquefois l'effet de l'identité de race et de souche ; souvent la communauté de langage et la communauté de

religion contribuent à le faire naître ; les limites géographiques également. Mais la cause la plus puissante de toutes, c'est l'identité d'antécédents politiques, la possession d'une histoire nationale, et par conséquent la communauté de souvenir, l'orgueil et l'humiliation, le plaisir et le regret collectifs se rattachent aux mêmes incidents du passé. Cependant aucune de ces circonstances n'est ou indispensable, ou absolument suffisante A ELLE SEULE. » (*Du gouvernement représentatif.*)

On voit qu'il n'y a pas de signe certain pour caractériser rigoureusement une nation. Ici on fait consister le lien dans l'origine commune, là dans la communauté de langage (*wo die deutsche Zunge klingt*), ailleurs dans les limites géographiques (Belgique, Suisse), en Orient même dans la religion. La nation n'est donc pas un corps ou une unité physique, mais un corps moral, ce ne sont pas toujours ou uniquement des faits extérieurs qui le déterminent, mais le *sentiment*.

Il importe d'insister sur ce point, parce qu'on peut en tirer plus d'une conséquence.

Par exemple : le sentiment de la nationalité peut exister dans la nation entière, ou seulement dans les classes supérieures ou inférieures. Il peut dormir ou être excité ; il peut s'appuyer sur des intérêts ou en être contrarié, et dans chacun de ces différents cas il se manifestera sous une autre forme et avec une énergie différente.

Or, le sentiment de la nationalité est affaibli, alimenté ou exalté selon la nature de ses rapports avec l'État. Examinons donc les divers rapports et combinaisons qui peuvent se rencontrer.

L'État peut être formé d'une nationalité unique et comprendre la totalité de la nation. Nous ne savons si le cas s'est jamais présenté dans l'histoire. Il n'a eu lieu ni en Égypte, ni en Palestine, et nous ne savons exactement s'il s'applique au Japon.

Un État peut aussi être composé principalement d'une nationalité compacte, et n'avoir qu'un faible appoint de populations d'origine étrangère : telle est, par exemple, la France qui s'assimile facilement ces éléments qu'elle a déjà pénétrés de son esprit.

Dans les deux cas qui précèdent, le sentiment de la nationalité sera calme et se confondra presque complètement avec le patriotisme.

Il en est surtout ainsi lorsque l'État comprend des populations parlant des langues différentes, mais unies entre elles par des liens d'affection et de sympathie, comme les Suisses et les Belges. L'existence de ces deux nationalités de création récente — du moins dans leur forme actuelle — est d'autant plus remarquable que chaque fraction de ces États pouvait se considérer comme un démembrement d'une grande nation (française, allemande, italienne).

1. M. de Mohl se trompe lorsque, dans son travail sur les nationalités, travail profond et très-remarquable d'ailleurs, il attribue une population sans mélange à ces deux pays.

Le sentiment de la nationalité est plus ou moins exalté dans les États qui comprennent la majeure partie d'une nation, dont une partie importante est détachée, mais cherche à s'unir à la masse de la nation. Telles sont l'Italie et la Grèce. La même exaltation peut naître dans les États composés de nationalités diverses dont les forces se balancent, comme en Autriche, ou dont l'une exerce une suprématie plus ou moins grande sur les autres, comme en Russie et en Turquie.

Deux autres cas se présentent encore sous nos yeux, cas analogues malgré les profondes différences qui les séparent. L'un est relatif à une nation numériquement considérable, autrefois très-puissante, qui a été violemment déchirée et dont les lambeaux palpitent entre les mains des trois copartageants. Nous n'avons pas besoin de nommer la Pologne. L'autre cas concerne une grande nation, également divisée en morceaux, mais presque bénévolement; seulement la plupart de ces morceaux forment des États homogènes et sont unis entre eux par un lien fédéral que les populations intéressées trouvent actuellement par trop insuffisant: on a reconnu l'Allemagne. Chez chacun de ces peuples, le sentiment national est exalté, mais il l'est à un plus haut degré chez les Polonais, parce qu'ils sont opprimés.

Ainsi, l'Europe présente, en fait, presque toutes les combinaisons que la théorie aurait pu imaginer, et cette situation n'a pu s'établir qu'à une époque où le sentiment de la nationalité existait à peine, et où son principe n'avait pas été formulé. Qu'est-ce donc qui a fait naître ce sentiment et surtout la doctrine à laquelle il sert de base?

La réaction contre l'esprit de conquête.

Nous ne croyons pas trop nous avancer en soutenant que tous les principes politiques ont pour origine une réaction. (*Voy. ce mot.*) L'anarchie engendre les principes qui se rattachent à l'ordre, à l'autorité, et rend tolérable jusqu'au despotisme. Le pouvoir absolu, de son côté, fait vivement sentir le besoin de liberté et de toutes les garanties qu'elle exige. C'est lorsqu'on est privé d'un bien, qu'on en sent le prix.

Des conquêtes ont eu lieu de tout temps, et dans les guerres entre peuples, la différence de nationalité a envenimé la lutte; mais il ne s'agissait alors que d'un instinct. De nos jours, la nationalité est un sentiment raisonné, une idée qui s'appuie sur le patriotisme, l'amour de la liberté et toute une série de besoins moraux. Ce qui a retardé en Europe le développement de l'instinct de nationalité en un sentiment vif et quelquefois impérieux, c'est d'abord le christianisme qui faisait paraître toute la chrétienté comme une seule nation. Du temps de la Ligue, les partis religieux ne se sont pas fait beaucoup de scrupules en France de s'unir à l'Espagne contre leur propre pays. Les princes allemands, de leur côté, n'ont pas hésité à appeler l'étranger à leur secours dans leurs luttes contre l'empereur. En ferait-on autant aujourd'hui?

L'unité de l'Église fut brisée. C'était un grand bien, au point de vue des progrès de l'humanité¹. La multiplicité des cultes est indispensable pour faire naître l'idée de la liberté de conscience qui, elle-même, doit précéder la liberté de philosopher et, qui le croirait? même la liberté de faire des découvertes en astronomie, en physique, en chimie, et surtout dans l'histoire.

L'esprit d'examen, on le comprend, est d'une nature essentiellement envahissante. Quand on a ou croit avoir approfondi une chose, on passe nécessairement à une autre. Aussi la religion, la philosophie, les sciences naturelles et les sciences politiques durent venir se purifier dans son creuset, et le travail intellectuel qui en résulta hâta la réaction qui s'établit au dix-huitième siècle contre l'absolutisme des princes, et qui éclata dans la révolution de 1789. Cette révolution était complètement étrangère au principe ou au sentiment des nationalités; elle lui était même hostile. A l'intérieur, elle passionnait les masses pour l'unité de la patrie (*République une et indivisible*); la simple variété produite par les traditions provinciales parut choquante et on créa les départements (*voy.*); l'accusation de *fédéralisme* (*voy.*) était un arrêt de mort. Or, le fédéralisme et l'esprit de nationalité ont des rapports plus étroits qu'on ne pense. Chose curieuse, à côté, à travers d'un patriotisme poussé jusqu'à l'exaltation, des sentiments cosmopolites se faisaient jour, et on conférait solennellement la nationalité française aux étrangers éminents dont la réputation avait pénétré en France, mais qui ne songeaient pas à quitter leur pays natal. La naturalisation (*voy.*) était donnée avec facilité. Quant aux armées de la République, leurs victoires n'étaient destinées qu'à profiter à la liberté, à l'égalité, à la haine des tyrans, des oppresseurs intérieurs.

Et cependant, quoi qu'on en ait dit, le réveil des nationalités dérive par deux voies bien différentes de notre grande révolution. La voie directe, naturelle, glorieuse est celle qu'ont presque partout frayée les *principes* de 89 (*voy.*). Ces principes ont été inscrits sur le drapeau des opprimés et, tout en leur faisant plus vivement sentir la privation de la liberté, leur rappelaient qu'une nation unie d'esprit arrive presque toujours à ses fins. L'autre voie peut être considérée comme indirecte, puisque le sentiment des nationalités a été le résultat d'une réaction contre les conquêtes de Napoléon I^{er}.

« Napoléon, dit une excellente revue anglaise², a fait naître un nouveau pouvoir en attaquant la nationalité en Russie, en la délivrant en Italie, et en lui portant défi en Allemagne et en Espagne. Les souverains de ces pays étaient déposés ou abaissés, et on avait introduit un système d'administration qui était français par son origine, par son esprit et par

1. La multiplicité des religions est nécessaire pour qu'on distingue la religion du dogme (*voy. Religion*) et pour qu'on ne confonde pas avec l'athéisme la négation de tel ou tel détail du *credo* officiel.

2. *Home and foreign Review*. July 1862, p. 10.

ses agents. Les peuples réagirent contre ces changements. Le mouvement de résistance fut populaire et spontané, car les anciens gouvernements étaient absents ou impuissants; et il fut national, car il était dirigé contre des institutions étrangères. »

A peu près au même moment où l'auteur anglais anonyme rédigeait les lignes qu'on vient de lire, parut en Allemagne un article remarquable de M. Reinhold Schmid¹, dans lequel nous trouvons le passage suivant : « Ce traitement sans ménagement eut précisément pour effet de réveiller le sentiment national de l'Allemagne, qui avait été si longtemps endormi, et après la défaite honteuse subie en 1806 par le régime établi, on chercha à puiser dans l'esprit national une force nouvelle pour la guerre de la délivrance. C'est un signe caractéristique des temps d'alors que Fichte, qui venait à peine de déclarer la nationalité une chose indifférente, une idée étroite dont l'esprit humain devait se débarrasser pour conquérir la conception de la liberté cosmopolite, que Fichte, disons-nous, adressa ses célèbres discours à la nation allemande dans lesquels il fit un appel au sentiment de la nationalité en fondant uniquement sur ce moyen l'espoir du salut de la patrie. La possibilité de tenir impunément ces discours à Berlin, sous les yeux des généraux et agents français, peut encore servir pour caractériser l'esprit du gouvernement napoléonien, qui ne manquait pas de poursuivre sans merci, partout où son pouvoir s'étendait, tout mouvement soulevé contre la domination française. Ce fait prouve qu'on ne pressentait aucunement en France les dangers qui, de ce côté, menaçaient sa suprématie. On sait, d'ailleurs, que Napoléon taxait des aspirations pareilles de vaines idéologies (*woy*), dont il n'y avait pas à tenir compte. »

Citons maintenant une autorité qu'on peut considérer comme italienne, du moins à cause des intérêts qu'elle défendait, J. de Maistre (*Correspondance diplomatique*) : « Les nations sont quelque chose dans le monde, il n'est pas permis de les compter pour rien, de les affliger dans leurs convenances, dans leurs affections, dans leurs intérêts les plus chers. . . » Et plus loin : « L'union des nations ne souffre pas de difficulté sur la carte géographique; mais dans la réalité, c'est autre chose, il y a des nations *immiscibles*. . . . L'esprit italien s'agit en ce moment. . . . »

Nous ne savons si une idée, une fois née, meurt jamais. Dans tous les cas, l'idée de la nationalité n'eut pas le temps de s'éteindre faute d'aliment. Après la réaction de l'Europe entière contre la France, vint la réaction de la Grèce contre la Turquie, celle de la Pologne contre la Russie, celle de l'Italie contre l'Autriche, sans compter les faits de moindre portée. Nous venons de citer des nationalités opprimées. Si ces peuples avaient trouvé auprès de leurs conquérants un esprit de justice et un gouvernement libéral, ils se seraient peut-être habitués avec le temps à leur nouvelle situation.

Mais leurs griefs étaient nombreux, bien qu'essentiellement d'ordre moral. Or ce sont surtout les classes éclairées de la nation qui sont lésées par cette nature de griefs, et ces classes sont trop peu nombreuses pour résister avec succès à leurs oppresseurs. Elles éprouvèrent donc le besoin de s'appuyer sur les masses, et pour ébranler leur inertie, pour vaincre leur indifférence, il fallait les passionner en exaltant le sentiment national. Voici ce que dit à ce sujet un livre imprimé en 1821 (*L'Italie au dix-neuvième siècle*, p. 148) : « Le sentiment d'indépendance nationale est encore plus général et plus profondément gravé dans le cœur des peuples que l'amour d'une liberté constitutionnelle. Les nations les plus soumises au despotisme éprouvent ce sentiment avec autant de vivacité que les nations libres; les peuples les plus barbares le sentent même encore plus vivement que les nations policées. »

Jusqu'en 1859, le principe des nationalités était resté, soit dans le domaine de la théorie, soit dans celui des affaires intérieures; la guerre d'Italie l'a introduit dans le droit international. Il importe maintenant d'examiner de plus près un problème dont la solution nous menace de révolutions, sinon plus profondes, du moins plus générales qu'aucune de celles que l'histoire ait enregistrées.

« Lorsque le sentiment de nationalité existe quelque part, dit M. J. St. Mill, il y a une raison *prima facie* pour unir tous les membres de la nationalité sous le même gouvernement et sous un gouvernement à eux propre; ceci revient à dire que la question du gouvernement devrait être décidée par les gouvernés. On ne voit guère ce qu'un groupe d'hommes devrait être libre de faire, si ce n'est de chercher avec lesquels des divers corps collectifs d'êtres humains il lui plait de s'associer. »

A considérer la chose sous cette forme abstraite, nous ne voyons pas trop ce qu'il y aurait à répondre. La souveraineté nationale une fois admise, et la nation se composant d'individus, il est évident (abstraitemment parlant) que chaque individu en a sa parcelle et peut choisir son gouvernement. Il n'y a aucune contradiction dans ces mots et pourtant chacun sent que la réalisation de cette théorie est impossible. On pensera peut-être que nous poussons trop loin les conséquences du principe en l'appliquant aux individus. M. Mill lui-même ne l'applique qu'aux « groupes d'hommes ». Soit, mais qu'est-ce qui constitue un groupe? dix, cent, mille individus?

Aucun législateur international n'a pouvoir pour fixer ce nombre. D'ailleurs fût-il fixé, que, « dans la pratique, plusieurs considérations pourraient s'opposer à ce principe général. » C'est M. Mill qui parle. Il en trouve deux: l'une est géographique, c'est quand un petit territoire est séparé du centre commun par d'autres nationalités ou quand, comme en Hongrie, des nationalités variées forment un mélange tel qu'elles doivent forcément avoir un gouvernement commun. L'autre considération est purement morale et sociale. « L'expérience prouve,

1. *Deutsche Vierteljahresschrift*, n° 96, p. 117.

dit M. Mill, qu'il est possible à une nationalité de se fondre et d'être absorbée dans une autre; et quand cette nationalité était originairement une portion inférieure ou arriérée de l'espèce humaine, l'absorption est grandement à son avantage. Personne ne peut supposer qu'il ne soit pas plus avantageux pour un Breton, pour un Basque de la Navarre française, d'être entraîné dans le courant d'idées et de sentiments d'un peuple hautement civilisé et cultivé, d'être un membre de la nationalité française, possédant sur le pied de l'égalité tous les privilèges d'un citoyen français, partageant les avantages de la protection française, et la dignité et le prestige du pouvoir français, — que de boudier sur ses rochers, échantillon à moitié sauvage des temps passés, tournant sans cesse dans son étroite orbite intellectuelle, sans participer ni s'intéresser au mouvement général du monde. La même remarque s'applique aux Gallois ou à l'Écossais des hautes terres (Highland) comme membre de la nationalité anglaise. »

Nous croyons superflue la supposition toute gratuite de l'infériorité originelle des Bretons français ou anglais. M. Mill pouvait se passer de cet argument pour les « besoins de sa cause ». Il est évident qu'un petit groupe d'hommes gagne toujours à être absorbé par une grande nation. Cet argument présente en outre un danger très-sérieux, car il peut être prétexté chaque fois que le plus fort voudra s'emparer du plus faible.

Ce qu'il importe de constater ici, c'est l'impossibilité de déduire du principe des nationalités un droit rigoureux. L'autre le plus libéral est obligé d'admettre des restrictions. Ce n'est pas tout, M. Mill et la plupart des publicistes favorables aux nationalités paraissent avoir oublié qu'un État est une association synallagmatique entre les citoyens qui le composent. On peut admettre cette doctrine sans être partisan du contrat social. En niant la solidarité, ou l'existence d'obligations mutuelles entre les membres d'une nation, la conscription (tirage au sort) et une foule d'autres charges deviennent la suprême injustice. Donc il y a association avec des devoirs réciproques. Mais comment alors admettre qu'une fraction d'un peuple puisse s'en détacher sans le consentement de l'autre? Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'on doit pouvoir se passer de ce consentement, toujours est-il que dans le droit public européen ce consentement a presque toujours paru nécessaire. Le vote de la Savoie et de Nice n'a-t-il pas dû être ratifié par le parlement italien? Les cabinets ne s'y trompent pas, mais les publicistes paraissent quelquefois l'ignorer. Dans les discussions sur le principe des nationalités on se passionne tellement en faveur de l'une des parties, qu'on néglige volontiers de s'informer des droits de l'autre. On devient injuste par excès de justice. Aucune disposition de droit naturel, de ce « droit supérieur à toute loi », n'empêche la réunion de plusieurs nationalités sous un même gouvernement; une fois le pacte conclu, il ne saurait être brisé par l'une des parties seule.

On pourrait encore soulever ici une autre difficulté qui résulte dans une certaine mesure de la doctrine que nous venons d'indiquer. Dans les congrès de puissances on prétend que les décisions doivent être prises à l'unanimité et que jamais le vote d'un État ne doit engager la volonté d'un autre. Ne pourrait-on pas soutenir que, pour passer d'un peuple à un autre, il ne suffit pas que la majorité se prononce dans un sens, il faudrait obtenir l'unanimité, comme pour la validité d'un verdict du jury en Angleterre. Un vote qui décide de la nationalité n'est pas comparable à une décision purement intérieure. Ne pourrait-on pas soutenir que, pendant le vote, il y a une sorte de suspension dans le lien social? Du reste, la force de cette considération a été reconnue implicitement depuis longtemps; dans des cessions de territoire, on laisse expressément à chaque habitant, INDIVIDUELLEMENT, le droit de déclarer à quel pays il veut appartenir, sans qu'il soit obligé par le vote de son voisin (lorsque vote il y a).

On le voit, poussé trop loin, le principe des nationalités, comme tous les principes dont on veut tirer la dernière conséquence, conduit *ad absurdum*. La nationalité est un élément politique important, mais on aurait tort de le laisser primer tous les autres. D'abord, *sa source est d'une pureté douteuse*, elle ne découle pas généralement de la justice, ou du sentiment de la dignité personnelle, mais de la *haine de l'étranger*, et souvent de l'ignorance; c'est pourquoi le sentiment de la nationalité est d'autant plus vivace qu'un peuple est plus inculte. Pour la Grèce antique, tous les étrangers étaient des barbares, pour la primitive Rome, des ennemis. Croit-on qu'il y ait lieu de se séparer d'un pays où règne la liberté pour se réunir avec une nationalité de même race, gouvernée par un despote? Un groupe d'hommes qui agirait ainsi, pourrait bien être considéré comme « inférieur et arriéré ».

Et avec raison. Se sont-ils rendu compte du but de l'État? Aucunement. L'État doit satisfaire à certains besoins moraux et matériels de l'homme, et si l'on est attaché à un pays qui vous accorde ces avantages, on ne doit pas le quitter pour se réunir à un État qui ne les donne pas, quelles que soient les affinités de race et de langage.

La conservation de la nationalité a un intérêt relativement secondaire. L'histoire nous fait voir combien souvent les nations se mélangent, se modifient ou changent de caractère. Il semble même qu'une infusion de nouveau sang — fût-ce de sang barbare — est nécessaire pour empêcher les vieilles nations de tomber en décadence. Si la pureté de la race était utile pour l'humanité, la Providence ou la nature aurait pris quelque mesure pour l'assurer, tandis qu'il suffit d'être né dans un pays pour en partager les sentiments. Nous n'avons jamais compris quel intérêt pouvait avoir tel groupe peu nombreux d'individus sans souvenir à s'obstiner à rester dans l'isolement.

D'un autre côté, une nationalité peu nom-

breuse commet un acte tout à fait impolitique en se séparant d'un État plus grand pour se constituer en communauté indépendante. Dans la situation actuelle des choses, et il est déraisonnable de partir d'un autre point de vue, les petits États n'ont qu'une indépendance de tolérance. Si les six ou sept grandes puissances avaient un sentiment moins vif des exigences de la justice, ou s'ils pouvaient tomber d'accord sur le partage, les petits États ne tarderaient pas à être absorbés. Il n'est pas sûr que l'humanité ou les progrès de la civilisation y perdraient; mais ce qui est certain, c'est que la création de nouveaux petits États serait un dérangement de l'équilibre péniblement établi en Europe, car ils changeraient simplement de maître. Il importe peu à une ville conquise que la garnison appartienne au voisin du levant ou au voisin du couchant.

Au point de vue des progrès de l'humanité, la situation actuelle étant donnée, les petits États sont dans une infériorité marquée relativement aux grands. C'est du choc des idées, dit un mot rebattu, que jaillit la lumière. Il en résulte que plus une nationalité compte de membres — toutes choses égales, d'ailleurs — plus elle contribuera à l'avancement des sciences, plus elle créera des idées. De plus, les langues des grands pays, on les apprend, et leurs découvertes ne tardent pas à entrer dans le domaine commun de la civilisation. Mais, qui apprend les langues parlées par un ou deux millions de personnes? Les inventions faites dans ces pays seraient perdues pour l'humanité, si les membres éclairés des nationalités peu nombreuses n'allaient les porter eux-mêmes à Londres, à Paris, à Berlin, à Vienne, ou dans tel autre grand centre. Il est des langues qui semblent prédestinées à périr, comme il est des nationalités qui paraissent devoir se fusionner avec d'autres. Et pourquoi ce travail de fusion qui était heureux il y a vingt, dix ou cinq siècles, s'arrêterait-il aujourd'hui?

La réunion de plusieurs nationalités sous un même gouvernement ne saurait, d'ailleurs, être considérée comme un mal à une époque où la Suisse ou la Belgique sont citées en tête des pays les plus heureux et les plus prospères. Chacune des fractions de ces peuples ne peut-elle pas conserver son originalité si elle y est attachée? L'histoire nous montre même que les peuples composés de diverses nationalités fusionnées ont une supériorité sur les nations restées pures de tout mélange. Ainsi, la Gaule romanisée était supérieure à la Gaule druidique, et de l'infusion du sang germanique date le caractère de la France actuelle.

Le même avantage s'est fait remarquer dans tous les États où la fusion a été complète. Dans les contrées où les nationalités mélangées sont restées ou sont devenues hostiles, par la faute des gouvernements, le mélange n'a pas pu avoir ses effets; mais qu'on donne une liberté égale pour tous, et le frottement pacifique des aptitudes variées produira son résultat habituel.

Ainsi, le principe des nationalités, tel qu'on l'a formulé, n'a donc pas une légitimité ab-

solue. Tout en reconnaissant à chacun le droit de choisir la nationalité à laquelle il veut appartenir, nous devons admettre des circonstances qui exercent un pouvoir pareil à ce droit et en limitent l'application, ou du moins en rendent l'exercice nuisible aux individus, aux nations et à l'humanité. Dans l'état actuel des choses, l'application absolue du principe des nationalités est même complètement impossible; elle aurait à lutter contre des obstacles matériels et moraux souvent invisibles, ou du moins contre des intérêts puissants. L'un de ces intérêts, peu légitime d'ailleurs, malgré le nombre de ses partisans, apparaît sous la forme de la théorie des *frontières naturelles* (*voy.*), et cette théorie est un excellent critérium pour distinguer les adhérents sincères du principe des nationalités de ceux pour lesquels il n'est qu'une machine de guerre. La théorie des frontières naturelles est un argument de conquérant, et le principe des nationalités est contraire à toute conquête.

S'il fallait résumer notre doctrine sous la forme d'une proposition, nous dirions que, généralement, le principe des nationalités est légitime lorsqu'il tend à réunir en un tout compacte, des groupes de population séparés, et qu'il est *illégitime* lorsqu'il tend à morceler un État. Lorsque les deux opérations doivent avoir lieu simultanément, c'est « d'après les circonstances de la cause » que l'histoire prononcera. Elle ne dira pas : Malheur au vaincu, mais : Malheur à ceux qui se trompent.

MAURICE BLOCK.

NATIONALVEREIN. *Association nationale* fondée en Allemagne en août 1859, pour travailler à la réalisation de l'unité de ce grand pays. Elle compte plusieurs milliers de membres (10 à 12,000), parmi lesquels beaucoup d'hommes marquants du parti progressiste, les Benningsen (président de l'association), les Schultz-Delitzsch (le grand promoteur des banques populaires), les Unruh, les Lette, Metz, Friès, Müller, etc., etc.

Le programme de cette association peut se résumer en un mot : *unité*. Sur ce point, tous les membres sont d'accord, et des millions d'Allemands sympathisent avec eux. On n'est divisé que sur le mode de réalisation. Il ne saurait être question de violence, ni de moyen secret : c'est au grand jour qu'on veut agir et par la persuasion. C'est dans ce but aussi qu'on publie un journal hebdomadaire.

On a reproché aux fondateurs du *Nationalverein* d'avoir désiré ménager l'hégémonie (la suprématie) à la Prusse. Ce reproche n'a paru grave qu'aux amis de l'Autriche, qui considèrent l'exclusion de cet empire comme un amoindrissement de l'Allemagne, ce qui les a réunis en une contre-ligue, dite de la *Grande-Allemagne*. Mais ce parti, comme tous les partis conservateurs, montre bien moins d'activité que les partisans du *Nationalverein*. Du reste, dans plusieurs circonstances, en 1862 et 1863, on a désavoué ces préférences réelles ou imaginaires pour la Prusse.

La tâche que l'association a assumée est immense ; elle est certainement patriotique, mais on peut se demander si elle est réalisable. Si les gouvernements des divers États allemands étaient tyranniques, il eût été relativement facile de soulever les populations contre eux ; mais, dans la situation actuelle des choses, on ne peut établir qu'un programme qui conserve ces gouvernements, en leur enlevant seulement la représentation à l'extérieur et le commandement de l'armée.

Le *Nationalverein* a son centre à Gotha. Plusieurs États allemands ont refusé de lui accorder l'autorisation sollicitée de s'établir chez eux ; quelques-uns même ont fait subir des persécutions à ses membres, et il n'en a pas moins ses ramifications partout en Allemagne. Ses principaux chefs siègent dans les Chambres, plusieurs journaux leur sont dévoués, et une forte partie de l'opinion est pour eux. Au moment où nous écrivons ceci, on peut même jurer que l'opinion publique entière de l'Allemagne est avec eux. Nous voulons parler de la question du Schleswig-Holstein (*voy.*), devenue brûlante par la mort du roi de Danemark. Le 24 novembre 1863, le comité permanent de l'association publia un manifeste au peuple allemand, dont nous extrayons quelques passages :

« ... Nous nous adressons d'abord à vous, princes allemands, pour vous avertir ! Comme fils de la patrie commune, rappelez-vous la grave responsabilité qui vous incombe, rappelez-vous qu'un peuple peut pardonner et oublier mainte injustice, à l'exception d'une seule chose : la trahison de son honneur et de sa liberté vis-à-vis de l'étranger ! Qui respectera à l'avenir votre propre légitimité, si vous abandonnez les droits d'un prince allemand légitime à un oppresseur étranger ? qui croira désormais à votre mission de conduire les peuples, si vous êtes capables de tromper cette fois-ci les justes espérances du peuple ?

« Mais quelle que soit la résolution des princes, vous, frères allemands, nous vous conjurons d'agir vous-mêmes, chacun à sa place, chacun avec sa force entière, d'être unis sans égards pour des intérêts particuliers ou de parti, dans le danger commun, d'être unis dans la défense commune de l'honneur et de l'indépendance nationale. »

Et plus loin :

« Frères allemands !

« Vous vous êtes bien des fois souvenus du Schleswig-Holstein dans vos discours et vos chants patriotiques ; vous avez juré maintes fois qu'il pourrait compter sur vous au moment décisif. Hommes et jeunes gens, vous avez bravement exercé vos forces dans les lieux de gymnastique et de tir, vous avez célébré votre fraternité dans les grandes fêtes, vous vous êtes consacrés au service sacré de la patrie.

« Que maintenant les actes répondent aux paroles ! L'étranger se moque de la circonspection allemande ; faites voir que ses plaisanteries ne s'adressent pas à vous, que vous ne tenez pas compte de ses menaces, que quand

il s'agit de l'honneur national, vous ne craignez pas même ses armes et ses armées !... »

On reconnaitra que ce manifeste ne pêche pas par défaut d'énergie ; ce qui est remarquable, c'est qu'il ait paru à Berlin, sous un gouvernement qui n'approuve pas cette proclamation du *Nationalverein*.

Bien qu'on nous dise de plusieurs côtés que cet appel a été entendu, nous nous abstenons d'ajouter des conjectures sur les résultats ; nous pouvons cependant faire observer que cette association doit avoir conquis une grande influence sur l'opinion, si elle ose et si on la laisse parler ainsi.

MAURICE BLOCH.

NATIONALZEITUNG (*Gazette nationale*).

Ce journal a été fondé à Berlin au 1^{er} avril 1848, c'est-à-dire quelques jours à peine après l'établissement de la liberté de la presse. M. F. Zabel en fut le rédacteur en chef, et il l'est encore actuellement (1864). La *Nationalzeitung* est une feuille démocratique qui se consacre au développement de la Constitution et de ses conséquences légales, et qui inscrit dans son programme l'autonomie des Communes, la liberté du commerce et de l'industrie, la suppression de toute réglementation inutile. Elle est surtout répandue parmi la classe moyenne, et ses articles de fond, souvent remarquables, lui ont valu une autorité incontestée. Elle porte une attention particulière au mouvement des grandes affaires financières.

Le nombre des abonnés est d'environ 10,000.

Les principaux collaborateurs de la *Nationalzeitung* sont MM. E. Matthæi et C. Borotius, pour la partie politique (et jusqu'en 1856, M. Paalzow), et M. O. Michaélis pour la partie économique. M. Michaélis est en même temps membre de la Chambre des députés de Berlin, c'est lui qui a été le rapporteur, à la Chambre, du traité de commerce franco-prussien (2 août 1862), rapport dont les conclusions ont été votées à la presque unanimité.

L'éditeur du journal est M. B. Wolff, propriétaire du bureau de correspondance télégraphique.

M. B.

NATURALISATION. Plus la civilisation générale fait de progrès, plus aussi les nationalités doivent se rapprocher ; mais il ne suit pas de là qu'elles doivent abdiquer jamais leurs qualités propres et se perdre, pour ainsi dire, les unes dans les autres. A notre sens, au contraire, il convient que chacune, fidèle à son génie particulier, poursuive séparément le but que se proposent les sociétés humaines, c'est-à-dire l'accroissement progressif des lumières, du bien-être, de la moralité et de la liberté. L'unité ou, si l'on veut, le cosmopolitisme nous apparaissent donc dans la communauté du but ; on aurait tort de les chercher dans la renonciation à l'idée de nationalité et de patrie. Les nations obéissent à leur destinée providentielle en gardant leur individualité.

Est-ce à dire qu'elles doivent se défendre avec un soin jaloux de l'approche de l'étranger et rejeter de leur sein celui qui, en se soumet-

tant aux lois du pays, demande à participer aux droits et avantages de la société au milieu de laquelle il réside? Personne ne le pensera. Une nation généreuse et libérale est naturellement amenée à recueillir chez elle les victimes des luttes politiques ou des persécutions religieuses; elle ouvre volontiers ses portes aux savants, aux artistes, aux industriels; il est juste que si le séjour des uns ou des autres s'est prolongé, si les intérêts, les affections les ont attachés au sol, la nouvelle patrie qu'ils ont adoptée et à laquelle ils se sont donnés sans réserve, les adopte à son tour et les fasse participer à tous les droits de ses citoyens. L'intérêt bien entendu est, à cet égard, d'accorder avec l'humanité et la justice : du moment qu'un étranger a été accueilli dans un pays, qu'il y a contracté des relations de famille, d'affaires qui lui font désirer d'être assimilé aux nationaux, le mieux est sans doute de ne pas lui marchander l'hospitalité et de faire en sorte qu'il ait toutes les raisons possibles de concourir au bien commun.

En ceci, l'on sent que nous envisageons un peu l'accession de l'étranger au point de vue d'une nation qui, renfermant en elle-même les éléments nécessaires à sa grandeur, n'a pas besoin d'appeler les sujets d'une autre puissance pour suppléer soit à l'insuffisance de la population, soit à son ignorance des arts ou de l'industrie, soit au manque de capitaux. Mais, pour une nation placée dans ces dernières conditions, l'intérêt d'admettre l'étranger est bien autrement sensible; il vient fertiliser un sol, civiliser une contrée qui, abandonnée aux moyens purement locaux, aurait languie de longues années encore. Comment lui refuser le titre de citoyen de ce pays dont le développement et, pour ainsi dire, l'existence même sont en partie son ouvrage?

Pour les citoyens envisagés isolément, le droit de changer de patrie découle du principe de la liberté individuelle; rarement, il est exercé de plein gré, car un lien sympathique attache naturellement l'homme au pays où il est né et il hésite toujours à le quitter, même quand il n'y rencontre pas les conditions avantageuses qu'un autre pays offrirait à l'exercice de son activité; l'abdication de la patrie, réduite aux conséquences des causes que nous venons de prévoir, ne sera donc jamais qu'exceptionnelle, et il n'est pas à craindre que l'individualité, le caractère propre de la nation en faveur de qui elle a lieu en soient altérés. Il semble donc que tout commande d'accueillir avec bienveillance celui qui, offrant d'ailleurs des garanties suffisantes, demande à participer aux charges et aux bénéfices de l'association nationale. L'acte qui consacre son admission et la constate est la *naturalisation*.

Sous l'ancienne jurisprudence, la naturalisation était accordée par des lettres du grand sceau, dites *lettres de naturalité*, qui ne pouvaient émaner que du roi, à l'exclusion de tout autre seigneur, juge ou cour souveraine, mais qui devaient être enregistrées au Parlement. Ces lettres étaient révocables.

La loi du 30 avril 1790, les constitutions de 1791 et de l'an III introduisirent la naturalisation de plein droit qui s'opérait par le fait même de l'accomplissement de certaines conditions; mais en outre le pouvoir législatif se réserva la faculté de donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique. La loi du 26 août 1792 défera le titre de citoyen français à dix-sept étrangers parmi lesquels on trouve les noms de Priestley, de Bentham, de Wilberforce, de Pestalozzi, de Washington, de Madison, de Klopstock et de Kosciuszko, auxquels on voit avec peine associés ceux de Thomas Payne et d'Anacharsis Clootz.

La Constitution du 22 frimaire an VIII exigea un stage de dix années qu'un sénatus-consulte du 19 février 1808 réduisit à un an, en faveur des étrangers qui auraient rendu de grands services à l'État; dans ce cas, comme dans l'autre, l'étranger naturalisé était apte à siéger dans les assemblées législatives. L'ordonnance du 4 juin 1814 formula, à cet égard, une distinction; la naturalisation concédée en vertu du sénatus-consulte de 1808 ne donna plus l'aptitude aux fonctions de député; mais en 1814 le roi, considérant « qu'il importait de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'État et qui eussent été élevés dès le berceau dans l'amour de la patrie, » se réserva le privilège d'accorder des lettres de naturalisation de manière à pouvoir toujours, et pour de grands et importants services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français. Pour que cette récompense, « l'une des plus hautes que le roi pût décerner, acquit un degré de solennité qui en relevât encore le prix, » il fut stipulé que les lettres de naturalisation seraient vérifiées par les deux chambres. Du 4 juin 1814 au 24 février 1848, vingt-deux étrangers seulement obtinrent la *grande naturalisation*. M. Bixio la reçut du gouvernement provisoire.

Le décret du 28 mars 1848 facilita la naturalisation; ce n'était qu'une mesure purement temporaire. Bientôt la loi du 3 décembre 1849 intervint; elle forme la législation définitive de la matière. « Le président de la République, dit l'article 1^{er}, statuera sur les demandes en naturalisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du conseil d'État. L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes : 1^o d'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil; 2^o d'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. — L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. » — « Néanmoins, ajoute l'article 2, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inven-

tions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements. »

Ces dispositions sont assez simples pour se passer de commentaire. Cependant une grave difficulté s'est élevée au cours de la vérification des pouvoirs faite au Corps législatif dans la session de 1863-1864, sur l'application du dernier paragraphe de l'article 1^{er}.

Il s'agissait d'un député qui, nommé le 31 mai par le département de la Dordogne, ne tenait la qualité de Français que d'un décret impérial intervenu le 16 du même mois. Le rapport sur cette élection a été présenté et discuté à la séance du 19 novembre (*Moniteur* du 20). Dans le sens de la validité, on a soutenu que l'abrogation de la réserve faite par la loi de 1849 au profit du pouvoir législatif résultait de l'esprit des nouvelles institutions, du texte du décret organique du 2 février 1852 et de l'admission par le Sénat, en 1854, d'un étranger, d'origine polonaise, qui n'avait pas obtenu les lettres de grande naturalisation prescrites par l'ordonnance de 1814, ni fait l'objet de la loi spéciale exigée par la législation de 1849.

En 1849, a-t-on dit, le pouvoir exécutif était subordonné; la souveraineté dans sa plénitude était concentrée dans l'Assemblée nationale, il était naturel que l'Assemblée se réservât d'ouvrir les portes à un étranger et refusât cette faculté à un président électif. Aujourd'hui que le souverain héréditaire a seul la proposition, la sanction et la promulgation des lois, comment lui refuser le droit, incomparablement moindre, de conférer à un étranger l'aptitude à être élu? L'article 52 du décret organique du 2 février 1852, base de notre système électoral, abroge, d'ailleurs, formellement toutes les lois antérieures et règle à nouveau les conditions de l'éligibilité. Or, suivant les articles 12 et 26 de ce décret, tout électeur, à part deux différences qui ne touchent pas à la question, est éligible. Nul doute, par conséquent, que l'étranger naturalisé, auquel personne ne peut contester l'électorat, ne possède, en même temps et à droit égal, l'éligibilité.

Nous pensons qu'on peut d'abord écarter l'argument emprunté aux précédents du Sénat; les membres de ce corps politique ne représentent pas le peuple; nommés par le souverain, ils ne tiennent leur aptitude que de sa volonté.

Au contraire, d'après les principes de notre droit public, attestés par le préambule de l'ordonnance de 1814, et auxquels la loi de 1849 ne faisait que se conformer, les étrangers naturalisés ne pouvaient devenir les *mandataires* de la nation qu'en vertu de lettres de grande naturalisation vérifiées, c'est-à-dire contrôlées et confirmées par les chambres. (*Voy. Duvergier*, t. XXVIII, p. 36.) Or, ni le décret de 1852, ni l'esprit des institutions impériales n'ont rien de contradictoire avec ces principes, consacrés par la disposition formelle de la loi de 1849.

Les articles invoqués du décret de 1852 sont empruntés à la loi électorale de novembre 1848, qui apparemment n'avait pas pour but d'abroger par avance la loi de 1849. Or, quand on a

reproduit ces articles dans le décret de 1852, il est clair qu'on les a pris dans le sens qu'ils avaient à l'origine. Qu'on ne parle donc point de textes contradictoires entre eux; ils ont coexisté dans un temps et sous un régime où l'on ne voyait aucune difficulté à les appliquer chacun dans l'ordre d'idées et de faits qu'il concernait. Par conséquent, l'article 52 du décret de 1852 n'a point et ne saurait avoir pour effet d'abroger l'article 1^{er} de la loi de 1849.

Quant à l'abrogation par *l'esprit des institutions*, aucun procédé d'argumentation n'est plus dangereux, et la sagesse des tribunaux l'a toujours repoussé en se fondant sur le droit public de tous les temps et sur le décret du 21 septembre 1792. (*Voy. Cass.* 29 avril 1848.) Il n'en est pas non plus qui soit moins concluant dans la question, car si nos institutions actuelles comportent un pouvoir législatif véritable et sérieux, il faut lui reconnaître les attributions essentielles d'un tel pouvoir. L'une de ces attributions est de juger des cas où l'éligibilité peut être conférée aux étrangers. Louis XVIII le reconnaissait le jour même où, de sa pleine autorité, il octroyait la charte constitutionnelle (4 juin 1814); il sied mal à un gouvernement issu des suffrages populaires de le contester, et le nombre des Français d'origine est d'ailleurs assez considérable pour que le choix des candidats officiels ne soit pas difficile.

Jusqu'ici nous avons envisagé la naturalisation au point de vue de l'étranger qui acquiert la nationalité française; dans l'hypothèse inverse, celle d'un Français qui veut se faire naturaliser en pays étranger, l'autorisation du gouvernement français est nécessaire, aux termes d'un décret du 26 août 1811 que le conseil d'État, dans un avis du 26 mai 1842, a considéré comme toujours en vigueur. Les demandes doivent être adressées au ministère de la justice, qui délivre les autorisations réclamées pour des motifs légitimes. Le plus souvent, le Français ne veut acquérir à l'étranger le titre de citoyen que pour obtenir l'aptitude à faire le commerce ou à posséder des immeubles. En obéissant à des nécessités de cette espèce, il n'abdique point en réalité sa patrie et ne perd pas l'esprit de retour. Aussi a-t-on souvent hésité à le regarder comme exclu de la grande famille française. Par exemple, le conseil d'État a jugé, le 18 juin 1842, que l'obtention des lettres de grande bourgeoisie, à Hambourg, n'équivalait point à la naturalisation à l'étranger.

A l'exemple de la France, plusieurs pays de l'Europe ont adopté le principe en vertu duquel le gouvernement se réserve le droit d'autoriser la naturalisation de ses nationaux à l'étranger. Ce sont, notamment: l'Autriche, la Bavière, Hesse-Darmstadt, Hesse électorale, Nassau, la Prusse, l'Italie, la Suède, etc. — Revenons à la naturalisation considérée au point de vue du pays qui admet l'étranger, pour dire un mot des diverses législations de l'Europe.

Depuis les 7^e et 8^e statuts de Victoria (ch. LXVI, art. 16), la naturalisation s'obtient en Angleterre sans recourir au Parlement; le postulant

s'adresse au ministre compétent qui, après enquête, délivre un certificat dont l'effet est de donner à l'étranger qui réside en Angleterre tous les droits d'un naturel-né, sauf celui d'être membre du Conseil privé ou du Parlement. — La *denization* est une sorte de naturalisation imparfaite qui donne le droit d'acquérir des immeubles par voie d'achat ou en vertu d'un testament, mais non par droit de succession. Le *denizen* n'est point dispensé de payer les droits imposés aux étrangers; il ne peut occuper aucun emploi public, militaire ou civil, ni recevoir de la couronne aucune concession d'immeubles.

En *Autriche*, une résidence de dix ans est nécessaire pour obtenir la naturalisation par l'un des modes en vigueur, qui sont la nomination aux fonctions publiques ou la collation par les autorités administratives supérieures. Nous retrouvons des règles analogues en *Prusse*; mais la loi du 31 décembre 1842, qui donne aux gouvernements des districts le pouvoir d'accorder la naturalisation, n'exige de l'étranger aucune condition de séjour; il suffit qu'il justifie d'une bonne conduite et de moyens d'existence. En *Bavière*, la naturalisation est réglementée par un édit du 26 mai 1818.

Dans le royaume des *Pays-Bas* et en *Russie*, la naturalisation est accordée par le roi ou l'empereur. Aux *États-Unis*, le Congrès général a seul le droit de faire des lois sur la naturalisation. Aux termes de celle du 24 mai 1828, l'étranger doit déclarer sous serment, devant une autorité judiciaire, son intention de devenir citoyen des États-Unis; il est ensuite soumis à une sorte de stage de deux ans, après lequel la législature particulière de l'un des États peut lui conférer définitivement le titre et les droits de citoyen.

CASIMIR FOURNIER.

NATURALITÉ. Voy. Naturalisation.

NAVIGATION. Les arts utiles à l'humanité ont été inventés successivement; ils ont pour la plupart une date dans l'histoire de la civilisation. Mais on chercherait en vain à fixer cette date pour l'art de la navigation; ses origines se perdent bien au delà des temps historiques et semblent se confondre avec celles de l'humanité. Les peuples les plus sauvages savent construire des canots; les premiers hommes en ont fabriqué dès qu'ils ont été armés d'une hache de pierre pour tailler le bois; on a trouvé des canots enfouis sous les terrains d'alluvion des lacs d'Écosse, et les habitants primitifs de la Suisse gagnaient sur des canots leurs cabanes lacustres. C'est que les rivières, les lacs, la mer ont été les premières routes ouvertes à l'activité des hommes et sont restés pendant longtemps les seules praticables au grand commerce. Les fleuves sont des chemins qui marchent, a dit Pascal: de là leurs avantages. Sur terre, il faut tracer la route à grands frais en aplanissant le sol et en construisant une chaussée; quand la route est tracée, il faut à grands frais encore transporter les personnes et les choses sur le dos des bêtes de somme

ou sur des véhicules et accroître d'autant plus les frais en diminuant la charge que l'on a pu moins dépenser pour entretenir cette chaussée. Sur l'eau, au contraire, une voie naturellement plane suit les vallées fertiles, se ramifie dans les plaines, traverse les plus impénétrables forêts, s'ouvre un passage entre les rochers; un bateau y soutient en équilibre un poids de marchandises que cinquante charrettes auraient peine à traîner; nul effort à la descente; à la remonte quelques chevaux, marchant à pas lents sur la rive, triomphent aisément de l'obstacle opposé par le courant. Aussi est-ce sur le rivage de la mer ou sur le bord des fleuves qu'ont été fondées la plupart des grandes villes, et presque toutes celles qui sont devenues et qui sont restées prospères ont dû la continuité de leur fortune à cette heureuse situation. On ne trouve guère d'exceptions à cette loi qu'en Orient et en Afrique sur la limite des déserts: exceptions plus apparentes que réelles; car le désert est comme un océan sur la surface duquel l'homme peu civilisé guide plus aisément une caravane qu'il ne creuse une route dans des régions habitées.

Depuis la fondation de Tyr dans l'antiquité, jusqu'à celle de Sidney et de San-Francisco, les exemples abondent, et pour les énumérer, il faudrait passer en revue l'histoire de tous les siècles et de toutes les cités. Sans sortir du territoire de la France, la première ville connue y a été fondée par un peuple de marins dans une anse voisine des bouches du Rhône, et le Rhône a été la première route des Gaules, parce qu'il conduisait à la Méditerranée, centre de tout le commerce de l'antiquité. Quand les Romains eurent bâti Lyon au confluent du Rhône et de la Saône, cette cité devint bientôt la plus riche et la plus peuplée du pays. Au moyen âge, les foires les plus importantes se tenaient à Beaucaire, sur le Rhône, à Troyes et dans les autres villes de Champagne situées sur le cours supérieur de la Seine et de ses affluents; si les foires de Champagne ont été si célèbres, c'est qu'elles étaient, comme Alésia bâtie par les Phéniciens, le point de jonction de deux grandes routes, de la Seine et de la Saône, de Paris et de Lyon, et le rendez-vous des marchands du nord et du midi. Au delà de Paris, Rouen, et plus tard quand la France, au seizième siècle, entreprit le grand commerce de l'Océan, le Havre, marquant les dernières étapes de cette route. Aujourd'hui encore, quelles sont, après Paris, les plus grandes villes de France? Lyon, Rouen et Toulouse, Marseille, le Havre, Bordeaux et Nantes, c'est-à-dire les grands entrepôts de la navigation intérieure et de la navigation maritime.

Pendant de longs siècles, la navigation maritime ne fut active que dans la Méditerranée, la seule grande mer dont on connût tous les rivages: c'est le temps de la prospérité de Tyr, d'Athènes, d'Alexandrie et de Carthage dans l'antiquité, des républiques italiennes au moyen âge. Lorsque l'activité persévérante des Portugais eut poussé la découverte des côtes de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance et

que le génie de Christophe Colomb eut doté l'Espagne d'un monde nouveau, l'horizon maritime, borné jusque-là aux échelles du Levant, s'étendit tout à coup; Magellan entreprit avec succès le tour du monde, et le globe entier, dans ses régions habitables, fut ouvert aux relations du commerce. Ce fut une grande révolution. L'art de la navigation se transforma pour s'élever à la hauteur de ses nouvelles destinées; les navires eurent une capacité plus grande pour contenir les marchandises plus abondantes, des flancs plus solides et de plus hautes voilures pour résister aux tempêtes et traverser les océans; les galères, derniers restes de l'enfance de l'art, disparurent; la science arma le pilote d'instruments plus précis pour observer les astres, pour tracer ou reconnaître sa route sur la carte. Le commerce prit un développement qu'il n'avait jamais eu, et, en excitant les nations à produire par la perspective des débouchés qu'il leur ouvrirait, il accrût la richesse mobilière et commença à seconder par l'accumulation du capital les efforts du travail. En politique, le résultat ne fut pas moindre; la prépondérance passa aux peuples riverains de l'océan, chez lesquels abouissaient les grandes routes du monde maritime et affluait la richesse. Le Portugal et l'Espagne, qui avaient fait les découvertes, en profitèrent les premiers. Le Portugal, il est vrai, succomba de bonne heure sous le fardeau d'un empire colonial qui excédait ses forces; mais, pendant la première moitié du seizième siècle, l'Espagne sous Charles-Quint fit la loi à l'Europe et put aspirer à la monarchie universelle. Puis vint le tour de la Hollande, et pendant tout le dix-septième siècle, les plus grands États envierent la prospérité de cette petite république perdue au milieu des marais du nord. La France s'enrichit à la même époque par le commerce et les manufactures et se serait enrichie plus encore, sous l'administration de Colbert, si l'ambition conquérante de Louis XIV n'avait détourné son activité et tari même pour quelque temps les sources de la production. L'Angleterre, placée dans une île, à l'extrémité du continent, comme un vaisseau parti d'Europe et faisant déjà voile pour le Nouveau-Monde, recueillit les derniers et les meilleurs profits de cette révolution politique; elle fonda sa puissance maritime sur l'extension de son commerce et devint au dix-huitième siècle l'arbitre de l'Europe. Dans notre siècle, a grandi, de l'autre côté de l'Atlantique, la république des États-Unis. C'est un rejeton de la vieille Europe que la navigation avait porté dans le Nouveau-Monde; grâce à la navigation qui lui apportait sans cesse de nouvelles recrues et qui lui permettait de resserrer chaque jour ses liens commerciaux avec le vieux continent, cette république, riveraine des deux Océans, a pris rang au nombre des grandes puissances maritimes, et, malgré les tristes dissensions qui l'affaiblissent en ce moment, elle restera par la force même des choses un grand peuple de navigateurs.

La révolution causée par les découvertes de

Christophe Colomb et de Vasco de Gama est de beaucoup la plus importante dans l'histoire de la navigation. De nos jours, cependant, il s'opère encore des changements qui auront de grandes conséquences. La facilité avec laquelle les produits peuvent être transportés sur les chemins de fer, étend le rayon d'approvisionnement et le marché des ports; elle accroît chaque jour la clientèle du commerce maritime. L'emploi de la vapeur produit sur mer les mêmes effets que sur terre: célérité et fréquence des relations; il assure de plus la régularité des services. L'accroissement du nombre des voyageurs en est la conséquence la plus immédiate. La quantité des marchandises, conséquence d'une activité industrielle plus grande, a augmenté beaucoup plus rapidement encore; il est telle marine qui depuis le commencement du siècle et surtout depuis la fin des guerres de l'Empire, a décuplé, et il n'en est pas une seule qui n'ait fait de notables progrès. Le tonnage des navires marchands s'est élevé, au dix-neuvième siècle, comme il s'était élevé au seizième. L'hélice a permis à la vapeur de seconder la voile et de franchir les régions où le calme retenait les navires enchaînés; l'alliance de ces deux moteurs pouvant se suppléer l'un l'autre est aujourd'hui et sera longtemps encore sans doute le mode de navigation le plus avantageux parce qu'il concilie la vitesse et l'économie.

La navigation intérieure des fleuves et des rivières ne pouvait pas faire une fortune aussi rapide que la navigation maritime, parce qu'elle n'avait pas de nouveaux mondes à découvrir et que le progrès des temps lui a créé successivement la concurrence des routes et des chemins de fer. Elle a eu cependant, comme la navigation maritime, sa révolution du seizième siècle. Jusqu'à cette époque, entre le bassin de deux fleuves voisins, la communication ne pouvait avoir lieu que par une route de terre, par un *portage*, comme on disait au Canada; de là l'origine d'Alésia en Gaule. Les Italiens imaginèrent les canaux à écluses; les bateaux ont pu dès lors remonter les pentes sur ces cours d'eau artificiels et franchir la barrière qui sépare les bassins. Léonard de Vinci apporta en France cette ingénieuse idée, et le dix-septième siècle vit creuser nos premiers canaux à écluses. La Hollande et les Flandres complétèrent le réseau de leur navigation intérieure; l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne suivirent cet exemple au dix-huitième et au dix-neuvième siècle; aujourd'hui, bien que ce travail soit encore incomplet et ait été quelque peu découragé par le succès des voies ferrées, la plupart des États de l'Europe ont des canaux et presque tous les grands fleuves communiquent entre eux. La péninsule scandinave au nord, et les trois péninsules du midi, Espagne, Italie, Turquie, sont les plus mal partagées à cet égard. La Turquie et la Grèce n'ont pas un seul canal, quoique la nature semble leur en avoir indiqué plusieurs, entre autres le canal du bas Danube et celui de l'isthme de Corinthe; l'Italie qui, dans la vallée du Pô, possède quelques canaux de navigation et tant de beaux canaux d'irrigation,

manque presque complètement des uns et des autres dans les parties du centre et du midi. La péninsule hispanique à laquelle sa position entre la Méditerranée et l'Océan, les longues vallées parallèles de ses fleuves, l'absence de bonnes routes auraient dû depuis longtemps faire un devoir de creuser des canaux, n'est guère mieux dotée que l'Italie; elle ne possède guère que le canal de la vieille Castille, le canal latéral à l'Èbre et le canal qui relie le cours supérieur du Guadalquivir à la Méditerranée. Dans le nord le royaume de Suède a voulu s'affranchir de la servitude que le passage du Sund imposait à ses navires et il a fait creuser le canal de Gota qui, de Gothenbourg, aboutit par les lacs de la Gothie à la mer Baltique; mais le commerce semble préférer la route plus facile du Sund que le rachat du péage a délivré de son principal obstacle. Après la Hollande, la Belgique et les Flandres que leurs nombreux cours d'eau et leur sol bas et uni ont permis de sillonner en tous sens d'utiles canaux, l'Angleterre occupe le premier rang; nul pays en Europe ne possède autant de chemins de fer; peu de pays ont autant de canaux; chez une nation riche les deux modes de transport, répondant à des besoins divers, peuvent exister simultanément et prospérer tous deux, quoique dans une mesure inégale.

En France, Paris est le centre d'un système de canalisation qui relie au bassin de la Seine tous les fleuves environnants, la Somme et l'Escaut par le canal Crozat et le canal Saint-Quentin, la Meuse par le canal des Ardennes, la Moselle et le Rhin par le canal de la Marne au Rhin, le Rhône et la Saône par le canal de Bourgogne, la Loire par le canal du Nivernais et le canal du Loing. Hors de ce réseau il faut encore citer le canal du Rhône au Rhin qui, par la Saône, le Doubs et l'Ille, réunit Lyon et Strasbourg, le canal du Centre qui, par Dijon et Châlons, réunit la Saône et la Loire, le canal latéral à la Loire, le canal du Berry qui dessert les forges et les houillères du centre, le canal de Nantes à Brest qui rattache les rivières de la Bretagne à la Loire, le canal du Midi, beau travail de Riquet et d'Andreossy, qui, s'étendant de Cette à Toulouse par-dessus les Cévennes, relie par la Garonne l'Océan et la Méditerranée.

En Allemagne, la presqu'île du Jutland est coupée au midi par le canal de l'Eyder, et plusieurs canaux aboutissant à Lubeck font communiquer l'Elbe inférieure avec la Baltique. L'Elbe, l'Oder, la Vistule communiquent ensemble vers le milieu de leurs cours par les canaux qui ont relié leurs affluents et facilité la navigation fluviale de la basse Allemagne. Le Rhin et le Danube sont reliés depuis vingt ans environ par le canal Louis, qui des bords de l'Altmühl pénètre dans la vallée du Rhin; Charlemagne, pendant ses guerres avec les Avars, avait songé à établir une communication de ce genre.

En Russie, les grands fleuves sont reliés les uns aux autres comme dans la basse Allemagne; la Vistule communique avec le Dniéper et le Niémen par le canal Royal et le canal Oginski;

le Dniéper et le Niémen communiquent à leur tour avec la Dwina par deux autres canaux; le Volga, par trois canaux, communique avec Saint-Petersbourg; et la capitale de la Russie est reliée non-seulement au Volga, mais à la Dwina du nord et, étendant ainsi sa navigation fluviale jusqu'à la mer Blanche et la mer Caspienne, peut recevoir directement les produits des vastes contrées qui forment la partie orientale de son empire en Europe. Ces communications sont un secours précieux dans un pays qui, comptant sur les neiges d'hiver, n'a pas de routes et a encore peu de chemins de fer.

La plupart des travaux de canalisation étaient achevés lorsque commença l'ère des voies ferrées. Le grand succès et les immenses avantages de ce nouveau mode de transport découragèrent les canaux qui virent leur clientèle diminuer et crurent leur ruine prochaine. Mais ce premier effroi est passé et aujourd'hui on commence à comprendre qu'à côté des transports à grande vitesse, il y a place pour les transports économiques qui se font par eau. En 1850, à l'époque où les alarmes étaient les plus vives, le trafic des voies navigables était, en France, de 1 milliard 722 millions de tonnes transportées à 1 kilomètre; en 1862, il s'était élevé à 2 milliards 300 millions. Le trafic des voies navigables augmentait donc de 33 p. 100; pendant le même temps, le trafic des chemins de fer passait de 358 millions à 4 milliards, c'est-à-dire augmentait de 1,200 p. 100. La différence est immense, sans doute, mais comme il y a eu accroissement des deux côtés, on ne saurait en tirer un présage de ruine pour les canaux. La navigation fluviale a d'ailleurs trouvé dans le touage le mode de traction qui exige la moindre dépense et qui donne la plus grande vitesse possible; c'est surtout grâce à ce secours qu'elle pourra lutter, et il n'est pas douteux que dans un avenir peu éloigné la plupart de nos rivières ne soient munies de chaînes. L'avantage sera grand, mais par une coïncidence qui n'est pas sans danger, le progrès sur les routes d'eau comme sur les routes de terre conduira à des monopoles.

Les chemins de fer qui sont la principale cause des changements qu'éprouve, de nos jours, l'industrie des transports, favoriseront les deux branches extrêmes de cette industrie, la plus rudimentaire et la plus savante, la circulation sur les chemins vicinaux et le grand commerce maritime. Entre ces deux extrêmes, ils feront concurrence aux grandes routes de terre dont ils accaparèrent presque tout le transit, au cabotage et à la navigation fluviale qui se défendront par l'économie, mais à la condition de ne pas s'attarder, en présence de rivaux si actifs, dans la routine de procédés surannés.

E. LEVASSEUR.

NAVIGATION (ACTE DE). *Voy. Acte de navigation.*

NAZIONE (LA) [*la Nation*]. Le journal le plus important de la Toscane. Il date de la révolution accomplie en avril 1859. Il est patronné par

les députés de cette contrée, et appartient à l'opinion modérée.

NEBRASKA. *Voy. États-Unis.*

NÉGOCIATIONS. Les négociations diplomatiques ont toujours lieu de vive voix. Ce n'est que lorsqu'on est tombé d'accord sur tous les points, que des documents quelconques sont échangés. Le négociateur peut donc déployer un certain talent. En général, c'est l'ambassadeur ou le ministre plénipotentiaire ordinaire qui est chargé des négociations; quelquefois on lui adjoint un négociateur spécial; dans des circonstances exceptionnelles, un envoyé extraordinaire reçoit la mission de préparer le traité.

Lorsque, dans le cours des négociations, la teneur d'une dépêche a une importance majeure, le négociateur étranger la soumet au ministre des affaires étrangères du souverain auprès duquel il est accrédité. Ce ministre en rectifie au besoin la rédaction, précise l'expression de son opinion, et tout en étant censé ne rien écrire, rend relativement authentique la reproduction de ses paroles. Car le négociateur ne manquera pas de faire connaître à son ministre qu'il a fait contrôler sa dépêche. Ce contrôle n'empêche pas, d'ailleurs, le négociateur d'ajouter une lettre confidentielle spéciale. M. B.

NÈGRES. Sous cette dénomination, on désigne généralement les races noires ou semi-noires aborigènes de l'Afrique, qui vivent entre le Sahara et l'Égypte, jusqu'au cap de Bonne-Espérance. En Nubie, en Abyssinie, dans le Soudan, le Sénégal, et les autres parties de l'Afrique centrale et orientale, où les races asiatiques ont plus ou moins étendu leur influence, leur domination et leur religion, on trouve des États assez soigneusement délimités, pourvus de systèmes politiques et administratifs très-défectueux, sans doute, et inférieurs à ceux des États de l'Asie les moins avancés en civilisation, mais, néanmoins, fort au-dessus de l'organisation politique et sociale du surplus des parties équatoriales et méridionales de ce vaste continent. Les infatigables et intrépides voyageurs qui, pendant les douze dernières années, ont exploré ces contrées, Richardson, Vogel, Barth, Overweg, Duchailne, Livingstone, y ont rencontré la même organisation sociale, et les mêmes formes politiques que celles qui existent sur la côte occidentale. Ce sont de petites monarchies plus ou moins absolues, plus ou moins mêlées d'éléments aristocratiques, ou des aristocraties présidées par des chefs traditionnellement choisis dans un certain nombre de familles; mais, quelle que soit la forme extérieure de leur gouvernement, toutes ces sociétés sont fondées sur l'esclavage. À cet égard, elles sont aujourd'hui ce qu'elles ont toujours été. L'esclavage est la pierre angulaire de toutes leurs institutions. Bien avant leurs rapports avec l'Europe occidentale, qui ne datent que de la dernière moitié du quinzième siècle, les peuples de l'intérieur de l'Afrique se faisaient la guerre pour se procurer

des esclaves destinés, soit à la culture des terres, ou aux soins de la vie domestique, soit aux soldes des échanges avec les marchands de l'Asie. L'introduction de travailleurs africains dans les colonies américaines donna un aliment de plus à ces guerres, en créant sur la côte occidentale, pour le commerce des esclaves, des débouchés pareils à ceux existant déjà sur la côte orientale, et qui, aujourd'hui encore, sont loin d'être complètement fermés.

Au mot **Esclavage**, on a expliqué les causes de l'esclavage africain en Amérique, aussi dans cet article, nous nous bornerons à quelques détails et à quelques appréciations sur la législation à laquelle les noirs furent soumis. Dans les colonies françaises, espagnoles et portugaises, les rapports entre les deux races furent réglés par l'autorité métropolitaine; dans les colonies anglaises, ils le furent par les colons eux-mêmes. L'ensemble de ces lois est, dans tous les pays, vulgairement connu sous le nom de *Code noir*.

Le *Code noir* français, dont l'ordonnance du 17 mars 1785 est le principal monument, si odieuses et si exécrables que soient un grand nombre de ses dispositions, est encore, de toutes ces législations, celle qui fut la moins cruelle, la moins inhumaine, et qui oublia le moins qu'aux yeux de l'éternelle justice, le noir est égal au blanc, et a comme lui une âme immortelle. Si, au mépris des droits sacrés de la propriété et des principes de justice et d'équité les plus élémentaires, des sujets israélites qui avaient porté leur industrie, leur activité, leurs capitaux dans les colonies, en furent brutalement expulsés; si, sous l'influence des idées d'intolérance qui, à cette même époque, amenaient la révocation de l'édit de Nantes, les colons réformés ne purent, sans s'exposer à des confiscations et à des peines arbitraires, élever leurs serviteurs dans leur croyance religieuse, l'esprit de foi qui faisait alors de l'observation du repos dominical un devoir universellement accepté, profita aux esclaves. Il fut interdit de les faire travailler le dimanche, sous aucun prétexte, même sous celui d'augmenter leurs moyens de nourriture ou leur pécule. Au dix-huitième siècle, l'inexécution de cette disposition de la loi fut l'un des grands griefs que les *amis des noirs* firent valoir contre l'esclavage.

Le mélange des races fut l'une des grandes préoccupations du législateur, mais ses inutiles précautions consistèrent en des amendes contre les blancs, et en confiscations au profit du domaine des enfants nés de ces promiscuités. Par une heureuse inconséquence, le mariage entre les blancs et les noirs était permis, et le mariage faisait de l'esclave une personne libre. Les enfants suivaient la condition de leur mère.

Les unions des noirs, qui ne devaient se faire qu'avec l'autorisation de leurs maîtres, furent respectées. Il fut interdit aux maîtres de marier leurs esclaves contre leur gré. Les solennités du mariage furent les mêmes pour les deux races, et la recommandation scripturaire faite aux époux

de ne pas délier ce que Dieu a uni, ne fut pas, comme dans les colonies anglaises, et comme aujourd'hui encore dans les États confédérés, scandaleusement omise par la formule de célébration.

Tout en étant classés au rang des choses mobilières, et enchaînés à la fortune des maisons d'habitation, des sucreries, des indigoteries et des exploitations agricoles, et quoiqu'à tous ces titres la loi réglât avec une très-grande minutie les conditions de leur saisie et celles de leur transmission d'un maître à un autre, les esclaves n'en restèrent pas moins une propriété *sui generis*. La déconfiture de la plus grande fortune coloniale ne pouvait briser les liens d'une humble famille de noirs. Le mari, la femme et les enfants impubères ne pouvaient être vendus séparément. Cette reconnaissance des droits de la famille, de ce premier des éléments de l'État, n'a pas peu contribué, plus tard, à faciliter la transition de l'esclavage à la liberté. (Voy. Haïti.) Dans sa sollicitude pour la conservation des récoltes et des fruits de la terre, sa crainte contre le gaspillage de la propriété du maître, la loi, en recourant à des mesures qui, exposaient les noirs aux caprices et aux vexations des plus humbles et des derniers des blancs, tenait, il faut l'avouer, très-peu de compte de la dignité humaine. En punissant de mort ou tout au moins de peines afflictives les moindres violences des noirs envers leurs maîtres et les personnes libres, en frappant des mêmes peines leurs simples vols, la loi était d'une sévérité atroce; on ne saurait surtout se rappeler sans indignation ses châtimens terribles contre les fugitifs, châtimens qui, pour la première et la seconde fois, consistaient dans la mutilation des oreilles, du jarret et la marque de la fleur de lis, et la troisième fois, dans la peine de mort. Si atroce que fût une pareille législation, il faut, tout en tenant compte de l'esprit du temps, ne pas oublier qu'elle ne perd rien à être comparée à la législation des colonies anglaises. A la Jamaïque et à Antigua, tout esclave resté fugitif pendant plus de six mois, était puni de mort.

Aux colonies françaises, les esclaves trouvaient dans les formes juridiques, des protections que n'eurent jamais les esclaves des colonies anglaises. Au lieu d'être soumis à des tribunaux spéciaux composés de magistrats inférieurs pris parmi les planteurs, leurs crimes étaient jugés et instruits de la même manière, et par les mêmes juges que les crimes des personnes libres. Si leurs maîtres pouvaient les faire enchaîner et battre de verges, le procureur du roi devait veiller à ce que ces châtimens ne dégénéraient point en sévérités excessives et en mutilations. En pareil cas, ce magistrat, envoyé par la métropole et étranger le plus souvent aux intérêts coloniaux, pouvait tenter des poursuites d'office, et faire adjuger à l'hôpital ou au domaine les esclaves maltraités ou laissés sans nourriture ou vêtue suffisante. Ces garanties, il est vrai, ne furent jamais très-efficaces. A la veille même de l'abolition de l'esclavage, il était encore à peu près

impossible d'en assurer la complète exécution. L'une des dispositions les plus fâcheuses de l'ordonnance de 1785 était celle « qui, même en cas de meurtre commis par un maître ou un commandeur, laissait les juges libres d'apprécier les cas d'absolution et de renvoyer les accusés absous sans qu'il fût besoin d'obtenir des lettres de grâce. » Les violences et les méfaits dont un pareil relâchement de la loi facilita la perpétration, allèrent si loin, qu'un édit de Louis XVI, rendu sur la proposition du maréchal de Castries, tenta d'y mettre un terme par des notes d'infamie, et même par la peine de mort. Mais ces sévérités n'eurent jamais aucun effet pratique avec des tribunaux dont la moitié des magistrats étaient créoles. Dans son rapport à la Chambre des pairs, sur la loi du 25 avril 1827, relative à l'abolition de la traite, M. de Barbé-Marbois, après avoir rendu hommage à l'impartialité des magistrats créoles, tant qu'il n'était question que d'affaires ordinaires, s'exprime ainsi : « Dès qu'il s'agissait d'excès de châtimens et de violences poussés jusqu'à la mort des esclaves, on ne reconnaissait plus les mêmes hommes; les six magistrats européens étaient d'une opinion, et les six magistrats créoles d'une opinion contraire. Les preuves, les actes, les témoignages perdaient leur force, et ce mot, *le salut de la colonie passe avant tout*, faisait le jugement. »

Quant aux affranchissemens, ils se firent d'abord sans autre règle que la volonté des maîtres. Plus tard, les gouverneurs en furent constitués juges. Tout esclave institué légataire universel était réputé affranchi. Les affranchis étaient tenus de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres et à leurs enfans, sans cependant être tenus à aucune charge à leur égard. L'ordonnance de 1785 leur reconnaissait les mêmes droits qu'aux sujets naturels.

Tant que dura cette législation, le pécule contribua dans une assez forte part aux affranchissemens. Une des dispositions de l'ordonnance de 1785 disait bien que l'esclave n'avait rien qui ne fût à ses maîtres, même ce qu'il tenait de la libéralité d'autrui. Cependant les lentes économies et les minces profits dont se composait ce pécule, furent constamment respectés. Le planteur qui se le serait approprié, eût été par cela même irrévocablement mis au ban de la société. Indulgent à l'excès pour les violences de toute sorte commises envers les esclaves, la morale coloniale était impitoyable pour leur spoliation. Aucune loi ne gênant l'accumulation du pécule et son emploi, il en résulta que la population noire pour laquelle, dès le premier jour, la loi avait organisé la famille, se trouva à la longue en possession, d'une manière très-sérieuse au fond, quoique précaire en apparence, du second des éléments de l'État, de la propriété. Il n'en eût pas fallu davantage pour arriver à la liberté. La révolution de 1848 en précipita l'avènement. Les Américains du Sud ont si bien compris les conséquences forcées et inévitables, quoique longues à se produire, de ces deux grandes forces sociales, la famille et la propriété, que leur

législation s'est ingéniée à empêcher les noirs de jouir sérieusement de l'une et de l'autre. Un tel crime devait avoir son expiation. Depuis déjà plus de deux ans cette expiation se manifeste par d'incessantes effusions de sang. Avant d'aboutir à la rupture de l'union, le crime avait onze ans auparavant entravé la liberté des blancs, en produisant la fameuse loi sur les esclaves fugitifs.

L'esclavage a été accepté plutôt que reconnu par la constitution fédérale, qui ne lui a pas fait l'honneur de le nommer. « En vertu d'une de ses dispositions, toute personne tenue à service dans un État, venant à s'échapper dans un autre, ne peut être dispensée du service ou travail auquel elle est astreinte, et doit être remise à la personne ayant droit à son service ou à son travail. » La mise à exécution d'une disposition pareille n'a jamais été d'une pratique facile. De telles réclamations eurent toujours plus ou moins à lutter contre l'hostilité des multitudes, et aussi contre le mauvais vouloir des magistrats locaux, qui répugnaient à se mettre en opposition avec le sentiment populaire. Ces difficultés devinrent bien autrement grandes, lorsque l'abolitionnisme, après avoir été une question d'école et de coterie, fut devenu le mot d'ordre de tout un parti. En 1848 et 1849, les choses en étaient venues à un tel point, que des réclamations d'esclaves étaient toujours des causes de procès, et souvent de grands dangers personnels. Telles furent les circonstances qui amenèrent en 1850 le Congrès à passer la loi dite des esclaves fugitifs (*fugitive slave act*). En vertu de cette loi, les esclaves, sur la simple preuve de leur identité, devaient être remis à leurs maîtres. Le soin d'appliquer la loi et de la mettre à exécution, fut enlevé aux autorités locales et dévolu aux autorités judiciaires fédérales. Tout obstacle à son exécution et à celle des mandats donnés aux agents fédéraux, était puni de 1,000 dollars d'amende et de six mois de prison. La discussion avait été longue et orageuse. A la Chambre des représentants, on était allé jusqu'à des voies de fait; au Sénat, un homme ordinairement très-grave avait qualifié le projet, d'outrage à la civilisation et de parodie de la constitution. Plusieurs de ses dispositions soulevaient des objections assez sérieuses. Le président Fillmore, tout en ne marchandant pas sa sanction constitutionnelle, fut obligé d'en convenir. Cependant peu soucieux de voir se renouveler les orages qui avaient signalé la session de 1850, il ne cessa, dans tous ses messages, d'inviter fortement le Congrès à résister à toutes les propositions de révision. Cette politique fut celle de ses deux successeurs. M. Pierce, notamment, faisait bon marché des répugnances qu'avait soulevées l'exécution de la loi. « Ce sont là, disait-il, les résultats d'opinions abstraites qui ne tiennent nul compte des conditions entièrement différentes de la société dans les États du Sud. Il faut les sacrifier au maintien de l'union. » Cette appréciation cavalière eut très-peu de succès sur les esprits auxquels elle était particulièrement destinée, et avec cette

loi commença toute une série de faits et d'événements très-graves, qui devaient aboutir à la rupture de l'union. Jusqu' alors, si grande qu'avait pu être l'opposition soulevée par une mesure législative, dès que cette mesure avait été régulièrement votée par les deux chambres du Congrès, et sanctionnée par le président, les partis s'étaient inclinés. Cette fois il n'en fut pas ainsi: la promulgation de la loi ne fit que redoubler la violence de ses adversaires; l'intention de s'opposer à son exécution par la force fut hautement annoncée, et le programme de résistance développé dans plusieurs conventions ne fut que trop bien suivi. Les premières arrestations d'esclaves fugitifs occasionnèrent des désordres déplorables. A Boston, le fugitif Shadrach fut enlevé en plein tribunal par une multitude furieuse qui jeta l'épée de l'État par la fenêtre, et força les magistrats à abandonner leurs sièges. A Philadelphie, il y eut une émeute dans laquelle fut tué un agent supérieur de l'autorité fédérale. La résistance ne s'arrêta pas là. Elle s'introduisit dans les chambres législatives. Dans plusieurs États, on demanda l'annulation de la loi, sous prétexte qu'elle était une violation de la constitution. Ce fut en vain que, d'année en année, les messages présidentiels dénoncèrent l'inconstitutionnalité de ces procédés et en prédirent les inévitables conséquences. On n'en tint aucun compte, et chaque jour la loi fut de moins en moins respectée. Des associations se formèrent pour organiser et faciliter les évasions d'esclaves au Canada. Plusieurs législatures des États du Nord déclarèrent les citoyens dégagés de toute obéissance, quelques-unes allèrent plus loin; elles passèrent des actes en vertu desquels les agents du gouvernement fédéral, mettant à exécution cette loi, pouvaient être l'objet de poursuites criminelles. Cependant quand on en vint à la pratique, les jurés montrèrent ordinairement plus de sagesse que les législatures, et refusèrent presque toujours de rendre des verdicts de culpabilité. En 1856, le Congrès tenta de mettre fin à ce désordre, en passant un acte en vertu duquel les agents fédéraux étaient soustraits à la juridiction des cours de districts et investis du droit de mettre à exécution leurs mandats, sans avoir besoin de les faire viser par les autorités locales. De son côté, le président, dans son message de 1856, qualifiait sévèrement les procédés des associations et des législatures. « Si de pareils actes, disait-il, en parlant des entreprises organisées pour faciliter les évasions d'esclaves, étaient commis contre des nations étrangères, ils justifieraient une déclaration de guerre. » Mais ce qu'il déplorait le plus vivement, c'était la lutte entre le Congrès et les législatures. Faisant allusion aux conflits de juridiction qui en étaient résultés: « Ne dirait-on pas, disait-il, que les agents du gouvernement fédéral et ceux des États particuliers, au lieu d'être les communs magistrats d'un même pays, sont les ministres d'États étrangers, en guerre les uns avec les autres? » Pendant les années 1857 et 1858, les législatures répondirent au refus du Congrès de réviser la loi de 1850, par

des mesures destinées à en entraver de plus en plus l'exécution; ce ne fut plus seulement contre l'éméute que les agents du gouvernement fédéral durent lutter, mais contre des résistances à main armée, qu'au nom de la loi, leur faisaient les officiers de justice des cours de districts. Des batailles régulières s'engagèrent entre les deux autorités, qui se tirèrent des coups de fusil, et se mirent mutuellement en prison.

Ces luttes n'eurent cependant pas d'issue judiciaire. Entre les mains des shérifs de comtés, les *writs d'habeas corpus* servaient à annuler les arrestations faites par les agents des États-Unis; les juges fédéraux, de leur côté, usaient du même moyen pour mettre en liberté les agents fédéraux mis en prison par les autorités locales. Après de pareils scandales personne n'était positivement intéressé à un procès, aussi l'affaire n'allait pas plus loin. C'est ainsi que les choses se passèrent pendant toute l'administration de M. Buchanan.

Bien loin de consentir à la modification d'une législation qui, en violentant les plus vulgaires sentiments d'humanité, causait d'aussi grands désordres, d'aussi profondes perturbations sociales, le Sud fit jusqu'au dernier moment tous ses efforts pour en maintenir, renforcer et étendre les dispositions. Son aveuglement alla même très-loin. Le 24 novembre 1863, M. Cobden rappelait à ses commettants de Rochdale, qu'en janvier 1861 la minorité du comité des *trente-trois*, ainsi nommé parce que chacun des États y était représenté, suggérait comme moyen d'empêcher la rupture de l'union, de faire prendre au gouvernement fédéral l'engagement de négocier des traités avec les nations étrangères pour en obtenir l'extradition des esclaves réfugiés sur leur territoire.

Les populations des États du nord sont cependant tout aussi antipathiques à la race africaine que jamais. La récente émeute de New-York n'a que trop témoigné de la vivacité de ces antipathies et de ces répugnances. Elles sont partagées au même degré par les hommes d'État. M. Lincoln n'a nullement hésité à avouer que les deux races ne pouvaient pas vivre libres sur la même terre, et si une retransplantation de toute la population de couleur en Afrique était possible, les hommes d'État américains ne reculeraient peut-être pas devant la dépense. Mais l'expérience de *Liberia* (*voy. ce mot*) ne permet pas de songer à une telle entreprise. Les complexes et formidables problèmes que soulève cette juxtaposition sur un même sol de deux races qui sont peut-être aussi séparées par leurs aptitudes intellectuelles, leurs facultés morales, qu'elles le sont par la couleur, sont d'une solution moins facile que ceux qui se rattachaient à la traite.

Les causes qui donnèrent naissance à la traite sont assez connues; les Européens étaient à peine établis en Amérique qu'ils s'aperçurent bientôt que les Indiens étaient complètement impropres aux nouveaux procédés de culture et ne pouvaient y être employés sans déperir. Dans les Antilles, la population caraïbe qu'on

avait voulu y contraindre n'avait pas tardé à disparaître. Ce fut alors que vint la pensée de suivre l'exemple des Portugais, qui depuis le milieu du quinzième siècle, employaient dans leurs établissements de la côté occidentale d'Afrique des noirs à la culture du sol. La traite ne commença cependant à prendre un grand essor qu'à partir de la seconde moitié du dix-septième siècle. De grands avantages commerciaux furent concédés aux compagnies et aux particuliers qui y consacrèrent leurs capitaux. La France, l'Espagne et le Portugal donnèrent en outre des titres de noblesse. La traite entra même dans le droit public. En 1713, l'Angleterre, par le traité dit de l'Assiento se fit concéder le privilège d'introduire pendant trente ans 144,000 noirs dans les colonies de l'Amérique espagnole; en 1744, elle fit la guerre pour le maintien de ce privilège. De toutes les nations du monde, l'Angleterre était alors celle qui était la plus engagée dans ce commerce. D'après une autorité citée par Mac Culloch, elle avait de 1680 à 1700 introduit à la Jamaïque et dans les autres colonies des Antilles près d'un million de noirs. Si haute que fût alors la fortune de ce trafic, les horreurs dont il était nécessairement accompagné, avaient cependant dès les premières années du dix-huitième siècle fait mettre en doute sa légitimité par des esprits généreux. Les romanciers, les auteurs dramatiques, les peintres lui avaient plusieurs fois demandé des inspirations. Tout cela n'avait néanmoins produit que très-peu d'effet, et en 1775, lorsque se produisit la première proposition d'abolition, l'opinion publique se montra très-indifférente. Mais après la fameuse enquête parlementaire qu'en 1787 Wilberforce parvint à faire voter par la Chambre des communes, le sort de la traite put être considéré comme décidé; l'opinion publique, justement émue par les faits que cette enquête avait mis en lumière, applaudissait ceux des hommes d'État qui demandaient l'abolition immédiate. Wilberforce avait vu se réunir à lui les hommes les plus éminents des deux chambres. Sur cette question Pitt, Fox, Burke, si divisés sur toutes les autres, étaient d'accord. Pitt notamment se prononça toujours pour une abolition instantanée. Le discours qu'il prononça le 4 août 1792 sur cette grave question, est l'un des plus beaux de sa carrière parlementaire; sans les événements de Saint-Domingue il est permis de croire que la traite ne se serait pas relevée des coups terribles qui lui furent portés en cette circonstance et que son abolition n'aurait pas été retardée de quinze ans.

En 1807, quand ce trafic, depuis si longtemps condamné par les meilleurs citoyens et les plus grands hommes d'État, fut enfin aboli et solennellement déclaré crime capital, le parlement d'Angleterre, en accomplissant ce grand acte, était approuvé par l'immense majorité du pays. A Liverpool, les lamentations des armateurs qui avaient fait déclarer que l'abolition de la traite réduirait cette grande cité à la mendicité, n'étaient prises au sérieux par personne. Sept ans après, en 1814, Wilberforce écrivant

au prince de Talleyrand était autorisé à dire : « On ne trouverait pas aujourd'hui, dans toute l'étendue de l'empire, un seul individu par lequel cet odieux trafic ne soit condamné de la manière la plus forte et qui ose braver la honte de transmettre à ses neveux un héritage souillé de sang humain et un nom frappé d'infamie. » Dans cette même année, les puissances assemblées à Vienne prirent sous l'influence de l'Angleterre l'engagement solennel d'abolir au plus vite la traite. Depuis cette époque l'Angleterre a mis son honneur national à hâter l'accomplissement de cet engagement, en concluant des conventions spéciales avec chacune des puissances signataires des traités de Vienne.

La France, il faut l'avouer, s'est à cet égard tristement laissé devancer par sa rivale. En 1789, M. Necker croyait se montrer généreux en réduisant de moitié la prime affectée à l'encouragement de la traite. En 1790, l'Assemblée constituante refusait d'intervenir dans la situation des gens de couleur, à moins d'y être formellement invitée par les colonies. Le Consulat, par la loi du 30 floréal an X, rétablit la traite des noirs et l'esclavage tels qu'ils avaient existé avant 1789, et sans la déclaration du congrès de Vienne, la disposition relative à l'abolition de la traite n'eût jamais figuré dans l'Acte additionnel. A Vienne, la France avait stipulé qu'avant d'accomplir son engagement un délai de cinq années, nécessaire pour repeupler ses colonies, lui serait accordé. Ce terme fut néanmoins devancé. Dès 1817, une ordonnance royale interdisait la traite, et en 1818 une loi la classait au nombre des délits. Cette loi, dont les pénalités se bornaient à la confiscation du navire et à l'interdiction du capitaine, fut complètement illusoire. M. de Villèle en fit l'aveu en pleine chambre des pairs, lors de la discussion du projet devenu la loi du 27 mars 1827, qui n'eut pas plus de succès, bien que les pénalités eussent été élevées et combinées de façon à atteindre le capitaine et l'équipage; le capitaine était puni du bannissement et les matelots de la prison. Cette loi n'eut d'autre résultat, ainsi que le déclara M. d'Argout en présentant le projet devenu la loi du 4 mars 1831, que de rendre la traite plus affreuse pour les malheureux noirs. La raison en est bien simple, ajoutait-il: une fois classée au nombre des délits, la traite a été abandonnée par les négociants honnêtes. Les combinaisons de la nouvelle loi atteignaient toutes les personnes prenant part à la traite, depuis les bailleurs de fonds, le capitaine, les officiers jusqu'aux simples matelots, l'échelle des peines variait depuis le maximum des travaux forcés à temps jusqu'à deux ans de prison. « Ces peines, disait l'exposé des motifs, en frappant d'épouvante les hommes qui jusqu'à présent ont bravé l'animadversion publique, dispenseront, il faut l'espérer, d'en faire l'application. » Si l'on n'allait pas comme l'Angleterre et les États-Unis jusqu'à la peine de mort, c'était, disait le rapporteur de la Chambre des pairs, qu'il fallait compter avec les préjugés qui ne permettraient pas de trouver des jurés pour en faire l'appli-

cation. Les deux lois précédentes avaient à peine trouvé des contradicteurs. Il semble qu'on avait d'avance conscience de leur inefficacité. Les avocats des colonies firent à celle-ci l'honneur de reconnaître qu'elle abolissait enfin la traite d'une manière pratique. « C'est une loi promise à l'Angleterre, s'écria l'un d'eux. — Non, répondit M. d'Argout, c'est une loi promise à l'humanité. » A la Chambre des pairs l'opposition n'osa pas se manifester à la tribune et se traduisit seulement par dix-neuf boules noires. Dans la même année, la France consentit avec l'Angleterre une convention relative à la surveillance de la côte d'Afrique, et au droit de visite (*voy. Visite*) mutuel des navires fréquentant cette côte. Ces conventions, renouvelées en 1842 et 1845, ont soulevé dans leur exécution tant de difficultés qu'il a fallu y renoncer.

Toutes les nations civilisées ont successivement pris des mesures pour assurer l'exécution pratique de l'abolition de la traite. Une seule nation persiste encore à laisser ce trafic, déclaré crime par ses propres lois, s'accomplir dans ses colonies des Antilles. C'est la catholique Espagne; tous les ans, au mépris des énormes sacrifices d'hommes et d'argent, faits par la France, l'Angleterre et les États-Unis, sacrifices qui pour la seule Angleterre se chiffrent en moyenne par l'entretien de croisières comptant de 35 à 40 navires, montés par plus de 5,000 matelots, une perte de 300 hommes et une dépense de plus de 12 millions de francs, 30,000 noirs sont encore enlevés sur les côtes occidentales d'Afrique pour combler les vides que la mort amenée par des travaux excessifs fait parmi la population esclave.

Jusqu'à ces derniers temps, les Américains du Nord s'étaient partagé, avec les Espagnols, l'approvisionnement de Cuba. Leurs négriers s'inquiétaient médiocrement des croisières fédérales : on a bien vu, disaient-ils, des négriers pris par les croiseurs, mais quand en a-t-on vu exécuter la loi qui ordonne de les pendre? L'administration de M. Lincoln en a enfin pendu un, et cet exemple a suffi pour détourner les Américains de la traite. Cuba est donc le seul point où, au mépris des engagements solennels pris à Vienne, en 1814, des traités conclus en 1835, et des lois votées en 1845, la traite subsiste. Chaque année, le gouvernement anglais soumet à ce sujet aux Chambres, des documents qui constatent, de la manière la plus flagrante, la participation de toutes les autorités coloniales, tant judiciaires qu'administratives, aux bénéfices des négriers. Cette prévarication a son tarif, elle prélève, en moyenne, 120 dollars par tête de noir. Une cargaison de 500 noirs, déduction faite du prix du navire, du prix d'achat des noirs, qui est de 50 dollars à la côte d'Afrique, d'une mortalité de 10 p. 100, du prix de la corruption des fonctionnaires, laisse encore près de 400,000 dollars de bénéfice. Si, par hasard, le navire est capturé avec son chargement, la perte n'est que de 60,000 dollars. La traite se fait, du reste, à peu près au grand jour. En mai 1860, le consul général anglais de la Havane annonçait la

formation, dans ce but, d'une compagnie d'armateurs, au capital de 1,250,000 dollars; cette compagnie, qui débutait avec 37 navires, se proposait d'en porter le nombre à 80. Les expéditions à la côte d'Afrique devaient d'abord avoir lieu tous les quinze jours. Le nombre des noirs qu'elle compte, en six ans, introduire dans la colonie, est évalué à 160,000; ses actions, ajoute le consul général, réparties entre les plus riches planteurs et armateurs, sont aussi facilement transmissibles que si elles étaient cotées à la bourse.

L'Angleterre a également poursuivi la traite en Orient; à sa sollicitation, la Turquie et l'Égypte en ont décrété l'abolition. Mais ces mesures, complètement inefficaces en Turquie, n'ont eu, en Égypte, en mettant des entraves au commerce des esclaves, d'autre effet que d'en rendre les pratiques plus inhumaines. Entre l'Afrique et l'Arabie, il se fait également un grand commerce d'esclaves noirs : en plaçant quelques croiseurs dans la mer Rouge, écrivait, en mars 1860, le consul anglais de Jeddah, on l'arrêterait facilement, mais ce serait du même coup compromettre l'autorité du sultan, et rendre impossible le séjour des chrétiens en Arabie.

L. GOTTEARD.

NÉPOTISME. Aucuns prétendent que l'on a d'abord qualifié ainsi par euphémisme, et pour ne pas appeler les choses par leur nom, le trop grand amour que certains papes ont déployé pour des membres de leur famille qui les touchaient de plus près que de simples collatéraux. Il n'y a là rien d'impossible, mais ce qui est constant, c'est que le mot *nipotismo*, dont nous avons fait *népotisme*, dérive de *nipote*, neveu, et qu'il nous est venu de Rome, où l'abus qu'il caractérise, a toujours brillé d'un éclat exceptionnel, même au bon vieux temps, alors que les abus régnaient partout, et constituaient, pour ainsi dire, la règle et l'état normal. L'élection, cette source du pouvoir pontifical, qui semblait devoir le retremper, contribuait, au contraire, à le corrompre par son instabilité. Dès qu'ils étaient montés au trône pontifical, à force d'intrigues et de promesses, les papes, déjà avancés en âge, usaient de leur puissance viagère en parvenus, et faisaient participer au gâteau leurs *neveux* et leurs créatures. La « famille du pape », le « cardinal-neveu » sont, en Italie, des termes consacrés; la parenté, la domesticité, tiennent lieu de titres et remplacent le mérite. C'est surtout Sixte IV qui avilit ainsi la chaire de saint Pierre, alors que la première aurore des temps modernes lui rendait plus nécessaires sa dignité et sa force morale. Il fit litière à ses neveux du patrimoine de l'Église, pour les apanager. Son successeur, Innocent VIII, eut mieux que des neveux à pourvoir et à enrichir : « il avait reconnu sept enfants naturels ». Ces

exemples ne manquèrent pas d'être imités à Rome et ailleurs.

Mais, il va sans dire que la chose existait bien avant le nom que les sujets du pape ont eu l'honneur de lui donner. Car le *népotisme* n'est que le *favoritisme* appliqué spécialement par un prince ou un homme influent à sa famille et à ses proches; or, le favoritisme est de tous les temps et de tous les pays. Il a particulièrement fleuri en France, où la bâtardise aussi a toujours été assez bien traitée. « La faveur, dit l'auteur des *Lettres persanes*, est la grande divinité des Français : le ministre est le grand-prêtre qui lui offre bien des victimes. » Et l'auteur de l'admirable *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté* croit devoir mettre en garde son disciple contre la funeste propension à combler, soit des ministres, soit des « favoris qui, d'ordinaire, ont encore moins servi l'état que les ministres », à se laisser surprendre par « le métier d'adroit courtisan, qui perd tout dans un État », à se laisser accaparer par des gens qui accaparent tout à leur tour, et sont causes d'injustices innombrables. Le népotisme et le favoritisme naissent, le plus souvent, de l'aveuglement, de la condescendance, de la débonnaireté chez le souverain, et ils corrompent l'administration à tous ses degrés. *Regis ad exemplar...* Parfois aussi, ils s'exercent sans sa participation et contre son gré, témoin le Régent qu'on a pu louer de n'avoir « jamais laissé, ni à ses complaisants, ni à ses favorites, aucune influence dans les grandes affaires », et qui n'a cependant pas inauguré, comme chacun sait, le règne de l'ordre et de la justice. C'est que sous l'ancien régime, il faut bien en convenir, le népotisme et le favoritisme étaient des vices constitutionnels. Avec l'arbitraire absolu, le bon plaisir, avec les substitutions et les survivances, avec la feuille des bénéfices, on n'avait qu'à se donner la peine de naître pour se trouver nanti d'une charge de président, d'un brevet de colonel ou d'une calotte d'abbé, qui se convertissait bientôt en mitre d'évêque. L'ordre n'était autre chose que l'abus réglementé. On y avait été longtemps accoutumé, et on fermait les yeux; mais on les ouvrit peu à peu, au dix-huitième siècle, grâce à ces médecins détestés qui s'appelaient les philosophes; on les ouvrit tout à fait quand le jour fut arrivé, en 1789.

Est-ce à dire que les abus du népotisme et ceux du favoritisme disparurent alors? Hélas! non, mais ils furent du moins amoindris, ils purent être signalés et critiqués, comme une violation du droit commun. On a bien vu, malheureusement, de ces scandales sous le Directoire, sous l'Empire, sous la Restauration, etc., et d'autant plus fréquents, d'autant plus fâcheux, que le gouvernement lâchait davantage la bride aux mauvais penchants de ses agents; mais ce fut désormais un trouble reconnu, presque toujours flétri et souvent réprimé, car sous le nou-

1. A. de Vidallan, *Histoire politique de l'Église*, t. II, p. 398. — Il est à remarquer, en effet, que le népotisme romain n'est pas sans d'étroits rapports avec un autre fleau en *isme*, qui se retrouve sans doute aussi chez toutes les nations, mais dont le nom est également d'origine italienne. *Indé mati tabes*. Un

ouvrage intitulé *Il Nipotismo di Roma, etc.*, parut en 1667, in-32, s. l. Il est bien connu des curieux, ainsi qu'un autre petit volume publié pendant l'année suivante, 1668.

veau régime le contrôle salutaire de l'opinion et de la presse put se faire sentir, et ramener à l'ordre, tôt ou tard, les fonctionnaires sans pudeur. A défaut d'un rappel parti de haut, le bon sens public, le ridicule, font maintenant justice de ces petits accès de népotisme, qui érigent de tout petits jeunes gens en secrétaires au petit pied, dès avant leur première barbe, voire même en secrétaires généraux, en doublures de ministres, avant leur diplôme de bacheliers ou leur dernière inscription de droit. Ce paternel empressément à méconnaître, au profit des siens, le respect dû au public, les notions élémentaires du devoir et des convenances, rencontre, comme toute chose ici-bas, ses complaisants et ses admirateurs ; mais personne ne s'y trompe, les uns s'en plaignent tout bas, les autres en rient tout haut, et l'intérêt général n'y trouve point son compte. CHARLES READ.

NEUCHÂTEL. Voy. Suisse.

NEUTRALITÉ. On peut considérer la neutralité dans son principe et dans son histoire, dans les droits qu'elle donne ou plutôt qu'elle conserve et dans les devoirs qu'elle impose.

I. *Histoire de la neutralité.* — La neutralité dérive en principe de l'indépendance mutuelle des peuples. Si le droit de déclarer et de faire la guerre est un des attributs constitutifs de la souveraine puissance, le droit de demeurer en paix quand d'autres peuples se font la guerre n'est-il pas une preuve plus décisive encore d'indépendance, et une prérogative bien autrement précieuse de cet état dans lequel un peuple s'appartient à lui-même et reste maître absolu de ses déterminations et de ses actes ? A ce point de vue, l'histoire des progrès de la neutralité est aussi celle des progrès de l'indépendance des peuples. Si la neutralité n'a guère été, chez les peuples de l'antiquité, qu'un vain mot, si elle n'a été, au moyen âge, qu'un objet de dédain et de mépris, si, même après la constitution moderne de notre Europe, elle n'a été longtemps encore qu'une situation faible et précaire, mal définie et mal assise, c'est qu'il a fallu traverser toutes ces phases sociales pour arriver, par la civilisation chrétienne, à cette pondération équilibrée des États d'où est sortie, pour chacun d'eux, une réelle et sérieuse indépendance. A l'époque où la politique romaine travaillait à enlancer tous les peuples du monde dans ses filets, Rome ne voyait autour d'elle que des *tributaires* domptés par ses armes, des *dédicées* ayant accepté son joug, des *alliés* rattachés à sa dépendance et devant l'aider à poursuivre le cours de ses conquêtes, ou enfin des *ennemis* devant céder tôt ou tard à ses légions victorieuses ; mais, des *neutres*, elle n'en reconnaissait nulle part. Il n'y en avait pas davantage dans cette Grèce antique où, sur un étroit espace, se liguèrent, tour à tour, l'une contre l'autre, tant de petites républiques rivales et jalouses ; ou plutôt, si la neutralité a existé quelque part dans ce pays agité par tant de guerres intestines, ce fut

seulement pour protéger, au moyen du pacte amphictyonique, Delphes et son temple : mémorable exemple donné par le paganisme à la chrétienté et qui montre comment les nationalités les plus diverses peuvent s'entendre pour sauvegarder en commun une ville sainte. Mais en dehors de cette ligue de neutralité religieuse, que voyons-nous dans le monde antique ? Ce n'était pas à titre de *neutres*, mais à titre de vassales des grandes monarchies de l'Orient que les villes maritimes du littoral de l'Asie Mineure et de la Syrie, ou celles des îles de la Méditerranée, obtenaient pour leur commerce des privilèges et des franchises. Leurs navires de guerre composaient les flottes du roi de Perse et lui servaient d'instruments pour tenter d'assujettir la Grèce elle-même ; comme plus tard ils firent la force des flottes romaines, lorsque, après la chute de Carthage, il s'agissait pour Rome d'achever la conquête de l'univers.

Les siècles qui virent tomber en dissolution l'empire romain ne furent pas encore des siècles de neutralité, mais bien de lutte générale et incessante.

Quel peuple aurait eu la prétention de rester neutre entre les légions de Rome et les Barbares ? Il y avait sans doute alors, dans l'esprit chrétien, un principe qui devait transformer le monde et produire la civilisation moderne par le mélange de vieux débris avec l'esprit nouveau de l'Évangile. Mais, avant de s'asseoir dans la paix, c'était par la guerre que l'Europe moderne avait à fonder son indépendance. Pendant les croisades, la chrétienté tout entière fut sous les armes. Au dehors, la lutte contre les infidèles n'était pas seulement une guerre d'État à État. C'était à qui l'emporterait de l'Europe chrétienne ou de l'Asie musulmane. Pour se poser en neutre dans une telle guerre, il eût fallu désertir sa foi. Au dedans des États européens, l'organisation féodale n'était pas moins exclusive du principe de la neutralité. Avec les liens de dépendance militaire qui obligeaient tous les vassaux à soutenir, par les armes, la cause de leur suzerain, le neutre n'eût été qu'un félon. C'était par le commerce maritime que le principe de la neutralité devait faire son entrée dans le droit des gens. Mais du côté de la Méditerranée, les villes commerçantes de l'Italie étaient trop profondément divisées par des rivalités haineuses pour comprendre les avantages de l'état de paix. Leur commerce lui-même vivait de la guerre, et s'étendait par le monopole et par les armes. Du côté de l'Océan, la ligue hanséatique, fondée sur l'union des intérêts, semblait plus disposée à la pratique de la neutralité : mais l'ambition commerciale la fit trop souvent dévier de cette voie. Non contente d'avoir conquis ses propres franchises, elle voulut les transformer en privilèges, et cette grande confédération qui aurait dû pacifier et affranchir le nord de l'Europe, y promena partout la guerre. Ce fut au déclin de la grande féodalité, à l'époque où l'Europe commença à se partager en trois ou quatre monarchies pouvant s'équilibrer dans leurs

éléments divers de richesse et de force, que la neutralité devint, comme les ligues d'États, un moyen politique de contre-poids et de balance. Mais ce moyen fut, d'abord, plus à l'usage des petits États que des grands empires. Des villes commerçantes la recherchèrent pour protéger leur isolement : d'autres s'en firent un instrument pour développer leur puissance. La neutralité de la Suisse fut constituée non-seulement au profit de ce peuple, mais aussi pour l'avantage réciproque de ses puissants voisins et comme un expédient pour tenir à l'abri d'invasions soudaines les frontières respectives de leurs États. C'est dans des conditions analogues que, de nos jours, a été fondée la neutralité du royaume de Belgique. Mais toute neutralité imposée par les traités a quelque chose qui sent la faiblesse. Pour être complète, l'idée de neutralité implique la liberté de choisir entre la paix et la guerre : elle suppose, dans le peuple neutre, la force de défendre au besoin la position qu'il s'est faite par ce libre choix. Si l'État qui veut rester neutre ne trouve pas en lui seul assez de force de résistance, il peut se concerter avec d'autres peuples de qui les intérêts sont les mêmes. De là ces ligues armées par lesquelles la neutralité a commencé à faire reconnaître ses droits contre les prétentions injustes des belligérants. De telles ligues sont plus faciles à former dans les guerres maritimes que dans les guerres terrestres, car, sur terre, les forces neutres ne pourraient, à moins d'appartenir à des États limitrophes, se combiner ensemble sans traverser les États belligérants, tandis que, les routes de la mer devant toujours rester libres, les forces navales des neutres y trouvent un vaste champ pour se rallier et s'appuyer mutuellement. Aussi c'est en ce qui touche les peuples maritimes que l'histoire de la neutralité offre le plus d'importance, et c'est surtout parmi les États confinant à la mer du Nord que se rencontrèrent d'abord des intérêts permanents qui tendaient à faire de la neutralité maritime le fond de leur politique. Au premier rang de ces nations maritimes, vint se placer la Hollande.

Dans le nouvel ordre de choses créé par la découverte de l'Amérique, le commerce de la mer, en s'élargissant avec les bornes du monde connu, s'était divisé en deux parts. L'une, celle du commerce transatlantique, demeura longtemps aux mains des Espagnols et des Portugais : mais une fois rendus en Europe, les produits de l'Amérique et de l'Inde se chargeaient sur des vaisseaux hollandais pour se distribuer de port en port. Aussi du moment que la Hollande eut conquis son indépendance, elle eut besoin, pour l'assurer, de la liberté des mers. L'Angleterre, plus ambitieuse, voulut fonder partout sur le monopole et le privilège sa domination maritime. Elle disputa, en même temps, à l'Espagne le commerce de l'Amérique, et à la Hollande le commerce d'économie dans les mers d'Europe. Elle n'hésita donc pas à poser nettement, à son profit, la thèse de l'asservissement des mers. D'une part,

le *système colonial*, d'autre part, l'*acte de navigation* furent ses instruments pour appeler à elle et concentrer, s'il était possible, entre ses puissantes mains les deux branches du commerce maritime dans l'univers. Pour résister à ces prétentions de l'Angleterre, les autres peuples du Nord sentiront le besoin de se concerter et de s'unir. Les anciennes villes hanséatiques de la Hollande retrouveront ici pour alliés ces royaumes scandinaves qu'elles avaient voulu dominer autrefois. La Suède et surtout le Danemark feront preuve, comme champions du droit des neutres, d'une énergie qui servira puissamment cette sainte cause. Mais pour en assurer le succès, il faudra que de grandes puissances maritimes se mettent à la tête de ces ligues formées non-seulement pour la défense d'un peuple, mais pour la défense d'un prince. La France, sous Louis XVI, prendra cette généreuse initiative par la déclaration de 1778, et, seule entre tous les grands États, elle ne cessera pas un instant de prêter à la cause de la neutralité, dans la guerre comme dans la paix, l'appui de son influence ou de ses armes, jusqu'à ce qu'elle en ait procuré définitivement le triomphe. La Russie, sous Catherine et sous Paul I^{er}, concourra, pour sa part virile, à cette œuvre de justice en provoquant, par ses manifestes de 1780 et de 1800, les neutres du Nord à se liguier contre l'Angleterre ; mais ce concours intermittent montrera le but sans l'atteindre. L'événement capital qui, préparé par la France, fera prendre au parti des neutres une attitude nouvelle dans le monde, sera la formation, par delà les mers, d'un grand État maritime, adoptant la neutralité comme base de sa politique et comme point de départ du développement de sa puissance. On peut trouver que les États-Unis d'Amérique n'ont pas toujours défendu d'une main assez ferme tous les principes dont le droit des neutres se compose ; mais le fait seul de l'existence de cette neutralité permanente d'un grand État, traversant toute la période de nos guerres européennes de la révolution française et du premier Empire presque sans dévier de sa politique expectante et pacifique, a donné tout naturellement à la position des neutres dans le monde une force qu'elle n'avait jamais eue auparavant. En face des maximes surannées de tyrannie maritime que la *vieille Angleterre* persistait à soutenir dans notre Europe, se dressèrent les maximes de libre navigation que professaient en Amérique les colons affranchis composant la *nouvelle Angleterre*. Ces maximes, la France les avait constamment proclamées : c'était même en leur nom qu'elle avait établi le blocus continental qui cependant, en fait, allait jusqu'à violenter et détruire tous les droits. Aussi n'était-ce pas par cet emploi désordonné de la force que devait être vaincue la résistance de l'Angleterre. C'est par l'influence salutaire de la paix que la France a obtenu, en 1856, de son ancienne rivale, devenue son alliée, la reconnaissance tardive des principes servant de base aux droits des neutres. Mais, chose remarquable, ce sont maintenant

les grandes puissances maritimes de l'Europe qui, par un nouveau revirement dans les affaires du monde, viennent de reprendre, pour elles-mêmes, le rôle de neutralité qui avait appartenu si longtemps à l'Amérique. Déchirée, depuis trois ans (1861-1864), par la plus cruelle et la plus acharnée des luttes intestines, cette grande confédération maritime nous donne, à son tour, le spectacle lointain de ses guerres, mais sans nous procurer les bénéfices commerciaux que lui assuraient autrefois nos querelles. L'Europe s'aperçoit, par les maux qu'elle souffre elle-même, de ce qui manque encore à son droit des gens pour protéger efficacement la situation des peuples pacifiques, et les mettre, s'il est possible, plus à l'abri de ces contre-coups désastreux que produit le fléau de la guerre.

II. *Principes généraux.* — Ce résumé d'histoire montre peut-être mieux que n'auraient pu le faire tous les raisonnements philosophiques, par quels liens intimes la cause des neutres se rattache au principe de l'indépendance des États et de l'équilibre des mers.

On a beaucoup discuté sur la question de savoir si, au point de vue de la science, il existe une définition satisfaisante et complète de la *neutralité*. Au point de vue de la raison, on arrive à cette vérité toute simple, que la neutralité c'est « la paix constituée en face de la guerre et respectant ses droits. » L'éternelle difficulté qui s'élève entre les belligérants et les neutres consiste donc à savoir comment peuvent se concilier les droits de la guerre et ceux de la paix. Cette difficulté deviendrait insoluble si on poussait jusqu'à l'extrême la définition respective de ces droits opposés; s'il était vrai que, d'une part, « tout ce qui peut nuire à l'ennemi fût permis aux belligérants »; si, d'autre part, on était fondé à prétendre que « le neutre qui veut rester en paix peut ne tenir aucun compte de la guerre qui serait pour lui comme si elle n'existait pas ». Dans cet antagonisme absolu de principes contradictoires, aucune conciliation ne serait possible, et les neutres n'auraient plus qu'à s'armer eux-mêmes pour soutenir au besoin leurs droits par la force. C'est à cette conclusion qu'aboutissent inévitablement les systèmes basés sur des théories exclusives. Les uns, sous prétexte que la nécessité justifie tout dans la guerre, sont conduits à ne reconnaître aux neutres aucun droit qui ne dépende, plus ou moins, du caprice des belligérants. Les autres, voyant avec raison, dans la cause des neutres, celle du commerce et de tous les intérêts paisibles qui font la vie des sociétés humaines et la richesse des États, voudraient n'accorder aux belligérants d'autres droits que ceux dont les neutres n'auraient nullement à souffrir. Ce n'est ni dans l'un ni dans l'autre de ces principes que se trouve la vérité. Elle n'est pas davantage dans le système bizarre proposé par Lampredi et qui consisterait à laisser les droits des belligérants et ceux des neutres s'exercer *parallèlement* aussi loin qu'ils peuvent s'étendre, comme si ce n'était pas folie que d'abandonner au hasard ou à la force le soin de trouver la limite que doit chercher la

raison et que le droit des gens doit déterminer. Faire aux droits des belligérants leur juste part, et circonscrire également dans des bornes équitables les droits des neutres, tel est évidemment le but auquel il faut s'efforcer d'atteindre. C'est dans cette voie que sont entrés les publicistes qui, au milieu même de nos guerres maritimes, ont commencé à baser sur de solides fondements la science du droit des neutres, Bynkershoek, Hübner, Galiani, Gérard de Rayneval, Azuni, et ceux qui, plus récemment, ont repris et développé, au sein de la paix, ces études savantes, MM. Hautefeuille, Massé, Ortolan. Chacun d'eux, suivant ses tendances personnelles, a été porté à élargir ou à resserrer l'application de tel ou tel principe; mais tous reconnaissent que la guerre a, comme la paix, ses justes droits, et qu'il faut arriver à les limiter les uns par les autres, sans en supprimer aucun, si ce n'est ceux qui n'ont du droit que le nom et qui sont des inventions manifestes de la violence et de l'arbitraire.

A côté de ce travail de la science, il s'en faisait un autre dans les mœurs qui devait, on n'en peut douter, préparer et faciliter la reconnaissance du droit des neutres. Ce serait une curieuse et profitable étude que de noter combien d'injustices disparaissent d'elles-mêmes à mesure que les hommes et les peuples redressent peu à peu de fausses théories fondées sur l'ignorance ou sur l'erreur. Il n'est pas jusqu'aux révolutions matérielles opérées de nos jours dans l'art de la guerre et surtout de la guerre navale, qui n'aient aidé au résultat moral que nous constatons ici. Dans ce conflit entre deux principes représentés par les belligérants et par les neutres, le principe de la paix et le principe de la guerre, le terrain se dispute pied à pied, et le droit de la paix profite naturellement de tout abandon que fait le droit de la guerre, soit de gré, soit de force, soit au nom de la justice exacte, soit au nom de l'humanité. C'est ainsi que, tout récemment, la résolution spontanée des puissances maritimes, touchant l'abolition du droit de course, est venue réaliser un des progrès les plus favorables aux intérêts de la neutralité, bien que les neutres n'eussent, en principe, aucun droit à réclamer un tel adoucissement dans la guerre. Cette observation était indispensable pour donner aux derniers progrès du droit des gens leur véritable caractère. On n'aurait qu'une idée incomplète de ces progrès si l'on s'en tenait à les étudier chacun à part. Ils se rattachent l'un à l'autre et ne peuvent s'apprécier exactement que dans leur ensemble. Les neutres n'ont obtenu justice en temps de guerre, pour leurs droits les plus sacrés, qu'après que le commerce a eu conquis, pour le temps de paix, le grand principe de la liberté des mers.

III. *Devoirs des neutres.* — La neutralité n'étant autre chose (son nom l'indique assez) que l'abstention de la guerre, le devoir fondamental des neutres consiste à *s'abstenir* de prendre part aux hostilités. *Neutralium partium esse: neutri parti, belli causâ, favere*, comme dit Wolff. Mais à côté de ce devoir qui constitue,

pour ainsi parler, la neutralité *passive*, il en est un autre pour l'accomplissement duquel la neutralité devient *agissante* : c'est l'*impartialité* dans les bons offices que les neutres doivent rendre à chacun des belligérants.

Le premier principe frappe les yeux par son évidence, et on arrive au second par le raisonnement et la théorie. Si le neutre ne peut conserver ce nom quand il aide directement à la guerre, restera-t-il davantage dans son rôle, s'il refuse à l'un des belligérants les secours indirects que l'autre obtiendra de sa partielle amitié ? Mais allons plus loin. De cette impartialité du neutre érigée en devoir on a conclu qu'il devait se mettre en mesure, non-seulement d'offrir aux deux belligérants le même concours de relations amicales, mais encore de *ne pas souffrir* que l'un d'eux porte impunément atteinte aux droits et privilèges de la neutralité, par exemple en violant par des actes hostiles le territoire ou les mers territoriales d'un État neutre. C'est ainsi que la science du droit des neutres, toute simple quant à son principe, se complique et, quelquefois même, s'embarrasse dans les conséquences qu'elle en tire.

Il y a surtout deux vastes matières qui se rapportent au devoir d'abstention imposé aux neutres. C'est premièrement la *contrebande*, et secondement le *blocus*. Une liaison intime existe entre ces deux matières. Et, en effet, quand on dit que les neutres doivent « s'abstenir de prendre part eux-mêmes aux hostilités », on ne dit pas assez ; et ce devoir s'étend, par une conséquence naturelle, jusqu'à ne pas faire ce qui aurait pour résultat direct d'empêcher entre deux ennemis les opérations de guerre permises par le droit des gens. De là vient que les neutres sont obligés, non-seulement, à ne pas porter de contrebande de guerre aux belligérants, mais encore à respecter les blocus établis dans des conditions régulières.

On désigne, en général, par le nom de *contrebande*, « toutes choses servant à la guerre » qui sont fournies par les neutres à l'ennemi. Mais, si on prenait ce mot dans son sens le plus large, il est évident que tout commerce quelconque devrait être interdit entre les belligérants et les neutres. La guerre, en effet, et surtout la guerre navale se fait, d'une part, au moyen d'armes de diverses natures qu'il faut fabriquer et pourvoir de leurs munitions de combat, d'autre part, au moyen de soldats et de matelots qu'il faut enrôler, solder, habiller, équiper, nourrir ; enfin, au moyen de vaisseaux de charge et de combat qu'il faut construire, et au besoin cuirasser, garnir de puissantes machines, et approvisionner pour la marche, pour le séjour et pour la bataille. Que serait-il resté en dehors des objets qui peuvent servir de près ou de loin à ces usages si multiples et si divers ? Un partage était donc à faire entre les objets de libre commerce et les objets de contrebande : mais à qui devait-on s'en remettre pour l'établir ? Aux belligérants ? C'eût été anéantir les droits des neutres. Aux neutres ? C'eût été compromettre les droits de la guerre. On a fini par transiger et s'en-

tendre, en classant, au moyen de traités internationaux, les marchandises, les personnes et les actes qui seraient réputés de contrebande. D'une part, on a reconnu que la fabrication ou la vente de tous objets, même servant à la guerre, ne peut, en général, être frappée d'interdit, lorsqu'elle a lieu sur le territoire neutre ; que d'après ce principe, et sauf les exceptions qu'il comporte, le seul acte de commerce qui soit absolument interdit au neutre, est le transport des objets de contrebande vers le territoire ennemi, soit que ces objets aient été déjà vendus sur un terrain neutre, soit que le transport ait pour but de les aller vendre à l'un des belligérants dans ses ports. Parmi les rares exceptions que souffre ce principe, il en est deux surtout qui méritent d'être remarquées. L'une s'applique aux enrôlements de soldats ; l'autre à la construction ou à l'armement des navires de guerre, en pays neutre, pour le service des belligérants. On voit assez que, dans ces deux cas, il ne s'agit pas, à proprement parler, de choses pouvant servir à la guerre, mais bien de ce qui constitue proprement le corps et la substance de la guerre elle-même, car nulle guerre navale ne peut se faire ou se concevoir sans navires de course ou de bataille, et nulle guerre quelconque, sans soldats. Ce n'est donc pas seulement le transport, c'est le marché même fait avec le belligérant qui devient alors, de la part du neutre, acte hostile et défendu. Quant aux autres objets de commerce, le droit secondaire paraît avoir pris pour règle qu'on doit porter sur la liste de la contrebande, les seuls objets qui, dans l'état où ils sont livrés à l'ennemi, peuvent immédiatement servir à la guerre, soit qu'ils constituent des armes et instruments de guerre, ou des matériaux ayant par eux-mêmes une aptitude directe à ses usages. Afin de résoudre plus nettement les points douteux, plusieurs des grands traités internationaux contiennent, à côté de la liste des objets prohibés en temps de guerre, une contre-liste des objets qui ne le sont point. Et cependant, quelque soin qu'on ait pris de régler ce détail du droit secondaire, les changements qui surviennent

1. Voy. pour l'Angleterre, l'acte de la 59^e année du règne de George III, intitulé « Acte pour prévenir l'enrôlement ou l'engagement des sujets de S. M. pour servir à l'étranger, et l'équipement dans les États de S. M. de navires dans un objet de guerre sans la permission de S. M. » (Cet acte est rappelé dans la proclamation anglaise relative à la neutralité de l'Angleterre dans la guerre entre les États unis et les États confédérés. *Archives diplomatiques*, 1861, t. II, p. 375.) Voy. aussi la déclaration de neutralité de la France dans la même guerre, qui interdit à tout Français de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties. (*Archives diplomatiques*, 1861, t. III, p. 133, 134.) Voy. également la Déclaration de neutralité de l'Espagne du 17 juin 1861 (*Moniteur* de juin 1861), et les Déclarations de neutralité faites par les diverses puissances au début de la guerre d'Orient. (*Traité des prises maritimes* de MM. de Pistoie et Duverdy, t. II, p. 476 et suivantes.) Lors de la guerre d'Italie, en 1859, des déclarations de neutralité ont été également publiées par l'Angleterre (voy. *Moniteur* du 23 mai 1859), par les Deux-Siciles (*Moniteur* du 7 juin) et par la Suisse (*Journal le Nord* du 22 mars).

sans cesse dans l'art de la navigation et dans la forme des engins de guerre, font surgir, à chaque époque, des questions nouvelles. Pour n'en citer qu'une, on s'est demandé, de nos jours, si la houille, cet aliment du feu des chaudières, ne devenait pas, par son indispensable emploi dans la flotte à vapeur, susceptible de tomber sous le coup de la prohibition dont la plupart des grands traités européens ont frappé le soufre et le salpêtre; mais la raison publique protesterait contre ce classement; car, parmi les substances minérales que recèle la terre, en est-il une seule qui soit plus inoffensive de sa nature et qui doive moins au travail de l'homme, puisqu'elle passe, à l'état natif, des galeries de nos mines au foyer de nos bâtiments à vapeur?

Dans de telles limites, l'interdiction de porter à l'ennemi de la contrebande de guerre est assurément la plus raisonnable et la plus juste des charges imposées aux neutres par le droit des gens. On aurait même peine à comprendre comment cette défense pourrait disparaître, sans que les notions naturelles de la paix et de la guerre en fussent profondément altérées. N'est-ce pas déjà beaucoup que le neutre puisse mettre à profit l'immunité de son territoire pour fabriquer et vendre aux belligérants les munitions et les armes qui servent d'instruments à leurs combats? Transporter ces armes par ses propres vaisseaux jusque sur le théâtre de la guerre, ne sera-ce pas toujours, aux yeux de la morale, franchir la dernière limite qui sépare le commerce paisible de la participation aux hostilités? Le marchand qui, moyennant salaire, met le fusil tout armé aux mains du soldat, fait-il donc moins un acte de guerre que le soldat lui-même qui, en posant le doigt sur la détente, donne directement la mort?

Il faut pourtant le reconnaître, l'interdiction, même restreinte, de la contrebande de guerre, entraîne, pour les neutres, une regrettable conséquence. C'est l'obligation de soumettre tout navire neutre, même en pleine mer, à la *visite* des belligérants. Il n'est peut-être pas de mesure arbitraire et violente qui, dans la pratique, ait causé plus de mécontentements et soulevé plus de haine que les abus du *droit de visite*. Rien n'irrite un peuple généreux et fier, comme les vexations et les froissements auxquels ses nationaux restent exposés chaque jour. Mais les abus du droit de visite sont-ils donc de ceux qu'aucun effort ne peut réussir à corriger? En réduisant la chose à ce que le nom exprime, en assujettissant à des règles certaines la vérification des papiers de bord, sans autoriser des recherches vexatoires dans l'intérieur du navire, ne serait-il pas, non-seulement possible, mais facile, d'entourer la visite de tant de politesse et d'égards, qu'elle perdrait le caractère de mesure de police, pour devenir presque une simple formalité? Son seul inconvénient serait alors, pour le navire inoffensif, un léger retard.

Il n'est pas, au contraire, dans tout le droit des gens, de principe dont l'application produise des conséquences plus graves, plus irré-

parables, et en apparence plus déraisonnables que le *droit de blocus*, pour ce qui concerne les neutres. En toute autre matière, c'est sur les belligérants que pèsent principalement les maux de la guerre, et c'est justice; car le belligérant qui souffre de la guerre, a toujours un moyen d'y mettre un terme, en offrant ou en acceptant la paix. Mais le neutre qui souffre du blocus, quel moyen a-t-il de faire cesser la guerre, si ses offres de médiation sont rejetées? Il pourra donc voir sa ruine sortir d'un état de choses qui elle se pose aujourd'hui. On s'accorde à reconnaître que, dans certains cas, la *guerre de siège* est, comme la guerre en rase campagne, un droit incontestable du belligérant. Or, la guerre de siège entraîne la nécessité des blocus, et le blocus ne peut se comprendre si des communications commerciales continuaient entre les assiégés et les neutres. Mais on se demande si ce mode de guerre est applicable uniquement aux places fortes dont l'ennemi cherche à s'emparer par un investissement plus ou moins complet, ou si, par une extension du même principe, il est permis de bloquer de simples ports de mer, et jusqu'à des rivages ouverts, dans le but d'intercepter tout commerce maritime avec les portions du territoire ennemi confinant à ces rivages. Les souffrances inouïes que le blocus maritime des ports de la confédération américaine inflige, depuis trois années, à nos industries cotonnières, nous laissent à peine le sang-froid nécessaire pour juger impartialement la question de droit. Mais, quelque désastreuse que soit cette conséquence d'un blocus, n'est-ce pas ici le résultat d'un mal préexistant, auquel il était urgent de porter remède? Si, au lieu de cette molle indolence qui laissait au seul travail esclave du Sud américain le soin d'approvisionner de coton l'Europe entière, nous avions appliqué notre industrie à faire produire cette matière première de nos fabriques, aux contrées diverses que la Providence a dotées d'un climat approprié à de telles cultures, le blocus des côtes d'un seul État n'aurait pas réduit au chômage tous nos ateliers. Il est donc possible qu'une meilleure répartition des forces productrices dans l'univers sorte plus tard de ce désastre passager. Mais la question de savoir si le blocus est applicable aux rivages ouverts n'en restera pas moins au nombre de celles qui appellent au plus haut degré l'attention des publicistes. La civilisation ne peut continuer ses progrès qu'à la condition de restreindre et de localiser de plus en plus les conséquences du droit de guerre, et le droit de blocus est presque le seul qui soit resté, jusqu'à présent, affranchi de ces restrictions salutaires.

IV. *Droits des neutres*. — Quelle que soit la fatale nécessité de la guerre, quelles que puissent être, dans une occasion donnée, sa justice, sa dignité, sa gloire, elle n'est, grâce à Dieu, qu'un état exceptionnel et anormal dans la vie des

peuples civilisés. Ce qu'on appelle les *droits des belligérants*, ce sont des moyens de force et de violence qui, pour avoir raison d'un juste grief, troublent toutes les relations ordinaires des peuples. Il en est tout autrement des *droits des neutres*. La neutralité, nous l'avons dit, représente le commerce, la civilisation, la paix. Sa noble mission est de continuer cette paix au milieu même de la barbarie des guerres. Ses droits ne sont autre chose que le droit commun du genre humain ; et pour les exposer il n'est pas besoin de définitions subtiles. Suivant la pensée d'Hübner, tout ce qui n'est pas défendu aux neutres par une restriction formelle, résultant des droits de la guerre, leur est permis. Et d'abord, ils ont droit, un droit absolu, au respect de leurs personnes et de leurs biens.

Le *respect du territoire* est la première condition de l'indépendance des neutres : c'est aussi la plus facile à observer, car ici la ligne de démarcation entre la paix et la guerre se trouve géométriquement tracée. On a cependant soutenu autrefois que le belligérant avait le droit de faire passer ses troupes, pourvu que ce fût d'une manière inoffensive, sur le territoire neutre. C'est ce que Grotius et son école appelaient *transitus innoxius*. Vattel n'a-t-il pas été jusqu'à prétendre qu'un belligérant pouvait, en cas de nécessité extrême, mettre pour un temps garnison dans une forteresse située en pays neutre ! Mais on s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'emprunter de force le territoire neutre pour le faire servir aux opérations de la guerre, serait une violation flagrante des droits de la neutralité.

On entend par territoire neutre non-seulement les possessions continentales ou insulaires de l'État neutre, mais encore les parties de mer voisines des rivages, que le droit des gens rattache au territoire sous le nom de *mers territoriales* : nous examinerons tout à l'heure la question de savoir si l'on ne doit pas aussi considérer le navire neutre comme une portion détachée du territoire.

L'immunité du territoire neutre protège naturellement tout ce qui s'y trouve, tant les biens et les personnes des neutres eux-mêmes que les biens et les personnes des belligérants. C'est en cela que consiste le *droit d'asile*. Mais, pour participer ainsi au privilège de la neutralité, il faut que le belligérant qui réside ou qui se réfugie sur le territoire neutre, demeure, tant qu'il jouit de cet asile, dans une situation analogue à celle des neutres eux-mêmes, c'est-à-dire, qu'il s'abstienne de tout acte d'hostilité.

Une troupe ennemie, serrée de près par une poursuite acharnée, aura la vie sauve, si elle parvient à gagner la frontière de l'État neutre ; mais elle devra déposer aussitôt ses armes. Tout navire de guerre des belligérants pourra trouver le même abri dans un port neutre ou dans la mer territoriale qui l'avoisine. Une fois reçu dans ce port, l'équipage d'un navire de guerre belligérant (fût-ce même d'un corsaire pour les pays où la course n'est pas encore abo-

lie), pourra s'y ravitailler, y réparer ses avaries de mer ou de combat, mais à la condition d'y vivre en paix avec les navires ennemis que les chances de la tempête ou de la guerre auraient jetés comme lui dans ce lieu d'asile. Il y a plus : si ce navire armé veut reprendre la mer, le droit des gens, dans sa prévoyance, ne lui permettra de sortir du port •entre qu'un jour après le départ d'un navire ennemi qui l'aura précédé. Les droits sacrés de l'hospitalité ont imposé aux droits de la guerre cette restriction salutaire, connue sous le nom de *règle des 24 heures*.

Si le droit des gens protège, sur le territoire neutre, jusqu'à la personne et aux biens de l'ennemi, à plus forte raison doit-il sauvegarder les biens et la personne du neutre jusque sur le territoire des belligérants. Mais, par une juste réciprocité, les citoyens d'un État neutre, résidant sur le théâtre de la guerre, ne pourront se prévaloir de ce droit à l'immunité qu'autant qu'ils demeureront neutres quant à leurs actes, comme ils le sont quant à leur nationalité. S'ils prennent une part personnelle à la guerre, ils devront en subir les lois. Mais tant qu'ils s'abstiennent de toute immixtion aux hostilités, leur privilège de neutres les suit partout : quelque isolés qu'ils soient sur la terre étrangère, leur cause ne saurait se confondre avec celle du peuple auquel ils sont accidentellement mêlés. Comment donc faut-il qualifier, au point de vue de la justice, les mesures par lesquelles, au moment d'une déclaration de guerre, un belligérant met la main sur des navires neutres amarrés dans ses ports, soit pour les retenir arbitrairement sous forme d'*embargo*, soit pour les employer de force à certains transports de troupes ou de munitions de guerre en vertu d'un prétendu droit d'*angarie* ? Ces mesures sont évidemment contraires aux droits des neutres, et ne peuvent trouver de prétexte que dans cette inique théorie : qu'en temps de guerre tout ce que commanderait la *nécessité*, même aux dépens des neutres, deviendrait excusable ou permis.

Nous avons réservé, pour l'examiner la dernière, la série de questions la plus grave et la plus débattue, celle qui concerne le commerce par mer entre les belligérants et les neutres. Sur la terre ferme, la séparation entre la paix et la guerre se fait naturellement par la distinction des territoires. Sur la pleine mer cette séparation est toute morale, et ne peut avoir d'existence et de force que dans les règles tracées par le droit des gens. Les vastes plaines de la mer ne sont le domaine de personne ; elles appartiennent en commun à tous les peuples, et servent également à tous les usages de la paix et de la guerre. Elles sont la plus grande route commerciale pour les communications pacifiques des peuples et la plus vaste champ de combat pour vider leurs querelles. C'est au moyen du pavillon, signe convenu de la nationalité des navires, que le droit des gens rétablit, sur mer, la séparation entre les belligérants et les neutres. Pour ce qui concerne les navires de guerre, comme ils représentent

la force publique de l'État dont ils portent le pavillon et comme ils sont armés pour le défendre, les droits du pavillon neutre au respect absolu des belligérants n'ont jamais été mis en doute. Mais en ce qui touche les navires marchands inoffensifs et désarmés, on a peine à croire aujourd'hui combien les règles du droit maritime ont été longtemps variables et confuses. — On ne pouvait sans doute contester à la neutralité la jouissance de ses franchises, lorsque le navire et la cargaison étaient à la fois la propriété des neutres. Ce qu'on déniait aux neutres, c'était le droit de transporter sur leurs navires des marchandises, même innocentes, appartenant à l'ennemi. Il fut une époque où l'on croyait être non-seulement juste, mais indulgent envers les neutres, en se bornant à confisquer les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire neutre, pourvu qu'on laissât le navire lui-même continuer sa route en liberté, et qu'on tint compte à l'armateur du fret qu'il aurait perçu sur les marchandises interceptées. Telle était la disposition du *Consulat de la mer*, devenu presque le droit commun au moyen âge. — Dans quelques États maritimes, les lois intérieures touchant les prises allèrent bien plus loin : elles frappèrent de confiscation non-seulement les marchandises ennemies, mais aussi le navire neutre qui les transportait. L'ordonnance de Louis XIV de 1681, si sage sur tant d'autres points, consacrait l'injuste maxime que : *robe ennemie confisque navire ami*. — Poussant jusqu'au bout la violation des droits des neutres, certaines lois, certains traités avaient posé en principe que : *« navire ennemi confisque robe amie. »* La nationalité du navire belligérant semblait ainsi se communiquer aux marchandises neutres pour les perdre, tandis que la nationalité du navire neutre était effacée par son contact avec des marchandises ennemies. Pour s'expliquer une telle déviation des règles du juste et de l'injuste, il faut se rappeler que la course était alors l'instrument principal de la guerre maritime, et que « pour donner du cœur aux corsaires » on se croyait obligé, par raison d'État, de leur livrer non-seulement les biens des ennemis, mais ceux des neutres. L'abolition de ce genre de guerre a pu, seule, tarir le mal dans sa source. — Le progrès avait été d'abord lent et incomplet. On avait cru, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, que ce serait une satisfaction suffisante pour le droit que de supprimer les deux cas de confiscation les plus odieux, en déclarant le navire du neutre exempt de confiscation pour transport de marchandises appartenant à l'ennemi, et la marchandise du neutre non saisissable à bord du navire de l'ennemi. Quant à la marchandise ennemie transportée par navire neutre, c'était une bien autre affaire d'obtenir qu'elle fût partout respectée. Il est vrai que le principe du libre transport des marchandises ennemies par navires neutres avait été admis dans un grand nombre de traités européens; mais le droit public intérieur de l'Angleterre et même celui de la France avaient retenu obstinément le principe

contraire, et le même désaccord qui régnait, dans la pratique, entre les lois intérieures et les traités, régnait, dans la science, entre les opinions diverses des publicistes. Au temps même où la Hollande avait le plus grand intérêt politique à faire reconnaître la franchise du pavillon neutre, le célèbre publiciste hollandais Bynkershoek déclarait qu'au point de vue du droit naturel, il ne trouvait pas de raison pour soustraire à la saisie du belligérant la marchandise ennemie transportée sur navires neutres.

C'est qu'il y a deux manières d'envisager le navire neutre chargé d'une cargaison ennemie. On peut, d'une part, s'en tenir à une appréciation toute matérielle, et ne voir, dans ce navire « qu'une voiture de mer », servant à transporter des marchandises, mais sans changer le droit qui les régit. On peut, d'autre part, s'élever à une théorie plus haute, et considérer le navire de commerce comme une parcelle détachée du territoire neutre, qui, sur l'élément neutre par essence, conserve le privilège de couvrir de l'inviolabilité territoriale tout ce qu'elle porte avec elle. Cette belle et généreuse théorie, qu'Hübner, le premier, a mise en lumière, et dont M. Hautefeuille a fait valoir la force dans une argumentation habile et complète, ne pouvait appartenir qu'à un âge de civilisation et de progrès. Elle frappe les esprits par la noble simplicité de sa formule (*le navire, c'est le territoire*), elle les entraîne par la grandeur des intérêts qu'elle protège; mais a-t-elle, au même degré, cette autorité décisive qui s'impose en vertu d'un principe de justice naturelle et absolue? Je ne voudrais rien affaiblir des raisons invoquées avec tant de conviction et de chaleur, en faveur d'une cause à laquelle toutes les sympathies de mon âme sont acquises. Cependant, aujourd'hui que cette grande cause est gagnée, on s'explique mieux, ce me semble, les résistances et les retards qu'a éprouvés son triomphe, en admettant qu'il s'agissait, non pas tant d'accomplir un acte de rigoureuse justice, que de réaliser un progrès d'humanité; non pas tant de reconnaître un droit des neutres, que de tempérer et d'adoucir un droit de la guerre. Quel était le droit que déniait le belligérant au pavillon neutre? C'était celui de soustraire à sa poursuite la propriété commerciale et privée de l'ennemi. Le territoire continental du neutre ne sauvegarde cette propriété, qu'à la condition qu'elle restera immobile dans l'État neutre. Le navire, devenu, par le bénéfice du droit des gens, territoire neutre, mais territoire flottant et voyageur, transporte la marchandise ennemie sur tous les points du globe, la met à la portée de tous les peuples, et rétablit, en fait, avec l'intermédiaire des neutres, cette possibilité de commerce maritime de la part de l'ennemi, que les belligérants prétendaient avoir le droit d'anéantir.

Trop longtemps, ce prétendu droit de supprimer tout commerce de l'ennemi, avait été abusivement invoqué par l'Angleterre, et lorsqu'elle voulait interdire aux neutres la faculté de substituer pendant la guerre leur propre na-

vigation à celle des belligérants entre les métropoles et telle ou telle colonie d'outre-mer (c'est ce qu'on appelait l'*interdiction des commerces nouveaux*); et lorsqu'elle déniait aux commandants des bâtiments de guerre de l'État neutre, servant d'escorte à des navires marchands, le droit de soustraire ces derniers à la visite en affirmant leur neutralité et en déclarant qu'ils ne portaient pas de contrebande. On sait combien cette question de la *visite des navires convoyés* a soulevé, dans le monde maritime, de troubles et de guerres, à la fin du siècle dernier.

Toutes ces conséquences du principe ancien devaient naturellement tomber avec lui, et le principe nouveau : « que le pavillon neutre couvre d'une manière absolue la marchandise, même ennemie, pourvu qu'elle ne soit pas de contrebande », devient ainsi la clef de voûte du droit maritime moderne.

V. *Conclusion*. — Pour résumer en quelques mots les principes et les faits que nous venons d'exposer, on peut distinguer trois périodes ou trois degrés dans les progrès du droit international en ce qui concerne les neutres, et surtout les neutres maritimes.

Jusqu'à la déclaration de Louis XVI, en 1778, les droits de la neutralité sont, en quelque sorte, à la merci des lois intérieures et des traités particuliers qui se concluent entre divers États. Ce n'est pas qu'on ne trouve écrit déjà, dans les plus considérables de ces traités, le respect du pavillon neutre, avec une définition plus ou moins exacte de la contrebande de guerre et certaines dispositions limitatives du droit de blocus maritime; mais, aucun accord général n'ayant été conclu à ce sujet, les vrais principes sont tantôt admis, tantôt méconnus, suivant la mobilité des circonstances et le caprice des gouvernements : le progrès n'existe encore qu'à l'état intermittent et précaire.

Dans la seconde période, celle qui s'étend de 1778 à 1856, les nations neutres essayent, à différentes reprises, de se concerter pour définir plus nettement leurs droits et pour les faire reconnaître, soit par les voies diplomatiques, soit même, au besoin, par la force des armes. La France, la Russie, les États-Unis d'Amérique, se mettent tour à tour à la tête de ce mouvement progressif qui, commencé pendant la guerre, se poursuit et s'étend pendant la paix. La cause de la neutralité devient peu à peu la cause de tous les peuples maritimes, sauf l'Angleterre; car celle-ci, confiante dans sa force, et regardant toujours son empire commercial comme indissolublement attaché au maintien de ses vieilles maximes touchant le droit de la mer, ne pourrait encore se résoudre à renoncer définitivement à aucune d'elles.

La troisième période est marquée par la fin de cette résistance. L'Angleterre, cédant à la force des choses qui l'entraîne elle-même vers un régime de liberté commerciale, consent à reconnaître le principe fondamental : « que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie ». En même temps, un horizon qui semble nouveau se découvre. On s'aperçoit enfin que

la reconnaissance du droit des neutres se lie, de la manière la plus intime, à l'adoucissement de la guerre et au libre développement du commerce international. On pose donc l'*abolition de la course maritime* comme le principe d'où va découler la liberté des mers, telle que le dix-neuvième siècle l'aura comprise.

Sous ce double aspect, la déclaration de principes du 16 avril 1856 serait, à nos yeux : dans son article 2, le couronnement d'un progrès qui s'achève; et, dans son article 1^{er}, le point de départ d'un autre progrès qui commence.

Texte de la déclaration du 16 avril 1856.

« 1^o La course est et demeure abolie;

« 2^o Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

« 3^o La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

« 4^o Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante, pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi. »

E. CAUCHY.

NEUTRE. *Voy. Neutralité.*

NEW-HAMPSHIRE, NEW-JERSEY. *Voy. États-Unis, New-York.*

NICARAGUA. L'État de Nicaragua, borné à l'ouest par l'océan Pacifique, est sur tous les autres points enclavé dans les États de Honduras, de Salvador et de Costa-Rica. Il ne touche à l'océan Atlantique que par un prolongement triangulaire au sommet duquel se trouve le port Saint-Jean. Selon Squier, qui est la meilleure autorité en pareille matière, sa population serait de 300,000 habitants sur lesquels il n'y aurait pas plus de 30,000 blancs. Le surplus se composerait d'Indiens, de métis et de noirs, ces derniers au nombre de 18 à 20,000. La superficie serait de 3,512 lieues carrées.

Par sa position géographique, le Nicaragua était plus qu'aucun des autres États de l'Amérique centrale, intéressé au maintien de la confédération de Guatémala. Il a cependant eu sa large part dans les événements qui, en 1842, en amenèrent la dissolution définitive. La situation de faiblesse et d'isolement qui en est résultée, a pesé encore plus fortement sur le Nicaragua que sur ses anciens confédérés. Son territoire, admirablement placé pour l'établissement d'un canal permettant le passage entre les deux Océans sans doubler le cap Horn, n'a cessé, depuis quinze ans, d'être convoité par l'Angleterre et les États-Unis. En 1848, sous prétexte de réparations à obtenir pour ses nationaux, l'Angleterre s'empara de Saint-Jean dont elle changeait le nom en celui de Greytown. En 1852 le traité de Clayton Webster stipulait la restitution de ce port au Nicaragua; mais à condition qu'il n'y serait point établi de droits d'importation et de tonnage, autres que ceux strictement nécessaires à la conservation du port et à l'entretien des phares. Par ce traité

l'Angleterre et les États-Unis terminaient, de leur chef, certaines questions de délimitation sur lesquelles les États de Costa-Rica et de Nicaragua étaient divisés. Dans la même année, l'Angleterre, pour rester en mesure de sauvegarder ses intérêts commerciaux engagés dans la question de communication interocéanique, déclarait colonies britanniques, les îles de la Baie qui ont, il est vrai, été rendues à l'État de Honduras en 1860. Ces interventions de l'étranger firent renaître la pensée de reconstruire la confédération avec les États de Honduras et de Costa-Rica. Mais on ne put parvenir à s'entendre, et les négociations entamées pour établir une fédération aboutirent le 4 mars 1854 à un nouvel acte de séparation.

Le parti conservateur était alors au pouvoir, le parti démocratique ne l'y laissa pas en paix, et appela Walker à son secours. Après deux ans et demi de lutte, échappé non sans peine à la domination du hardi filibustier, âme et bras d'une politique qui visait tout simplement à constituer dans l'Amérique centrale, par une colonisation sur une grande échelle, une confédération destinée à entraîner de gré ou de force dans l'Union les États de l'Amérique centrale, le Nicaragua tomba entre les mains des diplomates américains, et peu s'en fallut que son indépendance, sauvée à grand-peine sur le champ de bataille, ne se perdit tout à fait dans les négociations qui aboutirent au traité de commerce conclu le 16 novembre entre M. Isarrari et le cabinet de Washington. Ce traité concédait aux États-Unis le droit de transit entre les deux Océans, par toute voie de communication existant ou pouvant exister. Deux ports francs devaient être établis à chacune des extrémités de la communication, et aucun droit de douane ou de tonnage ne devait être mis sur les marchandises et navires des États-Unis. Le gouvernement fédéral étendait sa protection à ses voies de communication, pouvait y faire passer des troupes, et s'y protéger au besoin par une force militaire. — Ces dispositions ne sont que la répétition textuelle de celles insérées dans le traité relatif à l'isthme de Tehuantepec, passé avec le Mexique. Elles n'en causèrent pas moins une profonde émotion. La législature de Nicaragua s'empressa de les désavouer, et de mettre la communication interocéanique sous la protection des puissances qui avaient assuré l'intégrité de l'empire ottoman. En mars 1859, une autre résolution de la législature a invité le gouvernement à admettre toutes les nations sans privilège ni exclusion aux avantages de cette communication, à établir des ports francs aux extrémités de la ligne, à imposer des droits de péage et de douane modérés et à refuser le passage des troupes.

C'est sur ces bases que repose le traité conclu le 29 juin 1860 avec l'Angleterre. La faculté d'intervenir les armes à la main, pour protéger les intérêts britanniques, a dû néanmoins être concédée en principe.

L'État de Nicaragua est une république constitutionnelle. Le pouvoir exécutif y est exercé par un président élu pour quatre ans; le pou-

voir législatif, par un sénat et par une chambre des députés. La justice y est rendue par des tribunaux relevant d'une cour suprême.

En dépit des guerres civiles et étrangères, le revenu public s'est augmenté depuis dix ans dans des proportions assez considérables. De 1851 à 1861, il s'est élevé de 122,686 piastres à 173,646. La dette publique est de 4 millions de dollars. On n'a pas de chiffres exacts sur le montant des exportations et des importations. Depuis dix ans les annuaires évaluent uniformément les unes et les autres à 1 million de piastres.

Les productions sont les mêmes que celles des autres États de l'Amérique centrale. Le Nicaragua se livre en outre à l'élevage du gros et du petit bétail, dont il trouve le débouché dans les États voisins. L. GOTTARD.

NOBLESSE. S'il est une institution politique qui réponde aux instincts et peut-être jusqu'à un certain point aux besoins des sociétés, et qui, en même temps, ait causé les injustices les plus douloureuses et les plus obstinées que renferme l'histoire, c'est assurément celle de la noblesse. Est-il possible, à notre époque, de porter sur cette institution un jugement impartial et véridique, alors que les tendances les plus énergiques vers l'égalité agitent tous les États européens, amènent la plupart des révolutions du siècle, et proposent pour but et comme idéal aux efforts populaires l'égalité des hommes à tous les points de vue et sous toutes les formes? Une telle équité n'est guère à espérer vis-à-vis d'une institution vaincue ou ébranlée, et c'est à peine s'il est permis de rechercher ce que le principe de la noblesse a en soi de légitime, et pourquoi cependant l'existence de la noblesse a toujours blessé ou violé jusqu'ici les droits les plus chers et les plus nécessaires à l'homme.

Le sentiment de la gratitude et le besoin de la confiance conduisent nécessairement les hommes à donner une récompense aux services rendus, en accordant à leurs bienfaiteurs une suprématie honorifique et effective; l'amour du repos, la foi naïve avec laquelle on croit volontiers posséder la vérité absolue, ne leur permettent pas d'imposer eux-mêmes une limite à leurs œuvres, et à tout ce qu'ils créent, ils prétendent donner la durée indéfinie, la perpétuité; de là les investitures viagères et l'hérédité; d'autre part, enfin, le nombre des individus en situation d'aider et de diriger ceux qui les entourent, ayant toujours été très-restreint, les honneurs et le pouvoir ont été concentrés dans un groupe de familles choisies qui, par cela même qu'elles étaient une minorité, s'unissaient entre elles par les liens des habitudes et des intérêts, et tendaient à s'isoler des autres membres de la cité ou de la nation.

Considérés et jugés en eux-mêmes, ces trois principes, ces trois éléments sur lesquels repose théoriquement l'idée de la noblesse, ont quelque chose de légitime, puisqu'ils sont le résultat de sentiments naturels bons en soi. Il est naturel et sage de confier avec sécurité et

pour longtemps à ceux dont le mérite a été éprouvé, le soin des intérêts généraux, le gouvernement social, et de compenser par des distinctions flatteuses les soucis laborieux d'une telle tâche; il est naturel de compter non-seulement sur leurs actes propres, mais encore sur leurs exemples et sur l'influence heureuse qu'ils doivent exercer autour d'eux, d'espérer beaucoup de leurs descendants formés à leur école, et de leur attribuer d'avance une part des fonctions et des prérogatives paternelles. Les résultats de toute mesure politique ne pouvant être atteints avec certitude, mais simplement recherchés d'après des probabilités, une telle espérance offre des probabilités assez sérieuses pour qu'on soit contraint d'en tenir compte. Aussi, est-elle un instinct permanent dans l'homme, et à toutes les époques de l'histoire, l'illustration des pères a-t-elle suffi à créer une sorte de popularité aux enfants.

Malheureusement, il en a été de la noblesse comme de toutes les institutions et de toutes les œuvres humaines; la théorie et la réflexion n'ont suivi qu'après bien des siècles les faits accomplis. Les législateurs armés de toutes pièces et gratifiant leur patrie d'une organisation sociale, complète et raisonnée, n'ont existé que dans les légendes religieuses de l'Asie ou dans les fictions ingénieuses et aisées des Grecs et des Latins¹. La noblesse, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, eut le plus souvent la violence pour origine, c'est-à-dire la conquête d'une nation par une autre, et se constitua avec tous les abus et tous les vices que la violence implique inévitablement. L'on peut résumer l'histoire des aristocraties anciennes (sauf peut-être celle de Rome), d'un mot : elles furent la domination d'une race sur une autre race. Dans les cités doriennes de la Grèce, et dans l'Orient, l'on est frappé de la coexistence de deux sociétés superposées et presque étrangères l'une à l'autre; de telles aristocraties sont donc essentiellement différentes de cette classe, à laquelle les temps modernes ont donné le nom de noblesse, et qui, bien que prépondérante dans la société, ne formait pas elle seule la société tout entière, mais en représentait une partie, rattachée aux autres classes par les liens nombreux des devoirs et des intérêts.

Le patriciat romain offrait de plus grandes analogies avec les classes nobles de l'Europe chrétienne, et répondait dans une certaine mesure au type abstrait que l'on peut se faire d'une juste aristocratie. Le patricien devait au nom qu'il portait et à la gloire de ses ancêtres, le rang qu'il occupait dans la République; ce rang l'obligeait à des devoirs nombreux et graves; il faisait partie du Sénat, et était chargé à ce titre de la haute administration des affaires publiques; il faisait partie des comices et devait y exercer le pouvoir législatif; toutes les fonctions publiques lui étaient réservées, mais la durée de ces fonctions était très-limitée, et

à la sortie de sa charge, il supportait, vis-à-vis de tous, la responsabilité de ses actes; il formait l'élite de l'armée, et devait subvenir seul aux dépenses de ses campagnes; une surveillance jalouse était sans cesse exercée sur lui par ses égaux; les prérogatives dont il jouissait, bien qu'héréditaires, n'étaient, enfin, rien moins qu'immuables et les recensements quinquennaux des censeurs pouvaient le déclasser temporairement ou définitivement.

Est-il besoin d'ajouter qu'à côté de ces prérogatives glorieuses mais onéreuses à celui qui en était investi et utiles à tous, existaient, surtout aux premiers siècles de la République, d'intolérables et barbares privilèges? que non-seulement le patricien exerçait seul des fonctions dans la République, mais que seul il avait des *droits*? que sa propriété était la seule propriété véritable, que sa famille était rigoureusement fermée à toute famille nouvelle, que sa fortune exclusive lui donnait la domination civile comme la domination politique? Tous ces faits sont assez connus aujourd'hui pour qu'il soit inutile de réduire à leur juste valeur les admirations des deux derniers siècles pour la République romaine. Il nous paraît plus important de faire remarquer cette courte période de l'histoire de Rome où l'égalité des classes était obtenue, où l'aristocratie subsistait encore, renfermée dans un cercle limité et choisi d'attributions; où ses droits n'étaient pas autres que ceux du plébéien, où par l'usage et le consentement de tous l'administration de la justice et les actes religieux restaient confiés à ses soins et à ses loisirs; où le Sénat avait cessé d'être maître et restait encore indépendant; où la curie, libre dans ses attributions de surveillance, conseillait et haranguait le peuple au Forum et savait obéir à ses décisions.

A prendre les choses à la lettre et à juger les actes politiques d'après les titres que leur donnaient les contemporains, la noblesse romaine ne périt pas avec la République; quelques débris de l'ancienne aristocratie subsistèrent sous les douze premiers Césars, et lorsque Dioclétien entreprit de donner à l'Empire les formes et l'organisation des monarchies orientales, les distinctions honorifiques et héréditaires reparurent pour se multiplier bientôt avec profusion. Mais les nombreux citoyens d'origines si diverses auxquels étaient conférés ces titres pompeux, dont la classification amusait l'orgueil de la cour de Constantinople, n'obtenaient rien, sinon quelques faveurs éphémères et n'acquiesçaient dans leurs cités ou dans leurs provinces que cette influence banale que donne toujours la fortune. Aussi est-il difficile de voir autre chose que de simples décorations dans la hiérarchie des classes créées par l'Empire romain des derniers siècles.

Cette nullité et cette impuissance des classes supérieures contribua plus que toute autre chose à produire les étranges résultats qui suivirent l'invasion des Barbares. Lorsque les Germains eurent campé d'une façon définitive dans les anciennes provinces de l'Empire, que chaque leude, chaque homme libre, eut choisi

1. Rédiger un code, ce n'est pas donner une *organisation sociale*.
M. B.

sa métairie, qui devait trois siècles plus tard se transformer en château, il n'exista dans ces vastes territoires d'autre pouvoir que celui des conquérants. Ils se partagèrent d'abord les campagnes et bientôt les villes, et chaque *ah-ri-man* fut souverain presque entièrement indépendant dans le cercle qu'il s'était réservé. Il fallut les longues guerres contre les races slaves et hunniques au nord et contre les Sarrasins au sud pour donner à cette multitude de petits États fragmentaires une sorte de cohésion et cette organisation qu'on appelle *féodalité*. (Voy.) Il advint alors cette chose naturelle, que la réunion de tous ces grands ou petits propriétaires-guerriers forma entre la population asservie et les chefs de bandes devenus chefs de nation, un véritable corps de noblesse. A certains égards cette noblesse possédait les caractères d'une sérieuse et utile aristocratie: elle se chargea exclusivement de la défense des terres et des cités contre les incursions étrangères et vécut ainsi dans un état de guerre permanent pendant des siècles; à un autre point de vue elle rendit de non moins grands services aux nations modernes par suite du fier sentiment d'individualité qui animait les races germaniques. En se rendant à l'armée ou aux champs de Mars, nul baron n'accomplissait un acte de pure obéissance passive; il agissait librement suivant la conscience de ses intérêts et de son devoir; il donnait ses services sous certaines conditions et en échange de certains avantages formellement stipulés tant pour lui que pour ses vassaux. Le chef sous la bannière duquel il se rangeait devait lui garantir ses possessions en terres et en hommes, de telle sorte que ceux qui n'étaient que des serfs vis-à-vis de leurs maîtres n'avaient du moins qu'un seul maître, et pouvaient se dire indépendants et libres vis-à-vis des autres feudataires. Il n'entre pas dans notre sujet de rappeler la formation de la féodalité, bien que ce soit sous cette forme politique, que les noblesses occidentales se soient constituées; mais si nous n'avons pas à dire comment ces relations de foi et d'hommages se modifièrent à l'infini suivant la puissance relative de chaque partie et finirent par subordonner les barons les uns aux autres, depuis le plus petit fief jusqu'à la royauté, nous devons essayer du moins d'indiquer en quoi le système féodal altéra et dénatura plus ou moins gravement, selon les lieux, les caractères et les avantages que devrait offrir théoriquement toute aristocratie.

Quelle que soit l'importance du rôle que l'on veuille attribuer à la noblesse (et les progrès de la civilisation, en améliorant le bien-être et en développant l'intelligence des masses, tendent sans cesse à le restreindre), on ne saurait aller jusqu'à lui conférer la pleine souveraineté. Un tel état de choses, rarement réalisé, porte un nom odieux par lui-même, celui d'oligarchie. Or, le système féodal n'admettait d'autre division dans le pouvoir que les délimitations territoriales. Hors de ses domaines ou de ceux de ses vassaux, le noble n'exerçait aucune autorité, mais sa seigneurie

lui appartenait en pleine propriété et lui était soumise comme une famille et les biens d'une famille sont soumis au chef. Toute puissance était entre ses mains; il levait les impôts, il exigeait les redevances, il armait ses hommes, il rendait la justice, il battait monnaie selon son bon plaisir. Ce pouvoir absolu, identique partout en principe, ne variait d'importance et de valeur que d'après l'importance des lieux sur lesquels il s'exerçait. Mais rien n'étant plus variable que l'étendue de ces nombreuses seigneuries, il en résultait qu'avec des droits égaux par eux-mêmes, la plus complète inégalité existait dans la noblesse. Le seigneur d'un fief d'une lieue carrée, aussi maître chez lui que n'importe quel autre, n'était en réalité qu'un pauvre sire vis-à-vis des hauts feudataires dont les possessions étaient dispersées sur toute l'étendue d'un royaume. Il est inutile de faire remarquer combien un tel état de choses est contraire à la véritable et juste organisation d'une noblesse. Tous les membres d'une aristocratie doivent avoir non-seulement des droits égaux (les droits de tous les citoyens, de tous les membres de la société, quels qu'ils soient, doivent être identiques), mais ils doivent jouir à peu près des mêmes prérogatives. La présomption qui les investit d'avance d'une plus grande confiance et d'une certaine part d'autorité est la même pour tous, puisque cette présomption est basée sur des situations qui leur sont communes. Répartir cette autorité sur quelques-uns de ses membres seulement d'après des règles plus ou moins arbitraires, n'est autre chose que détruire dans son principe l'existence de la noblesse. Un vice encore plus grave de la féodalité fut que la puissance de chaque baron, étant fondée sur son droit de propriété et par conséquent absolue, était la négation radicale de toute autre puissance et de tout autre droit: négation de la puissance de l'État que représentait la royauté; négation des droits des autres hommes considérés comme des serfs. Pendant les deux siècles où la féodalité fut triomphante, la royauté se transforma en une sorte de dignité militaire aussi dénuée de droits que de pouvoir; et ce ne fut que par une insurrection permanente que les bourgeois des communes parvinrent à s'émanciper et à affirmer leur existence.

Les premières entraves une fois rompues, les efforts pour briser cette immense armature féodale qui couvrait toute l'Europe du onzième siècle, se multiplièrent en haut et en bas. Rois et vilains, d'abord sans entente, puis en se liguant ouvertement, entreprirent de se mettre hors de page et y réussirent en partie. Le mal fut que, en recouvrant ainsi peu à peu les droits ou l'autorité qui leur appartenaient, ils ne les revendiquèrent pas hautement, mais se substituèrent par ruse ou par la force des choses au lieu et place des seigneurs. En occupant une à une les fonctions de justice ou de finances, les bourgeois ne prétendirent d'abord à rien de plus qu'à représenter leurs seigneurs, à les aider simplement dans l'exer-

cice de droits qui étaient toujours censés leur appartenir exclusivement. De même la royauté agrandit ses possessions et étendit le plus souvent ses prérogatives, moins parce qu'elle était la royauté, *quia nominor Leo*, que par suite de telle ou telle succession ou alliance au moyen de laquelle tel ou tel droit de suzeraineté était dévolu à la famille royale par hérédité.

D'une telle politique il résulta ceci : qu'à un moment donné de l'histoire la noblesse se trouva à peu près dépouillée de toute puissance effective dans l'État, tandis que la théorie de ses droits était restée la même. La bourgeoisie, le tiers état avaient lentement envahi et occupé toute autorité, remplissaient presque tous les rôles; disciplinés par la royauté et rangés sous ses ordres, ils avaient laissé se perpétuer à côté d'eux les privilèges qu'une réelle puissance et de réels services auraient pu seuls justifier dans une certaine mesure; entre l'état de choses tel qu'il existait et tel qu'il était censé exister, la contradiction était trop flagrante; poussée à sa dernière extrémité, elle ne put se résoudre que dans les éclats d'une révolution.

Il est à remarquer, en effet, que ce qui subsista le plus longtemps du système féodal fut précisément ce qu'il renfermait d'injuste et ce qui n'aurait dû être que transitoire. L'assimilation excessive de l'individu et de sa propriété matérialisa, pour ainsi dire, l'existence de la noblesse et changea complètement la seule base sur laquelle elle puisse légitimement reposer. La concession d'honneurs et de prérogatives particulières ne peut avoir d'autre cause que la présomption où l'on est que les mérites constatés d'une personne ou ceux de ses ancêtres répondent de ses mérites à venir. Faire dépendre la possession de semblables prérogatives d'un fait aussi étranger et indifférent à la valeur morale d'un individu que la possession de tel ou tel héritage, fut cependant le principe injustifiable sur lequel reposait l'organisation de l'aristocratie féodale. Ce principe eut de nombreuses conséquences; par un entraînement naturel on en vint à ne considérer dans l'existence du gentilhomme que les caractères extérieurs et purement matériels; les attributs habituels de la noblesse furent pris pour les conditions nécessaires, les effets se transformèrent en causes; les choses arrivèrent à ce point qu'il y eut des moyens publics, et si l'on osait ainsi parler, des *procédés* pour acquérir la noblesse et des procédés pour la perdre; l'achat d'un immeuble privilégié, d'une charge honorifique donnait à l'acquéreur titre et bénéfices de noblesse; on simplifia même au point de traiter la noblesse comme une marchandise et de la vendre à des tarifs plus ou moins élevés, selon la grandeur et la durée des prérogatives conférées; des actes parfaitement indifférents en soi, l'exercice de professions très-honorables, mais non classées dans la hiérarchie féodale, suffirent par contre à produire une dérogeance, tandis que les crimes les plus flagrants ne portaient aucune at-

teinte à l'inviolabilité des privilèges dont le coupable était investi.

Les excès de la féodalité furent plus violents en France que partout ailleurs, parce qu'elle y fut moins réglée, mais ils furent aussi de plus courte durée. La réaction démocratique se produisit de bonne heure dans sa forme radicale et parvint dès le dix-septième siècle à établir une égalité à peu près complète de puissance politique entre les différentes classes sociales, sous la pression uniforme de la monarchie absolue; mais, exclusivement préoccupé du pouvoir politique, le tiers état en avait dépouillé la noblesse et lui avait laissée toutes les prérogatives sociales qui n'avaient d'autre but que d'assurer son bien-être et son oisiveté et de satisfaire à son orgueil. Il est facile de concevoir combien la permanence pendant deux siècles de semblables privilèges dut finir par paraître odieuse et intolérable, alors qu'ils ne recouvraient plus la puissance et n'étaient plus justifiés par de grands devoirs accomplis. Il y avait longtemps, en effet, que l'institution des armées permanentes avait étendu sur toute la nation cet impôt que la noblesse se vantait de payer seule, l'impôt du sang. Ce fut avec la conviction énergique que donne l'évidence des faits sociaux et politiques du moment que les hommes de la Révolution, une fois les derniers vestiges de la féodalité effacés dans la nuit du 4 août, ne purent comprendre, ni à quelles conditions, ni dans quel but une noblesse aurait pu être encore conservée parmi nous.

Fondée à une époque bien plus récente, organisée dans des limites bien plus restreintes, et juxtaposée, dès le principe, à une société pleine de vitalité et de forces, la féodalité anglaise n'atteignit pas les développements exagérés dont nous avons parlé, et c'est à cette modération de puissance que l'aristocratie britannique doit en grande partie la durée de son autorité. Les soulèvements démocratiques si nombreux dans l'histoire de la France du moyen âge, sont bien plus rares, d'une bien moins grande portée, dans l'histoire d'Angleterre. C'est que la noblesse normande sut, dès le siècle de la conquête, accepter des limites et une règle, et se créer un rôle spécial, se soumettre à certaines prérogatives royales, reconnaître aux bourgeois et aux campagnards des droits, et à leurs délégués des pouvoirs particuliers. Certes entre les parlements du quatorzième siècle et ceux du dernier siècle et du siècle actuel d'immenses différences existent, car les révolutions politiques, morales et matérielles, ont déplacé la prépondérance et remis la souveraineté légale où se concentrait de plus en plus la force réelle, dans les communes; mais un tel résultat a été produit par des mouvements réguliers et méthodiques, par des partages, des revendications, des abandons d'attributions, que provoquait l'expérience, et que la nécessité faisait accepter de tous. Les communes, en étendant sans cesse le cercle de leurs prérogatives, n'allèrent jamais jusqu'à dénier à la noblesse tout droit d'influence légale et de

surveillance, mais se bornèrent à réclamer ou plutôt à appliquer d'elles-mêmes à tous les actes du gouvernement, leur droit de contrôle souverain. Elles laissèrent aux lords et à leurs familles les fonctions de justice politique et administrative, que leur situation sociale leur avait fait confier de tout temps; elles resteignirent chaque jour davantage, en le précisant, le rôle politique de l'aristocratie, mais de telle sorte que ce rôle ne put cesser d'être et fut en état de résister à toute usurpation.

Les nations de race latine, l'Italie et l'Espagne, où les principes du droit politique romain prévalurent dès la Renaissance, ont suivi à une plus ou moins grande distance l'exemple et les destinées de la France et sont arrivées, par l'établissement de principats absolus, à ôter à l'aristocratie territoriale l'existence et l'autorité d'une classe indépendante. En sens inverse, les nations germaniques ont conservé dans leur sein un élément aristocratique d'une importance plus ou moins considérable; mais elles n'ont pas su en déterminer rigoureusement la puissance politique, et dans quelques États du nord de l'Allemagne c'est encore en partie en vertu de droits féodaux, que la noblesse territoriale prend part à la représentation nationale. Les progrès du régime constitutionnel et représentatif modifieront nécessairement un tel état de choses: la coexistence de deux chambres, dont l'une représente, quels que soient d'ailleurs son origine et le mode d'élection dont elle est issue, la grande majorité du pays, amènera inévitablement de profondes modifications dans la constitution politique et sociale de ces États; déjà l'aristocratie est très-loin d'être tout dans la nation; elle n'en est plus qu'une partie, partie distincte par ses fonctions, semblable aux autres par ses droits, prépondérante ou subordonnée, selon les lieux et les circonstances, mais hors d'état d'absorber tout en elle, et de se substituer aux droits de tous les citoyens.¹

Le même régime constitutionnel et représentatif est appelé peut-être à corriger ce qu'a eu de trop excessif peut-être, en France, l'application immédiate et littérale du grand principe égalitaire de la Révolution. Jugée au point de vue abstrait de la théorie pure, la nécessité d'une noblesse indépendante n'est rien moins que démontrée, et il est incontestable qu'elle ne peut se concilier avec l'idéal démocratique. Mais entre l'idéal démocratique et les sociétés actuelles, quelle distance les progrès de la ci-

vilisation n'ont-ils pas encore à franchir! Que d'efforts ne reste-t-il pas à faire aux nations et aux gouvernements pour que la richesse intellectuelle et la richesse matérielle soient aussi également réparties qu'il est possible à l'homme de l'espérer et de l'atteindre? Pour longtemps encore et malgré la rapidité des évolutions politiques des derniers siècles, malgré la communauté de plus en plus grande des intérêts généraux, malgré le contact fréquent des existences les plus diverses, malgré la conscience, chaque jour plus générale, de l'identité des droits de tous, pour longtemps encore les sociétés sont composées de groupes de familles, spontanément réunies entre elles et distinctes des autres par des caractères trop réels pour qu'il soit permis de n'en tenir aucun compte; c'est à ces différences évidentes, qui n'ont rien de factice, pas plus qu'elles n'ont rien d'essentiellement contraire au principe de l'égalité, qu'est due la création dans presque tous les États de l'Europe occidentale et méridionale d'une chambre haute, analogue à ce rouage du gouvernement anglais qu'a formé l'aristocratie britannique. Nous n'avons pas à nous demander si la formation de ces chambres conservatrices répondait bien au but que devait se proposer le législateur; cette question de fait importe peu; il suffit de constater qu'il a existé dès le lendemain de la Révolution française, qu'il existe aujourd'hui, et qu'il existera longtemps encore un certain nombre d'individus auxquels leur situation sociale donne nécessairement des intérêts particuliers, indépendamment des intérêts communs à tous les citoyens; que ces intérêts particuliers sont la source d'opinions particulières qu'on ne saurait méconnaître; et qu'il a paru dès lors sage, juste et utile, de donner pour une durée viagère ou héréditaire à ces groupes d'individus peu nombreux, un rôle, une fonction, une influence spéciale et légale dans le gouvernement. Par qui et à quel titre doivent-ils être choisis? Quelles conditions doivent être mises à la conservation plus ou moins prolongée de leur autorité? C'est ce qu'il ne nous appartient en aucune façon d'indiquer ici. Une telle question ne saurait, du reste, être examinée d'une manière générale et en dehors des considérations historiques et des événements actuels, puisque, de l'accord de tout le monde, l'existence d'une aristocratie dépend de l'état social du moment, doit se modifier d'après les changements de cet état social, et se plier sans cesse aux progrès démocratiques; car il est dans sa destinée de n'avoir plus un jour de raison d'être et de disparaître insensiblement sous l'accroissement continu des forces civilisatrices. (*Voy. Aristocratie, Chevalerie, Féodalité, Pairie, Représentation nationale.*)

B. CHAUVY.

1. En Allemagne une distinction profonde est établie entre la haute et la basse noblesse. La haute noblesse (dans le sens légal, mais non dans l'opinion de la société) se compose uniquement des descendants des anciens seigneurs souverains ou plutôt immédiats (*voy. Médiation*); la basse noblesse, qui comprend des princes et des comtes, est celle qui a reçu ses titres de la faveur de quelque souverain, mais dont les ancêtres n'ont jamais régné, même sur le plus petit village. Autrefois cette basse noblesse avait le droit exclusif de posséder des terres équestres (*voy. Ordre équestre*); mais depuis le commencement de ce siècle jusqu'à 1848, les nobles ont perdu partout ce privilège. Là où il y a encore des biens équestres, leur propriétaire, quel qu'il soit, jouit des privilèges qui y sont attachés. M. B.

NOMARQUE. Fonctionnaire grec moderne, dont les attributions ne diffèrent guère de celles de nos préfets. L'administration grecque a été copiée sur la nôtre. Les nomarchies correspondent à nos départements, les éparchies à nos arrondissements, les démarchies à nos

cantons, les dèmes à nos communes. Le démocrate ou maire est élu par la commune, mais sa nomination doit être ratifiée par le nomarque.

J. DE B.

NONCE. Voy. Internonce.

NORWÈGE. L'un des deux États formant la presque île scandinave et réunis sous le sceptre du même roi, avec la Suède. La superficie de la Norwège, dont une faible partie est cultivée, est de 5,799 milles carrés géographiques de 15 au degré, soit de 42,913 kilomètres carrés, et sa population compte, d'après le recensement de 1855, 1,490,047 habitants. Les dénombremens antérieurs ont donné : 1769, 723,141 habitants; 1801, 883,038; 1815, 885,431; 1825, 1,051,318; 1835, 1,194,827; 1845, 1,328,471 habitants.

On sait que la Norwège n'a de commun avec la Suède, que l'origine scandinave, le culte (luthérien), le roi et la représentation à l'extérieur. (Voy. **Union personnelle**.) Sa constitution est de 1814, date de sa réunion avec la Suède, et offre plusieurs particularités remarquables.

Le parlement norvégien porte le nom de *Storting*, et se divise, pour les matières législatives, proprement dites, en deux chambres, l'*Odelsting* et le *Lagthing*. Les membres du *Storting* se composent de représentants des villes et de représentants des campagnes élus, les uns et les autres, pour trois ans. Pour être éligible, il faut jouir d'une bonne réputation, être électeur, âgé de trente ans, habiter la circonscription, être établi depuis au moins dix ans en Norwège. Les membres du conseil d'État, les employés de l'administration et les titulaires des charges de la cour ne sont pas éligibles. Pour être électeur, il faut être âgé de vingt-cinq ans, demeurer en Norwège depuis au moins cinq ans, avoir prêté serment à la Constitution, jouir d'une bonne réputation, de plus se trouver dans l'un des cas suivants : 1° être, ou avoir été fonctionnaire; 2° ou posséder des terres, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier par bail de plus de cinq ans; 3° ou être bourgeois dans une ville dite *de commerce*, ou posséder dans un port un immeuble valant au moins 150 spécies; 4° ou avoir été inscrit cinq ans sur le registre des imposables des districts du nord du royaume, dits *marches finnoises* (habitées principalement par des Lapons).

Les élections se font à deux degrés. Dans les campagnes, 100 électeurs primaires nomment 1 électeur secondaire; les électeurs secondaires se réunissent dans les chefs-lieux de district et choisissent entre eux 1 membre sur 10, mais pas plus de 4, comme députés. Dans les villes, il y a 1 électeur secondaire sur 50 électeurs primaires, et dans l'assemblée des premiers, on élit 1 membre sur 4, mais pas plus de 4 en tout.

Les députés, dont le nombre a été fixé à 111 par la loi du 26 novembre 1859 (74 pour les districts ruraux, et 37 pour les villes dites *de*

commerce), reçoivent des indemnités de route et de séjour; ils se réunissent tous les trois ans à Christiania, et ne peuvent pas rester assemblés plus de trois mois sans l'autorisation du roi. Le roi peut aussi les réunir extraordinairement, mais il ne peut pas dissoudre le *Storting* et faire nommer de nouveaux députés. Parmi les élus, on compte toujours beaucoup (50 à 60) de fonctionnaires communaux, et notamment des pasteurs, des instituteurs, des chantres.

Les attributions du *Storting* sont : d'établir ou de supprimer des lois, de voter le budget, de surveiller les finances publiques, d'examiner les actes du gouvernement, de juger les crimes contre l'État. Le roi et le vice-roi (prince royal) ne sont pas soumis à cette juridiction politique. Les députés partagent avec le gouvernement l'initiative des lois.

Lors de la réunion du *Storting*, l'assemblée élit le quart de ses membres qui forment le *Lagthing* (chambre haute); les autres se constituent en *Odelsting*, et chaque chambre se réunit séparément. Les projets de lois sont présentés à l'*Odelsting*; ceux qui ont été votés par cette assemblée, sont renvoyés au *Lagthing* qui accepte ou rejette. Dans le dernier cas, le projet revient avec des observations qui sont examinées par l'*Odelsting*. Si chaque chambre persiste deux fois dans son opinion, elles se réunissent, et le *Storting* vote en une seule assemblée. C'est dans le *Lagthing* qu'on choisit les membres de la haute cour de justice.

Les lois votées sont soumises à la sanction du roi. Cette sanction peut être refusée deux fois, de trois ans en trois ans. Lors du troisième vote par le *Storting*, la loi n'a plus besoin de sanction. Le roi n'a donc qu'un *veto suspensif*. C'est de cette façon, qu'en 1821, l'institution de la noblesse a été abolie en Norwège.

Le roi a néanmoins des pouvoirs assez étendus, et les ministres ne sont responsables que s'ils n'ont pas inscrit leur protestation au procès-verbal. Avec cette réserve, ils sont libres de signer, ou plus exactement, ils ne sont responsables que de leurs propositions. Le roi peut nommer un vice-roi ou un lieutenant; le prince royal seul peut être vice-roi, il est alors obligé de résider en Norwège pendant neuf mois sur douze.

Le « gouvernement norvégien » se compose d'un ministre et d'au moins sept conseillers d'État choisis par le roi parmi les Norvégiens. Le ministre et deux conseillers d'État sont toujours auprès du roi en Suède, et les cinq autres, présidés par le vice-roi ou le lieutenant du roi (il n'y en a pas eu depuis 1830), s'occupent des affaires intérieures. Le roi ne peut rien décider sans avoir pris l'avis du conseil d'État ou de la partie du gouvernement norvégien qui siège à Christiania. Il est le général en chef de toutes les troupes de terre et de mer, mais il ne peut pas employer l'armée ou la marine pour une guerre d'agression sans l'assentiment du parlement; pas même en faveur de la Suède, qui est également considérée comme pays étranger par la Norwège. Pourtant, le roi

« peut faire des traités, déclarer la guerre, lever des troupes », mais nous croyons bien que ces droits royaux existent plutôt sur le papier que dans les faits. Au reste, le roi jouit de la plénitude du pouvoir exécutif.

Il y a sept départements ministériels dirigés chacun par un conseiller d'État; ce sont les départements : 1° du culte et de l'instruction; 2° de la justice et de la police; 3° département de l'intérieur; 4° département des finances et des douanes; 5° département de l'armée; 6° département de la marine et des postes; 7° département de la révision des comptes.

Les finances de la Norvège ont cela de remarquable que les impôts directs y ont été abolis. Le budget est toujours voté pour trois ans, et la période financière commence au 1^{er} avril. Voici l'évaluation des recettes et des dépenses pour la période 1863-1866.

<i>Recettes.</i>	<i>Spécies.¹</i>
Douanes	2,850,000
Droits sur l'eau-de-vie.	510,000
— l'orge	250,000
Postes.	321,900
Papier timbré.	68,000
Télégraphe.	60,800
Mines.	99,000
Divers.	611,200
TOTAL.	4,770,000
<i>Dépenses.</i>	
Liste civile.	99,000
Storthing.	83,933
Conseil d'État, etc.	183,274
Affaires étrangères.	112,902
Département de la guerre.	1,005,486
— de la marine.	1,041,541
— de la justice.	367,181
— du culte.	154,552
— de l'intérieur.	394,426
— des finances.	802,212
Dettes publiques.	461,312
Dépenses imprévues.	64,181
TOTAL.	4,770,000

La dette a été, à la même époque, d'environ 7 1/2 millions spécies, dont plus de 5 millions provenant d'emprunts pour chemins de fer (en 1848, à 4 p. 100, et en 1858 à 5 1/2 p. 100), et près d'un million d'un emprunt contracté en 1851 pour fonder une banque d'État.

L'armée permanente compte environ 2,000 hommes d'engagés volontaires, mais tous les habitants sont obligés de servir dans la milice cinq à sept ans, puis trois ans dans la réserve, et deux dans la landwehr. Le recrutement s'applique aux jeunes gens de vingt-deux à vingt-sept ans.

La marine se compose de 146 navires moyens et petits, dont 125 canonnières, armés en tout de 854 canons. L'inscription maritime compte 46,000 hommes.

La Norvège n'est pas précisément un pays riche. Le climat n'est pas favorable à l'agriculture, quoiqu'il n'y fasse pas aussi froid que sa

haute latitude paraîtrait le comporter, mais l'élevage du bétail est important. On a compté, en 1855, 154,447 chevaux, 949,935 bêtes à cornes, 1,596,199 bêtes à laine, 113,320 porcs, 357,102 chèvres, 116,891 rennes. Le territoire utile est divisé en 128,537 propriétés, mais il reste encore des forêts immenses et d'autres terrains qui peuvent être considérés comme des domaines publics. Ces forêts sont une source considérable de richesse pour le pays, qui fait un grand commerce de bois, mais il ne faudrait pas considérer ses richesses comme inépuisables.

C'est la pêche qui est la principale industrie de la Norvège, l'exploitation des forêts ne vient qu'en seconde ligne; en troisième ligne, on doit compter les mines, qui sont, du reste, loin d'avoir l'importance de celles de la Suède. Un grand nombre de marins norvégiens s'emploient au transport des marchandises, entre deux autres pays où le commerce est relativement actif. L'importation est évaluée (de 1856 à 1860) à plus de 15 1/2 millions spécies par an; l'exportation, qui paraît s'accroître, est arrivée, à la même époque, à 11 1/2 millions, avec un mouvement de navigation de 583,000 last (2 tonneaux) à l'entrée, et 529,000 à la sortie (1861). L'effectif de la marine marchande était, en 1861, de 5,493 navires, jaugeant 276,077 last.

Heureuse sous son gouvernement démocratique, et créé sans esprit d'imitation, la Norvège est évidemment en progrès. L'instruction publique est très-répan due, et en dehors des écoles permanentes, il y a des instituteurs ambulants qui vont apporter les connaissances élémentaires jusque dans des localités reculées. Il y a une université à Christiania, et des écoles secondaires en différentes villes. L'enseignement spécial n'est pas négligé non plus. On peut dire que, somme toute, la Norvège fait de grands efforts pour rester au niveau des pays civilisés, et qu'elle y réussit.

MAURICE BLOCK.

NOTABLES. Ce sont les principaux d'une cité, les *optimates*. On appelait, sous l'ancien régime, assemblées des notables des assemblées consultatives dont les membres étaient le plus souvent des fonctionnaires publics, choisis par d'autres fonctionnaires publics. Jusqu'à quel point ces élus du gouvernement représentaient la nation, quelle était leur autorité morale, on se l'imagine aisément.

Les notables, assemblés à Cognac par François 1^{er}, refusèrent de ratifier le traité de Madrid. Il ne les avait assemblés que pour les voir refuser. Henri II dit aux notables de Rouen: Je me mets en tutelle entre vos mains. Et comme ses conseillers lui reprochaient cette déférence, il répondit: Quand je leur ai dit cela, j'avais mon épée. Richelieu composa, en 1626-1627, sous le titre de conseil de notables, une assemblée de maréchaux, d'archevêques et d'évêques, de magistrats du Parlement, des cours des comptes et des aides; on n'y appela pas même des représentants de la bourgeoisie. La

1. Valant 5 fr. 63 c.

convocation des États généraux ayant « je ne sais quoi de triste » pour la majesté royale, dit avec sensibilité l'abbé Dubois, le régent, très-embarrassé après la chute du fameux système de Law, assembla des notables pour lui donner conseil. Ils le laissèrent dans son embarras.

M. de Calonne composa ainsi, en 1786, la dernière assemblée des notables : 7 princes du sang, 15 archevêques et évêques, 36 ducs, comtes ou marquis, 12 anciens ministres ou conseillers d'État, 38 officiers des cours souveraines, 16 députés des pays d'États, et 25 chefs municipaux. Il avait ainsi augmenté le nombre des députés de la bourgeoisie; il décida en outre que les trois ordres délibéreraient en commun, et que le vote aurait lieu par tête, afin d'assurer la prépondérance au tiers état. Mais il y a apparence qu'il savait bien ce qu'il faisait. Les notables municipaux, presque tous nobles ou anoblis, étaient plus fanatiques des abus que les princes et les évêques, et M. de Calonne ne craignait pas que ces privilégiés voulussent réduire beaucoup les privilèges. Aussi, quand on leur demanda la répartition de l'impôt entre les trois ordres, l'égalité proportionnelle de l'impôt foncier, l'abolition de la corvée, la suppression de la taille et de la gabelle, la liberté du commerce et de l'industrie, ils répondirent : Nous n'avons pas qualité pour voter. Ils ne se trompaient guère. Pour se tirer d'affaire, ils demandèrent la convocation des assemblées provinciales, puis celle des États généraux. (*Voy.*) L'opinion publique les poussait à faire appel à la nation. Dans ces mêmes États généraux, ils siégèrent, et votèrent contre les réformes.

Les *notables commerçants* sont chargés d'écrire les membres des tribunaux de commerce. Avant la promulgation du Code de commerce, tous les marchands en corps élaient leurs juges consulaires. La liste des commerçants notables est dressée par le préfet et arrêtée par le ministre de l'intérieur; ces deux administrateurs sont placés le mieux du monde pour savoir comment un négociant gère ses affaires, s'il a l'esprit d'ordre et d'économie.

J. DE BOISJOSLIN.

NOTE DIPLOMATIQUE. Dans le langage diplomatique, on appelle *note* la communication par écrit qui a lieu entre les agents accrédités des diverses puissances. On distingue plusieurs espèces de notes :

A. La *note officielle*, ordinairement signée par un ambassadeur, un ministre plénipotentiaire, un chargé d'affaires, en un mot, par l'agent diplomatique.

B. La *note verbale*, non signée, soit que l'agent diplomatique ne veuille pas engager sa responsabilité d'une manière définitive, soit qu'il s'agisse simplement de rappeler les points essentiels d'une conversation politique sur des questions qui ont été traitées de vive voix.

C. La *note secrète*, non ostensible, qui a été introduite dans les usages diplomatiques pour faire connaître d'une manière plus complète

l'état des affaires et les probabilités de leur solution, en dehors de la correspondance officielle.

EUGÈNE PAIGNON.

NOTIFICATION. Ce mot, emprunté à la langue juridique, a une acception spéciale dans la langue politique : il est employé dans les rapports internationaux, c'est-à-dire, dans les relations de puissance à puissance ou de peuple à peuple, et aussi dans celles des souverains entre eux considérés comme les grandes individualités des États.

Une puissance notifie à une autre puissance un acte qui intéresse celle-ci comme corps politique, directement ou indirectement : ainsi un blocus (*voy. Blocus*), une déclaration de guerre, afin d'éclairer soit les sujets belligérants, soit les neutres sur certains effets qui, d'après les lois internationales, résultent, soit du blocus, soit de la guerre. Le droit des gens veut, en effet, que les particuliers, pour leurs personnes et leurs propriétés privées, aussi bien que les gouvernements neutres, ne soient pas frustrés des délais qui leur sont nécessaires pour se mettre en garde contre des événements qui peuvent leur occasionner des pertes graves. On notifie aussi le rappel des ambassadeurs et des agents diplomatiques, accrédités auprès de la nation avec laquelle il y a rupture déclarée ou guerre imminente.

Les usages ont admis également la notification des traités; mais cette notification de peuple à peuple résulte suffisamment de leur publication officielle d'après le mode adopté chez chaque peuple. Les traités alors deviennent lois de l'État.

La notification a, dans ce dernier cas, pour les simples citoyens qui sont touchés par les traités, des effets juridiques importants. Étant admis que la publication vaut notification, il suit de là que les traités ont force de loi du jour où ils ont été légalement connus par leur promulgation.

Un souverain, un chef d'État, monarque ou président de république, notifie encore aux puissances auprès desquelles il a des agents qui le représentent, son avènement au trône ou au gouvernement. Cet acte a pour but de provoquer la reconnaissance non-seulement du droit, mais aussi du titre, toutes les puissances ayant adopté ce principe que, si tout État peut choisir son chef et lui donner le titre qu'il juge convenable, il dépend des puissances étrangères de le refuser ou de l'accorder.

Dans les États monarchiques s'est introduit un cérémonial diplomatique, qui, bien que ne reposant sur aucun fondement juridique, mais sur un simple usage, est observé par les cours souvent plus scrupuleusement qu'elles n'ont observé les traités les plus solennels. On ne peut se dispenser d'en parler ici, puisque le mot consacré pour cet acte est celui-là même dont nous nous occupons. Cet usage consiste à notifier officiellement aux cours, et même quelquefois aux gouvernements, les événements privés qui se passent dans les familles souveraines, c'est-à-dire, les naissances, les

mariages, les décès. C'est de l'étiquette et non du droit des gens.

Nous ne prétendons pas avoir fait l'énumération générale de tous les actes qui donnent lieu à des notifications d'après le droit international; nous nous sommes borné à citer les cas principaux. Mais on pourrait se demander quelles sanctions le droit des gens attache au défaut de notification. Cette question est examinée sous les mots spéciaux auxquels elle se rattache. (*Voy. Blocus, Guerre, Traités.*)

EUGÈNE PAIGNON.

NOUVELLE-GRENADE. De 1818 à 1830, la Nouvelle-Grenade forma avec les États de Colombie et de l'Équateur la confédération de Colombie. En 1830, ces États se séparèrent et se donnèrent une constitution distincte. Le territoire de la Nouvelle-Grenade, situé entre la mer des Antilles, la Guyane, la république de l'Équateur, et le grand Océan, comprend une superficie d'environ 800 milles carrés.

Sa population, qui dépasse à peine 3 millions d'habitants, ne compte, d'après Otto Hübner, pas moins de huit éléments. Les blancs y figurent pour moins d'un demi-million d'individus; le surplus se compose d'Indiens plus ou moins civilisés, de métis, de mulâtres et de nègres. Ces deux dernières classes de la population ont été pendant longtemps tenues en esclavage, mais à partir de 1821, intervint une loi destinée à en opérer l'affranchissement progressif. Malgré les diverses convulsions politiques dont ce pays n'a cessé d'être le théâtre, cette loi a été constamment respectée, et depuis dix ans l'esclavage a complètement disparu.

Après sa séparation de la confédération colombienne, la Nouvelle-Grenade se donna une constitution modelée sur celle des États-Unis. Le pays n'y trouva aucune des garanties de repos, de prospérité et de bon gouvernement qu'il en avait attendues. En 1843, cette constitution fut modifiée sous l'influence du parti conservateur. Des conditions d'âge, de nationalité, de possession de propriété, furent exigées des divers mandataires de la nation, président, sénateurs et représentants. Le droit de nommer les uns et les autres fut remis au suffrage universel organisé à deux degrés. Tous les individus jouissant de leurs droits civils étaient investis du droit de suffrage, mais les élections du président, du vice-président et des membres des deux chambres devaient être faites par des électeurs de canton nommés à raison de 1 électeur par 1,000 habitants. Les électeurs devaient savoir lire et écrire, et résider dans le canton même où ils étaient appelés à exercer leurs droits. Cette constitution dura six ans pendant lesquels le pays se releva des misères et des maux sans nombre que lui avait infligés une longue anarchie. Ses finances se rétablirent un peu, et la dette extérieure, qui n'a jamais cessé d'être une cause de complication, s'allégea considérablement.

En 1850, sous la présidence du général Lopez, la constitution fut révisée dans un sens ultra-démocratique. Le suffrage universel direct

remplaça le suffrage à deux degrés. On lui soumit l'élection des membres de la Cour suprême et celle du procureur général de la nation. Les attributions du pouvoir législatif furent augmentées aux dépens de celles du pouvoir exécutif; ainsi les nominations militaires au-dessus du grade de lieutenant-colonel devaient être approuvées par la législature. Les auteurs de cette constitution crurent assurer de la durée à leur œuvre, en prenant des mesures pour en entraver la révision; mais il s'ensuivit qu'au lieu d'une révision régulière, on eut une révision révolutionnaire. En 1854, sous la présidence du général Obando, la législature s'avisait de vouloir supprimer l'armée; le président Obando voulait seulement la réduction à 1,200 hommes. L'armée menacée dans son existence fit une conspiration, et le 17 septembre 1854, le général Melo Mosquera supprima la constitution et se déclara dictateur. Conserver l'existence de l'armée, ne suffisait pas à Melo Mosquera, il voulut en même temps avoir la gloire d'avoir sauvé la famille et la propriété. La religion que la constitution avait séparée de l'État, ne faisait pas partie du programme. Tout d'abord les principaux chefs de famille et propriétaires n'eurent pas une idée bien nette des services que Melo Mosquera leur avait rendus en remplaçant la constitution et les lois par les baïonnettes de ses soldats. Ils refusèrent le certificat de sauveur et de libérateur qu'on leur demandait. Mais les récalcitrants se rendirent bientôt devant les arguments de la prison, de la confiscation et des fusillades employées contre les plus rétifs d'entre eux. Melo Mosquera eut en outre tout l'argent qu'il voulut. Mais le pouvoir du dictateur fut bientôt restreint aux limites de la capitale et de son territoire. Le parti constitutionnel reprit le dessus. La dictature renversée, la constitution fut rétablie, mais avec des modifications assez considérables. Une de ses dispositions nouvelles réserve à chaque province, avec l'approbation du Congrès, la faculté de se déclarer État souverain et de former un État particulier, tout en continuant à faire partie de la confédération. Cette concession au séparatisme est incontestablement l'un des inévitables résultats de trop fréquentes révolutions politiques, dont la capitale de la république est le théâtre. L'État de Panama a déjà profité de cette faculté dans une très-large mesure, et assuré à peu près son indépendance.

Indépendamment d'un gouvernement général auquel sont réservées les attributions ordinaires que comporte le système fédéral, telles que la direction des affaires étrangères, le commandement de la force publique, la fabrication des monnaies, le service des poids et mesures; le pays est divisé en 20 provinces et 110 cantons. Chaque province a un gouverneur et une chambre des représentants; à la tête de chaque canton est un chef politique nommé par le gouverneur.

Armée. — L'armée, qu'on avait voulu supprimer, s'est fait une assez large part dans la constitution nouvelle. Son chiffre actuel, qui est

de 20,000 hommes, lui permettra plus que jamais de se défendre contre des innovations pareilles à celles qui, en 1854, l'amènèrent à supprimer le parti constitutionnel.

Cultes. — Sous l'empire des constitutions de 1832 et de 1843, la religion catholique était restée la religion de l'État; l'Église était gouvernée par un archevêque et six évêques. Il était pourvu à son entretien au moyen de la dime.

Sous la présidence du général Lopez, de 1849 à 1853, l'esprit de ces relations entre l'Église et l'État changea. La législature vota plusieurs mesures, qui touchaient tout autant à l'organisation et à la discipline intérieure de l'Église, qu'à ses intérêts financiers et civils. L'épiscopat prit assez bien son parti de ces dernières mesures, mais sur celles qui touchaient à la discipline, il se montra intraitable. Pour sortir de toutes les difficultés qu'on s'était ainsi créées; on n'a trouvé rien mieux que la séparation complète entre l'Église et l'État.

Finances. — Comme la plupart des colonies espagnoles, c'est en Angleterre que la confédération colombienne trouva les ressources financières qu'exigèrent sa lutte contre la métropole et son organisation comme État indépendant. Aussi, sa dette extérieure est-elle entièrement entre des mains anglaises. Son chiffre actuel s'élève à 44 millions de piastres, réparti en un assez grand nombre de titres, dont trois seulement sont cotées à la bourse de Londres. Le service des intérêts de cette dette a

été la source de bien des complications et de bien des difficultés. La vigueur avec laquelle l'Angleterre a parfois exigé que les engagements pris avec ses nationaux fussent remplis, a fini par décider le gouvernement de la Nouvelle-Grenade à consacrer une partie des revenus de douane au service des intérêts de sa dette. La dette intérieure est aussi très-considérable et divisée en un nombre infini de titres.

Les impôts se composent en grande partie de droits de douane et de taxes sur les professions commerciales exercées dans les villes. Bien que, depuis dix ans, on ait décentralisé un grand nombre de services, et mis les dépenses de l'instruction publique, des cultes, des travaux publics à la charge des localités, les budgets se soldent en moyenne avec un déficit annuel de 300 à 400,000 piastres.

Ressources. — Le pays est très-fertile et se prête à la culture de toutes les productions tropicales, son industrie est presque nulle. Le commerce intérieur a beaucoup à souffrir de l'absence de routes.

Son commerce extérieur est en moyenne dix fois plus considérable avec l'Angleterre qu'avec la France. D'une année à l'autre, le chiffre des exportations françaises présente des fluctuations considérables. Le mouvement du commerce anglais ne présente rien de pareil. Chaque année il y a augmentation continue, tant dans le chiffre des importations que dans celui des exportations.

LOUIS GOTTARD.



OBÉISSANCE. Comme tout droit correspond à un devoir, de même toute autorité suppose l'obéissance. Nous faisons abstraction ici de l'autorité paternelle et de l'autorité religieuse pour nous renfermer dans l'obéissance due à l'autorité politique et à ses dérivées (autorités administrative, judiciaire, militaire).

Aucun État ne peut exister sans que l'autorité trouve l'obéissance qui lui est due.

Voilà le principe. Or, comment savoir ce qui lui est dû? La réponse est facile. Il est bien évident que c'est la loi qui détermine jusqu'où doit aller l'obéissance, en fixant les attributions des diverses autorités et en leur conférant leurs pouvoirs. Et nous parlons d'une loi régulière (*voy. Loi, Omnipotence*); elle seule peut imposer l'obéissance.

La pratique est conforme à ce principe, en ce sens que les tribunaux ne punissent pas les infractions aux dispositions réglementaires prises par l'autorité administrative en dehors de ses attributions. Il s'ensuit qu'il y a des règlements administratifs auxquels aucune obéissance n'est due. Si l'axiome: « Tout le monde est censé connaître la loi, » était une vérité, c'est-à-dire, si tout le monde connaissait réellement la loi, les abus du pouvoir seraient

rare, car toute tentative de cette nature serait bien vite réprimée. Mais, dans l'ignorance de ses droits, l'individu ne peut qu'être « soumis à l'autorité. »

C'est donc dans la limite prévue par les lois que le citoyen doit l'obéissance, et ce que la loi (ou le règlement fait conformément à la loi) ne défend pas expressément est permis. Pour les personnes qui se trouvent dans les liens d'une hiérarchie (ecclésiastique, administrative, militaire), il y a cependant encore une nuance importante à observer: elles ont contracté des devoirs particuliers que les lois n'ont pas toujours suffisamment définis et ne peuvent pas toujours définir. Il restera ici pour les chefs une latitude discrétionnaire, et pour les subalternes, des cas d'appréciation dans lesquels la conscience est le seul juge.

Quant à l'obéissance aveugle, elle n'existe nulle part d'une manière absolue, pas même dans l'armée. On parle de la stricte exécution de la consigne, et on cite avec admiration le factionnaire qui ne veut pas laisser passer l'Empereur faisant une ronde¹. Le soldat a

1. On connaît la gravure à laquelle nous faisons allusion.

rempli son devoir, s'il n'a pas connu son souverain, son général en chef. Mais lorsqu'il dit : « Vous ne passerez pas, fustiez-vous le *petit caporal* » (l'Empereur), il dépasse le but et tombe dans l'absurde. S'il doit une obéissance passive, aveugle à son chef immédiat ou direct, par exemple, au caporal, il peut dépendre du caporal d'ordonner au soldat de tirer sur son officier, sur l'Empereur lui-même. On voit jusqu'où irait la stricte application du principe¹. L'homme n'étant pas une brute, mais un être intelligent, il ne doit rien, absolument rien faire aveuglément. Il doit une obéissance éclairée, et il est facile de démontrer que celle-ci est plus puissante que l'obéissance aveugle.

Ainsi, l'obéissance aveugle, quand elle n'est pas le résultat de la stupidité, est l'effet de la crainte; elle ne s'exerce donc que si elle se sait surveillée, lorsqu'il y a une sanction. L'obéissance éclairée dérive, soit du sentiment du devoir, soit de l'utilité, de la nécessité de cette obéissance; par conséquent, elle aurait lieu en tout cas. Ajoutons qu'un des mérites que les auteurs français et étrangers sont unanimes à reconnaître au soldat français, c'est sa *spontanéité*, mérite qui ne s'accorde pas avec une obéissance aveugle.

Le contraire de l'obéissance, c'est la désobéissance, qu'on appelle aussi résistance passive; c'est quelquefois davantage. Or, nous avons consacré un article spécial à cette question; nous renvoyons donc le lecteur au mot **Résistance**. MAURICE BLOCK.

OBBERGESPAN. C'est le titre du fonctionnaire supérieur du *comitat* en Hongrie. (*Voy. ces mots et Autriche.*)

OBBERWALD. *Voy. Suisse.*

OBLIGATION. Lorsque plusieurs personnes s'associent pour une entreprise, les fonds qu'elles ont à verser pour former le capital sont généralement divisés en unités qui portent le nom d'*actions*. (*Voy.*) L'actionnaire est donc un associé. Lorsque le capital ainsi réuni ne suffit pas, et que les directeurs de l'entreprise se décident à contracter un emprunt, l'unité du prêt s'appelle *obligation* et les détenteurs d'obligations sont des créanciers.

Aussi les obligations portent-elles intérêts, tandis que les actionnaires touchent un dividende. Le taux des intérêts est toujours le même; il a été fixé au moment de l'émission de l'emprunt. Le dividende varie, il s'élève ou s'abaisse avec les profits que l'entreprise réalise. Ici il y a un élément aléatoire, là tout est certain. Il en résulte que, dans les situations normales, l'action est un peu plus productive que l'obligation.

Les intérêts des obligations sont naturellement payés avant le dividende; ces intérêts

entrent pour ainsi dire dans les frais d'exploitation; généralement, les obligations aussi bien que les actions sont amorties par voie de tirage au sort, dans un nombre d'années déterminé. Des combinaisons financières très-variées sont appliquées aux obligations, mais nous ne croyons pas devoir en aborder la description.

L'État emprunte quelquefois, mais rarement, sous forme d'émission d'obligations. Les emprunts remboursables prennent de préférence le nom de bons du Trésor; quant aux emprunts qui sont censés non remboursables, les parts s'appellent titres de rentes, ou inscriptions de rentes, et ces parts n'ont pas d'unités fixes, bien qu'on s'arrête à un minimum au-dessous duquel on n'admet plus d'inscription. Mais les communes émettent des obligations aussi bien que des compagnies.

On peut dire que l'obligation se distingue de l'inscription de rente, non-seulement par son unité, mais encore par le fait que son remboursement est toujours prévu. M. B.

OCCIDENT. C'est à deux points de vue entièrement différents que nous avons à mentionner ici ce mot.

L'un est humanitaire. On a constaté que jusqu'à présent la civilisation a marché de l'Orient en Occident, puisque l'Asie a éclairé l'Europe et que l'Europe a communiqué ses lumières à l'Amérique. On a voulu en conclure qu'un jour le foyer de la civilisation sera en Amérique, et que l'Europe est vouée à la même décadence que l'Asie. Nous considérons ces conjectures comme de pures rêveries.

L'autre point de vue est européen. L'Occident y comprend la France et l'Angleterre en opposition à l'*Est* et même au *Nord*, ou « aux puissances du Nord », la Russie, la Prusse et l'Autriche.

C'était à une certaine époque opposer les États libéraux aux États absolutistes. Mais les époques changent, les alliances se brisent, des constitutions surgissent où on ne les attendait pas, d'autres modifications surviennent et des combinaisons nouvelles s'établissent. Néanmoins, malgré tout ce qui est arrivé au milieu du dix-neuvième siècle, l'alliance avec l'Angleterre est encore celle que les hommes libéraux en France préfèrent à toute autre, parce qu'elle paraît offrir le plus de gages à la paix et au progrès¹. Une alliance avec l'Allemagne rendrait le même service à l'humanité.

L'Occident est souvent aussi opposé à l'Orient simplement comme la civilisation à la barbarie, ou comme le christianisme au mahométisme. M. B.

OCCUPATION. Le rapport, l'affinité entre l'homme et la terre qu'il habite se produit d'abord comme une loi nécessaire de notre existence physique et devient bientôt une loi tout aussi nécessaire de notre existence sociale

1. Le soldat devrait savoir que, s'il exécute fidèlement la consigne, il ne fait encore qu'obéir à la loi qui a institué l'autorité militaire et qui lui impose l'obéissance. Ce n'est, au fond, que par délégation que le caporal commande.

1. Car la France et l'Angleterre n'ont en commun aucun intérêt d'agrandissement. Une alliance avec la Russie est considérée comme une menace pour l'Allemagne ou pour l'Angleterre.

et politique. De là sortent progressivement la propriété, la nationalité, la patrie. Dans la période nomade caractérisée par la vie aventureuse du père et du chasseur, par l'isolement des familles et des races qui changent sans cesse de séjour et n'obéissent qu'aux caprices de la nature, il n'y a pas d'occupation de territoire, de lien avec le sol, parce qu'il n'y a pas d'agglomération d'individus; mais c'est là un état si passager de l'humanité que politiquement il n'a pas de nom dans l'histoire. Il faut arriver jusqu'à l'antique Égypte pour trouver des traces d'occupation terrienne et saisir dans leur activité tantôt féconde, tantôt stérile ces ouvriers aux millions de bras qui arrosent le sol de leurs sueurs, creusent le lac Mœris et bâtissent les pyramides. Voilà une prise de possession vigoureuse qui est l'affirmation d'un état de société, de propriété, de nationalité et qui restera dans les annales du genre humain écrite en caractères ineffaçables.

Qu'à côté de tel peuple dont l'histoire salue l'avènement, se trouve une autre race, peuplade ou tribu, il est naturel que celle-ci s'enquière de ce qui se passe au delà de la montagne qui la sépare et la protège de ses flancs escarpés. Mais il est de l'essence de la civilisation de se communiquer, de s'étendre. Les peuples sont imitateurs par nature. La terre devient l'unique théâtre de l'industrie de ces sociétés naissantes; le père de famille ou le plus ancien de la race qui n'avaient jusque-là partagé que de précaires pâturages, divisent le champ commun en autant de parties prenantes qu'il y a de droits égaux; c'est alors que l'occupation se limite et que la propriété se fonde.

Que plus tard le plus fort, le despote, le prêtre ou le guerrier, vienne détruire cette égalité, cette loi naturelle de correspondance entre l'homme et la terre, ce n'est là qu'un accident, et la loi sociale, se dégageant bientôt du fait qui l'opprime momentanément, rétablira, un jour ou l'autre, l'équilibre en substituant le droit à la force. C'est ce qui a fait dire à un publiciste: « La propriété existe de par la société; la société a trouvé que le meilleur moyen de faire jouir ses membres des biens communs à tous, ou disputés par tous avant son institution, était d'en concéder une partie à chacun, ou plutôt de maintenir chacun dans la partie qu'il se trouvait occuper, en lui en garantissant la jouissance, avec les changements que cette jouissance pourrait éprouver, soit par les chances multipliées du hasard, soit par les degrés inégaux de l'industrie. »

Ce qui est vrai des individus est également vrai des peuples, qui sont les grandes individualités de l'humanité. Seulement au lieu qu'il s'agisse de quelques champs, il s'agit de territoires; au lieu que ce soit la loi civile qui règle les conditions de cette appropriation, c'est un

droit qui a reçu, du consentement de toutes les nations, le nom de droit des gens. Mais ce droit n'étant pas positif, formulé comme le code qui organise et garantit la propriété individuelle, des difficultés nombreuses, des controverses ardues se sont élevées parmi les publicistes non-seulement pour déterminer les conditions, les limites, l'étendue du droit d'occupation, mais encore les choses qui doivent tomber sous sa prise médiate ou immédiate. Ainsi des terres, des mers adjacentes, des lacs, des rivières, des détroits, des golfes, des montagnes, l'Océan lui-même ont été revendiqués tour à tour par des peuples comme formant leur propriété exclusive, et chacun a appuyé ses prétentions ou par des raisons, ou par des subtilités, ou par la force. Rappelons-nous la bulle d'Alexandre III, faisant, en 1493, le partage du Nouveau-Monde entre le Portugal et l'Espagne; rappelons-nous Selden écrivant un gros livre pour établir contre Grotius que la propriété de l'Océan appartenait à l'Angleterre; rappelons-nous la multitude de traités faits entre des nations pour imposer à d'autres le devoir de s'abstenir de l'usage ou de l'occupation de certains objets, mers, lacs ou territoires.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de ce genre d'occupation qui crée, par la paix, la propriété individuelle et la propriété collective, mais il en est un autre qui résulte de l'application faite par le vainqueur au vaincu des lois de la guerre. L'étendue du droit d'occupation des biens de l'ennemi est une des difficultés les plus ardues du droit des gens. La simple occupation matérielle du territoire emporte-t-elle subrogation pleine, absolue, de la puissance victorieuse dans tous les droits de la puissance vaincue? N'y a-t-il pas lieu de faire une distinction entre les biens de l'État subjugué et ceux des particuliers, innocentes victimes de la guerre? Ne doit-on pas distinguer entre la propriété sur terre et la propriété sur mer? N'y a-t-il pas une différence à établir entre les biens meubles et les biens immeubles? Ce sont là des questions qui sont du domaine du droit des gens et qui doivent être résolues à la lumière de quelques règles assez généralement admises par les nations civilisées et que l'on peut formuler ainsi: — L'occupation militaire ne suffit pas pour étendre le droit de propriété de l'ancien possesseur; — La guerre ne suspend point les effets de la propriété dans le rapport d'une puissance belligérante envers d'autres États ou d'autres particuliers; — Le domaine de l'État conquis ou occupé est seul dans la disposition du vainqueur. — Plus brièvement encore, la loi du monde antique: *Malheur aux vaincus!* n'est plus de notre droit, parce qu'elle n'est plus de notre civilisation, de notre temps.

EUGÈNE PAIGNON.

OCÉANIE. Dans le vaste océan qui couvre presque toute la partie méridionale de notre globe, on rencontre une foule d'îles et d'archipels qui semblent disséminés dans la mer comme les constellations dans le ciel. Quelques-

1. Benjamin Constant, *Principes de politique*, p. 221. Sans doute, que s'il n'y avait pas de société, il n'y aurait pas de propriété, car l'individu n'aurait pas l'occasion de se distinguer d'autrui. Mais il ne s'ensuit pas que la société crée l'instinct de la propriété qui est inné dans l'homme. (Voy. **Propriété.**)

unes de ces îles ont une étendue considérable, comme Java, Ceylan, Sumatra et Bornéo ; l'une d'entre elles peut prendre rang parmi les continents, c'est l'Australie ; la plupart, de dimensions restreintes, forment de nombreux archipels séparés par des détroits, bordés de récifs corallifères et habités par des races distinctes, arrivées à des degrés divers de civilisation.

Ces terres sont les parties élevées d'un sol submergé, sommets ou plateaux de chaînes de montagnes, dont le soulèvement obéit à des lois régulières. Considérées à ce point de vue, leur position et leur groupement n'ont plus rien d'arbitraire ; elles forment un système complet qui, d'une part, contourne le continent asiatique, puis jette hardiment à travers l'Océan une série de jalons vers l'Amérique ; de l'autre, semble se détacher vers les régions polaires, se relève en plateau pour former l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la terre de Van-Diemen et donne ainsi un contre-poids aux grands prolongements qui terminent les continents africain et américain.

On estime à cinq cent mille lieues carrées la superficie de l'archipel océanien et à vingt-cinq millions d'âmes sa population. Les géographes, se basant sur des divisions ethnographiques un peu arbitraires, ont partagé l'Océanie en quatre zones : la Polynésie, la Malaisie, la Micronésie et la Mélanésie ; nous les diviserons politiquement en :

COLONIES HOLLANDAISES, comprenant : les îles de la Sonde, les îles Sumbawa-Timor, les îles Moluques ; partie de Célèbes et de Bornéo ; l'île Timor.

COLONIES ANGLAISES, comprenant : l'île Labuan, sur la côte de Bornéo, l'île Peel, la Nouvelle-Hollande, la terre de Van-Diemen, l'île Norfolk et la Nouvelle-Zélande.

COLONIES FRANÇAISES, comprenant : les îles Marquises, les îles Taïti et Mooréa, les Tuamotus, les îles Gambier, les îles Wallis et Fontonna, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins.

COLONIES ESPAGNOLES, comprenant : les îles Mariannes et les îles Philippines.

L'état de civilisation de ces diverses possessions varie considérablement, depuis la barbarie la plus voisine de l'animalité jusqu'à l'organisation politique et sociale la plus rapprochée de la nôtre. Tandis que les Endamènes de l'Australie et de la Tasmanie et les peuplades qui occupent les parties hautes de Bornéo et de Sumatra se montrent presque absolument réfractaires à la culture intellectuelle et étrangers aux premiers arts de la civilisation, nous voyons les Polynésiens des îles Sandwich, des îles Marquises et de Taïti, s'élever jusqu'aux institutions constitutionnelles ; adopter le gouvernement représentatif et les mœurs policées des Européens avec lesquels ils sont en contact. Les ethnographes reconnaissent d'ailleurs une grande différence entre les races polynésienne et malaise qui paraissent d'origine asiatique et les Papous et nègres océaniens. Il est probable que les premières de ces races ont subjugué, chassé et quelquefois anéanti les races nègres autochtones. Quand elles se sont mélangées

avec elles, elles ont créé un type intermédiaire comme celui des îles Viti. Les langues établisent et constatent les mêmes divisions ; tandis que les langues havaï, malaise et taïtienne offrent des formes multiples et peuvent exprimer des nuances nombreuses d'idées et de sentiments, les dialectes des indigènes de la Tasmanie et de l'Australie ne contiennent qu'un petit nombre de mots et varient de district à district.

La monarchie, limitée par le pouvoir d'une noblesse organisée féodalement, est le gouvernement des peuples malais. La royauté y est héréditaire ou le produit de l'élection, rarement elle est absolue comme dans l'île de Baly. Dans les îles Moluques on reconnaît une organisation qui rappelle la tribu arabe et le clan écossais ; en quelques parties de l'Océanie, l'autorité du chef de famille est indépendante de tout contrôle. Dans la Polynésie, le gouvernement revêt la forme théocratique, le roi réunit l'autorité religieuse et l'autorité civile ; son pouvoir est toutefois balancé par l'influence d'un certain nombre de familles, dont les chefs forment un conseil d'administration, qui statue sur les traités d'alliance, devant lequel se discutent toutes les affaires intérieures, police générale, perception et répartition de l'impôt, questions de paix ou de guerre, et une haute cour de justice (cour des *toohitus*) qui connaît de tous les délits et crimes politiques et arrête le cérémonial des fêtes publiques ; l'interdiction religieuse (*tabou*) est l'un de ses moyens d'action les plus puissants.

Dans les îles où le protectorat européen s'est établi comme à Taïti ; aux îles Sandwich où la vie politique s'exerce par des assemblées régulièrement élues et par la presse (car il y a une presse et des journaux périodiques, écrits en langue havaï) ; les formes du gouvernement se sont assez rapprochées des nôtres pour en reproduire les vices et les exagérations. Nous allons maintenant ajouter quelques détails à ce qui a été dit au mot **Colonies**.

POSSESSIONS NÉERLANDAISES DE L'OCÉANIE. — A partir de la Nouvelle-Guinée jusqu'au continent d'Asie, le grand archipel qu'on a nommé l'Océanie, est terminé du côté qui regarde le pôle austral, par une immense chaîne de montagnes marines dont les sommets forment un croissant gigantesque qui a plus de 4,000 kilomètres d'étendue. Dans l'intérieur de ce croissant, on trouve les nombreuses îles Moluques dont la plus occidentale porte le nom de Célèbes, l'île Bornéo et les îles de la Sonde. De tous les établissements formés par les Hollandais dans ces mers, ce sont les seuls qui se soient maintenus. Les conquérants de race batave, en succédant aux conquérants de race arabe, ont respecté les institutions politiques et religieuses que ceux-ci avaient imposées aux habitants primitifs. Ce respect fait partie des moyens de gouvernement des Hollandais ; et ils en ont tiré un merveilleux parti pour le maintien de leur domination. Ils ont pratiqué d'ailleurs la même tolérance avec quelques peuplades catholiques de Timor et du pays d'Amboine.

On estime à 16 millions la population direc-

tement ou indirectement soumise à l'autorité néerlandaise. Dans ce chiffre l'île de Java compte pour 11 millions, Sumatra pour 1 million, Timor pour 1,800,000. Viennent ensuite Amboine, Célèbes, Billiton, Menado, Bencoulen, Banda, Ternate, Lampongs, Riouw, Palembang et Banca. C'est Java qui constitue la force et la richesse de l'empire indien dont les Hollandais commencèrent à jeter les bases vers le commencement du dix-septième siècle. On peut dire que leur domination s'est assise sur la tolérance religieuse et politique, car c'est à elle qu'ils doivent leurs succès; je n'en dirai pas autant de leur système commercial qui a été et qui est encore exclusif et antilibéral.

Le gouverneur général est nommé par le roi des Pays-Bas, ses fonctions durent trois ans, il est assisté par un conseil consultatif de cinq membres, mais seul, il nomme et destitue les fonctionnaires, il dispose à son gré des forces de terre et de mer, il conclut et signe les traités : ses attributions sont celles d'une vice-royauté. A Batavia siègent une direction des finances, une chambre des comptes, une direction centrale de l'instruction publique et les Hautes Cours de justice et de guerre. Ces autorités supérieures composées d'un petit nombre d'administrateurs suffisent au gouvernement d'un empire qui a trois fois l'étendue de la France et est partagé en trente-deux provinces ou résidences composées elles-mêmes de plusieurs régences indiennes avec chefs indigènes élus par les habitants et soumis au Résident. Les Hollandais ont délégué l'autorité locale à l'aristocratie indigène, qui est rattachée à la population par le choix des anciens dont l'élection est faite par l'universalité du peuple; mais ils se sont réservé la ferme des impôts et la perception de tous les revenus, même ceux qui sont destinés à défrayer les souverains et princes indigènes.

Les forces dont dispose le Gouverneur général hollandais pour la défense des colonies océaniques s'élèvent à 15,000 hommes, Européens et indigènes.

Par le traité de 1814, l'Angleterre a restitué aux Hollandais une partie des possessions qu'elle avait capturées pendant la guerre; elle a échangé l'île de Banca contre le comptoir de Cochin, Bencoulen contre l'établissement de Malacca, bannissant ainsi le pavillon batave de l'Indoustan. L'une des clauses de ce traité stipule que les Anglais ne s'établiront ni à Sumatra, ni dans aucune des îles situées au midi du détroit de Malacca, et qu'au cas d'abandon de quelques-uns de ces comptoirs par le gouvernement néerlandais, l'Angleterre pourra seule entrer en possession des territoires délaissés. Enfin dans toutes les îles, excepté les Molouques où subsiste pour la Néerlande le monopole des épices, les Anglais jouiront d'un libre commerce, en se conformant aux lois. On voit que par ce traité l'Angleterre s'était réservé la part du lion; le traité de 1824 produisit de nouvelles exigences et la Hollande céda. Aujourd'hui, l'action envahissante de la Grande-Bretagne plane encore sur les établissements bataves.

C'est à l'administration du général Van den Bosch (1830) que le gouvernement néerlandais doit la prospérité de Java et de Sumatra; jusqu'à son arrivée ces établissements n'avaient donné que de médiocres résultats. Sous sa direction leur prospérité s'est développée au point de constituer plus de la moitié des ressources dont dispose la Hollande, comme le prouve le tableau suivant :

Budgets comparés de la métropole et des Indes néerlandaises.

	RECETTES.	DÉPENSES.
	Francs.	Francs.
Royaume des Pays-Bas . . .	110,000,000	148,000,000
Indes néerlandaises	157,000,000	114,000,000
TOTAL	267,000,000	262,000,000

Si la Hollande perdait ses possessions orientales, et surtout Java, que deviendraient ses finances ?

POSSESSIONS ESPAGNOLES DE L'OCÉANIE. — La superficie de l'archipel des Philippines est de 21,822,500 hectares, sa population est de 3,728,075 habitants. Le sol y est si fertile que, sous une administration plus intelligente et en y développant les procédés de culture perfectionnée introduits par les Hollandais à Java, il pourrait nourrir 40 millions d'habitants, c'est-à-dire plus de dix fois la population actuelle. Toutes les productions intertropicales y réussissent admirablement, on y trouve également l'or, le plomb, la cinabre, l'arsenic et le soufre; mais la race espagnole semble incapable d'une exploitation active des richesses dont elle dispose. Le revenu tiré par l'Espagne de cet admirable pays ne s'élève qu'à 18 millions de francs; c'est-à-dire neuf fois moins que celui qu'elle tire de Cuba.

L'île de Luçon, la principale de cet archipel, est plus vaste que l'Angleterre. Manille, ouvert au commerce étranger, a été longtemps l'entrepôt des produits de la Chine. Le développement pris par Hong-Kong depuis l'expédition de Chine doit avoir sensiblement modifié cette situation. Cependant le mouvement commercial de ce port avec l'Angleterre, les États-Unis, l'Espagne, la France, la Chine, l'Australie et les Indes orientales dépasse aujourd'hui 40 millions de francs, c'est à peu près les deux tiers du commerce général des Philippines.

POSSESSIONS ANGLAISES DE L'OCÉANIE. — Le peuple anglais a commencé en Océanie la troisième de ses grandes créations; après les États-Unis et le Canada, le génie anglo-saxon prépare à l'extrémité australe du globe un nouvel empire britannique vingt-six fois plus étendu que l'Angleterre et l'Écosse réunies, où la civilisation de l'Europe va, sans entraves, se développer avec son cortège d'institutions libres et d'industries florissantes. Dans ce vaste archipel australien composé de l'Australie proprement dite, de la Terre de Van-Diëmen et de la Nouvelle-Zélande et dont le territoire est plus vaste que trois fois l'Indoustan britannique, s'élève avec une rapidité foudroyante une

société nouvelle douée de toutes les énergies et de toutes les connaissances qui font la gloire et la grandeur du vieux monde.

Il faudrait consacrer un long article à l'étude de cette fondation qui date à peine de soixante ans, qui, d'abord, a été le champ d'expérience d'une colonisation pénitentiaire et qui prend chaque année une extension formidable, après avoir absorbé ou résorbé les premiers éléments impurs dont elle avait été formée; mais l'un de nos collaborateurs a eu l'occasion de présenter ce tableau en s'occupant des colonies anglaises, je n'aurai donc qu'à y renvoyer le lecteur. Il nous suffira de rappeler qu'en l'espace de huit années, la seule province de Victoria a fourni à l'Europe plus de deux milliards d'or, que la valeur des produits qui y ont été importés par la Grande-Bretagne dans le même laps de temps est de plus de deux milliards; que ce pays, considéré comme peu fertile au début, rivalise pour ses froments avec ceux de la Limagne, de la Sicile et de l'Afrique, que les belles laines de ses immenses troupeaux de moutons alimentent toutes les fabriques de la métropole et commencent à se répandre sur tous les marchés de l'Europe; que deux cités superbes comptant plus de 200,000 habitants sont les capitales de deux de ses provinces, que des chemins de fer relient déjà ces deux stations maritimes, que le télégraphe électrique unit tous les grands centres de population et qu'à l'heure même où l'on constate ces admirables résultats, il s'en produit de plus merveilleux encore.

COLONIES FRANÇAISES DE L'Océanie. — On en a parlé au mot Colonies. Ce n'est pas sans une secrète humiliation que j'ajoute quelques mots sur nos établissements si modestes et si peu susceptibles de développement de l'Océanie. Le protectorat que nous exerçons sur Taïti est plus un embarras qu'une ressource pour la métropole, la compensation que nous pouvons espérer pour les sacrifices que nous ont coûtés nos établissements des Marquises et des îles de la Société est toute morale: nous avons aidé une certaine civilisation à s'y asseoir, c'est beaucoup sans doute, mais ce n'est pas assez, car rien ne nous assure que l'organisation artificielle que nous y avons créée produise des fruits sérieux. Cette situation politique fautive qu'on appelle le Protectorat nous donne tous les embarras de la souveraineté, sans nous en assurer les avantages. A chaque instant les mauvais vouloirs de la reine, ceux des chefs dont nous avons reconnu et régularisé l'autorité viennent compromettre notre action. Au point de vue politique la possession de Taïti est sans importance, au point de vue commercial, elle est nulle, au point de vue maritime, elle offrira quelques avantages par le ravitaillement des navires quand on y aura organisé des chantiers suffisamment pourvus. Le percement de l'isthme de Tehuantepec ou de l'isthme de Panama pourrait peut-être lui constituer quelque valeur. Nous avons complètement évacué les îles Marquises.

Le mouvement commercial des établisse-

ments français de l'Océanie est de 3 à 4 millions de francs.

F. ÉDOUARD HERVÉ.

OCHLOCRAÏIE. Pouvoir de la foule. C'est, il paraît, Polybe qui a inventé ce mot. Les bons gouvernements sont, selon lui, la royauté, l'aristocratie et la démocratie; les mauvais, la monarchie, l'oligarchie et l'ochlocratie (liv. VI, p. 629). M. Barthélemy Saint-Hilaire ne trouve pas cette définition très-juste. Elle ne l'est pas en ce qui concerne la royauté: ce n'est, en effet, qu'une des formes de la monarchie; mais la dénomination d'ochlocratie est parfaitement juste, bien plus juste que le mot *démagogie* (*voy.*), qui n'indique qu'un moyen du gouvernement populaire, et non ce gouvernement lui-même. Aristote appelle démocratie ce que Polybe appelle bien plus scientifiquement ochlocratie. «Aristote, dit M. Barthélemy Saint-Hilaire, prend toujours le mot *démos* pour la partie la plus nombreuse du corps politique. Toutes les fois donc qu'on trouvera dans Aristote le mot peuple, il faut entendre, non pas la totalité ou la majorité de la nation, ce qui comprendrait aussi les esclaves, mais seulement la dernière classe du corps politique, celle qui prévalut à Athènes, mais qui, dans la plupart des républiques grecques, ne joua jamais qu'un rôle tout à fait secondaire.» Avouons qu'Aristote a vraiment tort: *démos* (*populus* et non *plebs*) signifie la commune, ou ce qui revenait au même pour les anciens Grecs, la nation.

L'ochlocratie est le pouvoir de la partie la plus pauvre et la moins éclairée de la nation, qui est ordinairement la plus nombreuse. Mais quoique supérieure en nombre, comme elle ne saurait représenter la volonté générale, elle n'est qu'un gouvernement de minorité. Le despotisme du grand nombre, comme le despotisme d'un seul, s'établit bien plus par usurpation que par consentement. Quelles volontés libres concluraient un pareil contrat? Il est inutile de dire que ces deux gouvernements sont aussi souvent exploités par des conseillers (*vizirs* ou *démagogues*) qu'exercés par ceux dont ils proclament la puissance.

L'ochlocratie n'est presque jamais écrite dans les constitutions. Elle parut l'être à Rome, quand la loi *Hortensia* donna force de loi aux plébiscites; mais qui ne voit que les patriciens avaient toujours le droit de siéger dans les comices par tribus? Elle le fut décidément à Florence, en 1282, quand les seigneurs furent déclarés inadmissibles aux fonctions publiques, à moins de se *désanoblir*, en se faisant inscrire sur les registres de quelque corps de métier. Enfin, on connaît la loi contre les ci-devant nobles qui fut votée sous la Terreur. A Athènes, l'ochlocratie s'établit à la faveur des lois. On vit alors des hommes de mérite exclus, par leur richesse ou leur naissance, des affaires publiques, les philosophes persécutés, les

1. Traduction de la *Politique* d'Aristote, liv. III.

2. Ces pauvres philosophes ne furent pas mieux traités par les rois et les oligarques: le parti démocratique d'Athènes paraît leur avoir été le plus favorable.

villes alliées opprimées ou détruites. Mais au moins cette ochlocratie athénienne eut un grand amour de la liberté, un grand sens politique, du goût pour les arts, et même parfois de la modération. Dès le commencement du moyen âge, les évêques eurent recours à une ochlocratie improvisée pour détruire les monuments de l'antiquité, abolir violemment les cérémonies païennes, et brûler les philosophes. A une époque plus rapprochée de nous, la Ligue montra ce que peuvent l'ignorance et la misère, exploitées par ceux-là même qui les ont causées. Ces exemples prouvent que l'ochlocratie, bien loin d'être un gouvernement d'égalité, est un gouvernement d'exclusion.

Tous les écrivains politiques disent que l'ochlocratie est l'abus de la démocratie. Ce n'est pas toujours vrai; il est même rare, et peut-être impossible, qu'elle s'établisse dans un État vraiment démocratique. Elle s'élève le plus souvent à la suite d'une révolution qui renverse le pouvoir des rois ou des nobles.

Le plus grand vice de l'ochlocratie, comme de tous les gouvernements d'exclusion, est que le parti dominant règle arbitrairement, non-seulement l'intérêt général, dont il ne représente pas la volonté, mais encore les intérêts particuliers, que les philosophes, et principalement Rousseau, soutiennent être indépendants de la volonté générale. « En effet, dit l'auteur du *Contrat social* (liv. II, chap. IV), sitôt qu'il s'agit d'un droit particulier, sur un point qui n'a point été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. » Si tel est le caractère de l'omnipotence de l'État sur l'individu, tel doit être celui de l'omnipotence d'une partie de la nation sur l'autre, et si « la vie et la liberté des personnes privées sont naturellement indépendantes de la personne publique » (liv. II, chap. V), à plus forte raison sont-elles indépendantes d'une collection de personnes privées, comme une oligarchie ou une ochlocratie.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

OCTROI D'UNE CHARTE OU D'UNE CONSTITUTION. *Voy. Charte.*

OCTROIS. On donne, en France, le nom d'octroi à un droit de consommation perçu au profit de la caisse communale, aux portes d'environ 1,400 villes. Des taxes analogues existent dans différents pays, notamment en Prusse (*Schlacht- und Mahlsteuer*), en Espagne (*contribucion de consumos*), mais pas toujours au profit exclusif des villes. On ne doit pas confondre l'octroi avec l'accise. (*Voy.*)

Les octrois existent en France depuis plusieurs siècles. Supprimés par la loi des 19-25 février 1791, ils furent rétablis, en principe, par la loi du 9 germinal an V, et en fait — à Paris — par la loi du 27 vendémiaire an VII. Depuis cette époque, la législation a subi plusieurs vicissitudes, mais sans trop s'écarter des règles que nous allons exposer. Aucun octroi ne peut être établi que sur la demande du conseil municipal. La loi de 1837 donne au préfet le droit d'imposer les communes d'office — dans certains cas déterminés; mais ce droit ne lui confère que le pouvoir d'ajouter quelques centimes additionnels, dont le nombre est fixé par la loi; mais ni le préfet, ni le ministre, ni l'empereur ne peuvent, en aucun cas, créer un octroi d'office.

D'un autre côté, le pouvoir des conseils municipaux n'est pas illimité. Le gouvernement peut refuser son approbation d'une manière absolue ou conditionnellement, et dans ce cas, ou l'octroi n'est pas établi du tout, ou la commune accepte les modifications proposées par le ministre. Le conseil municipal ne peut pas non plus supprimer un octroi sans l'autorisation du gouvernement, et l'établissement, aussi bien que la suppression, ont lieu par décret délibéré en conseil d'État (assemblée générale).

C'est également un pareil décret qu'exige la législation établie (décret-loi du 30 janvier 1852), pour les modifications du tarif¹. Un grand nombre d'actes législatifs et réglementaires se sont occupés du tarif des octrois, tantôt pour indiquer les matières qui ne peuvent pas être imposées, tantôt pour limiter le taux des taxes, ou même pour régler le mode de perception. Les dispositions de ces actes n'ont pas été assez claires pour prévenir tous les doutes. La loi du 5 ventôse an VIII porte qu'il sera établi des taxes « sur les objets de consommation locale », sans aucune énumération. Le décret du 17 mai 1809 donne des indications plus précises en limitant les objets imposables aux cinq divisions suivantes : 1° boissons et liquides; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° matériaux. Il maintient, en outre, l'exclusion établie par la loi de l'an VII, concernant les grains et les farines. L'ordonnance royale du 9 décembre 1814 reproduit, sans de grandes modifications, le décret de 1809, mais la loi du 28 avril 1816 porte : Art. 147. « La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception seront délibérés par les conseils municipaux, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus municipaux. » Art. 148 : « Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne peut être fait d'exception que dans des cas extraordinaires, et en vertu d'une loi spéciale. »

La question qu'on soulève est celle-ci : la loi de 1816 prime-t-elle les actes antérieurs, le vague de l'article 147 est-il intentionnel, le législateur voulait-il étendre le pouvoir des

1. Il est des cas où il faut une loi. *Voy. notre Dictionnaire de l'Administration française.*

conseils municipaux, ou cette loi n'avait-elle d'autre but que d'affirmer de nouveau le principe, sans prétendre toucher aux dispositions existantes? Nous pensons que la loi de 1816 qui règle tant de choses diverses, se borne à confirmer simplement un principe établi, laissant aux règlements spéciaux le soin d'en développer les conséquences. Ce point ne nous aurait pas paru douteux, si la Cour de cassation n'avait pas varié dans sa jurisprudence. Jusqu'en 1834, elle parut s'appuyer de préférence sur la loi de 1816; de 1834 à 1850, elle pencha pour l'ordonnance de 1814; depuis 1852, elle se prononce de nouveau pour la loi de 1816.

La question ne serait pas sans intérêt, si les communes étaient libres de s'imposer, si le vote des conseils municipaux était souverain. Mais l'autonomie communale n'existe pas en France, et le gouvernement peut refuser de sanctionner un tarif renfermant des objets qu'il ne veut pas laisser imposer, ou dont les taxes sont trop élevées.

Ce qu'il importe d'examiner, ce sont donc les principes qui président aux décisions du gouvernement. Il en est surtout deux dont l'influence se fait constamment sentir : 1° on ne doit imposer que des objets de consommation locale; 2° l'octroi ne doit pas gêner les perceptions du budget général.

Le premier de ces deux principes est la cause pourquoi on impose si rarement des produits de l'industrie. Le papier, il est vrai, a été imposé à Bordeaux et dans quelques villes du Midi, mais c'est là une exception. Si l'on étendait l'octroi sur les produits manufacturés, on pourrait entraver le mouvement commercial du pays. Ce serait relever les douanes intérieures. Il est une foule de marchandises d'une facile conservation qui sont plusieurs fois déplacées avant de trouver un consommateur. Les cinq catégories que nous avons indiquées d'après le décret de 1809, renferment des objets qui entrent peu dans le grand commerce, et ceux qui s'y trouvent tombent sous le coup du deuxième principe.

Ce deuxième principe est quelque peu égoïste. Le gouvernement représente l'État, et lorsqu'une commune lui dit: Nous désirons imposer le vin ou l'alcool, on lui répond: Soit, mais vous ne dépasserez pas tel taux (le maximum a varié). Le gouvernement va plus loin: même dans les limites des cinq catégories il établit des distinctions, et ne permet pas de taxer, par exemple, tous les comestibles (on verra pourquoi). Ainsi, le café et le sucre paraissent complètement réservés. M. de Parieu a constaté, il est vrai, qu'en 1850, 102 localités du centre et du midi avaient imposé le sucre, mais il ressort d'une discussion qui a eu lieu au Corps législatif, en 1863 (séance du 21 décembre, *Moniteur* du 22), qu'à cette époque, le tarif de deux ou trois communes seulement comprenait encore le sucre. On a cité, à cette occasion, un avis du conseil d'État du 28 avril 1863, que nous croyons devoir reproduire :

« La section des finances... etc. ;

« Considérant que dans le nouveau tarif voté par le conseil municipal de la ville de Lunel sont maintenues les taxes qui, dans le tarif en vigueur, frappent les sucres et les cafés ;

« Considérant que, si lesdits objets ont figuré jusqu'à présent dans les tarifs de quelques octrois, ce n'est que par tolérance de l'administration et en raison de circonstances exceptionnelles justifiées par les besoins des villes, mais que l'administration s'est constamment efforcée à chaque renouvellement d'octroi, de réduire ou même de supprimer ces taxes municipales sur des denrées déjà imposées au profit du Trésor ;

« Considérant que la loi du 23 mai 1860 a pour but de donner à la consommation du sucre la plus grande extension possible, et que le maintien d'une taxe d'octroi, tant sur cet objet que sur les cafés, serait contraire à la pensée du gouvernement qui, par le dégrèvement de l'impôt, a voulu favoriser le mouvement ascensionnel de la consommation de ces denrées ;

« Mais, considérant que le retranchement de ces taxes, à l'octroi de Lunel, sur les sucres et les cafés, aura pour résultat d'entraîner, au détriment des finances, une perte supérieure au chiffre de l'augmentation de ressources que, par la révision du tarif, le conseil municipal espérait obtenir ;

« Est d'avis,

« Qu'il y a lieu d'inviter le conseil municipal de Lunel à rechercher les moyens de compenser le déficit que doit causer, dans les produits de l'octroi la suppression des taxes sur les sucres et les cafés. »

Cette jurisprudence a été attaquée par un député, et voici ce que lui répond le commissaire du gouvernement (M. de Lavenay) :

« En 1860, lorsque le gouvernement est venu vous proposer de réduire de 25 fr. l'impôt sur les sucres, la première objection qui s'est présentée à l'esprit de tout le monde, c'est celle qui était tirée de l'intérêt du Trésor et de la situation des finances de l'État. Beaucoup de bons esprits avaient été effrayés des conséquences de cette réduction du droit ; on avait pensé alors que s'il y avait lieu de faire un grand sacrifice au profit des consommateurs, il fallait au moins, à côté de ce sacrifice, avoir l'espérance fondée qu'une augmentation de consommation progressive, continue et considérable, permettrait, après un certain temps, sinon d'atteindre le niveau ancien de l'impôt, au moins d'en approcher le plus possible.

« Eh bien, le gouvernement devait, dans ces circonstances, se préoccuper et de la situation qui était faite au Trésor par la loi de 1860, et des appréhensions qui avaient été manifestées par la commission du budget, ainsi que par le Corps législatif tout entier ; il devait chercher tous les moyens propres à augmenter la consommation des denrées qu'on voulait dégrever. J'ajouterais incidemment que si la loi de 1862 a relevé l'impôt sur les sucres, elle ne l'a pas remis à son ancien taux, qu'elle l'a relevé seulement de 12 fr., que, par conséquent, un déficit de 12 fr. subsiste encore, et que le sacrifice du Trésor, bien que moins considérable, n'a pas cessé d'exister.

« Dans cette situation, quelle devait être la préoccupation du conseil d'État lorsque les villes venaient lui demander de grever les sucres, les thés, les cafés qui venaient d'être dégrevés? N'était-il pas à craindre, alors que le Trésor avait consenti un grand sacrifice au profit des consommateurs, que les localités ne profitassent de ce dégrèvement pour s'emparer de la différence entre l'impôt ancien et l'impôt nouveau, et qu'en dernière analyse la loi du dégrèvement n'atteignît que ce résultat, d'avoir diminué d'une façon notable les recettes de l'État, pendant que les consommateurs continueraient à payer le même prix leur sucre, leur café et leur thé ?

« Évidemment, le conseil d'État devait bien prendre garde à une pareille conséquence possible.

« Le conseil d'État a donc admis la jurisprudence que l'honorable préopinant vient de vous rappeler. Ce n'est pas une jurisprudence fondée sur le texte de la loi, et l'on dit avec raison que le texte de la loi ne proscrivait pas les droits d'octroi sur les denrées qui sont des objets de consommation locale, mais c'est une jurisprudence fondée sur une situation nouvelle et transitoire dont le dégrèvement de l'impôt sur les sucres a fait une nécessité, et que le

conseil d'État a pu adopter légalement, car si la loi permet d'imposer les objets de consommation locale, elle n'oblige pas à les imposer tous....»

Heureusement. Où irions-nous sans une certaine latitude d'exempter de l'impôt les objets que nous ne voulons pas imposer. N'a-t-on pas voulu taxer jusqu'aux métiers à filer le coton? (Arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1848.) Dans le plus grand nombre de cas, cependant, les tarifs sont assez rationnels, et leur étude offre même un certain intérêt au point de vue des mœurs. Ainsi, dans le nord de la France, on ménage la bière et on charge le vin, et dans le midi, c'est le contraire. Dans les petites villes, les objets imposés sont peu nombreux; dans les grandes, on embrasse les cinq catégories. Nous avons trouvé un relevé fait, en 1863, sur 1,338 communes à octroi: il en résulte que 210 parmi elles n'imposent que les boissons, 288 (probablement dans le midi), que la viande; 384, la viande et les boissons; 72, la viande, les boissons et divers comestibles; 189 ajoutaient les fourrages, et 195 diverses autres matières.

Le produit des octrois est évalué actuellement (1863) à plus de 120 millions de francs, dont 80 millions à Paris. En 1831, les octrois produisaient, dans toute la France, 54,331,963 fr., en 1847, 88,612,209 fr. Les boissons ont contribué à ce chiffre pour 36 millions, et la viande pour 24 millions. En 1850, M. de Parieu¹ compte 1,436 octrois portant sur une population de 7,655,203 habitants et produisant brut 95,176,602 fr. A cette époque, il y avait 19 villes dans lesquelles l'octroi donnait plus de 500,000 fr. Il s'en trouvait aussi une centaine dont le revenu ne dépassait pas 500 fr.; dans une commune de 243 habitants, le revenu descendait à 52 fr.; dans une autre de 621 habitants, à 82 fr. 52 c.

En 1856, un relevé, opéré sur les 145 plus grandes villes avec une population agglomérée de 4,923,000 habitants, fit constater que sur une recette ordinaire de 126,570,000 francs et une recette extraordinaire de 20,212,000 fr., les octrois ont rapporté en taxe principale 79,770,000 francs, et en taxe additionnelle 6,699,000 fr. Enfin voici, pour 1850 et 1856, la perception des 6 octrois les plus productifs :

	1850.	1856.
	Francs.	Francs.
Paris (ancien)	37,293,826	42,500,000
Marseille	4,049,046	4,669,678
Lyon	3,331,466	3,880,706
Bordeaux	2,251,074	2,183,285
Rouen	2,027,349	1,837,879
Toulouse	1,339,753	1,255,847

La France n'est pas le seul pays où les villes demandent une partie de leurs revenus aux impôts indirects. Il existe des octrois dans les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie, la Prusse et l'Autriche, l'Allemagne, et jusqu'en 1860 aussi en Belgique.

Dans les Pays-Bas, la suppression de l'impôt sur les montures a porté un coup aux oc-

trois (accise). Déjà on a dû remplacer dans quelques villes les centimes additionnels communaux assis sur cet impôt par une contribution directe. On se propose d'aller plus loin.

En Espagne, les octrois apparaissent sous la forme d'un droit supplémentaire (*recargos*) sur l'impôt de consommation (*contribucion de consumos*). Sur un produit total, en 1861, de 318 millions de réaux, 182 millions étaient perçus pour le compte de l'État, 52 millions pour le compte des provinces et 84 millions pour le compte des communes (urbaines). Les matières imposées sont les boissons et liquides (vin, vinaigre, huile, etc.), la viande, les bestiaux, les graisses, la volaille et le gibier, les combustibles, les sucres, miels, chocolats, les fruits, les céréales, les poissons, et des *articles variés* (café, thé, beurre, œufs, épices).

A la même époque, les communes de l'Italie, sur un revenu total ordinaire de 116 millions de francs et 25 1/2 millions d'extraordinaire, percevaient, sous forme d'octrois (*dazio consumo*), 31,500,000 fr.

En Prusse, l'octroi n'existe que dans les cent et quelques villes où l'État perçoit un impôt sur l'abattage et la mouture (*Schlacht- und Mahlsteuer*). On ajoute assez généralement un quart au profit de la ville. Cet impôt remplace la contribution directe dite *des classes* (*Classensteuer*), qui est, à proprement parler, un impôt sur le revenu. Le gouvernement ne s'oppose pas à la conversion de la *Schlacht- und Mahlsteuer* en impôt des classes, mais nous avons vu dans la *Deutsche Gemeinde-Zeitung* (Gazette municipale allemande), année 1863, qu'à Hirschfeld, par exemple, on ne s'était pas bien trouvé de la mesure. Les taxes d'octroi s'étendent encore sur le gibier et autres articles.

En Autriche, l'octroi affecte des formes variées. Il prend surtout celle de centimes additionnels sur les impôts indirects généraux et qui sont perçus par l'État au profit des communes qui en font la demande.

D'autres États allemands ont également encore des octrois. En Mecklembourg, elles ont été remplacées par un impôt direct, et la Gazette municipale précitée nous fait connaître le procédé vraiment libéral par lequel le *magistrat* (*voj.*) de Schwérin a préparé l'abolition de l'octroi de cette ville. Il a soumis son projet à la discussion du public et a provoqué les observations de la presse.

Faisons remarquer en passant qu'en Angleterre, où l'État préfère les contributions indirectes, les villes paraissent demander la presque totalité de leur revenu à l'impôt direct.

Les octrois ont été l'objet de beaucoup d'attaques, et certes il n'est pas difficile de soulever des objections contre ce mode d'imposition. On n'a qu'à répéter ce qui est dit contre les contributions indirectes: qui sont les mêmes pour le pauvre et pour le riche; qui, en se confondant avec le prix des denrées, empêchent le contribuable de connaître le chiffre réel des impôts qu'il paye; qui causent tant d'embarras lorsqu'on les prélève aux portes des villes, et tant de vexations lors-

1. Dictionnaire de l'Économie politique. Voy. aussi notre *Statistique de la France*, Paris, Amyot.

qu'on les perçoit, par voie d'exercice, chez le producteur. Ces objections, et d'autres encore, nous les connaissons et nous en apprécions parfaitement le poids. Nous sentons aussi ce qu'aurait de rationnel l'établissement, à leur place, d'impôts directs : cependant nous ne devons pas non plus taire les arguments opposés. On se rappelle le mot de Montesquieu : « L'impôt par tête est plus naturel à la servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté. » (Liv. XIII, chap. xiv.) Et, en fait, non-seulement l'Angleterre tire la majeure partie de ses revenus des contributions indirectes, mais la Norvège a complètement supprimé les impôts directs. De plus, la suppression complète des impôts indirects ne pourrait être réalisée qu'en les remplaçant par un impôt sur le revenu ; or, si l'on faisait voter les dix millions d'électeurs de France sur la question de savoir s'ils préféreraient conserver les impôts indirects actuels ou payer un peu moins (voire même 20 p. 100), sous la forme d'un impôt sur le revenu, il paraît certain que l'immense majorité voterait pour le maintien des contributions indirectes.

Cet argument paraît cependant avoir un certain poids, puisque « chacun sait le mieux ce qui lui convient ! »

Il est sans doute regrettable qu'on n'ait pas profité, après 1789, de la suppression des octrois pour essayer un impôt direct. En l'an VII Paris avait un revenu de 350,000 fr., ce qui n'était pas assez pour une ville de 600,000 habitants, et si l'on a eu recours alors à l'institution si impopulaire des octrois, c'est qu'on l'a considérée comme l'expédient qui offre le moins d'inconvénients. Car souvent il ne s'agit pas de trouver ce qui est le meilleur, mais ce qui est le moins mauvais.

Nous ne savons pas, par exemple, si la Belgique, en supprimant les octrois, mais surtout en leur substituant ce que nous allons dire, a choisi ce qui est le moins mauvais. Selon nous, on ne peut rationnellement remplacer l'octroi que par un impôt direct ; toute autre mesure soulève de fortes objections. L'exemple de la Belgique le prouverait au besoin. Dans ce pays, 78 communes (1,223,000 habitants) sur 2,600 avaient un octroi rapportant 11 1/2 millions ; on désirait supprimer cette perception impopulaire. Qu'a-t-on fait ? L'État a cédé à ces 78 communes le produit net des postes, puis 75 p. 100 sur les droits de douane sur le café, et 34 p. 100 sur les taxes sur les vins et eaux-de-vie étrangers. Pourquoi les villes intéressées n'ont-elles pas substitué un impôt spécial à l'octroi ? Le remède n'est-il pas ici pire que le mal ? Nous admettons volontiers que l'octroi ne répartisse pas l'impôt proportionnellement à la fortune de chaque habitant, mais du moins la charge est supportée par ceux qui en profitent, tandis qu'en Belgique plus de 2,500 communes

contribuent aux dépenses des 78, sans tirer aucun profit de leur contribution. C'est un véritable tribut qu'on leur a imposé.

On voit par là qu'on trouve toujours une solution quand on veut ; mais toutes ne sont pas également bonnes. MAURICE BLOCK.

OFFICES. Merlin définit l'office « le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique. » Mais à raison de la condition commune des offices sous l'ancienne monarchie, ce mot éveille surtout l'idée d'un titre vénal. Aussi tandis qu'il y avait autrefois des offices de toute sorte, de judicature, de finance, etc., on n'emploie plus cette expression qu'en parlant des *offices ministériels*, c'est-à-dire de certaines charges, celles de notaire et d'avoué, par exemple, dont les titulaires ont acquis moyennant finance le droit d'exercer leur ministère. La vénalité des offices a été très-anciennement connue, pratiquée, discutée. Platon la réprouvait en ces termes : « Est-ce que, dans un navire, on fait quelque chose d'un pilote ou matelot pour son argent ? serait-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre emploi que ce fût de la vie, et bonne seulement pour conduire une république ? » La pénurie des finances amena les rois de France à établir à différentes reprises le principe de la vénalité des charges. De là résultaient des abus sans nombre, et les États généraux, toutes les fois qu'ils étaient convoqués, ne manquaient pas d'élever leurs doléances à ce sujet et de réclamer la cessation d'un tel commerce. Mais les raisons qui avaient fait admettre le principe, empêchèrent toujours d'y renoncer d'une manière définitive, et Henri IV acheva de le consolider par l'établissement du droit annuel appelé *Paulette* du nom du financier qui l'inventa. Au moyen de ce droit le titulaire d'un office en devenait, en quelque sorte, le propriétaire et pouvait le transmettre à ses descendants. De la royauté, l'habitude de vendre les offices s'était étendue aux seigneuries, et il n'y avait seigneur justicier, si mince qu'il fût, qui ne vendit le plus cher possible le droit de rendre la justice en son nom. L'Assemblée constituante abolit la vénalité des charges ; mais sous le Consulat et sous l'Empire, le besoin d'argent en amena le retour pour certains offices assujettis à un cautionnement, comme ceux de notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, commissaires-priseurs, courtiers en marchandises, etc. Tel est encore l'état de choses actuel. Montesquieu s'est montré favorable à la vénalité des offices. Suivant lui, « les charges ne doivent pas être vénales dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince. Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'État plus permanents.... Dans une monarchie où, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les ven-

1. Il n'est pas impossible que beaucoup de personnes peu aisées voteraient pour l'octroi, si on leur disait : Sinon vous payerez 100 fr. ou même 50 fr. d'impôt direct. Quant au principe de la *proportionnalité*, voy. ce mot.

draient tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie, chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin. » Malgré cette grande autorité, on peut considérer la vénalité des offices comme jugée et condamnée par l'expérience. Sans parler des abus qui sont la conséquence nécessaire de cette vénalité, la conscience se révolte à l'idée du droit sublime de rendre la justice, devenu marchandise et abandonné moins au plus digne qu'au plus offrant. D'ailleurs au point de vue financier, il n'y a là qu'un expédient peu profitable. On ne peut en effet tirer de l'argent des acquéreurs d'offices qu'en les mettant à même de s'en dédommager avec usure aux dépens du public. C'est donc en définitive le contribuable qui payera en détail la somme versée par l'officier acquéreur, et comme il faut que celui-ci trouve un profit, le contribuable devra payer beaucoup plus qu'il n'eût payé à l'État lui-même. Reconnaissons cependant que la vénalité des offices, érigée en système et ouvertement pratiquée comme sous l'ancien régime, ne peut en aucune façon être confondue avec cette vénalité secrète que redoute Montesquieu et qui n'est autre chose que la corruption; celle-ci mérite d'être flétrie et poursuivie de toutes manières et à tous égards. L'ancienne vénalité des offices, au contraire, n'a pas été sans offrir certains avantages en compensation des inconvénients qu'elle entraînait. Les compagnies judiciaires lui ont dû en grande partie leur indépendance. Elle a contribué par la transmission héréditaire des offices à former ces anciennes familles de robe dont l'histoire de nos parlements offre de si nombreux modèles, chez lesquelles se transmettaient de génération en génération, comme un patrimoine, les plus saines traditions et les plus fortes vertus judiciaires. Par contre, elle n'a pas moins contribué à l'émancipation de la bourgeoisie, en lui offrant un moyen sûr et facile de s'élever progressivement. Mais ces considérations, dont la dernière n'aurait plus d'actualité, ne sauraient effacer le vice du principe. On a donc bien fait de bannir la vénalité de la justice et des finances, mais doit-on la poursuivre dans ses derniers retranchements et supprimer pour les offices ministériels le droit qui appartient maintenant aux titulaires de présenter leurs successeurs? On peut dire, en ce sens, que les choix seraient meilleurs, si on pouvait, en nommant un officier ministériel, considérer seulement l'aptitude, sans se préoccuper des ressources pécuniaires, et que l'expérience a montré combien le haut prix d'un office pèse lourdement sur celui qui en est investi, et l'entraîne souvent hors de son devoir. Bien que ces inconvénients puissent être atténués par l'intervention des chambres de discipline et du gouvernement, tant pour le choix du candidat que pour la fixation du prix de la charge, il est impossible d'en méconnaître l'importance, aussi nous nous abstenons de toute critique envers les États étrangers chez lesquels les

notaires, huissiers, etc., sont nommés directement par le gouvernement; mais pour la France, deux considérations nous feraient voir avec répugnance la nomination directe substituée à la vénalité des offices ministériels. C'est d'abord la somme énorme dont nos finances seraient grevées par le remboursement de tous les titulaires d'office, car on ne saurait penser, sans injustice, à les dépouiller, sans compensation, d'une propriété que, sur la foi des lois existantes, ils ont acquise à titre souvent très-onéreux. Puis, à supposer que ce remboursement soit possible et même facile, est-il désirable que dans un pays aussi administré et aussi centralisé que le nôtre, dans un pays où l'État étreint et enlance l'individu dans le réseau serré de ses agents de tout ordre et de tout grade, est-il désirable, disons-nous, que le nombre des fonctionnaires publics s'accroisse encore de tous les officiers ministériels? Assurément non, et il vaut mieux, sinon pour les officiers ministériels eux-mêmes, du moins pour le public qui les emploie, que la vénalité de leurs charges garantisse leur indépendance. Au moins quand un officier ministériel compromet par sa faute les intérêts de ses mandants, il en est responsable devant les tribunaux; s'il devenait fonctionnaire public, il s'abriterait derrière l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et on ne pourrait le poursuivre sans l'autorisation du conseil d'État. La session consacrée à la révision des pouvoirs en 1863 nous fournit à l'appui une dernière réflexion. Propriétaires de leurs charges, les officiers ministériels peuvent se comporter comme bon leur semble en temps d'élections. Fonctionnaires publics, ils seraient embrigadés, bon gré mal gré, dans les cohortes d'agents électoraux que les préfets font mouvoir au travers du suffrage universel. N'a-t-on pas vu déjà l'exemple d'un huissier recevant d'un parquet injonction de suspendre la signification d'un ordre de justice? C'est là un cas isolé, mais qui sait si les notaires par exemple devenus fonctionnaires publics voudraient ou pourraient encore recevoir les contrats des candidats de l'opposition et de leurs électeurs?

GASTON DE BOURGE.

Précisément parce que nous sommes convaincu que la vénalité des offices ministériels constitue une anomalie, nous avons tenu à ce que tous les arguments favorables fussent exposés. En cas de suppression de la vénalité, nous trouverions juste qu'il y eut une indemnité raisonnable, encore pourrait-on trouver un mode d'extinction graduelle qui conciliât dans une certaine mesure les droits de l'État et les intérêts des titulaires de ces offices.

Nous voudrions que le notaire et l'huissier fussent nommés à vie par le gouvernement. Il ne serait pas impossible d'imaginer des combinaisons qui assurassent l'excellence des choix. Quant aux avoués, nous ne voyons pas pourquoi le nombre en serait limité. Selon nous, tout avocat devrait pouvoir être avoué; une simple déclaration devrait suffire.

Il a été question ailleurs (*voy. Courtiers*)

des agents de change et des courtiers, auxquels il faut adjoindre les facteurs et divers autres agents obligés du commerce et de l'industrie. Sous le régime de la liberté du courtage, ces agents pourraient vendre leur cabinet ou leur *fonds* tout comme on vend n'importe quel établissement. Ce serait une affaire purement privée.

MAURICE BLOCK.

OFFICIEL, OFFICIEUX. Ce qui émane de l'autorité et en porte le cachet est officiel. Ce mot est quelquefois synonyme d'authentique, parce que le gouvernement est souvent le seul à connaître un fait, et parce qu'il est supposé trop se respecter pour en parler sans être suffisamment renseigné.

Généralement les rapports hiérarchiques entre les diverses autorités, ainsi que les communications faites aux citoyens, se font dans la forme officielle, forme tantôt prescrite par les lois et règlements, tantôt établie par l'usage. Mais il peut aussi arriver qu'on donne des avis *officieux*, semi-officiels, ou pas officiels du tout. Dans les rapports officiels c'est l'autorité qui parle ou qui agit, et ses paroles et ses actes ont telles suites légales que de droit. Dans les rapports officieux ce n'est plus l'autorité, d'une manière impersonnelle, mais un fonctionnaire qui parle en se dépouillant momentanément de son caractère. La loi n'ayant pas prévu l'action officieuse, elle ne devrait pas avoir de suite légale, mais en fait, celui qui méconnaît un avis officieux en subira les conséquences.

Les avis officieux précèdent quelquefois les *avertissements*. (Voy. Presse.) M. B.

OFFICIER. Celui qui exerce un office, un emploi, une charge. Les officiers du Parlement et des autres cours souveraines ont disparu avec l'ancien régime; mais on a conservé les officiers de justice et de police, les officiers publics et ministériels; on a repris les officiers civils et militaires de la couronne, et créé les officiers de santé, les officiers d'administration, les officiers de l'état civil, les officiers de la Légion d'honneur. Les officiers de l'Académie française sont le directeur et les secrétaires de cette compagnie. Il y a encore beaucoup d'autres officiers.

Le mot officier désigne spécialement celui qui exerce un commandement militaire. Les grades des armées modernes forment une hiérarchie qui comprend les simples officiers, dont l'autorité est restreinte à un seul corps; les officiers supérieurs, qui commandent un ou plusieurs corps, mais toujours de la même arme; les officiers généraux, qui commandent des troupes de toutes armes.

Voici le tableau des sous-officiers¹ et officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer en France :²

	<i>Armée de terre.</i>
Sous-officiers . . .	{ Caporal. Sergent. Sergent-major ou adjudant. Sous-lieutenant.
Officiers	{ Lieutenant. Capitaine. Chef de bataillon ou d'escadron, commandant ¹ .
Offic. supérieurs.	{ Lieutenant-colonel. Colonel. Général de brigade.
Offic. généraux .	{ Général de division. Maréchal de France.
	<i>Armée de mer.</i>
Offic.-mariniers .	{ Quartier-maître. Second maître. Premier maître. Élève. Enseigne de vaisseau. Lieutenant de vaisseau. ²
État-major de la flotte	{ Capitaine de frégate. Capitaine de vaisseau. Contre-amiral. Vice-amiral. Amiral.

Ces titres sont à peu près les mêmes dans toutes les armées de l'Europe. En Autriche, en Angleterre, le sous-lieutenant s'appelle enseigne ou cornette, en Prusse, lieutenant en second (second lieutenant). Le grade de commodore, en Angleterre et aux États-Unis, n'a pas d'équivalent chez nous : on peut se le figurer comme un grade intermédiaire entre le chef de bataillon et le lieutenant-colonel.

Plusieurs armées étrangères ont un grade d'officier général qui n'existe pas en France, et qui tient le milieu entre celui du général de division (*General-Lieutenant*, *Feldmarschall-Lieutenant*, et le maréchal (*Feldmarschall* ou *field marshall*); c'est en Angleterre le *general*, en Autriche le *Feldzeugmeister* et le général de la cavalerie; en Russie, Prusse, Bavière, le général de la cavalerie et de l'infanterie.

On sait qu'en Europe et en Amérique, les officiers sont pris parmi les élèves des écoles militaires ou navales, et parmi les sous-officiers, après examen. En Prusse, tout jeune soldat qui, après six mois de service, a satisfait à un examen, est nommé porte-épée. Le porte-épée est aspirant au grade d'officier. En Autriche, on l'appelle encore cadet. En Angleterre, la plupart des grades s'achètent dans l'infanterie et la cavalerie (voy. *Grande-Bretagne*, chap. *Armée*); les grades du génie, de l'artillerie et de la marine sont donnés au choix ou à l'ancienneté.

Sauf de rares exceptions, dans tous les pays de l'Europe, c'est le prince qui confère les emplois d'officier, au choix ou à l'ancienneté. Les grades de sous-officier dans l'armée française sont donnés au choix; ceux d'officiers et de chefs de bataillon $\frac{1}{3}$ au choix, $\frac{2}{3}$ à l'ancienneté; à partir du grade de lieutenant-colonel toutes les nominations sont faites au choix. En Italie, l'ancienneté seule donne droit à l'a-

1. En Angleterre officiers non commissionnés.
2. L'assimilation des grades de l'armée de terre et de l'armée de mer peut se faire en mettant le second tableau en regard du premier.

1. En France, le titre de major désigne un emploi et non un grade. Le major est un chef de bataillon ou d'escadron chargé de la comptabilité.

2. De 1831 à 1852, capitaine de corvette.

vancement. En Russie, il en est de même, du moins en droit. Le choix et l'ancienneté sont combinés plus ou moins également, dans les armées des autres puissances.

L'état et l'avancement des officiers en France sont d'ailleurs réglés par les lois et ordonnances des 14 et 20 avril 1832, 19 mai 1834, 21 mai 1836, 14 mai 1837 et 16 mai 1838.

Les mécaniciens en chef, principaux et simples mécaniciens de la flotte, les officiers du commissariat de la marine, de l'intendance militaire et de l'administration des subsistances sont aussi assimilés aux officiers de l'armée de terre et de mer.

J. DE B.

OHIO. Voy. États-Unis.

OLDENBOURG. Grand-duché, faisant partie de la Confédération germanique et du Zollverein, situé dans le nord-ouest de l'Allemagne, entouré de trois côtés par le royaume de Hanovre et bordé au quatrième par la mer. La principauté de Birkenfeld (9 milles carrés), cependant, qui fait partie du grand-duché, est située sur la rive gauche du Rhin et renferme la source de la petite rivière Nahe, qui tombe dans le Rhin près de Bingen. La superficie totale du grand-duché est de 114 $\frac{1}{2}$ milles carrés géographiques, soit de 6,260 kilomètres carrés, et sa population de 295,242 habitants en 1861, dont plus des trois quarts appartiennent au culte protestant. En 1816 on comptait en tout 221,244 habitants, en 1837 262,171, en 1852 279,637 habitants.

Le pays d'Oldenbourg était resté pendant des siècles sans aucune représentation, et il ne paraît pas que le peuple ait eu trop d'excès à reprocher au gouvernement paternel de ses princes. Néanmoins, le pays demandait des garanties constitutionnelles, que le grand-duc se proposait d'accorder lorsque les événements de 1848 précipitèrent le mouvement. Mais si la constitution de 1849 fut trop affectée des influences du moment, il faut le dire à l'éternel honneur du gouvernement oldenbourgeois, il n'y eut pas de réaction proprement dite; rien de ce qu'on avait donné, ou de ce qu'on s'était laissé arracher, ne fut repris, la révision de la constitution eut lieu d'un commun accord et la loi fondamentale actuelle porte la date du 22 novembre 1852.

Malgré cette date, la constitution du grand-duché est l'une des plus libérales que le dix-neuvième siècle ait vues naître. Le grand-duc jouit de la plénitude du pouvoir exécutif et participe au pouvoir législatif. Sa liste civile est de 170,000 thalers. La succession a lieu par ordre de primogéniture, mais seulement dans la ligne masculine.

La diète se compose d'une seule chambre. Tout citoyen âgé de 25 ans et de réputation intacte est éligible. L'élection a lieu à deux degrés; toutes les personnes âgées de 25 ans, et inscrites sur les registres du percepteur, sont électeurs primaires. 300 d'entre eux nomment 1 électeur secondaire; seulement, dans chaque circonscription les électeurs primaires

sont divisés en trois classes, basées sur le chiffre des contributions, de manière à former trois sommes égales; il en résulte que les moins imposés font leurs élections à part, et les plus imposés également.

Les députés ne peuvent pas être poursuivis pour leurs opinions et ils partagent avec le gouvernement l'initiative des lois. Le budget doit être soumis à la diète, qui peut refuser de voter les impôts nouveaux, mais dont le droit de rejet est soumis à quelques restrictions relativement aux obligations envers la confédération et envers les tiers. Mais toutes les lois proprement dites doivent avoir été votées par la diète, qui a aussi le droit d'interprétation et celui de déclarer si une loi est tombée ou non en désuétude. Le ministère est responsable devant la Chambre, et la loi de 1855 a fixé sur ce point la procédure et les pénalités.

Les députés sont nommés pour trois ans, c'est-à-dire, pour chaque session ordinaire. Il peut y avoir des sessions extraordinaires. Dans les intervalles des sessions, un comité permanent composé de 5 à 6 membres veille à l'exécution des décisions de la diète sanctionnées par le gouvernement. Les séances de la diète sont publiques.

Des garanties sérieuses ont été données à la liberté individuelle. Personne ne peut être arrêté que dans les formes et pour les causes prévues par les lois, il doit connaître dans les vingt-quatre heures les motifs de son arrestation et être interrogé dans les trente-six heures. S'il a été détenu injustement ou plus longtemps que nécessaire, *un recours lui est ouvert contre le coupable, et au besoin contre l'État qui lui doit des dommages-intérêts.* Les juges sont inamovibles et ne peuvent être déplacés sans l'assentiment du tribunal supérieur. La liberté de conscience est reconnue en droit et en fait.

L'administration supérieure est dirigée par quatre ministres, savoir: 1° ministre de la maison grand-ducale, de l'extérieur, de la justice, du culte et de l'instruction; 2° ministre de l'intérieur; 3° ministre des finances; 4° ministre de la guerre. Le pays est divisé en trois provinces, dirigées chacune par un gouvernement (comité). Les communes jouissent de leur autonomie; elles nomment leurs conseils municipaux, qui choisissent les bourgmestres pour douze ans; dans les grandes villes les «directeurs», qui doivent être juristes, sont nommés à vie. Les communes administrent leurs propriétés et peuvent établir des impositions en se conformant aux lois, mais elles ne peuvent vendre d'immeuble sans l'autorisation du gouvernement. La police est une attribution de l'autorité locale.

Les juridictions sont à trois degrés. Le jury et la publicité sont établis, et les cours d'assises connaissent des délits politiques et des délits de presse.

L'organisation financière de ce petit État a cela de particulier, qu'il existe un budget central ou commun auquel contribuent le duché d'Oldenbourg pour 80 $\frac{1}{2}$, la principauté de Lubeck pour 12 et la principauté de Birkenfeld

pour 7½ p. 100. Chacune de ces parties a en outre son budget spécial sur lequel sont imputées les dépenses administratives et judiciaires qui lui sont propres.

Voici le budget de 1863 en thalers de 3 fr. 75 c.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Grand-duché	535,000	535,000
Duché d'Oldenbourg . . .	1,335,000	1,372,000
Principauté de Lubeck . .	159,000	159,000
— Birkenfeld.	151,444	152,440
TOTAUX	2,180,444	2,218,440

Les recettes se composent de contributions foncières et mobilières [impôt des classes ou sur le revenu] (environ 400,000 thalers), de contributions indirectes, de douanes (455,000 thalers) et de diverses autres. Parmi les dépenses centrales, nous signalons 390,000 thalers, comme afférents à l'armée. La liste civile ne figure pas sur le budget; elle consiste dans le produit de domaines directement versé dans les caisses du grand-duc.

La dette se subdivise comme le budget. La dette du grand-duché (dette centrale ou générale) est de 66,900 thalers, celle du duché d'Oldenbourg de 3,805,900 thalers, celle de la principauté de Lubeck de 256,300 thalers, et celle de la principauté de Birkenfeld de 50,200, ensemble 4,179,300 thalers.

L'armée compte près de 1,000 hommes. Tout Oldenbourgeois âgé de 21 ans, qui n'a pas à faire valoir les cas d'exemption prévus par la loi, doit le service militaire pendant six ans. En fait, le soldat ne reste que dix-huit mois sous les drapeaux. Le remplacement et l'engagement volontaire sont admis.

Le territoire de l'Oldenbourg n'est pas fertile et la grande industrie n'a pas encore trouvé l'occasion de s'y développer (la liberté de l'industrie date de 1861). Cependant le pays n'est pas précisément pauvre, son commerce est relativement développé, sa navigation florissante. Les petits ports du pays possèdent 650 bâtiments montés par 2,800 hommes et jaugeant environ 100,000 tonneaux.

M. B.

OLDENBOURG (MAISON DE). Voy. Dynastie.

OLIGARCHIE. Puissance du petit nombre. Aristote, après avoir énuméré les gouvernements qu'il appelle d'intérêt général, la monarchie, l'aristocratie, la république, traite des gouvernements d'intérêt particulier, la tyrannie, l'oligarchie et la démocratie (*voy. Ochlocratie*), qui lui semblent la corruption des trois premiers. «Hobbes, dit M. Barthélemy Saint-Hilaire¹, a remarqué avec raison (*Imperium*, VII, 3) que ces trois secondes dénominations sont toutes de haine et de mépris, mais qu'elles ne désignent pas des gouvernements de principes différents; c'est précisément ce qu'Aristote a entendu en employant ce mot: corruptions.» Mais est-il bien sûr, pourrait-on demander à Aristote, à Hobbes et à leur savant

critique, que ces gouvernements n'aient pas des principes différents? Si les uns sont animés par l'intérêt général, les autres dominés par l'intérêt particulier; si, par exemple, l'aristocratie est le gouvernement des plus sages, et l'oligarchie le gouvernement d'une minorité d'hommes riches ou violents, voilà une assez grande différence de principe.

«L'oligarchie, dit Aristote, est la prédominance politique des riches, et la démocratie, au contraire, la prédominance politique des pauvres, à l'exclusion des riches;» et, à cette objection: mais si les riches sont les plus nombreux, et gouvernement, ou si les pauvres sont les moins nombreux, et gouvernement? il répond que la domination de la minorité dans les démocraties et celle de la majorité dans les oligarchies sont choses tout accidentelles, parce que les riches forment partout la minorité, comme les pauvres forment partout la majorité. «Les deux partis, continue l'impartial Aristote, revendiquent exclusivement pour chacun d'eux le droit de faire la loi, et, de fait, ce droit appartient à tous deux jusqu'à un certain point, mais ce droit n'est absolu ni pour les uns ni pour les autres. D'une part, supérieurs en un point, en richesses, par exemple, ils se croient supérieurs en tout; d'autre part, égaux en un point, en liberté, par exemple, ils se croient absolument égaux: on oublie des deux côtés l'objet capital. Si l'association politique était une association commerciale et lucrative, la part des associés serait dans l'État en proportion directe de leur mise, et les partisans de l'oligarchie auraient raison; mais l'association politique a pour objet non pas seulement l'existence des associés, mais leur bonheur, une aisance suffisante et complète pour les familles et les diverses classes d'habitants. Ceux qui apportent le plus (par les talents) au fonds général de l'association, ceux-là ont dans l'État une plus large part que ceux qui, égaux ou supérieurs par la liberté, par la naissance, ont cependant moins de vertu politique, une plus large part que ceux qui, l'emportant par la richesse, le cèdent néanmoins en mérite.»

A qui doit donc appartenir la souveraineté? A la multitude, aux riches, aux gens de bien, à un seul individu supérieur par ses talents, à un tyran? «Ni aux uns ni aux autres, dit Aristote, mais à la loi.» Et s'il fallait préférer un des éléments du corps politique, Aristote pencherait pour la multitude, par cette raison que, si chacun en particulier juge mal, ensemble, tous jugent bien (liv. III). (*Voy. Vox populi.*) Mais le gouvernement qui lui semble assurer le plus le règne de la loi est la république (πολιτεία), qui emprunte ses principes à l'oligarchie et à la démocratie. Si on lui eût demandé comment l'alliance de ces deux gouvernements, qu'il appelle corrompus, peut donner naissance au meilleur de tous, il eût répondu sans doute qu'ils n'étaient mauvais que parce qu'ils sont exclusifs, et que la sagesse politique devait être la réconciliation de ces deux éléments de la cité, follement divorcés.

1. Traduction de la *Politique* d'Aristote, liv. III.

Peut-être les politiques qui ont suivi Aristote ont-ils eu tort de négliger ces nuances délicates par lesquelles il montre la gradation des bons gouvernements aux mauvais, et, comme Platon, cherche à concilier l'utopie et la pratique. Ainsi, il compte quatre espèces d'oligarchies (liv. VI). Dans la première, les magistratures et la puissance législative sont accessibles aux citoyens moyennant un cens assez élevé. Dans la seconde, le cens devient considérable, et le corps des magistrats se recrute par lui-même. Dans la troisième, les emplois sont héréditaires. Dans la quatrième, outre cette hérédité, la souveraineté des magistrats se substitue au règne de la loi. La première de ces oligarchies touche à l'aristocratie ou à la démocratie; la dernière est « une *dynastie* ou gouvernement de la force, le plus détestable de tous. » Les oligarchies peuvent se soutenir en fournissant au bien-être matériel du peuple, et à ses besoins artistiques, objet capital à l'époque d'Aristote (liv. VII). Mais comme l'avarice est le vice propre des oligarques (c'est aussi l'avis de Platon), leur gouvernement est avec la tyrannie le moins stable de tous. La rivalité des puissants, leur inconduite, leurs violences, la création d'une autre oligarchie au sein de la première, l'ambition de quelques-uns qui se mettent à flatter le peuple, l'influence des troupes mercenaires, voilà bien des causes de ruine (*Politique*, liv. VIII). Enfin, ce qui leur nuit le plus, « c'est qu'ils trompent les classes inférieures » (liv. VI, 3); ils devraient surtout renoncer à prononcer des serments comme ceux qu'ils prêtent, dit-il, aujourd'hui, dans quelques États: « Je serai l'ennemi constant du peuple, et je lui ferai tout le mal que je pourrai lui faire. » (Liv. VIII, 7.)

L'oligarchie, quoi qu'en dise Aristote, n'est pas toujours le pouvoir des riches, ni, comme le pensent tous les politiques, excepté lui, l'abus de l'aristocratie. Dans bien des États, une minorité, toute-puissante par la terreur, forme une oligarchie dans une assemblée élue démocratiquement. L'oligarchie du Conseil des Dix, à Venise, fut bien une concentration de l'aristocratie; mais celle des éphores à Sparte et celle des tribuns à Rome servirent de contre-poids à l'autorité du Sénat. Une oligarchie peut succéder brusquement à un gouvernement monarchique ou populaire. Les révolutions modernes n'ont-elles pas mis au pouvoir, sous forme d'oligarchie, des dictatures élues par le peuple, ou par une fraction du peuple et gouvernant en son nom, ou au leur, mais toujours contre des aristocraties?

Le gouvernement aristocratique et à plus forte raison oligarchique ne se rencontre guère que dans de petits États, dans des villes libres. Dans les grands pays l'aristocratie, ou la noblesse, ne saurait longtemps acquérir, ou conserver longtemps assez de puissance pour se maintenir seule au pouvoir. Elle abdiquera au profit d'un seul ou sera vaincu par les masses, par la classe la plus nombreuse. Il arrive toujours à un moment donné que le Tiers, qui n'était rien, veut être tout. JACQ. DE BOISJOSLIN.

OLYMPIADE. Espace de quatre ans, que les Grecs avaient pris pour base de la supputation du temps, et qui sert encore à déterminer leur chronologie historique. On disait : la première, la deuxième année de telle olympiade. L'ère des olympiades devrait commencer avec les premiers jeux olympiques; mais comme la célébration de ces jeux fut interrompue dans l'origine, l'ère commune ne date que de la vingt-septième représentation, 23 ans avant la fondation de Rome, 773 ans avant Jésus-Christ, qui est né la 1^{re} année de la 195^e olympiade. On a compté par olympiades jusqu'à la 30^{ie} (447 ans après J.-C.). L'ère des Séleucides et l'ère chrétienne remplacèrent l'ère des olympiades.¹

Ces jeux olympiques n'étaient pas seulement des combats de force ou d'adresse, d'art et de poésie; mais encore des panégyries religieuses et politiques qui reliaient, d'une manière d'ailleurs insuffisante, la confédération des cités grecques. La victoire, dans ces jeux, donnait droit à des honneurs extraordinaires et à des privilèges tels que des pensions, l'entretien dans le prytanée. Les Grecs ne séparaient pas l'art (gymnastique et musique, selon la division trop absolue de Platon), des moyens de gouvernement. J. DE B.

OMNIPOTENCE. Toute-puissance. L'omnipotence n'existe pas sur la terre. Le roi le plus absolu ne l'a pas, même en politique, car il arrive toujours un point où il voit son pouvoir s'arrêter. Tantôt, la barrière est formée par la religion, tantôt par les mœurs, tantôt par les intérêts, tantôt, encore, par les ambitions rivales, mais elle ne manque jamais complètement.

La loi elle-même n'est pas omnipotente, car le droit public prévoit des lois auxquelles l'obéissance n'est pas due, puisqu'il reconnaît des principes supérieurs aux lois. (*Voy. Principes de 89 et Constitution.*) Le Sénat, en France, n'est-il pas institué précisément pour veiller à ce qu'on n'établisse aucune loi inconstitutionnelle, c'est-à-dire contraire aux droits fondamentaux assurés par la Constitution aux citoyens français?

On a quelquefois appliqué le mot omnipotence à des décisions prises en dernier ressort, comme celles du jury; mais nous n'avons pas à tenir compte de ces abus de langage. M. B.

OPINER. Donner son avis dans une assemblée sur un sujet en délibération. Dans les cours et tribunaux, qui sont généralement composés de peu de membres, chacun exprime son opinion à tour de rôle, et il est d'usage que le plus jeune commence, ne serait-ce que pour qu'il ne soit pas influencé par l'autorité des plus anciens. Dans les commissions, lorsqu'il importe que chacun émette son avis, le président commence habituellement à le demander à son voi-

1. La Convention nationale décréta que l'on compterait par *Franciades*, maladroite imitation qui prouve une fois de plus que l'on mettait de vaines formes au-dessus du fond même des choses.

sin de droite, et passe au suivant pour finir à son voisin de gauche. Dans une assemblée nombreuse, on n'opine pas, à proprement parler, c'est-à-dire qu'on ne demande pas l'avis de chaque membre : ceux qui ont une opinion à exprimer parlent, les autres se taisent ; c'est le vote sous ses différentes formes (main levée, assis et levé, scrutin public et secret), qui fait connaître l'opinion de la majorité.

Il est reçu, avec raison, que le président n'exprime aucune opinion, si ce n'est en dernier lieu ; sa voix est prépondérante en cas de partage. S'il a un avis motivé à exprimer, un discours à prononcer, il doit céder le fauteuil.

Il est inutile de dire qu'il ne doit y avoir de danger d'aucune espèce à courir par suite de l'avis qu'on a exprimé ; il faut pouvoir opiner en toute sécurité.

M. B.

OPINIONE. Journal quotidien fondé à Turin en 1848. On nomme, parmi ses fondateurs, le général Durando, ancien ministre des affaires étrangères. Des émigrés lombards en firent les frais pendant les premières années, et ses rédacteurs étaient originaires de la même contrée ou de Venise. En 1856, ce journal réduisit son prix à 18 fr. par an, 5 c. le numéro. Ce journal a toujours affecté des allures modérées ; il était inspiré par le comte de Cavour, dont il continue de soutenir les opinions.

OPINION NATIONALE. Journal quotidien, dont le premier numéro a paru le 1^{er} septembre 1859. Au commencement de 1864 son tirage a atteint 20 à 25,000 exemplaires. Il est administré par M. Larriou, signé par M. Pouray, en qualité de gérant responsable. Le secrétaire de la rédaction est M. Pauchet.

Outre MM. A. Bonneau et J. Labbé, qui font le bulletin du jour, les rédacteurs les plus habituels de la partie politique sont : M. Sauvestre, qui s'occupe plus spécialement des questions d'éducation et de tout ce qui touche à la liberté religieuse et au progrès moral ; M. Malespine, qui s'est fait remarquer par sa compétence en tout ce qui a trait aux intérêts de la France dans les pays d'outre-mer ; M. Ducuing, qui aborde spécialement les problèmes industriels et financiers ; MM. Laurent (de l'Ar-dèche), Ed. de Pompery, Vilbort, Pouglin, etc.

Ce journal publie chaque semaine une revue théâtrale de M. Sarcey, une revue musicale de M. Azevedo, une revue scientifique de M. V. Meunier, et, tous les quinze jours une revue littéraire, par M. J. Levallois.

Il compte, en outre, parmi ses collaborateurs littéraires : MM. Edmond About, A. Méray, H. Malot, Toussenel, Ch. Jouffroy, et M. Barral, parmi ses collaborateurs scientifiques.

L'*Opinion nationale* a suivi constamment la même ligne depuis cinq ans. A l'extérieur, sa politique se résume dans le *principe des nationalités*, c'est-à-dire dans le droit reconnu à toutes les nations de choisir leur gouvernement par la voie du suffrage universel.

C'est ce principe dont elle s'est inspirée dans la question italienne et dans la question de Po-

logne ; c'est ce principe qui l'a guidée, quand elle a demandé l'évacuation de Rome et la fin de l'expédition du Mexique. A l'intérieur, elle a tout d'abord reconnu le gouvernement impérial et applaudi à toutes les réformes qu'il a accomplies, telles que l'amnistie, le décret du 24 novembre, la liberté commerciale, la liberté de la boucherie et de la boulangerie, la liberté des théâtres. Elle a même pris une part très-active au mouvement d'idées qui a précédé et préparé ces réformes : aussi l'a-t-on appelée quelquefois un journal d'avant-garde. Elle a toujours combattu la loi de sûreté générale et toutes les autres lois restrictives de la liberté de la presse, de la liberté municipale, de la liberté de réunion et d'association. Elle s'est efforcée enfin de s'inspirer constamment de cette devise qui est la formule même de la réforme sociale : Amélioration physique, intellectuelle et morale de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

J. L.

OPINION PUBLIQUE. L'opinion publique est un pouvoir de date récente, et qui s'est constitué en même temps que la liberté. Au temps où la société se divisait en castes, dominée par le privilège, il ne pouvait pas exister d'opinion publique. Où était alors le public, en effet ? La noblesse avait son opinion, conforme à ses prérogatives ; l'Église avait la sienne, qui était réputée descendre du ciel même ; quant au paysan, à l'artisan, au bourgeois, ils formaient la matière de l'impôt ; taillables et corvéables à merci, ils étaient la base de l'édifice où s'élevait la double féodalité des clercs et des seigneurs.

C'est avec le tiers état que la chose que nous nommons opinion publique, a fait son apparition, non-seulement en France, mais partout où elle a surgi. Des peuples qui, comme la Russie, par exemple, n'ont pas encore constitué une forte classe moyenne, ne peuvent appartenir à la liberté ; l'étoffe de la liberté, l'étoffe de l'opinion publique manque chez eux. Ils ne peuvent rien mettre entre l'absolutisme et des masses ignorantes et misérables.

La fameuse brochure de Sièyès sur le tiers état a tenu chez nous l'opinion publique sur les fonts de baptême de l'histoire.

Cet avènement était préparé. Déjà au milieu du siècle dernier, Duclos, dans ses *Considérations sur les mœurs*, indique comme un trait caractéristique de son temps, une certaine « fermentation de raison universelle ». En pleine révolution, Condorcet, dans son *Tableau des progrès de l'esprit humain*, parle ainsi de cette force de l'opinion qui, selon lui, se montre de plus en plus aux abords du dix-neuvième siècle :

« Si, dans les sciences morales et politiques, il existe à chaque instant une grande distance entre le point où les philosophes ont porté les lumières, et le terme moyen où sont parvenus les hommes qui cultivent leur esprit, et dont la doctrine commune forme cette espèce de croyance généralement adoptée, qu'on nomme opinion ; ceux qui dirigent les affaires publi-

ques, qui influent immédiatement sur le sort du peuple, quel que soit le genre de leur Constitution, sont bien loin de s'élever au niveau de cette opinion; ils la suivent, mais sans l'atteindre, bien loin de la devancer, et se trouvent constamment au-dessous d'elle, et de beaucoup d'années, et de beaucoup de vérités.

« Ainsi, le tableau des progrès de la philosophie et de la propagation des lumières-va nous conduire à l'époque où l'influence de ces progrès sur l'opinion, de l'opinion sur les nations et sur leurs chefs, cessant tout à coup d'être lente et insensible, a produit dans la masse entière de quelques peuples, une révolution, gage certain de celle qui doit embrasser la généralité de l'espèce humaine. »

M. Mignet, dans son *Introduction à l'histoire de la Révolution française*, nous parlant de la fin du règne de Louis XV, nous apprend que dès cette époque :

« L'arbitraire était tellement décrédité, que le roi en possédait l'emploi avec défiance, et rencontra même la désapprobation de sa cour. Il s'était formé une puissance nouvelle, celle de l'opinion qui, sans être reconnue, n'en était pas moins influente, et dont les arrêts commençaient à devenir souverains. La nation, nulle jusque-là, reprenait peu à peu ses droits; elle ne participait pas au pouvoir, mais elle agissait sur lui. Cette marche est celle de toutes les puissances qui s'élèvent, avant d'être admises dans le gouvernement, elles le surveillent au dehors; elles passent ensuite du droit de contrôle à celui de coopération. L'époque où le tiers état devait entrer en partage de la domination était enfin arrivée. »

L'opinion publique est aujourd'hui souveraine, et, comme on l'a proclamé naguère chez nous, du haut du trône: « C'est à elle qu'appartient toujours la dernière victoire. »

Nous ne voulons que résumer ici, en traits essentiels, ce qui constitue ce pouvoir souverain, les conditions de son exercice et de son efficacité. Une analyse rétrospective nous mènerait au delà des limites qui nous sont assignées et que commande ce recueil.

Si nous prenons l'opinion publique telle que notre temps l'a faite chez les peuples dont la vie politique a atteint le degré de développement nécessaire à son ascendant, nous voyons qu'elle se présente invariablement comme l'expression même des franchises politiques, et comme le fruit d'une certaine intelligence répandue dans des classes que nous appelons moyennes. Ces classes sont un milieu d'élaboration, parce qu'elles sont un milieu de rencontre entre les instincts d'en bas et les idées d'en haut: placées entre les masses moins cultivées et les esprits qui occupent les sommités de la société intellectuelle, elles ont pour mission naturelle de recueillir ce qui vient des unes et des autres. Mais elles n'élaborent l'opinion publique qu'à la condition de ne pas se restreindre dans l'égoïsme, et de rester ouvertes aux souffrances du peuple comme aux idées qui émanent de l'élite intel-

lectuelle. Il ne faut pas que les préjugés et les préventions, les calculs restreints les enclavent, et relèvent dans leurs mœurs et dans leurs idées la barrière des castes abolie dans la loi.

C'est toujours à leur préjudice comme au préjudice de tous que les classes moyennes, dépositaires de l'opinion, manquent à leur tâche. Si elles ne se font pas les organes de la démocratie libérale, de celle qui partout ajuste la liberté à l'égalité, elles livrent leur pays au joug des masses incultes, et bientôt à l'autorité d'un seul. Quand rien ne s'interpose plus entre le peuple et les ambitieux, l'alliance entre l'égalité et la liberté se rompt, et la carrière s'ouvre, par l'anarchie, au despotisme sous une forme ou sous l'autre. Aristote, dans sa *Politique*, signale déjà cet écueil. Nous avons vu de tristes exemples de l'effet que produit la désertion de leur rôle naturel par les classes moyennes. Mais ces résultats prouvent précisément combien ces classes sont nécessaires pour donner un fonds permanent à l'opinion publique. A leur défaut, que peut-on voir? Les idées d'en haut n'ont plus de points d'appui et de contrôle pratique, les publicistes restent isolés et vont à l'utopie; en bas, dans les foules épaisses et confuses, les aspirations vers la liberté, livrées au seul instinct, et par suite à l'ignorance, ne se produisent plus guère qu'à l'état de passion: elles dévient, faute de guides propres à les diriger et à les maintenir dans les voies de l'intelligence et de la justice.

Si l'opinion ne se peut former sans un tiers état, sa substance même doit sortir de la nation tout entière et n'admettre aucune exclusion. Elle devient ainsi l'école mutuelle des citoyens. L'accès dans les classes intermédiaires des intérêts populaires et des idées réformatrices des hommes de la pensée, est une nécessité d'existence et de force pour l'opinion publique, qui perd de son efficacité dans la mesure où elle se restreint. Ce pouvoir subtil n'agit qu'au prix du concours général, et s'il ne peut se formuler que dans les régions de l'intelligence moyenne, parce que celle-ci est également distante des irréflections de l'instinct et des ténérités de l'idée, il a besoin, pour se maintenir, de se retremper sans cesse aux sources vives de l'idée novatrice qui vient des penseurs, à celles de l'instinct qui sort du peuple. Un tiers état rebelle à l'esprit d'initiative, sans sympathie d'autre part pour les souffrances du peuple, pour son développement physique, moral, intellectuel, n'est plus rien qu'une caste: il se dessèche dans la médiocrité et dans l'impuissance, au lieu d'être un rouage capital du progrès, il apparaît comme un obstacle à la liberté. Le peuple abandonné de ses guides et de ses amis naturels, — car c'est du peuple que les classes moyennes sont sorties et qu'elles sortent incessamment, — se retourne alors contre eux et cherche parmi ses flatteurs, bientôt convertis en despotes, d'autres médecins et d'autres protecteurs.

L'opinion publique sans organes de l'opi-

nion n'est rien : elle cesse d'exister. Formée de l'échange des esprits, née de l'échange des intérêts et des besoins, elle augmente et diminue nécessairement avec les facilités qu'elle a de se constituer. Cette vérité, malgré son évidence, est trop méconnue. Sans presse libre, sans tribune libre, sans droit de réunion et d'association, que devient l'opinion, et comment peut-elle atteindre ce degré de puissance, qui lui est indispensable pour agir sur les gouvernements, et provoquer les réformes qu'elle a pour mission de faire mûrir. On peut désorganiser l'opinion, en coupant les voies de communication entre les esprits, ou en les resserrant de telle sorte que la circulation intellectuelle, le contact des idées et des intérêts ne se fasse plus qu'en des limites insuffisantes. C'est une manière de procéder qui peut se comparer à une privation graduelle d'air et de lumière, à une lente asphyxie, qui épuiserait, en le corrompant, le corps social. Sans doute, il n'est aujourd'hui en la puissance de personne de détruire totalement la vertu de l'opinion; celle-ci reflue sous la pression, elle ne disparaît pas, et tôt ou tard, elle fait justice de ses entraves. On ne peut si bien faire, que les idées et les besoins ne s'échangent dans une certaine mesure et que, par conséquent, la force collective qui résulte de leur commerce, l'opinion publique, ne se produise et n'agisse encore. A travers les mailles du régime le plus coercitif, l'air intellectuel, impalpable, élastique, passe encore : mais quelle différence entre ce contact anonyme et toujours soupçonné, et l'échange au grand jour, large, incessant, qui s'accomplit au sein des nations vraiment nanties de la liberté ! Si donc nous voulons que les gouvernements subissent l'ascendant de l'opinion, laissons se former les organes et les instruments de l'opinion, favorisons tout ce qui peut augmenter et stimuler le commerce des esprits, celui des intérêts et des besoins que les esprits sont chargés de traduire en idées. C'est par cette voie que passent les réformes : toute autre ne va qu'aux bouleversements, aux explosions politiques. Le gouvernement docile à l'opinion fait corps avec elle : il est son représentant et l'exécuteur de ses volontés. Comment l'opinion le renverserait-elle, puisqu'il la sert au lieu de lui faire obstacle ? Au contraire, tout gouvernement qui créera un schisme entre l'opinion et lui, décrètera sa mort, parce que « la dernière victoire appartient à l'opinion ». Il se peut qu'il s'imagine suivre le flot, alors qu'il l'empêche de couler librement, et qu'il prenne pour un assentiment le silence qu'il impose. Il est difficile de croire cependant qu'il se donne véritablement desirieux de céder à l'opinion et de la gagner, il commencera par procurer à celle-ci tous les moyens de s'exprimer, il laissera entre lui et elle se former le langage qui seul peut les rapprocher.

Tout se résume donc en ceci : L'opinion est le guide et le contrôle des gouvernants ; les bons gouvernements sont ceux qui écoutent

l'opinion pour la suivre, et les gouvernements qui écoutent l'opinion sont ceux qui la laissent se manifester.

CHARLES DOLLFUS.

OPPOSITION. Le mot opposition en politique a deux acceptions qu'il faut distinguer : au sens propre, c'est l'obstacle ou la résistance que les partis en dissidence d'intérêt ou d'opinion, apportent aux actes du gouvernement ; au sens dérivé, ce sont les partis eux-mêmes desquels provient cette résistance. Ces partis peuvent varier à l'infini sous le rapport du nombre, de l'intelligence et de la force ; mais ils sont toujours l'opposition. Un citoyen isolé peut aussi résister au pouvoir ; mais fût-il un satrape insurgé, il ne sera qu'opposant et ne sera pas l'opposition.

L'opposition peut se produire ailleurs que sur le terrain de la politique ; des opinions religieuses et même des religions peuvent entrer en lutte. Les dissidents combattent et quelquefois renversent l'autorité établie. La lutte du christianisme contre le polythéisme, du protestantisme contre le catholicisme, de l'esprit philosophique contre le principe d'autorité nous offrent autant d'exemples d'oppositions qui se sont produites dans les sphères du monde moral et ont profondément réagi sur la politique.

Il est vrai que les oppositions religieuses ou philosophiques diffèrent des oppositions purement politiques par la nature des problèmes métaphysiques d'où elles dérivent : sur la destinée de l'homme, les rapports entre Dieu et le monde, le gouvernement des choses d'ici-bas par la Providence... La lutte religieuse se poursuit ardente, passionnée, mais à petit bruit ; la croyance nouvelle n'emploie pas d'autres armes que la persuasion ; les idées s'élaborent dans le silence de l'étude et se propagent lentement, progressivement dans les consciences. L'opposition politique a un autre théâtre ; elle passionne la foule pour des intérêts moins sacrés sans doute, mais non sans importance, et qui produisent des agitations plus immédiates. C'est la seule à laquelle, dans l'usage, soit réservé le nom d'opposition, et la seule aussi dont nous ayons à nous occuper.

L'existence d'un parti de l'opposition, dans un gouvernement, suppose toujours un certain degré de liberté et le droit d'examen. Un gouvernement despotique n'admet pas d'opposition et ne discute avec personne ; on ne lui résiste que par la force et il n'a d'autre alternative que d'être toujours vainqueur ou de périr comme ces empereurs romains que la révolte triomphante traînait aux gémonies.

Avec une autorité infaillible ou qui se prétend telle, l'opposition n'a pas non plus de raison d'être et n'est pas tolérée. De même que les religions n'admettent pas de contradiction à leurs dogmes, de même aussi les théocraties et les gouvernements de droit divin qui s'attribuent une part de leur infaillibilité, excluent l'opposition. (*Voy. Grâce de Dieu et Légimité.*) Ce n'est donc que dans les gouvernements libres où l'activité de l'homme prend son essor, où ses

facultés se développent sans entrave, où sa raison commande en souverain, que l'opposition trouve sa place et qu'elle existe non par tolérance, mais en vertu du droit. Elle naît de la diversité des opinions qui ne peuvent, quoi qu'on fasse, être ramenées à l'unité par aucun art, par aucune science; elle répond à la divergence des intérêts, dont la rivalité et la lutte sont au fond de toutes les questions et qui forment la trame de l'histoire. Les partis se forment, s'agitent, se combattent, se disputent l'influence et le gouvernement. Sans doute il se mêle à leurs débats beaucoup de rivalités mesquines, beaucoup de questions de personnes et d'ambitions égoïstes; mais il faut contempler ces luttes de plus haut et dans leur ensemble; de grands principes y sont engagés et les dominent; c'est l'éternel problème des choses humaines qui reparaît toujours sous une de ses formes multiples; dans les combats acharnés qu'il livre, c'est à des idées que l'homme se dévoue et son honneur est de mourir pour elles. Prenons pour exemple ces glorieuses petites républiques de la Grèce si agitées, si turbulentes; une question de principe, une question de souveraineté les divisait: qui doit régner de l'aristocratie ou de la démocratie, de Sparte ou d'Athènes? Et la lutte n'existait pas seulement d'État à État, de ville à ville; dans chaque cité les deux partis étaient aux prises, l'un maître du pouvoir, l'autre formant l'opposition. Que de vicissitudes dans la vie de ces partis mobiles, si prompts à se former, si prompts à se dissoudre, un jour en possession de la vogue et du succès, de la popularité et des suffrages de la multitude, le lendemain délaissés, anéantis, tour à tour et presque sans intervalle vainqueurs et vaincus!

Dans nos sociétés modernes, le droit de discussion et, par conséquent, d'opposition est l'âme des gouvernements représentatifs. Il s'applique non-seulement à la confection des lois et au vote des impôts, auxquels la nation concourt par ses représentants, mais à toutes les parties de la législation et à tous les services publics. Il va souvent au delà et s'attaque au gouvernement lui-même et à son principe. L'idéal du gouvernement représentatif ne comporte pas ce genre d'opposition radicale; il est nécessaire en effet qu'en dehors de toute discussion il y ait un point stable et un principe non contesté; dans le monde moral comme en physique, le mouvement suppose un point immobile. La loi politique permet qu'on la critique, mais elle ne saurait admettre qu'on nie et qu'on reverse son principe; toute opposition est donc extralégale par cela même qu'elle met en dénégation le pacte politique et qu'elle se propose non le contrôle du gouvernement, mais sa destruction. Aussi dans les pays mêmes où les commotions politiques sont les plus fréquentes, où le pouvoir est le plus fortement ébranlé par les révolutions, nous voyons chaque gouvernement s'efforcer de mettre au moins son principe à l'abri des orages, en proscrire la discussion qu'il érige en délit et placer la constitution sous la sauvegarde d'un

serment. C'est qu'en effet, partout où la constitution est mise en question, la vie normale n'existe pas; on est en révolution.

L'Angleterre est un des pays qui offrent au monde le grand spectacle d'un gouvernement dont le principe est accepté par tous. C'est le point immobile dont nous parlions tout à l'heure; c'est le phare radieux dont la base est battue par les flots, et dont le sommet dans une région sereine domine les tempêtes. L'opposition ne porte alors que sur la direction des affaires publiques, sur des questions d'influence et de personnes. Nous n'avons point à rechercher par quelles vicissitudes l'Angleterre a dû passer pour arriver à cet état de calme et d'union. Quel concours de circonstances faut-il, pour que tous les partis hostiles s'éteignent ou abdiquent? Combien peut durer leur opposition? On comprend qu'il n'est pas possible d'établir, sur ce point, des règles fixes dans l'infinie variété des choses humaines.

L'antique théogonie des Grecs nous représente la Discorde et l'Amitié, au milieu des éléments, concourant à l'œuvre des dieux; l'une divise les forces de la nature, l'autre les ramène à l'unité, et toutes deux elles produisent l'harmonie générale. L'opposition, comme la Discorde, a sans doute aussi son rôle dans le concert de la vie des peuples. « Toute force dans la nature est despotique, comme toute volonté dans l'homme. Un seul gramin peuplerait la terre en peu de temps, à force de multiplier, si les autres plantes le laissaient faire »¹; l'opposition forme un obstacle à des forces envahissantes, et les maintient dans les limites qui leur sont propres. Elle impose au pouvoir l'obligation de veiller attentivement à tous ses actes, et si l'on pouvait prendre un trait d'esprit pour un axiome, il faudrait même admettre qu'elle en est la sauvegarde, parce que, a-t-on dit, on ne s'appuie que sur ce qui résiste.²

Dans un gouvernement représentatif régulier, l'opposition est toujours la minorité: dès qu'elle devient la plus nombreuse et la plus forte, elle passe au pouvoir et trouve devant elle l'opposition du parti contraire. L'opposition peut être faible; elle peut être forte et puissante: elle peut être homogène, ou bien se composer d'éléments discordants et contraires, unis seulement pour le besoin de la lutte; elle forme alors une coalition. (*Voy. ce mot.*) Les oppositions ont ordinairement une merveilleuse aptitude à se discipliner, toute opposition tend à se donner des chefs et à devenir systématique, c'est-à-dire à ne pas se borner à la critique d'actes isolés du pouvoir, mais à les condamner, à les combattre en masse.

Dans les pays divisés, où le pouvoir n'est pas universellement accepté, c'est rarement l'opposition qui fait les révolutions: elle les prépare. Le plus souvent, au dernier moment, elle recule devant son œuvre, et se borne à aplanir le terrain, à préparer l'arène dans la-

1. Rivarol.

2. Ce n'est pas seulement un trait d'esprit; tout homme, même le plus raisonnable, a besoin d'être contenu.

quelle les partis vont descendre, et où la force, entre l'insurrection et le pouvoir, va décider du sort de l'État¹. Il n'est cependant pas sans exemple que l'opposition victorieuse et soutenue par l'opinion impose au pouvoir une constitution et accomplisse une révolution pacifique.

L'opposition a sur le pouvoir plus d'un avantage; d'abord son rôle est le plus facile :

La critique est aisée et l'art est difficile!

L'opposition qui fait la critique², n'a pas, comme le pouvoir, la responsabilité de ses actes; œuvre collective, elle est impersonnelle; enfin comme le public juge qu'il y a plus d'honneur à attaquer le pouvoir qu'à le flatter, et qu'il ne discerne pas qu'il faut au contraire, dans bien des circonstances, plus de courage pour le défendre que pour le combattre, l'opposition obtient facilement les faveurs de la popularité. Cette popularité fait quelquefois illusion même à de bons esprits qui se laissent aller à croire que l'opposition est nécessairement en avance sur le gouvernement et qu'elle est un moyen, une condition du progrès. Il en est ainsi quelquefois, il est vrai, mais non pas toujours; l'opposition peut être plus libérale et plus éclairée que le pouvoir, mais elle peut l'être moins : la raison et la vérité ne sont pas plus l'apanage exclusif des gouvernants que des gouvernés. Il ne faudrait donc pas dire d'une manière absolue que l'opposition porte en ses mains l'avenir de la civilisation et les destinées du monde³. Cependant l'expérience démontre que les gouvernements, sauf les cas d'exception toujours rares, où le chef de l'État est un homme de génie, tendent plus souvent à l'immobilité qu'au progrès et qu'ils opposent en général la force d'inertie aux réformes les plus nécessaires. L'impulsion vient alors du dehors et la force motrice est l'opposition. (*Voy. Partis.*)

L'œuvre des oppositions est donc mêlée de bien et de mal comme toutes les choses de ce monde; mais elles comptent dans leur histoire un certain nombre de pages d'un éclat incomparable; la postérité ne saurait oublier que dans les rangs de l'opposition se sont trouvés unis par moment le courage et la vertu, les plus nobles élans du patriotisme et les accents sublimes de l'éloquence, que de grands caractères s'y sont formés, que des cœurs généreux y ont combattu et s'y sont dévoués pour l'humanité. Qu'importe après cela que toutes les causes patronnées par l'opposition n'aient pas triomphé? Sans doute à côté d'oppositions inspirées par de grands principes, il y en a eu

de tracassières, de mesquines et de rétrogrades; les unes ont marqué leur passage par des idées fécondes; les autres se sont affaiblies par degrés, puis sont tombées dans le silence et l'oubli. Dans l'œuvre des hommes, les erreurs sont éphémères, les vérités survivent; à l'opposition, fille du libre examen, il faut savoir tenir compte des unes et pardonner les autres.

Enfin, comme en tout il faut remonter à la cause, demandons-nous quel est le vrai mobile de l'opposition et le but auquel elle tend. Est-ce la satisfaction de l'amour-propre, de la vanité ou de l'intérêt personnel? Ce serait étrangement se tromper que de chercher un premier mobile dans ces passions secondaires. Sans doute l'ambition joue son rôle là comme partout ailleurs, comme dans les rangs du pouvoir. Mais au-dessus de l'ambition il y a l'intelligence qui tend au bien et aspire à l'idéal; c'est elle qui marque à l'homme politique le choix de la voie à suivre; l'ambition et l'intérêt personnel n'interviennent que pour l'y pousser avec plus d'ardeur et multiplier ses efforts. Dans tous les partis, pris dans leur ensemble et leurs résultats généraux, ce sont les inspirations de la conscience qui dominent; c'est la raison qui cherche la vérité, la justice et le droit.

ÉMILE CHÉDIEU.

OPPRESSION. L'oppression n'est pas nécessairement le résultat d'une illégalité formelle. Une majorité peut opprimer une minorité sans enfreindre aucune loi. Elle le fait, par exemple, en votant des lois contraires à certaines prescriptions du droit naturel, comme la liberté religieuse, la liberté individuelle, à l'égalité légale. Elle élève ainsi un droit (*positif*) contre le droit (*naturel*). (*Voy. Persécutions.*)

On a soutenu à tort que la religion et les mœurs étaient les meilleurs, les seuls moyens de prévenir l'oppression. C'est cependant au nom de la religion (mal entendue sans doute) que l'oppression a été le plus fréquemment exercée et les mœurs peuvent faire autant de mal que de bien. Ce sont les mœurs qui oppriment le noir dans les États du Nord de l'Union américaine. Le seul espoir des opprimés trop faibles pour se faire respecter, est dans le progrès de la civilisation, dans la diffusion des lumières opérée par la philosophie qui met la justice au-dessus du droit du plus fort.

M. B.

ORANGE. *Voy. Dynastie et Transvaal.*

ORATEUR. *Voy. Tribune publique.*

ORDONNANCE. C'est un acte de l'autorité dont la nature et l'importance varient avec son origine et avec son époque. Nous examinerons d'abord les ordonnances royales de l'ancien régime. Elles avaient le caractère de lois, quoiqu'elles ne soient émanées que du prince, depuis qu'on cessa de convoquer les États généraux. C'est seulement sous la troisième race, et à partir de Philippe-Auguste, que les actes

1. L'opposition recule devant les conséquences (en général) inattendues de son œuvre, c'est-à-dire devant l'emploi de la force, de l'illégalité. En d'autres termes, elle recule lorsqu'elle se voit dépassée.

2. Une opposition régulière est simplement un parti en minorité (*voy. Partis*); elle ne doit, par conséquent, employer que des moyens légaux. M. B.

3. En Angleterre, l'opposition ne se borne pas à critiquer, elle oppose idée à idée. M. B.

3. L'opposition peut être formée par le parti réactionnaire. M. B.

législatifs reçurent le nom d'ordonnances. L'une des premières est celle du 1^{er} mai 1209, dirigée contre la divisibilité des fiefs. On rencontre cependant une ordonnance de 1085, sur la discipline ecclésiastique, mais elle est suspecte et n'existe qu'en fragment. Sous la première race, les actes législatifs portèrent différents noms. Les plus considérables furent appelés lois : on a la *loi salique*, la *loi ripuaire*, la *loi Gombette*. D'autres sont intitulés édits, par exemple, celui de 574 sur les successions dans le royaume de Chilpéric. On trouve aussi des constitutions, des décrets, par exemple celui de Childébert II, rendu pour l'exécution de son pacte de 593 avec Clotaire II, et qui modifie la loi salique. Les Capitulaires sont les actes législatifs de la seconde race. Au commencement de la troisième race, un certain nombre de lois générales ont été rendues sous le nom d'établissement, *stabilimentum*. Nous avons des établissements de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de la régente Blanche. Les plus fameux sont ceux de saint Louis, de 1270, dont l'authenticité ne paraît plus contestée, et qui sont presque un essai de code. Depuis ce monument important, les lois d'intérêt général sont des ordonnances. Elles avaient ce caractère particulier, qu'il était nécessaire qu'elles fussent publiées : aussi, les ordonnances latines les plus anciennes portent ces mots : *actum publice*. Elles étaient enregistrées par les parlements, et n'avaient d'effet qu'à partir de cet enregistrement. Selon Merlin, Louis XI reconnut, le premier, aux parlements, en 1482, le droit de faire des remontrances contre les ordonnances royales. Ce droit, souvent méconnu et violé par les rois, fut revendiqué par la magistrature jusqu'à la Révolution, qui le rendit inutile. Les ordonnances étaient seulement datées du mois et de l'année; elles étaient visées par le chancelier; l'adresse était à *tous présents et à venir*. Plusieurs sont restées célèbres sous le nom de la ville où elles ont été rendues, telles que celles d'Orléans, de Moulins, de Blois. L'ordonnance différait essentiellement de l'édit, en ce que celui-ci était donné par le roi de son propre mouvement, sur un objet particulier. (*Voy. Édit.*) Cependant, cette distinction de principe n'a pas toujours été observée dans la pratique. On nommait spécialement déclarations, les actes par lesquels le roi expliquait, réformait ou révoquait un édit, une ordonnance ou une coutume.

Ce qu'on appelle, depuis la Révolution, le pouvoir réglementaire du chef de l'État, est confondu avec le pouvoir législatif dans les ordonnances de l'ancien régime. Le roi exerçait les deux, et naturellement il les exerçait dans le même acte. La division de ces deux pouvoirs est l'un des résultats les plus importants de la Révolution de 1789 : elle a subsisté dans nos constitutions successives. En perdant le pouvoir législatif, la royauté abandonna l'usage des ordonnances. Les décrets de l'Assemblée nationale sont sanctionnés par le roi, sous la forme de lettres patentes. Sous l'ancien régime, les arrêts du conseil n'avaient d'efficacité que s'ils

étaient revêtus de lettres patentes. (*Voy. Lettres patentes.*) Quelquefois, la sanction est donnée par une déclaration. Sous le Directoire, sous le Consulat, et sous la République de 1848, les actes du pouvoir exécutif prirent le nom d'arrêtés. La Restauration fit revivre le mot ordonnance, qui fut employé de 1814 à 1848, pour tous les actes émanés du roi. Ces actes peuvent se diviser en quatre classes principales : 1^o les règlements nécessaires pour l'exécution des lois (art. 14 de la Charte de 1814, art. 13 de la Charte de 1830), c'est-à-dire destinés à compléter la loi; 2^o les actes faisant application de la loi à un cas spécial; 3^o les actes de tutelle administrative; 4^o les nominations aux emplois publics. L'article 14 de la Charte de 1814 avait, en outre, accordé au roi le droit de faire les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État. C'est sur cette disposition vague, que le ministère Polignac prétendait fonder la légalité des ordonnances du 25 juillet 1830. Cependant, dans l'interprétation la plus large de cet article 14, il n'est pas possible d'admettre que des ordonnances de sûreté puissent jamais avoir le caractère de lois. On voit donc que l'ancienne autorité attachée aux ordonnances a expiré en 1789. Elles n'ont été, sous le nouveau régime, que les analogues des arrêtés directoriaux et consulaires, et des décrets des deux Empires. (*Voy. Décrets.*) Aussi, comme elles ne peuvent jamais déroger à une loi, elles ne sont obligatoires, pour le pouvoir judiciaire, que dans le cas où il reconnaît qu'elles ne sont contraires à aucune loi. Les tribunaux ont fait de nombreuses applications de ce principe incontestable.

Les décisions des préfets et des maires, en matière de police de sûreté et de police administrative, prennent le nom d'arrêtés. Seules, les décisions du préfet de police qui remplit à la fois les attributions des préfets et des maires à ce double point de vue, à Paris et dans la banlieue, sont qualifiées ordonnances. L'autorisation de se servir de ce mot, qui semble attirer un plus grand respect, est écrite dans l'article 2 de l'arrêtés consulaire du 12 messidor an VIII. Cet usage était traditionnel pour la police de Paris, et paraît remonter à la prévôté des marchands, qui exerçait certaines fonctions de police avant la création du lieutenant de police, en 1667. Les ordonnances du préfet de police sont assimilées, sous tous les rapports, aux arrêtés des maires et des préfets, rendus en mêmes matières; elles n'ont, rigoureusement, que la même autorité, et il n'y a aucun motif pour que les décisions du préfet de police aient une dénomination particulière.

Le pouvoir judiciaire se sert aussi du mot ordonnance, et c'est dans ses mains qu'il nous paraît le mieux placé, car les décisions de ce pouvoir ne sont susceptibles, quand les recours légaux sont épuisés, d'aucune réformation : ce sont des ordres dans toute la force de l'expression. L'ordonnance du juge n'est pas un jugement. C'est l'ordre émanant du président ou du juge commis, dans le but, soit de dispenser de certaines formalités, soit d'autoriser à faire

certaines actes, soit de procéder à certaines voies d'instruction. C'est aussi, sous le nom d'ordonnance de non-lieu, l'ordre du juge d'instruction qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

F. HÉLIE fils.

ORDONNATEUR. On appelle ainsi, en France, celui qui *ordonnance* ou déclare payable un mandat, ou qui signe le mandat de paiement. L'ordonnateur ne peut être, en même temps, receveur ou payeur, c'est-à-dire qu'il ne peut pas manier les espèces.

Les principaux ordonnateurs sont les ministres, les préfets, les maires, les intendants militaires, les gouverneurs des colonies. M. B.

ORDRE DU JOUR. L'ordre du jour est le programme des délibérations qui doivent avoir lieu dans une séance d'assemblée parlementaire. Il est de règle qu'avant de prononcer la clôture d'une séance quelconque, le président consulte l'assemblée sur l'ordre du jour de la séance suivante et lui demande son assentiment, qu'elle accorde ou refuse par assis ou levé lorsqu'il n'y a pas de discussion. L'ordre du jour une fois fixé, il est affiché dans la salle des séances et publié par le journal officiel, qui indique non-seulement le programme de la délibération en séance publique, mais encore le détail des travaux des commissions. Dans les pays et dans les temps où le régime parlementaire est pratiqué dans toute son étendue, où l'initiative individuelle des membres d'une assemblée peut introduire des propositions particulières dans la discussion générale, et où la présence des députés effectifs du pouvoir donne aux débats une grande importance, la réclamation de l'ordre du jour est l'une des manœuvres auxquelles la tactique des partis recourt le plus souvent, soit pour blâmer, soit pour défendre une opinion politique. Il y a la demande de l'ordre du jour pur et simple, qui écarte une proposition avec une sorte d'indifférence, en indiquant que la chose ne paraît pas à l'assemblée digne d'interrompre la suite de ses travaux, et l'ordre du jour motivé qui, suivant les circonstances, est formulé avec plus ou moins de soin, d'habileté, d'énergie et qui sert alors à bien constater quel est sur une question politique l'état des esprits et le degré de confiance qu'une assemblée accorde au gouvernement.

Aucun ordre du jour motivé ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du président, qui en donne lecture à l'assemblée. Lorsque, d'un côté de l'assemblée, on propose un ordre du jour motivé et que, de l'autre côté, on propose l'ordre du jour pur et simple, celui-ci obtient toujours la priorité, c'est-à-dire, que l'assemblée décide d'abord si elle interrompra ou n'interrompra pas ses travaux réguliers avant de vider l'incident. Lorsque l'ordre du jour pur et simple est écarté, l'assemblée décide, par assis et par levé et sans débats, si elle renverra dans les bureaux l'examen de l'ordre du jour motivé. Dans le cas où elle décide qu'il sera renvoyé, l'assemblée, sur le rapport d'une commission, statue comme

en matière d'urgence. En effet, il est naturel qu'une déclaration qui, en définitive, aboutit à la continuation des délibérations indiquées sur le programme, ne soit pas rejetée à une époque indéfinie. La formule d'un ordre du jour motivé est ainsi conçue : « L'assemblée, considérant que... passe à l'ordre du jour. » (Voy. aussi **Question préalable.**)
PAUL BOITEAU.

ORDRE ÉQUESTRE (*Ritterschaft*). Dans quelques pays allemands, comme le Mecklembourg où la représentation a lieu encore par ordres ou par *états*, l'ordre équestre est censé représenter la noblesse. (Voy.) Mais en réalité, il ne représente que la propriété foncière, ou plutôt un certain nombre de propriétaires. En effet, on n'a pas un siège dans la diète parce qu'on possède tel nombre d'hectares, mais parce qu'on possède un *bien équestre* (*Rittergut*). Dans plusieurs pays on a fixé pour ces biens un minimum d'étendue, mais ce minimum est assez bas.

Les biens équestres étaient des fiefs ; leur propriétaire (un chevalier) devait le service militaire personnel, que l'établissement des armées permanentes a fait transformer en redevances spéciales. Certains droits étaient rattachés à ces biens, tels que le patronat des églises et des écoles, la basse justice, l'exemption d'impôt et autres. Partout ailleurs qu'en Mecklembourg tous ces droits, à l'exception de celui de se faire représenter séparément dans les diètes, ont été supprimés, et dans la plupart des États allemands les privilèges du *Rittergut* ne vivent plus que dans les souvenirs à côté de la corvée et de la banalité.

On comprend qu'il n'est plus nécessaire d'être noble pour acquérir un bien équestre, pas même en Mecklembourg ; la possession d'un pareil bien n'anoblit pas le roturier, mais nulle part ce dernier n'est empêché par les lois d'exercer les droits honorifiques attribués au propriétaire équestre (*Rittergutsbesitzer*).
M. B.

ORDRE (MOT D'). Voy. **Mot.**

ORDRE PUBLIC. Dans tous les pays, sous tous les régimes, quels que soient le principe et la forme des institutions, la condition première d'une vie normale pour toute société, c'est le maintien de l'*ordre public*, c'est la tranquillité intérieure assurée et garantie. Que le gouvernement sous lequel vit une nation, soit monarchique ou républicain, héréditaire ou électif, traditionnel ou populaire, l'ordre public reste toujours une nécessité sociale qui précède les révolutions et qui leur survit. Là où il n'existe pas, là où il est tout au moins exposé à de trop fréquentes et trop faciles altérations, tout est en suspens. La sécurité n'est plus qu'un mot. Les citoyens cessent de se sentir garantis dans leurs droits les plus légitimes, dans leur foyer et dans leurs intérêts. La vie morale, comme la vie matérielle, est profondément atteinte. La liberté elle-même est en péril, car bien qu'elle implique la lutte, l'antagonisme réglé des opinions et des intérêts, elle

finit par se corrompre dans des agitations indéfinies et stériles qui substitueraient une menace permanente de perturbation à un régime normal fondé sur la confiance et la paisible expansion de toutes les forces sociales. L'ordre public est donc une nécessité première attachée à toutes les formes de gouvernement, indépendante des questions de partis ou d'opinions, et ce mot seul signifie qu'une société quelconque ne peut vivre sans cette condition supérieure de la paix publique, maintenue entre les citoyens d'un même pays.

L'ordre public est tout à la fois, dans une certaine mesure, le fruit de la sagesse, du juste équilibre des institutions, combinées avec les mœurs, et la condition du développement régulier de ces institutions. La paix matérielle est évidemment toujours en péril, là où il y a contradiction, lutte entre les mœurs, l'opinion, l'instinct public et les institutions imposées à un pays, et, d'un autre côté, sans cette paix de tous les jours, les institutions ne cessent d'être à la merci de la violence et de la force. C'est donc là tout le problème de la vie politique d'une nation : faire sortir l'ordre public tout naturellement, en quelque sorte, d'une situation justement combinée, organisée avec prévoyance, et laisser, à l'abri de cet ordre protecteur, toute carrière à un progrès régulier. Malheureusement, si l'ordre public est une nécessité souvent invoquée, s'il trouve tout le monde d'accord en principe, il devient plus difficile à interpréter et à définir dans l'application. On s'aperçoit bien vite que cette paix, qui est sans doute un bienfait désiré de tous, est malaisée à réaliser et à maintenir dans la pratique. Sous prétexte de préserver l'ordre de toute atteinte, un gouvernement peut-il tout se permettre? Nous ne parlons pas même des pays où règne un pouvoir de conquête qui fait la paix en faisant le silence, qui opprime du poids de la force tout ce qui lui résiste, mœurs, religion, institutions locales, langue, esprit national. Ici, le problème n'est plus seulement intérieur; il se complique des questions les plus graves et les plus délicates de droit général. Mais là même où règne un pouvoir national agissant dans sa sphère, quel est le sens naturel et légitime de ce mot d'ordre public?

C'est une nécessité sociale, on en convient; mais pour un gouvernement, est-ce rester dans son rôle légitime que de tout sacrifier à ce besoin de la paix matérielle? et par ce chemin arrive-t-il même à son but? Lorsque, sous prétexte de défendre l'ordre public, qu'il croit menacé, un pouvoir quelconque en vient à faire disparaître tous les droits devant le sien propre, et à voir une menace dans ce qui n'est que l'exercice le plus légitime de la liberté, de l'activité humaine, il excède incontestablement les limites de ses prérogatives. Pourra-t-il dire avec raison qu'il obéit à la nécessité supérieure de maintenir la paix publique, si, confondant le droit et la force, il porte atteinte à la liberté individuelle, à la liberté de la conscience, à la liberté de la pensée, s'il comprime les mouve-

ments les plus naturels, les expansions les plus justes comme des ferments de sédition? Cette sorte de paralysie morale et politique qui est le triste effet d'une compression démesurée, le silence imposé, le droit méconnu ou diminué, la sécurité individuelle laissée sans garantie, la main de la police s'étendant arbitrairement dans toutes les sphères, tout cela, est-ce l'ordre public? Nullement; on peut créer ainsi et même prolonger un état tel quel de tranquillité matérielle qui fait illusion pour le moment; on n'a qu'une paix précaire, équivoque, pleine de périls mystérieux; et à vrai dire, c'est le gouvernement alors qui est réellement révolutionnaire, car pour une apparence de calme, pour une absence de trouble extérieur qui ne tient qu'à la lassitude ou à l'impuissance, il attaque les bases essentielles de l'ordre, il altère les conditions d'une vie régulièrement organisée. Ce n'est plus l'ordre public, c'est la suspension momentanée de la libre manifestation de l'activité universelle dans l'intérêt mal entendu d'une paix obtenue par contrainte.

Le malheur est qu'on fait trop souvent la plus dangereuse confusion entre cette paix apparente qui peut n'être qu'un désordre dissimulé et l'ordre public vrai, qu'en croyant le défendre et prendre des garanties légitimes contre toute perturbation, on finit par affaiblir tous les ressorts intimes de la vie d'une société, soit par des répressions exagérées en certains instants, soit par mille mesures de détail qui enlacent tous les mouvements des citoyens. Sans doute il est des circonstances exceptionnelles, où c'est une nécessité pour un gouvernement de le défendre, d'employer même la force, de ne point reculer devant les rigoureuses justices; d'un autre côté, sans parler même de ces circonstances exceptionnelles où la force seule peut repousser la violence, il est bien évident que dans la vie ordinaire le maintien de l'ordre public a ses conditions et ses nécessités de tous les jours. Un gouvernement est tenu de veiller pour tous, d'assurer la sécurité des citoyens, d'entretenir une certaine régularité dans ce vaste mouvement de la vie en société, de prévenir les tumultes, d'empêcher les intérêts et les opinions de se heurter violemment: c'est là l'œuvre de la police intérieure des États, comprise dans son sens le plus vrai et le plus légitime; mais il y a évidemment toujours une limite au delà de laquelle on tombe dans l'excès de la réglementation et on en vient à faire intervenir arbitrairement l'autorité publique en toute chose, en ne laissant aucune latitude aux initiatives particulières et aux droits individuels. C'est ce qui est arrivé malheureusement en France, où à travers une série de révolutions contraires a fini par se former cet excès de centralisation qui fait du gouvernement l'arbitre de tout, qui lui donne des armes contre toute manifestation et subordonne à ses autorisations ou à ses interdictions jusqu'aux choses les plus élémentaires. C'est un excès moins choquant peut-être que les répressions armées et qui n'est pas moins dangereux. Il ne contribue pas moins à la longue à dénaturer les condi-

tions de l'ordre public qui arrive à n'être plus qu'une affaire de police dont les citoyens se désintéressent, parce qu'ils n'y trouvent à chaque pas qu'une gêne, au lieu d'y trouver simplement une protection. Si on voulait résumer le caractère d'un ordre public véritable, on pourrait dire qu'il résulte essentiellement dans un pays, d'abord de l'existence de lois justes, libérales, protectrices, et ensuite du soin que mettent les gouvernements à faire exécuter ces lois simplement et fermement sans en diminuer ou en exagérer la portée par l'arbitraire de leurs interprétations, par l'excès des réglementations où toute légalité disparaît pour ne laisser place qu'à une prédominance de police.

CH. DE MAZADE.

ORDRE (RAPPEL A L'). Dans le langage parlementaire on a fait du rappel à l'ordre l'une des peines qu'au nom de la discipline le président d'une assemblée prononce contre ceux de ses membres qui troublent l'ordre. Il ne faut pas confondre, dans ce cas, le mot d'ordre qui signifie la décence, la raison générale, avec le mot d'ordre du jour, qui ne désigne que le programme des délibérations d'une séance.

Les assemblées se donnent généralement elles-mêmes un règlement qui indique tous les cas où une peine disciplinaire est applicable. Presque partout et à toutes les époques du régime parlementaire, on a suivi, à cet égard, un même usage, et il est entendu, en thèse générale, que l'ordre est troublé par les interruptions, les personnalités, les applaudissements et les signes d'improbation. Le président est juge du cas où l'une de ces causes de désordre est répréhensible, et c'est en vertu de ce droit indiscutable qu'il rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent. Il y a une grande différence entre le rappel à l'ordre, qui est une peine, et le rappel à la question, qui n'est qu'un simple avis. Sous le régime parlementaire, tel qu'il existait en France, avant le 2 décembre 1851, le règlement portait que tout représentant du peuple qui, dans les trente jours, avait été rappelé deux fois à l'ordre, devait l'être la seconde fois avec inscription au procès-verbal et que l'inscription au procès-verbal emportait de plein droit la privation, pendant quinze jours, de la moitié de l'indemnité allouée à chacun des membres de l'assemblée. La parole était et doit toujours être accordée à l'orateur ou au membre qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du président et demande à se justifier. Le président qui a seul le droit de prononcer un rappel à l'ordre a aussi le pouvoir, après une justification, de revenir sur le rappel et de le déclarer non avenue. Lorsqu'un membre était rappelé deux fois à l'ordre dans une même séance, l'assemblée pouvait, sur la proposition du président et en votant par assis et levé, lui interdire la parole pour le reste de cette séance. Tout membre qui, rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'était pas soumis ou qui, dans les trente jours, avait été rappelé trois fois à l'ordre, était frappé de la censure, et, dans des cas déterminés, la censure entrai-

nait l'exclusion temporaire du lieu des séances de l'assemblée.

En outre du rappel à l'ordre, qui, nous l'avons dit, est une peine, et du rappel à la question, qui n'est qu'un avis, il y a encore le rappel au règlement.

PAUL BOITEAU.

ORDRES DE CHEVALERIE. Dans son *Abrégé de l'histoire des ordres de chevalerie*, Dambreville distingue la chevalerie régulière, la chevalerie honoraire et la chevalerie sociale. « La première, dit-il, est celle des ordres militaires où l'on fait profession sous une règle religieuse de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infidèles, etc. Les chevaliers de ces ordres sont tout à la fois moines et guerriers (*Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, Templiers, Teutoniques, etc.*). La seconde est instituée par des princes ou des souverains pour exciter l'émulation, récompenser les services ou concourir à l'éclat du trône et de la cour (*Séraphins, Jarretière, Toison d'or, Éléphant, etc.*). C'est une association qui a ses statuts et ses règlements. La troisième, la chevalerie sociale, n'est ni fixe ni confirmée par aucune institution formelle, ni réglée par des statuts durables. Il y a eu des ordres créés au sujet de factions, de tournois, de mascarades, etc. (ceux du *Dévidoir* et de la *Lionne* à Naples, celui du *Fer d'or* et du *Fer d'argent* en France, l'*Amarante* en Suède, par la reine Christine.) »

Outre qu'elle est conforme à l'ordre chronologique, cette division embrasse la chevalerie dans toutes ses phases et en donne par là de suite une idée complète. Nous la suivrons dans le rapide résumé que nous avons à faire ici.

Les ordres de chevalerie datent du douzième siècle, et ils ont pris naissance en Palestine au commencement des croisades. Voici leur origine. En 1048 des marchands napolitains d'Amalfi obtinrent du calife d'Égypte l'autorisation de bâtir à Jérusalem une église sous le nom de Sainte-Marie-Latine, et un couvent destiné à recevoir les pèlerins et confié à des religieux de Saint-Bernard. Cet établissement fut bientôt insuffisant, et l'on y ajouta, pour recueillir les malades, un hôpital, avec une chapelle, placé sous l'invocation de saint Jean-Baptiste et desservi par des religieux qui prirent le nom de Frères hospitaliers. A leur tête était un maître ou recteur nommé par l'abbé de Sainte-Marie.

En 1099, après la prise de Jérusalem, les croisés témoignèrent une sorte de vénération et de reconnaissance pour l'établissement des Hospitaliers, et Godefroy de Bouillon avec la plupart des seigneurs le dotèrent très-richement. Bientôt après, Gérard de Martigues en Provence, qui alors était recteur, exécuta, de concert avec les siens, le projet qu'il avait conçu, de se séparer de l'abbé de Sainte-Marie et de ses religieux. Ils prirent l'habit noir avec la croix de toile blanche à huit pointes, firent, entre les mains du patriarche de Jérusalem, les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'humilité, avec celui de recevoir et de protéger les pèlerins, et adoptèrent la règle de Saint-Augustin. Ainsi fut fondé l'ordre des Hospita-

liers de Saint-Jean de Jérusalem, qui devint le modèle de tous les autres. Il fut confirmé en 1113 par le pape Pascal II, qui ordonna qu'après la mort de Gérard les recteurs seraient élus par les Hospitaliers.

Un gentilhomme du Dauphiné, Raymond Dupuy, successeur de Gérard en 1118, achève l'œuvre commencée. Nommé grand-maître, qui fut le titre substitué désormais à celui de recteur, il donne à son ordre une règle écrite, approuvée par le pape Calixte II, en 1120, partage les Hospitaliers en trois classes : nobles destinés à la profession des armes, prêtres ou chapelains chargés du culte, et frères servants qui, sans être nobles, doivent aller à la guerre ; il organise le service des malades et des pèlerins, et avec sa milice audacieuse et toute remplie du souffle qui agitait alors l'Europe, il entre en campagne contre les Musulmans.

Quelques seigneurs français, à la tête desquels est Hugues des Payens, se réunissent en 1118 pour la garde du Temple et du Saint-Sépulcre. Ces nouveaux chevaliers, les Templiers, comme on les a nommés, répondent vaillamment à leur mission et leur nombre s'accroît très-vite avec leur influence. Leur étendard, à fond blanc rayé de bandes noires, devient dans la mêlée comme l'apparition de la mort aux yeux des Musulmans éperdus.

Des gentilshommes de Brême et de Lubeck, en 1190, sont touchés de l'abandon où ils voient les soldats allemands blessés ou malades devant Saint-Jean-d'Acre, et ils dressent pour les abriter une tente-hôpital faite de voiles de navire, étendues sur des pieux. De là vint l'idée d'instituer un troisième ordre militaire, qui fut exclusivement composé d'Allemands. Les Teutoniques se firent bientôt remarquer par les mêmes qualités guerrières que leurs devanciers.

On connaît la fin des Templiers au commencement du quatorzième siècle en France, où leur grand-maître s'était retiré après l'expulsion des croisés de la Palestine. Les Teutoniques, après avoir prêté main-forte à la Pologne contre les Prussiens, après avoir conquis la Prusse, après avoir fait la guerre à la Pologne elle-même, après avoir bâti ou relevé des villes, devenus riches et puissants comme un souverain, oublièrent et leur origine et leur destination, affichèrent les vices des conquérants barbares : l'humeur farouche, l'orgueil intraitable, et ne gardèrent plus même entre eux, dans Marienbourg leur capitale, les rapports de la paix et de l'égalité, s'estimant, à l'envi, supérieurs les uns aux autres, pendant que leur grand-maître se faisait rendre les honneurs souverains. Enfin ils se convertissent au luthéranisme où les entraînent leurs deux derniers grands-maîtres, Albert, marquis de Brandebourg, qui fit scission le premier avec une partie des chevaliers (1510), puis Walter de Plattenberg, qui commandait à l'autre moitié ainsi qu'aux chevaliers de Livonie, qui avaient été absorbés par les Teutoniques.

Ces deux ordres semblent n'avoir pu garder l'inspiration qui avait présidé à leur naissance que jusqu'au jour où ils seraient parvenus à la

puissance et aux richesses. Or, l'histoire nous apprend que les croisés et les souverains se firent un devoir de religion et un point d'honneur tout ensemble d'enrichir et d'honorer la chevalerie militaire. Le dénombrement de ce qu'elle a possédé en Europe, comme en Asie et en Afrique, sous les noms de commanderies, prieurés, bailliages, châteaux, moulins, etc., serait trop long à faire, un mot suffit : les revenus de chacun de ces ordres ne s'évaluaient que par millions. Ils ne tinrent pas devant ces richesses, et il en fut de même des ordres militaires d'Europe.

Les Hospitaliers seuls, malgré leur puissance et leur opulence, sont restés jusqu'aux temps modernes fidèles à l'esprit de leur institution. Chassés de la Palestine, qu'à eux seuls ils auraient gardée, a-t-on dit, si la division n'eût pas existé parmi les croisés à Saint-Jean-d'Acre ; renvoyés de l'île de Chypre, par le roi Guy de Lusignan, qui après les avoir recueillis les redoute et les envie, ils errent dix-huit ans sur la mer et ses rivages plutôt que d'abandonner cette Méditerranée, où ils sont comme un rempart devant les Turcs. Ils s'emparent de l'île de Rhodes, d'où leur est venu le nom de chevaliers de Rhodes, et ne s'en retirent qu'après avoir soutenu un siège qui épuise une partie des forces de leurs ennemis vainqueurs. Charles-Quint leur donne l'île de Malte, ce qui les fait appeler chevaliers de Malte, et cette fois ils soutiennent victorieusement le dernier choc des Sarrasins et les déconcertent à jamais. De l'île de Malte, comme de Rhodes, comme de Chypre, comme de la Palestine, ils sont toujours prêts à marcher contre les ennemis de leur foi. La bataille de Lépante les compte parmi les plus vaillants, et les Vénitiens leur doivent de riches conquêtes. Enfin le dix-huitième siècle arrive, et le général Bonaparte, qui va faire la conquête de l'Égypte (1798), les attaque, les défait et les renvoie de l'île de Malte. Ils se réfugient d'abord à Trieste, et puis en Italie. Rome conserve encore les restes de cet ordre glorieux, image bien effacée de ce qu'il fut autrefois.

Après les ordres de la Palestine, viennent comme les plus distingués, les ordres espagnols de Calatrava (1158), de Saint-Jacques de l'Épée (1170), d'Alcantara (1177), et de Notre-Dame de Montessat (1316), et les ordres portugais d'Avis (1143) et du Christ (1319). Ce dernier, au dire d'un savant portugais, M. Correa, aurait été composé à l'origine de chevaliers du Temple retirés en Portugal, et c'est à lui que cette nation devrait ses premières conquêtes dans l'Inde.

Fondés surtout pour expulser les Maures de la Péninsule, ces ordres sont devenus célèbres dans le monde, bien que leur action fût bornée à l'Espagne et au Portugal. Mais comblés de richesses, à leur tour ils n'ont pu supporter cette épreuve. La royauté les a épurés et relevés en les faisant passer dans la chevalerie honoraire ; mais auparavant elle s'en est fait donner par le saint-siège la direction ou grand-maîtrise qu'elle garde toujours.

L'humanité, le pur dévouement à des infortunes privées a créé quelques institutions, qui sous la forme des ordres militaires ne faisaient la guerre qu'au mal qui frappe isolément l'individu. L'ordre de Saint-Lazare (1119), établi sur le modèle des Hospitaliers, se consacrait spécialement aux lépreux, d'où lui vint une grande considération avec de grandes richesses. Il se fit admirer durant quatre siècles, mais au bout de cette longue période la lèpre avait disparu, et le dévouement des Lazaristes était épuisé. Ils furent réunis en 1572 aux chevaliers de Saint-Maurice en Savoie. L'ordre de la Merci (1218), composé moitié de clercs, moitié de laïques, se dévoua à racheter les captifs des mains des infidèles; il va jusqu'à prendre la place des malheureux qu'il ne peut délivrer autrement; mais enfin la dissension s'y introduit, les frères se séparent, et l'on a les chevaliers de la Merci et les religieux de la Merci.

L'extinction de l'hérésie et la conservation de la pureté du dogme ont eu aussi leurs milices régulières, créations dues à saint Dominique et à ses inquisiteurs. Mais ces institutions n'ont sans doute acquies aucune célébrité, car on ignore pour la plupart d'entre elles la date exacte de leur commencement. Enfin, après avoir essayé de défendre les grands principes du dogme, on en vient à se préoccuper surtout des choses réputées, selon l'esprit de l'Église, d'un ordre inférieur, et au seizième siècle l'Italie fonde des ordres pour la défense du pouvoir temporel des papes. Ce qu'il en reste aujourd'hui ne sont que des titres de chancellerie.

La chevalerie régulière se recrutait dans la noblesse; il fallait même, pour entrer dans les grands ordres, faire preuve de quatre quartiers tant du côté maternel, que du côté paternel. Toutefois, sans parler des nombreux frères servants, de qui l'on n'exigeait pas de titres, il y avait des exceptions en faveur d'hommes qui avaient rendu des services marquants à un ordre ou qui s'étaient distingués dans le monde par des actions éclatantes. Mais ils ne pouvaient parvenir aux grandes dignités. Outre la condition de noblesse, les Teutoniques réclamaient l'authenticité de l'origine allemande, et les chevaliers espagnols et portugais devaient faire preuve que leur famille n'était ni infectée d'hérésie, ni apparentée à aucun juif. Les trois vœux monastiques étaient de rigueur, avec l'obligation de combattre les infidèles et de protéger les pèlerins, les orphelins, les veuves, tous les faibles en un mot. Dans plusieurs ordres, ceux d'Espagne notamment, le vœu de chasteté absolue était remplacé par le vœu de chasteté conjugale. Ceux de Calatrava et d'Alcantara y joignaient le serment de défendre et d'honorer l'immaculée Conception. Le partage des chevaliers en trois classes, suivant l'exemple donné par le premier grand-maître des Hospitaliers, fut généralement admis dans les grands ordres; mais, comme on peut le voir dans ce résumé, la chevalerie militaire ayant successivement diminué d'importance, les institutions qui vinrent à la suite des premières, ne suivirent pas

toutes leur modèle. De hautes dignités, de nombreuses charges correspondant au rang des principaux chevaliers, à la puissance et aux richesses de l'ordre, stimulaient le zèle et satisfaisaient les ambitions. Plusieurs ordres, même des plus considérables, recevaient des femmes, à l'exemple des Hospitaliers, qui avaient créé des chevalières de Malte soumises aux trois vœux, et portant comme les hommes l'habit noir avec la croix blanche à huit pointes¹. Le costume de la chevalerie régulière était simple et sévère. C'était au fond celui du moine, la longue robe souvent de teinte sombre, un manteau pareil, et, pour rappeler l'origine de l'institution, la croix façonnée diversement. Ils vivaient tous sous une règle, et la plupart fixaient pour l'admission des postulants, les uns un maximum, les autres un minimum d'âge, avec un noviciat plus ou moins long. Le nombre des chevaliers n'était pas *limité* dans les ordres principaux.

La chevalerie honoraire est née un peu après les ordres militaires. Nous n'entrerons pas dans de longs détails sur cette seconde catégorie. Les ordres les plus célèbres existent aujourd'hui, tandis que les autres, et le nombre en était considérable, se sont éteints, ou bien ont été renouvelés ou remplacés. On trouvera plus loin la liste de tous les ordres existant aujourd'hui. Nous dirons seulement que presque tous ceux qui sont le plus connus, doivent leur création ou leur nom, soit à un événement heureux, soit à quelque fait réputé merveilleux. Ainsi l'ordre de Danebrog en Danemark fut institué pour célébrer une victoire que les Danois remportèrent sur les Livoniens, grâce à l'intervention miraculeuse d'un drapeau que l'on dit tombé du ciel, et qui ranima leur courage au moment décisif de la bataille. L'ordre de l'Aigle blanc formé par Ladislas V, roi de Pologne, en honneur du mariage de son fils avec Anne, fille du duc de Lithuanie, fut ainsi nommé parce que dans le même temps on trouva des aiglons dans l'endroit où l'on bâtissait la ville de Gnesen. La plupart aussi des ordres créés au quatorzième et au quinzième siècle ont une anecdote à leur origine, comme l'ordre de la Jarretière et celui du Bain en Angleterre, l'ordre de la Toison d'or en Autriche et en Espagne, et celui de Saint-Maurice en Savoie.

Quelques ordres français, éteints aujourd'hui, méritent une mention particulière. En 1469, Louis XI crée l'ordre de Saint-Michel, afin de se rattacher sa noblesse. Cet ordre tomba en discrédit, et plus tard Henri III, qui avait fondé celui du Saint-Esprit en mémoire de son élection au trône de Pologne, le jour de la Pentecôte, et de son avènement au trône de France l'année suivante à pareil jour,

1. Il y a eu des ordres exclusivement réservés aux femmes, et qui ont représenté les trois chevaleries régulières, honoraire et sociale, depuis l'ordre espagnol des *Dames de la Hache*, institué pour récompenser les dames de Tortose qui avaient défendu leur ville à coups de hache contre les Sarrasins, jusqu'à ceux des *Dames esclaves de la vertu* et de la *Croix étoilée*, en Autriche, ayant pour but d'exciter la piété parmi les dames de la cour.

Henri III relève l'ordre de Saint-Michel en le joignant, sans les confondre, à celui du Saint-Esprit, d'où vint l'expression de chevalier des ordres du roi¹. L'ordre du Saint-Esprit a fini par vieillir : Louis XIV reprend celui de Saint-Michel et en fait le premier ordre qui ait été donné, hors de la noblesse, à des artistes, des savants, des lettrés, que le roi anonblissait, il est vrai, quelque temps avant de leur conférer le titre de chevalier. On y voit figurer Hardouin, Mansard, Le Nôtre, et jusqu'à Le Roy, compositeur d'opéras-ballets, qui vint après Quinault. Plus tard, en 1693, le même monarque fonda l'ordre de Saint-Louis pour les militaires. Un décret de l'Assemblée nationale du 30 juillet 1791 abolit tous les ordres français. Celui de Saint-Louis fut le seul que les Bourbons restaurèrent en 1815. Mais il fut définitivement supprimé en 1830, et les rares et derniers titulaires de cet ordre achèvent de s'éteindre de nos jours. Quelques-uns des ordres de la chevalerie honoraire se distinguent par la richesse du costume.

Quant à la chevalerie sociale, on la trouve çà et là, dans tous les pays de l'Europe, des exemples à partir du quatorzième siècle. Tels sont : l'ordre des Fous, institué par Adolphe, comte de Clèves, avec trente-cinq seigneurs du pays, en 1380. Leur costume était burlesque. Ils avaient un roi et un conseil élus et se réunissaient tous les ans à Clèves; on ne sait plus pourquoi. Ceux du Dévidoir et de la Lionne à Naples durant les agitations du règne de Ladislas et de Jeanne II. Les partisans de Louis d'Anjou portaient un dévidoir et ceux de Jeanne une lionne aux pieds liés. Ces ordres finirent avec les agitations politiques. Celui du Cordon jaune, vers la fin du quinzisième siècle, par un duc de Nevers. C'était une sorte de franc-maçonnerie étroite qui se trouvait toute entre les mains du général, et qui pratiquait, avec discrétion toutefois, une sorte de communauté des biens. Pour y être admis, il fallait, entre autres conditions, savoir le jeu de la mourre. Henri IV l'abolit en 1606, parce qu'il le trouvait extravagant, et surtout qu'il le soupçonnait de n'être pas sans danger pour l'État. Enfin, parmi beaucoup d'autres du même genre, l'ordre bachique de la Boisson de l'étrouite observance, fondé en 1703 à Avignon, et célèbre quelque temps par ses dîners égayés de chansons où l'on voyait entre autres convives frère Jean des Vignes, frère Splendide, frère Templier, frère Altéré, frère Cabaret, etc. Ces sortes d'associations se sont continuées jusqu'à nous sous toutes sortes de formes, et aujourd'hui elles sont plus nombreuses que jamais. Le vin, le chant, la musique, les beaux-arts, la gymnastique en sont les principaux objets.

1. Henri III avait projeté de fonder l'Ordre de la charité chrétienne avec une maison au faubourg Saint-Marceau, pour les officiers pauvres et les soldats blessés. Le père Hélyot, t. VIII, p. 445, prétend que c'est une invention. Il faut cependant qu'il en ait été question de quelque manière, puisqu'on en parle. N'y aurait-il pas là dedans l'idée-mère des invalides de Louis XIV ?

Si l'on veut se faire un tableau complet de la chevalerie, on n'a qu'à prendre l'*Abrégé de l'histoire des ordres de chevalerie*, par Dambreville, la *Collection historique des ordres de chevalerie civils et militaires*, par A. Perrot, et l'ouvrage de M. Aug. Wahlen : *Ordres de chevalerie et marques d'honneur*, publié à Bruxelles.

Voici les ordres actuellement existants :

- ANHALT-DESSAU. — *Ordre d'Albert l'Ours*, fondé par les trois princes duc Henri d'Anhalt-Cœthen, duc Léopold-Frédéric de Dessau, duc Alexandre-Charles de Bernbourg, le 18 novembre 1836.
- AUTRICHE. — *Toison d'or*, par Philippe III, le Débonnaire, le 10 janvier 1430.
— *Ordre militaire de Marie-Thérèse*, par Marie-Thérèse, le 18 juin 1757.
— *Saint-Étienne de Hongrie*, le 8 janvier 1808.
— *Couronne de fer*, par Napoléon, le 5 juin 1805; restauré par François 1^{er} en 1816.
— *Léopold*, par François 1^{er}, le 8 janvier 1808.
— *François-Joseph*, par François-Joseph, le 2 décembre 1849.
— *Ordre militaire d'Élisabeth-Thérèse*, par Élisabeth-Christine, en 1750. Renouvelé, changé de forme en 1771 par Marie-Thérèse. Nombre de 20 chevaliers porté à 21.
— *Ordre de la Croix étoilée* (pour les dames), fondé par Éléonore Gonzague, mère de Léopold 1^{er}, le 18 septembre 1668.
— *Ordre teutonique*, renouvelé et changé par François 1^{er}, le 28 juin 1840.
- BADE. — *Ordre de la Maison et de la Fidélité*, par le margrave Charles-Guillaume, le 17 juin 1715.
— *Mérite militaire de Charles-Frédéric*, par le grand-duc Charles-Frédéric, le 4 avril 1807.
— *Lion de Zähringen*, par le grand-duc Charles-Louis-Frédéric, le 26 décembre 1812.
- BAVIÈRE. — *Ordre de Saint-Hubert*, par Gérard V, duc de Juliers et Berg, en 1444.
— *Chevalerie de Saint-Georges*, par l'électeur Charles-Albert (Charles VII), le 28 mars 1729.
— *Ordre de Sainte-Élisabeth*, par l'électrice Élisabeth-Auguste, le 18 octobre 1766.
— *Ordre militaire de Maximilien-Joseph*, par Maximilien-Joseph 1^{er}, le 1^{er} janvier 1806.
— *Mérite de la Cour de Bavière*, par Maximilien-Joseph 1^{er}, le 19 mai 1808.
— *Mérite de Saint-Michel*, par le roi Louis 1^{er}, le 16 février 1824.
— *Ordre royal de Louis*, par le même, le 25 août 1827.
— *Ordre de Thérèse*, par la reine Thérèse, le 12 décembre 1827.
— *Ordre de Maximilien* (arts et sciences), par Maximilien II, le 28 novembre 1853.
— *Sainte-Anne du Couvent des Dames*, à Munich, par l'électrice Anne-Marie-Sophie, le 6 décembre 1784.
— *Sainte-Anne du Couvent des Dames*, à Wurtzbourg, par la comtesse Anne-Marie de Dernbourg, en 1714, restauré par l'électeur Ferdinand, le 22 janvier 1811.
- BELGIQUE. — *Ordre de Léopold* (civil et militaire), par Léopold 1^{er}, le 11 juillet 1832.

BRÉSIL. — *Ordre impérial de la Croix du Sud*, par don Pedro 1^{er}, fondateur de l'empire, le 1^{er} décembre 1822.

— *Ordre de don Pedro 1^{er}*, par le même, le 16 avril 1826.

— *Ordre impérial de la Rose*, par le même, le 17 octobre 1829.

— *Ordre du Christ* (civil, importé du Portugal), par don Pedro II, le 9 septembre 1843.

— *Saint-Bento d'Aviz*, idem, idem.

— *Saint-Jacques de l'Épée*, idem, idem.

BRUNSWICK. — *Ordre de Henri le Lion* (civil et militaire), par le duc Guillaume, le 25 avril 1834.

DANEMARK. — *Ordre de Danebrog*, par Valdemar II, en 1219; rétabli, en 1671, par Chrétien V, qui lui donna, en 1693, de nouveaux statuts, d'après lesquels il n'admet que cinquante chevaliers ayant vingt-cinq ans révolus. Ces dispositions paraissent tombées en désuétude.

— *Ordre de l'Éléphant*, fondé, dit-on, par Canut VI, devant Saint-Jean-d'Acres, à la fin du douzième siècle; rétabli par Chrétien 1^{er}, en 1462; modifié, en 1693, par Chrétien V, dans ses statuts, qui n'admettent, sans compter les princes du sang, que trente chevaliers, âgés de trente ans, luthériens, et chevaliers de l'ordre de Danebrog. — Grand ordre danois civil et militaire.

DEUX-SICILES¹. — *Saint-Janvier*, par Charles III, d'Espagne, le 3 janvier 1738.

— *Saint-Ferdinand et du Mérite*, par Ferdinand IV, le 1^{er} avril 1800.

— *Ordre Constantinien*, fondé, dit-on, par Constantin, en 317. Relevé ou créé sous le nom de :

— *Ordre militaire de Constantin*, par Isaac-Ange Comnène, en 1190.

— *Ordre royal et militaire de Saint-Georges de la Réunion*, par Joseph-Bonaparte, le 24 février 1808; relevé par Ferdinand 1^{er}, le 1^{er} janvier 1819.

— *Ordre de François 1^{er}*, par François 1^{er}, le 28 septembre 1829.

— *des Deux-Siciles* (conservé, mais changé), par Joseph-Bonaparte, le 24 février 1808.

ESPAGNE. — *Ordre militaire de Calatrava*, par Sancho III, roi de Castille, en 1158.

— *Ordre militaire de Saint-Jacques de l'Épée*, fondé par treize chevaliers réunis contre les Maures, en 1170; approuvé par Alexandre III, le 5 juillet 1175.

— *Ordre militaire d'Alcantara*, fondé par l'abbé de Fitero et un moine de Cîteaux, qui défendent le fort de Calatrava contre les Maures, en 1158; connu d'abord sous le nom de Saint-Jean du Poirier; approuvé par Alexandre III, le 2 décembre 1177.

— *Ordre militaire de Notre-Dame de Montserrat*, par Jacques II, roi d'Aragon, en 1316.

— *Toison d'or*, par Philippe III, duc de Bourgogne, le 10 janvier 1429.

— *Ordre de Charles III*, par Charles III, le 19 septembre 1771.

ESPAGNE. — *Ordre de Marie-Louise*, par Charles IV (reine Marie-Louise), le 19 mars 1792.

— *Ordre militaire de Saint-Ferdinand*, par les Cortès du royaume, le 31 août 1811.

— *Ordre militaire de Sainte-Hermengilde*, par Ferdinand VII, le 28 novembre 1814.

— *Ordre américain et royal d'Isabelle la Catholique*, par Ferdinand VII, le 24 mars 1815.

ÉTATS DE L'ÉGLISE. — *Ordre du Saint-Sépulcre*, à Jérusalem, par Godefroy de Bouillon, en 1099. Renouvelé par Alexandre VI, en 1496. L'ordre de Malte a été réuni au *Saint-Sépulcre*.

— *Ordre du Christ*, par Jean XXII, en 1319.

— *Ordre de l'Éperon d'or* (aujourd'hui *Saint-Sylvestre*), par Pie IV, à ce que l'on croit, en 1559, pour la défense du pouvoir temporel des papes.

— *Ordre de Saint-Grégoire*, par Grégoire XVI, le 1^{er} septembre 1831.

— *Ordre de Saint-Jean-Baptiste de Latran*, à Jérusalem, par Pie IV, en 1560.

— *Ordre de Pie IX*, par Pie IX, le 17 juin 1847.

FRANCE. — *Voy. Légion d'honneur*.

GRANDE-BRETAGNE. — *La Jarretière*, par Édouard III, le 19 janvier 1350.

— *Ordre du Bain*, les uns disent par Richard II, d'autres par Henri IV, en 1399. Modifié en 1725, 1815 et 1847.

— *Ordre du Chardon ou de Saint-André*, attribué encore à Henri IV, en 1399. Restauré par Georges 1^{er}, le 18 mai 1725.

— *Ordre de Saint-Patrice* (Irlande), par Georges III, le 5 février 1783.

— *Ordre de Victoria 1^{re}* (militaire, pour les Indiens indigènes), le 1^{er} mai 1837.

— *Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges* (pour les Îles Ioniennes), par Georges III, le 27 avril 1807, publié le 12 août 1818.

— *Ordre de l'Étoile de l'Inde*, créé par la reine Victoria, le 25 juin 1861.

GRÈCE. — *Ordre du Sauveur*, par Othon 1^{er}, le 1^{er} juin 1834.

HANOVRE. — *Ordre des Guelfes*, par Georges, prince régent d'Angleterre, le 12 août 1815.

Restauré par Ernest 1^{er} Auguste, le 20 mai 1841.

— *Ordre de Saint-Georges*, par Ernest 1^{er}, le 23 avril 1839.

HESSE ÉLECTORALE. — *Ordre du Mérite militaire*, par le landgrave Frédéric II, le 25 février 1769.

— *Ordre domestique du Lion d'or*, par le même, le 14 août 1770.

— *Ordre du Casque de fer*, par l'électeur Guillaume 1^{er}, le 18 mars 1814.

— *Ordre de l'électeur Guillaume*, par l'électeur Guillaume II, le 21 août 1851.

HESSE GRAND-DUCALE. — *Ordre de Louis*, par le grand-duc Louis 1^{er}, le 25 août 1807.

— *Ordre de Philippe le Magnanime*, par le grand-duc Louis II, le 1^{er} mars 1840.

ITALIE. — *Ordre de l'Annonciade*, par le duc Amédée VI, en 1360 ou 1363.

1. Nous croyons devoir donner les Deux-Siciles, parce qu'un grand nombre de personnes encore vivantes portent les décorations de cet État.

1. Hausorden.

- ITALIE. — *Ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare*, par le duc Amédée VIII en 1434, et le roi Victor-Emmanuel, le 27 décembre 1816.
- *Ordre militaire de Savoie*, par Victor-Emmanuel, le 14 août 1815.
- *Ordre civil de Savoie*, par Charles-Albert, le 29 octobre 1831.
- MARINO (SAN-). — *Chevalerie de San-Marino*, par le Grand-Conseil souverain de la république, le 13 août 1859.
- MEXIQUE. — *Notre-Dame de la Guadeloupe*, par Iturbide. Rétabli le 13 août 1859 par le président Antonio Lopez de Santa-Anna. Rétabli de nouveau par la Commission nationale, en 1863, après l'entrée des Français à Mexico.
- MODÈNE. — *L'Aigle d'Este*, par le duc François V, le 27 décembre 1855. (Voy. la note aux DEUX-SICILES.)
- MONACO. — *Ordre de Saint-Charles*, par le duc Charles III, le 15 mars 1858.
- NASSAU. — *Ordre du Lion d'or*, par le duc Adolphe, le 16 mars 1858 (en commun avec les Pays-Bas).
- *Ordre civil et militaire d'Adolphe de Nassau*, par le même, le 8 mai 1858.
- OLDENBOURG. — *Ordre du mérite de Pierre-Frédéric*, par Pierre-Frédéric-Auguste, le 27 novembre 1838.
- PARME. — *Ordre Constantinien*. (Voy. plus haut DEUX-SICILES.)
- *Ordre de Saint-Louis*, par Charles II, autrefois duc de Lucques, le 22 décembre 1836.
- PAYS-BAS. — *Ordre militaire de Guillaume*, par Guillaume I^{er}, le 30 avril 1815.
- *Le Lion néerlandais*, par le même, le 29 septembre 1815.
- *Ordre de la Couronne de chêne*, par Guillaume II, le 29 décembre 1841.
- *Ordre du Lion d'or de la maison de Nassau*, par Guillaume III, le 29 janvier 1858. (Ces deux derniers pour le Luxembourg.)
- PERSE. — *Ordre du Lion et du Soleil*. Date et fondateur incertains, on dit en 1808.
- PORTUGAL. — *Ordre du Christ* (ancien ordre des Templiers), par don Denis, en 1317.
- *Ordre d'Aviz*, par don Alphonse I^{er} (Henriquez), le 13 août 1162.
- *Saint-Jacques de l'Épée* (ordre religieux séculier jusqu'en 1789), fondé par don Alphonse I^{er}, en 1177.
- *Ordre de la Tour et de l'Épée*, par don Alphonse V, en 1459.
- *Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa*, par Jean VI, le 6 février 1818.
- *Ordre de Sainte-Élisabeth* (pour les dames), par Jean, prince régnant, le 4 novembre 1801.
- PRUSSE. — *Ordre du Cygne* (pour dames), par l'électeur Frédéric II, en 1440. Ses statuts datent du 15 août 1443. Renouvelé par Frédéric-Guillaume IV le 24 décembre 1843.
- *Aigle noir*, par le roi Frédéric I^{er}, le 18 janvier 1701.
- *Aigle rouge*, par Georges-Guillaume, prince héréditaire de Brandebourg-Anspach et Bayreuth, 1705 et 1712.
- PRUSSE. — *Mérite militaire*, par le prince Charles-Émile, en 1665, plus tard, en 1685, sous le nom de :
- *Mérite civil*,
- *Ordre de la Générosité*, réorganisé en 1740 par Frédéric II comme ordre pour le Mérite civil et militaire; et de nouveau par Frédéric-Guillaume III en 1810, comme ordre du Mérite militaire, auquel Frédéric-Guillaume IV ajouta, le 31 mai 1842, la classe civile pour les artistes et les savants.
- *Ordre de Saint-Jean*, par Frédéric-Guillaume III, le 23 mai 1812. Réorganisé le 15 octobre 1852.
- *Ordre de la Croix de fer*, par Frédéric-Guillaume III, le 10 mars 1813.
- *Ordre de Louise* (pour dames), par Frédéric-Guillaume III, le 3 août 1814.
- *Ordre de la maison de Hohenzollern*, par le prince Frédéric-Guillaume, le 5 décembre 1841. Accepté en 1851 par Frédéric-Guillaume IV. Élargi le 18 octobre 1861 par le roi Guillaume.
- *Ordre de la Couronne*, fondé par le roi Guillaume I^{er}, le 18 octobre 1862.
- RUSSIE. — *Aigle blanc*, par Ladislav IV, roi de Pologne, en 1325.
- *Saint-André*, par Pierre I^{er}, le 11 décembre 1698.
- *Ordre de Sainte-Catherine*, par le même, en 1714.
- *Ordre de Saint-Alexandre-Newski*, par le même, en 1722.
- *Ordre de Sainte-Anne*, par le duc Charles-Frédéric de Schleswig-Holstein, le 14 février 1735.
- *Ordre de Stanislas*, par le roi Stanislas II de Pologne, le 7 mai 1765.
- *Ordre de Saint-Georges*, par Catherine II, le 7 décembre 1769.
- *Ordre de Saint-Vladimir*, par la même, le 4 octobre 1782.
- SAXE (royaume de). — *Ordre militaire de Saint-Henri*, par Auguste II, le 7 octobre 1736.
- *Ordre de la Couronne de rue*, par Frédéric-Auguste I^{er}, le 20 juillet 1807.
- *Ordre du Mérite*, par le même, le 7 juin 1815.
- *Ordre d'Albert*, par Frédéric-Auguste II, le 31 décembre 1850.
- SAXE-WEIMAR. — *Ordre du Faucon blanc*, par le duc Ernest-Auguste, le 2 août 1732.
- SAXE (duché de). — *Ordre de la maison Ernestine*, par Frédéric I^{er}, de Saxe-Gotha, en 1690, comme :
- *Ordre de la Probité allemande*, renouvelé par les ducs Frédéric d'Altenbourg, Ernest de Cobourg-Gotha, Bernard-Eric-Freund de Meiningen, le 25 décembre 1833.
- SUÈDE et NORVÈGE. — *Ordre du Séraphin*, par Magnus I^{er} (Ladislav), en 1260 ou 1285.
- *Ordre du Glaive*, par Gustave Wasa I^{er}, en 1122.
- *Ordre de l'Étoile*, par Frédéric I^{er}, le 28 avril 1748.
- *Ordre de Wasa*, par Gustave III, le 26 mai 1772. Pour encourager le commerce et les sciences qui se rapportent à l'agriculture.

SUÈDE ET NORWÈGE. — *Ordre de Charles XIII*, par Charles XIII, le 27 mai 1811.

— *Ordre de Saint-Olof*, par le roi Oscar, le 21 août 1847.

TOSCANE. — *Ordre de Saint-Étienne* (supprimé en novembre 1859).

— *Ordre du mérite de Saint-Joseph* (supprimé le 19 mars 1860, par décret du gouvernement provisoire).

— *Ordre de la Croix blanche*, par Ferdinand III, grand-duc de Wurtemberg, en 1814.

— *Ordre de Saint-Georges* (mérite militaire), par Charles-Louis, duc de Lucques, le 1^{er} juin 1833.

— *Ordre de Saint-Louis* (mérite civil), par le même, le 22 décembre 1836.

TURQUIE. — *Ordre impérial de Medjidié* (sous le patronage spécial du sultan), août 1852.

— *Ordre de la Gloire* (Nischan-Istikar), par Mahmoud II, le 19 août 1831.

— *Osmanié*, fondé en 1861 par Abdul-Azis.

WURTEMBERG. — *Ordre du Mérite militaire*, par le duc Charles-Eugène, le 11 février 1759.

— *Ordre de la Couronne de Wurtemberg*, par le roi Guillaume 1^{er}, le 23 septembre 1818.

— *Ordre de Frédéric*, par le même, le 1^{er} janvier 1830.

Dans tous les pays, il faut, pour accepter un ordre étranger et en porter les insignes, l'autorisation du souverain du pays auquel on appartient. En Angleterre cette autorisation n'est accordée qu'aux militaires. En France cette matière est réglée par le décret du 13 juin 1853 qui fixe un tarif de droits à payer en faveur de la caisse de la Légion d'honneur. Pour les croix portées à la boutonnière on doit 60 fr.; pour les croix portées au cou, 100 fr.; pour les plaques, 150 et pour les grands cordons, 200 fr. G. CHAMPSEIX.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. L'administration est l'instrument au moyen duquel le gouvernement remplit ses fonctions — ou si l'on veut, une grande partie de ses fonctions. Cette restriction ne diminue pas l'intérêt qu'a tout gouvernement à perfectionner l'administration. L'ouvrier ne choisit-il pas ses outils avec beaucoup de soin, convaincu qu'il est de tirer plus de profit d'instruments parfaits? Et le gouvernement serait indifférent à la valeur de ses agents?

Or, on peut soutenir qu'il y a indifférence en France, puisqu'il y a peu ou point de mesures prises pour assurer le recrutement d'individus convenablement préparés pour leurs fonctions, puisqu'il n'y a pas de garanties légales pour les fonctionnaires administratifs, et que l'avancement dépend rarement du mérite, mais généralement d'un concours de circonstances où le hasard et la faveur entrent comme éléments importants. Le mérite peut même être, dans certains cas, un inconvénient. Dans des conditions aussi défavorables, beaucoup d'hommes distingués aiment mieux suivre une autre carrière.

Autrefois, on justifiait (très-mal selon nous) le refus d'établir des conditions d'admission et des règles d'avancement par l'argument que voici: Nous sommes responsables, disaient les ministres, donc il faut que nous puissions choisir des agents qui aient notre confiance. C'est une fin de non-recevoir, mais ce n'est pas un argument. Apparemment les ministres — ou autres fonctionnaires supérieurs — ne prétendaient pas prendre des hommes incapables de remplir l'emploi; si cela était, on ne l'avouerait pas. Quant à la confiance, à quoi peut-elle s'appliquer? Aux secrets à garder? — Il n'y en a guère. Les mesures prises dans l'intérêt général peuvent supporter la publicité. — Aux managements de fonds? — Il n'y en a pas pour les fonctionnaires dont il s'agit. — A leur soumission, à leur obéissance? — Il serait absurde d'en douter. — A leur capacité? — Mais pourquoi alors ne pas demander des diplômes. Le désir d'avoir la main libre était un simple penchant non raisonné. Il s'appuyait d'ailleurs sur des vues peu flatteuses pour l'administration, que tout le monde est censé connaître en naissant, et peut-être encore sur la répugnance d'assumer la tâche d'une réorganisation sérieuse.

On pourrait soutenir que le pouvoir illimité des ministres sur les fonctionnaires qui leur sont subordonnés est sans utilité pour le service et qu'il peut même être nuisible. Il est des pays au moins aussi bien administrés que la France, où les fonctionnaires sont inamovibles, et d'autres où ils le sont à peu près; ces dispositions existaient dans plusieurs États allemands avant le régime constitutionnel, et les chambres n'ont éprouvé aucun besoin de les supprimer. Malgré les attaques plus ou moins fondées dont la «Bureaucratie» a été l'objet en Allemagne, on trouve dans plusieurs constitutions la disposition expresse, que le gouvernement ne pourra refuser aux fonctionnaires le congé nécessaire pour siéger à la Chambre, et cela (généralement) sans réduction dans leur traitement. L'année 1863 a même vu en Prusse le fait peut-être unique dans les annales parlementaires, que le ministère a mis des obstacles à l'élection des fonctionnaires et que l'opposition a fait de grands efforts en leur faveur. C'est que les fonctionnaires prussiens jouissent d'une indépendance relative, et savent en faire un usage honorable.

Pourtant, le ministère prussien n'est pas désarmé: il peut déplacer les fonctionnaires, les faire avancer et les mettre en disponibilité, et ces pouvoirs, qui sont essentiels, le ministre les aurait en France comme ailleurs.

Nous n'insisterons pas davantage. L'utilité de recruter convenablement le personnel administratif est trop évidente pour qu'on ose la contester¹. Quelques administrations ont même prescrit des conditions d'admission très-convenables (licencié en droit), d'autres des conditions moins suffisantes (bachelier ès lettres),

1. Cependant le secrétaire général d'un ministère a refusé un jeune homme, parce qu'il a reçu un grand prix de l'Université: «Ceux qui sont instruits, ont trop de prétentions à l'avancement,» aurait-il dit.

d'autres encore, par pur respect pour le principe, des conditions vraiment risibles (savoir lire, écrire et calculer et posséder quelques autres notions aussi élémentaires). Dans certains cas, il y a un examen spécial, et une fois entré dans les cadres, on peut, le temps, les chances ou la faveur aidant, monter jusqu'au haut de l'échelle.

Il y aurait certes mieux à faire. Le diplôme de licencié en droit offre sans doute des garanties de capacité, mais il n'est pas assez spécial. On l'a pensé dans quelques pays voisins, et parmi eux, c'est la Prusse qui exige la préparation la plus sérieuse. Les jeunes gens, après avoir fait leurs humanités et suivi pendant trois ans les cours de la faculté de droit — où ni le droit public, ni l'économie politique, ni la statistique ne sont négligés — passent un premier examen qui leur procure le titre d'auditeur. Ils entrent ensuite dans l'administration comme stagiaires, et après deux ans au moins, ils se soumettent à un nouvel examen, tout pratique, qui leur fait obtenir le titre de référendaire. Après un second stage, ils doivent subir le *grand examen*, et s'ils obtiennent le titre d'assesseur, ils sont considérés dignes d'être chargés d'une fonction publique, qui leur vaut le titre de conseiller : dans l'administration de l'intérieur on est conseiller de gouvernement, dans celle des finances, conseiller de finances, et ainsi de suite. Il est inutile de dire qu'on n'impose ces conditions qu'aux fonctionnaires, tandis qu'on ne demande aux simples employés que les connaissances élémentaires ordinaires et notamment une belle écriture.

Pour qu'une organisation, sinon semblable, du moins analogue, pût être établie en France, il faudrait sans doute commencer par faire de la décentralisation une vérité, diminuer (par voie d'extinction) le nombre des employés, et rétribuer mieux ceux qui restent. Puis, il faudrait nécessairement séparer les fonctionnaires des employés, imposer aux premiers des conditions au niveau des besoins de notre civilisation, et n'exiger des autres que les qualités secondaires, mais toujours utiles, que leur emploi comporte.

Les aspirants fonctionnaires devraient nécessairement avoir les diplômes de bacheliers ès lettres et ès sciences, et avoir suivi les cours d'une faculté d'administration. Cette faculté renfermerait des chaires où le droit serait enseigné — un peu autrement que pour les légistes —, mais aussi des chaires d'administration, d'économie politique, de finances, etc.; il y aurait des examens et la faculté conférerait les diplômes de bachelier, de licencié et de docteur. On pourrait ajouter, comme pour les avocats, un stage de deux ans.

C'est parmi les hommes ainsi préparés que l'administration devrait se recruter.

Il existe en France, il est vrai, une autre pépinière encore de fonctionnaires, ce sont les auditeurs au conseil d'État; mais, d'une part, leur nombre est trop limité pour satisfaire à tous les besoins, et de l'autre, comment sont-ils recrutés eux-mêmes, c'est-à-dire, où ont-ils

trouvé le moyen de se préparer suffisamment à leurs fonctions? On pourrait encore penser que le conseil d'État n'a pas assez d'attributions pour les occuper d'une manière instructive. Quelques auditeurs sont adjoints sans doute comme stagiaires à certaines administrations, et ce stage est utile, mais nous osons en ce qui devrait précéder le stage.

Une fois nommé, le fonctionnaire devrait jouir de certaines garanties assurées par une loi. Le grade devrait être une propriété comme celui d'officier ou d'ingénieur. Nous sommes sûr que la forte organisation de ces corps est pour quelque chose dans la réputation dont ils jouissent. Il devrait y avoir, pour les fonctionnaires, comme pour les employés, des règles fixes d'avancement, en partie au choix, et en partie à l'ancienneté, peut-être aussi la pension (*voy.*) devrait-elle être un peu plus avantageuse tant pour eux que pour leurs veuves.

Ainsi organisée, l'administration disposerait de l'élite de la nation, ce qui ne serait pas sans importance pour la prospérité et même pour la liberté, car même sous un régime décentralisé, l'administration conserve encore une influence considérable sur les pays.

On dira peut-être qu'on peut s'en passer, puisqu'on a marché jusqu'à présent sans posséder cette organisation; on pourrait répondre qu'il y a des pays florissants, bien qu'il n'y ait ni ministère de l'instruction publique, ni ministère des cultes, ni ministère de la justice, ni ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Pense-t-on que ce soit là un argument pour supprimer ces services chez nous? Et si quelque novateur hardi voulait soutenir qu'on devrait prendre une mesure aussi radicale, on pourrait encore trouver bon de réclamer des garanties pour les administrateurs restés debout. Une organisation défectueuse se venge tôt ou tard, l'administration anglaise l'a vu en Crimée, mais elle a su profiter de l'enseignement.

Voilà donc comment les administrations devraient être composées pour remplir convenablement leur but. Nous demanderons maintenant s'il n'existe aucun moyen de neutraliser la tendance à la routine qu'on leur reproche.

Distinguons. L'administration n'est pas faite pour innover, mais pour appliquer, et nombre de formalités qu'on met sur son compte, ont été imaginées contre elle, à titre de contrôle. Néanmoins, ces justes réserves faites, il y aura toujours un certain fonds d'inertie à vaincre, inertie qui est propre à tout corps nombreux, qu'il dépende de l'État ou d'une entreprise privée. Puis, pour innover utilement, il faut du savoir et de l'expérience; certes, malgré son organisation défectueuse, l'administration ne manque pas d'hommes qui réunissent ces conditions, mais comment leurs idées peuvent-elles se faire jour? Dans l'état actuel des choses, elles courront le risque d'être mal reçues — ou au moins d'être enterrées. *L'homme à idées* s'expose à perdre ses chances d'avancement.

Il faudrait donc créer un organe spécial pour le progrès. Il existe déjà, dans quelques écoles,

des « *conseils de perfectionnement* » : un administrateur distingué, développant cette idée et la modifiant avantageusement, voudrait voir créer des comités d'étude dans chaque grande administration. Ces comités seraient composés de fonctionnaires et d'employés de divers grades, anciens et jeunes, auxquels on adjoindrait au besoin quelques personnes prises en dehors de l'administration. Les membres de ces comités changeraient tous les deux ans, pour qu'ils ne s'endormissent pas. On les prendrait parmi les plus capables de l'administration, pendant deux ans ils n'auraient qu'à discuter les moyens de progrès et de simplification, et à faire des rapports sur les questions discutées; puis, ils rentreraient dans les cadres avec avancement. Il s'établirait ainsi une véritable émulation dont le pays tirerait grand profit. Cette idée semble mériter d'être prise en considération, et nous la consignons ici, dans l'espoir qu'on fera un jour une tentative pour la réaliser.

En attendant, le seul moyen de progrès qui existe, c'est la publicité, là où règne la liberté de la presse. Encore faudrait-il que les journaux s'occupassent un peu plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour des questions intérieures. Il faudrait que le public s'intéressât également plus aux affaires du pays qu'aux événements qui se déroulent en Chine et au Japon.

Nous avons donné l'organisation actuelle de la France aux mots **Administration, Arrondissement, Bureaux, Bureaucratie, Communes, Conseil d'État, Décentralisation, Département, Fonctionnaires, France, Justice administrative, Ministères, Police, Préfèces, etc.**, et l'on trouvera des notions sur l'organisation administrative des autres États aux articles consacrés à chaque pays. Nous nous bornerons donc à présenter ici, en quelques traits, un tableau d'ensemble, en ce qui concerne la France.

Au-dessus de l'administration plane le gouvernement, composé de l'Empereur, du Sénat, du Corps législatif, du conseil d'État et des ministres. Les ministres et le conseil d'État forment en même temps le degré supérieur de l'administration. Le second degré est formé par les préfets, secondés par les sous-préfets et par divers agents spéciaux; au troisième degré correspondent le maire et divers agents inférieurs.

A chaque degré nous trouvons l'action, représentée par un fonctionnaire unique, et le conseil, représenté par une assemblée, puis — aux deux degrés supérieurs — des tribunaux spéciaux, chargés de la justice administrative.

Au haut de l'échelle, ce sont les ministres qui agissent, chacun dans son département. Chaque ministre est secondé par des directeurs généraux, des directeurs et des chefs et employés de divers grades, et il s'appuie sur des conseils et des comités, dont l'énumération nous conduirait trop loin. Il peut en outre demander des avis au conseil d'État. (*Voy. ce mot.*) C'est aussi le conseil d'État qui juge en dernier ressort le contentieux administratif. La cour des comptes revise les comptes des agents du Trésor et des receveurs des villes ayant un revenu

de plus de 30,000 fr.; elle est en même temps l'instance d'appel pour les comptes de moins de 30,000 fr. qui sont révisés en premier lieu par les conseils de préfecture.

Dans les départements, c'est le préfet qui est chargé de l'action; le conseil général donne des avis, et le conseil de préfecture juge le contentieux (et donne des avis dans certains cas). Le préfet a le double caractère de représenter le gouvernement dans le département (il est le subordonné de tous les ministres, quoiqu'il soit nommé sur la proposition du ministre de l'intérieur) et de représenter le département vis-à-vis du gouvernement et des tribunaux. Divers ministres ont encore des agents dans les départements (directeurs des contributions directes, payeurs, receveurs généraux, conservateurs des forêts, ingénieurs, etc.).

Enfin le maire est assisté d'un conseil municipal, et il a le double caractère d'être le fonctionnaire du gouvernement et celui de la commune.

Les pouvoirs de chacun de ces fonctionnaires et de ces conseils ont été fixés par les lois, et étant donnés les principes qui gouvernent toute l'organisation, on ne saurait nier que ces lois ne soient établies avec une logique admirable. Aussi sont-ce les principes qu'on attaque et qu'on désire voir modifier dans un sens plus libéral. Or, relativement à l'administration, être libéral c'est demander qu'on en élargisse les mailles trop serrées, qu'on en supprime les règlements trop nombreux, qu'on en restreigne le domaine par trop étendu. MAURICE BLOCK.

ORGANISATION JUDICIAIRE. L'examen de l'organisation judiciaire comporte, à la fois, la recherche des principes généraux qui la dominent, l'étude des institutions qui la composent, et la connaissance des agents et des moyens employés pour en assurer le fonctionnement.

C'est pour assurer le respect aux lois et leur fidèle exécution, que ces institutions ont été établies, car, sans elles, les lois resteraient une lettre morte, leurs plus sages dispositions seraient sans force, sans portée, sans résultats. Gardiennes des lois, c'est sous leur sauvegarde que sont placés la liberté, la sûreté des citoyens et tous leurs droits civils et politiques; aussi, les institutions judiciaires participent-elles presque directement de la nature des constitutions politiques dont elles forment un complément nécessaire, et il n'est pas une constitution, ni une charte octroyée ou conquise, qui n'ait posé les bases du pouvoir judiciaire.

Avec des institutions politiques libérales, les institutions judiciaires sont larges, puissantes, fécondes et protectrices; ailleurs, elles sont étroites, incertaines, impuissantes. A côté des libertés publiques se place tout naturellement un pouvoir judiciaire indépendant, distinct du pouvoir de faire des lois et de gouverner; des juges à l'arbitraire desquels rien n'est laissé, dont les décisions consciencieusement inspirées et dictées par le seul respect des lois, sont

respectées par les citoyens, et sont inviolables pour le pouvoir; des tribunaux également accessibles à tous, permettant à l'accusation et à la défense de se produire librement avec les garanties de publicité. Chez les nations asservies à un souverain absolu, à une aristocratie ou au despotisme populaire, la justice est, au contraire, incertaine, ne présentant aucune garantie sérieuse aux citoyens; les compétences sont variables suivant la qualité des personnes et la raison d'État; les accès du temple ne sont facilement ouverts qu'à des privilégiés; la plainte est étouffée, la défense paralysée; les instructions, dans leur marche secrète et ténébreuse, sont insuffisantes lorsqu'elles ne sont pas trompeuses, et égarent la justice au lieu de l'éclairer; les juges sont exposés aux haines privées et aux persécutions du pouvoir, et leurs décisions ne sont que trop souvent le résultat de l'intimidation ou de la faveur, au lieu d'être la consécration du bon droit. C'est ainsi que les institutions politiques, administratives et judiciaires d'un pays solidement unies, s'améliorent ou se gâtent en même temps, et que les progrès ou la décadence sont d'autant plus rapides qu'on les retrouve à la fois dans toutes les branches du gouvernement. On peut cependant affirmer qu'une mauvaise distribution de la justice est une des causes les plus actives de l'affaiblissement d'un État; et c'est avec raison que des esprits sérieux et clairvoyants ont soutenu que la justice était le fondement des empires, et qu'elle pouvait seule assurer leur stabilité. Recherchons donc les moyens d'avoir une bonne justice.

Avant d'exposer les principes qui doivent dominer l'organisation judiciaire, présider à l'établissement des juridictions qui la composent, et déterminer les formes à suivre par ces juridictions ou devant elles, qu'on me permette de présenter l'organisation actuelle de la France après avoir retracé quelques traits de l'histoire de nos institutions judiciaires. Je n'ai pas à faire ce travail pour les autres pays, parce qu'il se trouve déjà dans les articles spéciaux qui leur sont consacrés.

L'étude des institutions judiciaires dans la période gallique, en dehors de l'intérêt historique qu'elle pourrait présenter, donnerait lieu, au point de vue politique même, à bien des observations dignes d'attirer l'attention, mais je me bornerai à indiquer qu'en dehors du pouvoir conféré aux Druides statuant individuellement ou en corps, dans des assemblées annuelles, une partie de l'administration de la justice était dévolue au chef politique, et une sorte de justice patrimoniale et territoriale était réservée aux grands propriétaires.

Sous les Romains, la justice dans les Gaules était rendue principalement par les juridictions municipales avec une sorte de recours au président de la province. Des attributions judiciaires mal définies, se confondant avec le patronage qu'ils exerçaient, continuèrent à être réservées aux grands propriétaires. La juridiction ecclésiastique qui, en dehors des matières de foi et de discipline, avait trouvé dans la loi

de Constantin de 331, la base d'une autorité judiciaire s'appliquant aux intérêts privés, étendait tous les jours le cercle de son action.

Les premiers temps de la monarchie nous reportent à une époque primitive de formation, où les peuples de la conquête se mêlent aux derniers débris de l'empire romain. Il est difficile, au milieu de cette lutte de races, de lois, d'institutions, de suivre à grands traits le développement d'influences si nombreuses et la marche d'éléments si divers, alors que, d'un autre côté, l'étude des détails toujours longue et difficile reste souvent incertaine.

Les divers textes mis en relief par les recherches de nos devanciers nous montrent, sous les deux premières races, la justice rendue par les rois, les chefs militaires devenus seigneurs terriers, par leurs délégués et par des tribunaux constitués par eux. Quelques affaires sont portées devant l'assemblée de la nation, un nombre de causes qui va toujours en croissant est porté devant les juridictions ecclésiastiques. La surveillance du pouvoir royal semble s'exercer sur la plupart de ceux qui sont appelés à mettre en action ces institutions. Mais à mesure que les divers pouvoirs prennent de l'extension et de la force, qu'ils sont parvenus à s'isoler les uns des autres, que l'autorité royale affaiblie ne leur sert plus de lien ni de direction, ces diverses juridictions se multiplient et apparaissent avec leurs constitutions propres quoique mal définies, leur autorité réelle quoique contestée et parfois partagée. Ce pouvoir que les successeurs inhabiles de Charlemagne ont laissé se démembrer et se perdre, il faudra des siècles pour le ressaisir et le reconstituer, et ce sera par les justices royales que nos souverains ramenant à eux les peuples auront raison de leurs adversaires. Ainsi notre histoire vérifera complètement cette parole de Loyseau : « Ressort de justice est le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté. »

Les juridictions nombreuses qui ont fonctionné en France jusqu'au moment de la révolution française, peuvent se grouper sous quatre divisions principales : 1° les juridictions royales comprenant les juridictions souveraines sorties de la cour primitive du roi, et parmi lesquelles se placent notamment le conseil, le parlement (*voy.*) et la cour des comptes; et les juridictions royales non souveraines telles que les grands bailliages, les sénéchaussées, l'amirauté, la maîtrise des eaux et forêts, etc.; 2° les juridictions seigneuriales si nombreuses et si variées; 3° les juridictions municipales plus difficiles à retrouver et à suivre; 4° enfin les juridictions ecclésiastiques.

Au moment de la révolution française la réforme de la justice fut considérée comme l'une des plus urgentes; comment souffrir plus longtemps la multiplicité infinie des juridictions inférieures, l'action envahissante des autres, la vénalité des offices multipliés à l'excès pour créer des ressources au Trésor, les abus des justices seigneuriales, la longueur ruineuse des procédures et ces évocations qui

détournaient si souvent la justice de son cours. Cependant il ne faudrait pas exagérer à plaisir le mal déjà bien grand, il faut reconnaître que les justices seigneuriales étaient alors à peu près réduites à l'impuissance par les justices royales et que celles-ci auraient fonctionné avec la régularité désirable sans la confusion des pouvoirs et la grande diversité des lois et coutumes. La vénalité des offices (*voy. Office*), elle-même, n'avait pas toutes les conséquences fâcheuses qu'elle aurait pu entraîner, car l'esprit de corps les atténuait, en faisant refuser par les anciens juges l'enregistrement des provisions et l'admission des hommes qui ne présentaient pas des garanties suffisantes de probité et de moralité. Aussi voyons-nous les orateurs de la révolution dans les assemblées politiques ne point attaquer les hommes qui avaient été appelés à assurer le fonctionnement des anciennes institutions judiciaires dont ils demandaient le changement.

Dans la nuit du 4 août 1789 une partie des anciennes justices fut supprimée par l'Assemblée nationale, la vénalité des offices fut abolie, la gratuité de la justice décrétée. Quelques jours après, le 17 août, Bergasse présentait un projet de reconstitution de l'ordre judiciaire, projet incomplet, contenant cependant certains principes utiles. On lui substitua bientôt le projet présenté par Thouret, le 22 décembre. Ce nouveau travail, beaucoup plus net, plus complet et plus pratique, portait le germe de notre organisation judiciaire actuelle. Delly d'Agier présenta un contre-projet sans le formuler assez nettement. Les événements marchaient et faisaient perdre du terrain au projet de Thouret, qui bientôt ne parut pas suffisamment radical. Dupont l'attaqua vivement et présenta son plan pour l'établissement des jurés en matière civile comme en matière criminelle. Chabroud se joignit à Dupont en faisant des propositions encore plus avancées, et Siéyès publia son travail sur une nouvelle organisation de la justice et de la police en France. Hésitante au milieu de ces propositions diverses où des utopies dangereuses se trouvaient trop souvent mêlées aux idées sages et pratiques, l'Assemblée nationale décréta, le 31 mars 1790, qu'avant de régler l'organisation judiciaire, elle débattrait préalablement les principes qui devaient servir de base à cette organisation. En exécution de ce vote elle prit successivement dans ses séances subséquentes diverses décisions : 1° Il y aura des jurés en matière criminelle, il n'en sera pas établi en matière civile. 2° La justice sera rendue par des tribunaux sédentaires. 3° Il y aura deux degrés de juridiction en matière civile. 4° Les juges d'appel seront sédentaires. 5° Les juges ne pourront être élus que pour un temps déterminé; ils pourront être réélus sans intervalle. 6° Les juges seront élus par le peuple, et le roi ne pourra refuser de donner son consentement à l'admission du juge ainsi nommé. 7° Les officiers du ministère public seront nommés par le roi, ils seront institués à vie. 8° Il y aura un tribunal de cassation. 9° Il y aura des tribunaux spéciaux de com-

merce. Ces bases établies après de longs débats, qui sont pleins d'utiles enseignements, l'Assemblée décréta, le 16 août 1790, sur le rapport de Thouret, la loi concernant l'organisation judiciaire, que le roi sanctionna le 24 août suivant. On s'écarta dans la loi des solutions adoptées antérieurement en rejetant l'institution des tribunaux d'appel et rendant les tribunaux de district juges d'appel les uns des autres. On enleva l'accusation publique aux commissaires du roi.

Déjà le décret des 8-9 octobre 1789 avait provisoirement modifié l'ancien régime criminel en réglementant l'information antérieure à l'arrestation des prévenus, en décrétant la publicité de l'instruction et des débats, la défense des accusés. Il avait arrêté une classification légale des faits punissables divisés en crimes, délits et contraventions. Les crimes étaient soumis aux jurys d'accusation, puis aux tribunaux criminels aux travaux desquels un jury de jugement était appelé à prendre part. Les délits étaient jugés par les tribunaux correctionnels, composés du juge de paix et de ses assesseurs. Les contraventions étaient déferées aux tribunaux de police, composés de trois officiers municipaux. La police judiciaire pour la recherche et la constatation des délits et des crimes était conférée aux juges de paix, à la gendarmerie, aux officiers municipaux, aux commissaires de police et aux gardes.

Sous l'Assemblée législative et la Convention les institutions judiciaires se ressentirent des événements violents qui se succédèrent, jours néfastes pendant lesquels fonctionna le tribunal révolutionnaire, commission sanglante qui frappait ses victimes, mais ne les jugeait pas.

Divers projets de constitution furent soumis à la Convention. Le premier est l'œuvre de Condorcet, il confiait aux citoyens le choix du jury, auquel il donnait une large part dans la justice criminelle. Il soumettait les procès à des arbitres en première instance et constituait un jury civil, pour juger ces procès en appel. Il substituait à la Cour de cassation des censeurs judiciaires, élus pour deux ans, et se transportant dans les départements. Ce projet ne put soutenir la discussion. Héroult de Séchelles lui en substitua un autre, qui, présenté le 10 juin 1793, fut sanctionné et qu'on désigne généralement sous le nom de Constitution de l'an II. Cette constitution, à la suite de la discussion à laquelle elle avait donné lieu, s'écartait beaucoup du projet primitif : elle proclamait l'uniformité des lois civiles et criminelles pour l'État; consacrait le droit de soumettre les discussions à des arbitres; maintenait les juges de paix, en confiait le choix annuellement à l'élection; instituait des arbitres publics élus chaque année dans les assemblées électorales, leur donnait le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les affaires non terminées par les juges de paix et les arbitres volontaires, elle les obligeait à juger sans procédure, sans défense orale ou écrite, en délibérant et opinant à haute voix en public. Au criminel nul ne pouvait être mis en

accusation que par des jurés, et ne pouvait être jugé également que par des jurés; les accusés devaient être pourvus de défenseurs, l'instruction était publique, la peine était appliquée par les juges criminels élus tous les ans dans les assemblées électorales. Les juges de cassation, élus de même, ne devaient s'occuper que des violations des formes ou de la loi.

La Constitution de l'an II resta une lettre morte, et le nouveau projet de constitution présenté le 5 messidor an III, par Boissy d'Anglas, fut promulgué le 1^{er} vendémiaire suivant sous la dénomination de Constitution directoriale ou de l'an IV. Cette constitution marque un véritable progrès et une tendance vers des institutions plus régulières et plus pratiques. L'élection prévaut toujours pour le choix des magistrats, mais la durée des fonctions est prolongée. Tous ces tribunaux d'exception, appelés sous de trompeuses apparences de conciliation à prolonger inutilement la durée des procès et à fausser la justice, sont supprimés. Il est établi un tribunal civil par département. Ces tribunaux sont juges d'appel les uns des autres. Les tribunaux de commerce sont maintenus. La police judiciaire est confiée à un directeur du jury. Le tribunal de police est composé du juge de paix et de deux assesseurs. Le tribunal correctionnel est présidé par le directeur du jury, qui a pour assesseurs deux juges de paix. Les tribunaux criminels maintenus sont appelés à statuer sur les appels des décisions correctionnelles. Le tribunal de cassation est composé d'une chambre des requêtes, de la chambre civile et de la chambre criminelle; une haute cour juge les accusés qui pourraient se trouver parmi les membres du Directoire ou du Corps législatif et que lui renverrait cette assemblée.

Le Directoire apporta peu de changements à cet état de choses, si on excepte les modifications introduites dans le mode de délibération et de votation du jury. Une loi du 19 nivôse an VI attribua temporairement aux conseils de guerre la connaissance de certains crimes. C'est seulement sous le gouvernement consulaire et impérial que, sortant de cette période d'essais, de modification, de transition, l'organisation judiciaire de la France se constitue avec un caractère d'ensemble et de stabilité. La Constitution du 22 frimaire an VIII, et la loi organique du 27 ventôse an VIII, nous conduisent par les sénatus-consultes des 16 thermidor an X et 28 floréal an XII, aux décrets de 1808 et aux loi et décret de 1810, qui renferment l'ensemble des dispositions constituant notre organisation judiciaire. Depuis, il n'y a été apporté que certaines modifications peu nombreuses, et on peut même ajouter, à l'égard de quelques-unes, peu heureuses.

Aujourd'hui le soin de rendre la justice en France est confié, en matière civile proprement dite, au juge de paix, juge unique, placé dans chacun des 2,938 cantons, aux tribunaux civils de première instance, composés d'un nombre variable de magistrats, et siégeant généralement au chef-lieu de chacun des 370 arrondis-

sements; enfin, aux cours impériales, divisées en 28 ressorts.

Les affaires concernant l'industrie et le commerce sont dévolues aux prud'hommes, aux tribunaux spéciaux de commerce, et en appel, aux cours impériales. Les tribunaux de commerce ont des ressorts indépendants des circonscriptions administratives, une grande partie du territoire est même placée en dehors des circonscriptions qui leur sont attribuées, et, dans ce cas, les tribunaux civils sont juges en matière commerciale.

Des tribunaux spéciaux, tels que le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, temporairement réunis, statuent sur certaines affaires.

Lorsque l'objet du litige ne dépasse pas une valeur déterminée par la loi, les affaires sont vidées en dernier ressort par le tribunal compétent; dans les autres cas, l'appel est autorisé du tribunal inférieur au tribunal supérieur, sans que les affaires puissent jamais parcourir plus de deux degrés de juridiction.

La justice répressive est confiée pour le jugement des contraventions aux tribunaux de police, composés d'un magistrat unique, le juge de paix. L'appel de leurs décisions, dans les cas où il est autorisé, est porté devant les tribunaux correctionnels.

La connaissance des faits placés par la loi dans la classe des délits appartient aux tribunaux correctionnels, qui ne sont autres que les tribunaux civils de première instance, avec faculté d'appel devant les cours impériales.

Les faits qualifiés crimes et punis de peines afflictives et infamantes sont jugés par les cours d'assises tenant au moins une session par trimestre dans chaque département. Les cours d'assises sont présidées par un conseiller de la cour d'appel du ressort, assisté de deux magistrats pris dans les rangs de la cour ou du tribunal, suivant le lieu où se tiennent les assises. Ces magistrats sont chargés d'appliquer la peine et de vider les incidents de procédure. Auprès d'eux, un jury (*voy. ce mot*), pris parmi les citoyens, et tiré au sort sur des listes générales arrêtées par l'administration et composé dans chaque affaire de 12 membres, est appelé à vider préalablement et souverainement la question de culpabilité. L'accusation est soutenue par un magistrat du ministère public. (*Voy. Jury.*)

Les accusés ne sont traduits devant la cour d'assises qu'après une instruction et un renvoi prononcé par le juge d'instruction et une section des cours impériales.

La constatation et la recherche des faits délictueux sont confiées à divers agents spéciaux de la police administrative et judiciaire et à la gendarmerie, la poursuite appartient au ministère public, l'instruction est faite par un des juges des tribunaux de première instance.

En dehors des tribunaux communs de répression, il existe une haute cour de justice, des tribunaux spéciaux militaires et maritimes, et des conseils de discipline.

Auprès de chaque juridiction, en exceptant,

toutefois, les justices de paix, les prud'hommes et les tribunaux de commerce, la loi a placé un magistrat spécial chargé de veiller à l'exécution des lois, avec des attributions multiples et diverses, suivant la nature des juridictions.

Des greffiers placés auprès de chaque tribunal veillent à la conservation des décisions de justice, et des compagnies d'avoués et d'avocats servent d'intermédiaires entre la justice et les justiciables, dans une mesure qui varie suivant les juridictions.

A la tête de l'édifice judiciaire est placée une cour suprême, devant laquelle on peut se pourvoir contre les décisions rendues en dernier ressort pour en obtenir la cassation, si les formes ont été inobservées, si la loi a été violée, si le juge a commis un excès de pouvoir, ou s'il a statué malgré son incompétence. (*Voy. Appel et Cassation.*)

Les matières administratives sont réservées aux autorités administratives. Des attributions contentieuses sont données directement à certains fonctionnaires de divers ordres, à des commissions temporaires ou permanentes, et enfin aux tribunaux administratifs, proprement dits, qui sont dans chaque département, et en première instance, les conseils de préfecture, et en appel, pour toute la France, le conseil d'État. (*Voy. Justice administrative.*)

La cour des comptes prononce en appel ou en premier ressort, suivant les cas, sur la gestion des comptables en deniers, sauf pourvoi au conseil d'État pour violation de la loi, incompétence ou excès de pouvoir.

C'est au conseil d'État qu'est déférée l'appréciation des conflits d'attribution qui s'élèvent entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire au sujet du jugement des affaires contentieuses.

Il me reste encore à indiquer, car l'espace me manque pour les développer, les questions d'intérêt public touchant au droit constitutionnel, qui concernent les tribunaux, les magistrats, et les formes de procéder devant eux.

Uni au pouvoir législatif à diverses époques, le pouvoir judiciaire en a été séparé dans presque tous les États, et cette séparation des pouvoirs est un des moyens les plus certains pour assurer le respect et l'empire des lois, c'est une des garanties les plus efficaces pour la sûreté des citoyens.

Tendant au même but que le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire a une marche parallèle, mais il a des caractères spéciaux, et s'il peut être placé dans une même division, il doit ensuite rentrer dans une catégorie distincte. N'ayant point l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des lois, il n'est qu'un démembrement du pouvoir exécutif. Appelé à sauvegarder des intérêts privés

qui peuvent être en contradiction avec l'action politique et administrative, il doit avoir assez d'indépendance pour résister à cette action dans la mesure légale des intérêts qu'il doit sauvegarder. Aussi la séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif proprement dit et l'indépendance réciproque de ces deux pouvoirs proclamés par l'Assemblée constituante est-elle restée une des bases de notre ordre constitutionnel.

Si l'organisation judiciaire doit être distincte du pouvoir législatif et indépendante du pouvoir administratif, il faut qu'elle soit constituée de telle manière qu'elle assure la fidèle et stricte exécution des lois. De là naît la nécessité d'autoriser des voies de recours, et un contrôle pour prévenir et réparer au besoin les erreurs et les illégalités, et de constituer un corps de magistrature expérimenté ayant une connaissance approfondie des lois, suffisamment indépendant pour résister aux influences et aux passions, inattaquable tant qu'il reste fidèle observateur et scrupuleux interprète de ces lois.

Au-dessous de ces principes se placent certaines règles qu'il faut observer dans la création des tribunaux. Le nombre des tribunaux doit être mis en rapport avec les affaires à juger et les besoins des justiciables, les tribunaux trop multipliés restent inoccupés, inactifs, les juges qui les composent présentent moins de garanties d'expérience et d'aptitude, leur recrutement est plus difficile, ils constituent pour le Trésor des charges inutiles. L'organisation judiciaire doit laisser le moins de place possible aux juridictions exceptionnelles. L'égalité devant la loi est une vérité aujourd'hui si incontestable dans le monde politique que des juridictions exceptionnelles au profit de classes ou d'individus privilégiés seraient un anachronisme irréalisable. Ces commissions temporaires qui, à certaines époques de notre histoire, sont venues frapper d'ordre du pouvoir des victimes qu'elles avaient mission de condamner et non de juger, n'ont jamais fait partie d'une véritable organisation judiciaire. Mais même en dehors des juridictions privilégiées ou des commissions temporaires, c'est avec la plus grande circonspection qu'à côté des corps judiciaires composant la justice régulière, on doit admettre des juridictions particulières auxquelles est dévolu le jugement de certaines affaires spéciales. Car, tandis que l'on croit créer ainsi plus de garanties pour certains justiciables, on ne fait souvent que détruire les garanties réelles que fournirait la justice normale. (*Voy. Juridictions spéciales.*)

Je repousse également cette classe de tribunaux exceptionnels qu'on a essayé de placer autour de l'édifice judiciaire pour prévenir les procès et les vider sans bruit; les efforts de diverses provinces en France et notamment de la Provence, consignés dans leurs statuts et ceux de nos rois constatés par l'édit de 1560 et l'ordonnance de Moulins, sont restés impuissants pour constituer les tribunaux de famille. Ils reparaissent en 1790 pour tomber quatre

1. Nous devons cependant faire remarquer que les opinions sont partagées sur ce point. L'opinion émise par le savant auteur de l'article, est celle qui est généralement admise dans les États monarchiques; dans les républiques on considère habituellement le pouvoir judiciaire comme émanant directement du peuple. Enfin, il est des auteurs qui ne considèrent pas la justice comme un pouvoir. M. B.

ans après, ruineux, inutiles, causes de haines et de désordres. Laissons également les arbitres forcés que les parties choisissent parmi leurs défenseurs, qui éternisent les procès, jugent sans garanties, sans observation des formes, sans respect même pour la loi. Soyons même prudents à l'égard des bureaux de conciliation et des juges conciliateurs. Bentham disait d'eux : S'ils statuent sur des raisons insuffisantes, ils commettent des injustices ; et s'ils jugent sur des raisons suffisantes, ils décident comme les cours ordinaires de justice. Dans le premier cas ils sont donc dangereux, dans le second inutiles. La conciliation ne doit jamais être imposée par le magistrat, car elle constituerait un excès de pouvoir ; elle ne doit jamais dégénérer en déni partiel de justice, consacrer partiellement des prétentions injustes ou imposer des pertes qu'une partie ne devrait pas subir.

Les corps judiciaires doivent être sédentaires ; leur mode de fonctionnement s'accorde peu avec des pérégrinations constantes ; la justice doit d'ailleurs être rendue aussi promptement que possible, elle doit être rendue par des magistrats qui connaissent les habitudes des hommes qu'ils ont à juger, qui peuvent s'éclairer dans la localité par des enquêtes, des visites de lieux, qui par leur propre conduite ont su s'attirer l'estime de ceux à côté de qui ils vivent. On répondait à quelqu'un qui se félicitait de ce qu'en Angleterre la justice était portée au seuil de chaque habitation, que si la présence de la justice se produisait ainsi quatre jours de l'an, son absence se prolongeait ensuite trois cent soixante jours.

L'intérêt des justiciables, tout autant que les nécessités de la justice, exige qu'elle soit rendue par des tribunaux permanents et non temporaires.

Le juge unique a été préféré par de nombreux publicistes. Suivant eux, la pluralité des juges porte atteinte à leur responsabilité, crée des corps menaçants pour les libertés publiques, donne trop de pouvoir aux chefs sous le couvert de leurs compagnies, rend les consciences plus faciles. Si le juge unique n'est pas éclairé par ses collègues, les plaidoiries lui fournissent des lumières suffisantes pour bien juger, l'appel réparera au besoin ses erreurs. La justice sera plus prompte, les émoluments des magistrats seront plus élevés en pesant moins sur le Trésor, la capacité et l'aptitude seront plus faciles à apprécier. Des esprits non moins éclairés ont défendu, au contraire, les corps judiciaires et la plupart des institutions judiciaires les ont admis, parce que le concours augmente les lumières, dissipe les préventions, donne plus d'indépendance, laisse moins à l'arbitraire, permet peu à la surprise ou à l'erreur de se glisser dans les décisions, détruit les funestes effets de l'ignorance et de l'erreur, empêche la corruption. Mais il faut que la pluralité des juges soit renfermée dans de justes bornes, et certaines juridictions peuvent même admettre exceptionnellement des atteintes à cette règle.

Aussi généralement que possible on devra

confler aux mêmes juges le jugement des matières civiles et criminelles, parce que la justice ne peut que gagner à ce que l'étude, la connaissance et la pratique des lois soit une et complète. L'habitude de punir peut apporter trop de facilité, sinon trop de sévérité dans les appréciations ; il ne faut pas multiplier à l'infini les fonctions de magistrature. Les corps judiciaires doivent être suffisamment occupés.

Les citoyens doivent-ils être appelés accidentellement à prendre part à l'administration de la justice ? Le jury civil n'a jamais été accepté en France, et dans les pays, bien rares, où on l'a mis partiellement en pratique il a été vivement attaqué, et il n'y a été maintenu qu'à cause du respect excessif que ces peuples professent pour leurs anciennes institutions. (*Voy. Jury.*)

Le jury au criminel, passé dans nos habitudes et dans les tendances des institutions des peuples de l'Europe, est plus facile à justifier. Là la question de fait et d'intention peut parfaitement être résolue, abstraction faite des difficultés de droit, et toute conscience honnête peut apprécier la moralité d'un acte que la société reproche à l'un de ses membres. On rencontre, il est vrai, bien des imperfections dans le fonctionnement de cette institution, mais les modifications que ce fonctionnement réclame peuvent-elles suffisamment motiver des attaques fondées contre l'institution elle-même ?

L'institution du ministère public près les tribunaux est considérée par Henrion de Pansey « comme un des plus grands pas que les hommes aient faits vers la civilisation. » Montesquieu l'appelait une chose admirable, et la plupart des publicistes et hommes d'État, sans se montrer aussi enthousiastes, ont partagé au fond cette appréciation. La partie publique veille pour les citoyens ; elle agit dans leur intérêt tandis qu'ils restent tranquilles, elle requiert le respect aux lois, poursuit la punition et le redressement de toute atteinte à la sûreté et à la tranquillité de l'État et des citoyens, elle protège les incapables. (*Voy. Ministère public.*)

Il me reste à rappeler les difficultés à résoudre dans la constitution du personnel des corps judiciaires et dans l'établissement des formes de procéder devant eux.

De ce que les magistrats sont chargés d'appliquer la loi et d'y soumettre tous leurs jugements, il suit :

Qu'ils ne doivent être choisis que parmi les citoyens qui justifient de leur capacité et de leur aptitude, d'abord par des études spéciales et complètes établies par des grades ; puis par une pratique plus ou moins longue se révélant par un stage, un noviciat, ou une postulation honorable près des tribunaux ;

Qu'ils ne doivent jamais substituer leur volonté à celle de la loi, sous prétexte d'équité ou tout autre. *Optimus judex qui minimum sibi ;*

Qu'ils doivent dire droit à tous ceux qui leur soumettent régulièrement leurs contestations ;

Qu'ils doivent être entourés de garanties, sauvegardant leur indépendance vis-à-vis des

influences qui tenteraient d'arrêter l'exécution des lois. (*Voy. Inamovibilité.*)

Étrangers au pouvoir administratif, ils ne doivent statuer que sur les affaires qui leur sont soumises par les intéressés, et ils doivent le faire par décisions spéciales et particulières et non par des dispositions générales et réglementaires.

De ce que le pouvoir judiciaire, quoique indépendant du pouvoir exécutif proprement dit, en est un démembrement, il suit que c'est à celui en qui réside le pouvoir exécutif à nommer les juges qui doivent fonctionner avec une suffisante liberté d'action et d'appréciation après que cette institution leur a été donnée.¹

Il paraît inutile de s'étendre sur les qualités morales des magistrats, les conditions de leur hiérarchie, de l'avancement, des traitements. Je dois faire toutefois observer que le traitement doit être entièrement fourni par le Trésor et ne doit jamais être mis à la charge directe du justiciable.²

Les formes judiciaires subissent dans une très-large mesure l'influence des institutions politiques, et Savigny n'hésitait pas à considérer la procédure comme une des branches du droit politique. C'est qu'en effet, si c'est au praticien et au légiste à déduire les règles que la pratique suivra, c'est au philosophe à mettre en lumière les principes qui doivent servir de base à ces règles, et à la science politique à les arrêter.

L'adoption des principes suivants dans la procédure a été considérée comme un véritable progrès :

- Liberté de l'action en justice;
- Liberté de la défense;
- Exclusion de toute faveur dans la fixation et l'ordre des causes;
- Égalité des plaideurs dans l'emploi et le choix des preuves;
- Célérité dans la marche des procédures;
- Communication aux intéressés de toutes les procédures écrites avant leur remise au juge;
- Publicité des débats et préférence donnée aux débats oraux;
- Obligation pour le juge de ne pas différer la prononciation du jugement lorsque l'affaire est instruite;
- De prononcer le jugement en public;
- De le motiver;
- Conservation des jugements dans les dépôts publics;
- Impossibilité de les modifier dès qu'ils sont devenus définitifs;
- Voies de recours contre les erreurs et les illégalités (*voy. Appel et Cassation*);
- Établissement auprès des tribunaux, entre les juges et les justiciables, de jurisconsultes

présentant des garanties de capacité et de moralité destinées à assurer la régularité et l'ordre dans la marche des procédures, et à rétablir l'égalité entre les parties, quelquefois inégalement habiles pour défendre leurs droits.

FÉRAUD-GIRAUD.

ORGUEIL NATIONAL. Si l'orgueil individuel est un *péché capital*, d'où vient-il qu'on a tant d'indulgence pour l'orgueil national? Change-t-il de nature en changeant d'objet, ou en s'agrandissant?

Ce serait certes aller trop loin que de considérer l'orgueil national comme une vertu; il reste toujours entaché, dans une certaine mesure, de son vice originel. Néanmoins, en s'étendant, il s'ennoblit; il se purifie de tout alliage d'intérêt sordide, et contracte une aptitude au sacrifice, qui lui fait beaucoup pardonner. Il y a une certaine élévation, une certaine grandeur dans l'orgueil national, et il nous inspire des égards, alors même qu'il nous froisse.

Pour montrer le revers de cette médaille, il faut entrer dans quelques développements. L'orgueil est dans l'individu un sentiment aristocratique, bien qu'un peuple démocratique puisse avoir l'orgueil national à un haut degré. Nous ne savons jusqu'à quel point nous approuvons l'individu lorsqu'il veut trop marquer sa place dans la société, et surtout lorsqu'il se considère comme supérieur à la moyenne de ses concitoyens; mais personne ne contestera qu'il peut y avoir une noble ambition, celle de se distinguer par le bien. Or comme les vertus, les talents, les chances favorables ne seront jamais répartis d'une manière égale entre les individus, ceux qui se sentiront avantagés seront plus ou moins envahis par l'orgueil. C'est la nature des choses. Nous blâmons l'orgueilleux, mais ce n'est pas une raison de nous élever contre l'inégalité sociale, d'ailleurs inévitable, qui cause ce sentiment. L'inégalité sociale, lorsqu'elle n'est pas l'effet de privilèges ou d'iniquités, n'est pas un mal absolu, puisque c'est un stimulant dans la voie du progrès.¹

Mais il n'en est pas de même entre les nations. Nous sommes contre toute inégalité dans les rapports internationaux; le fort n'a aucun privilège relativement au faible, si ce n'est celui d'une politesse plus grande. En un mot, l'orgueil national n'est souvent qu'une cause de froissement, d'iniquité, de guerre et de destruction de la civilisation. M. B.

ORIENT. L'Orient est, à proprement parler, l'ensemble des contrées situées à l'est de l'Europe. Toutefois, le sens de ce mot, dans ces dernières années surtout, a été considérablement élargi, et on a compris, sous cette désignation, non-seulement tous les pays de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie, mais encore plusieurs régions de l'Europe orientale. Cette extension de sens est due à des considérations ethnographiques dont il était lé-

1. Ne pas confondre l'inégalité sociale avec l'inégalité devant la loi.

1. *Voy. la note précédente.*
2. Les juges sont rétribués en France et dans la plupart des pays sur les fonds du Trésor, et leur jugement est complètement désintéressé. Mais il ne s'ensuit pas que la justice soit gratuite. Elle est au contraire partout soumise à des taxes fiscales tellement élevées, qu'elles équivalent souvent à un déni de justice. En Angleterre on cite des procès qui ont coûté des millions. M. B.

gitime de tenir compte en dépit de l'étymologie, et cela, avec d'autant plus de raison que le mot *Orient* ne peut jamais avoir qu'une signification relative. De même, en laissant à l'usage la suprématie sur l'élément philologique, on est aujourd'hui d'accord pour donner au mot *Levant* un sens distinct, bien que ce mot soit synonyme du mot *Orient*. Nous entendons ainsi par « Levant » les États baignés par la Méditerranée orientale, c'est-à-dire la Turquie, la Grèce, l'Asie Mineure et l'Égypte. Quelques personnes joignent la Perse à ces contrées, uniquement à cause des ressemblances de coutumes qui rapprochent les Turcs des Persans. Quant à l'Orient, dont le Levant conventionnel n'est qu'une portion, il a pour limites extrêmes, au nord l'Océan Glacial arctique, à l'est les îles les plus orientales de la Polynésie, au sud les terres antarctiques, à l'ouest la côte occidentale d'Afrique, la Méditerranée, la mer Adriatique, et la Russie proprement dite.

Géographie. — Au point de vue géographique, l'Orient, compris dans les vastes limites que nous venons de lui assigner, se divise naturellement en deux parties essentiellement distinctes : 1° l'Orient continental; 2° l'Orient maritime ou océanique. L'Orient continental se compose de deux grandes parties du monde, l'Asie et l'Afrique, unies par un isthme étroit que le génie du dix-neuvième siècle aura la gloire d'ouvrir à la navigation, et d'une portion de l'Europe, où ses habitants sont venus s'établir, par le droit du glaive, dans les siècles de barbarie, et où ils luttent en désespérés, depuis quelques années surtout, contre l'élément purement européen qui menace chaque jour de les faire rétrograder sur le sol asiatique d'où ils sont venus. — L'Orient maritime comprend l'immense système d'îles occupées, depuis des siècles, par des nations évidemment sœurs, et qui, adonnées de tout temps à la navigation, se sont successivement répandues dans les îles du Pacifique, depuis Madagascar, jusqu'à Hawaï et l'île de Pâques, sur une étendue qui dépasse la moitié de la circonférence du globe terrestre.

On aurait pu, non sans de sérieux motifs, séparer de ce vaste ensemble de contrées réunies par d'incontestables caractères d'homogénéité, les terres septentrionales de l'Asie, surtout celles qui avoisinent les mers polaires car les rares populations qui habitent ces régions désolées n'ont, pour ainsi dire, jamais eu part au grand mouvement de la civilisation orientale, tandis qu'elles ont participé à des migrations particulières, dont on trouve des vestiges jusque dans le nord de l'Amérique.

En dehors des régions riveraines de l'Océan Glacial, l'Orient asiatique comprend : 1° les contrées sibériennes annexées, d'année en année, à l'empire moscovite, lesquelles atteignent aujourd'hui au cœur même de l'Asie; 2° les contrées dépendantes de la Chine, et successivement réunies à cet empire, les unes par droit de conquête, les autres par soumission volontaire dans le but d'obtenir une sorte de protectorat; 3° l'archipel Japonais qui,

pour des raisons ethnographiques, ne peut pas être réuni à l'Orient maritime auquel on serait tenté, au premier abord, de le rattacher, par des considérations purement géographiques; 4° les contrées indo-chinoises qui ont participé successivement ou simultanément des civilisations de la Chine et de l'Inde, tout en conservant des caractères propres; 5° les contrées indiennes qui, à certaines époques de l'histoire, doivent être réunies aux territoires iraniens; 6° les contrées musulmanes, comprenant d'abord l'Arabie, la Turquie et la Perse, et plus tard, non-seulement l'Inde, mais une portion considérable de l'archipel Indien et de l'Afrique.

L'Orient africain comprend une quantité considérable de contrées distinctes et indépendantes, dont un grand nombre sont encore à peine connues de nom. Ces contrées se rapprochent généralement par la communauté de croyances religieuses, et partant, dans une large mesure, par une uniformité de mœurs et de coutumes. De ces contrées, les plus civilisées sont celles qui occupent les côtes de la Méditerranée et de la mer Rouge. Dans l'Afrique australe, les progrès de la civilisation moderne sont à peu près exclusivement dus à la propagande et à la colonisation européennes. Nous reviendrons sur ces contrées en parlant de l'ethnographie orientale.

L'Orient maritime a été divisé par les géographes : 1° en Malaisie ou archipel Indien, 2° en Micronésie; 3° en Mélanésie ou archipel Australien; 4° en Polynésie. On a le plus souvent séparé, très à tort, l'île de Madagascar de ce vaste domaine neptunien auquel elle se rattache par la géographie, par l'ethnographie et même par les traditions historiques.

Ethnographie. — Notre coup d'œil ethnographique sur l'Orient comprendra : 1° l'anthropologie; 2° la linguistique; 3° l'ethnographie proprement dite.

Au point de vue anthropologique, les populations orientales appartiennent aux races blanche, jaune et noire. Le type blanc, auquel on a donné le nom de *caucasien*, par allusion à la région que l'on croit être son berceau, occupe l'Afrique du Nord, la Turquie d'Europe et l'Asie Mineure, l'Arabie, la Perse et la plus grande partie de l'Inde. On croit l'avoir également retrouvé au Japon. — Le type jaune, plus ou moins cuivré, peuple la Chine, toutes les régions mongoles et d'importants territoires en Indo-Chine et dans l'archipel Indien. — Le type noir, enfin, habite l'Afrique centrale et occidentale, une partie de l'Australie et quelques points du continent asiatique. De nombreuses variétés de ces trois principaux types se rencontrent en Orient, et forment des groupes distincts que le cadre de cet article ne nous permet pas d'énumérer. Peu d'unités politiques se sont formées au nom de la couleur typique des races. Nous citerons, cependant, la république de Libéria (*voy.*), sur la côte occidentale d'Afrique, dont toute l'organisation sociale repose sur le principe de l'exclusion des races non nègres.

Au point de vue de la linguistique, point de

vue qui domine aujourd'hui dans les questions de nationalités, l'Orient nous présente les grandes familles suivantes : 1° la famille touranienne, comprenant les populations primitives et aborigènes de l'Inde, les Tartares, les Turcs et probablement les Japonais, les Indo-Chinois et les Caucasiens; 2° la famille indo-européenne, comprenant les habitants de l'Inde, de la Perse, et les nations slaves et helléniques qui établissent le lien entre les populations ariennes en Asie, et les populations néo-latines, germaniques et scandinaves en Europe; 3° la famille sémitique, comprenant les Arabes, les Juifs, les Syriens, les Égyptiens, les Éthiopiens, etc.; 4° la famille chinoise, qui se rencontre non-seulement dans la Chine proprement dite, mais également en grand nombre dans l'Indo-Chine et dans plusieurs îles de l'archipel Indien; 5° la famille polynésienne, qui présente les plus étonnantes caractères de ressemblance entre ses membres disséminés sur un espace immense, dans les îles du Pacifique, depuis la côte orientale d'Afrique, jusqu'à la côte occidentale d'Amérique. Les îles de Madagascar, de Formose et de Hawaï, sont comprises dans ce groupe. — A part les familles que nous venons d'énumérer, il en existe plusieurs autres tant en Afrique qu'en Australie; mais nous avons cru devoir les passer sous silence, tant à cause de l'incertitude qui subsiste encore sur leurs caractères distinctifs, que parce qu'elles n'ont qu'un très-médiocre intérêt pour ce qui concerne la politique générale du globe.

Enfin, au point de vue purement ethnographique, c'est-à-dire eu égard aux unités constituées tout à la fois par la communauté d'intérêts, de sentiment, de mœurs, de religion, de langage et d'histoire, l'Orient doit être divisé de la manière suivante : 1° nations musulmanes unies par la loi du Coran, mais souvent désunies par l'existence de sectes antipathiques les unes aux autres (Chiïtes, Sunnites, etc. [voy. **Mahométisme**]); 2° nations tartares, se signalant par leurs habitudes nomades et vagabondes, par leur goût belliqueux et destructeur, mais n'ayant qu'à un très-médiocre degré l'instinct de la civilisation; 3° nation chinoise, formant un tout compacte, aujourd'hui assujettie à la domination étrangère des Mandchoux, et dont l'unité était réalisée plusieurs siècles avant notre ère; 4° nation japonaise, essentiellement distincte de la nation chinoise par son caractère énergique et sa rare aptitude pour tous les genres de progrès; 5° nation indo-chinoise, unie par une communauté de religion et par des traditions historiques, mais séparée par des différences notables dans le langage; 6° nation indienne, qui se transforme ou mieux se renouvelle dans l'Indoustan, sous la domination britannique, et qui tend à redevenir un jour indépendante; 7° nation persie, qui, bien que n'ayant plus de patrie, depuis que les Zoroastriens ont dû quitter la Perse pour se soustraire au fanatisme musulman, a conservé, peut-être plus qu'aucune nation asiatique, le sentiment de son autonomie, et qui se distingue tant par

la supériorité intellectuelle de quelques-uns de ses membres que par l'activité commerciale du plus grand nombre (les Parsis habitent aujourd'hui l'Inde britannique, surtout Bombay, et se montrent généralement dévoués à l'administration anglaise de la péninsule cis-gangétique); 8° nation arménienne, qui a perdu sa patrie, comme la précédente, et se trouve dispersée sur les territoires ottomans, russes et même persans, où elle conserve sa langue et une partie de ses anciennes coutumes; 9° nation hellénique, répandue au delà des limites du royaume grec, qu'elle est en quelque sorte fatalement poussée à franchir. — Je ne parlerai pas des nations éthiopienne, berbère, cafre, hottentote, madécasse, etc., qui ne possèdent encore que très-imparfaitement le sentiment de leur autonomie politique, et qui ne sauraient être convenablement étudiées dans cet article. Quant à la nation malaye, qui occupe la presque île de Malaka et de nombreuses îles de l'archipel Indien, elle possède une unité incontestable, mais cette unité est effacée par la pluralité des princes qui la gouvernent, et par la nullité politique presque absolue des insulaires qui la composent. Quelques guerres d'indépendance ont bien éclaté dans ces derniers temps sur les territoires malais occupés par les Hollandais, mais elles n'ont généralement été motivées que par des intérêts de clocher.

Organisation politique. — La monarchie despotique la plus absolue est à peu près la seule forme de gouvernement connue chez les Orientaux. On trouve bien, dans quelques contrées asiatiques, des institutions destinées à tempérer cet absolutisme des princes, mais l'histoire démontre que la plupart d'entre elles ont toujours été d'une application difficile ou d'une très-courte durée. A peu près par tout l'Orient, le chef de l'État est investi du droit de vie et de mort sur ses sujets, suivant son caprice, et possède le droit de juridiction souveraine, c'est-à-dire la faculté de casser les jugements de tous les tribunaux et de leur substituer l'expression non motivée de sa volonté.

Le pouvoir religieux est ordinairement inhérent à la toute-puissance, chez les monarques orientaux. Cependant, elle appartient à une espèce de pontife bouddhique, au *Dalai-Lama* (voy. **Lamaïsme**), chez les Tibétains, et à un souverain purement nominal et sans pouvoir politique que l'on nomme *Mikado*, chez les Japonais (voy. **Japon**). Pour les nations musulmanes, l'autorité religieuse suprême appartient au sultan de Constantinople, qui a acheté du chérif de la Mecque le titre de *khalife* (voy. **Khalifat**): les Persans, les Indiens mahométans, les Malais et les Marocains ne reconnaissent généralement pas cette autorité, à laquelle ils ont échappé en professant la doctrine des sectes dissidentes. Quant aux populations de l'Égypte, de la Nubie, de l'Abyssinie et de l'intérieur de l'Afrique qui ont embrassé l'islam (voy. **Mahométisme**), il paraît qu'elles reconnaissent pour la plupart la suprématie du sultan de Constantinople.

Antagonisme politique. — Les causes d'instabilité qui existent chez les diverses nations

orientales et qui menacent de troubler sans cesse la paix de l'Orient, sont parmi beaucoup d'autres de moindre importance, les suivantes :

1° Antipathie des populations chrétiennes et musulmanes en Turquie et en Asie Mineure; 2° antagonisme de la Russie, maîtresse de la moitié de l'Asie, et de l'Angleterre, maîtresse de l'Inde (la Perse, les khanats turkomans et plusieurs autres contrées tartares ne doivent leur indépendance qu'à leur position intermédiaire entre les deux puissances rivales); 3° rébellion dite de Tai-ping, tendant à renverser les Mandchoux, conquérants et maîtres actuels de la Chine; 4° abandon par la Chine des vastes territoires de l'Amour à la Russie, menaçant l'indépendance de la presqu'île ou royaume de Corée, qui commande les mers de la Chine et du Japon; 5° indiscipline politique des États himalayens, affaiblissant sans cesse les gouvernements de l'Inde anglaise, de la Birmanie et du Siam; 6° annexions anglaises des côtes de la Birmanie, laquelle, n'ayant plus de port, ne conserve déjà plus qu'une ombre de souveraineté; 7° incompatibilité existant entre les lois fondamentales du Japon et l'ouverture de quelques ports accordée par le Tai-koun (Tycoon) aux Européens; 8° question de prépondérance politique dans la mer Rouge appelée à devenir la route directe du commerce avec l'Asie après le percement de l'isthme de Suez (occupation de l'île de Périm par les Anglais, de Massaouah par la France, traités avec l'empereur Théodore d'Abysinie, etc.). En Afrique: 9° Instabilité des gouvernements à Madagascar, etc. — A ces sources de révolution politique il faut ajouter les colonies ou établissements européens en Orient qui entraînent presque fatalement leurs possesseurs vers de nouvelles conquêtes. Ces conquêtes semblent surtout inévitables: 1° pour les Russes, dans le Turkestan, la Mongolie, la Mandchourie, et les îles au nord du Japon; 2° pour les Anglais, en Birmanie, au nord de l'Inde et dans la direction de Hérat, sur les rivages de la mer Rouge et au nord de la colonie du Cap où, sous le nom de Cafrerie britannique, se forme un immense empire anglo-africain; 3° pour les Français, en Cochinchine, au Kambodge, en Algérie et au Sénégal; 4° pour la Hollande, à Bornéo et dans l'archipel Indien. Le rôle politique de l'Espagne et du Portugal ne semble pas en voie de gagner en importance.

QUESTION D'ORIENT. — On désigne communément sous ce nom les complications politiques qui sont constamment sur le point de surgir du côté de l'empire ottoman, par suite de l'antagonisme des populations chrétiennes et musulmanes qui habitent cet empire, d'une part, et dans la prévision de la conquête de la Turquie par les Russes, d'autre part.

La diversité extrême des nations qui occupent aujourd'hui le vaste territoire soumis à la Porte, et les liens ethnographiques ou religieux qui unissent la plupart d'entre elles à la Russie, mettent en danger constant l'intégrité de la monarchie turque et menacent de causer à chaque instant des révolutions dont le contre-coup

serait ressenti dans toute l'Europe. Car, ainsi qu'on l'a fort justement établi, la possession de Constantinople donnerait aux tzars une augmentation de puissance qui détruirait d'un seul coup les dernières bases de l'équilibre européen. Napoléon 1^{er} disait à ce sujet, dans un message adressé au Sénat en date du 29 janvier 1807: « Qui pourrait calculer la durée des guerres, le nombre de campagnes qu'il faudrait faire un jour pour réparer les malheurs qui résulteraient de la perte de Constantinople, si l'amour d'un lâche repos et les délices de la grande ville l'emportaient sur les conseils d'une sage prévoyance? Nous laisserions à nos neveux un long héritage de guerres et de malheurs. La tiare grecque relevée et triomphante depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verrait de nos jours nos provinces attaquées par une nuée de barbares et de fanatiques; et si, dans cette lutte trop tardive, l'Europe civilisée venait à périr, notre coupable indifférence exciterait justement les plaintes de la postérité et serait un titre d'opprobre dans l'histoire. » Napoléon prévoyait cependant tous les dangers qui menaçaient l'existence de la Turquie, quand il écrivait, dans ses *Mémoires*, que « le patriotisme des peuples et la politique des cours d'Europe n'empêcheraient pas la chute de l'empire ottoman. »

L'origine de ces dangers et de toutes les complications politiques qui se rattachent au grave problème qu'on appelle Question d'Orient, remonte au règne d'Othman 1^{er} qui, à la tête de nombreuses hordes asiatiques, vint occuper plusieurs provinces de l'Asie Mineure et jeter les fondements d'un empire qui devait trouver sa principale force dans l'assujettissement des peuples grecs. La prise de Constantinople, sous le règne du sultan Mahomet II, signala d'une manière définitive l'établissement des Turcs en Europe, qui dès lors projetèrent l'assujettissement des principaux États voisins et l'extermination des chrétiens.

A ces causes ethnographiques et religieuses il faut ajouter les tendances de la politique russe à poursuivre son œuvre de domination universelle, par la conquête de l'empire ottoman. Le mémorable testament de Pierre 1^{er}, laissé par ce prince à ses successeurs, et déposé dans les archives de Péterhof (près Saint-Petersbourg), signale quelles doivent être et quelles sont les vues politiques de la Russie à cet égard. Dans ce document, que son étendue ne nous permet pas de reproduire *in extenso*, le tzar déclare qu'il considère le peuple russe comme appelé, par la Providence, à la domination universelle, « que la Russie, qu'il a trouvée *rivière* et qu'il laissera *fleuve*, deviendra, sous ses successeurs, une *grande mer* destinée à fertiliser l'Europe appauvrie, et que ses *flots* déborderont, malgré toutes les digues que des mains affaiblies pourront leur opposer, si ses descendants savent en diriger le *cours*. » Or c'est pour leur apprendre à diriger ce cours qu'il a

1. Qui écrirait l'histoire après que l'Europe civilisée aurait péri ?
M. B.

cru devoir laisser des conseils ou des instructions aux tzars ses successeurs. Après avoir exposé la nécessité de diverses conquêtes aujourd'hui accomplies, il s'exprime ainsi : « § ix. Approcher le plus possible de Constantinople et des Indes. *Celui qui y régnera sera le vrai souverain du monde.* En conséquence susciter des guerres continuelles, tantôt au Turc, tantôt à la Perse; établir des chantiers sur la mer Noire; s'emparer peu à peu de cette mer, ainsi que de la Baltique, ce qui est un double point nécessaire à la réussite du projet; hâter la décadence de la Perse; pénétrer jusqu'au golfe Persique; rétablir, si c'est possible, par la Syrie, l'ancien commerce du Levant, et avancer jusqu'aux Indes, qui sont l'entrepôt du monde.— Une fois là, on pourra se passer de l'or de l'Angleterre. § xi. Intéresser la maison d'Autriche à chasser le Turc de l'Europe, et neutraliser ses jalousies, lors de la conquête de Constantinople, soit en lui suscitant une guerre avec les anciens États de l'Europe, soit en lui donnant une portion de la conquête *qu'on lui reprendra plus tard.* Et § xii. S'attacher et réunir autour de soi tous les Grecs, démus ou schismatiques, qui sont répandus en Turquie; se faire leur centre, leur appui, et établir d'avance une prédominance universelle par une sorte de royauté ou de *suprême sacerdotale*: ce seront autant d'amis qu'on aura chez ses ennemis. »

Chacun sait combien la lettre même de ce testament a été religieusement suivie, et combien la politique de la Russie a été logique avec la doctrine qui y est professée. La dernière guerre de Crimée a été la conséquence d'une tentative prématurée pour établir la suzeraineté du tzar, non pas précisément sur le territoire ottoman, mais sur tous les sujets du sultan qui professent la religion grecque dont le chef et pontife est à Saint-Petersbourg. Les sympathies des populations helléniques pour le gouvernement russe se sont trahies à cette époque, et elles étaient d'autant plus vives qu'il existe parmi celles-ci une haine plus profonde contre l'élément ottoman. Le traité de Paris, en retirant à la Russie le droit d'entretenir une flotte de guerre dans la mer Noire, a sans doute reculé le temps où le tzar pourra de nouveau fondre sur la Turquie; mais il ne faut qu'un moment pour que cette stipulation devienne illusoire et pour que les navires de commerce de la Crimée, montés de canons, rétablissent la puissance maritime russe dans ces parages.

Nous n'essayerons pas de prévoir quelle pourra être un jour la solution de la question d'Orient. Ce problème, qui se représente périodiquement aux cabinets européens, avec de nouveaux corollaires, est trop complexe pour qu'il soit raisonnable de prédire ce qui peut lui être réservé. L'impuissance de la Turquie dans la Syrie et le Liban, et l'antagonisme perpétuel des chrétiens maronites et des druses établit en Asie Mineure, pour la France et pour l'Angleterre, des motifs d'intervention que la Russie trouve à son tour en Tur-

quie d'Europe, où les chrétiens du rite grec énoncent sans cesse des plaintes contre les autorités musulmanes et réclament la protection du chef de leur culte. On ne peut méconnaître de sensibles améliorations dans l'organisation intérieure de l'empire ottoman; il est douteux cependant qu'il puisse réaliser les progrès qui lui restent à accomplir assez tôt pour se mettre en état de tenir tête à l'orage qui se prépare à l'horizon. L'insurrection de Pologne a eu des échos en Turquie peut-être plus que partout ailleurs, et on ne peut contester qu'elle doive à cette puissance quelques précieux services. L'activité nouvelle déployée contre les Russes dans le Caucase tient évidemment aux secours que ce pays reçoit plus ou moins secrètement de Constantinople. Aussitôt la Pologne et le Caucase pacifiés, est-il impossible que la Grèce, qui a chassé le roi Othon parce qu'il ne répondait pas aux *aspirations* du peuple hellénique, ne rallume elle-même le volcan mal éteint et n'oblige la Russie à poser de nouveau devant l'Europe la question d'Orient, mais cette fois de façon à ce qu'elle soit, d'une manière ou d'une autre, définitivement résolue? LÉON DE ROSNY.

ORIFLAMME. Voy. Drapeau, Emblème.

ORTHOXIE. Ce mot, qui signifie droit enseignement, bonne doctrine (au point de vue, bien entendu, de ceux qui l'emploient), est, lorsqu'on s'en sert dans la langue politique, un emprunt fait à la langue religieuse. C'est en général le titre que se décerne à elle-même l'opinion dogmatique qui prévaut, et qui, juge et partie, déclare, par le droit du plus grand nombre ou du plus fort, exclure toute autre opinion comme hétérodoxe ou hérétique. On connaît le mot si spirituellement vrai de l'évêque anglican, Warburton : « L'orthodoxie est ma *doxie*, et l'hétérodoxie est la *doxie* des autres. »

Il arrive aussi que l'opinion du parti le plus faible, du parti opprimé, proteste contre l'opinion dominante et persiste à s'appliquer le nom d'orthodoxe : de telle sorte qu'on se trouve en présence de deux orthodoxies prétendant à une égale évidence, à des droits et à une prédominance exclusifs. Or, il est de l'essence de l'orthodoxie que, malgré le nombre de ceux qui la revendiquent, elle veut être une et absolue. L'est-elle en effet ? L'Église romaine se considère comme seule orthodoxe; mais les Églises schismatiques croient l'être aussi; l'Église grecque se proclame catholique et orthodoxe par excellence; l'Église anglicane ne se dit pas moins catholique et orthodoxe; les sectes du protestantisme luthérien ou calviniste ont à leur tour leur orthodoxie propre plus ou moins ancienne, et les derniers venus ont enfin une orthodoxie moderne à opposer aux premiers occupants. Auquel entendre cependant, au milieu de tant d'orthodoxes — qui s'excluent, s'ils ne s'excommuniennent, les uns les autres, — à moins d'examiner et de conclure soi-même dans le sens que l'on juge le plus plausible, et en

sachant bien d'avance que lorsqu'on veut rester impartial et modéré, l'on ne contente personne?

De même en politique : l'orthodoxie des principes et des sentiments, c'est l'opinion dominante des gens « bien pensants », des « satisfaits », de ceux, en un mot, qui ont le pouvoir en main. Être orthodoxe, c'est se conformer au mot d'ordre de la majorité ou du parti dominant, et suivre toutes ses fluctuations; c'est crier aujourd'hui avec les uns : *Vive la Ligue!* et demain : *Vive le Roi!* avec les autres, lesquels souvent sont ceux même de la veille; c'est enfin se montrer plus royaliste que le roi, comme ces orthodoxes qui sont plus catholiques que le pape. Voilà l'orthodoxie officielle, celle des majorités vraies ou factices, celle qui intente des procès de tendance, en un mot l'orthodoxie de l'autorité. Il y a aussi celle de la liberté, celle des minorités, celle des autres partis qui forment autant de petites églises, aspirant chacune au pouvoir, trouvant mal tout ce qui se fait en dehors d'eux, sauf à faire exactement de même ou pis encore, le jour où ils parviendraient à leur tour à gouverner. Là, le premier devoir de l'orthodoxe, c'est nécessairement de révéler, avant tout et quand même, le saint de la paroisse; c'est, pour être irréprochable, de pratiquer la vieille maxime du couvent, qui consiste à « laisser aller le monde comme il va et dire toujours du bien de monsieur le prieur. » Sinon, gare à vous!

Trop souvent l'orthodoxe, aveugle en sa fureur, Oublia la douceur aux chrétiens commandée,

a dit Boileau. Trop souvent aussi les orthodoxes en matière politique sont intolérants à la façon des orthodoxes en matière de religion; ce sont des *ultra*, qui n'admettent pas plus la neutralité que la contradiction. Les premiers évoquent, suivant les temps, des spectres rouges ou des spectres blancs, comme les seconds ont suscité, suivant les siècles, des croisades plus ou moins sanglantes. Les uns et les autres s'appuient sur le bras séculier et se servent volontiers des soldats et des bourreaux pour faire triompher ce qu'ils appellent la bonne cause.

CHARLES READ.

OSMANLIS, OTTOMAN. *Voy. Turquie.*

OSTRACISME. Loi de certaines républiques grecques, qui permettait à la nation de bannir pour dix ans un citoyen dont l'influence devenait dangereuse pour la liberté. A Syracuse, les principaux citoyens se bannissaient les uns les autres en se mettant à la main une feuille de figuier. A Athènes on écrivait sur une coquille (*δστρακον*) le nom de celui qu'on voulait exiler. Il fallait six mille de ces suffrages; on n'y soumettait qu'un seul citoyen, et on ne pouvait bannir que tous les cinq ans. Aristote trouvait cette loi très-sage et très-humaine (*Politique*, III, 13), et Montesquieu est du même avis. « Loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur. Si l'on fait attention que ce jugement du peuple comblait de gloire celui contre qui il était rendu;

que lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite, on cessa dès ce moment de l'employer, on verra bien que c'était une loi admirable que celle qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire. (*Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. xvi.)

J. DE B.

OTAGE. Nous considérons l'usage de prendre ou d'offrir des otages comme un usage barbare, indigne de peuples civilisés. La nécessité de la légitime défense peut l'excuser tout au plus dans des contrées sauvages, et là encore les otages seront plus souvent une gêne qu'une garantie. (*Voy. Vattel*, t. II.) M. B.

OUSTAF ou OUSTAW. Nom donné à la constitution de la principauté de Serbie, réglée par le hattî-chérif de 1838. (*Voy. Serbie.*)

OUVRIER. OUVRIÈRE. J. B. Say définit ainsi le travail : Le travail est l'action suivie à laquelle on se livre pour exécuter une des opérations de l'industrie, ou seulement une partie de ces opérations. On ne voit pas pourquoi il restreint le but du travail aux opérations de l'industrie. Descartes travaille quand il écrit le *Discours de la méthode*; Newton travaille quand il cherche la loi de la gravitation; Gluck travaille quand il compose *Alceste*; un prêtre qui prépare un sermon, travaille. Le travail est toute action suivie à laquelle on se livre pour produire un résultat utile.

Il résulte de cette définition que les ouvriers ne sont pas les seuls travailleurs; ils ne sont même pas les travailleurs qui travaillent le plus. Le travail de l'ingénieur qui invente une machine est non-seulement plus important que celui du mécanicien qui l'exécute, mais encore il est plus fatigant. (*Voy. Travail, Industrie.*)

On appelle spécialement ouvriers ceux des travailleurs dont le travail est corporel. Un cor donnier, un menuisier, un forgeron, sont des ouvriers. Quelquefois le travail de l'ouvrier ne demande que de la force et un peu d'habitude; quelquefois, il suppose une assez grande habileté et une certaine somme de connaissance; mais alors, la qualification d'ouvrier ne s'applique plus très-exactement. Un chauffeur est certainement un ouvrier; le mécanicien qui surveille la machine ne l'est déjà plus. Il y a là comme dans toutes les classifications, dans celles surtout qui s'appliquent aux hommes, une limite indécise; mais en général, on peut dire que ce qui constitue, à proprement parler, l'ouvrier, c'est l'exercice d'un travail manuel.

Les ouvriers travaillent en chambre, c'est-à-dire isolément, ou en fabrique. Cette distinction est très-importante au point de vue social, parce que pour l'ouvrier qui travaille hors de chez lui, pendant toute la journée, sous la direction d'un patron ou d'un contre-maître, la vie de famille se trouve par le fait presque supprimée. La journée dure, en général, dix, onze ou douze heures, suivant les corps d'état. Il y a des ouvriers à la pièce qui ne travaillent pas

moins de quatorze, quinze et même dix-huit heures.

Il y a encore lieu de distinguer plusieurs sortes d'ateliers, l'atelier en plein vent ou chantier, et l'atelier clos; l'atelier restreint qui permet aux ouvriers une certaine liberté et une certaine intimité, et la fabrique proprement dite, où l'homme est obligé de vivre comme dans un couvent ou une caserne, sous l'empire absolu du règlement. L'invention de la vapeur multiplie indéfiniment les ateliers nombreux, et rend les règlements de plus en plus impérieux et nécessaires.

Il y a des métiers dangereux, il y en a d'insalubres, de fatigants, de rebutants. Le métier de mineur est dangereux, celui de peintre est insalubre, celui de vidangeur ou de recureur d'égoût est rebutant. La science a produit depuis un demi-siècle de véritables merveilles pour préserver la vie et la santé des ouvriers voués à des professions dangereuses ou insalubres.

Les chefs d'industrie, de leur côté, ont cessé de considérer uniquement le produit manufacturé, et se sont préoccupés du bien-être matériel et moral des ouvriers. Enfin, la loi est intervenue, soit pour prescrire des précautions, soit pour attribuer aux patrons une responsabilité pécuniaire et quelquefois pénale. Même pour les professions qui ne sont pas classées parmi les professions dangereuses, la loi a prescrit d'utiles précautions. C'est ainsi que, dans les ateliers de tissage, les éléments de la machine motrice, qui portent le mouvement aux divers étages, ont dû être enfermés dans des boîtes pour éviter les accidents et les imprudences.

Reconnaissons cependant que la loi, dans ces matières, en est encore à des tâtonnements; elle fait quelquefois fausse route. L'opinion publique, toujours portée, en France, à demander et à exiger des réglementations, en réclame de nouvelles à chaque accident qui se produit dans les mines ou dans les chemins de fer. Après l'accident de Versailles, on réduisit tellement la vitesse, que si le règlement avait été exécuté, les chemins de fer, dont tout l'avantage est d'économiser le temps, seraient devenus presque inutiles. On peut citer aussi, comme un exemple de l'abus ou de l'injustice de certaines réglementations, la loi qui permet de condamner à la prison l'ingénieur chargé de la traction d'un chemin de fer, parce qu'un mécanicien placé sous ses ordres a manqué de présence d'esprit ou joué avec le danger. Sans nier le droit de haute police exercé par la loi ou l'administration sur les grandes industries qui intéressent la vie et la santé publique, nous inclinons à penser que les véritables améliorations seront dues aux savants, aux chefs d'industrie, et aux ouvriers eux-mêmes, que les progrès de l'instruction rendront à la fois plus prudents et plus habiles.

L'instruction générale est nécessaire aux ouvriers comme aux autres hommes, et ils ont en outre besoin d'une instruction spéciale ou professionnelle.

Tout le monde sait combien sont lents, dans

notre pays, les progrès de l'instruction générale élémentaire. L'exposé de la situation de l'empire, pour 1863, porte à 600,000 le nombre des enfants qui ne reçoivent aucune éducation; ce nombre est au-dessous de la réalité, car il y a des enfants inscrits au commencement de l'année, sur le rôle des instituteurs, et qui ne suivent l'école que quelques semaines. Nous avons, d'ailleurs, en France, 1,018 communes qui n'ont aucune espèce d'écoles, et 19,303 communes qui n'ont ni écoles privées, ni écoles publiques de filles. C'est surtout dans les ateliers que l'absence d'instruction générale se fait sentir. La loi permet d'y introduire les enfants dès l'âge de huit ans; il est vrai qu'elle limite à huit heures la durée de leur travail, et qu'elle oblige les patrons à les envoyer à l'école au moins jusqu'à l'âge de douze ans; mais ces deux prescriptions sont éludées presque partout. Dans les ateliers où l'ouvrier ne peut travailler sans un apprenti, l'apprenti ne faisant que deux tiers de journée, on est obligé d'avoir, pour faire l'autre tiers, un relais d'enfants égal à la moitié du nombre total des apprentis. Il en résulte que, dans l'atelier, les journées d'apprentis sont coupées par tiers, et que c'est par tiers aussi, que les enfants vont à l'école; de là beaucoup d'irrégularités dans l'atelier, et de véritables impossibilités dans l'école. Une excellente mesure, aujourd'hui réclamée par la société industrielle de Mulhouse, consisterait à réduire à six heures, au lieu de huit, la journée des enfants au-dessous de douze ans. Le relais serait alors de la moitié au lieu d'un tiers. Cela permettrait d'introduire plus de régularité dans la surveillance du travail, et d'exécuter sérieusement les prescriptions relatives au devoir d'école. L'hygiène publique y gagnerait immensément. Les familles d'ouvriers n'y perdraient rien, car le nombre des apprentis disponibles se trouvant immédiatement réduit par cette loi, le salaire de six heures serait très-vraisemblablement identique au salaire actuellement payé pour huit. Il s'ensuivrait pour l'industrie une perte légère, amplement compensée par la meilleure santé et la meilleure instruction des ouvriers. Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici, pour éviter toute apparence de contradiction, qu'on peut être, en général, ennemi de la réglementation législative ou administrative, en matière d'industrie, et faire une exception pour ce qui regarde les enfants, que leur âge rend incapables de se protéger eux-mêmes. La loi sur le travail des enfants est à la fois très-juste et très-nécessaire. Elle contient le principe de l'enseignement obligatoire. Loin de nous en plaindre, nous voudrions que l'obligation imposée à cet égard aux chefs de fabrique fût étendue à tous les patrons qui emploient des enfants comme ouvriers ou serveurs, soit à la ville, soit à la campagne.

On s'occupe beaucoup, depuis quelque temps, de l'enseignement professionnel; il est à craindre que ce mot, mal défini, n'entraîne l'administration et le public dans des essais regrettables. Il y a trois choses : l'enseignement

général qui, pour les ouvriers, est seulement l'enseignement primaire; l'apprentissage, et enfin l'enseignement professionnel spécial, qui n'est qu'un apprentissage mieux dirigé. Si l'on entend par écoles professionnelles, des écoles destinées à faire des tisseurs, ou des mécaniciens, ou des dessinateurs pour étoffes, rien de mieux. Mais de prétendues écoles professionnelles, qui seront les mêmes pour toute la France, et qui prépareront également les enfants à toutes les professions, ou seront purement et simplement des écoles primaires sous un titre faux et ambitieux, ou ne seront rien.

L'instruction spéciale professionnelle, ou pour parler plus clairement, les écoles d'apprentissage sont très-nécessaires pour quelques professions qui demandent des connaissances techniques. Par exemple, une bonne école d'horlogerie serait le meilleur moyen de conquérir à l'horlogerie française la supériorité sur l'horlogerie de Genève. On comprend aussi de quelle importance serait la fondation d'une école de dessin d'ornementation, soit pour l'industrie des tissus brochés ou imprimés, soit pour la décoration de la porcelaine. Il en est de même des écoles de mécaniciens, et même de chauffeurs, des écoles de chimie, de tissage, etc. Outre que dans les ateliers l'apprentissage se fait irrégulièrement et sous la direction de simples ouvriers, il arrive trop souvent que l'apprenti passe son temps à faire des courses, à nettoyer l'atelier et à rendre d'autres services inutiles à son instruction.

On pourrait faire une classification des métiers au point de vue de l'éducation professionnelle, en plaçant au plus haut degré de la hiérarchie ceux qui exigent une bonne instruction générale, comme la profession de typographe, ou des connaissances techniques, comme celle de mécanicien. On mettrait aussi au premier rang celles qui demandent du goût, par exemple, l'ébénisterie d'art, ou de la précision et de l'habileté, comme l'horlogerie. Viendraient ensuite les professions qui n'exigent que de la force, ou simplement de l'assiduité.

La division du travail, qui est la principale cause des progrès de l'industrie, en augmentant l'habileté spéciale de l'ouvrier, l'a peut-être un peu diminué au point de vue intellectuel; il faut le relever par l'éducation. Il est certain que celui qui fait toujours la même chose, la fait mieux; mais aussi, à force de faire toujours la même chose, on en vient à ne plus savoir faire que cela. En Angleterre, où la division du travail est poussée très-loin, le travail est beaucoup mieux fait, et le travailleur beaucoup moins intelligent qu'en Italie, où chaque ouvrier est obligé de savoir plusieurs métiers. Le travail varié, dans lequel on dépense plus d'adresse et d'intelligence, est d'ailleurs beaucoup plus attrayant. L'introduction croissante des machines augmente encore la division et par conséquent la monotonie du travail. On doit reconnaître que la présence de ces puissants moteurs, et la vue de ces merveilles opérées par le génie hu-

main, ouvrent l'esprit de l'ouvrier et augmentent son horizon; mais il n'en est pas moins vrai que les progrès de l'industrie mécanique et de la fabrication en grand augmentent la division et par conséquent la monotonie du travail; ce qui concourt, avec d'autres motifs, à rendre l'instruction de plus en plus nécessaire; car s'il faut, pour la bonne hygiène, que le corps travaille, il faut aussi que l'esprit pense.

Toute industrie a pour but général d'approprier la matière à un usage déterminé; tout travailleur, soit chef d'industrie, soit simple ouvrier, a pour but spécial d'obtenir un bénéfice par son travail. Ce bénéfice garde plus particulièrement ce nom quand il est soumis aux chances ordinaires du commerce. Quand il est indépendant de ces chances, il prend le nom de salaire. Par exemple, un patron qui convient avec ses ouvriers d'augmenter ou de diminuer le prix de leur journée dans la proportion de son gain, les prend en réalité pour associés; il donne son capital, les ouvriers donnent leur travail; ou si l'on veut, car cette transformation est très-aisée, il donne un capital représenté par son crédit et ses valeurs, et les ouvriers donnent un capital représenté par leur travail. Il est juste que, dans ce cas, ils travaillent pour rien, lorsque le bénéfice de l'entreprise descend à zéro. On doit même ajouter que la société à leur égard est toujours une société à responsabilité limitée, parce qu'en l'absence de bénéfice, leur capital devient complètement nul. Il ne faut pas confondre cette situation d'ouvriers, associés aux chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise, avec celle d'ouvriers dont le salaire augmente avec le bénéfice du patron, sans pouvoir descendre au-dessous d'une limite fixe. L'augmentation éventuelle est, dans ce dernier cas, une prime; elle ne constitue pas une association. La forme la plus ordinaire, et même la plus régulière, du travail manuel est le salaire. (*Voy. ce mot.*)

Le salaire est régi par deux lois également impérieuses, et qu'il n'est pas toujours facile de concilier. La première est celle-ci: régler la fabrication et les dépenses de la fabrication de telle sorte que le capital engagé puisse produire des bénéfices, et se défendre contre la concurrence. Voici la seconde: obtenir de son travail manuel un tel résultat, qu'on puisse vivre et faire vivre sa femme et ses enfants.

Il est très-évident, pour tout le monde, que la force de la seconde loi est absolue. Le nécessaire est le nécessaire. On le place arbitrairement un peu plus haut ou un peu plus bas; il est même vrai qu'il varie un peu avec les progrès de la civilisation; le vêtement, par exemple, est plus nécessaire dans l'état civilisé que dans l'état sauvage. Mais enfin, il y a une limite extrême, au-dessous de laquelle personne ne peut consentir à descendre; la nature elle-même s'y oppose; et quand cette limite est atteinte, l'ouvrier ne peut plus souffrir de réduction à son salaire. Aussitôt qu'il est prouvé que son salaire ne lui donnera plus

les moyens de vivre et de faire vivre sa famille, il sort de la classe des travailleurs, et entre dans celle des assistés.

C'est à peine si la première loi est moins inexorable que la seconde. Il s'agit, pour le chef d'industrie qui ne peut plus soutenir la concurrence, ou de travailler sans gagner, ce qui est absurde, ou de travailler à perte, ce qui devient coupable quand on compromet d'autres intérêts avec les siens. Il s'agit aussi, très-souvent, de la faillite, c'est-à-dire du déshonneur. Il est donc vrai de dire que le travail est subordonné à deux lois toutes-puissantes, qui peuvent se résumer ainsi : pour l'entrepreneur, la concurrence; pour l'ouvrier, le besoin.

Ces deux lois, on le comprend, sont en lutte continuelle, parce que l'une tend toujours à diminuer le prix de main-d'œuvre, et l'autre à l'augmenter ou à le maintenir. Dans toute situation donnée de l'industrie, un esprit élevé, impartial, complètement au courant de la situation du marché, pour la marchandise et pour la consommation, pourrait déterminer le chiffre de la plus grande dépense de main-d'œuvre que puisse faire le fabricant, et de la plus grande réduction de salaire que puisse consentir l'ouvrier. Mais indépendamment de l'ignorance, des chances aléatoires, du désir de gain et de bien-être des deux côtés, ce sont des questions qui se jugent rarement d'une manière impersonnelle et scientifique. Patrons et ouvriers sont engagés dans une lutte mortelle : lutte du capital contre le capital, pour le patron; lutte de l'homme contre le besoin, pour l'ouvrier.

Dans cette situation, l'État peut prendre un de ces deux partis : régler le tarif de la main-d'œuvre; protéger la liberté des contractants, c'est-à-dire les droits réciproques de ceux qui payent et de ceux qui sont payés.

La tarification par l'État à tous les inconvénients possibles : 1° suppression de la liberté individuelle, inconvénient qui, au besoin, nous dispenserait d'énumérer tous les autres; 2° incompetence absolue de l'État; 3° uniformité inhérente à toute réglementation officielle, introduite dans le monde nécessairement variable et divers de l'industrie; 4° transformation de toutes les questions d'atelier en questions et en dangers politiques.

La tarification faite par les chambres de commerce ou des syndicats à des inconvénients analogues, quoiqu'à un degré moindre. Elle ne peut être acceptée que comme convention amiable entre les parties contractantes, et dans ce cas, elle n'a que la signification et la valeur d'un marché. Cela revient à dire qu'il n'y a pas de tarification officielle. L'État, dans le principe, a tout tarifé; puis il s'est retiré presque partout.

Les tarifs ont pour but, non pas toujours pour effet, de protéger les intérêts des contractants aux dépens de leur liberté. Il est maintenant assez généralement reconnu que les tarifs sont inutiles ou dangereux pour les intérêts, et qu'ils détruisent la liberté. On re-

vient donc de toutes parts au système opposé, c'est-à-dire au système du laissez-passer et du laissez-faire. Jusqu'ici la loi française, pour protéger la liberté, défendait les coalitions. On vient tout récemment de s'apercevoir qu'il fallait, au contraire, les permettre, et que cette permission seule était libérale. Il y a donc tout lieu de croire que l'article 414 du Code civil va être aboli.

Voici quel était le principe de l'article 414. Une coalition est une association entre les capitaux pour imposer des conditions au travail, ou entre les ouvriers pour imposer des conditions au capital. Or, cette association, qui, lorsqu'elle est générale, constitue une force redoutable, paraissait contraire au libre développement de la volonté personnelle. On l'avait donc interdite, soit au travail, soit au capital; et le législateur se croyait juste parce qu'il avait imposé la même défense, sous les mêmes peines, aux patrons et aux ouvriers.

On se trompait en cela doublement. D'abord en principe : l'association est une des formes et des conditions de la liberté; il suffit qu'on soit libre d'y entrer, et qu'on n'y subisse d'autres lois que celles qu'on a volontairement acceptées. Il s'en faut tellement que l'association soit contraire à la liberté, que, dans un très-grand nombre de cas, la liberté serait condamnée à l'inaction et à l'impuissance, sans l'association. On se trompait aussi en fait; car la coalition des ouvriers peut être aisément signalée, surveillée, réprimée. Il n'en est pas de même des patrons qui, grâce à leurs habitudes, à leur petit nombre et à leurs ressources, peuvent se coaliser sans qu'il soit possible à la justice de constater le délit. Il peut, d'ailleurs, arriver, et il arrive souvent, que, dans une localité donnée, les ouvriers se trouvent en présence d'un patron unique. Le seul système avoué par la justice, et conséquemment par la liberté, consiste donc à permettre les coalitions au lieu de les défendre.

Il va sans dire que le droit de se coaliser n'implique ni le droit de contraindre à entrer dans la coalition, ni le droit de contrevenir, par tumulte ou violence, aux lois de police. Il va sans dire, aussi, que les coalitions qui, certainement, doivent être permises, ne doivent pas être désirées. Toute perte de force, et par conséquent, toute cessation de travail, prive l'humanité d'une richesse qu'elle devait avoir, en la privant d'un résultat utile qu'elle pouvait produire. Cette perte est très-sensible dans le lieu même où la coalition existe. Prolongée un peu longtemps, elle peut entraîner la ruine de l'industrie, celle du commerce, celle des ouvriers, celle même des simples consommateurs. Elle est plus funeste aux ouvriers qu'aux patrons; et la raison en est simple : c'est que le patron perd l'argent qu'il a, et l'ouvrier l'argent qu'il n'a pas. Or, il est plus aisé de se ruiner, que de ne pas manger. On doit donc souhaiter que la liberté de coalition soit donnée, et qu'elle ne soit pas exercée.

Il est même probable qu'excepté peut-être dans les premiers temps la liberté de coalition

en diminuera le nombre, bien loin de l'augmenter, parce que la simple possibilité de la formation d'une coalition sera toujours un frein aux ambitions désordonnées du gain. La seule existence de cette liberté rendra toute sa force à la règle de l'offre et de la demande, qui est, en toutes choses, la régulatrice normale du marché. Elle aura pour conséquence de permettre aux ouvriers de former, comme les patrons, des chambres syndicales; ou ce qui vaudrait mieux encore, elle leur permettra de concourir pour moitié avec les patrons à la formation de libres et volontaires syndicats professionnels. Ces syndicats empêcheront la grève, comme les tribunaux de prud'hommes empêchent les procès; et la présence, par parties égales, des patrons et des ouvriers, dans ces tribunaux de famille, aura pour effet nécessaire de pacifier les antagonismes entre deux classes d'hommes qui ne peuvent que gagner à être toujours unies, et d'arracher à la générosité des patrons, et au courage des ouvriers, d'heureuses et fécondes concessions. Ces syndicats se transformeront avec le temps en bourses du travail, ou plus simplement en bureaux de renseignements et de placement; il en résultera une diminution dans le nombre des ouvriers nomades, et dans le nombre des journées que les ouvriers emploient inutilement à chercher de l'ouvrage au hasard.

Si, en même temps qu'on supprime l'article 414, on donnait aux ouvriers une nouvelle latitude d'association, le résultat sur le taux des salaires en serait presque immédiat. En effet, les opérations de l'association initieraient tout le monde, maîtres et ouvriers, aux difficiles secrets du commerce. Il est très-utile qu'il y ait des associations pour apprendre aux ouvriers les véritables conditions de l'industrie et du commerce, et pour donner un avenir et une aisance à ceux que leur imagination et leur capacité empêchent de se contenter d'un salaire régulier et médiocre. Il ne faudrait pas, d'un autre côté, que les associations fissent trop de progrès, parce qu'il est très-difficile à l'industrie privée de lutter contre les compagnies. Or, l'industrie privée, l'effort isolé est bon et nécessaire. Le petit marchand, le petit industriel qui commence avec rien ou avec peu, et qui à force de privations, de patience et de talents, parvient à se créer une fortune, rend un véritable service à son pays. Il ne doit pas disparaître devant les associations, il ne disparaîtra pas. Comme il est utile et naturel de s'associer, il est utile et naturel d'agir seul; et ce sont deux modes également excellents du développement de notre énergie naturelle.

Il fut un temps où l'on croyait que l'association détruirait en un clin d'œil tous les maux dont les ouvriers se plaignent. On en est bien revenu. D'abord, on ne croit plus, en général, aux remèdes souverains; et, ensuite, on ne s'exagère plus l'efficacité de celui-là, qui n'en est pas moins un des plus puissants et des meilleurs. Il y a d'ailleurs l'association des capitaux, les associations de travail, de crédit et d'outillage. Il y a aussi les associations de mu-

tualité contre le chômage, et les associations d'achat pour la diminution des dépenses et le meilleur agencement de l'économie domestique. Ceci nous amène à parler très-sommairement du chômage et de l'organisation de la dépense.

Le chômage est le grand mal de l'ouvrier, parce qu'il vit presque constamment au jour le jour, que les dépenses continuent quand le salaire s'arrête, et que la dette en est le résultat infaillible. Or, un ouvrier endetté est un ouvrier perdu. Les causes de chômage sont très-multiples: il y en a deux qui tiennent à la nature humaine, la vieillesse et la maladie; les autres tiennent à des crises générales ou à des crises locales.

Contre la vieillesse et la maladie, la première et la meilleure ressource de l'ouvrier, c'est d'avoir une famille, de l'aimer et d'en être aimé. Une ressource excellente aussi, quoique moins parfaite, ce sont les caisses de secours mutuels, les caisses de retraite pour la vieillesse. Les hospices demandés sous le nom d'invalides civils, et qui existent depuis longtemps sous le titre plus simple d'hospices, les hôpitaux, sont de bonnes institutions, qui ont l'avantage de donner le confortable à l'ouvrier impuissant et l'inconvénient de le séparer de sa famille, et de le décourager de l'épargne et du travail. Quant à l'aumône proprement dite, elle n'est utile et innocente que dans les cas très-rare où elle est indispensable.

Les crises générales de l'industrie tiennent aux plus hautes questions commerciales et industrielles; et, quoiqu'elles pèsent très-lourdement sur les ouvriers, ce n'est pas ici le lieu d'en étudier les causes, les caractères et les palliatifs. (*Voy. Crises.*) Les crises spéciales et locales pourraient presque toujours être conjurées ou tout au moins atténuées, par l'établissement de bureaux de renseignements, et par de plus grandes facilités accordées à la circulation par la voie des chemins de fer.

Nous passons maintenant, de ce qui regarde les bénéfices et les salaires, à la question des dépenses. Il importe pour le moins autant à un ouvrier, de bien régler sa dépense, que d'augmenter sa recette.

La première manière de diminuer sa dépense, c'est de régler ses mœurs. Celui qui trouverait un moyen de supprimer les cabarets, mettrait probablement, d'un seul coup, tous les ouvriers dans l'aisance. Mais il n'est pas question de supprimer administrativement les cabarets; le seul moyen de les supprimer, c'est de les vider; et pour les vider il faut occuper et intéresser l'ouvrier ailleurs.

Une autre manière très-efficace de diminuer sa dépense, c'est de s'associer pour la vie en commun, ou pour l'approvisionnement en commun, ou pour l'outillage en commun; pour la vie en commun, par les phalanstères et les réfectoires; pour l'approvisionnement en commun, par des sociétés analogues à celle qu'avait formée à Grenoble feu M. Taulier; pour l'outillage en commun, par l'établissement de bains, de lavoirs, de vapeurs louées, etc.

A cet égard, la règle est très-simple. L'association donne certainement plus de confortable à moindre prix. Voilà ce qu'elle donne : il faut voir ce qu'elle ôte.

Elle ôte le goût et l'habitude de la famille. Elle continue l'œuvre de l'usine, qui sépare l'homme de tout ce qui lui est cher, et le fait vivre, malgré lui, en communiste.

Or, il faut regarder comme bon tout ce qui facilite la vie de famille, et comme détestable tout ce qui la détruit ou simplement la compromet. Les repas en commun suppriment toute intimité, et ne sont bons tout au plus que pour les célibataires. L'approvisionnement en commun a des résultats tout opposés, il augmente les ressources de la famille, et il en resserre les liens par une conséquence nécessaire. On en peut dire autant de l'outillage.

Une des améliorations les plus souhaitables pour les ouvriers, c'est la réforme des logements qu'ils occupent. A Paris, où le terrain est très-cher, ils sont relégués dans les vieilles rues qui font un contraste pénible avec les voies spacieuses et bien aérées, où circule le flot de la population. Quand on entre dans ces rues étroites, étouffées entre des maisons d'une hauteur démesurée, et qui semblent prêtes à tomber en ruine, il semble que l'air respirable et la lumière disparaissent à la fois. De longues et obscures allées, des escaliers étroits et dangereux, de méchantes cloisons, des cheminées qui depuis longtemps ne connaissent plus le feu, des murs lézardés, des planchers effondrés, d'étroites fenêtres, dont quelques-unes sont bouchées pour éviter l'impôt, une seule chambre où s'entassent souvent cinq ou six personnes des deux sexes, voilà les logements de la plupart des ouvriers de Paris; c'est là, qu'après douze heures de fatigue, ils viennent chercher les consolations de la famille et le repos. Qu'arrive-t-il? c'est que personne ne se plaît dans cet intérieur. Le père va au cabaret, la mère et les enfants, Dieu sait où. Il est cependant strictement vrai, que l'on peut aménager trois chambres pour tous les usages de la vie domestique, les décorer de bons papiers, les entretenir proprement, les louer aux ouvriers pour le même prix, et réaliser encore de beaux bénéfices. Il n'y a qu'à savoir et à vouloir. C'est le plus nécessaire, le plus grand et le plus facile de tous les progrès. Il ne s'agit pas de bâtir ces casernes à bon droit suspectes aux ouvriers, sous le nom de cités ouvrières; ni de les parquer dans des quartiers à part, comme dans une sorte de *Ghetto*. Non, ils peuvent et doivent être partout au milieu de nous, non pas sans doute dans les quartiers riches, où le mètre de terrain se vend de 500 à 1,000 fr.; mais tout près de là, car un habile architecte peut créer des logements à bon marché, même dans les beaux quartiers. Est-ce seulement pour l'hygiène qu'il faut réformer les logements? C'est surtout pour l'hygiène morale. Que voulez-vous que fasse une femme dans un logement qui n'en est pas un? Elle y a froid; elle y respire un air corrompu; elle n'y voit pas clair pour travailler. Il lui est impossible d'établir un

peu d'ordre et de propreté dans cet horrible pêle-mêle de tous les vêtements et de tous les ustensiles. Inutile chez elle, elle va gagner de l'argent à l'atelier; elle se fait ouvrière, et, dès lors, il n'y a plus de famille.

Or, il est incontestable que les femmes ont le droit absolu d'entrer dans les ateliers, comme les hommes; les patrons ont le droit absolu d'employer des femmes, si les femmes sont plus habiles, ou, ce qui revient au même, s'il y a bénéfice à les employer, de préférence aux hommes. Partout où il y a eu de grandes populations agglomérées, et, par conséquent, de grands ateliers, il y a eu des ateliers de femmes. Elles exercent exclusivement les professions de blanchisseuses, de repasseuses, de modistes. Le triage des chiffons, dans les papeteries, le satinage, le pliage et le brochage dans les imprimeries, n'ont jamais été confiés qu'à des femmes. On se plaint assez souvent de l'introduction des hommes dans les magasins de blanc et de nouveauté; ce qui veut dire qu'on regrette pour les femmes une occupation qui les retiendrait quinze heures par jour hors de chez elles. En revanche, il y a eu des plaintes assez vives quand elles sont entrées dans les filatures et les tissages mécaniques, et tout récemment encore, les typographes se sont opposés à leur immixtion dans le travail de la composition. La loi n'y peut rien, ni les patrons, ni les ouvriers. Les femmes ont besoin de vivre tout aussi bien que les hommes; elles ont plus de peine à travailler, ayant moins de force, et c'est une raison de plus pour qu'on les favorise dans les carrières qu'elles peuvent aborder. Il est même juste qu'on ait pour elles des égards particuliers, qu'on améliore et qu'on isole leurs ateliers, qu'on leur choisisse les tâches les moins fatigantes. On ne conçoit qu'un seul cas qui pourrait justifier une exclusion : c'est quand elles ne pourraient aborder une profession sans que la décence ou la morale en souffrit.

Voilà le droit; mais autre chose est le droit, autre chose l'exercice du droit. De même qu'il faut donner aux ouvriers le droit de coalition, et s'efforcer aussitôt de faire en sorte qu'ils n'en usent jamais, il faut ouvrir aux femmes la plupart des ateliers, et souhaiter qu'elles n'y entrent pas. Comment les empêcher d'y entrer? Il n'y a qu'un moyen, c'est de les occuper chez elles.

Disons hardiment que c'est là le but auquel doivent tendre le gouvernement, les communes, les chambres de commerce, les corps savants, tous les gens de bien qui s'intéressent à l'avenir des classes ouvrières. Les femmes ne peuvent être heureuses que chez elles, les ouvriers ne peuvent être heureux que par la famille. Quant aux enfants, où donc est l'homme de cœur qui a pu voir sans frémir ces bandes d'orphelins, de déshérités, qui errent comme de jeunes sauvages dans les rues d'une grande ville, exposés à tous les accidents et à tous les vices? Et la mère, pendant ce temps-là, travaille loin d'eux pendant douze heures pour leur gagner du pain! Est-ce que cela peut durer? Non, il faut

vider les ateliers de femmes, en donnant aux femmes du travail à domicile.

Est-ce donc si difficile ? Il y a la couture, les modes, les plumes, la ganterie, la broderie, la dentelle, la cordonnerie; tous métiers sédentaires. Il y a l'enluminure, la peinture, l'horlogerie. L'épincetage peut se faire à domicile, la gravure sur bois, la gravure de musique. Dans la plupart de ces professions les femmes ne feraient pas concurrence aux hommes. Ce qui rend la concurrence des femmes redoutable, en général, ce n'est pas le nombre; c'est qu'ayant moins de besoins, elles s'offrent à moindre prix et avilissent les salaires. De là une double nécessité : leur trouver des occupations chez elles, et des occupations faites pour elles.

Il y en a une qui est leur vocation, leur devoir et leur bonheur, c'est d'être épouses et mères. Il faut souhaiter ardemment que le travail salarié auquel elles se livrent par nécessité, ne les empêche pas de remplir les obligations sacrées que la nature leur impose. On peut faire à ce sujet une remarque économique : c'est que la valeur du travail de la mère de famille augmente avec l'aisance de la famille. Dans un grenier étroit, où il n'y a ni jour ni place, c'est à peine si elle peut utiliser ses forces. Dès que l'ordre est possible, et qu'elle peut faire un peu de cuisine et quelques réparations aux vêtements, elle rend un grand service, non-seulement par les avantages qu'elle procure, mais par les dépenses qu'elle remplace. Plus la maison devient spacieuse et les ressources abondantes, plus elle trouve à s'occuper et à travailler pour le bonheur commun. La meilleure sorte de travail, à tous les points de vue, est toujours celle qui est indiquée et commandée par la nature.

Un mot nous suffira pour résumer notre opinion sur le travail des femmes. Les femmes ont-elles le droit de travailler dans les ateliers ? Réponse : Elles y ont un droit absolu, le même droit que les hommes. Le contester, c'est contester la liberté même du travail. — Faut-il souhaiter que les femmes travaillent en ateliers ? — Il ne faut pas le souhaiter, et cela, pour deux raisons : l'une, c'est que leur présence dans les ateliers peut contribuer à l'avilissement des salaires; l'autre, c'est que la nature elle-même réclame impérieusement leur présence au foyer domestique. — Par quel moyen peut-on espérer de ramener les femmes dans la famille ? — Ce n'est par aucune prescription légale, par aucune interdiction : c'est en leur procurant à domicile du travail salarié, c'est surtout en améliorant la condition générale des ménages d'ouvriers par l'ordre, l'économie et la réforme des logements.

Nous assistons à une double révolution : l'une, par la science dans le monde physique; l'autre, par la politique dans le monde social. Cette double révolution, en modifiant profondément la condition des ouvriers, leur donne de nouveaux besoins et de nouveaux droits.

Le principal agent de la révolution physique,

c'est la vapeur; et le principal agent de la révolution sociale, c'est le suffrage universel. Qu'on regrette l'avènement de ces deux forces, ou qu'on y applaude, le monde est à elles; et voici ce qu'elles ont fait de l'ouvrier.

D'abord elles en ont fait un citoyen actif, jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques. Or l'égalité politique, pour l'ouvrier, c'est la supériorité, puisqu'il a le nombre. En réalité, c'est l'ouvrier des villes et des campagnes qui fait la plupart des élections. D'où cette conséquence, qu'il a droit à être éclairé, et que nous avons besoin qu'il le soit. Ordinairement la fonction sociale arrive avec la capacité; ici la fonction a pris le devant : il faut donc au plus vite ou créer ou développer la capacité.

La vapeur a transformé de mille façons la condition de l'ouvrier, soit qu'on l'envisage comme producteur ou comme consommateur. Dans les villes, elle l'a tiré des ateliers isolés, composés de trois ou quatre compagnons, et l'a enrégimenté, c'est le mot propre, à son service. Deux ou trois cents ouvriers pour une fabrique, ce n'est plus qu'un petit personnel. Il y a, en grand nombre, des usines qui comptent leurs ouvriers par milliers. Vivre ainsi, en grandes troupes, ou vivre à part, ce n'est plus être la même force, ni le même homme. L'usine hausse les salaires, augmente les besoins et les ressources, produit la cherté. En créant chaque jour de nouvelles forces mécaniques, elle dispense chaque jour de plus en plus l'homme d'être une force, et l'oblige d'être une intelligence directrice de force. La vapeur pénètre jusque dans les campagnes par les chemins de fer, les produits manufacturés et les machines appliquées à l'agriculture. Mais ce sont surtout les ouvriers des villes qui sont transformés, parce qu'ils sont accumulés.

Outre la vapeur et la démocratie, il y a un troisième agent de transformation, issu de l'un et de l'autre, et qui n'est pas le moins actif : c'est le libre échange. Il a commencé à naître sous Turgot, par l'abolition des confréries. Il a fait lentement son chemin, le voilà presque achevé. Encore un douanier de moins, et nous l'avons. Le libre échange, c'est la libre concurrence dont l'effet infailible est d'arriver en peu de temps à utiliser toutes les forces rémunératrices et toutes les forces productrices. Grâce à elle, ni les capitaux, ni les esprits inventifs, ni les bras ne chômeront. Grâce à elle aussi la méthode fera des progrès incessants, c'est-à-dire qu'on arrivera à manufacturer les meilleurs produits possibles avec la moindre dépense possible de force, ou, en dernière analyse, de temps et d'argent. Utiliser la force, diminuer les frais, voilà la loi de l'industrie; loi terrible, parce qu'elle aboutit à la restriction des frais de main-d'œuvre, et que là, restreindre les frais, c'est mesurer et restreindre le nécessaire.

Ainsi toutes les révolutions matérielles sont des révolutions morales, quand il s'agit de l'homme.

JULES SIMON.

P

PACHA, PACHALIK. Le premier de ces deux mots qui vient du persan *pa*, pied, et *schah*, roi, est l'équivalent de l'expression *soutien du trône*, et ne désigne pas des fonctions spéciales. Ce n'est qu'un titre honorifique dont on décore, en Turquie, les grands personnages, soit qu'ils appartiennent à l'administration civile, militaire, etc., soit qu'ils n'aient aucune charge dans l'État. Le titre de pacha est cependant un titre essentiellement militaire. A la guerre, on porte, devant ceux qui en sont revêtus, des queues de cheval flottant à l'extrémité d'une lance. Il y a des pachas à deux et à trois queues. Ces derniers sont ordinairement les premiers personnages de l'empire, comme le vice-roi d'Égypte, le grand-vizir, le capitain-pacha ou ministre de la marine. Le titre de pacha n'est accordé qu'à des musulmans.

La plupart des gouverneurs de province sont des pachas; de là le nom de *pachalik* qu'on donne généralement à leur gouvernement. Cette dénomination est fautive. En Turquie les provinces d'une grande étendue, et administrées par des pachas, se nomment *Eialet*; en Égypte, elles portent le nom de *Mouderiéh*, etc.

HENRI THIERS.

PACIFICATION. Voy. Réformation.

PACTE COLONIAL. On donne ce nom à une convention entre une métropole et ses colonies, par laquelle la métropole s'attribue tous les droits qu'elle juge lui être profitables sur les produits coloniaux, et en retour garantit aux colonies la vente sur ses marchés, de ses produits à un prix rémunérateur. Il ne faut pas confondre le *pacte* avec le *système colonial*¹, qui est l'ensemble même du régime politique, commercial et administratif des co-

1. Le système colonial, dans toute sa généralité, naquit au quinzième siècle, et se développa dans les suivants, de l'état d'hostilité qui séparait les puissances européennes: les colonies du nouveau monde parurent à chacune d'entre elles un moyen de se suffire en se passant de ses rivales. En outre, cette domination jalouse et exclusive s'aggrava d'une erreur économique, alors et longtemps en vogue, qui voyait dans la possession de l'or et de l'argent la seule vraie richesse; les colonies furent surtout recherchées pour leurs mines de métaux précieux. De ce sentiment haineux et de cette illusion économique dérivèrent les monopoles, les combinaisons fiscales, les iniquités oppressives, les guerres et toutes les calamités qui ont fait justement maudire le *SYSTÈME COLONIAL*, mais que l'on a eu trop souvent le tort de faire retomber sur les colonies, qui en furent au contraire les premières victimes. Aujourd'hui ces errements du passé sont tombés dans le domaine de l'histoire, car ils sont bannis de tous les esprits et répudiés en principe par tous les gouvernements: ce qui en survit s'écroule de jour en jour sous la double pression de la science et de l'intérêt politique mieux compris.

lonies, et qui s'est lui-même longtemps confondu avec le *système mercantile*. Le pacte n'est qu'un des côtés du système, et il ne fut jamais qu'une fiction, tandis que le système fut longtemps une réalité.

Le pacte est une fiction en ce sens que jamais les métropoles n'ont consenti à stipuler un contrat bilatéral avec les colonies, pour régler les droits et devoirs respectifs. Usant et abusant de leur toute-puissance, elles ont imposé telles conditions qui leur plaisaient, et si elles ont concédé quelques avantages en retour, ç'a été de leur plein gré, sans rien abdiquer de leur souveraineté. Mais, tantôt par loyale bienveillance et sincère esprit de justice, tantôt par calcul de leurs intérêts bien compris, les métropoles ont reconnu que l'exploitation des colonies à leur profit ne pouvait être durable, si celles-ci produisaient à perte, et de cette appréciation est résultée une sorte d'accord mutuel, profitable aux deux parties. Les métropoles auraient des privilèges sur le marché et le débouché colonial, et en compensation elles réserveraient aux colonies le privilège du marché métropolitain. Voilà dans son origine et dans son essence le pacte colonial.

Dans ce règlement tacite les métropoles se sont toujours fait la part du lion, comme on en peut juger par l'énumération des privilèges qu'elles se sont attribués. Les voici sommairement:

1° Obligation pour les colonies de ne consommer que les produits fabriqués de la métropole, ou importés des entrepôts de la métropole; 2° obligation pour les colonies d'expédier tous leurs principaux produits sur le marché métropolitain; 3° interdiction aux colonies de fabriquer (quelquefois même de cultiver) des produits similaires à ceux de la métropole; 4° réserve au pavillon métropolitain de la navigation tant pour l'importation que pour l'exportation, avec exclusion plus ou moins complète du pavillon étranger dans l'intercourse intercoloniale et même étranger. A ces rigueurs qui sont en quelque sorte de l'essence du pacte colonial, on ajouta, suivant les temps et les pays, des rigueurs accessoires non moins iniques, telles que l'interdiction aux naturels créoles de remplir les hautes places de la politique, de l'administration et de la magistrature; l'interdiction de recevoir dans leur sein des hérétiques, des juifs, des étrangers domiciliés, précisément la classe d'émigrants que les persécutions prédisposent le plus à émigrer avec des capitaux. Les métropoles enfin (le Portugal excepté et la France sous les deux républiques) ont refusé aux colonies toute représentation politique auprès du gouvernement central.

Comme compensation à ces abus de pouvoir, les colonies n'ont obtenu que la franchise quelquefois, et d'ordinaire une simple réduction de taxe à l'entrée de leurs produits dans les ports des métropoles. Cet allègement de tarifs douaniers fut qualifié de protection, en ce qu'il devait assurer la préférence aux denrées coloniales sur les similaires étrangers surtaxés; mais le procédé était des plus mal imaginés. Le résultat immédiat de la taxe même simple était en effet de faire hausser la marchandise et d'en diminuer la consommation, partant de réduire le bénéfice du producteur : à côté de cette interdiction ou de cette rarefaction d'une vente lucrative par l'effet d'un énorme impôt, qu'importait la surtaxe qui venait grever le concurrent étranger? Ce n'était pas un remède.

En sacrifiant ainsi aux tarifs douaniers le bon marché naturel, on fut amené à le demander à l'aviilissement de la main-d'œuvre; et l'esclavage colonial naquit, entre autres causes, de la nécessité de trouver un correctif à la hausse artificielle des prix due à la fiscalité métropolitaine. Les colons, que les difficultés de l'acclimatation et les épreuves de toute colonisation ne prédisposaient que trop à l'enrôlement forcé des travailleurs de race rouge ou noire, s'associèrent avec ardeur aux complaisances intéressées des métropoles envers l'esclavage, et la traite devint une des bases du pacte colonial. Elle seule, par l'illusion qu'elle provoqua sur le prix de revient des denrées et par les bénéfices artificiels qu'elle donna, fit arriver les colonies à passer condamnation sur les actes et les iniquités des métropoles. Du jour où les progrès de la raison publique entraînent l'émancipation des esclaves, il était inévitable que le système colonial tout entier, dont l'esclavage était la clef de voûte, fût ébranlé, et la fiction du pacte colonial percée à jour devait s'évanouir. Nous assistons depuis un demi-siècle à cette évolution des esprits qui se traduit en réformes légales. De proche en proche toutes les pièces du vieil édifice sont renouvelées au nom de la liberté. Les colonies obtiennent de s'approvisionner de denrées alimentaires et même de certains produits fabriqués hors du marché métropolitain, et d'exporter une partie au moins de leurs produits, soit dans d'autres colonies, soit à l'étranger. Le pavillon national perd le monopole de l'intercourse, ou voit réduire ses exigences. Les cultures et les fabrications sont affranchies des prohibitions imposées par les prétentions des concurrents nationaux. Les étrangers, les hérétiques, les infidèles ne sont plus chassés d'aucun pays, et reçoivent l'accueil de la tolérance, sinon partout les droits de la liberté.

Sur un seul point, il n'y a pas d'accord dans les tendances. L'Angleterre assimile, quant aux tarifs d'entrée dans ses ports, les produits coloniaux aux produits étrangers, et en retour reconnaît à ses colonies le droit de régler, à peu près, à leur gré, leurs propres tarifs locaux. La France incline, au contraire, à assimiler les produits coloniaux aux produits nationaux, en leur accordant toute franchise d'entrée.

Ce principe est adopté à l'égard de toutes nos colonies, sauf le Sénégal, et de presque tous les produits, sauf le sucre et ses dérivés, sauf encore le cacao et le café, qui sont, il est vrai, le fond de l'exportation. A notre avis le système français est le plus juste et le plus libéral, à la condition qu'il soit complet. Si le libre échange absolu et l'entière franchise ne peuvent, à cause des nécessités du fisc, être accordés à tous les peuples et à toutes les marchandises, que du moins ils le soient aux colonies qui sont de simples provinces extérieures de notre empire! C'est la conséquence de l'abolition des douanes internationales et de la liberté de circulation sur toute l'étendue du territoire national. Il y a dureté à traiter comme étrangers nos concitoyens et nos compatriotes d'outremer. Mais la justice et la logique demandent que cette libéralité s'étende aux produits principaux, tels que le sucre, le café et le cacao, aussi bien qu'aux produits secondaires, et que les colonies soient admises à intervenir dans le règlement des tarifs douaniers, soit au sein de la métropole, soit dans les assemblées locales. Cette assimilation douanière des colonies aux métropoles n'est pas à réclamer comme dérivant d'un pacte quelconque, mais comme un acte de libéralisme intelligent, également profitable à tous les intéressés.

En France, l'application du pacte colonial s'est compliquée d'un grave incident : la fabrication du sucre de betterave qui, après d'obscures origines et d'humbles débuts, a pris la première place dans l'approvisionnement du pays. Par un quiproquo, qui accuse une singulière inconsistance de l'esprit public, on a persisté à imputer aux colonies une prétendue protection dont elles jouissaient, au lieu de l'imputer au sucre de betterave. Celui-ci, en effet, a joui, jusqu'en 1837, d'une immunité complète d'impôt, tandis que son rival colonial payait 45 et même 54 fr. par 100 kilogr., et l'assimilation entre les deux sucres n'a été établie que plus tard (*voy. Sucre*) : la fabrication indigène a donc eu tout le temps et tous les moyens de grandir à son aise, de se consolider et de s'enrichir, pendant que sa rivale était écrasée d'impôts : la surtaxe sur les sucres étrangers, qu'on lui accordait, comme protection, était dérisoire, puisqu'elle profitait encore plus au sucre indigène. Si, comme en Angleterre, celui-ci avait toujours dû subir les mêmes taxes que le sucre exotique, il est probable que jamais aucune fabrique ne se fût établie. Sa condition actuelle est le fruit d'une longue protection, comme celle du sucre colonial est le fruit d'une longue oppression. Que la franchise d'entrée, ou au moins un large dégrèvement, fût accordée à tous les sucres nationaux suivant le droit commun, et la canne et la betterave vivraient en paix; car l'une et l'autre suffiraient à peine à la consommation.¹

Mais dans l'état actuel des choses les colonies françaises sont fondées à soutenir que le

1. Notre propre opinion sur le sucre se trouve à l'article spécial que nous consacrons à cette denrée éminemment imposable. M. B.

pacte colonial a été violé par la métropole, à leur préjudice, et sans compensation, la France ayant conservé depuis un demi-siècle ses meilleurs privilèges d'autrefois, tout en se dégageant de l'obligation de réserver son propre débouché aux produits coloniaux. Les quelques concessions libérales qu'ont obtenues les colonies en ces derniers temps sont trop incomplètes encore pour rétablir un juste équilibre. Que la plénitude des libertés industrielles et commerciales, civiles et politiques leur soit accordée en vertu du droit commun, et elles renonceraient bien volontiers à invoquer un pacte colonial qui ne leur a procuré quelques jours de fragile et superficielle prospérité qu'au prix de longues et intimes servitudes. JULES DUVAL.

PACTE DE FAMILLE. Traité conclu, le 15 août 1761, entre Louis XV, roi de France, et Charles III, roi d'Espagne. Les Anglais, gouvernés par lord Chatam, venaient d'anéantir la marine de la France, de conquérir ses colonies, et dominaient sur toute la mer. M. de Choiseul résolut de réunir toutes les branches régnantes de la maison de Bourbon, et offrit au roi des Deux-Siciles et au duc de Parme d'entrer dans cette alliance. Le premier refusa, on ne sait par quelle raison.

Les parties contractantes s'engagèrent à traiter comme ennemie toute puissance qui déclarerait la guerre à l'une d'elles, à se garantir mutuellement leurs possessions, à se fournir des troupes, à ne pas conclure de paix séparée; elles donnèrent aux sujets de chacune d'elles les droits civils et de commerce de leurs nationaux; elles abolirent le droit d'aubaine.

L'influence du pacte de famille fut profonde et durable, excepté pour la cause même qui l'avait fait conclure: deux ans après, Louis XV signait le traité de Paris, par lequel il cédait le Canada. Mais c'est en vertu du pacte de famille que l'Espagne s'allia avec la France pour l'émancipation des États-Unis, qu'elle lui déclara la guerre après la mort de Louis XVI, pour qui elle avait réclamé en vain; et c'est aussi, en partie du moins, en vertu de ce pacte que Louis XVIII intervint à main armée en faveur de Ferdinand VII, contre les révolutionnaires d'Espagne. J. DE B.

PACTE DE FAMINE. *Voy. Accaparement.*

PADISCHAH, mot perse qui signifie prince ou roi. C'est le titre du sultan de Turquie.

PAIN. *Voy. Subsistances.*

PAIRIE. Nom donné autrefois en France et encore aujourd'hui en Angleterre à l'une des deux Chambres qui partagent avec le roi, dans une monarchie parlementaire, la puissance législative. Le mot de *pairs* et de *pairie* est d'origine française, l'Angleterre nous l'a emprunté; mais il a disparu en France, où tout change, et il s'est conservé en Angleterre, où tout se conserve.

Non-seulement nous n'avons plus en France de pairie proprement dite, mais le principe même des deux Chambres a soulevé de violentes répugnances. La Constitution de 1791 n'instituait qu'une Chambre; cette Chambre unique s'est appelée d'abord l'Assemblée législative, elle est devenue bientôt la Convention nationale. La Constitution de l'an III (1795) rétablit les deux Chambres, l'une sous le nom de *Conseil des Anciens*, et l'autre sous le nom de *Conseil des Cinq-Cents*; celle de l'an VIII qui suivit de près le coup d'État du 18 brumaire (9 novembre 1799), en institua trois, le Sénat, le Corps législatif et le Tribunat, mais la suppression du Tribunat en réduisit de nouveau le nombre à deux; cette division s'est maintenue jusqu'à la chute du premier Empire. La Charte de 1814 et celle de 1830 ont toutes deux admis les deux Chambres. La Constitution de 1848 est revenue au principe d'une Chambre unique; mais après le coup d'État du 2 décembre 1851, les deux Chambres ont de nouveau reparu dans la Constitution de 1852.

On voit que cinq constitutions sur huit ont reconnu la nécessité de deux Chambres; trois seulement n'en ont établi qu'une, celles de 1791, de 1793 et de 1848. Si l'on tient compte du temps qu'ont duré les diverses expériences, on trouve que le régime de la Chambre unique a duré dix ans en deux fois, six de 1789 à 1795, quatre de 1848 à 1851: le régime des deux Chambres a duré, au contraire, soixante-cinq ans, et il dure encore.

Ce régime est aujourd'hui généralement adopté par les pays constitutionnels. Il prévaut dans les républiques comme dans les monarchies. La Constitution fédérale des États-Unis le met en pratique depuis près d'un siècle, et toutes les constitutions particulières des États confédérés le reproduisent. Les républiques de l'Amérique du Sud l'admettent elles-mêmes, et en particulier celle qui prospère le plus, la république du Chili. La seule république qui existe en Europe, la Suisse, l'a introduit dans sa Constitution fédérale.

Malgré ces exemples, le système de la Chambre unique conserve des partisans, surtout en France. Le principal argument qu'ils mettent en avant, c'est que, dans une société où règne l'égalité entre les citoyens, où les anciennes distinctions de classes sont effacées, tous les intérêts légitimes doivent être homogènes. La nation est une, l'assemblée qui la représente doit être une aussi. A leur tour, les partisans des deux Chambres répondent que, même en supposant l'égalité politique la plus absolue, une chambre unique et souveraine peut se tromper, et que, si l'on admet, pour rendre la justice, deux degrés de juridiction, dont l'un répare les erreurs de l'autre, il doit en être de même à plus forte raison pour l'ordre politique. Dans les monarchies, il y a le plus grand danger à placer le roi en présence d'une assemblée unique, sans intermédiaire et sans contre-poids. *Il ne faut pas*, disait Royer-Collard, *que les flots démocratiques ballent incessamment la royauté.* Même dans les républiques,

la dictature d'une assemblée devient bien vite oppressive, elle a toujours servi, jusqu'ici, à préparer le despotisme d'un seul.

Le principe des deux Chambres une fois admis, commence la question de savoir quelle sera la composition, et quelles seront les attributions de chacune d'elles. Ici, encore, se produisent de nombreuses divergences. L'une des deux doit être élective et temporaire, il n'y a pas de contestation sur ce point; il n'y en a que sur les formes de l'élection, sur le plus ou moins de durée du mandat, sur le renouvellement partiel ou intégral, etc. Quant à l'autre, quatre systèmes principaux sont en présence: 1° l'hérédité; 2° l'élection; 3° la nomination par le chef de l'État; 4° l'attribution du titre de pair à certaines fonctions ou dignités. On pourrait en ajouter un cinquième qui a été un moment essayé chez nous, la désignation par la Chambre elle-même, suivant l'exemple des académies qui nomment leurs membres.

Le mélange de ces quatre ou cinq systèmes peut donner lieu à une foule de combinaisons mixtes.

Le premier qui se présente est l'hérédité. C'est à celui-là que s'applique plus spécialement le nom de *pairie*. L'hérédité domine dans la Chambre des pairs d'Angleterre, et la Chambre des pairs de France a été héréditaire pendant les quinze ans de la Restauration. Au principe de l'hérédité, vient se joindre la nomination par le chef de l'État, mais dans des cas rares et exceptionnels. En droit, le nombre des pairs est illimité, le roi peut en créer de nouveaux à volonté; en fait, le roi ne nomme de nouveaux pairs que pour remplir les vides que laisse l'extinction des familles, et pour reconnaître des services éminents. Il conserve le pouvoir de nommer un grand nombre de pairs à la fois, pour changer la majorité de la Chambre quand elle s'obstine à se mettre en contradiction avec les deux autres pouvoirs, mais il ne doit en user que dans les cas extrêmes, quand il est absolument impossible de faire autrement.

L'hérédité de la pairie constitue dans l'État un corps aristocratique. Le principe de l'aristocratie ne se rencontre pas seulement dans les monarchies, on l'a vu aussi dominer dans les grandes républiques. Le Sénat de l'ancienne Rome était un corps héréditaire et par conséquent aristocratique; les républiques plus modernes de Venise et de Gènes ont eu également des gouvernements aristocratiques par excellence. De nos jours l'idée de république exclut habituellement celle d'aristocratie; les monarchies sont moins exclusives. Beaucoup de publicistes pensent même que toute monarchie, pour être solide et durable, doit reposer sur une aristocratie. « Comment admettre, disent-ils, que le principe de l'hérédité monarchique puisse se soutenir, s'il est isolé au sommet de l'édifice politique, et s'il ne s'appuie pas sur une pairie héréditaire? Sans hérédité, il n'y a point pour la Chambre des pairs de véritable indépendance. Élective, elle n'est qu'une doublure de l'autre Chambre, elle est soumise, comme elle, à toutes

les variations de l'opinion; nommée par le roi, elle n'a plus aucun prestige aux yeux de la nation, qui ne la considère que comme un assemblage de courtisans. L'hérédité peut seule introduire dans le gouvernement la puissance des traditions; seule elle peut former une société politique, où les fils s'exercent de bonne heure, par l'exemple de leurs pères, à prendre part aux affaires publiques. L'illustration de ces familles fait partie du patrimoine national; leurs noms se confondent avec les plus glorieux souvenirs du pays dans tous les genres, et il suffit de l'existence simultanée d'une Chambre élective, incessamment recrutée dans les rangs populaires, pour tenir en respect cette aristocratie et l'empêcher d'abuser de son pouvoir. »

Ces raisons sont excellentes en elles-mêmes. Elles se fortifient d'ailleurs par le magnifique exemple de la pairie anglaise. Il faut reconnaître cependant qu'elles rencontrent un obstacle formidable dans l'esprit démocratique qui domine de plus en plus en Europe. En France, la pairie héréditaire de la Restauration n'a pas empêché la chute de la branche aînée des Bourbons. Nous avons abandonné, dès 1830, le principe de l'hérédité, et la plupart des monarchies constitutionnelles qui nous entourent ont fait comme nous. On s'accorde assez généralement aujourd'hui à éviter jusqu'au nom de Chambre des pairs; en Belgique, en Espagne, en Italie, l'équivalent de la Chambre des pairs prend le nom de *Sénat*, comme chez nous, pour échapper aux susceptibilités démocratiques, et le principe de l'hérédité y est abandonné ou fortement réduit. Cette tendance a pris un tel caractère de généralité qu'il paraît bien difficile de la combattre désormais.

Quand l'esprit démocratique se résigne à accepter le principe des deux Chambres, il y met ordinairement pour condition qu'elles auront toutes deux une origine élective. De même que la théorie de la pairie héréditaire peut s'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre, le système du Sénat électif peut invoquer en sa faveur une expérience moins grande et moins ancienne, mais qui ne laisse pas d'avoir sa valeur. Depuis trente ans la Belgique a un Sénat élu par les mêmes électeurs que la Chambre des représentants, et elle s'en trouve bien. Ce pays a traversé sans révolutions la période agitée de 1848. Encore aujourd'hui, il jouit d'une paix profonde et d'une prospérité éclatante en même temps que d'une grande liberté. Son exemple mérite assurément d'être pris en haute considération. Les membres du Sénat belge ne sont nommés que pour huit ans, ce qui achève de les mettre à peu près sur le même pied que les représentants dont le mandat dure quatre ans.

A l'exemple de la Belgique, la Constitution danoise établit deux Chambres électives; mais les élections pour celle qui remplit les fonctions de Sénat, le *Landsting*, se font à deux degrés. Une autre forme d'élection est usitée dans le royaume des Pays-Bas. Les membres de la première Chambre sont élus par les conseils provinciaux, parmi ceux qui payent les

plus fortes contributions directes. Cette dernière condition a pour but évident de réserver à la grande propriété l'entrée de la Chambre, ce qui peut être considéré comme un retour indirect vers l'hérédité. La durée du mandat est de neuf ans, et le renouvellement se fait par tiers, tandis qu'en Belgique il se fait par moitié. Nous ne connaissons pas de Sénat électif dont les membres soient nommés à vie.

La désignation par le chef de l'État l'a emporté dans plusieurs pays, notamment en France et en Italie. Ce mode de nomination entraîne ordinairement avec lui le caractère viager. Les différences se produisent sur deux points : 1° le nombre des sénateurs peut être limité ou illimité ; 2° ils peuvent être nommés sur des catégories déterminées par la loi ou sans aucune condition préalable. En France, le nombre des sénateurs est aujourd'hui limité ; mais l'Empereur peut les choisir absolument comme il lui plaît ; aucune condition d'âge, de naissance, de fortune et de services n'est exigée. Au contraire sous la monarchie de 1830, le nombre des pairs était illimité, mais le roi ne pouvait les nommer que sur un certain nombre de catégories.

On peut difficilement exprimer une opinion sur la constitution actuelle du Sénat français. Par le très-petit nombre de ses membres, par sa riche dotation, par le choix tout arbitraire du souverain, il est le seul de son genre qui existe au monde, et une expérience de douze ans, dans les circonstances spéciales que nous venons de traverser, ne permet pas encore de le juger. (*Voy. Sénat.*) Le mode de nomination sur catégories peut être mieux apprécié ; la Chambre des pairs nommée ainsi a duré dix-huit ans, sous le contrôle d'une publicité complète, et l'expérience ne lui a pas été défavorable. Cette Chambre a pris une part considérable au gouvernement de l'État, ses discussions ont été souvent plus savantes et plus lumineuses que celles de la Chambre des députés, et ses votes ont arrêté plusieurs entraînements regrettables. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est que, malgré l'excellence de sa composition, elle n'a exercé que bien peu d'action sur l'opinion publique.

D'après la loi du 29 décembre 1831, qui avait remplacé l'article 23 de la Charte de 1814, le roi ne pouvait nommer les pairs que sur les notabilités suivantes : les députés après trois législatures ou six ans d'exercice, les maréchaux et amiraux de France, les lieutenants généraux et vice-amiraux après deux ans de grade, les ministres à département, les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, les conseillers d'État après dix ans de service ordinaire, les préfets de département et les préfets maritimes après dix ans de fonctions, les membres des conseils généraux électifs après trois élections à la présidence, les maires des villes de 30,000 âmes et au-dessus, après deux élections comme membres du conseil municipal, le président de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, les procureurs généraux près ces deux cours après cinq ans de fonctions, les

conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maitres de la Cour des comptes après cinq ans, les premiers présidents des cours royales après cinq ans, les procureurs généraux près les mêmes cours après dix ans, les membres titulaires de l'Institut, les citoyens à qui avait été décernée par une loi une récompense nationale, les propriétaires et les chefs des maisons de commerce et de banque, payant 3,000 francs de contributions lorsqu'ils avaient été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce, les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus après quatre nominations à ces fonctions. On remarquera que les archevêques et évêques ne figuraient pas sur cette liste ; on avait voulu, à tort ou à raison, que la Chambre des pairs eût un caractère exclusivement laïque.

C'est cette constitution qui a été imitée dans le royaume actuel d'Italie, avec cette différence que les catégories comprennent les archevêques et évêques.¹

L'institution des catégories se rapproche beaucoup du quatrième mode de désignation, l'attribution du titre de sénateur ou de pair à certaines fonctions ou dignités. Nous ne connaissons aucune constitution où ce mode soit employé exclusivement, mais il entre dans plusieurs comme élément accessoire. Ainsi en Angleterre, où la pairie est héréditaire, les archevêques et évêques sont pairs de droit ; il en est de même aujourd'hui en France, pour les cardinaux, les maréchaux et les amiraux. Nous aurons l'occasion de citer d'autres exemples encore.

Quant à la désignation par l'assemblée elle-même, nous n'en parlerons que pour mémoire. Elle n'a été pratiquée que chez nous par la Constitution de l'an VIII. Aucune autre constitution ne l'a adoptée, du moins jusqu'ici.

Parmi les combinaisons mixtes, nous citerons la Constitution de l'Espagne, celle de la Prusse et celle de l'Autriche. Les grands d'Espagne sont sénateurs héréditaires, pourvu qu'ils possèdent un revenu déterminé ; le même titre est attaché à certaines dignités, comme celles d'archevêque et d'évêque, de capitaines-généraux de terre et de mer, de présidents de cours suprêmes ; enfin la couronne a le droit d'en nommer d'autres, sur des catégories déterminées par la loi. En Prusse, les princes médiatisés sont membres héréditaires de la Chambre des seigneurs, puis viennent des membres à vie, les uns titulaires de grandes charges, les autres nommés par le roi, sur des catégories particulières qui ont jusqu'à un certain point le caractère électif, puisque les propriétaires de biens nobles, les universités, les principales villes ont le droit de présentation. La Chambre des seigneurs de l'empire d'Autriche se compose également de pairs héréditaires, de grands dignitaires pairs de droit et de membres nommés à vie par l'empereur.

Les États secondaires de l'Allemagne, comme

1. Nous devons faire remarquer que la Constitution italienne date d'avant 1859. M. B.

la Bavière, le Hanovre, le Wurtemberg, ont adopté les mêmes principes, de sorte que le système mixte est le plus généralement en faveur. La tendance commune de toutes ces constitutions est de faire de la Chambre des pairs ou du Sénat, le siège principal de l'esprit de conservation et d'expérience, par opposition à la Chambre des députés, qui représente plus spécialement l'esprit d'innovation et d'agitation. On cherche à composer cette première Chambre, car elle occupe partout le premier rang, d'hommes considérables par la naissance, la fortune, les services, dans l'espoir de balancer plus sûrement les caprices de l'opinion.

Malheureusement, l'esprit de stabilité se confond souvent avec l'esprit nobiliaire qui soulève de nos jours tant de résistances. L'esprit nobiliaire est plus ou moins fort dans un pays, suivant que ce pays a plus ou moins conservé ses traditions historiques. On retrouve partout, en Europe, le régime féodal à l'origine de l'histoire moderne. Tous les États renferment un certain nombre de familles d'origine féodale; ce sont elles qui forment partout le premier noyau d'une pairie. L'esprit de la société moderne travaille à effacer ces distinctions, et à les remplacer par d'autres. La composition d'une Chambre des pairs doit être à cet égard la représentation de la société elle-même; l'élément nobiliaire doit y être plus ou moins fort, suivant qu'il a conservé dans la nation plus ou moins de puissance, mais il n'est pas exact de dire que cet élément doive fournir à lui seul toute Chambre des pairs.

Il est probable, au contraire, que la part faite à l'élément nobiliaire ira toujours en se réduisant, et celle des influences nouvelles en s'agrandissant. Ces sortes d'assemblées ne perdront pas, pour cela, leur caractère conservateur et modérateur, mais elles l'exerceront sous des formes plus appropriées au génie moderne. Il serait extrêmement dangereux de confondre l'existence même d'une Chambre des pairs avec celle d'une noblesse, car ce serait donner une arme terrible à ceux qui contestent l'utilité des deux Chambres.

La composition d'une Chambre des pairs doit donc être aujourd'hui complexe. La meilleure serait celle qui réunirait une part de tous les systèmes. La désignation par le chef de l'État, sous la garantie de la responsabilité ministérielle, paraît être le mode de nomination le plus généralement préféré, à condition que ce choix ne puisse s'exercer que dans le cercle des catégories légales. C'est dans la formation de ces catégories que réside la principale difficulté. Celles qu'avait fixées en France la loi de 1831, se composaient trop exclusivement de fonctionnaires. Il est bon, sans doute, que les principaux fonctionnaires de l'État apportent le tribut de leur expérience et l'éclat de leur illustration, mais ils ne doivent pas former à eux seuls toute la Chambre. Rien n'empêche que l'élection et même l'hérédité ne fournissent leur contingent de candidatures; la part de l'élection peut être assez grande, sans inconvénient; celle de l'hérédité peut, au contraire,

être très-faible, à moins qu'on ne revienne indirectement à l'hérédité, en exigeant des conditions de propriété.

Un des modes qui paraissent présenter le plus d'avantages, est l'élection par les conseils provinciaux, soit qu'ils nomment directement, soit qu'ils se bornent à présenter des candidats.

Si même l'esprit démocratique est assez fort pour repousser toute Chambre qui ne serait pas entièrement élective, l'exemple de la Belgique montre qu'il n'y a pas un bien grand danger à y céder. Sans doute, la Belgique n'est qu'un petit pays, et une expérience de trente ans ne saurait suffire; mais il faut reconnaître qu'un pareil fait ébranle les opinions reçues. Le temps est passé où l'on pouvait ajouter une confiance aveugle à telle ou telle forme politique considérée en elle-même; la sagesse véritable consiste à approprier les institutions au caractère de la nation qui doit les pratiquer. Mieux vaut, sans doute, une pairie héréditaire, quand l'esprit public l'accepte et la défend; la Chambre des pairs d'Angleterre jouit fort justement de l'ascendant que lui ont donné ses longs services, et qui se confond, aux yeux de tout Anglais, avec ses propres droits; mais mieux vaut un Sénat électif qui a l'assentiment national, qu'une pairie héréditaire qui ne l'a pas.¹

Il suffit de comparer l'histoire politique de l'Angleterre et celle de la France pour voir parfaitement pourquoi la pairie a eu dans les deux pays un sort si différent. Dès l'origine de la constitution anglaise, nous trouvons les barons en lutte ouverte contre l'autorité absolue du roi. Dans toutes les crises nationales, la haute Chambre, comme on l'appelle encore sans hésitation, marche en avant de la Chambre basse, pour défendre les libertés publiques. De plus, la pairie a toujours eu soin d'absorber tous les hommes que recommandaient des services éclatants et de les admettre à fonder de nouvelles familles. On a constaté que sur les pairs actuels d'Angleterre un tiers seulement remonte au delà du dix-huitième siècle; un second tiers date du siècle dernier et le dernier tiers de ce siècle-ci. En même temps, par une autre dérogation non moins heureuse aux prétentions habituelles des familles titrées, il n'y a point de noblesse proprement dite hors de la Chambre des lords; sauf un très-petit nombre d'exceptions, les fils et frères de lords rentrent dans la condition commune, ne portent aucun titre et ne jouissent d'aucun privilège.

En France, au contraire, la noblesse a perdu de bonne heure tout pouvoir politique. Les états généraux, formés de trois Chambres au lieu de deux, donnaient au clergé la première place; ils ne se sont d'ailleurs réunis qu'à de longs intervalles et n'ont exercé aucune influence sur la marche du gouvernement, ce qui a fait dire à Voltaire dans la *Henriade* :

Et de ces grands conseils l'effet le plus commun,
Est de voir tous les maux sans en réparer un.

1. Il faut avouer cependant que depuis quelque temps la Chambre des pairs paraît avoir perdu une partie de son influence. M. B.

Ainsi privés de toute autorité, les seigneurs féodaux sont devenus des courtisans. Ils ont perdu l'esprit aristocratique pour prendre l'esprit nobiliaire, ce qui n'est pas du tout la même chose. On peut avoir une aristocratie sans noblesse, comme une noblesse sans aristocratie. L'aristocratie, c'est le pouvoir; la noblesse, c'est la vanité de la naissance et de titres. Au lieu de trois à quatre cents chefs de famille illustres, riches et puissants, comme en Angleterre, nous avons eu une multitude de gentilshommes obscurs, pauvres, arrogants et soumis. Nos comédies s'en moquent dès le dix-septième siècle, et les *marquis* de Molière deviennent impunément un type ridicule.

Dans l'ancienne monarchie, le nombre des pairs était très-limité. Nos romans ont immortalisé les douze pairs de Charlemagne. Ce nombre de douze, six ecclésiastiques et six laïques, s'est maintenu jusqu'à François I^{er}. A partir de ce prince, la royauté l'emporte décidément sur la féodalité, le nombre des pairs s'accroît; les rois en nomment de nouveaux à volonté, mais sans leur accorder aucune attribution sérieuse. Sous Louis XIV, ce titre n'est plus qu'une vaine décoration. Un parti se forme pour leur donner une action quelconque sur le gouvernement de l'État, mais il échoue, et les *Mémoires* de Saint-Simon nous transmettent l'ardente expression de ses mécomptes. En 1789, outre les princes du sang, la Cour des pairs se composait des six pairs ecclésiastiques de l'ancienne France, l'archevêque de Reims et les évêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons et de Noyon, plus l'archevêque de Paris ajouté plus tard, et de trente-cinq pairs laïques, les ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Montbazon, de Thouars, de Sully, etc. Tous les ducs n'étaient pas pairs de France; le nombre des maisons ducales s'élevait à soixantedix, mais la moitié seulement possédait la pairie. Les pairs ne formaient pas un corps à part, ils siégeaient au Parlement dans les grandes occasions et n'exerçaient que là un simulacre de droits politiques.

La plus belle occasion de fonder en France une Chambre des pairs, sur le modèle de la pairie anglaise, s'est présentée en 1789. Un fort parti qui avait l'approbation du roi et des ministres, voulait partager les États généraux en deux Chambres, l'une formée de la haute noblesse et du haut clergé, l'autre du tiers état renforcé par la petite noblesse et le clergé secondaire qui auraient dû se confondre avec lui. L'entraînement révolutionnaire ne permit pas de réaliser ces idées, et depuis ce moment, toute tentative pour revenir sur le passé a été impuissante.

Deux questions secondaires se rattachent à la composition d'une Chambre des pairs. La première est celle du nombre. Il n'est pas indifférent qu'une assemblée politique soit trop ou trop peu nombreuse. L'expérience semble prouver que, dans les grands États, une Chambre ne doit pas compter moins de quatre cents membres et plus de cinq cents. Au delà de cinq cents, l'ordre des délibérations devient dif-

ficile; au-dessous de quatre cents, toutes les opinions risquent de n'être pas représentées, et l'influence du gouvernement devient trop forte. La Chambre des pairs d'Angleterre se compose aujourd'hui de quatre cent cinquante membres, y compris les pairs d'Écosse et d'Irlande. En Belgique, il y a un sénateur par 80,000 habitants. A ce compte, le Sénat français devrait avoir quatre cent soixante membres; il n'en a pas la moitié. Ce nombre doit-il être limité par la Constitution? Oui, quand la Chambre est élective et temporaire; non, quand elle ne l'est pas; car dans le premier cas elle se renouvelle sans cesse, et dans le second, il peut être nécessaire d'y introduire quelquefois de nouveaux éléments.

La seconde question est celle du traitement. Dans les pays où la Chambre des pairs représente plus ou moins une aristocratie politique, ces fonctions s'exercent gratuitement. Il en était autrefois ainsi en France, et le reste de l'Europe conserve encore cette tradition. Dans les pays très-démocratiques, se manifeste une tendance marquée à rétribuer les membres des corps délibératoires. La France a donné le signal. On peut admettre sans beaucoup d'inconvénient le principe d'une indemnité pour les sénateurs comme pour les députés, mais à condition qu'elle soit réduite au strict nécessaire et ne dégénère pas en un véritable traitement. Dans ce dernier cas, les membres du Sénat ne sont plus que des fonctionnaires plus richement payés que les autres, et le véritable caractère d'une assemblée politique disparaît. Il serait plus digne d'un peuple libre de repousser absolument toute rétribution pécuniaire pour ses représentants, car le moindre soupçon d'un calcul intéressé nuit à l'autorité morale des votes. Si l'état général des fortunes ne le permet pas, il faut s'en écarter le moins possible.

Reste à dire un mot des attributions. Dans tous les pays constitutionnels, excepté la France, les attributions de la première Chambre ne diffèrent pas essentiellement de celles de la seconde. La seule nuance qui les sépare, c'est que tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques dépend plus spécialement de la Chambre des députés. Pour tout le reste, les deux Chambres font également partie essentielle de la puissance législative. Aucune loi ne peut devenir exécutoire si elle n'a reçu l'assentiment des deux Chambres. Il en était de même en France avant 1848. Depuis l'établissement de la Constitution de 1852, les attributions du Sénat ont changé. La puissance législative appartient uniquement au Corps législatif, sous la réserve de la sanction impériale. Le Sénat n'est admis à examiner les lois que pour s'assurer qu'elles ne renferment rien de contraire au pacte fondamental; il ne les juge pas en elles-mêmes. Il est en revanche investi de plusieurs prérogatives qui ne se trouvent dans aucune autre constitution, entre autres du droit d'*annuler* tout acte illégal qui lui est déferé par les pétitions des citoyens.

Presque partout, la Chambre des pairs devient dans certains cas une haute cour de

justice, chargée de juger les attentats contre la sûreté de l'État. Sous la monarchie de 1830, elle a eu souvent à remplir ce pénible devoir, notamment lors du grand procès de l'insurrection d'avril 1834, qui ne comprenait pas moins de 164 accusés. Aujourd'hui le Sénat n'a plus d'attributions judiciaires, et ce changement nous paraît un progrès. La division des pouvoirs est la première condition d'une bonne constitution, d'après les principes de 1789; on ne peut que gagner à séparer complètement le pouvoir judiciaire du pouvoir politique. Les attributions judiciaires que conservent les Chambres des pairs des autres États finiront sans doute par tomber en désuétude; il suffit de ne pas les exercer.

L. DE LAVERGNE.

PAIX. La paix et la guerre, sœurs ennemies sorties pourtant du même sein, l'humanité; mystère terrible devant lequel les plus grandes intelligences ont pâli sans pouvoir le pénétrer. «L'histoire prouve malheureusement, a dit un fougueux écrivain, que la guerre est l'état habituel du guerre humain dans un certain sens : c'est-à-dire que le sang humain doit couler sans interruption sur le globe, ici ou là; et que la paix, pour chaque nation, n'est qu'un répit! » Serait-il donc vrai? Et en créant le monde Dieu l'aurait-il condamné à avoir sans cesse sous les yeux le spectacle de l'ange exterminateur entassant les ruines et les cadavres des peuples?

Les bienfaits de la paix! sujet percé à jour, épuisé; insister sur cette banalité nous paraîtrait oiseux. Plus utile serait la recherche des moyens de conserver la paix parmi les nations; mais la tâche est ardue, difficile.

Un moyen général d'empêcher la guerre, ce serait de consacrer comme principe inviolable du droit public que chaque État est indépendant et libre; que nul autre État ne peut s'ingérer de force dans sa constitution, dans son gouvernement. Un État est une société d'hommes qui seule peut se commander et disposer d'elle-même; vouloir se mêler de ses affaires, quelles qu'elles soient, c'est rendre incertaine l'autonomie de tous les États; c'est jeter des semences de guerre qui, tôt ou tard, germent et produisent les fruits les plus amers. On se rappelle que, le 10 août 1791, Mirabeau présidant l'Assemblée constituante, des quakers vinrent à la barre demander à vivre sous la protection des lois françaises en réservant toutefois cette condition de ne jamais être contraints à faire la guerre. Mirabeau, avec un admirable bon sens, leur répondit au milieu des applaudissements : «... Si jamais je rencontre un quaker, je lui dirai : Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on te fasse esclave; tu veux la paix? Eh bien! c'est la faiblesse qui appelle la guerre: une résistance générale serait la paix universelle.» Une résistance générale de tous les peuples à intervenir dans les affaires les uns des autres serait une des plus grandes garanties de la paix dans le

monde. Il se formerait ainsi une sorte de fédération d'États libres, voulant rester libres et proclamant comme règle inaltérable du droit des gens le principe de non-intervention.

L'indépendance réciproque des nations étant ainsi proclamée et assurée, on verrait disparaître le fardeau des armées permanentes qui conduisent à cet impôt terrible, inexorable, l'impôt du sang, et cependant le plus indispensable des impôts; lequel ne prend pas au contribuable une partie de son revenu ou même tout son revenu, une partie de son capital ou même tout son capital, mais lui enlève la liberté et même la vie, et est devenu la condition inélectable des sociétés politiques. Les libertés publiques ne pourraient qu'y gagner, car l'histoire nous apprend que les armées permanentes sont pour elles un éternel danger. «Les troupes réglées (*miles perpetuis*), a dit Kant, étant toujours prêtes à agir, menacent sans cesse d'autres États et les excitent à augmenter à l'infini le nombre d'hommes armés. Cette rivalité, source inépuisable de dépenses, qui rendent la paix plus onéreuse qu'une courte guerre, fait même quelquefois entreprendre des hostilités dans la seule vue de se délivrer d'une si pénible charge.» La suppression des armées permanentes serait donc un des plus puissants moyens de conserver la paix.

Un des plus grands obstacles au maintien de la paix parmi les nations a été la facilité qu'a procurée le crédit pour nourrir la guerre. C'est la guerre qui a inventé ces emprunts au moyen desquels un peuple belliqueux et batailleur trouve, à heure dite, un levier immense, un trésor pour changer les bèches qui fécondaient les champs de la patrie en instruments qui ravagent les campagnes, détruisent les villes, déciment les populations. Il faudrait admettre comme principe du droit des gens que les emprunts faits dans l'intérieur de l'État ou à l'étranger et qui ne seraient pas destinés à l'économie du pays seraient considérés comme une menace envers les autres États et autoriseraient ceux-ci à se liguier contre l'État qui se permettrait de pareilles mesures attentatoires à leur sûreté et à leur indépendance.

Sans prétendre aussi contredire les principes que fit triompher Mirabeau dans son célèbre discours sur le droit de déclarer la guerre, ne pourrait-on pas établir, dans les constitutions politiques, une garantie qui consisterait à obtenir, dans une certaine mesure du moins, le consentement des sujets avant d'engager la guerre? Le souverain doit-il avoir le droit de disposer à son gré de la vie et de l'épargne de plusieurs générations pour des querelles que souvent les peuples ne comprennent pas? On connaît la réponse que fit un prince de Bulgarie à un empereur d'Orient qui lui avait proposé de terminer leur différend dans un combat singulier : «Un maréchal qui a des tenailles tirera-t-il donc de la fournaise le fer rouge avec ses mains?» Nous voudrions donc que l'on trouvât le moyen, avant d'entreprendre une guerre, de poser à la nation les questions que voici : «Qui veut la

guerre? Est-ce la nation? Est-ce le gouvernement? La nation veut-elle voir ses ports et ses ateliers fermés, son commerce diminué ou peut-être anéanti, son industrie dépérir, sa richesse passer à d'autres mains? La nation veut-elle qu'on ajoute, aujourd'hui et toujours, de nouveaux emprunts, de nouveaux impôts, aux emprunts et aux impôts dont elle est déjà surchargée? La nation veut-elle qu'on lui enlève ses enfants pour les faire vivre d'une vie de fatigues et de dangers, de sacrifices et de résignation, pour faire couler leur sang dans les combats et qu'on lui reprenne même, encore une fois, le lendemain du jour où ils ont touché le seuil de la maison paternelle, ceux de ses autres enfants qui ont déjà payé leur dette à la patrie? » Nous croyons que la paix, plus que la guerre, aurait des chances de sortir d'une telle épreuve.

Tels sont, à notre sens, quelques-uns des moyens propres à conserver et à maintenir la paix. Quant à la formule transcendente pratiquée dans l'antiquité et que l'histoire a mentionnée sous le nom de *conseil amphictyonique*, elle pouvait être applicable à de petites peuplades, mais elle ne nous semble pas pouvoir l'être au monde moderne. Le droit dit national y a substitué de notre temps les *congrès*; mais outre que les États n'ont pas essayé encore d'un *congrès permanent* pour le maintien de la paix, l'expérience a prouvé que ces solennités du droit des gens n'apparaissent qu'après que l'on a déjà fait pendant un long temps usage de la force. Une assemblée dans laquelle les ministres de tous les États civilisés, ou même les souverains de ces États, porteraient leurs plaintes sur les hostilités commises les uns contre les autres et feraient ainsi une confédération qui deviendrait l'arbitre de leurs différends, nous paraît une tentative vers la création d'un nouveau droit que l'on pourrait appeler le *droit cosmopolitique* dont l'heure ne marque pas encore au cadran de la civilisation.

Quoi qu'on puisse penser des moyens que nous venons d'indiquer pour conserver la paix, la guerre existe; sans examiner si, comme l'a professé un illustre philosophe¹, elle est *juste*, elle est *utile*, elle est *nécessaire*, tout le monde est d'accord qu'il faut la terminer le plus promptement possible et sceller l'instrument de paix. Cet instrument s'appelle, en droit des gens, un *traité*, à partir duquel toutes les hostilités doivent cesser. C'est ordinairement le vainqueur qui le dicte; aussi est-il de principe qu'en cas de difficultés, toutes les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent contre lui.

Le pouvoir de faire la paix accordé généralement par les constitutions aux chefs d'État n'entraîne pas nécessairement le droit de faire des concessions de territoires; c'est ainsi que l'assemblée de Cognac déclara que François I^{er}, quoiqu'il eût la disposition absolue de la paix et de la guerre, n'avait pas pu, par le traité de

Madrid, aliéner une partie quelconque de son royaume.

La violation du traité de paix par l'une des parties n'entraîne pas nécessairement la reprise des hostilités. Dans l'usage des nations, on prend acte de cette rupture et l'on se réserve ses droits pour l'avenir.

Les traités de paix les plus célèbres dans les temps modernes sont le traité de paix de Westphalie (1642), qui mit fin à la guerre de Trente ans; le traité de paix d'Utrecht (1713), qui mit fin à la guerre de la succession d'Espagne; le traité de paix de Vienne (1815), qui mit fin aux guerres de l'Empire; le traité de paix de Paris (1856), qui mit fin à la guerre d'Orient. Tous ces traités ne sont venus qu'après que des guerres terribles avaient répandu à flots le sang et la richesse des peuples, et ils prouvent que l'on peut dire de la paix ce qu'un ancien a dit de la liberté: *Quel qu'en soit le prix, il faut bien le payer aux dieux.* (Voy. Désarmement, Paix perpétuelle, Traités internationaux.)

EUGÈNE PAIGNON.

PAIX PERPÉTUELLE. Quand une idée a déjà son histoire, n'est-ce pas sur cette histoire qu'il convient de l'apprécier et de la juger, et non sur les lieux communs qu'on a pu débiter pour ou contre? L'idée d'organiser une *paix perpétuelle* n'est pas seulement, comme on l'a souvent répété, et comme on le croit en général, l'un des « rêves d'un homme de bien »; c'est encore le rêve de beaucoup d'autres gens de bien, avant et depuis le bon abbé de Saint-Pierre. Un rapide exposé historique fera connaître les diverses phases de la question et les chances qu'elle peut avoir dans l'avenir.

Rien de plus banal et de moins nouveau que les dithyrambes en faveur de la paix, si ce n'est peut-être les imprécations contre la guerre. Aux yeux des anciens, celle-ci a toujours été un fléau intermittent et inévitable, un de ces cruels « jeux de princes » qui ne plaisent qu'à ceux-ci; et la paix, une simple trêve, toujours précaire. Ils n'ont jamais pris au sérieux la possibilité d'une ère pacifique permanente, si même ils y ont songé. Philosophes païens et chrétiens, tous se sont accordés à proclamer la guerre une iniquité, une insigne folie; mais l'absence de toute guerre leur semblait en même temps espérance vaine, pure hypothèse. L'opinion commune, à ce sujet, est celle qu'a exprimée La Bruyère, dans son célèbre tableau d'une bataille, et la conclusion des plus sages et des plus hardis se réduit à cette pensée de Pascal: « Quand il est question de juger si on doit faire la guerre et tuer tant d'hommes, c'est un homme seul qui en juge, et encore intéressé: ce devrait être un tiers indifférent. » Il était réservé à J. de Maistre et à son école d'ériger la guerre en nécessité sociale, en loi de la nature, en dogme religieux, presque en bienfait divin.

Naguère encore on croyait que l'idée particulière d'un système de paix perpétuelle datait seulement de la fin du seizième siècle, du règne de Henri IV; car la *Trêve de Dieu* de

l'époque des croisades n'est pas considérée comme un des précédents de la question. Il a été constaté tout récemment qu'au quinzième siècle, en 1464, Georges Podiébrad, roi de Hongrie, en lutte avec l'empereur Frédéric III et le pape Pie II, avait, sous l'inspiration de son conseiller le grenoblois Ant. de Marini, formé le projet « d'émanciper les peuples et les rois par l'organisation d'une nouvelle Europe. » Il aurait voulu essayer de coaliser régulièrement les États secondaires sur lesquels pesait la tutelle des deux grandes puissances du moyen âge, et de pondérer ainsi les forces de manière à prévenir l'oppression et les conflits. Un ambassadeur fut envoyé vers Louis XI, pour proposer au roi très-chrétien de convoquer dans ce but un parlement de rois et de princes. Louis XI se montra personnellement favorable, mais ses ministres paraissent avoir « jeté les hauts cris » à l'idée d'une ligue contre la papauté et la théocratie. On ne repoussa pas précisément, mais on ne conclut rien, et la tentative, née pourtant des besoins de la politique du temps, n'aboutit à aucun résultat.

Ce n'est qu'à la renaissance des lettres, que l'on commence à goûter véritablement et à prêcher la paix; Érasme est pacifique, Montaigne l'est aussi; Grangousier, dans Rabelais, l'est également, mais après avoir beaucoup « massacré et tué ».

Un siècle et demi environ après Podiébrad, une pensée analogue à celle que ce roi avait communiquée à Louis XI germa dans l'imagination de Sully, en même temps que surgit, dans l'esprit de Henri IV (vers 1595), le grand dessein d'une « république chrétienne »¹. Pour le roi, il s'agissait, après avoir épuisé l'Espagne, de consommer l'abaissement de la maison d'Autriche, et d'asseoir l'équilibre de la chrétienté sur la liberté des consciences et le respect des nationalités : c'était la pacification et la réorganisation de l'Europe par une dernière guerre faisant succéder le règne du droit à celui de la force. Le ministre, en élaborant ce « grand dessein » pratique de son maître, y introduisit une sorte de conseil amphictyonique destiné à perpétuer la paix universelle, ce qui en a fait une théorie et une chimère aux yeux sévères des politiques.²

En 1623, fut publié à Paris un livre intitulé *le Nouveau Cynée*, ou *Discours des occasions*

et moyens d'établir une Paix générale et la liberté du Commerce par tout le Monde, dont l'auteur, *Em. Cr. P.* (Émeric La Croix, Parisien), proposait la création d'une diète internationale permanente, siégeant à Venise, par exemple, où les peuples auraient leurs représentants, chargés de connaître des différends qui s'élèveraient et de les terminer.

La secte des quakers, fondée par Fox, en 1647, était, à vrai dire, l'idée même de la paix érigée en doctrine vivante, personnifiée dans chacun des membres d'une « Société d'amis » et de frères : ils rendaient la guerre impossible, en renonçant même à se défendre eux-mêmes en cas d'attaque.

On parlait déjà de systèmes de concorde et de paix, au plus fort des triomphes de Louis XIV, déjà même on s'en moquait, témoin l'épître de Boileau *au Roi, contre les conquêtes*, qui est de 1669, et cette phrase du maître de musique du *Bourgeois gentilhomme* (représenté en 1670) : « Et si tous les hommes apprenaient la musique, ne serait-ce pas le moyen de s'accorder ensemble, et de voir dans le monde la paix universelle ? » Mot qui devait nécessairement plaire à M. Jourdain et à Jacques Bonhomme, lesquels payaient alors, comme toujours, les violons. Cela n'empêcha que l'on ne fit paraitre, moins de quatre ans après, en 1676, *un curieux Mémoire pour servir à l'histoire des temps* (Cologne, in-18 de 103 pages), qui n'a jamais été signalé et qui, avec les « moyens d'assurer la paix générale », contient la proposition formelle « d'établir une médiation pour pourvoir à tout ce qui pourra désormais travailler la chrétienté, un conseil en quelque lieu, du commun consentement de tous les princes chrétiens, où l'on peut traiter et démêler à l'avenir tous les différends qui pourraient naître entre eux. » L'auteur, qui ne se nomme pas, se désigne seulement comme étant « une personne désintéressée et affectionnée au bien public », et il prouve qu'il est, en effet, très-versé dans les matières politiques du temps.

William Penn fit paraître, à Londres, en 1693, un *Essai sur la paix présente et future de l'Europe, par l'établissement d'une Diète, d'un Parlement ou d'États européens*, essai dans lequel il déclare que les guerres sont des duels de souverains à souverains, auxquels il dépendrait de l'Europe de mettre empêchement, ainsi que le montrent l'exemple qu'il invoque du projet de Henri IV, et l'*Histoire des Provinces-Unies* de sir W. Temple. « C'est donc, conclut-il, une chose utile, une chose faisable, une chose nécessaire. » Mais le torrent suit son cours; les guerres de Louis XIV continuent à mettre l'Europe à feu et à sang, et font craindre, au lieu de la paix, la monarchie universelle.

Vingt ans plus tard, l'abbé de Polignac, appelé à représenter la France au congrès d'Utrecht, y emmène avec lui l'abbé de Saint-Pierre; celui-ci, témoin des difficultés qu'éprouve le règlement des conditions de la paix, puise dans ce spectacle même les inspirations qui devaient lui faire reprendre, pour son compte, et

1. Le mot se trouve, entre autres, dans une lettre écrite en avril 1602, par Henri IV, à la reine Elisabeth, qui aurait même conçu la première cette idée, d'après une autre lettre adressée à celle qui mérite un *los immortel*, et où le projet est appelé « la plus excellente et rare entreprise que créature peut avoir préméditée en sa pensée, chose plus céleste qu'humaine, dont on ne doit attendre que des issues remarquables d'honneur et de gloire ». Cette lettre est citée par l'historien Gaillard (*Révolutions de la France et de l'Angleterre*, t. X, p. 106 et 119). Elle était conservée à la bibliothèque du roi; on ne la trouve pas dans le *Recueil* de M. B. Xivrey.

2. C'est surtout Pérefixe, l'abbé de Saint-Pierre et le traître arrangeur des *Mémoires* de Sully, qui ont induit en erreur, à ce sujet. L'abbé de Saint-Pierre a aussi attribué le même projet au duc de Bourgogne.

pour ainsi dire, incarner en lui, désormais, ce projet tant loué ou tourné en dérision. « Vous n'avez oublié, dit à son auteur le malin évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury, qu'un article essentiel, c'est pour envoyer des missionnaires qui touchent le cœur des princes et les convertissent à vos vues. » L'abbé de Saint-Pierre publia d'abord un volume sous ce titre : *Mémoires pour rendre la paix perpétuelle à l'Europe* (1712, Cologne, in-12); puis un autre, intitulé : *Projet pour perpétuer la paix et le commerce en Europe, augmenté des conférences tenues à Utrecht, des nouveaux intérêts des princes ensemble, des différends qui pourraient naître entre eux, des avantages qu'ils trouveraient à exécuter ce dessein, et des réponses aux objections* (1713, Utrecht, in-12). Il en fit paraître un remaniement en 1717 (Utrecht, in-12), intitulé : *Projet de traité pour la paix perpétuelle entre les souverains chrétiens, etc., proposé autrefois par Henri le Grand*; puis, un Abrégé, en 1727 (Rotterdam); et, infatigable dans ses efforts, donna encore, en 1736, des *Observations sur les dernières paix*, où il reproduisait l'idée de la Diète européenne, sous forme d'articles réglant les voies et moyens propres à constituer cette diète, et à rendre ses décisions exécutoires.

La paix de l'Europe ne peut s'établir qu'à la suite d'une longue trêve, ou *Projet de pacification générale combiné par une suspension d'armes de vingt ans entre toutes les puissances politiques*, par le chevalier G. (Ange Goudar), Amsterdam, in-12, parut en 1757, et reparut en 1761 sous le même titre, reprenant de nouveau l'idée de l'abbé de Saint-Pierre, dont J. J. Rousseau fit, à son tour, une éloquente analyse, publiée cette même année 1761. Belle occasion pour Voltaire de dire son mot d'oracle sur la question. En 1737, il l'avait déjà appelé « un projet hardi, mais sujet à d'extrêmes difficultés ». En 1761, il l'envoie à Cideville, son plaisant *Rescrit de l'Empereur de la Chine, à l'occasion de la paix perpétuelle que Jean-Jacques va procurer*. « Amusez-vous, lui dit-il, de cela, en attendant la diète européenne. » En 1769, il empruntera la plume du docteur Goodheart pour publier une brochure dont la conclusion est dans les deux premières lignes : « La seule paix perpétuelle qui puisse être établie entre les hommes est la tolérance. » Enfin, en 1773, il terminera sa pièce sur la *Tactique*, en formant le souhait de voir un jour « régner sur la terre

« L'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre. »

Cependant, d'autres signes du temps laissent voir que, malgré les railleries, l'idée cheminait dans les esprits.

L'Espion chinois, publié par Goudar en 1765 (Cologne, 6 vol. in-12), contient (t. V, p. 52) un exposé critique des projets de paix perpétuelle qui avaient cours alors, ce qui prouve qu'on s'en entretenait toujours.

En mars 1766, un anonyme avait chargé l'Académie française de décerner un prix à celui qui aurait le mieux réussi à plaider contre la guerre et à « inviter toutes les nations à se

réunir pour assurer la tranquillité générale ». L'année suivante elle couronnait le discours de La Harpe et celui d'un estimable écrivain qui a voué sa plume à la cause de la paix, Gaillard, l'historien des *Rivalités de la France avec l'Angleterre et avec l'Espagne*.

Dans son *Tableau politique et littéraire de l'Europe en 1775* (Paris, 1777, in-12), Mayer insiste sur la nécessité d'en venir à l'idée d'une paix solidement organisée, et il produit un plan de Congrès européen, peu différent d'ailleurs de celui de l'abbé de Saint-Pierre.

Comme l'arc-en-ciel après la tempête, un ouvrage intitulé *Antipolemos* vit le jour en 1794, et le grand philosophe Kant, chaud partisan et admirateur de la Révolution française, dans laquelle il voyait l'avènement de la liberté et du droit, fit paraître en 1795 un *Projet philosophique de paix perpétuelle*, écrit sérieux et piquant, au dire d'un bon juge. Tout en reconnaissant, dans des cas étroitement limités, le droit de la guerre, il pose comme l'idéal que doivent poursuivre tous les États, l'idée d'une paix universelle et perpétuelle.

C'est qu'en effet les hommes de foi robuste espèrent contre espérance. En 1802 paraît un ouvrage intitulé : *la Paix, système cosmopolite, ou Projet d'une confédération universelle et perpétuelle entre tous les hommes*, par A. P. Agricola Batain, ex-secrétaire de l'administration de l'Opéra. Cosmopolis (Paris), an XII, in-8°. En 1808, sous l'Empire même, un traité *Du droit public et des gens*, par J. B. Gondou, est suivi d'un nouveau *Projet de paix perpétuelle* (Paris, 3 vol. in-8), et en cette même année, un commis-marchand de Lyon (Charles Fourier, l'inventeur du Phalanstère) proclame l'avènement de « l'humanité universelle », premier germe du fouriérisme, c'est-à-dire l'harmonie pacifique en la personne de Napoléon, le « nouvel Hercule ». Saint-Simon, de son côté, avait dès 1802 annoncé l'abolition de la guerre, et en 1814 paraissait sa brochure : *Réorganisation de la société européenne, ou De la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun sa nationalité*, par H. SAINT-SIMON et AUGUSTIN THIERRY, son élève. Cet élève de l'apôtre, c'était le futur historien. Une autre brochure (sans titre et anonyme) fait preuve qu'en avril 1813, à Francfort, au commencement du congrès, un *Plan* du même genre avait été suggéré par son auteur et soumis ensuite au ministre-abbé de la Restauration, M. de Montessquiou.

De la fin des guerres de l'Empire date pour cette idée, déjà vieille, une ère nouvelle, née du principe d'association. Une brochure publiée en 1814 (par le docteur Worcester), *Solemn review of the war*, donne occasion de fonder aux États-Unis, en août 1815, une première société de propagande (*Société des amis de New-York*), suivie en septembre de celles de l'Ohio et du Massachusetts. La Société anglaise (pour l'établissement de la paix permanente et universelle) se fonde à Londres le 14 juillet 1816, et la Société de la Morale chrétienne est créée

à Paris en 1821, se proposant, entre autres buts, de répandre l'idée de la paix. On en organisa une semblable à Genève en 1830. Enfin, en juillet 1843, les sociétés de la paix des deux mondes tiennent à Londres, par délégués, un premier grand meeting, pour donner au mouvement plus d'unité et d'extension. Il en sort une adresse aux gouvernements civilisés, qui fut bien accueillie du roi Louis-Philippe et du président des États-Unis à qui elle fut présentée. Un second meeting plus général encore, et qui prend le nom de *Congrès*, a lieu à Bruxelles en septembre 1848, et rédige une adresse à lord John Russell, qui la reçoit en y applaudissant. Le 12 juin 1849, un de ses membres les plus distingués, M. Cobden, présente à la Chambre des communes une motion tendant à introduire le principe de l'arbitrage dans tous les traités à conclure entre l'Angleterre et les autres pays, et cette motion obtint une minorité de 79 voix sur 288. Six semaines plus tard (22-24 août 1849), se réunissait, à Paris, un nouveau Congrès de la Paix, qui a marqué par un certain éclat et a contribué plus qu'aucune démarche antérieure à rendre le public attentif à cette propagande humanitaire. Beaucoup d'hommes politiques répondirent à l'appel et manifestèrent leur adhésion d'une manière explicite. Le système des armées permanentes fut combattu avec énergie par M. Émile de Girardin et M. Cobden, etc. Il y eut comme une émulation de fraternité dans cette assemblée composée des éléments les plus hétérogènes, et l'on y vit quelque chose qui rappelait de loin la célèbre nuit du 4 août ou le non moins célèbre baiser Lamourette. Un accueil très-sympathique fut fait aux membres du Congrès par le ministre des affaires étrangères, M. de Tocqueville, et une députation porta les résolutions adoptées au Président de la République, qui s'entretint avec elle des conditions et des possibilités d'un désarmement simultané chez les principales nations, des avantages nombreux qui en résulteraient pour les finances, l'industrie, le bien-être, la moralité et la tranquillité des populations, et déclara qu'il appelait de tous ses vœux le moment où il serait possible de réduire l'effectif si lourd des armées, mais que selon lui le moment n'était pas encore venu. Indépendamment des nombreux meetings qui eurent lieu successivement en Angleterre, mentionnons encore ici les deux autres congrès tenus à Francfort en 1850, et à Londres en 1851.

Ici s'arrêterait cette revue rétrospective et nous n'aurions plus qu'à constater l'éclatant démenti qu'ont semblé donner à toutes ces solennelles protestations des pacifiques des deux mondes les grands événements de guerre accomplis en Europe et en Amérique¹ depuis la restauration en France de cet Empire

1. « Caractères nouveaux de la société contemporaine : progrès des idées de paix, malgré les guerres récentes, par la fréquence des relations et la solidarité des intérêts entre les peuples. » (*Programme du nouveau cours d'histoire contemporaine pour la classe de philosophie*, par le ministre de l'instruction publique, M. V. Duruy, 23 septembre 1863.)

qui s'est défini lui-même en disant « qu'il était la paix ». Mais il importe de rappeler ici, d'une part, qu'un des membres du Congrès de la Paix de 1851, M. Brown, un ancien esclave échappé des États-Unis, y avait prononcé cette parole prophétique : « qu'il est impossible de maintenir l'esclavage sans maintenir la guerre », et d'autre part, que le président de ce même Congrès, M. Victor Hugo, tout en parlant pour la paix, pour une paix définitive et universelle à établir, mettait, quant à lui, à cet établissement une condition préalable, celle de la reconnaissance des nationalités obtenue avant tout, soit par un accord amiable, soit à main armée. C'était là à ses yeux une « dernière guerre » indispensable et comme providentielle. Il fallait que les peuples fussent chacun chez soi avant de pouvoir être chacun pour tous. La guerre contre la Russie, la sanglante insurrection de l'Inde anglaise, l'affranchissement de l'Italie, la lutte sourde de la Hongrie, la lutte ouverte de la Pologne, la conflagration des États-Unis, tous ces faits dont nous avons été et dont nous sommes témoins ne sont donc pas, à un certain point de vue, si inconsistants qu'ils en ont l'air avec les doctrines professées par certains partisans de la paix. Il y avait des nuances entre elles, et l'on eût pu s'entendre même avec M. Proudhon, qui disait « que la paix n'existera que quand il n'y aura plus ni opprimés ni exploités. » (*Lettre au Temps*, 4 septembre 1849.) Ajoutons qu'à ce même Congrès l'abbé de Guerry déclarait, aux applaudissements de l'assistance, désapprouver « les restaurations par intervention étrangère » (occupation de Rome), parce qu'il y voyait un germe de dissension et de guerre futures. Enfin n'omettons pas de dire qu'à chacune des entrées en campagne depuis 1853 la Société de la Paix a fait entendre, sans découragement, sa voix de justice et de conciliation.

Ce n'est pas tout. Un incident capital et bien inattendu, un *deus ex machina* se produisant tout à coup en 1863, est venu confondre les Nestors de la diplomatie classique et faire monter les Amis de la paix au Capitole. Il semblait arrivé à l'improviste, ce jour de gloire que leur a prêté en 1851 l'abbé de Guerry, où « ils veraient bientôt leur idée assise sur un trône resplendissant ». Une diète européenne, un véritable Congrès de la Paix a été proposé inopinément, non plus par un idéologue, mais par un souverain aux souverains. Le chef de l'État le plus puissant par son organisation militaire, celui « à qui l'on prêtait le plus de projets ambitieux² », a convié les autres chefs d'État à fonder la paix, à remettre la décision des questions pendantes à un arbitrage suprême, à rétablir l'ordre sur des bases solides, sur celles d'un système politique nouveau et d'une confiance mutuelle, à ne plus s'épuiser dans une vaine ostentation de leurs forces respectives, à

1. Il est vrai de dire que cette opinion était personnelle à celui qui l'exprimait et qu'on ne saurait en rendre solidaires tous les amis de la paix.

2. Discours de l'empereur Napoléon III, du 5 novembre 1863.

ne plus empêcher les progrès de la civilisation par des rivalités jalouses et des armements exagérés. Jamais les rêves des Sully et des Saint-Pierre, jamais les vues pratiques de leurs modernes adeptes furent-ils plus près de se réaliser ?

Qu'en résultera-t-il ? Le grand problème va-t-il être résolu enfin ? L'utopie séculaire des philanthropes et des optimistes passera-t-elle dans le domaine des faits ? La bonne harmonie s'établira-t-elle une bonne fois à *priori*, ou bien aura-t-on toujours à craindre en pareil cas les effets du célèbre axiome ainsi renversé : *Si vis bellum, para pacem* ? En un mot est-ce la « bonne volonté envers les hommes, » ou le canon rayé qui prévaut ? Est-ce la philosophie, ou la musique... de ce même canon rayé, qui amènera décidément, par un concert européen, la paix universelle ?

Toujours est-il que ce beau « rêve des gens de bien » n'a pas été seulement caressé par des idéologues et moqué par des esprits forts. Il a eu l'insigne honneur de n'être pas repoussé, d'être goûté même (on l'oublie trop souvent) par un illustre philosophe qui a été en même temps un grand esprit pratique et une grande lumière politique, par celui-là même qui avait rêvé vers 1670 le *Concilium Ægyptiacum*, repris plus d'un siècle plus tard et presque mené à bout par le jeune général Bonaparte¹, et qui, dans un mémoire rédigé pour l'électeur de Mayence, avait, dès cette même époque, prêté les desseins les plus secrets de Louis XIV². Leibnitz, le grand Leibnitz, « cultivait avec prédilection l'idée d'une paix universelle, au moyen d'une confédération d'États, reconnaissant pour chef temporel l'empereur (d'Allemagne), et pour chef spirituel le pape : idée, du reste, dont il comprenait parfaitement les difficultés³. » Dans une note de 1712 sur le projet de l'abbé de Saint-Pierre, il fait connaître un projet analogue du landgrave Ernest de Hesse-Rhinfels, et montra qu'il avait lui-même bien étudié l'historique de la question : « Je suis persuadé, dit-il, qu'un tel projet en gros est faisable, et que son exécution serait une des plus utiles choses du monde⁴, » et il loue celui qui avait « osé s'opposer à la foule des prévenus et au déchainement des railleurs. » Il est vrai que dans une lettre à Grimarest, datée de Hanovre, 4 juin 1712, il dit aussi : « Je me souviens de la devise d'un cimetière, avec ce mot : *Pax perpetua* ; car les morts ne se battent point, mais les vivants sont d'une autre humeur ; et les puissants ne respectent guère les tribunaux...⁵ »

CHARLES READ.

PALATIN. On appelait *palatin*, sous les rois francs, le comte qui jugeait les contestations entre les officiers du palais, et qui administrait les domaines royaux. Il avait pour assesseurs des *vicomtes du palais*. On voit, sous Charlemagne, les palatins juger les crimes de haute trahison et recevoir les appels des arrêts rendus par les comtes provinciaux. On ne rencontre plus cette magistrature en France depuis l'établissement de la féodalité, bien que les comtes de Flandre, de Champagne, de Toulouse et de Guyenne, dont les aïeux avaient exercé cet office, aient conservé le titre de comtes palatins.

En Allemagne, Henri l'Oiseleur et Othon le Grand rétablirent les palatins, avec des attributions plus étendues. Ils continuèrent de juger les cas royaux et d'administrer les domaines de la couronne, et, en outre, représentèrent l'empereur dans les provinces et surveillèrent la conduite des ducs. Ils habitaient les palais impériaux, et on les désignait souvent par le nom de leur résidence. Leur office devint héréditaire comme tous les fiefs de l'empire.

Les Allemands appelaient palatins les *Voïévodes* des pays slaves. Les Russes ont remplacé en Pologne les palatins par des gouverneurs. Le palatin de Hongrie est président de la diète et vicaire du roi. Depuis l'établissement de la domination autrichienne, c'est un archiduc qui est palatin de Hongrie. J. DE B.

PAMPHLET. Qu'est-ce qu'un *pamphlet* ? Le mot est plus nouveau que la chose qu'il désigne, il est de fabrique anglaise et signifie simplement, dans la pratique, une brochure éphémère, le plus souvent politique et critique. Mais en France, — ceci est un trait de caractère, — on y voit presque toujours, conformément à son étymologie grecque, quelque chose de formidable et d'odieux, comme une sorte de bombe fulminante, qui ne saurait éclater sans faire sauter la machine gouvernementale elle-même, quelle qu'elle soit. L'auteur d'un pamphlet est tout aussitôt un *pamphlétaire* (nécessairement un *vil* pamphlétaire!), et dès l'heure accusé, poursuivi, condamné d'avance par la morale officielle et l'éloquence des parquets. Le pamphlet peut être un chef-d'œuvre d'esprit et de bon sens, témoin Paul-Louis Courier; une immortelle chanson, témoin Béranger: n'importe! en prison, l'infâme! et pour l'avenir, baïllonnons-le, s'il se peut. Courier l'a dit, avec sa triomphante ironie, dans son admirable *Pamphlet des Pamphlets*: « Tout pamphlet est condamnable de soi, sans examen, car qui dit pamphlet, dit un écrit tout plein de poison. »

Laissons là ces déplorables exagérations d'un pays qui se cherche lui-même depuis soixantedix ans, qui chancelle tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, mais qui finira, il faut bien l'espérer, par atteindre son équilibre et trouver le repos dans le *self-government*. Alors le pamphlet sera pour lui ce qu'il est en réalité chez les peuples libres et raisonnables, un salutaire avertisse-

1. Napoléon n'a connu qu'en 1803 cet écrit de Leibnitz, qui était un plan de conquête de l'Égypte par la France.

2. Manuscrit inédit de 1670, conservé à Hanovre, et dont M. Mignet a parlé pour la première fois avec admiration, d'après une copie que lui a communiquée M. le comte Foucher de Careil (*Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*).

3. Wilm, *Dictionnaire des sciences philosophiques*.

4. *Leibnitz opera*, 1768, in-4°, t. V, p. 56.

5. *Ibid.*, p. 65.

ment ou bien une arme inoffensive. Est-ce donc chose si nouvelle, en effet, que ces petits écrits acérés, emportant la pièce, et affectant telle ou telle forme : celle de l'iambe avec Archiloque, de la comédie avec Cratinus, Eupolis, Aristophane, Nœvius, de la satire avec Menippus, Varron, Lucilius, Juvénal, de l'épigramme avec Martial? L'ami de Courier, sir John Bickerstaff, n'appelle-t-il pas Démosthène « le grand pamphlétaire de la Grèce »? Ne nous dit-il pas que les Philippiques sont demeurées un modèle du genre; que les harangues de Cicéron sont de « vrais pamphlets »; que les opuscules de saint Paul, de saint Basile, ces opuscules qui, « en désabusant le peuple païen, firent des nations nouvelles », en étaient également? Et les *Lettres* du grand Pascal, ces *petites lettres* d'un provincial, comme on les appelait par dédain, qui mirent les rieurs du côté de l'honnêteté et de la vérité, et dont la fine moquerie fit ce que n'avaient pu les arrêts et les édits, chassa de partout les jésuites? « Ces feuilles légères accablèrent ce grand corps : un pamphlétaire, en se jouant, mit en bas ce colosse craint des rois et des peuples. » — « De tous temps, ajoute-t-il, les pamphlets ont changé la face du monde. Ils semèrent chez les Anglais ces principes de tolérance, que Penn porta en Amérique, et celle-ci doit à Franklin (l'auteur de : *Comment on fait un petit État d'un grand empire*) sa liberté maintenue par les mêmes moyens qui la lui ont acquise, pamphlets, journaux, publicité. »

Avant et depuis les *Provinciales*, il a paru en France nombre de pamphlets célèbres. Citons-en quelques-uns parmi les principaux. Au seizième siècle, le *Dialogue du Maheustre et du Manant*; la *Farce des Théologastres*, et autres farces ou sottises relatives à la Réformation; les *Vindiciæ contra tyrannos*, d'Hubert Languet; l'*Epistre au tigre de la France* (virulente attaque contre les Guises, dont on n'a conservé qu'un exemplaire unique, découvert il y a quelques années, et dont on connaît aujourd'hui l'auteur, longtemps caché, François Hotman); la *Satire Ménippée*, qui donna à la Ligue le coup de mort; — au dix-septième siècle, l'*Anti-Cotton*, qui s'attache aux flancs des assassins de Henri IV; les *Aventures du baron de Fœneste et la Confession de Sancy*, de d'Aubigné; la *Cordonnière de Loudun*, et bien d'autres contre le cardinal de Richelieu; les mille et un *Courriers* et *Mazarinades*, nés de la Fronde; les *Factums* de Furetière contre l'Académie française; les innombrables écrits contre Louis XIV, sortis de la plume des réfugiés et des presses de la Hollande; les *Soupirs de la France esclave*, de Jurieu (réimprimés en 1788, sous le titre de : *Les Vœux d'un patriote*); le célèbre *Avis aux réfugiés*, et autres pamphlets de Bayle; — enfin au dix-huitième siècle, les libelles occasionnés par la banque de Law, par la bulle *Unigenitus*, les *Lettres persanes*, les plus brillantes pages de Voltaire et de Rousseau; les Mémoires et les Comédies de Beaumarchais; les *Petites Lettres contre de grands philosophes*, de Palissot; le *Petit Alma-*

nach des grands hommes, de Rivarol; puis certaines brochures de Mirabeau, Rabaut Saint-Étienne, Target, etc.¹, la grande question que Sièyès pose aux Oédipes de la Révolution : *Qu'est-ce que le Tiers*?² avec les solutions inattendues qu'en donnent tour à tour les Camille Desmoulins, les Hébert, les Marat et tant d'autres, — jusqu'à ce qu'un nouvel Alexandre vienne trancher le nœud gordien, et confisquer le droit de discussion et de pamphlet au profit du *Moniteur* exclusivement. Chateaubriand, M^{me} de Staël, Benjamin Constant, apprennent à leurs dépens à respecter ce monopole qui dura autant que le premier Empire. L'abbé de Pradt, Fiévée, surtout le vigneron Paul-Louis (Courier) et Béranger, ne laissent pas chômer la Restauration. Enfin, Timon (M. de Cormenin) jette tout son feu sous la dynastie de Juillet. Aujourd'hui que l'imprimeur est le premier juge, et juge intéressé, de ce qu'il imprime, il ne peut plus y avoir en France que des brochures : Dieu sait que le nombre y est, sinon la qualité. Quant au pamphlet, il s'est de nouveau réfugié à l'étranger.

On a dit avec raison que le pamphlet, c'est le journal concentré, ne parlant que lorsqu'il a quelque chose à dire, et s'élevant par là à une bien plus haute puissance.

C'est par de victorieux pamphlets que Luther a répondu aux foudres de l'Église. L'Allemagne a eu de nos jours *Boerne*, et son *Mensel le Gallophage* (*Franzosenfresser*). A Rome, les placards de Pasquin et de Marfio sont de vivants pamphlets; Pétrarque avec ses trois admirables sonnets contre la papauté, Arétin, « le fléau des princes », ont été des pamphlétares; et l'Italie contemporaine a eu Giusti, et il *Girello* (la Girouette), *lo Stivale* (la Botte). Nous avons déjà nommé Franklin pour l'Amérique. L'Angleterre a eu son grand poète pamphlétaire Milton, le docteur Gauden, auteur de l'*Eicôn basiliké*, et a produit entre beaucoup d'autres trois pamphlétares de premier ordre : l'auteur des *Lettres du Drapier* et de *Gulliver*, Jonathan Swift, Edmond Burke, l'auteur des *Réflexions sur la Révolution française*, et celui des *Lettres de Junius*, le plus fameux sans contredit et le plus mystérieux des écrivains de ce genre. Publiées dans le *Public Advertiser*, au nombre de 69, du 21 janvier 1769 au 21 janvier 1771, contre le ministère de lord North, elles sont considérées comme un des chefs-d'œuvre de la littérature anglaise. Le pouvoir échoua dans le procès intenté par lui à l'imprimeur Woodfall, qui ne savait pas même de qui lui venait le manuscrit. On a tour à tour attribué les *Lettres de Junius* au général Lee, à Glover, à Burke, au Genevois Delolme, au duc de Portland, à lord Temple,

1. Voir dans l'*Introduction historique du Moniteur* (an VI), p. 221, la *Notice de quelques-uns des écrits politiques les plus influents qui ont précédé l'ouverture des États généraux*.

2. On sait que ce titre avait été fourni à Sièyès par Chamfort. Certains mots de ce dernier, qui devinrent des mots d'ordre populaires, ne sont-ils pas à eux seuls de véritables pamphlets. Ainsi : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières!* et cet autre contre la Terreur : *Sois mon frère, ou je te tue!* Ces vives formules sont le sel et l'essence même du pamphlet.

à Hamilton, à Ch. Lloyd, à Hugh Boyd, à lord Grenville, à W. H. Bentinck, à Almon, à Young, à Gibbon, à lord Chesterfield, à lord Thomas Lyttleton, à Laughn Maclean, à Horne-Tookey, enfin à sir George Sackville et à sir Philipp Francis. C'est à ce dernier que la paternité en est décidément dévolue par J. W. Lake, par sir F. Dwaris, et par lord Macaulay, dont l'opinion est aujourd'hui admise. Cependant l'épigraphie que l'illustre anonyme avait donnée à son œuvre, reste vraie : *Stat magni nominis UMBRA.*

CHARLES READ.

PANAMA. Voy. Isthme.

PANSLAVISME. Union de tous les Slaves. C'est une idée dérivée du principe des nationalités, qui s'est présentée sous deux formes. Dans la première, il s'agissait de réunir tous les Slaves sous le sceptre du czar. Plusieurs écrits ont été publiés en faveur de cette forme du panslavisme; les plus fameux sont signés du nom d'un Polonais, le comte Gurowski, inspiré, dit-on, par la Russie.

La seconde forme du panslavisme est née en Autriche; elle affecta tout d'abord des allures moins matérielles: on ne demandait qu'une coopération intellectuelle, on voulait fonder une union littéraire, ou, selon le titre d'un ouvrage allemand du poète slave Kollar, « la réciprocité littéraire des Slaves » (*Ueber literarische Wechselseitigkeit der Slaven*).

En examinant les chances que peut avoir la réalisation de l'idée du panslavisme, nous n'avons pas besoin de nous arrêter à la forme russe. Il ne nous paraît pas probable que les Polonais l'acceptent de longtemps — la plupart diront sans doute JAMAIS! Quant aux autres Slaves, nous ne voyons pas trop ce qu'ils auraient à gagner à se fondre dans une grande unité apparente, et dont le seul lien serait un mot: *panslavisme*. Pense-t-on que cette nouvelle formule magique ferait disparaître les différences de religion, de mœurs, de civilisation et même de langage?

Voyons ce qui s'est passé à Prague, en 1848. Les Slaves autrichiens avaient trouvé le moment opportun pour étendre au delà du domaine « littéraire » l'union de tous les Slaves. En juin 1848 eut lieu un congrès des Slaves convoqué pour le 31 mai dans la capitale de Bohême. L'assemblée était nombreuse, les costumes pittoresques, les aspirations ardentes; mais lorsqu'il s'est agi de s'entendre, les difficultés commencèrent. Le miracle de la tour de Babel s'était renouvelé, les Slaves ne se comprenaient plus les uns les autres. On avait beau dire Slaves de l'est, Slaves de l'ouest, Slaves du sud (les Slaves du nord paraissent avoir manqué à l'appel); en réalité on ne voyait que des nationalités différentes, nombreuses et dont nous ne répéterons pas ici la nomenclature. (*Voy. Autriche*, t. I, p. 172.)

On parvint cependant à former un comité chargé de formuler les vœux du congrès. Les points discutés furent les suivants: Alliance intime de tous les Slaves de l'Autriche; Égalité de toutes les nationalités dans l'empire; Indé-

pendance de l'Autriche relativement à l'Allemagne. Un soulèvement qui eut lieu à Prague, le 12 juin, et qui causa le bombardement de la ville, mit fin au congrès; on a cependant encore publié plus tard des manifestes en son nom.

Le panslavisme constitue-t-il une idée pratique? Peut-être en Russie; cet empire est assez grand pour pouvoir, à un moment donné, absorber quelques territoires à sa convenance. C'est à l'Europe à l'empêcher. En Autriche, le panslavisme n'a plus d'intérêt politique, la constitution actuelle ayant proclamé l'égalité des nationalités. Du reste, il n'y a pas, en Autriche, que des Slaves, il y a aussi des Allemands et des Madgyares, et nous ne voyons pas pourquoi avec de tels éléments l'Autriche serait purement slave.

Nous qui apprécions ces aspirations plus ou moins vagues au point de vue de l'intérêt humanitaire, de l'intérêt de la civilisation, nous ne pouvons pas sympathiser avec des efforts tendant à séparer des nationalités arriérées de nationalités plus avancées dans la voie du progrès. On ne doit pas oublier non plus que le sentiment de répulsion envers les autres races est d'autant plus fort que les populations sont plus ignorantes, plus incultes. Il faut donc réagir contre ce sentiment, en montrant ce que le mélange des nationalités a fait et ne cessera de faire pour la civilisation. M. B.

PANTHÉON. Agrippa fit achever dans le champ de Mars le temple de *Jupiter revendicateur* et le consacra à tous les dieux, d'où vint son nom grec de Panthéon: non pas à tous les dieux de la terre, mais à tous ceux du paganisme, italiens, grecs ou gaulois, qui ressemblaient à ceux de Rome. Les dieux d'Égypte et de Syrie furent toujours exclus de la religion officielle, et quand Elagabal apporta dans Rome la pierre noire du Soleil syrien, ce fut un scandale. On dit figurément que Rome reçut les dieux des vaincus dans son Panthéon, pour exprimer la tolérance de ce grand peuple, tolérance où Montesquieu voit justement un moyen de politique, en même temps qu'une conséquence du paganisme. Athènes eut un Panthéon sous Adrien.

A Paris, l'église de Sainte-Geneviève, construite par Soufflot sous Louis XV, fut destinée par l'Assemblée nationale (décret du 4 avril 1791) à recevoir les cendres des grands hommes, et appelée Panthéon français. On mit sur l'architrave la belle inscription due à M. de Pastoret: *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*. Les premiers dont la cendre fut confiée au Panthéon furent Voltaire et Rousseau. Le représentant Le Pelletier de Saint-Fargeau, assassiné par un chevalier du poignard, y fut aussi porté dans une de ces cérémonies à grand spectacle que la Révolution affectionnait, et dont le grand style, je crois, est un peu tombé en désuétude.

Le Panthéon fut rendu au culte par un décret du 20 février 1806, qui ne fut pas exécuté. Une ordonnance de 1821 prescrivit la même restitution, qui eut lieu en 1822. En

1830, Sainte-Geneviève reprit le nom de Panthéon ; mais, afin d'éviter les entraînements qui pouvaient accorder les honneurs de cette sépulture à des cendres qu'une révolution de l'opinion pouvait rejeter dans les gémonies, comme cela s'était vu pour Marat, une loi décida qu'on n'ordonnerait la translation des cendres d'un grand homme au Panthéon que dix ans après sa mort. Un décret du 12 mars 1852 a rendu Sainte-Geneviève au culte. J. DE B.

PAPAUTÉ. La papauté ou la dignité du pape tire son nom d'un mot grec qui veut dire « le père », le père par excellence. C'était primitivement le nom de tous les évêques et des patriarches eux-mêmes. C'est le pape Grégoire VII, qui dans un concile tenu à Rome fit décider que ce titre de « pape » demeurerait désormais propre au seul évêque de Rome, chef visible de l'Église catholique.

La croyance catholique est que saint Pierre, le premier des évêques de Rome, a été non-seulement le chef des apôtres, mais, par la même institution de Jésus-Christ, le pasteur de l'Église universelle ; que les évêques de Rome, ses successeurs, ont reçu de lui autorité et juridiction sur toute l'Église et que tous les fidèles, sans exception, doivent respect et obéissance à son infailibilité. Suivant les apologistes de la foi, on trouve dans le Nouveau Testament toutes les preuves nécessaires pour établir que Jésus-Christ a accordé à saint Pierre la primauté et l'autorité parmi les apôtres ; mais l'histoire a plus de peine pour saisir les faits qui indiquent que saint Pierre, devenu premier évêque de Rome, a légué à ses successeurs la qualité de suprême pasteur de l'Église. On ne peut citer que des assertions de quelques écrivains religieux, qui vivaient déjà plusieurs centaines d'années après les temps dont ils parlent ; par exemple ce passage d'une lettre écrite, vers l'an 400, par saint Augustin à Générosus : « *Si enim ordo episcoporum sibi succedentium considerandus est, quanto certius et vere salubriter ab ipso Petro numeramus cui, totius Ecclesie figuram gerenti, Dominus ait : Super hanc petram edificabo Ecclesiam meam, et portæ inferorum non vincent eam. Petro enim successit Linus, etc.* » Mais ces textes mêmes ne contiennent que des expressions vagues. Il en est de même lorsque l'on voit au cinquième siècle les pères du concile de Chalcedoine s'écrier que saint Pierre vient de parler par la bouche de Léon. Ce qui paraît moins exposé au doute, c'est l'autorité dont les évêques de Rome ont dû jouir de bonne heure, en qualité de patriarches de l'Église occidentale, comme ceux de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem l'étaient de l'Église orientale.

Mais, de quelque obscurité que soient enveloppés, faute de témoignages écrits, les commencements d'une magistrature religieuse qui ne s'exerçait d'abord qu'au milieu des ombres des catacombes et parmi des fugitifs, bientôt martyrs, il est certain que l'histoire ne saurait offrir un plus imposant spectacle que celui de

cette dynastie non interrompue des chefs électifs de la démocratie chrétienne. Dix-neuf siècles écoulés dans cette même enceinte de Rome où déjà depuis huit siècles était allumé l'un des foyers de la civilisation européenne, c'est une antiquité bien autrement saisissante, par sa certitude, que les ténébreuses traditions des empires d'Égypte, de Chine ou d'Inde où flottent pêle-mêle les souvenirs détruits par des révolutions barbares et les soupçons ou les rêves de l'imagination. Ici tout est demeuré sous les yeux des peuples, et cette antiquité de bientôt deux mille ans est vivante aujourd'hui encore, et sans doute avant longtemps ne périra pas. Pour l'honneur même de l'humanité, voilà un édifice de religion et de politique dont il ne faut louer que ce que la raison et la justice y découvrent d'utilité et que l'avenir n'entreprendra certes point par un aveugle sentiment de respect pour les longs âges, mais qu'en l'état présent des mouvements de l'histoire et des découvertes encore insuffisantes de l'esprit humain, il convient d'honorer comme une œuvre à laquelle, malgré tant d'imperfections, rien ne saurait être comparé, et qu'ensuite il faudra honorer encore comme la plus étonnante des ruines. Une pyramide informe, bâtie par la main des Chéops et des Chéphrem, ne lassera pas notre surprise, parce qu'elle a vu le soleil se lever quinze ou seize cent mille fois, et nous n'aurions que de la colère ou de l'ironie pour une institution qui n'est pas faite de pierres entassées, mais où depuis dix-neuf siècles s'est, par la réunion des âmes, conservé le dépôt d'une même foi et qui, en des jours difficiles, a été la seule lumière qui brillât sur les tempêtes de la vie des nations !

Ses plus grands bienfaits sont ceux dont elle a fait jouir le monde au moment même de l'enfance de la société moderne. Sans chef, sans armée, sans trésor, l'Église naissante fut une république spirituelle. Au moment où toutes les conceptions politiques s'étaient successivement détruites et anéanties dans la théorie et la pratique du despotisme matériel, le christianisme surgit, et, comme les fleurs fraîches du printemps, il rendit l'espoir à ces multitudes inconnues que les puissances croient subjugué, et qui attendent toujours l'heure où l'individualité de la pensée et de la volonté humaine triomphera de leurs lois et de leurs bienfaits grossiers. Il n'y avait plus même de religions, car l'empereur, héritier du Jupiter capitolin, enchaînait à la fois les peuples et les dieux de l'univers aux pieds du trône que ses ministres disaient élevé au sein de la république romaine, pour la plus grande gloire de Rome, pour l'affermissement de la république elle-même, et en même temps pour l'union des races et la pacification définitive de l'univers. La foi chrétienne, suscitée par l'Évangile, vint protester contre ce mensonge dans lequel se confondaient toutes les hypocrisies, et au milieu de cette soi-disant démocratie impériale, elle vint former, avec des esclaves, avec des femmes, avec quelques hommes de cœur, avec tous les vaincus, enfin, de la fatalité antique, une nou-

velle et indestructible démocratie d'égalité et de liberté, étendue à tous les peuples au delà des limites du pouvoir d'un Octave ou d'un Tibère, et de la terre même, au delà des âges, prolongée jusqu'à l'éternité du ciel.

La conquête des âmes n'était conduite par personne, et n'en fut que plus rapide. Les prêtres et les évêques, chacun suivant sa force, agrandissaient l'héritage commun, et quand il fallait à la politique impériale opposer quelque dessein de vigueur ou d'humilité, c'est dans des assemblées d'évêques et de prêtres que se formulait la pensée de l'Église unique. Mais, peu à peu, par la nature même des choses humaines, de cette démocratie, dont les souffrances étaient des victoires, devait naître une autorité souveraine, comme l'Empire était né de la République de Rome.

Il faut le reconnaître, si quelque part une Église particulière pouvait, ou être invitée, ou prétendre à la direction des autres Églises de la catholicité, c'est à Rome qu'était préparé le siège où son chef devait s'asseoir. On vit donc de bonne heure l'évêque de Rome, à peine connu de nom des magistrats de la cité, caché longtemps dans une carrière et n'en pouvant sortir sans que son cou fût frappé de la hache impériale, on le vit réclamer, lui aussi, un pouvoir d'empereur, et aux évêques, aux prêtres, aux chrétiens, que les progrès rapides de la religion commune dispersaient et divisaient déjà, offrir puis imposer bientôt, pour le salut de l'Église, la tutelle d'une autorité dont peut-être, en effet, l'Église n'aurait pu alors se passer. Les schismes déchiraient la foi. C'est d'abord pour défendre la foi qu'on a reconnu une certaine suprématie, non sans soulever la contradiction des autres évêques. Et ce qui a valu cet honneur à Rome, c'est, d'une part, l'habitude de chercher la règle du côté du Tibre, et de l'autre, le mérite de quelques-uns de ses premiers pasteurs.

La papauté dirigea avec succès l'entreprise qu'avait commencée, sans chef, la démocratie égalitaire de la primitive Église; et, peu à peu, l'acquiescement ou le silence des autres patriarches et des autres évêques permit au pape de croire qu'il était, en effet, devenu le chef de la chrétienté. C'est alors que fut propagée la croyance que, des mains de saint Pierre, le vicariat du Christ avait dû se transmettre aux seules mains des héritiers de son siège. Il fallait vaincre la tyrannie des Césars; il fallait détruire les derniers vestiges de la société païenne : on accepta cette croyance comme une nouvelle arme, et enfin, au bout de trois cents ans de martyre, se leva le jour où l'empereur et le pape, puissances rivales, s'entendirent pour se partager le commandement, l'un du monde civil et temporel, l'autre du monde spirituel (321). Le pape était Sylvestre I^{er}, et l'empereur, Constantin. L'Église les a déclarés saints l'un et l'autre; mais sa reconnaissance n'a pu troubler le jugement de l'histoire, et ce n'est pas un bonheur pour la chrétienté que le christianisme ait dû à la politique d'un homme couvert de crimes, de cesser d'être opprimé.

Constantin n'entrevit pas, du reste, qu'en donnant la main au pape, il le constituait l'héritier futur de son trône. L'Église lui dut de pouvoir posséder, de pouvoir hériter, de jouir de tous les privilèges des pontifes du paganisme, et de créer des tribunaux. C'était jeter dans le sol la première assise de sa fortune temporelle. Puis, ainsi dotée, l'empereur laissa siéger la papauté dans Rome, et il emporta dans Byzance les faisceaux consulaires, le manteau tribunitien et la couronne des Césars. Pour tout l'Occident, le pape, du vivant même de son donataire, succédait au prestige de son autorité.

Constantin ne croyait donc pas que cette alliance et ce partage déshéritaient d'avance ses successeurs. Il se considérait comme « l'évêque extérieur », et ne voyait dans ce pape assermenté qu'un lieutenant, qu'un sujet qui ne participait en rien à sa majesté, et qui, toutes les fois qu'il le rencontrerait, s'agenouillerait devant lui, l'encensoir à la main. Mais, en face de l'empire dégénéré, c'était une puissance bien autrement vivace que cette papauté, désormais chargée officiellement des intérêts de toutes les âmes, et siégeant seule dans la ville éternelle! Son avènement au pouvoir visible était, d'ailleurs, une trop grande fête pour les peuples devant qui se brisait enfin l'unité redoutable du pouvoir civil et du pouvoir religieux et qui échappaient déjà, de l'aveu même du tyran, à la moitié de la tyrannie!

Ajoutons que les jours approchaient où les barrières de l'empire allaient partout céder sous la pression des nations barbares. Que fût devenu le monde en ce moment décisif de l'histoire universelle, si le clergé n'avait pas, depuis un siècle, déjà saisi partout, dans cet Occident abandonné, les derniers restes du pouvoir civil; si les évêques, à l'exemple du pape, n'avaient pas occupé dans leurs villes provinciales, les magistratures suprêmes, s'ils ne s'étaient pas universellement constitués les défenseurs du peuple, et n'avaient pas ainsi acquis assez d'influence et de force pour traiter, au nom de la vieille civilisation, avec les conquérants descendus des bords ignorants du Nord?

La papauté, tutrice des peuples occidentaux, remplit alors une grande mission; mais ce n'était pas devant un souverain que s'arrêtaient les hordes barbares de Genséric et d'Attila. Le pape n'avait pas de trône, et jusqu'en 726 il ne devait posséder que des propriétés particulières. Loin d'être souveraine, la papauté s'humiliait encore, lorsqu'il le fallait, sous la main des empereurs de Constantinople. En 653 le pape Martin est enlevé de Rome, sur l'ordre de l'empereur qui le relègue dans la Chersonèse Taurique et qui commande au peuple et au clergé romain d'élire un autre pontife. En 677 on voit Constantin Pogonat révoquer l'ordre de l'un de ses prédécesseurs qui avait soustrait l'archevêché de Ravenne de la juridiction du saint-siège. En 710 l'empereur appelle le pape à Constantinople et il s'y rend. En 727 enfin le pape Grégoire II proteste par écrit de son obéis-

sance aux « grands empereurs Léon et Constantin » et même de leur lieutenant en Italie, du faible exarque de Ravenne, il dit : « notre excellent maître. » Il rendait, conformément à l'Évangile, « à César ce qui était à César ».

Comme pontifes, les papes seraient peut-être demeurés, au moins nominalement, tant que l'empire de Byzance eût duré, les sujets et les lieutenants spirituels des empereurs ; c'est quand ils devinrent, par la faute des empereurs, les premiers magistrats civils de Rome, que leur vint l'ambition d'être autre chose que les grands prêtres de la catholicité. En 726, la querelle dite des Iconoclastes ou briseurs d'images fit décider tout à coup que la papauté serait une royauté. L'ordre était parti de Constantinople pour que toutes les effigies saintes fussent détruites dans les églises de l'Occident. Rome, attachée au culte des simulacres, protesta contre ce décret d'une puissance si lointaine, et chassa le duc qui, au nom de l'empereur, administrait son fantôme de république. Le pape devint de fait, ce jour-là, le magistrat civil, le tribun, le consul de la cité romaine. Il n'en devint pourtant pas le maître, mais il rêva désormais de l'être, et de régner ensuite sur l'Italie, et, si Dieu le permettait, sur le monde.

Pour secouer définitivement le joug de l'empire d'Orient, il fallait, parmi ces rois barbares qui avaient conquis l'Occident, se faire un allié fidèle. Les papes observèrent et attendirent. Ils se créaient cependant des instruments pour agir sur les consciences. Dans les premiers temps de l'Église, et pour le service de l'Église, il avait été déclaré que saint Pierre était le dépositaire de la puissance de Jésus-Christ et que les évêques de Rome lui succédaient dans l'exercice de ce pouvoir sacré ; il fut alors écrit, mais d'abord obscurément et pour que rien n'en fût publié qu'au moment propice, que le pape avait reçu de Constantin le droit de régner à Rome et en Italie et en même temps que, pour la juridiction ecclésiastique, dès la naissance de l'Église, les papes avaient été reconnus au-dessus des évêques et même des conciles, les interprètes et les maîtres souverains de la doctrine et de la pratique de la doctrine. C'est ce qu'on lut plus tard dans le texte de la prétendue donation de Constantin, fabriquée par quelque moine aux gages du pape, et dans ceux des Décrétales attribuées à Isidore de Séville.

C'est le pape Grégoire III, un Syrien, qui démêla dans la politique ambitieuse des derniers maires du palais de la monarchie mérovingienne le ressort qu'on pouvait faire agir pour créer d'un même coup deux usurpations : s'autoriserait l'une par l'autre. N'osant s'emparer du pouvoir absolu dans cette ville de Rome où d'autres magistrats civils subsistaient toujours à côté de lui, il les amena à consentir à ce qu'au nom de la République il offrît la souveraineté à ce Charles Martel qui venait de sauver la société chrétienne en écrasant l'invasion arabe devant Tours et qui peut-être était d'une ambition à se saisir du sceptre de la Gaule Franque, qui peut-être était d'une âme à vouloir relever l'empire romain. Une ambassade lui porta donc les clefs

du tombeau de saint Pierre avec ces mots : « Nous te conjurons par le Dieu vivant et par ces clefs, marque de la souveraine puissance, de ne point préférer l'amitié du roi des Lombards à celle du prince des apôtres. » La royauté lombarde inquiétait en effet les papes plus qu'aucune autre, parce qu'ils la voyaient chaque jour plus forte et que, dans leur désir secret d'être les rois de l'Italie, ils commençaient à ne vouloir laisser s'établir en Italie aucune puissance vigoureuse.

Charles Martel mourut au moment où il allait se mettre en marche pour exécuter à son profit le plan de Grégoire III. En 752, menacé dans Rome par les Lombards et ne sachant plus qui implorer, Étienne II se souvint des empereurs de Constantinople qui, sur sa prière, envoient une ambassade en Italie. Étienne qui comptait sur une armée, vient en France et au nom des ducs, des comtes, des tribuns du peuple, il confère au fils de Charles Martel, à Pépin et à ses deux fils, les titres de patrices et de consuls de Rome, à la condition de défendre la ville dont ils deviennent les magistrats. Pépin passe les Alpes, bat les Lombards et les oblige à rendre « à l'Église et à la République romaine » toutes les places qu'ils venaient de conquérir sur l'empire grec. L'acte original de la donation de Pépin a été conservé. En tout cas les Lombards n'exécutèrent point le traité qui leur avait été imposé. On suppose qu'il s'agissait de l'exarchat de Ravenne, de la Romagne et des Marches, précisément des provinces que le saint-siège a perdues en 1860, après onze cents ans de possession. En échange de ce qu'il devait recevoir de Pépin, le pape lui avait donné la couronne du dernier roi des descendants de Clovis, roi vivant encore, mais déclaré déchû par l'Église.

La donation de Pépin serait restée vaine, mais son fils Charlemagne ayant eu besoin du pape pour l'exécution de ses grands projets, un nouvel accord rapprocha le possesseur du saint-siège et le futur restaurateur de l'empereur d'Occident. Charlemagne confirma et agrandit, dit-on, la donation de son père ; mais le texte de ce nouvel acte n'a pas été conservé. Le pape lui mit, de son côté, la couronne impériale sur la tête. Mais comme c'est à Rome que l'empereur se fit couronner et comme il prit le titre de roi des Romains, il y a lieu de croire qu'un prince de ce caractère n'entendait pas accorder à la papauté autre chose que ce que, dans la langue du temps, on appelait une « indemnité », c'est-à-dire une sorte de délégation féodale, embrassant, il est vrai, le droit de lever l'impôt et d'avoir une armée, mais ne créant pas une propriété dans le sens absolu du mot, et réservant toujours l'autorité civile du prince. Quelle que fût la donation, la papauté s'en contenta, d'abord parce qu'elle en valait la peine, ensuite parce qu'il y avait tout à attendre de l'effet qu'avait dû faire sur les peuples cette investiture de la couronne mérovingienne accordée à Pépin par le pape et cette autre investiture, plus éclatante encore, de la couronne impériale posée

sur le front de Charlemagne. N'avait-on déjà pas vu le roi wisigoth Wamba déposé en Espagne par un concile ? Le temps était donc venu où l'Église pouvait prétendre à la suprématie universelle, non plus seulement dans les matières de foi et de discipline, mais dans la politique temporelle. Toutes ces conceptions fussent pourtant restées stériles si Charlemagne, empereur d'Occident et roi d'Italie, maître du pape par son serment d'obéissance, eût eu des successeurs aussi fermes que lui. La faiblesse de Louis le Débonnaire parut providentielle à Rome. Un nouveau pape, Étienne IV, se fait proclamer sans que son élection ait été confirmée par l'empereur, et, quand celui-ci s'en est plaint, il est assez habile pour être prié de venir à Reims présider la cérémonie d'un sacre. L'empire occidental s'écroulait presque le lendemain du jour où il avait été fondé, et la papauté, pour la seconde fois, héritait en Italie des dépouilles des empereurs.

Où l'on voit très-bien que ce n'est pas du pouvoir complet, de l'autorité, de l'indépendance absolue qu'il pouvait s'agir dans la pensée des premiers fondateurs du pouvoir temporel, c'est, d'un côté, qu'à Rome même subsistent jusqu'au milieu du quinzième siècle des magistratures qui conservent quelque chose de la tradition républicaine, et, de l'autre côté, qu'aussitôt qu'il paraît au delà du Rhin un héritier de Charlemagne, doué de quelque énergie, il réclame et exerce ses droits de souverain sur le saint-siège. En 1197, trois siècles et demi après la fin du règne de Louis le Débonnaire, il y a encore à Rome un préfet impérial qui reçoit son glaive de l'empereur allemand et qui lui jure obéissance et fidélité.

D'ailleurs ce domaine terrestre qu'on allait appeler désormais « le patrimoine de Saint-Pierre » et qui l'était si peu, la féodalité, maîtresse déjà de l'Europe entière, allait le démembrer, et, puisque la papauté était devenue, en restant élective, une royauté environnée de richesses et d'honneurs, il parut bientôt naturel aux barons d'Italie de n'y plus laisser arriver que celui d'entre eux qui serait le plus fort. Pendant quelque temps les comtes de Tusculum en jouirent comme d'un fief, et jusqu'à huit papes ne furent que les fils ou les amants des maîtresses ou des femmes de ces barons.¹

1. On a cru même qu'une femme monta dans la chaire de Saint-Pierre. L'existence de la papesse Jeanne semblait prouvée, entre autres documents, par un extrait des chroniques de l'ancien monastère de Cantorbéry, fondé par le célèbre Augustin, qui avait été envoyé en Angleterre par Grégoire le Grand. Immédiatement après l'an 853, dans le catalogue des évêques de Rome, la chronique porte ces mots : « *Hic obiit Leo quartus, cujus tamen anni usque ad Benedictum tertium computantur, eo quod mulier in papam promotam fuit.* » Et après l'an 855 : « *Johannes. Iste non computatur, quia femina fuit.* » Mais peu importe un détail de plus dans ces histoires ténébreuses.

Aucun des apologistes de la papauté n'a entrepris de nier l'authenticité des textes qui attestent l'abaissement où pendant près d'un siècle on vit tomber le saint-siège, et qui ont été reproduits, non-seulement par les historiens protestants ou les philosophes, mais même par Fleury. Voltaire remarque, avec raison, qu'il en était alors de même, non-seulement dans

Où en était venue cette grande magistrature de l'Église qui pendant trois siècles prépara le triomphe de la foi, et, plus tard, força les Barbares de ne pas détruire toute la civilisation du passé ! Son rôle, heureusement, ne devait pas finir dans cette honte. Au moment où l'empire germanique devient une monarchie prépondérante, au moment où Othon veut joindre effectivement l'Italie à l'Allemagne, la papauté reprend son caractère, et un moine, Grégoire VII, engage et soutient la lutte contre la tyrannie militaire. On sait avec quel succès, mais aussi au profit de qui. Ce qui acheva son triomphe, c'est qu'il décida en même temps la comtesse de Toscane, Mathilde, celle qu'on a appelée pieusement la grande Italienne, à léguer au saint-siège la Toscane, Lucques, Parme, Modène, Reggio, Ferrare, Mantoue, Crémone, Spolète, Camerino et d'autres villes encore. De là les prétentions des papes sur Parme et Plaisance. La plus belle part et la plus sûre de cet héritage, c'était la partie méridionale de la Toscane, désignée depuis lors sous le titre spécial de patrimoine de Saint-Pierre.

C'est dans ce même siècle qu'étaient prêchées les premières croisades et que la papauté, reine spirituelle de l'Europe, interrompait la vie locale de la féodalité, pour contraindre les civilisations de l'Occident et de l'Orient à s'entre-choquer, c'est-à-dire à s'éclairer l'une par l'autre, pour la première fois depuis César et Trajan, pour la seconde fois depuis Alexandre.

Ces actes et d'autres encore, empreints de la même puissance morale, attestent que dans les désordres de cette triste période du moyen âge, il ne descendait d'aucun des trônes du monde une parole plus écoutée et que la suprématie qu'ils désiraient, les papes l'auraient obtenue et l'auraient gardée, s'ils l'avaient rêvée toute religieuse, tout intellectuelle, et si, au lieu de vouloir fléchir les têtes des rois, ils ne s'étaient préoccupés que d'éclairer l'intelligence des peuples.

Au douzième siècle la papauté ne dépend absolument plus de personne, car elle a non-seulement ce territoire auquel elle a sacrifié sa gloire la plus pure, mais, en tant que magistrature catholique, aucun pouvoir temporel n'intervient plus dans son institution. Ce n'est plus même le clergé de Rome qui nomme le pape; ce n'est plus que le collège des cardinaux.

Les trois ou quatre premiers papes avaient choisi leurs successeurs; du moins on l'affirme. Après eux l'élection avait été déferée à l'Église de Rome, c'est-à-dire au clergé et au peuple des fidèles, comme cela se pratiquait alors pour tous les évêchés. Les empereurs, les rois goths et les magistrats de Rome y voulurent ensuite intervenir. Quand les Goths eu-

toutes les Églises, mais partout où se trouvaient établies des puissances; et, à vrai dire, ce n'est pas à la papauté qu'il faut reprocher des vices et des crimes qui n'étaient que l'odieuse abus de la féodalité seigneuriale, plus ignorante alors et plus grossière que jamais.

rent repassé les monts, les derniers empereurs d'Occident laissèrent au clergé de Rome la liberté de l'élection du chef de l'Église, et les empereurs d'Orient conservèrent seulement le droit d'approuver et de confirmer le choix. Benoît II le leur ôta par une bulle expresse. Charlemagne le réclama. Adrien III fit décider que lorsque le clergé aurait élu le pape, on consulterait le peuple de Rome pour avoir son agrément, mais que l'on ne devait pas demander d'approbation aux empereurs. En vertu de ce décret du concile, vingt-deux élections furent faites par le seul clergé de la métropole éternelle.

Othon II exigea que les ambassadeurs de l'empereur fussent présents à l'élection, et c'est ce que plus tard voulut aussi obtenir Charles-Quint.

Les papes s'affranchirent bientôt de la contrainte imposée par Othon et, sous prétexte qu'il devenait trop difficile de faire intervenir le peuple romain dans l'élection, Alexandre III, en 1160, réserva aux cardinaux seuls, réunis en conclave, le droit de donner un maître à Rome et un chef à l'Église, ce qui fut confirmé par les conciles généraux de Latran en 1179, de Lyon en 1274 et de Vienne en 1311. Le concile général de 1179 fixa aux deux tiers des voix le chiffre des suffrages nécessaires à une élection canonique, et c'est le concile de Lyon, en 1274, pour empêcher les longues vacances, qui décréta, sur la proposition de Grégoire X, la constitution des conclaves. (*Voy. les mots Concile et Conclave.*)

La préoccupation du pouvoir temporel italien n'empêchait pas les papes de poursuivre sans relâche une autre œuvre, celle de la centralisation des églises de la catholicité et de leur subordination sous la loi du saint-siège. Ils auraient, dès le douzième et le treizième siècle anéanti déjà le droit d'élection qui s'était conservé dans les diocèses, si le pouvoir civil n'avait pas pris lui-même la défense des libertés nationales. C'est ainsi qu'en France nous voyons saint Louis publier lui-même l'ordonnance qu'on a désignée, la première, sous le nom de *pragmaticque sanction* et dont voici le texte :

« Pour assurer l'état tranquille et salutaire de l'Église de notre royaume, pour augmenter le culte divin, pour le salut des âmes et des fidèles du Christ, et pour obtenir nous-même la grâce et le secours du Dieu tout-puissant, à la domination et à la protection duquel notre royaume a toujours été soumis, ainsi que nous voulons qu'il le soit encore, nous statuons et ordonnons ce qui suit, par cet édit très-mûrement délibéré et qui devra valoir à perpétuité :

1° Que les prélats, les patrons, les collateurs ordinaires de bénéfices dans les églises de notre royaume, jouissent pleinement de leurs droits, et que la juridiction de chacun soit en entier conservée ;

2° Que les églises cathédrales et les autres églises de notre royaume aient de libres élections avec leurs effets dans leur entier.

3° Nous voulons et ordonnons que le crime pestilentiel de simonie, qui ébranle l'Église, soit entièrement expulsé de notre royaume.

4° Nous voulons pareillement, et nous ordonnons que les promotions, les collations, les provisions et les dispositions des prélatures, des dignités et des bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et des offices ecclésiastiques de notre royaume, se fassent selon la disposition, l'ordination, la détermination du

droit commun, des conciles sacrés de l'Église de Dieu et des instituts antiques des saints pères.

5° Nous défendons qu'on ne lève, en aucune manière, et qu'on ne recueille les exactions et les graves taxes d'argent imposées par la cour romaine aux églises de notre royaume, par lesquelles notre royaume a été misérablement appauvri, ou celles qui seraient imposées à l'avenir, qu'autant que la cause en serait raisonnable, pieuse, très-urgente, d'une nécessité inévitable, et reconnue par notre commandement exprès et spontané, et celui de l'Église de notre royaume.

6° Par les présentes, nous renouvelons, nous approuvons et nous confirmons les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges accordés par les rois français, nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, et ensuite par nous, aux églises, monastères, lieux pieux, religieux et personnes ecclésiastiques de notre royaume.

On a élevé des doutes sur l'authenticité de cet acte, qui figure dans les *Ordonnances des rois de France*, mais il n'est pas possible d'en élever sur les détails de la lutte si connue que Philippe IV soutint contre Boniface VIII. Le pouvoir temporel du roi fut le plus fort, et la papauté dut renoncer dès lors à voir jamais se réaliser ses rêves de théocratie.

Une tentative trop audacieuse, si elle est primée, est suivie toujours d'un affaiblissement. Il en fut ainsi pour la papauté. On peut croire, au quatorzième siècle, que, dans son exil d'Avignon, elle renoncera même à cette autorité temporelle, limitée à l'Italie, qui lui avait tenu si fort au cœur, de Grégoire III à Grégoire XI. Mais Rome elle-même, la Rome de Rienzi, privée de ses fêtes et de ses pompes, réduite, en 1377, à une population de 30,000 habitants, Rome eût rappelé ses papes, ou s'en fût donné de faits pour elle, si l'ambition de régner sur la ville éternelle eût pu mourir dans le cœur de ces princes âgés et célibataires, pour qui l'ambition est l'unique passion.

Mais que de luttes, que de peines, que d'intrigues, que de crimes ne fallut-il pas, depuis l'expédition du cardinal Albornoz jusqu'au temps des Farnèse, des Médicis et des Chigi, pour que dans cette Italie qu'avait envahie la féodalité seigneuriale et où les libertés municipales n'avaient jamais péri, le pape pût, lambeau à lambeau, se façonner un royaume dont il tenait les titres de Pépin et de Charlemagne! Machiavel a tout expliqué d'un mot dans son histoire de Florence : « Les papes n'ont cessé, dit-il, d'attirer en Italie des étrangers, et d'y susciter de nouvelles guerres. Dès qu'ils avaient élevé un prince, ils méditaient de nouvelles guerres, ne voulant pas qu'un autre possédât cette contrée qu'ils ne pouvaient posséder eux-mêmes, car ils n'ont jamais été assez forts pour soumettre la péninsule entière, ni assez faibles pour n'avoir pas le moyen de l'empêcher d'être réunie sous un seul souverain. »

Au seizième siècle, enfin, mais au prix de bien du sang, au prix de bien des hontes, et pour consacrer le malheur de l'Italie, la papauté commença à être une royauté dans le sens exact et complet où l'entendent les modernes. Il a fallu huit siècles pour que la donation de Pépin ne fût plus une chimère. Le pouvoir temporel, plein et absolu, ne date, en effet, que du temps des Léon X et des Sixte V, et c'est avec raison

que Bossuet a dit : « Autrefois (il aurait même pu dire naguère), on n'avait pas la moindre idée du pouvoir dans lequel on fait aujourd'hui consister toute l'espérance de l'Église et que l'on regarde comme le plus ferme rempart de l'Église. »

Mais juste au moment où l'ambition de la papauté était satisfaite, le plus grand des malheurs qu'eût pu redouter l'âme d'un pieux pontife, la Réforme s'accomplissait. Déjà au onzième siècle, alors que le pape venait de se déclarer souverain de Rome, et méditait de dominer tout l'Occident, l'Orient catholique se séparait de la catholicité. C'est ainsi que lorsque le pape est devenu roi, la papauté perd le gouvernement de la moitié des chrétiens d'Europe. Après avoir montré du doigt au peuple les textes de l'Évangile, Luther n'avait eu qu'à dire : « Maintenant lève la tête; vois cette Église triomphante, ces princes-évêques qui passent devant toi comme un tourbillon de pourpre et d'or, courant à la guerre, à la chasse, au plaisir, qui commandent et qui imposent, qui font des lois et qui frappent du glaive. Reconnais-tu les successeurs des apôtres? »

Était-ce, en effet, leur successeur, ce Jules II qui, le casque en tête, montait sur la brèche de la Mirandole, et disait : « L'Italie n'aura plus qu'un maître, le pape », ce Léon X qui ne songeait qu'à ses peintres ou à ses maîtresses; et, pour agrandir le cadre, tous ces princes qui, sur le saint-siège, n'ont songé qu'à fonder, qu'à établir, qu'à enrichir les familles des Aldobrandini, des Borghèse, des Barberini, des Chigi, des Odescalchi, des Albani, des Pamphili, des Rospiugliosi, qui possèdent, presque à elles seules, « l'ager romanus » que la République romaine a mis plusieurs siècles à conquérir? Heureuse encore l'Église, si on n'eût pu reprocher à ses chefs que cette passion païenne des beaux-arts qui a fait la folie de Léon X! C'est par cette union de l'idéal religieux et de l'idéal artistique qu'elle a dû, qu'elle doit de conserver une partie de son empire. L'architecture de Saint-Pierre, la musique de la chapelle Sixtine, et le geste solennel de la bénédiction de Pâques, du haut de la loge papale, ont rendu à l'autorité du saint-siège quelque chose de la force idéale que ses fautes lui avaient fait perdre. Il réparait aussi ce que sa politique lui coûtait en Europe par la grandeur des entreprises de propagande que les découvertes des navigateurs lui permettaient de commencer. De nouveaux mondes sortaient comme par enchantement du sein des mers, et la papauté déléguait vers eux des prêtres, et comme autrefois, des martyrs, pour y répandre la connaissance du vrai Dieu. La civilisation les reconnaissait encore à ces œuvres.

Mais, avec la renaissance des lettres et le réveil de la philosophie, les idées religieuses s'affaiblissaient dans l'ancien monde; l'indépendance des États s'affirmait aussi plus nettement, et c'était le clergé lui-même de France, ce clergé dépouillé, en 1515, de son droit d'élection, par le premier des concordats, qui, en 1682, sur la demande de Louis XIV, et à la

voix de Bossuet, rédigeait la déclaration des droits et des libertés de l'Église gallicane, et rappelait que les papes infaillibles sont, au moins pour la doctrine et la discipline, soumis à l'autorité de ces conciles généraux, que depuis le 4 décembre 1563 aucun pape n'a réunis!

La Révolution française éclate au bout d'un siècle, et l'un de ses aliments, c'est l'indignité des mœurs d'une partie du clergé, dont le déshonneur rejaillissait sur le saint-siège, quoique depuis longtemps les papes fussent redevenus des hommes honnêtes. On croit que tout l'édifice s'écroulera; mais il n'en coûte à l'Église que de laisser un pape, Pie VI, signer à Tolentino le traité qui, en dépit du serment pontifical, détache Bologne, Ferrare et la Romagne de ses États, et un autre pape, Pie VII, sacrer à Paris le soldat heureux qui, sur les ruines de la République et de la monarchie, éleveait son trône.

Ici, nous touchons aux questions vivantes de notre temps, à celles qui auront le plus vivement préoccupé le milieu du dix-neuvième siècle. Il ne nous appartient pas de louer ou de blâmer la papauté spirituelle qui semble avoir fait si peu de chose depuis bien longtemps pour se ressaisir du gouvernement des âmes, qui a fait si peu de chose pour aider les hommes à mettre d'accord la foi du passé et la raison d'à présent; mais il ne nous est pas possible de ne pas dire ici quelque chose du rôle que joue la papauté temporelle en un siècle où il n'est point de considérations sentimentales pour arrêter le progrès des idées de liberté et d'indépendance. (On trouvera au mot **Rome** et au mot **Temporel** les développements particuliers qui interrompraient ici la vue générale de l'histoire.)

Il suffit de quelques remarques sur cette situation de notre siècle. En 1804, le pape vient oindre à Notre-Dame le front du vainqueur d'Arcole et de Marengo; il espère alors que l'Empereur sacré de sa main rendra au pontificat souverain les provinces qu'il lui a prises en 1797; mais l'Empereur ne rend rien, et comme le mécontentement du pape finit par se traduire en actes hostiles à l'autorité civile, telle que le concordat de 1801 l'a reconnue, l'Empereur, en 1808 et en 1809, fait enfin saisir, puis réunit à l'empire tout le royaume temporel de la papauté, ne lui laissant pas même le patrimoine de Saint-Pierre. En vain le pape lance alors l'excommunication qui vers l'an mil faisait trembler toute la terre, sa foudre s'éteint dans sa main même et l'Église de France n'en brûle pas moins l'encens devant ce nouvel « évêque extérieur », ce Constantin, ce Charlemagne plébéien! Le pape est bientôt emprisonné dans Savone, et c'est là, au milieu de sa captivité rigoureuse, qu'en 1811, avant d'aller s'enfoncer dans les terres glacées de la Russie, l'Empereur envoie trois évêques proposer au souverain pontife un accommodement définitif, une paix enfin basée sur un contrat comme jamais l'Église n'en avait passé depuis mille ans.

Deux questions formaient la querelle, celle de l'institution canonique que le pape refusait

aux élus de l'empereur excommunié, et celle du rétablissement ou de l'abolition de la royauté temporelle du pape. Sur la première question tout le monde était d'accord, et, comme le dit M. Thiers, si quelque chose peut prouver à quel point l'Église française, si oppressée depuis à sacrifier au saint-siège jusqu'à ses traditions nationales, a été dans ce siècle inconsistante dans ses opinions, c'est ce qui se passait alors. Ce n'étaient pas seulement les esprits modérés du clergé, portés à transiger avec Napoléon, qui étaient d'avis de prévenir l'usage abusif qu'un pape peut faire du droit d'institution canonique et de limiter sous ce rapport les prérogatives du saint-siège; c'étaient même les plus fougueux ennemis de Napoléon, c'étaient des prélats, ardents royalistes au fond du cœur, qui allaient s'exposer bientôt à être enfermés dans Vincennes.

Sur la seconde question l'Église, évidemment, se montrait moins disposée à soutenir l'autorité civile; mais ce qui en 1860 a paru une prodigieuse injure à toutes lois divines et humaines, en 1811, ne révoltait pas ainsi les consciences catholiques. Les bouleversements politiques, dont l'Europe avait été témoin, rendaient facile à comprendre la pensée de la disparition possible du pouvoir temporel, et, comme la nature des temps influe d'une façon presque incroyable sur le mouvement général des idées, on aurait plutôt trouvé dans la société civile que les propositions de l'Empereur étaient bien douces après ce que la République française avait fait.

Les conditions devaient être les suivantes. (Nous citons ici M. Thiers [livre XLI, p. 123], parce que c'est seulement chez lui qu'on trouve l'analyse exacte des propositions envoyées secrètement à Savone.) Le pape pourrait à son gré résider à Rome, à Avignon ou à Paris, dans une seule de ces résidences ou dans toutes les trois alternativement. Un établissement magnifique lui serait assuré aux frais de l'Empire. Le pape y jouirait de deux millions de revenu, sans aucune des charges de la papauté, car les cardinaux et tous les ministres du gouvernement spirituel seraient richement entretenus par le Trésor impérial. Le pape aurait la faculté de recevoir des ambassadeurs de toutes les puissances et d'entretenir des représentants auprès d'elles. Il serait entièrement libre dans le gouvernement des affaires spirituelles, et ne relèverait à cet égard que de sa propre volonté. Tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité, à l'éclat, à la propagation du catholicisme, serait ou maintenu ou étendu ou rétabli. Les missions étrangères seraient restaurées avec tout l'appui du nom de la France. Les pères de la terre sainte seraient protégés, et les Latins remis dans tous les honneurs du culte à Jérusalem. Mais à cet éclat somptueux, auquel il ne manquait que l'indépendance, Napoléon mettait une condition. Si le pape préférerait la résidence de Rome, il prêterait à l'Empereur le serment que lui prêtaient tous les prélats de son Empire, ce qui entraînait évidemment l'abandon par le pape du patrimoine

de Saint-Pierre, et si cette condition lui répugnait trop fortement, et qu'il s'accommodât d'Avignon, il promettrait simplement de ne rien faire contre les principes contenus dans la déclaration de 1682.

Le pape ne céda point parce que les événements le sauvèrent, mais il promit presque de céder un jour, et, si l'Empire eût duré dix ans, sans doute la papauté, dégagée des liens de l'ambition matérielle, et rendue à la pureté de sa puissance spirituelle, eût engagé le monde chrétien dans une nouvelle ère de la vie religieuse que l'univers traverse aujourd'hui sans guide. La résurrection de l'Italie, en 1860 et 1861, a posé une fois encore, et sans doute pour la dernière fois, le douloureux problème. L'histoire n'hésiterait pas à le résoudre, car elle sait que c'est pour avoir voulu régner sur les corps, que le saint-siège a perdu le gouvernement des âmes, et à ceux qui parlent de la nécessité qu'il y a à ce que la papauté règne pour ne dépendre de personne, elle peut répondre que jamais cette souveraineté temporelle n'a protégé les papes et qu'il n'est pas de puissance catholique qui, lorsqu'il l'a fallu, ne l'ait traité comme un principicule. (*Voy. le mot Temporel.*)

On accumule les textes pour essayer de résister encore, avec l'autorité de quelques grands esprits, comme si la pensée de quelque homme pouvait prévaloir contre celle d'un siècle entier. Voici la réponse que fit l'auteur du Concordat, Napoléon, le 27 octobre 1808, aux députés des anciennes provinces romaines, après la réunion de Rome à la France :

« Les ecclésiastiques doivent se renfermer dans le gouvernement des affaires du ciel. La théologie qu'ils apprennent dans leur enfance, leur donne des règles sûres pour le gouvernement spirituel, mais ne leur en donne aucune pour le gouvernement des armées et de l'administration. La décadence de l'Italie date du moment où les prêtres ont voulu gouverner et les finances, et la police, et l'armée. »

Voici maintenant ce qu'a écrit Chateaubriand, l'auteur du *Génie du christianisme* et le promoteur du mouvement de renaissance religieuse qui, au commencement de ce siècle, a déterminé le premier Consul à signer le Concordat :

« Ainsi que M. de Lamennais, je demande l'affranchissement des hommes, je demande encore, ainsi qu'il le fait, l'émancipation du clergé; mais je ne crois pas que la papauté doive être une espèce de pouvoir dictatorial planant sur de futures républiques.

« Le christianisme devint politique au moyen âge par une nécessité rigoureuse : quand les nations eurent perdu leurs droits, la religion, qui seule alors était éclairée et puissante, en devint la dépositaire. Aujourd'hui que les peuples les reprennent, ces droits, la papauté abdiquera naturellement les fonctions temporelles, résignera la tutelle de son grand pupille, arrivé à l'âge de majorité. Déposant l'autorité politique dont il fut justement investi dans les jours d'oppression et de barbarie, le clergé rentrera dans les voies de la primitive Église, alors qu'il

avait à combattre la fausse religion, la fausse morale et les fausses doctrines philosophiques.

« Je pense que l'âge politique du christianisme finit, que son âge philosophique commence; que la papauté ne sera plus que la source par où se conservera le principe de la foi, prise dans le sens le plus rationnel et le plus étendu. L'unité catholique sera personnifiée dans un chef vénérable représentant lui-même le Christ, c'est-à-dire les vérités de la nature de Dieu et de la nature de l'homme. Que le souverain pontife soit à jamais le conservateur de ces vérités auprès des reliques de saint Pierre et de saint Paul! Laissons dans la Rome chrétienne tout un peuple tomber à genoux sous les mains d'un vieillard. Y a-t-il rien qui aille mieux à l'air de tant de ruines? »

Le pape à Malte, c'est un non-sens; le pape à Jérusalem, c'est une ironie; le pape à Paris, c'est inutile; à Madrid, à Munich, à Venise, c'est impossible. Non, il faut que le pape reste à Rome près de la basilique de Saint-Pierre et près des Catacombes. Mais ce qu'il faut aussi, une fois que l'indépendance du pape aura été garantie et assurée, c'est que la papauté devienne ou plutôt redevienne une institution catholique.

En effet, le pape est-il un prince catholique? Assurément la question paraît d'abord étrange; il y a cependant bien longtemps qu'on peut répondre: Non, en tant que prince, le pape n'est pas catholique; le pape n'est qu'un prince italien.

Que signifie le mot de catholicité, si ce n'est pas l'ensemble de tous les hommes qui font profession de croire ce qu'enseigne la chaire pontificale de Rome? Or, il faut remonter bien loin dans l'histoire de la papauté pour voir l'Église universelle élire son souverain pontife. Dans les premiers temps il y eut des papes grecs, des papes syriaques, des papes africains. Mais ce fut presque toujours le clergé et le peuple de Rome qui, seuls, les élurent. À partir du douzième siècle, nous l'avons vu, ni le peuple, ni le clergé de Rome ne gardent même le simulacre du pouvoir électoral, le pape Alexandre III et le concile de Latran ayant décidé qu'il n'y aurait désormais que le conclave des cardinaux en droit d'élire le successeur de saint Pierre.

Comptez donc soit les papes, soit même les cardinaux, depuis qu'existe l'institution de la papauté et du cardinalat. Un cinquième au plus a été choisi en dehors de l'Église et de la nation d'Italie. À partir d'Adrien VI, qui vivait il y a trois siècles, aucun pape n'est issu d'un sang de France, d'Espagne ou d'Allemagne. Ça été une maxime constante de la politique italienne de ne choisir le prince de Rome que parmi les Italiens, et les électeurs eux-mêmes de la papauté ont toujours été presque tous des Italiens.

Il en résulte que le pape, chef de l'Église universelle, n'est pas, comme il devrait l'être, le représentant de l'Église universelle. C'est sa souveraineté temporelle qui en est cause. Il est un prince d'Italie avant d'être le chef de la religion. Qu'il cesse d'être un roi temporel, et l'Église entière peut députer au conclave les

électeurs qui lui mettront sur la tête sa couronne spirituelle. Tant qu'il restera prince, les cardinaux et les papes, nécessairement nés en Italie, ne sortiront pas véritablement du sein de la catholicité.

C'est donc bien une question italienne et purement italienne que celle qui se débat entre Rome et l'Italie. Si l'Église universelle a un vœu à faire, elle doit désirer que l'Italie décharge le pape italien de la souveraineté temporelle. Le lendemain du jour où le pape ne sera plus ce qu'était le duc de Toscane ou le duc de Modène, il redeviendra le chef véritable de la catholicité; mais jusqu'à ce que ce jour soit venu, le pape n'est pas un prince catholique.

De quel droit, en vertu de quel texte sacré, l'Italie a-t-elle le privilège de fournir au monde entier la presque totalité de ses cardinaux et la totalité de ses papes? Pourquoi l'homme, né Français, ou Espagnol, ou Irlandais, ou Allemand, ne peut-il jamais être chef infaillible de l'Église? C'est, encore une fois, parce que la papauté, depuis qu'elle est jointe à une royauté temporelle, n'est pas une institution catholique.

Que la volonté de Dieu soit donc faite. Que l'Italie soit maîtresse de ses destinées; qu'elle retire le pouvoir temporel au prince italien qui règne à Rome et qu'il y ait, dès ce siècle-ci, au palais pontifical du Vatican, un pape né à Dublin, à Bruxelles, à Munich, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne, à Paris!

Sur 253 papes, reconnus tels par l'Église, au moins en acceptant la liste des Bénédictins, on trouve qu'il y a eu 15 papes français, et 17, y compris 2 papes de Savoie; 6 papes allemands, 2 Dalmates, 5 Espagnols, 1 Portugais (Jean XXI), 1 Anglais (Adrien IV), 1 Hollandais (Adrien VI), 1 Suisse (Clément VII), 2 Africains, 8 Syriens, 13 Grecs et 1 Candiotte.

Sur 251 pontificats (de saint Lin à Grégoire XVI), on comptait 8 papes morts, sans avoir siégé un mois; 40, ayant siégé moins d'un an; 22, d'un an à deux; 54, de 2 à 5 ans; 57, de 5 à 10 ans; 51, de 10 à 15 ans; 18, de 15 à 20 ans; et 9 plus de 20 ans.

Il y a eu 67 papes déclarés saints par leurs successeurs.

La série des papes a été troublée par l'intrusion de 24 antipapes et peut-être (mais c'est improbable) par l'intronisation d'une papesse.

On a vu 9 papes résider à Avignon, et 19 papes, en tout, ont été obligés de quitter Rome. Enfin, il y a eu 26 papes qui sont venus en France.

Nous disons que la liste des Bénédictins, y compris saint Pierre et Pie IX, compte 253 souverains pontifes. D'autres chronologistes font monter ce nombre au chiffre de 263, en y comprenant: le diacre Félix, placé en 352 sur le saint-siège, lors de la captivité de Libère; Étienne ou Eugène, élu en 752, à la mort de Zacharie; Benoît V (964); Francon, élu en 973, sous le nom de Boniface VI; Jean XV (984); Sylvestre III, élu en 1044, du vivant de Benoît IX; Benoît Menchione, qui tint la place de Benoît X; Célestin IV (1241); Adrien V (1276),

et enfin le pape qui serait Jean XX, si l'on compte Philagathe, élu en 998. La plupart de ces papes sont morts avant d'avoir été sacrés.

Pour qu'on n'ait pas à nous reprocher d'avoir donné ici une liste de fantaisie, nous publions, sauf les dates, celle qui, en ce moment, est officielle à Rome, et qui est imprimée tous les ans en tête des *Notizie*.

Numéros
d'ordre. Dates.

1. — 42. S. Pierre, venu à Rome, croit-on, en l'an 42 de la naissance de Jésus-Christ et mort en 66.
2. — 66. S. Lin, Toscan.
3. — 78. S. Clet ou Anaclet, Athénien.
4. — 91. S. Clément I, Romain.
5. — 100. S. Evariste, Syrien.
6. — 109. S. Alexandre I, Romain.
7. — 119. S. Sixte I, Romain (de la *gens Helvidia*).
8. — 127. S. Télesphore, Grec d'origine.
9. — 139. S. Hygin, Athénien.
10. — 142. S. Pie I, Vénitien.
11. — 157. S. Anicet, Syrien.
12. — 168. S. Soter, Napolitain.
13. — 177. S. Éléuthère, Grec.
14. — 193. S. Victor I, Africain.
15. — 202. S. Zérophirin, Romain.
16. — 218. S. Calixte I, Romain (de la *gens Domitia*).
17. — 223. S. Urbain I, Romain.
18. — 230. S. Pontien, Romain (de la *gens Calpurnia*).
19. — 235. S. Antère, Grec.
20. — 236. S. Fabien, Romain (de la *gens Fabia*).
21. — 251. S. Corneille, Romain (Novatien, anti-pape).
22. — 252. S. Lucius I, Romain.
23. — 253. S. Étienne I, Romain (de la *gens Julia*).
24. — 257. S. Sixte II, Athénien.
25. — 259. S. Denis, Grec.
26. — 269. S. Félix I, Romain.
27. — 275. S. Eutychien, Toscan.
28. — 283. S. Caïus, Dalmate.
29. — 296. S. Marcellin, Romain.
30. — 308. S. Marcel I, Romain.
31. — 310. S. Eusèbe, Calabrais.
32. — 311. S. Melchior ou Miltiade, Africain.
33. — 314. S. Silvestre I, Romain.
34. — 336. S. Marc, Romain.
35. — 337. S. Jules I, Romain.
36. — 352. S. Libère, Romain (de la famille Savelli, dit-on).
37. — 355. S. Félix II.
38. — 366. S. Damase I, Portugais (Ursin, antipape).
39. — 384. S. Sirice, Romain.
40. — 398. S. Anastase I, Romain.
41. — 402. S. Innocent I, né à Albano.
42. — 417. S. Zozime, Grec.
43. — 418. S. Boniface I, Romain.
44. — 422. S. Célestin I, de la Campanie.
45. — 432. S. Sixte III, Romain.
46. — 440. S. Léon le Grand, Romain ou Toscan.
47. — 461. S. Hilaire, Sarde.
48. — 468. S. Simplicie, de Tivoli.
49. — 485. S. Félix III, bisaïeul de Grégoire le Grand, Romain.
50. — 492. S. Gélase I, Africain.
51. — 496. S. Anastase II, Romain.
52. — 498. S. Symmaque, Sarde.
53. — 514. S. Hormisdas, de la Campanie.
54. — 523. S. Jean I, Toscan.
55. — 526. S. Félix IV, du Bénévent.
56. — 530. Boniface II, Romain de naissance, Goth d'origine.
57. — 533. Jean II, Romain.
58. — 535. S. Agapet I, Romain.
59. — 536. S. Silvère, fils du pape Hormisdas, Campanien.
60. — 537. Vigile, Romain.
61. — 555. Pélage I, Romain.
62. — 560. Jean III, Romain.
63. — 574. Benoît II, Romain.
64. — 578. Pélage II, Romain.
65. — 590. S. Grégoire I ou le Grand, Romain.
66. — 604. Sabinien, de Volterre.
67. — 606. Boniface III, Romain.
68. — 607. Boniface IV, né à Valéria.
69. — 615. S. Dieudonné, Romain.
70. — 619. Boniface V, Napolitain.
71. — 625. Honorius I, Campanien.
72. — 640. Séverin, Romain.
73. — 640. Jean IV, Dalmate.
74. — 642. Théodore I, Grec.
75. — 649. S. Martin I, Toscan.
76. — 654. Eugène I, Romain.
77. — 657. S. Vitalien, Campanien.
78. — 672. Adéodat, Romain.
79. — 675. Donus I, Romain.
80. — 678. S. Agathon, de Reggio.
81. — 682. S. Léon II, de Reggio.
82. — 684. S. Benoît II, Romain.
83. — 685. Jean V, d'Antioche.
84. — 687. Conon, originaire de Thrace.
85. — 687. S. Serge I, d'Antioche.
86. — 701. Jean VI, Grec.
87. — 705. Jean VII, Grec.
88. — 708. Sisinnius, Syrien.
89. — 708. Constantin, Syrien.
90. — 715. S. Grégoire II (de la famille Savelli), Romain.
91. — 731. S. Grégoire III, Syrien.
92. — 741. S. Zacharie, de la Grande-Grèce.
93. — 752. Étienne II, Romain.
94. — 752. Étienne III ou II, Romain.
95. — 757. S. Paul I, Romain (Constantin, antipape).
96. — 768. Étienne IV, de Reggio.
97. — 772. Adrien I (Colonna), Romain.
98. — 795. S. Léon III, Romain.
99. — 816. Étienne V, Romain.
100. — 817. S. Pascal (Bonèse), Romain.
101. — 824. Eugène II, Romain.
102. — 827. Valentin (Léonzio), Romain.
103. — 827. Grégoire IV, Romain.
104. — 844. Serge II, Romain.
105. — 847. S. Léon IV, Romain.
106. — 856. Benoît III, Romain.
107. — 858. S. Nicolas I, Romain.
108. — 867. Adrien II, Romain.
109. — 872. Jean VIII, Romain.
110. — 882. S. Martin II ou S. Marin I, Toscan.
111. — 884. Adrien III, Romain.
112. — 885. Étienne VI, Romain.
113. — 891. Formose, d'Ostie.
114. — 896. Boniface VII, Toscan.
115. — 896. Étienne VII, Romain.
116. — 897. Romain, de Gallèse ou de Montefiascone.
117. — 897. Théodore II, Romain.
118. — 898. Jean IX, de Tivoli.
119. — 900. Benoît IV, Romain.
120. — 903. Léon V, d'Ardée.
121. — 903. Christophe, Romain.
122. — 904. Serge III, Romain.
123. — 911. Anastase III, Romain.
124. — 913. Landon, Sabin.
125. — 913. Jean X, de Ravenne.
126. — 928. Léon VI, Romain.
127. — 929. Étienne VIII, Romain.
128. — 931. Jean XI (des comtes de Tusculum), Romain.
129. — 936. Léon VII, Romain.
130. — 939. Étienne IX, Allemand.
131. — 943. Marin II ou Martin III, Romain.
132. — 946. Agapet II, Romain.
133. — 956. Jean XII (des comtes de Tusculum), Romain (Léon VIII, pape intrus).
134. — 964. Benoît V, Romain.
135. — 965. Jean XIII, Romain.
136. — 972. Benoît VI, Romain.
137. — 974. Donus II, Romain.
138. — 975. Benoît VII (des comtes de Tusculum), Romain.
139. — 983. Jean XIV, de Pavie (Boniface VII, antipape).
140. — 985. Jean XV, Romain.
141. — 986. Grégoire V, Allemand.
142. — 989. Silvestre II (Gerbert), Auvergnat.
143. — 1003. Jean XVI, Romain (dit aussi Jean XVII, en comptant Jean Philagathe, anti-pape).
144. — 1003. Jean XVII ou XVIII, de Faenza.
145. — 1009. Serge IV, Romain.
146. — 1012. Benoît XII (des comtes de Tusculum), Romain.

1. La plupart des historiens modernes contestent le fait, et, en réalité, on ne sait sur quel témoignage asseoir une assertion qui est visiblement légendaire.

147. — 1024. Jean XVIII ou XLX, son frère, Romain.
 148. — 1033. Benoît IX, neveu des précédents, Romain.
 149. — 1044. Grégoire VI, Romain.
 150. — 1046. Clément II, Saxon.
 151. — 1048. Damase II, Bavaïois.
 152. — 1049. S. Léon IX, Alsacien.
 153. — 1055. Victor II, Souabe.
 154. — 1056. Étienne X, Lorrain.
 155. — 1058. Benoît X (des comtes de Tusculum), Romain.
 156. — 1058. Nicolas II, Bourguignon.
 157. — 1061. Alexandre II, Milanais.
 158. — 1073. S. Grégoire VII (le moine Hildebrand), Toscan (Clément III, antipape).
 159. — 1086. Victor III, du Bénévent.
 160. — 1088. Urbain II, de Reims.
 161. — 1099. Pascal II, de Viterbe (antipapes Albert, Théodoric, Maginulfe).
 162. — 1118. Gélase II, de Gaëte (Grégoire VIII, antipape).
 163. — 1119. Calixte II, Bourguignon.
 164. — 1124. Honorius II, Bolonais.
 165. — 1130. Innocent II (Papareschi), Romain (antipapes Anaclét et Victor).
 166. — 1143. Célestin II, Toscan.
 167. — 1144. Lucius II, Bolonais.
 168. — 1143. Eugène III (Paganelli), Pisan.
 169. — 1153. Anastase IV, Romain.
 170. — 1154. Adrien IV, Anglais.
 171. — 1159. Alexandre III (Bandinelli), Siennois (antipapes Victor, Pascal III, Calixte III et Landon).
 172. — 1181. Lucius III (Allucingoli), Lucquois.
 173. — 1185. Urbain III (Crivelli), Milanais.
 174. — 1187. Grégoire VIII, Bénéventin.
 175. — 1187. Clément III (Scolari), Romain.
 176. — 1191. Célestin III (Buboni), Romain.
 177. — 1198. Innocent III, d'Anagni.
 178. — 1216. Honorius III (Savelli), Romain.
 179. — 1227. Grégoire IX, d'Anagni.
 180. — 1241. Célestin IV, Milanais.
 181. — 1243. Innocent IV (Fieschi), Gênois.
 182. — 1254. Alexandre IV, d'Anagni.
 183. — 1261. Urbain IV (Pantaléon), de Troyes.
 184. — 1265. Clément IV (Gros), Français.
 185. — 1271. Grégoire X (Visconti), de Plaisance.
 186. — 1276. Innocent V, Savoyard.
 187. — 1276. Adrien V (Fieschi), Gênois.
 188. — 1276. Jean XIX, XX et XXI, de Lisbonne.
 189. — 1277. Nicolas III (Orsini), Romain.
 190. — 1281. Martin IV, Champenois.
 191. — 1285. Honorius IV (Savelli), Romain.
 192. — 1292. Nicolas IV, d'Ascoli.
 193. — 1294. S. Célestin V, d'Isernia.
 194. — 1294. Boniface VIII (Caetani), d'Anagni.
 195. — 1303. S. Benoît XI (Caccasini), du Trévisan.
 196. — 1305. Clément V (Bertrand de Goth), du Bordelais.
 197. — 1316. Jean XXII (d'Euze), de Cahors (Nicolas V, antipape).
 198. — 1334. Benoît XII (Fournier), du comté de Foix.
 199. — 1342. Clément VI (Roger), Limousin.
 200. — 1352. Innocent VI (Aubert), Limousin.
 201. — 1362. Urbain V (Grimod), de Mende.
 202. — 1370. Grégoire XI, Limousin.
 203. — 1378. Urbain VI (Prignano), Napolitain (Clément VII, antipape).
 204. — 1389. Boniface IX (Tomacelli), Napolitain (1394 Benoît XIII, Aragonais, antipape).
 205. — 1404. Innocent VII (Migliorati), de Salmone.
 206. — 1406. Grégoire XII (Corario), Vénitien.
 207. — 1409. Alexandre V, Candiotte.
 208. — 1410. Jean XXIII (Cossa), Napolitain.
 209. — 1417. Martin V (Colonna), Romain (Clément VIII, Aragonais, antipape).
 210. — 1431. Eugène IV, Vénitien (Félix V, antipape).
 211. — 1447. Nicolas V (Parentucelli), de Sarzane.
 212. — 1455. Calixte III (Borgia), Espagnol.
 213. — 1458. Pie II (Piccolomini), Siennois.
 214. — 1464. Paul II (Barbo), Vénitien.
 215. — 1471. Sixte IV (della Rovere), de Savone.
 216. — 1484. Innocent VIII (Cibo), Gênois.
 217. — 1492. Alexandre VI (Borgia), Espagnol.
 218. — 1503. Pie III (Piccolomini), Siennois.
 219. — 1503. Jules II (della Rovere), de Savone.
 220. — 1513. Léon X (Médicis), Florentin.
 221. — 1522. Adrien VI (Florent), d'Utrecht.
 222. — 1523. Clément VII (Médicis), Florentin.
 223. — 1534. Paul III (Farnèse), Romain.
 224. — 1550. Jules III (Ciochi), Romain.
 225. — 1555. Marel II (Cervini), Toscan.
 226. — 1555. Paul IV (Carafa), Napolitain.
 227. — 1559. Pie IV (Médicis), Milanais.
 228. — 1566. S. Pie V (Ghislieri), de Tortone.
 229. — 1572. Grégoire XIII (Boncompagni), Bolonais.
 230. — 1585. Sixte Quint (Peretti), d'Ancone.
 231. — 1590. Urbain VII (Castagna), Romain.
 232. — 1590. Grégoire XIV (Sfrondati), Milanais.
 233. — 1591. Innocent IX (Faccinetti), Bolonais.
 234. — 1592. Clément VIII (Adobrandini), Florentin.
 235. — 1605. Léon XI (Médicis), Florentin.
 236. — 1605. Paul V (Borghèse), Romain.
 237. — 1621. Grégoire XV (Ludovisi), Bolonais.
 238. — 1623. Urbain VIII (Berberini), Florentin.
 239. — 1644. Innocent X (Pamphili), Romain.
 240. — 1655. Alexandre VII (Chigi), Siennois.
 241. — 1667. Clément IX (Rospiigliosi), de Pistoie.
 242. — 1670. Clément X (Altieri), Romain.
 243. — 1676. Innocent XII (Odescalchi), de Côme.
 244. — 1689. Alexandre VIII (Ottonovi), Vénitien.
 245. — 1691. Innocent XIII (Pignatelli), Napolitain.
 246. — 1700. Clément XI (Albani), d'Urbain.
 247. — 1721. Innocent XIII (Conti), Romain.
 248. — 1724. Benoît XIII (Orsini), Romain.
 249. — 1730. Clément XII (Corsini), Florentin.
 250. — 1740. Benoît XIV (Lambertini), Bolonais.
 251. — 1758. Clément XIII (Rezzonico), Vénitien.
 252. — 1769. Clément XIV (Ganganelli), de Rimini.
 253. — 1775. Pie VI (Braschi), de Césène.
 254. — 1800. Pie VII (Chiaramonti), de Césène.
 255. — 1823. Léon XII (della Genga), de Spolète.
 256. — 1829. Pie VIII (Castiglione), de Cingoli.
 257. — 1831. Grégoire XVI (Cappellari), de Bellune.
 258. — 1846. Pie IX (Mastai-Ferretti), de Sinigaglia.

Cette liste, toute sèche qu'elle est, porte l'empreinte de l'histoire. A voir la patrie de chacun des papes, on comprend déjà par quelques phases a passé l'existence de la papauté. Elle est d'abord cosmopolite, catholique dans le sens propre du mot; au bout de deux siècles, son caractère italien se marque déjà; et bientôt elle devient une institution presque uniquement romaine. Un moment, les empereurs de Constantinople reprennent sur elle de l'autorité, et alors les Églises d'Orient lui donnent des pontifes; mais une fois échappée définitivement à leur joug, elle n'en recrute plus que dans Rome ou autour de Rome, jusqu'au jour de son exil en France, où, d'une même suite, elle compte sept papes français. Reentrée en Italie, elle y perd son ancienne forme de magistrature urbaine, attestée par l'origine de tant de papes romains, mais ce n'est plus que par exception qu'il naît un pape en dehors des limites de l'Italie, et depuis les Borgia et cet Adrien VI, que l'autorité de Charles-Quint place sur le saint-siège, les Italiens seuls l'ont occupé. Une simple série de noms suffit donc, quelquefois, pour raconter la série des événements accomplis au travers des siècles.

PAPUL BOITEAU.

PAPIER-MONNAIE. S'il est une expérience sérieusement accomplie et dont les résultats ne prêtent point au doute, c'est bien celle des avantages chimériques et des graves périls du papier-monnaie. Cependant les déceptions sans nombre, les atteintes portées à la foi publique et les ruines du passé ne paraissent pas avoir entièrement dissipé une dangereuse illusion; des faits récents ainsi que la persistance de fausses doctrines ne le montrent que trop: l'esprit humain s'affranchit avec peine de la

fatale influence qu'exerce sur lui le mirage d'une richesse acquise sans peine, d'une prétendue multiplication du capital, évoquée par la baguette magique du crédit, et d'une nouvelle espèce d'alchimie, qui transforme le papier en or.

Des gouvernements, peu scrupuleux, entretiennent cette erreur, afin de se créer des ressources; la *raison d'État* conspire avec la séduction du merveilleux et avec l'impatience fébrile du résultat, atteint sans grande dépense de labeur ou de prévoyance, ce triste signe du temps, pour remettre en question, sous des formes diverses, des vérités consacrées par l'étude et souvent confirmées au rude contact de la réalité.

Rien de plus simple cependant que l'examen de ce problème, rien de plus facile que la solution. Il suffit de savoir quel est le rôle de la *monnaie* pour mesurer la faible portée d'une création arbitraire, et pour en comprendre le péril.

Nous ne sommes plus au temps où l'on confondait la richesse des États avec la possession du numéraire; la monnaie, cette grande roue de la circulation, comme l'appelle Adam Smith, conserve néanmoins une place importante dans l'économie des sociétés; elle constitue dans les conditions les plus claires et les plus saines, le mécanisme des échanges, elle permet d'évaluer tous les produits et tous les services; elle active la création et facilite la distribution des richesses. C'est en effet grâce à la monnaie que le concours de tous à l'œuvre commune se trouve provoqué, et que le résultat obtenu se divise entre tous ceux qui y ont contribué. Elle introduit une langue commune dans les opérations du commerce social.

Mais ce n'est point une langue de fantaisie: la monnaie sert de signe et de mesure aux valeurs, parce qu'elle en est le gage, parce qu'elle constitue elle-même une valeur connue, appréciée, acceptée partout. Elle est une marchandise universelle, en même temps qu'elle fournit à chaque pays l'instrument local de vente et d'achat, et de rémunération du service public, comme des services privés.

Aujourd'hui les entraves qui gênaient le mouvement international des échanges, disparaissent de plus en plus, un équilibre régulier peut s'établir pour adapter aux besoins de chaque marché, la quantité de la *monnaie* nécessaire aux transactions, lorsque celle-ci conserve son caractère de pureté, sans dégénérer en fiction plus ou moins hardie. Admettons pour un moment que l'or et l'argent servent seuls, sans aucun mélange de signes fiduciaires, à l'office d'instruments d'échange. Comme rien ne s'oppose au transport des métaux précieux, ils reprendront sans cesse le niveau en se précipitant là où une certaine rareté leur assure plus d'avantage, en abandonnant les places où un trop plein quelconque les déprécie. Une admirable loi d'attraction les domine et les proportionne aux services utiles qu'ils sont appelés à rendre, en mettant obstacle aussi bien à une abondance stérile qu'à

une disette de numéraire. Par la force même des choses, il s'établit un *déversoir* pour la richesse métallique, qui se met toujours en équilibre avec les besoins de la circulation.

La situation risque de se modifier du moment où, pour économiser sur le mécanisme des échanges, on essaye de substituer à l'or et à l'argent, des moyens artificiels plus ou moins ingénieux, plus ou moins sûrs, en appelant à son aide la magie du crédit, dont on est porté à exagérer la puissance.

Deux voies sont ouvertes pour atteindre ce but:

En suivant l'une, on simplifie le mouvement des échanges, on arrive à des paiements effectifs moins nombreux; on a recours aux habiles créations qui rendent l'intervention réelle du numéraire superflue ou restreinte dans nombre de cas, au moyen des lettres de change, de comptes ouverts dans les banques, des compensations et des virements, ou bien on active la circulation, de manière à multiplier les services rendus par chaque pièce de monnaie; on arrive ainsi à obtenir un avantage analogue à celui que deux rails de fer, posés parallèlement sur le sol, permettent d'atteindre par l'économie du frottement, qui accroît la force de traction. Le même résultat se trouve obtenu avec une moindre dépense de force et de capital, grâce à l'économie et à l'énergie des ressorts mis en œuvre. Ici, tout est bénéfice, rien n'est danger; telle est la plus large fonction du crédit et la source d'une inépuisable fécondité.

Mais, à côté de ces utiles combinaisons, dont l'influence est trop souvent méconnue, vient se placer la création d'un signe, facile à fabriquer, qui ne coûte presque rien, et qu'on substitue, dans une proportion plus ou moins large, à la monnaie métallique: c'est le *billet de banque*, appelé à faire office de monnaie, parce qu'il est ou qu'il doit être accepté dans les transactions, pour accomplir les paiements libérateurs.

Si ce signe fiduciaire repose sur la garantie d'une valeur métallique, contre laquelle il peut s'échanger à volonté, et si on peut, à son gré, l'accepter ou le refuser, il constitue la *monnaie de papier*.

S'il est imposé par l'autorité, qu'il émane du trésor public ou d'une institution privée, quand on n'est pas libre de réclamer la quantité d'or ou d'argent qu'il exprime, et qu'on est contraint à le recevoir, il dégénère en *papier-monnaie*.

Dans le premier cas, il vise à suppléer en partie la monnaie métallique, dont le pays doit conserver une quantité suffisante pour assurer l'échange des billets contre espèces, et pour faire face aux transactions dans lesquelles les billets n'interviennent pas.

Dans le second cas, il a pour effet de remplacer la monnaie métallique jusqu'à concurrence de l'émission du papier à cours forcé.

L'ensemble des transactions n'exige, à un moment donné dans chaque pays, qu'une quantité déterminée d'espèces. Si des billets se

substituent à une partie des instruments d'échange, le surplus s'écoule sous forme de marchandise, afin de rétablir le niveau; c'est ainsi que le *papier chasse le numéraire*.

Dans une certaine mesure, fort restreinte, comme nous allons le dire, on peut réaliser une économie sur la portion du capital national employée à constituer l'instrument des échanges. Une institution de crédit, solidement établie, peut maintenir dans la circulation une masse de billets, qui obtiendront une faveur égale à celle des espèces, pourvu que la réserve métallique garantisse le paiement à vue, et que l'importance de la coupure facilite le transport et abrège les comptes. Mais on n'arrivera jamais qu'à suppléer ainsi à une portion de la monnaie nécessaire : or, la quotité de celle-ci, relativement à la masse des transactions, diminue à mesure que la civilisation progresse, que la société se perfectionne, que le crédit s'étend. La richesse de l'Angleterre est évaluée à 160 milliards de francs, et la production à près de 20 milliards; le total de la monnaie, métallique et fiduciaire, n'y dépasse guère 2 $\frac{1}{2}$ milliards; on estime à 120 milliards la richesse de la France, sa production n'est guère inférieure à celle de l'Angleterre; elle possède le double, environ 5 milliards en numéraire et en billets de banque. Nous dépasserons la réalité, en attribuant à la Russie une richesse de 40 milliards et une production de 10 milliards; elle emploie environ 4 milliards d'espèces et de papier-monnaie. L'économie possible sur la quotité du capital, consacrée à l'office de la circulation, est donc en raison inverse de l'importance de la fortune publique. Plus un pays est riche, et moins il gagne à quitter le terrain solide de l'or et de l'argent.

C'est beaucoup que d'estimer du quart au tiers de la somme nécessaire aux échanges, l'économie du capital qui résulte de l'emploi régulier des billets de banque: elle n'équivaut pas, si l'on tient compte des *réserves* indispensables, à plus d'un demi-milliard en Angleterre et en France. Il s'agit donc d'un trois-cent-vingtième de la richesse du Royaume-Uni, et d'un deux-cent-quarantième de la richesse de notre pays. En faisant ce rapprochement sous un autre aspect, nous dirons que l'intérêt du capital métallique ainsi remplacé affranchit l'Angleterre et la France d'une charge annuelle de 20 millions de francs, en calculant l'intérêt à 4 p. 100. C'est environ un millième de la production de chacun de ces États. Aussi les billets de banque y rendent-ils des services bien plus considérables par la facilité et la commodité qu'ils procurent, que par l'économie qu'ils permettent de réaliser.

Ces avantages ne sont pas sans entraîner des inconvénients, d'autant plus sérieux que la quotité des billets se multiplie davantage. A mesure que celle-ci augmente, l'approvisionnement métallique diminue, et comme la confiance est l'étoffe dont le crédit est fait, si à des temps calmes et prospères succède une période d'inquiétude, ou bien si des besoins impérieux commandent une forte exportation d'es-

pèces, il faudra s'efforcer, même au prix de lourds sacrifices, et en le payant cher, de rappeler le métal absent; c'est là ce qui rend si délicat et si périlleux l'office de l'émission des billets de banque; c'est là ce qui ne permet point d'aller dans cette voie au delà d'une limite restreinte.

Si on la dépasse, on amène forcément les crises commerciales, lorsque le papier fiduciaire n'a été émis qu'en représentation d'engagements privés, et une crise politique, lorsque les besoins de l'État en ont provoqué la création.

Adam Smith reconnaît l'utilité de la route aérienne du crédit, qui permet d'employer à la culture une partie des chemins, représentés par la richesse métallique. « Néanmoins, ajoutait-il, suspendus sur ces ailes d'Icare, le commerce et l'industrie ne sont pas aussi sûrs que quand ils portent sur le terrain solide de l'or et de l'argent. » Après avoir signalé l'écueil, il s'attache à détruire l'attrait d'un bénéfice imaginaire : car « la masse totale du papier-monnaie de toute espèce qui circule dans un pays, ne peut jamais excéder la valeur totale de la monnaie d'or et d'argent, dont ce métal tient la place. »

Plaçons-nous, par une hypothèse extrême, dans une société au milieu de laquelle l'usage des métaux précieux aurait disparu. Si l'on allait au delà, comme le papier ne réunit pas en lui les caractères du signe et du gage, comme il ne devient pas une marchandise, quand il cesse d'être un moyen de libération, il ne pourra point s'écouler au dehors, et le trop plein entraînerait la dépréciation. Or, qui se flatterait de pouvoir mesurer exactement la quotité nécessaire des moyens de circulation? Celle-ci dépend non-seulement de la masse, mais aussi de la rapidité des échanges. Quand les métaux précieux fonctionnent seuls, ou en majeure partie, le niveau se maintient naturellement, grâce au *déversoir* ouvert sur les marchés étrangers : il ne peut qu'être violemment déplacé, quand on dépasse les limites de la prudence dans l'émission de la *monnaie de papier*, et surtout quand on s'abandonne aux dangereuses séductions du *papier-monnaie*.

Le danger existe même lorsqu'une institution privée est dotée du dangereux privilège qui la dispense du paiement à vue; il s'aggrave de beaucoup lorsque l'État lui-même s'empare de cette périlleuse fonction. L'histoire est là pour fournir en traits éclatants les tristes exemples du châtement qui a partout frappé les mêmes fautes. La France, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, les États-Unis, pour ne pas allonger cette liste en citant les États secondaires, ont porté la peine du système de Law et des assignats, du cours forcé des billets de banque, des *Bankzettel*, des roubles de papier, de la monnaie continentale. Chose curieuse, un seul pays, qu'on menace d'effacer entièrement de la carte de l'Europe, la Pologne s'est préservée de cette plaie jusqu'au moment où elle a subi la domination de l'empire russe. Celui-ci a pratiqué, au contraire, de tout temps, sur

une large échelle, un système fictif de circulation, qui lui avait été légué par la tradition chinoise, tartare et mongole. Sans vouloir faire un vain étalage d'érudition, et sans entrer dans des recherches qui pourraient ne présenter qu'un intérêt de curiosité, nous nous bornerons à rappeler que Tchinghis-Khan se servait de papier-monnaie, et que vers la fin du treizième siècle, son petit-fils Koblar l'employait de manière à exciter la naïve admiration de Marco-Polo.

Cette admiration n'a été que trop contagieuse : les procédés qui, de Chine et de la Mongolie, ont fait invasion en Russie, ont aussi été admis dans l'Europe occidentale. Mais nous croyons devoir signaler, comme un fait remarquable, le soin scrupuleux avec lequel Napoléon a su se préserver d'une pareille atteinte. Jamais, quel que fût l'entraînement des expéditions lointaines, il n'a consenti à créer du papier-monnaie. Pendant que l'Angleterre instituait le *cours forcé*, pour le combattre, pendant que la Russie et l'Autriche frappaient des masses prodigieuses d'assignats, Napoléon a su se préserver de ce désordre, et M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, écrivait dans une circulaire du 25 octobre 1810, adressée aux préfets : « Le papier-monnaie est considéré par l'Empereur comme le plus grand fléau des nations, et comme étant au moins au moral ce que la peste est au physique. »

Par un singulier enchaînement de vérités et d'erreurs, les opérations les plus sages des banques le plus sévèrement administrées ont fini par dégénérer en création monstrueuse de papier-monnaie.

Partout en Europe, excepté en Pologne, le droit régalién de battre monnaie, qui avait affiché la prétention de mettre un terme aux supercheries et au pillage, organisés par les suzerainetés locales, finit par donner naissance à des dégradations successives du titre, à des diminutions de poids, à l'aviilissement de la monnaie. Le grand Copernic écrivait au commencement du seizième siècle dans un traité presque ignoré, consacré à l'étude de cette importante question : « Quelque innombrables que soient les fléaux qui d'ordinaire amènent la décadence des royaumes, des principautés et des républiques, les quatre suivants sont, à mon sens, les plus redoutables : la discorde, la peste, la stérilité de la terre, et la détérioration de la monnaie. Pour les trois premiers, l'évidence fait que peronne ne les ignore. Mais pour le quatrième, qui concerne la monnaie, excepté quelques hommes d'un grand sens, peu de gens s'en occupent ; pourquoi ? Parce que ce n'est pas d'un seul coup, mais petit à petit, par une action en quelque sorte latente, qu'il ruine l'État. »

La diversité et la variation des monnaies furent une des causes de l'établissement des *banques de dépôt*, qui ramenèrent ces signes incertains à un commun dénominateur, en créant une *monnaie de banque*, fixe, invariable, qui tenait compte de la valeur métallique des espèces déposées. Les titres émis se trouvaient intégralement représentés par le numéraire

remis aux banques ; à la commodité et à l'exactitude, ils joignaient la sécurité la plus complète, et ne tardèrent point à conquérir une faveur universelle.

On remarqua que ces titres continuaient de circuler pour la plupart, sans réclamer la restitution des garanties. Certaines banques employèrent celles-ci en partie, en laissant ainsi à découvert, du moins quant au gage métallique, une fraction de leurs billets. On fut naturellement conduit à tenter l'opération inverse, en émettant plus de billets qu'on ne possédait de réserve en monnaie ou en lingots, multipliant ainsi les profits de l'institution, et remplaçant une portion de l'approvisionnement en métaux par des billets de confiance.

On s'était obligé au paiement à vue : mais les demandes n'étant pas simultanément formulées, on arrivait à leur faire face, en diminuant la qualité des réserves correspondantes aux titres émis. La pente était périlleuse, l'attrait du bénéfice poussait les *banques de circulation* à étendre leurs opérations, et à utiliser de plus en plus la merveilleuse faculté de battre en quelque sorte monnaie avec des feuilles de papier, promenées sous une presse. Il est vrai que l'engagement du remboursement immédiat condamnait à des précautions sans cesse combattues par l'appât du lucre : on côtoyait le danger, si on n'était pas suffisamment armé d'espèces pour faire honneur au paiement à vue. La situation n'a point changé de nos jours à cet égard : elle nous paraît conduire à distinguer de plus en plus l'émission des billets faisant office de monnaie, des opérations de banque proprement dites et à concentrer la faculté de créer ces billets, en conciliant ainsi les deux principes auxquels on fait sans cesse livrer bataille, la *liberté des banques* et l'unité du billet payable au porteur et à vue.

A l'époque où les erreurs du système mercantile résumaient la fortune des Etats dans la possession du métal précieux, le supplément fourni à la circulation par le billet de banque devait être salué avec enthousiasme. Le papier s'élevant au niveau de l'or et de l'argent, qui étaient l'équivalent de la richesse, on pouvait multiplier la richesse à volonté. Restait, il est vrai, la condition gênante du remboursement ; mais elle était superflue, elle formait obstacle à l'expansion du capital, et l'autorité souveraine, maîtresse de tout, pouvait bien la supprimer. Quelle admirable découverte, le génie de Law ne devait-il pas, comme le chantaient les poètes du temps :

« Enrichir à la fois les sujets et le roi »,

puisque'il ouvrait à l'esprit d'entreprise une source inépuisable, puisque le *Mississipi* était appelé par lui à devenir comme une Californie anticipée !

Ainsi donc on commence par chercher dans les banques de dépôt un remède à l'allération des monnaies ; le billet de banque circule appuyé sur une pleine garantie métallique : celle-ci diminue dans les banques de circulation, et finit par s'effacer dans le papier-monnaie.

Colbert dénonçait, dans la faculté ouverte par les emprunts, une cause de ruine pour l'État; qu'aurait-il dit en face de ce formidable instrument du *papier-monnaie*, qui allait livrer d'abondantes ressources à la prodigalité et aux entreprises téméraires des gouvernements, en aspirant la richesse créée pour la détruire et par de folles dépenses, et par la destruction d'une partie de la fortune publique, qui allait s'évanouir en fumée, sous la forme décevante des billets à cours forcé et des assignats.

Les sophismes ne manquèrent point pour donner un brillant vernis à ces opérations désastreuses. Procurer au papier la valeur et l'efficacité de l'argent, c'était faire de rien quelque chose, et participer aux bienfaits de la puissance divine; la richesse venait de l'abondance du numéraire, grâce au papier on n'était plus enchaîné au métal, qui avait le mauvais goût de ne pas se multiplier à volonté, et le mauvais caractère de se refuser, on pouvait multiplier à volonté le numéraire de papier, agent fécond et docile du pouvoir suprême. L'abbé Terrasson explique d'une façon curieuse ce phénomène d'optique financière. « Le billet d'un négociant, dit-il, pouvant être refusé dans le commerce, ne circule pas comme l'argent et par conséquent revient bientôt à sa source; son auteur se trouve obligé de payer et se trouve privé du bénéfice du crédit. Il n'en est pas de même du roi, tout le monde étant obligé d'accepter son billet, et ce billet circulant comme l'argent, *il paye valablement avec sa promesse même.* »

« Ces deux métaux (l'or et l'argent), ajoutait-il, ne sont que les signes qui représentent les richesses réelles, c'est-à-dire les denrées. Un écu est un billet conçu en ces termes: Un vendeur quelconque donnera au porteur la denrée ou marchandise dont il aura besoin jusqu'à concurrence de trois livres, pour autant d'une autre marchandise, qui m'a été livrée, et l'effigie du prince tient lieu de signature. Or, qu'importe que le signe soit d'argent ou de papier? Ne vaut-il pas mieux choisir une matière qui ne coûte rien, et qu'on ne soit pas obligé de retirer du commerce, où elle est employée comme marchandise, enfin qui se fabrique dans le royaume, et qui ne nous mette pas dans une dépendance nécessaire des étrangers et possesseurs des mines, *qui profitent avidement de la séduction où l'éclat de l'or et de l'argent a fait tomber les autres peuples*, une matière qu'on puisse multiplier selon ses besoins, sans craindre d'en manquer jamais, enfin qu'on ne soit jamais tenté d'employer à un autre usage qu'à la circulation? Le papier a tous ces avantages qui le rendent préférable à l'argent. »

On le voit, les prétendues découvertes, pompeusement étalées de nos jours par de nouveaux alchimistes sociaux, ne sont que des vieilleries, condamnées depuis longtemps par le bon sens et par l'expérience! Des doctrines analogues à celle de l'abbé Terrasson ont inspiré le *système*, et conduit à une émission de 2,696,400,000 livres de billets non rembour-

sables, absorbés par une hideuse banqueroute; elles ont aussi, alliées à d'autres erreurs sur le *monnayage du sol*, enfanté chez nous les 45 milliards d'assignats. On a beau vouloir pallier de pareilles saturnales du crédit, en disant que les assignats ont sauvé la Révolution, comme on a dit que la Terreur avait sauvé la République. Nous protestons de toute l'énergie d'une conviction puisée dans l'étude scrupuleuse des faits contre ce jugement. Le beau mémoire communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Levasseur, montre combien les ruines provoquées par la création désordonnée des assignats ont affaibli la France, et M. Michelet a éloquemment écrit: « La Terreur a tué la République, en évoquant dans les âmes un sentiment plus puissant que celui de la crainte, le sentiment de la pitié! »

Un jeune séminariste de 22 ans, qui devait illustrer le nom de Turgot, réduisit à néant les erreurs professées par les défenseurs du papier-monnaie, dans son admirable lettre à M. l'abbé de Cicé (Paris, 7 avril 1749). Il est difficile de mettre une logique plus puissante au service d'une meilleure cause.

Sauf une légère différence, provenant des frais de fabrication, l'argent non monnayé est au pair de l'argent monnayé, la valeur numéraire n'étant qu'une dénomination. « C'est comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises, et cela non pas par une convention arbitraire, fondée sur l'éclat de ce métal, mais parce que, pouvant être employé sous diverses formes comme marchandise et ayant, à raison de cette propriété, une valeur vénale un peu augmentées par l'usage qu'on en fait aussi comme monnaie, pouvant d'ailleurs être réduit au même titre et divisé exactement, on en connaît toujours la valeur. »

Après avoir posé nettement le vrai principe, Turgot signale le péril de la multiplication arbitraire du papier. « Mais, dit l'abbé Terrasson, le roi, pour conserver son crédit, est intéressé à renfermer le papier dans de justes bornes, et cet intérêt du prince suffit pour fonder la confiance. » Quelles seront ces justes bornes et comment les déterminer? L'or et l'argent sont distribués par leur circulation même, suivant la proportion des denrées, de l'industrie, des richesses et du revenu qu'elles procurent, ainsi que des dépenses faites. Le papier-monnaie n'a pour mesure que des approximations trompeuses, qu'un entraînement naturel enlève au gré des désirs du pouvoir. Au lieu de proportionner les émissions aux besoins inconnus du marché, celui-ci les fait cadrer avec l'insatiable exigence du Trésor, et la ruine est au bout. C'est l'histoire commune du papier-monnaie partout où il a fonctionné, comme attribut de la puissance publique, quand le billet de banque a cessé d'être sauvegardé par un contrat, pour se transformer en un acte du pouvoir.

On ne doit pas confondre les effets désastreux de ces émissions désordonnées avec la dispense temporaire, accordée à une banque qu'on autorise à suspendre le remboursement des bil-

lets en espèces. Lorsqu'on a soin de limiter rigoureusement la quotité des billets en circulation, il est possible de conjurer les mauvais effets d'un acte pareil, surtout quand il est facile d'en entrevoir le terme, et que la conduite prudente de l'institution lui a conquis une grande solidité.

L'acte de 1797, qui donna cours forcé aux billets de la Banque d'Angleterre, n'en affecta d'abord que légèrement le cours, parce qu'on ne les multiplia point au delà des besoins constatés de la circulation intérieure. Le total s'élevait en 1796 à 10,730,000 liv. sterl., il ne fut en 1797 que de 9,675,000 et ne dépassa point 13 millions (325 millions de francs) jusqu'en 1800. La dépréciation commença alors que les besoins du Trésor augmentèrent cette somme. Il faut dire aussi que l'essor prodigieux de l'industrie exigeait des instruments d'échange plus nombreux, en même temps qu'il alimentait la guerre. Grâce aux inventions de Watt et d'Arkwright, les mécaniques anglaises s'écoulaient de l'or et fournissaient la substance des emprunts successifs du Trésor, qui s'élevèrent à des proportions colossales. La Banque d'Angleterre facilitait ces emprunts par l'escompte des billets de l'Échiquier, qui, au bout de quelque temps, étaient convertis en rente, mais la circulation des billets n'atteignit jamais des quotités inquiétantes; elle ne dépassa 20 millions (500 millions de francs) qu'en 1810, et le maximum n'atteignit pas 28 millions (700 millions de francs) avant la reprise en 1822 du paiement en espèces. Cependant, même dans ces limites, la prolongation du cours forcé fut cause de pertes considérables, d'abord par la hausse du prix de l'or, ensuite par la pénible transition d'un régime déprécié au rétablissement du numéraire métallique.

La Banque d'Angleterre ne fournit donc aucun argument en faveur du papier-monnaie, et il suffit de se rappeler combien elle a été relativement sobre dans sa conduite, sans éviter néanmoins le péril de la dépréciation du signe fiduciaire, pour renoncer à de téméraires visées.

On est encore bien moins autorisé à invoquer l'exemple de la Banque de France en 1848 pour amnistier le papier-monnaie. Tout le monde sait combien, malgré l'immense ébranlement produit par la révolution de Février, la bonne tenue de ce grand établissement, la sécurité de ses opérations et le soin qu'il avait toujours eu de maintenir les réserves métalliques, lui ont permis de rendre de services au gouvernement et à l'industrie pendant cette crise douloureuse. Le cours forcé des billets n'a été en quelque sorte que nominal: les administrations publiques, les fabricants, les commerçants obtenaient le numéraire métallique dont ils avaient besoin. La confiance conquise par la Banque appelait les dépôts. Bien qu'elle eût absorbé les banques départementales, et réalisé la grande pensée d'unité d'émission, elle dut ne pas dépasser une circulation de 452 millions de billets; ce chiffre fut porté à 525 millions le 22 décembre 1849, alors que l'encaisse se

trouvait fortement reconstitué; que les billets s'échangeaient au pair, et même avec un certain avantage, et que, en réalité, c'étaient les espèces métalliques qui avaient cours forcé, puisque la demande des billets en dépassait l'offre. La reprise du paiement régulier en espèces fut instamment réclamée par la Banque elle-même et prescrite par le décret du 6 août 1850, sans causer aucune perturbation.

Voilà ce qu'on gagne à ne pas se laisser entraîner par des facilités chimériques, à ne pas multiplier les billets par milliards comme l'ont fait l'Autriche et la Russie. L'État qui tolère ou qui commet un pareil abus, manque à la haute mission du pouvoir: au lieu de maintenir l'ordre, de garantir la sécurité, de maintenir la foi publique, il devient lui-même un instrument de triste perturbation, et porte en même temps atteinte à la loi morale et à l'intérêt de la production. Du moment où la monnaie perd son caractère de gage solide des transactions, où au lieu d'échapper aux variations rapprochées de valeur, elle en subit le jeu, la confiance disparaît, les opérations à long terme s'arrêtent, le crédit, ce grand ressort de l'industrie, se brise, la circulation s'arrête. Le *papier-monnaie* efface le type de la valeur, le *sovereign archetype*, ainsi que lord Liverpool nommait le métal précieux. Le billet cesse d'en être le reflet, le signe représentatif; le danger s'accroît rapidement, si, au lieu de demeurer un instrument du commerce, et d'être adossé par l'escompte à des marchandises, il est livré à l'arbitraire de l'État, qui le transforme en ressource de trésorerie. Il devient alors presque impossible d'éviter une pente fatale, qui aboutit, par l'excès de l'émission, à la banqueroute, car l'État arrive toujours à fabriquer plus de billets que n'en comporte le besoin de la circulation, et à mesure que la loi de la dépréciation se manifeste, il en accélère le désastre, par la nécessité d'employer plus de billets à solder les mêmes dépenses. La perte subie par le pays est loin de se borner à la diminution de prix de la masse des signes fiduciaires; elle se multiplie par la somme des transactions dénaturées par une valeur idéale. Le numéraire d'une nation ne forme jamais qu'une faible part de la richesse, et la dégradation du papier exerce une funeste influence sur tous les produits, distribués désormais selon une fausse mesure. Toutes les relations du souverain avec les citoyens, et des citoyens entre eux, se trouvent altérées; les contrats sont violés, l'injustice triomphe et la fortune publique décline par la ruine des particuliers.

Quelque déplorable que nous paraisse le système du papier-monnaie, nous ne voulons rien exagérer; il n'est pas impossible d'échapper aux dangers qu'il semble provoquer, mais c'est en renonçant à y voir une mine féconde, à lui demander plus de secours qu'il ne peut en donner. En le renfermant dans des limites très-restreintes, en mettant un soin scrupuleux à ne jamais dépasser une somme qui sera une fraction du mouvement produit par les dépenses et les recettes de l'État, le Trésor peut trouver

dans un papier-monnaie, admis dans toutes les caisses publiques, le moyen de contracter un véritable emprunt sans intérêt. Mais ce ne sera jamais qu'une faible ressource; et comme elle ouvre de tristes perspectives, il vaudra mieux y renoncer. Beaucoup de petits États allemands ont des *bons de caisse*, qui circulent comme monnaie, parce qu'il y en a fort peu. En présence d'un budget d'un demi-milliard de francs, la Prusse n'a pas 60 millions de *Tresorscheine*; le duché de Bade s'élève à une proportion plus forte, 3 millions de florins de papier-monnaie pour un budget de 17 millions de florins. Ce n'est que dans les États microscopiques et besoigneux que le rapport s'élève encore davantage, il est vrai que les quotités restent minimes. Saxe-Meiningen a un budget de 2 millions de florins et 356,000 florins de papier-monnaie. Saxe-Altenbourg en compte 432,400 thalers, alors que les recettes du Trésor ne s'élèvent qu'à 829,526 thalers, et l'on a pour 475,000 thalers (près de 800,000 fr.) de ce papier, non remboursable, jusque dans Anhalt-Bernbourg.

Ces modestes entreprises font humble figure à côté des 3 milliards de papier-monnaie de l'empire russe, qui aimerait fort à paraître moins majestueux de ce côté.

Les deux caractères distinctifs du papier-monnaie sont qu'il n'est pas remboursable en espèces sonnantes, et qu'au lieu d'avoir pour limite la confiance publique, il s'impose par voie d'autorité, au moyen du cours forcé, en usurpant la puissance libératoire. Mauvais, comme instrument de crédit commercial, il devient désastreux comme instrument de l'autorité publique, à moins que de s'amoindrir au point de ne rendre que des services presque insignifiants. Du moment où on veut l'employer sur une plus large échelle, il entraîne aux abîmes.

WOŁOWSKI.

PARAGUAY (RÉPUBLIQUE DU). L'ancienne vice-royauté de Buénos-Ayres, formée des possessions hispano-américaines, aboutissant par le Rio de la Plata à l'Océan Atlantique, comptait le Paraguay parmi ses nombreuses provinces. Comme toutes les autres colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale, le Paraguay, à l'époque où retentit un long cri d'indépendance sur le continent américain, réussit presque sans lutte à secouer, en 1810, le joug de la métropole. Mais cette province qui avait déjà son histoire à part, dans le passé, histoire étrange et qui ne ressemble à aucune autre, a donné aussi à la révolution qu'elle venait d'accomplir, des allures singulières qui contrastaient de la façon la plus tranchée avec celles des autres républiques de la Plata.

Quelques mots, d'abord, du passé. Le Paraguay, comme la plus grande partie de l'Amérique du Sud, fut conquis, dès le milieu du seizième siècle, à la couronne d'Espagne par ces hardis aventuriers qui, à la suite de Colomb, de Cortès, de Pizarre, d'Améric Vesputce, s'étaient précipités sur le Nouveau-Monde, aussi ardents à dépouiller et à asservir les po-

pulations qu'à les convertir à la foi chrétienne. Mais dans ces contrées reculées, où les relations avec l'Europe étaient à peu près impossibles, l'élément religieux l'emporta bientôt sur l'élément politique, et la puissante compagnie de Jésus qui, depuis 1588, avait jeté par ses missions des germes d'adouccissement des mœurs et de vie en commun dans ces contrées, obtint, en 1611, le privilège du gouvernement du Paraguay, sous la haute suzeraineté de l'Espagne.

Ce gouvernement des jésuites installa au Paraguay la théocratie pure et se maintint avec fermeté, modulation et succès pendant plus d'un siècle et demi, jusqu'en 1767, époque de l'expulsion de la société, sous le ministère du comte d'Aranda. On ne saurait défendre ici la thèse du gouvernement théocratique, et l'expérience comme la raison démontrent que les sociétés humaines ne se développent que par les idées de progrès et de liberté qui répugnaient à la doctrine catholique des jésuites. Il faut reconnaître aussi que l'action de l'individu sous l'éternel régime de leur vaste organisation conventuelle, n'avait plus l'énergie stimulante du sentiment de propriété. Mais en tenant compte de l'état sauvage des populations, il est impossible de nier que les jésuites n'aient accompli, pendant leur domination prolongée, une merveilleuse transformation. S'ils se préoccupaient plus des âmes que des intelligences, si leur religion même était comme une sorte de paganisme, tendant à recréer les indigènes, tant la forme extérieure absorbait tout, ils avaient cependant plié ces grands et indolents enfants à la loi du travail, et c'est un fait avéré que l'agriculture du Paraguay s'était arrêtée après l'expulsion de la compagnie, et que jusqu'à ces derniers temps, elle n'avait pas repris ses développements, à ce point que de nombreuses localités, autrefois bien cultivées, étaient aujourd'hui abandonnées. Ce qui, surtout, mérite d'être noté, c'est que leur domination avait laissé dans les âmes sa forte empreinte, et que le respect de l'autorité était resté la loi vivante du pays, quand la déclaration de son indépendance le livra aux expériences de la République.

Aussi, les essais ne furent pas longs : quand partout, dans l'Amérique espagnole, le peuple cherchait sa voie au milieu de déchirements sans fin, le peuple du Paraguay trouva la sienne sans hésitation et sans tâtonnements; ou plutôt en élève immuablement discipliné des Pères, le peuple du Paraguay se laissa conduire sans opposer l'ombre de résistance à l'homme énergique qui prit en mains ses destinées. Avec l'aide des patriotes de Buénos-Ayres, le Paraguay avait renversé, dès le mois de mai 1811, la domination de l'Espagne : une junta avait été constituée, et les insurgés victorieux y avaient placé au dernier rang le docteur Francia, qui n'avait joué aucun rôle dans les événements, mais qu'ils regardaient comme le seul Paraguayen capable de diriger les affaires publiques.

En effet, dès qu'il fut quelque chose dans la

nouvelle république, le docteur Francia y devint tout : il dirigea d'abord la junte, puis quand le congrès eut institué, sous son inspiration, un gouvernement avec deux consuls, il eut un des deux fauteuils consulaires, qu'on avait décorés des noms de *César* et de *Pompée*. Bientôt après, en 1814, on retira de la salle du Congrès, le *fauteuil Pompée* qui n'était qu'un embarras, et on nomma Francia dictateur pour trois ans. Enfin, l'Assemblée lui conféra la dictature perpétuelle. C'est ainsi que la république du Paraguay a été régie jusqu'en 1840, époque où le dictateur, chargé d'ans, mais toujours craint, toujours respecté, toujours obéi comme Dieu, a dû quitter son trône dictatorial avec la vie.

On n'exerce pas le pouvoir absolu pendant tant d'années, sans tomber dans des excès. Francia, qui était arrivé au rang suprême, à l'âge où les passions s'éteignent, et qui avait renoncé tout d'abord au goût du jeu et des femmes, jusque-là l'unique but de sa vie, se laissa aller à la sombre passion des vieillards, la vengeance. Il était sûr de la soumission du peuple, mais il voulait inspirer la crainte, et peu lui importait d'être haï. Ceux qui l'avaient connu le plus, ceux qui, à ses débuts, avaient aidé à le mettre en lumière, et dont la jalousie avait été excitée par sa grandeur nouvelle, furent plus particulièrement l'objet de ses impitoyables rancunes. Sous prétexte de conspiration, ses anciens amis furent emprisonnés, jugés par lui seul, et exécutés. Sa dictature fut une véritable terreur, et aujourd'hui même on n'a presque aucune trace des exécutions sanglantes qu'il a prescrites, ses ordres écrits revenant dans ses mains après l'exécution, et étant immédiatement anéantis par lui.

Francia ne tenait aucun compte de la vie humaine, et c'est là le côté odieux de sa dictature; mais sa cruauté, sa bizarrerie et fantasque humeur ne composaient pas l'homme tout entier, qui n'eût eu aucun prétexte pour durer, même au Paraguay, s'il n'eût eu certaines vertus qui frappent les peuples, et de hautes qualités de gouvernement. Le vieux dictateur, avec un système préconçu, se voua à ce qu'il croyait être l'intérêt du Paraguay. Beaucoup plus instruit qu'aucun de ses compatriotes, il prit en mains toutes les affaires, sachant toujours le but qu'il voulait atteindre. Sans ministres, sans conseillers, sans confidents, il n'eut avec lui qu'un infime secrétaire qui, sous le nom d'*actuario*, enregistrast ses volontés, sans avoir la prétention de les influencer. Son désintéressement ne se démentit jamais : il disait que l'État avait plus besoin d'argent que lui, et des 9,000 piastres que le Congrès lui avait assignées, il n'a jamais touché par an que 3,000 piastres. Avec de telles pratiques pour lui-même, Francia imprima à toute son administration des règles d'austère probité qui contribuèrent singulièrement à rendre son nom populaire.

La politique du dictateur avait une base fort simple, c'était la politique d'isolement. Il tendait à maintenir le Paraguay en dehors, non-

seulement de tout contact avec l'Europe, mais encore et surtout de tout rapport avec les anciennes provinces de la vice-royauté de Buénos-Ayres. Sur ce point, il n'y eut jamais, de sa part, l'ombre de l'indécision. Malgré toutes les tentatives des gouvernements qui se succédèrent dans la république Argentine, il n'admit jamais qu'il pût être fait brèche à l'autonomie du Paraguay, et dans les derniers temps de sa vie, il refusa même d'examiner les instantes demandes que lui adressait à ce sujet Rosas, alors au plus haut point de sa puissance. C'était un peu la politique des jésuites, mais Francia, tout empreint des idées anti-catholiques du dix-huitième siècle, n'avait pas le mobile religieux de ses devanciers; il voulait se défendre contre la liberté qui, en effet, ne faisait pas merveille dans les pays argentins où Rosas avait infligé aux populations une dictature plus dure que celle de Francia lui-même, sans leur avoir donné, en compensation, une paix profonde, que troublèrent à peine, pendant les trente ans de pouvoir de Francia, quelques agressions des sauvages du grand désert.

La mort de Francia, arrivée en 1840, laissa sans direction l'œuvre d'immobilité qu'il avait créée. Mais après lui, à défaut d'hommes de gouvernement, il restait le peuple qu'il avait façonné à l'obéissance, et qui, fidèle à ses habitudes de calme, traversa, sans trouble aucun, l'époque de transition à un gouvernement nouveau. On se rappela ce qu'on avait fait en 1810; on convoqua une Assemblée constituante, élue par le suffrage universel, et composée de 500 membres. Cette Assemblée désigna, pour gouverner la république, deux consuls, don Carlos-Antonio Lopez, riche propriétaire, et don Mariano-Roque Alonzo, commandant général des armes, qui avait été appelé, par la voix publique, à pourvoir aux premiers besoins du gouvernement, et à la convocation des représentants. Les pouvoirs donnés aux consuls devaient expirer au bout de trois ans, et la supériorité d'un côté, la déférence de l'autre, furent si bien établies, que l'échéance des trois années fut atteinte sans la moindre collision. Mais, en 1844, l'Assemblée étant de nouveau réunie, il arriva, comme au temps de l'administration de Francia, qu'un des consuls absorba l'autre. Antonio Lopez fut nommé président pour dix années.

Depuis cette époque, le pouvoir n'a pas changé de mains. Quand arriva l'échéance constitutionnelle, le vieux Lopez eut la velléité de se faire remplacer par son fils, le général don Francisco-Solano Lopez, et l'Assemblée s'était prêtée de très-bonne grâce à cette fantaisie. Mais le général Lopez déclina l'honneur qu'on voulait lui faire, et son refus ne parut pas déplaire au chef de la famille qui se laissa volontiers renommer. Ce n'est qu'en 1862, à la mort d'Antonio Lopez, que le Congrès appela définitivement don Francisco-Solano Lopez à la présidence décennale.

L'avènement au pouvoir de don Carlos-Antonio Lopez a été, pour le Paraguay, une im-

mense amélioration que son fils, plus dégagé des traditions de Francia, et mieux porté vers la civilisation de l'Europe qu'il a visitée, promet de continuer. Don Antonio a gouverné le Paraguay avec douceur, et sa justice patriarcale a été pleine de mansuétude. De la politique extérieure de Francia, il n'a gardé que l'idée bien arrêtée de maintenir l'autonomie du Paraguay, et de le préserver contre les tentatives d'envahissement de ses turbulents voisins. A aucun prix, il n'a voulu rentrer dans le giron déchiré de l'ancienne vice-royauté de Buénos-Ayres, et changer l'ordre et la prospérité dont jouissent ses compatriotes pour la décevante unité des provinces Argentines, unité féconde seulement en luttes civiles sans fin. Mais ce qui a été son œuvre personnelle, ce qui demeure son titre d'honneur, c'est la pensée qu'il a eue, qu'il a menée à fin, de démolir la muraille de Chine que Francia, à l'exemple des jésuites, ses devanciers, avait élevée autour du Paraguay. Grâce à la persistance qu'il a mise à conclure avec la France, l'Angleterre, les États-Unis, le Brésil, etc., des traités de navigation et de commerce, l'isolement du Paraguay a cessé, et la voie est ouverte par laquelle la civilisation doit entrer avec l'action commerciale dans ces contrées lointaines.

La superficie du Paraguay est évaluée à 109,640 kilom. carrés et sa population à 1,337,000 habitants. Les finances de cet État sont relativement dans une bonne situation. Ses revenus s'élèvent à 12,450,000 fr., provenant principalement de la vente de l'herbe *maté* (thé du Paraguay), des domaines (plus de 8 millions de francs) et des douanes. Il n'y a pas de dette publique, et les 4,500,000 fr. de papier-monnaie sont couverts par un encaisse d'une somme égale.

Le Paraguay n'a pas d'industrie; le chiffre de ses importations dépasse 8 millions, et celui de ses exportations 7 millions de francs.

CH. REYBAUD.

PARIAS. On sait que les Ariyas conquérants de l'Inde se divisèrent en deux castes: les *Brahmanas* (caste sacerdotale) et les *Kshatriyas* (caste royale et militaire); et qu'ils répartirent dans les deux castes inférieures les anciennes populations: les *Vaisiyas* sont les agriculteurs et les commerçants, les *Soudras* sont les ouvriers et les esclaves. Les *Tchandalahs*, que les Européens appellent *parias*, ne sont d'aucune caste: on dit que ce sont des individus rejetés de leur caste pour quelque délit; mais le fils du paria est paria. Il est possible qu'ils descendent d'anciennes populations restées en dehors de la civilisation de l'Inde, même antébrahmanique, comme il s'est trouvé dans l'ancienne Idumée des tribus sauvages et misérables qui erraient autour des cités. Il est défendu aux parias d'habiter les villes, et de se baigner dans le Gange; leur contact passe pour une souillure, même aux yeux des musulmans: ils sont en dehors du droit civil et du droit religieux.

J. DE B.

Il y a eu, dans beaucoup de pays, des populations plus ou moins déshéritées: à Sparte,

les Ilotes; dans l'Amérique du Nord, les Noirs libres; en Europe, les Juifs « qui ont tué Dieu ». Ces populations qui pouvaient « aller et venir », occupaient sur l'échelle sociale une position très-peu supérieure à celle des serfs. Sans doute, des hommes que les lois maintiennent dans un état d'infériorité ont de la peine à se défendre contre l'influence délétère de leur exclusion de la société; il faut qu'une race opprimée pendant des siècles soit bien douée, ou qu'elle soit soutenue par des croyances religieuses, pour y résister. Mais l'histoire est avec les opprimés: la postérité ne partage pas les préjugés des oppresseurs et rien ne l'empêche d'être juste.

Il vient donc un moment où ni la race, ni la religion, ni la couleur de la peau, ne seront un prétexte suffisant pour justifier les persécutions.

M. B.

PARLEMENT ANGLAIS. En Angleterre, selon le langage de la loi, le parlement se compose de la Couronne et de chacune des deux Chambres. Le langage vulgaire applique seulement cette dénomination aux deux Chambres, et notamment à la Chambre des communes. La convocation n'est réglée par aucune disposition légale formelle, mais depuis deux siècles cette convocation se fait régulièrement tous les ans. Les principaux moyens de gouvernement, le budget des recettes, celui des dépenses et les lois sur la discipline de l'armée n'étant votés que pour un an, la Couronne, pour en obtenir le renouvellement, est obligée de convoquer les Chambres. La confection des lois n'est que l'une des attributions du parlement anglais. En vertu d'une pratique qui a pour elle la précieuse sanction d'une tradition deux fois séculaire, il est à peu près admis que le parlement est investi d'un droit d'examen, de critique, de contrôle et d'évocation qui s'étend à tous les actes du gouvernement. L'exercice de ce droit ne rencontre aucune entrave de la part des hommes d'État qui, parlementaires avant tout, se soucieraient peu de l'exercice d'une autorité qui n'aurait pas pour elle la confiance absolue des deux Chambres. Au mot *Grande-Bretagne* (chap. 1, *Constitution*), le développement historique des pouvoirs du parlement a été exposé avec les développements nécessaires. Nous nous bornerons donc à quelques détails sur la composition de chacune des deux Chambres, leur rôle dans le mécanisme constitutionnel et législatif, les idées respectives qu'aujourd'hui chacune d'elles se fait à cet égard, les moyens à l'aide desquels s'exerce leur contrôle parlementaire, ainsi que sur le mode de délibération et la réglementation intérieure qu'elles ont adoptés.

La liste de la *Pairie* pour 1863 porte à 442 le nombre des pairs anglais ayant droit de siéger à la Chambre des lords, soit 3 princes du sang, 3 archevêques, 20 ducs, 21 marquis, 131 comtes, 28 vicomtes, 28 évêques et 221 barons. Les deux autres parties du Royaume-Uni sont également représentées dans la Chambre: l'Écosse par 16 membres élus à chaque renou-

vement du parlement, et l'Irlande par 28 membres élus à vie. Les deux archevêques et les dix évêques de l'Église établie d'Irlande siègent également à la Chambre des pairs, mais chacun à tour de rôle. Les pairs temporels transmettent leurs sièges à leurs fils aînés. L'usage et la tradition veulent qu'avant d'accepter la pairie, le bénéficiaire constitue au profit de ses descendants un majorat suffisant pour leur assurer une existence honorable et indépendante (*an entailed estate*). La grande majorité de la pairie anglaise est d'origine assez récente; sur les 442 titres anglais, 255 ont été créés pendant le dix-neuvième siècle, et 121 d'entre eux sont postérieurs à 1830; 111 datent du siècle dernier, 45 du dix-septième siècle. Les quatre autres siècles en comptent en tout 34. En parcourant la liste des pairs, on constate que la génération qui représente actuellement la pairie de l'époque des Plantagenets et des Tudors, à une brillante exception près, celle du comte de Derby, a accompli sa carrière sans trop faire parler d'elle. Pour trouver des noms rappelant de grands talents ou de grands services, il faut passer à la fin du dix-huitième ou au dix-neuvième siècle.

Depuis plus de deux cents ans au moins, la qualité de pair du Royaume-Uni constitue plutôt une dignité qu'elle ne confère une puissance réelle. En 1641 la pairie condamnait, un peu contre son gré, les ministres de Charles I^{er} accusés devant elle de haute trahison, par la Chambre des communes. Dans le mouvement qui, vingt-sept ans plus tard, changea la dynastie, bien que ce mouvement eût été organisé et conduit par les plus illustres de ses membres, la Pairie ne fit, en somme, que suivre l'impulsion de la Chambre des communes. La moitié du dix-huitième siècle ne s'était pas écoulée que l'importance de la Chambre haute était encore plus effacée. L'opinion publique, ainsi que nous l'apprend Chesterfield, l'appelait la Chambre des incurables. Robert Walpole, obligé de résigner son siège à la Chambre des communes pour faire place à ses adversaires, et entraînant avec lui le plus illustre d'entre eux sur les bancs de la pairie, lui disait : « Milord, nous étions hier les deux plus importants personnages du pays; aujourd'hui nous en sommes les plus inutiles. » A partir de cette époque, la pairie devint, entre les mains des chefs de cabinet, tout autant un moyen de récompenser les capacités de second ordre dont ils se servaient que d'annuler les adversaires et même les collègues dont ils redoutaient la présence dans la Chambre des communes. Il y a trois ans, un homme d'État qui porte l'un des plus grands noms de l'aristocratie anglaise et qui se recommande à la vénération de ses compatriotes par la part qu'il a prise à l'émancipation des catholiques, à la réforme parlementaire, à la réforme municipale, à la réforme commerciale, mesures dont l'accomplissement a épargné une révolution à son pays, lord John Russell, obligé, pour des raisons de cabinet, de résigner le siège qu'il occupait depuis quarante-cinq ans dans la Chambre des communes, se

comparait, dans son discours d'adieu à ses électeurs, à Charles-Quint conduisant lui-même ses funérailles.

Depuis 1830, l'influence de la Chambre des lords s'est effacée de plus en plus. En 1831, elle rejeta le premier *bill de réforme* et força le ministère whig de modifier ses plans. Elle eut quelques velléités de rejeter le second bill, mais elle s'arrêta sagement dans cette voie; une plus longue résistance eût bien pu compromettre son existence même. Les chefs du mouvement réformiste ne faisaient, du reste, point mystère de leurs intentions. « Si la Chambre des lords rejette la cédule A (c'est-à-dire la cédule relative à l'abolition des *bourgs pourris*), disait le banquier Attwood à la population de Birmingham, nous présenterons une autre cédule dans laquelle nous demanderons l'abolition de la Chambre des lords elle-même. »

De 1830 à 1842, la pairie qui, pendant les quarante dernières années, s'était recrutée parmi le parti tory, contraria la politique intérieure des ministères whigs du comte Grey et du vicomte Melbourne. Elle les empêcha d'accomplir comme ils l'auraient désiré leurs projets de réforme municipale et notamment fit à peu près avorter leur projet relatif à l'Église établie d'Irlande. En 1846, au moment où s'accomplirent les réformes commerciales, le parti protectionniste, battu sans aucun espoir de revanche dans la Chambre des communes, comptait sur son concours. Mais sauf quelques discours très-vifs et passablement injurieux à l'adresse des principaux auteurs du mouvement, la pairie prise dans son ensemble, se résigna avec une certaine dignité à ces mesures dont elle voyait mal les résultats immédiats et dont la portée économique lui échappait complètement.

Dans les dix dernières années, la Chambre des lords est sortie de son rôle ordinaire de bureau d'enregistrement à trois reprises différentes. En 1850, elle passa un blâme solennel sur la politique étrangère du vicomte Palmerston; la Chambre des communes reprit la même question et, après une mémorable discussion de plusieurs jours, se prononça dans un sens tout à fait opposé. En 1856, la couronne ayant créé une pairie viagère en faveur d'un juge de la cour du banc de la reine, M. Parker, les lords considérèrent cet acte comme une atteinte à leurs privilèges et aux traditions constitutionnelles. De toutes leurs campagnes, soit contre la Chambre des communes, soit contre le gouvernement, c'est celle qui leur a le mieux réussi. Avant d'être admis à siéger, le nouveau membre, baron Wensleydale, dut être créé pair héréditaire. Tout en ne renonçant pas d'une manière formelle au droit de créer des pairies viagères, le gouvernement n'a pas recommencé. Quatre ans plus tard, en 1860, la Chambre des lords, en rejetant l'abolition du droit sur le papier, fut moins heureuse; la perception du droit fut, il est vrai, maintenue pour un exercice, mais en même temps, la Chambre des communes, sur la proposition même du vicomte Palmerston, qui à la qualité de premier ministre

réunissait, dès cette époque, celle d'être le membre le plus ancien de la Chambre, c'est-à-dire, pour parler le langage parlementaire, d'être le père de la Chambre, adopta une résolution dont il importe de reproduire les termes exacts : « Le droit d'accorder des aides et subsides appartient seulement aux Communes, comme partie essentielle de la Constitution ; et la limite de ces subsides par rapport aux matières qui en font l'objet, à la manière dont ils sont accordés, à leur quotité et à leur durée, ne peut être déterminée que par elles seules. Quoiqu'à diverses reprises les lords aient exercé le pouvoir de rejeter des bills relatifs aux taxes, cependant l'exercice de ce pouvoir n'a pas été fréquent et est justement considéré avec une jalousie particulière, par la Chambre des communes, comme affectant son droit de pouvoir aux services de l'année. » La pairie a accepté l'avertissement, et l'année suivante l'abolition de cette taxe, qu'on avait rejetée avec tant de fracas, ne rencontra aucun obstacle. Dans la même année, à l'occasion de la révision de son règlement, la Chambre des lords n'a éprouvé nulle difficulté et nulle répugnance à déclarer que, dans la confection des lois, contrairement à ce qui se passe à la Chambre des communes, son rôle est un rôle de révision beaucoup plus que de proposition primitive.

A défaut de pouvoirs politiques réels, la pairie anglaise a de très-nombreux privilèges honorifiques. C'est dans la salle de ses séances que la couronne procède à l'ouverture et à la fermeture des parlements, c'est là que les lois reçoivent la sanction royale. Dans ces circonstances, les lords sont assis, tandis que les communes doivent se tenir debout et tête nue. En l'absence du souverain, la session est ouverte par trois ou cinq commissaires pris dans son sein ; en cette circonstance, l'office de la royauté est rempli par le lord chancelier. Chaque membre de la pairie peut user, en matière de législation, de son droit d'initiative sans avoir besoin de l'autorisation de ses collègues ; les pairs peuvent voter par procuration, protester contre les bills et les résolutions de la Chambre, et faire inscrire leurs protestations sur les registres de la Chambre ; ils ont droit de présence à toutes les assemblées de juges de paix. Ils ont même des privilèges civils assez importants. Ils peuvent réclamer les grades universitaires sans avoir besoin de passer d'examen, ils ne peuvent être arrêtés pour dettes, et doivent en cas de crime et de délit être jugés par leurs pairs. La Chambre des pairs juge les cas d'accusation (*impeachment*) qui lui sont déferés par la Chambre des communes. Elle est présidée par le lord chancelier. Ce grand personnage se renouvelle à chaque changement de cabinet. Il est choisi le plus souvent parmi les hommes politiques appartenant au barreau, qui ont rempli les fonctions d'attorney général. Il a un traitement de 250,000 fr. tant que durent ses fonctions et ensuite une pension de 125,000 fr. sa vie durant. La distribution et la surveillance du travail législatif, entre les

divers comités, rentrent dans les attributions spéciales du président des comités (*chairman of the committees*), qui reçoit un traitement de 62,500 fr. La Chambre des lords est en outre cour d'appel des hautes cours de justice. En pareil cas, l'usage veut qu'il n'y ait que les lords légistes qui siègent : ceux-ci doivent être au nombre de trois. Chacun des départements ministériels est représenté dans la Chambre des lords par un membre du gouvernement, soit un secrétaire d'État ou un sous-secrétaire d'État, lorsque le secrétaire d'État est membre de la Chambre des communes.

La partie du pouvoir législatif qui représente plus particulièrement le parlement aux yeux du peuple anglais, c'est la Chambre des communes. C'est par l'appellation de membre du parlement que l'opinion publique désigne les personnes qui en font partie et que celles-ci se désignent elles-mêmes. Ses membres sont inviolables et ne peuvent en aucun cas, même pour crime, être arrêtés sans l'autorisation de la Chambre.

Le rôle du parlement dans le mécanisme constitutionnel est multiple. En tant que partie du pouvoir législatif, le parlement est en possession du droit d'amendement et du droit d'initiative. Quant aux mesures législatives émanées de l'initiative individuelle des membres du parlement, on est assez en usage de les désigner par les noms de leurs auteurs. Ainsi, en prenant pour exemple la législation électorale, les expressions de *clause Chandos* et de *bill de lord Robert Grosvenor* (voy. le mot **Élection**) réveillent à l'esprit d'un Anglais toute une série d'événements et de doctrines politiques.

Vis-à-vis des actes du gouvernement, le parlement est investi d'un pouvoir de contrôle, qui s'exerce à l'aide des droits reconnus et incontestés de proposition (*motion*), de question, de demande de renseignements et d'enquête. Quand les partis se croient assez forts pour faire prédominer leurs vues politiques, et amener des changements complets dans le gouvernement, c'est le plus souvent au droit de proposition qu'ils ont recours. Les propositions servent également à indiquer au gouvernement la conduite que le parlement désire voir tenir ou ne pas tenir dans telle ou telle circonstance. Quand certains grands événements politiques préoccupent plus ou moins fortement l'opinion publique, c'est également à la voie des propositions qu'ont recours les personnes qui sont pressées de savoir ou de pénétrer l'opinion ou les intentions du gouvernement. Les propositions et leur sujet doivent être annoncés au moins quatre jours d'avance.

Les questions sont un moyen plus prompt d'arriver au même but. Le ministre chargé d'y répondre doit en être informé vingt-quatre heures d'avance, ou tout au moins au commencement de la séance. Pendant le cours des sessions, c'est très-souvent au moyen de questions et de réponses combinées d'avance entre le gouvernement et un de ses partisans, qu'on transmet au public les renseignements et explications qui, dans les autres pays, se donnent

par la voie des journaux officiels ou semi-officiels. L'Angleterre n'ignore pas la pratique de ce mode de communication, mais elle lui préfère de beaucoup les explications verbales données par les membres du gouvernement en plein parlement.

Chaque chambre peut demander telle information que bon lui semble, sur n'importe quel acte ou événement ayant trait, soit à la politique intérieure ou à la politique extérieure, elle peut ordonner des enquêtes, et déléguer à ce sujet son autorité à des commissions spéciales, prises dans ou en dehors de son sein. Les personnes citées devant ces commissions doivent, quelles que soient leurs qualités, s'y rendre et répondre sous la foi du serment aux questions qui pourront leur être adressées; la pensée d'en traverser l'exercice de ce droit d'enquête n'entre dans l'esprit de personne. On entend les chefs des départements ministériels, leurs subalternes même si cela est jugé nécessaire. Les réponses des uns et des autres sont prises par écrit; toutes les fois qu'une question est faite par un membre autre que le président de la commission, le nom de ce membre est indiqué. Le tout est ensuite publié et mis en vente à des prix très-réduits. Quand ces documents et enquêtes atteignent un certain volume, on y joint un index.

Chacun des membres du parlement qui tient à être personnellement édifié sur les résultats de telle ou telle mesure publique, peut demander à cet égard tous les renseignements que bon lui semble, et déterminer lui-même la forme sous laquelle il entend que ces renseignements lui soient donnés; la seule obligation à laquelle les membres qui demandent de telles communications soient tenus, c'est, afin d'éviter des frais inutiles, de s'informer auprès du bibliothécaire si les renseignements demandés n'ont pas déjà fait l'objet d'une précédente publication. Ces sortes de communication ont grandement, il y a vingt ans, facilité les efforts des partisans des réformes commerciales. Une seule raison pourrait empêcher le gouvernement de déférer à ces demandes de renseignements, c'est si leur publication n'était pas compatible avec les exigences d'une bonne administration; mais en pareil cas, une simple allégation ne suffirait pas, il faudrait en donner des raisons, dont le *speaker* et en second lieu la Chambre serait juge.

Les jours et même les moments précis des séances pendant lesquelles les Questions pourront être faites, et les Propositions développées, sont déterminés. En dehors de ces jours et moments, les séances du parlement sont consacrées à discuter d'abord les ordres du jour, propositions de tout genre et projets de loi émanés de l'initiative des membres du gouvernement. Voici comment l'un des derniers rapports sur la révision du règlement s'exprime à cet égard: « Tout en désirant conserver les anciens usages écrits et non écrits de cette Chambre, usages auxquels le pays doit un bon système de législation, une liberté de discussion parfaite, un respect constant pour les

opinions des minorités, il est de toute équité, que ceux des membres de cette Chambre, qui ont, avec la confiance, la charge et la responsabilité du gouvernement, aient la priorité pour la discussion de leurs mesures. » Afin que le parlement s'acquitte aussi exactement que possible de la principale partie de son rôle qui consiste dans l'expédition des affaires (*the dispatch of business*), le *speaker* ou à son défaut le président des comités est armé du pouvoir nécessaire pour obliger chaque membre à se renfermer dans le sujet qu'il a à traiter et à ne pas le compliquer par des digressions inutiles. Le rappel à la question est d'un usage très-peu fréquent. Quiconque a eu occasion de suivre les discussions des Chambres anglaises, a pu se convaincre de la bonne foi qui y préside. Les discours se répondent toujours les uns aux autres. Personne ne s'avise de faire des digressions; en matière de question la réponse est toujours complète, topique, et en la comparant avec la question on peut constater que la plupart du temps entre le moment où la question a été annoncée, et celui où elle a été posée et répondue, les deux parties se sont entendues. Il n'y a pas plus de surprise dans les faits du débat, que dans le mode d'argumentation. Ce n'est pas en un seul jour qu'on est arrivé à cette pratique; pendant les premières sessions qui suivirent le passage du bill de réforme, les séances du parlement, au grand préjudice de l'expédition des affaires publiques, furent remplies par des discours qui ne se répondaient pas, des dissertations plus dignes d'une académie ou d'une conférence particulière que d'une assemblée législative. Heureusement pour le peuple anglais, il se trouva dans sa presse assez de bon sens pour ne pas favoriser et caresser ce genre d'éloquence. En moins de dix à douze ans les élections firent justice des gens qui ne comprenaient pas que les procédés de discussion et de délibération d'une assemblée législative sont complètement différents de ceux d'un club, d'une académie, d'un tribunal, ou d'une chaire de professeur. Les discours ne répondant pas aux questions en discussion, ou les déplaçant, n'ont pas été supportés pendant longtemps; aujourd'hui on ne les supporterait pas un seul instant. Une fois les passions politiques amorties, les démarcations de partis effacées, et les différentes fractions de ces partis plutôt divisées par des questions de mesure que par des questions de principe, la Chambre des communes a apporté dans son règlement des modifications qui ont à la fois singulièrement activé la marche et ajouté au calme et à la sérénité de ses délibérations. On en a fini avec l'ancien mode de nomination des commissions spéciales par toute la Chambre. Avec un pareil système, les travaux de ces commissions ne représentaient jamais que les opinions de la majorité, et Dieu sait avec quelle animosité ces rapports et résolutions étaient discutés. Le président de la Chambre (*the speaker*), qui, sans qu'on tienne compte de ses opinions politiques, est choisi à raison des gages que, dans ses rapports personnels, il a donnés de

sa gravité, de son impartialité, de sa fermeté et de son aptitude aux affaires et de sa connaissance des usages de la Chambre, est chargé de la nomination de diverses commissions spéciales, et notamment de celles destinées à vérifier les élections, et les pétitions dont ces élections sont l'objet; les membres de cette commission choisis parmi les divers partis entre lesquels se divise la Chambre, sont toujours des gages vivants du calme et de l'équité avec lesquels les protestations dont ces élections pourront être l'objet seront accueillies. Le règlement est placé sous la surveillance d'une commission de onze membres, nommés par la Chambre au commencement de chaque session. Les délibérations de cette commission ne sont valables qu'autant qu'elles ont été prises par au moins cinq personnes. A la même époque, le parlement procède à la nomination de la commission des choix (*the committee of selection*) qui doit être composée de cinq membres, indépendamment du président de la commission du règlement. Par un accord tacite, on s'attache à ce que le personnel de ces deux commissions se compose des hommes les plus graves, les plus laborieux et les plus considérés des divers partis. La commission des choix, délibère à la majorité de trois. Une fois nommée, cette dernière commission procède à son tour à la nomination de la commission générale des chemins de fer et canaux. Chaque fois qu'il y a lieu d'examiner un projet de chemin de fer ou de canal, la commission des choix en nomme la commission, à l'exception du président, qui est désigné par la commission générale des chemins de fer. La commission des choix peut à son gré modifier le personnel de la commission. En 1862, la Chambre s'est donné une commission des comptes publics (*committee of the public accounts*).

Chaque membre a le droit de demander la formation d'une commission spéciale, et d'indiquer les noms des quinze membres dont il désire que cette commission soit composée. Mais en pareil cas, il doit s'enquérir si les membres dont il réclame le concours, sont décidés à le lui donner. La Chambre doit être informée, vingt-quatre heures d'avance, des noms des membres sur lesquels on l'invite à porter son choix. Toute question faite dans une commission spéciale à un témoin porte l'indication de la personne qui l'adresse. Les secrétaires de ces commissions sont pris parmi les employés de la Chambre. Lorsque les membres de la commission ne sont plus au nombre fixé pour la validité de leur délibération, le secrétaire doit appeler sur ce fait l'attention du président, et celui-ci doit immédiatement lever la séance. Chaque jour, chaque commission doit dresser procès-verbal de ses travaux et délibérations, ce procès-verbal doit être signé par chacun des membres présents. A la fin de chaque session, il est publié un relevé des commissions spéciales qui se sont tenues avec l'indication du membre qui en a provoqué la formation, des membres qui en ont fait partie, du président; du nombre de jours que la commission a siégé, et du nombre de

jours que chacun des membres désignés pour en faire partie y a personnellement consacré. Grâce à ce document et à tous autres du même genre les électeurs et les agents d'élection, sorte d'agents politiques dont le continent ne saurait se faire d'idée, ont ainsi le moyen de s'édifier sur la façon dont tel ou tel membre du parlement a accompli son mandat, et sur l'estime que ses collègues font de son aptitude et de sa capacité.

Avant d'être soumis aux Chambres, les bills, émanés soit de l'initiative du gouvernement ou de l'initiative parlementaire, sont examinés par un agent spécial du ministère de l'intérieur, nommé par ordonnance du conseil privé, qui est chargé de veiller à ce que la rédaction de leurs dispositions soit calculée de façon à bien assurer l'exécution pratique des vues et intentions des auteurs de ces projets. Une fois ce travail de rédaction fait, le membre du gouvernement ou de la Chambre demande la permission de l'introduire, c'est-à-dire en fait connaître les motifs, l'esprit de ses principales dispositions, et le but qu'on se propose d'atteindre. Si, au lieu d'être présenté par un membre du gouvernement, le bill émane de l'initiative d'un simple membre de la Chambre, la proposition doit être soutenue par un autre membre. Si la Chambre permet l'introduction demandée, le bill est déposé sur le bureau. C'est là la première lecture. La discussion s'engage ensuite sur les mérites généraux du bill; un des moyens d'en amener le rejet, c'est de demander qu'il ne soit lu que dans six mois, c'est-à-dire, à une époque où le parlement sera en vacances; si la Chambre adopte le bill dans son principe, elle en ordonne une seconde lecture. En dernier lieu le bill est examiné en comité, le speaker quitte alors le fauteuil et est remplacé par le président des comités. La discussion ne porte que sur les articles. A la troisième lecture, les amendements ne peuvent porter que des changements de mots et de rédaction et non affecter le fond du bill ou l'une de ses dispositions. Le bill est ensuite envoyé à l'autre Chambre, où sa discussion subit les mêmes phases; si les deux Chambres arrivent à être en désaccord sur des points secondaires, elles les règlent par l'intermédiaire d'une conférence. Avant d'activer la besogne législative, la Chambre des communes a récemment décidé que, toutes les fois qu'un bill aurait été soumis à l'examen d'une commission spéciale, la discussion en comité de toute la Chambre ne porterait que sur les articles sur lesquels il y aurait divergence et après que ces articles auraient été renvoyés à la commission.

Les travaux des commissions ne sont un mystère ni pour la Chambre, ni pour le public; le rapport fait connaître la discussion dont chacune des dispositions d'un bill a été l'objet, les votes divers auxquels chaque article a donné lieu, et les noms des membres de la majorité et de la minorité.

Les bills et propositions émanés du gouvernement attirent plus de monde à la Chambre

que la plupart de ceux émanés de l'initiative individuelle. En pareil cas, il n'est pas rare que les 40 membres nécessaires pour valider une délibération ne se trouvent pas. Alors il y a ce qu'on appelle un *count out*, et faute de 40 membres présents, la Chambre doit s'ajourner et la mesure en discussion ne peut plus être représentée dans le cours de la même session.

Les bills particuliers se divisent en deux classes. La première comprend l'établissement, l'entretien, le déplacement des cimetières, l'obtention et la modification des chartes des bourgs et cités; l'établissement, la construction, l'élargissement et la réparation des églises, le pavage, l'éclairage, la police, l'embellissement des cités, l'incorporation des compagnies, l'établissement des taxes de comté, l'établissement des maisons de comté, la disposition ou mise en vente des propriétés domaniales, ecclésiastiques ou des corporations, possédées à titre de mandat pour des services publics ou de bienfaisance; l'établissement de bacs, de pêcheries, de prisons, le drainage et la clôture des propriétés, l'établissement de cours de justice locale, d'un marché, d'une police, d'un bureau et d'une taxe des pauvres, l'établissement pour un syndicat du pouvoir d'ester en justice; enfin la faculté d'établir des magistrats de police payés et de lever les fonds destinés à leur traitement, enfin les brevets d'invention.

Dans la seconde classe figurent les bills destinés aux travaux publics, tels qu'aqueducs, arches de ponts, canaux, égouts, fossés et conduits de drainage, quais, réservoirs, tunnels, routes à barrière, etc. En Angleterre, le gouvernement n'a pas, comme sur le continent, un personnel d'ingénieurs chargé d'étudier quels travaux sont nécessaires à telles ou telles localités; si celles-ci ont besoin d'un pont, d'une route, d'un canal, etc., pour mieux faire leurs affaires, c'est à elles à se le donner, et comme il n'y a aucune providence gouvernementale qui veille sur leurs besoins, elles y satisfont elles-mêmes. Pour obtenir la permission de construire une route, ou un travail d'utilité publique, on n'a pas besoin d'être une autorité constituée. Il suffit de se conformer aux prescriptions de diverse nature spécifiées par le règlement de la Chambre des communes pour l'obtention de ces bills; et si on y satisfait, les personnes en faveur desquelles est rendu le bill, sont armées pour sa mise à exécution de toute la puissance de la loi. Le texte du règlement relatif à l'obtention du *private bill standing orders*, est à lui seul tout un traité de *self-government*. On y voit comment, sans jamais s'inquiéter de politique générale, un sujet anglais, doué d'une certaine énergie, trouve dans la gestion des intérêts qui sont à sa porte ample matière pour son intelligence et ses facultés. Lorsqu'un bill particulier est l'objet d'une opposition, les membres de la commission d'examen doivent être pris en dehors de la localité et prêter serment que ni eux, ni leurs commettants ne sont intéressés, directement ou indirectement dans la question.

La sanction royale se fait dans les termes

suivants. Pour la loi relative aux votes de subsides destinés aux services militaires et civils, la formule est : *La reine remercie ses bons sujets, accepte leur bénévolence et ainsi le veut*. Pour les autres bills publics, la formule est : *La reine le veut*; et pour les bills particuliers, la sanction est conçue en ces termes : *Soit fait ainsi qu'il est désiré*. Une fois revêtus de la sanction royale, les bills ou privés ou publics prennent le nom d'acts.

Depuis 1858, les membres du parlement ont été dispensés de faire les anciennes justifications de possession de propriétés territoriales. Le président ou *speaker* est nommé par la Chambre au renouvellement de chaque parlement, mais sa nomination doit être ratifiée par la Couronne. Il a une indemnité de 6,000 liv. sterl., un hôtel, et à la fin de sa carrière il est élevé à la pairie avec le titre de vicomte et une pension de 4,000 liv. sterl.

LOUIS GOTTARD.

PARLEMENTS FRANÇAIS. On désignait sous ce nom les grands corps qui étaient principalement chargés de l'administration de la justice en France avant la révolution de 1789.

Leur création remonterait, suivant les uns, aux premiers temps de la monarchie, tandis que, d'après les autres, elle ne daterait que du quatorzième siècle ou d'une époque de fort peu antérieure. Il nous paraît bien difficile de confondre l'institution judiciaire que nous voyons figurer depuis Philippe le Bel sous le nom de parlement, avec les assemblées qui avaient lieu sous les premières races de nos rois et qu'on appelait *communia colloquia* ou *publica parlamenta*. Il est vrai que les parlements ont été investis d'une partie des attributions qui appartenaient aux anciennes assemblées de la nation, puis à l'ancien conseil; mais en dehors du lien résultant de ce démembrement de pouvoirs fait au profit de cette institution nouvelle, on ne peut trouver dans sa constitution rien qui ressemble à l'institution d'où elle est sortie, et il est surtout impossible d'établir entre elles une confusion qui autorise à faire remonter aux premiers temps de la monarchie française l'origine des parlements.

Pour rappeler cette origine sous une formule exacte et concise, il suffit, au lieu de citer des faits nombreux, d'exposer la situation du conseil du roi vers le quatorzième siècle au point de vue de l'administration de la justice. Ce conseil, composé de prélats et de seigneurs, accompagnait encore le prince, et non-seulement il examinait avec lui les affaires de l'État, mais il était encore obligé de porter son attention sur les intérêts privés et de statuer sur les débats auxquels ils donnaient lieu. L'extension de l'action de la justice royale à laquelle la monarchie travaillait avec tant d'ardeur et de persévérance, augmentait tous les jours le nombre des justiciables et des procès. Des assises temporaires et jointaines étaient insuffisantes. De plus il fallait, pour dire droit sûrement, des études spéciales, qui eussent

initié les juges aux lois romaines, à certaines prescriptions de la législation des Barbares, aux actes toujours plus nombreux émanés du pouvoir royal, au droit ecclésiastique, aux coutumes si variées qui s'établissaient de toutes parts. Dans ces circonstances nos rois furent invinciblement amenés à distraire de leur conseil une section chargée de l'administration de la justice; ils durent rendre cette section sédentaire, et la composer de magistrats, c'est-à-dire de personnes ayant les connaissances et l'aptitude indispensables pour remplir la mission qui leur était confiée.

Par son ordonnance de 1302, Philippe le Bel sanctionnant la coutume qu'avait le parlement de siéger habituellement à Paris, depuis un demi-siècle, le rendit sédentaire. Peu après une ordonnance du 11 mars 1344 donna à ce corps judiciaire une réglementation mieux définie : le nombre des membres du parlement de Paris fut fixé à soixante-dix-huit conseillers dont quarante-quatre ecclésiastiques et trente-quatre laïques, plus trois présidents. Ce nombre varia beaucoup depuis. La vénalité des offices fit que l'on consulta bien plus souvent, dans la création de ces charges, les besoins du Trésor que les nécessités de la justice. Et pour mettre ici en opposition les deux chiffres extrêmes, disons qu'à la suppression des parlements en 1790, le parlement de Paris dont le ressort, il est vrai, était très-étendu, était divisé en sept chambres et était composé, non compris les magistrats honoraires, d'un premier président, de neuf présidents à mortier, de quinze présidents de chambre, cent cinquante conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, neuf substitués. De plus, deux greffiers en chef, vingt-cinq commis greffiers et quatre secrétaires étaient attachés à cette cour.

Indépendamment du parlement de Paris, il en avait été créé dans diverses villes, avec des ressorts très-inégaux. La création de celui de Toulouse remonte à 1302, il fut successivement réorganisé en 1419, 1421, 1437 et 1443; les principaux actes concernant l'établissement du parlement du Dauphiné à Grenoble sont de 1409 et 1451; le parlement de Bordeaux fut créé en juin 1462, le parlement de Bourgogne, à Dijon en mars 1476, l'échiquier de Normandie, rendu perpétuel en 1499, prit le titre de parlement en 1519; le parlement de Provence fut établi à Aix en 1501; on peut reporter au 27 novembre 1476 ou placer en 1553 la création du parlement de Bretagne; enfin il fut établi un parlement à Pau en 1620, à Metz en 1633, à Douai en 1686, à Besançon en 1676, à Nancy en 1775.

La principale mission des parlements était de rendre la justice civile et criminelle, mais leur action s'étendit bien au delà, et c'était en vain que L'Hospital leur rappelait plus tard qu'ils étaient les juges du pré et du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Un premier président disait bien à un factieux qui voulait entraîner le parlement dans la défense de ses intérêts : Le parlement est institué pour rendre la justice aux peuples;

les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort. Vaines déclarations que contredit l'histoire entière de ces corps.

La monarchie avait voulu, par les justices royales, diminuer le pouvoir et l'influence de l'aristocratie féodale et du clergé, elle se servit dans le même but des corps eux-mêmes qu'elle instituait pour rendre la justice. Non-seulement les justices seigneuriales et ecclésiastiques furent jetées dans l'ombre, mais les parlements menacèrent par leurs poursuites la féodalité rebelle ou factieuse, ils s'ingérèrent dans l'administration temporelle de l'Église, ils aidèrent à l'émancipation des communes. Ils empêchèrent les gouverneurs des provinces d'abuser, pour satisfaire leur ambition personnelle, des pouvoirs que le roi ne leur confiait que dans l'intérêt du royaume. Auxiliaires dévoués de la monarchie, ils contribuèrent ainsi à son triomphe et à l'unité nationale.

D'un autre côté, investis d'une autorité et d'une action assez fortes pour résister à une aristocratie puissante, et pour contre-balancer des pouvoirs hostiles à la royauté, ils abusèrent de cette position pour attirer, peu à peu, à eux, la plénitude de la vie politique, et constituèrent un pouvoir nouveau ayant un caractère politique, administratif, législatif et judiciaire, résistant à la royauté elle-même, voulant la placer sous leur tutelle et se posant en modérateurs exigeants, recherchant la popularité et se mêlant, pour la conserver ou l'acquérir, à toutes les agitations de la province.

Victorieuse de la féodalité, la royauté se trouva en quelque sorte en présence de la magistrature, et une lutte regrettable s'éleva entre le pouvoir royal et le pouvoir des corps judiciaires; ceux-ci furent frappés par les réprimandes, les interdictions, les lettres de cachet, l'exil; Louis XIV les réduisit à de tardives et inutiles remontrances; mais après lui la guerre fut plus vive encore, la royauté sévit violemment contre ses anciens alliés, qui initièrent le peuple à leur résistance, le mêlèrent à leur lutte, et contribuèrent largement à la chute de nos anciennes institutions; celles-ci, en disparaissant, devaient entraîner les parlements eux-mêmes dans leur ruine commune.

Un décret de l'Assemblée nationale, du 11 août 1789, avait aboli les juridictions seigneuriales, et avait promis l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. Les anciens magistrats devaient cependant continuer à rendre la justice jusqu'à leur remplacement; le 3 novembre 1789, la rentrée des parlements étant prochaine, Alexandre de Lameth interrompt la discussion sur la division administrative du royaume, et provoque un décret qui les maintient en vacances, en laissant aux Chambres des vacations l'expédition des affaires jusqu'à l'établissement des nouveaux tribunaux.

Les parlements protestèrent avec énergie; vains efforts, le roi même les désavoua. Cazalis élèvera bien la voix en leur faveur, mais l'Assemblée décréta que l'ordre judiciaire

ancien ne sera pas seulement réformé, mais détruit; Vieville des Essarts demandera un ajournement, et l'Assemblée reproduira pour la seconde fois cette décision. Enfin, la loi des 16-24 août 1790, constitutive du nouvel ordre judiciaire, sanctionnera définitivement la chute des anciens parlements.

Ainsi tomba cette ancienne magistrature française, à laquelle ceux qui l'ont détruite, Lameth, Bergasse, Thouret, Adrien Duport, n'osaient adresser aucun reproche, dont Bergasse lui-même proclamait la sagesse, le courage, la fermeté, le dévouement patriotique. Ames fortement trempées, intelligences d'élite, hommes d'étude, de savoir et de vertu, ces anciens magistrats de la France n'ont trouvé que plus tard d'injustes détracteurs, et on a paru oublier un moment que le mérite des hommes et leur supériorité prévinrent le plus souvent les résultats fâcheux que pouvaient entraîner les vices mêmes de l'institution.

Est-ce à dire que nous devons regretter la chute de ces grands corps judiciaires? Cette organisation, qui confondait dans un même corps les pouvoirs les plus opposés, était possible à une époque où la pondération des pouvoirs naissait de leur lutte; elle devenait impossible dans la nouvelle organisation politique, où cette pondération devait trouver sa base dans les limites assignées à l'action de nos institutions elles-mêmes. N'est-ce pas là un véritable progrès, et nos tribunaux peuvent-ils se plaindre de cette transformation? Dans les constitutions libérales modernes, l'action use promptement, et la justice a tout à gagner pour elle et pour les justiciables à se trouver en dehors des agitations politiques et même administratives. Étranger à l'ordonnance, l'ordre judiciaire actuel ne pourra pas, comme les anciens parlements, suspendre l'exécution des lois, rendre des arrêts de réglemens, arrêter le recouvrement des impôts, la levée des armées, refuser sa sanction aux actes du pouvoir exécutif, faire des arrêtés de police; mais aucune lettre de cachet ou de proscription ne frappera ses membres, aucune ordonnance ne pourra le dissoudre, et surtout aucun ordre souverain ne lui dictera ses décisions, et ne pourra arrêter l'exécution de ses arrêts.

FÉRAUD-GIRAUD.

PARLEMENT PRÉPARATOIRE (*Vorparlament*). L'année 1848, qui a vu tant de miracles, a donné un exemple rare dans l'histoire. C'est une réunion d'hommes sans autre mission que celle qu'ils s'étaient donnée, sans mandat, sans pouvoir, siégeant à Francfort, du 31 mars au 3 avril 1848 et jouissant, à côté des gouvernements établis, d'une autorité qui faisait tout plier devant elle. Telle était la force de l'opinion.

Dès la première nouvelle de la révolution du 24 février, il y eut le 27 février à Mannheim des délibérations sur les libertés à revendiquer et sur les garanties à demander. Le 5 mars, des députés de l'opposition se réunirent à Heidelberg et délibérèrent sur la nécessité de convo-

quer à Francfort une assemblée plus nombreuse destinée à préparer la voie à une réforme fédérale. Cette convocation eut lieu. Les délibérations de l'Assemblée durèrent plusieurs jours, et lorsqu'elle se sépara, l'Allemagne se trouva en fait représentée par le comité des Cinquante (*Fünfziger Ausschuss*) qui siégea en permanence jusqu'à la réunion de l'Assemblée nationale allemande.

C'était un comité de salut public sans armée, sans employé, sans finances, sans terreur, sans guillotine, régnant et gouvernant par la seule force de l'opinion.

C'est à l'histoire à raconter les faits et gestes de cette réunion, mais nous avons cru devoir mentionner un fait politique aussi considérable.

M. B.

PARLEMENTAIRE. Deux armées ennemies ont souvent besoin, même au plus fort des hostilités, d'avoir entre elles quelque correspondance, par exemple pour l'ensevelissement des morts ou l'échange des prisonniers, ou encore pour proposer une capitulation, convenir d'une suspension d'armes, etc. Cette correspondance s'établit au moyen de *parlementaires*. Dans l'antiquité, du moins en Grèce et à Rome, ainsi qu'au moyen âge, les fonctions de parlementaire étaient habituellement remplies par des hérauts, c'est-à-dire par des hommes qui revêtaient ce caractère, non-seulement pour une mission spéciale, mais d'une façon en quelque sorte permanente. Les hérauts tiennent une grande place dans les poèmes d'Homère, et maint passage témoigne du profond respect qui les environnait dès ces temps reculés. Par exemple, Talhybius et Eurybate, envoyés par Agamemnon pour réclamer Briseïs à Achille, s'arrêtent saisis de frayeur à l'entrée de la tente du héros, mais celui-ci les salue en ces termes : « Soyez les bienvenus, hérauts sacrés, ministres des dieux et des hommes, vous êtes innocents de l'injure que je reçois... » Depuis longtemps, on se borne à envoyer comme parlementaires, des tambours ou trompettes, tantôt seuls pour les missions les plus simples, par exemple, pour faire des sommations, tantôt accompagnant ou précédant, pour en faire reconnaître la qualité, un officier muni par le commandant en chef d'instructions et de pouvoirs spéciaux.

L'inviolabilité du parlementaire qui paraît avoir été fondée dans l'antiquité sur le caractère religieux et presque sacerdotal du héraut, repose aujourd'hui sur le droit des gens. Elle constitue une des règles les plus anciennes, les plus élémentaires et les plus essentielles de ce droit. « *Nomen legati*, dit Cicéron, *ejusmodi esse debet, quod non modo inter socio-rum jura, sed etiam inter hostium tela incolumem versetur.* » Celui qui porte atteinte à ce principe, ne fait pas seulement injure à son adversaire du moment, mais, pour employer les expressions de Vattel, « il blesse la sûreté commune et le salut des nations; il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les peuples. » Il ne saurait y avoir de dérogation à cette règle sacrée, même en guerre civile et

envers l'envoyé d'un parti que l'on considère à tort ou à raison comme rebelle. Du reste, on a toujours le droit de refuser d'admettre un parlementaire, ou de mettre à son admission telles conditions que l'on juge convenables, par exemple qu'il ne sera introduit dans les lignes que les yeux bandés. Mais une fois admis, le parlementaire doit être protégé non-seulement contre tout mauvais traitement, mais encore contre toute insulte.

Le parlementaire n'est pas tenu de fermer spontanément les yeux et les oreilles pendant le cours de sa mission, et il a parfaitement le droit d'observer ce qu'on lui laisse voir, quelquefois avec dessein, et de faire profiter son parti de ses observations. Mais s'il abusait de son caractère pour pratiquer l'espionnage et nouer des complots, il s'exposerait à être honteusement chassé; il pourrait même, en certains cas, se voir déchu de ses immunités, être retenu prisonnier, ou même mis à mort. La rigueur du droit peut aller jusqu'à cette extrémité, mais il sera presque toujours, non-seulement plus humain, mais encore plus politique de n'y point recourir, et de respecter le caractère parlementaire, même chez ceux qui en ont abusé.

GASTON DE BOURGÈS.

PARLEMENTAIRES (PARTI DES). On a donné ce nom à l'un des cinq partis dont se composait la Fronde. Il y eut celui de Mazarin, appuyé presque exclusivement sur la reine-mère Anne d'Autriche; celui de Condé, dit des Petits-Maitres ou Jeune Fronde; celui du coadjuteur Gondii, ou Ancienne Fronde; celui de Gaston d'Orléans, oncle du roi; enfin celui du Parlement ou des Parlementaires, également opposé au ministre, aux deux espèces de frondeurs et aux séditeux. C'était le premier-né et le principal des cinq; il se perdit lui-même, en se laissant d'abord affaiblir et en acceptant l'alliance du parti des princes.

Mazarin avait besoin de beaucoup d'argent pour préparer la victoire de Lens, pour pensionner la noblesse, pour s'enrichir lui-même. Aidé du surintendant Emery, sa créature, il montra une telle rigueur dans le recouvrement des taxes et poussa si loin les expédients financiers, que, le 13 mai 1648, les magistrats des quatre cours souveraines (le parlement, la chambre des comptes, la cour des aides et le grand conseil) s'assemblèrent dans la chambre de Saint-Louis au palais de justice, sous la présidence de Matthieu Molé « pour servir le public et le particulier, et réformer les abus de l'État ». Ce n'était pas seulement une protestation, c'était un empiètement, une menace de révolution; cela ressemblait, comme l'a dit M. de Rémusat, à une « pétition de droit », et l'exemple des communes d'Angleterre n'était pas propre à rassurer la royauté. Mais le terrain était bien différent et l'on n'avait pas affaire à un Cromwell. Si le parlement avait inauguré la Fronde, il est vrai de dire, avec M. Michelet, que ce fut lui aussi qui l'empêcha et la fit avorter. Mazarin laissa périr l'avocat général Omer Taton, et avec quelques commissions il endormit

Molé et les parlementaires qu'il amena habilement à jouer son jeu, tout en ayant l'air de plier et de se rendre lui-même aux justes demandes des compagnies. A dater de ce moment, et la conclusion du traité de Westphalie ayant donné au cardinal une nouvelle force, la Fronde qui aurait pu être sérieuse, féconde pour la nation, devint frivole et ridicule, en attendant que la guerre civile se prolongeant la rendit même odieuse. Après quatre années d'une lutte équivoque, le parlement et les bourgeois se voyaient réduits à supplier la reine-mère de rentrer dans sa capitale pacifiée (21 octobre 1652); dix magistrats étaient destitués ou emprisonnés, Gondii enfermé à Vincennes, Condé condamné à mort par contumace, Gaston exilé à Blois, et trois mois après (février 1653) Mazarin revenait triomphant.

Ainsi la Fronde avait été, dans le principe, un essai louable d'émancipation légale, de monarchie tempérée par la magistrature; elle avait dégénéré en révolte coupable de l'aristocratie contre le pouvoir royal; et elle aboutissait finalement, par sa propre défaite, à l'exagération de l'autorité monarchique: c'est elle, on peut le dire, qui a fait la toute-puissance de Louis XIV. Dès le 22 octobre 1652, une déclaration porta très-expresse défense aux gens du parlement de prendre ci-après aucune connaissance des affaires générales de l'État et de la direction des finances; et moins de trois ans plus tard le jeune monarque, entrant dans la grand'chambre en grosses bottes et la cravache à la main, pouvait dire avec vérité: « L'État, c'est moi! »

Lorsque, à la fin du règne, la réaction commença, et qu'au bout d'un siècle d'excès le parlement voudra prendre en main ce contrôle qu'il a laissé échapper, le tiers surgira pour lui dire: « Il est trop tard, » et les citoyens, à leur tour, lui crieront enfin eux-mêmes: « L'État, c'est nous! »

CHARLES READ.

PARTAGE DES COMMUNAUX. Voy. Communaux.

PARTIBUS (IN) infidelium. Le mot en italien est quelquefois omis, mais sous-entendu. Pas d'évêque sans siège; par conséquent lorsque le pape veut conférer le titre d'évêque à un prêtre, il érige fictivement un évêché dans une contrée habitée par des *infidèles*, des païens. Dans ce cas il y a titre sans fonction.

PARTIS. Bien qu'on trouve à chaque page de l'histoire des groupes de population se distinguant des autres, dans le même État, par leurs opinions, leurs intérêts, leurs passions, on peut soutenir que le vrai parti politique est une création toute moderne. En Grèce, on ne vit le plus souvent à l'œuvre que des factions, c'est-à-dire les partisans ou les clients d'un homme puissant, qui s'efforçaient de lui procurer le pouvoir dans la cité. A Rome, les patriciens et les plébéiens étaient en lutte, parce que ces derniers étaient opprimés, c'étaient donc plutôt des castes que des partis qui étaient en

face l'une de l'autre. Au moyen âge, c'était généralement la nécessité de se défendre qui groupait les hommes; souvent, dans ces temps barbares, on n'avait d'autre alternative qu'entre le rôle de persécuteur et le rôle de persécuté. Il n'y avait ni patriotisme, ni droit, ni liberté; il y avait des factions, des partisans; il y avait aussi des classes qu'on a confondues quelquefois avec les partis.

Pour qu'il y ait des partis politiques, il faut que la liberté donne aux populations le moyen d'arriver à leur fin sans employer la violence. Dans toute société humaine, il y a toujours une fraction de la population qui a intérêt à maintenir ce qui est, une autre qui désire le changement ou l'amélioration, et une troisième qui est indifférente. Lorsque la fraction qui désire le changement veut l'obtenir à tout prix et que le but lui semble sanctifier les moyens, elle cesse d'être un parti pour devenir une faction.

Le vrai parti cherche à faire prévaloir sa doctrine par des moyens légaux. Cette doctrine peut s'appliquer à divers ordres d'idées; elle peut aussi ne consister qu'en un principe unique. Les différences entre deux partis peuvent être profondes, ou seulement superficielles; mais pour tous, il s'agit au fond, ce nous semble, de savoir si l'on jouira d'une somme de liberté plus ou moins grande. Les partis ont bien des dénominations¹, leurs programmes diffèrent, leurs drapeaux ne se ressemblent pas — du moins en apparence; néanmoins, en regardant de bien près, on trouve que tout se réduit à une question de liberté.

En demandant un droit, on a toujours pour but d'étendre le domaine de la liberté, c'est ce qui fait souvent donner au parti qui revendique des droits la dénomination de libéral; quelquefois aussi il porte des noms particuliers. L'objet précis des efforts de ce parti change naturellement d'un pays et même d'une époque à l'autre: ici, on revendique la liberté de conscience; là, la liberté de parler ou d'écrire; ailleurs, la liberté de l'industrie; partout et toujours, la liberté de ne payer que les impôts dont on a reconnu l'utilité.

On comprend que le parti qui demande, forme la minorité, ou du moins, qu'il n'est pas au pouvoir. On comprend encore, car c'est dans la logique de la situation, qu'il demande pour tous, ou si la liberté qu'il revendique est destinée à une classe particulière de la nation, c'est que cette classe est opprimée. Il peut demander l'émancipation des catholiques, des protestants, des israélites, des esclaves; l'adjonction des capacités, l'abaissement du cens, le suffrage universel; la suppression des prohibitions, le libre échange, la responsabilité ministérielle, le vote du budget, la liberté de la presse, la décentralisation. Le but libéral de ces demandes est évident. Ce but peut encore exister même lorsque les termes de la formule

semblent l'exclure: telle serait celle de l'enseignement obligatoire, car cet enseignement n'est que le moyen de rendre les citoyens aptes à user de la liberté. Il faut savoir distinguer le fond des choses et ne pas se laisser égarer par des mots trompeurs. (*Voy. Mot d'ordre.*) N'avons-nous pas vu qualifier de *loi sur la liberté de l'enseignement* un acte émané d'une opinion hostile à cette liberté, et en vertu duquel on peut en refuser à volonté la jouissance.

En face des différentes nuances du parti libéral (*voy. Libéralisme*) est le parti conservateur (*voy.*). On aurait tort de confondre le parti libéral avec parti le radical, et on se tromperait en confondant le parti absolutiste avec le parti conservateur. Ce dernier est loin d'être l'ennemi de la liberté. Il se croit même très-libéral, seulement le parti adverse va trop loin ou trop vite à son gré. Il pense qu'on jouit déjà de toute la liberté qu'on peut supporter; en donner davantage, ce serait glisser sur la pente qui aboutit à l'anarchie. Il est des cas où tel parti conservateur a raison. C'est une question de nuances, et les nuances sont éminemment relatives. Le parti libéral d'un pays serait le parti conservateur dans un autre. Dans les contrées où la liberté date de loin, il arrive même un moment où ces deux partis importants ne se distinguent plus que par des détails, et où l'habitude paraît presque seule maintenir les anciens groupes. Lorsque cette situation s'établit, le parti libéral alterne au pouvoir avec le parti conservateur, il n'y a plus de libertés fondamentales à revendiquer, on est d'accord sur les principes et on ne diffère que sur quelques applications. Les intérêts, les passions quelquefois, jouent alors un rôle plus considérable; puis les partis se décomposent, se fractionnent, et s'il ne s'en forme pas de nouveaux, qui ont leur raison d'être, leur influence diminue. Nous n'examinerons pas si c'est un bien ou un mal, car selon nous les partis ne sont utiles que là où ils ont leur raison d'être, et ils ne manquent pas de surgir lorsqu'on en a besoin.

Nous n'avons, pour plus de clarté, considéré jusqu'à présent que les partis principaux, parce que ce sont ceux qui exercent la plus grande influence sur le sort des peuples. Il en est encore deux autres qui, heureusement, arrivent rarement à former une majorité. Nous les avons déjà nommés, c'est le parti absolutiste et le parti radical. De nos jours, le premier compte à peine, car on n'avoue plus les penchans à l'absolutisme. Le parti radical (*voy. Radicalisme*) est la réaction naturelle du précédent, car d'un extrême on tombe toujours dans l'autre, et comme il n'est pas pratique, il n'arrive jamais à rien fonder. Toutefois, même les quatre partis que nous venons de caractériser, et que nous désignerions volontiers comme les partis politiques *rationnels*, ne sont pas les seuls qui aient existé ou qui existent. La nation ne se divise pas de propos délibéré en fractions plus ou moins inégales. Ce n'est même pas un principe ou une théorie qui donne naissance à un parti, mais un intérêt et un intérêt moral

1. Le choix d'un nom est très-important pour un parti, car les mots ont une grande influence sur les esprits superficiels, qui forment toujours la majorité dans une nation.

plus souvent qu'un intérêt matériel. Le principe, lorsqu'il apparaît, n'est que la formule abstraite de l'intérêt. Ainsi, une secte religieuse nouvelle inspirera à ses membres le principe de la liberté des cultes ; l'établissement des fabriques, ou le monopole, ou le resserrement du lien corporatif fera créer la formule de la liberté du travail. Le groupe de citoyens qui, poussés par leur intérêt, adoptent la nouvelle formule, forme le noyau du parti. Le groupe éprouve le besoin de se défendre, de faire de la propagande, de rallier les indifférents, de convaincre ses adversaires. Des théoriciens surgiront et bientôt des chefs, et le parti est formé. Il a contre lui ceux qui ont des intérêts opposés ; ceux-ci ne manqueront pas d'avoir également leur formule, leur théorie, leurs chefs : l'esclavage, l'inquisition, le despotisme ont eu les leurs. Une nation peut renfermer d'abord de nombreux partis ; ensuite plusieurs se fusionneront peut-être en ajoutant chacun quelques formules à son crédo, comme telle république a ajouté une étoile de plus sur son drapeau pour chaque État nouveau.

Il est indispensable que chaque parti soit libre de propager son opinion et qu'on puisse la réfuter sans danger. Le progrès est à cette condition. Le christianisme n'aurait pas eu besoin de quatre siècles pour s'établir s'il avait pu librement faire sa propagande, et nombre de progrès se seraient réalisés pacifiquement, s'ils n'avaient pas rencontré des obstacles : ce sont les obstacles qui font déborder les torrents. On ne doit pas oublier, d'ailleurs, qu'il reste dans tout pays un grand nombre de personnes en dehors des partis : les unes par ignorance, les autres par indifférence, d'autres par des motifs divers ; c'est en agissant sur cette fraction de la société qu'un parti se procure la majorité. Or, de deux choses l'une : ou il a la vérité, ou il ne l'a pas. S'il l'a, il l'emportera d'autant plus sûrement qu'il sera plus persécuté. Est-ce que les persécutions ont empêché le christianisme de triompher ? Les persécutions transforment les opinions en passions, et en même temps qu'elles arment ainsi les persécutés d'une force supplémentaire, elles éveillent dans le cœur des indifférents des dispositions favorables pour eux.

C'est lorsque le parti se passionne qu'il renverse tout sur son chemin ; dans les temps ordinaires, lorsqu'il est calme, il n'est pas disposé à de grands sacrifices. Le sacrifice est surtout rare chez les personnes dont aucun intérêt n'est en jeu ; on ne risque pas beaucoup pour une simple opinion. Nous sommes même assez disposé à refuser le nom de parti aux adhérents platoniques et sans lieu d'une simple opinion, fussent-ils même nombreux. Ces individus isolés constituent tout au plus ce qu'on pourrait appeler la matière première d'un parti, ou, si l'on veut, *un parti latent*.

Pour qu'un groupe d'hommes ayant un même intérêt, ou une opinion commune, devienne un parti actif ou réel, il lui faut un ou plusieurs chefs, une discipline et un organe. Le parti a un but, et pour l'atteindre, il faut un guide ;

souvent il lutte, et pour vaincre, il faut l'union, qui fait la force : or, le chef est le guide et le lien du parti. (*Voy. Leader.*) Il n'en est pas, cependant, le maître, car il n'exerce son influence qu'à la condition de respecter le principe, la doctrine du parti ; on ne l'a élevé sur le pavois que parce qu'il en est le plus ferme et le plus éloquent défenseur. Nous n'avons pas besoin de dire que les chefs de parti siègent habituellement dans les chambres et que c'est là leur vrai champ de bataille.

La discipline ne s'applique qu'aux luttes ; elle est nécessaire parce qu'elle fait un corps des individus. On n'a pas à craindre que les chefs abusent trop de l'arme dont ils disposent, car la discipline n'est pas le résultat d'une obéissance aveugle, comme on l'impose au soldat, mais l'effet d'une volonté réfléchie. Il n'y a aucune sanction, et le chef qui abuserait de son pouvoir devrait craindre de se voir abandonné de son armée.

L'organe est indispensable pour qu'il y ait communication entre la tête et les membres du parti, et aussi pour qu'on puisse propager ses idées. Il faut qu'un parti porte haut son drapeau : s'il le cache volontairement, il abdique ; si on l'y force, on le fortifie en éveillant les passions.

Le gouvernement ne doit pas agir sur les partis autrement que par la persuasion, ou plus exactement, à titre de gouvernement il doit ignorer les partis complètement ou du moins ostensiblement. Il devra agir de manière à ce qu'ils ne puissent pas le critiquer sérieusement, et il doit faire son profit des critiques qu'il suscite involontairement. En ayant toujours raison, il rend ses adversaires impuissants. D'ailleurs, les partis ne sont pas toujours les adversaires du gouvernement : leurs luttes se déroulent souvent bien au-dessous des hauteurs où plane le chef de l'État. Il est dans l'intérêt du gouvernement de répandre l'instruction. Les chefs de parti trouvent l'obéissance la plus aveugle, nous dirions volontiers la plus passionnée, dans les classes ignorantes qu'ils auront réussi à gagner. Or, comme tous les partis peuvent avoir parmi leurs agents les plus zélés des hommes par trop habiles, qui trouvent tous les moyens bons, on cherche quelquefois à gagner ces classes ignorantes par des moyens que la morale désavoue. L'instruction est pour ces agents un adversaire bien plus puissant que toute mesure réglementaire, car on se méfie volontiers de tout ce qui vient de l'administration. Plus l'instruction est répandue, plus les partis les plus libéraux et les plus modérés ont de chances pour obtenir la majorité.

Les partis politiques sont généralement renfermés dans les limites d'un pays. Quelles que soient les divergences qui les séparent, il y a toujours quelque chose qui leur est commun, c'est le patriotisme. Quand la patrie appelle, toutes les querelles sont oubliées. Malheur au peuple chez qui ce sentiment commun n'existerait pas : il serait gravement malade. Mais dans l'intérieur d'un État, des partis modérés,

inspirés par l'esprit public, remplis d'émulation en faveur du bien général, sont comme la marée qui ne déborde pas, ne détruit rien, mais entretient le mouvement et la vie au sein de l'Océan.

LA THÉORIE DE M. ROHMER.

Les partis ont été le sujet de plusieurs écrits qui ont, en général, traité l'histoire soit des partis les plus célèbres, soit des partis d'un pays donné. Il existe cependant un ouvrage allemand, purement théorique, intitulé : *Friederich Rohmer, Lehre von den politischen Parteien* (la Théorie des partis politiques, de Frédéric Rohmer), exposé par Théodore Rohmer (Nördlingen, Beck, 1844). Nous allons donner une idée succincte de cette doctrine ingénieuse, d'après une analyse étendue insérée dans le tome VII du *Staatswörterbuch* de MM. Bluntschli et Brater.

La théorie de M. Rohmer est basée sur un principe qu'on peut formuler ainsi : De même que l'idée de l'État ne peut être comprise qu'en la considérant comme une émanation de la nature humaine, de même ne peut-on comprendre les partis politiques, qu'en les rapprochant des diverses phases de la vie humaine. L'État, la société, passent successivement par l'enfance, la jeunesse ou l'adolescence, la virilité et la vieillesse; or, les partis politiques représentent chacun l'un de ces âges, dans ce qu'il a de plus caractéristique.

L'adolescent et l'homme fait ont atteint la plénitude de la vie, les forces expansives ont acquis en eux leur entier développement : dans celui-là agissent surtout les forces qui engendrent et qui créent, dans celui-ci, les forces qui maintiennent et qui épurent. Le libéralisme répond à l'esprit de l'adolescent, la conservation à l'esprit de l'homme fait; l'un et l'autre sont l'expression des qualités actives de l'âme. Dans l'enfance et la vieillesse, au contraire, ce sont les qualités passives de l'âme qui prédominent, là, en ligne ascendante, ici, en ligne descendante. L'enfant est impressionnable, il a une vive imagination, mais en lui la force créatrice n'est pas encore développée. Le vieillard est irritable, il a de l'assurance, il calcule froidement, il comprend vite et bien. En somme, l'enfant est radical, le vieillard absolu. Voilà donc les quatre partis types.

Dans le cours ordinaire des choses, chacun passe par les divers âges et subit successivement leur influence. Cependant, la nature imprime aussi à chaque individu plus particulièrement le cachet caractéristique d'un de ces âges. Il est des hommes qui restent des enfants toute leur vie; il en est d'autres qui conservent ou acquièrent de bonne heure, sans le perdre, soit le caractère de l'adolescent, soit celui de l'homme fait ou du vieillard. Ainsi, Périclès fut toujours jeune, et César un homme, Alcibiade resta enfant, et Auguste naquit vieillard.

Toutefois, il est rare que les hommes soient tout d'une pièce; leur caractère a générale-

ment quelque lacune, quelque défaut d'harmonie. Les uns sont jeunes de cœur et vieux d'esprit, les autres vieux de cœur, et jeunes ou virils, ou enfants pour l'esprit. Or, c'est l'esprit qui détermine la position qu'on occupera en politique. Un petit nombre d'hommes seulement appartiennent ainsi aux âges de la force, c'est-à-dire, il n'y a que peu d'individus vraiment libéraux ou vraiment conservateurs. L'immense majorité est née et reste enfant ou vieillard, radicale ou absolue. En d'autres termes, peu d'hommes possèdent une intelligence vraiment indépendante, une raison qui scrute et décide par elle-même, un esprit dominateur et le don de la parole; la plupart sont impressionnables ou irritables, curieux ou calculateurs, et en général, plutôt d'une nature passive qu'active.

Il ne faudrait pas trop prendre à la lettre la comparaison des partis avec les âges; il s'agit seulement d'un rapprochement qui fait ressortir d'une manière plus tranchée la qualité la plus saillante de chacun d'eux. Il en résulte, cependant, la démonstration que chaque parti a son fondement dans la nature humaine, et qu'il a, par conséquent, sa raison, son droit d'être. Mais, les uns répondent à un degré élevé, et les autres à un degré inférieur de la vie morale, et en leur assignant leur rang on prononce leur jugement.

Le gouvernement doit être réservé aux deux partis intermédiaires, aux libéraux et aux conservateurs; les partis extrêmes, radicaux ou absolutistes, devraient en être exclus. Le radicalisme n'est pas plus le libéralisme exagéré ou conséquent, que l'absolutisme n'est la conservation poussée à une puissance élevée. Le radicalisme est, au contraire, parfaitement différent du libéralisme, et c'est ce dernier qui forme le degré supérieur, qui répond à la maturité. L'absolutisme est la corruption, la dégénérescence de la conservation, et non son développement normal. Ce n'est que lorsque les libéraux et les conservateurs gouvernent que l'esprit règne sur les masses et que la raison plane sur le sentiment ou les passions. (*Voy. Passions politiques.*)

Voici des exemples de luttes entre les partis :

Le libéralisme contre la conservation. — Plébéiens et patriciens à Rome.

Le radicalisme contre le libéralisme. — Les radicaux anglais contre les whigs.

L'absolutisme contre la conservation. — Les carlistes contre les modérés en Espagne; les tories contre les peelistes en Angleterre.

La conservation contre le radicalisme. — Les tories anglais sous Pitt contre la Révolution française. (Cet exemple ne nous paraît pas correct, puisqu'il s'agit de deux pays différents.)

Le libéralisme contre l'absolutisme. — Luther contre les papes (même observation); O'Connell contre les orangistes. (Qui représente le libéralisme ici?)

Le radicalisme contre l'absolutisme. — La Révolution de 1789 contre les anciennes monarchies.

De même qu'il y a des luttes, il peut y avoir des alliances; mais les plus fécondes sont celles

des libéraux et des conservateurs dans lesquelles peuvent dominer tantôt les uns, tantôt les autres, selon que, à un moment donné, le mouvement doit être accéléré ou retardé.

Le choix d'un parti dépend pour chaque individu en première ligne de sa nature; mais ses penchants sont souvent contrariés par ses intérêts; ils peuvent aussi être maîtrisés et guidés par la réflexion. Il est heureux aussi que ces penchants varient souvent avec l'âge, ce qui rend l'homme moins exclusif et le prédispose à la tolérance envers ceux qui ne sentent pas comme lui. Il comprendra mieux ainsi que tous les partis sont fondés dans la nature humaine et que tous doivent être et seront représentés dans un État bien équilibré.

Les quatre partis n'existent peut-être nulle part dans leur pureté; mais on trouve assez souvent des individus représentant nettement l'un ou l'autre de ces caractères. La formation des partis dépend de circonstances très-diverses, et les combinaisons qui se rencontrent paraissent souvent contredire la théorie la mieux raisonnée.

Cependant, si les peuples renferment dans leur sein des représentants de tous les partis, chacun d'eux est plus particulièrement marqué aux traits de l'un ou de l'autre. Ainsi (selon Rohmer), les grandes nationalités de l'Europe peuvent être classées à peu près de la manière suivante :

Caractère de la nation. Esprit de la nation.

<i>France</i> . . .	Absolutiste.	Radical.
<i>Russie</i> . . .	Radical.	Absolutiste.
<i>Angleterre</i> . .	Libéral.	Conservateur.
<i>Allemagne</i> .	Conservateur.	Libéral.

Il est juste de dire que M. Rohmer ne s'exprime pas d'une manière aussi absolue que ce tableau paraît l'indiquer et qu'il ne ménage pas les précautions oratoires. Ainsi, pour l'Allemagne, il dit que « son idéal est un gouvernement libéral (*esprit*), soutenu par un peuple conservateur (*caractère*). » En ce qui concerne la France, il prétend expliquer son histoire moderne par la classification que nous avons rangée avec intention sous les rubriques raides et tranchées du tableau. On sait que nous ne sommes en aucune façon pour les opinions extrêmes ou absolues; mais si nous ne les partageons pas, nous croyons utile de les consulter.

Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de reproduire la caractéristique des quatre partis types telle que la présente M. Rohmer: elle est ingénieuse à un haut degré, mais nous ne garantirions pas une exactitude parfaitement complète. *Voy.*, du reste, les articles **Absolutisme**, **Conservateur**, **Libéralisme**, **Radicalisme**.

MAURICE BLOCK.

PARTISANS. GUERRE DE PARTISANS (*petite guerre*). En dehors des armées régulières, il se forme souvent en temps de guerre des corps francs (*Freischaaren*, *guérillas*), compagnie franche, corps de partisans, manœuvrant plus ou moins de concert avec l'armée régulière, mais ayant une plus grande liberté

d'allure. Lorsque les partisans sont autorisés par leur gouvernement, ils sont en tout point assimilés aux troupes; ils sont traités en prisonniers de guerre, peuvent être échangés, etc. Lorsqu'ils ne sont pas autorisés, ils sont considérés comme « partibleu », comme maraudeurs même (s'ils sont peu nombreux), et l'ennemi n'a besoin d'avoir aucun égard pour eux. Tel est du moins le verdict du droit des gens, et en principe on doit l'approuver. Comment distinguer des soldats d'une bande de brigands qui ne demande que le pillage, si ce n'est par l'attache de l'autorité régulière, et sans doute aussi par leur conduite?

Il est des cas, cependant, où le sentiment public sympathise avec des bandes, avec des corps que les autorités ou les gouvernements qualifient quelquefois de brigands. C'est quand ils se mettent en campagne pour un bien moral, pour une idée, pour la liberté, l'indépendance, et que leurs mains restent pures de tout crime d'assassinat, de pillage et autres semblables. Le sacrifice, l'abnégation, les périls courus pour une bonne cause auront toujours le privilège de faire naître la compassion ou l'admiration dans tous les cœurs généreux.

Pour une nation faible qui se défend contre un envahisseur plus puissant, la guerre de partisans est souvent la seule ressource. Seulement, la petite guerre ne saurait jamais être qu'un moyen défensif, et seule, elle ne suffit pas pour vaincre. Ce n'est qu'une protestation qui empêcherait le droit de la nation de prescrire, si le droit à la liberté n'était pas imprescriptible de sa nature.

M. B.

PASSAGE DE TROUPES. Partant du principe que chacun est maître chez soi, nous n'admettons aucun cas dans lequel un État puisse être forcé, en temps de paix, de permettre le passage de troupes étrangères sur son territoire. Que le passage soit « innocent » ou non, c'est au gouvernement du pays à décider s'il l'accordera ou non. En temps de guerre le droit des neutres n'est pas aussi absolu, ou plutôt, le droit reste intact; mais s'ils accordent à l'un des belligérants ce qu'ils refusent à l'autre, ils peuvent être considérés comme ayant rompu la neutralité et en subir les conséquences. C'est ce que les gouvernements des pays neutres doivent considérer avant de prendre une décision.

En temps de paix, certains pays concluent quelquefois des traités pour le passage des troupes, on détermine la route d'étapes et fixe tous les détails du passage; mais il est prudent de prévoir la guerre et de prendre des dispositions spéciales pour ce cas.

La neutralité n'interdit que le passage de troupes armées, mais elle ne défend pas d'admettre des réfugiés même nombreux, même formant un corps. Seulement dans ce cas, ils doivent être désarmés et internés loin du théâtre de la guerre.

M. B.

PASSE-PORT. S'il est un droit naturel, c'est assurément le droit d'aller et de venir. Cepen-

dant la législation de presque tous les pays contient des dispositions qui soumettent ce droit à la formalité du passe-port.

Selon la doctrine des gouvernements, le passe-port a pour objet de faciliter la libre circulation, et d'assurer *aide* et *protection* aux voyageurs : dans l'opinion de ces derniers, le passe-port est au contraire une gêne, un embarras, et de plus un impôt ; car on ne l'obtient qu'à la suite de démarches plus ou moins compliquées, moyennant le paiement d'une taxe plus ou moins onéreuse, et seulement pour une période d'ordinaire assez courte, à l'expiration de laquelle il faut solliciter et payer un nouveau passe-port.

Nous n'avons point à entrer ici dans les détails de cette législation spéciale ; qu'il nous suffise de rappeler que presque partout le régime des passe-ports a pris naissance aux époques de révolutions et de troubles politiques. En France, notamment, il date, quant à ses dispositions générales, de la période révolutionnaire de 1793. La Convention voulait tout à la fois arrêter le mouvement de l'émigration et empêcher le retour des émigrés qui avaient déjà franchi les frontières. Elle confisqua donc la liberté de circulation qui avait été proclamée en 1789, et inscrite dans la Constitution de 1791 ; elle mit tous les citoyens, ainsi que les étrangers, en état de surveillance et elle employa le passe-port comme un instrument de police. Ce régime, établi par une longue série de décrets, ne devait être que provisoire. Il a été conservé, sinon appliqué avec une égale rigueur, par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement de ce siècle.

Ce n'est donc pas pour faciliter la circulation des voyageurs que les passe-ports ont été institués. Les gouvernements qui expriment cette prétention sont contredits par l'histoire. En réalité, c'est pour atteindre plus sûrement certaines catégories de personnes réputées dangereuses ou seulement suspectes, que l'on a eu recours à un procédé qui gêne la liberté de tous les citoyens. Puis, est apparu un intérêt fiscal. Comment supposer qu'un gouvernement abandonne volontiers une législation qui lui procure en même temps une arme et un impôt ! Voilà pourquoi le régime des passe-ports a survécu aux circonstances exceptionnelles sous l'empire desquelles il est né. Mais, il n'en faut pas moins déclarer nettement que, même avec les tempéraments que la force des choses y a successivement apportés, il est contraire à tous les principes comme aux intérêts les plus sérieux des citoyens.

Lorsque les communications étaient difficiles et que les relations internationales se trouvaient naturellement très-restreintes, par suite de la longueur et de la cherté des voyages, les embarras et les pertes de temps occasionnés par la formalité des passe-ports pouvaient ne point paraître intolérables. Mais aujourd'hui, avec les chemins de fer, avec les paquebots, avec l'activité de la circulation intérieure et extérieure, l'obligation de se procurer un passe-port et de

le faire viser est tout à fait inadmissible, à ce point que, dans la pratique, beaucoup de voyageurs prennent le parti de s'en affranchir et que les gouvernements ont compris la nécessité de se montrer plus ou moins tolérants. Cette tolérance ne suffit pas. Le voyageur imprudent ou trop confiant qui n'est point en mesure d'exhiber un passe-port en règle, demeure exposé à se voir arrêté sur son propre territoire, ou repoussé des frontières d'une nation amie. Certes, si ce risque n'existait pas, aucun peuple, aucun législateur ne songerait aujourd'hui à l'inventer.

Quel intérêt réclame ou recommande le maintien du régime actuel des passe-ports ?

Est-ce l'intérêt politique ? — Bien au contraire. Tout ce qui facilite les rapports entre les habitants d'un même pays ou les relations internationales est d'accord avec les sentiments de paix et d'union et avec les besoins d'échanges commerciaux, par lesquels se développe la prospérité des États. Qu'il survienne une période de révolution ou de guerre : l'expédient des restrictions momentanées pourra toujours être invoqué en temps utile. On ne saurait véritablement justifier un dommage permanent par la nécessité de pourvoir à une situation transitoire. Le remède ainsi appliqué serait pire que le mal.

Est-ce l'intérêt de la police judiciaire ? — Les chemins de fer ouvrent aujourd'hui aux criminels et aux délinquants des moyens d'évasion, contre lesquels les règlements sur les passe-ports semblent devoir être peu efficaces. Quoi qu'il en soit, lors même que les passe-ports conserveraient à cet égard l'utilité qu'ils pouvaient avoir autrefois, comprend-on que, pour arrêter plus facilement quelques malfaiteurs, la police s'avise d'entraver, au détriment de tant d'autres intérêts, l'immense mouvement de la circulation générale ?

Est-ce l'intérêt du fisc ? — Cet intérêt, les gouvernements ne l'avouent pas. Nous soupçonnons pourtant qu'ils le prennent en grande considération, parce qu'ils payent une partie de leurs dépenses consulaires avec le produit du visa des passe-ports. C'est un mauvais argument. L'augmentation du nombre des voyageurs et le mouvement d'affaires qui en serait la conséquence, procureraient assurément aux budgets une somme supérieure à celle que l'on retire de la délivrance des passe-ports et de l'apposition des visas.

Est-il besoin de consulter, enfin, l'intérêt des voyageurs, c'est-à-dire de tout le monde ? — C'est là l'intérêt dominant, et l'on peut dire, sans démonstration, qu'il se prononce de la façon la plus énergique pour la suppression complète des formalités multipliées qui compliquent le régime des passe-ports.

On comprend qu'il soit avantageux pour le voyageur de posséder une pièce authentique qui atteste son identité ; on peut concevoir un système qui remplacerait par une carte facultative d'identité, délivrée moyennant un prix minime, le passe-port et les visas obligatoires

qui, directement et indirectement, sont trop coûteux. Il appartient aux gouvernements de se concerter à ce sujet. Nous répétons, en terminant, que le régime des passe-ports, tel qu'il existe encore aujourd'hui, est une gêne, et non une protection, pour la circulation, et qu'en aucun cas, dans la transformation qu'il subira nécessairement, le titre de voyage ne doit être considéré comme un élément d'impôt.¹

C. LAVOLLÉE.

PASSIONS POLITIQUES. Les actes de l'homme subissent, dans une inégale mesure, l'influence de la raison et des sentiments. Ils sont rarement déterminés uniquement par l'une ou par l'autre, il y a concours d'influences et souvent la combinaison est si intime, qu'il est difficile de savoir laquelle des deux l'emporte. Il est toutefois aisé de distinguer la nature de ces deux influences: le sentiment agit comme force d'impulsion, la raison comme force modératrice; le premier représente la voile ou la vapeur, l'autre le gouvernail.

La force d'impulsion a des degrés divers d'intensité. C'est aux degrés les plus faibles qu'on a réservé le mot sentiment, tandis qu'on désigne les plus forts par le mot passion. Une passion, c'est un sentiment ardent, énergique, porté à une puissance élevée.

La raison se comporte avec la passion comme avec le sentiment; elle tend à la régler, à la diriger, à la modérer, mais on la comprend, avec un succès moindre. Il y a là toute une série de nuances, depuis l'indifférence où la raison est tout, jusqu'à l'exaltation, où elle n'est rien.

Comme il y a un grand nombre de sentiments, les passions sont nombreuses; nous n'avons pas à les énumérer, mais il importe de constater qu'il y en a de bonnes et de mauvaises. On peut vouloir le bien avec autant d'ardeur, d'énergie, de persévérance que le mal. Il est même probable que les passions généreuses ont une intensité plus grande que les passions subversives, car la conscience de vouloir le bien doit puissamment aider à faire taire les conseils de modération donnés par la raison. De plus, ce sont les passions généreuses, qui presque seules peuvent exalter l'homme jusqu'au suprême sacrifice.

L'homme vivant en société a des sentiments qui se rapportent à des individus, et d'autres qui se rapportent à la chose publique; de là des passions privées et des passions politiques. Ces dernières seules sont de notre ressort; nous ferons autant que possible abstraction des autres.

Nous demanderons avant tout: les passions politiques appartiennent-elles à la catégorie des bonnes ou des mauvaises passions? Nous n'hésiterions pas dans notre réponse, si l'on pouvait toujours séparer nettement et clairement les passions privées des passions pu-

bliques. Cette séparation est difficile; d'une part, parce que les différents sentiments de l'homme se confondent et s'enchevêtrent très-souvent; et de l'autre, parce que l'hypocrisie sait quelquefois prendre l'apparence de la conviction. Mais ces réserves faites, nous dirons que si les passions privées sont les unes bonnes, les autres mauvaises, les passions vraiment politiques sont toutes généreuses.

Qu'on ne se hâte pas de juger notre pensée; nous n'en avons encore énoncé qu'une partie.

Les passions politiques sont généreuses; car elles ont pour but le bien de tous. Leur meilleur critérium est précisément le désintéressement de l'individu, et mieux encore, son ardeur au sacrifice. Le sacrifice est même quelquefois l'unique moyen de reconnaître la sincérité de la passion. Ne nous arrêtons pas aux degrés. L'un offrira une partie de sa fortune, l'autre sa fortune entière; d'autres encore leur vie et celle de leurs proches; mais une passion sans sacrifice est un feu sans chaleur. Arrière donc ceux qui déclament à tout propos sur le patriotisme, la liberté, l'égalité, la fraternité, la monarchie, la république, le progrès ou sur tel autre but politique, sans avoir employé aucun des moyens que la loi met à leur disposition. Qu'ils le sachent, c'est par ses états de service qu'on distingue le charlatan politique du vrai citoyen. Nulle obligation morale ne nous oblige de feindre des passions politiques; mais lorsqu'on arbore un drapeau, il faut au besoin le savoir arroser de son sang, et à plus forte raison savoir le porter haut, déployé, malgré le vent de l'adversité.

Nous ne sommes certes pas obligés de feindre une passion, pas même de la ressentir réellement. Dans le cours ordinaire des choses le simple sentiment suffit, et peut-être est-il toujours préférable aux passions. Nous disons *peut-être*, car il y a des cas où la passion devient sublime de sacrifice, d'abnégation, où elle assure le succès. Mais hors de ces cas exceptionnels, le sentiment produit tous les résultats qu'on demande à tort à la passion. Le sacrifice lui-même n'est pas l'apanage exclusif de la passion, le devoir peut y conduire également. N'est-ce pas le devoir qui fait mourir par centaines de mille les jeunes gens que la conscription appelle sous les drapeaux!

Et pourquoi préférons-nous le sentiment? C'est qu'il laisse une part d'influence à la raison. Nous avons qualifié de généreuses, de désintéressées les passions politiques sincères, mais nous nous sommes bien gardé de les dire éclairées. Une passion éclairée? Ce serait l'aveugle qui voit, le sourd qui entend. C'est que la passion est un cheval emporté: ses œillères lui cachent le monde des deux côtés, il n'obéit pas à la bride, il ne voit rien, et souvent il va se briser la tête au premier obstacle qu'il rencontre sur son chemin. Qu'est-ce qui empêche la passion de faire fausse route, puisqu'elle n'obéit pas à la raison? Qu'est-ce qui l'empêche de se porter à l'extrême? Or, si *les extrêmes se touchent*, cela n'indique-t-il pas que les deux extrêmes sont également dans le faux?

1. Il convient d'ajouter que le régime des passe-ports n'a existé ni en Angleterre, ni aux États-Unis, et que la plupart des États de l'Europe tendent à l'abolir.

Ainsi donc, les élans les plus généreux par leur désintéressement et leurs aspirations peuvent manquer le but assigné à nos efforts par la raison, par le devoir, par le vrai intérêt général. De plus, le même aveuglement qui lui cache le but obscurcit le sens moral de l'homme passionné. Pour lui la fin justifie presque toujours le moyen. Souvent l'aveuglement va si loin qu'il commet de *bonne foi* des actes de mauvaise foi. Comment, en outre, lui serait-il possible d'être libéral, le fanatique est-il jamais tolérant?

En résumé, n'excitons jamais les passions; défions-nous-en même. Il en viendra toujours assez pour les besoins de l'humanité. Elles diminueront au fur et à mesure que la civilisation progressera; car l'ignorance est favorable à toute une série de passions, pour la plupart subversives; la culture intellectuelle, au contraire, développe nos meilleurs sentiments, ceux dont l'exaltation est le moins susceptible de produire un danger social.

MAURICE BLOCK.

PATENTES. Turgot avait émancipé l'industrie en supprimant les corporations. On revint après lui sur cette œuvre de liberté, mais ce ne fut heureusement pas pour longtemps. L'un des premiers actes de la Révolution fut d'anéantir les maîtrises et les jurandes, et la loi des 2-17 mars 1791 permit à quiconque le voudrait, d'exercer la profession de son choix à la seule condition de se pourvoir d'une « patente ». C'était une manière d'atteindre la richesse mobilière sans gêner l'industrie. La taxe était fixée en raison progressive du prix du loyer payé par le patentable.

Rien n'est plus délicat à établir qu'un impôt qui grève des valeurs mobiles et qui les atteint dans la main de celui qui ne les possède réellement pas, puisqu'il ne les crée ou ne les réunit que pour les vendre. La Convention fut d'avis, en 1793, que cette taxe des patentes faisait double emploi avec l'impôt mobilier; mais dès le 4 thermidor de l'an III on la voit reparaitre, d'abord pour ne charger que quelques professions, et, à partir de la loi du 6 fructidor an IV, pour les charger toutes. On ne tenait plus compte du prix des loyers, pour bien distinguer le nouvel impôt de celui avec lequel on l'avait confondu, et on prenait pour base de la taxation, d'une part, la population de la ville où le commerce devait s'exercer, et d'autre part, une série de classes de professions redevables, suivant leur groupe, d'une somme différente qui pouvait n'être que de 25 fr. et pouvait s'élever jusqu'à 1,500 fr. Le prix des patentes générales était de 4,000 fr. Muni d'une de ces patentes générales, on pouvait exercer, sans limite, toute espèce de commerces et d'industries.

Jusqu'alors on avait considéré le patentable comme une sorte d'officier public qui payait d'avance au Trésor un impôt établi sur des objets de consommation générale et qui devait se faire rembourser au moment des ventes. Lorsqu'en l'an IV on essaya de fondre en une

même taxe le droit proportionnel aux loyers de 1791 et les droits fixés en l'an III, d'après la population et la nature des commerces ou des industries, le législateur reconnut qu'il ne cherchait qu'un moyen de taxer les capitaux employés dans l'industrie, comme l'était déjà la richesse foncière. Celle-ci payait alors environ 250 millions; on décida que l'impôt des patentes devait produire le douzième de cette somme et on fit du loyer le signe indicatif de la quantité des capitaux employés par le contribuable. Toutes les lois et dispositions antérieures furent, le 1^{er} brumaire de l'an VII, refondues en une seule loi qui est restée en vigueur pendant près d'un demi-siècle. Mais comme en un demi-siècle de grands changements se sont opérés dans la distribution des divers éléments de la richesse publique et que l'industrie et le commerce ont considérablement accru leur importance, il a bien fallu reconstituer l'impôt. La loi du 25 avril 1844 y a pourvu, et cette loi elle-même a été modifiée dans quelques-unes de ses dispositions par les lois du 18 mars 1850, du 10 juin 1853, du 4 juin 1858, du 26 juillet 1860 et par la loi de finances de 1863.

Dans l'intervalle de temps qui sépare la loi générale de l'an VII de la loi générale de 1844, on avait eu souvent à remarquer que la législation de cette partie du revenu direct de l'État manquait de précision sur plusieurs points et n'établissait pas exactement, entre les divers degrés de patentables, cette légalité proportionnelle qu'on avait essayé d'atteindre. On était aussi fort embarrassé pour distribuer administrativement dans les classes fixées toutes les industries qui ne cessaient de naître, et on l'était même pour appliquer le tarif dans les cas les mieux prévus. La jurisprudence des conseils de préfecture en était devenue tout à fait incertaine et n'avait pour se guider que des décisions ministérielles qui n'offraient pas un caractère suffisant d'immuable égalité. Le législateur a voulu, tout à la fois, mieux asséoir l'impôt, le modérer, le dégrever, et faciliter au contribuable les moyens de le payer, comme aussi de s'inscrire en réclamation contre des erreurs de taxe. Les industries ont été en effet réparties d'après une classification meilleure. Pour le droit fixe et l'établissement de la taxe proportionnelle, on a diminué autant que possible les chances d'erreurs en les plaçant sous la responsabilité immédiate du préposé des finances, sous le contrôle du maire et du préfet et enfin sous la juridiction supérieure du conseil d'État. Un article de la loi prescrit de soumettre tous les cinq ans à la sanction des Chambres des tableaux contenant la nomenclature des commerces et industries et professions classées par voie d'assimilation depuis trois années au moins. Le plus récent de ces tableaux est celui qui est annexé à la loi réglant le budget de 1864.

Les modifications introduites, depuis 1844, dans les dispositions de la loi d'ensemble ont eu pour but de soulager les professions les moins favorisées des dernières classes, en

abaissant au demi-droit, en faveur des plus pauvres, la taxe acquittée par les industriels placés dans de meilleures conditions, d'exempter même absolument de l'impôt de patentes les petits fabricants dont l'outillage était le plus humble, sans leur ôter le droit (c'est là l'objet de la dernière modification) de mettre une enseigne sur la porte de la maison où ils demeurent. Pour compenser la perte que ces adoucissements durent faire subir au Trésor, on a, en 1850, assujéti à l'impôt les officiers ministériels et les professions libérales exemptés jusqu'alors.

En résumé, l'impôt atteint tout individu, Français ou étranger, qui exerce une profession, une industrie ou un commerce que la loi n'a pas spécialement exempté. Les exemptions regardent les fonctionnaires, les employés des administrations publiques, les cultivateurs, les associés en commandite, les caisses d'épargne, les assurances mutuelles et autres établissements d'utilité publique du même genre, les employés, gagistes et ouvriers salariés, certaines catégories de marchands ambulants, les plus chétives des industries fixes et les gardes-malades.

Presque dans tous les cas, la patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel qui ont pour base, l'un, le chiffre de la population et la nature de l'industrie, et l'autre, la valeur locative de l'habitation personnelle et de l'atelier ou du magasin. Le droit fixe s'établit de trois manières différentes : d'après un tarif général qui s'applique au plus grand nombre des professions divisées en huit classes, et qui varie de 2 à 300 fr.; d'après un tarif exceptionnel qui s'applique à un petit nombre de professions, comme celle de banquier ou d'agent de change et qui varie de 10 fr. à 1,000 fr.; d'après un tarif spécial pour les industries dont l'importance ne dépend pas du lieu où leurs usines sont situées et qui se détermine par le nombre des ouvriers, des métiers et des divers appareils de fabrication. Le droit fixe est imposé sur tous les patentables, sauf sur ceux qui exercent des professions libérales et qui, taxés les derniers, ne l'ont pu être qu'au moyen de la taxe proportionnelle aux loyers. Cette taxe est généralement du vingtième; néanmoins elle ne s'élève pas toujours à ce taux et ne porte pas non plus toujours ensemble sur le loyer de l'habitation et sur le loyer de l'usine ou du magasin. Mais ce n'est pas ici, c'est dans les traités généraux (et nous citerons volontiers le *Dictionnaire de l'Administration française*, de M. Maurice Block, le *Traité des impôts*, de M. Parieu, le *Traité des contributions directes*, de M. C. Fournier, et le *Manuel des impôts*, de M. Vignes), c'est surtout dans le texte des lois spéciales que l'on doit chercher le détail de l'application de l'impôt des patentes.

La contribution est due pour l'année entière par tous les individus qui, au mois de janvier, exercent une profession quelconque, mais la fiscalité ne va pas, comme pour la contribution personnelle et mobilière, jusqu'à vouloir toucher la taxe, même après le décès du contribuable.

C'est pour une somme de 57,362,400 fr. que la contribution des patentes figure au budget de l'année 1864. Le «vingtième d'industrie» qui autrefois représentait l'impôt des patentes ne rapportait en 1786 que 1,158,400 livres. Il est vrai qu'une partie assez considérable de la France, les pays d'États, ne le payait point. En 1791, le nombre des patentés était de 659,712 et le produit de l'impôt restait bien au-dessous des 20 millions auxquels on l'avait évalué; en 1822, on comptait 955,000 patentés payant en principal 19,782,524 fr.; en 1829, alors que la population totale de la France était de 31,858,394 habitants, l'impôt était payé par 1,101,190 personnes et rapportait environ 22 millions. Il y avait 285,690 patentés dans les villes d'au moins 5,000 âmes, peuplées ensemble de 5,085,675 habitants, et 815,500 dans les communes d'une population moindre. En 1830 on compte 1,163,255 cotes; 1,511,104 en 1844, avant la loi nouvelle; 1,352,930 en 1845; 1,437,437 en 1850; 1,733,852 en 1852 et 1,637,823 seulement l'année suivante, après qu'on a exempté de la taxe un certain nombre de petits fabricants. Le produit était de 24,314,770 fr. en 1833; de 36,310,702 fr. en 1848; de 41,843,140 fr. en 1854 et de 52,720,000 fr. en 1862. Il a crû de 4 millions et demi depuis deux ans. On a calculé que dans ces derniers temps l'accroissement est d'environ 1,500,000 fr. chaque année: preuve évidente de l'extension que continuent à prendre le commerce et l'industrie et signe toujours manifeste du mouvement qui peuple les cités aux dépens des campagnes. L'impôt des patentes est en effet établi de façon à servir de mesure au développement de la richesse industrielle et commerciale de notre pays. Sous le premier Empire il ne cessait de diminuer.

Voici comment se répartit l'impôt en taxes fixes et en taxes proportionnelles au loyer et à la population. Les premières ont rapporté en 1858 24,171,046 fr. et les secondes 23,452,659. En 1859 l'ordre est différent: les taxes fixes rapportent 25,005,358 fr. et les taxes proportionnelles 24,372,012 fr.

La dénomination de «droits fixes», donnée aux droits qui ne sont pas proportionnels, n'est pas très-exacte, car ces droits sont, en réalité, variables; et il a été même proposé, en 1858, de les rendre tout à fait proportionnels en supprimant le maximum de chaque tarif. On n'a, du reste, pas ménagé les critiques à l'impôt des patentes, mais les uns le trouvent trop dur et les autres voudraient qu'il rendit davantage, ou du moins qu'il fût l'expression plus exacte du revenu acquis dans le commerce et l'industrie, et que même il fût possible de l'élever ou de l'abaisser suivant l'importance réelle des affaires faites et la valeur du bénéfice réalisé. Ce serait là en effet une pratique de justice, mais il n'y aurait, pour ainsi dire, plus d'impôt spécial des patentes et l'on appliquerait ainsi purement et simplement l'une des formes de l'impôt du revenu auquel la France a tant de peine à s'habituer. Nous ne serions pas éloigné, pour notre

part, d'encourager les recherches et les expériences qui mettraient la taxe de la patente mieux en rapport avec le gain réel du négociant. Quoiqu'on ait introduit peu à peu dans la loi le plus de précautions possible pour éviter l'injustice et l'inégalité, il est certain que trop souvent un même impôt frappe des commerces bien inégalement lucratifs, quoique opérés dans les conditions d'une égalité apparente. Cela se voit surtout dans une très-grande ville, comme Paris. Mais quelle est la loi, surtout en matière de finances, qui soit à l'abri de toute critique? Il n'est pas, du reste, impossible d'améliorer sans cesse et, en effet, depuis 1844, des améliorations ont été faites. Sans doute quelques théoriciens rigoristes, M. du Puynode par exemple, peuvent prétendre qu'il y a de l'injustice à dégrever en bas et à laisser en haut toute la charge, mais c'est peut-être par ce procédé qu'on a rétabli la proportionnalité.

Avant 1858, les formules des patentes étaient soumises à un droit de timbre, qui rapportait environ 1,800,000 fr.; on l'a remplacé par quatre centimes additionnels d'un produit équivalent. En 1857, on ne comptait, dans toute la France, que 270 contribuables payant 2,500 fr. de patente, en principal et en centimes additionnels, et cela, y compris la Banque qui paye 10,000 fr., et les chemins de fer.

Les « licences » (*voy. ce mot*) des marchands et débitants de boissons, et de quelques autres industries ne sont en réalité qu'un supplément des patentes, qui rapporte près de 5 millions. Il y aurait lieu, pour la logique et la simplicité même de la perception, de placer ceux qui y sont assujettis, dans une classe particulière de patentables et de ne leur imposer qu'une seule redevance.

L'industrie des mines dont les revenus sont en partie mobiliers, n'est pas taxée d'après la méthode approximative du système des patentes, mais d'après la base de l'impôt sur le revenu; elle paye 10 fr. de redevance fixe par kilomètre carré, et 5 p. 100, au plus, de son produit net. Le Trésor en tire ainsi environ 1,200,000 fr.

Il existe dans presque tous les pays de commerce et d'industrie un impôt analogue à notre taxe des patentes. En Autriche, où toutes les marchandises indigènes étaient autrefois soumises à un droit de timbre, on l'a remplacé par un impôt sur les métiers et professions, *Gewerbsteuer*; il diffère du nôtre par son assiette qui, notamment, ne tient pas compte des loyers, et qui recourt à la subdivision des classes en catégories et en degrés multiples. L'administration s'en trouve investie d'une sorte d'autorité inquisitoriale qui serait chez nous *très-contredite*; mais il faut dire que l'Autriche est un des pays qui comprennent l'impôt du revenu. C'est même au moyen de cet impôt que sont atteintes bien des professions, que ni la *Gewerbsteuer*, ni notre taxe des patentes n'atteignent. En Prusse, l'impôt est à la fois une taxe de quotité relativement aux communes et une taxe de répartition par rapport aux con-

tribuables. Dans le grand-duché de Bade, la taxe est assise en partie sur le produit du travail du patron et des ouvriers qu'il emploie, et en partie sur le capital dont il dispose. C'est à peu près la même chose dans le Wurtemberg, où les traitements eux-mêmes sont imposés. La taxe bavaroise se rapproche de la nôtre; car elle se compose d'un droit normal et d'un droit proportionnel: le droit normal n'atteint que la spécialité et non pas l'importance plus ou moins grande de l'industrie; et le droit proportionnel n'est pas basé sur le loyer, mais sur le nombre des auxiliaires et l'étendue des moyens industriels. Dans le Hanovre on ne peut considérer l'impôt que comme un supplément à la taxe des personnes. La loi saxonne, la plus minutieuse de toutes, frappe jusqu'au salaire des nourrices. En Hollande, on a mélangé les deux systèmes de la France et de l'Allemagne; l'Italie et l'Espagne nous ont imités fidèlement. Le Portugal taxe le revenu industriel et manufacturier et ne se dispense pas de former des classes et des catégories. Nous n'avons pas à parler de l'Angleterre, puisque chez elle le revenu de l'industrie ou du commerce n'est pas distingué de la masse des revenus mobiliers soumis à l'*income-tax*. (*Voy. Grande-Bretagne et Revenu*.)

PAUL BOITEAU.

PATRICIEN. Tout Romain dont les ancêtres avaient toujours été libres, était patricien¹. Il est donc difficile de croire ce que disaient les anciens Romains, que les patriciens étaient seulement les descendants des *pères* ou sénateurs institués par Romulus. On appelait *pères* les patrons de l'État, et *patriciens* les patrons des clientèles particulières, formées d'affranchis et de plébéens dont la majeure partie descendaient probablement d'affranchis.

Tant que les comices se réunirent uniquement par curies, les patriciens composaient seuls la cité romaine. L'institution des comices par centuries donna aux plébéens des droits politiques, et les patriciens ne furent plus que le premier ordre de l'État. Quand la douceur des lois eut aboli l'interdiction de mariage entre les deux ordres et ouvert aux plébéens l'accès des grandes magistratures, les patriciens ne furent plus qu'une aristocratie de naissance, en possession de privilèges sacerdotaux.

La noblesse s'établit bien plus tard, vers la fin de la République. Elle se composait de plébéens dont les ancêtres avaient occupé les grandes magistratures, et des principaux chevaliers, hommes de finance. Le patriciat, comme la noblesse, était héréditaire. On devenait en outre patricien, dans l'origine, par une loi des curies, sur la proposition des rois; dans la suite, par une loi des centuries, sur la proposition des consuls. Les empereurs firent également des patriciens.

Quant aux patriciens nommés par Constantin

1. *Voy. Michelet, Histoire romaine, d'après Vico, Niebuhr, de Beaufort.*

et ses successeurs, les modernes les appellent *patrices*, sans doute pour distinguer ce nouveau patriciat de celui de la république et du haut Empire. Le titre de patrice était une distinction personnelle, non héréditaire.

Aux douzième et treizième siècles et plus tard encore, dans quelques grandes villes de l'Allemagne et de la Suisse, il y a eu des familles patriciennes, auxquelles la plupart des fonctions municipales étaient réservées.

J. DE B.

PATRIE. Vers le milieu du siècle dernier, un spirituel abbé, philosophe humoriste, l'abbé Coyer, s'écriait dans un de ses accès de pétulance : « Qu'est-ce que le mot *patrie* avait de bas ou de dur pour le retrancher de la langue ? On ne l'entend plus, ou presque plus, ni dans les campagnes, ni dans les villes, encore moins à la cour. Les vieillards l'ont oublié, les enfants ne l'ont jamais appris. Je le cherche dans cette foule d'écrivains qui nous instruisent de ce que nous savons déjà, et je ne le trouve que dans un très-petit nombre de philosophes. Un galant homme ne l'écrira pas. Ce serait bien pis s'il le prononçait. J'interroge ce citoyen qui marche toujours armé : « Quel est votre emploi ? — Je sers le roi, me dit-il. — Pourquoi pas la patrie ? — Le roi lui-même est fait pour la servir. Je parle gaulois, très-gaulois. » Notre abbé se demande ensuite vers quel temps ce mot gaulois est tombé dans un tel discrédit. « C'est, dit-il, sous le ministère du cardinal de Richelieu. » « Colbert, ajoute-t-il, était bien fait pour le rétablir, mais il se méprit : il crut que *royaume* et *patrie* signifiaient la même chose. » À ce trait ingénieux et profond reconnaissez l'abbé Coyer, disciple avoué de Montesquieu, quoique jésuite ; républicain passionné, quoique précepteur du prince de Turenne. On entraînait les esprits vers une révolution en leur tenant ces discours-là.

Quand cette révolution, si longtemps préparée, fut enfin accomplie, le mot *patrie* redevenit populaire. Il suffit à quelques hommes investis d'un pouvoir équivoque de l'écrire sur un drapeau, et d'étaler ce drapeau sous les yeux de la multitude pour faire sortir de terre quatorze armées ; et ces quatorze armées de soldats improvisés battirent, culbutèrent au premier choc les meilleures troupes de l'Europe, les plus valides, les mieux exercées, les plus dignes de la confiance des rois. On crut au prodige. L'irrésistible élan de cette jeunesse, l'*amour sacré de la patrie* l'avait produit.

Mais il arriva qu'après avoir si vaillamment purgé le sol de la patrie des troupes étrangères, et justement puni quelques-uns des chefs de la conspiration ourdie contre la liberté française, nos conscrits, devenus vétérans, oublièrent la patrie pour songer à la gloire. A d'éclatants succès succédèrent alors de lamentables revers. Faut-il, toutefois, les accuser seuls de ces désastres ? Avant les entreprises faites à la recherche de la plus vaine des gloires, quel affaîsissement des consciences, quel scepticisme, quel coupable désaveu des principes en qui la France de 1789 avait mis toute sa foi ! Quand

nos soldats furent atteints de la folie des triomphes militaires, nos citoyens avaient encore une fois oublié le vieux mot de *patrie*, ou ne le prononçaient plus qu'avec un sourire dédaigneux.

Il n'a guère depuis repris faveur. On ne dit plus, il est vrai, comme au temps de l'abbé Coyer, qu'on sert le roi. Cette façon de parler a beaucoup vieilli. On ne sert plus le roi, mais l'État. C'est assurément un plus noble service, puisque la notion de l'État et celle de la patrie se confondent souvent. Cependant il s'en faut de beaucoup que les deux termes soient synonymes. L'insurrection ne serait jamais « le plus saint des devoirs », si quelquefois l'État ne commandait pas ce que la patrie défend.¹

Je définis l'État un être de raison, dont la matière et la forme sont également vagues, indéterminées. A proprement parler je ne connais l'État que sous la figure des gens qui gouvernent en son nom. Je ne lui dois donc pas en toute circonstance une soumission absolue. (*Voy. Obéissance et Résistance.*) Louis XIV a pu dire : « L'État, c'est moi ! » Tout devoir suppose d'ailleurs une sanction morale. J'aime mon Dieu, ma famille, ma patrie, et je les dois aimer. Mais quel genre de culte ou d'amour offrir à son État ? Non, pas plus en vers qu'en prose, l'État n'est *cher à tous les cœurs bien nés*. C'est assez prouver que dans la science politique, comme dans toute autre science, il faut se méfier de la métaphysique et de ses êtres de raison.

Quoi de plus réel, au contraire, que la patrie ; et quel plus beau mot !

L'histoire de ce mot veut être brièvement racontée. Ne confirme-t-elle pas, en effet, une des meilleures thèses de celui qui fut le plus sage des philosophes, parce qu'il fut le moins dupe des métaphysiciens ? On entend bien que je parle d'Aristote.

Patrie vient de *pater*. La famille, où le père commande, est la plus élémentaire des sociétés. En d'autres termes, le premier degré de la vie sociale est la vie domestique. Alors, comme dit Homère, à propos cité par Aristote, « chacun à part gouverne en maître ses femmes et ses fils ». Ainsi, dans les plus lointains des âges dont il nous est permis d'étudier l'histoire, les *dii patrii* sont les pénates, les dieux du foyer paternel.

Plus tard, la patrie devient la cité : « *Natione Graius aut Barbarus*, dit Cicéron, *patria Atheniensis aut Lacedæmonius*. Des intérêts communs ont uni des familles diverses. Rapprochées par toutes les nécessités d'une protection mutuelle, elles ont fait un pacte qui les rend solidaires. De là pour chacun des membres de la cité l'impérieux devoir de veiller, de combattre, de mourir, s'il le faut, pour la patrie de

1. Pour qu'on ne s'y méprenne pas, nous répétons ici ce qui est dit en beaucoup d'endroits dans le Dictionnaire : nous considérons l'insurrection comme le plus mauvais de tous les moyens de progrès. On dépasse toujours le but quand on emploie la violence. Or, en dépassant le but on tombe dans l'extrême opposé, et les extrêmes se touchent, comme Scylla et Charybde. (*Voy. Résistance.*) M. B.

tous. Or, en quoi consiste la vertu, si ce n'est dans l'accomplissement scrupuleux de quelque devoir? La vertu du patriote d'Athènes ou de Rome, la voici: faire à sa propre cité l'entier sacrifice de soi-même, et traiter en ennemi quiconque est de la cité voisine. (*Voy. Patriotisme.*)

Enfin un nouveau progrès social recule encore les frontières de la patrie. Des cités habitées par des citoyens de même race se concertent pour repousser un envahisseur venu de lointaines régions, et, après un heureux emploi de leurs forces liguées, elles choisissent, ou subissent, suivant la nature des circonstances, un chef commun. Leur concert leur a donné la force: cette force leur assure la paix: dans la paix il se fait un échange quotidien de services, et par de mutuels emprunts de tout ce que recherche l'instinct fécond du bien-être et du progrès, fruits de la terre, œuvres de l'industrie humaine, usages, mœurs, lois, les différences s'effacent, l'unité nationale se fonde, s'établit. Dès lors la définition de Cicéron n'est plus exacte: *patrie* et *nation* ne désignent plus deux choses diverses, mais la même chose diversement considérée.

Le mot *patrie* est donc un mot qu'on ne prononce guère en France que dans les grandes et solennelles occasions. Soit! Nous regrettons toutefois que l'usage n'en soit pas plus fréquent, non-seulement parce qu'il appartient au style noble, mais parce qu'il offre à l'esprit de chacun un sens clair. Il n'y a pas d'intelligence si rustique qui ne comprenne parfaitement le mot *patrie*. Cependant ici même nous avons affaire à des distinctions. Et elles ne sont pas tout à fait vaines. Or, si elles étaient vaines et fausses, il importerait beaucoup de le prouver, car la politique fait partie de la morale, et une fausse notion de l'ordre moral est plus qu'une simple erreur.

Selon Filmer et quelques autres docteurs, ma patrie est le sol, le territoire que j'habite. Mais c'est une définition qui révolte à la fois l'abbé Coyer et le chevalier de Jaucourt. « Les Gracques, les Scipions, sous la tyrannie de Caligula, auraient-ils, s'écrie l'abbé Coyer, regardé Rome comme leur patrie? » La protestation du chevalier de Jaucourt n'est pas moins vive: « Ceux qui vivent sous le despotisme oriental, où l'on ne connaît d'autre loi que la volonté du souverain, d'autre principe de gouvernement que la terreur, où aucune fortune, aucune tête n'est en sûreté, ceux-là, dis-je, n'ont point de patrie. » En d'autres termes, où n'existe pas la liberté politique, il y a un troupeau d'esclaves, il n'y a pas un peuple de citoyens, et c'est le privilège des citoyens, des hommes libres, d'avoir une patrie. (*Voy. Patriotisme.*)

On sent bien que ces discours sont du dix-huitième siècle, qu'ils précèdent, qu'ils annoncent une tourmente, et que ce dogmatisme est trop rigide pour être sensé. Il est vrai que la même indifférence à l'égard du sol natal se retrouve dans ce fragment d'un vieux poète, cité par Cicéron: *Patria est ubicumque est bene*. Mais c'est un jeu d'esprit, et non pas une sentence morale. Je voudrais entendre de la bouche

d'un exilé qu'il a vécu sans aucun désir, sans aucun regret, sur la terre étrangère. Il a laissé son pays en proie à d'exécrables bandits, violeurs de toutes les lois, déprédateurs de toutes les fortunes, et il a été transporté chez une nation libre, heureuse de sa liberté, qui a prodigué toutes les marques d'une vive sympathie à sa noble infortune. Il estime donc cette nation, il l'aime par reconnaissance, et voyant de loin tout ce que la sienne subit sans révolte, il la méprise. Ne lui manque-t-il rien? M. de Chateaubriand répond pour cet exilé: « C'est lorsque nous sommes éloignés de notre pays, que nous sentons surtout l'instinct qui nous y rattache. »

N'est-ce qu'un instinct? Un instinct est tout au moins une inspiration de la nature, dont il faut tenir grand compte. On se trompe donc quand on avance qu'il n'y a pas de patrie pour l'habitant d'un territoire gouverné par un despote. Mais il est évident, contre Filmer, que le sol n'est pas toute la patrie du citoyen qui a vécu dans un État libre. Celui-ci redemande une part de sa patrie, et non pas la moins chère, alors même qu'il foule de ses pieds le sol natal, si la liberté n'y règne plus.

B. HAURÉAU.

PATRIE [LA] (le journal). La *Patrie*, qui est aujourd'hui le plus ancien des journaux du soir, a été fondée en 1841, le 1^{er} novembre, par un écrivain fort connu alors, ancien rédacteur en chef de l'ancien *Temps*, M. Pagès (de l'Ariège). C'était une feuille du matin, que son programme éloignait à la fois des journaux de l'opposition et des journaux conservateurs. La *Patrie* devait être un organe indépendant, louant ou attaquant sans parti pris, et destiné surtout à défendre la politique nationale. Tous les journaux ont de beaux programmes; le difficile est de les respecter. Au bout d'un an, la *Patrie*, de M. Pagès, (de l'Ariège) passait, faute de ressources suffisantes, aux mains d'un imprimeur qui s'est fait, depuis, une réputation comme entrepreneur de journaux, M. Boulé.

Sans succès auprès du public, malgré le programme de M. Pagès, la *Patrie* n'en obtint guère plus, en devenant journal du soir, sous la rédaction en chef d'un écrivain sans réputation, M. Sydney Renouf. Elle végéta durant deux ou trois ans, et vint tomber dans les mains de son propriétaire actuel, M. Delamarre. M. Delamarre possédait alors un autre journal, mort aujourd'hui, le *Commerce*, et dont le souvenir n'est rappelé que par une simple feuille de *prix courants*, publiée par l'administration de la *Patrie*. Le *Commerce* avait coûté une vingtaine de mille francs à son acquéreur. La *Patrie* fut achetée 1,500 fr., et c'est à la suite de ce marché, que M. Delamarre, concentrant tous les efforts de son expérience des affaires sur sa nouvelle propriété, résolut de lui donner, en vingt ans, une valeur réelle d'au moins deux millions.

La *Patrie* a eu pour rédacteurs ou pour collaborateurs presque tous les écrivains réputés de l'époque. Les uns y trouvaient accès, grâce

à leurs succès personnels dans d'autres feuilles secondaires; les autres devaient à l'habileté avec laquelle M. Delamarre savait choisir les hommes, une position qui assurait leur réputation auprès d'un nombreux public. Nous ne nommerons personne, de peur d'oublier les plus méritants, comme écrivains politiques, et nous nous bornerons à dire que parmi les littérateurs de la période de 1844 à 1860, il en est bien peu qui n'aient ou débuté, ou paru à la *Patrie*. La rédaction actuelle du journal, qui a pour directeur M. Delamarre lui-même, a pour écrivain principal, un de nos collaborateurs, M. Ernest Dréolle, ce qui nous oblige à une réserve que l'on comprendra. Voici près de trois ans que M. Ernest Dréolle, succédant à MM. Lymairac et La Guéronnière, donne à la *Patrie* un concours actif, quotidien, dont la prospérité du journal suffit, d'ailleurs, à attester la valeur.

Examinons maintenant quelle place a tenue la *Patrie* dans le monde politique, depuis vingt ans. Cette place, disons-le sans vouloir diminuer en rien le mérite des écrivains et de leur directeur, a été modeste. Écrite et administrée en vue de satisfaire le plus promptement possible la curiosité de la foule, la *Patrie* a défendu l'opinion du public, obéissant à ses fluctuations, et s'est surtout attachée à réaliser, dans les conditions matérielles de la presse quotidienne, d'importantes améliorations. Conservatrice, dans sa polémique, elle a réagi soit avant 1848, soit après, durant les fortes crises politiques de l'époque contre les idées trop avancées, obéissant au courant des idées de la bourgeoisie, et n'ambitionnant jamais que l'ordre avant tout, et le progrès régulier des réformes sociales et des libertés. Organe gouvernemental sous l'Empire, elle s'est attachée, cependant, depuis 1863, à seconder le mouvement libéral. En dehors de la politique, la *Patrie* a plus de caractère: elle s'est fait une spécialité pour la défense des améliorations matérielles.

Mais comme organisation, comme industrie, la *Patrie* est un modèle. Les plus belles machines américaines fonctionnent dans son imprimerie; les dernières inventions pour la *clicherie* y ont été adoptées, et tout y dément le reproche fait aux Français de demeurer les derniers à adopter les perfectionnements mécaniques ou scientifiques. La *Patrie* a aussi créé l'industrie de la vente des journaux sur la voie publique, industrie qu'elle exploite avec succès, car elle est encore l'un des journaux le mieux et le plus rapidement informés. C'est le *Times* de Londres, vu par le gros bout de la lorgnette.

Peut-être, en y regardant de près, nous sommes-nous trompé en assignant à la *Patrie* un rôle modeste dans l'histoire de la presse. C'est par toutes ces améliorations matérielles, que le journalisme arrive à grandir en popularité. Le *bon marché* a assuré des millions de lecteurs aux journaux; la rapidité dans l'exécution

a contribué à augmenter ces millions, et la *Patrie* pourrait ainsi revendiquer l'honneur d'avoir en partie donné à la presse parisienne cette influence toujours croissante qui en a fait — quoi qu'en disent certains hommes d'État — un pouvoir, pouvoir réel que des lois transitoires peuvent placer tout entier sous la domination d'un gouvernement, mais qui résistera toujours, en dépit des attaques dont il sera l'objet. D. E.

PATRIOTISME. Les hommes sont ainsi constitués qu'ils ne peuvent faire partie d'une société politique ou d'une nation sans s'attacher à elle par une sorte d'affection à la fois filiale et paternelle. Ils sont fiers de son passé; ils désirent qu'elle soit libre, forte et glorieuse dans le présent, ils ont souci de son avenir. En un mot, ils lui donnent une part plus ou moins considérable de leur cœur. Cet attachement, qui peut prendre en certaines circonstances toutes les allures de la passion, s'appelle patriotisme.

Le patriotisme, quoique très-propre à raviver le sentiment politique et à être ravivé par lui, en est cependant distinct. Le sentiment politique est cet amour supérieur du droit idéal qui nous porte à le réaliser le plus largement possible dans toutes les sociétés, quelles qu'elles soient; c'est, pour ainsi dire, un sentiment abstrait et désintéressé, parce qu'il n'est point circonscrit. Au contraire, le patriotisme, par son essence même, n'est que l'esprit de corps considéré dans l'une de ses applications les plus importantes; et bien qu'il puisse par son union intime avec le sentiment politique s'élever jusqu'à des hauteurs merveilleuses et aux plus sublimes dévouements, il a ses dernières racines dans cette forme curieuse et incontestable de l'égoïsme que l'on peut appeler l'égoïsme collectif. Voilà pourquoi le patriotisme est bien plus répandu, bien plus conforme à la médiocrité de la nature humaine que le sentiment politique; voilà aussi pourquoi la plupart des hommes n'aiment leur patrie qu'à la condition de détester un peu les autres peuples. L'amour qui vient de l'égoïsme va toujours à la haine.

Toutes les transformations qui se sont produites dans l'idée générale de la société politique ont dû influer et ont influé effectivement sur le patriotisme.

Aux époques primitives, tant que les hommes n'étaient réunis que par des affinités de race et se livraient en conséquence à une vie nomade ou presque nomade, le patriotisme avait nécessairement peu de place dans leur cœur, car on prend difficilement racine dans une patrie vagabonde: le lien social se réduit alors à une sorte de lien domestique ou au lien d'homme à homme.

Mais lorsque, grâce à des circonstances heureuses, les populations deviennent stables, lorsque surtout la propriété individuelle s'établit, l'idée du droit, qui d'abord n'en est que la dérivation, frappe les intelligences: alors les hommes se sentent réunis, non plus par des accidents particuliers, par de vagues souvenirs,

1. En 1848, la *Patrie*, avec son admirable matériel perfectionné, a tiré, en quelques heures, jusqu'à 200,000 exemplaires aux jours de grande crise politique!

par des besoins ethnographiques, mais par une même loi qui leur apparaît comme la fille sacrée du sol lui-même. Le sentiment de la société politique se dégage du sentiment de la société domestique et patriarcale, la cité devient l'objet d'une sorte de culte, parce qu'elle représente la plus haute conception qu'ait atteinte la raison humaine; le patriotisme se divinisé ainsi lui-même, et il n'est plus seulement une affection spéciale, mais une religion.

Le patriotisme ainsi entendu fut, on peut le dire, l'âme même de la Grèce et de Rome. Il explique leurs rapides grandeurs et leur décadence sans remède. C'est lui qui inspira à leurs énergiques citoyens l'idée de leur égalité civile ou de leur *isonomie* et qui leur procura par là même les avantages incomparables et les vertus viriles de l'institution républicaine : c'est lui, d'un autre côté, qui leur fit considérer la constitution même de leur cité comme la plus haute expression de l'ordre divin. Le Grec ne voit rien de supérieur ni même d'égal à la Grèce, et dans la Grèce rien de comparable à sa ville. Pour lui la religion est essentiellement chose civile ainsi que la morale. S'il se croit permis d'épurer un peu, par des excès philosophiques, le culte de la cité, il croirait souverainement illicite de ne point le pratiquer; à plus forte raison dans l'ordre politique proprement dit, son devoir ne consiste qu'à conserver la cité dont il est le fils et à la conserver avec sa forme originelle qui est sacrée à ses yeux. Ce sera toujours cette conservation auguste et nécessaire qu'il aura en vue, alors même qu'il réagira le plus énergiquement contre les abus et contre les tyrannies. En d'autres termes, de même que sa religion est civile, sa morale est exclusivement conservatrice; voilà pourquoi en face des institutions les plus odieuses à la conscience moderne, l'esclavage, la conquête, le sage de l'antiquité ne laisse jamais échapper un mot de blâme; elles étaient consacrées par l'usage de la cité, donc elles étaient légitimes. Il croyait au droit absolu et éternel, mais il le lisait dans le fait social établi, et c'est ce qui le conduisait à laisser dans le vague toute cette partie considérable de la morale qui rattache l'homme à l'humanité tout entière. L'idée de l'unité humaine comme celle de l'unité divine n'a point manqué à la civilisation antique; elle n'illuminait pas seulement le sommet des plus hautes intelligences, elle était dans la tradition populaire; seulement, elle resta stérile, à cause du caractère divin donné à la cité par le patriotisme.

De telle sorte que le jour où un homme put absorber en lui la cité elle-même, cet homme passa Dieu tout naturellement; alors une effroyable débâcle morale emporta les populations, et il n'y eut plus moyen, pour elles, de remonter la pente du désordre et de l'infamie. Ce fut là le malheur et la perte de la civilisation ancienne, que tout mal devenu social par la tradition et l'usage devenait inguérissable, l'homme n'existant pas en dehors du citoyen.

D'après le verdict de la conscience moderne, ce n'est pas la cité qui fait le citoyen, c'est bien plutôt le citoyen qui fait la cité. L'homme

existe en dehors de la société politique qui ne renferme qu'une partie de lui-même, et il existe assez pour se regarder comme supérieur à cette société, et capable de la constituer sur le modèle de justice et de liberté qui est en lui. La morale ne se résume plus ainsi : Conserve ton essence et maintiens ta cité; elle dit : Sois l'ouvrier de la transformation universelle. Il ne se sent plus lié directement, intimement, religieusement pour ainsi dire à sa cité ou à son état, indirectement, vaguement à l'humanité; non, son premier devoir, son devoir précis est envers le genre humain, et ce n'est que parce que les peuples sont ou peuvent être des fonctions utiles du genre humain, que nous nous reconnaissons une dette vis-à-vis du peuple auquel nous appartenons.

Le patriotisme moderne est donc essentiellement différent du patriotisme ancien, car il repose sur des conceptions morales toutes nouvelles. Il ne nous apparaît plus comme le sentiment qui doit se subordonner tous les autres, mais, au contraire, comme un sentiment particulier qui n'est légitime qu'autant qu'il est gouverné par le sentiment de la justice universelle, c'est-à-dire de la liberté et du progrès. (*Voy. Patrie.*)

Néanmoins, lorsqu'on le met à son rang, qui ne doit point être le premier dans l'âme humaine, non-seulement il est louable, mais il joue un rôle considérable et heureux dans l'économie des sociétés politiques. C'est le sentiment du droit idéal qui devrait être leur inspiration permanente. Mais telle est la faiblesse de notre nature, que ce sentiment n'existe qu'à un faible degré chez la plupart des hommes; il anime ces intrépides minorités qui s'évertuent à le propager, et qui, parfois, les circonstances aidant, sont assez intelligentes pour réaliser leurs programmes; c'est lui qui constitue ces groupes respectables et nécessaires qu'on appelle les *partis* (*voy.*); mais il demande une énergie morale qui n'est pas le lot du vulgaire. Il n'en est pas de même du patriotisme. Nous avons déjà expliqué qu'il n'est qu'une forme particulière de l'esprit de corps, et l'esprit de corps, précisément parce qu'il se relie tout ensemble à notre instinct de sociabilité et à notre égoïsme, se propage avec une facilité extraordinaire et exerce sur tous les hommes, même peu éclairés, une action incomparable. Nous sommes des politiques seulement par ce qu'il y a de plus élevé dans notre âme; nous sommes patriotes par toutes nos tendances bonnes ou mauvaises. Ce sol où nous sommes nés, où nous avons vu se dérouler le drame de notre vie, où nous avons éprouvé les joies et les douleurs de notre existence domestique, nous est déjà cher parce qu'il se lie à tous les souvenirs de cette existence. Il nous est cher encore, parce que nous y avons notre propriété, nos intérêts, notre vie économique presque tout entière. Nous portons de plus en nous un orgueil inné que nous avons peine à satisfaire en contemplant nos propres mérites; nous aimons donc, par vanité personnelle, à nous enorgueillir des traditions, des gloires, des suc-

cès de notre patrie. C'est ainsi que tous nos instincts travaillent à l'envi dans les profondeurs de notre être à développer le patriotisme. Rien ne nous est plus naturel que de transporter notre *moi* dans ce grand corps politique qui nous enveloppe de toutes parts et donne une satisfaction au moins apparente à tous les besoins de notre nature.

Or, une fois que le sentiment patriotique s'est développé dans un peuple, il y sert de support au sentiment politique, surtout si ce peuple a déjà été assez heureux pour réaliser de grands principes de civilisation et de justice. Ces principes, dont la vérité abstraite aurait peu touché la foule, lui deviennent vénérables de cela seul qu'ils se confondent avec les traditions de la patrie. Que l'on considère avec quelle ardeur unanime les idées de 1789 sont glorifiées, en France, de ceux-là mêmes qui les pratiquent le moins, ou qui les comprennent de la façon la plus bizarre. Elles sont glorifiées si universellement, non pas à cause de leur valeur intrinsèque, généralement peu connue, mais parce qu'elles font partie d'une des pages les plus éblouissantes de notre histoire nationale.

Il résulte de là que rien ne serait plus puéril et même plus condamnable que de combattre le sentiment patriotique au nom du sentiment humanitaire. Il faut, à la fois, épurer le patriotisme et l'exciter, car il peut, il doit devenir notre plus puissant auxiliaire dans l'œuvre de la liberté. Reste à savoir par quels moyens il est possible d'en développer l'énergie.

Or, il suffit de réfléchir un peu pour reconnaître que tous ces moyens se réduisent à un seul.

Les hommes aiment d'autant plus leur patrie qu'elle leur assure davantage la possession tranquille de leurs droits. C'est là un fait que prouvent également la raison et l'histoire. La société politique n'existe point pour elle-même; elle n'a aucune valeur absolue et intrinsèque, elle n'est qu'un moyen, mais un moyen merveilleux et nécessaire de garantir la liberté de ses membres. On ne peut donc l'aimer, ou en d'autres termes on ne peut aimer sa patrie qu'autant qu'elle réalise ou peut réaliser ce but souverain. Que dis-je? la société politique n'étant dans son essence même qu'une garantie mutuelle de droits, il n'y a pas de patrie où il n'y a pas de liberté. L'immortel poète du vrai bon sens, Lafontaine, l'a dit :

Notre ennemi, c'est notre maître,
Je vous le dis en bon français.

Il faudrait même ajouter, pour tout dire, que nous n'avons pas d'autre ennemi réel que notre « maître », c'est-à-dire celui qui par la servitude nous dérobe la possession de notre propre personne. A quel titre aimerais-je un État oppresseur, qui ne laisse aucune marge à l'exercice de mes facultés, qui ne donne à mes intérêts aucune garantie certaine?

Voilà pourquoi, à toutes les époques et chez tous les peuples, on a vu le patriotisme se développer ou décliner avec la liberté. La Suisse avec ses cultes rivaux, avec ses partis qui prennent parfois les armes, avec ses trois ra-

ces peu sympathiques les unes aux autres, a cependant une unité patriotique incomparable, parce qu'elle est libre. La France de Louis XV avait un patriotisme médiocre; ses plus illustres philosophes ne craignaient point d'envoyer leurs sympathies les plus vives à Frédéric II, vainqueur de nos armées, ou à Catherine de Russie, qui commençait déjà à menacer l'équilibre européen. Ils éclairaient leur patrie, mais ils ne lui vouaient aucun culte, parce qu'elle était courbée sous un gouvernement, sinon despotique, du moins arbitraire. Trente ans plus tard, cette même France qui, esclave, riait de ses propres défaites, était devenue libre par la Révolution, et alors elle produisait quatorze armées de volontaires pour défendre son sol menacé. C'est le sentiment profond de cette vérité historique qui faisait dire à Mirabeau : Un peuple en révolution est plus près de conquérir les autres peuples que d'être conquis par eux.

Il est donc déraisonnable de dire aux populations : Songez avant tout à votre patrie et que le soin de la liberté ne vienne qu'en seconde ligne. Non-seulement les saines doctrines morales protestent contre une pareille maxime, mais elle est contradictoire au point de vue pratique. Le patriotisme a cette heureuse nécessité qu'il ne peut se développer et même se soutenir que par le sentiment même qui l'épure, et ce sentiment, c'est l'amour de la justice, c'est-à-dire du droit, c'est-à-dire encore de la liberté.

FREDERIC MORIN.

PATRONAT. Voy. Église protestante.

PAUPÉRISME. C'est depuis moins d'un demi-siècle que la question du paupérisme s'est posée aux nations les plus industrieuses de l'Europe. Mais si le mot qui vient des Anglais est nouveau, il ne faut pas croire la chose aussi nouvelle qu'on le prétend souvent. L'agglomération de la misère dans les grands centres manufacturiers qui la rend plus visible et plus affreuse est sans doute le trait caractéristique du paupérisme moderne. Est-il vrai pourtant que les grandes villes n'aient pas toujours présenté plus ou moins ce spectacle? Est-ce d'hier que datent les *truands* et ces bandes de mendiants armés qui portaient la terreur dans tout le pays? Que dire enfin de cette mendicité plus pacifique qui séjournerait pour ainsi dire à la porte des couvents? Non, la misère endémique, héréditaire, n'est pas la triste privilage des temps modernes. Nos aïeux ont connu cet état, ils ont lutté contre ce mal tantôt par la charité, tantôt par les peines les plus rigoureuses portées contre les mendiants. Plusieurs des caractères attribués au paupérisme moderne, l'insalubrité des logements, la mortalité frappant par masses en temps de disette, il faut dire pour le passé en temps de famine, ainsi qu'aux époques d'épidémies, enfin l'abrutissement, le vice, la criminalité, n'étaient pas moins inhérents à la misère du moyen âge qu'au paupérisme de notre temps. Tout ce qu'on peut dire, c'est que cette concentration du paupérisme s'est augmentée avec les progrès de l'industrie. Non que les progrès de

l'industrie, en définitive, aient nui aux classes pauvres. Ils ont eu, au contraire, pour effet d'en diminuer les souffrances, et pour résultat de multiplier le nombre des individus appartenant à la classe moyenne. Mais l'augmentation du personnel de l'industrie manufacturière a forcé les ouvriers à s'entasser, les a poussés à pulluler dans un espace assez resserré, à s'y faire souvent une concurrence amenant des rabais de salaires meurtriers, à louer à vil prix les bras des enfants et des femmes, se livrant à des travaux aussi excessifs que peu rémunérés. La fréquence et la gravité des crises ont ajouté à l'intensité du mal sans diminuer le nombre des bras. Bientôt il a fallu, l'espace manquant et le prix des loyers s'élevant, habiter les caves les plus humides, les greniers les plus malsains, dans les rues les plus étroites et les plus sombres. La famille s'est viciée elle-même faute d'espace, d'air, comme de ressources, et on a vu souvent s'établir une ignoble promiscuité dans une chambre infecte. Dans un état si contraire à toutes les conditions de la santé et de la morale, le père ira chercher les distractions du cabaret. La femme, occupée au dehors, désertera le foyer domestique. Les filles, dans les villes surtout où le désordre se cache, se livreront à la prostitution, au moins comme ressource supplémentaire. Voilà le spectacle qu'a présenté une partie relativement peu nombreuse, sans doute, mais trop considérable encore, il faut l'avouer, des classes ouvrières en Angleterre, en France, en Belgique, partout où l'industrie a concentré les hommes et les forces productives en nécessitant l'emploi des vastes établissements et des puissants mécanismes que met en jeu la vapeur.

De ce que nous venons de dire, il résulte que c'est surtout aux progrès de la grande manufacture qu'on impute le développement du paupérisme. Il y a beaucoup de vérité dans cette assertion. Nous ne l'admettons pourtant pas sans réserves. Les petites industries n'ont-elles pas aussi leur paupérisme? La petite fabrique n'a-t-elle pas aussi sa misère profonde et invétérée? La misère lyonnaise, lorsqu'elle écrivait sur son drapeau les mots célèbres : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant*, n'était pas, qu'on s'en souvienne, une misère de grande manufacture, mais de petite fabrique. Les chiffonniers de la rue Mouffetard ne sont pas plus englobés dans l'industrie manufacturière que tant de misérables ouvrières en chambre.

Une seconde considération est à noter au sujet de la manufacture. Si elle produit le mal du paupérisme par l'agglomération, la même concentration l'arme seule des moyens de le combattre jusqu'à un certain point par l'établissement de mesures communes de secours, de maisons d'écoles, d'établissements de bains, de facilités données à l'épargne, par des combinaisons telles que celle qui a permis aux ouvriers de Mulhouse et de quelques autres villes manufacturières d'arriver à la possession d'une petite maison avec un jardin. Les vastes capitaux et le régime manufacturier permettent seuls

ces entreprises philanthropiques. Enfin le travail manufacturier, à condition de ne pas trop se prolonger, est souvent moins pénible grâce à l'emploi des agents mécaniques. Les conditions de salubrité de la manufacture ont beaucoup gagné depuis quelques années. La paye journalière y est aussi meilleure que dans la plupart des petites fabrications, et les chômages y sont moins fréquents.

Combattre le paupérisme est une des plus généreuses préoccupations de notre époque et une des plus pressantes injonctions faites à la société moderne. C'est une œuvre qui a déjà donné assez de résultats heureux pour inspirer bon espoir sur son issue définitive. L'assistance publique et surtout l'assistance privée ont beaucoup fait et continueront à faire beaucoup pour atténuer les effets de la misère. Mais c'est sur d'autres procédés qu'il faut compter pour atteindre le mal à sa source. Le premier, le plus efficace, est, avec l'éducation morale, l'instruction primaire et l'instruction professionnelle. La diminution de l'agglomération des ouvriers entassés dans des réduits malsains fera beaucoup aussi. Des conditions plus salubres pour le corps formeront à l'âme elle-même une meilleure atmosphère. Qui peut nier que beaucoup de bien déjà a été obtenu par ce moyen? C'est une bonne combinaison aussi, que la fabrique rurale tant préconisée par quelques économistes toutes les fois qu'elle peut se réaliser. Mais combien plus encore il faut compter pour la réduction progressive du paupérisme sur les progrès généraux de la civilisation et de l'industrie qui augmentent l'aisance! Augmenter la force productive de l'individu, tout est là. Pour cela il faut développer le ressort moral intérieur. La société peut beaucoup pour aider les pauvres à sortir de leur état, mais elle ne peut rien sans le concours des pauvres eux-mêmes. Sa tâche consiste à aider, non à suppléer leur énergie. Voilà pourquoi les moyens de supprimer le paupérisme, fondés sur l'intervention de l'État et sur des plans d'organisation qui suppriment la liberté du travail, sont non-seulement chimériques, mais à contre-sens. La société ne dispose pas d'assez de ressources pour que rien de ce qui affaiblit l'énergie productive puisse être impunément essayé. Augmenter la production est en effet le premier terme du problème; favoriser la distribution équitable et humaine des produits, est le second qui serait insoluble sans le premier; car rien ne saurait faire, que là où il y a peu, chacun soit dans l'aisance. A cette condition d'une production assez abondante pour fournir à tous suffisamment et moyennant la pratique des vertus d'épargne et de prévoyance favorisée par des institutions de crédit, le paupérisme sera peu à peu contraint de reculer, de se restreindre, diminué dans des proportions extraordinaires et, pourquoi non? supprimé; car s'il est inévitable qu'il y ait toujours des misères individuelles et s'il doit y avoir toujours des pauvres parmi nous, il n'est pas absolument nécessaire qu'il y ait toujours du paupérisme.

HENRI BAUDRILLART.

PAVILLON. Étendard de marine. Arboré au mât de la poupe, il indique la nationalité du navire; à d'autres mâts, le rang de l'officier qui commande. Le pavillon des navires de l'État porte ordinairement les couleurs du drapeau de l'armée de terre; mais il diffère souvent du pavillon de la famille régnante, et du pavillon de commerce.

Le pavillon blanc indique les parlementaires; le pavillon rouge, la guerre ou le transport de poudres en rade; le pavillon jaune, des maladies contagieuses. Le pavillon noir est à l'usage des pirates ou forbans.

On emploie pour les signaux des pavillons de diverses formes et couleurs; le pavillon qui demande ou annonce un pilote porte ordinairement les couleurs de la nation, disposées diversement.

Nous allons donner une description sommaire des pavillons des diverses nations ayant une marine marchande.

Allemagne. Le pavillon national allemand de 1848 était tricolore, noir, or et rouge; on avait ajouté l'or aux deux couleurs du pavillon fédéral.

Autriche. Le pavillon impérial est jaune, aux armes d'Autriche, l'aigle noire à deux têtes; et dentelé de vert, de rouge et de blanc. Le pavillon de guerre et de commerce est à trois bandes horizontales, une blanche entre deux rouges. Le pavillon lombard-vénitien reproduit ces couleurs sur fond jaune.

Belgique. Tricolore vertical, noir, jaune et rouge.

Birmanie. Le pavillon porte un paon sur fond bleu.

Bolivie. Le pavillon est jaune, rouge et vert horizontalement, portant au milieu les armes de la république dans une couronne de feuillage.

Brême. Pavillon à bandes rouges et blanches, aux armes de la ville.

Brésil. Le pavillon est vert avec les armes de l'empereur au milieu sur un fond d'or.

Buenos-Ayres. Le pavillon se compose d'une bande blanche entre deux bandes bleues horizontales.

Chili. Le pavillon est tricolore, le blanc et le rouge sont disposés horizontalement. Le bleu, au milieu duquel brille une étoile, occupe le carré supérieur près de la hampe.

Chine. Le pavillon est très-variable.

Cochinchine. Pavillon jaune, dentelé de bleu et de blanc.

Costa-Rica. Le pavillon est divisé en cinq bandes horizontales. Celle du milieu est rouge, les intermédiaires blanches, les extrêmes bleues.

Danemark. Pavillon rouge traversé d'une croix blanche; le pavillon de guerre se sépare en deux flammes; le pavillon royal porte les armes du roi.

Équateur. Le pavillon porte sept étoiles sur une bande bleue au milieu de deux blanches, horizontales.

Espagne. Le pavillon royal porte les armes très-compiquées et multicolores des Bourbons d'Espagne. Le pavillon de guerre est jaune entre

deux étroites bandes rouges horizontales; le pavillon de commerce est aux mêmes couleurs, en bandes rouges et alternées.

États de l'Église. Le pavillon de l'Église est blanc et porte les figures de saint Pierre et de saint Paul aux pieds de Jésus-Christ; le pavillon de guerre ne porte que les figures de ces deux apôtres avec deux clefs d'or. En cas de vacance du saint-siège, le pavillon ne porte que deux clefs d'or sur fond blanc; le pavillon de commerce est jaune et blanc, avec les deux clefs sur le fond blanc.

États-Unis. Le pavillon est rayé de bandes horizontales blanches et rouges; les étoiles d'argent, autant qu'il y a d'États, brillent dans le carré bleu au coin supérieur, près de la hampe. Dans le pavillon des États confédérés, les sept étoiles sont disposées en cercle et les bandes sont verticales.

France. Le pavillon est dit tricolore, et partagé en trois bandes, bleue, blanche et rouge, disposées verticalement, le bleu près de la hampe et le rouge flottant.

Grande-Bretagne. Le pavillon royal est la reproduction en grand des armes des trois royaumes, dont il porte l'écusson au milieu: le lion de gueules sur champ d'or, d'Écosse; la harpe d'or sur champ d'azur, d'Irlande; les trois licornes d'or sur champ de gueules, d'Angleterre. Il en résulte que ce drapeau est bleu et jaune aux deux carrés alternés, rouge aux deux autres. Le pavillon de l'escadre bleue est bleu, avec un carré bleu, traversé de croix rouges et blanches, au coin supérieur près de la hampe. Ce carré se reproduit sur le pavillon de l'escadre rouge, qui est rouge et qui sert pour le commerce; sur celui de l'escadre blanche, dont le fond est blanc, traversé d'une croix rouge; et sur celui des Indes orientales, dont le fond est rayé de bandes blanches et rouges. Le pavillon de l'amirauté est complètement rouge, avec une ancre d'or.

Grèce. Le pavillon royal est bleu, à croix blanche; celui de guerre et de commerce, à bandes bleues et blanches horizontales, portant le pavillon royal en carré.

Guatemala. Le pavillon est divisé en trois bandes horizontales: celle du milieu est blanche et porte les armes de la république. Les deux autres, divisées horizontalement, portent chacune deux couleurs: la supérieure, le rouge et le bleu; l'inférieure, le jaune et le bleu.

Haïti. Le pavillon est tricolore: le bleu et le rouge, disposés horizontalement, enferment un carré blanc, sur lequel figure un palmier vert.

Hambourg. Pavillon de guerre, rouge; pavillon de commerce, bleu, tous deux aux armes murales de la ville.

Italie (ancien Sarde). Tricolore, vert, blanc et rouge verticalement.

Japon. Le pavillon est rouge à deux épées croisées pour la guerre, blanc entre deux bandes bleues pour le commerce.

Lubeck. Blanc et rouge horizontalement.

Mexique. Le pavillon est vert, blanc et rouge, verticalement. Le blanc porte une aigle d'or

tenant dans son bec et dans ses serres une branche de laurier.

Montévidéo. Le pavillon est à raies horizontales alternativement blanches et bleues. Sur un carré blanc, au coin supérieur près de la hampe, figure le soleil.

Nouvelle-Grenade. Le pavillon est rouge, bleu et jaune. Une étoile brille au milieu.

Pays-Bas. Tricolore horizontal, rouge, blanc et bleu.

Perse. Le pavillon de guerre est rayé de bandes jaunes et bleues à quatre croissants, un grand sabre au milieu; le pavillon de commerce est blanc, illustré du lion d'or et du soleil d'argent.

Pérou. Le pavillon est rouge, blanc et rouge, verticalement, portant les armes de la république au milieu.

Portugal. Le pavillon royal est rouge aux armes des rois; le pavillon de guerre et de commerce, bleu et blanc aux mêmes armes.

Prusse. Le pavillon royal est blanc et porte l'aigle noire; le pavillon de guerre et de commerce est blanc, bordé de deux bandes noires. Dans le pavillon de Memel les deux bandes noires sont aussi larges que le blanc.

Russie. Le pavillon impérial est jaune, et porte l'aigle noire à deux têtes; le pavillon de guerre, blanc à croix diagonale bleue; le pavillon marchand, blanc, bleu et rouge horizontalement. Le pavillon de Finlande est bleu à deux caducées d'argent; le pavillon de Riga, bleu à croix jaune; le pavillon de Courlande, rouge et bleu horizontalement.

Saint-Domingue. Avant la réunion à l'Espagne, le pavillon était tricolore, le bleu et le rouge se répétant deux fois en carrés alternés, séparés par une croix blanche.

Siam. Le pavillon porte un éléphant blanc sur fond rouge.

Suède. Le pavillon de guerre est bleu, séparé en deux flammes, traversé d'une croix jaune, avec un carré rouge à croix bleue et jaune, au coin supérieur près de la hampe. Le pavillon de commerce est carré, aux mêmes couleurs pour le fond, mais le carré est rouge à croix blanche diagonale. Le pavillon de *Norwège* est du même dessin, mais le fond est rouge pour les navires de guerre, et la croix bleue; bleu, pour les navires du commerce, et la croix blanche.

Turquie. Le pavillon du sultan est à bandes horizontales, vertes et rouges. Les autres pavillons sont rouges avec un croissant et une étoile en blanc. Celui d'*Égypte*, rouge aussi, a trois croissants et trois étoiles. Celui de *Tripoli* est vert, avec trois croissants. Celui de *Tunis* est rouge avec l'étoile Saturne au milieu, pour la guerre; rayé de bandes verte, rouge et blanche, pour le commerce.

Vénézuéla. Le pavillon est jaune, bleu et rouge horizontalement. Le jaune porte, au coin supérieur près de la hampe, les armes de la république.

J. DE B.

l'intelligence, non l'utilité matérielle, qui préside aux destinées de l'humanité; de là le rôle forcément subordonné des paysans dans toute société politique bien réglée, et de là aussi ce qu'il y a de vrai et d'acceptable dans le mot de César : *Humanum paucis vivit genus*. Érigé en théorie et en droit, il devient odieux.

Montesquieu a remarqué que les habitants de la campagne, « trop occupés et trop pleins de leurs affaires particulières, ne sont pas assez jaloux de leur liberté. » Leur dissémination fait aussi leur faiblesse vis-à-vis des habitants des villes, réunis en faisceau, et leur nombre fait la force redoutable des politiques qui peuvent s'appuyer sur eux et les atteler au char de leur fortune.

Attachés à la glèbe, les paysans ont été, pendant des siècles, taillables et corvéables à merci. Sous Louis XIV, La Bruyère les dépeignait encore comme de « certains animaux farouches, mâles et femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés par le soleil, ayant comme une voix articulée quand ils se lèvent sur leurs pieds et montrant alors une face humaine... se retirant la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines; épargnant aux autres le soin de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritant ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. »

Les paysans ont été longtemps confondus avec les serfs, et ils étaient serfs naguère encore en Russie et en Pologne, comme dans une partie de l'Allemagne avant le commencement de ce siècle. En France, avant 1789, les roturiers des campagnes, les manants, les paysans, les serfs étaient en dehors des trois ordres; ils n'étaient pas représentés aux États généraux; ils ne faisaient pas partie de ce Tiers, qui lui-même, suivant le mot de Sièyès, n'était rien. Mais ils devinrent *quelque chose*, plus ou moins, dans les constitutions du régime nouveau, alors que le tiers devenait *tout*; et on leur reproche volontiers aujourd'hui d'être *tout* à leur tour, par la grâce du suffrage universel, et de prendre sur la noblesse et la bourgeoisie une éclatante revanche du passé. La France est, dit-on, maintenant « la France des paysans ». Ils forment les sept huitièmes de la masse électorale. Or, avec son huit-millionième de souveraineté, le paysan est, ajoute-t-on, « une machine inintelligente et inerte, bonne tout au plus à recevoir l'impulsion qu'on lui donne, pourvu que cette impulsion lui vienne du gouvernement, quel qu'il soit. »

On sait ce que les paysans furent dans l'antiquité, pour les Romains, par exemple. Le paysan du Danube n'est pas seulement une admirable fiction, c'est aussi une peinture vraie. Chez eux l'histoire des paysans se confond, pour ainsi dire, avec celle de l'esclavage, et elle est marquée par trois guerres d'extermination, dites guerres serviles.

La France et l'Allemagne ont eu aussi leurs guerres serviles.

En France, c'est celle des Jacques (Jacques Bonhomme) ou *Jacquerie*. En même temps que

PAYSANS. C'est la terre qui nourrit l'homme, et le paysan est celui qui la cultive: mais c'est

La bourgeoisie de Paris et son prévôt Étienne Marcel profitaient de l'abaissement de la noblesse et de l'affaiblissement de l'autorité royale pour saisir le pouvoir, l'excès de l'oppression et de la misère poussait le peuple des campagnes à la révolte et au pillage. Au nombre de plus de cent mille, ils ravagèrent en 1358 le Beauvoisis, l'Amiénois, le Ponthieu, le Vermandois, le Valois, la Brie et l'Île-de-France. Surpris tout d'abord, les nobles avaient eu le dessous, mais bientôt ils s'unirent contre les paysans ou *jacques*, et, malgré l'appui que Marcel donnait à ceux-ci, la guerre fut promptement achevée : au siège de Meaux, le 9 juin, les *jacques*, défaits et poursuivis, furent traqués et abattus en masse, exterminés comme des bêtes fauves. La noblesse sortit de cette épreuve périlleuse plus forte et plus aguerrie.

En Allemagne la guerre des paysans ou des rustauds (*Bauernkrieg*) fut le contre-coup de la lutte engagée par Luther et les princes et seigneurs gagnés à sa cause contre la papauté et l'Église romaine. Elle éclata en 1524 dans la Saxe, la Souabe, la Thuringe et la Franconie, ayant pour chef l'anabaptiste Münzer. Elle s'étendit jusqu'en Alsace et en Lorraine. Les seigneurs de la Franconie et de la Souabe marchèrent contre Münzer qui s'était rendu maître de Mülhausen, où il fut décapité en 1525 après la sanglante bataille de Frankenhäusen qui mit fin à la révolte.

Le nom latin de paysan (*paganus*) a servi à qualifier la résistance que le christianisme et la civilisation rencontrèrent, il y a dix-huit siècles, de la part des campagnards, tandis que les habitants des villes en adoptaient les principes. De *paganus* on a fait *païens*, *paganisme*, parce que c'est dans les villages, *pagi*, que le culte des vieilles idoles se réfugiait pour échapper à la contagion des idées nouvelles.

CHARLES READ.

PAYS-BAS. Les Pays-Bas ont pour limites, au nord-est le Hanovre, au sud-est la Prusse rhénane, au sud la Belgique, à l'ouest et au nord la mer du Nord. Sa superficie est de 3,283,997 hectares, ou de 3,818,549 hectares, si l'on y comprend les terrains plus ou moins submergés du Zuydersée et du Dollard. Les marées ont exercé de tout temps une grande influence sur la configuration du pays. Les onzième et douzième siècles ont vu naître le Zuydersée, l'ancien lac de Flevo et le Dollard, le quinzième, le Biesbosch. On évalue la perte de terrain subie par les Pays-Bas, pendant les sept derniers siècles, à 637,000 hectares, tandis qu'une surface de 355,000 hectares a été conquise sur la mer, dont 45,840 depuis 1815. Les provinces de Zélande et de Hollande ont vu par des endiguements augmenter leurs superficies de 263,000 hectares, dont 180,000 hectares, de terrains argileux très-fertiles, produisent des céréales et de la garance.

La population des Pays-Bas, à l'époque de chacun des quatre recensements décennaux, dont le premier est du 16 novembre 1829, et le dernier, du 31 décembre 1859, a été de

2,613,491, 2,860,450, 3,056,879, et 3,293,577 habitants, soit un accroissement, en trente années, de 680,086 habitants, ou de 26 p. 100.

La Constitution du 25 octobre 1848 donne les garanties personnelles suivantes : Tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume, nationaux ou étrangers, ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens. La loi du 18 août 1849 règle les conditions d'admission et d'expulsion des étrangers, et celle de l'extradition des criminels. Sont citoyens néerlandais, les enfants nés de parents néerlandais, et les personnes nées dans les Pays-Bas, même de parents étrangers, si elles ont leur domicile dans le royaume (Code civil de 1836). On devient Néerlandais par naturalisation, en vertu d'une loi (loi du 28 juillet 1850). Les nationaux peuvent seuls être nommés aux fonctions publiques ; ils sont seuls électeurs et éligibles aux Chambres représentatives, aux conseils provinciaux et communaux. Voici quelques autres principes fondamentaux de la Constitution. Liberté de la presse, sauf responsabilité devant la loi pénale. Inviolabilité du secret des lettres qui ne peuvent être décachées que par ordre judiciaire, et dans les cas prévus par la loi. Chaque citoyen a le droit de pétition. Les pétitions portant une signature collective ne sont admises que lorsqu'elles viennent de corporations légalement reconnues, et qu'elles se rapportent à des matières de la compétence de cette corporation. Liberté de réunion et d'association, réglée et restreinte par la loi du 22 avril 1855 « dans l'intérêt de l'ordre public. » L'acceptation d'une naturalisation étrangère, de charges militaires ou civiles, de titres de noblesse, en pays étranger, sans la permission du roi, et une résidence pendant cinq années consécutives¹, et sans esprit de retour, à l'étranger, font perdre les droits politiques et le nom de Néerlandais.

Le roi exerce le pouvoir législatif, conjointement avec les deux Chambres des États généraux. A lui seul appartient le pouvoir exécutif. Les membres de la première Chambre, au nombre de 39, sont élus par les conseils provinciaux, parmi ceux qui payent les plus fortes contributions directes, au moyen d'une liste nominale pour chaque province, sur laquelle peut figurer tout au plus 1 habitant sur 3,000. Les membres de la seconde Chambre, 1 sur 45,000 habitants, dont le nombre actuel est de 72, sont élus dans les 38 circonscriptions électorales (loi du 28 décembre 1858), par tout Néerlandais domicilié, majeur (âgé de 23 ans), exerçant tous ses droits civils et politiques, et payant, selon les localités, de 20 à 60 florins de contributions directes (loi du 4 juillet 1850). Le nombre des électeurs a été, en 1858, de 86,976, ou 1 sur 34 à 35 habitants. Tout Néerlandais âgé de trente ans accomplis, et exerçant ses droits civils et politiques, peut être élu membre de la seconde Chambre. La durée du mandat est de neuf ans pour les membres

1. Cette disposition, qui existe également en Prusse, est extrêmement critiquable. M. B.

de la première, de quatre ans pour ceux de la seconde Chambre. Les premiers sortent par *tiers*, tous les trois ans; les seconds, par *moitié*, tous les deux ans. Les séances sont publiques. Le roi peut dissoudre les Chambres conjointement ou séparément. La seconde Chambre a le droit d'enquête et d'amendement. Elle peut, en outre, présenter des projets de loi, mais qui, avant d'être soumis à la sanction du roi, doivent être approuvés par la première Chambre. Les membres des Chambres ne peuvent pas être recherchés pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions. La loi fondamentale et les autres lois n'ont, sauf décision contraire, force de loi que dans les limites européennes du royaume. Le roi est inviolable et irresponsable. La responsabilité ministérielle est réglée par la loi du 22 avril 1855. Le budget est présenté annuellement, et les comptes sont rendus après avoir été arrêtés par la Chambre des comptes. Nul ne peut être soustrait contre son gré à son juge légal, nul ne peut être arrêté, sinon par mandat judiciaire, nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est par une décision des tribunaux, en cas d'utilité publique, et moyennant indemnité. La liberté et l'égalité des cultes sont garanties, la liberté de correspondance avec les chefs de l'Église a pour sanction la responsabilité devant la loi, pour la publication de bulles et mandements ecclésiastiques. La loi du 10 septembre 1853, sur la surveillance des différentes confessions religieuses, a aboli la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Le fils aîné du roi ou ses descendants mâles succèdent au trône par droit de primogéniture. A défaut de descendants, le droit de succession passe au frère du roi et ses descendants. A défaut de descendants mâles dans la maison Orange-Nassau, la succession passe à la fille du dernier roi, et à son défaut, elle passe par le membre féminin le plus âgé de la descendance la plus âgée du roi à la maison avec laquelle elle est parentée. La descendance masculine conserve toujours la préférence sur la descendance féminine. A l'exception de celle du Luxembourg, le roi ne peut porter de couronne étrangère. Le revenu annuel du roi consiste en partie en biens domaniaux (loi du 26 août 1822), en partie en une somme fixée à l'avènement au trône, et qui est actuellement de 600,000 florins, de 2 fr. 10 c. (loi du août 1849). Pour l'entretien des palais, une somme de 50,000 fl. est votée annuellement. Le roi et le prince héréditaire sont libres de toutes contributions personnelles. Ce dernier reçoit, dès sa majorité, fixée à dix-huit ans, une somme annuelle de 100,000 fl., doublée lors de son mariage. Il porte le titre de prince d'Orange. La reine-mère reçoit une dotation annuelle de 150,000 fl.

La tutelle s'exerce, en cas de minorité du roi, par quelques membres de la famille royale et par quelques Néerlandais distingués. En cas d'incapacité du roi, le prince héréditaire, s'il est majeur, est régent de droit. La régence est réglée par la loi du 28 juillet 1850. L'installa-

tion du roi ou du régent a lieu à Amsterdam, les deux Chambres réunies, par la prestation d'un serment solennel, de maintenir la Constitution, l'indépendance du pays, la liberté et les droits des citoyens, l'obéissance due aux lois.

Le roi a la direction supérieure des affaires étrangères, le droit de déclaration de guerre, sauf notification à bref délai aux deux Chambres. Il conclut les traités de paix et de commerce avec les puissances étrangères. La sanction des deux Chambres est de rigueur lorsqu'il s'agit de cession ou d'échange de territoire, même dans les colonies transatlantiques, ou de stipulations qui concernent des droits établis par des lois. Le roi est commandant en chef de l'armée et de la flotte, il a la direction supérieure des colonies et possessions dans les autres parties du monde. Le roi présente annuellement aux États généraux un rapport détaillé sur l'administration et l'état des colonies. La loi règle l'administration et la comptabilité de leurs finances. Le roi a l'administration générale des finances dans la mère patrie. Il règle le traitement des fonctionnaires, à l'exception de ceux de l'ordre judiciaire, fixés par la loi sur l'organisation judiciaire, promulguée le 10 octobre 1838. Les lois du 9 mai 1846 et du 3 mai 1851 régulent les pensions des fonctionnaires. Le roi exerce le droit de grâce, l'autorité judiciaire entendue. L'amnistie (*voy.*) et l'abolition (*voy.*) ne peuvent être accordées que par une loi. Le roi ne peut donner des dispenses que dans les cas prévus par la loi. Il prononce dans les conflits administratifs entre deux ou plusieurs provinces. Il présente aux Chambres des projets de loi et autres propositions, et sanctionne ou rejette celles des Chambres. Il préside le conseil d'État, et en nomme et révoque les (115) membres. La loi du 21 décembre 1861 règle la compétence et la composition de ce conseil. Le conseil d'État est entendu sur tout projet de loi et tout règlement d'administration générale dans la mère patrie et les colonies. Le prince héréditaire, lorsqu'il est majeur, siège de droit dans le conseil, avec voix consultative. Toute décision, tout arrêté royal doit porter le contre-seing d'un ministre.

Les titres de noblesse sont : comte, baron, chevalier, gentilhomme (*jonkheer*). Depuis 1814, un conseil, composé de quatre membres et d'un secrétaire, a l'administration de tout ce qui concerne la noblesse. Avant 1848, la noblesse était un des trois états représentés dans la seconde Chambre, depuis l'établissement de la nouvelle Constitution elle a perdu tout caractère politique.

Le conseil des ministres est composé, depuis la dissolution des deux ministères des cultes, au 2 juin 1862, des chefs des sept ministères. Il délibère sur les projets de loi et règlements généraux d'administration, avant et après la présentation au conseil d'État, sur les traités avec les puissances étrangères, les instructions les plus importantes à donner aux ministres plénipotentiaires, sur les propositions

faites au roi pour nomination ou démission de hauts fonctionnaires (arrêté royal du 31 mars 1842). Voici les noms des sept ministères : 1° affaires étrangères, chargé depuis le 1^{er} juin 1862 de l'administration des Églises catholique romaine et épiscopale ancienne (ou janséniste); 2° justice, auquel est confiée l'administration des autres cultes; 3° intérieur; 4° marine; 5° finances; 6° guerre; 7° colonies. Le roi peut accorder aux hauts fonctionnaires le titre de ministres d'État (14 novembre 1861) ou de conseillers en service extraordinaire (29 novembre 1861). Ces derniers peuvent être associés par le roi aux travaux du conseil d'État. Les ministres jouissent d'un traitement de 10,000 fl.

Administration. — Chacune des onze provinces du royaume est administrée par un commissaire du roi avec un traitement de 6 à 8,000 fl. Les membres des États provinciaux sont élus pour six ans par des électeurs dont le nombre était de 92,265 en 1861. Les États provinciaux siègent régulièrement au commencement de juillet et de novembre et choisissent dans leur sein 4 à 6 membres formant un comité pour la conduite des affaires et l'exécution des lois et règlements. Le secrétaire et les employés de ce comité sont nommés sur sa proposition. (Loi provinciale du 6 juillet 1850.)

La loi communale est du 29 juillet 1851. Elle a fait disparaître la distinction légale entre ville et village. Le nombre actuel des communes est de 1,138, dont 839 avec moins de 3,000, 34 avec plus de 10,000 habitants. Le nombre des

conseillers communaux dépend du chiffre de la population; il est de 7 dans celles de moins de 3,000, 39 dans celles de plus de 100,000 habitants. Les conseillers sont élus pour six ans. Sont électeurs ceux qui payent des contributions directes; le cens est fixé à la moitié du chiffre exigé pour prendre part à l'élection des membres de la seconde Chambre. Le bourgmestre est nommé par le roi pour six ans, il est assisté de 1 échevin dans les communes de moins, et de 3 à 4 dans celles de plus de 20,000 habitants. Chaque commune a en outre son secrétaire et son receveur, élus par le conseil sur la présentation d'une liste de deux personnes par le bourgmestre et l'échevin. Dans les petites communes il y a cumul de ces deux fonctions, dans d'autres le bourgmestre joint à ses fonctions celles de secrétaire.

Finances. — L'amélioration de l'état financier, qui avait beaucoup souffert par la séparation de la Belgique et les armements extraordinaires de 1830 à 1839, date de 1850. Le capital nominal de la dette publique à cette époque était évalué en capital à 1,239,592,646 fl., la rente annuelle s'élevait à 36,194,879 fl. Le capital de la dette publique s'était accru pendant onze années, du 1^{er} janvier 1829 au 31 décembre 1839, de 376,622,406 fl., la rente de 19,342,187 fl. De 1850 au mois de juillet 1863 on a amorti un capital de 225,881,857 fl. et réduit la rente de 7,044,197 fl. Le tableau suivant de la dette nationale en 1850 et en 1864 fait connaître la nature de chaque dette et permet de se rendre compte de la puissance de l'amortissement :

	DETTE EN 1850.		DETTE EN 1864.	
	Capital nominal.	Rentes.	Capital nominal.	Rentes.
2 p. 100 dette nationale	816,508,000 fl.	20,412,700 fl.	684,244,470 fl.	17,106,112 fl.
3 p. 100 dette nationale	120,856,861	3,625,706	104,200,912	3,126,027
Obligat. du syndicat d'amortissement 3 1/2 p. 100	22,708,000	794,780	15,940,000	552,650
4 p. 100 dette nationale	237,640,500	9,505,620	200,843,700	8,033,743
Obligations coloniales 4 p. 100	14,748,500	589,940		
Bons du Trésor 4 et 4 1/2 p. 100	17,799,950	571,998		
Emprunt pour le dessèchement du lac de Harlem 4 et 4 1/2 p. 100	8,000,000	385,000	pour mémoire	pour mémoire
Emprunt des ponts et chaussées 3 et 3 1/2 p. 100	1,330,835	58,551	46,476	1,607
Rentes et tontines	"	139,100	"	41,490
Cautionnements d'employés comptables	"	20,000	"	1,510
Rentes diverses	"	91,484	"	98,580
TOTAUX	1,239,592,646	36,194,879	1,005,275,558	28,961,724

Les obligations à la charge des colonies, dont l'émission date de 1836 (loi du 24 avril 1836), ont été récemment amorties (loi du 6 juillet 1863), en partie avec le premier tiers de la somme du rachat pour le péage de l'Escaut (5,713,880 fl., traité du 12 mai, loi du 6 juillet 1863). D'après la loi du 19 août 1861, la circulation des bons du Trésor ne peut plus dépasser la somme de quatre millions de florins, destinés à satisfaire des besoins temporaires.

1. Dans plusieurs pays les villes ont ou avaient seules le droit d'exercer les industries non agricoles; dans d'autres elles jouissent de certains privilèges municipaux. M. B.

L'amortissement a eu lieu par voie de dotation (38 à 39 millions en 13 ans), par l'emploi de l'excédant des recettes (108 millions), vente de domaines (16 millions), et d'autres ressources diverses.

Le dernier budget publié jusqu'à ce moment, est celui de 1863. Nous allons en mettre les évaluations en regard des comptes de 1850 et de 1862. Faisons d'abord remarquer que les accises (droits de consommation) se payent sur les articles suivants : sucre, vin, boissons alcooliques indigènes et étrangères, sel, savon, bière, vinaigre, viande, charbon de terre et tourbes, et que la désignation de contribution

indirecte est appliquée au timbre, à l'enregistrement, aux droits d'hypothèque et de succession, le tout chargé de 38 centimes additionnels.

43.9, pour l'amortissement 86,827,599 ou 9.9, pour dépenses extraordinaires 12,954,912 ou 1.5 p. 100. Nous plaçons à côté du résumé du budget pour 1863 les dépenses effectuées en 1862.

RECETTES.	1850.	1862.	1863.
Contrib. foncière.	9,997,569	10,396,120	10,411,150
directes } personn.	6,186,355	7,250,240	7,312,000
} patentes.	2,779,744	2,966,032	2,956,800
Accises.	20,381,695	18,359,246	17,755,000
Contributions indirectes	9,251,859	12,247,449	12,489,000
Douane et accessoires	5,014,108	5,088,822	4,729,384
Garantie des mat. d'or et d'argent.	166,438	254,833	251,500
Revenus des biens domaniaux, etc.	1,257,704	1,245,890	1,243,800
Poste.	1,294,121	2,074,055	2,050,000
Télégraphes.	321,673	325,000
Loterie.	425,633	549,487	410,000
Chasse et pêche.	96,058	111,950	95,000
Droits de pilotage.	762,371	700,000
Redevance sur les mines	1,533	1,495
Rentes et revenus divers	1,568,113	1,443,023	1,385,579
Rente à la charge de la Belgique . (Traité du 5 nov. 1842, loi du 4 fév. 1843).	400,000	400,000	400,000
RECETTES ORDIN.	58,819,398	63,472,725	62,415,708
Rentes de la dette coloniale (lois de 1836 et de 1844).	9,800,000	9,800,000	9,800,000
Contributions coloniales	7,200,000	10,126,312	26,571,480
Reliq. des comptes antérieurs	9,216,530
RECETTES EXTRAORDINAIRES	17,000,000	29,142,842	36,371,480
TOT. GÉNÉRAUX	75,819,398	92,615,567	98,787,188

	1862.	1863.
Liste civile	900,000	900,000
Dotations	544,181	573,532
Ministère des affaires étrangères.	467,553	526,211
Administration des cultes catholique et janséniste	660,714	661,389
Ministère de la justice.	2,958,692	2,958,861
Administration des cultes protestant et israélite	1,731,656	1,769,497
Ministère de l'intérieur	17,160,749	18,748,924
Ministère de la marine.	9,224,537	9,428,721
Dette et amortissement	38,171,364	42,876,089
Ministère des finances	6,639,903	6,564,857
Ministère de la guerre	12,619,690	12,783,000
Ministère des colonies	1,574,447	15,287,762
Dépenses non prévues.	49,240	50,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	92,702,726	103,133,842

Justice. — Voici quelques indications sur l'organisation judiciaire: La cour supérieure réside à la Haye. Elle juge en première instance et avec révision les affaires concernant l'État et la famille royale, et relativement aux prises, en seconde instance les affaires jugées en première par les cours provinciales et par les cours dans les colonies, enfin les accusations contre les ministres, ainsi que les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par de hauts fonctionnaires. (Art. 159 et 160 de la Constitution.) Il y a 11 cours provinciales, 34 tribunaux d'arrondissement et 150 juges cantonaux (de paix). Les principes fondamentaux sont: Publicité des débats, ministère public, point de jury, mais condamnation par preuves et témoins, défense par avocats et avoués. Inamovibilité des juges, sauf en cas d'inconduite. Les juges de canton sont nommés pour cinq ans par le roi, mais leur nomination peut être renouvelée. Les notaires sont nommés à vie par le roi, 1 sur 4,000 habitants (loi du 9 juillet 1842). La justice militaire est exercée par 7 *auditions* militaires, la flotte a en outre trois *auditions*. La haute cour de justice militaire réside à Utrecht. La marine marchande a son conseil de discipline à Amsterdam, composé de 4 membres et d'un secrétaire (loi du 7 mai 1856). La police judiciaire est exercée par le ministre de la justice comme directeur supérieur et par les procureurs généraux des 11 cours provinciales comme directeurs. En sous-ordre viennent les commissaires en chef et les commissaires de police, les officiers surveillants des ports, les bourgeois et les 618 sergents de police.

Il résulte de ce tableau que les recettes ordinaires ont augmenté entre 1850 et 1862 de 4,653,327 fl. Cette augmentation a eu lieu, bien que les droits sur la mouture et sur l'abatage et les droits de tonnage aient été abolis en 1855. Ces droits rapportaient ensemble environ 7,000,000 fl. Les contributions coloniales proviennent de la vente des produits coloniaux après déduction des dépenses pour les colonies. (Au budget de 1863, cette dépense est évaluée à 2,700,000 fl.) Ces contributions, ainsi que les rentes annuelles des dettes coloniales (9,800,000 fl.), ont rapporté, de 1847 à 1860, la somme totale de 310,876,981 fl.

Les dépenses sont ordinaires et extraordinaires. A ces dernières appartiennent la somme de 10 millions de florins qui, depuis 1861, figure annuellement sur le budget pour la construction d'un réseau de chemins de fer aux frais de l'État (loi du 18 août 1860); les sommes destinées pour l'amortissement de la dette et la somme de 12,404,000 fl. sur le budget du ministère des colonies pour l'année 1863, pour indemniser les propriétaires d'esclaves dans les Indes occidentales, émancipés le 1^{er} janvier 1863. Pendant les onze années 1847-1857, les dépenses publiques ont absorbé 872,658,864 fl. dont pour les services publics 389,783,365 ou 44.7, pour la rente de la dette 383,892,990 ou

Le Code pénal français de 1810, modifié par les deux lois du 29 juin 1854, est resté en vigueur dans les Pays-Bas. Pendant l'année 1861 53,302 personnes ont été poursuivies, dont 786 accusés de crimes, 14,955 prévenus de délits, 37,561 pour contraventions de police. Pour crimes et délits contre la chose publique 93 et 6,560, les personnes 63 et 4,308, la propriété 630 et 4,087. On comptait parmi les accusés 619 hommes et 167 femmes, parmi les

prévenus de délits 11,678 et 3,277, de contraventions de police 31,292 et 6,269, en tout 43,589 hommes et 9,713 femmes. La moyenne des acquittements est de 8 p. 100 pour les accusés, 15 p. 100 pour les prévenus. Aux travaux forcés on a substitué depuis le 11 décembre 1853 la réclusion dans une maison de force qui s'étend jusqu'à vingt ans.

Culte et instruction. — Les églises réformées et luthériennes évangéliques ont chacune leur synode; les réformés comptent 1,312 paroisses et 1,569 pasteurs, les luthériens 60 paroisses et 61 pasteurs; les *vieux* luthériens présidés par une commission forment 8 paroisses avec 11 pasteurs, les mennonites 124 paroisses avec 130 pasteurs, les remontrants représentés par une commission forment 22 paroisses avec 24 ministres, les frères moraves 2 paroisses avec 2 ministres, les évangéliques allemands forment 1 paroisse avec 1 pasteur à la Haye. Les chrétiens séparatistes (qui se sont séparés de l'Église réformée) forment 233 paroisses. Les jansénistes ont un archevêché à Utrecht et deux évêchés à Harlem et Deventer formant 25 paroisses et 26 cures. Les catholiques romains comptent depuis 1853 5 diocèses, 1 archevêché à Utrecht et des évêchés à Harlem, Bois-le-Duc, Bréda et Roermond, divisés en 923 paroisses, 32 rectorats et 894 cures. Le clergé catholique se compose d'environ 1,800 ecclésiastiques dont 1,696 ayant charge d'âmes. La plupart des couvents se trouvent dans le Brabant septentrional et le Limbourg. Les israélites, divisés en néerlandais ou allemands et portugais, ont une commission, 86 synagogues et 72 temples auxiliaires; le nombre des rabbins est de 15, dont 1 à Curaçao et 1 à Surinam. Au 31 décembre 1859 la population se répartissait de la manière suivante parmi les divers cultes :

Réformés (calvinistes)	1,328,365
Chrétiens séparatistes	65,728
Luthériens évangéliques	54,608
Vieux luthériens	9,931
Mennonites ou anabaptistes	42,162
Remontrants	5,326
Frères moraves	331
Anglicans épiscopaux	575
Jansénistes	5,394
Catholiques romains	1,229,092
Grecs	32
Israélites	63,790
Culte inconnu	3,794

L'enseignement élémentaire est très-répandu dans les Pays-Bas. D'après la Constitution, l'instruction est libre. Les instituteurs des écoles élémentaires et moyennes sont soumis à une épreuve de capacité et doivent produire un certificat de moralité. La surveillance des écoles primaires est confiée à 11 inspecteurs, celle des écoles moyennes à 3 inspecteurs. Le royaume est divisé en 89 districts scolaires, chacun avec un surveillant. Dans chaque commune de plus de 3,000 âmes il existe une commission scolaire. Les 3,539 écoles primaires sont en partie communales (2,490), en partie privées (1,049); il y a 7,107 instituteurs et 1,289 institutrices. Ces écoles étaient fréquentées en janvier 1860 par 400,907 élèves, dont 223,811 garçons et 177,096 filles. On comptait 723 salles

d'asiles fréquentées par 23,989 garçons et 25,528 filles, 101 écoles de répétition (classes d'adultes) et 114 écoles de dimanche. Les écoles ou classes du soir étaient fréquentées par 39,833 hommes et 14,679 femmes. Les dépenses pour l'enseignement élémentaire s'élevaient à 3,232,092 fl. Les écoles normales pour instituteurs se trouvent à Bois-le-Duc, Groningue et Harlem. Les *écoles latines* (collèges) et les gymnases (lycées) sont au nombre de 62 avec (1861) 252 professeurs et 1,817 élèves. L'instruction supérieure se donne dans les trois universités de l'État, Leyde, Utrecht et Groningue, et dans les athénées communales d'Amsterdam et de Deventer fréquentées en 1860 par 1,375 étudiants. Les étudiants en théologie réformés suivent les cours des universités et des athénées, ceux des autres cultes étudient dans les séminaires; les remontrants, mennonites, luthériens et israélites à Amsterdam, les séparatistes à Hampen, les jansénistes à Amersfoort, les catholiques romains à Drebergen, Warmond, Culembourg, Harlem, Hoeven et Roermond, avec des succursales à Voerhout, Saint-Michielsgestel, Oudersbosch et Herzogenrath. On compte en outre 6 écoles cliniques ou préparatoires pour accoucheurs, chirurgiens, pharmaciens et médecins ruraux; une école préparatoire à Utrecht pour les médecins de l'armée et de la flotte; une académie royale à Delft, pour ingénieurs civils et employés dans les colonies, des écoles militaires à Bréda et Tampen, une école navale à Médemblick; une école vétérinaire à Utrecht, une école d'agriculture à Groningue, trois institutions de sourds-muets, trois pour des aveugles, une pour des enfants idiots, cette dernière à la Haye. En outre, plusieurs écoles de navigation, de natation, de gymnastique, de chant et de musique, de dessin, d'industrie, etc.

La *bienfaisance publique* est régie par la loi du 28 juin 1854, qui fixe le domicile de secours au lieu de la naissance. Les institutions de bienfaisance sont : 1° de l'État, des provinces et des communes, 2° de corporations religieuses, 3° particulières, 4° mixtes. Les premières ne distribuent des secours qu'en cas d'insuffisance des autres. Les institutions sont au nombre de 5,018, dont 3,817 pour secours à domicile, 698 hospices pour vieillards, orphelins, etc., 57 hôpitaux, 11 maisons d'aliénés, 101 maisons ou ateliers de travail. Elles ont secouru en 1861 542,753 personnes et dépensé en secours 9,022,972 fl. On compte en outre 638 institutions diverses, telles que monts-de-piété, caisses d'épargne, de prévoyance, de maladie et d'enterrement. La population des colonies de l'État, pour mendiants, à Ommerschau et Veenhuizen (en Overijssel et Drenthe) est de 6 à 7,000, celle des colonies de la société de bienfaisance, en Drenthe, Overijssel et Frise est d'environ 3,000 âmes.

Les établissements d'aliénés, au nombre de 12, sont régis par la loi du 29 mai 1841. Ont été soignés pendant l'année 1860 1,321 hommes et 1,437 femmes.

Armée et marine. — L'armée se décompose ainsi par armes : 1° Infanterie, 924 officiers

43,150 soldats et chasseurs, 8 régiments de ligne; 2^e cavalerie, 5 régiments, 203 officiers, 4,519 soldats et 2,758 chevaux; 3^e artillerie, 5 régiments et un corps de pontonniers, en tout 341 officiers, 9,861 soldats et 968 chevaux; 4^e un corps de génie dont l'état-major se compose de 88 officiers et 32 inspecteurs de fortifications. Ce corps consiste en outre en 1 bataillon de mineurs et sapeurs, avec 21 officiers et 799 hommes de troupe. L'armée entière comprend en principe 1,872 officiers et 58,329 soldats. En outre dans les provinces du Brabant septentrional, Zélande et Limbourg, un corps de maréchaussée de 10 officiers, 362 hommes et 202 chevaux. L'effectif de l'armée a été, au 1^{er} août 1863, de 1,778 officiers, 48,735 soldats, dont 23,505 en congé, et 4,537 chevaux. L'armée dans les colonies orientales et occidentales se compose de 1,375 officiers et 29,951 hommes de troupes. Le service militaire est obligatoire et le remplacement est admis.

La loi sur la milice nationale est du 19 août 1861. Maximum du contingent annuel, 11,000 hommes (1863, 8,800). Le maximum du nombre des miliciens est de 55,000. L'inscription sur les registres du recrutement a lieu à l'âge de dix-neuf ans, on tire au sort une année plus tard. Le contingent se règle d'après le nombre d'inscrits de l'année précédente. Minimum de la mesure, 1^m.55. Durée du service, cinq ans. Le service dans la garde nationale est obligatoire de l'âge de vingt-cinq à trente-quatre ans accomplis (loi du 11 avril 1827), dans dix provinces; elle n'est pas introduite dans le Limbourg. La proportion est de 2 hommes sur 100 habitants. Sur ces dix ans, le service actif dure cinq ans, et dans les cinq dernières années on fait partie de la réserve.

La flotte se compose : 1^o de navires pour le service intérieur et d'un corps de manœuvre non embarqué (au 1^{er} juillet 1863, 37 officiers et 1,030 hommes); 2^o de bâtiments de transport pour les colonies; 3^o et 4^o d'escadres dans les Indes orientales et occidentales; 5^o de navires dans d'autres parages, y compris les bâtiments en construction et en réparation. La marine comptait, au 1^{er} août 1863, 130 navires, dont 59 à vapeur, d'une force motrice de 9,250 chevaux. Ces navires peuvent porter 1,897 canons. En activité de service, 59 navires, dont 33 à vapeur, d'une force motrice de 4,925 chevaux, sont armés de 605 canons. L'équipage comptait 6,519 hommes. Le corps des officiers de la flotte se compose de 1 amiral, 1 lieutenant-amiral, 2 vice-amiraux, 4 contre-amiraux, 20 capitaines, 100 capitaines-lieutenants, 120 lieutenants de première classe, 250 de deuxième, 100 cadets de première classe; l'administration, de 3 inspecteurs, 86 administrateurs en trois classes, 16 administrateurs-adjoints, 36 élèves.

Ressources. — Quoique l'économie rurale soit très-avancée, le produit du sol ne suffit pas pour l'entretien des habitants. Les provinces les plus productives sont la Zélande et Groningue. Le froment se cultive surtout en Zélande, dans la Hollande méridionale et le Limbourg;

le seigle en Groningue, Zélande, dans le Brabant septentrional, la Gueldre et le Limbourg; les pommes de terre, dans la Zélande et les dunes; l'avoine, dans la Groningue, la Frise, la Gueldre et la Zélande; le colza, en Groningue et dans la Hollande méridionale; le tabac, en Gueldre et dans la province d'Utrecht; le lin et le chanvre, dans la Hollande méridionale; la chicorée, en Frise. On évalue la superficie de la terre labourable à 680,000 hectares; la valeur de la production a varié pendant les dix dernières années de 100 à 170 millions de florins. La superficie des prairies et cultures de plantes fourragères est d'environ 1,300,000 hectares, ou de plus d'un tiers de la surface du pays. Les plus beaux pâturages se trouvent dans les deux Hollandes et la Frise. La culture des légumes et le jardinage sont portés à une grande perfection dans les deux Hollandes et dans la province d'Utrecht. On fait un grand commerce avec l'Angleterre, en légumes, fruits, beurre, bétail. Vers la fin de 1860, le bétail se composait de 242,528 chevaux, 1,286,954 bœufs et vaches, 865,829 moutons et brebis, 114,389 boucs et chèvres, 270,587 pores et environ 3,000 ânes et mulets.

Le pays est plus commerçant qu'industriel. Les principaux centres industriels sont les grandes villes des deux Hollandes, telles que Amsterdam, Harlem, Rotterdam, Leyde, Dordrecht, la Haye, la ville d'Utrecht, une partie du Brabant septentrional, surtout Tilbourg et ses environs, le pays de Drenthe, dans l'Overijssel, quelques contrées de la Gueldre, les villes de Maëstricht et Roermond, dans le Limbourg. Vers la fin de 1860, 708 fabriques avaient la vapeur pour force motrice, et se servaient de 794 machines, et 1,043 chaudières, d'une force de 13,346 chevaux. Le commerce et le transport se faisaient, à cette époque, par 100 bâtiments à vapeur, mus par 168 machines avec 118 chaudières, d'une force de 12,118 chevaux. La loi sur les patentes est du 21 mai 1819. Le roi accorde des brevets d'invention et d'introduction pour la durée de cinq à quinze ans, moyennant payement de 150 à 750 fl. (Arrêté royal du 25 janvier 1817.) Les principales industries se rapportent à la construction de navires, et au commerce avec les colonies. On compte 6 à 700 chantiers, dont 150 pour bâtiments de mer. Les principaux chantiers se trouvent dans les deux Hollandes, la Groningue et la Frise. Les moulins à scier le bois se trouvent surtout dans les deux Hollandes, dans la contrée du Zaan (113), et aux environs de Dordrecht, les corderies dans la Hollande méridionale (102), les voileries à Cremmeric, dans la Hollande septentrionale. Viennent ensuite les briqueteries, tuileries et poteries, 5 à 600, surtout dans la Gueldre, l'Overijssel et la Hollande méridionale; fabrication annuelle, 400 millions de briques; les distilleries de genièvre, 4 à 500, dont 221 à Schiedam; les fabriques de tabac et de cigares, plus de 300, principalement à Amsterdam, Utrecht et Eendheim, grande exportation vers l'Allemagne et l'Amérique du Nord; les fabriques de garance et garancine, dans le Brabant et la Hollande méridionale, surtout dans la

Zélande; les moulins à huile, 300 à 400, surtout dans la Hollande septentrionale; les fabriques de papier, surtout dans la contrée du Zaan, la Gueldre, à Maëstricht et Roermond; les raffineries de sucre à Amsterdam et Rotterdam (production 80 à 100 millions de kilos, exportés principalement vers l'Italie et la Russie); les moulins à émonder le riz, à Amsterdam et à Rotterdam; les moulins pour polir les diamants, à Amsterdam, d'une réputation européenne; les orfèvreries à Amsterdam, dans la Hollande méridionale et la Frise; l'industrie linière et cotonnière, surtout dans la Drenthe, en Overijssel, dans la Gueldre et le Brabant méridional; la fabrication de draps et de couvertures de laine, à Leyde et Filbourg, et tant d'autres.

La pêche néerlandaise, surtout la salaison du hareng, a été de tout temps en renom. Les principales pêches sont celles du hareng, grande et petite, qui rapportent environ 1 million de florins (272 navires); la pêche à la tratinasse (209 navires) un demi-million; la pêche de la morue, du merlan, etc. (60 navires). Exportation en 1861, morue, 3,744 tonnes; stockfisch, 1,071,261 tonnes; la pêche du Zuydersée, au hareng, aux anchois, crevettes, anguilles, etc. (650 navires), exportés principalement vers la Belgique et le Zollverein.

Le mouvement du commerce international se résume de la manière suivante en millions de florins.

(On trouve le chiffre du commerce spécial en défalquant le transit du commerce général.)

ANNÉES.	Importat. générale.	Exportat. générale.	Transit.
1846	256	210	92
Moyenne de 1846-1850.	260	212	85
— 1851-1855.	329	282	109
— 1856-1860.	419	351	115
1861	469	401	128

Nous résumons en millions de florins, le mouvement dans les six groupes de pays suivants, en observant qu'au second groupe appartiennent l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Norvège, et en partie la Russie; au troisième, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal; au quatrième, l'Italie, l'Autriche, la Russie en partie, la Turquie, la Grèce, les principautés danubiennes, l'Égypte et les États barbaresques :

	IMPORTATION GÉNÉRALE.			
	1846-50.	1851-55.	1856-60.	1861.
Grande - Bretagne	67	89	106	135
Mers Baltique, Blanche et du Nord	79	92	123	142
Europe occidentale	29	45	62	55
Méditerranée, mer Noire.	6	77	83	9
Amérique	18	20	21	27
Asie, Afrique, Australie	68	77	95	101

	EXPORTATION GÉNÉRALE.			
	1846-50.	1851-55.	1856-60.	1861.
Grande - Bretagne	46	67	77	82
Mers Baltique, Blanche et du Nord	104	126	156	172
Europe occidentale	31	42	53	62
Méditerranée, mer Noire.	12	17	16	20
Amérique	7	9	13	8
Asie, Afrique, Australie	12	23	36	58

Importation et exportation des principaux articles.

	Importat. générale.		Exportat. générale.	
	1846.	1861.	1846.	1861.
Manufactures	41	52	17	34
Blé, farine, fèves, etc.	34	46	18	18
Fils	22	41	15	29
Sucre	33	40	31	33
Café	20	32	17	28
Coton	6	19	7	20

Les deux tiers du commerce extérieur des Pays-Bas se font par mer. La marine marchande comptait, à la fin de 1861, 2,332 navires, jaugeant 286,267 tonneaux, contre 1,936, de 189,774 tonneaux, en 1846.

Mouvement de la navigation depuis 1831.

Voici d'abord le tableau des navires chargés :

ANNÉES.	ENTRÉE.			
	PAVILLON NATIONAL.		PAVILL. ÉTRANGERS.	
	Navires.	1,000 tonneaux.	Navires.	1,000 tonneaux.
1831	1,995	229	2,545	315
1831-1840	2,321	274	3,058	427
1841-1850	2,893	405	3,387	564
1851-1860	3,429	565	4,095	775
1861	3,831	671	4,768	1,009

ANNÉES.	SORTIE.			
	PAVILLON NATIONAL.		PAVILL. ÉTRANGERS.	
	Navires.	1,000 tonneaux.	Navires.	1,000 tonneaux.
1831	1,091	140	1,769	193
1831-1840	1,457	200	1,902	244
1841-1850	2,055	300	1,931	319
1851-1860	2,351	420	2,214	174
1861	2,451	489	2,208	542

ANNÉES.	NAVIRES SUR LEST.			
	ENTRÉE.		SORTIE.	
	Pav. nat.	Pavil. étr.	Pav. nat.	Pavil. étr.
1831	165	238	1,042	94
1831-1840	169	212	1,088	97
1841-1850	223	219	1,123	128
1851-1860	208	230	1,395	190
1861	199	271	1,651	195

Quant aux navires sur lest, les entrées ont été, en 1831, de 165 navires sous pavillon néerlandais, et de 238 sous pavillon étranger,

et les sorties de 1,042 navires sous pavillon national, et de 94 étrangers. En 1861, on trouve à l'entrée 199 navires néerlandais, 271 étrangers, à la sortie, 1,651 navires des premiers, et 195 des autres.

Pour les colonies, voy. ce mot au tome I^{er}, page 395.

M. M. DE BAUMHAUER.

PAYS D'ÉTATS. On appelait ainsi, sous l'ancien régime, les provinces de France qui, en vertu des traités de réunion, avaient conservé le droit de s'administrer elles-mêmes, de voter leurs impôts et d'en régler la perception. Quelques-unes même éleisaient leurs magistrats municipaux et se gardaient par leurs milices. Elles avaient des assemblées, dites *Assemblées d'États*, qui surveillaient l'administration et votaient les subsides et les dons gratuits que les intendants réclamaient pour tout le royaume. Louis XIV rendit cette représentation illusoire : le clergé n'y fut représenté que par les évêques, la noblesse par les grands propriétaires, et le tiers état par les officiers municipaux.

Les pays d'États étaient : les châtellenies de Lille et de Douai (dites *États de Flandre*), l'Artois, la Bourgogne (y compris la Bresse, le Buguey, le Valromey et le pays de Gex), la Bretagne, le Languedoc, le Béarn, la basse Navarre, le Bigorre, le comté de Foix, les pays de Soule, d'Armagnac, de Nébouzan et de Marsan, la Provence et le Dauphiné.

J. DE B.

PÉAGES. Autrefois il y avait des péages établis par des seigneurs féodaux qui n'avaient d'autre but que de dépouiller les marchands sans avoir l'air de les piller. C'était un progrès relatif. On s'en contenta pendant quelque temps. Mais bientôt on trouva que ces péages n'avaient aucune raison d'être, si leur produit n'était pas employé à entretenir les routes, et comme on ne songeait guère à lui donner cette destination, on réalisa le progrès définitif qui consista à les supprimer.

Il y a eu et il existe cependant des péages qui ont une origine plus rationnelle. Il s'agissait, par exemple, de construire un pont. Des capitalistes en réunirent les fonds à condition que toute personne qui utiliserait leur œuvre payerait le service qui lui est rendu. Habituellement le gouvernement concède le droit de construire un pont, pour un nombre d'années déterminé, calculé de manière à amortir le capital et à en payer les intérêts. C'est là une affaire parfaitement légitime; la plupart des routes anglaises ont été établies d'après ce système (*turnpike roads*).

Lors de nos révolutions, on a vu des populations attaquer la guérite de surveillants des ponts à péages; c'est très-regrettable, car on pourrait en conclure que le gros de la nation n'est pas mûr pour le *self-government*. Il est vrai qu'on ne devient forgeron qu'en forgeant.

Dans le budget suisse, *péage* est synonyme de *douane*.

M. B.

PÊCHES. Les jurisconsultes romains disaient que l'air, l'eau courante et la mer étaient la

propriété de tous les hommes. Aussi ne mettaient-ils aucun obstacle à l'exercice de la pêche. C'est sous la domination de la féodalité que « l'eau qui coule comme l'oiseau qui vole » ont été pour la première fois un objet de propriété privée. Les légistes français ne revinrent qu'en partie aux principes romains.

PÊCHE FLUVIALE. — Ils imaginèrent que les rivières *navigables* étaient la propriété du roi, et défendirent à d'autres qu'aux maîtres pêcheurs de pêcher dans les cours d'eau (ordonnance d'août 1669). Ils affirmèrent encore plus positivement dans la suite que le droit de pêche dans ces rivières appartenait au roi (édit d'avril 1683), sauf les titres antérieurs à l'ordonnance de 1566 qui passait pour avoir consacré définitivement l'inaliénabilité des domaines de la couronne. La Convention rendit la pêche libre. Le Consulat restitua le droit de pêche au domaine de l'État, et, depuis la loi du 14 floréal an X, ce droit s'exerce dans les rivières navigables au moyen de licences.

Rivières non navigables. — Le droit de pêche dans ces rivières fut usurpé, comme dans les autres, par les seigneurs féodaux. La Révolution le leur enleva. Les communes ont-elles succédé pour ce droit aux anciens seigneurs? Ce devrait être, quoiqu'un arrêt du conseil d'État du 27 pluviôse an XIII attribue ce droit aux propriétaires riverains.

PÊCHES MARITIMES. — Montesquieu dit qu'un peuple, pouvant céder la terre, peut bien céder la mer. Les autres publicistes disent, au contraire, que la mer est le patrimoine commun de toutes les nations et de tous les hommes. C'est que, en effet, la mer échappe par sa mobilité à toute délimitation déclarative de propriété, et que le même droit naturel, en vertu duquel les hommes peuvent s'approprier la terre par leur travail et la partager entre eux, rend commune à tous les hommes l'exploitation de la mer, tout en laissant les fruits de la mer à la propriété privée. Il s'ensuit que le droit de pêche en mer appartient à toutes les nations.

Ces principes sont bien évidents pour ce qui est de la haute mer. On ne peut dire que telle mer est à tel peuple, et telle mer à tel autre; mais on peut très-bien dire qu'une certaine zone de mer autour des côtes d'une nation fait partie du domaine de cette nation, parce qu'elle a besoin de cette frontière pour sa défense. Il résulte de ce principe, adopté partout, que chaque peuple a le droit de réserver la pêche dans cette frontière maritime à ses nationaux. Mais jusqu'où s'étend-elle? Bodin, dans sa *République*, dit à trente lieues. Les autres disent à une portée de canon. Mais ils avouent que cette mer territoriale s'étend avec l'audace ou la puissance des nations. Cornélius de Bykershoek disait au dernier siècle, dans ses *Éléments de droit des gens*, que les Anglais ont toujours affecté la domination dans la Manche, les Français dans la Méditerranée, les Génois dans la mer Tyrrhénienne et les Vénitiens dans la mer Adriatique. Voilà bien des sujets de guerre, sur des principes bien discutables. Ces

nations auraient mieux fait de fixer sérieusement sur leurs côtes l'étendue de la mer territoriale, et il est assez curieux que les congrès, qui règlent tant de limites sur terre, n'en aient jamais réglé sur mer. Une seule convention est intervenue à ce sujet entre la France et l'Angleterre.

« Les pêcheurs sur mer, dit Froissart, quelle guerre qui soit entre la France et l'Angleterre, jamais ne se firent de mal. Ançois sont amis et s'aident l'un l'autre au besoing, vendent et s'achètent leurs poissons, quand les uns en ont plus largement que les autres; car s'ils se guerroyaient, on n'aurait pas de marée.» Ces procédés changèrent bien dans la suite. On fit alors des *trêves pécheresses* et lors même que ces trêves n'existaient pas, l'amiral pouvait accorder des saufs-conduits, « sous telles et semblables cautions, charges et précis que les ennemis les accordaient aux Français. » (Ordonnance de 1584.) Louis XIV inaugura une politique plus violente : il défendit (ordonnance du 1^{er} octobre 1692) à tous corsaires de donner à tous bâtiments ennemis qu'ils rencontreraient, *pêcheurs* ou autres, la permission de continuer leur pêche ou leur navigation. Valin, dans son grand *Commentaire*, dit que c'est la mauvaïse foi des Anglais qui força Louis XIV à violer le droit des gens. L'ordonnance du 5 juin 1779 ordonna, au contraire, de respecter les pêcheurs anglais, « afin d'adoucir les calamités de la guerre en faveur d'hommes qui n'ont d'autre ressource que le commerce de la pêche. » Un arrêté du 20 germinal an III établit des bateaux de guerre pour protéger la pêche sur les côtes de France. Les pêcheurs anglais n'en continuèrent pas moins leurs incursions sur les côtes de Normandie et de Bretagne, et ces hostilités durèrent jusqu'à la convention du 2 août 1839, qui établit une limite idéale entre Jersey et les côtes de France, du cap Carteret à la pointe de Menga; les pêcheurs de chaque nation ne peuvent dépasser cette limite, et l'action de chaque douane s'arrête à trois milles des côtes.

Dans le *Répertoire* de Dalloz (v^o PÊCHES), à propos du décret du 4 juillet 1853, qui décide qu'en temps de guerre maritime la pêche ne peut être interdite, suspendue ou limitée que par le ministre de la guerre, il est dit que ce décret reconnaît la liberté de la pêche comme un principe de droit international; il semble cependant que ce soit tout le contraire, et que, en principe, la législation actuelle admette qu'un État a le droit d'interdire la pêche maritime même à ses nationaux.

De même que dans le droit actuel de l'Europe, chaque nation peut interdire l'accès de ses côtes aux pêcheurs étrangers, de même et à plus forte raison elle a le droit d'envoyer ses bâtiments de guerre protéger ses établissements de pêche et d'exploitation hors de la mer territoriale, parce qu'elle doit protéger partout ses nationaux.

Colbert, s'inspirant des idées romaines, déclara, dans l'ordonnance de 1681, que la pêche maritime fait partie du domaine public, tandis

qu'il s'écartait de ces idées en rangeant la pêche fluviale dans le domaine de l'État. « La pêche de la mer, dit l'ordonnance, est libre et commune à tous les Français, et ils peuvent la faire tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis par les lois. » Pourquoi, dans ce système, la pêche maritime est-elle gratuite? Pourquoi ne peut-elle être mise en adjudication? Uniquement parce qu'elle est la ressource des marins qui doivent servir l'État, et non parce que la mer est le patrimoine commun. Ainsi Colbert, l'organisateur de l'inscription maritime (*voy. Marine*), ne reconnaît qu'en apparence la liberté de la mer et de la pêche, et la pêche maritime, comme la pêche fluviale, est exploitée en définitive au profit de l'État. C'est en effet la pêche, bien plus que la marine marchande, qui alimente la flotte; la pêche occupe des équipages bien plus nombreux. (*Voy. Hautefeuille, Code des pêches.*)

Les pêches qui exigent une navigation plus longue, des navires d'un fort tonnage, et dont les produits conservés ou fabriqués sont livrés au retour au commerce, s'appellent *grandes pêches*; ce sont celles de la baleine, de la morue et du corail.

On sait que ce sont les Basques qui firent les premiers la pêche de la baleine, et par une guerre exterminatrice, forcèrent ce cétacé de se réfugier dans les glaces. Ils l'y poursuivirent, et en chemin, découvrirent l'Amérique, cent ans avant Christophe Colomb. Les marins bretons et normands leur succédèrent, et à la fin du seizième siècle, les Français seuls savaient faire la pêche de la baleine. Les Hollandais leur enlevèrent ce monopole en attirant, par l'argent, des baleiniers français qui les instruisirent. Les Anglais, sous Elisabeth, soudoyèrent des baleiniers basques, et les Hollandais détruisirent les établissements français. En 1783, la pêche française était dans une telle décadence qu'il fallut appeler des étrangers : on établit à Dunkerque une colonie de Nantuckois, avec des primes. C'est l'origine du système des primes calculées sur le nombre d'hommes, le jaugeage des navires et la quantité des produits. Puis, ces encouragements furent réservés aux nationaux, à mesure que la pêche française se rétablissait. Les lois de douane frappèrent d'un droit énorme l'importation des produits des pêches étrangères. Les lois fiscales donnèrent aux régnicoles toutes facilités pour user en franchise des sels nécessaires à la conservation des poissons pêchés par des Français et importés sur des bateaux français. La Restauration fut l'âge classique de ces encouragements. Mais sous le règne suivant les assemblées législatives se refusèrent toujours à comprendre l'utilité des primes, de la pêche et de la navigation. Qu'elles eussent tort ou raison, elles représentaient en cela l'opinion publique en France. Il s'est fait depuis un revirement dans cette opinion, et aujourd'hui le système des primes paraît devoir se relever, et plus d'un auteur se prononce en leur faveur. « Les primes sont une pension payée par les nations pour l'apprentissage des

marins dont elle a besoin et dont elle ne peut elle-même faire l'éducation.» (Hautefeuille.) Quant à nous, nous pensons qu'on a des matelots dans la proportion du fret que le commerce peut se procurer. (Voy. *Marine*.)

La pêche de la morue donna, au dix-septième siècle, toutes les côtes de l'Amérique du Nord aux Français. Les guerres et les revers de Louis XIV enlevèrent bien des marins à la pêche et réduisirent ses possessions. En 1713, par le traité d'Utrecht, il céda Terre-Neuve, et ne garda, pour ses marins, que le droit de faire sécher le poisson sur quelques côtes de cette île. Par le traité de 1763, Louis XV perdit les côtes de l'Amérique du Nord. Le traité de 1783 amena une nouvelle restriction de la pêche sur l'île de Terre-Neuve. Les traités de 1802, 1814 et 1816 furent de nouvelles consécration de ces pertes. Les établissements fixes de la France se réduisirent maintenant aux pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon, et aux sécheries de Terre-Neuve. L'éloignement, le mauvais état des grèves qui nous ont été réservées dans cette île, l'activité des Anglais et des Américains, et beaucoup d'auteurs ajoutent : l'ignorance des marins français de tout ce qui tient à la pêche, leur manque de soin, leur détestable manière de préparer le poisson, expliquent suffisamment la décadence de nos pêcheries du Nord.

Que dire de la pêche du corail, sinon qu'après avoir été exercée par les Français en Corse, en Provence, en Sardaigne, en Tunisie, en Algérie, surtout au florissant comptoir de la Calle (1560), elle n'est plus exercée, depuis la rupture de la paix d'Amiens, que par des Italiens sur toutes nos côtes du midi ?

La seule pêche qui, selon les auteurs compétents, nous réserve des richesses considérables, serait celle de la baleine sur les côtes occidentales d'Afrique et peut-être de l'Amérique du Sud, si quelque chose pouvait vaincre l'antipathie des Français pour la pêche et la navigation.

Les *petites pêches* (on appelle ainsi celles qui se font sur les côtes, avec de petits bâtiments, et même sans aucune espèce de navigation), emploient 3 ou 4,000 marins, sur 5 à 600 bateaux. Les procédés incroyables et pourtant avérés, des populations maritimes, qui employaient le jeune poisson pour nourrir les porcs et même comme engrais, ont nécessité la réglementation sévère du décret du 9 janvier 1852. C'est par des règlements locaux, émanés des cinq préfets maritimes, que s'exerce la surveillance des établissements fixes de pêche sur nos côtes et la recherche des engins prohibés. Ce sont des arrêtés de ces mêmes préfets qui déterminent le droit, l'époque et le mode d'exploitation des parcs à huîtres ou à moules, ou des dépôts de coquillages.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

PÉCULAT. Les Romains désignaient par ce mot le crime que le Code pénal qualifie de concussion. Il y est dit, à l'article 174 : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis

ou préposés, tous percepteurs de droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, » etc.

PEINES. Les peines, dans une acception générale, sont les souffrances ou les privations de droits que le pouvoir social inflige à l'auteur d'une infraction légale. Les jurisconsultes et les publicistes ont donné des définitions qui diffèrent suivant le point de vue où chacun d'eux s'est placé. Les uns les ont définies « la vengeance du délit, *noxæ vindicta* » ou « la peine de la faute, *pœna peccati* » ou suivant une formule canonique, *læsis quæ punit, vindicans quod quisque commisit*; d'où Grotius a tiré sa définition : *malum passionis quod infligitur ob malum actionis*; ce que Rossi a traduit en ces termes : « le mal rétribué pour le mal à l'auteur et en proportion de ce mal. » D'autres y ont vu : « la satisfaction pour le tort qu'on a fait » ou bien « un acte par lequel on fait souffrir quelqu'un comme dédommagement du mal qu'on en a reçu »; ou bien encore, « la dette contractée par l'auteur du délit; *ipse te huic pœnæ subdidisti*. » D'autres enfin les ont considérées comme « un mal physique attaché à une action pour en détourner l'auteur, ou si l'action a été commise pour en détourner d'autres agents »; ou encore et plus simplement, « un mal infligé par le pouvoir social à l'auteur d'un délit à raison de ce délit. » Nous pourrions multiplier ces citations.

Les peines, on le voit déjà par les définitions qui précèdent, n'ont pas, dans l'esprit de tous les publicistes, le même but. Il ne peut entrer dans notre cadre d'exposer les différentes théories qui prétendent régir le droit pénal, mais il est nécessaire d'indiquer l'objet qu'elles se proposent dans l'application des peines, car il est clair que la nature et la mesure de ces peines doivent différer suivant qu'elles ont telle ou telle mission, tel ou tel objet. Nous ne nous arrêterons du reste qu'aux principaux systèmes. — Beccaria avait dit que le but des peines est « d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de la voie du crime. » Cette vue trop exclusive a enfanté la doctrine de Bentham et plus tard de Feuerbach. Bentham enseigne que « la prévention générale est le but principal des peines; c'est aussi leur raison justificative. A en considérer le délit passé comme un fait isolé qui ne peut plus revenir, la peine serait en pure perte: elle ne ferait qu'ajouter un mal à un autre; mais quand on considère qu'un délit impuni laisserait la carrière libre, non-seulement au même délinquant, mais encore à tous ceux qui auraient les mêmes motifs de s'y livrer, on sent que la peine appliquée à un individu devient la sauvegarde universelle. » On voit que, d'après cette

théorie, le châtement est un sacrifice indispensable pour le salut commun ; le mal de la peine est une dépense que fait l'État en vue d'un profit ; ce profit, c'est la prévention des crimes. On ne prétend pas assurément nier que l'exemplarité ne soit l'un des effets de la peine ; mais faut-il chercher cet effet sans se soucier ni du coupable ni de la justice ? Peut-on infliger à un individu une souffrance quelconque pour servir d'exemple aux autres ? Si la prévention des délits, c'est-à-dire l'intimidation, est le seul but du châtement, ne serait-on pas conduit à l'exagérer pour en mieux assurer le résultat ? Les mesures les plus excessives seraient celles qu'il faudrait préférer : il importerait peu qu'elles fussent justes. La base de la théorie de Feuerbach, qui a régné longtemps sur l'Allemagne, est également la prévention générale résultant de la contrainte psychologique produite par la menace de la peine. Le but de la société est de faire vivre les citoyens sous le règne du droit. La mission de l'État est donc d'empêcher toute lésion du droit. Comment doit-il remplir cette tâche ? En plaçant à côté de chaque lésion possible la menace d'un mal supérieur à l'avantage que l'agent peut en retirer : le mal, dont l'État écrit la menace dans la loi, constitue la peine légale. Le but de cette menace est de détourner des crimes par l'effroi du châtement. On peut dire de ce système, comme de celui de Bentham, qu'il mène nécessairement à l'application la plus étendue et la plus excessive des pénalités ; car, puisqu'il veut produire une contrainte morale par la menace de la peine, il est clair que plus cette peine sera effroyable, plus la contrainte sera produite. On prétend sans doute que la légitimité de la menace légale est subordonnée à son utilité, mais n'est-il pas utile de l'exagérer pour la rendre plus efficace ?

Un autre système attribue à la peine un autre but, l'amendement du coupable : *pœna constituitur in emendationem hominum*. Cette règle, peu appliquée au fond, est répétée par tous les criminalistes. Joussé et Muyart de Vouglans enseignaient au dix-huitième siècle, « que le premier objet des lois est de corriger les coupables que l'on punit. » M. Charles Lucas pose en tête de son système pénal « que la réforme doit être le caractère essentiel et fondamental de la répression. » Et M. Rossi lui-même prévoit que « le jour viendra où l'ordre ne réclamera plus que des punitions rares, temporaires et dirigées à l'amendement moral des coupables. » Toutes les peines doivent être établies en vue de produire l'amendement des condamnés ; c'est là l'un de leurs effets nécessaires, mais ce n'est pas leur objet principal. L'amendement est utile parce qu'il garantit l'avenir, mais suffit-il pour réparer le passé ? S'il suffit, il faut élargir le condamné aussitôt que sa régénération est présumée ; la mesure de la peine dépendra de l'agent lui-même. Il ne peut en être ainsi. La peine est une réparation du tort causé à la société ; or, cette réparation ne peut être compensée par un repentir que la justice humaine ne peut constater et par une

amélioration morale qu'elle doit essayer de réaliser, mais qui demeure toujours incertaine.

Un troisième système attribue à la peine un but différent : la rétribution du mal pour le mal, l'expiation du délit. On trouve les racines de cette théorie dans Platon. Reprise par Grotius et surtout par Selden, elle est adoptée par Leibnitz qui dit : « Cette espèce de justice (la justice morale) n'a point pour but l'amendement, ni l'exemple, ni même la réparation du mal. Elle n'est fondée que dans la convenance qui demande une certaine satisfaction pour l'expiation d'une mauvaise action. » Kant enseigne également « que la peine juridique ne peut jamais être décernée comme un simple moyen de procurer un autre bien, même au coupable ou à la société ; mais qu'elle doit toujours être décernée contre le coupable par la seule raison qu'il a délinqué ». C'est là l'idée que M. Rossi a développée : « La justice, dans la partie pénale, a dit ce publiciste, n'est que le mal rétribué pour le mal, avec moralité et mesure, en un mot, l'expiation. » Cette théorie qui suppose, comme M. Rossi le reconnaît, que la justice sociale serait une émanation et un accomplissement partiel de la justice morale, soulève de graves difficultés. L'expiation, pour n'être pas injuste, suppose une connaissance exacte du mal commis, de son intensité, de ses degrés, de tous ses éléments. Il faut, d'une part, apprécier la valeur morale du délit, de l'autre établir une peine égale à cette valeur. Si l'on ne parvient pas à composer les deux termes de cette équation, la peine n'atteindra pas ou excédera une juste proportion. Or, comment la justice humaine peut-elle saisir un tel rapport ? Quels sont ses moyens pour apercevoir l'intention de l'agent, les nuances de sa culpabilité, les faits multiples qui l'aggravent ou l'atténuent, et en même temps pour peser une peine correspondante à cette criminalité ?

Toutes ces théories ont confondu les effets nécessaires de la peine avec le but principal qu'elle poursuit ; Sénèque avait déjà dit : *In injuriis vindicandis, hæc tria lex secunda est, quæ princeps quoque sequi debet : aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat, aut ut sublatis malis securiores ceteri vivant*. Il est très-vrai que la peine doit produire cette triple conséquence : elle doit corriger celui qu'elle frappe, elle doit intimider les autres par ses menaces ou son application, elle doit assurer la sécurité générale. Mais est-ce là tout ? Ne doit-elle pas encore punir, c'est-à-dire être appliquée à raison de l'infraction, à raison de la désobéissance à la loi, non point à titre d'expiation, car la justice sociale n'exerce pas la justice absolue, mais à titre de réparation d'un droit lésé ? Ainsi la crainte de la peine protège l'ordre social contre les hommes qui, n'étant pas retenus par le mal du délit, mettent en balance le profit qu'il peut leur procurer et le mal du châtement : l'amendement en enlevant au condamné lui-même le désir de commettre un nouveau délit ; l'exemplarité, en donnant sa-

tisfaction à la conscience publique et en proclamant comme un enseignement le délit et sa punition ; mais ce ne sont là que des effets attachés à la peine ; ce n'est pas sa mission essentielle, cette mission est la protection du droit.

Quelles sont les qualités que la peine doit posséder pour répondre à ce but ? Bentham est le premier qui ait nettement déterminé ces qualités. La peine doit être *divisible*, susceptible de plus ou de moins, soit en intensité, soit en durée ; une peine indivisible ne peut pas correspondre aux différents degrés de l'échelle des délits. Elle doit être *égale*, en ce sens que tous ceux qui la subissent, en souffrent au même degré. La parfaite égalité est presque chimérique, parce que la sensibilité des individus est variable et inégale. Mais on doit éviter une inégalité manifeste fondée sur les conditions du rang et de la fortune. Elle doit être *exemplaire*, c'est-à-dire, assez visible pour produire une certaine impression sur le public et y propager à quelque degré l'intimidation. Elle doit être *rémissible*, en ce sens que ses effets ne soient pas irrévocables et que si l'exécution subie ne peut être effacée, on puisse du moins la faire cesser dans l'avenir, dans le cas, par exemple, où l'innocence du condamné serait tout à coup démontrée. Elle doit *supprimer le pouvoir de nuire*, en d'autres termes, enlever au délinquant les moyens de continuer le délit, par exemple, lorsque le délit consiste dans un abus de pouvoir, il faut lui ôter l'emploi dont il abuse. Elle doit *tendre à l'amendement moral*. Toute peine a un certain effet pour intimider ; mais si le délinquant, après l'avoir subie, n'est retenu que par la crainte, il n'est pas réformé : la réforme est un changement dans le caractère et dans les habitudes morales. Une peine a une tendance à réformer quand elle substitue aux habitudes vicieuses de l'agent des habitudes nouvelles, quand elle lui fournit des motifs de se bien conduire, par exemple, en lui donnant un métier et des moyens de travail. Les peines infamantes sont dangereuses sous ce rapport, parce qu'elles effacent dans le condamné tout espoir de se faire une autre existence. *Diligentius vivit*, dit Sénèque, *cui aliquid integri superest*. La prison, quand elle n'est pas soumise à un régime disciplinaire, est également funeste parce qu'elle entasse pêle-mêle des agents, qui se corrompent les uns les autres. Tels sont les différents caractères que les peines doivent plus ou moins réfléchir pour remplir leur mission de justice et de conservation. Nous allons pouvoir, maintenant que nous connaissons les qualités qu'elles doivent posséder, porter un jugement plus sûr sur chacune d'elles.

Peine de mort. — L'usage de cette peine a été universel : on le retrouve chez tous les peuples et à toutes les époques. Si elle paraît avoir été plus communément appliquée à mesure que les peuples ont quitté l'état de barbarie, c'est que les barbares se font justice eux-mêmes. Lorsque la législation avait pour prin-

cipe la vengeance publique, il parut naturel que la société se vengeât des crimes par la mort des coupables ; et lorsque cette vindicte publique aspira à arrêter les malfaiteurs par l'intimidation, on chercha à produire l'horreur par le supplice. On ne se borna pas à frapper de mort la plupart des crimes, on aggrava cette peine par d'horribles tortures. Nous frémissons aujourd'hui à la description des supplices de la roue, de l'écartellement, du feu et de toutes les affreuses souffrances que la fertile imagination de l'homme avait inventées pour l'homme. Nous ne répéterons pas ce lugubre inventaire. Et cependant ne peut-on pas en tirer encore aujourd'hui, quoique nous soyons heureusement loin de ces temps, une utile leçon pour le législateur qui, à des degrés différents, est trop disposé à chercher le remède de tous les désordres dans une certaine intimidation ?

Beccaria est le premier publiciste qui ait mis en doute la légitimité de la peine de mort et proposé sa suppression. On ne voit point, en effet, que jusqu'à lui cette grave question ait été sérieusement agitée. Si quelques nations, comme les Égyptiens et les Romains, ont essayé d'en restreindre l'application, c'était par un autre motif que par le sentiment d'humanité. Platon voulait qu'elle ne fût prononcée que dans les cas où le coupable était incorrigible : « Si le législateur, dit-il, s'aperçoit que le malade est incurable, quelle peine portera-t-il contre lui ? Comme il sait que la vie pour ces sortes de personnes n'est pas l'état le plus avantageux, et que par leur mort ils procurent une double utilité aux autres, leur supplice étant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et purgeant en même temps la république de mauvais sujets, il ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre ces sortes de criminels : hors de là il ne doit point user de ce remède. » Quintilien reprend la même doctrine et ajoute que, si les coupables pouvaient se corriger, il serait plus utile à la république de les sauver que de les frapper de mort. Ainsi le droit n'était pas mis en doute ; la question d'utilité sociale était seule agitée. Au commencement du seizième siècle on aperçoit comme un mouvement de la conscience humaine qui voudrait restreindre les cas d'application. Ainsi, Alphonse de Castro, par exemple, soutenait à cette époque que les juges ne pouvaient appliquer la peine de mort que dans les cas où Dieu lui-même avait autorisé son application. Jean Bodin raconte la discussion publique de la question de savoir si les juges pouvaient appliquer cette peine hors des cas où les édits l'avaient prononcée. « Cette question, dit-il, fut agitée entre Lothaire et Azon, les deux plus grands jurisconsultes de leur âge, et ils choisirent pour arbitre l'empereur Henri VII, lorsqu'il était à Boulogne la Grasse, à la peine d'un cheval que devait payer celui qui serait condamné par l'empereur. Lothaire, qui soutenait que le droit du glaive n'appartenait qu'au souverain emporta le prix d'honneur ; mais la plupart, et presque tous les jurisconsultes tenaient l'opinion d'Azon, qui étendait le même droit

aux juges, disant que *Lothaire equum tulerat, sed Azo equum.* » Grotius ne pose la question de savoir s'il est permis d'appliquer la peine de mort qu'au point de vue religieux, et il la résout par l'affirmative en s'appuyant sur les lois de Moïse et sur les textes des livres saints. Puffendorf accorde sans discussion le droit de vie et de mort du souverain sur ses sujets. Montesquieu entrevoit la question, mais n'hésite pas à déclarer la peine de mort nécessaire. « C'est une espèce de talion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il l'a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. »

Enfin, J. J. Rousseau lui avait donné, d'après Hobbes, un autre fondement : « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'État. Or, s'il est reconnu tel tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public. » Tel était l'état de la question au moment où Beccaria écrivait. Il y avait quelque hardiesse à venir proclamer en face de l'histoire, qui constatait dans tous les siècles et chez tous les peuples l'application de la peine de mort, en face des philosophes qui s'effrayaient de son audace et la désavouaient, que cette peine était illégitime et que les législateurs usurpaient, en l'appliquant, un droit qui n'appartenait pas au pouvoir social. Beccaria soutient d'abord que le droit n'existe pas, parce qu'aucun membre de la société n'a pu consentir dans le contrat social à faire le sacrifice de sa vie. Locke avait cependant déjà établi, dans son *Gouvernement civil*, que l'homme, même dans l'état de nature, peut punir la moindre infraction aux lois de la nature : « Peut-il punir de mort, dit-il, une semblable infraction ? Je réponds que chaque faute peut être punie dans un degré et avec une sévérité qui soit capable de causer du repentir au coupable et d'épouvanter si bien les autres qu'ils n'aient pas envie de tomber dans la même faute. » Filangieri a répondu depuis : « L'homme, dans l'état d'indépendance naturelle, a droit à la vie, il ne peut renoncer à ce droit ; mais peut-il le perdre ? peut-il en être privé sans qu'il y renonce ? Ai-je le droit de tuer l'homme injuste qui m'attaque ? Personne ne doute de ce principe. Si j'ai le droit de le tuer, il a perdu le droit de vivre, car il serait extraordinaire que deux droits opposés existassent en même temps. Or, dans l'état social, ce n'est plus un particulier

qui s'arme contre un autre particulier pour le punir de son crime, c'est la société tout entière. Le dépositaire de la force publique exerce ce droit général que tous les individus ont transporté au corps de la société. » Kant a également répliqué : « Cette preuve prouve trop, car par la même raison nul ne serait tenu d'exposer sa vie pour la défense de la patrie. C'est un sophisme d'ailleurs et une mauvaise interprétation du droit, puisque nul ne subit une peine parce qu'il y a consenti d'avance, mais pour avoir consenti à commettre un crime. Par le contrat social chacun se soumet d'avance à toute loi nécessaire au maintien de la société, et par conséquent aussi à la loi pénale. » (*Metaphysik der Sitten*, § 44 et 45.) La meilleure réponse est qu'il faut mettre de côté cette fiction d'un contrat social, sur laquelle s'appuient tous les publicistes du dix-huitième siècle, et chercher les droits de l'homme, non point dans un état de nature qui n'a jamais existé, mais dans l'état de société qui est son état naturel.

La question a été portée sur un terrain plus élevé ; le droit de la société a été contesté, non plus par le défaut de consentement des associés, mais parce que la vie de l'homme, hors l'état de légitime défense, est inviolable et en dehors de tout pouvoir humain. L'inviolabilité de la vie de l'homme, a-t-on dit, n'est pas un axiome qui s'impose, mais un principe qui se démontre. Il n'y a nulle part en ce monde un droit sur l'existence, car c'est celui de Dieu qui l'a donnée et qui peut seul la reprendre. Il n'y a et ne peut y avoir sur cette terre qu'un droit : à l'existence, c'est celui de l'homme qui l'a reçue. La vie de l'homme est inviolable en principe, parce que le droit à l'existence, que Dieu seul a donnée, est égal pour tous les hommes : chacun a le même droit de conserver la sienne, sans pouvoir prétendre à disposer de celle d'autrui, car l'existence est d'origine divine. Tel est le principe de son inviolabilité. Mais survient le fait du malfaiteur qui attende à la vie de son semblable : alors s'exerce le droit de légitime défense, qui est la conséquence même de l'inviolabilité de la vie de l'homme, puisqu'il n'existe que dans le péril de l'agression. Or, qu'il s'agisse de l'individu ou de la société, le droit à l'existence ne change ni dans sa nature, ni dans la condition légitime de son exercice : ce n'est pas un droit collectif, mais un droit personnel, et ce droit est le bien le plus inviolable et le plus sacré que l'homme ait reçu. On objecte que la liberté est un bien comme la vie et que si l'on accorde que la société a le droit de priver de l'une, il ne serait pas conséquent de lui contester celui de priver de l'autre. La réponse est que le droit de conservation qu'exerce la société, ne justifie plus la peine de mort quand le péril a cessé, mais qu'elle justifie au contraire une détention, si la volonté de nuire a survécu au crime, s'il y a lieu de présumer, en conséquence, que cette volonté perverse, redevenue libre, recommencerait l'attaque. Au reste, le sacrifice de la vie est illégitime, si celui de la liberté suffit à la défense sociale. Et puis enfin, si cette vie

est donnée à l'homme comme une épreuve et pour qu'il s'y prépare à une autre vie, a-t-on le droit de lui retrancher un seul des moments qui lui sont accordés pour régénérer son âme et racheter ses mauvaises actions par de bonnes œuvres? Toutes ces raisons sont graves: la conscience en les méditant s'inquiète et elle ne se rassure qu'en jetant les yeux sur l'histoire du genre humain. Les législateurs de tous les temps et de tous les pays n'ont point hésité à appliquer la peine de mort. La vie de l'homme est inviolable et sacrée! Est-ce à dire qu'elle le soit dans tous les cas indistinctement? que devient alors le droit de défense? que devient le droit de la guerre? Est-ce le péril qui fait le droit? C'est précisément parce que la société se croit menacée, c'est parce que la peine de mort, suppressive en ce qui touche la récidive, préventive par la terreur qu'elle inspire, lui semble appropriée à la gravité des attentats dont elle est l'objet, qu'elle est portée à la maintenir. Si le pouvoir social doit considérer les droits naturels comme sacrés, s'il ne doit intervenir que pour en garantir l'exercice, il est clair que ces mêmes droits forment le domaine de la pénalité quand l'agent s'est rendu indigne de les exercer: ils peuvent être suspendus, ils peuvent être anéantis, dans sa personne. Enfin, s'il est interdit à l'homme d'abréger la vie de son semblable, dans la crainte de prévenir pour lui l'instant du repentir, il n'est plus permis de tirer sur l'ennemi ni de tuer le brigand qui nous attaque; car si le droit de défense autorise à ne pas tenir compte du sort éternel de l'assaillant, comment le droit social n'aurait-il pas le même pouvoir?

L'argumentation la plus puissante qu'on puisse opposer à la peine de mort est l'examen de sa nécessité: Beccaria lui-même, abandonnant promptement sa première thèse, a soutenu, et c'est le fondement principal de son opinion, qu'elle a cessé d'être nécessaire. Et il fait même cette remarquable concession que cette peine lui paraît nécessaire toutes les fois qu'il n'y a pas d'autres moyens de détourner des crimes: *quando fesso il vero e unico freno per distogliere gli altri dal commettere delitti*. Ainsi il n'en provoque pas radicalement l'abolition, il soutient que presque toujours elle est inefficace, impuissante, inutile. On a dit depuis, en s'inspirant de sa pensée: «Nous ne pensons pas que la société n'ait jamais eu le droit de vie et de mort sur l'homme; nous pensons qu'elle ne l'a plus. La société étant nécessaire, elle a, selon nous, tous les droits nécessaires à son existence, et si, dans les commencements de son existence, dans les imperfections de son organisation primitive, dans son dénuement de moyens répressifs, elle a pensé que le droit de frapper le coupable était sa raison suprême, son seul moyen de préservation, elle a pu frapper sans crime et tuer en conscience. En est-il de même aujourd'hui? Et dans l'état actuel d'une société armée d'une force suffisante pour substituer la sanction morale, la sanction corrective à la sanction du meurtre, cette société peut-elle légitimement

rester homicide?» Amenée à ces termes, la question tombe dans le domaine du fait: il n'y a plus qu'à examiner si la société, dans l'état actuel de la civilisation avec ses forces matérielles et ses forces morales, est entourée d'assez de garanties pour se passer de cette sanction suprême. M. Rossi a pu en conséquence résumer la controverse en ces termes: «La peine de mort est un moyen de justice extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir supprimer complètement, et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la chose publique et particulière.»

Cette opinion, qui tend en définitive à l'abolition graduelle de la peine de mort, fait des progrès sensibles. Il est remarquable que cette grande question, loin de fatiguer les esprits et de s'affaïsser comme tant d'autres questions où les controverses se sont refroidies, demeure active et pour ainsi dire sans cesse sur la brèche. Les attaques et les dissertations ne se lassent pas. Les partisans de l'abolition se multiplient. Les législations elles-mêmes commencent à être ébranlées: les unes en restreignant de plus en plus les cas d'application; les autres vont un peu plus loin et cessent de l'étendre aux femmes, aux mineurs, aux vieillards; quelques-unes agitent même sa suppression entière.

Il est un point qui, en tout cas, est désormais acquis: c'est sa suppression en matière politique. Ce n'est pas ici le lieu de définir les crimes politiques; nous dirons seulement qu'on comprend en général sous ce nom les crimes qui s'attaquent aux institutions variables de chaque société. M. Guizot a démontré dans un livre éloquent (*De la peine de mort en matière politique*) que cette peine a perdu son efficacité à l'égard des crimes politiques, parce qu'elle n'a plus, comme dans les temps anciens, l'effet d'abattre un parti dans la personne de son chef, et qu'aucune tête n'est de nos jours assez haut placée pour entraîner par sa chute la chute de tous les membres du même parti; parce que la peine de mort ne s'adresse aujourd'hui, en matière politique, qu'à des passions et à des idées, et que jamais les supplices n'ont modifié les idées ou désarmé les passions; parce que, enfin, la conscience publique repousse l'application de cette peine à des faits purement politiques et qu'une peine qui n'a pas la sanction de l'assentiment public est plus dangereuse qu'utile. On peut ajouter que, les faits de cette nature supposant plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le cœur, plus de fanatisme que de vices, la durée d'une détention, qui peut égaler celle de la vie, semble devoir suffire au but que se propose la société, qui est d'assurer sa sécurité. Les circonstances qui se modifient, les passions qui s'atténuent, les partis qui se disséminent, tout concourt à di-

minuer l'importance d'un condamné politique et à faire de son existence un danger. La société ne pourrait-elle pas se reprocher plus tard un sang inutilement versé? Faut-il remonter bien haut dans nos annales pour y trouver l'exemple de ces fatales exécutions et des inéfacables remords qui les ont suivies? L'une des gloires de la Révolution de 1830 a été de proclamer en principe l'abolition de la peine de mort en matière politique; aucune exécution capitale n'a eu lieu depuis cette époque à raison d'un crime purement politique. A la vérité, ce principe, bien que respecté, n'était point inscrit dans la législation. Cette sanction a été l'œuvre de la Révolution du 24 février: la Constitution du 4 novembre 1848 a déclaré dans son article 5 que « la peine de mort est abolie en matière politique »; et la loi du 8 juin 1850, conséquence de cette abolition, porte: « Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. » Au surplus, nous n'entendons parler ici que des crimes essentiellement politiques et qui n'ont aucun rapport avec les crimes ordinaires. Les crimes complexes, qui réunissent un crime politique et un crime commun, doivent encourir les peines ordinaires. On ne peut admettre, en effet, que les attentats contre les personnes soient punis de peines moins rigoureuses, parce qu'ils ont été commis dans un but politique; car ce serait reconnaître que ce but est en lui-même une circonstance atténuante de tous les crimes.

Il reste à faire, sur tous les cas où la peine de mort est prononcée, une observation: c'est que cette peine est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, si le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes. Le rapporteur de la loi du 28 avril 1832, qui a introduit cette disposition dans l'article 463 du Code pénal, déclarait que « l'intérêt de cette cause sacrée (la suppression de la peine de mort), que le mauvais succès d'une tentative hasardée pourrait compromettre l'intérêt de la société, qu'on ne peut désarmer de sa protection la plus efficace, sans lui en avoir assuré une autre non moins énergique quoique moins sanglante, l'état du pays et des opinions sur lequel la magistrature rend un témoignage unanime, tout nous a déterminés à penser qu'une abolition graduelle était seule raisonnable et possible, et nous avons cru marcher assez avant dans cette voie par l'admission des circonstances atténuantes. » Ainsi la loi abdique sa puissance, le législateur se déclare presque incompetent pour résoudre cette haute question sociale. C'est devant le jury que cette grande cause de la politique et de la philosophie est portée. Cette solution n'a-t-elle pas quelques inconvénients? Le pouvoir exorbitant que le législateur abandonne tombera-t-il toujours entre des mains sûres? Les jurés sont-ils assez haut placés pour juger des questions générales qui intéressent l'ave-

nir social? Peut-il leur appartenir de sortir des faits de la cause pour apprécier l'utilité et les effets d'une peine? Peut-il leur appartenir de choisir entre des peines faibles ou terribles, humaines ou sanglantes? L'égalité subsiste-t-elle encore lorsque ce choix est livré à des préjugés, à des opinions variables, à des notions plus ou moins exactes et enfin aux passions politiques? N'en résulte-t-il pas au moins que l'application de la peine de mort aux mêmes faits n'a plus de règle fixe? Il dépend au surplus du jury de l'abolir complètement dans la pratique, et c'est à ces termes que se résume aujourd'hui cette grande question.

Peines perpétuelles.— Ces peines, prodiguées dans l'ancienne législation, avaient été prosrites par l'Assemblée constituante, qui les regardait comme plus terribles que la mort même. Le peine de 24 ans de fers était, après la peine de mort, la plus grave des peines portées par le Code de 1791. Les rédacteurs du Code de 1810 n'ont pas suivi ce système: « Il faut, dit un rapport, que les actions qui, dans l'ordre des crimes, suivent immédiatement ceux auxquels la mort est infligée, ne laissent point de délivrance à prévoir: sans cela les gradations ne seraient point observées, l'échelle des peines ne serait plus correspondante à celle des crimes, et la proportion serait rompue. » On retrouve le même argument dans la discussion de la loi du 28 avril 1832: « La perpétuité des peines, a-t-on dit, retranche du monde un être incorrigible: elle épargne à ses semblables et à lui-même les nouveaux forfaits auxquels d'indestructibles habitudes l'avaient en quelque sorte prédestiné. Elle rassure la société en dissipant l'alarme que le crime avait causée et en prévenant celle que le retour du criminel ferait naître. Les peines perpétuelles ont aussi un puissant effet d'intimidation; elles sont une imitation de l'éternité des supplices, et l'idée de l'éternité des supplices saisit fortement l'imagination. Elles seront la transition entre la peine de mort et les peines temporaires. Retranchez-les et l'échelle pénale présentera un intervalle immense sans correspondance dans l'échelle des peines. » Les peines perpétuelles ont de graves inconvénients: elles sont inégales, puisque leur rigueur dépend de l'âge du condamné, terribles s'il est jeune encore, presque nulles s'il a atteint un âge très-avancé; elles sont corruptrices, car comment attendre du condamné des efforts pour changer ses habitudes et corriger ses vices, s'il n'a plus d'espoir de rentrer dans la société? Néanmoins, il serait difficile de ne pas maintenir cette perpétuité dans deux hypothèses: d'abord, pour l'appliquer aux crimes qui épouvantent la société: c'est l'atténuation de la peine de mort, c'est la peine qui seule peut en favoriser l'abolition en s'y substituant; ensuite, pour les condamnés en récidive contre lesquels les premières peines ont été impuissantes: contre ces hommes incorrigibles quels seraient les moyens de défense, si les portes de leur prison devaient nécessairement s'ouvrir après un certain laps de temps? Aussi

nous retrouvons ce principe dans les lois de toutes les nations, même dans celles qui se distinguent le plus par la douceur de leurs pénalités, par exemple, dans le Code du Brésil et dans le Code de la Louisiane. D'ailleurs, si la perpétuité de la peine est un obstacle à l'amendement, on pourrait peut-être effacer en partie cet obstacle en faisant luire aux yeux du condamné la possibilité de racheter une partie de sa peine par sa bonne conduite et par une activité laborieuse. Il y a deux peines perpétuelles : les travaux forcés à perpétuité et la déportation.

Travaux forcés à perpétuité. — Cette peine, qui a continué l'ancienne peine des galères, a été l'objet des critiques les plus vives. Elle a les deux vices principaux des peines perpétuelles, aggravés par son caractère; elle est inégale; car comment, en appliquant les condamnés aux travaux les plus pénibles, mesurer leurs forces? « Si le poids de la chaîne, dit Livingston, est déterminé par la loi, le faible succombera sous le fardeau que le fort portera sans peine. Si ce point est laissé à la discrétion du géolier, c'est une source intarissable d'extorsions et de tyrannies subalternes. » Elle n'est pas réformatrice. « Dans les travaux publics, a dit Bentham, l'infamie de la publicité tend plus à dépraver les individus que l'habitude du travail ne tend à les réformer; » mais elle est essentiellement exemplaire; c'est là son principal avantage. Elle est intimidante et terrible; elle paraît une expiation suffisante des plus grands crimes. « Elle offre sans cesse, a dit Bexon, l'exemple des maux attachés au crime par le spectacle répété des chaînes, des fatigues et des signes honteux de la servitude des coupables. » Nous l'avons déjà dit ailleurs : Cette peine, avec tous ses défauts, est la seule qui pût rassurer la société, si la peine de mort devait un jour être supprimée. On la retrouve, sous différentes dénominations, dans tous les codes étrangers. Au reste, son mode d'exécution a été récemment changé : l'article 15 de notre Code pénal s'était borné à prescrire que les condamnés seraient employés aux travaux *les plus pénibles*. Le Code de 1791 avait été plus explicite : il portait qu'ils seront employés : « soit à l'extraction des mines, soit au dessèchement des marais, soit à tout autre ouvrage pénible. » La loi du 30 mai 1854 dispose que les condamnés seront transportés dans l'une des colonies françaises autres que l'Algérie et seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation. Ils sont tenus de résider dans la colonie, à l'expiration de leur peine, soit pendant un temps égal à la durée de la peine, soit pendant toute leur vie, si elle dépasse huit ans. Il n'a été publié sur l'exécution de cette loi aucuns documents qui permettent d'en apprécier avec quelque certitude les effets.

Déportation. — Il ne faut pas confondre la déportation, qui est appliquée aux crimes politiques, et la transportation qui, comme on vient de le dire, est un mode d'exécution de la peine des travaux forcés. « Les crimes d'État,

disait l'un des rédacteurs de notre Code pénal, qui ne sortent pas d'une âme atroce, mais de fausses idées politiques, de l'esprit de parti, d'une ambition mal entendue, seront efficacement réprimés par un châtement sévère et sans terme, qui ravit au condamné pour jamais honneurs, fortune, jouissances, relations, existence civile et patrie. » Ainsi, la déportation dans l'esprit du Code était une relégation, non dans une colonie pénale, mais dans une colonie ordinaire, et ne s'appliquait qu'aux crimes politiques. Cette peine, qui n'était jamais exécutée, faute d'un lieu où elle pût être subie, était commuée arbitrairement dans la pratique en une détention dans un lieu spécial. La loi du 8 juin 1850 a disposé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, que « dans tous les cas où la peine de mort est abolie (pour les crimes politiques), cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée hors du territoire de la république. » Le lieu de déportation est aux îles Marquises. La déportation a deux degrés : la déportation dans une citadelle et la déportation simple, qui comporte une certaine liberté dans le lieu désigné. Ainsi restreinte aux crimes politiques, cette peine peut être utile, parce que, substituée à la peine de mort, elle peut seule écarter de plus en plus celle-ci. D'ailleurs, les vices qui sont inhérents à son exécution, ne se manifestent pas à l'égard du petit nombre de condamnés politiques qui peuvent en être atteints. Ces vices éclatent surtout quand la déportation, prenant le nom de transportation, s'applique aux crimes ordinaires, comme l'Angleterre l'a pratiquée lorsqu'elle a créé ses colonies pénales, et comme nous essayons de le faire aujourd'hui à la Guyane pour l'exécution de la peine des travaux forcés. Une telle peine est trop aventureuse pour être répressive; elle éloigne trop le lieu de son exécution pour être exemplaire; elle est semée de trop d'incidents pour être moralisatrice.

Réclusion. — Il faut comprendre sous ce mot toutes les peines temporaires privatives de la liberté : ces peines ont différentes qualifications qui correspondent aux différents degrés du châtement; mais en réalité elles appliquent la même pénalité, la suspension de la liberté. Les travaux forcés à temps constituent le mode le plus rigoureux de cette privation; on a vu qu'ils se combinent avec une transportation qui peut durer toute la vie. La détention est un mode de réclusion approprié aux crimes politiques et qui ne soumet les condamnés ni à l'obligation du travail, ni au supplice de la solitude. C'est une peine spéciale réservée à des crimes spéciaux et qui ne peut pas plus être comparée aux autres peines que les crimes politiques ne peuvent être comparés aux autres crimes. La réclusion ou emprisonnement (car ces deux peines sont identiques) est la base principale du système pénal : elle consiste à enfermer le coupable dans une maison de détention et à le soumettre à l'obligation du travail, ainsi qu'à la discipline pénale. Il est facile d'apprécier ses avantages; elle est répressive, car elle enlève au coupable son bien le plus

précieux, la liberté; elle est divisible, car on peut en modifier l'intensité et la durée; elle est instructive et exemplaire; elle enlève au condamné les moyens de nuire; elle se prête à tous les essais d'amendement moral; elle est seulement dans plus d'un cas inégale, car elle ne cause pas à tous les agents les mêmes privations, les mêmes pertes; elle est pour les uns la ruine, et pour les autres, un accident passager. C'est aux juges de ne l'appliquer qu'avec mesure et discernement, en en graduant la proportion non-seulement à la gravité des faits, mais à la position des agents. Les différents modes d'emprisonnement ont fait l'objet de savantes études; on a soumis les condamnés à divers régimes disciplinaires qui ont pour objet de produire leur régénération ou du moins leur amélioration morale. Ce n'est point ici le lieu d'examiner les procédés des systèmes pénitentiaires. Cet examen prend naturellement sa place au mot **Prisons**.

Amendes et condamnations pécuniaires. — L'amende, graduée avec sagesse et discernement, a des effets très-utiles. Elle a d'abord des qualités précieuses: elle est divisible et peut descendre jusqu'aux degrés les plus inférieurs de la criminalité; elle est réparable puisqu'elle peut être restituée; elle est répressive, puisqu'elle produit une perte, une privation réelle; elle peut même être égale si l'on cherche à la proportionner aussi exactement que possible à la fortune des délinquants, mais il est certain qu'il est difficile d'arriver à cette égalité. Mais son principal avantage est de remplacer, dans des cas nombreux, la peine d'emprisonnement qui est trop grave pour les petits délits. Cette dernière peine, en effet, a l'inconvénient grave de marquer ceux qu'elle saisit, d'une sorte de note d'infamie qui les suit pendant toute leur vie. Ces petites applications trop multipliées, en général, et qui ne peuvent avoir aucun effet pénitentiaire, ont un résultat déplorable. Infligées à raison de faits légers, qui ne supposent qu'une immoralité peu grave, elles frappent des délinquants qui en gardent la flétrissure ou elles énervent en eux le salutaire effroi de la pénalité. Il nous paraît que ce serait une excellente chose que de substituer une amende à ces courts emprisonnements. L'amende punit sans flétrir, elle avertit avec sévérité, mais sans effleurer la dignité personnelle. On craint que cette peine ne devienne un privilège de la richesse et qu'il n'en résulte une sorte d'inégalité dans la distribution des châtimens. Cette inégalité nous semble peu redoutable dans nos mœurs démocratiques et sous l'empire des tendances qui dominent notre société. Nous ne pensons pas toutefois qu'on doive, comme l'ont fait quelques codes et notamment le nouveau Code de Prusse (§ 17), autoriser le juge à convertir l'amende en emprisonnement, si le prévenu ne paraît pas solvable. C'est dans cette distinction que se manifesterait le privilège de la fortune. L'amende peut s'atténuer en proportion de la faiblesse des ressources, et si, même ainsi réduite, elle n'est pas payée, la contrainte corporelle peut être em-

ployée comme moyen de recouvrement; mais cette contrainte, dont la durée doit être basée sur le chiffre de la dette, n'a ni les effets ni la flétrissure de la peine. Comment arriver à la juste proportion de l'amende? Faut-il, comme Filangieri et Bentham l'ont proposé, la fixer en déterminant, non la quotité de la somme, mais la portion de la fortune qui serait enlevée au prévenu? Il semble que ce procédé, dont l'application est presque impossible à raison des enquêtes qu'il exigerait, n'arriverait d'ailleurs qu'à l'inégalité. Ce qui paraît préférable, c'est de n'établir qu'un maximum pour les amendes en donnant aux juges la faculté de les abaisser indéfiniment. A côté des amendes se plaçaient autrefois les confiscations; la confiscation générale des biens est aujourd'hui abolie, et la loi n'a laissé subsister que la confiscation spéciale des produits ou des instruments du délit. Quant aux restitutions civiles et aux dommages-intérêts, ce ne sont point des peines proprement dites. Les premières sont la restitution des choses mêmes dont le plaignant a été dépouillé. Les autres sont la réparation civile du préjudice qu'il a souffert à raison du délit.

Peines accessoires. — Ce sont des incapacités résultant de certains châtimens; elles consistent dans la privation des droits politiques ou civils dont jouissent les citoyens; cette privation a plus ou moins d'étendue dans la mort civile, dans les interdictions de certains droits, dans la surveillance de la haute police. La mort civile, déplorable fiction que notre législation avait héritée de la législation romaine, a cessé d'exister; la loi du 31 mai 1854 porte: « La mort civile est abolie. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale. » La dégradation civique dépouille le condamné de tous ses droits civils et politiques, lui enlève les prérogatives de la famille et le marque d'une tache d'infamie qui ne peut être effacée que par la réhabilitation. L'interdiction légale a pour effet d'enlever au condamné l'administration de ses biens pour la transporter aux mains d'un tuteur. Il résulte de ces diverses incapacités la déchéance des droits de la cité, la perte de l'autorité maritale et de la puissance paternelle, enfin l'interdiction de donner et de recevoir. La dernière peine accessoire et privative d'un droit, celui de libre locomotion, est la surveillance de la haute police. Cette mesure, qui succède à la peine qui saisit le condamné au moment où l'exécution du châtiment s'achève, était particulière à notre code. Elle est aujourd'hui reproduite dans les §§ 26 et 27 du nouveau Code pénal de Prusse. On ne peut contester à la société le droit de prendre des mesures de précaution à l'égard des hommes dont elle a de justes motifs de suspecter la conduite. La difficulté ne commence que lorsqu'il s'agit de savoir quelles doivent être ces mesures de précaution et à quel degré elles doivent peser sur la liberté des condamnés libérés. Notre législation, après avoir traversé plusieurs systèmes, est arrivée à en adopter un extrêmement rigoureux. Le décret du 8 décembre 1851 confère

au gouvernement le droit de fixer aux condamnés le lieu de leur résidence, de déterminer les formalités auxquelles ils sont soumis, et enfin, en cas de rupture de ban, d'ordonner leur transportation. Ainsi la surveillance est aujourd'hui une relégation dans un lieu déterminé, et, en cas de désobéissance aux prescriptions administratives, elle peut se transformer en une transportation de cinq à dix ans. Cependant, si la surveillance est une mesure légitime que la société a le droit d'exercer dans l'intérêt de sa conservation et de sa défense, elle n'est pas une peine. La peine est exécutée, et le même fait ne peut être puni deux fois. Il s'agit moins de continuer la répression qui est achevée, que de venir en aide au libéré, soit pour empêcher ses mauvais penchants de se développer, soit pour fournir un appui à sa débilité ou à sa misère. La surveillance ne remplit qu'une partie de sa tâche, si elle ne lui fournit pas les moyens de gagner honnêtement sa vie par le travail. Elle ne doit être qu'un patronage, une tutelle. N'est-il pas à craindre que cette relégation dans un lieu déterminé, que le libéré ne choisit pas, et qu'il ne doit plus quitter, ne soit pas une garantie suffisante de sa bonne conduite? Comment attendre des effets salutaires de ces précautions plus ou moins publiques qui l'attachent et le rivent en quelque sorte en ce lieu où il ne peut souvent trouver aucun moyen de subsistance et qui continuent, en réalité, sa détention en en relâchant seulement un peu les liens? La loi, en aggravant la surveillance jusqu'à en faire une seconde peine, a-t-elle atteint le but qu'elle doit se proposer?

Telles sont les peines qui constituent dans notre législation l'échelle pénale. Ce sont aussi, sauf la surveillance, celles que nous trouvons dans tous les codes étrangers. Ces codes contiennent de nombreuses modifications de la peine de l'emprisonnement; ils en ont multiplié les degrés; le Code pénal d'Autriche offre surtout sous ce rapport de sages dispositions. Mais, sauf ces légères différences, qu'on peut constater également avec des nuances dans les Codes du Piémont, de Belgique, de Prusse et de Bavière, qui sont les Codes les plus étudiés de l'Europe, la pénalité moderne se résume dans la peine de mort, plus ou moins restreinte, dans les peines privatives de la liberté, dans les amendes et dans la suspension des droits politiques et civils. En Angleterre seulement la transportation a été pendant longtemps la pénalité presque unique; aujourd'hui elle est circonscrite dans certaines limites et se combine avec un système de détention avec travail forcé.

Il ne reste plus, pour présenter cette matière d'une manière complète, qu'à rappeler quelques règles qui dominent l'application de toutes les peines. La première disposition que notre Code édicte est la distinction des peines afflictives et infamantes. Cette distinction, reproduite de notre ancienne législation, est dénuée de fondement. Toutes les peines, quand elles ne privent pas de la vie, sont afflictives et correc-

tionnelles, et toutes les actions qui méritent châtiment sont plus ou moins infamantes. Mais c'est l'action qui est infâme, ce n'est pas le châtiment; car il est arrivé maintes fois, surtout en matière politique, que l'opinion publique a entouré de ses hommages celui que le juge avait noté d'infamie. Toutes les peines doivent donc, nous le répétons, être afflictives et correctionnelles. Une autre règle est la modération qui doit présider à leur distribution. Montesquieu a le premier posé ce principe: « Il serait aisé de prouver que, dans tous ou dans presque tous les États de l'Europe, les peines ont augmenté ou diminué, à mesure qu'on s'est plus rapproché ou plus éloigné de la liberté. L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. » Beccaria a ajouté à cette raison politique des motifs qu'il a puisés dans le sentiment d'humanité et dans les règles de la justice. La peine n'a point pour objet d'infliger une souffrance au coupable en vue de réparer un délit irréparable. La raison de la peine est d'empêcher que le coupable ne retombe dans sa faute et que les autres ne l'imitent. Il suffit donc que le mal qu'elle inflige excède le bien qui peut revenir du délit. De là cette maxime: *pœna debet commensurari delicto*. Doit-elle être analogue au délit? Cette analogie entre le délit et la peine était une des règles de la législation des temps barbares, et Bentham la soutient encore pour quelques cas. On pensait, et quelques publicistes pensent encore, qu'il peut en résulter une plus grande exemplarité. C'est là une erreur qui tend de plus en plus à s'effacer. La peine doit prendre ses caractères dans le but qu'elle se propose et non dans les circonstances spéciales des faits qu'elle punit. Nous terminerons ce rapide exposé par une observation: c'est que la gravité des peines est purement relative et doit être proportionnée à l'état des mœurs. Machiavel avait déjà remarqué « que les lois qui répriment les citoyens doivent changer avec l'altération successive des mœurs. » Il faut distinguer, dans toute législation pénale, les principes essentiels qui en sont la base et l'application qui en est faite aux faits qui surgissent chaque jour. Les principes sont invariables, mais leur application est mobile comme les faits eux-mêmes. A mesure donc que les mœurs s'adoucissent, que l'ordre s'établit, que la civilisation se déploie, les peines doivent se tempérer et poursuivre de plus en plus l'amendement des coupables. Elles produisent les mêmes effets avec de moindres proportions et cherchent d'autres effets avec de nouvelles formes.

FAUSTIN HÉLIE.

PÉNITENTIAIRE (SYSTÈME). Voy. Prisons.

PENSIONNAIRE. Voy. Grand-Pensionnaire.

PENSIONS. Tous les pays ont admis le principe d'une pension de retraite en faveur des fonctionnaires publics. Mais chaque législation a appliqué ce principe d'une manière différente. Nous allons d'abord passer en revue la plupart de ces législations, et nous ajouterons ensuite quelques réflexions générales.

France. — En France, cette partie du droit public et administratif est réglée par divers actes, dont nous allons analyser les principaux.

La première place est due à la loi du 9 juin 1853 qui règle actuellement les « pensions civiles ». Cette loi s'applique à la plupart des fonctionnaires, préposés, employés, agents, hommes à gages dont le traitement est à la charge du Trésor public. Nous parlerons plus loin des exceptions. On a droit à pension d'une part, en vertu de l'âge combiné avec la durée des services, et de l'autre, en vertu de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions. Dans le premier cas, il faut avoir, dans le service sédentaire, 60 ans d'âge, et 30 années de service; dans le service actif, 50 ans d'âge et 25 années de service; l'une de ces conditions seule ne suffit pas. Sauf les modifications de détail prévues dans cette loi, la quotité de la pension obtenue par ancienneté est de la moitié du traitement moyen des six dernières années de service, et d'un soixantième (service sédentaire) ou d'un cinquantième (service actif) en sus pour chaque année ultérieure. Ne sont exigés ni un âge, ni une durée de service déterminés si le fonctionnaire ou l'employé a été rendu impropre au service : 1° par un acte de dévouement à l'intérêt public; 2° en exposant sa vie pour sauver celle d'un de ses concitoyens; 3° par suite d'une lutte ou d'un combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions; 4° par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions. Dans ces quatre cas, la pension est de la moitié du traitement d'activité.

En dehors de l'ancienneté et de blessures, il y a encore une troisième catégorie, c'est celle des fonctionnaires qui, âgés de 50 ans dans la partie sédentaire, et de 45 dans la partie active, auraient, les premiers, 20 ans, les seconds, 15 ans de service, et 1° auraient contracté, dans l'exercice de leurs fonctions, des infirmités graves, ou 2° dont l'emploi aurait été supprimé. Les retraités de cette catégorie jouissent, les sédentaires, d'autant de soixantièmes, les actifs, d'autant de cinquantièmes de leur traitement qu'ils ont d'années de service.

Relativement aux veuves et aux orphelins, il faut distinguer : si le fonctionnaire décédé avait atteint 60 ans d'âge et 30 années de service, s'il est mort dans un naufrage ou dans un des cas qui lui donnent droit à une pension excep-

tionnelle, la veuve a des droits, lors même que son mari ne jouissait pas encore de sa pension. Si, au contraire, le mari est mort avant d'avoir accompli ses 30 années de service, et d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la veuve n'aurait droit à pension que si le fonctionnaire lui-même avait déjà joui d'une retraite. La part de la veuve est d'un tiers de la pension du mari, sauf dans les cas exceptionnels, où elle reçoit les deux tiers. Dans ces cas exceptionnels, on ne demande pas non plus les six années de mariage requises dans les circonstances ordinaires. La pension de la veuve est réversible sur les orphelins et partagée entre ceux qui n'ont pas 21 ans d'âge.

La loi du 9 juin 1853 soumet à une retenue de 5 p. 100 du traitement, tous les fonctionnaires ou employés auxquels elle est applicable. Ne sont pas réglées par la loi de 1853 :

1° Les pensions des ministres, sous-secrétaires d'État, membres du conseil d'État, préfets et sous-préfets, qui sont encore régies par la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806. Ces fonctionnaires ne subissent pas de retenue. Le taux de la pension est du sixième du traitement des quatre dernières années. Il faut 30 ans de service; il y a une augmentation pour les années ultérieures.

2° Les ministres et autres grands fonctionnaires, ainsi que leurs veuves et enfants, les veuves et enfants des maréchaux, des amiraux, qui « auront rendu des services éminents », pourront recevoir de l'Empereur une pension exceptionnelle de 20,000 fr. Le nombre de ces pensions ne peut pas excéder 25 à la fois. (Loi du 17 juillet 1856.)

3° Les magistrats qui ont atteint l'âge fixé par le décret du 1^{er} mars 1852, ont droit à pension, après 20 ans de service.

4° Les fonctionnaires et employés des départements et des communes. Ces derniers reçoivent leur retraite sur les fonds départementaux ou communaux, et pour ce but, chaque département et un certain nombre de grandes communes ont des caisses de retraites particulières qui perçoivent les retenues sur les traitements des employés. Pour quelques catégories d'agents inférieurs, comme les cantonniers, il n'y a que la *Caisse des retraites pour la vieillesse*. (Voy. ce mot.)

Après la législation sur les « pensions civiles », vient, par ordre d'importance, celle qui concerne les pensions militaires. La loi fondamentale est du 11 avril 1831, elle a été modifiée en partie par celles des 26 avril 1855 et 25 juin 1861. Elles confèrent le droit à pension à titre d'ancienneté, à l'officier, après 30 années de service, aux sous-officiers et soldats, après 25 ans. Les services se comptent à partir de l'âge où la loi permet de contracter un engagement (18 ans). Les campagnes, le séjour au delà des mers, comptent double. Quant au taux de la pension, il varie selon des cas nombreux; les blessures, les amputations, l'incapacité de travail entrent en ligne de compte. Il a fallu un tableau compliqué, annexé à la loi de 1861, pour en présenter le chiffre pour

1. La loi établit des maxima dans un tableau dont on retrouvera les principales dispositions dans notre *Dictionnaire de l'Administration française*. Nous dirons seulement que la pension est de 6,000 fr. pour les traitements les plus élevés autres que ceux des agents diplomatiques.

chaque grade avec le minimum et le maximum¹. Il est inutile de dire que les blessures graves ou la perte d'un membre provenant d'un fait de guerre, donne droit à la pension, quelle que soit la durée du service. La veuve et les orphelins ont également des droits : 1° lorsque le militaire jouissait d'une pension de retraite; 2° lorsqu'il est mort sur le champ de bataille, ou par l'effet d'un service commandé.

Les pensions des marins militaires sont réglées par les lois des 8 avril 1831 et 26 juin 1861. Les dispositions sont également nombreuses, et le taux différent, selon les circonstances. Nous ne ferons ressortir qu'un point : le droit est acquis après 25 ans de service, et l'on peut commencer à compter à partir de l'âge de 16 ans.

Il nous reste à parler des pensions ecclésiastiques. Par un décret, daté du 28 juin 1853, il a été fondé une caisse générale pour le service des pensions ecclésiastiques. Ces pensions ont ce caractère spécial qu'elles ne constituent pas un droit, mais une libéralité, elles ne peuvent donc pas donner lieu à un recours contentieux au conseil d'État. Il faut, en outre, que le prêtre soit entré dans les ordres depuis au moins 30 ans, qu'il soit proposé par l'évêque diocésain, et qu'il n'ait pas de fortune propre.

Il y a encore des dispositions spéciales pour le personnel de l'enseignement, que nous nous bornons à citer pour mémoire. M. B.

Allemagne. — En Allemagne, toute fonction publique confère au titulaire un droit à la jouissance viagère du traitement fixe (*Besoldung*) qui y est attaché. Le gouvernement peut, en tout temps, retirer l'emploi au fonctionnaire, il peut le suspendre ou le mettre à la retraite, et le priver ainsi des produits accessoires de sa place, de rétributions pour les services spéciaux qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions; mais le *traitement* ne peut pas lui être enlevé. Le fonctionnaire peut aussi, lorsque l'âge ou les infirmités le rendent nécessaire, demander ce traitement à titre de pension. Seulement, ses droits cessent à sa mort et ne passent ni à sa veuve, ni à ses enfants.

Tels sont les principes admis par les auteurs et par les tribunaux, mais les dispositions législatives des divers États les appliquent plus ou moins strictement. Nous allons faire connaître avec les développements nécessaires, celles de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière et du Wurtemberg, et comme la législation des autres États allemands s'en rapproche plus ou moins, il suffira d'indiquer, en passant, les divergences importantes. Toutefois, quelles que soient ces divergences, toutes les législations allemandes sont d'accord sur ce point, que le fonctionnaire seul a droit à pension. Par conséquent, ce droit ne s'applique pas 1° à ceux qui ont été appelés pour un temps à rendre un service à l'État, sans avoir été investis d'un

emploi, ni 2° aux agents inférieurs qui ont seulement été chargés de seconder le fonctionnaire par des services d'une nature matérielle et d'exécuter ses ordres. Tels sont les copistes, les garçons de bureau, les messagers et autres semblables.

Un autre point sur lequel toutes les législations sont également d'accord, c'est que la fortune personnelle du fonctionnaire n'a aucun rapport avec le droit à pension. La pension de retraite constitue une partie de sa rémunération, et n'est, en aucune façon, un secours ou un acte de bienfaisance.

Les lois de plusieurs États demandent, pour reconnaître qu'il y a droit à pension, que le fonctionnaire ait exercé son emploi pendant un certain nombre d'années. Le minimum est de 10 ans en Autriche, de 15 en Prusse, et de 9 en Wurtemberg. Celui qui est mis à la retraite avant d'avoir accompli ce minimum d'années, reçoit, en Autriche, une indemnité (*Abfertigung*) égale à une année de son traitement d'activité; en Prusse, s'il a bien mérité, et n'a pas de fortune, le roi peut lui accorder une pension proportionnelle. En Bavière, on distingue entre la situation provisoire et la situation définitive. Tous les fonctionnaires de l'ordre administratif sont d'abord nommés provisoirement, mais au bout de trois ans leur nomination devient définitive, sans autre formalité. Les juges sont nommés d'emblée à titre définitif, et ont droit à pension dès la première année; dans l'administration, le droit ne commence qu'à la quatrième année.

Les causes qui peuvent motiver la mise à la retraite sont surtout les suivantes. D'une part, des changements dans l'organisation administrative peuvent faire supprimer des emplois rendus inutiles; d'autre part, le fonctionnaire peut être devenu incapable de continuer son service par suite de maladie, par l'effet de l'âge ou par des accidents quelconques, et, dans ce cas, c'est dans l'intérêt public qu'on lui retire l'emploi. Lors d'une suppression d'emploi, on se borne souvent à mettre le fonctionnaire en disponibilité, ou à lui donner, comme on dit en Prusse, un *Wartegeld* (traitement d'attente), équivalent à la moitié des appointements. Même dans les États où, comme en Bavière, le *Wartegeld* n'est pas usité, le fonctionnaire dont on a supprimé l'emploi doit rentrer en activité à la demande de l'autorité supérieure, pourvu que la nouvelle place ne soit pas inférieure à celle qu'il avait auparavant.

Lorsqu'un fonctionnaire demande sa mise à la retraite avant d'avoir atteint l'âge ou le nombre d'années de service qui est considéré comme une présomption d'infirmité, il doit prouver son incapacité au travail. Si la cause en paraît passagère, on ne lui accorde qu'une retraite provisoire, se réservant de le remettre en activité s'il se rétablit.

En ce qui concerne le chiffre de la pension, toutes les législations le font dépendre du chiffre du traitement en activité; seulement le taux ou le rapport n'est pas partout le même. En Autriche, le fonctionnaire a droit à $\frac{1}{2}$ de son

1. Voy. notre *Dictionnaire de l'Administration française et l'Annuaire de l'Administration française* de 1862. C'est ce dernier qui renferme les tableaux de 1861. M. B.

traitement s'il a eu 10 à 25 années de service; à la moitié pour 25 à 40 ans; aux $\frac{2}{3}$, après 42 ans de service. En Prusse on a droit, après 15 ans de service, à $\frac{3}{8}$; après 20 années, à $\frac{3}{8}$, et pour chaque groupe de 5 années ultérieur, à $\frac{1}{10}$ du revenu de la place, mais sans dépasser la moitié du traitement. En Bavière, le revenu de chaque fonctionnaire se divise en deux parties: traitement de rang (*Standesgehalt*) et traitement d'emploi (*Dienstgehalt*). C'est le premier qui reste au fonctionnaire après sa mise à la retraite. Lorsqu'il n'y a pas des dispositions spéciales, la division s'opère ainsi: si la rémunération ne comporte qu'un traitement sans accessoire, on considère dans les 10 premières années les $\frac{7}{10}$ du traitement comme appartenant au grade; de 10 à 20 ans, $\frac{9}{10}$; de 20 à 30 ans, $\frac{9}{10}$. S'il y avait un revenu accessoire, sans le faire entrer en ligne de compte, on attribue au fonctionnaire, après 10 ans de service, $\frac{9}{10}$; de 11 à 30, $\frac{9}{10}$; le reste est considéré comme traitement afférent à l'emploi.

Le chiffre de la pension est fixé par l'autorité administrative supérieure. En Autriche on ne peut pas en appeler de sa décision, ni faire valoir devant les tribunaux des droits à pension; mais ce droit est accordé au fonctionnaire par la loi bavaroise et par la loi wurtembergeoise.

Bien que la théorie n'ait reconnu aucun droit à pension à la veuve d'un fonctionnaire, les lois lui accordent une part de la pension à laquelle son mari avait droit ou dont il jouissait au moment de sa mort. Seulement la loi bavaroise, la plus libérale de toutes, accorde une pension même à la veuve d'un fonctionnaire qui n'avait eu encore qu'une situation provisoire (*voy. plus haut*), qui ne jouissait, par conséquent, d'aucun droit à pension par lui-même. Mais pour que la veuve ait ce droit, il faut que le mariage ait été conclu pendant l'activité de service, que le fonctionnaire en ait obtenu l'autorité supérieure et que celle-ci n'ait pas fait d'objection. Si la veuve est morte ou remariée, la pension est accordée aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en Wurtemberg, jusqu'à 20 ans, en Bavière.

Quant à la quotité, elle est en Bavière de $\frac{1}{2}$ du traitement, et si le fonctionnaire était retraité, $\frac{1}{3}$ de la pension. En Wurtemberg, la part de la veuve est de $\frac{1}{4}$ de la pension du mari pour les premiers 1,000 fl. du traitement, de $\frac{1}{5}$ pour les 500 fl. suivants et de $\frac{1}{10}$ pour l'excédant; ainsi, si la pension était de 2,500 fl., elle aurait 1^o $\frac{1}{4}$ des premiers 1,000, soit 250 fl.; 2^o $\frac{1}{5}$ des 500 fl. suivants, soit 100 fl.; 3^o $\frac{1}{10}$ des 1,000 fl. restants, soit encore 100 fl.; en tout, 450 fl. En Autriche, la loi fait des catégories nombreuses; mais là où il n'en est pas autrement décidé, la veuve a droit à $\frac{1}{3}$ de la pension de son mari. Les orphelins ont encore des droits spéciaux que l'espace ne nous permet pas de développer.

En Prusse, l'État ne donne rien ni aux veuves ni aux enfants des fonctionnaires. Il existe,

1. Il y a un règlement spécial pour les professeurs des gymnases et pour les instituteurs. *Voy.* l'ouvrage de M. Rønne.

depuis Frédéric II, des *caisses des veuves* (*Wittwenkassen*), espèce de tontine ou d'assurance sur la vie; tout fonctionnaire dont le traitement atteint 250 th. (près de 1,000 fr.) doit y contribuer dans une proportion telle que la veuve ou les orphelins puissent obtenir un revenu égal à $\frac{1}{3}$ de la pension. POEHL.

Angleterre. — La législation relative aux pensions civiles qui avait été réglée sous Guillaume IV (4 et 5 W. IV, c. 24), a été amendée en 1858, et en dernier lieu le 19 avril 1859 (20 et 21 Vict., c. 37, et 22 Vict., c. 26). C'est dans ce dernier acte que nous lisons les dispositions suivantes:

Toute personne faisant partie des services publics permanents, qui aura servi au moins 10 ans, qu'elle soit payée au jour, au mois ou à l'année, et pour laquelle aucun acte du Parlement n'en a disposé autrement, aura une retraite de $\frac{1}{60}$ de son traitement. A partir de la 11^e année, il est ajouté $\frac{1}{60}$ de plus pour chaque année en sus jusqu'à 40. Personne ne peut donc avoir plus des $\frac{7}{3}$ de son traitement.

Lorsque des infirmités ont été contractées dans l'exercice des fonctions avant qu'on ait atteint 10 années de service, l'administration peut allouer à l'employé une indemnité équivalant au traitement de 3 mois pour chaque 2 années de service, ou une pension équivalant à $\frac{1}{6}$ du traitement.

En cas de suppression d'emploi, l'indemnité ou la pension est déterminée selon les circonstances, mais ne saurait dépasser les $\frac{2}{3}$ du traitement.

Le taux ordinaire de la pension peut être élevé en cas de services extraordinaires; mais si le fonctionnaire a démérité, le taux peut en être abaissé. Les motifs de la décision doivent être soumis au Parlement.

Le droit à pension n'est acquis qu'à l'âge de 60 ans, sauf le cas d'infirmité dûment constaté. Si les infirmités ont été temporaires, le fonctionnaire peut être remis en activité.

Belgique. — L'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 qui, avec la loi du 17 février 1849, règle les retraites en Belgique, est ainsi conçu: « Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public pourront être admis à la pension à 65 ans d'âge et après 30 années de service. » L'article 2 de la loi de 1844 abaisait l'âge pour les fonctionnaires du service actif, mais la loi de 1849 a supprimé cette faveur.

Les articles 3 à 5 disposent que tout magistrat, fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 10 années de service. Si ces infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions, 5 années de service suffisent. En cas de blessures ou d'accidents, aucune condition d'âge ni de service n'est requise.

Les pensions ordinaires sont liquidées au taux de $\frac{1}{65}$ (loi de 1849) du traitement par année de service en se basant sur la moyenne des 5 dernières années. En cas d'accident ou de

blessure, la pension sera de $\frac{1}{4}$ du dernier traitement augmenté de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service au delà de 5. Aucune pension ne peut excéder les $\frac{2}{3}$ du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 fr. C'est la loi de 1849 qui dispose ainsi; celle de 1844 avait fixé les limites aux $\frac{3}{4}$ et à 6,000 fr. Il existe des dispositions spéciales pour les diverses classes de fonctionnaires. Les membres du clergé ont droit à pension.

La pension des veuves et orphelins est servie par une caisse spéciale alimentée avec les retenues faites sur le traitement des fonctionnaires qui subissent déjà une retenue de 1 p. 100 au profit du Trésor.

Pays-Bas. — Dans les Pays-Bas, les pensions civiles sont réglées par les lois du 9 mai 1846 et du 3 mai 1851; les pensions militaires par les lois du 28 août 1851 et du 8 août 1862. Les fonctionnaires civils ont droit à pension lorsqu'ils ont 65 ans accomplis et qu'ils ont servi l'État pendant 40 années consécutives. Le taux de la pension est, au maximum, des $\frac{2}{3}$ du traitement, chaque année de service comptant pour $\frac{1}{60}$. A ces règles la loi admet les exceptions suivantes: Ceux qui dans l'exercice de leurs fonctions ont reçu des blessures ou contracté des infirmités qui les rendent impropres au service, sont pensionnés, quelle que soit la durée des services. Lorsque l'incapacité provient d'autres causes, la pension n'est accordée qu'après un service d'au moins 10 années et au taux de $\frac{1}{60}$ du traitement; les chefs des départements ministériels (ministres) y ont droit après leur démission. Le maximum de la pension est de 4,000 fl. pour les ministres, de 3,000 pour les autres fonctionnaires civils, qu'ils soient nommés par le roi, par une des deux chambres des états généraux, ou par les états provinciaux et les conseils des députés provinciaux, pourvu qu'ils aient un traitement fixe, payé par le Trésor public.

Pour les professeurs des facultés et d'autres institutions d'enseignement supérieur de l'État, lorsqu'ils résignent leurs fonctions, le taux de la pension est de $\frac{1}{35}$ par année de service, le maximum est de 3,000 fl. La pension de retraite des membres du clergé et des fonctionnaires coloniaux est réglée par des dispositions particulières.

Il y a une retenue sur les traitements. Elle est de 20 p. 100 du traitement pendant les cinq premières années, lorsque le fonctionnaire reçoit plus de 700 fl. par an. Elle est de 12 $\frac{1}{2}$ p. 100 pendant les huit premières années pour les traitements de 400 à 700 fl. Sont exemptés de la retenue les fonctionnaires n'ayant qu'un traitement de moins de 400 fl. En cas d'augmentation de traitement, la retenue ou la déduction a lieu par quarts ou en quatre années. Lorsque ces retenues temporaires ont été opérées, vient la retenue ordinaire qui est de 2 p. 100 du traitement. Les traitements des ministres ne subissent qu'une retenue annuelle de 5 p. 100.

Les veuves et orphelins mineurs de fonctionnaires reçoivent $\frac{3}{4}$ de la pension revenant

au décédé, lorsque le fonctionnaire est mort par suite de blessures ou accidents provenant de l'exercice de ses fonctions. Pour les autres cas, les fonctionnaires entretiennent une caisse spéciale de pensions pour les veuves, à laquelle sont obligés de contribuer les célibataires comme les mariés.

Les militaires et les marins ont droit à pension: 1° après 40 années de service; 2° lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans. Une année de service dans les colonies et lorsque l'armée est sur pied de guerre compte pour deux. Les services avant l'âge de 18 ans accomplis ne sont pas comptés. 3° En cas de blessures et d'infirmités, la durée des services exigée et le taux des pensions sont réglés d'après un tarif spécial.

Italie. — Il faut distinguer entre les pensions civiles et les pensions militaires. — Les pensions militaires sont réglées par une loi du 27 juin 1850, d'abord particulière au royaume de Sardaigne, mais actuellement en vigueur dans tout le royaume d'Italie. — Les pensions civiles sont réglées par une loi que les deux chambres ont votée dans la session courante 1863-1864, mais qui n'est pas encore promulguée au moment où nous écrivons (février 1864).

Commençons par les pensions militaires.

Les militaires ont droit à une pension: 1° pour ancienneté de service; 2° pour infirmités contractées au service, ou pour blessures reçues sous les drapeaux. A titre d'ancienneté, les officiers généraux et supérieurs, et les capitaines ont droit à pension après 30 ans de service; les autres officiers, les sous-officiers et soldats après 25 ans.

Les blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé et les infirmités ayant la même cause, donnent immédiatement des droits à la pension, lorsqu'il s'agit de la perte de la vue, ou d'un ou de plusieurs membres. — Il en est de même dans les cas de blessures ou d'infirmités moins graves, lorsque le militaire est devenu impropre au service.

Pour les pensions militaires il y a un *minimum* et un *maximum*. Le minimum est de 6,000 fr. et le maximum est de 8,000 fr. pour le général d'armée (maréchal); et en descendant jusqu'au simple soldat on trouve un minimum de 200 fr. et un maximum de 350 fr.

Les pensions accordées à titre d'*ancienneté* sont réglées par le minimum: ce minimum est augmenté d'une somme pour chaque année excédant le temps de service nécessaire pour donner droit à la pension et pour chaque campagne.

Les blessures et infirmités graves donnent droit au *maximum* de la pension; les moins graves au *minimum*.

Dans la liquidation on tient compte aussi des services rendus dans les emplois civils.

Une campagne compte pour une année, même si elle a eu une moindre durée.

Les veuves des militaires morts sur le champ de bataille, ou dans un service commandé, ont droit à la moitié du *maximum* de la pension qui aurait été due à leurs maris.

Les fils des militaires morts dans ces conditions ont la préférence pour obtenir des bourses

ou demi-bourses dans les collèges d'éducation militaire entretenus aux frais de l'État.

Les veuves de militaires morts dans des circonstances ordinaires, ou en service actif, ou en retraite, ont droit au quart de la pension dont jouissait le mari, ou à laquelle il aurait eu droit. Les enfants mineurs, dans l'un et dans l'autre cas, ont droit à un secours annuel jusqu'à leur majorité.

La veuve perd sa pension lorsqu'elle se remarie; et elle n'y aurait pas droit, si une séparation de corps avait été prononcée contre elle.

Le militaire condamné à la dégradation perd par ce fait tout droit à la pension. — Le droit de se faire liquider une pension et le paiement de la pension déjà liquidée est suspendu: 1° s'il est condamné à la détention pour un temps supérieur à six mois; 2° s'il perd la qualité de citoyen; 3° s'il réside hors de l'État, sans autorisation du gouvernement.

Les pensions sont viagères. — Elles ne sont sequestrables que jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour les dettes envers l'État, et jusqu'au tiers à titre d'aliments dus aux enfants.

La loi du 27 juin 1850 ne regardait que l'armée de terre; on l'appliqua avec quelques modifications aux militaires de l'armée de mer et aux matelots de la marine de guerre.

Nous passons aux pensions civiles.

Les fonctionnaires et employés ont droit à la pension de retraite après 40 ans de service. — Toutefois ils ont le même droit, après 25 ans de service, s'ils ont atteint l'âge de 65 ans, ou s'ils ont contracté des infirmités, enfin en cas de suppression d'emploi.

Les blessures et les infirmités contractées dans l'exercice des fonctions donnent droit à la pension à tout âge, si elles ont rendu l'employé impropre au service.

Le gouvernement peut mettre à la retraite, indépendamment de leur demande, les employés qui se trouvent dans les conditions indiquées ci-après, en respectant, bien entendu, l'inamovibilité des juges et des professeurs.

Dans certains cas, si l'employé a au moins 10 années de service, mais moins de 25, on lui accorde une indemnité une fois donnée. Cette indemnité est proportionnée aux années du service effectif.

Le temps du service des professeurs des universités et des conseillers aux cours d'appel et de cassation est augmenté d'un tiers, si à l'époque de leur première nomination ils étaient âgés de plus de 35 ans.

Le temps du service sera augmenté, toujours pour les effets de la pension, de $\frac{1}{5}$ en faveur des machinistes, chauffeurs, garde-tender des chemins de fer.

Le service militaire est compté avec le service civil.

Le *maximum* de la pension est de $\frac{4}{5}$ de la moyenne des appointements; en tout cas la pension ne peut pas excéder la somme de 8,000 fr. Le *minimum* d'une pension est de 150 fr.

Lorsque la moyenne des appointements n'excède pas 2,000 fr., la pension est liquidée à

raison de $\frac{1}{40}$ pour chaque année de service: pour tout ce qui excède cette somme, la liquidation se fait à raison de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service.

L'employé qui compte 40 ans de service a toujours droit à une pension égale aux $\frac{4}{5}$ de la moyenne de ses appointements, pourvu que les $\frac{4}{5}$ n'excèdent pas 8,000 fr.

La veuve qui n'était pas séparée de corps sur instance du mari, et les enfants de l'employé ont droit au tiers de la pension dont jouissait le défunt, ou à laquelle il aurait eu droit. — Si l'employé est mort par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées au service, la pension de la veuve et des enfants s'élève à la moitié.

La veuve qui se remarie, perd la pension.

Les enfants, lorsqu'ils atteignent leur majorité (21 ans), la perdent aussi; les filles perdent la pension même avant cet âge, si elles se marient.

L'employé perd tout droit à la pension, s'il encourt une peine criminelle quelconque, et même seulement une peine correctionnelle infligée à raison de corruption, prévarication et malversation. Il la perd aussi lorsqu'il est destitué; toutefois il ne peut être destitué sans l'avis préalable d'une commission administrative.

Même après avoir obtenu la pension, il la perd, s'il est frappé d'un arrêt qui le condamne à une peine criminelle, ou s'il perd la nationalité italienne.

Le montant de la retenue sur le traitement sera fixée par une loi spéciale.

Toutes les questions relatives aux pensions, aussi bien civiles que militaires, sont du ressort de la Cour des comptes.

Espagne. — La législation espagnole distingue parmi les fonctionnaires deux sortes de retraités: les *Cesantes*, qui pour une cause quelconque ont cessé d'exercer leurs fonctions avant l'âge fixé par la loi, et les *Jubilaciones* qui ont atteint cet âge.

Parlons d'abord des *Cesantes*.

Si la perte de l'emploi a eu lieu pour crime, il est naturel que le fonctionnaire ou employé perde tout droit à pension. Si l'emploi est retiré au titulaire sans qu'il ait démérité, il a droit au quart de son traitement après 15 années de service et à la moitié après 20 années. Si l'emploi est supprimé pour cause de réforme ou de réorganisation, le fonctionnaire a droit au quart de son traitement après 12 années de service, au tiers après 16 années, à la moitié après 20 années. Pour avoir droit à ces dispositions favorables, il faut avoir exercé des fonctions antérieurement à la loi du 23 mai 1845. C'est donc une disposition transitoire.

Les employés et fonctionnaires qui jouissent d'une pension de retraite acquis par droit d'an-

1. La suppression des couvents et diverses autres circonstances ont multiplié en Espagne les catégories de pensionnés de l'État; le budget les réunit avec les fonctionnaires retraités sous le titre commun de classes passives.

cienneté sont des *Jubilaciones*. L'âge requis pour jouir de ce droit est de 60 ans, il n'y a d'exception que pour les cas d'infirmité grave. Lors de la mise à la retraite à titre d'ancienneté d'âge, la pension est des $\frac{2}{5}$ si la durée des services a été de 20 ans, des $\frac{3}{5}$ si les services ont duré 25 ans; elle est des $\frac{4}{5}$ pour ceux qui atteignent 35 ans de service. Les fonctionnaires et employés transmettent à leurs familles une partie de leur droit à pension. Le taux en a varié, il est maintenant du quart.

Suisse. — Dans cette république les fonctionnaires de tous grades, de la confédération aussi bien que des cantons, sont nommés pour un petit nombre d'années à la fois (1 à 6, la confédération nomme pour trois ans), mais on peut être renommé. Dans cette situation, il n'y a pas lieu à établir de pension, et de fait, il n'en existe pas. Il y a cependant une exception en faveur des fonctionnaires de l'enseignement et ceux des cultes, mais dans certains cantons seulement, par exemple dans celui de Zurich. Dans d'autres, le corps enseignant a fondé une caisse spéciale de retraites qui sert une pension proportionnelle aux versements. Il existe d'autres combinaisons encore et dans quelques cantons rien n'est fait par l'État pour les fonctionnaires, ministres, professeurs âgés, mais les *communes* leur viennent quelquefois en aide par un secours annuel.

Résumé. — On vient de voir que, dans tout État d'une certaine étendue, on a jugé nécessaire de s'occuper de la vieillesse des fonctionnaires et employés. La justice aussi bien que l'intérêt public en imposent le devoir à l'État. Il est juste de récompenser les vieux et fidèles serviteurs, et il y a intérêt à attirer vers les emplois des hommes capables de les bien remplir. Les fonctions donnent en général un revenu inférieur à celui qu'on peut gagner dans la plupart des industries, elles assujettissent en outre à une dépendance qui peut avoir ses inconvénients et ses désagréments. Si l'on s'y soumet, c'est d'une part à cause de la régularité avec laquelle le traitement est payé, et de l'autre en vue d'une pension de retraite.

Les législations ont une tendance à diminuer les pensions et à éloigner l'époque de la retraite. C'est une mesure qui a pour but l'économie, elle est peut-être aussi inspirée par la défaveur qui semble vouloir s'attacher, non à telle fonction publique en particulier, mais à l'idée abstraite d'employé, dont le nombre s'accroît avec trop de rapidité. C'est une économie mal placée que de marchander leur retraite à ceux qui l'ont gagnée, il vaut beaucoup mieux travailler à diminuer le nombre des fonctionnaires, en exigeant beaucoup de ceux qui restent, mais aussi en les rétribuant largement. Il y a lieu de penser que ce principe, qui a été souvent exposé et soutenu, finira par trouver son application.

MAURICE BLOCK.

PENNSYLVANIE. Voy. États-Unis.

PENTARCHIE. Le gouvernement des cinq. On désigne quelquefois ainsi la prépondérance

dont les *cinq grandes puissances* jouissent depuis 1815.

Cette prépondérance n'est pas un droit, mais un fait. La France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la Prusse, exercent une sorte de tutelle sur les autres États de l'Europe, par la seule raison qu'ils sont les plus forts.

On a quelquefois parlé d'un aréopage ayant pour mission d'arbitrer les contestations qui peuvent s'élever entre les nations civilisées et on a pu, un moment, se bercer de l'illusion que les *cinq grandes puissances* formeraient cet aréopage, et préviendraient toute guerre. Mais on en est revenu. On sait maintenant qu'avant d'établir la paix perpétuelle, il faut commencer par établir la liberté perpétuelle, car les nations aiment bien moins la guerre que les princes: n'en payent-elles pas les frais en hommes et en argent? M. B.

PÉROU. Traversé du nord au sud par les deux chaînes parallèles de la Cordillère des Andes, le Pérou s'étend de l'Équateur au Chili, sur une longueur de près de 1,500 kilomètres. Entre la Cordillère et la mer, sa largeur moyenne est de près de 300 kilomètres. À l'est, le Pérou est borné par le fleuve des Amazones et le Brésil. La superficie totale est évaluée à près de 24,000 milles carrés géographiques, c'est-à-dire à deux fois et demie l'étendue de la France. Les parties les plus favorisées de ce vaste territoire, celles qui possèdent le plus de richesses naturelles, sont situées entre le versant oriental de la Cordillère et le Brésil; elles sont encore à peu près sans population européenne, et presque complètement inexploitées. C'est sur le versant occidental, entre la Cordillère et la mer, que s'est fixée la majeure partie de sa population. Le chiffre n'en est pas très-élevé. D'après le dernier recensement, c'est à peine s'il s'élèverait à 2,500,000 habitants. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les diverses tribus indiennes disséminées à travers les vastes solitudes situées entre le versant oriental des Cordillères et le Brésil; selon toute apparence, ces tribus représentent un peu moins d'un demi-million d'individus.

Comme dans toutes les autres parties de l'Amérique espagnole, la population recensée est loin de se composer d'éléments homogènes. Les classes agricoles sont complètement indiennes. Les artisans et les boutiquiers des villes et villages sont un mélange d'Indiens et de métis. Les basses classes de la côte appartiennent à ce qu'on appelle l'élément zambe, mélange formé par le croisement des nègres, des Chinois et des Indiens. Les hautes classes, en grande partie, sont d'origine espagnole; le nombre des familles où le sang espagnol s'est conservé pur est néanmoins très-restreint, il en est de même pour celles des familles indiennes qui font partie de ces classes. Le pur type indien, sans mélange de sang espagnol, y est très-rare.

Selon le témoignage de tous les voyageurs, cette population, composée d'éléments si divers et si variés, est fort inférieure, physiquement

et intellectuellement, aux races européennes. Elle est même moins bien douée que ne le sont les populations voisines du Chili et de la Nouvelle-Grenade. Mais d'après les mêmes témoignages, les habitants du Pérou pris dans leur ensemble valent beaucoup mieux que les Mexicains et les autres peuples de l'Amérique centrale.

Depuis quarante ans, que la victoire de Sucre, sur le champ de bataille d'Ayacucho, a consacré l'indépendance du Pérou, ce pays, tout en ayant eu une assez large part de dissensions intestines, de querelles avec ses voisins du Chili, de la Nouvelle-Grenade, et la Bolivie, pour des délimitations de frontières, et de contestations avec les puissances étrangères, est loin, cependant, de présenter une aussi triste histoire intérieure et extérieure, que tant d'autres républiques de l'Amérique espagnole. Le repos relatif dont il a joui, est dû, non pas au libre jeu des institutions constitutionnelles dont on avait emprunté le modèle à la grande république de l'Amérique du Nord, mais à la fermeté et au plus ou moins d'intelligence dont ont fait preuve les divers chefs militaires qui ont exercé l'autorité présidentielle.

La transplantation du régime fédéral n'a pas plus réussi au Pérou que dans les autres parties de l'Amérique espagnole. Les hommes capables d'administrer les affaires locales ont toujours été en nombre insuffisant; tous les essais de fédéralisme ont successivement avorté, et force a été d'en revenir à la centralisation. Politiquement et administrativement, le Pérou est divisé en onze départements et deux provinces.

Le pouvoir exécutif est entre les mains d'un président, constamment choisi dans l'armée. Le président est élu pour six ans par les citoyens réunis en collèges électoraux. Il est assisté par un conseil des ministres. Le pouvoir législatif est exercé par un congrès, composé de deux Chambres, qui ne se réunissent que tous les deux ans, pour voter le budget et les mesures dont le pouvoir exécutif a l'initiative. Le Sénat est composé de 2 membres par département, et la Chambre des députés, de 75 membres. Les sénateurs doivent posséder un revenu d'au moins 1,000 dollars. Députés et sénateurs ont une indemnité de 40 fr. par jour pendant la durée de la session, plus une indemnité pour leurs frais de voyage. Pendant l'intervalle d'une session à l'autre, une commission permanente de 7 sénateurs et de 8 députés assiste le président, et fait l'office de conseil d'État. En 1856, d'assez importantes modifications furent introduites dans la Constitution. L'une conférerait au Congrès le droit d'approuver les nominations militaires au-dessus du grade de capitaine: elle n'eut pas d'exécution pratique; l'autre, relative à l'abolition de la peine de mort, eut pour résultat d'exciter les classes inférieures, très-peu respectueuses en tout temps pour la vie humaine, à ne mettre aucun frein dans leurs vengeances. Aussi, en 1860, a-t-il fallu revenir sur cette disposition.

À la tête de chaque département est un préfet nommé par le président. La Constitution de

1856 avait institué des juntes départementales, mais ces assemblées, ayant eu pour résultat de rendre le gouvernement impossible, on fut obligé de procéder à leur dissolution. Dans quelques départements, les préfets ne leur ont pas permis de se réunir. Les juntes municipales, composées des principaux habitants de chaque localité, ont donné de meilleurs résultats; depuis quelques années, on remarque qu'elles sont une excellente école d'éducation politique et administrative.

Grâce à une ressource inespérée, le produit de la vente du guano, dont l'État s'est attribué le monopole, les finances du Pérou sont dans une assez bonne situation. Ses ressources actuelles dépassent 22 millions de dollars, dont 16 millions donnés par le guano. Le surplus provient des autres impôts. Le gouvernement a tenté plus d'une fois, mais à peu près sans succès, de réduire considérablement le tarif douanier. Un tarif élevé dans un pays qui a une étendue de côtes, telle qu'il est impossible d'y établir une surveillance efficace, et où il n'y a pas de manufactures, est une véritable anomalie, disait, il y a deux ans, le président Échénique. Mais les préjugés populaires sont là, il faut compter avec une populace ignorante, qui, voyant avec effroi l'introduction de machines et outils destinés à abrégier le travail manuel, les brise, et se livre à des violences contre les importateurs.

Les dépenses sont à peu près égales aux recettes. L'armée et la marine en absorbent plus de la moitié. Les services civils et ceux de la dette publique absorbent le reste.

La dette publique se divise en dette extérieure et dette intérieure. La dette intérieure, qui s'élève à 24 millions de dollars, est presque tout entière entre les mains de créanciers anglais, et n'est guère cotée que sur les marchés de Londres et d'Amsterdam. La dette intérieure, qui s'élève à près de 10 millions, se compose d'environ 8 millions de dette consolidée, et de moins de 2 millions de dette flottante. Les efforts faits, jusqu'à présent, par le gouvernement, pour réduire les diverses parties de cette dette, en y consacrant une partie des ressources du guano, ont été assez peu secondés par la législature.

L'armée, composée de près de 10,000 hommes, se répartit en 11 bataillons d'infanterie, 4 régiments de cavalerie, 1 escadron d'artillerie, 1 escadron à cheval, 1 batterie à pied, 1 batterie de siège. Le personnel d'officiers est hors de proportion avec les cadres, il s'élève à plus de 2,000 individus. Il y a, en outre, un corps de gendarmerie de plus de 4,000 hommes. Cette petite armée n'a pas moins de 4 grands maréchaux.

La marine, qui se compose de 14 bâtiments de guerre, portant en tout 74 canons, dont 33 sur une seule frégate, a un état-major relativement encore plus nombreux que l'armée de terre. Cet état-major se compose de 2 contre-amiraux, 6 capitaines de vaisseau, 3 capitaines de frégate, 9 capitaines de corvette, 31 lieutenants, 48 cadets, et 19 autres officiers. Le personnel

de matelots et de soldats d'infanterie de marine est de moins de 2,000 hommes. Ces deux services absorbent plus de 10 millions de dollars.

La religion catholique est restée religion dominante et religion de l'État, son culte est le seul qui soit toléré, et à moins de faire profession de catholicisme, on ne peut être admis à remplir aucune fonction politique ou publique. Le gouvernement de l'Église se partage entre un archevêque et six évêques, c'est à la dime que l'Église demande ses revenus. Le congrès de 1856 pensa à introduire la liberté des cultes; mais une ville célèbre dans l'histoire du Pérou par ses *pronunciamentos*, Arequipa, menaça de se former en État particulier, si cette liberté venait à être inscrite sur la Constitution. Le clergé a conservé ses tribunaux.

L'instruction publique est presque entièrement entre les mains du clergé. L'État consacre près d'un demi-million de dollars à l'entretien des universités.

La justice, au civil et au criminel, est administrée par une cour suprême, qui réside à Lima, des cours d'appel dans chacun des chefs-lieux de département, et des tribunaux de districts et de première instance. L'administration des mines, celle des forêts; les services militaires et maritimes ont des juridictions spéciales. En 1856, la magistrature s'est vue privée du privilège de l'inamovibilité qui lui a été rendu en 1860.

Au Pérou, l'industrie est presque nulle, mais le commerce y est très-considérable. La plus grande partie du commerce extérieur est entre les mains de négociants français, anglais et américains. Comme dans tout le reste de l'Amérique, c'est l'Angleterre qui tient le premier rang, tant pour les exportations que pour les importations; la France ne vient qu'après. Le chiffre de ses opérations, depuis six ans, s'est élevé, année moyenne, à 57 millions de francs en valeurs actuelles, c'est-à-dire à moins de la moitié du chiffre des opérations faites par l'Angleterre.

Depuis la découverte du guano, la marine marchande du Pérou a pris un certain développement. En 1862, elle se composait de 100 bâtiments, jaugeant plus de 25,000 tonneaux.

Le sol du Pérou est propre à la culture de toutes les productions tropicales. Depuis 1860, la culture du coton et de la canne à sucre se fait sur une très-large échelle, et les événements arrivés aux États-Unis ont dû leur donner une extension plus grande encore; on y emploie des Chinois et des noirs libres. En 1860, la production du coton était déjà estimée à 70 millions de dollars, dont 47 millions de bénéfices. La région des forêts, que les Brésiliens ont commencé à explorer, fournit déjà d'énormes quantités de laine. Ces laines ont, jusqu'à présent, été accaparées, en grande partie, par le commerce anglais et par le commerce américain. Ainsi, en 1859, tandis que l'Angleterre en importait 41,231 quintaux, et les États-Unis, 8,034 quintaux par le seul port d'Islay, la France n'en prenait que 877.

Le Pérou, qui a déjà eu la bonne fortune de

trouver dans la vente du guano les trois quarts de son revenu, vient d'en rencontrer une autre. Des explorations récentes ont fait découvrir des gisements de nitrate de soude, sur une superficie de 50 lieues carrées; on estime que leur extraction pourra s'élever à 63 millions de tonnes. De toutes les richesses dont la nature a doté le Pérou, les moins exploitées sont ses richesses minérales. C'est près de Puno que se trouvent encore les mines d'argent les plus abondantes. De 1775 à 1824, ces mines produisirent 1,786,000 marcs d'argent à 8 ou 9 dollars en valeur moyenne. Depuis la disparition de la domination espagnole, ces mines sont tombées bien bas, la plupart sont abandonnées faute de capitaux et d'autres moyens d'exploitation. La grande cause du dépérissement de l'industrie minière tient au manque de confiance que les capitalistes ont les uns dans les autres. Cette défiance empêche la formation de sociétés minières sur une grande échelle, et c'est seulement par la reconstitution des grandes compagnies, que le Pérou pourra reprendre, parmi les pays producteurs de métaux précieux, la place qui lui appartient. LOUIS GOTTARD.

PERSE. Le nom de cette contrée éveille en nous de grands souvenirs. Mais la Perse ou *Iran* n'est plus aujourd'hui l'empire florissant des *Sophis*, et moins encore, l'empire plus vaste et plus puissant des *grands rois*. La Perse moderne n'a guère plus de 65,000 lieues géographiques carrées (de 25 au degré) de superficie. Ses limites sont, au nord, la Russie, la mer Caspienne et le Turkestan; à l'est, les royaumes de Hérat et de Caboul et la confédération des Baloutchis; au sud, le golfe d'Oman et le golfe Persique; à l'ouest, la Turquie d'Asie. Ce vaste territoire compte à peine 9 millions d'habitants. C'est que ce pays a subi le sort de toutes les contrées de l'Asie occidentale, qui, après avoir été, dans l'antiquité, le théâtre d'un développement puissant de civilisations, n'offrent plus aujourd'hui au voyageur que les ruines des villes anciennes et des peuples abâtardis, étrangers, pour la plupart, à la gloire de leurs ancêtres. Néanmoins les Persans sont intelligents et actifs. Il suffirait, pour que l'Iran régénéré devint la première puissance de l'Asie, que son gouvernement s'appliquât sincèrement à modifier le système des impôts et à faire régner la justice et la sécurité, enfin à répandre dans toutes les classes de la société, les lumières de l'Europe. Malheureusement l'organisation politique et administrative de la Perse laisse encore beaucoup trop à désirer sous ces divers rapports.

La forme du gouvernement est monarchique; l'autorité du souverain n'a de bornes que celles qu'il s'impose lui-même. Cependant cette puissance illimitée trouve un contre-poids salutaire dans l'influence des membres du haut clergé, qui exercent une grande influence sur le peuple. Les *Moudjtaheds* sont toujours écoutés par le souverain, et ce dernier est souvent obligé de renoncer à un acte arbitraire qui mécontenterait un de ces personnages.

La couronne est héréditaire *en ligne directe* ; mais le roi ou schah peut choisir son successeur parmi ses fils.

Les charges sont en grand nombre à la cour du schah de Perse. Il y a un *porte-épée*, un *porte-bouclier*, un *verse-café*, etc. Les fonctions du grand-maréchal (Nasaktchi-Bachi) consistent, non-seulement à diriger le service de l'armée persane, mais encore à veiller à l'exécution de la justice. Le grand-maitre des cérémonies et le grand-maitre de l'hospitalité sont chargés de recevoir les ambassadeurs et les voyageurs de distinction. La plus haute dignité de l'empire est celle de premier ministre (Sadri-Azem). Après lui, viennent l'intendant de l'empire (Emin-ul-dewlet), qui est chargé des finances ; le grand-chancelier de l'État (*Mouchi-il-memâlik*), qui s'occupe des affaires intérieures ; enfin les *Moustewfi* ou secrétaires d'État parmi lesquels on distingue le *Echker-Nuvis* ou secrétaire d'État au département de la guerre. L'*exécuteur des confiscations* est aussi un fonctionnaire important.

Comme dans tous les pays soumis à la loi musulmane où le Coran est le seul code que l'on connaisse, en Perse, l'administration de la justice est confiée au clergé. Le *Cheik-oul-Islam* est, en même temps, le chef de la religion et le ministre de la justice.

L'empire est divisé en onze provinces administrées de la manière suivante. Dans chaque province un gouverneur (Beglerbeg) a sous son autorité les commandants des villes (Kakims et Zabits), les maires des localités importantes (Kelanter), ceux des villages (Kethkouda), les lieutenants de police (Darogha), les chefs de gardes de police (Mir-i-Ahdas), les commissaires de marché (Mouhtesib) et les pak-ker ou percepteurs d'impôts. La police fonctionne, en Perse, d'une manière fort remarquable. Les villes sont divisées en quartiers. Les habitants de chaque quartier choisissent leur lieutenant de police parmi les bourgeois les plus honorables. Ces fonctions sont gratuites et ne s'obtiennent que par une réputation intacte. A cet égard, comme pour le choix des Moudjtaheds, laissé complètement au discernement des populations, la Perse jouit d'une liberté sans exemple chez les autres peuples de l'Orient. Il y a là, en germe, ce principe fécond des libertés municipales qui, développé, aurait une influence favorable sur l'état social du pays.

L'administration de la justice est placée, comme nous l'avons dit plus haut, sous la haute surveillance du Cheik-oul-Islam ou chef de la foi. Les Moudjtaheds sont les premiers magistrats du pays. Ils sont élus par le peuple et exercent gratuitement leurs fonctions. Après eux viennent les Cheiks-oul-Islam des provinces, qui ont sous leur juridiction les Cadis et les Mollahs. Ces deux dernières classes de juges ne jouissent d'aucune considération et leur vénalité est proverbiale. Le clergé ne possède pas seul le monopole de la justice. L'*Urf* ou *droit coutumier*, comprenant les crimes ou délits qui portent la perturbation dans la société, tels que le meurtre, le vol,

la fraude, etc., est du ressort d'une cour composée de magistrats séculiers. Le souverain est le premier de ces magistrats. Les gouverneurs de province, les commandants des villes et les autres officiers du gouvernement rendent la justice, au nom du schah, chacun dans sa circonscription.

Le système des finances établi en Perse pour la répartition et la perception des impôts n'offre rien d'analogue aux institutions qui existent chez les peuples de l'Europe. Les revenus de l'État, ou pour parler plus exactement, les revenus du souverain peuvent être évalués à 75 millions de francs. Cette somme est le produit des impôts et taxes de toute sorte qui sont répartis de la manière suivante : l'impôt foncier ou *méliat*, qui se paye partie en nature et partie en argent ; il est du *cinquième des produits* ; la taxe à laquelle sont soumis les animaux domestiques, cheval, chameau, mouton, chèvre, abeilles, etc., et qui varie selon les espèces ; l'impôt personnel et les taxes des maisons, dont nous ne saurions donner une évaluation exacte et qui diffèrent d'une province à l'autre. Ces dernières impositions n'existent pas dans les villes, excepté pour les boutiques et magasins des marchands qui payent en proportion de l'importance de leur commerce. Les marchandises étrangères sont soumises à un droit de douane de 5 p. 100, payé aux frontières et, de plus, à un droit de 1 1/2 p. 100, dans des péages affermés à des particuliers et qui rapportent des sommes considérables au gouvernement.

Mais nous n'avons encore parlé que des impôts fixes ; il y en a de variables et en grand nombre. C'est le *tribut extraordinaire* qui est bien l'un des plus vexatoires, on l'exige pour couvrir certaines dépenses de la famille royale, comme le mariage d'un prince du sang ou toute autre solennité ; c'est le *sadr*, destiné à subvenir aux frais qu'occasionnent les ambassadeurs des cours étrangères, et à héberger les hauts fonctionnaires ; c'est le *Pik-Ked* ou *présent au roi*, qui pour être dit *impôt volontaire* n'en est pas moins exigé. Ce présent est fait annuellement au roi par les gouverneurs des provinces et les grands dignitaires du royaume ; il est nécessairement le fruit d'une imposition arbitraire. Les établissements publics sont aussi soumis à une redevance.

Si les revenus de la couronne sont considérables, en Perse, où les objets nécessaires à la vie sont à des prix bien moins élevés qu'en Europe, les fonctionnaires sont peu rétribués ; en revanche on leur laisse la liberté de se payer eux-mêmes au détriment du peuple. Lorsqu'un homme important ou un dignitaire de l'empire prévoit qu'il pourra s'enrichir en obtenant le gouvernement d'une province, il adresse sa demande au souverain en fixant d'avance la somme qu'il s'engage à verser annuellement dans le Trésor. La place est au plus offrant. On conçoit maintenant quelle doit être la conduite de ces sortes de fermiers royaux ! Il est vrai que le souverain accueille toutes les réclamations qui lui sont faites ; mais c'est

uniquement dans le but de faire rendre gorge au Beglerbeg, au profit de l'État, le jour où ses richesses seront devenues trop considérables. Ainsi le peuple et le souverain seront également satisfaits.

Les forces militaires de la Perse peuvent être évaluées à 250,000 hommes de toutes armes. L'infanterie régulière compte 72,000 hommes; elle est divisée en corps ou bataillons de 1,000 soldats chacun. Chaque tribu doit fournir un certain contingent de troupes. Tous les hommes d'une même tribu sont placés sous les ordres d'un chef, le fils d'un *ancien*, qui n'a parfois pas plus de quinze ans. On pense bien que ces capitaines imberbes n'ont pas la moindre idée de la discipline et encore moins de la science stratégique! Les fantassins irréguliers, recrutés dans les montagnes du Fars, du Khorasan et du Mazendéran, sont peu nombreux, mais ils forment un corps d'excellents tirailleurs. Ils se servent de longs fusils à mèche que la Russie et l'Angleterre exportent en Perse, et tirent de cette arme un parti merveilleux en y adaptant une fourche mobile, longue de deux pieds, qui leur sert tour à tour de baïonnette et de point d'appui pour donner plus de précision à leur tir. La grande force de l'armée persane, c'est sa cavalerie. Elle se compose d'environ 150,000 cavaliers. Cette milice, bien montée, habile, courageuse, s'est montrée cependant, jusqu'à ce jour, rebelle aux manœuvres européennes, ce qui tient peut-être à la vivacité des chevaux tous entiers et difficiles à plier au calme nécessaire pour garder l'alignement et opérer les autres manœuvres. « L'artillerie, dit M. Férier, est ce qu'il y a de mieux dans l'armée persane. Elle se compose d'environ 5,000 à 6,000 hommes, manœuvrant d'après l'instruction anglaise. Beaucoup d'entre eux ont fait la guerre contre les Russes, les Turcs et les Afghans, et, comme la solde qu'ils reçoivent est bien supérieure à celle des autres armes et qu'elle se paye avec ponctualité, ils restent presque tous sous les drapeaux et s'y font remarquer par de véritables qualités militaires. » Les arsenaux de la Perse renferment un matériel considérable. Ils ne contiennent pas moins de 600 pièces de canon dont la plupart au-dessus du calibre du 16. Mais ce matériel laisse fort à désirer et serait mis au rebut partout ailleurs qu'en Perse. L'artillerie légère n'existe pas. On ne trouve dans le pays ni casernes, ni dépôts d'ambulance, ni hospices militaires, ni magasins d'approvisionnement et de vivres, et cependant cette contrée a, plus que toute autre, besoin de ces institutions, les routes y étant fort rares et mal entretenues.

Les ressources de la Perse seraient immenses s'il était possible de les faire valoir. L'or, l'argent, le cuivre, le fer, le jaspe, le marbre blanc, le soufre, le sulfure de fer, le sel et le salpêtre, la turquoise, le bitume, le naphte et l'huile de pétrole, toutes ces richesses abondent dans l'*Iran*. La terre est d'une fertilité admirable partout où l'irrigation est praticable. Les vastes déserts salins qui existent en Perse

peuvent être rendus à la culture à la condition d'y apporter l'eau nécessaire. Les produits du sol sont le lin, le chanvre, le tabac, le sésame, le coton, le safran, la térébenthine, le mastic, les gommés, les noix de galles, les plantes tinctoriales. La Perse fournit annuellement au commerce 20,000 balles de soie. Le pavot qui donne l'opium y est l'objet d'une culture très-étendue. La manne et la rhu-barbe sont livrées à l'exportation. Mais ces richesses ne peuvent être expédiées hors du royaume sans occasionner des frais de transport considérables, tant sont difficiles les moyens de communication. Si la Perse avait des routes bien entretenues, le commerce prendrait un développement immense, les mines pourraient être livrées à l'exploitation et la fortune publique décuplerait en fort peu de temps. Telle est, du reste, la base de toute rénovation sociale pour les peuples de l'Orient. C'est en facilitant le commerce que les souverains de ces contrées peuvent espérer de faire jouir leur peuple des bienfaits de la civilisation européenne. Le schah actuel Nacir-Eddin a d'ailleurs inauguré une ère de renaissance pour la Perse. Une école polytechnique (Daroul-funoum) a été fondée à Téhéran. Depuis cinq ans l'élite de la jeunesse persane vient puiser en France une instruction solide, soit dans les sciences, soit dans les arts, soit dans les différentes industries. La mission établie pour ce but à Paris assure à la Perse des hommes distingués qui sont appelés à contribuer puissamment à l'œuvre de régénération entreprise par Nacir-Eddin-Schah. Si ce souverain ne se laisse pas détourner de la voie dans laquelle il est entré, s'il ouvre la Perse au commerce en facilitant les moyens de communication, s'il encourage l'agriculture, s'il détruit les vices de l'administration, il aura la gloire d'avoir régénéré son peuple.

HENRI THIERS.

PERSÉCUTIONS. Il y a deux sortes de persécutions. L'une est le fait du despotisme pur: il poursuit sa victime par tous les moyens, à l'intérieur et à l'étranger, quand et comment il peut. L'autre prend une forme légale. On la rencontre dans les monarchies et dans les républiques, plus encore dans les théocraties. Cette forme de la persécution existe plus ou moins là où dominent les passions et où la saine raison n'est pas encore parvenue à faire décréter la liberté pour tous. L'histoire a enregistré des persécutions basées sur des causes ou des prétextes bien divers: la foi politique, l'attachement à certaines familles ou à certaines institutions, la couleur de la peau, des intérêts matériels, procédés industriels, méthodes d'enseignement, découvertes scientifiques, mais les persécutions les plus terribles ont eu la religion pour prétexte. Que de sang n'a-t-on pas versé au nom du Dieu de la miséricorde, du Dieu de l'amour! Espérons que ces temps sont passés, pour ne plus revenir.

Quelles ressources a-t-on contre les persécutions dans un pays despotique, où n'exis-

tent ni lois, ni esprit public? Aucune. On n'a d'autre choix qu'entre l'exil volontaire, l'émigration et la soumission. Dans un pays où la persécution revêt des formes légales, on recherchera quelles sont les armes défensives contenues dans les lois et on s'en servira avec vigueur et persévérance; on fera de la propagande, on influera sur l'opinion, car la persécution légale n'est guère possible sans la connivence des masses. Dans toute nation l'injustice subie par un citoyen devrait être ressentie par tous. On aura un soin tout particulier de sa dignité, afin de n'être ni ridicule, ni méprisable. Le persécuté étant nécessairement faible, il n'a d'autre ressource que de se faire un puissant auxiliaire dans l'opinion publique.

M. B.

PERSEVERANZA. Journal italien qui se publie à Milan. Il a été fondé en 1859 lors de l'annexion de la Lombardie. L'aristocratie et la haute bourgeoisie milanaïses fournirent les fonds. Ce journal appartient à l'opinion modérée et unitaire. Ses correspondances de Turin et de Paris jouissent de beaucoup de crédit. La *Perseveranza* a environ quatre mille abonnés.

PERSONNALITÉ. FAIT PERSONNEL. Il donne toujours au membre d'une assemblée publique le droit de demander et d'obtenir la parole pour se défendre ou se justifier. C'est le pendant du droit de réponse. (*Voy. Presse.*) Il est seulement regrettable qu'on abuse si souvent de cette faculté.

PERSONNE CIVILE. Être collectif, association ou établissement, considéré comme une personne, et jouissant de certains droits. On dit aussi quelquefois *personne morale*, on croit ainsi mieux indiquer qu'il ne s'agit pas d'une personne physique; mais nous préférons l'expression inscrite en tête de cet article.

L'association ou l'établissement reconnu comme personne civile peut acquérir et aliéner des immeubles, est admis à ester en justice (comme demandeur et comme défendeur), se trouve engagé par la signature de son directeur ou représentant régulier, et aucun des membres ou participants n'est obligé personnellement en dehors de ce que les actes publics, lois, règlements, statuts, ont prévu.

Le caractère de personne civile n'est pas acquis de la même manière par toutes les associations ou établissements qui en sont revêtus. Le droit public français admet les distinctions suivantes.

La qualité de personne civile est:

1° Innée, originelle dans l'État;

2° Créée par des dispositions générales de la loi: telles sont celles qui autorisent les départements, les communes, les facultés, les lycées, les évêchés, les cures, les consistoires, etc., à posséder et à ester en justice. Les arrondissements ne sont pas compris dans cette énumération, mais cette exclusion ne paraît motivée par aucune nécessité.

3° Conférée par un acte spécial du gouver-

nement. Il faut compter dans cette catégorie les sociétés scientifiques ou de bienfaisance, tous les établissements d'utilité publique, les sociétés anonymes, et, même certaines associations spéciales, comme les syndicats approuvés de sociétés d'arrosants, d'endiguement et de dessèchement, bien que ces syndicats ne forment pas, à proprement parler, des établissements d'utilité publique.

4° Acquis, sans l'intervention du gouvernement par l'effet de certaines formalités remplies conformément, soit aux prescriptions du Code de commerce (art. 42 et suivants), pour les sociétés en commandite, soit de la loi de 1863, pour les sociétés à responsabilité limitée.

Les droits de ces diverses personnes civiles ne sont pas identiques. Il faut d'abord distinguer les établissements publics des établissements d'utilité publique, bien qu'il soit difficile de tracer entre eux une ligne de démarcation tranchée. Il nous semble cependant que les établissements publics ont tous été créés ou acquis par l'État, les départements ou les communes, tandis que les établissements d'utilité publique ont été fondés par des particuliers et sont administrés par eux. Ces établissements privés jouissent de droits un peu plus étendus que les établissements publics. Ils peuvent acquérir, vendre et ester sans avoir besoin de demander d'autorisation, tandis qu'une commune, une église, un hôpital doit y être autorisé par le gouvernement; car le droit public français déclare mineurs les départements, les communes et tous les établissements publics. Pour l'acquisition par voie de legs seulement les établissements d'utilité publique ont également besoin d'une autorisation.

Les sociétés anonymes qui ont un caractère encore plus privé que les établissements d'utilité publique ont encore un degré de liberté de plus, et les sociétés à responsabilité limitée, avec les mêmes facultés, sont en outre dispensées de toute autorisation. (*Voy. Sociétés.*)

C'est donc à tort qu'on attribue quelquefois, même en théorie, au seul acte du gouvernement la vertu de créer une personne civile. Si l'autorisation est encore exigée en France dans bien des cas, rien ne s'oppose à ce que la loi soit changée et remplacée par des formalités déterminées. Pourquoi des particuliers ne pourraient-ils pas former une association et en déléguer librement la direction à l'homme de leur choix? Pourquoi une société ne pourrait-elle pas donner un mandat général à son directeur pour l'administrer conformément aux statuts? Pourquoi les membres ne s'engageraient-ils pas à se considérer comme liés par le vote de la majorité? Il faut espérer qu'avec le temps plus de latitude sera laissée à l'initiative privée et qu'on cessera de considérer comme nécessaire l'intervention de l'autorité.

M. B.

PÉTITION. C'est un usage naturel et compatible avec les institutions politiques les plus variées, que de s'adresser par écrit aux représentants des pouvoirs publics, pour obtenir d'eux la réparation des torts que l'on a reçus,

ou les faveurs dont la dispensation leur est laissée. Les formules de pareilles pièces peuvent varier au point de vue de la dignité, suivant les époques ou les pays, selon que l'initiative individuelle est plus ou moins respectée, selon que l'on a plus de foi dans l'infailibilité de l'autorité ou dans la souveraineté du citoyen. Les pétitions de ce genre donnent lieu à des décisions purement gracieuses, et sont par conséquent soumises à une procédure arbitraire. Elles peuvent être adressées aux fonctionnaires de tout ordre, dans les limites de la compétence de chacun.

Les pétitions dont nous avons à nous occuper ici, les seules qui intéressent la science politique, sont d'une autre nature. Elles sont adressées par les particuliers à des corps délibérants, qui ont le devoir de les prendre en considération et d'en décider suivant certaines formes réglementaires. Ainsi compris, le droit naturel de pétition s'est élevé peu à peu au rang des garanties politiques. Il a pris, surtout dans ces derniers temps, en France une importance relative considérable, à cause du petit nombre de voies régulières offertes aux manifestations de l'opinion et des vœux du pays. Cette importance nous paraît susceptible de s'accroître encore, et l'exemple de la Grande-Bretagne le montre assez.

Les racines du droit de pétition sont fort anciennes en Angleterre. Au quatorzième siècle, on voit de nombreuses pétitions présentées au roi par la Chambre des communes, au nom des citoyens de qui elle tenait son mandat. Au bout d'un certain temps, l'usage s'introduisit de communiquer les pétitions aux lords avant de les présenter. Enfin, les pétitions furent peu à peu réduites à l'état de simples renseignements sur lesquels se basa l'initiative parlementaire (*voy. ce mot*), désormais fondée.

Ce n'est qu'en 1782 que les pétitions repaurent en Angleterre, sous la forme qu'elles y ont depuis conservée. Ce n'est du moins qu'à cette époque qu'elles s'y manifestèrent par un résultat important. Les quakers sollicitaient l'abolition de la traite des noirs; leur pétition fut discutée, mais repoussée. Les promoteurs ne se découragèrent pas et continuèrent à recueillir un nombre de signatures toujours grossissant, et en 1788 le Parlement céda. De même il fallut près de dix ans et vingt mille pétitions pour arriver à l'abolition de l'esclavage. Ce sont encore des pétitions nombreuses et répétées qui ont amené la réforme du Parlement, l'émancipation des catholiques, l'abrogation des lois sur les céréales (*corn law*) et des lois qui restreignaient la liberté des échanges.

Les pétitions étaient d'abord discutées au fur et à mesure de leur dépôt; mais leur nombre toujours croissant était venu jeter un tel trouble dans les travaux du Parlement que la Chambre des communes, en 1839, fut obligée de modifier son règlement. Un comité spécial fut institué. Les pétitions sont immédiatement examinées par ce comité, dont les rapports sont publiés et mis en vente trois fois par semaine.

On y trouve relatés le titre et l'objet de la pétition, le nombre des signatures, avec des renvois à toutes les pétitions déjà reçues pour le même objet. De plus, toutes celles qui présentent un intérêt spécial sont imprimées *in extenso*. Les pétitions qui reçoivent cette distinction sont dans la proportion de 1 sur 20 environ.

Cette publication donne au public la faculté de contrôler toujours la conduite de la Chambre, et le mouvement de l'opinion publique peut être, pour ainsi dire heure par heure, observé en pleine lumière.

La discussion immédiate a, du reste, été maintenue pour les pétitions qui dénoncent la lésion d'un intérêt légitime ou la violation d'un droit dans la personne d'un citoyen. Elle est restée en usage, pour tous les cas, à la Chambre des lords, beaucoup moins encombrée. Si une pétition d'intérêt général adressée à la Chambre basse présente un caractère d'urgence, un membre peut toujours en faire l'objet d'une interpellation sur laquelle s'engage alors la discussion. Du reste, une pétition n'arrive au Parlement que présentée par un de ses membres. Cette formalité très-simple ne peut entraîner l'exclusion que des pétitions ridicules, ou de celles qui ne porteraient pas des signatures sincères et authentiques.

Le droit de pétition, ainsi exercé, est une des forces les plus conservatrices qui se puissent imaginer. Il ne permet à aucun parti de désespérer d'aucune réforme. Il permet de compter et de peser en même temps les adhésions qu'a conquises une doctrine; il lui donne une légitime action sur la législation pratique, quand elle est vraiment conforme à la volonté nationale. Ce droit a de plus l'avantage de suppléer dans une grande mesure à l'universalité du suffrage, que l'Angleterre n'a pas encore admise. En effet, si les membres de la Chambre des communes ne représentent qu'un corps électoral restreint, ils reçoivent, par la voie des pétitions, les vœux de la nation tout entière.

En France, le droit de pétition a eu des destinées diverses. Parmi les droits naturels et civils, la Constitution de 1791 rangeait « la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. » Nous croyons que la signature individuelle, rigoureusement exigée en Angleterre, constitue une obligation salutaire en matière de pétitions. Le principe n'en fut pas maintenu par l'Assemblée législative et par la Convention, qui reçurent des pétitions faites au nom d'une commune ou même d'un département tout entier. Un jour, l'Assemblée législative engagea une discussion sur une pétition signée « le Peuple ». En outre, l'usage s'intro-

1. On peut cependant concevoir un maire adressant au Sénat une pétition au nom de sa commune, après délibération du conseil municipal; ou un conseil général pétitionnant dans l'intérêt du département — bien que nous ne méconnaissons pas les difficultés qui, dans l'état actuel de notre législation, peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit. Mais rien ne semble s'opposer à ce que, par exemple, le conseil d'administration d'une société anonyme pétitionne au nom de la société qu'il représente. M. B.

dnisit d'apporter les pétitions à la barre de l'Assemblée; ceci amenait des dénominations perpétuelles, des menaces, des injures, des scènes de désordre, très-propres à compromettre l'autorité et la dignité de la représentation nationale. D'autres fois, l'effet était assez ridicule, comme dans la séance de la Convention du 25 août, où l'on vit un enfant de dix ans à peine venant exprimer son opinion sur les matières d'un bon enseignement.

La Convention entendait toutes les semaines un rapport d'une commission spéciale sur les pétitions simplement déposées. La Constitution républicaine élaborée par elle (1793) range le droit de pétition parmi les droits qui sont garantis à tous les Français. La déclaration des droits qui précède cette constitution dit (art. 32): « Le droit de présenter des pétitions aux députés de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ou limité. » Mais pour rencontrer sur la matière des vues politiques, il nous faut arriver au Tribunal.

L'article 83 de la Constitution de l'an VIII était ainsi conçu: « Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée et spécialement au Tribunal. » Ce corps chargea une commission de préparer un règlement sur le mode de recevoir les pétitions et d'en rendre compte. Le rapport de cette commission fournit à Benjamin Constant l'occasion d'examiner la question sous toutes ses faces¹. Il divisa en cinq classes les pétitions qui peuvent être envoyées à une assemblée: 1° les pétitions d'intérêt local; 2° les pétitions d'intérêt individuel, ayant pour but, par exemple, la réclamation de salaires, d'indemnités, de créances sur l'État; 3° les pétitions en redressement dénonçant des vexations illégales ou des abus de pouvoir; 4° les adresses d'amélioration indiquant des idées d'utilité générale; 5° enfin les adresses d'adhésion ou de félicitation. A ces dernières, dont on avait beaucoup abusé pendant la Révolution, Benj. Constant n'accordait pas une grande importance. Passant à l'examen des quatre autres classes, il s'attachait à démontrer que le renvoi pur et simple au gouvernement n'épuisait l'utilité d'aucune d'elles. En effet, les pétitions d'intérêt personnel ou local peuvent presque toujours se rattacher à un ordre de faits plus général et révéler des causes de perturbation qui ont presque toujours des analogues dans d'autres parties du pays: c'est au corps qui reçoit ces pétitions à les examiner, à les comparer, à en faire ressortir les enseignements; il ne doit pas être un simple bureau de transmission, car il serait tout aussi facile d'adresser ses réclamations directement à l'administration. Quant aux projets d'utilité générale contenus dans les adresses d'amélioration; c'est les condamner à l'oubli que les renvoyer au gouvernement. Le pouvoir exécutif, tenu d'agir sans cesse, n'a point de temps pour exami-

ner des visées qui ne concernent pas son action immédiate.

L'orateur voyait dans une large et patiente discussion des pétitions « un moyen incontestable de perfectionnement pour les institutions et de redressement pour les abus. Ce sera, pour ainsi dire, ajoutait-il, un compte rendu de l'état et des desirs de la France, et les résultats de ce compte, d'autant plus fidèle que ses diverses parties n'auront pas été concertées et qu'il sera formé d'éléments hétérogènes et indépendants de vous, n'encourront jamais le soupçon d'aucune espèce de partialité... Les pétitions viendront dans cette enceinte porter les vœux, les besoins, les plaintes, les desirs des départements et des communes éloignées. Elles viendront représenter au milieu de nous le peuple, au nom duquel nous discutons et pour lequel nous sommes ici... La collection des pétitions adressées au Tribunal se trouvera, au bout de quelque temps, l'une des plus utiles et des plus précieuses que l'on puisse imaginer. Les exagérations, les mensonges, les calomnies même qui pourront s'y montrer auront perdu toute leur force, parce que l'imposture, ne pouvant être concertée entre des hommes qui ne se connaîtront point, ne souillera qu'un petit nombre de pétitions que d'autres réfuteront sans le savoir, au lieu que la vérité, étant toujours une, sera tellement répétée dans toutes les pétitions qui auront trait au même objet, qu'elle en acquerra une démonstration irrésistible...

« Je le répète, tribuns du peuple, accueillons toutes les intentions patriotiques, parce que toutes ont une valeur; écoutons toutes les réclamations des citoyens, parce qu'il vaut mieux supporter l'ennui de trente réclamations mal fondées, qu'en repousser une seule juste. Appelons autour de nous toutes les lumières, d'abord pour en éclairer nos discussions, ensuite pour les transmettre au gouvernement à qui l'exécution appartient. »

Benjamin Constant signalait un avantage des pétitions au Tribunal, spécial à la constitution consulaire. L'état constitutionnel de la France actuelle fait qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler ce point de vue. Le Corps législatif était le seul corps électif comprenant des représentants de tous les départements, et toute initiative en matière de législation lui était refusée. « Ce serait un grand défaut dans notre pacte social, disait Constant, si, à côté du danger, il n'avait placé le remède: remède efficace et suffisant, si l'on en fait usage, mais illusoire et insuffisant, si nous ne l'adoptons pas dans sa latitude. Ce remède, ce sont les pétitions. »

Stanislas Girardin, tout en combattant les opinions de Benjamin Constant, disait néanmoins: « Le droit de pétition n'est ni un droit politique ni une portion de la souveraineté, puisqu'il peut être exercé par tous les individus sans distinction d'âge ni de sexe. Il repose sur les bases immuables du droit naturel; il tient intimement à la libre communication des pensées; il a la même origine que la liberté de la presse dont il n'est qu'une simple modifica-

1. Séance du 12 pluviôse an VIII. *Voy. Archives parlementaires*. Paris, 1862, t. I, p. 132 et suiv.

tion. Pris dans toute sa latitude, il se confond avec elle.»

Quelque temps après la discussion dont nous venons de parler, le Corps législatif, se mettant en opposition, à ce qu'il nous semble, avec le texte de l'article 83, cité plus haut, décida qu'il n'entendrait dorénavant la lecture d'aucune pétition, et qu'il n'en serait fait aucune mention au procès-verbal. Le Tribunal lui-même, lorsqu'il fut supprimé sous l'Empire, avait à peu près cessé de recevoir des pétitions pour n'avoir pas voulu leur assurer les libérales garanties recommandées par Benjamin Constant.

Sous l'empire des chartes de 1815 et de 1830, le droit de pétition fut exercé, sans grand zèle, mais en toute liberté, auprès des deux Chambres. On s'adressait plus volontiers à la Chambre des députés, et cela est dans la nature des choses. Le pays a plus de penchants à communiquer avec ses mandataires, sur qui son opinion a droit d'influer et dont la situation repose en ses mains, qu'à implorer des pairs ou des sénateurs, dont les fonctions tirent d'ailleurs leur origine.

L'Assemblée constituante de 1848 reçut un très-grand nombre de pétitions. Elles étaient divisées entre les divers comités spéciaux qui étaient tenus d'en faire au moins un rapport par semaine. Un certain nombre de représentants proposèrent même que les ministres auxquels des pétitions auraient été renvoyées fussent dans l'obligation d'en faire un rapport à la Chambre dans le délai d'un mois. Le règlement portait que les pétitions seraient adressées au président et pourraient être déposées sur le bureau. On venait souvent, néanmoins, les annoncer à la tribune. Cet usage fut vivement attaqué par la gauche, à l'occasion d'une agitation qui avait pour but de précipiter la dissolution de l'Assemblée. Il prévalut néanmoins en considération de précédents invoqués par M. de Mornay.

La Constitution de 1852 dispose : « Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif. » (Art. 45.) Cette disposition est complétée par l'article 29 : « Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déferés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens. »

En insistant sur les mots *tous les actes*, on voit combien est élevé le rôle attribué au Sénat (*voy. ce mot*), et combien son pouvoir est étendu. Les actes qui lui sont dénoncés peuvent émaner aussi bien du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire que de l'exécutif. Son autorité est donc supérieure à cette division des trois pouvoirs qui a été célébrée comme la caractéristique de nos institutions. Il n'est pas contestable qu'en le proclamant « le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques », la Constitution a mis aux mains du Sénat les moyens de remplir cette mission de vigilance.

Sans souhaiter au Corps législatif cette haute puissance qui dominerait à l'occasion jusqu'à

la suprématie de la Cour de cassation¹, nous regrettons, et nous avons déjà dit nos raisons, qu'on ait cru devoir priver la Chambre élective de la faculté d'accueillir et de discuter les pétitions des citoyens.

Quoi qu'il en soit, cette faculté n'eût guère pu être contestée au Sénat, en présence des pouvoirs que lui a conférés la Constitution, quand même elle n'y eût pas fait l'objet d'une reconnaissance textuelle.

Les pétitions basées sur l'article 29 ont ce caractère spécial qu'elles peuvent provoquer une décision directe et souveraine, qui sera : soit l'annulation d'un acte spécial dénoncé comme portant atteinte à la Constitution ou aux libertés publiques (décret, arrêté, instruction, arrêt, convocation d'électeurs, etc.), soit encore l'interprétation d'un point controversé de la Constitution.

Les autres pétitions pourraient encore être soumises, à l'heure qu'il est, à la classification qu'en faisait Benjamin Constant. Elles concernent tantôt un intérêt privé, et tantôt un intérêt général, une proposition d'amélioration sociale, financière, administrative, etc. On peut de même distinguer encore entre les pétitions d'intérêt individuel, selon qu'elles concernent une demande purement administrative (règlement de rentes, salaires, perception d'impôts directs et indirects, dégrèvements, pensions) ou qu'elles portent des plaintes contre les vexations des dépositaires de l'autorité. C'est cette dernière classe que Benjamin appelait « pétitions en redressement ». Ce sont les mêmes qui, comme nous l'avons vu, obtiennent toujours un tour de faveur au Parlement britannique.

Ces pétitions sont discutées d'ordinaire dans l'année par le Sénat, qui leur applique, suivant les cas, l'une de ces solutions : l'ordre du jour, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi à un ou plusieurs ministres. Pourtant beaucoup sont arrêtées sur le seuil par la question préalable. Les rapports sont généralement étendus, même lorsqu'ils concluent à l'ordre du jour pur et simple; il nous paraît seulement qu'on livre trop rarement à l'impression le texte même d'une pétition. Cela s'explique tout naturellement par ceci, que le public ne connaît des pétitions que ce qui se trouve au compte rendu des séances du Sénat, et que ces séances seraient indéfiniment prolongées, si l'on y lisait beaucoup de pétitions *in extenso*. Nous n'apercevons qu'une manière de parer à cet inconvénient : ce serait de faire des pétitions l'objet d'une publication spéciale, comme celle qui existe en Angleterre.

Quant à l'acceptation des pétitions par le Sénat, on voit qu'elle n'a été soumise par la Constitution à aucune formalité nécessaire. Elle a lieu directement. Pourtant, diverses tentatives ont été faites pour l'entourer de restrictions.

On a prétendu, en 1860, contre tous les pré-

1. Ce qui n'implique pas que le Sénat puisse annuler un arrêt de la Cour de cassation. Il ne pourrait que prendre l'initiative d'une interprétation de la loi, afin de prévenir une décision semblable à celle qui lui a été déferée. M. B.

cédents, que la pétition n'était recevable qu'à la condition de n'être revêtue que d'une signature unique. De telle sorte que mille personnes ayant le même vœu à exprimer seraient obligées de présenter séparément mille pétitions distinctes. Cette doctrine étroite paraît, du reste, abandonnée de ses propres champions; du moins n'a-t-elle pas prévalu dans la pratique.

Une question plus épineuse a été également controversée. Il s'agit de savoir si le Sénat doit accueillir des pétitions signées par des étrangers. En ce qui concerne la politique générale, peut-être pourrait-on craindre que le Sénat, en s'astreignant à statuer sur des pétitions venues de l'étranger, ne vint à engager notre politique extérieure sans participation du pays. Mais il nous paraît qu'on ne peut contester aux étrangers le droit de s'adresser au Sénat à raison de tous les rapports que leur résidence ou leurs intérêts leur créent avec l'administration française. Le Sénat s'est prononcé avec raison, dans la session de 1863, pour l'accueil le plus large.

Reste une dernière restriction qu'on a voulu imposer à l'exercice du droit de pétition et qui a une grande importance pratique : c'est la légalisation des signatures. (*Voy. Légalisation.*) Il est naturel qu'avant d'accorder son attention à une pétition, le Sénat veuille être édifié sur l'existence et l'identité du pétitionnaire; mais il dispose de nombreux moyens d'enquête, et il serait facile d'organiser un système de garanties qui équivaldraient à la légalisation (comme le contre-seing d'un député ou d'un conseiller général, le dépôt de pièces diverses, etc.). Il y a un grave inconvénient à exiger la légalisation, c'est qu'en fait, le citoyen n'a pas de recours vraiment efficace contre le fonctionnaire ou l'officier municipal qui la lui refuse indûment. ¹

GUSTAVE ISAMBERT.

PETTO (IN). Nous trouvons, sur cette expression, l'explication suivante dans une publication spéciale : ²

Il arrive parfois qu'un prélat ayant droit au cardinalat, remplit des fonctions auxquelles il serait obligé de renoncer immédiatement, dès qu'il sera revêtu de la pourpre; telles sont, par exemple, les fonctions de nonce du saint-siège. Or, il peut entrer dans l'intérêt de l'Église de conserver le prélat à son poste, sans nuire à ses droits au cardinalat. En pareil cas, au lieu de le proclamer immédiatement membre du sacré collège, le pape réserve sa nomination *in petto*; ce qui veut dire que le nouveau cardinal prend rang dans le sacré collège, non du jour de sa nomination définitive, mais de celui où sa promotion a été réservée *in petto*. Pour n'en citer qu'un exemple récent, nous dirons que Son Éminence di Pietro, nonce du saint-siège à Lisbonne, avait été réservé *in petto*, le 19 décembre 1853, et n'a été nommé cardinal que le 6 juin 1856.

La coutume de la réserve *in petto* a encore une autre conséquence pratique. Si, dans l'in-

tervalle qui s'écoule entre la réserve et la nomination définitive, le pape venait à mourir, son successeur au pontificat serait tenu de consommer la promotion; dans ce but, les souverains pontifes, le jour même du consistoire où ils annoncent la réserve *in petto*, consignent le nom du titulaire dans un pli cacheté, qu'ils déposent dans leurs archives secrètes. A chaque décès d'un pape, on procède à l'ouverture de ces plis, et le pontife nouvellement élu est obligé de respecter le choix de son prédécesseur.

PEUPLE. *Voy. Nation.*

PHANARIOTES. On désigne sous ce nom certaines familles ou dynasties princières, la plupart d'origine grecque, qui ont joué un rôle considérable dans les affaires du Levant, à partir de la fin du dix-septième siècle. Quant au nom même, il a été emprunté à un quartier de Stamboul (le *Phanar* ou *Fanal*), situé le long de la Corne d'Or, où résidaient et résident encore aujourd'hui le patriarche et la plupart des grandes familles grecques de Constantinople.

L'origine de la puissance des Phanariotes date de l'année 1669, époque à laquelle le grand vizir Kupruli fit créer, en faveur d'un Grec de l'île de Chio, Panajoti, qui avait rendu de grands services durant le siège de Candie, la charge de *grand interprète du Divan*. Par cette fonction, par celle de *drogman de l'amirauté*, qui fut instituée quelques années après, et qui fut, comme la première, exclusivement dévolue aux Grecs, ceux-ci devinrent les intermédiaires obligés entre les Turcs et les puissances chrétiennes, qui ne traitaient avec la Porte que par le canal, et le plus souvent d'après l'avis du grand interprète. La paix de Carlovitz (1699), et plus tard (1812), celle de Bucharest furent en grande partie, comme on sait, l'œuvre des grands interprètes Alexandre Maurocordato et Démétrius Mourousi, qui avaient été adjoints, selon l'usage, au plénipotentiaire ottoman. En 1711, l'hospodarat de Moldavie étant devenu vacant par suite de la trahison et de la fuite en Russie de Démétrius Cantimir, la Porte se saisit de cette occasion, comme d'un prétexte, pour s'attribuer la nomination directe des hospodars, et elle choisit, pour le remplacer, non plus un boyard indigène, mais un phanariote, Nicolas Maurocordato, qui avait succédé à son père, Alexandre, dans sa charge de grand interprète. Quatre ans plus tard (1716), la Valachie eut le même sort, et perdit avec Étienne Cantacuzène son dernier prince indigène. A partir de cette époque, on voit se succéder rapidement sur le trône, en Moldo-Valachie, plusieurs dynasties de princes, ou plutôt de *beys* (car tel est le titre officiel que leur donne la Porte), dont les principales sont celles des Ghikas, des Soutzos, des Hyspiliantis, des Mourousis, des Callimachis, des Caradjas. Confondus sous la dénomination générale de Phanariotes, bien que tous ne vissent pas directement de Constantinople, et que plusieurs même eussent une origine étrangère (les Ghikas sont

1. On consultera utilement: Mohl, *Beiträge zur Lehre vom Petitionsrecht.*

2. *Mémorial diplomatique*, 1^{er} janvier 1864.

Albanais d'origine, les Soutzos, Bulgares, les Caradjas, Ragusains, etc.), ces princes se montrèrent les promoteurs ardents, et autant que le comportait l'instabilité de leur pouvoir, efficaces de l'hellénisme, circonstance qui contribua plus que toutes les autres à les rendre populaires dans les Principautés. En 1822, la Porte ayant restitué aux Moldo-Valaques le droit d'avoir et d'élire eux-mêmes des princes indigènes, un grand nombre de Phanariotes quittèrent les Principautés et allèrent se fixer qui en Turquie, qui en Russie, qui en Grèce, où on les voit figurer avec éclat dans les services publics, notamment dans la diplomatie. Nous citerons parmi les premiers l'ex-prince de Samos, Étienne Vogoridis, le prince Callimachi, actuellement ambassadeur de la Porte à Vienne, M. Musurus, ambassadeur à Londres; parmi les seconds, les Hypsilantis et une branche des Mourousis; en Grèce, une autre branche des Mourousis, les Soutzos de Moldavie, les Maurocordatos, les Caradjas, les Argyropoulos, les Rizos, etc.

Les Phanariotes ont eu des détracteurs et des apologistes passionnés. *Voy. Catalogue des grands interprètes de la Porte ottomane* (en grec) dans le *Logios Hermès (Mercurie savant de 1818)*; Zallony, *Essai sur les Phanariotes*, Paris, 1830; Pertusier, *les Grecs du Fanal*, Paris, 1832; Rizo Néroulos, *Histoire moderne de la Grèce*, et *Cours de littérature grecque moderne*, Genève, 1828; Alexandre Soutzo, *Histoire de la révolution grecque*, Paris, 1829; A. Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, t. II, Paris, 1843. A. UBICINI.

PHARMACIE. Dans presque tous les pays civilisés la profession de pharmacien est réglementée. On exige, avec raison, des conditions de savoir et de pratique, qui varient d'un État à l'autre, mais qui ne manquent presque nulle part. En France (loi du 21 germinal an XI), pour être reçu pharmacien, il faut être âgé de 25 ans. Il y a des pharmaciens de 1^{re} classe qui peuvent exercer dans tout le territoire, et des pharmaciens de 2^e classe qui ne peuvent exercer que dans le département où ils sont diplômés. Les pharmaciens de 1^{re} classe doivent avoir au moins trois années de stage dans une officine et trois années d'études dans l'une des trois écoles de pharmacie (Paris, Strasbourg, Montpellier). Ils doivent être bacheliers ès sciences. Les pharmaciens de 2^e classe doivent justifier de six années de stage et de quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie (une par trimestre).

Les pharmaciens ne peuvent pas exercer en même temps la médecine, lors même qu'ils auraient le diplôme de docteur. Ces deux professions sont incompatibles dans la plupart des pays. (*Voy. Médecine.*)

Dans quelques États, le nombre des pharmaciens est limité. Il n'est pas nécessaire de dire que cette mesure ne saurait être justifiée.

Généralement aussi, la vente des poisons est soumise à des restrictions, et le pharmacien doit inscrire le nom et l'adresse des per-

sonnes qui ont acheté certaines drogues. Nous n'aurions aucune objection contre cette disposition, si elle était efficace. Mais si elle ne fait pas le bien qu'on s'en promet, il nous semble qu'elle fait trop peu de mal pour qu'il soit utile de l'attaquer sérieusement. M. B.

PHILIPPIQUES. Ce sont d'abord quatre discours de Démosthènes contre Philippe. Ces discours étaient très-mesurés et n'en faisaient que plus d'effet; mais Cicéron ayant appelé Philippiques quatorze discours contre Antoine où il y avait plus d'éloquence que de modération, le nom de Philippique est resté à tout discours violent dirigé contre un individu. La Grange-Chancel intitula ainsi cinq odes médiques contre Philippe d'Orléans, régent.

J. DE B.

PHYSIOCRATES. En 1768, Dupont de Nemours donna le nom de physiocratie à une collection d'écrits du docteur Quesnay, employant deux mots grecs pour former ce mot et voulant dire que Quesnay avait trouvé les lois du gouvernement de la nature, les lois de l'ordre naturel des sociétés. C'est de ce mot de physiocratie qu'est dérivé celui de physiocrates, sous lequel on a désigné les économistes de l'école de Quesnay, et même plus généralement tous les économistes du dernier siècle; mais le mot de physiocrates n'est pas entré tout d'un coup dans la langue. Jean-Baptiste Say l'emploie le premier dans son *Cours complet d'économie politique*, publié en 1829, et Rossi le popularise. On le voit enfin figurer officiellement, en 1847, sur l'un des programmes de l'Académie des sciences morales. Au dix-huitième siècle, on ne le connut pour ainsi dire pas, et quand on voulait parler des économistes de 1760 à 1789, on disait toujours « la secte des économistes ».

En réalité, les physiocrates ce sont les économistes de la première heure, les fondateurs de la science économique qu'ils constituèrent et proclamèrent, dès le commencement de leurs travaux, la science réparatrice et conservatrice de la prospérité des États. Le mot d'économistes lui-même n'est pas d'une formation si ancienne, car, en 1814, le *Dictionnaire de l'Académie française* ne l'admet pas encore. Sans doute, il y avait eu de tout temps des esprits pour se préoccuper de la détermination des lois du progrès matériel des sociétés humaines, et, pour ne pas remonter plus haut que le commencement du dix-huitième siècle, les écrits de Vauban et de Boisguillebert sont assez connus; mais il n'y a, en effet, de science économique, il n'y a de doctrine que lorsque Quesnay, d'un côté, et M. de Gournay, de l'autre, ont réuni autour d'eux des disciples qui doivent continuer leur enseignement. Voltaire s'est moqué, avec son esprit habituel, des prétentions de « la secte », parce qu'il n'a pas vu que peu à peu devait se compléter et s'organiser cette science nouvelle, parce qu'il n'a pas deviné quelle importance les événements lui donneraient le jour où la société serait tout à coup renouvelée.

Les physiocrates eux-mêmes n'ont sans doute pas pressenti cette fortune si grande, car la Révolution de 1789 n'entraîna pas dans leurs prévisions immédiates, et, en politique, ils étaient généralement partisans du principe d'autorité. Cependant le docteur Quesnay n'est pas mort sans avoir vu arriver au pouvoir son disciple Turgot.

Quesnay, attaché au service médical de la cour, recevait, dans un entresol de Versailles, et sous la protection de Louis XV, qui l'appelaient « le penseur », toute cette armée naissante de philosophes politiques qui, joints aux moralistes purs et aux encyclopédistes, devaient sitôt porter en terre la vieille monarchie féodale et bâtir les fondements d'un nouvel ordre social. Ainsi procéda la pensée humaine qui souvent prépare le triomphe de la liberté sous les yeux mêmes du despotisme.

L'influence des physiocrates a été considérable, surtout à partir de l'avènement de Turgot au ministère, lorsque enfin l'on eut vu que la force d'exécution pouvait se trouver aux mains des penseurs. Quesnay est mort en 1774, à 80 ans. Il avait pour la première fois fait connaître ses idées au public, en 1756, dans les articles *FERMIERS* et *GRAINS* de l'*Encyclopédie*. C'est là le point de départ de la science. Comme les arts industriels et le commerce se trouvaient encore dans un état voisin de l'enfance, c'est sur le sol que les physiocrates assirent d'abord toute la richesse d'un pays; ils n'en virent que le produit net et méconnurent, par conséquent, une partie des lois qui président aux échanges et donnent de la valeur aux choses. L'un d'eux, M. de Gournay, ancien négociant, cependant accordait plus d'importance que Quesnay aux transactions commerciales.

Les disciples qui se rangeaient plus particulièrement du côté de M. de Gournay étaient M. de Malesherbes, Morellet, Herbert, Trudaine de Montigny, d'Invaux, le cardinal de Boisjolin, M. de Cicé, M. d'Angeul, le docteur Price et le docteur Josias Tuck. Quesnay comptait dans son école le marquis de Mirabeau, Abeille de Fourqueux, Bertin, le chancelier de Lithuanie, comte Chreptowitz, l'abbé Roubaud, Le Trosne, de Saint-Pérvay de Vauvilliers, le marquis de Bade, l'archiduc Léopold, plus tard empereur d'Autriche, Le Mercier de la Rivière, l'abbé Baudouin, et surtout Dupont de Nemours, celui qui a le plus fait pour vulgariser la doctrine.

Comme en 1789 c'est l'influence des physiocrates qui dominait les idées des réformateurs en matière d'économie politique, une partie des lois de la Révolution porte leur empreinte, et de là, dans les questions de finances publiques, l'importance prédominante accordée jusqu'à nos jours à la richesse immobilière.

PAUL BOITEAU.

PILLAGE. C'est un mot dont nos neveux ne connaissent le sens que par l'histoire. Nous avons du moins le droit de l'espérer. Autrefois le pillage était le droit commun de la guerre; plus tard, il était la récompense des vainqueurs dans une ville prise d'assaut. Enfin vint un mo-

ment où le pillage fut considéré comme brigandage dans la guerre terrestre. Actuellement nous sommes bien près de le voir prohibé sur mer également.

Il reste encore les réquisitions, les contributions de guerre et autres aménités pareilles; mais avec les mœurs ces fléaux s'adouciront également. M. B.

PIRATERIE. C'est le vol commis à main armée sur mer. Il était autrefois beaucoup plus fréquent qu'aujourd'hui. Cependant il existe encore, et il est vraisemblable que tant qu'il y aura des voleurs de grands chemins, il y aura des pirates, quoiqu'il soit beaucoup plus difficile d'équiper un navire pour écumer l'Océan que de s'embarquer au bord d'une route ou au coin des rues désertes d'une grande ville, pour dévaliser un passant. En ce moment même les mers de Chine sont infestées de pirates. Ce genre de vol ne peut être exercé que par une association de malfaiteurs; aussi offret-il cette particularité qu'on a vu des peuplades entières s'y livrer, notamment dans les États barbaresques avant la conquête de l'Algérie, et encore maintenant de temps en temps sur les côtes marocaines du Riff. Il peut donc se faire que tout d'un coup, à l'instant même où les nations chrétiennes croient que la sécurité règne sur toutes les mers, des flibustiers s'élancent de quelque repaire échappé aux soupçons, et avant que la répression ne soit organisée, ils auront le temps de dépouiller un grand nombre de paisibles négociants. Dans quelques siècles sans doute, quand la civilisation européenne, rayonnant jusque sur les contrées les plus reculées, aura policé le monde entier, aucune tribu barbare ne pourra plus se soustraire à l'action d'un gouvernement régulier, et la piraterie perdra beaucoup de ses chances de succès; mais elle peut aussi s'organiser par un excès d'audace au sein d'une nation civilisée, et par conséquent, malgré la disparition graduelle de ce fléau, on ne saurait affirmer qu'on parviendra à s'en débarrasser absolument.

Les premiers Grecs étaient presque tous pirates. M. Cauchy remarque (*Droit maritime international*, 1862, t. I^{er}, p. 180) que dans l'antiquité le trafic des esclaves a été l'une des excitations les plus puissantes à la piraterie publique et privée. Ni les États grecs quand ils furent sortis de la barbarie, ni Rome ne paraissent avoir eu de force publique maritime destinée à protéger leur commerce contre les brigands de la mer. Aussi la piraterie florissait dans la Méditerranée; elle atteignit un développement extraordinaire pendant les guerres civiles de la République romaine. Ces brigands formèrent à cette époque une immense confédération, dont le chef-lieu était sur les rivages montueux de la Cilicie. Ils manquèrent d'affamer Rome en interceptant les convois de blé, et Pompée dut être chargé de détruire leur puissance. Pour prévenir le retour d'un état de choses aussi calamiteux, les empereurs romains entretenirent des flottes publiques (M. Cauchy, *loc. cit.*, p. 115), comme l'ont fait depuis

tous les peuples modernes. Si l'on cessait de battre les mers avec des navires de guerre, il est probable que la piraterie renaîtrait dans plusieurs parties du monde. L'exercice de la course fit naître à la fin du dix-septième siècle, dans les parages des Antilles, une association de flibustiers dont les ravages ne le cédèrent pas aux brigandages des anciens pirates de Cilicie. Entre le corsaire et le flibustier, il n'y a qu'une différence trop peu sensible pour les aventuriers audacieux : car si le premier porte le pavillon de son souverain, tandis que le second est en dehors du droit des gens, tous deux combattent pour le butin. (*Voy. Butin et Prises maritimes*.) L'abolition de la course, proclamée par la déclaration du 16 avril 1856, contribuera donc à faire disparaître de plus en plus la piraterie.

La répression de la piraterie regarde le droit des gens en même temps que le droit public de chaque nation. Il arrive, en effet, dans la plupart des cas que le pirate et le capteur ne sont pas sujets du même souverain, et que le crime a été commis sur cet immense territoire maritime qui n'a aucun maître et où il n'existe aucune juridiction. Les lois de l'ancien régime contre la piraterie sont principalement l'édit de mars 1584, la déclaration du 1^{er} février 1650, et l'ordonnance de la marine de 1681 (*Recueil des anciennes lois françaises*, d'Isambert, t. 14, 17 et 19) ; depuis la Révolution, la matière a été réglée par l'arrêté du 2 prairial an XI et la loi du 10 avril 1825, qui est intitulée : *loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime*. L'ordonnance de 1681 et la loi de 1825 ont tranché la difficulté que nous venons d'indiquer en mettant les pirates hors du droit commun ; ils sont considérés comme ennemis publics et sont justiciables des tribunaux de leur capteur. Est saisissable comme pirate, tout navire qui se livre à la course sans lettre de marque d'aucun prince ou avec des lettres de marque de deux princes différents. En outre le navire qui commet des hostilités sous un pavillon autre que celui dont il est commissionné, est assimilé au pirate. La police de la piraterie est faite par chaque nation dans l'intérêt de toutes les autres. Peu importe que le capteur n'ait pas été attaqué. Le pirate sera justement saisi pour avoir attaqué un navire quelconque, même étranger à la nation du capteur. Voilà le côté remarquable de la législation sur la piraterie. La loi nous paraît injuste en punissant comme pirate le navire à qui l'on ne peut imputer que le manque de papiers. Il faut toutefois remarquer qu'il n'y a là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, mais c'est déjà trop, et ici comme dans tout le droit pénal, la culpabilité ne doit pas se présumer, et ce doit être à l'accusateur, non à l'accusé, de faire la preuve. On explique au mot *Prises maritimes*, par quel motif les sujets français qui prennent des lettres de marque d'une puissance étrangère sont traités comme pirates, même lorsque cette puissance est alliée de la France : le même traitement pourrait être infligé et par le même motif à tous

les corsaires qui ne sont pas sujets de l'État dont ils ont la lettre de marque. L'article 3 de la loi de 1825, § 1, réserve au gouvernement le droit d'autoriser les Français à recevoir des commissions étrangères. Cette autorisation, si elle est obtenue, innocente le titulaire vis-à-vis de son pays, mais le gouvernement doit s'interdire d'en délivrer aucune, s'il veut rester fidèle aux principes du droit des gens qui ont prévalu progressivement, dans le but de diminuer les calamités de la course.

Le droit de capture, admis contre tous les bâtimens ennemis par le droit maritime, s'applique tout naturellement contre les pirates. Quand la saisie a été validée par le tribunal du capteur, le produit de la prise est réparti comme en matière de prise ordinaire. La capture, outre le navire, comprend le chargement et tout ce qui se trouve à bord ; mais le chargeur, si la piraterie a été commise à son insu, pourra revendiquer ses marchandises. Quant à l'armateur propriétaire du navire, il peut être responsable du capitaine qu'il a choisi. Lorsque le pirate a été pris par un bâtiment de commerce, l'arrêté de prairial ne lui attribuait la capture que s'il était en état de légitime défense. La loi de 1825 a étendu avec juste raison ce bénéfice au cas où le bâtiment de commerce attaque lui-même le pirate. Les navires et effets qui avaient été volés par le pirate et qui sont rescous sur lui par son capteur, sont rendus à leur propriétaire, lorsqu'il les réclame dans le délai d'un an et un jour. Le pirate n'ayant pas eu capacité d'en devenir légitime possesseur, la restitution a lieu même s'il les a détenus pendant vingt-quatre heures ou s'il les a conduits *intra præsidia*. On sait qu'en matière de prise ordinaire cette circonstance ferait obstacle à la restitution. Toutefois le propriétaire est tenu de payer au capteur du pirate, pour frais de rescousse, le tiers de la valeur du navire et des marchandises. (Art. 10 du tit. 9 du liv. III de l'ord. de 1681 et art. 56 de l'arr. de l'an XI.) En Angleterre le droit de rescousse est du huitième de la valeur. (*Voy. de Pistoye et Duverdy, Traité des prises maritimes*, 1855, t. 1, p. 61.) Il est prononcé sur la validité des prises pour piraterie par les tribunaux compétents en matière de prises ordinaires. Quant au crime de piraterie, le jugement est attribué par la loi de 1825 aux tribunaux maritimes. Nous ne voyons aucun motif de soustraire aux tribunaux ordinaires les accusés de cette catégorie, et le jury nous paraît aussi apte à réprimer la piraterie que le vol sur les grandes routes. La loi de 1825 fait une exception pour les individus accusés d'avoir fait la course pour une puissance étrangère : ils sont justiciables des cours d'assises.

Grotius pense (liv. II, chap. xx, § 40) qu'un gouvernement a le droit non-seulement de venger ses injures, mais même les offenses qui violent le droit des gens à l'égard de qui que ce soit. Et même, dit-il, *il est d'autant plus honnête de venger plutôt les injures faites aux autres, qu'à nous-mêmes, qu'il est plus à craindre dans celles qui nous touchent, que le ressentiment que nous en avons nous fasse passer les bornes*

d'une juste vengeance. (Traduction de Courtin, *loc. cit.*) Nous adoptons entièrement ce principe de l'illustre publiciste, déjà proclamé avant lui par saint Augustin dans la *Cité de Dieu*, et qui nous paraît l'une des bases du droit des gens. Une nation a le droit de déclarer la guerre à un gouvernement qui viole la justice internationale, quand même cette violation ne l'aurait pas atteinte directement. Donc toute nation peut légitimement faire la guerre à un peuple de pirates, même si son commerce n'avait jamais souffert de leurs déprédations.

F. HÉLIE fils.

PLACE PUBLIQUE. Les gouvernements libres de l'antiquité avaient pour théâtre principal la place publique, le Forum à Rome, l'Agora à Athènes. C'étaient des gouvernements directs, c'est-à-dire, que les affaires capitales étaient décidées par le suffrage des citoyens eux-mêmes et non par leurs représentants. Dans un grand nombre de cas, il était statué, il est vrai, par des conseils, le conseil des Cinq-Cents ou Sénat à Athènes, le Sénat à Rome; mais ces corps n'étaient pas directement élus par le peuple. Le Sénat romain se recrutait principalement dans les grandes charges publiques. Les membres du conseil des Cinq-Cents étaient désignés par le sort entre les candidats remplissant les conditions d'éligibilité prescrites. (Robinson, *Antiquités grecques*, trad. fr. 1837, t. I, p. 150.) A Sparte, le Sénat, dont les fonctions étaient analogues à celles des sénats d'Athènes et de Rome, émanait du peuple: il n'y avait pas de scrutin; mais le peuple acclamait les candidats, et celui qui avait réuni les plus fortes acclamations, était nommé (Robinson, *loc. cit.*, p. 319); malgré la barbarie de cette coutume, ce serait là une forme de gouvernement représentatif, si ces élus n'avaient pas été nommés à vie. Le mandat à vie ne paraît pas compatible avec les principes du régime représentatif. Toutefois la place publique conservait en droit le rôle prépondérant à Sparte comme à Athènes et à Rome. Les citoyens s'y assemblaient, y discutaient et y votaient. Ce système n'est facilement praticable que dans les petits États, qui se composent seulement d'une ville et de sa banlieue: on le retrouve au milieu des temps modernes dans les cantons primitifs de la Suisse, notamment à Appenzell. (*Voy. Suisse*.) Il faut, sous une constitution de cette nature, que tous les citoyens puissent se rendre sans difficultés et sans retards au lieu de réunion, et que celui-ci puisse les contenir. Dès que le nombre des citoyens romains s'accrut outre mesure en dehors de Rome, la constitution romaine fut atteinte dans son principe. Malheureusement le régime représentatif qui aurait dû alors remplacer le Forum, ne s'établit pas. Il faut aussi que les citoyens aient les lumières nécessaires à l'appréciation des affaires publiques. Un tel examen exige des aptitudes très-variées et une culture intellectuelle très-avancée. La longue pratique du gouvernement direct dans l'antiquité s'explique en partie par l'existence de l'esclavage,

qui laissait à la majorité des citoyens plus de loisirs qu'ils n'en ont aujourd'hui. Nos constitutions modernes, en n'accordant au peuple que le droit de se choisir des représentants qui s'assemblent, discutent et votent pour lui, ne lui demandent que des connaissances très-restreintes.

La Constitution de 1793 avait institué le gouvernement direct, malgré l'absence de ces deux conditions qui nous semblent essentielles à ce système. Le Corps législatif n'était chargé que de la préparation des lois. Le peuple français, réparti en une multitude d'assemblées primaires, était appelé à les délibérer et à les voter, à moins toutefois que plus des neuf dixièmes de ces assemblées, saisies du projet, se fussent abstenues de réclamer: en ce cas, le projet devenait loi de plein droit. Le rapport précédant le projet de loi devait être envoyé à toutes les communes, mais ce rapport n'aurait pu donner toutes les explications propres à éclairer le vote. Le peuple aurait voté aveuglément. Le gouvernement direct, divisé en trois ou quatre mille assemblées, est une chimère. Il lui faut l'unité de la place publique. La Constitution de 1793 n'a jamais été mise en vigueur, et certes si elle l'eût été, sa mort eût suivi de près sa naissance. Ainsi des impossibilités matérielles et morales ont banni la place publique des États modernes, et ce résultat est excellent, car le régime représentatif est préférable au régime populaire, puisqu'il permet, au moyen de l'élection, de confier le pouvoir aux plus dignes. D'ailleurs, sous un gouvernement représentatif, chaque citoyen, paisiblement renfermé dans sa maison, peut jouir par son suffrage, et, s'il a le bonheur d'être lettré et d'avoir du loisir, par ses écrits, d'un pouvoir non moins réel qu'au Forum.

F. HÉLIE fils.

PLAINE ou MARAIS. On désignait ainsi dans la Convention les députés du centre qui n'appartenaient ni à la montagne (*voy.*), ni au parti des Girondins. (*Voy.*)

PLANTAGENETS. *Voy. Dynastie.*

PLATA (LA). *Voy. République Argentine.*

PLÈBE. Troisième ordre du peuple romain, composé de tous les citoyens qui n'étaient ni patriciens, ni chevaliers. Des auteurs modernes disent quelquefois la plèbe pour désigner la partie la plus pauvre et la plus nombreuse d'une nation; mais si l'on voulait employer ce mot scientifiquement, on désignerait par là tous les citoyens qui ne sont pas nobles. Il y a presque toujours plusieurs ordres dans une plèbe. Dans les républiques de l'Italie, au moyen âge, on distinguait le *peuple gras* et le *peuple maigre*; à Florence les *arts majeurs* méprisaient les *arts mineurs*, qui méprisaient les *ciompi*, artisans non organisés en corps de métiers.

J. DE B.

PLÉBÉIENS. Citoyens romains composant la plèbe. Ils descendaient des bannis auxquels

les fondateurs de Rome avaient ouvert un asile, et des affranchis réunis en clientèle autour des premiers patriciens. Ils ne commencèrent à former un ordre dans l'État que lorsque Servius Tullius eut établi les comices par centuries. Auparavant, les patriciens seuls faisaient la loi dans les comices par curies. Les plébéiens furent compris dans les centuries avec les patriciens; mais comme les citoyens y étaient distribués d'après leur fortune, la direction des affaires restait toujours aux plus riches et aux moins nombreux. Quand les liens de la clientèle se furent relâchés, la situation des plébéiens devint intolérable. Le mépris des Romains pour le commerce et l'industrie les réduisait aux seules ressources de l'agriculture. Le Sénat était obligé d'employer le peuple à des guerres continuelles, autant pour lui donner du pain que pour détourner son activité des affaires publiques. Le citoyen pauvre était obligé d'emprunter pour aller à la guerre, d'engager son bien aux riches patriciens: et si la guerre n'avait rien rapporté, l'emprunteur se trouvait au retour à la merci des nobles usuriers, et le débiteur insolvable devenait l'esclave de son créancier. Les plébéiens souffrirent tant de maux, qu'ils se révoltèrent: on leur accorda des tribuns inviolables pour les défendre. Ils rassemblèrent le peuple dans les comices par tribus et lui firent voter des plébiscites que le Sénat était forcé de ratifier, de crainte de nouvelles sécessions. Les plébéiens obtinrent successivement le droit de mariage avec les patriciens, l'accès à la questure, au consulat, à la dictature, à la censure, à la préture, enfin même au pontificat et à l'augurat, et l'illustration de la naissance distingua seule les patriciens des plébéiens. La Constitution romaine entra dès lors dans sa période libérale et présenta le plus ingénieux équilibre de magistratures qui ait été jamais. Il est remarquable que les plébéiens, pouvant prétendre à tous les emplois, n'y nommèrent le plus souvent que des patriciens. Ils usaient de leur victoire avec cette modération qui était alors la force romaine.

Les familles plébéiennes s'éteignirent rapidement: ces conquérants du monde avaient, suivant l'expression de leur historien, laissé leurs os sur tous les rivages (Michelet, *Histoire romaine*). Ils furent remplacés par des affranchis, pris dans les nations vaincues, et qui, peut-être, auraient eu les mêmes vertus si les patriciens n'avaient préféré les nourrir misérablement dans la ville pour acheter leurs suffrages. Les Gracques essayèrent en vain de reconstituer une classe moyenne aisée et indépendante, en distribuant aux plébéiens les terres conquises, comme le voulaient et la loi et l'ancien esprit de la république. L'espoir de Rome périt avec ces deux grands citoyens.

La plèbe romaine, sous les empereurs, n'eut même plus à faire le commerce de ses suffrages: elle devint un ordre privilégié, quoique misérable, qui ne peut se comparer à aucune classe des États modernes, et qui, nourrie suffisamment, quoique sans recherche, eut

des thermes, des musées en plein air, et des spectacles perpétuels, appropriés à ses goûts.

J. DE BOISJOSLIN.

PLÉBISCITES. C'étaient les résolutions votées par la plèbe, sur la proposition des tribuns, dans les comices par tribus. Les plébiscites n'étaient d'abord exécutoires qu'avec l'assentiment du Sénat. Mais après l'expulsion des décemvirs, la loi Horatia et Valeria décida que les plébiscites auraient force de loi, et elle fut confirmée par celle de Publius Philo, l'an de Rome 416. « Dans les disputes, dit Montesquieu, d'après Denys d'Halicarnasse, les plébéiens gagnèrent ce point, que seuls sans les patriciens et sans le Sénat, ils pouvaient faire des lois qu'on appela plébiscites; et les comices où on les fit, s'appelèrent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent pas de part à la puissance législative, et où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'État. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. » Si les patriciens n'assistaient pas aux comices par tribus, c'est qu'ils le voulaient bien. Les citoyens y étaient distribués d'après des circonscriptions territoriales, qui comprenaient les patriciens comme les plébéiens. Quelle apparence que les patriciens eussent abdiqué aussi facilement si les comices par tribus eussent été ce que croit Denys d'Halicarnasse? Rousseau dit aussi: « Non-seulement le Sénat n'y avait point de rang, il n'avait même pas le droit d'y assister, et forcé d'obéir à des lois sur lesquelles ils n'avaient pu voter, les sénateurs à cet égard étaient moins libres que le dernier citoyen. Cette injustice était tout à fait mal entendue et suffisait seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étaient pas admis. » C'eût été en effet très-injuste, mais ils pouvaient y être admis. « Quand tous les patriciens, continue-t-il, eussent assisté à ces comices selon le droit qu'ils en avaient comme citoyens (ils en avaient donc le droit?), devenus alors simples particuliers, ils n'eussent guère influé sur une forme de suffrages qui se recueillaient par tête, et où le moindre prolétaire pouvait autant que le prince du Sénat. » Nous lisons dans Aristote qu'une supériorité n'est pas raison suffisante d'une autre supériorité (*Politique*, liv. III). Si les sénateurs sont supérieurs aux autres citoyens comme sénateurs, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent leur être supérieurs comme citoyens.

En France, depuis la première République, on appelle plébiscite toute résolution votée par le peuple, expression très-impropre, puisqu'il n'y a pas d'Ordres dans la nation française, et par conséquent pas de plèbe, et que ces plébiscites sont votés par tout le peuple. Mais apparemment on a appelé plébiscites les résolutions de la souveraineté exercée directement, pour les distinguer des lois, qui sont les résolutions de la souveraineté déléguée aux pouvoirs législatifs. Ce sont des plébiscites qui ont

accepté les Constitutions de 1793, de l'an III et de l'an VIII, ratifié le sénatus-consulte de l'an XII qui a nommé le premier consul empereur, accepté l'acte additionnel de 1815, nommé le président de la République pouvoir constituant en 1851 et empereur en 1852.

J. DE B.

PLÉNIPOTENTIAIRE. *Voy. Agents diplomatiques, Diplomatie.*

PODESTATS. Officiers de justice et de police, que Frédéric Barberousse établit dans les républiques italiennes. On dit qu'ils jugèrent avec équité, mais il y a bien des exemples du contraire. L'empereur avait voulu qu'ils fussent étrangers à la ville qu'ils gouvernaient, afin de prévenir l'entente du proconsul et des vaincus. Plusieurs de ces républiques virent dans cette condition une garantie d'impartialité, et après s'être affranchies de la domination impériale, demandèrent des podestats aux villes voisines. Cet usage fut suivi en Provence. Les podestats étaient annuels et devaient rendre compte. Souvent ils s'emparèrent de toute l'autorité; quelques-uns fondèrent des dynasties.

J. DE B.

POIDS ET MESURES. Nous n'avons pas à exposer ici le système des poids et mesures français, ni à établir des comparaisons entre ce système et les autres; notre but est seulement de nous inscrire parmi les partisans de l'uniformité. Dans l'origine, chaque localité pouvait avoir ses mesures particulières, car les relations internationales étaient peu importantes; presque toutes les transactions avaient lieu entre les habitants de la ville ou entre la ville et la campagne autour d'elle. Mais de nos jours ces relations se sont tellement étendues, que l'uniformité internationale des mesures serait un bienfait aussi grand que celui par lequel a été établie l'unité des mesures en France.

L'utilité de l'uniformité des poids et mesures a été si souvent prouvée que nous n'en recommanderons pas la démonstration.

Resterait à savoir quel système choisir comme type international. Si nous étions le premier à soulever la question, nous dirions que le sujet mérite d'être traité dans un congrès. Mais la question ne date pas d'aujourd'hui, et bien des pays ont eu le temps de la résoudre pratiquement en adoptant le système métrique. Actuellement, ce système fonctionne en France, et plus ou moins complètement en Italie, en Espagne, en Portugal, en Belgique, en Hollande, en Suisse, dans l'Amérique du Sud, et l'Allemagne, aussi bien que l'Angleterre et même la Russie, se sont prononcées en sa faveur, de sorte que son adoption générale n'est plus qu'une affaire de temps.

Nous reconnaissons que ce sera un grand bien, quoique nous ne considérons pas le système métrique à l'abri de toute critique. L'idée de prendre la dix-millionième partie du quart de la circonférence de la terre nous paraît une idée malheureuse, et les arguments

donnés en sa faveur nous paraissent d'une faiblesse rare. Nous doutons fort que dans dix mille ans, si, par des causes quelconques, le système métrique a été perdu, il vienne dans la pensée de qui que ce soit de retrouver la longueur du mètre en mesurant un degré du méridien, et le ferait-on, qu'on ne retrouverait plus la même mesure. Nous aurions aussi préféré le système duodécimal, surtout pour les subdivisions. Mais, malgré ses défauts, maintenant qu'il est établi, nous ne désirons qu'une chose, c'est de le voir devenir général le plus tôt possible.

M. B.

POLICE. Dans une acception très-large, on appelle *police* l'action du pouvoir social pour écarter les obstacles qui, par suite de circonstances accidentelles ou de l'imperfection inhérente à la nature humaine, s'opposent à la réalisation du but que se proposent licitement l'État ou les particuliers. C'est en ce sens que notre Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV a dit: « La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance. La société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude. » (Art. 16 et 17.)

Si compréhensive que soit cette définition, on ne confondra la police ni avec l'administration ni avec la politique: celles-ci président à l'organisation et à la constitution même de la société; la police *prévient ou fait cesser* toute perturbation dans l'économie de la société constituée et organisée; dans l'accomplissement de cette mission, elle est tantôt l'auxiliaire de l'administration, tantôt l'auxiliaire de la justice.

Auxiliaire de l'administration, la police est essentiellement préventive; comme elle prête son concours à une autorité dont l'action est, en général, dégagée de formes obligatoires, elle agit elle-même d'une manière discrétionnaire, parce que sa prévoyance doit se mouvoir d'après l'intensité du péril, la direction qu'il prend et la nature des causes qui le font naître.

Ce pouvoir discrétionnaire, qui rend l'action de la police plus prompte, en rend aussi l'effet plus dangereux pour la liberté civile. La loi doit donc limiter avec soin le cercle dans lequel elle peut se mouvoir et veiller à ce qu'elle ne puisse être dirigée que dans des vues d'intérêt général, sans quoi elle sort de son rôle subordonné, se substitue à l'administration et devient l'instrument naturel du despotisme, toujours tenté d'employer à sa propre conservation les forces établies pour celle de la société.

En tant qu'elle est bornée à la surveillance et au maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et chaque partie de l'administration générale, la police est dite *administrative*. (C. du 3 brum. an IV, art. 19.) Mais, en raison de l'objet de ce travail, nous distinguerons de la police administrative proprement dite la *police politique* qui concourt au même but par des moyens spéciaux. En regard de l'une et de l'autre se place la police judiciaire, auxiliaire de la justice, dont nous ne dirons que quelques mots. Elle a pour objet de rechercher les

délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. (C. du 3 brum. an IV, art. 20.)

Ces divisions sont essentielles et se retrouvent dans tous les pays; le mode d'organisation seulement diffère. Dans l'impossibilité de comparer, sous ce rapport, les divers États, nous nous bornerons à étudier l'organisation française en indiquant chemin faisant quelques différences notables. (*Voy. aussi Répression.*)

Si nous jetons d'abord un coup d'œil sur les précédents, nous voyons que la distinction entre les fonctions judiciaires et la police est toute moderne. La police autrefois était juridictionnelle et administrative indivisément; l'administrateur édictait des règlements, veillait à leur exécution par voie de police préventive, poursuivait les contrevenants par voie de police judiciaire et montait ensuite sur son siège de juge pour les condamner.

À Paris, le prévôt, placé à la tête de la juridiction du Châtelet, exerçait, comme une dépendance de cette juridiction, la police des personnes qu'on appelle police de sûreté ou de répression, tandis que le prévôt des marchands et le bureau de ville avaient la police des approvisionnements et des transports par eau. Dès 1254, les règlements et sentences du Châtelet, joints aux ordonnances, édits et lettres patentes des rois qui y étaient adressés pour recevoir leur exécution, ont été recueillis et mis en ordre par Étienne Boileau. Cette première compilation des ordonnances de police et des statuts des corporations est connue sous le nom de *livre des métiers*.

Dans les villes du royaume, la police était, le plus souvent, partagée entre les magistrats et des assemblées de notables. Par ses articles 71 et 72, l'ordonnance de Moulins (1556) trace des règles à suivre pour les localités où les maires, échevins et administrateurs des corps de ville ont l'exercice du criminel et de la police, et veut que, dans celles où la police est aux mains des officiers du roi, il soit élu, par chaque quartier ou paroisse, un ou deux bourgeois et citoyens qui aient la charge, administration et intendance de la police et de tout ce qui en dépend.

À cette époque, le prévôt de Paris était suppléé par ses deux lieutenants, appelés l'un lieutenant civil et l'autre lieutenant criminel; le prévôt des marchands et le bureau de ville conservaient la police du commerce et des approvisionnements par eau. Un édit de janvier 1572, et un arrêt du Conseil du 2 novembre 1577, modifièrent cette organisation en créant des autorités collectives. Deux notables, élus dans chaque quartier, devaient, d'après ce dernier arrêt, avoir la charge de la police et juger les contrevenants en premier ressort. L'appel était porté devant une assemblée générale de police tenue chaque semaine par-devant le prévôt de Paris ou ses lieutenants, le prévôt des marchands, les échevins et le procureur du roi en l'hôtel de ville. À cette même as-

semblée, les *élus* faisaient rapport de ce qu'ils estimaient nécessaire pour le bien public et se concertaient soit pour exécuter les règlements existants, soit pour provoquer l'émission de nouveaux règlements par la *justice ordinaire*.

Peuchet (*Police moderne*, t. 1^{er}, p. LXXXII) remarque que cette forme de police a été reprise, à peu de chose près, en 1791; on ne s'en étonnera certainement pas; elle aurait pu durer dans des temps plus paisibles, et, à l'époque où elle fut introduite, il nous semble qu'il ne lui a manqué que de trouver un champ libre pour son action. Mais la variété des juridictions et les conflits incessants d'autorité étaient de nature à entraver toute organisation rationnelle. Le bailliage, la sénéchaussée, le présidial, l'officialité, sans compter les juridictions spéciales, avaient chacun leurs préentions. Au-dessus d'eux, le Parlement ne réussissait que très-imparfaitement à faire cesser la confusion qui régnait dans le texte des lois et les conflits d'attributions entre les autorités rivales. Il en résultait qu'avec des règlements de police très-sages et qui ont laissé fort peu de chose à faire au législateur moderne, le désordre était général et qu'aucune sécurité n'existait pour les propriétés ni pour les personnes. Le descendant de Gilles Boileau ne fut contredit par aucun de ses contemporains lorsqu'il dit, dans sa VI^e satire, publiée en 1660 :

« Le bois le plus funeste et le moins fréquent
« Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté. »

On peut juger par là de l'état des provinces. La nécessité de créer, pour la police proprement dite, une magistrature unique était donc évidente. C'est ce que fit l'édit de mars 1667 en créant un lieutenant de police, appelé plus tard lieutenant général, en séparant la justice contentieuse de la police « qui consiste, disait le préambule, à assurer le repos public et des particuliers, à purger la ville de ce qui pourrait causer des désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun suivant sa condition et son devoir. »

En 1699, des lieutenants de police furent institués dans les villes de province, à l'imitation de ce qui existait à Paris.

Les fonctions de lieutenant général de police furent, lors de la création de cette charge, confiées à La Reynie; on lui doit, suivant Dulaure, l'organisation régulière de l'espionnage et le premier essai d'éclairage permanent; mais ce dernier point est douteux; car Blanchard fait remonter l'introduction des lanternes au mois d'avril 1666. Il faut nous borner à nommer les successeurs de La Reynie; ce sont: le marquis d'Argenson (1697), M. de Machault (1718), le comte d'Argenson (1720), M. Ravot d'Ombrevail (1724), M. René Hérault (1725), M. Feydeau de Marville (1739), M. Berryer (1747), M. Bertin (1754), M. de Sartine (1759), M. Le Noir (1774), M. Thiroux de Crosne (1783). Ces magistrats avaient sous leurs ordres des commissaires et des inspecteurs de police. Ils correspondaient avec les premiers présidents des parlements du royaume, les intendants des provinces et les juges de police des différentes villes.

A partir du 14 juillet 1789, l'autorité du lieutenant général de police, annulée de fait, est remplacée par celle d'un *comité permanent*, composé du prévôt des marchands et des autres membres du bureau de ville. Le 6 novembre de la même année, des lettres patentes confèrent à chacun des soixante comités de district la police de son arrondissement. Les attributions de police municipale passent bientôt au *bureau municipal*, fraction du conseil général de la commune (L. 27 juin 1790); elles sont ensuite exercées, en vertu de la loi du 7 fructidor an II, par les douze comités révolutionnaires, puis par une commission administrative, formée en exécution des lois des 26 vendémiaire et 28 thermidor an III; enfin par un bureau central qui remplace la commission administrative, le 15 frimaire an IV. Le bureau central était composé de trois membres, nommés par l'administration du département, confirmés par le pouvoir exécutif. Malgré ses éminents services, il ne tarda pas à éprouver le sort de toutes les administrations collectives créées à cette époque; la loi du 28 pluviôse an VIII rétablit l'unité de pouvoir, en instituant un préfet de police.

Les arrêtés du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX, le décret du 25 mars 1852, la loi du 10 juin 1853, les décrets du 10 octobre 1859 et du 9 janvier 1861 ont déterminé les attributions du préfet de police; il est en outre chargé, par un décret du 30 novembre 1859, de la direction générale de la sûreté publique, sous les ordres du ministre de l'intérieur.

La situation du préfet de police, ainsi agrandie, est essentiellement politique; il est, à vrai dire, chargé du service de la sécurité publique et du maintien de la paix. (Rapport à l'Empereur, *Moniteur* du 1^{er} décembre 1859.) Nous trouverons donc une occasion naturelle de revenir sur ses attributions en traitant de la police politique; mais il faut auparavant envisager la police administrative dans sa généralité.

Au commencement de ce siècle, Londres était encore, sous le rapport de la police, dans une situation analogue à celle qui est peinte par le poète satirique cité à la page précédente. Un rapport du Parlement disait à cette époque que si un juriste étranger, dans l'ignorance des causes qui avaient amené l'organisation présente, recherchait quel but avaient poursuivi les auteurs de cette organisation, il croirait que ceux-ci étaient des voleurs de profession cherchant à réaliser l'état de choses au moyen duquel ils exerceraient le plus sûrement et le plus fructueusement leur industrie. Londres était, en effet, partagée en plus de quatre-vingt-dix circonscriptions et subdivisions indépendantes dont les administrations, jalouses les unes des autres, ne souffraient aucun contrôle et s'entravaient réciproquement. Le mal était grave; mais pour le réformer, il fallait toucher au vieux droit saxon; c'est un sacrifice auquel on ne s'est résigné qu'en 1829. L'acte 10, chap. XLIV, de George IV, a fait de sa capitale entière un district dont le point central est Charing-Cross et dont le rayon a douze milles

de longueur. Depuis, la police de la Cité a été organisée comme celle du reste de la capitale, et les gardes de nuit (*watchmen*) ont été remplacés par une force organisée qui prend le nom de *police*, par opposition à l'ancien pouvoir de police qui existait sous le nom de *justice of peace*. On trouvera plus bas l'énumération des agents. (Voy. aussi Grande-Bretagne, chap. VII.)

Police administrative. — D'après la définition que nous en avons donnée, la police administrative pourrait ne consister que dans l'usage, par les autorités publiques, des mesures de précaution que, dans chaque localité et pour chaque partie de l'administration, elles jugeraient propres à prévenir ou à empêcher des infractions imminentes aux lois existantes; mais, en France, ces autorités exercent en outre un *pouvoir réglementaire* qui leur est délégué dans diverses mesures et en vertu duquel elles édictent elles-mêmes les dispositions nécessaires pour maintenir le bon ordre habituel et permanent dans le service auquel elles sont préposées.

Sous l'ancienne monarchie, aucune limite n'étant tracée entre les actes de la puissance législative et ceux du pouvoir exécutif, le roi, en même temps qu'il déléguaux aux corps ou agents inférieurs l'exercice de ce dernier pouvoir, avait été naturellement entraîné à leur faire également part du droit de légiférer et de réglementer, ou admettait donc que les officiers, soit des villes, soit des cours souveraines, fissent des règlements « chacun au fait de leurs charges ». Et comme, d'autre part, la séparation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire n'existait pas, le droit de faire des règlements de police appartenait aux magistrats de l'ordre judiciaire aussi bien qu'à ceux qui étaient investis de véritables attributions administratives.

Aujourd'hui que cette confusion a cessé, la délégation subsiste néanmoins au profit du pouvoir exécutif et de ses agents; elle a lieu aux conditions que la loi a réglées; ainsi, il est des injonctions ou des prohibitions qui, eu égard à leur importance et à leur objet, ne peuvent émaner que de l'Empereur lui-même, dans la forme des règlements d'administration publique; d'autres sont de la compétence des préfets et des maires, chacun dans leur sphère d'action.

On voit que nous ne croyons pas, en France, à l'existence d'un pouvoir de police *municipale* qui appartiendrait en propre aux maires, comme essentiel à leurs fonctions. La loi du 18 juillet 1837, il est vrai, énonce, dans son article 10, que la police municipale est une attribution propre aux fonctions des maires, au lieu de les en charger par voie de délégation. Mais l'ensemble de notre législation est contraire à cette idée empruntée au souvenir des grandes communes du moyen âge. En réalité, les maires, chefs d'une circonscription administrative, n'y exercent qu'un pouvoir délégué, tellement que chacune de leurs prescriptions a besoin de trouver sa base dans un texte for-

mel, tandis que, si leur autorité leur appartenait en propre, il suffirait que leurs actes ne fussent contraires à aucune loi.

Cette délégation, même restreinte, n'est pas connue en Angleterre, ni dans la plupart des autres pays. Il est de principe, en droit public anglais, que le pouvoir législatif ne se délègue pas et qu'il est présumé capable de faire face à tous les besoins administratifs. Il s'ensuit, par exemple, que nulle ville d'Angleterre ou d'Irlande n'aurait, suivant le droit commun, d'autre police municipale que celle qui aurait été établie dans son sein par un acte spécial du Parlement. Cet état de choses a été modifié en 1836 lors de la réforme des corporations municipales; mais le principe subsiste, et l'on continue à regarder comme l'une des conditions essentielles (*requisites*) de l'établissement d'une bonne police la centralisation, sous une autorité supérieure, qui, entretenant des rapports avec toutes les parties de la contrée, puisse assurer l'uniformité d'administration.

Nous sommes, quant à nous, médiocrement touché de cet avantage, et nous préférons le système de la délégation qui permet à l'autorité administrative de procurer, dans chaque temps et dans chaque lieu, l'exécution des lois par des prescriptions de détail appropriées aux circonstances qu'elle seule est à même de connaître et d'apprécier. Par cela même nous pensons que la mesure de la délégation doit être marquée par la spécialité des besoins et des intérêts locaux, et nous croyons, en conséquence, qu'il est bon qu'elle descende jusqu'au chef de l'association communale.

Quand nous approuvons, d'ailleurs, le principe de la délégation, telle qu'elle est pratiquée en France pour la mise en action de la police administrative, nous avons présentes à l'esprit les garanties de toute nature offertes aux citoyens contre l'abus du pouvoir réglementaire et qui résultent soit de l'organisation de l'administration elle-même, soit de l'impossibilité où elle est de créer des peines et de la nécessité où elle se trouve d'obtenir des tribunaux de l'ordre judiciaire une sanction qu'ils refusent toujours aux prescriptions entachées d'excès de pouvoirs. (*Voy. Obéissance.*)

En France, aucun fonctionnaire ne réunit le ministère de la police avec l'office du juge, tandis que, en Angleterre, on voit confondu dans la même personne ce qu'on appelle la justice préventive et ce qui constitue la justice pénale ou exécutive. De même, en Allemagne, la police est souvent chargée non-seulement de constater, mais aussi de punir certaines contraventions; quelquefois elle connaît de véritables litiges civils, tels que les contestations entre maîtres et domestiques (*Herrschaft und Gesinde*). On voit sans peine quel danger il y aurait à confier encore aux fonctionnaires chargés d'une telle mission l'exercice du pouvoir réglementaire.

Si cette confusion d'attributions ne se rencontre pas chez nous, il est un inconvénient contre lequel nous n'avons pas su nous défendre: c'est l'excès de la réglementation. « Il

ne faut pas, avait dit le législateur de 1791, que les citoyens aient à regretter l'institution d'un pouvoir constitué pour leur avantage et que les précautions prises en leur faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent les affranchir. » (Préambule de la loi du 21 octobre.) Un conseil si sage n'a été que rarement écouté. Est-ce la faute de l'administration ou celle des administrés, toujours prêts à provoquer l'action du pouvoir? Les reproches, pour le passé, doivent être au moins partagés; depuis que les idées libérales, un peu exilées de la politique, ont cherché un refuge dans l'administration, celle-ci a fait de louables efforts pour combattre cette tendance à réclamer toujours de nouvelles chaînes¹. A Paris, l'autorité qui est dépositaire du pouvoir de police municipale, est moins occupée d'étendre ses attributions que de résister à des provocations indiscrètes.

En tout cas, ce n'est pas l'administration qu'il faudrait accuser; on ne saurait lui reprocher d'exercer des attributions qu'elle tient de la loi; seulement, on est en droit de rechercher si ce n'est pas le principe même de la législation qui est vicieux.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les limites des pouvoirs qui se rapportent à la police et au maintien de l'ordre, deux systèmes sont en présence, l'un qui consiste à subordonner les citoyens à l'administration, à charger celle-ci d'autoriser ou d'interdire l'exercice des droits privés et qui ne laisse aux particuliers la faculté de faire certains actes, d'ouvrir certains établissements, de se livrer à telle ou telle profession qu'avec la permission de l'autorité publique; l'autre, au contraire, s'en remettant aux citoyens, trace à l'avance les devoirs qui leur sont prescrits; il les soumet également à des conditions; mais ces conditions sont réglées en termes généraux et non pour chaque cas spécial et chaque individu. Quiconque les enfreint encourt les peines édictées à l'avance par la loi.

Or, c'est le premier de ces systèmes qui a prévalu chez nous et il a pour conséquence d'augmenter sans mesure les attributions des pouvoirs publics, dont les dépositaires sont seuls présumés sages, prévoyants et éclairés.

« Étrange contradiction, s'écrie M. Vivien², c'est le citoyen que sa raison éclaire, que son intérêt dirige, que la loi avertit, c'est le citoyen qui est suspect. C'est le gouvernement que tant d'illusions peuvent égarer, qui ne peut avoir que des vues générales et n'est pas en état de pénétrer avec sollicitude et clairvoyance dans des questions purement privées, qui est chargé de faire les affaires des citoyens.

« Mais ne parlons pas de liberté. Employons des arguments que ne puissent pas repousser ceux même qui, effrayés sans doute du désordre de leur propre esprit, ont passé subitement de la licence à l'idolâtrie du pouvoir absolu. Sont-

1. Dicit propheta : *Pluet super eos laqueos*. Non sunt autem peiores laquei quam laquei legum. (Basilii *Aphor.*, lib. III. De accumulacione legum nimia.)
2. *Études administratives*, t. 1^{er}, p. 49. 1852.

ils bien assurés de consolider le gouvernement en lui remettant des devoirs si pesants? C'est le contraire qui est vrai. Il n'y a pas pour l'autorité publique de plus grande cause de faiblesse que l'exercice du régime préventif. Elle devient responsable de toutes les choses où elle a mis la main, des autorisations qu'elle accorde et de celles qu'elle refuse. Elle est le point de mire de toutes les plaintes et la cause supposée de toutes les souffrances. On voit dans l'autorisation une garantie de succès et on accuse l'administration des mécomptes qu'elle n'a pu prévenir, de ceux même qu'elle a prévus. Les faveurs qu'elle concède soulèvent le soupçon, entretiennent l'envie et fomentent les inimitiés, aliment fécond des révolutions, source intarissable des secousses politiques.»

Ces considérations indiquent avec beaucoup d'énergie la cause d'un mal qu'il est plus aisé de signaler que de réparer; l'auteur lui-même se borne à conseiller de resserrer le système préventif dans les limites les plus étroites et de n'y recourir que quand la sûreté publique l'ordonne, ce qui laisse à déterminer quelles sont les véritables exigences de la sûreté publique. La question ainsi posée se lie à toutes celles que soulèvent l'organisation et l'action des pouvoirs publics et qui sont étudiées ou résolues dans divers articles de ce Dictionnaire. (*Voy. Décentralisation, Détention préventive, Organisation administrative, Règlementation, Répression*, etc.) Pour nous, la législation qui mettra le moins d'obstacles à l'exercice légitime des facultés humaines et à l'emploi des capitaux sera toujours préférable, et nous accueillerons comme un retour à la liberté toute simplification de la police administrative.

Dans son état actuel, il faudrait, pour l'étudier dans tous les objets qu'elle comprend, passer ici en revue l'administration tout entière; dans la nécessité de nous renfermer dans un cercle infiniment plus étroit, nous ne ferons guère qu'énumérer ceux de ces objets à l'occasion desquels l'action du pouvoir de police se produit d'une manière distincte.

Les principaux objets de la *police générale* sont la sûreté de l'État (et sous ce rapport, elle se confond, comme nous l'avons dit, avec la police politique), la protection des personnes, la salubrité publique; elle exerce sur le commerce et l'industrie une surveillance d'ordre et de tutelle.

Comme préposée à la *sûreté de l'État*, la police générale surveille les associations, cercles, banquets, manifestations et réunions de toute nature, fait exécuter les lois et règlements relatifs à l'imprimerie et à la librairie, à la vente des journaux, au colportage et à la distribution des écrits ou imprimés. (*Voy. Colportage, Imprimerie, Librairie, Presse*, etc.)

Elle fait exécuter les lois relatives aux condamnés et transportés politiques; celles qui édictent des mesures de sûreté générale ou d'ammistie, celles qui concernent la circulation des étrangers et des réfugiés, la recherche des déserteurs et insoumis, la réintégration dans les magasins de l'État, des armes de guerre qui en

ont été distraites, le commerce des armes de luxe et le poinçonnage des armes de guerre destinées à servir d'échantillons, la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Le régime intérieur des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de correction, de répression et dépôts de mendicité, le classement des détenus dans ces diverses prisons, la délivrance des permis de communiquer avec eux, le transfèrement des condamnés, leur départ pour les bagnes ou les maisons centrales, les travaux industriels des détenus, sont du ressort de la police générale et se rattachent à l'intérêt de la sûreté publique.

C'est du même intérêt, plus ou moins bien entendu, que procèdent les prescriptions du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques, et celles du décret du 29 décembre 1851 qui confèrent aux préfets le droit d'autoriser l'ouverture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons, et de prescrire la fermeture de ces établissements.

La police relative à la *sécurité des personnes* est en France l'objet de dispositions quelquefois excessives, tandis que, dans d'autres pays, aux États-Unis notamment, l'absence ou l'insuffisance de protection va jusqu'au mépris de la vie humaine. Cette différence ne vient pas seulement du caractère particulier de la race anglo-saxonne; elle tient surtout, selon nous, à la constitution politique du pays et à la différence dans les attributions du pouvoir central, car nous ne croyons pas que, pour les mesures purement locales, la police soit moins gênante ni moins minutieuse aux États-Unis qu'en France ou en Belgique.

Une grande partie des objets de la police générale considérée à ce point de vue sont communs à la police municipale; nous les retrouverons donc plus loin; citons ici les dispositions sur l'ouverture et la clôture de la chasse, sur la mendicité et le vagabondage, sur les asiles et maisons de santé destinés aux aliénés, sur le placement des enfants abandonnés ou exposés et des orphelins, sur les nourrices, meneurs et meneuses, sur la surveillance des sages-femmes autorisées à recevoir des pensionnaires et des maisons de sevrage.

La sécurité personnelle trouve encore une garantie dans les règlements relatifs à la construction et à l'usage des wagons de chemin de fer, des bateaux à vapeur et des voitures publiques; dans ceux qui prescrivent la démolition des bâtiments menaçant ruine.

En matière de *salubrité publique*, la plus large part appartient encore à la police municipale. Néanmoins, il est des besoins tellement généraux, que la loi ou les règlements d'administration publique ont dû y pourvoir. A cet ordre de mesures se rattachent les règlements de toute nature sur les cours d'eau, les dessèchements, le rouissage du chanvre, les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, l'assainissement des logements insalubres, l'emploi des machines à vapeur fixes ou mobiles.

Les lois sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, celles qui régissent la vente des

substances vénéneuses, tiennent à la police de la sécurité personnelle, à la police sanitaire et à celle de l'industrie.

La *police industrielle* comprend les règlements sur l'autorisation des sociétés anonymes, des sociétés d'assurance et des tontines; ceux qui ont trait à la garantie des matières d'or et d'argent, au travail des enfants dans les manufactures, au nombre des heures de travail, aux conventions entre ouvriers et patrons en matière de tissage et de bobinage, aux coalitions. L'exécution des lois sur les brevets d'invention, sur les modèles et dessins industriels et sur les marques de fabrique est encore du ressort de la police industrielle. C'est ici, plus que partout ailleurs, que s'établit la controverse sur la légitimité et l'utilité de la réglementation. (*Voy. ce mot.*)

Si, après examen, on en adopte le principe dans une matière donnée, au moins faudra-t-il que la réglementation ne porte atteinte ni à la liberté des industriels ni à l'égalité qui doit régner dans les rapports des industriels, ouvriers ou patrons, entre eux; le régime préventif ne s'appliquera qu'aux choses et épargnera les personnes.

Le domaine de la *police municipale* est aussi nettement défini que les limites de la police générale sont vagues et incertaines, tellement que plusieurs auteurs ne déterminent les objets de celle-ci que par voie d'exclusion, en disant qu'elle comprend tout ce qui n'est pas du ressort de la police municipale; pensée juste en elle-même, puisque, comme nous l'avons dit, tout ce qui n'a pas été expressément attribué et délégué au chef de l'association communale reste du domaine des autorités placées au-dessus de lui.

La loi du 14 décembre 1789 ne fait qu'énoncer un principe à organiser; elle déclare que l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». C'est dans l'article 3 du titre xi de la loi des 16-24 août 1790 que ce principe reçoit son organisation : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont, dit cet article : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits

où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 5° le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrateurs de département et de district; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Les arrêtés du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX qui ont organisé à Paris la préfecture de police forment en quelque sorte le développement et le commentaire de ce texte; mais c'est en parcourant la *Recueil des ordonnances de police* que l'on comprendra quelle est l'infinité variée des mesures qui, surtout dans une grande ville, peuvent être justifiées par les exigences de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, ou dériver du droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées. Celui qui entreprendra cette curieuse étude ne sera pas moins frappé des conséquences, quelquefois bien lointaines, qui ont été tirées de la loi de 1790 et des principes purement théoriques qu'elle a posés. Le monopole conféré à la Compagnie impériale des voitures de place, par exemple, a été attribué à cette Compagnie en vertu du droit qui appartient au pouvoir de police de procurer la sûreté et la commodité de la circulation; la fixation des tarifs procède du droit de prévenir et de réprimer les rixes et disputes sur la voie publique. Pour assurer la fidélité du débit des denrées, la préfecture de police oblige tout producteur de fruits, légumes ou autres comestibles à les apporter sur le carreau des halles, même s'ils ont été préalablement vendus à un marchand; s'ils n'ont pas été vendus, ils ne peuvent l'être que par le ministère d'agents institués par l'administration. Pour procurer la salubrité des comestibles, on proscrit l'emploi de tels ou tels vases par les marchands; celui de tels ou tels procédés de fabrication ou de coloration; on interdit la vente sous telle ou telle forme ou sous telle ou telle désignation, toutes conséquences légitimes, sans doute, du droit de police, mais auxquelles l'esprit ne s'habitue pas toujours aisément.

Nous disons que ces conséquences sont légitimes, car la nomenclature de la loi de 1790 n'est limitative que dans l'indication du but à atteindre, de l'intérêt auquel il s'agit de pourvoir. Si elle indique des mesures particulières comme propres à réaliser ce but et répondant à cet intérêt, ce n'est qu'à titre d'exemple et pour faire mieux saisir la portée de ses dispo-

sitions. Il s'ensuit que, du moment qu'un arrêté a trait à l'un des objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal, il est légal et obligatoire. En cas de difficulté sur le point de savoir si une mesure prise dans l'exercice du pouvoir de police est justifiée par une nécessité réelle, la décision appartient à l'autorité administrative supérieure, et, en dernier ressort, à l'Empereur, en conseil d'État; mais le juge de police, incompétent pour résoudre cette question qui dépend d'une appréciation tout administrative, est, au contraire, fondé à refuser l'application d'un prétendu règlement de police, lorsqu'il estime que ce règlement ne correspond à aucun des intérêts confiés au dépositaire du pouvoir de police municipale. C'est à cette distinction, qu'il faut nous borner à énoncer ici, que doit, selon nous, se résoudre la longue et confuse discussion élevée au sujet des limites des compétences judiciaire et administrative en cette matière.

Après avoir fait connaître l'objet de la police administrative, il est temps de parler des autorités qui sont chargées de l'exercer.

Comme la police est pour les sociétés un besoin de tous les instants, la surveillance et la répression des faits qui troublent la tranquillité publique n'a jamais pu être abandonnée aux soins de l'intérêt privé; le maintien de l'ordre a toujours été surveillé et l'exécution des règlements provoquée par des officiers revêtus d'un caractère public.

Les fonctions de police sont délicates, disait avec raison le préambule de la loi du 21 octobre 1791. Si les principes en sont constants, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois, « et ces fonctions ont besoin, pour s'exercer, d'une sorte de *latitude de confiance* qui ne peut reposer que sur des *mandataires extrêmement purs*. » Ces mandataires sont les ministres, les préfets des départements et le préfet de police à Paris, les sous-préfets, les maires, les commissaires de police. Ils ont pour auxiliaires des agents institués sous les dénominations d'officiers de paix, sergents de ville, gardes de ville, gardes de police, appariteurs, agents de police.

Chaque *ministre*, dans la mesure des attributions de son département, donne des ordres ou émet des instructions sur les matières du ressort de la police générale. Ainsi le ministre de l'intérieur dirige la police de la presse et du colportage; le ministre de la guerre, la police militaire; le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police sanitaire, celle des approvisionnements, des poids et mesures, de la navigation, de la grande voirie, etc. La police étant ainsi mêlée intimement à toutes les branches du service public, le ministère de la police générale, institué à diverses époques, notamment en l'an IV, en l'an XII et en 1852, n'a été, dans les diverses périodes de son existence, qu'un instrument de police politique; nous y reviendrons dans un instant.

Les *préfets*, représentants du gouvernement

dans leur circonscription, sont investis, sous l'autorité des ministres, des pouvoirs de police générale dans toutes les matières qui n'ont pas été expressément rangées dans le domaine exclusif de la loi ou de l'autorité supérieure. (L. 22 décembre 1789, sect. III, art. 2, et L. 28 pluviôse an VIII, art. 3.) Certaines attributions leur appartiennent exclusivement; il en est pour lesquelles ils concourent avec les maires; enfin, dans les villes chefs-lieux de département et ayant une population de 40,000 âmes et au-dessus, ils ont des pouvoirs d'une nature spéciale.

Nous ne nous arrêtons pas aux attributions exclusives de police générale; l'énumération donnée plus haut permettra de s'en former une idée. Ajoutons seulement qu'en accroissant les pouvoirs des préfets par le décret du 25 mars 1852 et celui du 13 avril 1861, le gouvernement ne s'est pas dépouillé du droit de contrôle et de tutelle qu'il considère comme un de ses attributs permanents. La circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852 a expliqué que ce droit ne se manifesterait plus, comme par le passé, sous la forme d'une approbation directe, mais qu'il s'exercerait, par voie de réformation et d'annulation, sans limite de temps, toutes les fois que les actes des préfets paraîtraient contraires aux lois, aux règlements, à l'intérêt public, ou blesseraient les intérêts privés.

Le concours entre le préfet et le maire s'établit lorsque, en vertu d'un droit que la jurisprudence reconnaît et qui a sa source dans les lois de 1790 et de 1837, le préfet prend, pour son département tout entier, ou pour plusieurs arrondissements ou pour plusieurs communes collectivement, des mesures du ressort de la police municipale. En pareil cas, le maire n'a pas d'autre mission que d'assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral et ne peut lui-même édicter de dispositions qui contredisent ou modifient celles qui émanent de son supérieur hiérarchique.

Le préfet, aux termes de l'article 50 de la loi du 5 mai 1855, remplit les fonctions de préfet de police dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes. Ces villes sont Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Caen, Lille, Limoges, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg et Toulouse. L'agglomération lyonnaise a fait l'objet de la loi spéciale du 10 juin 1851. En général, on s'est proposé, dans le partage des attributions entre les préfets et les magistrats municipaux, de réserver aux premiers les mesures susceptibles d'intéresser directement la sûreté générale, et aux seconds celles qui répondent à des besoins purement locaux. L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 énumère, d'ailleurs, les attributions qui restent aux maires, et le rapporteur ayant déclaré que le tableau en était exact et complet, l'énumération doit être regardée comme limitative.

Les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet est investi ont été fixés

par des décrets impériaux des 24 novembre 1855 et 11 juillet 1860. Les employés et agents de tout ordre qui composent ces cadres sont nommés par le préfet et prêtent serment entre ses mains. Le maire, pour les attributions de police dont il reste chargé, a sous son autorité le commissaire central qui transmet ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de police et qui en assure l'exécution. (Décr. 24 novembre 1855, art. 2 et 3.)

Les *maires*, nous l'avons dit déjà, ne sont, quand ils concourent à l'exercice de la police générale, que les agents des préfets, soumis en tout à leur direction et dépourvus d'initiative. La délégation qu'ils tiennent de la loi, en matière de police municipale, les dispense d'attendre la provocation de l'autorité supérieure; mais il a fallu prévoir le cas où ils refuseraient ou négligeraient de faire des actes qui leur sont prescrits; l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 veut que, si le maire reste inactif, malgré la réquisition du préfet, celui-ci puisse pourvoir à l'exécution de la loi et prendre, à cet effet, un arrêté qui sera légal et obligatoire pour les citoyens, au même titre que l'arrêté municipal. — Tous les arrêtés que prennent les maires, pour l'exercice de la police municipale, sont, d'ailleurs, nécessairement soumis au contrôle du préfet qui peut les annuler, en suspendre l'exécution, mais non cependant les modifier. (L. 18 juillet 1837, art. 11; Circ. 1^{er} juillet 1840.) — Ceux qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par les sous-préfets. (*Ibid.*)

Les *commissaires de police*, placés, en tant qu'agents de la police municipale, sous l'autorité du maire de la commune où ils résident, ne relèvent, comme agents administratifs, que du préfet du département.

Leur institution remonte aux décrets des 21 mai 1790 et 21 septembre 1791; suivant l'article 10 de la loi du 19 vendémiaire an IV, et l'article 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il devait y avoir un commissaire de police dans les villes de 5,000 à 10,000 habitants, et dans les villes de plus de 10,000 habitants, un commissaire de police par 10,000 d'excédant. En 1852 et dans les années suivantes, ont été créés les commissaires centraux et cantonaux, afin d'étendre l'action de la police à tout le territoire et de lui donner une organisation plus forte.

Les commissaires centraux, établis par un décret du 22 mars 1854, non inséré au *Bulletin des lois*, centralisent le service dans les localités où il existe plusieurs commissaires; ils ont sous leur autorité directe les autres commissaires de police du chef-lieu et sont responsables vis-à-vis de l'autorité de la ville, chef-lieu de leur résidence, c'est-à-dire du préfet, si la ville a plus de 40,000 âmes, et du maire dans les villes d'une population moindre. Les commissaires de police résidant hors du chef-lieu, dans les autres parties de l'arrondissement, doivent seconder avec déférence et empressement le commissaire central, mais

demeurent chefs de service, sous l'autorité immédiate du préfet ou du sous-préfet, dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives. Toutefois, le préfet et le sous-préfet peuvent déléguer au commissaire central leur autorité sur ces fonctionnaires. Par simple autorisation, ils peuvent lui conférer le droit exceptionnel d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement. (Circ. 21 juillet 1858.)

En principe, il y a un commissaire de police pour chaque canton. (Décr. 28 mars 1852 et 17 janvier 1853.)

Le commissaire cantonal est placé sous l'autorité immédiate du préfet ou du sous-préfet pour tout ce qui concerne la police générale. Il prend les instructions du maire de sa résidence et de tous ceux de son canton pour ce qui concerne la police municipale et les informe de tout ce qui peut intéresser la tranquillité de leur commune. Il reçoit les instructions du commissaire central, s'il y en a un dans l'arrondissement, et en assure l'exécution. (Circ. 21 juillet 1858.)

Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police des départements ont été fixés par un décret du 27 février 1855; leur costume avait été déterminé par celui du 31 août 1852; mais ce costume n'est pas obligatoire; le signe distinctif de leur autorité, lorsqu'ils sont en fonctions, est l'écharpe tricolore; ils sont tenus de la ceindre pour assurer l'exécution de leurs actes et maintenir force à la loi. (Circ. 21 juillet 1858.) L'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1831 exige notamment, qu'ils en soient revêtus lors des sommations aux attroupements. (*Voy. Attroupement.*) Cependant, la circonstance qu'un commissaire de police n'avait ni costume, ni écharpe n'empêche point que les outrages à lui adressés dans l'exercice de ses fonctions ne soient punis comme faits à un fonctionnaire, si l'auteur de ces outrages connaissait sa qualité. (Arrêt de la C. de cass. 26 mars 1813.)

Les *officiers de paix* n'existent qu'à Paris; nous en parlerons dans la partie de ce travail consacrée à la police de la capitale.

Les *agents de police, appariteurs, sergents de ville* sont des employés placés, soit sous les ordres des commissaires de police, à l'effet de les assister dans leurs différentes fonctions, soit sous les ordres immédiats du maire, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police. Ils sont nommés par le maire, dans les communes autres que celles auxquelles s'applique le régime exceptionnel introduit par la loi du 5 mai 1855. Ces agents sont commissionnés et portent presque partout un costume distinctif.

Sous l'empire de la loi des 19-22 juillet 1791, les agents de police étaient de véritables officiers publics, dépositaires d'une partie de la puissance publique, leurs procès-verbaux faisaient foi en justice. Depuis le Code de brumaire an IV, ils sont réduits au rôle de simples agents de la force et de l'autorité publique, leurs rapports ne valent que comme dénonciation des faits dont ils ont été témoins, ils ne

peuvent recevoir ni déclarations, ni plaintes, mais doivent seulement recueillir avec exactitude des renseignements sur les contraventions, délits et crimes et remettre ces renseignements à l'officier de police auquel ils se trouvent subordonnés.

Hors le cas de flagrant délit et celui où ils seraient porteurs de mandats de justice, les sergents de ville ne peuvent faire d'arrestations. Dans une affaire jugée sous la Restauration, le président des assises répondit en ces termes à l'allégation d'un agent de police que la consigne des postes militaires placés sur les divers points de la capitale, les obligeait de recevoir les individus déposés au corps de garde par les agents de police : « Comment pouvez-vous avancer une telle assertion ? Ne savez-vous pas, vous qui dites savoir tant de choses, que la police n'a le droit de faire arrêter un citoyen que dans le cas de flagrant délit, ou sur un mandat décerné par un magistrat ? La police peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, donner à ses agents la mission de surveiller des individus suspects ; mais cela ne leur donne pas le droit de les faire détener dans un corps de garde. Toute arrestation de ce genre, faite sans un mandat d'arrêt, hors le cas de flagrant délit, est un *acte arbitraire puni par la loi.* » Telle est la rigueur du droit ; nous avons dit qu'on ne s'y conformait point dans la pratique et nous avons même dû reconnaître qu'il était, dans certaines situations, impossible de s'y conformer.

Dans les grands centres de population, en effet, il serait trop facile aux délinquants d'échapper à toute répression, dans les cas où la loi n'autorise pas la détention préventive, si on ne les obligeait pas à comparaître de suite devant un magistrat qui constate l'identité. A Londres, les *policemen* ont le droit de mettre en arrestation toute personne qui cause du trouble en public ou même simplement suspecte. L'important est que l'individu arrêté soit de suite traduit devant un magistrat et que l'agent auteur de l'arrestation soit responsable. (*Voy. Liberté individuelle.*)

Police politique et police de la ville de Paris. — La police politique a pour objet le maintien de la paix publique envisagée comme liée à la stabilité du gouvernement.

Nous avons dit qu'à diverses époques, il avait existé un ministère de la police. Sous le premier Empire, ce ministère concentrait les rapports qui arrivaient de tous les départements et les envoyait, d'heure en heure, jour et nuit, à la secrétairerie d'État, établie en face des Tuileries, en y joignant un rapport circonstancié de tout ce qui s'était passé dans Paris. Au fur et à mesure que ces rapports arrivaient, ils étaient dépouillés dans le cabinet du ministre et l'analyse en était expédiée au cabinet de l'Empereur, qui en prenait personnellement connaissance et marquait lui-même le moment où le travail pouvait cesser pour donner quelque repos aux employés qui veillaient à tour de rôle.

Ces détails donnent assez bien la mesure de

l'utilité possible d'une semblable institution. Lorsqu'on a voulu la relever par un décret du 22 janvier 1852, on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'en joignant aux fonctions de pure inspection et de surveillance des attributions d'administration on n'avait fait que créer une source d'embarras et de complications, en obligeant les préfets à correspondre à la fois pour le même objet avec le ministère qui envisageait cet objet sous le rapport de la police et celui qui continuait à le traiter au point de vue de l'administration générale. Dès le 21 juin 1853, les attributions du ministre de la police générale ont été réunies à celles du ministre de l'intérieur, et plus tard, une direction générale de la sûreté publique a été créée pour exercer la police générale dans celles de ses parties qui se détachent nettement de l'administration proprement dite. On sait déjà que le préfet de police est placé à la tête de cette direction générale. En cette qualité, il correspond, au nom du ministre de l'intérieur, avec tous les fonctionnaires qui relèvent de ce département.

De l'objet de cette correspondance, nous ne savons que ce que nous apprend le *Bulletin du ministère de l'intérieur*, en publiant chaque année le détail des attributions des bureaux de la sûreté générale. On y voit qu'un premier bureau, dit de la *Correspondance politique*, traite les affaires concernant la découverte des manœuvres de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État, la surveillance des condamnés politiques et des étrangers dangereux, les grèves et coalitions, la rébellion contre les agents de l'autorité, la police des cultes et des subsistances ; les rapports de la gendarmerie avec le ministère de l'intérieur, l'emploi des fonds de sûreté générale, le personnel des commissaires de police et des commissaires spéciaux, leurs traitements et indemnités ; la police des chemins de fer, le service des gardes champêtres, et enfin les *objets généraux et urgents qui n'ont point de désignation fixe*. Un deuxième bureau s'occupe des réunions et associations, de la police des cafés, cabarets et lieux publics, de la surveillance des condamnés libérés ou en rupture de ban ; des interdictions de séjour à Paris et à Lyon, des extraditions, etc.

La plupart de ces objets, on le voit, appartiennent par leur nature à la police administrative ; la direction de la sûreté générale a pour mission de les envisager à un point de vue particulier et dispose, à cet effet, de moyens d'investigation qui lui sont propres, c'est-à-dire des agents de la police secrète et des fonds dits de sûreté générale ; mais il résulte de l'énumération que nous venons de reproduire qu'elle associe, en outre, à son action la gendarmerie, les commissaires de police, les gardes champêtres. Dans quelle mesure ? Nous l'ignorons ; mais, par cela même, nous sommes amenés à craindre que des agents, qui devraient rester en dehors des luttes et des passions politiques, ne soient trop souvent mis au service d'intérêts étrangers au but de leur institution et qu'ils ne perdent en considération et en influence réelles

bien plus que le gouvernement n'aura gagné à leur concours.

M. Vivien, que son passage à la préfecture de police a initié à tous les détails de cette administration, consacre un chapitre de ses *Études administratives* à la police politique. Suivant lui, elle doit être surtout préventive, car un gouvernement, dit-il, ne gagne rien à effrayer le pays, en se montrant exposé à des complots répétés. Le peuple ne croit pas à la stabilité d'un pouvoir obligé de descendre chaque jour sur la place publique pour entrer en lutte avec d'obscurs ennemis et de dresser des échafauds pour les punir.

L'utilité, la nécessité même d'employer des agents secrets ne paraissent pas contestables à M. Vivien. Nous ne sommes pas en mesure de contrôler cette appréciation d'un homme, d'ailleurs, si compétent : il nous manque pour cela l'idée bien nette des exigences auxquelles répond la police secrète et celle des moyens qu'elle emploie. Cependant, quelque puissants qu'on suppose ces moyens, si nous les rapprochons du but à atteindre, nous avons peine à leur croire une bien grande utilité ; si la stabilité du gouvernement d'un grand pays est à la merci des misérables intrigues qu'une police occulte a pour but de déjouer, il faut plaindre ce pays et douter du gouvernement qui en est à craindre de semblables attaques.

La nécessité d'une telle police une fois admise, M. Vivien pense que la moins mauvaise est celle dont les agents, soumis à des devoirs clairement définis, peuvent être expulsés en cas d'infraction ; mais quels services sérieux attendre des malheureux que les vices ou la misère recrutent pour de pareilles fonctions et qui acceptent un tel degré d'abjection ?

« Les agents secrets de la police politique, dit encore le même auteur, voués d'abord à d'autres habitudes, sortis des emplois ordinaires de la vie, ont été, pour la plupart, réduits à ce métier par le besoin, la vanité, le goût du plaisir, le désordre. Quelques femmes s'y adonnent aussi, dans des conditions analogues, pour couvrir de folles dépenses, pour se créer dans le monde une position que leur interdirait la médiocrité de leur fortune ; elles y déploient de la finesse, de l'esprit d'intrigue, le génie de la curiosité ; mais trop souvent dominées par de petites passions, elles méritent peu de confiance. Quelques agents cèdent à de dures nécessités.... Certains renseignements sont communiqués sous l'inspiration de sentiments honorables et désintéressés ; d'autres, en plus grand nombre, sous l'impression de la crainte. Des hommes timides se laissent enrôler dans un complot, dans une société secrète, par faiblesse, par entraînement, sans en peser les conséquences ; plus tard, la terreur les gagne, leur esprit se trouble ; se dégager de liens funestes serait un péril : ils n'osent les rompre et achètent au moins l'impunité par leurs révélations. D'autres organisent des complots pour les dénoncer. Un préfet de police se trouva un jour fort embarrassé, confidant qu'il était de cinq à six chevaliers d'industrie qui se trahis-

saient mutuellement et ne s'étaient mis à conspirer ensemble que pour se procurer les profits d'une délation.... Il se borna à communiquer à chacun de ces Catilinas supposés les renseignements fournis par ses prétendus complices. »

« En général, continue M. Vivien, les services de police s'obtiennent à peu de frais. La concurrence est très-grande, les consciences se tarifent à très-bas prix. Chaque jour de nombreux candidats se présentent et la correspondance est pleine d'offres de service. » (Tome II, p. 197 et suiv.)

La rue, l'atelier, le cabaret ou les cafés de bas étage, tels sont sans doute les lieux où doit s'exercer la surveillance de pareils auxiliaires ; ils peuvent dénoncer les réunions illicites ; faire connaître les dépôts d'armes ou de poudre, mettre sur la trace des auteurs de tentatives anarchiques susceptibles de se produire en émeutes ou en attentats ; mais la police secrète n'a, ce nous semble, plus de rôle à remplir dans les salons ou dans le monde, au moins à Paris où, même dans les plus mauvais jours, les mœurs ont maintenu une liberté de parole qui ne laisse rien à ignorer aux agents officiels du pouvoir ; les partis manifestent, d'ailleurs, leurs espérances et leurs craintes par la voie de la presse ou de la tribune, et tant que l'une et l'autre garderont quelque franchise, il ne sera pas nécessaire de recourir à l'espionnage et à la délation pour connaître l'état de l'opinion publique.

La *police de sûreté*, qui touche de près à la police politique, a des agents secrets et des agents officiels. Les premiers, sans traitement régulier, fournissent des informations dont ils puisent la matière dans leurs relations avec des malfaiteurs dont ils partagent quelquefois les désordres ; les autres composent le cadre des brigades de sûreté, ont un titre reconnu, figurent en nom sur les états du personnel et, en un mot, ne diffèrent des auxiliaires de la police que par l'absence d'uniforme. Un officier de paix, aux appointements de 6,000 fr., est à la tête de ce service ; il a sous ses ordres des inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs de police qui sont en tout assimilés aux agents du même grade dans la police municipale. Cette assimilation est cause que les uns et les autres sont confondus dans un même article du budget de la préfecture de police, d'où il résulte qu'on n'y trouve pas l'indication du nombre des agents de la police de sûreté ni de la somme à laquelle s'élèvent leurs traitements réunis. On voit seulement que les agents *auxiliaires*, c'est-à-dire sans doute ceux qui n'ont ni titre ni traitement régulier, coûtent par an 50,000 fr.

Le domaine de la police de sûreté ne saurait être exactement limité ; quand elle surveille les grands rassemblements qui ont lieu dans les théâtres, les fêtes, les promenades où se presse la foule, elle se confond avec la police municipale ; quand elle recherche les malfaiteurs, exécute les mandats, concourt à des perquisitions, elle prend part à l'exercice de la po-

lice judiciaire; en assurant l'exécution des lois sur les passe-ports, les permis de séjour, les livrets, les cartes de sûreté exigées en certains cas, elle devient l'auxiliaire de la police générale. Mais ce qui est propre à la police de sûreté, c'est la surveillance *préventive* des malfaiteurs, forçats libérés, mendiants, vagabonds, saltimbanques, enfin de tous ceux qui vivent en dehors des lois et dont le vol est ou peut devenir la ressource ordinaire. « Ils forment, dit M. Vivien (p. 206), une vaste conspiration, organisée sur tous les points, contre quiconque possède quelque chose et qui n'est déconcertée par aucune difficulté, contenue par aucun frein, effrayée par aucun danger. C'est à la combattre, à la réduire à l'impuissance que se consacre la police de sûreté. »

Nous n'avons pas à revenir ici sur la police administrative, en elle-même; l'espace dont nous disposons ne permet pas non plus d'entrer dans le détail du partage des attributions qui résulte du décret du 30 novembre 1859. On remarquera seulement qu'en transportant à la préfecture de la Seine une partie des pouvoirs exercés jusque-là par le préfet de police, l'article 1^{er} de ce décret a procédé par voie d'énumération limitative, en sorte que la police municipale reste, en principe, confiée au préfet de police qui conserve, en outre, aux termes de l'article 2, un droit d'indication et de réquisition à l'égard des matières énumérées dans l'article 1^{er}.

Au premier rang des auxiliaires du préfet de police dans l'exercice de la police administrative, se trouvent les soixante-six commissaires attachés aux quatre-vingts quartiers de la ville de Paris. Leurs appointements figurent au budget pour une somme de 395,000 fr. Il existe, en outre, un commissaire de police inspecteur général des résidences impériales, deux commissaires chargés des délégations judiciaires, un commissaire de police près la Bourse, un commissaire chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de simple police et six commissaires pour le service de la garantie. Quatre-vingt-dix secrétaires et cent trente-quatre inspecteurs sont attachés aux commissariats de police.

Le service actif de la police municipale comprend en tout quatre mille six cent seize agents de tous grades. Il est dirigé par un commissaire de police, chef de la police municipale, un chef-adjoint et un sous-chef qui ont sous leurs ordres vingt commis et quatre inspecteurs spéciaux. Trente-deux officiers de paix sont répartis entre les vingt arrondissements, les brigades centrales, les services divers et le service de sûreté.

Les officiers de paix se distinguent-ils des simples agents de la force publique? M. Faustin Hélie, dans son traité de l'instruction criminelle, s'est prononcé pour la négative. Non-seulement, il ne leur reconnaît pas la qualité d'officiers de police judiciaire, mais il leur dénie tout pouvoir pour constater les délits et contraventions par des procès-verbaux qui fassent foi en justice. (T. IV, p. 286). Cependant, la loi du 22 floréal

an IV qui institue les officiers de paix, les charge de veiller à la tranquillité publique, de se porter sur les points où elle sera troublée et leur donne mission d'arrêter les délinquants pour les traduire devant le juge de paix, n'a pas été abrogée expressément par le Code d'instruction criminelle. On comprendrait difficilement que des agents auxquels on ne peut contester le pouvoir de mettre à exécution les mandats de justice et de *saisir les délinquants sur la voie publique*, n'eussent pas celui de constater les délits et contraventions dont les auteurs sont arrêtés par eux.

16 inspecteurs principaux, 78 brigadiers, 427 sous-brigadiers, 3,676 sergents de ville ou *inspecteurs de police*, et 321 auxiliaires, composent le cadre des agents de police proprement dits.¹

En regard de cette organisation se place le service du contrôle, composé d'un commissaire de police, contrôleur des services extérieurs de la Préfecture, d'un secrétaire, un officier de paix, un brigadier, deux sous-brigadiers et vingt inspecteurs.

La dépense totale a été, pour 1863, de 7,532,995 fr. Cette dépense, aux termes de l'article 2 du décret du 28 octobre 1854, est supportée, dans la proportion de trois cinquièmes par la ville de Paris et de deux cinquièmes par l'État, qui a un intérêt évident au maintien de l'ordre dans la capitale. Si cette somme paraît considérable au premier abord, une impression toute contraire domine après réflexion: Paris, qui renferme dans une enceinte de trente-neuf kilomètres de tour une population de 1,700,000 âmes, à laquelle se trouvent mêlés tant d'éléments dangereux, ne nous paraît pas payer trop cher, à ce prix, la sécurité dont il jouit.

Cette sécurité est aussi complète que possible; nous n'apprenons rien à la grande majorité des lecteurs en constatant que, sous ce rapport et sous plusieurs autres, des progrès considérables ont été réalisés, notamment depuis 1852. Le personnel de la police a été surtout recruté parmi les anciens sous-officiers qui ont apporté dans leur nouvelle profession l'ordre, la tenue, la moralité dont ils avaient fait preuve dans l'armée; sous une direction intelligente et ferme, la police de Paris a cessé d'être agressive et grossière dans ses procédés; elle a mieux compris son rôle de protection pour tous et de modération même à l'égard de ceux qu'elle est chargée de réprimer. Le public, de son côté, lui a tenu compte de ses efforts, et nous croyons qu'on ne verrait plus, comme autrefois, la foule prendre systématiquement parti contre l'agent de l'autorité.

Cette tendance à refuser tout appui à l'agent de police n'a jamais existé en Angleterre au

1. A Londres, le personnel de la police comprend en tout 5,837 personnes. Les chefs de cette police sont un commissaire (*commissionner*) et deux sous-commissaires. Les agents portent le titre de surintendants, inspecteurs, sergents et constables; ceux-ci, placés au dernier degré de la hiérarchie, sont partagés en deux classes. Il y avait, en 1857, 1,509 constables de la première classe et 3,498 de la seconde. (Gneist, *Das heutige englische, u. s. w.*)

même degré, au moins parmi les classes aisées, parce qu'on n'y regarde point la police comme une institution vexatoire, disposée à intervenir à tout propos dans les affaires particulières ; mais il ne faut pas se faire illusion sur le prétendu respect que ses représentants inspireraient au peuple en général. Un auteur dont la sincérité n'est pas douteuse s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « Il faut mettre, dit-il, au rang des contes qui courent le continent le respect que les Anglais professent en général pour la loi et pour ses représentants, et qu'on prouve notamment par la docilité parfaite avec laquelle ils obéissent à la simple baguette du constable. Le bas peuple en Angleterre, qui est, de sa nature, brutal et indiscipliné, qui ne prend part aux droits politiques que pour subir la corruption électorale, ne peut guère avoir beaucoup de considération pour des lois abstraites. Mais il a grand-peur des peines arbitraires que peut prononcer le juge de police, et de là vient sa docilité, quand il est docile. La police de Londres a eu plus d'un combat à livrer pour s'assurer le respect de la populace. Quant à la célèbre baguette, elle est assez courte, mais elle est épaisse et plombée. C'est donc une arme fort respectable et, dans les émeutes des rues, cette simple baguette sert à porter des coups qui ne sont ni moins rudes, ni moins dangereux que ceux des longs sabres de la police allemande¹. » Disons à l'honneur des mœurs françaises, qu'il est extrêmement rare que les agents de la police de Paris aient à faire usage de leurs armes.

Police judiciaire. — La police judiciaire, avons-nous dit, recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux. Si le délit ou le crime n'a pu être prévenu, il faut au moins que la police judiciaire intervienne dès qu'il est commis. Les agents de la police judiciaire doivent donc être répandus sur toute la surface du territoire. Ces agents prennent le nom d'officiers, dénomination créée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV et conservée par le Code d'instruction criminelle.

L'article 9 de ce Code porte : « La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours impériales et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints aux maires, par les procureurs impériaux et leurs substituts ; par les juges de paix ; par les officiers de gendarmerie ; par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction. » L'article 10 ajoute : Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés

de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus. »

On appelle plus spécialement *auxiliaires* du procureur impérial ceux des fonctionnaires ci-dessus désignés que la loi place sous la direction immédiate des magistrats du ministère public. Ce sont les maires, adjoints et commissaires de police, les juges de paix et les officiers de gendarmerie. (Code d'instruction criminelle, art. 48 à 54.)

D'autres fonctionnaires encore ont la qualité et les pouvoirs d'officiers de police judiciaire, mais seulement en ce qui concerne les délits spéciaux et les contraventions qui ont trait à l'objet de l'administration dont ils font partie. Tels sont, dans l'administration des contributions indirectes, les contrôleurs, receveurs, etc. ; dans l'administration des douanes, les préposés du service actif. L'administration des eaux et forêts, celles des ponts et chaussées, des postes, l'administration militaire et maritime, ont aussi leurs officiers spéciaux de police judiciaire, dont la seule énumération dépasserait les bornes de ce travail. (Voy. M. Faustin Hélie, t. IV, p. 252 à 265.)

Parmi les dispositions que nous venons de citer, on a remarqué sans doute l'article 10 du Code d'instruction criminelle, qui donne aux préfets des départements et au préfet de police à Paris une sorte de caractère judiciaire et veut qu'ils puissent non-seulement requérir certains actes d'instruction, ce qui est juste, mais encore les exécuter eux-mêmes, ce qui est un retour à la confusion de pouvoirs que nous avons reprochée à la police ancienne. Dans les départements, les préfets n'usent pas de ce droit exceptionnel, mais le préfet de police l'exerce quelquefois dans un intérêt politique ou pour mettre plus de célérité dans des poursuites qui ne souffrent pas le moindre retard, comme, par exemple, l'incarcération des voleurs dont le télégraphe signale le départ pour Paris et qu'on ne retrouverait pas sans peine, s'ils n'étaient pas arrêtés à la gare du chemin de fer, au moment où ils croient pouvoir se perdre dans l'immensité de la ville.

CASIMIR FOURNIER.

POLICE SANITAIRE. Voy. Régime sanitaire.

POLITIQUE. La science politique est cette partie de la science sociale qui traite des fondements de l'État et des principes du gouvernement. Elle est étroitement liée à l'économie politique, c'est-à-dire à la science de la richesse ; au droit, soit naturel, soit positif, qui s'occupe principalement des relations des citoyens entre eux ; à l'histoire qui lui fournit les faits dont elle a besoin ; à la philosophie et surtout à la morale qui lui donnent une partie de ses principes. La politique est théorique ou appliquée. Théorique, elle établit des lois générales qu'elle tire soit de l'expérience, soit de la raison, et qui sont tantôt l'expression généralisée des faits, tantôt la conception pure d'un idéal plus ou moins réalisable. Appliquée, elle

1. Édouard Fischel, *Die Verfassung Englands*, p. 349.

cherche les moyens de mettre en œuvre ces principes généraux en tenant compte des temps, des lieux, des mœurs, des ressources, en un mot, des circonstances. Nous ne parlerons ici que de la politique théorique; et encore notre intention n'est pas d'exposer une doctrine particulière, mais de résumer, en suivant l'ordre des temps, les principales théories dont l'histoire de la science a gardé le souvenir.

On peut diviser en cinq périodes l'histoire des idées politiques: 1^o période orientale; 2^o période gréco-latine; 3^o moyen âge et renaissance; 4^o période moderne, qui s'étend du seizième siècle jusqu'à la Révolution; 5^o période contemporaine.

I. ORIENT.

On peut dire que l'Orient (si vous exceptez la Chine) n'a jamais connu la science politique. Chez la plupart des peuples orientaux, Inde, Perse, Judée, la politique n'est jamais parvenue à se séparer de la théologie. Mais si l'on écarte les formes qui sont propres à la pensée orientale, on démêle dans les livres religieux de l'Orient des théories sociales et politiques de la plus haute importance. Par exemple, le régime des castes et le régime théocratique; telles sont les deux idées capitales auxquelles se ramène la politique indienne, ou pour mieux dire la politique brahmanique. On trouve dans le livre sacré des Lois de Manou l'expression bien frappante de ces deux idées. C'est ainsi qu'il y est dit que les quatre castes, qui partagent de toute antiquité la société indienne, sont issues de Brahma qui les produisit chacune d'une partie différente de lui-même: les brahmanes, ou prêtres, de sa bouche; les kchatryas, ou guerriers, de son bras; les vaisyas, ou commerçants et laboureurs, de sa cuisse; les soudras enfin, ou serviteurs, de son pied. La théorie théocratique éclate dans le même livre de la manière la plus insolente: «Le brahmane, y est-il dit, est le seigneur de tous les êtres; tout ce qui existe est sa propriété; c'est par la générosité du brahmane que les autres hommes jouissent des biens de ce monde.» Le livre de Manou admet bien l'existence de la royauté, et même, avec l'hyperbole orientale, on y appelle le monarque «une grande divinité»; mais cette divinité est l'esclave des brahmanes; elle doit leur communiquer toutes ses affaires, et les combler de jouissances et de richesses.» Un seul fait peint, d'une manière bien frappante, cette honteuse dépendance. «Si le roi trouve un trésor, est-il écrit, il en doit la moitié aux brahmanes; si le brahmane en trouve un, il le garde à lui seul, sans le partager avec le roi.»

La réformation bouddhique a changé profondément ce système social, non pas qu'à l'origine (Burnouf l'a bien montré), le Bouddha ou Çakiamouni ait attaqué le régime des castes; mais en proclamant l'égalité religieuse, il leur portait évidemment un coup mortel. «Ma loi est une loi de grâce pour tous,» disait-il. Il appelait surtout les mendiants et les vagabonds à la

vie religieuse. Ces principes portèrent leurs fruits. Dans l'une des plus anciennes légendes bouddhiques, le régime des castes est vivement et profondément attaqué: «Il n'y a pas entre un brahmane et un homme d'une autre caste la différence qui existe entre la pierre et l'or, entre la lumière et les ténèbres. Le brahmane, en effet, n'est sorti ni de l'éther ni du vent; il n'a pas fendu la terre pour paraître au jour; il est né d'une matrice de femme, comme le tchandala (la plus vile des créatures, inférieure au soudra).» Par son hostilité contre les castes, le bouddhisme a pu se répandre partout en Asie, et principalement en Chine où l'on ne paraît pas avoir jamais connu ce régime; là même où elles subsistent encore, comme à Ceylan, le bouddhisme a détruit le caractère théocratique que ce régime avait dans l'Inde et l'a changé en un régime militaire et féodal.

Je ne dirai rien de la Perse, dont nous savons si peu de chose, si ce n'est que dans le Zend-Avesta le régime des castes paraît singulièrement adouci, que les prêtres s'y montrent plutôt les conseillers du roi que ses maîtres; et surtout que, cette religion recommandant par-dessus tout comme un devoir sacré l'agriculture, il en résulte, pour la classe des laboureurs, un notable changement d'état; car ceux-ci sont rangés au nombre des *athornés*, c'est-à-dire des grands.

C'est surtout dans la Chine que nous rencontrons quelque chose d'analogue à ce que nous appelons en Occident la science politique; non pas que Confucius, le plus célèbre des sages chinois, se soit beaucoup occupé de cette science; mais son disciple, ou plutôt le réformateur de sa doctrine, deux siècles après lui, Mencius, est un publiciste ingénieux et libéral, comme le prouve l'anecdote suivante. Il causait avec le roi de Tsi: «Que faut-il faire, lui dit-il, d'un ami qui a mal administré nos affaires? — Rompre avec lui, dit le roi. — Et d'un magistrat qui ne fait pas bien ses fonctions? — Le destituer, dit le roi. — Et si les provinces sont mal gouvernées, que faut-il faire? — Le roi, feignant de ne pas comprendre, regarda à droite et à gauche et parla d'autre chose.» La théorie politique de Mencius consiste dans une sorte de conciliation entre le droit divin et la souveraineté du peuple. L'empereur, suivant lui, ne nomme pas son successeur à l'empire; mais il le présente à l'acceptation du Ciel et du peuple; doctrine, d'ailleurs, conforme aux traditions des livres sacrés de la Chine. On sait sans doute ce que devient, dans la pratique des gouvernements absolus, cette prétendue acceptation par le peuple: c'est la plupart du temps une fiction. Mais ce qui n'est pas une fiction, c'est le droit, reconnu au peuple par Mencius, de se débarasser des rois dont il est mécontent; droit dont le peuple chinois paraît avoir fait usage plus d'une fois, si l'on en juge par le nombre de ses dynasties. Du reste, Mencius exerçait lui-même un droit de censure très-hardi à la cour des différents princes qu'il fréquentait. Il attaque la tyrannie sous toutes ses formes, et en particulier en tant qu'elle pèse sur la pro-

1. La doctrine du Dictionnaire ressort de l'ensemble de ses articles. M. B.

priété. Il montre une grande sagacité, en indiquant le lien qui unit l'ordre avec la propriété; chez lui, nul vestige d'aristocratie ni de castes. Il divise la société en deux classes: ceux qui travaillent de leur intelligence, ceux qui travaillent de leurs bras; et, ce qui est bien le signe d'une société laborieuse et industrielle, il s'attache surtout à démontrer que l'intelligence est elle-même un travail, et que l'on ne peut pas exiger de tous le travail des mains: preuve manifeste que celui-ci n'était pas méprisé, ni sacrifié, puisqu'un sage était obligé d'excuser l'autre.

Quelque curieuse et neuve que puisse être pour la science l'étude des théories politiques de l'Orient, ces théories ont eu si peu d'influence sur nos destinées, ou du moins une influence si peu directe et si peu visible, qu'il nous faut passer outre et arriver en Grèce, c'est-à-dire à la vraie source de la civilisation occidentale.

II. PÉRIODE GRÉCO-LATINE.

Le peu d'espace dont nous disposons ici nous contraint de réduire à trois noms la science politique dans l'antiquité: Platon, Aristote et Cicéron.

Rien de plus ordinaire que de considérer Platon comme un rêveur politique, qui s'est trompé pour n'avoir pas consulté l'expérience et avoir voulu construire une société impossible. Il y a ici une distinction importante à faire, sans laquelle on ne peut comprendre Platon, ni rendre à ce grand génie la justice qui lui est due. Il faut distinguer la politique utopique et la politique idéale. La première consiste à combiner artificiellement, et par le moyen de l'imagination, les éléments dont se compose toute société et de créer ainsi un mécanisme arbitraire, qui n'a aucune vie, aucune réalité, aucune application possible, ni présente, ni future. Telles sont les utopies de Morus, de Campanella, et de quelques-uns de nos réformateurs modernes. La politique idéale, au contraire, consiste à se faire une idée vraie de l'État, à le concevoir dans sa perfection (autant, bien entendu, que le permettent les limites de notre esprit), enfin à présenter aux sociétés un modèle comme la morale en présente un aux individus. Nul État n'atteindra jamais à cette perfection, pas plus que nul héros ou nul saint n'a jamais atteint ou n'atteindra jamais à la perfection morale. Mais si l'on ne défend pas à la morale de proposer un idéal aux hommes, pourquoi défendrait-on à la politique d'en présenter un aux peuples et aux gouvernements?

Or, il y a dans la politique de Platon une partie utopique et une partie idéale. La première est morte et ne revivra pas; la seconde est éternelle. C'est une utopie, dans Platon, de considérer la société comme divisée en quatre classes immobiles comme les castes indiennes ou égyptiennes; c'est une utopie que de croire qu'un État aura plus d'unité, plus d'harmonie, plus de patriotisme, parce que vous avez supprimé la propriété et la famille; c'est une utopie

d'avoir considéré la femme comme semblable à l'homme, et comme capable des mêmes fonctions que lui, par exemple, de porter les armes et de gouverner l'État; c'est une utopie de supprimer les lois dans l'État, et de les remplacer par la seule éducation; c'est une utopie de faire des philosophes la classe gouvernante, et de confondre ainsi la spéculation avec la pratique; c'est enfin une utopie d'exclure la poésie de la République, ou de réduire la musique et les beaux-arts à la servile obéissance d'un type immobile, défendu par la tyrannie jalouse d'une censure arbitraire.

Mais ce qui n'est pas une utopie dans Platon, c'est d'avoir conçu la justice comme la vraie fin de la société et fait consister la justice dans la concorde et dans l'harmonie des citoyens. Ce qui n'est pas de l'utopie, quoi qu'en disent les politiques du machiavélisme, c'est d'avoir dit que le vrai ressort des États, c'est la vertu, et le vrai principe de la vertu, l'éducation. L'éducation ne peut donc pas remplacer les lois; mais elle est ce qui donne l'âme et l'esprit à la loi. Car qu'est-ce qu'une loi qui ne s'observe pas? Et qui peut soutenir les lois, si ce ne sont les mœurs? Et qui fait les mœurs, si ce n'est l'éducation? Ce qui n'est pas davantage de l'utopie dans Platon, c'est d'avoir vu, avant Aristote, que c'est dans une constitution assurée et équilibrée, que réside la seule garantie de la liberté; c'est d'avoir exigé des législateurs de donner des raisons de leurs lois en les promulguant; c'est, enfin, d'avoir réclamé pour les coupables non-seulement le châtement, mais encore l'amendement et l'amélioration.

Il manque cependant un élément important à l'idéal platonique: c'est l'idée de la liberté. Dans la *République*, Platon ne lui fait aucune part; et dans le dialogue des *Lois*, beaucoup plus sage comme on sait, s'il lui en fait une, c'est en quelque sorte malgré lui et à contre-cœur. Cela s'explique. Platon avait vu à Athènes les excès de la liberté, et il en avait souffert. Par un prestige naturel, et que nous avons revu souvent, il plaçait le souverain bien dans le contraire même des institutions qu'il avait vues de près; et il idéalisait Sparte, la Grèce, l'Égypte même, plutôt que de paraître donner raison aux lois et aux mœurs de sa patrie: genre d'aveuglement habituel à l'école de Socrate, et dont Xénophon est encore plus coupable que Platon.

Si Platon a fondé la politique idéale (non sans mélange d'utopie), Aristote a fondé la politique expérimentale. Ce n'est point qu'il n'y ait des faits dans Platon, et qu'Aristote soit sans idéal; mais il faut les caractériser l'un et l'autre par leurs traits les plus frappants.

Ce qu'il y a de plus neuf, et d'absolument durable, dans la politique d'Aristote, c'est d'abord la méthode: à savoir, l'analyse des faits, la réduction d'un tout complexe à ses éléments. Par exemple, l'État est l'objet de la politique. Or, c'est là évidemment un tout composé d'un très-grand nombre d'éléments. L'analyse de ce tout, de ses parties intégrantes, de ses formes

diverses, de ses phases successives, sera la science politique tout entière. Telle est la méthode d'Aristote : c'est la plus rigoureuse, la plus scientifique que l'on puisse employer. C'est celle que suivront plus tard tous les grands publicistes de l'école expérimentale, Machiavel, Bodin, Montesquieu, Locke, Tocqueville.

Aristote s'était tellement rendu compte des conditions de la méthode expérimentale appliquée à la politique, qu'avant de faire son grand ouvrage, il avait rassemblé, dit-on, les constitutions de 360 républiques ou gouvernements, et les avait analysées dans un livre malheureusement perdu. C'est là qu'il a trouvé les matériaux de sa doctrine politique, c'est là qu'il prit ses exemples; c'est de là sans doute qu'il a tiré ses admirables analyses des constitutions de Sparte, de Crète, de Carthage, modèles de jugement politique.

On peut dire encore que c'est Aristote qui a fixé le cadre, les grandes lignes, les principales divisions, les principaux problèmes de la philosophie politique. La théorie de la souveraineté, la division des gouvernements, l'analyse et la critique de leurs diverses espèces, la théorie de l'éducation, la théorie des révolutions; telles sont les différentes matières que traite la *République* d'Aristote, après une introduction consacrée à quelques questions de droit naturel et à une critique des constitutions les plus célèbres, soit réelles, soit imaginaires.

C'est le vif sentiment de la réalité et l'observation de la nature des choses qui a fait découvrir à Aristote tout le faux des utopies platoniciennes et en particulier de cette vaine fraternité, qui fait de tous les citoyens les enfants indistincts de pères et de mères inconnus. « Il vaut mieux, dit spirituellement Aristote, être cousin dans le système actuel, que frère dans le système de Platon. » Il disait encore « que les affections se perdent dans la communauté, comme quelques gouttes de miel dans une vaste étendue d'eau. » Aucun économiste moderne n'a mieux vu qu'Aristote, le vide de cette unité abstraite et chimérique, qui absorbe l'individu dans l'État. « C'est vouloir faire, dit encore Aristote, un accord avec un seul son, un rythme avec une seule mesure. » Il montre que la suppression de la propriété ne supprimera pas les querelles et les procès. Il y en a autant entre les propriétaires de biens communs qu'entre ceux qui ont des biens personnels. D'ailleurs, les plus grands crimes ne naissent pas du besoin de posséder. « On n'usurpe pas la tyrannie pour se garantir des intempéries de l'air. »

C'est le même sens pratique, positif, observateur qui a montré à Aristote cette grande vérité; que l'homme est naturellement né pour la société, ou, comme on l'a tant dit, un animal politique. Hors de la société, l'homme ne serait qu'un dieu ou une bête. La société se compose de familles. La famille se distingue de l'État, en ce que l'État se compose d'hommes libres et égaux, tandis que la famille repose sur l'inégalité. Mais c'est une vue délicate

d'Aristote d'avoir distingué ici le pouvoir conjugal du pouvoir paternel, le premier qui est, dit-il, plus semblable au pouvoir républicain, et le second au pouvoir royal.

Dans la politique proprement dite, Aristote a admirablement saisi le principe de la responsabilité du pouvoir. « Ce n'est pas le cuisinier, dit-il, c'est le convive qui juge le festin. » Il préfère la garantie de la loi à celle qui ne réside que dans la sagesse d'un prince. « Demander la souveraineté absolue d'un roi, dit-il, c'est déclarer souverains l'homme et la bête. » Tout en appréciant avec une extrême justesse le fort et le faible des divers gouvernements, il se prononce, quant à lui, pour le gouvernement des classes moyennes. Suivant lui, les grands ne savent pas obéir, et les petits ne savent pas commander. Les uns et les autres veulent toujours être tyrans. Les classes moyennes, en se portant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, tiennent alternativement en échec ces deux ennemis naturels, la noblesse et le peuple. C'est là en effet, c'est dans l'hostilité naturelle des riches et des pauvres, des forts et des faibles, des grands et du peuple, qu'Aristote voit le principe de toutes les révolutions. Les uns veulent partout l'inégalité, là même où elle est injuste; les autres veulent partout l'égalité, là même où elle est absurde et impossible; et ainsi tous les États s'agitent entre une inégalité arbitraire et une égalité violente. De là les révoltes du peuple dans les aristocraties, et des grands dans les démocraties. Le conseil donné par Aristote, pour échapper à ces dangers, c'est qu'aucun gouvernement ne doit abuser de son principe. La démocratie périt par l'excès des institutions démocratiques. Ainsi de la monarchie et de l'oligarchie. Au contraire, le peuple, dans la démocratie, ne devrait paraître occupé que de l'intérêt des riches; et dans les oligarchies, les grands ne devraient avoir en vue que l'intérêt du peuple. Enfin, même dans les tyrannies, le pouvoir ne peut subsister qu'à la condition de se modérer lui-même. Tous ces principes si sensés, si pratiques, si souvent confirmés, se résument dans cette belle maxime d'une application éternelle: « L'autorité est d'autant plus durable, qu'elle est moins étendue. »

Mais si la méthode d'observation et d'expérience a révélé à Aristote tant de lois remarquables et profondes, elle a malheureusement aussi contribué à lui fermer les yeux sur l'une des plus grandes injustices de la société antique, sur l'esclavage. Toujours préoccupé de trouver la raison des faits, et beaucoup moins d'en apprécier la justice, Aristote a cherché à s'expliquer l'esclavage; et en l'expliquant, il le justifie. Bien plus, il serait plutôt porté à en étendre qu'à en restreindre l'application, car il pose en principe qu'il y a deux classes d'hommes: les uns qui sont faits pour obéir, et les autres pour commander. Les premiers sont les esclaves; les autres sont les hommes libres. Ce n'est ni la guerre, ni la loi, ni aucune convention qui fait l'esclavage, c'est la nature. Et si

nous demandons à Aristote quels sont ces hommes que la nature a condamnés ainsi à l'esclavage, il répond que ce sont ceux qui ne sont bons qu'au travail corporel; il semble croire que la nature elle-même les a désignés en leur donnant une vigueur toute matérielle, nécessaire aux gros ouvrages de la société, tandis qu'elle a réservé aux hommes libres la noblesse et la beauté. Il convient cependant qu'il est des hommes qui n'ont de l'homme libre que le corps, tandis que les autres n'en ont que l'âme. Il est donc facile de s'y tromper.

Le mépris du travail manuel est le plus grand préjugé que l'on rencontre dans la politique d'Aristote. Il va même tellement loin qu'il est tenté de confondre absolument l'ouvrier et l'esclave, et qu'à plusieurs reprises, il divise la société en deux classes : les hommes libres, qui ont le loisir nécessaire pour se livrer aux occupations de la guerre, de la politique, de la philosophie; et les artisans ou esclaves qui préparent la subsistance des premiers. Une société libre, c'est-à-dire une oligarchie imperceptible, nourrie par une société esclave, c'est-à-dire par la masse des hommes; voilà l'idéal d'Aristote. Néanmoins si vous comparez la politique de celui-ci à celle de Platon, on ne peut nier qu'elle ne soit plus vraie, plus sensée, plus pratique que celle-ci.

Cicéron n'est pas un publiciste original; et les Romains, si grands politiques dans la pratique, n'ont pas produit en ce genre de grands théoriciens. C'est dans Cicéron cependant que l'on trouve le plus développée cette grande idée du gouvernement mixte qui a été l'espoir et le vœu de bien des sages, jusqu'à ce que la constitution anglaise ait paru en donner la réalité. Après avoir exposé et comparé les avantages et les inconvénients des différentes formes de gouvernements, Cicéron se décide pour un gouvernement mélangé où un pouvoir suprême et royal, réuni à l'autorité d'une classe distinguée et à une certaine liberté du peuple, satisfasse à la fois le besoin d'ordre et celui d'égalité qui existent à la fois dans la nature humaine. Ce gouvernement doit être le plus stable de tous par la mesure et le tempérament qui y règnent. C'est la condition de tout ce qui est tempéré de durer longtemps, « et les extrêmes se changent rapidement dans leurs contraires. » Cicéron, à l'exemple de Polybe, croit que le gouvernement romain est un exemple de gouvernement mixte et tempéré. Le gouvernement à Rome a été d'abord monarchique. La royauté renversée par la révolution de Brutus a reparu divisée et diminuée sous le nom de consulat. Dans cette seconde période, la constitution fut tout aristocratique. Une nouvelle révolution, celle de Virginius, introduisit le peuple dans le gouvernement. Dès lors le consulat, le sénat et le tribunat du peuple, avec le cortège de beaucoup d'autres institutions, les unes aristocratiques, et les autres populaires, représentent dans leur union cette belle forme de gouvernement tempéré, mêlée de monarchie, d'aristocratie et de république, que Cicéron nous vante comme la plus

belle et la plus sûre de toutes les formes de gouvernement. Sans contester son opinion sur ce point, contentons-nous de faire observer que ce n'est guère qu'en détournant le sens des mots, qu'on peut faire passer le consulat pour une institution monarchique; et qu'en réalité le gouvernement romain n'a jamais été qu'une constitution aristocratique, se transformant lentement en démocratie.

III. MOYEN AGE ET RENAISSANCE.

La période qui s'étend depuis la fin de l'antiquité jusqu'au milieu du moyen âge, c'est-à-dire jusqu'au treizième siècle, cette période si grande dans l'histoire religieuse de l'esprit humain, n'a pas la même importance en politique. Il faut signaler seulement, à son origine, la politique chrétienne en la comparant à la politique hébraïque.

La politique des Hébreux à l'origine, au moins depuis Moïse, est une politique théocratique, quoique non sacerdotale. Dieu est le seul roi, le seul seigneur, le seul propriétaire du sol. C'est avec lui que le peuple contracte par l'intermédiaire de Moïse. Mais les prêtres ne sont pas, comme dans l'Inde, la classe gouvernante. La famille de Lévi est exclue du partage des terres, si l'on excepte quelques villes qui lui avaient été données. Le sacerdoce est une famille, non une caste. Le sacerdoce répandu dans toutes les tribus était en outre un instrument d'unité. Il avait du reste une influence politique considérable, en servant d'intermédiaire entre Dieu et le peuple. Après Moïse le pouvoir paraît avoir été patriarcal et démocratique, concentré seulement en temps de crise entre les mains d'un chef militaire. Les désordres qui résultèrent de cet état de choses amenèrent les Hébreux à désirer un gouvernement monarchique. Il est vraisemblable que le sacerdoce fut peu favorable à cette institution : car nous voyons Samuel gourmander vivement le peuple à cette occasion, et le menacer, de la part de Dieu, du plus affreux despotisme. Néanmoins, en devenant monarchique, le gouvernement ne perdit pas entièrement son caractère théocratique. Le sacre et l'onction l'indiquent assez. Le pouvoir sacerdotal continua à rester puissant; enfin, en dehors de l'Église établie, il y eut toujours des envoyés immédiats de Dieu, qui, sans autre titre que l'inspiration divine, avertissaient les rois et servaient de frein à leur ambition. Tels étaient les prophètes, sorte d'opposition populaire, qui était d'ailleurs aussi souvent dirigée contre le peuple lui-même que contre l'autorité royale.

Telles sont les sources où puisa plus tard la politique chrétienne. Mais à l'origine, comme toutes les grandes doctrines religieuses, le christianisme n'eut pas de politique. C'était un royaume tout moral qu'il voulait fonder; c'était dans ce royaume moral que les premiers étaient les derniers et que les derniers étaient les premiers. Jésus-Christ voulait dire par là, non pas qu'il fallait changer l'ordre social, mais que l'ordre social et politique n'était rien à côté de l'ordre véritable, de l'ordre moral et religieux.

Mais il ne demandait pas à rien changer ici-bas. Son royaume n'était pas de ce monde. L'apôtre saint Paul résume les mêmes idées dans ces paroles si célèbres : « Tout pouvoir vient de Dieu. Que toute créature soit soumise aux puissances. » La politique chrétienne ne fut donc dans les premiers temps qu'une politique d'obéissance et de soumission aux pouvoirs établis. La seule révolution à laquelle elle pensait était la réforme des âmes.

Nous n'avons pas à rechercher ici les conséquences sociales du christianisme. On sait la part considérable qui lui revient dans le plus grand fait social des temps modernes, l'abolition de l'esclavage. Nous nous bornons ici aux doctrines politiques. Or, une des questions qu'a fait naître la politique chrétienne, c'est celle des rapports de l'Église et de l'État. On sait comment cette question est résolue dans l'Évangile : « Rendez à César, y est-il dit, ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Toute la primitive Église reste fidèle à cette grande maxime, tempérée par cette parole de l'apôtre : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. » Plus tard, lorsque l'État devint chrétien, l'Église montra peu à peu une plus grande énergie de résistance, et une plus grande ambition. On sait que tout le moyen âge fut la lutte des deux pouvoirs. Cette lutte qui remplit l'histoire rempli de même tous les écrits du temps, d'une part les écrits des théologiens, de l'autre des juriconsultes. On ne peut guère résumer une telle querelle qui a rempli des monceaux de volumes, mais on peut en signaler les principes. Il est à remarquer que dans cette lutte où l'on invoquait tour à tour, soit le principe du droit divin, soit le principe de la souveraineté du peuple, c'étaient surtout les laïques ou juriconsultes qui invoquaient le premier, et les théologiens le second. En effet, les partisans du pouvoir civil avaient intérêt à faire remonter directement à Dieu l'origine du pouvoir, afin de ne pas paraître le tenir des mains de l'Église. L'Église, au contraire, avait intérêt à faire ressortir l'origine humaine de ce pouvoir, afin de dominer plus aisément. Hincmar, Grégoire VII, Innocent III, Jean de Salisbury, saint Thomas d'Aquin, Gilles de Rome, tels sont au moyen âge les défenseurs du pouvoir ecclésiastique. Les juriconsultes Dante, Ockam, Mariel de Padoue sont les principaux défenseurs du pouvoir civil. Le treizième siècle est le triomphe de l'école théocratique. Le quatorzième siècle en est la ruine.

Mais bientôt de nouvelles pensées et de nouvelles lumières se répandent. La lecture retrouvée des anciens affranchit et émancipe l'esprit dans tous les sens. La scolastique se trahit et se meurt : plus d'expérience, plus de réflexion, plus de curiosité amène de nouvelles méthodes et une nouvelle langue. La politique est la première des sciences qui profite de cette révolution, mais non pas sans que la morale en soit ébranlée et atteinte. Nous voici à Machiavel.

Machiavel substitue dans la politique à la méthode toute syllogistique des écoles la méthode d'observation et d'expérience, telle que

nous l'avons vue déjà dans Aristote. Il y a cependant une différence entre la méthode de ces deux grands esprits. Dans Machiavel, la méthode est plutôt empirique que vraiment expérimentale. Je m'explique : la grande méthode expérimentale, telle qu'elle a été comprise par Aristote et Montesquieu, consiste à rassembler, sur une très-grande échelle, les faits les plus généraux de l'ordre politique et de les convertir en lois. Division des gouvernements, division des pouvoirs, formes et conditions de la souveraineté, lois suivant lesquelles les États se forment, grandissent et périssent : tels sont les objets de la science politique ; et l'expérience est la méthode qui sert à découvrir ces grands objets. Machiavel ne cherche pas des résultats si généraux. Son but est beaucoup plus près de nous, et se ramène toujours à ce problème pratique : Comment faut-il agir dans telle circonstance ? La politique, telle qu'il l'entend, est moins une science qu'un art ; il rassemble en tâtonnant quelques exemples, et il conseille d'agir comme certains modèles dont il nous raconte les actions. Ainsi, au lieu de lois générales, fondées sur l'analyse des faits, il ne nous donne que des préceptes fondés sur des exemples : c'est de l'empirisme, ce n'est pas la science.

On sait, du reste, quelle indifférence du bien et du mal, du juste et de l'injuste Machiavel a apportée dans la politique. La cruauté et la mauvaise foi, ces armes si familières à la politique italienne du quinzième siècle, lui paraissent les moyens les plus innocents, et il les recommande avec la plus parfaite indifférence. On a dit que ces conseils criminels qui remplissent le livre du *Prince* n'étaient qu'une feinte qui avait pour but de rendre la tyrannie odieuse. Mais il est difficile d'admettre une telle justification. Car, d'abord, le livre du *Prince* n'a nullement le caractère qu'on lui prête ; et, d'ailleurs, on retrouve les mêmes maximes soit dans la correspondance de Machiavel, soit dans ses *Discours sur Tite-Live*, ouvrage, d'ailleurs, infiniment supérieur au *Prince* par la portée politique et l'élevation des idées. Enfin, le machiavélisme n'a pas été seulement la doctrine d'un homme, mais d'un siècle. Machiavel a dit le secret de son temps ; et même, il faut l'avouer, il y a toujours eu plus ou moins de machiavélisme dans la politique de tous les temps. (*Voy. Machiavélisme.*)

Au point de vue purement politique, Machiavel semble avoir deux doctrines : l'une populaire, républicaine dans les *Discours* ; l'autre tyrannique et monarchique dans le *Prince*. Cette contradiction s'explique par l'empirisme de Machiavel, plus occupé d'étudier les faits et d'expliquer les voies et moyens, que d'exposer des principes. Dans l'un de ces ouvrages, il étudie les gouvernements populaires ; dans l'autre, les gouvernements princiers, et particulièrement celui des princes nouveaux. Il enseigne ce que l'expérience lui a appris sur les moyens d'élever et de faire prospérer ces deux formes de gouvernement. On a supposé que dans le livre du *Prince*, il ne conseille la ty-

rannée que dans l'intérêt de la liberté; la tyrannie ne serait pour lui qu'une dictature démocratique. Il est difficile de démêler cette pensée dans le livre du *Prince*, quoique quelques passages des *Discours* puissent l'autoriser. Ajoutons que la politique, plus populaire et plus libérale des *Discours* paraît beaucoup plus conforme à la vraie pensée de Machiavel que la politique du *Prince*.

Le seizième siècle a été particulièrement un siècle de politique. Le grand renouvellement religieux, suscité par Luther, a profité à la science de l'État. Lorsqu'on soumettait à l'examen les fondements de la croyance religieuse, on n'était pas loin de livrer au même examen les croyances politiques. Aussi rien de plus intéressant, sous ce rapport, que les écrits politiques du seizième siècle: pour la première fois, on a jeté un regard hardi sur les fondements du droit de souveraineté; on a dévoilé ces droits des peuples et des rois qui, selon la belle expression du cardinal de Retz, « ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence. » Ce furent les écoles protestantes qui donnèrent le signal. Hotmann, dans sa *Franco-Gallia*, Hubert Languet, dans ses *Vindiciæ contra tyrannos*, Buchanan, dans son *De Jure regni apud Scotos*, exposèrent les principes d'une politique hardiment révolutionnaire et démocratique. Hubert Languet, en particulier, mit le premier en lumière le principe du Contrat qui devait avoir plus tard une si éclatante célébrité entre les mains d'un autre protestant, d'un autre républicain, J. J. Rousseau. Bientôt les catholiques, entraînés par la lutte, rivalisent avec les protestants pour l'ardeur révolutionnaire. Ils poussent même si loin les principes anarchiques, qu'ils vont jusqu'à autoriser et défendre le régicide. C'est ce que prouvent les écrits des jésuites et en particulier le célèbre *de Rege* de Mariana. Entre tous ces écrits polémiques, qui ont plutôt agité les esprits que perfectionné la science, on doit mettre à part l'un des plus grands monuments de la science politique, la *République* de Bodin. Ce livre, composé à peu près sur le plan de la *Politique* d'Aristote, et qui, dans son vaste cadre, contient et résume tous les problèmes de la politique, est remarquable par le nombre des faits, des exemples historiques, par les connaissances juridiques et même économiques, par l'élevation morale et la modération politique. Mais on ne peut pas dire qu'il contienne des principes vraiment nouveaux et originaux. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est une très-belle polémique contre l'esclavage: polémique qui n'avait alors que trop d'opportunité, la découverte de l'Amérique ayant amené une funeste recrudescence dans le mal de l'esclavage. N'oublions pas, enfin, pour mentionner toutes les grandes idées du seizième siècle, les éloquentes réclamations de L'Hôpital en faveur de la liberté de conscience.

IV. LES TEMPS MODERNES.

Le dix-septième siècle n'a guère produit de grands publicistes qu'en Angleterre. Car c'est

seulement quand la liberté existe, ou du moins qu'elle est disputée, que la politique s'éclaire de lumières nouvelles. Deux noms s'élèvent au-dessus des autres dans cette mêlée des partis et des écoles politiques qu'a suscitée la révolution anglaise: c'est Hobbes, défenseur du pouvoir absolu, et Locke, héritier des doctrines de Buchanan et de Languet, et défenseur de la souveraineté populaire.

Hobbes part du principe que l'homme a le droit absolu de se conserver par tous les moyens possibles; et, accordant ce même droit à tous les hommes, il en conclut très-logiquement que l'état de nature est un état de guerre de tous contre tous. Or, il n'a pas de peine à faire voir que cet état est menaçant pour tout le monde; pour les faibles d'abord, qui sont opprimés par les forts; pour les forts ensuite, qui peuvent l'être également par les faibles ligués contre eux. Dans cette inquiétude commune, le seul moyen de garantir la sécurité de tous, c'est que chacun se démette pour sa part du droit absolu qu'il a sur toutes choses, et qu'il transmette ce droit avec toutes ses conséquences à un pouvoir central (prince, assemblée ou peuple), qui devient par là souverain. Le souverain est donc une personne publique, revêtue, par la renonciation des membres de la société, du pouvoir absolu. Hobbes n'est pas exclusivement partisan du pouvoir d'un seul. Sans doute, il préfère la monarchie aux autres formes de gouvernement. Mais il les admet toutes; le seul principe auquel il tienne, c'est le principe du pouvoir absolu, en quelques mains d'ailleurs que réside ce pouvoir. Il ne fait aucune réserve pour les droits des citoyens ou des sujets, et il les abandonne, pieds et poings liés, à l'arbitraire absolu de l'État.

Tels sont les principes contenus dans le *De Cive* ou le *Leviathan*, les plus audacieux plaidoyers qui aient jamais été écrits en faveur du pouvoir absolu. Hobbes avait vu la révolution d'Angleterre; il avait pris parti pour les Stuarts; et c'est pour les défendre qu'il composa ces vigoureux, mais détestables écrits. Locke, partisan de Guillaume d'Orange, et défenseur de la révolution de 1688, écrivit pour réfuter les écrits de Hobbes, de Filmer, des autres apologistes du pouvoir absolu, l'*Essai sur le gouvernement civil*, l'un des meilleurs traités de politique que nous possédions.

Il soutient contre Hobbes que, même dans l'état de nature, il y a une loi primitive, qui ne permet pas à chacun de tout faire pour se conserver. L'état de nature n'est autre chose que l'état dans lequel les hommes vivent entre eux lorsqu'ils n'ont aucun supérieur pour juger leurs différends. Dans cet état, ils n'en ont pas moins des droits réciproques; et s'il leur est permis d'user de la force, ce n'est pas pour attaquer, c'est pour se défendre. Parmi ces droits naturels antérieurs à la loi civile, Locke compte au premier rang la propriété, qu'il fonde sur le travail humain; doctrine tout à fait neuve alors, et qui depuis est devenue presque banale. C'est encore un droit naturel que de posséder

la liberté de son corps et de son travail. Aussi Locke combat-il énergiquement l'esclavage. Enfin, sa conclusion, c'est que le pouvoir civil, loin d'être fondé sur la renonciation des citoyens à tous leurs droits, n'est, au contraire, institué que pour la protection de ses droits eux-mêmes. On a voulu faire dériver le pouvoir civil du pouvoir paternel : c'était la théorie du chevalier Filmer, dans son *Patriarcha*, où il considérait tous les princes de la terre comme des héritiers d'Adam. Algernon Sydney, dans ses *Discours sur le gouvernement*, avait déjà réfuté cette bizarre théorie. Locke montre que le pouvoir paternel lui-même est institué dans l'intérêt des enfants, et ne s'étend pas au delà du temps où le fils est devenu homme libre par la majorité. Le pouvoir civil, ne reposant ni sur la force, ni sur le droit paternel, Locke le fait dériver du consentement populaire; et de ce principe, il tire sans hésiter la conséquence la plus grave qu'il contient, à savoir, le droit d'insurrection, qu'il appelle, d'une expression mitigée, le droit d'en appeler au ciel.

Le dix-septième siècle a été plus fécond en Angleterre qu'en France pour la science politique. La *politique tirée de l'Écriture sainte*, de Bossuet, est le seul ouvrage capital qui soit sorti d'une plume française à cette époque. C'est, on le sait, l'apologie du pouvoir absolu et du droit divin. Il faut cependant rendre justice à Bossuet et ne pas le confondre avec Hobbes. Le premier fait des efforts pour distinguer le pouvoir arbitraire du pouvoir absolu. Il reconnaît certaines lois fondamentales qui sont la limite naturelle du pouvoir : il excepte la vie et les biens du droit absolu que possède le souverain; enfin, tout en lui accordant tous les droits, il ne lui ménage pas les devoirs. Mais, même avec ces restrictions, la politique de Bossuet n'en est pas moins l'une des plus absolutistes que nous connaissions. Ajoutons qu'il n'a jamais rien compris à la liberté de conscience, et que l'esclavage lui-même lui paraît une institution légitime. Telles étaient les doctrines politiques de la France. Fénelon, à la vérité, témoigne de plus de libéralisme dans l'esprit que Bossuet, mais plutôt au point de vue aristocratique qu'au point de vue populaire.

Après Louis XIV et après Fénelon, les esprits s'affranchissent peu à peu et se tournent à l'examen des choses religieuses et des choses politiques. Les *Lettres persanes* et les *Lettres anglaises* sont le signal donné par les deux maîtres du siècle, Voltaire et Montesquieu; le premier, répandant sur toutes choses, et, en particulier, sur les matières pénales, la grande liberté de son jugement si sensé et si pénétrant; le second, après le premier éclat des *Lettres persanes* et le vigoureux chef-d'œuvre des *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, se recueillant pendant vingt ans pour élever à la science politique un de ses plus magnifiques monuments, l'*Esprit des lois*.

L'*Esprit des lois* est un des livres le plus difficiles à analyser. Car il ne contient pas, à

proprement parler, de système; mais il n'est pas une de ses pages qui ne soit pleine de sens et de profondeur. On peut critiquer sa division des gouvernements et sa théorie de leurs principes; mais ce qui est au-dessus de toute admiration, ce sont les jugements profonds et pénétrants qu'il porte sur chacun d'eux; son analyse de la monarchie, fondée sur l'honneur et sur les privilèges des corps intermédiaires, est d'une grande vérité. Il a vu avec génie que la suppression des pouvoirs moyens conduirait directement au despotisme ou au pouvoir populaire. Rien de plus beau que ce qu'il a écrit sur la corruption des gouvernements. Enfin, lorsqu'il dit que la monarchie repose sur l'honneur et la république sur la vertu, il avance à la vérité une maxime qui est sujette à restrictions, mais dont le fond est véritable. Ce qui fait la différence de la monarchie aristocratique, telle qu'elle a existé en France au dix-septième siècle, et du despotisme tel qu'il existe en Turquie et dans l'Orient, c'est que le pouvoir qui ne s'arrête pas devant les lois, s'arrête nécessairement devant les mœurs. On dira qu'en Turquie même, il y a des mœurs qui arrêtent l'empire du souverain. Mais cela prouve que nulle part, même en Turquie, il n'y a de despotisme absolu. Quant au principe de la vertu, il est de toute évidence que les gouvernements populaires en ont plus besoin que les autres gouvernements. Qu'on lise, par exemple, les beaux chapitres de Montesquieu, sur la *Corruption des démocraties*, on verra quels sont les devoirs difficiles qui attendent les citoyens le jour où ils veulent être libres : on y apprend que l'amour de l'égalité devient la ruine de l'égalité même, s'il ne sait pas se renfermer dans ses vraies limites, si, non contents d'être égaux comme citoyens, nous voulons l'être encore comme fils et comme frères, comme jeunes et comme vieux, comme sujets et comme magistrats; on apprendra encore comment l'obéissance à la loi est nécessaire dans un pays où la loi est faite par les citoyens eux-mêmes. On peut trouver que Montesquieu obéit trop aux préjugés antiques, en considérant la frugalité comme nécessaire aux démocraties : mais il faut lui accorder qu'une certaine sobriété, une certaine mesure dans la jouissance est une des garanties de la liberté; et que là où domine l'amour désordonné des plaisirs des sens, la patrie et la loi courent risque d'être des objets de peu de prix.

Dans le désir d'opposer la politique tempérée et circonspecte de Montesquieu à la politique téméraire et aventureuse de J. J. Rousseau, on a quelquefois beaucoup exagéré l'esprit conservateur du premier, comme on a exagéré aussi l'esprit révolutionnaire du second. Montesquieu a dit : « Je n'ai pas naturellement l'esprit désapprobateur. » On en a conclu qu'il a été plus près de conseiller le maintien des abus que le renversement de l'ordre établi. Rien de plus inexact qu'une telle vue. La modération dans le ton ne doit pas nous fermer les yeux sur ce qu'il y a de hardi et de passionné dans l'*Esprit des lois*. Montesquieu a

voulu autant qu'homme de son temps une société nouvelle, si nouvelle même que l'on peut désirer encore une partie de ce qu'il rêvait. Si l'on excepte d'ailleurs la vénalité des charges, qu'un reste de préjugé domestique l'a conduit à ménager, et qui, d'ailleurs, était elle-même une sorte de garantie contre l'arbitraire, il n'est pas un seul abus que Montesquieu n'ait attaqué avec autant de force qu'aucun philosophe de son temps. Avant Voltaire et Beccaria, il a demandé la réforme de la pénalité, la proportion des peines avec les délits. Avant Rousseau et Raynal, il a attaqué éloquemment l'institution de l'esclavage. Avant l'*Encyclopédie*, il a plaidé la cause de la tolérance.

Mais parmi les plus grandes nouveautés de Montesquieu, il faut compter le principe de la séparation des pouvoirs. Avant lui, on avait bien vu qu'il y a dans la société un pouvoir de faire les lois, un pouvoir de les appliquer, et un pouvoir de les exécuter ; en un mot trois pouvoirs, l'exécutif, le législatif, le judiciaire. Cette division était déjà dans Aristote ; et il y en a une analogue, quoique un peu différente, dans Locke. Mais aucun, pas même Locke, n'avait vu que la séparation des pouvoirs est la condition essentielle de la liberté ; que si le pouvoir qui fait les lois est en même temps celui qui les exécute et les applique, il est nécessairement un tyran ; car rien ne s'oppose à son autorité. La sûreté des citoyens n'est garantie que par la séparation des pouvoirs. Le pouvoir arrête le pouvoir. Tel est le principe que Montesquieu a discuté dans la Constitution d'Angleterre, et que l'on a souvent confondu, quoiqu'il s'en distingue profondément, avec un autre principe qui n'appartient pas en propre à Montesquieu, le principe des gouvernements mixtes. Ce sont là deux choses distinctes, car la séparation des pouvoirs peut avoir lieu dans un gouvernement simple, par exemple, la république américaine ; et réciproquement, dans une constitution mixte, les pouvoirs peuvent être confondus, par exemple, dans la constitution romaine. De ces deux principes, le premier, on peut le dire, est éternel et universel ; le second est relatif aux circonstances. Partout où il y aura des sociétés, les pouvoirs doivent être séparés, ou les citoyens sont opprimés. Mais il n'est pas absolument nécessaire que la monarchie ou l'aristocratie s'unissent à la démocratie. Cela dépend des circonstances. Enfin, pour terminer sur Montesquieu, disons que parmi les publicistes modernes, il est un de ceux qui ont le plus insisté sur la grandeur et l'importance de la liberté politique dans un État. Locke l'avait dit déjà ; mais c'est peut-être à Montesquieu que l'on doit d'avoir répandu cette idée dans l'univers et de l'avoir ajoutée comme un élément impérissable au patrimoine de la raison universelle.

A la politique de Montesquieu, s'oppose naturellement la politique de J. J. Rousseau. Cette politique a été si souvent critiquée, qu'il sera plus à propos peut-être d'en faire ressortir les mérites que les défauts. Ce n'est pas à dire que

nous voulions prendre sous notre responsabilité tout le *Contrat social*. Il y a dans ce livre de très-dangereuses et de très-mauvaises opinions : le chapitre sur la religion civile, une admiration sans bornes pour les républiques très-imparfaites de l'antiquité, une aversion peu intelligente pour le principe si sage de la représentation, seul moyen d'établir la liberté dans nos sociétés modernes. Mais, toutes réserves faites, je trouve que l'on interprète souvent d'une façon assez inexacte les maximes du *Contrat social* et qu'il y a plus de vérité dans ce livre que l'on n'a coutume de le dire. (Voy. les articles *Contrat social* et *Contrat politique*.)

On argumente sans cesse contre Rousseau, comme s'il eût dit que la société humaine en général naît d'une convention et d'un contrat. Mais on ne remarque pas assez que, dans le *Contrat social*, Rousseau ne traite que de la société civile et politique. C'est celle-là qui, suivant lui, a son origine dans un contrat. Il recherche, dit-il, avec justesse et précision « l'acte par lequel un peuple est un peuple ». Or, c'est cet acte qui, suivant lui, est un contrat.

Pour bien apprécier la valeur de ce principe, il faut savoir que Rousseau n'examine pas quel est en fait le principe sur lequel repose la société civile, mais quel est en droit, *in abstracto*, le principe d'un ordre politique quelconque, toutes circonstances particulières écartées. C'est une recherche de métaphysique politique, recherche qui a pu être dangereuse par ses conséquences, sans être fautive en soi. Car le principe le plus vrai peut être mal interprété et mal appliqué. D'ailleurs Rousseau semble lui-même avoir pris d'avance ses précautions contre l'abus que l'on pouvait faire de ses principes, en répétant à plusieurs reprises, dans son ouvrage, que le meilleur gouvernement est celui qui convient le mieux à la nature du peuple pour lequel il est fait, qu'il n'y a pas *à priori* une forme parfaite et absolue de gouvernement, que tout dépend des circonstances, etc. Par conséquent, lors même qu'on admettrait le principe du contrat, il ne s'ensuivrait pas qu'on fût autorisé par Rousseau à l'appliquer *hic et nunc* sans restriction ; et celui qui, en essayant d'appliquer témérairement ce principe, tomberait dans l'absurde, n'aurait qu'à s'en prendre à soi-même, comme un mécanicien qui voudrait appliquer à la rigueur une formule mathématique, sans tenir compte des frottements et des résistances.

Or, la vérité du principe de Rousseau peut se démontrer par plusieurs faits incontestables. Que l'on explique, par exemple, la naturalisation, si l'on n'admet pas qu'en principe, c'est librement que je fais partie d'une société politique quelconque ? Sans doute, je ne puis pas m'affranchir de la société humaine en général (et encore, qui m'empêche d'aller vivre en ermite dans des lieux inhabités ?) ; mais je puis cesser d'être Français, pour devenir Russe ou Turc, s'il me plaît, et réciproquement. Ce n'est là, à la vérité, que l'usage du libre

arbitre individuel. Mais nous avons vu cet usage passer des individus au peuple; et quoi qu'on en puisse contester l'application sincère, on ne peut en contester la légitimité. Comment expliquer autrement que par le principe du contrat les faits récents d'annexion par le consentement populaire? N'était-ce pas proclamer hautement qu'un peuple n'est peuple que par le libre consentement de ses membres? C'est en vertu du même principe qu'aux États-Unis un État nouveau s'agrége à l'Union; et si l'on discute aujourd'hui les armes à la main le droit de *sécession*, c'est qu'on ne s'entend pas toujours sur l'interprétation des conventions. Même dans les royaumes qui se sont formés par conquête ou par alliance de famille, l'unité nationale n'existe que lorsqu'il y a consentement réel ou supposé des populations. Il y a là une sorte de contrat tacite entre le peuple conquérant et le peuple conquis. Là où un tel contrat n'existe pas, la conquête est toujours ruineuse, et le peuple toujours prêt à la révolte. Est-ce là un État légitime? Pourquoi, aujourd'hui, tous les peuples éclairés veulent-ils des constitutions? C'est qu'ils entendent fixer les conditions fondamentales de leur association? Une constitution n'est autre chose qu'un acte de société. Le contrat social, à la vérité, n'est pas un fait historique; il n'est pas un fait du passé, il est un fait de l'avenir. Les nations ne peuvent pas invoquer le titre d'un contrat primitif; mais elles aspirent à une sorte de contrat idéal, qui fixerait en quelque sorte les conditions de l'action réciproque des hommes les uns sur les autres, et du souverain sur les sujets. Qu'est-ce que les lois, sinon les articles particuliers de ces contrats? Pourquoi veut-on qu'elles soient votées par les représentants de la société, si ce n'est parce qu'il n'y a que les mandataires de la société qui puissent contracter pour elle?

On a reproché, non sans raison, à J. J. Rousseau sa doctrine de l'omnipotence du peuple. Mais cette doctrine est indépendante de la théorie du contrat. Quelque origine qu'on suppose au pouvoir public, droit divin, patriarcat, conquête, consentement populaire, on peut toujours le supposer absolu. Or la doctrine du pouvoir absolu de l'État est universelle avant J. J. Rousseau. Il l'a empruntée à la tradition. Seulement, il a mis le peuple à la place du prince; voilà toute la différence. *Quidquid principi placuit legis habet vigorem*. Telle était la doctrine des jurisconsultes. Remplacez *principi* par *populo*, vous avez la thèse démocratique. Sans doute, elle n'est pas plus vraie sous cette forme; mais si l'on peut contester à Rousseau l'extension qu'il a donnée au droit de souveraineté, ce n'est pas une raison pour nier cette grande vérité, que la société repose sur un contrat exprès ou tacite de tous ses membres.

À côté de Montesquieu et de Rousseau, nous devrions, si l'espace nous le permettait, exposer la part qu'ont eue au progrès des idées politiques les écoles économiques du dix-huitième

siècle, l'école physiocratique en France, celle d'Adam Smith en Angleterre. Les économistes ont surtout contribué à répandre les principes du droit naturel; et quoique plusieurs d'entre eux, Quesnay, Mercier de la Rivière, fussent partisans du pouvoir absolu, cependant ils exceptaient de l'exercice de ce pouvoir les droits naturels des citoyens, et par-dessus tout, le droit de propriété. Ainsi, quelque peu partisans qu'ils fussent de la liberté politique, ils habituèrent cependant les esprits à affranchir un certain nombre d'objets de la tutelle souvent tyrannique du gouvernement. Leur *laisser faire* et *laisser passer*, qui ne s'appliquait qu'au commerce et à l'industrie, s'appliqua bientôt à la conscience et à la pensée. Turgot fut, avec Voltaire et Montesquieu, le plus sérieux défenseur de la tolérance. J'ajoute que c'est de Turgot et de Condorcet que date l'une des plus grandes idées et des plus puissantes de la société moderne, l'idée de la perfectibilité et du progrès. Cette idée, aperçue déjà par Pascal et par Bacon, dans son rapport avec les sciences, est en quelque sorte le dernier mot du dix-huitième siècle: c'est le mot de la Révolution française.

Pendant la Révolution, les écoles politiques cèdent la place aux partis, les théories à l'action, les combats de la pensée aux combats de la tribune et de l'échafaud. La science aura sans doute à profiter de la Révolution, mais ce n'est pas pendant qu'elle dure: c'est après elle. On voit alors les divers partis politiques avoir chacun leurs publicistes et leurs théoriciens.

V. PÉRIODE CONTEMPORAINE.

Les écoles politiques du dix-neuvième siècle se ramènent à quatre principales: 1^o l'école aristocratique et royaliste; 2^o l'école constitutionnelle et libérale; 3^o l'école démocratique; 4^o l'école socialiste.

L'école royaliste défend en général l'ancien régime contre le nouveau, les institutions monarchiques et aristocratiques contre les institutions libérales et populaires. Mais, dans ces limites, que de variétés d'opinions! Quelle distance, par exemple, de M. de Bonald à M. de Chateaubriand, de la *Législation primitive* à la *Monarchie selon la Charte*! Le premier ne comprend rien autre chose que la société de l'ancien régime: pour lui, c'est la société absolue. Le pouvoir illimité d'un seul, appuyé sur deux ordres privilégiés, l'un, chargé de la défense, l'autre, de l'éducation de la société, voilà l'idéal de l'ordre social et politique. Chateaubriand, au contraire, tout en déplorant la Révolution, en demandant le rétablissement des substitutions et la restitution des biens du clergé, était en même temps partisan passionné des institutions anglaises, défenseur de l'initiative du Parlement, de la liberté de la presse, de la responsabilité des ministres, et conseillait, enfin, à l'aristocratie de son pays de se servir des institutions nouvelles, de s'y faire sa place et son rang, au lieu de s'armer contre elles, et de chercher à ressaisir ses privilèges à l'ombre du despotisme restauré.

De Chateaubriand à Royer-Collard, la transition paraît à peine sensible; l'un est le plus libéral des royalistes, l'autre le plus royaliste des libéraux. Cependant vous entrez déjà dans un monde nouveau, dans le monde de la Révolution, représenté d'abord par l'école constitutionnelle. Cette école se divise à son tour en plusieurs branches, qui sont l'école doctrinaire, l'école libérale, l'école économiste, liées par des principes communs, mais en même temps séparées par des nuances assez importantes. La première de ces écoles était représentée par M. Royer-Collard, le duc de Broglie, M. Guizot; la seconde, par M. Benjamin Constant; la troisième, par MM. Comte et Dunoyer.

Ce qui distingue les doctrinaires des purs royalistes, c'est qu'ils acceptent sans réserve l'ordre civil sorti de la Révolution, c'est-à-dire l'égalité des partages et la sécularisation de l'État. Ils combattent la loi du droit d'aînesse et la loi du sacrilège. En outre, ils sont pour la liberté politique, pour la liberté de la presse, et pour le contrôle du gouvernement par les assemblées. Mais s'ils acceptent la démocratie dans l'ordre civil, et s'ils lui font une certaine part dans l'ordre politique, ils n'en sont pas moins très-effrayés de ses progrès; ils la détestent sous sa forme violente, la forme révolutionnaire; ils la redoutent même régulière et modérée dans le gouvernement de l'État. Au dogme de la souveraineté du peuple qui, suivant eux, ne faisait que substituer une tyrannie à une autre, ils opposaient la doctrine de la souveraineté de la raison. Ils croyaient la monarchie nécessaire pour contenir la démocratie et pour préserver la liberté même. Sur tout ils voulaient assurer une certaine prépondérance aux classes distinguées, et à ce qu'ils appelaient les supériorités, afin de donner au gouvernement de la démocratie plus de suite, plus d'unité, plus de prévoyance, plus d'esprit de justice, et, enfin, plus de véritable esprit libéral, l'amour de la liberté étant incompatible avec le défaut de lumières.

Telles étaient les pensées de l'école doctrinaire; celles du libéralisme n'en différaient pas essentiellement. L'école libérale admettait avec l'école doctrinaire la nécessité de la royauté, le partage du Corps législatif en deux Chambres, la limitation du corps électoral. Mais elle faisait la part de la royauté beaucoup moindre; elle était contraire à l'hérédité de la Chambre haute, et demandait l'extension progressive du droit électoral. Ces différences cachaient une dissidence capitale; les doctrinaires considéraient le gouvernement mixte, composé de monarchie, d'aristocratie, de démocratie, comme l'idéal absolu; ils y voyaient un régime définitif et bon. Les libéraux, au contraire, semblaient considérer ce régime comme un acheminement à quelque autre chose. Pour les uns, la royauté et l'aristocratie étaient des éléments nécessaires de toute société; pour les autres, ce n'étaient que des modérateurs utiles dont l'importance décroissait chaque jour davantage, et dont il fallait réduire la part de plus en plus.

De ces deux écoles, la première se rattachait donc à l'école royaliste et aristocratique, et la seconde à l'école démocratique.

Une des branches importantes du libéralisme était l'école des économistes. Les économistes pensaient que les institutions politiques des peuples ont sans doute une grande importance; ils étaient très-attachés à un système de garanties constitutionnelles; mais ils ajoutaient que les institutions ne sont que des moyens et non pas des fins; que le principal n'est pas de savoir qui gouvernera, mais comment on gouvernera. Or, ils pensaient que le principal but des gouvernements est d'assurer le bien-être des populations. Seulement les gouvernements, suivant eux, s'y prenaient mal pour assurer ce bien-être. Car les gouvernements croient que c'est par des règlements, des protections, des autorisations, qu'ils favorisent le progrès de l'industrie et des lumières. Mais ce n'est là que substituer à l'ancien joug des corporations un joug nouveau, celui de l'État, vaste unité abstraite, impersonnelle, irresponsable, qui a hérité de tous les pouvoirs de la monarchie absolue. Les économistes sont les premiers parmi les partisans de la société nouvelle qui aient discuté cette idée de l'État et qui aient opposé le droit individuel au droit collectif. Plus tard, lorsqu'il a fallu combattre le socialisme, on a eu recours à leurs arguments. Mais à l'origine, ils étaient presque seuls à se défendre du prestige exercé sur les esprits par cette notion vague et obscure de l'État, non moins chère aux démocrates qu'aux partisans du pouvoir absolu.

L'école démocratique a eu deux phases. Dans la première, elle n'est que le dernier écho de la révolution expirante: c'est l'école des *idéologues*, représentée par M. de Tracy et par M. Daunou. Cette école se rattache non à 93, mais à 95, et reste fidèle à l'esprit de la Constitution de l'an III. Pouvoir exécutif divisé, suffrage à deux degrés, sénat conservateur (élément emprunté à la Constitution de l'an VIII), tels sont les principaux traits du système politique de M. Destutt de Tracy, dans son *Commentaire sur l'esprit des lois*. Dans ce livre, on voit peu à peu l'école démocratique s'affranchir du joug de Rousseau, et opposer aux républiques anciennes, qu'elle commence à considérer comme des sociétés demi-barbares, nos sociétés modernes laborieuses, commerçantes, industrielles, qui ont besoin d'ordre et de liberté, et non de lois somptuaires. A la Restauration, l'école idéologique alla se perdre dans l'école libérale, comme on peut le voir par l'ouvrage trop peu connu de Daunou sur *les garanties individuelles*, ouvrage dont les principes sont tout à fait conformes à ceux que soutenaient alors dans le *Censeur européen* MM. Ch. Comte et Ch. Dunoyer.

Il y a peu de rapports entre l'école des *idéologues* et l'école démocratique issue de la Restauration. La première est radicalement hostile au Comité de salut public et au régime de 93. La seconde semble se rattacher par une filiation souterraine au jacobinisme. Sa principale

passion était de réhabiliter les hommes et les actes de la Terreur et de la Convention. Elle y mettait un entêtement incroyable, sans se douter du mal qu'elle faisait par là à ses propres idées. Cependant elle n'était pas subjuguée tout entière par ces passions aveugles et exaltées; et les esprits élevés qui la dirigeaient avaient d'autres vues. En général, elle était moins une école qu'un parti. Elle était plus propre à combattre qu'à penser. Armand Carrel, sa meilleure gloire, était un grand journaliste, mais non un publiciste. Très-vif et très-énergique dans la polémique, il était faible dans la théorie. Il se faisait sa politique au jour le jour. Mais ce qui doit être dit à son honneur, c'est qu'il n'a jamais sacrifié la liberté à la démocratie, comme on peut le voir par sa vigoureuse polémique contre la *Tribune*, journal ultra-révolutionnaire rédigé alors par Armand Marrast. Un autre homme éminent, plus grand écrivain et plus puissant penseur que Carrel, apporta vers le même temps à la démocratie son éloquence enflammée, son imagination amère et ardente; mais il ne lui apporta pas une idée. Il serait impossible de surprendre une vue politique de quelque nouveauté dans les *Paroles d'un croyant*, dans le *Livre du peuple*, dans l'*Esclavage moderne*. Les seules idées qui aient quelque corps dans ces écrits sont des idées empruntées aux écoles socialistes, plus riches en penseurs que l'école démocratique. Mais pour ne pas avoir l'air de chercher à déprécier un grand esprit, je me hâte d'ajouter que Lamennais ne doit pas être seulement étudié dans ses écrits démocratiques. Il est une question politique qu'il a touchée avec pénétration et profondeur, et où il a laissé sa trace : je veux parler des rapports de l'Église et de l'État; c'est par là, c'est par le journal *l'Avenir*, que Lamennais a droit à une place importante dans l'histoire des idées politiques au dix-neuvième siècle.

Quant à l'école socialiste, elle a traversé les phases les plus curieuses, difficiles à décrire avec précision. La première période du socialisme est celle que j'appellerai période industrielle. C'est le temps des premiers écrits de Saint-Simon. Dans cette première période, l'école socialiste n'est encore qu'un démembrement de l'école économiste. Saint-Simon invoque l'autorité d'Adam Smith et de J. B. Say, et il se donne pour leur disciple. Son idée est que la première classe de l'État est la classe industrielle, et que le gouvernement lui appartient. Déjà, à la vérité, vous voyez paraître quelques attaques contre les propriétaires, les rentiers, les oisifs, mais non pas contre la propriété elle-même. Quant au capital, il n'est pas seulement ménagé, il est couronné. Le premier rêve du saint-simonien a été une *ploutocratie*. Mais Saint-Simon meurt; ses disciples développent ou confondent ses idées; le fouriérisme lui succède; l'owénisme, l'icarisme se propagent : c'est la seconde période, la période utopique. L'idée qui domine dans cette seconde période est celle-ci : la société est livrée à l'anarchie; elle a besoin d'être *organisée*. L'idée de

l'organisation s'empare de tous les esprits. Chacun présente son plan, son rêve, et demande à l'État de lui fournir des capitaux pour faire des expériences sociales, ou de les faire lui-même, à ses propres frais. Malgré ces rêveries, l'école socialiste paraît innocente, parce qu'elle se renferme dans des constructions spéculatives et reste plus ou moins en dehors des partis politiques. Mais il vint un moment où l'école démocratique et l'école socialiste se rencontrèrent, se reconnurent pour sœurs et s'embrassèrent. Cette rencontre et cette alliance furent un des événements les plus graves du siècle. Séparées l'une de l'autre, l'école de la révolution sociale et l'école de la révolution politique n'offraient qu'un médiocre danger aux partisans d'un libéralisme réglé. Liées ensemble et associant leurs passions et leurs espérances, elles pouvaient tout renverser. Quoi qu'il en soit, la troisième période du socialisme, c'est la période révolutionnaire et démocratique. L'idée qui domine dans cette troisième période est celle-ci : 89 a été la révolution de la bourgeoisie contre la noblesse; il faut faire aujourd'hui la révolution du peuple contre la bourgeoisie. Cette idée, si simple, si logique, qui associait la cause du socialisme à celle de la Révolution, toujours si populaire parmi nous, qui allait droit à un but précis et s'attaquait hardiment à la propriété et au capital, appartient surtout à MM. Louis Blanc et Proudhon. Mais arrivé là, le socialisme prenait deux routes séparées et même absolument contraires. Suivant les uns, cette révolution doit se terminer par une organisation nouvelle de la société sous l'empire d'un gouvernement populaire, énergique et concentré. Suivant les autres, le gouvernement doit seulement servir à faire la révolution, à détruire la tyrannie du capital, comme Richelieu a détruit la tyrannie de la noblesse. Mais cette œuvre une fois faite, le gouvernement doit disparaître à son tour comme étant le dernier des privilégiés. Ainsi le socialisme démocratique se partage en deux branches : le socialisme *communiste* et le socialisme *anarchique*.

Telles sont les principales écoles politiques du siècle. Mais à côté et en dehors de ces écoles, quelques esprits libres et élevés ne voulant s'asservir à aucune d'elles cultivaient la science politique d'une manière abstraite et générale, et suivaient les traditions des grands théoriciens dont nous avons raconté les idées. Tel est, entre tous, le rôle de M. de Tocqueville, dont le nom a toujours été grandissant et l'importance de plus en plus appréciée depuis que les faits ont confirmé plusieurs de ses plus graves prévisions. Ce qui n'est pas douteux, c'est que la *Démocratie en Amérique* doit être considérée comme l'un des plus beaux monuments de la philosophie politique.

Le point de départ des études de M. de Tocqueville semble avoir été ces mots célèbres de M. de Serres : « La démocratie coule à pleins bords. » Il a cru que la révolution démocratique était inévitable ou plutôt qu'elle était faite; et au lieu de raisonner *a priori* sur la justice ou l'injustice de ce grand fait, il a pensé qu'il va-

lait mieux l'observer; et laissant à d'autres le soin de l'exalter et de le flétrir, il s'est réservé de le connaître et de le comprendre. En un mot, son entreprise a été de considérer la démocratie comme un objet, non de démonstration, mais d'observation. C'était là une vue toute nouvelle. La plupart des publicistes avaient écrit pour ou contre la démocratie des livres systématiques et abstraits; mais nul, depuis Aristote, n'en avait fait l'objet d'une observation attentive. Montesquieu lui-même, le plus grand observateur politique des temps modernes, n'a pas bien compris la démocratie; il ne l'a vue que dans l'antiquité, et à peu près comme Mably et Rousseau; il n'a pas eu le moindre pressentiment de la démocratie moderne, telle qu'elle est sortie de la révolution d'Amérique ou de la révolution française.

L'entreprise de M. de Tocqueville ainsi définie, à quels résultats est-il arrivé? Voici à peu près, en peu de mots, le bilan qu'il dresse du bien et du mal dans la démocratie. Les principaux avantages du régime démocratique sont le développement du bien-être, la diffusion des lumières, le progrès de la sociabilité, la sympathie pour les misères humaines, enfin un très-grand déploiement d'activité et d'énergie. En un mot, dans les démocraties, sauf certaines crises passagères, les hommes sont généralement plus éclairés et plus heureux. Mais ces avantages sont bien compensés par les inconvénients. Les principaux sont l'instabilité des lois, l'infériorité de mérite chez les gouvernants, l'abus de l'uniformité, l'excès de la passion du bien-être, et enfin, par-dessus tout, la tendance à la tyrannie. C'est principalement ce dernier trait que M. de Tocqueville s'est plu à développer. Il est un de ceux qui ont le plus insisté contre la tendance tyrannique des majorités démocratiques; il a aussi montré la confusion qui s'attache aux deux idées fondamentales dont se compose la démocratie, l'égalité et la liberté; il a établi que ces deux choses ne sont pas toujours en raison directe l'une de l'autre, que le progrès de l'égalité n'est pas toujours le progrès de la liberté. Enfin, il s'est énergiquement prononcé contre la centralisation; et il est un des premiers qui, tout en reconnaissant la nécessité pour la société de marcher dans les voies démocratiques, a revendiqué les droits de l'activité individuelle, et appelé l'attention sur les tendances envahissantes des souverainetés populaires, soit qu'elles s'exercent sous la forme républicaine ou sous la forme monarchique.

C'est principalement ce dernier problème que la science s'est appliquée à étudier et à résoudre dans ces derniers temps. Les événements de 1848, le socialisme, la concentration énergique du gouvernement en 1852, ont dû amener les esprits à se préoccuper sérieusement des rapports de l'individu et de l'État. On a vu que la question du droit de souveraineté n'était pas toute la question politique, mais qu'il s'agissait de savoir en outre dans quelles limites la souveraineté devait s'exercer et quelles étaient les vraies fonctions de l'État. Cette ques-

tion a donné naissance à de très-beaux travaux. M. Mill en Angleterre, quoique radical, s'est surtout préoccupé, dans son beau livre du *Gouvernement représentatif*, des moyens de contre-balancer l'omnipotence des classes non éclairées, et de donner aux classes supérieures une part d'influence proportionnelle à leurs lumières. Dans son livre de *la Liberté* il a revendiqué dans toute son étendue le principe de la liberté de penser. En même temps, dans les *Principes d'économie politique*, il renonce au rigorisme individualiste de l'école économique, et admet le principe de l'éducation par l'État. En France, l'individualisme a eu pour défenseur original, énergique et passionné, le spirituel Frédéric Bastiat; et à des degrés différents, c'est l'esprit qui se manifeste à des degrés différents dans la nouvelle école politique, celle de MM. Jules Simon, Laboulaye, Lanfrey, Prévost-Paradol¹, la plupart des économistes, etc. En revanche, il faut reconnaître que le principe de la centralisation et de l'État a trouvé un apologiste éminent dans M. Dupont-White qui, resté fidèle aux traditions de l'école démocratique, maintient la prédominance de l'État sur l'individu, et sépare le principe de la liberté politique à laquelle il est énergiquement attaché, du principe du laisser faire et du laisser passer qui, des écrits des économistes, est passé dans ceux des publicistes. Telles sont les questions que la science politique agit aujourd'hui, et qui sortiront certainement éclairées et approfondies de ces importants débats.

PAUL JANET.

POLITIQUES (PARTI DES). C'est le nom que l'on a donné, à plusieurs reprises, au parti de la modération, dans les troubles religieux de la seconde moitié du seizième siècle. Ce parti fut d'abord représenté, en 1568, par un des hommes qui honorent le plus cette époque de notre histoire et l'humanité elle-même, par le chancelier de l'Hospital. La tolérance et la paix, qu'il tendait à établir sur des bases solides, ne faisaient point l'affaire de Catherine de Médicis : le chancelier devait succomber devant le parti contraire, celui de l'emportement religieux, de la domination et de la violence. On continua à se combattre, jusqu'à ce que le plus fort trouvât l'occasion d'exterminer le plus faible; cette occasion ne tarda pas à se présenter avec les noces du roi de Navarre, et l'on en profita le jour de la Saint-Barthélemy.

Mais le massacre du 24 août 1572 n'avait été, après tout, qu'un coup d'État manqué. Tandis que les survivants du parti égorgé se ralliaient de toutes parts et se préparaient à défendre chèrement les restes « d'une mourante vie », l'horreur qu'inspirait partout la royale bouchorie leur suscita des auxiliaires inattendus. Ceux qui n'avaient point trempé dans les assassinats éprouvaient le besoin d'en répudier la solida-

1. Notre *Dictionnaire* défend également cette doctrine. Nous pensons que, sauf accident, chaque individu fait son sort lui-même, que chaque peuple & le gouvernement qu'il mérite et que la responsabilité est une loi universelle. M. B.

rité, et lorsque, après la mort de Charles IX (1574), le duc d'Anjou revint de Pologne pour saisir cette couronne qu'il avait, lui aussi, souillée du sang des victimes, son propre frère, le duc d'Alençon, quitta la cour avec le roi de Navarre et réunit par là les Calvinistes et les *politiques*, à la tête desquels il se plaçait par le fait. Mais les véritables chefs de ce parti étaient les Montmorency. En vain la reine-mère s'empara de la personne du duc d'Alençon et des maréchaux, et faisait tomber les têtes de La Môle et de Coconnas. Henri de Montmorency, maréchal de Danville, tenait bon dans le Midi, il signait une trêve avec les protestants, mettait à néant l'opposition du parlement de Toulouse, et, proclamé chef politique du Languedoc, concluait à Nîmes (janvier 1575) une alliance défensive, en vertu de laquelle il devait, comme général des catholiques et des religionnaires unis, les protéger les uns et les autres. C'était sans doute rompre de façon ouverte avec le gouvernement royal et soutenir une bonne cause par des moyens dangereux; mais que faire? Heureusement que Catherine, effrayée de la situation, jugea prudent de céder et de ménager la paix, en négociant un édit de pacification qui fut donné à Paris, le 6 mai 1576, et appelé *Paix de Monsieur*.

Cet édit ayant mécontenté les catholiques à leur tour, du moins les plus violents d'entre eux, devint tout aussitôt le germe de la réaction qui allait se développer rapidement sous le nom de Sainte-Ligue et occasionner tant de maux. Par la force des choses, lorsqu'elle fut sur le point d'arriver à son apogée, il se forma peu à peu un tiers parti, qui, après la mort de Henri III, reçut encore une fois le nom de *politiques* et fut un des premiers à reconnaître la royauté de Henri IV.

On voit que le *parti des politiques* a toujours été celui des modérés entre les extrêmes, celui des *centres*, comme nous dirions aujourd'hui, et comme dit en effet Chateaubriand dans son *Analyse raisonnée de l'Histoire de France*. Il est bon et honorable d'être du parti des politiques, c'est-à-dire de la raison, mais en se souvenant bien de cette parole de la sagesse des nations mise en vers :

Soyez donc modéré.... pour ne plaire à personne!

CHARLES READ.

POLL (Élection). Au mot ÉLECTIONS EN ANGLETERRE, page 857 du premier volume, nous avons déjà donné des détails assez circonstanciés sur ce sujet. Les localités où doit se faire la tenue du *poll* ont été indiquées par la loi relative aux circonscriptions électorales (*the boundaries act*).

Les endroits particuliers de ces localités où le *poll* doit être tenu, sont, chaque année, au mois d'octobre, déterminés par l'assemblée des juges de paix réunis en session trimestrielle. Une liste de ces *polling places* est dressée par le clerc de paix du comté, qui doit la faire imprimer et en tenir des exemplaires à la disposition du public, moyennant le paiement de

1 shelling. Une fois les votes recueillis, le magistrat chargé de présider à l'élection (*returning officer*) ou son adjoint invite les deux candidats à signer les registres; s'ils s'y refusent, leur refus est mentionné et attesté par les magistrats de paix qui peuvent se trouver présents. La tenue du *poll* ne peut avoir lieu dans les églises et édifices consacrés au culte; elle ne peut également avoir lieu dans les hôtels, tavernes, cabarets, auberges, débits de boissons ou lieux y communiquant, à moins, cependant, du consentement écrit de tous les candidats. La loi a réglé le maximum des dépenses que les candidats auront à supporter pour chaque *polling place*; le maximum, fixé à 40 liv. st., est la plupart du temps largement dépassé; on y prélève 2 liv. st. par jour pour honoraires de l'adjoint du *returning officer* et 1 liv. st. pour les honoraires de chacun de ses clercs. Le résultat du *poll* doit être proclamé le lendemain même de sa fermeture et pas plus tard que deux heures de l'après-midi. Les registres, fermés et scellés des sceaux des magistrats, sont ensuite immédiatement remis à la poste, qui en délivre des reçus circonstanciés qui sont pris sur un registre spécial, destiné à rester dans les archives du comté ou celles de la localité où se fait l'élection. Ces registres sont ensuite transmis à la Chambre des communes par l'intermédiaire de la chancellerie, qui en délivre également reçu.

LOUIS GOTTARD.

POLOGNE. I. Historique. — La Pologne est une vaste plaine, dont le centre est à Varsovie, sur la Vistule, et dont les limites flottent, depuis mille ans, de la ceinture de rivières qui entoure le territoire de Varsovie, jusqu'à la conférence formée par la mer Baltique, l'Oder, les monts Carpates, la mer Noire, le Borysthène et la Dwina. Aucune montagne ne traverse cette étendue, mais seulement des collines sablonneuses. Des marais s'étendent à l'orient; le centre est couvert de forêts. Le sol recèle des richesses minérales, du cuivre, de l'argent, et les plus grandes mines de sel gemme de l'Europe. Le climat est froid dans le nord, tempéré au sud; le terrain est partout fertile, mais on ne lui demande que du blé.

La tribu slave des Lèques s'établit sur les bords de la Vistule au commencement du moyen âge; ils s'appelaient Polènes ou Slaves de la plaine. Après des cycles de rois fabuleux, ils élurent prince un laboureur, Piast, vers le neuvième siècle. Sa dynastie régna 400 ans. Au dixième, ils furent convertis au christianisme par les empereurs, qui leur envoyèrent des évêques et les reçurent dans la vassalité de l'Empire.

D'autres tribus slaves s'étaient établies à l'est et au sud. Les noms de celles-ci ne sont plus que dans les chroniques du moyen âge; on appelle leur pays Gallicie, parce que, avant eux, les Gaulois y ont séjourné. Celles de l'est formèrent les États de Podolie, Wolhynie, Lithuanie. D'autres enfin montèrent dans l'ancienne Sarmatie, occupée par des peuples de race ouralienne, finnois, hunns, cosaques, tures ou

tartares. Des pirates scandinaves, les Varègues ou associés de guerre, y firent des incursions. Les uns s'emparèrent de la Finlande, les autres fondèrent les républiques de Pskof, de Novogorod, les principautés de Kief, de Smolensk, de Vladimir. L'un d'eux, Rourik (Roderick), fondateur de Kief, donna son nom à un peuple slave et finnois, qu'il soumit. Ses descendants fondèrent des royaumes. Les uns se mirent au service de la république de Novogorod, les autres conquièrent les Slaves de Podolie, de Lithuanie et de Gallicie, et leur imposèrent leur nom : Russes (et non Ruthènes, mot latin forgé par les chroniqueurs). On appela Russie Rouge, la Gallicie, Russie Blanche, les autres provinces conquises. Ces deux Russies étaient habitées par des Slaves. Dans la Russie Noire, la Grande Russie, la Sainte Russie, les Scandinaves et les Slaves se trouvaient en minorité au milieu des multitudes de race finnoise.

La Pologne, jusque-là, regardant peu les Slaves, était toute aux affaires d'Allemagne. Mais au onzième siècle, un de ses princes se sépara de l'empire et se fit roi. Un autre soumit les Poméraniens et les convertit au christianisme. Les chevaliers Teutoniques et Porte-Glaive qui convertissaient et exterminaient Slaves et Finnois, furent au moment de démembrer la Pologne. Ils s'emparèrent, les uns, de la Prusse orientale, de la Poméranie et de Dantzic; les autres, de la Livonie, de la Sémigalle et de la Courlande. La dynastie de Genghis-Khan poussait les Tartares de la Chine jusqu'en Allemagne. Ils soumièrent tous les peuples de l'Europe jusqu'à la Pologne, qui les arrêta. Elle les chassa de la Russie Rouge et de la Russie Blanche, mais elle garda pour elle les provinces délimitées jusqu'à ce que les Russes les reprissent.

La Pologne cependant s'agrandissait de la Lithuanie, qui lui donnait la dynastie des Jagellons. Elle prit aux chevaliers Teutoniques les pays de la Baltique, et aida Albert de Brandebourg à séculariser la Prusse. Quand Novogorod fut détruite par Ivan IV, elle succéda au rôle de cette république, celui de barrière de l'Europe. Le plus libéral des pays d'alors, la Pologne avait proclamé chez elle, par l'édit de 1572, la liberté de conscience, l'année même de la Saint-Barthélemy.

Mais cet empire qui paraissait si puissant n'avait qu'une force d'attaque et tout extérieure. A l'intérieur, il n'était que discorde et faiblesse.

Le dernier Piast n'avait pu assurer le trône à son neveu, roi de Hongrie, qu'en permettant à la noblesse de lui imposer une capitulation par laquelle elle s'arrogeait des prérogatives, telles que l'exemption d'impôts. La noblesse affirma dès lors son droit d'élection et le fit valoir après l'extinction des Jagellons. Elle fit jurer à ses rois les *Pacta conventa*, convention entre le prince et la nation, en quoi elle montrait peu d'intelligence de ses droits mêmes : « L'institution du gouvernement, dit très-justement Rousseau, n'est point un contrat; c'est un simple mandat. » Alors se forma peu à peu

cette Constitution polonaise, à laquelle les publicistes n'ont point épargné les critiques. « La Pologne, disait, en 1730, Voltaire, qui lui est, du reste, le moins défavorable, est la plus fidèle image de l'ancien gouvernement gothique, corrigé ou altéré partout ailleurs; c'est le seul État qui ait conservé le nom de république avec la dignité royale. La noblesse et le clergé défendent leur liberté contre leur roi et l'ôtent au reste de la nation. . . . Là le paysan ne sème point pour lui, mais pour des seigneurs, à qui lui et son champ et tout le travail de ses mains appartiennent, et qui peuvent le vendre et l'égorger avec le bétail de la terre. Tout ce qui est gentilhomme ne dépend que de soi. Il faut, pour le juger dans une affaire criminelle, une assemblée générale de la nation: il ne peut être arrêté qu'après avoir été condamné. Aussi n'est-il presque jamais puni. Il y en a beaucoup de pauvres : ceux-là se mettent au service des plus puissants, en recevoient un salaire, font les fonctions les plus basses, et aiment mieux servir leurs égaux que de s'enrichir par le commerce. L'esclavage de la plus grande partie de la nation, et l'orgueil et l'oisiveté de l'autre, font que les arts sont ignorés dans ce pays, d'ailleurs fertile, arrosé des plus beaux fleuves de l'Europe, et dans lequel il serait très-aisé de joindre par des canaux l'Océan septentrional et la mer Noire, et d'embrasser le commerce de l'Europe et de l'Asie. Le peu d'ouvriers et de marchands qu'on voit en Pologne sont des étrangers, des Écossais, des Français, des juifs, qui achètent à vil prix les denrées du pays, et vendent chèrement aux nobles de quoi satisfaire leur luxe.

« Le roi nomme à toutes les charges, confère tous les honneurs. Rien n'est héréditaire en Pologne que les terres ou le rang de noble. Le fils d'un palatin et celui du roi n'ont nul droit aux dignités de leurs pères. Mais il y a cette grande différence entre le roi et la république, qu'il ne peut ôter aucune charge après l'avoir donnée, et que la république a le droit de lui ôter la couronne, s'il transgressait les lois de l'État.

« Ce qui concerne la nation est réglé dans les états généraux qu'on appelle diètes. Ces états sont composés du corps du sénat et de plusieurs gentilshommes. Les sénateurs sont les palatins et les évêques; le second ordre est composé des députés (nonces) des diètes particulières de chaque palatinat (diétines). A ces grandes assemblées préside l'archevêque de Gnesen, primat de Pologne, vicaire du royaume dans les interrègnes, et la première personne de l'État après le roi. Chaque député jouit du droit qu'avaient à Rome les tribuns du peuple, de s'opposer aux lois du sénat. Un seul gentilhomme qui dit : *je proteste*, arrête par ce seul mot les résolutions unanimes de tout le reste; et s'il part de l'endroit où se tient la diète, il faut alors qu'elle se sépare. On apporte aux désordres qui naissent de cette loi un remède plus dangereux encore. La Pologne est rarement sans deux factions. L'unanimité dans les diètes étant alors impossible, chaque parti forme

des confédérations, dans lesquelles on décide à la pluralité des voix, sans avoir égard aux protestations du petit nombre. Ces assemblées, illégitimes selon les lois, mais autorisées par les lois, se font au nom du roi, quoique souvent sans son consentement et contre ses intérêts. Lorsque les troubles sont finis, c'est alors aux diètes générales à confirmer ou à casser les actes de ces confédérations¹. Ces confédérations étaient de quatre sortes : 1^o celles qui se formaient du consentement du sénat et de l'ordre équestre : c'était le grand conseil de la nation; 2^o celles qui composait la noblesse de quelques districts (il y en avait souvent plusieurs à la fois, qui décidaient leurs querelles à coups de sabre); 3^o celles qui formaient les soldats révoltés; 4^o enfin, les terribles rokosz, assemblées tumultueuses, où tous les partisans d'une faction étaient tenus de se rendre sous peine de mort.

« La Pologne, disait d'Argenson², présente à la fois tous les inconvénients de l'aristocratie et de la multitude, quoique le gouvernement ait ses règles bonnes en apparence et que la noblesse s'est dictées elle-même... L'unanimité dans les suffrages est, à la vérité, une grande sûreté pour conserver leur précieuse liberté et pour faire garder les *Pacta conventa*; mais c'est aussi un grand obstacle à tout bien, car il arrive souvent qu'un fou qui proteste l'emporte sur 40,000 sages. De là nulle défense ni sûreté pour l'État; la Pologne reste ouverte de tous côtés et n'est plus qu'au premier occupant... »

Ce premier occupant n'a pas tardé à se présenter. La Pologne avait des voisins qui éprouvèrent le besoin de s'agrandir, ou mieux, « de s'assurer des frontières naturelles, » et ils saisirent la première occasion, le premier prétexte qui s'offrit. Les préliminaires du partage se trouvent dans le traité³ conclu le 8 juin 1762, entre Frédéric II et Pierre III, et renouvelé en partie, en 1764, sous Catherine II :

ARTICLES SECRETS.

« ... 3^o Comme l'intérêt de S. M. I. de toutes les Russies et de S. M. le roi de Prusse exige qu'on porte un soin attentif à ce que la république de Pologne soit maintenue dans son droit de libre élection, et qu'il ne soit permis ni concédé à personne d'en faire un royaume héréditaire, ou bien même de s'ériger en prince souverain, LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse se sont promis mutuellement et se sont engagées de la manière la plus solennelle, à ce que, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, si quelqu'un et qui que ce soit voulait entreprendre de dépouiller la république de Pologne de son droit de libre élection, ou d'en faire un royaume héréditaire, ou de s'ériger soi-même en souverain, LL. MM. de Russie et de Prusse ne le permettront pas; mais qu'au contraire elles écarteront, repousseront et mettront à néant, de toutes manières et par tous les moyens, des projets si injustes et si dangereux aux puissances voisines, en se concertant mutuellement, en réunissant leurs forces et même en ayant recours aux armes, si les circonstances l'exigeaient. De plus, les deux puissances s'uniront pour faire tomber le choix sur un *Piast*, après la mort du roi actuel Auguste II, et elles se concerteront sur le choix du candidat le plus convenable. »

1. *Histoire de Charles XII*, liv. II.

2. *Considérations sur le gouvernement de la France*.

3. *Voy. Archives diplomatiques*. Recueil des traités concernant la Pologne, p. 1 et 2, par le comte d'Angeberg. Paris, Amyot. 1836.

Le prétexte est énoncé dans les articles séparés, dont voici un extrait :

ARTICLES SÉPARÉS.

« ... 2^o S. M. I. de Russie et S. M. le roi de Prusse, voyant avec beaucoup de chagrin la dure oppression dans laquelle vivent, depuis bien des années, leurs coreligionnaires de Pologne et de Lithuanie, se sont réunies et alliées pour protéger de leur mieux tous les habitants de la Pologne et du grand-duché de Lithuanie, qui professent les religions grecque, réformée et luthérienne, et qui y sont connus sous le nom de *dissidents*, et veulent faire tous leurs efforts pour obtenir du roi et de la république de Pologne, par des représentations fortes et amicales, que ces mêmes dissidents soient réintégrés dans leurs privilèges, libertés, droits et prérogatives qui leur avaient été accordés et concédés par le passé. » (*Archives diplomatiques*, POLOGNE, p. 2.)

Le dessein d'affaiblir la Pologne une fois établi, il s'agissait de l'exécuter. Catherine II donne ses instructions à ses ambassadeurs à Varsovie, comte Keyserling et prince Repuine. En voici quelques extraits :

« ... Après avoir donc approfondi tous les motifs et sans avoir égard à toutes les éventualités possibles, il est probable, il est indispensable que nous portions sur le trône de Pologne un *Piast* à notre convenance, utile à nos intérêts réels, en un mot, un homme qui ne doive son élévation qu'à nous seuls. Nous trouvons dans la personne du comte Poniatowski, panetier de Lithuanie, toutes les conditions nécessaires à notre convenance, et, en conséquence, nous avons résolu de l'élever au trône de Pologne.

« M. le comte Keyserling, vous avez jusqu'à présent, sous le nom des princes Csartoryski et de leurs partisans, qui nous sont dévoués, travaillé avec succès pour nos intérêts et pour ceux d'un candidat pris dans la famille des princes, en cas de la mort du dernier roi de Pologne. Aussi, à l'avenir, vous exécuterez punctuellement tout ce qui a été contenu dans nos instructions précédentes, et notamment dans celles sous les nos^o 18 et 19; du 8 février, sans numéro; du 23 avril, n^o 73; du 10 septembre et enfin du 7 octobre, n^o 77. Aujourd'hui, vous travaillerez conjointement tous les deux. Cependant, pour que nos intentions soient plus précises encore, s'il est possible, vous aurez à exécuter ce qui suit :

« II. Vous emploierez tout l'argent que vous avez entre vos mains, et avec cela les 100,000 roubles que vous toucherez par un mandat sur la maison Clifford fils et C^{ie}, à Amsterdam, afin d'augmenter le nombre des chefs et des adhérents de notre parti. Nous ne voulons pas vous prescrire à qui, quand et combien vous devrez répandre cet argent, car nous savons que vous en ferez le meilleur usage; nous nous reposons en cela, comte Keyserling, sur votre prudence, sur votre fidélité à notre service, et enfin sur la connaissance parfaite des affaires de ce pays-là. Néanmoins, nous devons tourner notre attention particulière sur les diétines pour que les nonces élus soient tout à fait dans nos intérêts. Il est donc important d'y avoir des émissaires actifs et munis d'argent. Nous joignons, en conséquence, leur liste, pour chaque palatinat, telle que le comte Wladislas Gurovski vient de la fournir à notre conseiller intime Panine. (P. 6.)

« ... A cette fin, et comme gage de sa reconnaissance pour nos bienfaits, aussitôt après son élévation à la royauté, il terminera tous les différends relatifs à la *délimitation des frontières* entre nous et la Pologne, conformément à la justice et à notre pleine et entière satisfaction; et que durant le tout temps de son règne, il envisagera l'intérêt de notre empire comme le sien propre, et qu'il l'appuiera dans toutes les circonstances possibles. (Même ouvrage, p. 8.)

« ... X. Il est présumable que les hommes envieux et jaloux de nos intérêts, et par conséquent, hostiles à notre parti dans ce pays, chercheront à traverser nos démarches et à nous nuire. Il arrivera sans doute que nos adversaires formeront une confédération spéciale, et chercheront à élire un autre roi. Nous

vous ordonnons donc expressément que, dès que notre candidat sera élu et proclamé, vous le reconnaissez solennellement et en notre nom, vous le ferez conjointement avec vos amis polonais. Que si quelqu'un osait s'opposer à cette élection, troubler l'ordre public de la république, former des confédérations contre un monarque légitimement élu; alors, sans aucune déclaration préalable, nous ordonnerons à nos troupes d'envahir en même temps sur tous les points le territoire polonais, de regarder nos adversaires comme rebelles, perturbateurs, et de détruire par le fer et par le feu leurs biens et leurs propriétés. Dans ce cas, nous nous concerterons avec le roi de Prusse, et vous, de votre côté, vous vous entendrez avec son ministre résident à Varsovie. (Même ouvrage, p. 10.)

«..... XIII. Enfin, quoique nous ne devons pas supposer qu'un homme si noblement pensant que notre candidat voudrait se laisser influencer par les conseils qui l'empêcheraient d'accepter la couronne, nous savons néanmoins positivement que nos adversaires, tant en Pologne qu'à l'étranger, emploieront, à cet effet, les moyens les plus énergiques, et n'épargneront rien pour y arriver. Aussi nous vous recommandons de veiller à cela avec toute la vigilance possible, et d'assurer notre candidat que, dès qu'il sera sous notre puissance et notre protection, personne ne réussira à lui arracher la couronne.» (Même ouvrage, p. 11.)

En même temps que Catherine II donnait ces instructions secrètes, elle déclarait publiquement ce qui suit :

« Si jamais l'esprit de mensonge a pu inventer une fausseté complète, c'est lorsqu'on a audacieusement répandu que, dans le dessein que nous avons de favoriser l'élection d'un *Piast*, nous n'avions pour but que de nous faciliter les moyens d'envahir, par son secours ou son concours, quelque morceau du territoire de la couronne de Pologne ou du grand-duché de Lithuanie, pour le démembrer du royaume et le mettre sous notre domination par usurpation. Ce bruit, si peu fondé et inventé aussi mal à propos, tombe de lui-même comme dénué de toute sorte de vraisemblance.» (Même ouvrage, p. 14.)

C'est ainsi que l'on faisait de la politique alors.

Stanislas Poniatowski, le candidat de Catherine II, fut élu, et les lois qui consacraient le système électif appliqué à la monarchie, l'amodirissement du pouvoir royal et le *liberum veto* furent confirmées. Aucune insurrection ne fut donc plus juste que la confédération de Bar, qui se forma alors, dans le midi de la Pologne, et qui déclara illégale l'élection du nouveau roi et la proclamation de ces lois. L'impératrice eut alors ouvertement recours à la violence. Les troupes russes commentèrent dans la Pologne de tels ravages qu'on crut que c'en était fait de cette nation. Elle se releva pourtant; elle fit appel à tous les peuples par des voix éloquentes. Il est triste à dire que l'Angleterre et la France firent défaut et que la Turquie seule vint à son aide. Au milieu de la guerre étrangère et civile, la Pologne pense à réformer ses lois; elle s'adresse à nos philosophes. Rousseau conseilla aux Polonais de restreindre leurs limites, d'abolir le *liberum veto*, d'affranchir graduellement les serfs, d'augmenter le pouvoir des diétines, de faire de la Pologne une confédération, — et d'*imiter les jeux olympiques*. La guerre redoublait de violence; ils s'aperçurent qu'ils n'avaient pas le temps de faire des constitutions. L'Autriche, qui jusque-là avait regardé s'agiter les destinées, crut les voir décidées et tomba sur les faibles: elle envahit la Gallicie et la Lodomirie, anciens fiefs de l'Empire germanique. Aussitôt

Frédéric II écrit à son ambassadeur « qu'il faut suivre l'exemple de l'Autriche, » et il envahit la Posnanie. Le premier partage fut alors consommé (1772). C'était l'époque de la plus grande extension territoriale de la Pologne. Elle était alors formée de quatre États: la *grande Pologne*, comprenant: la grande Pologne proprement dite, la Cujavie, la Mazovie, la Prusse occidentale; la *petite Pologne*, comprenant: la petite Pologne proprement dite, la Podlaquie, la Russie Rouge et l'Ukraine; la *Lithuanie*, comprenant: la Lithuanie proprement dite, la Russie Blanche, la Russie Noire de Lithuanie, la Samogitie, et enfin, les *pays feudataires*, c'est-à-dire, le duché de Courlande et les districts poméraniens de Butow et de Lauenbourg, fiefs entre les mains du roi de Prusse. La Russie, l'Autriche et la Prusse signèrent ensemble et avec la Pologne des traités qui restituaient à la Russie: la Livonie, Polotsk, Witebsk, Mcislaw et Minsk; à la Prusse: une partie de la Posnanie, la Poméranie et la Warnie; à l'Autriche: la Gallicie et la Lodomirie, c'est-à-dire que la première reprenait les conquêtes des descendants de Rourik, la seconde, celles des chevaliers Teutoniques, la troisième, les anciens fiefs de l'Empire. Tous les autres partages ne feront guère que copier celui-là, sauf celui de 1795. Les trois puissances reprenaient leur bien, disait-on, et bon nombre de personnes trouvèrent cette explication satisfaisante. La conquête avait donné, pris et rendu ces provinces à chacune des quatre puissances; mais la Pologne les avait sauvées des Tartares et leur avait fait connaître une civilisation supérieure.

La Pologne, ou ce qui restait de la Pologne, s'occupa enfin de déraciner les vieux abus. Notre Constitution de 1791 venait de se terminer, quand la leur parut. L'élection des rois leur avait été funeste: ils votèrent l'hérédité de la monarchie. Ils donnèrent à la Chambre des nonces le vote des lois et de l'impôt, la paix et la guerre; à la Chambre des sénateurs, un veto suspensif pour une législature seulement. Ils proclamèrent le roi inviolable, les ministres responsables, ouvrirent les rangs de la noblesse aux talents sortis du peuple, rétablirent les villes et les bourgeois dans les anciennes franchises, admirèrent le colon à contracter avec son maître. Cette Constitution modérée était le plus grand coup qu'ils pussent porter à la Russie. Catherine II sentit: elle dénonça l'invasion de la « philosophie spéculative » et suscita la confédération de Targowice, où d'anciens républicains du moyen âge, qu'elle mystifia, réclamèrent l'ancienne souveraineté de l'ordre équestre. Ces intrigues, auxquelles ni l'Autriche ni la Prusse ne semblent avoir participé directement, aboutirent au deuxième partage de la Pologne, convenu en 1791 entre la Prusse, la Russie, l'Autriche et l'Espagne. Ce partage, qui enlevait encore à la Pologne la moitié de la Lithuanie, la Posnanie, Thorn et Dantzic, n'était pas plutôt fait,

1. Manifeste de Catherine contre les principes des révolutions. 2 février 1792. Même Recueil.

que la France se déclarait en république, que l'Europe se coalisait contre elle, que Kosciuzko jetait dans la mêlée l'épée de la Pologne. Ce fut un âge héroïque : Kosciuzko laissé pour mort sur le champ de bataille, les insurgés exterminés, tout fut fini, ou parut l'être. Le troisième partage de la Pologne fut prononcé. Cette fois, il n'en resta rien. Les Polonais n'eurent plus de patrie que la France (1795).

Alors ils entrèrent dans nos armées; ils formèrent ces légions polonaises qui eurent l'idée de prendre à revers l'Autriche et la Russie, de soulever toutes les nations de l'orient de l'Europe contre leurs gouvernements. Ce plan hardi fut brisé par les préliminaires de Léoben, et Bonaparte écrivit à Dombrowski : « Quant à la demande que vous me faites de pouvoir entrer au congrès, vous sentez combien cela est difficile. Les vœux des amis de la liberté sont pour les braves Polonais, mais il n'appartient qu'au temps et aux destinées de les rétablir. » En 1801, le premier consul signait avec l'empereur de Russie un traité pour empêcher qu'aucun de leurs *sujets* entretint des intelligences avec les ennemis des deux États.

L'espoir, la persévérance étaient si forts chez les Polonais, qu'ils continuèrent de chercher la patrie dans les rangs de nos armées. Leur sang teint les bannières de France. La puissance colossale de Napoléon entretenait leurs illusions. Ils ne purent jamais comprendre que ce grand capitaine devait avoir bien plus de sympathies pour l'empire unitaire et silencieux, qui couvrait la moitié de l'Europe de sa formidable discipline, que pour l'aristocratie remuante qui réclamait le droit d'action volontaire, les vieilles franchises de l'Europe. Ce n'est pas que, de sa part, les promesses, vagues toutefois et pleines de restrictions, aient manqué. Les Polonais les prenaient dans le sens le plus large. Dombrowski citait ses paroles dans ses proclamations : « Je verrai, nous a-t-il dit, si vous méritez d'être une nation. Je vais à Posen; c'est là que mes premières idées se formeront sur votre compte. » Les habitants de Posen se félicitaient ainsi : « Les assurances données à l'ancienne Pologne que, conformément à la volonté de notre libérateur, l'invincible Napoléon, les forces de la nation seront réunies, et que S. Exc. M. le général Dombrowski a plein pouvoir de poser les fondements de notre puissance future, nous ont fait secouer nos chaînes et sortir du néant politique où nous étions tombés. » A Berlin, le 19 novembre 1806, Napoléon reçut la députation polonaise et lui dit : « Je reçois avec le plus vif plaisir l'expression de vos vœux. Jamais la France n'a reconnu les partages de la Pologne, et il ne fut jamais dans son intérêt que ces partages eussent lieu. Ce sont vos discordes qui ont amené la chute de votre nation, jadis si célèbre dans les annales de l'Europe. Que le passé vous serve de leçon pour l'avenir; que les magnats et la riche noblesse se mettent à votre tête, et que les gen-

tilshommes, le clergé et les bourgeois s'unissent pour agir simultanément. Lorsque je verrai 30 ou 40,000 Polonais armés, je proclamerai à Varsovie votre indépendance, et lorsqu'elle viendra de moi, elle sera inébranlable. »¹

Mais ils avaient reconquis leur patrie : il fallait bien la leur rendre. Il en rendit le moins possible par le traité de Tilsitt (1807), tout au plus l'ancien pays des Lèques, le bassin de la Vistule, sous le titre de grand-duché de Varsovie. Ce territoire fut pris presque en entier sur la Prusse, défaite à Friedland. Le grand-duc fut le roi de Saxe. On conserva la Constitution de 1792, pour les noms du moins. Cette création du grand-duché de Varsovie fut datée de Tilsitt, 1807 : la Prusse n'eut rien de la Pologne, mais la Russie garda tout l'orient, l'Autriche tout le midi. La guerre ayant recommencé avec l'Autriche, les Polonais reconquirent la Gallicie; mais ils durent en céder une partie à la Russie, en 1809, par un traité qu'approuva la France. En 1812, l'Empereur était à Berlin. Dès l'annonce de la guerre de Russie, la Pologne se confédéra. Napoléon reçut la députation. Il portait toujours beaucoup d'intérêt à la Pologne, disait-il; mais, après tout, leur sort dépendait d'eux : qu'ils se confédérassent, qu'ils se constituassent, etc. Ils tombèrent avec nous d'une chute commune; en 1813, débris de la France, débris de la Pologne regagnaient le Rhin. Alors Napoléon reprocha aux Polonais de ne lui avoir pas fourni assez d'hommes, de n'avoir pas couvert sa retraite. Ce qui lui valut cette réponse de Potocki : « Sire, c'est Votre Majesté elle-même qui a toujours retenu l'enthousiasme de la nation polonaise; quand nous vous avons tout donné, vous exigiez toujours davantage. Et qu'a répondu Votre Majesté aux députés de la diète confédérée et à ceux de la Lithuanie? Des paroles vagues et décourageantes qui ont anéanti partout l'enthousiasme, et abattu les courages les plus éprouvés. » (Même Recueil.)

En vain M. de Talleyrand démontra-t-il à M. de Metternich la nécessité de reconstituer la Pologne indépendante dans ses limites de 1772 (lettre du 19 décembre 1814) : « De toutes les questions qui doivent être traitées au Congrès, le roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de Pologne, s'il lui eût été possible d'espérer autant qu'il le désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres, par son ancienneté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance. »²

Les traités de 1815 (*voy. ce mot*) influèrent profondément sur le sort de la Pologne. La Prusse reprit la Posnanie, l'Autriche garda la Gallicie, la Russie prit tout le reste. Les provinces antérieurement annexées à l'empire continuèrent de s'appeler Russie; le grand-

1. Voy. *Bibl. des Archives diplom.*, POLOGNE, p. 428.

2. *Ibid.*, p. 441.

3. *Ibid.*, p. 447.

1. *Archives diplomatiques*, p. 449.

2. *Ibid.*, p. 638.

duché de Varsovie devint le royaume de Pologne et fut gouverné par l'empereur de Russie d'après les principes de l'union personnelle. Ce royaume reçut une Constitution, le 15/27 novembre 1815, en vertu de laquelle le Sénat et la Chambre des nonces de la noblesse et des députés des communes participèrent à la loi. C'était le genre de gouvernement qui commençait à dominer. Il est à remarquer que les Chambres avaient une certaine initiative, et que le suffrage était établi sur des bases beaucoup plus larges que dans nos Chartes. Les Polonais durent seuls occuper les fonctions publiques. Voici d'ailleurs les articles 11 à 29, qui suffiront pour faire connaître l'esprit de cette Constitution.¹

ART. 11. La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitants du royaume de Pologne, sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes, qui tous, sans exception, pourront s'exercer librement et publiquement, et jouiront de la protection du gouvernement. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

ART. 12. Les ministres de tous les cultes sont sous la protection et la surveillance des lois et du gouvernement.

ART. 13. Les fonds que le clergé catholique romain et le clergé du rit grec-uni possèdent actuellement, et ceux que nous leur accorderons par un décret spécial, seront déclarés propriété inaliénable et commune à toute la hiérarchie ecclésiastique, dès que le gouvernement aura fixé et affecté auxdits clergés les domaines nationaux qui formeront leur dotation.

ART. 14. Il siégera dans le sénat du royaume de Pologne autant d'évêques du rit catholique romain que la loi fixera de palatins. Il y siégera de plus un évêque du rit grec-uni.

ART. 15. Le clergé de la Confession évangélique d'Angsbourg et de la Confession évangélique réformée jouira du secours annuel que nous leur accorderons.

ART. 16. La liberté de la presse est garantie. La loi réglera les moyens d'en réprimer les abus.

ART. 17. La loi protège également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition.

ART. 18. L'ancienne loi fondamentale : *Neminem captivum permittimus, nisi jure victum*, sera applicable aux habitants de toutes les classes dans les termes suivants.

ART. 19. Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

ART. 20. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

ART. 21. Tout individu arrêté sera présenté au plus tard dans les trois jours au tribunal compétent pour y être examiné ou jugé dans les formes. Si après les premières enquêtes il est reconnu non coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté.

ART. 22. Dans les cas déterminés par la loi, on devra mettre en liberté provisoire celui qui fournira caution.

ART. 23. Nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes et d'une sentence rendue par le magistrat compétent.

ART. 24. Tout Polonais est libre de transporter sa personne et sa propriété, en suivant les formes déterminées par la loi.

ART. 25. Tout condamné subira sa peine dans le royaume, personne ne pourra en être déporté, excepté dans les cas de bannissement prévus par la loi.

ART. 26. Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucune autorité n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque atta-

que la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique et puni comme tel.

ART. 27. Néanmoins le gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les formes de l'application de ce principe.

ART. 28. Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires, seront sans exception traitées dans la langue polonaise.

ART. 29. Les emplois publics, civils et militaires ne peuvent être exercés que par des Polonais. Les places de présidents des tribunaux de première instance, de présidents des commissions palatinales, des tribunaux d'appel; les places de membres des conseils de palatinat, les fonctions de nonces et députés à la diète, et celles de sénateurs, ne pourront être données qu'à des propriétaires fonciers.

On créa, en outre, la république de Cracovie, composée de la ville et de sa banlieue. La direction des affaires y fut exercée par un Sénat, le pouvoir législatif par une assemblée des représentants. (Constitution du 3 mai 1815.) Mais le premier acte des trois puissances copartageantes fut de signifier au Sénat que tout se ferait dans la république par leur volonté. (*Voy. Protectorat.*) Bien que les Polonais, protégés par le « dilettantisme libéral » de l'empereur Alexandre, aient joui sous son règne d'une liberté relative, la Charte de 1815 ne fut pas une vérité, et lorsque la révolution de 1830 eut éclaté, la Pologne, qui n'avait rien à espérer de l'empereur Nicolas, crut le moment venu pour reconquérir sa liberté, et proclama la déchéance du roi. L'insurrection polonaise fit d'inutiles appels à l'Europe, des prodiges de courage, se couvrit de gloire, et fut anéantie par la bataille d'Ostrolenka et la prise de Varsovie. La répression fut violente, et les documents que nous consultons¹ contiennent, sous forme d'ukases, et de rapports des lieutenants d'occupation, la série des mesures prises pour *dénationaliser* les Polonais. L'abolition des formes judiciaires en Lithuanie et en Ruthénie, l'ordre d'exécuter tous les citoyens de ces pays qui chercheraient à redevenir Polonais, la suppression des églises catholiques, les conversions forcées, l'éducation des enfants dans la religion russe (en Pologne comme en Lithuanie), la substitution de la langue russe au polonais dans les actes publics et les écoles, la transportation à Saint-Petersbourg de la bibliothèque de Varsovie, l'enrôlement forcé des Polonais dans l'armée russe, leur déportation au Caucase, la confiscation de leurs biens, l'inquisition des fonctionnaires dans les familles, la transportation et l'enrôlement forcé des enfants, telles furent les mesures qu'on adopta. Ceux qui purent quitter leur patrie la quittèrent.

Les uns demandèrent asile aux nations de l'Europe occidentale et donnèrent le spectacle de grands talents dans tous les genres, qu'on ne soupçonnait pas. La Pologne n'avait vécu jusque-là que de politique. Les autres se réfugièrent à Cracovie, sur la foi des constitutions. La commission austro-prusso-russe qui, depuis 1815, tenait la ville, exigea du Sénat leur expulsion (elle avait la lettre des traités pour elle),

1. *Bibliothèque des archives diplomatiques*, vol. de POLOGNE.

1. *Voy. Archives diplomatiques*, p. 707 et suivantes.

et, comme le Sénat refusait d'obéir, s'en chargea elle-même. L'accumulation des ressentiments éclata, quelques années après (1846), en révolution. Les associations de toute la Pologne remirent l'autorité à une dictature de cinq personnes qui proclamèrent à Cracovie, le 22 février, le gouvernement national de la république polonaise. Le mouvement s'étendit partout : il fut partout écrasé dans le sang ; c'est alors qu'eut lieu la jacquerie de la Gallicie. La république de Cracovie fut supprimée, et l'Autriche, la Prusse et la Russie signèrent, le 6 novembre, un traité qui incorpora Cracovie à l'Autriche. La France et l'Angleterre protestèrent pour la forme.

En 1848, quand la France eut donné le signal des révolutions, l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Pologne suivirent son exemple, on sait avec quel résultat.

Une ère de réparation sembla s'annoncer à l'avènement d'Alexandre II. Il venait d'appeler 30 millions de serfs à la liberté. La liberté civile en Russie présageait la liberté politique en Pologne. Les esprits modérés pensèrent qu'il valait mieux profiter de ces dispositions libérales que de jeter leur pays dans les hasards de la guerre. L'événement sembla d'abord leur donner raison. Un conseil d'État, ou d'administration, des conseils de districts, de municipalités leur furent accordés ; on leur permit de parler leur langue dans les actes officiels, d'écrire librement, de pratiquer librement le droit de pétition. Il est constant que la société nationale agronomique porta ses travaux au delà de son objet ; elle fut dissoute ainsi que les délégations urbaines. Les Polonais avaient-ils voulu aller trop vite ou trop loin ? Quoi qu'il en soit, la Pologne fut mise en état de siège en octobre 1861. Le deuil public et perpétuel, le chant dans les églises, les émeutes sans armes, dissoutes par la force, les arrestations et les exécutions arbitraires furent les préludes de l'insurrection actuelle (1863-1864) ; la conscription forcée en fut l'occasion. Quant au succès de cette nouvelle tentative, nous n'osons pas l'espérer, la justice n'étant pas toujours la garantie du triomphe.

J. DE B.

II. *Considérations générales.* — La question de la Pologne est à la fois facile à énoncer et difficile à résoudre. Il s'agit d'une nation à laquelle on a enlevé son territoire et son indépendance, qui a combattu avec héroïsme et persévérance pour recouvrer ces biens inappréciables, qui a été vaincue et qui a subi le martyre plutôt que de renier ses droits. Voilà l'énoncé de la question, quelle en sera la solution ? La Russie, l'Autriche, la Prusse ne rendront pas les provinces qu'elles ont prises ; cela nous paraît certain. Qu'on demande à n'importe quel pays, la France comprise, de céder une parcelle de territoire sans « juste et préalable indemnité, » et la réponse sera la même. Une guerre pourrait seule avoir pour effet le rétablissement de la Pologne ; mais si des circonstances particulières ne venaient pas en aide aux libérateurs, le succès serait par trop

douteux pour qu'on courût volontiers les risques d'une agression.

Sans doute, il y a un intérêt sinon européen, du moins français et allemand, à reconstituer une Pologne sur les bords de la Vistule. Mais comme cette Pologne aurait pour destination d'être une barrière contre la Russie, celle-ci dépenserait son dernier homme et son dernier rouble plutôt que d'en permettre l'établissement, et dans cette occurrence, le gouvernement trouverait la nation russe prête à tout sacrifice. L'intérêt de la Prusse et de l'Autriche est sujet à discussion : ces deux puissances pensent que les morceaux de la Pologne qu'elles se sont annexés leur sont plus utiles comme provinces de leurs États que comme alliés.

En présence de ces difficultés, nous ne risquons aucune prophétie. Cependant, ce n'est pas avoir la prétention de prédire l'avenir que de penser qu'il ne suffira pas des efforts d'une poignée de braves pour vaincre les bataillons nombreux et disciplinés de la Russie. L'enthousiasme ne supplée pas au nombre, et ni la Pologne, ni la civilisation, n'ont rien à gagner à une levée de boucliers dont le résultat doit ressembler à un suicide. Le sacrifice doit avoir un but raisonnable, c'est-à-dire accessible. Diron-nous que les Polonais doivent se résigner à leur sort ? Il est dur de prêcher la résignation. Un conseil de cette nature est toujours mal reçu et les hommes exaltés confondent trop facilement la résignation avec le désespoir. Nous nous bornons donc à conseiller une transaction et nous croyons qu'il ne serait pas impossible d'en trouver les bases.

Nous ne pouvons pas quitter ce sujet, sans tirer, de l'histoire de la Pologne, l'enseignement politique qu'elle renferme. Et d'abord, le système électif, appliqué à la royauté, a porté de si tristes fruits sur les bords de la Vistule, qu'il est condamné pour toujours. On sait, d'ailleurs, que l'Allemagne elle-même n'a pas trop eu à se louer de son « Empire électif », bien qu'il ait été, pendant des siècles, électif pour la forme seulement. Les républiques continueront à renouveler périodiquement, et à de courts intervalles, leur suprême magistrat, mais les monarchies conserveront l'hérédité. Il est vrai que la Pologne se qualifiait de *République*.

Puis, le *liberum veto*, l'unanimité exigée pour le choix d'un roi et dans d'autres cas, rendait impossible toute décision régulière. Cette exigence ne pouvait en aucune façon se justifier. Actuellement les puissances souveraines maintiennent seules une pareille prétention, qui peut être soutenue dans une certaine mesure pour des États se réunissant librement en une conférence, mais qui a déjà des inconvénients dans une confédération ; il faut que, dans le plus grand nombre des cas, la majorité emporte la décision. Un petit nombre de personnes remplies de bonne volonté pour s'entendre, parviennent, il est vrai, par une série de transactions, à se mettre d'accord. Les États en conférence sont rarement nombreux, tandis que la Pologne comptait 40,000 nobles.

On comprend qu'avec cette multitude de pe tits souverains, les malveillants disent tyrans, l'anarchie ait dû s'introduire dans le pays et exciter les convoitises de ses voisins. Nous n'avons aucune intention d'atténuer ce que l'acte du partage a d'odieux, en disant que les Polonais l'ont provoqué par l'organisation inintelligente de leur gouvernement. Le voleur ne sera pas déclaré innocent, parce que le propriétaire a négligé de fermer sa porte; le propriétaire n'en a pas moins quelques reproches à se faire. Du reste, il est juste de dire que, si la Pologne avait été libre dans son propre pays, elle aurait amélioré sa constitution; on l'a vu en 1791. L'histoire ajoutera que les Polonais ont été trop durement punis et qu'ils ont racheté leurs fautes.

Mais si ces fautes ont eu pour les victimes des conséquences aussi terribles, il paraît évident que les États qui ont pris part à la spoliation doivent ressentir à leur tour les suites de leur acte injuste. La Russie, l'Autriche et la Prusse auront encore longtemps une plaie béante, qui gênera la liberté de leurs mouvements. Nous ne savons lequel de ces trois pays s'assimilera plus tôt ses sujets d'origine polonaise, mais tant qu'ils n'y seront pas parvenus, ils ne posséderont pas la plénitude de leur force. Toute faute s'expie.

Cet axiome ne justifie pas l'intervention actuelle des autres puissances, de celles qui, n'étant pas voisines de la Pologne, n'ont pas pu prendre leur part du gâteau. Lorsqu'on étudie l'histoire, on est convaincu que, s'il n'y a eu alors que trois copartageants, c'est simplement parce qu'il n'y avait pas de place pour les autres: le niveau de la morale et de la justice était le même pour tous. Mais au moment du partage, la France et l'Angleterre et tous les autres pays auraient eu le droit strict d'intervenir, car à ce moment-là ils pouvaient se croire menacés; ils avaient le même droit qu'en 1855 lorsqu'ils vinrent au secours de la Turquie. Actuellement le droit d'intervention en Pologne est périmé, et si jamais une armée se met en marche pour venir en aide à la Pologne insurgée, ce mouvement aura été commandé par un intérêt matériel ou par un sentiment surexcité.

MAURICE BLOCK.

POLYARCHIE. Gouvernement de plusieurs. Dans ce sens très-général, polyarchie est synonyme de république, et comprend toutes les combinaisons par lesquelles la puissance publique se resserre ou s'étend d'un très-petit nombre au plus grand. (*Voy. Aristocratie, Démocratie, Oligarchie, République, etc.*) Il vaut mieux réserver ce nom pour le gouvernement de plusieurs ou d'un grand nombre (le mot grec a les deux sens), ne prenant de mandat que d'eux-mêmes et dominant les autres par la force ou la persuasion. Ce gouvernement a existé. Grimm, sans doute inspiré par Diderot, remarque que la république d'Athènes n'était pas une démocratie, puisqu'elle était fondée sur des privilèges, mais une polycratie. Quand la polycratie est entre les mains, non pas d'un grand

nombre d'égaux, ce qui fait autant de despotes, mais de plusieurs institutions appelées à se faire équilibre, comme à Athènes, que les citoyens sont éclairés, qu'il règne dans les mœurs un esprit de douceur propre à se répandre dans les lois, ce n'est pas (parmi les gouvernements de privilège) un gouvernement plus mauvais qu'un autre. On dit que la polyarchie est ennemie des supériorités intellectuelles. Il faudrait le prouver par un exemple plus concluant que celui de Socrate, et bien s'assurer que les autres gouvernements n'ont rien à se reprocher contre la philosophie. Les diverses démocraties que cite Aristote étaient des polyarchies plus ou moins larges; on peut, en voir, au livre VII de la *Politique*, l'ingénieuse énumération.

J. DE B.

PONDÉRATION DES POUVOIRS. Cette expression de la langue politique moderne ne peut trouver place que dans les gouvernements mixtes et même, à vrai dire, que dans les gouvernements libres. Elle s'applique à l'équilibre qui, pour la bonne direction des affaires publiques et pour la liberté des citoyens, doit exister entre les différents pouvoirs, par la fixation constitutionnelle de leurs droits et par la limitation de leurs attributions.

La séparation des pouvoirs se rencontre, à des degrés divers, dans tous les gouvernements qui ne reposent pas sur le principe autocratique. Car si des lois d'exception pèsent sur des catégories de citoyens et les exposent à des peines qui ne soient pas prononcées par des magistrats, si la presse, au lieu d'être placée sous le régime des lois, peut être atteinte par des décisions administratives, si la représentation nationale ne jouit pas de la plénitude de son indépendance, il y a confusion de tous les pouvoirs et le pays est privé des garanties les plus essentielles à sa liberté.

Il faut donc voir, dans la séparation des pouvoirs, la première condition de la liberté et, dans la pondération des pouvoirs, le seul moyen de préserver la liberté de se perdre dans la licence et dans l'anarchie ou d'être détruite par le despotisme.

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Les deux premiers, qui sont les pouvoirs politiques, sont ceux dont les attributions sont le plus difficiles à séparer, dont les rapports sont le plus délicats et dont l'action, tantôt indépendante, tantôt soumise à la nécessité d'un accord, est diversement réglée et tempérée suivant que la constitution étend ou resserre les droits du pouvoir exécutif, suivant que, dans la formation du pouvoir législatif, domine soit l'élément aristocratique, soit l'élément démocratique, ou suivant qu'une juste balance s'établit entre les deux éléments. Le pouvoir judiciaire, chargé d'appliquer les lois, de juger les différends des particuliers et de punir les délits et les crimes contre les personnes ou contre l'État, doit être rendu complètement indépendant du pouvoir législatif, ce qu'il est aisé de faire, et aussi indépendant

que possible du pouvoir exécutif, résultat plus difficile à atteindre. Toutefois le principe même de la séparation nécessaire entre la puissance de juger, celle de faire les lois et celle d'administrer est généralement accepté, généralement respecté partout où ne règne pas l'arbitraire : là où ce principe serait méconnu, toute idée, toute possibilité de pondération entre des pouvoirs confondus, ou nominalement séparés par des lignes de démarcation fictives, serait virtuellement écartée. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des conditions nécessaires pour maintenir l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ces conditions ne peuvent être identiques dans une monarchie et dans une république, et le régime représentatif admet également ces deux formes. Montesquieu veut que l'Angleterre ait tiré de la *Germanie* de Tacite l'idée des institutions auxquelles elle doit sa stabilité, sa richesse et sa grandeur¹. Quelles qu'aient été les origines et les transformations successives du gouvernement mixte, à l'Angleterre appartient l'honneur, qu'on ne peut lui disputer, d'avoir la première assis sur ses vraies bases le gouvernement représentatif; tous les pays du monde qui ont voulu devenir et rester libres l'ont plus ou moins imitée. Mais chaque pays a pu et dû conserver ou introduire, dans sa propre constitution, les changements que lui conseillaient ou lui imposaient ses mœurs et son génie.

C'est ainsi que les États-Unis se sont constitués en république et que la France moderne n'a pu et ne pourra jamais, sans péril, désertier les grands principes de 1789.

Examiner, comparer et surtout juger les diverses formes du gouvernement représentatif ne serait point de notre sujet. Nous n'entreprendrions pas d'exposer et de discuter les moyens d'équilibre qui conviennent le mieux pour assurer la pondération des pouvoirs sous chacune de ces formes. Nous supposons donc le gouvernement représentatif existant sous la forme et avec les conditions le plus généralement admises, c'est-à-dire un pouvoir exécutif entre les mains d'un souverain héréditaire et deux Chambres (quel que soit leur mode d'élection ou de nomination) partageant avec le chef de l'État le pouvoir législatif. La paix, la guerre, les traités, les rapports internationaux sont les attributs du souverain; la justice se rend en son nom, et il en fait exécuter les décisions; il nomme aux emplois civils et militaires; mais il gouverne par la délégation de ses pouvoirs à des ministres responsables; il ne peut disposer, par des traités, ni d'aucune partie du territoire ni de la fortune publique, et il ne peut faire la guerre sans avoir obtenu des représentants du pays les subsides nécessaires. Si la politique suivie par le pouvoir exécutif cesse d'avoir l'appui des Chambres, si les représentants du pays témoignent leur défiance et refusent leur concours, le souverain fait appel au Corps électoral par la dissolution de la Chambre élective, ou change ses ministres,

qui peuvent être mis en accusation dans des cas et suivant des formes réglées par la loi; lui-même demeure irresponsable et inviolable. Les adversaires du gouvernement représentatif le combattent surtout par des arguments de fait, tirés des révolutions sous lesquelles se sont écroulés des trônes vainement protégés par une responsabilité collatérale, responsabilité qui n'a pas même été invoquée, et par une inviolabilité qui n'a pas été respectée. La responsabilité ministérielle n'ayant pas préservé la royauté, on cherche à en conclure, non-seulement que c'est là une fiction inutile, mais encore que c'est un péril, le souverain étant trop dépendant des Chambres lorsque celles-ci peuvent, pour ainsi dire, lui dicter le choix de ses conseillers.

On a fait plus encore que supprimer la responsabilité ministérielle; on a imaginé la responsabilité personnelle du souverain devant la nation. Or, s'il est aisé de se rendre compte de ce que peut être la responsabilité du chef électif d'une république, la question se complique singulièrement lorsqu'il s'agit du souverain héréditaire d'un État monarchique. Quand, comment, au nom de qui et par qui cette responsabilité pourrait-elle être invoquée? Quels seraient les juges et où serait la sanction? Il y a là quelque chose qui n'offre à l'esprit aucune idée précise, quelque chose qui n'a point été expliqué et qui ne le sera probablement jamais. Une semblable clause, quelque signification qu'on veuille y attacher comme déclaration de principes, est donc destinée, là où elle existe, à demeurer, en fait, une lettre morte. Il est fort heureux qu'il en soit ainsi, car peut-on se figurer ce que serait la situation d'un pays où le souverain pourrait être, nous ne dirons pas mis en accusation, mais publiquement discuté dans sa personne et dans ses actes? Ne craignons donc pas d'affirmer que, le souverain ne pouvant pas être responsable, il s'ensuit, lorsque le cabinet ne l'est pas, que la responsabilité n'existe nulle part.

La première condition de la pondération des pouvoirs, dans le gouvernement représentatif, étant de placer le souverain au-dessus de toute atteinte, en dehors de toute discussion, le plus sûr moyen d'y parvenir a paru d'assujettir toute intervention, de sa part, dans les actes de gouvernement, au contre-seing d'un ministre qui le couvre de sa responsabilité. — Tout acte qui dépasse les attributions d'un département ministériel doit être discuté et approuvé en conseil des ministres, de manière à engager, dans une étroite solidarité, le cabinet tout entier. Telle est la base même du gouvernement représentatif et, la forme de ce gouvernement étant acceptée, le principe de la responsabilité ministérielle n'a jamais été mis en question. Là où cette responsabilité n'existe pas, la forme du gouvernement, quelque nom qu'on lui donne et quelque jugement qu'on en porte, n'est pas la forme représentative dans sa vérité et dans sa liberté. Il n'en est pas de même des prérogatives parlementaires que, suivant les temps, suivant les pays et les mœurs, le législateur a,

plus ou moins étendues ou resserrées. Nous ne parlerons de ces prérogatives qu'en touchant aux points principaux : le vote de l'impôt et la spécialité des dépenses, la discussion des lois et le droit d'amendement, le droit d'initiative et le droit d'interpellation. Mais nous ne nous arrêterons, sur chacun de ces points, qu'à ce qui est essentiel pour l'équilibre des pouvoirs.

Le vote de l'impôt, attribué aux assemblées délibérantes sans le droit de régler et de contrôler la dépense, n'est qu'une garantie illusoire. La seule sanction efficace de ce double droit est dans la faculté, pour les représentants de la nation, de modifier les propositions du budget et dans l'obligation, pour le pouvoir exécutif, d'observer la spécialité des dépenses votées et de ne jamais engager une dépense nouvelle sans qu'il y ait ouverture de crédits par le pouvoir législatif. Un homme d'État illustre a dit, en parlant du droit d'introduire des amendements dans les lois et des retranchements dans les budgets : « La discussion des lois sans la faculté de les modifier n'est qu'une agitation stérile. Placer les Chambres entre le rejet et l'adoption pure et simple, c'est les réduire aux résolutions extrêmes et détruire l'esprit de transaction qui doit être le véritable esprit des pays libres. » Le droit d'amendement, balancé par la réserve, entre les mains du chef de l'État, du droit d'initiative et de la sanction des lois, ne peut être refusé aux représentants du pays (ou soumis au contrôle d'un corps composé, comme un conseil d'État, de fonctionnaires nommés et révocables par le pouvoir exécutif dont ce corps n'est qu'une délégation) sans que le rôle des assemblées soit singulièrement amoindri. Des Chambres privées du droit d'amendement sont réduites ou à entraver la marche du gouvernement par leur résistance, ou à la suivre dans une complète docilité; ce ne sont plus, à proprement parler, des corps délibérants, ce sont des commissions consultatives.

Il ne faut pas confondre, malgré certains rapports qui peuvent exister entre les deux choses, le droit d'amendement avec le droit d'initiative et diriger contre le premier des objections qui ne s'adressent, en réalité, qu'au second. L'initiative peut, sans inconvénient, être réservée en toutes choses, même en matière de législation, au pouvoir exécutif à qui appartient l'action.²

Lorsqu'une majorité souhaitera sérieusement et demandera résolument des changements dans la législation, le pouvoir qui disposera de l'initiative ne vaudra ni ne pourra résister longtemps. Un ministère responsable ne conserverait pas le concours d'une chambre à laquelle il refuserait la présentation d'une loi fermement voulue par les représentants du pays. Le souvenir des embarras créés, dans

les assemblées législatives, par l'exercice du droit d'initiative est encore présent à toutes les mémoires. Quand ce droit existe, il est impossible de ne pas faire dans le règlement ou, tout au moins, de ne pas accorder, dans la pratique, une assez large part à la minorité. Il en résulte que les assemblées perdent un temps précieux à examiner, dans des commissions, et à discuter, dans des séances publiques, des propositions qui n'ont pas la moindre chance d'être adoptées, propositions dont le but peut être, dont l'effet est souvent d'agiter inutilement les esprits. Mais autre chose est la faculté de demander au gouvernement des informations ou de lui adresser des avertissements sur des événements, sur des faits passagers qui seront bientôt des faits accomplis. Les représentants du pays ne doivent pas, en pareil cas, rencontrer, dans le règlement des assemblées, des obstacles insurmontables à ce que des questions soient posées, en temps utile, aux députaires du pouvoir exécutif. La majorité doit être libre d'autoriser l'interpellation, à laquelle, d'ailleurs, l'usage, d'accord avec la raison, permet aux ministres, sous leur responsabilité, de refuser ou d'ajourner une réponse. Sur tous les points qui viennent d'être sommairement passés en revue, les prérogatives des deux Chambres sont égales dans tous les gouvernements où les pouvoirs sont bien pondérés; mais il est de règle, à peu près générale, que la priorité du vote des subsides et des lois de finances appartienne à la Chambre des députés ou, au corps, quel que soit son nom, qui est le plus directement et le plus fréquemment renouvelé par l'élection.

Le concours du pouvoir exécutif et des deux Chambres est indispensable pour faire une loi. Chacune des Chambres peut rejeter les lois qui lui sont présentées, et le souverain peut refuser de sanctionner celles que les Chambres ont amendées. Grâce à ces précautions salutaires, aucune des trois volontés qui doivent s'accorder, pour changer une proposition en loi de l'État, n'est exposée à se rencontrer seule en antagonisme avec une autre volonté. Il y a toujours deux avis dans le même sens, et, d'ordinaire, le troisième finit par s'y ranger.

Lorsque, entre le souverain, représenté par les ministres, et les Chambres représentant le pays, la Constitution a établi des rapports qui permettent une action réciproque des uns sur les autres, qui unissent les uns et les autres dans une solidarité morale et qui obligent le souverain, non pas à dépendre du pouvoir législatif, mais à s'associer, dans l'exercice du pouvoir exécutif, des hommes auxquels les Chambres accordent leur confiance et leur concours, il devient inévitable que les tempéraments nécessaires ne s'imposent pas à tous. Des concessions sont faites de part et d'autre; aucun des pouvoirs n'obtient probablement, mais aucun ne se voit enlever tout ce qu'il désire. Le souverain peut parfois être gêné dans ses projets, entravé même dans le bien qu'il voudrait faire; mais, par une juste compensation, il est protégé contre plus d'une

1. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XVIII, p. 177.

2. Nous préférons cependant que les Chambres partagent avec le pouvoir exécutif le droit d'initiative, mais nous pensons que le député ne devrait en faire qu'un très-rare usage. (*Voy. Initiative parlementaire et Loi.*)
M. B.

erreur, contre plus d'un entraînement. Est-ce à dire qu'un pays soit ainsi mis pour toujours à l'abri des révolutions? Non, car toutes choses humaines ont une fin. Ce ne sont pas seulement les dynasties et les gouvernements qui passent, ce sont les sociétés elles-mêmes qui périssent et les peuples qui disparaissent. La sagesse humaine ne peut rien rendre éternel et doit se borner à chercher les meilleures conditions de stabilité. L'histoire ne nous montre aucun gouvernement qui soit tombé pour avoir cédé à propos; mais plus d'un a été renversé pour avoir trop longtemps résisté. Le grand avantage du gouvernement représentatif sincèrement pratiqué est de permettre à l'opinion publique de se manifester et de rendre les concessions du souverain faciles et nullement dommageables. C'est, en outre, le seul gouvernement où la séparation des pouvoirs puisse, de droit et de fait, rester complète, le seul où, comme le prouve l'exemple de l'Angleterre, la pondération des pouvoirs maintenue, autant, sinon plus encore, par les mœurs politiques que par la loi fondamentale de l'État, adoucit, régularise, protège le jeu des institutions et en assure ainsi la durée. CASIMIR PÉRIER.

PONTIFICAT SOUVERAIN. *Voy. Papauté et Rome.*

POPULACE. Toute société se divise naturellement en deux classes principales, l'une supérieure, l'autre inférieure : la première composée des hommes qui ont reçu une éducation soignée, une instruction littéraire, qui exercent une profession libérale, qui recherchent les plaisirs délicats, et à qui leur fortune ou la nature de leurs travaux laisse quelque loisir; la seconde comprend les hommes adonnés aux métiers manuels et ne jouissant que d'une culture intellectuelle médiocre. Ces deux classes ne peuvent pas être hostiles, n'ayant pas de barrières. Cette distinction est un phénomène universel parce qu'elle dérive des mœurs; elle ne blesse donc en rien l'égalité civile ni politique, et l'on voit fréquemment, dans notre société française actuelle, des hommes nés dans la classe inférieure pénétrer dans la haute classe et en devenir les oracles par l'ascendant de leurs talents, de leur esprit ou de leur bon ton. Cette seconde classe, de beaucoup plus nombreuse que la première, reçoit en général le nom de classe ouvrière ou de classe laborieuse; quelquefois elle se nomme plus spécialement le peuple, mais c'est là, à notre avis, un de ces vices de langage qui consistent à prendre la plus grosse part pour le tout; le peuple ne doit s'entendre que de la collection de tous les citoyens. (*Voy. Nation, Peuple.*) Les classes ouvrières ne doivent jamais être qualifiées de populace. Ce terme est toujours injurieux. Il désigne cette portion de la population de mœurs abjectes que l'on trouve dans toutes les grandes villes. C'est cette classe qui vit au jour le jour, à qui l'épargne et la prévoyance sont inconnues, toujours prête à passer de la faiméantise à la mendicité, envieuse des riches

parce qu'elle ignore que la richesse tire son origine du travail, fléau de son pays aux époques d'agitations politiques, parce que tout à tour elle se bat avec les conspirateurs et se vend aux ambitieux. Il n'y a donc rien de commun entre le peuple et la populace, entre les classes ouvrières et laborieuses de la société et la populace. Celle-ci ne forme point une classe de la nation, elle en est le rebut. On la rencontre presque exclusivement dans les grandes villes. Est-elle un produit artificiel des centres populeux ou un résultat naturel de l'état de société? Nous pensons que dans toute société humaine, de même qu'un certain nombre d'individus entraînés par l'instinct du mal ou égarés par leurs passions se laissent entraîner au vol ou au meurtre, de même il s'en rencontre d'incapables de supporter la pauvreté avec dignité, qui se laissent tomber dans ces habitudes grossières et ces sentiments vils qui caractérisent dans toutes les capitales de l'Europe la populace. Si donc ce n'est pas là un produit des grandes villes, il nous paraît néanmoins incontestable que celles-ci en favorisent singulièrement la formation. La facilité de se dérober à cette surveillance affectueuse de la famille et des amis qui retient bien des gens dans le droit chemin, les mille petits métiers nés et vivant du luxe qui procurent quelque salaire sans travail assidu et régulier, le voisinage de l'opulence qui fait toujours rejallir sur la foule quelques jouissances à bon marché, voilà des appâts très-propres à faire affluer dans les centres immenses les mauvais sujets et les filles séduites des petites villes et des campagnes. Il ne nous semble pas douteux que les grandes villes et surtout celles dont l'immensité approche du monstrueux, comme Paris, Londres, New-York, développent un grand nombre de vices qui sans elles ne sortiraient peut-être pas de leur germe ou tout au moins, s'ils naissaient, auraient beaucoup plus de peine à vivre. Le même phénomène se reproduit, d'après les récits des derniers voyageurs, dans les énormes cités de l'extrême Orient, Pékin et Yeddo, égales en population à New-York, Londres ou Paris. Il peut atteindre dans des villes moindres le même degré d'intensité, par exemple à Naples renommée pendant longtemps par le nombre, l'ignorance et les préjugés de sa populace (lazzaroni). La chute de la république romaine montre de quel poids la populace peut peser dans l'histoire. Les empereurs s'en servirent pour établir et maintenir leur pouvoir; tous les ambitieux y recrutèrent des acclamateurs de leur usurpation. Pendant la révolution française, les massacres du 2 septembre furent l'œuvre, dit-on, de la populace de Paris. Quels remèdes pourrions-nous donc apporter à cette maladie, en temps ordinaire inoffensive pour l'État, mais qui peut produire d'affreux effets par son concours avec d'autres maux? Nous ne pensons pas qu'il soit possible de l'extirper entièrement, puisque nous la considérons comme une de ces maladies qui suivent partout l'humanité; mais en la combattant sans cesse on l'atténuera. Les moyens à employer

sont tous ceux qui tendent à encourager l'esprit de famille et d'économie, à augmenter l'instruction et l'attachement au pays natal. Ces moyens sont les seuls qui puissent diminuer le vice et la misère qui en est la conséquence habituelle.

F. HÉLIE fils.

POPULARITÉ. La popularité devrait être toujours la marque de l'estime publique, honorant les hommes qui la méritent; mais elle n'est trop souvent que la faveur du peuple, attribuant des honneurs ou une influence éphémères à des personnages qui sont loin de justifier la prédilection ou l'engouement dont ils sont l'objet. Les anciens l'ont bien caractérisée en la nommant *aura popularis*, car elle est effectivement semblable au vent qui «souffle où il veut», et son instabilité peut seule égaler la plupart du temps son injustice. Elle est de nature diverse, suivant qu'elle s'applique aux princes, aux hommes d'État, aux simples citoyens, suivant qu'elle se manifeste dans un État monarchique ou dans une démocratie.

Pour le premier cas, il serait difficile de trouver une meilleure définition et de plus sages paroles que celles que M. de Las Cases a recueillies de la bouche même du captif de Sainte-Hélène. «Qu'est-ce que la popularité? disait-il. C'est la débonnaireté. Qui fut plus populaire, plus débonnaire, que le malheureux Louis XVI? Pourtant quelle a été sa destinée! Il a péri! C'est qu'il faut servir dignement le peuple et ne pas s'occuper de lui plaire: la belle manière de le gagner, c'est de lui faire du bien. Rien n'est plus dangereux que de le flatter: s'il n'a pas ensuite tout ce qu'il veut, il s'irrite et pense qu'on lui a manqué de parole; et si alors on lui résiste, il hait d'autant plus qu'il se dit trompé. — Le premier devoir du prince, sans doute, est de faire ce que veut le peuple; mais ce que veut le peuple n'est presque jamais ce qu'il dit: sa volonté, ses besoins, doivent moins se trouver dans sa bouche que dans le cœur du prince.» (*Mémorial.*)

La popularité d'un souverain, pour être de bon aloi, pour avoir chance d'être utile et de durer, doit en effet lui venir d'un heureux mélange de force et de souplesse, de calcul et d'habileté. Aussi le type le plus accompli du monarque populaire est ce Henri IV, qui sut conquérir son trône sur les factions aussi bien que sur l'étranger, qui se montra tour à tour sévère, généreux, plein de grâce familière et d'affabilité, qui fut vraiment le père de ses sujets, après en avoir été le vainqueur, qui racheta de coupables errements par de rares qualités, et mérita de rôster à bon droit

Le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire.

Il y a des popularités de situation: un héritier présumptif de la couronne, un prétendant, sont aisément populaires. Ils sont l'espérance, on se tourne naturellement vers eux; ils ont pour eux tous ceux qui comptent sur l'avenir. C'est affaire à eux de ménager ce précieux trésor et de ne point le dissiper trop vite, après s'en être fait comme un don de joyeux avènement.

Il y a aussi des popularités de circonstance, d'expédition: popularités compromettantes, avilissantes même, qui valent et durent ce qu'elles ont coûté. Elles s'obtiennent à grand renfort de caresses, de promesses, de poignées de main. On a beau faire et beau dire, elles s'évanouissent à vue d'œil; la mésétime suit de près la désaffection, et les effets de l'une et de l'autre se font sentir tôt ou tard. Ces popularités-là s'appellent *popularisme* et *popularerie*.

Quand ce n'est pas un prince, mais un citoyen, un tribun ambitieux, qui cherche à capter la faveur de la foule, la chose n'en est pas plus louable, ni le spectacle plus beau. L'histoire n'en présente que trop d'exemples. On sait à quelles chutes profondes et terribles sont le plus souvent réservées les idoles de cette multitude, que l'on peut dire aveugle comme la fortune, et qui manque rarement de brûler de ses propres mains ce qu'elle a adoré. Et l'on sait aussi quelle juste sentence est alors portée sur eux par l'opinion:

Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?

Qui pourrait en effet les plaindre de ce qu'ayant semé le vent, ils recueillent la tempête? de ce qu'ayant tout sacrifié au monstre, ils soient des premiers sacrifiés et dévorés par lui? Il est d'ailleurs un châtement qui pèse sur eux tout d'abord, à peine sont-ils parvenus au but de leurs efforts, à peine sont-ils en possession du talisman tant désiré; ce châtement, c'est la lourde chaîne qui les asservit aux volontés, aux caprices incessants de ceux dont ils sont devenus les maîtres, de nom, les esclaves, de fait. Car il en est, sous ce rapport aussi, de la popularité comme de la fortune: elle «vend ce qu'on croit qu'elle donne»; et tel, après lui avoir tout immolé, n'est en fin de compte que le ridicule jouet de ceux qu'il lui a fallu gagner et qu'il lui faut encore incessamment flatter et servir. De là ce mot d'une naïve ironie, arraché par la force des choses à l'un de ces tristes héros qui, après avoir cueilli le rameau d'or de la popularité, se voyait condamné par ceux-là même de qui il le tenait aux évolutions les plus fâcheuses: «Que voulez-vous? (répondait-il à des amis surpris de son peu d'initiative et de son peu d'influence dans une conjoncture aussi grave) n'étais-je pas leur chef? Il fallait bien que je les suivisse!»

Combien est différent en ses allures et en son langage, l'homme d'État qui ne prise et ne recherche qu'une popularité de bon aloi! C'est le consul Titus Quintius Capitolinus tenant tête aux tribuns, insistant sur le péril public, sur l'obligation de prendre les armes, et concluant ainsi: *His ego gratiora dicta alia esse scio: sed me vera pro gratis loqui, etsi meum ingenium non moneret, necessitas cogit. Vellem equidem vobis placere, Quirites; SED MULTO MALO VOS SALVOS ESSE, qualicumque erga me animo futuri estis.* (Tit.-Liv. III, 67.) — C'est, avant le Romain, le grand orateur de la Grèce, se rendant à lui-même devant le peuple assemblé ce glorieux témoignage: « Pour moi, Athéniens,

qui dans mes discours *n'ai jamais essayé de vous plaire, si je ne pouvais en même temps vous servir*, je viens de vous dire toutes mes pensées, librement, simplement, sans en rien déguiser. » (1^{re} *Philippique*, traduction Plougoum.) — C'est enfin notre Démosthène français, Mirabeau, apprenant à ses propres dépens ce que peuvent les passions politiques pour noircir les hommes publics et les livrer aux préventions populaires, et s'écriant dans la mémorable séance du 22 mai 1790 : « Et moi aussi, on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe ! Et maintenant, on crie par les rues : *La grande trahison du comte de Mirabeau !*.... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la Roche Tarpéienne ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu ! Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile ; celui que *ne rassaise pas une vaine célébrité*, et qui *dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire* ; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire, cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers ; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible, qui fait justice à tous !... »

La popularité ne prouve donc rien par elle-même. Elle s'abaisse ou s'élève suivant les mobiles qui en déterminent la poursuite. Aristide, après en avoir joui, la méritant, la perd, sans démériter, par cela seul que le peuple se lasse de l'entendre appeler juste. Elle vaut ce que valent ceux de qui elle vient et ceux à qui elle va.

Deux de nos contemporains l'ont bien prouvé par leur exemple : l'un, le banquier Laffitte, « le seul homme (a dit Béranger), le seul de notre temps qui ait su rendre la richesse populaire » ; — l'autre, ce même Béranger, l'homme populaire par excellence, qui, se demandant d'où pouvait lui venir cette popularité à laquelle il n'a jamais fait, lui, aucun sacrifice, a pu hautement ne l'attribuer « qu'à ses sentiments patriotiques, à la constance de ses opinions, au dévouement désintéressé avec lequel il les a défendues et propagées. » (Préf. de 1833.) Oui, M. de Lamartine l'a dit à son tour avec raison : « Sa popularité, c'était son patriotisme. » En d'autres termes, c'était son caractère : le talent du chansonnier n'eût pas suffi. Ce caractère a valu à Béranger une popularité qu'il a lui-même qualifiée « d'inconcevable », et il en a plutôt accepté et acquitté noblement les charges, qu'il n'a joui de ses avantages. Il a surtout remarquablement son échapper à ses périls qu'il a lui-même si bien définis lorsqu'il a dit : « Il n'est pas jusqu'aux nobles ambitions, celle de la popularité, par exemple, qui ne puissent troubler l'entendement le plus sain. » (Ma biographie.)

Il ne faut pas compter sur la popularité quand on a l'honneur de gouverner ses semblables ;

mais tout en sachant s'en passer, on ne doit jamais affecter de la mépriser et de n'en point vouloir, comme le renard qui ne voulait pas de la grappe vermeille, bonne, suivant lui, pour les goujats. Autant il est beau d'opposer parfois aux préjugés de la foule une noble confiance en soi-même, bravant son courroux et en appelant du présent à l'avenir, autant il serait téméraire et périlleux de mettre son orgueil à fouler aux pieds tout respect humain dans les choses politiques, à amonceler contre soi toutes les antipathies des masses, à croire que la bonté d'un gouvernement est en raison du peu de goût qu'on a pour lui, enfin à se complaire dans ce que *Némésis* appelait

Une incommensurable impopularité.

La raison veut là, comme ailleurs, plus qu'ailleurs peut-être, un sage tempérament et l'application du précepte : *Inter utrumque tene.*

CHARLES READ.

POPULATION. Nous traiterons successivement dans cet article : 1^o de la population considérée comme base de la puissance d'un État ; 2^o des rapports entre la population et les subsistances, ou du *principe de population* ; 3^o de l'intervention du gouvernement en matière de population ; 4^o des lois du mouvement de la population.

I. LA POPULATION CONSIDÉRÉE COMME BASE DE LA PUISSANCE D'UN ÉTAT.

Quand on veut indiquer d'une manière aussi brève que frappante la puissance d'un État, on rappelle le chiffre de sa population. « C'est par le nombre de leurs sujets, disait Vauban, que la grandeur des rois se mesure. » Cette manière de voir était partagée par tous les hommes d'État et par l'immense majorité des publicistes. L'antiquité avait déjà pris des mesures pour favoriser l'accroissement de la population. Pendant tout le moyen âge, l'opinion que Montesquieu exprime ainsi dans ses *Lettres persanes* : « la population est toujours un bien, » était généralement admise. Voyez, par exemple, en France, Bodin (*De rep.*, VI, 2), Melon (*Essai politique sur le commerce*, ch. 1, 3), Forbonnais (*Finances de la France*, t. I, p. 351), Necker (*Sur le commerce, etc., des grains*) ; en Angleterre, Bacon (*Sermones fid.*, 15, 33), Petty, Locke (*Work*, II, p. 32), Davenant et Tucker, Child. Law disait : *Numbers of people, the greatest riches (Trade and Money, p. 209)*. En Allemagne, nous trouvons Seckendorf, Becher, qui ne punit l'assassin que parce qu'il diminue la population (*Politischer Discurs*, etc., 1^{re} édit., au milieu du dix-septième siècle ; 4^e, Francfort, 1759) ; de Horneck (1684), Sonnenfels, Justi, et le célèbre Stüssmilch, qui pense que « la prospérité d'un peuple est proportionnelle à son nombre » ; en Espagne, Saavedra-Faxardo (*Idea, Symb.*, 66) ; en Italie, surtout Filangieri et Verri ; en Hollande, Spinoza (*Tract. polit.*, VII, 18). Faut-il citer encore Rousseau qui soutient que, « toutes choses d'ailleurs égales, le gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans na-

turalisations, sans colonies, les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur » (*Contrat social*, liv. III, ch. IX). Ainsi sur l'importance politique du chiffre de la population il n'y a qu'une voix, et rarement on conteste le mot de Vauban.

D'ailleurs, si ce n'est le chiffre de la population qui mesure la grandeur d'un État, serait-ce le territoire? Faut-il rappeler, par l'exemple de la Sibérie ou du Groënland, que l'étendue superficielle ne dit rien à elle seule. Serait-ce le chiffre de l'armée? Mais il est évident que ce chiffre dépend du nombre des habitants.

Et pourtant, malgré l'éloquence du chiffre de la population, le nombre des habitants ne suffit pas pour donner une idée nette et exacte de la puissance d'un État. Évitions, pour ne blesser aucun amour-propre national, de citer des noms, mais tout homme instruit ne sait-il pas que tel pays est plus puissant que tel autre, bien que sa population soit moins nombreuse? C'est qu'il y a un homme et un homme!

Qu'est-ce donc qui différencie les populations?

Serait-ce la race?

Il y a sans doute des différences *actuelles* dans les aptitudes des diverses nations, mais nous les considérons comme acquises; nous ne comprenons pas qu'on puisse soutenir l'inégalité originelle des races humaines, sans nier l'unité de l'espèce. Nous ne savons quelles circonstances ont pu donner tant de *constance* au caractère national: le milieu y est pour beaucoup; mais il semble que toutes les races doivent pouvoir atteindre le même degré de civilisation. Si réellement il y avait des races inférieures, le contact de la civilisation les tuerait; ce serait Sémélé devant Jupiter dans toute sa gloire. Toutefois, si cette inégalité se trouve quelque part, ce n'est pas en Europe.

Existe-t-il d'ailleurs en Europe quelque race pure? L'histoire répond que non, et la physiologie enseigne que le mélange a été un bienfait. Mais seulement, ajoute la politique, dans les pays où la fusion a été parfaite; là où elle n'a pas eu le temps de s'achever, les nationalités, animées d'un nouvel esprit, répugnent à se fondre et se pénètrent de plus en plus d'une haine naturelle nuisible à la civilisation. (*Voy. Nationalités*.) L'État qui renferme des nationalités variées se trouve actuellement, à population égale, plus faible qu'un État où l'unité est établie d'une manière solide. Ainsi, ce n'est pas dans l'infériorité de l'une ou l'autre race que nous voyons la cause de la faiblesse, mais dans leur hostilité réciproque. *L'unité*, comme l'*union*, fait la force.

Une autre circonstance qui différencie la puissance des États, c'est la richesse. Pas n'est besoin de rappeler que « l'argent est le nerf de la guerre » ou que les gros sacs valent les gros bataillons. La richesse donne la puissance de diverses façons. D'abord, elle ne tombe pas du ciel: il faut l'acquérir par le travail.

Le travail donne la santé, le bien-être, la vertu, la force physique et la force morale. La richesse dénote l'existence et l'accumulation

de beaucoup de travail, d'une forte épargne, de grands capitaux applicables à toutes sortes d'entreprises productives et, hélas! destructives. Une population riche est donc, à nombre égal, plus puissante qu'une population pauvre.

L'instruction ajoute des forces non moins importantes que la richesse à la puissance d'un peuple. Nous ne savons qui l'emporterait d'une nation instruite et pauvre ou d'une nation riche et ignorante; mais nous ne ferons aucun effort intellectuel pour résoudre ce problème, car nous sommes convaincu que, dans la pratique, le savoir produit des richesses, et l'aisance fait rechercher l'instruction. En bien des cas, savoir c'est pouvoir. Le savoir, l'expérience, suppléent souvent au talent, et la science nous apprend à assujettir des esclaves qui ne se plaignent pas, qui n'excitent la pitié de personne, et qu'aucune intervention étrangère ne cherchera à émanciper: nous voulons parler des forces de la nature.

Une population homogène, riche et instruite, sera donc toujours plus forte, à nombre égal, qu'une population pauvre. Toujours? Il y a une seule exception, assez rare, il est vrai, c'est lorsque la population pauvre et ignorante est libre! Qu'on ne s'y trompe pas, la liberté se rencontre bien plus souvent associée avec l'aisance et l'instruction qu'avec la misère. La liberté, l'habitude de se gouverner soi-même, fait un héros de chaque citoyen, et quand une nation réunit la liberté à tous les biens que nous avons énumérés auparavant, elle est invincible.

Nous avons jusqu'à présent envisagé les circonstances morales et politiques qui augmentent ou diminuent la force des populations, il reste encore quelques circonstances physiques dont il faut tenir compte.

La première de toutes, c'est l'état sanitaire. Que les influences morbides proviennent de la nature du sol, du climat, ou du genre de vie, des occupations, du mode d'alimentation, dès qu'elles abrègent la vie, le niveau de la population ne pourra être maintenu ou même élevé que par la multiplicité des naissances. Or, au point de vue des intérêts matériels d'un pays aussi bien que de ses intérêts moraux, une naissance ne compense pas un décès (si ce n'est d'un vieillard décrépité). L'enfant ne contribue en rien à la somme de bien-être de la nation, ni à sa moralité, ni à son intelligence; la société est obligée de lui faire une avance, dont elle ne sera peut-être pas remboursée, car c'est parmi les enfants que la mortalité est la plus grande. Il importe donc de savoir si le nombre des enfants, relativement à celui des adultes, est plus ou moins élevé. Cette donnée est la plus importante, mais ce n'est pas la seule; la plupart des autres se trouvent sur les tableaux du recrutement; c'est sur ces tableaux qu'on lira la liste des infirmités qui diminuent la force d'un État. Quelques-unes de ces infirmités (cécité, surditisme, idiotisme) sont relevées lors des recensements.

Une autre circonstance qu'il importe de mentionner ici, c'est la *densité* de la population. Le

nombre d'hommes qui vit sur un kilomètre carré n'est pas chose indifférente. Un million d'hommes dispersés sur une vaste région sont bien moins forts que lorsqu'ils sont réunis sur un territoire étroit. Les premiers seront peut-être plus difficilement conquis, à cause des obstacles que la nature des pays oppose à l'envahisseur, mais ces mêmes obstacles les empêcheront de se réunir facilement et diminueront leurs ressources. Cependant ce n'est là que le côté secondaire de la question, la guerre est une situation exceptionnelle, et l'état normal du pays civilisé, c'est la paix. Or, la dissémination trop grande de la population n'est favorable ni à la production, ni aux progrès intellectuels. Elle nuit à la production, car elle gêne la division du travail et rend rares ou impossibles les entreprises qui ont besoin du concours d'un grand nombre d'hommes. On sait que les pays les plus peuplés sont les plus riches. Quant au développement de l'intelligence, à l'avancement des sciences, il est en raison de la multiplicité des rapports qui existent entre les esprits. On n'ose plus dire, tellement le mot est devenu banal, que « du choc des idées naît la lumière. » Chaque intelligence peut être considérée comme fournissant un rayon intellectuel à un foyer qui est d'autant plus puissant que les rayons sont plus nombreux.

De là résulte la supériorité des villes sur les campagnes. Seulement, lorsqu'il y a une proportion rationnelle entre les unes et les autres, elles se communiquent mutuellement leurs avantages. Nous arrivons ainsi à toucher à une circonstance économique qui exerce une certaine influence sur la force des populations : c'est l'équilibre entre les villes et les campagnes, entre les industries qui produisent les matières premières et les industries qui les transforment en objets usuels, entre les professions libérales et les professions manuelles. Il faut que toutes les aptitudes soient convenablement représentées dans une nation.

Dans un grand pays dont la population peut se développer d'une manière normale, tous les genres de progrès — il faut du moins l'espérer — auront leur tour : c'est une affaire de temps. Les réserves que nous avons présentées n'infligent donc en rien la proposition, que généralement la puissance d'un État se mesure par le chiffre de sa population, et cette proposition était si universellement admise, que tous les gouvernements avaient pris des mesures pour favoriser la multiplication de la population. Nous aurons à démontrer que ces mesures ont été à la fois inutiles et inefficaces.

II. DU PRINCIPE DE POPULATION.

(La population et les subsistances.)

Qu'est-ce qui arrête l'essor de la population ? Pourquoi la France, par exemple, n'a-t-elle pas 50 ou même 100 millions d'habitants ? On répondra : parce qu'ils n'y trouveraient pas de quoi se nourrir. Le problème n'est pas plus difficile que cela ; tout le monde le résout à première vue. Nouvelle question : mais pourquoi ne produit-on pas plus de nourriture ? La

réponse est encore une fois d'une simplicité naïve : c'est qu'on ne peut pas. Pensez-vous que le cultivateur s'abstienne bénévolement de produire 40 hectolitres de blé au lieu de 20 par hectare, ou que, par suite de quelque profond calcul machiavélique, il empêche le bœuf qu'il engraisse de dépasser le poids de 1,000 kilogrammes ?

Ainsi, les subsistances ne peuvent pas être multipliées à volonté, cela est certain ; à chaque époque, le producteur cherche à tirer du sol le maximum du rendement possible, et selon les quantités qu'il apporte au marché, comparées au nombre des acheteurs et à leur revenu, les prix des aliments sont bas ou élevés. Le bas prix rendant les denrées plus accessibles ou à la portée d'un plus grand nombre de bourses, les mariages se contractent plus facilement et on voit arriver des enfants sans craindre qu'ils manquent de pain. Lorsque les subsistances deviennent plus rares, on se marie moins ; s'il y a des imprudents, beaucoup parmi eux ont la douleur de voir leurs enfants souffrir et même succomber aux maux habituels de cet âge, maux qu'une meilleure nourriture les eût souvent aidés à vaincre. Ou croit-on qu'un homme peut augmenter sa production à raison du nombre de ses enfants ? L'expérience est là pour prouver le contraire. Les soins à donner aux enfants détournent dans une certaine mesure les parents de leurs travaux ; quant à penser que la misère diminue le nombre des naissances, ce serait nier l'évidence : ce sont toujours et partout les pauvres qui ont le plus d'enfants, au point qu'on a soutenu que la bonne chère rend les conceptions plus rares. Ce n'est pas tout. L'insuffisance ou la mauvaise qualité des aliments fait naître des maladies qui sévissent bientôt sous une forme épidémique ; la cherté aigrit le caractère et facilite la naissance de troubles, de guerres civiles et autres. Ces conséquences ne sont-elles pas conformes à la logique et aux faits ?

Pourtant, on les a niées par la simple raison qu'elles ont été formulées avec une trop grande précision par un savant philanthrope, Malthus. Voici dans quel rapport se trouvent, selon Malthus, la population et les subsistances. Il dit :

« Nous pouvons tenir pour certain que, lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant tous les vingt-cinq ans, et croît de période en période selon une progression géométrique.

« Nous sommes en état de prononcer, en partant de l'état actuel de la terre habitée, que les moyens de subsistance, dans les circonstances les plus favorables à l'industrie, ne peuvent jamais augmenter plus rapidement que selon une progression arithmétique. »

Et plus loin :

« La race humaine croîtrait comme les nombres 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, tandis que les subsistances croîtraient comme ceux-ci : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Au bout de deux siècles, la population serait aux moyens de subsistances comme 256 à 9. »

On s'est attaché à la lettre de ces progres-

sions pour invalider la théorie. Ce n'était là qu'une chicane¹, puisque les deux progressions, telles qu'elles sont formulées, n'ont d'autre but que de faire saisir d'une manière bien palpable que *la population a une tendance à s'accroître plus rapidement que les subsistances.*

On a attaqué cette proposition malgré son évidence, c'est que le sentiment est souvent plus fort que la raison. Nous venons de relire la plupart des opinions émises et nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de les reproduire toutes². En voici une, exprimée par M. Dunoyer dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques :

« Il n'est nullement vrai, selon moi, dit-il, que, naturellement et abstraction faite de toute intervention de l'activité et de la prudence humaine, la population tende à croître géométriquement, tandis que les subsistances ne tendraient à se multiplier que suivant une progression arithmétique. L'homme n'est certainement pas, des êtres vivants, celui qui tend naturellement à s'accroître avec le plus de rapidité. Il est, au contraire, une multitude d'animaux et de végétaux, surtout dans le nombre de ceux qui sont destinés à l'alimentation, qui, naturellement, tendent à multiplier et à croître beaucoup plus facilement et plus rapidement que lui. J'en pourrais citer mille exemples; la moindre réflexion suffit pour en indiquer. Puis, je parle là des choses laissées à leur impulsion naturelle, et les proportions vont bien autrement changer sitôt que la réflexion, l'activité, l'industrie, la prudence humaine, interviendront. La volonté de l'homme intervenant, les choses destinées à le nourrir tendront à se multiplier plus rapidement encore, et il pourra arriver que, par réflexion et de dessein prémédité, lui-même se multiplie, au contraire, moins rapidement. Il y aura des variétés infinies dans les proportions suivant lesquelles s'accroîtront les populations et les subsistances, et je ne sais s'il arrivera jamais qu'elles s'accroissent précisément suivant la loi prétendue observée par Malthus. »

Ici nous trouvons au moins une ombre d'argument, les végétaux et les animaux destinés à l'alimentation se multiplient naturellement plus vite que l'homme. Nous l'admettons. Oui, un grain de maïs, par exemple, peut se reproduire au centuple en une année, et l'homme ne peut avoir qu'un, rarement deux enfants. Mais oublie-t-on que la reproduction du grain de maïs dépend du sol dans lequel on le sème, et qu'on ne peut étendre les champs à volonté ? Qu'on relise ensuite ce passage : « Et il pourra

arriver que, par réflexion... » Quelle réflexion peut l'empêcher de s'abandonner à ce penchant si puissant de la reproduction, si ce n'est la crainte de voir ses enfants manquer de pain ? Et encore, combien de fois la passion ne fait-elle pas taire les suggestions de la prévoyance !

Du reste, Dunoyer, comme presque tous les adversaires ou plutôt *contradicteurs* de Malthus, après avoir soutenu que les subsistances se multiplient plus vite que la population, fait intervenir LA RÉFLEXION. Dans quel but ? Pour s'abstenir. Malthus ne dit pas autre chose, et beaucoup de personnes arrivent à pratiquer ce précepte sans le connaître, elles y sont amenées par les circonstances. D'autres, sans doute, tombent de préférence dans le vice.

On a fait intervenir la Providence, pour appuyer certaines déclamations inspirées, nous le reconnaissons volontiers, par de nobles sentiments. Il nous semble qu'on rapetisse ainsi l'œuvre du Créateur. La Providence a donné à chaque être animé, plante ou animal, une grande force d'expansion, précisément pour combattre les mille chances de destruction que l'espèce rencontre sur la terre. Il l'a ensuite armé d'un instinct puissant pour seconder les efforts de la nature. L'homme subit également ces lois. N'a-t-il pas faim et soif, chaud et froid, ne ressent-il pas le plaisir et la douleur, comme tout être vivant, et ces sensations ne sont-elles pas les agents de sa conservation, de ses progrès ? Ce qui le distingue du reste de la création, c'est la raison : en s'en servant, il évite bien des maux ici-bas ; mais lorsqu'il ne s'en sert pas, il est soumis absolument aux mêmes influences que les autres animaux. Et ces influences sont nécessaires pour vaincre son inertie. Il fallut que l'homme fût doué d'un vif penchant à la multiplication de son espèce pour neutraliser les motifs égoïstes qu'il aurait eus pour s'en abstenir.

Lamennais, dans ses premiers écrits, est un de ceux qui ont fait intervenir la Providence. « Il y a, dit-il, place pour tous sur la terre, et Dieu l'a rendue assez féconde pour fournir abondamment aux besoins de tous... L'auteur de l'univers n'a pas fait l'homme de pire condition que les animaux : tous ne sont-ils pas conviés au riche banquet de la nature ? Un seul d'entre eux en est-il exclu ?... Les plantes des champs étendent l'une près de l'autre les racines dans le champ, qui les nourrit toutes, et toutes y croissent en paix, aucune d'elles n'absorbe la sève d'une autre... »

Il s'est réfuté indirectement en disant une autre fois (*Esquisse d'une philosophie*) :

« Si le développement de chaque espèce ne rencontrait des bornes infranchissables, rien ne serait. Chaque espèce tendrait à envahir et remplir seule les milieux appropriés à sa nature... Animaux, plantes, entraînés par le même mouvement dans un cercle éternel de permutations incessantes, sont l'élément les uns des autres, se donnent les uns aux autres et leur être et les éléments de leur être, sans quoi aucun n'existerait. »

1. Bastiat l'a réfuté en ces termes : « Jamais Malthus n'a posé cette inepte prémisse : les hommes multiplient *en fait* suivant une progression géométrique. » Il dit, au contraire, que le fait ne se manifeste pas, puisqu'il cherche quels sont les obstacles qui s'y opposent, et il ne donne cette formule que comme puissance organique de multiplication. Il y a cependant des exemples d'une pareille multiplication aux États-Unis.

2. Nous ne pouvons que renvoyer à l'excellent ouvrage de M. Joseph Garnier : *Le Principe de population*. Paris, Guillaumin.

Nous pensons, comme M. Jos. Garnier, auquel nous empruntons ces deux citations, que c'est la seconde fois que Lamennais a raison.

Il était dans le vrai, cette fois, parce qu'au lieu de déclamer il a constaté des lois. En général, l'erreur des adversaires de Malthus provient de ce qu'ils confondent la constatation d'une loi naturelle avec un précepte. C'est une loi triste, dit-on, mais ce n'est pas la faute de Malthus. Ce n'est pas la faute du médecin s'il y a des malades, ce n'est pas la morale qui crée le vice, et ce n'est pas la religion qui tue l'homme parce qu'elle lui dit de penser à la mort. On fait semblant de croire que Malthus est un ennemi de la population, parce qu'il veut qu'on puisse nourrir ses enfants, et on le décrie comme un ami du vice parce qu'il s'évertue à dire : Gare au vice et à la misère.

Maintenant, y a-t-il quelque précepte à établir ? Il n'y en a qu'un : Que chacun agisse conformément à la raison et à la morale, car tout homme est responsable de ses actes.

III. DE L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT.

Selon les époques et les pays, deux manières de voir ont tour à tour dominé relativement à la population. Pendant longtemps on pensa, à tort ou à raison, que la population est trop clairsemée, et qu'il y avait pour l'État avantage à ce que le nombre des habitants augmentât. On essaya, par conséquent, d'encourager les mariages. Il en était ainsi chez les Perses, chez les Hébreux, dans quelques cités grecques. Rome avait une législation spéciale, parfois draconienne contre les célibataires des deux sexes. La loi Papia Poppea leur imposa des taxes dites *œs uxorium* et accorda des exemptions d'impôt aux familles de trois enfants. Trajan et d'autres empereurs prirent des décisions analogues.

Dans les temps modernes on procéda d'après le même principe. Un édit de Louis XIV de novembre 1666 offrait l'exemption pendant cinq ans des charges publiques à ceux qui se mariaient avant 20 ans, et pour la vie, à ceux qui auraient 10 enfants légitimes, dont aucun ne serait prêtre. Voltaire se plaint que ce règlement soit tombé en désuétude à la mort de Colbert. En 1797, Pitt proposa un bill pour récompenser les pères de familles nombreuses. Napoléon exempta dans certains cas du service militaire les jeunes gens mariés, et promit à toute famille qui aurait 7 enfants mâles d'en prendre un à sa charge. Cette dernière disposition existe aussi en Prusse et dans quelques autres États allemands. En 1819 le roi de Sardaigne exemptait de tout impôt tout habitant ayant 12 enfants, et cette disposition n'a été supprimée qu'en 1852.

Outre les encouragements aux mariages, les gouvernements s'efforçaient d'accélérer le peuplement du pays en favorisant l'immigration, en prohibant l'émigration, et par d'autres mesures analogues.

Mais il vint un temps où les vœux changèrent. À tort ou à raison on trouva la contrée trop remplie et on pensa qu'il fallait ralentir

l'augmentation de la population. Les gouvernements n'avaient pas un grand choix de moyens et ces moyens peuvent être classés en deux catégories. Dans la première figurent toutes les dispositions qui entravent le mariage, soit en demandant que les époux possèdent une certaine aisance, soit en fixant un minimum d'âge assez élevé, soit en imposant d'autres conditions encore. L'autre comprend toutes les mesures prises pour favoriser l'émigration, primes, passages gratuits, distributions de terre et autres. Nous ne citons que pour mémoire l'exposition des nouveau-nés que quelques législations avaient permise; il est tout à fait superflu d'attaquer un pareil moyen.

Nous devrions mentionner maintenant les propositions faites par divers auteurs pour arrêter les progrès de la population; mais comme ces propositions n'ont jamais été prises en considération et n'ont, pour la plupart, aucune chance de l'être, nous ne croyons pas devoir les énumérer ici. La plupart ne méritent guère d'être tirée de l'oubli où elles sont tombées¹. Nous sommes d'ailleurs d'avis que le gouvernement ne doit en aucune façon intervenir dans cette affaire². Son intervention ne peut être qu'inefficace ou tyrannique. Personne ne se mariera uniquement à cause de la prime, et si l'on entrave le mariage, il y aura, comme à Munich, 1 enfant naturel sur 3 naissances. La population n'en viendra pas moins, mais sans les garanties qu'offrent les familles régulières. Lorsqu'il sera aisé de gagner sa vie, on se mariera facilement, et dans les temps durs, provenant de l'excès de concurrence produit par une population surabondante ou de toute autre cause, les mariages diminueront, on les contractera plus tard, ils seront moins féconds, ou les enfants mourront, selon que les hommes seront plus ou moins prudents, plus ou moins conduits par la raison. Or il faut que chacun ait de la raison pour soi-même; c'est une mauvaise chose que de demander au gouvernement d'en avoir pour tout le monde. Ce serait condamner la nation à une minorité perpétuelle. Hélas! il paraît qu'il y a des hommes qui y sont assez disposés; nous nous en plaindrions moins, si nous savions comment ils feraient pour trouver un gouvernement qui ne partageât pas l'incapacité du peuple dont il est une émanation.

Nous le répétons, le gouvernement n'a rien à faire, il n'y a aucune mesure à prendre, les lois naturelles doivent seules agir, et si toutes

1. On en trouvera la liste dans l'ouvrage précité de M. Jos. Garnier.

2. Malthus n'est pas plus favorable que nous à l'intervention du gouvernement.

« Si, d'une part, dit-il, nous craignons qu'en prêchant la vertu de la contrainte morale nous ne favorisions quelques vices, et si, de l'autre le spectacle de tous les maux qu'entraîne une population excédante nous fait craindre d'encourager le mariage; si nous pensons, en conséquence, que le mieux est de ne pas nous mêler de diriger les consciences à cet égard, mais plutôt de laisser chaque homme suivre librement son choix, EN LE RENDANT RESPONSABLE devant Dieu du bien ou du mal qu'il aura fait, C'EST LA TOUT CE QUE JE DEMANDE. Je serais fâché d'obtenir plus. » (*Essai sur le principe de population*, liv. VI, chap. v.)

agissent, l'équilibre s'établit de lui-même. Ces lois naturelles peuvent, comme toujours, être ramenées à deux : l'une émanant du sentiment qui pousse à l'union des sexes; l'autre procédant de la raison et inspirant la prévoyance.

Nous ajouterons encore un argument essentiellement pratique contre l'intervention du gouvernement.

Il est évident qu'on ne voudrait pas retenir l'accroissement de la population dans un pays où elle n'a pas encore atteint le degré de densité que le territoire peut supporter. Au contraire, on désire que les rangs de la population soient serrés, afin d'en stimuler les forces productives. Nous avons déjà indiqué (mais non développé) les avantages de l'agglomération ou du moins du rapprochement des hommes; ce n'est que l'excès de population qu'on peut vouloir combattre. Or, comment reconnaître cet excès? Comment savoir que le nombre des habitants a dépassé la somme des subsistances disponibles? Existe-t-il une statistique qui permette d'établir ces rapports d'une manière seulement approximative?

Non, il n'existe rien de semblable.

L'excès de population ne peut être reconnu que par des indices, par des symptômes qu'il est facile de mal interpréter; l'équilibre aussi n'est quelquefois rompu que dans une localité, dans un district peu étendu, et dans l'intérieur d'un même pays le niveau peut se rétablir sans trop de difficulté par le déplacement spontané d'une partie de la population, par des migrations partielles. Toute mesure générale porterait donc à faux, lors même qu'on aurait bien compris la signification des symptômes. On compte généralement parmi ces symptômes l'avilissement des salaires, la hausse du prix des denrées alimentaires, la mortalité excessive des enfants et d'autres faits pareils; mais ces déaux peuvent parfaitement avoir d'autres causes, et souvent les vrais effets de l'excès de population peuvent rester cachés aux hommes d'État. Mais ils seront toujours sensibles aux individus; c'est donc à eux à se garer contre le danger; c'est à eux à exercer leur raison pour se rendre chacun sa place en ce monde aussi bonne que possible. Nous demandons la liberté individuelle et la responsabilité individuelle.

IV. LOIS DU MOUVEMENT DE LA POPULATION.

Depuis qu'on relève les chiffres du mouvement de la population, on a remarqué une grande régularité dans tous les faits qui s'y rapportent. Chacun se marie quand il peut et comme il peut, et néanmoins, à la fin de chaque année, quand on compare les âges ou les données de l'état civil, on retrouve à peu près les mêmes proportions. Chacun sait que le sexe de l'enfant est indépendant de la volonté des parents, et pourtant il naît tous les ans et presque dans tous les pays à peu près autant de filles que de garçons. Nous donnerons plus loin les proportions connues. Les décès présentent une si grande régularité dans leurs mouvements que des établissements industriels et des institutions philanthropiques ont été fon-

dés sur des calculs qui empruntent leurs éléments aux tables mortuaires.

Cette régularité est incontestable et la constatation des faits qui s'y rapportent aussi instructive qu'intéressante. Bien des progrès de l'hygiène publique sont dus à l'observation des oscillations du chiffre des décès ou à telle cause de décès. Mais comme il arrive toujours en pareil cas, quand on trouve une vérité, on en tire volontiers les dernières conséquences, et souvent on va même au delà. C'est ce qui est arrivé. Quelques statisticiens — fort peu mathématiciens ceux-là — abusant d'une facilité imaginaire de créer des lois, s'en donnent à cœur joie. Ils font des lois de mortalité pour chaque année et chaque province ou chaque département; il s'en faut de peu qu'on en fasse pour chaque jour et chaque localité. Un pareil abus doit discréditer la science. Le public ne peut pas se déshabituer de considérer LA LOI comme une règle permanente et universelle, comme une règle sans exception. (La différence entre la règle et la loi consiste précisément dans l'exception.) Or, ces prétendues lois que chaque année voit éclore et que la suivante emporte dans l'éternel oubli, embrouillent les idées du public, il n'y trouve aucun des caractères de la permanence et se moque de la statistique.

Pas n'est besoin d'exagérer. La vérité est assez belle pour qu'on s'en contente. La statistique nous a fait voir que dans la société, aussi bien que dans la nature animée, les événements sont entre eux dans les rapports de cause à effet; c'est déjà beaucoup, mais ce n'est pas tout : elle nous a permis de distinguer certaines causes et de prévoir certains effets. De l'existence de ces rapports, les uns concluent à un « ordre divin » (Süssmilch, *Göttliche Ordnung*), Dieu préside, pour ainsi dire, à chaque naissance, à chaque décès, à chaque mariage; d'autres, à une influence fatale des faits extérieurs. Nous pensons que le mysticisme et le matérialisme sont également dans leur tort en niant implicitement le libre arbitre, et la régularité observée dans les mouvements de la population s'explique suffisamment par les considérations suivantes : La raison humaine n'a pas moins ses lois que toute autre chose dans ce monde; dans des cas identiques, tous les esprits droits feront le même raisonnement et arriveront aux mêmes conclusions. Seulement l'un suivra l'inspiration de sa raison et l'autre la bravera; voilà en quoi consiste la liberté. Or, dans une même société, les rapports d'homme à homme, les relations d'intérêts, les tentations, et tant d'autres circonstances, ne changent pas à chaque instant; le même cas se présentera souvent, et généralement on ne modifiera pas son raisonnement d'une fois à l'autre. Que disons-nous! Oublions-nous la force d'inertie, la tendance à la routine, la paresse d'esprit? On a raisonné une ou deux fois, et quand, plus tard, le même cas revient, on a sa solution toute prête. On la communique même à ses enfants, d'où il résulte (l'éducation est si puissante!) que nous

faisons tous les jours mille choses *par habitude*, presque sans en avoir conscience.

Il ne semble pas sans intérêt de donner ici quelques-uns des rapports constatés jusqu'à présent. Les matériaux sont devenus si nombreux, que nous sommes forcé de nous borner à quelques indications sommaires, que nous emprunterons pour la plupart de préférence à la *Allgemeine Bevölkerungs-Statistik*, de M. le professeur Wappæus (Leipzig, I. C. Hinrichs, 1859), dont les calculs nous inspirent une grande confiance.

Augmentation de la population. — États-Unis. 1790-1800, en moyenne 2.89 p. 100 par an; 1800-1810, 2.83; 1800-1820, 2.74; 1820-1830, 2.64; 1830-1840, 2.52; 1840-1850, 2.39.

Prusse. 1817-1828, en moyenne, 1.71 p. 100 par an; 1828-1840, 1.35; 1840-1846, 1.27; 1846-1849; 0.45; 1849-1852, 1.08; 1852-1855, 0.53 (1846-1855, 0.68).

Royaume-Uni. 1821-1831, 1.40 p. 100 par an. 1831-1841, 1.07; 1841-1851, 0.23; 1851-1861, 0.56. En Angleterre seule: 1801-1811, 1.33 p. 100 par an; 1811-1821, 1.66; 1821-1831, 1.46; 1831-1841, 1.35; 1841-1851, 1.19; 1851-1861, 1.02.

France. 1801-1821, 0.54 p. 100 par an; 1831-1841, 0.50; 1841-1851, 0.44; 1851-1856, 0.14.

Autriche. 1818-1827, 1.25 p. 100 par an; 1831-1846, 0.74; 1842-1850, 0.18.

Belgique. 1831-1840, 0.81 p. 100 par an; 1840-1846, 1.08; 1846-1856, 0.42.

Pays-Bas. 1830-1840, 0.93 p. 100 par an; 1840-1849; 0.69.

États sardes. 1819-1824, 1.44 p. 100 par an; 1824-1830, 1.38; 1830-1838, 0.41; 1838-1848, 0.58.

Suède. 1800-1815, 0.33 p. 100 par an; 1815-1825, 1.17; 1825-1835, 0.88; 1835-1845, 0.92; 1845-1855, 0.93.

Ces chiffres suffisent pour montrer l'inanité des calculs tendant à connaître le nombre d'années qu'il faut à la population d'un pays pour doubler. Ce nombre sera différent selon l'année ou la période qu'on prendra pour point de départ. Les causes des fluctuations ci-dessus ne sont pas toutes inconnues; mais il reste encore plus d'un doute. Une chose est certaine, c'est que le taux de l'accroissement baisse actuellement après avoir pris un grand essor après 1815. Cet essor provenait probablement en partie de la paix et en partie des progrès faits alors par les forces productives, l'introduction des machines, la découverte de nouveaux procédés et autres causes semblables. L'effet de ces causes étant épuisé, il faut attendre quelque nouveau progrès de la production pour que la multiplication de la population prenne un nouvel élan.

Naissances. — Le nombre des naissances oscille, pour chaque pays, autour d'une moyenne qui a été fixée ainsi récemment pour les pays dont voici la nomenclature.

1. Les périodes ne sont pas tout à fait les mêmes pour les différents pays. On sait que la moyenne change d'une période à l'autre; elle est un jalon et nullement une borne.

	1 naissance sur		1 naissance sur
Saxe	25.98 hab.	Norvège	31.64 hab.
Autriche	26.18	Danemark	32.28
Prusse	26.50	Suède	32.39
Sardaigne	27.82	Hanovre	32.66
Bavière	29.22	Belgique	34.35
Pays-Bas	30.00	France	37.16
Angleterre	30.06		

On ne doit pas perdre de vue qu'ici le rapport est d'autant plus faible que le chiffre est plus fort (1 sur 20 est moins de 1 sur 10). Nous ne savons pourquoi les statisticiens continuent de ne pas calculer les rapports en tant pour 100, méthode dans laquelle cet inconvénient disparaît. Les fluctuations sauteraient alors mieux aux yeux. Or, ces fluctuations sont très-sensibles dans le même pays, comme il résulte des chiffres qui suivent.

Il y a eu, en France, 1 naissance (mort-nés non compris) sur:

1844.	38.41 hab.	1853.	38.30 hab.
1845.	35.79	1854.	39.00
1846.	36.56	1855.	40.00
1847.	39.34	1856.	38.00
1848.	37.82	1857.	37.00
1849.	36.04	1858.	37.40
1850.	37.42	1859.	35.70
1851.	38.84	1860.	38.20
1852.	37.04	1861.	37.20

Décès. — Nous donnons le tableau des décès pour les mêmes pays que ci-dessus et pour les mêmes périodes (toujours non compris les mort-nés).

	1 décès sur		1 décès sur
Autriche	30.20 hab.	Hanovre	43.13 hab.
Sardaigne	33.78	France	43.56
Prusse	35.70	Angleterre	43.79
Bavière	36.01	Danemark	48.71
Saxe	36.34	Suède	48.94
Pays-Bas	39.45	Norvège	55.64
Belgique	42.36		

On comprend qu'il y a pour les décès les mêmes fluctuations que pour les naissances. Voici ces détails relativement à la France.

	1 décès sur		1 décès sur
1844.	45.48 hab.	1853.	45.10 hab.
1845.	47.40	1854.	36.00
1846.	43.12	1855.	38.00
1847.	41.78	1856.	43.00
1848.	42.49	1857.	42.00
1849.	36.60	1858.	41.50
1850.	46.88	1859.	37.00
1851.	44.78	1860.	37.17
1852.	44.20	1861.	46.73

Des recherches très-nombreuses, très-variées ont été faites sur les décès, leurs causes, l'influence de l'âge, des sexes; mais il faudrait bien des pages pour en exposer et discuter les résultats. Des vérités nombreuses sont acquises sur ce domaine, d'autres ont été entrevues, mais une foule d'erreurs ont aussi été mises en circulation.

Mariages. — Pour les pays ci-dessous il y a eu 1 mariage sur :

Prusse	115.01 hab.	Norvège	129.29 hab.
Angleterre	118.13	Pays-Bas	130.27
Autriche	119.28	Sardaigne	130.72
Danemark	121.17	Suède	138.54
Saxe	121.91	Belgique	145.11
Hanovre	124.40	Bavière	151.59
France	126.92		

Ces chiffres présentent d'une année à l'autre, pour chaque pays, les mêmes fluctuations que

nous avons déjà constatées à l'occasion des naissances et des décès. Nous ferons cependant remarquer que le nombre des mariages ne paraît pas augmenter en Europe, et que le nombre proportionnel des naissances par mariage diminue bien évidemment. On a cru s'apercevoir que l'âge, au moment du mariage, s'élève, ce qui n'est pas improbable, mais pas encore démontré. Il n'entre pas dans notre cadre de multiplier les chiffres; en voici cependant quelques-uns qui ne seront pas sans intérêt.

Sur 10,000 mariages, on en compte, dans les États suivants :

ÉTATS.	Au-dessus de 25 ans.	De		Au-dessus de 50 ans.
		25 à 35 ans.	35 à 50 ans.	
Angleterre . . .	5,528	3,259	964	249
États sardes . . .	5,305	3,383	1,053	259
France	4,312	4,139	1,233	316
Norwège	3,158	5,301	1,235	306
Pays-Bas	2,749	5,325	1,627	299
Belgique	2,744	5,032	1,927	297
Bavière	2,081	7,919		
Suède	3,629	5,051	1,119	201
Danemark	2,500	5,568	1,676	256

Un calcul qui s'applique à cinq millions et demi de mariages a eu pour résultat de montrer que sur 1,000 mariages, 822 ont eu lieu entre garçons et filles, 43 entre garçons et veuves, 99 entre veufs et filles et 36 entre veufs et veuves.

Sexes. — Il naît partout plus de garçons que de filles. La proportion oscille entre 105 et 107 garçons pour 100 filles, et cette proportion varie à peine de 1 pour 100 dans les divers pays. Mais cet excédant des naissances est bientôt compensé par un excédant de décès, et l'équilibre ne tarde pas à s'établir. A un certain âge il est de nouveau rompu, mais en faveur de la femme, comme on le constatera par un simple coup d'œil sur le tableau suivant qui a été dressé d'après les résultats observés dans divers pays, comptant ensemble environ 80 millions d'habitants.

Contre 100 individus du sexe masculin, on compte :

Ind. du sexe féminin.	Ind. du sexe féminin.
98.03 de 0 à 5 ans.	101.70 de 40 à 50 ans.
96.66 de 5 à 10	106.80 de 50 à 60
97.05 de 10 à 15	117.34 de 60 à 70
99.84 de 15 à 20	117.08 de 70 à 80
106.85 de 20 à 25	134.46 de 80 à 90
104.23 de 25 à 30	155.20 de plus de 90 ans.
102.46 de 30 à 35	102.73 en moyenne.

Nous n'avons pas besoin de dire que ces chiffres varient — mais très-légalement seulement — d'un pays et d'une époque à l'autre.

Âges. — Il est dans l'intérêt des pays, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, que l'accroissement ait lieu plutôt par la diminution des décès que par l'augmentation des naissances. Il n'y a pas à se réjouir d'une naissance lorsqu'on sait que l'enfant est condamné à mourir jeune, soit par la misère de ses parents, soit par l'effet du climat, soit par une autre cause. Le nombre proportionnel des enfants est donc

un renseignement important. Nous allons faire connaître ce nombre pour les États suivants.

Sur 10,000 habitants, sont âgés de :

ÉTATS.	Moins de 5 ans.	5 à 10 ans.	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.
	France	929	922	880
Pays-Bas	1,171	1,133	1,078	928
Belgique	1,164	1,091	978	899
États sardes	1,190	1,142	1,068	1,012
Danemark	1,249	1,075	952	947
Suède	1,257	1,066	964	977
Irlande	1,260	1,318	1,247	1,084
Gr.-Bretagne	1,306	1,168	1,072	988
Norwège	1,353	1,140	1,000	855
États-Unis	1,482	1,384	1,229	1,089
Haut-Canada	1,782	1,462	1,257	1,160
Bas-Canada	1,289	1,429	1,186	1,162

Ajoutons pour la France : de 20 à 25 ans 832, de 25 à 30 802, de 30 à 40 1,475, de 40 à 50 1,247, de 50 à 60 1,017, de 60 à 70 646, de 70 à 80 301, de 80 à 90 63, au-dessus de 90 5.

Malheureusement les relevés statistiques ne méritent pas partout une égale confiance, tantôt par l'effet de préjugés, tantôt par l'effet de méthodes défectueuses, tantôt par d'autres causes. De grandes améliorations ont été introduites depuis quelque temps en cette matière. Dans les recensements, la population de fait a été substituée à la population de droit, les relevés du mouvement des naissances, mariages et décès se font avec une régularité parfaite, mais arrivera-t-il un moment où ces arides tableaux, qu'on aime tant à faire parler, ne diront plus que la vérité? MAURICE BLOCK.

PORT D'ARMES. Voy. Armes.

PORTES ET FENÊTRES. Cet impôt a existé en diverses contrées, mais il ne paraît s'être conservé qu'en France, où il a été établi par la loi du 4 frimaire an VII. La contribution des portes et fenêtres est considérée comme un complément de la contribution mobilière avec laquelle on la combine en théorie, et cette combinaison a pour but de constituer un véritable impôt sur le revenu. C'est le locataire qui, à la rigueur, doit cet impôt, et non le propriétaire. La loi n'atteint que les ouvertures sur les *rues, cours et jardins* des maisons et usines, et non les portes et fenêtres intérieures, donnant sur l'escalier ou d'une chambre à une autre. Toute ouverture qui n'est pas destinée à être fermée par une porte, un volet ou autrement, est exempte.

L'impôt ne s'applique pas aux locaux non destinés à l'habitation, ni aux locaux nécessaires à l'agriculture (granges, étables), ni aux manufactures, ni aux locaux destinés à un service public. Nous avons bien des objections à faire contre l'assiette de cet impôt, tel qu'il s'est peu à peu établi par l'interprétation. Ainsi, du principe qu'il est un complément de la contribution mobilière, il devrait résulter qu'il ne s'applique qu'aux mêmes locaux; mais en fait, on l'étend à d'autres encore. La loi, il est vrai, est pour beaucoup dans cette interprétation, puisque la contribution des portes et

fenêtres s'applique aux maisons d'habitation et aux usines et que les portes des magasins et celles des marchands en gros doivent payer double (loi du 4 frimaire an VII). La loi du 4 germinal an XI, considérant qu'en dehors de la contribution mobilière les industriels supportent déjà une patente, avait déchargé les manufactures de l'impôt des portes et fenêtres, mais ce même considérant s'applique aux magasins et aux petites fabriques. Il en résulte, par exemple, que selon l'appréciation du conseil de préfecture ou du conseil d'État tel établissement ayant 42 fenêtres sera une manufacture et exempt, et tel établissement de 41 fenêtres sera sujet à l'impôt. On trouverait peut-être des décisions inverses. Le grand établissement est exempté, parce que la charge serait lourde pour lui; mais s'il est grand, ne s'ensuit-il pas aussi qu'il a de forts profits? Nous croyons que la loi doit être révisée et que l'impôt des portes et fenêtres doit en tout être assimilé à la contribution mobilière: les locaux d'habitation devraient seuls être soumis à cet impôt.

Nous avons encore un autre motif. La contribution des portes et fenêtres fut d'abord un impôt de quotité; le tarif fixait une taxe moins élevée pour les petites maisons que pour les grandes, pour les maisons des villages que pour celles des villes, pour les étages supérieurs que pour les étages inférieurs. On en a fait un impôt de répartition qui tient compte de ce tarif, mais seulement dans une mesure assez restreinte. Le fisc aime beaucoup l'impôt de répartition, mais le contribuable doit préférer l'impôt de quotité. (*Voy. Quotité et Répartition [Impôts de]*). Quoi qu'il en soit, une fois qu'on lerrépartit et qu'on corrige ainsi dans la pratique ce que la loi peut avoir de trop absolu, il n'y a aucune raison pour ne pas se borner à l'appliquer aux portes et fenêtres des locaux d'habitation, en élevant au besoin le tarif. Et puisque nous parlons d'élever le tarif, c'est peut-être encore celui de la contribution mobilière qu'on devrait élever afin qu'on pût supprimer tout à fait la contribution des portes et fenêtres qui n'en est que la doublure; comme toute doublure il est d'une moindre valeur (d'un moindre produit) et dépasse quelquefois indistinctement l'étoffe extérieure. M. R.

PORT FRANC. Dans l'état actuel du droit des gens maritime, il est généralement admis parmi les nations civilisées que le vaste océan est libre, mais qu'il existe une propriété ou un empire qui s'étend jusqu'à la distance de la portée du canon qui pourrait être placé sur le rivage. C'est ce que l'on appelle le *droit littoral*.

Comme toute propriété a, en général, un domaine utile, les États riverains n'ont pas manqué de tirer de ce principe de nombreuses conséquences, parmi lesquelles se trouve le droit de lever un tribut, un péage pour le séjour dans les ports ou sur la rade et qui représente les frais qu'exigent les établissements tendant à la sûreté de la navigation, tels que

phares, balises, pilotes, gardes-côtes. Par opposition à ces ports, il y a les ports francs, qui, le mot le dit, sont mis en dehors de la ligne de douanes ou du régime fiscal d'un pays pour être accessibles aux marchandises étrangères, sans avoir aucun droit à payer, soit à l'importation, soit à l'exportation.

Il ne faut pas confondre les ports francs avec les places d'entrepôt. Tandis que dans les premiers la liberté d'entrée et de sortie est générale, ce qui exclut tout compte à rendre aux douanes; dans les secondes, on se contente de restituer les droits payés à l'entrée ou de rayer les déclarations qui ont été faites lors de l'entrée. On trouve un exemple de cette différence dans l'édit par lequel le roi de Suède, en 1775, déclara port franc celui de Marstrand, et l'édit par lequel il accorda le droit d'entrepôt au port de Gothenbourg en 1794. Le port franc emportait des droits tellement illimités qu'il était considéré comme un territoire étranger, par rapport à toute espèce de marchandises et se trouvait ainsi hors de la ligne de douanes. C'était un terrain neutre où les marchandises étrangères étaient reçues et d'où elles pouvaient retourner à l'étranger en franchise de tous droits. Un pareil état de choses constituait pour certains ports un privilège considérable dont jouirent longtemps Marseille, Dunkerque, Lorient et Bayonne. Mais la Révolution ramena la France au régime de l'unité et de l'égalité, et y substitua le droit d'entrepôt qui est accordé à une multitude de ports et même de villes de l'intérieur. Aujourd'hui il n'existe aucun port franc en France; mais au lieu de la franchise qu'avaient autrefois certaines villes maritimes, tous les ports de quelque importance jouissent d'un entrepôt qui a pour eux les mêmes avantages et qui est réel ou fictif: réel, si la marchandise est entreposée dans un magasin public; fictif, si les marchandises sont placées dans les cénacles ou magasins du négociant.

Les progrès du commerce ont amené les nations commerçantes à substituer à de simples chambres d'emmagasinage qui existaient dans l'origine des établissements qui ont pris en Angleterre le nom de *docks* et en France celui de magasins généraux, entrepôts, ou même docks, et qui sont devenus des créations fécondes et productives, en raison des services directs qu'ils rendent au commerce. Mais comme les municipalités, auxquelles avait été confiée, par la loi du 8 floréal an II, l'obligation d'établir des entrepôts réels, s'étaient montrées impuissantes pour la manutention et la conservation des marchandises, on a compris que des établissements de cette nature ne pouvaient être entrepris et gérés que par des compagnies particulières, parce qu'elles seules peuvent entrer dans les détails d'exploitation qu'ils exigent et agir entièrement pour l'intérêt du commerce dans ses rapports avec l'administration des douanes et le régime fiscal.

Étant donné, pour un peuple, la nécessité des douanes considérées comme instruments de revenu pour l'État, ou comme instruments

de protection pour l'industrie nationale, il est de toute clarté que l'existence des ports francs, dans un pays dont le commerce et l'industrie sont considérables et où domine le principe de l'égalité devant la loi, ne pourrait se justifier, et que le régime d'entrepôt suffit à tous les besoins comme à tous les intérêts. Mais il n'en est pas de même dans les pays où l'industrie n'est pas avancée et qui ont besoin de marchandises étrangères; car alors leurs habitants peuvent s'approvisionner avantageusement dans ces espèces de foires perpétuelles qui résultent de la création des ports francs. Aussi voit-on beaucoup de gouvernements d'outre-mer proclamer la franchise de leurs ports pour y attirer les approvisionnements qui leur manquent. Il en est de même de la part des États dont les villes sont dans l'enfancement de la civilisation, et où il a été jugé nécessaire d'attirer la population par la perspective d'avantages particuliers, tels que les ports de Sébastopol, Théodosia et Eupatoria dont le gouvernement russe a déclaré la franchise. Ce sont là des exceptions, et il est à désirer que le jour viendra où les douanes, sous leur double aspect d'instrument de revenu et d'instrument de protection, disparaîtront et où la liberté la plus entière du commerce, qui est le plus grand besoin des nations et le gage le plus solide de la paix, se lèvera sur le monde.

EUGÈNE PAIGNON.

PORTUGAL. Royaume situé à l'extrémité sud-ouest de l'Europe et de la péninsule Ibérique, dont il occupe le sixième de la superficie. Il s'étend sur 100,031 kilomètres carrés, y compris Madère et les Açores; la population est de 3,693,000 habitants. Ses colonies ont une superficie de 1,322,099 kilomètres carrés avec 3,687,000 habitants.

I. CONSTITUTION.

Il paraît qu'il faut regarder comme un peu fabuleux le statut des Cortès de Lamégo, qui, en 1143, consacra, dit-on, l'indépendance du Portugal, et régla l'ordre de la succession au trône. Mais il est certain que le Portugal eut, comme l'Espagne, des Cortès, composées du clergé, de la noblesse et des députés des villes, qui défendirent leurs libertés contre les rois. La domination espagnole les fit rentrer dans le silence. La maison de Bragança les constitua en corps consultants. Elles se réveillèrent après la guerre de l'indépendance; les juntes de soulèvement demandèrent leur convocation. Le roi de Portugal avait dû passer au Brésil et les Anglais gouvernaient le pays qu'ils avaient délivré. Le peuple se souleva contre la domination anglaise, et les Cortès proclamèrent, en 1822, une constitution très-semblable à celle que l'Espagne avait adoptée en 1812, constitution qui reconnaissait à la fois la souveraineté du peuple et l'exercice exclusif de la religion catholique. Les lois étaient faites par une seule assemblée sans le concours du roi. Le roi, à cette nouvelle, revint en Europe. Les Cortès refusèrent d'admettre le Brésil à la re-

présentation nationale. Ce vaste pays se sépara du Portugal et le fils aîné du roi, don Pedro, qui y était resté, s'en déclara empereur. (*Voy. Brésil.*) Un autre fils du roi, don Miguel, tenta une contre-révolution avec l'aide des troupes; il fit arrêter les ministres et garder son père à vue. L'intervention française rétablit l'autorité du roi, qui abolit la constitution et remit en honneur une charte féodale, attribuée aux Cortès de Lamégo. A sa mort (1826), l'empereur du Brésil renonça au trône de Portugal, fit proclamer sa fille dona Maria, et donna au Portugal (le 12 avril) la même charte à peu près qu'il avait composée pour le Brésil. Mais don Miguel, régent, renversa la charte, se fit proclamer roi légitime et absolu, et commanda des arrestations, des exécutions, jusqu'à ce que don Pedro, qui venait d'abdiquer au Brésil en faveur de son fils, revint à Lisbonne, rétablit sa fille et proclama de nouveau sa charte (septembre 1833). La France, l'Angleterre et l'Espagne garantirent, un an après, par le traité de la quadruple alliance, l'indépendance du Portugal, qui ne fut reconvenue qu'en 1841 par les trois puissances du Nord. Nous renonçons à compter les insurrections militaires qui troublèrent le nouveau règne. La Constitution de 1822 fut rétablie en 1836, la charte en 1842. Mais les insurrections continuèrent. Les chartistes les plus tolérants conjurèrent les dangers du pays en s'unissant aux septembristes¹ et en consentant à modifier la charte. Cette union forma le parti progressiste, dit régénérateur, qui s'est augmenté récemment d'un nouvel élément septembriste. Les sources du droit politique sont maintenant la charte du 23 juillet 1826 et l'acte additionnel du 5 juillet 1852.

La charte distingue quatre pouvoirs: le législatif, le modérateur, l'exécutif et le judiciaire: le premier s'exerce par le roi et les Cortès, qui ont, comme lui, le droit de proposer des lois. Les Cortès font les lois, en suspendent l'exécution. Le roi sanctionne les lois ou les rejette. Les Cortès se divisent en deux chambres. La Chambre des pairs se compose des infants, des évêques et des citoyens nommés librement par le roi: leur dignité est héréditaire. Ils sont actuellement 119, mais leur nombre n'est pas limité. La Chambre des députés se compose de 165 membres élus pour quatre ans. La session dure trois mois. D'après la charte, ils étaient nommés par l'élection à deux degrés. Les éligibles et les électeurs de chaque degré (de province et de commune), devaient justifier d'un revenu de 400, 200 et 100 milreis (2,400, 1,200, 600 fr.). L'acte additionnel de 1852 établit l'élection directe et abaissa le cens des éligibles. Une nouvelle loi électorale, du 23 novembre 1859, a exigé que le revenu, jusque-là indéterminé, fût territorial, mais elle l'a abaissé au 10%, et même au 100% en faveur des cultivateurs, ce qui rend le suffrage à peu près universel. Il suffit, en effet, de payer 6 fr. d'impôt foncier pour être élec-

1. Auteurs de la révolution de septembre 1836, qui avait rétabli la Constitution de 1822.

teur. Elle a divisé le Portugal en 165 circonscriptions électorales qui nomment chacune un député. Les colonies sont représentées à cette chambre par onze députés.

Sous le nom de pouvoir modérateur, la charte réunit dans les mains du roi la nomination des pairs, la convocation extraordinaire ou la prorogation des Cortès, la dissolution de la Chambre des députés, la nomination ou le renvoi des ministres, la suspension des magistrats dans les cas prévus par la Constitution ; l'exercice du droit de grâce et de modération des peines, et du droit d'amnistie. Ces attributions sont celles des rois dans toutes les monarchies constitutionnelles : les chartes du Brésil et du Portugal n'ont rien inventé en cette matière ; mais elles ont proclamé une distinction des deux pouvoirs de la royauté qui peut avoir son importance.

Le second pouvoir du roi est le pouvoir exécutif ; il l'exerce par ses ministres et d'après les avis du conseil d'État, qui est plutôt un conseil privé, composé de 12 membres nommés à vie. Le roi ne peut faire aucune espèce de concordat, de convention ou de traité sans le consentement des Cortès ; le droit de faire la guerre et la paix réside ainsi en dernier ressort dans l'assemblée législative.

Le pouvoir judiciaire s'exerce par des magistrats indépendants et par des jurys.

La charte garantit à tous les citoyens la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et du secret des lettres, le droit de pétition et la liberté de la presse. Mais l'exercice de toutes ces libertés peut être suspendu par le gouvernement ou les assemblées, en vertu de l'article final de la charte, dont le parti chartiste a fait le plus grand usage. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans préjudice des titres laissés à la noblesse et de ses privilèges, qui se réduisent aux majorats. La hiérarchie nobiliaire comprend la grandesse, la noblesse titrée et la simple noblesse des *fidalgos*. La pairie donne droit à la grandesse. Les titres ont été prodigués et la noblesse révolutionnaire est plus nombreuse que l'ancienne : mais au moins elle participe aux affaires du pays. Les majorats immobilisent une très-grande partie du sol portugais ; mais le parti progressiste en réclame la transformation en biens allodiaux.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'administration centrale est répartie entre sept ministères et un comité financier, la junte du crédit public. Voici les noms des sept ministères : 1° affaires étrangères ; 2° intérieur (administration provinciale et communale, police, hygiène, bienfaisance, presse, instruction publique et beaux-arts) ; 3° affaires ecclésiastiques et justice ; 4° travaux publics, commerce et industrie agricole et manufacturière (créé en 1852 à la suite du triomphe des progressistes) ; 5° finances ; 6° guerre ; 7° marine et outre-mer (colonies).

L'administration et le droit administratif sont régis par un code publié en 1836, par l'acte additionnel de 1852, et par une loi du 23 no-

vembre 1859. Le royaume est divisé, d'après ce code, en 21 districts, dont 17 pour le continent et 4 pour les îles. Ils sont un peu moins grands que nos départements. La division en provinces (Estramadure, Haute et Basse Beira, Minho, Tras os Montes, Alemtejo et Algarve), n'a plus d'intérêt qu'au point de vue des questions économiques dont elle facilite l'étude, cette division étant plus en rapport avec la configuration du sol. Les districts se divisent en 165 cercles ou arrondissements électoraux, dont 13 dans les îles ; 412 *concelhos* ou arrondissements communaux, dont 33 dans les îles ; et 3,938 *freguezias* ou paroisses, dont 164 dans les îles. Chaque district est administré par un gouverneur, chaque arrondissement communal par un *administrateur* ou maire nommé par le roi. Les cercles ne sont que des circonscriptions électorales. Les paroisses s'administrent elles-mêmes.

Au chef-lieu de chaque district siègent une junte générale de 12 *procuradores* élus, qui répond à nos conseils municipaux, et un *conseil de district* de 6 *vogaes*, qui répond à nos conseils de préfecture. Au chef-lieu de chaque commune siège une *chambre municipale*, composée de 7 *vereadores* et un *conseil municipal* de 7 *vogaes*. La chambre présente le budget à la junte de district, dirige les opérations électorales ; le conseil administre et délibère avec la chambre sur les grands intérêts de la commune. L'administrateur n'y a que voix consultative. Dans chaque paroisse siège une junte locale composée des marguilliers et des notables, présidée par le curé, et qui règle l'emploi des revenus applicables aux dépenses de la fabrique, du culte et des œuvres de charité ; un *regedor* exécute les ordres de la junte relatifs à la police, et représente la paroisse auprès du conseil de la commune. Le roi peut dissoudre les chambres des districts et des communes ; le gouverneur, celles des paroisses.

La police se fait dans chaque paroisse par le *regedor* et quelques gardes de police, bourgeois du lieu ; dans les grandes villes, par une garde municipale. La surveillance de l'exercice de la médecine et de l'hygiène publique est confiée à un conseil de santé.

III. FINANCES.

L'administration des finances se partage entre le ministère et la junte du crédit public, comité chargé de la dette consolidée et composé de cinq membres dont un est nommé par le roi, et les autres élus, un par la Chambre des pairs, un par la Chambre des députés, deux par les possesseurs des titres de la dette.

Chaque ministre prépare le budget de son département. Le ministre des finances centralise ces budgets, y joint celui des recettes et en présente l'ensemble à la Chambre des députés quinze jours après la première réunion de cette Chambre.

L'impôt est voté pour une année, et les sommes votées pour chaque dépense ne peuvent recevoir d'autre application sans une loi spéciale qui autorise le virement.

Le gouvernement peut ouvrir des crédits sup-

plémentaires, avec l'avis du conseil d'État; mais il doit en demander l'approbation aux Chambres dans leur prochaine session. Les crédits extraordinaires ne peuvent être ouverts que par une loi, à moins de besoins urgents et imprévus; mais alors le gouvernement, qui les ouvre en conseil des ministres, doit demander l'approbation des Chambres, comme pour les crédits supplémentaires.

On discute sur les moyens de rétablir les finances du pays; mais on est d'accord sur les causes de leur décadence. L'émigration aux colonies, les guerres d'Afrique et d'Asie, les donations au clergé, les pensions héréditaires de la noblesse, les exemptions d'impôts, les grandes propriétés sous l'ancien régime; — sous le nouveau, les émissions de papier-monnaie, les emprunts, la répartition des biens du clergé à un trop grand nombre de *patriotes*, les troubles politiques: telles sont les principales causes du déficit.

On a pris trois mesures pour en arrêter les progrès: 1° on a opéré des retenues sur les traitements de tous les fonctionnaires. La liste civile n'échappe pas à cette réduction, et la couronne remet tous les ans à l'État près du tiers de ses revenus; 2° on a suspendu l'amortissement de la dette extérieure; 3° on ne donne de pensions bien assurées qu'aux magistrats et aux professeurs. Les autres fonctionnaires en touchent quand le Trésor a quelques ressources. On distingue les pensions de *considération* et de *non-considération*; on paye régulièrement les premières.

Malgré ces réductions, le déficit n'a fait qu'augmenter, de 1853 à 1858, parce que les grands travaux publics, indispensables, s'augmentaient ou plutôt étaient créés. En outre, la perception de l'impôt repose sur des bases multiples, inextricables, certains impôts étant locaux, les autres généraux, les uns en régie, les autres affermés, quelques-uns subissant des prélèvements de diverses corporations, un grand nombre grevés d'hypothèques, souvent fractionnées entre divers créanciers, presque tous compliqués de droits accessoires ou de centimes additionnels. Un grand nombre, établis comme temporaires, sont devenus permanents. Ces complications multiplient les frais de régie et les difficultés du contrôle; « en outre, elles arrêtent la production même, en forçant les capitaux, trop vivement atteints par le fisc dans leur emploi fructueux, de se réfugier dans l'agiotage. »

Voici les titres des divers impôts directs (1860-1861):

	Milreis.*
Impôt foncier (contribution prédiiale) . . .	1,355,327
— sur l'industrie (régime industriel) . . .	211,997
— sur l'intérêt des capitaux	133,122
— de 4 p. 100 sur les loyers des maisons . . .	55,327
— sur les domestiques et les chevaux . . .	40,740
— sur les fabriques	5,266
— sur les revenus des communes	38,897
Contributions des communes pour l'université	4,229
Impôt pour la construction et l'entretien des routes	254,436

1. Ch. Vogel, *7e Portugal et ses colonies*.

2. Le milreis vaut environ 5 fr. 56 c.

	Milreis.
Impôt sur les mines	Mémoire
Décime foncier dans les îles	14,911
Dime (dans les îles)	149,722
Cinquième des biens nationaux	233
Subside littéraire	610
Quart des moutures (dans l'île San-Miguel). . .	2,880
<i>Finto</i> , contribution perçue à Madère	588
Impôt de 5 p. 100 sur la canne à sucre	Mémoire
Impôt sur les grâces	47,574
Inscriptions dans les écoles et brevets	28,969
Droit de mutation sur les immeubles	351,736
Impôt sur la transmission de la propriété	59,435
Papier timbré	229,701
Timbre extraordinaire	114,197
— des connaissements	4,472
Amendes judiciaires et autres	26,199
Compensation de deux communes de la banlieue de Lisbonne, pour les dépenses qu'elles causent à l'État	20,304

La répartition de l'impôt direct se fait de la manière la plus inégale: on assure que, dans les provinces, la propriété ne paye pas le quart de ce qu'elle devrait payer. La cote exigible de chaque propriétaire ou industriel est fixée par cinq notables de chaque district, qui se ménagent, eux, leurs amis et le district. M. Costa-Cabral, ministre des finances, avait proposé, en 1845, de remplacer les différents décimes et leur surcharge de taxes additionnelles par trois impôts: un impôt foncier, un impôt sur l'industrie et une contribution personnelle. Ce projet tomba devant la résistance des propriétaires. En 1852, le duc de Saldanha reprit le projet souvent discuté d'un impôt unique, substitué aux trois décimes et dit de *répartition*, calculé sur la moyenne du revenu triennal. Cette proposition n'eut pas plus de faveur que l'autre. Actuellement, c'est sur le rendement effectif des terres, et non sur leur contenance ou leur qualité intrinsèque, qu'est basé l'impôt foncier.

Voici les noms des impôts indirects (1860-1861):

	Milreis.
Douanes	3,982,754
Douane municipale de Lisbonne	748,098
<i>Real d'agna</i> , et droits sur la consommation de la viande	139,542
Droit sur la pêche	60,392
Ferme des tabacs	1,341,000
Droit spécial sur le vin qui entre à Villanova et à Porto	18,166
Impôt pour les travaux du Douro	13,577
sur les barres de Figueira	9,437
Émoluments de la capitainerie du port de Horta	181

L'impôt sur le sel, qu'on avait rétabli en 1844, a été retiré deux ans après devant le mécontentement public. Le gouvernement a renoncé à quatre de ses monopoles: ceux qu'il possédait sur le bois de teinture, l'ivoire, l'orseille, la fabrication et la vente du savon. Il ne conserve plus que ceux du tabac et des poudres.

La troisième source des revenus publics consiste dans les biens nationaux, dans le produit de certains services, postes, etc., dans les diverses recettes éventuelles.

En voici l'énumération (1860-1861):

	Milreis.
Domaines proprement dits (ventes, rentes, achats)	212,530
Forêts	74,900
Imprimerie nationale	81,345
— de l'Université	11,705
Arsenal de l'armée et poudres	52,963

Fours à chaux, carrières et briqueteries de l'Etat	Milreis.
Postes	20,730
Télégraphes électriques	312,800
Péage des ponts et bateaux de rivière	25,518
Intérêt des capitaux qui appartenait aux couvents	9,990
Intérêt des titres de la dette fondée, et autres, appartenant à l'Etat	17,748
Intérêt des titres de la dette fondée, servant de garantie à divers emprunts	321,856
	303,892

Dettes différées au 30 juin 1862.

	Milreis.
Intérieure	3,056,787
Extérieure	2,311,269
Total	5,368,056

Dettes aux juroes (intérêts).

Intérieure	533,614
Extérieure	1,167,447
Total	1,701,061

Les dépenses se répartissaient ainsi pour l'exercice 1860-1861 :

Junte du Crédit public :	Milreis.
Dette intérieure	1,905,234
Dette extérieure	2,077,171
Ministère des finances	2,990,970
— de l'intérieur	1,319,048
— de la justice et affaires ecclésiastiques	459,554
— de la guerre	3,054,086
— de la marine	1,011,329
— des affaires étrangères	155,895
— des travaux publics	940,493
Dépenses extraordinaires	74,524

Le budget de l'exercice 1863-1864 s'établit ainsi :

	RECETTES.	Milreis.
Impôts directs		4,791,853
Impôts indirects		8,075,755
Domaines nationaux et recettes diverses		2,068,532
Réduction dans les dépenses		435,125
Total des recettes		15,371,265

	DÉPENSES.	Milreis.
Comité du Crédit public.	Intérêt de la dette intérieure	2,675,618
	— de la dette extérieure	2,733,307
Ministère des finances		2,729,158
— de l'intérieur		1,496,753
— de la justice et des affaires ecclésiastiques		497,353
— de la guerre		3,106,965
— de la marine		1,089,522
— des affaires étrangères		188,953
— des travaux publics		1,333,207
Dépenses extraordinaires		59,514
Total des dépenses		15,910,350

Voici les budgets de diverses caisses sociales, des administrations locales et autres :

	RECETTES.	DÉPENSES.
	Milreis.	Milreis.
Dotations du clergé (1856-1857)	669,216	669,216
Bulle de la Croisade (1862)	26,150	26,150
Comités généraux des districts (1852)	257,218	257,218
Chambres municipales (1852)	1,017,927	1,006,195
Convents de religieuses (1859)	280,870	233,232
Établissements de bienfaisance (1861)	1,131,049	1,038,178

Dettes au 30 juin 1862.

	DETTE INTÉRIEURE.	DETTE EXTÉRIEURE.
	Milreis.	Liv. sterl.
Nouveaux fonds de 3 p. 100 au 30 juin 1861	66,288,550	14,886,312
Émis en 1861 et 1862	15,962,050	2,491,500
Total	82,250,600	17,377,812
Amortis ou convertis de 1861-1862	562,850	1,542,830
Au 30 juin 1862	81,687,750	15,834,982
Dettes extérieures	68,166,038	*
Total	149,853,788 milreis.	

Une loi de 1835 a affecté au service des intérêts et de l'amortissement de la dette les biens des couvents. Avant 1834, on avait autorisé l'aliénation de tous les biens nationaux autres que ceux de la liste civile. On n'a pu exécuter ces mesures. Deux impôts généraux supplémentaires, l'un qui élève les contributions directes de 3 p. 100 à Lisbonne, et de 2 p. 100 dans les provinces, l'autre destiné à l'amortissement des billets de l'ancienne banque de Lisbonne, ont été employés, le premier aux travaux publics, le second à l'amortissement de la dette extérieure.

Les recettes des communes consistent dans les revenus de leurs biens-fonds, dans les contributions directes et indirectes; leurs dépenses, dans le traitement des officiers et employés d'administration, la subvention aux écoles, la voirie et les travaux publics, les œuvres de charité.

« En Portugal, dit M. de Vasconcellos ¹, les ministres libéraux se sont toujours trouvés placés entre le besoin pressant de chercher des ressources et la crainte de perdre leur popularité, soit en portant la contribution à la somme exigée par les nécessités publiques, soit en changeant l'assiette ou le nom de l'impôt. » De là des mesures tant soit peu despotiques, telles que la réduction et la cessation de l'amortissement des billets de la banque de Lisbonne et de la dette extérieure; la conversion forcée des intérêts de la dette consolidée et de l'arriéré des traitements et pensions en inscription de rentes à 3 et 4 p. 100. Cette conversion des titres de la dette (1852) lésait les rentiers et les prêteurs de l'État : la banque de Londres refusa de coter les nouveaux fonds portugais. Il fallut que le ministre des finances se rendit à Londres pour obtenir des détenteurs anglais des titres de l'ancienne dette une transaction, qui fut signée en 1855, et par laquelle ils se contentèrent de diverses bonifications en titres de la dette différée, ne portant intérêt que depuis le 1^{er} janvier 1863. Au fond, ces conversions, en diminuant le taux de l'intérêt, ont rendu le paiement de la dette plus assuré, et ont permis au ministère d'entreprendre des travaux publics indispensables. Si d'ailleurs, depuis dix ans, les charges de la dette fondée ont doublé, les revenus du Trésor se sont augmentés d'un tiers, et ces nouvelles ressources, preuves d'un accroissement de la richesse publique, sont dues, en grande partie, à l'émission des titres de la dette fondée, sans laquelle la création des routes et des chemins de fer n'eût pas été possible.

1. *Le Portugal et la maison de Bragançe.*

Le Trésor paye régulièrement les intérêts d'emprunts avec amortissement du capital : ils étaient, en 1861, au nombre de seize, à 6, 6 ½ et 7 p. 100, représentant 23 millions de francs. La dette flottante, qui varie selon les besoins immédiats du Trésor, est payée en billets du Trésor, ne portant pas intérêt, mais admis dans l'acquittement des droits du fisc. En 1859, elle ne dépassait pas 12 millions de francs. La dette portugaise, dans son ensemble, dépasse *douze* fois le revenu annuel de l'État.

Il faut dire que les dilapidations, dont on se plaignait, sont de plus en plus rares depuis la réorganisation de la cour des comptes, en 1859. Quant à une augmentation de recettes, ce n'est que sur l'agriculture et sur l'impôt direct qu'on peut espérer de l'obtenir ; et cette espérance paraît réalisable depuis la création du cadastre par le ministère d'Avila. La réduction des impôts additionnels à un tarif unique, gradué selon la diversité des matières imposables, paraît aussi une simplification essentielle et praticable. (Vogel, *le Portugal et ses colonies*.)

IV. ORGANISATION MILITAIRE.

L'armée compte 26,000 hommes dans la métropole et 13,000 dans les colonies. De ces 26,000, il faut déduire les gardes municipaux, les vétérans en retraite et les soldats en congé, ce qui réduit l'effectif à 16,000 hommes.

Les Portugais doivent le service militaire depuis vingt ans jusqu'à vingt-cinq. Le recrutement s'opère par la conscription. Les remplacements sont admis. Les professeurs sont exemptés. Les lois du 17 juillet 1855 et du 4 juin 1859 ont assuré l'exercice régulier du recrutement et le paiement exact des troupes : l'absence de ces deux conditions faisait précédemment de l'armée « un danger pour l'ordre public ».

On dit que l'armée de Portugal a proportionnellement plus d'officiers que de soldats. Il y a, en effet, 142 officiers généraux. L'avancement s'obtient à l'ancienneté pour tous les grades inférieurs à celui de colonel, excepté dans les armes savantes.

L'arsenal, l'hospice des invalides de Runa, le collège militaire, l'école de l'armée et l'école polytechnique, sont de très-belles institutions.

La garde nationale, qui doit comprendre tous les Portugais de dix-huit à quarante-cinq ans, a fait aussi des insurrections. Elle n'en fait plus maintenant : il est vrai qu'on ne la convoque jamais.

Il ne reste des grandes marines portugaises, qui fondèrent les colonies et firent les guerres d'Afrique et d'Asie, qu'une escadre composée de 1 vaisseau, 1 frégate, 3 corvettes, 1 brick et 30 petits bâtiments à vapeur, portant en tout 296 canons, et montés par 2,880 marins. L'état-major se compose de 216 officiers. Le Portugal possède une école navale, une école d'architecture navale, et de belles collections d'ancienne cartographie maritime.

V. BIENFAISANCE.

Il faut rendre cette justice aux peuples du midi de l'Europe qu'à défaut de travail ils prati-

quent la charité. Il n'est guère de bourgade en Portugal qui n'ait un ou plusieurs hôpitaux ou hospices, et tous magnifiques. Lisbonne en a six. L'assistance publique est dirigée par un conseil général de bienfaisance. Les établissements de charité ont pour ressources leurs propriétés, des contributions des communes, des subventions de l'État, et le produit des loteries publiques. Mais cette active charité n'empêche pas le nombre croissant et la mortalité des enfants trouvés ; quelque bien traités qu'ils soient dans les asiles qu'on leur ouvre, elle n'empêche ni la misère des grandes villes, ni l'émigration, qui pousse chaque année au Brésil des milliers de Portugais.

VI. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Portugal était au moyen âge l'un des pays les moins ignorants. Les jésuites réduisirent l'enseignement au latin et au droit canon. Le marquis de Pombal leur enleva l'instruction secondaire, mit des écoles dans tous les villages, et créa le conseil de l'instruction publique ; mais après lui tout rentra dans la nuit. Ce n'est que depuis les victoires de la liberté que le gouvernement a recommencé à s'occuper de l'enseignement. L'instruction publique ne forme point un ministère, mais une direction générale, qui dépend du département de l'intérieur.

Le décret du 20 septembre 1844 a établi deux sortes d'écoles primaires : les unes élémentaires proprement dites, les autres supérieures ; dans celles-ci on enseigne la géométrie. L'instruction primaire est obligatoire, sous peine d'une amende pour les parents, ou de privation des droits politiques pendant cinq ans. Il n'y avait cependant, en 1854, que 1,350 écoles primaires : les deux tiers des *paroisses* en manquaient ; 36,000 élèves seulement s'y rendaient. Depuis cette époque le nombre des écoles ainsi que celui des élèves a augmenté. Il n'y a d'école normale qu'à Lisbonne.

L'instruction secondaire est donnée dans les lycées : il y en a un par district. On y enseigne les humanités, les sciences, l'économie rurale et industrielle.

L'enseignement supérieur réside dans l'université de Coïmbre. Il comprend la théologie, le droit civil et le droit canon (avec l'économie politique), la médecine, les mathématiques ; la *philosophie* (sciences naturelles). Le roi a établi à Lisbonne, en 1859, à ses frais, un cours supérieur d'histoire, de philosophie (métaphysique), et de littérature ancienne et moderne.

Le Portugal possède en outre trois académies de médecine et de chirurgie, à Lisbonne, Porto, et Madère ; une académie polytechnique à Porto, une école polytechnique à Lisbonne, deux académies des beaux-arts, et un conservatoire de musique.

Bien que les communes contribuent aux frais de l'enseignement primaire et universitaire par des subventions annuelles ; la dotation de l'État est la plus grande ressource de l'instruction publique.

Les deux plus célèbres établissements scien-

tifiques non enseignants sont : l'académie royale des sciences, fondée en 1778; elle répond à notre Institut, et se divise en deux classes, l'une pour les sciences physiques et mathématiques, l'autre pour les lettres et les sciences morales; — et le *gremio litterario* de Lisbonne, institut libre.

Les grandes villes de Portugal ont des bibliothèques, des musées d'histoire naturelle, des jardins botaniques et des observatoires. L'imprimerie nationale, fondée à Lisbonne par le marquis de Pombal, est un des plus beaux établissements typographiques du monde. Il n'y a à la vérité qu'une seule galerie de tableaux à Lisbonne, mais le gouvernement ou la nation préfèrent les sciences à toutes les autres études. L'ancienne gloire littéraire du Portugal était purement poétique; c'est l'histoire qui domine dans la renaissance actuelle.

VII. CULTE.

Le Portugal n'est sorti du règne de la terreur qu'à la fin du dernier siècle, quand le marquis de Pombal abolit les supplices de l'inquisition et expulsa les jésuites. Les jésuites revinrent, mais l'inquisition fut abolie définitivement en 1820. Les anciens rois de Portugal n'étaient que les instruments du clergé, bien que l'un d'eux ait subordonné toutes les ordonnances des papes au *regio placito*. Le clergé réunissait des biens immenses, ne payait pas d'impôts, et on comptait 750 couvents à la veille de la révolution libérale. Un décret royal du 28 mai 1834 supprima tous les couvents d'hommes, mais plutôt par haine contre le clergé que par philosophie, car la religion catholique est toujours restée religion de l'État, les autres cultes n'ont pas la liberté de s'exercer publiquement, et tout attentat contre la religion de l'État peut être puni de la prison ou du bannissement.

La hiérarchie ecclésiastique comprend dans la métropole le patriarche de Lisbonne, les deux archevêques de Braga et d'Évora, et seize évêques, dont deux pour Madère et les Açores; dans les colonies, l'archevêque de Goa, l'archevêque *ad honorem* de Tranganor et dix évêques. Le patriarche a sur les évêques une autorité presque égale à celle du pape. Ces évêques sont nommés par le roi et confirmés par le saint-siège. L'archevêque de Goa est primat des Indes: les luttes qui duraient depuis un siècle entre les archevêques de Goa, nommés par le roi comme patron d'Orient, et les missionnaires, envoyés par le pape, ont été terminées par le concordat de 1857, qui confirme le patronat d'Orient; mais le nombre des sièges épiscopaux suffragants de Goa a été réduit.

L'État ne subventionne que les prélats du continent, et tout le clergé des îles. Les curés et coadjuteurs du Portugal sont payés par les contributions spéciales des communes, par le casuel et par les biens et rentes des églises. Ces ressources étaient jusqu'ici tellement insuffisantes que les ecclésiastiques, déconsidérés par leur misère et l'ignorance qui en est la suite, n'ont aucune influence sur l'éducation

du peuple, qui pourtant ne peut guère être instruit que par eux. Mais une loi du 4 avril 1862 a ordonné les ventes des biens-fonds des églises et leur paiement en titres de la dette fondée. Cette vente a presque doublé les revenus ecclésiastiques. La bulle de la *Croisade*, produit des indulgences de l'Église dont la cession a été obtenue du pape par Philippe II, fournit à l'entretien des séminaires.

VIII. JUSTICE.

Le droit portugais remonte jusqu'aux lois ecclésiastiques des Wisigoths, conservées pendant tout le moyen âge par la tolérance des Maures, et codifiées par les rois; il comprend encore le droit canon et le droit romain de la renaissance. Le Code civil a été imposé par les Espagnols. On a commencé, en 1850, d'en rédiger un autre. On regrette l'absence d'un Code d'instruction criminelle; mais le Code pénal de 1852 est relativement indulgent, ayant été rédigé d'après les principes de la charte, qui consacra l'institution d'un jury, l'indépendance de la justice, la publicité des débats, la défense orale, l'abolition de la torture et de la confiscation des biens.

La justice se rend, 1° par le Sénat, qui juge les membres de la famille royale, du conseil d'État ou des deux chambres et les ministres accusés; 2° par la cour suprême de justice, cour de cassation et de second appel; 3° par cinq cours d'appel, dont deux pour les colonies; 4° par 142 *juges de droit* et leurs assesseurs, juges de première instance (*comarcas*); 5° par 809 juges de paix; 6° et 3,938 juges de paroisse. Ces deux derniers ordres de juges sont élus et peuvent être révoqués par les cours. Tous les autres sont inamovibles et payés par l'État, mais ils peuvent aussi se faire rémunérer par les parties. Les juges de droit ne disent que le droit: c'est le jury qui prononce sur le fait. La charte établit le jury pour toutes les causes criminelles et civiles; mais, au civil, l'usage s'est établi de ne convoquer le jury que du consentement des parties. Le ministère public existe en Portugal.

IX. RESSOURCES.

Le sol du Portugal est volcanique; les tremblements de terre y sont fréquents et menacent encore. Des terres fertiles, des fleuves et des ruisseaux reposent et roulent sur cet incendie. L'intérieur de la terre y recèle toutes les pierres et tous les métaux. Le Tage, autrefois, roulait de l'or, dont un ancien roi fit son sceptre. On pourrait recueillir au Portugal surtout du mercure, du plomb, du fer, du marbre de toutes couleurs. Mais ces richesses dorment inexploitées. On est aujourd'hui bien forcé de tirer parti du charbon pour l'approvisionnement des chemins de fer.

Les provinces de Minho, de Beira et de l'Estremadure sont les plus riches en terres végétales; le Minho surtout, mieux arrosé, mieux cultivé, produit à lui seul presque autant que le reste du royaume. L'Alemtejo, immense plaine du centre et du sud, porte des terrains alumineux et argileux: elle fournit plus de céréales.

Les montagnes du midi sont recouvertes de terrains calcaires, mêlés de fer et d'argile, et très-fertiles, surtout aux environs de Lisbonne. Enfin, les rivages du Portugal sont des terres sablonneuses ou à silice.

Les forêts étaient dans l'antiquité très-considérables; mais les chevaliers *gastadores* les détruisirent en haine des Maures qui exploitaient les richesses du pays, et les paysans du Portugal s'acharnent encore aujourd'hui contre tous les arbres, sans se douter d'où leur vient cet héritage de vandalisme. Il n'y a guère de bois considérables que les 10,000 hectares de pins et de cyprès plantés sur les rivages de l'Estramadure par un ancien roi pour arrêter l'invasion des sables.

Une des plus grandes richesses du Portugal consiste dans ses mines de sel marin, qui forment un des principaux objets d'exploitation. La production totale du sel était évaluée, en 1851, à 3,229,200 hectolitres. Les terres d'alluvion du Tage et du Sado sont d'une fertilité remarquable et d'une égale insalubrité. La culture des céréales ne comprend qu'un quatorzième de la superficie du Portugal. La vigne comprend près de la moitié d'un espace égal, ce qui est relativement considérable. L'incroyable fertilité du sol permettrait d'augmenter ces deux cultures de plusieurs fois leur étendue. La production du vin s'est, du reste, fort accrue depuis les dernières lois (1852) qui ont aboli les monopoles que M. de Pombal avait établis en faveur de deux compagnies. On se plaint néanmoins qu'il se soit maintenu de l'ancienne organisation un privilège accordé à un district pour la sortie des vins, et un jury d'appréciation qui choisit les vins à exporter ou à consommer dans l'intérieur, et qui délivre, moyennant finance, des passavants pour la sortie aux vins des districts non privilégiés.

On a évalué, pour l'année 1852, la production des céréales de tout le Portugal (continent et îles) à 10,478,597 hectolitres, et la consommation à 9,158,003 hectolitres. La production générale du royaume, en vins de toute espèce, peut être estimée, pour une année moyenne, à 3,400,000 hectolitres.

On comptait en Portugal, en 1852, 71,648 chevaux, 40,403 mulets, 132,206 ânes, 606,217 bêtes à cornes, 2,575,770 bêtes à laine, 1,148,183 chèvres et 934,480 porcs.

Les huiles du Portugal, quoique mal préparées, sont très-estimées et d'un produit considérable. Le sol produit encore des citrons, des oranges et tous les fruits des climats tempérés. On cultive le riz dans l'Algarve, sur les rivages inondés. Enfin on a fait récemment, avec succès, des essais de sériciculture.

L'agriculture est encore dans l'enfance : on emploie peu de machines, on ne connaît pas toutes les ressources des engrais; on a conservé l'usage des jachères; et enfin, ce qui est capital, il n'y a que très-peu de voies de communication. Le gouvernement a présenté en 1858 un projet d'établissement de crédit foncier, qui sera sans doute repris : les institu-

tions de crédit appelées *greniers communaux* ne sont pas d'un grand secours pour l'agriculture, parce que leurs ressources sont insuffisantes et qu'ils sont forcés d'exiger des intérêts trop élevés. Un institut, trois écoles régionales et six fermes-écoles composent l'enseignement agricole. Le cadastre, jusqu'ici négligé, et seule base véritable de l'établissement de l'impôt foncier, a été entrepris. Des officiers militaires ont commencé la triangulation. Les travaux hydrographiques et géodésiques sont portés aux budgets pour des allocations de plus de 50,000 milreis.

Les pêcheries lointaines du Portugal sont à peu près anéanties. La pêche côtière seule conserve une certaine importance. L'absence de routes de terre a fait du cabotage un moyen de transport indispensable, qui s'exerce beaucoup par la navigation à vapeur, à peu près impraticable dans les voyages de long cours.

Le nombre des navires portugais était en 1854 de 13,700; en 1855, de 12,443. Cette décroissance a été compensée par l'augmentation du tonnage, qui s'est élevé de 771,233 tonneaux à 798,742.

Le mouvement de tous les ports du Portugal, en 1856, s'élevait, à l'entrée, à 6,854 navires portugais, et 2,708 étrangers; à la sortie, à 7,029 portugais et 2,950 étrangers. Le commerce maritime du Portugal arme très-peu au long cours. Pour les transports de passagers, ce sont des compagnies anglaises et hollandaises qui font le service entre le Portugal et le Brésil, entre le Portugal et la mer du Nord. Le Portugal, ayant des produits similaires à ceux du midi de l'Europe, n'a guère de commerce maritime à faire avec la Méditerranée. Il est plus en rapport avec le Brésil et l'occident de l'Europe. Le mouvement du commerce portugais s'élevait, en 1856, à l'importation, à 20,451,809 milreis, à l'exportation à 16,299,035 milreis. C'est un fait très-connu que l'émigration des Portugais dans leurs colonies a dépeuplé la métropole, arrêté l'agriculture, tari les sources de l'industrie et du commerce. Philippe II, en fermant aux Hollandais le port de Lisbonne, les a attirés dans les Indes, où ils se sont substitués aux Portugais. Le traité de 1703, conclu entre l'Angleterre et le Portugal par l'ambassadeur anglais Methuen, a fait du Portugal un fief commercial de l'Angleterre : elle seule il a envoyé ses produits, d'elle seule il en a reçu, et très-peu.

Le marquis de Pombal et les ministres libéraux de notre époque ont essayé de réagir contre ce despotisme, qui paraît s'affaiblir devant les nécessités économiques du temps, et les récents traités de commerce conclus avec la France, les États-Unis, la Russie, les États de la mer du Nord et l'Amérique du Sud. Le système métrique, adopté en Portugal depuis 1859, relie encore le pays au système commercial de la France. L'Océan, dans lequel s'avance le Portugal à l'extrémité de l'Europe, est la véritable voie ouverte à son commerce maritime; et ce chemin que le Portugal a découvert, il faut espérer qu'il saura l'exploiter.

L'activité qu'ont déployée dans ces dernières années le ministère et les chambres de Portugal, a éclairé la situation financière, commencé le cadastre, aboli les monopoles. Elle ne pouvait oublier la création des routes, dont dépendent toute agriculture et tout commerce. La compagnie des travaux publics, fondée en 1845, a fait les routes de Lisbonne à Cintra, de Porto à Braga, commencé celle de Lisbonne à Badajoz. En 1863, les routes déjà terminées s'étendaient sur un parcours de 1,805 kilomètres, et 326 kilomètres étaient en construction. Ces routes ont coûté au Trésor environ 50 millions de francs. La régularisation du lit des fleuves, la canalisation des rivières, l'extension des canaux, la création de routes royales (entretenu par l'État), de routes de districts et communales (entretenu par les districts et les communes), ont été entreprises. Les principaux chemins de fer sont terminés, sur une étendue de 628 kilomètres; spécialement celui de Lisbonne à la frontière d'Espagne (275 kilomètres), à Porto et Coïmbre (230 kilomètres). Ces chemins de fer construits à l'aide de subventions de l'État ont coûté au Trésor 90 millions de francs environ. Plusieurs embranchements sont en voie d'exécution. Le système des lignes télégraphiques s'étendra sur un parcours de 632 kilomètres et comprendra le télégraphe de la frontière, celui de la capitale aux provinces du nord, et aux villes avoisinantes. On a déjà relié les fils portugais aux fils espagnols. Quant aux colonies portugaises, voy. l'article Colonies. JACQUES DE BOISJOSLIN.

POSTES. La civilisation des peuples se traduit extérieurement par l'état de leurs moyens de communication, et l'on peut dire : Donnez-moi les agents de circulation des idées, des hommes, des valeurs et des produits chez un peuple, et je vous dirai à quel degré de l'échelle il doit être placé.

En effet, la prospérité d'un pays est intimement liée à ces diverses manifestations de l'activité; idées et produits valent par l'échange qui les constitue socialement ou commercialement. Plus un peuple aura étendu la sphère de ses relations extérieures, plus il aura perfectionné le réseau de ses communications intérieures, mieux il sera en mesure de provoquer et de satisfaire les besoins qui stimulent sa production; plus son industrie prendra de développement, plus son commerce déploiera d'activité, plus ses mœurs recevront de poli et de raffinement.

Par un merveilleux accord des choses, nos progrès sont intimement liés aux progrès des autres, notre perfectionnement à leur amélioration, notre prospérité à leur participation aux résultats de notre travail. Si bien qu'aucune amélioration ne peut se produire dans nos procédés de création et d'échange intellectuels et matériels sans qu'aussitôt toutes les branches de la production, tous les ordres de sentiments et d'idées, tous les modes de satisfaction n'en subissent l'heureuse influence.

La rapidité, la fréquence des correspondances

et des communications exercent une prompt et décisive action sur l'ensemble des industries, en provoquant d'incessantes transactions, en permettant la libération facile des capitaux engagés et leur application à de nouvelles œuvres. Elles n'ont pas un moindre empire sur les esprits et les cœurs, en fournissant à la publicité des moyens puissants d'expansion, en donnant aux affections la joie d'épanchements réitérés, en adoucissant les douleurs et les amertumes des séparations. L'invention de la télégraphie électrique a pu faire dire à un savant que l'homme avait conquis le don d'ubiquité.

La corrélation entre l'état des communications et celui des sociétés est tellement étroite, qu'on ne peut constater un trouble dans celles-ci sans voir celles-là périlcliter, et le bilan des postes pourrait aussi bien que celui de la Banque servir de mesure aux agitations sociales.

Nous ne sommes, d'ailleurs, pas le premier à dire que la statistique peut s'emparer de la situation des postes dans un État comme de l'un des termes de comparaison les plus exacts pour juger de sa prospérité et de son développement intellectuel. C'est ainsi que M. Maurice Block¹ a pu établir le tableau que nous résumons ici et qui nous montre que la France ne vient encore qu'en quatrième ligne sous le rapport de l'instruction primaire, de l'activité commerciale et de l'initiative individuelle; et que la Russie, parmi les nations civilisées, occupe le dernier rang à ce triple point de vue.

En prenant une moyenne de mille habitants sur la population de chacun des pays cités plus bas, on voit que le nombre des lettres reçues a été pendant l'année dernière :

En Grande-Bretagne	1,907
En Suisse	1,630
Aux États-Unis	706
En France	699
En Prusse	669
Dans les Pays-Bas	492
En Belgique	438
En Saxe	413
En Bavière	348
En Espagne	274
En Hanovre	234
En Autriche	155
En Portugal	24
En Russie	23

Hérodote nous donne quelques renseignements sur la première organisation des postes dont l'histoire ait enregistré le souvenir. C'est dans le vaste empire de Cyrus que nous retrouvons les premières traces d'une institution régulière des courriers et des relais. L'auteur grec mentionne l'existence de stations de poste échelonnées à une journée de distance l'une de l'autre, de Suze à la mer Égée. Il est probable que, dans toute l'étendue de l'empire, ce service était installé d'une manière identique. Les princes conquérants, comme Cyrus, avaient besoin, dans le cours de leurs lointaines expéditions, de rester en facile et rapide communication avec leurs lieutenants et les gouverneurs des provinces. Souvent de formidables insurrections les arrachaient brusquement à

1. *Statistique de la France, etc.* Paris, Amyot.

leurs entreprises conquérantes, et les forçaient à se porter promptement vers les points de l'empire où leur autorité était méconnue. L'institution des stations de postes et des relais était donc de première nécessité, aussi apparut-elle dans les vastes monarchies de l'antiquité comme l'un des premiers services centralisés.

De récents travaux ont constaté des organisations semblables, et dès la plus haute antiquité, en Chine, en Égypte, dans la Médie et l'Assyrie, au Pérou, dans le Mexique, au Japon, partout où de grands empires et des civilisations puissantes avaient réuni sous les mêmes lois de nombreuses populations et de vastes territoires.

La configuration du sol de la Grèce, le peu d'étendue des petites républiques qui s'y étaient implantées, la facilité des communications maritimes entre les diverses parties de l'Amphictyonie ne rendaient pas indispensable l'organisation d'un système de postes régulier, aussi ne constatons-nous aucun établissement de ce genre pendant la période la plus glorieuse de l'Hellade. Il y avait cependant plusieurs galères de l'État à Athènes, et l'on avait institué des prix pour des coureurs à pied dont les écrivains grecs ont vanté la vélocité. Par un système de feux allumés sur les montagnes et les promontoires, les diverses îles de l'archipel et les différentes provinces de la presqu'île hellénique étaient prévenues des incursions menaçantes pour la sûreté générale. Ces moyens élémentaires suffisaient à un peuple qui a plus brillé par la valeur personnelle de ses citoyens que par l'éclat de ses armes et l'étendue de sa domination.

Il est probable qu'Alexandre, pendant la période expansive de la Grèce, respecta et utilisa les services postaux qu'il trouva établis dans les pays qu'il avait soumis.

Chez les Romains nous retrouvons des institutions postales identiques à celles des grandes monarchies orientales. Le sénat de Rome et les généraux placés à la tête des légions entretenaient d'actives correspondances, mais le service n'apparut régularisé définitivement que sous Auguste. Cicéron et Suétone nous donnent des détails sur cette partie des offices publics. « Voulant connaître ce qui se passait dans les provinces et leur transmettre ses ordres avec célérité, Auguste organisa sur toutes les routes militaires et à de petites distances des postes de coureurs et plus tard de charriots; il eut ainsi la province dans sa main. Il multiplia également les chaussées pavées. » Ses successeurs apportèrent de nouveaux perfectionnements à ce service, qui eut à souffrir pendant les troubles qui suivirent la mort de Néron, mais qui fut rétabli par Domitien et considérablement développé sous Trajan et Adrien.

Il y avait alors des hôtelleries organisées pour le séjour (*mansiones*), dirigées par des maîtres de postes (*mancipes*); des *mutationes* ou simples relais pour changement de chevaux. Les *cursores regii* portaient les dépêches offi-

cielles, et, pour accélérer leur marche, prenaient les *equi singulares* affectés à ces messages rapides. On trouvait également dans les stations des *carpenta* ou *rhædæ*, voitures de poste attelées de huit chevaux ou mules en été, de dix en hiver, augmentées de bœufs et d'ânes de renfort aux grandes montées.

Pour voyager ou expédier des correspondances par ces moyens expéditifs, il fallait être muni d'une autorisation impériale, lettres d'évection délivrées au nom et pour le service de l'empereur (*diplomata tractatoria*), et dont on ne pouvait faire abus sans encourir les peines les plus sévères.

Les *rhædæ* étaient conduites par des *carpentarii* ou conducteurs, et précédées de *catabulenses* ou de postillons préparant les relais.

Dioclétien restaura le service des postes après la période anarchique du troisième siècle, pendant laquelle la plupart des services publics avaient été désorganisés. Après Théodose, l'invasion des Barbares bouleversa encore le service des postes. Sous Justinien et Basile nous le retrouvons à Byzance avec l'organisation et les perfectionnements qu'il avait reçus à Rome en de meilleurs temps.

Charlemagne, qui eut la gloire de reprendre à la civilisation romaine une grande partie des institutions qui avaient fait sa force et sa grandeur, ne méconnut pas l'importance d'une bonne organisation postale, aussi établit-il des communications régulières entre la Germanie, la Gaule et l'Espagne qui composaient l'empire. Malheureusement le flot de l'invasion barbare n'avait pas encore rencontré de digues assez puissantes, et il renversa facilement les premiers jalons de la société nouvelle. La féodalité fut un temps de guerres perpétuelles pendant lequel l'insécurité générale ne permit aucune extension durable aux relations pacifiques, aux rapports commerciaux; aussi pendant cette période est-il difficile de reconnaître les traces d'un système régulier de communications. Il faut que l'autorité royale ait prévalu au moins dans un certain nombre de provinces pour que les postes reçoivent une organisation fixe.

Cependant dès le douzième siècle, on voit se créer à Paris, et d'une manière indépendante du gouvernement, des messageries à départs réguliers. Cette industrie prospère en dépit des obstacles, car nous la voyons durer jusqu'au dix-septième siècle et suffire aux besoins des correspondances privées. Cela est facile à comprendre du reste, le nombre des personnes lettrées était extrêmement restreint à cette époque et les déplacements étaient fort rares parmi la population laborieuse. Les marchands forains, les négociants qui fréquentaient à époques régulières certains grands marchés établis dans les diverses provinces, se chargeaient volontiers des correspondances. C'est ainsi que s'entretenaient et à de grands intervalles les relations d'amitié, de commerce ou de parenté.

L'Université, par l'éclat de son enseignement, commençait à attirer à Paris un grand nombre

de jeunes gens de la bourgeoisie provinciale. La sollicitude des parents réclamait des moyens de communication réguliers, aussi la grande corporation enseignante obtint-elle facilement l'autorisation d'établir de *grands et petits messagers* qui se chargèrent du transport des écoliers, de leurs bagages et de leurs correspondances. Les *grands messagers* formaient une confrérie dont le siège était aux Mathurins; ils étaient divisés par diocèses et ne pouvaient entreprendre de voyage que dans cette circonscription. Ils étaient généralement choisis parmi les négociants en relations d'affaires avec chaque province. Plus tard ces fonctions devinrent purement honorifiques et de surveillance sur les petits messagers, *nuntii volantes*, comme on les appelait alors. Ceux-ci étaient spécialement affectés au service des maîtres et des écoliers; mais les avantages de ce service ayant été généralement appréciés, les particuliers ne tardèrent pas à recourir à leur ministère soit pour transmettre leurs correspondances, soit pour se transporter eux-mêmes. Ce service prit alors un certain développement, les petits messagers se chargèrent de conduire des voyageurs étrangers à l'Université, de leur fournir les chevaux et même la nourriture pendant les trajets qui s'accomplissaient avec une déplorable lenteur et qui, cependant, n'étaient pas exempts de dangers de toute nature.

Les premiers titres relatifs aux messageries que fournisse le dépôt des chartes, datent de 1296 et 1315 et sont relatifs aux messagers de Flandres et aux messagers de l'Université dont Philippe le Bel et Louis X confirment les privilèges.

Primitivement gratuites et personnelles, ces concessions ne tardèrent pas à devenir des charges transmissibles à titre onéreux entre les mains des concessionnaires, car les bénéfices de l'exploitation des messageries prirent un accroissement rapide. L'abus fut tel que les dignitaires de l'Université s'en échurent et voulurent restituer à l'institution le caractère charitable qu'elle avait reçu au début. Dans l'intention du Grand Maître et de son conseil, ces charges ne devaient être exercées que par des gens pauvres et comme moyen d'adoucir leur position, etc. On n'avait pas prévu l'avenir qui attendait un service d'une si générale utilité, et ce ne fut que plus tard, que l'Université songea à appliquer à ses propres besoins les bénéfices considérables de l'industrie des messageries.

La centralisation politique dont Louis XI fut le promoteur, reçut pour complément le rappel et la concentration aux mains de la royauté de tous les monopoles que les grands seigneurs et les grands Corps de l'État s'étaient arrogés le droit de concéder à titre gracieux ou contre beaux deniers. Parmi eux fut naturellement compris celui du transport des voyageurs et des correspondances, sauf certaines dérogations dont il sera parlé plus loin. Des maîtres coureurs royaux, ayant à peu près les attributions de nos anciens maîtres de poste, furent

institués sous la direction d'un grand maître nommé directement par le roi.

Ils devaient d'abord se consacrer exclusivement au service de la maison royale, mais leurs attributions reçurent promptement des extensions qui en firent un office public.

Louis XI dit, dans les considérants d'un édit sur la matière, « qu'ayant mis en délibération avec les seigneurs de son Conseil, qu'il est moult nécessaire et important à ses affaires et à son État de sçavoir diligemment nouvelles de tous cotez, et y faire, quand bon semblera, sçavoir des siennes, d'instituer et d'établir en toutes ville, bourg, bourgade et lieux que besoing sera jugé plus commodes, un nombre de chevaux courant de traite en traite, par le moyen desquels ses commandements puissent être promptement exécutés, et qu'il puisse avoir nouvelles de ses voisins quand il voudra. » Il était « desfendu, sous peine de vie, aux maîtres coureurs établis de quatre en quatre lieues sur les grands chemins du dit royaume, de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit et de quelque qualité qu'il puisse être, sans le mandement du roi et du grand maître des coureurs. »

Ces mandements, qui rappellent les anciennes lettres d'évection des empereurs romains, devaient contenir l'attestation expresse que les lettres, dont le porteur du mandat était chargé, *avaient été vues et « ne contenaient rien qui préjudiciât au roy. »*

C'est la première trace que nous trouvons de la violation officielle du secret des lettres. Du moins se faisait-elle ici ouvertement et sous le couvert de la loi; chacun savait à quoi s'en tenir et pouvait voiler ses épanchements intimes, garder son cœur ou sa conscience contre les indiscretions des fonctionnaires publics.

Par suite d'une extension de la charte originale accordée par Louis XI, l'usage de la poste devint accessible aux particuliers; mais le haut prix des transports et l'obligation d'un passeport d'une obtention assez difficile le circonscrivirent aux gens riches et bien placés. On payait 10 sols par cheval et par quatre lieues. Cependant, en dépit des entraves, le service des postes prit rapidement une grande importance, et le produit en fut affecté « aux dépenses de l'artillerie ».

Un édit de 1576 fixe les départs et arrivées des messagers et limite les prix du transport des lettres à 10 deniers tournois pour une lettre et sa réponse dans le ressort de chaque circonscription, à 15 deniers pour un paquet de lettres pesant moins d'une once, à 20 deniers pour un paquet d'un poids supérieur. L'unité de tarif était adoptée dans chaque circonscription; c'était un grand pas, on le voit, et les progrès de la réglementation peuvent nous donner une idée du développement pris par le service des postes.

Sous Henri III cet édit fut confirmé. Le monopole avait respecté les messagers jurés de l'Université, les besoins du Trésor royal suggérèrent l'idée de les astreindre à prendre une licence; ils résistèrent à cette prétention et

furent condamnés à diverses amendes que Henri IV leur fit restituer, lorsque, en 1597, il rétablit les franchises qui leur avaient été accordées. Sous ce dernier prince, le nombre des maîtres de poste fut augmenté et des relais de poste furent organisés « par toutes villes, bourgs et bourgades du royaume, tant sur grands chemins que sur chemins de traverse, à raison de 20 sols tournois par jour. » Les commissions de maîtres de postes furent adjugées publiquement, et pour que les chevaux ne fussent pas enlevés sous prétexte de réquisitions, ils furent considérés comme faisant partie du domaine royal et marqués de l'H initiale et de la fleur de lis.

Un édit du 3 août 1602 réunit les relais royaux aux postes ordinaires, les chemins de traverse qui reliaient entre elles les grandes voies royales, et qui sont devenus nos routes départementales, furent dotés de relais, et chaque ville capitale eut la faculté d'ouvrir des bureaux pour le louage des chevaux à la journée. Les postes furent placées sous la direction d'un contrôleur général, qui versa 32,600 écus dans la caisse royale pour prix de son monopole. Cette ferme fut confirmée, en 1670, sous le ministère de Louvois, et pour augmenter ses ressources, une redevance de 6 livres par tête de cheval fut imposée à tous les loueurs de chevaux.

Par un édit du 25 mai 1660, le service des correspondances privées avait été définitivement annexé à celui des courriers officiels. L'unité et la régularité s'établirent peu à peu dans l'organisation des postes. Les parties du territoire qui avaient été privées jusque-là de moyens réguliers de correspondance en furent dotés.

En 1629, le cardinal de Richelieu enjoignit aux gouverneurs et fonctionnaires provinciaux d'envoyer à l'avenir leur correspondance officielle par la voie des postes ordinaires et non plus par exprès. Une économie sensible fut ainsi réalisée. Pour plus de sûreté, l'envoi de toutes les dépêches officielles dut être enregistré sur un livre spécial et accompagné d'un bordereau, d'où le système des lettres chargées qui, un peu plus tard, fut étendu aux correspondances privées, moyennant quelques formalités et un supplément de prix.

Les tarifs manquaient de fixité, et les commis du général, ainsi qu'on appelait le directeur des postes à cette époque, avaient élevé la prétention de changer les taxes habituelles de leur autorité privée; de nombreuses plaintes s'élevèrent et amenèrent M. d'Alméra à présenter au cardinal de Richelieu, qui s'intéressait vivement à cette branche des services publics, un projet de tarification, qui fut adopté le 26 octobre 1627. Le port des lettres simples de Paris à Lyon, Mâcon, Clermont-Ferrand, Nantes, et réciproquement, fut fixé à 3 au lieu de 4 sols, celui des lettres de Provence et de Languedoc, à 6 sols au lieu de 8, et ainsi de suite. Ces diverses améliorations se traduisirent bientôt en un accroissement d'activité générale.

A cette époque, les postes étaient administrées par un surintendant général; des contrôleurs, appelés conseillers-maîtres des courriers, avaient été établis à Paris, Orléans, Soissons, Lyon, Grenoble, et dans quinze autres villes importantes du royaume. Six offices spéciaux pour les correspondances étrangères furent créés dans le même temps, ce qui prouve que déjà les traités passés par M. d'Alméra avec les généraux et courriers-majors des postes étrangers avaient amené de fréquents échanges de correspondances internationales. Par les soins des nouveaux agents de nouvelles conventions furent conclues.

Les conseils-maîtres des courriers devaient entretenir des distributeurs dont ils étaient responsables dans tous les bureaux établis; ils avaient le droit de créer des offices de courriers sur toutes les routes du royaume, de manière à assurer, de jour et de nuit, « le service de toutes les correspondances publiques et privées pour toutes les villes de l'intérieur et des frontières, sous des peines sévères, s'ils faisaient éprouver quelque préjudice à l'État. »

Ces maîtres-courriers étaient tenus de fournir les chevaux nécessaires à tous les relais; leurs gages étaient affectés par privilège à ces fournitures obligatoires et au remboursement des sommes indûment prélevées par les courriers et postillons qu'ils employaient pour prix de leurs services. On voit que leur position et les obligations qui étaient attachées à leur charge étaient analogues à celles qu'eurent depuis nos modernes maîtres de poste.

Pour indemniser les maîtres-courriers de l'entretien des postes royales, on leur abandonnait « tous les droits et émoluments affectés au transport des lettres privées, à quelque somme que lesdits ports pussent s'élever. »

Les départs n'avaient lieu, d'ailleurs, que deux fois par semaine pour les principales villes du royaume, mais à jours fixes.

Le surintendant général avait perdu la direction des postes, dont il n'avait plus que la surveillance; l'anarchie ne tarda pas à s'emparer des services, et il fallut que l'édit de 1632 rétablît ses prérogatives d'investiture des contrôleurs provinciaux et lui rendit la haute main sur les diverses branches de l'administration.

Les messagers de l'Université et les messagers royaux conservaient encore, quoique bien affaiblis, les privilèges qui leur avaient été primitivement concédés, et se maintenaient, grâce aux prix modiques de leurs tarifs. Le monopole voyait d'un œil jaloux cette concurrence, toute modeste qu'elle fût. Louvois prêta les mains à leur dépossession; mais il ne fallut pas moins que l'évocation de cette affaire au Conseil du roi pour terminer l'interminable procès pendant devant les Parlements.

Il paraît, du reste, que le triomphe du monopole ne fut pas complet, car nous voyons plus tard les courriers en titre racheter peu à peu les offices concurrents.

L'Université mettait d'autant plus d'apreté à défendre ses petits messagers qu'elle affirmait maintenant ces offices à son profit et qu'elle en

affectait le produit à l'entretien de ses régents et de ses écoliers.

La suppression des deux privilèges rivaux fut marquée, comme toujours, par une exagération des tarifs. Le prix du port des lettres fut augmenté d'un quart. On justifia cet accroissement de charges par la création de nouveaux offices de contrôle; mais le service n'en fut nullement amélioré, et la contrebande reçut de cette augmentation un stimulant plus énergique.

En 1662, un nouvel édit supprima les charges instituées par l'acte de 1655 et réunit au domaine le transport de toutes les correspondances et paquets. Dix années plus tard, sous le ministère Louvois, maître Patin soumissionnaire obtint la ferme générale des postes, moyennant un bail de 1,200,000 livres par an. Un nouveau tarif, cette fois fort modéré, signala les premières années d'administration de maître Patin. La lettre simple dut payer un port de 2 sols pour une distance de 25 lieues, de 3 sols pour une distance de 25 à 60 lieues, de 4 sols pour une distance de 60 à 80 lieues, et de 5 sols pour tout parcours au delà de 80 lieues. Une année plus tard, en 1677, le remboursement des propriétaires d'anciens offices, avec subrogation aux baux des messagers de l'Université, concentra entre les mains du fermier général tout le service de la poste et des messageries.

Les besoins augmentant avec les prodigalités de la cour, on fit suer, selon une expression énergique du temps, tous les services publics; le tarif libéral de 1676 fut abandonné et remplacé, en 1703, par une tarification plus onéreuse et qui cependant ne fut pas plus productive.

Je vois que, en 1720, le service des messageries et du transport des voyageurs était encore bien mal organisé, on mettait trois jours pour aller à Rouen; une partie du trajet se faisait par eau, l'autre en carrosse, la troisième sur ce qu'on appelait des *mazettes*, et, dans certains passages, à pied. Les passages dangereux étaient signalés aux voyageurs qui craignaient autant pour leur cou que pour leur bourse. En tous cas, d'abominables fatigues accompagnaient tout déplacement un peu considérable.

De 1672 à 1786, on compte 21 baux généraux des postes et messageries interrompus par des essais de régie bientôt abandonnés. L'élévation successive du prix de ces baux marque bien la progression et le développement rapides des communications :

En 1672, la ferme des postes fut adjugée au prix de	1,200,000 livres.
En 1700, ce bail fut porté à	2,500,000 —
En 1739, à	4,000,000 —
En 1756, à	5,000,000 —
En 1764, à	7,000,000 —
En 1777, à	10,000,000 —

Les revenus devaient s'accroître d'une manière plus rapide encore, car les fermiers généraux en dissimulaient le chiffre avec soin, et Necker assure qu'il ne put jamais obtenir une vérification authentique de leurs déclarations.

La Révolution devait mettre fin à tous ces abus, et les députés arrivaient aux États généraux munis de cahiers qui leur prescrivaient, entre autres choses, la révision du fermage des postes. Aussi le titulaire s'empressa-t-il de les désintéresser en proposant d'accorder la franchise aux mandataires de la nation et d'abandonner les trois quarts de ses bénéfices pendant ce qui restait à courir du bail en exercice. Cette libéralité parut équivoque, et la proposition fut repoussée le 24 octobre 1789.

Par la loi de 1790, l'Assemblée nationale réunit les trois services des postes en un seul office ou ministère distinct et les fit administrer par un directeur « non intéressé aux bénéfices. » Le service des messageries continua à être affermé.

Les troubles de la révolution, les mesures exceptionnelles, qui rendirent si précaires la sécurité et l'indépendance des citoyens, durent apporter de grandes entraves à l'échange des sentiments et des idées par correspondance; les transactions commerciales étaient peu actives. Tout concourait donc à restreindre le développement d'un service qui est par-dessus tout l'expression de la confiance et de l'expansion générale. Aussi le revenu net des postes, qui était de 11,668,000 livres en 1791, s'effaça-t-il bientôt, et nous voyons, deux années plus tard, en 1793, deux décrets consacrer la nécessité d'une allocation de 4 millions pour subvenir au déficit de cette branche des services publics.

Par décret en date du 24 juillet de la même année, l'administration des postes fut réorganisée et les trois services mis en régie sous la direction de neuf administrateurs élus par la Convention sur une liste présentée par le pouvoir exécutif. Celui-ci n'avait pas le droit de les révoquer, même en cas de malversation, mais de les dénoncer à la Convention. Leurs fonctions devaient durer trois ans; ils étaient indéfiniment rééligibles; selon l'esprit du temps, les directeurs des bureaux particuliers étaient nommés par le peuple dans les assemblées des districts; ils devaient fournir tous les quinze jours un bordereau de leurs recettes et dépenses, et défense leur était faite d'expédier les correspondances autrement que par les malles-postes, nouvelles voitures inventées par Palmer, directeur du Post-office anglais, et qui avaient été adoptées en Angleterre depuis 1784. Ces malles partaient tous les jours, elles marchaient jour et nuit, et leur vitesse moyenne était réglée à deux lieues par heure. Des bureaux devaient être installés partout où le besoin s'en ferait sentir, « de manière qu'aucune des parties du territoire ne fût privée des bénéfices de l'institution. » Les indemnités allouées aux maîtres de poste pour la fourniture et l'entretien des relais étaient de 300 livres par cheval. Ce chiffre devait paraître d'autant plus insuffisant que le nombre des réquisitions allait chaque jour croissant, en raison des besoins de la guerre et des missions extraordinaires nécessitées par ces temps d'agitation exceptionnelle. D'un autre côté, les diverses autori-

tés avaient obtenu le droit de franchise et elles en faisaient un tel abus qu'il fut reconnu que les deux tiers des correspondances se trouvaient exemptes de droit.

Les maîtres de poste avaient d'ailleurs perdu la meilleure source de leurs profits par le dégrèvement de l'indemnité postale affectée aux messageries ; aussi la plupart d'entre eux voulaient-ils résilier leurs marchés et il fallut une nouvelle mesure arbitraire pour empêcher la désorganisation du service. Un décret du 18 octobre 1794 vint modifier le décret du 1^{er} mai de l'année précédente qui avait réuni toutes les messageries et diligences aux postes, et accorda la liberté la plus illimitée à cette branche de l'industrie des transports. Un nouveau tarif fut adopté pour les lettres qui durent payer 5 sols par lettre simple à l'intérieur de Paris et dans les limites de chaque département. A cette augmentation correspondit, comme on doit bien le penser, une large diminution des recettes. Des modifications eurent également lieu dans l'organisation administrative ; aux neuf membres composant la direction générale fut substitué un comité de douze membres par décret du 3 août 1795 : on revint également au tarif de 1791.

Deux années plus tard, en 1797, le coup d'État du 18 fructidor vint bouleverser encore une fois le régime administratif des postes. On nomma un commissaire général, et les messageries furent encore une fois réunies au service général pour être abandonnées de nouveau à l'industrie privée, sous la réserve d'un droit du dixième au profit de l'enregistrement. (Loi du 9 vendémiaire an VI.)

Un décret du 15 ventôse an XII raffermirait la position des maîtres de poste assez compromise par ces remaniements (et d'autres que nous omettons), et les entreprises de messageries accélérées furent grevées en leur faveur d'une redevance de 25 c. par poste et par cheval dans chaque circonscription postale.

Ce régime dura à peu près sans modifications importantes pendant la durée de l'Empire ; les progrès avaient été peu sensibles, car on constate qu'en 1815 un grand nombre de villes étaient encore dépourvues de correspondances régulières, et ce ne fut qu'en 1821 et 1828, sous l'administration de MM. de la Rochefoucauld-Doudeauville et de Vauché que ces lacunes furent comblées ; le réseau ne fut définitivement complété qu'en 1828. Un règlement organique de 1822 conféra au ministre des finances, dans les attributions duquel les postes avaient été déjà placées, la nomination des principaux emplois, depuis le directeur général jusqu'aux directeurs d'arrondissement et aux maîtres de poste. Il eut également le droit de régler la distribution du travail entre les administrateurs et garda la haute surveillance du service. En 1827, fut introduite une amélioration importante qui exerça le plus heureux effet sur le développement du service postal : ce fut la révision des tarifs et l'admission du calcul des distances en *ligne droite* et non en raison du parcours effectif. Le factage rural fut organisé,

toutefois il laissait encore beaucoup à désirer ; le service de distribution des lettres dans les villes lui-même ne fut complété qu'en 1830. Jusque-là les lettres n'étaient portées à domicile que dans les villes au-dessus de 4,000 âmes et moyennant un supplément de taxe de 5 c.

L'administration de M. Conte, nommé président du Conseil des postes en 1830, puis directeur général en 1831, fut marquée par une série de progrès. Des conventions postales conclues avec l'Étranger assurèrent l'échange des correspondances internationales et la remise des lettres même non affranchies au delà des frontières. Déjà des comptes étaient ouverts avec les principaux pays, et le solde en faveur de la France commençait à produire des résultats appréciables. En 1826 le nombre de ces comptes était de 576 et produisait un million brut avec un solde de 460,000 fr. en faveur de la France ; depuis, comme nos lecteurs pourront s'en rendre compte par l'examen du tableau que nous donnons plus loin, le revenu net a presque décuplé le produit brut de 1826.

L'établissement des chemins de fer a amené une révolution dans les postes en dégagant complètement le service des correspondances de celui de la poste aux chevaux tombé rapidement en décadence, ainsi que l'atteste le chiffre de 14,738 fr. auquel s'était réduit, en 1857, le revenu net de cette branche des anciens services qui donnait encore 2 millions dix ans auparavant. Mais le progrès le plus radical est celui qui fut réalisé en 1849 par l'adoption d'une taxe uniforme. Cette réforme était accomplie depuis près de dix années en Angleterre. Elle avait eu pour résultat dans ce pays de doubler d'une année à l'autre le nombre des lettres échangées et de faire refluer dans les caisses du Post-office tous les produits de la fraude.

En France comme en Angleterre, dans la première année d'application, le revenu net s'abaissa de 16 millions à 6, et l'on se crut obligé de relever la taxe de 5 c. Ce régime mixte dura de 1850 au 1^{er} juillet 1854, où la surtaxe fut supprimée.

Il suffit de rappeler pour la glorification de cette mesure, que, de 1847 à 1861, le nombre total des lettres expédiées en France s'est élevé de 126 millions à 294 millions.

Le timbre-poste, d'origine anglaise, a été adopté en France et bientôt dans tous les autres pays. Il a eu pour résultat de réduire à 0.75 p. 100 les rebuts qui s'élevaient avant cette innovation à 2.85 p. 100 des lettres transmises. On comptait 3,987,000 rebuts sur 122,140,400 lettres en 1848 ; on n'en compte plus, en 1860, que 1,494,421 sur 294,000,000 lettres expédiées.

En même temps la proportion des lettres affranchies sur les lettres taxées a été renversée ainsi : en 1848 le nombre des lettres affranchies n'était que de 10 p. 100 du nombre total, aujourd'hui ce sont les lettres non affranchies qui ne sont plus que de 10 p. 100 des lettres expédiées.

En 1862, le poids de la lettre simple a été

élevé de 7 1/2 grammes à 10 grammes. En même temps, 50 établissements nouveaux ont été créés, le service journalier a été établi dans 500 communes rurales et la distribution des lettres a été rendue plus fréquente dans 2,000 localités et 250 villes. D'autres améliorations sont attendues.

Avant d'aborder les résultats d'ensemble dus aux dernières améliorations introduites dans le système postal, il ne sera sans doute pas sans intérêt de passer rapidement en revue l'histoire de cette branche des services publics en Angleterre.

Le Post-office anglais fut une imitation d'une institution déjà existante en France, c'est à Charles 1^{er} que la Grande-Bretagne doit la première régularisation du transport des voyageurs et des correspondances et la première intervention régulière de l'État dans l'exploitation de cette industrie.

Les progrès furent rapides en Angleterre. Dans ce pays dont le génie pratique est merveilleux et qui, dans la période historique moderne, a si rapidement conquis la première place parmi les nations industrielles, le besoin de correspondances actives et faciles a dû suivre chacun de ses agrandissements, correspondre à l'extension de ses débouchés, à l'accroissement de ses possessions coloniales, à la multiplication de ses rapports commerciaux avec le monde entier. On y a vite compris que le service des postes était une institution qu'il importait de soustraire à toute exploitation abusive, aussi n'a-t-elle jamais été considérée comme un moyen de fiscalité.

En 1770, la taxe des lettres rendait à elle seule 2 millions de revenu net, autant que nos services réunis des postes et des messageries. En 1815, ce revenu atteignait près de 39 millions, tandis que nos exploitations ne produisaient que 8 millions. A partir de cette époque, l'institution anglaise reste stationnaire, jusqu'en 1839. A cette époque sir Rowland Hill et sir Henry Parnel proposèrent à la Chambre des communes un projet de tarification uniforme (*penny-postage*) qui fut adopté après d'assez longs débats parlementaires, et appliqué à partir du 10 janvier 1840. La discussion qui eut lieu lors de la présentation du projet, établit qu'en Angleterre le revenu des postes était resté stationnaire en présence d'une augmentation de population de 6 millions d'âmes. Il fallait donc attribuer aux tarifs cet arrêt d'accroissement. La suite prouva la réalité des prévisions, car le nombre des lettres expédiées et distribuées, qui était de 82,471,000 en 1839, un an avant la réforme, s'éleva à 168,768,000 en 1840. Le produit ne fut pas tout d'abord en harmonie avec cet accroissement des correspondances, grâce à l'énorme réduction du prix moyen des transports; mais, dès 1846, l'ancien niveau était atteint; de 1851 à 1855, il était dépassé de 200,000 liv. st.; de 1856 à 1860, de 800,000 liv. st.; en 1861, l'excédant a été de 91 millions de francs sur les produits antérieurs à l'adoption du *penny-postage*.

M. Withbrand avait proposé, en 1806, d'au-

toriser les bureaux de poste à recevoir les dépôts des caisses d'épargne; cette proposition, représentée à la Chambre, fut adoptée le 17 mai 1861. Aujourd'hui les *Saving Banks* fonctionnent activement: 2,532 bureaux de poste ont reçu en 1862 pour plus de 18 millions de dépôts, dont la moyenne est de 3 liv. st. 12 sh.

Une chose qui nous frappe, c'est la différence considérable dans le nombre des lettres écrites en Angleterre et celui des lettres écrites en France. Ainsi, en 1861, 31 millions d'Anglais ont écrit 639 millions de lettres (ce qui donne 21 lettres par habitant) et pris pour 365 millions de *moneys-orders* (bons de poste), tandis qu'en France, 36 millions de Français n'ont écrit que 274 millions de lettres (ce qui donne 8 lettres par habitant) et pris pour 90 millions de bons de poste. — La différence de 10 centimes entre le prix de transport des lettres simples, est-il suffisant à expliquer cette disproportion, ou faut-il l'attribuer à l'infériorité de l'instruction primaire dans notre pays? Je pense que notre infériorité est due uniquement à la différence d'activité commerciale, car notre factage rural est infiniment mieux organisé que celui de l'Angleterre, et ce sont les correspondances urbaines qui constituent tout l'avantage que nous signalons en faveur de la Grande-Bretagne¹. Quant à l'usage du bon de poste, il a toujours été mieux apprécié par nos voisins que par nous; du reste, l'abaissement du droit de commission à 1 p. 100 et les facilités et garanties nouvelles accordées en France ne tarderont pas à généraliser ce moyen de transmission.

Les dépenses de l'Angleterre pour ses postes excèdent les nôtres; ainsi, en 1861, pour un produit brut de 91,675,000 fr., l'Angleterre a dépensé 62,525,000 fr., tandis qu'en France, pour un produit brut de 66,781,383 fr., nous n'avons dépensé que 42,748,373 fr. La progression du produit brut se traduit en France, de 1860 à 1861, par 6 millions de francs; elle n'atteint dans le même temps que 3,500,000 fr. en Angleterre.

Les chiffres suivants donneront une idée de l'importance prise en France par la vente des timbres-poste:

1850	5,021,060 fr.	1860	44,574,562 fr.
1854	17,098,535	1861	48,733,600
1858	38,094,755	1862	52,066,257

La proportion des lettres taxées aux lettres affranchies subit une modification proportionnelle.

En 1847, la proportion des lettres taxées est de 90 p. 100 sur le chiffre total; celle des lettres affranchies de 10 p. 100.

En 1857, la proportion des lettres affranchies s'éleva à 84 p. 100 sur le chiffre total; celle des lettres taxées descend à 11 3/4 p. 100.

En 1862, la proportion des lettres affranchies est devenue de 90 p. 100, et celle des lettres

1. Voici la proportion des lettres expédiées en Angleterre :			
On compte en Irlande . . .	9 lettres par habitant.		
— en Écosse . . .	18	—	
— en Angleterre :			
Pour la ville de Londres . .	47	—	
Pour la ville de Manchester.	26	—	

taxées est tombée à 10 p. 100. L'adoption du timbre-poste a produit, comme on le voit, un renversement complet des proportions.

Le tableau suivant donne une nouvelle preuve des avantages attachés à l'usage des timbres-poste :

	REBUTS.		
	Lettres mises en circulation.	Lettres tomb. au rebut	Proportion des rebuts.
1847.	126,480,000	3,706,000	2.93 p. 100
1851.	165,000,000	4,059,000	2.46 p. 100
1861.	274,000,000	2,149,498	0.78 p. 100

Les facilités et sûretés accordées en 1859 pour l'envoi des lettres contenant des valeurs se traduit par une augmentation très-sensible, comme on le voit par les chiffres suivants :

	Lettres contenant d. valeurs	Sommes déclarées.	Droit perçu.
1860.	693,684	427,338,800 ^f	430,125 ^f
1861.	815,408	521,860,670	524,649
1862.	974,520	598,272,741	620,224

Passons en revue maintenant les autres pays de l'Europe :

Les provinces allemandes de l'Empire partagent les bienfaits du mouvement rénovateur imprimé à l'Europe occidentale par Charlemagne. Les services postaux y reçurent un commencement d'organisation. Les principales villes des vastes domaines de ce souverain furent mises en rapport avec Aix-la-Chapelle, résidence impériale. Malheureusement sous les successeurs de ce grand prince une partie des fondations dues à son initiative furent abandonnées ou restèrent inachevées. Plus tard, dans la seconde moitié du treizième siècle, lorsque la ligue hanséatique se fut formée, la nécessité de rapports fréquents entre les cités commerçantes qui faisaient partie de l'association, amena la création d'un service régulier de messagers dont les départs avaient lieu à époques fixes et qui mettaient en communication Lubeck, Danzig, Brême, Hambourg, Bruges, Berghem, Riga avec les villes du centre de l'Allemagne. A la même époque, l'ordre Teutonique dont les maisons couvraient une partie de l'Allemagne septentrionale et s'étendaient jusqu'en Courlande et en Livonie, créa des relations postales permanentes entre les divers centres où s'exerçait leur influence. Ces divers services s'étant organisés d'une manière aussi régulière que le comportait l'état de l'Europe à cette époque, les princes allemands s'en servirent, et les particuliers eux-mêmes ne tardèrent pas à profiter des avantages de cette création.

La première poste aux chevaux établie en Allemagne desservait Hambourg et Nuremberg, les départs avaient lieu une fois par semaine, et chaque voiture était accompagnée d'un conducteur chargé du soin de se procurer les relais en route. Francesco de Taxis, de la maison de Tour et Taxis, famille d'origine milanaise établie en Allemagne, reçut de Maximilien la mission d'organiser les postes impériales sur le plan déjà appliqué par son père, Roger de

Taxis, en Styrie. Il offrit à l'empereur de se charger gratuitement du transport des dépêches impériales, à la condition qu'il conserverait le monopole de l'institution à titre héréditaire, et pourrait s'en servir pour les besoins privés. L'empereur consentit et, de nos jours encore, la maison de Tour et Taxis conserve le privilège, sensiblement réduit, il est vrai, du transport des dépêches dans une partie des États allemands. Le monopole concédé ne tarda pas à soulever les réclamations des princes et des villes libres qui avaient déjà des services organisés. Charles-Quint, auquel les plaintes s'adressaient, y répondit en constituant les postes de Taxis comme service néerlandais entretenu par le roi d'Espagne, mais avec l'autorisation de parcourir sans entraves toute l'Allemagne.

L'empereur Rodolphe, en 1595, confirma le monopole entre les mains de Léonard de Taxis et lui accorda le titre de Maître général des postes de l'Empire, et lui octroya gracieusement l'exploitation du droit régalien. En 1615, l'empereur Mathias constitua ces fonctions, à l'état de fief héréditaire, dans la ligne masculine de la maison de Tour et Taxis. Le service des postes qui desservait d'abord seulement les grands centres, ne tarda pas à s'étendre aux villes de second ordre. Chose remarquable, l'archiduché d'Autriche, la Bohême et la Hongrie furent laissés en dehors de la combinaison. Ces trois divisions de l'Empire conservèrent une organisation postale distincte, car nous voyons, en 1637, un baron de Paar recevoir à titre de fief la maîtrise des postes de cette partie des possessions impériales.

La révolution qui détruisit tant de privilèges, faillit engloutir celui-là; cependant en 1803, le monopole de la maison de Taxis fut maintenu, et à la paix de 1815, l'article 17 de la constitution fédérale approuva la décision précitée. Aujourd'hui, un certain nombre d'États ont cessé de faire partie de cette union postale. Le Wurtemberg a cessé en 1849, en rachetant par une rente la concession primitive; la plupart des autres États allemands ont fait de même. Actuellement les postes féodales de Tour et Taxis ne comprennent plus que la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, le Nassau, Saxe-Weimar, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, les deux Schwartzembourg, la principauté de Reuss, Schombourg-Lippe, Lippe-Detmold, Francfort, Lubeck, Brême et Hambourg.

En 1819, la Prusse racheta du prince de Taxis, moyennant l'abandon de la principauté de Krotoschin à titre de dédommagement, le droit de poste que cette maison possédait dans plusieurs de ses provinces.

En Bavière, les postes forment un service de l'État, mais en 1808 le prince de Taxis en fut nommé l'administrateur.

Les postes allemandes ont eu, comme les postes anglaises et françaises, leur part des vicissitudes historiques; ces services ont tour à tour prospéré et périclité suivant que la paix ou la guerre répandaient leurs bienfaits ou leurs ravages sur l'Allemagne. Elles ont suivi de près les progrès accomplis en France et en

Angleterre, tant sous le rapport administratif que sous celui des tarifs. Les bureaux ambulants sur les chemins de fer ont été empruntés à l'organisation française, les tarifs ont subi de sensibles réductions, cependant l'uniformité de taxe n'est pas encore adoptée. L'Autriche et la Prusse comptent plusieurs zones. Jusqu'à 74 kilomètres, le prix du transport des lettres est de 12 centimes; de 74 à 148 kilomètres, 24 centimes; au delà, 36 centimes. Faisons remarquer que ces prix sont assez modérés, car le maximum du poids de la lettre simple a été fixé à 15 grammes, tandis qu'il est de 10 seulement en France.

Autrefois chaque canton de la Suisse avait sa poste particulière; depuis, la nouvelle constitution (art. 33) a établi l'unité.

L'Espagne possédait déjà des services réguliers de poste au seizième siècle, et déjà à cette époque elle avait compris l'importance d'un tarif à très-bas prix. Le port pour les plus grandes distances ne dépassait pas un réal. Une ordonnance royale du 17 août 1845 a consacré la taxe uniforme d'un réal pour une lettre simple non affranchie, les lettres affranchies ne coûtent que 24 maravédis. En Espagne le service des messageries et du transport des voyageurs a toujours été libre et abandonné à la concurrence, tandis qu'en Allemagne ce service est constamment resté sous la régie royale.

En Turquie les postes, comme tous les services administratifs, sont restées sans organisation régulière jusqu'à nos temps. Le transport des dépêches officielles était fait par 2,000 messagers qui partaient de Constantinople suivant les besoins. Aujourd'hui la capitale est mise en communication régulière deux fois par semaine avec les provinces éloignées par des tatars à cheval. Toutes les correspondances doivent être affranchies. L'expédition des articles d'argent et des objets de prix ne se fait qu'à des conditions onéreuses. Les voyageurs qui veulent se servir des postes doivent se munir d'une passe dite *Jol-Emri*.

Les premières traces d'une organisation des postes en Russie remontent à Yvan Vasiliewitch, vers la fin du seizième siècle. Elles furent régularisées en 1630, sous Michel Féodorowitch et reçurent des développements considérables sous le règne de Pierre le Grand, qui établit des services de courriers entre les principales villes de l'Empire. Peu à peu les centres secondaires ont été mis en communication régulière et le réseau embrasse à peu près tout le pays, il reste cependant bien des lacunes à combler. Ce n'est qu'en 1820 qu'ont été établies des diligences à départ fixe entre Moscou, Saint-Petersbourg, Riga et Mittau. Le tarif du transport des lettres est très-bas, la lettre simple, dans tout l'Empire, ne coûte que 10 copecks (40 centimes).

La Suède, la Norvège et le Danemark ont depuis longtemps la même organisation postale que l'Allemagne. La plupart des progrès réalisés dans cette contrée s'y sont promptement vulgarisés.

Aux États-Unis, le transport des dépêches

n'a jamais été considéré comme une ressource fiscale. Ce service présente des difficultés considérables, en raison de l'étendue du territoire et de la dispersion des habitants; chaque année voit naître de nouveaux centres de population, de nouveaux colons s'avancent dans les prairies du Far-West, et il faut prévoir et satisfaire de nouveaux besoins. Le premier tarif établi était fort modéré; il fut élevé en 1845, puis réformé et abaissé en 1851. Il n'a, du reste, jamais donné des résultats financiers remarquables; de 1837 à 1845, les recettes et dépenses ont laissé à la charge de l'État un léger déficit; de 1846 à 1850, le produit net n'excédait pas 300,000 dollars. On comprend, d'ailleurs, en Amérique, que l'importance des services rendus par la poste ne se traduit pas directement, mais bien par l'influence exercée sur le commerce et l'industrie par les facilités nouvelles données aux transactions. Le dernier tarif, adopté le 3 mars 1851, est excessivement modéré: chaque lettre simple du poids de 14 $\frac{1}{2}$ grammes, envoyée à une distance de 4,827 kilomètres ou au-dessous, paye 3 cents (15 centimes de notre monnaie), et 6 cents (ou 30 centimes) au delà de cette distance.

Le secret des lettres. — Nous avons vu qu'en admettant les particuliers à jouir des bénéfices de l'institution régularisée des postes, Louis XI faisait cette restriction que les courriers « devaient affirmer que les lettres dont ils étaient porteurs *avaient été vues* et ne contenaient rien de préjudiciable au roi. » La violation du secret des lettres était donc, à cette époque, chose officielle et patente. On parlait de cette idée que tous les services publics relèvent du domaine, et que le souverain est en principe le maître de toutes choses, le propriétaire du sol et le père de sujets toujours mineurs. Dans cette donnée, l'usage des services généraux était une prestation à titre gracieux, pour laquelle le chef du gouvernement pouvait faire toutes réserves utiles à ses droits et intérêts. Depuis 1789, la base de notre droit social a changé et les gouvernements ne sont plus que des délégations, les gouvernants que des mandataires, les premiers entre les commis de la nation et non ses maîtres. Ils ne possèdent aucune partie du domaine en propre, et n'en peuvent user que d'une manière définie et sous une responsabilité plus ou moins étroite, plus ou moins déterminée. La raison d'État peut encore obscurcir cette notion, elle ne saurait l'effacer de la conscience publique.

La violation du secret des correspondances a toujours, et à juste titre, semblé l'un des abus de pouvoir les plus monstrueux. Les gouvernements qui en ont usé se sont avilis, et le bénéfice qu'ils ont pu tirer du bris des cachets n'a jamais compensé l'odieux dont ils se sont couverts.

Il est plus que probable que les successeurs de Louis XI ne se crurent pas davantage obligés au respect des correspondances privées. Au moins à cette époque, la chose se faisait presque publiquement, et les sujets étaient prévenus contre les épanchements de l'amitié;

les révoltes de la conscience se gardaient de prendre la poste pour écho. Richelieu, ce politique trop vanté, qui n'abattit la noblesse que pour donner au pouvoir royal le droit d'abuser de tout, qui n'abolit de monstrueux privilèges que pour les concentrer en un monopole plus monstrueux encore, qui fût de la volonté du souverain la raison d'État, Richelieu autorisa « le ramollissement des cachets », et Louis XIV et Louis XV, les héritiers de cette toute-puissance, allèrent chercher dans le secret des correspondances jusqu'à des renseignements pour leur lubricité.

Louis XVI eut l'honneur de flétrir de pareils abus, de répudier pour son pouvoir de pareils moyens; l'arrêt du 18 août 1775, rendu à propos de poursuites faites à Saint-Domingue sur des indications fournies par une lettre interceptée, s'exprime ainsi : « Considérant que de telles lettres ne peuvent jamais devenir la matière d'aucune délibération, que tous les peuples mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner les regards, etc... Annule les poursuites, etc. » L'influence des principes qui allaient illuminer le monde et transformer la conscience générale se fait déjà sentir, l'heure de la responsabilité vient de sonner pour les pouvoirs, et celui-là même qui accepte cet arrêt des temps n'y échappera pas. Quelques années plus tard, la révolution elle-même se sert des armes du despotisme; elle ressuscite également la raison d'État, et c'est en son nom que « la violation du secret des correspondances est considérée de nouveau comme un moyen de gouvernement. » Vainement la Constituante flétrit d'un blâme public la conduite des officiers municipaux qui avaient décacheté la correspondance de M. d'Ogny, intendant général des postes, et proclame l'inviolabilité du secret des lettres par les individus ou les corps constitués; bientôt les partis se font une arme des confidences écrites; les Girondins s'en servent contre les Feuillants, le Comité de salut public l'invoque contre les Girondins. Plus brutalement sincère, la Montagne demande l'autorisation officielle de chercher, jusque dans les correspondances privées, la preuve des conspirations réactionnaires.

« Vous criez, répond l'orateur montagnard aux scrupules tardifs des Girondins, parce qu'on ne veut pas que vous distilliez vos poisons. » Et la Convention sanctionne une mesure empruntée aux plus mauvais jours du despotisme : deux conventionnels président à la violation officielle des lettres et jouissent à cet effet d'appointements spéciaux...

Plus tard Barrère et Tallien invoquent à leur tour le respect des correspondances, les thermidoriens veulent répudier l'arme qui a servi leurs haines politiques; une fois de plus la morale est affirmée et la raison d'État flétrie; mais le pouvoir va se concentrant à nouveau, les passions politiques un moment épuisées fermentent, et sur les ruines de la Révolution s'élève un gouvernement assez fort pour faire de la volonté du

souverain le seul arbitre de ce qui est bien ou mal, juste ou injuste en politique. Encore une chute, encore une restauration, mais le cabinet noir est devenu une institution régulière, et la violation du secret des lettres continue à être un moyen légitime de police. Son existence reste officielle jusqu'en 1827, où Charles X en prononce la suppression. Après cette satisfaction donnée aux chambres et à l'opinion, nous ne trouvons plus de traces extérieures de cette odieuse pratique; cependant sous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1830, quelques procès politiques, dans lesquels certains passages de lettres interceptées servaient de base ou d'appui à l'accusation, ont prouvé que l'abus, pour n'avoir plus de forme régulière, n'a jamais été complètement répudié. Les abus naissent spontanément des pouvoirs exagérés, et pour les prévenir ce n'est pas à de vaines prescriptions légales ou à de solennelles déclarations qu'il faut recourir; c'est à la réduction successive de la politique dans les fonctions administratives qu'il faut s'appliquer. Quand l'administration des services publics sera devenue une fonction neutre, sans préférence sur nos croyances et sur nos opinions; quand elle limitera son action à la sécurité générale, au respect des propriétés, à l'exécution des contrats librement consentis, à la perception de l'impôt et à la distribution entre les services généraux des sommes y affectées; nous n'aurons plus à craindre de semblables atteintes à la dignité individuelle et à la morale générale.

Monopoles. Progrès. — Il nous reste à examiner l'institution des postes au point de vue du monopole gouvernemental, puis à indiquer, parmi les améliorations de détail qui ont été proposées, celles qui nous paraissent devoir ajouter aux avantages déjà recueillis.

En principe, nous sommes contre les monopoles, c'est pour nous affaire de principe autant que d'expérience. Cependant nous admettons que la société puisse trouver quelque bénéfice à l'unité qui s'établit entre les services d'utilité générale, à la condition que l'exploitation de ces services restera indépendante de toute action politique et qu'elle ne sera pas considérée comme une ressource fiscale. Nous comprenons très-bien qu'en matière de communication on ne puisse abandonner à la seule spéculation l'entretien d'une voie, le maintien d'un service de poste et de correspondance; car les relations des diverses parties du territoire pourraient être interrompues, soit par le fait de la faillite de l'un des entrepreneurs d'une partie du trajet, soit parce que cette section des lignes de parcours serait jugée improductive ou peu rémunératrice. Il y a lieu, dans ce cas, à équilibrer les pertes éprouvées sur un parcours par l'excédant de recettes obtenu sur un autre, et cela suppose une exploitation générale. Il y a donc nécessité de concentrer sous une administration unique les diverses branches de services qui doivent rester solidaires. Concéder de semblables privilèges à de puissantes compagnies n'est pas le remède, tant s'en faut,

aux inconvénients attachés au monopole. Les grandes compagnies privilégiées sont des États dans les États ; pour les maintenir dans l'exécution de leur cahier des charges et sans y jamais parvenir, le gouvernement doit entretenir tout un système de surveillance coûteux et inefficace. Nous avons eu l'occasion d'étudier de près le fonctionnement de ces grandes administrations privilégiées et nous leur avons reconnu exactement les mêmes défauts qu'aux administrations de l'État, en y ajoutant un esprit de rapacité dont rien ne saurait donner l'idée. Leurs employés ont le même dédain du public et de ses droits, mais s'ils sont plus actifs, ils n'ont peut-être pas au même degré l'impartialité et l'intégrité scrupuleuses qui sont le propre de nos administrations publiques en France. Je retrouve dans l'organisation de leurs services plus de hiérarchie que de distribution intelligente dans le travail, la même monstrueuse disproportion dans la rémunération des services ; une bien plus grande insécurité pour les travailleurs employés. A nos yeux, si le monopole des transports, postes, chemins de fer et paquebots est nécessaire, il doit rester ou revenir aux mains de l'État, comme celui des routes et canaux. Mais il doit être exploité à prix de revient et au titre de simple entretien des moyens de communication. Nous proscrivons l'État spéculateur, faisant profit des services publics ; rien ne nous paraît plus anti-économique que des prélèvements qui peuvent avoir pour effet de gêner l'industrie dans sa production ou le commerce dans ses échanges. L'impôt doit s'adresser à des valeurs faites, à des valeurs réalisées, au revenu net, sous peine de tuer la poule aux œufs d'or. Nous comprendrions qu'après avoir fait subir à l'impôt toutes les réductions et simplifications, voulant diminuer ses frais de perception et simplifier son assiette, on prit pour base la circulation, mais à condition que cette base fût unique. Il serait absurde d'ajouter à tant de taxes, qui atteignent le produit et le producteur sous toutes les formes et d'une manière si disproportionnée, des sources de revenus provenant de l'exploitation active par l'État des industries de relation. L'État, nous le répétons, doit administrer la poste à prix de revient ; le bénéfice qu'il en peut tirer comme augmentation des revenus publics doit être tout indirect, en ce sens que, par les facilités nouvelles données aux communications, il multiplie les transactions, dégage les capitaux et en facilite le emploi ; la somme des richesses s'accroît et le rendement des impôts augmente sans surtaxe ni grèvement d'aucune des contributions.

Nous ne terminerons pas ce travail sans faire remarquer combien les nations civilisées semblent disposées aujourd'hui à adopter les perfectionnements administratifs qui se sont produits chez l'une d'elles. L'esprit de routine perd chaque jour du terrain, et si les intérêts politiques, les plus arbitraires des intérêts, ne se jetaient à la traverse, une salubre émulation tiendrait les gouvernements en haleine ; la marche du progrès serait alors ininterrompue. La

taxe uniforme adoptée par les États-Unis et l'Angleterre a été successivement admise en France, en Italie, en Espagne, en Russie., et le sera bientôt partout. L'Autriche et la Prusse, qui ont conservé des zones, ne tarderont pas à comprendre quels avantages sont attachés au bon marché et à la simplicité des tarifs. L'usage universel des chemins de fer donnera l'uniformité aux services : ne serait-il pas désirable qu'on favorisât ce mouvement en adoptant un poids semblable pour la lettre et une taxe équivalente ? Telle lettre qui emprunte notre territoire pour arriver d'Angleterre en Suisse, lieu de destination, paye 40 centimes, c'est-à-dire autant pour la traversée de France que pour les deux transports anglais et suisse. Il est évident qu'il y a là une anomalie, ce prélèvement est exagéré et jamais le prix de transit ne devrait dépasser les tarifs des pays expéditeur et destinataire. Les conditions favorables que nous réclamons pour le transit des dépêches et correspondances devraient également s'appliquer aux paquets, papiers de commerce, pièces de procédure, échantillons, etc. De semblables facilités sont également à accorder pour les envois d'argent d'un pays à un autre. On devrait pouvoir prendre des mandats sur les postes étrangères, comme on le fait pour les postes nationales. Nous avons déjà des comptes ouverts avec tous les pays civilisés pour les correspondances, ce n'est qu'une extension nouvelle à donner à la comptabilité internationale. Les bénéfices que chaque pays tirerait de l'innovation l'auraient bientôt justifiée ; les frais seraient promptement couverts et un lien de plus se serait formé entre les divers centres d'activité matérielle et intellectuelle.

En Allemagne le transport des paquets se fait à très-bas prix, en France il est presque impossible de se servir de la voie des postes pour ces sortes d'envois. C'est un service à développer et qui ne tarderait pas à donner des résultats sérieux ; l'administration semble l'avoir compris puisqu'elle a déjà réduit ses tarifs (80 centimes par 100 grammes), mais ils sont encore de beaucoup trop élevés.

La poste pourrait également se charger des petits recouvrements sur la province et l'étranger. Le tireur remettrait ses mandats dans le bureau de son arrondissement postal et celui-ci chargerait le bureau du tiré d'opérer le remboursement. Le mandat présenté par les facteurs, lors de leur distribution, serait acquitté ou refusé. Dans le premier cas, le facteur remettrait une quittance du bureau correspondant ; dans le second, le mandat serait renvoyé au bureau expéditeur. Nous sommes certain que ces améliorations de détail prendraient une réelle importance par le nombre d'individus qui en profiteraient et par les facilités qu'elles donneraient à une multitude de transactions.

Nous avons encore à demander une réduction sur le prix de transport des imprimés qui est réellement trop élevé. Dans un pays où l'on se préoccupe aussi vivement de la vulgarisation des lumières, tout ce qui réduit le prix des livres, des journaux, des écrits de toute na-

ture, doit être accueilli comme un moyen de progrès.

Abaisser les prix, réduire les tarifs, savoir faire un sacrifice pour le récupérer au centuple, tel est l'esprit qui doit présider à une bonne administration des postes. Et nous passons bien des *desiderata*.

Nous l'avons déjà dit, ce n'est pas directement et surtout fiscalement que les nations industrielles et policées doivent tirer profit des améliorations introduites dans leurs moyens de communication, mais bien par l'action que ces améliorations exercent sur l'activité générale, en réduisant les frais de production ou de vente; en donnant à la civilisation des armes nouvelles contre les préjugés et l'ignorance, en rapprochant les hommes, en surexcitant le besoin qu'ils ont les uns des autres, en élargissant le champ des échanges, en préparant cet avenir si désirable où la solidarité des intérêts fera de la paix universelle une nécessité.

F. EDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

POSTLIMINIE. Principe en vertu duquel les droits de propriété sont suspendus, mais non éteints par le fait de la guerre.

Les publicistes du siècle dernier ont beaucoup écrit sur ce principe, mais sans l'éclaircir. Un grand nombre de distinctions qu'ils ont établies sont devenues sans objet, d'une part, parce qu'un droit public libéral a remplacé celui des gouvernements absolus, et puis parce que l'adoucissement des mœurs a rendu sacrées, pendant la guerre, les propriétés privées. Nous n'avons donc pas à examiner ce qui doit être fait, après la guerre, des propriétés prises sur les sujets de la puissance ennemie.

Il ne reste que les propriétés publiques, tant de l'État que des provinces ou des communes. Le vainqueur peut s'en emparer. Les biens meubles, il les consommera ou les transportera ailleurs et les vendra; les acheteurs — cela est reçu — surtout s'ils ont ignoré qu'ils font l'acquisition d'un butin — en acquièrent la propriété. Il n'en est pas de même des immeubles. Le vainqueur étant seulement possesseur de fait et non propriétaire légitime de ces biens, il ne peut transmettre que le droit dont il jouit. Il n'acquiert la propriété que lorsque la puissance dépossédée reconnaît la mutation par un traité. Par conséquent, le vainqueur ou l'envahisseur d'un territoire ne peut qu'administrer les immeubles publics et jouir de leurs fruits; si quelqu'un était assez malavisé pour les acheter, après la guerre, si le territoire ne change pas de maître, si le vainqueur ne le conserve pas, il sera obligé de rendre la propriété sans indemnité, et cela en vertu du droit de *postliminie*.

Ce que nous disons s'applique à plus forte raison à un territoire entier, dont l'acquisition se complique d'ailleurs par une question de population ou de *nationalité*.

L. SCHWARTZ.

POTENTAT. Synonyme de prince puissant.

POUDRE A FEU. Qui a inventé la poudre? Personne n'en sait rien. Les uns nomment Berthold Schwarz (1330), un moine allemand, qui s'occupait d'expériences chimiques; d'autres croient avec plus de vraisemblance qu'elle était antérieurement connue en Chine, d'où elle est venue en Europe par l'entremise des Arabes. Ce seraient donc les Chinois qui auraient « inventé la poudre ». Ce n'est pas un mince mérite, si l'on songe que la poudre a tué la féodalité et a permis aux grandes nationalités de se former. L'influence de la poudre sur les progrès de la civilisation ne peut être comparée qu'avec celle de la boussole (due également aux Chinois), de l'imprimerie et de la vapeur. Ce n'est pas une raison pour aimer la guerre, et la poudre à feu qui a détruit la barbarie et déblayé le terrain où la civilisation s'est établie, pourrait bien, à son tour, si l'on n'y prend garde, arrêter le développement de l'industrie et du commerce.

La poudre étant un moyen de destruction, la plupart des pays l'ont soumise à une réglementation plus ou moins semblable à celle qui régit la vente des poisons. Généralement aussi les États se sont réservé le monopole de la fabrication et ils la vendent avec bénéfice aux particuliers, soit pour les besoins de la chasse, soit pour ceux de l'industrie. En France, la vente des poudres produit environ 11 millions.

Il est inutile de dire que la poudre occupe le premier rang parmi les « contrebandes de guerre ». (*Voy. Blocus et Neutralité.*) M. B.

POURPRE. Couleur de la souveraineté. Les rois de l'antiquité portaient des vêtements de pourpre, ce qui comprend toutes les nuances de rouge, le violet et même le bleu foncé. Les patriciens étrusques et romains portaient une tunique blanche à larges boutons rouges, c'est le *laticlave*, et une *toge* blanche bordée d'une bande rouge, c'est la *prétexte*. Les consuls, en certaines occasions, avaient des toges toutes de pourpre. Les empereurs suivirent cet exemple. On voit, dans l'*Histoire auguste*, qu'il suffisait souvent d'attacher un chiffon de pourpre au *sagum* d'un soldat pour faire un empereur, et que beaucoup d'individus se promettaient l'empire à cause de quelque circonstance où ils avaient porté du rouge. Plusieurs furent mis à mort pour avoir eu chez eux des étoffes de pourpre, car tous les empereurs n'avaient pas la philosophie de Julien. On lui disait: Un tel s'habille de pourpre; il a déjà le manteau, la tunique, la ceinture; il ne lui manque plus que les *cothurnes*. — Portez-lui une paire de ma part, répondit l'empereur, afin qu'il ait l'habillement complet. Les *Porphyrogénètes*, dans l'empire grec, étaient les empereurs nés pendant que leurs pères étaient eux-mêmes empereurs, ce qui n'était pas très-ordinaire. Enfin on dit: la *pourpre romaine*, pour dire la dignité de cardinal. J. DE B.

POUVOIR. Il n'y a pas de mot dans la langue politique qui n'ait son histoire, sa signification philosophique, qui ne résume tout un

mouvement d'idées et qui ne soit sujet aux interprétations les plus diverses. Qu'est-ce que le pouvoir? D'où tire-t-il son origine et sa légitimité? Quels sont ses caractères et ses attributs, ses obligations et ses prérogatives? Dans quelles conditions s'exerce-t-il? Ce sont autant de questions qui touchent par certains côtés aux régions des plus hautes abstractions, mais dont les termes pratiques varient, dont la solution se modifie suivant le temps, suivant l'état moral d'une société, suivant les idées générales qui règnent dans une époque et créent comme une atmosphère particulière. Il y a un mot qui exprime d'une façon plus générale et dans son essence cette même idée que représente le mot de pouvoir, c'est celui d'autorité. Métaphysiquement interrogé, ce mot d'autorité ne signifie point autre chose que l'idée de la nécessité et de la prédominance d'une règle souveraine, immuable qui gouverne la vie humaine, commande à la volonté comme à la pensée et s'étend à la religion, à la politique, même à la littérature. Le mot d'autorité, dans sa vraie et haute signification, n'exprime pas seulement ainsi un fait qui, sous des formes différentes et à des degrés divers, existe partout où il y a des hommes socialement réunis, il représente un principe, une loi générale dérivant de la nature des choses, inhérente à l'existence même de la société, et qui, pour s'imposer avec plus de force, se place le plus souvent sous la sanction religieuse. Le pouvoir, dans son sens politique et usuel, est la manifestation constituée, organisée et visible de cette idée d'autorité.

La difficulté est toujours de se rendre un compte exact de l'origine, du rôle, des conditions naturelles du pouvoir. Philosophiquement aussi bien qu'historiquement, toutes les interprétations peuvent se réduire à trois essentielles qui sont en réalité le germe des trois grands systèmes politiques qui ont gouverné ou qui gouvernent le monde. Pour les uns le pouvoir a le caractère d'une délégation d'en haut; c'est un fait providentiel né avec la société elle-même; il existe par sa propre vertu indépendamment de toute adhésion humaine, et celui qui l'exerce est l'image de Dieu sur la terre. Comme il est permanent et nécessaire, sa perpétuité trouve son expression suprême dans l'hérédité souveraine, et la famille qui le représente est la dépositaire inviolable de toute autorité. En somme, c'est la théorie du droit divin, de la légitimité. Pour d'autres, le pouvoir a une bien autre source, il émane entièrement et exclusivement du peuple qui est le vrai souverain, qui ne fait que communiquer pour sa propre conservation, pour l'administration de ses intérêts de toute sorte, une part de la puissance résidant en lui-même. C'est au nom du peuple, par lui indirectement, pour lui directement que toute autorité s'exerce, et comme le droit de souveraineté est inaliénable, le pouvoir n'est qu'une fonction limitée, subordonnée et révocable. Il a sans cesse besoin, pour n'être pas une usurpation, de l'assentiment libre, de la volonté populaire.

Entre ces deux interprétations extrêmes, s'élève enfin une troisième doctrine qui ne place le pouvoir ni dans le mystère d'une délégation divine, ni dans la volonté mobile et confuse du peuple; elle le fait dériver de l'intérêt social interprété par la raison. Sans cesser d'être un fait nécessaire, le pouvoir n'a de légitimité que par la loi qui le consacre, il n'a d'efficacité que par l'intelligence qui l'exerce. C'est une pondération de tous les intérêts, une combinaison de la part d'autorité, sans laquelle il n'y a pas de société organisée, et de la part de liberté, sans laquelle il peut y avoir des sujets, il n'y a pas de citoyens. C'est, en définitive, la théorie des gouvernements mixtes qui réunissent la garantie de la durée par la fixité de l'institution souveraine et la flexibilité du pouvoir par une intervention graduée des citoyens dans l'exercice d'une autorité qu'ils se réservent de contrôler, sur laquelle ils gardent le droit de peser de tout le poids de leurs manifestations légales.

De quelque source qu'on le fasse découler théoriquement, quelque principe fondamental qu'on lui attribue, sans aucun doute le pouvoir par son essence et par son objet a un certain nombre d'attributs et de devoirs communs. Dans tous les systèmes, il est l'expression concentrée et vivante de la force organique de la société; il existe pour la protéger, pour faire prévaloir l'intérêt collectif et général sur les intérêts individuels, pour maintenir l'ordre, l'autorité du lien social. Il représente pour un peuple la régularité dans la vie publique, la sécurité dans la vie privée, l'équité dans la vie civile, l'intérêt national dans les rapports avec les autres peuples; il représente toutes ces choses ou il doit les représenter dans toutes les hypothèses et dans toutes les conditions; mais il est évident qu'il peut les représenter sous des formes très-diverses et que chacun des systèmes sur la nature première du pouvoir a des conséquences bien différentes.

L'interprétation qui fait dériver l'autorité d'en haut conduit nécessairement tout droit au pouvoir absolu d'un seul. Roi ou empereur, le dépositaire de ce pouvoir est la loi vivante; il la crée par sa volonté; seul, il la personnifie et la représente. Tout le reste n'est qu'une émanation de sa puissance et un mécanisme, organisé pour faire pénétrer la volonté suprême dans tous les détails de la vie sociale. L'interprétation, au contraire, qui place l'autorité dans le peuple conduit nécessairement à l'affranchissement multiple, indéfini, de l'action individuelle et met le pouvoir à l'élection. Il n'y a plus ici un seul souverain, il y a une multitude de souverains, remettant momentanément, dans un intérêt commun, une part de leur souveraineté à une autorité déléguée, à des agents chargés d'exercer temporairement la puissance publique. De là, un pouvoir dont les principaux caractères sont une prérogative très-limitée et une responsabilité permanente. Quant à la doctrine qui se place entre les deux extrêmes et qui fait du pouvoir l'expression de la raison publique, le médiateur de tous les éléments sociaux, elle

conduit à des combinaisons moins radicales et plus complexes, à un système de garanties à l'abri desquelles tous les droits trouvent leur légitime développement sans se heurter et surtout sans se détruire.

Ainsi, monarchie de légitimité et d'absolutisme, mode électif et populaire, régime mixte ou constitutionnel, ce sont les trois formes essentielles dérivant logiquement, invinciblement des trois grandes interprétations de l'idée de pouvoir. Cela ne veut pas dire que dans la pratique tout se passe si simplement, qu'il ne puisse y avoir en fait une multitude de combinaisons. La monarchie de droit divin et de légitimité traditionnelle peut se prêter à une certaine latitude de vie publique, qui la modifie assez sensiblement. Le mode électif et populaire n'exclut pas la dictature, il y conduit tout droit quelquefois et il ramène à l'absolutisme, un absolutisme d'autant plus dur qu'il n'est pas tempéré par l'idée supérieure d'un droit stable et de l'inviolabilité. Cela signifie que la vie sociale est susceptible de bien des modifications, de bien des nuances dans ses manifestations extérieures; au fond les principes subsistent dans ce qu'ils ont de distinct, et de cette diversité dans les principes, dans la conception première de l'autorité et de son origine naît aussi pour le pouvoir la diversité des attributs, des applications.

La constitution, les droits et les obligations du pouvoir ne peuvent évidemment être les mêmes là où un principe supérieur et indiscutable de légitimité crée une indépendance absolue de tout contrôle humain, là où l'intervention permanente de l'élément populaire fait de l'autorité une fonction mobile et énermée, et là où l'idée de la loi, des pactes constitutionnels est la régulatrice de la société politique. Le pouvoir constitué selon l'idée de légitimité, ce pouvoir dont la forme logique est l'absolutisme, ne reconnaît ni droits, ni action en dehors de lui-même, il est le moteur unique et souverain: administration, justice, force militaire, puissance religieuse quelquefois, il réunit tout; il fait la loi et il l'exécute. Il n'admet ni séparation, ni indépendance entre les diverses fonctions sociales, qui ne sont que les manifestations diverses d'une même volonté omnipotente. Le dernier mot de ce pouvoir a été dit le jour où Louis XIV, en France, enivré de sa propre souveraineté, a prétendu, par un acte de sa volonté, transformer ses bâtards en enfants légitimes. C'était plus qu'une affirmation hautesse d'un droit politique; c'était transporter l'omnipotence jusque dans la vie civile, s'attribuer la faculté de changer l'état des personnes, introduire l'absolutisme du caprice souverain dans un domaine où par cela même rien n'était plus en sûreté, ni famille, ni propriété.

Sauf cet excès, c'est l'autorité telle qu'elle a été comprise pendant longtemps. Il en est résulté un mal profond et grave: c'est qu'à mesure que des idées, des besoins, des instincts nouveaux se sont élevés, on s'est accoutumé à considérer ce pouvoir comme le véritable en-

nemi. On n'a plus vu en lui ce qui en fait une loi universelle, une force salutaire de conservation pour les sociétés; on n'a vu que ce droit indépendant d'oppression et on lui a déclaré la guerre, confondant souvent dans le pouvoir ce qui est nécessaire et ce qui n'est que l'abus d'un principe poussé à ses conséquences les plus extrêmes. Chaque jour encore on ressent l'effet de cette réaction naturelle. Les défiances, les hostilités, les préjugés, dont le pouvoir est l'objet n'ont point d'autre cause que cette fausse idée d'une autorité supérieure à la société, existant par elle-même et faisant de son propre droit la négation de tous les autres droits.

Quant au pouvoir tel qu'il est conçu et tel qu'il apparaît dans l'organisation du système populaire et électif, il se ressent nécessairement d'une origine si différente. Il est amoindri, limité et fractionné dans ses prérogatives. Il existe moins pour étendre et affirmer son propre droit que pour protéger et favoriser l'extension de tous les autres droits. Ses attributions, son initiative, son action sur la société sont réduites, contestées et incessamment renfermées dans les bornes les plus étroites par l'action émancipée et universelle des citoyens. Partout, à côté de l'autorité publique disposant de la somme restreinte de force mise en commun, s'élève ou une protestation ou une initiative individuelle et libre. Le système électif, d'ailleurs, donne au pouvoir, dans ses diverses fonctions, un caractère subordonné et précaire.

Or ici, à moins qu'on ne soit dans une société qui se forme, où tout est à créer, où une action individuelle absolument libre est une première et nécessaire condition de succès, un autre danger commence. C'est un effet opposé à celui qui se produit dans le système du pouvoir absolu. L'affaiblissement, le fractionnement de toute autorité laissent les intérêts sociaux moins garantis, placés qu'ils sont sous une protection diminuée. Les crises de désordre deviennent plus fréquentes et plus menaçantes. Si l'on vit dans une société où subsistent des traditions d'un autre ordre, où subsistent des traditions complexes, ces crises deviennent d'autant plus graves et mettent tout de suite en question la paix, la durée d'une situation régulière, l'avenir de l'ordre de choses existant. On s'alarme facilement, on s'irrite de l'incertitude où l'on vit, croyant voir se dresser partout l'anarchie, se défilant du lendemain. On ne peut se résigner à considérer comme une condition normale cette agitation inhérente à un développement libre de toutes les volontés, de toutes les forces individuelles. La peur du mal devient le mal lui-même. Une réaction se déclare, et, par crainte, on se rejette vers quelque despotisme dans lequel on croit voir un moyen au moins temporaire de salut et de tranquillité. Dans le système de légitimité absolue, le pouvoir périclité par son excès; ici il périclité par insuffisance d'attributions, par impuissance à protéger les intérêts sociaux, et c'est la liberté elle-même qui est en péril faute d'une part

suffisante faite à l'autorité publique, aux garanties protectrices.

C'est justement de cette oscillation entre des périls d'une nature si différente, de cette impuissance réelle ou présumée des doctrines extrêmes que naît la légitimité d'une combinaison qui concilie les diverses nécessités sociales, qui fasse au pouvoir une situation telle qu'il soit suffisamment armé en se coordonnant néanmoins au développement de toutes les libertés publiques. Dans le gouvernement qui s'est appelé constitutionnel et qui est conçu de façon à répondre à cet idéal de transaction entre des nécessités et des intérêts multiples, le pouvoir n'est plus ni un fait indépendant tendant à la domination par droit propre, par l'entraînement d'un principe absolu, ni un mandat direct et incessamment renouvelé d'une volonté populaire mobile, pleine de fluctuations : c'est une œuvre complexe de la raison publique, réglée et précisée par un pacte conventionnel. Le pouvoir est héréditaire au sommet, parce que l'hérédité fait la part de fixité nécessaire, et en même temps il est entouré d'un système d'institutions qui s'assouplissent à toutes les modifications d'idées, qui le font participer en quelque sorte du tempérament public, qui l'empêchent de se mettre jamais en dehors du courant universel, de se faire usurpateur et ennemi. Le pouvoir se subdivise pour la garantie de tous les droits.

On se sert d'un terme peut-être philosophiquement inexact, quand on dit qu'il y a trois pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Chacun de ces pouvoirs a, il est vrai, une part de souveraineté, puisque le pouvoir judiciaire lui-même est inviolable dans l'application et l'interprétation des lois. En réalité, cependant, ce sont plutôt trois fonctions sociales séparées, concourant à un même but, agissant chacune dans une sphère distincte, se contrôlant et s'appuyant mutuellement et garantissant les droits, la liberté de tous par la limitation des attributions. De cet équilibre de forces sociales, mises en mouvement et se manifestant dans des limites déterminées, naît l'ordre. L'essence de ce système, c'est que la loi faite en commun, résultant de la participation de tous, est pour tous obligatoire. En dehors de la loi, il n'y a point de pouvoir, il n'y a qu'arbitraire et anarchie.

Ce n'est pas en un jour qu'une société entre véritablement et pratiquement dans une telle voie où la sécurité universelle naît de cette combinaison des prérogatives diverses de l'autorité et de la liberté dont le dernier mot est le règne de la loi consentie. Ce n'est pas en un jour qu'une société prend ce pli de la vie vraiment constitutionnelle. Cette vie n'existe pas absolument parce qu'il y a une Constitution, parce qu'il y a toutes les apparences d'un mécanisme savamment et régulièrement organisé. Tout cela peut être très-artificiel et voler en éclats dans un jour de crise. Ce n'est qu'avec le temps qu'on arrive à la réalisation complète et sérieuse d'un organisme qui semble une création ingénieuse et compliquée et qui ne

fait pourtant que répondre à la diversité des éléments sociaux. Il faut que les mœurs se façonnent à ce régime. Bien des luttes peuvent se produire, bien des éclipses, bien des défaites apparentes sont possibles. Et cependant, si on cherche l'idéal d'organisme public entrevu, à demi réalisé quelquefois, toujours caressé et désiré par les sociétés modernes, il est évident que cet idéal est dans une situation où, pour le bien de tous, le pouvoir ne soit ni omnipotent, ni subordonné, et totalement désarmé. Il n'y a plus de place aujourd'hui pour le pouvoir absolu, ou du moins ce pouvoir n'est que passager, et ne peut que conduire à des révolutions incessantes. Il peut y avoir place pour le pouvoir électif, s'il sait faire la part de sécurité nécessaire. Et, en fin de compte, ce qu'il y a sans doute de plus conforme aux idées comme aux besoins de notre temps, c'est un pouvoir tirant son origine de la loi, régnant par la loi, mettant dans la loi sa force, sa légitimité et son honneur. CH. DE MAZADE.

PRAGMATIQUE SANCTION. Littéralement loi sur les affaires¹. Toutes les ordonnances des rois de France et toutes les résolutions de la Diète germanique, du onzième au quinzième siècle, sont des pragmatiques sanctions. Mais on appelle spécialement ainsi :

1° L'ordonnance de saint Louis (1268-1269) sur les relations de la France avec le saint-siège. Nous l'avons reproduite au mot **Papauté** ;

2° L'ordonnance de Bourges (de 1438), où Charles VII proclame la nécessité des conciles œcuméniques, et leur supériorité sur les papes ; attribue aux chapitres et aux moines l'élection des évêques et des abbés ; abolit les réserves, les expectatives et les annates, limite les appels en cour de Rome et restreint les effets de l'excommunication et de l'interdit. (*Voy. Franchises de l'Église gallicane.*) Louis XI supprima cette pragmatique, et l'exécuta. François I^{er} la remplaça par le concordat de 1516 ;

3° L'acte de l'empereur Charles VI, qui, en 1713, désigna pour lui succéder sa fille Marie-Thérèse ;

4° L'acte par lequel Charles III (1767) abolit l'ordre des jésuites en Espagne. J. DE B.

PRAGUERIE. On appela ainsi, par allusion à l'insurrection, alors récente, des Hussites à Prague, le soulèvement des grands vassaux et du Dauphin, depuis Louis XI, contre le roi de France Charles VII ou plutôt contre le conseil de France qui gouvernait en son nom. Il n'y a vraiment que le nom de commun entre la révolte des Hussites et cette ligue des seigneurs français qui voulurent empêcher le roi d'exécuter l'ordonnance de 1439 sur les gens de guerre, et de remplacer les bans et arrière-bans féodaux et les compagnies de routiers par une armée permanente. Le roi gagna la moitié des confédérés, vainquit l'autre en plusieurs batailles, et pardonna à son fils. J. DE B.

1. Polybe appelle son histoire *pragmatique* ; histoire d'affaires.

PRECURSOR (II). Journal fondé en Sicile, en 1860, lors de l'expédition du général Garibaldi et qui lui est resté dévoué (1864).

PRÉFECTURES. Nous faisons connaître, au mot **Département**, l'histoire et l'organisation de cette division territoriale ou administrative; il ne nous reste qu'à toucher à une question spéciale qui n'a pas pu trouver sa place dans l'article précité: nous voulons parler de l'organisation des préfectures.

Actuellement, les employés des préfectures dépendent uniquement du préfet. C'est lui qui les nomme, qui leur donne l'avancement, qui les révoque, s'il y a lieu: ils sont presque considérés comme ses secrétaires particuliers. Néanmoins, la nature des choses leur confère une influence sensible sur les affaires, *ils sont payés sur les fonds de l'État*¹, mais l'État ne se charge pas de leur fournir une pension de retraite, ils sont obligés d'entretenir des caisses spéciales. Quant à leur carrière, sauf de rares exceptions, elle reste confinée dans les limites d'un étroit département, où peu de places leur sont accessibles.

Bien qu'ils soient rétribués avec une parcimonie qui n'est plus de notre époque, ce n'est là que le petit côté de la question. Ils l'ont dit expressément dans une pétition² adressée au Sénat en décembre 1863, et dans laquelle on lit: «Le problème à résoudre n'est pas une affaire pécuniaire, c'est une question d'organisation radicale.» Néanmoins, lorsque cette pétition a été discutée au Sénat (*voy. le Moniteur* du 25 décembre 1863), c'est surtout à l'exposé des améliorations matérielles qui leur ont été accordées que s'est attaché le rapporteur pour demander l'ordre du jour.

Notre cadre ne nous permet pas de développer l'ensemble des motifs qui militent en faveur d'une modification de l'organisation des préfectures. Nous sommes obligés de nous contenter d'indications sommaires.

Le remplacement des directoires départementaux par des préfets, bien qu'il constituât en réalité un changement de principes (*voy. Bureaux*), n'était pas exempt d'un certain esprit de réaction. C'est cet esprit qui suggéra l'idée du fonds d'abonnement. On voulut que le préfet fût bien réellement un fonctionnaire unique. Peut-être y avait-il une nécessité transitoire à prendre une pareille mesure, mais il n'y a certainement aucun avantage durable à la maintenir. La subordination est complètement désintéressée dans la question; il serait absurde d'en douter. Le colonel ne nomme pas le capitaine, le capitaine n'en obéit pas moins à ses ordres. Nommés par le ministre, les fonctionnaires ou employés départementaux n'en reconnaissent ou n'en reconnaissent pas moins le préfet comme leur chef, et les notes du pré-

fet conserveraient sur leur sort l'influence la plus décisive.

Le système actuel n'a donc plus que des inconvénients. Le recrutement du personnel des employés est difficile, les traitements sont généralement si faibles qu'il faut compléter les cadres en acceptant des hommes préparés d'une manière insuffisante. Les hommes capables qui acceptent une place dans les bureaux tantôt par des raisons de famille — pour rester dans la localité — tantôt parce qu'ils ne connaissent pas bien les chances d'avenir, se découragent souvent en voyant combien ces chances sont restreintes. Ils ne peuvent, d'ailleurs, comprendre que l'infériorité de leur position repose, soit sur la justice, soit sur l'intérêt général. Pourquoi n'y aurait-il pas égalité entre eux et les autres fonctionnaires d'un grade ou d'une importance similaire? Les affaires qu'ils ont à traiter se distinguent-elles des autres? Nous ne voyons pas de quelle façon.

Pour résumer en peu de mots notre manière de voir, nous dirons: que des conditions de savoir devraient être imposées aux aspirants-fonctionnaires; que, pour la plupart d'entre eux, la carrière devrait commencer dans les départements; que, des bureaux des préfectures, il faudrait pouvoir passer aux administrations centrales; qu'il devrait y avoir assimilation entre les grades; que l'État devrait payer directement le traitement et dispenser l'employé d'avoir une caisse spéciale de retraite.

Et qu'on le remarque bien, cette organisation, nous ne la demandons pas tant dans l'intérêt des employés que dans l'intérêt du service. Si l'État veut être bien servi, il faut que les hommes qui lui consacrent leur intelligence et leur travail s'assurent ainsi une carrière en rapport avec leur capacité et leur mérite.

MAURICE BLOCK.

PRÉFET, du mot latin *præfectus*, signifiant simplement préposé et s'appliquant à un grand nombre de fonctionnaires. Il y avait, par exemple, des préfets de cité chargés du gouvernement des villes qui avaient manqué à la fidélité romaine, un préfet de Rome sous Romulus, les préfets des vivres aux époques de disettes, le préfet des légions ou major général, le préfet du prétoire, commandant de la garde prétoirienne.

L'administration française connaît des préfets depuis 1798. (*Voy. Département*.) Les préfets des départements y représentent le gouvernement; leurs attributions sont aussi étendues que variées. Ils sont assistés d'un conseil de préfecture et d'un conseil général et de sous-préfets dans les arrondissements. Ils administrent le département et exercent la tutelle administrative sur les communes¹. (*Voy. Administration, Organisation administrative, Police*, etc.) Il y a aussi des *préfets maritimes*

1. Le fonds d'abonnement forme le chapitre XI du budget du ministère de l'intérieur.

2. Cette pétition forme une brochure très-intéressante, écrite avec convenance, pleine d'arguments et de faits. Elle a paru à Rennes, typographie de A. Leroy.

1. On comprend que nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail infini des attributions des préfets. (*Voy. notre Dictionnaire de l'Administration française*. Paris, Berger-Levrault. 3^e édition, 1863.)

(*voy. ce mot*), et un préfet du palais, fonctionnaire de la cour impériale. M. B.

PRÉFET MARITIME. Fonctionnaire chargé de la direction supérieure de tous les services et établissements de la marine dans un arrondissement maritime. La sûreté des ports militaires et des arsenaux, la police des rades, le service des forts et batteries, la protection maritime de la côte, du cabotage et la police des pêches maritimes lui sont confiés, ainsi que le mouvement des bâtiments de l'État dont le ministre ne s'est pas réservé la direction. Les préfets maritimes sont ordinairement des vice-amiraux ou des contre-amiraux. Ils résident au chef-lieu de leur arrondissement, dans l'un des cinq ports militaires : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Dans le sous-arrondissement du chef-lieu, ils sont secondés par un conseil d'administration, composé des huit chefs des divers services ; dans les autres sous-arrondissements (ports marchands), par un chef du service de la marine. J. DE B.

PRÉLIMINAIRES. Sans aller jusqu'à admettre comme théorie politique que la paix à tout prix, la paix quelles qu'en soient les conditions, est préférable à l'état de guerre, il faut cependant proclamer tout haut que la paix doit être le but, la fin de la société humaine et que tous ses efforts doivent converger à supprimer la guerre et à y substituer l'état de paix. Une guerre étant donnée, la loi naturelle prescrit à toute puissance belligérante de faire la paix aussitôt qu'on lui offre une satisfaction convenable.

Avant le traité définitif de paix, on arrête souvent des conventions qui sont appelées en droit des gens *préliminaires de paix*. « Lorsqu'on est d'accord, dit de Martens, sur toutes les conditions de la paix à l'égard des diverses puissances qui y ont pris part, rien n'empêche d'en venir d'abord à la signature du traité définitif. Mais lorsqu'on n'est d'accord que sur quelques points sur lesquels on espère s'arranger, on peut se voir engagé à signer un traité préliminaire de paix. » Le traité préliminaire, après avoir été signé et ratifié, est dès lors obligatoire et les ministres de chaque puissance intéressée sont chargés de négocier le traité définitif dans un lieu choisi à cette fin et qui est ordinairement une ville d'un pays neutre.

L'exemple le plus récent d'un traité préliminaire est celui de Villafranca, rédigé entre l'empereur François-Joseph et l'empereur Napoléon III, le 11 juillet 1859, pour mettre fin à la guerre entre la France, l'Autriche et le Piémont. La ville de Zurich, en Suisse, fut choisie pour les négociations et la conclusion du traité définitif de paix.

Deux clauses principales se rencontrent généralement dans les préliminaires : la première est l'armistice, la seconde est l'armistie générale. L'armistice entraîne la cessation des hostilités, des contributions de guerre et même l'échange ou la restitution des prisonniers ; l'armistie entraîne l'absolution pleine et entière

en faveur des personnes compromises, à l'occasion des événements de la guerre, dans les territoires des parties belligérantes, soit par les sujets de celles-ci, soit même par leurs alliés.

Les préliminaires de paix, de même que les traités de paix, présentent aux plénipotentiaires des difficultés fort grandes, car il s'agit souvent de concilier les droits de la force et de la conquête avec les droits de la raison ; aussi l'histoire nous offre-t-elle souvent ce qu'on a appelé des paix *plâtrées* et qui contiennent le germe de nouvelles mésintelligences.

EUGÈNE PAIGNON.

PRÉPONDÉRANCE. Il est rare qu'un prince rêve la monarchie universelle. Il faut, pour qu'une telle pensée se présente à son esprit, une grande puissance acquise, une ambition démesurée et un pouvoir absolu. Ces conditions ne se réunissent qu'une fois tous les cinq ou dix siècles, et l'histoire nous apprend qu'elles ne suffisent pas pour faire atteindre le but.

Aussi ne nous préoccupons-nous pas de visées aussi extraordinaires ; si le cas devait se représenter dans quelque siècle futur, ce serait à nos arrière-neveux à aviser : à chaque jour, à chaque génération suffit sa tâche. Il est un autre mal, bien plus près de nous, contre lequel nous devons chercher à réagir, mal d'autant plus dangereux, qu'il flatte nos passions ; nous voulons parler de la *prépondérance*. Qui ne voudrait pas que sa patrie dépassât tous les autres États en puissance, en grandeur, en influence !

Il est difficile, sans doute, de blâmer un pareil sentiment ; notre cœur en est plein ; il fait vibrer nos fibres les plus intimes, et nous inspire souvent des pensées élevées. Aussi la prépondérance a-t-elle bien des partisans. Il est si doux d'être une étincelle de la foudre, que la nation pourrait lancer sur.... une nation plus faible qu'elle. — Arrêtons-nous pour réfléchir. — La prépondérance est-elle le résultat d'une civilisation plus développée, d'une moralité plus pure, d'une supériorité intellectuelle ? Rarement. Une prépondérance qui aurait une telle origine ou une telle base, serait légitime, et si elle a son revers, la médaille en serait si brillante qu'elle aurait de l'éclat pour deux ; le mal se trouverait donc pleinement compensé.

Mais les choses ne se passent pas ainsi dans la triste réalité. De nos jours, un État ne devient prépondérant que parce qu'il dispose d'une armée formidable et qu'il est prompt à s'en servir : la prépondérance est donc le produit de la force, dirigée par l'ambition. Un État est prépondérant en vertu du droit du plus fort.

Pour apprécier la prépondérance d'une manière absolue, nous devons commencer par nous placer au point de vue d'un pays faible. Que doit penser un pareil pays, en présence d'un voisin puissant ? Il pensera très-probablement que *prépondérance* et *tyrannie* sont des termes synonymes. Le puissant voisin ne manquera pas, à l'occasion, d'abuser de ses forces ; il lui serait trop difficile de résister à la

tentation. Il est donc évident que pour bien juger la moralité des aspirations à la prépondérance, c'est au point de vue du faible qu'il faut se placer.

Mais passons la frontière. En franchissant les limites du pays puissant, nous avons laissé derrière nous le précepte : « Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse. » Ce précepte nous gênerait. Ne sommes-nous pas un membre du corps prépondérant ! Mais voilà de quoi rabattre notre orgueil : c'est le percepteur qui nous envoie un avertissement avec des centimes additionnels ; ce sont les denrées qui renchérissent, car on a élevé les taxes ; ce sont nos enfants qui sont appelés sous les drapeaux, et dont la carrière est peut-être brisée. Ce n'est pas tout ; le *salut public* exige que nous fassions, « sur l'antel de la patrie » (disons : de la *prépondérance*), le sacrifice de nos libertés les plus chères, les plus sacrées.

Ce ne sont là que les résultats intérieurs de la prépondérance ; mais il y a encore un effet à l'extérieur : c'est la haine des voisins, la méfiance de tous qui empêche jusqu'à l'exercice du bien. C'est bien de la prépondérance qu'on peut dire que tout ce qui reluit n'est pas or.

Enfin si nous consultons la morale, elle nous répandra que les États sont égaux en droit comme les hommes et qu'une puissance supérieure ne confère pas un droit supérieur.

MAURICE BLOCK.

PRÉPOSÉ, synonyme de fonctionnaire et d'agent. C'est un terme réservé presque exclusivement aux agents des douanes, des octrois, et en général, des contributions indirectes.

PRÉROGATIVE. Il est des mots qui, à un moment donné, acquièrent une importance particulière ; tel fut sous la Restauration, et même après 1830, le mot *prérogative*. Il y avait alors lutte entre la prérogative du roi et celle des chambres. Ce mot a passé de mode, peut-être parce que les droits, ou les fonctions, sont moins équilibrés actuellement et que le pouvoir du chef de l'État l'emporte tellement en France sur celui des chambres que, dans le doute, on sait d'avance qui s'abstiendra.

Avouons-le, le mot nous déplaît. Nous voudrions le voir remplacé par *attributions* ; nous aimerions mieux encore le mot *devoir*, et si le peuple avait à choisir le terme à employer, c'est un de ces deux qu'il préférerait sans doute. Si l'un des grands pouvoirs de l'État était mis en demeure de choisir un mot, par exemple lors d'une réclamation, d'une *revendication*, c'est, selon toute probabilité, le terme *droit* qui aurait le plus de chance d'être employé. La *prérogative* a une petite odeur d'ancien régime qui rappelle trop le *privilege* pour qu'on ne l'évite pas. Ne blâmons pas ces scrupules, les mots ont une très-grande importance, et sur bien des esprits ils ont même une action plus forte que les idées.

La signification usuelle du mot *prérogative* s'applique autant aux droits réels, sérieux,

qu'aux honneurs dus à un prince, à un fonctionnaire, à un corps, et qui ne sont dus qu'à eux. C'est exclusivement aux honneurs qu'on devrait l'appliquer, on éviterait ainsi bien des malentendus. Ne trouverait-on pas déplacé aujourd'hui de dire que le Corps législatif a la *prérogative* de voter le budget ? P. L. Courrier parlait encore « de nos plus chères prérogatives », là où nous n'hésiterions à revendiquer ou à défendre « nos droits les plus sacrés ». Nous rapprochons ces expressions si différentes avec une vive satisfaction, car elles nous prouvent qu'après tout, et malgré tout.... les mœurs publiques se sont relevées et que la langue politique a fait des progrès. M. B.

PRESBYTÉRIENS. C'est le nom donné aux protestants d'Écosse. Cette Église, qui a ses racines dans les doctrines de Calvin, se constituait en Écosse en 1572. Elle tire son nom de son organisation démocratique, qui n'admet pas la hiérarchie ecclésiastique.

PRESCRIPTION. DÉCHÉANCE. Tout ce qui touche à la constitution de la propriété a une importance politique qui ne peut être méconnue ; c'est à ce titre que nous mentionnons ici la prescription.

Il n'est pas dans la nature qu'un propriétaire dépourvu, un créancier impayé demeurant longtemps sans faire valoir leurs droits. Si donc pendant plusieurs années un homme a joui paisiblement d'un domaine, si un droit n'a pas été exercé, il y a lieu de présumer que cet homme jouit légitimement du domaine, que ce droit a cessé d'exister. Toutes les nations civilisées ont reconnu qu'au bout d'un nombre d'années que la loi détermine, cette présomption devait être invincible, c'est-à-dire que le possesseur devait être maintenu en possession, et le débiteur tenu pour libéré, quels que fussent originairement les droits de ceux qui viendraient réclamer la propriété ou contester la libération. Quand ce nombre d'années s'est écoulé, on dit que la prescription est acquise. La prescription n'est donc en principe que la présomption d'une juste cause d'acquisition ou de libération, présomption fondée sur la possession de la chose ou l'inaction du créancier pendant le temps voulu par la loi ; mais comme, en définitive, cette juste cause peut ne pas exister, et que la loi a précisément voulu que le laps de temps dispensât d'en rapporter la preuve, il en résulte que la prescription peut quelquefois consacrer des usurpations ou paralyser des droits incontestables, et que les jurisconsultes la considèrent avec raison comme un véritable moyen d'acquiescer et de se libérer. Malgré l'éventualité de résultats tels que ceux qui viennent d'être signalés, la prescription, prise en général, est une mesure utile et juste. Elle est utile, car elle assure la propriété, facilite les transactions, et coupe court à des procès sans fin. Si la prescription n'existait pas, s'il n'y avait pas un terme aux recherches sur le passé, rien ne serait stable, et on reculerait devant toute

transaction, parce qu'on n'en pourrait faire aucune avec sécurité. « Figurez-vous, dit M. Thiers, figurez-vous quel serait l'état de la société, quelle acquisition serait sûre, dès lors faisable, si on pouvait remonter au douzième et au treizième siècle, et vous disputer une terre, en prouvant qu'un seigneur l'enleva à son vassal, la donna à un favori, ou à un de ses hommes d'armes, lequel la vendit à un membre de la confédération des marchands, qui la transmit lui-même, de mains en mains, à je ne sais quelle lignée de possesseurs plus ou moins respectables ! Il faut bien qu'il y ait un terme fixe où ce qui est, par cela seul qu'il est, soit déclaré légitime et tenu pour bon : sans quoi, voyez quels procès s'élèverait sur toute la surface du globe ! » Outre qu'elle se justifie par la nécessité sociale, la prescription est juste en elle-même, car, en somme, elle punit la négligence et l'incurie ; puis, c'est seulement par accident qu'elle donne gain de cause à l'usurpation et à la mauvaise foi ; son effet le plus fréquent est de défendre contre des réclamations frauduleuses le propriétaire légitime et le débiteur libéré, en remplaçant pour eux les titres dont le temps a pu les priver. Ajoutons qu'en éteignant l'obligation civile, la prescription peut quelquefois laisser subsister l'obligation naturelle.

La prescription tient à la fois du droit des gens et du droit civil ; elle emprunte à l'un son principe fondamental qu'on retrouve chez tous les peuples civilisés, à l'autre les conditions de son application qui varient suivant les législations. Nous résumerons, à titre d'exemple, les principales dispositions de la loi française.

Il faut distinguer la prescription acquisitive de la prescription libératoire. Le droit romain donnait à la première le nom plus énergique et plus exact d'*usucapion* ; mais cette expression n'a point passé dans les lois françaises. Aux termes de ces lois, il faut, pour acquérir un immeuble par prescription, le posséder pendant trente ans, sans interruption, paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire. Mais si l'immeuble a été acquis de bonne foi et par juste titre, il sera prescrit au moyen d'une possession de dix à vingt ans, suivant que le véritable propriétaire habitera ou non dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle est situé l'immeuble. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce, celles, par exemple, qui constituent le domaine public ; mais les biens de l'État, des communes, etc., n'étant point absolument inaliénables, sont prescriptibles. En fait de meubles, la prescription est instantanée et s'opère par le seul fait de la possession *animo domini*. La loi fait une exception pour les choses perdues ou volées. Le propriétaire peut les revendiquer pendant trois ans entre les mains de quiconque les possède, à la condition de rembourser le possesseur de ce qu'elles lui ont coûté, s'il les a achetées dans une foire, un marché, une vente publique ou d'un marchand vendant de pareilles choses, sans indemnité dans tout autre cas. La prescription libératoire

s'opère seulement par trente ans. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, s'éteignent lorsqu'elles n'ont pas été exercées pendant ce laps de temps. Mais la prescription, tant acquisitive que libératoire, peut être suspendue ou interrompue. La prescription est suspendue quand celui contre lequel elle doit courir est empêché d'agir par quelque cause déterminée par la loi, par exemple, parce qu'il est mineur ou parce que, la créance étant à terme, le terme n'est pas échu. Les causes d'interruption sont également déterminées par la loi. Il y a interruption, par exemple, quand le possesseur, en voie de prescrire un immeuble, cesse de le posséder pendant plus d'un an, ou bien quand le débiteur est cité en justice par le créancier, ou reconnaît le droit de celui-ci. Il y a entre l'interruption et la suspension cette différence essentielle que « la première anéantit la prescription antérieure et ne laisse place qu'à une prescription nouvelle, tandis que la seconde arrête seulement le cours ultérieur de la prescription et laisse subsister le temps antérieur qui n'aura plus qu'à se compléter quand la suspension cessera. » (Marcadé.)

Outre la prescription ordinaire, la loi a établi des prescriptions spéciales et de courte durée à l'égard de certaines créances qui sont habituellement payées de la main à la main et à bref délai. Ainsi l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois, celle des gens de travail, pour le salaire de leurs journées, se prescrivent par six mois ; l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils fournissent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an, etc. Mais ces prescriptions spéciales cessent d'être opposables lorsqu'une créance nouvelle, résultant d'un compte arrêté, d'une obligation, a été substituée à la créance primitive résultant des travaux, fournitures, etc. De plus, le serment peut être déféré à celui qui oppose ces courtes prescriptions, sur le point de savoir si la chose a été réellement payée. Enfin les arrérages de rentes et de pensions, les loyers ou fermages, les intérêts de sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes très-courts, se prescrit par cinq ans. Le but de cette dernière disposition est d'empêcher que le débiteur malheureux ne succombe sous l'accumulation d'un passif périodique.

De la déchéance. — La prescription, dans les rapports de l'État avec ses créanciers, s'appelle plus habituellement *déchéance*. Mais il faut distinguer deux sortes de déchéances, les unes établies à diverses époques pour des catégories déterminées de créance, et dont les effets sont consommés ; les autres permanentes, qui n'ont point cessé d'être appliquées et applicables. Les premières entachées, dans une certaine mesure, de rétroactivité, ont été édictées sous l'empire de circonstances spéciales et ont eu pour effet de dégager le Trésor public d'un arriéré qui l'écrasait ; les autres, établies d'une manière préventive, ont pour but de maintenir dans les finances l'ordre et la stabilité en em-

pêchant le renouvellement de cet arriéré. A la fin du siècle dernier, la situation financière était singulièrement embarrassée par le passif connu et inconnu qui la grevait; pour remédier au mal, la loi du 24 frimaire an VI ordonna et régla la liquidation de toutes les sommes dues par l'État à quelque titre que ce fût; puis, pour simplifier cette liquidation, la loi du 9 frimaire an VII déclara *déchus* tous les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres avant le 1^{er} germinal suivant. Cette déchéance fut confirmée depuis, et des déchéances analogues furent établies pour l'arriéré des années subséquentes par diverses lois postérieures. (Voy. Décret du 25 février 1808, lois du 15 janvier 1810 — 25 mars 1817 — 17 août 1822 — 29 janvier 1831.) Enfin la loi du 4 mai 1834 fixa au 1^{er} juillet suivant la clôture définitive de la liquidation des créances dont l'origine remontait à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1816, et vint clore irrévocablement l'arriéré laissé par l'Empire à ses successeurs. Cette loi est la dernière des lois de déchéance qui n'ont qu'un intérêt historique. La loi du 29 janvier 1831 avait statué à la fois pour le passé et pour l'avenir, en ordonnant d'une part que « le terme de prescription des créances portant sur les exercices 1830 et antérieurs serait porté au 31 décembre 1834 pour les créanciers domiciliés en Europe et au 31 décembre 1835 pour les créanciers résidant hors du territoire européen; » et d'autre part que toutes les créances non acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, si, faute de justifications suffisantes, elles n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six ans pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Enfin une autre disposition des lois de finances a étendu à l'État le bénéfice du droit commun en appliquant la prescription de cinq ans aux arrérages des rentes sur l'État.

De la prescription en droit pénal. — Il peut se faire qu'un acte délictueux échappe d'abord à la répression, soit qu'il n'ait pas été divulgué, soit que le délinquant se soit soustrait par la fuite à la peine prononcée. Au bout de plusieurs années, la faute se découvre, ou bien le condamné reparait. Faut-il que le procès criminel ait son cours, ou que le coupable subisse sa peine, quel que soit l'intervalle écoulé depuis l'époque de la faute ou du jugement? Le droit de punir ayant pour base la justice absolue de l'expiation, et l'utilité exemplaire du châtement, on a pensé d'une part que la justice pouvait être jusqu'à un certain point satisfaite par les longues angoisses que la crainte et les remords avaient dû infliger au coupable, et d'autre part que le châtement produit une impression peu salutaire lorsqu'il est subi trop longtemps après la faute. Une autre considération militait en outre contre le droit d'action, exercé à long terme, c'est que le temps écoulé peut priver l'accusé d'une partie de ses moyens de défense, et que la manifestation de la vérité devient avec le

temps très-incertaine. Tels sont les motifs principaux qui ont fait établir les différentes prescriptions criminelles; ces prescriptions sont plus ou moins longues, suivant la gravité de l'acte délictueux, et suivant qu'il s'agit de la peine ou de l'action. En matière criminelle, la peine se prescrit par vingt ans, l'action par dix ans; en matière correctionnelle la peine se prescrit par cinq ans et l'action par trois; enfin, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, la peine se prescrit par deux ans et l'action par un an.

GASTON DE BOURGE.

PRÉSEANCE. Les questions de préséance ont joué autrefois un rôle très-important dans les relations internationales. Actuellement, les États souverains étant égaux devant l'étiquette, c'est l'ancienneté des agents qui détermine la préséance. On cherche d'ailleurs de plus en plus à éviter les discussions oiseuses et souvent puérides qui s'y rattachent.

La question des préséances a encore quelque intérêt relativement aux fonctionnaires d'un même pays. Ce point, cependant, paraît avoir été réglé maintenant partout par des dispositions spéciales très-nombreuses et souvent très-minutieuses. Le relevé de la législation française sur les préséances se trouve dans le *Dictionnaire de l'Administration française*, de M. Maurice Block (Paris, Berger-Levrault).

M. B.

PRÉSIDENT. Celui qui dirige les délibérations d'une assemblée. Le président a toujours la police de la salle des séances; mais ses pouvoirs sont plus ou moins restreints ou étendus, selon le règlement.

Il est rationnel que le président soit élu par les membres de l'assemblée; c'est une question d'indépendance et de dignité. Le président n'est que *primus inter pares*; cependant il a un certain pouvoir disciplinaire sur ses collègues. Lorsque ce pouvoir ne lui est pas conféré par eux, mais par une autorité supérieure (elle ne peut être que supérieure, nous insistons sur ce mot), l'assemblée peut être considérée comme soumise à une certaine tutelle. (Voy. *Bureaux*.)

Dans plusieurs républiques, le suprême magistrat ou le chef du pouvoir exécutif porte le titre de président.

M. B.

PRÉSIDES. En espagnol, *presidios*, forteresses que l'Espagne possède sur les côtes de l'empire de Maroc et dans lesquelles sont relégués les individus condamnés pour crime. Ces forteresses sont au nombre de quatre : Ceuta (chef-lieu), Penon de Velez de Gomera, Melilla et Alhucemas.

PRÉSIDIAUX. Tribunaux d'appel, établis par Henri II, en 1551, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, pour recevoir les appels des prévôtés. Les neuf magistrats qui les composaient s'appelaient juges présidiaux. Ils jugeaient en dernier ressort les affaires de moins de 2,000 livres; en seconde instance, les affaires

supérieures à ce taux, et dont les appels étaient portés aux Parlements. Ils avaient aussi juridiction au criminel, et c'est un présidial qui condamna au dernier supplice le chevalier de la Barre pour une infraction que l'inquisition d'Italie aurait punie de quelques mois de prison.

J. DE B.

PRESSE. Nous diviserons ainsi qu'il suit la matière traitée dans cet article :

SOMMAIRE.

CHAP. I. HISTORIQUE.

CHAP. II. EXPOSÉ DES PRINCIPES.

CHAP. III. LÉGISLATION.

Sect. 1. France.

ART. 1^{er}. LÉGISLATION ANTÉRIEURE, 1789 à 1852.

ART. 2. LÉGISLATION EN VIGUEUR.

§ 1. *Base ou principe de la législation française*, 1, 2.

§ 2. *Mesures préventives.*

Nature des publications, 3.
Ecrits non politiques, 4.
Ecrits politiques non périodiques, 5 et 12.
Autorisation préalable, 6 à 9 et 11.
Cautionnement, 10 et 11.
Timbre, 12 à 16.
Exemptions du droit du timbre, 17.
Transport par la poste, 18.
Dépôt, 19.

Gérant, propriétaire, rédacteur en chef, 20 à 24.
Signature des auteurs, 25, 26.
Imprimeur, 27.

Avertissement officieux, 28.
Publications émanées d'exilés, 29.

§ 3. *Mesures restrictives.*

Publications interdites, 30.
Comptes rendus des débats de la Chambre, 31 à 35.
Procès, 36.
Militaires, 37.
Diffamation. Nom des jurés, etc., 38.
Acte d'accusation, 39.
Souscriptions, 40.
Fausses nouvelles, 41.
Discours prononcés à la Chambre, 42.
Délibérations municipales, 43.
Publications obligatoires, 44.
Communiqués, 45, 46.
Droit de réponse, 47, 48.
Insertion d'arrêts, 49.
Annonces judiciaires, 50.

§ 4. *Crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Crime et délit contre la chose publique, 51 à 55.
Crime ou délit contre les fonctionnaires ou des particuliers, 56, 57.
Preuve, 58.

§ 5. *De la répression.*

Répression administrative. Avertissement. Suspension, 59, 60.
Répression judiciaire. Compétence. Suppression, 61 à 65.

Sect. 2. Allemagne.

3. Grande-Bretagne.

4. Belgique.

5. Pays-Bas.

6. Espagne.

7. Italie.

8. Turquie.

9. États-Unis.

CHAPITRE I. — HISTORIQUE.

Nous ne ferons pas remonter l'origine des journaux aux *acta diurna* et aux *acta publica*

de Rome, puisque les archéologues confessent de ne connaître ni la forme, ni le contenu de ces actes. C'étaient probablement des affiches officielles qui ne dispensaient pas les riches d'entretenir des esclaves-nouvellistes. Pour nous, la naissance, nous ne disons pas l'invention du journal, est postérieure à Gutenberg. Chose curieuse ! l'origine des plus grandes acquisitions de la société humaine, la fabrication du fer, la poudre, la boussole, l'imprimerie (on en conteste l'invention à Gutenberg), la machine à vapeur, les journaux, enfin, est enveloppée de mystère. Et nous pourrions allonger cette énumération, on le sait !

L'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la France, la Hollande même se disputent la création de la première feuille périodique. Les prétentions de l'Italie sont basées sur les *Notizie scritte* (Notices écrites) que publiait dès le milieu du seizième siècle le gouvernement vénitien aux temps des guerres avec la Turquie, qu'il faisait lire sur les places publiques et dont on vendait la relation imprimée pour une pièce de monnaie appelée *gazetta*. Et comme les premiers journaux s'appelaient gazettes, on considère ce nom comme une preuve de leur origine italienne. M. Hatin¹ n'accepte cette étymologie que sous bénéfice d'inventaire. Il ajoute : « Voilà la tradition, et il serait presque à désirer qu'elle fût vraie : ne serait-il pas curieux, en effet, que le journal moderne, ce raisonneur bruyant et bavard, cet instrument de discussion et de publicité, soit né, ait bégayé ses premiers mots dans un pays qui avait fait du silence le dogme fondamental de sa politique ? N'eût-il pas été piquant de voir le gouvernement absolu et mystérieux de Venise, le déflant et soupçonneux conseil des Dix, encourager les premiers essais de ces petites feuilles destinées à devenir les plus formidables machines de guerre qui aient jamais été inventées contre l'autorité des gouvernements ? Par malheur on ne trouve en Italie aucune trace de ces gazettes vénitiennes. »

Sans compter les *feuilles volantes*, qui remontent au quinzième siècle, les premiers journaux allemands furent rédigés sous les auspices de l'illustre maison (actuellement princière) des Fugger à Augsbourg. Vers la fin du seizième siècle cette maison (alors commerciale) entretenait des rapports étendus avec la plupart des nations civilisées, et ses nombreux correspondants lui fournissaient des nouvelles de toutes sortes qui furent publiées presque tous les jours sous le nom de *Ordinari Zeittungen* (nouvelles ordinaires), souvent avec des suppléments portant le titre de *Extraordinari Zeittungen*. Le prix d'un numéro ou d'un supplément était à Augsbourg même de 4 kreutzers ; toute l'année, y compris les frais de distribution à domicile, coûtait 25 fl. et les suppléments seuls 14 fl. Une collection de ces journaux d'Augsbourg qui em-

1. *Histoire de la Presse*, t. I.

2. Les journaux ne sont pas nécessairement des machines de guerre. Ils rendent des services nombreux et variés, et s'ils servent aussi d'armes, c'est plutôt pour la défense que pour l'attaque.

brasse les années 1568-1604 se trouve à la bibliothèque de Vienne en Autriche. Chaque nouvelle était publiée dans la langue originale, celle dont le correspondant s'était servi, et il fallait être polyglotte pour les lire.

En Angleterre, les premiers journaux étaient manuscrits. C'étaient des correspondants qui avaient leurs abonnés. Le premier journal imprimé fut le *Weekly News* (Nouvelles hebdomadaires), paraissant, à partir du 23 mai 1622, sous la direction de Nathaniel Butter, un de ces nouvellistes à la main ou de ces correspondants. Ben Jonson dans une pièce intitulée: *Staple of News*, met en scène *M^r Butters office*. Le *Weekly News* est mort en 1640.

Dans les Pays-Bas, ou plus exactement en Belgique, nous trouvons dès 1605 à Anvers les *Nieuwe Tijdinghe* (dernières nouvelles). D'autres suivirent, et dans tous les cas il est très-probable que les journaux hollandais ont précédé les journaux anglais.

En France, M. Hatin, passant sous silence le *Mercure français* (1605 à 1643), considère la *Gazette de France* (voy.) comme le plus ancien journal. Elle commença à paraître le 30 mai 1631, et si ce ne fut pas la première feuille à nouvelles, ce fut au moins la première feuille paraissant régulièrement, d'abord une fois par semaine, et à partir de 1762, deux fois.

Une fois né, le journal ne put que gagner en importance. En France, la censure et une législation draconienne lui furent peu favorables. On ne vit guère avant 1789 que quelques publications plus ou moins littéraires et scientifiques: la *Gazette burlesque* (4 mai 1650), le *Mercure galant* (politico-littéraire), 1672, plus tard (1717), sous le titre de *Mercure de France* (jusqu'en 1815). La première feuille quotidienne fut le *Journal de Paris* (1777-1819). Mentionnons encore les *Annales politiques et littéraires* de Linguet, le *Journal ecclésiastique* de l'abbé Barruel, la *Sentinelle du peuple* de Mondesève et Volney, le *Journal général de l'Europe*. Le *Journal des savants* date de 1665. La *Gazette de France* avait commencé à donner des nouvelles de la Bourse en 1765 et des théâtres en 1792.

La révolution de 1789 fit éclore des journaux aussi nombreux qu'éphémères; on calcule que de 1789 à 1800 on en a créé 750. Tous les partis étaient représentés: les Royalistes (*l'Ami du roi*); les Girondins (*Bulletin des Amis de la vérité*); les Jacobins (*Journal de la Montagne*), et jusqu'à ceux que flétrissent les dénominations d'Hébertistes (*Père Duchesne*) et de Maratistes (*l'Ami du peuple*). La seule année 1789 vit fonder 150 nouveaux journaux.

L'un des premiers actes du consul Bonaparte fut de réduire à 13 le nombre des journaux politiques de Paris qui était d'ailleurs tombé à 17, et de ces 13, trois seulement se sont maintenus jusqu'à nos jours: c'est la doyenne de tous, la *Gazette de France*, puis le *Moniteur* et les *Débats*. (Voy. ces articles.) À titre de curiosité historique, nous indiquerons les noms des dix autres: *Journal de Paris* — *Bien informé* — *Publiciste* — *Ami des lois* — *Clef*

du cabinet des souverains — *Citoyen français* — *Journal des hommes libres* — *Journal du soir* — *Journal des défenseurs de la patrie* — *Décade philosophique*. À cette époque, la politique ne jouait qu'un rôle secondaire dans les journaux: la littérature y trônait en maître, et c'est à ses feuilletons que le *Journal des Débats* dut ses premiers succès. «Le feuilleton, dit M. Hatin, triompha des susceptibilités ombrageuses du maître, les plus hautes questions politiques s'agitèrent impunément dans ses colonnes retentissantes, et tel était le besoin de s'entendre, même à demi-mot, dans ce grand silence, que le succès d'un journal qui parlait pourtant plus souvent de prose et de vers que de gouvernement et de batailles, plus souvent de Racine et de Boileau que de Napoléon et de l'empereur Alexandre, atteignit des proportions jusque-là inconnues.»

Napoléon comprit alors «qu'il y aurait folie à vouloir étouffer la liberté de la presse.» Mais ses yeux s'ouvrirent trop tard.

La Restauration ne donna une certaine liberté qu'en 1819 pour la reprendre bientôt. Les alternatives de liberté et de non-liberté ressortent d'une manière saisissante de l'histoire de la législation que nous donnons plus loin. De cette époque date le *Constitutionnel* (voy.), qui fut sous la Restauration le journal le plus lu. En 1826 il y avait à Paris 127 publications périodiques politiques et non politiques; en 1829, 307. Nommons parmi les journaux de l'époque qui ont cessé d'exister le *National*, le *Courrier français*, la *Quotidienne*, le *Globe*.

La révolution de Juillet fit naturellement surgir une foule de feuilles éphémères. Il en resta cependant quelques-uns, puisqu'à la fin de 1835 après «les lois de septembre» on compte 347 feuilles périodiques de toutes sortes. Entre 1830 et 1848 l'opinion légitimiste était représentée par la *Gazette de France*, la *Quotidienne*, l'*Union* (monarchique), la *France*, les *Débats* et la *Presse* soutenaient le ministère, le *Constitutionnel* était inspiré par M. Thiers, le *Siècle* par M. Odilon Barrot. Le *National* était dirigé par Marrast et comptait parmi ses rédacteurs quelques-uns des noms républicains les plus célèbres. Nommons encore le *Bon Sens*, la *Démocratie pacifique*, la *Réforme* (rédacteurs en chef, MM. Louis Blanc, Considérant, Flocon); en 1845 les 26 journaux alors existants comptaient 180,000 abonnés. Peu d'années auparavant il n'y avait que 20 journaux se partageant 70,000 abonnés. C'est à M. de Girardin qu'est due surtout cette extension du cercle des lecteurs; il y est parvenu en réduisant à 40 fr. le prix du journal qui avait été jusqu'alors de 80 fr. (Voy. Presse [la] le journal.)

La révolution de 1848, la suppression du timbre, l'ajournement du cautionnement eurent leur effet, et l'on vit paraître des journaux par centaines. L'espace nous manque pour en nommer même les plus célèbres ou les plus fameux, nous devons renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux tels que: Isambard, la *Presse parisienne*; Petit de Baroncourt, *Physionomie*

de la Presse ; Delombardy, le *Croque-Mort de la Presse*. Toutefois, malgré le grand nombre de feuilles indignes d'un pays civilisé qui se vendaient alors dans les rues de Paris, nous ne croyons pas que leur influence ait été assez grande pour justifier l'introduction de l'autorisation préalable. D'ailleurs, l'excès, abandonné à lui-même, s'use vite. Actuellement on compte environ 600 feuilles périodiques, politiques et autres ; les plus importants parmi les journaux quotidiens sont : *Moniteur*, *Débats*, *Siècle*, *Constitutionnel*, *Temps*, *Opinion nationale*, *Union*, *Gazette de France*, *Patrie*, *France*, *Nation*, *Pays*, *Monde*, *Charivari*, *Gironde* (Bordeaux), *Salut public* (Lyon), *Progrès de Lyon*, *Sémaphore de Marseille*, *Phare de la Loire* (Nantes). Parmi les revues nous citons : *Revue des Deux-Mondes*, *Revue nationale*, *Revue contemporaine*, *Correspondant*.

C'est dans la Grande-Bretagne que la presse a acquis sa plus haute importance. Le premier journal quotidien anglais fut le *Daily Courant* fondé en 1709. En 1712 on introduisit le timbre des journaux ; supprimé après quelques années, il fut rétabli en 1725 et monta successivement d'un demi-penny à 4 pence ; il est de 1 penny depuis 1836. (Voy. chap. III, sect. 3.) La publication des débats du Parlement était longtemps défendue ; le *Boyer's Register* n'en donna que de maigres esquisses à partir de 1715, ce n'est que la *London evening Post* d'Almon qui les publia presque *in extenso* vers 1770 environ. (Voy. Publicité.) En 1753 7,411,000 numéros avaient payé le timbre, en 1792 cet impôt a été acquitté pour plus de 15 millions de numéros. Le *Times* (voy.) a été fondé en 1788 comme suite du *Daily universal Register*. Les fameuses lettres de Junius ont paru de 1767 à 1771 dans le *Public Advertiser*. (Voy. aussi **Revue**.) Le premier journal du soir date du commencement de ce siècle. En 1724 on ne compte encore que 3 journaux quotidiens, en 1792, 13 et une cinquantaine d'autres. En 1850 une enquête parlementaire constata l'existence de 623 publications périodiques, dont 133 à Londres, 250 dans le reste de l'Angleterre, 17 dans la principauté de Galles, 113 en Écosse, 110 en Irlande. En 1864 on compte dans le Royaume-Uni 1,250 journaux répartis de la manière suivante : 919 en Angleterre, 37 dans le pays de Galles, 140 en Écosse, 140 en Irlande, 14 dans les îles Britanniques. Si l'on se reporte à l'Annuaire de 1854, on trouve qu'à cette date il se publiait dans le Royaume-Uni 624 journaux, dont 14 quotidiens à Londres. Ainsi, en dix ans le nombre des journaux a doublé en Angleterre. Le nombre des feuilles quotidiennes est de 72 en 1864 ; il n'était, suivant le *Reader*, que de 19 en 1854. Les *Magazines* qui paraissent actuellement sont au nombre de 537, en y comprenant les revues trimestrielles. 196 de ces recueils ont un caractère purement religieux, et représentent l'Église anglicane, les Wesleyens, les Méthodistes, les Baptistes, les Indépendants et d'autres communions chrétiennes.

L'abonnement n'est pas usité en Angleterre ;

pour connaître la circulation des principaux journaux, nous ne pouvons qu'indiquer le nombre des numéros soumis au timbre (ce qui n'en est pas la totalité, le timbre étant facultatif). En une année, du 1^{er} juillet 1862 au 30 juin 1863, le *Times* a soumis au timbre 2,782,206 exemplaires ; l'*Illustrated London News*, 1,306,062 ; la *Shipping Gazette*, 261,000 ; le *Morning Post*, 260,000 ; le *Globe*, 140,000 ; le *Punch*, 129,500 ; le *Daily News*, 124,888 ; le *Morning Herald*, 103,256 ; l'*Evening Standard*, 80,020 ; l'*Evening Star*, 75,000 ; le *Morning Advertiser*, 40,000. (Voy. *Daily News*, *Daily Telegraph*, *Morning Post*, *Morning Chronicle*, *Times*, etc.) Les feuilles hebdomadaires ont un grand succès en Angleterre et on en compte 80 à 90 ; plusieurs de ces publications vendent plus de 100,000 numéros par semaine.

Tout a été dit sur l'organisation grandiose des feuilles anglaises, sur leurs correspondants, sur le mode de leur vente, mais on n'a peut-être pas assez remarqué qu'en Angleterre les journaux sont plutôt influencés par l'opinion, et qu'en France ce sont plutôt les journaux qui influencent l'opinion.¹

En Allemagne la première feuille réellement périodique fut publiée à partir de 1615 par le libraire Egenolph Emmel à Francfort-sur-Mein, et l'année d'après, l'administrateur des postes féodales de la même ville l'imita ; de là l'origine de la *Oberpostamtszeitung* qui paraît encore de nos jours. Nous ne réveillerons pas le souvenir de tant de feuilles qui ont végété au dix-huitième siècle, se bornant à recueillir et à répandre des nouvelles, sans se permettre la moindre réflexion. La *Gazette d'Augsbourg* (voy.) fut la première qui élargit sa mission ; mais bientôt les événements se pressèrent et imposèrent une prudence que le tout-puissant Napoléon sut exiger. Après 1813 il y eut un grand mouvement, il parut même un *Journal de l'opposition* rédigé par le fils du poète Wieland ; mais à la suite des décisions de la diète du 20 septembre 1819 les journaux furent placés pendant cinq ans sous la surveillance du gouvernement, c'est-à-dire sous la censure, et un temps d'arrêt s'ensuivit. L'année 1820 donna quelque espoir aux libéraux et on vit paraître la *Deutsche Tribune*, de Wirth ; le *Bairisches Volksblatt*, de Eisenmann ; le *Freisinnige*, de Rotteck et Welker ; le *Wächter am Rhein* et autres. Mais en novembre 1831 la diète recommanda aux gouvernements « d'avoir soin de la presse », et en 1832, si le silence ne se rétablit pas tout à fait, on ne parla plus que tout bas. (Voy. plus loin chap. III, sect. 2.)

De l'époque entre 1830 et 1848, nous devons citer, parmi les journaux libéraux dont

1. Il convient cependant de distinguer : en temps ordinaire, lorsque le calme est dans les esprits et l'indifférence dans les cœurs, on ne se donne souvent pas la peine de se faire laborieusement un avis ; on le prend tout fait dans le journal. Mais aux époques passionnées, il faut que le journal suive le mouvement s'il veut avoir des abonnés. S'il ne flatte pas les passions du moment, on le dit « vendu » à l'ennemi, et il se trouvera des personnes « bien informées » qui diront, à un centime près, le chiffre de la somme qu'il a fallu pour le corrompre.

quelques-uns étaient trop « avancés », la *Mannheimer Abendzeitung*, de Struve (1840); la *Rheinische Zeitung*, de Marx (1841); les *Sächsischen Vaterlandsblätter*, de 1841 à 1845, date de leur suppression. Plus modérées, mais encore libérales, étaient la *Leipziger Allg. Zeitung*, actuellement la *Deutsche Allg. Zeitung* fondée en octobre 1837 par la maison Brockhaus à Leipzig, la *Bremer Zeitung*, la *Weser Zeitung*, la *Kölnische Zeitung* (voy. *Gazette de Cologne*), la *Deutsche Zeitung*, rédigée par M. Gervinus (à partir de 1847). L'année 1848 exerça une grande influence sur la presse allemande, et si la législation n'est plus aussi libérale qu'en cette année fameuse, la valeur intrinsèque des publications a certainement gagné. En 1849, on compta 1,551 journaux politiques grands et petits. C'est la Prusse qui a, en Allemagne, le plus grand nombre de journaux, parmi lesquels la *Nationalzeitung*, la *Volkszeitung*, la *Spensersche Zeitung*, la *Vossische Zeitung*, la *Gazette de Cologne*, la *Gazette de la Croix* paraissent les plus importants. L'Autriche compte en 1864 362 journaux et revues, dont 134 politiques; sur ce nombre 80 sont en langue allemande.

En Italie, où Grégoire XIII lança dans la seconde moitié du seizième siècle les foudres de l'Église contre les journalistes, il n'y eut longtemps que des feuilles scientifiques et littéraires qui pussent prospérer; les journaux politiques étaient soumis à une censure sévère et partant ils étaient peu estimés. De 1836 à 1845 le nombre des écrits périodiques s'était accru de 171 à 205. C'est l'année 1847 qui rompit le charme, et c'est l'avènement de Pie IX qui fut le mot magique. De nombreux journaux politiques, dont plusieurs rédigés avec talent, surgirent alors, et quelques-uns ont survécu. L'année 1859 a donné une nouvelle impulsion à la presse en Italie.

L'Italie a eu la première revue critique, *Giornale de letterati* (de 1710 à 1733).

L'Espagne doit son premier journal à la cour qui fit paraître au milieu du dix-huitième siècle le *Diario de Madrid*. Le nombre des journaux s'accrut assez rapidement depuis lors. Les événements politiques ont exercé leur influence habituelle sur la presse espagnole, et à un moment donné, par les seuls noms des journaux, on pourrait savoir si l'opinion libérale ou l'opinion absolue a le dessus. Nous ne pouvons pas suivre période par période la presse espagnole qui subissait d'ailleurs de grandes fluctuations, mais en voici la statistique pour l'année 1861 (d'après l'*Anuario* officiel). Journaux officiels, 115; journaux politiques, 40, dont 20 à Madrid; journaux scientifiques, 37; littéraires et artistiques, 28; consacrés à des intérêts matériels, 37; à des intérêts moraux et matériels à la fois, 27. En y comprenant les journaux spéciaux, le nombre total est de 378. On a fait la remarque que lorsqu'un des partis veut agir fortement sur la population, il fonde des journaux satiriques et se sert de l'ironie et du sarcasme poussés à un haut degré.¹

1. Voici le nom et le tirage des journaux espagnols les plus répandus : *Correspondencia de España*, 9,987

Lorsque la Belgique devint indépendante en 1830, elle avait 34 feuilles périodiques, dès 1848 on en compta 202, avec 61,408 abonnés. 18 de ces publications étaient quotidiennes et 137 étaient rédigées en français, les autres en flamand. La législation si libérale de la Belgique (voy. plus loin) n'a fait qu'augmenter ce nombre. C'est l'*Indépendance belge* (voy.) qui est la plus répandue entre toutes. C'est un journal libéral. A ce camp appartiennent encore l'*Observateur* (1835), le *Journal de Liège*, le *Messager de Gand*, *De Schelde* et autres. Dans le camp catholique figurent : l'*Émancipation* (fondée le 21 octobre 1830 à Bruxelles), le *Journal de Bruxelles*, le *Journal d'Anvers*, *De Standaard*. Il y a aussi quelques journaux démocratiques en Belgique.

Depuis 1815 les Pays-Bas jouissent de la liberté de la presse. Les journaux à plus répandus sont le *Allgemeene Handelsblad* à Amsterdam, *Staats-Courant* à La Haye, le *Harlemsche Courant*, et puis le *Journal de La Haye*, ce dernier en français.

Le premier journal suédois fut le *Ordinarie Post-Tidende* (1643-1701); le premier journal norvégien, la *Christiania Intelligentsceder*; et le premier journal danois, la *Berlingske Tidende*, celui-ci parut d'abord (1749) en allemand. Dans aucun de ces pays les journaux n'avaient acquis une grande influence avant les derniers événements. Pendant longtemps la liberté de la presse était aussi inconnue dans le nord que dans le midi de l'Europe. En Suède il y avait, en 1800, seulement 25 publications périodiques; en 1830, 80; en 1850, 113.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'en Russie la presse littéraire est bien supérieure à la presse politique. Comme en France, sous l'Empire, c'est par la littérature que la politique cherche à s'exprimer. Cependant on y compte aussi quelques bons journaux politiques; les plus connus en Europe sont le *Journal de Saint-Petersbourg* et l'*Invalide russe* (en français).

Aux États-Unis, c'est Boston qui vit paraître le premier journal, le 25 septembre 1690. Ce premier numéro ne fut suivi d'un second que le 24 avril 1704 sous le titre de *Boston Newsletter*. Cette publication se maintint jusqu'en 1776, lors de la révolution. La *Boston Gazette* commença le 21 décembre 1719, et le jour suivant parut le *American Weekly Mercury* dans l'imprimerie du futur patron de Franklin, William Bradford, à Philadelphie. En 1721, James Franklin, le frère de Benjamin, fonda le *New-England Courant*, et en 1725 parut le premier journal de New-York, le *New-York Gazette*. En 1776 le nombre total des journaux publiés dans la contrée qui devait être les États-Unis fut de 37. Le premier journal quotidien ne date que

abonnés; *Esperanza*, 9,335; *Novedades*, 9,047; *Iberia*, 8,281; *Epoca*, 7,752; *Democracia*, 5,232; *Pensamiento espanol*, 4,840; *Eco del Pais*, 4,488; *Gaceta*, 4,138; *Discusion*, 3,453; *Politica*, 3,187; *Reino*, 3,075; *Diario espanol*, 2,960; *Regeneracion*, 2,941; *Clamor*, 2,622; *Pueblo*, 2,547; *Contemporáneo*, 2,286; *América*, 2,193; *La Razon espanola*, 1,749; *El Espiritu público*, 1,710; *El Ancora*, 1,388; *La Union*, 1,364; *La Verdad*, 1,206; *La Libertad*, 1,097, etc.

de 1784, il parut à Philadelphie. En 1810 on compta dans la jeune république américaine 359 feuilles périodiques, dont 27 quotidiennes; en 1828, 1,852 (68,117,796 numéros); en 1840, 1,631 feuilles (195,838,673 numéros); en 1850, 2,800 (426,409,978 numéros), dont 398 littéraires, 191 religieuses, 53 scientifiques, 83 divers et le reste politique. En 1860 on compta 3,242 publications politiques, dont 372 quotidiennes et un nombre proportionnel (encore inconnu en ce moment) d'écrits périodiques consacrés aux matières littéraires, religieuses, scientifiques et autres.

CHAP. II. — EXPOSÉ DES PRINCIPES.

La liberté de la presse est-elle un bien ou un mal? Telle est la question que nombre de personnes voudraient enfin voir définitivement résolue.

La question ne nous semble pas bien posée. Rien en ce monde n'est absolument bon, ni absolument mauvais : la plus belle médaille a son revers et tout revers suppose une médaille. Demandons seulement si la somme du bien l'emporte sur la somme du mal.

Encore n'est-ce là que la seconde question. Au-dessus du fait, il y a le droit.

Que vous considérez le droit comme une règle fixée par une autorité supérieure aux hommes, par Dieu, ou simplement comme une émanation, un besoin impérieux de notre nature, vous êtes forcé d'avouer que toute société qui lèse un droit primordial souffre par où elle pèche. Or, la liberté d'exprimer ses pensées est-ce réellement un droit? Le doute n'est plus permis sur ce point. Tout notre être se soulève à la pensée d'être réduit en esclavage, et nous ne faisons aucune distinction entre l'esclavage du corps et l'esclavage de l'esprit. Nous nous sentirions aussi malheureux de ne pas pouvoir penser, dire ou écrire librement, que de ne pouvoir aller, venir, travailler, manger librement. On ne démontre pas un axiome : on ne prouve pas qu'on a le droit de vivre, d'user de ses forces pour se conserver, d'exercer son activité physique et intellectuelle, de s'approprier matériellement les choses, moralement les hommes¹. Le besoin de faire prévaloir ses propres idées, ses opinions, ses goûts, est si grand qu'il a produit bien des martyrs religieux, politiques et scientifiques.

Ce droit a d'ailleurs été reconnu solennellement par l'autorité politique la plus élevée des temps modernes et que l'Europe entière révère presque comme un oracle : nous voulons parler des « *Principes* de 89. » L'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme* dit : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer

librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Ce droit a, depuis lors, été admis par presque toutes les constitutions et il n'est plus sérieusement contesté. Aussi ne reste-t-il aux gouvernements qui lui sont hostiles, qu'à restreindre l'exercice de ce droit par une réglementation compliquée et à en réduire la jouissance à un minimum.

N'a-t-on pas un excellent argument : la presse fait tant de mal! Et le mal, il faut le combattre.

Écoutez M. Cottu : « Sans cesse occupée à remuer la lie de la société, la presse périodique est un obstacle continu à ce qu'aucune situation s'affermisse, à ce qu'aucune idée d'ordre puisse s'établir dans les esprits. Son intérêt est de remettre chaque jour en problème, et les principes du gouvernement, et les droits acquis; de faire naître partout des alarmes, afin de devenir elle-même un premier besoin et de présenter des illusions à toutes les passions honteuses qui s'agitent dans l'État.

«... Eh! quel gouvernement pourrait résister à la dénégation constante du principe qui le constitue, au mépris déversé chaque jour sur tous ses actes, aux éloges sans cesse prodigués à des théories politiques toutes contraires, Comment pourrait-il résister aux arguments tirés contre lui de prétendus droits du peuple? lorsque, s'appuyant sur des conventions spéciales, il est obligé de rester placé dans la *raison relative*, tandis que la presse, s'appuyant sur l'intérêt prétendu de l'humanité, a l'avantage de se placer *toujours dans la raison absolue*.

«... La presse, semblable à la lance d'Achille, guérit, dit-on, les blessures qu'elle fait. Et moi je dis, avec l'expérience, qu'il n'est aucun écrit, si fort qu'il soit de raison et de vérité, qui puisse balancer la puissance de la presse révolutionnaire, parce que cette presse ne s'adressant jamais à la raison, mais seulement aux passions des masses, et à leurs passions les plus irritables, il s'ensuit que ses sophismes passent toujours aux yeux du peuple pour des vérités incontestables, tandis que les vérités développées par le gouvernement passent pour des sophismes, ou pour des arguments inspirés par l'intérêt d'une classe avide du pouvoir et des dignités... » (*Guide politique de la jeunesse*, Paris, Dufart, 1838, p. 181 à 183.)

Voici une opinion plus récente dans le même sens : «... Ainsi, Messieurs, aussi longtemps que les théories de 1789 sur le régime de la presse n'eurent pas subi l'épreuve nécessaire et décisive de l'expérience et des années, on fut autorisé à croire à leur vérité et à leur efficacité. Mais lorsque cinquante années de pratique eurent montré que ces théories conduisaient fatalement la presse au bouleversement de la société sans réussir à se préserver elle-même, il eût été à la fois criminel et insensé de ne pas chercher, de ne pas donner à la législation sur la presse une base nouvelle... » — Discours de M. Granier de Cassagnac au Corps législatif. (*Moniteur* du 23 janvier 1864.)

Quelques jours auparavant (*Moniteur* du

1. « L'exercice d'une faculté quelconque est de droit naturel; les lois posent des limites. » (Duc de Broglie, Rapport sur la loi de la presse, 1819. *Voy. ses Écrits et Discours*, t. II, p. 9.) — Et ailleurs : « Il n'y a point de loi à faire sur la liberté de la presse, parce que cette liberté existe par elle-même, et qu'aucune loi, d'ailleurs, ne possède la vertu de créer et de mettre en activité la liberté. »

12 janvier), le représentant du gouvernement (M. Rouher, ministre d'État) avait dit dans la même enceinte : « Mais qu'est-ce donc qu'un journal, qu'est-ce que cette puissance collective mêlée à la fois de désir d'immixtion dans les affaires du pays, de commerce, de spéculation, de l'intérêt privé, de l'intérêt général, si ce n'est une machine puissante qui, tous les jours, exerce sur l'opinion publique une action, je ne veux pas dire souveraine, mais des plus considérables ? (C'est vrai, c'est vrai !)

« Vous avez dit que les journaux ne faisaient pas l'opinion publique; vous avez raison, ils la faussent, ils la dénaturent, ils la passionnent... Qu'est-ce donc que cette liberté d'écrire, d'écrire dans un journal? Est-ce une liberté ayant le caractère de toutes les libertés légitimes, la réciprocité, le respect de la liberté d'autrui? Est-ce que cette liberté n'a pas quelque chose non-seulement d'aigu, comme on disait tout à l'heure, mais d'agressif et de violent?... A la fois monopole et moyen d'agression quotidienne, elle constitue une liberté sans responsabilité sérieuse qui émeut et qui trouble toutes les libertés individuelles.

« Je l'ai vue, la liberté absolue de la presse, je l'ai vue en 1848 et 1849. Savez-vous ce qu'elle produisait? Elle donnait aux citoyens honnêtes et laborieux la liberté de fermer leurs boutiques sous l'empire de la peur. (C'est vrai, c'est vrai)

« Ah! cette liberté de la presse, je ne la nie pas, je la considère comme utile dans un pays, mais je la veux avec ses contre-poids, je ne dirai pas seulement répressifs, mais préventifs; car je conserve le souvenir de ces deux trônes renversés, surtout parce que la législation sur la presse était impuissante et vaine... »

Partant de ce même fait (réel ou imaginaire), l'orateur que nous venons de citer conclut à l'augmentation des rigueurs législatives, et M. de Girardin à la suppression de toute restriction. Voici ce que ce dernier écrivit dans la *Presse*, le 25 janvier 1850¹, répondant à un article de l'*Univers* :

« Que penser de lois qui *accroissent le mal qu'elles voudraient empêcher* ? Ne serait-il pas cent fois préférable qu'elles n'existassent pas; et si elles existent, ne serait-il pas cent fois préférable de les abroger ?

« Telle est la question que nous posons à tous les législateurs, à tous les magistrats, à tous les publicistes.

« Qu'ils s'interrogent et répondent !

« Nous l'avons prouvé, l'histoire et les codes à la main : tous les systèmes, tous les régimes ont été tour à tour essayés; *prohibition, censure, privilège, intimidation*, tous les expédients, tous les moyens de répression ont successivement échoué. La Restauration n'a pas été mieux inspirée que l'Empire, la monarchie de 1830 n'a pas été plus heureuse que la Restauration; MM. Senard et Marie, Odilon Barrot et Dufaure n'ont réussi qu'à refaire l'œuvre de

MM. de Peyronnet et Persil, et qu'à aggraver les lois de 1819 et de 1835 en matière de presse. De cette impuissance attestée par trois actes d'abdication : abdication de l'empereur Napoléon, abdication du roi Charles X, abdication du roi Louis-Philippe, n'est-il pas raisonnable de conclure qu'ils avaient entrepris l'impossible? C'est ici que ressort, dans toute sa vérité, l'analogie qui existe entre les prétendus crimes de la presse et les prétendus crimes de la magie. Aujourd'hui, qui oserait soutenir que les prétendus crimes de sorcellerie n'étaient pas des crimes imaginaires? Que l'*Univers* l'ose donc! Aujourd'hui, qui oserait soutenir que les véritables criminels étaient les prétendus sorciers qu'on brûlait, et n'étaient pas les juges ignorants et peureux qui les condamnaient? Car, par respect pour la justice, il faut le proclamer hautement, l'ignorance et la peur sont de véritables crimes dans le juge à l'arrêt duquel sont soumis l'honneur, la vie, la fortune de l'accusé.

« L'*Univers* déclare qu'il est *« insensé de ne pas faire des lois répressives contre les opinions, contre les doctrines fausses et dangereuses, contrairement aux opinions, aux doctrines universellement reçues. »*

« ... Aussi, assimilons-nous de la manière la plus absolue les prétendus crimes et délits de la parole et de la presse aux prétendus crimes et délits d'hérésie et de magie. Nous disons que ce sont des crimes et des délits imaginaires; nous disons que ce sont des crimes et des délits qui ne sont rien par eux-mêmes; nous disons qu'ils n'existent que par le fait de l'ignorance des législateurs et des juges.

« Les journalistes sont au dix-neuvième siècle ce que les sorciers étaient aux siècles derniers.

« Dans quelques années, on ne comprendra pas qu'il se soit trouvé des tribunaux et des juges pour condamner Béranger, Chateaubriand, Lamennais, Proudhon, à raison d'opinions, vraies ou erronées, exprimées par ces écrivains, pas plus qu'on ne comprend aujourd'hui qu'il se soit trouvé d'éminents jurisconsultes, tels que Bodin, pour prêter l'autorité de leurs noms à la jurisprudence en matière de sortilèges.

« Un journal peut commettre des erreurs, des exagérations, mais il ne saurait jamais commettre ni délits ni crimes.

« Telle est notre doctrine, doctrine absolue qui n'admet aucune exception.

« Un journal peut m'appeler assassin, mais il ne peut pas faire que je sois un assassin, si je n'ai jamais commis de meurtre, pas plus qu'il n'est donné au microscope de créer les insectes invisibles dont il révèle l'existence. Il les fait voir, mais il ne les fait pas naître.

« Un journal est un microscope moral.

« Dira-t-on qu'un journal qui attaque, diffame, calomnie, porte atteinte à la réputation de celui qu'il a attaqué, diffamé, calomnié? Soit. Mais comment cette atteinte se réparerait-elle devant les tribunaux? En s'aggravant. Donc il est préférable de n'avoir pour avocat

1. Reproduit en 1864 dans un volume intitulé : *Questions de Presse*, p. 398 et suiv.

que sa conscience intérieure et pour juge que la conscience publique.

« C'est à la conscience publique à s'armer de sévérité contre les injures, les diffamations, les calomnies, les erreurs, les provocations, tout ce qui, enfin, aujourd'hui constitue le domaine des délits et des crimes de la parole et de la presse.

« C'est à la conscience publique à protéger énergiquement la société et l'individu !... »

M. E. de Girardin, on le voit, ne nie pas que la presse puisse diffamer, calomnier et faire autre chose encore que les lois interdisent et punissent, mais il soutient que les pénalités sont impuissantes pour prévenir et surtout pour réparer.

Le torrent renverserait la digue, à quoi bon alors épuiser nos forces dans un travail stérile : laissons couler l'eau. Sans méconnaître la part de vérité que renferme cette opinion trop absolue, nous pensons que la société serait profondément bouleversée, si tout crime n'était pas menacé de son châtement. Quant à soutenir qu'une provocation, qu'une excitation au crime est impuissante à produire l'acte qui le consomme, cela nous semble contraire à l'évidence des faits.¹

Nous sommes de ceux qui admettent que la presse peut faire du mal, mais qu'elle fait infiniment plus de bien. B. Constant a dit, dans un discours célèbre (séance du 13 février 1817) : «... Les principes sur lesquels repose la liberté de la presse sont généralement reconnus et admis. Chacun sait que la presse n'est autre chose que la parole étendue et agrandie; que les mêmes crimes et les mêmes délits peuvent se commettre par la presse et par la parole; que l'une et l'autre ne sont coupables que lorsqu'elles font partie d'une action coupable; et que les ministres qui restreindraient en France la liberté légitime de la presse, ne différaient en rien du despote farouche qui sévit à Constantinople contre la parole, parce que la parole est à Constantinople ce qu'est la presse en France. Ces ministres, dis-je, ne différaient en rien du tyran de Byzance, sauf qu'ils seraient de plus en guerre ouverte contre leurs serments, en révolte contre les lois du pays.

« Chacun sait encore que ce n'est point pour l'avantage des écrivains que la liberté de la presse est nécessaire. Elle est nécessaire, comme la parole, aux citoyens de toutes les classes. S'ils ont besoin de pouvoir appeler à

leur secours quand on les attaque sur la grande route ou qu'on brise de nuit les portes de leur domicile, ils ont besoin de pouvoir réclamer par la presse contre l'arbitraire, s'il les frappe, et la spoliation, si elle les atteint.

« La cause de la presse est celle des rentiers quand on leur fait banqueroute; des innocents quand on les arrête ou qu'on les envoie enchaînés dans de lointains cachots; des commerçants quand on les ruine par une politique fautive et déplorable; des protestants, quand, sous de vains prétextes, on suspend l'exercice de leur culte; des employés, quand on les destitue en les calomniant; de tous les Français enfin, quand on traîne la dignité nationale aux pieds de l'étranger, et qu'on se plat à se montrer complice de l'arrogance qui insulte à notre gloire, après avoir, pendant quatorze ans, brigué l'honneur de partager les chaînes que nous portions avec impatience... »¹

Écoutez des voix plus modernes : « Vous voulez jouir des conquêtes de la liberté? émanchez la presse. Vous voulez perfectionner l'organisation sociale, préparer par vos lois les progrès futurs, et consacrer les progrès accomplis? C'est encore la liberté de la presse qui vous aidera. S'il faut attendre un Montesquieu ou un Turgot, vous pourrez attendre des siècles. Il est contre la sagesse divine et humaine de se reposer sur de tels hasards. A défaut du génie d'un grand homme, convoquez toutes les intelligences comme dans une sorte d'éternel concile. Qu'il y ait, chaque matin, place pour la discussion des abus et pour la préparation de l'avenir... » (Jules Simon, *la Liberté*, 2^e édit., t. II, p. 279. Paris, Hachette.)

« De toutes les garanties politiques de la liberté, dit M. E. Laboulaye, la plus énergique et la plus sûre, c'est la liberté de la presse et des journaux. La presse est le *forum* des

1. Chateaubriand, qui n'appartenait pas à la même nuance politique que Benj. Constant, avait déjà dit :

« Point de gouvernement représentatif sans liberté de la presse... Dans un gouvernement représentatif il y a deux tribunaux : celui des Chambres où les intérêts particuliers de la nation sont jugés; celui de la nation elle-même, qui juge en dehors des deux Chambres.

« Dans les discussions qui s'élèvent nécessairement entre le ministère et les Chambres, comment le public connaîtra-t-il la vérité si les journaux sont sous la censure du ministère, c'est-à-dire sous l'influence d'une des parties intéressées? Comment le ministère et les Chambres connaîtront-ils l'opinion publique qui fait la volonté générale, si cette opinion ne peut librement s'exprimer?

« Il faut dans une monarchie constitutionnelle que le pouvoir des Chambres et celui du ministère soient en harmonie. Or, si vous livrez la presse au ministère, vous lui donnez le moyen de faire pencher de son côté tout le poids de l'opinion publique, et de se servir de cette opinion contre les Chambres, la Constitution est en péril.

« Mais la liberté de la presse a ses dangers. Qui l'ignore? Aussi cette liberté ne peut exister qu'en ayant derrière elle une loi forte, *immanis lex*, qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, par l'exil et quelquefois par la mort; le Code est sur ce point la loi unique. C'est aux risques et périls de l'écrivain que je demande pour lui la liberté de la presse; mais il la faut, cette liberté, ou, encore une fois, la Constitution n'est qu'un jeu. »

(Chateaubriand, *De la Monarchie selon la Charte.*)

1. Nous partageons sur ce point l'avis de M. Laboulaye. Voici le passage que nous avons en vue : *le Parti libéral*, p. 286 et 287.

«... Ce sera, dira-t-on, une licence abominable. Allez-vous aussi nous prêcher l'impunité absolue?

« Non, quoiqu'il y ait une part de vérité dans cette doctrine de l'impunité. Elle a le mérite de reconnaître et de proclamer qu'en politique comme en religion, il n'y a point de délit d'opinion. L'hérésie politique, comme l'hérésie religieuse, peut être une erreur, elle ne peut être un crime. C'est ce que nos lois sur la presse, et surtout les condamnations prononcées, ont trop souvent méconnu. On a érigé en attaques contre la morale, la société, le gouvernement, ce qui n'était que la libre recherche d'un esprit indépendant.... »

peuples modernes. C'est le journal qui réunit chaque matin des millions d'hommes par les mêmes idées et les mêmes sentiments. Supprimer la presse, c'est du même coup supprimer la liberté. » (*Le Parti libéral*, p. 269. Paris, Charpentier.)

Ainsi, la presse, comme toute force, tout instrument, toute institution en ce monde, produit à la fois du bien et du mal, et vouloir empêcher le bien, afin d'éviter le mal, c'est prétendre supprimer la religion, parce qu'elle a créé l'inquisition avec ses bûchers, le fanatisme avec la Saint-Barthélemy et les dragonnades. Le mal qu'on peut mettre sur le compte de la presse est incomparablement moindre que le bien dont elle peut se glorifier. Sans presse, il n'y a ni liberté, ni progrès; ne l'oublions pas quand nous nous plaignons des maux qu'elle peut occasionner. Ces maux ne sont pas

.... Ce qu'un vain peuple pense.

Ce ne sont le plus souvent que les espérances de l'écolier en vacance. A-t-on laissé, en France, mûrir l'institution? Il faut qu'elle « jette son feu »; laissez-lui le temps de se calmer et vous n'aurez plus à punir que de rares écarts, des fautes accidentelles. Ce serait d'ailleurs d'une bonne politique; en la persécutant, vous lui donnez des forces, vous la posez en victime, vous la passionnez. Permettez-lui de s'user, elle perdra ses forces pour le mal, le bien seul restera intact.

« D'ailleurs, l'Empereur disait qu'il était des institutions, et de ce nombre se trouvait la liberté de la presse, sur lesquelles on n'était plus appelé à décider si elles étaient bonnes ou mauvaises, mais seulement s'il était possible de les refuser au torrent de l'opinion; or, il prononçait que l'interdiction ou la restriction de cette liberté dans un gouvernement représentatif était une anomalie choquante, une véritable folie. Aussi, à son retour de l'île d'Elbe, avait-il abandonné la presse à tous ses excès, et il pensait bien qu'ils n'avaient été pour rien dans sa dernière chute. » (*Mémorial de Sainte-Hélène*.)¹

En 1815, il avait dit (séance impériale du 7 juin) : « La liberté de la presse est inhérente à la Constitution actuelle; on n'y peut rien changer sans altérer tout notre système politique; mais il faut des lois répressives, surtout DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA NATION. »

L'Empereur avait raison; il faut encore des lois répressives, et ces lois ne diminuent pas la liberté de la presse, comme les pénalités édictées contre le vol, le brigandage, l'assassinat ne restreignent en rien la liberté individuelle. La liberté de la presse n'est limitée que par les mesures préventives, et là où ces mesures existent, la liberté n'est pas complète ou manque tout à fait. Les restrictions peuvent être plus ou moins nombreuses. La moindre est celle qui se borne à exiger un cautionnement destiné à rendre efficaces les peines pécuniaires,

à assurer la rentrée des amendes. N'eût-il que ce but, le cautionnement serait déjà une mesure préventive puissante, mais il est encore destiné à exclure, à éloigner du « sacerdoce » de la presse toute personne ne pouvant pas réunir les fonds nécessaires pour le cautionnement.¹

On peut considérer comme une mesure préventive plus grave celle qui consiste à imposer aux journaux un droit de timbre. Vous direz peut-être que c'est un impôt, et un impôt comme un autre. On pourrait répliquer qu'il y a plus d'une taxe mal assise et que le timbre des journaux ressemblerait, en effet, à l'une de celles-là; mais la vraie réponse, la voici : Non, le timbre des journaux n'est pas un impôt, puisque les journaux scientifiques et littéraires en sont exempts, et puisque la taxe est plus forte pour les journaux politiques de Paris que pour ceux des départements. C'est une mesure ayant pour but d'élever le prix des feuilles politiques, afin de restreindre le nombre de leurs lecteurs.

Mais la mesure préventive la plus grave, celle qui est complètement incompatible avec l'ombre même de la liberté, c'est la nécessité d'une autorisation préalable. Cette nécessité entrave, rend presque impossible la création d'un journal indépendant. Elle diminue ainsi le bien que la presse périodique pourrait produire, tout en donnant plus d'intensité au mal qu'elle peut causer. C'est un axiome de la science politique aux États-Unis, dit Alexis de Tocqueville, que le seul moyen de neutraliser les effets des journaux, c'est d'en multiplier le nombre. Je ne saurais me figurer qu'une vérité aussi évidente ne soit pas devenue chez nous plus vulgaire. Que ceux qui veulent faire des révolutions à l'aide de la presse cherchent à ne lui donner que quelques puissants organes, je le comprends sans peine; mais que les partisans officiels de l'ordre établi, et les soutiens naturels des lois existantes, croient atténuer l'action de la presse en la concentrant, voilà ce que je ne saurais absolument concevoir. Les gouvernements d'Europe me semblent agir vis-à-vis de la presse de la même façon qu'agissaient jadis les chevaliers envers leurs adversaires; ils ont remarqué par leur propre usage que la centralisation était une arme puissante, et ils veulent en pourvoir leur ennemi, afin sans doute d'avoir plus de gloire à lui résister. » (*De la démocratie*, t. I^{er}, p. 221.)

Peut-être avons-nous eu tort de considérer ces mesures préventives comme les plus grandes restrictions à la liberté de la presse, les progrès de l'art de la réglementation ont permis de donner à l'entrave la plus puissante de la presse la forme d'une mesure purement répressive : nous voulons parler de l'avertissement, avec son cortège, la suspension et la suppression par voie administrative. L'avertissement est la censure rétroactive, et avec l'avertissement officieux, on a même la censure

1. Extraits du *Dictionnaire de Napoléon*, de M. Damas Hénard.

1. Voy. Dalloz, v^o PRESSE, t. XXXVI, p. 452, et Guizot, *Histoire parlementaire*, t. I, p. 12.

préventive, moins la sécurité¹. L'avertissement est, en outre, une punition infligée, sans que l'inculpé ait pu se défendre.

« L'avertissement, dit M. Jules Simon, a l'air d'une peine légère, d'une peine très-légère, c'est simplement le droit donné à l'autorité de déclarer que, dans son opinion, le journal se trompe et a tort. Ainsi considérée, la peine est très-légère. En effet, quand on soutient une opinion, on ne se sent pas précisément déshonoré parce qu'on a devant soi ou l'inimitié ou l'appréciation différente de ses propres adversaires. Mais l'avertissement, qui ne semble qu'une déclaration, est, au contraire, une pénalité très-forte, puisque, quand on en a reçu deux dans l'espace de deux ans, on peut être suspendu, et que, quand on est suspendu, on peut être supprimé.

« Il en résulte que, chaque fois qu'avec l'approbation du ministre de l'intérieur un préfet envoie un avertissement à un journal, il diminue de moitié les chances de vie de ce journal et de moitié la valeur de la propriété du journal. »

Et plus loin :

« Eh bien, dans nos lois, dans nos habitudes, dans nos mœurs, dirai-je, toutes les fois qu'un homme est accusé, on l'en avertit; toutes les fois qu'on dirige contre lui une arme par laquelle il peut être blessé dans sa propriété, dans sa liberté, dans son honneur, on l'en prévient, on lui dit quelles sont les charges qui s'élèvent contre lui, on lui donne le droit de prendre un défenseur, tout au moins de se défendre lui-même. Mais non pas ici, et de même que vous avez vu tout à l'heure qu'au moment où l'on mettait les écrivains sous le coup de la loi de sûreté générale, on supprimait pour eux la garantie du jury que l'on conserve aux assassins... (Rumeurs), de même ici, au moment où l'on va frapper le journal, le journaliste, on ne l'avertit pas, on ne lui permet pas de se défendre; il est frappé comme par un coup de foudre. » (*Moniteur* du 22 janvier 1864.)

Depuis longtemps, la législation distingue profondément la presse périodique des livres, et nous comprenons cette distinction relativement aux mesures préventives, mais il n'est pas possible de les justifier quant à la répression. Nous n'ignorons pas que — à tort ou à raison — les punitions sont plus souvent mesurées ou dosées selon l'étendue du mal produit par le crime, que selon le degré de perversité du criminel, et c'est parce que les gouvernements craignent les journaux plus que les livres qu'ils chargent ceux-là de pénalités plus lourdes que ceux-ci. Mais à nos yeux

il n'est pas encore bien démontré que la presse périodique ait réellement cette supériorité absolue d'influence qu'on lui attribue. Elle est incontestablement plus forte pour passionner, mais elle est plus faible pour convaincre. La conviction ne se forme en nous que par la réflexion, la réflexion exige du temps et des efforts; or, la réflexion, le temps, les efforts, on ne les consacre qu'au livre. Celui-ci, on l'étudie; le journal, on le parcourt, ce qui ne permet guère d'approfondir. Le journal a une action prompte, actuelle, mais éphémère; le livre produit son effet lentement, mais l'effet dure.

Ce serait là un motif, pour les gouvernements, d'affaiblir le journal en le laissant devenir une profession accessible à tous; ce serait une industrie comme une autre, tandis qu'en le constituant en monopole et en l'entourant de difficultés de toutes sortes, on le constitue en « magistrature » et même en « sacerdoce »; on centuple ainsi son influence.

Le droit commun, voilà ce qu'on demande. Que tout le monde puisse faire un journal comme il peut faire un couteau. S'il emploie ensuite ce couteau pour commettre un assassinat, il est puni; il en serait de même de celui qui commet un crime au moyen de son journal. « Il n'y a point de loi à faire sur les délits de la presse, dit le duc de Broglie dans son célèbre rapport de 1819, parce que ces délits n'existent pas, du moins comme délits d'une nature particulière, parce que le législateur ne doit point multiplier les qualifications sans raison, ni instituer des distinctions là où la nature n'en avait pas mis avant lui. » L'avertissement va même au delà de la multiplication des qualifications et au delà des distinctions artificielles, puisqu'il peut punir un crime dont l'auteur ignorait l'existence et qu'il n'avait pas l'intention de commettre, et, nous le répétons, sans qu'il ait pu se défendre, se justifier. Et c'est surtout en matière de presse que la défense est nécessaire.

Mais quel sera son *forum*? « Chez les peuples libres, répond M. Laboulaye, c'est au jury qu'on renvoie les délits de la presse; le jury est une des garanties publiques de la liberté. — Pourquoi ne l'en remet-on pas au juge ordinaire? La raison en est évidente. « *Qui jugera la presse la possédera*, disait en 1817 Camille Jordan. Par elle, il influencera l'opinion, par cette opinion les élections, les chambres, le gouvernement, toutes nos institutions, toutes nos destinées. Là, en un mot, sera le pivot, la clef de voûte de tout notre édifice politique¹. » Et de son côté, M. Royer-Collard disait avec toute la solennité et l'autorité de sa parole : « Nous devons comprendre que, dans chaque procès, avec l'écrivain comparait la liberté elle-même, dont le sort est engagé dans le jugement qui va être rendu, et qui prononcera contre la liberté la peine capitale, quand il paraîtra ne prononcer qu'une peine légère contre l'écrivain. »

1. « Enfin, comme on a senti que des ordres de la police, envoyés par écrit aux bureaux des feuilles périodiques, pourraient avoir des inconvénients, on a tout dernièrement supprimé cet ordre en déclarant aux journalistes qu'ils ne recevraient plus que des injonctions verbales. Par ce moyen, les preuves disparaîtront, et l'on pourra mettre sur le compte des rédacteurs des gazettes tout ce qui sera l'ouvrage des injonctions ministérielles. » (Chateaubriand, *De la Monarchie selon la Charte*.)

1. *Moniteur*, séance du 13 décembre 1817.

La nécessité de faire juger les délits de presse par le jury a été soutenue par l'élite des hommes d'État et des publicistes. A côté de Royer-Collard et de M. Laboulaye, nous pouvons citer Chateaubriand, Benjamin Constant, le duc de Broglie et tant d'autres que notre liste s'étendrait sur bien des pages si nous voulions être complet. Le principal argument en faveur du jury est celui-ci : dans la plupart des délits de presse, les parties sont, d'un côté, le gouvernement, et de l'autre, des hommes qui, à tort ou à raison, se prétendent les organes de la société ou du peuple. Les tribunaux ordinaires sont institués pour juger entre les citoyens ; s'ils jugeaient entre le gouvernement et ceux qui — toujours à tort ou à raison — parlent au nom du peuple, ils seraient supérieurs à tous deux. Il faut donc que la société prononce directement par la voie du jury. C'est la société ou le peuple, qui est ainsi appelé à décider souverainement.

Pour répondre aux objections qui peuvent se présenter au lecteur, nous citerons Fiévée, écrivain royaliste, qui disait en 1817 : « Quelques orateurs se sont évertués à prouver que le jury ne représentait pas l'opinion publique ; c'était de l'éloquence bien mal employée. Non, sans doute, le jury ne représente rien ; *il est la société elle-même défendant ses droits dans l'application des lois pénales*, comme les députés qu'elle a choisis défendent ses intérêts dans les discussions législatives.... Le jury peut se tromper, qui en doute ? Depuis qu'il y a des sociétés, elles commettent des erreurs ; Dieu qui les a créées libres, ne pouvait leur ôter la possibilité de s'égarer. Ne dirait-on pas que le pouvoir absolu et ses agents ne se trompent jamais ?... »

Ajoutons qu'il s'agit ici — comme presque toujours dans les affaires politiques et sociales — non de savoir ce qui est absolument bon, mais ce qui présente le moins d'inconvénients, disons : *ce qui est le moins mauvais*. Dans ce monde, il faut toujours avoir la balance morale à la main, pour savoir du bien ou du mal qui l'emportera.¹

Parmi les mesures préventives il en est une où le mal l'emporte certainement ; c'est celle qui consiste à déclarer l'imprimeur complice des délits de la presse. Nous admettons qu'il soit obligé de mettre son nom ; nous admettons encore qu'il soit puni si ni l'éditeur, ni l'auteur ne sont connus ; il faut que quelqu'un soit responsable. Mais lorsque l'auteur ou l'éditeur sont connus, l'imprimeur doit être considéré comme un instrument inconscient.

1. Contre le jury on peut citer certaines décisions critiquables, sans doute, mais les tribunaux sont-ils donc infallibles ? Puis, ce qui cause l'erreur du jury, quand il y a lieu, c'est l'ignorance ou la passion, jamais l'intérêt ; or le juge reste homme, il n'est donc pas à l'abri des passions. Mais il n'est pas ignorant, direz-vous ? On vous répondra, qu'en revanche, il y aura quelquefois des juges rendant des services plutôt que des arrêts.

En étudiant les statistiques judiciaires, on trouve une telle régularité dans les décisions du jury, c'est-à-dire les mêmes proportions se reproduisant avec une constance telle, que les verdicts ont dû avoir été prononcés tous conformément à la conviction des jurés.

Il resterait encore à discuter bien des points, mais comme nous avons à compter avec l'espace, nous croyons inutile de nous arrêter aux points secondaires. L'obligation de signer les articles des journaux a quelquefois des inconvénients, mais elle n'a rien d'injuste. Le droit de réponse accordé à toute personne attaquée est parfaitement équitable et prévient plus d'un procès. Le droit du gouvernement de communiquer des rectifications est rationnel, et il n'y a rien à dire, si les *communiqués* sont maintenus dans les limites de l'indispensable.

En résumé, voici ce que la science politique enseigne et ce que les faits, bien interprétés, confirmeraient au besoin :

1^o La liberté de la presse est de droit, puisque c'est un besoin de notre nature ; aucune loi ne devrait en restreindre l'exercice. L'abus seul devrait être puni, mais uniquement s'il va jusqu'à produire un acte criminel.

2^o La presse fait infiniment plus de bien que de mal. En favorisant la multiplication des feuilles périodiques, on augmente le bien — car, on met l'instrument à la portée de tous — et on diminue le mal, puisqu'on lui enlève son prestige. Si une prime d'encouragement est bien placée quelque part, c'est ici. On devrait supprimer l'autorisation préalable, le cautionnement, le timbre, et transporter les journaux gratis : alors tout le monde pourrait se procurer les organes des deux opinions opposées, il y aurait choc des idées et la lumière ne manquerait pas d'en jaillir.

En dernière analyse, si un peuple ne demande pas la liberté de la presse, on peut la lui octroyer sans crainte, car on n'utilisera pas de la liberté ; et s'il la demande ? « Il y aurait folie à la refuser, » répond Napoléon I^{er}.

CHAP. III. — Législation.

Sect. 1. — France.

ART. 1^{er}. — Législation antérieure.

La révolution de 1789 renversa d'un trait toute l'ancienne législation sur la presse : toute entrave fut supprimée de fait, et pendant un moment, de droit. A une époque où toutes les passions étaient surexcitées, où des intérêts de premier ordre se débattaient dans une lutte mortelle, on dut songer de tous côtés à utiliser l'instrument puissant que les circonstances venaient de dégarer de ses entraves. En l'utilisant, on en fit naturellement un moyen d'agression. La presse exerça une influence d'autant plus grande qu'elle avait encore l'attrait de la nouveauté. Les excès ne manquèrent pas ; on en commit dans tous les camps, et avec un peu de patience, ils se seraient neutralisés mutuellement. Bientôt même la presse aurait usé complètement son pouvoir excitant pour ne conserver qu'une influence modérée et légitime. Mais les passions étaient trop vives pour que l'expérience pût se faire, et dès le 31 juillet 1790, à l'occasion d'un écrit intitulé : *C'en est fait de nous*, l'Assemblée nationale ordonna des poursuites. Il est vrai que, le 10 août suivant, malgré « la licence de quelques écrivains », elle décréta qu'il ne pourra être intenté aucune

action « pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques; » mais ce n'est pas là son dernier mot. La déclaration des droits de 1791 (voy. le chapitre précédent) et la Constitution de 1793 reconnaissent de la manière la plus énergique la liberté de la presse comme un droit naturel; mais, tout en l'accordant, on la réglemente. (L. 25 sept. - 6 oct. 1791, art. 7, sect. 4, tit. 1^{er}, 2^e partie; 20-21 juillet 1792; 18 août 1792; 29 mars 1793 et autres.)

Bientôt ces premiers essais de réglementation se développent. La loi du 27 germinal an IV punit de mort la provocation à la dissolution du gouvernement, au rétablissement de la royauté, au meurtre et au pillage; et le lendemain une seconde loi détermine les mesures répressives et exige pour la première fois la signature des auteurs. L'an V, 19 fructidor (1797), une loi « relative à des mesures de salut public » met les journaux pendant un an sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber; le 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797), la loi de finances assujettit au timbre les journaux autres que ceux qui s'occupent de sciences et d'arts.

Le gouvernement consulaire trouva tout un arsenal de dispositions restrictives; il parvint à en ajouter de plus rigoureuses, sans empêcher le premier Empire d'en découvrir de nouveaux. Ainsi, un arrêté du 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800) supprime un certain nombre de journaux, et ceux qu'il conserve sont soumis au bon plaisir du ministre de la police¹. Il est vrai que cette disposition ne doit être en vigueur que « pendant toute la durée de la guerre. » La Constitution impériale du 28 floréal an XII (18 mai 1804) porte dans son article 64 : « Une commission de sept membres, nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse. NE SONT POINT COMPRIS DANS SON ATTRIBUTION LES OUVRAGES QUI S'IMPRIMENT ET SE DISTRIBUENT PAR ABONNEMENT ET A DES ÉPOQUES PÉRIODIQUES. » Nous trouvons cette distinction encore plus forte, plus habile que celle entre la liberté des cultes et la liberté de conscience. Dire que la liberté de la presse ne s'applique pas aux publications périodiques, c'est dire que la liberté de la presse ne s'applique pas à la presse. Ce mot désigne rarement les livres, les ouvrages non périodiques. Nous recommandons, en outre, la lecture des articles 64 à 67 et 112 de cette Constitution de l'an XII.

C'est le décret du 5 février 1810 qui représente réellement la législation impériale sur la presse. Le nombre des imprimeurs est limité: ils sont assujettis au brevet et au serment « de ne rien imprimer contre le souverain et les intérêts de l'État; à leur mort, l'imprimerie, le brevet ne passent pas de droit aux héritiers. Enfin, la censure est établie même pour les LIVRES, et malgré la « commission sénatoriale de la liberté de la presse ». A la même époque, le Code pénal vient compléter le système ré-

pressif. En résumé, sous le premier Empire, nous trouvons: 1^o l'autorisation préalable; 2^o la censure; 3^o le timbre; 4^o le droit de suppression, et en somme, un régime relativement auquel celui des avertissements actuels paraît doux. Encore avons-nous omis, faute d'espace, bien des dispositions.¹

La première Restauration publia, le 21 octobre 1814, une loi sous le titre dérisoire de *la liberté de la presse*. On y reproduisit les principales dispositions du décret de 1810 et on maintint la censure, malgré l'article 8 de la Charte, qui l'abolit.

Les Cent-Jours font revivre momentanément la Constitution impériale, mais avec de profondes modifications. L'*acte additionnel* (voy. **Constitutions de la France**) établit la liberté de la presse, supprime la censure et attribue au jury le jugement des crimes et délits de presse.

Après la seconde Restauration, la loi de 1814 rentre en vigueur; mais une ordonnance royale du 20 juillet 1815 suspend l'exécution des dispositions relatives à la censure. En revanche, le 8 août suivant, une ordonnance royale assujettit tous les journaux à une nouvelle autorisation ministérielle, et (art. 2) tous les écrits périodiques « sont soumis à l'examen d'une commission ». La loi du 28 février 1817 dispose que les journaux ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi. L'article 2 déclare que cette loi ne sera en vigueur que pendant un an.

Viennent les lois de l'année 1819. Elles sont au nombre de trois: 1^o celle du 17 mai, relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse (presque entièrement en vigueur); 2^o celle du 26 mai, concernant la poursuite et le jugement de ces crimes et délits (abrogée en grande partie); 3^o celle du 9 juin, qui règle les conditions de la publication. Les principes qui servent de base à ces lois sont: de faire une déclaration (il n'y a plus d'autorisation à demander); de fournir un cautionnement; d'indiquer l'éditeur responsable; de faire juger les infractions par le jury. Le timbre est maintenu et aggravé par la loi de finances du 17 juillet 1819, mais il n'est pas question de censure.

Elle reparait dans la loi du 31 mars 1820, qui suspend en partie les lois de 1819. Le gouvernement pourra supprimer un journal, mais seulement pendant six mois. La loi de 1821 confirme la censure et ne craint plus d'employer le mot. La loi de 1822 édicte de nouvelles pénalités; l'ordonnance royale de Louis XVIII, du 15 août 1824, remet en vigueur les lois temporaires de 1821; mais, dès le 29 septembre suivant, Charles X les fait rentrer de nouveau dans le néant. Le 24 juin 1827, ces lois sont remises en vigueur; le 5 novembre

1. Nous ne voudrions cependant pas oublier le décret du 3 août 1810, qui fixe à un le nombre des journaux politiques qui peuvent paraître dans chaque département, et ce journal unique ne peut paraître (art. 2) que sous l'autorité et avec l'approbation du préfet.

1. M. Rousset, *Code de la Presse*, appelle cela « ménager la presse » (p. x).

de la même année, une autre ordonnance fait cesser l'effet de la précédente. Ces fluctuations ont dû rendre bien confuses les idées du public, et la loi du 18 juillet 1828 devint nécessaire. Elle reconnaît à tout Français le droit de fonder un journal, réduit le cautionnement (*voy.* plus loin, n° 10), établit un ou plusieurs *gérants*, et ajoute diverses dispositions que nous aurons à indiquer dans la suite de cet article. En 1830, nous trouvons l'ordonnance du 25 juillet, qui « suspend » la liberté de la presse périodique et cause la révolution.

La Charte de 1830 confirme la liberté de la presse (art. 7) et défère au jury (art. 69) les crimes et délits auxquels elle peut donner lieu. La loi du 8 octobre 1830 en règle la procédure; la loi du 29 novembre punit les attaques contre le roi et les Chambres; celle du 10 décembre est relative aux afficheurs; celle du 14 décembre de la même année règle de nouveau ce qui est relatif au cautionnement (réduit), au timbre et au port des journaux.

Passons sous silence, pour ne pas trop allonger une énumération stérile, diverses lois de 1831 et 1834 pour arriver à celle du 9 septembre 1835. Il n'y a rien dans cette *loi de septembre* qui la distingue foncièrement de celles de 1819 ou de 1828, le cautionnement seulement a été élevé et quelques pénalités aggravées, mais il n'est pas question d'autorisation, ni de censure. Le jury continue de juger les délits, et quant aux formalités, elles sont moins compliquées que celles qu'on inventera plus tard.

Néanmoins, la suppression des lois de septembre fut l'un des premiers actes du gouvernement provisoire. (D. 6 mars 1848.) Dès le premier jour de son entrée en fonction, le 29 février, un décret dut prohiber l'affichage et la distribution d'écrits sans nom d'imprimeur; le 2 mars un décret porte que l'impôt du timbre sur les journaux sera suspendu dix jours avant les élections; le 4 mars, un autre décret va plus loin et supprime le timbre sur les écrits périodiques. La réaction ne se fit pas attendre. Le décret du 9 août rétablit le cautionnement tombé en désuétude. La Constitution de 1848 renouvelle les dispositions de la Charte de 1830, relativement à la liberté de la presse, ce qui n'empêche pas la loi du 27 juillet 1849 de rétablir la plupart des dispositions de la loi du 9 septembre 1835, si décriée; seulement le cautionnement réduit de 1848 est maintenu et le timbre n'est pas encore rétabli. Ce sera la tâche de la loi du 16 juillet 1850. Seulement (sans doute comme mesure transitoire ou comme imitation anglaise) le nouveau timbre remplaça l'affranchissement. Une autre innovation de cette loi est l'obligation de la signature imposée à chaque auteur d'un article de politique ou d'économie sociale; la signature avait déjà été imposée par une loi de l'an IV. (*Voy.* la page précédente.)

Après le 2 décembre 1851, le législateur fut très-sévère envers la presse. Il n'est plus question de liberté. Le décret du 17 février 1852 introduit l'autorisation préalable, élève le cautionnement, augmente certaines pénalités

et surtout crée l'avertissement, rétablit le droit de suspension et de suppression et l'étend considérablement, supprime le jugement par jury, interdit le compte rendu *libre* des séances de la Chambre, supprime la rémunération pour les insertions forcées dites *communiqués*, et nous omettons ici les dispositions moins importantes, leur place se trouvant marquée dans l'exposé que nous allons aborder.

ART. 2. — LÉGISLATION EN VIGUEUR.

Pour donner à ce travail toute l'utilité pratique dont il est susceptible, nous reproduirons textuellement, et entre guillemets, les dispositions législatives en vigueur; nous les comparerons autant que possible avec les dispositions antérieures, et les commenterons à l'aide des circulaires ministérielles et de la jurisprudence.¹

§ 1. — *Base ou principe de la législation française sur la presse.*

1. L'article 1^{er} de la Constitution de 1852 est ainsi conçu : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public français. » Ces grands principes se trouvent indiqués au mot **Constitutions de la France** et exposés avec des développements à l'article **Principes de 1789**; mais comme nous avons sous les yeux le texte officiel de la Constitution de 1791, nous allons en transcrire le principe relatif à la presse :

« La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils. . . .

« *La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ces écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication. . . .* »

2. Les publicistes interprètent généralement ce principe comme reconnaissant explicitement la liberté de la presse comme un droit naturel². Tel n'a pas été, cependant, l'avis du ministre de l'intérieur, car voici ce que nous lisons dans la circulaire du 18 septembre 1859 (signé duc de Padoue), insérée au *Moniteur* en réponse à des bruits circulant alors dans le public et qui faisaient entrevoir l'adoucissement des rigueurs de la législation sur la presse.

« . . . Il me paraît donc nécessaire d'en (du décret du 17 février 1852) rappeler les principes et de vous (aux préfets) exposer dans quel esprit j'en comprends l'application, en ce qui concerne les devoirs imposés à l'administration. »

« Le décret du 17 février 1852 n'est point, comme on

1. Explication des abréviations : L. = Loi; D.-L. = Décret-Loi; D. = Décret; Circ. = Circulaire. Un — signifie qu'un nouveau paragraphe ou plutôt un alinéa de la loi commence à cet endroit.

2. M. Rousset et quelques autres légistes pensent que la liberté de la presse n'ayant pas été nommée expressément dans l'article 26 de la Constitution, parmi les droits supérieurs aux lois, la Constitution a voulu nous donner tous les droits ou « principes » reconnus en 1789, sauf la liberté de la presse; mais nous sommes d'avis qu'une restriction pareille ne se suppose pas, et elle n'a été exprimée nulle part dans la Constitution. L'article 26 précité est donc énumératif et non limitatif. D'ailleurs, il est question dans cet article 26 de l'inviolabilité de la propriété; voudrait-on dire qu'un journal n'est pas une propriété ?

l'a dit trop souvent, une loi de circonstance, née d'une crise de la société et qui ne saurait convenir à des temps réguliers. Sans doute, comme toutes les lois politiques, celle-ci est susceptible des améliorations dont l'expérience aurait démontré l'utilité; mais les principes sur lesquels repose le décret de 1852 sont intimement liés à la restauration de l'autorité en France et à la constitution de l'unité du pouvoir sur la base du suffrage universel.

« Le gouvernement de l'Empereur ne redoute pas la discussion loyale de ses actes; il est assez fort pour ne craindre aucune attaque. Sa base est trop large, sa politique trop nationale, son administration trop pure pour que le mensonge et la calomnie lui enlèvent quelque chose de sa puissance morale. Mais si sa force incontestée le protège, même contre les abus de la liberté, des considérations indépendantes de toute crainte et tirées seulement de l'intérêt général lui créent l'obligation de ne pas renoncer à des armes légales qui, dans un grand pays comme la France, et sous un régime qui est l'expression la plus complète de la volonté nationale, sont des garanties et non des entraves.

« Le droit d'exposer et de publier ses opinions, qui appartient à tous les Français, est une conquête de 1789 qui ne saurait être ravie à un peuple aussi éclairé que la France; mais ce droit ne doit pas être confondu avec l'exercice de la liberté de la presse, par la voie des journaux périodiques.

« Les journaux sont des forces collectives organisées dans l'Etat, et, sous tous les régimes, ils ont été soumis à des règles particulières. L'Etat a donc des droits et des devoirs de précaution et de surveillance exceptionnelle sur les journaux, et quand il se réserve de réprimer directement leurs excès par la voie administrative, il n'entrave pas la liberté de la pensée, il exerce seulement un mode de protection de l'intérêt social. L'exercice de ce mode de protection, qui lui appartient incontestablement, implique un grand esprit de justice, de modération et de fermeté.

« J'ajoute que c'est en matière de juridiction administrative sur la presse que la mesure est surtout nécessaire; je ne saurais donc trop, Monsieur le Préfet, insister sur ce point. C'est parce que le gouvernement a la volonté et le devoir de ne pas laisser affaiblir en ses mains le principe de son autorité, qu'il peut n'apporter à la liberté de discussion que les restrictions commandées par le respect de la Constitution, par la légitimité de la dynastie impériale, par l'intérêt de l'ordre, de la morale publique et de la religion.

« Ainsi donc, le gouvernement, loin d'imposer l'approbation servile de ses actes, tolérera toujours les contradictions sérieuses; il ne confondra pas le droit de contrôle avec l'opposition systématique et la malveillance calculée. Le gouvernement ne demande pas mieux que de voir son autorité éclairée par la discussion, mais il ne permettra jamais que la société soit troublée par des excitations coupables ou par des passions hostiles..... »

§ 2. — Mesures préventives.

3. *Nature des publications.* — La législation distingue entre les écrits périodiques et les écrits non périodiques, et pour les uns et les autres entre les publications traitant de matières politiques et d'économie sociale et celles qui sont relatives à toute autre matière. Aucune disposition réglementaire n'explique ce qu'il faut entendre par « politique et économie sociale », c'est une affaire de pure appréciation. Chassan (*Traité*, etc., p. 498) dit que les *matières politiques* « embrassent, non-seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement et de l'administration de la cité, ce qui comprend les matières de l'économie politique. » Mais il ajoute immédiatement : « La définition des matières et des nouvelles politiques tombe au surplus dans l'appréciation des tribunaux. » Le même auteur (*Supplément*, p. 101) cite un exemple qui montre jusqu'où peut aller cette

appréciation, en ces termes : « ... Mais je dois faire observer qu'on a considéré comme un écrit traitant de matières politiques, et conséquemment comme devant être déposé au parquet, l'impression d'une comédie, représentée au Gymnase, à Paris, sous le titre de *Bourgeois de Paris*. Trib. corr. de la Seine, 19 juill. 1850. »

En 1849, lors de la présentation de la loi du 27 juillet, le projet du gouvernement ne portait à l'article 7 (*voy.* plus loin le n° 19) que les mots *matières politiques*; mais bien que l'*économie sociale* fût généralement considérée comme étant une matière politique, la commission de l'Assemblée nationale, pour prévenir tous les doutes, a ajouté les mots précités.

4. *Écrits non politiques.* — Les matières non politiques sont ainsi énumérées dans le décret-loi du 28 mars 1852 : lettres, sciences, arts, agriculture. La seule formalité exigée pour la publication d'un écrit non politique, c'est de faire une déclaration, adressée au ministre de l'intérieur à Paris, ou au préfet dans les départements.

5. *Écrits politiques non périodiques.* — Les livres et écrits traitant de matières politiques et sociales, au-dessus de dix feuilles, ne sont soumis à aucune formalité particulière, mais les brochures de moins de dix feuilles doivent être timbrées (*voy.* plus loin, n° 12), et un exemplaire doit être déposé, vingt-quatre heures avant la mise en vente, au parquet du procureur impérial. Cette formalité est indépendante du dépôt de deux exemplaires qui est imposé à l'imprimeur relativement à tout ouvrage qui sort de ses presses.

6. *Autorisation préalable.* — « Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 1^{er}.)

L'arrêté consulaire du 27 nivôse an VIII (1800) a implicitement créé l'obligation de l'autorisation préalable. Cette obligation a été maintenue jusqu'à la loi du 18 juillet 1828¹, tout Français avait donc la faculté de fonder un journal entre 1789 et 1800, et ensuite entre 1828 et 1852.²

Le ministre de la police de 1852 (Circ. 30 mars) commente ainsi la disposition ci-dessus :

« La pensée du décret organique ne saurait être méconnue. Le gouvernement, tout en réservant une liberté légitime à l'expression des

1. La loi de 1819 ne demande qu'une déclaration; mais la loi du 21 mars 1820 impose « temporairement » l'autorisation préalable.

2. Dans son *Nouveau Code annoté de la Presse*, M. Rousset dit, n° 133, p. 33 : « Le droit de fonder et publier un journal repose sur la liberté de la presse et de l'industrie; mais son exercice a été, dans l'intérêt public, lorsqu'il s'agit d'un journal politique, soumis à des conditions de police, dont la première, dans l'ordre du décret de 1852, est l'autorisation préalable. » Le règlement sur l'exercice d'un droit peut-il aller jusqu'à l'interdiction de l'exercice de ce droit ?

opinions et aux manifestations de l'intelligence, a voulu sauvegarder la société contre les abus et les excès qui, tant de fois, l'avaient mise en péril. — Il a fait la part du droit et celle de l'ordre; il a considéré la mission de la presse comme une haute fonction qui ne devait s'exercer qu'au profit des intérêts sérieux, et qui, si on voulait en abuser pour soulever les passions et réveiller les mauvais instincts, devrait rencontrer dans la loi des obstacles insurmontables.....»

7. «L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 1^{er}, § 3.) «Ces énonciations confirment la législation antérieure à laquelle elle se rapporte d'une manière plus qu'implicite.» (Circ. du garde des sceaux aux proc. gén. 27 mars 1852.) C'est une allusion à l'article 6 de la loi de 1828 qui, en supprimant l'obligation de l'autorisation préalable, demandait une *déclaration préalable* relative: 1^o au titre du journal et aux époques auxquelles il doit paraître; 2^o au nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur part dans l'entreprise; 3^o au nom et à la demeure des gérants responsables; 4^o l'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité, prescrites par la loi; 5^o l'indication de l'imprimerie, dans laquelle le journal ou écrit périodique doit être imprimé. Lorsqu'une société anonyme a été fondée pour l'exploitation d'un journal, les noms de ses membres doivent être compris dans la déclaration, disent quelques auteurs, car «la loi n'excepte que les commanditaires». Nous trouvons cette interprétation trop littérale, mais la discussion n'a ici aucun intérêt, puisque la demande d'autorisation de fonder une société anonyme pour n'importe quel but doit être accompa-

1. Pourquoi pas «dans le bon sens des populations»? Au moment de transcrire ce passage de la circulaire ministérielle, nous recevons le *Temps* du 18 février 1864; nous y lisons ce qui suit dans la correspondance datée de Naples:

«J'ai assisté avec quelques compatriotes, particulièrement notre ami M. Arlès-Dufour, au bal de la cour, le lundi gras. Il n'y avait que trois cents personnes: c'était un bal plus intime que les autres, qui comprenaient trois et quatre mille personnes. M. Arlès-Dufour et moi nous sommes allés lire les journaux, que le prince fit étaler pour l'utilité de ses invités. Il y en avait un où l'on disait:

«L'imbécile et voleur gouvernement que nous avons à Turin voudrait bien voir Naples s'amuser, et il a chargé la police d'organiser le carnaval. En même temps, voilà qu'on parle de république en Sicile, etc., etc.»

«Je dis à Arlès-Dufour: Quand vous serez de retour à Paris, racontez-leur donc ces choses; exposez-leur qu'il y a ici une liberté absolue de la presse, et affirmez-leur, de manière certaine, que cette liberté, non-seulement n'a pas de dangers, mais ne scandalise même pas les chambellans du palais.

«Signé: ERDAN.»

Néanmoins nous sommes tout disposé à trouver DANS LA LOI les obstacles dont parle la circulaire précitée, parce qu'il est de la nature d'une loi de déterminer exactement les délits et de ne rien laisser à l'arbitraire d'un «pouvoir discrétionnaire». Il n'est pas dans la nature humaine qu'un pouvoir discrétionnaire soit impartial, mais la loi doit l'être.

gnée de la liste des noms. (Voy. plus loin, n^o 20.)

8. «Les journaux politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger, ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. — Les *introduceurs* ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. «Ce délit si sévèrement puni est considéré par la jurisprudence comme une contravention, c'est-à-dire, qu'on n'admet ni l'excuse de la bonne foi ou de l'innocuité de la publication, ni les circonstances atténuantes. Il suffit d'avoir dans sa malle un numéro d'un journal non autorisé. Il est regrettable qu'on n'ait pas distingué entre *introduire* et *distribuer*».

9. «Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris, ou des préfets dans les départements. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes et emblèmes, pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 22.)

10. *Cautionnement*. — «Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sont tenus, avant sa publication, de verser au Trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 3.) Ce taux est actuellement de 3 p. 100. (L. 4 août 1844.)

«Les cautionnements sont versés, à Paris, à la caisse du receveur central, et dans les départements, à la caisse des receveurs des finances. Justification ou déclaration du versement doit être faite au ministère de l'intérieur et au procureur impérial. Les récépissés du paiement sont adressés au ministre des finances qui procède à leur inscription et paye les intérêts du cautionnement.» (Ord. roy. 18 nov. 1835.)

Les journaux non politiques sont dispensés du cautionnement. (Circ. 30 mars 1852 précitée.)

«Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé ainsi qu'il suit.

«Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 50,000 fr.

«Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine, ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de 30,000 fr.

«Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine, sera de 25,000 fr.; il sera de 15,000 fr. dans les autres villes, et respectivement de la

moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 4.)

En 1819, le cautionnement fut fixé ainsi : Dans les départements de Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, 10,000 fr. de rente pour les journaux quotidiens et 5,000 fr. de rente pour les écrits d'une périodicité moins rapprochée; dans les autres départements, pour les journaux quotidiens, 2,500 fr. et 1,500 fr. de rente, selon que la ville a plus ou moins de 50,000 âmes, et la moitié de ces sommes pour une périodicité moins fréquente.

En 1828, le cautionnement, pour les journaux quotidiens paraissant dans le département de la Seine, fut abaissé à 6,000 fr. de rente, et le reste du tarif subit une réduction proportionnelle. La loi du 14 décembre 1830 réduisit le taux maximum à 2,400 fr. de rente et le reste en proportion. Les lois postérieures ont établi le tarif suivant :

	1835.	1848.	1850.
<i>Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.</i>			
Journaux quotidiens et semi-quotidiens . . .	Francs. 100,000	Francs. 24,000	Francs. 24,000
Journaux paraissant 3 fois par semaine. . .	100,000	24,000	18,000
Journaux paraissant 2 fois par semaine. . .	75,000	18,000	18,000
Journaux paraissant 1 fois par semaine. . .	50,000	12,000	18,000
Journaux paraissant 1 fois par mois.	25,000	6,000	18,000
<i>Autres départements.</i>			
Villes de plus de 50,000 âmes :			
Journaux quotidiens . .	25,000	6,000	6,000
Journaux non quotidiens	12,500	3,000	3,000
Villes de moins de 50,000 âmes :			
Journaux quotidiens . .	15,000	3,600	3,600
Journaux non quotidiens	7,500	1,800	1,800

11. «Toute publication de journal ou écrit périodique (politique ou social), sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. pour chaque numéro ou livraison publié en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 5.)

Le cautionnement étant une garantie matérielle pour le paiement des amendes, plusieurs dispositions prévoient le retard qu'un gérant mettra à compléter son cautionnement ébréché par suite de condamnations. (Voy. plus loin.)

12. *Timbre.* — «Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de 10 feuilles de 25 à 32 décimètres carrés, ou de moins de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. Ce droit sera de 6 centimes par feuille de 72 centimètres carrés et au-dessous dans les

départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 3 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. Pour chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu 1 1/2 centime dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et 1 centime partout ailleurs. Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts du timbre.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 6.)

« Une remise de 1 p. 100 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchet de maculature. » (Id., art. 7.)

Le timbre des journaux a été fixé ainsi qu'il suit dans les actes antérieurs : L. 9 vendémiaire an VI, art. 58 : 5 centimes par feuille de 24 centimètres sur 38, et 3 centimes pour chaque demi-feuille (quel que fût le contenu de la publication). — L. 6 prairial an VII, art. 3 : les suppléments de journaux payeront le même droit que la feuille principale. — L. 16 avril 1816, art. 70 : le timbre des journaux est étendu aux revues, quel que soit le nombre des feuilles et quelle que soit leur périodicité. — L. 25 mars 1817 : les ouvrages relatifs aux sciences et arts et paraissant une fois par mois au plus et d'au moins deux feuilles d'impression sont dispensés du timbre. — L. 14 fév. 1830, art. 2 : 6 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et 3 centimes pour chaque demi-feuille de 15 décimètres carrés et au-dessous. Les journaux de 15 à 30 décimètres carrés payent 1 centime en sus (des 3 c.) pour chaque décimètre carré. Il n'est perçu aucun droit pour un supplément qui n'excède pas 30 décimètres publié par les journaux ayant 30 décimètres et au-dessus. — L. 16 juillet 1840 : le timbre cesse d'être exigé des publications agricoles; même si elles paraissent plus d'une fois par mois, pourvu qu'elles restent étrangères à la politique. — Le décret du 6 mars 1848 supprime le timbre sur les publications périodiques. — L. 16 juillet 1850, art. 12 : pour les publications périodiques « traitant de matière politique ou d'économie sociale », 5 centimes par feuille de 72 centimètres carrés et au-dessous dans les départements de Seine et Seine-et-Oise et 2 centimes partout ailleurs.

13. «Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 8.) — Le décret du 1^{er} mars 1852 détermine le mode de perception de ce droit.

14. «Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, qui ne sont pas actuellement (en 1852) en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de 10 feuilles d'impression de 25 à 32 décimètres, seront soumis à un droit de timbre de 5 centimes par feuille. — Il sera perçu 1 1/2 centime par chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-

dessous. — Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 9.) Cette dernière disposition ne semble plus être en vigueur.

Des dispositions analogues se trouvent dans la loi de 1850.

15. « Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre. — Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans les délais de trois jours. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 10.)

16. « Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 fr. par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 fr. en cas de récidive. L'amende ne pourra au total dépasser le chiffre du cautionnement. Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits. Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 200 fr., ni dépasser au total 50,000 fr. » (*Id.*, art. 11.)

« Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi et les instances seront instruites conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816. » (*Id.*, art. 12.) C'est-à-dire que la poursuite a lieu par voie de contrainte.

17. *Exemption du droit du timbre.* — Sont affranchis du timbre, les journaux non politiques et ne renfermant pas d'annonces étrangères à la librairie (L. 25 mars 1817), aux lettres, sciences, aux arts et à l'agriculture (D. 28 mars 1852; tribunal de la Seine, jugement du 4 juin 1859; arrêté du ministre des finances du 9 août 1859¹), ainsi que les suppléments du *Moniteur* (*voy. ie n° 12*); de plus, la loi du 2 mai 1861 a introduit un nouveau cas d'exemption. Voici ses dispositions : « Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de loi ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés, au nom du gouvernement, sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux

de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation. » (L. de 1861, art. 1^{er}.)

« Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1^{er}. » (L. de 1861, art. 2.)

« Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} ci-dessus. » (Art. 3.)

Une circulaire du ministre des finances du 11 mai 1861 ajoute :

« Les préposés remarqueront que les éditeurs de journaux non quotidiens, dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, peuvent publier des suppléments sur papier non timbré, même les jours où le journal ne paraît pas; mais ces suppléments ne jouiront de l'exemption qu'autant qu'ils ne contiendront que les matières indiquées dans l'article 1^{er} de la loi du 2 mai.

18. *Transport par la poste.* — L'article 13 du décret-loi de 1852 supprime la franchise postale que l'article 15 de la loi de 1850 accordait aux journaux en ces termes : « Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits... » Cet article 13 rétablit, il est vrai, « les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, » mais ces tarifs ayant été modifiés par la loi du 25 juin 1856, c'est à cette dernière que nous empruntons les dispositions suivantes : « Les journaux et ouvrages périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, » payent 1^o dans le département et les départements limitrophes, 2 centimes par 40 grammes et au-dessous, et 1 centime par 20 grammes en sus; pour circuler dans le reste du territoire, 4 centimes par 40 grammes, et 1 centime par 10 grammes en sus; 2^o « journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie et paraissant au moins une fois par trimestre, » a) circulant dans le département et dans les départements limitrophes, 1 centime par 20 grammes (2 c. pour 40, etc.), et b) en dehors de ces limites, 2 centimes par 20 grammes et au-dessous, plus 1 centime pour chaque 10 grammes en sus.

Les publications paraissant à des intervalles plus éloignés que le trimestre payent, comme les livres, 1 centime par 5 grammes jusqu'à 50; 10 centimes pour 50 à 100 grammes; et au delà de 100 grammes 1 centime pour chaque 10 grammes en sus. (L. de 1856.)

19. *Dépôt.* — Il faut distinguer entre les écrits périodiques et les écrits non périodiques. Voici d'abord les dispositions relatives à ces derniers :

« Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir dé-

1. *Voy. notre Annuaire de l'Administration française, pour 1861.*

posé le nombre prescrit d'exemplaires; savoir: à Paris, au secrétariat de la direction générale, et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture. (L. 21 octobre 1814, art. 14.)

« Il y a lieu à saisie et sequestre d'un ouvrage: 1° si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu. (*Id.*, art. 15.)

« Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde. » (*Id.*, art. 16.)

La loi du 27 juillet 1849 ajoute dans son article 7: « Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution. L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés. Il sera donné récépissé de la déclaration.

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal correctionnel, d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Le dépôt des publications périodiques est réglé par la loi du 18 juillet 1828, art. 8, § 2, ainsi conçu: « L'exemplaire, signé sur minute (*voy.* plus loin, n° 24), sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi (procureur impérial) du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 fr. d'amende contre les *gérants*. — Il sera donné récépissé du dépôt. »

Ce n'est pas sans intention que nous avons souligné les mots ci-dessus. De ce que le *gérant* doit faire le dépôt, il s'ensuit que, pour les journaux non politiques, l'obligation du dépôt continue d'incomber à l'imprimeur. De ce que le dépôt doit être fait au moment de la publication, il résulte que toute publication antérieure au dépôt est punissable. Or, la remise d'un certain nombre de journaux à une administration chargée de les distribuer (Arrêt de la C. de cass., 29 janvier 1851), même la remise en ballot à un entrepreneur de transport (Arrêt de la C. de cass., 29 janvier 1850), constitue le fait de publication. (*Voy.* aussi les ouvrages de M. Chassan et de M. Rousset.)

La loi de 1819 avait demandé le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture; c'est la loi de 1822 (abrogée en 1828) qui a remplacé les préfectures par les parquets.

20. *Gérant, propriétaire, rédacteur en chef.* — Le gérant, c'est l'individu que la loi reconnaît comme le représentant du journal, responsable de ses actes. Les dispositions qui le concernent datent de 1828. « En cas d'associa-

tion pour la fondation d'un journal, la société devra être l'une de celles qui sont définies et réglées par le Code de commerce. — Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois *gérants*, qui, aux termes du Code de commerce, articles 22 et 24, auront chacun individuellement la signature.

« Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de la société, le nombre de leurs gérants; ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités.

« S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai. » (L. 18 juillet 1828, art. 4.)

Ces dispositions ne sont plus en vigueur dans toute leur teneur par l'effet de la disposition qui impose l'autorisation préalable.

21. La loi de 1828 avait exigé que « chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code Napoléon, être propriétaire au moins d'une part ou d'actions dans l'entreprise, et posséder, en son propre et privé nom, un quart au moins du cautionnement. » La loi de 1830 exige la possession de la totalité du cautionnement, celle de 1835, le tiers seulement. Un décret du gouvernement provisoire (6 mars 1848) ayant abrogé la loi de 1835, il n'existe plus aucune disposition sur la quotité du cautionnement qui doit appartenir au gérant. Dalloz, *Répertoire*, v° PRESSE, après avoir fait des rapprochements analogues, ajoute au n° 280: « Toutefois, nous n'insisterons pas sur les conséquences à déduire de ces prémisses, parce que, dans l'état actuel de la législation, cette déduction serait sans portée. Les journaux étant soumis à l'autorisation du gouvernement, il peut mettre à cette faveur les conditions qui lui paraissent le mieux s'accorder avec ses vues sur l'intérêt général de la société, et, conséquemment, exiger que le gérant possède telle quotité de cautionnement qui lui paraîtra convenable. » En effet, sur ce point, comme sur plusieurs autres, le pouvoir discrétionnaire de l'administration a remplacé les dispositions de la loi, et s'il plaisait à l'administration d'exiger une démission en blanc, le postulant devrait passer par là: « ce serait à prendre ou à laisser. »

22. La circulaire du 27 mars 1852 émanée du garde des sceaux rappelle que toutes les dispositions qui régissaient antérieurement la capacité et la responsabilité des gérants sont maintenues. En ce qui concerne la capacité, l'article 5 de la loi de 1828 vise l'article 980 du Code Napoléon, ainsi conçu: « Les témoins devront être mâles, majeurs, sujets de l'empe-

reur et jouissant des droits civils. L'article 9 de la loi de 1849 doit être cité ici : « Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. » Le journal serait considéré comme non signé, à cause de l'inviolabilité du représentant. La responsabilité du gérant est des plus larges, et elle n'est nullement couverte par la signature de l'auteur du travail incriminé.

23. Le rédacteur en chef, qu'on distingue souvent maintenant : 1° du directeur, 2° de l'administrateur et 3° du gérant, n'était autrefois que l'un des gérants responsables¹ dont parle l'article 5 de la loi de 1828 en ces termes : « Les gérants responsables, ou l'un d'eux ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. » Malgré cette disposition, malgré la quotité du cautionnement qu'il devait posséder, le gérant a été souvent un prête-nom. Aussi le décret-loi de 1852 a-t-il garde de l'oublier. C'est toujours le gérant qui est responsable envers les tribunaux, mais, en vertu de ce décret, le gouvernement est libre de ne pas agréer le rédacteur en chef qu'on lui présente. Toutefois le gérant — lorsque sa fonction ne se confond pas avec celle de rédacteur en chef — n'est pas toujours un homme de paille, et l'on a vu sortir de sérieux inconvénients de leur antagonisme. Diverses décisions judiciaires ont reconnu au gérant le droit de refuser un travail en bloc, mais elles lui ont interdit de les changer. (*Voy. Dalloz, Répertoire, v° PRESSE, nos 249 etc.*)

24. « Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. » (L. 18 juill. 1828, art. 8.)

« La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

« Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages comme *complices*. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles et livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. » La loi sur les signatures des auteurs est postérieure. (*Voy. infra.*) (Même loi, même article.)

Cet article prescrit trois mesures : 1° la signature en minute, c'est-à-dire la signature à la main d'un exemplaire du journal ; 2° le dépôt (*voy. n° 19*) et l'impression de la signature

1. La loi de 1828 prévoit un rédacteur responsable qui fait l'interim entre la mort d'un gérant et la nomination de son remplaçant.

au bas du journal. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux journaux politiques.

Nous aurons encore à revenir sur la responsabilité du gérant ; dès ce moment nous pouvons dire qu'il est responsable de tout, et qu'il n'y a, avec sa responsabilité, aucun accommodement.

25. *Signature des auteurs.* — « Tout article de discussion politique, philosophique et religieuse, inséré dans un journal devra être signé de son auteur, sous peine d'une amende de 500 fr. pour la première contravention et de 1,000 fr. en cas de récidive. — Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal. » (L. 16 juill. 1850, art. 3.)

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques dans lesquelles seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs. » (*Id.*, art. 4.) La loi n'exige pas la signature d'un simple fait.

La signature doit être en toutes lettres, les initiales ne suffisent pas (discussion de la loi). Il paraît que la tentative faite par la loi du 28 germinal an IV, d'exiger la signature des articles, est restée sans suite, mais la loi de 1850 est exécutée ou appliquée avec toutes les rigueurs désirables.

26. Comme conséquence de la loi sur les signatures¹, on peut signaler la disposition suivante : « La publication de tout article traitant de matières politiques et d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement est interdite. — Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 fr. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 21.) Il y a bien ces chiffres et sans circonstances atténuantes. Nous nous sommes demandé si le gérant a le moyen d'éviter ce délit. Précisément parce que le forçat libéré se rencontre très-rarement dans la société, et qu'il ne peut y figurer que sous un nom supposé, le rédacteur en chef pourra commettre cette contravention sans le savoir ; ou mieux, il ne la commettra jamais sciemment, même en l'absence de toute disposition pénale, dans l'intérêt bien entendu de son journal. C'est un point sur lequel nous voudrions appeler l'attention du législateur, « dans l'intérêt de la loi » seulement, car il ne saurait y avoir ici un intérêt pratique.

27. *Imprimeur.* — C'est par la même raison que nous n'insistons pas sur l'impossibilité où se trouve l'imprimeur de vérifier le fait de la

1. Cette loi peut encore avoir une autre conséquence. Le gouvernement peut interdire à un journal d'accepter la collaboration d'un rédacteur dont l'opposition lui est désagréable. *Voy. le Moniteur* du 22 janvier 1864, discours de M. Jules Simon, et la note du *Progrès de Lyon* en reparaisant en février 1864 après une suspension de deux mois.

non-condamnation de l'auteur admis par le gérant. Du reste, on sait que non-seulement il existe toute une série de contraventions spéciales à l'imprimerie, mais que l'imprimeur est puni comme complice de la plupart des contraventions, délits et crimes qui peuvent être commis par la voie de la presse. Telle est la législation, nous en avons déjà parlé dans un autre chapitre. — Ici il nous suffit de rappeler qu'en demandant l'autorisation de publier un journal, il faut indiquer l'imprimerie et déclarer tout changement (L. de 1828, art. 6); de plus, chaque numéro doit porter le nom de l'imprimeur. (C. pénal, art. 283.)

28. Avertissements officiels. — Cette mesure préventive n'est pas prescrite par la loi. Elle est quelquefois un acte de bienveillance de la part de l'administration, mais elle peut aussi constituer une censure préalable dans toute la force du mot. L'avertissement officiel est le plus souvent verbal, quelquefois aussi il est inséré au *Moniteur*. La sanction de cette censure est l'*avertissement officiel*, s'il y a lieu. (Voy. n° 59.) La circulaire qu'on trouvera au numéro suivant paraît être un de ces avertissements officiels.

29. Publications émanées d'exilés. — Le *Moniteur* du 19 mai 1861 renferme la circulaire suivante du ministre de l'intérieur, datée du 13 mai 1861.

Monsieur le Préfet, la poursuite judiciaire exercée contre une brochure récente a soulevé une question sur laquelle je crois devoir appeler votre attention. On s'est demandé si des personnes bannies ou exilées du territoire, placées par conséquent en dehors du droit commun et soustraites, par leur position même, à toute action judiciaire, pouvaient en France des bénéfices de la publicité, en s'abritant derrière un imprimeur ou un libraire.

Dans l'écrit dont il s'agit, il y avait une attaque si caractérisée contre nos institutions, une excitation si manifeste à la haine et au mépris du gouvernement, que le louable empressement de la magistrature à poursuivre l'écrit séditieux était commandé par la nature même des choses, et une fois saisie, la justice devait avoir son cours.

Mais vous savez, Monsieur le Préfet, les inconvénients de pareilles poursuites. D'un côté, l'écrivain, par une publication de plusieurs milliers d'exemplaires, peut avoir toutes les facilités de déverser l'injure et la calomnie sur les personnes et les choses, tandis que, de l'autre, il est protégé, lui et les siens, par la saisie judiciaire elle-même contre toute réponse et toute récrimination; et c'est ainsi qu'un représentant de la politique de 1840 elle-même a pu impunément adresser au vainqueur de Solferino cette étrange question : « Qu'avez-vous fait de la France ? »

Quoi qu'il en soit, il est à présumer que des prétentions si clairement avouées se reproduiraient de nouveau, que l'exemple donné sera suivi, et que le gouvernement qui a tiré la France de l'abîme va de nouveau se trouver exposé aux insultes de ceux-là mêmes qui l'y avaient laissé tomber. Déjà il m'est revenu que des écrits du même genre se préparent en ce moment; que, mieux avisés, les instigateurs ou les auteurs de ces petites manœuvres se flattent d'échapper, même dans la personne des imprimeurs, aux rigueurs de la justice par des artifices de rédaction et de publication, espérant ainsi, à travers les fissures de la loi, pénétrer impunément jusqu'au cœur de nos institutions.

Mais le gouvernement ne peut tolérer que de pareils scandales se renouvellent. En ce qui me concerne, plus je m'efforce à rester fidèle à la pensée libérale du 24 novembre, en favorisant la liberté de discussion, plus je dois me préoccuper de défendre l'Etat lui-même contre les attaques de ses ennemis. Je vous invite donc à surveiller avec soin toutes les

tentatives de publications qui seraient faites au nom de personnes bannies ou exilées du territoire. De quelque nature que puissent être ces publications, sous quelque forme qu'elles se produisent: livres, journaux, brochures, vous devez procéder sur-le-champ à une saisie administrative, m'en référer immédiatement et attendre mes instructions.

Recevez, etc.

(Signé: F. DE PERSIGNY.)

Dans la séance du 21 janvier 1864 (*Moniteur* du 22), M. Jules Simon parle de cette circulaire et d'autres mesures semblables et ajoute : « Tandis que vous saisissez administrativement l'*Histoire de la maison de Condé*, par Mgr. le duc d'Aumale, vous ne devez pas oublier que le prince de Condé a publié en 1803 une histoire de la maison de Condé, que cette histoire a été publiée en France, et que l'idée de la saisir administrativement n'est venue alors à personne. »

§ 3. — Mesures restrictives.

30. Publications interdites. — Plusieurs délits et contraventions peuvent être rangés sous ce chef. Telles sont la publication de comptes rendus des débats des chambres (autrement qu'en reproduisant le procès-verbal officiel) et des audiences des cours et tribunaux dans les cas où ces comptes rendus sont interdits; puis la publication de certains documents judiciaires, celles de fausses nouvelles, de bonne et de mauvaise foi. Nous allons passer en revue les divers cas prévus par la loi.

31. Comptes rendus. — L'article 42 de la Constitution est ainsi conçu : « Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux, ou par tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif. » L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, portant modification de la Constitution, complétait ainsi le précédent article : « Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante. » Ajoutons enfin que, d'après le second paragraphe de l'article 24 de la Constitution, « les séances du Sénat ne sont pas publiques. »

32. Ces dispositions trouvent leur sanction dans les articles qui suivent du décret organique du 17 février 1852 :

« Art. 14. Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif sera punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

« Art. 16. Il est interdit de rendre compte des séances du Sénat, autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

« Art. 18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mau-

vaire foi.» Nous reviendrons à cette dernière disposition.

33. Sous une pareille législation, les journaux cessèrent presque entièrement de s'occuper des chambres, lorsque, par suite du décret du 24 novembre 1860, intervint le sénatus-consulte du 2 février 1861. En voici les termes :

«L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

«Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

«En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.»

«Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.

«Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote, et y compris le vote.

«Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

«L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte...»

34. Les séances des chambres et les opinions des orateurs peuvent-elles être discutées dans les journaux? En lisant le rapport de M. Troplong, président du Sénat, sur le projet du sénatus-consulte ci-dessus, on ne peut douter de l'affirmative. Le ministère de l'intérieur a dû en convenir. (*Voy.* la note insérée au *Moniteur* du 8 février 1863 et les *communiqués* insérés dans les autres journaux entre le 8 et le 12.) Mais la distinction entre le compte rendu «plus ou moins déguisé», et dans tous les cas différent du compte rendu officiel, et l'appréciation, est extrêmement difficile. Les tribunaux ne sont pas les seuls juges dans cette question; l'administration peut user de son terrible pouvoir discrétionnaire et lancer ses *avertissements*, «qui diminuent de moitié la valeur d'un journal».

Selon nous, *lorsqu'un journal a reproduit l'un des comptes rendus officiels, il devra avoir acquis le droit d'apprécier les débats.* Il nous paraît impossible d'appliquer à ces journaux aucun des arguments qu'on a fait valoir contre l'appréciation des débats: il ne peut plus être question de «discussions agencées, dont l'esprit de parti avait jadis introduit l'usage», ni de

«ces comptes rendus indirects et dissimulés, qui jadis, sous prétexte de faire apprécier la séance, n'étaient qu'une caricature insultante et la satire des personnes». (*Rapport de M. Troplong.*) Du reste, la faculté d'*appréciation* et «la liberté de discussion» sont reconnues dans la circulaire du garde des sceaux du 27 mars 1852, qui ne pose d'autre «*limite*» que «l'exactitude et la loyauté à l'égard des personnes et des choses».

35. La seconde partie de l'article 18 du décret-loi de 1852 (*voy.* ci-dessus, n° 32), où il est question «des peines prononcées par la loi, si un compte rendu est infidèle ou de mauvaise foi», s'applique (Circ. du garde des sceaux) à l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, que nous allons reproduire: «L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 à 6,000 fr. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement de un mois à trois ans. — Dans le même cas, il pourra être interdit, pour un temps limité, ou pour toujours, au propriétaire ou éditeur du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. — La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.»

L'infidélité, sans la mauvaise foi, n'est pas punissable, selon tous les auteurs. (*Voy.* Chassan, t. I, p. 230; Dalloz, n° 998, etc., etc.) Relativement à la fidélité, M. Guizot, commissaire du roi lors de la discussion de la loi de 1822, dit: «Je ne parle pas ici d'une fidélité matérielle.... C'est évidemment d'une fidélité morale qu'il s'agit, c'est la seule qu'il soit équitable et possible de demander aux journalistes.»

36. *Procès.* — Nous passons à l'interdiction des comptes rendus judiciaires. L'article 17 du décret-loi du 17 février 1852 porte: «Il est interdit de rendre compte des procès pour délit de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

«Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours ou tribunaux pourront interdire le compte rendu des procès; cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.» La sanction se trouve à l'article 18. (*Voy.* plus haut, n° 32.)

37. *Militaires.* — Le décret du 1^{er} mars 1854, article 642, dispose: «Il est formellement défendu aux militaires de tout grade (y compris ceux de la gendarmerie) en activité de service, de publier leurs idées ou leurs réclamations, soit dans les journaux, soit dans des brochures, sans la permission de l'autorité supérieure» (et même sans l'autorisation du ministre pour les militaires de la gendarmerie).

1. Il y en a trois: 1° *in extenso*; 2° détaillé; 3° sommaire. (*Voy.* la séance du Corps législatif du 12 février 1863.)

38. *Diffamation. Noms des jurés.* — « Il est interdit de rendre compte des procès pour outrage ou injure et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

« Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront réservé, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine (2,000 fr. d'amende) (art. 16), publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

« Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué (c'est-à-dire qu'on peut donner la liste totale des trente jurés, mais pas indiquer les douze qui ont siégé dans une affaire déterminée).

« Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

« L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 à 3,000 fr. — En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double. » (L. 27 juillet 1849, art. 11.)

39. *Acte d'accusation.* — « Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. — En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné de dix jours à six mois de prison. » (Même loi, art. 10.)

40. *Souscriptions.* — « Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts, prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un mois à un an de prison et de 500 à 1,000 fr. d'amende. » (L. de 1849, art. 5.)

41. *Fausse nouvelles.* — « La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1,000 fr. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an de prison et de 500 à 1,000 fr. d'amende. — Le maximum de la peine sera appliqué, si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 15.) Ainsi une fausse nouvelle reproduite de bonne foi est punissable. On ne peut même pas dire : « le bruit court que... » si la nouvelle n'est pas fondée, bien que le bruit en ait réellement couru. Mais les prédictions ou pronostics, lorsqu'ils ne sont pas fondés sur des données actuelles et déterminées, ne constituent pas le délit de publication ou

reproduction de fausses nouvelles prévu et réprimé par l'article 15 du décret du 17 février 1852. » (C. de cass. 28 juin 1860.)

Les articles 419 et 420 du Code pénal punissent les fausses nouvelles commerciales. (Voy. aussi L. 15 juillet 1845 sur les chemins de fer, article 13, bien que ces dispositions n'aient peut-être plus d'application.)

42. *Discours prononcés au Corps législatif.* — « Tout membre du Corps législatif peut, après en avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée, faire imprimer, à ses frais, le discours qu'il a prononcé. — L'impression et la distribution sans autorisation seront punies de 500 à 1,000 fr. d'amende contre l'imprimeur et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs. » (Règl. du Corps lég.; D. 22 mars 1852, art. 74.)

43. *Délibérations municipales.* — « Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25, sera passible des peines de l'article 123 du Code pénal. » (L. 5 mai 1855.) L'article 24 est relatif aux délibérations prises hors des réunions légales, et l'article 25 aux conseils qui se mettent en relation avec d'autres conseils municipaux, qui publient une adresse, etc. L'article 123 du Code porte une peine de deux à six mois et l'interdiction des droits civiques pendant dix ans au plus.

44. *Publications obligatoires.* — Il faut distinguer entre les insertions obligatoires émanant de l'autorité et ceux que des particuliers peuvent avoir le droit d'exiger. Les premiers sont connus sous le nom de *communiqués*, les autres sont désignés sous la dénomination de *droit de réponse*. Il est encore une catégorie forcée qui est le complément d'une punition; ce sont les *insertions d'arrêts*.

45. *Communiqués.* — « Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications, qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique. — La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. — L'insertion sera gratuite. — En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 1,000 fr. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 19.)

Ce qui est nouveau dans cette disposition, c'est la *gratuité*. La loi du 9 juin 1819 (art. 8) avait prévu la nécessité de faire insérer des communications officielles, mais l'espace du journal ne lui appartenant pas, il a pensé que l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique devait se faire contre indemnité. Aussi est-il dit : « sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. » Les lois de 1835 et de 1849 ont également la clause du paiement, et la non-insertion est déclarée un délit punissable par les tribunaux correctionnels (100 à 1,000 fr. d'amende en 1819 et 1835, 50 à 500 fr. en 1849). La suppression ou l'omission de quelques mots, quelque peu importants qu'ils soient,

rend passible des mêmes peines, même en l'absence de mauvaise foi. (C. de cass. 5 août 1853.)

46. La question s'est présentée de savoir si l'on pouvait répondre à un *communiqué*. Aucune disposition ne l'interdit formellement; plusieurs circulaires ministérielles semblent l'autoriser implicitement, en reconnaissant que les actes de l'administration peuvent être appréciés et critiqués, et, en fait, le *communiqué* a été plus d'une fois discuté. Mais on ne doit le faire qu'avec beaucoup de prudence, car, en matière de presse, l'administration est juge et partie.

47. *Droit de réponse*. — « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne *nommée ou désignée* dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu.

« Cette insertion sera gratuite et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. » (L. 25 mars 1822, art. 11.) Et si la réponse était plus longue? La loi du 9 septembre 1835 répondait, article 17: « Le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces. » La loi de 1835 ayant été abolie par le décret du 6 mars 1848, la loi du 27 juillet 1849 a dû de nouveau compléter la loi de 1822. Elle l'a fait dans le dernier paragraphe de l'article 13: « L'insertion sera gratuite, y lit-on, pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées; dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. »

Actuellement, chaque journal a plusieurs prix d'annonces: les annonces proprement dites (4^e page), les réclames (3^e page), les nouvelles diverses. L'appréciation du prix est laissée au tribunal, mais nous croyons qu'il est dans l'intention du législateur que la réponse soit cotée au taux des annonces les moins chères qui, d'ailleurs, sont seules désignées par ce nom.

48. La jurisprudence a décidé: 1^o que le droit de réponse est général, qu'il existe de journal à journal, mais qu'il n'est pas applicable à une critique littéraire qui ne renferme aucune personnalité; 2^o que le gérant peut refuser l'insertion en tout ou partie, lorsque la réponse est délictueuse, ou nuisible à des tiers, ou lorsqu'elle contient des développements étrangers aux faits qui lui ont donné naissance ou si les termes n'en sont pas convenables; 3^o qu'en cas de contestation, c'est le juge qui apprécie si le caractère employé, ainsi que la place où figure l'insertion, sont satisfaisants.

1. En reconnaissant le droit de réponse contre une critique littéraire, on nuirait aux auteurs, à la littérature et au public. On ne rendrait presque plus compte de livres.

La demande d'insertion peut avoir lieu par simple lettre et au besoin par le ministère d'huissier qui signifie la réponse au bureau du journal.

49. *Insertion d'arrêts*. — « Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, l'extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt. (L. 9 juin 1819, art. 11.) « La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de 100 à 1,000 fr. » (*Id.*, art. 12.) « Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11, se prescrivent par le laps de trois mois à compter de la contravention ou de l'interruption des poursuites. . . » (*Id.*, art. 12.) Nous avons en l'occasion de donner le contenu des trois articles en question aux nos 35, 45 et dans le présent n^o 49. Au n^o 35, il est vrai, nous donnons l'article 7 de la loi de 1822, mais ce sont les mêmes dispositions que dans l'article 7 de la loi de 1819, mais plus rationnellement exprimées.

50. *Annonces judiciaires*. — « Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement, qui seront désignés, chaque année, par le préfet. A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 11.)

§ 4. — Crimes et délits, commis par la voie de la presse.

51. *Crimes et délits contre la chose publique*. — « Toute personne qui aurait provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance aux lois, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publics ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics, sera regardée comme séditieuse ou perturbatrice de la paix publique, et en conséquence les officiers de police sont autorisés à la faire arrêter sur-le-champ et à la remettre aux tribunaux pour y être jugée et punie selon les lois. » (D. 18 juill. 1791, art. 1. *Voy.* plus loin la sanction.) « Tout citoyen présent est tenu de prêter main-forte et de s'employer pour l'arrêter. » (*Id.*, art. 2.) On peut comparer avec ces dispositions les articles 285 et 293 du Code pénal, mais surtout les articles 204, 205 et 206 où il est question de la provocation à la désobéissance aux lois commise par un ministre du culte, par lettre pastorale, mandement ou autre publication. Une circulaire du ministre de l'intérieur (Billault) du 10 novembre 1860 assujettit au dépôt et au timbre les mandements traitant de matières politiques¹. Cette circulaire conclut en ces termes:

1. *Voy.* l'*Annuaire de l'Administration française*, année 1862. Paris, Berger-Levrault.

« En conservant aux publications de l'ordre spirituel une exemption bienveillante, mais en s'opposant autant qu'il le pourra à ce que l'on confonde les mandements et les brochures, la religion et la politique, les décisions auxquelles le catholique doit obéissance et les opinions que peut contredire le citoyen, le gouvernement a la conscience de maintenir chaque chose à sa place, sans nuire aux droits ni à la liberté de personne. »

Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) intervint de son côté par la circulaire du 5 janvier 1861. Nous nous bornons à en extraire le passage suivant, qui développe la distinction ci-dessus :

« ... La dérogation au droit commun, introduite par les anciennes circulaires, était fondée sur la présomption que les mandements et les lettres pastorales avaient pour but exclusif l'administration des choses religieuses. Il paraît convenable et juste au gouvernement de maintenir cette présomption, avec ses conséquences favorables, à tous les mandements et lettres qui gardent, en s'adressant aux fidèles ou au clergé, la forme habituelle des publications épiscopales, et qui ne recherchent que la publicité ordinaire des actes diocésains. Ainsi restent exempts du timbre les lettres pastorales et mandements imprimés dans le format traditionnel, lus en chaire, affichés dans l'église et envoyés aux curés et desservants pour les besoins et dans les limites du diocèse. Mais si ces lettres et mandements, aspirant à un retentissement que l'épiscopat n'avait pas coutume de juger nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs spirituels, prennent la forme de brochures et deviennent un objet de colportage, de vente et d'exposition hors du diocèse, comme tous les imprimés livrés au commerce de la librairie et à la circulation générale, ils doivent être assujettis aux obligations du droit commun, suivant la matière qu'ils traitent. C'est, d'ailleurs, à la justice qu'il appartient de déterminer leur véritable caractère, nul ne pouvant décliner, pour l'application des lois sur le timbre, la juridiction légale des tribunaux du pays. »

52. « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. » Cet article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 trouve sa sanction dans les pénalités édictées aux articles 2 à 6, selon les divers degrés de culpabilité, détails que nous croyons pouvoir omettre ici.

L'article 2 de la loi du 27 juillet 1819 ajoute : « Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit. » L'embauchage est puni de neuf années de détention, etc., par la loi du 4 nivôse an IV.

53. De nombreuses dispositions protègent la personne du chef de l'État, du souverain, contre toute offense commise par l'un des moyens de publication énumérés à l'article 1^{er}

de la loi du 17 mai 1819. Voy. notamment Code pénal (art. 86 et 87), la loi du 17 mai 1819, art. 9, et l'article 10 relatif à la famille du souverain; la loi du 3 août 1842 qui protège le régent (art. 1 et 2); le décret du 11 août 1848 qui rétablit quelques dispositions des lois de septembre 1835; la loi du 27 juillet 1849 (art. 1^{er}).

Les souverains et chefs de gouvernement étrangers sont protégés contre toute offense par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819; les ambassadeurs et autres agents diplomatiques par les articles 17, 19 et peut-être 20.

54. Le décret du 11 août 1848, article 3, est ainsi conçu : « L'attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1849 contre la liberté des cultes, le principe de propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr. » La controverse et l'examen sérieux ne sont pas une attaque, lors même qu'on conclurait contre l'origine divine d'une religion. Les auteurs paraissent d'accord sur ce point. Du reste, si l'on en doutait, il suffirait de lire l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 ainsi conçu : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni de trois mois à cinq ans de prison et de 300 à 6,000 fr. d'amende. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. » L'article 6 de la même loi de 1822 punit les outrages envers les ministres de la religion, et l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, l'outrage « à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs » commis par les mêmes moyens. »

55. « Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1,000 fr. » (L. 27 juill. 1849, art. 3.)

56. *Crimes ou délits envers des fonctionnaires ou des particuliers.* — « La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions sera punie de huit jours à dix-huit mois de prison et d'une amende de 50 à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément suivant les circonstances. (L. 17 mai 1819, art. 16.) L'injure sera seulement punie de cinq jours à un an de prison et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ensemble ou séparément. (Id., art. 19.) L'injure « qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé et qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police. (Id.,

1. « Qu'on laisse donc écrire librement sur la religion, pourvu qu'on n'abuse pas de cette liberté pour écrire contre l'État, » a dit le premier consul. (Voy. le *Moniteur* du 22 janvier 1864.)

art. 20.) (*Voy.* Code pénal, art. 471, n° 11. *Voy.* aussi le décret du 11 août 1848.)

L'offense et la diffamation envers des corps constitués, politiques, judiciaires ou administratifs sont punies par les articles 2 et 4 de la loi du 26 mai 1819.

57. « La diffamation envers des particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ou de l'une des deux peines seulement, selon les circonstances. » (L. 17 mai 1819, art. 18.) L'injure contre les particuliers sera punie d'une (amende de 16 à 500 fr.) *Id.*, art. 19.) La poursuite est subordonnée à une plainte préalable. Une injure non publique n'est passible que de peines de simple police.

58. *Preuve.* — « En aucun cas la preuve *par témoins* ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 28.) « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation *contre des dépositaires ou agents de l'autorité*, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public de faits relatifs à leurs fonctions.... » — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine..... » (L. 26 mai 1819, art. 20.)

Ainsi on ne pourra pas prouver les faits relatifs à la vie privée d'un citoyen, même fonctionnaire, et relativement à la vie publique, les preuves écrites seront seules admises.

§ 5. — De la répression.

59. *Répression administrative. Avertissement. Suspension.* — Nous avons déjà vu, dans les pages qui précèdent, une série de pénalités passer sous nos yeux. Toutes sont prononcées par des tribunaux et nous aurons à revenir plus loin à la répression judiciaire. Le décret de 1852 a ajouté la répression administrative dont il existe trois degrés : l'avertissement, la suspension, la suppression. Voici le texte (art. 32, §§ 2, 3 et 4) : « Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer, soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal.

« Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après *deux avertissements motivés* et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

« Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit *par mesure de sûreté générale*, mais par un décret spécial du président de la République, publié au *Bulletin des lois*. »

60. La loi du 2 juillet 1861 comble une lacune importante dans les dispositions que nous venons de transcrire, le § 2 de son article unique étant ainsi conçu : « Tout avertissement donné en vertu du § 3 dudit article (32 ci-dessus) est périmé deux ans après sa date. » Du reste, l'administration n'est pas obligée de sup-

primer un journal après deux avertissements ; nous avons vu des journaux continuer de paraître après un troisième avertissement. La suspension ou la suppression administrative est purement facultative.

L'administration apprécie souverainement les cas où il y a lieu d'avertir, et ses sentences sont sans appel. Il est tel cas (affaire du *Sémaphore de Marseille* en 1863) où un journal a été averti pour un fait qui a été déclaré non punissable par un tribunal.

61. *Répression judiciaire. Compétence. Suppression, etc.* — « Seront poursuivis devant les *tribunaux de police correctionnelle* : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence *des cours d'assises* ; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 25.) « Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. » (*Id.*, art. 26.) Cette disposition a été depuis lors appliquée à tous les appels indistinctement.

62. « Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. » (D.-L. 1852, art. 27.) Ainsi a été supprimée la procédure spéciale instituée par les lois antérieures.

63. La loi du 18 juillet 1826 avait disposé (art. 15), que « les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la *suspension* du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. » C'était une peine accessoire et facultative, prononcée en cas de récidive indépendamment du doublement ou quadruplement des peines principales. (Lois de 1819.) La loi du 27 juillet 1849, article 15, confirme cette disposition et ajoute ce qui suit : « La *suspension* pourra être prononcée par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal (excitation à la guerre civile, etc.). Dans ce dernier cas, l'article 28 de la loi du 26 mai 1819 relatif à la mise en liberté sous caution, cessera d'être applicable. »

Le décret du 17 février 1852 avait ajouté de nouvelles rigueurs. Le § 1^{er} de l'article 32 de ce décret disposait : « Une condamnation pour *crime* commis par la voie de la presse, *deux* condamnations pour *délits* ou *contraventions* commis dans l'espace de deux années, entraî-

1. Voici cet article : « Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre lequel il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. »

nent de plein droit la *suppression* du journal.» La loi du 2 juillet 1861 abroge « ce qui concerne la *suppression de plein droit* d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions.» Reste toujours la *faculté* accordée au gouvernement de suspendre ou de supprimer un journal ainsi condamné. (*Voy.* le texte au n° 59.)

64. « Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suspension administrative ou judiciaire, est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine de un mois à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 500 à 3,000 fr. pour chaque numéro ou feuille publiée en contravention. » (D.-L. 1852, art. 20.)

65. « Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues, ou dont il sera responsable. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai. (D.-L. 1852, art. 29.) Le versement aura lieu à la caisse des dépôts et consignations. (D. 5 janv. 1853.) Faute par le gérant d'avoir remis dans les trois jours la quittance au procureur impérial, le journal cessera de paraître. (Art. 31.) L'article 30 a été remplacé par le décret du 5 janvier 1853 précité. MAURICE BLOCK.

Sect. 2. — Allemagne.

La presse a été comprise dans les attributions de la diète par l'article 18 de l'acte fédéral de 1815. Elle devait, lors de sa réunion, s'occuper avant tout « de rédiger des dispositions générales ou communes sur la *liberté de la presse*, sur la garantie des droits des auteurs et des éditeurs vis-à-vis de la contrefaçon. » Les dispositions générales prises par la diète en 1819 (décision du 20 septembre) n'étaient cependant aucunement basées sur le principe de la liberté, puisqu'elles prescrivaient que « tous les écrits qui paraissent sous la forme de feuilles quotidiennes, ou par livraisons, ainsi que ceux qui ne dépassent pas le nombre de vingt feuilles d'impression, ne pourraient être imprimés dans les Etats de la Confédération qu'avec l'autorisation des autorités fédérales: » c'était rétablir la censure, mais cette disposition ne devait avoir qu'une existence transitoire et s'éteindre au bout de cinq années; mais avant l'écoulement des cinq années, dès le 16 août 1824, la diète mit la loi en vigueur pour un temps indéfini; elle en augmenta les rigueurs en 1831 et 1832 et la maintint jusqu'au printemps de 1848. C'est par une législation basée sur ces dispositions générales que la presse a été régie pendant toute cette époque dans les divers Etats de la Confédération. La *constitution de quelques-uns de ces Etats*, il est vrai, avait accordé à la presse une plus grande somme de liberté; telles étaient, par exemple, celle de la Bavière du 26 mai 1818, qui n'avait imposé la censure qu'aux écrits périodiques traitant de matières politiques ou

statistiques, ou celle de Wurtemberg du 25 septembre 1819, qui garantit la liberté de la presse, réservant seulement aux lois la répression des abus; mais en fait, on appliqua dans ces contrées les principes posés par la diète. En Prusse, on essaya, en 1842, de donner des instructions plus libérales sur la pratique de la censure et même d'établir une sorte de hiérarchie qui permit d'en appeler des décisions d'une première instance censoriale; on voulait ainsi conserver les prétendus avantages de l'institution, tout en donnant satisfaction aux critiques dont elle a été l'objet. Mais ces essais n'eurent aucun succès.

La révolution de 1848 trouva donc partout en Allemagne la censure debout, et pour donner satisfaction aux réclamations des populations, la diète décida, dès le 3 mars de cette année agitée, que chaque Etat pourrait l'abolir chez lui. Ainsi finit l'acte de 1819, et il n'y eut plus de loi commune sur la presse. Chaque Etat usa du droit qui lui était laissé d'établir une législation séparée, et toutes les constitutions qui surgirent de 1848 à 1850 octroyèrent la liberté de la presse de la manière la plus explicite. Les dispositions des constitutions furent complétées par des lois destinées à réprimer ou même à prévenir les abus de la presse, lois dont la plupart ont eu le sort des actes qu'elles devaient appliquer.

La diète fédérale restaurée en 1850 ne tarda pas à reprendre en main l'exécution de l'article 18 de l'acte fédéral et à discuter une loi commune. Une longue série de délibérations aboutit à la décision du 6 juillet 1854, et l'acte voté porte le titre de: « dispositions fédérales générales pour prévenir les abus de la presse. » Ces dispositions forment la base du droit spécial actuellement en vigueur en Allemagne. Toutefois ces dispositions n'ont pas été promulguées en Autriche, ni en Prusse, ni en Bavière; dans ces Etats la législation de 1850 se maintint même après la décision fédérale de 1854, et au fond cette décision ne fait que confirmer la plupart des dispositions en vigueur. Nous aurons cependant à signaler quelques différences, en faveur des lois bavaoises et autrichiennes, en analysant, dans les lignes qui suivent, la décision fédérale.

Les dispositions tendant à faciliter la surveillance de la police, et celles qui sont destinées à réprimer les abus de la presse peuvent être divisées en générales et particulières. Les dispositions générales s'appliquent à tous les produits de la presse, à tous les moyens de reproduction, aux imprimés comme aux dessins et aux photographies et comprennent les points suivants:

1. Pour exercer dans les Etats de la Confédération la profession d'imprimeur, de lithographe, de libraire, de marchand de gravures, de bouquiniste, de directeur d'un cabinet de lecture, de vendeur de journaux et revues, il faut obtenir une *concession* (autorisation, brevet) personnelle. En cas d'abus, la concession peut être retirée, non-seulement par jugement, mais encore par une décision ministé-

rielle. Une pareille décision administrative ne peut intervenir que si, après un jugement, ou un avertissement officiel, le titulaire de la *concession* continue de répandre des livres répréhensibles ou dangereux. La loi autrichienne ne permet le retrait de la *concession* qu'après une condamnation.

2. Le colportage de livres ou d'écrits, la vente sur la place publique ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'autorité. Cette permission peut toujours être retirée, sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision.

3. Tout écrit périodique publié dans la Confédération doit contenir le nom de l'imprimeur; tout autre écrit, en outre, celui de l'éditeur ou du libraire chargé de la vente.

4. Le dépôt entre les mains de la police locale d'un exemplaire de tout imprimé ou plutôt de tout écrit est obligatoire. La législation particulière de chaque État décide si le dépôt doit avoir lieu avant ou au moment de la mise en vente, et si les ouvrages de plus de vingt feuilles peuvent être dispensés de cette formalité. En Bavière le dépôt n'est exigé que pour les journaux et au moment de la distribution. La loi autrichienne ne prescrit le dépôt que pour les feuilles périodiques (au moment de la distribution) et pour les brochures de moins de cinq feuilles (vingt-quatre heures à l'avance).

Parmi les dispositions fédérales particulières relatives aux feuilles périodiques nous citerons les suivantes:

1° Chaque feuille périodique doit avoir un gérant, dont le nom est reproduit sur chaque numéro ou livraison. La décision fédérale autorise les États particuliers à exempter de cette obligation les feuilles ne s'occupant pas de matière politique ou d'économie sociale; mais à notre connaissance aucune législation spéciale n'a établi de différence entre ces deux ordres de publications. Ne peut être gérant qu'une personne majeure jouissant de ses droits civils et politiques et domiciliée dans l'État où paraît l'écrit périodique. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas nécessairement aux rédacteurs des feuilles scientifiques et artistiques. La direction d'un journal peut être retirée à une personne détenue par suite d'une instruction commencée, ou par suite d'une condamnation, et pour la durée de cette détention, lors même que la condamnation n'est pas de nature à lui faire perdre la jouissance des droits civils et politiques.

2° Aucun écrit périodique ne peut être publié sans cautionnement; mais les divers États peuvent dispenser de cette obligation les feuilles ne s'occupant pas de matières politiques ou sociales, ainsi que les feuilles officielles. Ce cautionnement doit s'élever en principe à 5,000 thalers ou 8,000 florins; mais les États de la Confédération peuvent réduire ce taux

selon l'aisance des populations et la fréquence de la publication. Cependant le minimum ne devra pas descendre, pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine, au-dessous de 1,000 thalers (3,750 fr.) ou 1,600 florins (3,400 fr.), et à la moitié de ces sommes pour les feuilles paraissant trois fois par semaine ou moins souvent. Le cautionnement sera la garantie du recouvrement des frais et amendes, et les sommes qui en seront distraites par cette cause devront être remplacées dans la huitaine.

La loi autrichienne soumet au cautionnement toute publication qui paraît plus de deux fois par mois et s'occupe, même accidentellement, de matières politiques ou sociales. La loi prussienne impose le cautionnement à tout écrit paraissant au moins une fois par mois, quelles que soient les matières qui y sont traitées. Le maximum du cautionnement est fixé, en Autriche comme en Prusse, au maximum du taux indiqué dans la décision fédérale, ici à 5,000 thalers (18,750 fr.), là à 8,000 florins (20,000 fr.). En Bavière, le cautionnement est inconnu. On avait fait, il est vrai, dans la session de 1851 à 1852, une tentative pour l'introduire; mais cette tentative a rencontré une si vive résistance, qu'on ne l'a pas renouvelée depuis.

3° Chaque écrit périodique est obligé d'admettre gratuitement la *rectification* de faits qu'il a publiés, soit que cette rectification émane d'une autorité ou d'un particulier (*communiqué* et *droit de réponse*). La rectification sera insérée dans la même partie du journal que le fait erroné, et la réponse pourra avoir la même longueur que l'article attaqué. Les avertissements donnés par l'autorité, ainsi que les jugements et arrêts qui concernent la feuille périodique, doivent être insérés sans aucune observation de la part de la rédaction. En cas de diffamation, la partie peut demander l'insertion de la décision judiciaire.

4° La décision fédérale de 1854, aussi bien que la loi autrichienne de 1852, avaient introduit l'*avertissement* avec la faculté, pour l'administration, de suspendre ou de supprimer le journal après plusieurs avertissements. La loi autrichienne avait pris soin, il est vrai, d'énumérer les matières qui pouvaient donner lieu à avertissement; mais cette énumération était si large qu'elle n'opposait aucun obstacle à l'administration. Ni la Prusse ni la Bavière n'ont adopté l'avertissement, et depuis 1862, il n'existe même plus en Autriche.

La décision fédérale de 1854 abandonne aux États particuliers le soin de déterminer les cas où l'administration peut supprimer un écrit. Ni la Prusse ni la Bavière n'accordent ce droit à l'administration. Avant 1862, il existait en Autriche; mais la nouvelle loi l'a retiré. Actuellement, les tribunaux seuls peuvent prendre une pareille décision.

La police a, du reste, pouvoir sur les industries qui se rattachent à la presse. Ainsi elle peut, en cas d'abus, retirer leur brevet

1. La législation allemande ne considère comme des écrits ni des cadres ou formules, ni des étiquettes, des cartes de visite et autres produits semblables, ce qui comprendrait sans doute des bulletins de vote, s'il en existait en Allemagne (le vote est public).

(*concession*) aux imprimeurs, libraires, lithographes. La décision fédérale de 1854 suppose qu'un avertissement ou une condamnation précède le retrait du brevet. Mais, comme l'avertissement est supprimé en Allemagne, il ne reste que la condamnation judiciaire. Toutefois, la législation industrielle permet encore une intervention assez étendue de la police.

Celui qui se sert de la presse pour commettre une action délictueuse, par exemple, pour provoquer à un acte défendu, pour attaquer l'ordre politique établi, pour calomnier ses concitoyens, peut être poursuivi en vertu du Code pénal de chaque État allemand. Il n'y a aucune uniformité quant aux pénalités édictées par ces codes; mais la Diète a eu soin d'indiquer, dans ses §§ 16 et 17, les divers crimes et délits politiques commis ou provoqués par la voie de la presse dont la punition doit être prévue par la législation. La provocation devra être punie, lors même qu'elle n'aura pas été suivie d'effet. Le § 24 de cette même loi fédérale dispose, en outre, que la publication d'actes et de délibérations judiciaires, de débats et votes politiques, de renseignements sur les forces et les mouvements des troupes en temps de guerre, etc., peut être interdite par mesure de sûreté publique par l'autorité compétente. Ajoutons enfin la défense de reproduire la liste des jurés autrement qu'au moment de sa formation au commencement de la session, ou d'un acte d'accusation avant qu'il ait été lu en séance publique, ou que le procès ait été clos.

La responsabilité légale pour les actes punissables commis par la voie de la presse s'étend au delà des limites posées généralement par le droit commun, c'est-à-dire que la législation en vigueur punit des personnes que, d'après le droit commun, on ne pourrait atteindre ni comme auteur ni comme complice du crime ou du délit. Ainsi l'imprimeur, l'éditeur, ou le commissionnaire, ou le libraire chargé de la vente peuvent être punis pour le contenu d'un livre qu'ils n'ont pas fait. Cependant ces agents de la vente peuvent être affranchis de toute responsabilité, s'ils indiquent l'auteur et si cet auteur habite l'Allemagne.

L'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions de presse sont soumis au droit commun. La Diète déclare qu'il n'y a lieu de renvoyer ces affaires devant le jury que lorsque cette institution existe déjà dans le pays, et alors le jury ne doit connaître que des crimes et non des délits commis par la voie de la presse. La législation de la plupart des États allemands est conforme à ces principes; la Bavière seulement renvoie devant le jury et les crimes et les délits commis par la presse. La saisie opérée par la police cesse de droit, selon la loi fédérale, si le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuite. S'il intervient une condamnation, l'écrit incriminé doit, dans tous les cas, être supprimé, que l'auteur ait pu, ou non, être puni.

Sont punis non-seulement les auteurs des écrits répréhensibles, mais encore ceux qui

auraient omis une des formes protectrices de l'ordre, l'une des prescriptions de police, par exemple le nom de l'imprimeur, ou qui auraient indiqué un nom supposé. Mais la décision fédérale de 1854 ne renferme aucune disposition sur la juridiction qui devra être compétente pour connaître de ces contraventions. C'est la législation particulière de chaque État qui règle cette matière, et en fait, ce sont les tribunaux ordinaires qui en sont chargés dans la plupart des États allemands. POEZZL.

Sect. 3. — Grande-Bretagne.

La législation sur la presse est des plus simples en Angleterre. Pour fonder un journal, même politique, il ne faut ni autorisation ni même déclaration, et le timbre, un penny par numéro, est facultatif. Il est même recherché, et voici pourquoi les journaux sollicitent eux-mêmes le timbre du gouvernement: Le timbre d'un penny placé sur un journal paye la poste, et non pas pour un seul trajet, mais pour tous les trajets qu'on voudra faire faire au journal pendant quinze jours. Dès lors, un grand nombre de lecteurs peuvent se contenter à eux tous d'un seul exemplaire, lequel est envoyé pendant quinze jours de l'un à l'autre sans nouveaux frais. Cette faculté est très-utile aux journaux périodiques et aux feuilles spéciales.

Malgré la liberté illimitée dont la presse jouit en Angleterre, on ne lui a pas précisément conféré l'impunité. En cas d'attaque contre l'État ou contre le souverain, les éditeurs des journaux peuvent être poursuivis; le même droit est accordé à tout particulier lésé, et les tribunaux ne manquent pas d'édicter des peines ou d'allouer des dommages-intérêts s'il y a lieu. Aussi le *libel* est-il le seul ennemi du journaliste anglais. Il y a encore la propriété littéraire dont il faut tenir compte; mais les dispositions qui s'y rapportent sont communes à tous les produits de la presse, périodique ou non, politique ou non politique.

Sect. 4. — Belgique.

L'article 18 de la Constitution porte: « La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. — Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

Cet article a été complété par le décret du 20 juillet 1831 qui édicte des pénalités contre les crimes et délits commis ou provoqués par la presse.

Les articles 4 à 8 sont relatifs aux injures et calomnies. La preuve des faits (soit par écrit, soit par témoins) n'est admise qu'à l'égard des fonctionnaires.

Les délits de presse sont jugés par le jury. Ils sont prescrits au bout de trois mois.

Le droit de réponse est reconnu, et la réponse ne pourra pas dépasser 1,000 lettres d'écriture ou le double de l'article qui l'aura provoquée.

Le journal doit porter le nom de l'imprimeur. Il n'est question ni de gérant, ni de timbre.

Sect. 5. — Pays-Bas.

L'article 8 de la Constitution de 1848 garantit la liberté de la presse sans préjudice de la responsabilité devant la loi. Aucune formalité légale n'est à remplir pour fonder un journal et les cautionnements sont inconnus.

La loi du 3 octobre 1843 soumet au timbre les journaux, les écrits périodiques et les annonces dans les journaux. Le montant du timbre dépend de la dimension du papier ; il est de 2 cent pour un papier de moins de 15 décimètres carrés avec augmentation de 1 cent par 5 décimètres jusqu'à 45 décimètres carrés et au delà par 10 décimètres carrés. Les journaux étrangers sont soumis à un timbre de 1 1/2 cent (3 centimes), jusqu'à 15 décimètres carrés ; de 3 (6 centimes), de 15 à 25 ; de 4 1/2 (9 centimes), de 25 à 50, en augmentant de 1 1/2 cent pour chaque 25 décimètres carrés en sus. On paye une amende de 50 florins pour chaque exemplaire non timbré. Les imprimeurs, éditeurs et colporteurs sont responsables. Les annonces sont également soumises au timbre.

Les dispositions des articles 367 à 375 du Code pénal, relativement aux injures, calomnies et révélations de secrets sont toujours en vigueur dans les Pays-Bas. La loi du 29 mai 1829, article 2, étend ces dispositions aux injures et calomnies envers les autorités publiques et les corporations. Les injures et calomnies par écrit ne sont poursuivies que sur la plainte de la partie intéressée. La loi du 1^{er} juin 1830 punit les injures et calomnies publiques envers le roi et la famille royale. Quiconque aura porté publiquement atteinte à l'autorité des lois ou aura excité à la désobéissance sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. En cas de récidive, le maximum de la peine sera augmenté de moitié.

La prescription est de trois mois, le délai court dès que le délit a été commis s'il n'y a pas eu de poursuite, ou en cas de poursuite, à partir du dernier acte judiciaire. La loi du 28 septembre 1816 punit d'une amende de 500 florins, ou en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six mois (un à trois ans en cas de récidive) quiconque, par écrit, calomnie ou injurie les souverains dans leur caractère personnel ou dans leurs actes. Les mêmes peines sont applicables aux imprimeurs, éditeurs, libraires ou colporteurs, s'ils ne peuvent indiquer l'auteur. En tout cas les exemplaires de l'ouvrage ou de l'écrit condamné sont confisqués. N'est pas admise l'excuse que les articles incriminés ont été empruntés à des ouvrages imprimés ou à des journaux étrangers.

Tous ces crimes ou délits sont jugés par les tribunaux et les cours ordinaires.

Sect. 6. — Espagne.

Les journaux politiques ne peuvent pas paraître sans autorisation.¹

Le cautionnement s'élève, pour les journaux quotidiens politiques, à environ 71,000 fr. ; la

1. Mais il semble que l'autorisation est accordée, puisqu'on voit paraître de temps à autre un journal nouveau ; ailleurs on est moins facile sur ce point.

loi exige la constitution d'un éditeur responsable, lequel doit jouir de ses droits civils et politiques, d'une réputation intacte et payer 260 fr. d'impôt foncier.

Les imprimeurs ne sont pas responsables lorsque l'auteur (ou l'éditeur) est connu.

Les délits de presse sont justiciables des tribunaux correctionnels.

Il n'existe pas de droit de timbre. Le tarif postal est de 7 fr. 85 c. par 10 1/2 kilogrammes, tant pour l'Espagne que pour l'étranger.

L'obligation du dépôt préalable existe ; un exemplaire de chaque journal doit être déposé au parquet du procureur du roi, spécial pour les matières de presse (*Fiscal de Imprenta*), lequel peut empêcher la circulation. On prépare en ce moment une loi plus libérale.

Sect. 7. — Italie.

Dès les premiers jours du régime constitutionnel dans le royaume de Sardaigne, on promulgua une loi sur la presse. Cette loi, datée du 26 mars 1848, légèrement modifiée le 20 juin 1858, forme le code de la presse dans tout le royaume d'Italie. Nous allons en exposer les principales dispositions.

La manifestation de la pensée au moyen de livres, journaux, gravures, etc., etc., est libre.

L'acquisition et la conservation du droit de propriété littéraire sont réglées par la loi civile.

Tout citoyen et toute société anonyme ou en commandite peuvent établir une imprimerie. Tout citoyen peut publier un journal, sans cautionnement. Il suffit pour cela de jouir des droits civils et de faire une déclaration au ministère de l'intérieur ou à la préfecture de la province. Cette déclaration doit indiquer l'imprimerie, le nom et la demeure de l'imprimeur, enfin le nom et la demeure du gérant responsable.

Chaque imprimé doit porter l'indication du lieu, de l'année, de l'imprimerie et de l'imprimeur. À défaut de ces indications l'imprimé sera réputé clandestin ; et l'imprimeur payera une amende de 100 à 300 fr.

L'action pénale est exercée, lorsqu'il s'agit de feuilles périodiques, envers le gérant responsable, et pour les livres et brochures en premier lieu contre l'auteur, et seulement s'il est inconnu, contre l'éditeur, et en dernier lieu contre l'imprimeur.

Chaque personne nommée ou indiquée dans un journal peut y faire insérer une réponse ou une rectification. Le gérant responsable est tenu, sous peine d'amende, de l'insérer dans le deuxième numéro qui paraîtra après avoir reçu la réponse ou la rectification. L'insertion est gratuite jusqu'au double de l'extension de l'article auquel on répond.

Le gérant est aussi obligé, moyennant payement, à insérer en tête de son journal tout communiqué du gouvernement.

Le premier exemplaire de chaque imprimé doit être envoyé au ministère public près de la cour d'appel, ou du tribunal d'arrondissement de la localité, — sous peine, pour l'imprimeur, d'une amende qui peut aller jusqu'à

300 fr. Dans les dix jours après la publication, l'imprimeur doit envoyer un autre exemplaire aux archives de l'État et à la bibliothèque de l'université, — sous peine d'une amende de 50 fr.

Il est permis de publier *in extenso* ou par extrait les débats des deux chambres du Parlement, des cours et des tribunaux, sauf les cas où les séances ont lieu à huis clos. Dans ce dernier cas la publication est punie d'une amende de 100 à 500 fr.

L'action pénale est exercée par le ministère public, soit d'office, soit sur la plainte de la partie offensée. Toutefois nulle action ne peut être exercée dans les cas d'offenses aux deux chambres, si elle n'a été autorisée par le corps offensé. Dans le cas où il s'agit de personnes revêtues de l'autorité publique, et aussi des agents de puissances étrangères, il n'y a lieu de poursuivre que sur la plainte des offensés.

Toute action pénale dans les affaires de presse est prescrite dans l'espace de trois mois.

Tout écrit ayant excité un crime est puni par l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, et par une amende, qui peut aller jusqu'à 2,000 fr.; dans le cas d'excitation à un délit, la peine corporelle peut être portée à trois mois et l'amende à 500 fr.; dans les cas de simple contravention, la pénalité ne dépasse pas quinze jours de prison et une amende de 100 fr.

L'excitation au régicide, l'apologie de l'assassinat politique, les attaques contre l'inviolabilité du roi, contre l'ordre de la succession, contre l'autorité constitutionnelle du roi et des deux chambres, contre le droit de propriété et la famille; la provocation au mépris des lois, à la haine entre diverses classes de citoyens, sont punies de deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 4,000 fr. D'autres pénalités graduées sont édictées contre la diffamation et l'outrage, les offenses à la religion, aux mœurs, à la personne du roi, aux deux chambres, aux chefs des gouvernements étrangers, aux membres du corps diplomatique. La peine ne dépasse, dans aucun cas, 3,000 fr. d'amende, et deux ans d'emprisonnement.

Les affaires de presse sont jugées par la cour d'assises, avec l'assistance des jurés, sauf le cas de simple contravention, qui est du ressort du tribunal d'arrondissement.

Les gérants sont tenus de publier, dans les deux jours, les arrêts qui les auront condamnés.

Le juge instructeur peut ordonner le séquestre de l'écrit qui a donné lieu aux poursuites. — L'arrêt de la cour ou du tribunal peut ordonner la suppression du numéro incriminé : *mais ni la cour ni le tribunal ne peuvent jamais prononcer la suppression du journal.*

Contre les décisions des tribunaux d'arrondissement il y a pourvoi en cour d'appel; entre les arrêts de la cour d'appel ou de la cour d'assises il y a pourvoi en cassation.

A défaut du paiement de l'amende, et pendant que le gérant responsable est en prison, sans avoir été remplacé par un autre gérant, le journal cesse de paraître.

Sect. 8. — Turquie et Russie.

En Russie et en Turquie la censure fonctionne encore. Voici quelques articles de la loi turque :

« Art. 1^{er}. S'abstenir d'une manière absolue de toute critique des actes du gouvernement.

« Art. 2. Éviter avec soin toute polémique sur des questions qui ne touchent pas directement à l'empire, et qui pourraient porter atteinte aux bons rapports existant avec les puissances.

« Art. 3. En publiant les correspondances des provinces, se borner à raconter les événements, sans juger ni critiquer les actes des fonctionnaires, et ne publier ces correspondances qu'après les avoir communiquées au bureau de la presse.

« Art. 4. Comme le temps matériel ne permet pas de présenter les épreuves la nuit de l'impression, les rédacteurs sont tenus d'expliquer verbalement à la personne dirigeant le bureau de la presse, le contenu de l'article de fond du journal devant paraître, et de suivre les observations qu'on peut se trouver dans le cas de leur adresser.

« Art. 5. Pour éviter de propager de fausses nouvelles, consulter le bureau de la presse avant la publication du journal.

« Art. 6. Les journaux devront ouvrir leurs colonnes aux réfutations et rectifications des articles publiés en Europe, qui leur seront présentés par le bureau de la presse. »

Voici encore un article que nous empruntons à la loi égyptienne :

« Art. 7. Toute contravention au présent règlement sera punie d'abord par un avertissement; après trois avertissements, une suspension temporaire ou définitive sera prononcée. »

Sect. 9. — États-Unis.

Aucune disposition législative « n'embarrasse » les mouvements de la presse aux États-Unis. On n'y connaît ni autorisation, ni cautionnement, ni timbre, ni avertissement. Mais la liberté ne va pas jusqu'à l'impunité. Le journaliste, comme tout citoyen, est responsable de ses œuvres, et il ne lui est pas permis d'attaquer ses concitoyens. Les circonstances spéciales aux États-Unis ont motivé cependant quelques restrictions à la liberté : dans les États à esclaves on ne pouvait pas attaquer l'institution de l'esclavage, et pendant la guerre on ne pouvait pas publier le mouvement des troupes, du moins à l'avance.

Dans les cas d'injure et de diffamation, le jury peut examiner l'intention et la bonne ou mauvaise foi. Les usages, sinon les lois, accordent une grande latitude aux journaux lorsqu'il s'agit de candidats aux fonctions publiques, surtout si ces journaux appartiennent aux localités qui doivent émettre un vote. Il faut bien avouer qu'on abuse souvent de cette faculté.

Quoi qu'il en soit, aux États-Unis la presse est considérée comme le plus ferme soutien de la liberté, et on croit que sa liberté est le fondement, la base de toutes les autres.

MAURICE BLOCK.

PRESSE [LA] (le journal). — Ce journal a été fondé, le 1^{er} juillet 1836, par M. Émile de Girardin, qui en a été le rédacteur en chef jusqu'en décembre 1856, et qui en a repris la direction politique depuis le 2 décembre 1862. Avant que la *Presse* parût, tous les journaux politiques quotidiens publiés à Paris coûtaient 80 fr. par an; la *Presse* en réduisit le prix de moitié et l'abaisa à 40 fr., partant de cette idée économique dont le succès a constaté la justesse : « le produit des annonces étant en raison du nombre des abonnés, réduire le prix d'abonnement à sa plus extrême limite de bon marché pour élever le chiffre des abonnés à sa plus haute puissance de publicité. »

Quoique incontestable, cette idée n'en fut pas moins contestée avec l'animosité d'intérêts étonnés qu'on osât s'attaquer à eux. Il s'ensuivit une polémique regrettable, qui donna lieu, le 22 juillet 1836, à un duel entre M. Armand Carrel, rédacteur en chef du *National*, et M. Émile de Girardin, rédacteur en chef de la *Presse*. Placés à quarante pas l'un de l'autre, avec faculté de s'avancer chacun de dix pas, M. Carrel s'avança à la limite requise; il tira, et sa balle, contournant l'os, traversa de part en part la cuisse gauche de M. de Girardin, qui tira sans avancer. Sa balle atteignit M. Carrel et le frappa mortellement. Ce duel malheureux ne fit que multiplier et envenimer les animosités auxquelles avait donné naissance la réforme économique du journalisme parisien. Cependant, six mois après, le 31 décembre 1836, la *Presse* faisait constater, par procès-verbal, que le chiffre de ses abonnés dépassait 10,000, nombre considérable à cette époque, puisqu'il était supérieur à celui des plus anciens journaux. La *Presse*, en se fondant, avait annoncé dans son premier numéro, « qu'elle ne serait ni obséquieuse ni agressive envers le pouvoir, mais juste et vraie; qu'elle se tiendrait à l'écart des partis exclusifs; qu'aux idées neuves, ainsi qu'aux royautés nouvelles, elle ne demanderait point d'où elles viennent, mais leur demanderait où elles vont. » La *Presse*, sous la direction de M. de Girardin, ayant successivement pour collaborateurs M. Granier de Casagnac, M. Perodeaud, M. Labiche, et M. Peyrat, persista dans cette ligne d'indépendance et de neutralité jusqu'en mai 1847, époque à laquelle elle passa des rangs du parti conservateur-progressiste dans ceux de l'opposition dynastique. Traduit le 3 juin 1847 devant la Cour des pairs, à raison d'un article publié le 12 mai, M. Émile de Girardin, qui s'était présenté sans défenseur, fut acquitté après une courte défense, se terminant par ces mots : « J'ai foi, Messieurs les pairs, dans la vérité, qu'elle soit qualifiée un moment d'erreur ou de calomnie. Toute vérité opprimée est une force qui s'amasse un jour de triomphe qui se lève. Je ne serais pas un homme politique, si je ne savais pas l'attendre. » Le rédacteur en chef de la *Presse* ne l'attendit pas longtemps, car du 3 juin 1847 au 24 février 1848, il ne s'éconla que huit mois. Le 25 juin 1848, la *Presse* fut suspendue pendant quarante-deux jours par

un arrêté signé du général Cavaignac, et M. de Girardin conduit à la Conciergerie, où il fut enfermé et mis au secret pendant onze jours, mais sans qu'on ait jamais su pourquoi il avait été arrêté. Soit par ressentiment contre le général Cavaignac, soit par sympathie pour le prince Louis-Napoléon, la *Presse*, dont le nombre des abonnés, en 1848, s'était élevé à 72,000, fut le premier journal qui proclama et qui soutint la candidature de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République; mais à peine fut-il élu, qu'elle s'éloigna de lui pour combattre la présentation successive des lois contre la liberté de la presse, contre le droit de réunion et contre le suffrage universel. Pendant toute l'année 1848, M. de Girardin avait été à peu près l'unique rédacteur de la *Presse*, comme il en était le principal propriétaire; ce fut en 1849 qu'il s'adjoignit comme collaborateur M. Arthur de la Guéronnière, qui venait de voir s'éteindre entre ses mains le journal le *Bien public*, fondé par M. de Lamartine. Après le coup d'État du 2 décembre 1851, la *Presse*, pour échapper aux ciseaux de la censure, renouça volontairement à paraître. Ce fut en exécution d'un jugement rendu le 11 décembre 1851, par le tribunal de la Seine, à la requête de veuves et de mineurs, qu'elle reparut, ayant pour rédacteur en chef l'un de ses propriétaires, M. Perodeaud. A son retour de Belgique, où il avait été exilé par décret du 9 janvier 1852, M. de Girardin reprit, le 29 mars 1852, la rédaction en chef de la *Presse*, et la garda jusqu'en décembre 1856, époque à laquelle il vendit ses quarante-deux parts de propriété à M. Millaud moyennant 800,000 fr. Alors la rédaction en chef de la *Presse* fut confiée à M. Neffter, des mains duquel elle passa, le 12 novembre 1857, aux mains de M. Peyrat. Un article de ce dernier ayant fait suspendre la *Presse* pendant deux mois, par arrêté du 4 décembre 1857, M. Guérout fut appelé à succéder à M. Peyrat, qui ne tarda pas lui-même à succéder à M. Guérout, qui fonda alors l'*Opinion nationale* (voy. ce mot¹), par suite de la vente faite à M. Solar par M. Millaud, vente qui eut lieu le 28 février 1859. De nouveaux changements s'étant opérés dans la propriété des parts de la *Presse*, ces changements amenèrent la retraite de M. Peyrat, le 20 novembre 1862, et son remplacement en qualité de rédacteur en chef par M. Henri Rouy, qui en était déjà le gérant signataire et le gérant statutaire. Le premier acte de M. Rouy fut de faire appel à l'amitié de M. de Girardin et d'obtenir de lui qu'il prit la direction politique de la *Presse*. On peut dire sans exagération que M. de Girardin en fait à lui seul toute la politique générale. M. Darimon, député de la Seine, en fait la partie économique; M. Chatard est chargé de l'Angleterre et de l'Amérique; M. Paignon est chargé de toutes les questions de droit, y compris celles de droit international et de droit maritime; M. Jauret remplit les

1. Nous saisissons cette occasion pour déclarer qu'un alinéa relatif à M. Guérout, le fondateur de ce journal, a été omis par suite d'un accident typographique. M. E.

fonctions qu'avait longtemps remplies M. Neff-tzer, celles de secrétaire de la rédaction, titre créé par la *Presse*, et que tous les autres journaux ont adopté. Les principaux propriétaires actuels de la *Presse* sont MM. Rouy, Raynouard, Arsène Houssaye, François, gérant du journal *le Droit*, Henri Didier, député, Labot, Chatard et Paignon. La *Presse*, qui a coûté à fonder 285,000 fr., avait rapporté du 1^{er} juillet 1836 au 31 décembre 1862, la somme totale de 3,731,395 fr., ce qui est la preuve matérielle et irréfutable de la justesse de la donnée économique à laquelle elle dut sa naissance et son succès. Le tirage actuel de la *Presse* varie de 22 à 23,000 exemplaires. Depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 31 mars 1864, la *Presse* a reçu onze avertissements et a été suspendue pendant deux mois le 4 décembre 1857; malgré ces rigueurs, elle n'en a pas moins persisté, en 1863, dans la ligne qu'elle s'était frayée, en 1836, à égale distance de l'hostilité et de la servilité, attestant ainsi son indépendance par sa modération.

PRESSE DES MATELOTS. Levée forcée des gens de mer, autrefois usitée dans toutes les monarchies de l'Europe. Quand on voulait des matelots pour les bâtiments de l'État, on fermait les ports; on mettait un *embargo* sur les navires du commerce, et on enrôlait de gré ou de force les marins qui les montaient. Quand cette ressource ne suffisait pas, on enrôlait les vagabonds qui pouvaient ou étaient censés pouvoir servir sur la flotte. C'est la France qui donna l'exemple de la suppression de la presse. Colbert la remplaça par le régime des classes. (*Voy. Marine.*) Les Anglais l'ont abolie en 1825, et l'ont définitivement remplacée en 1853 par l'enregistrement des marins, les enrôlements volontaires, et l'éducation des monsses. (*Voy. Grande-Bretagne*, chapitre de la Marine.) Dans presque toute l'Europe, les matelots se recrutent maintenant par la conscription, l'enrôlement volontaire ou l'inscription maritime.

J. DE B.

PRESTATION. *Voy. Corvée.*

PRÉTEUR. Premier magistrat des anciennes républiques latines. Quand Rome eut chassé les rois, elle transféra leur autorité à deux magistrats que les historiens appellent indifféremment préteurs ou consuls. Deux siècles après, elle détacha de leurs attributions le pouvoir judiciaire, qui fut confié à un magistrat spécialement nommé préteur. On lui adjoignit au sixième siècle un préteur *pérégrin*, pour juger les contestations des étrangers de passage à Rome. Le premier prit alors le nom de préteur *urbain*. Les préteurs ne jugeaient que le droit: le fait était décidé par des juges-jurés, pris d'abord parmi les sénateurs, puis parmi les chevaliers. Le nombre des préteurs augmenta sous l'Empire: à Constantinople, ils étaient dix-huit.

Rome envoya des *propréteurs* pour juger dans les provinces pacifiées, puis dans les

provinces conquises; elle leur donnait alors l'*imperium*, c'est-à-dire les trois pouvoirs.

Les empereurs créèrent aussi des préteurs *céréals*, *fiscaux*, *fidéicommissaires*, pour juger les contestations relatives aux approvisionnements, au trésor de l'empereur et aux fidéicommiss.

J. DE B.

PRÉTORIENS. Gardes du prétoire ou de la tente des généraux romains. Scipion, le premier, fit des siens un corps redoutable. Auguste et Tibère établirent les leurs aux portes de Rome. Ils devinrent un corps d'élite, chaque prétorien ayant le grade de centurion. Septime Sévère les cassa, puis les rétablit en les recrutant dans les armées de toutes les provinces. Constantin abolit définitivement la garde prétorienne. Je ne sais pourquoi on leur a tant reproché d'avoir vendu l'empire à Didius Julianus. Ne le vendaient-ils pas à bien d'autres empereurs, pour la promesse d'un *donativum*? Sous Didius, le contrat fut plus solennel, voilà tout. Ces instruments du despotisme étaient ce qu'ils pouvaient être. (*Voy. Garde.*)

J. DE B.

PRÉVARICATION. Mot synonyme d'abus de pouvoir et de concussion. Les fonctionnaires commettent le délit de prévarication chaque fois qu'ils transgressent leurs devoirs ou du moins les devoirs énoncés dans une loi ou un règlement. Il est en effet des transgressions contre lesquelles aucun code n'édicte de peines et dont la punition est réservée au juge dont le royaume « n'est pas de ce monde ». La loi ne peut pas tout prévoir, ni le ministère public tout prouver.

M. B.

PRÉVOTÉS. Juridictions et circonscriptions des prévôts. Les prévôtés établies par les rois, sur les ruines des justices seigneuriales, dans les subdivisions des comtés et bailliages, étaient des magistratures administratives, militaires et judiciaires. Les rois les réduisirent plus tard aux attributions judiciaires, et Louis XV les supprima en 1749.

J. DE B.

PRÉVOTS (*Præpositi*). Magistrats ou officiers de justice, d'administration ou de police sous l'ancien régime. Le roi et les seigneurs faisaient rendre la justice par leurs prévôts. La ville de Paris eut de bonne heure son prévôt des marchands, officier municipal et premier magistrat. D'abord chef des marchands de l'eau ou de la hanse parisienne (*nauta parisienses*), il acquit successivement la juridiction sur toutes les corporations, la juridiction en matière commerciale, la police, l'édilité, les travaux publics, les cérémonies publiques, la répartition de l'impôt de capitation. Ce pouvoir colossal, qui atteignit son apogée lors de la révolution de 1356, fut démembré par les rois; il n'était plus, en 1788, qu'une magistrature de parade. Le prévôt de Paris, chef du Châtelet, du gouvernement et des finances de la ville, conservateur des privilèges de l'Université, avait sous ses ordres le lieutenant civil,

le lieutenant criminel et le lieutenant de police. C'était le troisième personnage du royaume après le roi et le chancelier. Il y avait encore les prévôts messiers (des récoltes), le grand prévôt de la connétablie, le prévôt de l'Île (de France), le prévôt des maréchaux, les prévôts militaires, juges d'épée, le prévôt de l'hôtel, plus tard grand prévôt de France, qui avait juridiction sur la maison du roi. J. DE B.

PRÉVOYANCE (INSTITUTIONS DE). *Voy.* Caisse d'épargne, Caisse de retraites, Sociétés de secours mutuels.

PRIMATS. Prélats dont la juridiction s'étend sur plusieurs archevêchés et évêchés, ou mieux encore, sur toute une contrée. Ils reçoivent les appels des juridictions de leurs suffragants, les suppléent en cas de déni de justice, et confèrent les bénéfices auxquels ces suffragants ont négligé de pourvoir dans les délais canoniques.

L'archevêque de Sens fut d'abord primat des Gaules, puis de Germanie, quand Grégoire VII eut donné la primatie des Gaules à l'archevêque de Lyon. L'archevêque de Bourges fut primat d'Aquitaine, celui de Bordeaux porte maintenant ce titre; l'archevêque de Reims est primat de la Gaule belge, celui de Rouen, primat de Normandie, les archevêques d'Arles et de Narbonne primats de la Gaule narbonnaise.

Cantorbery, en Angleterre, Tarragone, Tolède et Séville, en Espagne, Mayence, en Germanie, Upsal en Suède, Gran, en Hongrie, ont été ou sont des sièges de primatie. L'archevêque de Gnesen était primat de Pologne, légat-né du saint-siège, chef du Sénat, censeur du roi, interrogié durant les élections. J. DE B.

PRIMES. *Voy.* Douanes.

PRIMOGENITURE. Ce terme est synonyme d'ainesse; nous n'avons à nous en occuper que par rapport aux droits politiques attachés à la naissance et qui dépendent de la primogéniture. Le principe de l'égalité dans les partages l'a fait disparaître presque absolument de notre droit civil. (*Voy. Droit d'ainesse, Majorats, Substitutions.*) Nous le retrouvons dans une sphère plus élevée, dans les constitutions qui forment le pacte politique de la plupart des peuples.

Partout où le pouvoir souverain est exercé par un seul et où il est héréditaire dans une famille, il a fallu déterminer l'ordre de succession au trône. En France la dignité impériale est héréditaire en ligne directe et légitime de mâle en mâle par ordre de primogéniture à l'exclusion des femmes et de leur descendance. Dans d'autres pays les femmes ne sont pas exclues, mais le principe de succession par ordre de primogéniture en ligne directe reste le même. Nous disons l'ordre de succession en ligne directe, parce que, dans certains majorats, la dévolution s'opérait, en Espagne par exemple, non pas du père au fils aîné, puis au fils aîné de celui-ci et ainsi de suite, mais au profit de l'aîné de la famille, quel qu'il fût,

en sautant d'une branche à l'autre, de sorte que généralement l'oncle excluait le neveu, par le privilège de l'âge. Il a fallu spécifier que cet ordre de transmission ne s'applique pas aux trônes. (*Voy. Égypte.*)

Ces termes de droit d'ainesse ou de primogéniture rappellent dans notre esprit l'idée de succession et de partage entre cohéritiers. Cette association d'idées n'a plus rien d'exact quand il s'agit de la transmission du pouvoir souverain, qui, dans nos États modernes, constitue non pas une *propriété*, mais une *dignité*. La dignité est transmissible héréditairement, il est vrai, mais elle ne devient pas pour cela un fief et ne perd pas son caractère.

Le mode de dévolution par ordre de primogéniture est tellement entré dans nos mœurs et par conséquent si bien connu que tout développement pourrait paraître superflu. Nous rappellerons seulement que sous les deux premières races des rois de France d'autres usages étaient suivis: les enfants des rois étaient tous rois après la mort de leur père, « de telle sorte, comme le fait observer le jurisconsulte Loyseau, que si ceux-là avaient eu des enfants, par la même raison ils auraient encore été rois; qu'il y aurait eu autant de rois ou, pour mieux dire, autant de parts de royaume en titre de royaume, qu'ils auraient été de mâles descendants de nos rois: de manière que si cela eût continué dans la troisième race, ceux de la lignée des rois que nous appelons *princes du sang* auraient été tous rois. » Qui ne comprend que sous les deux premières races, il s'agissait, suivant les idées du temps, du partage d'une véritable propriété entre les héritiers du monarque?

Pour arriver à la théorie qui s'impose presque forcément aujourd'hui aux esprits même les plus retardataires, aux partisans les plus obstinés des vieilles doctrines, il a fallu parcourir une bien longue route; il a fallu des siècles pour substituer au principe grossier d'une *propriété* transmissible comme le manoir et le champ féodal, puis à la redoutable théorie de l'absolutisme et du droit divin, la notion simple et rationnelle d'une *dignité* conférée par le peuple et d'un pouvoir exercé en son nom.

ÉMILE CHÉDIEU.

PRINCE. Si l'on s'en rapporte à l'étymologie, le mot prince qui est devenu le titre d'une haute noblesse, devrait signifier: le premier, le plus excellent. C'est dans ce sens conforme à l'étymologie qu'on a longtemps appelé prince celui qui, dans une dignité ou même une fonction quelconque, occupait le premier rang. Il y eut à Rome le prince du Sénat, le prince de l'ordre des Chevaliers; Auguste établit ses deux fils adoptifs princes de la Jeunesse. On connaît les princes des apôtres, les princes de l'Église, qui sont les cardinaux; les parlements avaient même un prince des appariteurs, *principem apparitorum*: c'était le premier huissier! Suivant Tacite, on attribuait ce titre, chez les Germains, aux magistrats chargés de rendre la justice aussi bien qu'aux chefs qui commandaient les armées: *Principes pro victoria pugnans*.

Dans les premiers temps de la monarchie française on qualifiait princes les évêques, les ducs et les comtes ainsi que les maires du palais. Ce nom correspondait exactement à l'expression dont nous nous servons aujourd'hui : les grands. Trouve-t-on, à la même époque, des princes de naissance? Nous ne le pensons pas. « Les nobles, dit Boulainvilliers, étaient de fait et de droit les seuls grands de l'État. On ne connaissait point entre eux les distinctions des titres qui sont aujourd'hui en usage... Les Français ne connaissaient point de prince parmi eux; la parenté ne donnait aucun rang, non pas même à ceux qui descendaient des rois en ligne masculine. » Sous Charles VI, Christine de Pisan nous apprend que le titre de prince n'appartenait encore qu'aux rois, aux empereurs, aux ducs et aux seigneurs des terres érigées en principautés. « En diverses seigneuries, dit-elle dans son livre de la *Cité des dames*, sont demeurantes plusieurs puissantes dames, si comme baronesses et grand'terriennes, qui pourtant ne sont appelées princesses, lequel nom de princesse n'affiert être dit que des emperieres, des roynes et des duchesses; si ce n'est aux femmes de ceux qui, à cause de leurs terres, sont appelés princes par le droit nom du lieu. » Nous trouvons dans Loyseau, jurisconsulte qui écrivait sous le règne de Henri IV, une indication plus précise de l'époque où commencèrent les princes du sang : « Il n'y a pas longtemps, dit-il, que les mâles issus de nos rois se qualifient princes en vertu de leur extraction; car c'est la vérité qu'ils prirent premièrement ce titre à cause des duchés et comtés qu'ils possédaient. » C'est dans le quinzième siècle sous les règnes de Charles VII et de Louis XI que le rang et les prérogatives de la famille royale furent déterminés d'une manière précise. Il y eut dès lors un cérémonial bien établi; on donna le titre de princes du sang à ceux qui descendaient par mâles de la maison de France et ils obtinrent la préséance sur les pairs et tous les nobles. Une ordonnance de Henri III de 1576 maintient et confirme leurs prérogatives. Enfin Louis XIV marque l'apogée de la puissance royale par ces fières paroles qu'on lit dans l'édit du mois de mai 1711 : « Les princes du sang royal seront honorés et distingués en tous lieux, suivant la dignité de leur rang et l'élevation de leur naissance. Ils représenteront les anciens pairs de France aux sacres des rois, et auront droit d'entrée, séance et voix délibérative en nos cours de parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possèdent aucune prairie. »

Il n'y a pas eu, en France, que des princes légitimes; il y a eu aussi des princes légitimés. Sous les deux premières races de nos rois, on ne distinguait pas les enfants naturels des enfants légitimes; ils succédaient tous au trône. Sous Philippe-Auguste, qui fit légitimer par le pape deux enfants naturels, on commença à considérer la bâtardise comme rendant incapable de succéder. C'est une importation des lois romaines récemment introduites dans ce

pays. Saint Louis, dans ses *Établissements*, déclara l'exclusion des bâtards, conformément à la loi romaine. Henri IV légittima ses fils naturels, mais en les déclarant exclus, par le défaut de leur naissance, de toute prétention à la couronne et même à tous biens patrimoniaux. Quand Louis XIV, en 1673 et 1681, suivit l'exemple de son aïeul, il s'imposa d'abord les mêmes limites; mais, en 1714 et 1715, il donna aux princes légitimés le rang de princes du sang, avec tous les privilèges, droits et honneurs sans distinction.

Le titre de prince du sang royal a sombré avec tout l'ancien régime dans le grand naufrage de la révolution française. Mais le sénatus-consulte du 28 floréal an XII a rétabli avec l'Empire le titre de princes français en faveur des membres de la famille impériale dans l'ordre de l'hérédité. Cette disposition a été renouvelée par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Les princes français prennent le titre d'Altesse Impériale. Le fils aîné de l'Empereur prend celui de Prince impérial.

Sous l'ancienne dynastie, les princes du sang prenaient tous le titre d'Altesse, les fils de France en y ajoutant l'épithète de *Royale*, les autres en y ajoutant celle de *Sérénissime*. (Voy. le mot *Altesse*.)

Le décret impérial du 1^{er} mars 1808 porte que les titulaires des grandes dignités de l'Empire porteront le titre de Prince et d'Altesse Sérénissime.

Il n'y a pas seulement des princes issus de maisons souveraines (*Prinz*), il y a aussi ceux qui ont reçu ce titre du souverain à raison des hautes fonctions qu'ils ont exercées ou des services qu'ils ont rendus à l'État, et au profit de qui des terres ont été érigées en principautés (*Fürst*). C'est ce qu'on appelle les principautés d'érection. « Bien y a, dit Dutillet, des principautés qui sont dignités féodales, inférieures à celles des comtes. » Les anciens ducs et comtes en usurpant la souveraineté s'étaient faits princes, et à leur exemple les autres grands qui n'étaient ni ducs ni comtes cherchaient à se distinguer des simples seigneurs en usurpant de même la souveraineté et en se parant de ce titre. « Ce qui, ayant eu cours lorsque les grands seigneurs de France avaient les droits de souveraineté, a continué après qu'ils en ont été dépouillés, par le moyen de ce qu'à l'exemple des anciennes principautés réunies depuis à la couronne, les rois en ont érigé d'autres pour gratifier leurs favoris. » (Loyseau.) Comme on le voit, l'ambition humaine ne s'arrête jamais; les seigneurs se sont faits princes et, qui plus est, princes par la grâce de Dieu, à l'exemple des rois! Nous trouvons, du dixième au douzième siècle, les princes *par la grâce de Dieu* de Vierzou, de Déols, d'Issoudun, de Saint-Chertier et de Craçai. Aujourd'hui les princes ne font plus remonter jusqu'à Dieu la responsabilité de leur création. (Voy. *Grâce de Dieu*.) Actuellement, *prince* est un titre supérieur à celui de comte.

Le titre de prince n'a même pas suffi aux seigneurs d'Yvetot. « Tout le monde connaît, nous dit Martin, l'histoire fabuleuse de ce pré-

tendu royaume, érigé, dit-on, par Clothaire en 534 ou 536. Yvetot n'a jamais été un royaume; mais il faut convenir que c'est la plus ancienne principauté qui ait existé en France.»

Les principautés d'érection, sous l'ancien régime, ne donnaient ni autorité ni prééminence dans le royaume. De nos jours, en France, le grand principe de l'égalité devant la loi s'applique à tous les princes, quelle que soit leur origine; cependant des prérogatives honorifiques sont réservées aux princes de la famille impériale qui sont soumis, relativement à leurs mariages et aux actes de leur état civil, à une législation spéciale.

Dans un autre sens on entend par *le Prince*, le souverain lui-même, le chef de l'État investi du commandement et de la puissance exécutive. L'influence qu'il exerce varie naturellement suivant les temps, suivant les lieux et surtout suivant le mérite personnel qui le distingue, car ce dicton populaire: « Tant vaut l'homme, tant vaut la place! » peut s'appliquer même aux monarques. Sa vie privée est un exemple qui en bien comme en mal porte toujours ses fruits; on sait assez ce qu'ont produit les mœurs de la régence et de Louis XV; il a fallu, pour que la moralité se relevât, qu'une classe nouvelle et plus pure se saisit du pouvoir que des mains avilies et corrompues avaient laissé tomber. Ce fut l'œuvre immortelle de la révolution française et d'une bourgeoisie restée intégrale.

ÉMILE CHÉDIEU.

PRINCE ROYAL, IMPÉRIAL, HÉRÉDITAIRE. Fils aîné du monarque. En France on disait autrefois le Dauphin; la Constitution de 1791 remplaça ce titre par celui de prince royal. En Espagne, on dit le prince des Asturies; en Portugal, le prince des Algarves; en Angleterre, le prince de Galles; dans les Pays-Bas, prince d'Orange; en France, sous Louis-Philippe, duc d'Orléans; en Belgique, duc de Brabant; en Russie, le Czarévitch (fils du Czar). Dans tous les autres pays de l'Europe on dit le prince royal ou le prince impérial, en allemand *Kronprinz*, prince de la Couronne, selon le titre du monarque. Les fils aînés des monarques qui ne sont ni rois, ni empereurs ont le titre de prince héréditaire. J. DE B.

PRINCIPAUTÉS-UNIES ou ROUMANIE. État mi-souverain, formé de la réunion des deux principautés de Moldavie (4,388,511 hectares et 1,600,000 habitants) et de Valachie (7,312,241 hectares et 2,400,921 habitants), et comprenant une portion de l'ancienne Dacie, repeuplée après la conquête de Trajan (104 ap. J.-C.), au moyen de nombreuses colonies roumaines; d'où le nom de *Roumains* (*Rumeni*), par lequel se désignent les Moldo-Valaques dans leur langue nationale, presque entièrement dérivée du latin, comme l'italien et l'espagnol.

Fondées par Rodolphe le Noir et par Dragos, au treizième et au quatorzième siècle, après que l'entière disparition des Barbares eut permis aux restes des Daco-Romains réfugiés dans

les Carpathes transylvaines de reprendre possession de leurs anciennes demeures, devenues plus tard, en vertu des capitulations de 1393 et de 1511, tributaires de la Porte ottomane, les principautés de Valachie et de Moldavie, bien qu'ayant une même origine, une même langue, et pour ainsi dire, un même territoire géographique, formèrent, jusqu'à ces derniers temps, deux États séparés, dont on voit les destinées se dérouler en quelque sorte parallèlement dans l'histoire. Gouvernées jusqu'au commencement du dix-huitième siècle par des chefs indigènes, ensuite par des princes phanariotes, nommés directement par la Porte (1716-1822), elles virent peu à peu leur autonomie disparaître par l'effet des empiètements des Turcs. La Russie qui, à partir du traité de Kutchuk-Kaïnardji (1774), commença à s'entremettre dans leurs affaires, leur fit restituer une partie de leurs anciens droits, et, en 1829 (traité d'Andrinople), elle obligea la Porte à la reconnaître en qualité de *protectrice* des deux principautés, dotées par elle d'une espèce de constitution connue sous le nom de *Règlement organique* (1834). Mais ce protectorat, qui n'était qu'une prise de possession mal déguisée, devint bientôt aussi odieux aux Moldo-Valaques que la domination ottomane elle-même. Ils tentèrent vainement à plusieurs reprises de s'y soustraire (révolutions de mars et juin 1848), jusqu'au moment où le traité de Paris de 1856, en brisant le lien politique qui les rattachait à la Russie, et en provoquant la réunion à Bucharest et à Jassy de deux assemblées consultatives (divans *ad hoc*), appelées à exprimer les vœux des Roumains relativement à l'organisation future des principautés, devint pour eux le point de départ d'une nouvelle ère. Vers le milieu de mars 1857, une commission, instituée aux termes de l'article 23 du traité de Paris, et composée des délégués des puissances contractantes, se rendit à Bucharest, afin de s'enquérir par elle-même de l'état des principautés, et y séjourna pendant toute la durée des divans *ad hoc*.

Les 19 et 21 octobre 1857, les deux assemblées moldave et valaque, composées des représentants de toutes les classes de la nation, émirent à l'unanimité (à l'unanimité moins deux voix en Moldavie), la déclaration suivante, connue sous le nom de *Déclaration des quatre points*:

« L'assemblée, etc., déclare que les vœux généraux du pays, relativement à la réorganisation des principautés, sont :

« 1^o La reconnaissance et le maintien de l'autonomie roumaine, d'après la teneur des anciennes capitulations avec la Porte ottomane;

« 2^o L'union de la Valachie et de la Moldavie en un seul État, dont la neutralité et l'inviolabilité seront reconnues et garanties par les puissances;

« 3^o Un prince étranger héréditaire, choisi parmi les dynasties régnantes de l'Europe, et dont les héritiers seront élevés dans la religion du pays;

« 4^o Un gouvernement représentatif, avec une

assemblée unique, dans laquelle tous les intérêts du pays seront représentés. »

Les vœux des divans furent transmis, en même temps que le rapport des commissaires, à la conférence réunie à Paris, laquelle formula, à la date du 19 août 1858, une convention en 50 articles, devenue, sauf quelques modifications ultérieures, la charte constitutionnelle du nouvel État roumain. Cette convention, renouvelant les déclarations du traité de Paris, quant à la situation extérieure des principautés et à leurs rapports avec la Porte ottomane, stipulait entre autres points : 1° Que dans chacune des deux principautés, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie*, les pouvoirs publics seraient confiés à un hospodar et à une assemblée élective, agissant avec le concours d'une commission centrale, siégeant à Fokchani, mi-partie moldave, mi-partie valaque, laquelle serait chargée de préparer les lois d'intérêt général communes aux deux principautés, et ayant pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union postale, douanière, télégraphique, la fixation du taux monétaire, etc. (art. 1^{er}, 3, 27, 33, 34) ; 2° qu'une Haute-Cour de justice et de cassation, commune aux deux principautés, serait également instituée à Fokchani (art. 38) ; 3° enfin, que les milices des deux principautés recevraient une organisation identique pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique (art. 41). Ce système bâtard, qui n'était ni l'union ni la séparation, et qui témoignait des divergences d'opinion qui s'étaient produites au sein de la conférence, venait à peine d'être décrété, que la double élection du colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie (17 janvier et 5 février 1859) remit tout en question en détruisant le principe même qui lui servait de base, à savoir, la dualité de l'hospodarat. Le 6 septembre suivant, la Porte et les puissances garantes reconnurent par un nouveau protocole le fait accompli, et le prince Couza, devenu le prince Alexandre-Jean 1^{er}, continua à gouverner à Jassy et à Bucharest, avec le concours de deux ministères et de deux assemblées. Vers la fin de 1861, à la suite d'un mémoire de l'hospodar, tendant à démontrer les incompatibilités et les inconvénients de ce système, de nouvelles négociations s'ouvrirent entre les puissances, qui élaborèrent, de concert avec la Porte ottomane, un firman, qui modifiait une seconde fois l'acte organique de 1858, en autorisant l'union administrative et législative des deux principautés, « mais seulement pendant la durée du règne de l'hospodar actuel. » L'union fut proclamée simultanément à Bucharest et à Jassy, le 22 décembre 1861, et peu après, le prince Couza (Alexandre-Jean 1^{er}) transporta sa résidence à Bucharest, devenue la capitale unique de l'État roumain.

Constitution et gouvernement. — La convention du 19 août 1858, modifiée par le protocole du 6 septembre 1859 et le firman de décembre 1861, forme la base du droit public actuel de

la Roumanie. D'après la teneur des actes précités, les *Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie* forment un État autonome, tributaire de la Porte ottomane, et placé sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris. Définitive aux yeux des Roumains, l'union toutefois n'a été reconnue par la Porte qu'à titre viager, c'est-à-dire qu'à la prochaine vacance de l'hospodarat, les deux principautés, *temporairement et exceptionnellement unies*, devraient être séparées de nouveau avec deux assemblées, deux ministères, deux princes. Le montant du tribut annuel est fixé à la somme de 4 millions de piastres (environ 880,000 fr.), dont 1 $\frac{1}{2}$ million pour la Moldavie, 2 $\frac{1}{2}$ millions pour la Valachie. La Porte ne peut s'immiscer à aucun titre dans les affaires intérieures des principautés. Néanmoins, les traités internationaux conclus par la Turquie avec les puissances étrangères continuent à être applicables à la Moldo-Valachie aussi bien qu'au territoire ottoman proprement dit. L'hospodar est nommé à vie. Il gouverne avec le concours de ministres nommés par lui, commande en chef l'armée (décret du 6 juin 1863), sanctionne et promulgue les lois, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois. Il jouit d'une liste civile de 750,000 fr., votée par l'assemblée pour toute la durée du règne. Tout acte émanant de l'hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents. Il y a huit départements ministériels : intérieur, justice, finances, affaires étrangères, instruction publique et cultes, guerre, agriculture et travaux publics, contrôle. Les ministres sont responsables de la violation des lois et justiciables de la Haute-Cour de justice. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le prince et l'assemblée élective. La session *ordinaire* de l'assemblée est de trois mois, à partir du premier dimanche de décembre. Elle peut être convoquée extraordinairement par l'hospodar. Aucun impôt ne peut être établi ou perçu s'il n'a été consenti par elle. Elle est élue pour sept ans et composée de représentants des districts et des villes, au nombre de 136, dont 73 pour la Valachie et 63 pour la Moldavie. Le métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit, ce qui porte le nombre total des membres à 143. Les électeurs sont primaires ou directs. Est électeur primaire dans les districts quiconque justifie d'un revenu foncier de 100 ducats (1,200 fr.) au moins. Est électeur direct dans les districts quiconque justifie d'un revenu foncier de 1,000 ducats ; dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de 6,000 ducats. La religion grecque orthodoxe est la religion de l'État ; mais tous les autres cultes sont tolérés, et participent, à l'exception des cultes non chrétiens, à l'exercice des droits politiques. Tous les anciens privilèges ont été abolis. Les citoyens sont tous égaux devant la loi et devant

1. Cette formule est d'autant plus fâcheuse, qu'elle est — pour les autres cultes chrétiens — annulée par le second membre de la phrase. M. B.

l'impôt. La liberté individuelle est garantie; le domicile est inviolable; la presse est libre; le droit de réunion existe, comme une conséquence naturelle, mais non d'après la reconnaissance formelle de la loi.

Administration. — Les Principautés-Unies sont partagées en districts (départements), subdivisés en sous-districts (arrondissements), comprenant un certain nombre de communes (villes et villages). Les districts sont administrés par des préfets, les sous-districts par des sous-préfets. Les communes sont régies par un magistrat qui prend le nom de primat (*primariu*) [loi de février 1864], assisté d'un ou de plusieurs adjoints et entouré d'un conseil municipal. Les primats des communes rurales sont élus par la commune; ceux des communes urbaines sont choisis par le prince parmi les trois conseillers municipaux qui ont réuni le plus de suffrages.

La Valachie renferme 17 départements, 100 arrondissements et 3,196 communes urbaines et rurales; la Moldavie, 15 départements, 69 arrondissements et 2,392 communes.

Justice. — L'organisation judiciaire comprend :

1 haute cour de justice et de cassation instituée au commencement de 1861 à Fokchani, conformément à l'article 38 de la Convention, et transférée, après la reconnaissance de l'union, à Bucharest;

3 cours d'appel à Bucharest, Craïova et Jassy. D'après un projet de loi adopté par l'assemblée dans sa séance du 24 décembre 1863, une quatrième cour doit être instituée à Fokchani;

38 tribunaux de première instance siégeant aux chefs-lieux des districts.

Affaires ecclésiastiques. — Chaque principauté est régie spirituellement par un métropolitain qui reçoit l'institution canonique du patriarche œcuménique de Constantinople. Le métropolitain de Valachie prend le titre de métropolitain de Hongro-Valachie. Il réside à Bucharest et a pour suffragants les évêques de Buzéu, de Rimnik et d'Argis. Il préside de droit l'assemblée élective. Le métropolitain de Moldavie réside à Jassy; il a pour suffragants les évêques de Román et de Hushi. Les métropolitains, les évêques, les protopopes (sorte de représentants de l'évêque dans les districts) sont rétribués par l'État; les popes, chargés des fonctions du culte dans les villages, vivent du casuel. Le clergé régulier, à l'exception des évêques, réside dans les monastères. Les monastères, au nombre de 312, habités par environ 9,000 moines et religieuses, possèdent en biens-fonds plus du cinquième de la superficie totale du territoire. Ils formaient jusqu'à ces derniers temps deux catégories distinctes: les monastères *indigènes*, dont les biens sont administrés par le département du culte, et les revenus versés dans la caisse de l'État qui pouvoit directement à leur entretien; et les monastères *dédiés* ou des *Lieux-Saints*, c'est-à-dire placés anciennement sous le patronage des communautés grecques du mont Athos, du Saint-Sépulchre, etc., qui les

administraient pour leur compte, en dehors de toute ingérence du gouvernement local et en percevaient les revenus en totalité, sauf une modique redevance à l'État. Une loi du 24 décembre 1863 a fait cesser cette anomalie en prononçant, moyennant une indemnité de 82 millions de piastres (27 millions de francs) aux Lieux-Saints, la sécularisation des biens des monastères dédiés et leur réunion au domaine de l'État.

Instruction publique. — L'instruction publique en Valachie est dirigée par un conseil supérieur dont les attributions ont été calquées sur celles de notre Conseil impérial. Les écoles moldaves sont placées sous la surveillance d'un comité spécial, à Jassy, élu par l'assemblée des professeurs.

D'après un rapport du conseil, dont les chiffres ont été contestés par la presse, les deux principautés renfermaient à la fin de l'année scolaire 1862-1863 :

216 écoles primaires de villes avec 17,623 élèves des deux sexes, et 2,000 écoles primaires de villages avec 60,000 élèves; en tout, 2,216 écoles avec 77,623 élèves;

22 écoles secondaires (gymnases et séminaires) avec 3,835 élèves;

7 établissements d'instruction supérieure ou spéciale, savoir: 2 facultés de droit (Bucharest, Jassy), 1 faculté de théologie, 1 école de médecine, 1 école de génie civil, 1 école d'arts et métiers, 1 école militaire (Bucharest).

En vertu d'un décret du 18 octobre 1863, une *école supérieure des sciences*, destinée à former des professeurs pour l'enseignement scientifique dans les gymnases, doit être instituée prochainement à Bucharest.

Dans les chiffres ci-dessus ne sont pas compris les établissements libres d'instruction primaire et secondaire qui comptent environ 4,200 élèves des deux sexes.

Affaires étrangères. — Les Principautés-Unies, n'étant pas encore reconnues comme État souverain, n'ont pas d'agents accrédités officiellement auprès des puissances étrangères, sauf à Constantinople et à Belgrade (Serbie). A Paris, le gouvernement roumain est représenté (loi de juillet 1860) par un agent, sans caractère diplomatique, qui remplit les fonctions de consul vis-à-vis des nombreux sujets moldo-valaques résidant dans cette capitale, et entretient des rapports *officiels* avec le gouvernement français. Toutes les grandes puissances européennes et les États-Unis d'Amérique ont à Bucharest des consuls généraux, qui sont en même temps agents politiques.

Armée. — L'armée qui, en 1863, présentait, avec la gendarmerie et les gardes-frontières, un effectif de 30,081 hommes et de 8,420 chevaux, a été entièrement réorganisée par la loi du 16 février 1864. D'après cette loi, qui a suscité une sorte de protestation de la part de la Porte, la force armée des principautés est formée de quatre éléments principaux :

1° L'armée régulière (40 bataillons, 24 escadrons, 14 batteries);

2° La milice, composée des gendarmes ou *dorobantz* (30 escadrons) et des gardes-frontières (12 bataillons);

3° Les gardes nationales urbaines;

4° Les gardes nationales rurales, formant 30 bataillons de fantassins et 30 compagnies de chasseurs.

Travaux publics. — Les travaux publics sont très-arriérés. La Valachie, à l'avènement du prince Couza, ne possédait pas plus de 40 à 45 kilomètres de routes carrossables sur une superficie de plus de 2,000 lieues carrées. Depuis, malgré la création d'un bataillon de pionniers, à Jassy, et une contribution pour les routes dont le montant s'élève à plus de 3 millions par an, la situation ne s'est guère améliorée. Le préjudice qui en résulte pour l'agriculture et le commerce est énorme. Le prince constatait lui-même, dans son message du 18 décembre 1859, que les dépenses et les retards des transports, joints aux faux frais, absorbent dans l'exploitation de la propriété plus d'un tiers des revenus. Le gouvernement et la Chambre se sont vivement préoccupés de cet état de choses, et un projet de loi relatif à l'amélioration des routes et à l'établissement de chemins de fer vient d'être présenté à l'assemblée électorale (décembre 1863). D'après ce projet, les chemins de fer roumains sont destinés à réannier les chemins de fer d'Europe à ceux d'Asie. Rattachés au nord et à l'ouest aux lignes allemandes, sur les deux points extrêmes de Mihaïleni (frontière austro-moldave) et d'Orsova (frontière austro-valaque), ils aboutiront, par Galatz, aux grandes lignes de navigation maritime, et par Giurgevo, au chemin projeté de Varna à Routchouk, continuant ainsi les lignes parties de tous les points du nord et de l'occident de l'Europe. Par Mihaïleni, les chemins de fer de Moldavie se relieront à Lemberg en Gallicie; par Orsova, les chemins de fer de Valachie se relieront à Basiach en Hongrie.

Finances. — Les recettes se décomposent ainsi en piastres (1 p. = 0 fr. 36 c.):

Ressources ordinaires:	
Contributions directes	59,865,343
Taxes et domaine	32,913,848
Douanes et salines	19,150,000
Produits des postes	1,500,000
Produits divers	9,651,688
Ressources extraordinaires	6,000,000
	129,080,879

Les dépenses se partagent ainsi par ministères :

Ministère de l'intérieur	19,514,073
— des finances:	
Service général	
du ministère	12,326,410
Dotation des pouvoirs législatifs	3,123,540
Dette et amortissements	17,504,260
— de la justice	9,859,069
— de la guerre	29,595,730
— de l'agriculture et des travaux publics	15,823,496
— du culte et de l'instruction publique	18,000,000
— du contrôle	340,495
— des affaires étrangères	1,312,372
	127,899,445

Ressources. — Les terres cultivées ou susceptibles de rapport, telles que terres de labour, vignes, jardins, prairies, pâturages, forêts, forment un total de 9,535,068 hectares; les terrains improductifs, emplacements des villes et villages, montagnes, rivières, marais, routes, etc., couvrent une surface de 2,165,684 hectares.

Ces 2,165,684 hectares, joints aux terres du domaine, représentent la part de l'Etat dans la propriété du sol; 2,450,157 hectares appartiennent aux monastères, 6,493,527 aux particuliers. On n'a aucun renseignement sur les quantités produites par l'agriculture.

La population de la Valachie (2,400,921 habitants) se subdivise ainsi par sexes: *Hommes*, 1,240,181; *femmes*, 1,160,740; et par classes: *agriculteurs et professions libérales*, 2,218,636; *artisans*, 91,826; *fabricants*, 5,081; *commerçants*, 85,378.

On compte (en Valachie) 19,794 familles de dissidents chrétiens et non chrétiens; et 30,163 familles de sujets ou de protégés étrangers, régis par leurs capitulations. (*Voy. ce mot.*) Les sujets et protégés autrichiens sont les plus nombreux. Viennent ensuite les sujets grecs, russes, prussiens, anglais, français, etc.

Le mouvement du commerce extérieur a donné, pour l'année 1861, un total de 151 millions de francs, dont 60 millions à l'importation et 91 à l'exportation. Sur ce total, l'Autriche figure en première ligne pour 48 millions; viennent ensuite la Turquie, 36 millions, l'Angleterre, 30, la France, 20, etc.

La valeur du transit s'est élevée, pour la même année, à environ 2 millions de francs, dans lesquels la Russie, à elle seule, a fourni les trois quarts.

Les marchandises exportées sont presque uniquement des produits agricoles, car il n'existe, pour ainsi dire, pas d'industrie.

Le mouvement général de la navigation, pour les 18 ports ou échelles des principautés, a été (entrée et sortie réunies) de 18,307 navires jaugeant 3 millions de tonneaux, savoir: 2,500 navires, sous pavillon national, jaugeant 370,000 tonneaux et 15,807 navires, sous pavillon étranger, jaugeant 2,700,000 tonneaux.

A. UBICINI.

PRINCIPES. Y a-t-il des principes en politique? Longtemps on l'a nié, on le conteste encore. Comment, fait-on remarquer, pourrait-on tirer des principes généraux fixes et immuables, de faits variables, dont les causes sont si souvent accidentelles et dont les suites ne trompent pas moins souvent les plus légitimes prévisions? Et si l'on parvenait à établir quelque principe de ce genre, quelle application pourrait-on en faire, quand le même événement ne se reproduit jamais ni sous la même forme, ni dans les mêmes circonstances, ni sous l'empire d'antécédents analogues? Le plus ordinairement les questions qui se présentent sont complexes, et contiennent des éléments divers, souvent contraires, dont chacun cependant a sa raison d'être. Ajoutez

que, dans le plus grand nombre des cas, il y a des droits acquis, des intérêts respectables engagés. Les briser au nom d'un principe abstrait, ce serait à la fois le comble de l'injustice et le moyen le plus assuré d'ébranler la confiance publique et de porter le trouble dans la société. Le bon sens conseille des compromis, et aucun homme d'État digne de ce nom n'aura garde de suivre une autre conduite. En un mot, prétendre régler d'après des principes absolus les choses humaines où tout est contingent et relatif, paraît à un grand nombre de bons esprits, soit d'une complète impossibilité, soit d'une rare imprudence.

On ne peut se dissimuler qu'en Angleterre où, comme le dit Macaulay, savoir transiger a toujours passé pour le fond de la science du gouvernement, une politique qui a pour première règle de conduite de se plier aux nécessités du moment, n'ait conjuré maintes fois des orages qui, sans cette souplesse et cette habileté, auraient emporté la nation. D'un autre côté c'est un fait constaté par de douloureuses expériences que les théories en apparence les mieux fondées en raison n'ont produit rien de solide et de durable, et qu'il n'en est resté que ce qui était impérieusement demandé par l'esprit public, c'est-à-dire que ce qui se serait produit inévitablement sans elles. On peut conclure de là que les institutions politiques sortent, non d'une science sociale, mais de la vie même des nations et se trouvent par là marquées d'un caractère contingent, relatif, qui ne paraît avoir rien de commun avec des principes absolus.

Mais cela même n'est-il pas un principe, un principe que l'histoire confirme aussi bien que l'analyse de la nature humaine et dont l'oubli est la cause la plus ordinaire du malaise et de la décadence des nations, et là où il existe encore quelque vitalité, des mouvements révolutionnaires? Quelque général qu'il soit en lui-même, il ne laisse pas que d'être d'une application de chaque jour, aussi bien dans les petites choses que dans les grandes. Dans tous les cas, un homme d'État qui en serait pénétré ne serait pas exposé à commettre la faute grossière et cependant si commune, de pratiquer des maximes d'un autre âge et sans aucun rapport avec les dispositions morales et intellectuelles du peuple qu'il gouverne.

A ce principe viennent s'en joindre d'autres, dont le tableau formerait ce qu'on pourrait appeler le *Credo* politique de notre temps. Ils sont l'expression de l'idée que nous nous faisons de la société, de ses besoins et des moyens les plus propres à les satisfaire. Ceux-là même qui condamnent le plus hautement tout dogmatisme politique, parlent cependant de ces principes; ils les reconnaissent au moins implicitement. Comment en pourrait-il être autrement, quand ces principes forment comme le fond commun des croyances politiques de l'immense majorité de ceux de nos contemporains qui sont capables de réflexion? Il n'est pas un seul homme raisonnable qui voudût aujourd'hui soutenir que l'État c'est le roi, ou

se faire l'apologiste d'une guerre de conquête ou de dynastie.

Admettre des principes en politique, ce n'est pas en bannir l'esprit de modération, c'est seulement lui donner un guide et ne pas l'abandonner aux flots confus des événements et aux entraînements des intérêts de parti. Des principes, quelque incontestables qu'ils soient, ne peuvent être employés dans la pratique des affaires publiques, comme le sont les formules algébriques dans la résolution des problèmes de mécanique. Ils ne doivent être considérés que comme une sorte de fil conducteur qui indique en général dans quel sens il faut marcher et vers quel but il faut tendre. Ce n'est qu'à ces conditions qu'ils peuvent passer, avec utilité, du champ de la théorie dans celui de la pratique.

MICHEL NICOLAS.

PRINCIPES DE 1789. La liberté de conscience, l'égalité devant la loi, la participation de tous les citoyens au gouvernement par l'intermédiaire de mandataires directement nommés par eux, l'accession des fonctions publiques sans autre condition que le mérite reconnu, la division des pouvoirs, l'incompatibilité des fonctions législative et exécutive, la liberté de presse et d'association, l'institution du jury ou la connaissance des crimes remise aux citoyens, la publicité des débats politiques et des procès criminels, l'abolition de la torture et des sévices corporels, le concours pour l'obtention des grades et diplômes, le libre exercice des professions, l'enseignement librement distribué aux classes jusque-là privées d'instruction: telles sont les précieuses conquêtes qui ont marqué la fin du dix-huitième siècle et inauguré une politique, une économie et une législation nouvelles.

L'ensemble des idées qui ont préparé cette rénovation a reçu le nom de Principes de 1789.

Pourquoi donne-t-on l'attache spéciale de 1789 à ce faisceau lumineux de principes préparé par tant de luttes et d'efforts, condensé par les intelligences de tant de penseurs illustres appartenant à tous les temps et à tous les pays?... Certes les idées qui se formulèrent avec tant d'énergie et de flamme pendant les vingt dernières années du dix-huitième siècle avaient depuis longtemps jeté des racines profondes dans la pensée des peuples, et l'on a pu dire avec autant de justice que de force qu'à cette époque la France fut la conscience de l'humanité. L'Angleterre, à la suite de sa grande révolution, avait déjà affirmé quelques-uns des principes proclamés en 1789 et les avait inscrits dans ses lois; mais elle s'était arrêtée en chemin, ses mœurs s'étaient opposées à de rigoureuses conclusions égalitaires. Après avoir conquis ce qu'il lui fallait d'indépendance pour assurer le développement de son industrie, elle avait négligé toute autre préoccupation. Le génie essentiellement humain, essentiellement généralisateur de la France devait tirer un tout autre parti des vérités vulgarisées par les trois derniers siècles. Puis il lui était réservé d'é-

tre, contre l'Europe de la monarchie et du privilège, le champion de la liberté et de la dignité humaines dans la lutte la plus gigantesque que les temps modernes aient enregistrée. Elle donna à cette grande profession de foi la sanction des batailles terribles et des victoires éclatantes. Il n'est pas jusqu'aux sanglants débats, aux déchirements provoqués dans son sein par les affirmations nouvelles, qui n'aient ajouté à l'illustration de cette cause, puisque les principes de 1789 purent sortir triomphants et respectés de ce douloureux enlacement.

C'est que la France avait coup sur coup tiré de son sein une pléiade de génies vigoureux, ardents, doués de toutes les magies de l'éloquence, de tous les prestiges de l'esprit, de toutes les grâces de l'imagination; c'est que sa langue était devenue claire et limpide, que le tour imprimé à ses idées réfléchissait admirablement les divers aspects de la raison et qu'elle avait dans les veines assez de sang généreux pour payer à toutes les vieilles tyrannies la rançon de l'avenir.

C'est que son peuple impressionnable avait plus que tout autre la faculté de s'assimiler les idées des penseurs et que, prompt à conclure, il était disposé à donner immédiatement une sanction efficace, positive et pratique à leurs formules. La netteté des principes posés devait leur assurer une faculté exceptionnelle de vulgarisation; aussi sont-ils devenus un programme pour les peuples opprimés et pour nous la date d'une ère nouvelle.

Certes, il y a loin de la proclamation d'un principe à son introduction dans les lois, loin de son insertion dans les lois à son passage dans les mœurs, et il y aurait beaucoup à dire sur l'interprétation équivoque que les pouvoirs qui se sont succédé depuis 1789 ont donnée à la liberté de conscience, à la liberté de presse, au droit d'association et même à l'égalité devant la loi... L'assimilation est loin d'être complète; les principes de la Révolution, quoique officiellement confessés, ne sont pas encore une vérité, tant s'en faut, et plus d'une fois nous avons vu abriter sous leur autorité de monstrueuses atteintes portées aux droits les plus sacrés, aux garanties les plus indispenables au progrès.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier leur influence sur le monde et les profondes modifications qu'ils ont apportées aux relations des citoyens entre eux et des peuples avec leurs gouvernements. Il n'est pas de nation qui n'ait profité de la propagande politique faite par la France. C'était un beau spectacle que celui d'un peuple tout entier, épousant avec énergie les convictions de ses philosophes, proclamant à la face de l'univers la fusion de toutes les classes et la solidarité de tous les intérêts; anticipant sur le temps sans doute, mais marquant d'une main ferme et éclairée le chemin à parcourir et le but à atteindre.

Tout est grand à cette époque, hommes et passions, l'intelligence déborde et l'enthousiasme

élève les natures les plus incultes à la compréhension des vérités les plus hautes. Qu'importe le sang versé, si cette semence a été féconde; est-ce que la politique, l'ambition et la guerre n'en ont pas versé depuis et à flots pour de moindres desseins? (*Voy. Terreur.*)

L'affirmation de la compétence humaine dans le choix de ses croyances et de ses institutions, la responsabilité succédant au fatalisme, la soumission des pouvoirs à la volonté nationale, ne pouvaient se payer d'un trop haut prix. Qu'on songe à l'immensité de la transformation, et l'on ne regrettera aucun sacrifice: le pouvoir, cet arbitraire représentant d'une indiscutable divinité, ramené aux proportions d'une agence responsable, tous les privilèges entés sur ce monopole soumis à la loi du concours, le dispensateur des richesses sociales réduit au rôle d'économiste et de comptable; le droit de punir rendu plus humain et l'indulgence proclamée de nécessité générale. Ce sont là des conquêtes précieuses en conséquences fécondes dont une nation ne saurait être trop fière. Leur simple reconnaissance par tout un peuple sont des titres de gloire pour un siècle; cette fois, comme l'a dit un poète, l'incarnation de la vérité ne se faisait plus dans un homme, mais dans une nation, l'humanité se dégageait du fatalisme divin et acceptait hardiment la responsabilité de ses destins.

La liberté de conscience avait bien souvent été invoquée pendant les luttes religieuses qui ensanglantèrent le monde, avant 1789; mais violée tour à tour, après la victoire, par les cultes et les partis qui l'avaient invoquée dans la défaite, elle était restée à l'état de simple aspiration. La révolution fut loin d'être tolérante, mais elle eut la gloire de fouler sous ses pieds les ruines de l'inquisition renversée par elle. Elle éleva les devoirs des hommes vis-à-vis d'eux-mêmes et de la cité à la hauteur d'une religion sans mysticisme, et la raison affranchie lui devra quelque jour d'exercer sur les mœurs un empire indiscuté, une autorité sans fantasmagorie.

Depuis 1789, les diverses constitutions qui ont marqué chacun des remaniements politiques de notre pays ont consacré le principe de la liberté de conscience, et quoiqu'elles aient fait souvent sous bénéfice d'inventaire et avec réserve d'empiètements et de reprises possibles, leur déclaration est un hommage rendu aux principes de notre grande révolution, la reconnaissance d'une irrévocable conquête dont on peut encore éluder les conséquences, mais dont on ne saurait contester l'autorité.

Nous sommes loin cependant de jouir de la plénitude du droit reconnu. Par un fâcheux retour des idées et des influences du passé, l'État, se considérant comme la personnification du pays, s'est réservé l'investiture d'un certain nombre de cultes qu'il salarie. Il a même montré un moment (*voy. Constitutions de la France*) par la reconnaissance de la religion catholique comme culte de la majorité des Français une préférence en contradiction formelle avec l'esprit de nos institutions. Je n'ai pas besoin

de faire remarquer ce qu'il y a d'étrange dans cette caution donnée par l'État à des cultes et des confessions religieuses exclusives l'une de l'autre et qui se considèrent, en tant que révélées, comme indiscutables et seules vraies. L'État se porte-t-il donc caution des affirmations contradictoires que chacun de ces dogmes oppose aux dogmes rivaux? A quel titre refuse-t-il la reconnaissance officielle et l'allocation budgétaire, au prorata du nombre des croyants, à toutes les sectes existantes? Le conseil d'État est-il un concile? Est-ce que tous ceux qui parlent au nom de Dieu ne croient pas posséder la vérité? On le voit, la liberté de conscience n'a été qu'élargie, elle n'a pas encore reçu cette sanction dernière qui consiste à retirer toute caution collective et toute subvention officielle aux formes particulières des croyances, en les garantissant contre leur mutuelle intolérance. (Voy. Culte.)

Cependant, il faut le reconnaître, les mœurs font justice du fanatisme; les esprits, en s'éclairant, se dégagent des mythologies qui enveloppent la pensée de l'humanité sur elle-même, sur l'univers et les liens qui unissent les sociétés à travers le temps. Les formules perdent de leur valeur absolue, pour prendre une valeur historique; la nécessité d'une morale commune, progressive comme la raison, se dégage peu à peu des mystiques conceptions et prépare le terrain de conciliation où se rencontreront tous les hommes de bonne volonté.

Quoi qu'il en soit des conclusions plus ou moins radicales de la pensée collective, il est déjà acquis pour tous les esprits indépendants que l'action politique doit disparaître complètement des questions religieuses et que chacun doit librement, et sans pression extérieure, choisir la religion qui lui convient et pourvoir par souscription volontaire à l'entretien de son culte.

Le principe de la souveraineté populaire, proclamé en 1789, après avoir été reconnu implicitement par les constitutions de l'Empire, la charte de 1814 et celle de 1830, a reçu une éclatante confirmation en 1848 par l'extension du droit de vote à tous les citoyens français. La Constitution du nouvel Empire a respecté ce principe, et désormais il fait partie de la conscience nationale et est acquis à la raison publique. D'autres peuples nous l'ont emprunté, et bientôt il s'étendra à toutes les nations civilisées, préparant la reconnaissance d'un droit international et une similitude d'institutions qui semblent donner raison aux espérances de pacification et d'harmonie universelles.

Par une application radicale des principes de 1789, nous sommes entrés en pleine démocratie, et, en dépit des contradictions flagrantes que présentent nos institutions, l'invincible logique des précédents doit nous amener aux conclusions suivantes :

Tout pouvoir, toute autorité relèvent désormais de la volonté nationale; c'est le renversement complet et définitif du droit divin. Désormais le citoyen n'est plus un sujet, mais un membre libre de l'association nationale; le con-

trat qui l'unissait à l'État n'est plus unilatéral comme autrefois. Tout droit public doit être considéré comme une émanation du droit individuel, comme l'expression de l'apport personnel et de la concession, faite par chaque citoyen pour une fin également profitable à tous et à lui-même. De là cette conclusion qu'il est pour l'homme des droits inaliénables et extra-sociaux qu'aucune puissance personnelle ou collective ne saurait, sans usurpation, ni suspendre, ni limiter, ni prescrire, tels que le droit de suffrage, le droit de formuler sa pensée par la parole et l'écrit, le droit de se concerter avec ses concitoyens, le droit de produire et d'échanger, le droit de contracter alliance, le droit de tutelle sur ses fils mineurs. Comme fraction d'un ensemble, le citoyen doit subir la loi qui affirme les besoins collectifs et qui spécifie le concours et la contribution dus par chaque membre de l'association, mais il conserve tout droit de contrôle, de critique et de révision sur et contre les décisions qui temporairement l'engagent. Partie de la minorité aujourd'hui, il peut et doit, par l'essor libre de ses convictions, pouvoir conquérir les adhésions qui constituent la majorité. De là cette autre conséquence, que toute loi organique est remaniable dans son ensemble comme dans ses parties et que les constitutions ne peuvent être considérées que comme l'expression temporaire de besoins et d'idées modifiables; de là aussi la complète subordination de l'État et des fonctionnaires à la volonté nationale librement exprimée; la responsabilité à tous les degrés de l'échelle et la mutabilité permanente de tous les agents de la chose publique. De là également la substitution de la division du travail à la hiérarchie, la limitation des mandats et la régulière reddition des comptes de gestion nationale.

Tel est l'esprit dont les principes de 1789 ont pénétré nos institutions politiques, esprit fécond qui transforme nos sociétés modernes, et fait de la plèbe antique un peuple arbitre de la civilisation.

L'insitution du jury, la publicité des débats judiciaires dérivait du principe nouveau de solidarité entre tous les hommes, d'égalité entre tous les citoyens, inscrit désormais au frontispice de nos lois. Avec la sombre conception de l'enfer et de ses expiations sans merci, disparaissait la férocity des répressions; la justice dépourvue de son prestige divin, soumise à la conscience d'hommes pris au sein de la foule, abdiquait le caractère d'inflexibilité, j'allais dire d'inhumanité, attribué d'une fatalité providentielle que le christianisme n'avait pu couvrir de sa mansuétude, comme le prouvaient dix-huit siècles d'exécutions sanglantes et de supplices raffinés. Désormais le jury allait introduire l'arbitrage dans les jugements humains et tenir compte de la part de responsabilité qui incombe à la société dans les égarements de ses membres; la justice allait abdiquer la vengeance, répudier les violences et les emportements propres aux revendications personnelles.

Sous l'influence du principe de la liberté du

travail proclamée en 1789, nous voyons l'industrie prendre un rapide essor et la production accomplir des prodiges d'activité. La suppression des privilèges corporatifs permet à toutes les initiatives de choisir leur voie; d'en changer et de renouveler en l'espace de moins d'un siècle les méthodes et l'outillage de presque toutes les professions. Une foule de découvertes ingénieuses, d'utiles applications simplifient le labeur de l'artiste et de l'ouvrier; l'homme de science s'associe à l'homme d'exécution, et de ce contact incessant naissent ces merveilles dont le spectacle exalte notre juste orgueil.

Cependant la destruction des jurandes et maîtrises, la suppression des corporations n'a pas été un bienfait sans réserve. Les travailleurs, isolés, sans lien, sans crédit, sans moyen de défendre leurs intérêts, ont eu beaucoup à souffrir, et le prolétariat a peut-être fait plus de victimes et favorisé de plus dures exploitations que les anciens corps de métiers. La concurrence sans pitié que se sont faite les producteurs a souvent donné aux luttes de l'industrie le caractère des guerres sans merci; l'augmentation de la richesse générale, comme la victoire, a fait oublier les désastres; mais, la répartition restant arbitraire, la détresse des travailleurs a trop souvent fait équilibre à la prospérité d'une nouvelle aristocratie. Puis à mesure que l'ouvrier, aidé de la machine, produisait davantage, la perfection relative de l'œuvre, son mérite d'art baissaient. Serviteur d'un mécanisme, l'instruction professionnelle du travailleur se réduisait trop souvent à l'accomplissement d'un seul acte manufacturier. On craint que cette dégradation dans l'ordre de la production ne tarde pas à produire dans l'ordre moral une très-sensible démoralisation, un déplorable abaissement intellectuel.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en signalant les inconvénients d'une concurrence faite dans des conditions de profonde inégalité quant aux charges et avantages sociaux, nous n'entendons infirmer aucune des conquêtes de la liberté. Nous en demandons, au contraire, l'extension. Nous rappelons seulement que 1789 avait inscrit en tête de sa déclaration de principes une triple formule qui est la seule et complète expression de la vie sociale. Il ne peut non plus entrer dans notre pensée de demander la résurrection des maîtrises et jurandes, encore moins de nous inscrire contre la substitution des machines au travail humain. Nos observations réservent seulement la liberté absolue du débat entre celui qui commande et celui qui exécute le travail, nous prévoyons dans l'avenir la fusion d'intérêts qui paraissent aujourd'hui antagoniques.

Le principe de l'association libre remédiera sans doute à ces maux, remplacera tout ce

qu'avait de protecteur l'association privilégiée et comblera les bienfaits de la mutualité avec ceux de l'émancipation individuelle.

D'ailleurs, l'accession des travailleurs à la vie publique, leur entrée triomphante dans la cité a fait de leur émancipation intellectuelle une nécessité politique. La liberté professionnelle est loin d'être complète dans les professions dites libérales. L'État s'est réservé le monopole de l'enseignement, la détermination des examens, la distribution des diplômes, les encouragements aux beaux-arts, etc. Un certain nombre de fonctions sont exclusivement réservées aux élèves de ses écoles, et ces dérogations aux principes de la liberté du travail et de l'admissibilité à tous les emplois ont été l'objet de critiques très-compétentes de la part d'un économiste éminent que l'Institut vient de perdre tout dernièrement (Charles Dunoyer).

Le recrutement du progrès dans toutes les classes de la population, voilà encore l'un des principes de 1789, la plus féconde conséquence peut-être de la déclaration d'égalité des hommes devant la civilisation. Aux livres, citoyens! à la lumière, à la vérité! est l'équivalent du sublime: Aux armes, enfants de la patrie! ce n'est plus seulement le sol national qu'il faut sauver, c'est le bien de l'humanité tout entière qu'il faut défendre, c'est l'idéal qu'il faut agrandir, c'est le champ de l'activité intellectuelle dont il faut féconder les sillons. Tous travailleurs, tous citoyens, tous instruits, telle est la triple aspiration et le triple devoir, et cette formule marque bien la prise de possession par le peuple du sol, de la cité et du génie national.

Faire de chaque travailleur l'observateur intelligent des phénomènes qui s'accomplissent sous ses yeux dans les manipulations auxquelles il se livre, donner à tous les esprits le goût et le besoin des recherches et de la réflexion, assurer aux sciences et aux arts un auxiliaire dans tout membre de la cité, n'est-ce pas préparer à la pensée humaine un champ illimité de conquêtes, une source de jouissances infinies, un moyen incomparable d'ennoblement et de moralisation?

La liberté de la pensée dans sa double forme écrite et parlée, le droit de contrôle des dépenses publiques, le vote de l'impôt ont été consacrés par les principes de 1789. Désormais il ne peut plus être de pouvoir illimité, d'administration irresponsable, de despotisme sans frein, la puissance de l'opinion est fondée; on peut la corrompre, mais il faut compter avec elle. Il n'est plus permis aux gouvernements de régner dans le silence et de se dérober aux redditions de compte. Certes, depuis 1789, les libertés publiques ont reçu d'odieuses atteintes, et souffert de sanglants outrages; mais dans les plus mauvais jours, alors que la soldatesque encomrait nos rues, que l'état de siège était proclamé, que toutes les garanties étaient foulées aux pieds et que le droit de la force semblait seul debout, les principes de 1789 gardaient encore assez de prestige pour

1. Nous ne le craignons pas. La machine a pour premier résultat de mettre les produits à la portée de tous; pour second, de rendre le travail moins pénible, et peut-être permettra-t-elle de diminuer les heures du travail et de gagner ainsi du temps pour la culture intellectuelle. (Voy. *Machines*.)

que les contempteurs des libertés nationales se crussent obligés de placer leurs attentats sous le couvert de nos vieilles et vénérées formules.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'esprit public se corrompt en voyant invoquer pour des causes si diverses et de si dissemblables desseins les principes qui méritent son respect. Peu à peu l'hypocrisie s'infiltré dans les âmes et glace les généreuses convictions, les purs enthousiasmes; les vertus civiques supportent plus facilement les épreuves des dures contraintes que des servitudes masquées de noms glorieux. Comment pourrait-on expliquer le soudain affaissement et le rapide déclin de civilisations qui éblouirent le monde de leur éclat, l'abaissement rapide et la dégradation de grands peuples sans ce lent travail de dissolution qui s'accomplit dans les caractères par l'habitude du mensonge et des honteuses transactions?

Les comptabilités menteuses et la presse de tolérance sont plus funestes peut-être à la prospérité et à la dignité d'un pays que le silence et l'irresponsabilité. En exaltant la puissance des principes, nous devons montrer le danger de les laisser à l'état d'abstraction.

Quoi qu'il en soit de ces réserves un peu chagrines, nous pouvons conclure en disant: Les principes de 1789 sont la source vive où s'alimente la civilisation moderne. Expression des idées accumulées par notre pays ou assimilées par lui, ils contiennent en somme toutes les réformes politiques, tous les progrès sociaux, et sont pour la France un titre sans égal à la reconnaissance de l'humanité.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

PRISES MARITIMES. COURSE. On appelle prise maritime l'arrestation faite en mer d'un navire ennemi ou même neutre, par les forces navales régulières d'un belligérant ou même par un corsaire muni d'une lettre de marque, dans le but de confisquer le navire et la cargaison en tout ou en partie.

I. HISTORIQUE DU DROIT DE PRISE.

Depuis les premières guerres maritimes jusqu'à la déclaration du 16 avril 1856, approuvée par décret impérial du 28, le droit de prise a subi des vicissitudes. A Rome il était pratiqué dans toute son étendue et ne faisait l'objet d'aucun doute. *Occupatio bellica est modus acquirendi dominium*. Les objets mobiliers devenaient la propriété immédiate de celui qui s'en était emparé, tandis que les immeubles étaient toujours acquis à la République. La règle relative aux objets s'appliquait aux navires. Ce droit de prise s'étendait sur tout ce qui appartenait soit à l'État, soit aux particuliers, et il ne s'exerçait pas seulement pendant la guerre contre les ennemis déclarés, mais aussi pendant la paix contre les peuples qui n'avaient pas contracté alliance avec Rome (Frag. de Pomponius au Digeste, liv. XLIX, t. xv, loi 5, § 2), c'est-à-dire contre ceux que nous appellerions aujourd'hui les neutres. Il n'était

pas admis en faveur des pirates: il fallait que le capteur fût un légitime ennemi. Au moyen âge, indépendamment de la piraterie, des guerres privées s'engagèrent sur mer comme sur terre: elles donnèrent naissance à la course avec lettre de marque, vers le commencement du quatorzième siècle. A cette époque, lorsqu'un négociant n'avait pu obtenir satisfaction devant le tribunal international des *conservateurs de la paix*, il se faisait délivrer une autorisation de se rendre justice à soi-même, qui était nommée *marcha*, d'où est venue *lettre de marque*. Cette autorisation limitait la somme jusqu'à concurrence de laquelle ces représailles privées pouvaient s'élever: la partie lésée, munie de cette *marque*, équipait des bâtiments en guerre, et s'emparait des navires de commerce appartenant au pays de l'offenseur, pour se couvrir du dommage dont la réparation lui avait été refusée. Deux souverains pouvaient donc rester en paix, tandis que leurs sujets étaient en guerre. Les progrès de l'ordre public firent disparaître le droit de prise par représailles vers le milieu du quinzième siècle. Désormais les gouvernements eurent seuls le droit de paix et de guerre, et les lettres de marque furent réservées aux particuliers, qui concouraient à une guerre publique en armant à leurs frais des navires pour courir sus à ceux de l'ennemi, principalement aux navires de commerce, et s'appropriant le butin. L'insuffisance des armées navales, ainsi que le remarque très-bien M. Cauchy (*le Droit maritime international*, 1862), fut une des causes qui, après la disparition des représailles privées, maintinrent, au profit de l'État, la course et les lettres de marque.

La nature de cette institution exigeait que le souverain intervint pour sa justification, car il n'était pas admissible qu'un particulier prit part, malgré son gouvernement, à une guerre poursuivie par celui-ci. Dès 1298 le *breve curia maris* de Pise (collection des lois maritimes de Pardessus) imposait aux armateurs en course l'obligation de donner caution, pour répondre des dommages qu'ils causeraient à tout autre qu'aux ennemis de la République. Le statut de Gènes de 1316 contient la même prescription appuyée sur le même motif. L'ordonnance française du 7 septembre 1400 (*Recueil général des anciennes lois françaises*, d'Isambert, t. 6) sur *l'amirauté, la piraterie et les prises maritimes* défend d'armer aucun navire à ses propres dépens pour porter guerre aux ennemis du roi sans la permission de l'amiral de France: elle crée une juridiction des prises maritimes, en attribuant à l'amirauté *connaissance de tous les faits de mer et dépendances au criminel et au civil*: d'après l'article 7, toute prise doit être confirmée par ce nouveau tribunal, qui la délivre aux preneurs, après s'être assuré qu'elle a été faite sur un ennemi du roi, et qui la retient si elle a été faite sur des sujets français ou sur des alliés pour la restituer. L'article 10, pour rendre cette restitution possible, lorsqu'elle est reconnue juste, interdit de *rompre ni cof-*

fres ni balles de la prise hors de la présence de l'amirauté. La création d'un tribunal des prises est un progrès des plus importants, puisqu'elle tend à faire respecter les droits des neutres. La neutralité, inconnue au monde romain, compliquait singulièrement la question des prises maritimes et de la course. Un acte du parlement anglais de 1414 (*Histoire du droit maritime international*, de M. Hautefeuille, 1858) enjoit aux armateurs en course, d'amener toutes leurs prises dans les ports anglais et d'en faire la déclaration aux conservateurs de la paix, sous peine de confiscation de la prise et du navire capteur lui-même : il n'exige pas, comme l'ordonnance française, une autorisation préalable du roi pour faire la course. Mais d'après les deux actes, le corsaire cesse d'être propriétaire de sa prise de plein droit : il ne le devient qu'en vertu d'un jugement. D'après la loi française, tout armement non autorisé par le souverain tombe au rang des pirateries. Une ordonnance des Pays-Bas de 1487 imita la France et soumit les armateurs à prendre la permission du gouvernement. (Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des neutres*, 2^e édit., 1858, t. 1^{er}, p. 173.) Au seizième et au dix-septième siècle, la guerre de course prit un très-grand développement. Le droit de s'emparer sur mer de la propriété privée des citoyens de l'État ennemi n'ayant été contesté par aucune nation, la course devint l'instrument le plus puissant des guerres maritimes, et les armateurs, dont les opérations étaient rendues incertaines par la guerre, trouvaient dans la course un lucre aussi considérable avec des risques moindres. Pendant la guerre de l'indépendance des Pays-Bas, les corsaires de la nouvelle nation, sous le nom de *gueux de mer*, infligèrent des pertes sensibles au commerce espagnol. L'Espagne délivra, à son tour, un grand nombre de lettres de marque : l'Angleterre et la France usèrent surtout largement de la course. A partir du seizième siècle, les corsaires, non contents de détruire le commerce ennemi, étendirent leur rôle, et s'attribuèrent la police de la navigation des neutres. Les traités du seizième et du dix-septième siècle, qui leur reconnaissent ce droit, établissent les conditions internationales de l'exercice de la course. Indépendamment de la lettre de marque et de la juridiction d'un tribunal spécial pour la validation de la prise, ils astreignent les corsaires à fournir une caution principalement destinée à indemniser les neutres des captures injustes. Ces garanties auraient peut-être eu une certaine efficacité contre les excès fréquents d'un genre de guerre qui déchaîne la cupidité et recrute ses soldats parmi les aventuriers. Mais les gouvernements avaient trop d'intérêt à encourager la course pour ne pas tolérer les abus. D'autre part, la marine neutre offrait aux corsaires une proie plus facile que la marine ennemie, parce que celle-ci ou se faisait convoier toutes les fois qu'il était possible, ou se trouvait diminuée quand la guerre se prolongeait par l'effet même des hostilités. Aussi les

neutres eurent de plus en plus à souffrir de la course. (*Voy. Hautefeuille, Hist. du dr. mar.*, p. 195). L'édit français de mars 1584, article 31 (*Recueil d'Isambert*, t. 14), ne demande aux corsaires qu'une caution juratoire, mais l'ordonnance de la marine de 1681 impose une caution en espèces de 15,000 livres par chaque navire. (Liv. III, t. 9, art. 2. *Recueil d'Isambert*, t. 19.) Des prescriptions analogues imposées une première fois en 1358 par Pierre, roi d'Aragon, furent édictées en Espagne en 1611, en Hollande en 1597, en Angleterre en 1707. Malgré cette réglementation, les déprédations et malversations continuelles des corsaires, principalement en ce qui concerne le commerce des neutres, amenèrent dans l'opinion du public, et même dans celle des gouvernements, une réaction contre le système de la course, et en même temps qu'on mit en doute la légitimité de la course, on contesta aussi le droit de s'emparer de la propriété privée de l'ennemi par navires de guerre. Mably, le premier parmi les publicistes, dans son *Droit public de l'Europe*, 1748, avança que le commerce ne devait pas être interdit entre belligérants, et par conséquent qu'il n'y avait pas lieu de capturer les navires de commerce de l'ennemi. Galiani, dans ses *Devoirs réciproques des belligérants et des neutres*, 1782, demanda l'abolition de la course et du droit de prise de la propriété privée de l'ennemi. Linguet, an X, t. V et VI de ses *Annales politiques*, cités par M. Cauchy (même ouv., t. II, p. 287), s'écriait, comme son contemporain Galiani, que *la confiscation de la propriété privée sur mer est une iniquité*, et qu'il faut *la bannir des guerres maritimes comme elle l'a été peu à peu des guerres terrestres*. Ce principe fut adopté par la Révolution française.

L'Assemblée législative, saisie d'une proposition tendant à supprimer : 1^o la course ; 2^o la capture des bâtiments de commerce de l'ennemi par les navires de guerre, rendit, le 30 mai 1792, un décret invitant le *pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer, dans les guerres qui pourraient avoir lieu sur mer, les armements en course, et pour assurer la libre navigation du commerce*. La négociation fut immédiatement ouverte, mais les gouvernements européens ne partageaient pas encore les nobles idées dont la nation française était alors animée. L'Angleterre refusa même de répondre. Les villes de Lubeck et de Hambourg seules adhèrent sans restriction au projet et proclamèrent que l'abolition du *fléau destructeur de la course* serait un grand bienfait pour le commerce européen. Aussi une loi de la Convention nationale du 29 mars 1793 déclara *la course abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques*. Il n'était pas possible que la Convention renoncât à l'emploi des corsaires contre les nations qui continuaient à s'en servir. La responsabilité du maintien de la course à cette époque retombe donc principalement sur l'Angleterre. La loi du 31 janvier 1793 qui autorise

les citoyens français à armer en course est précédée de ce considérant : *La Convention nationale, considérant que le gouvernement anglais, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la République française l'incursion prochaine des bâtiments employés pour son commerce, et voulant se mettre en mesure à cet égard, décrète....* De nombreux encouragements furent donnés à la course pendant la longue période des guerres qui suivirent. La violence de la guerre maritime entreprise par l'Angleterre et les nombreux attentats commis par cette puissance contre le droit des gens, entraînèrent la France à prendre des mesures de rigueur contre les neutres. La loi du 9 mai 1793 est précédée de ce considérant : *Considérant que, dans une pareille circonstance tous les droits des gens étant violés, il n'est plus permis au peuple français de remplir vis-à-vis toutes les puissances neutres en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, décrète.....* Cette loi autorisait la confiscation des marchandises ennemies, celle des navires neutres chargés de marchandises ennemies même pour partie, et aussi celle des navires neutres chargés de comestibles appartenant à des neutres et destinés à des ports ennemis, mais à condition de rembourser la valeur et le fret des comestibles neutres, et de relâcher, après confiscation des marchandises ennemies, le navire neutre porteur. L'article 5 déclarait que la loi cesserait d'être appliquée *dès que les puissances ennemies auroient déclaré libres et non saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seraient propriétés neutres et les marchandises françaises chargées sur des navires neutres.* Cette loi conservait donc au fond le vrai principe de la matière, posé solennellement dans l'invitation du 30 mai 1792 : inviolabilité de la propriété privée des belligérants et par conséquent, *à fortiori*, inviolabilité de la propriété neutre sur navire ennemi. Il faut rappeler que le traité conclu en 1785 entre la Prusse et les États-Unis, article 23, contenait l'engagement de respecter la propriété privée en cas de guerre. Le peu de probabilité d'une guerre entre les deux puissances contractantes diminue le mérite de cette stipulation, et d'après M. Cauchy (ouv. cité, t. II, p. 266) elle ne fut pas reproduite dans le traité de 1799 entre les mêmes États. L'arrêté directeur du 2 février au V montre bien les sentiments du gouvernement français : *il sera notifié sans délai, dit cet arrêté, à toutes les puissances neutres ou alliées que le pavillon de la République française en usera envers les bâtiments neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard.* Le point culminant des représailles de la France contre l'Angleterre furent les décrets de Berlin du 21 novembre 1806 et de Milan du 17 décembre 1807, et le système entier

du blocus continental. (*Voy. Système continental.*) Tout bâtiment neutre, s'il avait seulement souffert la visite d'un navire anglais, fut déclaré de bonne prise. Les mesures tyranniques de Napoléon ne peuvent être excusées que parce qu'elles répondaient à une tyrannie non moins excessive. Après la cessation des grandes guerres, on revint naturellement à la vérité. Dans la courte guerre de 1823 contre l'Espagne, une circulaire du ministre des affaires étrangères de France, M. de Chateaubriand, déclara que la France ne délivrerait point de lettres de marque, et que sa marine de guerre ne capturerait point les navires de commerce espagnols : l'Espagne n'avait cependant pas pris d'engagements correspondants, et elle arma quelques corsaires. La même année le gouvernement des États-Unis, par dépêche du 5 décembre, en imitation de la conduite de la France, proposait au gouvernement russe un traité abolissant solennellement le droit de capture de la propriété privée ennemie. Le projet n'aboutit pas. Enfin la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 a prononcé l'abolition de la course, mais son silence maintient le droit de capturer la propriété privée ennemie par navires de guerre. Cette déclaration signée par l'Angleterre conjointement avec la France, la Russie, la Prusse, l'Autriche, la Sardaigne et la Turquie, fut portée à la connaissance de tous les États qui n'avaient pas participé au Congrès, avec invitation d'y accéder. Toutes ces puissances adhèrent, sauf trois. L'Espagne et le Mexique refusèrent purement et simplement de consentir la suppression de la course : les États-Unis subordonnèrent leur acquiescement à la suppression de tout droit de capture, même par croiseur de guerre. Le Brésil approuva sans réserve, en émettant le vœu de la suppression de ce dernier droit : mais il a encore été maintenu par la France dans la guerre de 1859 contre l'Autriche. (*Voy. Décret du 9 mai 1859.*) Tel est le dernier état de la jurisprudence internationale, en matière de prise de la propriété ennemie sur mer. Pleinement reconnu jusqu'au dix-huitième siècle, pratiqué dans toute sa rigueur au moyen de la course, ce droit a été hautement répudié par la Révolution française. Cependant il continue à exister, mais la suppression de la course mènera logiquement à l'abolition des prises.

II. DE LA LÉGITIMITÉ DU DROIT DE PRISE.

Nous pensons avec le décret de l'Assemblée législative de 1792 que les belligérants n'ont droit de prise que sur les propriétés publiques et non sur les propriétés privées. C'est cette question qui en réalité se débat sous celle du droit d'armement en course. La course n'est en principe qu'une imitation des corps francs ou guérillas des guerres de terre. Il n'est pas contestable qu'un gouvernement ait le droit, outre son armée régulière et même en remplacement de toute armée régulière, d'appeler aux armes, soit pour la défense, soit pour l'attaque, tous les citoyens, en leur laissant toute liberté d'action pour le combat. A ce point de

vue, la légitimité de l'armement en course ne peut être mise en doute. Mais, en fait, la course maritime a eu un tout autre objet que les guérillas. Les corps francs ou partisans joints aux armées de terre ont suivi en général les lois et usages de guerre reconnus par celles-ci, et ils n'en ont différé que par l'organisation intérieure et la manière de combattre. La course au contraire a eu à peu près pour unique but la destruction du commerce ennemi. Le bâtiment du corsaire est presque toujours inférieur en force au vaisseau de guerre; il ne s'attaque qu'aux navires de commerce. De là, les immenses développements de la course, son emploi universel par toutes les nations jalouses de se ruiner réciproquement, enfin la réprobation dont elle a commencé à être frappée au dix-huitième siècle, et son abolition solennelle au milieu du dix-neuvième. Cependant la déclaration du 16 avril ne renonce pas à la capture de la propriété privée et passe sous silence le droit d'armer sur mer des partisans qui seraient uniquement dirigés contre les navires de guerre. Il y a là une question mal posée. Il fallait, à notre avis, aller bien plus loin et faire disparaître radicalement le prétendu droit de dépouiller les particuliers, sous prétexte qu'on fait la guerre à leur souverain. Le manque de logique que nous relevons dans la célèbre déclaration, s'explique du reste par deux circonstances : le commerce ennemi est beaucoup moins menacé par les croiseurs réguliers que par les corsaires, parce que ceux-là sont moins nombreux et moins avides, et en second lieu le droit de lancer des partisans sur mer est à peu près illusoire, quand on leur a retiré l'appât du gain, à cause des difficultés et des dépenses d'un armement capable de lutter contre des vaisseaux de guerre. Donc l'abolition de la course, même dans les termes de la déclaration d'avril, est une protection efficace en faveur du commerce des belligérants.

Examinons en droit la question de prise. La guerre a pour but la réparation d'une injustice commise par un État contre un autre État. En quoi donc les particuliers doivent-ils souffrir de la guerre? Dans la mesure de leurs obligations envers l'État, dont ils sont membres, c'est-à-dire, en ce qui touche le service militaire et l'impôt. L'État ennemi a donc le droit de les frapper quand ils ont les armes à la main et de les atteindre comme contribuables par des impositions destinées à rembourser les frais de guerre, et à réparer le préjudice causé. Les impositions peuvent, il est vrai, devenir tellement fortes qu'elles épuiseront la propriété entière du contribuable; mais qui ne voit l'immense différence qui sépare du droit de butin cette circonstance d'ailleurs très-rare? Par le droit de butin, on frappe au hasard le premier venu; par le droit de contributions de guerre, on frappe tout le pays, ou au moins toute une région, toute une communauté, proportionnellement aux facultés de chacun. Nous admettons aussi sans difficulté que le belligérant peut interdire aux sujets de l'État ennemi la circulation et le commerce par les routes que ses forces

militaires occupent. Cette interdiction dans les guerres maritimes prend le nom de blocus. Sa légitimité repose sur la même théorie : car le blocus frappe directement la communauté et n'atteint les individus qu'indirectement. Remarquons au surplus que les désastres infligés aux particuliers par le droit de capture de la propriété privée n'affaiblissent pas sensiblement l'État ennemi, et par conséquent ne contribuent que de très-loin et par une influence très-détournée à la conclusion de la paix. Frapper la puissance ennemie dans son armée, dans la fortune publique, dans ses intérêts généraux, voilà le plus court et le plus sûr chemin pour la contraindre à la paix. Or, s'il est un principe commandé par la justice, l'humanité et la civilisation, c'est qu'il n'est permis d'employer dans la guerre que les moyens directement et visiblement utiles à son but. Le progrès que nous réclamons pour les guerres maritimes, s'est déjà accompli dans les guerres continentales. Dans l'origine, les belligérants s'attribuaient le droit de tuer les particuliers inoffensifs, et l'esclavage était accordé comme une grâce aux gens qu'on voulait bien ne pas priver de la vie. Aujourd'hui le respect de la vie des particuliers qui ne portent pas les armes et le respect de la propriété privée sont devenus la règle générale des guerres de terre. Nous n'apercevons aucun motif pour qu'il en soit autrement sur mer, car sur l'un et l'autre élément la guerre a un but identique; elle n'est légitime que si elle est fondée sur une réclamation juste, et si elle tend à la paix la plus prompte par les moyens les moins meurtriers et les moins destructeurs.

Nous allons exposer les règles générales qui sont observées dans l'exercice du droit de prise maritime.

III. DES PERSONNES QUI PEUVENT EXERCER LE DROIT DE PRISE.

Le droit de prise s'exerce par les navires de guerre de l'État et par les corsaires.

On a vu plus haut l'origine et le caractère des *lettres de marque*. Toutes les lois rendues en France sur la matière, depuis l'ordonnance de 1400, ont confirmé l'obligation pour les corsaires de se munir d'une autorisation du souverain, et cette règle est suivie par toutes les nations civilisées. Outre la lettre de marque pure et simple, il y a la *lettre de commission en guerre et marchandises*. Elle est donnée aux armateurs qui, en temps de guerre, pourvoient leurs navires pour la nécessité de la défense d'armes et d'équipages; elle leur confère en même temps le droit de prendre l'offensive et de s'emparer des navires ennemis, s'ils en trouvent l'occasion. Le corsaire non autorisé par son souverain doit être traité comme pirate. Il devrait résulter de cette règle incontestable que les prises de ce corsaire auraient droit d'être remises en liberté et même d'obtenir indemnité. Cependant l'ancienne jurisprudence et, en dernier lieu, l'arrêt du gouvernement français du 2 prairial an XI, article 34, a décidé que, dans ce cas, la prise serait confisquée au profit de l'État. Il

nous paraît difficile d'admettre qu'une prise non valable à l'égard du capteur le devienne à l'égard de l'État. MM. de Pistoye et Duverdy (*Traité des prises maritimes*, 1855, t. I, p. 163) rapportent cette règle sans y faire d'objection. Cependant nous pensons qu'un acte nul à l'origine ne saurait produire des effets par la suite, surtout contre qui il a été accompli frauduleusement.

Les lettres de marque ne sont accordées qu'aux sujets du belligérant. L'ordonnance du 8 décembre 1649 et la déclaration du 1^{er} février 1650 (*Recueil d'Isambert*, t. 17) interdisent aux Français de prendre des commissions de l'étranger. L'arrêté de l'an XI, article 16, défend d'en accorder pour le service français aux étrangers.

Le caractère particulier de la guerre de course a rendu ici nécessaire une dérogation aux principes généraux. Dans la guerre ordinaire, les sujets neutres qui s'enrôlent sous le drapeau de l'un des belligérants sont traités comme les propres sujets de celui-ci par l'autre belligérant. S'il en était de même dans la guerre maritime, l'on verrait à chaque guerre les aventuriers de toutes les nations, attirés par l'appât du butin sous les deux pavillons engagés, solliciter des lettres de marque et grossir ainsi d'une manière démesurée le fléau de la course. L'espoir du butin existant à peine dans les guerres continentales, ce danger n'y est pas à craindre. Les puissances, quoique en tolérant que leurs sujets s'engagent dans les armées de terre étrangères, ont donc dû leur défendre de prendre des lettres de marque étrangères, et, par l'arrêté de prairial, le gouvernement français a apporté un excellent adoucissement aux usages de la course, en s'interdisant à lui-même de permettre à son profit l'équipement de corsaires étrangers. La conséquence de ce principe salutaire, c'est que les sujets neutres qui sont pris porteurs de lettres de marque peuvent être considérés comme pirates. Vattel flétrit énergiquement cette espèce de filibustiers. Dans la guerre de l'indépendance américaine et dans la guerre de Crimée, un grand nombre de puissances ont défendu à leurs sujets de prendre des lettres de marque chez les belligérants. Dans plusieurs traités, notamment ceux de 1739, entre la France et la Hollande, de 1785, entre la Prusse et les États-Unis, de 1778, entre la France et les États-Unis, de 1794, entre les États-Unis et l'Angleterre, les contractants s'engagent à ne pas autoriser leurs nationaux à prendre des lettres de marque chez l'ennemi de celle d'entre elles qui serait en guerre. L'interdiction portée en France par l'ordonnance de 1649 a été reproduite aux États-Unis par une loi du 20 août 1818. En vertu du même principe, l'équipage même d'un corsaire national doit être composé en majorité de sujets du belligérant, sans quoi le corsaire serait justement traité comme pirate.

Nous avons dit comment la pratique de la course avait rapidement fait naître la nécessité d'un cautionnement. Fixé à 15,000 livres par l'ordonnance de la marine de 1681, il a été

élevé par l'arrêté de l'an XI à 37,000 fr. pour les navires dont l'équipage est inférieur à 150 hommes, à 74,000 fr. pour les autres. On peut exiger, outre le cautionnement en espèces, une caution pour le cas où la somme ne suffirait pas à la réparation du préjudice : ainsi a fait le règlement russe du 31 décembre 1787. Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, les armateurs étaient tenus à la totalité des dommages-intérêts, même au delà du cautionnement. L'article 217 du Code de commerce du premier Empire, dans le but d'encourager la course contre l'Angleterre, a restreint la responsabilité des armateurs au montant de leur cautionnement. L'article 32 de l'arrêté de l'an XI a rendu les capitaines civilement responsables comme les armateurs. Cette heureuse innovation tend à diminuer les abus de la course. (De Pistoye et Duverdy, *ouv. cité*, t. I, p. 201.)

IV. DES TEMPS ET DES LIEUX OÙ LE DROIT DE PRISE PEUT S'EXERCER.

Le droit de prise ne peut s'exercer que si les nations auxquelles appartient le capteur et le capturé sont en état de guerre. Nous pensons avec M. Hautefeuille (*Droits et devoirs des neutres*, t. 1^{er}, p. 134 et suiv., édit. de 1858) qu'il n'y a pas d'état de guerre sans une déclaration expresse suivie d'une dénonciation aux neutres. Les mémoires justificatifs, ni le rappel des ambassadeurs, ni les sommations, ni les démonstrations armées ne peuvent, à notre avis, remplacer ces formalités essentielles. Un état notoire d'hostilités ne saurait suppléer à la déclaration et notification. On sent tout le vice d'un système qui abandonnerait aux tribunaux des prises le soin de déterminer l'époque où l'état d'hostilités aurait commencé. Quant à la nation attaquée, Vattel dit avec raison qu'elle n'a pas besoin de faire une déclaration de guerre, celle de son agresseur suffit ; il est cependant utile qu'elle adresse de son côté une notification aux nations neutres. La capture peut-elle avoir lieu aussitôt après la déclaration, et frapper, par conséquent, les navires de commerce qui se trouvent à ce moment dans les ports des belligérants ? La justice exige qu'il leur soit accordé un délai, ainsi qu'à ceux qui ont entrepris des voyages de long cours. C'est ce qui a été fait en 1854, au commencement de la guerre de Crimée : la déclaration du 25 mars accorda aux navires russes un délai de six semaines pour sortir des ports français, *afin*, dit le rapport de M. Drouyn de Lhuys à l'Empereur, *de protéger aussi largement que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre*. L'article 2 de la déclaration garantit les mêmes navires, après leur sortie, contre toute capture pendant leur navigation directe jusqu'au port de destination. Le gouvernement britannique a publié une déclaration analogue.

Le droit de prise cesse à la conclusion de la paix. On peut fixer certains délais, suivant les distances, après l'expiration desquels les prises sont respectivement annulées. Si une prise avait été faite avant l'expiration de ce délai,

mais que le capteur eût connu de source certaine la conclusion de la paix, il ne pourrait arguer du délai, et sa prise ne serait pas validée. En concluant la paix, les gouvernements peuvent stipuler la restitution réciproque de toutes les prises, soit à partir du moment même de la signature, soit à partir d'une date antérieure.

La haute mer n'est la propriété d'aucun peuple. (Voy. Mers.) Il n'en est pas de même dans les parties de la mer qui avoisinent les terres. Les eaux des baies et des golfes et celles qui s'étendent le long des rivages sont considérées comme la propriété de la puissance côtière. Or, de même que le territoire d'un État neutre protège la personne et les biens de l'ennemi, ainsi un navire mouillé dans la mer territoriale de cet État est à l'abri de toute attaque. Dans toute l'étendue de cette mer, tout acte hostile est interdit. Il en résulte que, si un navire attaqué dans la haute mer parvient à se réfugier dans une mer territoriale neutre, la poursuite doit cesser. Bynkershoek, dans ses *Questiones juris publici* (1737), exprime une opinion contraire: il fait exception à l'inviolabilité des mers territoriales quand l'attaque a commencé en dehors de ces mers. La doctrine que nous soutenons, bien établie par Azuni, dans son *Droit maritime de l'Europe* (1805), a été adoptée par tous les traités. Elle ne doit pas moins être respectée, quand même la côte serait inculte, inhabitée, sans canons, sans fortifications.

L'étendue de la mer territoriale était difficile à fixer. La plupart des traités, et entre autres ceux qui ont constitué la neutralité armée de 1780, décident qu'elle est déterminée par la plus longue portée d'un canon monté à terre. C'est la doctrine de Grotius, Hübner, *De la saisie des bâtiments neutres*, 1759, Bynkershoek, Vattel, Galliani, Azuni, Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 1819. Malgré ces graves autorités, il nous paraîtrait préférable de donner aux mers territoriales une mesure invariable, qui serait, par exemple, de deux lieues. Il faudrait qu'un congrès de toutes les nations décidât la question par un traité international universel. Ce procédé éviterait l'inconvénient des différences énormes dans la portée du canon qui se trouve aujourd'hui à peu près décuplée par les inventions récentes, et demain peut-être sera encore augmentée.¹

Les mers qui ne communiquent à l'Océan que par un détroit assez resserré pour faire partie de la mer territoriale de la puissance côtière et dont tous les autres rivages sont au même État, sont des mers intérieures ou des mers fermées. Elles appartiennent à cette puissance comme la partie de ses rivages extérieurs qui est sous la portée de son canon. Mais si la totalité des rivages de cette mer n'est pas la propriété du même gouvernement, la mer ne peut être fermée: ainsi la Baltique et la mer Noire ne sont pas des mers intérieures. La réu-

nion des deux conditions est essentielle. Cependant il est admis que tous les peuples côtiers pourraient s'entendre pour fermer la mer à leur profit. C'est ce qui a été décidé pour la Baltique notamment par les traités entre la Russie, la Suède, le Danemark et la Prusse relatifs à la neutralité de 1780. Dans ce cas la mer qui aurait été l'objet de cet accord serait provisoirement assimilée à une mer territoriale.

Si les mers territoriales des neutres ne peuvent être le théâtre d'aucune hostilité, il est d'usage constant, à la différence du territoire continental, que les belligérants les traversent en armes, mais ils n'ont pas le droit d'y croiser ni de s'y tenir en embuscade. Quant aux rades et ports, les neutres peuvent y donner asile aux belligérants: ceux-ci n'ont pas le droit de l'exiger, et ils doivent se soumettre à toutes les conditions que le gouvernement neutre juge utile d'imposer. Il existe une différence essentielle entre l'asile accordé sur terre et l'asile maritime. Les belligérants ne peuvent prétendre à l'asile terrestre qu'en désarmant; au contraire l'asile maritime s'obtient sans désarmement. M. Hautefeuille (ouv. cité, t. I, p. 349) pense que cette différence est une suite du principe de la territorialité des navires: le navire étant assimilé au territoire du belligérant, le neutre doit le considérer comme une parcelle de ce territoire qui vient pour quelques instants s'attacher au sien sans perdre sa qualité. La défaveur dont la course a commencé à être frappée au dix-huitième siècle a fait stipuler dans plusieurs traités, notamment ceux de 1786 entre la France et l'Angleterre, et de 1794 entre l'Angleterre et les États-Unis, que l'asile serait refusé aux corsaires, sauf le cas de mauvais temps ou de danger de mer. Il est hors de doute que, pendant la jouissance de l'asile, le droit de prise est suspendu. Il est d'usage général et même consacré par plusieurs traités, qu'un bâtiment de guerre ou corsaire ne puisse mettre à la voile que vingt-quatre heures après la sortie du bâtiment ennemi reçu dans le même port neutre. L'asile est aussi accordé aux prises, dans la pratique de la majorité des peuples. Cependant il leur a été refusé, de même qu'aux corsaires, et cette double sévérité, si elle avait été universellement adoptée, aurait peut-être pu hâter l'abolition de la course. Le Portugal et la Suède ont porté la dernière prohibition dont nous venons de parler. Les déclarations de 1650 et l'ordonnance de 1681 n'accordent aux prises qu'un asile de vingt-quatre heures dans les ports français. Une des conditions généralement imposées au séjour d'un navire de guerre ou corsaire avec sa prise dans un port neutre, c'est l'interdiction de débarquer les prisonniers: s'ils étaient débarqués, ils entreraient sur le territoire et sous la juridiction du neutre et deviendraient libres. Presque tous les règlements publiés par les nations restées neutres dans la guerre de 1778 et un grand nombre de traités ont décidé que les prises admises dans les ports neutres pourraient y être vendues, bien entendu lorsque la validité de la prise aurait été régulièrement déclarée par jugement

1. Il nous semble que la portée du canon est encore la meilleure de toutes les mesures. Elle n'a rien d'arbitraire, et si la portée du canon augmente, tant mieux, le principe n'en est pas touché. M. B.

de l'autorité compétente, et qu'il serait justifié de ce jugement, devant les autorités neutres, à qui il appartient de délivrer, s'il y a lieu, la permission. Dans la guerre de Crimée, la plupart des puissances neutres ont interdit l'entrée de leurs ports aux corsaires belligérants, sauf le cas d'absolue nécessité, et, par conséquent, elles ont exclu la vente des prises sur leur territoire. L'Autriche a fait exception. La législation intérieure de presque toutes les nations maritimes a cherché à prévenir les difficultés de l'espèce, en enjoignant aux navires de guerre et aux corsaires d'amener leurs prises dans les ports de leur juridiction, et même pour les corsaires dans le port de l'armement. Cette injonction a été renouvelée en dernier lieu par l'arrêté de l'an XI, mais elle est souvent inexécutable. L'étude des questions relatives à l'asile dans les ports neutres se rattache autant à la neutralité qu'aux prises maritimes. (*Voy. Neutralité.*)

Rappelons que, dans leurs mers territoriales et leurs rades et ports respectifs, les belligérants jouissent de tous les droits de la guerre. Lorsque des navires ennemis échouent sur les côtes d'un belligérant, ils sont de bonne prise au profit de l'État. (Ord. et régl. français des 12 mai 1696 et 26 juillet 1778, art. 14. *Recueil d'Isambert*, t. 20 et 25.)

Il est généralement d'usage de considérer comme neutres les navires des belligérants qui font la pêche sur les côtes. Mais on connaît des exceptions à cette règle. (*Voy. Pêche.*)

V. DU DROIT DE PRISE DANS SES RAPPORTS AVEC LA NEUTRALITÉ.

Le droit de prise peut s'exercer contre les neutres lorsque ceux-ci se rendent volontairement participants à l'état de guerre. Mais il revêt un caractère particulier. Quand un sujet neutre commet un acte d'hostilité contre un belligérant, le droit de celui-ci se borne à repousser l'agression dont il est l'objet; mais tant qu'il n'a pas déclaré la guerre à l'État dont ce neutre est membre, il ne saurait dépasser à son égard les limites de la répression strictement nécessaire pour le faire rentrer dans la neutralité. Les actes des neutres, que les belligérants peuvent considérer comme hostiles, ont été soigneusement déterminés par Hübner, l'énergique défenseur des droits des neutres; ils sont ramenés à quatre par M. Hautefeuille (ouv. cité, t. III, p. 221). Ces cas sont: 1° la contrebande de guerre; 2° la violation du blocus; 3° les services militaires rendus à l'ennemi; 4° la non-justification de la nationalité.

Les objets de contrebande de guerre sont ceux qui sont exclusivement préparés pour la guerre et déjà entièrement fabriqués. Quand un navire neutre porte ces objets à son bord en quantité plus que suffisante pour les besoins de son équipage, et quand il les porte à un port belligérant, il perd sa neutralité. Le belligérant qui le saisit a le droit de confiscation sur les articles de contrebande. Il n'a pas droit de capturer le navire, par suite du principe que nous venons de poser et d'après lequel il ne

peut que se garantir contre l'acte nuisible dont il allait être atteint, et n'a pas droit d'infliger une peine personnelle au contrevenant. Encore faut-il que le neutre soit saisi en flagrant délit; car si le navire coupable était arrêté après l'accomplissement de la contrebande, il ne serait passible d'aucune confiscation. Il résulte même de cette doctrine que le neutre pris en flagrant délit a le droit, en abandonnant la cargaison prohibée, d'être laissé en liberté et de continuer sa route. Ce dernier point a été admis par les traités de Nimègue et d'Utrecht (cités par M. Hautefeuille, *loc. eod.*). Dans le cas où le bâtiment suspect se dirige vers un port neutre, s'il n'y fait qu'escale et que la destination véritable de sa contrebande soit un port belligérant, M. Hautefeuille pense qu'il y a lieu à confiscation (*loc. eod.*, p. 225), et cette solution paraît juste. Le règlement français du 26 juillet 1778 prononce, outre la confiscation de la contrebande, celle du navire et du surplus de la cargaison, quand les articles de contrebande en composent les trois quarts. Ce système a été repoussé par tous les traités, notamment ceux des Pyrénées, de Nimègue et d'Utrecht, et dans ceux qu'il a récemment conclus, le gouvernement français y a renoncé. Grotius a donné de la contrebande de guerre une définition qui permet d'y comprendre non-seulement les objets directement propres au combat, mais tous les objets utiles à l'ennemi, même les céréales dont il aurait besoin pour sa nourriture. L'Angleterre a trop souvent abusé de cette erreur de l'illustre publiciste, en grossissant à son gré la liste des objets de contrebande par des ordres du Conseil publiés arbitrairement à l'ouverture des hostilités, et combinés en vue des circonstances spéciales de chaque guerre. Lampredi, dans son *Traité du commerce des peuples neutres en temps de guerre*, 1788, a proposé pour la répression de la contrebande de guerre un nouveau système, déjà adopté par le traité de 1785 entre la Prusse et les États-Unis, article 5, et qui nous paraît destiné, par un nouveau progrès du droit des gens, à entrer peu à peu dans la pratique de toutes les nations: il consisterait, à la place du droit de confiscation, d'accorder au belligérant le droit de détenir les objets de contrebande ou de les acquérir par préemption en en payant la valeur.

Nous serions presque disposé à étendre la doctrine de Lampredi au cas suivant, et à demander au prochain congrès européen de décider que le navire neutre qui viole un blocus, au lieu d'être confisqué, soit seulement détenu ou frappé de préemption. Le seul droit que nous reconnaissons au belligérant, celui de se défendre contre un acte hostile, sera évidemment satisfait dans nos deux premiers cas par la détention tout autant que par la confiscation: son bénéfice seul serait diminué. Or pourquoi aurait-il un bénéfice? N'est-ce pas déjà beaucoup que de lui donner, avec Lampredi et le traité de 1785, l'achat par préemption? De même que dans le cas de contrebande et par le même motif, il faut, dans le cas de violation de blocus, que le navire neutre soit saisi en flagrant délit:

le flagrant délit est censé exister encore, quand le neutre est saisi dans le port ennemi après la violation du blocus, ou si ayant réussi à franchir le blocus en sens contraire, il n'a pas été perdu de vue. Il faut d'autre part que le blocus ait été notifié et d'une manière générale, et à chaque navire qui se présente d'une manière spéciale. Il faut qu'il soit effectif. Ce dernier point est entré définitivement dans le droit des gens par la déclaration du 16 avril 1856, article 4.¹

Les services militaires rendus à l'un des belligérants sont un acte d'hostilité plus grave que la violation du blocus et le transport de la contrebande. La confiscation est donc ici mieux justifiée; elle atteint le navire entier. Les faits les plus ordinaires d'immixtion dans les hostilités sont le transport de troupes ou de munitions au compte d'un belligérant, et la coopération au combat. Enfin quand un navire ne peut établir sa nationalité neutre par ses papiers de bord, il est susceptible de confiscation comme ennemi: nous reviendrons tout à l'heure sur ceci. Voilà en substance les cas dans lesquels le belligérant exerce sur le neutre le même droit de capture dont il jouit contre son ennemi, parce que dans ces cas le neutre est censé être devenu lui-même belligérant. Il est essentiel de remarquer que les causes de confiscation de la cargaison ou du navire neutre ne peuvent dépendre que des traités et jamais des lois intérieures, car s'il en était autrement, les lois du belligérant seraient imposées au neutre sans son consentement. Dans le cas donc où entre un belligérant et un neutre il n'existe pas de traité à ce sujet, ce sont les usages du neutre qu'il faut suivre dans les contestations de l'espèce.

Le neutre peut en outre se trouver en contact avec les belligérants dans deux circonstances absolument étrangères à tout fait de guerre, lorsqu'il porte à son bord des marchandises ennemies ou lorsqu'il a confié ses marchandises à un navire ennemi. Ni l'un ni l'autre de ces actes du neutre n'est assimilable à un acte d'hostilité, et ne peut le mettre dans la situation des quatre cas sus-énoncés. Mais son pavillon couvrira-t-il la propriété ennemie contre le droit de prise du belligérant, et sa propriété sur bâtiment ennemi suivra-t-elle ou non le sort de celui-ci? A ces deux questions la réponse en droit naturel n'est pas douteuse: Oui, son pavillon couvrira les marchandises ennemies à l'exception de la contrebande de guerre; non, ses marchandises sous pavillon ennemi à l'exception de la contrebande de guerre ne partageront pas le sort de la propriété ennemie. Cependant ces deux solutions n'ont été définitivement consacrées que par la déclaration de 1856 dans ses articles 2 et 3. (Voy. Neutralité.)

VI. DE LA RESCOUSSE.

La rescousse est la reprise par un croiseur de guerre ou corsaire d'un navire déjà pris par

un bâtiment ennemi. Ce premier capteur n'est pas devenu propriétaire par le fait de la saisie; il ne le sera que par le jugement qui prononcera la validité de cette saisie. La conséquence de ce principe qui nous paraît incontestable, c'est que la rescousse ne transfère pas la propriété au reprenneur, et que le navire rescous doit être immédiatement mis en liberté. Voilà le droit naturel. C'est le système contraire qui a été adopté par le droit positif. Le droit romain et le *consulat de la mer* admettaient la translation de la propriété au profit du premier capteur, quand celui-ci avait conduit sa prise *intra præsidia*, c'est-à-dire en sûreté, à l'abri de la reprise; si, malgré cette circonstance, il y avait reprise, la propriété passait au reprenneur, parce qu'elle avait été acquise par le premier capteur. Cette jurisprudence a subi à la fin du moyen âge une aggravation des plus iniques. Notre ordonnance de 1584, article 61, reproduite en cela par l'arrêté de l'an XI, article 54, décide que si la prise a seulement demeuré vingt-quatre heures entre les mains du premier capteur, elle ne sera pas délivrée par le reprenneur qui en deviendra propriétaire. Cette législation règne en Hollande, en Espagne, en Angleterre, mais seulement depuis le dix-huitième siècle, en Suède, en Danemark. (Voy. M. Hautefeuille, ouv. cité, t. III, p. 382.) Dans le cas où la prise est mise en liberté, une indemnité lui est imposée en faveur de son libérateur. En Espagne la délivrance a lieu sans indemnité, quand le reprenneur est un navire de guerre. Cette solution est juste, puisque le devoir de la marine de l'État est de porter secours à tous les sujets de son souverain. Il est regrettable qu'elle n'ait pas été entièrement adoptée par notre arrêté de l'an XI: cet acte ne place pas pourtant la marine de l'État sur le même pied que la marine de course; dans les cas où celle-ci acquerrait la pleine propriété, le navire d'État n'a droit qu'au dixième de la valeur, et dans les cas où le corsaire, obligé de relâcher la prise, a le droit d'exiger d'elle une indemnité du tiers, ce vaisseau de guerre ne peut demander que le trentième.

Si ce droit de rescousse nous paraît inique quand il s'exerce contre des concitoyens du reprenneur, il l'est à bien plus forte raison en ce qui concerne les neutres. En effet si l'un des belligérants a saisi un neutre à cause d'un acte hostile à son égard, cet acte se trouve nécessairement innocent à l'égard du reprenneur, qui par conséquent est tenu à délivrer immédiatement le navire neutre rescous.

VII. DU JUGEMENT DES PRISES.

Pour que la course ne dégénérât pas en piraterie, il a fallu la soumettre à une réglementation sévère. La plus importante de toutes les obligations imposées aux corsaires, a été la défense de s'approprier le navire saisi avant qu'un tribunal n'eût validé la saisie. Cette garantie indispensable a été adoptée par toutes les nations. Nous avons vu qu'elle a été créée en France par l'ordonnance de 1400, qui déféra le jugement des prises à l'amirauté. Des lettres

1. Mais comment savoir si le blocus est effectif?

M. B.

patentes du 20 décembre 1659 (*Rec. d'Isambert*, t. 17) instituèrent le premier conseil des prises composé de conseillers d'État et de maîtres des requêtes sous la présidence du grand-maître de la navigation, charge qui remplaça temporairement celle d'amiral de 1627 à 1669; l'appel était porté au conseil du roi. La loi du 14 juillet 1793, puis celle du 13 brumaire an IV donnèrent les causes de prises aux tribunaux de commerce. La loi du 26 ventôse et l'arrêté du 6 germinal an VIII les rendirent à la juridiction administrative, et reconstituèrent un conseil temporaire des prises. Au commencement des guerres de Crimée et d'Italie, les décrets des 18 juillet 1854 et 9 mai 1859 ont pris une mesure identique. L'appel du conseil des prises est porté devant le conseil d'État. On a justifié l'attribution des affaires de prises aux tribunaux administratifs, par la raison que les décisions pouvant soulever des conflits internationaux, il était nécessaire d'y apporter, selon les cas, des ménagements ou des sévérités impossibles à obtenir de la justice ordinaire. Énoncer ce motif, c'est condamner la législation puisqu'il tend à introduire dans la justice un élément d'injustice. Si la matière avait été réglée dans toutes ses parties par des traités, la juridiction des tribunaux de commerce sur les corsaires n'aurait eu aucun danger, parce qu'elle n'aurait été qu'interprétative des traités. Maintenant que la course est abolie, les tribunaux de commerce dont la compétence était fondée sur le caractère commercial des entreprises de course, ne peuvent pas être juges des prises des navires de guerre. Nous penchons néanmoins à croire qu'il n'y a pas lieu de maintenir une juridiction d'exception. En Angleterre, en Danemark, aux États-Unis les prises sont déferées aux cours d'amirauté avec appel dans les deux premiers pays au Conseil royal, dans le dernier à la Cour suprême.

Tous les traités reconnaissent que les tribunaux du capteur sont compétents pour prononcer sur les saisies opérées soit contre l'ennemi, soit contre les neutres. En ce qui concerne les neutres, cette compétence a été contestée par Hübnér, qui demande la création d'un tribunal mixte composé de commissaires des deux nations intéressées. Galiani va plus loin et pense que les tribunaux de la nation neutre dans la plupart des cas sont seuls compétents pour appliquer à ces sujets soit les traités, soit les lois intérieures sur la violation de la neutralité. M. Hautefeuille repousse l'une et l'autre de ces innovations (ouv. cité, t. III, p. 312 et suiv.). La question a gardé tout son intérêt au point de vue des neutres, même depuis la Déclaration du 16 avril 1856, puisqu'ils continuent à être exposés à la confiscation de la part du belligérant dans les quatre cas que nous avons analysés. Leur position est pourtant meilleure en ce qu'ils n'auront plus à souffrir des mille tracasseries des corsaires, trop directement intéressés à multiplier les prises au mépris des droits les plus clairs.

Les actes commis dans la mer territoriale échappent naturellement à la juridiction du

belligérant, et tombent sous celle de l'État qui possède cette mer.

D'après l'usage général des nations maritimes, la preuve, dans les procès de prise, incombe au saisi (M. Hautefeuille, ouv. cité, t. III, p. 351), contrairement aux principes élémentaires du droit civil. Cette iniquité est particulièrement intolérable dans le cas de saisie d'un navire neutre pour insuffisance de papiers. Nous n'admettrons jamais qu'un navire puisse être déclaré de bonne prise, parce qu'il manquait de papiers ou que ses papiers étaient irréguliers. Il faut que le capteur prouve que le saisi est un navire ennemi.¹

Si le navire saisi est relâché par le tribunal, il doit obtenir des dommages-intérêts. Quand le capteur est un navire de guerre, ce n'est pas le capitaine, c'est l'État qui doit être responsable.

Après le jugement déclaratif de bonne prise, il y a lieu à la liquidation et au partage. Ce résultat final, but de l'armement en course, était prévu par des règlements détaillés qui n'ont plus d'objet par suite de l'abolition de la course. Les règlements relatifs à la répartition du prix de la prise entre les équipages de la marine de l'État continuent d'être en vigueur. C'est l'ordonnance du 28 mai 1778 (*Recueil d'Isambert*, t. 25), et l'arrêté du 9 ventôse an IX. Nous pensons que quand même le droit de prise de la propriété privée par navire de guerre serait maintenu, contrairement à nos vœux, on devrait supprimer cette attribution de butin, car il n'est pas bon d'exciter les marins, pas plus que les soldats, à faire leur devoir par l'appât du gain. F. HÉLIE fils.

PRISONNIER DE GUERRE. Il y a un droit de la guerre comme il y a un droit de la paix, et l'un et l'autre droit existaient avant qu'ils eussent été promulgués, au bruit du canon des batailles, par la plume d'un publiciste illustre. *Inter civitates aut omnes aut plerasque, ex consensu jura quædam nasci potuerunt*, dit Grotius dans l'immortel ouvrage: *De jure belli ac pacis*, par lequel il a fondé le droit des gens.

Quel est donc le droit de la guerre vis-à-vis des individus appartenant à une nation belligérante et pris, sur terre ou sur mer, les armes à la main? Car ne peuvent être considérés comme prisonniers de guerre ni les personnes simplement attachées au service des armées et qui ne font pas partie des combattants (décret de la Convention nationale de France du 25 mai 1793); ni les sujets innocents de l'ennemi qui n'ont pas pris part aux hostilités; ni les soldats qui, sans ordre de leurs chefs, ont commis des violences; ni ceux qui, spontanément et sans ordre de l'État², se sont armés

1. Nous croyons que notre honorable collaborateur est trop absolu. Le manque de papiers pour un navire est un fait anormal, et tant qu'on n'aura pas entièrement aboli les prises, un navire sans papiers sera légitimement suspecté, et on pourra lui demander de prouver sa nationalité. M. B.

2. Sauf si la patrie est envahie par l'ennemi. M. B.

contre l'ennemi; ni les espions, ni les déserteurs, ni les transfuges. Cependant ne sont pas compris dans ces catégories, les chirurgiens, aumôniers, vivandiers ou cantiniers, officiers d'administration, quartiers-maitres, tambours et fifres; ils font partie des combattants, ils sont considérés comme appartenant à l'armée active, on les assimile aux soldats et on les range dans la classe des prisonniers de guerre.

Même dans les plus beaux jours de l'antiquité païenne, le droit de la guerre, dont dérivait le droit de conquête, disait avec une inflexible rigueur: Pour les biens de l'ennemi, la confiscation et le pillage; pour la personne de l'ennemi, l'esclavage ou la mort. Mais sous l'influence du principe chrétien, les mœurs se modifièrent. «Les lois que nos pères, après avoir conquis l'empire romain, firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leurs lois étaient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards voulaient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les lois d'Euric, de Gondebaud et de Rotharis firent du Barbare et du Romain des concitoyens.»

Tuer l'ennemi après la bataille, le réduire en esclavage, n'est plus permis par le droit des gens; lui faire mettre bas les armes et le détenir comme prisonnier de guerre jusqu'au rétablissement de la paix, à moins qu'il ne soit convenu de lui accorder une libre retraite, soit sur-le-champ, soit à une époque déterminée, voilà, sur ce point, les lois modernes de la guerre.

Les effets de la captivité courent du moment de la reddition, acceptée par la promesse de vie sauve. Les prisonniers sont ensuite placés dans l'intérieur du territoire sous la surveillance et l'autorité du vainqueur, et rendus à la liberté ou purement et simplement, ou sous caution, ou sous rançon, ou échangés par cartel avec d'autres prisonniers de guerre.

Le décret du 25 mai 1793, s'inspirant de la dignité humaine, porte (art. 17) qu'aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être forcé à servir dans l'armée de l'État qui l'a pris.

La loi du 20 juin 1792 place les prisonniers de guerre, en France, sous la sauvegarde de la nation, et dispose qu'ils seront protégés, comme les citoyens français, contre toute insulte ou tout outrage. Cette loi contient aussi d'autres dispositions, pleines d'humanité.

D'après un décret du 4 avril 1811: Tout prisonnier de guerre, ayant rang d'officier, et tout otage qui, après avoir donné sa parole, la viole, doit, s'il est repris, être considéré et traité comme soldat, sous le rapport de la solde et des rations, et resserré dans une citadelle, fort ou château.

Les règles relatives à l'échange des prisonniers ont été établies dans plusieurs dispositions législatives. Jusqu'aux temps les plus récents, il était reçu de convenir à la fois dans

les cartels et de l'échange et de la rançon pécuniaire d'après la diversité du grade pour solder le compte en cas de l'inégalité de nombre ou de grade des prisonniers. On en trouve un exemple dans le cartel entre la France et l'Angleterre du 12 mars 1780. Mais la France rejeta, dans la guerre de la Révolution, toute rançon, en décrétant le 25 mai 1793 de n'admettre que l'échange d'homme pour homme, de grade pour grade. (*Voy. Échange des prisonniers.*)

On voit que la législation sur les prisonniers de guerre en Europe est basée sur des sentiments de générosité. Si les lois fatales de la guerre admettent qu'un belligérant puisse faire des prisonniers et les garder, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit pour affaiblir l'ennemi, soit même pour l'amener à des conditions de paix équitables, elles n'admettent pas les violences ni les mauvais traitements envers eux tant qu'ils ne troublent pas la tranquillité de l'État. Il est même d'usage de laisser aux officiers une plus grande liberté qu'aux sous-officiers et aux soldats. Ils sont, en général, libres sur l'honneur, dans une ville déterminée, et il n'est pas rare de les voir renvoyer dans leur pays autrefois sous promesse de payer une rançon, actuellement avec l'engagement de ne plus servir contre le gouvernement qui les a rendus à la liberté.

Cependant l'État vainqueur ne peut être désarmé contre les prisonniers de guerre et leurs manquements de parole. Aussi, outre la pénalité que nous avons citée plus haut et qui est édictée par le décret du 4 avril 1811 pour punir les violations de la foi jurée, on devait prévoir le cas où les prisonniers de guerre, abusant de leur nombre, organiseraient la résistance contre les autorités légitimes. C'est ce qu'a fait le décret du 17 frimaire an XIV qui dispose en ces termes: «Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables les prisonniers de guerre, seront punis de mort.»

Hors de là, la vie du prisonnier de guerre est sacrée, inviolable d'après le droit. On comprend la différence. Dans ce dernier cas, il ne s'agit plus de l'application des lois de la guerre, mais bien de la défense sociale et de la répression d'un crime qui présente l'application des principes du droit commun.

Cependant des publicistes ont posé cette question: Est-il des cas où le soin de notre sûreté et des dangers encourus ne nous permet ni de faire des prisonniers, ni de conserver ceux que nous avons faits? Cette question nous rappelle un effroyable épisode de notre campagne d'Égypte. L'armée française venait de prendre Jaffa et de la saccager par trente heures de pillage et de massacres. Il restait quelques mille prisonniers qu'on ne pouvait garder faute de vivres ni renvoyer à l'ennemi dont ils auraient grossi les rangs. Ces malheureux sont là, sur le rivage; les mains liées derrière le dos, attendant qu'on prononce sur leur sort. «Bonaparte, dit M. Thiers¹, se décida à

1. Montesquieu; *Esprit des lois*, liv. X, ch. III.

1. *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 401.

une mesure terrible, et qui est le seul acte cruel de sa vie. Transporté dans un pays barbare, il en avait involontairement adopté les mœurs; il fit passer au fil de l'épée les prisonniers qui lui restaient. L'armée consumma avec obéissance, mais avec une espèce d'effroi, l'exécution qui lui était commandée. — « Qui répondra devant la postérité d'un acte si horrible? Ses ordonnateurs, ajoute M. Dalloz (Droit naturel et des gens, *Répert.*, n° 123), à moins qu'ils n'aient tout tenté, même vis-à-vis de l'ennemi, pour le prévenir. Car s'il est un principe évident, c'est que la guerre, même la plus juste, ne peut légitimer que le mal qu'il est absolument nécessaire de faire à l'ennemi. »

Le monarque et sa famille peuvent-ils être faits prisonniers de guerre? Le droit des gens s'est prononcé pour l'affirmative. Cependant, entre les puissances civilisées de l'Europe, il était d'usage depuis longtemps 1° de considérer comme contraire aux lois de la guerre de viser à la tête d'un monarque ennemi ou d'un prince du sang; 2° de traiter avec distinction la famille du souverain ennemi, en l'exemptant de détention; 3° d'adoucir, dans la personne du monarque ennemi et pour sa famille, les maux de la guerre dans tous les points qui n'influent pas sur le sort des opérations militaires.

Du principe que la guerre seule peut créer des prisonniers comme la cause crée l'effet, il suit que tout acte par lequel le sujet d'une nation serait déclaré prisonnier de guerre, alors même qu'il n'a pas pris une part active aux hostilités, ne peut être considéré que comme une mesure violente, en opposition avec tous les principes de la civilisation. Telle est la disposition du décret de Berlin (21 nov. 1806), portant que tout individu anglais dans les pays occupés par la France ou par ses alliés, est déclaré prisonnier de guerre. Un pareil principe, faiblement couvert du voile de représailles, prouve jusqu'où le mépris du droit des gens peut conduire un conquérant irrité de voir poser des bornes à son ambition. Ce triste exemple est heureusement le seul que nous offre l'histoire moderne.

EUGÈNE PAIGNON.

PRISONS. I. Observations générales. — L'histoire des prisons comporte une première division capitale au point de vue de la science sociale: histoire ancienne et histoire contemporaine. La première aurait pu être fidèlement écrite par un bourreau de l'ancien régime, tant la prison se confondait alors avec les nombreux et effroyables supplices inventés par la barbarie et le fanatisme religieux ou politique. Elle ne se présentait guère que sous l'un de ces deux faces, ou comme antichambre du gibet, ou comme sanctuaire de la torture. Sa signification politique était la même que celle de tous les autres supplices: régner par la terreur du châtement. Elle avait pour origine deux viles passions: le plaisir de la vengeance, l'intérêt de la domination. Cette origine indique suffisamment que la prison ne pouvait s'élever à la hauteur d'une question sociale; il était bien plus expéditif de se débarrasser par la corde,

par l'eau, par le glaive ou par le feu des gens qu'on pouvait craindre, plutôt que de les accumuler dans des prisons souvent difficiles à garder. Quant aux principes que l'on invoquait pour légitimer ces faits dits de haute et basse justice, ils se réduisent à une seule formule que l'on aurait pu graver au frontispice de toutes les prisons: droit de punir, de châtier, venant d'en haut, puisant sa source dans une morale en dehors de l'homme, en un mot, émanation du droit divin.

L'histoire contemporaine des prisons n'a pas encore un siècle et déjà elle présente des matériaux considérables, des complications nombreuses, des statistiques savantes, des principes différents et des partis extrêmes à la tête desquels dominent les esprits les plus éminents et les cœurs les plus généreux. Mais tous sont d'accord sur ce point qu'il importe d'amender le criminel.

II. *Du système pénitentiaire aux États-Unis.*

— L'idée première de la réforme des prisons ne pouvait naître et prendre racine que dans un pays où régnaient les principes de liberté et d'égalité. Les quakers surtout, qui ont en horreur toute effusion du sang, eurent une notable influence sur ces réformes. A partir de 1786, grâce à leurs efforts, la législature de Pensylvanie abolit successivement, et presque dans tous les cas, la peine de mort, la mutilation, le fouet. La peine de l'emprisonnement fut substituée aux châtimens corporels, et la loi autorisa les tribunaux à infliger l'emprisonnement solitaire dans une cellule pendant le jour et la nuit à tous les coupables de crimes capitaux. C'est alors que fut instituée à Philadelphie la prison de Walnut-Street.

Ce fut là le point de départ de ce qui devait mériter bien plutôt la qualification de système d'emprisonnement que celui de système pénitentiaire. Les condamnés y furent classés selon la nature de leurs crimes, et trente cellules particulières furent réservées pour les condamnés à l'isolement absolu. Les détenus solitaires ne travaillaient pas. De là deux vices inévitables: corruption des condamnés qui travaillaient et communiquaient ensemble; corruption par l'oisiveté des individus plongés dans l'isolement. Cependant, en France, on partagea longtemps l'erreur des Américains. En 1794, le duc de la Rochefoucault-Liancourt publia une notice intéressante sur la prison de Philadelphie. Il déclara que cette ville avait un excellent système de prison, et tout le monde le répéta.

MM. de Beaumont et de Tocqueville, venus plus tard et s'appuyant sur l'expérience, s'exprimèrent d'une manière moins favorable sur ce système.

« La prison de Walnut-Street eut d'autres imitateurs, disent ces auteurs; mais nulle part ce système n'eut le succès qu'on en espérait: il était en général ruineux pour le Trésor public; il n'opérait jamais la réforme des détenus. De tels résultats semblaient démontrer le vice du système tout entier; cependant au lieu d'accuser la théorie, on s'en prit à son exécution. On

pensa que tout le mal venait de l'insuffisance du nombre des cellules et de l'encombrement des détenus dans la prison, et que le système tel qu'il était établi serait fécond en heureuses conséquences, si l'on ajoutait quelques constructions nouvelles aux prisons déjà existantes. On fit de nouveaux frais et de nouveaux efforts. Telle fut l'origine de la prison d'Auburn (1816).

« Cette prison, devenue depuis si célèbre, fut établie d'abord sur un plan essentiellement vicieux; elle se bornait à quelques classifications, et chacune de ces cellules était destinée à recevoir deux condamnés: c'était de toutes les combinaisons la plus malheureuse; il vaudrait mieux confondre cinquante criminels dans le même appartement que d'en mettre deux ensemble. Cet inconvénient fut bientôt senti, et, en 1819, la législature de l'État de New-York décréta l'érection d'un nouveau bâtiment à Auburn, afin d'augmenter le nombre des cellules solitaires; toutefois il faut remarquer qu'on n'avait pas encore l'idée du système qui depuis a prévalu. On ne pensait pas à soumettre au système cellulaire la totalité des condamnés; on voulait seulement en faire l'application à un plus grand nombre... En 1817, la législature de Pensylvanie décréta l'érection du pénitencier du Pittsburg, et, en 1821, celle de Cherry-Hill... Dans les prisons nouvelles on abandonnait les classifications de Walnut, et une cellule solitaire devait être préparée pour recevoir chaque condamné. Le criminel ne devait quitter sa cellule ni le jour ni la nuit, et tout travail lui était interdit dans sa solitude.

« Cependant, avant même que les lois qui avaient ordonné l'érection de ces prisons fussent exécutées, on avait, dans l'État de New-York, essayé la prison d'Auburn. L'aile du nord ayant été presque finie en 1821, on y avait placé quatre-vingts criminels en donnant à chacun d'eux une cellule particulière. Cet essai, dont on se promettait un si heureux succès, fut fatal à la plupart des détenus: pour les réformer, on les avait soumis à un isolement complet; mais cette solitude absolue, quand rien ne le distrait ni ne l'interrompt, est au-dessus des forces de l'homme; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié; elle ne réforme pas, elle tue.

« Les malheureux sur lesquels se fit cette expérience tombèrent dans un état de dépérissement si manifeste que leurs gardiens en furent frappés: leur vie parut en danger, s'ils restaient plus longtemps dans la prison, soumis au même régime; cinq d'entre eux, pendant une seule année, y avaient déjà succombé. Leur état moral n'était pas moins inquiétant: l'un d'eux était devenu fou; un autre, dans un accès de désespoir, avait profité d'un moment où le geôlier lui apportait quelque chose pour se précipiter en dehors de sa cellule en courant la chance presque sûre d'une chute mortelle. Sur de pareils effets, le système fut jugé définitivement: on fit grâce à vingt-six détenus solitaires; ceux auxquels cette faveur ne fut point accordée sortirent pendant le jour et fu-

rent admis à travailler dans les ateliers communs. Depuis cette époque (1823), le système d'isolement, sans restriction, cessa entièrement d'être pratiqué à Auburn; on acquit bientôt la preuve que ce régime, funeste à la santé des criminels, était impuissant pour opérer leur réforme. Sur les vingt-six condamnés auxquels le gouverneur avait fait grâce, quatorze revinrent peu de temps après dans la prison par suite de nouvelles condamnations.

« Cette expérience si funeste à ceux qui furent choisis pour la subir, était de nature à compromettre le sort du système pénitentiaire. Après le désastreux effet de l'isolement il était à craindre qu'on en repoussât entièrement le principe: c'était une réaction naturelle. On eut plus de sagesse: on persista à penser que la solitude qui fait réfléchir les criminels, et les sépare les uns des autres, exerce une influence bienfaisante; et on rechercha seulement les moyens d'éviter les inconvénients de l'isolement en conservant ses avantages. On crut y parvenir en laissant les condamnés dans leur cellule pendant la nuit, et en les faisant travailler pendant le jour, dans des ateliers communs, au milieu d'un silence absolu.»

Le dernier système adopté à Auburn obtint un immense succès; des hommes éminents comme MM. Elam Lynds, le juge Powers s'honorèrent en remplissant les fonctions de directeur d'Auburn. L'État de New-York ordonna l'érection d'une nouvelle prison (1825). Ce fut M. Elam Lynds qui seul avec les condamnés construisit Sinsing, qui contient mille cellules.

Malgré le succès d'Auburn, la Pensylvanie continuait à Pittsburg ses essais d'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit sans travail. Le résultat fut aussi déplorable qu'à Walnut. Néanmoins de graves autorités à la tête desquelles nous devons placer M. Livingston, soutinrent la supériorité de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Le résultat de ces luttes qui donnèrent lieu à des enquêtes célèbres, fut la création du pénitencier de Cherry-Hill qui n'est qu'une combinaison de Pittsburg et d'Auburn, à savoir, l'isolement de jour et de nuit et le travail dans la cellule.

Depuis cette époque les meilleurs esprits sont restés partagés sur la supériorité de l'un ou de l'autre système. MM. de Tocqueville et de Beaumont eux-mêmes hésitent à se prononcer, au point de vue des avantages moraux. Mais si l'on se préoccupe des avantages matériels, le système d'Auburn rapporte à l'État des produits plus considérables.

L'État de New-York a créé des maisons de refuge pour les condamnés à leur sortie de prison. Cette institution, qui n'a pas été importée en France, est considérée en Amérique comme une des plus heureuses créations de temps modernes. Elle forme une sorte de maison de patronage pour tous les condamnés libérés jusqu'au jour où ils trouvent dans la société un travail assuré.

III. *Avantages du système pénitentiaire.* — Le premier avantage d'un pareil système est que les condamnés ne deviennent pas dans le pénit-

tencier pires qu'ils n'étaient en y entrant, c'est la première conséquence du régime dont l'isolement absolu forme la base. En France au contraire il est reconnu par tout le monde que nos anciennes prisons non-seulement n'apportaient aucune amélioration morale, mais qu'elles constituaient de véritables foyers de corruption. Il suffira toujours, dans une prison, de la présence d'un scélérat consommé pour que tous ceux qui le voient et l'entendent se modèlent sur lui et lui empruntent en peu de temps ses vices et son immoralité. Cet enseignement mutuel des prisons donne nécessairement naissance à une population spéciale de malfaiteurs nombreuse et menaçante. Or, le système pénitentiaire remédie complètement à ce mal; aussi réunit-il les assentiments de ceux qui estiment que la meilleure des prisons est celle qui ne corrompt pas.

Les partisans passionnés du système affirment que ce point n'est qu'un moindre avantage; que ce système, ayant pour base l'instruction morale et religieuse, doit opérer et opère réellement la régénération intégrale du condamné. Sur ce point les avis sont le plus partagés, et comme la régénération intégrale, étant une affaire de conscience, échappe à toute statistique, les divergences d'opinion pourront se prolonger encore longtemps.

Mais il y a encore d'autres considérations à faire valoir. Ainsi, les habitudes d'ordre auxquelles est soumis le condamné, exerceront une influence réelle sur sa conduite morale lors de sa rentrée dans la société. « La nécessité du travail qui dompte son penchant à l'oisiveté; l'obligation du silence qui le fait réfléchir; l'isolement qui le met en présence de son crime et de sa peine; l'instruction religieuse qui l'éclaire et le console; l'obéissance de chaque instant à des règles inflexibles; la régularité d'une vie uniforme; en un mot toutes les circonstances qui accompagnent ce régime sévère, sont de nature à produire sur son esprit une impression profonde. Peut-être en sortant de prison n'est-il pas un honnête homme; mais il a contracté des habitudes honnêtes. Il était fainéant, maintenant il sait travailler. Son ignorance l'empêchait d'exercer une industrie, maintenant il sait lire et écrire, et la profession qu'il a apprise dans sa prison lui fournit les moyens d'existence qui lui manquaient auparavant.... S'il n'est pas plus vertueux, il est du moins plus raisonnable; sa morale, ce n'est pas l'honneur, mais l'intérêt.... Enfin s'il n'est pas au fond devenu meilleur, il est du moins plus obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit de lui demander. » (Tocqueville et Beaumont.)

La pensée politique qui doit présider à l'institution des prisons étant ainsi définie, on s'est demandé lequel des deux systèmes, de l'isolement absolu de jour et de nuit (Philadelphie), ou de l'isolement pendant la nuit, travail en silence dans les ateliers pendant le jour (New-York), répondait plus au but proposé. Les auteurs que nous venons de citer, inclinent à penser que ce dernier système, à l'aide de son

régime plus conforme que celui de Philadelphie aux habitudes de l'homme en société, opère un plus grand nombre de ces réformes, qu'on pourrait appeler légales, parce qu'elles produisent l'accomplissement extérieur des obligations sociales, et qu'ainsi le système de Philadelphie ferait plus d'honnêtes gens¹, et celui de New-York plus de citoyens soumis aux lois.

IV. *Des premières tentatives de réforme en France.* — Pendant que l'Amérique marchait à grands pas dans la voie des réformes pratiques, la Restauration fondait la Société royale pour l'amélioration des prisons (avril 1819). Toutes les illustrations de la France tinrent à honneur de faire partie de cette nouvelle société. Quels ont été les résultats de leurs efforts? Voici en quels termes, en 1838, M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons, appréciait les principes qui animaient cette institution et les conséquences de ses travaux : « Des philanthropes se sont dit : Les prisonniers sont plus malheureux que coupables; ils sont plus à plaindre qu'à blâmer; la peine qu'on leur inflige doit avoir moins pour but de les punir que de les moraliser. Et les portes de nos prisons s'ouvrirent devant leur charité chrétienne; et ils prodiguèrent aux prisonniers leurs soins, leurs bienfaits, leurs conseils; et tous les prisonniers leur parurent des amis malades que des remèdes moraux pourraient facilement guérir. Et ils se mirent à les catéchiser, à les sermonner et à les convertir. Et leurs paroles furent entendues plus fructueusement qu'ils n'osaient l'espérer. Tous, en effet, se repentaient de leurs fautes et promettaient de n'y plus tomber. Tous, en entrant dans la prison, se disaient juifs ou protestants. Tous demandaient à être baptisés, à communier, à se confesser. C'était une grande liesse pour ces bandits que d'être faits catéchumènes! Et cela se conceit du reste. Les ateliers vaquaient, et de plus, chacun d'eux recevait une ration de vin et mangeait de la viande et du pain blanc le jour de sa première communion. La sainte table ne désemplassait pas. Il en est, c'étaient les plus fervents, qui ont fait six fois leur première communion dans six prisons différentes, où ils sont entrés toujours juifs ou protestants, et où ils ont trouvé le même régime établi. Ce temps-là fut l'âge d'or des détenus. Mais ce temps-là fut l'anarchie des prisons. L'échelle pénale était renversée; tous les principes d'ordre étaient méconnus; le lien de la discipline était brisé. »

De tels succès avaient dû jeter un grand trouble dans les esprits des hommes courageux qui s'étaient voués à l'œuvre des réformes. Il est difficile de se faire une idée de la division des opinions, et il semble que l'apparition, en 1833, de l'ouvrage de MM. de Tocqueville et Beaumont ait encore ranimé les discussions et rendu les divisions plus tenaces. Les ouvrages, les revues, les rapports, les traductions, les articles de journaux pleuvent de toute part. Les hommes les plus compétents, les inspecteurs, les directeurs de prison prennent la

1. Ce point ne nous semble pas démontré. M. B.

plume et descendent dans l'arène. Pendant dix ans la question, toujours vivement débattue, semble ne pas faire un pas. Il n'existe que deux points qui semblent rallier la majorité des esprits : 1° l'état actuel de nos prisons est hideux au point de vue de la morale, et dangereux pour la société; 2° notre législation pénale, notre organisation administrative, réclament des changements notables, sinon une refonte générale. En dehors de ces deux vérités généralement acceptées, nous ne trouvons plus deux esprits d'accord. Dans cette lutte confuse, une clarté nous frappe, c'est que le principe du respect de la personnalité humaine gagne chaque jour du terrain, il abolit la marque, le carcan, l'exposition, la confiscation, il annonce d'avance qu'il ne tardera pas à abolir la mort civile et même l'échafaud. Il flétrit la devise gravée sur le glaive du droit divin et du droit social : *Vindicta publica*. Ses derniers défenseurs sont réduits à chercher des arguments dans quelques adjectifs des écritures : « Les écritures parlent d'un Dieu vengeur, la justice humaine doit s'organiser sur le modèle de la justice divine; d'où la légitimité de la vengeance publique. »

L'étude des systèmes américains fut le point de départ d'une des plus magnifiques créations des temps modernes. En 1836 M. Demetz, conseiller à la cour de Paris, fut envoyé en Amérique avec l'architecte Blouet pour se livrer à de nouvelles études sur les pénitenciers. A son retour, il fit l'éloge de ce système, et éprouva les mêmes résistances de l'opinion que M. de Tocqueville. En 1840, il donna sa démission et le 22 janvier il fonda à Mettray (Indre-et-Loire) une colonie agricole et pénitentiaire pour les jeunes détenus. Cette maison devint bientôt célèbre et lord Brougham dit un jour en plein parlement que « Mettray suffisait à la gloire de la France. » Le temps a justifié cet éloge. Mettray forme un radieux contraste avec la lugubre prison cellulaire des jeunes détenus de Paris, dite de la *Roquette* : prison que nul cœur généreux ne peut visiter sans se sentir glacé d'effroi. Depuis sa fondation Mettray a servi de modèle et provoque la création de nouvelles colonies, toujours trop petites pour les besoins de la France.

V. De l'application du système pénitentiaire en France. — C'est en 1840 que ce système fut élaboré par une commission de la Chambre des députés. En 1843 il fut modifié sur le rapport de M. de Tocqueville; il fut amendé en 1847 par la Chambre des pairs sur un rapport de M. Béranger et se trouva ajourné en 1848. — En 1849 une commission spéciale fut désignée par M. le ministre de la justice pour élaborer un nouveau projet de loi sur les prisons, et dès cette époque, des instructions modificatives du projet de 1840 furent adressées aux préfets. Ces instructions portaient spécialement sur la limitation du régime cellulaire aux seules prisons d'arrêt et de justice. Depuis cette époque il s'est opéré une réaction qui chaque jour devient plus vive contre le régime cellulaire. La prison Mazas est presque devenue un objet

d'exécution publique. Le nombre de malheureux qu'elle a poussés au suicide est considérable. Un inspecteur des prisons possède un album qui représente plus de soixante détenus de Mazas dans la position où ils ont été trouvés lors de la constatation du suicide. Et, chose triste à dire, il fallait que le désespoir fût poussé jusqu'à la rage et donnât à ces infortunés une énergie surhumaine, car on les a trouvés presque tous non pas étranglés (cela ne leur était pas possible), mais étouffés par la simple pression du cou qu'ils appuyaient sur le bord de leur lit tendu; de telle sorte que pendant l'accomplissement du suicide il leur suffisait, jusqu'au dernier moment, de faire un simple mouvement, pour revenir à la vie.

De tels faits entre mille autres expliquent que, dans une séance du Sénat (*voy. le Moniteur* du 9 décembre 1863), M. Goulhot de Saint-Germain se soit exprimé en ces termes : « ... L'emprisonnement cellulaire porte en soi tout un système de répression, dont, jusqu'à ce jour, le principe n'a pas encore été résolu... En 1853, le gouvernement témoigna une hésitation encore plus marquée à l'égard du système cellulaire. Il se borna à prescrire en principe, la séparation des détenus par quartiers... Depuis cette époque l'opinion du gouvernement n'a pas varié, et cette opinion se trouve confirmée dans le rapport publié en 1856 par l'inspecteur général Perrot, qui conclut ainsi : « qu'il suffit d'établir entre chaque classe de détenus la séparation que prescrit la loi, en réservant les moyens d'isolement pour les circonstances exceptionnelles. Ces circonstances seraient relatives aux prévenus et accusés dangereux, ou pour lesquels le magistrat instructeur réclamerait le secret, et aux condamnés dont le contact pourrait compromettre l'ordre et la sûreté, ou propager une contagion criminelle ou immorale. »

VI. Classification des prisons d'après les lois françaises. — On distingue les trois catégories de prisons suivantes :

1. Prisons pour détenus civils, savoir : 1° maison d'arrêt pour dettes, dans toutes les villes où siège un tribunal de commerce; 2° maison de correction paternelle dans chaque chef-lieu d'arrondissement; 3° maison de sûreté pour les aliénés, *idem*.

2. Pour détenus criminels. — Onze sortes de prisons dont l'énumération n'aurait aucune utilité ici.

3. Pour détenus militaires. — Deux sortes de prisons : prison militaire, chambre de police ou prison de discipline. (*Voy.*, pour plus de détails, le livre de M. Moreau Christophe, *De la réforme des prisons.*) EUG. DELATRE.

PRIVILÈGES. Ce mot dérive de *privata lex*, loi particulière, applicable à quelques-uns, non à tous : « faculté de faire quelque chose, ou de jouir de quelque avantage qui n'est pas de droit commun », dit le Dictionnaire de l'Académie. Dans le sens étymologiquement rigoureux, le privilège serait une exception au droit commun pour ou contre certains individus

L'usage n'a consacré le mot qu'à l'égard des exceptions favorables aux individus, non de celles qui leur sont contraires. On ne l'applique pas à une loi de proscription, par exemple, ni à la loi constitutive de l'esclavage.

Les privilèges sont donc des faveurs spéciales. En droit civil, on entend plus particulièrement par privilèges des droits de créance préférés à d'autres, comme le privilège du vendeur sur l'immeuble vendu, ou celui du propriétaire sur les meubles du locataire. C'est en ce sens que le Trésor public a un privilège, réglé par les articles 2098 et 2102 du Code Napoléon et diverses lois spéciales, pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, des droits et amendes en matière de timbre, des droits de mutation après décès, des droits de douane, du débet des comptables, des frais de justice criminelle, des créances résultant d'adjudications administratives, des sommes avancées pour le drainage, conformément à la loi de 1856.

En politique, les privilèges sont des droits accordés à quelques-uns, refusés à d'autres. En France, jusqu'à l'établissement du suffrage universel, le droit de vote, l'éligibilité étaient de véritables privilèges.¹

Personne n'approuverait les privilèges consistant en immunités accordées à des personnes nominativement désignées. La seule exception admissible serait celle de quelque grande récompense nationale pour d'éclatants services. Encore même l'opinion repousserait-elle avec raison la loi qui ne se bornerait pas à conférer des récompenses pécuniaires ou honorifiques et irait jusqu'à affranchir certains citoyens du droit commun applicable à tous.

Les mêmes raisons n'existent pas pour repousser les privilèges qui peuvent résulter au profit de certains individus non d'une loi rendue nominativement en leur faveur, mais de la loi générale créant, à tort ou à raison, et sans distinguer d'ailleurs entre les personnes, des privilèges fondés sur des motifs particuliers d'un autre ordre: ainsi, les privilèges ou, plus exactement, les monopoles attribués à l'écrivain, à l'artiste, à l'industriel breveté pour l'exploitation de leurs œuvres; aux directeurs de théâtres avant le décret qui a rendu libre cette industrie; aux imprimeurs, aux directeurs de journaux politiques, aux compagnies de chemins de fer, à l'administration des postes, aux débitants de tabacs, etc. Ces différents monopoles, justifiés ou non, ne répondent plus exactement à l'idée qu'exprime le mot privilège dans son sens usuel.

Le privilège, inadmissible au profit d'individus nommément désignés, se justifie-t-il mieux quand il s'applique à une classe entière, déterminée par la naissance, la fortune ou les fonctions? Ici encore, et en théorie pure, on ne peut hésiter à répondre négativement.

1. Le cens électoral n'a pas pour but de conférer un PRIVILÈGE; il prétend seulement trouver dans le chiffre de l'impôt une garantie d'instruction et de patriotisme pratique (intéressée à la prospérité publique). Il est encore un autre point de vue, nous l'avons exposé au mot Proportionnalité. M. B.

Il est certain que, les citoyens d'un État naissant tous égaux, les mêmes droits doivent, en principe, leur appartenir à tous. L'inégalité des droits selon la naissance blesse profondément le sens naturel ou, si l'on veut, l'instinct de la justice. On peut l'accepter, comme dérogation manifeste au droit naturel, pour des nations dont le tempérament s'en accommode et dont les intérêts l'exigent. Mais elle reste toujours en contradiction avec le sentiment du juste et, dans notre pays en particulier, avec le trait le plus prononcé du caractère national: le sentiment de l'égalité.

Le même sentiment, en France, repousse avec la même énergie les privilèges attachés aux fonctions. Il a enveloppé dans la même réprobation ceux de la noblesse et ceux du clergé. Il ne supporte pas que certaines fonctions donnent d'autres immunités que celles qu'exige leur exercice même. Il admettra que le prêtre soit dispensé du service militaire, qu'il ait la police de son église, que la loi le couvre et le protège dans l'accomplissement de son ministère. Mais il n'admettra pas que, si le prêtre devient propriétaire, il ne paye pas l'impôt, ni que, s'il plaide, il puisse se soustraire aux juridictions de droit commun.

Enfin, il n'admet pas les privilèges fondés sur la fortune, bien qu'il admette la fortune elle-même, qui pourrait à la rigueur passer pour un privilège. C'est qu'on trouve à celui-ci un fondement légitime: le droit de propriété, base essentielle des sociétés, qui périrait bientôt, si le travail et l'intelligence n'avaient cette récompense en perspective, non-seulement pour soi, mais aussi pour les siens. Mais si le sentiment public accepte qu'on puisse naître riche ou pauvre, et, à plus forte raison, le devenir, il n'accepte de ces inégalités que leurs conséquences directes et forcées, comme le plus ou moins de bien-être matériel qu'elles donnent. Il n'accepterait pas qu'elles créassent des inégalités de droits entre le riche et le pauvre, bien qu'il fût loisible à chacun d'acquiescer, en s'enrichissant, les droits dont le privait sa pauvreté. (Voy. Proportionnalité.)

Les privilèges que la loi française écarte et doit écarter pour rester en accord avec le sentiment du juste comme avec le caractère national, sont donc tous ceux qui constitueraient un droit exceptionnel pour une classe quelconque, que cette classe se trouvât déterminée par la naissance, les fonctions ou la fortune. Sous ce dernier rapport, le privilège a duré jusqu'à l'établissement du suffrage universel. Si ce progrès n'a suivi les autres qu'à un assez long intervalle, c'est que la fortune est plus facilement accessible à tous qu'autrefois la noblesse; de telle sorte que, sans donner satisfaction à ce sentiment d'égalité qui est le fond du caractère national, ce privilège le choquait peut-être moins que ceux dont la naissance était le principe. Aujourd'hui que l'égalité est acquise à cet égard, il serait assurément aussi difficile de la retirer que de reconstituer l'ancienne aristocratie. (Voy. Suffrage universel.)

Sous l'ancien régime, les privilèges étaient

nombreux. On peut même dire que l'organisation politique, sociale et civile du pays reposait tout entière sur le privilège. C'était le grand principe d'autrefois, comme l'égalité est le grand principe d'aujourd'hui.

Une histoire complète des privilèges serait l'histoire même de l'ancienne France et de la Révolution, dont l'œuvre principale et directe a été de les abolir. (Toqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, titre 1^{er}, chap. II.) On voit où pourrait conduire un pareil sujet. Nous devons nous borner aux indications les plus essentielles, se référant plus particulièrement à l'époque du plus complet développement de la puissance royale, de Louis XIII à la Révolution.

Plusieurs des privilèges de l'ancien régime, et des plus importants quant à leurs conséquences politiques, se rattachaient au droit civil. Tous découlaient de la division de la nation en trois ordres: la noblesse, le clergé, le tiers état, division s'étendant jusqu'à un certain point aux biens et laissant en dehors une quatrième classe, celle des serfs (Pothier, *Traité des personnes*, titre 1^{er}), déshérités de toute participation à la chose publique¹. Certaines coutumes traçaient des règles différentes pour la transmission successorale des biens nobles et des biens roturiers, appliquant, par exemple, aux premiers le droit d'aînesse, ne l'appliquant pas aux seconds. D'autres distinguaient entre les nobles et les roturiers en matière de garde-noble, ou de jouissance des biens de l'enfant mineur, et de garde-bourgeoise ou tutelle. A côté de ces privilèges (*privata lex*) s'en rencontraient d'autres au profit de la noblesse, répondant plus exactement encore à l'idée qu'exprime ce mot dans son sens le plus usuel: les exemptions de certains impôts, tels que la taille, les taillons, les crues d'aides, les subsides, et même de tout impôt pour les biens que faisaient valoir les nobles, jusqu'à quatre charrues; l'exemption du droit de franc fief imposé aux roturiers possesseurs de fiefs; l'affranchissement des corvées personnelles, des banalités de four, moulin, pressoir; la réduction de cinq à trois ans du temps nécessaire pour acquérir le grade de licencié en droit civil et canonique; le droit exclusif de chasse et de pêche, source de tant de mécontentements et de haines; d'autres se traduisant en charges imposées aux vilains, comme autant de privilèges négatifs: la corvée restée si odieuse dans les souvenirs du peuple; la taille au profit du seigneur et ses ramifications, terrage, champart, agrier, tasque; le cens, les redevances, les rentes foncières et féodales, les droits de péage sur les chemins, les ponts, les bacs; ceux que le seigneur percevait sur les foires et marchés; l'obligation de moudre à son moulin, de cuire à son four, de vendanger à son pressoir; les droits de *lods* et *ventes* à

toute acquisition dans les limites de la seigneurie; la dévolution au seigneur des biens laissés par le serf à son décès; le droit de formariage résultant de l'interdiction au serf d'épouser une personne de condition différente; celui de marquetterie ou prélibation, contesté dans sa réalité historique, mais dont l'existence, certaine aux origines de la féodalité, se traduit longtemps encore dans certaines localités par une redevance en argent (H. Martin, *Hist. de France*, t. III, p. 12); le silence des grenouilles, vexation à la fois pénible et ridicule, et tant d'autres dont les cahiers des États généraux demandaient à l'envi l'abolition. La plupart de ces privilèges s'appliquaient au clergé, tant séculier que régulier, et à ses biens. Il est assez curieux de voir, dans la célèbre nuit du 4 août 1789, la renonciation de l'évêque de Chartres, et d'autres à sa suite, au droit exclusif de chasse, réservé en principe aux nobles, comme étant l'apanage du guerrier. (Buche et Roux, *Hist. parl.*, t. II, p. 230.)

Comme privilèges attachés à la qualité de la personne, indépendamment de toute possession de terres nobles, se rencontrent d'abord les privilèges purement honorifiques, tels que la préséance sur le tiers état, le droit exclusif de se qualifier d'écuyer et de porter les armoiries timbrées; puis le droit, pour les nobles, d'exiger que leurs différends fussent soumis à certaines juridictions spéciales, celles des baillis et des sénéchaux, compétents pour en connaître à l'exclusion des prévôts, d'après l'édit de Crémieu, et sauf la compétence des juridictions seigneuriales. Ce privilège était l'un des plus importants de la noblesse, et aussi l'un des plus abusifs à raison des complications qu'il entraînait. C'était aussi un privilège pour les nobles que d'être décorés, non pendus, en cas de condamnation à mort. Il y a aujourd'hui quelque chose d'analogue dans la différence du mode d'exécution suivant que le condamné est ou n'est pas militaire.

Le clergé, formant le premier ordre dans l'État, jouissait de privilèges non moins importants que ceux de la noblesse, sur laquelle il avait le pas. Nous avons déjà indiqué que plusieurs des privilèges de celle-ci lui étaient communs avec elle à l'égard de la plupart de ses biens. Mais au-dessus de tous les privilèges prenant leur source dans la religion et le culte planait celui dont jouissait la religion catholique elle-même, religion d'État, seule reconnue et protégée à l'exclusion de toutes les autres, tantôt prosrites, tantôt à peine tolérées. L'édit de Nantes (1598) avait accordé aux cultes protestants une sorte de liberté relative bientôt retirée en détail par des lois dont l'une, par exemple, assimilait au concubinage le mariage des protestants et déclarait leurs enfants bâtards. Ainsi se trouva préparée cette fameuse révocation de l'édit de Nantes (1685) (*voy.*) que les dragonnades (*voy.*) ne réussirent pas à rendre efficace et qui prétendait faire violemment du catholicisme la religion non-seulement privilégiée, mais unique de la France.

Après ce privilège de la religion catholique,

1. Le commencement de l'abolition du servage en France remonte à une époque assez reculée. Dès le treizième siècle il n'existait plus en Normandie. Mais cette abolition, lente et successive, n'était pas encore complète sous Louis XVI, et les cahiers des États généraux la réclamaient pour plusieurs provinces où il en restait des vestiges.

se présentent en foule ceux du clergé, dont le plus important était la dime (*voy.*), établie depuis le neuvième siècle, variant depuis le trentième jusqu'au dixième des récoltes, se divisant en grosses dîmes sur les grains, les vins et autres boissons, le foin, les gros fruits; menues ou vertes dîmes sur les légumes et les herbages; dîmes de charnage ou carnelage; anciennes dîmes et novalles. En outre, les ecclésiastiques n'étaient compris dans aucune des impositions pour subsistance des troupes et fortifications des villes, réparations de murs, ponts et chaussées, ni généralement pour aucuns octrois, subventions ou autres emprunts de communauté. Ils étaient exempts de tailles personnelles pour leurs biens ecclésiastiques, pour leur titre clérical, pour ce qu'ils recueillaient par succession en ligne directe, pour les revenus des bénéfices ou des dîmes qu'ils faisaient valoir par leurs mains ou qu'ils tenaient à ferme (privilege réduit à quatre charrues au seizième siècle). Les biens de l'Église étaient francs comme les biens nobles. Les ecclésiastiques étaient affranchis des droits de franc fief. Plusieurs coutumes les affranchissaient des corvées réelles. Ils étaient exempts des banalités de four, moulin, pressoir, de l'impôt du sel, de la visite de leurs maisons pour recherche de faux sel, du droit d'aide pour leurs vins, des charges municipales, de celles de tutelles et curatelles, de contrainte par corps, de service militaire, de guet, de garde, de logement des gens de guerre, qui ne pouvaient, *sous peine de la vie*, loger dans les maisons presbytérales, affectées aux bénéfices, ou servant de demeure aux ecclésiastiques.

En dehors du clergé se rencontraient encore, comme privilèges attachés aux fonctions, ceux dont jouissait la plupart des fonctionnaires en fait d'impôts, dont la dispense était considérée comme une rémunération. (Ord. de 1681.)

En politique, c'était encore le privilège qui réglait les droits de chacun, du noble, de l'ecclésiastique, du bourgeois. Chacun avait sa *loi particulière* quant au mode dont il était représenté dans les États de province et les États généraux. Les distinctions de naissance jouaient aussi un rôle important dans l'admissibilité aux fonctions publiques, et particulièrement aux grades militaires. Plusieurs offices ne pouvaient, d'après leur édit de création, être conférés qu'à des nobles. En fait, la règle souffrait d'assez nombreuses exceptions au profit des roturiers. Certains bénéfices ecclésiastiques ne pouvaient être affectés qu'à des nobles, quelques-uns même qu'à des gentilshommes justifiant d'un nombre déterminé de quartiers de noblesse.

Ce qui accusait peut-être le plus vivement le rôle du privilège dans l'ancien régime, c'est qu'il ne se rencontrait pas seulement comme principe fondamental de l'organisation nobiliaire ou cléricale, mais qu'il servait aussi de base aux droits du tiers état lui-même dans quelques-unes de ses manifestations les plus importantes: la commune, l'industrie, le négoce. C'était en vertu de chartes particulières,

de privilèges spéciaux, résultat de longues luttes et consécration de pénibles victoires, que chaque commune avait ses juridictions, ses officiers municipaux, ses consuls, ses échevins, ses capitouls, jouissant eux-mêmes de privilèges spéciaux et personnels qui variaient suivant les villes; qu'elle ne relevait plus de tel seigneur, jadis son suzerain; qu'elle se faisait représenter aux États; qu'elle exerçait, en un mot, tous ses droits politiques, soit comme autonomie, soit comme fraction de ce grand tout si compliqué qui formait le royaume de France. (Aug. Thierry, *Tableau de l'anc. France munic.* — *Essai sur l'Hist. du tiers état.* — Raynaud, *Hist. du droit municipal.* — H. Martin, *passim.*)

C'étaient des privilèges véritables, ou plutôt des monopoles, qui constituaient le commerce et l'industrie par les grandes compagnies de commerce maritime à l'extérieur et, à l'intérieur, par les maîtrises, les jurandes, les corporations et corps de métiers, institutions réglementées par les édits de 1581, 1597 (Turgot, *Préambule de l'édit de 1776*), réorganisées par Colbert (1666, 1669, 1673), avec un esprit de réglementation dont la science économique s'étonne aujourd'hui. Mais il serait injuste de lui en faire un reproche en présence des idées de son temps sur la production, la fabrication et le négoce, comme de refuser à ces antiques associations, à défaut d'utilité économique, une utilité politique considérable. A cette époque féodale où l'individu était si faible dans son isolement, c'est grâce à ces associations que la classe des hommes libres a pu se conserver, croître, et couvrir enfin la face de l'Europe civilisée. (Rossi, *Cours d'économie politique*, t. I, p. 382.)

Tout était donc privilège. L'idée d'un droit commun, également applicable à tous, s'était enfouie tout entière sous les ruines de l'ancien monde gallo-romain, sous cet édifice enchevêtré et puissant de la féodalité, dont la conquête franque prépara les assises, qui atteignit son complet épanouissement sous les successeurs de Charlemagne, et qui avait déjà perdu en puissance, au seizième siècle, plus que ne lui donnait en étendue la généralisation de la maxime: *Nulle terre sans seigneur.* (Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, chap. VII, § 3.)

Mais, si l'idée était enfouie, elle n'était pas éteinte. A mesure que les communes s'émanicipèrent, que le droit romain développa son action dans les pays de droit écrit, que les affranchissements de serfs se multiplièrent, qu'entre le seigneur suzerain de son fief et le serf attaché à la glèbe, taillable et corvéable à merci, surgirent et s'étendirent le propriétaire non noble, le bourgeois enrichi par le négoce, le vilain, le roturier, le mainmortable délivrant à prix d'argent sa terre des sujétions féodales, le droit spécial perdit tout le terrain que conquerrait de jour en jour le droit général. Ici le droit romain, là les coutumes trouvèrent dans les biens et les personnes libres une matière tous les jours agrandie pour l'application des

règles du droit commun. Le privilège, qui avait été la règle, devint peu à peu l'exception, et une exception d'autant plus choquante que son cercle se rétrécissait davantage. Après la chute de la féodalité, l'anéantissement par Richelieu de ce qu'il lui restait de forces, la transformation d'une aristocratie puissante en une noblesse de cour à Versailles et de petits hobereaux dans les provinces, ce qu'elle avait conservé de ses privilèges sembla de plus en plus un contre-sens. La philosophie du dix-huitième siècle, investigatrice et destructrice comme elle devait l'être pour préparer une ère de rénovation, porta les derniers coups à l'idée du privilège, et la Révolution était faite dans les esprits avant de s'accomplir dans les faits.

En 1789, les cahiers des États généraux réclamaient surtout l'abolition des privilèges. Et, ce qui caractérise d'une façon remarquable le courant d'idées qui régnait à cette grande époque d'aspirations réformatrices, c'est que le tiers état n'était pas seul à réclamer : la noblesse s'élevait contre plusieurs des privilèges du clergé, le clergé contre plusieurs de ceux de la noblesse, le tiers contre les uns et les autres. La nuit du 4 août 1789 est restée à jamais célèbre par l'abandon qu'en firent, comme à l'envi, les représentants de la noblesse et du clergé, et par le décret sorti de cette délibération mémorable, qui marque avec précision la date de la substitution du nouveau principe à l'ancien. (Buche et Roux, t. II, p. 242.)

Les constitutions qui suivirent consacrèrent toutes le grand principe des temps nouveaux : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), dans ses articles 1, 6, 13 ; le préambule de la Constitution de 1791, son titre 1^{er}; la Déclaration des droits et la Constitution de 1793 ; celle du 5 fructidor an III le proclamèrent dans les termes les plus énergiques. En 1799, le principe était trop bien acquis pour qu'il fût nécessaire d'y insister. La Constitution de l'an VIII se borne à tracer les conditions auxquelles on est citoyen français. Mais la Charte de 1814 ne pouvait garder sur ce point un silence qui n'eût pas manqué d'être interprété comme indice d'un retour trop complet à l'ancien régime. Ses premiers articles sont aussi formels que concis :

Art. 1^{er}. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

La Charte du 14 août 1830 reproduisit littéralement ces dispositions. La Constitution de 1848 les résuma dans son article 10. Enfin, la Constitution du 14 janvier 1862 s'est bornée d'une manière générale, par son article 1^{er}, à « reconnaître, confirmer et garantir les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. » Au premier

rang de ces grands principes se place incontestablement l'égalité civile et politique.

Le privilège a donc disparu de notre organisation politique depuis 1789. Mais le principe souffre-t-il quelques exceptions ?

Nous avons indiqué déjà celle qui n'a disparu qu'en 1848 par l'établissement du suffrage universel. C'était la seule à laquelle pût s'appliquer avec exactitude la qualification de privilège. Nous ne considérons pas comme tels, en laissant à ce mot sa signification précise, certains monopoles que nous avons indiqués plus haut. De même, nous ne l'appliquons pas à certaines *immunités*, fondées sur des motifs spéciaux se rattachant à certaines fonctions, et dont nous nous bornerons à indiquer quelques-unes des plus remarquables. Ainsi, l'immunité des fonctionnaires ne pouvant être poursuivis à raison de faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'État (Constit. de l'an VIII, art. 75, considéré comme non abrogé par la jurisprudence); celle des députés au Corps législatif, relativement aux opinions par eux émises à la Chambre, à la contrainte par corps et aux poursuites criminelles pendant la session (décret organique du 2 février 1852, art. 9, 10, 11); la dispense du service militaire pour les membres de l'instruction publique se vouant à la carrière de l'enseignement, les ministres des différents cultes, etc. (loi du 21 mars 1832, art. 14); celle de la garde nationale pour les ministres des différents cultes, les élèves des séminaires, etc. (loi du 26 juin 1851, art. 7). Nous mentionnerons enfin, comme une sorte de privilège se rattachant aux fonctions, la compétence correctionnelle des cours impériales en matière de délits commis par les magistrats désignés en l'article 479 du Code d'instruction criminelle, étendu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 aux grands officiers de la Légion d'honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, évêques, présidents de consistoires, etc.; la compétence de la Haute-Cour de justice à l'égard des crimes et délits commis par des princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des ministres, par des grands officiers de la couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'État. (Sénatus-consulte du 4 juin 1858.)

Telles sont les principales dispositions qui pourraient être, à la rigueur, considérées comme des exceptions, et dont la simple énumération montre assez qu'elles n'altèrent en rien le grand principe, désormais indestructible en France, de l'égalité civile et politique. (*Voy. Égalité, Principes de 1789*, etc.) A. AUDOY.

PRIX. Le prix c'est la somme d'argent en échange de laquelle on peut acheter un objet, une marchandise, un service ¹. Quelquefois on

1. On emploie, selon la nature des services, des mots particuliers comme synonymes de prix, par exemple : traitements, appointements, honoraires, droits d'auteurs, salaires, gages.

confond, mais à tort, le prix avec la valeur. Le prix a une acception unique, c'est celle qui est renfermée dans notre définition; la valeur a des significations diverses qu'il appartient à la science économique de déterminer, mais dont l'examen nous ferait sortir du cadre de cet article; nous devons nous borner ici à rechercher les éléments constitutifs des prix et les circonstances si variées qui en influencent le taux.

I. DU PRIX NATUREL.

Le prix naturel est celui qui s'établit comme résultat du libre jeu des transactions. Il est plus particulièrement déterminé par deux circonstances: 1° les frais de production; 2° la situation du marché. Les frais de production marquent les limites inférieures des prix, en ce sens qu'aucun objet ne peut être vendu d'une manière permanente au-dessous du prix de revient. Quant à la limite permanente supérieure des prix, elle est déterminée par les moyens d'achat que possèdent les consommateurs, combinés dans une certaine mesure: 1° avec le degré d'utilité qu'on attribue à une marchandise et 2° avec les prix des succédanés ou des objets similaires susceptibles de remplacer la denrée renchérie.

Mais c'est uniquement la situation du marché qui, à un moment donné, règle le prix des marchandises. Lorsqu'une denrée est très-demandée, elle hausse; lorsque, au contraire, l'offre dépasse la demande, elle baisse. La disproportion entre l'offre et la demande peut même avoir pour effet de porter momentanément les prix au delà des limites inférieures et supérieures que nous avons indiquées. Mais pour qu'une hausse ou une baisse soit durable, il faut ou que les frais de production aient subi une modification, ou qu'on ait trouvé le moyen de multiplier le produit au delà des besoins de la consommation, que la production ait été monopolisée, ou enfin que l'augmentation du nombre des consommateurs n'ait pas été accompagnée ou suivie d'un accroissement correspondant de la production.

Par exemple, qu'une pêche exceptionnellement heureuse amène sur le marché le double ou le triple de la quantité de poissons qu'il offre habituellement à la vente, en supposant que ces poissons ne puissent pas être conservés, il est très-probable que leur prix s'avilira. Si, au contraire, des facilités nouvelles de transport rendaient habituels ces forts envois, la baisse modérée qui aurait lieu augmenterait le nombre ordinaire des consommateurs de poissons; il en résulterait ensuite qu'une pêche moins bonne, mais qui laisserait le marché encore bien plus garni qu'avant l'établissement de ces facilités de transport, ferait hausser le prix des poissons bien au delà de ce qu'on avait vu auparavant; c'est que l'accroissement du nombre des consommateurs a rendu leur concurrence plus vive.

Si l'on choisit pour exemple une matière dont la production puisse être augmentée presque à volonté, comme un tissu de coton, chaque hausse provenant de l'accroissement

du nombre des consommateurs provoquerait un accroissement de la production, et le niveau antérieur des prix se rétablirait.

On donnerait toutefois une signification trop restreinte au mot *marché*, si on ne lui attribuait que son acception vulgaire: endroit où les produits (agricoles) sont exposés en vente. Pour la science et même dans les grandes affaires, le marché c'est l'ensemble des producteurs et des consommateurs, soit du monde entier, soit seulement d'un pays ou même d'une ville. C'est dans ce sens qu'on parle quelquefois du marché de Paris ou de Londres. Nous ferons remarquer en passant que, pour toute une contrée, les prix sont réellement déterminés dans les grands centres commerciaux. Une baisse à New-York ou à Londres influence le prix de marchandises qui garnissent des magasins situés dans les villes bien éloignées de ces grands emporiums; le contre-coup est en même temps ressenti à l'étranger. Il pourra quelquefois en résulter que dans telle localité les prix d'une marchandise diminueront, bien que dans le moment elle y soit plus demandée qu'offerte.

Il est encore une autre remarque que nous voudrions faire. C'est que dans la vente au détail les prix sont bien moins soumis aux fluctuations du marché que dans le commerce en gros. Il est même certains objets, surtout des aliments, relativement auxquels le consommateur ne s'en aperçoit presque jamais. Les prix ont été fixés une fois pour toutes avec une marge suffisante en faveur du vendeur, pour qu'il puisse passer aux *profits* et *pertes* la différence entre la hausse et la baisse. En général, il s'agit ici de denrées ou de préparations vendues en quantités si minimes que les fractions sont devenues trop petites pour qu'un faible changement puisse être sensible. C'est seulement lors des grandes chertés qu'on élève les prix.

II. CIRCONSTANCES QUI PORTENT LE PRIX A UN TAUX EXCEPTIONNEL.

Dans le paragraphe précédent nous n'avons parlé que des prix qui résultent du libre jeu des transactions commerciales, c'est-à-dire du prix naturel. Mais il est des circonstances qui entravent plus ou moins cette liberté, ou du moins qui exercent sur les prix une influence extraordinaire. En voici les plus importantes:

Disette et surabondance. — Il ne faut pas confondre la disette avec la demande, la surabondance avec l'offre. L'offre et la demande sont pour ainsi dire les pulsations régulières d'une circulation commerciale en état de santé; leur mouvement n'implique aucune souffrance, ni de la part de l'acheteur, ni de la part du vendeur. Il n'en est pas de même lorsque règne une extrême rareté. Alors se trouvent en présence des consommateurs obligés de se priver, et des producteurs ou détenteurs de denrées jouissant d'un monopole, et en usant ou abusant. Lorsque, au contraire, les magasins sont encombrés de marchandises, les rôles sont renversés. Mais que le consommateur ne s'imaginer pas que l'avilissement des prix qui en

résulte soit durable. Souvent la surabondance a pour effet de ralentir la production pour bien des années, et la baisse anormale est suivie d'une hausse persistante.

Crise. — L'état d'encombrement dont nous venons de parler produit habituellement ce qu'on appelle une crise industrielle ou commerciale. Les causes premières des crises sont très-variées, mais elles se manifestent toutes par une disproportion entre l'offre et la demande. Dans bien des cas il n'a pas été possible de s'assurer si l'équilibre a été rompu par un excès de production, ou par une réduction de la consommation; on ne voit alors qu'un effet: l'encombrement du marché. Nous avons déjà indiqué la conséquence de cette situation: c'est un avilissement des prix. Il est des crises qui ne durent que quelques mois, il en est qui se font sentir pendant des années. Ce n'est pas ici, au reste, le lieu d'examiner la nature et les causes des crises (*voy.*): nous n'avions qu'à constater leur influence sur les prix.

Spéculation. — On a dit beaucoup de mal de la spéculation commerciale, pourtant ce n'est là qu'un autre mot pour *prévision*. Tous ceux qui ne vivent pas au jour le jour spéculent. Le fabricant qui double ses provisions de matières premières de crainte de leur renchérissement, ou qui augmente le nombre de ses ouvriers parce qu'il prévoit une hausse sur ses produits, agit d'abord dans son propre et légitime intérêt, et rend en même temps un service à la société, en se mettant en mesure de satisfaire un besoin que sa sagacité prévoit.

Mais on applique plus particulièrement le mot de spéculation aux opérations par lesquelles des négociants se rendent acquéreurs de quantités considérables d'une marchandise qui montre une tendance à la hausse. Les populations qui ne voient que l'un des côtés de cette opération, désignent ces négociants par le nom d'accapareurs. (*Voy.*) Aux yeux des masses, le résultat unique de la spéculation, c'est son influence incontestable sur les prix; mais la cherté est un mal moindre que la disette. Or, en remplissant leurs magasins, ces *accapareurs* ont diminué la rareté de la denrée. Nous n'avons pas, d'ailleurs, à examiner ici dans quel cas la spéculation est légitime, et dans quel cas elle est poussée hors des limites de la prudence commerciale ou même de la morale; nous n'avons qu'à constater son influence sur les prix. Or, il est évident que dans un grand nombre de cas elle fait hausser les prix au-dessus de leur taux naturel et que dans d'autres elle les fait descendre au-dessous. En effet, si l'on ne se trompait jamais dans ses prévisions, la spéculation ne s'appliquerait qu'aux marchandises devant réellement être, dans un prochain avenir, ou très-rares ou très-abondantes, et ici son action serait indubitablement utile. Mais chaque fois que la spéculation s'égare, qu'elle se jette sur des marchandises dont la production est proportionnelle à la consommation, elle fait sortir les prix de leur cours naturel contrairement à l'intérêt de la

société et surtout des spéculateurs. Elle constitue d'abord une demande extraordinaire, première cause de hausse; elle établit ensuite une rareté artificielle, deuxième cause de hausse. Mais cette hausse n'étant pas justifiée, la perturbation jetée sur le marché finit toujours par une baisse plus forte aux dépens des spéculateurs qui se sont trompés dans leurs prévisions.

Monopoles. — Le Dictionnaire ayant consacré un article spécial à cette matière, nous pouvons nous borner ici à quelques lignes. Le propre des monopoles, c'est de rendre leurs possesseurs maîtres des prix; ils peuvent donc les porter aussi haut que les consommateurs veulent les suivre. Les frais de production ne jouent ici aucun rôle.¹

Il y a des monopoles établis par la loi et des monopoles naturels. Autrefois les gouvernements étaient prodiges de monopoles; sans parler de ceux qui étaient accordés à des favoris en pur don, on en constituait fréquemment dans une intention d'intérêt général. Presque tous ces monopoles ont maintenant disparu, à l'exception de ceux qui constituent la forme de perception d'un impôt et des brevets d'invention. Tels sont dans plusieurs pays les monopoles du tabac, du sel, des cartes à jouer, des poudres et autres. Que ces monopoles soient régis par l'État, ou affermés, ils font monter les prix à deux ou trois fois la valeur de l'objet taxé.

Le propriétaire d'un brevet d'invention jouit d'un monopole temporaire. Le droit exclusif qui lui est accordé sur l'objet de son invention a une base parfaitement légitime, mais elle exerce une influence sur les prix. C'est à ce titre seulement que nous en parlons. (*Voy. Propriété.*)

Les monopoles naturels ont également pour effet de surélever les prix; ils peuvent même porter la denrée à un taux plus haut encore que l'État. Voici pourquoi: l'État cherche un revenu qu'il demande aussi considérable que possible. Il ne doit donc monopoliser qu'un objet d'une consommation assez générale, et fixer des prix accessibles au plus grand nombre possible de consommateurs. Les monopoles naturels, comme un vin d'un goût ou d'un arôme particuliers, une eau minérale d'une composition exceptionnelle, des terrains dans des situations favorables, se trouvent en présence de consommateurs moins nombreux, mais plus riches, et les objets de ces monopoles peuvent se vendre jusqu'à des prix fabuleux. Il est encore une autre différence entre les monopoles légaux et les monopoles naturels: c'est que les produits soumis au premier se trouvent en quantités presque toujours égales sur le marché et peuvent généralement être augmentés à volonté, tandis que les monopoles naturels ne s'appliquent qu'à des productions ou objets d'une quantité très-limitée et dont l'accroissement est quelquefois impos-

1. Ainsi, les chemins de fer de la banlieue de Paris ont un tarif plus élevé pour le dimanche, bien que les frais de production soient, pour chaque place, plutôt moindres que plus élevés le dimanche.

sible, de sorte que le marché en est inégalement fourni à diverses époques.

Guerre. — L'influence de la guerre se fait sentir sur les prix bien avant le commencement des hostilités, c'est l'effet de la crainte de voir s'interrompre les relations avec un pays producteur ou consommateur, ou s'élever des barrières sur certaines voies de communication, de sorte que le commerce, s'il ne cesse pas tout à fait, devra faire de grands détours. Sous ce rapport Th. Tooke cite des faits vraiment curieux, qui sont relatifs surtout au temps du blocus continental. D'après cet auteur, des navires chargés de sucre, café, tabac, fil de coton et autres produits étaient expédiés, sous un taux élevé de fret et d'assurance, d'Angleterre à Salonique, où les marchandises étaient débarquées, transportées à dos de mulet ou de cheval à travers la Serbie et la Hongrie jusqu'à Vienne, d'où elles étaient distribuées en Allemagne et pénétraient quelquefois jusqu'en France. Il pouvait ainsi arriver que des habitants de Calais ou de Boulogne ne recusent les marchandises expédiées de la côte voisine de l'Angleterre que chargées de frais de transport équivalant à ceux d'une double circumnavigation. Est-il nécessaire de dire que, dans le cas que nous venons de citer, les prix s'élèvent considérablement? Ainsi le sucre se vendait 12 à 15 fr. le kilogramme, le café 17 à 18 fr., l'indigo 40 fr., etc.

Certains produits haussent, parce que la guerre en fait une grande consommation; d'autres baissent, parce qu'il n'y a plus moyen de les vendre. Le rétrécissement du crédit, qui est une conséquence de la guerre, agit également sur les prix.

Législation. — Les lois, même sans établir un monopole, peuvent exercer une influence sur les prix de différentes manières. Ainsi, pour certaines marchandises ou certains services, elle peut fixer un maximum, une taxe, un tarif; ces fixations sont généralement considérées comme le contre-poids du monopole plus ou moins restreint, dont jouissent certaines industries réglementées, telles que la pharmacie, autrefois aussi la boucherie et la boulangerie en France, les chemins de fer, les télégraphes électriques, lorsqu'elles appartiennent à des particuliers, etc.

Les impôts, mais surtout les droits de douane, de consommation et autres s'ajoutent au prix des marchandises et les élèvent d'autant. Parmi ces impôts ou ces droits il en est dont on peut désirer le déplacement, le changement d'assiette, mais dans tout État civilisé il faudra toujours compter parmi les frais de production une certaine somme d'impôts.

Circonstances diverses. — En dehors des circonstances que nous avons énumérées, il en est encore d'autres, d'une nature très-variée, qui modifient le prix naturel. Ainsi une marchandise d'une conservation difficile baisse bien rapidement; par exemple, le poisson ne se vend (en gros) à midi que la moitié de ce qu'il aurait coûté le matin, et le soir du même jour, il subit un nouveau rabais. D'autres marchan-

dises sont soumises à l'influence de la mode ou d'un préjugé, haussent ou baissent selon la saison et ainsi de suite. Chacun trouvera dans sa mémoire des faits de cette nature.

III. INFLUENCE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

Le prix étant le rapport qui existe entre la valeur d'une quantité donnée d'or et d'argent et une quantité déterminée de marchandises, il est évident que le prix des marchandises s'élèvera ou s'abaissera dans une certaine mesure lorsque les métaux précieux deviendront plus abondants ou plus rares. Toutefois, dans la pratique, les rapports ne sont pas aussi étroits qu'on serait porté à le croire *a priori*. D'abord, parce que, en dehors de leur emploi comme monnaie, l'or et l'argent sont utilisés d'une manière variée, comme matière première, comme ornement, comme médicament même; et ensuite, parce qu'une foule de transactions commerciales s'opèrent sans l'intervention du numéraire, ou enfin que la même pièce peut servir nombre de fois d'intermédiaire. Il en résulte que, dans l'état actuel des choses, il est beaucoup plus difficile de prévoir l'effet de la découverte des gisements de l'or en Californie et en Australie, que si les métaux précieux n'avaient d'autre office que de fournir la matière première pour le numéraire. Cette complication explique aussi la divergence des opinions qui se sont fait jour sur ce point, opinions qu'il n'entre d'ailleurs pas dans notre cadre de discuter.

IV. INFLUENCE DU CRÉDIT.

A première vue, on pensera que le crédit doit avoir sur les prix le même effet que l'accroissement des métaux précieux, puisque le papier qu'il crée augmente pour ainsi dire le numéraire en circulation. Mais un examen plus approfondi fait voir que, si le crédit fournit des moyens d'achat et de consommation — ce qui tend à faire hausser les prix, — il procure une quantité égale de moyens de vente et de production, de sorte que l'équilibre se rétablit.

En effet, il n'y a aucune comparaison à faire entre l'influence que peut avoir la multiplication de l'or et de l'argent et la multiplication des papiers de crédit. La découverte de riches gisements, de mines abondantes et d'une exploitation facile peut faire accroître les métaux précieux dans une proportion plus forte que les autres marchandises. De plus, l'or peut exister indépendamment et en l'absence de toute denrée contre laquelle on éprouverait le désir de l'échanger. Il n'en est pas de même d'un papier de crédit: il n'est créé que lorsqu'il se trouve des objets demandés et offerts à terme ou contre un paiement différé. On ne saurait imaginer un papier de crédit commercial sérieux qui n'ait pas pour base une marchandise. Le papier de crédit public, quand il ne doit pas son origine à une dette, a toujours des destinations (guerre, travaux publics, etc.) qui ne paraissent pas de nature à rompre l'équilibre entre les produits et les moyens de les acquérir.

Le crédit agit même dans une certaine mesure directement contre les causes perturbatrices de cet équilibre. Ainsi, il permet de mieux proportionner la production à la consommation, de prévoir les besoins extraordinaires de celle-ci, d'atténuer la conséquence des erreurs de celle-là; il empêche les prix de s'avilir, lors de cas d'encombrements passagers, en procurant aux détenteurs des marchandises des avances qui les dispensent de vendre au moment inopportun; enfin il offre des ressources qui facilitent bien des opérations commerciales.

Nous devons cependant ajouter que le crédit contribue à diminuer les prix, mais sans amoindrir les bénéfices des producteurs et sans altérer les rapports normaux entre l'offre et la demande, simplement en diminuant les *frais de paiement*. On comprendra, en effet, sans démonstration qu'il en coûte moins de solder 100,000 fr. pour du café acheté au Brésil en écrivant une lettre de change, qu'en y envoyant les espèces. (*Voy. Crédit.*)

V. DE LA TAXE ET DU MAXIMUM.

Certains préjugés, dont le règne paraît près de finir, avaient porté les gouvernements à taxer le prix de certaines marchandises de première nécessité. On croyait d'abord que le prix était quelque chose d'arbitraire. Lorsqu'on en connut les lois, on ne conserva la taxe que pour les industries limitées; il fallait bien que le monopole artificiel établi par la loi eût son contre-poids. Au fur et à mesure que la limitation disparaissait, la taxe fut abolie. On ne la conservait tout au plus que par des motifs dits politiques, c'est-à-dire, qu'on aime mieux céder à l'ignorance que de l'éclairer. (*Voy. Subsistances.*)

C'est dans l'esprit de cette fausse doctrine, qui considère les prix comme quelque chose d'arbitraire, qu'à des époques calamiteuses des gouvernements ont décrété un *maximum* que les prix ne devaient pas dépasser. Mais outre qu'une telle mesure dépasse les droits du gouvernement, elle ne saurait être efficace. Elle doit même avoir un effet opposé à celui qu'on veut atteindre; car si la fixation du gouvernement est inférieure au prix naturel, les détenteurs de la denrée la cacheront, s'ils peuvent, et vendront clandestinement à un prix supérieur, et comme il y aura du danger à enfreindre la loi — les pénalités sont généralement draconiennes — on se fera donner une prime en proportion du péril. On voit que le maximum aura nécessairement pour effet de rendre la marchandise rare et de transformer une cherté en disette et même en famine.

En résumé, le gouvernement doit s'abstenir de chercher à influencer les prix; son intervention produira toujours une perturbation nuisible, même lorsqu'elle paraîtra momentanément utile.

MAURICE BLOCK.

PRIX (MISE A). « Est-il avantageux à la société, demande Beccaria, de mettre à prix la tête d'un criminel, d'armer chaque citoyen d'un poignard et d'en faire autant de bourreaux? »

Il répond :

« Ou le criminel est sorti du pays, ou il y est encore. Dans le premier cas, on excite les citoyens à commettre un assassinat, à *frapper un innocent peut-être*, à mériter les supplices. On fait injure à la nation étrangère, on empiète sur son autorité, on l'autorise à faire de semblables usurpations chez ses voisins. Si le criminel est encore dans le pays dont il a violé les lois, le gouvernement qui met sa tête à prix découvre sa faiblesse. Lorsqu'on a la force de se défendre, on n'achète pas les secours d'autrui.

« D'ailleurs, l'usage de mettre à prix la tête d'un citoyen renverse toutes les idées de morale et de vertu qui sont déjà si faibles et si chancelantes dans l'esprit humain. D'un côté, les lois punissent la trahison; de l'autre, elles l'autorisent. Le législateur resserre d'une main les liens du sang et de l'amitié, et de l'autre, il récompense celui qui les brise. Toujours en contradiction avec lui-même, tantôt il cherche à répandre la confiance et à rassurer les esprits soupçonneux, tantôt il sème la défiance dans tous les cœurs. Pour prévenir un crime, il en fait quatre cent.»

L'usage barbare de mettre la tête d'un accusé à prix n'existe plus dans les pays civilisés; quant à celui qui consiste à promettre une récompense pour l'arrestation d'un coupable, M. Faustin Hélie le flétrit justement en le déclarant immoral. « C'est, ajoute-t-il, corrompre le sentiment d'humanité dans les âmes et provoquer indirectement à la violation de toutes les relations sociales. »

En ce qui concerne la mise à prix de la tête d'un ennemi, les auteurs sont unanimes pour en comparer l'usage avec celui de l'empoisonnement, et s'ils ne s'étendent pas longuement sur cette matière, c'est qu'ils savaient prêcher des convertis. Mettre à prix la tête d'un ennemi, c'est se déshonorer. (*Voy. aussi Ban et Interdit.*)

M. B.

PROCÈS-VERBAL. PROTOCOLE. Acte par lequel on constate un fait avec toutes ses circonstances, ou qui rend un compte exact et authentique d'une délibération. Le mot procès-verbal s'applique indistinctement aux affaires civiles, administratives, criminelles, politiques et même scientifiques; le mot protocole est réservé aux délibérations diplomatiques. En Allemagne, le mot *Protocoll* remplace complètement le mot procès-verbal: une société d'agriculture rédige un *Protocoll*, un garde champêtre dresse un *Protocoll*; la seule chose qui puisse nous surprendre, c'est que la diplomatie allemande ne se serve pas du mot français *procès-verbal* pour exprimer la même idée.

Il convient cependant de faire remarquer qu'en France on commence à donner au protocole l'acception d'un procès-verbal arrêté solennellement, ou d'un traité verbal, d'une sorte de déclaration concertée, ou aussi d'une convention sans les formalités de la ratification. Le mot protocole vient du grec, de *protos*, premier, et de *cdlon*, parchemin; c'étaient pour ainsi dire des titres ou des étiquettes.

On désigne aussi, en France, par protocole les formes de politesse employées dans les lettres officielles. Ainsi, un bon expéditionnaire doit savoir le protocole, c'est-à-dire quand il doit mettre : *ma considération* tout court, ou quand il doit la rendre *parfaite, distinguée, très-distinguée, la plus distinguée, ou même haute*, nuances très-importantes et dont dépend, croit-on, la prospérité publique. M. B.

PROCLAMATION. Dans le langage politique, *lato sensu*, le mot proclamation s'entend de tout acte par lequel un gouvernement, un souverain, un chef d'armée s'adresse aux citoyens, aux sujets, aux soldats. C'est le moyen usité pour se mettre en communication avec ceux que l'on veut initier à ses idées, à ses projets, à ses espérances.

Les gouvernements qui s'en vont, comme les gouvernements qui viennent, les souverains qui tombent, comme les souverains qui s'élèvent, les chefs d'armée vaincus, comme les chefs d'armée victorieux, font des proclamations dont les sentiments et le style sont appropriés aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Nous n'en ferons pas ici l'histoire, nous bornant à renvoyer à la proclamation du gouvernement provisoire de 1814, à celle du gouvernement provisoire de 1830, à celle du gouvernement provisoire de 1848, à celle du président de la République, après le coup d'État du 2 décembre 1851. Quant aux proclamations militaires, celles de Bonaparte à l'armée d'Italie, du premier consul au peuple français, de Napoléon I^{er} aux vainqueurs d'Austerlitz sont justement célèbres.

Pris dans un sens restreint, *stricto sensu*, le mot proclamation s'applique à la constatation rendue publique du résultat du scrutin pour l'élection des députés, lorsque la majorité est acquise à l'un des candidats. Il est de principe, à cet égard, que la proclamation, une fois faite, est acquise à l'élu et irrévocable.

EUGÈNE PAIGNON.

PROCONSUL. Magistrat romain, chargé de commander les armées hors de la république ou d'administrer les provinces conquises; il réunissait alors tous les pouvoirs. Les proconsuls étaient tous d'anciens consuls, le plus souvent sortant de charge, de sorte qu'il est très-difficile de dire si ce titre signifie représentant du consul ou consul prorogé. Dans l'origine, leurs fonctions ne duraient qu'un an; mais, au temps de César, on les prolongeait plusieurs années de suite. Sous l'Empire, les provinces du peuple ou du Sénat étaient seules administrées par des proconsuls. Celles du prince l'étaient par des propréteurs, légats, consulaires, présidents, procureurs, etc.

J. DE B.

PROCTOR. Avoué près du tribunal des divorces en Angleterre. (*Voy. Attorney.*)

PRODUCTION. La quantité de matière dont se compose notre globe est invariable. L'homme

ne peut ni y ajouter ni en retrancher un atome. Il ne crée rien : Dieu seul a cette puissance. Mais il peut transporter, combiner, modifier cette matière et l'approprier à son usage; il lui communique ainsi, à l'aide des muscles de son corps et des facultés de son âme, une utilité qu'elle n'avait pas et il en fait de la richesse : c'est ce qu'en terme d'économie politique on appelle la production.

Dans toutes les conditions de la vie, la production est un fait nécessaire, puisque c'est par elle seule que l'homme se nourrit, se vêt, s'abrite, en un mot, subsiste. Mais elle a un caractère tout différent selon qu'on la considère parmi des sauvages ou dans une nation civilisée. Le sauvage produit pour vivre puisqu'il lui faut chasser, pêcher ou récolter les fruits de la terre; mais il le fait presque avec la même insouciance que les animaux, détruisant, puis laissant à la nature seule le soin de repeupler les eaux et les forêts et de réparer les brèches de son imprévoyante consommation : son seul soin est de ne pas manger trois poissons dans sa journée pendant qu'il n'en prend que deux à l'hameçon, sous peine d'avoir bientôt épuisé sa provision et d'être réduit à la famine. De là le petit nombre de sauvages qui peuvent vivre sur un vaste espace et qui y vivent misérablement. Tout autre est la production des peuples civilisés qui, vivant pressés sur une étroite surface, n'y subsistent qu'à condition de ne rien détruire sans le remplacer, n'y prospèrent qu'à condition de produire plus qu'ils ne consomment. La production devient alors le premier acte, l'acte le plus important de l'évolution économique dont le but est la satisfaction de nos besoins. L'homme en est à la fois le principe et la fin; car il produit la richesse par son travail, et, quand la richesse est arrivée jusqu'à lui par les mille canaux de la distribution, il la consomme; par le premier acte il a fait passer dans la matière son énergie productrice; par le second il emploie cette même matière, devenue richesse, à réparer ou à accroître son énergie; il s'établit ainsi un échange perpétuel de force humaine en richesse, de richesse en force et comme un courant de vie, qui passe et repasse sans cesse et qui entretient les générations. Mais chaque goutte d'eau qu'on retirerait du courant sans l'y faire rentrer serait une perte sèche dont l'effet serait senti par la société entière. Or, on ne produit pas sans puiser à ce courant, sans faire une consommation de richesse, consommation de matières employées à la fabrication, consommation d'aliments pour le producteur pendant la durée de son travail; et, si le travail a été mal dirigé ou entrepris dans de mauvaises conditions, il peut arriver que la somme d'utilités contenues dans le produit soit inférieure à la somme d'utilités détruites; dans ce cas, il y a des gouttes d'eau tarries qui ne rentrent pas dans le courant, et l'économiste ne reconnaît pas le caractère de production à un fait qui, la balance faite, se traduit par une déperdition de richesse. Ce cas d'ailleurs est plus fréquent qu'on ne le suppose; les faillites,

les entreprises qui échouent, les méventes rentrent dans la classe des avortements de production; s'il devenait la règle générale ou seulement la règle de la majorité, la société s'appauvrirait, puis ses rangs s'éclaircirait et la diminution de la population pousserait à une nouvelle diminution de richesse, parce qu'elle rendrait la production plus difficile. Quand, au contraire, la majorité des producteurs obtient de son travail une somme d'utilités supérieure à la consommation, l'excédant se déverse dans le courant, sous forme de capitaux, accroît la masse et la rapidité des eaux, et accélère le progrès de la richesse en même temps qu'il stimule celui de la population. C'est ainsi que l'on constate que les pays les plus riches sont aussi pour la plupart les plus peuplés et ceux où la progression croissante de la richesse est la plus rapide dans un temps donné.

Les économistes ont analysé de diverses manières le phénomène de la production selon la diversité des aspects sous lesquels ils l'ont envisagé. La plupart ont distingué les produits matériels, c'est-à-dire les produits où la force productive de l'homme s'est incorporée dans la matière, et les produits immatériels ou services; plusieurs même n'accordent, mais à tort, qu'aux premiers le caractère de richesse. J. B. Say reconnaît trois agents dans la production : le travail, la terre, le capital; le travail qui, selon qu'il apparaît sous forme de pensée créatrice, de volonté dirigeante ou de main-d'œuvre, appartient au savant, à l'entrepreneur ou à l'ouvrier; la terre et le capital formant le fonds d'instruments, à côté du fonds des facultés personnelles et comprenant les instruments non appropriés, tels que l'air, la lumière, les instruments naturels appropriés, tels que la terre, et les instruments acquis qui proviennent des épargnes du travail. Ch. Dunoyer a attaqué cette analyse, instructive parce qu'elle force à pénétrer profondément le phénomène, mais subtile et contestable. M. J. Stuart-Mill l'a simplifiée en ne marquant que deux éléments de la production, d'une part le travail qui dirige et imprime le mouvement aux forces de la nature, et d'autre part les objets naturels appropriés, comprenant la matière première qui, entièrement consommée, doit se retrouver entièrement dans la valeur du produit, et les instruments, qui subsistent seulement une certaine usure sans être consommés, et ne doivent par conséquent se retrouver qu'en partie dans la valeur du produit. Avant M. J. Stuart-Mill, Rossi avait donné une définition plus courte encore et plus philosophique : « La production est une application de forces donnant pour résultat quelque chose qui soit propre à satisfaire un besoin de l'homme. » Il y a en effet deux éléments dans la production : la matière et l'homme; mais la matière, purement passive, n'est que le récipient de l'activité humaine, et l'on peut dire que toute production est une émanation ou une application des forces de l'homme; le capital n'est que du travail accumulé, de la force réservée. De ce point de vue, la distinc-

tion entre les produits matériels et les produits immatériels s'efface presque; l'on découvre une richesse dans toute application utile d'une force quelconque, force intellectuelle ou force physique, dans la leçon du professeur aussi bien que dans le plan de l'architecte ou dans la pierre taillée par l'ouvrier, et la plus importante de toutes les richesses est l'instruction qui vivifie l'âme; source de toutes les productions.

Considérée dans ses effets, la production est dite agricole, industrielle, commerciale, distinctions plus claires en apparence que précises en réalité. Ch. Dunoyer et J. Stuart-Mill ont essayé d'autres classifications. En fait il y a depuis la production du blé ou de la houille, jusqu'à la production d'un tableau ou d'un opéra, une variété infinie qu'il est impossible de parquer sans quelque violence dans des cadres tout faits; les diverses productions forment comme une série continue dans laquelle la matière, prédominante au début, s'efface de plus en plus devant le travail de l'homme, et l'on conçoit aisément que, les hommes exerçant une action plus grande sur les derniers termes de la série, il leur devienne plus facile de produire ceux-ci, à mesure qu'eux-mêmes se multiplient et s'éclairent : de là le renchérissement des matières premières et le bon marché progressif des produits manufacturés.

Production abondante, peuple riche. Comme la production est due principalement aux forces vitales d'une société, le premier devoir de la politique est de ne pas entraver par des règlements restrictifs le développement de ces forces, le second de faire des règlements qui protègent contre les entraves et les violences extérieures la légitime expansion de ces forces, et le troisième de faciliter, par l'intervention d'une force supérieure à toutes les autres, la création des forces individuelles. E. LEVASSEUR.

PROGRAMME. Ce mot est trop usuel, aujourd'hui, même dans le langage politique, pour qu'il soit besoin d'en donner une définition grammaticale. Quel groupe politique, depuis un demi-siècle, soit en France, soit à l'étranger, n'a pas formulé son programme? Quel gouvernement n'a pas écrit sa profession de foi et livré à la discussion le résumé de ses tendances et de ses projets? — Un programme est comme un traité conclu entre le pouvoir et l'opinion publique, entre le parti qui le forme et les adhérents inconnus qu'il appelle dans ses rangs. En remontant même plus loin que notre siècle, et jusqu'à ces époques reculées où l'opinion publique était sans force, on trouve dans l'histoire des programmes célèbres, les uns purement politiques, les autres religieux, selon l'esprit du siècle.

Plus près de nous, c'est la Révolution de 1789 qui a formulé le premier programme vraiment digne de ce nom, espèce de charte signée par une génération tout entière, et qui devait être la profession de foi du dix-neuvième siècle. Mais les partis enfantés par la Révolution ont eu, eux aussi, leur programme : les Girondins

ont tracé le leur en face de ceux de Marat et de Robespierre; Mirabeau a eu le sien, et Siéyès après lui.

Ce fut une nécessité, d'ailleurs, pour chaque parti d'avoir alors son programme. En un temps comme le nôtre, où la lutte des opinions est incessante, où les prétentions se croisent, où les ambitions se heurtent, la nécessité est peut-être plus grande encore. Les programmes marqueront les étapes du progrès social et politique; ils seront la trace des efforts de l'esprit humain dans la voie de l'émancipation, s'ils ne restent pas simplement, — ce qui aura encore son intérêt, — comme le témoignage des aspirations individuelles ou des coalitions de parti.

Le premier Empire, en mourant, a eu son programme : ce sont les proclamations de Napoléon 1^{er} pendant les Cent-Jours. — Et si éphémères qu'aient été les concessions faites à l'opinion publique dans les jours de trouble et d'agitation qui précéderent le second retour des Bourbons, les proclamations de l'île d'Elbe servent encore à attester la maturité croissante des fruits de la Révolution, maturité développée malgré la privation d'air et de soleil que leur imposa l'absolutisme du vainqueur de l'Europe. On pourrait dire en rappelant l'Empire et l'espace de trêve conclue par la France militaire avec l'idée révolutionnaire, que les principes politiques de 1789 furent comme ces ruisseaux qui, dans leur cours rapide, disparaissent tout à coup sous des voûtes terrestres qu'ils ont creusées eux-mêmes et où ils semblent se perdre, mais pour reparaitre plus loin, impétueux et bruyants.

La Restauration a eu son programme, ou pour mieux dire ses programmes, concédés ou arrachés tout à tour selon la force du mouvement des esprits. Puis est venue la monarchie de Juillet qui, plus particulièrement, est née d'un programme, lequel a été longtemps célèbre sous le titre de *Programme de l'Hôtel de ville*. Qu'était-ce que ce pacte conclu dans le palais populaire, entre le chef de la révolution de Juillet, Lafayette, et le prince qui recueillait

1. Voici ce programme :

Proclamation adressée au peuple français par les députés des départements réunis à Paris.

FRANÇAIS,

81 juillet 1830.

La France est libre. Le pouvoir absolu levait son drapeau; l'héroïque population de Paris l'a abattu. Paris attaqué a fait triompher par les armes la cause sacrée qui venait de triompher en vain dans les élections. Un pouvoir usurpateur de nos droits, perturbateur de notre repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre; nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté. Plus de crainte pour les droits acquis; plus de barrière entre nous et les droits qui nous manquent encore.

Un gouvernement qui, sans délai, nous garantisse ces biens, est aujourd'hui le premier besoin de la patrie. Français, ceux de vos députés qui se trouvent déjà à Paris se sont réunis; et, en attendant l'intervention régulière des Chambres, ils ont invité un Français qui n'a jamais combattu que pour la France, M. le duc d'Orléans, à exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume. C'est à leurs yeux le plus sûr moyen d'accomplir promptement par la paix le succès de la plus légitime défense.

Le duc d'Orléans est dévoué à la cause nationale

pour son front la couronne tombée des mains de Charles X? C'était une espèce de compromis entre l'idée révolutionnaire et l'idée monarchique, entre la république acclamée sur les barricades et la royauté proclamée à Neuilly. Curieuse association qui, en effet, était tout un programme, mais dont la réalisation ne saurait être jugée encore par l'histoire.

Sous le régime fondé en 1830, on a vu se produire bien des programmes. Chaque cabinet eut le sien; chaque parti, en dehors du Parlement ou au sein des Chambres, en formula un soit à la tribune, soit dans la presse. La comédie politique, comme disait Balzac, donnait chaque jour ses représentations, et elle affichait chaque jour les noms de ses auteurs et de ses artistes. C'était à qui attirerait la foule, et la foule allait de l'un à l'autre comme elle va d'un spectacle à l'autre, séduite autant par les promesses que par les actes.

La seconde République a eu son programme; il s'est résumé dans la devise : *Liberté, égalité, fraternité*, empruntée au passé, mais rajournée et appliquée par l'institution du suffrage universel.

Le second Empire a eu également le sien, au premier jour de sa fondation. Il s'est modifié le 24 novembre 1860, en même temps que les décrets qui portent cette date modifiaient la Constitution.

Il y a aussi, en dehors de la politique proprement dite, des programmes que nous devons mentionner. Tel est, par exemple, celui de la liberté commerciale qui reçoit actuellement son exécution, et qui vint, en 1860, préparer une révolution complète dans le vieux système économique français.

Les mesures relatives à l'enseignement public ne sont pas non plus tellement étrangères à la politique, que nous ne puissions rappeler ici les réformes introduites successivement dans le programme des études scolaires. Un jour, on a vu la philosophie bannie de l'enseignement universitaire, et une impulsion toute nouvelle exclusivement donnée aux tendances matérialistes de l'époque. Un autre jour, ce programme,

et constitutionnelle; il en a toujours défendu les intérêts et professé les principes. Il respectera nos droits, car il tiendra de nous les siens. Nous, nous assurerons par des lois toutes les garanties nécessaires pour rendre la liberté forte et durable :

Le rétablissement de la garde nationale, avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix des officiers ;

L'intervention des citoyens dans la formation des administrations départementales et municipales ;

Le jury pour les délits de la presse ;

La responsabilité légalement organisée des ministres et des agents secondaires de l'administration ;

L'état des militaires légalement assuré ;

La réélection des députés promus à des fonctions publiques.

Nous donnerons enfin à nos institutions, de concert avec le chef de l'État, le développement dont elles ont besoin.

Français, le duc d'Orléans lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un pays libre : « Les Chambres vont se réunir, vous dit-il; elles avisent aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

« La Charte sera désormais une vérité. »

(*Suivent les signatures.*) M. B.

entièrement révisé, a rendu aux humanités, à la philosophie et à l'histoire la place qu'elles avaient perdue dans les règlements scolaires, sans que les concessions faites aux progrès des sciences positives eussent été retirées.

Terminons seulement par une observation qui n'échappe à personne : c'est que, si nécessaires que soient encore les programmes politiques, nous en voyons le nombre diminuer. Pourquoi ? C'est que les parlis s'individualisent au point de rendre ces engagements avec le public inutiles ou superflus. Le régime gouvernemental actuel a tout d'abord exonéré les cabinets, qui ont cessé d'être responsables, du soin de formuler leurs tendances et leurs vues particulières; la vie politique, en perdant de son ancienne activité, est venue ensuite paralyser l'action des groupes, et il semble que c'en soit fait, désormais, de cette multiplicité d'aspirations qui furent précisément un des éléments de la vie politique. Les programmes sont maintenant, en quelque sorte, dans les actes, et, si les sociétés continuent à obéir à ce courant, le mot est à la veille de disparaître pour faire place à la chose : — c'est l'action succédant à la promesse. ¹ ERNEST DRÉOLLE.

PROGRÈS. Le progrès est l'avancement vers la perfection idéale qu'il est donné de concevoir. Les conquêtes de l'homme sur la nature, la découverte d'une loi nouvelle, le développement des principes de la raison, de la justice et du droit dans leur application au gouvernement des sociétés humaines sont autant de progrès. Rien de plus clair que la notion du progrès telle qu'elle existe dans tous les esprits. Elle repose sur des faits qui se présentent chaque jour et qui sont irrécusables : un ouvrier devient plus habile, un enfant apprend à lire, un savant s'élève à des connaissances nouvelles; ce sont, à des degrés différents, autant de progrès que personne ne contestera. On admettra de même sans difficulté que chaque homme, pris individuellement, parcourt une carrière qui est une et qui, dans son ensemble, grandit et s'accroît en obéissant à une loi de progrès, jusqu'au moment où l'accroissement s'arrête, où les forces diminuent, se dissipent et s'éteignent. Ce centre d'activité d'où rayonnait une force d'action et de vie, qui a un instant rempli son rôle de cause ici-bas, disparaît sans retour; pour ce monde du moins, l'homme est anéanti. Mais ne reste-t-il rien de ses œuvres qui se transmette par ses contemporains aux générations qui viendront après lui ? En d'autres termes, l'œuvre de l'homme est-elle purement individuelle; n'y a-t-il sur la terre que des êtres vivant et se développant pour leur compte personnel, n'empruntant rien au passé et ne léguant rien à l'avenir ? Cela paraît vrai de tous les autres êtres que nous connaissons, mais non pas de l'homme, pour qui la connaissance s'étend par l'histoire aux siècles écoulés et par la science, dans une certaine mesure, aux siècles à venir. L'homme possède

l'expérience, non-seulement la sienne propre, mais celle des hommes qui l'ont précédé dans la vie. Il y a une œuvre collective de l'humanité qui se compose de l'ensemble des efforts de chaque individu, des résultats qu'il a obtenus, des conquêtes qu'il a remportées sur les forces qui lui font obstacle et contre lesquelles il entre en lutte.

Nous avons donc à étudier le progrès à un double point de vue : d'abord dans l'homme pris individuellement, puis dans l'humanité collective.

L'homme d'aujourd'hui est-il devenu meilleur, plus intelligent, plus habile, plus moral que l'homme des temps antiques ? Destiné par sa nature à vivre en société, est-il plus parfait à ce point de vue, apporte-t-il à ses semblables plus de vertus sociales ?

L'homme pris dans son essence, avec les facultés qui lui constituent et qui, comme dit Descartes, font proprement qu'il est homme, est partout et toujours le même ou, pour nous servir des termes de l'école, « l'homme est un être identique à lui-même. » Mais il n'en faut pas conclure que ces facultés, ce fonds commun de tous les hommes, doivent se développer constamment dans la même mesure. Suivant les circonstances infiniment variables, suivant les temps et suivant les lieux, certaines d'entre elles se développeront au détriment des autres. Ici l'imagination prendra son essor et resplendira d'une lumière immortelle; les générations charmées viendront tour à tour s'incliner devant elle et s'éprendront d'amour pour ses poétiques œuvres. Ailleurs des qualités plus positives, l'esprit de calcul, d'organisation et d'ordre prédomineront. Le Romain, comparant avec orgueil son esprit pratique aux grâces de la Grèce, proclamera comme son type idéal le bon sens et la force : *Mens sana in corpore sano*. Sans doute, partout le sens moral existera; les inspirations de la conscience ne font jamais complètement défaut; mais elles sont plus ou moins éclairées; leur niveau s'élève ou s'abaisse suivant le degré de l'intelligence; dans un cas, le sens moral est tellement obtus qu'on pourrait presque le méconnaître; dans d'autres il est doué d'une extrême délicatesse. En comparant les hommes entre eux il est impossible de n'être pas frappé des différences qui les distinguent; les uns atteignent aux degrés d'une vie supérieure, s'ouvrent par la science le monde des idées et s'élèvent jusqu'à la sphère des vérités éternelles; les autres dépassent à peine les données les plus vulgaires de l'expérience.

Il est évident qu'à toutes les époques les mêmes différences relatives existeront entre les hommes et qu'ils ne seront jamais placés tous au même niveau. Mais en admettant la théorie de la perfectibilité, ce niveau s'élèvera-t-il graduellement pour tous ou seulement pour quelques-uns ? Il nous semble que chaque progrès de la civilisation doit élever le niveau de tous; toute loi morale qui se répand dans les masses et se fait accepter généralement, toute découverte d'une vérité qui passe du monde

1. Il ne suffit pas de remplacer une promesse par un acte, il faut encore que l'acte soit supérieur à la promesse. M. B.

des idées dans celui des faits, doit exercer son action sur les individus mêmes qui ne peuvent s'en rendre compte d'une manière scientifique. C'est même de ce seul côté, par une plus complète intelligence du devoir et de la moralité, qu'il peut y avoir perfectibilité dans l'homme pris individuellement; car sa nature intime, ses aptitudes, ses facultés ne peuvent changer et ses sentiments naturels restent les mêmes; les progrès des siècles qui augmentent les connaissances des hommes, n'ajoutent rien au génie de chacun d'eux: Leibniz n'est pas supérieur à Aristote, ni Virgile à Homère, ni Racine à Sophocle. Les supériorités du génie brillent à des intervalles inégaux, sans suivre aucune progression; ce sont des puissances purement individuelles: l'esprit souffle où il veut! De même dans la sphère des sentiments naturels le progrès n'existe pas: une mère n'est pas plus tendre aujourd'hui qu'au début des sociétés humaines; l'amour, l'amitié, ce penchant qui attire l'homme vers son semblable, sont dans les temps modernes ce qu'ils étaient dans l'antiquité; mais ce qui peut se modifier, ce sont les rapports sociaux basés sur l'idée du droit et du devoir; c'est la justice, c'est la bienfaisance et la charité.

Voilà ce qu'est, suivant nous, le progrès pour l'homme intérieur, pour l'individu, et les limites dans lesquelles ce progrès peut s'accomplir. Mais en même temps que l'homme peut devenir meilleur, il peut accroître ses forces par ses connaissances, devenir plus fort et plus savant de toute la science acquise avant lui, science qui s'est formée par le travail de tous les hommes; c'est une chaîne très-inégaie, souvent interrompue, mais qui finit par se renouer et qui est l'œuvre de l'humanité.

Il y a donc une œuvre collective de l'humanité; il convient, par conséquent, après avoir cherché quel peut être le progrès dans l'homme, de l'étudier dans la société.

Ici les théories se pressent en foule et quelques-unes conduisent à de monstrueux résultats. D'abord, qu'est-ce que l'humanité? Est-ce un être réel, ayant son individualité propre et supérieure à celle des êtres qui le composent, accomplissant son œuvre dans son immense carrière, et se dirigeant à travers les siècles vers le but qui lui est assigné? Dans ce cas l'individu disparaît devant la société, l'homme est absorbé dans l'humanité et n'est plus que son instrument; s'il cherche le progrès, c'est pour la société en qui tout se concentre, et pour qui tout existe; quant à lui, il n'a pas de droits et n'est pas à lui-même son propre but. Cette doctrine conduit à l'omnipotence de l'État et à la servitude des individus: d'un côté le commandement, de l'autre l'obéissance; la volonté générale ne peut errer: elle est la source du droit; bien plus, elle est le droit lui-même! Cette théorie de Hobbes et du Contrat social a été souvent reproduite parmi nous depuis Rousseau. M. de Lamartine définit la liberté « la révolte naturelle de l'égoïsme individuel contre la volonté générale de la société

et de la nation. » La société, dit-il, ne se maintient que par la toute-puissance et la « toute-légitimité » de la volonté générale sur la volonté égoïste de l'individu: « La seule chose que l'on puisse encore appeler improprement du nom de liberté, c'est la petite part d'égoïsme individuel que le commandement social de l'État peut négliger sans inconvénient dans l'obéissance obligatoire de chacun à la volonté de tous.... Cette part de liberté n'est pas possédée; elle est concédée et révocable par la société qui la laisse à l'individu politique. »

Nous n'avons pas à discuter ici cette théorie qui a été si ardemment agitée par les publicistes de notre temps et qui a joué dans nos crises sociales un si grand rôle. Dans les controverses qu'elle a soulevées nous trouvons engagés pour ou contre les noms de lord Macaulay, Daunou, Benjamin Constant, Frédéric Bastiat, Stuart-Mill, Dupont-White, Victor Cousin, Jules Simon, Proudhon, Gladstone et de la plupart des hommes d'État, sans parler des chefs d'école qui remontent à une époque plus ancienne tels que Mably, Rousseau, Bentham; les uns préconisant la toute-puissance de l'État, son existence à part et, en un mot, sa personnalité propre; les autres se portant à l'extrême de l'opinion contraire et ne reconnaissant au monde que des individualités, de droits que ceux des individus.

Il n'entre pas dans notre cadre de faire un exposé de ces deux systèmes, celui des partisans de l'État et celui des défenseurs de la liberté individuelle; leurs conséquences conduisent aux deux pôles opposés de la politique, et suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre de ces doctrines, on se fera du progrès dans la société une idée différente. Il faut donc nécessairement opter et prendre parti pour ou contre l'individualisme, pour ou contre les théories sociales que nous venons d'indiquer. Faut-il admettre ces théories comme la solution des problèmes qui préoccupent notre époque? La société pour la société! Quelles seraient donc sa raison d'être et sa cause finale? Nous admettrions plus volontiers que la société est simplement le théâtre sur lequel se développent les individus, qu'elle est bien plutôt créée pour servir l'individu que l'individu n'est créé pour elle et qu'il n'y a même en réalité dans le monde que des individus. « Les sociétés humaines naissent, vivent et meurent sur la terre, dit M. Royer-Collard; là s'accomplissent leurs destinées. Mais elles ne contiennent pas l'homme tout entier. Après qu'il s'est engagé à la société, il lui reste la plus noble partie de lui-même, ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à une vie future, à des biens inconnus dans un monde invisible... Nous personnes individuelles et identiques, véritables êtres doués de l'immortalité, nous avons une autre destinée que celle des États. »

L'individu se développant dans la société est donc à lui-même le but et le terme de son progrès. Mais cela même étant admis, il n'est pas moins vrai que tous les progrès individuels, recueillis par l'expérience, formeront le pro-

grès social. Quelle est la mesure de ce progrès? L'humanité tourne-t-elle incessamment dans un cercle, comme le prétend Vico; marchant toujours devant elle et retrouvant à chacune de ses étapes les scènes de sa vie antérieure, se déplaçant, mais sans progrès réel? Ou bien, l'humanité suit-elle une spirale qui, tournant toujours sur elle-même, va s'élargissant sans cesse? On a souvent représenté par des figures géométriques les systèmes auxquels l'idée de progrès peut donner naissance. Leibniz, examinant les hypothèses qu'on peut former sur l'existence du monde dans le passé, reconnaît qu'elles se réduisent à trois : 1° variations illimitées, avec ou sans commencement, mais sans progrès définitif; 2° progrès sans commencement; 3° progrès à partir d'un certain commencement du monde dans le temps. « Chacune de ces trois hypothèses peut être représentée par une construction géométrique qui en manifeste la nature et les conséquences : c'est ainsi que dans le langage de Leibniz la première hypothèse devient celle du rectangle, la seconde celle de l'hyperbole, la troisième celle du triangle (M. Th. Henri Martin¹). Ces hypothèses sur le progrès de l'universalité des choses sont les mêmes que celles qui nous occupent. Leibniz les a posées sans les résoudre.

Un des esprits les plus élevés de notre époque, M. Guizot, a consacré quelques-unes de ses plus belles pages au problème de la civilisation qui n'est autre chose que le progrès dans la société. Voici en quelques mots le résumé de sa doctrine sur cette grande question : Il existe une destinée générale de l'humanité, un dépôt de la civilisation que les peuples se transmettent de siècle en siècle et qui s'accroît successivement. Le premier fait compris dans le mot civilisation, c'est le progrès, le développement. Mais quel est ce progrès? Est-ce simplement le perfectionnement de la vie civile, le développement de la société proprement dite, des relations des hommes entre eux? « Mais cela s'appliquerait à une fourmière » plutôt qu'à une société humaine. L'homme a une destinée qui ne peut être comprise tout entière dans la société; cette destinée c'est le développement de la vie intérieure, de l'homme moral, de ses facultés, de ses idées. Il faut donc distinguer entre le progrès de la société et le progrès de l'humanité. De ces deux faits quel est le but? M. Guizot n'hésite point à reconnaître que ce n'est pas pour le perfectionnement de sa condition sociale que l'homme, que l'individu se perfectionne, mais qu'il est à lui-même le mobile de son développement.

En admettant cette doctrine et en isolant du progrès de l'humanité qui est le but, le progrès de la société qui est le moyen, il resterait à rechercher quelles sont les conditions de ce progrès social, si variable, soumis à tant d'alternatives et à de si cruels revers; quel est le fait le plus général qui le caractérise? M. Mi-

chelet (*Introduction à l'histoire universelle*) voit dans le développement de la liberté prise dans le sens le plus large, le signe éclatant du progrès dans la vie des peuples. Au berceau de l'humanité, l'homme est asservi aux forces aveugles de la nature; il ne s'en rend maître que par de longs efforts et sa liberté se dégage lentement de la lutte. Les civilisations des peuples primitifs se succèdent en passant de l'Inde à l'Égypte, à la Judée, à la Grèce, à Rome; les religions se spiritualisent et présentent à l'humanité l'idéal d'un monde meilleur. Chaque étape est un progrès; les forces de l'intelligence se substituent aux forces de la matière, l'homme devient plus libre et l'antique fatalité fait peser moins lourdement son joug sur l'humanité.

Assurément on peut élever des objections de détail contre cette brillante théorie que son auteur a développée avec une éloquence incomparable; mais il faut l'adopter dans son ensemble et dans ses résultats généraux : oui, la condition de l'homme sur la terre s'améliore par le progrès, et ce progrès réside dans l'exercice plus complet et plus libre de ses facultés. (*Voy. Intérêts matériels.*) ÉMILE CHÉDIEU.

PROGRESSISTES ET MODÉRÉS. Telles sont les dénominations par lesquelles on a coutume de désigner les deux grands partis politiques, qui, depuis l'établissement du régime constitutionnel en Espagne, se sont disputé le pouvoir. De ces deux partis, le plus habile, le plus capable, le plus propre au gouvernement, c'est selon l'opinion reçue en Europe le parti modéré. C'est ce parti qui, pendant tout le temps qu'il a été conduit et dirigé par « des hommes sincèrement dévoués aux principes du gouvernement représentatif », a été le vrai créateur de la monarchie constitutionnelle espagnole; c'est à lui que l'Espagne doit la plus grande partie des améliorations introduites depuis trente ans dans sa législation civile. Si nous disons le bien, nous ne devons pas taire les reproches qu'on lui adresse. Dans les élections, dit-on, il a eu trop souvent recours à la corruption et à l'intimidation. Dans l'exercice du pouvoir il s'est trop souvent aussi laissé entraîner à en pousser à l'extrême tous les ressorts, il a manqué surtout de cet esprit d'union et de subordination, si nécessaire dans la pratique du gouvernement constitutionnel, au succès et à l'existence même des partis. Les progressistes, toujours selon l'opinion reçue, ont des inspirations beaucoup plus que des doctrines. Si brillants qu'aient été quelques-uns de leurs chefs parlementaires, aucun d'eux n'a cependant jamais pu être compté comme un homme d'État. Les progressistes ont été encore plus que leurs adversaires travaillés par leurs divisions intérieures. Dès l'origine il y avait la fraction des progressistes exaltés, dont la devise était : *Aujourd'hui plus libéraux qu'hier, demain plus qu'aujourd'hui.* Avec le temps, ces divisions ont continué, aujourd'hui il y a des progressistes de toutes les nuances, même des progressistes conserva-

1. Voy. Leibniz, *Lettres IV et VII à M. Bourguet; Lettres entre Leibniz et Clarke*, 5^e écrit de Leibniz. Édition Erdmann, p. 745 et 775.

teurs. Depuis environ trente ans que l'Espagne s'essaye à la pratique du gouvernement constitutionnel, ce parti n'a occupé le pouvoir qu'à de très-rare intervalles et sa domination a été de très-courte durée, et il s'est montré impuissant dans ses idées et inapte à concilier les pratiques des institutions libres avec les sentiments monarchiques du pays. Dans ces dernières années le parti progressiste s'est enrichi d'une nuance démocratique, encore plus dénuée de véritable esprit politique.¹

LOUIS GOTTARD.

PROHIBITION et LAISSER FAIRE, laisser passer. Voilà deux extrêmes qui ne se touchent pas, et la rareté du fait suffirait pour justifier l'insertion de cet article. Mais nous tenions à consigner ici quelques courtes observations sur les mots ci-dessus.

Et d'abord, *généralement*, la prohibition est la ressource des faibles : il faut moins de force et moins d'intelligence, moins de caractère et moins de savoir faire pour rester dans l'inaction, pour dire toujours *non* que pour régler et gouverner le mouvement des affaires, pour diriger des hommes, pour céder ici, résister là, limiter, restreindre partout. Pourquoi, dans le système commercial dit protecteur ne s'est-on pas contenté de droits élevés, très-élevés même ? A cause des difficultés de la surveillance ! Au lieu de lutter, on a mieux aimé prohiber, au risque d'enfreindre une loi naturelle supérieure aux lois positives. Ce serait en effet un abus de pouvoir si un gouvernement voulait défendre de saler le bouillon, de poivrer la salade, ou, ce qui est la même chose, de porter des tissus anglais, de consommer du sucre brésilien ; il pourrait charger ces tissus ou ce sucre d'impôts s'élevant à dix, cent fois la valeur de la marchandise, mais prohiber leur usage, non. Ce ne sont pas là des distinctions subtiles. Lorsqu'un impôt est mal assis, c'est une faute ; mais lorsqu'on restreint injustement une liberté naturelle, c'est un crime. En France les prohibitions pourraient être déferées au Sénat comme inconstitutionnelles.

La prohibition est un *extrême* absolu, le *laisser faire, laisser passer* est un procédé *radical*, mais non extrême. La prohibition est un obstacle à tout progrès ; elle supprime l'usage par crainte de l'abus et par méfiance contre l'action des contre-poids ; elle empêche sans doute la déraison, mais seulement en annihilant la raison ; enfin, lorsque la prohibition est exécutable, elle produit le néant. Il n'en est pas de même du laisser faire. Sous le régime de la liberté l'intelligence et la crainte de la responsabilité forment contre-poids ; elles peuvent empêcher les hommes de tomber dans l'extrême, qui est la déraison, l'anarchie, tout en leur laissant la possibilité de tendre vers le progrès et de le réaliser dans une mesure proportionnelle à leurs efforts. M. B.

1. Ne connaissant pas le programme de cette « nuance démocratique », nous n'acceptons ce jugement que sous toute réserve. M. B.

PROLÉTAIRES. PROLÉTARIAT. Ces Romains, qui n'ont connu de travaux honorables que la guerre, l'agriculture et la législation, ont bien pu, d'après leur droit héroïque, rejeter dans la dernière classe du peuple ceux qui ne vivent que par les arts et les métiers. Rousseau est très-fier de ce qu'ils faisaient peu de cas de cette classe : « On n'accordait point, dit-il, à la populace dont elle était composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il fallait avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre. » Il paraît qu'on n'a de « foyers » qu'à condition d'être propriétaire ! — « On distingua pourtant encore, dans cette dernière classe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelait *capite censi*. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnaient au moins des citoyens à l'État, quelquefois même des soldats dans les besoins pressants. Pour ceux qui n'avaient rien du tout, et qu'on ne pouvait dénombrer que par leurs têtes, ils étaient tout à fait regardés comme nuls, et Marius fut le premier qui daigna les enrôler. » Mais non ; dans la seconde guerre punique, le Sénat arma les *capite censi* et les esclaves.

C'était du reste un lieu commun chez les philosophes politiques de l'antiquité, que les propriétaires fonciers devaient seuls être citoyens. La réalité était, sur ce point, en avance sur la théorie. A Athènes spécialement, les trois quarts des citoyens étaient des marins et des artisans.²

Les sociétés modernes ne peuvent partager cet injuste mépris qu'ont affecté, pour les producteurs de la richesse, les utopistes prévenus contre la démocratie athénienne et les légistes exclusifs du peuple conquérant. L'architecture savante de la société romaine est tombée en ruines parce qu'elle était fondée sur la conquête, sur l'exploitation de l'homme par l'homme. Les dominateurs consommaient sans produire ; les dominés, esclaves ou colons, produisaient de moins en moins, parce qu'à mesure que la puissance romaine rayonnait du bassin de la Méditerranée aux *marches* barbares, les esclaves industriels étaient remplacés par des esclaves plus ignorants. (Gibbon, *Décadence de l'Empire romain* ; Michelet, *Histoire de France*.) Le même mépris du soldat pour l'artisan et même pour le labourer, ce qui était un degré de plus dans l'injustice, produisit au moyen âge la même oppression.

Depuis que la Renaissance a fondé la richesse sur l'exploitation de la nature par l'homme, sur l'industrie, la terre, objet d'industrie, comme tous les éléments, n'est plus la seule source du travail noble. Tout travail est noble, tout métier est un art, tout travailleur naît libre et doit devenir citoyen.

On peut même dire, à part toute considération de justice, que grâce à la mobilité et à la

1. *Contrat social*, liv. IV, ch. IV.

2. A Jérusalem, le citoyen, même voué aux travaux intellectuels, devait apprendre un état manuel. Notre Constitution de l'an III contient une prescription analogue. (Art. 16. Elle ne devait avoir son application qu'après l'an XII de la République.)

diffusion de la propriété territoriale et de toutes les sources de richesse, le mépris pour le *prolétaire* ne trouverait plus sur qui s'exercer. Qui est prolétaire? Est-ce celui qui ne possède pas de biens-fonds? Le ministre qui peut ne pas posséder un mètre carré de ce sol du pays qu'il gouverne, est-il un prolétaire? Est-ce celui qui vit au jour le jour d'un travail acquis péniblement? Combien de ceux-là sont dans l'aisance, et combien de pauvres, au contraire, tiennent le sol entre leurs mains? Dans nos dernières discordes civiles, on a fort abusé du mot prolétaire. Nous souhaitons à ceux qui s'en sont parés comme d'un titre de gloire, les moyens de devenir propriétaires, et à ceux qui ont pu l'employer dans un sens défavorable, plus de politesse, et la méditation de cette maxime, qu'un peuple de l'Europe civilisée ne doit mépriser ni le travail, ni la pauvreté.

Mais comme souvent des expressions vagues couvrent des idées réelles, nous devons convenir que ces luttes, sans résultat appréciable aujourd'hui, n'étaient pas sans objet. C'était la guerre permanente de la richesse et de la pauvreté. Est-ce à notre siècle qu'il est réservé de voir la réconciliation de ces deux ennemis? C'est du moins celui où l'on a étudié avec le plus de sincérité, sinon de sagesse, l'un des plus grands problèmes qui puissent intéresser l'humanité. Il n'est plus permis d'attacher une importance plus grande au triomphe d'un système politique qu'au bien-être matériel et moral des hommes. Remuer le monde pour des doctrines politiques qui dédaigneraient l'examen des questions sociales, ce serait faire de «l'art pour l'art» avec le sang des nations. Il n'y a plus de prolétaires depuis que la Renaissance et la Révolution ont fermé les temps héroïques. Mais il y a toujours des pauvres. Il y aura même toujours des pauvres volontaires, car quelle société peut défendre à certaines âmes de préférer aux gains rapides du commerce et des arts un loisir nécessaire aux plus hautes méditations? Mais quant aux pauvres involontaires, dont le nombre est peut-être plus grand, il n'est personne qui ne s'émeuve de leur détresse, et qui n'approuve nos efforts tentés par la politique ou par la science pour étendre les libertés du travail individuel ou collectif, la domination de l'homme sur les éléments, l'action de la bienfaisance publique et privée, et d'appeler à la direction des choses sociales la justice et la pitié.

J. DE BOISJOSLIN.

PROMOTION. Élévation à un grade supérieur. Dans les pays où les fonctionnaires peuvent être députés, et où les députés peuvent être ministres, toute promotion les oblige à se représenter aux suffrages de leurs électeurs. On comprend que cette disposition a pour but de neutraliser l'influence que le gouvernement pourrait exercer sur le député.

1. Il y a encore, hélas! une autre classe de pauvres volontaires; nous voulons parler de ceux qui sont trop paresseux ou moralement trop faibles pour se donner la peine de devenir riches.

M. B.

PROMULGATION. La loi est le commandement du souverain usant de sa puissance, d'où il suit que le commandement ne peut obliger que ceux qui le connaissent, principe qui a été consacré par tous les peuples civilisés. Ce n'est qu'à cette condition qu'il n'est permis à personne de prouver son ignorance de la loi. Aussi de tout temps on a publié les lois, c'est ce que l'on appelle *promulgation*.

Le mode de publication des lois a varié avec les différentes constitutions politiques. Ce n'est pas ici le lieu de présenter les phases diverses qu'a subies la législation en cette matière qui fut réglée par les dispositions de l'article 1^{er} du Code Napoléon ainsi conçu: «Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur. — Elles seront exécutées dans chaque partie de l'empire, du moment où la promulgation pourra en être connue. La promulgation, faite par l'Empereur, sera réputée connue, dans le département de la résidence impériale, un jour après la promulgation, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.» Pour prévenir toute incertitude à cet égard, le gouvernement dressa un tableau des distances, et le délai ne court que du jour où le bulletin officiel des lois a été reçu de l'imprimerie impériale par le ministre de la justice. Telle est du moins la présomption qui ne peut être détruite que par des faits de force majeure.

C'est l'ordonnance du 27 novembre 1816, qui a modifié l'article 1^{er} du Code Napoléon, en faisant partir le délai légal du récépissé donné par le ministre de la justice. Cette disposition, qui substitue une formalité secrète à une formalité des plus patentes, a été vivement critiquée, car elle fait dépendre d'un registre qui reste enseveli dans les bureaux du ministère, où il n'est pas facile de pénétrer, le caractère obligatoire de la loi¹. Il est à regretter que le système du Code n'ait pas été maintenu, car il était plus conforme à l'intérêt particulier des citoyens qui se confond ici avec l'intérêt général de la société.

EUGÈNE PAIGNON.

PROPAGANDE. Le premier besoin de l'homme, lorsqu'il a conçu une idée, est de la répandre. Son premier besoin, lorsqu'il s'est formé une conviction, est de la faire partager à d'autres. L'idée se communique, la conviction se propage, la série d'actes accomplis dans ce but constitue, dans son expression la plus simple,

1. Cette date est indiquée à la dernière page de chaque bulletin.

Un auteur a introduit l'usage d'indiquer cette date en même temps que celle de la sanction, et beaucoup de personnes, sans y réfléchir, copient les deux chiffres. Or, la connaissance du second est rarement utile et généralement le double chiffre brouille les idées du lecteur, qui souvent a mis les deux dates par la seule raison qu'il n'a pas su qu'il devait se contenter de la première, celle de la sanction. On a, d'ailleurs, assez de peine à retenir une date pour ne pas se charger la mémoire de deux.

M. B.

ce qu'on appelle communément la *propagande*. Ainsi comprise, celle-ci est donc, on peut le dire, aussi ancienne que le monde. Mais dans le langage ordinaire, on donne en général au mot *propagande* une acception plus restreinte. On ne l'applique le plus souvent qu'à l'action continue et pour ainsi dire latente, souvent même clandestine, par laquelle les partis politiques ou les sectes religieuses cherchent à faire prévaloir leurs doctrines. Ainsi l'on ne dira guère qu'un orateur à la tribune, qu'un prêtre dans la chaire ont fait de la propagande, parce qu'ils y ont, à la face de tous, soutenu telle opinion ou tel dogme. Mais c'est user d'une formule en quelque sorte consacrée que de parler de la propagande des sociétés secrètes, ou de celle que les ministres d'un culte cherchent à faire sourdement aux dépens d'une religion rivale.

Par cela même que son action est habituellement latente et presque insaisissable, la propagande est facilement reprochée comme un sérieux grief à ceux qui l'exercent par ceux qui peuvent en redouter les effets; d'où vient que ce mot est souvent employé en mauvaise part.

Ceci nous conduit à la question de droit. Philosophiquement elle se pose ainsi : le droit de propagande appartient-il d'une manière absolue à tout homme ou à toute collection d'hommes? *A priori*, on ne saurait hésiter à répondre par l'affirmative. Si le droit de publier sa pensée, de la vulgariser par la voie de la presse, est aujourd'hui consacré, au moins théoriquement et dans de très-larges limites, par la législation de tous les peuples libres, à plus forte raison ce droit doit-il être reconnu quand il s'exerce par la simple transmission verbale. La parole a sur l'écrit l'avantage d'être, pour ainsi dire, insaisissable. Aussi, de tout temps, la propagande exercée sous cette forme a-t-elle su échapper, dans une certaine mesure, aux rigueurs de l'intolérance et du despotisme. Parfois trahie, mais toujours assurée de trouver un écho, la parole intime a été le véhicule incompressible et puissant qui a fait prévaloir, l'une après l'autre, toutes les grandes vérités persécutées à leur principe. Cependant ce véhicule, puissant pour le bien, peut également servir à la propagation du mal, et c'est évidemment là que doit se rencontrer, comme en toute chose, la limite du droit, limite infiniment délicate, qu'un intérêt de secte ou de dynastie a trop souvent posée de la façon la plus arbitraire. Toute société a certainement le droit et le devoir de s'opposer à la propagation de doctrines notoirement contraires aux lois de la morale éternelle. Tout État politiquement constitué sent plus ou moins le besoin de surveiller et de combattre des menées tendant à renverser sa constitution. *Jusque-là, rien de mieux!* Mais de tout temps, les gouvernements et les sectes dominantes ont été disposés à transformer la libre discussion en attentat, et à confondre l'erreur avec le mal. Or, comme, aux yeux de la plupart des hommes, toute opinion contraire à celle qu'ils professent constitue nécessaire-

ment l'erreur, cette confusion intéressée a maintes fois servi de prétexte à la proscription des idées de progrès et à la persécution de leurs premiers apôtres. La guerre d'extermination entreprise contre les Albigeois au commencement du treizième siècle, toutes les mesures cruelles et impolitiques qui accompagnèrent, plus tard, la révocation de l'édit de Nantes, n'eurent d'autres prétextes que ce devoir incombant à la société d'empêcher la propagation d'idées réputées mauvaises. L'inquisition elle-même ne se basait point sur d'autres doctrines. Pour elle, le mal c'était ce que l'Église catholique avait déclaré erreur, tandis qu'en d'autres temps ou d'autres lieux, on baptisait également d'erreurs et l'on persécutait au même titre les doctrines de cette même Église. Mais si la propagation ouverte et publique de tant d'idées ou de croyances irréprochables au point de vue de la morale, a été comprimée, persécutée, rendue impossible par cet abus des pouvoirs politiques ou religieux, de cette impossibilité même est sorti presque toujours un autre mode de transmission, occulte et agissant patiemment dans l'ombre. C'est celui-là qu'on est convenu d'appeler plus spécialement *propagande*. Toute religion persécutée organise aussitôt les moyens de répandre clandestinement ses dogmes. Toute opinion dont l'expression publique est officiellement proscrite, se trouve par là même réduite à chercher de nouvelles conditions de vie, d'expansion et de durée. Sous ce rapport cependant notre siècle est en progrès sur ceux qui l'ont précédé; chez la plupart des peuples civilisés, la conscience humaine est définitivement affranchie; presque partout la loi, respectant l'idée et son expression intime, ne rend plus l'homme responsable que de ses actes, ou tout au plus de paroles qui, par leur publicité, ont une valeur équivalente aux actes eux-mêmes. C'est un progrès considérable. Aussi la propagande, jadis presque toujours clandestine, affecte-t-elle aujourd'hui des allures plus libres, plus ouvertes, et, par conséquent, tout à la fois plus morales, plus honorables pour elles-mêmes et moins dangereuses pour les autres.

En matière de religion, le catholicisme et les diverses églises protestantes ont le monopole à peu près exclusif de la propagande. Mais de ce monopole partagé résulte une rivalité extrême, dont chacun se préoccupe presque autant que de la conversion des idolâtres. (*Voy. Missions religieuses.*) L'organisation est très-perfectionnée, et l'activité très-grande de part et d'autre. A Rome, cette organisation a, depuis longtemps, un caractère tout à fait officiel. La *Congrégation de la propagande* y fut fondée sous le pontificat de Grégoire XV, en 1622. La plupart de ses membres appartiennent à l'ordre des jésuites. Elle compte de nombreux élèves, entretient des relations constantes avec tous les pays du monde, envoie des missionnaires jusque dans les contrées les plus lointaines, et reçoit des rapports de tous les préfets des Missions régulières. Elle possède, en outre, une imprimerie célèbre pour la variété des caractères dont elle

dispose. De son côté, le protestantisme n'est pas moins actif, et, pour n'être pas officielle, son action n'en est pas moins énergique. Elle émane particulièrement des sociétés bibliques, qui ont pris beaucoup de développement, surtout en Angleterre. Les principaux moyens d'action de la propagande protestante sont la diffusion, par millions d'exemplaires, de Bibles imprimées dans toutes les langues connues, et l'envoi de missionnaires sur tous les points les plus éloignés du globe. On a parfois reproché aux missionnaires protestants de ne pas s'attacher assez exclusivement aux intérêts spirituels des populations qu'ils cherchent à convertir, de s'ingérer dans les intrigues politiques ou les affaires commerciales. Ce reproche, si la justice en était prouvée, pourrait sans doute amoindrir le prestige et nuire à la considération des hommes auxquels il s'adresse. Toutefois on ne saurait dire qu'il y ait dans leurs actes rien d'illicite. Les missionnaires catholiques, plus généralement dégagés des préoccupations mondaines, semblent jouir, peut-être à cause de cela, d'un prestige plus grand parmi les peuples idolâtres, et ils s'honorent aux yeux du monde entier par leur constance à supporter le martyre. Mais, par contre, au sein même de notre civilisation, la propagande catholique s'est livrée à des excès de zèle qui ont soulevé contre elle de justes et presque unanimes réclamations. Le souvenir de l'affaire Montara, où les droits sacrés de la famille ont été si outrageusement foulés aux pieds, résumé, plus qu'aucun autre, les justes plaintes auxquelles a pu donner lieu la propagande romaine. Hâtons-nous de dire cependant que de pareils écarts ne prouvent rien contre le droit. Le vol d'un enfant est un de ces faits qui devraient tomber uniquement sous le coup de la loi criminelle. Si, pour la honte de notre siècle, il reste encore des pays où de pareils crimes puissent être officiellement absous, on ne saurait en conclure que le droit de propagande renfermé dans des limites morales soit un danger pour la société. Tout au contraire, le meilleur moyen d'empêcher les hommes de chercher à faire prévaloir leurs idées par la force brutale, est de leur permettre de les propager librement par la parole, de les répandre, s'ils le peuvent, par la simple force de la persuasion. Dans cette large application du principe de liberté, il peut y avoir des abus sans doute, mais des abus de détail, qui d'ailleurs se corrigent ou tout au moins se contre-balaient par le fait d'une triste réciprocité. N'a-t-on pas vu le zèle religieux abuser de la charité elle-même jusqu'au point de mettre à ses bienfaits le prix d'une abjuration honteusement extorquée? De tels marchés soulèvent assurément la conscience. Mais, qu'on se le dise bien, ils ne sont point le fait d'une seule croyance; tous les fanatismes s'en sont rendus coupables à un jour donné, et ces rares attentats contre la conscience humaine ne doivent diminuer en rien notre respect pour l'un des droits auxquels la conscience humaine est elle-même le plus intéressée. La propagande honnête doit s'en tenir à deux grands moyens d'action, l'ensei-

gnement et l'exemple, dont le premier est toujours licite et l'autre peut souvent devenir sublime. Un grand acte de charité convertit plus d'incrédules que dix sermons.

La propagande politique soulève des questions plus délicates, ou plutôt, disons-le franchement, plus dangereuses à traiter. Théoriquement, on pourrait lui appliquer les mêmes principes; on pourrait dire qu'elle est en quelque sorte de droit naturel, en tant qu'elle n'attaque pas les grands et immuables principes de la morale publique. Mais la politique a des exigences qui rendent souvent difficile l'application radicale d'un principe. L'instinct de la conservation, aussi impérieux chez les gouvernements que chez l'homme lui-même, a imposé de tout temps des restrictions au droit de propagande. Peu de gouvernements se sentant assez forts pour se laisser discuter librement, et, à plus forte raison, pour laisser prêcher librement un dogme exclusif de leur, la loi politique de presque tous les pays interdit cette propagande ouverte. Mais alors, par ce fait même que toute foi religieuse ou politique, surtout lorsqu'elle est comprimée, éprouve un irrésistible besoin d'expansion, la propagande légalement interdite devient clandestine, c'est-à-dire tout à la fois plus faible et plus dangereuse. L'idéal philosophique à réaliser pour tous les amis de la liberté ne serait réellement atteint que le jour où l'autorité suprême se sentirait assez fortement assise sur le consentement de tous, pour laisser à toutes les opinions l'entière liberté de se manifester au grand jour. Ce jour-là, *propagande* ne pourrait plus signifier autre chose dans le langage politique que la libre et légitime propagation de toute idée, de tout sentiment non contraires à la morale.

FERDINAND DE LASTEYRIE.

PROPORTIONNALITÉ en matière d'impôt.

La généralité des publicistes et des hommes d'État sont d'avis que chacun doit contribuer aux charges de l'État selon ses moyens : cela s'appelle la loi de la proportionnalité.

Sur quel argument s'appuie-t-on ?

Les uns disent : Où il n'y a rien, César perd ses droits; donc il faut que César se récupère là où il y a quelque chose.

Les autres soutiennent que le riche pouvant mieux supporter les impôts, il faut le charger en raison de ses forces. Ce qui a même fait inventer l'impôt progressif; car pour celui qui possède 100,000 fr. de rentes, une contribution proportionnelle de 5 p. 100 est bien moins lourde que pour celui qui n'a qu'un revenu de 1,000 fr. (*Voy. Impôts*, t. II, p. 53.)

D'autres encore pensent que le riche doit en raison de son avoir, parce que la protection de l'État lui rend des services plus grands : il faut qu'il paye en proportion de l'utilité qu'il en tire.

Ce dernier argument est le seul que la justice puisse avouer; ou plutôt, c'est le seul argument en faveur de la proportionnalité.

Tout service mérite salaire ou récompense, et cela dans la mesure de l'utilité produite. Seulement, pour que la justice fût pleinement satisfaite, il faudrait pouvoir subdiviser l'im-

pôt de manière à le faire apparaître clairement comme le paiement d'un service rendu. Tel est, par exemple, le port de lettres. D'après ce système, il y aurait un impôt pour la sécurité de la vie, impôt pour la protection de telle et telle propriété, pour la protection en voyage, à l'étranger et ainsi de suite; idée que M. E. de Girardin a développée avec un grand talent. On se rappelle les articles parus dans la *Presse* et réimprimés dans les *Questions de mon temps*, t. XI. Il est regrettable que cette idée n'ait pas été mise à l'étude pour être appliquée, s'il est possible, dans une ou plusieurs de ses parties. Mais le système a paru trop bien coordonné pour qu'on songeât à lui emprunter quelque chose. Malheureusement, une logique trop rigoureuse ne va guère à l'homme et ne va pas du tout à la société; elle suppose 1° que les hommes sont conduits uniquement par la raison, et 2° que les réflexions, les raisonnements d'un chacun l'amèneront exactement aux mêmes conclusions. Or, on sait que ce sont autant d'erreurs. Le sentiment, la passion agissent sur l'homme avec plus de puissance que la raison; de plus, l'intelligence de l'un pénètre plus avant dans la vérité que l'intelligence de l'autre. C'est pourquoi, il ne serait pas possible d'organiser une société d'une façon telle que chaque individu restât bénévolement, et pour l'amour de la logique, dans le cercle qui lui aurait été tracé par n'importe quelle autorité.

L'impôt ne sera donc pas analysé pour mettre les paiements des individus en rapport avec les services que chacun d'eux reçoit de l'État. D'ailleurs, les besoins sont trop grands pour exposer une partie des revenus, et on continuera de répartir les impôts proportionnellement à la fortune. Que répondre alors à ceux qui disent : Vous nous imposez une charge plus lourde qu'à d'autres, sous prétexte que nos épaules sont plus robustes? Soit, nous sommes prêts à vous rendre ce service, mais à condition que nous jouissions d'une influence proportionnelle au chiffre de notre contribution.

Cette réclamation a été reconnue fondée par la plupart des constitutions : les unes en fixant un cens pour être électeur et un autre pour être éligible; les autres en combinant les collèges électoraux de manière à tenir compte du chiffre des impôts. Telle était en France la loi électorale de 1789; telles sont encore la plupart des lois électorales en Allemagne. Qu'il s'agisse, par exemple, d'élire trois députés dans une ville : au lieu de la diviser en trois circonscriptions, d'après le nombre des habitants, on divise le chiffre total des impôts. Le premier collège électoral sera formé des plus forts imposés, jusqu'à concurrence d'un tiers de ce total. Que ce tiers soit de 100,000 fr., il suffira peut-être de réunir 100 contribuables pour le former. Le deuxième collège électoral

sera constitué en prenant les plus forts imposés après les précédents; il faudra alors peut-être 1,000 contribuables pour avoir 100,000 fr. Enfin, le troisième collège comprendra tous les autres au nombre de plusieurs milliers peut-être. Nous n'examinons pas si cette loi électorale est la meilleure de toutes; nous constatons seulement qu'il y a des pays où l'on pense que si l'on établit la proportionnalité des devoirs, il est juste de la compléter par la proportionnalité des droits. (*Voy. t. I, p. 139.*)

On sait que M. J. Stuart-Mill demande qu'on donne plusieurs voix à celui qui a un degré supérieur d'instruction et peut ainsi faire un choix plus intelligent. C'est conférer à un citoyen des droits exceptionnels sans imposer des devoirs équivalents, tandis que la proportionnalité de l'impôt, et à plus forte raison l'échelle progressive, constitue une charge sans compensation et dont la justice a besoin d'être démontrée.

MAURICE BLOCK.

PROPRIÉTÉ. Propriété et famille, deux idées dont l'attaque et la défense ont armé depuis un demi-siècle des légions d'écrivains; des systèmes récents fondés sur des erreurs anciennes, mais rajeunis par les émotions populaires qu'ils excitaient, les ont en vain ébranlées, dénaturées, quelquefois même niées; ces idées expriment des faits nécessaires, qui, sous des formes diverses, se sont produits et se produiront dans tous les temps; aussi peuvent-elles être regardées à juste titre comme les principes fondamentaux de toute société politique parce que d'elles dérivent en grande partie les deux principaux objets dont s'occupent les lois sociales, à savoir les droits de l'homme sur les choses et les devoirs envers ses semblables.

Droit de propriété. — Si l'homme acquiert des droits sur les choses, c'est qu'il est à la fois actif, intelligent et libre; par son activité, il se répand sur la nature extérieure, par son intelligence, il la domine et l'assouplit à ses usages; par sa liberté il établit entre lui et elle la relation de cause à effet et il la fait sienne.

La nature n'a pas pour l'homme la prévoyante tendresse que supposaient les philosophes du dix-huitième siècle et que rêvaient avant eux les poètes de l'antiquité en décrivant l'âge d'or. Elle ne prodigue pas ses trésors pour faire couler aux mortels une vie facile dans l'abondance et l'oisiveté; au contraire, elle est âpre, et ne livre ses richesses qu'au prix de labeurs incessants; elle malmène ceux qui n'ont pas assez de force ou d'intelligence pour la dompter, et quand on considère les races primitives que les arts de la civilisation n'avaient pas encore élevées au-dessus d'elle, l'on peut se demander, avec Pline, si elle ne s'est pas montrée plus marâtre que mère. Abandonnée à

1. Si tant est qu'on puisse organiser une société. Elle s'organise toute seule, c'est-à-dire, ses éléments se placent spontanément où les attirent les affinités de leur nature. Aucune organisation artificielle ne peut exister sans faire violence à des sentiments, et sans demander des sacrifices continuels; elle ne manquera donc pas de se dissoudre.

1. Au moment où nous commençons la rédaction de cet article, une indisposition sérieuse ne nous a point permis d'y consacrer tout le temps nécessaire. Notre ami, M. Levasseur, a bien voulu nous aider de son précieux concours; la forme donnée à l'expression de pensées qui nous sont communes, lui appartient. L. W.

elle-même, la terre présente ici des déserts, là des marécages ou d'inextricables forêts; les parties les plus fertiles sont d'ordinaire les moins accessibles, parce que, situées dans les vallées, elles sont envahies par des eaux croupissantes et empestées par les miasmes qui s'en exhalent ou hantées par des bêtes malfaisantes qui y cherchent leur pâture; les plantes vénéneuses croissent parmi les plantes nourricières, sans qu'aucun signe extérieur les distingue au regard, ni que l'instinct nous avertisse comme il avertit les animaux. Les meilleurs fruits eux-mêmes n'ont encore, pour la plupart, qu'une saveur grossière avant que la culture en ait corrigé l'amertume. Sans doute l'homme peut vivre, et il l'a vécu, au milieu de cette nature indifférente ou hostile; mais il y vivrait timide et craintif comme les biches des forêts, isolé ou groupé en petits troupeaux, et perdu dans les espaces immenses où sa frêle existence ne serait qu'un accident dans la vie luxuriante des êtres organisés; il ne se sentirait pas chez lui et il se trouverait en effet comme un étranger sur une terre qu'il n'aurait pas façonnée à sa volonté et où il ne serait ni le plus agile à la course, ni le mieux protégé contre le froid, ni le plus armé pour la lutte.

Ce qui le distinguerait déjà des autres êtres, même dans cet état de profonde barbarie, ce sont les divines puissances de l'âme dont il a été doté. Quelque engourdis qu'elles fussent encore, elles lui auraient appris, sans aucun doute, à sortir de sa nudité et de sa faiblesse; dès les premiers temps, elles lui auraient suggéré les moyens d'armer sa main d'une hache de pierre, semblable à celles qui, enfouies dans les dépôts calcaires d'un autre âge, nous racontent aujourd'hui les misérables débuts de notre race sur le globe, elles lui auraient enseigné à protéger son corps contre le froid avec la dépouille des ours et de garantir son gîte et sa famille contre les attaques des animaux féroces en disposant une grotte à son usage ou en bâtissant une cabane au milieu des eaux, non loin des bords d'un lac. Mais déjà l'homme aurait laissé sur la matière quelque empreinte de sa personnalité, et le règne de la propriété aurait commencé.

Quand les siècles se sont écoulés et que les générations ont accumulé leurs travaux, quelle est, dans un pays civilisé, la motte de terre, quelle est la feuille qui ne porte cette empreinte? Dans la ville nous sommes enveloppés par les œuvres de l'homme; nous marchons sur un pavé uni ou sur une chaussée battue; ce sont les hommes qui ont assaini le sol autrefois bourbeux, qui ont, des flancs d'une colline située loin d'ici, détaché le grès ou le caillou qui le recouvre. Nous habitons des maisons: ce sont des hommes qui ont extrait les pierres de la carrière, qui les ont taillées, qui ont amenaisé le bois, c'est la pensée d'un homme qui a coordonné les matériaux et fait un édifice de ce qui était auparavant roche et fûté. Dans la campagne, c'est encore l'action de l'homme qui est partout présente; des

hommes ont défriché le sol et des générations de laboureurs l'ont ameubli et engraisé, les travaux de l'homme ont endigué les rivières et créé la fertilité là où les eaux n'apportaient que la désolation; aujourd'hui l'homme va jusqu'à peupler les fleuves, à diriger la croissance des poissons et il prend possession de l'empire des eaux. Nous récoltons le blé, notre principale nourriture. Où le trouve-t-on à l'état sauvage? Le blé est une plante domestique, une espèce transformée par l'homme pour les besoins de l'homme. Les arbres, originaires des pays les plus divers, ont été rassemblés, greffés, modifiés par l'homme pour l'ornement des jardins, les plaisirs de la table ou les travaux de l'atelier. Les animaux eux-mêmes, depuis le chien, compagnon de l'homme, jusqu'au bétail élevé pour la boucherie, ont été façonnés sur des types nouveaux qui s'éloignent sensiblement du plan primitif de la nature. Partout on devine une main puissante qui a pétri la matière et une volonté intelligente qui l'a tournée, suivant un plan uniforme, à la satisfaction des besoins d'un même être. La nature a reconnu son maître et l'homme sent qu'il est chez lui. Cette nature a été *appropriée* par lui à son service; elle est devenue sa chose *propre*; elle est sa *propriété*.

Cette propriété est légitime; elle constitue pour l'homme un droit aussi sacré que l'est le libre exercice de ses facultés. Elle est à lui parce qu'elle est sortie tout entière de lui-même et qu'elle n'est en quelque sorte qu'une émanation de son être. Avant lui il n'y avait guère que de la matière, depuis lui et par lui il y a de la richesse échangeable, c'est-à-dire des objets ayant, par une industrie quelconque, fabrication, manutention, extraction ou simplement transport, acquis une valeur. Depuis le tableau d'un grand maître, qui est peut-être de tous les produits matériels celui dans lequel la matière joue le moindre rôle, jusqu'à la voie d'eau que le porteur puise à la rivière et apporte au consommateur, les richesses, quelles qu'elles soient, n'acquièrent leur valeur que par des qualités communiquées, et ces qualités sont des portions de l'activité, de l'intelligence, de la force humaine; le producteur, comme le dit spirituellement M. Fr. Passy, a vraiment *payé de sa personne*. Il en a laissé quelque fragment dans la chose qui est ainsi devenue une richesse et qui peut dès lors être considérée comme un prolongement des facultés de l'homme agissant sur la nature extérieure. En sa qualité d'être libre, il s'appartient à lui-même; or la cause, c'est-à-dire la force productrice, c'est lui; l'effet, c'est-à-dire la richesse produite, c'est encore lui. Qui oserait lui contester son titre de propriété si nettement marqué du cachet de sa personnalité?

Des auteurs ont essayé de fonder le principe de la propriété sur le droit de premier occupant. C'est une vue étroite: l'occupation est un fait et non pas un principe. Elle est un des signes par lesquels se manifeste la prise de possession, mais elle ne suffit pas à la valider

devant le philosophe ou le légiste. Qu'un homme aborde sur une terre déserte et dise: «Aussi loin que s'étend ma vue, depuis ce rivage jusqu'aux collines qui bordent là-bas l'horizon, cette terre est à moi»; nul n'acceptera une pareille occupation pour un titre sérieux de propriété. Mais que le même homme s'établisse sur le plus fertile coteau, s'y bâtisse une cabane, défriche les champs environnants, et la possession de la partie effectivement occupée deviendra un droit, parce que l'homme aura fait acte de propriétaire, c'est-à-dire y aura empreint avec son travail le cachet de sa personnalité. Le droit des gens met à cet égard une différence entre les particuliers et les États; ce qu'il refuse à ceux-là, il l'accorde à ceux-ci, et il reconnaît la validité d'une prise de possession sommaire qui ne lèse aucun droit antérieur. C'est que l'occupation est d'une tout autre nature: l'une ayant pour objet le domaine utile, l'autre la souveraineté, qui implique seulement une protection générale; la preuve est que dans les sociétés modernes la souveraineté passe souvent d'un État à un autre sans que la propriété change de mains.

Montesquieu écrivait: «Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous les lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété¹.» Bentham développait la même pensée: «La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété; ôtez les lois, toute propriété cesse².» C'était encore une vue étroite. Montesquieu et Bentham, pour n'envisager qu'un côté de la question, glissaient sur la pente d'une erreur bien dangereuse; car elle conduisait à cette conséquence, que si la loi avait fait la propriété, la loi pouvait la défaire, et elle ruinait le fondement même que les auteurs se proposaient de poser. Il est évident que la propriété est née avant la loi, comme avant la formation de toute société régulière, puisqu'il y a eu appropriation d'une certaine partie de la matière dès que l'homme a existé et a commencé, pour subsister, à étendre sa main et son intelligence autour de lui. La propriété et la famille ont été la raison d'être et non la conséquence des sociétés, et les lois qui, suivant la belle définition mise par Montesquieu lui-même en tête de son ouvrage, «sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses»; les lois ont consacré ce rapport nécessaire qui s'établit entre l'homme et la matière, mais elles n'ont pas créé un rapport qui eût été factice et accidentel. Ce qui est vrai, c'est que, sans la loi, la propriété n'a pas de garanties contre les entreprises de la force, et qu'elle manque de sécurité et de solidité. Mais quel est le droit dont l'exercice soit assuré hors de l'état social?

Ce qui est vrai aussi, c'est qu'il y a certaines formes de propriété qui n'auraient pu se pro-

duire sans la protection des lois sociales, c'est qu'une civilisation avancée et un bon gouvernement ont pour effet d'élargir le cercle dans lequel peut se mouvoir avec sécurité l'activité humaine et qu'ils étendent, par conséquent, le champ de la propriété. Ce qui est vrai enfin, c'est que, dans un certain nombre de cas particuliers où le droit naturel ne fournit pas de lumières suffisantes, la loi décide et détermine ainsi un droit positif de propriété qu'elle aurait peut-être pu déterminer autrement, parce qu'il importe, dans une société bien organisée, que rien, en pareille matière, ne demeure dans le vague, livré au caprice de l'arbitraire. Mais il faut se garder de confondre une forme ou un cas particulier du droit avec le principe même du droit.

C'est donc à la personne humaine, créatrice de toute richesse, qu'il faut revenir; c'est sur la liberté qu'il convient de fonder le principe de la propriété, et si l'on veut savoir à quel signe on la reconnaît, nous répondrons que c'est par le travail que l'homme imprime sa personnalité sur les choses. C'est le travail qui défriche la terre et d'une lande inoccupée fait un champ approprié; c'est le travail qui, d'une forêt vierge, fait un bois régulièrement aménagé; c'est le travail, ou plutôt c'est une série de travaux exécutés par une succession souvent très-nombreuse d'ouvriers, qui de la graine fait sortir le chanvre, du chanvre le fil, du fil l'étoffe, de l'étoffe le vêtement, qui convertit l'informe pyrite recueillie dans la mine en un bronze élégant qui orne une place publique et redit à tout un peuple la pensée d'un artiste. C'est le travail qui est le signe distinctif de la propriété; il en est la *condition*, il n'en est pas le *principe*, lequel remonte à la liberté de l'âme humaine.

La propriété, manifestée par le travail, participe des droits de la personne dont elle est l'émanation; comme elle, elle est inviolable tant qu'elle ne pousse pas son expansion jusqu'à venir se heurter contre un autre droit; comme elle, elle est individuelle, parce qu'elle a son origine dans l'indépendance de l'individu et que, quand plusieurs ont coopéré à sa formation, le dernier possesseur a racheté avec une valeur, fruit de son travail personnel, le travail de tous les collaborateurs qui l'avaient précédé: c'est ce qui a lieu pour la plupart des objets manufacturés. Quand la propriété a passé par vente ou par héritage d'une main dans une autre, ses conditions n'ont pas changé; elle est toujours le fruit de la liberté humaine manifestée par le travail, et le détenteur a les mêmes titres que le producteur qui l'a saisi de son droit.

Les violences, les confiscations, la fraude, les conquêtes ont plus d'une fois troublé l'ordre naturel de la propriété et mêlé leurs impures origines à la source pure du travail. Mais elles n'ont pas altéré le principe. Le vol qui enrichit un heureux coquin empêche-t-il que le travail soit nécessaire à la production de la richesse? D'ailleurs il ne faut pas exagérer à plaisir la portée de ces dérogations à la loi gé-

1. *Espirit des lois*, liv. XXVI, ch. xv.

2. Bentham, *Traité de législation*.

nérale. On a dit que si on pouvait remonter à l'origine de toutes les propriétés foncières, on n'en trouverait pas une qui ne fût entachée de quelqu'un de ces vices, peut-être, sur le sol de notre vieille Europe que tant d'invasions ont foulé et successivement occupé dans les temps anciens et au moyen âge. Mais jusqu'où faudrait-il remonter à travers les siècles? Si loin que pour les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des propriétés on ne peut le dire que par une simple conjecture fondée sur les probabilités de l'histoire. Nos lois ont établi la prescription trentenaire (*voy.*), d'abord parce qu'il est nécessaire, pour donner quelque solidité à la propriété, de ne pas la laisser sous le coup d'une éternelle revendication, ensuite parce qu'une longue possession est déjà un titre et qu'un homme qui pendant une génération a, par lui-même ou par ses fermiers, enfoui un travail continu sur un même sol, a fait pour ainsi dire la chose sienne. Or qu'est-ce que cette courte prescription légale à côté de la longue prescription des siècles et comment oserait-on contester à des propriétaires la légitimité de leur droit sur telles terres aujourd'hui richement cultivées, couvertes de fermes et d'usines, sous prétexte qu'un Franc du quatrième siècle en a expulsé un Gaulois qui y faisait paître ses troupeaux? Sur le sol se sont accumulées des richesses immobilières qui en ont parfois centuplé la valeur et dont l'origine et la transmission sont également légitimes. Hors du sol, ont grandi les richesses mobilières qui forment aujourd'hui une grande partie du patrimoine de nos sociétés, et ces richesses, fruit du travail moderne, sont pour la plupart pures des souillures de la force brutale. La guerre n'est plus de notre temps un moyen d'existence; elle est plutôt une cause de ruine; les conquérants aspirent à usurper la souveraineté, mais ils respectent la propriété. Les sociétés qui se sont établies dans le nouveau monde, en Amérique et en Australie, se sont fondées pour la plupart par les défrichements des pionniers qui ont fait la terre et qui l'ont léguée à leurs enfants. Là, dans les nombreux cantons où l'on n'a pas eu à lutter contre les tribus sauvages, peu ou point de violence, même dans l'occupation du sol. En somme, si l'on considère l'ensemble de la propriété, quelle petite place occupe l'exception à côté de la loi, la violence à côté du travail!

Utilité sociale de la propriété. — Ce qui est juste est toujours utile. La propriété a un tel caractère d'utilité sociale qu'il ne saurait exister de société sans propriété, et qu'il n'y a pas de société florissante sans propriété individuelle. Aussi, quand on a voulu fonder la propriété sur l'utilité, les arguments ne manquaient certes pas; mais l'utilité dont il faut tenir grand compte en matière politique est, nous l'avons dit, un effet et non un principe, et il faut se contenter de dire que les excellents effets de la propriété corroborent la légitimité du droit. « L'homme, dit M. Thiers, a une première propriété dans sa personne et ses facultés; il en a une seconde moins adhérente à son être,

mais non moins sacrée, dans le produit de ces facultés qui embrasse tout ce qu'on appelle les biens de ce monde et que la société est intéressée au plus haut point à lui garantir; car, sans cette garantie, point de travail; sans travail, pas de civilisation, pas même le nécessaire, mais la misère, le brigandage et la barbarie¹. » On ne saurait imaginer une société entièrement dépourvue de la notion de propriété; mais on peut en concevoir ou en trouver dans l'histoire, chez lesquelles la propriété soit à l'état rudimentaire, et on constate sans peine qu'un pareil état est bien, comme le dit M. Thiers, la misère et la barbarie. L'homme n'est pas un dieu; le travail, qui est un exercice salutaire pour l'âme et pour le corps, est en même temps une peine; ce n'est qu'au prix d'un effort que l'homme réalise sa pensée dans la matière, et le plus souvent il ne ferait pas cet effort qui lui coûte s'il n'y était encouragé par la double pensée de produire un effet utile et de jouir lui-même de l'utilité produite. Qui prendrait le soin d'abattre, d'équarrir, de diviser en planches un arbre, s'il savait que le lendemain un sauvage s'en emparerait pour faire du feu ou même pour se construire une cabane? L'activité n'aurait pas de but, parce qu'elle n'aurait pas de récompense assurée; elle se replierait en elle-même, comme le colimaçon qu'un obstacle extérieur menace, et ne se hasarderait au dehors que pour la satisfaction des besoins les plus immédiats ou la création des propriétés les plus faciles à défendre, pour la chasse du gibier, pour la fabrication d'un arc ou d'une hache. Dans les sociétés qui se sont déjà élevées à un certain degré de civilisation, mais qui n'ont pas un respect suffisant de la propriété, cette seule imperfection sociale suffit pour entraver le progrès et pour maintenir pendant des siècles les hommes à un niveau d'abaissement d'où il faut, pour émerger, des efforts inouïs, et surtout la connaissance du droit. « Tous les voyageurs, dit-il ailleurs, ont été frappés de l'état de langueur, de misère et d'usure dévorante des pays où la propriété n'est pas suffisamment garantie. Allez en Orient où le despotisme se prétend propriétaire unique, ou, ce qui revient au même, remontez au moyen âge, et vous verrez partout les mêmes traits; la terre négligée, parce qu'elle est la proie la plus exposée à l'avidité de la tyrannie et réservée aux mains esclaves qui n'ont pas le choix de leur profession; le commerce préféré comme pouvant échapper plus facilement aux exactions... » Tableau sombre, mais qui a été longtemps et qui est encore sur une grande partie de notre globe la véritable peinture de l'humanité. Que la propriété, au contraire, soit pleinement reconnue, respectée, garantie sous ses diverses formes, l'homme ne craindra pas de laisser son activité rayonner dans tous les sens. L'image de la société sera tout autre: au lieu de maigres et rares arbrisseaux sans branchages, on aura le spectacle d'une forêt de chênes immenses, étendant au

1. M. Thiers, *De la propriété*, liv. I, ch. v.

loin leurs rameaux et montrant des troncs d'autant plus vigoureux qu'ils aspireront l'air et la vie par plus de pores. Loin de se nuire, les hommes se soutiennent les uns les autres par leur développement individuel. Car la propriété n'est pas un fonds commun déterminé d'avance qui diminue de la quantité que chacun s'approprie; c'est, comme nous l'avons dit, une création de la force intelligente qui réside dans l'homme; chaque création s'ajoute aux créations antérieures et, mettant dans le commerce une force nouvelle, facilite les créations ultérieures. La propriété de l'un, loin de limiter pour les autres la possibilité de devenir propriétaires, accroît donc au contraire cette possibilité; elle est le stimulant le plus énergique de la production, le pivot du progrès économique, et, quand la nature des choses n'en aurait pas fait un droit antérieur à toute convention, les lois humaines l'auraient établie, comme l'institution la plus éminemment utile au bien-être et à la moralité des peuples.

Histoire de la propriété. — On conçoit que quoique le principe de la propriété soit un, il n'ait pas été compris et appliqué de la même manière dans tous les temps et dans tous les pays. Il en est de ce droit comme de la plupart des droits naturels qui demeurent longtemps ensevelis dans la barbarie et qui peu à peu émergent avec le progrès de la civilisation. Nous tendons aujourd'hui vers la plénitude du droit de propriété, et les nations les plus avancées de l'Europe et du Nouveau-Monde paraissent n'être pas très-éloignées de l'idéal que nous concevons. Mais combien de siècles a-t-il fallu pour le dégager des nécessités ou des ignorances du passé? Les sauvages de l'Amérique qui ne cultivaient pas la terre, n'avaient pas la notion de la propriété foncière; la coutume ne consacrait le droit de possession que pour les objets mobiliers; la terre était commune; c'était un vaste champ de chasse et de pêche ouvert à tous les gens de la tribu, mais défendu avec un soin jaloux contre les empiètements des tribus voisines. Quand ils cultivaient et formaient, comme au Pérou et au Mexique, des sociétés plus savamment organisées, ils devaient nécessairement tenir compte de l'appropriation de la terre, mais leurs idées ne s'élevaient pas encore à la propriété individuelle. « Personne, dit Robertson en parlant du Pérou, n'avait un droit de propriété exclusive sur la portion qui lui était attribuée. Il la possédait seulement pour une année. A l'expiration de ce terme, on faisait une nouvelle division selon le rang, le nombre et les besoins de la famille. Toutes ces terres étaient cultivées par un travail commun de tous les membres de la communauté¹. » Au Mexique, les grands avaient des propriétés individuelles, mais, ajoute-t-il, « le gros de la nation possédait les terres d'une manière très-différente. A chaque district était attribuée une certaine quantité de terres proportionnée au nombre des familles qui le formaient.

Ces terres étaient cultivées par le travail de toute la communauté. Leur produit se portait dans un magasin commun et se partageait entre les familles selon les besoins respectifs². » Les nations primitives ne paraissent pas s'être élevées beaucoup plus haut dans la conception de l'idée de propriété. Chez les peuples pasteurs de l'Orient, la propriété, composée principalement d'objets mobiliers et de bétail, fut presque toute aux mains du père de famille, du patriarche, du chef de tribu; ce sont les mœurs des Arabes, et nous les retrouvons aujourd'hui, à côté de nous, dans l'Algérie où la terre appartenant en commun aux membres d'un même douar ou village, est distribuée entre eux par le caïd. Le même système, remontant du chef de famille au prince, a concentré toute la propriété entre les mains des despotes de l'Orient, et enervé le progrès de ces belles contrées en coupant les racines de l'activité individuelle. La loi juive, dans le but de maintenir la propriété dans les mêmes tribus et dans les mêmes familles, avait imaginé l'annulation des dettes mobilières tous les sept ans et la restitution des terres aliénées tous les quarante-neuf ans, au grand jubilé: loi qui paraît d'ailleurs avoir été assez mal observée. En Grèce, Sparte et Athènes marquaient deux tendances contraires, l'une mutilant et supprimant presque le droit de propriété, pour façonner le citoyen au gré de l'État, l'autre assurant, malgré certaines restrictions, la liberté civile; mais il est facile de voir de quel côté incline la préférence de ses philosophes. Même dans les lois où il essaye de faire de la politique pratique, Platon s'exprime ainsi: « Je vous déclare, en ma qualité de législateur, que je ne vous regarde pas, ni vous ni vos biens, comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à votre famille, et toute votre famille, avec ses biens, comme appartenant encore plus à l'État³. » Rome, tout en consacrant plus solennellement que la plupart des autres États de l'antiquité, la propriété territoriale, ne l'avait garantie qu'à ses seuls citoyens et l'avait concentrée dans les mains du père de famille; la conquête d'ailleurs était encore au nombre des principaux modes d'acquisition et avait donné naissance à d'immenses domaines de l'État (*ager publicus*) et aux lois agraires; pendant l'empire, les jurisconsultes, sous l'influence des idées nouvelles que propageaient la philosophie stoïcienne et la religion chrétienne, s'appliquèrent à dégager les personnes trop étroitement serrées dans les nœuds de la famille et la propriété gagna à ce progrès de la liberté. Mais au moyen âge, la féodalité s'appesantit lourdement sur la terre; confondant les idées de propriété et de souveraineté, elle fit, du possesseur du sol, le maître des choses et des personnes, lia les unes et les autres par une multitude de liens, les serfs à la glèbe, les seigneurs au fief, enlaça la société dans un vaste réseau de servitudes réciproques. La pro-

1. Robertson, *Histoire de l'Amérique*, trad. Sicard, liv. VII.

1. Robertson, *Histoire de l'Amérique*, trad. Sicard, liv. VII.

2. *Lois*, liv. XI.

priété mobilière, longtemps étouffée par ces systèmes divers, ne se produisit qu'avec timidité, sous l'abri du privilège, dans les corporations d'arts et métiers; les réglemens des princes ne la protégèrent qu'en la tenant sous une étroite tutelle; cependant elle grandit peu à peu et ses développemens commencèrent même à être assez rapides quand les découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama eurent ouvert au commerce maritime les grandes routes de l'Océan. Mais à cette époque, la puissance absolue des rois s'élevait sur les ruines de la féodalité dans les principaux États de l'Europe occidentale, et si la propriété en fait se dégageait quelque peu de ses étrointes, en droit elle changeait de maître sans acquérir plus d'indépendance. Louis XIV, qui peut être regardé comme le représentant le plus illustre et le plus convaincu du pouvoir absolu, écrivait pour l'instruction du dauphin : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout, comme de sages économistes. » Environ un siècle après, en 1809, un autre souverain, non moins absolu, disait dans une séance du conseil d'État : « La propriété est inviolable, Napoléon lui-même, avec les nombreuses armées qui sont à sa disposition, ne pourrait s'emparer d'un champ, car violer le droit de propriété dans un seul, c'est le violer dans tous... » Ses actes n'étaient pas tous parfaitement conformes à sa théorie; néanmoins cette déclaration montre quel progrès avait fait en France, du dix-septième au dix-neuvième siècle, l'idée de propriété. C'est que le dix-huitième avait passé entre les deux époques, et quoiqu'il n'eût pas lui-même une idée nette du caractère sacré de la propriété, puisqu'il la fondait sur l'utilité et la loi et la faisait dériver d'une prétendue communauté primitive, cependant il avait secoué le joug des servitudes féodales et du droit divin des rois; il avait plaidé la cause de la liberté et la révolution avait fait triompher cette cause en émancipant l'homme, la terre et le travail; la propriété pouvait se produire sous ses principales formes.

Des objections contre la propriété. — La propriété triomphait avec la liberté dont elle est une des formes. C'était justement le temps où elle allait avoir à se défendre contre les adversaires les plus malveillants. Ceux-ci l'attaquaient au nom d'une prétendue égalité; jaloux de voir de grandes fortunes s'élever à côté de grandes misères, ils crurent follement que priver des fruits de leur travail ceux qui les avaient légitimement acquis, c'était encourager le travail et soulager la misère. La Convention, guidée par des principes tout autres que ceux de la Constituante, glissa plus d'une fois sur cette pente et, après la Convention, Gracchus Babœuf recueillit et exagéra sur ce point

les doctrines de la Montagne dont il fit le communisme moderne : « Quand, dans un État, dit-il, la minorité des sociétaires est parvenue à accaparer dans ses mains les richesses foncières et industrielles et que par ce moyen elle tient sous sa verge et use du pouvoir qu'elle a de faire languir dans le besoin la majorité, on doit reconnaître que cet envahissement n'a pu se faire qu'à l'abri des mauvaises institutions du gouvernement, et alors ce que l'administration ancienne n'a pas fait dans le temps pour prévenir l'abus ou pour le réprimer à sa naissance, l'administration actuelle doit le faire pour rétablir l'équilibre qui n'eût jamais dû se perdre et l'autorité des lois doit opérer un revirement qui tourne vers la dernière raison du gouvernement perfectionné du Contrat social : que tous aient assez, qu'aucun n'ait trop. » Il y avait eu dans tous les temps des esprits qui avaient rêvé la communauté des biens et qui avaient pu le faire d'autant mieux que la propriété individuelle était de leur temps moins étendue et moins fortement établie. Platon avait écrit sa *République*; Campanella, sa *Cité du Soleil*; Thomas Morus, son *Utopie*; Fénelon, sa *Bétiq*ue et son *Gouvernement de Salente*; mais ils avaient fait de la philosophie spéculative plus que de la politique, et s'étaient surtout proposé de tracer aux hommes un idéal de vertu : conception fautive, mais néanmoins plus désintéressée que celle des communistes modernes. Ceux-ci ont pour objet principal la jouissance; leurs théories se sont éveillées au spectacle de la richesse qui grandissait rapidement dans la société moderne, mais en répandant ses faveurs d'une manière inégale, puisqu'elle les proportionnait au travail, à l'intelligence, au capital de chacun et aux circonstances de la production : ils ont voulu que les moins favorisés eussent une plus forte part sans avoir une plus lourde charge de travail, et ils n'ont pas imaginé de meilleur moyen que de limiter ou de confisquer le capital, c'est-à-dire la propriété qui est le levier du travail.

Les saint-simoniens, pour atteindre ce but, se proposaient d'organiser un sacerdoce puissant, composé des hommes les plus capables dans la science, les arts et l'industrie. Ce sacerdoce aurait donné le branle à toute la société; le prêtre aurait été « la loi vivante »; il n'y aurait plus eu ni empereur ni pape; il y aurait un père « disposant de tous les capitaux et de tous les produits et les distribuant à chacun selon ses mérites ». Ils arrivaient à cette conséquence que « tout bien est bien d'Église » et que toute profession est une fonction religieuse. Ils ne voyaient pas que la propriété est la rémunération même du travail qu'ils préconisaient et le fruit de l'épargne sans laquelle le travail, privé de capitaux, est réduit à l'impuissance; ils ne voyaient pas que l'hérédité est la conséquence et l'extension de la propriété et, sous prétexte d'accroître la richesse sociale, richesse qui, faute d'être ménagée et renouvelée par la puissance de l'intérêt individuel, se serait fondue insensiblement entre

les mains de leur grand prêtre, ils aboutissent à un immense despotisme; pour poursuivre l'ombre du bien-être, ils auraient compromis sans le savoir le bien-être réel et ils n'hésitaient pas à sacrifier sciemment la liberté, le plus important de tous les biens dans une société d'hommes civilisés. Voilà où conduisait le premier des systèmes hostiles à la propriété.

Celui de Fourier datait à peu près de la même époque, c'est-à-dire du Consulat. Mais il n'eut de retentissement qu'après le grand éclat que jeta le saint-simonisme au commencement du règne de Louis-Philippe. Fourier n'est pas à proprement parler un communiste; il proclame la liberté et il accepte le capital. Mais, en fait, il enferme l'une et l'autre dans un système d'exploitation commune qui les mutile; il n'y a plus qu'une liberté, c'est celle de se livrer sans contrainte à la diversité de ses appétits, il n'y a plus qu'une propriété, ce sont les actions du phalanstère. Est-ce là véritablement la liberté, celle qui, ayant pour guide une volonté ferme et pour garant la responsabilité, dirige les forces de l'homme vers un but déterminé? Est-ce véritablement la propriété, c'est-à-dire la possession pleine et entière des choses diverses que l'homme s'est appropriées par le travail? (*Voy. Socialisme.*)

Le plus récent adversaire de la propriété est M. Proudhon, qui, dans un pamphlet célèbre, a repris un paradoxe de Brissot : la propriété, c'est le vol. M. Proudhon ne reconnaît ni dans l'occupation, ni dans le travail des raisons suffisantes pour légitimer la propriété. « Puisque tout homme, dit-il, a droit d'occuper par cela seul qu'il existe et qu'il ne peut se passer pour vivre d'une matière d'exploitation et de travail; et puisque, d'autre part, le nombre des occupants varie continuellement par les naissances et les décès, il s'ensuit que la quantité de matière à laquelle chaque travailleur peut prétendre est variable comme le nombre des occupants; par conséquent, que l'occupation est toujours subordonnée à la population; enfin que la possession en droit ne pouvant jamais demeurer fixe, il est impossible en fait qu'elle devienne propriété. » Ailleurs, répondant à l'argument de Ch. Comte qui voit un titre de propriété dans la plus-value obtenue par le possesseur lorsque celui-ci, grâce à son travail, a tiré la subsistance de deux personnes d'une terre qui n'en nourrissait qu'une, M. Proudhon ajoute : « Je soutiens que le possesseur est payé de sa peine et de son industrie par la double rente, mais qu'il n'acquiert aucun droit sur le fonds. Que le travailleur fasse les fruits siens, je l'accorde, mais je ne comprends pas que la propriété des produits emporte celle de la matière. » Cette concession met déjà hors de litige toute la propriété mobilière, laquelle se compose tout entière de fruits que le travailleur a faits siens et qu'il n'a pas consommés. Reste la propriété immobilière ou pour mieux dire la très-minime portion de la valeur immobilière qui n'est pas un fruit du travail, un capital mobilier enfoui dans le sol et confondu avec lui. Or, nul économiste ne soutient que tout homme, en venant au

monde, ait droit à une part de ce sol et surtout à une part égale à celle des autres, située dans le pays même où il est né. L'occupation est un fait et non un droit; elle peut donner naissance à un droit quand, ayant eu lieu sur un terrain encore inoccupé, elle est consacrée par le travail, voilà tout. La société garantit les droits des individus, c'est son premier devoir; dans le système de M. Proudhon elle commettrait la double faute, et de vouloir leur faire trop de bien en cherchant à leur constituer une fortune, et de leur faire trop de mal en dépouillant les uns d'un droit logiquement antérieur à elle-même, pour doter les autres d'un bienfait gratuit.

Droit de tester et hérédité. — Si la propriété est juste et utile, il faut qu'elle soit complète, c'est-à-dire qu'elle emporte non-seulement le droit de jouir, mais le droit de disposer. C'est la définition du Code civil (art. 544) : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, » définition juste que le Code a malheureusement obscurci par une restriction vague et susceptible d'interprétations funestes au droit même de propriété¹. Aussi le propriétaire doit-il pouvoir librement prêter, vendre, donner, et par conséquent léguer son bien. Si la propriété est une création de l'homme, une sorte d'émanation de lui-même, une extension de sa personne dans l'espace, pourquoi cette extension n'aurait-elle pas lieu également dans le temps? Comment la matière perdrait-elle l'empreinte humaine qui fait sa valeur, parce que la force intelligente qui la lui avait communiquée a cessé d'imprimer cette empreinte sur d'autres parcelles de la matière? La statue de bronze cesse-t-elle d'être la création de l'artiste parce que le moule a été brisé? L'essence de la propriété change-t-elle parce que le propriétaire est mort? Un instant avant, il pouvait disposer, il pouvait vendre, donner, et l'acte de sa volonté, vente ou donation, aurait eu de pleins effets, des effets durables, qui lui auraient indéfiniment survécu; un instant après, les dispositions qu'il aurait prises depuis de longues années peut-être, seraient, par cela seul qu'elles ne devaient être exécutées qu'à l'ouverture de son testament, nulles de toute nullité. Si la chose est bien à lui, et s'il a pu la veiller en saisir par acte authentique un notaire, il ne pourrait pas par un acte non moins authentique en saisir virtuellement un héritier; le premier serait un droit, le second serait un abus. Certes il y aurait là une contradiction qui répugne au bon sens et que le droit naturel repousse. Il est absurde de croire à la propriété et de nier le droit de tester. La pensée de l'homme s'étend dans l'avenir comme elle s'étend dans l'espace, et il serait étrange, lorsque l'instinct apprend même aux insectes à préparer des aliments et un abri convenable à une postérité qu'ils ne verront pas, que le seul être libre de la création n'ait pas le pou-

1. « Pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » (Art. 544.)

voir de songer à ceux qu'il laissera après lui. de travailler pour eux et de pouvoir dire comme le vieillard de Lafontaine :

« Mes arrière-neveux me devront cet ombrage. »

Ce qui est juste est utile, avons-nous dit; le droit de tester a la sanction de l'utilité. Sans propriété il n'y a pas de travail; mais sans possibilité de transmission, il n'y a pour ainsi dire plus de travail fructueux, plus d'entreprises à échéance lointaine, plus d'accumulation de capitaux et la famille est privée du principal lien de continuité qui retient ses membres au foyer domestique. Bien peu d'hommes en effet continueraient jusqu'au dernier jour une vie d'efforts s'ils savaient que tout à coup la mort leur ravirait non-seulement le droit de jouir, mais celui de faire des heureux et de goûter en quelque sorte dans leurs enfants enrichis par leurs sueurs le bien-être qu'ils n'ont jamais eu le loisir de savourer par eux-mêmes; ils préféreraient la consommation à l'épargne et la société serait privée d'un de ses plus précieux instruments de progrès économique. On comprend que ces arguments s'appliquent aussi à l'hérédité, mais nous n'avons pas à développer davantage notre pensée, la matière étant traitée aux mots **HÉRÉDITÉ** et **TESTAMENT**.

Propriété foncière. — Il y a plusieurs espèces de propriétés parce qu'il y a plusieurs espèces de choses que l'activité humaine approprie à la satisfaction de nos besoins. Le mode d'appropriation diffère comme l'objet: de là, la nécessité de lois distinctes pour régir des propriétés distinctes. La terre n'est pas, dans l'ordre des temps, la première chose que l'homme se soit appropriée, puisque l'archéologie et l'histoire nous le montrent partout chasseur avant d'être agriculteur; mais c'était un état de barbarie grossière dont il a commencé à sortir pour former des groupes sociaux dès qu'il a commencé à s'attacher à la terre, et c'est ainsi que la constitution de la propriété foncière date des premières lois civiles et des premières sociétés. Elle a été la première richesse dont les législateurs aient eu à s'occuper et elle est restée pendant bien des siècles la plus importante. Il y a cent ans, les premiers économistes proclamaient encore avec Quesnay que la terre est la source unique de toute richesse. Aussi a-t-elle joué un grand rôle dans la politique. Elle donnait non-seulement la richesse, mais la puissance; le patriciat à Rome a été fort, tant qu'il a tenu dans ses mains la plus grande partie des terres; le moyen âge, dans toute l'Europe occidentale, a eu un tel respect de la terre qu'il a fait, au mépris de la liberté humaine, du propriétaire un souverain et un maître. Mais toute grandeur a ses servitudes; la terre a dû à cette haute estime d'être entourée de nombreuses garanties contre la fraude ou la violence, mais aussi d'être surchargée de règlements et de chaînes de toute sorte. Ses droits de souveraineté sont *presque partout tombés; mais dans beaucoup de pays elle jouit encore de certains privilèges*

légaux et dans tous elle a une importance qui la fait rechercher.

En France, de 1815 à 1848, le droit électoral était attaché au paiement d'un certain chiffre de contributions directes, et, sous la Restauration, la Chambre des députés et les ordonnances de juillet 1830 avaient même voulu ne tenir compte pour le cens électoral que de la contribution foncière; la Chambre se proposait de rétablir d'une manière indirecte une aristocratie de grands propriétaires. Depuis 1848, la propriété ne sert pas à obtenir un droit politique, mais elle a toujours de grands attraits, car les terres se vendent toujours plus cher que les propriétés mobilières, proportionnellement au revenu qu'elles produisent; c'est qu'on aime la terre pour elle-même; on aime à dire: « mon champ, ma maison, » à posséder quelque coin sur ce globe où l'on puisse se croire chez soi, à recueillir des fruits qu'on n'ait pas achetés; à répandre en quelque sorte plus ostensiblement sa personnalité sur la matière et à jouir de l'influence morale que peut donner cette richesse étalée à tous les regards; c'est qu'enfin, quoi qu'il arrive au milieu des révolutions de la politique et des perturbations du commerce, la terre subsiste, que, dans les pays où la confiscation est abolie, le revenu peut faire défaut, mais le fonds ne saurait échapper au propriétaire, et que, loin de s'amoindrir comme la plupart des capitaux, la valeur de ce fonds ne fait d'ordinaire que s'accroître avec le temps. Mais dans la plupart des pays aussi, la transmission de ce genre de propriété a été entourée de formalités d'autant plus nombreuses qu'on a voulu lui donner plus de solidité, et quelquefois ces formalités, précautions excessives d'un autre âge, pèsent sur la propriété foncière et nuisent à la liberté des transactions. (*Voy. Enregistrement.*)

Propriété souterraine. — Un article spécial étant consacré à cette matière, nous devons nous borner à y renvoyer. (*Voy. plus loin.*)

Propriété mobilière. — La terre et tout ce qui par nature ou par destination est attaché à la terre forme la propriété foncière; tout ce qui au contraire n'est pas attaché à la terre, est propriété mobilière. La distinction est réelle et facile à saisir, quoique la limite, comme celles de la plupart des classifications de la science humaine, manque de précision et ait besoin d'être déterminée arbitrairement par la loi. La propriété mobilière a été la première à naître, la dernière à se développer. On peut dire que l'humanité était encore plongée dans la plus profonde barbarie lorsqu'il n'y avait que des biens mobiliers, des arcs et des haches de pierre. On peut dire aussi que quand les biens fonciers et les biens mobiliers coexistent, la civilisation est d'autant plus avancée que ceux-ci occupent une place plus importante dans l'inventaire général de la richesse publique. Non-seulement ils portent plus complètement l'empreinte de la personnalité humaine et sont presque toujours plus dégagés de la matière *que les biens-fonds, mais seuls, ils peuvent satisfaire à la diversité de nos besoins.* La terre

est la source; mais la matière qui en sort est déjà un meuble sur lequel s'exerce la multiple industrie de l'homme; cette industrie compose, décompose, transforme la matière et en fait la grande majorité des choses qui se vendent et s'achètent, tout ce qui se consomme et une bonne partie de ce qui se conserve, denrées, produits fabriqués et capitaux. Sous cette dernière forme, les biens meubles sont comme une rosée féconde qui, sortie de la terre, retombe sur la terre et la fertilise; plus ils sont abondants, plus la propriété immobilière donne de produits et acquiert de valeur. Longtemps la propriété mobilière a tenu dans la législation comme dans la richesse des peuples une place beaucoup moindre que la propriété immobilière; aussi a-t-elle été en général moins protégée, et souvent dans l'antiquité, elle a été opprimée ou méprisée. Dans les contrées de l'Orient soumises au régime des castes, les artisans et les marchands étaient toujours rangés après les agriculteurs; à Rome le commerce était interdit aux sénateurs et Cicéron ne croyait pas « qu'une noble pensée pût jamais naître dans une boutique. » Au moyen âge, les juifs qui ne pouvaient s'élever à la possession des biens-fonds étaient honnis autant pour leurs richesses mobilières que pour leur religion. Aujourd'hui ces préjugés sont tombés; la propriété mobilière occupe une large place dans les codes des nations modernes, et chaque année, pour ainsi dire, ses développements font porter sur elle de nouvelles lois; elle a même peut-être gagné au dédain des temps passés d'être moins surchargée de traditions, moins entravée par le formalisme de la vieille jurisprudence, et d'être, comme il convient à une fille de l'esprit moderne, plus dégagée et plus libre dans ses allures.

Cette liberté, qui est loin d'être dans tous les pays aussi complète qu'on pourrait le désirer, tend à s'accroître par l'abaissement des tarifs douaniers, par la levée des prohibitions, par les facilités légales données à la vente et à la transmission, etc.

Propriété industrielle. — Immeubles et meubles embrassent l'universalité des choses matérielles que l'homme s'approprie; ils n'épuisent pas l'idée de propriété. Si le droit de propriété est le droit qu'a l'homme de faire respecter hors de lui-même sa libre activité s'imposant aux choses, cette activité peut non seulement donner des produits matériels, mais des moyens de produire, des modes particuliers plus économiques, plus rapides, plus parfaits. L'homme ne produit qu'à l'aide d'instruments; chaque instrument, que ce soit un moulin, une charrie, un couteau ou un paquebot, est de la matière appropriée, immeuble ou meuble; mais la forme, qu'est-elle? La galère antique était composée de bois, de fer et de chanvre; le clipper moderne est encore du bois, du fer et du chanvre, et pourtant quelle différence! La locomotive est comme le chariot une machine roulante; mais quelle différence! Ces différences existent non dans la nature ou la quantité

de matière, mais dans la forme, c'est-à-dire dans l'idée, source première de toute production. C'est l'idée qui a conduit la main de l'ouvrier et donné de la valeur à telle partie de la matière; mais la même idée peut conduire une autre main et se communiquer sans s'épuiser jamais à un nombre indéfini de portions de la matière; une fois comprise et saisie par l'intelligence, elle se traduit par l'application libre de l'esprit à la matière. Il n'en est pas de l'idée comme de la matière. Le chanvre que j'ai récolté, filé et tissé, est devenu ma toile et ne redeviendra jamais une tige sauvage de chanvre que le premier venu pourra s'approprier; il porte maintenant, et il conservera, jusqu'à sa complète destruction, le caractère indéfectible de propriété individuelle, propriété complète et exclusive. L'idée que j'ai eue de diviser et d'utiliser ainsi les brins de chanvre, un autre pourra l'avoir; un autre l'aura très-certainement quelque jour sans avoir besoin de me dérober mon invention, par un effort de son intelligence semblable à celui que la mienne a fait. Cet autre ne saurait s'approprier ma toile sans commettre un vol; mais, de mon côté, je ne saurais m'approprier l'idée de tisser sans restreindre la libre expansion de ses facultés et porter atteinte à son droit. L'invention ne constitue donc pas une propriété complète et exclusive; elle constitue seulement, en faveur du premier qui la produit sous une forme pratique, un droit de priorité que la loi consacre et récompense par un privilège temporaire. Des économistes ont demandé que l'invention fût érigée en propriété perpétuelle; c'était méconnaître la différence essentielle qui existe entre la matière et l'idée; c'est, en faussant la nature des choses, violer un droit sous prétexte d'en faire mieux respecter un autre, et entraîner le législateur dans une inextricable complication de prétendues propriétés à sauvegarder. Certains économistes ont demandé et demandent encore la suppression du privilège temporaire, parce que, disent-ils, aucune invention n'appartient en propre à son auteur; parce que toute invention n'est qu'un perfectionnement, et, par conséquent, un fruit de la civilisation, qui a germé et s'est développé peu à peu dans un grand nombre de têtes avant de mûrir dans une, et qui d'ordinaire mûrit à peu près au même temps dans plusieurs têtes, comme des fruits de la saison; le privilège même temporaire, ajoutent-ils, est excessif, et pour favoriser une invention, on étouffe ou on retarde cent autres inventions qui allaient éclore; c'est oublier que l'inventeur, en apportant le premier une idée que la société eût attendue encore pendant un certain temps, lui a apporté pour ce temps au moins un surcroît d'utilité, et lui a rendu un service qu'elle a le devoir de rémunérer. Or, quelle rémunération peut être proportionnée au service aussi exactement que le privilège donné à l'inventeur de vendre lui-même, au prix qu'y voudront bien mettre les acheteurs, durant ce même temps ou durant un nombre d'années estimé à peu près équivalent, ce surcroît d'utilité? Si le privilège n'existait pas,

les efforts souvent longs et coûteux qu'aurait faits l'inventeur seraient peine perdue, car le lendemain du jour où il aurait produit son idée, des rivaux, plus riches ou moins épuisés par l'effort de l'invention, la mettraient aussitôt en pratique comme lui, et, semblables à des coureurs qui se seraient fait porter jusqu'au milieu du stade sur les épaules des autres, ils commenceraient sans fatigue la seconde partie de la course et obtiendraient injustement, dans une lutte inégale, la palme du vainqueur. La législation de la plupart des peuples modernes s'est tenue entre ces deux extrêmes; elle a consacré le droit de priorité et respecté la liberté d'invention en donnant aux inventeurs le privilège temporaire; elle a créé le brevet d'invention. Le mode d'application et la durée varient: cinq ans en Prusse, dix ans au plus en Russie, à Bade, dans le Hanovre, le Wurtemberg; quatorze ans en Angleterre et aux États-Unis, avec possibilité, dans certains cas, de le proroger de sept années; quinze ans en France, en Hollande, en Autriche, en Bavière, en Suède, en Espagne, en Portugal, en Italie; vingt ans en Belgique. Quelquefois le gouvernement soumet la demande à un examen préalable et cherche à s'assurer si l'invention est réelle; plus souvent le gouvernement, plus sage, s'abstient d'intervenir dans une matière aussi délicate, délivre sans garantie un brevet à qui le demande, et laisse aux tiers qui pourraient se croire lésés par une usurpation le soin de faire valoir eux-mêmes leurs droits (c'est le système français). Ici on n'a qu'une forme de brevet, le brevet d'invention que peuvent prendre indistinctement les nationaux et les étrangers; là on admet le brevet d'invention proprement dit, le brevet de perfectionnement, qui consiste à améliorer une invention déjà faite (en réalité, toute invention, nous l'avons dit, n'est qu'un perfectionnement), et le brevet d'importation, qui consiste à introduire dans un autre pays.

Le brevet d'invention est de date récente; l'antiquité et le moyen âge ne l'ont pas connu; la première, parce qu'elle faisait trop peu de cas de l'industrie; la seconde, parce que l'industrie, organisée en corporations, y était exploitée dans une sorte de communauté de procédés qui excluait l'appropriation individuelle. Le brevet d'invention est contemporain de l'émancipation du travail; le dix-septième et le dix-huitième siècle n'en avaient eu qu'une idée confuse dans les privilèges royaux. En Angleterre, le date du statut de 1623; aux États-Unis, de l'acte du 21 février 1793; en France, des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, modifiées et refondues dans la loi du 5 juillet 1844; en Russie, de l'ukase du 17 juin 1812, du moment où ce pays venait de séparer ses destinées politiques et industrielles de celles de la France; en Prusse, de 1815; en Hollande et en Belgique, de 1817; en Autriche, de 1820, c'est-à-dire du mouvement à la fois national et libéral qui a suivi en Allemagne les grandes guerres de l'Empire; en Espagne, de 1820, c'est-à-dire du rétablisse-

ment momentané du gouvernement constitutionnel.

Propriété littéraire et artistique. — A mesure que l'homme s'élève par la civilisation, il semble qu'il se dégage de la matière et que la propriété prenne un caractère en quelque sorte plus spiritualiste. Au commencement, la propriété immobilière domine; puis la propriété mobilière grandit et devient sa rivale; dans les temps modernes, apparaît la propriété industrielle, propriété de l'idée appliquée à la transformation de la matière; enfin, la propriété intellectuelle, propriété de l'idée appliquée aux lettres et aux arts, c'est-à-dire aussi peu mêlée de matière qu'il est possible de l'être aux choses sensibles. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de tout temps des auteurs et des inventeurs, de même qu'il y a eu phénomène de propriété mobilière dès que le premier homme a étendu sa main pour cueillir un fruit; mais ce n'est qu'avec les siècles que ces phénomènes ont pris une importance assez grande pour s'élever au rang d'institutions et que les sociétés ont été assez éclairées pour comprendre le droit d'où ils émanent, et assez puissantes pour le protéger d'une manière efficace. Plus la matière est subtile, plus il faut, pour la saisir, un mécanisme délicat et perfectionné.

Mais à mesure que la propriété est plus spiritualisée, la limite devient plus difficile à observer et pourtant il importe de ne pas confondre la force productrice avec le produit, sous peine d'enchaîner dans tous le principe intérieur de la libre activité dont on se proposerait de protéger la conséquence extérieure ou l'extension au profit d'un seul ou de quelques-uns. De là le débat qui s'est engagé il y a quelques années entre les économistes au sujet de la propriété intellectuelle.

Les uns veulent que la propriété des œuvres de l'intelligence soit complète, perpétuelle, que l'auteur d'un livre ou d'une statue possède à tout jamais, puisse vendre, aliéner, transmettre indéfiniment à ses ayants droit non-seulement le volume imprimé ou le bloc de marbre travaillé, mais la forme même sous laquelle sa pensée s'est matérialisée, c'est-à-dire le droit d'imprimer les mêmes phrases, de produire les mêmes découvertes ou démonstrations scientifiques, de rendre les mêmes pensées, si elles ont un caractère suffisamment personnel, de reproduire par le ciseau, le burin ou quelque procédé, les mêmes linéaments. C'est le système qu'ont soutenu entre autres, MM. Laboulaye, Frédéric Passy, Modeste, Paillottet.

Ce système qui paraît s'appuyer fortement sur le principe même de la propriété, ne manque pas de grandeur, mais il présente des difficultés pratiques que ses auteurs ne sauraient dissimuler. La jouissance temporaire n'existe que pour une partie des œuvres de l'intelligence. Copernic a montré scientifiquement que la terre tournait; c'est une admirable découverte. En pouvait-il avoir la propriété ou même la jouissance temporaire et pouvait-on contraindre tous

les auteurs à lui payer une redevance ou à croire et à écrire que la terre était immobile ? Cette idée avait une valeur, puisqu'on achète les livres qui sont inspirés par elle, tandis qu'on a mis au rebut ceux qui s'appuyaient sur les vieux préjugés. Quant à Copernic, il n'y a peut-être pas aujourd'hui cent personnes par siècle qui lisent son traité, et la dernière édition de ses œuvres, faite *sumptu publico*, a beaucoup plus coûté qu'elle ne rapportera, tandis qu'on vend chaque année pour plusieurs centaines de mille francs des ouvrages élémentaires ou autres, qui procèdent des découvertes de Copernic et de Newton. Newton et Leibnitz découvrent le calcul des fluxions ; auront-ils, eux et leurs héritiers, le monopole de ce procédé de l'esprit humain qui a doublé la puissance des mathématiques et qui leur a permis d'atteindre à des résultats dont les conséquences pratiques sont incalculables. On discute sur les générations spontanées ; M. Peuchet a fait de curieuses expériences en faveur de ce système ; M. Pasteur en a fait de plus curieuses et de plus décisives par lesquelles il démontre victorieusement que les animalcules proviennent, non de la décomposition spontanée de la matière organique, mais de germes flottant dans l'atmosphère et placés en présence de cette matière. Ai-je droit d'écrire que je suis partisan de l'un ou de l'autre système, sans acheter l'autorisation de M. Peuchet ou de M. Pasteur ? Les savants ne l'entendent certainement pas ainsi : ils travaillent, ils découvrent, ils produisent leurs découvertes pour les répandre, les faire accepter du plus grand nombre et les faire entrer par la publicité et la persuasion dans le grand trésor des connaissances humaines : c'est déjà, non une raison péremptoire, mais un préjugé contre la propriété exclusive de ces découvertes. La vraie raison, existe dans la nature même de ces découvertes, qui, quoique susceptibles de mille applications matérielles, sont abstraites, et appartiennent au domaine de l'intelligence et pour ainsi dire de la foi ; on croit ou on ne croit pas, mais une croyance ne saurait être appropriée, parce qu'elle est la manière d'être de l'âme et que nul, au nom de la libre expansion de son individu, ne peut venir mettre la main dans l'âme de son voisin et exercer une saisie sur ses croyances.

C'est le point de départ de ceux qui avec MM. Wolowski, Renouard, de Lavergne, V. Foucher, Dupuit, etc., contestent le droit de propriété intellectuelle. « On a confondu, dit M. Wolowski, le droit personnel de produire avec le droit réel au produit. L'homme est essentiellement une force libre, disposant d'elle-même ; ne pas lui permettre d'appliquer, de reproduire ce qu'il s'est assimilé par une opération de son intelligence, c'est l'asservir... L'œuvre intellectuelle ne vaut qu'autant qu'elle s'empare des intelligences, qu'elle s'y grave, qu'elle les féconde. L'idée est à qui l'a conquise, la forme à qui s'en est emparé d'une manière assez complète pour la faire renaître ; le droit d'imiter est contemporain du droit de créer, c'est ainsi que l'humanité marche ; l'homme est et doit rester

libre. » — « La propriété intellectuelle comme la propriété matérielle ne donne qu'un droit, c'est le droit au produit ; elle ne saurait enlever le droit à la reproduction qui n'est pas dans le créateur de l'œuvre, mais dans l'intelligence libre de tous les hommes. Si l'œuvre de l'esprit ne peut obtenir une récompense matérielle qu'en imposant un *veto* sur le travail d'autrui, on ne trouve point là un de ces droits naturels préexistants aux lois et que les lois ne font que reconnaître et consacrer ; c'est au contraire une servitude imposée au principe de l'indépendance du travail dirigé par la pensée, de la libre application des facultés humaines. » Les adversaires de la perpétuité déclarent que si le fondement de la propriété est la possession de soi-même, l'objet et la manifestation de la propriété consistent dans l'occupation : or on n'occupe pas une idée ; on n'en a la jouissance qu'en la produisant, et dès qu'elle est produite, on n'en a plus la possession exclusive. « Les idées, dit M. Renouard, se communiquent et circulent sans se détruire ni s'amoidrir en circulant, nul de ceux qui se les assimilent ne les ôte à ceux de qui il les tient. » Le droit de l'auteur, ils le voient moins dans l'œuvre que dans la gloire d'avoir créé l'œuvre. « Ce qui est propre à l'auteur, c'est le cachet individuel imprimé sur l'œuvre, qui attache la gloire du nom du créateur au produit de la pensée. Mais ce droit lui est tellement propre qu'il ne peut ni l'aliéner ni le transmettre. » Ils contestent l'utilité sociale d'un droit absolu ; car les grands écrivains et les grands artistes sont guidés dans leurs travaux par d'autres sentiments que celui du gain : fort heureusement pour l'humanité ; car le gain ne récompense que rarement le génie et il le fait presque toujours avec parcimonie ; si les grands hommes n'avaient pas d'autre mobile, la société se verrait le plus souvent privée de leur puissant concours ; quant aux fabricants de livres et d'objets d'art, ils sont désintéressés dans la question, car leur marchandise n'a de valeur que pendant un temps d'ordinaire très-limité. « Le droit de propriété littéraire proprement dit, ajoute encore M. Wolowski, est immatériel comme la création intellectuelle ; il appartient éternellement à l'auteur dont la gloire illumine le front ; mais le droit de copie appartient à toutes les intelligences libres qui perçoivent l'idée et la forme et qui la reproduisent à leur tour.

« Dans ce conflit de deux droits égaux, on arrive forcément à un compromis ; notre législation actuelle le ménage de manière à concilier tous les intérêts ; elle est d'accord avec la pratique universelle des nations qui a partout résolu ce problème dans le même sens. » Partout en effet on réserve à l'auteur la propriété exclusive sa vie durant, et, après sa mort, on accorde à ses héritiers un droit de jouissance pendant un certain nombre d'années : cinq ans au Chili, sept ans en Angleterre, dix ans au Brésil et au Mexique, quinze ans en Italie, vingt ans en Belgique, en Hollande et en Suède ; trente ans dans la plus grande partie de l'Allemagne. Aux États-Unis, le privilège est de vingt-huit ans à

partir du jour de la publication, et à l'expiration il est prolongé jusqu'à quarante-deux ans en cas de survie de l'auteur, de la veuve ou de ses enfants. En France, la loi du 19 juillet 1793 déclare que le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages ou d'en céder la propriété en tout ou en partie appartient durant leur vie entière aux auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs; le décret de 1810 garantit la même propriété à la veuve pendant sa vie, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit et aux enfants pendant vingt ans; la loi du 8 juin 1854 a porté cette jouissance à trente ans; une commission, instituée en 1861, s'est prononcée pour la légitimité du principe de la propriété littéraire, mais reculant devant les difficultés pratiques de la perpétuité, a demandé seulement l'extension à cinquante ans de la jouissance exclusive en faveur des héritiers.

Que conclure de ce débat? Deux points sont hors de litige: 1° l'idée ne saurait être appropriée; 2° la matière peut l'être. Mais que dire de la forme qui est l'incarnation de l'idée dans la matière? Qu'elle participe de l'un et de l'autre; que l'auteur peut la revendiquer, parce qu'il la reconnaît à des signes sensibles; que le premier venu peut se l'assimiler parce qu'elle est de la nature des choses que l'intelligence saisit, et qu'une fois qu'elle l'a saisie elle peut la produire comme sienne: c'est ainsi que nous reproduisons les vérités mathématiques et en général les sciences du raisonnement. L'intelligence ne saisit pas tout un ouvrage de manière à le rééditer, tout un tableau de manière à le copier fidèlement, peut-être; mais à quelle limite finit l'imitation légitime et commence le plagiat condamnable? On pourrait donner à un auteur un droit perpétuel sur son œuvre; mais il faudrait, dès le jour de la publication, laisser toute liberté à l'imitation légitime. Or comment savoir quand l'imitation est légitime ou, pour mieux dire, quand la reproduction partielle est le fruit spontané d'une assimilation naturelle? Il y a évidemment là deux droits contradictoires auxquels il est malaisé de faire leur part: de là, comme pour le brevet d'invention, mais pour des raisons quelque peu différentes, la nécessité d'un compromis et d'une limite mise à la jouissance exclusive ou plutôt d'une limite mise à la protection légale qui assure cette jouissance; limite qui peut varier et qu'il est bon de placer assez loin pour assurer à l'auteur une large rémunération de son travail, mais qui ne peut être portée à l'infini sous peine d'opprimer, comme matière d'invention, le droit de tous pour constituer le privilège d'un seul.

L. WOLOWSKI. — ÉMILE LEVASSEUR.

Expropriation. — Il est des cas où l'intérêt général peut se trouver en conflit avec l'intérêt particulier, ou le droit public avec le droit individuel. Lorsque ce cas se présente relativement à la propriété immobilière, le conflit est résolu par l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, qui n'est légitimée que par la condi-

tion expresse d'une *indemnité préalable*. En fait, cette indemnité est toujours suffisante; souvent même elle est très-large, et certes personne ne blâmera les scrupules du jury d'expropriation. On a plusieurs fois demandé que le principe fût étendu aux propriétés mobilières, et même à des produits de l'intelligence: inventions, livres, etc.; mais jusqu'à présent cette extension n'a pas encore prévalu dans la législation française ni dans celle de la plupart des autres pays. Peut-être a-t-on été trop timoré sur ce point, mais l'espace ne nous permet pas d'examiner la question; nous nous bornons à l'indiquer. (*Voy. le mot EXPROPRIATION au Dictionnaire de l'Administration française.*) M. B.

PROPRIÉTÉ SOUTERRAINE. MINES. *Introduction.* — La question des mines est assez complexe pour avoir donné lieu à des solutions différentes selon les divers pays. Le point essentiel est celui de savoir à qui en revient la propriété: 1° au propriétaire de la surface; 2° à l'inventeur, c'est-à-dire à celui qui a découvert la mine; 3° à l'État. Chacun de ces systèmes est appliqué quelque part, et le droit français peut même être considéré comme formant un quatrième système tant soit peu éclectique.

Il nous semble impossible d'admettre que la propriété du dessus emporte celle du dessous. Une veine métallifère est un objet complètement différent du champ qui le couvre, souvent à une distance de plusieurs centaines de mètres. On achète un terrain pour y élever des constructions, pour le cultiver, ou pour tel autre emploi apparent, prévu, et on le paye en conséquence. Sauf les cas exceptionnels, personne ne pense aux mines. D'un autre côté, cette veine métallifère ne correspond aucunement à une propriété rurale déterminée, et dans bien des cas, il y aurait impossibilité absolue pour le propriétaire de la surface de l'exploiter. S'il possédait un droit sur cette veine, il ne pourrait qu'empêcher toute exploitation.

Écoutez Mirabeau; car bien qu'il se soit trompé en considérant la propriété comme une création de la loi, son raisonnement renferme encore une portion suffisante de vérité.

« Veut-on examiner si les mines sont essentiellement des propriétés privées dépendantes de la surface qui les couvre, je dis que la société *n'a fait* une propriété du sol qu'à la charge de la culture, et sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que, dans la formation de la société, on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait alors garantir la conservation. Or, comment aurait-on empêché qu'à 1,200 pieds au-dessous d'un propriétaire, on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun et l'équité n'exigent pas que les mines soient l'accessoire de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage, que les mines, par leur nature irrégulière, le sont encore moins; que, quant à la surface,

l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées, que, dans l'intérieur de la terre, il faudrait, au contraire, les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile, par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent ou d'une rivière, qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particulière. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface et comme une véritable propriété, est assurément très-nouvelle, car je voudrais bien savoir si quelque acheteur s'est jamais avisé de demander une diminution de prix, ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine aura été fouillée dans le sol qu'il a acheté: il pourrait cependant soutenir qu'il a droit à tout, et qu'en achetant le sol, il voulait pénétrer au fond de la terre. Enfin je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine la fait toucher dans un très-court espace à cent propriétés diverses.»

Ainsi le propriétaire du dessus n'a aucun droit strict sur le tréfond, et s'il l'avait, l'intérêt de la société exigerait de l'exproprier en l'indemnisant. Mais si ce n'est au propriétaire de la surface, à qui donc faut-il attribuer la possession de la mine?

En principe, le droit du premier occupant devrait procurer à l'inventeur une préférence sur tous les autres prétendants; mais ce droit serait en opposition avec un autre droit antérieur: c'est celui du propriétaire de la surface. Vous ne sauriez parvenir au tréfond sans entamer le sol cultivable, le terrain appartenant à quelqu'un. Vous n'avez pas le droit d'envahir un champ, d'y planter la sonde, d'y creuser des excavations; c'est violer une propriété certaine pour arriver à fonder une propriété incertaine.

Ce n'est pas tout. La mine n'est pas un objet défini qu'on puisse embrasser de l'œil, qu'on puisse, de prime abord, approprier en entier; où donc commencerait et où finirait la mine appropriée par le fait de la découverte? Ne sait-on pas que la mine est une veine ou un filon qui s'étend au loin en suivant les directions les plus inattendues. Comment pourra-t-on s'assurer que le gisement nouvellement constaté n'est pas la suite, ne fait pas partie du gisement connu? Et si, abandonnant à chaque inventeur le fruit de sa découverte, on permet à chacun de l'exploiter, les travaux entrepris sans ensemble ne se détruiront-ils pas mutuellement?

Ainsi il faut repousser le droit absolu de l'inventeur, comme le droit absolu du propriétaire; reconnaitrons-nous le droit de l'État, le droit régalien? S'il est vrai que «ce qui n'appartient à personne, appartient à tout le monde», l'État, qui est le représentant de tout le monde, de la société, en serait le propriétaire légitime,

mais seulement à titre collectif et non à titre privé, et des arguments d'un certain poids ont été avancés en faveur de cette manière de voir¹. Si l'État ne voulait faire de son titre d'autre usage que de concéder la mine à des particuliers et comme propriété privée, nous ne croirions pas utile de le lui contester. Mais pendant longtemps il est allé plus loin et a exploité lui-même les richesses minérales du pays, et à titre de patrimoine de l'État ou de prérogative du prince, et voilà ce que nous ne saurions admettre. Ce serait dire: ce qui n'appartient à personne appartient au prince.

La distinction que nous venons de faire entre le titre collectif et le titre privé de l'État est analogue à celle que font les Allemands entre le *Bergregal* et la *Berghoheit*: le *Bergregal* revendique les mines en faveur des princes, comme propriété particulière, ou du moins comme domaine de la couronne, et la *Berghoheit* ne représente que la *souveraineté*, droit purement moral ou théorique. C'est la régle qui prétend exploiter; la souveraineté se borne à réglementer.

France. — Nous avons dit que le système français est quelque peu éclectique. En effet, dans ce système, on fait une très-petite part au propriétaire de la surface; c'est, comme disait M. Michel Chevalier avec autant d'esprit que de vérité, le coup de chapeau qu'on lui tire; puis on fait une grande part à l'État (en pouvoir, si ce n'est en revenu²); enfin on donne une indemnité à l'inventeur, équivalente à ses déboursés.

C'est la loi du 21 avril 1810 qui a fixé la législation française. Cette loi ayant été rédigée peu d'années après la promulgation du Code civil, on crut devoir respecter l'article 552, dont voici le premier alinéa: «*La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*» Le troisième alinéa ajoute: «*Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police.*» La loi qui réglait alors la propriété des mines datait de 1791; elle posait en principe que les mines sont à la disposition de la nation, et cependant elle donnait au propriétaire de la surface le droit d'exploiter jus-

1. Voy. Des arguments pour et contre dans Dalloz et Guiffrés: de la propriété des mines, t. I, p. 13.

2. A quel titre l'État perçoit-il sa redevance? La loi de 1810 ne le dit pas, mais elle lui donne une forme à part, probablement comme souvenir du droit régalien...., encore un point qui ne s'accorde pas avec l'article 552 du Code Napoléon que nous citons dans le texte. En effet, si la redevance constituait simplement un impôt, pourquoi l'article 32 de la loi dirait-il: «*L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.*» Les articles suivants déterminent le taux de la redevance fixe (10 fr. par kilomètre carré) et de la redevance proportionnelle (maximum 5 p. 100 du produit net) et un décime pour non-valeur et dégrèvements. S'il ne s'agissait que d'un impôt, on aurait parfaitement pu se contenter de la patente, composée également d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. La loi sur les mines est peut-être la plus éclectique de nos lois.

qu'à 100 pieds de profondeur, nonobstant toutes concessions faites à d'autres, en lui reconnaissant même un droit de préférence pour l'obtention de la concession; elle n'attribuait au fisc aucun droit sur le produit des mines et fixait à cinquante ans la durée maximum des concessions.

Il n'est pas étonnant qu'avec une pareille législation, Saint-Jean d'Angély, le rapporteur de la loi de 1810, ait pu dire dans l'exposé des motifs: «Aussi cette loi de 1791, dans les premières années de sa publication, avait été presque inexécutée, et les mines étaient, dans toute la France, sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire sans produits...» Et plus loin: «Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, sur la nature de sa propriété...» Ce n'est cependant pas tant la durée limitée des concessions, puisque l'article 19 de la loi de 1791 favorise le renouvellement de la concession entre les mains des anciens concessionnaires, que la préférence accordée au propriétaire de la surface qui éloignait les capitaux. Néanmoins, c'est sous l'impression de la législation existante qu'on rédigea en 1804 l'article 552 du Code.

Il est arrivé, lors de la rédaction du Code, ce qui a toujours lieu en pareil cas (*voy. Loi*), que les vues d'ensemble n'ont pas permis l'examen approfondi des détails. Le contraire aussi a lieu souvent, c'est ce que les Allemands expriment par ce mot: «Les arbres empêchent de voir la forêt.» Ici c'était la forêt qui avait empêché de voir les arbres. Quoi qu'il en soit, le Code ayant adjugé les mines au propriétaire de la surface, lorsque plus tard on étudia la question de plus près, et qu'on constata les inconvénients de cette solution, on craignait d'affaiblir l'autorité du Code en dérogeant à son texte d'une manière trop prompte et trop radicale; on maintint donc les prérogatives du propriétaire de la surface. La part qu'on lui a faite, cependant, diffère selon la nature des minéraux extraits et selon le mode d'exploitation. La loi de 1810 distingue (art. 1^{er}) les mines des minières et des carrières et les définit dans les articles 2, 3 et 4.

Les carrières renferment les pierres à bâtir, les marnes, les argiles et, en général, toute espèce de pierres et de terre. «L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois et règlements généraux ou locaux» (art. 81). Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à une surveillance plus étroite de l'administration des mines (art. 82 et 47-50).

Les minières «comprennent les minéraux de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes» (art. 3). L'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans permission, dit l'article 57; mais il résulte des articles 59 et 60 que cette permission n'est nécessaire qu'au non-propriétaire, il n'est exigé du propriétaire qu'une simple déclaration

adressée au préfet, si la minière est à ciel ouvert. S'il est nécessaire de creuser des puits et des galeries, il faut remplir les mêmes formalités que pour obtenir la concession d'une mine. L'exploitation des minières a cela de particulier, que si le propriétaire n'use pas de son droit ou s'il n'extrait pas des minéraux en quantité suffisante pour les besoins des hauts fourneaux voisins, les maîtres de ces usines peuvent le déposséder en l'indemnisant, après avoir obtenu la permission du préfet.

Les mines sont des flons de matières métalliques, de combustibles minéraux, d'alun et de sulfates à base métallique (art. 2). Leur exploitation ne peut pas avoir lieu sans un acte de concession, délibéré en conseil d'État (art. 5), et le propriétaire n'obtient aucune préférence ici; la loi semble même pencher, et avec une très-grande raison, en faveur de l'inventeur. Ceci résulte clairement de l'article 16, ainsi conçu: «Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — *En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine*, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.» Nous aurions voulu, cependant, que les droits de l'inventeur fussent plus fortement accentués et que la loi eût posé des limites au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Il est toujours fâcheux qu'une décision de l'autorité puisse être taxée d'arbitraire ou même de partielle par la partie éconduite.

L'acte de concession donne «la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés.» Elle est devenue une propriété distincte de celle de la surface (art. 19). L'acte de concession règle les droits du propriétaire de la surface sur le produit de la mine (art. 6), mais dans la pratique ce droit est fixé à 10 centimes par hectare. Le propriétaire de la surface n'en mérite pas davantage, mais nous aurions préféré qu'on eût déclaré franchement et simplement les mines propriété publique concédée à titre perpétuel, de préférence à celui qui la découvre, en vertu des droits de la nation.

Combien il est difficile de partir d'un principe pour arriver logiquement aux conclusions d'un autre, on le verra facilement par le passage suivant qui résume les instructions de Napoléon 1^{er}. «Le projet de loi, dit-il, doit reposer sur les bases suivantes: il faut d'abord poser clairement le principe que la mine fait partie de la propriété de la surface. On ajoutera que cependant elle ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte du souverain. La découverte d'une mine crée une propriété nouvelle. Un acte du souverain devient donc nécessaire pour que celui qui en a fait la découverte puisse en profiter, et cet acte en règlera aussi l'exploitation. Mais comme le propriétaire de

la surface a des droits sur la propriété nouvelle, l'acte doit aussi les liquider....» L'empereur ajoutait : « Qu'on décide, en général, qu'il sera payé une redevance au propriétaire.... Dans la rigueur des principes, le propriétaire du sol devrait être libre de laisser exploiter ou de ne pas laisser exploiter; mais puisque l'intérêt général oblige de déroger à cette règle à l'égard des mines, que du moins le propriétaire ne devienne pas étranger aux produits que la chose donne, car alors *il n'y aurait plus de propriété.* » (Voy. Loqué et l'ouvrage précité de M. E. Dalloz.)

Nous ne saurions voir pourquoi on commence par accorder au propriétaire de la surface un droit qui n'est pas fondé dans la nature des choses, qu'il n'a mérité par aucun sacrifice, par aucun effort.... pour le lui retirer immédiatement. Ne semble-t-il pas qu'on ait créé ce droit exprès pour le violer. N'était-il pas plus conforme à « l'intérêt général » de dire que l'État concèdera la mine à celui qui lui paraîtra présenter les meilleures garanties pour une bonne exploitation? Mais nous le répétons, c'est par respect pour la lettre du Code.

En résumé, nous arrivons à peu près au même résultat pratique que la loi, mais en suivant un autre chemin.¹

Grande-Bretagne. — En Angleterre, il n'existe pas de code général des mines; cependant, il est de droit commun que le propriétaire de la surface est bien réellement en même temps le propriétaire du tréfond; il peut exploiter lui-même, ou céder son droit, à titre onéreux, soit à un particulier, soit à une compagnie. La cession a généralement lieu par bail — comme une ferme — seulement les baux sont plus longs, ils varient de 21 à 99 ans. Il y a quelques siècles, lorsque la couronne a renoncé à la *royalty* (régale), elle réserva les mines de métaux précieux et exceptionnellement des redevances sur quelques mines de plomb et autres.

L'État a un droit de surveillance sur les mines, mais uniquement au point de vue de la police, dans l'intérêt de la sécurité et des bonnes mœurs. Il est inutile de dire qu'en donnant tout au propriétaire, il ne reste rien pour l'inventeur.

Belgique. — Ce pays, qui a fait partie de la France, est régi par la loi du 21 avril 1810, plus ou moins modifiée dans ses détails par des actes postérieurs. La plus profonde modification date de la loi du 2 mai 1837 qui crée le conseil des mines chargé de donner son avis sur chaque demande de concession et *contre* l'avis duquel aucune concession ne peut être accordée (le roi n'a que le veto). La loi de 1837 donne un droit de préférence au propriétaire, mais en laissant au roi la faculté de s'écarter de cette règle, de l'avis du conseil des mines, dans le cas où le propriétaire du sol se trouve en concurrence, soit avec l'inventeur de la mine, soit avec un demandeur en exten-

sion de concession. Cette même loi accorde dans tous les cas au propriétaire de la surface 25 centimes par hectare, et de plus 1 à 3 p. 100 du produit *net* de la mine. (Code annoté de Chiora et E. Dupont.) Ici les droits du propriétaire semblent primer ceux de l'inventeur.

Russie. — Un ukase de Pierre I^{er} de 1700, renouvelé en 1772 par Pierre II, en 1782 par Catherine II, accorde à chaque propriétaire le droit de chercher et d'exploiter les minéraux quise trouvent sur son domaine, ou d'en concéder l'exploitation. Le gouvernement s'est seulement réservé une redevance ou un impôt, et un droit de surveillance. Sur les vastes domaines de la couronne c'est l'inventeur qui est admis à l'exploitation, non à titre de propriétaire, mais d'usufruitier perpétuel.

Suède. Norwège. Danemark. — C'est le droit régalian qui régit en principe, dans ces pays, la propriété minérale, mais le gouvernement ne s'est réservé qu'exceptionnellement l'exploitation directe des mines. En abandonnant l'extraction des minéraux à l'industrie privée, la loi impose au particulier l'obligation facile à remplir en Suède d'obtenir une concession. Le fait de la découverte d'un gisement confère même à l'inventeur un droit à la concession. Quand le filon est situé sur le terrain d'autrui, il faut toutefois avoir préalablement obtenu le *consentement du propriétaire*, ou à défaut de ce consentement, l'autorisation du gouvernement. Le propriétaire a de son côté le droit de demander à s'associer avec l'inventeur en supportant une partie proportionnelle des charges. Des dispositions modernes ont même réduit la demande de concession à une simple déclaration. Le concessionnaire qui cesse l'exploitation perd (au bout d'un an) son droit. Il est inutile de dire que le propriétaire de la surface doit être indemnisé du dommage qui peut lui être causé et que le concessionnaire est soumis aux lois de police et autres que le gouvernement peut juger utile d'établir. (Voy. *De la propriété des mines*, par MM. Dalloz et Gouffrès. Paris, 1863, t. II.)

Espagne. — En principe, c'est l'État qui est le propriétaire des mines, mais à l'exception de quelques-unes qu'il exploite directement, les autres sont concédées à des particuliers. Ce dernier obtient par la concession un véritable droit de propriété distinct de celle de la surface, et il n'est dû aucune redevance tréfoncière. C'est une conséquence du droit régalian. Le propriétaire de la surface n'a droit qu'aux indemnités dues pour le dommage qui lui est réellement causé. L'État perçoit une taxe proportionnelle à la superficie et en même temps une taxe proportionnelle aux produits.

Portugal. — Le droit régalian existe en théorie, mais la loi de 1836 a établi de grandes facilités pour la concession des mines à l'industrie privée. Un droit à la concession est reconnu à l'inventeur, et la concession confère la propriété de la mine. Le reste comme en Espagne.

Italie. — Il faut distinguer entre les États sardes et la Lombardie d'une part, et les nou-

1. Voy. les détails de la législation dans notre *Dictionnaire de l'Administration française*. Paris, Berger-Levrault, v^o MINES.

velles acquisitions de l'autre. Les provinces sardes sont régies par l'ordonnance royale du 20 novembre 1859 calquée sur la loi française de 1810 avec les modifications qui suivent :

Aucune recherche ne peut être faite dans le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire et l'autorisation du gouvernement ; le propriétaire a le droit de demander qu'un cautionnement soit déposé pour lui garantir l'indemnité qui lui sera due pour dommage. Un droit de préférence est accordé à l'inventeur ; le propriétaire de la surface n'est pas considéré comme ayant un droit au tréfond. Si l'inventeur ne justifie pas des moyens d'entreprendre l'exploitation, on lui doit du moins une indemnité. La mine concédée devient une propriété complète sauf les dispositions d'intérêt général, notamment l'obligation d'exploiter et la défense d'abuser.

En Toscane le droit régalien a été aboli en 1789, et tout habitant peut rechercher des mines et les exploiter sans permission spéciale — en indemnisant au besoin les propriétaires de la surface, et surtout en obtenant leur consentement par écrit. A Naples et en Sicile la loi de 1826, encore en vigueur, autorise tout propriétaire à rechercher et à exploiter une mine sur son terrain, et même à la concéder à autrui. A défaut du propriétaire, tout autre peut exploiter le filon délaissé, en obtenant l'autorisation du gouvernement. L'inventeur a un droit de préférence lorsque les mines sont découvertes sur une propriété de l'État, mais il doit obtenir une concession.

MAURICE BLOCK.

Allemagne. — Le droit romain, de même que l'ancien droit allemand, considérait les mines et les salines comme faisant partie intégrante de la propriété du sol. Le propriétaire d'une terre avait seul le droit d'extraire les minéraux précieux ou communs, sans que l'État, ni un tiers quelconque, eût le pouvoir légal de l'en empêcher. Il n'était pas alors question de faire une régle de l'industrie minière et de celle des salines : le droit exclusif du gouvernement à l'exploitation de ces sources de revenus n'était pas encore inventé. Ce ne fut qu'à partir de la seconde moitié du douzième siècle, que les empereurs d'Allemagne établirent ce principe : que les mines et les salines sont des régales impériales, et que des particuliers ne peuvent acquérir la propriété de ces biens, qu'en vertu d'une concession de l'empereur. Cette règle fut appliquée aux grands et aux petits vassaux du saint-empire romain. Mais depuis la paix de Westphalie (1648) cette manière de voir subit un changement notable. Le vasselage des princes de l'empire se transformant en souveraineté, ils revendiquèrent la régle des mines et des salines comme un droit inhérent à la souveraineté.

Ce développement successif du droit des princes aux mines et aux salines explique aussi la différence très-sensible qui existe entre les divers pays de l'Allemagne relativement à son étendue. Dans plusieurs États il est de principe que la régle comprend tous

les minéraux extraits du sein de la terre au moyen de puits et de galeries ; dans d'autres on se borne à revendiquer les métaux. C'est ainsi, par exemple, qu'en *Bavière* l'ordonnance des mines de 1784 dit simplement « tous les minerais et minéraux », et l'interprétation a le champ libre pour déterminer quels produits sont compris dans ces termes si généraux. Il est toutefois établi en principe, qu'en cas de doute on doit décider en faveur de la liberté, c'est-à-dire contre la régle, car les restrictions sont de droit étroit.

Dans le royaume de *Wurtemberg*, la régle des mines a été établie par des ordonnances qui datent du seizième siècle, et ce droit n'a pas été modifié depuis.

Dans le royaume de *Saxe* la loi du 22 mai 1851, article 1^{er}, porte ce qui suit : « Font partie de la régle des mines tous les minerais métalliques. » Suivant cette disposition, la régle en Saxe ne s'applique pas, par exemple, au soufre, à l'alun, aux pierres précieuses, à la terre de porcelaine, etc. — La loi autrichienne sur les mines, du 23 mai 1854, est plus précise relativement à l'étendue du droit de l'État. D'après cette loi, la régle comprend tous les minerais contenant des métaux, du soufre, de l'alun, du vitriol, du sel commun ; de même, les eaux de cémentation, le graphite, le bitume et la houille. Ces minerais sont qualifiés de minerais réservés, et tous les autres sont exempts de la régalité : telles seraient, par exemple, les pierres précieuses. — En Prusse, le code général (2^e partie, titre 16, art. 69 et suivants), énonce aussi clairement les objets compris dans la régle et ceux qui ne le sont pas. A la première catégorie appartiennent tous les minéraux dont on peut tirer des métaux et demi-métaux, des pierres précieuses et autres qui ne sont pas exemptées nominativement, tous les sels y compris les sources salées, principalement le sel gemme, le salpêtre, le vitriol et l'alun, ensuite les minéraux combustibles tels que soufre, graphite, bitume, houilles.

Cependant, en revendiquant la régle des mines, les États allemands n'ont pas tout à fait exclu le concours de l'industrie privée. Des particuliers peuvent obtenir une concession, et dans ce cas leurs droits se trouvent déterminés par la charte de concession, qui porte sur tous les minéraux soumis à la régle ou sur quelques-uns seulement. Les concessions accordées à des particuliers diffèrent entre elles quant à la forme : elles sont quelquefois conférées comme une sorte de fief héréditaire comportant le droit d'exploiter tous ou quelques minéraux déterminés dans un district dont la superficie est limitée. En pareil cas, le concessionnaire peut ouvrir, dans son district, autant de mines qu'il veut, sans qu'il ait besoin d'une concession spéciale pour chacune d'elles, et il ne perd pas son droit en cessant de les exploiter. Cependant ce mode de concession, appelé *speciale Belehnung*, n'est presque plus en usage.

Mais généralement les choses se passent

comme suit dans la plupart des pays allemands, en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Wurtemberg. Les nationaux aussi bien que les étrangers peuvent se livrer à la recherche de minéraux, et celui qui en trouve, acquiert comme inventeur le droit de les extraire; le gouvernement s'est engagé à lui en donner la permission. Pour acquérir ce droit, il faut remplir certaines formalités. Ainsi, celui qui se propose de chercher des minerais en enlevant la terre arable jusqu'au sous-sol ou au rocher, ce qui s'appelle *fouiller* (*schürfen*) en terme de mines, est tenu d'obtenir préalablement de l'administration des mines du district un « permis de fouille » (*Schürfzettel*). Sans ce permis, non-seulement le fouilleur risquerait d'être traité d'intrus ou de perturbateur par le propriétaire du sol, mais il n'acquerrait pas la propriété du filon qu'il aurait découvert et qui pourrait être saisi par toute personne munie d'un permis. La découverte d'un gisement qui mérite la peine d'être exploité autorise le fouilleur à en demander la concession. S'il y a concurrence de plusieurs fouilleurs, la priorité de la découverte confère le droit supérieur, lors même que le permis de l'inventeur porterait une date postérieure à celui de ses concurrents. Si le fouilleur favorisé par la fortune désire exploiter lui-même son filon, il doit avant tout demander à l'administration des mines du district de lui accorder la concession. Cette demande doit être présentée par écrit et contenir tous les détails pouvant servir à déterminer exactement les droits du concessionnaire, notamment son nom, la nature du gisement, sa direction, sa situation, son étendue, la désignation du minéral, le nom de la mine et la date. Ce dernier point est important parce que le premier demandeur fait présumer qu'il est aussi le premier inventeur. Un tiers qui voudrait faire valoir un droit de priorité ne devrait pas laisser passer le délai fixé par la loi sur les mines (en Prusse six semaines) sous peine de perdre ses droits éventuels.

Lorsqu'une demande en autorisation d'exploitation est présentée en due forme, l'administration des mines doit faire procéder sur les lieux à un examen pour constater si les conditions d'une exploitation régulière existent réellement, notamment si le gisement a été mis à découvert, si l'on dispose de l'espace nécessaire à la surface et s'il n'y a pas lésion des droits d'un tiers. Si aucune objection sérieuse n'est soulevée, l'administration des mines est tenue d'accorder au demandeur l'investiture sollicitée et de l'inscrire sur le registre de contrôle, analogue dans sa forme aux registres de cadastre ordinaire. Le demandeur, dès lors propriétaire de la mine (*Lehentträger*), peut demander expédition de cette inscription, et cette expédition s'appelle certificat d'investiture (*Lehenschein*) qui ressemble, par ses effets, à un titre de propriété. Pour déterminer exactement l'étendue locale de la concession, on lui désigne géométriquement un certain espace suivant une échelle déterminée par les ordonnances relatives aux mines, lequel prend

la dénomination de champ minier (*Grabenfeld*) ou périmètre d'exploitation. A l'intérieur de cet espace son droit s'étend jusqu'à un profondeur indéfinie. Le propriétaire du sol reçoit une indemnité complète pour la cession de cet espace et de tout autre exigé subsidiairement pour l'établissement de moulins à bocarder, etc.; de plus, il lui revient ordinairement une part dans les produits de la mine (*Erbkux*). L'État réclame de son côté certaines redevances pour la concession de la régle, principalement la dime des mines et les taxes dites des Quatre-Temps; il a, en outre, le droit de préemption pour les métaux précieux. Néanmoins, les préjudices causés à l'exploitation des mines, par la perception de la dime, en ont amené l'abolition dans plusieurs États allemands; ainsi on l'a remplacée en Bavière (loi du 1^{er} juillet 1856) par un impôt fixe de 5 p. 100 perçu sur le produit net de chaque exploitation; la même loi a réduit la taxe des Quatre-Temps à la moitié de son montant antérieur.

Les mines concédées peuvent être exploitées par un seul concessionnaire (concession simple), ou par plusieurs personnes partageant le travail et les profits entre elles (exploitation en compagnonnage). Le nombre, dans ce dernier cas, ne doit pas dépasser huit. Une entreprise pareille est considérée comme une société industrielle, et les prescriptions du Code civil qui les concernent trouvent leur application complète. Cependant, en général, l'exploitation des mines a lieu par un nombre de participants plus considérable, constitués en une sorte de société par actions et prenant le nom de Société minière (*Gewerkschaft*). Les participants sont co-propriétaires de la mine et des établissements, locaux et instruments y appartenant, et partagent entre eux les frais et les bénéfices. Pour déterminer la part qui revient à chacun, les frais et les produits sont divisés en 128 parties égales désignées par le terme spécial de *Kux*. Ces parties sont regardées comme unités indivisibles que l'on peut acquérir ou aliéner séparément, et le nombre plus ou moins grand des parts ou *kux* que chaque actionnaire possède, détermine le montant de son contingent pour les frais et sa quote-part dans les bénéfices. Les affaires de la mine sont administrées par un gérant (*Schichtmeister*) placé sous la surveillance de l'administration des mines. Vis-à-vis de l'État les sociétés minières sont représentées par l'un des concessionnaires chargé de la police de la mine.

Il faut distinguer de la régle la *Berghoheit*, c'est-à-dire la souveraineté exercée par l'État par rapport aux mines. La première seule peut être conférée à des particuliers, tandis que la seconde constitue un droit inaliénable de l'État. C'est à celui-ci qu'appartient le droit de législation concernant les mines et celui de fixer les règles à suivre dans leur exploitation; c'est encore l'État qui nomme les organes (administrations, conseils, ingénieurs des mines) qui doivent veiller à l'exécution de la loi. Les litiges concernant les droits des personnes inté-

ressées dans les mines sont du ressort des tribunaux civils ordinaires avec adjonction d'un conseiller des mines à titre d'expert ou d'homme de l'art.

Parmi les ouvrages à consulter, nous indiquerons principalement les deux suivants : *Commentar über das Bergrecht*, par Hake, 1823 ; — *Systematischer Abriss des Bergrechts*, etc., par Kreszner, 1858. PŒZL.

PROROGATION. En Angleterre, l'acte par lequel, à la fin de chaque session, la couronne clôt les travaux du Parlement, s'appelle prorogation. Aucune mesure rejetée dans le cours d'une session ne pouvant plus être soumise au Parlement avant la session prochaine, la prorogation, dans certaines circonstances graves, a été un moyen d'avancer l'ouverture de cette session. Ainsi, en 1689, le bill des droits ayant été rejeté par la Chambre des lords, comme il était nécessaire à la sûreté de l'État que cette mesure fût transformée en loi le plus promptement possible, le Parlement fut prorogé le lendemain du rejet du bill et convoqué deux jours après. L. G.

PROSCRIPTION. Condamnation à l'exil ou à la mort prononcée sans jugement. Dans les luttes intérieures, souvent les vainqueurs ont exilé les partisans des causes tombées, quand ils ne les ont pas exterminés. Mais on n'a fait l'histoire des proscriptions que depuis celles qui ont dépeuplé les républiques de Grèce et d'Italie : ce contraste violent d'une mesure illégale et des lois souveraines y était frappant plus que partout ailleurs. Les tyrans, les oligarques et les démagogues, dans toutes ces cités, exilaient leurs ennemis vaincus. Les pros crits, réduits à la pauvreté la plus affreuse (la proscription entraînant la confiscation des biens), se réfugiaient dans les villes voisines, chez les étrangers avec qui ils avaient contracté la *xénie* (*voy.*). Beaucoup ne pouvaient invoquer ce lien d'hospitalité ; car souvent un tyran bannissait des populations entières ; elles n'avaient de ressource qu'en la pitié. C'est l'honneur de la nature humaine que cette pitié ne lui ait jamais manqué. Je veux bien que les villes étrangères aient souvent recueilli les exilés par haine pour la puissance des autres villes ; mais souvent un sentiment plus désintéressé leur fit affronter la vengeance d'un proscrip teur puissant et ses demandes d'extradition. Dans le mouvement constant de la politique des Hellènes, il n'y avait guère de cité qui n'eût chez elle les pros crits d'une autre ville, et celle-ci recueillait les pros crits de la première. Ces exilés pouvaient voir à quelques lieues les murailles sacrées de leur acropole ; ils se rassemblaient souvent, en armes, devant les portes de leur patrie, attendant qu'une révolution les leur ouvrît. Il y eut des proscrip teurs qui trouvèrent que l'exil était une peine trop douce ; ainsi dans Argos, les pauvres massacrèrent 1,400 citoyens riches. C'est à la nouvelle de cette barbarie que les Athéniens se rassem-

blèrent devant l'autel de la Pitié et supplièrent les dieux d'éloigner de leurs cœurs les conseils d'inhumanité.

« Les Grecs, dit Montesquieu, ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçon nèrent de l'être ; ils firent mourir les enfants, quelquefois cinq des plus proches parents. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution. Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on ferait mourir ses enfants ; ils ne furent condamnés à aucune peine. Ceux qui ont voulu, dit Denys d'Halicarnasse, changer cette loi à la fin de la guerre des Marses et de la guerre civile, et exclure des charges les enfants des pros crits par Sylla, sont bien criminels. » (*Esprit des lois*, liv. XII, chap. VIII.) — « Sylla inventa les proscriptions et mit à prix la tête de ceux qui n'étaient pas de son parti. Dès lors il fut impossible de s'attacher à la république ; car parmi deux hommes ambitieux et qui se disputaient la victoire, ceux qui étaient neutres et pour le parti de la liberté étaient sûrs d'être pros crits par celui des deux qui serait le vainqueur. Il était donc de la prudence de s'attacher à l'un des deux. » (*Grandeur et décadence des Romains*, chap. XI.) — « On trouve dans Appien l'édit et la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les richesses seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut apaiser les soldats : horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie. » (*Esprit des lois*, loc. cit.)

Pourquoi Montesquieu dit-il que Sylla inventa les proscriptions ? C'est qu'on avait bien vu jusque-là dans Rome des jugements prononcer la mort et l'exil pour causes politiques ; mais ce qu'on n'avait pas vu, ce qui était contre toutes les lois, c'était l'inscription des citoyens sur les tables de mort, sans jugement, à la fantaisie d'un général victorieux. A Rome, depuis Sylla, proscription est toujours condamnation à mort : ce sont les effets de l'interdiction du feu et de l'eau ; mais cette dernière peine était légale, et c'était le peuple qui la prononçait. La proscription entraînant la confiscation des biens et l'appropriation d'une partie de ces biens au délateur, les convoitises particulières firent autant de pros crits que la politique. Les tables de proscription étaient une feuille des bénéfices vacants.

Marius ne prenait pas la peine de faire écrire les noms des pros crits ; il se promenait par les rues et ordonnait de tuer ceux à qui il ne rendrait pas le salut. Appien et Corneille ont fait connaître les proscriptions des triumvirs. La proscription fut une des plus précieuses ressources

financières des Césars, un moyen de battre monnaie. (Dureau de la Malle, *Trad. de Tacite.*)

Si nous descendons dans le moyen âge, nous verrons chaque révolution marquée par l'exil et les massacres; mais ce n'est plus la proscription classique, ou, par un raffinement digne de cette époque barbare, des procès par commission, où le jugement est dicté d'avance: cette horrible parodie de la justice se continue dans les temps modernes. Voyez Richelieu dans notre histoire, et Jeffries dans celle d'Angleterre. La révolution, qui abolit le moyen âge, qui adoucit les supplices, conserve néanmoins les traditions de cette procédure meurtrière. La Convention crée un tribunal pour juger les attentats contre la république et le crime d'être soupçonné. Elle décime la France et se décime elle-même; elle arrache de son sein les fondateurs de la république. Quand la fatigue prend ce peuple couvert de sang, on ne guillotine plus, on déporte. (*Voy. Déportation.*) « Les déportations, dit alors Garat, sont des massacres invisibles, des meurtres où ne coule pas le sang et où les victimes de la mort ne paraissent l'être que de la nature; ce qui dispense presque de toute pitié. » On s'est fidèlement souvenu des proscriptions de la Convention; le nom de *fructidoriser* est devenu l'opprobre éternel du Directoire. Les proscriptions du Consulat, plus nombreuses, sont restées plus obscures et ont passé sous le titre de *nécessités politiques*: on pardonne tout à ceux qu'on aime, et tant qu'on les aime.

La Restauration proscrivit la famille de l'Empereur et ceux qui avaient voté la mort de Louis XVI. (Ord. roy. du 12 janvier 1816.)

La famille de Charles X fut bannie également. (Loi du 10 avril 1832.)

La république de 1848 bannit les princes de la famille d'Orléans. (Décret du 26 mai 1848.)

Qu'une nation ait le droit de déposer ses rois, cela ne paraît plus contestable; mais on lui contestera le droit de les bannir, eux et leurs familles, de fermer la patrie aux enfants de ceux qui ont compromis la liberté. En pareil cas, c'est la crainte qui fait le danger, qui, en refusant de voir des citoyens dans les enfants des rois bannis, les fait rois eux-mêmes, et nourrit en eux, dans un injuste exil, les ambitions et les ressentiments.

Le dernier exemple de proscription est celui qui suivit le coup d'État de 1852. La liste comprit des poètes, des historiens, des généraux et divers hommes politiques.

Jugerons-nous les proscriptions? Ce sont des mesures extralégales que les codes ignorent, que l'humanité réprouve, dont l'histoire s'épouvante, que la raison d'État seule et le salut public essayent de justifier. « Vain et brutal empirisme qui ne connaît de remèdes qu'*héroïques*, qui croit tout guérir par le sang versé. Ce moyen fût-il efficace, malheur à qui l'emploierait. Le bien du grand nombre, le salut du peuple n'est pas une excuse. Le peuple, si vous pouviez le consulter, dirait avec l'instinct divin qui est dans la foule: Périssent le peuple plutôt que l'humanité et la justice! Je ne sais

si le sang est une rosée féconde. Mais quand l'arbre, abreuvé de sang, en deviendrait plus fort et plus beau, quand il pousserait au loin ses branches, quand il en couvrirait le monde, il ne couvrirait pas le meurtre. » (Michelet, *Histoire de France*, t. III.)

La proscription classique sera-t-elle encore un « instrument de règne »? Le mot, certes, est abhorré, mais la chose est restée; on lui a donné un autre nom: on l'a appelée *transportation*, voilà tout. Tous ces moyens violents resteront et seront employés sous un nom ou un autre, tant que le règne de la loi ne sera pas arrivé, tant qu'une réforme méditée, préparée, et surtout CONSENTIE, n'aura remplacé la révolution. JACQUES DE BOISJOLIN.

PROTECTION COMMERCIALE. *Voy. Libre Échange et Prohibition.*

PROTECTORAT. Tant qu'il y aura, dans le monde, des petits et des faibles, ils auront besoin d'être protégés par la force et par la justice. Dans cet ordre d'idées, le *protectorat* est une des lois primitives de la nature: c'est lui qui sert de lien à la famille, car il s'exerce du père sur les enfants, du mari sur l'épouse, du tuteur sur les pupilles confiés à sa garde. Le protectorat se retrouve également à chaque étage de toute société. Que sont les pouvoirs organisés au sein d'un État, si ce n'est les protecteurs officiels de tous les intérêts collectifs ou privés? Que sont les lois elles-mêmes si ce n'est un *protectorat* à l'abri duquel chaque citoyen use de sa chose, jouit de sa liberté, exerce ses droits? Mais ce n'est pas à ce point de vue que nous nous arrêterons. Il nous faudrait développer de nouveau toutes les règles du droit civil et du droit public qui protègent les personnes et les biens, qui sauvegardent les intérêts et les libertés. Nous ne voulons rechercher qu'une chose: c'est jusqu'à quel point le principe du protectorat peut trouver aussi sa place dans le droit des gens.

Nous distinguerons ici la question de fait et la question de droit, les notions puisées dans la théorie et celles qui résultent de l'histoire.

En jetant les yeux sur la carte du monde comme en parcourant les annales des peuples, on serait tenté de croire qu'aucune proportion n'existe entre les États. N'y a-t-il pas eu de tout temps, n'y aura-t-il pas toujours des États forts et des États faibles, de grands monarques et de petits princes, de puissants peuples dont les armées semblent prêtes à déborder sur l'univers, tandis que pour d'autres la souveraineté s'arrête à l'étroite enceinte d'une ville!

Et cependant, à s'en tenir à la théorie si belle et si pure, inaugurée par l'idée chrétienne, l'égalité des peuples devant Dieu devrait être, dans le monde, un principe aussi sacré que l'est, dans un État bien ordonné, l'égalité des citoyens devant la loi; et de même que, dans le droit public intérieure, les lois multiplient les moyens de protection pour sauvegarder les personnes qui ne peuvent se défendre par

elles-mêmes, la justice des peuples devrait témoigner plus de respect pour les nationalités débilés et souffrantes. Mais les peuples n'ont-ils pas, comme les individus, leurs passions qui les portent sans cesse à déplacer les bornes du droit? et la violence de ces passions ainsi que l'audace des ambitions qu'elles provoquent ne croissent-elles pas en proportion de la puissance des nations qui s'y laissent entraîner? Quelle sera donc, dans ce cas, la ressource des peuples faibles? Dans un État, il y a les tribunaux et les lois qui pèsent dans leur balance la violence et le droit, et maintiennent ou rétablissent, en toute occasion, le règne de la justice. Mais la justice des peuples ne s'exerce que par la guerre: elle a pour ministre ordinaire des armées dont la force ne se mesure pas sur le bon droit, mais sur la population et la richesse des peuples qui les recrutent et qui les soldent. A ce compte, la cause la plus juste serait souvent la plus impuissante si le droit de guerre ne trouvait son complément et sa garantie dans le principe de l'association, ce grand principe social dont l'application n'est pas moins naturelle ni moins salutaire dans le droit des gens que dans le droit privé.

Il y a deux moyens pour les petits États de fortifier leur faiblesse: l'un, de se grouper ensemble, soit par des pactes et des traités qui les coalisent passagèrement pour la défense commune de leurs droits en cas de guerre (*voy. Alliances*); soit par des associations plus intimes qui, les faisant entrer dans une confédération de provinces ou d'États, réunissent comme en un faisceau permanent leurs forces vives. (*Voy. Confédération.*) L'autre moyen, plus périlleux pour l'indépendance des faibles, est de se mettre sous l'abri d'un grand État qui les protège. C'est encore une sorte d'association, mais d'*association inégale*, qui peut, sans doute, assurer pour un temps à l'État protégé les bienfaits d'une paix modeste mais féconde, si l'État protecteur prend pour règle de sa politique le respect de la justice et du droit. Mais, dans le cas contraire, elle laisse l'État faible exposé sans recours à toutes les entreprises ambitieuses et tyranniques de la violence ou de la ruse.

Le système du *protectorat* fut, en général, celui du monde antique, où les peuples, isolés les uns des autres, sans voies de communication, sans diplomatie, sans idées communes qui leur permirent de se concerter et de s'entendre, n'avaient pour ressource, quand ils se sentaient trop faibles contre une agression injuste, que de se jeter dans les bras d'un puissant voisin.

C'est ce qui fit si longtemps la fortune et la gloire des grands monarches de l'Asie. Ce n'étaient pas seulement les peuples vaincus par leurs armes qui s'attelaient en esclaves à leur char de triomphe. Combien d'autres États qui croyaient s'appartenir encore à eux-mêmes parce qu'ils conservaient leurs princes et leurs lois, marchaient à la suite de ces potentats qui les couvraient dédaigneusement de leur ombre!

L'une des grandes habiletés de la politique

romaine fut d'ennoblir par des formes avenantes et polies, de légitimer ordinairement par un fonds de justice, de rehausser quelquefois par des exemples de générosité, ce protectorat qui plia sous l'influence de Rome et finit par assujettir à sa domination presque autant de peuples qu'en avaient conquis les victorieux des Paul-Émile, des Scipion, même des Césars.

Il faut lire dans Cicéron¹ la magnifique peinture qu'il fait du Sénat romain quand il l'appelle le port et le refuge des nations et des rois. « Nos magistrats, dit-il, et nos généraux mettaient leur gloire à pourvoir par la justice et la loyauté au salut des alliés comme à celui des provinces. Aussi, pouvait-on dire que l'univers était sous le patronage plus encore que sous la puissance de Rome. » (*Illud patrocinium orbis terrarum verius quam imperium poterat nominari.*)

La langue du droit était ici d'accord avec celle de la politique. Le chef d'école Proculus² employait toute la subtilité de son éloquence à démontrer qu'un peuple ne laissait pas que d'être libre bien qu'il *s'inclinât poliment* devant la majesté d'un autre peuple plus puissant que lui. (*Ut is populus majestatem alterius populi comiter observet.*)³

Mais quelle que fût la douceur de ce protectorat, c'était un joug qui s'appesantissait peu à peu sur les peuples lorsqu'ils s'étaient une fois résignés à le subir, et les conduisait, par des degrés marqués d'avance, à s'absorber, tôt ou tard, dans l'empire romain.

A l'avènement du christianisme, un principe nouveau s'est fait jour, et l'on peut dire qu'il a non-seulement transformé mais créé le droit des gens, car c'est à peine si l'on oserait maintenant donner ce nom aux rapports des peuples entre eux dans l'antiquité païenne⁴. Cette doctrine qui a révélé aux hommes la dignité de leur nature, en leur enseignant qu'ils doivent tous se conduire comme frères sur la terre, puisqu'ils ont le même père dans les cieux, devait fonder, à l'intérieur des États, la liberté civile, et au dehors, l'indépendance respective des peuples, qui n'est au fond qu'une autre forme d'affranchissement et de liberté. Au lieu de se réfugier comme autrefois sous le protectorat d'un despote, on a vu les opprimés et les faibles invoquer, dans leur détresse, le protectorat d'un principe. Au milieu du chaos qu'avait produit en Europe la dissolution de l'empire romain, l'unité de foi religieuse a été

1. *De officiis*, liv. II, ch. VIII.

2. *ff.*, tit. xv, l. 49, fr. 7.

3. C'est presque dans les mêmes termes que de nos jours Heffter a défini le protectorat: « Régulièrement, dit-il, le traité de protection a pour but de sauvegarder l'indépendance de l'État protégé, incapable de se garantir lui-même d'insulte et d'oppression. En reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, l'État protégé doit, dans ses relations extérieures, s'accommoder à la politique de l'État protecteur, et régler en conséquence sa conduite à l'intérieur, afin d'éviter des complications au dehors. » (*Le Droit international de l'Europe*, traduction de 1857, § 22, n° IV.)

4. « C'est au nom de la foi et de la loi chrétiennes, qu'est né, dans la chrétienté, le droit des gens. » (*M. Guizot*)

le premier lien qui ait rejoint ensemble les fragments de peuples qu'avait laissés debout cette grande ruine et les éléments nouveaux qu'y avait mêlés l'inondation récente des Barbares. Faut-il donc s'étonner si le représentant de ce principe religieux a été, pendant plusieurs siècles, le centre commun non-seulement de la foi, mais de la politique européenne? Que serait devenue l'indépendance des peuples chrétiens si la papauté ne s'était trouvée là pour prendre en main la défense des droits méconnus et des nationalités opprimées, quand celles-ci n'étaient pas encore en mesure de se défendre elles-mêmes? Dans la lutte mémorable entre la papauté et l'empire, n'était-ce pas du côté de l'Église qu'était le protectorat de la liberté civile et politique; tandis que, de l'autre, était l'aspiration à la suprématie universelle que les empereurs d'Occident prétendaient avoir héritée des Césars! Pendant que la puissance spirituelle, cette arme défensive inconnue des anciens, tenait bon contre les envahissements territoriaux du renaissant empire, de grandes nationalités distinctes se dégageaient peu à peu de la confusion féodale. Il se formait en Italie, en France, en Espagne, en Angleterre, des centres de population, d'activité, d'intérêts commerciaux et politiques qui, se groupant autour d'un doge ou d'un roi, devenaient assez libres pour se choisir un gouvernement, assez forts pour maintenir, par eux-mêmes ou par des alliances équitables, leur indépendance. C'est ainsi qu'à la place du *protectorat*, devait s'établir, comme base de l'équilibre européen, le *concert*. Généreuse et sublime théorie, que l'idée chrétienne a pu seule mettre au jour et que le développement de la civilisation née de l'évangile pourrait seul réaliser complètement sur la terre! l'indépendance respective des États s'appuyant, d'une part, sur une sorte de pondération de leurs forces matérielles, et d'autre part, sur le sentiment moral de leur égalité devant Dieu: les droits des peuples faibles placés sous la sauvegarde des grandes puissances, et tous les efforts de chaque nationalité s'appliquant à féconder au dedans et à répandre au dehors les éléments de richesse et de bien-être qui découlent, au sein de la paix, de l'agriculture ou de l'industrie, au lieu de tendre à envahir par la guerre les territoires étrangers. Il y a loin sans doute de cet idéal à certains faits que nous voyons encore se produire: et cependant, tel est, il faut le reconnaître, le fond du système qui, depuis le traité de Westphalie, constitue le droit international des peuples européens. Pour qui veut étudier les causes de toutes les ligues formées ou rompues, de toutes les guerres d'intervention ou de résistance, de toutes les conférences, de tous les traités dont se compose l'histoire politique des deux derniers siècles, il est facile d'y découvrir, au-dessus des ambitions de princes et des intrigues de cour, une double tendance: rabattre ou contenir la prépotence des grands États qui voudraient abuser de leur force pour rompre l'équilibre européen; favoriser, au contraire, le dévelop-

pement des nationalités vigoureuses qui surgissent ou renaissent pour apporter à ce système d'équilibre des contre-poids nouveaux. Les exceptions qui nous révoltent ne font que confirmer ce progrès: l'inique partage de la Pologne n'a soulevé tant d'indignation dans les cœurs que parce qu'il est un démenti outrageant aux principes de la civilisation moderne tout entière. Or, avec ce système de pondération équilibrée qui est comme une assurance mutuelle de tous les États entre eux, peut-on admettre qu'un État particulier se constitue, en face de l'Europe, le protecteur autorisé de tels autres peuples?

De quelque gloire qu'ait été entouré le titre de *protecteur de la Confédération du Rhin* qui fut pour Napoléon 1^{er} le fruit de la bataille d'Austerlitz et de la paix de Presbourg (*voy.* les déclarations du 1^{er} août 1806), il faut avouer que, loin d'affermir l'équilibre européen, c'était une marque certaine que cet équilibre était rompu, puisqu'un seul État, joignant à des accroissements inouïs de territoire une influence plus vaste encore, tentait ainsi d'entraîner dans sa sphère d'activité dominante presque tous les États de l'Europe centrale. Cette prétention à la suzeraineté universelle que le vieil empire germanique avait affectée au nom du droit césarien dans le moyen âge, n'allait-elle pas revivre, en vertu du droit de conquête, au profit du nouvel empire français? Sous un titre moins ambitieux, celui de *médiateur de la Confédération suisse*, Napoléon 1^{er} prit en main une tâche plus facile et plus équitable. (*Voy.* l'acte de médiation du 3 février 1803.) A cet égard il usa modérément de sa force en faisant respecter l'indépendance d'un peuple faible et généreux; mais, devant le droit des gens, il n'y avait pas moins anomalie à ranger sous le protectorat d'un seul, une neutralité fondée sur l'intérêt commun de plusieurs. Nous ne rappellerons pas ici tous les cas de moindre importance dans lesquels le mot de *protectorat* a été employé dans des traités européens. La paix de Tilsitt (7 juillet 1807) avait déclaré la ville de Danzig rétablie dans son indépendance sous la protection des rois de Prusse et de Saxe. La principauté de Monaco a vécu pendant près de deux siècles sous le protectorat de la France (depuis le traité du 8 avril 1641 jusqu'au traité du 20 novembre 1815). Il n'est pas jusqu'à la petite république de Saint-Marin qui ne demeure en paix, sous la protection du pape, au milieu de l'Italie si agitée. Mais pour revenir aux États qui pèsent d'un certain poids dans l'équilibre moderne de l'Europe, montrons par quelques faits comment au système du *protectorat individuel* s'est substitué le *protectorat collectif*, ou, comme nous l'appelions tout à l'heure, le *concert*. (*Voy. Équilibre politique.*)

Nous remarquerons d'abord qu'il importe peu, pour la garantie de l'État protégé, qu'il soit nominalement placé sous un protectorat multiple, si les divers États auxquels est confié le rôle de protecteur, ont un intérêt commun à porter atteinte à son indépendance.

Telle était la situation faite à la ville de Cracovie par l'acte final du congrès de Vienne (traité du 9 juin 1815, art. 6), lorsqu'on avait mis son indépendance et sa neutralité sous le protectorat de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, c'est-à-dire de trois puissances également intéressées à faire disparaître le dernier débris laissé debout de l'antique État qu'elles s'étaient si injustement partagé. Aussi ce protectorat a-t-il abouti à l'incorporation pure et simple de la ville de Cracovie dans les possessions de l'Autriche. (Convention de Vienne du 6 novembre 1846.)

Un danger de même nature pouvait être à craindre pour les principautés danubiennes lorsqu'en vertu du traité d'Andrinople (1829) elles se trouvaient placées à la fois sous la suzeraineté de la Porte, qui les avait longtemps opprimées, et sous la protection spéciale de la Russie, qui les convoitait. Le traité de Paris (1856) a remplacé ce protectorat exclusif par la garantie collective de toutes les puissances qui ont été parties dans ce traité, c'est à savoir la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la Sardaigne. (Art. 22 et 28 du traité du 30 mars 1856.)

Un autre exemple mémorable de cette protection par voie de concert entre les grandes puissances européennes avait été donné, en 1832, lors de l'émancipation de la Grèce et de sa constitution en royaume. Bien que le mot de protectorat ne se trouve écrit ni dans les protocoles de la conférence de Londres, ni dans le traité du 7 mai 1832, le sens n'est-il pas le même lorsqu'on exprime que « la Grèce, sous la souveraineté de son roi, et sous la garantie des trois cours (de France, de la Grande-Bretagne et de Russie) formera un État monarchique indépendant » (art. 4 du traité du 7 mai 1832)? ou plutôt, la différence qui existe ici dans les mots, n'est-elle pas le signe de l'important progrès qui s'est accompli dans les choses? Le protectorat, quoi qu'on fasse, ne se conciliera jamais avec l'idée d'une complète réciprocité d'indépendance. Tout client, même couronné, s'incline plus ou moins sous la main qui le protège. Le mot de *garant*, au contraire, n'apporte aucun trouble dans la théorie moderne d'indépendante égalité. Un peuple, aussi bien qu'un particulier, peut être garant d'un dommage par ses *pairs*, et si les États principaux d'un continent deviennent ensemble garants solidaires d'un autre peuple, où trouverait-on un moyen plus efficace, et en même temps plus officieux de venir en aide à la faiblesse relative de ce peuple, sans qu'il en coûte rien à sa fierté!

Une expression encore moins accentuée et dont dépendant la synonymie politique n'est pas douteuse, apparaît dans le traité du 19 avril 1839 relatif à la formation du nouveau royaume de Belgique. Les articles qui consacrent l'indépendance et la neutralité de cet État ont été arrêtés, d'un commun accord, entre la Hollande et la Belgique, sous les auspices des *cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie*. (Art. 1^{er} du traité signé à Londres le 19 avril 1839.)

Dans cet état actuel du droit des gens, il semble que le mot de *protectorat* devrait être réservé pour les cas, de plus en plus rares, où les droits reconnus par traités à un peuple sur un autre peuple seraient tels que ce dernier fût réduit à la condition d'État dépendant ou mi-souverain. La situation des îles Ioniennes placées, par le traité de Paris du 5 novembre 1815, sous la *protection immédiate et exclusive de S. M. le roi de la Grande-Bretagne*, pouvait ici servir d'exemple. Vainement l'article 1^{er} de ce traité énonçait que les sept îles formeraient « un seul État libre et indépendant ». Les publicistes n'avaient pas hésité à classer parmi les gouvernements mi-souverains cet État dont le roi d'Angleterre « faisait occuper les forteresses par ses troupes » (art. 5 du traité de 1815), et dans lequel il délégua « un lord haut commissaire » avec mission de diriger les opérations politiques les plus importantes et de présider « à toutes les parties de l'organisation intérieure » (art. 3 et 4). On sait que par suite de la détermination généreuse prise naguère par l'Angleterre, cet état exceptionnel vient de cesser et que la république des sept îles est définitivement réunie au royaume des Hellènes, dont elle aurait certainement fait partie dès 1815, si ce royaume eût alors existé. (Traité du 24 mars 1864.)

Il nous reste à dire quelques mots d'une situation toute particulière, qui touche à la fois à l'ordre religieux et à l'ordre politique, et qu'a produite, en Europe, la révolution même que nous signalons tout à l'heure dans le droit des gens. On a vu comment l'idée chrétienne a transformé le monde, en remplaçant, par l'entente mutuelle des peuples, le protectorat antique qui n'était qu'une forme déguisée de servage. Ce n'est pas d'une manière abstraite et philosophique qu'a été réalisé ce progrès. L'action internationale de l'Église catholique pendant le moyen âge a été un fait sensible pour tous les yeux. Ses conciles ont été les premiers congrès où se soient discutés librement, par l'organe des évêques, ces élus de toutes les Églises, les intérêts communs de l'Europe. Son pape a été la première grande puissance qui ait mis sous la sauvegarde de la religion et de la justice, l'indépendance des peuples, restée jusqu'alors à la merci de la force brutale du glaive. Grâce à ce principe tutélaire, un équilibre européen a pu se former: les États dont la chrétienté se compose sont devenus capables de gérer eux-mêmes leurs affaires et de se garantir mutuellement leur droit à l'indépendance. Mais le progrès une fois obtenu, laissera-t-on, seul, en dehors du concert européen, le suprême représentant du principe religieux qui a doté le monde d'un tel bienfait. Si les peuples modernes ont été affranchis par le droit des gens né de l'évangile, n'est-ce pas pour eux un strict devoir de garantir, avec l'indépendance du domaine temporel de la papauté, celle de cette grande

1. Voy. notamment Heffter, traduit par M. Bergson, § 22, n^o iv, — Klüber, § 33.

Église catholique, qui est comme la clef de voûte de tout l'édifice chrétien ? C'est à ce point de vue qu'il faut envisager, pour être dans le vrai, ce qu'on appelle aujourd'hui « la question romaine ». La présence à Rome de troupes françaises n'est pas l'exercice d'un droit de protectorat particulier à la France. C'est un acte conservatoire qui, au milieu de tant d'actes de violence accomplis dans la péninsule, sauvegarde le droit commun de la chrétienté tout entière : c'est une arrhe de la garantie européenne sur laquelle les puissances chrétiennes ne peuvent manquer de tomber d'accord lorsque la fièvre des passions hostiles sera calmée.¹

E. CAUCHY.

PROTESTATION. Il ne reste souvent d'autre ressource aux victimes de la violence, que d'affirmer leur droit méconnu. Elles espèrent ainsi interrompre la prescription qui pourrait s'établir au profit du vainqueur, ou bien faire venir à leur secours celles des puissances qui ont l'habitude de s'armer pour la justice. Les anciens protestaient par des cérémonies, dont l'expression symbolique agissait impérieusement sur leurs âmes. Ainsi quand Crassus sortit de Rome pour aller faire la guerre aux Parthes, le tribun Atéius vint sur son passage, apporta un trépid, y brûla des parfums, et prononça des conjurations contre cette expédition impopulaire, qu'il ne pouvait empêcher. Les modernes se contentent d'un manifeste écrit, qui, dans nos mœurs, peut n'avoir pas moins d'effet, la grande influence s'étant déplacée, et ayant passé de l'action oratoire au style. On trouverait, dans toutes les histoires, surtout dans celle de Pologne, des protestations de privilégiés ou de droits offensés. Les dernières révolutions d'Italie et de Grèce ont soulevé des protestations de la part des princes dépossédés. Mais nulle manifestation de ce genre n'a eu de plus grandes conséquences que celle des princes et des théologiens qui s'assemblèrent à Augsbourg, en 1529, et protestèrent contre l'interdiction prononcée par la diète de Spire, de rien innover en matière de foi. Cette protestation fut le point de départ d'une revendication très-étendue des droits du libre examen. Les protestants se sont divisés en plusieurs églises : ils sont évangéliques ou luthériens, calvinistes, puritains, méthodistes, etc. Le langage usuel ne distingue guère, et les appelle tous *protestants*. L'affirmation des droits de la conscience, qui fut la gloire de leurs origines, domine tout autre fait de leurs vicissitudes théologiques. On n'examine pas si leurs dogmes ne consacrent pas une autorité en matière de foi, non moins absolue que celle qu'ils ont reprochée au catholicisme : ils sont réputés protester éternellement contre les croyances imposées.

Si l'on peut supposer une société où tous les partis auraient une conscience très-claire des idées qu'ils représentent, où la presse et la

parole indépendantes pourraient, dans toutes les occasions, faire appel à l'opinion publique, les protestations seraient nombreuses ; elles compteraient parmi les plus puissants moyens d'obliger ceux qui possèdent la direction des affaires, à examiner les droits des vaincus politiques. Actuellement, une protestation précise et modérée contre une mesure spéciale prise par un gouvernement ou par un corps constitué, peut, si elle est fondée, exercer quelque influence, avoir chance même d'être accueillie. Mais dans les relations de politique internationale, que peut une protestation contre des victoires ? Mais c'est la consolation intérieure, le dernier asile du droit. La force lui manque : il n'est pas diminué. Il se réfugie dans l'affirmation de soi-même, ne connaissant rien qui lui soit supérieur. JACQUES DE BOISJOSLIN.

PROTESTANTISME. Voy. Églises protestantes.

PROTOCOLE. Voy. Procès-verbal.

PROVINCE. L'étude des provinces françaises avant 1789 est indispensable pour juger sainement notre histoire ; mais elle fournit fort peu de matériaux pour réaliser les aspirations de l'avenir. Nos historiens qui ont le plus creusé ce point, ne jugent pas d'une façon semblable la lutte des franchises provinciales et ne s'accordent que pour constater l'absence de ces principes généraux qui seuls, dit M. Élias Regnault, dans son volume *la Province*, concilient tout en dominant tout.

« Dues à des circonstances purement accidentelles, dit M. Thomas, octroyées ou arrachées dans des temps différents, elles ne sont que juxtaposées et ne peuvent se confondre pour assurer à tous l'égalité d'une protection uniforme ; elles ne défendent ni tous contre chacun ni chacun contre tous ; elles ne couvrent celui-ci qu'en découvrant celui-là... Le droit ancien est si peu d'accord avec la société présente, que celle-ci ne peut vivre à moins de le violer, et il arrive alors ce qui arrive souvent quand on a recours à la force. La violation du droit établi ne mène pas d'abord à la création d'un droit nouveau, mais seulement au mépris de toute équité. »

M. Thomas s'incline volontiers devant les envahissements de la monarchie. Sa devise est : *Ex unitate libertas*. C'était également la devise des légistes au moyen âge. (Voy. l'article **Légistes**.) Si le souvenir se reporte à l'*Histoire des classes rurales* de M. Doniol, à celle des *Paysans*, par M. Leymarie, cette appréciation semble de toute justesse. Cependant d'éminents publicistes, notamment M. Tocqueville, font ressortir avec force combien cette opinion est erronée. — « Malgré les abaissements produits par le terrible niveau de Richelieu, dit à son tour M. Elias Regnault, malgré la majestueuse oppression de Louis XIV, l'esprit de liberté s'était maintenu, affaibli, il est vrai, mais toujours vivant et prêt à saisir l'occasion de recouvrer ce qu'on lui avait pris... Redisons-le : c'était malgré les rois

1. Nous ne partageons pas, sur cette question, les vues de l'auteur de cet article. M. B.

que les provinces conservaient encore quelques restes d'indépendance, de dignité et de vie intellectuelle; et quoiqu'il n'y eût plus que les débris des antiques libertés, ces débris mêmes suffirent à enfanter les grandeurs de l'Assemblée constituante. Il ne faut pas croire, en effet, que cette prodigieuse réunion de mérites qui signala l'Assemblée de 1789 puisse éclore subitement ou au hasard. Il faut pour cela des luttes préparatoires et un sérieux apprentissage politique... Ce sont les souvenirs des vieilles franchises provinciales qui viennent en aide à l'esprit nouveau pour rédiger ces cahiers, monuments admirables de dignité et d'intelligence politique, qui placent nos péres bien au-dessus de nous.»

En résumé, grandeurs et misères, aspirations élevées en luttes avec tout un monde de privilèges, de petitesesses, de sottises fictions; mais point de science véritable des rapports de l'individu avec la société, tel est le spectacle que nous offre l'ancienne province française. Ce caractère général, où le sentiment prend une plus large place que l'étude, éclate dans les luttes révolutionnaires. Il n'est pas douteux que le fédéralisme des Girondins fût bien plus instinctif que raisonné. Aussi, dans le travail actif qui s'opère aujourd'hui, n'est-ce pas dans l'organisation de nos anciennes provinces que nos philosophes hommes d'État vont puiser les éléments d'une reconstitution. C'est vers les confédérations suisse et américaine qu'ils portent leurs investigations. Dans ces États, les théories de l'association politique se formulent lentement après chaque nouveau progrès. Quelques-unes de ces théories peuvent-elles être transportées et acclimatées en France? L'état actuel de nos départements fait-il désirer cette importation tant au point de vue politique qu'au point de vue intellectuel? Telle est la question.

Quant à la vie politique, elle ne franchit pas les fortifications de Paris. «Demandez à la province d'aujourd'hui, dit avec raison M. Elias Regnault, de faire aussi ses cahiers, et vous serez stupéfaits de voir ce que produisent soixante-dix ans d'inertie. Tacite s'épouvantait d'une lacune de quinze ans dans les libertés publiques! Qu'aurait-il dit pour quatre fois cet intervalle?

«... Interrogeons maintenant la province dans l'ordre intellectuel. Pas un livre de quelque valeur ne s'y publie; pas une œuvre d'art n'éclôt dans ce milieu épais. Ni littérature, ni science, ni musique, ni peinture n'y peuvent vivre, et si quelque homme de mérite se sent appelé à produire quelque chose, il se dérobe rapidement à une inféconde atmosphère et vient demander à Paris le souffle vivifiant. Et, en effet, chez lui il ne trouve pas de public; non-seulement les éléments inspirateurs lui font défaut, mais aussi les éléments de récompense, les fêtes de l'enthousiasme extérieur, le juste orgueil du triomphe. L'art ne peut se développer dans l'isolement, et pour se donner carrière, il faut une communion entre l'artiste et le public, et quand le public manque, l'artiste prend

son essor vers d'autres régions. Et où peut-il se transporter, si ce n'est à Paris?»

Dans ce tableau du dépérissement de l'esprit provincial, il faut comprendre l'industrie qui se fait science et art, et même l'agriculture qui se fait science. C'est dans la capitale que l'inventeur vient chercher la sanction de son talent comme l'auteur ou l'artiste. Là gouvernent les grandes sociétés de crédit; là le Jardin d'acclimatation centralise les nouvelles productions.

Si le cerveau est brûlant, le froid gagne les extrémités; le mal est dûment constaté et unanimement reconnu.

Quel sera le remède? Sera-t-il appliqué progressivement, ou, profitant des leçons de nos voisins, faudra-t-il créer un système complet d'une réalisation immédiate? Nous sommes porté à penser que tous les efforts tentés pour rendre un peu de vie à la province resteront infructueux, si l'on ne procède par une transformation radicale. En effet, il ne peut exister de vie et de passions littéraires, artistiques, industrielles, là où manque la vie politique, judiciaire et philosophique. Nos mœurs, notre caractère multiple, notre esprit amoureux des généralisations, la science qui tend à rattacher toutes ses découvertes à des principes simples et solidaires, tout nous révèle qu'un système de sectionnement intellectuel et politique est impraticable. Un foyer politique, un gros budget à débattre, à voter, des magistrats, des fonctionnaires à élire et à contrôler sont la condition essentielle d'une régénération de la province. Ce que M. Dupont-White disait des sociétés en général, il faudra le dire de la province future: «Les sociétés qui ne connaissent pas de législateurs ne connaissent pas le progrès. Un ressort leur a manqué: l'organe du droit n'a pas paru parmi elles, et vous ne les voyez pas dépasser le patriarcat, la tribu, le clan.» Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de parcourir les essais de reconstitutions parcellaires des provinces tentées depuis le commencement de ce siècle. Nous possédons la province judiciaire (ressorts de cour d'appel), la province littéraire et scientifique (les académies et facultés); la province militaire (divisions militaires); la province agricole qui se révèle par les concours régionaux. En outre, nous possédons des académies libres de province; des sociétés industrielles actives à Lyon, à Mulhouse, à Amiens; des jeux floraux à Toulouse, etc., et cependant la vie politique, littéraire, philosophique est nulle en province. Le grand ressort manque: c'est l'autonomie. Comment la donner à la province? Ce n'est pas dans un article de quelques lignes qu'on peut le dire. Il nous suffit d'avoir énoncé le problème.

E. DELATRE.

PRUSSE. Le royaume de Prusse se compose de plusieurs territoires séparés. Le plus grand s'étend, au nord-est de l'Allemagne, le long de la Baltique, et confine à la Russie, à la Pologne, à l'Autriche, à la Saxe, au Hanovre et au Mecklembourg. Il renferme les provinces suivantes: Prusse, Poméranie, Brandebourg,

Posnanie, Silésie, Saxe et s'étend sur une superficie de 4,227 milles carrés géographiques (de 15 au degré). Le second territoire est situé à l'ouest de l'Allemagne, des deux côtés du Rhin; il confine à la France, à la Belgique, aux Pays-Bas et à divers États allemands, renferme les provinces de Westphalie et du Rhin et comprend une superficie de 855.35 milles carrés géographiques. Nous avons confondu avec chacun de ces deux territoires des enclaves détachées, mais de si faible étendue, qu'elles méritent à peine une mention. Il nous reste à citer les deux principautés de Hohenzollern entre le haut Danube et le haut Neckar, dans le sud-ouest de l'Allemagne, pays de 21.15 milles carrés géographiques acquis (traité du 12 mars 1850) par suite de la renonciation de la famille princière de Hohenzollern, branche cadette de la famille royale de Prusse; enfin, le territoire de Jade acquis, en toute souveraineté, par traité du 20 juin 1853, dans le grand-duché d'Oldenbourg, pour fonder un port sur la mer du Nord; il s'agit d'un quart de mille carré, ou de 1,200 à 1,500 hectares. L'ensemble de la monarchie a actuellement une superficie de 5,104 milles carrés, soit (1 mille carré = 54.76 kil. c.) 279,485 kilomètres carrés.¹

L'étendue de la Prusse avait été de 2,160 milles carrés géographiques en 1740, lorsque le grand Frédéric monta sur le trône; de 3,539 milles carrés géographiques, à sa mort, en 1786; de 5,551 milles carrés géographiques, à la mort de Frédéric-Guillaume II (1797); de 5,725 milles carrés géographiques avant, et de 2,859 après la paix de Tilsit, de 5,086 après la paix de 1815.

D'après le dernier recensement (3 déc. 1861) la population de la Prusse est de 18,460,000 habitants, dont environ 11,300,000 protestants, 6,900,000 catholiques, 260,000 israélites, et selon la nationalité: 15,720,000 Allemands, 2,100,000 Polonais et le reste appartenant à diverses autres nationalités. La population totale a été de 10,402,631 en 1816, 12,308,948 en 1825, 16,181,185 en 1846.

I. CONSTITUTION.

L'espace ne nous permet pas de raconter comment l'influence des *états* s'est exercée dans les siècles antérieurs, ni de développer les circonstances qui ont retardé jusqu'en 1847 l'accomplissement des promesses faites par les ordonnances des 27 octobre 1810, 22 mai 1815, 17 janvier 1820. Une partie, cependant, en avait été réalisée, dès 1823 (ord. du 5 juin) par la création des états provinciaux divisés en quatre ordres (princes et seigneurs — chevaliers [ordre équestre] — villes — campagnes). En 1842 (ord. du 21 janvier) des comités provinciaux (*Provinzial-Ausschüsse*) furent créés; ils durent être élus par les états, et consultés dans certains cas par le gouvernement. Enfin une patente du 5 février 1847 créa une « diète réunie » composée des huit représen-

tations provinciales. Cette « diète réunie » (*Ver-einigter Landtag*) fut convoquée pour le 11 avril 1847 et délibéra généralement en deux *curies*, l'une composée des princes et seigneurs, et l'autre des trois autres ordres. Cette première session avait déjà produit un effet profond dans le pays lorsque éclata la révolution de 1848. L'assemblée nationale convoquée par la patente royale du 13 mai 1848 ne parvint pas à achever la rédaction d'une Constitution. Elle fut dissoute le 5 décembre 1848, et sous la même date le roi octroya une Constitution et une loi électorale. Les deux chambres instituées par la nouvelle Constitution se réunirent à Berlin le 26 février 1849, reconnurent dans l'adresse cette Constitution, et s'occupèrent immédiatement de sa révision. Mais la seconde chambre fut dissoute le 27 avril 1849 et après une promulgation d'une nouvelle loi électorale, datée du 30 mai 1849, les élections produisirent la chambre qui se réunit le 7 août 1849. C'est avec le parlement ainsi reconstitué que la « Constitution révisée » du 31 janvier 1850 fut délibérée, jurée par le roi et les chambres et publiée au *Bulletin des lois*. C'est cet acte fondamental, modifié en quelques-unes de ses parties par des lois postérieures, que nous allons analyser brièvement.

Droits fondamentaux. — Tous les Prussiens sont égaux devant la loi; il n'y a plus de privilège nobiliaire. Les fonctions sont accessibles à tous les citoyens sans distinction qui remplissent les conditions prévues par les lois. La liberté personnelle est garantie; aucun citoyen ne peut en être privé que dans les cas et selon les formes prescrits par les lois. Le domicile est inviolable. Les recherches domiciliaires, la saisie de papiers et de lettres ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus. Personne ne peut être distrait de son juge naturel; il ne saurait y avoir de juridictions exceptionnelles. Les peines doivent avoir été prévues par la loi. La propriété est inviolable, l'expropriation ne saurait avoir lieu que contre indemnité. Il n'y a ni mort civile, ni confiscation.

La liberté des cultes est garantie. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante des croyances religieuses confessées par chaque citoyen. Les communautés ou corporations religieuses ne peuvent être déclarées personne civile que par une loi. Chaque culte administre ses affaires et ses propriétés par ses organes naturels; il jouit librement de ses institutions et fondations, les rapports des fidèles avec leurs ministres de tous grades ne sont soumis à aucune entrave, seulement la publication de règlements religieux subit les restrictions imposées à toute espèce de publication.

Chaque Prussien a le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, l'écriture, l'impression et le dessin. La censure est abolie, et aucune restriction de la liberté de la presse ne pourra être établie, sice n'est par une loi. Les citoyens peuvent se réunir librement — sans être astreints à une autorisation — mais sans armes et dans un lieu fermé; ils peuvent former des associations, des sociétés pour tout but

1. Voy. plus loin, chap. RESSOURCES, des détails sur l'étendue. Le morgen équivaut à 25 ares 4 centiares.

qui n'est pas contraire à la loi. Le droit de pétition individuel est acquis à tout Prussien; des autorités ou des corporations ont seules le droit de pétition collective. Le secret des lettres est inviolable; la loi déterminera les exceptions exigées par la procédure criminelle et par les circonstances de la guerre. Les juridictions seigneuriales et autres privilèges attachés à la terre sont supprimés, il ne pourra en être établi dans les limites du royaume.¹

Le roi. — La personne du roi est inviolable. Tous les actes officiels doivent être contre-signés par un ministre qui en prend la responsabilité. Le roi a seul le pouvoir exécutif; il nomme et révoque les ministres, fait promulguer les lois et rend les ordonnances (ordres de cabinet, *Kabinettsorder*) nécessaires pour leur exécution. Il est le commandant suprême de l'armée; il a le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix ou des traités. Seulement les traités de commerce et ceux qui imposent une charge à l'État, sont soumis, pour être valables, au consentement du parlement. Le roi a le droit de grâce, mais ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre, si ce n'est sur la proposition de la chambre qui a provoqué la mise en accusation. Il confère des distinctions honorifiques, fait frapper les monnaies conformément aux lois, convoque et proroge le parlement, et dissout la seconde chambre. Dans ce dernier cas, les élections doivent avoir lieu dans les soixante jours, et la convocation du parlement dans les quatre-vingt-dix jours.

La succession a lieu par ordre de primogéniture, dans la famille Hohenzollern, et dans la ligne masculine seulement. Le roi est majeur à dix-huit ans. Il prête le serment sur la Constitution en présence des deux chambres.

Le fonds du fidéicommis de la couronne reste propriétaire de la rente de 9,649,121 fr. constituée sur les revenus des domaines et forêts par la loi du 17 janvier 1820, rente qui a été augmentée, par la loi du 30 avril 1859, d'une allocation budgétaire (dotation) de 1,875,000 fr. par an. Les châteaux royaux avec les meubles et les objets d'art qu'ils renferment, ainsi que les diamants et les biens acquis par achat ou par héritage, appartiennent en propre à la famille royale et non à la nation.

Les ministres. — Ils ont l'entrée dans les deux chambres et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Mais ils ne votent que lorsqu'ils sont membres de la chambre. Ils peuvent être mis en accusation par chaque chambre, pour violation de la Constitution, concussion et trahison. C'est le tribunal suprême, sénats (chambres) réunis, qui juge les procès de cette nature.

*Le parlement.*². — Le parlement partage avec

1. La Constitution prévoit l'établissement du mariage civil et la rédaction de diverses lois sur l'instruction publique, l'organisation communale, etc., qui n'ont pas encore été délibérées jusques aujourd'hui (1864).

2. Par une ancienne habitude, on dit souvent en Prusse la diète, *der Landtag*; mais rigoureusement la diète ne s'applique qu'à une réunion composée de députés des ordres ou à des états généraux. M. B.

le roi le pouvoir législatif. Les lois financières doivent être présentées en premier lieu à la chambre des députés, la chambre des seigneurs ne peut qu'approuver le budget ou le rejeter en bloc. Ce n'est que pour maintenir la sécurité publique ou pour organiser des secours en cas de calamité, que le ministre peut, sous sa responsabilité solidaire, publier des règlements ayant force de loi pendant l'absence des chambres; encore ces règlements ne doivent-ils contenir rien de contraire à la Constitution, et être soumis au parlement dans sa plus prochaine réunion.

Chaque chambre possède, comme le roi, l'initiative des lois.

Le roi convoque le parlement tous les ans pour sa session ordinaire (en janvier), et ensuite aussi souvent que les circonstances l'exigent. Chaque chambre rédige son règlement intérieur, nomme ses présidents et secrétaires. Les séances sont publiques. Aucune décision ne peut être prise si la majorité de ses membres n'est pas présente. Les membres des deux chambres sont les représentants de l'ensemble du peuple; ils votent selon l'inspiration de leur conscience, et ne sont pas liés par un mandat impératif. Ils n'ont aucun compte à rendre relativement à leur vote. Aucun membre de la chambre ne peut être poursuivi pendant la durée des sessions, sauf s'il est pris en flagrant délit ou immédiatement après. Le consentement de la chambre est nécessaire pour continuer les poursuites.

La chambre des seigneurs. — D'après la loi du 7 mai 1853 et l'ordonnance du 12 octobre 1854, elle se compose des catégories suivantes :

1° Princes du sang majeurs auxquels le roi confère le droit de siéger dans la chambre;

2° Membres héréditaires, savoir : les chefs des maisons Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen; les chefs des quatorze maisons autrefois souveraines; quarante-neuf princes, comtes, seigneurs nommés par le roi;

3° Membres nommés à vie : les titulaires des quatre grandes charges de la province de Prusse; quarante-cinq personnes choisies par le roi; les personnes nommées par le roi sur la présentation des corporations suivantes :

Les trois fondations (*Stifter*) admises en 1847 à faire partie de la curie des seigneurs, un membre par fondation;

Les huit collèges¹ de comtes possesseurs de biens équestres, un par collège;

Les collèges de propriétaires dont les familles sont établies depuis longtemps sur leurs biens, au nombre de quatre-vingt-cinq membres;

Les six universités, un par université;

Les trente-quatre villes auxquelles le roi a conféré le droit de présentation.

Le nombre des membres de la chambre des seigneurs n'est pas limité. Ils doivent être âgés de trente ans. Ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité d'aucune sorte.

La chambre des députés. — Elle se compose de 352 membres élus dans les 176 circonscriptions électorales, déterminées par la loi du 27

1. En allemand *Verbände*, union. Le mot collège nous semble ici le mieux répondre à la pensée.

juin 1860. Chacune de ces circonscriptions a à nommer un, deux ou trois députés. L'élection est à deux degrés. Est électeur primaire tout Prussien âgé de vingt-quatre ans, jouissant de ses droits civils et politiques, ne vivant pas d'aumônes et habitant la commune depuis au moins six mois. Les électeurs de chaque comice sont divisés, selon le montant des impôts directs qu'ils payent, en trois classes, de manière à ce que chaque classe représente le tiers de la totalité des impôts du district. Chacune de ces divisions ou classes nomme un tiers des électeurs secondaires attribués à la circonscription. Il y a un électeur secondaire sur 250 habitants, et les comices ou districts pour l'élection des électeurs secondaires doivent être combinés de manière à renfermer la population qui répond à six électeurs secondaires. Le nombre total de ces derniers est d'environ 73,000. Les élections primaires, aussi bien que les élections secondaires (nomination des députés), se font par le vote public; le vote de chaque électeur est inscrit au procès-verbal. La majorité absolue des voix est exigée pour valider l'élection. Dans la salle des élections, il ne peut y avoir ni discussion ni décision prise.

Peut être nommé député tout Prussien âgé de trente ans, jouissant de ses droits civils et habitant la Prusse depuis au moins un an (s'il a été naturalisé). Les députés sont élus pour trois ans. Ils reçoivent des indemnités pour leurs frais de voyage et de séjour.

La Constitution renferme encore des dispositions relatives à l'organisation provinciale et communale, aux finances, à l'armée, dont nous aurons l'occasion de présenter la plupart aux chapitres suivants. (*Voy.* aussi les articles **Bureaux**, **Bureaucratie**, **Élections**, **Pension**, **Presse** et autres.)

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'organisation administrative de la Prusse est considérée à plusieurs égards comme un modèle; mais notre cadre ne comporte qu'une esquisse tracée à grands traits.

Administration centrale. — Elle se compose du ministère d'État (conseil des ministres) ayant les attributions de hautes administrations réservées dans tous les pays à ce corps à la fois politique et administratif et composé de huit ministres¹, savoir :

Ministère de l'intérieur, avec deux divisions : 1° police; 2° intérieur.

Ministère des finances, quatre divisions : 1° trésorerie (mouvement des fonds, etc.); 2° domaines et forêts; 3° impôt (direction générale des contributions directes et indirectes); 4° cadastre (transitoire). De plus, la caisse centrale.

Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, cinq divisions : 1° postes; 2° chemins de fer; 3° ponts et chaussées et navigation; 4° commerce et industrie; 5° mines et usines.

Ministère de l'agriculture: agriculture, haras, rachat des servitudes, etc.

Ministère des cultes, de l'instruction et des affaires sanitaires, quatre divisions : 1° culte évangélique ou protestant (et israélite); 2° culte catholique; 3° instruction publique à tous les degrés; 4° affaires sanitaires ou médicales.

Ministère des affaires étrangères, deux divisions : 1° politique; 2° commerce et consulats.

Ministère de la justice.

Ministère de la guerre et de la marine, six divisions : 1° organisation de l'armée; affaires générales; artillerie et génie; 2° économie militaire (intendance, nourriture, habillement, etc.); 3° personnel; 4° invalides; 5° remonte; 6° marine.

Bien que, dans chaque ministère, le chef du département ministériel, c'est-à-dire le ministre, ait la plénitude des pouvoirs, les affaires de quelque importance sont toujours discutées dans un conseil formé par les chefs de service du ministère. (*Voy.* **Bureaux.**)

On compte encore parmi les administrations ou autorités centrales le tribunal suprême; la cour des comptes dont le siège est à Potsdam et qui ne dépend d'aucun ministre; l'administration de la dette publique (nominalement sous le ministère des finances); l'administration de la loterie; la banque prussienne; le conseil supérieur de l'Église évangélique et quelques autres.

Administration provinciale. — A la tête de chacune des huit provinces (*voy. plus haut*) est placé un président supérieur (*Oberpräsident*) comme organe du gouvernement et dont les attributions sont plutôt politiques qu'administratives. En cas d'urgence, il peut prendre toute décision que les circonstances comportent; mais, en temps ordinaire, il a principalement dans ses attributions les rapports avec les États provinciaux, les affaires qui concernent plusieurs gouvernements (districts, départements) à la fois, et il est en même temps premier président du gouvernement qui administre le district où il réside.

Les États provinciaux attendent leur réorganisation. Voici d'ailleurs l'esprit de la loi de 1823 qui les a institués. Dans chacune des huit provinces il y a une diète qui remplit à peu près les fonctions du conseil général français; cependant, si elle en diffère par les pouvoirs que les lois lui ont conférés, elle s'en distingue bien plus profondément par sa composition. Elle est formée par les seigneurs auxquels le roi a accordé une voix individuelle (*virile*), par plusieurs députés des propriétaires de biens équestres (*voy. Ordre équestre*), par les députés des villes et les députés des campagnes. Le nombre des membres varie d'une province à l'autre; mais partout les villes et la campagne disposent de la majorité. Les diètes provinciales sont convoquées tous les deux ans; elles siègent dans leurs provinces respectives. Le gouvernement leur soumet telle loi d'intérêt général qu'il juge à propos et la plupart des lois d'intérêt local. La diète élit son président dit *Marschall*.

1. Le ministre de la maison royale ne fait pas partie du ministère d'État.

Nous passons sous silence les autres autorités spéciales qui, dans les provinces, les gouvernements et les cercles, sont les agents de divers services publics, instruction, finances, travaux publics, pour ne parler que de celles qui correspondent aux préfets et sous-préfets.

Gouvernements. — Chaque province est divisée en plusieurs gouvernements (*Regierungsbezirk*, district d'un gouvernement, mais non régence); leur nombre total est de vingt-cinq ou de vingt-six, si l'on compte Berlin comme gouvernement. Le pays de Hohenzollern est à part. Ces gouvernements sont composés d'un certain nombre de fonctionnaires chargés chacun d'un service dont il est responsable, formant ensemble un conseil (en trois divisions) qui délibère plusieurs fois par semaine et dont les décisions sont signées par le président ou les directeurs des divisions. Les trois divisions sont: 1° intérieur (police, affaires communales); 2° culte et instruction; 3° finances. Ce mode d'administration porte en allemand le nom de collège ou comité. (*Voy. Bureaux.*) Un grand nombre de fonctionnaires et d'administrations ressortissent à chaque gouvernement; nous ne mentionnerons que le suivant.

Cercle. — Le cercle répond à l'arrondissement français; il y en a 326 en Prusse. Le représentant de l'administration s'appelle *Landrath* (littéralement conseiller de pays), dont l'équivalent français est sous-préfet. Toutefois, il serait plus exact de l'appeler *maire d'arrondissement*, car il est nommé par le roi sur une liste de candidats présentée par les états du cercle (conseil d'arrondissement), il doit être propriétaire foncier, et représente le cercle vis-à-vis du gouvernement et le gouvernement vis-à-vis du cercle. Il est cependant rétribué sur les fonds de l'État.

Le *Landrath* est assisté d'une sorte de diétine dite états du cercle (*Kreisstände*), qu'il convoque aussi souvent que nécessaire et qu'il préside. Font partie de ces états, les propriétaires des biens nobles, les députés des villes, des campagnes. Dans ces réunions, les membres appartenant à la première de ces trois catégories forment généralement la majorité. Les états du cercle sont pour ainsi dire le conseil municipal de l'arrondissement, et leurs attributions ou leurs pouvoirs sont plus étendus qu'en France.

Administration communale. — Plusieurs tentatives ont été faites pour établir en Prusse une législation municipale générale; mais jusqu'à présent diverses circonstances se sont opposées à l'établissement de cette uniformité. En attendant nous analyserons les lois en vigueur. Disons avant tout, que l'administration des villes est réglée en Prusse d'une manière profondément différente de celle des communes rurales (bourgs et villages), que les villes jouissent d'un certain degré d'indépendance, tandis que les villages sont plus ou moins sous la tutelle administrative.

L'administration des villes est réglée, dans six provinces orientales, non compris le gouver-

nement de Stralsund (Poméranie), par la loi organique (*Städte-Ordnung*) du 30 mai 1853; Stralsund par la loi du 31 mai 1853; dans la Westphalie par la loi organique du 19 mars 1856; dans la province rhénane par la loi organique du 15 mai 1856. Ces lois ne s'appliquent qu'aux villes de plus de 2,500 habitants. Elles ont quelques principes communs, et notamment les suivants : la commune urbaine forme une corporation qui administre librement ses affaires particulières par l'organe d'un comité exécutif dit magistrat (*voy.*), assisté d'un conseil urbain ou municipal (*Stadtverordneten-Versammlung*). Dans la province rhénane un bourgmestre (maire) et deux ou trois adjoints remplacent le magistrat. Le magistrat se compose toujours d'un bourgmestre, président, et de plusieurs conseillers, dont quelques-uns, ainsi que le bourgmestre, sont rétribués. Ils sont élus par le conseil municipal, mais dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus leur élection doit être confirmée par le roi; dans les autres, par les gouvernements. Le bourgmestre et les conseillers rétribués sont élus pour douze ans, les autres pour six ans. Le nombre des membres du conseil municipal est en rapport avec l'étendue de la ville; ils sont nommés par les électeurs municipaux, divisés en trois classes, chacune d'elles choisit le tiers des membres du conseil, dont la moitié doivent être des propriétaires fonciers. L'élection a lieu pour six ans, mais le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Tout Prussien âgé de vingt-quatre ans, habitant la ville depuis un an au moins, payant exactement ses impositions, possédant une maison sur le territoire de la commune, ou dirigeant une industrie d'une certaine importance, et inscrit pour au moins 15 fr. sur les registres de l'impôt des classes ou sur le revenu, est bourgeois et possède le droit de voter aux élections municipales.

Les attributions du magistrat et du conseil municipal ressemblent assez à celles du maire et du conseil municipal en France. La surveillance de l'État est exercée pour les grandes villes par les gouvernements, pour les petites, par les *landraths*. Les uns et les autres peuvent annuler des décisions municipales illégales ou qui constituent un excès de pouvoir, ou qui causent un préjudice à l'État; ils peuvent aussi inscrire d'office dans les budgets les dépenses obligatoires que le conseil municipal a refusé d'y porter. Un conseil municipal peut être dissous par ordonnance royale, mais dans ce cas un autre conseil doit être élu dans les six mois. L'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire : 1° pour valider l'aliénation de propriétés immobilières urbaines ou d'objets ayant un intérêt historique, artistique ou scientifique particulier; 2° pour contracter un emprunt; 3° pour créer des impositions communales; 4° pour changer le mode de jouissance d'un droit communal.

Passons aux communes rurales. Dans les six provinces orientales les communes rurales consistent d'une part en villages, et de l'autre en

grandes propriétés. Les communes villageoises forment des corporations (personne civile). La voix délibérative dans les assemblées communales, lorsque les usages locaux n'en ont pas décidé autrement, appartient aux propriétaires des exploitations agricoles (fermes) composant le village. Chaque commune rurale a un chef (*Schulze*) nommé par l'autorité locale (*vooy.* plus loin) et confirmé par le Landrath. Il a deux adjoints dits *Schöppen* ou assesseurs (*Gerichtsmänner*), qui forment avec lui la municipalité de la localité. Les usages locaux déterminent les avantages qui doivent indemniser le Schulze de ses peines. Il administre les affaires communales, convoque l'assemblée communale, dirige les délibérations et exécute les décisions; en un mot, c'est un maire.

Dans les propriétés formant à elles seules une commune, le propriétaire représente l'autorité locale. Si l'immeuble est un bien équestre (*Rittergut*), son propriétaire possède le droit de présenter le *Schulze*, en d'autres termes, il est l'*autorité locale*¹. Dans les communes où il n'y a pas de bien équestre, c'est le Landrath (sous-préfet) qui nomme le *Schulze* (maire).

Dans la province de Westphalie (loi de 1856) on a réuni en bailliage (cauton) plusieurs communes rurales ayant un intérêt commun. Chaque commune conserve d'ailleurs ses intérêts particuliers, qui sont administrés par un chef assisté de propriétaires censitaires (cens assez élevé), et dont les décisions doivent avoir été approuvées par le bailli, souvent par l'autorité supérieure, pour être valables. Le bailli, aussi bien que le chef de commune, exerce en principe gratuitement ses fonctions. Le bailli est nommé par le roi sur la présentation du Landrath, parmi les habitants du district; s'il n'y avait pas dans le voisinage une personne en état de bien remplir cette fonction, il pourrait être nommé une personne étrangère à la localité et rétribuée.

Dans la province rhénane, il y a des bourgmestres rétribués à la tête des cantons qui forment de grandes communes ayant leur conseil municipal, sans préjudice de l'individualité de chaque village qui a son chef et dont les habitants se réunissent pour délibérer sur leurs affaires particulières.

III. FINANCES.

En principe, l'administration financière est concentrée entre les mains du ministre des finances. Toutes les recettes et dépenses de l'État sont évaluées d'avance et inscrites au budget. Nul impôt ne peut être perçu, nul emprunt contracté, sans avoir été autorisé par une loi. Lorsque le gouvernement a été forcé de dépasser les crédits votés, il est tenu de demander un bill d'indemnité lors de la réunion des chambres. Tous les comptes administratifs sont examinés et arrêtés par la cour des comptes, qui ne dépend pas des ministres. Le ministre des finances présente annuellement aux

chambres, pour en obtenir la décharge, le compte général du budget, accompagné des observations de la cour des comptes. Les excédants de recettes sont versés avec quelques autres revenus dans le *Trésor*, formé pour satisfaire à des besoins imprévus et urgents. Le montant des trésors ainsi accumulés ne se publie pas, le gouvernement n'en rend un compte annuel qu'à une commission des deux chambres, en séances secrètes.

Le ministre des finances établit annuellement et d'avance le budget d'après les éléments, que les divers services préparent. Le budget est présenté en premier lieu à la chambre des députés, et, après y avoir été voté par chapitres, à la chambre des pairs, qui l'adopte ou le refuse en bloc. Il est ensuite publié avec la loi de finances. Apres de chacune des diverses autorités financières est établie une caisse publique, dont le maniement est confié à un receveur, dit *rendant*, qui, subordonné à cette autorité, et continuellement contrôlé par elle, est obligé d'avoir un cautionnement. Les caisses importantes sont en outre pourvues d'un contrôleur et des employés subalternes nécessaires.

La perception des impôts ainsi que des revenus des domaines et des forêts peut être opérée par voie de contrainte. Mais le débiteur qui se prétend surchargé ou aussi exempté par un titre spécial, a le droit de recourir à la justice, mais l'action judiciaire n'interrompt pas la contrainte.

Avant de passer à l'exposé des ressources financières et des dépenses publiques, nous allons communiquer un tableau sommaire des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1861 (en millions de francs).

	Recettes.	Dépenses ordinaires
Domaines et forêts	46.4	15.1
Contributions directes	103.7	4.3
Contributions indirectes	167.4	29.7
Loterie, banque, direction du commerce maritime, monnaie, recettes diverses.	19.5	0.9
Mines, postes, chemins de fer, télégraphes, manufacture de porcelaine	132.2	105.3
TOTAL	469.2	155.3
Ministère de la justice	37.6	42.3
— de l'agriculture	5.0	7.5
— de la guerre et de la marine	1.5	134.6
— de l'intérieur	2.6	20.6
— du commerce, de l'industrie et des travaux publics	•	20.9
— de l'instruction publique, des cultes et des affaires médicales	0.4	14.7
— des finances	•	9.2
— des affaires étrangères	•	3.3
Province de Hohenzollern	0.9	0.9
Dotations	•	70.7
Autres dépenses générales	•	17.2
TOTAL GÉNÉRAL	517.2	497.2

Voici les recettes et dépenses de l'État pendant la période de 1821 à 1861 (en millions de francs) :

1. Cette organisation sera sans doute modifiée pour la rendre plus conforme à l'esprit de la Constitution.
M. B.

ANNÉES.	Recettes.	Dépenses ordinaires	Dépenses extraord.
1821	187.5	180.9	6.6
1829	190.5	182.7	7.8
1835	194.0	189.0	5.0
1841	209.5	191.0	18.5
1844	216.3	206.9	9.4
1847	240.1	229.4	10.7
1851	349.9	349.0	12.5
1855	419.4	402.2	17.2
1857	450.9	431.8	19.1
1859	494.5	463.6	30.9
1860	489.8	468.3	21.5
1861	517.2	495.4	36.7

Nous allons maintenant passer en revue les diverses recettes et dépenses de l'État :

1. *Domaines et forêts.* — L'État est propriétaire de 841 fermes ou domaines ruraux, comprenant un terrain productif de 279,043 hectares et de 357 forêts d'une superficie totale de 2,057,842, en tout 2,336,885 hectares, non compris une quantité de petites propriétés, dont la superficie n'est pas connue, mais qui rendent 1 1/2 million de francs de fermage, et de plus une somme de 10 millions de francs de rentes perpétuelles, dus par des cultivateurs pour des terrains qui leur ont été autrefois abandonnés. A l'exception d'un revenu de 9,649,121 fr., constitué en faveur de la couronne sur l'ensemble des domaines, ces derniers ont été déclarés en 1820 propriété de l'État et assurés en même temps comme hypothèque à ses créanciers. Ce qui reste des revenus des domaines et forêts après l'acquittement de la rente de la couronne est destiné au paiement des intérêts de la dette publique, tandis que les capitaux provenant de rentes immobilières et des rachats de rentes perpétuelles dues par des cultivateurs, sont exclusivement affectés à l'amortissement de la dette publique. Les 841 domaines ruraux s'affermant par voie d'adjudication, ordinairement pour dix-huit années, et produisent un fermage de 9 millions de francs. Les forêts, qui donnent un revenu brut de 24 à 25 millions, sont administrées par 82 employés supérieurs, 357 inspecteurs de forêt et 2,395 gardes forestiers. Les rentes que nous avons qualifiées de perpétuelles doivent cependant s'éteindre par voie d'amortissement dans 40 ou 56 années, elles sont de plus rachetables, entièrement ou en partie, au choix des débiteurs. Le montant de ces rachats peut être évalué à 3 millions de francs par an. Les frais d'administration et autres dépenses absorbent près de 15 p. 100 du revenu brut des domaines et près de 47 p. 100 du produit des forêts. Les dépenses de l'administration des forêts sont si élevées, parce qu'elles comprennent les frais de culture, de coupe et de transport des bois jusqu'aux marchés.

2. *Contributions directes.* — Il y en a cinq : la contribution foncière, l'impôt des classes, la taxe sur les revenus, la contribution des patentes et le droit sur les chemins de fer.

La contribution foncière est établie dans les diverses provinces d'après d'anciennes traditions. Elle pèse ainsi très - inégalement sur les immeubles. Dans le but d'égaliser les char-

ges, les lois du 21 mai 1861 ont prescrit d'en entreprendre une nouvelle répartition, à partir de 1865. Cette répartition devra être opérée dans toutes les provinces selon le même principe. L'impôt sera assis sur le produit net des immeubles. Les propriétés non bâties devront produire au Trésor une somme de 37 1/2 millions de francs. Le montant total du produit des propriétés bâties n'a pas été fixé par la loi, mais on l'évalue à près de 7 millions de francs, de sorte que la contribution foncière rendra dès 1865 près de 45 millions au lieu de 38 millions, son chiffre actuel.

La taxe sur les revenus et l'impôt des classes (loi du 1^{er} mai 1851) sont des impôts personnels, assis sur les revenus. Pour ce but, les imposables ont été divisés, d'après leurs revenus, en plusieurs classes fixées par la loi. La classification s'opère par des commissions d'imposables nommées par les autorités communales, de sorte qu'en fait les contribuables se classent eux-mêmes. La taxe sur les revenus n'est due que par les personnes qui jouissent d'un revenu de plus de 3,750 fr. par an, tandis que l'impôt des classes est dû par tous les contribuables qui n'habitent pas des villes sujettes au droit de mouture et d'abatage (octroi sur la farine et la viande). Le tarif de l'impôt des classes est divisé en 12 taxes graduées; le plus faible est de 15 c. et le plus élevé de 7 fr. 50 c. par mois. La taxe sur les revenus rend 11 1/3 millions de francs, et la contribution des classes 34 millions de francs par an.

La contribution des patentes (loi du 30 mai 1820) est assise sur l'exercice des professions industrielles et commerciales. Les diverses localités sont pour ce but divisées en quatre catégories, dont les trois premières embrassent les villes d'une certaine importance, tandis que la quatrième comprend toutes les autres communes. Les trois premières catégories sont déterminées par le chiffre de la population; les localités appartenant à la quatrième catégorie sont réunies en unions correspondant au cercle. Le tarif diffère naturellement d'une catégorie à l'autre et s'élève avec le chiffre de la population. Toutefois la patente est un impôt de répartition. Le contingent est fixé en bloc pour une ville ou un cercle, et ensuite est réparti entre les industriels selon l'importance de leurs affaires. La contribution des patentes rend 12 1/3 millions de francs par an.

Le droit sur les chemins de fer (loi du 30 mai 1853) est assis sur les produits nets des chemins de fer. Le tarif, adoptant une échelle progressive, impose un produit net de 4 p. 100 de 1/40, un produit net de 6 p. 100 de 1/24, etc. Cet impôt rapporte près de 2 millions de francs, prélevés sur les compagnies des chemins de fer.

Les contributions foncières, des classes et des patentes sont recouvrées par des percepteurs, qui reçoivent des remises, tandis que la taxe sur les revenus est perçue par les caisses de cercle (les receveurs des finances) et la taxe par les chemins de fer par les caisses provinciales de gouvernement (receveurs généraux).

3. *Contributions indirectes.*—Elles comprennent : les droits de douanes, les impôts sur le sel, les eaux-de-vie, le malt et le sucre indigène ; les timbres, les droits de mouture et d'abattage, les impôts sur la culture du vin et du tabac, les péages des chaussées, ponts, bacs, ports de navigation.

Les droits de douanes, réglés actuellement par la convention douanière du Zollverein datée du 4 avril 1853 et par le tarif du 27 juin 1860, sont perçus aux frontières de l'association. Leur produit net se distribue en proportion de la population entre les divers États de cette association. Nous renvoyons pour les détails à l'article spécial (*voy. Zollverein*), nous bornant à dire que la part de la Prusse est habituellement de 46 à 47 millions de francs.

Le sel (loi du 22 novembre 1842), dont la vente est monopolisée par l'État, se débite dans des magasins publics, en tonneaux contenant 182 kilogrammes de sel à raison de 45 fr. L'État en tire environ deux tiers de ses salines et un tiers de l'étranger, principalement d'Angleterre. Le produit brut de ce monopole s'élève à 32 ou 33 millions, le produit net à 21 ou 22 millions de francs.

Les eaux-de-vie (lois du 8 février 1819, du 1^{er} juin 1854 et ordonnance du 10 janvier 1824) sont sujettes à un droit de fabrication, dû par les distillateurs et assis sur la trempe ou, si l'on veut, sur les matières premières dont les alcools sont fabriqués. Ce droit est de 37.5 centimes par 17.46 litres de trempe. Les distillateurs sont tenus de faire des déclarations détaillées, et leur fabrication est en outre surveillée par les préposés des contributions indirectes. A l'exportation les droits perçus sont restitués à la frontière. Cet impôt rend 26 millions de francs.

Le malt ou la drêche (loi du 8 février 1819), qui sert à la fabrication de la bière et du vinaigre, est sujet à un droit de fabrication de 5 fr. par 100 kilogrammes de malt. Cette taxe est due par les fabricants ; elle rend 5 millions de francs.

Le droit sur le sucre indigène (loi du 31 mai 1858) se perçoit, comme le droit sur le sucre importé, dans tout le territoire du Zollverein d'après un tarif uniforme. Son produit net se distribue entre les divers États comme le produit net des droits de douanes, en proportion de la population. Le taux en est calculé de manière à protéger les sucres indigènes contre la concurrence du sucre étranger. Le droit est de 1 fr. 87 c. par 100 kilogrammes de betteraves servant à la fabrication du sucre. Les fabricants font des déclarations détaillées sur leurs fabrications et ces déclarations sont contrôlées par les préposés des contributions indirectes. A l'exportation, les droits perçus sont restitués à la frontière. Cet impôt rend à la Prusse 16 millions de francs.

Le droit de timbre (loi et tarif du 7 mars 1822) est en partie fixe, en partie proportionnel. Au premier sont sujets les actes soumis à la vérification ou qui se présentent à une autorité publique, tels que les passe-ports, les

cartes, les gazettes, etc. ; à celui-ci les actes unilatéraux ou synallagmatiques, sur des objets d'une valeur d'au moins 187 fr. 50 c., ainsi que les successions, actes judiciaires, etc. Cet impôt rapporte 15 à 16 millions de francs.

Au droit de mouture et d'abattage (loi du 30 mai 1820) sont sujettes 83 villes d'une certaine importance, désignées par la loi du 1^{er} mai 1854, et exemptées pour cette raison de la contribution des classes. C'est un impôt de consommation perçu aux portes des villes et assis sur la farine et la viande, quelle que soit la forme sous laquelle ces denrées entrent dans la ville. Le tarif est de 5 fr. par 100 kilogrammes de froment, de 1 fr. 25 c. par 100 kilogrammes d'autres céréales, et 7 fr. 50 c. par 100 kilogrammes de viande. Le droit sur la viande peut être remplacé par une taxe par tête des bestiaux qui entrent dans les villes. Un tiers du droit de mouture est abandonné aux caisses municipales respectives. La part de l'État s'élève à une somme totale de 12 millions de francs. Un grand nombre de ces villes ont d'ailleurs été autorisées par l'État à ajouter des centimes additionnels communaux à ces impôts.

Les impôts sur la culture du vin et du tabac (lois des 25 septembre 1820 et 29 mars 1828) ne sont pas importants. Le vin est sujet à un droit de 90 c. à 4 fr. 38 c. par *eimer* (70 litres) de vin produit, et le tabac à un droit de 44 à 88 fr. par hectare pour chaque champ cultivé en tabac. L'un et l'autre de ces droits sont payés par le cultivateur et gradués d'après la qualité des produits. Ils ne rendent ensemble qu'un million de francs.

Les péages des chaussées et ponts rapportent ensemble 12 ½ millions de francs. Le produit brut des contributions indirectes monte à 167 ou 168 millions et le produit net à 139 ou 140 millions de francs.

4. *Autres ressources du département des finances.* — Elles comprennent la loterie, la banque, la direction du commerce maritime, la monnaie et l'administration générale des finances. Les trois premières, créées par Frédéric le Grand, ont éprouvé depuis leur création plusieurs changements.

La loterie (loi du 28 mai 1810 et règlement du 1^{er} mai 1841) est distribuée en quatre classes ; elle se renouvelle deux fois par an, de sorte qu'il y a huit tirages dans l'année. Le nombre des lots de chaque loterie, au prix de 195 fr. par lot, est de 95,000 et le nombre des gains de 34,000. L'État perçoit de ce gain une taxe de 15 % p. 100, de plus 2 p. 100 pour les collecteurs, chargés du débit des lots et du paiement des gains. La loterie donne à l'État un bénéfice de près de 4 millions net.

La banque (lois des 5 octobre 1846 et 7 mai 1856), établie dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, est à présent l'institution de crédit la plus importante de la monarchie ; le total de ses opérations annuelles atteint 9 à 10 milliards. Le privilège de la banque est conféré à une société au capital de 56,250,000 fr. représenté par 15,000 actions de 3,750 fr., auquel

L'État a ajouté une somme de 7,036,875 fr., de sorte que le capital fondamental de la banque s'élève à 63,286,875 fr. Elle a de plus un fonds de réserve qui s'élève déjà à plus de 11 millions de francs et augmente la garantie offerte par le capital. Son privilège, datant du 5 octobre 1846, fut étendu en 1856, et l'État réduisit en même temps de 115 $\frac{1}{2}$ à 59 $\frac{2}{3}$ millions la partie de la dette publique qui ne porte pas d'intérêts (le papier-monnaie, *Cassenscheine*).

La banque est autorisée à faire des opérations de banque de toute sorte, et à émettre des billets à vue et au porteur, sans limitation, mais la circulation ordinaire est de 300 millions. Elle entretient des comptoirs et succursales dans les provinces. Le produit net de la banque se distribue ainsi qu'il suit : l'État prélève d'abord une somme de 2,332,162 fr., puis les actionnaires touchent 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 et l'État 3 $\frac{1}{2}$ p. 100 des capitaux versés pour former le capital fondamental. De ce qui reste, un sixième passe au fonds de réserve et cinq sixièmes se partagent en parties égales entre l'État et les actionnaires. L'État tire donc de la banque :

La somme mentionnée de . . .	2,332,162 ^f
3 $\frac{1}{2}$ p. 100 d'intérêts du capital qu'il a versé	246,293
Une partie des bénéfices, évaluée au budget de 1861 à	1,719,045
Total	4,297,500

Ce bénéfice paraît considérable, mais il est en partie la rémunération des avantages importants, concédés à la banque par l'État. Les actionnaires ont perçu comme intérêts et dividendes en 1856, 8 $\frac{1}{2}$ p. 100 ; en 1857, 8 $\frac{1}{10}$ p. 100 ; en 1858, 7 $\frac{3}{5}$ p. 100 ; en 1859, 6 $\frac{3}{4}$ p. 100 ; en 1860, 5 $\frac{1}{2}$ p. 100 de leurs capitaux, la stagnation des affaires de commerce depuis 1858 ayant contribué à diminuer les bénéfices de la banque. L'administration de celle-ci est confiée à la direction de banque, nommée par l'État, et à un comité, élu par les actionnaires, qui se réunissent annuellement dans une assemblée générale, où la direction présente le compte rendu. La banque ressortit au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics.

La direction du commerce maritime, créée pour encourager le commerce maritime, n'est plus (loi du 17 janvier 1820) qu'une institution de crédit et de commerce, destinée principalement à effectuer les achats de sel à l'étranger et à s'occuper de certaines affaires publiques qui exigent des opérations commerciales. Elle rend un peu plus d'un million par an.

Le produit brut de la monnaie, provenant du monnayage, ne dépasse pas 8 à 900,000 fr., absorbés par les frais de fabrication et de régie.

Nous passons quelques autres articles.

5. *Perception du département du commerce, de l'industrie et des travaux publics.* — Elles comprennent les mines, usines et salines, la poste, les chemins de fer, les télégraphes et la manufacture royale de porcelaine.

Les mines, usines et salines de l'État sont si

nombreuses et si considérables, que leur produit brut s'élève à 40 millions de francs, dont environ 80 p. 100 sont absorbés par les frais d'exploitation et de régie. L'État perçoit en outre un droit de 6 p. 100 du produit brut des mines des particuliers (loi du 12 mai 1854), qui rend 4 millions.

Quant aux postes (loi du 5 février 1852), le transport des lettres, des journaux, des objets précieux, des paquets d'un poids de 10 kilogrammes et au-dessous, et des personnes allant en poste, est un monopole de l'État. Il en tire un revenu brut de 43 millions, dont 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 proviennent du transport des lettres. Les frais de régie absorbent six septièmes du produit brut.

À l'égard des chemins de fer nous rappelons d'abord la taxe de 2 millions, que l'État perçoit des compagnies. Il faut ensuite distinguer a) les chemins de fer de l'État, au nombre de cinq, b) les quatre lignes, à la construction desquelles l'État a accordé des fonds en se chargeant en outre de certaines obligations ; c) les cinq lignes, relativement auxquelles l'État s'est chargé d'une garantie d'intérêts. Les premiers lui portent un revenu brut de 36 $\frac{1}{2}$ millions et net de 13 à 14 millions ; les seconds, un revenu brut de 4 millions et net de 600,000 francs, tandis que les troisièmes lui causent une dépense de 3 $\frac{1}{2}$ millions par an. Les frais généraux de l'administration des chemins de fer s'élèvent à près d'un million. Le produit brut des chemins de fer montant à 40 $\frac{1}{2}$ millions, il n'en reste donc en tout qu'un produit net de 9 $\frac{1}{4}$ millions. Ces 9 $\frac{1}{4}$ millions avec une somme de 5 $\frac{1}{2}$ millions, que l'État y ajoute, sont appliqués au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts publics, contractés pour la construction et l'acquisition des chemins de fer. Les télégraphes et la manufacture de porcelaine ne rendent ensemble qu'un produit brut d'un peu plus d'un million dont 75 p. 100 sont absorbés par les frais de régie.

6. *Perceptions des autres départements ministériels.* — Les perceptions de la justice sont les plus considérables. Elles consistent dans les frais des procès et des actes judiciaires, et atteignent un chiffre assez élevé pour couvrir, à 5 millions près, les frais de l'administration de la justice. Les recettes du département de l'agriculture se composent des rachats de servitudes et d'autres charges immobilières (consolidation des propriétés), et des revenus des haras publics ; elles couvrent, à 2 $\frac{1}{2}$ millions près, les frais du ministère. Les recettes du département de l'intérieur comprennent les amendes, les taxes des passe-ports, les produits des maisons de force et de correction, etc. ; leur produit n'est pas bien considérable.

Dépenses de l'État. — Les dépenses de l'État se divisent en ordinaires et extraordinaires. Les dépenses ordinaires embrassent les frais de perception, d'exploitation et d'entretien des diverses branches du revenu, les frais d'administration des autres services publics et les dépenses générales de l'État. Nous ajouterons

quelques détails pour compléter le tableau que nous avons donné p. 710.

Le budget du ministère de la justice est de 42.3 millions; celui de la justice en France ne dépasse pas 33 millions, l'administration de la justice est donc plus chère en Prusse qu'en France.

Les 7.5 millions du ministère de l'agriculture comprennent, outre l'administration centrale, les dépenses causées par les autorités provinciales et locales, chargées des travaux de consolidation des propriétés (*voy.* chap. VIII), des rachats de servitudes, etc., les dépenses pour encouragement à l'agriculture, pour l'entretien des haras, etc., et autres semblables.

Les dépenses du ministère de la guerre et de la marine de 134.6 millions ne suffisent pas pour entretenir, outre la marine, un effectif de 200,000 hommes sur le pied de paix. C'est une somme de 155 millions qui est demandée pour ce but aux chambres.

Les dépenses du ministère de l'intérieur, au montant de 20.25 millions, embrassent toutes les dépenses de l'État relativement à la police, aux prisons, aux maisons de force et de correction, à la gendarmerie, aux prévôts des cercles avec leurs bureaux, à la bienfaisance, etc.

Les 20.9 millions du ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics comprennent les frais d'entretien des ponts, routes, ports, canaux, bâtiments publics, les dépenses pour l'encouragement du commerce et de l'industrie.

Les 14.7 millions du ministère de l'instruction publique, des cultes et des affaires médicales embrassent les dépenses de l'État relativement à l'instruction primaire, secondaire et supérieure, aux sciences et lettres, aux beaux-arts, aux cultes et aux affaires médicales ou sanitaires.

Les 9.2 millions du ministère des finances se composent des frais de l'administration centrale, de la caisse générale de l'État, de la cour des comptes, du ministère d'État, du cabinet civil du roi, des archives, des gouvernements provinciaux, etc.

Les dépenses générales de l'État se composent de la dotation de la couronne, les dépenses pour les deux chambres et pour la dette publique.

La dotation de la couronne comprend la rente déjà mentionnée de 9,649,121^f
provenant des domaines et forêts, et une somme de 1,875,000
ajoutée par la loi du 30 avril 1859.

Total de la liste civile. 11,524,121

Les deux chambres sont inscrites au budget pour 906,277 fr.; les membres de la chambre des députés reçoivent une indemnité de 11 fr. 25 c. par jour, ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage.

Le montant de la dette publique fut en 1861 de 1,082,800,000 fr. Depuis 1820, en contractant un emprunt, on n'a jamais manqué de constituer un fonds destiné à en amortir annuellement au moins 1 p. 100. Ainsi une somme an-

nuelle de 16 $\frac{1}{3}$ millions s'applique à l'amortissement. Celle-ci se divise en :

Dette portant intérêts	1,023,400,000 ^f
Dette ne portant pas intérêts	59,400,000
Total	1,082,800,000

Le taux des intérêts de la première est de 3 $\frac{1}{2}$ p. 100, 4 p. 100, 4 $\frac{1}{2}$ p. 100, 5 p. 100 selon les divers emprunts, leur payement exige une somme annuelle de 41 $\frac{2}{3}$ millions, c'est-à-dire d'environ 4 p. 100 en moyenne du capital de 1,023 millions. En ajoutant les frais d'administration (environ 330,000 fr.), les dépenses pour la dette publique s'élèvent avec l'amortissement à 58 $\frac{1}{3}$ millions par an. La dette ne portant pas intérêt consiste en bons de caisse (*Cassenscheine*) d'une valeur de 3 fr. 75 c. (un thaler) et de 18 fr. 75 c. (5 th.), qui sont reçus au pair dans toutes les caisses publiques et par tous les particuliers, même à l'étranger.

Les autres dépenses générales de l'État se composent des pensions civiles, 8 $\frac{1}{2}$ millions; du supplément accordé à la caisse de pension pour les veuves des fonctionnaires civils, 2 $\frac{1}{2}$ millions; d'indemnités pour des droits abolis, 2 $\frac{1}{2}$ millions; du montant de 2 $\frac{1}{8}$ millions destinés à couvrir des dépenses imprévues; enfin d'une somme de 1 $\frac{1}{2}$ million mise à la disposition du roi, pour être employée en dépenses utiles, mais non obligatoires.

Les dépenses extraordinaires s'appliquent principalement : aux travaux publics de toute sorte, aux améliorations, aux rachats de servitudes dont les domaines et forêts de l'État sont chargés, aux perfectionnements ou extensions d'institutions utiles, etc. Elles ne doivent être portées au budget, que lorsqu'il y a des fonds disponibles. Pour les divers préparatifs de guerre et les mobilisations de l'armée qui ont eu lieu depuis 1850, et pour les chemins de fer, construits et acquis par l'État, on s'est cependant départi de cette règle, les moyens nécessaires ayant dû être acquis par des emprunts. Le montant des dépenses extraordinaires étant naturellement très-variable, nous nous bornons à dire qu'il a oscillé depuis 1851 entre 12 et 30 millions par an.

IV. ARMÉE ET MARINE.

Quel que soit l'intérêt qui se rattache à l'organisation de l'armée prussienne, nous ne pouvons pas raconter son histoire au delà de l'avènement du roi Frédéric-Guillaume III. Dès la première année de son règne, en 1797, il posa, dans une loi, le principe de l'obligation du service militaire personnel; mais cette loi renfermait en même temps un nombre si grand d'exemptions et de privilèges, que le service restait exclusivement à la charge des classes inférieures. — Les malheurs que la Prusse subit en 1806 furent la cause de profondes modifications dans son organisation intérieure. Il s'agissait de suppléer aux forces matérielles qu'on avait perdues par la création de nouvelles forces morales, de sorte que la réforme s'étendit à tous les services publics. Napoléon ayant

restreint l'effectif de l'armée prussienne sous les drapeaux à 12,000 hommes, des généraux illustres comme Scharnhorst, Gneisenau, un homme d'État éminent, le baron de Stein, se concertèrent sur les moyens de rendre à la Prusse la puissance et l'autorité dont elle avait joui avant la guerre de 1806. Pour ce but, il fallait augmenter autant que possible, mais sans éveiller de soupçons, le nombre des soldats et se préparer ainsi, pour être prêt au premier signal donné par les événements. L'ordonnance royale du 6 août 1808 établit un système, d'après lequel les régiments actifs renvoyaient de temps en temps un certain nombre de soldats bien exercés, et les remplaçaient par autant de recrues qu'ils instruisaient, et renvoyaient encore au bout d'un temps prescrit, pour recevoir un nombre pareil de nouvelles recrues. De cette manière on arriva peu à peu à former une réserve exercée s'élevant à un total de 150,000 hommes. En 1811, on organisa des dépôts dits d'instruction, dont la vraie destination fut d'augmenter les cadres actifs en vue d'une guerre imminente. Ces préparatifs permirent de mettre en campagne, en 1813, une armée de 200,000 hommes de troupes de ligne, et de plus, les provinces organisèrent une armée auxiliaire, composée des hommes valides qui n'avaient pas servi, qu'elles appelaient *Landwehr*, et qu'elles équipèrent et armèrent à leurs frais.

Cette institution, née presque spontanément de l'élan patriotique du peuple, fut proclamée le principe fondamental de la future organisation militaire de Prusse. Dès le 9 février 1813, le roi abrogea toute exemption de la conscription, et le 3 septembre 1814 une ordonnance royale établit ainsi la nouvelle organisation de l'armée: La force de terre se compose: 1° de l'armée active; 2° du premier ban de la *Landwehr*; 3° du second ban de la *Landwehr*; 4° de l'arrière-ban. L'armée active est l'école militaire pratique de la nation; elle comprend: 1° les individus qui veulent embrasser la carrière militaire et passer les examens d'enseignement et d'officier; 2° ceux qui se présentent volontairement pour satisfaire à la loi, enfin 3° les jeunes gens valides, âgés de vingt à vingt-cinq ans sans exception. (Il y a cependant quelques causes d'exemption.)

La durée du service est de trois ans sous les drapeaux, puis le soldat, renvoyé dans son pays en congé renouvelable, passe à la réserve dont il fait partie pendant deux ans. Le premier ban de la *Landwehr*, destiné à soutenir l'armée permanente, comprend les soldats qui sortent de la réserve, après avoir complété les cinq ans de service; ils en font partie pendant sept ans, et sont tenus de se présenter aux appels de contrôle et aux exercices périodiques dans leurs cantons. Le second ban, qui est chargé de défendre les grandes villes et les places fortes, est également assujéti à un service de sept années, mais il n'est pas tenu de prendre part aux exercices cantonnaires; il est seulement contrôlé de temps en temps par l'autorité militaire territoriale. L'ar-

rière-ban, enfin, se réunit simplement pour garder le foyer domestique. Une loi supplémentaire, qui parut le 21 avril 1815, assigna à chaque régiment de la *Landwehr* sa circonscription territoriale, et en régla la division en (trois) bataillons et l'administration générale.

Telle fut l'organisation primitive. Plus tard on résolut de mettre la *Landwehr* dans un rapport plus intime avec la ligne, en formant des brigades composées d'un régiment de ligne et d'un régiment de *Landwehr*. De cette façon la *Landwehr* fut déclarée partie intégrante de l'armée mobile, ce qu'elle n'était pas à son origine. La ligne et la *Landwehr* eurent le même équipement, le même armement, et on détacha des officiers de ligne pour servir dans les rangs de la *Landwehr* et réciproquement. Mais cette fusion, au lieu de créer un ensemble fort et rationnel, produisit un système qui se trouvait en contradiction avec l'esprit de l'époque moderne et avec les exigences de la pratique. La Prusse a besoin non-seulement d'une armée proportionnée à l'étendue de son territoire et au nombre de ses habitants, mais prête à marcher et à combattre au premier signal. Cette nécessité provient de sa situation géographique défavorable qui lui donne des frontières étendues, un territoire mal arrondi, et dont les parties sont séparées par des pays étrangers. A ces désavantages naturels, il faut ajouter que toutes les grandes puissances ont accru leurs forces militaires et les tiennent disponibles, aussi prêtes pour l'attaque que pour la défense.

A de telles conditions ne répondait nullement une organisation comme nous venons de l'exposer. Basée sur la réunion de deux corps d'une nature très-différente, la fusion de ces corps jetterait partout le désordre. La ligne serait souvent dépourvue, au moment décisif, de ses meilleurs officiers et sous-officiers, et serait, de plus, obligée de partager ses provisions avec la *Landwehr*. En réunissant celle-ci, on priverait subitement le pays d'une grande partie des classes laborieuses, on arracherait l'industriel, l'ouvrier, le cultivateur à leurs occupations habituelles. Redevenus soldats après une absence du corps de trois à six ans, ces hommes formeraient une troupe à laquelle manquerait complètement l'expérience que réclament et les armes de précision, et la tactique moderne. Ayant perdu les habitudes de la discipline, en proie à mille préoccupations, ces militaires improvisés ne possèderaient pas les qualités qui les rendissent apte à combattre à armes égales une armée européenne composée de vieux soldats.

Ces arguments militaires trouvent leur corollaire dans des raisons d'équité et d'économie publique. La « conscription personnelle », c'est-à-dire, l'obligation pour *tout* Prussien de servir sous les drapeaux, n'avait jamais pu être appliquée dans toute sa rigueur et elle était devenue tout à fait illusoire. Comme en 1818, lorsque la population du royaume s'élevait à 11 millions, le contingent annuel est resté fixé à 40,000 hommes à une époque où le recensement produisit un total de 18 1/2 millions. Un

tirage au sort, introduit en 1820, libérait annuellement presque 74 p. 100 de la population mâle, avantage fort considérable, si l'on pense que ceux à qui la fortune n'avait pas été favorable (26 p. 100 à peu près), devaient un service de dix-neuf ans, tout en restant soumis à toutes les charges civiles. Gênés dans leurs mouvements par l'obligation éventuelle de rentrer dans l'armée, ils ne pouvaient aborder certaines carrières qu'en hésitant, et ne pouvaient, par conséquent, contribuer que dans une mesure relativement restreinte à l'accroissement de la fortune nationale. D'un autre côté, l'entretien des familles dont les chefs étaient rappelés sous les drapeaux, était à la charge des communes et des cantons, ce qui n'aurait pas laissé de les obérer d'une manière presque insupportable. Enfin, la division de l'armée en huit corps par analogie avec les huit provinces du royaume, pouvait avoir pour effet de distribuer d'une manière inégale et partant injuste les charges de tout genre, qu'impose au pays une mobilisation partielle de l'armée. En pareil cas telle province doit fournir tout ce qu'elle peut en hommes, en chevaux, en provisions, tandis que les autres se trouvent affranchies de toutes prestations, et s'aperçoivent à peine de l'agitation qui règne chez leurs concitoyens. Un tel système militaire ne pouvait plus être maintenu. Il importait de transformer la durée si longue des services, d'un nombre restreint d'habitants, en un service plus court, supporté par une partie plus nombreuse de la population. En d'autres termes, il importait d'augmenter le contingent annuel et d'alléger les obligations de la landwehr, dont l'année 1859 avait montré le côté faible.

Dès cette année le roi de Prusse, tout en maintenant les cadres de l'infanterie et de quelques régiments de cavalerie de la landwehr, renvoya les classes les plus anciennes dans leurs foyers, et ordonna une levée supplémentaire. En 1860, le gouvernement acheva la nouvelle organisation, en même temps il présenta aux chambres un projet de loi, que le ministère retira à la fin de la session sans qu'il ait été discuté. Les traits principaux de ce projet peuvent être résumés ainsi :

Tout Prussien doit le service militaire à partir de l'âge de dix-sept ans.

La force de terre comprend l'armée permanente et la landwehr.

La marine se compose de la marine permanente et de la milice de marine.

L'armée et la marine permanentes sont tenues constamment prêtes à entrer en campagne.

Le temps obligatoire pour le service actif de terre et de mer est fixé à huit ans. De ces huit ans les soldats de la cavalerie passent sous les drapeaux les quatre premières années, ceux des autres armes et de la marine les trois premières années, et ceux du train les premiers six mois. Le reste du temps ils sont en congé renouvelable. La landwehr et la milice maritime sont destinées à soutenir l'armée et la marine. Après l'accomplissement de ces huit années de service, on entre dans la landwehr

ou dans la milice de marine; on figure sur leurs cadres pendant onze ans, et dans aucun cas, au delà de la trente-neuvième année d'âge, et l'on n'est rappelé sous les drapeaux qu'en temps de guerre.

Les jeunes gens remplissant certaines conditions de capacité qui s'engagent volontairement et s'équipent à leurs frais, ne servent que pendant une année seulement, après laquelle ils passent à la landwehr. Cette disposition a été maintenue par la nouvelle loi.

Bien que la question de la réorganisation de l'armée n'ait pas encore trouvé sa solution définitive, il est hors de doute que le gouvernement, ainsi que les hommes spéciaux, pensent que le projet de 1860 doit être maintenu sauf quelques modifications, comme par exemple de restreindre à deux ans la présence sous les drapeaux.

En attendant, la base légale des institutions militaires de la Prusse est encore le règlement de 1814 et 1815: seulement tous les bataillons et quelques régiments de cavalerie de la landwehr ont été transformés en bataillons et régiments actifs, ce qui a fait porter le contingent annuel de 40,000 à 63,000 hommes. ¹

L'armée de Prusse compte en paix un effectif moyen de 200,000 hommes. Ce chiffre se décompose ainsi: 139,511 hommes d'infanterie, 29,029 hommes de cavalerie; 23,189 hommes d'artillerie avec 432 pièces attelées, 5,750 soldats du génie; 2,907 hommes du train des équipages. Sur le pied de guerre, l'armée mobilisée comprend en première ligne 253,506 hommes d'infanterie; 36,013 hommes de cavalerie; 34,819 hommes d'artillerie avec 864 pièces de campagne; 9,368 soldats du génie; 29,034 hommes du train des équipages, ensemble: 362,740 hommes; en deuxième ligne: 116,232 hommes d'infanterie de landwehr du premier ban. En tout, disponibles pour une guerre à l'étranger: 478,972 hommes.

A cette force il faut ajouter comme pouvant être employés à la défense du pays :

1° Les dépôts: un bataillon de 1,000 hommes par régiment d'infanterie, une compagnie de 150 hommes par bataillon de chasseurs et du génie, un escadron de 200 chevaux par régiment de cavalerie, 4 batteries (815 hommes) par brigade d'artillerie: ensemble 105,000 hommes;

2° Des détachements de cavalerie (en tout 1,000 hommes) et d'artillerie (16,000 hommes) non montée, de même que 40 à 50,000 hommes de landwehr du deuxième ban (ensemble 67 à 70,000 hommes), destinés à former les garnisons des grandes villes et des places fortes.

Le général commandant l'un des neuf corps d'armée (un corps par province et la garde) reçoit du ministre de la guerre les ordres généraux qui ont trait au recrutement, à l'organisation, à l'équipement et à l'administration de

1. Bien que nous ayons déjà parlé de cette organisation au mot **Landwehr**, nous avons cru devoir reproduire les détails ci-dessus, qui nous ont été fournis par un officier prussien. (Le chapitre ARMÉE n'est pas de l'auteur des autres chapitres de l'ARTICLE Prusse.) M. B.

l'armée. Il les commente, les développe, les modifie d'après les circonstances territoriales, et les transmet aux autorités militaires inférieures. Un corps d'armée est subdivisé en deux divisions actives, de deux brigades d'infanterie et une de cavalerie chacune. Une brigade d'infanterie compte deux régiments de ligne et un régiment de landwehr. A tout corps d'armée est attaché un bataillon de chasseurs, un du génie, un bataillon du train des équipages et une brigade d'artillerie, qui ne dépendent que sous les rapports généraux du commandant en chef de la province. Le régiment de landwehr compte trois bataillons, qui forment, non-seulement des unités tactiques, faciles à réunir, mais encore des autorités territoriales chargées des affaires du recrutement et de la réserve. Ce sont eux qui forment les contingents annuels des jeunes soldats dans les limites de leur circonscription, et qui y exercent le contrôle et la surveillance sur les militaires en congé.

Un des traits caractéristiques du système d'organisation de l'armée prussienne, c'est la coïncidence de la division territoriale avec l'unité tactique, puisqu'il y a un corps d'armée par province. Le lien qui réunit ainsi les troupes en corps et divisions étant permanent, cette organisation a l'avantage que les chefs connaissent bien leurs subalternes, et que l'appareil fonctionne avec facilité au moment où l'on veut s'en servir.

Nous n'avons pas besoin de dire que la Prusse entretient un grand nombre d'institutions et d'établissements militaires, mais l'espace ne nous permet pas de les énumérer.

Marine. — L'armée de mer comprend un bataillon d'infanterie de marine, fort de quatre compagnies, de 150 hommes chacune, et deux compagnies d'artillerie de marine du même effectif, en tout 1,000 combattants environ, stationnés à Danzig.

Placée sous les ordres du ministre de la marine (le ministre de la guerre), la marine compte au-dessous d'un commandant supérieur à Berlin une division maritime (station de la Baltique), quartier général à Danzig.

La flotte se compose actuellement de 26 vapeurs avec 121 canons et de 8 navires à voile (dont 3 frégates) avec 124 canons.

La flottille à la rame comprend en outre 36 chaloupes canonnières à 2 pièces, 4 yoles, chacune avec un canon.

Il est inutile de dire qu'il y a plusieurs navires en construction et que les chiffres que nous donnons sur la marine prussienne n'ont qu'une valeur transitoire (1863). X.

V. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Les juridictions prussiennes se divisent sensiblement comme en France, nous ferons connaître les différences dans la suite de cet article.

Les contraventions sont jugées par des tribunaux de police, soit un juge unique, qui peut édicter jusqu'à six semaines de prison et 187 fr. 50 c. d'amende; les délits sont de la compétence du tribunal correctionnel, composé de trois juges; les crimes sont soumis au jury.

On sait que la rive gauche du Rhin et quelques localités de la rive droite ont conservé la législation civile française, tandis que presque tout le reste de la monarchie est soumis au code prussien. Il en résulte des différences dans l'organisation judiciaire des diverses provinces. Ces différences peuvent être résumées ainsi :

1° Tandis que la compétence des tribunaux rhénans est restreinte à la connaissance des cas litigieux, et que la rédaction des actes extrajudiciaires, des testaments, etc., est réservée à des officiers ministériels, notaires, huissiers, ces actes sont placés dans les attributions d'une chambre spéciale des tribunaux qui ne se réunit avec la chambre judiciaire que pour juger les cas importants.

2° Les tribunaux rhénans ne peuvent prononcer que s'ils ont été saisis, soit par les parties, soit par le ministère public; les autres tribunaux prussiens peuvent encore agir d'office.

3° Tandis que dans les districts rhénans le ministère public étend sa surveillance sur l'ensemble de l'administration de la justice y compris les officiers ministériels, leur compétence se borne, dans le reste de la Prusse, aux affaires pendantes devant le tribunal et aux affaires matrimoniales.

4° Dans la province rhénane l'exécution des jugements se fait par ministère d'huissier; ailleurs en Prusse les tribunaux y pourvoient directement.

On distingue entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux spéciaux. Les premiers sont les tribunaux de première instance : il y en a 46 dans la province de Prusse, 29 dans le Brandebourg, 20 dans la Poméranie, 53 dans la Silésie, 26 dans la Posnanie, 31 dans la Saxe, 29 dans la Westphalie, 9 dans la province rhénane. Le ressort de la plupart de ces tribunaux comprend un cercle (arrondissement), les autres sont établis dans les villes de 50,000 habitants. De plus, les tribunaux de la province rhénane étendent leur juridiction à peu près sur tout un gouvernement. Cependant, les ressorts judiciaires ne concordent pas toujours avec la division administrative du pays. Ces tribunaux de première instance forment vingt-deux ressorts de cours d'appel, desquelles la province rhénane, qui n'a que deux instances (comme la France), peut ouvrir un recours en cassation à Berlin, où siège le tribunal supérieur (six présidents et quarante-neuf conseillers) formant troisième instance pour le reste du royaume. Dans la province rhénane il y a 125 justices de paix. C'est le tribunal supérieur qui décide les conflits d'attribution qui peuvent s'élever entre les tribunaux; les conflits entre les tribunaux et l'administration sont réglés par le tribunal des conflits composé du président du conseil des ministres, de quelques conseillers de ce tribunal et de quelques fonctionnaires de l'administration.

Les tribunaux spéciaux sont les tribunaux de commerce dont les juges sont élus par les notables commerçants et parmi eux; les prud'

hommes élus par les patrons et les ouvriers et dont on peut appeler au tribunal de commerce; les tribunaux universitaires qui étendent leur juridiction sur les étudiants, qui peuvent infliger jusqu'à quatre semaines d'*incarcération*; les tribunaux ecclésiastiques catholiques, dont les attributions comprennent la discipline ecclésiastique, les matières matrimoniales et autres en rapport avec le dogme religieux; les tribunaux douaniers ou fiscaux; les tribunaux militaires (conseils de guerre); enfin les tribunaux chargés du règlement des indemnités dues pour le rachat des servitudes.

Bien qu'il y ait un ministre de la justice, les tribunaux sont complètement indépendants; ils ne sont soumis qu'à la loi. Pour être juge, il faut avoir fait son droit pendant trois ans, passé d'abord l'examen d'auditeur, puis après un stage d'au moins un an, celui de référendaire, et après un nouveau stage celui d'assesseur, dit le *grand examen*. Des conditions de capacité moins rigoureuses sont imposées aux greffiers et aux officiers ministériels. Ces derniers sont nommés par le ministre, les présidents nomment les agents inférieurs. Les sous-officiers ayant douze années de services ont un droit à ces places, qui comprennent celles d'huissier.

Les juges sont nommés par le roi; ils sont inamovibles, ou du moins leur traitement ne saurait leur être retiré, soit pour crime ou délit. Chaque tribunal a des places plus ou moins bien dotées: on commence par les plus faibles traitements, et l'on passe, à l'*ancienneté* et au fur et à mesure des vacances, à un plus fort.

VI. CULTES.

La liberté des cultes chrétiens est établie en Prusse depuis le siècle dernier. On sait que Frédéric le Grand voulait que *tout le monde fit son salut à sa façon*. Le code de 1794 a reconnu ce principe d'une manière solennelle, et la Constitution de 1850 l'a confirmé et l'a même appliqué d'une manière plus large. Cet acte permet expressément la fondation de réunions pour l'exercice en commun du culte. Ces réunions ou paroisses possèdent, dès qu'elles se sont établies, les droits d'une société privée reconnue; mais elles n'acquièrent que par une loi les droits d'une *corporation*. Chaque culte administre ses fondations comme il l'entend, et déjà l'église catholique a la jouissance de cette indépendance que l'église protestante attend d'une loi organique promise, mais non encore déliée.

Les 18 ¹/₂ millions d'habitants se divisent à peu près ainsi entre les principaux cultes (1863): protestants 11,120,000; catholiques 6,830,000; israélites 260,000. Le reste se répartit entre plusieurs sectes peu nombreuses. Les catholiques sont en majorité dans la province rhénane, dans la Posnanie et dans la Silésie, partout ailleurs les protestants l'emportent en nombre sur les catholiques.

Le culte catholique compte en Prusse neuf évêchés et archevêchés, avec huit archevêques et évêques (l'archevêque de Posen administre

deux évêchés). Ces prélats jouissent dans leurs diocèses respectifs du plein pouvoir ecclésiastique. Ils nomment les curés et desservants, surveillent la discipline du clergé, dirigent l'administration des fondations, et l'État n'a que le droit de présentation pour certaines cures, non à titre public, mais comme simple particulier, c'est-à-dire qu'il a le *patronat* de certaines églises. Il y a cependant un concordat (bulle du 16 juillet 1821 confirmée par le roi, 23 août 1821) qui accorde au gouvernement une intervention plutôt nominale que réelle. L'État accorde, à divers titres, au culte catholique une somme de 2,790,345 fr. par an, principalement au profit de quelques institutions et du clergé inférieur si mal doté, et l'église catholique tire de ses immeubles un revenu de 548,794 fr. qui est employé en traitement pour les évêques et chanoines et pour l'entretien des séminaires, etc. Le clergé des paroisses est entretenu par les fidèles, avec des subventions des *patrons* et au besoin de l'État, qui contribue aussi extraordinairement aux frais de construction des églises et chapelles. Chaque église a sa fabrique dont les membres sont nommés par le *patron* ou élus par les membres de la paroisse; le curé en fait toujours partie.

Il y a en Prusse 4,060 cures, 1,439 succursales, 2,424 chapelles, etc.; 3,874 curés et 2,600 vicaires et chapelains. On compte 185 couvents et congrégations avec 1,005 religieuses et 2,883 religieuses.

En ce qui concerne le culte protestant, l'État était depuis la Réforme à la tête de l'Église; mais la Constitution de 1850 a rendu au culte, en principe, son indépendance. Mais l'application complète de ce principe rencontre de nombreuses difficultés qui ne seront pas vaincues de longtemps. La seule chose faite jusqu'à présent, c'est la séparation, opérée en 1850, des affaires intérieures d'avec les affaires extérieures. Les premières ont été confiées à un conseil supérieur, indépendant du ministre, et à huit consistoires provinciaux qui fonctionnent sous son autorité; les affaires extérieures sont administrées, comme auparavant, par le ministre des cultes et les gouvernements (les préfets). Dans les affaires connexes, les autorités ecclésiastiques et administratives délient en commun.

Les affaires intérieures comprennent le dogme, la liturgie, la discipline, les synodes, l'enseignement théologique. Les candidats au ministère évangélique doivent avoir étudié la théologie pendant trois ans à une université; ils doivent passer un examen et sont nommés par le *patron* ou élus par la paroisse. Les consistoires provinciaux et le conseil supérieur évangélique sont nommés par le roi.

Les affaires extérieures consistent dans la surveillance sur les propriétés, les fondations et les institutions des diverses églises, dans l'exercice du patronat de l'État qui lui confère d'ailleurs une influence directe sur l'administration de ces établissements, sur la nomination des fabriciens et sur tout ce qui se rat-

tache aux intérêts matériels des paroisses. Nous avons déjà dit que le soin de ces intérêts est confié aux gouvernements provinciaux.

Les subventions de l'État pour le culte protestant ou évangélique¹, et qui sont destinées tant au personnel qu'au matériel, s'élèvent tous les ans à 2,250,000 fr. L'Église possède, en outre, un revenu propre de 276,000 fr. provenant de diverses fondations, ensemble 2,526,000 fr. Les traitements des pasteurs et l'entretien des églises sont à la charge des communes; mais l'État ne refuse pas une subvention extraordinaire aux paroisses obligées de reconstruire leur église ou de bâtir un temple.

Le culte protestant comprend 5,387 églises principales, 2,977 succursales, 1,065 autres locaux consacrés au culte, 6,329 pasteurs et 130 auxiliaires.

Le culte israélite n'est soumis à aucune surveillance de la part de l'État, qui ne lui a encore accordé aucune subvention. Il s'administre librement. Les communautés forment généralement des sociétés privées reconnues, quelques-unes cependant ont reçu les droits corporatifs. On compte 1,008 synagogues.

VII. INSTRUCTION PUBLIQUE.

La haute valeur de l'instruction est reconnue depuis longtemps en Prusse, et dès le dix-septième siècle, le gouvernement avait pris des mesures en sa faveur. Le code de 1794 déclara que les écoles et les universités sont des établissements publics qu'on ne peut ouvrir qu'avec l'autorisation de l'État chargé essentiellement de leur surveillance. Ce code rattacha à ce principe toute une législation assez libérale que la Constitution de 1850 a encore développée. « La science et son enseignement, dit-elle, sont libres; à pourvoir, par des écoles publiques, à l'éducation de la jeunesse. Les parents ne peuvent pas priver leurs enfants de ce degré d'instruction que l'école primaire publique est chargée de conférer. Il est permis à tous ceux qui peuvent justifier devant l'autorité de leur moralité, de leurs aptitudes et de leur savoir, d'enseigner ou d'ouvrir des écoles. Tous les établissements publics ou privés destinés à l'enseignement sont soumis à la surveillance de l'État. En fondant des écoles primaires publiques, il y a lieu de tenir compte, autant que possible, de la différence des cultes. L'instruction religieuse y est confiée sous la direction des églises ou associations religieuses. La direction des intérêts extérieurs des écoles primaires publiques — dans lesquelles l'instruction devra être gratuite — appartient aux communes qui doivent, d'ailleurs, supporter les frais de leur création et de leur entretien. L'État n'intervient que lorsque la commune est dans l'impossibilité de remplir ce devoir et dans la limite des besoins. Une loi réglera tout ce qui concerne l'instruction publique, et en attendant, l'organisation existante sera conservée. »

Tels sont les principes posés par la Con-

stitution de 1850; la nouvelle loi promise par la Constitution se prépare, mais elle n'a pas encore été discutée. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, l'école primaire (ou élémentaire) est placée sous l'autorité locale, et son entretien est à la charge des membres de la *commune scolaire* comprenant tous les chefs de ménage, tandis que la *commune politique* ne comprend que les habitants possédant une propriété ou un revenu suffisant pour être électeurs municipaux. Les chefs de ménage doivent contribuer à l'entretien de l'école en proportion de leur fortune, non compris la rétribution scolaire due par les parents. Les frais de construction d'une maison d'école sont à la charge des caisses municipales avec des subventions des seigneurs ou propriétaires de biens nobles, s'il y en a, et enfin de l'État.

Mais si l'instruction n'est pas encore tout à fait gratuite, elle est obligatoire depuis longtemps. Tous les enfants qui ne reçoivent pas à domicile l'instruction prescrite doivent fréquenter l'école primaire, sous peine d'amende et même de prison pour les parents.

Il existe en Prusse (1863) 58 écoles normales primaires avec 3,405 élèves; 25,156 écoles primaires publiques avec 29,533 instituteurs, 2,640 maitres auxiliaires, 2,652 institutrices, 1,403,170 garçons, 1,370,243 filles; 813 écoles primaires privées avec 890 instituteurs, 599 institutrices, 23,620 garçons, 24,722 filles; 291 écoles primaires supérieures publiques avec 1,044 instituteurs, 132 auxiliaires, 51,027 garçons; 269 écoles supérieures de filles, 813 professeurs et maitres, 431 institutrices, 247 auxiliaires, 50,442 filles; 184 pensionnats de garçons avec 445 maitres et 7,169 élèves; 345 pensionnats de demoiselles avec 2,017 institutrices et 23,846 élèves. Ajoutons 589 écoles de dimanche avec 31,058 élèves, et 443 salles d'asile avec 31,745 enfants.

L'enseignement secondaire est représenté d'une part par 33 collèges (*Progymnasium*) avec 3,247 élèves, et 144 lycées (*Gymnasium*) avec 43,305 élèves, consacrés aux études classiques; et de l'autre, des écoles des sciences exactes, en allemand *Realschulen*, et à un degré inférieur *Bürgerschulen* qui préparent pour les professions industrielles.

L'enseignement supérieur est du ressort des universités de Berlin, Königsberg, Greifswald, Breslau, Halle, Bonn; on doit ajouter Münster, bien que les quatre facultés n'y soient pas représentées. (*Voy. Universités.*) De plus, Paderborn et Braunsberg ont des facultés de théologie catholique (en dehors de celles qui se trouvent annexées à plusieurs universités). Berlin, Königsberg, Düsseldorf ont des académies des beaux-arts et il y a d'ailleurs des académies agricoles, des écoles militaires et navales et tant d'autres institutions que notre cadre ne

1. Il nous semble que ce système équivaut à la gratuité. Au fond, il faudra toujours payer l'instituteur. Or, la caisse communale devra être alimentée par les cotisations (proportionnelles) des habitants, et d'une façon ou de l'autre les indigents sont exemptés.

nous permet pas d'énumérer. Les universités comptent un peu plus de 5,000 étudiants.

La surveillance sur l'enseignement est exercée par le ministre et sous ses ordres par les comités provinciaux de l'instruction publique (*Provinzial-Schulcollegien*), par les gouvernements (préfectures). Les dépenses de l'État pour l'instruction s'élèvent à 8,703,847 fr., savoir : universités, 2,026,627 fr.; académies, 1,213,693 francs; gymnases et *Realschulen*, 1,218,517 fr.; instruction primaire, 2,249,336 fr.; 1,995,670 fr. pour l'enseignement et l'éducation militaire.

VIII. RESSOURCES.

L'agriculture est très-avancée en Prusse. Il y a émulation entre le gouvernement, des associations agricoles et même de simples particuliers pour activer les progrès de la culture et de l'élevage. Plusieurs des agronomes allemands les plus illustres, Albert Block, Thaer, Koppe, sont des Prussiens. La situation agricole florissante de la Prusse, malgré un sol assez ingrat et un climat relativement froid, tient à des causes diverses; mais parmi celles qui ont exercé la plus grande influence, nous devons citer l'abolition du servage en 1807, et le règlement, par les édits de septembre 1811, des rapports entre les anciens seigneurs et leurs serfs devenus libres. Il s'agissait de faire à ces derniers leur part du sol qu'ils avaient cultivé de père en fils, tout en tenant compte du droit des seigneurs. Le partage devait se faire à l'amiable; et pour les cas où l'on ne tomberait pas d'accord, le paysan ayant l'usufruit héréditaire d'un bien agricole en rendrait le tiers au seigneur, tandis que les paysans qui cultivaient à d'autres conditions rendraient la moitié. Ces dispositions pouvaient s'exécuter soit en rendant réellement en nature la moitié ou le tiers des terres, soit en conservant cette portion contre une rente annuelle payable en blé ou en argent. Des agents spéciaux furent nommés pour mettre à exécution ces arrangements suivant les vues du gouvernement («consolidation de la propriété»). Les effets de cette loi agraire ont été ensuite complétés par une série de mesures qui ont porté leurs fruits. Nous n'en citons qu'une preuve entre plusieurs: en 1858 on a compté 762,157 agriculteurs exploitant leurs propriétés, contre 33,218 fermiers, métayers, régisseurs. On doit ajouter 421,544 chefs de famille qui exerçaient l'agriculture comme industrie accessoire.

Selon l'*Annuaire statistique de la Prusse*, 93,740,144 morgen (4 m. font 1 hectare) sur 101 (d'autres disent sur 109 millions¹), sont utilisés par l'agriculture, savoir: 1,420,582 m. de jardins et vergers, 50,473,252 m. de terres arables, 8,788,255 m. de prés, 8,144,720 m. de pâturages, 24,913,335 m. de forêts. Ces territoires, qui ne comprennent pas la surface couverte de maisons, de routes, d'espaces improductifs et

d'eau, se divisent en 1,099,333 propriétés de moins de 5 morg. (en tout 2,227,812 m.); de 617,420 de 5 à 30 m. (8,428,751 m.); 391,596 de 30 à 300 m. (35,918,017 m.); 15,079 de 300 à 600 morgen (6,048,222 m.); 18,302 de plus de 600 morgen (41,117,312 m.). Le rendement des terres ne paraît pas aussi élevé qu'on devrait le supposer d'après l'état d'avancement des procédés. On évalue la moyenne des récoltes pour le froment à 9 scheffels par morgen, pour le seigle à 8.60, l'orge à 10.75, l'avoine à 13.25, le sarrasin à 7.17, les pois à 6.50, les colza à 8.60. Réduits en mesures françaises, et le scheffel compté à 55 litres, 9 sch. par morgen équivalent à 19.80 hectolitres par hectare, moyenne bien supérieure à celle de la France.¹

C'est la province rhénane qui l'emporte en fertilité sur toutes les autres. C'est elle aussi qui produit la plus grande quantité de vin; sur 5 à 600,000 eimers, 450 à 550,000 sont récoltés dans la province rhénane. En revanche, cette province est bien moins riche en bétail; ce sont les provinces de Prusse, de Posen et de Poméranie, qui sont les plus riches en bestiaux. Selon le recensement de 1861, on compte en Prusse 1,679,655 chevaux, 5,634,337 bêtes à cornes, 17,436,865 bêtes à laine, 2,689,693 porcs, 806,008 chèvres.

Au 1^{er} janvier 1862, la valeur des objets assurés contre l'incendie s'élevait en Prusse à 3,982 millions de thalers dont 3,350 à 3,400 consistant en immeubles et le reste en meubles, marchandises, etc.

La Prusse est riche en mines. En 1861, on en a extrait 235,189,996 quintaux de 50 kilogrammes de houille (valant 21,808,326 thalers), 88 millions de quintaux d'antracite (3,038,997 thalers), 882,025 quint. de sel (production totale des salines 2,878,000 quint.) et des quantités considérables de minerais, de pierres et d'autres matières minérales. Les métaux produits s'élevaient aux chiffres suivants: or, 4 kil.; argent, 1,633 kil.; fer, savoir: fonte au coke, 6,222,401 quint. (50 kil.), fonte au charbon de bois, 1,077,250 quint.; fonte au combustible mélangé, 950,212 quint., valant ensemble près de 12 millions de thalers; acier brut, 152,523 quint.; fer en barres, 5,733,789 quint., valant 18,984,604 th.; tôle, 753,000 quint.; fer-blanc, 62,000 quint.; fil de fer, 422,000 quint., etc. La production du zinc s'est élevée à 1,171,445 quint. de zinc brut, à 34,350 de blanc et à 242,283 quint. de feuilles; celle du plomb à 363,554 quint., celle du cuivre à 45,468 quint.; on trouve en outre du nickel, de l'arsenic et d'autres métaux moins importants. De 1834 à 1861 89 sociétés se sont fondées, avec un capital de 104,885,067 th. pour l'exploitation de mines; sur ce nombre six seulement (capital

1. Le relevé statistique a produit le chiffre de 101,254,110 morgen, et le calcul basé sur les données de la carte, 109,882,000 morgen pour la superficie totale de la Prusse. On sait qu'il n'y existe pas encore de cadastre parcellaire général.

1. Dieterici (*Handbuch der Statistik des preussischen Staats*), prenant pour point de départ la consommation des villes à octroi (*Mahlsteuer*), évalue la consommation totale de la Prusse à 17,202,000 scheffels de froment et 51,608,000 scheffels de seigle, et en tenant compte de l'exportation et des semences, il trouve que la production totale du froment est de 26 à 27 millions de scheffels, et celle du seigle, de 54 à 55 millions de scheffels.

4,540,000 th.) ont été dissoutes depuis. On sait d'ailleurs que la majeure partie des mines appartenant à l'État et sont exploitées en régie.

Les industries textiles sont assez importantes, surtout dans la partie occidentale du royaume. On a compté en 1861 651,145 broches à laine cardée, 47,153 broches à laine peignée, 398,071 broches à coton, 106,508 broches à lin. Le nombre des métiers qui ont battu a été en tout de 190,715, dont 30,392 pour tissus de soie et mi-soie, 76,993 pour tissus de coton, 42,667 pour tissus de lin, 31,880 pour tissus de laine et mi-laine, 2,315 pour bonneterie, 4,244 pour rubans, le reste en divers. Ne sont pas compris dans ces nombres 276,266 métiers qu'on ne fait marcher que pendant des intervalles entre d'autres travaux et principalement pour les besoins domestiques.

Parmi les autres industries importantes nous citerons les 7,530 brasseries (non compris 2,812 brasseries qui ne travaillent que pour la consommation domestique) et les 8,087 distilleries ou bouilleries, non compris les distilleries qui fonctionnent dans les établissements où l'on ne produit pas de l'eau-de-vie. Ces distilleries ont employé en 1861 3,955,067 scheffels de céréales, 21,695,384 sch. de pommes de terre et 563,408 sch. d'autres matières. Il convient encore de mentionner les tanneries, les papeteries, la boissellerie et autres industries pareilles. En résumé, le tableau officiel de l'industrie prussienne comprend 1,786,145 personnes, patrons aussi bien qu'ouvriers, avec 6,669 machines à vapeur de la force de 137,377 chevaux.

Ni l'industrie des transports, ni le commerce ne sont compris dans ce tableau. Les transports par terre font facilités par 756 milles (de 15 au degré) de chemins de fer¹ (en 1862), 1,926 m. de routes royales, 1,319 m. de routes départementales, 266 m. de routes communales, 278 m. de routes privées. Le transport sur les cours d'eau (navigation intérieure) s'est fait en 1861 au moyen de 11,819 navires à voiles (8,184 en 1858) et de 175 vapeurs (14,751 chevaux). L'effectif de la marine marchande est de 1,420 navires jaugeant ensemble 183,960 lasts de 2 tonneaux. Les communications sont encore facilitées par une organisation postale qui, à bien des égards, peut servir de modèle. L'administration des postes compte un personnel de plus de 21,000 agents de tous grades, 2,225 bureaux; elle a transporté en 1854 2,792,680 personnes et 3,244,763 en 1862. Dans cette dernière année, le nombre des lettres ordinaires a été de 99,254,000, celui des lettres recommandées ou chargées de 2,199,000, des lettres avec échantillons de 322,000; envois sous bandes, 11,407,000. Mais ce ne sont là qu'une partie des transports effectués par les postes de Prusse, puisqu'elles se chargent aussi de paquets volumineux. L'ensemble du poids des lettres, paquets, colis a atteint 1,320,756 quintaux de 50 kil.

Les lignes télégraphiques ont (1862) une longueur de 3,756 milles et comprennent 191 stations, et le nombre des dépêches 660,297, dont 35,419 circulant en franchise. Le nombre des dépêches privées ne peut que progresser avec l'extension des lignes.

Le commerce de la Prusse embrasse, à l'exportation, des produits agricoles (céréales, eaux-de-vie, laines, etc.) et minéraux, des tissus et quelques autres marchandises; à l'importation, surtout des denrées coloniales, du coton et autres matières et des objets de luxe. Du reste, à peu près tous les produits bruts ou fabriqués figurent sur ses tableaux du commerce. Il n'est cependant possible de donner ni le montant des quantités entrées ou sorties, ni la valeur totale du commerce de la Prusse, parce que son territoire est confondu avec celui du *Zollverein*. (*Voy. ce mot.*) On peut seulement connaître ce qui est entré par les frontières, ou les bureaux de Prusse. L'institution du *Zollverein* a été éminemment utile au commerce prussien aussi bien qu'au commerce allemand en général, et une partie de ses progrès lui est due. Ces progrès, très-sensibles déjà, ne peuvent que s'accroître par la suppression des derniers vestiges des corporations (*Zünfte*), par la multiplication des associations de crédit, la diffusion de l'instruction et l'avancement de la chimie et de la mécanique. DE STRANTZ.

PUBLICISTE. Au commencement de ce siècle, un publiciste n'était encore qu'un écrivain traitant des matières de droit public et surtout de droit des gens. On a dit de Grotius qu'il a été le premier des publicistes. De nos jours la définition s'est quelque peu élargie, ou plutôt les exigences du lecteur se sont accrues, nous n'en citerons pour preuve que le passage suivant, que nous empruntons à M. Ch. de Mazade (*Revue des Deux-Mondes*, t. L, p. 732):

«Qu'est-ce donc aussi qu'un publiciste? C'est un écrivain particulièrement des temps nouveaux, un homme qui, sans être exclusivement un historien ou un philosophe, est souvent l'un et l'autre, qui mêle la philosophie, la littérature et l'histoire, rassemblant sous une forme saisissante et rapide tous les éléments des questions à mesure qu'elles se succèdent, condensant parfois en quelques pages la vie d'une époque ou la vie d'un homme, suivant d'un esprit préparé par l'étude les luttes de l'intelligence, les évolutions de la pensée aussi bien que les événements, mettant enfin un art invisible dans cette œuvre toujours nouvelle d'un enseignement substantiel et varié.»

Cette définition, ou ce portrait, nous semble parfaitement répondre aux exigences de notre époque. Aussi, n'est pas publiciste qui veut. Il ne suffit plus de traiter de matières politiques, il faut les traiter avec supériorité, avec indépendance d'esprit; il faut avoir des principes, des idées à soi. Un publiciste à une grande affinité avec l'homme d'État, ils doivent avoir bien des qualités en commun; nous ne voyons de différence qu'en ceci: le publiciste doit avoir du style et l'homme d'État de la conduite,

1. Jusqu'à la fin de 1861 on avait dépensé plus de 395 millions de thalers; la longueur des chemins de fer construits alors, quoique non encore complètement exploités, était de 804 milles de 7,400 mètres.

ce qui inclut du reste un certain savoir-faire pratique qu'on exerce moins dans une vie consacrée à l'étude que dans une carrière active et dans les rapports multipliés avec les hommes et les choses. (*Voy. Homme d'État.*) M. B.

PUBLICITÉ. La publicité, a dit un penseur, est la pierre d'achoppement de toutes les erreurs et le moyen de tous les progrès. Dans les sociétés démocratiques, la publicité est la première des garanties de l'opinion, je dirais volontiers que c'est la seule, car il y a une conscience générale qui répudie tout ce qui est odieux et arbitraire, et la publicité me semble le justicier par excellence de tous les projets malsains, de toutes les idées fausses, de toutes les superstitions, de toutes les théories aventureuses, de toutes les influences coupables. Un jour viendra, je l'espère, quoique l'état de la société ne permette guère d'en fixer l'avènement, où la publicité sera le seul des châtimens réservés aux mauvaises actions, aux doctrines subversives de la morale, aux pensées déshonnêtes, aux attentats de toute nature. Ce jour-là, l'arsenal de nos pénalités actuelles, civiles et politiques, sera abandonné comme le souvenir d'une époque encore barbare.

Sous le nom de publicité, on comprend tous les moyens de vulgarisation des idées, réunions et meetings, livres, journaux et revues périodiques et non périodiques, publicité des débats politiques, judiciaires, littéraires et scientifiques; publicité des assemblées qui traitent, à titre officiel, des intérêts généraux; publicité des sessions parlementaires, des réunions du conseil d'État, des conseils généraux et municipaux, des conseils de préfecture, des chambres d'industrie et de commerce, publicité de toutes les lois, arrêtés, ordonnances, instructions ministérielles et préfectorales; publicité de tous les documents diplomatiques, notes, projets, alliances projetées ou proposées, etc.

Dans les sociétés basées sur l'intervention plus ou moins directe du peuple souverain, la publicité remplace avec avantage ce qu'on est convenu d'appeler la pondération des pouvoirs. La publicité c'est la première, je dirai presque la seule efficace des garanties contre les abus d'autorité, malversations, dilapidations, incapacité ou déloyauté des fonctionnaires. Contre les entraînements de l'opinion, si fréquents et si dangereux dans les sociétés démocratiques, je ne connais pas d'agent plus énergique que la publicité.

On peut juger de la libéralité plus ou moins grande des institutions d'un peuple, de son immixtion plus ou moins sérieuse dans la gestion de ses intérêts, par le degré de publicité réservée aux actes de son gouvernement, par la liberté laissée à tous d'user de tous les moyens d'expansion des idées, enseignements, cours, affiches, écrits, brochures, etc. La publicité est une des formes de la responsabilité, et, comme telle, une limitation morale des pouvoirs, c'est ce qu'ont bien compris les grands corps de l'État, qui ont exercé directement ou par délégation la souveraineté. Aussi ont-ils

résisté longtemps à cette obligation de rendre publics leurs délibérations, leurs débats et leurs votes. La promulgation des lois, ordonnances et arrêtés se faisait autrefois sans commentaire; tout au plus était-elle précédée de considérans sommaires, exposant les déterminatifs des mesures prises et cela seulement dans les cas où il fallait compter avec l'opinion. Peu à peu cependant, par l'accèsion de nouveaux citoyens aux droits politiques et grâce à la vulgarisation des idées, l'intervention indirecte des gouvernés s'est fait sentir, la publicité s'est étendue, s'est complétée et est devenue un frein pour l'arbitraire.

La résistance a été vive. En Angleterre, dans ce pays, où les avantages de la publicité semblent si bien compris, elle s'est prolongée jusqu'à une époque toute récente. Au commencement du règne de George III, la Chambre des communes faisait une guerre acharnée aux journaux; la publicité des débats lui semblait un empiétement sur ses privilèges. Un membre demandait «que le Parlement fût muré comme une loge de francs-maçons et interdit aux profanes.» Les premiers comptes rendus furent publiés par *ordre*; en 1641, le parlement autorisa la publication des discussions relatives à la Chambre Étoilée. L'année suivante, sir E. Dewing fut expulsé pour avoir fait paraître une collection de ses propres discours et cette collection fut brûlée par la main du bourreau. Guillaume III ne fut pas moins absolu que ses prédécesseurs; le discours de Knight sur la naturalisation des protestants étrangers fut lacéré; Dyer dut subir à *genoux* la réprimande de la Chambre pour un fait semblable, et la reproduction des débats fut interdite d'une façon absolue. En 1711, Swift et le comte de Nottingham ayant publié un compte rendu des séances de la Chambre, l'imprimeur fut mis en prison; en 1713, Robert Walpole fit imprimer un pamphlet, mais n'osa pas le mettre en vente. En 1718, les imprimeurs de deux journaux d'Exeter furent poursuivis par le Parlement pour s'être permis de reproduire et discuter les opinions de quelques-uns de ses membres. En 1727, sir Édouard Cane fut condamné à la prison pour le même fait, quoique les noms des orateurs eussent été à demi voilés; le *London Magazine* avait publié les discours prononcés sous les noms de *César*, d'*Auguste*, etc. La doctrine du secret des séances résista aux vives attaques de sir Onslow et de sir W. Yonge. En 1770, lors de l'élection de Wilkes, la lutte prit un caractère plus grave, la voix éloquente et passionnée d'Edmond Burke plaida la cause de la liberté de publication et d'appréciation des débats parlementaires; il y eut une émeute, le lord-maire de Londres fut cité à la barre du Parlement et amèrement censuré, ce qui lui valut une ovation populaire. On le voit, le pays commençait à s'émouvoir de l'obstination de ses députés à décliner jusqu'à la responsabilité morale de leur mandat. En 1801, lord Walsingham protestait contre le *New-Herald* qui s'était permis de discuter l'une de ses opinions; une émeute nouvelle éclata, les jour-

nalistes se mirent en grève, le Parlement et la Chambre des lords durent accepter enfin cette loi du progrès qui veut que les différents corps de l'État ne soient que les dépositaires de l'autorité. En 1831 et 1832, nous voyons se produire encore, dans la Chambre des lords, de nombreuses plaintes contre la publicité, mais ce sont les derniers efforts d'un parti vaincu, les dernières clameurs de prétentions en déroute.

J'ai pris l'Angleterre pour exemple, car on considère à juste titre ce pays comme l'initiateur de l'Europe moderne aux libertés politiques. Les luttes que les esprits indépendants et éclairés ont eu à y soutenir, pour y asseoir les droits de la publicité, donnent une idée de l'importance de cette dernière et du rôle qu'elle joue dans les sociétés modernes.

En France, c'est à la révolution que nous devons cette précieuse conquête, expression et gage de la souveraineté du pays. Cependant, comme toutes les conquêtes de la révolution, elle a été l'objet de bien vives attaques et de nombreux attentats. Le premier Empire l'a soumise à de telles restrictions qu'elle n'a plus existé que sous le bon plaisir de l'État et comme un moyen de favoriser ou justifier les projets du maître qui présidait alors aux destinées de la France. La Restauration, succédant à cette période de long silence, fut obligée de rendre à la publicité quelques-uns de ses privilèges, mais elle ne tarda pas à vouloir secouer à son tour le joug de la responsabilité, même dans la mesure si restreinte qui lui était assignée. Mal lui en prit; la révolution de Juillet se fit au nom des droits de la publicité qui furent élargis. A la publicité par l'écrit vint se joindre la publicité par la parole, et la vie politique s'étendit aux classes qui en étaient légalement sevrées. Aussi l'État comprit-il bien vite qu'il allait être débordé; la souveraineté de l'opinion ne pouvait tenir compte des limites dans lesquelles le pays légal était enfermé; tout homme pensant, lisant et parlant exerçait un contrôle sans même être électeur, encore moins éligible, la contradiction était trop formelle. Pour l'é luder, on s'en prit à la publicité, la lutte s'établit, la révolution de 1848 en fut la conséquence. Cette fois la souveraineté revenait tout entière au peuple, l'État était déclaré le serviteur de tous, responsable devant tous, justiciable de l'opinion. Aussi la publicité réclama-t-elle tous ses droits et en jouit-elle pleinement pendant quelques mois.

Après l'éclipse des libertés, la publicité a dû perdre les moyens d'action dont elle avait usé avec plus ou moins d'intelligence; l'état des mœurs, le désarroi des idées, l'infériorité politique dans laquelle nous sommes tombés, l'absence de lien moral et de solidarité disent assez combien les entraves apportées à la publicité ont été funestes à nos sentiments, à nos idées, et à leur expression.

Il est une remarque à faire, c'est que la majorité conservatrice des corps politiques s'est toujours montrée hostile à la publicité, tandis que les minorités se sont toujours énergique-

ment appuyées sur elle. C'est une confirmation de ce que nous avons dit plus haut sur le rôle de la publicité comme limitation morale des pouvoirs. Placée hors le gouvernement par son impuissance à faire adopter ses propositions, la minorité interjetée appel devant l'opinion; tandis que la majorité, en participation de l'autorité avec l'exécutif, ne peut considérer la publicité que comme un contrôle gênant, une censure, une usurpation. Ce qui précède explique la facilité avec laquelle les gouvernements obtiennent des majorités parlementaires les lois et règlements restrictifs de la publicité et couvrent de la sanction légale les plus déplorablement attentats contre la première et la plus précieuse de toutes les libertés. C'est donc à placer les droits de la publicité hors des atteintes des partis triomphants qu'il faudrait s'appliquer, et je ne vois d'autre moyen d'atteindre ce but que la réforme de nos idées sur le rôle de l'individu vis-à-vis de l'État.

Comme l'a dit M. Jules Simon, dans son livre *De la liberté*: « Sans la publicité, le courage civil est toujours une exception, presque toujours une impossibilité. Il en est du courage civil comme du courage militaire; c'est surtout sous les yeux du régiment, animé par le bruit des trompettes et l'odeur de la poudre, qu'un soldat se sent au-dessus du péril. Il ne faut pas en rougir: l'homme a besoin de l'humanité. Pour que l'esprit public se forme et se maintienne, il faut cette grande et puissante voix de la nation qui distribue chaque jour l'éloge et le blâme, qui rappelle sans cesse les intérêts communs, les principes sociaux, et qui met au service du droit de chaque citoyen sa puissance collective. »

Si la publicité est indispensable à la vie politique des peuples, elle n'est pas moins utile à leur développement commercial, industriel et financier. C'est par la publicité que le commerce est mis au courant de la situation des diverses places où s'échangent les produits du monde; c'est par la publicité que l'inventeur et l'homme d'initiative sont mis en rapport avec les détenteurs de capitaux qui peuvent commanditer leurs œuvres et leurs projets. C'est grâce à la publicité que les titres des entreprises peuvent circuler facilement, car l'actionnaire peut à distance surveiller ses intérêts, la publicité le tient en éveil sur les chances aléatoires qui menacent ses économies. La publicité ne joue pas toujours ce rôle utile, mais la somme de ses bienfaits dépasse de beaucoup celle de ses dangers. Elle est en cette matière la plus énergique des démonstrations en faveur de la liberté.

Dans l'ordre judiciaire, la publicité n'a pas un moindre rôle, son utilité n'est pas moins incontestable. C'est elle qui protège l'esprit de la loi contre la lettre, c'est elle qui fait justice des vieux textes en désaccord avec les mœurs, en forçant la révision des lois qui ne sont plus en harmonie avec la civilisation. Il n'est aucune garantie aussi puissante contre l'arbitraire ou la routine. « On me donnerait, dit encore M. Jules Simon, des juges élus, tem-

poraires, un jury, le droit de récusation, la libre défense, je ne serais pas assez protégé sans la publicité. Ouvrez les portes, pour que nos juges répondent devant leur juge qui est l'opinion.»

Je conclurai en disant que la publicité est à l'association humaine ce que le battement des artères est au corps humain, le signe extérieur de sa vitalité; là où le pouls est déprimé, l'énergie fonctionnelle s'affaïsse; là où la publicité languit, la vie morale perd de son ressort.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

PUISSANCE est souvent pris comme synonyme d'État souverain, surtout lorsqu'il s'agit d'un grand pays. Ainsi, dans les traités et conventions, on emploie habituellement la formule: « les hautes puissances contractantes ».

La désignation de *grande* puissance est réservée en ce moment à cinq États de l'Europe. (*Voy. Pentarchie.*)

Puissance est aussi synonyme de *force*. (*Voy. ce mot.*) Nous ne pouvons que répéter, en d'autres termes, que *la puissance ne confère aucun droit*. La puissance ne confère que des avantages, et avant tout celui d'être sûr de son indépendance, de pouvoir suivre sa voie et la rendre conforme à la justice sans avoir besoin de ménager les prétentions iniques de quelque autre pays. M. B.

PUISSANCE MARITALE. La puissance est plus qu'un droit, car un *droit* peut être réciproque et laisser celui qui le subit au même rang que celui qui l'exerce; tandis que la *puissance* implique toujours une idée de supériorité. La puissance se distingue aussi de l'*autorité*. L'*autorité* est un pouvoir moral qui se fonde sur les sentiments, les croyances et les habitudes. La *puissance* est un pouvoir défini et conféré par la loi, mais parfaitement compatible avec l'*autorité*. Voilà pourquoi, quand on veut parler de l'état de la famille tel qu'il est constitué par la société et par la loi civile, il ne faut pas dire le droit marital ou l'*autorité* maritale, les droits paternels ou l'*autorité* paternelle, mais la *puissance* maritale, la *puissance* paternelle.

La femme étant dans l'origine considérée comme une chose, comme une propriété, comme un instrument passif de la volonté et des passions de l'homme, il n'y avait pas, à proprement parler, de mari ni de mariage. Le mari, c'était un maître, qui achetait ses droits des mains d'un premier possesseur, ordinairement le père. La puissance maritale, comme la puissance paternelle, n'avait point de limites; elle comprenait le droit de vie et de mort. Cette puissance terrible s'est maintenue même chez les Romains, sous l'empire du droit patricien. La femme *in manu* était considérée comme la fille de son mari, et celui-ci avait sur elle le même pouvoir que le *paterfamilias*.

Le progrès des mœurs, de la religion, de la civilisation, l'ascendant irrésistible de la femme, apportèrent naturellement des adoucissements successifs à ce régime, même chez les peuples

qui pratiquaient la polygamie. Une ligne de démarcation fut établie entre les femmes légitimes et les concubines, et les premières furent assurées de certains avantages que le mari ne pouvait leur refuser impunément. Il lui était défendu de les vendre, de les tuer, de les maltraiter, de les tenir dans une position inférieure à celle que son rang et sa fortune leur donnaient le droit d'espérer. Néanmoins, la vie privée étant murée, le gynécée comme le harem étant inaccessibles au regard de la société et de la puissance publique, la femme était toujours la servante et non la compagne du mari. Celui-ci restait le maître absolu de sa destinée. Fatigué d'elle, il pouvait la répudier ou l'humilier dans sa propre maison devant une rivale préférée. Plutarque nous apprend que chez les Grecs il était permis de la prêter à ses amis.

Pour que le mariage soit une institution efficace; pour que la puissance maritale rencontre des limites précises et infranchissables, il faut que la femme soit considérée, non-seulement comme une personne morale, mais comme une personne civile. Il faut que la loi, de même que la conscience, lui reconnaisse des droits inaliénables, des devoirs non moins sacrés que ceux de l'homme, des facultés aussi précieuses et aussi nécessaires à l'ordre social, sinon aussi puissantes, une responsabilité égale dans la sphère de son activité et de sa destinée propres. Ce résultat n'est encore assuré que dans une faible portion de l'humanité. Mais là même où il existe, où il a atteint sa perfection, la puissance maritale doit être conservée, car elle est fondée sur la nature des choses. La société conjugale, comme la société politique, a besoin d'un chef qui décide en dernier ressort, sauf appel devant la justice en cas d'abus, et qui exécute de sa personne, sous sa responsabilité unique, toutes les mesures réclamées par la défense ou l'intérêt de la communauté.

Sans doute tous les efforts de notre volonté et de notre intelligence doivent tendre à ce but de ne faire qu'une seule âme, une seule vie, une seule personne, et, comme dit la Genèse, *une seule chair* des deux existences dont se compose la société conjugale. C'est à ce prix que l'idéal du mariage sera réalisé. Mais comme cette union parfaite est difficile à obtenir, il faut bien que, dans les circonstances importantes, quand les deux époux ne peuvent s'entendre, l'un des deux ait la prépondérance et décide pour la communauté. A qui appartient ce rôle? Au mari ou à la femme? La femme ne peut déployer que dans le sanctuaire de la vie intérieure les dons charmants, la puissance à la fois douce et irrésistible que Dieu lui a accordée. Faites-la sortir de ce modeste et gracieux empire, elle aura cessé d'être elle-même. Enlevez la mère abeille du centre de la ruche, les rayons n'auront plus de miel, le jeune essaim sera dispersé. L'homme, au contraire, est dans la nécessité et l'obligation de vivre au dehors, d'aller chercher sa subsistance et la place qui lui appartient au milieu de ses semblables. C'est lui qui représente aux yeux de la société, aux yeux de chacun de ses

membres, non-seulement le foyer conjugal, mais la famille entière, comme le gouvernement représente la nation aux yeux des États étrangers. C'est lui qui est appelé à la nourrir, à la soutenir, à la défendre. C'est donc à lui de décider en dernier ressort de tout ce qui importe à sa conservation, à son bien-être, à sa prospérité, à son honneur. Or, comment le pourrait-il si, excepté dans les cas extrêmes où la prépondérance pourrait dégénérer en tyrannie, en oppression, et où l'intervention de la société devient nécessaire, l'autre moitié de la communauté était autorisée à lui résister, à lui refuser son concours ? L'article 213 du Code civil, cet article si souvent incriminé, n'est donc que l'expression d'une loi éternelle de la nature lorsqu'il dit : « Le mari doit protection à sa femme ; la femme doit obéissance à son mari. »

Le mari est appelé à décider en dernier ressort de toute mesure utile ou nécessaire à la communauté, comme les différents pouvoirs qui représentent un pays au dedans et au dehors, sont appelés à décider de ce qui importe à sa dignité, à son repos, à son salut. Mais de même que ces pouvoirs, loin d'être les maîtres du pays qu'ils gouvernent, doivent se pénétrer de sa pensée et de ses légitimes besoins, ainsi le mari, au lieu d'agir comme le maître de sa femme, au lieu de lui commander comme à une sujette ou à une servante, est tenu de la consulter sur toutes les choses qui les intéressent l'un et l'autre et, en cas de dissentiment, d'agir sur elle par la persuasion, de lui demander son concours volontaire, avant de faire usage de son autorité. Il ne faut pas qu'il oublie que la communauté se compose de deux personnes, non d'une seule. La femme, à son tour, ne doit point perdre de vue qu'elle n'a que de l'influence et point de pouvoir, que sa défense est tout entière dans son ascendant moral. Malheur à elle, si elle est obligée d'invoquer le Code ! car dès ce moment elle cesse d'être le génie du foyer, la divinité du sanctuaire, la grâce mystérieuse qui incline les volontés sans agir sur elles d'une manière visible. Le mari ne voit plus en elle qu'une puissance rivale dont il cherche à avoir raison par une lutte sans trêve et sans fin. Sur ce terrain aride de la loi et du droit, elle finira toujours par succomber, tandis que dans le domaine du sentiment et de la persuasion son pouvoir est infini. On peut dire que la femme est dans la maison ce que le prêtre est dans la société. Le pouvoir temporel ne lui convient pas. Le pouvoir temporel, placé dans ses mains, anéantit le pouvoir spirituel.

AD. FRANCK.

PUISSANCE PATERNELLE. C'est le pouvoir que la loi, et en l'absence de la loi, que les mœurs et la coutume donnent au père sur ses enfants. Au-dessus de la loi, de la coutume et des mœurs, est la loi naturelle, c'est-à-dire la raison appliquée aux relations sociales, qui nous apprend ce que doit être ce pouvoir.

La puissance paternelle, comme la puissance maritale, dont elle est l'origine, n'a été pen-

dant longtemps que le droit du plus fort. Le père se considérait comme le propriétaire de son enfant à plus juste titre que le mari de sa femme et le maître de son esclave, par la raison qu'il lui avait donné le jour. C'est sur cet unique fondement que s'appuyait l'autorité paternelle dans l'antiquité, et les restrictions que nous voyons apporter successivement ont pour cause, non le sentiment moral, mais l'intérêt politique représenté par la toute-puissance de l'État ou du prince.

Un des livres les plus anciens qui existent, sinon le plus ancien de tous, la Genèse, nous représente le père de famille, le patriarche, exempt de tout devoir envers ses enfants, et exerçant sur eux un pouvoir absolu, un droit de vie et de mort, qui s'étend jusqu'aux femmes et aux enfants de ses fils, jusqu'à ses petits-enfants et à leurs femmes. Plus tard lorsque, sous l'empire de la loi de Moïse, la société civile a succédé, chez les Hébreux, à l'état patriarcal, le père conserve le droit de vendre ses filles, au moins pour le temps dans lequel se renfermait la durée de l'esclavage ; il ne peut plus les condamner à mort qu'avec l'assistance des tribunaux, parce qu'il est obligé de respecter l'autorité souveraine de l'État, l'autorité de la loi, confondue avec celle de Dieu même ; mais sur ses plaintes, la peine capitale peut être prononcée pour la faute la plus légère, pour une simple infraction aux règles de la subordination ou de la tempérance.

Le même fait se présente dans tout l'Orient. Dans l'Inde, dans la Chaldée, en Syrie, en Chine, dans le vaste empire des Perses, comme dans la Palestine, le père a droit de vie et de mort sur ses enfants. Il peut les tuer, les vendre, les sacrifier à d'impures idoles, et c'est la coutume encore aujourd'hui dans la presqu'île indoustannique de faire mourir quelques instants après leur naissance les filles qu'on n'est pas sûr de pouvoir élever sans sacrifices ou marier avec avantage. En Chine le meurtre est remplacé par l'exposition. La puissance paternelle, dans ces diverses contrées, n'est limitée que par celle du souverain, parce que le souverain est supérieur au père, parce qu'il est lui-même considéré comme le père, c'est-à-dire comme le maître et le propriétaire de ses sujets.

Ce sont encore ces mœurs que nous retrouvons dans la Grèce, au temps de ses premiers rois. La tradition d'Œdipe exposé par ordre de son père, d'Agamemnon immolant sa fille, d'Idoménée sacrifiant son fils, nous en fournit la preuve. Dans les républiques qui s'élèvent successivement sur les débris de la royauté, la puissance absolue du père passe entre les mains de l'État. C'est l'État qui, dans son intérêt bien ou mal entendu, dispose comme il lui plait de la vie et de l'éducation des enfants, ordonne leur destruction quand il les juge trop faibles pour le servir.

A Rome, sous l'empire de la loi des Douze Tables, la puissance paternelle retourne à son point de départ oriental. « Le père, dit expressément cette loi barbare, ayant droit de vie et de mort sur ses enfants, est par là même autorisé

à les vendre. » *Endo liberis jus vitæ ac necis venundandique potestas ei esto*. Et ce n'est pas seulement sur ses enfants que le patricien romain possédait ce pouvoir exorbitant, mais semblable au patriarche des temps bibliques, il l'étendait sur la femme de son fils et ses petits-enfants. Sans doute les mœurs y apportèrent peu à peu des restrictions importantes. Le droit de vie et de mort n'existait déjà plus que dans la lettre de la loi quand les empereurs le supprimèrent tout à fait en réservant pour l'enfant la vie sauve, *caput, integram personam*. Mais le droit de vendre ses enfants, quoique pratiqué seulement dans le cas d'une extrême misère, subsistait encore au temps du jurisconsulte Paul, c'est-à-dire au troisième siècle de notre ère. Ce qui n'a jamais disparu de la législation romaine, c'est le droit absolu du père sur les biens de ses fils et petits-fils. Or, il est à peine besoin de faire remarquer que la dépendance absolue des biens emporte avec elle la dépendance des personnes.

La législation romaine sur la puissance paternelle a passé avec les armes de César dans les Gaules, où, d'ailleurs, elle était déjà dans les mœurs. Elle s'est maintenue, sous l'ancienne monarchie française, dans tous les pays de droit écrit, jusqu'à l'avènement de la révolution et à la rédaction du Code civil. Dans les pays de droit coutumier, la puissance paternelle, surtout quant aux biens, était renfermée dans des limites plus étroites, mais qui variaient suivant la constitution de la propriété, suivant les diverses formes de l'ordre social.

Que la puissance paternelle ait connu ces excès à une époque de barbarie, quand le droit se confondait avec la force, on le conçoit sans peine. Mais que des publicistes et des philosophes tels que Grotius, Hobbes, Filmer, Bossuet aient essayé de les justifier au nom de la raison, c'est ce que l'on comprend beaucoup moins. La raison, ou si l'on veut le droit naturel, nous enseigne précisément le contraire. D'abord la puissance paternelle ne peut pas être absolue parce qu'elle est partagée; elle appartient à la fois au père et à la mère. Le père la représente au dehors; mais dans l'intérieur de la famille, la mère ne peut en être exclue sans une souveraine injustice et sans un profond dommage pour la moralité de l'enfant. Maintenant à les considérer dans leur unité collective, les droits des parents sur leurs enfants n'ont pas d'autre fondement que les devoirs de ceux-là envers ceux-ci. L'homme est tenu de nourrir, de conserver, d'élever, d'instruire la faible créature à laquelle il vient d'imposer le fardeau de la vie. Il lui doit l'éducation physique, morale, intellectuelle sans laquelle elle ne pourra jamais se suffire à elle-même, ni payer sa dette à la société de ses semblables. Cette obligation regarde tout à la fois l'enfant et la société à laquelle il doit appartenir. Elle est aussi incontestable que celle qui nous prescrit notre propre conservation et notre propre perfectionnement. C'est elle qui est le fondement unique, mais le fondement inébranlable de l'autorité paternelle; car il n'y a pas d'éducation possible sans auto-

rité, pas de commandement, de direction, de responsabilité morale en dehors de soi sans obéissance. Aucune institution sociale ne peut décharger le père de cette tâche sans le dégrader; aucune, par conséquent, ne peut lui enlever son autorité et se substituer à lui, sans commettre une spoliation morale.

L'étendue et la durée de ces devoirs nous donnent naturellement celles des droits qui en découlent. L'œuvre de l'éducation une fois remplie, l'enfant placé sous l'empire de la loi commune, quelle serait la raison d'être de la puissance paternelle? C'est ce qu'ont compris nos jurisconsultes quand ils ont défini cette puissance : « le droit de gouverner la personne et les biens de ses enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se gouverner eux-mêmes. » C'est ce qu'ont compris les auteurs de notre Code quand ils ont fixé un âge de majorité où la puissance paternelle expire de plein droit, et quand ils ont renfermé dans des bornes très-restreintes et soumis à la surveillance de la justice le droit de correction paternelle, autrefois presque illimité.

La puissance paternelle est donc nécessairement bornée en étendue et en durée. Mais ce qui ne l'est pas, c'est l'amour, c'est la reconnaissance, c'est le respect dont les parents doivent être l'objet de la part de leurs enfants.

AD. FRANCK.

PUNGOLO (IL), *l'Aiguillon*. Il se publie sous ce titre un journal à Naples et un second, plus jeune, à Milan. Ils sont l'un et l'autre très-répandus. Leur tirage est plus fort que celui de tout autre journal italien, on l'évalue à environ 20,000 exemplaires. Ces journaux n'appartiennent à aucune nuance politique bien marquée : ils font cependant de l'opposition modérée.

PURITAINS. Membres de l'une des Églises protestantes. Née en Angleterre, sous Édouard VI, cette Église voulait réduire le culte à sa pureté primitive en supprimant la hiérarchie épiscopale, le luxe des cérémonies, et en ne conservant des manifestations extérieures de la piété que la prière en commun. Elle ne différait pas notablement, quant aux dogmes, de l'Église anglicane. On confondit dans l'origine les puritains avec les autres *non-conformistes*; mais sous le règne de Marie Tudor, ils arrivèrent à se faire reconnaître une existence distincte. On les persécuta; ils s'enfuirent en Allemagne, y méditèrent leurs doctrines et leur donnèrent une forme définitive. Revenus dans leur patrie, sous le règne d'Élisabeth, ils y subirent de nouvelles persécutions. Leurs ministres se séparèrent alors officiellement de l'Église anglicane. Les violences du règne de Jacques I^{er} provoquèrent de la part des puritains des émigrations en masse. Ils se rendirent en Amérique, dans la Nouvelle-Angleterre. Aucune politique, aucune autre religion ne s'opposait dans cette nouvelle patrie au développement de leur société. Il se forma de la gravité de leur con-

duite et de la sagesse de leurs doctrines un esprit politique simple, égalitaire et modéré qui a présidé à la création de l'union américaine. Le *self-government* ne fut nulle part réalisé d'un consentement plus unanime et par des procédés plus doux.

Les puritains restés en Europe sentirent leur fanatisme s'exalter par les persécutions. Ils prirent le premier rôle dans la révolution qui abolit la royauté; mais leur libéralisme ne fut pas toujours très-éclairé. Ils laissèrent facilement Cromwell s'emparer d'un pouvoir à peu près absolu. L'histoire ne félicitera pas le parti puritain d'avoir compté dans ses rangs Cromwell, ni le tyranique Sydney; mais d'a-

voir donné à l'Angleterre l'un de ses plus grands poètes, ce confiant Milton qui publiait une brochure sur les moyens de consolider le gouvernement républicain en Angleterre, quand Charles II débarquait à Douvres. Que les actes de violence dont les puritains se sont rendus coupables, comme leurs adversaires, aient été d'un usage général de leur temps, il n'y a pas là la plus légère excuse: est-on jamais obligé de se conformer aux vices de son siècle? Mais ils ont dû à la sincérité de leurs croyances, à l'austérité de leurs mœurs, à la maturité de leur raison de fonder deux grandes choses encore debout: l'esprit public de l'Angleterre et la liberté des États-Unis d'Amérique. J. DE B.

Q

QUARANTAINE. Séjour imposé dans un lazaret aux personnes, effets, navires ou marchandises venant d'un pays rangé dans le régime de la patente brute ou suspecte, c'est-à-dire présumé infecté de maladies contagieuses. La quarantaine était d'abord de quarante jours; ce temps a été fort réduit et varie selon les ports, selon le degré présumé de la contagion.

La quarantaine *particulière* est celle qu'on impose à tous les navires venant du Levant, de Barbarie, de la Havane ou de la Vera-Cruz, quand même ces pays se trouveraient, en ce moment même, rangés dans le régime de la patente nette. La quarantaine *d'observation* est imposée aux navires qu'a visités un corsaire ou un vaisseau de guerre d'une nation belligérante. (*Voy. Régime sanitaire.*) J. DE B.

QUARTIER. Rançon des soldats prisonniers de guerre. Cette expression date des guerres des Espagnols et des Hollandais; ils s'étaient entendus pour fixer la rançon au quart de la solde. Faire la guerre sans quartier, c'était tuer tout.

Un quartier est aussi l'endroit d'une ville où une troupe est casernée; le siège de toute opération militaire (quartier de campement, de cantonnement, d'assemblée, de vivres, de fourrages, etc.). Le quartier général est le lieu où campe le général en chef, par extension, le centre des opérations d'une armée.

Un quartier d'une ville est la circonscription d'un commissaire de police. Paris a quatre-vingts quartiers.

Un quartier d'inscription maritime est une division du littoral de la France, de 4 ou 5 myriamètres de côté, s'étendant en général jusqu'à la limite de la salure des eaux sur les rivières. Il y en a soixante. Le commissaire de l'inscription réside au chef-lieu: c'est là que ceux qui exercent les professions maritimes sont tenus de se faire inscrire; c'est là qu'ils sont levés pour le service de la flotte, et dirigés sur un port militaire. Un sous-quartier est la circonscription d'un administrateur de l'inscription maritime. Il n'y en a que vingt-sept; et ce

sont des territoires détachés de quartiers très-étendus. Les marins qui s'y font inscrire comptent comme inscrits au quartier même. Les quartiers ne se divisent donc pas en sous-quartiers, mais en syndicats, stations et communes maritimes. J. DE B.

QUESTEURS. Administrateurs du Trésor chez les Romains. Ils étaient deux dans les premiers temps de la République. Comme ils accompagnaient l'armée, dont les victoires étaient la source la plus féconde des revenus publics, on dut en créer deux autres pour administrer les finances à Rome. Il y eut ainsi des questeurs *urbains* et des questeurs *provinciaux*. Nommés d'abord par les magistrats, ils furent ensuite élus par les comices et on peut les prendre parmi les plébéiens. Il fallait avoir vingt-sept ans pour être questeur, et c'était le premier degré des magistratures. Les questeurs provinciaux étaient aussi intendants militaires, fournisseurs, commissaires des guerres; souvent même ils rendaient la justice à la place du préteur. Sylla et César augmentèrent à volonté le nombre des questeurs pour donner des places. Les empereurs supprimèrent et rétablirent trois ou quatre fois la questure, et la remplacèrent définitivement par une préfecture.

Les *questeurs* en France sont deux membres des assemblées législatives, chargés de la comptabilité du service de l'assemblée. Ceux de la Chambre des députés étaient nommés par le roi, sous la Restauration, pour la durée de sa législature; élus par la Chambre sous Louis-Philippe; l'Assemblée nationale, sous la République, élisait les siens. L'Empereur nomme tous les ans ceux du Corps législatif. J. DE B.

QUESTIONS POLITIQUES. La variété presque infinie des cas où des questions d'administration intérieure ou de relations internationales deviennent des questions politiques rend fort difficile la détermination générale des caractères auxquels on doit les reconnaître; mais, pour être bref, il est permis de dire qu'en

matière d'administration intérieure les questions politiques sont celles où peut agir la raison d'État (*voy. Raison d'État*), et que, dans les relations internationales, les questions politiques sont celles où s'exerce ce qu'on appelle, sans le définir nettement, le prétendu droit d'intervention. (*Voy. Intervention.*)

Il ne faut pas confondre les questions politiques avec les mesures de politique qui sont des actes nécessaires, tandis que bien souvent les questions politiques ne deviennent telles que par la volonté des chefs d'État et des États investis d'une grande puissance.

A l'intérieur, un gouvernement qui ne veut pas qu'on lui résiste et qui se sent maître des délibérations d'une assemblée chargée théoriquement de contrôler ses actions, transforme toujours en questions politiques les détails d'administration que prétendent critiquer ses adversaires. Dans les États réellement libres, c'est-à-dire là où prévaut le principe du gouvernement de la nation par elle-même, on voit les questions politiques, celles du moins qui ne sont pas éminemment nationales et au-dessus de toute opposition, aboutir, soit par le fait des dépositaires de l'autorité, soit par l'effet de la tactique parlementaire, à un vote qualifié spécialement du nom de vote de confiance. Sous le régime constitutionnel, qui a été appliqué en France, de 1815 à 1852, c'était ordinairement au moment où venait à la discussion l'article du budget relatif aux fonds secrets de la police générale que l'opposition tentait de faire refuser le principal des votes de confiance, et, périodiquement, traitait ainsi du même coup l'ensemble de toutes les questions politiques intérieures.

Mais si l'on ne s'occupe plus des prétentions du pouvoir cherchant à introduire la raison d'État dans tous les cas où son autorité peut être combattue, ni de la propension naturelle qui porte les partis d'opposition à ne pas accorder une confiance trop grande aux gouvernements responsables, on a encore à considérer comme politiques, et bien réellement dignes de cette qualification, toutes les questions où se trouve en jeu l'intérêt public, personnifié dans le chef de l'État et dans ceux qui partagent avec lui la direction des affaires. C'est ainsi que presque toutes les questions de finances, les questions religieuses et les grandes questions de commerce, d'industrie et de travaux publics peuvent être, sans exagération, qualifiées du nom de questions politiques. Ni un gouvernement, ni un État ne peuvent oublier, en effet, que la première des conditions de leur politique, c'est d'assurer leur existence et d'accroître leur grandeur. Ils doivent donc, toutes les fois qu'évidemment l'intérêt général le demande, donner un caractère élevé aux débats dont leurs actes sont exposés à être l'objet. Le bon sens public reconnaît sans peine que, dans ces cas-là, les questions traitées sont d'un ordre exceptionnel, et il n'y a pas lieu de craindre qu'on encourage ainsi la multiplication de ces autres questions politiques dont nous parlions tout à l'heure, ques-

tions qui peuvent n'être souvent que des prétextes cherchés, soit par une autorité jalouse de transformer en dictature continue l'exercice du pouvoir dont elle est dépositaire, soit par une opposition fondée sur des intérêts mesquins plutôt que sur de grands principes. L'opinion, disons-nous, est toujours là pour soutenir et faire à la fin triompher la cause de la vérité.

Autant il est aisé à un gouvernement, quel qu'il soit, de résoudre les questions véritablement politiques avec l'assentiment du pays, autant il lui est nuisible d'abuser du pouvoir qu'il a de forcer les corps constitués à lui accorder verbalement et sans nécessité une confiance passive. Cette manière de transformer les questions d'administration et de police a eu souvent de regrettables résultats. Le moindre est d'user inutilement les ressorts de la machine constitutionnelle et d'exposer à se tarir trop tôt les sources du dévouement des majorités.

C'est surtout dans la politique extérieure que les questions dites politiques prennent de l'importance, puisque, avec le prétendu droit d'intervention, elles se réalisent dans l'état de guerre, et c'est là que le plus souvent on doit n'y voir, sous une forme plus ou moins habilement déguisée, que l'exercice de cet antique droit de la force qui certes n'a jamais été un droit, mais qui a, dans l'histoire universelle, joué un rôle bien autrement considérable que les droits légitimes.

Sans doute le progrès de la civilisation n'es t pas sans avoir corrigé quelque chose de la brutalité qui a presque toujours soumis le faible au fort; mais enfin il est certain que c'est encore aujourd'hui par la force que se règlent les événements de l'histoire et que, sous le prétexte que leur puissance les rend responsables de l'amélioration générale des mœurs et des lois de tous les peuples, c'est par la force que les grandes puissances font prévaloir, au besoin même contre la justice et l'humanité, ce que leur volonté déclare être nécessaire à l'humanité et à la justice.

On en a de nombreux exemples et nous n'éprouvons vraiment que l'embarras du choix pour en citer, car presque toute l'histoire en est pleine, depuis qu'il y a une politique, nous devrions dire: depuis qu'il y a des faibles et des forts. Comment s'est fondé l'empire de Rome, une fois que la cité de Romulus se fut débarrassée de la crainte que lui inspiraient ses voisins du cœur de l'Italie et qu'elle se vit assez puissante et assez redoutée à son tour pour entreprendre des guerres de conquête au delà de l'Apennin? C'est en cherchant d'abord, de proche en proche, quelles questions politiques elle pouvait rencontrer ou faire naître chez l'Allobroge, chez l'Helvétie, chez le Gaulois, chez le German, chez le Grec, chez l'Asiatique. Le Sénat n'en négligea aucune, si petit que fût son germe, et, une fois que le caractère de l'intérêt politique était imprimé à une contestation quelconque, l'ingérance militaire ne se faisait pas attendre longtemps.

Dès que venait dans l'Europe moderne l'art de masquer les entreprises de la violence par

les manœuvres de l'habileté, et de créer au moins les apparences d'un droit discutable à l'indiscutable puissance de la contrainte, les mêmes procédés reparaissent; et, maintenant, c'est avec plus d'adresse encore, avec infiniment plus de précautions, mais toujours en réalité de la même manière, que l'on agit.

Les questions politiques sont des fruits qu'on cultive avec soin, afin de les cueillir quand ils sont mûrs. Nous ne citerons aucun fait contemporain : sommes-nous bien sûr d'être assez désintéressé pour les exposer avec l'impartialité nécessaire ? Nous dirons seulement qu'il y a une question politique partout où il y a une souffrance réelle ou imaginaire. Suivant les circonstances on puisera dans l'arsenal humanitaire des arguments pour l'intervention, ou dans le droit des gens des arguments pour l'abstention. Excepté aux époques où les peuples se passionnent véritablement pour les grandes idées humaines et dans les cas où les intérêts nationaux sont visiblement d'accord avec la justice, c'est l'intérêt du moment qui décide du choix qu'on fera.

Heureusement tous les nuages ne recèlent pas la foudre, ni toutes les questions politiques la guerre.

PAUL BOITEAU.

QUESTION PRÉALABLE. Lorsque, dans une assemblée délibérante, il s'est produit une proposition qu'un membre ou qu'une partie de cette assemblée ne veut pas voir discuter et qu'il lui semble nécessaire de blâmer en la repoussant, c'est par la demande de la question préalable que le blâme s'exprime. On a toujours le droit de la proposer; mais comme c'est une mesure fort grave, dans son apparente simplicité, elle ne doit pas être proposée à la légère, par un membre, par exemple, qui n'aurait pas, dans la circonstance, reçu la mission de représenter l'opinion d'un parti et qui ne serait pas sûr d'être soutenu.

Si le membre ou les membres qui la proposent maintiennent jusqu'au bout leur demande, l'assemblée vote par assis et par levé, et, si la question préalable est adoptée, la proposition sur laquelle on avait à délibérer est considérée comme non avenue. On ne la discute donc pas, et, dans la discussion qui a dû s'établir au sujet de la question préalable elle-même, il est interdit, soit à celui qui la propose, soit à celui qui la combat, d'entrer dans le sujet que la question préalable a précisément pour but d'écartier.

Il est très-rare que les assemblées fassent usage de ce moyen d'éviter des discussions en courant le risque de paraître désireuses de les étouffer, et il est naturellement fort rare aussi, dans des temps réguliers, que des individus soumettent à une assemblée des propositions de telle nature qu'elles doivent les repousser sans aucun débat. C'est au sujet des pétitions bien plutôt que des propositions législatives que les assemblées, d'ordinaire, ont recours à la question préalable.

Il appartient de la retirer à ceux qui la proposent et à n'importe quel autre membre de la

reprandre à son tour. Une fois le débat engagé sur un sujet, il est trop tard pour que la question préalable soit réclamée par personne.

PAUL BOITEAU.

QUOTITÉ ET RÉPARTITION. L'assiette de l'impôt peut être établie de deux manières différentes.

L'une consiste à dresser un tarif, une échelle de taxes, applicable aux divers cas qui peuvent se présenter, c'est l'impôt de quotité. Ainsi, s'il s'agit de la patente. on fixe une fois pour toutes le taux de la contribution pour le banquier, le fabricant de châles, le cordonnier ou tout autre industriel; s'il s'agit de la contribution des portes et fenêtres, on la détermine d'après l'importance des maisons, l'étage, le chiffre de la population des communes, et *l'impôt est levé selon ces fixations.*

L'autre mode d'asseoir l'impôt ne consiste pas à prendre l'unité, la cote, pour point de départ; on commence au contraire par déterminer la somme totale à réunir. Cette somme est divisée, *répartie* (en France par la loi), entre les provinces ou départements, puis (par le conseil général) entre les arrondissements, ensuite (par le conseil d'arrondissement), entre les communes, enfin (par des répartiteurs), entre les contribuables. C'est de ces répartitions multiples, que vient le nom du procédé.

L'impôt de répartition est préféré par les administrations financières, parce qu'on sait d'avance sur quelle somme on peut compter. En conséquence, une fois qu'on a voté une contribution d'un million, par exemple, le million est dû et les non-valeurs sont réparties de nouveau. En revanche, l'impôt de quotité devrait être préféré par le contribuable, car il assure — autant que possible — l'égalité devant le fisc; il réalise du moins cette égalité bien mieux que l'impôt de répartition.

En fait, ces deux méthodes sont assez souvent combinées; mais pour les impôts directs la quotité recule de plus en plus devant la répartition. Il nous semble cependant qu'il serait très-facile de prévenir les inconvénients attribués à l'impôt de quotité au moyen d'un fonds de non-valeurs, qui servirait de réserve destinée à couvrir les pertes imprévues. Le produit d'un impôt direct ne saurait d'ailleurs différer sensiblement d'une année à l'autre, du moins est-il improbable qu'il diminue, de sorte que la crainte de ne pas obtenir la somme demandée paraît peu fondée. En y réfléchissant, on trouve même que l'impôt de quotité présente des chances de faire augmenter le revenu public, sans accroître le taux de la taxe; et si les agents du Trésor ne l'aiment pas néanmoins, c'est que la répartition leur évite la nécessité de lutter contre la fraude: la fraude n'en existe pas moins, mais elle s'exerce aux dépens du concitoyen plutôt que du fisc.

Les contributions indirectes sans exception sont des impôts de quotité, car la répartition est impossible ici. L'accroissement constant de leur produit tend à prouver que notre raisonnement est juste.

M. B.

R

RACES. Autrefois un article sur les races eût trouvé difficilement place dans un dictionnaire de politique, car on n'avait pas encore imaginé que cette question fût autre chose qu'une question d'anthropologie et d'histoire naturelle, et que les différences que l'on remarque entre les diverses tribus de la grande famille humaine pussent avoir autant d'intérêt pour l'historien et le moraliste que pour le naturaliste ou le physiologiste. Ce n'est que de nos jours que l'ethnologie générale est devenue une branche importante des sciences historiques et qu'on a eu l'idée de chercher dans l'origine physique des peuples le secret de leurs destinées et l'explication des événements qu'ils ont accomplis ou auxquels ils ont été mêlés. Jusqu'à une époque très-rapprochée, les historiens n'admettaient dans l'histoire de l'humanité qu'une seule influence physique, celle du climat, et l'on sait que c'est à cette influence incontestable que Montesquieu, en particulier, attribuait les différences de caractères qui se remarquent entre les peuples et par suite les différences des institutions et des lois qui les gouvernent. Cette notion du climat (*voy. ce mot*), jadis si considérable, est aujourd'hui reléguée parmi les causes secondaires et ne joue plus qu'un rôle accessoire dans l'explication des phénomènes historiques. La notion des races l'a complètement remplacée. Quelques personnes s'en affligent et prétendent que nous avons échangé simplement une théorie matérialiste contre une autre plus matérialiste encore, mais ces plaintes sont mal fondées et le véritable spiritualisme a remporté au contraire une incontestable victoire le jour où, dans les sciences historiques, la théorie des races a succédé à celle de l'influence du climat, car ce jour-là on a renoncé à chercher exclusivement dans les influences extérieures de la matière le secret des destinées de l'humanité, et l'on s'est adressé à l'homme même pour avoir l'explication de sa vie morale et politique. C'est toujours, il est vrai, la fatalité qui domine dans la théorie des races comme dans la théorie du climat, mais au moins cette fatalité a le mérite d'être tellement unie à l'être qu'elle gouverne qu'elle se confond avec le fait même de son existence et que se révolter contre elle serait pour l'homme comme se révolter contre lui-même.

Cette notion des races a d'ailleurs une origine toute morale et pour ainsi dire spiritualiste. En effet, ce n'est pas le progrès des sciences naturelles et de la physiologie qui a conduit les philosophes et les historiens de notre temps à l'adoption de cette théorie, en vertu de laquelle chaque tribu de la grande famille humaine porte ses destinées enveloppées en elle-même, mais bien le progrès des

sciences philologiques. Des travaux de la science toute moderne de la philologie comparée, il est sorti, entre autres résultats généraux, cette importante conclusion que tous les peuples qui parlent des idiomes se rattachant à une souche commune, ont montré des facultés et des aptitudes analogues, et qu'à quelques nuances près leur développement historique a été le même. Ce n'étaient donc pas seulement les caractères physiques, la peau jaune, noire ou blanche, les cheveux lisses ou laineux, les yeux obliques ou horizontaux, qui constituaient la race; c'était aussi le langage. Or, qu'est-ce que le langage, sinon l'expression de l'homme intérieur, l'instrument de l'homme moral? C'était donc l'âme même qu'on atteignait ainsi à travers le langage, qui déterminait la race aussi bien que la conformation physique du corps. Comment comprendre, en effet, que des peuples réunis par les mêmes caractères physiques eussent montré des aptitudes si inégales, des instincts si dissemblables, et eussent poursuivi un idéal de civilisation si contraire, si, en dépit de leurs ressemblances extérieures, les formes de leurs âmes n'avaient pas été profondément différentes. La parenté de la chair qui semblait si concluante, n'était cependant que superficielle. C'était là en particulier le cas pour la race blanche ou caucasique que les philologues ont été amenés à diviser en deux grandes familles: les races indo-germaniques et les races sémitiques. Ainsi c'est de méditations profondes sur ce plus noble des attributs de l'homme, le langage, qu'est sortie cette théorie historique des races qui a eu à subir tant d'accusations de matérialisme. Nous venons de voir cependant que, par delà l'homme physique, elle va chercher son principe et son point d'appui dans l'homme invisible et moral.

Physiquement l'humanité se divise en trois grandes races profondément séparées par l'aspect, la couleur et même la structure anatomique: la race noire ou éthiopique, la race jaune ou mongolique, la race blanche ou caucasique. Ce sont là les trois seuls types purs et irréductibles de l'humanité; toutes les autres races, la race rouge, les races malayo-polynésiennes, les races ougro-finnoises, etc., ne sont que des variétés et des mélanges de ces trois races primitives. Les caractères particuliers qui distinguent chacun de ces trois types sont tellement tranchés que plusieurs savants n'ont pas hésité à les considérer, non comme des modes divers d'un même type humain, mais comme trois types séparés, comme trois patrons de la forme humaine. Ici se présente tout naturellement la grande question de l'unité de l'espèce humaine. L'humanité n'a-t-elle qu'un type ou en a-t-elle plusieurs? Nous

n'avons pas la prétention de trancher cette question qui appartient spécialement aux naturalistes et aux physiologistes, mais nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion qu'un de nos savants collaborateurs doit exprimer dans les colonnes de ce même Dictionnaire, et à nous prononcer comme lui pour l'unité de type. (Voy. Unité.) L'opinion qui admet plusieurs types humains semble au premier abord rendre compte plus rationnellement de l'existence des diverses races que l'opinion qui n'admet qu'un seul type; mais après un examen même superficiel on s'aperçoit que, s'il est difficile d'expliquer comment les différentes races humaines sont sorties d'une même race primitive, il est encore plus difficile de croire à l'existence de trois types primitifs; en d'autres termes, il est encore plus simple d'admettre que la nature a accompli son œuvre sur un patron unique qu'elle a modifié selon les climats et même selon les âges, que d'admettre qu'elle a travaillé sur trois patrons différents. En effet, pour que la théorie qui reconnaît plusieurs types humains fût vraie, il faudrait admettre que ces types sont rigoureusement immuables, ont été arrêtés une fois pour toutes dès l'origine, qu'ils sont permanents et essentiels, qu'ils ont préexisté à tout mélange et qu'ils résisteront à tout mélange. Mais la mathématique de la vie et de la nature ne connaît pas la rigueur scientifique et la précision exclusive de la mathématique de nos savants. La nature est ondoyante et flottante et les limites de ses provinces sont singulièrement fuyantes et difficiles à déterminer. Certes, la race noire et la race jaune sont bien faciles à séparer de la race blanche; cependant où s'arrête la race noire? où s'arrête la race jaune? Ces races, si profondément tranchées *flottent* à leurs extrémités et se confondent avec la nôtre, dont elles semblent pourtant si nettement séparées. Le Berbère, l'Abyssein, le Nubien, ne diffèrent de l'homme de race blanche que par la coloration de la peau; on hésite vraiment à les ranger dans la race noire au même titre que les Cafres ou les nègres du Congo. Les Turcs sont incontestablement d'origine mongolique; faut-il cependant continuer à les ranger dans la race jaune ou leur donner droit de cité dans la race caucasique?

Quoi qu'il en soit de cette question difficile et peut-être insoluble de l'unité de l'espèce humaine, un fait est certain, c'est que l'histoire nous montre dès les premiers âges la coexistence de ces trois races sur la terre, et que les plus anciennes légendes nous les montrent en lutte dans cette partie du continent asiatique qui est considérée comme le berceau de la race humaine. La population primitive de l'Inde, cette population impure et bestiale que soumit la race noble des Aryas, nos ancêtres, était de race nègre et très-probablement de même sang que le sang australien, et ce pays de Touran, le pays des ténébres et des démons malfaisants, que les légendes persanes opposent à l'Iran ou pays de la lumière, était occupé par des peuples de race mongolique. Mais les trois races que

nous voyons au berceau du monde juxtaposées pour ainsi dire, se sont singulièrement écartées les unes des autres, quoique les mélanges aient été fréquents et nombreux et aient donné naissance à de nouveaux peuples. Chacune de ces trois races habite plus particulièrement un continent qu'on peut considérer comme sa patrie légitime. L'Afrique appartient à la race noire; l'Asie, à l'exception de l'Indoustan¹, de la Perse, de l'Arabie, l'Arménie et de la Syrie, appartient à la race mongolique, et l'Europe appartient tout entière à la race caucasique. Chacun de ces continents semble si particulièrement destiné à la race qui l'habite, que les autres races n'ont pu s'y conserver pures. Ainsi les Africains du nord, Touaregs, Berbères, Kabyles, ont subi l'empreinte du type noir; les populations caucasiques de l'Asie ont subi des mélanges plus ou moins forts de sang mongolique ou de sang finnois, et la race caucasique a dissous et s'est approprié les races étrangères qui se sont établies sur son continent, Hongrois, Turcs, etc.

Mais si l'histoire nous montre les trois grandes races humaines coexistant de toute antiquité, il s'en faut bien qu'elle leur assigne le même rang et qu'elle leur attribue la même importance. Toutes trois ont des aptitudes à la civilisation, mais ces aptitudes qui sont rudimentaires et purement instinctives chez le nègre, fortes mais étroites et bornées chez l'homme de race mongolique, ont chez l'homme de race caucasique une puissance d'expansion presque infinie. A proprement parler, l'histoire appartient à la race blanche et à nulle autre. La civilisation est son œuvre véritable, et toutes les sociétés formées par les hommes des autres races ne sont que des figures imparfaites, grossières ou repoussantes de celles qui sont sorties de son sein. C'est par elle que l'homme a pris possession de la terre, qu'il a brisé et qu'il brise chaque jour le réseau des fatalités extérieures dont la nature avait enlacé l'humanité. Toutes les religions de l'humanité ont jailli sous la pression de sa force de sympathie, toutes les littératures du monde sont écloses à la chaleur de son imagination, sa puissance d'invention semble inépuisable et sa fertilité de combinaisons infinie. Son travail seul a été béni, car seul il a été vraiment fécond. Lorsqu'on résume sous un regard rapide tout ce qui a été accompli par notre race, on éprouve le sentiment qu'éprouverait un voyageur qui du haut d'une montagne verrait se dérouler à perte de vue les campagnes cultivées et les riches cités, et on se sent saisi de vénération et de respect.

Ce n'est pas tout à fait le même sentiment qu'on éprouve quand on parcourt du regard l'ensemble des œuvres de la race mongolique. Là, aussi loin que la vue s'étende, on n'aperçoit que d'immenses steppes coupées çà et là par de gigantesques fourmillières humaines. Ce n'est plus de la vénération et du respect qu'on ressent, mais de la stupeur, de la crainte et

1. Une partie de la population, celle seulement qui compose les classes supérieures, appartient au sang caucasique pur.

un certain mépris. On se sent comme en présence d'un ennemi et l'on redoute de voir ces fourmilères s'écraser et tomber sur les riches campagnes que l'on contemplant tout à l'heure. La race mongolique est le grand obstacle que rencontre le développement de la véritable civilisation. On cherche de quels bienfaits elle a doté l'humanité, et l'on constate avec épouvante qu'il n'en existe aucun, si ce n'est qu'elle a donné asile au bouddhisme chassé de l'Inde et qu'elle l'a développé dans son sein. Elle l'a développé, mais elle ne l'a pas créé. Race véritablement athée puisqu'elle est dépourvue d'instincts nobles, il a fallu que ce fût un homme de race aryenne qui lui donnât la seule religion qui convint à ses instincts, qui lui enseignât la seule consolation vraiment efficace aux misères de cette terre vers laquelle son âme cupide, âpre et forte est incessamment tournée. Le rôle des peuples mongoliques dans l'histoire n'est qu'accidentel et il est toujours fatal. Ils apparaissent comme conquérants, comme dévastateurs, et en cette qualité ils ont déterminé quelques-uns des plus grands mouvements de l'humanité. Leurs aptitudes à la civilisation sont réelles, mais singulièrement étroites et bornées. La race mongolique ne croit qu'à la force, et ce sabre fiché en terre qu'adoraient les hordes d'Attila est son véritable Dieu. La plus parfaite, la plus morale, la plus pacifique des sociétés qu'elle ait produites, la société chinoise, ne fait pas exception autant qu'on pourrait le croire à cette règle générale et ne pratique guère d'autre culte que celui de la force: nulle idée de la valeur de la vie humaine, de la vraie dignité de l'homme, du droit véritable. Cependant cette croyance intime à la force donne aux peuples de race mongolique une faculté politique éminente qui les rend singulièrement redoutables, celle de la domination. Partout où ils passent, la vie se dessèche et s'éteint, il est vrai, mais ils s'établissent et ils durent. Les sociétés qu'ils forment, vieilles, caduques, se soutiennent encore avec une fermeté de résistance extraordinaire; mais si leur civilisation dure longtemps, elle atteint aussi très-vite ses bornes et ne se renouvelle plus. L'âge de la vieillesse est infiniment plus long dans les sociétés mongoliques que les âges de la jeunesse et de la maturité. La force atteint vite les limites de son expansion et trouve vite son point d'équilibre et de repos qui est l'immobilité. Cette formule est le parfait résumé de l'histoire des races mongoliques. Elles débordent comme un torrent furieux. Mais ce moment d'expansion destructive passé, elles rentrent dans le repos de la stagnation et se conservent par le seul volume et le seul poids de leurs populations.

Le dernier rang dans l'échelle des races appartient à la race nègre. La malheureuse race nègre nous présente l'homme encore voisin de l'espèce animale. Jusqu'à présent les nègres n'ont rien produit, et n'ont servi l'humanité, ni en bien, ni en mal. Pour toutes sociétés des agglomérations de tribus hostiles, toujours en guerre, pour toute religion des cultes fétichis-

tes, ridicules, infâmes ou sanglants, voilà toute l'histoire de la race nègre. Ce n'est que de nos jours qu'un rayon moral a commencé à luire dans le continent africain avec l'expansion de la race caucasique d'une part, et de l'autre avec l'expansion de l'islamisme qui, partout ailleurs stagnant, s'est jeté sur l'Afrique qu'il est en train de civiliser avec le sabre et le Coran. L'aspect bestial du nègre, ses instincts à la fois enfantins et féroces, sa vanité ridicule et sa crédulité superstitieuse, ses vertus qui sont comparables à celles de la race canine et ses vices qui n'ont d'analogues que les instincts des races félines, ont excité de tout temps l'horreur des autres races humaines qui ont refusé presque de lui donner le nom d'homme et qui se sont autorisées de la répulsion qu'elles éprouvaient pour lui refuser toute justice et pour le faire servir sans pitié aux besoins de leur cupidité. L'esclavage a paru la condition naturelle de cette race misérable, la servitude le seul moyen de l'introduire dans la civilisation. Le nègre n'est cependant pas sans aptitudes à la civilisation, mais ces aptitudes paraissent se résumer en une seule faculté, qui est une extrême sociabilité. Bestial ou non, le nègre, si, comme on le prétend, il n'est pas capable d'une grande culture, est cependant capable de tendresse, d'amour et de dévouement; s'il est difficile de développer son esprit, il est très-facile en revanche de développer son cœur. Sa sensibilité ne laisse rien à désirer et dépasse même celle des autres races. S'il n'est pas l'égal du blanc, il peut vivre avec lui; il n'a rien de la fière et taciturne étrangeté de ces races sauvages qui fuient devant la civilisation et dépeussent solitaires et muettes dans la société des hommes de race blanche. Lui, loin de dépérir, s'épanouit au contraire au sein de notre civilisation. Cette sociabilité du nègre est un très-grand fait moral qui plaide hautement en faveur de cette race, et renverse l'opinion de ceux qui la regardent comme incapable de civilisation. Qu'elle soit ou non inférieure aux autres races, un fait est constant: c'est qu'elle s'accommode parfaitement de la civilisation et qu'elle n'y trouve rien d'hostile à ses instincts.

Les autres races humaines, la race rouge (Indiens d'Amérique), la race malayo-polynésienne, la race boréale (Finnois, Lapons, Samois, Esquimaux), peuvent être considérées comme des mélanges des trois grandes races ou des dégénérescences des trois types primitifs. Généralement ces races se sont montrées singulièrement infécondes sous le rapport moral. Elles vivent à l'état sauvage ou dans un état de société extrêmement rudimentaire; cependant les Mexicains et les Péruviens se sont élevés autrefois à un état de civilisation fort avancé, et divers peuples d'origine finnoise et ougrienne se sont mêlés à la civilisation européenne, dont ils ne se distinguent plus. La race boréale ou ougrienne présente un caractère particulier: c'est qu'elle forme une sorte de carrefour physiologique, et que les différentes peuplades qui la composent fournissent un passage pour

aller d'une race à l'autre. D'une part elle touche à la race caucasique, de l'autre à la race rouge d'Amérique, et elle rappelle par les traits de la plupart de ses peuplades la race mongolique dont elle n'est probablement qu'une dérivée.

La race caucasique ou blanche se divise en deux grandes branches : la race sémitique et les races indo-européennes ou japhétiques. Toute la civilisation de l'humanité moderne est sortie de ces deux races ; à la race sémitique nous devons notre vie religieuse et morale, notre vie de conscience ; à la race japhétique, nous devons notre vie intellectuelle, politique et sociale.

La race sémitique aujourd'hui singulièrement réduite, disséminée et mélangée par la dispersion des Juifs sur toute la surface du globe et par l'extension des conquêtes de l'islamisme, comprenait dans l'ancien monde les Hébreux, les Arabes, les Phéniciens, et les nombreuses tribus que la Bible nous montre perpétuellement en guerre contre Israël, leur voisin, Cananéens, Amalécites, etc. Malgré l'esprit d'exclusion de cette race, qui plus que toute autre a fait effort pour se conserver pure, et qui a toujours considéré la nation comme la famille agrandie, elle n'a pas échappé à l'heureuse fatalité du croisement et du mélange, et dès la plus haute antiquité elle semble avoir reçu une forte infusion de sang chamitique. Les tribus cananéennes n'étaient qu'une race mixte, mi-chamitique, mi-sémitique, et l'élément chamitique se manifeste dans la civilisation phénicienne de manière à ne pas permettre le doute. L'élément sémitique se rencontre encore, dans des proportions qu'il est assez difficile de préciser exactement, dans ces premiers et vastes essais de civilisation que nous présente l'histoire antique sous les noms de Babylone et de Ninive. L'Égypte, elle aussi peut-être, ne fut qu'un mélange de populations sémitiques et chamitiques, et sa civilisation, qui fait encore notre étonnement et notre admiration, est le résultat combiné du génie de ces deux grandes races. Quoi qu'il en soit de ces mélanges, le vrai Sémite ne les reconnaissait pas et ne les reconnaîtrait pas même aujourd'hui. Pour lui la vraie race de Sem était contenue dans Israël, et il n'admettait qu'un seul frère, Ismaël, et encore le considérait-il comme entaché de bâtardise. Les Juifs et les Arabes composent donc aujourd'hui toute la famille sémitique ; l'antique esprit d'exclusion et l'antique préjugé ont triomphé, car la fatalité de l'histoire a fait disparaître successivement toutes ces civilisations et tous ces peuples que les descendants des patriarches repoussaient comme impurs et entachés d'idolâtrie.

La vie morale de la race sémitique a été à la fois la plus haute et la plus simple que l'humanité ait connue. Née sous la tente, élevée dans le désert, grandie dans les habitudes nomades, elle a toujours ignoré les complications d'existence des hommes des autres races. Elle n'a connu qu'un seul sentiment, le sentiment religieux ; qu'une seule vie, la vie de la con-

science. Cette simplicité d'âme a engendré une simplicité sociale extraordinaire : les liens qui chez les races sémitiques ont rattaché les hommes les uns aux autres sont à la fois les plus étroits et les plus libres que l'esprit puisse concevoir. Le Sémite ne sait pas ce que c'est que l'État politique, il n'a aucune idée d'un pouvoir civil distinct du pouvoir religieux, d'une société distincte de la famille, de droits et de devoirs qui se tirent d'une autre source que Dieu. L'homme n'a d'autre maître au-dessus de lui que Dieu, et sur la terre il ne doit d'obéissance qu'à ceux de qui il tient la vie et qui sont soumis au même maître que lui. La religion est donc le tout de cette société ; la patrie c'est le temple, la nation c'est la famille, le roi c'est Dieu, la loi qui punit le crime est la même qui avertit la conscience. La théocratie est la forme naturelle du gouvernement d'une telle race ; aussi n'y a-t-elle jamais échappé, même aux moments les plus éclatants ou les plus périlleux de son histoire. Le même génie suit partout l'homme de race sémitique, qu'il soit nomade ou sédentaire, qu'il vive sous la tente ou dans les cités, qu'il soit pasteur ou conquérant, qu'il mène la vie patriarcale ou qu'il fonde des empires. La monarchie hébraïque ne fut jamais une monarchie à la manière orientale, et les rois d'Israël essayèrent en vain de prévaloir contre le pouvoir de Jéhovah, l'antique maître de leur peuple. La conquête arabe et l'établissement des sociétés qui sortirent de l'islamisme ne changèrent rien à la simplicité de l'intelligence sémitique et ne lui apprirent pas à distinguer le pouvoir politique du pouvoir religieux, et le citoyen du croyant. Le khalifat fut l'expression grandiose de ce génie impuissant à concevoir la notion de l'État autrement que sous la forme de la théocratie.

Ce génie synthétique et d'un seul jet, cette impuissance à diviser l'homme ont permis à la race sémitique de concevoir et de conserver pure de toute altération, leur religion qui est devenue la religion du genre humain. Tous les sentiments du Sémite se concentrant en un seul, cet unique sentiment a acquis une profondeur, une élévation et une force extraordinaires. L'homme de cette race n'étant pas partagé entre plusieurs maîtres, Dieu en a pris possession tout entier, et d'autre part, le séjour du désert éloignant les visions brillantes, voluptueuses ou terribles de la nature, la vision du maître souverain s'est révélée à lui dans toute sa majesté et dans toute sa grandeur. Le Sémite a donc, pour toutes ces raisons, pu concevoir Dieu comme un être infini et tout-puissant, immuable et éternel, solitaire et parfait, comme un pur esprit, maître du monde avec lequel il n'a aucune affinité de nature et de substance. Cette conception que quelques-uns de nos modernes métaphysiciens peuvent bien trouver étroite et aride, mais qui étonne par son élévation morale, sa pureté et sa grandeur abstraites lorsqu'on la met en contraste avec les conceptions imaginatives et les symboles puissants et difformes des autres peuples, frappa les Sémites eux-mêmes autant

qu'elle a frappé le reste de l'humanité caucasique qui a fini par l'adopter pour base de sa foi et leur inspira un orgueil qui s'est toujours traduit par l'exclusion des autres races et le mépris des autres religions. Ils mirent tous leurs efforts à conserver leur religion pure de toute idolâtrie et ils trouvèrent, pour accomplir cette tâche, de puissants auxiliaires dans la simplicité de leur état social et dans le voisinage du désert.

Les races japhétiques ou races indo-germaniques sont celles auxquelles appartiennent presque tous les peuples de la moderne Europe. Ce nom de races indo-germaniques leur a été donné par la philologie comparée, qui a constaté la parenté de la plupart des peuples européens par les analogies de leurs divers langages avec la langue sacrée de l'Inde, le sanscrit. Une fois ces analogies établies, la conséquence était facile à tirer; puisque le sanscrit était la souche commune des langages des divers peuples européens, ces peuples étaient évidemment issus d'une souche commune et n'étaient tous que des rejetons de la race dont le sanscrit avait été la langue. Quelle était cette race et quel pays habitait-elle primitivement? Les recherches les plus récentes de l'ethnologie et de la philologie sont arrivées à établir que cette partie de la grande famille caucasique d'où sont sortis les peuples indo-germaniques, habitait dans la région de l'Asie qui s'étend depuis le Caucase jusqu'à la Bactriane, et se divisait en deux grandes tribus, les Aryens et les Iraniens. Les Aryens sont la souche des classes supérieures de l'Indoustan qu'ils conquièrent; les Iraniens se sont conservés presque purs de tout mélange dans la Perse dont ils forment encore aujourd'hui la principale population. Tout ce qui a pour nous une importance capitale dans les civilisations de l'antique Orient, tout ce qui intéresse notre imagination dans l'histoire de l'Asie, tout ce qui s'est mêlé directement ou indirectement d'éléments orientaux à notre vie moderne, appartient à ces ancêtres de notre race. Le système aristocratique des castes, la religion du brahmanisme et plus tard le bouddhisme sont l'œuvre des hommes de race aryenne; le vaste essai de monarchie militaire et administrative de la Perse antique et la religion des deux principes sont l'œuvre des hommes de race iranienne.

La race japhétique, la plus entreprenante de toutes, la plus mobile et la plus inventive, semble avoir été agitée de bonne heure de l'amour des entreprises et des aventures. Si l'on veut se représenter sous une forme nette et poétique ce que l'imagination aperçoit confusément dans ces âges lointains, il faut prendre comme symboles du génie de nos ancêtres, les deux personnages de la grandiose tragédie d'Eschyle, qui connaissait les secrets de quelques-unes des origines de notre race, Prométhée et Io, ces deux victimes du désir, de l'aventure et du mouvement. Prométhée symbolise admirablement l'audace d'invention de la race japhétique, et les courses d'Io, piquée du taon, la fureur d'émigration et de voyage, et si ce

mot n'était trop mesquin en tel sujet, je dirais volontiers la manie de déplacement qui semble avoir possédé nos barbares ancêtres. La même ardeur conquérante, qui poussait les Aryens dans l'Inde, poussa, à diverses reprises, d'autres tribus de la race japhétique sur l'Europe, et des émigrations successives, dont les dates sont incertaines, débordèrent sur notre continent, jusqu'à ce qu'enfin elles l'eurent entièrement recouvert. Les descendants actuels des peuples qui accomplirent ces vieilles migrations se divisent en familles innombrables, mais qui peuvent toutes se ranger sous cinq chefs principaux: la race celtique, la race germanique, la race slave, la race latine et la race grecque.

Aucune de ces races aujourd'hui n'est pure de mélange, et chez quelques-unes même le type et le génie primitifs ont presque disparu sous la fréquence et la violence des croisements. Ainsi, la race latine, souche du peuple italien actuel, est singulièrement altérée par les mélanges de sangs grec, germanique, ligurie, gaulois, qu'elle a subis dans le cours de sa longue histoire; en France, le sang celtique s'est mêlé aux sangs romain et germanique; en Espagne, le sang ibère au sang gothique et au sang maure; les populations germaniques, surtout aux extrémités du vaste pays qu'elles habitent, ont reçu une profonde infusion de sang slave, et les Slaves, enfin, pénétrés d'infiltrations de sang allemand, nuancés de sang grec, mêlés de sangs mongolique et ougro-finnois, peuvent à peine se dire de race plus pure que les autres, quoiqu'ils soient les derniers venus dans la civilisation, et que le type primitif ait été, par conséquent, moins usé que celui des autres races sœurs par les fatigues de l'histoire et le travail des siècles.

La plus ancienne dans la civilisation des races de l'Europe est la race grecque ou ionienne, les fils de Javan, comme les appelle la Bible, qui succédèrent sur le sol de l'Hellénie, à une race nommée race pélasgique. Les services que cette race a rendus à la civilisation humaine sont les plus grands après les services de la race sémitique. Si l'humanité doit à la race sémitique tout son développement religieux, elle doit à la race grecque tout son développement intellectuel. Elle mérite vraiment le nom de race élue parmi les populations japhétiques, comme le peuple juif parmi les descendants de Sem. Ce sont les vrais fils d'Io et de Prométhée, et à voir les heureux dons que leurs œuvres impérissables nous permettent encore d'admirer, on a presque envie de croire que leur émigration écrivait toute la jeunesse de la grande famille japhétique. C'est à eux que nous devons cette religion du polythéisme, brillante invention d'esprits poétiques et gracieux, qui dompta et humanisa les vieilles religions de la nature, et qui, en confondant les mystérieuses idées divines des forces du monde avec la forme humaine, fit éclore cette conception de l'idéal poétique, qui a depuis été la vraie religion de tous les poètes, car cette conception tient dans la littérature la même place que le rêve de perfection morale

dans la religion. C'est la race grecque qui, transformant les barbares industries primitives, fit sortir les beaux-arts des métiers utiles comme elle avait fait sortir l'idéal littéraire de la religion de la nature. Dans toutes les choses de l'intelligence, nous vivons encore aujourd'hui des bienfaits de la civilisation grecque; c'est par elle que nous connaissons les règles de l'architecture et de la sculpture; c'est elle qui nous a donné notre philosophie, et la moitié des littératures de l'Europe moderne ne sont que des rejets de sa propre littérature. Enfin, dernier bienfait, lorsque le christianisme parut dans le monde, c'est la Grèce qui se chargea de lui former ses dogmes, de lui construire sa métaphysique, de lui définir ses mystères. Le christianisme doit sa partie spéculative à la race grecque comme il doit son organisation politique à la race romaine. C'est par elle encore que la civilisation a été inoculée aux races barbares contre lesquelles elle a défendu pendant mille ans l'empire de Byzance, en sorte que la civilisation de l'avenir lui appartient aussi bien que celle du passé, car les populations slaves qui nous menacent d'un renouvellement européen, représentent la civilisation byzantine, et, par conséquent, l'esprit grec. Aujourd'hui écrasée par trois siècles d'oppression, envahie par la barbarie, qui n'a cessé de la pénétrer pendant quinze siècles, altérée par les mélanges de sang slave et de sang turc, la race grecque n'est plus ce qu'elle était; toutefois on reconnaît encore dans les Grecs modernes les traits de l'ancien type et les qualités de l'ancien génie, comme on reconnaît la beauté d'une statue malgré les mutilations qu'elle a subies, et la netteté d'une effigie malgré la rouille qui la recouvre.

Les Latins, qui ont fait le fonds de la population de l'Italie, forment avec les Grecs le contraste le plus marqué, contraste qui dut être singulièrement frappant à l'origine, et qui est accusé par les différences des deux civilisations grecque et romaine. Autant la race grecque est vive, mobile, faite pour les travaux de l'intelligence, autant la race latine est forte, grave, pesante, lourde, faite pour la conquête, la domination et les intérêts pratiques. C'est une race qui a du lest et de l'aplomb. Si la race grecque a l'air d'avoir été composée par la jeunesse de la race japhétique, la race latine a l'air d'avoir été composée d'une émigration d'hommes mûrs arrivés à l'âge des intérêts sérieux et ne connaissant d'autre sentiment que l'ambition, d'une émigration mi-partie sacerdotale et mi-partie guerrière. Ce double caractère se retrouve à l'origine de la race latine; par l'Étrurie, elle est sacerdotale, par Rome, elle est conquérante; mais ni la religion ni la gloire ne sont pour elle un but; tout prend vite avec elle une tournure terrestre et pratique. Elle ne connaît que la force et l'intérêt; mais aussi, comme elle les connaît! C'est elle qui a créé cette organisation de la force, qui a nom la conquête, et cette organisation des intérêts, qui a nom l'administration. Elle ne s'en est pas tenue là, et inspirée par son génie âpre et fort, elle a élevé les notions concrètes de la force et

de l'intérêt à la hauteur d'abstractions absolues; elle a créé cette métaphysique de la force, qui a nom la politique, et cette métaphysique des intérêts, qui a nom la jurisprudence. Cet instinct est tellement fort qu'il n'abdique pas dans les choses même qui semblent lui être le plus contraires, la littérature et la religion. Plutôt sacerdotale que vraiment religieuse, dès que le christianisme lui a été présenté, elle s'est empressée de l'organiser, et elle lui a donné dans l'Église catholique et la papauté ses institutions politiques. Les traits essentiels de ce génie profondément positif et de ce caractère fait pour la domination et la jouissance des biens terrestres se retrouvent chez les Italiens du moyen âge et des temps modernes, mais avec des modifications importantes engendrées par le temps, les accidents de l'histoire et le mélange des races. Le centre d'action de la race latine se déplaça au moyen âge et se transporta en Toscane; le génie italien gagna à ce déplacement une flexibilité et une aptitude à l'idéalité qui lui avaient manqué dans l'antiquité, et, grâce à ce déplacement, c'est à l'Italie plus qu'à toute autre nation que l'Europe est redevable de la renaissance des arts et des lettres au sortir du moyen âge. (*Voy. Renaissance.*)

La race celtique, qui autrefois occupait la Gaule et la Grande-Bretagne tout entières et la plus grande partie des territoires de la Belgique et de l'Helvétie, ne se retrouve plus guère à l'état pur que dans l'Armorique ou Bretagne française, dans le pays de Galles, en Écosse et principalement dans les hautes terres (Highlands), dans les îles Shetland et Hébrides, et enfin, en Irlande. C'est à ces débris de territoire que se réduit le domaine jadis si étendu de cette race vaillante, imaginative, sensible et aventureuse. Les Celtes sont de toutes les races barbares la plus intéressante et la plus malheureuse. Leurs conquérants, exaspérés par les vivacités de leurs résistances, ne les ont jamais épargnés, mais les ont toujours traqués sans pitié, et exterminés sans merci. Cette race doit en partie à ses qualités mêmes sa cruelle destinée: son extrême sensibilité se tourne en fureur injurieuse, en haine imprudente et fiévreuse, en saillies capricieuses de mépris, et engendre facilement d'un autre côté le désespoir, le découragement et la mélancolie taciturne. Cette sensibilité explique comment les Celtes n'ont jamais pu, malgré leur vaillance, conserver leur indépendance, et comment après l'avoir perdue ils n'ont jamais su se faire bien venir de leurs maîtres et prendre leur servitude pour point de départ d'une nouvelle destinée. On a vu des races conquises gouverner leurs conquérants comme les Grecs, ou user les maîtres que la fatalité leur avait donnés comme les Italiens en général; mais les Celtes n'ont jamais été capables de tels miracles. Le Celte ne sait pas dominer ses émotions: vainqueur, il s'abandonne à l'ivresse orgueilleuse du triomphe; vaincu, il tombe dans un désespoir morne ou devient la proie d'une colère frénétique qui n'est redoutable que pour lui-même et qui lui

aliène les sympathies. A cette extrême sensibilité, il joint une imagination fine et charmante qui le rend l'esclave du rêve et l'esclave de l'habitude; de là de nouvelles sources de dangers. Il est lent à accorder son estime et son amour aux nouveautés politiques et religieuses, mais une fois qu'il les a accordés, c'en est fait pour des siècles et il ne sait plus se détacher des choses auxquelles il a mis son cœur lorsque le temps les a condamnées. Aussi est-il toujours en retard sur la marche générale de la civilisation, et figure-t-il dans l'histoire comme le champion des causes perdues. De toutes les races barbares, la race celtique est celle qui a fait la plus longue résistance au christianisme, et sa difficile conversion étonne lorsqu'on la met en regard de la prompte obéissance des races germaniques à la nouvelle religion. La papauté a trouvé en elle ses premiers adversaires et plus tard ses défenseurs les plus dévoués; la monarchie française a dû se défendre contre leurs révoltes jusqu'à la veille de la révolution de 1789 qui n'a pas eu d'ennemis plus intraitables que les Vendéens et les Bretons, et l'on sait combien la résistance obstinée des Highlanders a prolongé la lutte engagée en Angleterre entre la monarchie des Stuarts et la dynastie protestante.

La race celtique n'est pas la seule qui ne se conserve plus sans altération de mélanges que dans quelques provinces ou quelques enclaves de territoire; le même fait se présente pour la race ibérienne qui compose le fonds de la population de l'Espagne et probablement du Portugal et qui ne se conserve à l'état pur que dans le petit peuple des Basques. Faut-il voir dans les Ibères une race indo-germanique, ou une race ougrienne ou finnoise? Les avis sont partagés et la question douteuse. Quelques ethnologues se fondant sur les caractères de la langue basque rattachent les Ibères aux races finnoises; d'autres voient en eux un rameau particulier des races celtiques. Quoi qu'il en soit, des mélanges considérables semblent s'être opérés de bonne heure entre les Ibères et les Celtes, et cette race mixte, les Celtibériens, compose en grande partie le fonds de la population irlandaise. A vrai dire, les Ibériens présentent un génie très-différent de celui des Celtes; les deux races n'ont guère qu'un trait en commun, une vaillance violente; mais cette vaillance chez les Ibères se présente dès l'antiquité avec une énergie sombre et une fermeté de résistance que ne connut jamais le courage aventureux et brillant de la race celtique.

Le mélange de la race latine avec les races celtique et ibérienne a donné naissance aux nations du midi de l'Europe que l'on appelle indistinctement nations latines, malgré les différences bien marquées de leurs populations: la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie. Le fonds de la population de l'Espagne est resté ibérique, et le fonds de la population française, gaulois; le mélange de sang romain ou germanique n'a pu altérer les caractères des deux nations au point de les rendre méconnaissa-

bles, et il est facile de reconnaître dans les modernes soldats de la France les descendants de ces Galates aventureux qui élevaient leurs épées en l'air lorsqu'il tonnait pour soutenir le ciel s'il tombait, comme il est facile de reconnaître les descendants des défenseurs de Numance dans les défenseurs de Saragosse. La racelatine chez les deux peuples a eu plutôt une action morale qu'une action physique; elle les a rendus capables de discipline, les a initiés à une civilisation supérieure et a neutralisé et même détruit les fatalités du sang et les obstacles de l'instinct. C'est grâce à cette initiation que le génie celtique en particulier, partout ailleurs écrasé ou impuissant, a pu se développer en France et donner au monde tout ce qu'il contenait. A la fois aventureux et routinier, utopiste et rétrograde, révolutionnaire violent et conservateur à outrance, ennemi de la tradition et esclave de l'habitude, idéaliste et sceptique, ardent à l'attaque et prompt au découragement, le Français présente bien tous les caractères principaux de la race celtique. Mais quelle transformation merveilleuse ont subie ces caractères! La vive sensibilité du Celte est devenue esprit d'humanité et de justice; son amour de l'habitude est devenu sentiment de la patrie; son imagination vive, pure, morale, élevée, la plus morale, la plus élevée, la plus vraiment religieuse qu'il y ait eu chez les races barbares, s'est traduite par une littérature d'un génie noble, moral, abstrait, raffiné, idéaliste, dédaigneux des choses de la chair et du sang, amoureux des choses de l'esprit au point d'en oublier la réalité. C'est ainsi, sous l'influence de la discipline latine, que la moins charnelle des races barbares a engendré le plus idéaliste des peuples. Le Français est par excellence le champion des causes absolues et des intérêts moraux du monde. C'est lui qui successivement a donné au monde l'idéal de toutes les institutions et la théorie morale de tous les gouvernements qui se sont succédés depuis quinze cents ans. C'est lui qui a été le champion par excellence de la papauté, cet idéal moral de l'Église catholique; c'est lui qui de la féodalité a tiré l'idéal de la chevalerie, lui qui a conçu l'idéal monarchique, lui qui a donné dans le calvinisme la forme la plus absolue et la plus métaphysique du christianisme réformé; lui enfin qui a conçu, par la Révolution française, l'idéal du gouvernement des sociétés humaines fondé sur le droit absolu et la raison abstraite, et non plus sur la fatalité des circonstances et la contingence des faits. Après la Grèce et Rome, personne n'a plus fait que la France pour l'humanité.

La race germanique est la plus puissante matériellement de toutes les races du monde. Non-seulement elle occupe le vaste territoire connu en Europe sous le nom d'Allemagne, mais elle embrasse, sous le nom de race scandinave, le Danemark et la Suède, sous le nom de race anglo-saxonne, l'Angleterre et l'Amérique du Nord. Une particularité remarquable de cette race a toujours été de vivre plus fortement à ses extrémités qu'à son centre, et, pour parler le lan-

gage de ses métaphysiciens, de se réaliser hors d'elle-même. Cette particularité distingue essentiellement son histoire politique, sinon son histoire intellectuelle et morale. Quiconque veut connaître l'expression du génie politique de la race germanique doit le chercher non en Allemagne, mais dans les nations qui se sont détachées de son sein, dans les rameaux que son grand tronc a poussés : l'Angleterre et l'Amérique, par exemple. L'idée de liberté individuelle, de *self-government*, le sentiment de confiance de l'homme en lui-même, qui sont les dons les plus véritables que la race germanique ait faits au monde, ont trouvé leur réalisation pleine, entière en Angleterre et en Amérique. La conquête matérielle du globe appartient à cette race plus qu'à toute autre : dans les temps barbares, ils ont fait les plus intrépides conquérants, les meilleurs fondateurs de royaumes, et ont déployé des qualités qui les marquaient pour la domination et le gouvernement; dans les temps modernes, ils font les commerçants les plus actifs, les colonisateurs les plus hardis, les explorateurs et les défricheurs de terres les plus énergiques. La civilisation morale doit davantage à d'autres races, la civilisation matérielle ne doit autant à aucune; car aucune n'a autant travaillé à la découverte, à la prise de possession et à la transformation de notre planète terrestre. Son génie profond a l'air d'être en contradiction avec cette destinée politique; mais pour qui regarde de près, la contradiction disparaît. Ce génie a l'air d'être rêveur et mystique; au fond, il s'arrête à l'homme et à la nature, et profondément pratique jusque dans le rêve et la spéculation métaphysique, il ne cherche pas autre chose qu'à pénétrer jusqu'aux réalités cachées, à séparer le vrai réel du vrai apparent et à comprendre la structure intérieure des objets. Pénétrer le sol de la pensée jusqu'au *tuf* pour se rendre compte des végétations brillantes des surfaces, voilà le but de la spéculation germanique. C'est ainsi que l'Allemagne aura été de toutes les nations celle qui aura le mieux expliqué l'homme à l'homme, qui lui aura le mieux démontré de quelle manière il pense, quelles méthodes instinctives il emploie, quels sont les procédés inconscients de sa logique, par quel enchaînement ses visions deviennent des faits, ses idées des civilisations, ses fantômes des doctrines; comment les conditions de son existence le condamnent à imaginer la vérité, et par suite, à s'exprimer par symboles. Pratique du *self-government*, conquête matérielle du globe, révélation de la structure intérieure de l'homme moral, voilà la part magnifique de la race germanique dans la civilisation générale.

La race slave est la plus étendue des races de l'Europe moderne. Elle comprend presque tous les peuples soumis à la domination de l'Autriche, à l'exception des Magyars, qui appartiennent à la race ougrienne, et de quelques Valaques parsemés çà et là, notamment en Transylvanie, qui appartiennent à la race roumaine, issue des colons latins de l'empire établis en Dacie, Dalmates, Illyriens, Serbes,

Croates, Tchèques, etc., les peuples de l'empire turc, connus sous la dénomination de Gréco-Slaves, la Pologne et la Russie. C'est la plus étendue des races européennes, c'est aussi la plus pure et la plus jeune, toutefois pas plus que les autres elle n'a échappé au mélange; en Russie elle s'est mêlée au sang mongolique et finnois, en Pologne au sang sarmate, ailleurs au sang turc, grec et germanique. Quelques peuples, les Cosaques par exemple, sont issus d'un mélange de plusieurs races. La race slave a pénétré très-loin, et au moyen âge elle était la race belliqueuse et envahissante par excellence. Il a fallu tous les efforts de l'Allemagne pour arrêter ses débordements, et pendant des siècles l'histoire de l'empire germanique n'est pas autre chose que l'histoire de la résistance de l'Occident à cette inondation permanente des Slaves, qui en même temps qu'ils menaçaient la jeune civilisation de l'Europe latine, entamaient et démolissaient la vieille civilisation de l'Europe orientale. La Prusse, par exemple, est le produit d'une inondation des Slaves contenue par des digues germaniques, et l'Empire n'est devenu puissant que lorsque les deux grandes monarchies slaves du moyen âge, la Bohême et la Pologne, ont été soumises ou affaiblies. Les Slaves sont les derniers venus dans l'histoire, dont ils aspirent avec ardeur à s'emparer pour y inscrire leur nom à côté de celui de leurs aînés dans la civilisation. Chacun des peuples de l'Europe moderne a aspiré à la prépondérance politique et l'a obtenue pour un temps plus ou moins long. Cette ambition est aujourd'hui celle des Slaves, qui ont trouvé dans la Russie un commencement de réalisation gigantesque de leur rêve. Le génie slave est singulièrement doux, sociable, subtil, rêveur et mystique et se sépare très-nettement des génies des autres races européennes. Il est impossible de dire de quels bienfaits la civilisation sera redevable à ce génie encore latent et *en puissance*, mais on peut cependant prévoir que si le sentiment de la fraternité doit se transformer en institutions et passer dans la vie politique des nations comme l'égalité et la liberté y ont déjà passé, l'humanité devra ce résultat à la race slave qui est, de toutes, celle qui comprend le plus profondément ce sentiment, comme la race celtique et latine est, de toutes, celle qui comprend le mieux l'égalité, et la race saxonne la liberté.

Nous sommes arrivés au bout de cette longue description des nombreuses familles du genre humain. Quelle conclusion tirerons-nous de ce travail? Admettons-nous que ces familles irrémédiablement séparées par leurs génies sont condamnées par la fatalité de leurs instincts à rester jusqu'à la fin des temps en état d'agression, ou qu'elles sont destinées à se fondre dans une unité de plus en plus étroite? L'histoire que nous venons d'interroger nous répond que le mélange des races est la loi même de l'humanité, que les races ne se conservent à l'état pur que dans l'état barbare et pendant très-peu de temps, et que d'un autre côté les barrières

morales de leurs génies divers ne sont pas plus étroites que les barrières physiques du sang. Les races se comprennent les unes les autres comme elles se croisent et prouvent ainsi que les différences qui les constituent ne sont que secondaires et que les hommes n'ont qu'une même âme comme ils n'ont qu'un même corps. Qu'importe que le Sémite ait été le seul qui ait conçu l'idée de Dieu; si tous les autres peuples sont capables de comprendre cette grande idée, il faudra conclure que leurs instincts se rapprochent singulièrement de ceux du Sémite. Le bouddhisme a beau porter la marque de l'esprit hindou et le génie mongolique a beau être terrestre et âpre, il faut admettre qu'il y avait au moins dans ce génie une prédisposition qui le destinait à comprendre cette religion, et alors en quoi la race mongolique est-elle irrémédiablement séparée de la race qui a conçu la religion qu'elle a adoptée? Le christianisme est d'origine hébraïque, et cependant les peuples d'origine indo-germanique l'ont trouvé conforme à leur nature puisqu'ils l'ont embrassé. La chevalerie est sans doute dans les instincts de tous les peuples, puisque tous les peuples l'ont connue au moyen âge. Le *self-government* est d'origine germanique, cependant nous voyons que tous les peuples ont aujourd'hui une égale inclination à l'adopter, à le pratiquer et à l'aimer. Il y a des différences cependant, mais ces différences, si l'on cherchait bien, on les trouverait surtout dans les facultés secondaires ou les parties inférieures des génies des peuples; au fond les hommes ne sont séparés que par les mauvais instincts et les vices de leurs natures, ils se rejoignent tous et se comprennent par les parties supérieures de leur âme. Il en est des peuples comme des individus, ils sont tous identiques par leurs facultés élevées, ils sont divers par les facultés inférieures. Ainsi cette grosse question de race se réduit en fin de compte à une question de morale, ces différences des génies des peuples se réduisent à des nuances et l'histoire proclame l'unité morale du genre humain avec plus de certitude encore que la science ne proclame son unité de chair et de sang.¹

ÉMILE MONTÉGUT.

RACHAT. Voy. Servitudes.

RADICALISME. On peut être radical dans toutes les opinions, dans le parti monarchique aussi bien que dans le parti républicain; mais généralement les qualifications de radicalisme, radical, sont réservées à des doctrines démocratiques plus ou moins *avancées* et à leurs partisans.

On dit depuis longtemps que les extrêmes se touchent: ils sont, par conséquent, également faux; la vérité est au milieu. On peut donc condamner hardiment ceux qui REVENDIQUENT la désignation de *radicaux*. Ils veulent

aller jusqu'au bout, sachant ou ignorant (les deux suppositions leur sont également défavorables) qu'au bout, c'est l'abîme.

Nous sommes moins sévère envers ceux que leurs ADVERSAIRES nomment radicaux. Ici, il ne s'agit souvent que d'un degré, que d'une relation; selon le point de vue où l'on se placera, il sera aussi exact de considérer ceux-là comme très-arriérés, que ceux-ci comme très-avancés. On ne doit jamais s'arrêter aux appellations des partis, mais chercher à pénétrer le fond même des choses.

Le radicalisme se caractérise moins par ses principes que par le mode de leur application. Sa doctrine politique est celle de la démocratie, et généralement les hommes libéraux l'approuveront. Qui élèverait la moindre objection contre la *liberté*, l'*égalité*, la *fraternité*, contre la *souveraineté nationale*, la *responsabilité du pouvoir*, le *suffrage universel* même! Mais que faut-il entendre par liberté? serait-ce le droit de tout faire? Ou par l'égalité? serait-ce l'abaissement universel de toutes les jouissances sociales au niveau des classes arriérées? La fraternité encouragerait-elle la paresse, la fainéantise, le vice? La souveraineté nationale ou la responsabilité du pouvoir constitueraient-elles l'insurrection en permanence, enlèveraient-elles le droit de décider aux majorités paisibles, pour le conférer aux minorités ambitieuses, turbulentes, audacieuses? Le suffrage universel ne comporte-t-il absolument aucune limite?

Ainsi, les formules politiques se prêtent à plus d'une interprétation, et le radicalisme a la sienne; mais, nous le répétons, c'est surtout le mode d'application qui le caractérise. Il ne connaît qu'un procédé, c'est de faire table rase, c'est de déblayer le terrain pour reconstruire de toutes pièces un nouvel édifice. Vouloir briser la chaîne des temps, n'est-ce pas un procédé aussi irrationnel et immoral que de condamner en bloc tous les accusés, de déclarer incurables toutes les maladies, de prétendre récolter sans semer, et ainsi de suite?

La nature ne fait jamais table rase. Elle ne procède pas par saut et par bond, mais par développement lent et continu; et la société elle-même est un produit de la nature. Le nierait-on? Contesterait-on que la société est composée d'hommes doués de raison et quelquefois dominés par des passions? Pense-t-on qu'on courbera cette raison, qu'on fera taire ces passions par un décret, quelque solennelles qu'en aient été la délibération et la promulgation? On ne fonde rien de durable par des mesures subites ou extrêmes. D'abord parce que ces mesures choquent des opinions reçues, des intérêts établis, opinions et intérêts qui ont souvent leur raison d'être, qui ont le droit de demander des égards. Mais ce n'est pas tant dans leur résistance souvent très-légitime que git le principal obstacle au succès des mesures radicales, que dans la nature complexe de l'homme. Il a des besoins, des aspirations, des devoirs multiples, souvent contradictoires; vous ne pouvez pas donner

1. On ne tient pas assez compte, en parlant des races, de l'influence de l'éducation et des habitudes. Un enfant, transporté chez un autre peuple, en prend facilement la langue, les mœurs, le caractère et même les préjugés.

une satisfaction trop ample aux uns sans léser plus ou moins les autres.

Le radicalisme s'attache généralement à un petit nombre de principes, quelquefois à un principe unique, il y rapporte tout et voudrait l'adapter à tout. Or, l'infinité variété des faits sociaux ne sont pas déterminés, ni expliqués uniquement par les principes inscrits sur le drapeau d'un parti radical; ces faits débordent de toute part et la violence seule les forcera à rentrer dans le lit. Mais le radicalisme ne recule pas devant la violence. Il est aussi absolu dans ses doctrines, que le despote le plus imbu des droits que lui confère sa puissance héréditaire.

C'est par cet absolutisme, qui est toujours uni à l'étroitesse des vues, que le radicalisme se distingue du libéralisme, avec lequel il a cependant quelques principes en commun; l'absolutisme empêche tout progrès, l'étroitesse des vues rend impossible toute fondation durable, car elle ne permet pas de tenir compte de toutes les circonstances importantes, elle produit une certaine cécité sociale qui rend incapables de servir de guides ceux qui en sont affligés. Alors même que les *Radicaux* auraient des principes identiques avec ceux des *Libéraux*, ils en différencieraient par leur penchant à l'abstraction, à l'idéalisation: ils verraient la ligne, la surface, le solide mathématique, là où, avec les *Libéraux*, il faudrait voir la ligne, la surface, le solide réel avec toutes les qualités et tous les défauts que la nature leur a donnés.

C'est peut-être par toutes ces raisons que M. Rohmer (*voy. Partis*) attribue au radicalisme le caractère de l'enfance, ou plus exactement du jeune garçon (*Knabe*); il en a les qualités comme les défauts. Il est enthousiaste, plein d'imagination, généreux dans une certaine mesure, vivant dans un monde idéal, poursuivant une idée unique, et la poursuivant avec frénésie, sans égard pour les maux qu'il cause dans ses efforts pour la réaliser. Heureusement que cette idée est souvent bonne et que sa réalisation, si elle est quelquefois chèrement achetée, compense plus ou moins les maux qu'elle a causés. Une seule chose reste à désirer, c'est que le but ne soit pas atteint avec une violence telle qu'on ne le dépasse et fasse naître une réaction (*voy.*) qui remet tout en question.

MAURICE BLOCK.

RADJAH ou **RANAH**. Roi, souverain hindou. Le titre de *Marahadjah*, grand-roi, était d'abord réservé aux rois qui en avaient d'autres sous leur suzeraineté; il a été affecté, dans les temps modernes, par une foule de petits souverains. Il y a dans l'Inde un peuple de descendants de rois, les *Radjahpoudra*, organisés en féodalité.

J. DE B.

RAISON (Souveraineté de la). Une société ne peut exister sans des lois qui régissent les rapports des citoyens entre eux, des citoyens vis-à-vis de l'État et de l'État vis-à-vis des citoyens. Tous les systèmes sont d'accord sur ce point; soit que l'on consulte les partisans de l'individualisme, qui font de la souve-

raineté la résultante des volontés individuelles et pour lesquels la société n'est que l'ensemble des individus ayant des droits et des devoirs, des intérêts communs et des intérêts opposés; soit qu'on s'adresse aux différentes écoles socialistes qui attribuent à l'État une personnalité réelle et distincte, supérieure aux individus, exerçant seule tous les droits en son propre nom et se développant suivant ses lois propres pour atteindre un but qu'elle ignore, mais qui lui est assigné par la Providence; tous les théoriciens reconnaissent qu'il existe quelque part un principe d'autorité qui rend le commandement légitime et qui a le droit de contraindre à l'obéissance.

Les uns ont prétendu que ce principe d'autorité réside dans la loi elle-même. Mais qui a le droit de faire la loi et de l'imposer? En d'autres termes à quelles conditions la loi est-elle la loi? La question, comme on le voit, reste la même et nous ne sommes pas plus avancés vers sa solution. D'ailleurs, la loi n'est pas un fait primitif et irréductible; elle suppose un principe supérieur duquel elle dépend; la loi est l'expression du droit; elle en émane, mais elle ne le crée pas.

D'autres s'élevant d'un degré, de la loi à son principe, ont placé le principe d'autorité dans la souveraineté de droit divin. Mais, comme le fait observer M. Royer-Collard, «le droit divin transféré de l'Église dans l'État est une fausseté historique. L'obéissance aux pouvoirs établis est la seule doctrine politique que la religion enseigne.» L'autorité ne peut s'exercer à titre de droit divin qu'en plaçant le commandement sous l'égide de l'infaillibilité divine; dans ce système le commandement n'est légitime que parce qu'il est réputé souverainement juste, et la preuve de sa justice c'est qu'il émane de Dieu lui-même: ce principe est celui de la théocratie pure.

D'autres ont placé le droit du commandement et la source du pouvoir dans la légitimité. Mais M. Royer-Collard leur répond encore: «La légitimité n'est rien de plus que l'hérédité de la monarchie confirmée par la transmission. Elle a son principe unique dans l'hérédité.»

D'autres enfin voient le principe d'autorité dans la souveraineté du peuple, dans la volonté générale. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen des systèmes très-variés, qui, partant de la souveraineté du peuple, arrivent à des résultats très-opposés. Le plus radical de tous conduit «à la forme la plus absolue du pouvoir absolu», conséquence nécessaire de cette théorie que la souveraineté du peuple ne peut errer, que sa volonté est la justice même et qu'il n'y a pas de droit contre son droit. Mais les meilleurs esprits ne vont pas à ces extrémités tout en considérant «le consentement public comme la seule base solide des gouvernements, lesquels existent ainsi par les nations et pour les nations, et les nations elles-mêmes comme souveraines en ce sens qu'elles ne sont pas possédées comme des territoires, mais qu'elles s'appartiennent à elles-mêmes.» (Royer-Collard.)

En adoptant cette définition, il reste encore à se demander, avec le profond penseur dont nous venons de citer les paroles, où réside la souveraineté, « celle qui fait les lois et qui administre les États. » M. Royer-Collard s'est attaché à démontrer que ce n'est pas sur la place publique que la souveraineté rend ses oracles, et que la majorité des individus, la majorité des volontés, n'est pas le souverain. Dans le système de l'illustre homme d'État qui a présidé longtemps la Chambre des députés sous le gouvernement de la Restauration, il ne suffit pas de la volonté pour créer le droit; la volonté d'un seul, la volonté de plusieurs, la volonté de tous, si puissante qu'elle soit, ne constitue qu'une force: « il n'est dû à aucune de ces volontés, à ce seul titre de volontés, ni obéissance, ni le moindre respect. »

Mais les sociétés ont un autre élément que le nombre; elles ont un lien plus fort: « le droit, privilège de l'humanité, et les intérêts légitimes qui naissent du droit. Le droit ne relève pas de la force, mais de la justice, arbitre souverain des intérêts. » M. Royer-Collard soumettait donc la souveraineté du peuple, pour nous servir de ses expressions mêmes, « à une autre souveraineté, la seule qui mérite ce nom, souveraineté supérieure aux peuples comme aux rois, souveraineté immuable et immortelle comme son auteur, la souveraineté de la raison, seul législateur véritable de l'humanité. »

Telle est la théorie célèbre de la souveraineté de la raison qu'à formulée, en s'inspirant du génie de Platon, un des plus grands penseurs de notre temps. Quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique, aristocratique ou populaire, il y a au-dessus de la volonté du prince ou de la volonté du nombre qui s'érige en loi, « une loi non écrite qui la juge, la condamne ou la justifie suivant qu'elle s'écarte ou se rapproche d'un type dont l'empreinte reste toujours dans la conscience humaine. » (M. A. Bertauld, *la Liberté civile*, p. 127.)

Mais quelle sera la sanction des prescriptions de cette souveraineté qui domine toutes les autres? Qui interviendra pour faire respecter les prescriptions de la raison? Qui décidera de la conformité de la loi avec ce souverain régulateur? Sans doute le monde livré aux luttes des passions et des intérêts oscillera toujours entre les deux pôles contraires, du vrai au faux, du juste à l'injuste, et pour nous servir encore d'une expression de M. Royer-Collard, « au-dessus de ces vicissitudes règne la question permanente, la question suprême de l'ordre ou du désordre, du bien ou du mal, de la liberté ou de la servitude. » Le mal l'emporte par accident, mais il est passager; dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, l'harmonie tend toujours à se rétablir; en fin de compte la raison domine, et c'est toujours la somme du bien qui l'emporte en définitive.

ÉMILE CHÉDIEU.

RAISON D'ÉTAT. On peut dire en sens contraires et avec une vérité égale: « Raison d'État, raison excellente; raison d'État, raison

détestable. » Si, à l'intérêt légitime de l'État, vous sacrifiez les intérêts particuliers et secondaires, la raison d'État est louable et complètement justifiée. Mais lorsque, sous le spécieux prétexte de l'intérêt de l'État, vous violez toutes les lois de la morale, et abusez de la force que vous avez en mains, la raison d'État est alors une iniquité odieuse, qu'on ne saurait réprover trop hautement, quelque vaines d'ailleurs que puissent être les protestations. Machiavel ne connaît pas cette expression de Raison d'État; mais le *Prince* n'est au fond que le développement de cette théorie trop souvent invoquée par les despotes et par les ambitieux. Dans le fameux chapitre XVIII, où Machiavel examine cette question de savoir si les princes doivent être fidèles à leurs engagements, voici la règle commode qu'il prescrit: « Un prince prudent ne peut ni ne doit tenir sa parole que lorsqu'il le peut sans se faire tort et que les circonstances dans lesquelles il a contracté engagement subsistent encore. » Et il cite à l'appui de cette maxime « le pape Alexandre VI, qui se fit toute sa vie un jeu de tromper et qui, malgré son infidélité bien reconnue, réussit dans tous ses artifices. Promesses, serments, rien ne lui coûtait; jamais prince ne viola aussi souvent sa parole et ne respecta moins ses engagements. C'est qu'il connaissait parfaitement cette partie de l'art de gouverner. » La raison d'État ainsi comprise éclate dans toute son horreur et son infamie; et l'exemple que propose Machiavel est bien fait pour l'expliquer et la dévoiler tout entière. A ce point de vue la conscience humaine doit se soulever contre la raison d'État, et il est du devoir de l'historien de la flétrir toutes les fois qu'il la rencontre sous ces hideuses couleurs. Mais elle peut se présenter aussi sous un tout autre aspect, beaucoup moins fréquent, il faut en convenir, mais qui est d'autant plus digne de notre estime et de notre admiration. Il y a telle circonstance où le prince se trouve placé entre l'intérêt de l'État qu'il doit satisfaire et d'autres intérêts qui lui sont chers, ceux de sa famille par exemple; et où, par vertu et après mûre délibération, il donne la préférence à l'intérêt public sur l'intérêt particulier, quelque pressant qu'il soit. Il est facile de supposer un cas où le sacrifice a pu être excessivement pénible; et le prince qui, dans ces épreuves délicates et douloureuses, se montre homme d'État, a d'autant plus de mérite que la lutte lui a coûté davantage. Je crois contre l'opinion vulgaire qu'on pourrait découvrir dans l'histoire plus d'un trait de ce genre, et les princes sont loin d'être aussi égoïstes que les représentent l'ignorance, la malignité et la jalousie de la foule. Mais il faut une bien ferme domination de soi-même et un bien clair discernement de la vérité pour ne pas faire tout ce qu'on peut, quand la passion vous y pousse, et pour ne pas succomber aux obsessions dont on est l'objet, même dans les hautes régions où les princes sont placés. L'antiquité grecque nous a conservé le souvenir d'une grande circonstance où la justice fut plus forte que la raison d'État :

c'est la proposition de Thémistocle repoussée par la probité d'Aristide, et les Athéniens restant loyaux envers leurs alliés, dont on leur proposait de brûler la flotte. (*Voy. Plutarque, Vie de Thémistocle.*) Dans l'histoire de notre temps, la raison d'État a joué souvent un rôle prépondérant; et c'est ainsi qu'en 1809, Napoléon, se croyant appelé à fonder une dynastie, répudia Joséphine, qu'il aimait encore, pour s'allier à une princesse autrichienne que la politique seule lui recommandait. (M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome XI, pages 347 et suivantes.) L'empereur se trompa en cherchant dans un mariage la durée qu'il ne devait attendre que de sa modération et de sa prudence. Mais c'est la raison d'État qui le décidait, tout en l'égarant autant au moins que son ambition. Dans les gouvernements libres, la raison d'État est beaucoup moins équivoque que dans les gouvernements absolus, et il n'y a guère à se tromper sur ce qu'elle demande. Les intérêts généraux de la nation étant publiquement discutés, on sait toujours assez bien ce qu'ils exigent; et chez un peuple intelligent, on aperçoit distinctement les limites où la justice veut qu'on s'arrête. L'opinion fait l'office de juge et d'arbitre; et les hommes politiques n'ont qu'à suivre sa voix, quand ils veulent l'écouter sans préoccupation. Mais dans les gouvernements despotiques, la raison d'État, avec les interprétations diverses qu'elle peut recevoir, reprend une grande place, et son intervention peut être aussi puissante que dangereuse. Il n'est pas de fantaisie du prince, pas de caprice coupable, pas d'erreur qu'elle ne puisse couvrir et dissimuler. La postérité n'en reste pas dupe; et elle finit par percer cette enveloppe le plus souvent mensongère. Mais les contemporains éblouis ou forcés au silence paraissent s'en contenter, jusqu'à ce qu'un jour la triste réalité des événements vienne montrer toute l'inanité de ces prétendues raisons d'État qui n'étaient qu'orgueil, illusion ou hypocrisie. On sait aujourd'hui assez bien ce qu'était la raison d'État pour un Philippe II, ou même pour Louis XIV, quand l'un faisait mourir son fils et que l'autre révoquait l'édit de Nantes ou légitimait ses enfants adultérins. Ainsi selon le point de vue où l'on se met pour juger la raison d'État, on peut tout aussi bien la louer que la blâmer; elle peut être tantôt un grand service rendu à la nation et une conception profonde, tantôt un crime contre l'humanité et un attentat contre tous les principes. Ce qui fait la grandeur de la raison d'État, c'est que les intérêts confiés à la sagesse des princes ou des hommes politiques sont toujours immenses, puisqu'ils regardent la fortune et les destinées de peuples entiers. Mais c'est là aussi ce qui en fait l'extrême péril. Dans cette situation prééminente que confère le pouvoir, la responsabilité n'apparaît pas parce qu'elle est toujours à longue échéance; les fautes que l'on commet n'en sont pas moins punies; mais ce n'est parfois qu'après plusieurs générations; il y a longtemps que le coupable a vécu quand l'inévitable châtimement survient; et c'est alors

un innocent qui est la victime. L'histoire de notre révolution en offre un terrible et ineffaçable exemple: Louis XVI a payé pour sa race, bien qu'il eût des vertus qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait égalées. Si parfois les chefs des nations envisageaient la raison d'État sous ce jour, il est à croire qu'ils chercheraient à la mieux comprendre, et qu'ils renonceraient souvent aux avantages passagers qu'elle produit par crainte des conséquences qu'elle peut porter. Mais il est déjà si difficile de bien entendre ses propres intérêts qu'on ne songe guère aux intérêts de ses successeurs. Il est peu d'esprits capables de voir même au jour le jour la vraie portée de la raison d'État; il en est bien moins encore pour en mesurer toutes les suites. C'est de là que vient ce sophisme détestable et trop commun qui scinde la morale éternelle en deux, et qui fait croire à de très-grands esprits qu'elle est double en quelque sorte, et qu'elle n'est pas la même pour les États que pour les individus. (*Voy. Morale politique.*) Les révolutions viennent bien, de temps à autre, donner des leçons effroyables. Mais qui profite de ces rudes enseignements? On voit où la raison d'État mal appliquée a conduit la vieille monarchie française, où elle a conduit Napoléon et tant d'autres. Mais une fois au pouvoir, on est aveuglé comme eux et l'on va se briser aux mêmes écueils, bien que sous des apparences un peu différentes; car telles sont la séduction du pouvoir et la faiblesse des hommes que la raison d'État, tout éclairée qu'elle pourrait être, les perd bien souvent encore qu'elle ne les sauve. (*Voy. Machiavélisme et Salut public.*)

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RANÇON. Prix qu'on donne pour la délivrance d'un captif ou d'un prisonnier de guerre. La rançon était une des institutions du moyen âge. C'est même une des causes qui faisaient porter le poids de la guerre sur les vilains de l'infanterie. Les seigneurs d'une armée cherchaient à faire prisonniers ceux de l'autre armée, et ne tuaient que le menu peuple. Ainsi c'était une opération lucrative que de faire un prisonnier de renom, et il en rapporta plus d'un million de notre monnaie au prince Noir d'avoir capturé Duguesclin. Les peuples civilisés échanagent leurs prisonniers.

On appelle aussi *rançon* une composition en argent moyennant laquelle un vaisseau de guerre ou un corsaire relâche un navire marchand qu'il a pris aux ennemis. J. DE B.

RANG. Nous ne pouvons que répéter ici les réflexions faites à l'occasion du mot **Préséance**. Les discussions sur le rang ont cessé, et les plus puissants ne croient pas dérocher en usant de politesse. *Celui qui s'intéresserait à des recherches historiques sur cette question trouverait des indications dans Martens, Précis du droit des gens, et dans les livres qu'il cite.*

RAPPEL. 1. RAPPEL D'UN AMBASSADEUR. — Ordre donné à un ambassadeur de cesser ses

fonctions et de revenir à la cour qui l'a envoyé.

2. **RAPPEL A L'ORDRE.** — Faculté accordée au président d'une assemblée de rappeler un orateur au respect de la loi ou des convenances. En Angleterre, l'orateur rappelé à l'ordre doit se taire. En Espagne, il faut qu'il ait été rappelé trois fois. Aux États-Unis, il doit se rasseoir au premier rappel; mais l'assemblée doit voter pour décider s'il reprendra la parole. Le règlement des assemblées exige souvent un vote pour que le rappel à l'ordre soit inscrit au procès-verbal.

3. **RAPPEL D'UNE LOI.** — En Angleterre, c'est son abrogation (*repeal*). On appelle spécialement ainsi l'abrogation demandée en vain par O'Connell de l'*Acte d'union législative* de 1799 qui avait confondu en un seul parlement les représentations de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

J. DE B.

RAPPORT. RAPPORTEUR. Un grand nombre de fonctionnaires sont chargés d'adresser des rapports à leurs supérieurs: des agents diplomatiques et consulaires, des administrateurs, des militaires, des agents de police et autres. Nous n'avons rien à dire de cette catégorie de rapports: nous souhaitons seulement qu'ils soient toujours véridiques, clairs et complets.

Il est une autre catégorie de rapports qui nous inspire quelques réflexions, c'est celle où le rapporteur rend compte des travaux d'un comité ou d'une commission. Ces rapports peuvent être faits de deux façons: ou l'auteur présente la discussion dans l'ordre chronologique et donne ainsi un résumé du procès-verbal, ou il fait un exposé systématique se bornant à présenter les conclusions avec leurs motifs. Cette seconde forme est préférable pour le lecteur, parce qu'elle fait généralement mieux ressortir les points importants de la question; elle flatte aussi mieux l'amour-propre de l'auteur, qui a, s'il veut, l'occasion de briller. Malheureusement, elle lui permet aussi de dissimuler, ou de négliger, du moins de mettre dans l'ombre l'opinion de la minorité, et en général les idées, les avis non admis. C'est rarement de mauvaise foi qu'on se borne à exposer l'opinion qui l'a emporté dans la discussion; c'est pour abrégé, ou parce qu'on croit que les propositions rejetées sont sans intérêt pour le lecteur.

Nous ne sommes pas de cet avis. Même dans un rapport systématique toutes les opinions doivent être indiquées; il est souvent très-important de constater que tel avis a été apprécié et rejeté. La tendance de la commission en ressort d'une manière plus évidente; puis une opinion en minorité aujourd'hui peut avoir demain la majorité; enfin, les arguments négatifs ont quelquefois autant d'intérêt ou de force que les arguments positifs.

Il est inutile de dire que le rapporteur est généralement (mais pas toujours) choisi parmi les membres dont l'opinion a prévalu. Il est chargé de défendre son rapport devant l'as-

semblée générale, et on lui accorde la parole à peu près aussi souvent qu'il la demande.

Il est des affaires qu'on enterre en ajournant indéfiniment le rapport.

M. B.

RATIFICATION. Les règles générales du droit gouvernent les conventions internationales comme les conventions privées, sauf quelques nuances de détail et d'application: ainsi les conditions essentielles du consentement et de la capacité des parties contractantes, exigées dans les pactes conclus entre les particuliers, le sont aussi dans les pactes conclus entre les peuples ou leurs gouvernants. (*Voy. Traités internationaux.*)

Quelquefois les souverains traitent eux-mêmes et personnellement sans intermédiaire et posent par écrit les préliminaires de paix; ainsi firent l'empereur Napoléon III et l'empereur François-Joseph d'Autriche à Villafranca. Mais le plus souvent ils agissent par des agents diplomatiques, auxquels ils confèrent des pleins pouvoirs, d'où est venu le nom de *plénipotentiaire*.

A cette occasion il s'est élevé une controverse parmi les interprètes du droit des gens. Grotius et Puffendorf assimilent l'ambassadeur à un mandataire et déclarent le souverain engagé par son ambassadeur lorsque celui-ci a négocié dans les termes de son pouvoir. Selon Bynkershoek, il faut distinguer entre le plein pouvoir général et les instructions secrètes. Selon Vattel, tout ce que le mandataire promet dans les termes de sa commission lie son constituant. Selon Klüber, le traité passé par un plénipotentiaire est valable, si celui-ci n'a point agi hors de ses pleins pouvoirs ostensibles. Mais l'usage a fait admettre depuis longtemps la nécessité des ratifications qui sont le plus souvent réservées dans le traité même, à moins qu'il ne s'agisse de conventions nécessitées par l'urgence du moment, comme les arrangements militaires. Toutefois, quant à la mise en vigueur du traité, c'est au moment de sa signature et non des ratifications qu'elle commence et que datent ses effets, à moins de stipulations contraires.

Étant donc admise la liberté de non-ratification, même lorsque le plénipotentiaire est muni de la promesse de ratification, il est de principe que le souverain ne doit refuser de ratifier le traité que pour de bonnes et solides raisons. Il y a plusieurs cas où le souverain peut refuser de ratifier, même quand l'agent n'a pas dépassé ses instructions, ce sont: 1° l'impossibilité physique ou morale d'exécuter; 2° l'erreur mutuelle des parties relativement à un point de fait; 3° le changement des circonstances desquelles le traité dépend; 4° la non-conformité du traité aux lois constitutionnelles de l'État.

L'histoire fournit des exemples de traités non ratifiés, tels que la convention formée à La Haye entre l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et les Provinces-Unies des Pays-Bas le 10 décembre 1790; — le pacte de soumission passé le 2 septembre 1796 entre la ville libre et im-

périale de Nuremberg et la Prusse; — le traité de paix entre la Russie et la France du 20 juillet 1806; — le traité passé entre l'Autriche et la Bavière du 25 juillet 1815; — le traité conclu en 1819 entre les États-Unis et l'Espagne; — le traité du 20 décembre 1841 sur le droit de visite et que la France refusa de ratifier.

Si le traité consenti par un ministre muni de pleins pouvoirs n'oblige qu'après la ratification faite par le gouvernant, à plus forte raison doit-on conclure que l'engagement formé pour l'État, par le représentant de l'État ou son mandataire, sans qu'ils y aient été autorisés, n'est obligatoire qu'autant qu'il est ratifié par l'État. C'est ce qu'on appelle la *sponsion* qui oblige celui qui l'a faite à user de toute son influence pour engager l'État à ratifier la promesse donnée pour lui, mais à rien de plus.

On s'est demandé si le gouvernant qui refuse la ratification est obligé de replacer les choses dans l'état où elles étaient avant la convention. Pour résoudre la question on a fait une distinction entre les pouvoirs des agents diplomatiques. Si le signataire du traité avait des pleins pouvoirs, on est d'accord que c'est l'affirmative qui doit être adoptée; si ce n'était qu'un agent subalterne, la partie qui a contracté avec lui est présumée n'avoir pas été de bonne foi, avoir voulu se tirer d'un pas difficile et elle doit s'en prendre à elle-même de son imprudence ou de sa faute. Tels sont les avis de Vattel et de Rayneval à propos de la convention conclue par le consul Postumius au défilé des Fourches Caudines. La même question s'est présentée en 1513 entre La Trémouille et les Suisses à la capitulation de Dijon. On peut citer aussi la convention dite de la *Soledad* faite pendant la guerre de la France avec le Mexique (1862).

On a vu plus haut que le traité, pour être susceptible de ratification, doit être conforme aux lois constitutionnelles de l'État; en effet, la loi fondamentale d'un État peut exiger le concours, le mandat ou la ratification d'une diète, d'un sénat, d'un corps législatif. C'est par l'examen des constitutions politiques des différents États que doivent donc se mesurer les droits et devoirs des souverains et de leurs ministres. En France, le droit de conclure les traités appartient exclusivement à l'Empereur (art. 6 de la Constitution de 1852); lui seul, par conséquent, les sanctionne et les ratifie.

EUGÈNE PAIGNON.

RAYA. C'est le nom qu'en Turquie l'administration donne aux sujets non mahométans.

RÉACTION. Pendant un certain nombre d'années le mot *réaction* était considéré uniquement comme synonyme de *contre-révolution*, ou action contraire à la révolution (de 1789); mais peu à peu une acception plus large et plus philosophique lui a été donnée, et il ne signifie plus qu'une *tendance en sens opposé, provoquée par des excès*.

Le phénomène de la réaction peut être observé dans tous les faits moraux et politiques,

et compris la religion; de tout temps les excès ont fait naître des réactions, mais jamais elles n'ont paru aussi rapidement, et rarement elles ont été aussi énergiques que de nos jours. Il n'y a là rien qui doive nous étonner. Il est inévitable que tout excès fasse naître en beaucoup de personnes cette double impression : qu'il est une erreur et qu'il est immoral ou du moins nuisible. Une fois que ces impressions sont nées, la réaction a commencé. Chaque nouvel acte d'excès renforce le sentiment de réulsion dans ceux qui réfléchissent, dans ceux que la passion n'aveugle pas. La réaction, éveillée d'abord dans quelques individus, concentrée ensuite dans quelques groupes, ne tarde pas à s'étendre lentement ou rapidement, selon les époques, les pays, les circonstances, et, à un moment donné, elle est victorieuse. Si sa victoire est pure de tout fanatisme, de toute vengeance, de tout crime, en un mot de tout excès, ses effets seront salutaires et durables. Si la réaction a été violente et qu'elle a dépassé le but, ce sera encore une opinion extrême qui aura obtenu le pouvoir (politique, religieux, philosophique); une opposition nouvelle se formera et il en résultera un mouvement semblable à celui du balancier d'une pendule.

Nous le répétons, l'excès doit NÉCESSAIREMENT faire naître une réaction, car l'excès est une conséquence poussée jusqu'à l'absurde. On sait que le principe le plus vrai porte dans ses flancs le germe de sa destruction. Si les déductions se font régulièrement, c'est-à-dire à l'aide de la raison, on s'arrêtera à temps, mais si la passion s'en mêle, l'intelligence s'obscurcit ou ressemble à ces yeux qui ne voient que certaines couleurs sans distinguer les autres. Une fois la limite entre le vrai et le faux franchie, le raisonnement est comme un boulet lancé dans le vide et qu'aucune résistance ne sollicitera à s'arrêter.

Or, les hommes profondément convaincus sont rares, mais inébranlables. Les passions que la raison ne soutient pas se transforment souvent. La masse des hommes est indifférente et n'est que plus ou moins superficiellement affectée par les idées, les opinions, les croyances. Ce n'est pas faute d'intelligence, ni faute de sentiment, c'est à cause de l'équilibre entre ces deux facultés. Souvent le fanatisme n'est que le dérangement de cet équilibre au préjudice de l'intelligence, et il faut toujours se défier quelque peu sous ce rapport de ceux qui sont « plus catholiques que le pape », ou « plus royalistes que le roi ». L'hypocrisie prend volontiers le masque du fanatisme.

Lorsque les initiateurs, prophètes ou agitateurs proclament leur nouvelle doctrine, religieuse ou politique, les masses écoutent et se laissent gagner en proportion de la part de vérité relative que la doctrine renferme et que les mœurs, les préjugés, les connaissances acquises permettent de saisir. On suit la pente de la nouvelle doctrine, tout disposé à en voir de préférence le beau côté. S'il n'y a pas d'excès, tout va bien; mais lorsqu'ils arrivent, on

se demande si l'on s'est trompé, si des principes qui produisent de tels résultats sont la vérité, et comme le grand nombre ne se donne pas la peine de faire des distinctions, comme il lui serait même difficile d'en faire, n'ayant qu'une connaissance superficielle de la doctrine, la plupart rejettent le tout, et se reportent naturellement à l'opinion opposée, lorsqu'ils n'aiment pas mieux être indifférents ou sceptiques.¹

Autrefois, avant qu'on eût trouvé et répandu les moyens de communication, l'écriture, l'imprimerie, la poste, les chemins de fer; avant que l'enseignement et la conscience eussent acquis un certain degré de liberté; avant que les sciences eussent fait les progrès que nous savons, il aurait fallu autant de siècles qu'il faut maintenant d'années — quelquefois de semaines — pour opérer une réaction. Les hommes sont nécessairement plus intelligents de nos jours qu'au moyen âge ou dans l'antiquité; la faculté intellectuelle est sans doute la même, mais cette faculté est comme un germe qui a besoin du soleil de l'expérience et de la pluie du savoir pour se développer et porter ses fruits. Or, cette expérience et ce savoir ne viennent qu'avec le temps. Si l'on est plus intelligent, on saisit plus vite les vérités nouvelles, mais on découvre aussi plus vite leur côté faible, et la réaction se présente plus promptement.

On ne doit pas perdre de vue, non plus, que tout parti opprimé, toute opinion vaincue, constitue un centre de résistance contre la politique ou la religion qui l'ont emporté dans la lutte. Cette résistance n'est pas à proprement parler une réaction, c'est la continuation de la lutte après la défaite; il n'y a pas changement d'opinion chez les combattants. Cependant, ce centre peut hâter la réaction directement et indirectement. Si les vainqueurs se transforment en persécuteurs, ils feront naître de l'intérêt en faveur des victimes, on cherchera avec ardeur le côté faible des oppresseurs, et ces influences combinées seront avec raison exploitées contre eux. Si, au contraire, les vainqueurs usent de modération, s'ils possèdent, en outre, un degré supérieur de vérité, la réaction n'a pas lieu ou elle reste impuissante, et le progrès atteint se consolide. Les réactions contre un progrès sérieux tombent bientôt, elles n'ont du succès que lorsqu'on dépasse le but.

Dans une société avancée où tous les partis, toutes les opinions sont représentés, il arrive un moment où ces partis et ces opinions s'équilibrent pour le plus grand bien de la société. (*Voy. Partis, Propagande.*)

MAURICE BLOCK.

RÉBELLION. On entend par rébellion l'acte de résistance d'un individu ou de plusieurs à l'autorité légitime agissant dans la limite de

1. La république n'était qu'une réaction contre la royauté; la déesse Raison (si peu raisonnable), une réaction contre le catholicisme; la défense d'établir des sociétés de secours mutuels (*voy.*), une réaction contre les corporations, et ainsi de suite.

son pouvoir. Notre Code pénal qualifie d'attentat l'attaque contre le pouvoir suprême de l'État, qui met en œuvre la guerre civile, et spécialement de rébellion l'attaque ou la résistance contre des actes isolés de la puissance publique, lorsque l'une ou l'autre ne consiste que dans des faits locaux et des violences instantanées. Nous pensons que l'attentat contre l'État (art. 91 et suiv. du Code pénal) est mieux nommé insurrection (*voy. ce mot*) ou révolte. Les insurgés sont donc ceux qui attaquent le gouvernement dans le but de le renverser, et les rebelles ceux qui refusent de lui obéir. Il est vrai que la rébellion devient promptement insurrection. La distinction existe donc surtout à l'origine, mais les définitions exactes sont nécessaires à la langue politique.

La définition du Code pénal (art. 209) comprend dans la rébellion non-seulement des actes de résistance, mais aussi des actes d'attaque. La loi pénale avait besoin de cette extension, afin d'atteindre tous les gestes du rebelle, et il est clair qu'il n'est pas possible d'organiser la résistance contre la force publique, sans l'attaquer, soit en même temps, soit peu de temps après. Mais que cette définition légale, nécessaire au point de vue de l'application de la peine, ne nous trompe pas sur le véritable caractère de la rébellion. La rébellion est au fond et dans son principe un refus d'obéissance qui se manifeste, soit par la violence et les voies de fait, soit par la résistance passive.

Il n'y a rébellion que si la force publique contre laquelle les rebelles se soulèvent, agit pour l'exécution des lois ou des ordres légitimes de l'autorité ou de la justice. C'est là l'élément essentiel de la rébellion. Lorsque les agents de la force publique agissent en dehors de leur droit ou excèdent leurs pouvoirs, la résistance n'est plus de la rébellion. Ce principe était écrit dans le droit romain (*voy. loi 5, au Code, De jure fisci*): il était même enseigné dans notre droit par Jousse (*Traité des mat. crim.*, t. IV, p. 79). Dans ce cas, l'acte de l'agent est un acte de force brutale. Mais la présomption de légalité est pour l'agent, et c'est à celui qui s'est cru en droit de résister, à prouver la cause d'excuse ou de justification. De plus, quand l'officier public agit dans les limites de sa compétence, l'irrégularité de forme qui entacherait le titre ou les opérations ne saurait constituer une excuse, parce qu'alors l'agent ne commet pas de violence, et qu'au fond le titre et les opérations sont légaux. Mais si, par exemple, l'agent prétend effectuer une arrestation hors du cas de flagrant délit, ou opérer une saisie sans jugement, la résistance est un acte de légitime défense, pourvu qu'elle ne dépasse pas les bornes de la stricte nécessité.

Ce sont là les cas de rébellion les moins graves. C'est la petite rébellion. La rébellion, dans son plus grand développement, va beaucoup plus loin que de contester les actes d'un gendarme ou d'un commissaire de police; elle conteste le gouvernement même dont ils exé-

cutent les ordres : elle élève contre lui les mêmes objections d'incompétence ou d'excess de pouvoir que nous supposons tout à l'heure contre les officiers publics. Il faut appliquer ici le même principe quant à la légitimité de la résistance. La théologie catholique a établi depuis des siècles que le droit de résistance existait contre l'extrême tyrannie, dans les limites de la stricte nécessité. *Voy.*, du reste, le mot **Résistance (Droit de)** pour tout ce qui concerne cette matière. L'étude de la rébellion se trouvera heureusement réduite à ce que nous appelions la petite rébellion, ou simple résistance contre les actes isolés des fonctionnaires publics.

La rébellion, nous l'avons dit, peut se produire sans violences ni voies de fait et être entièrement passive. Ainsi les infractions à certaines obligations légales sont, à notre avis, des actes de rébellion. Si un commandant de la force armée refuse de la faire agir, quoiqu'il en soit requis légalement par l'autorité civile, il mérite à notre sens la qualification de rebelle tout autant que le malheureux qui reçoit un huissier à coups de poing. Le Code pénal pourtant (art. 234) ne considère pas ce refus d'obéissance comme un acte de rébellion. Il l'assimile, tout en lui appliquant une peine un peu plus élevée, au fait des témoins et des jurés qui allèguent une excuse fautive pour ne pas se présenter devant la justice. Nous pensons que ce rapprochement est inexact, car dans le premier cas les intérêts compromis sont beaucoup plus graves que dans le second. Le Code pénal n'a voulu voir de rébellion que là où il y a violences ou voies de fait. La résistance passive contre un ordre donné légalement peut être quelquefois aussi coupable que la violence, et amener des résultats non moins contraires à l'ordre public. F. HÉLIE fils.

RECENSEMENT. Des recensements ont été faits de temps immémorial ; la Bible en mentionne, mais ne les approuve pas toujours. Les Orientaux ont conservé une répugnance, disons des préjugés, contre les recensements. Les contrées chrétiennes ne les partagent pas, heureusement, car il est bien des cas où il est indispensable de connaître le chiffre de la population.

L'opération n'est pas aussi facile qu'on pourrait croire, les systèmes ont varié et l'accord n'est pas encore complètement établi. Toutefois le dénombrement de ce qu'on appelle la *population de droit*, c'est-à-dire des habitants domiciliés ou établis à demeure fixe, qu'ils soient présents au moment de l'opération ou temporairement absents, perd tous les jours des partisans ; c'est la *population de fait* qu'on comptera désormais presque partout.

La population de fait est celle qui, à un moment donné, se trouve dans chaque localité, qu'elle soit « sédentaire » ou « flottante ». Un Bordelais ou un Lillois qui séjournerait à Paris au moment du dénombrement, serait compris, dans le premier système, parmi les habitants de la ville où il est établi, et dans le

second système, avec la population flottante de Paris (comme voyageur).

Pour compter la population de fait, il convient que la constatation de la présence se fasse le même jour (la même nuit) dans toute l'étendue du territoire. Pour ce but, avant le jour fixé par le gouvernement, des bulletins sont adressés à tous les chefs de ménage, qui sont tenus de les remplir. Telle est, par exemple, la méthode anglaise, et nous croyons pouvoir la recommander. Nous ne reculons même pas devant la nécessité d'édicter, comme ce pays, une peine de police contre ceux qui refusent le renseignement ou le donnent d'une manière inexacte.

Dans d'autres pays, par exemple en France, l'opération dure plusieurs semaines, et se fait par des agents qui vont de maison en maison. Ce procédé comporte un plus grand nombre d'erreurs, et surtout de doubles emplois, que l'autre. Le voyageur peut être compté en deux endroits à la fois.

Dans beaucoup de contrées on compte, en même temps que les habitants, les bestiaux, les maisons, les usines, et on profite de la circonstance pour recueillir encore d'autres renseignements. M. B.

RÉCOMPENSES NATIONALES. En attachant un sens exact au mot de « récompenses nationales », il ne faut considérer comme dignes de ce nom que celles qui sont décernées, dans les pays libres et au nom de la nation, par les mandataires auxquels elle a délégué le soin, la charge de la représenter. Il n'y a point de récompenses nationales là où règne le despotisme et où c'est le souverain ou le dictateur de l'État qui décide que telle ou telle distinction est accordée à tel ou tel citoyen.

Les républiques de l'antiquité ont su récompenser les citoyens qui avaient bien mérité de la patrie sans confondre le respect dû à la vertu civique, principe de leur existence, comme l'a dit Montesquieu, avec les encouragements qui développent le sentiment de l'honneur dans les monarchies et la servilité vénale sous les pouvoirs absolus ; mais il était dans l'essence des anciennes sociétés d'accorder moins aux mérites purement civils et davantage aux mérites militaires qui étaient effectivement d'une utilité plus sensible dans des temps où la civilisation n'avancait pas par les voies de la paix.

La Grèce, plus polie que Rome, ouvrait à Athènes le Prytanée où les citoyens utiles étaient nourris aux frais de l'État, sans avoir nécessairement servi leur patrie sur les champs de bataille. Rome, dont les mœurs ne s'adoucirent guère qu'au moment où l'Empire devait les corrompre, ne nous a, pour ainsi dire, laissé que le souvenir de ses récompenses de soldats. C'étaient toujours des insignes honorifiques, soit le trophée, soit le *mniscus* (bandelette attachée à la coiffure), soit les *phaleræ* (ornements de la cuirasse), soit le *torques* (collier flottant sur la poitrine), soit encore et surtout la couronne. Les plus éclatantes des

récompenses étaient l'ovation et le triomphe. Le général triomphateur portait aussi une couronne. Il y avait trois couronnes triomphales : la guirlande de feuilles sans les baies du laurier, ou la *corona insignis*, la couronne d'or tenue par un officier public sur la tête du vainqueur, et la couronne d'or dite expressément *provincialis*, qui était envoyée par les provinces et qui n'était qu'un présent précieux. La couronne d'ovation ou *ovalis* était une guirlande de myrte ; la couronne d'olivier, *oleagina*, s'accordait aux soldats eux-mêmes et généralement à quiconque avait facilité la victoire, même par de simples avis. La couronne « obsidionale » ou *graminea*, faite, sur le lieu même, de gazon ou de fleurs sauvages, était décernée par l'armée ou par la ville assiégée au chef qui la délivrait de l'ennemi. La couronne murale récompensait le courage du soldat qui escaladait le premier la muraille de la ville à prendre ; la couronne *castrensis* ou *vallarıs*, celui du soldat qui, le premier, forçait les palissades d'un camp. Les marins, dignes d'un prix, recevaient la couronne *classica*, appelée aussi *navalis* ou *nautica*. Toutes ces récompenses sont des honneurs de soldat. La couronne civique elle-même était presque toujours une récompense militaire, décernée au Romain qui avait sauvé la vie d'un Romain sur le champ de bataille, mais elle n'était tressée que de feuilles et de glands de chêne, et sa simplicité la rendait précieuse dans les temps où le luxe d'Asie n'avait pas fait dégénérer les institutions de la sauvage liberté latine.

Vinrent les empereurs, et les armées en masse reçurent le *donativum*, comme le *congiarium* était jeté sous la gueule populaire. Les terres, le blé, l'argent, voilà de quels honneurs les Césars nourrissent l'orgueil de Rome. Cette gracieuse idée de couronner les têtes, contemporaine des premiers temps de l'art antique, devait toutefois survivre à la décrépitude du monde païen. C'est encore avec des couronnes de lierre que nous récompensons les vertus naissantes de nos enfants, et plutôt à Dieu qu'une couronne de laurier ou de chêne satisfait ceux d'entre nous qui sont assez heureux pour servir quelquefois l'intérêt public.

La Constitution de 1791 réserve, non sans raison, au seul pouvoir législatif le droit « d'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État » et de « décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. » Voilà enfin, dégagée des intérêts monarchiques, la doctrine de la récompense véritablement nationale. Nous y souscrivons de tout notre cœur, car nous ne croyons pas que les hommes puissent se passer encore de distinctions, mais nous ne les admettons que personnelles et décernées par la nation elle-même. A les faire sanctionner par une loi, on y gagne au moins de ne pas les avilir par leur nombre même. La guerre de la vie ou de la mort éclate bientôt entre la République française et l'étran-

ger. La Convention n'offre ni écus ni dotations aux citoyens qui se font les soldats de la liberté ; elle ne leur donne que des armes d'honneur. Bonaparte, une fois maître de la France, ne songe pas d'abord aux mérites civils, car il ne laisse inscrire que ceci dans la Constitution de l'an VIII : « Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République. » Mais bientôt le nom de la République est effacé, et cette promesse de récompenses nationales aboutit à des distributions d'or et de châteaux. Il n'est plus question d'honneur désintéressé ni de vertu civique, et, sous prétexte de prendre dans les ruines du passé tous les éléments conservateurs des sociétés, l'enfant de la révolution affuble ses généraux des titres d'une noblesse nouvelle. La Constitution des Cent Jours châtie cette erreur impériale en disant : « Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi. » C'est à l'article 112 ; l'article 9 avait aboli les titres nobiliaires.

Nous ne parlerons pas des récompenses nationales qu'au lendemain de nos révolutions on a décernées en masse à ceux qui en ont préparé ou assuré la victoire. Ce sont des distinctions et des signes passagers. Mais puisqu'il faut encore, dans un État, que les services soient encouragés, c'est-à-dire que les mérites soient récompensés, souhaitons que les satisfactions matérielles ne gâtent plus la pureté de l'orgueil de celui que la patrie couronne. Le sentiment public n'est pas favorable, dans les temps où nous vivons, aux propositions faites pour payer avec de l'argent ni même avec des titres, les actions des citoyens dignes d'être imités¹. Quand un Mirabeau mourut sur sa foudre éteinte, le peuple de 1789 sut l'anoblir en menant ses funérailles. On a vu, le jour de la pompe funèbre du poète Béranger, mort sans décorations, que ce peuple n'a pas changé de cœur ; et lorsque, pour l'exciter à doter richement des chefs d'armée qui ne sont pas des Curius et des Fabricius, on lui dit que le mérite périra si on ne veut pas le pensionner, Tacite répond, ce grand Tacite, mal traduit quelquefois : « *Adeo virtutes iisdem temporibus optime aestimantur quibus facillimè gignuntur.* — Rien n'est aisé comme d'estimer et d'honorer les vertus civiques, aux temps heureux où la patrie les voit naître d'elles-mêmes. »

PAUL BOITEAU.

RECONNAISSANCE INTERNATIONALE. Il est d'usage que les princes notifient leur avènement au trône aux États avec lesquels ils sont en relation. Il en est de même de tous les nouveaux gouvernements. Dans le plus grand nombre de cas, surtout lorsqu'ils s'agit d'un prince qui succède régulièrement et pacifiquement, on répond par des compliments de félicitation,

1. Il y a peut-être le cas où les inventeurs de procédés ou de découvertes utiles renonceraient aux bénéfices industriels qu'ils pourraient en tirer, pour que tous les citoyens y participent plus aisément. Rien de plus naturel alors que de les indemniser ; et encore n'est-il pas là question d'honneur.

par l'envoi d'ambassadeurs plus ou moins extraordinaires, selon les cas. D'autres fois aussi, on se borne à donner acte de la notification, à accuser réception. Il est même des cas où, lors d'un changement, aucune formalité n'est remplie, on se met en relation avec le nouveau gouvernement et on le reconnaît ainsi de fait.

La reconnaissance internationale avait autrefois une portée bien plus grande que de nos jours. Le dogme de la souveraineté nationale n'était pas encore accepté, si ce n'est par quelques novateurs hardis, et le droit, la justice, la loi se résumaient dans la volonté du prince. C'était l'époque où un roi altier pouvait dire : *l'État, c'est moi*.

Actuellement il est admis qu'un peuple est indépendant par le seul effet de son droit propre, et abstraction faite de toute reconnaissance. Qu'il surgisse demain une île dans l'Atlantique, que des populations abordent et s'y établissent, qu'elles se constituent en société politique indépendante et choisissent un gouvernement, cette île formera un État aussi légitime et aussi régulier qu'un autre. La reconnaissance internationale n'est au fond que la constatation d'un fait, constatation qui n'exige aucune formalité. En entrant en relation avec le Japon, avec la Birmanie, ou avec telle autre contrée que son éloignement a garantie jusqu'alors contre les entreprises de l'Europe, il n'est venu à l'idée de personne de commencer par reconnaître le gouvernement avec lequel on allait traiter. Il existait, cela suffisait, et en traitant avec lui, on le reconnaissait implicitement.

Dans des cas pareils le doute n'a jamais existé ; il s'est élevé quelquefois, lorsque, par suite de révolutions intérieures, un gouvernement a été remplacé par un autre. On ne contestait pas l'indépendance de l'État, mais on croyait légaliser ou légitimer le nouveau gouvernement en le reconnaissant, et souvent on avait des raisons de famille, d'intérêt ou autres, pour ne pas aller jusque-là. Le principe de la souveraineté nationale, mieux compris, a fait taire tous ces scrupules. La reconnaissance n'implique plus une approbation, et les pays étrangers n'ont pas à distinguer entre le gouvernement de *droit* et le gouvernement de *fait* ; ils ne sont pas juges du droit. Si le gouvernement paraît établi, si la nation l'accepte, et surtout si elle l'a nommé, il a toute la légitimité nécessaire pour être reconnu.

Ainsi, la reconnaissance n'ajoute rien au droit à l'existence d'un État ; c'est seulement un moyen de faciliter les relations internationales. L'État non reconnu est censé ne pas exister pour celui qui juge à propos de lui rester étranger ; mais s'il résulte des inconvénients de cette absence de rapports, les deux États en souffrent. Toutefois le dommage est plus grand pour l'État qui refuse la reconnaissance que pour celui qui en reste privé. L'Espagne ne perdit rien du fait que l'empereur de Russie ne voulait pas reconnaître Isabelle II, tandis que Nicolas 1^{er} s'est mis dans l'impossibilité d'exercer une influence sur l'Espagne.

De plus, c'était la Russie qui devait finir par céder, et, en pareil cas, plus la bouderie a été longue, plus il en coûte de se réconcilier. Or, il faudra bien en arriver à la reconnaissance.

Nous venons de parler de gouvernements établis par suite d'un changement profond, violent ou pacifique, dans la constitution d'un État. Mais avant que les nouveaux pouvoirs publics soient bien assis, plusieurs cas peuvent se présenter, et nous devons les passer en revue.

D'abord, il peut y avoir un « gouvernement provisoire ». On n'accrédite jamais un agent diplomatique officiel, ambassadeur ou ministre, auprès d'un gouvernement *provisoire* ; mais l'on peut donner à un agent plus ou moins officieux des pouvoirs d'entrer en relations, de se concerter avec lui, de traiter pour toutes choses urgentes. Au fond, cet agent sera un ambassadeur privé des immunités honorifiques dont jouissent habituellement les représentants des puissances étrangères. Du reste, bien des nuances sont possibles ici, selon les circonstances et la manière de les apprécier.

Puis, deux partis peuvent se disputer le pouvoir. Tant qu'il y a doute sur le succès définitif, les gouvernements étrangers ne connaissent que celui auprès duquel ses agents ont été accrédités. Le nouveau gouvernement n'existe pas encore, il n'y a donc pas lieu de le reconnaître. D'ailleurs, si l'on entrait prématurément en relation avec les chefs d'une insurrection, le gouvernement encore établi aurait le droit de se considérer comme offensé. Lorsqu'on se hâte trop de reconnaître, c'est souvent pour pouvoir aider ou intervenir.

Le troisième cas à considérer, c'est lorsqu'une partie du territoire, une province, une colonie, veut se détacher de l'État dont il faisait partie jusqu'alors. Si ce territoire est victorieux dans la lutte au point que son indépendance est reconnue même par l'État dont il se détache, aucun doute ne saurait naître pour les pays étrangers : la reconnaissance est alors la simple constatation d'un fait patent. Si la paix n'est pas conclue formellement, chaque État étranger appréciera, à un moment donné, si le territoire qui prétend être indépendant, a acquis une consistance politique suffisante pour présenter des garanties d'avenir. Mais on ne devra pas perdre de vue que l'État menacé de perdre une province verra toujours avec déplaisir qu'on considère la séparation comme un fait accompli, et selon les circonstances, il protestera ou se déclarera offensé. Un pays puissant ne fera pas attention à ces réclamations, mais un pays faible usera de prudence.

Nous n'avons pas besoin de dire que reconnaître l'indépendance d'une contrée au moment où l'insurrection débute, constitue un véritable *casus belli*. On ne reculera devant la guerre que si l'insulte vient d'un État trop puissant.

En 1861, une situation nouvelle a été introduite dans le droit des gens, c'est la *reconnaissance comme belligérants*. On n'en a encore (1864) qu'un seul exemple, celui qui reconnaît comme belligérants les États confé-

dérés luttant pour se séparer des États-Unis. Nous en avons parlé au mot **Insurrection** (voy. t. II, p. 109, la *note*). Depuis il a paru dans le *Sun* du 15 décembre 1863 (reproduite par le *Moniteur* du 17 décembre 1863) une lettre du comte Russell, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, aux lords-commissaires de l'amirauté, lettre qui fixe le sens de cette attribution de la qualité de belligérants. On peut considérer cette lettre comme un commentaire du § 284 du *Droit des gens moderne*, de Klüber. Voici ce que dit ce publiciste : « Un État neutre n'est, dans la guerre, ni juge ni partie. Non-seulement il ne doit pas se permettre à lui-même, ni à ses sujets, la moindre action qui pourrait favoriser ou aider, dans les opérations de guerre, l'une des parties belligérantes; mais il ne doit pas même souffrir, de la part d'une de ces dernières, la moindre violation de ses propres droits de neutralité. En vertu des droits de neutralité, il ne peut, par conséquent, prêter secours de guerre à l'un des deux ennemis, ni permettre à ses sujets d'en prêter, notamment en qualité d'armateurs, ni souffrir volontairement que l'une des parties belligérantes commette sur son territoire neutre, continental ou maritime, des actes d'hostilité.... »

On comprend qu'en reconnaissant comme belligérants les États du Sud de l'Union américaine, c'était fermer les ports anglais aux navires de guerre des États du Nord, c'était un acte d'hostilité indirectement. Personne ne s'y était trompé; on sympathisait avec les confédérés, non parce qu'on considérait leur cause comme juste, mais parce qu'on avait besoin de leur coton. Nous ne pouvons pas prévoir quel emploi on pourra faire un jour de la *semi-reconnaissance* dont nous venons de citer l'exemple encore unique, mais instinctivement nous considérons le précédent comme fâcheux. Il pourra encourager plus d'une fois des mécontents ou des opprimés à s'insurger, sans qu'on juge à propos de venir à leur aide autrement que par ce secours indirect, et que nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme une sorte d'intervention.

Lorsqu'un État ne reconnaît pas un changement dans la constitution, les relations diplomatiques cessent, comme dans la guerre, et les sujets des États boudeurs sont recommandés aux bons soins d'un État allié; ils sont alors protégés officieusement au lieu de l'être officiellement.

MAURICE BLOCK.

RECOURS POUR ABUS ou APPEL COMME D'ABUS. L'*abus* est l'empiètement du pouvoir spirituel sur le temporel, ou du temporel sur le spirituel; c'est l'usage excessif, illégal, d'une faculté, d'un droit, soit de la part d'un ecclésiastique dans ses fonctions, soit de la part d'un fonctionnaire laïque en ce qui touche l'exercice d'un culte. Le *recours pour abus* (suivant les termes dont se sert avec raison la loi du 18 germinal an X, de préférence à l'ancienne et impropre formule *appel comme d'abus*, qui a pourtant prévalu dans l'usage) peut être défini une dénonciation d'excès de pouvoir faite,

autrefois au Parlement, aujourd'hui au conseil d'État, soit par la partie publique, soit par l'ecclésiastique plaignant. A en croire Pasquier et d'autres légistes, cette action, cette procédure, serait une invention merveilleuse, et le nerf principal, la clef de voûte de la société française, *palladium Gallie*. Si cette naïve admiration a eu dans le passé sa raison d'être, on a quelque peine à la comprendre de nos jours, lorsqu'on voit de quelle manière s'emploie cette arme, empruntée à l'arsenal de l'ancien régime. En effet, même en admettant que la doctrine de « l'Église libre dans l'État libre » ne puisse pas encore être substituée à celle de l'union et de la solidarité de l'État et de l'Église, qu'est-ce donc qu'un pourvoi qui aboutit, dans la plupart des cas, à la déclaration pure et simple qu'il y a, ou qu'il n'y a pas, abus, sans autre sanction, sans autre répression du fait délictueux, même en cas de récidive? Chaque fois que ce recours a été exercé (et c'est presque toujours par la partie publique et en vertu d'une décision du gouvernement), on s'est demandé à quoi bon un pareil jeu de justice; car on a pu voir clairement que cette vaine démonstration allait précisément contre son but. Qu'il s'agit d'une question de refus de sépulture, de mandement, de discours pastoral, de correspondance entre évêques (ce sont les espèces habituelles), il a toujours été évident que le gain de cause ne profitait guère au temporel victorieux, et que le spirituel, atteint et convaincu de faute, n'en était ni plus affecté ni plus sage: en d'autres termes, le recours comme d'abus a toujours, plus ou moins, fait l'effet d'un coup d'épée dans l'eau.

C'est qu'au fond le recours pour abus est une exception au droit commun, née d'un état de choses qui n'est lui-même qu'un empiètement réciproque entre le temporel et le spirituel, consacré et organisé par un compromis non moins dommageable à l'un qu'à l'autre (on s'en aperçoit de plus en plus), et qui se nomme Concordat ou Articles organiques. La protection que l'État convient d'accorder au spirituel a pour corollaire, pour condition, une sorte d'assujettissement de celui-ci à des règles particulières dont l'inobservation entraîne la poursuite en abus. Or, il y a des pays où les cultes ne sont point protégés, où ils sont entièrement indépendants de l'État, comme en Amérique, en Belgique, en Suisse; là, ainsi que le fait observer M. Dalloz, le recours pour abus est inconnu, le droit commun règne. La religion n'y est pas suspectée d'être un *instrumentum regni*; le clergé et l'État n'y sont pas tour à tour soupçonnés de complaisances l'un pour l'autre; les positions y sont nettes, les attitudes y sont franches, et l'on n'y assiste pas à ces étranges formes de procéder que nous connaissons trop en France et où, en vérité, il n'y a de bénéfice pour personne.

CHARLES READ.

RECOUSSE ou RESCOUSSE. Reprise d'une personne ou d'une chose enlevée par force et spécialement la reprise d'un navire sur des étrangers par un autre navire de la même na-

tion. — Recherche d'un bâtiment ennemi qui a fait une prise. (*Voy. Prises.*)

En droit civil, on rangeait dans les recousses le retrait lignager, et cette sorte de rachat d'une propriété qu'on nomme aujourd'hui réméré.

J. DE B.

RECRÉANCE (LETTRE DE). Ce mot a une double signification dans le langage diplomatique. Il s'emploie pour désigner les lettres qu'un prince envoie à son ambassadeur ou ministre pour les présenter au prince d'auprès duquel il le rappelle ; il désigne aussi les lettres qu'un prince donne à l'ambassadeur ou ministre rappelé auprès de lui pour les remettre au prince qui le rappelle. Il est d'usage que le ministre *rappelé* présente dans une audience soit publique, soit privée, ses lettres de rappel et fasse un discours de congé. Il reçoit ses lettres de créance, des passe-ports pour lui et les personnes de sa suite, et quelquefois des présents. A son audience de congé, il peut aussi présenter son successeur ou le ministre ou chargé d'affaires qui doit le remplacer. Si, après avoir reçu des lettres de créance, il lui parvient des ordres de son gouvernement qui lui prescrivent de rester, il faut ordinairement de nouvelles lettres de créance. En cas de mésintelligence survenue entre les États, les ministres reçoivent quelquefois l'ordre de partir sans présenter de lettres de rappel, sans recevoir celles de créance, et sans prendre congé.¹

Klüber et de Martens, auxquels nous avons emprunté ces définitions des lettres de créance, admettent l'usage des présents ordinaires ou extraordinaires, usités dans la plupart des États, sans autorisation des gouvernements des ministres accrédités et sans obligation de les remettre comme autrefois à Venise et en Hollande ; mais Pinheiro-Ferreira trouve que cet usage est incompatible avec la dignité et l'indépendance d'un envoyé à une cour étrangère. « Il n'y a que le bon sens du républicanisme américain, ajoute ce publiciste, qui ait su défendre à ses envoyés d'accepter des présents en épargnant à ceux des puissances européennes accrédités près du gouvernement américain l'humiliation d'en accepter à leur tour. » Toutefois cet usage n'est pas général, il n'existe pas, notamment dans la Confédération germanique.²

EUGÈNE PAIGNON.

RECRUTEMENT. Le recrutement a été traité aux mots *Armée* et *Remplacement*, il ne nous reste qu'à ajouter ici une observation.

En principe, tous les citoyens doivent le service militaire, en fait, presque partout le sort décide lequel d'entre eux acquittera réellement « l'impôt du sang ». L'intervention du sort est motivée par la durée du service combinée avec

le nombre des jeunes gens qui atteignent l'âge de la conscription. Ce nombre dépasse le chiffre du contingent annuel, et le *choix arbitraire* dégènerait trop vite en privilège ou laisserait trop de jeu à la corruption. Le sort empêche toute injustice volontaire, préméditée. Mais, disent quelques auteurs, il ne fait pas cesser l'inégalité et par conséquent il produit une injustice *involontaire*, qu'on devrait atténuer en demandant une somme d'argent à ceux que le sort favorise. Telle, en effet, a été la loi en France de 1798 à 1818, et cette loi n'a été abolie que parce qu'elle ne rapportait pas assez. Ce motif nous paraît bien faible dans un pays où l'on tient tant à la rigueur des principes. Il fallait maintenir la compensation en argent à la charge de ceux que le sort a exemptés du service personnel, dût-on ne leur demander que 10 centimes. (*Voy.* un cas analogue, moins concluant cependant, au mot **Propriété souterraine.**)

La compensation a été maintenue en Suisse, on la pratique en Russie (*voy. ce mot*), et il est surprenant qu'elle n'existe pas en Prusse, où le remplacement n'est pas admis et où le numéro élevé ne *libère* pas en *droit*, mais seulement en *fait*. Une des objections les plus plausibles qu'on ait présentées, c'est la difficulté d'évaluer le montant de la compensation. Doit-on fixer tous les ans une somme déterminée, la même pour tous, payable en une fois, ou en sixièmes (ou septièmes) pendant la durée du congé, ou doit-on la rendre proportionnelle à la fortune présumée du jeune homme ou de ses parents ? C'est là une question que nous nous bornons à poser. L'infirme doit-il payer une compensation ? Cela dépend du degré et de la nature de l'infirmité. Si elle n'empêche pas l'exercice d'une industrie, si le jeune homme a de la fortune, elle ne motive en aucune façon l'exemption. Il n'est pas nécessaire de dire que, par exemple, un aveugle indigent doit être libéré ; non parce qu'il y a droit, mais parce qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de remplir son devoir d'une façon ou de l'autre. Tant que le service militaire en temps de paix ne sera pas purement volontaire, tous les citoyens devraient être égaux devant le devoir. Or, dans l'organisation telle qu'elle existe, il y a une inégalité choquante : les uns portent tout le poids du service militaire et les autres en sont complètement exemptés et ne payent ni sang, ni argent. C'est remplacer la justice par le hasard.

Voy., pour plus de détails, la discussion des lois du 19 fructidor an VI (1798) et du 17 ventôse an VIII, du 21 mars 1832 ; les lois des 8 nivôse et 8 fructidor an XIII ; les discussions dans la Chambre en 1842, 1843 et 1848 ; Joffrès, *Études sur le recrutement de l'armée*, 1842, et *Nouvelles Études*, 1846. Paris, Dumaine ; Knies, *die Dienstleistung der Soldaten und die Mängel der Conscriptiopraxis*, Fribourg en Brisgau, 1860. Ce livre est analysé dans la *Zeitschrift des Stat. Bureau's*, de M. E. Engel, 1864, numéro où l'on trouvera aussi des renseignements très-intéressants sur la Prusse et la Suisse et l'indication de plusieurs ouvrages

1. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 229. De Martens, édition Vergé, t. II, n° 240.

2. Il y a présent et présent, et personne n'incriminera un petit souvenir personnel donné par le prince, le seul dont il puisse être question de nos jours.

M. B.

allemands. Nous avons donné de nombreuses indications semblables pour la France au mot **RECRUTEMENT** de notre *Dictionnaire de l'Administration française*, Paris, Berger-Levrault. M. B.

RÉCUSATION. Merlin la définit : l'action par laquelle on refuse de reconnaître un juge, un officier public, ou un expert.

C'est une matière plutôt juridique que politique. Nous devons toutefois en dire quelques mots à raison de l'importance politique et sociale des institutions judiciaires et de tout ce qui s'y rattache.

Le droit de récusation a pour base philosophique l'impartialité absolue sans laquelle le juge ne rendrait pas bonne justice. Les plus intègres peuvent se laisser aller, malgré eux et à leur insu, à des préventions qui les empêchent de voir l'exacte vérité des choses. La loi ne peut y pourvoir d'une manière absolue, car ces préventions peuvent naître de mille circonstances impossibles à déterminer, ou simplement d'une nature trop ardente et qui se passionne dans un sens ou dans l'autre avant d'avoir suffisamment pesé le pour et le contre. Les plus louables sentiments, la passion du bien, la haine du mal peuvent être la cause de ces entrainements. L'intérêt personnel, l'affection pour ses proches ou ses amis, un sentiment de vengeance ou d'inimitié peuvent avoir des résultats analogues. Parfois même le plus scrupuleux jugerait mal par la crainte d'être soupçonné de partialité en faisant triompher la bonne cause au succès de laquelle lui ou les siens auraient quelque intérêt.

Le droit de récuser son juge dans certains cas se rencontre dans presque toutes les législations. A Rome, il s'exerçait, dans les jugements dits publics, par les formules : *Hunc nolo, timidus est* ; ou, *Ejero, iniquus est*. Elle était *péremptoire*, en ce qu'on n'était pastenu de justifier le motif de la récusation. En France, l'ancien droit admettait la récusation, mais sans règles fixes jusqu'aux ordonnances de 1666 et 1667 qui en tracèrent quelques-unes. Elles ont été reproduites et complétées par le Code de procédure civile (art. 44 à 47, 378 à 396). Les principales causes pour lesquelles un plaideur peut récuser son juge, sont la parenté et l'alliance avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain ; un procès du juge ou de ses proches sur pareille question ou avec l'une des parties ; les conseils précédemment donnés par le juge sur le différend ; une inimitié capitale entre lui et l'une des parties, etc. Le juge qui sait cause de récusation en sa personne doit, indépendamment de toute demande des parties, la soumettre au tribunal, qui décide s'il doit s'abstenir.

On reconnaît que la récusation peut s'exercer de la même manière et pour les mêmes causes en matière criminelle. Mais on rencontre en outre, au grand criminel, un genre de récusation tout spécial, celui que le ministère public et l'accusé peuvent exercer sur un certain nombre de jurés. Elle est dite *péremptoire*,

parce qu'à la différence de celle dont nous venons de parler, et comme autrefois à Rome, elle s'exerce sans énonciation de motifs. Les règles en sont tracées dans les articles 399 et suivants du Code d'instruction criminelle. Nous nous bornerons à rappeler que, à mesure qu'on tire au sort les noms des jurés, l'accusé ou son conseil d'abord, puis le ministère public, peuvent les récuser jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que douze, nombre nécessaire pour constituer le jury.

En Angleterre, le droit de récusation a beaucoup plus d'étendue, ce qui s'explique par le motif que le soin de composer les listes de jurés est entièrement abandonné à l'arbitraire du shérif, délégué du pouvoir. Aux États-Unis, où elles sont uniquement dressées par voie de tirage au sort, le droit de récusation péremptoire n'existe que dans le cas où l'accusation peut avoir pour conséquence la peine de mort ou la prison perpétuelle. Dans tous les autres cas, l'accusé n'est admis qu'à proposer des récusations motivées. A. AUDOY.

RÉFÉRENDAIRE. Avant 1789, on confondait sous le nom de *lettres royales* de nombreux actes de l'autorité royale qui avaient pour but soit d'exercer la juridiction gracieuse, soit même d'intervenir dans les débats d'intérêt privé pour modifier les compétences, ajourner ou entraver des poursuites ; telles étaient les lettres de grâce, abolition, rémission, rescision, attache, légitimation, *committimus*, noblesse, répit, repréailles, etc. Toutes ces lettres devaient être scellées, et les personnes qui les avaient obtenues avaient à en poursuivre la délivrance devant une commission présidée par un maître des requêtes et dépendant de la chancellerie. On appelait *référendaires* des officiers qui faisaient à cette commission le rapport des lettres de justice qui devaient s'y expédier. Une déclaration de 1609 leur enjoignait de vaquer continuellement à l'examen de toutes lettres qui se présentaient pour être scellées et d'en rapporter fidèlement les difficultés concernant l'observation des lois, coutumes et arrêts des cours souveraines.

On trouvera, au besoin, de plus amples détails sur les référendaires des chancelleries de France, dans l'ouvrage de Joly, *Des offices de la France*, t. 1^{er}, liv. II, tit. VII.

La simplification des procédures, le retour à l'égalité et au droit commun, firent disparaître les référendaires avec la grande et petite chancellerie ; l'Empire rétablit en partie leurs attributions ; mais elles furent exercées par des avocats au conseil d'État, chargés de poursuivre, moyennant des droits réglés par décret du 4 décembre 1809, les diverses affaires sur lesquelles le conseil du sceau des titres était appelé à délibérer, collation de noblesse par lettres patentes, constitution de dotations, de majorats, etc. La Restauration appela le conseil du sceau des titres, commission du sceau et remplaça les avocats par des référendaires dont la plus active occupation devint la poursuite, alors fort en vogue, d'armoiries pro-

prés à rappeler les distinctions nobiliaires de l'ancien régime. — Depuis l'ordonnance du 15 juillet 1814, les référendaires ont fait l'objet de diverses dispositions législatives et notamment de l'article 35 de la loi du 28 avril 1816 qui fixe leurs émoluments. Dans l'état actuel de la législation, ils sont chargés exclusivement de poursuivre la délivrance des lettres patentes relatives aux collations, transmissions et confirmations de titres, de former les demandes concernant les investitures, échanges, réductions et annulations de majorats et dotations devant le conseil du sceau des titres qui, à son tour, a remplacé la commission du sceau, en vertu du décret du 8 juin 1859. Ils sont appelés à verser au Trésor les droits de sceau, sur les autorisations de versement qui leur sont délivrées par le secrétaire général et le directeur général des affaires civiles, dans les demandes de changement de nom, naturalisation, admission à domicile, autorisation de service à l'étranger, dispenses pour mariages, etc. Actuellement, les référendaires sont des officiers ministériels et ils grossissent à ce titre la liste des nouveaux patentables atteints par la loi du 18 mai 1850.

Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, on appelait *grand référendaire* un pair de France choisi par le roi et chargé d'apposer le sceau de la Chambre des pairs à tous les actes émanés d'elle, ainsi qu'aux expéditions déposées aux archives. Il avait en outre, sous l'autorité de la Chambre, la police du palais et de ses dépendances et délivrait aux pairs de France des passe-ports et des certificats de vie. Un décret du 28 janvier 1852 a nommé pour le Sénat, un grand référendaire dont aucun acte spécial, à notre connaissance, n'a déterminé les attributions. Il y a aussi des référendaires à la Cour des comptes, et en Allemagne le titre est donné dans le cas que nous avons fait connaître au mot **Organisation administrative**.

C. FOURNIER.

REFERENDUM (AD). Lorsque des agents diplomatiques sont mis en demeure de répondre sur un point qui n'était pas compris dans leurs instructions, ils demandent à en référer à leurs supérieurs. Ils prennent également *ad referendum* toute proposition qui dépasse les limites prévues pour la négociation.

RÉFORMATION.

DES RÉFORMATIONS EN GÉNÉRAL.

Rien en ce monde n'est immuable. C'est en vain que les religions prétendraient faire exception à la règle. L'histoire nous montre dans toutes des modifications, d'abord insensibles, puis tantôt lentes, tantôt rapides, décisives en certains moments, mais constantes.

Quand le temps et les hommes ont gravement altéré une religion, si le principe fondamental, qui en était l'âme, reste vivant et fort, il réagit, il se défend, et tend à se dégager de tout ce qui l'opprime ou le dénature. Si en même temps de nouveaux besoins religieux se

présentent, ils ne manquent jamais d'entrer en alliance intime avec l'ancien principe qui avait été négligé; ils trouvent en lui un point de départ et un drapeau; mais ils lui apportent en échange les avantages puissants de l'actualité; ils lui donnent prise sur l'esprit des contemporains. De ces forces réunies naît alors ce qu'on appelle une *réformation*.

Il s'en faut de beaucoup que la réforme chrétienne du seizième siècle soit la seule. Cependant, comme ce grand fait a inauguré une ère nouvelle, comme il a eu dans l'histoire un retentissement immense et des proportions plus vastes qu'aucun autre événement depuis la chute de l'empire romain; comme la Révolution française, plus dramatique, quoique née dans une zone plus restreinte, peut seule, dans les temps modernes, rivaliser de grandeur avec elle, l'œuvre religieuse du seizième siècle porte, par excellence et à bon droit, le nom de *la réformation*. Mais, en général, on peut dire que tout mouvement religieux considérable s'est donné pour être une réforme des idées ou des rites antérieurs à lui.

A la vérité, il n'en peut être autrement. Une religion nouvelle qui ferait table rase, qui renierait tous les antécédents de la pensée et du sentiment religieux, serait absurde et impossible. Elle ne trouverait moyen de se rattacher à rien. Elle flotterait dans le vide. Or, s'il y a des temps d'arrêt, il n'y a jamais solution de continuité absolue dans la marche de l'esprit humain. Personne ne peut être admis à soutenir qu'avant lui rien ne fût vrai.

Boudha (Çakya-Mouni) fut un réformateur. Mahomet accepta Moïse et Jésus-Christ comme prophètes et prétendit faire d'eux ses précurseurs. Le christianisme ne devait et ne pouvait faire exception à cette loi de l'histoire et de l'esprit humain.

DES RÉFORMATIONS CHRÉTIENNES.

On n'a pas assez remarqué que, dès le premier jour du christianisme, le principe de réformation fut inhérent à sa nature, et qu'il ressort de l'essence même et des origines historiques de la religion de Jésus-Christ.

Non-seulement Jean-Baptiste, en se posant comme le restaurateur de l'antique prophétisme juif, opéra une sorte de réformation préliminaire; mais Jésus-Christ lui-même, quoiqu'il fût bien plus qu'un réformateur, ne dédaigna nullement ce côté de son œuvre. Il déclarait hautement qu'il ne venait pas *abolir la loi et les prophètes, mais les porter au plus haut degré de vérité et d'efficacité* (πληρωται). Aussi usait-il ouvertement des deux procédés nécessaires à toute réformation véritable. Tantôt il innovait avec éclat et autorité, et en ce cas, il employait cette formule hardie: *Vous avez entendu qu'il a été dit à vos pères.... mais moi je vous dis* (Matth., v, 21, 27, 33, 38, 43). Tantôt il démolissait l'édifice immense et compliqué de la théologie et de la morale officielles; il dégagait le principe ancien du milieu des superfections traditionnelles qui l'enlevaient. Alors, en réponse à cette question

très-nette : *Pourquoi les disciples transgressent-ils la tradition des anciens ?* il demandait aux docteurs de la loi : *Et vous, pourquoi transgressez-vous le commandement de Dieu par votre tradition ?* Enfin, il accusait la tradition non plus de violer seulement le commandement divin, mais de *l'anéantir* (Matth., xv, 3 et 6). Ces paroles montrent que le christianisme, dès l'origine, compta parmi ses éléments essentiels et constitutifs une réaction religieuse contre l'autorité de la tradition, si puissante, si respectée parmi les israélites.

Il en sera toujours de même dans l'Église ; toutes les fois que des chrétiens croiront le fond primitif de leur religion dénaturé par l'action du temps, des événements et des hommes, ils ne manqueront jamais de *protester* et de prêcher une réforme. Comme ils l'ont fait à maintes reprises, ils le feront toujours. C'est, à nos yeux, leur droit et leur devoir.

C'est une idée entièrement fautive historiquement que de se représenter l'Église comme unie et compacte jusqu'aux jours où, dit-on, les réformateurs du seizième siècle la déchirèrent en deux parties.

Toute l'histoire du christianisme nous montre un double courant marchant en sens inverse : d'un côté, l'Église officielle, catholique, se constituant peu à peu dans sa majestueuse unité de dogmes, de rites et de gouvernement absolu ; de l'autre côté, une série à peine interrompue de protestations successives, étouffées ou dénoncées sous l'épithète flétrissante d'hérésies, mais faisant explosion çà et là, avec toujours plus de bruit, de vigueur et d'ensemble, jusqu'au jour où la moitié de l'Europe répudia l'autorité romaine.

Aux temps apostoliques, il existait dans l'Église un parti traditionnaliste, dit *judéo-chrétien*, qui s'efforçait de conserver dans la religion nouvelle le plus possible d'éléments juifs ; ce parti eut pour chef véritable Jacques, dit le Juste, évêque ou pasteur de Jérusalem, et probablement frère de Jésus-Christ. Saint Pierre, plus connu et plus influent, était considéré comme le représentant de ce parti, auquel, par faiblesse, il fit de grandes concessions, qui furent vivement combattues et condamnées par le chef du parti contraire, par l'organe du principe de réforme et d'émancipation, par saint Paul. Ce dernier a raconté lui-même, avec une vivacité éloquente, un des incidents de cette grande lutte (ép. aux Galates, II, 11 à 19). Il termine son récit par cette déclaration : *Si je rebâtissais moi-même ce que j'ai démolé, je ferais voir que je suis un prévaricateur.* Dans ces paroles, on reconnaît manifestement les luttes du lendemain d'une réformation, et la résistance qu'opposa nécessairement le principe nouveau à la réaction soulevée contre lui par le principe ancien.

Malgré son génie et la vérité, saint Paul ne fut pas vainqueur dans cette lutte. Le parti de saint Pierre, qui transigeait avec les judéo-chrétiens, l'emporta et une foule d'idées juives que saint Paul et Jésus-Christ lui-même avaient ou combattues ou spiritualisées, les jeunes,

le sacerdoce et sa hiérarchie, l'idée matérielle du sacrifice, s'infiltrèrent dans le christianisme. Plus tard, l'esprit éminemment conservateur, ami de la lettre et de la réglementation qui caractérisait les Romains, introduisit dans l'Église une multitude d'usages païens, inconnus aux premiers chrétiens ou même abhorrés par eux, et à la fin le titre essentiellement romain de *Souverain-Pontife*, qui datait des rois de Rome et qui fut porté par Constantin même après sa conversion, passa aux évêques de Rome qui le portent encore.

Plus tard, sous les Barbares, les services considérables rendus par le clergé, seul lettré et plus humain que les laïques, l'usage du latin, langue encore vivante et la seule qui ne fût pas alors en voie de formation, l'oubli général de l'Évangile, l'autorité croissante des prêtres constatée dans l'acte même de la communion par le privilège de la coupe, et dominant les consciences et les familles par la confession, par l'absolution et par les indulgences, enfin l'organisation suprême de la milice sacrée par le célibat, toutes ces causes et d'autres encore, aidées par l'immense prestige du nom de Rome, constituèrent le pouvoir absolu dont le point culminant a été atteint, au temporel, par Grégoire VII, et au spirituel par le pape actuel, Pie IX, le premier qui, de sa seule autorité, ait décrété un dogme.

Nous n'entreprendrons point ici d'énumérer les tentatives très-nombreuses d'émancipation qui se sont produites dans l'Église. Tandis que le christianisme ne paraissait se distinguer suffisamment des autres religions et affirmer assez haut sa supériorité s'il n'élevait Jésus-Christ jusqu'à l'égalité absolue avec le Père, la grande hérésie d'Arius maintint longtemps une doctrine différente d'après laquelle le Christ, quoique régnant à la droite de Dieu avant et après sa venue en ce monde, est subordonné à son Père. Adoptée par de puissantes races barbares, telles que les Visigoths, cette hérésie fut longtemps persistante dans le nord de l'Italie et de l'Espagne, ainsi que dans le midi de la France. Ces contrées, qui, en fait sinon en titre, furent aussitôt ariennes que chrétiennes, reçurent plus tard des *Cathares* une tendance à demi manichéenne. Il fallut, pour combattre dans cette région méridionale ces hérétiques auxquels on donna le nom d'une ville française (Alby), créer trois grandes institutions répressives, les confréries des pénitents et l'inquisition (fondées à Toulouse), enfin les croisades dirigées non plus contre des païens ou des mahométans, mais contre des chrétiens. Exterminée dans la plaine, l'hérésie se réfugia dans les montagnes d'où rien ne put l'extirper. La persécution la plus rigoureuse le tenta en vain. La maison de Savoie ne réussit jamais à détruire les Vaudois du Piémont, et au dix-septième siècle, Villars ne put mettre fin à une guerre impuissante qu'en traitant au nom de Louis XIV avec les camisards des Cévennes.

La zone qui s'étend des Pyrénées et du Béarn où régna Jeanne d'Albret jusqu'en Piémont, et qui traverse tout le midi de la France,

n'a jamais subi complètement l'autorité de Rome : et c'est là ce qu'il y a de vérité dans l'antique tradition d'après laquelle l'Église vaudrait descendrait directement et sans réformation des apôtres eux-mêmes.

Les tentatives isolées de réforme furent fréquentes dans cette même zone et y remontent très-haut. Un contemporain de saint Jérôme, Vigilance, prêtre de Barcelone, né au quatrième siècle dans les environs de Toulouse, condamna le célibat, les jeûnes, le culte des reliques et des saints. Au septième siècle, Serenus, évêque de Marseille, brisa les images dans son diocèse. Sous Charlemagne, les évêques Félix d'Urgel, Elipand de Tolède, Claude de Turin continuèrent plus ou moins hardiment le mouvement hérétique. Au douzième siècle, en France Valdo, Henri, Pierre de Brueys, en Italie Arnauld de Brescia prêchèrent et souffrirent pour la réforme de l'Église.¹

Dès lors, Albigeois et Vaudois, Henriens et Pétrobrussiens tinrent constamment en haleine l'esprit de résistance et de rénovation. Au quatorzième et au quinzième siècle il ne s'agit plus seulement de vagues essais. Déjà Wiclif en Angleterre, Jean Huss et Jérôme de Prague² en Allemagne, en Italie Savonarole sont des réformateurs. Le dernier répète sans cesse : *Ecclesia indiget reformatione*. Moins illustres, Jean de Wesel à Erfurt et à Worms, Jean Wesel à Cologne, à Louvain, à Groningue, et bien d'autres encore, semaient les germes de l'Église nouvelle. Le progrès des lumières, l'invention de l'imprimerie, la renaissance des lettres, le changement d'équilibre qu'amena entre les divers Etats et entre les fortunes privées la découverte de l'Amérique, rendaient intolérable l'ancien asservissement des esprits ; la corruption des prêtres choquait toujours plus vivement les consciences. Les éminents services qu'avait rendus le clergé pendant des siècles barbares avaient cessé d'être nécessaires. Le schisme d'Occident avait d'ailleurs affaibli le prestige séculaire de la papauté. Les peuples, les rois, une foule de prêtres et de docteurs, tels que Gerson et Nicolas de Clémanges, demandaient à grands cris que *l'Église fût réformée dans son chef et dans ses membres*. Des conciles généraux se réunirent à Pise, à Constance, à Bâle pour opérer cette réforme, qui échouait toujours par l'opposition inébranlable de Rome. En vain les plus vives espérances saluaient l'avènement au pontificat d'Éneas Sylvius qui, au concile de Bâle, avait été l'un des plus ardents champions de la réforme à opérer. Devenu pape sous le nom de Pie II, il se hâta de déclarer *exécrable et coupable de lèse-majesté toute personne, fût-elle de dignité impériale, royale ou pontificale, qui en appellerait du pape à un concile futur*. (*Bellar. Mag.*, I, 369.) Le saint-siège se refusa à toute réforme jusqu'au dernier moment, et quand la moitié de l'Europe se sépara de lui,

ce fut d'abord malgré elle et parce qu'il l'excommunia.

Enfin Luther parut ; mais déjà, cinq ans avant qu'il brûlât sur la place de Wittemberg la bulle par laquelle Léon X le condamnait, un signal beaucoup moins éclatant sans doute, mais qui ne resta pas inutile, était parti de la France, de Paris, de l'enceinte d'une des plus puissantes abbayes du monde, Saint-Germain des Prés. Là, protégé par l'abbé Briçonnet, fils d'un cardinal et plus tard évêque de Meaux), un savant pieux et timide, Jacques Lefèvre d'Étaples, avait trouvé et publié, dans un commentaire sur les épîtres de saint Paul, la grande doctrine de la justification par la foi. Dégagé des termes de l'école, ce dogme, qui rattache directement les réformateurs du seizième siècle à ceux du premier et à saint Paul, leur chef, consistait en cette vérité qui n'est pas douteuse : Ce ne sont pas les dehors, les formes, l'autorité des hommes, l'adhésion à cette autorité, qui sauvent et qui régénèrent ; mais le dedans, la vie intérieure et individuelle, la conscience, la foi. Dès que ce principe, inauguré par Lefèvre, eut été mis par Luther en pleine lumière, une immense révolution se trouva faite : le centre de gravité du monde moral était déplacé. La suprême autorité ne résida plus à Rome, mais au fond de l'âme de tout croyant. Les esprits furent gouvernés, non plus par un fait politique et par une puissance matérielle, la papauté, mais par un fait psychologique, la foi, par une force spirituelle, la conscience individuelle. Dès lors on pourra encore poser des restrictions au principe nouveau : mais on n'empêchera plus que l'avènement et la souveraineté de la conscience ne soit un fait accompli.

Nous n'entreprendrons pas de raconter l'histoire de la Réforme et les circonstances qui en décidèrent l'explosion, comme la vente des indulgences. Luther, vaste et ardent génie, est l'homme le plus complet de ce grand siècle, homme d'action et de cabinet, de gouvernement et d'impulsion populaire, d'imagination et de raisonnement, réunissant à l'intrépidité du croyant l'inspiration de l'artiste (surtout en musique), les larges vues du penseur, la patience du savant, les talents passionnés et multiples de l'agitateur populaire. Il y a dans sa grandeur quelque chose de grossier qui choque le goût français, mais qui servit sa cause loin de lui nuire. Il fut dans l'ordre religieux ce que fut dans l'art son contemporain Michel Ange. Il n'y a guère de Français à qui les œuvres de ces deux géants ne déplaisent à première vue, plus tard on en sent l'incomparable puissance, sans arriver toujours à les aimer. Quoi qu'il en soit, on ne doit pas méconnaître l'ampleur libérale et la hardie confiance de Luther en la vérité. Par là il fut bien réellement le plus grand des émancipateurs modernes. Pour lui le dogme essentiel, c'est que *le juste vivra par la foi*, en d'autres termes il s'est dégagé du réseau d'observances et de rites dans lesquels le principe d'autorité disperse et dissipe les activités de l'âme ; il les a concentrées au contraire dans

1. *Les Réformateurs de la France et de l'Italie au douzième siècle*, par M. Peyrat. 1860.

2. *Les Réformateurs avant la Réforme*, par M. Émile de Bonnechose.

l'homme intérieur, il a restitué à l'individu la libre disposition des forces morales que Dieu lui a données et que nul ne doit lui ravir. Luther ne révéla à l'humanité le secret de sa propre puissance que parce qu'il l'avait trouvée en lui-même. Il n'a vaincu que parce qu'il avait énergiquement lutté. Il avait acquis à ses dépens le droit de dire : « Si le prêtre ne veut pas l'absoudre et le refuse le sacrement de l'autel, laisse là sacrement, autel, prêtre, Église : le véritable évêque te nourrira lui-même. » C'est ainsi qu'il proclamait cette sacrifice universelle, ce sacerdoce du laïque que saint Paul avait enseigné si hautement et qui fut une des forces et une des lumières du protestantisme.

Calvin, bien différent de Luther, fut éminemment Français, et poussa à l'extrême quelques-unes de nos qualités nationales, clarté, logique, enchaînement rigoureux des idées, culte exagéré de la théorie, dédain de tout ce qu'on ne sent pas soi-même, talent inné d'administration, goût très-vif pour la centralisation, et ce genre particulier d'étroitesse qui, joint à une rare profondeur, a fait comparer certains esprits à des puits artésiens. Bien moins complet que Luther, mais plus puissant encore et plus absolu, dans sa sphère plus étroite, il commit des fautes plus graves, emporté par une logique inflexible jusqu'à la cruauté. Jurisconsulte encore plus que théologien, il introduisit dans le dogme la rigueur juridique et légale du droit romain. Le bûcher de Servet jettera toujours sur sa mémoire un reflet sinistre ; Rome ne peut lui reprocher cette cruauté dont elle fut coupable comme lui, puisque Servet avait échappé déjà par la fuite au supplice même dont il mourut, et auquel un tribunal catholique l'avait condamné pour le même livre. Ce sont les protestants qui ont le droit de reprocher éternellement à la mémoire de Calvin cette tache sanglante dont il souilla le berceau de la Réforme. Il y eut en Calvin un homme de son temps, violent et dur, un fanatique, en même temps que l'austère et merveilleux rénovateur des esprits.

Le troisième chef de la Réforme, et le moins remarqué, fut inférieur aux deux premiers dans le grand art de discipliner les âmes, mais il fut plus sage qu'eux, et son œuvre un peu froide, mais rationnelle, gagna peu à peu dans les esprits, à mesure que l'édifice laborieux du dogme calviniste tomba en ruines, et que les formes luthériennes perdirent de leur prestige.

Considérés comme écrivains, les deux premiers ont contribué autant et plus que personne de leur temps à fixer la langue de leur pays. Comme théologiens, ils sont au nombre des plus grands que l'Église universelle ait jamais possédés ; mais leur œuvre, tout empreinte de l'esprit de leur siècle, est une réaction trop violente contre le catholicisme, pour qu'elle pût durer sans se transformer ; et c'est en cela surtout que l'âme plus calme, les sentiments plus justes de Zwingle lui ont donné sur eux un avantage réel, mais qui longtemps lui a nuï. Au reste, ce n'est point par leur théologie, dont l'influence a beaucoup diminué, que ces

trois esprits ont agi le plus efficacement sur l'humanité et sur sa destinée : c'est par le principe auquel ils ont donné une forme visible et une large place dans le monde, le principe de l'individualisme religieux, de la souveraineté absolue des consciences dans le domaine de la foi ; hardie assertion qui est loin encore d'avoir porté tous ses fruits, mais qui a émancipé la philosophie et la science, affranchi l'esprit humain et ouvert une ère nouvelle, celle de l'histoire moderne. Il serait puéril de prétendre défendre les Réformateurs contre le reproche d'avoir préparé l'avènement des glorieux principes qui, contestés de siècle en siècle, furent enfin proclamés en 1789. Les droits de l'homme et du citoyen ne pouvaient, dans la situation où le monde se trouvait sous l'empire de Rome, être constatés, être compris, qu'après les droits du chrétien. Reconnaître des droits à l'individu, dans des questions universellement considérées comme les plus hautes et les plus sacrées, c'était nécessairement, et qu'on le voulût ou non, avancer le jour où dans les affaires de ce monde l'homme arriverait à exercer ses droits longtemps ignorés. Dès que l'individu a pu être lui-même en face du pape, de l'Église et de Dieu, il apprit à s'affirmer, à se maintenir devant les hommes. La notion romaine de l'homme qui deux fois annihilait l'individu, devant l'État d'abord, et ensuite devant l'Église, se trouva enfin remplacée par la notion chrétienne et moderne de l'individu responsable, c'est-à-dire libre en tout ce qui n'attend point à la liberté d'autrui. Le païen, l'homme du moyen âge, n'était qu'un client de l'État ou un serf de l'Église, et sa conscience, comme son corps, appartenait à son patron, à son seigneur. Le chrétien, l'homme moderne, doit être redevable envers l'État et fidèle à l'Église, mais il est avant tout un homme, enfant de Dieu et relevant directement du ciel.

INFLUENCE DE LA RÉFORMATION.¹

1^o *Influence religieuse.* — Bellarmin a écrit qu'avant l'hérésie de Luther et de Calvin il n'y avait presque plus de religion (concio XXVIII). De nos jours M. de Rémusat a dit quelque part, avec une vérité profonde, que le résultat religieux de la Réforme fut un grand accroissement de foi.

1. En 1802, l'Institut mit au concours cette question : « Quelle a été l'influence de la Réformation de Luther sur la situation politique des différents États de l'Europe et sur le progrès des lumières ? » Le prix fut décerné en 1804 au remarquable *Essai* de Charles de Villers (5^e édition, Paris, 1851). Quatre autres mémoires qui avaient été présentés furent imprimés. Un seul, *Discours sur l'influence de la Réformation de Luther*, jugea défavorablement cette influence ; il est de Malleville fils, et parut à Paris en prairial an XII en un volume in-8^o de 184 pages. Ce travail avait obtenu une mention honorable, ainsi que celui de Leuliette. De Villers a joint à son livre des notices empruntées aux journaux du temps sur le travail de Leuliette et sur un autre de N. Ponce. Il fait mention d'un quatrième mémoire par un pasteur de protestants français réfugiés en Allemagne, M. Descôtes. Enfin il parle de mémoires ébauchés par trois Allemands célèbres, Heeren, Reinhard et Herder, et donne le plan de l'ouvrage qu'avait entrepris ce dernier. (*Voy.* à la suite de la 3^e édition de l'*Essai*.)

Cela devait être, et pour deux causes différentes. D'abord, ce fut beaucoup moins un désir de liberté et le goût de l'examen qu'un besoin de foi, une aspiration pieuse qui anima successivement, de saint Paul à Zwingle, la longue série des réformateurs et de leurs précurseurs. L'autonomie de la conscience était pour eux une nécessité morale de premier ordre. La première liberté dont alors on sentait le besoin, et pour bien des gens la seule, était la liberté de croire et de pratiquer la religion selon la volonté de Dieu telle qu'on la comprenait. On ne savait encore ni que toutes les libertés se tiennent, ni que la religion qui s'empare de l'homme par ce qu'il y a en lui de plus intime et de plus profond, communique à tout son être l'impulsion plus ou moins libre et le caractère plus ou moins élevé qu'elle apporte avec elle. Les faits l'ont prouvé depuis.

Ensuite, la Réforme donnant à des besoins religieux longtempés gênés et comprimés une vaste carrière, ils se développèrent avec ardeur. Mais ce ne fut pas seulement dans les rangs des protestants que la foi grandit. Les catholiques, forcés de se défendre, devinrent plus instruits, plus convaincus, plus sérieux. D'ailleurs leurs adversaires leur donnèrent plus d'une fois l'avantage par des erreurs choquantes (Luther, par sa doctrine du *serf arbitre* et par quelques actes de faiblesse devant les princes allemands, Calvin par la prédestination, par son rigorisme despotique et outré, et par son intolérance impitoyable). La conscience de bien des catholiques fut blessée de ces exagérations et de ces fautes; elle réagit avec force, et malgré bien des torts réciproques, malgré de grossières violences commises des deux parts, cette lutte offre par moments le spectacle grandiose d'âmes sincères plaçant les unes contre les autres des causes sacrées et impérissables qui, dans ce qu'elles avaient de bon, n'étaient opposées qu'en apparence. Quand Luther, exagérant l'action de Dieu en l'individu, niait le libre arbitre, on avait raison contre lui sur ce point, comme on avait tort sur beaucoup d'autres, et en de pareils combats, ce n'est jamais ni l'un ni l'autre des antagonistes qui reste maître du champ de bataille, c'est la vérité.

Comme il arrive partout où il y a un antagonisme, non-seulement le clergé du lendemain de la Réforme fut plus moral et plus digne que celui de la veille, mais le catholicisme lui-même redevint plus religieux et plus chrétien. Ce fait persiste à quelque degré partout où les deux cultes sont restés en présence. Le remède le plus simple à la décadence du clergé dans certains pays tout catholiques serait le voisinage d'Églises protestantes.

2° *Influence politique.* — Salulaire au progrès religieux de tous, adhérents ou adversaires, la Réforme n'a pas moins influé sur la situation politique du monde. Nous n'examinerons pas ici si elle s'accommode mieux, comme on l'affirme quelquefois, de la forme républicaine que de la monarchie. Il est certain en tout cas que la liberté seule lui convient et lui est né-

cessaire, comme l'air à nos poumons. Mais elle fleurit sous les gouvernements les plus divers.

1. Forme républicaine.

Pays-Bas. — La révolution à jamais mémorable des sept Provinces-Unies contre Philippe II, et les destinées remarquables de ce petit État sont une des gloires du protestantisme.

Une fédération de hardis marins habitant un sol factice créé par eux et défendu à grande-peine contre les mers, osa briser le joug de celui qu'on a appelé le *Démon du Midi*, de cet homme plus puissant que les Césars. Les marins du Nord n'ont pas la vue douce et facile de ceux de la Méditerranée. Endurcis par la fatigue et le froid, par le péril et les tempêtes, ils doivent compter sur eux-mêmes; tous, ou à peu près, sont protestants. En Hollande, du jour où le duc d'Albe voulut ravir aux consciences leur liberté à force de supplices, tout le pouvoir de son maître et toute sa richesse ne purent le sauver. La force d'expansion de la conscience chrétienne émancipa tout à la fois la religion et la patrie. De petites provinces séparées par les eaux se formèrent en république fédérative. Quand, de nos jours, la politique de 1815, ennemie des républiques, indifférente aux formes religieuses et peu soucieuse de l'histoire, réunit ces Pays-Bas protestants à ceux du Midi restés catholiques, cette œuvre artificielle ne fut pas viable. La forme monarchique seule fut réellement acceptée, la maison d'Orange était une dynastie nationale toute prête à régner et agréée d'avance par le peuple hollandais dont elle avait depuis des siècles épousé et dirigé les destinées. Mais si la monarchie persista, si elle se trouva solidement établie et voulue de tous, l'union avec un peuple catholique, marqué à un sceau tout différent, ne put durer; au bout de quinze ans elle disparut. On a vu de nos jours renaitre la fraternité entre les Hollandais et les Belges, mais c'est depuis qu'ils se sont séparés; d'un côté trois siècles de réforme, de l'autre trois siècles de catholicisme les avaient rendus trop différents pour former une seule nation. Ce sont deux peuples frères, mais qui ne peuvent se confondre.

Suisse. — Un autre petit pays, qui doit non à la mer, mais à ses montagnes une constitution particulière et fédérative, un peuple qui professe deux religions et parle trois langues différentes, la Suisse, offre des exemples remarquables du contraste entre les protestants et les catholiques. En notre siècle tout tend à se modifier et à se rapprocher; mais c'est un fait constaté par un grand nombre de voyageurs de cultes divers, que les cantons protestants se distinguent à première vue des cantons catholiques par un aspect remarquable d'ordre, de travail et de propreté. Une propreté exquise est une marque de respect pour soi-même et pour ceux avec lesquels on vit. L'individualisme protestant a développé largement et d'une manière très-générale ce trait de mœurs, dans les principaux pays réformés, et particulièrement en Hollande et en Suisse. Il ne faut pas

oublier que cette propreté recherchée impose des soins et un travail incessants, et correspond presque toujours à un degré supérieur d'instruction, caractères tous répandus chez les protestants de la Hollande, de certains pays allemands, de la Suisse, et du petit État organisé par Calvin.

Remarquons à propos de Genève cette spécificité du principe protestant, qui, au lieu de tout envelopper sous des teintes uniformes, fait partout ressortir le détail, et donne à l'individu ou, entre les peuples, aux nationalités même les plus restreintes, à une ville de troisième ordre comme Genève, une physionomie tranchée, une vie propre, et une influence intellectuelle hors de toute proportion avec son importance matérielle. Talleyrand se moquait, lorsque dans le congrès de Vienne il demandait si Genève était une sixième partie du monde, mais le nombre des hommes éminents qu'elle a produits, et le foyer de science qu'elle a entreteints ont fait de l'imperceptible république, depuis Calvin jusqu'à Rousseau, et en font encore un des points lumineux qui brillent sur la carte du monde.

Amérique. — Après ces petits peuples, une république immense nous reste à examiner, les États-Unis d'Amérique. Là le principe individualiste a porté, sinon tous ses fruits, au moins quelques-unes de ses conséquences les plus extrêmes. L'État et l'Église n'y sont plus liés ensemble, le fractionnement du protestantisme en sectes y est poussé aussi loin que possible, et certaines chaires y retentissent tous les jours de prédications où le radicalisme religieux semble atteindre ses dernières limites. Théodore Parker, mort en 1860, l'un des hommes les plus éminents du dix-neuvième siècle malgré les excès de sa libre pensée, influera beaucoup plus qu'on ne pense sur le courant d'idées de nos successeurs immédiats. Le régime de liberté illimitée ne peut aboutir, à en croire certains gens, qu'à l'anéantissement de la religion. Il n'en est rien. En France, M. de Tocqueville l'a compris le premier, et M. Prévost Paradol a été plus loin encore¹. Il a fait remarquer que seul aujourd'hui entre toutes les religions, le protestantisme est colonisateur et pionnier en envahissant les déserts et les forêts, mettant l'homme, presque seul quelquefois, en présence et en lutte avec une nature vierge, et faisant la conquête de vastes étendues jusqu'ici inhabitées. Tandis que l'Américain catholique du midi s'efforce laborieusement de s'assimiler la liberté et lutte sans fruit contre lui-même, l'Américain protestant du nord s'empare d'immenses espaces inoccupés, les défriche, y construit des chemins de fer à travers le vide, et y bâtit en quelques années des villes bientôt remplies d'industrie, de commerce et de vie. Il y a là pour le protestantisme un large avenir, et M. Prévost Paradol a pu prédire sans risque d'erreur que, par suite de ces nombreuses conquêtes, la proportion nu-

mérique entre les catholiques et les protestants ne peut manquer de changer bientôt au profit des protestants.

En effet, chose remarquable! un flot constant d'émigration apporte sans cesse dans les États-Unis des catholiques, qui arrivent animés d'un antagonisme héréditaire et de griefs séculaires contre le protestantisme; je veux parler des Irlandais. Or, la statistique a démontré qu'à peine débarqués, ou au plus tard après deux ou trois générations, la très-grande majorité des familles irlandaises est devenue protestante, et perdue sans retour pour l'Église romaine. Le clergé catholique et feu l'archevêque de New-York, Mgr. Hughes, ont plus d'une fois constaté ce fait et fortement déconseillé par ce motif l'émigration des Irlandais aux États-Unis. Cette puissance d'absorption du protestantisme américain est surtout étonnante pour ceux qui connaissent le zèle actif, les immenses richesses et l'absolue liberté que possède à New-York le clergé catholique et la position qu'y occupait l'archevêque Hughes.

Ce que nous venons de dire des États-Unis, s'applique avec moins de force, mais très-réellement, au vaste continent de l'Australie et à d'autres colonies anglaises. Dans l'Inde et en Chine, où le culte des images pourrait sembler à beaucoup de néophytes une transition acceptable, on remarque, au contraire, qu'une réaction naturelle pousse plutôt les esprits assez hardis pour changer de croyance, vers la simplicité et le spiritualisme protestants.

2. Forme monarchique.

Grande-Bretagne. — L'Angleterre, qui a été une république et qui alors se trouvait sous la domination d'une secte particulière du protestantisme, mais qui est aujourd'hui la plus assurée peut-être de toutes les monarchies du globe, est demeurée un des grands foyers de la Réformation. Une certaine école d'historiens affecte de n'attribuer l'origine du protestantisme anglais qu'aux adultères et aux meurtres de Henri VIII. C'est professer un mépris bien profond pour la nature humaine que d'attribuer le changement de foi de tout un grand peuple à sa complaisance pour les sanglantes fantaisies d'un roi débauché. D'ailleurs, c'est faire au catholicisme lui-même trop peu d'honneur que de croire qu'il est tombé sous les coups d'un seul homme, si justement odieux. Rien n'est plus faux. Wiclef, les Lollards, et non Henri VIII, sont les vrais initiateurs de la réforme anglaise. Les meilleurs historiens reconnaissent que ce roi trouva son peuple à demi réformé. On ne s'expliquerait pas autrement le succès et la durée de la Réforme, malgré la sanglante et radicale réaction qu'opéra la digne fille de Henri VIII, Marie Tudor. On oublie trop le règne très-court, mais fécond, d'Édouard VI et la politique d'Élisabeth qui, mauvaise protestante au fond du cœur et préférant en secret le catholicisme, favorisa cependant la Réformation parce que son peuple était protestant et voulait l'être, et parce que la grandeur de l'Angleterre lui semblait liée à la

1. Voy. son *Introduction* au beau livre de feu Samuel Vincent sur le *Protestantisme en France*.

Réforme. Jamais nation chrétienne n'avait été plus durement humiliée par le saint-siège que le peuple anglais, et cette race si fière qui avait su, de si bonne heure, arracher à ses rois la Grande Charte, était moins faite que toute autre pour porter le joug spirituel d'un pontife qu'elle appelle encore l'évêque de Rome. Le protestantisme individualiste, comme il l'est toujours et partout, prit en Angleterre deux formes distinctes dont aucune n'a pu écraser l'autre, malgré les guerres des puritains et malgré les représailles cruelles qu'exerça contre eux l'Église établie. Ces deux formes, qui correspondent aux deux éléments vivaces du caractère anglais, sont l'Église *anglicane* pour l'aristocratie et ceux qui la chérissent, les Églises *presbytériennes* et *indépendantes* pour les montagnards pauvres et libres de l'Écosse, pour les classes moyennes et influentes en Angleterre.

Il y a peu d'années, un mouvement remarquable et qu'on a souvent mal compris a eu lieu, non-seulement en Angleterre, mais sous d'autres formes en Allemagne et en Hollande: ce fut une recrudescence du catholicisme, et de plus chez les Anglais, une recrudescence de l'esprit catholique au sein de l'Église anglicane. Des ecclésiastiques assez nombreux et quelques laïques plus rares inclinèrent de plus en plus vers le principe de l'autorité sacerdotale, vers l'idée du pouvoir surnaturel et comme magique du baptême et de la sainte Cène que le clergé seul confère. Les plus avancés ont passé de l'école d'un professeur d'hébreu à Oxford (le docteur Pusey) à l'Église romaine. A cette nouvelle, beaucoup de catholiques, et peut-être quelques protestants effrayés, crurent la Réforme compromise dans les Îles Britanniques. Rien de plus naturel cependant que le fait qui s'est produit. Une liberté plus grande et toujours croissante, la douceur plus générale des mœurs, l'apaisement d'anciennes animosités ont laissé heureusement se produire au grand jour des diversités qui, en d'autres temps, n'eussent pu se manifester. D'ailleurs, les événements de notre temps ont mis plus que jamais peut-être en opposition l'esprit de conservation ou de résistance, et l'esprit de progrès ou de mouvement. Il est tout simple et très-légitime que dans l'ordre religieux comme ailleurs chacun passe du côté qui a ses sympathies. Nous croyons qu'un avenir prochain verra dans tous les pays les conversions bien plus fréquentes, et il y en aura dans des directions contraires. La religion cessera d'être une question de naissance et de géographie, et deviendra une affaire de conscience et de libre choix.

L'Angleterre, après tout, est une magnifique démonstration de la force d'expansion et de conservation du principe protestant. Nous convenons cependant qu'on peut établir quelque connexité entre l'individualisme, l'orgueil d'une liberté plus grande, et l'égoïsme tant reproché à la politique anglaise, souvent avec raison. Il faut se méfier quelquefois de l'approbation polie, mais au fond très-dédaigneuse,

que donnent souvent les Anglais à certaines institutions continentales dont rien au monde ne leur ferait accepter le fardeau et que cependant ils déclarent suffisantes pour des peuples qu'ils croient moins avancés et moins fiers qu'eux-mêmes. Mais, malgré tout, il est impossible de ne pas reconnaître la grandeur, la liberté et la sécurité dont le protestantisme contribue largement à doter l'Angleterre. La royauté avec tout l'éclat qui l'entoure, l'aristocratie même avec ses énormes privilèges, y sont considérés comme une représentation magnifique de la nation en général et de chacun de ses membres. Il y a bien des gens parmi les plus petits et les plus pauvres qui s'enorgueillissent de ce qu'un grand seigneur anglais soit plus grand seigneur qu'aucun autre au monde, le prolétaire anglais est fier de sa reine, de son parlement, de son aristocratie. D'autres en seraient jaloux, eux en jouissent d'une manière personnelle, quoique fort désintéressée, parce que tout cela, c'est eux-mêmes.

Le sentiment protestant, qui rend la conscience indépendante des hommes pour qu'elle dépende de Dieu, a influé de deux manières différentes sur le caractère des Anglais. Chez eux la religion est une grande école de respect. L'instinct de la vénération, le respect de l'autorité, le goût de l'ordre, se sont trouvés développés et entretenus parallèlement à un esprit de fière indépendance et de hardie liberté. C'est ainsi que les fils des républicains de Cromwell, comme ceux des Provinces-Unies, sont devenus tout à la fois les plus libres citoyens de l'Europe, et les plus dévoués à leurs dynasties nationales.

Pays scandinaves. — Ailleurs, le protestantisme de Luther est resté plus compacte et plus généralement fidèle à ses premières formes. Peu remués par les événements, relativement à d'autres races, les Scandinaves, excepté sous le héros militaire du protestantisme, Gustave-Adolphe, n'ont subi que d'un peu loin les influences du dehors, et jusqu'à notre temps le protestantisme s'est montré parmi eux essentiellement conservateur. En Suède il l'avait été beaucoup trop, tant que le roi et les classes instruites n'avaient pas réussi à abolir, avec des lois persécutrices, les dernières traces d'une intolérance odieuse chez les enfants de la Réforme. Fort peu excusable dans le trouble des premiers combats, et au milieu des inconséquences inséparables d'une transformation encore mal définie, cette odieuse exception n'était plus tolérable. Il est vrai que les lois récemment abrogées n'étaient guère appliquées; nous croyons pouvoir affirmer que les derniers exilés s'étaient fait condamner à dessein et non sans quelque insistance, parfaitement préméditée. Mais en cela ils avaient pleinement raison, et pour que la loi fût abrogée, il fallait avec persévérance et à ses propres dépens en faire sentir la criante injustice.

Allemagne. — On cite quelquefois la contrée qui fut le point de départ principal de la Réforme moderne comme exemple de ce que le protestantisme aurait de contraire à l'unité, à

l'esprit d'ensemble. On montre la carte d'Allemagne bariolée d'États de toutes formes et de toutes grandeurs, et l'on dit : Voilà ce qu'a fait la Réforme du saint Empire germanique. A vrai dire, l'Autriche catholique a si peu de cohésion, que la réponse serait trop facile. Du reste, il est certain que les races latines ont plus complètement réalisé l'idéal de l'État qui domine et gouverne l'individu; au lieu que chez les races germaniques a toujours éclaté l'énergique et mâle protestation des individualités vivantes contre tout ce qui tendrait à les absorber. Il était conforme à la nature des choses et des hommes que le sol germanique vit fleurir le premier une forme religieuse qui au fond peut se définir en deux mots : l'individualisme chrétien.

On a souvent montré la grandeur récente de la Prusse comme un des trophées de l'esprit protestant en Europe. Il est vrai que l'importance politique du protestantisme allemand a aidé la Prusse à s'élever au rang de première puissance en opposition avec la maison impériale et catholique de Habsbourg. Il est certain qu'en mainte occasion les fautes de ses voisins catholiques ont enrichi et fortifié l'héritier royal des margraves de Brandebourg. Mais si la tolérance religieuse et la libre pensée ont bien mérité de la Prusse, elle ne leur a été ni toujours reconnaissante, ni toujours fidèle, et les tentatives de Frédéric-Guillaume IV pour établir une sorte de féodalité orthodoxe, montrent peu d'intelligence du rôle qui appartient à la Prusse. La puissance rivale en a profité, et l'Autriche, en devenant un État constitutionnel et libéral, malgré ce que cette situation nouvelle a pour elle de dangereux en Hongrie et en Vénétie, montre plus d'entente des nécessités de l'époque.

Remarquons aussi que la multiplicité des États et des universités a été mise à profit par l'individualisme protestant. Il serait intéressant de comparer les petites cours littéraires des princes italiens du treizième au seizième siècle avec les foyers de pensée, de savoir et de poésie que l'Allemagne moderne a possédés dans des villes souvent secondaires. On verrait, sous les Médicis et leurs émules, même au temps des plus beaux génies, régner une sorte d'uniformité, au lieu que les petites capitales et les villes universitaires allemandes ont une originalité plus diverse et plus riche.

Espagne. Italie. — Forcé de nous restreindre, après avoir dit quelques mots de l'action du protestantisme sur les peuples qui l'ont adopté, nous ne pouvons étudier ici son rôle chez ceux qui l'ont repoussé. Cependant il est impossible de ne pas constater ce fait, que lorsque les gouvernements protestants se furent émancipés, la tutelle de l'Église fut plus sentie par ceux qui en portaient encore le poids. Les pays où le catholicisme créait une sorte d'État spirituel, indépendant de la société civile et prétendant lui être supérieur, tendirent de plus en plus à s'affranchir de ce joug que d'autres à leur côté ne portaient plus.

En Espagne, c'est à peine si, depuis sa des-

truction radicale par Philippe II et les successeurs immédiats de ce roi, l'esprit de la Réforme commence de nos jours à se réveiller en quelques âmes. Mais il ne peut manquer de gagner quelques adeptes dans la péninsule, et la persécution, tout en retardant ce résultat, ne peut en réalité qu'y contribuer. En Italie, où le protestantisme avait eu beaucoup plus d'extension, où Ferrare, sous Renée de France, avait été un moment le rendez-vous des huguenots fugitifs et l'asile de Calvin lui-même, en Italie, des Églises réformées se constituent dans presque toutes les grandes villes, sous l'égide du *statut* de Charles-Albert. Les Vaudois du Piémont, ces frères aînés de la réforme italienne, ont transporté à Florence leur école de théologie, pépinière de pasteurs italiens. La désaffection augmente pour une Église et une papauté, dont le maintien semble exiger l'occupation de Rome par une armée étrangère, et un certain nombre de penseurs qui se rattachent à la doctrine de Cavour, ce fils éclairé d'une mère protestante, n'attendent plus que d'une émancipation religieuse l'accomplissement du programme que légua à son siècle cet homme de génie : *L'Église libre dans l'État libre*.

France. — Arrêtons-nous enfin sur notre propre sol. Nous ne reviendrons pas sur cette vieille thèse historique : « Pourqu'oi François I^{er} ne se déclara-t-il pas protestant, et qu'en serait-il résulté s'il l'eût fait, comme il en eut l'idée, comme le lui conseillèrent un instant Louise de Savoie, sa mère, et sa sœur Marguerite de Navarre ? » L'esprit français était alors, et dans une moindre mesure il est demeuré peu enclin à la Réforme. Il n'y a pas, dit-on, assez de religion en France, pour qu'elle veuille en changer, et comme fiction officielle, le catholicisme a plus grand air. Amoureux de l'unité jusqu'à lui sacrifier sans trop de peine notre personnalité, nous n'avons pas, comme le Germain ou le Saxon, une conscience individuelle, exigeante et téméraire, ni un sentiment très-vif de nos droits. L'individualité protestante exige un examen approfondi de questions graves, pour lesquelles nous nous sentons peu de goût. L'austérité des huguenots rebuta beaucoup d'âmes, et souvent à bon droit, par ses exagérations et sa sécheresse. Calvin acheva de perdre pour la France la même cause qu'il gagnait à Genève. Sa discipline inquisitoriale et despotique, sa logique à outrance, son dogme barbare de la prédestination déplurent souverainement et devaient déplaire.

La faute énorme que firent les huguenots, d'épouser des querelles de princes, leur nuisit au plus haut degré. Le jour même où leur chef l'emporta, et où leur sang et leur fidélité l'eurent couronné, il trouva que Paris et la couronne valaient une messe. Richelieu, au nom de l'unité française, les écrasa comme premier ministre et comme amiral après avoir essayé

1. On n'est pas d'accord sur l'origine de ce mot ; on trouvera plusieurs notes sur son étymologie dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*. M. B.

de les réfuter comme prêtre. Louis XIV tourna contre eux toutes les forces de la France triomphante, et s'efforça en vain de les faire passer sous le niveau catholique et royal.

Par leur inflexible résistance, les huguenots ont bien mérité de la patrie et de l'humanité, ils ont conservé le besoin d'individualité, le sentiment de la conscience libre, ils ont affirmé et exercé les droits de l'âme humaine, même sous un joug universellement accepté. A l'époque honteuse de Louis XV, pendant ce long règne d'aplatissement et de corruption, les fusillades des mousquetaires sur les *assemblées* du désert, le passage de la chaîne des forçats qui traversait la France en conduisant des protestants aux galères du roi, les supplices de dix pasteurs et celui de Jean Calas, prouvèrent qu'il y avait encore en France des âmes viriles et croyantes, capables de braver et d'accepter le martyre. Aussi un sentiment de respect pour eux succéda dans les âmes à la répulsion qu'on leur avait tant montrée. Voltaire, le grand railleur, plaïda et gagna leur cause devant l'opinion, tout en les trouvant absurdes de croire et de souffrir pour leur foi. Un Malesherbes, un Turgot, un Lafayette, un Louis XVI, s'émurent en leur faveur, et l'état civil en 1787 leur fut rendu. Pendant la révolution, ils eurent leur part de la gloire et des malheurs du pays. Boissy d'Anglas, Rabaut Saint-Étienne, l'un dans le péril des émeutes, l'autre sur l'échafaud, firent honneur à leur Église. La France applaudit quand le premier consul reconnut et rétablit leur culte, et plus tard quand l'empereur, en instituant la Légion d'honneur, inscrivit parmi ses premiers membres les trois pasteurs de Paris.

Entièrement unis et confondus avec la nation dont ils ont toujours fait partie active et dévouée, depuis trois siècles et demi, les protestants se distinguent encore cependant par quelques traits particuliers. Il est à désirer qu'ils en gardent tout ce qui s'y trouve de bon, ils seront d'autant plus utiles à une société où l'uniformité des caractères n'est que trop générale.

INFLUENCE SOCIALE DE LA RÉFORME.

Un point essentiel de la doctrine et de la pratique des protestants a toujours été l'esprit de famille, le respect du mariage, une plus grande pureté des mœurs. Tandis que le célibat est préconisé par l'Église catholique et que pour elle le mariage, quoique élevé au rang d'un sacrement, n'est qu'un pis-aller, il est pour des protestants la situation la plus normale et la plus parfaite. Il n'a rien d'incompatible avec les fonctions même les plus sacrées, et le pasteur, loin de vivre en dehors de la société, est un père de famille qui doit l'exemple aux autres. Ses fils par leur entrée dans diverses carrières, ses filles par leur mariage, le rattachent par mille liens à la société dont il n'est jamais sorti et au pays dont il reste un citoyen véritable.

En Hollande, en Angleterre, et généralement dans les pays réformés, les familles nombreuses sont très-fréquentes, ce qui oblige les fils

du riche au travail, et relie sans cesse l'aristocratie aux classes moyennes, où elle se retrempe continuellement. On a souvent remarqué que l'esprit de famille des protestants et l'austérité inhérente à leur doctrine ont développé chez eux l'émulation d'une probité héréditaire, le goût de l'ordre et du travail, en sorte que des fortunes considérables s'élèvent lentement et se perpétuent par le travail dans les mêmes maisons. En Alsace les grandes industries qui sont entre leurs mains ont facilité un autre résultat, des rapports bienveillants et éclairés entre le patron et l'ouvrier; sous ce rapport Mulhouse donne des exemples admirables, et la crise de l'industrie cotonnière a été tout autrement supportée dans la protestante Alsace que dans la catholique Normandie.

La charité protestante est souvent louée et critiquée sous deux rapports distincts. On la critique, parce que le protestantisme n'a point d'ordres de religieuses et de moines consacrés aux bonnes œuvres. On regarde en général l'Église protestante comme fort inférieure sous ce rapport à celle de Rome. Nous pourrions répondre qu'un prince protestant, Robert de la Marck, avait créé des sœurs de charité à Sedan bien avant saint Vincent de Paul, et que le dix-neuvième siècle a vu naître à Kaiserswerth, en Angleterre, à Strasbourg, à Paris, des maisons de diaconesses, et même à Hambourg une communauté d'hommes, qui ressemble beaucoup à un ordre monastique. Mais nous croyons que c'est une erreur d'attribuer à des corporations l'exercice de la charité, elle est à nos yeux le devoir de tous, le principe de la Réforme ne permet pas que quelques-uns se substituent à tous pour l'accomplissement des devoirs sociaux; et selon nous, le protestantisme doit se garder de revenir par un détour à l'idée catholique qui fait de la charité une profession, du célibat un mérite, et du sacrifice personnel de quelques-uns l'expiation de l'égoïsme général.

Quant aux éloges qu'on accorde assez généralement à la charité protestante, c'est à l'ensemble des œuvres de bienfaisance qu'on les adresse. Tandis que le catholique a mille manières de donner à Dieu, en la personne du clergé ou des moines, et pour une infinité d'institutions, d'objets du culte ou de cérémonies dispendieuses, la réformation enseigne que tout cet appareil doit être réduit au plus strict nécessaire et qu'on ne donne réellement à Dieu que dans la personne du pauvre. L'obligation universelle de l'aumône, et surtout de l'aumône préventive (éducation, asile des vieillards, hôpitaux, hospices, etc.), est vivement sentie en pays protestant. L'Angleterre, qui a le tort de prélever au profit des indigents un impôt fort lourd et mal entendu, n'en a pas moins fondé une foule d'œuvres de charité permanentes et volontaires dont plusieurs ont d'énormes budgets uniquement alimentés par des libéralités spontanées. Quiconque a parcouru Londres y a vu des édifices nombreux, tantôt modestes, tantôt très-vastes, destinés à quelque *charité* particulière et qui presque tous portent cette inscription en grandes lettres : *par souscription*

volontaire. La Hollande est au moins sous ce rapport l'égale de la Grande-Bretagne; l'application à la charité du principe de l'initiative et de la responsabilité individuelle a produit dans ces deux pays des résultats immenses.

Quant à la prospérité agricole, industrielle et commerciale des protestants, il faut compter parmi ses causes l'abolition des propriétés de mainmorte et des chômages exagérés qu'occasionnent dans certains pays le grand nombre de jours fériés. Ces causes sont réelles, mais l'énergique appel qu'adresse le protestantisme à l'activité individuelle y a plus de part encore.

On accorde aux protestants une certaine dignité de mœurs et l'on reconnaît que leurs femmes ont droit à l'estime de tous par la pureté de leur vie. D'un autre côté, l'on reproche souvent à la Réforme de donner aux femmes trop d'instruction et d'en faire des pédantes, ou bien on les accuse de pousser la réserve jusqu'à la raideur et à la sécheresse. Ce second reproche a été juste, mais ce défaut ne se retrouve guère que dans certains cercles étroits séparés de la société générale par une rigidité mal entendue et de plus en plus rare. Quant au savoir, il suffit de renvoyer ceux qui le blâment chez les femmes à l'admirable livre de M^{me} Necker de Saussure¹. On n'a jamais mieux dit et mieux prouvé par son propre exemple que la culture bien entendue de la pensée n'ôte rien aux grâces de la personne, et qu'un esprit solide et orné n'aura que plus de charme pour tout homme sensé. Il y a là sans doute un des problèmes délicats de l'éducation, et Jean-Paul Richter l'a très-bien recommandé à ceux qui forment l'intelligence de la jeune fille: ils doivent imiter l'horticulteur qui amasse une terre fertile et nourricière autour des racines de la plante, mais qui n'en laisse rien tomber sur la fraîche corolle des fleurs.

L'éducation est un des devoirs que la Réforme a le plus énergiquement recommandés et remplis. On peut voir dans l'ouvrage de M. Ad. Schæffer (*De l'influence de Luther sur l'éducation du peuple*, 1863, in-8°) quelle grande place le réformateur a donnée dans ses préoccupations à l'instruction des masses. On sait avec quel zèle Mélanchthon, Calvin, Théod. de Bèze s'occupèrent d'organiser les études. Comment en eût-il été autrement? Dès qu'on déclare toute conscience humaine obligée d'aborder et de chercher à résoudre les problèmes les plus redoutables, il faut bien lui en donner les moyens. Aussi, partout où une Église protestante est, je ne dis pas fondée, mais seulement projetée, le premier besoin qui se manifeste, souvent même avant celui de bâtir un temple, c'est la nécessité de fonder une école.

Un autre fait, aussi important que le précédent, c'est l'influence qu'exerce nécessairement l'esprit d'examen sur la méthode d'éducation et d'enseignement. Tandis que certaines écoles catholiques, et particulièrement celles des Jésuites, élèvent à peu près tous les esprits à un même niveau, façonnent des âmes dociles

qui ne cherchent le comment ni le pourquoi de rien, et qui obéissent avec un ensemble et une précision militaires, les écoles protestantes émancipent beaucoup plus la pensée. L'enfant qui a appris de bonne heure à essayer de comprendre les choses même les plus saintes et les plus ardues, ne deviendra pas un crédule séide pour ses éducateurs, les dépassera s'il le peut et se développera de lui-même s'il y a en lui quelque initiative. Des enfants ainsi élevés sont plus divers, plus originaux, plus capables de progrès, ils deviendront des hommes. Les autres risquent de devenir des machines fort commodes à diriger, mais parce qu'elles seront sans vie individuelle, sans ressort intérieur.

Un des grands moyens d'éducation populaire qu'a mis en œuvre la Réforme, c'est l'introduction de la langue vulgaire dans le culte. En France même il n'est pas rare de retrouver, dans le langage de nos paysans protestants, des idées et des expressions empruntées à l'Écriture sainte, aux psaumes ou aux sermons de leurs pasteurs. Par là, pénètrent dans l'esprit des gens les moins lettrés bien des notions que ne leur eût jamais données un culte célébré en latin.

On blâme souvent la Réforme d'avoir enlevé à l'Église et aux couvents leurs immenses possessions pour en enrichir les princes et les grands; mais c'était pour la Société un gain immense que la rentrée dans la circulation publique de tant de richesses absorbées pour toujours par des possesseurs de mainmorte, et surtout on ne doit pas oublier qu'une partie très-considérable de ces biens fut consacrée à la fondation d'écoles de tout genre et d'universités.

INFLUENCE SUR LES SCIENCES, LES LETTRES ET LES ARTS.

Si une vérité historique est hors de doute, c'est l'immense impulsion donnée par la Réforme aux recherches religieuses, à l'étude de l'Écriture sainte, des langues anciennes, de la philosophie et de l'histoire. Cet ébranlement donné une fois ne pouvait plus être arrêté. C'est encore un fait incontestable que les sciences ont eu toujours pour ennemi le principe de l'autorité. Aussi la Réforme enrôla dès le premier jour les esprits qui avaient besoin de la liberté pour trouver le vrai. Ramus, une des plus nobles victimes de la Saint-Barthélemy, était en guerre avec la scolastique et avec les intolérants sectateurs d'Aristote aussi bien qu'avec la papauté.

La liberté philosophique ne dut pas seulement à la Réforme une vague et générale impulsion. On sait quels immenses services la Hollande rendit longtemps à l'esprit humain. Bayle, le protestant sceptique, et Descartes, le penseur catholique, qui renouvela la méthode, trouvèrent en Hollande un même refuge, tandis que l'illustre physicien hollandais Huyghens était obligé, comme protestant, de fuir Paris et la France. Que serait devenu Newton avec sa foi profonde et sa piété protestante, s'il était né parmi nous?

1. *Éducation progressive.*

Nous n'essayerons pas de compter les bons offices, directs et indirects, que le protestantisme a rendus à la science, ni d'énumérer les hommes éminents qu'il a produits, et dont le nombre relatif à celui de la population réformée est énorme. Bornons-nous à un ou deux faits entre mille. La France doit aux protestants la presse périodique, fondée par Théophraste Renaudot, et l'Académie française, créée non par Richelieu, comme on l'a tant dit, mais par Conrart; les protestants furent longtemps exclus de l'Académie, mais quand elle se rouvrit pour eux, ils y rentrèrent avec des noms éclatants, comme ceux du grand Cuvier et de M. Guizot. Il est assez singulier que la plupart des hommes qui ont fait faire de grands progrès à l'application de la vapeur aux industries humaines, comme Salomon de Caus, Denis Papin, Watt, les deux Stephenson, étaient des protestants.

Quant aux lettres, on ne conteste plus à la Réforme une large part d'illustration. L'Angleterre et l'Allemagne, la France protestante ont fourni leur contingent très-riche au trésor de l'esprit humain, et, en général, les peuples restés fidèles à Rome sont loin de les égaler. On ne nie plus que la Jérusalem du Tasse, malgré des beautés réelles et une poésie pleine de grâce, soit bien loin de la grandeur épique de Milton.

C'est dans le domaine des arts qu'on refuse le plus souvent aux protestants toute valeur, on affirme tous les jours que dans cette sphère leur génie est impuissant. C'est un arrêt dont nous appelons sans crainte devant le tribunal d'un public plus instruit. Nous ne nions pas que le catholicisme n'ait beaucoup fait pour les arts, mais nous croyons que les services qu'il leur rendit ne furent pas sans mélange, que par son autorité despotique, par la monotonie et le caractère hiératique des sujets qu'il a fait sans cesse représenter, par les exigences matérielles de son culte, il a souvent entravé le développement de l'art et exercé sur lui une protection pesante et peu éclairée. Mais la Réformation, qui a nui aux arts, les a aussi émancipés en les éloignant du culte, et leur a rendu peut-être des services plus oubliés. Tant qu'on n'a daigné admirer que les maîtres italiens et leurs pâles imitateurs de l'école française officielle, un Vouet ou un Lebrun, c'était une thèse soutenable que l'inimitié de la Réforme et des arts. Mais l'horizon s'est élargi. L'étude comparée des diverses écoles a révélé des faits nouveaux. Nous ne contesterons pas aux grands maîtres de l'Italie une prééminence que personne jusqu'à présent n'a été sérieusement en mesure de leur arracher. Mais quel servile et monotone troupeau d'imitateurs l'Italie a produit et répandu dans le monde entier! Il est très-instructif, à cet égard, de parcourir par exemple la longue suite des salons du Musée de Naples où l'on a rassemblé des centaines d'œuvres insignifiantes et uniformes, tandis que, tout au fond, la *salle des chefs-d'œuvre* vient enfin reposer l'esprit de ce déluge de médiocrités.

On n'ignore pas qu'en Allemagne les trois

grands maîtres de l'art germanique, Lucas Cranach, l'intime ami de Luther, Albert Dürer et Hans Holbein furent protestants.

On s'est aperçu depuis peu que l'école anglaise, tant dédaignée et persiflée, a dans divers genres de peintures un mérite très-réel et très-digne de considération. On commence même à savoir que la France, avant l'invasion exclusive des Italiens, a possédé un moment les germes d'une grande école nationale où tous les beaux-arts étaient noblement représentés par des maîtres pleins d'originalité et de vie, presque tous protestants, comme Jean Goujon pour la sculpture, Bernard Palissy pour la céramique, Jean Cousin pour la peinture, les Androuet du Cerceau et Salomon de Brosse dans l'architecture, et pour la musique Claude Goudimel, le maître de Palestrina. Goujon et Goudimel furent tués à la Saint-Barthélemy, Palissy mourut à la Bastille, et du Cerceau en exil. Avec eux périt pour longtemps l'originalité vraiment française, la spontanéité féconde de l'art national, tandis que François 1^{er} et les deux Médicis faisaient prévaloir en France l'imitation italienne qui dura autant que la monarchie.

Enfin on apprécie de plus en plus à sa haute valeur l'école protestante par excellence, l'école hollandaise, qu'on ne confond plus avec celle des Flamands, très-riche aussi, mais différente. Il y a là une foule de peintres excellents, dont plusieurs, appelés *les petits maîtres*, sont grands par un talent exquis qui en son genre approche de la perfection, chacun ayant à un haut degré ce qui manque entièrement aux Italiens de second ordre, la plénitude de l'originalité, de la vie, du sentiment individuel. Les paysages de Ruysdael ont une poésie mélancolique et élevée qui ne ressemble en rien aux brouillards dorés d'où Cuypp fait ressortir avec tant de charme ses personnages et ses troupes. La vie de famille et d'intérieur a un autre caractère chez Tertray que chez Gérard Dow ou chez Miéris que chez Metz, les grandes corporations bourgeoises ou les magistratures civiques de la Hollande ont trouvé en Van der Helst, et quelquefois en Gavaert Flinck, en Karel Dujardin des peintres d'histoire dignes de les représenter. Il y a là un caractère inférieur plus nouveau et plus humain que dans les rangs secondaires de l'art italien, où l'on passe et repasse sans cesse des monotones tableaux d'Église et de sainteté aux éternelles fadeurs de la mythologie, c'est-à-dire d'un art de convention à un autre également peu sincère. Au-dessus de tous les peintres de la Hollande règne un génie de premier ordre, un esprit rebelle qui se joue de toutes les règles officielles, qui proteste contre toute imitation, qui remplit son musée de débris de toutes les époques, d'étoffes d'Orient, d'armures du moyen âge, de bijoux rares et de fatenes curieuses en disant: *Voilà mes antiques, à moi!* Cet homme prodigieux crée non pas seulement des œuvres d'art, mais un art nouveau, un monde fantastique et vrai, où le beau est cherché et trouvé, non plus dans la ligne, ni

dans la couleur, mais dans les contrastes de la lumière et de l'ombre. Rembrandt est dans le domaine de l'art l'incarnation de l'esprit protestant, chercheur, oseur, émancipé. Quand on a assisté avec lui à la *leçon d'anatomie* de son ami le professeur Tulp ou à la réunion des bourgeois d'Amsterdam armés pour disputer le prix d'arquebuse (ce qu'on appelle *la Ronde de nuit*), on sent que le monde ancien est passé et que l'ère moderne a commencé. On sent qu'une réforme, essentiellement humaine, scientifique, libératrice, longtemps désirée en vain, est désormais un fait accompli.

AVENIR DE LA RÉFORME.

La Réforme n'est pas seulement un fait historique accompli il y a trois siècles et demi; c'est cela seulement si l'on n'y voit qu'un changement essentiellement dogmatique, et la substitution de la doctrine ou de l'autorité des réformateurs à celle de Rome. Non-seulement les catholiques, mais bien des protestants, n'y savent pas voir autre chose. S'il en était ainsi, le rôle de la Réforme serait terminé, et l'on pourrait dire qu'elle se survit à elle-même, car le mouvement philosophique du dix-huitième siècle, la révolution française et l'immense développement des sciences modernes ont conduit l'esprit humain au delà du point où durent s'arrêter Calvin, Luther et Zwingle lui-même.

La théologie de la Réforme, il faut le reconnaître, n'a pas été fidèle à elle-même. Après avoir émancipé la pensée et rendu à la conscience son autonomie, les réformateurs reculèrent. Les excès des anabaptistes, la guerre des paysans en Souabe et en Alsace, les hérésies imprévues d'un Carlostadt ou d'un Servet, les inquiétèrent; les princes les obligèrent trop tôt à définir leur foi et à poser des limites. De là un premier retour à l'autorité, un culte exagéré pour la lettre de la Bible qui n'exista pas aux premiers jours. Leurs successeurs reculèrent plus loin encore, et leur doctrine précisée, formulée, rétrécie au dix-huitième siècle, a longtemps porté parmi les protestants le nom essentiellement catholique d'*orthodoxie*. Cette théologie a fait son temps, et personne peut-être des réformés qui se croient encore orthodoxes n'y est resté fidèle; il en est très-peu qui la connaissent bien. Le dogme immobilisé, quel qu'il soit, n'est pas fait pour durer; mais si la Réforme est un principe essentiellement vivant et toujours actif, si le droit d'émancipation dont usèrent Luther et Calvin ne peut être périmé, si la réformation religieuse du seizième siècle a porté dans ses flancs toute une série de progrès successifs et des germes d'avenir dont beaucoup peut-être sont encore inaperçus, si l'on peut et doit comme Jésus lui-même empêcher la *tradition de transgresser, d'anéantir* à la longue la loi, alors ce glorieux principe du protestantisme est impérissable et destiné à des conquêtes sans fin. Qu'on le désigne avec saint Paul sous le nom de justification par la foi, avec le dix-huitième siècle sous celui du droit d'examen, ou avec des penseurs contemporains sous celui de souveraineté de la conscience ou d'indivi-

dualisme chrétien, ce ne sont là que des querelles de mots ou tout au plus des différences de degré.

Toutes les libertés, avec leurs conséquences, sont en germe dans ces immortelles paroles que Luther en 1524 écrivait à son souverain, l'électeur de Saxe: « Votre Altesse électoral ne doit pas entraver le ministère de la parole. Laissez prêcher en toute confiance et vivement, comme on pourra et contre qui on voudra; car *il faut qu'il y ait des sectes*. (I Cor., xi, 19.) Il faut que la parole de Dieu tienne la campagne et livre des batailles. Si c'est l'esprit de nos adversaires qui est dans le vrai, il ne reculera pas devant nous et ne se tiendra pas coi. Si c'est le nôtre, il ne craindra ni eux, ni personne. Qu'on laisse donc les esprits se heurter et se combattre. » (Édit. Walch. t. XVI, p. 8.)¹

Il ne s'agit là, dira-t-on, que de prédication et de religion, mais ne voit-on pas que par cela même il s'agit de tout? Au fond, quiconque a confiance en la vérité est libéral comme Luther et prend parti avec lui pour le principe qui enfante les réformes. Tout asservissement des esprits et des consciences a pour cause première un secret scepticisme, un manque de foi, le besoin honteux du recours à la force. Quiconque opprime, fût-ce au nom de Dieu, se défie de l'esprit humain, de la vérité et de Dieu même.

ATH. COQUEREL fils.

RÉFUGIÉS. Refuge étant synonyme d'asile et exprimant de même le lieu où s'exerce ce droit sacré (*voy. Asile*), quiconque, étant fugitif, a réclamé ou reçu de fait l'hospitalité est un *réfugié*. De tout temps et en tout pays il y a eu des réfugiés, des hommes innocents cherchant chez leurs voisins, ou même au loin à l'étranger, un abri contre l'hostilité et la persécution de leurs vainqueurs, trop souvent aussi contre l'injustice de leurs souverains naturels ou de leurs concitoyens, devenus leurs ennemis. C'est surtout lorsque la ferveur religieuse, l'esprit de secte, a fomenté les haines et armé les bras, que la fuite des plus faibles devant les plus forts a présenté dans l'histoire de tristes épisodes et de lamentables tableaux. Tels sont ceux que rappellent les noms des Albigeois et des Vaudois en France et en Piémont, des Mores et des Juifs en Espagne, trop heureux lorsque le mot *extermination* n'eut pour eux que son sens étymologique et

1. Veut-on comparer à ce noble langage celui de l'autorité? Voici comment parle saint Anselme (*De Fide Trinitatis*, ch. II): « *Aucun chrétien ne doit rechercher si ce que l'Eglise catholique croit de cœur et confesse de bouche n'est pas (disputari quomodo... non sit); mais en conservant toujours la même foi, sans en douter jamais, en l'aimant, en vivant selon ses prescriptions, il doit chercher, aussi humblement qu'il le pourra, à constater comment ce qu'enseigne l'Eglise est (quærerè quomodo sit). S'il peut le comprendre, qu'il en rende grâce à Dieu; s'il ne le peut, qu'il ne donne pas (comme un taureau) des coups de corne en l'air, mais qu'il baisse la tête et qu'il adore.* » Il y a dans ces derniers mots qui assimilent l'homme à la brute un double jeu de mots que nous renoncrons à traduire: *Non immittat cornu ad ventilandum, sed submittat caput ad venerandum.*

ne signifia que proscription, expulsion! Trop heureux aussi les huguenots, — échappés du massacre de Vassy et, onze ans après, de la boucherie générale de la Saint-Barthélemy, telle qu'elle fut accomplie à Paris, à Lyon, dans la plupart des villes du royaume, — et qui purent se traîner tout sanglants auprès de leurs frères en Suisse, en Angleterre, dans le pays Wallon où ils posèrent les premières bases de ces colonies et de ces églises françaises, destinées à recevoir successivement tant de recrues partielles, jusqu'au jour néfaste où, grâce à la folie d'un grand monarque et de ses conseillers, elles devaient voir refluer vers elles tout le sang généreux dont le corps de la nation allait subir la perte.

C'est en effet au mémorable exode qui précéda, accompagna et suivit la révocation de l'édit de Nantes, que le nom de *réfugiés* dut un tel retentissement que depuis cette époque, lorsqu'il est employé d'une manière absolue, il désigne spécialement les réfugiés protestants du dix-septième siècle, les expatriés volontaires de 1685, et le Dictionnaire de l'Académie l'a admis dans ce sens. Puisque aussi bien ce qui concerne les réfugiés politiques en général a été traité ailleurs, nous n'y reviendrons pas ici et nous bornerons à parler ici des *Refugiés* religieux.

On sait que les missions bottées, ou dragonnades, furent inaugurées dès 1681 dans la province de Poitou, par Marillac qui en était l'intendant. Du premier coup, les convertisseurs en vinrent aux dernières violences, et toute plainte demeurant inutile auprès de Louvois ou du monarque abusé, les églises commencèrent à se dépeupler. Mettant aussitôt à profit la faute (pour ne pas dire le crime) du gouvernement français, les rois d'Angleterre et de Danemark, ainsi que le magistrat d'Amsterdam, firent savoir que toutes facilités et même de notables avantages seraient assurés aux réformés qui voudraient s'établir dans ces trois pays. On put croire un instant que les yeux s'ouvriraient à la lumière: Marillac fut révoqué, et le 18 mai 1682, une déclaration, renouvelée le 14 juillet, porta défense de sortir du royaume. Mais ce ne fut qu'un temps de répit, au bout duquel la fureur de convertir à tout prix ramena les mêmes persécutions, plus cruelles encore, et les mêmes désertions afin de s'y soustraire. Enfin fut signé l'édit de révocation, « un des grands malheurs de la France », comme l'appelle Voltaire. Le 29 octobre 1685, Frédéric-Guillaume, à Potsdam, et le 12 décembre Charles I^{er}, électeur de Hesse, à Cassel, donnèrent les édits par lesquels ils ouvraient à leur tour leurs États aux pauvres protestants. C'est en vain que l'on chercha à traquer de tous côtés les fugitifs; placés entre la contrainte et le désespoir, ils bravèrent tous les dangers pour gagner la frontière et la franchir dans presque toutes les directions. « Près de cinquante mille familles, dit encore Voltaire, sortirent en trois ans de temps, et furent après suivies par d'autres. Elles allèrent porter chez les étrangers les arts, les manufactures, la

richesse. Presque tout le Nord de l'Allemagne, pays encore agreste et dénué d'industrie, reçut une nouvelle face de ces multitudes transplantes. Elles peuplèrent des villes entières. Les étoffes, les galons, les chapeaux, les bas, qu'on achetait auparavant de la France, furent fabriqués. Un faubourg entier de Londres fut peuplé d'ouvriers français en soie; d'autres y portèrent l'art de donner la perfection aux cristaux, qui fut alors perdu en France. On trouve encore très-communément en Allemagne l'or que les réfugiés y répandirent. Ainsi la France perdit environ 500,000 habitants, une quantité prodigieuse d'espèces, et surtout des arts dont ses ennemis s'enrichirent. La Hollande y gagna d'excellents officiers et des soldats. Le prince d'Orange eut des régiments entiers de réfugiés... il y en eut qui s'établirent jusque vers le cap de Bonne-Espérance... Les Français ont été dispersés plus loin que les Juifs. » (*Siècle de Louis XIV.*)

Cette dispersion, on en a connu et apprécié de plus en plus l'étendue et les conséquences, à mesure que des mémoires généraux et particuliers, des monographies, des statistiques ou autres documents officiels, ont vu le jour, et l'on a constaté que les glorieux pros crits de la révocation de l'édit de Nantes (*voy. ce mot*) purent dire avec le poète latin :

Quæ regio in terris nostri non plena laboris ?

et que leurs arrière-neveux s'enorgueillissent à bon droit des services rendus par eux à la civilisation partout où leur avait été accordé le bienfait de l'hospitalité. Il y a plus: on a reconnu que les populations dans le sein desquelles ces huguenots français avaient été reçus gagnèrent jadis en moralité ce que la mère-patrie avait elle-même perdu sous le coup des mêmes circonstances. « Je m'étonne (disait Portalis au Corps législatif, le 15 germinal an X) que nos écrivains n'aient présenté cet événement (la révocation) que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porta à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables. » L'étude synoptique de ce vaste sujet, faite naguère par M. Ch. Weiss, en vue de l'ouvrage qu'il a publié en 1853, et l'espèce d'enquête complémentaire à laquelle se livre depuis quelques années la Société de l'Histoire du protestantisme français, ont mis en pleine lumière la vérité de ce jugement. Les violences politiques ont été pour beaucoup fantasmées par les violences religieuses, et toute la série des lois de la révolution contre les émigrés n'est qu'un décalque des édits royaux contre les réfugiés. Ce que Chateaubriand a dit de l'exécrable journée de la Saint-Barthélemy, il faut l'appliquer à la fatale mesure du grand règne: « elle donna aux idées philosophiques un avantage qu'elles ne perdirent plus. »

Quand l'heure du redressement des torts vint à sonner, la nation, rentrée en possession d'elle-même, voulut réparer solennellement

l'iniquité de ceux qui l'avaient gouvernée, en rapatriant les fils des exilés et en leur rendant, avec la qualité de Français, leurs biens disponibles. Tel fut l'objet de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1790, prononçant que : « Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. » Tous les rejetons des familles fugitives se trouvaient donc entièrement assimilés aux citoyens nés sur le sol français depuis 1685, à la seule condition de se replacer eux-mêmes dorénavant dans l'état légal des nationaux. Les propriétés séquestrées que détenait encore la régie devaient leur être restituées, et même celles qui avaient été données à titre gratuit à d'autres qu'à des membres de la famille du religionnaire, à moins que le successeur du donataire ou concessionnaire ne pût opposer une possession non interrompue de trente années. Il était bien tard pour que cet appel, qui eût rempli de joie le cœur des pères quatre-vingts ou soixante ans plus tôt, trouvât les nouvelles générations disposées à rompre les mille liens créés autour d'eux dans leurs patries d'adoption. Néanmoins, bon nombre de descendants de réfugiés rentrèrent en France pour y revendiquer le bénéfice de la loi de 1790; ceux-là mêmes qui ne purent s'en prévaloir en furent reconnaissants et fiers, et leurs représentants actuels, à leur tour, ne sont pas les derniers à considérer comme un titre de noblesse le droit impérisable qui leur appartient toujours de se faire reconnaître citoyens français.

On a de bonne heure appelé *style réfugié* une manière de parler et d'écrire, ou plutôt certaines locutions dont les Français sortis de France continuèrent à user, alors que ceux qui avaient le bonheur de vivre sur le sol natal les regardaient comme passées de mode et en employaient de plus nouvelles. C'était une suite inévitable de la mauvaise fortune des exilés. *Væ victis!* Des écrits, excellents d'ailleurs, en ont souffert. Il semble cependant qu'on ne doit pas pousser trop loin la rigueur et que l'on peut admettre, par exemple, le mot *Refuge*, créé par les réfugiés, pour exprimer telle colonie ou l'ensemble des colonies formées par eux à l'étranger.

CHARLES READ.

REFUS DE L'IMPÔT. Dans la plupart des pays constitutionnels, le refus de l'impôt compte parmi les moyens de résistance légale que le droit public met à la disposition des citoyens. On l'a exercé en Angleterre, sous Charles 1^{er}, dans les colonies anglaises qui sont devenues les États-Unis au dix-huitième siècle, et, de nos jours, en Hongrie et dans la Hesse électorale. Ce refus est basé sur la disposition des constitutions, qui fait dépendre la légalité de l'impôt d'un vote de la chambre élective.

Le refus de l'impôt est quelquefois un mal nécessaire; mais c'est un mal, et on ne doit

avoir recours à ce moyen qu'à la dernière extrémité. Il ne faut pas qu'il aboutisse à une révolution, car ce serait dépasser le but. Du reste, ce moyen n'est efficace que si le pays est unanime; lorsque cette unanimité existe, le gouvernement est obligé de céder, il serait donc inutile d'avoir recours à la violence — qui est toujours un mal. Dans des cas extrêmes, un mal nécessaire peut être une ressource, un mal inutile est toujours un crime. (*Voy. Résistance [Droit de].*)

M. B.

REFUS DU SERMENT. Le refus du serment est un acte de protestation contre un nouveau gouvernement. Le serment n'étant demandé qu'aux fonctionnaires, le refus entraîne la démission. Nous n'avons pas à juger par la conscience et ne relève que d'elle. Il serait, du reste, absurde de vouloir juger *à priori* et d'une manière générale le refus du serment, qui peut avoir pour motif, soit l'attachement au gouvernement déchu, soit la désapprobation de celui qui le remplace, soit quelque autre circonstance analogue. Le refus du serment est toujours une chose regrettable; mais comme il constitue un sacrifice souvent considérable pour celui qui s'y décide, cet acte est toujours respectable.

Il est juste de mentionner ici un fait qui honore le gouvernement impérial de 1852, c'est d'avoir maintenu l'illustre Arago dans toutes ses places, malgré son refus du serment. Nous aurions voulu voir la même faveur appliquée à deux ou trois autres illustrations...., mais nous aurions encore mieux aimé voir abolir tout à fait le serment politique.

M. B.

RÉGALES. DROITS RÉGALIENS. On appelle ainsi, sous l'ancien régime, les droits que les rois de France s'étaient attribués de percevoir les revenus des abbayes et évêchés vacants, et de pourvoir pendant la vacance du saint-siège aux bénéfices que les évêques conféraient en temps ordinaire. Innocent III, en 1210, reconnut ces droits aux rois de France, par une bulle qui ne fut pas également à tous les papes. Louis XIV eut, avec Innocent IX, de grands démêlés au sujet des régales; le roi l'emporta et triompha dans l'ordonnance de 1682. Triomphe facile: il était alors le vrai pape, « l'évêque des évêques. »

Les *droits régaliens*, que les légistes n'accordaient qu'au roi seul, étaient ceux de la souveraineté: c'est-à-dire de nommer aux emplois, de faire la guerre et la paix, de lever des impôts, de battre monnaie et de juger sans appel. Dans quelques pays on ajoutait: la propriété des mines, des forêts ou du moins de la chasse et surtout de la pêche dans les rivières navigables.

On appelait aussi droit de *régales* ou de gîte, le droit que s'attribuait le roi ou les seigneurs de se faire défrayer par leurs vassaux ecclésiastiques. Ce mot, dans ce sens, ne paraît pas venir de *regalis*, royal, mais du vieux français *régal*, festin, cadeau, bon traitement. (Thouret

d'après Mably, *Observations sur l'histoire de France.*) J. DE B.

RÉGENCE. Dans un État où le prince est, par sa naissance, appelé à un pouvoir dont il est seul investi par la Constitution, il est impossible que la couronne ne tombe pas quelquefois à un mineur; d'autre part un prince majeur peut être séparé de ses États par un voyage d'outre-mer ou une guerre à l'étranger ou bien encore être frappé d'une maladie qui l'empêche de tenir les rênes du gouvernement. Dans tous ces cas, dont l'histoire offre de nombreux exemples, le pouvoir que le prince tient du pacte constitutionnel réel ou supposé, ne cesse pas de lui appartenir, mais l'exercice en est suspendu et il faut qu'une autre personne, sans prendre sa place, administre en son nom. On appelle *régence* soit cet état de suspension du pouvoir royal, soit l'autorité en vertu de laquelle l'administrateur intérimaire gouverne l'État, au nom du monarque, pendant sa minorité, son absence ou sa maladie.

En constatant que le droit public offre peu de matières aussi importantes, Merlin s'étonne qu'avant 1789 il n'existât aucune loi relative au mode de nomination du régent, non plus qu'aux titres et honneurs dont il devait jouir; et, en effet, l'ancien régime a vu trente-deux régences sans législation, tandis que les temps nouveaux ont vu déjà trois législations sans régence; à savoir, la Constitution du 3 septembre 1791, les sénatus-consultes des 28 floréal an XII et 5 février 1813, et enfin la loi du 30 août 1842; nous mettons à part, bien entendu, la législation en vigueur à laquelle nous reviendrons bientôt pour en retracer les dispositions principales.

Lorsqu'il s'agit de la régence à exercer pendant l'absence du souverain, il est naturel que lui-même indique ou désigne, suivant l'étendue de ses pouvoirs constitutionnels, la personne qui doit momentanément le remplacer; il n'y a là qu'une sorte de mandat et, comme dans le contrat civil qui porte ce nom, le mandant doit avoir la faculté de choisir celui en qui il place sa confiance, de déterminer à quels actes il pourra être procédé en son nom et de restreindre la délégation à ce qui est indispensable pour la marche des affaires. Sans remonter même à la régence de l'abbé Suger sous Louis le Jeune (1226) ni à celle de Blanche de Castille pendant les croisades de Louis VIII, son mari, et de Louis IX, son fils (1248-1253); et pour ne parler que d'événements contemporains, Napoléon I^{er}, en 1813, et Napoléon III, en 1859, ont conféré, presque dans les mêmes termes, la régence à l'impératrice, au moment d'aller se mettre à la tête de leurs armées. Les lettres patentes du 3 mai 1859, comme celles du 30 mars 1813, énonçaient que l'ordre du service, pour le temps de la régence, avait été fixé par un acte inséré au Livre d'État et porté à la connaissance des grands dignitaires de la couronne et des ministres.

L'exemple d'une régence exercée pendant la maladie du souverain est offert par le règne

de Charles VI, avec cette particularité que ce fut ce souverain qui, dans ses intervalles lucides, régla lui-même et à diverses reprises, le gouvernement et l'administration du royaume. Ce malheureux prince céda tantôt à l'influence du duc d'Orléans, son frère, tantôt à celle de la reine, tantôt à celle du Dauphin, son fils, sans jamais sortir, comme on le voit, d'un certain cercle de personnes considérées comme ayant des droits personnels plus ou moins fondés à l'exercice de l'autorité royale, en cas d'empêchement du dépositaire de cette autorité. Il faisait ainsi, et sans doute à son insu, la part des deux princes qui, de tous temps, ont été en lutte lorsqu'il s'est agi de déférer la régence, à savoir le principe héréditaire et le principe électif, auquel se rattache l'admission des femmes qui, d'après les traditions de notre droit public, ne peuvent se prévaloir d'un droit de succession pour prendre part à l'exercice de la souveraineté.

On voit dans les mémoires de Saint-Simon que le duc d'Orléans, nommé simplement, par le testament de Louis XIV, chef d'un conseil de régence composé de membres désignés, se plaignait au parlement de ce qu'il appelait un préjudice fait au droit de sa naissance, en même temps que, par un subterfuge peu digne, il prêtait au feu roi des paroles toutes contraires à la lettre du testament et du codicille, afin de concilier, lui aussi, le titre héréditaire avec le choix du souverain décédé.

En Angleterre, la question se posa, en 1788, lorsque la démence du roi George III laissa le trône vacant. La cause même de cette vacance faisait que le parlement avait seul à statuer sur le principe à poser et sur son application immédiate; or, dans le parlement, l'héritier présomptif de la couronne était à la tête de l'opposition; il en résulta que ce fut celle-ci qui soutint que le droit à la régence était inhérent à la qualité d'héritier présomptif. Le premier ministre de George III (Pitt), à demi renversé du poste qu'il occupait avec éclat, s'empara habilement du principe contraire; en chef d'une opposition future, il prit le rôle populaire, fit prévaloir le principe de la régence élective et s'en servit pour *limiter la prérogative royale*, à l'instant où elle allait passer dans les mains de son rival. — C'est là, en effet, l'intérêt du choix à faire entre les deux théories; si la régence est élective, elle peut être conférée à des conditions déterminées, modifiée par l'adjonction d'un conseil. Au contraire, de l'hérédité et de l'assimilation de la régence à la royauté découlent, comme conséquences naturelles, la régence limitée aux membres de la famille régnante, la régence déferée aux membres de cette famille, à défaut l'un de l'autre, dans l'ordre de successibilité réglé par la Constitution; enfin l'exclusion des femmes.

Ce dernier système forma la base de la loi du 30 août 1842; le premier est consacré par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856 et par l'acte, en forme de lettres patentes, du 1^{er} février 1858 qui confère à l'impératrice le titre de régente, à partir du jour de l'avènement de

l'empereur mineur. Nous ne dissimulons pas que celui-ci a nos préférences et pour condamner les combinaisons de la loi de 1842, il suffit de se rappeler ce qui est arrivé le 24 février 1848, lorsque le roi Louis-Philippe, abdiquant en faveur du comte de Paris, déclarait régente la duchesse d'Orléans, sans égard pour les droits que la législation conférait au duc de Nemours. Pendant que cette législation tout artificielle était abandonnée par ceux qui l'avaient faite, elle était invoquée par ceux qui ne voulaient ni de la régence de la duchesse d'Orléans, ni de celle du duc de Nemours. « On vient de proclamer la régence de M^{me} la duchesse d'Orléans, disait M. Marie, à la Chambre déjà envahie. D'autre part, vous avez une loi qui a nommé M. le duc de Nemours, régent; vous ne pouvez pas aujourd'hui faire une régence; c'est certain, il faut que vous obéissiez à la loi... » Et il concluait de l'obligation de respecter la loi de régence, à la constitution d'un gouvernement provisoire ! Telle est la logique des révolutions.

Pour ne pas se mettre en lutte avec cette formidable puissance, il faut créer ou renouveler des institutions conformes aux précédents de l'histoire, aux habitudes du peuple et aux sentiments de la nature; c'est à quoi nous pensons que le sénatus-consulte du 17 juillet 1856 a mieux réussi que la loi de 1842, et tel est le motif de nos préférences.

Sur trente-deux régences, l'ancien régime a compté vingt-six régences féminines, dont plusieurs n'ont pas été sans gloire; l'article 2 du sénatus-consulte décide que l'impératrice est régente, *si l'empereur n'a disposé de la régence de l'empire par un acte rendu public avant son décès*, et qu'elle a, dans tous les cas, la garde de son fils mineur. Les lettres patentes de 1858, publiées « pour faire cesser les incertitudes résultant du sénatus-consulte du 17 juillet 1856 et donner à l'impératrice Eugénie des marques de la haute confiance de l'empereur, » sont une sorte de renonciation du souverain à user du droit de disposer de la régence en faveur d'une autre personne.

L'impératrice régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la régence et la garde de son fils mineur (art. 3). À défaut de l'impératrice-mère ou d'un régent nommé par l'empereur, la régence appartient au premier prince français, dans l'ordre de l'hérédité de la couronne (art. 4). Enfin, si aucun prince français n'est habile, par son âge, à exercer la régence, c'est le choix du Sénat qui la défère (art. 5). La régence, autre que celle de l'impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur. La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation, sont confiées à sa mère. À défaut de la mère ou d'une personne désignée par l'empereur, la garde de l'empereur mineur est confiée à la personne nommée par le conseil de régence. Ne peuvent être nommés ou désignés ni le régent, ni ses descendants (art. 15).

Tout en admettant que la régence entraîne

avec elle *la plénitude de l'exercice du pouvoir impérial* (exposé des motifs), le sénatus-consulte stipule cependant que certains actes de gouvernement, d'une gravité exceptionnelle, seront soumis à la délibération d'un conseil de régence, composé des princes français et d'un petit nombre de personnages choisis par l'empereur ou par le Sénat. Les questions relatives au mariage de l'empereur, les sénatus-consultes organiques, les traités de paix, d'alliance et de commerce ont paru mériter cette garantie particulière (art. 18 et 21).

La régence se termine à la majorité du souverain; le sénatus-consulte la fixe à l'âge déjà consacré par les divers actes législatifs qui avaient, dans notre siècle et dans notre pays, statué sur ce point de notre droit public, c'est-à-dire, à dix-huit ans, époque intermédiaire entre l'ancienne règle qui fixait la majorité royale à quatorze ans et la règle de droit civil actuel qui fixe à vingt et un ans la majorité ordinaire. La première avait pris naissance dans le malheur des temps; les minorités étant presque toujours des époques de trouble, d'agitations et de guerre civile, on croyait n'en pouvoir trop hâter le terme; on espérait dans le nom du roi et l'on se flattait même que Dieu lui donnerait les lumières, comme il lui conférerait la puissance, suivant les idées du temps. (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. xvii.) Il y a peut-être bien aussi quelque imprudence à regarder comme capable d'occuper le trône, celui que la loi civile maintient encore pour trois ans en état de minorité, mais on sent que l'objection conduirait trop loin; puisqu'il faut, de toute nécessité, marquer un terme à l'autorité du régent, la nature même indique, pour la fixation de ce terme, le moment où le mineur, ayant pris presque tout son développement physique et devenu capable de manifester une volonté stable et raisonnée sur la direction des affaires d'État, pourrait se trouver en conflit avec le régent et engager avec lui des débats où l'ascendant et la popularité seraient d'un côté, tandis que la décision serait de l'autre. Il y aurait là un danger plus grave que celui de remettre l'exercice du pouvoir à un jeune prince, soutenu, il ne faut pas l'oublier, par des institutions constitutionnelles et qui doit avoir appris à les regarder bien plus comme un appui donné que comme une limite apportée à sa puissance. CASIMIR FOURNIER.

RÉGIE. Administration de biens à charge d'en rendre compte, et par suite, système de perception des impôts par les officiers du prince ou les agents du trésor public. Ces officiers ou ces agents sont responsables de leur gestion et ne perçoivent des contribuables que la somme fixée par la loi. La régie est l'opposé de la ferme par laquelle le prince demande à ses fermiers une somme quelconque, ne s'inquiétant pas du surplus qu'ils prélèvent sur les contribuables pour se payer eux-mêmes. « Par la régie, dit Montesquieu, le prince est maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins ou

suivant ceux de ses peuples... » Par la régie, l'argent levé passe dans peu de mains ; il va directement au prince, et par conséquent revient plus directement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent pour des réglemens funestes pour l'avenir. (*Esprit des lois*, liv. XIII, chap. XIX.)

Il y a encore une troisième forme de perception, c'est l'abonnement, forme applicable dans un petit nombre de cas, mais qui ont tous pour but de faciliter les rapports entre le contribuable et le Trésor. Bors.

RÉGIME ANCIEN. Voy. Révolution de 1789.

RÉGIME CONSTITUTIONNEL ET GOUVERNEMENT PARLEMENTAIRE. On distingue souvent le régime constitutionnel du gouvernement parlementaire. La première expression dit moins que la seconde. Nous dirons plus loin en quoi consiste le gouvernement parlementaire ; voyons d'abord ce qu'il faut entendre par le gouvernement constitutionnel.

La signification la plus naturelle, ce semble, à donner à cette expression, serait, selon le terme même, de désigner ainsi tout gouvernement fondé non sur l'arbitraire, mais sur une *constitution* qui règle tous les droits. Cependant l'usage a prévalu d'imposer une autre condition aux gouvernements pour justifier cette désignation. Il ne suffit pas qu'une constitution plus ou moins nette et précise y préside, il faut de plus que cette constitution soit libérale. On oppose la qualification de roi constitutionnel à celle de roi absolu. Dans un gouvernement constitutionnel, il faut que, comme le roi Louis XVIII en 1814 ou comme le roi Louis-Philippe I^{er} en 1830, quelles qu'aient été les différences dans la manière dont les deux gouvernements se sont établis, le monarque s'engage à respecter et à faire respecter la constitution, et qu'il reconnaisse des limites à son autorité. Ajoutons enfin qu'un troisième caractère vient se joindre aux deux que nous venons d'indiquer. Il ne suffit pas, pour qu'un gouvernement soit appelé constitutionnel, qu'il repose sur une constitution et qu'il soit libéral. Le langage politique habituel ne sépare pas le gouvernement constitutionnel de ces trois éléments, un monarque héréditaire, une chambre héréditaire ou viagère, une chambre émanée de l'élection populaire et qui se renouvelle dans certaines périodes déterminées. Enfin, pour compléter l'idée du gouvernement constitutionnel, il faut ajouter que les pouvoirs qui entrent dans sa composition, non-seulement ont chacun des attributions distinctes et indépendantes, mais qu'ils se tempèrent et se complètent mutuellement. Aucune idée n'a été plus controversée que celle de l'équilibre des pouvoirs. Nulle ne serait en effet plus critiquable posée dans des termes absolus qui semblent exiger un équilibre parfait. Il est impossible que l'un des éléments du gouvernement con-

stitutionnel n'ait pas plus ou moins de prépondérance sur les autres. Aussi, pour exprimer ces rapports réciproques de pouvoirs, dont aucun n'opprime l'autre, le mot de tempérament nous paraît-il plus juste que le mot d'équilibre. On rencontre dans tout gouvernement constitutionnel un élément démocratique représenté par une des chambres plus spécialement, et un élément plus ou moins aristocratique représenté par l'autre chambre. Ce dernier élément n'implique pas toujours une noblesse privilégiée, mais la réunion dans une assemblée de tout ce qu'une société même démocratique contient habituellement d'aristocratie sous les formes diverses de l'illustration, de l'âge et des services, des grandes situations acquises, de la fortune territoriale, des hautes fonctions. On a coutume de chercher là un certain degré de permanence, de stabilité, de maturité, de sagesse, en face de ce qu'il y a de plus mobile et de plus aventureux dans le principe électif et populaire. Mais là ne s'arrête pas seulement cette idée de tempérament inhérente aux gouvernements constitutionnels. A ce même principe électif la Constitution oppose au sommet du pouvoir le principe héréditaire qui s'étend quelquefois sur celle des chambres qui représente plus particulièrement la permanence : nous disons quelquefois et non toujours ; en effet, l'hérédité de la pairie, qui est en Angleterre une des conséquences de l'existence d'une grande aristocratie, ne s'est pas naturalisée en France. La pairie et le sénat qui lui a succédé ne confèrent que des honneurs viagers remis à l'élection du prince. Unir dans un savant mélange ces diverses parties d'un même tout de manière à en faire sortir l'harmonie, est le but que se propose le gouvernement constitutionnel. Sa sagesse et son habileté consistent à empêcher la lutte qui nécessairement existe toujours à quelque degré entre ces éléments, de dégénérer en prépondérance trop absolue de l'un ou de l'autre ou de tomber dans l'anarchie.

On le voit donc : le gouvernement constitutionnel se défie de la simplicité absolue, qui lui paraît être la négation même de la liberté et de l'ordre. Il veut la démocratie sans la démagogie, la royauté sans l'autocratie, l'aristocratie sans oligarchie et sans injustes privilèges. Sachant par l'expérience de l'histoire que tous les pouvoirs sont tombés pour avoir abusé de leur principe, il entend de réaliser par l'alliance de principes divers le problème de la conciliation de l'ordre et de la liberté. Pour atteindre ce but, il s'efforce de faire passer en lui tout ce qu'il y a dans la société elle-même de principes d'ordre et de liberté. L'hérédité au sein de la famille, le principe du mérite personnel avec la concurrence, la propriété avec l'influence naturelle qu'elle donne, tout cela existe en effet dans une société régulière et complète. Un gouvernement qui s'assimile tous ces principes pour les modérer l'un par l'autre, pour les faire vivre en harmonie sera donc l'image la plus exacte de cette société.

Voilà d'une manière générale la théorie du

gouvernement constitutionnel. Elle s'inspire avant tout de la modération. Elle s'efforce en même temps de l'empêcher de se traduire en affaiblissement du pouvoir. Au roi appartient le pouvoir exécutif que celui-là délègue à des ministres. En outre, son concours est ordinairement nécessaire pour l'adoption des lois. D'où naît donc les difficultés du gouvernement constitutionnel? De cette complication même il faut s'attendre à ce que le conflit, malgré toutes les précautions prises, se traduise quelquefois par des révolutions. Les Anglais depuis Guillaume d'Orange ont su échapper à ce péril; pourtant les conflits entre la couronne et le parlement, les luttes entre la Chambre des lords et la Chambre des communes n'ont certes pas manqué dans leur histoire. En France nous avons été moins heureux ou moins sages. Le conflit de la couronne et du parlement a fait éclater la révolution de 1830, et le même conflit bien moins sensible, puisque la couronne possédait encore la majorité au sein de l'une des chambres et l'adhésion de l'autre chambre presque tout entière, a produit la révolution de 1848. Il a suffi qu'une minorité de députés s'appuyât sur les masses populaires et les mit en mouvement bien au delà de ses intentions et de ses désirs, pour que cette dernière révolution éclatât. Ainsi les révolutions, produites souvent par l'abus du principe simple sur lequel reposent les gouvernements, sont venues ici de la diversité et du combat des principes divers. Est-ce une raison pour renoncer à admettre dans le gouvernement autre chose que la simplicité absolue d'un pouvoir monarchique, aristocratique ou populaire? Nous sommes loin de le penser.

L'histoire, aussi bien que la théorie, nous montre dans le régime constitutionnel comme une transaction non-seulement entre ce que les historiens de la civilisation moderne, M. Guizot par exemple, appellent, par une expression que nous avons employée plus d'une fois dans les considérations précédentes, les éléments de la société, mais d'abord comme une garantie prise contre la couronne. C'est là le sens qu'ont eu les chartes. Elles sont le texte de ces traités et de ces contrats passés entre les peuples mettant des conditions à leur obéissance et les rois acceptant des limites à leur pouvoir. Une grande différence sépare ici l'Angleterre et la France. En Angleterre ce sont les barons qui ont conquis ces chartes, et à la fin comme au début, ces conquêtes ont eu un caractère éminemment aristocratique. Non pas que l'aristocratie anglaise n'ait revendiqué la liberté que pour elle et que le dernier citoyen anglais n'en ait sa part; mais les privilèges dont elle a longtemps joui et ceux en moins grand nombre dont elle jouit encore, la prépondérance politique qu'elle a su s'assurer, toute son histoire en un mot ou plutôt toute l'histoire d'Angleterre attestent que l'aristocratie est l'élément politique prépondérant dans ce pays et dans la constitution de la Grande-Bretagne. Ces tempéraments dont nous parlions y existent, et Montesquieu les a fait ressortir dans sa belle analyse de la constitu-

tion anglaise. En France les origines du gouvernement constitutionnel sont toutes différentes. C'est une révolution faite surtout par le tiers état qui a créé le gouvernement constitutionnel. Ce court essai de monarchie constitutionnelle a disparu bientôt pour faire place à la République et à l'Empire. Lorsqu'il a reparu pour durer jusqu'en 1848, il a été, en vertu de son origine première, avant tout et même trop le gouvernement de la partie la plus élevée de la classe moyenne. Assurément l'importance de cette classe est grande et légitime. Mais il est plus que douteux qu'elle ait fourni de 1815 à 1848 une base suffisamment large au corps électoral, et au gouvernement lui-même; et si elle se recommande par de solides et éminentes qualités, elle a montré aussi de réels défauts, celui notamment de n'être pas suffisamment politique. La noblesse en France n'ayant jamais su être politique, et ayant manqué, à toutes les époques, des qualités de gouvernement, il s'ensuit que le régime constitutionnel s'est vu exposé à porter toute la responsabilité de l'inexpérience ou de l'inhabileté générale. Bien qu'il ait été prospère et souvent glorieux, ce régime a sombré dans un naufrage avec une facilité qui nous a tous surpris. Ce sera une des tâches les plus délicates de l'histoire de discerner la part de responsabilité respective appartenant à la couronne, à la chambre élective, à la nation, enfin à l'organisation à quelques égards défectueuse de la constitution elle-même. Mais ce qu'elle aura moins de peine à discerner, ce sont les causes qui ont rendu jusqu'à présent l'établissement du régime constitutionnel en France plus difficile et plus contesté qu'en Angleterre. Outre qu'une aristocratie dirigeante paraît plus faite pour donner de la stabilité et de la suite à ce gouvernement qu'un mélange assez difficile à établir de démocratie et de royauté, l'Angleterre a été favorisée dans la naturalisation de ce régime par sa décentralisation administrative. L'excès de la centralisation en France a peu façonné la nation aux mœurs de la vie publique. L'apprentissage de la liberté par cet exercice quotidien des libertés cantonales et communales nous a manqué. De là en partie ces alternatives de langueur et d'excitation révolutionnaire que l'on impute habituellement au tempérament national, lequel n'en est pas seul responsable.

Ce qui nous paraît essentiel, c'est de bien marquer ce qu'il y a de vrai dans les données fondamentales du gouvernement constitutionnel. Quiconque n'est ni absolutiste ni démagogue admet qu'il faut des contre-poids pour empêcher la royauté ou le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, de devenir despotique, le pouvoir législatif de devenir omnipotent, et l'une des deux chambres d'opprimer l'autre. Le pouvoir ne doit être le monopole d'aucune des parties qui le constituent. Tout le monde sait que le règne d'une assemblée ne vaut rien, que les assemblées sont impropres à gouverner et à administrer. Que l'Europe garde la monarchie, ou qu'il soit dans les décrets de la Providence

que la forme monarchique soit, dans un temps dont la date est impossible à prévoir, abandonnée pour faire place à la forme républicaine, eh bien! même alors il ne faudrait ni président tout-puissant, ni assemblée omnipotente, ni démocratie poussée jusqu'à la démagogie. Il y aurait une part à faire à l'idée constitutionnelle des tempéraments dont nous avons parlé. La théorie de la modération que le génie d'Aristote a empruntée à la morale pour la transporter à la politique, aurait encore à revendiquer sa place dans l'organisation du pouvoir. (*Voy. Balance des pouvoirs, Dualisme.*)

Voyons maintenant comment la théorie constitutionnelle a cherché à obvier au genre de conflits qui s'y élèvent le plus naturellement et le plus fréquemment, c'est-à-dire entre le pouvoir exécutif représenté par les ministres et les chambres ou une des chambres. Lorsque la Chambre élective cesse de prêter son concours aux ministres choisis et soutenus par la couronne, celle-ci a la ressource de dissoudre la Chambre. Si les électeurs renvoient la même majorité contraire au gouvernement, le prince est invité à changer ses ministres. Cela devient même une nécessité dans un gouvernement parlementaire.

L'essence du gouvernement parlementaire et ce qui en fait la nuance la plus avancée du gouvernement constitutionnel, et même, disent beaucoup de bons esprits, son complément et sa conséquence nécessaire, c'est que le dernier mot appartienne aux chambres. Autrement, réduites à un pouvoir purement consultatif, elles seraient dépourvues de tout contrôle efficace sur la marche des affaires. Si le gouvernement, ajoutent les défenseurs du régime parlementaire, ne doit pas être exercé en détail par les assemblées, c'est à elles à en approuver ou à en blâmer et par conséquent à en indiquer la direction. C'est en elle que réside éminemment la représentation nationale et le pays doit toujours rester le juge de la politique générale¹. Si, par exemple, le ministère veut la guerre, et que la majorité de la Chambre élective ne la veuille pas, qui prononcera? Le pays, en renvoyant ou en ne renvoyant pas la même majorité. Cette théorie est ce qu'on a nommé la théorie anglaise du gouvernement représentatif, et ce n'est pas seulement de la part de ses adversaires les plus récents qu'elle a reçu cette qualification dont l'intention évidente est de critiquer cette forme de gouvernement appliquée à la France. Il est à remarquer qu'en 1814 et en 1815 presque tout le parti constitutionnel en France, notamment M. Royer-Collard, répudiait la théorie parlementaire. Dans ses premiers discours à la Chambre des députés, l'illustre orateur s'attachait à combattre par les mêmes raisons que l'on a mises plus tard en avant l'assimilation du régime politique de la France à celui de l'Angleterre. Il niait que la représentation fût plus spécialement dans les

chambres et en particulier dans la Chambre élue que dans la royauté. Il déclarait que la Chambre des députés n'était qu'un pur conseil. Le véritable souverain à ses yeux était le monarque. A lui appartenait le dernier mot comme la suprême initiative. On a parfaitement expliqué selon nous l'opinion que M. Royer-Collard et ses amis professaient alors par ce fait que la Chambre des députés était à cette époque contre-révolutionnaire et réactionnaire sans mesure, tandis que le roi était relativement libéral. L'abandon que fit le parti libéral et doctrinaire de cette opinion de 1814 pour y substituer purement et simplement la théorie parlementaire, que M. Royer-Collard lui-même devait professer plus tard fort résolument, prouve la vérité de cette interprétation. Cependant deux nuances bien distinctes sont restées jusqu'à la fin aux prises dans la théorie du gouvernement constitutionnel et parlementaire. L'une s'exprime par la maxime célèbre formulée par M. Thiers : « *Le roi règne et ne gouverne pas.* » L'autre accorde au roi une part du gouvernement. Pour citer quelques noms illustres, on peut dire que MM. Royer-Collard et Guizot ont soutenu cette dernière opinion que le gouvernement résulte du concours des divers pouvoirs et qu'une part réelle de gouvernement appartient à la royauté. M. Benjamin Constant sous la Restauration et M. Thiers sous le gouvernement de Juillet ont soutenu énergiquement la doctrine parlementaire pure qui réduit le rôle du prince à celui de suprême modérateur. Benjamin Constant en a été surtout le théoricien. Il soutient comme étant le fond même de la doctrine constitutionnelle la neutralité du pouvoir royal² et la responsabilité politique des ministres³. Si les chambres n'ont personne qui soit responsable devant elles, où est l'efficacité de leur droit de contrôle et d'examen? Si c'est au souverain qu'elles doivent s'attaquer, c'est la carrière ouverte aux révolutions. Il faut donc entre la royauté et les chambres des intermédiaires politiquement responsables, qu'on puisse critiquer sans esprit de rébellion et déplacer sans révolution. Par là on évite de faire descendre dans l'arène des luttes quotidiennes le nom du prince et de l'exposer à tous les coups des partis.

Pour compléter cet exposé impartial, nous devons dire aussi quels arguments on a opposés à cette théorie. On a dit qu'elle avait pour conséquence de produire des guerres de portefeuille, c'est-à-dire des luttes ardentes entre les hommes politiques pour s'emparer du pouvoir mis au concours de l'éloquence devant les chambres qui le décernent, que ces guerres de portefeuille ébranlaient, troublaient la sécurité

1. La même polémique a été soutenue pendant une partie du règne de Louis-Philippe par deux grands journaux. *Le Constitutionnel* soutenait la thèse : *le roi règne*. L'opinion qu'une part de gouvernement appartient aussi au roi a été soutenue dans le *Journal des Débats* par M. de Sacy.

2. *Principes de politique*, ch. II : *De la nature du pouvoir royal dans une monarchie constitutionnelle*, et ch. IX : *De la responsabilité des ministres*, t. I^{er} du *Cours de politique constitutionnelle*. Edit. Laboulaye.

1. Sur toutes ces discussions on trouvera les plus curieux et les plus amples renseignements dans l'*Histoire du gouvernement parlementaire*, de M. Duvergier de Hauranne.

du pays, étaient de l'esprit de suite aux affaires. On a dit que la même théorie exagérerait la puissance des assemblées peu aptes au gouvernement. On a dit que ce n'était qu'une *fiction* démentie par l'événement, puisque les révolutions avaient toujours rendu le roi beaucoup plus responsable que les ministres. Ceux-ci en étaient quittes pour quelques années ou quelques mois d'exil, tandis que les races royales prenaient le chemin de la terre étrangère. On a dit enfin que ce qui s'applique à l'Angleterre, où l'aristocratie a le gouvernement de fait, où la royauté n'est depuis la révolution qu'une sorte de présidence, ne saurait s'appliquer à la France avec le même succès, attendu qu'en France les traditions sont monarchiques et unitaires, qu'on ne comprend pas le pouvoir en dehors du monarque, et qu'entre le principe électif populaire et le prince il n'existe pour modérer leurs conflits aucun réel intermédiaire, dans l'absence de toute sérieuse aristocratie.¹

Voilà les objections dans toute leur force. Qu'en faut-il penser ? Faut-il en conclure qu'en elle-même la théorie qui remet finalement le dernier mot au corps électoral ou à la nation et qui déclare les ministres responsables devant les chambres soit mauvaise et condamnée ? Nous ne le croyons pas, car autrement il faut en revenir au gouvernement personnel, absolu, ne tenant compte qu'autant qu'il lui plaît des avertissements, des vœux, de l'état des assemblées et de l'opinion publique. Mais nous avouons qu'en fait ces objections ont quelque force et expliquent pourquoi jusqu'à présent le gouvernement constitutionnel et parlementaire ne s'est pas implanté en France. Toutefois il convient de tenir compte, pour expliquer sa chute en 1830, de ce qu'il y avait de particulièrement impopulaire dans une dynastie revenue avec l'étranger et dans la personne d'un prince honnête comme Charles X, mais trop soumis à l'influence sacerdotale ; et il convient de même, pour expliquer sa chute en 1848, de faire la part de ce qu'il y a eu de *surprise* pour tous dans cette révolution. Quant à la maxime que *le roi règne et ne gouverne pas*, si elle est soutenable en théorie pure, il faut s'attendre que dans la pratique elle recevra plus d'une atteinte. En Angleterre même on a vu plus d'une fois le roi gouverner. Si le prince a un caractère énergique, un esprit ou très-capable ou très-dominant, il aura sa part plus ou moins avouée de gouvernement, et il cherchera à faire prévaloir ses idées politiques. Tant que cela n'ira point jusqu'à la violation directe de la constitution, faudra-t-il faire une révolution ? A ce compte jamais le gouvernement parlementaire ne se serait implanté chez les Anglais. C'est qu'au fond l'accord dans ce gouvernement s'emprunte surtout au concours des divers pouvoirs politiques, et que ce concours ne peut s'obtenir sans concessions réciproques ;

1. Ces objections ont été discutées dans le morceau intitulé : *Du gouvernement parlementaire* inséré en tête du volume intitulé : *Essais de politique et de littérature*, par M. Prévost-Paradol.

c'est que nul gouvernement n'exige plus de prudence, plus de sagesse, plus d'esprit de conciliation, plus de patience aussi de la part de la nation. Ayant ses difficultés même avec ces conditions, le gouvernement constitutionnel et parlementaire est impossible sans elles.

HENRI BAUDRILLART.

RÉGIME SANITAIRE. HYGIÈNE PUBLIQUE.

I. HYGIÈNE PUBLIQUE.

Si, depuis bien des siècles déjà, l'autorité publique intervient dans le but de faire disparaître des causes de maladie ou de secourir les populations souffrantes, ce n'est que depuis cinquante à soixante ans que la théorie, et une théorie éclairée, s'est emparée de cette matière délicate. C'est ainsi que Jean-Pierre Frank, qui a eu la gloire de constituer l'hygiène publique comme corps de doctrine, l'érige, au nom du salut public et de sa loi suprême, en un pouvoir absolu, s'immisçant dans tout, réglément tout, contraignant les hommes à être sages, robustes, à produire des générations de plus en plus florissantes, et c'est dans le même esprit que de nos jours Fodéré, Orfila, Mohl, M. Devergie et d'autres proposent de beaucoup étendre le cercle des oppositions au mariage, tracé par l'article 174 du livre 1^{er} du Code civil. Il y a là une pente périlleuse ; elle peut conduire à des extravagances comme celles qu'inspire la crainte prématurée d'un excès de population. Le seuil de la vie de famille une fois franchi, l'hygiène publique en viendrait, comme l'a dit un écrivain allemand, à choisir au jeune homme sa fiancée, à exciter au mariage celui qui semble apte à procréer, à condamner au célibat tel autre, à surveiller l'installation de votre maison, à contrôler vos aliments, à diriger l'éducation de vos enfants et leur carrière. Alors, son action deviendrait tracassière et même perturbatrice des tendances morales de la société, au lieu de les favoriser, comme le veut M. C. Vogel, auteur d'une *Science de la police médicale*, basée sur le principe de la morale (*Sittlichkeits-princip*).

Le législateur n'a été, nulle part, jusqu'à ces conséquences, logiques peut-être, mais extrêmes. Partout il s'est maintenu sur le terrain de l'assistance donnée au citoyen dans ses efforts de se défendre contre les influences nuisibles à sa santé. Prévoyance, protection et, pour beaucoup de cas où la liberté individuelle peut et doit rester entière, enseignement : tel est aujourd'hui le triple rôle des gouvernements en fait de police sanitaire.

Notre cadre ne nous permet pas d'exposer dans tous leurs détails les systèmes d'hygiène établis dans les divers États et de faire ressortir leurs avantages respectifs. Nous nous bornerons à en grouper les données, de façon à ce que le lecteur puisse les embrasser d'un coup d'œil et y discerner les traits saillants.

L'organisation administrative du régime sanitaire en Europe peut se résumer en trois systèmes bien distincts. Ce sont le *système français*, le *système anglais* et le *système allemand*.

Les autres États se rangent autour de l'un ou de l'autre de ces centres.

I. Le *système français* est caractérisé par l'institution d'autorités collectives, sous le nom de conseils d'hygiène publique, et par les attributions purement consultatives, dont elles sont investies. Le droit d'exécution appartient au préfet, qui est président-né de ces conseils.

Dès l'organisation nouvelle de la police dans la ville de Paris, en 1667, le premier magistrat préposé à cette administration, De La Reynie, forma une commission de médecins, pour la consulter sur une question relative à la confection du pain. Les opinions s'y trouvant être divergentes, il en appela à la Faculté de médecine, qui, à cette époque, comprenait le corps médical tout entier. Au sein de cette assemblée le désaccord ne fut pas moindre, et une commission composée, cette fois, de six médecins et six habitants « notables et experts », dut trancher le litige. Par la suite, on eut encore, plus d'une fois, recours aux avis de cette commission, et, vers la fin du siècle dernier, l'état de la police sanitaire dans la capitale de la France avait une supériorité relative, qui remplit presque d'enthousiasme J. P. Frank. « J'ai trouvé là, s'écrie-t-il, un modèle de ces applications courageuses de remèdes héroïques, qui n'échapperont jamais à la critique dans certaines provinces allemandes. Depuis plusieurs siècles, la vigilance éclairée des magistrats de cette ville immense descend jusqu'aux moindres choses, et un ordre éminemment salutaire (*segensvoll*) confirme la valeur de la plupart des prescriptions qui proviennent de cette origine. »

De son côté, la Société royale de médecine fut religieusement fidèle à cette partie de ses attributions; l'utilité de ses travaux, dans le domaine de la salubrité publique, s'étendait bien au delà de l'enceinte de Paris et a survécu à l'existence même de l'illustre compagnie. Quoique a eu à traiter quelque sujet d'hygiène, notamment d'endémies ou d'épidémiologie, apprécie avec une véritable gratitude, dans les Mémoires de la Société, publiés de 1779 à 1790, et les instructifs développements de ses programmes et la richesse des matériaux qu'elle a légués aux travailleurs.

Ces excellentes traditions, M. Dubois, préfet de police, les renoua, lorsque, par un arrêté en date du 18 messidor an VIII (6 juillet 1802), il créa un conseil de salubrité, composé de quatre membres rémunérés. Depuis lors, consulté sur toutes les questions ressortissant à la santé publique, ce conseil dut voir le nombre et l'importance des affaires soumises à ses délibérations s'accroître, à mesure que Paris s'agrandissait. Actuellement, en vertu d'un décret à la date du 15 décembre 1851, il est composé de quinze membres titulaires, six membres adjoints et un nombre indéterminé de membres honoraires. Quelques administra-

teurs siègent en outre dans le conseil en vertu de leurs fonctions.

Il existe, enfin, dans chacun des arrondissements de la ville de Paris et dans ceux de Sceaux et de Saint-Denis des commissions d'hygiène, avec des attributions moins étendues.

L'exemple donné par la capitale fut partiellement et lentement suivi par quelques-unes des principales villes de France. De 1822 à 1832, Lyon, Marseille, Lille, Nantes, Troyes, Rouen, Bordeaux, Toulouse et Versailles, furent dotées de conseils de salubrité. En 1836, le gouvernement songea à une organisation générale et définitive du régime sanitaire en France. L'Académie de médecine s'associa avec empressement à cet effort par un long et remarquable Rapport du docteur Marc; mais ces projets ne se réalisèrent pas.

Ils furent repris par la révolution de Février. Au milieu des vœux aspirations vers le bien-être des masses, qui agitaient cette époque, l'hygiène publique, qui y touche par tant de côtés, ne pouvait être oubliée.

Un plan fut élaboré par M. Tourret, alors ministre de l'agriculture et du commerce. Conçu dans un esprit libéral et avec une rigoureuse logique, représentant un tout très-complet et symétrique, le nouvel édifice reflétait parfaitement les doctrines radicales du régime révolutionnaire, ainsi que ses tendances vers l'idéal.

Chaque département, chaque arrondissement, chaque canton devait avoir un conseil d'hygiène publique, élu par les médecins, pharmaciens et vétérinaires. Les conseils d'arrondissement et de canton devaient adresser leurs rapports au conseil départemental, celui-ci les résumer et les transmettre avec les siens propres et ses propositions au Comité consultatif d'hygiène publique de France, placé auprès du ministre de l'agriculture et du commerce.

À ce personnel imposant répondait l'ampleur des attributions qui lui étaient confiées. Elles embrassaient, sans nulle exception, tous les objets qui peuvent être rattachés au régime sanitaire. Afin d'éviter des répétitions, nous ne les énumérerons pas ici, puisque nous aurons à y revenir plus loin.

On ne saurait nier que le pays, couvert d'un tel réseau d'administrations éclairées et zélées et surveillé par elles dans toutes les directions, se transformerait bientôt, quand même sur les 2,846 (actuellement 2,938) cantons la plupart ne posséderaient qu'un correspondant actif, au lieu d'une commission, ainsi que le projet lui-même l'avait admis.

Mais il rencontra beaucoup d'opposition. Le conseil d'État commença par lui enlever l'élément électif, le droit de se réunir spontanément et celui de prendre l'initiative des propositions. Ensuite les critiques et la résistance furent vives de la part de bon nombre d'institutions, qui, s'occupant depuis longtemps de la gestion des hôpitaux, de la propagation de la vaccine, de l'étude des épidémies, etc., etc.

1. Jean-Pierre Frank, *System einer vollständigen medicinischen Polizei*; 2^e édit. Mannheim, 1784; in-8°. T. I. Préface; p. XIII.

ne voulaient pas être dépossédées. Le fait est que le fardeau imposé aux nouveaux conseils d'hygiène était énorme, et avec cela aucune indemnité fixe ne leur était allouée. Le soin de pourvoir aux frais les plus indispensables pour voyages, impressions, etc., était abandonné à chaque conseil général. Jusqu'à présent, l'expérience n'a pas été très-favorable à cette sorte de décentralisation. Il résulte d'une circulaire ministérielle du 26 avril 1858, que six conseils généraux seulement avaient inscrit au budget de cette même année une somme suffisante pour ce service; elle a varié de 3,500 à 1,200 fr. Dans d'autres départements l'allocation était de 500 à 20 fr. Trente-trois départements s'étaient entièrement abstenus.

Quoi qu'il en soit, l'hygiène publique est aujourd'hui régie en France par un décret du 18 décembre 1848, qui a été développé par plusieurs circulaires ministérielles. Il embrasse la salubrité des voies publiques, des habitations, des ateliers, écoles, etc.; les abattoirs, fabriques et autres établissements industriels, les dépôts d'immondices, les animaux dangereux, les cimetières, les maladies épidémiques et endémiques, ainsi que les épizooties; la surveillance des qualités des aliments, boissons, condiments et médicaments tirés du commerce. Le décret contient encore bien d'autres points. Mais ceux-ci, étant, en réalité, entre les mains d'administrations diverses ou se trouvant même tout à fait négligés, nous nous serions reproché d'accréditer davantage des erreurs, en faisant figurer ici ces questions. La plus commune occupation des conseils d'hygiène, ainsi que le reconnaît M. Tardieu, consiste à examiner les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret de 1810. Quelques recueils de ces rapports, publiés aux frais des conseils généraux, aident à l'avancement de la science.

Les comités trouvent parfois d'utiles auxiliaires dans les *médecins des épidémies* et les *médecins cantonaux*.

Les premiers, institués, depuis le 2 mai 1805, dans chaque arrondissement, doivent, à la première invitation qu'ils en reçoivent du sous-préfet, se transporter dans les localités où une épidémie a éclaté, rechercher les circonstances de situation, d'habitudes populaires, etc., qui auraient pu la faire naître ou la favoriser, prescrire les mesures propres à en arrêter les progrès, ainsi que le mode de traitement.

Les médecins cantonaux sont une création récente (du 13 avril 1835), et il n'y en a encore, à l'heure qu'il est, que dans un petit nombre de départements. L'Alsace fait exception. Après les avoir probablement empruntés à l'Allemagne dès 1810, elle a, sur le même modèle, étendu et rehaussé leurs fonctions: ils cultivent avec avantage pour les progrès de l'art, la topographie médicale et l'épidémiologie. Partout ailleurs ils se renferment dans l'exercice laborieux de la médecine rurale en faveur des indigents.

L'organisation du *Comité consultatif d'hygiène publique de France* a été réglée par des décrets en date du 10 août 1848, du 1^{er} février 1851 et du 23 octobre 1856. Il est composé de dix membres, dont quatre docteurs en médecine, un chimiste, un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et un architecte. Divers chefs de service et autres fonctionnaires administratifs peuvent assister aux séances avec voix délibérative.

La compétence du comité s'étend aux quarantaines et au service des médecins sanitaires établis en Orient; aux mesures à prendre, pour prévenir et combattre les épidémies; à l'amélioration des établissements thermaux et aux moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés.

L'Académie impériale de médecine, enfin, complète l'ensemble des institutions qui doivent nous occuper ici. Elle encourage par des récompenses honorifiques l'étude des épidémies, centralise les travaux auxquels celle-ci donne lieu et présente annuellement, dans ses savants Mémoires, le tableau coordonné et raisonné des maladies qui ont régné dans les différentes régions de la France. Le soin important de propager la vaccine lui est également confié.

L'Italie, la Belgique et l'Espagne suivent, pour leur régime sanitaire, les errements français. Mais ce serait s'écarter de la vérité que de placer ces divers États sur la même ligne. Déjà au moyen âge, l'Italie avait précédé, dans cette voie, les autres pays. Aujourd'hui encore, grâce à leur intelligente fidélité aux créations bienfaisantes de l'empereur Joseph II, la Vénétie et la Dalmatie possèdent seules, entre toutes les provinces de l'Autriche, une bonne organisation médicale.

II. *Système anglais*. — Depuis longtemps étaient tombés en désuétude quelques bons décrets relatifs à la construction et à l'entretien des voies publiques, des digues, des égouts, etc.; quelques règlements concernant des professions insalubres et l'encombrement des maisons. Ils dataient du règne de Henri VIII et de celui de la reine Élisabeth. Encore de notre temps, sous George IV, une loi déclarait sans ambages que chacun avait le droit d'abattre les objets qui lui étaient nuisibles « *to the annoyance of all the King's subjects* », et de se faire justice, « *of doing one's self justice* ». Ou bien il fallait intenter des procès longs, dispendieux, très-mal vus de tout le monde. Au milieu de cette anarchie subsistait un simulacre de police sanitaire. Elle était confiée à des jurys locaux; leur formation et les services qu'on en pouvait attendre, ressortiront de cet exemple que nous allons citer. Dans un district souvent ravagé par des fièvres contagieuses « des formes les plus graves », le jury était composé de douze membres, dont six péagers, un ou deux marchands de fromages, trois ou quatre tailleurs ou drapiers, un maçon, un entrepreneur de bâtiments, aucun médecin. Personne, ont-ils avoué eux-mêmes, ne savait ce dont ils avaient à s'occuper, si ce n'est d'examiner les poids et mesures, et sans la présence fortuite de l'entrepreneur ils n'au-

raient absolument rien su et pu faire de ce qui leur incombait. ¹

Telle était la situation, lorsque l'invasion du choléra vint faire cesser cette trop longue sécurité. Le tribut payé par l'Angleterre au fléau fut considérable. En une seule année elle perdit 70,000 individus dont 30,000 adultes! C'étaient 10,000 hommes de plus que ce que lui avaient coûté les guerres de 1800 à 1815. Ce ne fut pas tout. En présence de ces hécatombes, on se rappela que d'autres maladies épidémiques, à peu près inconnues ailleurs, mettaient, dans tous les temps, les populations anglaises en coupe réglée, et l'on dut s'avouer que ces riches cités, ces riantes campagnes, étaient comme empoisonnées par des miasmes meurtriers, que ces fleuves majestueux, l'orgueil de la patrie, charriaient la mort dans leurs flots corrompus, que les résidences royales et jusqu'à l'intérieur des palais étaient remplis de dangers.

Aussitôt que ces cris d'alarmes eurent retenti, l'Angleterre regarda l'ennemi en face et comprit que, pour le vaincre, il fallait des mesures radicales.

Dès 1848, des lois nouvelles préparèrent un assainissement général au moyen du dessèchement des marais, du drainage des rues, des maisons, ainsi que de l'établissement d'aqueducs et d'égouts. Ce vaste ensemble de travaux fut confié à un *conseil supérieur de santé* (*General Board of Health*), muni d'une grande autorité exécutive et de pouvoirs proportionnés aux difficultés de l'entreprise. Dans l'intérêt spécial de la nouvelle police sanitaire le pays entier fut divisé, par bassins géologiques, en districts tout à fait indépendants des arrangements administratifs, des paroisses, etc.; et 3,000 médecins donnent des soins médicaux aux pauvres qui sont, en outre, visités et secourus par un plus grand nombre de *fonctionnaires de l'assistance* (*relief officers*).

Avec cette organisation, marchent de front des enquêtes permanentes sur les maladies qui règnent, sur les causes de la mortalité, étayées de ces mille renseignements relatifs aux localités, aux demeures, à l'âge, à la profession, etc., etc., en un mot, sur tout ce qui constitue une bonne statistique médicale. Le nombre des personnes chargées de recueillir ces informations est de 2,193, placées sous le contrôle de 600 inspecteurs et de 4 inspecteurs supérieurs. On dépose devant eux sous la foi du serment comme devant les tribunaux. Les comptes rendus de ces enquêtes, libéralement publiés, sont des mines précieuses pour la solution de plus d'un problème d'hygiène et d'économie politique.

Toutes les branches de cette administration multiple relèvent d'une autorité centrale, formée de quatre membres du conseil des ministres, et connue sous le nom du *Conseil de la loi des pauvres*. (*Voy. Grande-Bretagne.*)

1. *Report to Her Majesty's principal secretary of state for the home department, from the Poor Law Commissioners, on an inquiry into the sanitary condition of the labouring population, etc.* London, 1842; in-8°, p. 300.

C'est à l'aide de ce mécanisme puissant, auquel de nombreuses associations prêtent un concours actif et dévoué, que l'Angleterre travaille au grand œuvre de régénérer ses villes et ses villages, de prolonger la durée de la vie de ses enfants et de les garantir de plus en plus de la misère et de la démoralisation qu'elle entraîne avec elle.

III. *Système allemand.* — Né du développement lent, mais continu, d'institutions déjà anciennes, ce système est revêtu de cette légitimité du droit historique, qui semble, au delà du Rhin, une garantie de la valeur des choses. A aucune époque, des travaux notables n'ont cessé de le féconder, et, à ce double point de vue, M. de Mohl l'a pu revendiquer comme une sorte de patrimoine, laborieusement amassé, de son pays.

Aussi a-t-il jeté des racines si fortes dans ce sol que pas un seul État allemand, grand ou petit, catholique ou protestant, progressif ou stationnaire, ne l'a jamais répudié.

Le principe qui le domine est, pour ainsi dire, tout paternel. Grâce à lui, pas un seul hameau, quelque reculé qu'il soit, n'est privé d'un praticien instruit, qui est aussi le gardien officiel de la santé publique et le médecin-expert près les tribunaux. Une hiérarchie, parallèle à celle des administrations, le relie à un collège médical, faisant partie de l'autorité provinciale. Au sommet de la pyramide, enfin, se trouve un comité supérieur. C'est là une organisation simple, s'adaptant à la constitution générale de chaque pays et offrant des garanties de contrôle et d'appel, sans jamais blesser par une prépondérance excessive, accordée à ces corps, la phalange modeste et vaillante, d'où est sorti plus d'un homme et plus d'une œuvre remarquable.

La *Hollande*, la *Russie*, la *Suède* et le *Danemark* ont modelé leurs institutions sanitaires sur celles de l'Allemagne.

II. ENDÉMIES ET ÉPIDÉMIES. — MALADIES CONTAGIEUSES. — QUARANTAINES.

Le chapitre des quarantaines occupe une grande place parmi les règlements administratifs d'un certain nombre d'États, notamment des États maritimes. En France, il figure seul sous le titre de *régime sanitaire*. Cette appellation, bonne et rationnelle, si elle embrasse l'ensemble des mesures relatives à la santé publique, devient impropre, lorsqu'on veut l'appliquer à une faible partie d'entre elles. Et il ne s'agit pas ici d'une simple affaire de purisme dans le langage, une pareille substitution de mots entraîne avec elle l'inconvénient très-réel d'induire en erreur sur l'importance relative des choses. Car la jurisprudence sur les quarantaines n'a usurpé un titre qui ne lui est point dû qu'après avoir usurpé la prééminence sur d'autres questions; celles-ci se sont ainsi trouvées reléguées sur l'arrière-plan, au grand détriment des intérêts les plus graves. C'est pour cela que nous avons restitué son vrai sens à un terme générique, dont les quarantaines ne doivent former qu'une subdivision.

Les maladies qui ont droit à l'attention du législateur et de l'administration forment *trois* classes. Ce sont : les maladies endémiques, les maladies épidémiques et les maladies contagieuses.

Les maladies *endémiques* naissent des conditions de configuration d'une contrée, de sa météorologie, de la structure géologique de son sol, de la distribution de ses eaux et de leurs qualités, de sa végétation et de tous ses produits, de l'alimentation de ses habitants, de leur genre de vie, de leur aisance ou de leur pauvreté. Le nombre des affections de cet ordre est grand, si on les étudie sous toutes les zones du globe. Ici il suffit de citer les exemples les plus saillants dans nos climats : le crétinisme avec le goître endémique, les fièvres intermittentes, la pellagre, etc.

Si l'on songe que le goître et le crétinisme constituent une véritable dégénérescence physique et morale de l'homme, qu'elle se propage fatalement par voie d'hérédité, que sur le territoire¹ de la France seule vivent dans cet état plus de cent mille infortunés, et que le nombre en est encore bien plus considérable en Suisse, en Piémont, en Autriche, etc., etc.; que les fièvres intermittentes endémiques, dans leurs formes pernicieuses, entraînent très-souvent la mort et, même lorsqu'elles revêtent des degrés moins intenses, maintiennent des populations entières dans un état habituel de débilité, d'incapacité au travail et, partant, de profonde misère, on admettra que les ravages produits par cette catégorie de maux l'emportent de beaucoup sur tout danger qui peut menacer temporairement la santé publique.

Heureusement que l'État peut faire beaucoup à cet égard. Les dessèchements et la mise en culture des marais, parfois leur colmatage, le boisement des montagnes, les plantations des dunes, les canaux d'irrigation, le drainage pratiqué sur une échelle suffisante, sont des moyens d'assainissement sûrs. Un gouvernement ne doit même pas reculer devant le déplacement d'une population peu nombreuse, lorsqu'il est absolument impossible de modifier la topographie des localités qu'elle habite, ainsi que cela peut arriver pour certains vallons étroits, pour des gorges de montagnes, sièges du crétinisme.

Ces grands travaux publics nécessitent, il est vrai, des dépenses très-considérables. Mais, au lieu d'être onéreuses à l'État, elles sont, en dernière analyse, productives, et l'intérêt public, largement compris, les conseille autant que l'humanité les commande.

On appelle *épidémie* une maladie quelconque, qui frappe dans un lieu simultanément un nombre d'individus plus ou moins considérable. A la rigueur, nous n'aurions pas à citer ici d'exemples; car il nous faudrait passer en re-

vue presque tout l'immense répertoire de la médecine pratique. On voit jusqu'à des érysipèles, des fluxions de poitrine, des fièvres cérébrales épidémiques; comme, d'autre part, on observe des cas isolés des affections qu'on est le plus habitué à regarder comme revêtant ce dernier caractère, telles que la petite vérole, le choléra, etc.

Dans les épidémies aussi la société retrouve la compensation des sacrifices qu'elle s'est imposés dans le but d'augmenter le bien-être et la force de ses membres jusque dans leurs derniers rangs. Le mal est toujours d'autant plus redoutable, il s'alimente et s'étend d'autant plus qu'il rencontre devant lui une résistance moindre; et où celle-ci se trouverait-elle, si ce n'est dans l'énergie vitale de ceux qui se trouvent exposés à ses atteintes? En outre, les mesures hygiéniques, de salubrité, etc., improvisées à la hâte, lorsqu'une épidémie est imminente ou a déjà éclaté, présentent le double inconvénient d'être particulièrement dispendieuses et d'une efficacité bien restreinte.

Une maladie *contagieuse* est celle qui peut se transmettre, par le contact d'un individu qui en est déjà affecté, à un ou plusieurs autres individus prédisposés à la recevoir. Cette définition diffère, on le voit, essentiellement de celle que nous avons donnée dans le paragraphe qui précède; elle établit une ligne de démarcation tranchée entre les deux classes de maladies. Il en existe d'indubitablement contagieuses, qui ne sont jamais épidémiques, de même qu'il y a des épidémies importantes, auxquelles l'élément de la contagion reste constamment étranger; pour celles-là il ne saurait être question d'isolement, de séquestration, de quarantaine.

L'antiquité, qui connaissait pourtant des épidémies très-meurtrières, ne leur opposa qu'un courage stoïque et quelques mesures d'hygiène générale. Au moyen âge seulement, en même temps que la fréquence et la violence des « pestes » prennent un développement effrayant, commencent les efforts de se défendre directement contre elles. La terreur qu'elles inspiraient était extrême, les armes avec lesquelles on les combattait, souvent barbares. La société se voyait impuissante à attaquer le mal dans sa source, en transformant l'état physique de l'Europe et en améliorant l'existence matérielle et morale des peuples. Elle imagina de fermer l'accès de ses villes à l'ennemi et de le cerner, comme un incendie, lorsqu'il y avait pénétré. Le mal réputé contagieux par excellence, la lèpre, avait ses quarantaines permanentes. Véritables centres de population encombrés et immondes, les léproseries deviennent bientôt elles-mêmes, par la propagation héréditaire plus sûrement que par la contagion, des foyers d'infection immenses, auxquels cette époque sans entrailles finit par ne savoir plus opposer que le bûcher, son dernier argument en hygiène, comme il le fut en politique et en théologie.

Les républiques italiennes cherchèrent, dès la seconde moitié du quatorzième siècle, dans

1. Il y a tel département où, de l'année 1837 à l'année 1849, sur 100,000 jeunes gens 2,653 ont dû être exemptés du service militaire comme goitreux! Et les crétins ne sont indiqués ni sur les *Tableaux du recrutement*, ni dans la *Statistique générale de la France*. Ils sont partout confondus avec les idiots, et c'est à tort, car tout idiot n'est pas un crétin.

les quarantaines un moyen de protection contre l'invasion des maladies pestilentielles, quoique la plupart d'entre elles, loin d'être la vraie peste d'Orient, ne fussent pas même contagieuses. Milan possédait un lazaret avec près de cinq cents chambres. Ayant alors le monopole du commerce avec le Levant, Venise créa en 1403 la première quarantaine maritime; Gènes suivit cet exemple en 1467.

Les règlements destinés à ces institutions étaient conçus avec une sévérité draconienne, et les traces s'en sont effacées bien lentement. Il y a à peine un siècle, on repoussa des côtes de Hollande à coups de canon des naufragés qu'on supposait venir d'un port où régnait une épidémie, et de nos jours nous avons vu les instructions impitoyables, données aux troupes qui, sur les frontières de la Pologne et de la Russie, formaient le cordon sanitaire contre le choléra.

Pas plus que cette dernière maladie ne le fut alors, la peste elle-même n'avait été écartée des pays occidentaux de l'Europe. Malgré un cordon sanitaire permanent, maintenu, dès 1728, par l'Autriche sur toute sa frontière orientale, ses provinces furent ravagées par la peste en 1738 et de 1755 à 1757.

En France il n'existait jusqu'à l'année 1822 aucune loi sanitaire, quoique Marseille, obéissant aux besoins que lui créaient ses relations avec l'Orient, eût depuis longtemps développé les institutions liguées par les siècles antérieurs et fait de ses antiques *capitaines de la santé* la magistrature de l'intendance sanitaire, non moins indépendante qu'eux. L'invasion de la fièvre jaune en Catalogne amena bientôt la promulgation d'une loi, à la date du 3 mars 1822, suivie d'une ordonnance royale du 7 août de la même année.

La précision avec laquelle on crut, en 1830, pouvoir suivre la marche du choléra depuis le delta du Gange jusqu'au centre de l'Europe, ranima avec une force nouvelle l'espérance de pouvoir arrêter les progrès des maladies qui passent pour communicables. L'épreuve ne fut pas heureuse pour les doctrines contagionistes, déjà ébranlées antérieurement par rapport à la fièvre jaune et à la peste. La législation dut subir des modifications qui furent formulées par l'ordonnance royale du 17 août 1847, un décret du 10 août 1849 et un décret du 24 décembre 1850.

Alors la France prit une initiative, dont on doit reconnaître l'heureuse influence. Elle provoqua une *conférence sanitaire internationale*, formée par les diverses puissances qui ont des intérêts solidaires dans la Méditerranée. En 1850 se réunirent à Paris les délégués de la France, de l'Autriche, des Deux-Siciles, de l'Espagne, des États romains, de la Grèce, du Portugal, de la Russie, de la Sardaigne, de la Toscane et de la Turquie, et arrêtèrent, après des discussions approfondies, un projet de convention et de règlement sanitaire international. L'Angleterre s'était également fait représenter à ce congrès, mais elle ne signa pas la convention qui en fut le résultat. Adoptant

l'avis de son conseil supérieur de santé, elle renonça à toute organisation, destinée à tenir éloignés de ses côtes le choléra, la peste et la fièvre jaune. Ni en France, ni ailleurs, on n'osa rompre d'une manière aussi radicale avec les idées et les appréhensions depuis longtemps enracinées. Mais le code nouveau a affranchi le commerce d'une grande partie des entraves et des dommages qui devenaient plus onéreux, à mesure que le cercle des communications entre les nations allait en s'élargissant.

Le décret impérial portant promulgation de cette convention internationale porte la date du 27 mai 1853, le décret relatif à sa mise à exécution est du 4 juin de la même année et a été suivi d'instructions détaillées. Après avoir déclaré que cet acte s'applique surtout à la peste, à la fièvre jaune et au choléra, la convention pose en principe qu'en outre tout port sain a le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne. Il maintient la patente brute et la patente nette: la première, pour la présence constatée de la maladie dans le pays d'où l'on arrive; la seconde, pour l'absence attestée de toute maladie contagieuse. Tout bâtiment arrivant en patente brute sera déclaré en quarantaine. Celle-ci se divise en quarantaine d'observation et quarantaine de rigueur. En ce qui concerne la peste, le minimum de la quarantaine est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze. Pour la fièvre jaune, le minimum est de cinq jours, le maximum de sept; pour le choléra, la quarantaine d'observation est de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée.

Pour les marchandises on a établi trois catégories et elles doivent être traitées selon la classe à laquelle elles appartiennent. L'exécution de ces prescriptions est confiée à des autorités sanitaires, lesquelles sont partout organisées sur des bases uniformes. Le *directeur de la santé*, autant que possible pris dans le corps médical, est le chef du service actif. Un conseil, composé d'éléments locaux et scientifiques, veille sur les intérêts de la santé publique, exerce une surveillance générale sur le service sanitaire, donne ses avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion, contrôle leur exécution.

Outre les dispositions communes et applicables à tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Égypte, sont l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays. Dans ce but ont été institués à Constantinople un conseil supérieur de santé et à Alexandrie une intendance sanitaire; des délégués étrangers, qui doivent autant que possible être des hommes spéciaux, en font partie.

Cette organisation est complétée par la création des médecins sanitaires, qui se divisent en deux classes: les médecins centraux et les médecins ordinaires. Nommés par les puissances

ces contractantes, ils conservent toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales et ne relèvent que des gouvernements qui les ont institués. Leurs fonctions consistent à étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies; à informer de tout ce qui a trait à la santé générale, le médecin central de l'arrondissement (un médecin central réside à Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie), le corps consulaire et les autorités locales.

Enfin, des médecins, commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce, sont embarqués sur les bâtiments à vapeur, qui sont les intermédiaires les plus actifs entre la France et le Levant. Ces hommes de l'art sont là, comme à autant de postes d'observation, d'où ils doivent signaler la moindre maladie suspecte, qui surgirait pendant la traversée.

Un résultat différent est sorti des conférences qui eurent lieu, en 1857, entre les États riverains du Danube. Ils ont renoncé à toute mesure sanitaire. Cependant les colonies militaires, que l'Autriche entretient sur sa frontière orientale, continuent de figurer dans son système de police sanitaire.

M. BORCHARD, D. M. P.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. Dans tout pays, il est indispensable d'abandonner au pouvoir exécutif, ou à ses agents, le règlement d'une foule d'affaires secondaires très-variables et qui exigent des dispositions spéciales, selon les temps et les lieux. Le droit public des différents pays n'accorde pas au gouvernement exactement le même pouvoir: il lui en abandonne quelquefois une trop large part, et d'autres fois pas assez, mais nulle part il ne saurait l'en priver entièrement sans préjudicier à la chose sociale.

En France, on distingue entre le règlement administratif pris en vertu des pouvoirs généraux du gouvernement, pouvoirs plus ou moins définis par les lois, et le règlement d'administration publique, qui est toujours fait en vertu d'une délégation expresse et spéciale de la loi et avec des formes solennelles. De simples règlements administratifs peuvent cependant être délibérés avec les mêmes formes par le conseil d'État, si le gouvernement le juge à propos.

Nous n'énumérerons pas les matières sur lesquelles peut s'étendre l'action réglementaire du gouvernement; il faudrait passer en revue tous les rapports politiques, sociaux, économiques d'un pays. On sait d'ailleurs que les administrations n'ont pas pour habitude de laisser chômer la faculté réglementaire que les lois leur accordent: on se plaint même d'un excès de réglementation, et avec raison. Le gouvernement lui-même l'a reconnu d'une manière solennelle. (Voy. la lettre de Napoléon III, du 24 juin 1863, adressée au président du conseil d'État.) Mais comment distinguer le règlement utile du règlement nuisible ou superflu?

C'est une affaire d'appréciation. Le principe, de ne faire que les règlements indispensables, est un guide insuffisant. Il importe d'étendre le *self-government* le plus possible et de bien inculquer aux citoyens le désir, le besoin de se suffire à eux-mêmes. (Voy. *Self-Government et Tutelle administrative.*) M. B.

RÈGNE. Gouvernement d'un prince, quel que soit le titre qu'il porte. — Durée de ce gouvernement. On dit aussi le règne de la loi, le règne de la grâce, le règne ou le régime de la terre, etc. On appelle encore *règnes* les couronnes suspendues sur le maître-autel d'une église; la tiare du pape est un *trirègne*.

J. DE B.

RÉHABILITATION. La réhabilitation est une institution juste et nécessaire, et il est peu compréhensible que son utilité ait été quelquefois contestée. Elle est le but de tout le système pénal, car on punit pour corriger, et le condamné corrigé a droit à la réhabilitation. Elle diffère essentiellement de la grâce. Celle-ci dérive de la clémence, et n'a pas pour effet d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine. (Voy. *Grâce.*) La réhabilitation est une dette envers le condamné qui s'est amendé; elle le relève de toutes les incapacités qu'il a encourues; elle détruit les effets de la condamnation. Outre qu'elle est, à notre avis, un droit, la réhabilitation est pour la société une institution des plus salutaires. L'espoir de reconquérir l'intégrité de sa situation sociale et l'estime de ses concitoyens doit être, après la religion, dans le cœur du coupable la plus vive excitation à changer de vie. Cet espoir soutiendra le malheureux pendant les longues heures de sa peine; il le préservera contre l'infamante propagande des prisons; il brillera devant lui comme le plus grand bonheur que sa faute lui permette désormais de ressentir.

La réhabilitation est réglée par les articles 619 et suivants de notre Code d'instruction criminelle, modifiés d'abord en 1832 et puis en 1852. Voici le mécanisme actuel. La réhabilitation peut être obtenue par tout condamné à une peine afflictive, infamante ou correctionnelle, soit qu'il ait subi sa peine, soit qu'il ait été gracié. La demande ne peut être formée que cinq ans ou trois ans après la libération, suivant la gravité de la condamnation. Le demandeur doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts. Les conseils municipaux des communes où il a résidé sont appelés à attester sa conduite pendant son séjour. Le procureur impérial, le procureur général et la cour impériale, après avoir provoqué, s'il y a lieu, une enquête supplémentaire, émettent leur avis, et si l'avis de la cour est favorable, il est statué, sur le rapport du ministre de la justice, par le chef de l'État. Le système antérieur, celui du Code de 1808, n'accordait la réhabilitation qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, et obligeait les demandeurs à publier leur requête dans les journaux judiciaires.

Le petit nombre des réhabilités est à la fois une preuve que l'organisation est défectueuse et un symptôme d'un mauvais état des mœurs publiques. Les réhabilitations ont été en moyenne de 24 de 1831 à 1840, de 20 de 1841 à 1847; elles se sont élevées à 114 en 1848, à 100 en 1849, à 59 en moyenne de 1850 à 1855, à 62 en moyenne de 1856 à 1860, à 107 en 1861 dont 2 femmes, à 111 en 1862 dont 2 femmes. Dans cette dernière année treize demandes appuyées des avis favorables des cours ont été rejetées.

Le principal vice de l'organisation présente, c'est la confusion qui existe entre la réhabilitation et la grâce. Les tribunaux ne font qu'émettre un avis: c'est le pouvoir exécutif qui décide de la réhabilitation. Aussi est-on disposé à n'y voir qu'un acte de faveur. Or de ce qu'elle est un droit, ne résulte-t-il pas que les tribunaux doivent être seuls juges de la question? Nous voudrions que la réhabilitation fût prononcée souverainement par un arrêt solennel de la cour impériale, suivi de la plus grande publicité possible, et nous pensons que ce changement qui diminue de bien peu les attributions du pouvoir exécutif aurait d'heureux effets. Ce serait un retour à la loi de 1791. D'autre part, la cour de cassation a décidé que la réhabilitation qui commettait un nouveau crime devait être considéré comme récidiviste. Cette jurisprudence, qui paraît peu conforme à l'esprit de la loi, rend la réhabilitation illusoire; car puisque celle-ci a anéanti un passé criminel qui a été expié, ce passé ne peut être ressuscité par un second méfait pour devenir le motif d'une aggravation pénale. Enfin le Code d'instruction criminelle refuse au récidiviste pour crime le droit à la réhabilitation. Il nous est impossible d'admettre que cette disposition soit juste. Y a-t-il des limites au repentir? Pourquoi fermer l'horizon au récidiviste? Parce qu'il est plus coupable, doit-il perdre l'espérance? Il nous paraîtrait seulement équitable de lui rendre plus long le délai d'épreuve après lequel la demande est recevable. On pourrait porter ce délai de cinq à huit ans.

Le failli n'a pas commis de délit. Cependant il est juste de lui accorder le droit à la réhabilitation, parce qu'il a causé un préjudice qui était une faute. Cette faute a été constatée judiciairement; pourquoi la réparation ne le serait-elle pas aussi? C'est donc avec grande raison que le Code de commerce a institué une réhabilitation commerciale (art. 604 et suiv.), et avec non moins de raison qu'il a attribué aux tribunaux le droit de la prononcer. Elle est admise ou rejetée par arrêt de la cour impériale, et non par le chef de l'État. On ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même de la réhabilitation en matière pénale.

Nous attendrions un très-bon effet d'un autre retour à la loi de 1791, en ce qui concerne la participation des conseils municipaux à la réhabilitation. D'après cette loi, la demande était rejetée, si la majorité du conseil municipal refusait l'attestation de bonne conduite. Aujourd'hui la municipalité n'émet qu'un avis qui ne

lie ni la cour impériale, ni le gouvernement. Il nous semble qu'un véritable pouvoir donné aux représentants de la couronne impressionnerait davantage l'opinion publique, et, en attachant une plus grande importance sociale à la réhabilitation, la rendrait plus utile et plus désirable pour les libérés. Le but de la réhabilitation est avant tout moral: elle a bien cet intérêt matériel de faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation, mais à notre avis elle est utile même quand les incapacités étaient temporaires et qu'elles sont éteintes. Si les mœurs publiques étaient plus austères, le crime du condamné réhabilité serait réellement oublié par la société; il serait pardonné comme il a mérité de l'être. L'insuccès de cette admirable institution a en grande partie pour cause la légèreté de nos mœurs, la fausse honte de nos relations sociales. La portion polie et lettrée de la société, qui se donne tout spécialement le nom de monde, doit l'exemple à la foule. Or un réhabilité qui a expié son crime, d'abord en subissant sa peine, puis en menant une vie vertueuse pendant le délai qui sépare la libération de la réhabilitation, cet homme sera-t-il reçu dans le monde, s'il possède d'ailleurs les qualités nécessaires, sur un pied d'égalité avec tous ceux qui ne sont pas tombés? Les lois vivent et fructifient par les mœurs. Du jour où l'opinion publique mettra une différence sensible entre le libéré et le réhabilité, le nombre des réhabilitations augmentera, et celui des récidives diminuera.

Le Code de commerce dispose (art. 614) que le failli pourra être réhabilité après sa mort. Cela était nécessaire, puisque la faillite peut être déclarée dans l'année du décès lorsque le commerçant est mort en état de cessation de paiement. Rien de semblable dans la réhabilitation du Code d'instruction criminelle. C'est une preuve que notre loi pénale considère la réhabilitation comme une mesure utile au libéré qu'elle relève de ses incapacités, plutôt que comme une satisfaction morale. C'est le point de vue contraire qui, à notre avis, devrait dominer la législation. L'avantage matériel de la réhabilitation, qui est la cessation des effets de la peine, est très-secondaire. Aussi pensons-nous que les héritiers du libéré devraient avoir le droit de poursuivre sa réhabilitation, si d'ailleurs il a rempli les conditions exigées. (*Voy. Révision.*)

Il y a lieu de remarquer que les lettres de réhabilitation ne remplacent pas absolument le libéré dans l'état où il était avant la condamnation. Elles ne font disparaître que les effets futurs de la peine, non les effets encourus jusque-là. Cette solution est plus juste que celle du droit romain. La *restitutio in integrum* rétablissait le condamné dans ses places, ses dignités et tous ses droits; il était comme s'il n'avait pas été condamné. Sous notre ancienne monarchie, le souverain délivrait les lettres de réhabilitation: aucune condition n'était apportée à l'obtention de ces lettres.

F. HÉLIE fils.

REICHSRATH (*Conseil de l'Empire*). C'est le nom du parlement autrichien. Il se divise en deux chambres, dont l'une est élective. (*Voy. Autriche*.)

REICHSTAGE. C'est ainsi qu'on appelait avant 1806 l'Assemblée des états de l'empire germanique qui se réunissait, depuis 1663, régulièrement à Ratisbonne (Regensburg) sous la présidence de l'empereur ou de l'archichancelier de l'empire, l'électeur-archevêque de Mayence. Cette assemblée était divisée en trois collèges ou chambres: 1° des Electeurs (*voy.*); 2° des princes, qui se divisaient en banc temporel et banc ecclésiastique, entre lesquels les évêques protestants de Lübeck et d'Osnabrück siégeaient sur un banc transversal ou neutre; 3° des villes, divisées en banc du Rhin et banc de Souabe. Chaque collège délibérait séparément, et après le vote séparé, les collèges cherchaient à s'entendre pour présenter à l'empereur une décision commune dite *conclusum imperii*.
L. SCHWARTZ.

REISS-EFFENDI. C'est un titre qu'on donne quelquefois au ministre des affaires étrangères de l'empire ottoman; *reiss* est un mot arabe qui veut dire chef, et que portent plusieurs dignitaires dans les pays musulmans. *Effendi* répond à notre mot: *Monsieur*.
J. DE B.

RELIGION. Plutarque faisait remarquer, il y a dix-huit siècles, que, s'il y a des villes qui manquent de culture littéraire et même des arts utiles à la vie, il n'y en a point qui soient sans Dieu; on n'en a jamais vu, ajoutait-il, auxquelles la prière et le sacrifice soient inconnus; on n'en verra jamais. Depuis, le globe terrestre a été exploré dans tous les sens, et l'observation du pieux philosophe de Chéronée n'a point reçu de démenti sérieux. La religion est un fait universel; elle se rencontre au milieu des peuplades les plus barbares aussi bien qu'au sein des nations les plus policées. C'est qu'elle n'est, selon l'expression de Benjamin Constant, ni une découverte de l'homme éclairé qui soit étrangère à l'homme ignorant, ni une erreur de l'homme ignorant dont l'homme éclairé se puisse affranchir. C'est qu'elle a ses raisons dans la nature humaine et que l'homme est un être religieux au même titre qu'il est un être sociable et un être doué de la faculté d'exprimer ses pensées par la parole.

Aussi longtemps que l'homme aura conscience de sa faiblesse, qu'il se verra continuellement en présence de la fin plus ou moins prochaine, mais inévitable, de son existence actuelle, qu'il sera frappé dans ses affections par la mort d'êtres tendrement aimés, qu'il se trouvera impuissant à atteindre l'idéal de bonheur, de connaissance, de perfection, qui lui paraît cependant nécessaire à sa nature et auquel il ne peut s'empêcher d'aspirer sans cesse, quelque convaincu qu'il soit qu'il lui est ici-bas inaccessible, c'est-à-dire aussi longtemps que les conditions de la vie humaine continueront,

il éprouvera l'irrésistible besoin de s'élever par la pensée au-dessus du fini, de chercher au delà des choses présentes un appui qu'il ne trouve ni en lui-même ni dans ceux qui l'entourent, et une espérance consolante que rien en ce monde ne saurait lui donner, de rêver un ordre de choses meilleur et une existence plus parfaite. C'est une illusion de croire que la science remplacera enfin la religion. Quelque loin qu'elle puisse pousser ses conquêtes, elle finit toujours par arriver à un point au delà duquel rien n'offre plus de prise à l'observation, et tout se perd dans de profondes ténèbres. Ce point recule sans cesse, je le veux bien; mais à mesure que le cercle de nos connaissances s'élargit, l'horizon derrière lequel se cache l'inconnu s'élargit dans la même proportion. La science ne peut expliquer quelques-uns des mystères qui nous enveloppent de tous les côtés, sans se trouver aussitôt en présence de mystères nouveaux et plus profonds. Les dieux des anciens Aryas, personification des phénomènes et des forces de la nature, ont passé du champ de la religion dans celui de la science. Nous n'adorons plus ni le vent, ni l'orage, ni le retour du soleil levant; l'astronomie, la physique, la météorologie ont dépouillé de leur divinité ces objets du culte d'un peuple enfant. Avons-nous perdu pour cela le sentiment du divin? En aucune façon. La religion s'est déplacée; elle n'a pas disparu; elle s'est portée sur des symboles plus élevés.

Il en est de la religion comme de la philosophie, comme du langage. La faculté que possède tout homme d'exprimer ses pensées par la parole a donné naissance à une foule de langues diverses; c'est un fait aujourd'hui reconnu que chacune de ces langues porte l'empreinte du caractère du peuple qui la parle. La philosophie, c'est-à-dire le besoin de nous rendre compte de nos connaissances, a également donné naissance à différents systèmes philosophiques. Ces systèmes ne se sont pas produits au hasard; chacun d'eux est en rapport avec un des côtés de la pensée humaine, suit une des directions multiples de la raison; la prédominance de tel d'entre eux, en tels temps et en tels lieux, n'est pas même un fait accidentel; elle est déterminée par des circonstances historiques, par les tendances générales qui régissent en ces temps et en ces lieux. La religion s'est manifestée de même sous un grand nombre de formes différentes, et quand on les compare avec l'ensemble des diverses aptitudes des peuples ou des groupes de peuples au milieu desquels elles régissent, on s'aperçoit bien vite que chacune d'elles est en harmonie avec ce qu'on peut appeler le génie particulier de ceux qui la professent. Cette corrélation ne saurait nous surprendre; elle s'explique d'elle-même. Quand chacun de nous n'éprouve et n'exprime les sentiments qui sont communs à tous les hommes, que dans la mesure et que de la manière que comporte son caractère, comment chaque famille de peuples pourrait-elle comprendre et traduire le sentiment du divin autrement que

dans le ton général de ses aptitudes, et d'après le degré de son développement spirituel? Sur le fonds commun des facultés qui appartiennent à tous les hommes sans distinction, chaque famille de peuples se distingue de toutes les autres par des différences spécifiques, constituées soit par la dépression de certaines de ces facultés, soit par le développement exclusif de certaines autres. Ces différences spécifiques doivent naturellement se retrouver dans toutes les sphères de la vie, et par conséquent aussi dans la religion. Cela est évident pour les religions nationales, c'est-à-dire pour les religions qui restent exclusivement propres aux peuples au milieu desquels elles sont nées. Les religions universalistes ou cosmopolites, c'est-à-dire celles qui, comme le bouddhisme, le christianisme et l'islamisme, aspirent à être acceptées par tous les hommes sans distinction de race et de nationalité, et qui y ont réussi à des degrés divers, ne font pas exception à la règle commune, en ce sens du moins que, tout en conservant en général l'esprit qui les distingue, elles s'accroissent aux caractères différents des peuples au milieu desquels elles se répandent. L'islamisme n'est pas dans la Perse, où se sont conservées des traces du génie iranien, ce qu'il est parmi les Turcs, hommes de race scythique, et il est autre encore parmi les Arabes, du moins parmi les Arabes du désert qui, s'il faut s'en rapporter à ce que Volney en raconte dans son Voyage en Syrie, sont loin d'être des croyants bien fervents. Le bouddhisme du Tibet et de la Mongolie diffère considérablement de celui de l'île de Ceylan. Le christianisme n'a pas revêtu des formes moins diverses. A son origine même, il fut entendu par les Juifs palestiniens dans un tout autre sens que par les Juifs hellénistes qui, au contact de la culture grecque, avaient perdu en grande partie les traits les plus marqués du caractère national. Bientôt après, on le voit prendre une tendance idéaliste et spéculative dans l'Orient, où les débris de la civilisation de l'ancienne Grèce maintenaient encore l'esprit philosophique, tandis que dans l'Occident, où les docteurs de l'Église avaient pour la philosophie la même horreur qu'elle avait autrefois inspirée à Caton, et avaient hérité de l'esprit organisateur des anciens Romains, il fut essentiellement pratique et tendit dès le commencement à se transformer en un gouvernement régulier des consciences. Au seizième siècle le catholicisme reste dominant au sein des peuples de race (ou de langue) latine, chez lesquels la mobilité de l'esprit n'exclut pas l'amour de la discipline et de l'autorité; il disparaît, au contraire, du milieu des peuples de race germanique, parmi lesquels il n'avait jamais été solidement établi, et fait place à une nouvelle forme religieuse, le protestantisme, plus en rapport avec le génie d'hommes qui attachent plus de prix que les Latins à la vie intérieure.

Que ces différentes religions, que ces formes diverses qu'a revêtues une même religion, ne soient pas d'une égale valeur, c'est ce qui ne

peut être mis en question. Mais elles dérivent toutes d'un même sentiment de l'âme, et celui-là est aveuglé par un grossier fanatisme qui s' imagine que tous les cultes différents du sien ne sont nés que sous l'inspiration de passions mauvaises et criminelles. Chacune d'elles est précisément tout ce qu'elle a pu être dans les conditions où elle s'est produite; aucune autre conception du divin n'aurait pu y être comprise.

Ce n'est pas à dire toutefois qu'une religion ne puisse se transformer et s'élever à des conceptions du divin de plus en plus satisfaisantes. La Grèce antique nous offre un exemple frappant d'une épuration de ce genre. En quittant le berceau de la famille aryenne, les Grecs primitifs emportèrent avec eux dans leur nouvelle patrie les croyances naturalistes de leurs pères. Pendant des siècles, ils n'eurent pas d'autres divinités que des personnifications des forces de la nature, des dieux du feu, des dieux de l'eau, des dieux de l'air. Mais au lieu de représenter ces divinités fantastiques sous des formes symboliques, comme firent les Aryas, ils leur donnèrent la forme humaine; ce fut un premier progrès. Ces dieux perdirent par là en partie leur caractère naturaliste. Ils avaient la forme humaine; on leur prêta les passions et les sentiments de l'homme; on leur en prêta aussi les qualités morales. Bientôt ils devinrent les modèles des vertus qui font le bon citoyen; l'assemblée des dieux fut le type parfait de l'assemblée des pères du peuple; Zeus, tout en restant dans le culte le symbole de l'éther lumineux qui nourrit tous les êtres, féconde la terre et prend mille formes pour reproduire la vie, ne fut guère représenté par les poètes épiques et par les poètes tragiques que comme le principe de la justice, le gardien des traités, le protecteur des suppliants. Ce travail de transformation fut poursuivi par les philosophes. La poésie épique avait senti que l'idée du divin est plus pure et plus vraie, conçue sous la forme de l'idéal humain que sous celle d'une force de la nature; la philosophie, faisant un pas de plus dans la même voie, comprit à son tour que cette idée est encore plus pure et plus vraie, conçue sous la forme de la raison que sous celle de l'homme en général. Ainsi dans la Grèce, la religion passa successivement du naturalisme à l'anthropomorphisme et de l'anthropomorphisme à un véritable spiritualisme.

L'Inde nous présente un spectacle entièrement contraire. Loin de marcher du côté du spiritualisme, la religion s'y dégrade de plus en plus et s'enfonce en des conceptions d'une grossièreté toujours croissante. A l'ancien culte relativement pur d'Indra s'ajoutent successivement, en l'effaçant toujours plus, les cultes de divinités obscènes et féroces; à mesure que la superstition augmente, le nombre des dieux s'accroît, et le caractère moral qui n'était pas étranger au naturalisme antique du Rig-Véda, disparaît devant les pratiques multipliées qui forment toute la religion d'une population énervée et ignorante.

Comment se fait-il que deux religions sorties cependant de la même racine aient subi des

destinées si contraires? La différence des climats ne saurait l'expliquer, quoiqu'elle y ait probablement contribué pour quelque part. La véritable raison doit en être cherchée dans ce double fait, d'un côté que la religion est restée dans l'Inde sous la direction d'une théocratie et de l'autre que dans la Grèce elle fut émancipée de bonne heure de tout pouvoir sacerdotal. Ici, devenue, en un certain sens, l'affaire de tout le monde, livrée à la libre discussion et à l'appréciation individuelle, elle put, au milieu d'un peuple libre, être révisée constamment, suivre les développements de la raison, et rester en harmonie avec les progrès de la pensée. Là, une autorité sacrée, dont les décisions étaient celles de Dieu lui-même, ne lui a pas permis de s'élever au-dessus du niveau qui avait été fixé à jamais. Le mouvement, ne pouvant se faire par en haut, s'est fait par en bas, si je puis ainsi dire, et de chute en chute, de superstitions en superstitions, la religion a fini par devenir dans l'Inde un amas de grossières et absurdes rêveries.

Tel est le funeste résultat auquel aboutissent d'ailleurs toutes les théocraties. Nécessaires, à l'origine des sociétés, pour retenir dans la vie sédentaire et accoutumer au joug salutaire de la loi des peuplades encore pleines des souvenirs de la vie nomade qu'elles viennent de quitter, elles ne sont propres, quand elles se maintiennent après avoir accompli leur œuvre, c'est-à-dire après que l'ordre social est décidément établi, qu'à étouffer toute liberté et toute spontanéité, qu'à comprimer tout mouvement de la pensée, en continuant à traiter les hommes comme des enfants incapables de se diriger eux-mêmes. La tutelle qu'elles exercent sur les sociétés naissantes est un bienfait aussi longtemps que les peuples dont elles font l'éducation ne sont pas en état de comprendre et d'aimer les devoirs de la vie policée; elle est un fléau, quand elle se prolonge au delà de ce qui est nécessaire, par cette raison qu'elle ne peut alors se maintenir qu'à la condition de retenir les esprits dans l'impuissance de se déterminer librement. Et comme les théocraties regardent leur autorité absolue comme un ministère sacré qu'elles tiennent directement de Dieu, elles n'épargnent ni le fer ni le feu pour réduire les rebelles qui veulent entrer en possession d'eux-mêmes. Il n'est pas de nation qui n'ait essayé, en un certain moment, de renverser les institutions théocratiques dont la tutelle avait présidé à ses premiers pas dans la vie policée. Bien peu y ont réussi. Celles qui, après des luttes longues et sanglantes, n'ont pu conquérir leur liberté de pensée et d'action, sont restées, comme l'Inde, dans une enfance éternelle.

La religion suit donc les évolutions de la société. Telle forme religieuse, excellente, nécessaire à telle phase de la vie d'une nation, ne saurait convenir à une autre phase. Il faut que cette forme soit brisée et remplacée par une autre plus en harmonie avec la manière de sentir, de penser ou de vivre, qui se manifeste, ou que la civilisation nouvelle avorte.

Ces changements ne s'accomplissent pas sans de douloureux déchirements. La forme religieuse ancienne, devenue le représentant de la civilisation du passé, ne cède jamais qu'après des luttes sanglantes aux idées qui tendent à s'emparer des esprits et à les entraîner dans une voie différente. Les guerres civiles n'ont presque jamais eu d'autre cause. Mais ce serait une erreur de croire que la religion y périt. Elle change de forme, rien de plus, et le changement, bien loin de l'épuiser, lui donne une vie nouvelle.

La distinction d'une religion et des formes diverses qu'elle est capable de revêtir, n'est pas, il est vrai, un fait généralement admis; elle n'en est pas moins proclamée par l'histoire de toutes les religions. C'est parce qu'on la méconnaît, qu'il règne de si nombreux malentendus sur les choses religieuses. La religion, ou pour prendre pour exemple celle de toutes les religions dont l'histoire nous est la mieux connue et qui naturellement nous offre le plus d'intérêt, la religion chrétienne, considérée en elle-même, est complètement indépendante des pratiques et des doctrines avec lesquelles on la confond d'ordinaire.

Elle est indépendante des pratiques avec lesquelles elle est associée aujourd'hui; ces pratiques en effet ne datent pas de son origine, elles ont changé à plusieurs reprises depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. On sait par les Actes des apôtres et les Épîtres de saint Paul, ce qu'était le culte des chrétiens dans la primitive Église. Ils se réunissaient pour prier en commun; ils s'asseyaient ensuite fraternellement à la même table, et célébraient la commémoration du dernier repas que Jésus avait pris avec ses apôtres. Il n'avait guère changé au commencement du second siècle. « Les chrétiens, raconte Pline le Jeune, s'assemblaient, à jour marqué, avant le lever du soleil; ils chantaient tour à tour des vers à la louange du Christ, comme d'un Dieu; ils s'engageaient par serment à ne point commettre de vol, de brigandage, d'adultère, à ne point manquer à leur promesse, à ne point nier un dépôt; après cela ils avaient coutume de se séparer, et ils se rassemblaient de nouveau pour manger des mets communs et innocents. » (97^e lettre du livre X.) Ce culte était si simple, que les païens qui ne pouvaient pas séparer l'idée de religion de celle de cérémonies pompeuses, ne le prenaient pas même pour un culte et tenaient les chrétiens pour des impies qui n'avaient pas de Dieu. Pour les attirer au christianisme, aussi bien que pour ne pas heurter les préjugés d'enfance des nouveaux fidèles sur ce point, on adopta, en les modifiant quelque peu, les cérémonies religieuses des Grecs et des Romains. L'eau lustrale, les flambeaux sacrés, les processions, bien d'autres choses encore passèrent successivement des temples des païens dans ceux des chrétiens. Plus tard, pour attacher les Barbares à la foi chrétienne par de beaux spectacles, on multiplia les fêtes, et on enrichit le culte de nouvelles cérémonies. La liturgie changea aussi

peu à peu de caractère, quoiqu'on prétendit, malgré ces modifications continuelles, qu'elle remontait aux temps apostoliques. « Mais il ne faut pas s'imaginer, dit Rich. Simon dont le témoignage ne saurait ici être suspect, que les apôtres aient célébré la liturgie de la manière qu'elle est aujourd'hui, remplie de termes et de façons de parler qui n'étaient point en usage dans les premiers siècles de l'Église. » (*Comparaison des cérémonies des Juifs et de la discipline de l'Église*, ch. XVIII et XIX.) Ces changements incessants étaient faits sans doute dans l'intention excellente, mais peu éclairée, d'étendre l'empire de la foi chrétienne; mais ils prouvent jusqu'à l'évidence que ce qui constitue le fond même du christianisme est entièrement distinct des cérémonies ecclésiastiques et des formes de culte qui ont prévalu par suite de circonstances accidentelles.

La religion chrétienne n'est pas moins distincte et indépendante des dogmes avec lesquels on la confond d'ordinaire. Le dogme dérive sans doute de la religion; c'est un essai plus ou moins heureux d'expliquer soit les faits évangéliques, soit les diverses questions religieuses, que se pose nécessairement l'esprit humain, quand il veut se rendre compte de ses croyances. Mais les explications se font toujours sous l'influence de la culture dominante. Si le christianisme, au lieu de prendre son cours vers l'Occident, s'était propagé et maintenu dans l'Asie centrale, c'est sous la forme du manichéisme que la doctrine chrétienne se serait établie. Il se répandit, au contraire, dans des pays où régnait un platonisme, mal entendu toutefois et dégénéré. Ce fut sous l'action de ce platonisme que se forma la théologie chrétienne. Ce n'est pas le dogme chrétien qui a donné naissance au christianisme. Jésus-Christ n'a jamais prononcé les mots de trinité, de péché originel, de transsubstantiation. On a tiré plus tard ces doctrines de ses paroles par des déductions plus ou moins légitimes. Mais la plupart d'entre elles sont si peu des conséquences nécessaires, évidentes, de l'enseignement de l'Écriture sainte, qu'elles n'ont pu forcer l'assentiment de tous les chrétiens, et que les mêmes paroles des écrivains sacrés sont entendues dans un sens par les uns et dans un sens contraire par d'autres. C'est de cette différence d'interprétation et d'explication que provient la multiplicité des sectes et des églises chrétiennes.

Il faut ajouter que les dogmes chrétiens ne se sont formés que peu à peu, s'appelant en quelque sorte les uns les autres, la plupart des derniers étant en un certain sens le complément de ceux qui avaient été arrêtés précédemment. Chacun d'eux a sa date précise. La doctrine de la divinité absolue de Jésus-Christ a été décrétée à Nicée en 325, celle de la divinité absolue du Saint-Esprit à Constantinople en 380, celle de la transsubstantiation au septième siècle dans l'Église grecque et seulement au concile de Latran en 1215 dans l'Église latine, quoiqu'elle y fût généralement reçue depuis le huitième siècle. Toutes ces doctrines

ne sont pas nées, cela se comprend, le jour qu'elles ont été officiellement inscrites sur le catalogue des croyances ecclésiastiques; elles ont toutes commencé par être mises en avant par quelques docteurs; peu à peu elles se sont répandues; puis, quand elles ont été admises d'un assentiment à peu près unanime, l'Église les a reconnues pour des vérités chrétiennes. Avant cette reconnaissance, c'étaient des opinions qu'on pouvait adopter ou rejeter à volonté; mais après, ces opinions sont des dogmes auxquels l'Église impose l'obligation de croire. Avant ces dernières années, on était très-bon catholique, sans admettre la doctrine de l'immaculée conception de la Vierge. Thomas d'Aquin la combattit constamment; il n'en a pas moins été regardé comme l'Ange de l'école et placé au nombre des saints. Au troisième siècle, on n'avait pas besoin, pour être un véritable membre de l'Église catholique, d'admettre la suprématie du saint-siège; autrement on n'aurait pas fait un saint de Cyprien, de Carthage, qui réclama si énergiquement en faveur des droits souverains de l'épiscopat contre les prétentions de l'évêque de Rome. Grégoire VII, loin de le canoniser, l'aurait certainement excommunié.

Que conclure de là, sinon que le dogme est non-seulement une chose accessoire, secondaire, mais encore une chose mobile, changeante, et que la religion chrétienne n'a dépendu en aucun temps et ne dépend encore ni de tel dogme, ni de tel ensemble de dogmes? Ce qui constitue en propre le christianisme, c'est la forme particulière qu'il donne au sentiment religieux, la tendance hautement spiritualiste qu'il imprime à la vie morale. C'est par là et non par des doctrines dont la plupart se retrouvent d'ailleurs sous des termes presque identiques dans des cultes fort différents, qu'il se distingue de toutes les autres religions.

MICHEL NICOLAS.

On a beaucoup parlé de l'union du trône et de l'autel; on a considéré cette union comme un élément de force, tant pour le prince que pour le clergé. C'était considérer la religion, le plus noble, le plus élevé des sentiments humains, comme un instrument: instrument de gouvernement pour le prince, instrument d'influence pour le clergé.

Nous considérons cette union comme très-peu solide, et c'est un bonheur, car elle est nécessairement dirigée contre la liberté, contre le droit, contre le progrès; c'est un pacte conclu entre l'ambition et l'avidité. C'est, du reste, un moyen ou mieux un expédient politique d'une bien faible valeur. En effet, ou la religion (ou le clergé) n'exerce pas une grande influence sur le peuple, alors il n'y a pour le prince aucun profit à lui faire des concessions intéressées; ou cette influence est grande, et alors ceux qui la tiennent entre les mains se feront payer chèrement, *trop chèrement*, leur concours. Il n'y aura jamais égalité entre « les hautes puissances contractantes ».

Dans les pays vraiment constitutionnels, une ligne entre le gouvernement et le clergé

n'aurait aucune raison d'être, et ses efforts n'auraient aucune chance d'aboutir à un succès durable ou important. Le peuple y est devenu majeur : il limite le pouvoir du prince par des lois, et restreint l'influence du clergé au domaine du for intérieur, se réservant l'usage de sa liberté pleine et entière. Nous pensons que telle est ou devrait être la situation normale, et dans tous les cas un but qu'on devrait chercher à réaliser partout. M. B.

REMBOURSEMENT. *Voy. Rente.*

REMONTRANCES. Réclamations que les parlements et autres cours souveraines adressaient aux rois de France pour leur signaler les inconvénients d'une mesure. Le Parlement de Paris fut le premier qui fit des remontrances, au quinzième siècle, et c'est le roi qui se les fit adresser contre les prétentions du pape. Cet usage fut depuis une arme des parlements contre les rois, arme facilement émoussée par les lettres de jussion et lits de justice, *telum imbellè sine ictu*. Les ordonnances de Moulins (1566-1567) confirmèrent aux parlements le droit de remontrances, mais sans leur donner aucune sanction. L'Hôpital et les autres « politiques » (*voy.*) qui composèrent ces ordonnances n'osèrent jamais confier la protection des citoyens qu'à la raison du prince, éclairée par des conseils qu'il était maître de ne pas suivre. Il ne faut point hésiter à attribuer à ces politiques une partie des maux que le pouvoir absolu a faits à notre pays. En 1667, Louis XIV défendit au Parlement de faire des remontrances, sinon après l'enregistrement des édits; en 1673 (déclaration du 24 février), il n'en admet ni avant, ni après, sinon sur les édits concernant des particuliers. Le régent rendit aux parlements et cours souveraines le droit de remontrances, dans la séance du 15 septembre 1715, et régla ce droit par une ordonnance du 26 août 1718. (*Voy. Parlements.*)

J. DE B.

REEMPLACEMENT. Dans la plupart des pays dont l'organisation militaire est basée sur le recrutement forcé, les citoyens appelés au service ont la faculté de se faire remplacer sous les drapeaux, soit en vertu d'un contrat privé, soit par l'intermédiaire de l'État.

On ne trouve pas trace de cette faculté chez les anciens peuples de l'Orient qui attribuaient à une caste spéciale le métier des armes; chez les Grecs, pas davantage, non plus que dans l'histoire de la république romaine. L'usage ne s'en introduisit que sous l'empire. Une loi de Valens, datée d'Antioche, permit aux jeunes soldats de s'affranchir du service moyennant 36 sous d'or (près de 3,000 fr.) versés au Trésor. Cette somme fut réduite à 25 sous d'or par un édit de 397. Elle était appelée *capitulation*, et employée en primes pour les vétérans.

En France, le service fut d'abord obligatoire pour tout le monde, excepté pour les membres du clergé, qui avaient le privilège d'envoyer de véritables remplaçants, sous le nom d'*ad-*

vocati. Charlemagne toutefois adopta la capitulation romaine.

Le remplacement eut lieu sous Louis XIV, à l'occasion de levées de milices: il se faisait par contrat privé et sans l'entremise de tiers. Il était, du reste, peu usité, parce que les armées furent recrutées presque exclusivement jusqu'à la Révolution au moyen d'engagements avec primes.

La Convention, qui mit la France entière sous les armes, n'admit aucun mode d'exonération. La loi du 19 fructidor an VI, qui organisa la conscription, ne parla aucunement de remplacement. Il fut autorisé par la loi du 17 ventôse an VIII, dans deux cas seulement: lorsqu'il était exigé par la santé du conscrit, ou lorsque la continuation de ses études devait offrir plus de chances d'utilité réelle pour la patrie que les services militaires qu'il était appelé à rendre.

La loi du 6 floréal an XI permit aux jeunes gens désignés par le sort de se faire *suppléer* par des conscrits de la même classe ou des classes antérieurement appelées, non désignés par le sort ou désignés pour la réserve, le suppléé se plaçant par là dans la situation où était son suppléant.

La faculté de remplacement fut élargie et consacrée successivement par les lois du 8 fructidor an XIII, du 10 mars 1818 et du 21 mars 1832. Cette dernière loi, dont la plus grande partie est encore en vigueur, organisa un système de garanties multipliées à l'égard du remplaçant. L'insuffisance pratique de ces garanties fut dénoncée en 1836 par le général Bugeaud, et reconnue en 1843 par le ministre de la guerre, qui y chercha un remède dans un projet de loi dont l'ensemble fut repoussé.

En 1848, dans le projet de constitution, l'article 107 était ainsi conçu: « Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en *personne* le service militaire et celui de la garde nationale. *Le remplacement est interdit.* » Cette dernière disposition souleva de vives réclamations, et la commission dut y renoncer. Une discussion ne s'engagea pas moins, dans laquelle le principe du remplacement, soutenu par M. Thiers, fut combattu par M. de Lamoricière, alors ministre de la guerre. On renvoya l'organisation du remplacement à une nouvelle loi sur le recrutement dont le projet fut effectivement présenté en 1849, mais ne passa pas.

Enfin la loi du 26 avril 1855, en créant la caisse de dotation de l'armée, a fait de l'État l'intermédiaire obligé de l'exonération.

Le sentiment de la justice et de l'égalité est de prime abord froissé par cette faculté laissée d'acquitter en espèces l'impôt du sang. Elle produit comme résultat une contribution légère pour le riche, ruineuse pour le petit propriétaire, inaccessible au pauvre, qui doit donner son travail et risquer sa vie. Les autres contributions sont proportionnées à la fortune du contribuable ou à sa consommation. Celle-ci est invariable, et celui qui ne peut payer, au lieu d'être dégrevé, paye le plus durement.

Les défenseurs du remplacement raisonnent ainsi : Il faut à l'État un homme capable de porter les armes ; il ne fait pas d'exception et s'adresse à tous les citoyens ; mais en voici un qui par ses goûts, son éducation, la carrière à laquelle il se destine, est éloigné du service militaire. A côté de lui, un autre est poussé vers ce service par sa force physique, ses aptitudes, sa situation. Il va dire au premier : J'irai servir pour vous. L'État n'a rien à objecter à une semblable convention. Que lui faut-il ? Un soldat ; il l'a, et n'a pas à s'occuper du reste. Les deux personnes qui traitent sont juges de la convenance du contrat qu'elles forment entre elles. Il y a plus : ce contrat sert, en réalité, l'intérêt de l'État. Cet intérêt, c'est que les carrières libérales soient remplies, et pour cela il faut que l'éducation des hommes qui se destinent à ces carrières ne soit pas entravée et mise à néant : ce que ferait infailliblement un long service, de sept ans par exemple, comme en France. Enfin, considéré comme impôt, comme devoir à remplir, le service militaire n'est pas une charge ou une tâche identique pour le jeune homme élevé dans l'aisance et pour celui qui a été élevé dans la pauvreté¹. D'un autre côté, si l'on raccourcit la durée du service, on a des armées qui manquent de solidité, d'esprit militaire. Les armées jeunes raisonnent, jugent, donnent plus ou moins selon les situations : elles sont admirables pour la défense d'un territoire, pour une guerre d'enthousiasme. Dans une guerre politique, on ne peut plus compter sur elles. Il n'est pas, d'ailleurs, sans inconvénient d'universaliser les mœurs militaires dans une nation. Dans toutes les grandes nations militaires, le métier des armes a été une spécialité.

Ces arguments ne sont pas sans réplique. Les obligations civiques sont essentiellement personnelles. On n'est pas juré par procuration ; un garde national ne peut point se décharger une fois pour toutes de ses devoirs sur un remplaçant. Et pourtant ne pourrait-on pas dire de même qu'il ne faut, dans ces deux cas, à l'État, qu'un citoyen capable de rendre un verdict ou de monter une garde. Il n'est pas si indifférent qu'il paraît aux intérêts de l'État que le soldat qui lui est fourni soit tel ou tel. La force publique dans un pays démocratique doit être proprement la nation armée, c'est-à-dire qu'elle doit être faite à l'image de la nation, participer à sa vie, être animée de son esprit. Il n'est pas inutile à la liberté qu'il

ait parmi les soldats des hommes instruits et accessibles au mouvement des idées contemporaines, pas plus qu'il n'est inutile à l'ordre qu'il se trouve dans les mêmes rangs des hommes attachés à la propriété. « Si vous avez une armée qui ait un esprit à part, qui ne se retrempe pas périodiquement par l'infusion d'un grand nombre de citoyens, qui ne soit pas l'image de la nation, prise non pas dans une seule catégorie, mais dans toutes, l'armée aura une idée à part, un esprit à part, elle sera toujours capable de défendre l'indépendance du pays, mais elle pourra devenir un péril pour ses libertés¹. » Le trouble apporté par la conscription dans la carrière d'un jeune homme est un inconvénient commun à toutes les professions. Vous prenez un ouvrier au moment où, par son travail personnel, il va pouvoir compenser les sacrifices de ses parents. Il n'a que son corps et ses bras : on les lui prend ; son travail à la journée : on le lui enlève. Pendant sept ans, il est vrai, il est mieux nourri, mieux logé, mieux vêtu : mais il a perdu l'habitude des travaux des champs ou de l'atelier. Est-ce qu'il s'y remettra facilement ? Est-ce qu'il vaut dans sa profession ce qu'il valait à la fin de son apprentissage ? Est-ce que sa carrière, à lui aussi, n'est pas brisée ?

Quant à la durée du temps de service, elle pourrait être abrégée assurément, et les arguments qu'on fait valoir contre les troupes jeunes nous touchent peu. Les armées ne sont pas faites pour servir les desseins mystérieux d'une politique à surprises, mais pour défendre le pays et assurer sa sécurité. C'est en les isolant du reste de la nation, pour leur inculquer cet esprit militaire qui n'est que l'obéissance passive dans son expression la plus brutale, c'est ainsi qu'on change en instrument de despotisme une institution qui devrait n'être qu'une garantie d'indépendance.

Le remplacement à l'inconvénient de masquer les défauts du système de conscription en vigueur en France. Il empêche que ceux qui ont les moyens de faire entendre leurs réclamations ne soient atteints directement. Le défaut fondamental de la conscription, au point de vue de l'équité absolue, c'est qu'à l'égalité des charges elle substitue l'égalité des chances.

La question tout entière du recrutement est en outre dominée par la théorie du désarmement, qui met en question l'existence même des armées permanentes ; mais des considérations de cet ordre excèdent les bornes de cet article tout spécial.

La méthode de remplacement autrefois usitée en France soulevait des objections nombreuses et justifiées. Les remplaçants, que la raillerie populaire appelait des *vendus*, étaient presque toujours fournis par des entrepreneurs, surnommés *marchands d'hommes*, qui les soudayaient parmi les vagabonds et les débauchés en donnant une satisfaction passagère à leurs

1. Le citoyen général de Lamoricière, ministre de la guerre. Assemblée nationale, séance du 21 octobre 1848. On se reportera utilement à l'ensemble de cette séance.

1. Par cette considération, les partisans d'un impôt progressif qui n'admettraient pas le remplacement, devraient abrégier la durée du service en raison de la fortune, car plus on est riche, plus le service militaire doit paraître dur. Le seul argument avancé en faveur de l'impôt progressif n'est-il pas que le contribuable ressent la charge d'autant moins que sa fortune est plus grande. Voudrait-on user de deux poids et de deux mesures ? Quant à nous, nous ne sommes ni pour l'impôt progressif, ni pour le remplacement. Il est vrai que nous ne voulons pas d'armée constituée pour l'agression, mais une armée destinée à la défense, et que dans une pareille armée une courte durée de service — sans remplacement — suffit. Avec une durée de sept ans, le remplacement paraît un *mal nécessaire*. M. B.

passions. Sous le premier Empire, les remplaçants étaient fort mal accueillis dans l'armée; et dans plusieurs régiments, on les forçait à désertier. Peu à peu on s'habitua à leur présence: toutefois, leur service fut jusqu'à la fin peu prisé. Ils entraient pour plus des trois cinquièmes dans la composition des compagnies de discipline.

Les critiques que soulevait cet état de choses ont amené la création, par la loi du 26 mars 1855, d'une dotation de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'État. La caisse de dotation reçoit le montant des prestations par lesquelles on obtient l'exonération: le taux de ces prestations est fixé chaque année par un arrêté du ministre de la guerre. Les sommes versées sont employées en prime et haute-paye accordée à tout militaire qui contracte un rengagement, et en augmentations de pensions militaires. C'est donc par voie de rengagement d'anciens militaires que s'opère le remplacement. Ce système, qui, à peu de chose près, avait été proposé en 1836 à la Chambre des députés par le général Bugeaud, se rapproche beaucoup de celui que le code Théodosien appelait *capitulation*. Il présente trois inconvénients graves:

1° Les rengagements, ainsi que les exonérations, pouvant être conclus pour une durée variant de trois à sept ans, il est à peu près impossible de faire concorder à la fois exactement et le nombre et la durée des rengagements avec le nombre et la durée des exonérations.

2° Les primes de rengagement affaiblissent la discipline et, en retenant des sous-officiers en plus grande quantité sous les drapeaux, rendent plus difficile l'avancement pour les jeunes soldats.

3° Ces primes, en prolongeant indéfiniment la durée du service militaire, isolent plus complètement que jamais l'armée du reste de la nation et la rendent étrangère aux idées et aux mœurs de la société qu'elle a mission de défendre.

Le remplacement, soit par contrat privé, soit par l'entremise de l'État, est en usage dans tous les pays de l'Europe, excepté: la Suisse, qui n'a pas d'armée permanente; l'Angleterre, dont l'armée régulière est composée de volontaires; la Prusse enfin, où le service militaire est de courte durée, mais obligatoire pour tout le monde. (*Voy. Armée, Grande-Bretagne, Landwehr, Prusse, Suisse.*)

GUSTAVE ISAMBERT.

RENAISSANCE. En ce multiple mouvement du seizième siècle, le monde moderne reconnaît ses origines. Le renouvellement des procédés de l'industrie, l'accroissement du commerce; la réforme de nos lois civiles, la restauration du droit romain; les triomphes de la peinture, le retour à l'architecture rationnelle, aux méthodes scientifiques; la découverte de deux antiquités, juive et païenne, la découverte d'un monde, la découverte du système céleste, la reconnaissance des principes de la physique générale, l'étude du cœur humain, la savante

psychologie qu'on sent vivre dans les œuvres littéraires de ce grand siècle, voilà ce qu'admireront éternellement dans la Renaissance l'économie, le droit, l'art, la science et la philosophie. Mais qu'y doit voir la politique?

J'avoue que, si l'on excepte Machiavel, le spirituel et maladroit serviteur de Florence, Michel Ange, qui pour elle fonda des canons contre les Médicis, la Boétie, l'éloquent auteur du *Contr'un*, et un petit nombre d'autres, les «hommes de la Renaissance» ne sont pas des républicains ni des constitutionnels. Leur politique ne dépasse guère le libéralisme des philosophes sous les empereurs romains, ou celui des savants sous les dynasties musulmanes. La plupart de nos philosophes ont, jusqu'à la révolution, confié au «despotisme éclairé», héritier de la loi romaine, le sort des populations. Ils s'étaient fait une patrie dans l'art et dans la science, ne revendiquant qu'une seule liberté, celle de la pensée. Mais qui ne voit qu'ils ont par là préparé l'avènement de toutes les autres? Celle qu'ils demandaient est la première, la voix même de toute liberté.

La Renaissance et la Réforme, nées de deux principes opposés, ont toutes deux amené l'affranchissement de la pensée: la Réforme en s'écartant de son principe, par les nécessités de la défense et la force des événements; la Renaissance n'a eu qu'à suivre le sien. (*Voy. Michelet, Histoire de France, t. VII, RENAISSANCE.*) Elle n'est pas une doctrine, et n'en veut imposer aucune. Elle est tout art et toute science, la civilisation dans son sens le plus général: *omnis humanitas*, comme disait Cicéron. Elle est venue inaugurer le retour à la nature, faire appel aux libres puissances, à la raison, à la justice.

Aussi, bien que le seizième siècle soit l'époque où le gouvernement d'un seul s'organise le plus fortement sur les débris des anciennes franchises, c'est de ce siècle que nous datons l'origine de la liberté. C'est la Renaissance, continuée par les philosophes du dix-huitième siècle, qui doit donner à la Révolution son esprit d'universalité. Jusque-là, la liberté, comme le despotisme, avait été un gouvernement de fait: la Renaissance conduit la politique moderne à la recherche des gouvernements de droit. La Renaissance inaugure l'ère libérale. Nous n'oublions pas la Grèce et Rome, ni l'égalité des âmes chrétiennes: mais la république classique ne connaît que les privilégiés de la cité; et la grâce ne connaît que ses élus. Plus vaste est la liberté moderne: la première, elle a proclamé les mêmes droits pour tous les hommes.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

RENTE PERMANENTE. C'est la forme principale sous laquelle se présentent les dettes publiques. (*Voy. Amortissement, Crédit, Dette, Emprunt, Rentes à terme.*) Acheter une rente, c'est prêter à l'État, ou acquérir une créance sur lui. Il est de droit naturel que chaque dé-

1. C'est une république éternelle et suprême, Qui ne veut d'autre loi que la loi de Thémis. (Voltaire.)

biteur puisse se libérer en remboursant la dette avec les intérêts échus, et toute stipulation contraire devrait être aussi illégale que celle d'un engagement à perpétuité. (C. Nap., art. 1780.) L'État, quand il peut, ne manque pas de faire usage de ce droit naturel, puisqu'il établit une caisse d'amortissement chargée du remboursement successif, ou qu'il emploie pour ce but les excédants de recettes, lorsqu'il y en a. Il serait même autorisé à rembourser en une seule fois la totalité de la dette si le chiffre considérable de celle-ci ne le rendait matériellement impossible. Divers auteurs ont même prétendu indiquer des moyens d'opérer rapidement le remboursement total, mais aucun de ces moyens n'a encore pu soutenir la discussion, ou même seulement obtenir d'être pris en considération. On ne délibère pas sur une utopie.

Ce qui distingue cependant la rente d'une dette ordinaire, c'est que, si le débiteur a le droit de se libérer, le créancier ne saurait exiger le remboursement, car on lui a vendu une rente. C'est cette particularité qui a fourni à quelques financiers les arguments dont ils se sont servis contre la conversion. On sait que convertir une rente consiste à offrir aux créanciers le choix entre le remboursement et une rente inférieure. Par exemple, on offre pour 5 fr. de rentes, une inscription de 4 fr. ou un capital de 100 fr. Si l'état du marché ne permet pas de placer ce capital à un taux supérieur, le créancier accepte de préférence les 4 fr. de rentes, et son revenu se trouve ainsi réduit de 20 p. 100; les dépenses de l'État ont diminué en proportion. Il est naturel que le créancier voit la conversion avec défaveur (*voy. Amortissement*); mais si la mesure peut, selon les circonstances, soulever les objections pratiques, au point de vue de l'opportunité, de l'industrie, des finances, du crédit ou autres, on ne saurait jamais attaquer la conversion — c'est-à-dire le remboursement — *en droit*. Seulement, si la conversion avait lieu sans offre corrélative de remboursement, ce serait une spoliation, une banqueroute.

Abordons une autre question délicate touchant la rente, c'est l'impôt. Si l'on demandait : est-il *juste* d'imposer la rente? nous répondrions sans hésiter par *oui*, car toutes les autres sources du revenu des citoyens contribuent aux besoins de l'État. Mais la question serait mal posée. On doit se demander si l'État n'y perdrait pas plus qu'il ne gagnerait. Si la rente était grevée d'une déduction fiscale, le capitaliste ne payerait que la somme qu'il doit réellement recevoir, la rente baisserait et l'État payerait ses emprunts plus cher. Nous croyons que les principes sont ici hors de cause et que les circonstances seules doivent inspirer la décision.

M. B.

RENTES A TERME. ANNUITÉS. Le mot annuités a, dans le langage financier de la France, un sens plus étroit que dans celui des autres pays. Il s'entend seulement des rentes annuelles qui doivent expirer dans un certain délai, qu'il

soit long ou court, pourvu que les rentes dont il s'agit ne soient pas perpétuelles. Dans la langue financière de l'Angleterre, le mot annuités a un sens générique. Non-seulement il embrasse les rentes créées originairement pour une période déterminée et nommées : 1° Longues annuités; — 2° Courtes annuités; — 3° Annuités à terme (*annuities for terms of years*); — 4° Annuités à vie; mais il a encore été, depuis l'année 1706, époque où l'on a, pour la première fois, inscrit au Grand-Livre une rente en 6 p. 100, appliqué expressément à toutes les rentes perpétuelles. Par exemple, le fonds que je viens de citer, fut précisément désigné sous le nom d'annuités en 6 p. 100 (*the 6 per cent annuities*), et jusqu'à notre temps, tous les fonds (à l'exception des bons du Trésor, *Exchequer bonds*, créés en 1853), sont qualifiés d'annuités. Ainsi les fonds anglais, nommés dans le langage courant et dans la langue de la Bourse « consolidés » (*consols*), ou « réduits » (*reduced*), sont inscrits sur les livres de la dette nationale sous cette forme : Annuités consolidées en 3 p. 100 (*3 per cent consolidated annuities*); et : Annuités réduites en 3 p. 100 (*3 per cent reduced annuities*).

On a bien souvent discuté la question de savoir ce qui est le plus avantageux à l'État, ou les emprunts publics contractés à charge de payer des annuités temporaires ou rentes à terme, mais non rachetables ni réducibles, ou ceux qui sont conclus en échange d'annuités perpétuelles, mais à cette condition que l'emprunteur peut toujours offrir au prêteur l'option entre le remboursement de ces rentes au pair, ou de nouvelles annuités également perpétuelles, mais fixées à un taux inférieur, quand la situation du marché financier met le gouvernement à même de réemprunter de l'argent à des conditions moins onéreuses.

L'histoire de la dette nationale anglaise fournit peut-être plus de faits propres à résoudre directement et pratiquement cette importante question, que l'histoire des dettes d'aucun autre pays. Dans notre conviction, l'expérience que l'Angleterre a acquise dans une pratique qui remonte aujourd'hui à près de deux siècles, réfute victorieusement l'opinion professée encore maintenant par certains hommes d'État et certains économistes, que les emprunts publics moyennant annuités ou rentes à terme peuvent être contractés sur une large échelle; qu'ils sont commodes, économiques et, pour toutes ces raisons, avantageux à l'État. Mais avant de conclure, et d'admettre ou de rejeter cette opinion ou la doctrine contraire, examinons l'histoire de ce système d'emprunt, les résultats qu'il a produits, et le degré de faveur que lui accordent les capitalistes.

Le système financier de l'Angleterre a été inauguré dans les premières années du gouvernement que créa la révolution de 1688. Les dépenses considérables des guerres de France et d'Irlande obligèrent le pouvoir à demander au pays de très-lourds impôts, et cependant le revenu fort accru que l'on puisa à cette source, ne suffit pas pour couvrir les dépenses. Il fallut

avoir recours aux emprunts. Ils furent contractés d'abord par la méthode qu'avaient, depuis les anciens temps, suivie les souverains d'Angleterre et le Parlement, c'est-à-dire, en engageant pour leur servir de garantie, certains impôts spéciaux, généralement les droits de douane et les droits d'accise. Ce système échoua complètement. Le déficit, à la fin de l'année 1690, s'était élevé jusqu'à la somme d'environ 8,250,000 livres sterling. On avait en même temps essayé, de 1692 à 1694, d'obtenir de l'argent en offrant des rentes viagères (*life annuities*) constituées sous forme de tontine et aussi au taux de 14 p. 100 sur une seule tête, 12 p. 100 sur deux têtes et 10 p. 100 sur trois. On recueillit ainsi 1 million de livres par le moyen de la tontine, et 300,000 livres par l'émission des rentes viagères. En 1694, 1 million de livres était versé dans les caisses publiques en échange d'une rente annuelle de 140,000 liv., consentie pour un terme fixe de 10 années, qui représente en moyenne un intérêt de plus de 11 p. 100. La banque d'Angleterre fut établie dans la même année. Le prêt de 1,200,000 liv. à 8 p. 100 qu'elle fit au gouvernement, fut le point de départ de la dette publique perpétuelle. En 1695, les détenteurs de rentes viagères sur une seule tête, et à 14 p. 100, sans distinction d'âge, furent autorisés à les convertir en rentes à terme, créées pour 96 ans, à la condition de payer en sus $4\frac{1}{2}$ fois la valeur d'une annuité. Ce supplément, ajouté à la somme originairement payée pour acquérir la rente viagère, donnait un total de $11\frac{3}{4}$ pour prix d'une annuité assurée pendant 96 ans. C'est ce qui fit donner à ces rentes le nom de « longues annuités ». Le taux de l'intérêt qui résultait de cette première opération est d'environ $8\frac{1}{2}$ p. 100. Elle produisit la conversion de 134,122 liv. d'annuités à vie en « longues annuités ».

Nous passons sous silence, faute d'espace, une longue période où cependant les faits instructifs ne manquent pas, pour passer à l'époque moderne.

Le gouvernement anglais avait, en 1808, introduit dans ses opérations de finance, le système des rentes viagères. Il avait aussi en vue, en recourant à ce système, non de contracter de nouveaux emprunts, comme c'était autrefois sa coutume, dans les dix-septième et dix-huitième siècles, mais de racheter et d'amortir sa dette perpétuelle. L'avantage qu'il attendait de cette mesure était non-seulement de retirer de la circulation tout le fonds en rentes perpétuelles qui serait l'objet de la conversion en rentes viagères, mais encore le rachat de ce fonds au prix où il se trouvait au moment de la conversion. Le chancelier de l'Échiquier à cette époque, M. Spencer Perceval, s'étendit longuement, dans ses discours à la Chambre des communes, sur les considérations qui devaient faire désirer de fournir à la nation l'occasion de racheter sa dette tout entière, alors évaluée à environ 586 millions, en l'échangeant contre des rentes viagères. On entend encore dans l'occasion quelques hommes d'État anglais, surtout lorsqu'ils siègent sur les bancs où on fait de l'opposition à la Trésorerie,

et quelques professeurs anglais d'économie politique, disserter sur les avantages que l'on trouverait à emprunter pour rembourser la dette nationale, en transformant le lourd fardeau de l'intérêt à servir pour une dette de plus de 800 millions, en un fardeau plus lourd encore de rentes à terme et de rentes viagères. La théorie est fort belle sur le papier, mais elle est plus qu'impraticable en réalité, et le but qu'elle se propose impossible à atteindre. Les limites de cet article ne nous permettent que de signaler brièvement les remèdes financiers dont la Grande-Bretagne a déjà fait l'expérience, en vue d'arriver à la conversion de sa dette perpétuelle en rentes viagères. Nous avons traité ce sujet avec beaucoup de développements, dans le Journal de la Société de statistique de Londres (*voy.* vol. XIX, p. 325-384). Nous y avons montré que la perte éprouvée, due en partie aux erreurs des tables de mortalité dont on a fait usage, mais surtout aux vices inséparables du principe d'un fonds d'amortissement obligatoire (*Obligatory Sinking Fund*), qu'on avait fait entrer dans le plan de conversion, ne peut pas être évaluée au-dessous de 9,270,000 liv. pour un capital de 30,152,000, converti entre septembre 1808 et mars 1855. Nous y avons établi aussi que, quand le cours de chaque coupon de 100 liv. en 3 p. 100 était, aux dates mêmes des conversions, de 86 liv. en moyenne, les nouveaux titres, au lieu de correspondre à ce cours de 86 liv., comme on l'avait d'abord présumé, ne coûtaient pas, en définitive, à la nation moins de $117\frac{1}{4}$ liv.!

L'idée qui inspirait le chancelier de l'Échiquier, en 1808, semble avoir été que le principe du fonds d'amortissement obligatoire, alors en grande faveur, pourrait être appliqué avec avantage sur une petite échelle, à chaque émission de rentes viagères, et que les fonds divers ainsi créés fourniraient un auxiliaire important au grand fonds d'amortissement. L'insuffisance de ce dernier, l'échec complet auquel il aboutit, c'est de l'histoire. Constatons seulement ici que l'année 1829, en Angleterre, vit donner le coup de grâce au vieux système du fonds d'amortissement, et en même temps inaugurer le principe, qu'on ne doit appliquer à la réduction de la dette nationale que l'excédant réel des recettes sur les dépenses, principe qui était déjà familier à Colbert dès les débuts de son administration des finances.

Mais l'erreur a, en elle-même, quelque chose de persistant et de vivace, et le 22 mai 1829, dix jours seulement avant l'abolition du fonds d'amortissement, le système des rentes viagères et des rentes à terme, tel qu'il fut proposé par M. Goulburn, alors chancelier de l'Échiquier, fut adopté par le Parlement, et il est encore aujourd'hui en pleine vigueur. Sous l'empire de ce statut (10 George IV, chap. 24), la doctrine du fonds d'amortissement, sanctionnée par la législation de 1818, est maintenue de nouveau et étendue. La seule amélioration véritable qu'on y apportât fut l'emploi de documents plus exacts sur les probabilités de vie à différents âges. Pour la première fois, cet acte autorisa les commissaires préposés à la réduction

de la dette nationale, à livrer des annuités qui devaient courir pendant un nombre déterminé d'années, en échange de rentes perpétuelles ou de longues annuités quelconques. Cette mesure permet au détenteur de titres anglais, de convertir, selon son caprice, des rentes perpétuelles dont le service s'élève en total aujourd'hui (1862) à environ 23 $\frac{1}{4}$ millions sterling, en rentes à terme, dont il peut, à son choix, fixer l'échéance, entre 10 et 100 ans et à un taux d'intérêt qui correspond avec le prix des fonds sur le marché. Par exemple, lorsque le prix du 3 p. 100 est, comme aujourd'hui, de 94 liv., le taux de l'intérêt étant de 3.2 p. 100, une rente perpétuelle de 3 liv. peut être convertie en une annuité de 11 liv. et de 10 ans de durée, ou en une annuité de 6.38 liv., à courir pendant 20 ans, ou 3.128 liv. pour 100 ans. Si une semblable conversion était opérée alors que le cours du 3 p. 100 est à 84 liv., ce qui produit un intérêt de 3.55 p. 100, la rente perpétuelle pourrait être échangée contre une annuité de 10.11 liv. pour 10 ans, 5.93 liv. pour 20 ans et 3.08 liv. pour 100 ans.

Ce système a fourni un moyen extrêmement facile d'apprécier l'empressement que manifeste le public pour acquérir des rentes à terme constituées par le gouvernement. Or, l'acte du Parlement a sanctionné, déjà pendant 32 années, et les rentes à terme achetées (en y comprenant celles qui l'ont été en vertu de l'acte 3 de Guillaume IV, chap. 14) n'ont pas encore imposé au revenu public une charge qui atteigne la somme totale de 1 million sterling, bien qu'en 1860 une autre rente annuelle de 1 $\frac{1}{2}$ million sterling en longues annuités vint à expirer tout d'un coup. L'extinction de ces longues annuités n'a fait naître aucun vide, ni aucune demande destinée à les suppléer, car les achats de rentes à terme, depuis janvier 1860, ne présentent qu'un résultat tout à fait insignifiant. Les comptes financiers de l'Angleterre ne font pas ressortir, comme ils le devraient, la somme des rentes à terme encore subsistantes, qui, pour l'avenir, doivent expirer chaque année. Cette lacune est due, sans aucun doute, à une clause de l'acte 10 de George IV, chap. 14, qui n'est rien moins qu'un bon modèle à suivre. Cette clause s'exprime ainsi : « Les rentes à terme doivent être comprises dans un compte général, quel que soit le nombre d'années pendant lequel ces rentes ont à courir. »

Dans la méthode qu'on a toujours suivie dans la Grande-Bretagne pour appliquer l'*income tax* aux revenus, on n'a jamais établi aucune différence entre ceux qui proviennent de rentes perpétuelles, des produits de la terre, des bénéfices résultant d'une profession ou d'une industrie, ou enfin d'une autre source quelconque. On ne s'est jamais demandé quel nombre d'années les rentes à terme avaient encore à courir, 1, 2, 3, etc., si ce nombre était très-inférieur ou presque équivalent à la perpétuité. Cette circonstance a puissamment concouru à déprécier les rentes à court ou à long terme, par rapport aux rentes perpétuelles.

Et cependant, les sommes versées pour le

service de ces rentes à terme, renferment pour chaque annuité, non-seulement le paiement périodique d'un intérêt déterminé, mais un remboursement partiel du principal, calculé de telle sorte qu'à l'expiration de la rente, la somme payée originairement pour le prix de la rente se trouve recomposée et restituée exactement. Si donc l'*income tax* frappe une rente à terme dans la même proportion qu'une rente perpétuelle, cette opération équivaut à la confiscation, sur le prix capital de la rente à terme, d'une somme précisément égale au tant pour cent fixé pour l'*income tax*. S'il n'y a aucune confiscation dans le cas des rentes perpétuelles, c'est tout simplement parce que l'annuité payée pour le service de telles rentes ne renferme aucun autre élément que l'intérêt. Le terme assigné pour le remboursement du capital est, théoriquement parlant, placé à l'infini; il s'ensuit que la fraction du capital remboursée à chaque échéance d'intérêt est infiniment petite, ou, en d'autres termes, égale à zéro. La confiscation dont nous parlons, est donc à son *minimum* lorsque la rente à terme est constituée pour un grand nombre d'années, et elle atteint son *maximum* quand cette rente est réduite à une seule annuité. Donc, si nous nous bornons à considérer une rente à terme particulière, créée pour un certain nombre d'années, nous trouverons que le montant de cette confiscation s'accroît évidemment *de anno in annum*, et s'élève progressivement, en proportion du temps écoulé et du nombre des annuités échues.

En 1856, on représenta au gouvernement anglais qu'une manière de procéder semblable à celle que nous signalons, constituait une grave injustice au préjudice des détenteurs de rentes à terme. On lui fit remarquer que l'*income tax* est ainsi prélevée non-seulement sur les profits ou sur l'intérêt servi au rentier, mais sur le capital qui lui est restitué; soit que la rente à terme, ajoutait-on, ait à courir pendant une période plus courte ou plus longue, la taxe a pour effet d'opérer une réduction de 7 deniers pour livre (taux de l'*income tax* à cette époque) non-seulement sur les intérêts, mais sur le total du capital même prêté au gouvernement et par prélèvement, avant qu'il soit restitué au créancier de l'État. Le préjudice porté au rentier devient de plus en plus lourd, à mesure que le nombre des annuités qu'il a à recevoir diminue, et avec lui le capital qui lui reste à recouvrer. Ainsi, en 1852, concluait-on avec raison, les possesseurs de longues annuités qui prenaient fin en 1860, payaient à l'*income tax* quatre fois ce qu'ils auraient payé si l'impôt avait été prélevé uniquement sur l'intérêt, et cette charge excessive s'accroîtra encore chaque année, jusqu'à ce que, à la dernière, elle absorbe l'intérêt lui-même tout entier. Cette répartition inéquitable de l'*income tax*, qui soulevait alors de si justes plaintes, n'a pas été, depuis ce temps, modifiée.

Ainsi l'expérience de l'Angleterre a été contraire à la doctrine de ceux qui exaltent la supériorité des rentes à terme sur les rentes perpétuelles, au point de vue de l'économie. Il nous

reste à faire remarquer, pour conclure, qu'en pratique il ne sera jamais possible, dans aucun pays, d'avoir recours aux rentes à terme pour obtenir les capitaux considérables exigés par les besoins d'un État. Les rentes à terme sont un placement qui ne convient qu'à une classe restreinte de la société, c'est-à-dire à ces capitalistes qui ont les moyens et l'occasion de réformer, avec une exactitude et une conscience inflexibles, un fonds d'amortissement, afin de se rembourser de leur capital, sur le produit de leurs annuités, et de corriger ainsi le vice de cette sorte de titres, vice dont sont exemptes les rentes perpétuelles, où le capital reste intact.

Pour les petits rentiers (et, il est bon de l'observer, les statistiques de tous les pays montrent que cette catégorie est plus nombreuse que toute autre classe de créanciers de l'État), un placement en rente à terme donne lieu à des difficultés d'un ordre particulier. En premier lieu, une portion de leur capital, confondue avec les intérêts, est, à chaque semestre, replacée entre leurs mains; la tentation est dangereuse; cette somme court bien la chance d'être consommée en partie, sinon dissipée tout entière, au lieu d'être économisée et consacrée à un nouveau placement. Supposez même que ce placement soit effectué, à chaque semestre se représentent périodiquement un danger de perte, des frais de courtage à payer pour cette petite opération fractionnaire, pour ne rien dire des délais trop fréquents dans de semblables négociations. Toutes ces difficultés, bien souvent, provoquent le possesseur de ces sortes de titres à faire ce qu'on appelle *manger son bien*. Ce n'est pas tout. Il y a, dans ces placements, d'autres complications encore, dont les rentes viagères sont comparativement affranchies. Un homme pauvre, mal conseillé par la mauvaise fortune, est poussé à dépenser le semestre entier de sa rente à terme fixe. Il peut même se bercer de l'espérance qu'il ne survivra pas à la période pour laquelle la rente est constituée. Il se trompe cependant, et il dure plus longtemps qu'elle. Sa rente s'est éteinte: il n'a plus rien. Le rentier à vie au moins échappe à ce péril, et la mesure de sa vie est celle aussi de son revenu.

Pour toutes ces raisons, nous n'hésitons pas à penser que, si avantageuses que puissent être les constitutions de rentes à terme comme moyen d'emprunter de l'argent, lorsque des communes, des corporations ou des particuliers ont besoin d'avances dont les intérêts et les remboursements successifs sont imputés sur leurs budgets ou sur le revenu de leur propriété, ces rentes sont à tous égards inférieures aux rentes perpétuelles, tant pour la commodité des titres et pour l'économie de la négociation, que pour toutes les autres qualités qui recommandent les rentes perpétuelles, surtout lorsqu'il est nécessaire de contracter, pour subvenir aux dépenses de l'État, des emprunts considérables, et d'assurer aux valeurs qui les représentent, une circulation facile.

FREDERICK HENDRICKS.

RÉPARTITION. Voy. Quotité.

REPRÉSAILLES. « Les représailles, dit Vattel, sont usitées de nation à nation pour se faire justice à soi-même, quand on ne peut l'obtenir autrement. Si une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure ou d'en donner une juste satisfaction, celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenant à la première et l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages-intérêts, ou le tenir en gage jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. »

Les représailles ont une histoire très-ancienne et très-lamentable. D'abord abandonnées aux citoyens eux-mêmes (*voy. Prises*) ce qui amena des abus aussi tristes que *graves* et révoltants, elles furent ensuite transportées aux magistrats, puis aux gouvernements qui délivrèrent des lettres de représailles, lesquelles prirent, dans le droit maritime, le nom de *lettres de marque*. La règle, aujourd'hui, est que toute représaille exercée sans permission est taxée de brigandage et de piraterie.

Du principe que chaque État doit protéger ses sujets contre les lésions des étrangers, est né le droit de représailles; c'est la loi du talion appliquée à la politique. Mais Pinheiro-Ferreira restreint expressément le droit de représailles aux gouvernements entre eux; il se fonde sur ce que la guerre n'étant dans ses principes qu'une lutte de gouvernement à gouvernement, et jamais de nation à nation, il ne saurait admettre de représailles ou rétorsions que sur ce qui appartient aux gouvernements belligérants, c'est-à-dire sur tout ce qui constitue les moyens de force à la disposition du gouvernement, et par conséquent destinés à nous porter dommage.

La saisie des personnes et des biens des particuliers ennemis, exercée à titre de représailles, a presque disparu dans les guerres sur terre; mais elle existe encore dans les guerres sur mer, malgré le principe que la France a proclamé la première « que le droit de la guerre est un et le même sur terre et sur mer; — qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes; — qu'il faut assujettir la guerre de mer aux règles adoptées dans les guerres de terre, borner ce fléau aux malheurs inévitables qu'elle entraîne et épargner les rigueurs et les dépredations au commerce paisible. » (Décret de Berlin, 21 nov. 1806. — Mémoire de 1810 sur la conduite de la France et de l'Angleterre.)

Cependant il existe des exemples de saisie des biens des particuliers et l'un de ces exemples fut donné par Frédéric II de Prusse. Wheaton a fait le récit du mémorable conflit qui s'éleva entre la Prusse et l'Angleterre, à la suite de condamnations injustes prononcées par la cour de l'Amirauté anglaise contre des armateurs prussiens en violation de la maxime: *Vaisseaux libres, marchandises libres*. La Prusse n'hésita point à se saisir de l'hypothèque donnée aux prêteurs anglais pour sûreté de l'emprunt silésien et à la transporter à ses

nationaux comme représailles et indemnité du préjudice qu'ils avaient souffert par le fait du gouvernement anglais.

Pendant son séjour à Posen, l'empereur Napoléon 1^{er}, supposant au cabinet de Londres l'intention de confisquer les fonds de la dette publique anglaise appartenant à des Français, ordonna à son ministre du Trésor d'examiner si, dans le cas où l'Angleterre en agirait ainsi, il ne faudrait pas recourir à la même rigueur. « La matière est très-délicate, disait-il, je ne veux pas donner l'exemple; mais si les Anglais le font, je dois user de représailles. » M. Mollien répondit qu'un pareil acte lui paraissait trop contraire à la politique anglaise pour qu'il pût y croire, qu'il souhaitait que le cabinet de Londres commît une telle faute, mais qu'on la lui rendrait plus funeste en ne l'imitant pas. A cette occasion, il envoya à l'empereur le mémoire de Hamilton, l'ami, le conseiller et le ministre de Washington, sur la question de savoir si la règle de la politique, plus encore que celle de la morale, n'interdisait pas à tout gouvernement, non-seulement de confisquer les capitaux qui lui avaient été prêtés par les sujets d'une puissance avec laquelle il serait en guerre, mais même de suspendre à leur égard le service des intérêts. ¹

Il n'est pas permis d'user de représailles en faveur ou au préjudice de tierces puissances par la raison que les représailles ont été établies pour l'avantage de notre propre État et de ses membres, et non pour l'avantage d'autrui. Toutefois Heffter fait exception pour le cas où les traités imposent le droit et le devoir d'intervention. Ce droit et ce devoir se manifestent avec une certaine force dans le sein des États fédératifs, et l'article 37 de l'acte final de Vienne les a formellement consacrés au profit de la diète germanique. Pour la Suisse, il a été également reconnu qu'un canton pouvait exercer des représailles dans l'intérêt d'un autre canton. Dans le système fédératif chaque partie confédérée est considérée comme un tout vis-à-vis des étrangers.

Des principes que nous venons d'exposer, il semble résulter que les représailles supposent des hostilités ouvertes entre les gouvernements qui en usent. Cependant il est admis que l'on peut avoir recours aux représailles et cependant être en paix avec la nation contre laquelle on les emploie. Leur but est d'obtenir satisfaction avant de recourir aux armes. Mais alors les représailles n'ont pour objets que des choses individuelles comme celles qu'exerça le roi de Prusse, en 1783, contre la ville de Danzig. C'était un moyen préliminaire pour obtenir la réparation d'une injustice sans entraîner un peuple entier dans les maux de la guerre. Il est souvent appliqué, par la voie du blocus, par exemple, contre les outrages commis par des nations étrangères et lointaines, vis-à-vis desquelles la guerre à outrance semble d'abord impossible, impolitique ou trop

onéreuse. Ce n'est que lorsque à ces *représailles individuelles* succèdent des *représailles générales* publiquement décernées et publiquement exécutées, que l'état de paix disparaît pour faire place à l'état de guerre, qui est la représaille dernière et suprême.

EUGÈNE PAIGNON.

REPRÉSENTANT. C'est le titre donné, dans quelques pays, aux députés ou aux membres de la Chambre élective. En 1848, on les nommait en France *représentants du peuple*.

REPRÉSENTATION NATIONALE. Le système représentatif (*voy. Régime constitutionnel*) comporte plusieurs nuances, depuis le gouvernement parlementaire, où le pouvoir est entre les mains des chefs de la majorité, jusqu'aux monarchies *tempérées*, où les représentants de la nation n'ont au chapitre des affaires publiques qu'une voix consultative peu écoutée. Mais quelle que soit l'étendue des droits attribués à la représentation nationale, il est désirable que ce corps soit une image aussi fidèle que possible de la société politique dont il est l'organe. Ce principe semble généralement admis, on ne diffère que sur son application.

Or, même sous le régime le plus démocratique, une nation se compose de groupes assez nombreux, formés par les professions des citoyens, par leurs intérêts, leurs croyances, leurs opinions, leur éducation et par tant d'autres circonstances morales et matérielles. Ces groupes sont rarement unis par un lien extérieur, ils sont rarement organisés, mais les citoyens qui les composent, sympathisent entre eux, même sans se connaître; ils ont la même manière de voir, le même but, et sont généralement prêts à s'associer pour l'atteindre. Voulez-vous appeler ces groupes, des catégories, des classes, nous ne discuterons pas le mot, bien qu'il y ait des catégories de citoyens trop peu nombreux pour former des *classes*, et que ce terme ne s'applique pas aux groupes religieux. Quoi qu'il en soit, comment faire pour que chacun de ces groupes ou chacune de ces classes soit représentée dans les chambres en proportion de son importance dans le pays?

Ce problème a été résolu différemment dans les diverses constitutions, et d'éminents publicistes ont proposé des solutions qui, si elles ne sont pas entrées dans les faits, méritent néanmoins d'être examinées. Nous allons indiquer sommairement les plus remarquables.

Il est toute une série de constitutions, celle de la France est du nombre, dont les auteurs ont pensé que « le libre jeu des institutions » suffit pour que toutes les fractions de la société trouvent leur représentation. Il leur a paru impossible de faire *à priori* la part juste de chaque intérêt, de chaque opinion; il leur a peut-être aussi semblé impolitique, dangereux même, de reconnaître officiellement les classes, de leur attribuer des intérêts distincts en dehors de ceux de la communauté; on craignait de favoriser un antagonisme nuisible au bien public. Par conséquent, les collèges électoraux ne sont

1. M. Michel Chevalier, *Revue des Deux-Mondes*, 1856. Vergé, *Sur Martens*, t. II, p. 193.

2. *Das Völkerrecht der Gegenwart*, § 110.

que des circonscriptions territoriales, et l'ensemble des citoyens qui l'habitent n'ont qu'un seul représentant. Il arrive néanmoins, et par la seule force des choses, qu'ici le choix tombe sur un agriculteur, là sur un fabricant, ailleurs sur un négociant, un avocat, un médecin, un écrivain et que, de cette façon, un grand nombre de groupes soient représentés. Tous ? Peut-être, mais nous n'avons aucun moyen de le vérifier. Par exemple, le droit public actuel permettant aux lois de régler certaines matières de culte, ne serait-il pas juste que les chambres comprissent un nombre de catholiques, de protestants, d'israélites, etc., proportionnel aux citoyens qui professent ces religions dans le pays ? Sommes-nous bien sûr que les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de la science, du capital, du travail soient représentés en due proportion. Ne dites pas que le parlement ne s'occupe que des intérêts généraux. On répondra d'une part que « les intérêts généraux se composent de la somme des intérêts particuliers », et de l'autre, que, les intérêts généraux de tous les citoyens étant identiques, ils ne souffriront en rien si les groupes, catégories, ou classes étaient représentés.

Y a-t-il quelque chose à faire dans ce sens ? Quel que soit sur ce point le sentiment du lecteur, il reconnaîtra que le problème est ardu.

La difficulté principale, c'est que tout homme appartient à la fois à plusieurs groupes : à un groupe professionnel : cultivateur, industriel, professeur, etc. ; à un groupe religieux : déiste, catholique, protestant, etc. ; à un groupe politique : conservateur, libéral, démocrate, etc. ; sans compter qu'il y a des groupes basés sur la nationalité, sur la couleur de la peau, sur des circonstances locales (esclavagistes et abolitionnistes). Avec quel groupe votera-t-on ? Votera-t-on à la fois dans plusieurs ? Cette solution ne serait pas déraisonnable — il y en a des exemples en Angleterre (voy. Mill) et peut-être ailleurs ; — mais comment la loi reconnaîtra-t-elle tous ces groupes enchevêtrés ? Créera-t-elle des collèges électoraux particuliers pour les conservateurs, les progressistes, les démocrates ? Pourtant ces distinctions ne sont pas sans une importance majeure. Est-ce que la nuance politique ne prime pas souvent dans les élections la religion, la profession, l'origine ? Le contraire n'a lieu que dans des moments de surexcitation. C'est précisément, dira-t-on, parce que la foi politique prime tout le reste, que les constitutions ont

1. Nous ne nous bornons pas, comme on voit, à envisager cette matière au point de vue français, qui préfère l'égalité apparente devant la loi à toute autre chose. Mais nous avons dû tenir compte de l'ensemble des pays européens.

Nous croyons devoir ajouter que, bien que nous ayons personnellement une répugnance très-grande contre la représentation par groupes et par intérêts, nous sommes obligé de reconnaître que ces grands corps représentatifs pourraient bien être, précisément en France, un moyen efficace de décentraliser et d'assurer la liberté.

Voy., dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} juillet 1863, un article de M. le duc d'Agen sur la matière qui nous occupe, ainsi que les ouvrages de MM. R. de Mohl et J. St. Mill cités dans le texte ci-dessus.

pu négliger d'en tenir compte. Elles ont, d'ailleurs, pour auteurs les majorités qui ne se soucient pas de fournir aux minorités le moyen de se constituer. Mais là où le drapeau politique est hors de cause, les grands intérêts font valoir leurs droits. Autrefois les intérêts particuliers étaient seuls en présence ; le moyen âge ne connut d'abord aucun intérêt général, tout au plus la religion fut-elle (pendant les croisades) un pareil lien ; le patriotisme est né plus tard. On ne connaissait ni Français, ni Allemand, mais des prêtres, des nobles, un « tiers état » (voy.) ou aussi des *bourgeois* (citadins) et des *paysans* (habitants des campagnes) (voy. États, Classes). Ce système s'est maintenu dans toute sa pureté en Suède et avec des modifications plus ou moins profondes en Angleterre et en Allemagne. Mais répond-il au principe de la représentation proportionnelle ? Le nombre des prêtres, ou celui des nobles est-il assez considérable pour que le vote d'un de ces ordres ou états puisse annuler celui des ordres qui constituent la masse de la nation ? Le système anglais soulève moins d'objections, surtout lorsqu'on admet l'utilité d'avoir deux chambres. Les nobles et les prêtres sont représentés par la Chambre des pairs, les villes et les campagnes par la Chambre des communes. Dans cette dernière, les députés des villes ou bourgs sont censés représenter l'industrie et le commerce, les députés des comtés l'agriculture. En Allemagne nous retrouvons dans beaucoup d'États cette distinction des villes et des campagnes ; pendant des siècles, l'industrie et le commerce y étaient en effet également parqués dans les villes. Nous renvoyons, pour les détails, aux articles consacrés aux divers États allemands, en faisant seulement remarquer que, si le clergé figure dans les chambres allemandes, c'est d'une manière plus en rapport avec le nombre de ses membres ; que l'enseignement (supérieur) envoie également des représentants à la diète ; que la grande et la petite propriété, quelquefois l'industrie et le commerce, ont leurs députés particuliers. On peut même dire que dans certaines contrées les riches et les pauvres ont leurs représentants spéciaux. (Voy. Proportionalité.)

Parmi les publicistes qui ont présenté des idées sur le meilleur mode de représentation, M. Robert de Mohl est sans contredit le plus éminent (*Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, Tubingue, 1860, t. I, p. 367 et suiv.). Après avoir passé en revue les différentes manières de composer le corps représentatif, savoir : la nomination par le prince, l'hérédité, l'élection, la combinaison qui rattache à diverses fonctions (maréchal, cardinal, évêque), le droit de siéger (on pourrait ajouter le *sort*, voy. ce mot), et fait ressortir les inconvénients qui peuvent découler de chacune d'elles, il indique les conditions suivantes comme indispensables pour former une bonne chambre (p. 408) :

1° Les membres doivent être au courant des droits et des intérêts qu'ils représentent et être pleins de zèle en leur faveur.

2° Le choix de membres remplissant ces

deux conditions ne doit pas être abandonné au hasard, mais on doit prendre des mesures pour qu'il y ait une grande probabilité de les trouver.

3° Cette probabilité n'existera que si le choix est dirigé sur des hommes ayant des rapports directs avec les droits et les intérêts qu'ils sont appelés à représenter. C'est dans ce cas seulement que le devoir et la volonté sont complètement d'accord et réunis au savoir spécial. On méconnaîtrait la nature humaine en pensant que le sentiment du devoir, le coup d'œil politique, l'ambition, le respect de l'opinion publique seront un mobile aussi efficace que l'intérêt personnel.

4° On ne doit pas oublier ensuite que les droits et les intérêts à défendre sont de trois espèces : généraux, particuliers à des groupes de citoyens, individuels. L'assemblée doit être composée de manière à tenir compte de cette triple exigence.

5° La représentation doit être proportionnelle ; c'est-à-dire le nombre des membres attribué à chaque intérêt doit être en rapport avec son importance.

Pour que ce résultat fût obtenu, il faudrait (p. 416) qu'il y eût trois ordres de corps représentatifs : particuliers, composés, généraux. Le droit de représentation particulière serait accordé à chaque groupe d'intérêts, jouissant d'une certaine importance. Par exemple, il y aurait la représentation du commerce, celle de l'industrie, celle de l'agriculture, du travail, des sciences, des arts, etc. Dans chacun de ces corps spéciaux ne seraient admises que des personnes faisant partie du groupe et élues par leurs pairs, on ne s'occuperait que des matières qui intéressent exclusivement le groupe. Les affaires connexes ou communes seraient traitées dans les représentations combinées, corps composés de membres des deux ou trois groupes intéressés. Enfin la représentation générale serait formée des délégués de tous les groupes, choisis par eux, et en nombre proportionnel à l'importance de chaque groupe. Ainsi, il y aurait plus d'agriculteurs que de fabricants, et plus de négociants que d'artistes. La représentation générale serait le parlement du pays.

L'espace ne nous permet pas de reproduire les développements souvent remarquables par lesquels l'illustre publiciste allemand motive son projet de réorganisation ; c'est pourquoi aussi nous nous abstenons de tout examen critique. Nous aurions cependant plus d'une observation à faire. Toutefois, nous devons reconnaître que les idées de M. R. de Mohl sont plus logiquement déduites que les idées analogues de Liebe (*Der Grundadel und die neuen Verfassungen*, 1844), de Winter (*Die Volksvertretung in Deutschlands Zukunft*, 1852) et surtout de Stahl (*Rechtsphilosophie*), ce dernier étant visiblement préoccupé d'opinions préconçues. Lord Brougham veut aussi la représentation par classe, mais sans entrer dans des détails d'application.

Outre la nécessité d'assurer la représentation de chaque groupe de citoyens, les publicistes

ont soutenu l'utilité, la justice d'une représentation de la minorité. On comprendra combien cette question est importante, en supposant les 10 millions d'électeurs de France divisés également entre deux partis, deux intérêts, deux opinions, et qu'il y ait 6 millions d'un côté et 4 millions de l'autre. Si, par une seconde hypothèse, les deux partis étaient uniformément répandus sur tout le territoire de la France, il s'ensuivrait que dans chaque département le candidat de la majorité serait élu et que 4 millions de familles resteraient sans représentants. (*Voy. Majorité, Minorité.*)¹ En 1848 on avait essayé de prévenir ce mal, en instituant les élections par scrutin de liste (*voy. Elections*); mais outre que les scrutins de liste ont leurs inconvénients sérieux, le mal que nous signalons n'est qu'atténué, et pour rester dans la logique du principe, il faudrait établir une liste générale pour tout le pays. On l'aurait peut-être fait, si l'on n'avait reconnu l'impossibilité matérielle de réaliser cette idée abstraite.

En Angleterre, les hommes d'État se sont également occupés de résoudre cette difficulté et M. J. St. Mill, dans son *Gouvernement représentatif* (traduction Dupont-White, 1862, p. 161), nous fait connaître plusieurs propositions émises dans son pays. Ainsi « lord John Russell, dans un de ses bills de réforme, a introduit une clause par laquelle certains collèges électoraux pourraient nommer trois membres, et dans ces collèges, il serait permis à chaque électeur de voter seulement pour deux... D'autres ont proposé qu'il fût permis à chaque électeur de voter seulement pour un. Par l'un ou l'autre de ces plans une minorité égalant ou excédant le tiers du collège local pourrait, si elle ne visait pas plus haut, nommer un membre sur trois. » Nous ne voyons pas que la simple *permission* aurait fait atteindre le but. A peine si, comme l'a proposé M. James Garth Marshall, l'électeur, étant autorisé à donner ses trois voix au même candidat la minorité serait assurée d'avoir un représentant. La combinaison de M. Thomas Hare — qui a figuré dans un projet de loi soumis au Parlement — est plus ingénieuse. On diviserait le nombre des électeurs par celui des représentants, le quotient indiquerait le nombre moyen des voix qu'il faut à chaque député, pour être élu. Chaque électeur mettrait plusieurs noms sur son bulletin, on ne compterait que le premier tant qu'il s'agirait de parfaire le nombre de voix nécessaire pour une élection. Ce nombre atteint, on ne compterait sur les autres bulletins, dans le même collège, que le second nom, ensuite le troisième, et toutes les voix qu'aurait reçues le même candidat, dans n'importe quel collège du royaume, seraient additionnées jusqu'à due concurrence. M. Henri Fawcett a simplifié et expliqué ce système dans une brochure, parue en 1860, mais nous doutons que l'idée soit pratique.

1. M. J. Stuart-Mill fait voir que, dans un cas pareil, les lois peuvent n'être que l'expression d'une minorité. Ainsi, une mesure votée par les deux tiers des députés représentant en réalité 6 millions d'électeurs sur 10 millions, n'exprimera que l'opinion de 4 millions de citoyens.

Disons en passant qu'un mode de représentation semblable à celui de M. R. de Mohl rend superflue toute préoccupation relative aux minorités.

Ces combinaisons compliquées peuvent-elles faire atteindre le but? Nous en doutons. Nous ne contestons la valeur d'aucun des deux principes que nous avons exposés: nécessité de rendre la Chambre une image fidèle de la communauté politique; nécessité de tenir compte des minorités, ces deux principes peuvent même être considérés comme les deux faces de la même question. Nous pensons seulement que toute combinaison humaine étant un composé d'éléments bons et mauvais et que les éléments mauvais se développent plus rapidement que les bons, on doit d'autant plus se défier d'une combinaison qu'elle est plus compliquée. Les collèges électoraux territoriaux (circonscriptions électorales) laissent beaucoup à désirer, mais de deux maux il faut choisir..... le moins inconnu. (*Voy. Suffrage universel.*)

MAURICE BLOCK.

RÉPRESSION. PRÉVENTION. On confond au premier abord réprimer et punir. Il y a une différence qu'il est bon de faire ressortir. La punition intervient quand le délit est consommé et constant, lorsque la volonté de l'auteur a atteint tout l'effet qui était dans sa dépendance. La tentative est considérée, par le droit pénal dans un grand nombre de cas, comme l'acte coupable lui-même, lorsqu'elle a reçu un commencement d'exécution et qu'elle n'a été arrêtée que malgré son auteur : alors le crime a été consommé autant que le criminel a pu. Cependant si une police vigilante a réussi à réprimer la tentative, son auteur pourra obtenir l'indulgence. Il existe même des circonstances où la répression pourra dispenser d'aller jusqu'à la punition. Nous espérons que notre distinction ne paraîtra pas trop subtile, si on veut bien y faire quelque attention. S'il s'agit, par exemple, d'une émeute de peu d'importance, la disperser, lui enlever ses armes, ce n'est pas la punir, puisque cela peut être fait sans qu'aucun insurgé soit arrêté ni déféré à la justice. C'est donc seulement la réprimer; voilà un exemple qui montre que punition et répression sont deux choses différentes. De même pour un club. C'est un délit d'ouvrir un club. Si la police dissout la réunion, qui n'y fait pas résistance, et s'il n'y a aucune citation en justice, elle a réprimé, elle n'a pas provoqué de punition. On voit tout de suite qu'il n'est possible de réprimer de manière à éviter la punition que si l'acte répressible n'est pas très-coupable. Autrement la conscience publique serait blessée; elle peut admettre qu'une faute ne soit pas poursuivie, quand les circonstances tendent à l'atténuer et qu'une répression énergique ne lui a pas permis de nuire. Mais il ne suffira pas qu'une faute grave ait été réprimée à temps; la morale publique exige qu'elle soit punie. La répression protège les citoyens, et la certitude que la magistrature fera bien son devoir en appliquant les peines, ne saurait dis-

penser le gouvernement de se mettre en mesure, dans l'intérêt de la société, de réprimer les délits contre l'État et aussi les tentatives coupables contre les particuliers. En outre, au point de vue du coupable lui-même, quelquefois la répression atteindra ce but excellent d'épargner un crime à un malheureux dont le cœur peut-être hésitait encore au moment où il allait le commettre, et quoique alors la tentative soit assimilée par le droit pénal au fait accompli, son auteur, sans doute aussi coupable en morale, ne sera néanmoins pas aussi odieux au juge lorsque son forfait n'aura pas été exécuté. On lit quelquefois dans les comptes rendus judiciaires qu'un agent de police, posté pour surveiller un voleur, au lieu d'empêcher dès l'abord toute tentative, a attendu pour se montrer et saisir le voleur, que sa tentative eût reçu un commencement d'exécution. Nous pensons qu'il faut blâmer une pareille tactique: on croit bien faire en livrant à la justice un coupable, tandis qu'une répression instantanée aurait arrêté la tentative avant qu'elle fût devenue criminelle. Or, il est du devoir du gouvernement d'organiser la police répressive de telle sorte qu'il s'accomplisse le moins de crimes possible. C'est pour bien établir ce devoir qu'il nous a paru utile de distinguer le droit de réprimer de celui de punir. Devoir envers le public qu'il garantit contre les malfaiteurs; devoir envers les malfaiteurs, si j'ose ainsi parler, qu'il préserve de leurs vices.

La répression ne peut s'exercer que contre une tentative dont l'accomplissement est passible d'une peine. Qu'arrivera-t-il si la police a la prétention d'empêcher un acte qui ne serait pas frappé par la loi pénale? Cette question est très-grave: elle se rattache à l'organisation des différents pouvoirs de l'État. Dans l'exemple cité plus haut, si les clubistes prétendent qu'ils ont le droit de se réunir, la police dressera procès-verbal, et la magistrature tranchera la difficulté. Nous nous contentons de poser nettement ce principe que les actes qui peuvent être l'objet de la répression de la police sont uniquement ceux dont elle est en droit de livrer les auteurs aux tribunaux.

Il faut remarquer que dans beaucoup de cas la répression telle que nous l'entendons ici, c'est-à-dire indépendante de la punition, n'est pas possible: cela arrive, par exemple, toutes les fois que l'acte coupable est indivisible, comme l'émission de fausse monnaie, ou lorsque cet acte s'accomplit sans aucun indice accusateur, comme certaines escroqueries. Enfin il n'y a de répressibles que les tentatives qui sont coupables par elles-mêmes.

Mais presque toujours la répression aboutit à l'application de la peine et elle se confond avec la pénalité. Aussi donne-t-on le nom de système répressif à cette méthode de gouvernement qui ne s'inquiéterait des délits que pour les punir, par opposition au système préventif qui, tout en les punissant, chercherait les moyens d'en diminuer le nombre.

Est-il possible d'organiser un système social préventif qui fasse tomber la plupart des occa-

sions de crime? Les causes des crimes sont en général les passions, les vices, l'ignorance, la misère. Nous pensons qu'il n'y a pas de système possible de prévention contre les passions et les vices. Pour en atténuer les mauvais résultats, on n'a que les moyens généraux qui servent à perfectionner l'humanité, l'éducation, la famille, la philosophie, et surtout la religion. Il en est de même pour toutes les fautes qui naissent de l'ignorance ou de la misère. On ne parviendra à les prévenir qu'en diminuant l'ignorance et la misère. A tout cela, le gouvernement ne doit participer qu'autant qu'il est en droit d'intervenir dans l'éducation, dans l'instruction publique, dans les affaires de famille et de religion, et dans le soulagement de l'indigence. (*Voy. Gouvernement.*) Il ne possède aucune attribution particulière en vue de prévenir les crimes. C'est là le point le plus important de la question. Le gouvernement n'agit à cet égard qu'indirectement, à moins qu'on ne veuille considérer comme une action directe son droit de publier des proclamations, et de rappeler au respect des lois et du droit. Les mesures de police sont, à notre avis, des mesures répressives: elles ne tendent pas à prévenir le délit par la moralisation de la population, mais à le rendre impossible malgré les volontés contraires. Elles ne frappent pas, il est vrai, l'acte qui s'accomplit, suivant la définition que nous donnions du droit de répression, mais elles frappent les instruments et les moyens de l'accomplir. Il en est ainsi des lois de police relatives à la fidélité du débit des denrées, aux poids et mesures, aux marchés publics.

F. HÉLIE fils.

La distinction de l'auteur entre le système préventif et le système répressif n'est pas entièrement conforme aux idées reçues sur la matière. Pour nous, le système préventif comprend toutes les mesures par lesquelles on veut prévenir un délit. Si des anges étaient chargés d'appliquer les mesures préventives, nous pourrions nous laisser convaincre de leur utilité générale; mais comme cette application est entre les mains d'hommes faillibles, l'utilité de la prévention nous paraît très-restreinte et l'abus certain. L'histoire nous montre, en effet, que le système préventif est un moyen plus efficace d'empêcher les choses désagréables au fonctionnaire revêtu de l'autorité publique que les crimes et les autres actes nuisibles à l'État ou à la société.

M. B.

RÉPUBLICAIN AMÉRICAIN. *Voy. Démocrate américain.*

RÉPUBLIQUE. Cette forme de gouvernement n'est pas plus indépendante que la forme monarchique des conditions historiques, géographiques, ethnographiques, et surtout morales, qui semblent prédestiner un peuple à l'une ou à l'autre, en ne lui laissant la liberté du choix que dans des limites assez restreintes. A ce point de vue, toute comparaison abstraite des mérites intrinsèques de la monarchie et de la république pourrait paraître superflue, et il y aurait lieu de se demander si

l'amour platonique de la monarchie dans ces pays à mœurs républicaines, si l'enthousiasme républicain dont s'éprennent quelques âmes jeunes ou quelques imaginations généreuses dans des pays appelés par leur constitution intime et leur passé à la monarchie héréditaire, ne sont point des chimères qu'il faut dissiper et des périls qu'on doit s'attacher à conjurer.

Sans contester ce qu'il y a de vrai dans une pareille conclusion, nous pensons pourtant que les formes de gouvernement peuvent et doivent être comparées entre elles et envisagées en elles-mêmes, et que c'est la tâche du publiciste, toutes réserves faites en faveur de ce qui est possible selon les temps et les lieux, de rechercher ce qu'elles valent, et d'indiquer ce qui fait leurs mérites et leurs défauts. Ainsi le publiciste le moins disposé à subir la séduction des apparences, le plus décidé à se déterminer dans le choix de ses opinions politiques sur ce qu'il juge actuellement praticable, ne dédaignera pas à titre d'indication cet enthousiasme que la république réveille dans de nobles esprits, et il cherchera s'il ne tient pas à une certaine beauté idéale à laquelle il doit avoir égard, tant comme l'un des éléments du jugement qu'il porte que pour l'influence qu'elle exerce. Il reconnaîtra ainsi qu'à l'idée de la république se lient des pensées très-élevées, des sentiments très-hauts et très-puissants; dans les monarchies, le dévouement de l'homme à l'homme occupe une grande place; loin de nous de nier ce qu'il présente de touchant, quelquefois d'héroïque, et de contester ce qu'il a de compatible d'ailleurs avec l'amour du bien public; mais il est moins pur et moins sublime que ce dévouement qui s'adresse à quelque chose de supérieur à l'homme lui-même, c'est-à-dire à la patrie, à la loi, à l'État. Toute préoccupation égoïste, tout calcul personnel, toute affection étrangère à l'intérêt général, semblent disparaître dans ce généreux sacrifice de chacun à tous et des petites choses de l'individu à la grandeur de la justice. A l'idée du dévouement, à celle d'un désintéressement tout stoïque vient se joindre une autre idée non moins sévère, et plus attrayante parce qu'elle est plus naturelle, celle de l'égalité unie à la liberté. L'égalité est tellement la passion des âmes républicaines que les républiques les plus aristocratiques n'y font pas exception; seulement la pratique et le culte de l'égalité s'y concentrent dans un cercle restreint au lieu de s'étendre à tous les citoyens. C'est à l'égalité que tous, dans une aristocratie républicaine, s'immolent eux-mêmes, c'est à elle que tous n'hésitent pas à immoler les têtes les plus illustres, c'est elle qui pousse en quelque sorte malgré lui un Brutus à s'armer contre César. Cela nous montre la nature et le but de l'institution républicaine; c'est un gouvernement fondé sur l'intérêt général et l'égalité¹, ayant pour mobiles le

1. Il a cependant existé des républiques (aristocratiques) où le principe de l'égalité a été méconnu; mais il n'existe rien de pareil actuellement, et il est très-probable que toutes les républiques futures seront démocratiques.

M. B.

désintéressément, le dévouement, ajoutons-y la popularité avec les honneurs qu'elle décerne. Si tous croient trouver leur avantage à cette forme, c'est à la condition suprême de défendre au prix des plus grandes luttes un bien précieux au double point de vue de la dignité individuelle et de l'utilité. Voilà pourquoi les rêveurs les plus généreux comme les logiciens les plus rigoureux vont en quelque sorte d'instinct vers l'idée de la république. Voilà pourquoi elle a engendré tant de vertus de l'ordre le plus sublime, proposées par l'histoire à l'admiration des générations futures.

Mais ce qui fait la grandeur de cette forme de gouvernement en fait aussi les difficultés et les périls qu'aucun républicain clairvoyant ne peut méconnaître. L'égalité qui est l'âme des républiques rencontre deux redoutables ennemis : l'ambition qui conspire contre elle, et l'envie qui l'exagère. Celle-là ne peut se résigner à accepter le joug de la loi commune, celle-ci se révolte contre la supériorité de la fortune et celle du mérite, elle essaye de niveler l'une et s'attache à injurier l'autre. Les impôts dirigés contre les riches, les projets de loi agraire, les privilèges en faveur des pauvres, les suspensions contre la partie aisée et éclairée de la population, y prennent naissance. « Car, dit le vieux publiciste, Jean Bodin, avec une sévérité qui n'a rien d'exagéré si on l'applique au passé, le vrai naturel d'un peuple, c'est d'avoir pleine liberté sans frein ni mors quelconque et que tous soient égaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers, sans faire état ni estime de noblesse, ni de savoir, ni de vertu quelconque. » Qui ne sait que jusqu'à présent dans les républiques les grands citoyens ont toujours eu à se défendre et quelquefois sans succès contre la calomnie? Si la faveur à ses retours sous la monarchie, combien peu de réputations dans les républiques résistent à l'exercice du pouvoir pour peu qu'il soit prolongé! A quels outrages ne furent pas exposés dans la plus irréprochable des républiques, dans cette Amérique du Nord si souvent citée comme modèle, les Washington, les Hamilton, les Madison! Quelles accusations contre les généraux dans les anciennes républiques de la Grèce! Quels terribles retours de la popularité et quels sanglants holocaustes à cette capricieuse puissance dans le court et orageux essai que la France a fait de la république en 1793! La république honnête et modérée de 1848 ne s'est point souillée de sang; elle n'en a versé que dans l'arène de la guerre civile où celui des meilleurs citoyens coulait volontairement au service de l'ordre public. Y a-t-il pourtant une popularité qui y ait duré plus de trois mois? Fut-ce uniquement la faute des hommes qui gouvernèrent? Quoi qu'il en soit, pas un historien, pas un publiciste éclairé, qui n'aient constaté que la jalousie, les brigues, les soupçons, l'esprit de versatilité ne soient les écueils particuliers des républiques comme le favoritisme et l'intrigue sont ceux des monarchies. Mais les premiers vices sont ceux de la majorité; les seconds n'appartiennent qu'à un pe-

tit nombre. De là vient cette expression qui ne s'applique jamais à la monarchie, qu'un peuple n'est pas *mûr* pour la république. L'égalité exige en effet des mœurs, un caractère et une éducation appropriés. La même expression ne s'étend pas moins au besoin de liberté que toute république proclame comme étant de son essence et sans lequel il n'y aurait d'autre égalité que la triste et honteuse égalité de la servitude. Nul doute qu'une forme de gouvernement qui engage à chaque instant et qui soumet souvent à de fortes épreuves la responsabilité individuelle n'offre des difficultés particulières. Il faut, pour se gouverner soi-même et pour prendre part au gouvernement de la chose publique, une somme de lumières, un mélange de fermeté et de modération, qui ne sont point partout répartis à dose suffisante pour asseoir un état de choses régulier et stable. Le nombre étant, au nom de l'égalité, un des éléments essentiels de l'institution républicaine, si les corrompus, les incapables, les esprits faciles à séduire et à entraîner, l'emportent, tout est perdu. Ou l'anarchie, ou un maître, nul milieu. Ce sont si bien là les écueils de la république qu'il n'y a pas de constitution républicaine qui ne s'applique plus ou moins à les prévoir et à chercher dans quelque mesure à les éviter. Mais elles ne le font pas toujours suffisamment ou elles ne sont elles-mêmes que des dignes impuissantes emportées par le courant impétueux des passions humaines.

Il est de l'essence de la république démocratique de confier à l'élection une partie des charges pour lesquelles la monarchie s'en remet à l'hérédité. C'est la raison seule qui est censée gouverner. Or, la raison exclut le hasard et ces privilèges artificiels institués dans un intérêt de conservation. Les monarchies, même les monarchies constitutionnelles, sont remplies de fictions et de conventions. La République les juge indignes d'hommes arrivés à la maturité politique et inutiles pour préserver les sociétés des révolutions. En conséquence elle les élimine, étant remplie de confiance dans la droite volonté et dans la capacité éclairée du peuple. Cette confiance est-elle justifiée, la forme républicaine se maintient et prospère. Est-elle trompée, la forme républicaine s'altère et se détruit soit par une lente dissolution, soit par une chute violente.

Montesquieu dit : « Le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer. On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme. » La République ne saurait faire exception; pour qu'elle s'implante dans un pays, il ne suffit pas qu'une minorité la veuille, et même veuille l'imposer, *il faut une nation de républicains aussi disposée à la recevoir que capable de la supporter.*

Vieux enfants de la régence et du siècle de Louis XV, spirituels et raffinés, en vain Rousseau et Mably vous vantent la république, en vain vous croyez-vous faits pour elle ou elle pour vous, vous aboutissez à travers l'héroïsme

et la terreur de la Convention au règne du Directoire. La sublime idole s'écroule dès que la boue l'a touchée.

La République gagne tout le terrain que gagnent le sérieux des mœurs, la diffusion de l'instruction, la capacité professionnelle, le partage des propriétés. Ces conditions rendent-elles son avènement certain ou du moins très-probable? La prudence qui craint de prophétiser ne nous engage pas moins que le respect des institutions établies à dire seulement qu'elles le rendent moins impossible. Il ne faudra guère plus d'un siècle pour que l'Europe sache là-dessus à quoi s'en tenir.

On dit quelquefois que la difficulté consiste à concilier la monarchie avec la liberté et la république avec l'ordre. Il y aurait au moins autant de vérité dans la proposition inverse. La monarchie tempérée donnant satisfaction par un pouvoir viager et héréditaire au besoin de la conservation redoutée moins la liberté, si celle-ci prend et tient comme en Angleterre l'engagement de respecter l'établissement royal. Cet établissement n'a nul intérêt à menacer la liberté et il a tout intérêt, au contraire, à la ménager. La force d'opinion qui le soutient est à ce prix. Dans les républiques, la liberté, reconnue souveraine en principe, court de sérieux dangers. Le pouvoir, sous la forme qui représente le mieux l'ordre aux yeux de la nation, est temporaire. De là la nécessité de l'armer exceptionnellement ou de s'armer contre ses empiétements possibles ou ses ambitions reconnues de précautions gênantes pour tout le monde. La majorité opprime la minorité quand ce n'est pas la minorité qui domine par la terreur. Si on ne peut voir là une loi fatale, inévitable, du moins est-ce l'histoire jusqu'à présent de la plupart des républiques. Une autre cause menace la liberté, ce sont ses propres excès. Trop souvent on a vu les républiques ne connaissant d'autre alternative que celle d'une liberté excessive ou d'une liberté suspendue. Heureuses quand cette interruption de la liberté n'aboutissait pas à sa suppression et quand des dictatures momentanées ne se changeaient pas en tyrannies durables!

L'erreur de la plupart des écoles républicaines a été de croire jusqu'à présent que la République n'avait pas, elle aussi, à résoudre un problème d'équilibre, qu'elle est un gouvernement d'une simplicité absolue, qu'elle n'a nul besoin de tempérament. Cette pensée a mené les uns à l'idée du gouvernement direct du peuple, excluant jusqu'au gouvernement représentatif, idée qui a fait dire à l'auteur de *l'Esprit des lois*¹: « Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques: c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des

hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres. » La même opinion sur la simplicité absolue a conduit d'autres politiques à l'idée d'une assemblée civique. L'expérience aussi bien que la raison enseigne que les républiques ne sauraient, sans se mettre en péril de mort, se livrer ainsi à la pente d'un principe ou d'un élément civique. Nulle société qui ne contienne des aristocraties naturelles d'expérience, de savoir, d'âge, etc. D'un autre côté nulle société, quelque fortement organisées qu'y soient les privilèges, dans laquelle la masse ne soit beaucoup et ne compte pour quelque chose dans l'État. Malgré leur penchant à exagérer la simplicité et à écraser ce qui gênait la pleine extension de leur principe, les constitutions de l'antiquité en ont eu le sentiment. Si aristocratique que fût la République romaine, elle tempérerait le pouvoir du Sénat à l'aide des tribuns et du suffrage populaire. Si démocratique que fût Athènes, elle avait l'Aréopage. Il est vrai que les sages précautions prises par Solon n'empêchèrent pas cette patrie d'Aristide et de Socrate de succomber à la pente qui l'entraînait. La prédominance de plus en plus exclusive de l'élément populaire y produisit les désordres dont l'histoire conserve l'impérissable souvenir comme la leçon des démocraties présentes ou futures auxquelles il plait de ne reconnaître aucun frein. Les États-Unis eux-mêmes se sont efforcés de combiner les divers pouvoirs de manière à assurer le respect de la loi contre les volontés mobiles de la multitude. Le président y jouit de pouvoirs étendus, et en dépit de la pure théorie ultra-républicaine, il y a un Sénat modérateur à côté de l'assemblée populaire. En général toute constitution monarchique, républicaine, aristocratique, démocratique, qui ne se défie pas de son propre principe en même temps qu'elle fait tout ce qui est possible pour l'asseoir solidement est une mauvaise constitution. (*Voy. Dualisme.*)

Les penchants unitaires et centralisateurs à l'excès qui dominent dans quelques pays rendent surtout cette observation opportune. Une république qui ne présenterait qu'un pouvoir très-centralisé et point de forces indépendantes pour lui faire contre-poids, risquerait d'être beaucoup plus oppressive que la monarchie. Si à cette cause d'oppression se joignait la nécessité d'être sur la défensive pour résister soit aux partis hostiles du dedans, soit aux menaces du dehors, il est à croire que la liberté serait exposée à de durs mécomptes. Toute république libérale implique une certaine dose de décentralisation administrative. Les républiques de la Grèce, les républiques italiennes du moyen âge que furent-elles? De brillantes municipalités. Le fédéralisme américain n'est pas la forme nécessaire de toute libre république, mais la décentralisation nous paraît en être l'indispensable condition. Une république libre ne se comprend que là où beaucoup est laissé aux individus, beaucoup aux associations. Autrement à quel résultat sera-t-on arrivé à tra-

1. *Esprit des lois*, liv. XI, ch. vi.

vers bien des révolutions? A changer une étiquette. Qu'importe à l'univers que l'État omnipotent s'appelle monarchie ou république? Le genre humain ne peut pas s'agiter pour si peu.

Ce qui a été dit précédemment aux mots **Aristocratie, Démocratie, État, Monarchie**, simplifié et abrégé nos observations sur la République. On a vu aussi comment cette forme de gouvernement fonctionne aux États-Unis. Enfin on a pu se faire une idée par nos réflexions sur la démocratie de la différence des idées que réveille le mot de république chez les anciens et chez les peuples modernes.

HENRI BAUDRILLART.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Sous cette dénomination sont comprises les contrées de l'Amérique du Sud, situées entre la Bolivie, le Brésil, les États d'Uruguay, de Paraguay, de Montevideo au nord et à l'est, l'Atlantique au sud-est, la Patagonie au sud et le Chili à l'ouest. Leur superficie est de plus de 30,000 milles carrés géographiques de 15 au degré et leur population civilisée de moins de 1,200,000 habitants d'après le dernier recensement opéré en 1855. Le nombre des Indiens sauvages ou à demi sauvages est diversement évalué. Les uns le portent à 100,000 individus, les autres à 300,000. Les chefs-lieux des quatorze provinces entre lesquelles se partage la confédération renferment à eux seuls plus de 300,000 habitants, c'est-à-dire, près du quart de la population. Dans la province de Buenos-Ayres, la moitié de l'élément urbain se compose d'étrangers.

Le mélange de races qui caractérise les autres parties de l'Amérique espagnole ne se retrouve pas au même degré dans la confédération Argentine. Mais les différences de culture intellectuelle et de mœurs entre les habitants des villes et ceux des campagnes ont suffi pour créer entre les deux parties de la population un antagonisme, qui pour les crimes et les violences qu'il a engendrés ne le cède en rien aux antagonismes de races les plus tristement fameux.

Pendant la guerre de l'indépendance, de 1810 à 1819, toutes les provinces composant la vice-royauté de la Plata furent assez unies. Tant que durèrent les hostilités, elles acceptèrent assez volontiers la suprématie de Buenos-Ayres, qui, fière de sa richesse, de la supériorité intellectuelle, de la haute culture d'esprit de ses habitants, s'intitulait l'Athènes du Midi. C'est Buenos-Ayres qui conduisit la guerre de l'indépendance, qui fournit des armes, de l'argent, des soldats, des généraux au Chili et aux deux Pérou et imposa une barrière aux envahissements du Brésil en faisant constituer l'État d'Uruguay.

Une fois l'indépendance proclamée, on tenta de se donner une constitution fédérale modelée sur celle des États-Unis. Le projet n'était pas né viable. Toutes les parties du pays furent bientôt d'accord pour y renoncer. On essaya ensuite de 1820 à 1827 d'une organisation

unitaire. Le parti unitaire qui devait si chèrement payer ses fautes comptait un grand nombre d'hommes distingués, mais très-peu de politiques pratiques. Il voulait, de 1820 à 1830, réaliser, au milieu d'une population à peu près barbare, toutes les libertés politiques, toutes les réformes sociales, tous les progrès économiques qui forment aujourd'hui le programme de la fraction la plus éclairée du parti libéral européen. Il devait succomber. Sa constitution de 1826 rencontra pour ennemis les chefs militaires qu'elle voulait ramener à la subordination, le clergé qui se croyait menacé dans ses biens et son influence, enfin les habitants des campagnes, les *quachos* qui craignaient d'être troublés dans leurs habitudes séculaires de paresse et d'ignorance.

Les conventions intervenues en 1829, 1830 et 1831 à la suite du renversement de la constitution unitaire du 24 décembre 1826, réorganisèrent la république Argentine sur le principe d'une fédération qui reconnaissait aux provinces une complète indépendance politique intérieure, et les laissait libres de créer comme elles l'entendraient leurs ressources financières. Les provinces se garantissaient entre elles une complète liberté de commerce et de navigation. Les hommes entre les mains desquels la révolution de 1829 mit le pouvoir étaient tout aussi ennemis de la domination espagnole que leurs adversaires, mais ils tenaient à en conserver les formes; les idées, les principes, les doctrines de l'Europe leur étaient profondément antipathiques. Si la configuration du pays eût ressemblé à celle du Paraguay, nul doute qu'ils eussent imité le docteur Francia. Mais la chose étant impossible, on se résigna à subir ce qu'on ne pouvait repousser; et afin de mettre de la régularité dans ces rapports internationaux, la direction des affaires étrangères fut déléguée au capitaine-général de Buenos-Ayres. La nécessité de se défendre contre les Indiens fit également remettre la direction des affaires de la guerre entre les mêmes mains.

Le personnage politique qui de 1829 à 1852 fut investi de ces pouvoirs est bien connu, c'est le fameux Rosas.

Les moyens à l'aide desquels Rosas s'est perpétué au pouvoir pendant vingt-quatre ans, en se faisant déléguer la *somme du pouvoir public* par une législature qui votait tout ce qu'il voulait, et passait la plus grande partie de son temps à commenter, en termes élogieux, le message annuel sur la situation des affaires de la confédération, le concours qu'une société populaire, *la Mazorca*, donna au dictateur en le débarrassant sans jugement de ses adversaires, les incessants démêlés avec la France et l'Angleterre, sa lutte contre Montevideo sont bien connus. Ces faits appartiennent à l'histoire.

L'affreux régime que fit peser Rosas sur son pays a trouvé l'approbation de quelques hommes distingués, mais la plus grande partie des agents diplomatiques et consulaires qui l'ont vu fonctionner, ont déclaré qu'entre les mains de Rosas, le pouvoir était devenu aussi odieux,

aussi destructif qu'avait pu l'être l'anarchie. En 1852, l'intervention du Brésil dans les affaires de Montevideo provoqua un soulèvement des provinces, devant lequel cette tyrannie que le temps avait à la longue fortement usée, succomba.

Rendues à elles-mêmes, les provinces composant la confédération Argentine se donnèrent en 1852 une constitution qui fit au pouvoir exécutif une assez large part, mais qui donna au pays une véritable participation dans la gestion de ses affaires. Rien d'essentiel ne fut changé dans l'organisation intérieure des provinces. Le congrès composé d'une chambre des représentants de 50 membres, et d'un sénat de 28 membres, nommé dans chacune des quatorze provinces par la chambre des représentants, fut investi du droit de participer à la confection de toutes les lois de finances, et d'en prendre au besoin l'initiative et de sanctionner les traités et conventions diplomatiques. La confiscation, si en usage sous Rosas, et les contributions extraordinaires imposées aux étrangers, ont été abolies. Les étrangers ont la faculté de réclamer au bout de deux ans les droits de citoyen.

Au point de vue purement politique, les dispositions de la constitution de 1852 ne rencontreraient guère d'obstacle pratique; mais au point de vue financier et économique, il en était tout autrement. Les provinces eussent été bien aises de se partager les profits de la douane de Buenos-Ayres; de son côté, Buenos-Ayres, habituée sous Rosas à subvenir à ses dépenses avec sa douane, voulait la conserver; c'est tout au plus si, après avoir prélevé sur ses produits tout ce qui lui était nécessaire, elle consentait à en abandonner le surplus à la confédération. Le conflit d'intérêts amena en 1853 entre la province de Buenos-Ayres et les treize autres provinces une séparation qui s'est maintenue pendant toute la durée de la présidence de l'homme politique qui s'était mis à la tête du mouvement contre Rosas. Pendant tout ce temps les deux fractions de la république Argentine se sont fait une guerre de tarifs douaniers dont a profité Rosario, port situé sur la Plata à 200 milles au-dessus de Buenos-Ayres. Enfin en 1859, après une courte lutte à main armée, le docteur Santiago Derqui, successeur d'Urquiza, a donné sa démission de président de la république Argentine. Les deux parties de la confédération ont, le 10 juin 1859, conclu la paix de San José de Florez et, le 6 janvier suivant, signé un acte d'union. Depuis cette époque, le général Mitre est président de toute la confédération Argentine; mais son pouvoir est loin d'être assuré contre de nouvelles révolutions. Comme son prédécesseur, le général Mitre tend à soumettre Montevideo (*voy. Uruguay*), et comme toujours les autres provinces acceptent assez facilement la suprématie de Buenos-Ayres. En ce moment (mars 1864) elles sont agitées par des mouvements révolutionnaires.

En 1860, lors de la réincorporation de Buenos-Ayres, on a révisé la constitution. Le pouvoir exécutif est confié à un président élu pour six

ans. Ses fonctions ont commencé en mai 1862. Il y a un vice-président qui préside le Sénat. Le président, avec la ratification du Sénat, nomme les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de la justice et de la guerre. Le président est élu par la législature. Les membres de la Chambre des représentants sont tenus de justifier de certaines conditions d'âge, de résidence et de propriété. Il en est de même, mais à des degrés différents, pour les électeurs. Chacune des provinces de la confédération a son gouverneur, qui porte le titre de capitaine-général, et sa législature. Les droits politiques sont partout subordonnés à des conditions de propriété, ou à l'exercice d'une profession.

La législation civile est celle de l'Espagne, les affaires commerciales sont encore réglées par l'ordonnance de Bilbao. Les intérêts des pauvres sont commis à des avocats spéciaux.

Avant la constitution de 1860, la religion catholique était la religion de l'État, aujourd'hui ce n'est plus que la religion dominante. Tous les étrangers peuvent librement exercer leurs cultes. Sous Rosas cette liberté n'existait qu'en faveur des protestants de l'Église épiscopale d'Angleterre ou du rit presbytérien d'Écosse.

L'instruction publique est sous la surveillance d'une commission supérieure. L'instruction primaire, exclusivement confiée au clergé, est à peu près nulle. L'instruction secondaire est distribuée par deux collèges qui tous deux sont subventionnés par l'État. Les grades nécessaires pour exercer les professions de médecin, d'avocat, et le ministère ecclésiastique sont conférés après examen par le tribunal de médecine, une commission de magistrats et une commission de chanoines nommés par les évêques.

En matière d'administration de la justice, au civil et au criminel il y a deux degrés de juridiction, et une cour suprême.

L'armée, beaucoup moins nombreuse que sous Rosas, époque où son chiffre s'élevait de 20 à 30,000 hommes, est encore de 10 à 12,000 hommes sans compter la garde nationale des villes dont le chiffre est beaucoup plus considérable. L'état-major de cette petite armée n'est pas aussi nombreux que dans les autres républiques espagnoles. Cependant il est encore très-considérable, il y a notamment 15 généraux et 20 colonels. La marine de l'État se compose de quelques petits bâtiments.

En finances, c'est aux douanes que l'État demande la plus grande partie de ses ressources. Les autres taxes, telles que le timbre, les taxes sur les maisons d'habitation et les professions, ne composent pas le dixième des recettes, qui s'élèvent à environ 6 millions de piastres, ou de 32 à 34 millions de francs; la piastre valant 5 fr. 40 c.

La dette publique est assez considérable: elle se divise en dette intérieure, dette extérieure, dette différée; l'ensemble de cette dette pour l'État de Buenos-Ayres proprement dit, représente un chiffre d'environ 2 millions et demi sterling, et de 12 millions de piastres

peso (5 fr. 40 c.) pour la république Argentine. Les intérêts des diverses fractions de cette dette varient de 4 à 9 p. 100. Il y a en outre une dette en papier-monnaie de près de 400 millions de piastres en papier, 25 de ces piastres font 1 piastre *peso*. Un seul des fonds d'État *buenos-ayriens*, le 6 p. 100, est coté à la bourse de Londres; pendant l'année 1863, ses cours ont flotté entre 96 et 90.

Plus qu'aucune autre des parties de l'Amérique du Sud, la confédération Argentine est encore un État enfant. Les 19/20 de son territoire sont complètement inhabités. Ce territoire est sillonné par un magnifique réseau de voies d'eau, navigables sur une très-grande partie de leur étendue, qui rendent les communications très-faciles. Les richesses animales, végétales, minérales sont immenses; leur exploitation n'attend que des bras. Le gouvernement actuel a beaucoup fait pour favoriser l'immigration, mais l'état de ses finances ne lui permet pas de tenir toutes ses promesses. Les immigrants qui, en dehors de leurs ressources personnelles, comptent, pour se tirer d'affaire en arrivant dans le pays, sur le concours du gouvernement, courent risque de faire un très-mauvais calcul.

Entièrement agricole, la confédération Argentine demande à l'Europe la presque totalité des marchandises ouvrées et manufacturées qu'elle emploie et consomme. Les Anglais, qui sont les grands pourvoyeurs de ces contrées où leurs exportations se sont élevées en 1863 à 1,332,000 liv. st. (33,300,000 fr.), y ont établi une grande banque au capital de 25 millions dont les actions, divisées en deux séries, se cotent à 25 p. 100 au-dessus du capital versé. Les lignes de chemins de fer existantes sont également entre leurs mains; tout récemment (en mars 1864) une autre compagnie s'est formée au capital de 1,600,000 liv. st. (40 millions de francs), pour établir un chemin de fer entre Rosario et Cordova, capitale de la province de ce nom. En dehors de la concession de la ligne, la compagnie, qui se propose de devenir avec le temps une entreprise de colonisation, s'est fait concéder sur les deux côtés de ses voies ferrées 900,000 acres anglaises de terrains.

La France fait également dans ces contrées un assez grand commerce. En 1862 ses importations dans chacun des États traversés par le Rio de la Plata se sont élevées à 26 millions de francs, et ses exportations de ces pays à 31 millions. Les pelleteries, laines et dépouilles d'animaux forment la plus grande partie de ces exportations.

LOUIS GOTTARD.

REQUÊTE. Demande par écrit présentée selon les formes légales à un magistrat ou à un tribunal.

Requête civile. — Voie extraordinaire pour obtenir la rétractation d'un jugement ou d'un arrêt rendu en dernier ressort.

Maîtres des requêtes. — Officiers qui rapportaient au conseil du roi les requêtes des parties. — Magistrats chargés de faire des rapports au conseil d'État. (*Voy. Conseil d'État.*) J. DE B.

RÉQUISITION. Pendant la guerre de l'indépendance américaine, Washington inventa le mot réquisition et la chose. Il dressait un état détaillé des objets dont l'armée qu'il commandait avait besoin, il en faisait la demande à ceux qui les possédaient, amis ou ennemis, sous forme d'invitation, et en cas de refus il s'en emparait par la force.

Depuis, il a été fait du mot et de la chose l'usage le plus large. L'histoire nous a montré les *réquisitions d'hommes*, appel fait par la République française aux jeunes citoyens pour le service militaire; les *réquisitions de vivres*, appel fait aux propriétaires pour la fourniture des objets alimentaires nécessaires aux armées; les *réquisitions permanentes*, appel fait à la nation en masse par le Comité de Salut public (23 août 1793).

On nomme aussi *réquisition* la demande introduite par un gouvernement étranger à l'effet de punir. « Entre les nations civilisées et amies, dit de Martens, on ne se refuserait guère directement à poursuivre, arrêter et punir les personnes qu'un État étranger accuserait de crimes d'État ou autres, attaquant directement soit l'honneur des souverains étrangers ou de leurs ministres, soit en général la sûreté des personnes ou celles des biens lorsque la réquisition en aurait été dûment faite... Mais un État libre n'est pas rigoureusement obligé de consentir à l'extradition d'un criminel ou d'un prévenu de crimes, à la réquisition d'une puissance étrangère, que cet individu soit sujet de l'État auquel on adresse la réquisition, ou sujet et même attaché au service de la puissance requérante, ou sujet d'une tierce puissance, lors même que le jugement serait déjà prononcé. Il est des États qui, comme la France, la Russie et la Grande-Bretagne, se refusent constamment à de telles réquisitions, le seul cas des traités excepté. » (*Voy. Extradition.*)

Telles sont en droit historique et international les différentes significations du mot réquisition. Mais dans son sens le plus général, il s'applique au droit de la guerre, et alors il comprend, au profit du vainqueur, le droit de s'approprier, autant que le but de la guerre l'autorise, les biens et les droits de l'ennemi; ainsi d'exiger de lui des fourrages, des voitures pour le service de l'armée, des fournitures et subsides servant à l'entretien des troupes et autres frais de la guerre; des contributions de guerre, soit en argent soit en nature, sous peine d'exécution militaire, c'est-à-dire de pillage ou de dévastation, de mise à feu et à sang. On en trouve un exemple dans les conventions entre la France et la Prusse, en date des 8 septembre et 5 novembre 1808, par lesquelles cette dernière puissance s'était obligée au paiement d'une contribution de guerre de 140 millions de francs, suivi, sept ans après, ô vicissitudes de la fortune! d'un traité entre la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse par lequel (art. 4) la France s'engageait à payer une contribution de guerre de 700 millions (20 novembre 1815).

Mais les réquisitions, quelles qu'elles soient,

ne sont en général que des abus de la force; si elles sont à certains égards légitimes quand elles atteignent la propriété publique, celle de l'État qui représente ces grandes agglomérations collectives que l'on appelle les nations, elles ne le sont plus quand elles frappent la fortune de particuliers inoffensifs, victimes d'une guerre que souvient ils réprouvent et dont le contre-coup les écrase et les ruine: *Quidquid delirant reges plectuntur Achivi.*

EUGÈNE PAIGNON.

RÉSIDENT. Ce sont des agents diplomatiques d'un ordre inférieur; les ambassadeurs viennent au premier rang, les ministres plénipotentiaires au deuxième et les résidents ou ministres-résidents au troisième rang.

RÉSISTANCE (DROIT DE). Le droit de résistance est le corollaire du devoir d'obéir. (*Voy. Obéissance.*) Cependant, la question qui nous occupe est si délicate que, même en affirmant carrément ce droit, on éprouve de sérieuses difficultés lorsqu'on cherche à poser les règles de son exercice. « Quelque décision que l'on hasarde sur cette matière, a dit B. Constant, on s'expose à des difficultés insolubles. Dirait-on qu'on ne doit obéir aux lois qu'autant qu'elles sont justes? On autoriserait les résistances les plus insensées ou les plus coupables; l'anarchie sera partout. Dirait-on qu'il faut obéir à la loi, en tant que loi, indépendamment de son contenu et de sa source? On se condamnera à obéir aux décrets les plus atroces et aux autorités les plus illégales.¹ »

Il y eut un temps où cette difficulté n'existait pas. Les peuples étant soumis, soit à un gouvernement despotique, soit à un pouvoir théocratique, l'obligation de l'obéissance passive, aveugle, sans condition, était la foi commune. « Dans les États despotiques, dit Montesquieu, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien. Il n'y a point de tempérance, de modification, de termes, d'équivalent, de pourparler, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut. » (Liv. III, chap. x.)

Dans une théocratie c'est pire encore, car c'est Dieu qui est censé vouloir, et s'il y a avec le ciel des accommodements, il n'y en a pas avec l'intérêt de ses pontifes.

Mais, en ce monde, aucun excès ne saurait durer. « L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit » (Montesquieu), de sorte que chaque progrès, même le plus minime, réalisé par l'humanité, la rapproche de l'époque de la délivrance. Les pouvoirs despotiques et théocratiques ne l'ignorent pas, aussi sont-ils les ennemis-nés des lumières, les adversaires jurés de tout progrès. Mais en vain. Le mouvement est la loi des sociétés;

celles qui ne marchent plus se corrompent et se détruisent. Or, les pouvoirs forts, en empêchant la désagrégation de la société, assurent involontairement la marche en avant. Les nations vivent des siècles, pendant lesquels les événements ont le temps de faire l'éducation des populations; à un moment donné on discute les sources et les limites du pouvoir, et on arrive à lui poser des bornes.

Ces bornes ont été fixées différemment selon les temps et les lieux, selon les antécédents et la civilisation de chaque peuple, selon les progrès des sciences politiques. L'affirmation absolue et la négation péremptoire du droit de résistance ont eu leurs représentants dès l'ouverture de la discussion. Si Bacon défend l'obéissance quand même, si Th. Hobbes base le pouvoir absolu du souverain sur ce même *Contrat social* dont Rousseau déduira que l'insurrection est le plus saint des devoirs, leurs compatriotes Poyntet (1558) et George Buchanan (*De jure regni apud Scotos*, 1579), vont assez loin dans le sens opposé. La polémique a été longue et vive en Angleterre. Le talent — et grâce à l'obstination des Stuarts — le succès fut du côté des défenseurs du droit de résistance (Algernon Sidney, Milton, J. Locke, Brady, Tyrrel et plus tard Hume et Priestley); et le *Bill of Rights*, accepté par Guillaume III, l'introduisit formellement dans le droit public anglais. Dans ses *Commentaires*, Blackstone dit : « Et pour la défense de ses droits, quand ils sont violés ou attaqués, les sujets d'Angleterre sont autorisés (*entitled*), premièrement à l'administration et au libre cours de la justice dans les tribunaux; secondement à présenter des pétitions au roi ou au Parlement; enfin à employer des armes pour leur défense. » De Lolme (*Constitution de l'Angleterre*) ajoute : « Enfin ce droit de s'opposer à la violence, sous quelque forme et de quelque part qu'elle vienne, est si bien reconnu, que les tribunaux l'ont pris quelquefois pour motifs de leurs décisions. » Il cite un fait qui a provoqué un jugement solennel de la Cour de *King's Bench*. On y lit ce qui suit : « Quand la liberté du sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets d'Angleterre, un homme doit s'intéresser à la grande charte et aux lois; et si quelqu'un en emprisonne un autre illégalement, il commet une offense contre la grande charte... » Le défendeur, un nommé Tooty, qui avait pourtant tué l'agent de l'autorité qui voulait opérer une arrestation hors de sa circonscription, fut acquitté.

Sur le continent, ce sont les passions religieuses qui mirent à l'ordre du jour le droit de résistance, et cela du côté des catholiques autant que du côté des protestants. Ces derniers, lorsque parmi eux Languet publia, sous le pseudonyme de Junius Brutus, ses *Vindiciæ con-*

1. Pour être exact, il faudrait remonter plus haut, au moins jusqu'à la *Grande Charte* (*voy. Grande-Bretagne*), et on devrait mentionner d'autres actes semblables allemands, espagnols et autres. Mais l'espace nous manque, et nous bornons nos indications à l'époque où régna le système constitutionnel.

1. Édition Laboulaye, t. II, p. 358. (Paris, Guillaumin.)

tra tyrannos (Édimbourg et Basles, 1579¹), ou Hotman son livre de *Franco-Gallia* (Genève, 1599) et établirent le cas où l'insurrection devient légitime, avaient été poussés par d'atroces persécutions à affirmer le droit de résistance. Mais lorsque ce même droit est revendiqué par un curé de Paris, Jean Boucher (*De justa Henrici III abdicatione*, 1549) ou par un autre curé de la même époque, Pigenat, ou par le jésuite Mariana (*De rege et regis institutione*, 1598), qui va jusqu'à préconiser le *tyrannicide*, on doit croire que ces opinions extrêmes répondaient alors à un courant d'idées assez répandues.

Le courant changea et la théorie d'une obéissance plus ou moins passive l'emporta dans les faits aussi bien que dans les livres. Mais elle s'exprime déjà d'une manière moins absolue qu'autrefois. Si Filmer (*Observations concerning the origin of government*, etc. London, 1652) soutient encore qu'on doit obéissance au roi, non-seulement lorsqu'il commande quelque chose de contraire aux lois humaines, mais encore de contraire aux lois divines², Pascal n'admet plus l'obéissance que pour les choses humaines, et réserve la religion. Kant prend un biais. En théorie, il pense que les lois émanent du peuple, néanmoins il conseille à ce même peuple de ne pas trop raisonner sur l'origine des lois, et il veut que dans la pratique on obéisse à l'autorité, dussent ses commandements être empreints d'un abus insupportable (*Anfangsgründe der Rechtslehre*). Ces contra-

1. Traduit par François Étienne sous le titre : *De la puissance légitime du prince sur le peuple*. Paris, 1581.

On trouvera d'amples renseignements bibliographiques dans : Mohl, *die Literatur der Staatswissenschaften*, t. I, p. 320 et suiv. 1854; Murhard, *Ueber Widerstand, Empörung und Zwangübung der Staatsbürger gegen die bestehende Staatsgewalt*, p. 195. 1852; Baudrillart, *Jean Bodin et son temps*, p. 9 et suiv. 1853; *Recueil des pièces concernant la doctrine romaine sur la déposition des rois*. 1827.

Rome a longtemps prétendu avoir le droit de déposer les rois, mais en vertu d'un ordre d'idées complètement différent de celui qui nous préoccupe....

Nous venions d'écrire ces lignes, lorsque nous reçûmes le *Moniteur* du 3 mai (1864). On y lit un fait qui fera connaître l'ordre d'idées auquel nous faisons allusion :

ROME, 26 avril. Nous empruntons à l'*Unita cattolica* l'allocation adressée par Pie IX à l'empereur et à l'impératrice du Mexique, dans la chapelle du Vatican, avant de leur donner l'eucharistie :

« Voici l'agneau de Dieu qui efface les péchés du monde. C'est par lui que les rois régnent et que les princes commandent; c'est par lui que les législateurs administrent la justice; et si quelquefois il permet que les monarches soient éprouvés, c'est toutefois de lui que dérive tout pouvoir, de lui à qui a été donnée toute puissance dans le ciel et sur la terre.

« Je vous recommande en son nom la prospérité des peuples catholiques qui vous sont confiés. Grands sont les droits des peuples, et il faut les satisfaire; mais plus grands et plus sacrés sont les droits de l'Église, épouse sans tache de Jésus-Christ, qui nous a rachetés au prix de son sang, de ce sang qui va rongir vos lèvres.

« Vous respectez donc les droits de vos peuples et les droits de l'Église, et ainsi vous travaillerez au bonheur temporel et spirituel de vos populations. Que ce Jésus, que vous recevez par les mains de son vicaire, daigne vous accorder sa grâce dans l'abondance de sa miséricorde. »

2. Macaulay, *History of England*, chap. ix, explique le motif de ces exagérations.

dictions doivent être attribuées aux excès commis en 1793, sous l'impression desquels le philosophe de Königsberg écrivait son livre.

Mais n'insistons pas. De nos jours, aucun prince ne revendique plus l'obéissance absolue, du moins pas d'une manière expresse; il n'est généralement question que du « respect dû aux lois » : D'ailleurs lorsque les constitutions déterminent avec soin les attributions des diverses autorités, ne fixent-elles pas explicitement les limites de ces autorités, en dehors desquelles elles n'existent pas ?

Jusque-là, l'accord est complet entre les publicistes, mais il cesse lorsqu'il s'agit de déduire des conséquences du principe de l'obéissance constitutionnelle. En effet, si l'autorité ou le gouvernement sort des limites fixées par les lois, que faire ?

Les questions sont aussi aisées que la critique, et les réponses aussi difficiles que l'art. C'est que les questions peuvent résumer tout un ordre d'idées, tandis que les réponses doivent entrer dans les détails. S'il existe toute une série d'abus et d'excès de pouvoir, depuis la simple mésinterprétation d'une loi d'un ordre secondaire jusqu'aux violences les plus insupportables, le remède peut-il être le même dans tous les cas ? Il serait absurde de le supposer. L'abus de pouvoir d'une autorité inférieure, par exemple, sera souvent redressé par l'autorité supérieure, et les citoyens ne se rendent que trop souvent coupables d'une certaine négligence à suivre les voies légales qui leur sont ouvertes. Ils aiment mieux « donner des leçons » ; c'est plus commode¹. Ce ne sont pas des abus de cette nature qui constituent la difficulté; le problème consiste à savoir comment résister à l'oppression exercée par le gouvernement, par l'autorité suprême du pays.

On peut concevoir trois degrés :

La *résistance passive* qui est synonyme de désobéissance et qui consiste à opposer à d'injustes commandements une force d'inertie invincible. Cette résistance passive ne doit pas être confondue avec l'abstention (*voy. ce mot*) dans les élections, car les élections fournissent souvent le moyen d'obtenir le redressement des griefs dont on se plaint. Nous dirions volontiers : Élisez de bons députés et vous aurez de la bonne politique et un excellent gouvernement.

La *résistance légale* se sert de tous les moyens de droit. Dans un État constitutionnel on arrive ainsi infailliblement à ses fins..... si elles sont justes et honnêtes. Malheureusement l'exercice de cette résistance n'est pas facile. Pour réussir il faut : 1° se laisser gouverner par la raison et non par les passions; 2° connaître les lois de son pays; 3° habiter une contrée où l'esprit public est répandu dans toutes les classes de la société. C'est cet esprit public qui pousse chaque citoyen à défendre son droit, et qui établit entre tous une étroite solidarité

1. Il est encore plus d'un électeur qui vote contre le gouvernement parce qu'un agent de police ou un employé des douanes lui a manqué de politesse, ou pour une autre raison analogue.

contre l'injustice subie par chacun d'eux. (Voy. t. I, p. 935.) C'est encore cet esprit public qui garantit l'indépendance des élections, qui assure la liberté de l'individu, qui ne recule devant aucun effort, aucun sacrifice. La limite de la résistance légale est écrite dans les lois. Il est des pays où elle comprend le *refus de l'impôt* (voy. *ce mot*); il en est d'autres où l'on peut aller plus ou moins loin, mais partout elle doit savoir s'arrêter à point.

La *résistance violente* commence par l'insurrection et aboutit, si elle est victorieuse, à une révolution. La résistance violente n'est qu'un moyen extrême qui est rarement nécessaire — peut-être jamais dans les États constitutionnels — puisqu'il y existe des voies légales pour obtenir le redressement des griefs. La résistance violente a encore l'inconvénient de lancer ceux qui l'exercent dans un inconnu qui les dominera nécessairement. Jamais une révolution violente n'est restée dans les limites prévues, et il peut arriver que les maux qu'elle traîne à sa suite dépassent ceux qu'elle se proposait de détruire. La résistance violente devrait être réservée pour les cas de légitime défense.

Le droit de résistance a été acquis pratiquement par les Anglais et les Américains, mais il a été établi théoriquement en dernier lieu par les Allemands. Toutefois les divers auteurs ne s'accordent pas sur les bases de ce droit. On peut distinguer surtout quatre manières de voir : Les uns considèrent l'État comme un pacte politique entre le gouvernement et le peuple. C'est un contrat synallagmatique qui cesse d'être obligatoire pour l'une des parties, dès que l'autre l'a rompu (Feuerbach, Strombeck). D'autres pensent qu'aucun gouvernement, quelle que soit son origine, n'a le droit de commettre une injustice, et que personne n'a le devoir de la subir (Bauer, Rotteck, Jordan). D'autres font de la résistance simplement une affaire de conscience ou de morale (Erhard, Stahl). Enfin Fichte pense que, le peuple étant souverain, il a toujours raison *quand il est unanime*. Nous avons omis plusieurs opinions intermédiaires.¹

Nous pourrions dire, comme l'éminent professeur Stahl de Berlin, que la résistance est une affaire de conscience, ou comme Haller et Krug, qu'elle doit se borner à la défense légitime, ou adopter l'une des autres opinions que nous avons citées; mais il est douteux qu'on puisse tirer d'aucune d'elles des préceptes applicables à tous les cas particuliers. Bornons-nous à dire, d'une part, aux princes : Songez-y bien, votre droit est limité et votre responsabilité grande; d'autre part, aux nations : Maintenez votre droit fermement et par tous les moyens légaux; vous êtes l'opinion publique, la première puissance du monde, il ne tient qu'à vous de n'avoir jamais besoin d'user de violence.

La violence est la ressource des gouvernements faibles et des minorités ambitieuses et impatientes.

MAURICE BLOCK.

RÉSOLUTION. Synonyme de décision après délibération. La résolution est précédée d'un vote ou adoptée par acclamation.

RESPONSABILITÉ. Dans sa proclamation du 14 janvier 1852, proclamation qui est comme une partie intégrante de la Constitution régissant aujourd'hui la France, Louis Bonaparte, président de la République, disait : « Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux; les révolutions, elles-mêmes, ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du gouvernement, le bien comme le mal. Aussi écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions. La Constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance. »

Nous croyons que ce langage était juste, puisqu'il rendait hommage au principe de la responsabilité, qui est l'âme des institutions politiques, telles que l'esprit moderne les comprend, telles que la forme républicaine permet plus aisément qu'aucune autre de les mettre en jeu, et puisque alors le premier magistrat de la France, sortant de la légalité, disait-il, pour rentrer dans le droit, ne manifestait que le désir de consolider la République.¹

Il est plus malaisé d'accommoder le principe indiscutable de la responsabilité avec les exigences de l'esprit monarchique et même du régime constitutionnel. Nous n'examinerons, du reste, pas ici le sens et la valeur de la maxime : « Le roi règne et ne gouverne pas. » (Voy. *les mots Constitution, Monarchie, Régime constitutionnel*, etc.) Le temps montrera si des rois qui, ne gouvernant pas, sont irresponsables et doivent l'être, sont une création politique destinée à durer longtemps et à rendre des services réels aux États qui s'en veulent servir pour amortir le choc des libertés naissantes. Ce qui est clair, du moins, c'est

1. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la responsabilité du président de la République a été transmise à l'Empereur. Les légistes pensent que oui, puisque la disposition n'a pas été abrogée et que la responsabilité ministérielle n'a pas été introduite dans le droit public français. Les publicistes ou hommes d'État, au contraire, pensent que non, ne serait-ce qu'au point de vue utilitaire : c'est que la responsabilité aurait de trop grands inconvénients. Quant à nous, nous considérerons la discussion comme oiseuse, tant qu'on ne nous aura pas indiqué le moyen de rendre la responsabilité efficace.

M. B.

2. Il est évident, dans tous les cas, que la responsabilité doit être proportionnelle au pouvoir exercé, à l'étendue de la puissance dont on dispose, et que la plus stricte justice exige de délivrer de toute responsabilité un prince qui se borne à régner.

M. B.

1. Voy. l'ouvrage de R. de Mohl déjà cité.

que la reconnaissance de la responsabilité du chef de l'État, idée plus républicaine que monarchique, présente cet avantage de légitimer et de proclamer du même coup la nécessité incessante d'un contrôle national, exercé librement et sans fiction, dans la forme parlementaire, par les mandataires de la nation, et par chacun des citoyens au moyen des écrits que la presse imprime. Si ce contrôle n'existe pas, la responsabilité du dépositaire de l'autorité n'existe pas davantage.

Mais nous supposons le problème résolu dans l'esprit de la justice la plus parfaite, et, qu'il y ait ou non un roi irresponsable ou un chef responsable dans un État, nous ne pouvons, d'accord avec les principes et avec tous les théoriciens de la liberté, reconnaître comme une politique déjà arrivée à la perfection, celle qui déclare qu'il y a dans l'État, au-dessous de celui qui le dirige, des fonctionnaires irresponsables. A commencer par les ministres, le principe de la responsabilité nous semble devoir occuper tous les degrés de l'administration; il doit atteindre tous ceux qui sont revêtus d'une partie de l'autorité.

La responsabilité particulière des ministres a été étudiée ailleurs. (*Voy. le mot Ministres.*) Il ne s'agit en somme dans cet article que de la responsabilité des fonctionnaires publics, autres que le chef de l'État et ses ministres, et si nous avons touché en passant à la théorie générale, c'est que, pour nous, toutes les responsabilités s'enchaînent et se rattachent à une loi unique, loi simple, loi morale, loi facile à comprendre pour tous et découlant des sources les plus pures de la philosophie. Remarquons toutefois, avant de sortir du domaine de la politique idéale, qu'il est toujours extrêmement difficile, dans la pratique, de pousser la responsabilité ministérielle jusqu'à une mise en accusation, qu'il faut, soit une longue accumulation d'erreurs, soit un acte d'une haute gravité, soit enfin une grande surexcitation des passions politiques pour exposer un gouvernement quelconque à voir ses premiers agents soumis à une telle épreuve et qu'en réalité ce sur quoi les théories se rencontrent et se combattent, c'est non pas tant sur la responsabilité suivie d'un jugement et d'une peine, que sur la plus ou moins grande part de contrôle qu'une nation doit exercer sur l'administration supérieure.

Quelles que soient les objections que le caractère des époques amène à produire, le principe de la responsabilité, en politique et en administration, n'en reste pas moins intact. Les défenseurs des idées libérales seraient peut-être moins ardents à demander la reconnaissance formelle du principe de la responsabilité ministérielle, s'ils pouvaient obtenir d'écrire enfin, ou plutôt de réinscrire dans la loi que les autres fonctionnaires publics sont tous responsables de leurs actes et qu'ils peuvent être traduits en justice sans que le gouvernement ait à intervenir pour permettre ou refuser leur mise en cause. Là est, en effet, l'un des plus graves inconvénients du régime impérialiste-

ment, tyranniquement centralisateur qui a tant nui, depuis soixante ans, au développement régulier, non-seulement des libertés politiques, mais de l'énergie individuelle et de l'activité générale du génie de la France.

On a vu, dans ce Dictionnaire même, au mot **Fonctionnaires publics**, quelles sont les raisons que donnent, pour s'y opposer, ceux qui ne veulent pas que les dépositaires de l'autorité, même les plus infimes, soient en butte aux tracasseries des esprits mécontents. C'est à la Constitution de l'an VIII, article 75, qu'on fait remonter la disposition à laquelle nous faisons allusion. En voici le texte : « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

Avant de voir ce que cet article 75 est devenu, c'est-à-dire comment il se fait qu'on l'applique encore, voyons ce que, de 1791 à 1800, la France avait voulu. La Constitution de 1791 avait dit d'abord (titre III, art. 4) : « Le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables. » Ailleurs elle avait déterminé de quelle façon les administrateurs, quels qu'ils fussent, pouvaient être mis en accusation, sans que jamais le gouvernement pût empêcher les tribunaux ordinaires d'en connaître, le Corps législatif demeurant seul maître de juger si l'accusation devait suivre son cours. La Constitution de 1793 déclara que « la garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques (art. 23 des Droits) ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée », ajoutant encore (art. 31) : « Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. » Nous n'avons pas besoin de rappeler comment parlait la Constitution provisoire de l'an II; elle n'assurait pas seulement la répression des fonctionnaires coupables, elle menaçait même leur zèle, s'il ne s'élevait pas à la hauteur de ce que les circonstances attendaient d'eux. Quant à la Constitution de l'an III, elle répète, dans les mêmes termes, à l'article 22, la déclaration de la Constitution de 1793. Il n'y a donc pas à dire que la volonté de la nation eût changé. Au plus fort de ses luttes de salut public et quand elle passait, par nécessité, sous le joug de l'autorité la plus impérieuse qui fût jamais, le législateur décidait en son nom qu'à aucun des rangs de la hiérarchie administrative, ceux qui avaient l'honneur d'exercer ou de représenter le pouvoir ne pouvaient échapper à l'égalité des peines et à la responsabilité de leurs actes.

C'est donc à tort qu'on a dit que la Constitution de l'an VIII ne faisait que continuer et régulariser l'œuvre de l'Assemblée constituante, même lorsqu'elle organisait ainsi l'inviolabilité de tous les agents de l'autorité;

mais c'est là un abus du raisonnement. Oui, en effet, le législateur de 1789 voulut nettement distinguer les pouvoirs, et rendit l'autorité administrative indépendante de l'autorité judiciaire; mais était-ce donc pour retrancher quelque chose de la liberté publique? N'était-ce pas, au contraire, pour couper court à ces continus abus du pouvoir d'avant 1789 qui évoquaient au Grand Conseil toutes les causes qu'il lui plaisait de soustraire à la justice, ou qui laissait aux Parlements le soin d'évoquer celles dont il n'avait pas à craindre la publicité? N'y avait-il pas à se prémunir contre le danger de fonder partout en France une administration nouvelle, et de l'exposer à l'ingérence des pouvoirs judiciaires qui subsistaient encore? L'Assemblée constituante (loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790; instruction des 8 janvier et 12-20 août 1790; loi des 16-24 août 1790) avait pris les précautions nécessaires pour défendre la liberté qu'elle établissait, et non pour la restreindre. Peut-être, si elle eût prévu que son esprit n'animerait pas longtemps les lois, eût-elle fait disparaître des siennes tout ce qui, un jour, pouvait servir de prétexte à une tyrannie; mais il lui paraissait suffisant d'avoir décrété la responsabilité, de n'en avoir pas commis d'office la surveillance aux tribunaux, et de l'avoir laissée ou aux supérieurs hiérarchiques qui, dans ce temps d'honnêteté et d'enthousiasme, étaient censés doués des vertus civiques, ou enfin au Corps législatif, et non pas à l'autorité exécutive. Le mal est venu de ce que le Corps législatif a été contraint de gouverner et de ce que Bonaparte, premier consul, s'est trouvé, comme par héritage, législateur à la fois et directeur de la France.

Le sénatus-consulte de l'an XII commit, il est vrai, à la Haute Cour Impériale le soin de connaître de certains crimes et délits des hauts fonctionnaires et accorda au Corps législatif le droit de dénonciation, mais ce ne fut que dans les cas où il y aurait d'abord eu, de la part du Sénat, « de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse. » Or, on sait que le Sénat de l'empire ne présuma pas souvent que la liberté de la presse avait été violée, et, d'ailleurs, le droit de dénonciation donné au Sénat était enveloppé de dispositions réglementaires qui, avec cet artifice habituel du pouvoir absolu dominant tout à coup chez un peuple libre, ne laissaient apparaître quelques vestiges de justice qu'à la condition que cette justice ne serait qu'un simulacre. Aussi, en 1815, lorsque Napoléon publia son Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, dut-il y placer cet article que les réclamations de tout un peuple exigeaient : « L'article 75, titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'État, sera modifié par une loi. »

La Chambre des représentants de 1815, réalisant en partie déjà cette promesse, écrivait dans son projet de constitution : « Les ministres peuvent être poursuivis par les particuliers à

raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration. La requête est portée à la Chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite. Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires. Quant au mode de poursuivre les fonctionnaires civils et administratifs, il sera réglé par une loi. »

De 1789 à 1815, ce n'est donc bien que la Constitution de l'an VIII qui se défit de la justice des magistrats au point de lui enlever en principe la connaissance des crimes et délits des fonctionnaires. L'un des premiers actes du gouvernement de la Restauration fut de permettre, au contraire, de traduire devant les tribunaux, sans autorisation préalable, les préposés ou employés des contributions indirectes (loi du 28 août 1816), et, peu après, la même exception fut admise par les lois annuelles de finances à l'égard des agents qui ordonneraient ou opéreraient des perceptions illégales. Ce ne furent toutefois que des exceptions, car l'esprit autoritaire et réglementaire qui avait eu tant de force sous l'Empire, ne permit pas depuis aux partisans de la liberté de défendre leurs idées autrement qu'à titre spéculatif.

Le gouvernement de Juillet, un peu moins imbu de ces doctrines, proposa une loi sur la responsabilité, qui remettait aux tribunaux, sauf des précautions spéciales, le droit de juger sans autorisation les agents du pouvoir; mais les deux Chambres ne voulurent pas qu'on s'écartât du texte de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII et modifièrent seulement les mesures d'application. Ainsi, le gouvernement, comme l'a bien remarqué M. Vivien dans ses *Études administratives*, conservait le droit d'arrêter les poursuites, mais il s'astreignait à suivre l'avis du conseil d'État; ses décisions étaient, d'ailleurs, soumises à la garantie de la responsabilité, et, d'autre part, les citoyens qui reprochaient à un agent du pouvoir un acte illégal étaient, en cas de plainte de celui-ci, autorisés à faire la preuve du fait dénoncé.

En 1848, l'occasion était belle pour tenter d'assurer enfin la responsabilité des fonctionnaires, réclamée depuis si longtemps par l'opinion et par les publicistes qui l'éclairaient. L'Assemblée constituante inscrivit le principe en tête de l'article 68 de l'acte constitutionnel de la République, et, comme on l'avait fait en 1815 et en 1830 (Charte amendée, art. 69, § 2), plaça la loi qui détermina les cas, les formes et les conditions de poursuite dans le programme des statuts de détail à délibérer ultérieurement. Le temps manqua et les événements s'opposèrent à ce que la loi de la responsabilité fût organisée; mais la Constitution de 1848 avait fait faire un grand pas à la question lorsqu'elle investissait l'Assemblée nationale du droit de déférer les fonctionnaires devant le conseil d'État, et devant un conseil d'État qui, pour la première fois, était indépendant de l'autorité suprême. L'article 99 était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas,

déferer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public. » Nous n'avons pas à examiner ici la conception d'un conseil d'État nommé directement par l'Assemblée et chargé de fonctions qui n'étaient peut-être pas assez nettement définies; mais, sur le point particulier de politique administrative qui nous occupe, il faut reconnaître qu'on avait trouvé une garantie de la responsabilité dans cet appel à une justice que le gouvernement ne pouvait plus influencer directement et dans la publicité réglementaire de son opinion. Ces avis, d'ailleurs, n'étant homologués que pour la forme par le pouvoir exécutif, avaient la valeur de véritables décisions. Le conseil d'État remplissait donc, pour l'autorisation des poursuites à diriger contre les agents du gouvernement, des attributions analogues à celles du tribunal organisé aussi à cette époque pour le jugement des conflits, et de cette façon les autorisations de poursuite avaient, aussi bien que les conflits, cessé en fait de dépendre de l'autorité elle-même.

L'article 98 disait, en outre, en parlant des fonctionnaires de l'ordre le plus élevé: « Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles. » A ce propos, M. Dupin remarque, dans le commentaire qu'il a fait de la Constitution républicaine, que c'est la première fois que la législation constitutionnelle française ouvrait nettement une action civile contre les fonctionnaires qui, par fraude ou par faute, auraient porté un préjudice à l'État, et il ajoute, avec l'autorité spéciale que lui donnent ses fonctions de membre de la commission de constitution: « Bien entendu que la même action, et dans les mêmes formes, peut être aussi donnée aux particuliers. »

En 1852 tout le progrès accompli dans ce sens est brusquement interrompu et, comme en l'an VIII, l'autorité reprend possession de son inviolabilité ou, du moins, redevient maîtresse de décider, à tous les rangs de la hiérarchie, dans quelles circonstances elle consent que ses agents soient justiciables des tribunaux. La question de la responsabilité recula donc, et resta même en deçà du point où elle était arrivée dans les derniers temps de la monarchie constitutionnelle. En effet le droit de faire la preuve par témoins des faits imputés aux fonctionnaires publics, droit ouvert par la loi du 26 mai 1819, supprimé par la loi du 25 mars 1822 et rétabli par celle du 8 octobre 1830, a été retiré par l'article 28 du décret-loi du 17 février 1852, sur la presse, article qui porte que « en aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. » N'oublions pas en outre, pour que la rigueur de la législation apparaisse tout entière, que les tribunaux correctionnels ont été substitués au jury pour le jugement des délits de la presse et que les dé-

bats des procès relatifs à ces délits ne peuvent être publiés. Les fonctionnaires publics sont donc, en réalité, protégés comme jamais ils ne le furent, et il est à peu près impossible que l'opinion ait justice d'eux, lorsqu'ils sortent de la légalité et du droit. Même en matière d'élections, c'est-à-dire là où il importe le plus que les abus d'autorité soient réprimés sur l'heure, on n'a pas laissé subsister la loi qui accordait la faculté de poursuivre les fonctionnaires sans avoir à demander d'autorisation. L'article 119 de la loi électorale de 1849 disait: « Si un crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable; » et l'article 120, pour garantir à son tour le fonctionnaire contre des imputations mal fondées: « Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé des fins de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr. et aux dommages-intérêts. » On ne voit rien de semblable dans le décret du 2 février 1852.

Voilà où nous en sommes. La Constitution de 1852 reconnaît, confirme et garantit les principes de 1789 et elle brise néanmoins les derniers liens qui rattachaient nos lois au principe de responsabilité, proclamé en 1789 et qui figure à l'article 5 du résultat du dépouillement des cahiers, tel que Clermont-Tonnerre le lut à l'Assemblée, le 27 juillet 1789. En vain il a été promis qu'une loi organiserait la responsabilité, et cela par l'acte additionnel de 1815, par la Charte amendée de 1830 et par la Constitution de 1848, cette loi n'ayant pas été faite, il est admis par l'autorité exécutive et par le pouvoir judiciaire lui-même que l'article 75 de la Constitution de l'an VIII est toujours en vigueur. La Cour de cassation l'a formellement déclaré, et ce n'est qu'à ses risques et périls, et sans espoir de réussir, que dis-je! avec la certitude de ne pas réussir, qu'un citoyen chercherait à obtenir des tribunaux une déclaration contraire.

Nous comprenons que dans le mouvement de tant de constitutions et de lois passagères, pour le bien et la perpétuité de l'État, l'on reconnaisse dans chaque grand acte constitutionnel que, quelle que soit leur origine, les précédents subsistent jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; mais quand un texte politique ancien est aussi visiblement que possible en contradiction avec les principes de la révolution, et que, depuis qu'il a été, au moins en apparence, entraîné dans la chute d'un régime de gouvernement, trois et quatre engagements solennels ont fait espérer qu'aucun vestige n'en demeurerait, faut-il, pour l'observation des formalités, laisser la force de la loi à des mots qui n'ont plus de sens et que la conscience publique a constamment condamnés?

L'article 75 de la Constitution de l'an VIII une fois bien effacé de nos lois, il y aurait encore à réformer les articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal qui, rédigés sous l'Empire et dans la même pensée, ont fortifié l'inviolabilité des fonctionnaires français, et du

dernier comme du premier, c'est-à-dire de 3 ou 400,000 personnes, que notre système de centralisation investit d'un pouvoir bien des fois vexatoire et auxquelles il est toujours dispendieux ou ennuyeux d'avoir à résister, quand même cela serait aisé.

Sans aucun doute il est fâcheux que de telles lacunes, après soixante-quinze ans, subsistent toujours dans le droit public d'un peuple qui, en 1789, a voulu organiser la justice dans toutes lois; et, pour ce qui concerne particulièrement la défiance que les divers gouvernements ont manifestée ainsi à l'égard des tribunaux, il y a lieu de s'étonner que les magistrats eux-mêmes n'aient pas secondé plus activement, par leurs propres réclamations, la réclamation générale de l'esprit public; mais il n'en est pas moins certain que le principe de la responsabilité de quiconque exerce une autorité dans l'État demeure inscrit parmi ceux qu'on a proclamés en 1789, qu'aucun gouvernement n'a reniés en principe, et que l'avenir le plus prochain doit faire passer dans la réalité des faits. Les hommes s'habituent malheureusement avec trop de facilité à regarder comme des conquêtes pénibles ce qui n'est que la juste revendication de leurs droits; mais le zèle de quelques-uns suffit à la longue pour assurer le gain de la cause commune. C'est ce qui arrivera infailliblement au sujet de l'application du principe de responsabilité.

Nous ne saurions trop le dire: qu'on le considère au point de vue politique ou au point de vue de la simple administration, ce principe doit être, toujours et partout, unique et absolument le même. Depuis les premiers fonctionnaires de l'État jusqu'au dernier des agents de l'autorité, il atteint, il maintient chacun dans l'exercice de son devoir. Ignoré des temps où la loi n'était que la volonté de la tyrannie, le principe de la responsabilité, dérivé de la morale même et de la même essence que le principe de la liberté, est la première des règles qui doivent régir les législations présentes et les législations futures. PAUL BOITEAU.

RESTAURATION. Rétablissement d'une dynastie. Les restaurations les plus célèbres sont celles des Stuarts en Angleterre et des Bourbons en France, on n'a pas employé ce mot pour le rétablissement de l'Empire. Les restaurations sont une réaction; elles prouvent que le mouvement a été trop loin dans le sens opposé. Cette réaction n'est pas toujours violente, bien qu'elle soit forte, car elle doit être forte pour vaincre l'amour-propre national: un peuple n'aime pas se déjouer.

Il nous paraît oiseux d'examiner si une restauration est une mesure sage, prudente, politique, d'une part, parce que les événements politiques ne sont pas toujours le résultat de décisions prises après de mûres réflexions, après des discussions approfondies: la surprise, les passions y ont leur jeu; d'autre part, parce que jamais deux faits — deux espèces — sont complètement identiques. Pour savoir si et comment on se relèvera, il faut connaître

la cause et les circonstances de la chute. Dans cet ordre d'idées, la science n'a d'autre mission que d'expliquer après coup les événements; ici l'histoire ne nous enseigne rien pour l'avenir, elle nous aide seulement à comprendre le passé. M. B.

RÉTORSION. La rétorsion est une variété du système des représailles. Elle est employée lorsqu'un gouvernement a pris, soit relativement aux étrangers, soit relativement aux sujets d'un pays déterminé, des dispositions iniques ou même seulement nuisibles. L'État auquel appartiennent les sujets lésés met alors, par mesure de rétorsion, les sujets du gouvernement en question dans la même position, ou dans une position analogue à celle que subissent les siens.

Ce moyen — contenu dans de justes bornes — est parfaitement licite. Il a été plusieurs fois appliqué avec bonheur à des cas où la législation arriérée d'un pays établissait entre les hommes des catégories qui ne sont fondées ni dans la nature, ni dans la justice. On a ainsi obtenu que des distinctions religieuses et autres semblables ont disparu des codes. M. B.

RETRAITE. Voy. Pension.

RÉTROACTIVITÉ. La rétroactivité, c'est-à-dire l'action des lois sur les faits passés, est contraire dans son principe à l'essence même de la loi qui est de régir l'avenir, et aux notions les plus vulgaires de l'équité. Comment admettre, en effet, que les lois, dont l'office est de commander, de défendre, ou de permettre, puissent commander, défendre ou permettre des faits accomplis? Comment admettre également qu'une loi doive être obéie avant d'être connue, et puisse être connue avant d'être faite? Si, d'autre part, on considère la rétroactivité dans ses conséquences, on trouve qu'elle en aurait de désastreuses. Enlevant aux intérêts les plus sacrés du citoyen et de la famille toute base et toute garantie, elle livre la société à l'arbitraire, à l'instabilité; et Portalis a pu dire avec raison que «partout où elle serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.»

Le principe de la non-rétroactivité des lois est donc une de ces règles de bon sens et de justice qu'on peut nommer les axiomes du droit, qui doivent présider à toute législation, et qui existent par elles-mêmes, indépendamment de toute sanction des lois positives. Quelquefois pourtant le législateur a jugé utile d'inscrire cette vérité dans les lois. Ainsi les empereurs Théodose et Valens, dans la loi 7, C. de legibus, disaient: «*Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad præterita facta revocari.*» Après les lois rétroactives des 5 brumaire et 17 nivôse an II, la Convention, revenue de telles erreurs, crut devoir en proscrire le retour en écrivant dans la Constitution de l'an III: «Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.» Enfin la même règle a été placée en

tête du Code Napoléon et du Code pénal pour guider les tribunaux dans l'application des lois.

Pris objectivement, le principe de la non-rétroactivité des lois ne soulève donc aucune difficulté, ne rencontre aucune contradiction; mais en matière civile l'application du même principe est souvent d'une extrême délicatesse et donne lieu à de graves difficultés. Lorsque la loi du 17 nivôse an II, rendue dans un moment de fièvre égalitaire, décrétait que « les successions des pères, mères ou autres ascendants, et des parents collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriraient à l'avenir, seraient partagées également entre les enfants, descendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testaments et partages déjà faits. » Il y avait là rétroactivité flagrante, incontestable, et les suites déplorable d'une telle disposition amenèrent bientôt la Convention elle-même à l'abroger. Mais toutes les questions ne se présentent pas avec autant de netteté, et, dans bien des cas, le législateur doit se demander, avec quelque embarras, où commence exactement la rétroactivité, et jusqu'à quel point la raison d'État, certains motifs d'équité apparente ou réelle lui permettent ou non de tenir compte de cet obstacle; questions non pas insolubles, mais délicates, pour lesquelles « la science n'est point parvenue à offrir une règle fixe comme un guide toujours sûr dans l'application. » (Demolombe.) Tout le monde est d'accord pour dire que les « droits acquis » doivent être respectés; mais personne n'a pu définir le droit acquis d'une manière satisfaisante. Si ces difficultés existent pour le législateur qui les résout quelquefois en disant: « *sic volo, sic jubeo*. . . . », des difficultés non moins grandes existent pour le magistrat chargé d'appliquer la loi qui doit souvent distinguer dans un même fait les conséquences qui appartiennent à la loi ancienne de celles qui doivent être régies par la loi nouvelle. Aussi, en jurisprudence, les questions transitoires sont-elles au nombre des plus délicates et des plus célèbres.

En matière criminelle, au contraire, le principe de la non-rétroactivité est d'une application beaucoup plus facile. Il est ainsi formulé en tête du Code pénal: « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Malheureusement les passions politiques ont fait plus d'une fois méconnaître une règle si juste et si simple. Ainsi, qu'on nie avec Mirabeau, ou qu'on admette avec Benjamin Constant qu'un gouvernement a le droit d'interdire l'émigration et de l'ériger en crime, on reconnaît au moins que ce gouvernement n'a pas le droit de traiter en criminels ceux qui ont émigré avant qu'aucune loi n'interdit cette faculté. Ainsi encore, je n'hésite pas à regarder comme gravement coupables les hommes qui ont voté la mort de Louis XVI; mais je n'hésite pas plus à penser que le régicide ne devait pas devenir plus tard un titre au banissement. Pourquoi faut-il que la liste de tels exemples ne soit pas close même aujourd'hui,

et qu'il y ait des citoyens qu'une loi récente a placés hors du droit commun, pour des faits commis longtemps avant cette loi et dont l'expiation était consommée? GASTON DE BOURGE.

RÉUNION (DROIT DE). La sociabilité instinctive de l'homme le porte à rechercher ses semblables pour comparer ses idées avec leurs et à prêter son concours ou accepter le concours d'autrui pour la réalisation de la pensée commune. Les droits de réunion et d'association entre individus ou entre citoyens sont donc des droits naturels que toute constitution doit reconnaître, et qu'il ne dépend, en tout cas, d'aucune constitution de supprimer. On l'a dit déjà dans cet ouvrage, tout en réservant à la justice le pouvoir de réprimer les abus (*voy. Association*), et à la loi, ou même à l'autorité chargée de la police, le soin d'interdire les associations ou les réunions dont la nature même et le but sont incompatibles avec la paix publique (*voy. Clubs*). Mais on sent combien il est difficile de tracer une limite entre la liberté qui réclame ses droits imprescriptibles et l'ordre qui a partout ses exigences. Un pareil problème, d'ailleurs, n'est pas susceptible d'être résolu isolément: le droit de réunion et le droit d'association sont des éléments nécessaires de tout système d'institutions libérales; de telles institutions auront toujours d'autant moins à craindre de l'exercice de ces droits qu'elles seront plus sincèrement pratiquées, parce que, sous le régime dont on suppose ici l'existence, les libertés diverses ou plutôt la liberté sous ses diverses formes, se serviraient à elles-mêmes de correctif et de contre-poids; hors de là, l'extension à concéder aux droits, les sacrifices à faire à l'ordre ne dépendent plus que d'une appréciation des temps, des lieux et des circonstances.

On va voir que, sous ce rapport, le temps où nous vivons n'est point privilégié. La loi du 19 novembre 1790 déclarait que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens. La Constitution du 3 septembre 1791 consacra seulement le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, ce qui restreignait implicitement le droit d'association. On connaît cependant l'existence orageuse des clubs; un décret du 6 fructidor an III en prononça la dissolution et celle des sociétés populaires; mais jusqu'alors le droit de réunion paraissait n'être pas atteint par la mesure qui frappait les associations. Un décret du 7 thermidor an V ne prohibait également que les sociétés s'occupant de matières politiques. Enfin, l'article 291 du Code pénal de 1810, en défendant la formation de toute association de plus de vingt personnes, parut respecter encore le droit de réunion. On sait comment, sous la Restauration, la prohibition fut éludée par le fractionnement des sociétés par sections ayant chacune moins de vingt membres. De là une loi du 10 avril 1834 qui demeura encore étrangère aux simples réunions, suivant la déclaration formelle

du garde des sceaux. (*Moniteur* des 25 mars et 6 avril 1834.) Cette loi déclarait les articles 291-294 du Code pénal applicables aux associations de plus de vingt personnes, même quand elles étaient divisées en fractions d'un nombre inférieur, si leur nombre excédait ce chiffre. D'une autre part, elle décidait que l'autorisation du gouvernement serait nécessaire même pour les associations qui ne tiendraient pas leurs séances à jours marqués, tandis que le Code pénal, dans l'article 291 (*voy. Clubs*), ne punissait que les associations dont les réunions avaient lieu tous les jours ou à des jours indiqués d'avance. Tel était l'état de la législation, le 22 février 1848, lorsque le gouvernement prétendait interdire les banquets réformistes, considérés par l'opposition comme n'étant que l'exercice du droit de réunion.

De part et d'autre, on était d'accord sur ce point que l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne s'appliquaient pas aux réunions politiques purement accidentelles; mais le ministre soutenait que les lois de police, c'est-à-dire la loi des 16-24 août 1790 et, spécialement pour Paris, les arrêtés de messidor an VIII et de brumaire an IX (*voy. Police*) lui donnaient le droit d'intervenir dans ces réunions et que ce droit pouvait aller jusqu'à en prononcer l'interdiction, si elles devenaient menaçantes pour la sécurité du pays. Cette doctrine était juridique; seulement, il aurait fallu ne pas engager avec l'opinion publique une lutte assez violente pour que la réunion de quelques députés, dont plusieurs au fond très-conservateurs, devint menaçante et pour que l'interdiction de cette réunion pût être le signal et le prétexte d'une révolution. Le peuple ne vit que ce côté de la question et ne s'occupa point de l'application de la loi de 1790.

La difficulté ainsi vidée, on sait ce qui s'en suivit; bientôt, il faut interdire aux assemblées populaires de se réunir dans les églises (24 mars 1848), proscrire les délibérations armées (19 avril 1848), dissoudre d'autorité les clubs Blanqui et Raspail (22 mai 1848), soumettre les clubs à la surveillance de l'autorité et les réunions non publiques à l'autorisation préalable du gouvernement (28 juillet 1848). Vainement la Constitution du 4 novembre, dans son article 8, proclame que le droit de réunion n'a pour limites que les droits et la liberté d'autrui et la sécurité publique, l'Assemblée législative, sous l'impression de l'échauffourée du 13 juin 1849, autorise le gouvernement à interdire les clubs et les réunions publiques, et enfin le décret du 25 mars 1852 déclare applicables aux réunions publiques, « de quelque nature qu'elles soient, » les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834.

Sous ce régime, il n'y a plus à distinguer entre l'*association* et la *réunion*, ni entre les diverses espèces de réunions. L'autorisation est exigée pour toutes les réunions ou associations politiques, religieuses, littéraires, scientifiques, en un mot, quel que soit leur

objet. Si quelque chose peut aggraver cette disposition, c'est l'absence de toute définition légale de la réunion publique qui abandonne à l'arbitraire du juge la détermination des caractères du délit. Il valait la peine, cependant, de dire ce qu'en cette matière, on entendrait par publicité et à quelles conditions, à quelles marques on reconnaîtrait que le cercle de la vie privée et des relations sociales ordinaires avait été franchi. Avec une législation aussi vague, il n'est pas de réunion de famille où l'on ne puisse voir apparaître l'écharpe du commissaire de police.

Nous savons bien que l'autorité use avec discrétion de ses pouvoirs; nous avons confiance dans les lumières et l'intégrité de la magistrature; mais nous n'en réclamons que plus vivement l'abrogation du décret de 1852 comme inutile, compromettant pour le pouvoir lui-même et contraire à tous les principes de liberté civile. Déjà, dans la discussion de la loi de 1834, M. Guizot avait dit que l'article 291 du Code pénal était destiné à disparaître un jour de la législation d'un peuple libre. Pussions-nous le voir en effet disparaître et entraîner avec lui le décret qui lui donne une si fâcheuse extension!

Dans notre énumération des diverses espèces de réunions, nous avons omis à dessein les réunions électorales. Le gouvernement, nous le savons, les considère comme régies par la loi commune, et la jurisprudence est bien près de se former dans le sens de l'autorisation préalable. Cependant la question est grave et ne saurait être tranchée légèrement. Après que la loi du 28 juillet 1848 eut atteint les clubs et réunions publiques, il resta néanmoins certain que la liberté des réunions électorales était entière. M. Dufaure, dans une circulaire du 23 juin 1849, recommandait aux préfets d'encourager ces assemblées préparatoires où les électeurs cherchent à se concerter sur les principes qui doivent présider à leur choix, discutent les titres de leurs candidats et se mettent en mesure d'accomplir, d'une manière intelligente, leur premier devoir de citoyen. M. Léon Faucher, dans la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin 1849, ne se montrait pas moins respectueux des franchises électorales et proclamait la liberté des réunions comme indispensable à l'exercice du droit de l'électeur. Même depuis le 2 décembre, les circulaires des 20 janvier et 11 février 1852 ont paru admettre la légalité des réunions électorales, en prescrivant aux préfets de *dissuader* les partisans du gouvernement d'organiser des comités d'élection, et, si nous ne nous trompons, ces instructions ont été reproduites à peu de chose près, dans des circulaires des 1^{er} et 2 juin 1857 auxquelles il n'a été donné qu'une publicité incomplète. On reconnaissait donc que des comités pouvaient être formés, que des électeurs pouvaient recevoir de leurs concitoyens un mandat, une délégation, ce qui implique la liberté de se réunir pour conférer le mandat et pour entendre le compte rendu par les mandataires. Quant à nous, si

nous considérons l'importance du droit électoral dans notre système politique, nous croyons impossible d'admettre qu'il soit interdit aux électeurs, dans les vingt jours qui précèdent l'élection, de se réunir autrement qu'au moyen d'une autorisation à laquelle le préfet mettra telle condition qu'il lui plaira d'imposer (C. p., art. 291), et nous aimons mieux croire que le décret de 1852, comme la loi du 28 juillet 1848, est une loi spéciale, qu'il faut renfermer dans son objet.¹

C. FOURNIER.

RÉVÉLATEUR². La révélation des crimes de lèse-majesté provoquée par des récompenses a produit à Rome, sous les empereurs, le plus odieux fléau qui ait désolé l'humanité. « On vit paraître, dit Montesquieu, un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit bien ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune. » Les délateurs faisaient leur proie des richesses de leurs victimes. Leur audace et leur perversité donnent la mesure exacte de la dégradation des mœurs romaines sous l'Empire. C'est dans Tacite et dans Pline le Jeune qu'il faut en chercher le tableau. En voici un trait saisissant : Hérennius Sénecion, coupable d'avoir fait l'éloge d'Helvidius, avait été condamné et mis à mort sur les poursuites de Métius Carus; un autre délateur, Attilius Régulus, dont le supplice de Sénecion n'avait pas calmé la haine ou qui peut-être aspirait à partager ses dépouilles, se répandait en invectives contre sa mémoire : « Qu'as-tu à faire avec mes morts ? lui cria Métius Carus; est-ce que, moi, je tourmente les tiens, Crassus ou Camérinus ? » Cette horrible apostrophe qui nous a été conservée par Pline le Jeune, montre mieux que tous les raisonnements quels pernicieux effets peut produire une loi immorale.

En France, la délation des crimes politiques n'a jamais été encouragée, comme à Rome, par des récompenses; mais la loi, à diverses reprises, a voulu la provoquer par des châtimens. Une ordonnance de Louis XI, du 22 décembre 1477, donnée au Plessis-lès-Tours, « répute crimineux de lèse-majesté tous ceux qui dorénavant auront connaissance de quelques traités, machinations, conspirations et entreprises contre le roi et aussi à l'encontre de la chose publique du royaume s'ils ne le révèlent le plus tôt possible, auquel cas ils sont dignes de rémunération. » Il ne paraît pas qu'après Louis XI cette loi soit restée en vigueur ou que du moins elle ait été appliquée. Il appartenait au cardinal de Richelieu et à Laubardemont de l'exhumer de l'oubli et de la faire revivre: elle reçut son application dans le procès de

Cinq-Mars. De Thou, qui de son propre aveu était non-révéléur, mais à qui on ne pouvait imputer aucune complicité, fut condamné en vertu de la loi de Louis XI. Il paraît que l'existence même de cette loi était ignorée sous Louis XIII et que c'est Laubardemont qui la découvrit. Le chancelier Séguier s'excusa auprès du cardinal de ne la point connaître, en alléguant « qu'elle n'était pas en usage au parlement de Paris où il avait été élevé. »

Malgré ce précédent, la délation ne put jamais s'implanter en France, et la loi de Louis XI tomba en désuétude. Montesquieu atteste que la révélation n'était pas, de son temps, commandée par la loi. Beccaria, de son côté, protesta énergiquement contre les accusations secrètes; il ne voyait qu'opprobre pour la société à autoriser les saintes lois, garants sacrés de la confiance publique, base respectable des mœurs, à protéger la perfidie, à légitimer la trahison. Diderot, moins bien inspiré et au nom de doctrines moins pures et moins élevées, combattit Beccaria sur ce point et osa écrire ces immorales paroles : « Rien ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre et de leur faire craindre sans cesse dans leurs complices autant d'accusateurs. La morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. » D'abord, les lois ne sont pas la base de la morale: elles en sont l'expression et l'émanation; ensuite la morale n'a pas pour objet l'ordre public: l'ordre public est l'harmonie qui en dérive; enfin si la morale réprouve la trahison entre les honnêtes gens, elle ne l'approuve pas davantage entre les scélérats. La déclamation de Diderot porte donc à faux; si on fait emploi de la délation, au moins ne faut-il pas invoquer la morale pour s'en justifier.

Le Code pénal de 1810 fit revivre le crime de non-révéléur et punit, suivant les cas, de la peine de la réclusion ou de la peine de l'amende et de l'emprisonnement « toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance. » Le coupable de non-révéléur n'était point admis à excuse sur le fondement qu'il n'aurait point approuvé les crimes non révélés, ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader les auteurs. (Art. 103, 104, 105 et 106.)

Ces dispositions ont disparu de nos lois lors de la révision du Code pénal en 1832. Cependant on a conservé l'article 108, dont le principe est le même et ne se justifie que par l'utilité publique, s'il peut jamais y avoir utilité

1. Voy. le *Moniteur* du 15 mai 1864. Corps législatif.
2. On ne doit pas confondre le révéléur de crimes politiques avec le dénonciateur de crimes contre les particuliers. Le droit de dénonciation ou de plainte est consacré par l'article 30 du Code d'instruction criminelle, qui en fait même un devoir, mais sans sanction pénale.

publique à mettre la loi en désaccord avec la morale. Cet article exempté des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui en auront les premiers donné connaissance au gouvernement, avant toute exécution et avant toute poursuite.¹

En 1837, plusieurs tentatives d'assassinat ayant été commises sur la personne du roi Louis-Philippe, un projet de loi fut présenté pour rétablir les dispositions qui punissaient la non-révélation. M. Royer-Collard composa contre ce projet un de ses plus beaux discours dans lequel il démontre que la non-révélation ne peut être considérée ni comme un mode spécial de complicité, ni comme un crime distinct; que cette incrimination s'adressant à des faits vagues et mal définis peut s'appliquer à tout et surtout à des actes qui ne sont pas répréhensibles par la conscience. « Il ne s'agit plus, dit-il, de savoir si la non-révélation est un crime, mais s'il serait utile à la société de provoquer la révélation par des peines quelconques... En matière pénale, l'utilité même sociale n'est pas un principe; elle n'a pas la vertu de créer le crime là où il n'est pas. L'utilité considérée en elle-même ne légitime rien, car elle pourrait, selon les circonstances, tout légitimer... « Rien n'est utile en définitive qui ne soit honnête; aucune loi n'est favorable au prince et à l'État qui ne soit juste. » Ce discours ne fut pas prononcé; communiqué par son auteur à M. le comte Molé, président du conseil des ministres, il déterminait le gouvernement à retirer le projet de loi, et l'on peut affirmer que, stigmatisé d'une manière ineffaçable par la vertueuse éloquence de Royer-Collard, le crime de non-révélation ne reparaitra pas dans nos codes.

ÉMILE CHÉDIEU.

REVENU (IMPOT SUR LE). A vrai dire, tout impôt, à quelque titre qu'il soit perçu, à quelque signe extérieur de la richesse qu'il s'adresse, est ou doit être un impôt sur le revenu. Frapper sur le capital, c'est le détruire ou le proscrire. La propriété foncière ne pouvant se dissimuler, il est aisé de l'atteindre; mais si l'État demande à celui qui la possède plus qu'il ne lui est possible d'économiser sur son revenu, il le force à entamer le capital. La propriété mobilière se cache, se transforme et se transporte facilement; si l'État la soumet à des recherches vexatoires et à des impôts onéreux, il la dispose à émigrer. Tout impôt qui tend à détruire ou à éloigner le capital est donc inique et funeste. Les droits sur les successions, sur les donations, sur les mutations sont des prélèvements faits sur le capital. Ils ne peuvent guère se justifier que par la nécessité, quoiqu'on essaye de les légitimer en les présentant comme une prime payée à l'État pour la protection dont il couvre la propriété.

Lorsque ces droits sont modérés, ils n'ont pas un caractère plus fâcheux que quelques autres impôts. D'ailleurs, la règle qui affranchit le capital de l'impôt n'est rigoureusement observée nulle part, et on peut admettre qu'il n'y ait pas grand danger à se départir de cette règle dans les pays riches où le capital se reconstitue par l'économie; le péril ne commencerait que le jour où, en faisant peser sur le capital des charges très-supérieures à celles qu'il supporte dans les pays voisins, on s'exposerait à le voir s'y transporter. L'impôt sur les successions et celui sur les mutations ont tous deux un même et grave inconvénient en ce qu'ils frappent plus rudement sur la propriété immobilière que sur la propriété mobilière, cette dernière trouvant mille moyens de s'y soustraire, au moins partiellement. L'impôt excessif sur les successions doit être assimilé à une véritable confiscation; c'est un des procédés imaginés par le socialisme pour détruire la famille, pour amoindrir les forces individuelles au profit prétendu de la force collective, pour absorber le citoyen dans l'État. L'impôt onéreux sur les mutations arrête les transactions ou les fait dissimuler; il est incontestablement une des causes de la situation irrégulière et embarrassée de beaucoup de propriétaires fonciers. En France, où la propriété foncière est si divisée, où elle tend chaque jour à se diviser davantage et supporte de si lourdes charges, de nouvelles rigueurs contre le sol ne sauraient se justifier. Le sol est déjà assez sévèrement traité, et, quoique due à des causes diverses et nombreuses, la disproportion que l'on remarque, au détriment de la fortune immobilière, dans l'accroissement des valeurs depuis quinze ou vingt ans, est un fait indéniable.

Ces exceptions constatées et ces réserves faites, on peut établir en principe que, dans tous les pays bien gouvernés, la taxation est assise sur le revenu, soit qu'elle s'adresse par les taxes directes au revenu plus ou moins exactement constaté, soit qu'au moyen de taxes indirectes elle ne cherche à atteindre le revenu qu'au moment où il se manifeste par la dépense. L'impôt foncier s'évalue sur la rente présumée des terres et des maisons; la contribution mobilière est fixée d'après l'estimation du loyer de l'habitation et n'est, en réalité, qu'un impôt sur le revenu, car, renonçant à taxer directement les revenus mobiliers, on s'est servi du loyer comme du signe extérieur de la richesse le plus général et, en même temps, le plus habituellement proportionné à la fortune des contribuables. Les taxes sur les objets de consommation sont un impôt sur toutes les espèces de revenus, levé au moment où le revenu se manifeste par la dépense. Il est très-vrai qu'on peut objecter, contre le principe de ces taxes, qu'étant établies sur la quotité, elles ne sont pas proportionnelles à la richesse des consommateurs, puisqu'il y a telle denrée dont la consommation par tête se règle sur les besoins et non pas sur les facultés. Mais il est juste aussi de remarquer que le riche acquitte les taxes de consommation pour

1. Punir la non-révélation, disait le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, c'est donner à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation de police.

les gens qui sont à son service, en même temps que pour lui et pour sa famille, et que, d'un autre côté, si les taxes de cette nature pèsent plus lourdement sur les petits revenus que sur les gros, elles sont à peu près les seules (avec la contribution personnelle) que payent les contribuables peu aisés; elles sont presque les seules que supportent beaucoup de profits, d'honoraires, de salaires qui, variables et difficiles à constater, échappent à toutes les appréciations sur lesquelles peut reposer l'assiette d'un impôt direct. Enfin, pour terminer cette nomenclature sommaire des impôts, il convient d'ajouter aux taxes directes plus ou moins généralement adoptées les patentes, les impôts somptuaires, etc., et aux taxes indirectes le timbre, l'enregistrement, les postes (pour ce qui dépasse la valeur du service rendu), etc.

Adam Smith a résumé en termes précis les caractères que doit conserver l'impôt; tous les économistes sont d'accord avec lui sur ces principes généraux : *Ces taxes doivent autant que possible être proportionnées (voy. Proportionnalité) aux facultés des citoyens, certaines dans leur assiette, commodes pour les contribuables, peu coûteuses dans la perception.* Ces règles incontestables, et l'on peut dire incontestées, sont difficiles à concilier dans l'application; les meilleures taxes sont celles qui s'en rapprochent le plus; le meilleur système d'impôt est celui qui présente le plus de taxes établies conformément à ces règles.

S'il était possible de constater le revenu de chacun sans une inquisition odieuse, s'il était possible, même en ne reculant pas devant l'inquisition (que pourrait justifier l'intérêt d'Etat mis aux prises avec la dissimulation et la fraude), s'il était possible, disons-nous, d'atteindre directement tous les revenus, sans d'énormes erreurs et par conséquent sans de révoltantes injustices, nul doute que l'impôt unique sur le revenu ne dût être appliqué partout. Mais il n'est pas un esprit mûri par la réflexion et éclairé par l'observation des faits qui puisse conserver à cet égard la moindre illusion. Le système de l'impôt unique sur le revenu est définitivement relégué dans les régions de la théorie pure, jusqu'au jour, du moins, où l'espèce humaine présentera le plus parfait modèle de toutes les vertus et où chacun aura pour première étude de remplir rigoureusement tous ses devoirs envers son prochain et envers la communauté personnifiée par l'Etat en matière d'impôts.

L'impossibilité d'asseoir équitablement un impôt direct sur le revenu et de le percevoir sans l'emploi de procédés tyranniques, est reconnue par tous les économistes dont l'opinion fait autorité dans la science. Nul n'a démontré cette impossibilité avec plus de force que l'un des plus libéraux parmi les économistes vivants, M. Stuart-Mill : « Un impôt sur le revenu loyalement établi serait, au point de vue de la justice, l'impôt le moins contestable de tous. Ce qu'on peut lui reprocher dans le triste état où est la morale publique, c'est l'impossibilité de constater le revenu réel des contribuables. Ce

n'est pas que, dans mon opinion, il y eût à tenir grand compte de la rigueur prétendue qu'il y a à forcer les contribuables à déclarer leur revenu; mais il n'est aucun pouvoir d'inquisition, tolérable pour le peuple le plus disposé à le subir, qui puisse permettre aux agents du fisc d'établir l'impôt avec une connaissance réelle de la fortune des contribuables. On peut constater le montant des fermages, des loyers, de la plupart des revenus fixes; mais les honoraires si variables de certaines professions et surtout les profits du commerce, dont la personne intéressée ne connaît pas elle-même exactement l'importance, peuvent encore moins être estimés par le collecteur. Les gens sans probité réussissent à ne payer qu'une petite partie de ce qu'ils devraient payer, tandis que les gens strictement véridiques peuvent être astreints à payer plus qu'ils ne doivent. On peut donc craindre que la justice du principe de l'impôt du revenu ne puisse pas se trouver dans la pratique et que cet impôt qui, en apparence, est le plus juste de tous, ne soit, en réalité, plus injuste qu'un grand nombre d'autres qui, au premier aspect, semblent bien plus mauvais. Les impôts directs sur le revenu doivent donc être réservés comme une ressource extraordinaire, destinée aux grands besoins nationaux en présence desquels la nécessité de trouver des ressources domine toutes les objections.

« La difficulté que présente l'établissement d'un impôt sur le revenu a fait imaginer un projet d'impôt direct non sur les revenus, mais sur les dépenses, et pour laquelle la somme des dépenses de chaque particulier serait constatée, comme l'est aujourd'hui celle des revenus, par la déclaration du contribuable lui-même. Mais l'auteur du projet n'a pas assez pris garde au petit nombre de dépenses qui peuvent être appréciées exactement d'après leurs signes extérieurs. On n'aurait donc pas plus de garantie de la véracité des déclarations que lorsqu'il s'agit du revenu. En outre la dépense de presque tout le monde fournissant un plus grand nombre d'articles que les revenus, il serait encore plus facile de dissimuler la dépense que la recette. »

L'impôt unique ne pouvant pas exister, puisque l'impôt unique ne saurait s'établir autrement que par l'impôt sur le revenu, on est conduit par la logique à considérer comme le meilleur système d'impôts, celui où les taxes sont le plus divisées. Du moment qu'on ne peut percevoir l'impôt en s'adressant au revenu, pris abstractivement et sans qu'il se manifeste par la dépense, il devient évident que la multiplicité des titres de perception est le moyen le plus équitable d'atteindre, par les taxes directes, la richesse sous le plus grand nombre possible de ses formes extérieures, et par les taxes indirectes, dans le plus grand nombre possible de ses manifestations par la dépense. Les impôts remplissent ainsi, dans la limite de ce qui est possible, les trois conditions les plus désirables à obtenir : la proportionnalité, la certitude de l'assiette, la commodité pour les

contribuables. La quatrième condition, le bon marché de la perception, se concilie moins avec la multiplicité des titres de taxation; mais c'est des quatre conditions, celle sur laquelle il est le plus permis de transiger, car la justice passe avant l'économie. Tels sont les principes sur lesquels se fonde le système fiscal de la France, système qui, malgré des imperfections inévitables, est considéré, à juste raison, comme l'un des meilleurs qui existent. L'idée de substituer à ce système celui de l'impôt unique sur le revenu, ou seulement de faire d'une taxe sur le revenu un des principaux impôts, ne saurait donc venir à l'esprit d'aucun homme pratique.

Il reste à examiner l'impôt sur le revenu considéré comme taxe accessoire, destinée à s'ajouter aux taxes existantes soit en les laissant subsister dans leur entier, soit en supprimant ou en diminuant quelques-unes d'entre elles. Tel est l'*income tax* anglais. (*Voy Grande-Bretagne*, chap. FINANCES.) Proposé par Pitt, en 1798, il vint ajouter de nouveaux sacrifices à tous les sacrifices qu'une guerre gigantesque imposait à la Grande-Bretagne. Un moment suspendu, en 1802, il fut remis en vigueur dès 1803 et subsista jusques après la paix. Il fut alors aboli aux acclamations de la nation, et le Parlement ordonna solennellement la destruction des documents propres à en faciliter le rétablissement. Vingt-cinq ans plus tard, sir R. Peel, en se convertissant aux doctrines du libre échange, en abandonnant ses anciennes convictions sur les lois des céréales, fut conduit par la nécessité à faire voter un impôt sur le revenu dont il avait énergiquement repoussé le principe en 1835. Depuis 1842, l'*income tax* s'est perpétué malgré beaucoup d'engagements contraires. L'assiette, le taux, le mode de perception ont subi, depuis l'origine, de nombreuses variations. Tantôt il y a eu une échelle décroissante à mesure que le revenu diminuait, tantôt on a établi diverses catégories de revenus imposables dans des proportions différentes; tantôt l'exemption des petits revenus s'est abaissée à 1,250 fr., tantôt elle s'est élevée jusqu'à 3,750 fr. (50 et 150 liv. sterl.). Le taux a varié depuis 6 pence par livre jusqu'à 16 pence, c'est-à-dire depuis 2 1/2 p. 100 jusqu'à 6 1/2 p. 100; les dernières années de la guerre continentale l'avaient vu monter jusqu'à 10 p. 100. Dans le système de 1842 la moyenne était d'environ 9 pence par livre, soit 3 3/4 p. 100. Elle est aujourd'hui de 7 pence.

Cet impôt, si impatiemment supporté en Angleterre, serait, chez nous, beaucoup plus inique et beaucoup plus odieux. En Angleterre il y a peu de taxes directes. La propriété immobilière du Royaume-Uni ne paye pas au fisc, sous le nom de *land-taxes* (impôts sur le sol), plus de 30 millions de francs¹. Le surplus des taxes directes (*assessed taxes*) ne s'élève pas

à 50 millions de francs. Ces taxes portent sur les maisons habitées, les domestiques mâles, les armoiries, la poudre des gens de livrée, les voitures, les chevaux de louage, les équipages de chasse, etc. C'est donc, en tout, 80 millions de taxes directes à mettre en regard de 1,245 millions environ de taxes indirectes (douanes, 570 millions — accise, 450 millions — timbre, 225 millions). Lorsque, par l'impôt sur le revenu, on ajoute 250 millions aux 80 millions produits par les autres taxes directes (*land and assessed taxes*), on arrive à 330 millions de taxes directes, en regard de 1,245 millions de taxes indirectes¹. De sorte que, sans l'impôt sur le revenu, les taxes directes formeraient environ la seizième partie du total (6 p. 100), et, avec l'impôt sur le revenu, n'en forment encore qu'un peu plus de la cinquième partie (20.95 p. 100).

En France, le budget présente 1,240 millions d'impôts et revenus indirects, contre 517 millions d'impôts directs en principal et en centimes additionnels. Ces derniers forment donc presque le tiers (30 p. 100) du total. Mais ce qui constitue la différence la plus essentielle entre la France et l'Angleterre, c'est que chez nos voisins, la propriété immobilière, outre sa part de l'impôt sur le revenu, qui est de moins de 100 millions, ne supporte guère que les 30 millions des *land-taxes* (les *assessed taxes* pouvant, pour la plupart, être assimilées à notre contribution mobilière). Les charges directes de la propriété immobilière en Angleterre ne sont donc que de 130 millions, en tout, sur un budget de 1,750 millions. En France la propriété immobilière supporte (budget de 1865) : 1° pour le principal de la contribution foncière, 168 millions; 2° pour le principal de la contribution des portes et fenêtres, 30 millions; 3° pour les centimes additionnels sur ces deux contributions, environ 140 millions. A ce total de 338 millions, il faut ajouter environ 200 millions pour la part des charges que le timbre et l'enregistrement font peser sur les propriétés immobilières. En fin de compte, la propriété immobilière contribue, au minimum, pour 540 millions (ou plus de 25 p. 100), aux recettes d'un budget de deux milliards.

L'impôt anglais sur le revenu, à raison de 7 pence par livre, prélève moins de 3 p. 100 sur tous les revenus; en France, la moyenne des charges foncières dépasse 12 p. 100 du revenu foncier. Il est des localités où ces charges atteignent 16, 18 et même 20 p. 100 du revenu net. Pour répondre aux réclamations nombreuses qui se sont élevées à toutes les époques contre l'inégale répartition de l'impôt foncier, on a surtout allégué que la péréquation, opération longue, difficile, dispendieuse, n'était pas exigée par l'équité; que l'immense majorité des possesseurs actuels détient la propriété foncière en vertu de transactions postérieures au cadastre; que les prix d'acqui-

1. Les taxes locales pour l'Angleterre, les octrois pour la France restent en dehors de réflexions et de chiffres qui s'appliquent uniquement aux budgets généraux des deux pays.

1. Ensemble 1 milliard 575 millions. Le budget ordinaire des recettes du Royaume-Uni, qui est d'environ 1 milliard 750 millions, se complète par le produit des postes, des domaines et des revenus divers.

sition ont été fixés en raison du produit net, déduction faite des charges; que changer la répartition, ce serait favoriser ceux qu'on dégrèverait, léser ceux qu'on surimposerait. Ce n'est pas le lieu de discuter cette question, mais il suffit de l'avoir posée pour montrer quelles difficultés on rencontrerait, en France, pour asseoir équitablement l'impôt du revenu, même sur la propriété immobilière, c'est-à-dire sur celle qu'il parait, à première vue, le plus facile d'atteindre. En effet, si on prenait pour base les évaluations qui ont servi à l'assiette de l'impôt foncier, on consacrerait les plus choquantes inégalités; car, indépendamment des erreurs commises à l'origine et inséparables d'une immense opération comme celle du cadastre, il est des valeurs qui ont complètement changé depuis lors. Dans l'état actuel des choses, la conséquence inévitable à tirer des considérations que nous venons d'indiquer, c'est qu'il faudrait, en France, commencer par exempter la propriété immobilière d'une taxe sur le revenu, à moins de remanier tout notre système d'impôts. Quant aux revenus mobiliers, ils sont déjà soumis à la contribution mobilière, à l'impôt des patentes, à celui sur les actions nominatives et au porteur, à toute la partie des droits d'enregistrement et de timbre, qui frappe sur presque toutes les transformations du capital. Veut-on aller plus loin? Veut-on faire porter une taxe nouvelle, spéciale et directe, sur le revenu des capitaux mobiliers, sur les profits, sur les traitements? On atteindra facilement les traitements payés par l'État et par les grandes compagnies. Mais les profits, les honoraires, comment les constater? Tout banquier, tout négociant, tout notaire, tout avoué sera-t-il obligé de soumettre ses écritures aux agents du fisc? A la rigueur, cela est possible. Il n'en est plus de même des professions libérales. Comment constatera-t-on les honoraires ou les profits du médecin, de l'avocat, du littérateur, du peintre, du sculpteur, etc.? Restent les valeurs mobilières établies sur des titres, les créances hypothécaires, les rentes de la dette publique, les actions, les obligations, etc. Si on frappe les créances hypothécaires, ce n'est pas le créancier, c'est le débiteur qui payera, en addition à toutes les charges qu'il supporte déjà; si on frappe la rente, le cours baissera en proportion de ce qu'on enlèvera à l'intérêt; le détenteur actuel sera spolié, et l'État empruntera désormais à un taux moins avantageux. Pour les actions industrielles, pour les obligations, même résultat et même injustice; le titre perdra de sa valeur; le possesseur actuel perdra une partie de son capital; l'acquéreur futur ne payera jamais l'impôt. Supposons un titre quelconque, rente, action, obligation, etc., rapportant 50 fr. d'intérêt et valant aujourd'hui 1,000 fr., d'après la cote de la Bourse. Si demain la loi décrète que ce titre doit supporter un impôt annuel de 5 p. 100 du revenu, ou de 2 fr. 50 c., il baissera de 50 fr. et ne vaudra plus que 950 fr. Le possesseur du titre perdra le vingtième du capital; celui qui lui succédera, n'achetant que 47 fr. 50 c.

de revenu, au lieu de 50 fr., ne déboursera que 950 fr. Si le capital mobilier d'un pays était exposé à de pareilles exigences fiscales, nul doute qu'il n'émigrât et n'allât chercher ailleurs un traitement moins rigoureux. Tout cela est tellement évident qu'on a peine à comprendre que tous les esprits n'en soient pas frappés.

Quant aux salaires, quelque élevés qu'ils soient, les soumettre à un impôt direct serait d'une détestable politique. Le travailleur intelligent et laborieux, qui vit dans l'aisance, paye sans s'en apercevoir sa dette à l'État par les taxes sur les denrées de consommation. Qu'on essaye de lui demander, sous forme d'impôt direct, la moitié, le quart, la dixième partie de ce qu'il supporte sans murmures, grâce aux taxes indirectes, et on verra quelles plaintes se feront entendre! Et cependant, si l'impôt sur le revenu prenait le caractère d'impôt unique ou devenait seulement une des principales sources de perception, destinée à suppléer au déficit créé par une réduction notable des taxes indirectes, il serait impossible d'en affranchir totalement les petits revenus. Si une exemption devait exister, la limite du minimum exempt devrait être fixée très-bas; autrement, dans une société démocratique comme la société française, où les grandes fortunes sont rares, l'exemption qui s'étendrait à la majorité rendrait la charge de l'impôt intolérable pour la minorité sur laquelle elle pèserait. M. Stuart-Mill établit avec toute raison « que la disposition de la loi anglaise, par laquelle les petits revenus sont exempts de l'*income tax*, ne peut être défendue que par cette considération qu'il existe un grand nombre d'impôts sur les choses nécessaires à la vie et que presque tous les impôts sur les objets de petit luxe pèsent plus lourdement sur les petits revenus que sur les autres. »

La perception d'un impôt sur le revenu ne pouvant, comme nous l'avons suffisamment démontré, s'établir sur une base uniforme, fixe et certaine pour la propriété immobilière, ne pouvant, sans les plus graves inconvénients, lorsqu'il s'agit de la propriété mobilière, s'adresser aux titres représentatifs des valeurs de crédit et des parts d'intérêt dans les entreprises industrielles et commerciales, il faut, en Angleterre, il faudra toujours, en quelque pays que ce soit, que l'assiette de cet impôt ait pour base la déclaration du contribuable ou les évaluations arbitraires du fisc. Comme garantie d'exactitude, on parait admettre, en Angleterre, toute vérification directe et indirecte.

Un triple droit est la punition des déclarations mensongères.

L'assesseur veille à ce que les rôles comprennent tous les contribuables. Il reçoit les déclarations et les transmet à l'inspecteur. Il prépare les taxations d'office à défaut de déclaration.

Les inspecteurs réviseurs et commissaires adjoints contrôlent et modifient, s'il y a lieu, ces éléments préliminaires.

Les commissaires généraux ou les commissaires spéciaux statuent sur les différends qui s'élèvent entre les commissaires adjoints et les inspecteurs et sur les appels relevés par les contribuables contre les fixations des commissaires adjoints.

Après avoir décrit ce mécanisme dans son *Traité des impôts*, M. de Parieu ajoute : « La loi anglaise donne-t-elle lieu à beaucoup de fraudes ? C'est un point sur lequel les avis sont partagés. Mac-Culloch prétend que, malgré les investigations des assesseurs et la modération de la taxe, l'évasion et la dissimulation sont pratiquées sur une large échelle. Il ajoute que plusieurs sont taxés suivant la somme entière de leurs revenus, peut-être même au-dessus. Le grand nombre, moins honnête, ou plus heureux dans ses réclamations, réussit à esquiver une partie de la taxe. »

Malgré le respect qu'on a généralement pour la loi dans un pays où la longue pratique de la liberté a développé le sentiment du devoir en même temps que celui du droit individuel, voilà quelle complication de formalités, quelle juridiction exceptionnelle, quels frais de perception et, en définitive, quelles tristes conséquences entraîne l'application de l'*income tax*. Il est aisé de comprendre que cet impôt soit détesté en Angleterre. Il n'y a jamais été mis en vigueur que dans des circonstances exceptionnelles ; il est, à chaque session du Parlement, l'objet de violentes attaques ; aucun ministre n'en a jamais défendu le principe absolu et ne l'a excusé que par la nécessité, en promettant qu'il disparaîtrait dès qu'il serait possible soit de le remplacer par une taxe moins fâcheuse, soit de le supprimer grâce à la réduction des dépenses.

Qu'on juge, d'après ce qui se passe en Angleterre, de ce que serait chez nous l'impôt sur le revenu ! Le caractère français et la passion de l'égalité s'accommoderaient mal d'une perception à peu près arbitraire. Chacun se figurerait être plus mal traité que son voisin. De deux choses l'une : ou la somme payée par chacun serait connue, et alors plus de secret possible sur la situation de fortune des familles ; ou les agents du fisc devraient garder le secret des contribuables, et alors plus de contrôle possible de la part de l'opinion publique, certitude de voir les soupçons les plus fâcheux de corruption, ou tout au moins de partialité, peser sur les fonctionnaires publics chargés d'une si pénible et si délicate mission.

Ne nous étendons pas davantage. Ce sujet, pour être convenablement traité, pour être envisagé sous tous les aspects, demanderait des développements qu'il ne peut recevoir ici. Résumons-nous d'un seul mot, en exprimant l'espoir que les rares partisans de l'impôt sur le revenu ne réussiront jamais à soumettre la France à cette dangereuse épreuve.

CASIMIR PERIER.

RÉVISION. Le condamné qui a été justement puni a droit à la réhabilitation, lorsqu'il a mérité par plusieurs années d'une vie vertueuse

que son infamie soit effacée ; mais s'il a été injustement frappé, il n'a pas besoin de réhabilitation : c'est à la révision qu'il aura recours. (*Voy. Réhabilitation.*) Dans le droit romain et sous notre ancienne monarchie, il fallait s'adresser au prince pour obtenir la révision d'un procès criminel. L'Assemblée constituante se flatta que la réforme de la procédure criminelle rendrait les erreurs judiciaires impossibles. Deux années, hélas ! s'étaient à peine écoulées que la conscience publique était émue par la condamnation d'un innocent, démontrée dans un procès : une loi du 15 mai 1793 posa les premières bases de la révision, qui a été organisée par les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

La révision a pour objet de faire rétracter une sentence mal fondée en fait. Il faut se garder de la confondre avec la cassation, qui a pour objet d'annuler les sentences qui violent la loi, quelle que soit d'ailleurs la culpabilité de l'accusé. Notre Code, à cause de termes équivoques, avait paru d'abord n'admettre les demandes de révision qu'en matière criminelle, c'est-à-dire que les procès correctionnels ou de police n'auraient pas été susceptibles d'être réformés quant au fait, après l'épuisement des deux degrés de juridiction. Une telle restriction apportée à la révision aurait été très-injuste, et la jurisprudence a fait triompher avec raison l'interprétation contraire, et en effet l'existence du double degré de juridiction n'est pas un préservatif infaillible contre l'erreur, qui puisse rendre la révision superflue ; ce n'est même pas une sûreté comparable au jury, quoique celui-ci décide en dernier ressort. D'autre part, pourquoi aurait-on refusé la révision aux délits sous prétexte qu'ils sont moins importants que les crimes ? Le Code de 1808 avait expressément appliqué ce faux raisonnement à la réhabilitation ; ce que la réforme de 1852 a fait pour celle-ci, se trouve étendu par une saine jurisprudence à la révision. La révision est un droit infiniment plus sacré pour le condamné que la réhabilitation, puisqu'elle tend non à le purifier, mais à proclamer qu'il a toujours été pur. Pourquoi l'aurait-on accordé à l'assassinat ou au vol avec effraction et non à l'escroquerie ou à l'abus de confiance ?

Les demandes en révision sont limitées à trois cas : 1° lorsque deux accusés auront été condamnés pour le même crime par deux arrêts différents, et que les deux arrêts seront inconciliables ; 2° lorsqu'il est produit des pièces propres à établir l'existence d'une personne prétendue homicide ; 3° lorsqu'un des témoins qui avaient déposé à la charge de l'accusé est condamné pour avoir porté un faux témoignage contre lui. Il était sans nul doute nécessaire de formuler à l'avance les cas où la révision serait admissible, afin qu'elle ne devint pas une sorte de second degré de juridiction, un moyen indirect d'appeler des verdicts du jury. Cependant il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à introduire quelques autres cas, par exemple celui où des pièces à charge qui ont eu une influence importante dans la condamnation se-

raient reconnues fausses depuis le procès, quoique l'accusé ne les eût pas contestées : on a vu en effet des innocents, par timidité ou par imbécillité, n'opposer aucune résistance ni aux faux témoins ni aux fausses pièces. De plus, si les condamnés sont décédés, le Code n'admet la révision que dans le second cas, celui où la personne prétendue homicidée reparaît : il est nommé alors un curateur à la mémoire du condamné, et son innocence est proclamée malgré sa mort. Mais quant aux deux autres ouvertures, pas de révision, quand les condamnés n'existent plus. Cette disposition est-elle satisfaisante ? Le décès est-il un obstacle insurmontable à ce que, dans le cas d'inconciliabilité de deux condamnations ou dans le cas de faux témoignage, il soit procédé à la révision ? Nous ne le pensons pas, et il nous paraît d'une stricte justice que la famille du condamné puisse, après sa mort, poursuivre la manifestation de son innocence. On connaît à ce sujet les longues réclamations de la famille de Lesurques.

La grâce accordée au condamné n'exclut pas son droit de demander la révision, car la grâce est un effet de la clémence, et la révision un effet de la justice. Aussi le souverain, qui peut faire grâce, ne peut provoquer la révision, en dehors des cas énoncés par le Code. Ce point de droit public a été bien établi en 1832, à l'occasion d'une requête de la veuve et des enfants du maréchal Ney.

C'est la Cour de cassation (chambre criminelle) qui statue sur les demandes en révision. Elle ne peut être saisie directement par les condamnés. Il faut que la requête soit adressée au ministre de la justice, et celui-ci fait dénoncer les faits à la cour par le procureur général. On ne voit pas bien la raison de cette disposition, à moins que le Code n'ait voulu accorder au ministre la faculté de ne pas donner suite à la demande. Cette interprétation nous paraît peu probable, parce que les articles 443, 444 et 445 se servent d'expressions impératives qui semblent faire un devoir au ministre, quelle que soit son opinion sur la requête, de la déférer à la cour. On sent qu'il serait inique et contraire à tous les principes de notre droit de remettre entre les mains d'un ministre la justification d'un innocent. Aussi ne comprend-on pas pourquoi la Cour de cassation ne serait pas saisie par requête directe des condamnés.

Les arrêts de révision sont heureusement rares. Deux demandes ont été accueillies en 1862. (*Statistique annuelle de la justice criminelle.*) F. HÉLIE fils.

RÉVOCATION. Voy. Édît de Nantes.

RÉVOLTE. Voy. Insurrection et Rébellion.

RÉVOLUTION. Ce mot est dans le sens politique tellement particulier à la langue française, que les autres langues l'empruntent sans modification, faute d'en trouver aisément l'équivalent. Le terme latin qu'il reproduit phonétiquement n'a jamais eu la même significa-

tion, et le cours des choses soumises à un ordre de changements successifs, comme la révolution des astres, implique une régularité et une sorte de prédisposition qui ne paraît pas la condition nécessaire des révolutions politiques. Celles-ci ou les changements qui arrivent dans les affaires publiques (ce qui est la définition reçue), diffèrent notablement en importance, en étendue, en durée, comme dans leur forme, leur objet, leur résultat ; mais elles ont généralement pour caractère de porter un certain trouble dans l'ordre établi, et de nos jours ce trouble est devenu un trait assez saillant, assez grave, pour que le nom de révolution s'applique presque exclusivement aux changements politiques dans lesquels la violence a joué un rôle.

Il faut donc presque toujours, lorsqu'on parle de révolution, faire une différence entre les temps qui ont précédé et ceux qui ont suivi la révolution française. Avant cet événement, devenu, pour ainsi dire, le type auquel se comparent presque tous ceux qu'on appelle du même nom, on entendait indistinctement par révolutions, soit ces mutations accidentelles et partielles dans le cours des affaires et qui dépendent surtout de la volonté des individus, soit ces changements profonds et généraux qui sont amenés par le temps, par les dispositions du public et qui ressemblent au dénouement ou du moins à la péripétie d'un long drame où n'ont manqué ni les incidents ni les personnages.

C'est dans le premier sens que parle Montesquieu, lorsqu'il dit : « Il arrive tous les dix ans en France des révolutions. » Il désigne évidemment par ces mots les variations capricieuses que les influences individuelles et les embarras du moment occasionnent dans un État où ni les institutions ni les caractères n'ont de stabilité. Ces vicissitudes rapprochées et continuelles se rencontrent particulièrement dans les monarchies absolues et dans les démocraties pures.

Montesquieu adoptait le second sens, et il exprimait une autre pensée, lorsqu'il écrivait ces lignes : « Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changements. Les événements mûrissent, et voilà les révolutions. » Telles sont ces révolutions des empires que les grands esprits aiment à méditer et qui sont le principal sujet de la partie politique du Discours sur l'histoire universelle. Lorsqu'on les considère méthodiquement en les rattachant les unes aux autres, on fait rentrer dans l'idée générale de révolution l'idée d'un certain ordre que le langage vulgaire semble en exclure. Quelque contingents en effet que soient essentiellement des événements dans lesquels l'activité humaine joue le principal rôle, il y a dans la nature et dans la destinée de l'homme des causes générales qui, se reproduisant sans cesse, se combinent à la longue pour produire des effets généraux susceptibles d'être prévus dans leur ensemble ou tout au moins expliqués par la sagacité de l'homme d'État, du publiciste ou de l'historien ; et ces grands faits paraissent, après qu'ils

sont accomplis, empreints d'une nécessité relative qui n'est autre que la force des choses, c'est-à-dire la liaison naturelle des causes et des effets. Mais parmi ces causes, il ne faut jamais l'oublier, la principale sur la terre sera toujours cette cause libre qui s'appelle l'homme.

Les révolutions ainsi entendues sont difficiles à dater dans l'histoire. Car elles remontent par leurs origines dans les profondeurs du passé, et en ce sens on pourrait dire qu'elles se font toujours et ne sont jamais faites. Cependant on a distingué avec raison de cette révolution pour ainsi dire perpétuelle et qui est comme le travail lent des siècles, les manifestations distinctes, les crises spéciales qui surviennent dans l'histoire des peuples et qui attestent d'une manière saisissable et souvent saisissante l'œuvre du temps et la situation à laquelle le cours des âges amène les pouvoirs, les lois et les mœurs, ou les esprits et les choses. Alors, *les événements ayant mûri*, un incident quelconque, une faute personnelle, une fantaisie fortuite, un profond dessein, une détermination enfin de la volonté des individus ou des masses provoque dans l'État un changement grave qui intéresse soit le gouvernement, soit la société et transforme l'un ou l'autre d'une façon durable. Ce sont des explosions de ce genre que l'on a en vue, lorsqu'on nomme la révolution de Hollande, celle d'Angleterre, celle d'Amérique, etc.

Ces noms désignent diverses séries limitées de faits assez manifestement liés entre eux pour former aisément un certain ensemble et qui peuvent être rattachés à des causes directes dont la date est assignable. Ces sortes de révolutions, nous ne les concevons guère sans l'intervention de la force, agissant en dehors des lois. La nouvelle si souvent reçue de nos jours d'une révolution accomplie dans un moment donné sur un point du globe habité suggère aussitôt l'idée d'un changement plus ou moins rapide, opéré soit dans le gouvernement, soit dans la société, et auquel la force ou la menace de la force n'est pas demeurée étrangère. Le même changement légalement opéré s'appellerait une réforme.

C'est cette intervention de la force, presque inévitable dans une épreuve de ce genre, ce caractère d'illégalité et de violence qui fait de toute révolution une chose grave pour la conscience et la raison. Même suscitée par des causes sérieuses, une révolution est toujours une extrémité redoutable, et qui ne saurait être ni légèrement entreprise, ni facilement acceptée, ni aveuglément amnistiée, quel qu'en soit le but, fût-ce le rétablissement de l'ordre ou celui de la liberté. Ces coups d'État, quand même ils sont l'ouvrage d'une nation, sont dans la politique intérieure ce qu'est la guerre dans le droit international, et les citoyens ou les pouvoirs qui risquent sans nécessité et sans justice une révolution encourent la même responsabilité que les auteurs d'une guerre qui n'est ni juste ni nécessaire. Indépendamment donc de la légitimité du but, condition première et absolue de toute entreprise poli-

tique, l'emploi de la force constitue le point douteux de toute question de guerre ou de révolution. La nature, la durée, l'intensité, le succès d'un moyen odieux en soi, exceptionnellement licite, sont à peser longuement avant de résoudre le problème imposé à quiconque entend décider du sort des hommes par la voie des armes.

Ce rôle de la force dans toute révolution en a rendu le nom suspect à un grand nombre d'esprits honnêtes et calmes dont les partis et les pouvoirs exploitent souvent les scrupules ou les faiblesses. C'est ainsi qu'une certaine école s'est attachée à employer en mauvaise part cette expression abstraite *la Révolution*. On lit souvent que telle cause, telle entreprise réussira, si *la Révolution* ne vient pas s'en mêler. Cette locution équivoque à dessein tend à décourager auprès des gens de bien un certain ensemble d'idées et de sentiments qui a déterminé les révolutions libérales dont ce siècle a donné tant d'exemples. Au fond, sous ce nom de *la Révolution*, on veut proscrire les principes de 1789, c'est-à-dire de la révolution du 14 juillet. Ce langage est un masque qu'il faut arracher. Si, au contraire, on n'a pour objet que de mettre en garde les esprits contre la violence dans les passions et dans les actes qui est trop souvent l'accompagnement et la perte des révolutions, ce n'est pas celles-ci qu'il faut condamner en masse, mais ce que l'on fera mieux d'appeler l'esprit révolutionnaire. Cette dernière épithète créée par les Anglais et les Américains, et qui se prend chez eux dans un sens neutre comme l'adjectif du substantif *révolution*, n'a guère qu'un sens odieux parmi nous. On peut donc continuer d'entendre par esprit révolutionnaire, l'esprit qui cherche sans choix, sans scrupule et sans mesure les révolutions. Comme l'esprit dictatorial diffère de l'esprit gouvernemental, l'esprit soldatesque de l'esprit guerrier, l'esprit libéral doit être distingué de l'esprit révolutionnaire. Le premier redoute les révolutions, travaille à les éviter et n'y recourt qu'à la dernière extrémité; le second les cherche, les prépare; il commence par elles, et se donne pour but ce qui n'est qu'un moyen suprême. Ces distinctions, sans cesse méconnues, doivent être sans cesse répétées.

Ainsi, dans l'histoire politique, il faut distinguer la révolution des âges ou cette longue vie de l'humanité, semée d'innombrables événements qui la conduisent comme de station en station vers un terme inconnu; puis, les changements dans les divisions de la société universelle, ou dans la constitution civile et morale des sociétés particulières, changements qu'amène le cours des siècles et qu'on appelle des révolutions; ensuite et sous le même nom, soit les crises de cet état chronique qui donnent aux choses une face nouvelle, soit ces variations brusques, œuvre d'une volonté accidentelle ou d'une circonstance fortuite. Enfin depuis bientôt quatre-vingts ans, depuis l'ère ouverte par la révolution française, le mot de révolution désigne spécialement celles

de ces mutations réformatrices qui ont pour but les progrès de la liberté et de l'égalité. Les réactions qu'elles amènent souvent sont des révolutions en sens inverse, appelées souvent pour ce motif contre-révolutions. Une révolution légitime dans son but, juste dans ses principes, modérée dans ses actes, heureuse dans ses résultats, durable dans son œuvre, est l'idéal politique que paraît poursuivre le dix-neuvième siècle.

CHARLES DE RÉMUSAT.

On vient de voir dans quel sens la langue politique qualifie du titre de révolutionnaires les événements qui interrompent brusquement le cours régulier de l'histoire et changent la situation intérieure des peuples. A vrai dire, il n'y a de révolutions politiques que là où les sociétés humaines ont déjà constitué des gouvernements soumis à des lois et à des constitutions. Nous avons feuilleté les annales de l'histoire universelle pour dresser la liste des révolutions qui ont troublé le monde depuis qu'il existe des États et nous aurions facilement formé une bien longue liste chronologique si nous avions enregistré tous les bouleversements qui ont été, dans les temps anciens surtout, accomplis par la violence. Mais alors les révolutions les plus ordinaires ce sont les invasions et les conquêtes, comme le coup d'État n'est souvent qu'un assassinat. Combien d'empires et de dynasties se sont écroulés ainsi sans que ces annales aient gardé le souvenir de scènes de tumulte qui ont nécessairement accompagné leur renversement et qui, sans aucun doute, ont été de vraies révolutions, bien autrement véhémentes, bien autrement sanglantes que celles dont nous gardons le souvenir. Leur importance même, au point de vue de l'avancement ou du recul de la civilisation générale, a pu quelquefois dépasser celle des nôtres; mais, perdues sous l'ombre lointaine du passé, notre mémoire les confond dans un même ensemble de convulsions qui ont accompagné l'enfantement des nations et des lois.

Nous nous bornons ici à enregistrer un certain nombre d'événements qu'on peut qualifier de révolutions, en ne remontant pas au delà des temps où les républiques de la Grèce et Rome existaient déjà.

Avant J.-C.

- 752. — L'archontat d'Athènes devient une magistrature décennale.
- 745. — Abolition de la royauté héréditaire à Corinthe.
- 683. — L'archontat devient annuel.
- 655. — Renversement, à Corinthe, du gouvernement aristocratique des Bacchiades.
- 554. — Le tyran Pisistrate est expulsé d'Athènes.
- 521. — Révolte des Mages contre Cambyse, et, à la suite d'une conspiration ourdie contre eux, élévation de Darius au trône de Perse.
- 510. — Abolition de la tyrannie des Pisistratides à Athènes et de la royauté à Rome.
- 493. — Création du tribunal dans la république romaine, après que le peuple s'est emparé du mont Aventin.
- 449. — Soulèvement du peuple romain contre les décemvirs patriciens.
- 411. — Révolution oligarchique à Athènes.
- 403. — Le gouvernement national rétabli à Athènes après que Thrasylule a triomphé des Trente et des Dix.

- 393. — Corinthe livrée à la démagogie.
- 366. — Le peuple prend possession du consulat à Rome.
- 356. — Denys le Jeune chassé de Syracuse.
- 320. — Démembrement de l'empire d'Alexandre le Grand.
- 129. — Proclamation de la loi agraire de Tibérius Gracchus.
- 122. — Caius Gracchus relève le parti populaire.
- 100. — Apogée du parti de Marius à Rome.
- 82. — Proscriptions de Sylla.
- 52. — Anarchie à Rome. — Pompée créé seul consul.
- 44. — Mise à mort de César.

Après J.-C.

- 68. — Les légions campées hors d'Italie font pour la première fois un empereur, en élevant Galba au trône.
- 193. — Les prétoriens mettent littéralement l'empire à l'encan.
- 589. — Immolation de la famille des Sassanides en Perse.
- 742. — Rétablissement à Venise de la dignité de doge.
- 877. — L'aristocratie des possesseurs de bénéfices impose à Charles le Chauve le capitulaire de Kiersy-sur-Oise qui crée la féodalité.
- 1002. — Égorgement de tous les Danois en Angleterre.
- 1145. — Organisation républicaine à Rome, et fuite du pape Lucius II.
- 1157. — En quatre ans, la ville de Kief, siège de la première puissance russe, change neuf fois de souverain.
- 1173. — Révolte contre Henri II, roi d'Angleterre. — Révolution aristocratique à Venise.
- 1204. — Les croisés, maîtres de Constantinople, y établissent un empereur latin.
- 1215. — L'aristocratie anglaise force Jean sans Terre à délivrer la grande Charte.
- 1222. — La noblesse de Hongrie arrache la « Bulle d'or » à André II.
- 1245. — Les Portugais chassent leur roi Sanche II.
- 1267. — Florence se donne au roi de Naples Charles d'Anjou.
- 1286. — Mort tragique du roi de Danemark Éric V.
- 1290. — Assassinat de Ladislas, roi de Hongrie.
- 1300. — Les Polonais détrônent leur roi national Wladislas IV qu'ils rappelleront quatre ans plus tard.
- 1307. — Les Suisses secouent le joug des Autrichiens.
- 1310. — Formation du conseil des Dix à Venise.
- 1312. — La noblesse fait décapiter Gaveston, favori d'Édouard II, roi d'Angleterre.
- 1326. — Déposition et supplice d'Édouard II.
- 1330. — Déposition de Christophe II, roi de Danemark.
- 1345. — Fin de la révolution gandoise, dirigée par Arteveldt.
- 1347. — Établissement du « Bon État » à Rome, par Nicolas Rienzo.
- 1357. — Domination d'Étienne Marcel à Paris.
- 1371. — Déposition à Gènes du doge Adorni.
- 1377. — La papauté réinstallée à Rome.
- 1382. — Sédition des Maillotins en France.
- 1399. — Déposition et mort de Richard II, roi d'Angleterre.
- 1418. — Domination des Cabochiens à Paris.
- 1422. — Proclamation de Henri VI d'Angleterre comme roi de France à Paris.
- 1450. — L'aristocratie anglaise fait décapiter Suffolk, ministre de Henri VI.
- 1454. — La population de la Vieille-Prusse chasse les chevaliers Teutons.
- 1460. — Insurrection des Anglais contre Henri VI.
- 1461. — Élection d'Édouard IV à Londres.
- 1470. — Rétablissement de Henri VI.
- 1474. — Révolte des cantons suisses contre Charles le Téméraire.
- 1487. — Les Écossais s'emparent de leur roi Jacques III.
- 1523. — Déposition du roi de Danemark Christian II.
- 1535. — Les anabaptistes maîtres de Munster.
- 1536. — Covenant des nobles protestants en Écosse.
- 1560. — Le Parlement écossais établit la religion presbytérienne, malgré Marie Stuart.
- 1567. — Révolte de la nation écossaise contre Marie Stuart et Bothwell. — Insurrection des Pays-Bas contre Philippe II.

1572. — La Saint-Barthélemy en France. — La royauté de Pologne devient élective pour toujours.
1575. — Révolution sanglante à la cour de Perse.
1579. — Constitution des provinces bataves en république sous l'autorité d'un stathouder.
1585. — Première organisation de la Ligue à Paris.
1618. — Insurrection de la Bohême protestante contre l'Empereur, et commencement de la guerre de Trente ans.
1637. — Insurrection des covenantaires d'Écosse contre la liturgie anglicane.
1648. — Commencement de la Fronde en France.
1649. — Décapitation de Charles I^{er}, roi d'Angleterre.
1654. — La Hollande abolit le stathouderat.
1667. — Sans lui ôter son titre de roi, les Cortès de Portugal ôtent les pouvoirs de la royauté à Alphonse VI.
1688. — Révolution d'Angleterre qui dépossède Jacques II et donne la royauté à Guillaume d'Orange.
1703. — Les troupes turques déposent le sultan Mustafa III.
1756. — Les Corses, révoltés contre Gênes, choisissent un roi.
1774. — Premier congrès des colonies de l'Amérique révoltées contre l'Angleterre.
1789. — Commencement de la révolution française.
1792. — Abolition de la royauté en France.
1795. — Nouvelle abolition du stathouderat en Hollande.
1796. — République cispadane.
1797. — République ligurienne et république cisalpine.
1798. — Révolution en Suisse et fondation de la république helvétique. — Insurrection d'Haïti. — République romaine.
1799. — République parthénoépéenne.
1809. — Révolution en Suède.
1814. — Chute de l'Empire.
1815. — Les Cent-Jours.
1816. — Bolivar et la guerre d'indépendance dans l'Amérique méridionale.
1817. — Indépendance du Chili.
1818. — Indépendance de la Nouvelle-Grenade.
1820. — Indépendance du Pérou. — Conspiration de Léon en Espagne. — Ferdinand VII cède à l'insurrection. — Il en est de même à Naples et en Sicile, et aussi en Portugal.
1821. — Indépendance de la république dominicaine.
1822. — Gouvernement démocratique des Cortès espagnoles. — Indépendance définitive du Mexique.
1823. — Indépendance des États guatémaliens.
1824. — Mise à mort d'Iturbide, empereur du Mexique.
1828. — Constitution de la Grèce indépendante.
1830. — Révolution de Juillet en France et de Septembre en Belgique.
1833. — Don Miguel chassé du Portugal.
1835. — Triomphe de la république unitaire au Mexique.
1840. — Révolution libérale à Madrid.
1842. — Révolution populaire en Serbie.
1848. — Révolution de Février à Paris. — Révolutions de Mars à Vienne et à Berlin. — Parlement et empire germanique. — Révolutions d'Italie.
1849. — République romaine.
1852. — Rosas chassé de l'Amérique méridionale.
1854. — Révolution à Madrid.
1858. — Chute de Soulouque et rétablissement de la république à Haïti.
1859. — Commencement de la révolution unitaire d'Italie.
1860. — Révolution de Naples.
1862. — Révolution de Grèce.
1863. — Révolution du Mexique, suscitée par une expédition française.

des exemples à tant de petits États, dignes, après tout, de l'étude et du respect de l'historien comme les plus vastes; et, par exemple, à ces républiques italiennes où l'art et les agitations de la politique ont passionné tant d'existences.

PAUL BOITEAU.

RÉVOLUTION D'ANGLETERRE DE 1688.

La Révolution de 1688 marque l'avènement du gouvernement représentatif ou plutôt de la royauté politique en Angleterre un siècle avant tout autre pays de l'Europe. Produit de la fusion des deux races saxonne et normande dont l'une avait apporté avec elle, des forêts de la Germanie, le parlement, le jury par les pairs, et la liberté sous caution; et dont l'autre, au contraire, francisée ou plutôt *romanisée* par son séjour en France, importait sur ce sol britannique les mœurs et les coutumes françaises avec l'idée du droit, la race anglo-normande eut de bonne heure le génie des affaires et de la politique, et la langue qui leur était propre. Elle réussit à combiner dans une juste mesure les principes toujours vivaces de la vieille liberté germanique dans les institutions politiques avec l'esprit d'ordre et d'équité de la loi romaine dans les rapports civils. Elle osa réclamer dès le treizième siècle avec un obscur pasteur de village, Wycliff, la liberté de conscience et affirmer tous les principes de la réforme. Elle sut retrancher ses libertés derrière des droits garantis par des chartes dès le treizième siècle (*magna charta*), et organiser le droit de résistance dans un parlement qui reçut sa forme actuelle vers le milieu du quatorzième siècle. « Il y a deux sortes de royautés, dit Fortescue, chancelier d'Angleterre sous Henri VI, au quinzième siècle, desquelles, l'une est le gouvernement simplement royal (ou absolu) et l'autre le gouvernement royal et politique, *dominium politicum et regale*. » Quelle est cette royauté politique ainsi définie par Fortescue? Évidemment le gouvernement constitutionnel, car il le distingue de l'autre en ces termes: « Et ils diffèrent en cela, que le premier peut gouverner ses peuples par des lois qu'il fera lui-même (comme le roi de France), et aussi mettre sur ses sujets telles tailles et autres impositions qu'il voudra sans leur consentement. Le second ne peut pas gouverner ses peuples par d'autres lois que par celles qu'ils ont consenties et aussi ne peut mettre sur eux des impositions sans leur consentement. » Telle est l'origine de la royauté politique en Angleterre.

Le développement de cette royauté politique et constitutionnelle par la transformation d'une monarchie limitée d'après les idées du moyen

1. Il faut citer ce texte étonnant pour l'époque où il a été écrit et où se révèle si clairement le génie politique du peuple anglais: « *Ther be two kyngds of kyngdomys of the which that one is a lordship, callid in latyne Dominium regale and that other is callid Dominium politicum et regale.* » Au treizième siècle, l'archevêque de Cantorbéry disait au pape: « C'est la coutume du royaume d'Angleterre, que dans toutes les affaires relatives à l'état du royaume, on prenne l'avis de tous ceux qui y sont intéressés. »

âge en une monarchie limitée selon les idées modernes, remplit le dix-septième siècle en Angleterre. Sans vouloir empiéter sur le domaine de l'histoire qui nous est interdit, il nous suffira de faire remarquer que la nation anglaise a fait cette grande révolution, comme Newton a accompli la sienne, *en y pensant toujours*. Elle n'a pas cessé un seul jour de préparer cet avènement de la royauté politique sous les Stuarts à travers l'universelle médiocrité et l'immoralité presque générale, le bigotisme de son église, les dissidences des sectes, les abus d'influences de son aristocratie, et les intrigues des deux partis whig et tory qui, depuis lors, s'y disputent le pouvoir. C'est là son lot, son génie propre et son caractère particulier. La Révolution s'accomplit par l'abolition des tenures féodales et l'institution de l'*habeas corpus* sous Charles II, par le redressement de l'esprit libéral et protestant sous Jacques II, par l'établissement constitutionnel, l'acte de tolérance et un certain affranchissement de la presse sous Guillaume III. Elle dure encore sous le nom de *réforme*.

La Révolution de 1688 fut donc une révolution strictement défensive, ayant pour elle la légitimité et la tradition. On peut dire qu'il n'y avait eu de révolutionnaire que le roi et ses procédés tyranniques. Dirigée par un prince à qui sa prudence consommée et son caractère circonspect ont mérité le surnom de Taciturne, Guillaume III, aidée par les incroyables fautes d'un roi téméraire et cruel, Jacques II, légalement votée par les deux chambres, elle fut consommée par l'accord de tous les ordres de la nation : « Il y avait, dit Macaulay, le grand historien de la Révolution d'Angleterre, un très-petit parti qui désirait rappeler Jacques sans condition. Il y en avait un autre très-petit également qui désirait établir une république et en confier l'administration à un conseil d'État placé sous la présidence du prince d'Orange. Mais ces opinions extrêmes étaient généralement détestées. Les dix-neuf vingtièmes de la nation se composaient de personnes chez qui l'amour de la monarchie héréditaire et l'amour de la liberté constitutionnelle se combinaient ensemble, et qui étaient également opposées à l'abolition complète des fonctions royales et à la restauration sans conditions du roi déchu. » Le *bill des droits* établit d'une façon définitive les bases de la constitution actuelle de l'Angleterre.

Une loi que la philosophie constate dans la nature et qui joue aussi un très-grand rôle en politique, la loi de *continuité*, explique seule la Révolution anglaise dans ses causes et dans ses effets¹. L'histoire d'Angleterre s'éclaire à la lueur de cette loi célèbre qui y trouve sa plus éclatante confirmation. Là, tout progrès est insensé et il dure par son insensibilité même. Rien de plus humble que les débuts de la liberté politique en Angleterre. C'est là ce qui nous les rend à peine dignes d'attention, parce que nous ne voyons pas dans le germe insen-

sible le développement futur de l'arbre qui produira les Pitt, les Fox, les Burke et les Canning et dont les rejetons couvriront le nouveau monde. Mais telle est la loi, que la liberté politique, à partir de ces humbles débuts, doit croître et posséder la terre, tandis que la royauté absolue, celle de Louis XIV, par exemple, qui marchait en ce moment par le despotisme à l'intérieur à l'affectation de la monarchie universelle au dehors, va décroître rapidement et accablera le monde sous le poids de sa chute et de ses ruines. L'Angleterre doit à cette marche réglée le progrès de sa prospérité. Tandis qu'en France notre histoire nationale nous montre, à chaque page de ces époques prétendues *abimes* qu'il nous faut combler à grand'peine, beaucoup de lignes brisées et de points de rebroussement dont l'ensemble fait cependant un beau dessin et révèle un plan soutenu; en Angleterre le cours des temps n'est plus troublé et nous assistons depuis cent cinquante ans au développement pacifique et régulier des institutions chez un peuple qui sait concilier le respect de la tradition et des droits établis avec le besoin du progrès. Tandis qu'en France nous faisons tout dater de 1789, en Angleterre, l'inviolabilité des personnes, la sûreté des biens, la régularité de la justice avec l'inamovibilité des juges, le vote constant des subsides, le contrôle inévitable et la discussion parlementaire des affaires de l'État ont été proclamés et affermis par la Révolution de 1688, ils n'ont pas été créés par elle; ils existaient depuis les temps les plus reculés comme le patrimoine inaliénable de la nation anglaise. N'exagérons rien cependant : le plus précieux des biens ne s'acquiert pas sans de grands efforts, et les luttes pour la liberté ne furent ni moins vives ni moins sanglantes là qu'en France. La Révolution d'Angleterre a traversé des phases semblables à la nôtre. On croit qu'elle fut aisée parce qu'on la sépare de ce qui précède. Mais que l'on songe à la lutte si longtemps soutenue avec les rois de dynasties successives qui opprimèrent le peuple anglais. On trouvera sur cette liste plusieurs des altiers Plantagenets, des impérieux Tudors, des infidèles Stuarts. Jean sans Terre déposa du trône, Henri III devenu captif à la suite d'une défaite, Édouard II privé de sa couronne, Richard II tué après avoir été dépossédé, Charles I^{er} montant sur un tragique échafaud, et son fils, Jacques II, exilé avec toute sa race, sont comme les victimes royales sacrifiées au maintien du droit national, et attestent l'énergie des luttes soutenues par le peuple anglais contre ses rois. Qu'on ne dise donc pas que même en Angleterre la victoire ait été facile. Les Anglais ont connu dans leur histoire toutes les formes de tyrannie, depuis la tyrannie étrangère et violente des barons normands jusqu'à la tyrannie, si j'ose dire, nationale d'Henri VIII. Ils ont épuisé tous les genres de rébellion, depuis celle des *outlaws*, dans les forêts, jusqu'à la grande insurrection nationale de 1640, depuis le farouche banditisme jusqu'à l'audace républicaine, avant d'ar-

1. Voy. sur cette loi célèbre notre édition de Leibnitz. *Didot*, Paris, 1854.

river à cet heureux équilibre où tout relève de la loi, les prérogatives de la couronne et les libertés de la nation. La république y a été proclamée, puis la dictature, puis la restauration est venue et a été acclamée par le peuple entier, mais elle n'a pas su gouverner. Alors l'Angleterre, à jamais dégoûtée des dangers de l'ardeur révolutionnaire et des périls du gouvernement despotique, s'est enfin reposée dans une monarchie limitée, sous un roi constitutionnel. Où sont donc dans cette histoire les différences si tranchées avec la nôtre? Jusqu'ici les analogies abondent entre l'histoire d'Angleterre et l'histoire de France. Des Valois aux Tudors et des Bourbons aux Stuarts, la comparaison est facile.

Mais il ne faut pas que ces analogies qui tiennent à la nature des choses nous cachent les différences et empêchent l'enseignement des peuples et des rois. La Révolution d'Angleterre fut une révolution de liberté et de religion, ayant ses racines dans le passé, puisant à la fois sa force dans les vieilles formes politiques du pays et dans l'insurrection religieuse du seizième siècle. La Révolution française fut une révolution de liberté politique, d'égalité sociale et d'indépendance absolue d'esprit qui a eu pour effet de renouveler le droit public des États et le droit privé des citoyens. L'une dirigée par des nobles et des sectaires, l'autre par des bourgeois et des incrédules, ne pouvaient avoir la même forme ni la même allure. Chacune a produit la dictature, mais la dictature n'est qu'une halte et jamais un établissement définitif; Cromwell et Napoléon sont tombés. Après cette chute, la révolution, dans les deux pays, pouvait garder encore son effet moral, ses résultats acquis, son esprit indestructible; mais ses formes étaient usées, formes civile et militaire: et il n'y avait plus de possible dans les deux pays que le retour ou le progrès vers une monarchie constitutionnelle par l'établissement d'une dynastie, fondée sur le droit populaire. C'est ce que l'Angleterre a compris et elle s'y est sagement tenue. La France au contraire, dans son équilibre instable, obéit à un système d'actions et de réactions dont il est difficile de calculer la durée et d'énoncer la loi. La Révolution anglaise a duré huit ans de moins que la restauration anglaise. La Révolution française de 1789 a duré dix ans de plus que la restauration française. Jusqu'ici donc les termes de comparaison sont possibles et l'on peut dire que la Révolution française qui, tout compte fait, a duré plus que son aînée, qui a soulevé une résistance, non plus seulement intérieure, mais européenne, qui a mis en action toutes les forces de la nation et celles du monde, est la plus grande révolution connue. Mais si l'on cherchait à appliquer ces lois aux révolutions survenues depuis, la force de réaction l'emporte tellement au contraire sur la mesure et la durée de l'action révolutionnaire qu'il faudrait en conclure que la somme des résistances intérieures est trois ou quatre fois supérieure à cette action elle-même. Il en est de même quant aux résultats; tandis qu'en Angleterre toutes les libertés

vont en progressant, elles paraissent soumises en France à des arrêts de développement qui en font des libertés d'un ordre inférieur. Tandis qu'en France, nous renversons la Bastille avec fracas, et laissons, soixante ans plus tard, pulvérer les Bastilles dans Paris démocratique, la Tour de Londres, suivant une ingénieuse image, s'élève encore parmi les monuments de la liberté civile et religieuse, comme un tyran captif destiné à orner le triomphe d'une république victorieuse. On dit que la Révolution d'Angleterre n'a pas été générale par les idées comme la nôtre, cela est vrai: mais elle l'est devenue par les mœurs, et la liberté anglaise fait en ce moment le tour du monde autant, si ce n'est plus, que les immortels principes de 1789. Si nous considérons les hommes, l'avantage du nombre, du talent et de l'éclat surtout, paraît rester à la France. Les hommes de la révolution de 1640 et de la génération de Cromwell furent seuls héroïques. Ceux de 1688 ne furent que médiocres, comme il convenait à une révolution constitutionnelle. Notre Restauration a été meilleure; et notre premier essai de gouvernement parlementaire n'a pas été sans gloire. Et pourtant nous avons échoué, tandis que l'Angleterre a réussi. Cela doit nous rendre modestes, mais non jusqu'au découragement. La transformation démocratique d'une société comme la nôtre ne peut se faire sans de longs efforts. Ainsi que l'a fort bien dit M. Thiers: « La Révolution française a renversé plus de gouvernements que la Révolution anglaise, et c'est naturel: la Révolution anglaise ne portait dans ses flancs que la liberté de l'Angleterre; la révolution française portait dans les siens la liberté du monde, et les convulsions de l'enfantement ont été proportionnées à la grandeur de l'enfant qu'elle portait dans son sein. »

A. FOUCHER DE CAREIL.

RÉVOLUTION DE 1789. Rien n'égale dans l'histoire le mouvement, l'ampleur, la majesté et, si on le veut, le caractère tragique du grand drame qui s'appelle la Révolution française. Nous croyons peut-être, après soixante-quinze ans, assister en spectateurs à ce développement de scènes lointaines, et, tandis que nous nous levons pour les applaudir ou pour les blâmer, l'action se continue encore parmi nous, et l'on ne pourra dire qu'elle est close que lorsque s'accomplira le rêve entier de 1789, c'est-à-dire lorsque toute la liberté et toute l'égalité seront acquises au dernier comme au premier des citoyens de la France.

Si l'on considère l'établissement du christianisme sur cette terre au point de vue purement humain, il est permis de comparer à cette première émancipation des âmes, à cette première proclamation au nom de Dieu d'une liberté et d'une égalité idéale, cette autre émancipation civile et politique; cette autre proclamation des mêmes droits éternels, commencée, il est vrai, au sein d'un seul peuple, mais dont les bienfaits doivent être étendus sur la face entière du monde. Il semble que nous devrions éprouver pour cette révolution

un sentiment unanime d'admiration et de reconnaissance ; mais, pour avoir eu, nous aussi, à jouer un rôle dans une histoire toujours vivante, nous nous sommes fatigués du plaisir de bénir et d'admirer, et il se trouve aujourd'hui que, parmi les plus éclairés d'entre nous, se glisse une opinion de doute et presque de reproche sur l'intensité, sur l'utilité, la nécessité de l'acte qui a régénéré la France au profit de l'humanité tout entière. Si nos pères de 1789 avaient pu soupçonner que, par délicatesse ou par faiblesse, on viendrait ainsi, au nom de la liberté compromise, renier l'œuvre qu'ils ont entreprise avec une telle audace, une si noble passion du bien, un si vif amour de l'avenir, une si glorieuse certitude d'espoir, quelle amertume eût empoisonné leur âme ! mais cette âme était, grâce à Dieu, si virile qu'ils ne l'en auraient pas moins poursuivie et, même sûrs d'être méconnus par leurs fils, ils l'auraient encore léguée à notre ingratitude.

Heureusement, nous verrons passer comme un dernier flot de la tempête ce dernier trouble de nos pensées, et lorsque avec quelque peine nouvelle nous aurons ressaisi les biens que nous-mêmes nous avons laissés se détacher de notre héritage, il n'y aura personne, parmi les citoyens de la France recrée, pour s'attarder à ces oiseuses et injustes querelles.

Il y a bientôt quarante ans qu'en présence même des contemporains, un historien doué d'un esprit philosophique a tracé le tableau le plus exact dans sa perspective raccourcie et exposé la théorie la plus judicieuse de la Révolution. C'est encore à son livre qu'il faut recourir pour s'instruire, si l'on ignore les événements et les hommes, et pour raffermir sa raison si on ne sait plus les juger.

« La Révolution française, a dit M. Mignet, commence en Europe l'ère des sociétés nouvelles, comme la Révolution d'Angleterre a commencé l'ère des gouvernements nouveaux. Cette révolution n'a pas seulement modifié le pouvoir politique, elle a changé toute l'existence intérieure de la nation. Les formes de la société du moyen âge existaient encore. Le sol était divisé en provinces ennemies ; les hommes étaient distribués en classes rivales. La noblesse avait perdu tous ses pouvoirs, quoiqu'elle eût conservé ses distinctions ; le peuple ne possédait aucun droit, la royauté n'avait pas de limites, et la France était livrée à la confusion de l'arbitraire ministériel, des régimes particuliers et des privilèges des corps. A cet ordre abusif de la Révolution, elle en a substitué un plus conforme à la justice et plus approprié à nos temps. Elle a remplacé l'arbitraire par la loi, le privilège par l'égalité ; elle a délivré les hommes des distinctions des classes, le sol des barrières des provinces, l'industrie des entraves des corporations et des jurandes, l'agriculture des sujétions féodales et de l'oppression des dîmes, la propriété des gênes des substitutions, et elle a tout ramené à un seul État, à un seul droit, à un seul peuple.

« Pour opérer d'aussi grandes réformes, la Révolution a eu beaucoup d'obstacles à vaincre,

ce qui a produit des excès passagers à côté de ses bienfaits durables. Les privilégiés ont voulu l'empêcher ; l'Europe a tenté de la soumettre, et, forcée à la lutte, elle n'a pu ni mesurer ses efforts ni modérer sa victoire. La résistance intérieure a conduit à la souveraineté de la multitude, et l'agression du dehors à la domination militaire. Cependant, le but a été atteint, malgré l'anarchie et malgré le despotisme. »

Eh quoi ! parce que le courant des choses humaines a, dans cet imperceptible moment de la vie d'un peuple qu'on appelle un demi-siècle, ramené devant nous pour qu'elles fussent étudiées et résolues de nouveau quelques-unes des questions dont se compose la grande question de la Révolution ; parce que nous aurons mal pris nos mesures pour achever en paix ce que nos pères ont préparé et presque accompli au prix de tant de larmes et de sang ; parce qu'enfin nos maladresses et nos imprudences nous ont fait passer, mais pour peu de temps, par les angoisses de la guerre civile et que la guerre civile nous a coûté quelque chose de la liberté, de la liberté non pas perdue, mais suspendue seulement, nous ne tiendrons plus ce mâle langage que tant de gens de cœur applaudissaient vers 1830, et qui est resté, ne nous en déplaît, l'expression de la vérité même. Fermées avant qu'elle y touchât, du même coup, la Révolution a frappé les sources de la liberté et de l'égalité ; elles peuvent, par moments, ne pas couler d'un flot égal, mais elles ne tariront plus. Voilà la vérité.

Avant de dire non pas ce que la Révolution française a fait et ce qu'elle a été, car ce ne sont pas ici des pages d'histoire, mais quel est son caractère politique et comment on l'a voulu, comment on aurait dû le comprendre, nous avons à réunir quelques-uns des traits de cet ancien régime de la monarchie française, qu'elle a eu la gloire d'anéantir.

Non-seulement la France n'avait pas de Constitution, non-seulement elle n'était gouvernée en vertu d'aucun titre, mais quoi qu'on en puisse dire et quelques témoignages que l'on fasse sortir d'un grand nombre de lois antérieures à la Révolution, il n'y a pas eu en France, avant 1789, une administration civile régulièrement établie. Les idées civiles elles-mêmes manquaient à l'ancien régime, qui, par essence, avait une physionomie militaire et despotique, et qui, même en rétrécissant de plus en plus dans l'État la part d'action usurpée autrefois par les chefs et les membres de la noblesse, même en ne négligeant rien pour donner aux gens de robe toute l'autorité, ne cessait de confondre en un même système de gouvernement les principes de la justice et de la police, et, avant tout autre objet, ne voyait dans la politique intérieure que la levée et la perception la plus commode possible des contributions. Qu'on jette un coup d'œil sur l'article des dépenses de tous les anciens budgets qu'on a pu connaître, quel aspect différent de ce qui nous frappe dans les nôtres, tout éloignés que nous sommes encore de la perfection ! L'argent

puisé à pleines mains dans la bourse du roturier ne revient presque jamais à sa source. Il n'alimente ni le commerce, ni l'industrie, ni l'agriculture; il ne sert à opérer que bien peu de travaux utiles au public.

Évidemment, les siècles n'avaient pas marché en vain, et le gouvernement s'était amélioré progressivement; mais les plus belles ordonnances de nos grands ministres, des l'Hôpital, des Richelieu, des Colbert, des d'Aguesseau, ne pouvaient être qu'à demi fécondes au milieu d'une civilisation de bon plaisir. Combien, parmi les plus fameuses, n'ont jamais été pratiquées et ne pouvaient pas l'être.

Disons-le néanmoins : ce sont les institutions de l'ancienne France, ce ne sont pas les hommes, surtout au dix-huitième siècle, que l'histoire doit blâmer. Le caractère et les lumières d'un grand nombre des intendants tempéraient l'arbitraire de leur puissance. Un exemple à citer, c'est l'administration de Turgot à Limoges, et Turgot avait des émules. Mais le caractère d'un magistrat n'est une garantie suffisante en aucun temps et nulle part.

On s'est récrié quand on a lu dans les mémoires que Louis XIV considérait sa personne royale comme la substance vivante de l'État, et que les propriétés particulières de ses sujets ne lui semblaient que des délégations révocables de son droit de propriétaire universel du royaume. Louis XIV n'a pas imaginé ces idées dans un délire d'orgueil. Jusqu'en 1789, la France entière n'était qu'un assemblage de fiefs, d'arrière-fiefs et de propriétés roturières placées sous la mouvance du roi, qui, suivant le droit féodal, est le seigneur suprême de la terre comme il est le chef irresponsable de l'État. Sans doute, il eût été impossible depuis environ trois siècles de faire passer la rigueur d'un tel principe dans la réalité des transactions, mais le principe n'en subsistait pas moins. C'est la pierre d'assise de l'ancien régime. La Révolution a dû l'arracher du sol, pour que la terre de France fût réellement libre.

Rien ne modérait donc le pouvoir royal, en quelques mains qu'il fût tombé. Les Parlements du royaume, et à leur tête celui de Paris, avaient acquis le droit ou plutôt pris l'habitude, quand ils enregistraient les édits, d'adresser au roi des remontrances; mais ces remontrances n'avaient d'effet que lorsqu'il s'agissait de mesures peu importantes. Toutes les fois que le gouvernement avait pris une résolution décisive, le roi se rendait en personne dans sa cour de Parlement, faisait lire l'édit devant lui, écoutait ou interrompait les remarques du premier président ou de l'avocat général, et faisait transcrire sa volonté sur les registres. Un « lit de justice » (*voy.*) avait raison de toute résistance. Dans les temps où le gouvernement était faible, le Parlement protestait après le lit de justice. On le menaçait de l'exil ou même on l'exilait pour le rappeler bientôt, après un accommodement. Telle était pourtant là l'unique garantie qu'il fût possible de compter pour quelque chose contre les excès de l'autorité.

En réalité, le pouvoir du roi, même le plus débonnaire, était donc toujours absolu.

Supposez un autre homme sur le trône que le désœuvré Louis XV et le timide Louis XVI, vous aurez Louis XIV ou Louis XI. Telle était la nature de la monarchie qu'il fallait ou que le despotisme fût exercé par le roi seul ou qu'il le fût par ses agents. La meilleure chance était encore celle de la tyrannie d'un roi. Mais, qui que ce fût qui gouvernât, comme le gouvernement était nécessairement tyrannique et que les grands talents d'un premier ministre de monarchie et surtout d'un roi sont rares, l'État devait arriver quelque jour à la ruine ou à la révolution.

À la fin du dix-septième siècle, le roi, héritier de la féodalité, est un seigneur qui veut lui-même diriger et surveiller l'administration de son fief. À la fin du dix-huitième siècle, le roi en a laissé la peine à ses officiers. La révolution seulement affranchira le grand fief français de l'activité, comme de l'apathie du maître héréditaire.

Elle devait affranchir aussi la France de la tyrannie, élégante ou violente, d'une noblesse et d'un clergé qu'aucune autre loi que la faiblesse du prince n'avait investis des privilèges de leur oisiveté, de leur opulence, de leur gloriole. On a compté les nobles; ils ne formaient que 17,000 ou 18,000 familles, dont 3,000 au plus possédaient des titres datant de quatre siècles, et 1,500 seulement pouvaient se dire issues du sang des premiers seigneurs militaires. Plus de 8,000 familles nobles ne l'étaient devenues que par l'achat de charges vénales, et le reste avait tout simplement payé ses parchemins à la caisse du roi.

Ainsi moins de 100,000 individus, à tort ou à raison regardés comme les descendants des conquérants de la Gaule, telle est la force de cette caste à laquelle sont accordés tant de droits et d'avantages. La seule dette dont ils se disent ou dont on les croit chargés, c'est celle du service militaire. Mais combien, même sur les 18 ou 20,000 réputés en état de servir, ne portent l'épée qu'à la parade ou dans les antichambres! Les anciens seigneurs des fiefs avaient tous été des gens de guerre. Quand le roi réclamait le service dû à la couronne par les fiefs, le ban et l'arrière-ban des vassaux et des arrière-vassaux lui composaient une cavalerie qui allait tenir la campagne; mais depuis longtemps les mœurs avaient changé, et lorsque Louis XIV envoya aux seigneurs de province, en 1689, l'ordre de quitter leurs tourelles et de monter à cheval, les chansons et les épiques partirent de toutes parts comme des flèches et les couvrirent de ridicule. La féodalité depuis plus de cent ans n'avait plus au côté qu'un sabre de bois.

Mais elle était, depuis plus de cent ans, assidue au service fastueux et méprisable d'une cour. Le roi ne disposait-il pas, année courante, d'une dépense de 60 millions pour sa maison? Belle proie que 60 millions à distribuer, pour la plus grande part, aux gentilshommes de Versailles, sans compter les pensions, les gratifica-

tions payées directement par le Trésor, les commandements, les privilèges, les honneurs ! La noblesse ne jurait aussi que par la cour, ne songeait qu'à la cour, ne pouvait vivre qu'à la cour. On a admiré le dessein des rois qui lui jetèrent cette proie pour la tirer des provinces où elle voulait régner. Ce dessein assura l'autorité royale pour un siècle, mais au bout d'un siècle il causa la ruine de la monarchie. A force de gorger la noblesse, les rois arrivèrent à la banqueroute et se condamnèrent à traiter avec la nation.

Le clergé vivait aussi séparé de la multitude nationale. Les abbés étaient ou des gentilshommes ou des bourgeois de robe ; les évêques étaient presque tous nobles. Deux ou trois « évêchés de laquais » étaient laissés à des prêtres roturiers pour qu'il y eût dans l'Église un semblant de fraternité chrétienne, et c'était tout. Riches pour la plupart de 80 à 100,000 fr. de rente des seuls revenus de leurs évêchés, les évêques y joignaient tous une ou plusieurs abbayes. En 1789 le total du revenu des abbayes épiscopales dépassait 2 millions et demi d'aujourd'hui, supplément de 20,000 fr. de rente pour chacun. Ces grands seigneurs virent avec effroi venir la Révolution ; ils la virent triompher avec horreur ; ce n'est pas comme prêtres, c'est comme représentants de la féodalité qu'ils soulevèrent une partie du bas clergé, au nom de Dieu, contre les lois de la patrie naissante. L'archevêque de Narbonne disait plus tard : « Nous nous sommes conduits à l'époque de 1791 en vrais gentilshommes, car, de la plupart de nous, on ne peut pas dire que ce fût par religion. » Aveu mémorable, et qui condamne deux fois l'Église noble et mécréante de 1789.

L'Église, cette grande démocratie du Christ, avait ainsi fini elle-même par manquer en France à sa mission. Depuis deux siècles au moins l'esprit seigneurial y avait divisé les serviteurs de Dieu en deux races. Les gens de naissance montaient seuls au premier rang, tandis que la plèbe des prêtres restait attachée aux cures et aux vicariats, se consolant de cette dégradation, quelques-uns par l'exercice des vertus du ministère, les autres par la jouissance des biens matériels dont tous les établissements de l'Église étaient pourvus. L'ordre entier, y compris les monastères, comptait 200,000 ou 250,000 têtes et possédait plus de 500 millions de revenu. Mais entre les personnes que de différences !

Au roi, à la noblesse et au clergé, c'est-à-dire à 350,000 individus, dont 250,000 célibataires, appartenaient presque les trois quarts du sol de la France.

Si l'on prétendait et si l'on prouvait que la Révolution a fait peu de chose pour la division de la terre, son premier mérite serait toujours de l'avoir affranchie. Si chacun n'en a eu sa part, c'est que l'argent n'est pas à tous, mais depuis 1789 il coule sans entraves. Les richesses stagnantes sont devenues fécondes en prenant un cours.

Tantôt la Révolution est accusée d'avoir dé-

pouillé les anciens propriétaires qui tenaient leurs titres de la féodalité, et tantôt on affirme qu'il n'était pas besoin de son bras pour diviser la terre. La vérité est que sans elle les biens du clergé seraient encore immobiles sous la main de leurs possesseurs. Le clergé n'avait que pour quelques parcelles de cette opulence des titres positifs de propriété, et il n'en jouissait que par un fidéicommiss dont il n'a jamais suivi les intentions. La nation a disposé, comme elle en avait le droit, de ces biens immenses qui ont fructifié depuis et qui fructifieront au décuple.

Pour les autres biens elle y a peu touché, mais elle les a rendus, eux aussi, plus faciles à démembrer et à acquérir. La déposition des biens nobles, opérée révolutionnairement, ne s'est pas d'ailleurs étendue au delà de 400 millions. L'Empire a rendu leurs forêts et leurs terres à bien des familles. Enfin la nation a tout payé en 1825. Les réclamations des propriétaires de 1789 montèrent à 987,819,968 fr. 96 c. La France leur a donné le milliard réclamé. Le tiers état, c'est-à-dire la nation entière moins 300,000 ou 400,000 individus, ne possédait donc pas le tiers du sol, et là où il possédait, il devait presque toujours un cens à l'ancien maître, roi, noble ou clerc. C'est lui pourtant, ce propriétaire d'un tiers au plus de la terre nationale, ce cultivateur à loyer ou salarié du reste, qui payait seul l'impôt territorial.

Dans le tiers état il y avait la bourgeoisie des villes et le peuple des ateliers et des campagnes. La bourgeoisie riche s'était peu à peu habituée à se considérer comme un ordre intermédiaire entre les privilégiés de naissance et la multitude laborieuse sans richesses.

Le droit de bourgeoisie était un privilège aussi odieux au peuple que les droits féodaux. Pourquoi, dans telle ville, les propriétaires de maisons et de domaines avaient-ils le droit de ne pas payer d'impôts pour leurs vendanges ? Pourquoi, à Angoulême, les bourgeois étaient-ils exempts de l'impôt du franc fief ? Pourquoi ceux qui occupaient certains postes de bourgeoisie étaient-ils anoblis de droit ? Pourquoi, en bien des provinces, les municipalités faisaient-elles payer un impôt, « l'escart », au roturier qui achetait une terre bourgeoise ? Pourquoi l'ouvrier sans fortune était-il assujéti au joug des maîtres ouvriers ? On ne parlait pas alors de droit au travail, mais le droit du travail n'était assuré qu'à la bourgeoisie. Pourquoi ? A ces questions de la grande majorité du tiers état, la bourgeoisie n'eût pu répondre mieux que la noblesse à ses propres réclamations.

Si maintenant l'on examine non plus en vertu de quelles lois fondamentales la France était ainsi divisée, ainsi subjuguée, mais comment procédaient ceux qui lui avaient imposé leur gouvernement, si l'on touche aux détails de l'administration générale et de l'administration particulière, aux finances, à l'armée, à la police, à la justice, partout l'incohérence des institutions frappe le regard et on finit par s'étonner que cette machine sans équilibre et sans règle

ait agi si longtemps sans éclater. Voyez pour la suite.

Autant il y a d'ordre dans notre hiérarchie, depuis le juge de paix et le maire de village jusqu'à la Cour de cassation et au conseil d'État, autant il y avait de confusion et d'incohérence dans les différentes sortes de justices qui n'émanaient pas d'une même autorité, n'étaient éclairées par aucune lumière commune, n'appliquaient pas les mêmes lois, n'atteignaient pas tout le monde et ne frappaient pas de la même manière ceux qu'elles atteignaient. Nous ne connaissons aujourd'hui que la justice de l'État; il y avait alors la justice royale, exercée au nom du roi dans tout le royaume, et les justices féodales qui avaient appartenu à tous les possesseurs de fiefs et qui à divers degrés appartenaient encore à leurs héritiers, qu'ils fussent nobles, membres du clergé ou corps de bourgeoisie. On ne comptait pas moins de 80,000 tribunaux des justices seigneuriales, et pas un peut-être ne ressemblait à un autre. Ils avaient néanmoins un caractère qui leur était commun, et, non-seulement les sièges de basse judicature, mais tous les offices de juge, depuis celui de la plus humble châtellenie jusqu'à celui de premier président du parlement de Paris: c'était la vénalité des charges qui donnait en héritage à un certain nombre de familles le droit de disposer des biens et de la vie de tous les citoyens.¹

C'était aussi un droit patrimonial de quelques familles que celui de mener au feu les roturiers de l'armée de terre et de la flotte. Point de langue commune entre ces fantassins qui allaient devenir les terribles demi-brigades de la République et ces généraux, ces colonels si nombreux que le roi de Prusse avait si honteusement battus à Rosbach et qui ne lui en trouvaient que plus de génie. Lorsque la Révolution commença, le corps de l'armée, comme toute la nation, se déchira en deux parties. Les officiers nobles émigrèrent; les sous-officiers nous donnèrent des généraux. On connaît

1. Voici un tableau analytique où ces mille puissances se trouvent placées à leur rang:

I. *Justice d'exception*: Le conseil privé ou des parties, les requêtes de l'hôtel, le grand conseil, la grande chancellerie, les chancelleries des cours, les juridictions des intendans. — II. *Justice publique ordinaire*: Conseils souverains, présidiaux, bailliages et sénéchaussées royales, prévôtés royales, justices seigneuriales (pour les informations seulement), juridictions des intendans, juridictions municipales, justices consulaires, prud'hommes, chambre des bâtimens, bureau d'écriture, chambre syndicale de la librairie. — III. *Justice administrative*: Chambre des comptes, cour des aides, cour des monnaies, bureaux des finances et du Trésor, et chambres du domaine, élections, grenier à sel, bureaux des traites foraines, siège des monnaies, maîtrises des eaux et forêts, juridictions des intendans. — IV. *Justice féodale du roi*: Prévôté de l'hôtel du roi, amirauté, connétablie et commissariat des guerres, table de marbre des eaux et forêts, capitaineries. — V. *Justice féodale de l'Église, des seigneurs et des corps de bourgeoisie*: Chambre souveraine du clergé, bureaux ecclésiastiques, officialités, juridictions des chantages, bailliages d'église, bailliages des cours de justice, bailliages des villes, tribunal du point d'honneur, directoires de la noblesse, juridictions des baillis et sénéchaux d'épée, tribunal de l'université, justices seigneuriales de divers rangs.

le mot de Bonaparte: « Si j'avais été maréchal de camp, j'aurais embrassé le parti de la cour. »

Nous voudrions poursuivre cette recherche de l'injustice qui, à la fin, lassa la patience de la France. Nous voudrions, mais nos pages sont comptées, montrer comment dans le matériel même de la vie sociale l'organisation désordonnée de cet ancien régime opposait des obstacles au développement le plus naturel des arts et des travaux pacifiques. On nous permettra peut-être de renvoyer le lecteur à un livre où nous avons avec quelque soin dressé l'inventaire détaillé de la situation. Cet *État de la France en 1789* est une réponse faite aux théoriciens de loisir qui, dans ces dernières années, ont voulu nous faire croire que la Révolution d'abord n'était pas nécessaire, et ensuite qu'elle pouvait être prévenue ou mieux dirigée. Non certes, nous ne la louons pas de ce qu'elle a fait couler du sang, et ce n'est pas elle non plus qui réclamait des victimes. Mais à présent que 1789 est fait, ne nous laissons persuader par personne et par aucune raison de le défaire.

Reprenant leur thèse dans un autre sens, les mêmes écrivains, après avoir cherché la centralisation là où le despotisme le plus absolu restait impuissant pour combattre les plus grossières inégalités, s'efforcent de montrer que la France de 1789 était déjà libre, et que, dans ce qu'on appelait les pays d'États (*voy. le mot États*), elle possédait l'une des plus précieuses libertés, celle de voter l'impôt, de le lever et de l'employer en partie.

Si les pays d'États jouissaient de quelques avantages qu'ils devaient ou aux contrats dressés lors de leur réunion au royaume, ou à leur éloignement du pouvoir central et à l'ancien ordre des choses, ces avantages ne faisaient que rendre plus choquantes et plus nécessaires à réformer la subjection et la misère des pays dits d'élection, c'est-à-dire de la plus vieille France; mais les privilèges et les avantages des pays d'États n'étaient pas si considérables que l'on voudrait le faire croire. Et puis des privilèges ne sont pas des libertés.

Que dire alors? Que Louis XVI et Turgot, que Louis XVI et Necker au moins, avec les assemblées provinciales (*voy. ce mot*), suffisaient pour régénérer la France.

On a raison en disant que cet essai de réorganisation administrative a assuré le succès de la Révolution; mais si le gouvernement, sous Turgot, sous Necker, sous Calonne ou sous Brienne, l'avait entreprise, ne l'accusons pas d'un suicide irréflecti. Le siècle demandait impérieusement que par une porte ou par une autre la nation tout entière entrât dans la terre promise.

Sans doute, dans chaque paroisse se forment, grâce aux assemblées provinciales, les principes et les armes de la Révolution; mais pourquoi, les privilégiés n'osèrent-ils pas troubler ce grand travail et renverser sa première enclume? C'est parce qu'ils sentaient la force irrésistible de l'esprit public.

L'heure de la Révolution était venue, après

avoir longtemps tardé. Il n'y avait que deux moyens de l'accomplir : si le roi ou si la nation s'en chargeait. La pensée a quelque peine à imaginer un prince qui, les circonstances étant données, eût osé courir cette héroïque fortune. Un régent tout au plus le pouvait faire, et peut-être Philippe d'Orléans, dans le naufrage des idées du siècle de Louis XIV, avait-il la partie plus belle qu'un autre, intelligent et hardi de tête comme il l'était; mais l'humeur du réformateur lui manqua, et l'âme du tyran. Ce n'est pas assurément Louis XVI qui devait faire plus.

« En examinant la conduite de Louis XVI, on y trouvera sûrement des fautes, soit que les uns lui reprochent de n'avoir pas assez habilement défendu son pouvoir illimité, soit que les autres l'accusent de n'avoir pas cédé sincèrement aux lumières du siècle; mais ses fautes ont été tellement dans la nature des circonstances qu'elles se renouvelleraient presque autant de fois que les mêmes combinaisons extérieures se représenteraient. » (M^{me} de Staël.)

Il fallait donc que la France elle-même s'affranchît; mais qu'était-ce que cette France depuis quatorze siècles en servitude? C'était une bourgeoisie fière d'une jeunesse ardente et généreuse, mais qu'en retombant de leur seul poids auraient bientôt écrasée le pouvoir et les privilèges, si, pour soutenir son effort, tout le peuple ne s'était levé avec elle. On l'avait bien vu au temps d'Étienne Marcel, alors qu'il était trop tôt pour ébranler la monarchie. C'était encore un peuple affamé d'égalité, mais sans lumières et qui n'eût fait qu'une jacquerie sans gloire si le dix-huitième siècle ne lui avait pas préparé des chefs dans les rangs de la bourgeoisie. Ces orateurs, ces philosophes, ces écrivains devaient donc marcher d'abord, soutenus et obéis par l'armée populaire, si la victoire était pacifique, soutenus, puis renversés, s'il fallait en venir à une bataille.

Paris était heureusement prêt cette fois pour se charger du salut de la France. Les provinces ne s'embrasèrent pas tout d'un coup comme Paris ou Versailles. La vie intellectuelle n'y avait encore pénétré que lentement et par des infiltrations irrégulières. Croira-t-on qu'au mois de juillet 1789, au moment où la Bastille succombait sous l'effort du peuple parisien, la plupart des grandes villes ne recevaient aucun journal pour se tenir au courant des immortelles aventures dont l'heure était sonnée? Plus tard, à Besançon, à Moulins, à Clermont-Ferrand le voyageur Arthur Young demande inutilement une feuille publique. On lui répond ici qu'elles sont trop chères; ailleurs on ne lui répond pas. Il se venge en écrivant sur son carnet: « L'ignorance et la stupidité de ces gens-là est incroyable; » et sur une autre page: « Personne ne saurait douter que cette affreuse ignorance, de la part du peuple, des événements qui doivent l'intéresser le plus ne provienne de l'ancien gouvernement. On peut dire que la chute du roi, de la cour, des nobles, de l'armée, du clergé, des parlements, vient d'un manque de communication de ce qui ar-

rive tous les jours et conséquemment doit être attribuée aux effets de l'esclavage dans lequel on tenait le peuple. »

Que d'autres causes rendaient la lutte inévitable et le triomphe du peuple certain!

On a tort de vouloir comparer la Révolution de 1789 à aucune autre. Ni l'histoire ni le caractère de la France ne ressemblent à ce qu'on voit chez les peuples dont on veut rappeler le souvenir. Parle-t-on de l'Angleterre? Mais l'Angleterre, en son île isolée, avait dû forcément se former un corps de nation où le patriotisme tint lieu de l'égalité, si l'égalité n'existait pas; et de la liberté, si la liberté n'existait que pour une aristocratie. Or, la liberté, une liberté relative, existait depuis des siècles en Angleterre, conquise sur la royauté par l'union des communes et de la noblesse; et si l'égalité manquait, au moins l'aristocratie, en payant sa large part de l'entretien de l'État, se donnait le droit d'en diriger les destins. C'est tout le contraire en France où la féodalité fut à la fois l'ennemie du peuple et de la couronne et où elle ne cessa d'être l'ennemie du roi que lorsque le roi, soutenu du peuple, l'eut réduite en servitude et consolée avec des faveurs et des privilèges dont le principal était de ne pas payer l'impôt public.

La royauté avait fini sa tâche en formant l'unité territoriale de la France; c'était désormais à la nation à l'achever en réalisant l'unité légale.

Il faudrait raconter ici, au moins brièvement, ce malheureux règne de Louis XVI qui est la préface nécessaire de toute histoire de la Révolution; peindre le roi, faible et doux, instruit et borné, bon sans délicatesse, pieux et honnête sans élévation, et, à force de placidité, sans courage utile; la reine, fière et peut-être légère, peu éclairée, dédaigneuse et facile, altière et désapprenant à la cour et au peuple à respecter l'étiquette, ce voile de la majesté des rois, entichée de son rang et poussant le pouvoir dans les aventures qui devaient la détrôner; le frère aîné de Louis XVI, Monsieur, froid, intelligent, lettré, égoïste, dur, ambitieux; le plus jeune, le comte d'Artois, frivole, libertin, chasseur, coureur, dévot, tête sans cervelle, la quintessence du jeune évêque et du gentilhomme; le duc d'Orléans, débauché, spirituel, méprisé, sans principes, hardi de pensée et timide de cœur; au-dessous de cette famille vêtue de pourpre, une cour éprise de badinages, de raillerie, de petits vers, de pamphlets, de philosophie, raffolant de la Constitution américaine, de la liberté anglaise, de la tactique prussienne, peu amie de l'Autriche, se moquant volontiers de Rome, faisant et dé faisant les ministères, toujours par amour de la nouveauté, quelquefois par un caprice pour la vertu; et, choisis par la cour, par la reine ou même par le roi, des ministres qui, en quinze ans, n'eurent jamais l'autorité pour faire le bien quand ils voulurent le faire et qui purent impunément faire le mal. Il faudrait suivre, année par année, les actes de ce gouvernement, si débile et si étrange, marquer toutes les réformes que l'opinion publique

exigea d'un roi qui les désirait lui-même, et que personne ne sut exécuter avec courage ou avec sagesse, faire voir comment les essais de réorganisation aboutirent toujours au désordre, et comment les coups d'autorité finirent invariablement par ébranler la société et le trône, signe certain de la nécessité de la grande et définitive réforme que tout devait servir et dont tout devait accélérer l'heure. Il faudrait, mais c'est la matière d'un livre entier, dépouiller avec méthode les cinq cents cahiers remis par six millions d'électeurs aux députés qui devaient former l'Assemblée constituante, et de cette seule analyse tirer l'inventaire des idées, des besoins, des désirs et des vices de l'ancien régime. Il faudrait encore jeter un regard hors de la France et la considérer au travers de l'opinion de l'Europe du temps. Il faudrait enfin pénétrer, en France même, dans les villes et dans les familles, ressusciter les mœurs générales, esquisser la physionomie de toutes les personnes, rouvrir les salons fermés, répéter ce que pensaient, ce que disaient tant de survivants du siècle qui avait salué Montesquieu, Diderot, d'Alembert, qui, naguère encore, avait enseveli Rousseau au bord des eaux dormantes d'Ermenonville et couronné le buste de Voltaire en présence de Voltaire expirant.

Mais enfin le signal est donné, et c'est la royauté elle-même, c'est le plus frivole de ses conseillers, Calonne, qui le 29 janvier 1787 ouvre l'Assemblée des notables où l'on va prendre les premières mesures pour réparer le désordre des finances et discuter le programme d'un établissement d'assemblées provinciales dans tout le royaume. Les événements marcheront vite désormais. Le 5 mai 1788 le parlement de Paris déclare que la France était une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois; et que de ces lois, plusieurs qui étaient fondamentales, embrassaient et consacraient: 1° le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; 2° le droit de la nation d'accorder librement des subsides par l'organe des états généraux, régulièrement convoqués et composés; 3° les coutumes et les capitulations des provinces, 4° l'inamovibilité des magistrats; 5° le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles étaient conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État; 6° le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière par-devant d'autres juges que ses juges naturels, qui étaient ceux que la loi désignait; et 7° le droit, sans lequel tous les autres étaient inutiles, de n'être arrêté, par quelque ordre que ce fût, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents.

Le 21 juillet la province du Dauphiné, sans ordre de l'autorité, décide que ses antiques États doivent se réunir, et lorsqu'ils se réunissent, les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état s'y confondent en une seule assem-

blée fraternelle. Voilà les premiers actes de la Révolution commencée. Toute la nation éclairée avait été invitée par un ministre même, par Brienne, à rechercher, à conseiller des mesures pour la convocation définitive des grands États généraux (*voy. ce mot*), et c'est un ministre, Necker, qui, en faisant décider que le tiers état y compterait un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres, décida en effet que la nation disposerait d'un commencement d'autorité légale pour pratiquer la réforme de l'État. On a été injuste pour Necker. La France lui doit une profonde et constante reconnaissance. Il a le premier publié un compte rendu des finances, c'est-à-dire dissipé le mystère de la souveraineté absolue, et il a, par « le doublement du tiers », assuré les premiers succès de la Révolution.

Le 5 mai 1789 les États généraux sont ouverts à Versailles.

« En 1789, a dit M. Guizot, un noble désir vint à nos pères, celui de vivre dans un pays libre, c'est-à-dire de prendre part au gouvernement de leur pays. » Sans contredit, la liberté politique, c'est-à-dire la puissance de la nation sur elle-même, est le but que la Révolution propose à ses efforts; mais dès le commencement de son action, il est visible que la grande passion de vérité et de justice dont elle est saisie ne lui donne l'ambition d'agir elle-même que pour inaugurer sur toute la terre le règne de la justice et de la vérité.

« La jeune liberté française, lorsqu'elle ouvrit les yeux au jour, lorsqu'elle dit le premier mot qui ravit toute créature nouvelle: « Je suis! » et bien! alors même sa pensée ne fut point limitée au *moi*; elle ne s'enferma pas dans une joie personnelle, elle étendit au genre humain sa vie et son espérance; le premier mouvement qu'elle fit dans son berceau, ce fut d'ouvrir les bras fraternels: « Je suis! dit-elle à tous les peuples; ô mes frères, vous serez aussi! » Ce fut sa glorieuse erreur, sa faiblesse, touchante et sublime. La Révolution, il faut l'avouer, commença par aimer tout.

« Elle alla jusqu'à aimer son ennemie, l'Angleterre. Elle aima, s'obstina longtemps à sauver la royauté, la clef de voûte des abus qu'elle venait démolir. Elle voulait sauver l'Église; elle tâchait de rester chrétienne, s'aveuglant volontairement sur la contradiction du vieux principe, la grâce arbitraire, et du nouveau, la justice.

« Cette sympathie universelle, qui d'abord lui fit adopter, mêler indiscretement tant d'éléments contradictoires, la menait à l'inconséquence, à vouloir et ne pas vouloir, à faire et à défaire en même temps. » (M. Michelet.)

Si, par un excès d'amour, la Révolution française a commis des erreurs, si elle est tombée dans les pièges de la guerre civile et de la guerre universelle en s'obstinant à ne se défier ni des privilèges dont elle venait renverser l'injuste fortune, ni des rois et même des peuples étrangers que son ardente colère du bien épouvantait, au moins ne peut-on lui reprocher d'avoir manqué ni d'audace ni de sang-

froid dans les premiers jours de sa venue, alors qu'il s'agissait pour elle de vivre ou de périr, d'être ou la Révolution enfin ou de n'avoir été que la Fronde ou que la Ligue. Nous ne savons rien, en vérité, qui soit mieux fait pour saisir l'âme que le spectacle de la patiente énergie avec laquelle les députés du tiers état, du 5 mai au 23 juin, s'érigèrent en membres inviolables de l'Assemblée nationale constituante de la France.

Ce qui enchante, c'est l'air de fête universelle que respire toute cette admirable histoire. Il semble qu'un monde inconnu aux hommes est éclos sur la terre et que le rêve des philosophes vient de s'incarner dans la politique future des empires. Reverra-t-on jamais une époque de la vie publique où tant d'enthousiasme accompagnera la déclaration de tant de vérités et où tant d'espoir saluera la promesse de tant de vertus? Notre scepticisme a beau s'en étonner, il fut doux de vivre alors et ce n'était pas une folie que de croire au bonheur.

Les chefs de ces premiers mouvements, Siéyès, Mirabeau, Barnave, Chapelier, Duport, La Fayette comprirent quelle force les idées qu'ils représentaient trouvaient dans le sentiment de joie et de confiance qui transportait le peuple de Paris et de Versailles. C'est ce qui les rendit si courageux et si fermes. Ils avaient deviné que le jour où la monarchie et la cour voudraient frapper un coup d'épée, la nation voudrait l'attaque, et en effet pendant que la noblesse et le haut clergé préparaient une révolte de l'antique iniquité contre le droit nouveau, la forteresse du despotisme, la Bastille, était prise.

Le 14 juillet est la réponse du peuple au 20 juin des députés du tiers. Ils avaient juré de donner une constitution à l'État; il jure de leur en donner la force.

« En moins de quinze jours deux millions de gardes nationaux furent sur pied en France. On hâta sans doute l'armement de ces milices, en répandant habilement le bruit dans chaque ville et dans chaque village que les brigands allaient arriver; mais le sentiment unanime qui fit sortir le peuple de tutelle ne fut inspiré par aucune adresse ni dirigé par aucun homme; l'ascendant des corps privilégiés et la force des troupes réglées disparurent en un instant. La nation remplaça tout: elle dit comme le Cid: « Nous nous levons alors. » (M^{me} de Staël.)

Dès le 14 juillet la Révolution est maîtresse en France. Avec l'institution de la garde nationale et sous les plis du drapeau tricolore commence une autre histoire. Un mot qui est dans toutes les bouches alors, qui devrait y être encore, le mot de « nation », n'a-t-il pas un accent de fierté et de fraternité que personne n'aurait dû méconnaître: « Vive la nation! » cri sacré qui n'abaisse aucune âme et qui les relève toutes!

Le 27 juillet l'Assemblée entend la lecture du résumé général des cahiers. C'est le premier fondement de la Constitution qui nous manquait. La nuit du 4 août, en consommant

le sacrifice de l'ancienne France par les mains mêmes de son aristocratie féodale, semble annoncer qu'on respectera la volonté de Dieu et que par la bonne volonté des hommes, la Révolution sera pacifique. Elle eût pu l'être, si la cour n'avait contraint le roi de conspirer avec elle contre l'œuvre qui s'accomplissait.

Les journées du 5 et du 6 octobre, seconde victoire du peuple, sont entachées déjà de violence, mais pourquoi donna-t-on au parti populaire un prétexte pour agir? Cette fois encore le bras de la foule détruit les menaces de résistance; mais, en confirmant l'appui qu'il prête à l'Assemblée, le peuple montre qu'il compte sur les lois qu'elle va décréter et annonce que s'il ne s'agit que de l'égalité de ceux qui sont instruits et qui possèdent des biens, on devra refaire un Code public dont la première ligne, sans son secours, n'eût jamais été écrite.

Il fallut dès lors que les promoteurs de la Révolution s'interrogeassent. Ceux qui ne consentaient pas à la démocratie durent se replier du côté où on lui résistait, et c'est ainsi que Mounier, le révolutionnaire de Vizille, alla essayer, mais inutilement, de soulever le Dauphiné contre la loi nouvelle.

Ce fut aussi un déchirement de plus entre l'avenir et le passé que cette prise de possession de la royauté par la ville capitale du royaume. Le temps n'était plus où l'on pouvait gouverner un État du fond d'un château de plaisance. Ainsi en quatre mois, on le peut dire, la France avait passé de la monarchie absolue à une sorte de république. « La monarchie bien entendue exige de grandes concessions de la part des esprits. Ce n'est pas après une longue nullité et dans leur premier enthousiasme qu'ils sont disposés à les faire. Aussi la République était dans les opinions sans y être nommée, et l'on était républicain sans le croire. » (M. Thiers.) On l'était dès le 14 juillet, dès l'ouverture même des états généraux, car les idées républicaines ne sont tempérées pendant toute la première période de la Révolution que par le désir de concilier et de pacifier que l'aristocratie récompensa si mal. On l'était même plus tôt, et depuis longtemps, car depuis la Ligue et la Fronde, l'opinion intime de la nation n'avait pas eu l'occasion de faire parler pour elle les événements.

C'est lors de la fuite du roi et de son arrestation à Varennes que le secret de la conscience publique se découvrit. Personne ne s'étonna de voir qu'un État marchait sans un roi. On vit encore en cette occasion combien il était péril d'attribuer le succès de la Révolution à une combinaison de diverses intrigues, et, par exemple, aux efforts d'un parti qui poussait le duc d'Orléans sur le trône. Son nom n'est pas même prononcé. Il n'y a de royauté pour la nation que celle de cette assemblée alors achevant ses lois si confiantes et si peu durables.

« Le pouvoir vaincu, il fallait le reconstituer d'une manière juste et convenable. Mais à l'aspect de cette échelle sociale au sommet de laquelle tout surabonde, puissance, honneur,

fortune, tandis qu'au bas tout manque, jusqu'au pain indispensable à la vie, l'Assemblée constituante éprouve dans ses pensées une réaction violente et veut tout niveler. Elle décide donc que la masse des citoyens complètement égalisée exprimera ses volontés et que le roi demeurera chargé seulement de leur exécution. Son erreur ici n'est point d'avoir réduit la royauté à une simple magistrature, car le roi avait encore assez d'autorité pour maintenir les lois, et plus que n'en ont les magistrats dans les républiques, mais c'est d'avoir cru qu'un roi, avec le souvenir de ce qu'il avait été, pût se résigner, et qu'un peuple qui se réveillait à peine et qui venait de recouvrer une partie de la puissance publique ne voulût pas la conquérir tout entière.» (M. Thiers.)

« Œuvre de la classe moyenne, la Constitution de 1791 périt moins par ses défauts que par les coups des factions. » (M. Mignet.) On a vu, à l'article **Constitutions**, quel est le rang qu'elle occupe parmi les textes dont se composent les grandes tables de la loi du nouveau droit national.

Il fut aisé de voir, dès les premières séances de l'Assemblée législative, que la Révolution avait à parcourir une longue carrière avant d'arriver à son terme, et qu'il y avait de l'illusion à espérer un accord durable entre la royauté ancienne et l'ordre nouveau. L'antipathie se trahissait chaque jour davantage, et les dangers publics, qui, à l'intérieur comme à l'extérieur, devenaient plus sérieux, ajoutaient à la nécessité de soutenir la Révolution par une action d'un caractère toujours plus énergique. La Constitution n'était donc pratiquée sincèrement que par un petit nombre d'esprits modérés, qui ne trouvaient à s'appuyer ni sur le pouvoir exécutif ni sur le parti populaire et qui, non partageant pas les passions de leur temps, étaient incapables d'exercer nulle part une utile influence. Quand les émigrés excitaient contre leur patrie la colère des rois, quand le haut clergé refusait de reconnaître sa dépossession et que le roi lui-même, de bon ou de mauvais gré, s'engageait dans la conspiration qui se tramait contre les idées, les principes et les lois de 1789, non-seulement à l'intérieur du pays, mais tout autour de ses frontières, il était impossible que la modération fût considérée comme une vertu de politique, et nécessaire que le salut de la nation fût remis à la force qui, le 14 juillet et le 5 octobre 1789, avait fait triompher son droit. En présence des malheurs qui vont attrister un théâtre dressé pour de si nobles fêtes, la réaction aristocratique et religieuse est le premier coupable qu'il y ait à punir de l'équitable sévérité de l'histoire.

« L'Assemblée constituante avait eu l'ancienne organisation féodale à détruire et une nouvelle organisation à fonder; l'Assemblée législative avait eu cette organisation à essayer en présence du roi, laissée dans la Constitution. Après un essai de quelques mois, elle reconnut et déclara l'incompatibilité du roi avec les

institutions nouvelles, et sa complicité avec l'Europe conjurée; elle suspendit le roi et la Constitution, et se démit. La Convention trouva donc un roi détrôné, une Constitution annulée, la guerre déclarée à l'Europe, et, pour toute ressource, une administration entièrement détruite, un papier-monnaie discrédité, de vieux cadres de régiments usés et vides. Ainsi, ce n'était point la liberté qu'elle avait à proclamer en présence d'un trône affaibli et méprisé, c'était la liberté qu'elle avait à défendre contre l'Europe entière, et cette tâche était bien autre. Sans s'épouvanter un instant, elle proclama la République à la face des armées ennemies; puis elle immola le roi pour se fermer toute retraite; elle s'empara ensuite de tous les pouvoirs et se constitua en dictature. Des voix s'élevèrent dans son sein qui parlaient d'humanité, quand elle ne voulait entendre parler que d'énergie : elle les étouffa¹. Bientôt, cette dictature qu'elle s'était arrogée sur la France par le besoin de la conservation commune, douze membres se l'arrogèrent sur elle, par la même raison et par le même besoin. Des Alpes à la mer, des Pyrénées au Rhin, ces douze hommes s'emparèrent de tout, hommes et choses, et commencèrent avec les nations de l'Europe la lutte la plus terrible et la plus grande dont l'histoire fasse mention. Pour rester directeurs suprêmes de cette œuvre immense, ils immolèrent alternativement tous les partis; et, suivant la condition humaine, ils eurent les excès de leurs qualités. Ces qualités étaient la force et l'énergie; l'excès fut la cruauté. Ils versèrent des torrents de sang, jusqu'à ce que, devenus inutiles par la victoire et odieux par l'abus de la force, ils succombèrent. La Convention reprit alors pour elle la dictature, et commença peu à peu à relâcher les ressorts de son administration terrible. Rassurée par la victoire, elle écouta l'humanité et se livra à son esprit de régénération. Tout ce qu'il y a de bon et de grand, elle le souhaita et l'essaya pendant une année; mais les partis, écrasés sous une autorité impitoyable, renaquirent sous une autorité clémente. Deux factions, dans lesquelles se confondaient, sous des nuances infinies, les amis et les ennemis de la Révolution, l'attaquèrent tour à tour. Elle vainquit les uns en germinal et en prairial, les autres en vendémiaire, et jusqu'au dernier jour, elle se montra héroïque au milieu des dangers. Elle rédigea enfin une Constitution républicaine, et après trois ans de lutte avec l'Europe,

1. « Je ne cherche pas si vraiment ces hommes qui avaient bien mérité du peuple dans tant d'occasions ont conspiré contre lui: ce qu'il me suffit de savoir, c'est que la Montagne, par esprit public ou par esprit de parti, s'étant portée aux dernières extrémités contre eux, les ayant décrétés, emprisonnés, je veux même vous le passer, les ayant calomniés, ils étaient perdus sans une guerre civile qui les mit dans le cas de faire la loi à leurs ennemis. S'ils avaient mérité leur réputation première, ils auraient jeté leurs armes à l'aspect de la Constitution; ils auraient sacrifié leurs intérêts au bien public. Ils se sont aujourd'hui rendus coupables du plus grand de tous les crimes; ils ont, par leur conduite, justifié leur décret. »

(Napoléon Bonaparte dans le *Souper de Beaucaire*, daté du 29 juillet 1793.)

avec les factions, avec elle-même, sanglante et mutilée, elle se démit et transmit la France au Directoire.

Son souvenir est resté terrible; mais pour elle il n'y a qu'un fait à alléguer, un seul, et tous les reproches tombent devant ce fait immense: elle nous a sauvés de l'invasion étrangère! Les précédentes assemblées lui avaient légué la France compromise; elle légua la France sauvée au Directoire et à l'Empire. Si, en 1793, l'émigration fût rentrée en France, il ne restait pas trace des œuvres de la Constituante et des bienfaits de la Révolution. En repoussant l'invasion des rois conjurés contre notre République, la Convention a assuré à la Révolution une action non interrompue de trente années sur le sol de la France et a donné à ses œuvres le temps de se consolider et d'acquiescer cette force qui leur fait braver l'impuisante colère des ennemis de l'humanité.» (M. Thiers.)

Nous sommes devenus bien délicats, et, à entendre le langage de quelques-uns, on croirait qu'il répugne à la France démocratique d'avoir été définitivement sauvée de l'abîme où toutes les aristocraties conjurées voulaient l'ensevelir; le bon sens de Joseph de Maistre n'avait pas prévu cette mode d'une sentimentalité plaisante lorsqu'il disait à ses contemporains que nous nous moquerions bien de leurs douleurs et que nous danserions sur leurs tombes. Il écrivait encore: «Ce qu'il y a de plus frappant dans la Révolution française, c'est cette force entraînant qui courbe tous les obstacles. Son tourbillon emporte comme une paille légère tout ce que la force humaine a su lui opposer; personne n'a contrarié sa marche impunément. La pureté des motifs a pu illustrer l'obstacle, mais c'est tout.»

Et c'est quand les adversaires de la Révolution tiennent ce langage que l'on veut que, nous ses enfants et ses héritiers, nous cherchions querelle à ceux qui l'ont commencée, continuée et défendue, non pas seulement à la Convention, mais aux Girondins de 1792 et aux Constituants de 1789. Nous ne saurions, pour aucun motif, y consentir.

Peut-être, il est vrai, n'aurait-on pas fait l'apologie de 1788 si d'autres n'avaient pas voulu ériger en système d'État la politique de 1793. Peut-être aussi quelques esprits généreux ont-ils vu de la chevalerie à protester contre le genre d'histoire qui n'admet pas que les hommes aient pu agir et que les événements aient pu s'accomplir autrement. Mais nous ne prétendons pas que la Révolution a été nécessairement tumultueuse et sanglante, et c'est, au contraire, notre conviction que ses excès n'auraient pas taché sa gloire, si les défenseurs des privilèges n'avaient pas voulu, plutôt que de céder en citoyens, risquer le pouvoir, la vie même du roi, et l'ordre et la liberté et la paix de la France et du monde.

Nous ne fermons pas notre cœur à la pitié et il s'émeut au récit de tant de deuils. Les victimes de la Révolution, tant de femmes surtout et de jeunes filles innocentes de leur nais-

sance, de leur richesse, de leur vanité même, ces victimes sont pour nous sacrées, si l'on cesse d'agiter la cendre de ceux qui, au besoin, en sauvant leur pays et les idées nouvelles, faisaient le sacrifice de leur renommée. Mais respectons le silence des morts, car il faudrait, pour que le passé nous dit toute la vérité, lui demander si, avant 1789, l'ancien régime n'avait pas fait verser bien d'autres larmes et supprimé bien d'autres vies. Sans remonter trop loin dans les siècles, que de sang n'a-t-il pas été répandu dans les guerres de religion, et qui a compté les misères et les désespoirs décrétés par un seul des actes de la royauté absolue, par la révocation de l'édit de Nantes!

La Révolution eût pu être une réforme; on ne voulut la considérer que comme une révolte, et elle devint ce qu'elle a été.

Nous sommes encore trop près de la Révolution pour mesurer justement ses bienfaits certains et ses fautes, qui, si souvent, ne furent pas les siennes. Nous-mêmes, qui avons à présent tant d'horreur pour la violence, n'avons-nous pas, pour la défense d'intérêts secondaires et côté de sa grande cause, dissipé peut-être autant de bonheurs individuels. Nos pères appelaient «guillotine sèche» cette peine de la transportation qui, depuis leur temps, est devenue si fréquente et qui nous indigne si peu. Laissons donc ces reproches qu'il ne nous appartient à aucun titre d'élever contre la mémoire de nos bienfaiteurs, et tâchons seulement de démêler, dans leurs erreurs évidentes, celles qu'il nous doit être le plus utile d'éviter.

La plus grave est d'avoir laissé l'union du tiers état se déchirer de trop bonne heure et de n'avoir pas intéressé au même point à l'amour de la liberté et de l'ordre le peuple éclairé et riche qui formait, en 1789, la bourgeoisie de l'Assemblée constituante, et le peuple illettré et pauvre qui, en 1789, prit la Bastille pour que l'Assemblée constituante fût maîtresse des destins publics.

«Les conditions de liberté, d'égalité, de concurrence universelle, établies par la Constitution de 1791, pouvaient satisfaire la bourgeoisie, mais non la démocratie. C'est pourquoi la Constitution de 1791 était déjà impopulaire quand elle fut publiée. Toutes les discussions qui avaient précédé la rédaction de ce premier acte constitutionnel avaient irrité violemment la masse des prolétaires français, et il n'avait pas manqué d'orateurs et d'écrivains improvisés pour expliquer au peuple qu'il avait fait un marché de dupes; qu'il s'était battu, qu'il avait versé son sang et pris la Bastille pour donner à ses ennemis des droits politiques au moyen desquels ceux-ci l'enchaînaient de nouveau, le réduisaient, suivant le langage même de la Constitution, à l'état de «nature passive»; que s'appeler pauvres sous ce nouveau gouvernement, c'était absolument la même chose que s'appeler roturiers, vilains et vassaux sous l'ancien; qu'il fallait fonder l'égalité positive, l'égalité dans la société; que l'égalité politique était une nouveauté au profit exclusif des ri-

ches bourgeois ; que ceux-là seulement trouvaient, dans leur éducation, leur notabilité, leur crédit, les moyens de soutenir la concurrence contre les anciens privilégiés, transformés en « citoyens actifs », en électeurs et en éligibles.

« Tel était le langage du pauvre, et même sous la Convention. » (Armand Carrel.)

Puisqu'il était devenu évident, le 14 juillet et surtout le 5 et le 6 octobre, que la masse entière du peuple regardait l'œuvre de régénération comme sienne, il eût été sage de ne pas l'écartier légalement des affaires publiques, et le droit de suffrage, s'il lui eût été laissé, au moins pour la sanction des grands actes législatifs, aurait servi de base solide à la Constitution française. Le peuple eût respecté la loi confirmée par lui, et l'aristocratie eût craint davantage de toucher à une Révolution dont on aurait compté matériellement par millions les approbateurs. La même erreur fut commise aussi en 1830, et il était alors plus facile de l'éviter.

Dès qu'il y eut un tel germe de dissentiment et de défiance dans l'ancien tiers état, devenu la nation souveraine, les premiers promoteurs de la Révolution perdirent la force dont ils avaient besoin d'être armés pour résister à la cour et à la coalition étrangère. Mais comme la France ne pouvait se laisser périr par la faiblesse de ses chefs légaux, ce fut le peuple qui se chargea de la défendre, et il était impossible qu'il le fit avec la modération des gens du monde. Mais il faut le répéter sans cesse : qui est-ce qui a forcé le peuple à passer sur le corps de la classe moyenne pour sauver la Révolution ? Ceux qui n'ont pas voulu s'entendre avec cette classe moyenne et qui ont peut-être compté que les excès de la violence populaire dégoûteraient la France de sa liberté. Ils savaient bien, en effet, que dans une telle agitation des partis et dans cet ébranlement de toute la masse nationale, il y aurait un moment où la vase monterait à la surface.

Quelques historiens, et le plus brillant comme le plus sérieux est M. Louis Blanc, ont voulu diviniser l'époque où la multitude, encore ignorante, devint maîtresse du gouvernement. Il appelle Robespierre un grand homme, un grand citoyen ; il dit, pour prouver sa conviction : « Celui qui a passé trente ou quarante ans de sa vie à croire vraie une chose fausse ou à regarder un grand homme comme un monstre. n'arrive pas aisément à reconnaître qu'il s'est trompé pendant si longtemps. » Robespierre ne fut ni un grand homme, ni un monstre. « Il n'aimait pas plus le sang que je ne l'aime. Il a été entraîné par les événements, et c'est par humanité, c'est pour arrêter les massacres, pour régulariser le mouvement de rancune populaire qu'il a créé des tribunaux révolutionnaires. » (Napoléon.) Voilà pour le monstre ; voici pour le grand homme.

« Robespierre a pu être l'idole d'un parti, il n'était pas né pour en être le chef. Avoir accepté ce rôle au-dessus de ses forces et con-

traire à sa nature est, selon moi, son plus grand crime. Je veux bien croire ses intentions restées pures ; je m'incline devant l'idéal qu'il poursuivait, mais néanmoins je l'accuse, ainsi que ses amis, d'avoir fait reculer la liberté et d'avoir créé d'immenses obstacles à l'établissement de la République en France. Quand mon ami, M. de Lamartine, commença d'écrire ses *Girondins*, je lui dis : Robespierre est le plus remarquable personnage de cette époque, mais le plus difficile à étudier, pour être juste avec lui, par le mélange des quantités et des défauts, par la disparité des intentions et des actes. Cet examen que je recommandais de faire, je l'ai fait pour moi ; et je n'ai jamais pu pardonner à Robespierre sa sanglante politique, d'abord parce que je suis homme, et qu'en second lieu j'ai toujours été républicain. La Convention a fait d'admirables choses, nous en profitons, mais il nous sera pardonné d'être ingrats, car on pouvait nous les faire acheter moins chèrement. » (Béranger.)

Napoléon ne croyait à Robespierre ni talent (quoiqu'il en eût), ni force, ni système, mais il le regardait comme le bouc émissaire de la Révolution, les terroristes qui lui ont survécu, ayant tout jeté sur lui. Il se rappelait à Sainte-Hélène un mot de son confident, Cambacérés : « C'a été un procès jugé et non plaidé. »

Mais n'attachons pas à un nom d'homme plus d'importance qu'il ne convient. Si ce n'eût été Robespierre, la tyrannie populaire eût trouvé un autre chef pour la représenter, et celui-ci n'a pu devenir le dieu de la foule que parce qu'il était impossible de douter de sa probité privée et de la pureté de ses mœurs.

Le peuple voulait en effet, du même coup, purger nos frontières de l'étranger et inaugurer dans la République le règne de la vertu¹. Son ignorance lui cachait les lenteurs de la civilisation morale qui ne s'improvise pas aussi vite que des désirs et que des lois, et il ne savait pas que ce n'est pas à la violence, si c'est souvent à la force, qu'il appartient de faire triompher le droit. Dès que, par les nécessités de la lutte, la terreur frappait non-seulement les ennemis de la patrie, mais ses amis coupables de modération, l'idéal de la Révolution n'était plus réalisable. La liberté s'ajournait jusqu'à ce que, rassasiée de victoires et délivrée d'un joug militaire, la nation se retrouvât d'accord pour continuer 1789.

« Qu'on parte de Turgot, de Necker, de Mallesherbes, de La Fayette, de Condorcet ou de Robespierre, on est sûr de marcher au même but, l'amélioration du sort des classes inférieures ; mais avec Robespierre on court risque d'être accusé de vouloir amener le bien par le mal, c'est-à-dire par la dictature d'une minorité ; avec Condorcet, Turgot et La Fayette, on montre qu'on veut assurer un bien par la justice, c'est-à-dire par la liberté, par les procédés du gouvernement représentatif vrai, par la majorité nationale provoquée à la discussion et persuadée. » (Armand Carrel.)

1. Voy. l'opinion émise à l'article **Révolution de 1830.**

1. Ce point est-il bien prouvé ?

Ici nous touchons au point le plus controversé de l'histoire et de la théorie de la Révolution, point touché déjà dans ces pages, mais où il faut revenir, car la République va devenir l'héritage du plus heureux de ses soldats. Voici ce qu'a écrit M. de Tocqueville : « Un peuple si mal préparé à agir par lui-même ne pouvait entreprendre de tout réformer à la fois sans tout détruire. Un prince absolu eût été un novateur moins dangereux. Pour moi, quand je considère que cette même révolution qui a détruit tant d'institutions, d'idées, d'habitudes contraires à la liberté, en a d'autre part aboli tant d'autres dont celle-ci peut à peine se passer, j'incline à croire que, accomplie par un despote, elle nous eût peut-être laissés moins impropres à devenir un jour une nation libre que faite au nom de la souveraineté du peuple et par lui. »

Quelle pensée pour un philosophe libéral qui ne médite de la Révolution que par dépit du despotisme ! Mais d'abord, ce prince salulaire ne s'est pas trouvé, et, il eût fait la Révolution, que la Révolution n'eût pas été ce qu'elle a été et ce qu'elle est encore, la profession de foi de la liberté et de l'égalité universelle. Un État eût été réformé peut-être, mais non pas les peuples appelés par la passion de la justice à la vie fraternelle de l'avenir. Nous n'aurions pas eu à honorer tant de grands orateurs, tant de grands patriotes, tant de citoyens courageux, et, certes cet héritage de respect ne périra pas ! Que de gloire nous eût manqué ! Que de vertus civiques, plus précieuses que la gloire !¹

Il ne faut pas répandre de ces idées parmi les peuples, déjà si enclins à remettre le pouvoir entre les mains d'un seul, qui, aussitôt investi, se fait déclarer chef de dynastie, pour assurer, dit-on, la paix publique.

Que dire de plus pour légitimer le 18 brumaire, coup d'État qui ne venait pas commencer, mais redresser la Révolution ? M. de Tocqueville l'absout et nous ne savons encore si même l'assentiment universel l'excuse assez. « Toute ma part dans le complot d'exécution, a dit Bonaparte, se borna à réunir à heure fixe la foule de mes visiteurs et à marcher à leur tête pour saisir la puissance. » Il a dit vrai, et, après les coups d'État du 18 fructidor et du 30 prairial, dirigés successivement contre les conseils et contre le directoire de la République, nous admettrions peut-être l'urgence de celui-là ; mais d'abord il n'est pas prouvé que la France ne put se dispenser de le subir, et ensuite ce qui incrimine la journée du 18 brumaire, c'est ce que le premier consul a fait de

la magistrature républicaine qui lui fut confiée. On ne persuadera jamais à la France que la noble Révolution de 1789 fut faite et coûtâ si cher pour qu'un trône couvert d'abeilles remplaçât un trône couvert de lis et pour qu'on entendit un jour un empereur, en confiant à ses frères des royaumes acquis au prix de notre sang, leur dire publiquement : « N'oubliez jamais, dans quelque position que vous placiez ma politique et l'intérêt de mon empire, que vos premiers devoirs sont envers moi, vos seconds envers la France. » O douleur, et cependant le consulat était peut-être le port où, reposée de tant de tempêtes, la nation devait trouver le repos dans la liberté et dans l'égalité. On chantait, lorsqu'il allait commencer :

Tu fus longtemps l'effroi, sois l'honneur de la terre,
O république des Français !
Que le chant des plaisirs succède aux cris de guerre,
La victoire a conquis la paix !

« L'essai d'une république avait de la grandeur. Il a surtout manqué par le genre d'hommes qui ont exclusivement occupé les emplois. L'on jeta trop de serpents dans le berceau d'Hercule. » (M^{me} de Staël.)

On pouvait espérer que le consulat les étoufferait. De l'aveu même du consul qui ne sut pas rester consul, pour l'exemple de l'avenir, il n'y avait plus à désirer que l'ordre et la paix.

« Non-seulement toutes les puissances du monde reconnurent la République après la mort de Louis XVI, mais même aucune ne reconnut jamais de successeur à ce prince. Le procès de la troisième dynastie était donc terminé en 1800 comme ceux de la première et de la seconde. La République a été un gouvernement de fait et de droit, légitimé par la volonté de la nation, sanctionné par l'Église et par l'adhésion de l'univers.

« Tous les changements étaient si avantageux au peuple qu'ils s'opérèrent avec la plus grande facilité, et qu'en 1800 il ne restait plus aucun souvenir ni des anciens privilégiés des provinces, ni de leurs anciens souverains, ni des anciens parlements et bailliages, ni des anciens diocèses ; et pour remonter à l'origine de tout ce qui existait, il suffisait d'aller rechercher la loi nouvelle qui l'avait établi. » (Napoléon.)

En parlant de l'Empire et de la résurrection du trône, on a pris, nous le craignons, ce qui est arrivé pour ce qui devait arriver.

« Le changement opéré dans notre société était plus profond qu'il n'avait été subit ; venant de plus loin, produit par des causes anciennes et permanentes, il tenait moins de la nature d'un fait révolutionnaire que de celle d'un résultat historique, et la Révolution avait plutôt manifesté que transformé la France, trop peu transformé sans doute, car, en faisant tomber en poudre de vieilles institutions qui n'existaient plus que pour l'apparence, elle a mis à l'aise et comme en lumière une nation réelle, que les siècles n'avaient pu façonner pour de nouvelles institutions qu'ils n'avaient point faites ; si bien que notre nation a passé tout entière d'un régime à l'autre, moins modifiée

1. Mais que de crimes aussi !

Nous croyons que le despotisme est un initiateur aussi imparfait de la liberté que l'anarchie.

Il n'y a qu'un moyen de conquérir la liberté d'une manière définitive, c'est de la vouloir fortement, avec persévérance, avec obstination moi, et de la revendiquer par tous les moyens légaux, sans jamais faillir ni reculer. Il faut imiter la nature : le progrès se fait peu à peu, l'arbre croît lentement ; il n'y a que la destruction qui s'opère subitement. De même en politique, la violence ne produit que des catastrophes.

M. B.

dans sa nature que dans sa situation, dans ses mœurs que dans ses lois, dans ses lois que dans son gouvernement, et que, ses habitudes entrant en lutte avec ses idées, elle a conservé ou repris du passé tout ce qui était à elle, tout ce qu'elle avait paru abolir avec ses formes politiques, tout ce qui, plus vivace et plus durable, pouvait à la rigueur s'encadrer dans des formes nouvelles et devenir, à certains égards, la manière d'être d'une société systématiquement démocratique. » (M. de Rémusat.)

Répétons-le sans cesse, car c'est bien la vérité : nous n'aurions pas eu ces déductions à établir, si en 1789 la résistance n'avait pas nécessité, presque immédiatement, l'intervention de la force, puis de la violence dans la révolution.¹

En tout cas, que le passé ait été ce qu'il a été, et qu'excitée par les succès, d'abord si désirables, de la force, la France se soit malheureusement habituée à lui tout sacrifier, pourvu qu'elle achevât la destruction de l'ancien régime, nous n'avons à prendre là que des enseignements pour ne pas agir de même. Nous serions trop coupables si nous admettions, comme un arrêt de la Providence, que pour avoir suivi telle ou telle marche, la Révolution ne doit pas sortir de son ancien chemin.

Il est élégant peut-être, mais puéril aussi de discuter plus longtemps sur les causes et sur le degré d'utilité de ce grand mouvement. En passant par le despotisme, nous avons failli, de 1815 à 1830, retomber sous le joug de l'ancien régime. La révolution de Juillet nous en a pour toujours affranchis. Ce fut comme une seconde prise de la Bastille, et, nous l'avons dit déjà, il aurait été aisé d'éviter dès ce jour que la nation repassât par des épreuves déjà connues et se désunit encore, comme en 1848, lorsqu'il n'y avait plus de périls extérieurs pour ressusciter la violence. Au moins nous sommes tous bien avertis maintenant, l'ancien régime étant détruit, que l'œuvre de la Révolution, c'est le développement parallèle et continu des principes de liberté et des principes d'égalité.

PAUL BOITEAU.

RÉVOLUTION DE 1830. Il y a des révolutions qui éclatent soudainement sans qu'on les ait prévues la veille, sans qu'on les comprenne le lendemain. Il y en a d'autres, au contraire, dont personne ne peut ignorer les causes ni méconnaître le sens et dont l'histoire est, en quelque sorte, écrite d'avance. Telle est la révolution de 1830, la plus juste, la plus nécessaire, la plus sage des révolutions.

La Restauration avait le malheur de s'être

1. Nous répétons, de notre côté, qu'user de violence, c'est généralement abuser de la force; c'est répondre à un argument par un coup de couteau. La violence est d'autant moins excusable et, hélas! aussi d'autant plus fréquente que l'adversaire est plus faible.

Pour qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, nous dirons que la violence est le résultat de la faiblesse morale, bien qu'elle puisse posséder la force physique.

Nous n'admettons la violence que comme moyen de légitime défense, car à la violence on ne peut guère opposer que la violence. M. B.

faite à la suite de nos désastres; mais on ne pouvait la rendre responsable de la politique insensée qui avait attiré sur le sol français les armées étrangères, et comme elle rapportait à la France deux biens précieux, la paix et la liberté, elle avait été accueillie avec satisfaction. Malheureusement le retour de Napoléon Bonaparte, la seconde invasion et les tristes événements qui en furent la conséquence, vinrent ranimer les passions, réveiller les haines et jeter la Restauration dans des voies funestes. Néanmoins, si la Chambre dite *introuvable* se laissa emporter à de déplorables excès, elle fut la première à comprendre que, dans le gouvernement représentatif, la direction politique appartient surtout aux majorités parlementaires, et que les ministres doivent être les élus de ces majorités aussi bien que du roi. On peut dire que la Chambre de 1815 avait ses raisons pour être de cet avis et que ce n'était point chez elle une opinion désintéressée. Mais, au milieu de ses erreurs, cette Chambre n'en a pas moins le mérite d'avoir, malgré de puissantes contradictions, proclamé le principe fondamental du gouvernement représentatif.

Pendant les années qui suivirent, le gouvernement inclinait tantôt à gauche, tantôt à droite, louvoyait entre ceux qui voulaient la charte sans la dynastie et ceux qui voulaient la dynastie sans la charte. A cette époque le principe parlementaire ne fut point invoqué, par ce motif qu'il y avait trois partis dans la Chambre, et qu'aucun des trois n'ayant la majorité, aucun ne pouvait revendiquer la pleine possession du pouvoir. Enfin, en 1820, après l'assassinat du duc de Berry, la droite royaliste reprit l'ascendant qu'elle avait perdu et bientôt elle en profita pour porter ses chefs au pouvoir.

La Restauration était alors sérieusement menacée par des complots militaires et par le travail souterrain d'une vaste association dont les ramifications s'étendaient dans toute la France. Déjà il se trouvait d'excellents royalistes qui, se souciant peu de la charte, ou l'interprétant comme Charles X l'a interprétée huit ans plus tard, conseillaient au roi de secouer le joug pesant de la légalité, et de sauver l'État par une mesure hardie. Mais Louis XVIII était trop sage pour écouter de tels conseils, et dix-huit mois après, sans coup d'État, les complots militaires avaient cessé, l'armée des sociétés secrètes était licenciée, dispersée, réduite à l'impuissance. Enfin, en décembre 1824, des élections générales donnaient au parti royaliste la presque unanimité et réduisaient à 13 ou 14 membres les forces de l'opposition libérale. A partir de ce moment la Restauration était maîtresse de ses destinées et ne pouvait plus périr que par ses propres fautes.

A ce moment aussi le parti libéral subissait une transformation. Jusque-là il s'était composé de trois fractions distinctes : ceux qui voulaient modifier la forme du gouvernement ou du moins changer la dynastie; ceux qui, sans aimer la dynastie, l'acceptaient à condition qu'elle tint les promesses de la charte et qu'elle n'arrêtât pas le libre développement des institutions

constitutionnelles; ceux, enfin, qui croyaient sincèrement que la dynastie légitime ne pouvait se maintenir sans la liberté, ni la liberté s'affermir et se développer sans la dynastie légitime. Or, même parmi les premiers, beaucoup comprirent qu'ils avaient eu tort de chercher dans d'obscurs complots le triomphe de la cause libérale, et rentrèrent très-sincèrement dans les voies constitutionnelles. Quant à ceux qui, plus obstinés, n'abandonnaient pas l'espoir de prendre un jour leur revanche, ils reconnaissaient que cette revanche serait impossible tant que le gouvernement ne sortirait pas lui-même des voies légales. Ils renoncèrent donc, eux aussi, aux complots et partout on les vit s'abstenir ou joindre leurs efforts à ceux du parti constitutionnel.

Ainsi, d'une part, le parti royaliste, maître du pouvoir et disposant d'une énorme majorité dans la Chambre élective; d'autre part, le parti libéral, réduit dans la Chambre à une minorité insignifiante, mais réuni tout entier sous le drapeau de l'ordre légal, voilà quelle était, à la fin de 1824, la situation respective des partis. Trois ans plus tard les fautes graves du parti royaliste, la bonne conduite du parti libéral avaient tout changé. En 1824 la France avait témoigné par des élections royalistes qu'elle désapprouvait les insurrections militaires et les sociétés secrètes. En 1827 elle témoigna par des élections libérales qu'elle n'entendait pas se laisser dépouiller des conquêtes de la révolution et subir le gouvernement de la cour et du clergé. Mais, alors encore, la très-grande majorité du parti libéral n'avait qu'un désir, celui de défendre la liberté sans révolution, et de réconcilier la vieille dynastie avec les institutions nouvelles. Si quelques dissidents persistaient à regarder le succès comme impossible, et même comme peu désirable, du moins ne faisaient-ils rien pour l'empêcher.

La conduite d'un roi constitutionnel semblait tracée d'avance. A la place du ministre qui se retirait, il devait en nommer un qui, pris dans la fraction la plus modérée du parti libéral, pût donner satisfaction à l'opinion victorieuse sans trop inquiéter l'opinion vaincue. Mais Charles X ne l'entendait pas ainsi, et l'idée d'abaisser la prérogative royale devant la prérogative parlementaire lui était odieuse. Il hésita donc, il tâtonna, et il finit par constituer un ministère fort honorable, mais qui ne pouvait avoir la pleine confiance d'aucune des deux grandes opinions qui se partageaient la Chambre. Tel était pourtant le besoin de conciliation, qu'à ce ministère, le parti libéral presque entier prêta loyalement son concours, jusqu'au jour où sur une question secondaire, une coalition inattendue de la droite et de la gauche le mit en minorité.

Dans les circonstances où se trouvaient alors la Chambre et le ministère, ce vote était une faute. Le roi Charles X ne pouvait pardonner aux ministres leur origine et n'aspirait qu'à s'affranchir. Le jour où la majorité leur échappa, ils furent perdus, et bientôt le roi les congédia pour mettre à leur place non des hommes plus

agréables à la majorité, mais des hommes dont le nom seul présageait les plus dangereux projets. C'était jeter un défi non-seulement à la Chambre, mais à la France nouvelle, à la France ennemie de l'ancien régime et toujours obsédée par la crainte de la contre-révolution.

Ainsi fut posée la plus redoutable des questions constitutionnelles, celle de la prédominance d'un pouvoir sur l'autre. Quand le pays est appelé à élire des députés, est-ce seulement pour qu'ils donnent à un pouvoir supérieur des avis dont il peut ne tenir aucun compte, ou bien pour que le vœu national, exprimé par eux, pénètre dans le gouvernement et y devienne prépondérant? En d'autres termes, l'assemblée élue par la nation est-elle un pouvoir ou n'est-elle qu'un conseil, et, en cas de conflit, à qui reste le dernier mot? Si c'est au roi, la monarchie constitutionnelle diffère peu de la monarchie absolue. Si c'est au parlement, c'est presque la république avec un président héréditaire.

Il est rare sans doute que les deux principes soient poussés jusqu'à leurs dernières conséquences, et presque toujours un sage esprit de conciliation les empêche de se heurter; mais par le choix de ses nouveaux ministres le roi disait clairement que le temps des transactions était passé, et qu'il voulait désormais rester maître absolu de la direction des affaires publiques. En présence d'une telle prétention, il fallait que le parti libéral acceptât la lutte ou qu'il abandonnât le principe fondamental des gouvernements libres.

On sait quelle fut sa résolution et avec quelle ardeur généreuse il releva le gant qu'on lui jetait. C'est alors qu'un écrivain déjà célèbre, M. Thiers, résuma dans une formule simple, vive, saisissante (Le roi règne et ne gouverne pas) les idées qui alimentaient la polémique libérale. C'est alors aussi que l'on commença à débattre sérieusement la question de savoir si les vieilles dynasties sont compatibles avec les institutions nouvelles. C'est alors enfin que l'on fit entrer dans les esprits cette idée qu'entre les Bourbons et les Stuarts l'analogie était frappante, et qu'un nouveau Guillaume III pouvait seul achever et consolider la révolution. Ce n'était pas la première fois que cette analogie avait été signalée, et ce dénouement indiqué; mais c'était la première fois que l'opinion publique y voyait quelque chose de plus qu'une vaine menace.

Cependant rien n'était perdu. Si quelques-uns désiraient que la crise aboutît à une révolution, la plupart le craignaient, et se montrèrent disposés à se contenter de la moindre concession. On parlait haut et vivement, on ne conspirait pas. Il y a plus, dans la prévision même d'un coup d'État, on ne songeait point à une prise d'armes, mais au refus d'impôt. Quand donc la Chambre se réunit, le 2 mars 1830, tout pouvait encore s'arranger; mais à l'adresse où la Chambre demandait respectueusement le changement du ministère, le roi répondit par une prorogation d'abord, puis par une dissolution, et la grave question qui

divisait les pouvoirs se trouva portée devant le tribunal souverain du pays.

L'arrêt n'eut rien de douteux, et le pays consulté donna pleinement raison au Parlement. Il restait à savoir si, après avoir dédaigné le vœu de la Chambre, le roi se soumettrait au jugement de la France, ou s'il violerait la Charte et donnerait aux ennemis de sa maison l'occasion qu'ils attendaient. Pendant quelques jours, on put croire que la raison l'emporterait, et tel était le désir général d'éviter une collision violente que l'on vit des hommes, engagés autrefois dans les conspirations, offrir d'avance leur appui à tout ministère que le pays n'aurait pas condamné, à toute politique qui ne romprait pas avec les opinions et les intérêts de la France. Mais Charles X, ainsi qu'il le disait, était résolu à ne pas rendre son épée; un jour donc la France indignée apprit que la Charte n'existait plus, et que le roi, d'accord avec les ministres, venait de promulguer un nouveau code électoral et un nouveau code de la presse.

Nous ne raconterons pas les incidents de la lutte qui s'engagea alors entre le pouvoir royal mollement défendu par l'armée, et le pouvoir parlementaire énergiquement soutenu par la population parisienne. Il suffit de dire qu'en trois jours le pouvoir royal avait succombé, et que la violation des lois, le mépris du serment avaient reçu leur juste châtiment. Mais ce n'était pas assez d'avoir fait triompher le bon droit; il s'agissait encore de constituer un gouvernement qui assurât à la France les fruits de la victoire. Or trois solutions s'offraient naturellement: la vieille monarchie non plus avec Charles X, mais avec un jeune prince étranger par son âge aux dernières luttes; une monarchie nouvelle entourée d'institutions franchement libérales et dont le chef tiendrait tous ses droits de la nation même et de la Constitution; enfin la république. A ces trois solutions quelques serviteurs de l'Empire en ajoutaient une quatrième, mais dont personne alors ne voulait et dont il n'était question nulle part, excepté peut-être dans deux ou trois salons.

La République avait pour elle un petit nombre de vieux républicains et une élite de jeunes gens, anciens membres des sociétés secrètes, pleins de fermeté et de courage; mais le nom même en était odieux à la France, et, après quelques démonstrations impuissantes, ceux qui en avaient conçu l'idée sentirent qu'ils y devaient renoncer. Il fallait donc choisir entre les deux autres solutions. L'abdication de Charles X et de son fils détruisait un des obstacles que la première aurait pu rencontrer, et c'était au nom de la Charte qu'on la proposait. La Charte, en effet, déclarait le roi inviolable; mais cette inviolabilité pouvait-elle survivre à la Charte quand la Charte avait été déchirée par celui-là même qui en revendiquait le bénéfice? Oui, si la France appartenait, par droit de naissance, à la famille de ses anciens rois et si l'on ne devait voir dans la Charte que la concession gracieuse et toujours révocable d'un pouvoir antérieur et supérieur; non, si la France était maîtresse d'elle-même, et si la Charte formait entre elle

et la famille appelée à régner un contrat obligatoire pour l'une aussi bien que pour l'autre.

La question de droit écartée, une autre question s'élevait, celle de l'utilité. Ce n'est jamais impunément qu'une nation change de dynastie. Il est impossible qu'une hérédité qu'on a vue naître, obtienne le même respect qu'une hérédité consacrée par une longue suite de siècles. La dynastie qui tombe a d'ailleurs des partisans, des serviteurs dont le concours pourrait être utile et dont l'inimitié devient souvent dangereuse. Si donc, au début même de la lutte, Charles X eût abdicqué en faveur de son petit-fils, il est possible, probable même, que cet acte eût été accepté par les députés et ratifié par la France. Mais quand on s'était battu trois jours, quand le sang avait coulé, quand la population soulevée avait vaincu la force publique, venir lui proposer de rétablir sous un autre nom ce qu'elle venait d'abattre et de se borner à substituer un enfant de dix ans à un vieillard de soixante-dix ans, c'était la plus folle, la plus inexécutable des tentatives.

En elle-même d'ailleurs, cette solution avait de graves inconvénients. Jusqu'à la majorité du jeune roi une régence eût été nécessaire. Qui pouvait en être investi? Une seule personne, le duc d'Orléans, fils d'un père qui avait voté la mort de Louis XVI, suspect lui-même à la cour depuis longtemps, sans cesse accusé d'aspirer à la couronne. Le duc d'Orléans était un honnête homme, et il aurait fait loyalement son devoir. Qui l'aurait cru à la cour et même dans les salons et les châteaux des vieux royalistes? D'un autre côté, l'idée d'une dynastie, constitutionnelle par son origine, devant tout à la nation, n'ayant rien à regretter, rien à recouvrer, avait saisi les esprits, et beaucoup y voyaient le seul moyen de clore enfin la Révolution. Or, le chef possible de cette dynastie, tout le monde le nommait de Dunkerque à Bayonne, de Brest à Strasbourg, et les députés n'avaient, en le proclamant, qu'à confirmer le choix presque unanime de la France.

Ici s'élève une question grave et souvent débattue. La Chambre des députés avait reçu la mission de faire respecter la Charte et de défendre la prérogative parlementaire; elle n'avait pas reçu celle de changer la dynastie et de modifier la Constitution. Ne devait-elle pas se borner à former un gouvernement provisoire et à convoquer une assemblée constituante? Cette manière de procéder était, sans contredit, la plus conforme au principe de la souveraineté nationale; mais il fallait prendre garde de sacrifier le fond à la forme, et de contrarier le vœu de la France tout en ayant l'air d'y déférer. Or, la France s'était décidée à regret à courir les hasards d'une révolution, et elle désirait ardemment que la transition d'un régime à l'autre fût aussi rapide que possible. C'est d'ailleurs sous le drapeau de la Charte qu'elle venait de combattre et de vaincre, et elle ne demandait rien de plus. Voilà pourquoi l'idée d'une assemblée constituante ne fut sérieusement soutenue par personne, pas même par M. de La Fayette, qui s'en était toujours

montré le partisan résolu. Quand donc la Chambre des députés prit sur elle de disposer de la couronne et d'apporter quelques modifications à la Charte, elle fit ce que la France presque entière lui demandait de faire, et ce fut à peine si quelques voix isolées lui en contestèrent le droit.

Ce n'est pas tout. Les résolutions prises, fallait-il les considérer comme définitives, ou devait-on, à l'exemple de la République, du Consulat et de l'Empire, les soumettre à la ratification des assemblées primaires? Certes elle n'eût pas été refusée, et il était facile de donner aussi à la nouvelle monarchie le baptême du suffrage universel. Mais plus le résultat du vote était certain, plus les chefs parlementaires répugnaient à le provoquer. C'était, selon eux, recommencer une comédie trop souvent jouée, et montrer peu de respect pour ce peuple que l'on semblait consulter. Si quelque chose distinguait la révolution nouvelle, c'était la manière simple, franche, ouverte dont elle s'était faite. Lui enlèverait-on ce caractère par le charlatanisme d'une ratification dérisoire, et imiterait-on une conduite que l'on avait toujours blâmée?

Peut-être les chefs parlementaires de 1830 comptaient-ils trop sur le bon sens du pays; mais en 1830 tout le monde parut approuver leur résolution, les uns parce qu'ils partageaient leur avis, les autres parce qu'ils n'avaient aucun désir de constater par des chiffres le discrédit où ils étaient tombés.

Ainsi fut créée la monarchie de 1830, après une révolution faite au nom de la loi et du droit. Ce jour-là, la France déclara qu'elle se croyait majeure, et que désormais, « elle entendait se gouverner elle-même par sa propre pensée et par sa propre opinion »⁴. On a pu croire depuis que son opinion avait changé, et qu'après être sortie de tutelle, il ne lui répugnait pas de s'y remettre. Mais des événements récents prouvent qu'on la jugeait mal, et qu'à travers quelques défaillances passagères, elle reste toujours attachée au principe dont la Révolution de 1830 a été la manifestation éclatante. On peut contester telle ou telle conséquence de ce principe; on ne peut le nier, sans cesser d'être libéral. La Révolution de 1830 a été une révolution essentiellement libérale, et c'est pourquoi, malgré la chute du gouvernement qu'elle avait établi, elle marquera glorieusement dans l'histoire.

P. DUVERGIER DE HAURANNE.

RÉVOLUTION DE 1848. Le fait le plus saillant de la politique intérieure pendant les quatre dernières années du règne de Louis-Philippe, c'est ce qu'on a appelé la campagne des banquets. Les banquets étaient la forme que l'opposition avait donnée à l'agitation réformiste. Or, la réforme signifiait, pour la bourgeoisie, l'adjonction des capacités, c'est-à-dire, l'égalité des bourgeois entre eux, et pour le peuple, la suppression du cens électoral, c'est-à-dire, l'égalité du peuple avec les bourgeois. Il y

eut là entre les deux alliés, car ils s'allièrent, un malentendu qui ne s'expliqua qu'au dernier moment; ce dernier moment venu, le peuple fit ce que dès l'origine il voulait faire: la bourgeoisie s'abstint, partagée entre la peur de ce qui allait advenir et la honte de reculer. Voilà la cause de la Révolution de 1848, et la part des deux classes d'hommes qui ont contribué à la faire.

On sait que sous le règne de Louis-Philippe il fallait payer 200 fr. de contributions directes pour être électeur et 500 fr. pour être éligible. En vertu de cette loi, il n'y avait, en 1842, que 220,000 électeurs en France. La Révolution de 1830 avait changé les conditions du cens électoral; car il fallait, avant 1830, payer 300 fr. d'impôts directs pour être électeur, et 1,000 fr. pour être éligible; ainsi le nombre des censitaires avait été augmenté, et l'acquisition du cens rendue plus facile; mais le pouvoir électoral n'en était pas moins demeuré un privilège des censitaires. Au fond, la fortune seule était représentée. Le peuple se demandait si c'était bien la peine de faire une révolution pour avoir des électeurs à 200 fr. au lieu de 300, et des éligibles à 500 fr. au lieu de 1,000.

On faisait toutes sortes de calculs sur ces électeurs à 200 fr. pour montrer combien cette institution était factice et mal combinée. Le nombre des électeurs était très-inégalement réparti; car, si l'on divisait les collèges en deux parties égales, la moyenne de la première moitié donnait un député pour 293 électeurs, et la moyenne de la deuxième un député pour 665 électeurs. C'était bien pis si on opérait sur un nombre restreint. Les 30 collèges les plus représentés nommaient un député pour une moyenne de 167 électeurs, et les 22 collèges les moins représentés, un député pour une moyenne de 1,346 électeurs. Le deuxième arrondissement de Paris comptait, en 1842, 2,969 électeurs; et l'arrondissement de Loudeac n'en avait, en tout, que 144. Aux élections de la même année, les 284 députés de la majorité avaient été nommés par 92,003 électeurs; et les 175 députés de la minorité représentaient 128,000 électeurs. Il en résultait que la majorité de la Chambre était en minorité dans le pays.

On comprenait difficilement comment un usurier, qui avait acheté un bien avec ses voleries, était électeur, tandis qu'un avocat ou un médecin ne l'était pas, s'il était demeuré pauvre, ou s'il n'avait pas placé sa fortune en fonds de terre. Un membre de l'Institut même n'était électeur qu'à la condition de payer 100 fr. d'impôts. Il pouvait être nommé pair de France, faire des lois au Luxembourg, sans rien payer; mais il ne pouvait être élu député, et faire des lois au Palais-Bourbon, qu'à la condition d'être censitaire.

Ces réflexions, et d'autres analogues qu'on pouvait faire en grand nombre, frappaient tous ceux qui, dans la bourgeoisie, se sentaient capables d'être de bons députés et incapables de faire fortune. Ils se demandaient si la par-

1. Discours de M. Thiers. 11 janvier 1864.

ticipation au pouvoir politique était un droit ou une fonction. Si c'était un droit, comment était-il fondé sur la fortune plutôt que sur le mérite ? Et si ce n'était qu'une fonction, la société, en préférant le plus riche au plus capable, ne blessait-elle pas son propre intérêt en même temps que la justice ?

Beaucoup de ceux qui raisonnaient ainsi étaient frappés de ces injustices et de celles-là seulement. La réforme, pour eux, était purement politique, et, même en politique, elle n'était pas radicale. Loin de renverser la charte de 1830, elle l'eût fortifiée en lui donnant toute sa portée et des applications plus équitables.

Le peuple ne pensait pas ainsi. Il trouvait juste de traiter un médecin à l'égal d'un propriétaire ; et si l'on voulait abaisser encore d'un cran le cens électoral, il y consentait avec empressement. Mais, comme il n'espérait guère arriver jamais à posséder un diplôme ou à payer 100 fr. d'impôts, l'adjonction des capacités et l'abaissement du cens électoral signifiaient simplement pour lui qu'il serait gouverné par plus de bourgeois et de plus petits bourgeois ; mais que lui, peuple, ne gouvernerait pas du tout.

Or, il voulait gouverner, ou du moins, il voulait avoir sa part de gouvernement. On avait beau lui dire qu'il n'y avait plus de classes, et que le premier ouvrier venu pouvait passer bourgeois ; il répondait que ces 200 fr. divisaient très-réellement la nation en deux classes, dont la moins nombreuse avait seule des droits politiques. Il voyait bien de loin en loin quelques ouvriers s'enrichir, mais il ne se contentait pas d'exceptions si rares, et il ne trouvait pas qu'il fût si facile d'arriver à payer 200 fr. d'impôts, quand on avait tant de peine à gagner 2 fr. par jour.

Il n'avait pas la pratique de la liberté, et on ne lui en avait pas enseigné la théorie. Mais il avait l'instinct de l'égalité. Il avait contribué pour sa virile part à renverser le pouvoir absolu en 1789 et en 1830 ; il n'entendait pas avoir donné son sang uniquement pour changer de maître.

On lui parlait tous les jours de la souveraineté du peuple. Qu'était-ce donc que le peuple, si le peuple en blouses n'en était pas ? La souveraineté du peuple était le suffrage universel ou n'était rien.

S'il n'avait pas vu de ses yeux qu'il n'y avait d'autres électeurs, en France, que les 200,000 bourgeois inscrits sur les listes des mairies, s'il n'avait pas si souvent passé devant les collèges électoraux ou fait sentinelle à la porte en qualité de garde national, il aurait été averti de son exclusion, rien qu'en voyant ce qui se passait dans les ateliers.

Il recevait là un salaire qu'il jugeait insuffisant pour ses besoins ; il le comparait avec les bénéfices du patron, et il trouvait que la part n'était pas équitablement faite entre le travail et le capital. On exigeait de lui quinze ou seize heures de travail, et il se disait que, s'il ne lui restait pas une minute pour penser et pour étudier, il n'avait aucun espoir de jamais amé-

liorer sa condition. Qu'il eût tort ou raison de penser ainsi, c'est ce que nous n'examinerons pas pour l'heure ; quelquefois il avait raison, et quelquefois aussi il avait tort ; mais enfin, voilà ce qu'il pensait ; et, le pensant, que pouvait-il faire ?

Il ne pouvait que recourir à la tutelle de l'État ou se secourir lui-même. Ce sont deux routes tout à fait opposées. Il les prit pourtant l'une et l'autre ; mais voici ce qui lui advint dans les deux cas :

Quand il demanda à l'État d'organiser le travail, c'est-à-dire de fixer le taux des salaires et la durée du travail, on lui répondit, avec raison, qu'il allait au-devant de l'esclavage, que tout citoyen avait le droit de travailler ou de ne pas travailler, de travailler aussi longtemps qu'il lui plait, par les moyens qu'il préfère, et à prix librement débattu ; que c'était là un droit naturel, antérieur et supérieur à toutes les constitutions ; qu'il avait été longtemps méconnu, foulé aux pieds par l'institution des maîtrises ; mais qu'enfin nos pères l'avaient reconquis en 1789, et que c'était une des plus importantes conquêtes de la Révolution. Si, repoussé de ce côté, il songeait à faire ses affaires lui-même, il n'avait pour cela qu'un moyen, c'était de se coaliser. Car si on met d'un côté le patron, avec son capital, son outillage et ses débouchés, et de l'autre un ouvrier, n'ayant pour toute ressource que ses bras, il est clair que le patron est maître absolu du marché, et que l'ouvrier n'a pas autre chose à faire que de se soumettre à discrétion. Tout change, si les ouvriers sont d'accord entre eux, parce qu'alors le débat n'est plus entre le capital et un ouvrier, mais entre le capital et le travail, qui sont deux puissances de premier ordre, capables de lutter à armes égales. Donc les ouvriers se coalisèrent. Mais aussitôt on leur signifia qu'ils ne pouvaient ni se réunir, ni se coaliser, sans troubler l'ordre et sans se heurter contre la loi. Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal leur permettaient bien de lutter contre leur patron, pourvu que ce fût isolément ; lutte dérisoire et impossible. De sorte qu'on leur refusait l'organisation au nom de la liberté, et la coalition au nom de l'ordre. Ils pensèrent aussitôt, par une conséquence qui semble assez naturelle, à devenir les maîtres, et à faire l'organisation eux-mêmes. Or, pour devenir les maîtres, il fallait ou faire une révolution, et beaucoup y songeaient, ou obtenir la réforme, et tous la demandèrent ; non pas la réforme modérée, mais la réforme radicale, c'est-à-dire le suffrage universel.

Tel est le lien qui, pendant toute la durée du règne, unit ces trois idées, dont l'une, l'organisation du travail par l'État, est la négation de la liberté ; l'autre, le droit de coalition, est pour le peuple, la forme même de la liberté, et la troisième, le suffrage universel, est la réforme sociale par la réforme politique. La réforme politique n'est jamais pour le peuple qu'un moyen de réforme sociale. En 1848, c'est le peuple qui a fait la révolution, et il l'a faite pour établir le socialisme. Il l'a signifié

durement, en février, à cette portion de la bourgeoisie qui comptait se servir de lui pour obtenir seulement l'adjonction des capacités; en juin, à cette autre portion de la bourgeoisie qui marchait avec le peuple jusqu'au suffrage universel, et voulait s'en tenir là.

Quand les ouvriers font entendre des revendications passionnées, on croit trop souvent, et ils disent eux-mêmes trop souvent, que c'est la faim qui les pousse, le besoin implacable. Quand c'est la faim en effet, la faim généralement soufferte, c'est-à-dire, quand il y a une crise de travail ou de subsistance, comme on connaît l'origine et la nature du mal, on en connaît aussi le remède. Le besoin apaisé, l'émeute cesse. Les aspirations sociales et politiques des ouvriers ont au contraire leur source dans leur bien-être. Ce sont les ouvriers des villes qui les sentent les premiers, et plus la ville est grande, l'industrie florissante, la main-d'œuvre bien payée, plus les ouvriers montrent d'ardeur pour changer leur condition. Pourquoi cela? C'est qu'ils ont à la fois des termes de comparaison devant eux, et assez d'intelligence pour comparer. De même qu'à la guerre, il y a des soldats qui ne sont braves que parce qu'ils n'ont pas d'imagination pour prévoir le danger, il y a, dans les ateliers, des ouvriers résignés par impuissance d'imaginer et de rêver. Ceux-là ne s'irritent que pour du pain; les ouvriers éclairés peuvent s'agiter et se soulever pour des théories et des espérances. Les mutualistes de Lyon qui écrivaient sur leur drapeau : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant*, n'étaient pas des meurt-de-faim; c'étaient des ouvriers aussi intelligents que leurs patrons : ils se plaignaient ostensiblement de leur misère, et de la destinée au fond du cœur. Avant 1789, les ouvriers n'avaient pas d'instruction; la maîtrise était à tous à peu près inaccessible, et la maîtrise même ne faisait la plupart du temps de ceux qui l'avaient, que des ouvriers un peu moins asservis; au delà de la possession de ce privilège, on n'osait rien envisager. Le monde était trop compliqué et trop fort; il pesait trop sur les ateliers. Les ouvriers, gouvernés à outrance, et dans leur pensée comme dans leur vie, n'intervenaient jamais en rien dans les affaires publiques, si ce n'est pour crier Noël! aux cérémonies sans savoir pourquoi. Aujourd'hui, les ouvriers, en grand nombre, ont été à l'école; il n'y a pas un grand atelier qui ne compte trois ou quatre ouvriers instruits, rêveurs, éloquents; ils savent l'histoire de la Révolution, ils en connaissent la devise; ils ont le mot d'égalité gravé au fond du cœur. Ils se sentent encore joyeux, à l'heure qu'il est, de l'abolition des castes. Ils savent qu'il n'y a plus de droit de naissance, plus de privilège exclusif, et qu'on arrive à tout par le travail, pourvu qu'on possède les deux grands éléments du succès : la capacité et un commencement de capital. Ils ont donc à la fois l'occasion et la puissance de rêver. Leur souffrance, qui est très-réelle, n'appartient plus à l'ordre physique; c'est une souffrance intellectuelle et morale. Ce fait est très-considé-

nable, parce qu'il prouve qu'il n'y a de réforme possible désormais, que par la liberté. Un gouvernement, qui augmenterait le bien-être des ouvriers sans leur accorder de nouveaux droits, ne les apaiserait pas : au contraire; il diminuerait le prétexte, mais il augmenterait l'espérance. Les ouvriers qui demandaient l'organisation par l'État se leurreraient eux-mêmes : s'ils l'avaient obtenue, et aussi partielle que possible en leur faveur, ils se seraient mis aussitôt à désirer autre chose, parce qu'instruits comme ils le sont, entourés de la civilisation moderne, et protégés par les lois issues de la Révolution, ils ne peuvent plus se résigner à ce qu'on leur fasse leur part. Ils peuvent se résigner, comme nous tous, à ne pas réussir, ou même à ne pas essayer, mais non à ce qu'on les empêche d'essayer. Qu'ils le sachent ou qu'ils l'ignorent, ce que les ouvriers du dix-neuvième siècle demandent à la patrie, c'est l'accès à l'égalité sociale par l'égalité politique immédiate. Il semble qu'on fasse un paradoxe en disant que, même les communistes égalitaires, les plus farouches ennemis de la liberté, étaient poussés par le besoin de la liberté. C'étaient des malades qui ne comprenaient pas leur mal. Mais tous dans, les ateliers, qu'ils fussent communistes ou socialistes, de l'école de Saint-Simon, ou de celle de Fourier, ou de celle de Cabet, ceux mêmes qui n'étaient d'aucune école, ni d'aucune affiliation ou société secrète, tous, sans exception, demandaient la réforme; et la réforme pour eux, c'était une réforme sociale, rendue possible par la réforme électorale.

Quand le gouvernement et le parti conservateur entendaient parler de suffrage universel, ils ne s'y trompaient pas : ils comprenaient qu'il s'agissait du socialisme; et comme le socialisme des théoriciens était anti-libéral et tournait promptement au communisme, ils confondaient, dans leur peur, et aussi dans leur argumentation, la revendication du suffrage universel avec l'attaque des principes fondamentaux de la société; ils croyaient de très-bonne foi défendre en même temps le trône de Juillet et la société. Ils se trompaient sur le mal des ouvriers comme les ouvriers eux-mêmes; et il était en effet difficile de comprendre que des hommes qui, pour la plupart, offraient avec empressement le sacrifice de la plus nécessaire des libertés, étaient au fond travaillés par le mal de la liberté.

Parmi les libéraux de la bourgeoisie qui demandaient, comme les ouvriers, la réforme électorale, mais par des raisons bien différentes, les uns allaient jusqu'au suffrage universel, soit qu'ils n'en vissent pas la connexion avec la réforme sociale, ou qu'ils comprissent au contraire tout ce qu'il y avait de désastreux et d'impossible dans les théories communistes, et que la liberté leur parût être le dernier mot des aspirations socialistes. Le plus grand nombre, animé à la lutte, et ne regardant que l'adversaire du moment, acceptaient ces auxiliaires qui avaient le même mot qu'eux à la bouche et se croyaient à mille lieues de la république,

au moment même où ils s'asseyaient à côté d'elle dans les banquets réformistes. Le roi, dans le dernier discours qu'il prononça pour l'ouverture des chambres, n'avait pas tort de parler de passions ennemies ou aveugles; car les ouvriers étaient ses ennemis, depuis qu'ils le regardaient comme un obstacle vivant entre eux et le socialisme; et ceux des libéraux qui, ne voulant pas aller plus loin que l'abaissement du cens et l'adjonction des capacités, s'alliaient avec le socialisme et le suffrage universel, étaient assurément bien aveugles.

La campagne des banquets fut faite cependant d'un commun accord entre ceux qui ne voulaient que réformer et ceux qui voulaient renverser. L'agitation fut organisée par des libéraux, au profit de la république dont ils avaient peur; et, au dernier moment, le suffrage universel fut organisé par des républicains au profit du socialisme dont ils avaient horreur. C'est à peine si les dissentiments qui éclatèrent entre le *National* et la *Réforme* rappelèrent aux esprits clairvoyants le temps où Godefroid Cavaignac, au nom de la Société des droits de l'homme, proposait son manifeste socialiste aux Amis de la liberté de la presse qui le repoussaient et chargeaient Armand Carrel d'y répondre. On croyait le mouvement socialiste arrêté avec celui des sociétés secrètes, parce qu'on prend aisément, en France, un feu assoupi pour un feu éteint. Il n'y eut de froissements entre ces deux genres de réformateurs, si étrangement accouplés, que dans les derniers banquets, à Lyon, par exemple, et quelques jours avant à Lille. Là M. Odilon-Barrot, déterminé à limiter clairement son action, demanda qu'un toast au roi fût porté. M. Ledru-Rollin et ses amis s'y opposèrent et eurent le dessus; aussitôt M. Odilon-Barrot se retira. Ce qui est étrange, c'est que les journaux ministériels, au lieu de le féliciter et de le remercier, le raillèrent. Il est vrai que M. Odilon-Barrot, s'imaginant peut-être qu'il s'agissait d'un accident isolé, se retira du banquet de Lille et non de la campagne des banquets.

On préparait à Paris le banquet du 12^e arrondissement qui devait effacer celui du Château-Rouge et tous les banquets de départements, malgré le bruit qu'avaient fait les banquets réformistes de Lyon, de Lille, de Saint-Quentin; celui de Mâcon, où M. de Lamartine avait parlé avec une éloquence entraînant; celui de Dijon, où M. Ledru-Rollin avait lancé son manifeste. Le préfet de police intervint et défendit de se réunir. Le comité ne tint compte de la défense, fixa le banquet au 22 février, décida qu'il aurait lieu dans un terrain appartenant à M. Nisole, rue du Chemin-de-Versailles, non loin des Champs-Élysées, et que les députés se réuniraient place de la Madeleine, n^o 2, pour se rendre en cortège au lieu désigné. Il publia le 20 un appel aux habitants de Paris et à la garde nationale pour leur recommander de faire respecter l'ordre. Au jour indiqué, à l'heure dite, la foule des souscripteurs, accompagnée de cette immense foule qui ne manque jamais aux grands spectacles, descendit le boulevard et vint se

masser devant la maison de la place de la Madeleine d'où le cortège officiel des députés et des pairs de France devait sortir. Mais la porte resta fermée. L'opposition modérée, s'apercevant qu'elle ne dirigeait plus le mouvement, s'abstenait. La troupe parut et entreprit de disperser le mouvement par la force. Nous ne rappellerons pas les faits qui suivirent. Nous n'avons pas d'histoire à raconter. Nous n'avons voulu qu'indiquer les causes de la révolution. Il nous suffira de dire que la garde nationale convoquée se rassembla, resta d'abord indécise et finit par donner son appui moral à l'insurrection, en refusant formellement d'intervenir contre elle. Le roi marcha rapidement de M. Guizot à M. Molé, de M. Molé à M. Thiers et à M. Odilon-Barrot, de M. Odilon-Barrot à l'abdication. Le peuple n'allait pas moins vite. Il avait d'abord crié: *Vive la réforme!* puis il cria: *la déchéance!* et enfin: *la république!*

En résumé, l'occasion immédiate de la révolution fut le banquet du 22 février; les prétextes apparents furent le droit de réunion violé et la réforme refusée. La réforme était demandée en commun par deux classes d'hommes bien différentes, et dans deux buts différents et presque opposés. La bourgeoisie, qui avait cru tenir la tête du mouvement et qui l'avait commencé en faveur de la réforme restreinte, s'aperçut tard que l'armée populaire qu'elle avait derrière elle ne lui obéissait pas et poursuivait un tout autre but que d'augmenter ou même de doubler la liste électorale. A partir de ce moment, elle n'eut plus l'illusion de diriger, mais elle laissa faire. Tel est le sens de l'abstention des députés et de la garde nationale. La troupe elle-même, voyant le peuple levé et la bourgeoisie indifférente, se déconcerta. Le roi avait blessé le sentiment national à plusieurs reprises: dès son avènement, en protestant dans toutes les cours de l'Europe de son respect pour les traités de 1815 (*voy. Traité de 1815*); en abandonnant la cause de la révolution en Pologne, en Italie, en Espagne; en refusant la Belgique pour le duc de Nemours; plus tard, en 1840, et enfin à l'époque des discussions sur le droit de visite, en se laissant imposer la volonté de l'Angleterre. Ces souvenirs, chez un peuple encore plein des colères de 1815, entrèrent pour beaucoup dans la désaffection de la bourgeoisie et dans l'irrésolution de l'armée. En somme, le roi Louis-Philippe ne fut pas défendu, même par ses défenseurs naturels. La bourgeoisie ne vit pas clair ce jour-là dans ses propres intérêts, et sacrifia la grande question à la petite. Quant au peuple, qui fit la révolution de Février, et la fit seul, il ne profita pas, comme on l'a dit et comme on l'a cru, d'un hasard heureux, et de la neutralité inattendue de la garde nationale et de l'armée. Il put devoir à des causes secondaires son succès de ce jour-là; mais il obéissait à une résolution ancienne et immuable. Tandis que la bourgeoisie, s'endormant dans ses succès, croyait en avoir fini avec les émeutes, les sociétés secrètes et la presse, le peuple était au lendemain des journées de Juillet, au

lendemain des barricades du cloître Saint-Merry et de la rue Transnonain; il était aussi à la veille des journées de juin 1848. En un mot, il était républicain et socialiste; socialiste surtout et avant tout. Ceux qui ont pu croire alors qu'il allait se contenter d'une révolution politique, même radicale, se trompèrent aussi lourdement que ceux qui avaient voulu à l'origine se servir de lui pour obtenir un innocent remaniement des listes électorales.

Mais de quelle façon le peuple était-il socialiste? car il n'y a pas de mot plus obscur, grâce à la multiplicité des écoles et des aspirations. Il y avait le socialisme de Saint-Simon, déjà très-arriéré et oublié dans les ateliers, celui de Fourier, celui de Cabet; il y avait des chefs d'école, tels que MM. Louis Blanc, Pierre Leroux et Proudhon, fort éloignés d'être d'accord entre eux. Peut-être serait-il juste de dire que le peuple de Paris, pris dans son ensemble, était étranger à toutes les écoles et indifférent pour elles. L'influence considérable de certains chefs, de M. Louis Blanc, par exemple, était personnelle; il avait infiniment plus d'amis et d'adhérents que de disciples. On l'écoutait, on le suivait; on ne l'étudiait pas, ou du moins peu de personnes l'étudiaient. Le peuple se sentait mal à l'aise; il se croyait mal partagé et mal traité; il voulait résolument une amélioration dans sa condition; il était unanime en cela. Mais cette révolution sociale qu'il voulait, il manquait de notions précises sur la manière de l'opérer. (*Voy. Socialisme.*)

En général, être socialiste, c'est vouloir réformer soit la propriété, soit la famille. On accusait le peuple, en 1848, d'ébranler la famille et d'attaquer la propriété. Cette accusation, ainsi formulée, était injuste et même odieuse; elle pouvait être méritée par certaines écoles, elle ne l'était pas le moins du monde par la population des ateliers de Paris. Personne ne pensait à modifier les lois et les conditions de la famille; même lorsque M. Crémieux, quelques mois après la révolution, porta à l'Assemblée constituante un projet de loi sur le divorce, ce projet, qui du reste n'aboutit pas, produisit fort peu d'émotion; il y eut dans la foule quelque satisfaction et encore plus de surprise. Le divorce (*voy.*), d'ailleurs, n'est pas la suppression de la famille; le premier empereur, qui l'a introduit dans nos codes, n'a jamais passé pour un socialiste. La vérité est que la préoccupation n'était pas là. Si l'on s'occupait quelque part de réformer la famille, c'était dans les bureaux du journal *la Phalange*, et dans un cercle de théoriciens assez inoffensifs. Quant à la propriété, on la discutait en effet. On discutait partout sur la rente et le salaire. Un mot célèbre, *la propriété, c'est le vol*, était dans la bouche de tous les ennemis du socialisme et devenait leur premier argument contre toute réforme. C'était la première phrase d'un livre dont on ne connaissait que la première phrase, et l'auteur a plusieurs fois désavoué le sens qu'on lui attribuait. Ce pamphlet: *Qu'est-ce que la propriété?* est le plus célèbre et le moins connu des ouvrages de M. Proudhon. Au fond,

la préoccupation dominante des ouvriers était celle-ci: gagner davantage. Les plus forts rêvaient de remplacer le salariat par la participation. Les deux mots d'organisation du travail et de droit au travail circulaient dans les masses; les idées qu'ils exprimaient étaient loin d'être bien définies, et surtout d'être définies par tous de la même façon. En pressant les conséquences, les logiciens en faisaient sortir la suppression de la propriété; mais il y a les conséquences possibles et les conséquences nécessaires. Celle-ci n'était pas nécessaire; on ne pouvait donc sans injustice l'imputer aux défenseurs du principe qui déclaraient la repousser. En tous cas, elle n'était ni aperçue ni voulue par l'immense majorité du peuple de Paris. Il était très-attaché au principe de la propriété; il entendait seulement la réforme dans quelques-unes de ses applications. Il y a bien quelque différence entre réformer et détruire. Ceux qui, à diverses reprises, ont réduit la rente, et ceux qui, sous le roi Louis-Philippe, ont voté la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas des socialistes.

Ce qui était plus vrai, c'est que le peuple inclinait à des réformes imposées par la loi, dirigées par l'État. Il demandait à l'autorité des règlements, des tarifs, et même au besoin des outils et des capitaux. Il était, en un mot, essentiellement autoritaire. Nos libéraux, qui saisirent sur-le-champ ce côté défectueux du socialisme de 1848 et qui en firent avec raison leur principal argument contre lui, n'étaient guère eux-mêmes libéraux que de nom. Les divers pouvoirs qui se sont succédé en France depuis la Révolution, à commencer par nos grandes assemblées populaires, ne nous ont appris la liberté ni aux uns ni aux autres. Ce qu'on appelle la conquête de la liberté n'est trop souvent qu'un déplacement de l'autorité. Les libéraux comprirent cependant à merveille qu'il importait à chacun de rester maître de ses capitaux, et ils entreprirent de démontrer aux ouvriers qu'ils devaient rester maîtres de leur travail. Leur argumentation sur ce point fut irréfutable, et la liberté y gagna de toutes les façons, parce que les ouvriers socialistes ouvrirent les yeux sur la faute qu'ils allaient commettre, et que les professeurs de liberté apprirent, en enseignant, à la connaître un peu mieux et à l'aimer moins platoniquement. Peut-être est-il vrai de dire que, depuis la dernière révolution, la liberté a beaucoup perdu dans les lois, et beaucoup gagné dans les esprits.

Les détails de la Révolution de 1848 sont bien loin de nous, au bout de seize ans révolus, mais plusieurs de ses conséquences subsistent. La conséquence officielle la plus apparente est le suffrage universel. Il faut compter aussi parmi les institutions déjà fondées ou en train de s'établir les sociétés de secours mutuels, créées avant la révolution, et qui n'ont pris leur grand essor que depuis; les caisses de retraite pour la vieillesse, le crédit au travail, les associations de production entre travailleurs. Ces dernières réformes sont en réalité

des réformes sociales, quoique contenues dans des limites fort étroites. Il est remarquable que, parmi les conséquences de la révolution de Février, celles que les événements postérieurs n'ont pas momentanément ou définitivement détruites, sont le suffrage universel en politique, et un mouvement de plus en plus prononcé vers les réformes sociales; le double but que le peuple se proposait dès l'origine de la campagne des banquets: le radicalisme et le socialisme.

Mais le fait le plus important, le fait capital, parce qu'il donnera enfin, s'il achève de se généraliser, son sens véritable à la Révolution de 1789, c'est que les ouvriers se sont passionnés pour l'instruction, et ont du même coup et par les mêmes motifs abandonné de plus en plus les théories d'organisation par l'État; qu'ils sont devenus aussi jaloux de leur liberté que nous-mêmes; qu'ils cherchent désormais à protéger eux-mêmes leurs intérêts, à débattre eux-mêmes leurs salaires, à diriger eux-mêmes les mutualités, à fonder eux-mêmes, librement et sans patronage officiel, leurs associations. C'est, en effet, par la liberté que le paupérisme sera vaincu et l'égalité définitivement fondée. Le bien-être matériel, venant d'une autre source, ne suffirait ni pour apaiser les désirs ni pour effacer les différences de castes. Il est temps que chacun ne dépende que de soi et prenne naturellement la place que lui assignent son travail, sa probité et sa capacité. En un mot, la révolution devait avoir pour conséquences le suffrage universel, l'instruction universelle et la liberté: le suffrage universel, nous l'avons; l'instruction, nous l'aurons, puisque nous la voulons. Qu'on en dise une bonne fois autant de la liberté, et tout ira bien. La liberté est à conquérir sans doute; mais il s'agit surtout de la conquérir sur nous-mêmes, en sachant et en voulant être libres.

JULES SIMON.

REVUE BRITANNIQUE. Elle a été fondée en 1825 par Saulnier fils, qui en a été le directeur jusqu'à sa mort, en 1835. De 1836 à 1840 la *Revue* a été dirigée par M. L. Galibert, et depuis 1841 elle a passé sous la direction de M. Amédée Pichot. Il en paraît une livraison par mois.

Pendant longtemps la *Revue* se borna à reproduire ou à analyser des ouvrages et des articles publiés en Angleterre. Le choix était fait avec tact et intelligence, et la *Revue* jouissait d'une popularité bien méritée. Depuis deux ou trois ans elle a un peu élargi son cadre, et publié des correspondances sur l'Allemagne et sur d'autres pays.

M. B.

REVUE CONTEMPORAINE (LA). Fondée le 15 avril 1852 par M. de Belleval, cette revue fut d'abord exclusivement littéraire et compta parmi ses collaborateurs MM. A. de Pontmartin, A. Nettement, de Salvandy, Viennet, Ph. Chasles, de Saulcy, le comte Beugnot, A. de Calonne, E. Augier, de Caraman, J. Janin, Villemain, Mérimée, le P. Ventura, Lerminier, de Montalembert, de Barante, Vitet, Guizot, etc.... Si le concours de

ces écrivains qui, la plupart, appartenaient au parti de la fusion légitimiste, donna à ce recueil une haute valeur littéraire, il ne laissa pas de lui prêter un sens politique parfaitement accusé. « Ces idées qui tombent de vos plumes, disait M. Nettement dans son Introduction, sont une semence que recueillent les esprits; la moisson se lèvera plus tard dans les faits, sans vous, malgré vous, contre vous peut-être. Les politiques agissent sur les faits, et la puissance des écrivains s'arrête aux idées; mais les premiers ne récoltent que ce qui a été semé par les seconds. Toujours le siècle politique est en germe dans le siècle littéraire. » Tel fut dans sa première période le véritable but de la *Revue* que dans l'Introduction M. Nettement proclamait avec tant d'insistance et sous trois formes différentes.

M. de Calonne, qui en prit définitivement la direction le 15 août 1854, lui imprima une impulsion nouvelle, l'augmenta d'une chronique politique (31 août 1855), lui annexa l'*Athenæum français* (15 août 1856) et la fonda avec la *Revue européenne* (15 décembre 1861). Également éloignée de tout esprit d'opposition systématique et de toute complaisance servile, la *Revue contemporaine* professe en politique des doctrines libérales, elle prend avec ardeur la défense des nationalités, étudie les moyens de pacifier les esprits et provoque les réformes que nécessitent les besoins légitimes de la société moderne. Ne s'inspirant que d'elle-même en littérature, elle appelle les intelligences les plus diverses à concourir à cette œuvre de progrès, sans exiger le sacrifice des opinions individuelles. Elle embrasse la politique, l'histoire, la littérature, les beaux-arts, les sciences, la philosophie, l'art militaire, la marine, l'agriculture, l'économie sociale et politique. Les œuvres d'imagination, romans, nouvelles, voyages, poésies, y sont également accueillies avec faveur. Accordant enfin plus de place que tout autre recueil à la partie bibliographique, elle offre à ses lecteurs un répertoire étendu du mouvement intellectuel qui se manifeste dans tous les pays. Parmi les collaborateurs de cette seconde période, on distingue MM. Tropolong, de Parieu, de Forcade-Laroquette, Boinvilliers, Oscar de Vallée, Franck, Léo Joubert, Lélut, les généraux Daumas et Ambert, le baron Ernouf, Levasseur, G. Lafenestre, Horn, Al. Pey, Montucci, Tissot, Leconte de Lisle, Claveau, H. Rivière, F. Fabre, etc.

S. R.

REVUE DES DEUX-MONDES. La presse périodique s'est immensément développée de nos jours, dans la proportion même du développement des idées et des mœurs démocratiques. A une société fondée sur la libération publique, sur la représentation de tous les intérêts et ardemment animée du besoin de connaître, de s'instruire, de lire, de suivre ses propres affaires, il faut, en dehors de la littérature proprement dite qui a des conditions exceptionnelles, une littérature qui exprime ce travail universel, qui répond à ce besoin de tous les instants, qui, en parlant de tout,

puisse parler à tous. De là l'extension et l'importance croissantes des journaux, devenus en quelque sorte un organe naturel du monde moderne; mais à côté de la presse quotidienne il s'est formé encore, il devait se former un autre ordre de publications également propre à notre temps: c'est la *revue*, qui n'est ni le livre, ni le journal, quoiqu'elle tienne de l'un et de l'autre, et de l'avènement même de cet ordre de publications est né un genre nouveau de littérature, l'*essai*, résumé à la fois substantiel et rapide de toutes les questions qui s'élèvent, — l'essai appliqué à l'histoire, à la politique, à la philosophie, à l'économie sociale, à la littérature, à tout ce qui tient au mouvement des choses et des hommes. La *Revue des Deux-Mondes* est incontestablement en ce genre l'œuvre qui a eu le plus de succès et qui a pris de nos jours le plus d'importance, tant par la solidité de sa constitution que par la variété des travaux qu'elle publie et par la réunion de talents qu'elle est parvenue à grouper.

Ce n'est pas en un jour qu'une publication de cet ordre peut s'établir, et bien des conditions sont nécessaires. Les ressources matérielles ne sont même pas toujours à l'origine un moyen infaillible pour réussir. Il faut les circonstances, l'art de rapprocher des esprits divers dans un milieu propice et de répondre au goût public, le temps qui favorise et consolide les entreprises sérieuses. A considérer historiquement la *Revue des Deux-Mondes*, elle est née au lendemain de 1830; elle date réellement de 1831; mais quoiqu'elle ait eu dès l'abord le succès de toute idée heureuse, quoiqu'elle ait réuni dans cette première période les talents les plus brillants et les plus populaires, les Musset, les Sainte-Beuve, les Vigny, les Sand, les Mérimée, les Planche, auxquels se joignaient dès cette époque les Augustin Thierry, les Ampère, les Lerminier, les Magnin, etc., ce n'est que bien plus tard et avec les années qu'elle est arrivée à prendre une importance exceptionnelle en France et peut-être encore plus en Europe. Elle est le produit d'une formation successive moralement aussi bien que matériellement. A sa première apparition, en 1831, elle était un recueil tout littéraire, et chacune de ses livraisons ne comptait que sept ou huit feuilles d'impression. Bientôt, à la littérature venaient se joindre des travaux de philosophie et de science. Dès 1833 la politique faisait son entrée à la *Revue des Deux-Mondes* et devenait ce que le critique anglais Jeffrey appelait la *jambe droite* de toute revue. « La *Revue d'Édimbourg*, disait-il, marche sur deux jambes, la littérature est l'une des deux sans doute, mais c'est la politique qui est la jambe droite. » La *Revue* française se complétait ainsi progressivement et elle faisait en même temps entrer dans son cadre l'étude des littératures étrangères, du développement moral, philosophique, politique des divers peuples; les voyages avaient aussi leur part, et l'économie politique, sociale était également étudiée avec soin.

C'est ainsi que la *Revue des Deux-Mondes*

arrivait en 1848, ayant joué un rôle politique et littéraire marqué pendant toute la période du régime parlementaire de 1830, sérieusement constituée, réunissant les conditions essentielles de toute publication désormais faite pour vivre, ayant pourtant encore plus de succès de lecture et de considération littéraire que de succès matériel. C'était le recueil le plus répandu, le plus lu, le plus recherché, sans avoir dépassé toutefois, dans l'essor le plus grand qu'il eût été possible d'atteindre jusqu'alors, le chiffre de deux à trois mille souscripteurs. La révolution de Février, peu favorable dans les premiers moments aux choses de l'esprit, semblait devoir porter un coup terrible à la *Revue*; ce fut au contraire cette révolution qui devint pour elle le point de départ d'un succès plus marqué et plus rapide, d'une extension nouvelle. C'est peu après, en 1850, que commençait, sous la même direction, une publication destinée à compléter la *Revue* et retraçant sous la forme d'un *Annuaire* l'histoire des divers États du monde. L'*Annuaire* forme maintenant onze volumes contenant à peu près toute l'histoire contemporaine, éclairée de documents diplomatiques et statistiques. Après la révolution de 1848, le coup d'État du mois de décembre 1851, loin d'arrêter ce succès, ne faisait que l'accélérer d'une double façon, en diminuant pour le moment l'intérêt des journaux quotidiens renfermés dans d'étroites limites et en rejetant dans les travaux de l'esprit beaucoup d'hommes absorbés jusque-là par la politique. La *Revue des Deux-Mondes* a suivi ainsi depuis trente-trois ans une loi constante de progression, étendant la sphère de ses travaux, attirant à elle plusieurs générations de talents, et elle est arrivée à être un des organes les plus considérables de la publicité européenne; elle compte aujourd'hui environ seize mille souscripteurs.

Ce succès s'explique par diverses causes. D'abord l'esprit libéral qui se manifeste dans la *Revue des Deux-Mondes* a servi sans nul doute à la propager, à la populariser. Sans cesser d'être un recueil conservateur de goûts et d'habitudes, elle a résolument adopté le principe de la liberté dans toutes les applications intérieures, extérieures, économiques. En outre, les informations toujours sérieuses, souvent inédites et curieuses que contient la *Revue* sur les pays, sur les gouvernements étrangers, ont contribué à lui donner de l'intérêt, à favoriser le retentissement de certains de ses travaux. Enfin, quoiqu'elle ait passé quelquefois pour être un peu exclusive et d'accès difficile, il est incontestable que la *Revue des Deux-Mondes* a toujours visé à réunir le plus grand nombre possible de talents, les uns nouveaux, d'autres déjà éprouvés. Tous ces éléments combinés ont servi à créer à cette *Revue* une situation qui a été souvent l'objet de bien des attaques, qu'on a essayé d'ébranler ou de balancer par la création d'entreprises rivales, et qui, en définitive, ne reste pas moins imposante parce qu'elle s'appuie tout à la fois sur le crédit moral et sur le succès matériel.

La *Revue des Deux-Mondes* a appartenu à deux propriétaires jusqu'en 1845, époque où elle se transforma et fut mise en actions, restant toujours d'ailleurs sous la direction du premier fondateur qui devenait et est encore aujourd'hui le principal propriétaire, M. Buloz. Quant à la rédaction, il serait difficile d'en préciser les limites et d'énumérer les noms de tous ceux qui y ont pris part. Il est peu d'écrivains de quelque réputation depuis trente ans qui soient restés absolument étrangers à la *Revue des Deux-Mondes*. M. Thiers y a écrit quelques articles à une époque où il était président du conseil. M. Guizot y a publié un certain nombre de travaux depuis quelques années. Il y a eu quelquefois des articles d'une origine princière à peine dissimulée. M. Sainte-Beuve, après une séparation prolongée, est revenu dans ces derniers temps à la *Revue* où son nom a reparu. Gustave Planche a travaillé à ce recueil jusqu'à sa mort. Il reste désormais peu des premiers rédacteurs. Alfred de Musset, Vigny, Augustin Thierry, Ampère, Loève-Weimars, Lerminier, Léon Faucher, Brizeux et bien d'autres sont morts. Les principaux collaborateurs sont aujourd'hui M^{me} Sand, M. Octave Feuillet, M. Cherbuliez. MM. de Rémusat, Saint-Marc-Girardin, Vitet, Eugène Forcade, Charles de Mazade, Émile Montégut, Quatrefages, Quinet, Léonce de Lavergne, Amédée Thierry, Michel Chevalier, Alphonse Esquiros, Cousin, Geffroy, Louis Reybaud, Gaston Boissier, Amédée Achard, Saint-René Taillandier, Jules Sandeau, Ernest Renan, Élisée Reclus, Forgues, Maxime Ducamp, Charles Lavollée, Scudo, Beulé, Payen, etc., etc. Nous ne citons pas tous les noms; il en est qui sans paraître aussi souvent contribuent néanmoins à assurer l'importance littéraire et politique de la *Revue des Deux-Mondes* et à maintenir son succès.

CH. DE PERCIN.

REVUE NATIONALE. Le *Magasin de la librairie*, revue non politique, publiée, à partir du 10 novembre 1858, par M. Charpentier, libraire, fut autorisé à traiter de matières politiques, et à compter du 10 novembre 1860, il paraît sous le titre de *Revue nationale et étrangère*. C'est une publication essentiellement libérale qui compte parmi ses collaborateurs plusieurs des écrivains les plus distingués de la France; nommons seulement MM. Laboulaye, Lanfrey, Ulbach, Louis de Loménie, Théophile Gautier, Ed. de Pressensé, Elias Regnault, Ronchard et tant d'autres. La *Revue nationale* paraît le 10 de chaque mois.

REVUE TRIMESTRIELLE ALLEMANDE (*Deutsche Vierteljahrs-Schrift*). C'est une création de la librairie Cotta à Stuttgart, dont le chef, le baron de Cotta, l'a dirigée depuis sa fondation, en janvier 1838. Cette revue traite toutes les matières politiques, scientifiques et littéraires, et de nombreux articles sont dus aux meilleures plumes de l'Allemagne. Elle est consacrée à l'opinion conservatrice. Nous n'essayerons pas de signaler les travaux les plus

remarquables qui ont paru dans cette série d'années déjà si longue; nous nous bornons à dire que, destinée à être un miroir « fidèle » des événements et des progrès de l'époque, elle a abordé toutes les questions, et qu'on trouvera sur toutes une étude quelquefois excellente, quelquefois d'une valeur moindre, mais toujours utile à celui qui la consulte. Depuis quelques années la *Revue trimestrielle* tend à paraître plus fréquemment; le numéro est souvent divisé en deux parties paraissant successivement, ce qui ferait, si la division était constante, une périodicité de six semaines.

M. B.

REVUES ANGLAISES. Les grandes revues trimestrielles, telles que les comprennent aujourd'hui les Anglais, datent du commencement du siècle. Le cadre des matières et le mode de publication en ont été trouvés par les fondateurs de la *Revue d'Édimbourg*. Rien n'a été changé à ce cadre et à ce mode de publication, tant par ceux qui les ont inaugurés que par ceux qui les ont imités.

Revue d'Édimbourg.— Les circonstances qui donnèrent lieu à la création de cette publication sont en général assez peu connues sur le continent. Vers le milieu du dix-huitième siècle, les jeunes gens qui suivaient les cours de l'Université tenaient des réunions particulières dans lesquelles étaient discutées, à un point de vue tout spéculatif, les grandes questions historiques, politiques, économiques, religieuses, qu'allait soulever l'avenir, et sur lesquelles l'enseignement officiel, par des raisons diverses, était plus ou moins muet, et dans tous les cas fort discret. Le personnel de ces réunions appartenait tout entier à cette jeunesse universitaire destinée à occuper de grandes positions dans l'État, le Parlement, l'Église, le Barreau et les autres professions libérales. La plus célèbre de ces réunions fut la *Société spéculative*, fondée en 1764.

Quarante ans après, en 1802, l'idée vint à quelques-uns des membres de cette société d'en appliquer les règles à la publication d'un recueil périodique devant à la fois servir d'instrument à la dissémination de la science politique et de régulateur de l'opinion publique. La *Revue* devait aussi s'occuper de suivre l'esprit humain dans les arts, les sciences et les lettres.

Une grande fortune était réservée aux fondateurs de la *Revue* dans les diverses carrières qu'ils avaient embrassées; une non moins grande fortune était réservée à leur œuvre. L'esprit qui présidait aux discussions de la *Société spéculative* était très-large. Passant au-dessus des lois reçues, des autorités établies, des intérêts existants, ces discussions, malgré les hautes positions sociales occupées ou espérées par la plupart de ceux qui y prenaient part, ménageaient parfois aussi peu la politique intérieure et extérieure du gouvernement, la religion de l'État et la monarchie elle-même que l'esclavage et la traite des noirs. Cependant, dès le premier jour, la *Revue* se posa en

champion des principes politiques des whigs, c'est-à-dire, pour parler le langage de notre temps, d'une politique libérale. Une pareille attitude exigeait alors beaucoup de courage. Il y avait du danger à entretenir le public des réformes à faire, des abus à corriger; on n'aimait pas à entendre parler d'une meilleure répartition du pouvoir politique entre les diverses classes de la société; ce qu'on supportait encore moins que le reste, c'était d'entendre dire que dans la Révolution française il y avait autre chose qu'une longue série de crimes et de folies. Pareil langage exposait ceux qui le tenaient à des poursuites criminelles ou tout au moins compromettait leur avenir politique ou professionnel. Sur tous ces points, l'opinion publique pensait, du reste, comme les hommes d'État. Soixante ans se sont écoulés depuis cette époque, et la *Revue* soutient encore la même cause qu'au premier jour de sa fondation. Ses moyens sont aussi restés les mêmes. Une si longue carrière n'a pas été exempte de fautes. De son propre aveu, au fort des luttes de parti, son enseignement politique ne fut pas exempt d'erreur; les faits et les arguments sur lesquels s'appuyaient les doctrines qu'elle cherchait à faire prévaloir n'étaient pas toujours bien choisis, dans ses appréciations du caractère personnel de ses adversaires, ses critiques ne surent pas toujours rester dans une juste mesure; mais ces défauts ont depuis longtemps disparu, avec les animosités politiques qui les avaient engendrés. Considérée dans son ensemble, l'œuvre de la *Revue* tient depuis soixante ans une place honorable dans la vie politique anglaise. Tous les écrivains qui font autorité sur ces matières reconnaissent qu'en soumettant toutes les questions politiques, tant intérieures qu'extérieures, à des discussions vastes et approfondies, les revues anglaises ont grandement contribué à élargir l'esprit national.

Plus soucieuse de liberté que d'égalité, la *Revue d'Édimbourg*, tout en restant l'avocat de l'extension du droit de suffrage, verrait avec peine le remplacement de la classe d'hommes politiques dont se compose actuellement le Parlement, classe qu'elle considère comme étant également assez puissante pour empêcher la constitution d'un arbitraire gouvernemental et bureaucratique et tenir tête à la turbulence des masses. Sans réduire les fonctions du gouvernement à la répression du désordre et du crime, elle tient à ce qu'il ne fasse pas ce que le public peut lui-même faire, même à la condition de ne pas s'en acquitter aussi bien. En religion, ses idées sont encore plus larges. La supériorité morale du protestantisme sur le catholicisme n'est pour elle l'objet d'aucun doute. Les époques d'anarchie, de concentration du pouvoir, de réaction qu'eut à traverser l'Angleterre avant d'en arriver à disposer librement de ses destinées ont été, de la part de la *Revue*, l'objet d'un examen tout particulier. Un des mérites les plus remarquables de ces recherches à travers le passé est d'en avoir su tirer des leçons parfaitement applicables au présent.

Les grandes époques historiques des autres nations ont été étudiées avec autant de soin. Ce qui frappe à la lecture de quelques-uns de ces travaux, c'est que ce sont moins des examens critiques que des réductions exactes des œuvres originales, faites par des gens souvent plus au courant du sujet que les auteurs eux-mêmes. Aux yeux d'une critique historique, qui donne l'appréciation des faits, tient toujours compte des idées du temps, des nécessités politiques et du caractère des individus, il n'y a pas lieu de s'étonner si les efforts tentés il y a quelques années pour introduire dans l'histoire les procédés du roman et de la poésie n'ont pas trouvé grâce.

Dans l'examen des problèmes sociaux et des formidables questions de race, la *Revue* n'a pas été inférieure à elle-même. Si les travaux qu'elle a consacrés à ces graves matières évitent parfois et peut-être trop souvent de conclure, ils n'en sont pas moins des exposés complets de tous les éléments des questions à résoudre.

Une des grandes causes du succès de la *Revue*, c'est la part prise à sa collaboration par les hommes d'État eux-mêmes. C'est à des écrivains de cette classe que sont dus la plupart des travaux sur les grandes mesures du gouvernement et les grandes questions politiques. Ces articles ne sont pas signés; mais le public sait néanmoins assez bien à qui en attribuer la paternité. Du reste, pour peu que ces articles attirent l'attention publique, on en fait un tirage spécial, et alors il est d'usage que l'auteur fasse connaître son nom.

Un des défauts de la *Revue d'Édimbourg*, qui est commun du reste à toutes les autres revues trimestrielles, c'est de manquer souvent d'actualité. Ce défaut est, au surplus, une des conséquences inévitables de leur publication. Le fondateur de la *Revue d'Édimbourg*, Jeffrey, évitait l'actualité autant que les autres publications de la presse périodique la recherchent. A ce sujet, il comparait son œuvre à celle de l'historien, qui, dans les faits et les événements humains, doit se borner à recueillir ceux qui portent avec eux une leçon ou un enseignement pour les générations à venir.

Quarterly Review. — Le succès de la *Revue d'Édimbourg*, l'empire que dès les premières années de son existence elle avait exercé sur l'opinion publique, le concours que lui donnaient les notabilités politiques et littéraires du parti whig, amena, en 1809, la fondation de la *Quarterly Review*, qui se plaça sur un terrain tout à fait opposé. Sans entendre revendiquer pour la Constitution le mérite de la perfection, le moment lui paraissait mal choisi pour en demander la modification, et les réformes pronées par la nouvelle école whig étaient représentées comme des rêves dangereux. L'idée d'une Chambre des communes, qui n'eût pas été complètement sous la direction des ministres, et qui, pour appuyer ou soutenir une politique, n'aurait eu qu'à consulter son jugement et sa conscience, était traitée de chimérique et de révolutionnaire au premier

chef; pareille chose n'avait jamais existé et ne pouvait exister qu'à la condition d'aboutir à la pire des démocraties. Tout ce qui pouvait ajouter à l'influence de la propriété territoriale fut réclamé et soutenu avec instance. Les principes réglant les rapports des propriétaires du sol avec leurs fermiers étaient pour la *Revue* l'objet d'un véritable culte. La porte du Parlement devait être aussi solidement maintenue fermée contre l'industrie et le commerce, comme classes, que contre l'élément populaire proprement dit. Ces deux catégories sociales n'étaient pas considérées comme assez morales pour être admises au partage de la vie politique.

Très-attachée à l'Église d'Angleterre et au protestantisme, la *Quarterly Review* fut l'adversaire énergique de l'émancipation des catholiques. En cette circonstance, elle obéissait moins à un excès de zèle religieux qu'à la crainte de voir entrer dans le Parlement un élément qui ne fût pas essentiellement anglais. L'éducation ne lui paraissait bonne que pour les classes qui ont des richesses et des loisirs; elle a fait assez longtemps obstacle à tous les projets du gouvernement à ce sujet. En finances, les incessantes modifications apportées tant dans l'assiette que dans la répartition des taxes, ont aussi été l'objet de son hostilité déclarée. Elle prévoyait du reste ce qui est arrivé, c'est que toutes ces modifications et réductions sur les taxes indirectes qui pesaient sur le gros de la nation aboutiraient à toucher à la presque exemption de taxes, dont les classes riches ou plutôt une certaine partie des classes riches avaient réussi à se constituer le privilège.

En dépit de la *Quarterly Review* et de ses savantes démonstrations, aucune des réformes religieuses, politiques, financières et économiques accomplies depuis trente-cinq ans, n'a encore livré l'Angleterre à l'esprit de confusion et de révolution. Le peuple des îles Britanniques est plus gouvernable qu'il ne l'a jamais été. Toujours attachée à ses principes et à ses doctrines politiques, la *Quarterly Review* se console de leur peu de succès en Angleterre, par le spectacle de l'insuccès malheureusement trop constant qui a signalé, sur le continent et en Amérique, le triomphe momentané des idées libérales et démocratiques. Elle oublie un peu, envers la démocratie et la classe moyenne, l'excuse de non-perfection qu'elle alléguait en faveur des classes entre les mains desquelles elle eût voulu concentrer le gouvernement. Ses critiques à cet égard contiennent néanmoins des instructions très-précieuses, et ses travaux sur notre vie politique intérieure depuis 1809, en général, assez inconnus, sont peut-être, tout autant que ceux de la *Revue d'Edimbourg*, dignes d'être signalés à l'attention de l'histoire.

Revue de Westminster. — Fondée en 1823, par l'illustre Jérémie Bentham, cette revue passa bientôt entre les mains des radicaux. Son caractère, qui depuis quarante ans n'a pas trop changé, est essentiellement différent de celui

des deux autres grandes revues. C'est une œuvre d'enseignement bien plus que de critique. Le passé en général lui a toujours inspiré assez peu de respect. Suffisamment convaincu par l'ensemble des faits que le présent vaut beaucoup mieux que le passé, l'avenir ne lui inspire aucune espèce d'inquiétude. Ses maximes politiques ne sont pas toujours en complète harmonie avec les idées reçues et la pratique ordinaire. Elle croit qu'il serait du devoir du peuple anglais de prendre à l'édification de la liberté chez les autres peuples étrangers autant d'intérêt qu'il en a pris pour l'édification de la sienne propre. Ses critiques du mécanisme politique et gouvernemental intérieur, très-ménagées dans la forme, sont au fond très-sérieuses et très-tropiques; et au rebours de la plupart des œuvres de ce genre, elles se terminent très-souvent par des conclusions pratiques.

Il est plus d'une fois arrivé que ces suggestions ont attiré l'attention des hommes politiques, et se sont transformées en acte du Parlement. Cela notamment est arrivé pour le *bribery act* de 1854, dont les dispositions sont à peu près identiques au texte de celle suggérée par la *Revue* en 1851. Il va sans dire que la *Revue* réclame une extension du droit de suffrage, et surtout une répartition de ce droit, qui fasse aux grandes villes une part plus large dans la représentation nationale. Elle veut que cette réforme soit sérieuse et combinée de façon à ne pas étouffer la voix des hommes éclairés sous celles des masses inintelligentes. Elle croit le scrutin secret nécessaire à l'indépendance des fermiers et des petits boutiquiers, elle a également à maintes et maintes reprises indiqué des moyens très-pratiques de remédier aux anomalies du système électoral.

Assez mal disposée pour l'institution actuelle de la pairie, la *Revue* croit néanmoins à la nécessité de la division du travail législatif entre deux chambres. Elle voudrait même que cette partie du travail du Parlement fût un peu moins encyclopédique. Ses études constantes du mécanisme législatif et administratif lui ont fait depuis longtemps comprendre la nécessité d'établir une distinction entre la loi et l'ordonnance, distinction qui n'existe pas encore en Angleterre, où les deux choses sont confondues l'une dans l'autre et faites par la même autorité. La *Revue* voudrait que la partie temporaire, accidentelle, particulière, spéciale, de la législation dont se compose sur le continent le domaine de l'ordonnance fût abandonnée par le Parlement et déléguée, soit aux ministres, soit au conseil privé, soit aux corporations municipales. L'augmentation des attributions du gouvernement ne lui inspire aucune crainte chimérique, tant pendant que cette concentration n'affaiblira pas chez les individus le sentiment de leur responsabilité personnelle. Toutes les œuvres politiques, administratives, sociales, littéraires qui se rattachent à l'amélioration du sort des masses et à la culture de leurs facultés intellectuelles, ont toujours trouvé dans cette revue une appréciation aussi équitable que sérieuse et éclairée.

LOUIS GOTTARD.

Home and foreign Review. — L'espace ne nous permet pas d'embrasser les autres revues anglaises, et nous avons dû passer sous silence des publications mensuelles et hebdomadaires nombreuses et importantes. Mais après ces revues protestantes nous devons au moins une mention à une revue catholique, la *Home and foreign Review* dont huit numéros trimestriels seulement ont paru de juillet 1862 à avril 1864. Son but était de défendre les opinions libérales en philosophie, en politique, dans les sciences et les arts, et de démontrer qu'elles ne sont pas incompatibles avec le catholicisme. Ce programme si élevé, la Revue l'a réalisé autant que cela a dépendu des hommes éminents qui l'ont conçu, et en tout cas ils n'ont du moins rien négligé pour le traduire dans les faits. La *Home and foreign Review* n'était inféodée à aucun parti, mais ses doctrines se rapprochaient beaucoup de la politique des whigs. Les articles se distinguaient par le détachement de toute préoccupation secondaire, par une science vaste et profonde, par une grande impartialité. La Revue a compté parmi ses collaborateurs des hommes d'État illustres, des savants de tous les pays et qui, si nous sommes bien renseigné, n'étaient pas exclusivement choisis dans le sein du catholicisme. Il n'en est d'ailleurs résulté aucune discordance, grâce à l'habile direction de ses fondateurs. Mais ils ont dû bientôt sentir qu'ils avaient voulu tenter l'impossible, et pour ne pas se mettre en contradiction ouverte avec l'autorité ecclésiastique, ils se sont résignés à ajourner à des temps meilleurs la continuation de leur entreprise méritoire. On ne lira pas sans émotion l'article (un véritable manifeste) signé (sir) John Dalberg Acton (M. P.), par lequel la *Home and foreign Review* prend congé de ses lecteurs.

M. B.

RHODE-ISLANDE. Voy. États-Unis.

RICHESSE. Mot que chacun croit comprendre et comprend en effet d'une manière vague, mais dont il est difficile de déterminer avec précision le sens et l'étendue dans une définition scientifique. La philosophie et l'économie politique l'envisagent sous des aspects très-divers. Pour la philosophie, richesse est synonyme de fortune; c'est la faculté de se procurer en abondance les jouissances qui s'achètent, de posséder plus que le commun des hommes et de pouvoir satisfaire largement ses besoins et ses désirs. Les anciens, plus moralistes qu'économistes, l'entendaient ainsi : « Parmi les particuliers, disait Xénophon, on ne voit pas autant de pauvres que parmi les tyrans. Car ce n'est pas la quantité des choses possédées qui constitue l'abondance ou le nécessaire, c'est l'usage qu'en fait le possesseur : ce qui dépasse le nécessaire est abondance, et ce qui reste en deçà est indigence. » La morale des anciens est en partie fondée sur ce principe. Dans les temps modernes, on s'est attaché à un autre point de vue; sans négliger l'influence morale de la richesse, on a cherché l'essence même de la richesse, et l'économie politique est née

de cette étude; aussi plusieurs écrivains ont-ils proposé de nommer l'économie politique la science de la richesse. On a débuté, comme d'ordinaire, par des analyses incomplètes et des idées fausses. « Le pays, dit un auteur du dix-septième siècle, devient d'autant plus riche qu'il est tiré plus d'argent ou d'or de la terre, ou qu'il en est plus importé d'ailleurs; et d'autant plus pauvre qu'il en sort plus d'argent. La richesse d'un pays se mesure d'après la quantité d'or et d'argent qui s'y trouve. » Le système mercantile est fondé sur cette opinion. Les économistes combattirent cette doctrine étroite et démontrèrent victorieusement que, si les métaux précieux étaient une des formes de la richesse, ils étaient loin d'être la seule ni même la principale. Déjà Sully avait dit : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de l'État et les vraies mines et trésors du Pérou »; Vauban avait le même sentiment lorsqu'il écrivait cette définition : « La vraie richesse d'un royaume consiste dans l'abondance des denrées dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes qu'ils ne sauraient s'en passer. » Les physiocrates, au dix-huitième siècle, bâtirent leur système sur cette idée, et soutinrent que toute richesse venait de la terre; c'était une vue déjà beaucoup plus large, mais encore incomplète. Adam Smith l'élargit encore quand il définît la richesse : « le produit annuel de la terre et du travail », et qu'il comprit sous ce mot toutes « les choses nécessaires, utiles ou agréables à la vie. » On était encore loin d'une définition précise. J. B. Say a essayé d'en donner une : « Dans sa signification la plus étendue, ce mot désigne les biens que nous possédons et qui peuvent servir à la satisfaction de nos besoins ou même à la gratification de nos goûts. » Parmi ces biens, il distingue, d'une part, ceux qui, comme l'air et la lumière, sont en telle quantité qu'on n'a ni la peine de les acquérir, ni la crainte de les épuiser, et il les appelle *richesses naturelles*; d'autre part, ceux qui ont une valeur reconnue, qui, seuls produits et échangés par l'homme, forment seuls l'objet de l'économie politique, et il les appelle *richesses sociales*. Mais des économistes tels que Ricardo, Mac Culloch, ne reconnaissent la qualité de richesses qu'aux choses échangeables et la refusent à l'air, à la lumière, parce que ce ne sont pas des objets appropriés. D'autres, avec Malthus, Courcelle-Seneuil, veulent que les choses comprises sous le nom de richesses soient, non-seulement utiles et appropriées, mais matérielles. La leçon d'un professeur, le service d'un domestique ou le travail d'un administrateur sont exclus de leur catalogue des richesses. « Sont richesses, dit M. Courcelle-Seneuil, tous les objets qui peuvent figurer à un inventaire dans la forme de celui que dressent chaque année les commerçants; n'est pas au nombre des richesses tout ce qui ne peut figurer à cet inventaire. »

Il y a donc trois catégories de choses comprises dans l'idée de richesse : les choses matérielles et appropriées, comprenant les fonds productifs et les produits, et reconnus par

tous comme des richesses; les choses matérielles utiles, mais non appropriées, que tous n'admettent pas; et les services, désignés souvent sous le nom de produits immatériels, qui ne sont admis aussi que par un certain nombre d'économistes. Au fond il n'y a là qu'une querelle de classification; car nul ne conteste l'utilité des services et de certaines choses matérielles non appropriées; la question est de savoir si la qualité essentielle qui constitue la richesse est l'utilité, la valeur ou la matérialité. Nous n'avons pas la prétention de la trancher définitivement, car les querelles de mots sont de celles qu'on ne termine jamais par un raisonnement convaincant, parce qu'elles proviennent non de l'ignorance de l'adversaire, mais de la volonté de comprendre sous une même expression une idée différente. Mais nous déclarons regarder l'utilité comme la qualité essentielle de la richesse et par conséquent donner à ce mot son acception la plus étendue. Dans les phénomènes économiques nous voyons la nature et l'homme placés en présence l'un de l'autre, des forces aveugles en face d'une force intelligente et libre qui les discipline et les tourne à son usage. La nature est plus ou moins libérale; ses forces sont plus ou moins en harmonie avec les besoins de l'homme; ici le sol n'est que sable ou roche; là il est recouvert d'une épaisse couche de terre végétale; ici le torrent inonde et dévaste, là le fleuve coule mollement et fertilise; ici les vents impétueux dessèchent le plateau, là des brises tièdes réchauffent la vallée; ici un soleil brûlant ou des frimas, là un climat tempéré; il y a des contrées naturellement pauvres et des contrées naturellement riches. Les hommes ne sont pas non plus les mêmes dans tous les lieux et dans tous les temps; clair-semés, ils ont moins de puissance individuelle que réunis en sociétés compactes; ignorants, moins de puissance qu'instruits. Dans l'Australie, par exemple, où des sauvages auraient traîné peut-être pendant des milliers d'années une existence misérable, des Européens sont venus et en moins d'un demi-siècle ont multiplié la richesse dont ils apportaient les germes, non-seulement dans leurs capitaux, mais surtout dans leur industrie. La richesse des nations, comme celle des individus, se compose de deux éléments distincts : les forces productrices, nature et hommes; et les produits, objets matériels et services. Sans doute il est impossible d'en dresser le bilan exact par francs et centimes, comme on pourrait le faire pour les objets purement matériels, mais on ne saurait néanmoins méconnaître la réalité de cette richesse et on peut en estimer par approximation la valeur. Quel est le plus riche, du petit rentier oisif qui jouit d'un revenu de mille livres, ou du médecin qui, par sa seule science, gagne trente mille francs par an ? du savetier qui vivote avec son échoppe et son petit capital, ou de l'ouvrier mécanicien qui, sans posséder un outil, est capable de gagner dans une grande usine dix et quinze francs par jour ? de la nation anglaise qui, avec ses trente millions d'hommes, aidés de leurs

capitaux, de leurs machines et de leur activité, produit des milliards d'utilités et attire à elle les richesses variées du globe entier, ou des peuples du Soudan dans lequel les générations successives ont travaillé aussi depuis des siècles sans que la génération présente ait encore pu s'élever au-dessus d'une possession précaire du sol et d'une existence misérable ? Entre les forces productrices et les produits il y a d'étroites relations et comme un courant continu d'échanges; les forces productrices font les produits, mais les produits, quand ils sont consommés sous forme de marchandises ou de services, entretiennent les forces productrices, et quand ils sont réservés sous forme de capitaux fixes ou circulants, ils s'ajoutent eux-mêmes aux forces productrices dont ils accroissent prodigieusement la puissance. De toute façon, forces et produits sont de la richesse, et l'économie politique qu'on définit quelquefois la science de la richesse, a en effet pour objet d'étudier le jeu de ces forces engendrant les produits, et pour but pratique d'augmenter la somme des utilités, c'est-à-dire d'accroître les forces productrices et de multiplier les produits.

Les problèmes relatifs à la richesse intéressent aussi bien le politique que l'économiste, car l'état de richesse d'une nation influe sur toute l'économie du corps social. Autrefois, lorsque le travail était relégué au second rang, la force militaire suffisait pour assurer la prépondérance. Il n'en est plus de même aujourd'hui; c'est encore par la guerre, mais c'est beaucoup aussi par le commerce que l'influence s'exerce; or le commerce extérieur est l'expansion de la richesse; quant à la guerre, elle se fait autant avec de l'argent qu'avec des hommes, la victoire est aux gros bataillons et les gros bataillons ne se réunissent et ne se meuvent qu'à l'aide de gros sacs d'écus. Un pays pauvre est condamné à n'exercer aucune influence sérieuse hors des limites de son territoire.

Une nation riche est une nation qui possède une grande somme d'utilités; elle a plus de forces productrices que les autres et dispose de plus de produits pour les entretenir. De quelque manière que la distribution soit faite, cette abondance de produits stimulera le progrès de la population qui fournira à son tour de nouvelles forces à la production; les habitants se presseront sur le sol et la patrie sera mieux défendue contre les invasions étrangères.

La répartition de la richesse exerce une grande influence sur les lois politiques d'un pays. L'égalité des fortunes est une utopie; elle serait en opposition avec la nature qui a créé l'inégalité des intelligences et des forces, et ne subsisterait pas longtemps si dans quelque société on s'imaginait de l'établir artificiellement. L'institution du jubilé n'empêchait pas qu'il y eût chez les Juifs des riches et des pauvres. D'ailleurs, comme on l'a remarqué, l'égalité absolue nuirait au progrès de la richesse; il est des métiers que nul ne consentirait à exercer; il est des fonctions pour lesquelles manqueraient les hommes de loisir ou

de science, et de plus le travail et l'épargne ne seraient pas stimulés par le spectacle d'une condition supérieure et l'espérance d'y atteindre.

Une très-grande inégalité, au contraire, est possible et entraîne avec elle les plus graves inconvénients. Là où il n'y a qu'extrême richesse et qu'extrême pauvreté, il ne saurait y avoir de liberté politique. Le peuple est asservi, et l'aristocratie corrompue; quand la fortune tire de la fange quelque misérable pour le soulever jusqu'au rang de ses favoris, celui-ci ne se souvient de sa basse origine que pour se montrer plus insolent; d'ailleurs aucune communication entre ces deux classes si disparates d'une même société; le mépris en haut, la haine en bas sont les seuls sentiments qu'elles nourrissent d'ordinaire l'une pour l'autre; faute de cohésion et de vertus politiques, une pareille société ne saurait éviter l'anarchie ou le despotisme: c'est ainsi que finit la république romaine.

La meilleure répartition est celle qui se fait d'après les lois naturelles du travail dans une société laborieuse, suffisamment éclairée, où la liberté de chacun est protégée contre la ruse et la violence. Il y a des riches et des pauvres; mais entre les grandes fortunes et le prolétariat, se placent tous les rangs de la classe moyenne qui forment entre les sommets de la richesse et les bas-fonds de la misère une suite continue et relient les uns aux autres par des pentes pour ainsi dire insensibles. Il n'y a pas de transition brusque, pas d'abîme, par conséquent pas de désespoir en bas, parce qu'on peut toujours espérer atteindre le rang immédiatement supérieur; pas de dédains superbes en haut, parce qu'on est toujours trop voisin du rang immédiatement inférieur pour se croire d'une autre espèce que ses semblables. C'est aussi par la même raison l'état le plus favorable au progrès de la richesse; car l'espoir constant d'une condition meilleure est le plus énergique aiguillon de l'industrie humaine, et la diversité des fortunes assure aux diverses professions un recrutement facile. Quelle que soit la forme de gouvernement qu'une pareille société se soit donnée, république ou monarchie, elle aura plus de chance que toute autre d'arriver à la véritable égalité, qui est l'égalité des droits civils et politiques, et à la liberté.

E. LEVASSEUR.

RIVALITÉ DES PUISSANCES. Lorsque plusieurs États à la fois cherchent à acquérir de l'influence sur leurs voisins, il se produit entre eux une émulation pour obtenir la prépondérance. (*Voy. ce mot.*) C'est cette émulation d'un mérite extrêmement douteux qui constitue la rivalité des puissances. Il ne saurait en résulter de bien. On lutte d'adresse et de force; les efforts de la nation sont dirigés vers la production, moins pour favoriser la diffusion du bien-être que pour remplir le Trésor; les impôts sont augmentés, multipliés, afin de soutenir de gros armements; le *para bellum* n'a pas pour but d'assurer la paix, mais de dominer. Lorsque la

pentarchie (*voy.*) s'est formée en Europe, ne croyait-on pas que toute guerre cesserait et que le puissant aréopage saurait bien mettre un frein à toute ambition illégitime, à toute velléité de conquérant? Deux ou trois fois depuis 1815 l'effusion du sang a été prévenue par lui — il est juste de ne pas l'oublier, — mais il reste beaucoup à faire pour que les funestes effets de la rivalité des puissances disparaissent. Il reste à former l'opinion publique et à lui enlever les préjugés nationaux qui presque partout déparent le patriotisme. Pourquoi l'égoïsme collectif serait-il un sentiment noble, quand l'égoïsme individuel est sévèrement blâmé! (*Voy. Orgueil national.*) Il faut savoir souffrir pour « une idée » aussi bien que se battre en sa faveur, surtout, si cette idée est la *justice*. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est qu'une nation ait assez d'abnégation pour arrêter son gouvernement sur la pente d'une injustice, lors même qu'elle devrait aboutir à un agrandissement de territoire. En un mot, et on ne saurait assez le répéter, c'est l'opinion publique, celle de chaque pays pour ce qui la concerne, comme celle de tous les États civilisés pour l'ensemble des faits, qui pourra seule prévenir les dangers engendrés par la rivalité des puissances.

M. B.

ROBIN. « D'un magistrat ignorant c'est la robe qu'on salue, » et c'est d'elle aussi que l'on se moque, c'est à elle que l'on s'en prend, dans les vingt-quatre heures accordées au palais, dit-on (il ne faut pas trop s'y fier), pour maudire ses juges. *Robin* est donc le terme de dédain employé, surtout au siècle dernier, par les grands seigneurs et les gens d'épée, pour désigner les gens de robe (*gens togata*), c'est-à-dire magistrats et avocats. On disait: « un gros robin, un jeune robin, » à peu près comme aujourd'hui, en langage militaire, on appelle volontiers (et peu civilement) *pékin* tout ce qui est de l'ordre civil.

J. B. Rousseau, dans une assez mauvaise épigramme de 1733, dit que si l'un des fils de Noé fut maudit, ce n'est pas pour un acte d'irrévérence envers l'auteur de ses jours, mais bien pour avoir tiré de l'arche

« Cette espèce bâtarde
Qu'on nomme gens de robe et de palais, »

et Voltaire qualifie quelque part les gens du parlement de

« Héros d'écrivoire,
Pédants et sots, en juges déguisés,
Bourgeois altiers, tyrans en robe noire. »

Il parut en l'an II de la liberté (1793) une « liste des ci-devant Nobles, *Robins*, Financiers, Intrigants, Aspirants à la noblesse ou Escrocs d'icelle! » C'était le coup de grâce, et il partait de Dulaure. Le vrai Robin d'autrefois a disparu, mais on peut encore donner ce nom de nos jours à tels ou tels personnages entichés de l'esprit de corps.

C'est aux États généraux d'Orléans, en 1560, qu'avait été établie la distinction entre la robe et l'épée, entre la robe longue et la robe courte; mais la grosse question que renferme la maxime:

Cedant arma togæ, n'avait pas été tranchée pour cela; l'ancien régime, qui était le régime du privilège, n'en comportait guère l'application. C'est tout au plus si le régime nouveau, qui est soi-disant celui de la loi, observe toujours bien cette règle salutaire; car *sæpius aliud dicitur, aliud agitur*.

CHARLES READ.

ROBOTE. C'est le mot slave équivalent de corvée. Le robote n'existe plus en Autriche. En ce qui concerne la Russie, *voy.* à ce mot ce qui est relatif à la *bartschina*.

ROI. La royauté étant une fonction, celui qui a charge de la remplir est appelé *Roi*. C'est le chef, héréditaire ou électif, absolu ou constitutionnel, du gouvernement d'un royaume. Le même nom s'applique donc à des rôles politiques bien divers, suivant les temps et suivant les pays. Ici le roi règne sur des «sujets», là sur des «citoyens»; ici il «règne et gouverne», là il «règne et ne gouverne pas». Mais si le degré de pouvoir que donne le sceptre varie beaucoup, il est un double caractère que la couronne attribue nécessairement à ceux qui la portent: c'est qu'ils sont la plus haute personnification de la nation qu'ils régissent, qu'ils la représentent aux yeux des autres nations; et c'est, en second lieu, que la justice et l'administration émanent d'eux, ou des lieutenants ayant leur «procurator royale» pour juger et pour administrer. De là de grands devoirs, et qui, en tout état de cause, rendent difficile le métier de roi.

Ces devoirs apparaissent d'autant plus grands et plus lourds, que l'autorité royale est moins partagée et plus personnelle. Pour se faire une idée de l'étendue des obligations qui incombent à un monarque absolu, on n'a qu'à ouvrir cet admirable traité que Fénelon écrit pour le duc de Bourgogne sous le titre de Directions pour la conscience d'un roi ou Examen de conscience sur les devoirs de la Royauté. On y voit, par l'étude attentive des conditions de la monarchie, combien peu de princes se sont réellement préoccupés, en régnant, d'accomplir dignement la tâche qui leur était échue, ou qu'ils avaient assumée; combien peu ont gouverné loyalement leurs peuples en «bons pères de famille»; combien il en est, au contraire, qui ont dissipé le patrimoine commun et laissé à leurs successeurs de funestes exemples, trop fidèlement suivis. Le despotisme n'est que l'abus de la royauté absolue: combien de despotes, pour un bon roi que nous présente l'histoire!

Il est évident que la suppression du pouvoir arbitraire et le partage de l'autorité gouvernementale, suivant le système de la royauté constitutionnelle, ont singulièrement allégé de nos jours le fardeau des couronnes. Mais il semble aussi, à voir les révolutions qui les emportent, que la solidité de leur assiette en ait été quelque peu diminuée. Cela tient sans doute à deux causes dont on ne se rend généralement pas bien compte. D'abord le régime anglais, dit constitutionnel, n'a peut-être pas été très-heureusement imité dans des pays où ne se rencon-

traient point les mêmes intérêts, les mêmes conditions de représentation politique, de telle sorte que l'édifice péchait par la base. En second lieu, les rois se sont peut-être trop souvenus du droit divin, et ne se sont pas soumis avec assez de désintéressement ou d'habileté au rôle restreint que leur assignait le régime nouveau; ils ont tenu à faire prévaloir leur prérogative; en un mot, ils n'ont pas su jouer le jeu et ont faussé les ressorts du mécanisme gouvernemental. Mal leur en a pris, mais ils n'ont pas été les seuls à en pâtir. Pour être renouvelé des Grecs, le *Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi*, n'en est pas moins une vérité de tous les temps.

En France, le roi fut d'abord un chef élu; ses fils, ou l'un d'eux, lui succédèrent par le choix des grands qui rendaient hommage lors de la cérémonie du sacre. L'élection appela parfois des étrangers, pendant la seconde race, témoin Eudes (888) et Raoul (923). Avec la troisième race (987) s'établit le droit d'hérédité de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. La loi salique, qui excluait les femmes et leurs descendants du trône, reçut une solennelle consécration en 1328, par l'avènement de Philippe de Valois, que les États généraux reconnurent roi, contre les prétentions de Jeanne II de Navarre et d'Édouard III d'Angleterre, petit-fils par sa mère de Philippe le Bel.

D'après le système féodal, la France était un grand fief duquel dépendaient directement tous les autres fiefs, et ce grand fief appartenait au roi, comme les seigneuries appartenaient aux seigneurs. Maître médiat de tout le sol du royaume, le roi avait droit d'être appelé et il était appelé en effet *roi de France*. Philippe-Auguste (1137) paraît avoir le premier porté le titre, et Henri IV y ajouta celui de *roi de Navarre* et la formule *par la grâce de Dieu*. Lorsque la révolution de 1789 eut renversé la féodalité, le roi cessa d'être propriétaire de son royaume; Louis XVI ne fut plus que le magistrat suprême de la nation, il devint *roi des Français*. (Décret de l'Assemblée législative du 5 octobre 1791.) Mais quand Louis XVIII remonta sur le trône en 1814 et octroya la charte, il restaura l'ancienne dénomination, qui fut encore une fois abolie et remplacée par la nouvelle en 1830. On inventa même alors celle de *roi-citoyen*. La Belgique a aussi donné à son roi le titre de *roi des Belges*. Et ce ne sont pas là de simples questions de mots: le titre de roi de France a eu sa raison d'être, comme celui de roi d'Angleterre, et comme aujourd'hui celui de roi d'Italie, quand il s'est agi de constituer l'unité de la nation et de placer en vue de tous l'étendard de la monarchie. Puis le jour vient où un nouvel état de choses motive une appellation nouvelle, dont le sens politique ne saurait être impunément méconnu. Telle est la logique ou la force majeure des événements, que même la fiction de la responsabilité ministérielle ne sauve pas les personnes royales des conséquences de ces graves écarts de conduite que nos voisins ont qualifiés de *mis-government*.

CHARLES READ.

ROI D'ALLEMAGNE. Lors de la dissolution de l'empire de Charlemagne, la Germanie ou Allemagne forma un État séparé, qui eut ses rois, pris dans la famille du conquérant. Quelques-uns de ces rois se firent couronner empereurs d'Occident. Mais ce n'est que sous la maison de Franconie et depuis les Othon, que l'usage s'établit d'élire tous les rois d'Allemagne chefs du Saint-Empire romain. J. DE B.

ROI DE ROME. Titre que porta Napoléon II depuis sa naissance jusqu'en 1815, où on lui donna celui de duc de Reichstadt. Ce titre de roi de Rome était sans doute une imitation de celui de *roi des Romains* que prenaient l'empereur d'Allemagne depuis son élection jusqu'à son couronnement, et le prince désigné par les électeurs pour lui succéder. J. DE B.

ROMANOFF ou ROMANOW. Voy. Dynastie.

ROME (PONTIFICAT SOUVERAIN DE). Nous ne parlerons ici des États romains et du gouvernement du pape qu'au point de vue de l'administration et de la statistique. On peut voir aux articles *Église catholique*, *Papauté*, *Temporel* comment s'est formée cette autorité qui ne ressemble à aucune autre, qui non-seulement constitue un gouvernement d'ancien régime, comme l'écrivait le Père Lacordaire, mais qui, en réunissant dans une même main le spirituel et le temporel, contredit de la manière la plus étrange le principe sur lequel elle a pu croître. On n'oublie pas en effet que, si la foi chrétienne a si vite envahi les âmes sous les empereurs de Rome, c'est qu'elle venait les arracher au double joug d'un César, maître des lois civiles et souverain pontife des lois religieuses.

Lorsque Pie VII, après la chute de Napoléon, reprit possession de ses États, il y rétablit l'autorité pontificale, et le cardinal Consalvi, chef de son gouvernement, entreprit de la fortifier en abaissant celle du Sacré Collège qui, au dix-huitième siècle encore, se considérait comme faisant partie du souverain. Mais, quelque soin qu'il eût de ne revêtir de la pourpre que des sujets sans grands talents et sans caractère, les cardinaux ne se prêtèrent point à l'absorption de leur pouvoir aristocratique dans l'unité pontificale; et, d'un autre côté, la bourgeoisie n'oubliait pas les leçons de liberté civile, ni le peuple les leçons d'égalité que l'Italie avait reçues de la Révolution française.

Longtemps contenue par les troupes autrichiennes, la révolte éclate après 1830. Les cinq grandes puissances déclarent elles-mêmes à la papauté par un memorandum du 10 mai 1831 qu'il est devenu nécessaire de réformer l'État, les tribunaux surtout, et que l'administration doit être sécularisée. Rome laisse dire et demeure immobile. En 1846, quand partout fermentait l'esprit d'affranchissement, un nouveau pape, Pie IX, annonce qu'il satisfait l'Italie. Les *motu proprio* de juin et de décembre 1847 ne suffisent bientôt plus; le 14 mars 1848 le pape publie le statut fondamental qui convertit

son gouvernement en une monarchie constitutionnelle à deux chambres. Le premier des 69 articles de ce statut déclare du reste qu'au-dessus de ces nouveaux pouvoirs, le Sacré Collège demeure en droit un sénat inséparable du pontificat. On sait de quels mouvements l'Europe était alors agitée. Le 9 février dans l'Assemblée constituante romaine, 143 voix contre 5 proclament la déchéance du pape comme souverain temporel, et lorsque cette Assemblée promulgue la Constitution de la République, on n'y voit qu'un article où il soit question de la papauté. « Le chef de l'Église catholique recevra de la République toutes les garanties nécessaires à l'exercice indépendant du pouvoir spirituel. » La séparation des deux pouvoirs eût été sans doute définitive, si la France n'était pas intervenue. Le 12 avril 1850 elle ramena le pape au Vatican. Dès le 17 juillet 1849 une commission de trois cardinaux était venue s'installer à Rome. Le 12 septembre 1849 un manifeste pontifical, pour donner une apparence de satisfaction à la France, annonça l'institution d'un conseil d'État, l'établissement d'une consulte pour les finances, la confirmation de l'institution des conseils provinciaux, des franchises municipales et l'établissement d'une commission chargée de la réforme de la justice. Pendant longtemps aucune de ces promesses ne reçut même un commencement d'exécution. Le 10 septembre 1850 parut l'édit du cardinal Antonelli, secrétaire d'État, c'est-à-dire premier ministre, qui organisait le gouvernement.

Cinq ministères sont créés, celui de l'intérieur, celui de grâce et justice, celui des finances, celui de la guerre et celui du commerce qui comprend aussi l'agriculture, l'industrie, les beaux-arts et les travaux publics. En outre le droit est réservé au pape de nommer des ministres sans portefeuilles. Pour la première fois, un seul-prélat est chargé d'un portefeuille; c'est le ministre de l'intérieur. Au-dessus de chaque ministre est placé un substitut. Au-dessus de l'administration civile, ainsi divisée, reste établie l'autorité du cardinal secrétaire d'État, investi par délégation du pouvoir législatif de la papauté qu'il exerce en personne, au lieu d'en valider des actes par sa signature, comme cela se pratique partout ailleurs. C'est en quelque sorte le grand vizir d'un empire oriental. Il préside de droit le conseil des ministres, où se discutent non-seulement les lois et les affaires, mais où se décident les nominations et les révocations d'emplois.

Dans les attributions du ministère de l'intérieur sont placés l'administration provinciale et municipale, les archives, les forêts, le régime sanitaire, la police, les passe-ports, la statistique, la discipline, les prisons, le journal officiel et la censure. Le ministre de grâce et justice dirige la magistrature et les tribunaux, la correspondance avec les juges mixtes et les juges ecclésiastiques étant réservée au cardinal secrétaire d'État. Il est encore chargé de la statistique judiciaire et de la publication d'un bulletin des lois. Le ministre des finances ad-

ministre les biens et les revenus de l'État, les monnaies, les douanes, les impôts directs et indirects, la dette publique, l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les postes, la loterie et dresse, au moyen des budgets particuliers de chaque ministère, le budget général de l'État. Le ministre du commerce est à la tête de l'administration des chambres de commerce, des bourses, de la navigation, des manufactures, des instituts agricoles, des marchés, des beaux-arts et des monuments publics. Les attributions du ministre de la guerre ne touchent qu'à l'armée.

Aux termes d'un autre édit le conseil d'État se compose de neuf conseillers ordinaires et de six conseillers extraordinaires, nommés par le pape. Il est présidé par le cardinal secrétaire d'État ou par un vice-président cardinal, et s'occupe de questions gouvernementales, de questions administratives ou du contentieux, et, sauf pour le contentieux, il ne donne que des avis. Encore faut-il qu'on lui en demande.

L'État est ou plutôt était partagé en quatre légations, outre l'arrondissement de Rome. Les légations sont divisées en provinces, les provinces en gouvernements et les gouvernements en communes. La première légation comprend les provinces de Bologne, Ferrare, Forlì, Ravenne; la seconde, celle d'Urbino et Pesaro, Macerata, Loreto, Ancône, Fermo, Ascoli et Camerino; la troisième, Pérouse, Spolète et Rieti; la quatrième, Velletri, Frosinone et Bénévent. L'arrondissement de Rome, placé sous un régime spécial, comprend Rome, Viterbe, Civita-Vecchia et Orvieto. Les provinces sont administrées par des délégués qu'assistent quatre conseillers nommés par le pape.

Les communes ont des conseils dont font partie des députés ecclésiastiques. Ils sont nommés par les habitants; mais c'est le gouvernement qui choisit, au-dessus d'eux, les membres de la magistrature communale qui, à Rome et à Bologne, portent le nom de conservateurs et ailleurs celui d'anciens. C'est également lui qui désigne le gonfalonier ou maire, qui à Bologne et à Rome s'appelle le sénateur. Les électeurs des conseils municipaux ne doivent pas dépasser un nombre sextuple de celui des conseillers; ils sont choisis exclusivement parmi les propriétaires, les capitalistes et les professeurs et ils doivent faire preuve d'une bonne conduite religieuse. La loi communale de 1816 était plus libérale.

Tel est le cadre de l'administration qui n'a pas été sécularisée, comme on le pourrait croire, et qui, en 1864, l'est encore moins qu'en 1850.

Le premier ministre est un cardinal, le ministre des finances est un prélat et le ministre de la guerre lui-même en est un. D'ailleurs, au-dessus du ministre des finances il y a, comme dans l'ancien gouvernement, la chambre apostolique, présidée par le cardinal camerlingue qui exerce véritablement le pouvoir en matière de dépenses publiques et dont le ministre des finances n'est que le trésorier. La consulte est présidée par un cardinal et en son absence par

un prélat. Il en est de même du conseil d'État. Tous les légats et les délégués ont été et sont encore des cardinaux et des prélats. Il n'y a d'employés civils que dans des postes subalternes, et on n'y laisse parvenir que des personnes donnant des garanties religieuses.

Ce n'est pas là l'exécution du programme tracé dans une lettre fameuse qui, comme tant d'autres pièces de ce genre, n'a pas même un instant troublé l'immobile quiétude de ce gouvernement. On se rappelle que, le 18 août 1849, le président de la République française écrivait: « La République française n'a pas envoyée une armée à Rome pour y étouffer la liberté italienne, mais au contraire pour la régler en la préservant de ses propres excès. Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du pape: amnistie générale, sécularisation de l'administration, Code Napoléon et gouvernement libéral. Lorsque nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout, comme trace de leur passage, la destruction des abus et les germes de la liberté; il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres résultats. »

Cette fois cependant c'est ce qui est arrivé; et le fantôme de gouvernement qui subsiste encore à Rome ne se maintient que par la force de cette même armée française, restée depuis quinze ans déjà dans l'impasse où une politique que nous n'avons pas à juger l'engageait.

Nous venons de dire comment se divise administrativement l'État pontifical. Ces divisions demeurent inscrites sur les registres officiels, mais avec l'arrondissement de Rome, le pape n'a conservé que les délégations de Velletri et de Frosinone, et, au lieu de 3 millions de sujets qu'il comptait en 1859, il n'en compte plus, depuis la guerre d'Italie, qu'environ 700,000. Rome en renferme un peu plus de 200,000, sa population s'étant accrue en ces derniers temps par l'émigration des familles légitimistes de la nouvelle Italie.¹

1. A la fin de l'année 1863, la population totale de Rome, divisée, depuis le pontificat de Léon XII, en 54 paroisses, était de 201,161 habitants: Cardinaux, 43; évêques, 36; prêtres et clercs, 1,457; séminaristes, 367; religieux, 2,569; religieuses, 2,031; élèves des collèges (sexe masculin), 660; élèves des pensionnats et des conservatoires (sexe féminin), 1,674; personnel des instituts de charité (sexe masculin), 947; personnel des instituts de charité (sexe féminin), 1,180; familles, 40,827; hommes, 92,024; femmes, 87,819; mariés, 30,235; mariées, 28,201; veufs, 4,301; veuves, 9,447; célibataires de tout âge (sexe masculin), 5,015; célibataires de tout âge (sexe féminin), 50,171; militaires, 5,175; détenus, 387; hétérodoxes, 311; juifs, 4,490.

Le recensement de 1862 accusait une population de 197,078 habitants; celui de 1863 accuse une augmentation de 4,083.

Le clergé séculier comprend 1,894 individus; le clergé régulier, 2,569; les couvents de femmes, 2,031; total, 6,494 individus.

Rome renferme 6 séminaires: le Romain, avec 94 élèves; le Pie, avec 76; celui du Vatican, avec 41; le Français, avec 58; celui de l'Amérique du Sud, avec 45; celui de l'Amérique du Nord, avec 53; et 19 collèges.

On compte 17 instituts de charité, 8 pour les hommes et 9 pour les femmes.

Enfin 15 conservatoires et 43 pensionnats, tenus par des religieuses pour les jeunes personnes.

Les finances de ces États réduits ne sont pas prospères, comme on peut le penser.

La consulte d'État pour les finances n'y peut rien. Ses membres sont choisis par le pape sur une liste de quatre personnes désignées par les conseils provinciaux. Ils doivent avoir au moins trente ans, et être propriétaires, négociants ou professeurs de l'Université; ils ont à justifier d'une certaine aisance. Le pape nomme directement un nombre de « consultants » égal au quart du nombre des délégués des conseils provinciaux. Il est bon de remarquer que les membres des conseils provinciaux sont eux-mêmes nommés par le gouvernement sur des listes présentées par les conseils communaux dont il nomme également les membres. En théorie la consulte doit examiner les budgets, proposer et réviser les comptes des exercices, et sa révision a le caractère du contrôle de notre Cour des comptes. Les budgets sont préparés pour une période de six ans. La durée de la session de la consulte est de trois mois, mais elle ne donne que des avis et le gouvernement reste libre de ne pas les suivre. On doit lui soumettre les projets d'emprunts, de fermages et des divers contrats de l'État, ainsi que les modifications des tarifs des douanes.

Dans les premiers temps cette consulte, où siégeaient quelques personnes éclairées, prit son rôle au sérieux et réclama des réformes. Il lui fut marqué qu'on ne l'assemblait pas pour cela, et le gouvernement emprunta, aliéna, imposa, tarifa sans lui faire part d'aucune de ses opérations. Divers membres se démentirent de leurs fonctions. Depuis lors on ne saurait dire à quoi a servi une institution qui, en l'absence de toute autre, aurait pu encore être utile.

En 1858, le budget des recettes était évalué à 14,653,998 écus (de 5 fr. 36 c.): la consulte le porta avec l'approbation du pape à 14,662,087, dont 14,494,857 pour les finances; 44,834 pour l'intérieur, 111,206 pour le commerce et 11,190 pour la guerre. Le budget des dépenses était d'abord de 14,552,567 écus. La consulte proposa de le réduire à 14,448,309, et il ne le fut qu'à 14,520,021 dont 10,149,577 pour les finances, 1,552,069 pour l'intérieur, 793,138 pour le commerce et 2,025,237 pour la guerre.

Les recettes du ministère des finances se divisaient ainsi : impôts directs et domaines, 3,551,618 écus; douanes, 7,830,678; timbre et enregistrement, 1,060,115; postes, 361,654; loterie, 148,898; monnaie et poinçonnage, 19,081; dette publique, 315,385; réserve, 174,520. Les dépenses de ce même ministère se répartissaient de la sorte : impôts directs et propriétés camérales, 540,046 écus; cadastre, 88,151; douanes, 2,385,950; timbre et enregistrement, 113,930; postes, 249,807; loterie, 788,988; monnaie et poinçonnage, 34,207; frais généraux, 1,415,404; intérêts de la dette publique, 4,533,094.

Cette dette comprenait plusieurs articles : la dette permanente, 1,700,613 écus; la dette rachatée, 1,810,607; la dette temporaire, 971,443; la dette sans intérêt, 3,703; l'arriéré, 28,986, et les frais d'administration, 17,742. On

pouvait supposer que le total des capitaux dus montait à 360 millions de francs. Le caractère distinctif de cette dette est de n'avoir été contractée en rien pour les services publics. La moitié n'a servi qu'à couvrir des dépenses religieuses et cléricales et le reste à couvrir des déficits ou à escompter des emprunts.

Les recettes des États romains actuels s'élèvent annuellement à une somme de 25 millions de francs; mais voici quel est l'état de la dette publique.

Consolidés.	150,000,000 fr.
Emprunt de la maison Rothschild et Parodi de Gènes	110,000,000
Pensions de retraite et autres charges en capital	90,000,000
Emprunt du 18 avril 1860	50,000,000
Consolidés créés en mars 1861.	10,000,000
Consolidés créés en novembre 1861.	30,000,000
Emprunt du 28 janvier 1863	20,000,000
	480,000,000 fr.

L'intérêt, à 3 ou à 5 p. 100, avec quelques amortissements stipulés, coûte 24,325,000 fr., c'est-à-dire absorbe tout le revenu ordinaire, sauf 675,000 fr. Or les dépenses du gouvernement exigent une somme d'environ 40 millions. Le denier de Saint-Pierre, en cinq années, n'a pas produit plus de 37 millions. La Compagnie de Jésus et divers comités légitimistes ont fourni des fonds pour suppléer à son insuffisance; mais de quelque importance qu'aient été ces secours, ils ne sauraient se prolonger et couvrir les déficits.

Le dernier budget sur lequel on ait des renseignements est celui de 1860. La recette y était évaluée à 14,453,325 écus, et la dépense à 15,019,346. Les dépenses n'ont pas diminué et les recettes ont encore baissé depuis. On vient, en ce moment (juin 1864) d'ouvrir un nouvel emprunt qui devait porter le titre d'emprunt catholique, mais qu'on a réduit provisoirement à n'être qu'un emprunt ordinaire de 2 millions et demi de rente au capital nominal de 50 millions, comme en 1860, mais qui ne peut guère, dans les meilleures conditions, fournir au Trésor que 37 ou 38 millions de francs.

Ce n'est pas précisément le pape et sa cour qui coûtent le plus cher au Trésor. La dépense personnelle du pape est de 600,000 écus, et la dotation de la préfecture des palais apostoliques, de la même somme. Il est vrai que la papauté jouit d'un revenu indépendant d'environ 5 millions d'écus, provenant de bénéfices ecclésiastiques. Il en est de même pour tous les membres du gouvernement religieux. Ce qu'ils coûtent au Trésor public est peu de chose à côté des biens dont ils disposent en vertu de fondations. Il y a des revenus particuliers en nombre infini pour le service de l'Église; mais tous les ecclésiastiques de Rome n'y participent pas également, et c'est entre les cardinaux et les prélats que presque tout se répartit.

La plus lourde charge du budget vient de l'entretien d'une armée impuissante et inutile. Au mois de juin 1863 les troupes pontificales étaient composées de 8,513 hommes.

Nous ne parlons pas de la marine, quoique le pape possède quelques petits bâtiments. Il

avait jusqu'en 1859 une petite flotte marchande à protéger, car on comptait sur l'Adriatique 1,671 bâtiments, jaugeant 32,467 tonneaux et montés par 9,789 hommes. Sur la Méditerranée, 298 bâtiments de 4,658 tonneaux, montés par 877 hommes. Ces derniers seuls portent encore les couleurs de saint Pierre et de saint Paul.

Le commerce des États romains se réduit à peu de chose. C'est par Civita-Vecchia que se fait tout le trafic de mer. Il était, en 1862, entré dans ce port 1,883 navires de 301,264 tonneaux, et il en était sorti 1,960 de 309,425 tonneaux. C'est un total de 610,689 tonnes pour tous les pavillons.

Le sol serait très-fertile s'il était bien cultivé ou même seulement s'il était cultivé d'une façon quelconque. Outre les récoltes annuelles et des bois, on en tire des matériaux de construction, de la pouzzolane, de l'asphalte, de l'alun. La côte donne du sel. Quelques draperies, des indiennes, des soieries et de la soie grège sont les produits de l'industrie si chétive du pays. Il faut y joindre les ouvrages d'art de Rome, les camées, les mosaïques, les carrelages, des marbres sculptés, des terres cuites, de la poterie réfractaire, de l'orfèvrerie et de la bijouterie religieuse, des bronzes, des instruments de musique, des tissus artificiels, des perles et des fleurs. Tout cela n'occupe pas beaucoup de mains et ne réclame pas de grands capitaux. Il y a pourtant une banque à Rome depuis 1851, et même depuis 1844, il y avait une *Cassa per piccoli prestiti*.

« Aux époques du labour et des récoltes, écrivait, au siècle dernier, Dupaty, des particuliers se rendent dans une place publique, près de Rome, avec cent, deux cents, trois cents paires de bœufs; arrivent ensuite les propriétaires qui en louent un certain nombre, et les conduisent sur leurs possessions, souvent à huit ou dix milles. Alors, dans l'espace d'une seule journée, on exécute toute l'opération de la saison. En un jour on laboure, en un jour on sème, on moissonne et on récolte en un jour. Ces travaux de l'agriculture ressemblent à des coups de main qu'on va faire dans les campagnes. » Il n'y a là ni exagération ni emphase. Cependant, si l'*agro romano* n'est plus cultivé, si chaque jour ces campagnes, naturellement si fertiles, deviennent plus insalubres, si la *malaria* assiège Rome et a déjà pénétré dans son enceinte, il n'en faut pas, pour être juste, accuser le gouvernement seul. Les propriétaires s'obstinent à ne pas toucher à des pâturages qui ne leur coûtent aucune main-d'œuvre, qui n'exigent aucune surveillance et dont les récoltes sont certaines. Les papes ne sont coupables que de ne pas dompter cette incurable paresse, mais ils ne négligent pas d'en encourager la guérison. Pie VI avait ordonné qu'un nombre déterminé d'hectares serait défriché et ensemencé tous les ans. Pie VII avait fait tracer autour de la capitale un rayon d'environ un kilomètre qui devait être mis en culture et qu'agrandirait chaque année une zone nouvelle. Il était aussi ordonné que toutes les propriétés seraient entourées d'arbres. Mais on

n'a pas tenu la main à l'exécution de ces utiles ordonnances. Le gouvernement actuel se borne à distribuer des primes pour les plantations d'oliviers et de mûriers. Il vient (mars 1864) de promettre 25 écus pour chaque étendue de 189 ares que l'on consacrerait à la culture du coton, offrant en outre de délivrer gratuitement les semences et d'offrir tous les renseignements nécessaires aux nouvelles exploitations.

Au surplus, la papauté semble essayer de conjurer par quelques efforts les menaces d'abandon de l'Europe libérale. Dans le dernier trimestre d'octobre 1863 le cardinal secrétaire d'État a fait savoir à la France qu'un programme des réformes était depuis longtemps à l'étude, qu'on allait successivement: 1° compléter la réforme douanière: en effet le tarif a été revisé; — 2° remanier le système des postes; — 3° abolir plusieurs tribunaux exceptionnels: celui des clercs de la Chambre apostolique qui traitent des matières de finances (il n'est pas aboli encore en ce moment — mai 1864); celui de la fabrique de Saint-Pierre qui, entre autres attributions, avait celle d'adjuger sans appel à l'église pontificale les legs dont l'intention n'avait pas été accomplie ou dont la destination était incertaine; celui de la congrégation de Lorette qui opérait de la même manière au bénéfice de Notre-Dame de Lorette, avant que les Italiens s'en fussent emparés; celui de la visite apostolique qui décidait sur les autres fondations pieuses (ces trois tribunaux ont dû en effet cesser d'exister au mois de janvier 1864), et la juridiction cumulative du vicariat sur les procès des laïques et sur les affaires commerciales des juifs et des néophytes; — 4° s'occuper de la publication d'un code civil; — 5° établir sur-le-champ des lois relatives aux privilèges et aux hypothèques; — 6° réviser le code pénal; — 7° modifier le code de commerce; — 8° réorganiser les tribunaux.

On a parlé aussi d'élargir les attributions du conseil d'État et de la consulte des finances, et il n'est pas impossible qu'une partie de ces promesses s'accomplisse; mais on ne peut s'empêcher de songer à toutes celles que le souverain pontificat a déjà faites, et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus à douter de l'existence de ce code civil, de ce code pénal, de ce code de commerce qui doivent faire du peuple des États romains un peuple du dix-neuvième siècle, nous pouvons dire qu'il n'y a pas de gouvernement civil et qu'il n'y a même pas de société civile à Rome. Le clergé y demeure le maître, au-dessus d'une noblesse issue de lui et à laquelle il n'est permis que de jouir de ses richesses, d'une bourgeoisie fort peu nombreuse, sans occupations, sans avenir, et d'un peuple assez grossier que nourrissent la charité intéressée de l'Église et la curiosité des voyageurs.

Nous ne voulons pas toucher à un genre d'observations qui trouveront plus naturellement leur place au mot **Temporel**. Il faut se rappeler, quand on s'occupe de décrire le gouvernement de Rome, que ce souverain pontife est le chef, que ce sacré collège est le sénat spirituel de la catholicité tout entière. (*Voy. les*

mots Cardinaux, Conclave, Église catholique, Papauté.)

Outre les « légats » qui gouvernent ou gouvernaient les départements nommés légations, quand les papes envoient aux conciles généraux un mandataire pour les présider, cet ecclésiastique s'appelle « légat ». On appelle aussi « légats-nés du saint-siège » les vicaires apostoliques perpétuels établis dans les pays éloignés de Rome, et « légats *a latere* » les ambassadeurs extraordinaires que le pape envoie à des souverains. Un ambassadeur ordinaire de la papauté s'appelle un « nonce », et, quand il n'y a pas de nonce établi dans un lieu et qu'il est nécessaire que le pape y envoie un représentant, cet ambassadeur extraordinaire s'appelle « internonce ». A Rome même le pape est entouré de lieutenants pour l'exercice de sa charge, savoir, le « vicaire » qui est toujours un cardinal, le « pénitencier », le « chancelier » qui est proprement un secrétaire intime, le cardinal « camerlingue » et le cardinal « préfet de la signature de justice ». Toutes ces dignités sont à la fois spirituelles et temporelles depuis que le pape est un souverain. C'est ainsi qu'il y a encore auprès de lui un « général de la Sainte-Église », quatre « maîtres des cérémonies », un « maître du sacré palais », un « secrétaire du pape », qui est toujours cardinal, vingt-quatre « secrétaires des brefs », un « majordome », un « maître d'étable », un « dataire » et douze « protonotaires participants », sans compter ceux, en nombre illimité, qui n'ont qu'un titre honorifique.

Le cardinal camerlingue devient la plus grande autorité le jour de la mort du pape. La garde suisse l'accompagne partout; on bat monnaie en son nom et à ses armes; c'est lui qui ôte l'anneau du pêcheur du doigt du pape défunt, et il prend à l'instant possession du palais. Dans les temps de la puissance des cardinaux-neveux, ils étaient ordinairement camerlingues. Le président de Brosses décrit d'une manière fort pittoresque la conduite du terrible cardinal Albani, camerlingue en 1740, lors de la mort de Clément XII.

Autrefois le bâton pastoral du pape était, comme celui de tous les évêques, une crosse de bois recourbé. C'est Innocent III qui décida qu'on porterait devant les souverains pontifes une croix à triple croisillon. On sait que la tiare est un bonnet rond élevé qu'environnent trois couronnes d'or et que surmonte un globe chargé d'une croix. C'est le pape Hormisdas, élu en 514, qui mit sur la tiare la première couronne royale; Boniface VIII, élu en 1294, y plaça la seconde au moment même où Philippe le Bel attaquait son pouvoir, et c'est Clément V, l'un des papes français d'Avignon, qui compléta « le tiregnum ».

On donne le nom de lettres apostoliques à tous les documents émanés de l'autorité des souverains pontifes, comme l'étaient les diplômes, chartes et lettres royaux de nos princes. Il y en a de quatre sortes: 1° Les « bulles », seules en usage jusqu'au quinzième siècle. Ce sont des écrits authentiques, expédiés sur un

perchemin rude, scellés en cire verte avec un sceau de plomb et quelquefois d'or à l'effigie de saint Pierre et de saint Paul. Le sceau d'or servait surtout pour les bulles qui confirmaient les élections des empereurs du douzième et du treizième siècle. On les compose d'une écriture gothique, en faisant commencer l'année au 25 mars, jour de l'annonciation. La cour de Rome n'en expédie plus que pour les nominations d'évêques, les dispenses de mariage, les concessions de canonicats et quelques grâces. 2° Les « brefs » dont les décisions ne sont pas précédées d'un préambule comme dans les bulles et qui, écrits en latin par un secrétaire, sur un parchemin fin et blanc, sont scellés de cire verte, « sous l'anneau du pêcheur ». C'est par des brefs que les papes règlent maintenant toutes les affaires politiques. Le bref important qui a rétabli la hiérarchie catholique en Angleterre, commence par la formule: « *Pius, papa IX, ad perpetuam rei memoriam.* » Si le pape habite le Vatican, il date « *apud Petrum* »; s'il habite le Quirinal, il écrit: « *apud sanctam Mariam Majorem* ». 3° Les *motu proprio* sont des brefs, signés du pape, mais entièrement dépourvus de sceau. Ils portent maintenant la date de l'incarnation et le quantième du mois. On les rédige en latin et ils sont réservés pour les affaires d'administration intérieure. 4° Les « signatures de cour de Rome » qui ne sont que des rescrits de chancellerie, expédiés sur papier, au bas desquels le pape met de sa main le mot *fiat* ou fait écrire en sa présence le mot *concessum*. On ne les scelle point.

Le pape est préfet de la sacrée Inquisition romaine et universelle, de la sacrée congrégation de la Visite apostolique, de la sacrée congrégation de la Consistoriale, et abbé de l'abbaye de Subiaco, qu'il gouverne par l'intermédiaire d'un évêque, son vicaire général. Il est protecteur de l'église et du chapitre de Saint-Celse et Saint-Julien, et de l'archiconfrérie de la *Via Crucis*, dite des Amis de Jésus et de Marie, au Colisée.

Les congrégations sont ainsi rangées par ordre :

La sacrée Inquisition romaine et universelle ou le Saint-Office, composée de cardinaux, de prélats, de théologiens des divers ordres, et qui juge toutes les matières de la foi et du domaine religieux. Le plus profond secret entoure ses délibérations. Il y a une prison jointe au Saint-Office.

La sacrée congrégation de la Visite apostolique vient ensuite¹, puis la Consistoriale, puis celle des Evêques et Réguliers, qui n'a plus le pape, mais un cardinal pour préfet; celle du Concile, chargée de l'interprétation du concile de Trente, dernier concile général de l'Église; celle de la Révision des conciles provinciaux, celle de la Résidence des évêques, celle de l'État des religieux, celle de l'Immunité ecclésiastique, celle de la Propagande de la foi, celle de l'Index, celle des Sacrés Rits, celle du

1. On a vu plus haut que son tribunal et deux ou trois autres ont dû cesser d'agir en 1864.

Cérémonial, celle de la Discipline des réguliers, celle des Indulgences et des Sacrées Reliques, celle de l'Examen des évêques, celle de la Correction des livres sacrés de l'Église orientale, celle de la Révérende Fabrique de Saint-Pierre, celle de la Consulte, celle de Lorette, celle des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, celle des Études, et la congrégation spéciale de la Réédification de la basilique de Saint-Paul. Toutes sont présidées par des cardinaux et composées de prélats ou *monsignori*, qui, presque jamais, ne sont engagés dans les ordres, et de divers membres des ordres religieux.

Les prélats sont divisés en divers corps ou collèges : le collège des évêques ou assistants au trône pontifical, en nombre illimité; celui des protonotaires apostoliques, au nombre de sept, sans y compter le majordome du pape, qui jadis enregistraient les actes des martyrs et qui ne possèdent plus qu'un titre honorifique; le collège des auditeurs du tribunal d'appel de la Rote, au nombre de douze, choisis chez les diverses nations; le collège des clercs de chambre, au nombre de neuf, qui remplissent des fonctions administratives et judiciaires en matière de contentieux et de finances; le collège des *volanti di signatura*, au nombre de sept, qui sont juges de cassation; le collège des abrégiateurs, chargés de la révision et de la signature des bulles; le collège de la Consulte, tribunal criminel en dernier ressort, et le collège des *ponenti del buon governo*, sorte de référendaires dans certaines affaires administratives.

On appelle prélats de *fiochetto*, à cause du pompon violet des chevaux de leurs carrosses, quatre prélats qui figurent à la tête de tous les autres, qui arrivent toujours au cardinalat, et qui sont : l'auditeur de la chambre, président d'une sorte de tribunal de première instance; le gouverneur de Rome, ou ministre de la police; le trésorier, qui est effectivement ministre des finances, et le majordome du pape. Quatre autres charges conduisent aussi, mais moins nécessairement, au cardinalat. L'une d'elles est la présidence du tribunal de Rote.

Les prélats qui ne sont pas membres titulaires des collèges ou des congrégations y sont généralement attachés à titre de surnuméraires ou font partie de la maison « *famiglia* » pontificale comme prélats domestiques, camériers secrets, camériers d'honneur, *in abito paonazzo*, ou enfin remplissent quelque emploi soit dans l'intérieur des États de l'Église, soit dans les nonciatures ou ambassades.

PAUL BOITEAU.

ROTE. On appela d'abord ainsi tous les tribunaux d'Italie, soit parce que les sièges étaient disposés en cercle ou en hémicycle, soit à cause de la mosaïque en rosace du pavé de marbre. Ce nom est resté à un tribunal de Rome institué pour connaître des questions de bénéfices et composé dans l'origine de douze auditeurs, docteurs ecclésiastiques des quatre nations : 8 d'Italie, 2 de France, 1 d'Espagne et 1 d'Allemagne. Dans ce tribunal, la disposition

des sièges en cercle avait surtout pour objet d'éviter tout extérieur de préséance entre des juges de diverses nations. Le ressort de la Rote est restreint maintenant aux États pontificaux. Aussi est-il entièrement composé d'Italiens.

J. DE B.

ROTURIER. Le roturier ou rompeur de glèbe (*ruptuarius*) était, au moyen âge, celui qui labourait la terre, esclave, serf, ou vilain. Ce mot se trouvait désigner, dans les campagnes, tout ce qui n'était pas noble. On le prit dans la suite pour l'opposé de noble en général, de sorte qu'il fut appliqué à des bourgeois, qui n'avaient jamais remué une charrue. Il était ainsi, à la fin de l'ancien régime, synonyme de plébéien.

J. DE B.

ROUMAINS. C'est le nom de la nationalité dominante dans la Principauté-Unie (Moldavie et Valachie).

ROWDIES. Mot de la langue politique des États-Unis. Nos « cousins d'Amérique » sont de rudes tapageurs, quand ils s'y mettent, et pour désigner ceux d'entre eux qui affectionnent le tapage et les démonstrations tapageuses, il a fallu trouver mieux que les termes jusqu'alors usités dans la langue anglaise. On a donc pris le substantif *row*, qui signifie tumulte, fracas, et l'on en a fait l'adjectif *rowdy*, pour l'appliquer à ces amateurs bruyants et presque forcenés de changements et de révolutions, qui donnent si volontiers des preuves de leur brutalité proverbiale. Les *rowdies* ne forment pas un parti proprement dit; il peut malheureusement s'en trouver dans tous les partis, au Sud comme au Nord. *Rowdiness* (car le mot existe aussi), c'est, à vrai dire, l'exaspération de l'esprit de parti jusques à la grossièreté. Le *rowdy* est, dans toute l'acception du terme, le *yankee* politique surexcité.

L'auteur d'un livre récent (1864) (*Trois mois dans les États confédérés*) s'exprime ainsi : « Le Texas est l'État de l'Union le plus difficile à gouverner, et Brownsville *the most rowdy city of the States.* »

CHARLES READ.

RUDOLSTADT. Voy. Schwarzbourg.

RUSSIE. Les dimensions de cet empire sont diversement évaluées, mais nous croyons certainement rester au-dessous de la réalité en posant le chiffre de 546 millions d'hectares, s'étendant sur tout le nord de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique, et en quelques endroits jusqu'aux parties chaudes de ces continents. La population s'élève à 71 millions. Elle se partage en neuf races distinctes : Lettes, Slaves, Finnois, Turcs, Caucasiens, Juifs, Allemands, Mongols et Mantchoux. On estime qu'il y a 12 habitants par verste carrée, un peu moins du cinquième de la population proportionnelle de la France. L'accroissement de la population est, selon M. Schnitzler, de 600,000 par an, mais en vérifiant ce chiffre on le réduit de moitié. On peut donc estimer qu'en deux siècles cette

population aura doublé. Elle sera encore bien insuffisante pour mettre en valeur complète les richesses de cette immense contrée.

I. ORGANISATION SOCIALE.

La Russie politique, cette puissance qui pèse aujourd'hui d'un poids considérable dans la destinée des nations, n'existe à proprement parler que depuis Pierre le Grand; avant lui ce vaste pays n'était, suivant l'expression d'un écrivain, « qu'une agrégation d'éléments confus, cimentés, tant bien que mal, par la force. Une profonde anarchie régnait dans l'empire, en tête de la nation se trouvait une noblesse turbulente, peu éclairée pour ne pas dire barbare; au bas se rencontraient une masse inerte de serfs, dépourvue de toute indépendance comme de toute initiative, protégée seulement contre l'arbitraire le plus absolu par des institutions communales qui remontent à la plus haute antiquité. Lorsque Pierre conçut le projet de transformer en pays civilisé cet agrégat de hordes à demi sauvages, dans lequel quelques corporations de marchands représentaient seules l'élément progressif, il voulut associer la noblesse à l'œuvre gigantesque que son génie encore fruste avait rêvée; il rencontra la plus vive résistance et, comme il reconnut son impuissance à en triompher en l'attaquant de front, il trouva une combinaison ingénieuse qui lui permit d'opposer la noblesse conquise à la noblesse acquise et de substituer la hiérarchie des fonctions à celle des naissances. En proclamant que désormais les fonctions seules donneraient le rang, la considération, l'importance dans l'État, il contraignit la noblesse à servir ses projets sous peine de déchéance. Catherine la Grande hérita du génie et de la politique de Pierre; elle divisa l'empire en gouvernements, régularisa l'administration et la justice. Par un ukase du 21 avril 1785, elle concéda des droits politiques aux nobles et les constitua en un corps, ayant ses magistrats et ses fonctionnaires particuliers, issus de l'élection. Catherine jeta également les premiers fondements d'un tiers état; dans ce but, elle donna aux villes des institutions municipales, régla leur discipline intérieure, forma des corporations, révisa les guildes pour les commerçants, établit des jurandes pour les artisans. En vigueur encore aujourd'hui, à peine modifiée, cette organisation est devenu l'un des rouages principaux de l'administration russe et l'organe de sa politique intérieure. L'émancipation est appelée dans l'avenir à changer profondément l'économie de ce système; mais il est encore l'expression de la société russe, c'est à ce titre que nous allons l'étudier avec autant de développement que le permet l'insuffisant espace dont nous disposons.

Les fonctionnaires russes sont classés en quatorze rangs hiérarchiques. La progression a lieu de la quatorzième classe à la première. Abandonné par l'empereur Paul pour l'ordre civil et maintenu pour les emplois de cour, ce système a été rétabli par Alexandre I^{er} pour les emplois civils et supprimé, au contraire, pour

les emplois de cour, ceux-ci aujourd'hui sont honorifiques et ne constituent aucun droit. L'avancement a lieu régulièrement tous les trois ans. Au début, chacun des rangs conférait la noblesse, on n'acquiert plus aujourd'hui la noblesse personnelle qu'à la neuvième classe et la noblesse héréditaire à la cinquième.

La première classe, la plus élevée, comprend le chancelier de l'empire, les feld-maréchaux et l'amiral général; la seconde comprend les conseillers privés, les généraux et amiraux et les grands officiers de la cour; la troisième comprend les conseillers intimes de second rang, les lieutenants-généraux, les vice-amiraux, le maréchal de la cour; la quatrième et la cinquième, les conseillers d'État, généraux de brigade, contre-amiraux; les sixième, septième et huitième classes, les conseillers de cour, de collège, les assesseurs, les officiers supérieurs, les docteurs et maîtres ès lettres; les cinq dernières classes comprennent les étudiants et grades inférieurs de l'armée jusqu'au grade de cornette.

Noblesse. — La noblesse, dans chaque gouvernement, forme une corporation ayant à sa tête un maréchal de la noblesse et autant de maréchaux de district qu'il y a de districts dans le gouvernement. Elle désigne le plus grand nombre des fonctionnaires administratifs et judiciaires. Ces nominations ont lieu par voie d'élection, mais, pour être définitives, elles doivent être approuvées et confirmées par l'empereur ou par le gouverneur de la province, suivant l'importance de la fonction. Dans le principe, le droit électoral était exercé par toute personne noble, aujourd'hui le titre de propriétaire est nécessaire, les élections sont à deux degrés, les électeurs à *voix virile* votent personnellement à la réunion de la province, les électeurs à *voix collective* ne votent directement qu'aux assemblées de district pour y nommer les délégués à la réunion provinciale.

Pour être électeur à *voix virile*, il fallait, avant l'émancipation, justifier de la possession d'au moins cent âmes (serfs mâles) ou de trois cents déciatines (3,000 arpents) de terres cultivables. Aujourd'hui cette dernière condition doit, seule, être exigée. Le même droit est acquis au noble possédant dans les grandes villes une maison d'une valeur d'au moins 60,000 fr. Les fonctions civiles ou militaires du cinquième tschin donnent également droit au vote direct. Les nobles qui possèdent des terres d'une moindre étendue, ou des maisons d'une moindre valeur n'ont que le droit électoral indirect. Les élections provinciales ont lieu tous les trois ans au chef-lieu de la province; elles ont été précédées par les assemblées préparatoires de district où les délégués ont été élus par les petits propriétaires. Ces doubles opérations sont elles-mêmes subordonnées à la prérogative administrative. Dans les élections de district et de province, les noms des candidats qui ont obtenu le plus de voix, pour chaque fonction, sont présentés soit au gouverneur de la province, soit à l'empereur (suivant

l'importance de l'emploi), qui choisit parmi eux le titulaire.

Les principales fonctions de la province et du district sont celles de maréchal de district ou de province, de chef de la police, de président et de juges des tribunaux civils et criminels, de juge de paix. Les maréchaux sont les représentants officiels de la noblesse de leur province ou district. Dans les provinces d'Arkhangel, de Vologda, etc., où la propriété noble n'existe pas, c'est le gouvernement qui pourvoit à ces emplois. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, la noblesse a une représentation permanente qui siège au chef-lieu.

Bourgeoisie. — La bourgeoisie est, en Russie, de formation récente et à l'état quasi-rudimentaire, comme nous l'avons déjà dit. Aux termes de la loi municipale promulguée par Catherine II en 1785, tous les habitants des villes n'appartenant point à la noblesse, mais possédant une maison, exerçant un commerce ou une industrie, formaient le corps municipal de chaque ville et avaient le droit d'élire leur maire, leurs anciens et des assesseurs dans les divers tribunaux. L'institution fonctionne encore aujourd'hui à peu près sans modifications. Le corps municipal, en dehors de ses attributions administratives, remplit les fonctions de chambre et de tribunal de commerce connaissant de tous les litiges, procès, contestations qui peuvent s'élever entre bourgeois. Les municipalités sont en outre représentées par des assesseurs dans les tribunaux civils et criminels qui siègent dans les villes de gouvernement et de district.

La bourgeoisie se décompose ainsi: 1° les membres des guildes ou corporations marchandes, les bourgeois notables; 2° les bourgeois proprement dits; 3° les artisans, membres des maîtrises; 4° les individus de condition libre appartenant aux provinces baltiques et aux anciennes provinces polonaises; 5° les hommes de peine, ceux-ci n'appartiennent que nominativement à la bourgeoisie. Parmi les artisans, la maîtrise est perpétuelle ou temporaire. La maîtrise perpétuelle est réservée aux bourgeois proprement dits, la maîtrise temporaire admet même les étrangers. Le prolétariat n'existe pas légalement en Russie, tout individu, quelle que soit sa position sociale, doit être inscrit dans une corporation qui est responsable du paiement exact des impôts, tant en argent qu'en nature (recrutement), dus par chacun des membres dont elle se compose. La corporation est armée de moyens coercitifs contre celui de ses membres qui se conduit mal ou n'acquitte pas ses redevances. Si les coupables appartiennent à la bourgeoisie des villes, ils sont faits soldats sur la proposition de leur corporation ou soumis à un travail obligatoire.

La corporation bourgeoise se compose des personnes non nobles, libres ou affranchies qui habitent une ville de district ou de gouvernement. Elle est sujette au recrutement et répond des impôts en hommes et argent qui incombent à ses membres. Les bourgeois peuvent acquérir et posséder des immeubles si-

tués dans les villes, ils peuvent contracter et accepter des engagements de toute nature. Avant l'émancipation, il leur était interdit de prendre hypothèque sur les biens nobles et de posséder des immeubles ruraux; tout cela va se modifier par suite de l'affranchissement du sol et des paysans. Les enfants des metschannes ou bourgeois suivent la condition de leur père.

Les guildes ou corporations marchandes se divisent en trois catégories basées sur l'importance du capital employé et l'étendue des opérations commerciales. 2,400 roubles, 6,000 roubles et 15,000 roubles sont les chiffres qui déterminent les diverses admissions. Cette déclaration d'actif sert de règle au crédit que les banques ouvrent aux commerçants des trois guildes. Les patentes sont fixées à 2,500 roubles pour la première, 625 roubles pour la seconde, 200 roubles pour la troisième. — Les fils des marchands agrégés depuis douze ans à la première guilde sont admis dans les services civils à l'égal des fils de noble, dans les services militaires sur le pied des volontaires.

L'empereur Nicolas, par un ukase du 10 avril 1832, a créé une bourgeoisie notable personnelle ou héréditaire, degré intermédiaire entre la bourgeoisie et la noblesse. La bourgeoisie notable héréditaire comprend les fils légitimes de nobles personnels ou des employés décorés de certains ordres; la bourgeoisie notable personnelle est conférée aux élèves lauréats des universités; aux artistes; aux élèves des écoles de commerce ou d'agriculture pourvus de certificats de capacité. Les avantages attachés au titre de bourgeois notable sont l'exemption de l'impôt de capitation, du recrutement; les droits d'électorat et d'éligibilité aux fonctions municipales.

Paysans. — L'organisation communale a de temps immémorial existé chez les Slaves, elle se présente chez eux avec un caractère qui la distingue essentiellement des municipalités latines; elle n'est qu'une extension de la famille et ne trouve d'analogie que dans la tribu sémitique, les clans bretons et écossais. Le staroste ou ancien est le chef du groupe, comme le père est le chef de la famille; le seigneur lui-même est nommé dans le langage familier « petit père », et cette expression rend assez bien la nature des relations qui ont longtemps existé entre lui et ses serfs. Les développements de la civilisation, la concentration du pouvoir, l'agglomération dans les grandes villes ont, seuls, fait du serf un exploité. Si, pendant des siècles, la Russie n'a pas eu, comme Rome, sa guerre des esclaves, c'est à l'organisation communale qu'elle le doit. « A cette vie publique en commun, a dit un écrivain qui connaissait bien la Russie, conforme à sa tradition et à ses aspirations essentielles, le serf puisait l'allègement, presque l'oubli de son état; il y puisait également l'habitude de l'obéissance, et on peut dire, comme le besoin de l'obéissance. Cette discipline de l'esprit devait donner l'autre pour résultante. » Du reste l'origine du servage proprement dit est récente, elle ne remonte

pas à plus de deux siècles et elle a été l'une des conditions fatales de l'organisation de la Russie en corps de nation. Les populations russes sont composées d'éléments nomades qui répugnaient à tout établissement stable, encore aujourd'hui la profession idéale du paysan russe est celle de marchand ambulancier; pour les fixer sur le sol, il a fallu recourir à un remède héroïque: le prédécesseur de Pierre le Grand rendit un ukase qui força les paysans à rester où ils se trouvaient, de là au servage complet il n'y avait qu'un pas; il fut bientôt franchi et le paysan identifié à la terre subit son sort, fut aliéné comme et avec elle. Comme tous les grands politiques, en général peu favorables à la liberté, Pierre régularisa l'usurpation, Catherine la confirma. Cependant en Russie tout va vite, en dépit de l'opinion reçue, les transitions sont rapides; un siècle s'était à peine écoulé depuis la constitution régulière du servage qu'Alexandre I^{er} accordait un règlement aux paysans émancipés ou rachetés; le prince Romanzow donnait la liberté à ses serfs; l'empereur Nicolas fixait le sort des paysans obligés par contrat et instituait dans les provinces polonaises une espèce de fermage, avec détermination des terres allouées et du tribut à fournir. Quelques autres améliorations nous conduisent à 1857 où, par rescrits de l'empereur des 5 et 20 décembre, la noblesse de Grodno, Vilna, Kowno et Saint-Petersbourg est invitée à se réunir pour aviser aux moyens d'améliorer le sort des paysans. Enfin le 19 février 1861 parut le manifeste qui proclamait l'émancipation définitive des serfs.

Le manifeste impérial ordonne « d'organiser dans les propriétés seigneuriales des administrations communales, et, dans ce but, de laisser les communes rurales dans leur composition actuelle. » Le système antérieur est donc maintenu dans son essence; il va subir les modifications indispensables, recevoir des développements. La communauté antérieure, association surtout privée, va se transformer en commune reconnue par l'État et responsable envers lui, mais en prenant une vie politique, elle conserve ce qui la distingue surtout, son caractère d'administration directe des intéressés par eux-mêmes et de solidarité entre tous les membres qui la composent.

La commune rurale est une agrégation formée uniquement par les paysans établis sur la terre d'un seul seigneur, s'administrant par une assemblée composée de tous les chefs de famille (conseil municipal), et par un staroste (maire) choisi dans son sein. Les attributions de l'assemblée communale se rapprochent de celles de nos conseils municipaux en ce qui touche l'administration des intérêts communaux, mais elles sont bien plus étendues, car elles lui permettent d'expulser de la commune les paysans nuisibles ou vicieux, de procéder aux partages de famille, de désigner les tuteurs et d'exercer les fonctions de curatelle. Si la jouissance de la terre est en commun (et c'est la majorité des cas), l'assemblée procède au renouvellement du partage des lots entre les familles; si la jouis-

sance est par lots individuels, la commune dispose seulement des lots restés sans exploitation, ou non compris dans ceux dont les paysans ont l'usufruit héréditaire. Elle fixe les contributions communales, règle la répartition des impôts dus à l'État et expédie, dans son ressort, les affaires du recrutement. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix. Cette majorité doit être des deux tiers au moins des paysans ayant voix délibérative, pour certains cas spécifiés: le changement de la jouissance en commun en jouissance par lots, le renouvellement du partage des lots, l'exclusion de la commune des paysans vicieux, etc.

Dans les communes rurales où les redevances à payer sont de deux sortes, en argent et en travail, les chefs de famille soumis à l'*obrok* et ceux soumis à la corvée peuvent former des assemblées séparées. Si la commune est responsable solidairement envers le propriétaire de l'acquiescement des redevances, l'assemblée communale en fait la répartition entre ses administrés.

L'assemblée est, on le voit, le pouvoir législatif de la commune, le staroste en est le pouvoir exécutif. Il préside les réunions, provoque et fait exécuter les arrêtés qu'elle a rendus. Il veille à l'acquiescement des impôts dus à l'État, des contributions communales et provinciales, enfin des redevances au profit du propriétaire. Il est l'intermédiaire de la voloste (assemblée de canton) et des juges de paix (arbitres de paix), dont nous parlerons ci-après, avec la commune et répond de l'exécution de leurs décisions. Comme nos maires, les starostes administrent la commune et ont quelques attributions de police.

La commune ne jouit pas encore d'une complète indépendance, elle doit, comme ses administrés, traverser les diverses étapes de l'émancipation. Pendant la première période, celle où le paysan est temporairement obligé vis-à-vis de son seigneur, elle reste sous la tutelle des propriétaires, tutelle tempérée par les institutions arbitrales. Pendant la seconde période celle où les paysans ont acquis le sol qu'ils cultivent par voie de rachat, mais sont débiteurs envers l'État, les arbitres de paix ont seuls droit d'ingérence dans les affaires de la commune. Pendant la troisième période, celle où les paysans, libérés envers les anciens seigneurs et l'État, sont devenus propriétaires collectivement ou individuellement, la commune ne relève plus que des lois générales de l'empire.

La voloste ou canton est la réunion de plusieurs communes rurales appartenant au même district. Le rayon de la voloste ne saurait dépasser douze verstes (12,304). L'administration se compose: de l'assemblée de la voloste qui se tient dans le village le plus central ou le plus important en population et en industrie de la voloste et qui est formée des fonctionnaires des diverses communes rurales et des délégués de ces dernières, à raison d'un délégué par dix feux. Cette assemblée règle les intérêts communs de la voloste, prend les

mesures d'assistance publique, contrôle la comptabilité des fonctionnaires élus, vérifie les listes de recrutement et en répartit les charges, fixe les contributions et redevances se rapportant à la communauté. Son rôle est surtout un rôle de surveillance. Ses décisions ne sont valables que lorsqu'elles sont rendues à la majorité des voix. Elle est présidée par le starchina ou doyen.

Ce fonctionnaire est le chef de la voloste, il en dirige et en préside l'assemblée, il administre le canton et veille au maintien de l'ordre public. Ses attributions sont celles du staroste à un degré supérieur, il a l'initiative des mesures à prendre dans les circonstances extraordinaires, il surveille l'exécution du règlement général, recherche et détient les coupables, prévient et réprime les délits en en référant aux autorités compétentes avec lesquelles il est en rapport direct. Il juge en dernier ressort les délits de simple police commis par les individus relevant de sa juridiction. Pour l'assister dans ces fonctions difficiles, il lui est adjoint un conseil ou régence composé des starostes des communes dépendantes, de ses propres adjoints et des collecteurs des contributions; cependant il reste chargé de la responsabilité comme il a toute l'initiative des affaires. La régence n'a voix délibérative que sur l'emploi des sommes votées par l'assemblée; sur la vente des biens particuliers à la diligence du Trésor ou des particuliers; sur la nomination et la révocation des fonctionnaires salariés par la voloste. Procès-verbaux sont tenus de ses séances ainsi que de celles de l'assemblée; les copies des actes ont force de documents légaux devant les cours de justice.

A la voloste est adjoint un tribunal composé de quatre ou douze juges, suivant la population de la voloste, élus annuellement par l'assemblée et pris dans son sein. Ces juges siègent à tour de rôle, ou toute l'année, à la volonté de l'assemblée dont ils tiennent leur mandat; leurs fonctions sont généralement gratuites. Le tribunal de voloste se réunit deux fois par mois et, en cas d'urgence, sur la convocation du starchina. Sa compétence est entière sur les contestations et procès entre paysans jusqu'à la valeur de cent roubles argent, à moins qu'une personne étrangère à la communauté n'y soit intéressée, auquel cas l'affaire est déferée aux tribunaux ordinaires. Cependant quand les parties acceptent sa juridiction, elle peut comprendre des étrangers et des sommes plus élevées; ses décisions sont définitives et sans appel. Il en est de même pour les délits dont le tribunal de voloste a le droit de connaître. Les affaires y sont expédiées oralement, son indépendance est complète, il use surtout de conciliation et offre de sérieuses garanties.

Les paysans sont autorisés, lorsqu'il ne s'agit ni de crime, ni de délit, et que les intérêts de mineurs n'y sont pas engagés, à déférer, d'un commun accord, leurs différends à une tierce personne. Cet arbitrage est exécutoire dès son insertion sur un registre *ad hoc* déposé à la régence, aucun appel n'est reçu contre lui.

Les conditions de nomination aux fonctions électives de starchina, de staroste, d'adjoint de starchina, de collecteur d'impôts, d'assistant à la régence, de juge au tribunal de voloste, sont: vingt-cinq ans d'âge, une bonne conduite, une honorabilité incontestable. Les starchinas, les starostes et les collecteurs d'impôts sont de préférence choisis parmi les chefs de famille. Le mandat pour tous est de trois années: il ne peut être refusé à moins de justifier de soixante ans d'âge, d'infirmités graves ou d'un service électoral antérieur. Pour éviter les vacances, il est nommé des suppléants aux starchinas, starostes et adjoints. La nomination du starchina est confirmée par l'arbitre de paix du district, entre les mains duquel le nouvel élu prête serment. Certaines immunités telles que l'exemption des redevances en nature, des peines corporelles, du recrutement, sont accordées, en tout ou en partie suivant la fonction, aux fonctionnaires issus de l'élection. Les arbitres de paix des districts, séparément ou réunis en assises, connaissent des plaintes qui pourraient être formées par les paysans contre les administrations et les fonctionnaires des communes et volostes. Ils ont droit d'observation, de réprimande et d'amende sur les starchinas, aides-starchinas et starostes, même celui de les suspendre. Mais la révocation ne peut être prononcée que par la seconde instance des institutions arbitrales.

Chaque communauté a hérité du seigneur la responsabilité de l'acquiescement intégral par chacun de ses membres des impôts dus à l'État et aux caisses du gouvernement. Plusieurs communes appartenant à la même voloste peuvent s'obliger volontairement à la même fin. De cette responsabilité de la commune découle pour elle le droit direct d'user de moyens de contrainte contre ceux de ses membres qui ne satisfont pas aux obligations de l'impôt. Ces poursuites ressemblent comme formule et pénalité à celles qui sont employées par le fisc dans tous les autres pays, cependant il en est qui sont propres à l'organisation communale russe. La commune a le droit «d'engager le retardataire ou quelqu'un de sa famille pour des travaux au dehors, dans le même district ou dans un district voisin, avec condition de remettre à la caisse commune le prix de son travail. Il n'est permis de l'engager dans d'autres gouvernements peu éloignés qu'après une décision de l'assemblée de la commune, confirmée par l'arbitre de paix; encore cette mesure ne doit-elle être employée que contre ceux qui ne remplissent pas leurs obligations par opiniâtreté, par paresse ou par suite d'une vie débauchée.» (*Règlement général*, art. 188.) Cette disposition qui semblerait incompatible avec la dignité et l'indépendance du citoyen dans tout autre pays, est un trait caractéristique de l'organisation communale chez les Russes; ce pouvoir discrétionnaire qui dispose d'un homme ou même d'un membre de sa famille et le loue comme on louerait un animal domestique, est un souvenir du servage qui disparaîtra, je n'en doute pas, lorsque l'émancipation sera complète.

Le paysan affranchi est libre cependant de quitter la commune où il est inscrit, mais ce droit est soumis à de sérieuses restrictions. Il est tenu de restituer à la commune le lot de terrain qu'elle lui avait alloué, à titre d'usufruit, sur l'allocation communale; il doit y renoncer pour toujours; il doit avoir intégralement acquitté les redevances à la charge de sa famille et payer par anticipation une année de ses impôts personnels; aucune réclamation particulière ne doit avoir été portée contre lui devant la régence de la voloste; il doit avoir satisfait au recrutement ou s'être fait remplacer; il ne doit être sous le coup d'aucun jugement ou d'aucune enquête; son père et sa mère doivent consentir à son départ; la famille qu'il laisse doit avoir des moyens assurés d'existence; il doit faire connaître la communauté urbaine ou rurale à laquelle il désire s'agréger et présenter une décision prise par celle-ci pour l'admettre dans son sein.

Ces conditions, si strictes, si rigoureuses, sont générales, mais elles se compliquent encore pendant la période du rachat. Jusqu'à ce que le paysan ne doive plus rien au propriétaire et à l'État, il devra en outre obtenir le double consentement du propriétaire et de la commune et fournir certificat d'un versement à la caisse communale d'une somme égale à l'obrok (capitalisé à 6 p. 100) dont il avait charge vis-à-vis de la commune.

Le paysan qui a obtenu son certificat de libération, est tenu, dans les six mois de la délivrance, de s'inscrire dans la communauté urbaine ou rurale qui l'a admis. Tout paysan libéré de sa commune et acquéreur d'un lot de terrain peut réclamer son inscription dans une autre communauté, pourvu que sa propriété soit située dans un rayon de quinze verstes et ne soit pas d'une contenance inférieure à celle des lots exploités par les paysans de la localité. L'inscription lui donne les droits et lui impose les devoirs des autres membres de la communauté.

II. SITUATION FAITE PAR L'ÉMANCIPATION.

Comme nous l'avons vu plus haut, la charte octroyée à la noblesse par Catherine II lui accordait le privilège exclusif de posséder des terres avec serfs, le droit de prendre part aux élections, celui de choisir dans son sein ses juges et administrateurs; elle en faisait une classe absolument distincte dans la population de l'empire. L'abolition du servage va nécessairement modifier cette situation. L'émancipation est accomplie, le paysan, dans un temps plus ou moins court, sera entré en possession du sol qu'il cultive; le noble ne sera plus alors qu'un propriétaire foncier plus ou moins riche, et les conditions de sa vie politique et sociale ne différeront plus essentiellement de celles de tous les autres sujets de l'empire.

L'organisation antérieure que nous avons retracée, ne sera bientôt plus que de l'histoire, appliquons-nous donc à tracer les conditions transitoires par lesquelles passe en ce moment la société russe, car il nous importe avant tout

de connaître la Russie vivante et de pressentir l'existence politique que l'émancipation lui prépare.

Les seigneurs conservent leurs droits de propriété sur les terres qui leur appartiennent; ils doivent cependant réserver aux paysans, moyennant certaines redevances, la jouissance de leur enclos et celle d'une quantité de terres arables, variable suivant la zone territoriale dans laquelle la propriété est située. Dans le but de faciliter la fixation de l'étendue des allocations par individu de sexe masculin, les gouvernements de la Grande Russie, de la Nouvelle Russie et de la Russie blanche, ont été partagés en trois zones: la première, où le sol n'est pas formé de terre noire; la seconde, zone à terre noire; la troisième, zone des steppes. Chacune de ces trois zones se subdivise en régions. Un maximum et un minimum d'allocation par individu mâle sont établis par chaque zone et chaque région, de manière à permettre à chaque paysan de vivre et de remplir les obligations contractées envers le gouvernement. Les terrains productifs entrent seuls dans la composition des allocations; les bois n'y sont pas compris, sauf quelques localités. La charte réglementaire indique le nom du domaine, le district et le gouvernement; les noms et prénoms du propriétaire; le nombre de paysans et gens de la domesticité inscrits au dernier recensement; la quantité approximative de terrain exploité actuellement par les paysans; un calcul exact des redevances en argent et en journées de travail que les paysans auront à acquitter; la part de ces redevances affectées à l'enclos.

La redevance en nature (corvée) est fixée pour trois ans et renouvelable ainsi à la volonté des parties. L'enclos, qui comprend le terrain contenu dans la ligne d'enceinte du lieu habité et sur lequel se trouvent les bâtiments d'habitation ou ceux servant à l'industrie, les potagers, jardins, chênèvières, granges, houblonnières, ruches, pacages et autres appartenances rurales, n'est pas mentionné dans les Chartes, car sa cession est de droit strict. L'allocation en surplus est stipulée par les règlements, suivant deux modes de possession usufruitière, à titre de jouissance communale, à titre de jouissance par lots.

Les paysans affranchis, établis sur les terres d'un seul propriétaire, forment, sous le rapport économique, une communauté rurale qui exploite en commun ou par lots distincts l'ensemble des allocations revenant à chacun de ses membres. Le système d'exploitation en commun existe en Russie de temps immémorial; il avait précédé l'établissement du servage, il survivra à son abolition. Cependant l'association étant librement consentie, la commune peut lui substituer l'usufruit personnel et héréditaire, mais cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des paysans faisant partie de la commune et avec l'adhésion du propriétaire.

Les redevances que les paysans sont tenus d'acquitter au profit du propriétaire, en retour

des allocations concédées (enclos et terrains arables), se présentent sous deux formes: en argent (*obrok*), en travail (*bartschina*), et suivant des proportions qui varient selon la zone depuis 8 jusqu'à 12 roubles par individu pour l'*obrok* et de trente à quarante journées pour la *bartschina*.¹

Quand la jouissance est communale, le nombre des journées de travail est calculé sur des bases proportionnelles à l'allocation; quand elle est par lots, un calcul semblable porte sur chaque chef de famille. Les hommes de 18 à 55 ans, les femmes de 17 à 50 ans, sont soumis à la corvée. Des garanties ont été établies pour l'acquittement exact des redevances. En cas de jouissance communale c'est la commune qui est responsable; en cas de jouissance par lots la responsabilité est personnelle, elle peut entraîner l'expulsion de la commune et la vente des lots concédés.

Les serfs attachés au service des seigneurs, tenant d'eux des emplois, ou autorisés à exercer au dehors, moyennant *obrok*, une industrie ou métier quelconque, forment ce qu'on appelle la classe des *dvorovyé*. L'émancipation leur a concédé les mêmes droits personnels et de propriété qu'aux paysans (*krepostnie*), pendant deux années ils ont été soumis à continuer le paiement d'un *obrok* qui ne pouvait dépasser 30 roubles par an pour un homme et 10 roubles pour une femme. A partir du 19 février 1863, ils ont été déliés de toute obligation envers leurs anciens maîtres. Il leur est accordé un délai pour se faire inscrire dans une communauté urbaine ou rurale. Les *dvorovyé* sont pour deux années exempts des impôts et du recrutement s'ils optent pour une communauté urbaine, pour six années s'ils optent pour une communauté rurale.

La différence entre les conditions de leur rachat s'explique par la situation spéciale dans laquelle ils vont se trouver. A partir de leur émancipation ils doivent se suffire par leur travail, aucune allocation ne leur est faite, et s'ils ne devaient pas, par l'inscription dans une communauté urbaine ou rurale, trouver un point d'appui, ils ne tarderaient pas à former une classe prolétaire semblable à la nôtre.

Réduits à eux-mêmes, les paysans russes, habitués à l'imprévoyance du servage, eussent été hors d'état de payer le rachat des terres (enclos et allocation); le gouvernement russe l'a compris et il a décidé que des secours seraient accordés par lui, au moyen de prêts, pour les terres libres d'hypothèques, et de transferts de dettes pour celles qui en seraient grevées. (La plupart des propriétés étaient engagées aux banques de l'État et l'hypothèque

portait collectivement sur la terre et les paysans.) Ce concours du gouvernement assure aux paysans la possibilité d'acquérir, en toute propriété, totalité ou partie des terres qui leur sont conférées en jouissance perpétuelle, au moyen d'une *subvention de rachat*, remboursable en quarante-neuf ans et cautionnée par les terres ainsi achetées. Les paysans traitent directement avec l'État pour la quotité et les termes des versements qu'ils ont à lui faire jusqu'à complet remboursement, et l'État remet aux propriétaires le prix du rachat en billets de crédit (billets à rente 5 p. 100). La subvention de rachat se calcule d'après l'*obrok* inscrit dans les chartes réglementaires et capitalisé à 6 p. 100.

La Banque de crédit foncier de Saint-Petersbourg est chargée, sous la direction immédiate du ministre des finances et le contrôle du Conseil des institutions de crédit de l'empire, de l'opération générale du rachat qui comprend 46 provinces sur 51 qui composent la Russie d'Europe.¹

A partir du 19 février 1861, quelques mois ont suffi pour former les cantons et communes, procéder aux élections, organiser partout les administrations municipales et les tribunaux ruraux, enfin établir les juges de paix (arbitres). La juridiction et en général toute l'autorité des propriétaires sur leurs anciens serfs ont été supprimées en fait comme en droit. Il ne restait qu'à consigner dans des actes privés (chartes réglementaires) tout ce qui concernait l'allocation des terres et la rente foncière à payer aux propriétaires. On estimait le nombre des chartes à établir à 112,000, aujourd'hui 110,098 ont été signées. Des arrangements spéciaux sont intervenus entre 16,648 petits propriétaires et 206,108 paysans. 99,420 chartes représentent autant de communes rurales d'une population masculine de 8,762,956 paysans. Sous le rapport économique ces chartes se divisent en trois catégories :

1° Établissement provisoire de la rente foncière due aux propriétaires sous forme de corvées ou travaux obligatoires que les paysans ont droit de remplacer par l'*obrok*. Ces chartes sont au nombre de 30,368, intéressant 2,954,881 paysans (hommes).

2° Chartes abolissant dès l'origine les corvées et n'imposant aux paysans qu'un service de rente ou *obrok*. Ces chartes sont au nombre de 57,750, intéressant 4,450,968 paysans (hommes).

3° Chartes faisant cesser toute espèce d'obligations foncières entre propriétaires et paysans, ceux-ci devenant propriétaires légitimes de la terre cultivée par eux. Ces chartes sont au nombre de 11,302, intéressant 1,357,107 paysans (hommes).

Sur 100 paysans anciens serfs — 33.7 p. 100 restent provisoirement sous le régime de la corvée; 50.8 p. 100 payent l'*obrok* jusqu'au rachat; 15 p. 100 sont devenus propriétaires dans cette catégorie, le quart des paysans a acquis ses terres par arrangements directs avec les seigneurs, le reste (comprenant 9,459 chartes intéressant 1,037,003 paysans) a dû recourir aux subventions du gouvernement. Le lot

1. Arkhangel ne contient que 20 *dvorovyé*. La Livonie, l'Esthonie, la Courlande n'ont plus de serfs depuis vingt ans; la province des Cosaques de la mer Noire n'en a jamais eu.

1. L'*obrok* reste au taux fixé antérieurement à l'émancipation; il ne peut être augmenté qu'à la requête des parties et sur décision de la commission provinciale; il demeure invariable pendant vingt ans, à partir de la confirmation des règlements. La corvée est en proportion de la quantité de terrain allouée. Autrefois elle était uniformément de trois jours par semaine pour les hommes et de deux pour les femmes. Une fois fixée, elle reste invariable. A l'expiration d'un terme de deux ans, les paysans soumis à la corvée acquièrent le droit de passer à l'*obrok*.

de terres acquis par les paysans forme en moyenne $3\frac{1}{2}$ déciatines (à peu près 4 hectares), ce qui fait pour 1,037,003 âmes un total d'environ 4,150,000 hectares. En y ajoutant les terrains acquis par les paysans sans assistance de la Banque, on arrive à $4\frac{1}{2}$ millions d'hectares dont les serfs sont devenus propriétaires depuis 1861. La Banque a avancé en moyenne 113 fr. par hectare; cette avance monte pour la totalité à 468 millions de francs.

Par le rachat, le paysan est entré dans la catégorie des paysans propriétaires, il ne doit plus de redevances au mi-proprétaire du sol, une sorte de novation a eu lieu, le paysan est devenu débiteur de l'État qui conserve hypothèque sur les terres jusqu'à libération.

III. ADMINISTRATION.

Une seule volonté souveraine, irresponsable et illimitée préside au gouvernement de la Russie. Source de tous les pouvoirs, le czar ou autocrate est le chef et le législateur suprême de la nation. Cependant, son autorité, quelque étendue qu'elle soit, n'a jamais pu assurer l'exécution uniforme des lois, encore moins doter les sujets d'une justice régulière et d'une administration probe. Que d'ukases sont demeurés lettre morte, que de dispositions utiles sont restées sans application; tant il est difficile au despotisme de produire d'heureux fruits. Comme chef de l'État, l'empereur donne l'investiture à tous les fonctionnaires de l'empire; il a la haute main sur l'administration, les finances et même la religion nationale, car aux attributions politiques, il joint les prérogatives spirituelles, il est le chef du culte grec orthodoxe et le président du Saint-Synode.

Au-dessous de lui est placé le Conseil de l'empire qui délibère sur toutes les affaires importantes, autres que celles de la politique extérieure, exclusivement réservées au cabinet du souverain. Le nombre des membres de ce conseil n'est pas limité, la volonté du monarque peut y appeler tous ceux qui lui en paraissent dignes. Les ministres en font partie de droit; l'empereur le préside, assisté d'un secrétaire de l'empire qui remplit le rôle assigné autrefois chez nous au premier ministre. Ce conseil se divise en cinq sections ou départements : la législation, la guerre, les affaires civiles et religieuses, l'administration et les finances, les affaires de Pologne. Un ukase du 29 novembre 1863 l'a réorganisé à peu près sur les mêmes bases et y a appelé tous les chefs d'administration.

Le premier corps de l'État constitué, est le sénat, recruté directement par l'empereur parmi les hauts fonctionnaires de l'empire. Il est le gardien des lois et veille à leur exécution; il surveille la conduite et la gestion de tous les gouverneurs et grands officiers de la couronne pourvus de fonctions publiques; il promulgue les édits et les lois rendus par l'empereur; il nomme à un grand nombre d'emplois; il juge souverainement toutes les causes, à l'exception d'un petit nombre de cas réservés

exclusivement à l'empereur. Le sénat se divise en huit sections dont cinq résident à Saint-Petersbourg et trois à Moscou. Ses jugements ne sont pas publics, et la procédure suivie prête trop souvent à des lenteurs ruineuses et à d'abominables exactions.

Les divers départements ministériels de l'empire russe sont de date récente, leur création ne remonte qu'à 1802. Avant cette époque, l'administration entière de la Russie était placée sous la direction unique d'un fonctionnaire appelé procureur général. C'était, comme on le voit, la centralisation poussée à l'excès. On compte maintenant douze ministères. Le plus important de ces départements ministériels est celui de l'intérieur, on en pourra juger par ses attributions multiples, car il comprend, outre un cabinet et un secrétariat général, la direction de la police, la direction des cultes étrangers, la direction économique (agriculture, industrie, commerce), la direction des pharmacies, la direction de médecine et la direction centrale de statistique.

La Russie est divisée en gouvernements ou en provinces; chaque gouvernement se subdivise en districts ou arrondissements. Le principe de l'administration russe est la centralisation à peu près absolue; cependant on peut diviser les fonctionnaires en deux catégories parfaitement distinctes : les représentants du pouvoir central directement nommés par lui; les fonctionnaires beaucoup plus nombreux, désignés à la confirmation du gouvernement par les administrés eux-mêmes, par voie d'élection. Dans la première, il faut comprendre les gouverneurs civils et militaires, les employés des administrations centrales, l'état-major de la marine et de l'armée et, dans la seconde, les fonctionnaires nommés par les assemblées de province et de district de la noblesse, par les corporations marchandes et bourgeoises; il faut y rattacher également l'organisation communale.

A la tête des gouvernements sont placés des gouverneurs civils, premiers magistrats et chefs responsables de la province qu'ils administrent. On peut les comparer par leurs attributions et leurs pouvoirs à nos anciens intendants généraux. Ils sont assistés d'un conseil composé d'un vice-gouverneur, de trois conseillers et de deux assesseurs, qui délibère, sous la présidence du gouverneur, sur les affaires générales de la province, mais qui n'a que voix consultative. A ce conseil (dit conseil de régence, mieux, conseil de gouvernement), sont adjoints, pour les affaires de la couronne et les affaires criminelles trois fonctionnaires nommés par le ministre de la justice. Un procureur et deux substituts veillent à l'exécution des lois. Il y a de plus, dans chaque chef-lieu de gouvernement, un maître de police, un inspecteur médical et un arpenteur supérieur (ingénieur en chef). Le gouverneur est en même temps chef de la caisse d'emprunts et président de la commission des bâtiments et des ponts et chaussées. Dans les districts, les fonctions d'administration et de police sont rem-

plies par la noblesse, à l'exception du commissaire de police, du juge placé près le tribunal de district, du trésorier, du surveillant des spiritueux, et de l'arpenteur. Dans les communes rurales, nous avons vu que les paysans s'administrent par leurs propres délégués.

Dans les provinces frontières, outre les gouverneurs civils placés à la tête de chaque province, il y a des gouverneurs généraux exclusivement choisis dans l'armée. Chacun d'eux est assisté d'un conseil d'administration et d'une chancellerie diplomatique. La Pologne, le grand-duché de Finlande et la Sibérie sont placés sous ce régime. Pour le grand-duché de Finlande, il y a un ministère spécial à Saint-Petersbourg; un sénat, dont les membres sont nommés tous les trois ans par l'empereur, est à la fois le pouvoir législatif et la haute cour de justice.

Nous avons vu plus haut que l'administration inférieure était en grande partie abandonnée au pays lui-même qui y pourvoit par l'élection. La noblesse, les guildes, la bourgeoisie, les paysans eux-mêmes nomment une grande partie des fonctionnaires qui administrent directement leurs affaires corporatives.

IV. ARMÉE ET MARINE.

Le recrutement, en Russie, n'a pas lieu annuellement comme chez nous. L'État, selon ses besoins et les circonstances, ordonne une levée qui se calcule, pour chaque voloste, d'après le nombre des paysans inscrits au dernier recensement. Autrefois, c'était le seigneur qui fixait par chaque village le nombre de recrues soit arbitrairement, soit après avoir consulté le staroste. Il y avait du reste un ordre coutumier qu'il était obligé de suivre. Aujourd'hui, la voloste forme l'unité de recrutement et l'assemblée communale désigne les recrues. Le mode de recrutement a été ramené à deux formes générales, le tour de rôle et le tirage au sort. Le tour de rôle n'est que l'ordre coutumier réformé et établi sur une base uniforme. La présentation des listes est rendue obligatoire à la voloste. Un délai de cinq ans, à dater de la proclamation d'émancipation, est fixé pour l'adoption d'un système de recrutement; ce terme expiré, le tirage au sort sera introduit dans la voloste qui n'aura pas conclu et des listes d'appel seront dressées par famille. L'État cherche à faire prévaloir ce dernier système, mais il laisse aux populations le droit de manifester leur préférence et, avec impartialité, il sanctionne leur choix. Les paysans reconnus impropres au service militaire, ceux qui appartiennent à une famille peu nombreuse et ceux que la communauté en dispense, sont exempts. Dans les volostes où le tour de rôle est en vigueur, les paysans exempts peuvent être imposés d'une somme d'argent au profit de la communauté. L'État n'a pas à connaître des causes d'exemption énumérées ci-dessus; le nombre d'hommes qu'il demande doit être intégralement fourni. Les paysans sont dispensés personnellement de satisfaire au recrutement, en présentant un remplaçant ou en versant une somme de 250 à 300 roubles (1,000 à 1,500 fr.),

c'est ce que le règlement appelle acheter au Trésor des *quittances de recrutement*. La durée du service militaire embrassait autrefois toute la vie, le serf libéré ou non ne rentrait jamais dans son village. Affranchi par le service militaire, il tombait dans la domesticité ou devenait membre de quelque colonie militaire¹. Le terme obligatoire du service a été abaissé, depuis quelques années, par l'empereur Alexandre II, à quinze ans; dans un avenir prochain, il sera réduit à sept ou huit ans. Le paysan russe rentrera ainsi dans la condition du paysan des pays soumis à la conscription.

Dans les villes, les corporations et les communautés urbaines, sauf les exemptions que j'ai déjà déterminées en parlant de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie, tous les *dvorovyé* (anciens serfs domestiques ou gens de métier) sont tenus au recrutement et levés à tour de rôle sur des listes dressées par les corporations et communautés urbaines.

Les écoles militaires sont nombreuses et de trois degrés: écoles élémentaires, écoles normales, écoles spéciales. Celles-ci fournissent environ 500 officiers par an à l'armée.

L'effectif des forces de terre, troupes actives, troupes de réserve et troupes irrégulières, s'élevait en 1859 à 942,225 soldats, 34,716 officiers et 387 généraux. La réserve était formée de 503,335 vieux soldats en congé illimité, dont 239,245 étaient tenus au service actif. On comptait en outre 188,735 cosaques en congé, obligés de servir en cas de guerre, et 144,814 autres payant une contribution pour être exemptés en temps de paix. Le nombre total des soldats disponibles s'élèverait, d'après les rapports du ministère de la guerre, à 1,600,000 hommes. Le journal militaire russe réduit ce chiffre à 1,198,552 hommes; il nous semble très-exagéré, car un tableau que nous avons sous les yeux ne porte l'armée active qu'à 540,000 hommes divisés en 24 régiments de cavalerie, 72 régiments d'infanterie, 12 batteries à cheval et 90 à pied.

La marine russe, créée par Pierre le Grand, a été extrêmement développée par Nicolas; elle comprend aujourd'hui 248 bâtiments à vapeur et 1,304 bâtiments à voiles, portant en totalité 310 navires armés de 3,691 canons, plus trois docks flottants et environ 300 navires faisant le service des ports. Les équipages de la flotte russe comptent environ 50,000 hommes. De grands efforts sont faits en ce moment par la Russie pour mettre sa flotte en état de soutenir son rang de quatrième puissance maritime. Elle est déjà entrée dans cette lutte funeste qui pousse aujourd'hui toutes les nations maritimes à absorber leurs finances dans des transformations ruineuses que les progrès de la balistique et de la construction peuvent rendre inutiles le lendemain.

1. 24 régiments sont établis dans les colonies militaires des gouvernements de Kherson et de Karkow. Les régiments de cavalerie de réserve ont 8 escadrons dont 6 de guerre. Des terres sont affectées à chaque régiment, et l'État fournit l'outillage et le cheptel, à charge par le colon de cultiver moitié de la concession au profit de l'État.

V. INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'instruction publique, malgré les efforts de l'administration sous Alexandre 1^{er} et sous l'empereur actuel, est encore peu développée en Russie. Ce grand empire a tout donné à l'extension de sa puissance militaire, il a eu tant à faire pour prendre rang en Europe en l'espace de moins de deux siècles qu'on ne doit pas s'étonner de la situation inférieure de son enseignement public. L'émancipation, en élevant à la dignité d'hommes libres et de citoyens plus de 50 millions de serfs, va créer à la société russe de nouveaux besoins et de nouveaux devoirs.

Sous le rapport de l'instruction publique, l'empire est divisé en douze districts, qui devraient avoir chacun une université. Il n'en existe encore cependant qu'à Saint-Petersbourg, Moscou, Karkof, Kazan, Dorpat, Kief, Helsingfors, Varsovie, Odessa; la Russie blanche, les provinces transcaucasiennes, la Sibérie n'en possèdent pas. La plus ancienne est celle de Moscou qui a été fondée en 1755, celle de Dorpat date de 1834. Indépendamment de ces grands établissements qui comptent environ 3,000 élèves, il existe beaucoup d'écoles spéciales; une école normale formant les professeurs à Saint-Petersbourg, trois écoles de médecine à Saint-Petersbourg, Moscou et Vilna, une école de droit, une école des ponts et chaussées, une école de commerce et un institut oriental établi dans la capitale, des écoles théologiques attachées aux quatre universités de Kief, Moscou, Saint-Petersbourg et Kazan; un grand nombre d'écoles militaires et d'écoles pour la noblesse sans préjudice des écoles diocésaines, des écoles de districts et de paroisses. On estime à 4,000 le nombre de ces établissements et à 500,000 environ le nombre des élèves qui y reçoivent une instruction plus ou moins complète. L'instruction primaire est encore bien peu répandue, et l'on estime à 1 sur 300 la moyenne proportionnelle des Russes sachant lire et écrire. Le budget de 1863 porte au chapitre de l'instruction publique une somme de 23 1/2 millions, pour une population de 71 millions d'habitants.

VI. JUSTICE.

L'empereur Nicolas est le premier souverain de Russie qui ait songé à codifier les lois anciennes en vertu desquelles la justice était administrée dans l'étendue de l'empire. Par ses ordres, on a réuni dans une espèce de *Digeste*, contenant 50 volumes in-4^o, plus de 50,000 ukases qui servent à fixer le droit civil et criminel. Chaque chef-lieu de gouvernement possède une cour supérieure de justice, divisée en deux sections civile et criminelle. Les arrêts de cette cour peuvent être déférés au Sénat, qui remplit dans l'ordre judiciaire le rôle assigné chez nous à la Cour de cassation.

Chaque district possède également un tribunal, divisé en deux sections civile et criminelle, qui juge en première instance. Dans l'étude que nous avons faite de l'organisation de la société russe, nous avons reconnu que

chacune des grandes classes de la population jouissait de prérogatives judiciaires sur les membres de sa classe ou corporation; que les paysans eux-mêmes pouvaient traduire une partie de leurs différends devant le tribunal communal, le tribunal de voloste et le conseil des arbitres de paix, espèce de tribunal de paix dont les attributions sont plus étendues que celles réservées chez nous à cette juridiction conciliante. Un grand rôle est réservé aux simples arbitres choisis par les paysans d'un commun accord; nous avons vu que leurs décisions étaient sans appel, dans un grand nombre de cas qui chez nous sont traduits devant les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et même les chambres de première instance.

La peine de mort n'existe plus en Russie et la peine du knout est très-rarement appliquée; ces deux peines et un grand nombre d'autres sont remplacées par la déportation en Sibérie. Chose étrange! plus humaine que la nôtre pour les grands crimes, la juridiction russe semble impitoyable pour de minces délits, car le vagabondage, l'indiscipline, le non-acquittement régulier des impôts peuvent être punis de la transportation sous un rude climat, et de l'application au travail si pénible des mines: le prince Demidoff estime à 15 ou 20,000 par an le nombre des déportés en Sibérie. Ce chiffre est sans doute bien exagéré.

C'est moins la composition du personnel judiciaire que l'incertitude de la législation, la confusion des textes et l'irresponsabilité des fonctionnaires qu'on doit accuser des désordres qui se manifestent dans l'administration de la justice en Russie. Tous les auteurs se plaignent des nombreux abus, des scandales inouïs dont les tribunaux sont le théâtre et l'occasion dans l'empire; vénalité, incompetence, facilité pour le puissant d'échapper aux contraintes de la loi, certitude pour le faible d'encourir ses sévérités, quel que soit son droit, tels sont les griefs articulés. Il faut y ajouter encore des lenteurs interminables et des frais ruineux. Ce côté de la société russe révèle tout ce qui lui reste à faire pour conquérir des titres sérieux à la civilisation.

VII. CULTES.

Le culte grec est la religion dominante dans l'empire russe, il compte environ 50 millions d'adhérents, Grands-Russes, Cosaques, Roumains et Finnois orientaux; les autres cultes y sont tolérés. On estime que les grecs catholiques y sont au nombre de 3 millions, Petits-Russes, Polonais et Lithuaniens, qu'il y a 2,700,000 catholiques romains, habitant presque exclusivement la Pologne; après viennent les bouddhistes au nombre de 2 à 3 millions, les musulmans de race turque, les luthériens qui habitent les anciennes provinces suédoises, 1 ou 2 millions de juifs, et jusqu'à des Chamanistes et des Guèbres qui habitent les premiers la Sibérie, les seconds le district de Bakou.

L'Église gréco-russe a pour chef, depuis Pierre le Grand qui supprima la dignité du pa-

triarche, de Moscou, l'empereur lui-même. Le Saint-Synode, créé en 1721 et composé des évêques des principales provinces, nomme les dignitaires de l'Église, sauf confirmation par l'empereur, et rend les actes qui régissent la discipline du clergé orthodoxe. L'Église gréco-russe est divisée en trente-six éparchies ou diocèses; l'Église catholique romaine en six évêchés. L'archevêque-primat de Varsovie est le chef du clergé polonais.

Comme chef de la religion, l'empereur exerce une énorme influence sur les populations, c'est un de ses plus puissants moyens d'action politique. Le clergé élevé est assez éclairé, mais le bas clergé est ignorant et superstitieux. Quant au peuple, son absence presque complète d'instruction le livre à toutes les suggestions d'un mysticisme exalté. A côté de l'Église orthodoxe on rencontre de nombreuses sectes fanatiques, les *Starovers* ou vieux croyants, les *Morelstchiki*, les *Skaptzi* qui, à l'imitation d'Origène, s'émasculent après la naissance de leur premier enfant mâle, les *Malakami* et *Douchorzi*, communistes mystiques, qui ont été transportés au Caucase en 1841. Le budget du culte gréco-russe est de 20 millions de francs.

VIII. FINANCES.

La situation financière de la Russie est grave; mais il en est ainsi, il ne faut pas se le dissimuler, pour tous les États de l'Europe. Depuis un quart de siècle, la progression des dépenses publiques a pris un rapide accroissement chez toutes les nations civilisées. Effet inévitable de la transformation des idées en matière de crédit et d'échanges, elle trahit l'ambition nouvelle qui s'est emparée des sociétés et les pousse à exalter leurs facultés productives. Aucune d'elles ne peut plus, sans danger pour son influence et même pour sa prospérité intérieure, rester en arrière des autres sous le rapport des voies de communication et de l'outillage manufacturier. Entraînées également et cette fois d'une manière funeste à faire triompher leur prépondérance par le déploiement de l'appareil guerrier, elles ont essayé tour à tour de la voie des armes et ajouté aux difficultés d'une transformation industrielle celle d'une politique d'intervention grosse de périls. La Russie a suivi l'élan général; elle a voulu mener de front les projets d'extension territoriale et la réforme économique et sociale devenue une nécessité. C'est là ce qui explique l'état embarrassé de ses finances et les expédients de circulation auxquels elle a dû avoir recours plus d'une fois.

La dette inscrite, qui était au 1^{er} janvier 1853 de 400 millions de roubles (1,600,000,000 fr.), avait atteint, en 1863, 650 millions de roubles (2,600,000,000 fr.). A la même époque, les bons du Trésor (billets de série) s'élevaient au chiffre de 160 millions de roubles (640,000,000 fr.), et pour couvrir les déficits du budget de 1863, il avait fallu en émettre encore pour 15 millions de roubles (60,000,000 fr.); en y ajoutant les autres émissions destinées à faire face au service des banques d'État, on arrive au chiffre

de 4 milliards à la charge du Trésor. D'après le budget de 1863, les revenus sont évalués à 1,275,322,576 fr., et les dépenses à 1,338,153,656 fr. avec un déficit qui a été couvert par l'émission dont nous venons de parler.

Le service de la dette publique absorbe 230 millions de francs, le ministère de la guerre et de la marine 526 millions de francs, et il y a tendance à accroître ces dépenses, la première par de nouveaux emprunts, la seconde par une augmentation des forces militaires et navales disponibles; c'est là un double écueil contre lequel le crédit financier de l'empire pourrait bien faire naufrage.

L'une des plaies de la Russie est le papier-monnaie, dont l'introduction dans l'économie financière russe date de Catherine II. Un ukase du 10 janvier 1774 en limita l'émission à 86 millions de francs, taux qui fut porté à 400 millions de francs en 1786, puis à 660 millions. En 1810, ce chiffre était déjà de 2 milliards 300 millions. En 1817, le total du papier-monnaie atteignait plus de 3 milliards; en 1822, une partie fut retirée de la circulation où il n'en resta que pour 2 milliards 300 millions de francs. Jusqu'en 1839, cette situation ne s'aggrava pas. A cette époque, les assignats furent retirés, et de nouveaux billets de crédit les remplacèrent et furent garantis par un dépôt en argent, mais les événements de 1848 et la guerre de Hongrie ne tardèrent pas à modifier la situation; en 1854, l'émission avait atteint le chiffre de 1,424 millions; en 1855, il était de plus de 2 milliards et en 1857, de près de 3 milliards couverts par une réserve métallique ne dépassant pas le dixième de la circulation fiduciaire.

La banque de l'État, qui a absorbé les anciens établissements de crédit de l'empire, a été créée en 1860 avec le but « de consolider le système de la monnaie fiduciaire ». Il faut avouer qu'elle a assez mal répondu à cette prétention. Au 1^{er} mai 1861, son bilan, remarquable par l'exigüité du portefeuille commercial qui ne dépassait pas 50 millions de francs, présentait une circulation de près de 3 milliards de francs pour une réserve métallique de 344 millions; en 1863, cette situation s'était encore aggravée.

Voici le budget de l'exercice 1863:

<i>Recettes.</i>	
	Roubles.
Impôts directs (impôts et patentes de commerce, obrok des paysans, capitation des marchands, patentes)	43,529,521
Impôts indirects (notamment accise sur les boissons, 108,092,122 roubles; sel, 9,550,000 r.; tabacs, 3,300,000 r.; douanes, 32,514,532 r., etc.)	169,157,162
Droits régalien (mines, monnaies, postes, télégraphe)	13,686,666
Revenus des propriétés de l'État (notamment impôt foncier [obrok] des paysans de la couronne, 27,348,082 r.; fermage, 3,047,550 r.; forêts, 3,268,926 r.; chemins de fer de Nicolas, 8,583,069 r.; mines et usines, 2,307,462 r.	50,700,213
Recettes diverses (vente de produits agricoles, 1,776,430 r.; recouvrements de prêts, 4,472,664 r.; crédits ouverts au Trésor sur recettes territoriales	
<i>A reporter.</i>	277,073,562

	Roubles.
<i>Report.</i>	277,073,562
18,660,798 r.; excédant de recettes en Pologne, 3,150,000 r.; recettes accidentelles, 2,825,125 r.; versements de la banque de l'Etat, 4,500,000 r., etc. .	38,675,244
Recettes des provinces transcaucasiennes.	3,081,838
Total des recettes ordinaires . . .	318,830,644
Recettes extraordinaires (emprunt, émission de cinq séries de bons du Trésor, 15,000,000 r., recettes économiques des ministères et directions générales) . .	15,707,770
Recettes d'ordre	13,329,446
TOTAL DES RECETTES	347,867,860
<i>Dépenses.</i>	
Service de la dette publique	57,487,217
Grands corps de l'Etat.	1,165,375
Clergé orthodoxe.	5,133,816
Ministère de la maison de l'empereur . .	7,755,444
— des affaires étrangères.	2,102,532
— de la guerre.	115,432,380
— de la marine.	18,029,793
— des finances.	37,219,706
— des domaines de l'Etat.	9,149,332
Comité ordinaire des colonies méridionales.	431,619
Ministère de l'intérieur.	8,846,244
— de l'instruction publique.	5,889,735
Direction des travaux publics et des voies de communication	18,164,121
Direction générale des postes.	329,923
Ministère de la justice.	6,338,311
Contrôle général de l'empire.	232,889
Direction générale des haras.	682,406
Dépenses pour l'administration des provinces transcaucasiennes :	
Assignées sur les recettes du pays. . . .	3,081,838
Assignées sur le Trésor de l'empire. . .	178,345
Frais de perception	32,887,273
Total des dépenses ordinaires.	330,538,414
Recettes arriérées.	4,000,000
Dépenses d'ordre	13,329,446
TOTAL DES DÉPENSES	347,867,860

IX. RESSOURCES. — INDUSTRIE ET COMMERCE.

La Russie pêche surtout par l'absence de routes praticables, les moyens de communication y sont incomplets, aussi les transports sont-ils restés, sur un grand nombre de points, à des prix tels que le commerce et l'industrie n'ont encore pu utiliser les ressources naturelles du sol. A part quelques grandes chaussées qui sont assez bien entretenues, les canaux sont encore les meilleures voies, presque les seules, dont on puisse user avec régularité, pendant la saison où la navigation est possible. Cette situation s'améliore beaucoup depuis quelques années; un réseau de chemins de fer doit relier les diverses provinces de l'empire et desservir les communications entre tous les grands centres de production et d'écoulement. Une ligne de Saint-Petersbourg à Moscou (640 kil.), exécutée par l'Etat, a été ouverte en 1851 et met en rapport la première place commerciale intérieure avec le plus grand marché extérieur. Une autre ligne relie Saint-Petersbourg à Varsovie (1,248 kil. y compris l'embranchement de Königsberg), en passant par Vilna; Théodosie, l'un des ports de la Crimée, sera rattaché à Moscou par une autre grande ligne (1,159 kil.), pendant que, de l'ancienne capitale de la Russie, une autre ligne gagnera Dunabour sur la Dwina pour atteindre Liébau, l'un des principaux ports de la Courlande (1,217 kil.). Le trait du nord au sud sera double

et les lignes se rejoindront à Koursk, nœud du centre au sud où les blés et les fruits sont mûrs dès le mois d'août. De là, le tronç descendra entre le Don et le Dniéper avec un embranchement de 30 kilomètres qui atteindra le littoral à un point peu distant d'Odessa. De Moscou, dans la direction de l'est part une ligne qui passe par Vladimir pour se terminer à Nijni-Novgorod (426 kil.); elle s'allongera plus tard en Sibérie pour atteindre la frontière chinoise. Ce réseau associe trois capitales : Varsovie, Saint-Petersbourg et Moscou; met en communication trois mers : la Baltique, la Caspienne, la mer Noire; unit trois zones, septentrionale, centrale et méridionale; relie deux systèmes de communications fluviales; donne de la cohésion à l'empire russe et l'unit à l'Europe par la Prusse et l'Autriche.

Un système assez complet de canaux met en communication les différents ports de la Russie avec les provinces intérieures : la mer Baltique est reliée à la mer Caspienne par deux canaux, la mer Blanche et la mer Caspienne par deux canaux; la Baltique et la mer Noire par trois grands canaux; la mer Noire et la mer Caspienne par un canal. Le Volga, la Néva, la Dwina, le Don, le Dniéper et le Niémen forment ainsi directement ou par leurs affluents prolongés un vaste réseau de communications.

En Europe seulement, la Russie occupe plus de 270,000 lieues carrées, et l'on comprend quelle diversité de climats et de populations contient cette immense surface; la zone septentrionale est couverte de forêts, s'étendant sur 180 millions d'hectares, la zone centrale partagée entre l'agriculture et l'industrie est fort riche; depuis 1815, on rencontre beaucoup de fabriques dans les villages de cette région. Elle s'étend de la Podolie dans l'ouest jusqu'au gouvernement d'Orembourg sur 95 millions d'hectares, cultivés en céréales, en chanvre et en tabac; la zone méridionale moins favorisée est couverte de steppes qui partent de la Bessarabie, suivent le littoral de la mer d'Azof et se terminent dans les provinces de Stavropol et Astrakan. Cette zone, peu féconde en produits agricoles, nourrit d'immenses troupeaux de chevaux, de bœufs et de moutons; le quart des 18 millions de chevaux et des 25 millions de bêtes à cornes que nourrit la Russie entière. La population agricole de la Russie compte pour cinquante millions au moins.

Les vieilles industries, celles des peaux préparées, des cordages, des toiles à voile occupent encore la majorité de la population ouvrière, mais depuis une vingtaine d'années, de nouvelles industries se sont développées et prennent un rapide accroissement; ce sont les verreries, les fabriques de porcelaine, de glaces, de produits chimiques, de sucre de betterave, de savons et de chandelles. L'industrie linière y occupe une partie de la population féminine, mais l'outillage est resté à l'état rudimentaire; les fabriques de soieries ont reçu quelques encouragements; l'industrie des étoffes de laine y est plus avancée et ses produits représentent une valeur annuelle de 180 à 200

millions de francs. L'industrie du coton fondée par Alexandre à l'aide des enfants trouvés déclarés libres a pris un développement remarquable. La richesse métallique de la Russie est bien connue, les mines de l'Oural produisent de l'or, du platine, du fer et du cuivre. L'industrie y forme une colonie sous un régime particulier: toute concession est dotée en sol forestier et en population, à la charge par le concessionnaire de nourrir les travailleurs, de payer les terres, d'entretenir les églises, les hôpitaux et les écoles. La production de la fonte, qui s'élevait à 80 millions de kilogrammes en 1782, atteint aujourd'hui 320,000 tonnes. Dans la province de Perm, qui représente principalement cette industrie, on compte 85 usines dont 30 appartiennent à l'État. En 1858, il a été expédié pour 125 millions d'or. On estime la production totale des métaux précieux de l'empire russe à 473 millions; le nombre des travailleurs employés à cette extraction est de 30,000.

La somme du commerce extérieur est loin d'être en rapport avec celle du commerce intérieur; la Russie est si vaste, elle a un si faible développement de côtes comparativement à son étendue, les communications ont été si longtemps difficiles et coûteuses, que les habitants n'ont guère consommé que ce qu'ils produisaient eux-mêmes ou ce qui était apporté par des colporteurs nomades qui ne s'approvisionnaient guère que dans l'intérieur du pays. Dans la période de 1827 à 1831, le mouvement à l'importation et à l'exportation est en moyenne de 426 millions de francs; en 1851 il atteint 800 millions, en 1857-1858 il est déjà de 1,200,000,000 fr., en 1860 la progression continue rapidement et le chiffre du commerce extérieur présente 1,362 millions de francs,

en 1861 ce chiffre atteint 1,447 millions décomposés ainsi: importation: 668,445,000 fr.; exportation: 778,707,000 fr.

Les principaux articles d'exportation sont les céréales (277 millions); les bois (près de 24 millions); les peaux brutes et préparées (10 millions); le lin et le chanvre (29 millions); le suif (15 millions); le fer et le cuivre (près de 3 millions); la laine (4 millions). Les principaux articles d'importation sont les vins (37 millions); les matières tinctoriales (37 millions); les machines (33 millions); les cotonnades (29 millions); les tissus de laine et de lin, le coton brut, les fers et fontes, le sucre et les huiles.

Le mouvement de la navigation, dans tous les ports de l'empire, se résume en 10,634 arrivées et 10,739 départs avec un tonnage de 1,024,103 tonneaux à l'entrée et 1,025,972 à la sortie.

La Russie a eu longtemps le monopole des transactions commerciales entre l'Europe et l'Asie centrale; les Anglais ont peu à peu accaparé ce mouvement; l'exécution des grandes lignes ferrées qui traversent l'empire russe, va lui rendre les privilèges de sa situation exceptionnelle à cheval sur deux mondes. Par la ligne de Moscou à Nijni-Novgorod, on met cinq jours pour aller de Paris au Volga, du Volga on atteint Astrakan en neuf ou dix jours, et de là, en deux jours, on gagne la côte orientale de la mer Caspienne. Ainsi dix ou douze jours séparent l'Europe de la Perse d'où par des caravanes ses produits peuvent se répandre sur tous les points de l'Asie centrale. Il est donc probable que le transit commercial reprendra la route qu'il a suivie pendant des siècles avant que la puissance russe eût conquis la place qui lui appartient aujourd'hui.

ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

S

SACRE. Cérémonie religieuse qui accompagnait souvent le couronnement des rois. On peut en faire remonter l'origine à la Bible.

Les premiers Capétiens faisaient sacrer leurs fils de leur vivant pour opposer à la féodalité cette garantie religieuse d'hérédité. Les rois de France se firent dès-lors sacrer, non par le pape, comme Pépin et Charlemagne, mais par l'archevêque de Reims, successeur de saint Remi. En présence des princes du sang, dignitaires, pairs, laïques et ecclésiastiques, le roi jure de conserver aux Églises leurs privilèges canoniques, de maintenir les droits et les dignités de la couronne, de respecter les lois du royaume, de rendre justice et d'exterminer l'hérésie. Il reçoit sept onctions de l'huile contenue dans la sainte ampoule, apportée miraculeusement du ciel (sous Clovis), communique sous les deux espèces et revêt les insignes de la royauté. Charles X fut le dernier roi sacré à Reims.

J. DE B.

SACRILÈGE. En thèse générale, le sacrilège est la profanation ou le vol des choses sacrées, c'est le crime de lèse-majesté divine. Sous les Romains, il était puni de mort par le fer, le feu ou les bêtes féroces. L'ancienne législation française condamnait aussi le coupable au dernier supplice, et, pour n'en citer qu'un exemple assez célèbre et assez horrible, on sait que le malheureux chevalier de La Barre, âgé de dix-neuf ans, accusé d'avoir mutilé un crucifix sur le pont d'Abbeville, fut condamné en 1766 par le parlement de Paris à avoir la langue et la main droite coupées, et à être ensuite brûlé vif. On sait aussi avec quelle éloquence Voltaire a fêtré cet odieux arrêt, monument du fanatisme d'un autre âge. « Il y a des temps, a dit Montesquieu, où les lois pénales, en fait de religion, rendent les peines atroces. »

Ces temps sont surtout ceux où la politique entre dans la religion, et, alors qu'on s'en croit déjà assez éloigné, il suffit d'une occasion

pour montrer à tous que, tant que certains ministres du culte, ayant place dans l'État, n'y ont point la première place, tant que la loi civile et la loi pénale n'y sont pas faites à leur point de vue, les choses vont mal à leurs yeux. C'est pour leur donner satisfaction que, sous la Restauration, à une date qui est le point de départ de la réaction implacable sous laquelle devait succomber le trône de Charles X, en 1830, fut présenté en 1825 le projet de loi relatif au sacrilège, qui donna lieu à de mémorables discussions. M. Royer-Collard l'a dit : C'était « la religion et la société civile, leur nature, leur fin, leur indépendance respective, remises en question ; » c'était « la théocratie de notre temps, la contre-révolution » prenant sa revanche, exerçant « ses repréailles ». Pour ceux qui, malheureusement pour la France, n'oublient et n'apprennent jamais rien, le principe de la reconnaissance de plusieurs cultes par la Charte était non venu. Il fallait que le Code pénal se courbât devant le dogme catholique, dogme d'État. Il fallait, comme le disait l'orateur, que la loi admit que la voie de fait était commise sur la personne de Jésus-Christ, c'est-à-dire sur Dieu lui-même, puisque l'hostie consacrée est déclarée Dieu par l'Église romaine. Le sacrilège allait jusque-là et la caractérisation du fait, c'est-à-dire la circonstance de la consécration de l'hostie, résultait du dire du prêtre. La pénalité était la mort, ou, si l'aggravation était écartée, les travaux forcés à perpétuité. Le crime puni sous le nom de sacrilège, c'était donc bien le crime de lèse-majesté divine, et ce crime sortait tout entier du dogme catholique de la présence réelle : le dogme faisait le crime, le dogme le qualifiait : c'était le dogme de la présence réelle inscrit dans la loi, comme on voudrait parfois encore, aujourd'hui même, y voir inscrit ou y faire inscrire celui de la divinité de Jésus-Christ.

Heureusement qu'il reste encore chez quelques législateurs et chez quelques jurisconsultes une certaine connaissance de l'histoire et du droit, pour faire rougir ces bien-intentionnés de leur ignorance, pour prévenir cette confusion adultère de la religion et de la loi (confusion monstrueuse en France, au dix-neuvième siècle!) et pour rappeler encore, puisqu'il en est besoin, les belles paroles à *fortiori* de Royer-Collard : « Là où un seul culte est extérieurement autorisé, et là où plusieurs le sont également, la question demeure la même. Il s'agit de savoir si, en matière de religion, les intelligences et les consciences relèvent de Dieu ou des hommes ; en d'autres termes, si la loi divine fait partie de la loi humaine. » CHARLES READ.

SAINTE-BARTHÉLEMY (LA). « Puisque nous avons dans notre histoire de France l'exemple de la Saint-Barthélemy, qui est des plus signalés que l'on puisse trouver en aucune autre, il nous y faut particulièrement arrêter, » dit Gabriel Naudé dans ses *Considérations politiques sur les Coups d'État* (1639). Ce fut, selon lui, l'entreprise de Catherine de Médicis, du duc de Guise, du roi Charles IX et de son

frère le duc d'Anjou, ayant chacun des injures particulières à venger et voulant ruiner les huguenots, afin d'en délivrer le royaume. Il ajoute que « l'affaire fut concertée fort longtemps et avec une telle résolution de la tenir secrète, que Lignerolles, gentilhomme du duc d'Anjou, ayant témoigné au roi, encore bien que couvertement, d'en savoir quelque chose, il fut incontinent après dépêché par un duel que le roi même sous main lui suscita. » C'est à ses yeux « le plus hardi coup d'État et le plus subtilement conduit que l'on ait jamais pratiqué en France ou autre lieu, » et, « quoique la Saint-Barthélemy soit à cette heure également condamnée par les protestants et les catholiques », il ne craint pas de dire que ce fut une action très-forte et très-remarquable, et dont la cause était plus que légitime, quoique les effets en aient été bien dangereux et extraordinaires. » En un mot, il ne voit qu'une chose à redire et à blâmer dans « cette action si légitime et si raisonnable », c'est qu'elle n'a été faite qu'à demi, et c'est, à son avis, « une grande lâcheté à tant d'historiens français d'avoir abandonné la cause du roi Charles IX. »

On voit que l'abbé de Caveyrac et les autres modernes apologistes de la Saint-Barthélemy ont eu dans Naudé un devancier dont ils auraient peine, malgré leur zèle, à égaler l'orthodoxie et l'enthousiasme à froid. Mais, heureusement, l'on ne discute plus guère de nos jours la question de savoir si la Saint-Barthélemy a été ou non un crime abominable, on est généralement d'accord qu'elle est « le plus grand crime de l'ère chrétienne, depuis l'invasion des hommes du Nord. » (De Félice.) On se demande seulement encore s'il a été prémédité, et si c'est au compte de la politique ou de la religion qu'il faut décidément l'inscrire.

Il n'est plus possible aujourd'hui de nier que l'extermination des huguenots ad *internecionem usque* (comme écrivait le pape Paul V au roi de France) ait été souhaitée et conseillée longtemps à l'avance. L'historien Lacretelle avait raison de dire « qu'il fallait consulter surtout des auteurs italiens sur un crime commis par une reine italienne, de complicité avec les trois Gondi, avec Birague, le duc de Nevers, et d'autres Italiens d'origine. » Après la récente publication, par M. Baschet (1862), des dépêches de l'ambassadeur vénitien Michieli, on est bien forcé de reconnaître qu'un massacre général fut positivement et de longue main prémédité *in re, in consilio*, sinon *in die* : c'est ce massacre qui fut organisé à bref délai, quand l'heure parut propice, exécuté le 24 août 1572, et qui s'est appelé du nom sinistre de Saint-Barthélemy.

D'après la règle : *is fecit cui prodest*, et en voyant ce caractère essentiellement italien des *Matines parisiennes*, en voyant les conseils que donna et l'intérêt qu'y prit tout naturellement la cour de Rome, la joie qu'elle en ressentit, la commémoration solennelle qu'elle en fit faire par cérémonies, inscriptions, tableaux, médailles, etc., il semble difficile de ne pas admettre de sa part une complicité, au moins

morale¹. Elle aurait été ce poignard funeste dont la lame était partout, a-t-on dit, et le manche au cœur de la Péninsule. Mais l'intérêt non moins direct et non moins personnel qui poussa à cette boucherie ses principaux ordonnateurs et acteurs, commande de croire à l'inspiration politique et espagnole, concurremment au moins avec l'inspiration religieuse et papale.

Les conséquences politiques de la Saint-Barthélemy furent funestes à tous égards. Le règne honteux de Henri III, puis la Ligue, en furent les corollaires, et la race des Valois s'éteignit sous le poignard. 1572, 1685, 1793 sont des dates fatales qui s'entre-répondent dans notre histoire. On avait, suivant un mot du temps, *lâché la grande lévrier* contre les huguenots, c'est-à-dire, on avait déchainé contre eux la populace et les habitants des campagnes². Un jour la royauté, à son tour, et les grands, verront se retourner contre eux cette « grande lévrier ». Chateaubriand l'a bien dit : « L'exécration journalière de la Saint-Barthélemy ne fit que des martyrs ; elle donna aux idées philosophiques un avantage qu'elles ne perdirent plus sur les idées religieuses, et, en rendant les catholiques odieux, elle augmenta la force des protestants³. »

CHARLES READ.

SAINTE-ALLIANCE. Il est si souvent question du traité qui porte ce nom, qu'avant d'en juger l'esprit, nous devons reproduire l'acte lui-même.

TRAITÉ DE LA SAINTE-ALLIANCE

entre les empereurs de Russie et d'Autriche et le roi de Prusse, signé à Paris le 14/26 septembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur,

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à sa vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

ART. 1^{er}. Conformément aux paroles des Saintes

1. Camille Capiluppi, qui publia à Rome, dès le 22 octobre 1572 (deux mois à peine après l'événement), une relation de la Saint-Barthélemy, intitulée : *le Stratagème de Charles IX*, était gentilhomme de la chambre du pape.

2. L'atrocité de la Saint-Barthélemy fut moins encore le crime de Catherine et de Charles IX que celui des démagogues qui l'avaient demandée et du peuple qui l'exécuta. (Sismondi, *Études sur les constitutions*, I, 72.)

3. *Études historiques.*

Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours ; se regardant envers leurs sujets et leurs armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

ART. 2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisaient eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie ; confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Seigneur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence, avec la plus grande sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

ART. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et qui reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations, trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le 26/14 septembre.

Signé : FRANÇOIS, FRÉDÉRIC-GUILLEUME, ALEXANDRE.

Tous les souverains, sauf deux dont nous allons parler, ont « solennellement avoué les principes sacrés » en question. Le roi d'Angleterre était du nombre ; seulement, il n'a pas apposé sa signature, *la constitution anglaise ne permettant pas au roi de mettre son nom sous un acte sans le contre-seing d'un ministre*, or le traité n'était signé que par des souverains. Ce motif est, comme on voit, de pure forme.

Il ne faut pas s'étonner du consentement unanime des souverains, *invités à se prononcer*, car l'opinion publique en général paraissait favorable à la *Sainte-Alliance*. M. d'Eichthal, dans son ouvrage sur *les Évangiles*, a conservé quelques extraits des journaux de l'époque que nous allons reproduire et qui tout penser que cette idée était assez populaire alors¹. « Les notions confuses et imparfaites qui ont transpiré sur le traité de la Sainte-Alliance, ont excité la curiosité et même l'inquiétude plutôt

1. Voici, par exemple, comment en parlait M. Jossemaume-Dubourg : *LA SAINTE-ALLIANCE* (Paris, A. Boucher, 1820) :

« Clio ! viens répéter au monde que, par un traité signé des souverains, tous les intérêts nationaux, toutes les institutions parfaites, tous les principes moraux assurent l'immuitabilité des États.

« Les droits des monarques, comme ceux des peuples, sont consacrés par la Sainte-Alliance ; c'est elle qui reconnaît la nature des sociétés, l'efficacité de la justice, la réalité des choses, les lois fondamentales, la légitimité, l'éternelle raison, la véritable opinion... »

Nous faisons grâce du reste au lecteur.

que la confiance ; mais, à ceux qui ont été à portée de s'instruire de la véritable et authentique histoire de cet arrangement, et de connaître la sincérité et la pureté des principes auxquels il doit son origine, il offre l'aspect consolant d'une réunion de souverains chrétiens, différant dans leurs modes respectifs de croyances religieuses, mais s'accordant à reconnaître publiquement l'autorité divine de l'Évangile, et s'engageant par un pacte solennel à prendre ses préceptes pour règle de leur politique et de leur conduite.» (*Discours du chancelier de l'Échiquier à la Société biblique britannique et étrangère*, cité dans le *Moniteur* du 13 janvier 1816.)

« Toutes les circonstances du moment et du traité lui-même bien considérées, nous penchons toujours à le regarder comme la preuve d'un grand changement opéré dans le gouvernement de la terre.» (Extrait du journal *the Star*, dans le *Moniteur* du 25 mai 1816.) « Voyez aussi Quinet, *le Christianisme et la Révolution française*, 14^e leçon ; Saint-Simon, *Opinions philosophiques et littéraires*, p. 77 ; » enfin, l'article consacré à la matière dans l'*Encyclopédie* d'Ersch et Gruber.

D'où vient que la *Sainte-Alliance* est devenue aussi impopulaire depuis ? C'est que les soupçons que les hommes clairvoyants ont conçus dès le premier jour se sont confirmés. On est en droit de penser que le mouvement a été sincère dans l'empereur Alexandre I^{er}, bien que chez lui aussi l'enthousiasme n'ait duré qu'un moment, mais les autres princes ont accédé par condescendance et parce qu'ils ne risquaient rien « d'avouer »¹. N'a-t-on pas remarqué que les deux souverains exclus de la Sainte-Alliance furent d'une part le sultan — qui ne pouvait pas avouer le christianisme, et de l'autre, le pape, le *vicaire de Jésus-Christ* !! Craignait-on d'être obligé de lui accorder une sorte de suprématie dans cette *sainte alliance* ? On ne voulait donc que les avantages de la théocratie, sans ses inconvénients. En fait, et les *peuples* ne s'y sont pas trompés, le traité de 1815 n'était que l'affirmation solennelle du pouvoir absolu des princes, pouvoir exercé en vertu d'une investiture providentielle, d'un droit divin.

Ce traité, d'ailleurs, n'a pas été un seul moment « une vérité ». Chacun des souverains (au moins les trois premiers signataires), et surtout l'empereur de Russie, l'inventeur de l'idée, continua d'opprimer les dissidents ; quant à l'alliance, aux secours mutuels, on n'en invoqua les principes que lorsqu'on y trouvait son avantage, et on les répudiait dans les autres circonstances. Ils ont été depuis si souvent *désavoués* que le traité est considéré comme non avenu. S'il a existé un moment et quelque part, c'est entre « les trois grandes puissances du Nord », l'Autriche, la Prusse, la Russie, à cause de leur communauté de vues et d'intérêts².

Actuellement, l'antagonisme de la Prusse et de l'Autriche d'une part, et celui de l'Autriche et de la Russie de l'autre, sont trop prononcés pour que l'alliance se rétablisse de sitôt. En un mot, la *sainte alliance* se trouve enregistrée parmi les *saintes ligues* qui l'ont précédée, unions inspirées par l'égoïsme pour justifier l'ambition et le fanatisme.¹

MAURICE BLOCK.

SAINT-GALL. Voy. Suisse,

SAINT-MARIN. Cette petite république paraît devoir être respectée par le royaume d'Italie comme la république d'Andorre l'est par la France et par l'Espagne. Ce débris des petites souverainetés du moyen âge n'est, en effet, par l'étendue de son territoire, sa population, les ressources dont il dispose, nullement inquiétant pour l'unité de l'Italie et la couronne de Victor-Emmanuel. Sa superficie est de 18 milles italiens, sa population est de 8,000 habitants, son budget de 7,000 écus romains, sa dette de 8,000 écus, et son armée de près de 1,200 hommes, dont plus de 200 officiers. Proportionnellement le royaume d'Italie est loin d'avoir autant d'épaulettes à sa disposition.

Le gouvernement intérieur de ces 8,000 habitants qui, par tout le reste de l'Italie, serait parfaitement administré par un syndic, deux adjoints, un conseil municipal de douze membres, est des plus compliqués.

Le pouvoir suprême est entre les mains d'un grand Conseil souverain qui se nomme lui-même. Il est composé de soixante membres, dont vingt nobles, vingt bourgeois et vingt simples propriétaires, nommés à vie. Un certain nombre des délibérations de ce Conseil ne sont valables qu'autant qu'elles ont été validées par une fraction de douze de ses membres, dont huit doivent appartenir à la ville de Saint-Marin ou à son faubourg, et quatre à la campagne. Le Conseil des douze avec l'assistance d'un juriconsulte fait fonction de cour royale et de cour de cassation. Le pouvoir exécutif est entre les mains de deux capitaines régents. Ces personnages sont les représentants de l'État ; l'un doit être noble, l'autre peut être indifféremment bourgeois ou simple paysan propriétaire. Tous deux sont pris parmi les membres du Conseil souverain. Leurs fonctions durent seulement six mois, exactement comme celles des anciens dictateurs romains.

Les capitaines-régents ne suffisant pas à l'expédition des affaires, ils ont pour les assister un secrétaire général d'État, deux autres secrétaires d'État, l'un pour l'intérieur, l'autre pour les affaires étrangères ; ce dernier est en

a eu des émeutes partout, et notamment dans les principautés de Schwarzbourg et de Reuss. Or, pendant que les troupes de Reuss vinrent rétablir l'ordre dans le Schwarzbourg, les troupes du Schwarzbourg « *marchèrent* » contre les émeutiers de Reuss. (Historique.)

1. « La Sainte-Alliance est une idée qu'on m'a volée, c'est-à-dire la Sainte-Alliance des peuples par les rois et non celle des rois *contre* les peuples », a dit Napoléon I^{er}. On pourrait faire un commentaire sur ces mots.

1. *Avouer* est ici synonyme de *confesser*, en politique *professer* : profession de foi.

2. La Sainte-Alliance a cependant encore existé ailleurs et jusqu'en 1848. A cette époque agitée, il y

même temps chargé de la direction des finances; ce service exige, en outre, un trésorier général.

Le commandant supérieur de l'armée, qui est de moins de 1,200 hommes, a le titre de général. Cette armée se compose d'un état-major de milice de 15 officiers, d'une garde du Conseil souverain de 24 hommes et 3 officiers, d'une garde de la forteresse de 97 hommes et 4 officiers et d'une légion de fusiliers de 961 hommes avec 41 officiers dont 9 officiers d'état-major.

Saint-Marin est simplement la métropole de la république, il y a encore une campagne dont les chefs-lieux sont les châteaux et communes de Serravalle, Montegiardino et Paëtano. Chacune de ces localités a sa municipalité. L'administration de la justice est déléguée à deux jurisconsultes étrangers, choisis pour trois ans, mais dont les fonctions peuvent être indéfiniment prolongées, on les appelle commissaires de la loi.

En 1859, le grand Conseil souverain a créé un ordre de chevalerie. La république a deux chargés d'affaires, l'un à Rome, l'autre à Turin.

L. GOTTARD.

SALAIRES. L'antiquité faisait travailler des esclaves; le moyen âge avait des serfs. Les esclaves et les serfs n'étaient que des bêtes de somme à face humaine, des outils nus par une force propre, un capital à ménager. Le propriétaire l'entretenait par intérêt; tant que les esclaves pouvaient servir, ils étaient passablement nourris. Le jour où ils étaient infirmes, le maître, devenant cruel par intérêt comme il avait été humain par calcul, trouvait moyen de se délivrer de ce bétail ruineux. La liberté du travail proclamée par la Révolution a chargé le travailleur de la responsabilité qui pèse sur tout homme libre. Désormais il a dû chercher ses moyens d'existence. L'ancien maître n'a plus été qu'un patron avec lequel les ouvriers ont contracté librement. N'étant plus chargé de nourrir les hommes qu'il emploie, le propriétaire, le commerçant ou le fabricant a traité de gré à gré avec eux, les quittant, les reprenant, multipliant ou diminuant leur nombre.

Les prolétaires (*voy. Lois agraires et Prolétaires*) ayant été appelés à l'exercice des droits de citoyens, les questions sociales doivent être les premières parmi celles qui préoccupent le gouvernement et les législateurs.

On a souvent répété que le taux des salaires, comme celui des marchandises, dépend de l'offre et de la demande; que là où les bras sont en petit nombre le salaire est élevé, et que là où ils abondent le salaire est très-bas. Une autre proposition qui se trouve souvent à côté de la précédente, dans les mêmes livres, consiste à dire que l'oscillation des salaires les ramène ou tend à les ramener vers le strict nécessaire de la vie; en d'autres termes, le *minimum* de subsistance est le taux auquel tôt ou tard le prix de la journée est réduit. De ces deux propositions, il faut que l'une ou l'autre soit erronée, car il est absolument im-

possible de les concilier, si on entend donner à toutes les deux le caractère de vérités absolues¹.

Si le salaire dépend de l'offre et de la demande, il descendra même au-dessous de ce qui est nécessaire pour vivre lorsque l'offre sera très-abondante et la demande très-rare. C'est ce qui arrive surtout pour le travail des femmes qui est plus offert que demandé; les calculs les mieux contrôlés ont démontré que beaucoup d'ouvrières, dans les villes et principalement à Paris, ne gagnent pas de quoi vivre et qu'elles mourraient littéralement de faim si le surplus ne leur était fourni par leurs parents, leurs maris, leurs enfants ou par les complices de leur inconduite.

Est-ce à dire que la deuxième proposition soit entièrement fautive? Lorsque le salaire descend au-dessous du minimum de subsistance, les ouvriers cherchent naturellement à sortir de leur triste condition; les plus intelligents changent vite de profession et se portent vers des métiers moins encombrés. D'autres émigrent dans les pays voisins ou passent les mers et bientôt, par la diminution de l'offre, le prix du travail est ramené à un taux plus rémunérateur. L'emploi de la journée est aussi mieux assuré, et l'ouvrier ne craint pas que le lendemain on le renvoie pour faire place à un ouvrier offrant son travail à plus bas prix. D'un autre côté, si le salaire est au-dessus du minimum de subsistance, les ouvriers sont attirés par le gain, et l'accumulation de l'offre fait baisser le prix de la journée là où ce prix était très-élevé. On ajoute que la facilité de vivre détruit l'esprit de prévoyance et que la hausse des salaires est suivie d'une augmentation de population, qui augmente le nombre des travailleurs et abaisse le prix de la journée par la multiplication de l'offre. Cette assertion est au moins contestable et, sans aborder la discussion de la loi de Malthus, il n'est pas douteux que l'esprit de prévoyance est bien peu développé parmi les malheureux. La misère est généralement très-prolifique, et la prudence que Malthus appelait le *moral restraint* se rencontre bien plus fréquemment dans les familles aisées, où l'on calcule l'avenir des enfants, que dans les ménages misérables où la détresse est telle qu'il n'y a plus ni espérance, ni prévision.

Ce qui est vrai, c'est que l'élévation des salaires attire les travailleurs, et qu'elle tend à se détruire elle-même par la multiplication de l'offre. Ce qui est vrai, c'est que réciproquement la baisse extrême chasse les travailleurs des métiers où elle s'est produite, et que l'émigration, qui en est la conséquence, tend à relever le prix de la journée. Mais il n'y a rien dans ces propositions qui ne soit applicable à toutes les marchandises et valeurs; et c'est une vérité banale, non-seulement parmi les économistes, mais encore parmi les commerçants et

1. Nous n'admettons que la première de ces deux propositions. Il est des moments où les salaires dépasseront ainsi de beaucoup le minimum dont il vient d'être question. M. B.

industriels, que la cherté d'un produit attire la production et le commerce, et que l'extrême bon marché, surtout s'il descend au-dessous du revient, chasse les producteurs et relève les prix par la diminution de la concurrence. Lorsque le salaire tombe au-dessous du minimum de subsistance, il est comparable au prix de marchandises qui serait inférieur aux frais de revient. La comparaison est aussi exacte qu'une comparaison peut l'être; elle démontre que, pour les salaires, comme pour toutes les valeurs économiques, la seule loi qui soit vraie, c'est que leur taxe est déterminée par l'offre et la demande. Quant au *minimum* de subsistance, il agit sur le prix de la journée comme les frais de revient agissent sur le prix des marchandises.

L'offre et la demande ne sont cependant pas les seuls éléments qui influent sur le prix de la journée; il faut tenir compte aussi de l'action qu'exerce la *coutume*¹. Les salaires ne varient qu'autant que les causes de modification exercent une forte action; si les conditions de l'offre et de la demande n'éprouvent pas un changement considérable, le prix de la journée se conserve par la puissance de l'habitude. Les variations du salaire ne sont donc pas semblables à celles d'un thermomètre où les moindres nuances sont marquées, où l'on peut lire les plus petits changements de température. On pourrait plutôt la comparer à ces corps qui ne s'échauffent que sous l'action d'une température élevée, et demeurent entièrement insensibles aux légères modifications de l'atmosphère. Tant qu'une grande perturbation ne se produit pas dans les conditions de l'offre et de la demande, l'idée ne vient à personne de changer le prix de la journée. C'est ce qui est arrivé particulièrement pour les salaires de l'ouvrier des champs. Partout les produits de l'agriculture se vendent plus cher qu'autrefois; la vie de l'ouvrier, même à la campagne, coûte beaucoup plus depuis quelques années; il y a eu vers les villes des émigrations dont tout le monde se plaint; la difficulté de trouver des ouvriers excite partout les cris des cultivateurs; et cependant, soit que la demande ait augmenté, soit que l'offre ait diminué, il est évident que les rapports entre cultivateurs et ouvriers ont changé dans une proportion notable. Cependant il est des pays où le prix de la journée est demeuré stationnaire, sans que cette persistance puisse s'expliquer autrement que par l'habitude ou la coutume. Quant aux ouvriers des villes, il y a des industries où la coutume est rédigée en articles. C'est ce qui est arrivé à Paris pour la charpente, la typographie et autres métiers où les tarifs sont réglés par des conventions, dont l'effet se conserve pendant des années entières. — Ainsi, jusqu'en 1862,

1. Nous avons signalé l'action de la *coutume* sur le prix des salaires dans un article publié par le *Correspondant*, numéro du 25 novembre 1862. La vérité de notre proposition a été reconnue dans la discussion de la nouvelle loi sur les *coalitions* par M. Cornudet (*Exposé des motifs du projet présenté par le gouvernement*) et par M. Emile Ollivier (*Rapport fait au nom de la commission du Corps législatif*).

le prix des travaux de l'ouvrier typographe était fixé par un tarif arrêté en 1850.

D'où vient cet empire de l'usage? Lorsqu'il traite avec le patron, l'ouvrier isolé ne pense pas à exiger plus qu'on ne demande d'ordinaire. S'il élevait ses prétentions, le patron s'adresserait ailleurs, et tant qu'il n'y aurait pas entente entre les ouvriers, celui qui aurait tenté d'attacher le grelot serait assurément victime de sa témérité. La coutume ne cède qu'autant qu'il y a un courant établi pour le changement de prix. Alors le patron obéit au courant, tantôt par esprit de justice, tantôt parce qu'il lui est impossible de résister; car il arrive un moment où il trouvera partout les mêmes prétentions. Les courants se produisent rarement, et une telle résistance ne peut avoir qu'un caractère fortuit. Il en est autrement de l'accord entre ouvriers, tendant à obtenir l'élévation du prix de la journée, avec la cessation des travaux pour sanction à leur demande, en cas de refus par le patron.

Cet accord entre ouvriers, qui s'entendent librement pour cesser les travaux, n'a rien de naturel et de légitime. Jusqu'à ces derniers temps cependant, il a été considéré comme un délit sous le nom de *coalitions*. A qui peut-on attribuer cette confusion des notions les plus distinctes?

L'accord entre ouvriers a presque toujours été accompagné de manifestations tumultueuses, de menaces, de violences, de voies de fait. Au lieu d'un accord libre et pacifique, on a vu des réunions bruyantes qui mettaient la paix publique en péril. La liberté des ouvriers eux-mêmes était rarement respectée. Un atelier était-il *damné*, malheur à l'ouvrier qui y traitait pour travailler! S'il n'était pas de l'avis des coalisés, s'il lui plaisait de travailler aux conditions adoptées jusqu'à la grève, le vide se faisait autour de lui. On le reniait pour camarade, et souvent les coalisés ne se bornaient pas à l'abstention; ils punissaient par des voies de fait et violences le camarade qui travaillait. Ajoutez que, après une résistance de quelques jours, les ouvriers en grève étaient à bout de ressources; que, leurs économies une fois épuisées, ils étaient en proie aux mauvais conseils de la faim, et ne pouvaient être qu'une population très-dangereuse pour la paix publique. Le législateur s'est surtout préoccupé des circonstances périlleuses qui accompagnent ou suivent les accords entre ouvriers, et il a puni le concert qui en est la cause ou l'occasion, quoique, par lui-même, cet accord ne présente pas le moindre caractère délictueux. Pendant longtemps on a pu croire que l'accord entre ouvriers devait nécessairement produire la violence et l'émeute, et c'est parce que la conséquence paraissait être inévitable, que la coalition était devenue un délit. Il est certain que, jusqu'à ces derniers temps, on n'avait guère vu de grève pacifique, et que le mot coalition réveillait les idées les plus sombres. L'histoire des coalitions pouvait facilement se résumer en ces quelques mots: Ruine du patron, misère de l'ouvrier, trouble de l'ordre public.

L'adoucissement des mœurs pénétrant toutes les classes, nous avons eu l'exemple de coalitions pacifiques et librement suivies, sans menace, violences ni voies de fait. On a vu alors que l'accord pouvait être séparé des conséquences périlleuses, et qu'il y aurait injustice à punir ce qui n'était que l'exercice du droit le plus légitime, lorsque le libre concert n'était ni la cause ni l'occasion d'aucune violence. Les faits ayant démontré qu'il n'était pas impossible de séparer la violence du concert, le gouvernement sentit la nécessité de faire une loi nouvelle, modifiant la loi du 27 novembre 1849. L'exemple avait été donné par l'Angleterre qui, dans un acte de 1859, avait remplacé les dispositions rigoureuses sur la coalition par une loi libérale où le concert était déclaré licite toutes les fois qu'il n'y aurait ni violence, ni atteinte à la liberté du travail. Un discours prononcé à l'ouverture des chambres par le chef de l'État annonça la présentation d'un projet tendant à modifier les articles 414-416 du Code pénal. La promesse a été tenue et le Corps législatif a voté la loi nouvelle dans la séance du 1^{er} mai 1864. Désormais tout accord pacifique entre ouvriers ou patrons même accompagné de cessation de travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires ne constituera plus un délit. La loi ne punit que les violences et les atteintes à la liberté. Elle prévoit et punit deux espèces de délit dont la gravité et la peine sont bien différentes. Le premier consiste à commettre des voies de fait, violences ou manœuvres frauduleuses pour produire une cessation concertée de travail en vue de faire hausser ou baisser les salaires. Lorsque ces violences, menaces, voies de fait ou manœuvres frauduleuses sont commises par une personne isolée, en vue de produire une cessation concertée de travail, le nouvel article punit le délinquant d'une peine de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr. ou de l'une seulement de ces deux peines, suivant l'appréciation du tribunal. Si, au lieu d'être commises par une personne isolée, ces violences, menaces, voies de fait et manœuvres frauduleuses étaient par plusieurs personnes concertées pour l'emploi des moyens, l'article 415 ajoute aux peines dont nous venons de parler la faculté, pour les juges, de prononcer la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Le concert est donc considéré comme une circonstance aggravante des violences, menaces, voies de fait et manœuvres, et cette circonstance aggravante est punie par la surveillance de la haute police.

Le deuxième délit consiste à porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie par des amendes, défenses, proscriptions et interdictions prononcées par suite d'un plan concerté. C'est la condamnation de ce que dans l'ancien langage on appelait les *damnations d'atelier*. La peine est l'emprisonnement de six jours à trois mois et l'amende de 16 à 500 fr., ou l'une d'elles seulement suivant la gravité des circonstances appréciée par le juge. Dans le premier cas prévu par l'article 414 le fait indivi-

duel suffit pour constituer le délit, et le concert n'est qu'une circonstance aggravante. Dans le deuxième cas, dont s'occupe l'article 416, le concert ou plan concerté est un élément constitutif du délit.

On a, pendant le cours de la discussion, allégué que la loi sur les coalitions impliquait nécessairement le droit de réunion et d'association; que la liberté de se concerter serait vaine tant que les ouvriers n'auraient pas la faculté de se réunir pour délibérer, et que les concessions écrites dans la nouvelle loi seraient dérisoires tant qu'on n'aurait pas abrogé le décret du 26 mars 1852 sur les réunions publiques. Il y a dans cette proposition une exagération incontestable. A n'en pas douter, le droit de se coaliser serait plus complet, et d'un exercice plus commode, s'il avait été combiné avec le droit de se réunir. C'est ce qui existe en Angleterre où les ouvriers discutent leurs grèves dans les *meetings*. Mais il est certain que la coalition est possible sans l'abrogation du décret-loi de 1852 sur les réunions. On a constaté que dans le procès des ouvriers typographes, en 1862, le ministère public ne trouva pas à relever la plus petite infraction aux lois sur les réunions et associations. N'est-ce pas la preuve que la coalition n'est pas absolument liée à l'exercice du droit de réunion? Vingt personnes d'ailleurs peuvent se réunir et s'associer, tandis que même au-dessous de ce chiffre la coalition était punie par la loi ancienne. Aujourd'hui, les coalisés dont le nombre n'excéderait pas vingt ne seraient en contravention ni à la loi du 26 mars 1852, combinée avec les articles 291-294, ni aux articles 414-416 du Code pénal, s'ils s'abstenaient de toute atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. J'ajoute que tous les jours les ouvriers ont, à l'atelier, une réunion autorisée; qu'ils pourront facilement s'entendre en entrant ou en sortant; que l'accord s'établit aisément entre eux, et qu'une assemblée délibérante n'est pas absolument nécessaire pour s'entendre en vue d'un intérêt commun. Les faits ont même prouvé qu'on se concerte plus aisément à demi-mot qu'on ne le ferait dans une réunion nombreuse. Nos observations ne tendent d'ailleurs qu'à montrer la possibilité de séparer les deux questions, et nous renvoyons aux mots **Réunions, Associations, Clubs** qui ont été traités dans cet ouvrage, pour tout ce qui concerne la question du droit de réunion et d'association.

Dans la séance du 17 mai 1864 le Sénat a voté qu'il ne s'opposait pas à la promulgation de la loi adoptée par le Corps législatif le 1^{er} mai précédent. La loi n'a cependant pas passé sans difficulté, et M. Dupin s'est efforcé de démontrer qu'elle était contraire au principe de la liberté du travail et de l'industrie. D'autres ont pensé qu'elle portait atteinte à la propriété des patrons; on a été même jusqu'à soutenir qu'elle était inconciliable avec la liberté individuelle! Le nombre des opposants s'est élevé jusqu'à 13. Dans un lumineux rapport, M. Delangle avait réduit à néant ces objections et montré qu'on ne pourrait s'y arrêter qu'en

altérant la constitution du Sénat. Le Sénat n'est pas une *chambre des pairs*, chargée d'examiner la loi au fond avec un droit égal à celui du Corps législatif. Son rôle est plus restreint. Gardien de la Constitution, il ne doit s'opposer à la promulgation d'une loi qu'autant qu'elle est en opposition avec la Constitution. S'il arrêtait une loi uniquement parce qu'il désapprouve ses dispositions, son vote serait souverain puisqu'il n'y a pas d'autorité qui soit supérieure à la sienne. Mais il y aurait usurpation et excès de pouvoir. La liberté des coalitions n'étant qu'une extension de la libre concurrence, il était impossible d'y voir une atteinte à la liberté et à la propriété. Le fond de cette opposition ne pouvait être un secret pour personne, et si les treize opposants ont voté contre la promulgation, c'est en réalité qu'ils jugeaient la loi inopportune; ils n'ont pas un instant cru qu'elle fût inconstitutionnelle.¹

Afin d'éviter les désordres qui seront souvent la conséquence de la coalition, il y aurait avantage selon nous à donner aux ouvriers de chaque métier une chambre syndicale, chargée de représenter les intérêts des travailleurs et de s'entendre avec les chambres des patrons. Par ce moyen les réclamations se produiraient sans désordre parce qu'elles seraient régularisées. Les demandes ne seraient présentées qu'autant qu'elles seraient sérieuses, et jamais, ou au moins presque jamais, un caprice ne servirait de signal à une coalition. Serait-ce là rétablir, comme quelques-uns en font l'objection, le régime des corporations détruit en 1789? Une pareille crainte ne peut venir que d'une profonde ignorance sur ce qui se passait en 1789. Ce qui était odieux alors, c'était le système des maîtrises qui limitait le travail à quelques personnes, et faisait une matière privilégiée de ce qui devait être le patrimoine de chacun d'après la loi naturelle. Quant à la corporation elle-même, elle protégeait ses membres d'une manière efficace, et si elle n'avait pas été liée avec la restriction des maîtrises, certainement elle n'aurait pas été combattue. Les ouvriers ont aujourd'hui une aspiration marquée vers la corporation combinée avec la liberté du travail et de l'industrie. Ce fait prouve que le rétablissement des corporations n'est pas un retour à l'ancien régime. Si, au contraire, on parlait de rétablir les maîtrises, les mêmes ouvriers, qui demandent l'organisation de chambres syndicales ou des corporations, entreraient vite en fermentation. De leur côté, les patrons redoutent beaucoup l'organisation des chambres syndicales pour les corps de métiers. Craignant que cette représentation n'aboutisse à des réclamations incessantes, à une coalition permanente, ils préféreraient une liberté simple qui laisserait les ouvriers à la difficulté de s'entendre, difficulté qui est bien grande entre personnes n'ayant pas de lien régulier. De pareilles

considérations ne peuvent toucher ni l'économiste, ni l'homme d'État. Ce qu'il faut déplorer avant tout, ce qu'il faut surtout empêcher, ce sont les désordres et violences qui suivent trop aisément la coalition. Là est l'unique mal, et là, par conséquent, doit être porté le remède le plus énergique. Si l'organisation de chambres syndicales est le meilleur des moyens, il faut l'employer sans avoir égard aux appréhensions des patrons. Alors même qu'elles seraient fondées, nous ne nous y arrêterions pas parce que les périls de l'ordre public nous en inspirent de plus profondes. Mais nous ne les croyons pas légitimes. Les chambres syndicales auront une responsabilité grave, et elles se garderont bien de pousser légèrement à la résistance. Mieux que personne, les ouvriers savent quelles sont les conséquences désastreuses de la grève, et ce n'est qu'à bon escient que les syndics prendront sur eux de conseiller la cessation des travaux. « Si les forts se réunissent, avons-nous dit ailleurs, pour augmenter leur puissance, sera-t-il interdit aux faibles de se grouper pour diminuer leur faiblesse? Dans une législation équitable, les ouvriers devraient être incorporés à plus forte raison que leurs maîtres, parce que l'isolement combiné avec leur pauvreté les met hors d'état de débattre leur salaire avec indépendance. »¹

Il faut d'ailleurs se montrer juste pour tout le monde. Si les patrons sont syndiqués, il est équitable que les ouvriers le soient aussi. Si la corporation a des inconvénients, elle ne peut en avoir que pour les patrons qui craignent l'efficacité de cette organisation. Quant à la sécurité générale, elle est évidemment intéressée à ce que les réclamations se produisent avec régularité, au lieu d'être livrées au hasard de la rue. Cette partie du problème n'a pas pu être abordée à l'occasion du projet de loi qui vient d'être voté. Comme il s'agissait de modifier la loi pénale, les questions d'organisation n'ont pas pu se présenter. Elles seront reprises plus tard, nous n'en doutons pas, d'une manière principale, et nous faisons des vœux pour que ce moment ne soit pas trop éloigné.

De l'entretien par le maître au salaire de l'ouvrier, il y a toute la distance de l'esclavage à la liberté. Cette transformation est-elle le dernier terme de la rémunération du travailleur? C'est une espérance répandue parmi les ouvriers qu'un jour viendra où ils seront associés aux entreprises, et qu'au salaire fixe s'ajoutera une part de bénéfices. Voici quelle est notre pensée sur ce point. Les ouvriers intelligents et hardis s'associeront pour produire et préféreront les incertitudes de l'industrie aux ressources fixes et invariables du salaire. D'autres moins entreprenants aimeront mieux leur tranquillité et préféreront des ressources assurées, quelque limitées qu'elles soient. La transformation par l'association ne sera donc pas universelle; elle dépendra du caractère de chacun. On verra aussi, comme on l'a déjà

1. *Moniteur* du 18 mai 1864. Rapport de M. le premier vice-président Delangle. Discours de MM. de La Riboisière, Dupin, Rouland et Baroche. *Voy.*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* de juin 1864, notre article intitulé : la Loi sur les coalitions.

1. *Correspondant* du 25 novembre 1862, p. 451.

vu, des maîtres associant leurs ouvriers et leur donnant une part de bénéfices en addition à leurs salaires. Pourvu que ces changements soient l'œuvre de la liberté, qu'on ne recoure pas à la loi pour opprimer les intéressés, qu'on attende tout du mouvement spontané des volontés, nous ne pouvons que nous associer aux espérances des travailleurs. Tout homme juste les approuvera et en favorisera la réalisation de son mieux. Quant aux pouvoirs politiques, ils n'ont à intervenir dans ces questions que pour faire disparaître les entraves que certaines dispositions de nos lois opposent à ces améliorations. (*Voy. Associations.*)

A. BATBIE.

SALIQUE (LOI). *Voy. Loi salique.*

SALUBRITÉ. *Voy. Régime sanitaire.*

SALUT PUBLIC. Ces mots rappellent quelques-uns des souvenirs les plus héroïques et les plus terribles de l'histoire. Ils font penser au dévouement des Spartiates, au sacrifice de Curtius, et en même temps aux plus effroyables mesures de notre révolution, aux plus nobles résistances des peuples et à leurs plus atroces frénésies. *Salus populi suprema lex esto* est un axiome faux en lui-même et qui a porté les conséquences les plus diverses, sublimes ou hideuses, selon les circonstances et les nécessités auxquelles on l'a appliqué. Non, il n'est pas vrai que le salut du peuple soit la suprême loi; non, il n'est pas vrai que tout soit permis pour sauver les nations, pas plus que pour sauver les individus. Au-dessus de cette loi prétendue, qui veut faire faire toutes les autres, il y a toujours les lois immuables de la justice et de la morale, qu'on ne viole jamais impunément, et qui, tôt ou tard, ont d'implacables retours. Peuples ou particuliers sont châtiés, chacun suivant leur mesure; et quand on voit l'agonie de l'empire romain, de César à Augustule, on comprend que les expiations sont égales aux crimes, et que les grands coupables n'échappent pas plus à la Providence que les obscurs et les humbles. Seulement, il y a des tribunaux et une peine presque immédiate pour les délits individuels; il n'y a pas de tribunal pour les crimes d'État; et dans la confusion des événements humains, il est bien difficile parfois de discerner jusqu'où est allée la faute, et jusqu'où a dû aller aussi la sévérité de la répression, retardée quelquefois pendant des siècles. La Saint-Barthélemy devait sauver le peuple; elle n'a fait que déchaîner vingt ans de guerre civile; les massacres de septembre n'ont pas eu d'autre résultat que de souiller une noble cause, et pour un temps de la rendre exécration aux plus généreux esprits. Je ne veux pas nier que quelquefois les hommes d'État ne soient placés dans d'affreuses alternatives, et que chargés de gouverner les nations, il semble que le plus pressant intérêt qui leur soit confié est le salut même du peuple qui s'est remis entre leurs mains. Je conviens que le devoir des hommes d'État est

alors évident, et qu'ils ne peuvent y manquer sous peine de trahison. Mais ils se trompent sur les moyens qu'ils emploient pour atteindre leur but; et s'ils étaient inébranlablement persuadés que le crime, loin de préserver qui que ce soit, est au contraire la cause la plus certaine de ruine, ils chercheraient et sauraient trouver des expédients plus sûrs et moins déshonorants. On peut admirer les Hollandais inondant leur pays pour le soustraire à l'invasion de Louis XIV; mais il faut détester la populace d'Amsterdam, égorgeant les de Witt. Le salut du peuple est sans doute une belle chose; mais il est des choses encore plus belles qu'il ne faut pas lui sacrifier; et les hommes politiques s'égareront bien plus encore par leur insuffisance que par l'exaltation de leur dévouement patriotique. Les événements les dépassent; et dans leur impuissance de les conjurer par les voies ordinaires, ils ont recours à des violences, dont ils sont bientôt eux-mêmes les trop justes victimes. L'exemple de notre Comité de salut public est là pour le prouver. Il a duré moins de deux ans, et il faut avouer qu'il a sauvé la nation française par son énergie et même par son habileté. Institué au mois d'avril 1793, il n'a guère survécu au 9 thermidor; et il a organisé la résistance, qui a repoussé l'étranger du sol de la patrie et dompté les dissensions civiles. C'étaient là d'immenses services; et cependant ce lugubre nom de *Comité de salut public* est resté et restera entouré d'une horreur ineffaçable. Tous les hommes qui l'ont successivement composé ont été flétris, sauf de très-rare exceptions; et il n'est pas probable que jamais la conscience humaine puisse revenir sur cette sentence trop méritée et qu'elle casse l'arrêt de leur condamnation. Et pourquoi? c'est que pour faire triompher leur cause, ils ont cru que tout était licite et qu'ils ont obéi à la fureur déchainée des passions les plus aveugles et les plus sanguinaires. La France, bien que défendue par eux, ne leur en a pas gardé de reconnaissance, parce que sans doute elle a pensé que son salut ne devait pas être acquis à un tel prix et que cette abominable rançon n'était pas nécessaire. La France ne s'est pas trompée, et l'histoire impartiale ne saurait lui reprocher son ingratitude. Ce serait là une décisive leçon pour les hommes d'État, si l'on pouvait jamais profiter des fautes d'autrui. Mais c'est à peine si l'on s'instruit par les siennes propres, et il est bien à craindre, quand on contemple l'histoire contemporaine, que la source ne soit pas tarie des crimes qu'a inspirés ou recouverts l'idée mal interprétée du salut public. (*Voy. Machiavélisme et Raison d'État.*)

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

SANCTION. C'est l'approbation donnée par le pouvoir exécutif à la loi dont il fait la promulgation. Le décret du 9 novembre 1789 relatif aux formalités nécessaires pour rendre la loi exécutoire, a marqué la distinction entre la sanction et la promulgation, qui, par le fait, sont ordinairement réunies et confondues dans

le même acte. Suivant ce décret, le Corps législatif seul vote la loi; mais il appartient au roi de la sanctionner et de la promulguer ou d'en suspendre l'exécution. La Constitution de 1791 consacra cette théorie. Les décrets du Corps législatif devaient être présentés au roi, qui leur accordait ou leur refusait son consentement; le refus du roi ne pouvait être que suspensif: c'est le célèbre veto qui joue un si grand rôle dans cette Constitution éphémère. La présentation par trois législatures successives du même décret, dans les mêmes termes, au consentement du roi équivalait à la sanction royale. En acceptant de pareilles conditions, le successeur de François 1^{er}, de Henri IV et de Louis XIV donnait sa démission de législateur.

Le droit de sanction réservé à la royauté devait nécessairement disparaître avec elle. Nous ne le retrouvons nulle part dans les décrets de la Convention; la raison en est simple: sous les gouvernements absolus, investis de l'autorité législative tout entière, dès que la loi est faite, il n'y a plus qu'à l'exécuter, et quant à sa promulgation, c'est l'œuvre d'un commis. Il en était ainsi sous l'ancienne monarchie; le roi faisait seul la loi et n'avait pas à la sanctionner; sa sanction, c'était l'enregistrement du Parlement; sous la Constitution de l'an III, qui est restée à l'état de lettre morte, la loi était réputée l'œuvre directe du peuple délibérant dans ses assemblées primaires; émanée du peuple, en qui résidait la souveraineté, elle ne pouvait être soumise à aucun contrôle, à aucune sanction.

Sous les gouvernements qui, sans faire seuls la loi, en ont exclusivement l'initiative et participent au pouvoir législatif, la sanction se confond avec la promulgation. Le gouvernement peut ne pas promulguer la loi qu'il a proposée; mais s'il la promulgue, par cela même, il la sanctionne. Nous ne trouvons rien de relatif à la sanction des lois dans les Constitutions impériales.

Il en est autrement de la Charte de 1814 et de celle de 1830. On lit dans toutes les deux cette formule: « Le roi seul sanctionne et promulgue les lois. » Sous le gouvernement parlementaire, le roi n'avait pas seul l'initiative des lois; mais il concourait à leur formation avec la Chambre des pairs et la Chambre des députés, et faisait partie intégrante du pouvoir législatif. Pour que la loi délibérée par les deux chambres fût parfaite, il fallait la sanction du roi. Un règlement du 13 août 1814 nous apprend que les lois mêmes dont la proposition émanait de l'autorité royale devaient être sanctionnées comme les autres; elles pouvaient, en effet, avoir été modifiées par des amendements dans le cours de la discussion, ou bien, dans l'intervalle, les circonstances pouvaient avoir changé. (Sur les formes de la sanction, voy. *Traité de la confection des lois*, ch. VIII, par Benat Saint-Marsy et Valette.)

Le mot sanction se prend encore dans d'autres sens. On dit: la sanction du temps, la sanction de l'opinion, la sanction de l'usage...

Mais le temps et l'usage ne sanctionnent rien, et l'opinion, qui ne marche pas toujours d'accord avec la vérité, ne prononce que des jugements aussi incertains, aussi flottants qu'elle-même; il ne faut la confondre ni avec la conscience publique ni avec la raison universelle.

Enfin, dans le sens juridique, la sanction est le moyen de contrainte employé par le législateur pour assurer l'obéissance à son commandement; c'est par conséquent le châtiement ou la récompense attachés à l'observation ou à la violation de la loi. Toute loi a-t-elle une sanction? Les lois qui ordonnent de faire ou de ne pas faire en ont certainement une: ce sont les lois pénales; mais pour les lois civiles, simplement déclaratives de droits, pour les règles d'interprétation ou de procédure, cela est beaucoup moins évident. Il est même très-clair qu'une foule de lois qui règlent l'organisation intérieure des États et qui sont l'expression purement arbitraire de la volonté générale, n'ont pas de sanction; elles sont exécutées tant que cette volonté persiste et modifiées quand cette volonté change, sans qu'aucune sanction les protège. Quelles seront les divisions territoriales de l'État, le nombre des fonctionnaires, l'étendue de leur compétence? Toutes les lois relatives à ces détails et à beaucoup d'autres n'ont pas plus besoin d'une sanction que les grandes lois de la nature, qui sont l'expression de la force des choses ou d'une volonté toute-puissante.

Quand on parle de la sanction des lois, c'est donc de la sanction des lois pénales qu'il s'agit et par conséquent des châtiements décrétés par le législateur. Quelle est la mesure de cette sanction, et à quelles conditions est-elle légitime? Telle est la question qui se dresse au seuil du droit criminel et qui devient plus difficile encore et plus ardue quand il s'agit de la pénalité applicable aux délits politiques. L'idéal serait sans doute, comme on l'a dit, que la peine et la récompense s'attachassent exactement au bien et au mal moral; mais avouons une mesure applicable à deux ordres de faits aussi différents que le mal moral qu'il s'agit de punir et le mal physique qui constitue la peine? L'un peut-il être l'expiation de l'autre? On le conteste encore. Nous nous rallions cependant à cette théorie de la pure justice dans l'application des peines, malgré les difficultés qu'elle présente. Le système qui la combat écarte toute idée d'expiation et de malmoral à punir, pour ne voir le crime que dans l'infraction aux prescriptions et à la volonté de la loi. Quels seront les dangers d'un système aussi matérialiste et à quels excès ne conduira-t-il pas quand on l'appliquera aux faits de la politique? Ni la volonté d'un seul, ni même la volonté de tous, ni par conséquent celle de la loi, ne peut imprimer aux faits le caractère criminel qu'ils n'ont pas par eux-mêmes. La criminalité réside ailleurs que dans « la désobéissance à une volonté qui, à ce seul titre de volonté, ne peut exiger ni obéissance ni le moindre respect. » (M. Royer-Collard.)

Nous nous bornons à indiquer les deux sys-

tèmes qui aujourd'hui sont en présence¹. Nous repoussons le second. C'est surtout dans la politique qu'il convient de protester au nom des idées morales contre toute théorie qui tendrait à faire de la volonté du pouvoir quel qu'il soit, la mesure de l'innocence ou de la criminalité des actions, amnistiant ainsi toute voie de fait dès qu'elle peut s'abriter derrière un texte de loi, et toute tyrannie, pourvu qu'avant de sévir elle ait régulièrement promulgué ses décrets. (*Voy. Loi, Peine, Raison, etc.*)

ÉMILE CHÉDIEU.

SANDWICH (ILES). Ces îles, connues également sous le nom d'archipel Hawaïen, sont situées dans l'océan Pacifique, à égale distance des côtes d'Amérique et du Japon, entre les 19° et 22 1/4 degrés de latitude nord, et les 155° et 160° degrés de longitude. L'archipel se compose de 15 îles dont 7 seulement sont habitées et habitables. Voici leurs noms et le chiffre de leur superficie respective en milles carrés géographiques : Hawaï, 187.06; Mani, 28.49; Oaku, 24.69; Molaka, 7.99; Kanai, 4.71; Nikan, 3.29; Kadelai, 0.287. Sur une superficie totale de 283 milles carrés géographiques, la population est de moins de 68,000 habitants.

Depuis 1778, date de la découverte de ces îles par Cook, leur population a sans cesse été en diminuant. Le chiffre en était alors d'au moins 200,000 habitants; en 1823, M. Ellis en trouvait moins de 150,000, dont 85,000 dans la grande île de Hawaïi. Les constatations des recensements postérieurs ont été encore moins considérables : en 1832, 130,313; en 1836, 108,579; en 1849, 84,163; en 1853, 71,019; en 1860, 67,979 habitants.

Cette diminution continue a être attribuée à bien des causes. Il est indubitable que les guerres destructrices, occasionnées à la fin du dernier siècle, par la soumission de ces îles, jusqu'alors indépendantes les unes des autres, à la domination d'un seul chef, et les maladies introduites par le contact avec les navires baleiniers durent occasionner de grands vides. Mais plus d'un demi-siècle de paix et l'introduction, avec la civilisation, de bons règlements sanitaires, étaient des moyens de réparation plus que suffisants. La continuité du mal tient surtout aux abominables mœurs et à la perversité des habitants. L'introduction

de la civilisation et du christianisme n'a pas encore réussi à créer la famille. Le mariage n'existe que de nom. Les enfants sont pour la plupart élevés par d'autres personnes que par celles qui les ont engendrés. Les enfants élevés par leurs parents ne sont pas l'objet de plus de soins. Le père, existant à peine, sa protection manque à peu près complètement. La mère, désireuse de conserver ses charmes qui pourrait détruire l'allaitement, et surtout la liberté de ses mouvements, se hâte de se débarrasser de sa progéniture. Les enfants qui résistent aux tentatives d'avortement, sont, en dépit de toutes les sévérités des lois criminelles, régulièrement tués dans la première année de leur naissance. Les pratiques d'avortement et d'infanticide sont, du reste, communes à toutes les classes de la société. Dans les classes inférieures, les naissances sont très-nombreuses; cependant malgré les avantages et exemptions d'impôts accordés aux familles qui ont plus de deux enfants, il est rare d'en rencontrer qui en aient plus d'un.

Les gouvernants ont fini d'avoir la moindre foi dans les moyens qu'ils ont imaginés pour arrêter les effets de ces abominables mœurs; avant cinquante ans, disent-ils, cette population aura disparu de la face de la terre.

Selon quelques personnes, cette décroissance de la population tiendrait aussi à l'adoption des vêtements européens, ce mode de s'habiller étant, dans ces climats, plus favorable à la décence qu'à la santé. D'autres déclarent ne voir dans cette disparition d'une race humaine qu'un des effets, il est vrai plus rapide, d'une loi qui se reproduit partout où l'homme de couleur arrive à se trouver en contact avec l'homme blanc.

Le régime gouvernemental et social a été longtemps une espèce de communisme féodal. La réunion des îles sous la domination unique de Kamehameha I^{er} ne changea d'abord rien à cet état de choses. Le souverain était seul propriétaire des terres. Ce fut seulement en 1848 que le droit de posséder des propriétés territoriales fut reconnu aux simples particuliers.

En 1838, tout le pouvoir avait été concentré dans la royauté. A cette époque Kamehameha III, cédant aux avis des missionnaires américains, se fit roi constitutionnel. La Constitution de 1840 qui créait une chambre des nobles, composée de seize personnes dont cinq femmes, avec le roi pour président, ne marcha pas trop bien. Il fallut la réviser en 1845 et confier le pouvoir exécutif à un conseil des ministres, présidé par le ministre de l'intérieur.

Cette nouvelle Constitution qui reconnaissait un ordre de noblesse a été aussi réformée. Les deux parties de la représentation nationale ont été remplacées par un conseil privé, composé du roi, de la reine, des ministres, des gouverneurs des quatre plus grandes îles, du chancelier, des juges de la cour suprême et de huit autres membres.

Les services publics sont divisés en trois ministères : intérieur (et travaux publics), instruction publique et finances.

1. M. de Bonald a écrit : « La loi est la volonté de Dieu et la règle des hommes pour le maintien de la société. » C'est aussi la doctrine de Bentham, suivant lequel, « il faut toujours reconnaître en politique une autorité supérieure qui ne reçoit pas la loi et qui la donne, et qui demeure maîtresse des règles mêmes qu'elle s'impose dans sa manière d'agir; » servile et fausse maxime qui ne peut être bonne qu'à conduire une troupe d'esclaves. — Leibniz, au contraire, fait dériver la loi, non pas, comme M. de Bonald, de la volonté de Dieu, mais des idées de l'entendement divin et de la suprême raison. Bossuet, comme Leibniz, refuse d'admettre que la loi soit arbitraire et un pur effet de la volonté; pour lui, Dieu a besoin d'avoir raison. — Malebranche, comme Platon, fait de l'intelligence divine la source des lois. — La discussion soulevée par les criminalistes et qui touche de si près à la politique, remonte, comme on le voit, à une des plus grandes questions de la métaphysique. E. CH.

Sur une population de moins de 68,000 habitants, l'instruction publique profite à plus de 9,000 enfants.

La presse joue un assez grand rôle dans le système politique. Le gouvernement y est représenté par le *Polynésien*, journal dont le rédacteur en chef est à sa nomination et a le titre de directeur de la presse; l'opposition par le *Commercial Advertiser*, le *Friend* et le *Star of Pacific*.

Presque toutes les fonctions publiques sont entre les mains de sujets anglais ou américains naturalisés sujets hawaïens.

La Constitution de 1840 a accordé la liberté des cultes, aucune religion n'a réussi à améliorer la population; les ministres de toutes les communions religieuses sont d'accord pour reconnaître que leur troupeau n'est chrétien que de nom.

Le budget est arrêté pour deux ans. Pendant l'exercice 1859 - 1860 les revenus se sont élevés à 656,000 dollars et les dépenses à 643,000 dollars. En 1860 les douanes ont figuré dans les recettes pour 213,000 dollars, l'exercice pour 62,000 et les taxes intérieures pour 108,000. La dette nationale est évaluée à 131,000 liv. sterl.

Le sol est très-fertile, ses produits actuels seraient suffisants pour nourrir une population cinq fois plus considérable. Aux plantes alimentaires indigènes est venue s'ajouter l'introduction de la culture du tabac, de l'indigo, de la pomme de terre et de la canne à sucre.

Les exportations en 1860 se sont élevées à plus de 1,200,000 dollars. Les huiles et os de baleine, le sucre, le café, la laine, les pelleteries en formaient les principaux articles.

De leur côté, les importations représentaient un chiffre de plus de 1,100,000 dollars. Les six dixièmes sont fournis par les États-Unis, les quatre autres dixièmes par l'Angleterre, les villes anséatiques, la Suède et la Russie. Les îles Sandwich sont unies avec toutes ces contrées et avec la France par des traités de commerce. L'indépendance de cet archipel a été, en 1843, l'objet d'une reconnaissance spéciale à laquelle les États-Unis ont adhéré l'année suivante.

LOUIS GOTTARD.

SANHÉDRIN, au lieu de **SYNÉDRION** (Συνέδριον). C'est le nom sous lequel on désigne une assemblée qui a joué un grand rôle chez les Juifs dans les derniers siècles de leur existence politique. Le sanhédrin était un conseil permanent qui réunissait les attributions d'une assemblée politique, d'une cour de justice et d'un concile national. Comme assemblée politique, il permettait ou défendait au roi de faire la guerre, quand la défense du pays ne la rendait pas absolument nécessaire, et il rendait des décisions souveraines dans les affaires administratives d'un intérêt général. Comme cour de justice, il connaissait des crimes de haute trahison et de ceux qui portaient atteinte à la religion; il appelait à sa barre les princes, les grands prêtres et les faux prophètes. Comme concile, il fixait le jour des néoméniés dont

dépendait la célébration des autres fêtes, et prononçait en dernier ressort sur les matières religieuses. Il se composait de soixante et onze membres, y compris le président, qui portait le titre de *prince (Nassi)*, et le vice-président, appelé *père du tribunal (Ab-beth-din)*. Tous étaient choisis dans le corps entier de la nation, sans distinction de classe ni de tribu. On remarquait parmi eux des prêtres, des docteurs de la loi, des anciens ou chefs de famille. La science et la piété étaient les seuls titres qui avaient droit à cette dignité. Le président pouvait être indistinctement le grand prêtre, quand il méritait ce rang par ses qualités personnelles, ou un simple docteur. C'est sans doute à cause de ce nombre de soixante et onze membres, qui rappelait les soixante-dix vieillards, associés dans plusieurs circonstances à l'autorité de Moïse, qu'on a fait remonter l'institution de ce conseil jusqu'au législateur des Hébreux. Mais c'est sous la dynastie des Maccabées, pendant le règne d'Hyrcan II, qu'il est mentionné pour la première fois dans l'histoire. On l'appelle quelquefois du nom de *grand sanhédrin* pour le distinguer des *petits sanhédrins*, espèces de conseils municipaux ou provinciaux, de vingt-trois membres chacun, qui siégeaient dans chaque ville, et des commissions du sanhédrin lui-même, formées également de vingt-trois membres, qui jugeaient les affaires de moindre importance.

C'est sous le nom et à l'imitation de cette antique assemblée que Napoléon réunit à Paris, pendant les mois de février et de mars de l'année 1807, soixante et onze docteurs de la loi et notables israélites, choisis parmi les plus instruits de son vaste empire, pour convertir en décisions doctrinales les réponses déjà faites par l'assemblée des députés de la même communion aux douze questions qui leur avaient été proposées par ses ordres. On leur demandait quelles étaient leurs convictions religieuses sur la polygamie, le divorce, les mariages mixtes entre israélites et chrétiens, sur les devoirs des israélites envers la France, leur patrie, et envers les Français, leurs compatriotes, sur l'élection et la juridiction des rabbins, sur l'origine et la nature de leur pouvoir, sur les professions permises ou défendues par la loi, sur le sens du précepte du Pentateuque qui permet l'usure avec l'étranger et la défend entre israélites. Les réponses des députés ayant été telles que l'empereur les désirait et que les autorisaient, que les exigeaient même les principes fondamentaux de l'Ancien Testament, le grand sanhédrin les convertit en décisions doctrinales, demeurées encore aujourd'hui la base de l'enseignement religieux, non-seulement des israélites français, mais des israélites européens.

AD. FRANCK.

SAN SALVADOR. Enclavé entre les États de Guatemala, de Honduras et de Nicaragua, l'État de San Salvador a une superficie de 349 lieues carrées et une population d'environ 400,000 habitants. Son histoire présente la même série de dissensions intestines, de guerres avec ses voi-

sins, d'incessants changements de gouvernement, que celle des autres parties de l'Amérique centrale. (*Voy. les mots Guatemala, Honduras et Nicaragua.*) Après la dissolution de la confédération de l'Amérique centrale, l'État de San Salvador sentit qu'il n'était pas assez fort pour être assuré de la paix intérieure et extérieure. Ne voulant à aucun prix d'une fusion avec le Guatemala, il chercha à conclure une alliance séparée avec le Honduras et le Nicaragua. Une constitution fut même adoptée dans ce but, le 13 octobre 1852, par les délégués des trois États réunis en convention à Tegucigalpa. Mais aucun des trois États ne voulut ratifier les engagements pris en son nom. Le 18 mars 1853, la législature de San Salvador refusa son vote au statut d'union. Le pouvoir exécutif, assez mécontent de l'avortement de cette entreprise, en rejeta la responsabilité sur la législature de l'État de San Salvador aussi bien que sur celles des États de Nicaragua et de Honduras, se donnant du reste personnellement le mérite d'avoir tout fait pour arriver à une réorganisation. Mais il n'y a eu, disait-il, ni opinion suffisante pour établir le gouvernement nouveau, ni revenu pour le faire subsister, ni accord parmi ceux qui étaient chargés de l'établir, ni sur le choix des moyens, ni sur la forme à adopter. En 1854, la guerre ayant éclaté entre le Guatemala et le Honduras, l'État de San Salvador, craignant que l'absorption du Honduras par le Guatemala ne fût fatale à sa propre indépendance, réussit à arrêter la lutte, en interposant sa médiation et celle du Nicaragua.

Trois ans après, les incessantes invasions de Walker et de ses flibustiers amenèrent, entre les États de l'Amérique centrale, une union un peu plus étroite, union qui ne dura pas plus que la nécessité qui l'avait fait naître. La paix ne fut pour San Salvador qu'une occasion de faire des révolutions intérieures, révolutions qui, à dire vrai, se bornèrent à des déplacements du pouvoir présidentiel et s'accomplirent sans effusion de sang.

L'organisation politique de San Salvador ressemble à celle des autres États de l'Amérique centrale: le pouvoir exécutif est confié à un président, le pouvoir législatif partagé entre un sénat et une chambre des représentants; le pouvoir judiciaire délégué à des tribunaux de première instance et d'appel, contrôlés par une cour suprême. En 1859 et en 1860 le général Barrios, ayant enlevé le pouvoir au président en exercice, fit introduire par la législature des modifications très-importantes. La durée des fonctions de président fut portée à dix ans au lieu de six, et le mandat législatif prolongé de deux ans à quatre ans. Puis sous prétexte que la brièveté des sessions ne permettait pas à la législature de pourvoir convenablement à la réorganisation politique du pays, le nouveau président se fit accorder le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense et l'indépendance du pays, de disposer de toutes ses ressources, de contracter des emprunts, de faire des lois de finances, et de reformer les tribunaux. En somme, le général Barrios s'est

fait donner la même étendue de pouvoir que le président de Guatemala. Mais la dictature lui a moins réussi qu'à Carrera. A l'exception de l'obligation de prêter serment à la Constitution, qu'il a imposée au clergé avec l'assentiment de Rome, tous ses projets de réforme et de réorganisation ont avorté. Pendant trois ans son pouvoir ne s'est prolongé qu'à la condition de susciter des troubles et des dissensions dans les États voisins. Au mois de juillet dernier une guerre civile a éclaté dans l'État de San Salvador, dans le but de renverser le général Barrios et d'abolir les modifications introduites en 1859 dans la Constitution. Le Guatemala a pris part à cette lutte, dont l'issue est encore incertaine.

Le premier budget régulier qu'ait eu cet État date de 1860. Les produits des douanes et les droits sur les eaux-de-vie en sont à peu près les seules ressources. Le chiffre s'en élevait à 268,782 piastres, dont près de 100,000 sont absorbées par l'entretien de l'armée.

LOUIS GOTTARD.

SANS-CULOTTES. Nom qu'on donna sous la première République aux hommes les plus ardents du parti exalté. Ils s'en parèrent d'abord, comme les *Gueux* (*voy.*); mais bientôt des excès ayant été commis, surtout par la partie la plus ignorante du peuple, ce nom devint un terme de mépris.

Il y a toujours un danger pour un parti à accepter une appellation cynique; il n'est honorable pour personne d'être *sans culottes*, ou déguenillé, et celui qui se console facilement d'être dans la misère ne fera aucun effort pour en sortir. En se rangeant sous un drapeau sur lequel on a inscrit un vice, un défaut ou même seulement un mal, on s'expose à réhabiliter ce que la morale ou le bon sens ont réprouvé.

M. B.

SATISFAITS. *Voy. Mécontents.*

SAUF-CONDUIT. C'est une sorte de passeport qu'on accorde en temps de guerre à des ennemis pour leur permettre de pénétrer dans le pays de leur adversaire, par exemple, pour entamer une négociation.

SAUVAGE. L'état du sauvage est le degré le plus bas de l'humanité; heureusement, cet état recule constamment devant la civilisation, et un moment arrivera où il aura disparu. Nous ne le regrettons en aucune façon, quoique nous ne puissions pas justifier ceux qui veulent contribuer à hâter directement la destruction des sauvages. La violence est un crime gratuit, puisque le simple contact de la civilisation tue ces misérables. Il n'y a là aucune influence mystérieuse. Le sauvage est chasseur ou pêcheur, surtout chasseur; il a, par conséquent, besoin d'espace pour subsister. En défrichant son territoire, on fait fuir le gibier et on le prive d'aliments. C'est donc la misère, — sans compter les vices, — que la civilisation apporte aux hommes vivant dans ce fameux *âge d'or*, où l'on ne travaille pas, et où des produits spon-

tanés de la nature suffisent à tous les besoins de la vie.

Si nous trouvons injustifiables les violences commises envers les sauvages, nous ne saurions excuser celles dont on accable des États plus faibles sous prétexte qu'ils sont moins civilisés. Nous avons tous le droit de provoquer l'avancement d'une population par la voie de la persuasion, mais personne ne peut se targuer d'un pouvoir coercitif en faveur du progrès ou de ce qu'il considère comme le progrès. Le caractère essentiel de la civilisation est de respecter, de ménager le faible; le règne de la force caractérise la barbarie. Chaque nation est maîtresse chez elle; tant pis pour elle, si elle fait un mauvais usage de son indépendance. L'anarchie elle-même ne saurait motiver une agression. (*Voy. Pologne*). On n'a le droit d'intervenir que si l'on a été directement provoqué, si l'on est dans l'obligation de défendre ses nationaux. Nous le répétons, une civilisation supérieure ne confère aucun droit, aucun privilège; elle impose tout au plus une tâche, un devoir.

M. B.

SAUVEGARDE. La civilisation a pénétré dans la guerre et lui a imposé des lois dont les unes peuvent être écrites avant, pendant ou après les batailles, dont les autres, quoique non écrites, n'en doivent pas être moins obéies, d'après le droit des gens. Les premières sont des arrangements militaires concernant l'usage des armes, les blessés, les prisonniers, la sauvegarde. « La sauvegarde, dit Klüber, promet à des personnes ou à des propriétés ennemies sûreté et protection; elle est donnée, selon que la convention en dispose, ou par écrit, par exemple, sous forme de passe-port ou de sauf-conduit; ou bien en mettant les personnes ou choses sous la garde d'un détachement militaire, ou enfin en leur donnant pour leur légitimation quelque symbole, tel que les armes de l'État, etc. D'après ces différences, on distingue les sauvegardes en vives et mortes, et ces dernières, en sauvegardes données par écrit et en sauvegardes constatées par un symbole. » C'est là une définition générale de la sauvegarde, dont de Martens cite des cas qui la déterminent d'une manière plus précise : « Souvent l'ennemi, écrit-il, accorde de son chef, ou à la sollicitation des habitants, des sauvegardes à un district, à un village ou à une possession détachée... On distingue deux sortes de sauvegardes : 1° l'une en nature, lorsqu'un ou plusieurs soldats sont accordés pour mettre l'endroit à couvert d'hostilités tant de la part de l'ennemi légitime que de celle des maraudeurs ou du parti bleu (*parti bleu*, individus qui, sans ordre de l'État, se sont armés contre l'ennemi); ces sauvegardes sont payées, nourries et récompensées; elles sont inviolables, et doivent être renvoyées en sécurité, lors même que l'armée dont elles dépendent est chassée de la contrée; 2° l'autre sauvegarde, celle qui s'accorde par écrit, n'est qu'une défense du chef d'un corps de troupes de ne point commettre d'hostilités dans l'endroit en faveur du-

quel on a donné ces lettres patentes, ou érigé des poteaux de sauvegarde ou de neutralité. » Mais on comprend que cette énumération ne peut être complète; les conventions de cette nature peuvent varier avec toutes les nécessités, tous les incidents produits par les hostilités. La sauvegarde peut s'appliquer aux navires et à leurs cargaisons, à l'échange et à la rédemption des prisonniers, aux suspensions d'armes, aux otages offerts ou enlevés, en un mot, à tous les intérêts divergents que soulève la guerre.

EUGÈNE PAIGNON.

SAVOIE (MAISON DE). *Voy. Dynastie.*

SAXE (ROYAUME DE). La Saxe royale fait partie de la Confédération germanique et du Zollverein; elle a une superficie de 271.9 milles carrés géographiques ou 14,900 kil. carrés, et ses frontières, d'une longueur totale de 161 milles (de 7,400 mètres), touchent sur une étendue de 41 milles à la Prusse et de 60 milles à l'Autriche; le reste confine à divers autres États de l'Allemagne.

La population de la Saxe royale a été de 2,225,280 habitants au 3 décembre 1861; le pays est donc l'un des plus peuplés de l'Europe. On ne comptait en 1815 que 1,178,802 habitants; la population a donc presque doublé depuis cette époque.

Constitution. — L'acte constitutionnel de la Saxe (du 4 septembre 1831) se distingue par quelques traits des documents semblables en vigueur dans les États moyens de l'Allemagne. Nous nous bornerons à les indiquer. La diète est composée de représentants des divers *ordres*. La première chambre comprend les princes majeurs, 5 seigneurs médiatisés, 2 députés de fondations protestantes et 1 député d'une fondation (*Stift*) catholique, 1 député de l'université de Leipzig, 2 ecclésiastiques protestants d'un rang élevé, 12 propriétaires de biens équestres élus à vie par leur *ordre*, 10 propriétaires équestres nommés à vie par le roi [les premiers justifiant d'un revenu foncier net de 2,000 thalers, et les seconds de 4,000 thalers nets (le thaler = 3 fr. 75 c.)], 8 bourgmestres des villes principales. La deuxième chambre compte 20 députés des propriétaires équestres (ayant un revenu foncier d'au moins 600 thalers), 25 députés des villes, 25 des paysans, 10 des commerçants et des manufacturiers. Tous ces députés doivent appartenir à l'*ordre* ou à la classe et au district qui les envoient à la Chambre. Toute l'organisation politique est conçue dans un esprit conservateur. Ainsi, la réunion des chambres n'a lieu que tous les trois ans; le budget est voté pour une période triennale; les députés sont élus pour neuf ans. La formation de partis politiques est entravée par la circonstance que les députés ne peuvent pas choisir librement leur place dans la salle des séances, les places étant déterminées par la loi ou distribuées par la voie du sort. Le gouvernement a seul le droit d'initiative. Lorsque un projet de loi a été adopté par une chambre, l'autre ne peut le rejeter que par une majorité

des deux tiers des voix des membres présents. La mise en accusation des ministres ne peut émaner que d'un accord entre les deux chambres. La haute cour de justice, qui décide en dernier ressort de ces accusations aussi bien que de toute contestation sur l'interprétation de la Constitution, se compose de 12 membres, dont 6 sont nommés par le roi, parmi les juges du royaume, 3 par la première et 3 par la deuxième chambre, hors de la diète; la haute cour est présidée par l'un des présidents des cours d'appel choisis par le roi. On voit qu'en Saxe le pouvoir de la couronne est moins limité que dans la plupart des autres monarchies constitutionnelles, ce qui provient en partie de l'ancienneté de la dynastie (les dernières acquisitions, la Lusace, datant déjà de plus de deux siècles; dans le reste du pays, la famille régnante est aussi vieille que l'histoire), et en partie de la modération et de l'esprit de justice qui, depuis plusieurs générations, anime les princes de la maison de Saxe. Toutefois, tant que la famille royale sera catholique, elle ne sera pas investie du pouvoir épiscopal dont jouissent les souverains protestants: trois ou quatre membres du ministère sont chargés de l'exercer.

Administration et justice. — Le pays se divise en 4 cercles (départements), dont le plus petit a 308,000, le plus grand 827,000 habitants. A la tête de chaque cercle est un directoire chargé des affaires administratives et de celles du culte et de l'instruction. Les cercles sont divisés en grands bailliages (*Amtshauptmannschaft*) au nombre de 15 en tout, et le grand bailli peut être considéré comme le subdélégué du directoire. Au degré hiérarchique inférieur de l'administration nous trouvons, dans 48 villes, les conseils urbains (municipaux), et à la campagne les 121 bailliages (districts de 4,000 à 36,000 habitants), auxquels les grands propriétaires apportent un concours gratuit en qualité de juge de paix. Les communes urbaines jouissent d'une certaine autonomie.

La justice civile compte comme première instance, soit les 121 bailliages, soit (pour les affaires plus importantes) les 16 tribunaux, dont les ressorts ont de 84,000 à 265,000 habitants; au-dessus des tribunaux figurent les 4 cours d'appel, une dans chaque cercle; enfin la cour d'appel supérieure (3^e instance) siège à Dresde. Au criminel, les audiences sont publiques, les débats oraux, et il y a un ministère public, mais pas encore de jury.

Culte et instruction. — Le culte compte 1,243 églises, dont 1,211 luthériennes, distribuées entre 897 paroisses, lesquelles forment 37 circonscriptions de superintendant. Il n'y a que 41,363 catholiques en Saxe. L'instruction publique comprend 1,977 écoles primaires (l'instruction est obligatoire), 70 écoles de dimanche, 8 écoles normales primaires pour instituteurs et 1 pour institutrices, 11 gymnases (lycées), 1 université (Leipzig), 1 académie (école) des mines, 2 instituts agronomiques et forestières, 1 école vétérinaire, 7 *Realschulen* (écoles des sciences exactes), 2 écoles poly-

techniques (des arts et manufactures), 2 conservatoires de musique, 2 académies des beaux-arts, 5 écoles d'architecture, 3 écoles de commerce, etc. Il est peu de pays aussi riches en institutions d'enseignement élémentaire et supérieur, en musées, collections et autres moyens d'instruction.

Finances. — Les revenus s'élèvent à environ 13 millions de thalers (3 fr. 75 c.). Pour la période financière triennale 1861-1863, le chiffre a été de 12,356,352 th., pour la période 1864-1866, il est de 13,227,924 thalers. Voici les principales sources de ce revenu :

Les *domaines*, 1,441,878 thalers. Sont compris dans ce chiffre les produits nets des forêts, 1,250,000 th., des domaines agricoles 122,878 th., de la manufacture royale de porcelaine de Meissen, 13,000 thalers. Les *régales* ont produit net 3,496,540 thalers, savoir: les postes, 207,000 thalers; les chemins de fer, 2,000,000 (6.05 p. 100 du capital); péages des routes et ponts, 232,000; sel (la Saxe n'en produit pas), 418,000; loterie, 500,000; journal officiel, 18,000 thalers.

Autres ressources spéciales, 756,528 thalers (intérêts de créances, 640,000 thalers; expédition d'actes administratifs, 58,000 thalers, etc.).

Impôts, 5,340,800 thalers, savoir:

	Thalers.
Contributions foncières	1,518,800
— industrielle et personnelle	712,000
TOTAL des contributions directes.	2,230,800
Contributions indirectes :	
Douane	1,120,700
Bière	250,100
Eau-de-vie	608,800
Vin	14,400
Tabac	2,600
Sucre de betterave	499,700
Viande	293,700
Timbre	320,000
TOTAL des contribut. indirectes.	3,110,000

L'impôt foncier et des maisons est basé sur le cadastre de 1838-1842, et l'*unité cadastrale* créée alors est censée l'équivalent d'un tiers de thaler (1 fr. 25 c.) de revenu ou d'un capital de 10 thalers. En 1862, on comptait 52,683,963 unités cadastrales. Toutefois on pense que le cadastre n'est plus au niveau de la réalité et que la progression inégale de la valeur des immeubles a altéré l'égalité primitive de l'impôt. Une partie des contributions indirectes est perçue par les agents du Zollverein (p. ex., le droit sur le sucre); d'autres sont perçues en communauté avec celles de la Prusse et quelques autres États (p. ex., les droits sur le vin, l'eau-de-vie, le tabac). Somme toute, la Saxe est un des pays les moins imposés et la perception se pratique avec une douceur que les populations savent reconnaître.

Ajoutons, enfin, que les 13,227,924 th. ci-dessus se subdivisent en recettes ordinaires, 11,035,746 th., et recettes extraordinaires, 2,192,178 th., prélevés sur les fonds disponibles de l'État, provenant principalement d'emprunts pour les chemins de fer.

Voici les principales dépenses de l'État :

	Thalers.
Liste civile	600,000
Apanages	205,666
Intérêts de la dette publique	2,285,231
Amortissement	836,293
Diète	44,166
Ministère d'Etat, Archives de l'Etat, Cour des comptes	31,890
Ministère de la Justice	565,547
— de l'intérieur	995,943
— des finances	610,209
— de la guerre	2,255,957
— du culte et de l'instruction publique	453,177
— des affaires étrangères	98,745
Contingent aux dépenses de la Confédération germanique	35,000
Pensions	596,910
Travaux publics (et chemins de fer)	3,420,820
Autres dépenses	192,370
Dépenses imprévues	100,000
TOTAL	13,227,924

dont dépenses ordinaires, 10,511,980, et 2,715,944 th. dépenses extraordinaires.

La dette publique s'élevait en 1819 à plus de 25 millions de thalers; en 1842, elle était descendue à 13,155,000; en 1861, la construction des chemins de fer l'avait fait remonter à 56,132,333 thalers portant intérêt et à 7 millions de papier ne portant pas intérêt. Les propriétés de l'Etat ont une valeur de près de 100 millions, dont 84 millions environ en immeubles et 14 millions en valeurs mobilières.

Armée. — Le service militaire est obligatoire pour les jeunes gens âgés de vingt ans. La durée du service est de huit ans, dont six dans l'armée active et deux dans la réserve. L'armée compte (1861-1863) 26,994 hommes, dont 16,048 d'infanterie, 4,065 de chasseurs, 3,452 de cavalerie, 2,225 d'artillerie, le reste se divise entre le génie et le train. Le contingent saxon forme la première division du 9^e corps d'armée de la Confédération germanique.

Ressources agricoles, industrielles, etc. — La Saxe royale est l'un des pays les plus avancés. L'agriculture y est portée à un degré élevé de perfection. 50.31 p. 100 de la superficie totale du pays sont en terre arable, 2.85 en jardins, 11.28 en prés, 0.12 en vignes, 2.1 en pâturage, 30.95 en forêts, 2.39 en terre inculte. Le sol est peu morcelé pour un pays aussi peuplé. Cela vient en partie de ce que la loi ne permet de séparer de chaque bien qu'un tiers de son étendue. Les 971 biens équestres, possédés en partie par des non-nobles, forment 13 p. 100 des propriétés privées, 24 p. 100 appartiennent aux habitants des villes, 63 p. 100 aux cultivateurs. Un bien équestre vaut en moyenne 90,000 thalers, 6 seulement dépassent la valeur de 420,000 thalers. Les paysans, libérés depuis 1830 de toute charge féodale, sont dans l'aisance; néanmoins la Saxe importe 7.2 p. 100 de sa consommation en céréales. Par 10,000 habitants il y a 430 chevaux, 2,869 bêtes à cornes, 1,672 bêtes à laine, 1,215 porcs.

Le produit des mines d'argent si célèbres autrefois a été, vers 1858, de 62,700 livres (de 500 gr.) par an, et à la même époque on fabriquait 263,000 quintaux (50 k.) de fer brut, et on extrayait 24.1 millions de quintaux de houille et 5.8 millions d'anthracite.

La Saxe est un pays industriel, car si l'agriculture nourrit 559,013 individus, l'industrie fournit leur entretien à 1,248,677 personnes, dont 79,673 dans les mines. On compte dans les fabriques et manufactures, 290,108 patrons, commis et ouvriers. Il y a 303,397 broches à laine cardée, 104,622 à laine peignée, 707,387 dans les filatures de coton, 13,082 dans celles de lin, 520 dans celles de soie. La petite industrie occupe 61,129 patrons et 101,179 compagnons, les corporations n'ont perdu leurs privilèges qu'en 1861. La répartition des machines à vapeur est remarquable: 275 (6,442 chevaux) appartiennent aux mines et usines, 75 (374 chevaux), à l'agriculture, 32 (630 chevaux), aux moulins, 247 (30,898) aux établissements de transport, 605 (8,071 chevaux) aux manufactures.

La valeur du mouvement commercial ne saurait être établie séparément, mais la Saxe doit fournir un contingent considérable au commerce du Zollverein. La ville de Leipzig notamment est célèbre par ses grandes foires, où se réunissent des millions de quintaux de marchandises; on sait d'ailleurs que cette ville est le centre de la librairie allemande et qu'elle compte à elle seule 217 libraires.

La longueur des chemins de fer est de 113 milles (7.4 kilomètres) dont 65 (non compris 8, situés en dehors du territoire) appartiennent à l'Etat. De plus 388 milles allemands de routes. La poste transporta en 1861 12,586,459 lettres et sous-bandes, 2,114,023 paquets, et 236,050,410 th. en numéraire. En 1861, le nombre des dépêches télégraphiques a été de 4,015 dépêches officielles et de 132,552 dépêches privées. Il y a trois banques, dont deux ont le droit d'émettre des billets au porteur.

La Saxe est le pays où l'épargne est le plus répandue. On compte une caisse sur 2.5 milles carrés (en Angleterre sur 9.4, en France sur 24, en Prusse sur 11) ou sur 19,400 habitants (en Angleterre sur 44,300, en France sur 87,000, en Prusse sur 38,257 hab.). Il y a un dépôt par 8 habitants, (en Angleterre par 18, en France par 32, en Prusse par 31 hab.). La moyenne par livret a été de 59.6 thalers (en Angleterre de 184, en France de 80, en Prusse de 80). Enfin en répartissant le solde sur l'ensemble de la population, la moyenne est de 7.5 thalers par habitant (10.2 en Angleterre, 2.5 en France, 2.6 en Prusse).

GUILLAUME ROSCHER.

SAXE-ALTENBOURG (DUCHÉ DE). Composé de deux territoires séparés, ce duché a une superficie de 24 milles carrés (1,317 kil. carrés), avec une population (fin 1861) de 137,162 habitants. En 1834, la population était de 117,921 habitants, appartenant presque tous au culte évangélique ou luthérien.

Le pouvoir du duc est limité par la Constitution du 29 avril 1831, modifiée par la loi du 1^{er} mai 1857. D'après ces actes, le duc est le chef souverain de l'Etat, qu'il gouverne avec l'assistance d'un ministère responsable. Les domaines appartiennent à la famille ducale,

mais leur usufruit a été abandonné à l'État en échange d'une liste civile de 143,000 thalers.

La diète (*Landtag*) se compose de 25 députés, dont 8 représentent les propriétaires de biens équestres, 8 les villes, 8 les paysans et 1 les manufactures et le commerce. Les représentants des propriétaires et celui des manufactures sont élus par voie de suffrage direct; les autres députés sont nommés par l'élection à deux degrés. Est électeur tout citoyen majeur (21 ans) appartenant à un culte chrétien, jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant pas à la charge de la charité publique. Pour être éligible, il faut en outre avoir dépassé l'âge de trente ans et justifier du cens suivant : ordre des propriétaires, un bien équestre imposé sur le pied d'au moins 3,000 unités cadastrales [1,000 thalers de revenu (*voy. Saxe royale*)] ; villes et paysans, selon les localités, de 4 1/2 à 23 thalers d'impôts directs ; manufactures et commerce, 28 thalers d'impôts. Les députés sont élus pour six ans ; les représentants des propriétaires, des villes et des campagnes, sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Avec chaque député, on nomme un suppléant. La diète doit être convoquée par le duc au moins une fois dans chaque période financière (tous les trois ans) ; il peut la proroger et la dissoudre, à la charge de provoquer de nouvelles élections. Le père et le fils ne peuvent pas être députés en même temps.

Les lois relatives à la liberté personnelle ou à la propriété des citoyens ne peuvent pas être établies sans le consentement, les autres lois sans l'avis consultatif de la diète. Le budget est discuté par l'Assemblée, qui vote les voies et moyens. Aucun emprunt ne peut être contracté, aucun domaine aliéné ou engagé en dehors de son assentiment.

L'administration est dirigée par un ministère composé de 3 membres. Toutes les décisions ducales doivent être contre-signées par l'un d'eux. Au-dessous du ministère fonctionne : 1° le *gouvernement* (*Landesregierung*), c'est-à-dire la direction générale des affaires intérieures ; 2° le consistoire supérieur, chargé du culte et de l'instruction ; 3° le comité (collège) des finances ; 4° le commandement militaire. Entre le *gouvernement* et l'autorité communale nous remarquons les deux chefs de cercle ou d'arrondissement (*Kreishauptmann*).

La justice a pour troisième instance la cour supérieure de Iéna ; pour deuxième instance la cour d'appel d'Altenbourg, pour première instance 2 tribunaux criminels et 9 tribunaux civils.

L'instruction est conférée dans les écoles primaires, dans le gymnase d'Altenbourg, le lycée d'Eisenberg, l'école normale d'Altenbourg et l'université de Iéna.

Voici le budget de la période financière 1862-1864 :

<i>Recettes.</i>	Thalers.
Domaines	312,097
Impôts directs	186,200
— indirects	237,400
Recettes diverses	93,829
TOTAL	829,526

<i>Dépenses.</i>	Thalers.
Intérêts et amortissement de la dette	38,588
Liste civile	143,000
Ministère et diète	37,284
Justice	103,258
Intérieur	63,804
Cultes et instruction	50,235
Armée	83,867
Administration financière	180,188
Pensions	29,737
Divers	72,294
TOTAL	802,255

A la fin de 1861, les capitaux actifs ou créances de l'État s'élevaient à 1,206,725 th., et les dettes à 980,703 th., y compris 432,400 th. de papier-monnaie.

L'armée se compose de 1,600 hommes. Le contingent fédéral est de 1,473 hommes. La durée du service est de six ans, dont deux de présence sous les drapeaux.

L'agriculture est florissante dans le duché d'Altenbourg, dont la partie orientale est très-fertile. Sur une superficie totale de 206,251 ackers, 110,448 sont en terre arable, 16,762 en pré, 62,932 en forêts. En 1861, on compta 8,200 chevaux, 59,367 bêtes à cornes, 54,001 bêtes à laine, 53 ânes, 11,473 chèvres, 6,383 porcs.

L'industrie manufacturière est peu développée. La banque foncière (*Landesbank*) d'Altenbourg prête sur hypothèque, etc., mais n'émet pas de notes. G. HOPF.

SAXE-COBOURG-GOTHA (DUCHÉ DE). Composé de deux territoires séparés (Cobourg, 10.65 milles carrés, Gotha, 25.84 milles carrés), ce duché a une superficie de 36.49 milles carrés géographiques, soit 2,002 kilomètres carrés. La population (presque en totalité luthérienne) a été, en 1861, de 46,997 dans le duché de Cobourg, 112,417 dans le duché de Gotha ; ensemble, 159,414 habitants. En 1834, on ne comptait que 134,665 habitants.

Jusqu'en 1852, les deux territoires (duchés) avaient un ministère commun, mais des diètes et des administrations séparées. Cobourg avait eu une Constitution en 1821, mais Gotha avait des états basés sur le régime féodal. Par suite des événements de 1848, le duché de Gotha reçut une Constitution assez démocratique pour que la diète fédérale de Francfort crût devoir soulever des réclamations. On sentit aussi le besoin d'une union plus intime entre les deux duchés ; il y fut pourvu par la *loi fondamentale du 3 mai* 1852, encore en vigueur. La réunion n'a eu lieu cependant que pour les relations concernant le souverain, la Confédération germanique, les affaires étrangères, l'armée, les postes, les douanes, la justice ; la séparation a été maintenue pour le reste, et notamment pour les finances. Par conséquent, chaque duché a sa caisse à part et une diète particulière ; pour les affaires communes, on forme une *diète commune*.

La diète de Cobourg se compose de 11 députés, celle de Gotha de 19, la diète commune de 21, dont 7 sont nommés par la diète particulière de Cobourg et parmi ses membres, et 14 par celle de Gotha. L'élection a lieu dans les duchés

par circonscriptions électorales, il y en a autant que de députés. Est électeur tout citoyen âgé de vingt-cinq ans, d'une réputation intacte, payant une somme quelconque en impôts directs, et justifiant par une quittance qu'il n'est pas débiteur envers l'État d'une année entière de sa contribution. Tout électeur âgé d'au moins trente ans est éligible. Les députés sont élus pour quatre ans, et l'année qui commence la période financière. La diète commune se réunit alternativement à Cobourg et à Gotha. Le duc peut proroger et dissoudre les diètes; en cas de dissolution, les élections doivent avoir lieu dans la quinzaine, et la prochaine réunion dans les six mois. Si la diète commune a été dissoute, les diètes particulières doivent être réunies dans les trois mois pour en constituer une autre. Les diètes particulières sont convoquées en session ordinaire la première et la dernière année de la période financière, qui est de quatre ans, et en outre aussi souvent que les circonstances le rendent nécessaire.

Dans l'intervalle des sessions, chaque diète est représentée par un comité composé du président, du secrétaire et de 3 membres. Les attributions de ces comités sont : de veiller à la conservation de la Constitution, en usant au besoin des droits qui incombent à la diète; de donner des avis sur les questions législatives et administratives que le gouvernement pourrait leur soumettre; de préparer les travaux de la diète; d'exprimer des vœux, de présenter des pétitions et des réclamations dans la mesure des pouvoirs conférés aux diètes elles-mêmes.

Aucune loi ne peut être établie, abolie, interprétée sans le concours de la diète (particulière ou commune, selon les cas); chaque décision doit être sanctionnée par le duc pour être exécutoire. Le partage des attributions entre la diète commune et les diètes particulières ressort de ce qui a été dit plus haut.

L'administration émane du duc, mais aucune de ses décisions n'est valable si elle n'est contre-signée par un membre du ministère. Celui-ci se compose de deux divisions, dont l'une est à Cobourg et l'autre à Gotha, chargée chacune des affaires d'un des duchés. Les affaires communes sont confiées au ministre président du conseil, qui est en même temps le directeur responsable de l'une des divisions. Chaque division se fractionne en départements ou services, dont les chefs ne sont responsables que lorsqu'ils font partie du conseil des ministres, qui doit compter au moins 5 membres.

Les autorités administratives subordonnées au ministère sont 4 préfectures (*Landrathsamt*), 7 magistrats ou comités urbains et 3 districts. Le culte compte 2 superintendants généraux avec 20 éphories dirigées chacune par un superintendant. L'instruction est confiée dans l'université de Iéna, dans 2 gymnases (lycées), 1 collège et 1 *Realschule*, 2 écoles normales, 8 écoles industrielles et de bonnes écoles primaires, dont chaque commune est pourvue.

Pour la justice, la cour supérieure de Iéna

forme la troisième instance; la cour d'appel de Gotha la deuxième; quant à la première instance, elle est représentée par les 2 tribunaux d'arrondissement, avec adjonction du jury pour les crimes, et par les 17 sous-tribunaux (*Justizämter*). Les fonctionnaires accusés de violation de la Constitution sont jugés par la cour supérieure de Iéna.

Voici les budgets des deux duchés pour la période financière 1861-1865 (à Cobourg, en florins de 2 fr. 10 c.; à Gotha, en thalers de 3 fr. 75 c.) :

I. CAISSE DOMANIALE.

Recettes.		
	Cobourg.	Gotha.
Domaines et forêts	146,836 fl.	508,400 th.
Intérêts de créances	32,062	44,525
Autres recettes	15,510	6,575
TOTAUX	194,408	559,500
Dépenses.		
Liste civile (<i>Jahrrente</i>) du duc	100,000 th.
Intérêts et amortissement des dettes	29,795	52,548
Culte et instruction (subventions).	18,774	79,539
Régie des domaines	64,102	209,098
Divers	16,137	44,484
TOTAUX	128,808	485,669
Excédant des recettes	65,600	73,831

Dans le duché de Cobourg, le duc n'a pas de liste civile proprement dite (somme fixe), mais il a droit à la moitié de l'excédant du produit des domaines, soit 32,800 fl. pour la période 1861-1865. Dans le duché de Gotha, outre les 100,000 th., le duc a droit à une partie de l'excédant.

II. CAISSE DE L'ÉTAT.

Recettes.		
	Cobourg.	Gotha.
Impôt foncier	55,745 fl.	81,344 th.
— sur le revenu	60,000	85,000
— indirects	215,673	195,943
Intérêt de créances	23,538	49,116
Excédant des domaines	49,937	85,460
Divers	66,107	109,637
TOTAUX	471,000	606,500
Dépenses.		
Intérêts et amortissement des dettes	106,750 fl.	92,022 th.
Administration générale	101,070	113,424
Intérieur et police	56,922	113,881
Justice, culte, instruction	71,810	108,520
Finances	83,395	75,938
Armée	46,953	61,431
Divers	41,284
TOTAUX	466,900	606,500

Les dettes s'élèvent, abstraction faite des créances, pour Cobourg, à 2,100,000 fl., dont 350,000 fl. de papier-monnaie; pour Gotha, à 1,085,687 th., dont 400,000 th. de papier-monnaie.

Le contingent fédéral est de 1,860 hommes. Le service militaire est obligatoire, avec une présence de deux ans sous les drapeaux; on figure ensuite quatre ans et demi dans la réserve. Le remplacement n'est pas admis. Il y a une convention militaire avec la Prusse, du 1^{er} juillet 1861, d'après laquelle la Prusse se charge d'entretenir le contingent fédéral des deux duchés, en fournit les officiers, et reçoit en échange

une somme déterminée. Les troupes de Cobourg-Gotha sont armées et équipées à la prussienne, mais ne cessent pas d'être sous les ordres du duc.

L'agriculture, l'élevé du bétail, la sylviculture sont florissants dans cette contrée. On y compte, à la fin de 1861, 7,007 chevaux, 59,377 bêtes à cornes, 123,724 bêtes à laine, 51 ânes, 20,359 chèvres, 42,483 porcs. Les mines sont peu importantes, mais il y a plusieurs fabriques importantes de porcelaine, faïence, sucre, jouets d'enfants et autres, plusieurs usines, des filatures, quelques manufactures de tissus, et enfin le célèbre établissement de cartes géographiques de Justus Perthes, à Gotha.

Les voies de communication s'élèvent à 13 milles de chemins de fer et 97 milles de routes et chemins.

Gotha a une *banque privée* avec un capital en actions de 1,400,000 th.; Cobourg, une banque fondée sur un capital de 700,000 th. La première émet des billets à vue et au porteur. Gotha possède, en outre, une institution de crédit foncier dont les opérations sont garanties par l'État, et qui a déjà (1862) prêté 1,531,410 th. sur hypothèque, et deux établissements d'assurances célèbres basés sur le principe de mutualité, la « banque d'assurances contre l'incendie » et la « banque d'assurances sur la vie ». La première avait assuré, à la fin de 1863, des propriétés pour une valeur de 445 millions de thalers, avec un capital réservé de 1,889,795 th.; pour la deuxième, le montant des assurances en cas de mort a été de 43,179,900 th., et le capital en réserve de 12,034,146 th. G. HOFF.

SAXE-MEININGEN (DUCHÉ DE). Ce duché a une superficie de 43 milles carrés géographiques (2,359 kil. c.), sa population (recensement de décembre 1861) est de 172,341 habitants (146,324 en 1834), appartenant presque tous au culte luthérien.

D'après la Constitution de 1829 et la loi électorale de 1853, la diète se compose de 24 membres : 2 en sont nommés par le duc, 6 par les grands propriétaires, c'est-à-dire par ceux qui payent au moins 40 fl. d'impôt foncier ou possèdent un domaine d'au moins 250 ackers, 8 par les villes, 8 par les campagnes. Les députés des propriétaires sont élus par le suffrage direct (il y a 2 circonscriptions électorales); les députés des villes (4 circonscriptions) et des campagnes (8 circonscriptions), sont nommés par l'élection à deux degrés. Pour être éligible il faut être âgé de trente ans, jouir de ses droits civils et politiques, être indépendant et professer la religion chrétienne; de plus, pour les députés des propriétaires, posséder dans le duché une propriété supportant 10 fl. d'impôt foncier, pour les autres députés, payer 10 fl. d'impôts directs. Les députés sont élus pour six ans; on nomme en même temps un suppléant. La diète doit être convoquée au moins une fois dans chaque période financière (3 ans). Le duc fixe d'ailleurs l'époque de la convoca-

tion, et peut proroger et dissoudre l'assemblée. Le président et les deux vice-présidents sont élus par les députés et confirmés par le duc; ils forment le *directoire* de la diète.

Les lois relatives à la liberté et à la propriété des citoyens, ainsi que les lois financières, ne peuvent être établies ou abrogées qu'avec l'assentiment de la diète. Pour chaque période financière un double état des recettes et des dépenses lui est soumis, un état du trésor public (caisse de l'État) et un état des domaines. Le premier ne peut être arrêté qu'avec le consentement de la diète; sur le second elle se borne à donner un avis. Toutefois, les domaines ne peuvent pas plus que le trésor être chargés d'une dette contrairement au vote de la diète. Les domaines sont un fidéicommiss confié à la famille ducale, ils sont administrés par le duc sous le contrôle de la diète. Leur produit doit fournir d'abord une liste civile de 225,000 fl., l'excédant est partagé par moitiés entre le trésor et la liste civile.

Le ministère d'État se divise en 5 départements : 1^o maison ducale et affaires étrangères; 2^o intérieur, police, armée; 3^o justice; 4^o culte et instruction; 5^o finances. L'un de ces départements est dirigé par un ministre, les autres par des conseillers d'État. Le pays est divisé en 11 arrondissements ou bailliages. Il y a 3 instances : la 3^e est représentée par la cour supérieure siégeant à Iéna; la 2^e par la cour d'appel d'Hildbourghausen; la 1^{re} par 5 tribunaux et 10 sous-tribunaux (*Kreisgerichtsdeputation*). Les crimes sont soumis au jury.

Pour l'instruction supérieure on entretient en commun avec les autres duchés saxons l'université de Iéna, puis deux gymnases, une école normale, enfin des écoles primaires.

L'administration financière distingue la caisse domaniale de la caisse de l'État. D'après le budget de la période financière 1862-1865, la caisse domaniale a un revenu de 844,700 fl., dont 196,137 de domaines agricoles et 602,377 du produit des forêts et de la chasse; et la dépense est de 758,450 fl., dont pour la liste civile, 225,000 fl.; 89,787 fl. pour intérêts et amortissement de la dette publique, 211,966 fl. pour frais de régie des forêts, 67,837 fl. pour constructions, 19,815 fl. pour subventions aux églises et aux écoles, 29,000 fl. pour pensions. L'excédant est de 92,250 fl. (*voy. ci-dessus son emploi*). La caisse de l'État a un revenu de 1,083,592 fl. dont 312,000 fl. en impôts directs et 617,595 fl. en impôts indirects; et les dépenses s'élèvent à 1,083,592 fl., dont : ministère de la maison ducale et affaires étrangères, 21,758 fl.; intérieur et police, 213,174 fl.; justice, 158,229 fl.; culte et instruction, 93,247 fl.; finances, 115,122 fl.; intérêts et amortissement de la dette, 237,920 fl.; armée, 137,653 fl.

En 1862 la dette publique était de 3,715,963 fl. dont 356,039 fl. en papier-monnaie.

Le contingent fédéral se compose de 1,726 hommes. Le service militaire est de six ans, dont deux sous les drapeaux. Le remplacement est admis.

Le territoire est assez montagneux et quel-

ques districts sont peu fertiles; néanmoins l'agriculture est la principale occupation des habitants. En 1861, on comptait 4,005 chevaux, 77,761 bêtes à cornes, 111,441 bêtes à laine, 21,926 chèvres, 48,088 porcs. Les mines sont assez productives, surtout en houilles, fer et ardoises. Il y a aussi trois salines importantes. L'industrie manufacturière est représentée par quelques usines à fer, des verreries, des fabriques de porcelaine, de jouets d'enfants, des filatures, des tanneries et autres. Meiningen a deux établissements de crédit foncier, et depuis 1856 la « Banque de crédit de l'Allemagne centrale », fondée sur un capital, en actions, de 4 millions de thalers, qui étend ses opérations sur toutes espèces d'affaires de banque, et émet aussi des billets. G. HOPF.

SAXE-WEIMAR-EISENACH (GRAND-DUCHÉ DE). Situé au cœur de l'Allemagne, le grand-duché a une superficie de 65,6 milles carrés géographiques ou 3,600 kilomètres carrés, et sa population, presque entièrement protestante, s'est élevée, en décembre 1861, à 273,252 habitants, formant 62,921 ménages. En 1834 on ne comptait que 238,672 habitants.

Constitution et administration. — Dans les duchés saxons le pouvoir des ducs avait toujours été limité par des états composés principalement de la noblesse; mais lors de la reconstitution du grand-duché de Saxe-Weimar, en 1816, le grand-duc donna au pays une charte libérale qui a été modifiée en 1848, 1850 et 1852, d'une manière conforme aux exigences des temps modernes. L'acte fondamental révisé du 15 octobre 1850 et la loi électorale du 6 avril 1852 forment la base du droit public actuel du grand-duché. D'après ces documents les citoyens sont représentés par la diète (*Landtag*), qui se compose de 31 députés, dont l'un élu par et parmi les membres autrefois immédiats (*voy. Médiatisation*) de l'ordre équestre (*voy.*); 4 nommés par les grands propriétaires ayant un revenu foncier d'au moins 1,000 thalers; 5 parmi les personnes ayant un revenu pareil provenant de toute autre source; et 21 par les suffrages de l'ensemble des citoyens. Est éligible tout citoyen âgé d'au moins trente ans, d'une réputation intacte et indépendant. Les 21 députés élus par le suffrage général ou universel sont nommés par l'élection à deux degrés; il y a un électeur secondaire par 400 habitants (âmes). Sont électeurs primaires tous les citoyens majeurs (vingt-un ans) qui ont le droit de bourgeoisie dans une des communes du grand-duché (ou qui y sont légalement établis), jouissent de leurs droits civils et politiques et ne sont pas à la charge de la charité publique. L'électeur secondaire doit en outre avoir l'âge de vingt-cinq ans. Les députés sont élus pour trois ans, durée de la période financière.

La diète fixe, de concert avec le souverain, le budget de l'État. Aucun impôt ne peut être perçu, aucun emprunt contracté sans son consentement. Elle examine les comptes de la caisse de l'État, soumet au souverain des ob-

servations sur les défauts de la législation et les abus de l'administration, et possède le droit de mettre le ministère en accusation. Son concours est nécessaire pour tout changement dans la constitution et pour la rédaction de lois touchant à la liberté, à la sécurité et à la propriété des citoyens.

Les sessions de la diète sont ordinaires ou extraordinaires. Les premières ont lieu tous les trois ans, vers la fin de la période financière; les sessions extraordinaires aussi souvent que le souverain le croit nécessaire ou que les dispositions de la Constitution le prescrivent. L'assemblée nomme un président et deux vice-présidents, tous les trois forment le bureau (*Vorstand*) de la diète, qui reste en activité, même dans l'intervalle des sessions. C'est sa mission de convoquer les députés chaque fois qu'une session doit avoir lieu, de tout préparer pour que dès l'ouverture des séances la diète puisse commencer ses travaux, de diriger les débats, enfin de veiller à ce que la Constitution ne soit pas violée.

Le souverain a le droit de proroger la diète, de clore la session, de dissoudre la Chambre. La durée de la prorogation ne peut pas dépasser trente jours, et la dissolution doit être suivie, dans le délai de trois mois, de nouvelles élections.

L'autorité administrative supérieure est entre les mains du ministère d'État qui se divise en 4 départements: 1^o maison du grand-duc et affaires étrangères; 2^o intérieur et guerre; 3^o finances; 4^o justice et cultes. Chacun de ces départements est dirigé par un chef responsable. Ce sont ces quatre chefs de département et les membres que le grand-duc pourrait juger à propos de leur adjoindre, qui forment le ministère. Ce conseil est présidé par le grand-duc ou par un président nommé par lui.

Le pays est divisé en cinq districts (départements), administrés, chacun, par un directeur ayant des attributions analogues à celles d'un préfet français. Il est également secondé par un conseil (général) élu par les communes. La justice est confiée par trois tribunaux, par une cour d'appel et en troisième instance par la cour supérieure de Iéna, qui appartient en commun à tous les États de la Thuringe (*voy.*). Les crimes sont jugés par le jury.

Chaque commune a une école primaire, Weimar et Eiscnach des gymnases (lycées), de plus, Eisenach a une *Realschule* et Weimar une école normale; enfin l'université de Iéna (fondée en 1558) est commune au grand-duché et aux duchés de Saxe.

Finances. — Voici le budget pour la période financière de 1863 à 1865 :

	<i>Recettes.</i>	Thalers.
Domaines		446,990
Intérêts de créances (dette active)		168,483
Frais de justice, droits divers		139,035
Impôt foncier		168,250
— indirect		445,115
— sur le revenu		282,100
Divers		37,835
	TOTAL	1,687,808

<i>Dépenses.</i>	Thalers.
Liste civile	280,000
Intérêts et amortissement de la dette	260,917
Travaux publics	67,135
Département de la maison du grand-duc et intérieur	66,245
Département de la justice et des cultes	201,019
— des finances	162,023
— des secours et pensions	100,080
Armée	180,000
Subventions aux églises et aux écoles	83,267
Divers	287,122
TOTAL	1,687,808

La dette s'éleva en 1862 à environ 4 millions et demi de thalers, non compris 600,000 th. en papier-monnaie.

Armée. — Elle compte avec la réserve 3,350 hommes. Tous les citoyens doivent le service militaire pendant six ans, dont deux sous les drapeaux. Le remplacement est admis.

Ressources. — L'agriculture et l'élevé du bétail sont la principale industrie de ce fertile pays. On y compta, en 1861, 15,106 chevaux, 115,792 bêtes à cornes, 285,761 bêtes à laine, 85,694 porcs, 38,144 chèvres. Les forêts sont étendues, les mines peu importantes. Parmi les manufactures on distingue des fabriques de quincaillerie, de produits chimiques, de porcelaine et de faïence, de drap, des filatures de laine, des manufactures de toiles, etc.

Les affaires commerciales sont facilitées par la Banque de Weimar, fondée sur un capital de 5 millions de thalers (3 fr. 75 c.), qui émet des billets et qui entretient des agences à Leipzig, Dresde et Chemnitz. G. HOPF.

SCANDINAVISME. On nomme ainsi l'aspiration attribuée aux trois États scandinaves, Suède, Norvège et Danemark, à former un seul État, ou du moins une confédération étroite semblable à celle de l'Allemagne.

Il nous semble que tous les esprits sensés doivent sympathiser avec cette idée : elle ne saurait produire aucun mal et pourra avoir d'excellents résultats, si on la réalise avec sincérité et dévouement. Le scandinavisme ne peut avoir aucune tendance agressive; les trois pays réunis, en défalquant la partie allemande de la monarchie danoise d'avant 1864, compteraient environ 7 millions d'habitants et auraient pour plus proches voisins la Russie d'une part, l'Allemagne de l'autre, deux colosses que la Scandinavie, malgré la valeur de ses enfants, ne saurait avoir la prétention d'entamer. L'idée a donc un but purement défensif, et dans l'intérêt de la paix de l'Europe, nous souhaitons qu'elle ne reste pas stérile. Il est utile qu'il y ait là-haut dans le Nord un État ou une confédération assez forte pour se faire respecter au besoin.

L'idée, d'ailleurs, n'est pas nouvelle. Sans remonter à l'union de Calmar, il suffit de rappeler la réponse que Napoléon 1^{er} fit en 1810 aux envoyés suédois qui étaient venus lui demander un roi : « Une telle réunion, leur dit-il, délivrera votre patrie de l'influence russe et votre commerce de l'influence anglaise. Faites taire les préjugés; formez un seul État dans lequel disparaîtront ces dénominations diverses

qui entretiennent parmi vous la discorde et la haine; formez une grande puissance composée de trois peuples unis par les mêmes intérêts. » Depuis lors les préjugés se sont tus, du moins une notable partie de la population des trois royaumes est gagnée au scandinavisme, et, en attendant mieux, leurs économistes demandent l'unité monétaire et celle des poids et mesures, des conventions postales et télégraphiques et diverses autres mesures destinées à multiplier les intérêts communs.

Néanmoins, si nous sommes sympathique au scandinavisme, ce n'est pas au point de vue du « principe des nationalités ». Ce principe agit ici d'une manière défavorable, parce qu'il fait naître des sentiments hostiles, d'abord contre l'Allemagne, puis entre les divers pays scandinaves. On est allé jusqu'à prétendre que les Scandinaves n'étaient pas de race teutonique, malgré l'histoire, malgré l'origine commune des langues. Que cette branche se soit séparée de bonne heure du tronc commun, c'est là un point secondaire lorsqu'il s'agit de races. Quant aux inimitiés entre les Suédois, les Norvégiens et les Danois, elles se perdent, du moins dans les classes supérieures, et elles disparaîtront bientôt, on est en droit de le penser, dans les classes inférieures. Une lumière qui brille en haut d'un éclat suffisant éclaire en bas jusqu'aux replis les plus profonds.

Mais si le principe de nationalité nous semble d'une importance moindre qu'à d'autres publicistes, nous n'en méconnaissons pas l'influence légitime, et son concours sera précieux pour réaliser une idée politique basée sur de puissants arguments. On peut s'attendre à ce que les peuples libres du Nord en comprendront toute l'importance.

« Ce que nous soutenons avant tout dans le scandinavisme, dit la *Revue germanique* (15 septembre 1861), c'est une idée de paix, d'équilibre européen. » C'est à ce point de vue aussi que nous lui sommes favorable. Voici un autre passage de l'article que nous venons de citer :

« Il y a encore autre chose à voir dans cette idée. Le scandinavisme n'est pas seulement favorable à la liberté des peuples, il intéresse non moins directement la liberté des citoyens et les progrès intérieurs dans le Nord.

« L'organisation politique de la Suède est pétrifiée dans des cadres qui arrêtent à tous les points de l'ordre social le développement des forces personnelles et des libertés modernes.

« La représentation de la Suède, avec ses quatre ordres de la noblesse, du clergé, des bourgeois et des paysans, ne correspond plus d'aucune manière aux besoins actuels du pays. La noblesse appauvrie voit chaque année ses biens-fonds considérables passer de ses mains entre celles de la bourgeoisie. La tyrannie du clergé est une anomalie monstrueuse dans un pays qui a inscrit la liberté de conscience sur son drapeau. Le clergé s'obstine à repousser toute innovation, et nous ne serions peut-être pas loin de la vérité en affirmant que ce n'est pas chez lui que les chemins de fer projetés

ont trouvé leurs plus ardens défenseurs. Tant que le clergé restera un ordre représenté dans l'État, on ne dépassera pas la loi tout à fait illusoire de tolérance religieuse votée récemment, et la Suède restera, sous le rapport religieux, sur le même niveau que les États du Grand-Turc. (C'est exagéré.)

« Ce qui empêche principalement l'union intime de la Norvège avec la Suède, ce qui justifie les répulsions de la Norvège contre toute union autre que purement dynastique, c'est précisément cet état social de la Suède, qui repose sur les combinaisons artificielles de la loi antique et qui ne représente plus que la prépondérance d'intérêts factices. Le moment est venu pour la Suède d'entrer franchement dans la voie du progrès et d'étendre les cadres politiques de manière à y laisser prendre par les intérêts nouveaux la place qui leur est due. Avec ses institutions démocratiques, la Norvège a fait depuis cinquante ans des progrès comparativement plus rapides que la Suède.

« Le Danemark, entrant dans le nouvel État du Nord, y rattacherait fortement la Norvège, son ancienne sœur, en lui apportant le secours décisif de ses idées libérales... »

Nous sommes convaincu que des modifications libérales ne tarderont pas à être introduites dans la Constitution suédoise, et il est possible que les événements qui se déroulent actuellement (1864) dans le Danemark feront faire un pas au scandinavisme; mais le principal obstacle paraît, pour le moment du moins, venir de la Norvège. Le premier sacrifice que nous lui demanderions, ce serait celui de la ligne douanière qui la sépare de la Suède; puis viendrait une entente sur d'autres points, et enfin cette union véritable, intime, qui seule fait la force.

MAURICE BLOCK.

SCEAU DE L'ÉTAT. Le nom de *sceau* désigne tantôt le cachet gravé en creux servant à faire des empreintes à l'effigie du prince, aux armes de l'État, etc., tantôt les empreintes mêmes obtenues par l'apposition du sceau. De ce que, anciennement, le type du sceau était le plus souvent monté en bague, il porta le nom de la bague même, *annulus*, avec une épithète telle que *signatorius*, *sigillarius*, *cerographicus*, indiquant son usage. Plus tard vinrent les noms de *signum*, *signaculum*, *sigillum* et *bullæ*; ce dernier mot, tiré du grec, finit par être spécialement appliqué aux empreintes en métal du sceau du pape, puis employé par extension pour signifier les actes pontificaux eux-mêmes.

Dans l'origine, les sceaux ont été inventés pour venir en aide à l'ignorance et tenir lieu de signature; puis ils ont servi à renforcer la signature et à en attester la vérité. Vers l'époque de la Renaissance, l'écriture s'étant vulgarisée, les signatures autographes firent peu à peu délaisser l'usage des sceaux par les particuliers, qui ne s'en servirent plus guère que comme de simples cachets. Mais les souverains, l'État, les établissements publics continuèrent à les employer pour certifier les signatu-

res, et rendre authentiques les titres délivrés en original ou en expédition. Il y eut un *grand sceau*, un *contre-sceau* (ou empreinte au revers), puis des sceaux de diverses catégories (ceux des parlements, les petits sceaux de justice, ceux des seigneurs, celui du Châtelet), puis tout un attirail de grande et petite chancellerie: garde des sceaux, audenciers, référendaires, contrôleurs, trésoriers, huissiers, chauffe-cires, ciriers, porte-coffres et messagers. Tout ce personnel avait à sceller les édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, provisions de charges ou d'offices, lettres d'abolition, de remission et de naturalité, et en général toutes lettres expédiées par la grande chancellerie et émanant directement de la puissance royale. Les rois ont parfois retenu le sceau par-devers eux: ainsi Henri IV en 1589, et Louis XIV, en 1672, après la mort du chancelier Séguier. Il y avait un Conseil du Sceau présidé par le roi.

La Révolution française, tout en maintenant l'emploi des sceaux de l'État, en a amoindri l'importance et a cessé d'en confier la garde à un haut fonctionnaire spécial, pour la transférer à un des ministres. En effet, du jour où la royauté absolue fit place à la royauté constitutionnelle, le contre-seing ministériel ne fut plus seulement une formalité destinée à certifier la signature du monarque; il devint la condition indispensable de la validité de cette signature, et prit ainsi beaucoup de la valeur antérieurement attribuée au sceau royal. La question s'éleva pour la première fois à l'Assemblée nationale, à la séance du 6 octobre 1789, lorsque Dupont dit « qu'il voyait avec peine que la réponse du roi (à la demande d'acceptation de la déclaration des droits) n'était signée que de lui, » et que Mirabeau, appuyant cette observation, ajouta: « La réponse du roi n'est pas contre-signée d'un ministre, elle devrait l'être; car sans cela la loi salulaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi, et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres. Je propose que tout acte émané de Sa Majesté ne puisse être manifesté sans la signature du secrétaire d'État. » Un mois plus tard (9 nov.) était rendu le décret qui statue 1° que « l'expression de *roi de France* sera changée en celle de *roi des Français*, » sans aucune addition à ce titre; 2° que « les signatures, contre-seing et sceau seront uniformes pour tout le royaume, » et 3° après avoir réglé la formule de promulgation, l'intitulé des lois (*Mandons et ordonnons*, etc. *En foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer les présentes, auxquelles nous avons fait apposer les sceaux de l'État*), porte que « la loi étant sanctionnée, M. le garde des sceaux en enverra à l'Assemblée nationale une expédition signée et scellée, pour être déposée dans les archives. »

Les articles 5 et 6 du décret des 27 avril-25 mai 1791, sur l'organisation des ministères, sont ainsi conçus: « Les fonctions du ministre de la justice sont: 1° de garder le sceau de

l'État et de sceller les lois, les traités, les lettres patentes des provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement, etc. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'État. Les secrétaires du roi du grand collège sont supprimés; sont pareillement supprimés les officiers de chancellerie à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre à l'audience du sceau, etc. »

Les lois devaient être scellées et expédiées aussitôt que le roi avait donné son consentement par sa signature. Mais après la fuite de Varennes, intervint (24 juin 1791) un décret qui déclare par son article 5: « Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 22 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets de l'Assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions. » Un décret semblable fut rendu par l'Assemblée législative le 10 août 1792 en ces termes: « Il est enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets, sans qu'il soit besoin de la sanction du roi et de signer les minutes et expéditions des lois qui peuvent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs. »

Sous les divers gouvernements qui se sont succédé depuis la fin du siècle dernier, la forme du sceau de l'État a seule été modifiée; mais l'apposition en a été réglée de même. Elle est mentionnée et figurée au Bulletin des lois, avec le seing et le contre-seing nécessaires.

CHARLES READ.

SCEAUX (GARDE DES). Sous les Mérovingiens il y avait un *Gerulus annuli regalis* ou *Custos regii sigilli*, chargé de garder et d'apposer le sceau royal. Sous les Capétiens, ce fut le chancelier qui eut cette fonction. En 1551, fut créé spécialement un office de *garde des sceaux*, pour l'expédition des lettres patentes, chartes et toutes autres pièces scellées du grand sceau. Le garde des sceaux prenait rang immédiatement après le chancelier, dont il était d'ordinaire le successeur désigné, et il avait le même costume de cérémonie, simarre rouge et mortier à double galon; en outre, les clefs du coffret contenant les sceaux étaient suspendues à un cordon passé autour de son cou.

La charge et le titre de garde des sceaux ayant été supprimés par la Révolution, le ministre de la justice fut investi de la fonction. (Voy. l'article précédent.) La Restauration a fait revivre le titre, simplement pour le joindre à celui de ministre de la justice, et il a été porté depuis lors par ce ministre, dont l'hôtel a pris le nom de Chancellerie, bien que le titre de chancelier ait été attribué au président de la Chambre des pairs. Le garde des sceaux est le chef de la magistrature, ce qui donne à son ministère une certaine prééminence. Il a pour devoir de conscience de n'apposer les sceaux de l'État que sur les actes qui ont le caractère

constitutionnel. Aussi a-t-on pu soutenir que la responsabilité de M. de Chantelauze, comme ministre de la justice et chargé des sceaux, était plus grande que celle de ses collègues les autres ministres de Charles X qui avaient contre-signé les trop célèbres ordonnances insérées au *Moniteur* du 26 juillet 1830. (Voy. aussi *Sceau de l'État*.) CH. R.

SCEPTRE. Bâton de commandement, insigne royal ou impérial. C'était dans les temps héroïques la canne sur laquelle s'appuyaient les rois, « pasteurs des peuples », ou la lance sans pointe qu'ils portaient en temps de paix, la *hasta pura* des médailles, qui accompagne aussi les images des dieux. On adorait à Chéronée le sceptre d'Agamemnon, et on offrait des sacrifices à cet insigne, attendu qu'il provenait de Jupiter. Dans l'Orient, le roi pouvait faire grâce en touchant un individu de son sceptre. Les rois mérovingiens avaient pour sceptre une crose d'évêque en or, aussi haute qu'eux; les autres rois avaient gardé le bâton de commandement. Phocas, empereur grec, fit surmonter le sien d'une croix, et ses successeurs portèrent souvent des croix de diverses formes en guise de sceptre. Les rois de France firent dans la suite sculpter en tête de leur sceptre une double fleur de lis, les empereurs d'Allemagne un aigle à deux têtes, les sultans turcs un croissant. J. DE B.

SCHAFFHOUSE. Voy. Suisse.

SCHAUMBURG-LIPPE. Principauté faisant partie de la Confédération germanique et située à un endroit où la Prusse, le Hanovre et la Hesse électorale se rencontrent. La Constitution encore en vigueur date de 1816; elle reconnaît une diète composée des représentants des biens équestres, des villes et des campagnes. En principe, la diète doit se réunir tous les ans; mais, dans cet heureux pays, les affaires *ne donnent pas*, et plus d'une fois la diète n'a pas siégé, parce qu'il n'y avait rien à faire. On songe cependant à donner une forme plus moderne à la représentation du pays. Superficie: 9 milles carrés géographiques, soit 495 kilomètres carrés, avec 30,774 habitants (protestants) en 1861. Les recettes sont de 220,000 thalers. Le pays n'a pas de dette. Contingent fédéral, 516 hommes; durée du service, 5 ans et demi dont 1 dans la réserve. SCH.

SCHLESWIG-HOLSTEIN¹. La question si longtemps débattue du Schleswig-Holstein est plus simple qu'on ne s'imagine, et il ne sera pas difficile de la faire comprendre à la généralité du public.

L'origine 1^o de la dynastie danoise, 2^o et de la réunion, sous le sceptre d'un même souverain, du royaume scandinave et des duchés de

1. Le Schleswig a une superficie de 166 milles carrés géographiques avec une population (1860) de 409,907 habitants; le Holstein, 155 milles carrés géographiques et 544,419 habitants. Le mille géographique a une longueur de 7.4 kilomètres.

Schleswig-Holstein remonte à l'élection. En 1448, le trône de Danemark étant devenu vacant, le comte d'Oldenbourg, Chrétien 1^{er}, fut élu roi par la nation danoise. Les duchés de Schleswig et de Holstein, réunis depuis plus d'un siècle déjà, étaient alors gouvernés par Adolphe de Schaumbourg; à sa mort, en 1460, les états de Schleswig-Holstein élurent Chrétien 1^{er}, qui devint ainsi roi-duc-comte, c'est-à-dire, qu'il fut à la fois souverain de trois pays distincts. (*Voy. Union personnelle.*) Le fils de Chrétien, Frédéric 1^{er}, eut deux fils: l'aîné hérita du royaume et des duchés; le second fut fondateur de la maison de Gottorp, qui succéda dans l'Oldenbourg. Au dix-huitième siècle un de ses descendants (Pierre III) devint empereur de Russie.

Le petit-fils de Frédéric, Chrétien III (1533 à 1559), roi de Danemark et duc de Schleswig-Holstein, eut également deux fils: l'aîné, Frédéric II, lui succéda; le second, dit Jean le Jeune (mort en 1622), fut, par son fils aîné, Alexandre (mort en 1627), fondateur de la maison de Sonderbourg. Les deux branches de cette maison Sonderbourg-Augustenbourg (l'aînée, fondée par Ernest Gunther) et celle de Sonderbourg-Glücksbourg (la cadette, fondée par Auguste-Philippe), sont arrivées jusqu'à nos jours, tandis que la ligne royale s'est éteinte par la mort de Frédéric VII, le 15 novembre 1863.

L'élection de Chrétien 1^{er}, en 1460, n'avait pas eu lieu sans conditions, parmi lesquelles nous n'en mentionnons qu'une, celle de l'union perpétuelle des deux duchés. Cette convention reçut en fait quelques atteintes par la suite, le roi ayant taillé des apanages dans les duchés; mais le principe fut maintenu et affirmé de nouveau à plusieurs reprises. Les faits eux-mêmes vinrent se mettre d'accord avec ce principe, non sans passer par quelques vicissitudes et sans qu'il y ait eu divers remaniements et des échanges de territoires entre le Schleswig-Holstein et l'Oldenbourg. Le détail de ces échanges n'a plus d'intérêt, puisque l'acte de 1773 a réglé définitivement toutes les mutations, auxquelles avait donné lieu l'extinction de la branche aînée de la maison de Gottorp (1667)¹. Ajoutons que plusieurs parmi les nombreux actes intervenus pendant les dix-septième et dix-huitième siècles ont rappelé ou confirmé les droits de la maison de Sonderbourg, et qu'aucun ne les a attaqués.

Aussi n'y aurait-il eu aucune difficulté, si en 1665 le roi de Danemark n'avait pas utilisé le pouvoir absolu acquis depuis cinq ans pour déclarer les femmes aptes à succéder dans le royaume. Dans les duchés, la *loi salique* (*voy.*) resta en vigueur. Par conséquent, lors du décès de Frédéric VII de Danemark (1863), devait donc arriver ce qui se passa à la mort de Guillaume IV d'Angleterre (1837); ici Victoria, fille du frère aîné de Guillaume, monta sur le trône du Royaume-Uni « tombé en quenouilles », tandis qu'Ernest-Auguste hérita du Hanovre, en vertu de la loi salique; là devait succéder: dans

le royaume de Danemark, la princesse la plus proche du trône, Charlotte, la tante du dernier roi, mariée au landgrave de Hesse, ou l'un de ses descendants; dans le Schleswig-Holstein, le duc d'Augustenbourg, chef de la ligne aînée des Sonderbourg. Mais ni un souverain, ni un peuple ne se résignent volontiers à une diminution de puissance. On songea donc à réparer la faute de 1665; mais au lieu de revenir à la loi salique pour le royaume, afin que le duc d'Augustenbourg, héritier du Schleswig-Holstein, succédât aussi en Danemark, on tenta de changer l'ordre de succession dans les duchés. Au moyen âge, c'eût été facile peut-être, mais de nos jours les populations ne permettent plus qu'on dispose d'elles sans leur consentement. Et c'est surtout ce défaut de consentement qui a produit la situation dont nous sommes témoins.

A quoi a tenu ce refus de consentement? D'une part, sans doute, à ce que le Danemark n'a pas jugé à propos de gagner l'affection des duchés; et de l'autre, à la différence des nationalités¹. S'il s'était agi du Schleswig seul, cette contrée aurait été probablement absorbée, malgré la protestation de la partie allemande de la population, peut-être contre le gré de la population entière. Mais le Schleswig n'était pas seul: il y avait encore le Holstein qui, en qualité de pays foncièrement allemand et de membre de la Confédération germanique, devait trouver un appui en Allemagne.

Cet appui, il pouvait le revendiquer à un double titre: l'un, qui a été longtemps méconnu, c'est le lien de la nationalité; l'autre, c'est un droit juridique, sur la portée ou l'étendue duquel on pouvait discuter, mais qu'il était impossible de nier. Ce droit autorisait le Holstein à réclamer le secours de la Confédération contre tous ceux qui prétendaient le léser. Or le Holstein avait des griefs de deux sortes. Il se plaignait d'abord d'être privé de la jouissance de sa constitution, et ensuite des tentatives faites par le Danemark de rompre son antique union avec le Schleswig, union qui avait été la condition de l'élection, en 1448, des rois de Danemark comme ducs de Schleswig-Holstein, et qui avait été mainte fois confirmée depuis, notamment par Frédéric VI, Chrétien VIII et Frédéric VII (proclamation du 28 janvier 1848). Or les deux duchés demandaient à rester unis, et malgré les protestations des populations, le Danemark avait porté atteinte à cette union en octroyant à chaque duché une constitution séparée, et par d'autres actes, auxquels les événements postérieurs ont enlevé toute importance.

La séparation des duchés était surtout demandée par la partie ardente de la population danoise, dont le mot d'ordre était: le Danemark jusqu'à l'Eider (cours d'eau et canal, formant la frontière méridionale du Schleswig).

L'Allemagne, cependant, n'intervint pas spontanément dans la discussion. Les états, c'est-à-dire les représentants légaux du Holstein,

1. *Voy. le Mémoire contenant l'exposé des droits de succession de la maison de Sonderbourg-Augustenbourg, par M. Michelsen.*

1. En 1860, 146,500 habitants du Schleswig parlaient allemand, 33,000 le frison, 135,000 le danois, 85,000 habitants constituaient une population mixte.

s'adressèrent en vain (dès 1822) à la diète de Francfort, et les frotements, les dissensions intérieures durèrent de 1816 jusqu'en 1848 sans interruption, mais aussi sans effusion de sang. En 1848, enfin, l'incendie allumé par le 24 février exalta la nationalité danoise, au point de la pousser à incorporer le Schleswig de force, ce qui excita ce duché, uni au Holstein, à se soulever pour revendiquer son indépendance. C'est alors seulement que l'Allemagne intervint. Les gouvernements s'en mêlèrent à contre-cœur; mais la nationalité allemande, si longtemps endormie, s'étant réveillée, la Prusse et l'Autriche durent envoyer des secours aux Holsteinois. Nous n'avons pas à raconter la guerre de 1848. Disons seulement que le Danemark n'en sortit pas amoindri. L'intervention de la Russie et de l'Angleterre d'une part, la réaction contre les aspirations populaires et les dissensions intérieures de l'Allemagne, de l'autre, firent que le Schleswig-Holstein fut rendu au Danemark sous la condition, il est vrai, qu'il leur serait donné une constitution et une administration commune, de concert avec les représentants légaux des populations.

Cette condition paraissait alors dénuée de sanction et le Danemark pouvait se considérer comme sorti victorieux de la lutte avec l'Allemagne. Mais rien n'était fait pour le royaume scandinave, si l'on ne modifiait l'ordre des successions. Du jour au lendemain, la mort du roi pouvait séparer légalement des contrées qui se considéraient comme opprimées (à tort ou à raison, nous n'avons pas à le décider ici) et qui frémuaient sous le joug. Voici comment on procéda. Des deux branches agnatiques de la famille royale, l'un des princes de la ligne cadette, Chrétien de Sonderbourg-Glücksbourg, avait épousé une princesse de Hesse, qui, par suite de la renonciation de sa mère, de son frère (le prince héritier de Hesse) et de sa sœur aînée, était devenue héritière présomptive du Danemark. Il ne s'agissait donc que de procurer au mari de cette princesse la successibilité dans le Schleswig-Holstein. Faisons remarquer en passant qu'en Danemark on prétend qu'une convention de 1721 et la patente royale de 1846 ont établi en Schleswig le même droit de succession qu'en Danemark, tandis qu'en Allemagne on soutient que l'acte de 1721 n'a aucune valeur et que la patente de 1846 constitue un excès de pouvoir, contre lequel tous les intéressés ont protesté. Mais quoi qu'on pense du Schleswig, il restait dans tous les cas à s'assurer du Holstein où, de l'aveu du Danemark, la loi salique est en vigueur. On avait confisqué les domaines du duc de Sonderbourg-Augustembourg, chef de la ligne aînée des agnats, ce prince ayant fait en 1848 cause commune avec les duchés; on le força à vendre ces domaines pour une somme d'environ 10 millions de francs et on lui arracha la promesse écrite de ne plus s'occuper des duchés, ce qu'on pouvait considérer comme une renonciation au trône. Mais on négligea trois choses indispensables pour rendre cet acte valable: d'obtenir 1° le consentement des fils majeurs du duc d'Augusten-

bourg; 2° un vote favorable de la diète germanique; et 3° par-dessus tout, l'adhésion des duchés.

A quoi pouvait servir alors la ratification par les grandes puissances et la Suède, réunies en conférence à Londres en 1852, des arrangements opérés par le gouvernement danois pour assurer l'intégrité de ses États, intégrité que les grandes puissances se sont d'ailleurs abstenues de *garantir*. Un trône ne peut être acquis que par succession ou par l'élection populaire; or, le droit de succession du prince d'Augustembourg est inscrit sur son arbre généalogique, et de plus les acclamations du peuple l'appellent sur le trône.

Pourtant, ni la « grâce de Dieu », qui l'a fait naître fils de son père, ni la « volonté nationale », prête à risquer une guerre en sa faveur, n'auraient suffi, si le Danemark avait cédé sur des points relativement secondaires, sur des questions de constitutionnalité qui forcèrent la diète de Francfort d'intervenir. Avec quelle répugnance! Cela ressort assez des lenteurs interminables de ses délibérations. Même, lorsque l'exécution fédérale fut enfin prononcée, il était temps encore pour le Danemark de céder, car ni la Prusse, ni l'Autriche, qui avaient signé le traité de Londres, ne tenaient à séparer les duchés du royaume scandinave. Ces deux grandes puissances ont été réellement contraintes d'intervenir. Il y a un pouvoir invincible dans la « force des choses », car c'est cette force qui a fait résilier le traité de 1852 *d'un commun accord*. La séparation a été en effet admise en principe dans les conférences de juin 1864, et si la paix n'a pas été conclue alors, c'est qu'on ne pouvait pas s'entendre sur la ligne de démarcation. Ce qui aurait simplifié la question, c'eût été de consulter les populations; le Danemark s'y refusa, il était sûr de succomber évidemment.

Pourquoi aussi a-t-il manqué de cette habileté vulgaire qui consiste à faire de sages concessions et à gagner l'affection des populations!

Il en est résulté qu'au moment où nous écrivons, le Danemark fait une guerre désespérée à l'Allemagne, que le traité de 1852 n'existe plus, que le duc d'Augustembourg est sur le point d'être reconnu souverain du Schleswig-Holstein, et que le sang a coulé à flots, sans parler des dévastations de toute sorte, causées par la guerre. Nous nous arrêtons, car « la parole est aux événements »; attendons qu'ils aient parlé, pour en tirer l'enseignement que l'histoire renferme toujours. MAURICE BLOCK.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. Principauté faisant partie de la *Confédération germanique* (*voy.*) et du *Zollverein* (*voy.*), située dans la Thuringe. Elle a une superficie de 17.47 milles carrés géographiques (soit 975 kil. carrés), avec une population (décembre 1861) de 71,913 habitants (culte protestant). La Constitution actuelle date de 1854. Les lois et le budget doivent être faits avec le concours d'une chambre devant laquelle les ministres sont responsables. La Chambre (diète) se compose de 16

membres dont 3 représentent les grands propriétaires, 5 les villes, 8 les campagnes; ils sont élus pour six ans. Les revenus de la principauté sont de près de 2 $\frac{1}{2}$ millions de florins, la liste civile de 100,000 florins, non compris le produit du domaine, et les apanages de 38,647 florins. Le contingent fédéral, y compris la réserve, est de 989 hommes. SCHWARTZ.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. Principauté située dans le voisinage de la précédente. Sa superficie est de 15.44 milles carrés géographiques (soit 846 kil. carrés); sa population de 64,895 habitants en 1861. La dernière révision de la Constitution est de 1854; la Chambre se compose de 19 membres dont 4 sont nommés à vie par le prince sur un tableau de 12 personnes présentées par la Chambre; 5 des autres sont élus par les plus fort imposés, et 10 par la généralité des citoyens. La Constitution est libérale; la peine de mort est abolie. Les revenus s'élèvent à 650,000 thalers; les dépenses restent depuis quelques années (1860-1863) au-dessous des recettes; néanmoins la dette publique est d'environ 1 $\frac{1}{2}$ million de thalers. Le contingent fédéral est de 826 hommes, en y comprenant la réserve. La durée du service militaire, qui est obligatoire pour tous les citoyens, est de 6 ans dont 4 dans le service actif et 2 dans la réserve. Liste civile, 120,000 thalers; mais le prince a fait abandon en faveur du Trésor public du produit des domaines. SCH.

SCHWYZ. *Voy. Suisse.*

SCIENCES. Le développement qu'ont pris, depuis la fin du siècle dernier, les sciences physiques, chimiques et mécaniques, ainsi que leur application industrielle, économique et artistique, n'a pas de précédent dans l'histoire de l'humanité. Les relations des hommes en ont été bouleversées. La vie utile de ceux pour lesquels le temps est de l'argent ou, mieux encore, une dépense de génie, en a été augmentée, depuis 1840, dans une proportion qui peut être évaluée au moins à neuf fois son action personnelle ancienne, car la vitesse des moyens de communication les plus rapides d'autrefois, des malles-poste, étant triplée tout au moins sur les chemins de fer, la surface sur laquelle chacun peut opérer dans le même temps s'est accrue dans le rapport du carré du nombre 3. L'influence intellectuelle a grandi d'une manière plus remarquable encore, grâce surtout aux merveilles de la télégraphie électrique et de la photographie. Rien n'a plus frappé les populations rurales que ces deux conquêtes de la physique et de la chimie associées. Les locomotives courant sur les chemins de fer, c'était déjà beaucoup en faveur de la puissance de la science, mais c'était encore trop matériel, trop semblable aux faits produits dans les forges et les usines, pour dissiper la croyance aux mystères et la remplacer par la croyance dans les conquêtes de l'intelligence. Par la télégraphie électrique la pensée humaine franchit invisible des distances énormes en des temps pour ainsi dire

inappréciables, en produisant un prodige bien plus surprenant que les miracles sous lesquels on a, pendant des siècles, courbé toutes les générations pour les façonner à l'abrutissement. La photographie, en reproduisant avec tant de promptitude et de fidélité les portraits des hommes et des choses, a ébranlé pour toujours la foi dans les sorciers. Dès maintenant, dans les hameaux les plus obscurs, les plus éloignés des centres de population où par le contact les hommes s'éclairaient les uns les autres, on est plus disposé à renoncer à la routine et à admettre l'expérimentation des choses nouvelles. On croit au progrès, parce qu'il s'est rendu sensible à tous d'une manière éclatante.

Ces grandes découvertes qui ont abouti à supprimer les distances et à augmenter la valeur de chaque minute, ont dû avoir pour effet immédiat d'abolir quelques-unes des entraves légales mises à la liberté la plus essentielle de l'homme. Quand il ne pouvait aller et venir que difficilement parce que les moyens de locomotion étaient bornés, il était possible de multiplier les douanes et les inspections de la police. Voyager était une grande affaire et on subissait assez patiemment une entrave de plus, la permission de se déplacer à demander aux autorités administratives, la nécessité de prendre un passe-port. Devant la rapidité avec laquelle on se décide à se transporter même à des centaines de kilomètres, à franchir les frontières et les bras de mer, à cause de la vitesse du parcours et de la certitude d'avoir toujours de la place dans les wagons et sur les navires à vapeur, il a bien fallu que les gouvernements abandonnassent le droit qu'ils s'étaient arrogé d'exiger des visas prenant plus de temps à obtenir que ne durent beaucoup de voyages. La sécurité des sociétés n'en est pas diminuée, car il est bien facile de retrouver les traces d'un homme lorsqu'on a à sa disposition la télégraphie, et d'en constater l'identité lorsqu'on peut employer la photographie pour en donner des portraits qui valent un peu mieux que le signalement si vague et si banal d'autrefois.

En présence de la facilité, chaque jour plus grande, qu'ont les hommes d'entrer en relation les uns avec les autres, il se fait un grand apaisement des haines ou des préventions, et il ne reste plus guère qu'un obstacle à une émancipation plus complète, c'est la différence des langues qui maintient les différences des nationalités et les divisions dans la grande famille humaine. Les progrès des sciences tendent à rendre uniformes tous les termes techniques, la numération arithmétique et les mesures; il ne doit rester différent que ce qui tient à la nature, c'est-à-dire aux climats, ou en d'autres termes à des situations maritimes ou continentales, à des questions de latitude et d'altitude. Un même langage qu'apprendront tous les enfants et une même écriture s'introduiront peu à peu parmi les peuples civilisés.

Les découvertes scientifiques ne restent l'apanage exclusif d'aucune nation; presque toujours elles sont développées par le concours d'un grand nombre; et tout en faisant la gloire

de l'auteur qui en a eu l'initiative, elles ne deviennent fécondes qu'après avoir reçu des modifications inattendues des mains les plus diverses. C'est l'humanité qui paraît travailler tout entière à une œuvre commune. De toutes parts des pierres sont apportées à l'édifice, et les plus belles, les plus solides, les mieux ornées, le sont souvent par des inconnus.

Que de travailleurs obscurs, par exemple, ont perfectionné l'application du gaz, extrait de la bouille, à l'éclairage public et privé, depuis le jour où Lebon essaya vainement, il y a quatre-vingts ans, de démontrer que son idée n'était pas une chimère !

Comment se fait-il que presque toutes les villes des deux mondes puisent maintenant leur lumière à une même source souterraine, à laquelle bientôt aussi chacun ira emprunter la chaleur du foyer domestique, et peut-être la force motrice des ateliers ? Voilà une grande association réalisée d'elle-même, sans statuts, sans loi, par le libre consentement de tous. Quelle est l'origine d'un si grand événement industriel et économique ? Une simple réaction de laboratoire, une déduction tirée d'une expérience faite avec une cornue et un tube de verre.

Qui pourrait dénombrer les savants et les inventeurs qui ont calculé et combiné les organes des machines à vapeur pour les amener en un demi-siècle à conduire tant de navires à travers les mers malgré les vents et les marées, à faire circuler d'un bout à l'autre des continents des masses immenses sur des voies ferrées, à donner le mouvement à d'innombrables usines, à travailler dans les chantiers de construction, pour se faire en quelque sorte maçon et charpentier, à se substituer aux chevaux et aux bœufs dans les ateliers agricoles, et, tout à l'heure, au milieu même des champs ? L'invention de Papin, fondée sur une juste observation des lois de la force élastique des vapeurs, n'a pris un tel développement, en moins de deux siècles, que parce que tous les physiiciens, tous les ingénieurs de tous les pays ont pu librement appliquer leur intelligence à vaincre les difficultés contre lesquelles se serait brisé le génie isolé, même le plus puissant. Le régime du monopole eût comprimé à jamais la vapeur, qui ne donne aux sociétés modernes une puissance si considérable qu'en vertu de la libre concurrence.

Les découvertes scientifiques ne peuvent se développer isolément ; elles ont besoin de se prêter un mutuel appui ; elles sont filles non pas d'une science unique, mais de toutes les sciences. La télégraphie électrique, par exemple, a eu besoin, pour s'étendre sur le monde entier, de l'admirable invention de Volta, perfectionnée par tant de savants physiiciens ; des découvertes d'Ørsted, Arago et Ampère sur les relations de l'électricité et du magnétisme ; des plus merveilleuses combinaisons de la mécanique auxquelles ont concouru à l'envi tant de savants américains, anglais, français, italiens ; de l'invention de la galvanisation du fer ; de la découverte de la gutta-percha ; de toutes les ressources de l'imprimerie et de la gravure.

Les découvertes les plus étrangères les unes aux autres se prêtent ainsi partout un mutuel et fécond appui.

Au fur et à mesure que toutes ces inventions, toutes ces découvertes dotent les sociétés modernes d'une nouvelle puissance sur la matière soumise à la domination de l'homme et obéissant à ses transformations, les horizons s'agrandissent et la pensée s'élance forte et vigoureuse vers d'autres conquêtes d'un ordre encore supérieur. La chimie donne au médecin des agents à l'aide desquels il parvient à supprimer les douleurs. Le chirurgien, profitant des observations des naturalistes qui ont surpris les lois et l'organisation des cellules des muscles et des os, ose refaire à l'homme blessé des organes et des membres. L'astronome, secondé par le géomètre, qui a pu s'armer de moyens de recherches et de déductions dont la sûreté égale la puissance, mesure toutes les profondeurs du firmament, donne à notre globe sa vraie place dans l'univers et relie la vie de notre planète et de ses habitants à la vie du monde infini. Le géologue, aidé par le mathématicien, le chimiste et le physicien, calcule l'âge de la terre, refait l'histoire de toutes ses révolutions, recule l'époque de l'apparition de l'homme au delà de toutes les traditions religieuses, dissipe les ténèbres accumulées autour du berceau de l'humanité par la superstition et la crédulité des petits et le besoin de domination des grands. Il ne paraît plus audacieux de chercher à saisir les secrets de la génération de la matière organique et de faire intervenir les affinités dans la création des corps organisés, car le chimiste a fait de toutes pièces des combinaisons qu'on n'avait vues naitre jusque-là que sous l'influence de ce qu'on appelle le principe vital, et le physiologiste découvre chaque jour les lois de la génération de tous les êtres. Ainsi la pensée humaine s'émancipe de tous les liens dont pendant des milliers d'ans elle a été enserrée, et la limite de ses conquêtes ne peut être même aperçue. La constitution entière des sociétés en est ébranlée ; mais comme ce n'est pas sur de vaines théories, comme c'est sur le terrain solide des faits que la science établit ses conquêtes, les liens sociaux nouveaux repoussent tout arbitraire. A l'esprit libre de penser, il faut la liberté de s'exprimer, à l'homme trouvant les lois de l'organisation de la matière, il faut la liberté de s'associer. La liberté de la science a pour corollaire forcé la liberté politique.

J. A. BARRAL.

SCIENCE SOCIALE. La société est régie par des lois comme le corps humain, comme tout organisme vivant. Les lois d'un organisme déterminent les rapports entre ses diverses parties, entre ses membres, ses organes ; les lois sociales constateraient donc la nature des relations qui existent entre les hommes, ainsi que leurs causes et leurs effets, et la science sociale coordonnerait ces lois d'une manière systématique.

On ne doit pas confondre la science sociale

avec la science politique. Cette dernière s'occupe des rapports entre États, entre gouvernement et sujet, entre citoyens; tandis que la science sociale ne voit que les hommes, abstraction faite du lien extérieur qu'on appelle État.

Or, de quelle nature sont les rapports entre les hommes? Ils répondent évidemment à nos besoins qui sont de deux sortes: matériels et moraux. Ainsi, d'une part, c'est la nécessité de se nourrir, de se vêtir, de se faire un abri, de se défendre; et de l'autre, ce sont les penchants affectueux, le désir de s'instruire et, en général, toute une série de facultés et de passions qui nous rapprochent et nous mettent en contact.

La société se compose d'individus, et tout ce qui contribue à leur conservation concourt à la conservation de la société. Mais quoique l'homme soit un « animal sociable », ou un « animal politique », on peut, à la rigueur, concevoir l'absence de société humaine. Les sauvages vivent isolément, par couples ou par familles peu nombreuses; ils n'ont que des besoins matériels à satisfaire. Mais de la société on peut dire qu'elle « ne vit pas que de pain », car ce sont principalement les besoins moraux de l'homme qui en créent et maintiennent les liens. En un mot, les besoins matériels conservent l'individu, les besoins moraux la société; aux premiers correspondent des sentiments égoïstes, aux seconds, des sentiments affectueux, ou mieux d'abnégation, de domination de soi-même.

Les sentiments égoïstes et les sentiments affectueux (ou la puissance du sacrifice) sont susceptibles d'atteindre à un même degré d'énergie. Avant l'existence des sociétés, les sentiments affectueux agissaient d'une manière peu sensible; plus tard, avec le développement de la civilisation, leur force s'accrut graduellement, et plus leur intensité augmenta, plus les liens de la société se resserrèrent. Il arriva même parfois que les sentiments dégénérèrent en passions destructives (voy. *Passions politiques*) et causèrent des maux d'une grande étendue et d'une grande intensité.

Nous avons déjà fait entrevoir que pour nous les sentiments affectueux sont la cause première de l'abnégation, de la domination de soi-même, du sacrifice, quoique cette filiation ne ressorte pas toujours à première vue. Lorsque le Huron, le Mohican supporte en chantant les tortures atroces qui doivent causer sa mort, c'est par affection pour sa tribu, affection qui lui inspire le désir de se montrer digne d'elle. On trouverait facilement d'autres exemples. L'abnégation une fois dégagée du faisceau des sentiments humains, elle se développe et ne tarde pas à offrir un contre-poids à chaque acte d'égoïsme. Le contre-poids n'est pas toujours suffisant, tant s'en faut; mais il est rarement complètement impuissant. Son effet est secondé souvent par de nombreuses circonstances que nous ne saurions énumérer ici, et il devient complètement nul lorsqu'il ne consiste qu'en un mot, c'est-à-dire lorsque l'abnégation n'est pas fondée sur un besoin de notre nature.

De là vient aussi l'inanité de ces nouveaux systèmes sociaux, éclos dans le cerveau d'un homme qui prétend tout prévoir, tout mesurer et assigner à toute chose son importance relative; en d'autres termes, qui veut reconstituer la société selon les données de son idiosyncrasie. (Voy. *Socialisme*.) Or si la société est réellement gouvernée par des lois naturelles — et il serait absurde d'en douter — l'arbitraire ne saurait avoir de prise sur elle; pour l'influencer, on devra commencer par se soumettre à ces lois qu'on ne dominera qu'en se servant de leur puissance et en vertu de leur propre principe.

Il est une science qui s'occupe des moyens de satisfaire à nos besoins matériels; il en est une autre qui s'est chargée de nos besoins moraux: l'une est l'économie politique, l'autre la morale; c'est donc leur réunion qui constitue la *science sociale*.

On a voulu établir les rapports qui existent entre l'économie politique et la morale en recherchant, parmi les propositions économiques, celles qui ressemblent à certaines propositions de la morale. Par exemple, l'économie politique et la morale font voir, chacune de son côté, l'utilité du travail et de l'épargne; à l'aide de rapprochements de cette nature, il a été aisé de démontrer la moralité des préceptes économiques. Il nous semble qu'on suit ainsi une fautive voie. Les sciences ne sont ni morales, ni immorales: elles constatent des lois. A-t-on jamais examiné si les mathématiques ou la chimie ont des rapports avec la morale ou avec la religion? De pareilles préoccupations pourraient amener quelque ardent croyant à excommunier la terre qui se permet de tourner autour du soleil! Non, les sciences n'ont aucun rapport avec la religion, ni avec la morale, et une science qui étudie ce qu'on pourrait appeler le vilain côté de la nature ou de l'homme, n'est pas moins noble qu'une autre. Est-ce que le médecin est méprisé, pourtant il ne s'occupe que de maladies? Et en supposant que l'économiste étudie les sentiments égoïstes de l'homme, en est-il moins généreux qu'un autre? Et d'abord, qu'on ne médise pas trop de l'égoïsme contenu dans les limites de la justice, puisque c'est un *sentiment universel*, INDISPENSABLE à la conservation de notre espèce. L'économiste constate que nos besoins nous font travailler — nullement parce que la morale le recommande, mais — parce que la satisfaction de ces besoins est une nécessité impérieuse de notre nature. Il faut manger ou mourir. L'économiste, en scrutant les lois du travail, nous permet de le rendre plus fructueux et peut-être moins pénible.

L'économiste constate aussi le jeu de l'offre et de la demande. L'a-t-il créé? L'approuve-t-il? Pas plus que le physicien n'a créé ou n'approuve la pluie. Est-ce qu'on approuve ou désapprouve une loi naturelle? Désapprouverez-vous le cheval de marcher sur ses quatre

1. Il est des personnes qui la nient lorsqu'elle leur déplaît, mais elle n'en agit pas moins: *e per si muovo, demandez-le à Gallée*.

jambes, l'oiseau de voler, le poisson de nager ? C'est leur loi, nous n'y pouvons rien. Seulement, dans nos rapports avec ces animaux, nous tiendrons compte de ces faits et nous agirons en conséquence. De même, l'économiste n'a pas créé la loi de l'offre et de la demande, loi que, tout en l'étudiant avec ardeur et persévérance, nous considérons comme l'expression la plus caractérisée et la plus énergique de l'égoïsme. Qu'est-ce que l'offre et la demande, sinon un sentiment qu'on peut formuler ainsi : Vous avez *besoin* de mon superflu, eh bien, vous le payerez, et d'autant plus chèrement que votre besoin est plus intense, si tant est que vous puissiez m'en donner l'équivalent. Ce sentiment est si général, que nous trouvons tout simple que le prix d'un objet hausse en proportion de sa rareté relative. Nous sommes convaincu que ce jeu si cruel de l'offre et de la demande rend en somme de grands services à la société : l'arsenic, la belladone et tant d'autres poisons n'en rendent-ils pas ? Mais le jeu de l'offre et de la demande fût-il un mal sans compensation, qu'on devrait l'étudier et que l'économiste aurait bien mérité de l'humanité en en approfondissant le mécanisme.

Ce sera ensuite la tâche du moraliste de tirer parti des vérités découvertes par l'économiste. Il inculquera à l'homme ses préceptes protecteurs de la société ; il lui apprendra l'abnégation, la domination de soi-même. Il lui dira : Sans doute, votre blé est très-demandé et vous pouvez en obtenir tel prix ; mais pensez aussi au mal que vous produiriez en usant de votre droit dans toute sa rigueur. Le moraliste pourra prendre à son aide tout autre sentiment honnête, capable de contre-balancer l'égoïsme, et dans les temps primitifs, on ne manqua pas de faire appel au sentiment religieux. Qu'on ne prétende pas induire de cette division du travail, de ce partage des attributions, que le moraliste est au-dessus de l'économiste ; il suffirait de rappeler la fable, racontée jadis au peuple romain, retiré sur le mont Aventin. La morale, la religion elle-même, peuvent également être poussées au delà des limites que la saine raison approuve, elles peuvent se passionner, devenir fanatiques aux dépens d'intérêts matériels très-respectables, et pour le bien de l'humanité, les deux branches de la science sociale doivent exercer une influence parfaitement égale et établir ainsi cet équilibre qui est le caractère de la santé.

Beaucoup de publicistes cultivent les deux sciences à la fois et combinent l'économie politique et la morale ; nous sommes heureux de le constater, seulement, tous ne réussissent pas également bien dans ces combinaisons.

En dehors des aspirations des socialistes, il reste donc encore place pour une science sociale. Beaucoup de bons esprits l'ont pensé, seulement, on n'a pas encore pu se mettre d'accord sur l'étendue et nous dirons volontiers sur la matière (non l'objet) de cette science. L'auteur qui a traité cette question avec le plus d'autorité, c'est sans contredit M. Rob. de Mohl (*Geschichte und Literatur der Staatswissen-*

schaften. Erlangen, F. Enke, 1855. T. 1^{er}, p. 69 et suiv.). Il analyse et apprécie en même temps les principaux ouvrages qui ont paru sur la science sociale. Nous y renvoyons le lecteur, bien que nos idées diffèrent de celles de M. de Mohl. Nous n'avons pas, d'ailleurs, la prétention d'avoir résolu complètement le problème ; il nous suffit d'avoir de nouveau constaté la nécessité de son examen. MAURICE BLOCK.

SCRUTIN. Aujourd'hui il est à peu près admis qu'en matière de scrutin, celui des électeurs seul doit être secret, et qu'au contraire celui des assemblées législatives doit être toujours public. En Angleterre le scrutin électoral est encore public. D'incessants efforts sont faits tous les ans pour y substituer le scrutin secret. Leur non-réussite tient, au surplus, à ce que sur ce point l'opinion publique est assez indifférente. (*Voy.* du reste ce que nous avons dit à ce sujet au mot **Élections**.)

Quant aux votes parlementaires, la question est tranchée depuis longtemps ; et le vote par division (*voy.* ce mot et **Parlement anglais**) ne laisse aucun doute sur la sincérité du vote émis.

En France, la question de l'abolition du scrutin secret a donné lieu à d'assez longues et vives discussions dans les assemblées du gouvernement de Juillet. Il se trouva alors des orateurs et des écrivains très-éloquents et très-diserts pour défendre une réglementation parlementaire, qui non-seulement empêchait les électeurs de savoir exactement à quoi s'en tenir sur les votes de leur élu, mais même qui permettait d'émettre un vote contraire à l'opinion qu'on avait manifestée et soutenue à la tribune. Les adversaires du scrutin public soutenaient qu'un député ne devait aucune espèce de compte rendu de ses votes et actions à ses commettants, que ceux-ci n'avaient, de leur côté, aucun droit à lui demander de pareils comptes. La seule chose dont ils eussent à s'occuper, c'était de savoir si leur mandataire avait ou n'avait pas leur confiance. Pour forcer la Chambre à modifier ses vues sur ce point, il fallut la persistante résolution des partisans du scrutin public de livrer leurs votes à la publicité dans les occasions importantes.

Le scrutin public est devenu la règle des assemblées françaises. Il est obligatoire pour l'ensemble d'une loi, et facultatif pour le vote séparé des articles, qui se fait d'ordinaire par assis et levé. Le vote public par article ou sur un amendement doit être demandé par au moins dix membres. Pendant les six premières années de l'Empire le *Moniteur* ne publiait que les résultats numériques des votes et ne faisait pas connaître les noms des votants. A partir de la session de 1858, ces noms ont été publiés ainsi que ceux des députés absents au moment du vote. Dans la session de 1864 une importante amélioration a été apportée à ce mode de publicité : les députés absents par congé, qui auparavant avaient été compris parmi les absents au moment du vote, forment dorénavant une catégorie distincte.

En Allemagne, le scrutin est partout public. Les électeurs — primaires ou secondaires — font inscrire leur vote au procès-verbal.

LOUIS GOTTARD.

SECRÉTAIRE D'AMBASSADE. Le premier secrétaire d'ambassade fonctionne comme chargé d'affaires pendant l'absence du chef de la légation. (*Voy. Agent diplomatique.*)

SECRÉTAIRES D'ÉTAT. Officiers du roi, qu'on appelait dans l'origine *notaires, clerks du secret* ou *secrétaires des commandements*. Ils présentaient les requêtes au roi, recevaient et transmettaient ses ordres, expédiaient ses lettres, rescrits, etc. Ils prirent de l'importance à mesure que croissait la prépondérance du gouvernement personnel. C'étaient des secrétaires du roi, ce furent des secrétaires d'État. Leurs places, qui n'étaient d'abord que de simples commissions, devinrent des offices sous Henri II. Sous Charles IX ils signent pour le roi; sous Henri III, ils prêtent serment entre ses mains, leur emploi confère la noblesse. Appelés au conseil d'État, ils prennent le titre de ministre. (*Voy. ce mot.*)

La Révolution supprime le titre de secrétaire d'État. L'Empire le rend à un seul ministre, « mair du palais », comme disait l'Empereur, le ministre d'État. La Restauration le donne à tous les ministres. La République le supprime et l'Empire le rétablit. Ce titre d'origine monarchique est le seul qu'on donne aux ministres aux États-Unis.

J. DE B.

SECRÉTAIRES DE LA MAIN. C'étaient des secrétaires intimes qui avaient la *main du roi*, c'est-à-dire qui savaient contrefaire sa signature. Vers la fin de l'ancien régime, beaucoup de notables, juristes, hommes de lettres, etc., se faisaient donner le titre de *secrétaire du roi*, « qui jamais ne surent aucun de ses secrets », dit Voltaire.

J. DE B.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. C'est le premier commis d'un ministère : il est chargé de l'expédition des dépêches, de la centralisation du travail, de l'administration intérieure, du bâtiment, des archives, bibliothèques, généralement du personnel même du département. Dans quelques ministères ces fonctions sont réparties entre les directeurs, ou données à un chef de cabinet.

Les préfetures de quelques départements ont aussi un secrétaire général.

J. DE B.

SECTE. Autrefois synonyme d'école philosophique, ce mot ne s'applique guère plus qu'à des branches dissidentes d'une religion. Chacune a ses siennes, et il s'en formera d'autant plus que le sentiment religieux sera plus ardent et l'Église dominante plus exclusive. A nos yeux toutes les sectes ont les mêmes droits et toutes doivent jouir de la liberté la plus entière. *Persécuter les partisans d'un autre culte, c'est avouer qu'on n'a pas une foi entière dans la supériorité de celui qu'on pro-*

fesse, qu'on ne croit pas ses vérités assez évidentes pour convaincre par elles-mêmes. (*Voy. Culte, Principes de 1789 et Religion.*) M. B.

SÉCULARISATION. En propre terme la sécularisation est l'acte par lequel un membre du clergé « régulier » (c'est-à-dire soumis à une règle de vie commune et ayant cessé au point de vue religieux d'être un individu civil, comme on le voit dans les monastères), cesse d'être soumis à cette règle et, de son gré ou par la force des choses, rentre dans le « siècle », dans le monde, et y reprend les droits dont il était privé. Entendue exclusivement dans ce sens, la sécularisation est du domaine de l'Église et sa légitimité dépend de la doctrine catholique sur la manière dont on renonce aux vœux jurés de pauvreté et d'obéissance. Aujourd'hui que la plupart des législations civiles n'admettent plus les vœux éternels, la rentrée dans le siècle ne présente pas les mêmes difficultés qu'autrefois; mais si le mot « sécularisation » a un sens usité en politique, c'est plutôt lorsqu'il s'applique aux biens que lorsqu'il s'applique aux personnes. On a de tout temps « sécularisé » des bénéfices et des propriétés religieuses, le plus souvent, par la violence, car l'Église tient naturellement à ses propriétés. Séculariser, historiquement, signifie donc s'emparer, se saisir des biens de l'Église, les enlever à la mainmorte et leur imprimer le caractère mobile des propriétés individuelles. On sécularisait dès l'antiquité la plus haute, lorsqu'un pouvoir militaire détruisait un gouvernement théocratique et mettait la main sur les trésors des temples; mais les grandes sécularisations, celles du moins qui ont été opérées par un véritable esprit politique, ne commencent qu'avec la Réformation. (*Voy. ce mot.*)

Dans son livre du *Fisc commun*, Luther propose l'abolition des monastères en demandant que leurs revenus et leurs propriétés soient employés pour satisfaire à des besoins publics. La prédication de l'Évangile, l'instruction répandue de la main la plus large et la création de grands greniers de réserve, tels étaient les principaux objets que Luther signalait à l'attention des princes en les invitant à saisir, pour le bien de tous, tant de richesses inutilement entassées. Ils entendirent l'appel, et ce fut alors que l'ancienne féodalité religieuse subit le premier échec. Presqu'au même moment, non plus à la voix d'un moine et au nom d'une doctrine, mais sur l'ordre d'un tyran cruel, Henri VIII, les biens des communautés catholiques, en Angleterre, sont sécularisés tous à la fois et y deviennent la proie des courtisans de ce Néron. Un siècle plus tard la guerre de Trente ans promène de nouveau la spoliation ou si l'on veut l'arme violente de la

1. « Cette multitude des sectes dont on s'épouvante, est ce qu'il y a pour la religion de plus salutaire; elle fait que la religion ne cesse pas d'être un sentiment pour devenir une simple forme, une habitude presque mécanique, qui se combine avec tous les vices et quelquefois avec tous les crimes. » (Benjamin Constant, t. I^{er}, p. 139.) *Voy.* les développements de cette pensée à l'endroit cité.

civilisation moderne au travers des fastueux héritages du clergé allemand, et la paix de Westphalie déclare que c'est là une œuvre qui inéteuse l'ordre et l'équilibre européen.

Pour ce qui concerne particulièrement la France, on peut considérer comme des sécularisations importantes la prise de possession par Philippe le Bel, au quatorzième siècle, de la plus grande partie des biens des Templiers et, au dix-huitième, le séquestre mis sur ceux des Jésuites. Mais une opération d'un autre caractère et d'une portée sans égale, c'est la déclaration par laquelle l'Assemblée constituante s'empare au nom de la nation de tous les biens du clergé, non plus pour enrichir des princes, mais pour réaliser dans toute son étendue le vœu démocratique de Luther. L'Europe entière en fut ébranlée, et, quand nos armées républicaines eurent franchi le Rhin, il fallut qu'une fois encore l'Église aristocratique de l'Allemagne se vit dépouillée d'une opulence incompatible avec les principes du droit nouveau des peuples comme avec l'esprit du Christ.

On peut appeler, de nos jours, du nom de sécularisations toutes les mesures par lesquelles l'État « désamortit », c'est-à-dire retire à la mainmorte ecclésiastique des biens dont il fait un emploi plus utile, en acquittant les charges dont ils sont grevés. L'Espagne et l'Italie, avec la différence des temps et du tempérament de chaque nation, font ainsi de nos jours ce que la France a fait après 1789.

PAUL BOITEAU.

SÉDITION. La sédition n'est pas un acte de résistance comme la rébellion. (*Voy. ce mot.*) C'est une attaque contre l'autorité comme l'insurrection (*voy. ce mot*), mais beaucoup moins grave. La sédition est d'ordinaire une perturbation de l'ordre public, commise par des gens médiocrement armés, quelquefois même non armés. Elle a souvent pour cause des événements non politiques, une disette, une grève, une mesure de police impopulaire, le retard de la solde militaire dans certains pays, l'espoir du pillage des propriétés publiques dans les moments révolutionnaires, l'introduction des machines qui diminuent temporairement le nombre des bras occupés dans des localités pauvres, populeuses et peu éclairées. Le crime de sédition est donc en général commis par des bandes, et lorsque ces bandes sont armées, notre Code pénal en punit la seule organisation, indépendamment même de la tentative ou de l'exécution d'un crime (art. 96). Cette disposition paraît juste, car la seule existence d'une bande séditeuse armée dans un but d'attaque contre l'État est un péril flagrant; mais la peine, qui est la déportation, est peut-être trop élevée. Les peines sont d'autant plus efficaces qu'elles sont sagement proportionnées à la gravité des actes. Toutefois notre Code (art. 100) admet avec raison une excuse qui pourra motiver l'exemption de la peine pour le fait de sédition, en faveur de ceux qui, ayant fait partie de la bande sans y exercer aucun commandement et sans y remplir ni emploi, ni fonctions, se seront retirés au

premier avertissement de l'autorité, et en outre qui n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditeuse et sans opposer de résistance. « Cette disposition, a dit l'exposé des motifs de Berlier, allie la politique à la justice; car s'il convient de punir les séditeux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions. » Lorsque les bandes ne sont pas armées et que leur but n'est pas de commettre un crime contre l'État, elles ne sont plus que des attroupements perturbateurs de la paix publique, mais qui ne commencent à être coupables qu'après que l'autorité leur a fait sommation de se disperser. A toutes les époques révolutionnaires, les séditions sont fréquentes, tumultueuses; elles peuvent en peu de temps engendrer des désordres graves; elles arrêtent tout au moins les transactions commerciales et le travail industriel; aussi les législateurs successifs ont opposé une énergique résistance à ces agitations et à ces émeutes populaires. De là la loi du 21 novembre 1789, fameuse sous le nom de loi martiale, et rendue momentanément nécessaire à cause de la crise, ainsi que le déclare son préambule. Son application fut dès 1791 réservée pour les seuls cas où la tranquillité publique est menacée d'une manière continue et habituelle par des séditions successives. Elle fut abrogée le 23 juin 1793, mais cette abrogation fut bientôt suivie de mesures qui dépassaient la loi de 1789 en sévérité (lois du 7 août 1793, du 1^{er} germinal an III, du 1^{er} prairial an III). Le législateur de 1830 se proposa de rendre plus rare l'emploi de la force contre les attroupements séditeux, en édictant des peines légères et par conséquent facilement applicables. Ainsi la loi du 10 avril 1831 a eu pour objet, d'après l'exposé des motifs de M. Barthe, de prévenir l'accomplissement du délit par une prompte répression. Toutes les fois que l'application de la peine peut être évitée de cette manière, c'est un devoir pour le gouvernement d'agir en ce sens. Une loi du 7 juin 1848 a aggravé la pénalité de 1831.

La loi du 10 vendémiaire an IV, pour arriver à une répression efficace des délits commis par des bandes séditeuses armées ou non, a déclaré les communes civilement responsables des dommages-intérêts auxquels les délits commis par leurs habitants et sur leur territoire donneraient lieu, et en outre tenues de payer une amende égale à la réparation civile. Cette loi est encore en vigueur. Elle suppose que la commune a la pleine et entière disposition de tous les moyens d'action qui permettent de prévenir une émeute ou de la dissiper à temps. Même dans cette hypothèse, son principe est peut-être contestable. La loi dit bien que les habitants innocents pourront exercer leur recours contre les coupables, mais ce recours peut n'avoir aucun résultat. F. HÉLIE fils.

SEIGNEUR. *Senior*, ancien. Ce titre se donna, dans la décadence de l'empire romain, aux chefs des familles consulaires ou curiales. Il resta, dans quelques villes d'Italie, aux chefs de la cité. A Venise, par exemple, la seigneurie était

l'ensemble des conseils gouvernants. Dans les pays de féodalité, le seigneur était le possesseur d'un fief, quelque rang qu'il tint dans la hiérarchie. Il était suzerain ou vassal par rapport à d'autres nobles, seigneur par rapport à ses sujets et à ses serfs. Sur les sujets, les droits seigneuriaux comprenaient la domination politique et la haute tutelle civile; sur les serfs, l'*abusus* et l'*abusus* des personnes et des biens. La seigneurie était l'État ou la circonscription territoriale d'un seigneur. « Point de terre sans seigneur, » disait l'ancien droit.

J. DE B.

SEIGNEURIAGE. On appelait ainsi une taxe que les souverains se faisaient payer, non à titre de frais de fabrication, mais comme hommage au droit de souveraineté. Cette taxe était imposée en sus des frais de frappe.

Il n'y a aucune injustice à se faire payer un travail ou un service rendu. Toutefois la valeur du numéraire dépend de celle des métaux précieux, et on ne peut arbitrairement en fixer le prix. Si les citoyens sont libres de ne pas faire monnayer leurs lingots, ils se garderont de s'imposer la dépense inutile; si le gouvernement tient néanmoins à maintenir la circulation monétaire au niveau des besoins, il achètera les métaux précieux à un taux onéreux. Au moyen âge, les gouvernements ont cherché à sortir du dilemme, soit par des mesures tyranniques, qui enjoignaient aux possesseurs de lingots de les apporter à la Monnaie, soit en augmentant indûment l'alliage.

On sait que ces fraudes n'ont jamais manqué d'être découvertes et que la valeur nominale des espèces est toujours restée en rapport avec leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire avec leur titre (proportion de métal pur).

En France, le droit de seigneurie a été, de 1726 à 1729, de 7 $\frac{1}{16}$ p. 100 sur l'or et de 5 $\frac{1}{7}$ p. 100 sur l'argent; par des diminutions successives opérées depuis lors, il était, en 1789, de 1 $\frac{1}{5}$ p. 100 sur l'or et de 1 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur l'argent. La Révolution l'a supprimé, et on peut dire qu'il n'existe maintenant nulle part en Europe ni en Amérique.

Il est des pays, comme l'Angleterre et la Russie, où l'on a même supprimé le prix de la fabrication, que l'État prend à sa charge.

En France, lorsque les lingots sont au titre monétaire, le *brassage* (frais de fabrication) est de 6 fr. 70 c. pour chaque kilogramme d'or, 2 $\frac{1}{31}$ p. 1000 (décret du 22 mars et tarif du 8 avril 1854), et de 1 fr. 50 c. pour le kilogramme d'argent, soit 7 $\frac{1}{2}$ p. 1000 (décret du 22 mai 1849). Si les métaux sont au-dessous du titre de $\frac{1}{10}$ fin, ils doivent supporter les frais d'*affinage* ou de *départ*.

Ainsi donc, les espèces valent autant que les lingots, sauf les frais de fabrication, et généralement l'utilité du numéraire fait qu'on supporte volontiers cette dépense. Toutefois, les besoins de la circulation et la présence sur le marché de divers métaux monétaires (or, argent, cuivre) dont la valeur relative varie, ont fait créer soit des monnaies de billon (mon-

naie à bas titre), soit des pièces d'une valeur inférieure, destinées à servir d'appoint pour de petites sommes. C'est ainsi que le shilling anglais ne vaut pas la vingtième partie du souverain, ni la pièce de 5 centimes en France la vingtième partie du franc. Presque tous les pays ont adopté un système analogue dans une mesure plus ou moins étendue. Ce système est basé sur des principes qu'il n'entre pas dans notre cadre d'exposer; nous dirons seulement que, pour des monnaies de billon, la plupart des États se sont réservés un gain qu'on peut comparer au seigneurage, mais dont le taux est fixé par la loi. Ces monnaies de faible valeur, et dont personne n'est obligé d'accepter au delà de la valeur de la pièce immédiatement supérieure, peuvent être considérées comme une monnaie fiduciaire, une sorte de papier-monnaie en métal, dont heureusement on ne saurait abuser sur une trop grande échelle.

M. B.

SÉJOUR (DROIT DE). C'est le droit réclamé par un étranger d'établir temporairement sa résidence dans un autre État. Celui-là seul est discutable. Quant au droit du régnicole de se transporter à volonté en dehors de la commune où il a son domicile (*voy. ce mot*), dans toutes les parties du territoire national, il ne nous paraît pas douteux: il a pu être entravé aux époques révolutionnaires; il est encore réglementé par l'obligation du passe-port à l'intérieur (*voy. Passe-port*); il est diminué, en ce qui concerne Paris et Lyon, par la loi du 9 juillet 1852; il existe cependant, en règle générale, hors de toute contestation¹, et les interdictions de séjour prononcées par la loi pénale contre les libérés en surveillance de la police sont à juste titre considérées comme une peine. Le système de cartes civiques organisé par la loi du 19 septembre 1792, qui n'est relative qu'à Paris, est une réglementation peut-être importune, mais qui ne porte aucune atteinte à ce droit de libre circulation. L'Assemblée législative en sentait toute l'importance: par une loi, antérieure de quelques jours, 8 septembre, elle avait rétabli la libre circulation des personnes et des choses, en décrétant que la loi du 28 mars précéderait sur les passe-ports ne serait exécutée qu'à dix lieues des frontières ou dans les lieux occupés par les armées étrangères; le jour même de la loi sur les cartes civiques, cette même assemblée décrétait des peines contre les officiers municipaux et les commandants des gardes nationales qui arrêteraient ou retarderaient illégalement dans leurs voyages ou dans leurs transports les personnes ou les choses (*collection Duvergier*, t. IV, p. 549). La loi du 10 vendémiaire an IV, remarquable à un autre point de vue (*voy. Sédition*), celle du 28 vendémiaire

1. En Allemagne la *Freizügigkeit* n'existe pas encore partout, ou du moins le droit d'établir son domicile dans une commune autre que celle où l'on est né est soumis à bien des restrictions. Il est bien entendu que nous sommes pour la plus entière liberté.

M. B.

an VI, ne contiennent pas plus que les deux lois de 1792 aucune interdiction de séjour à l'égard des Français. Mais l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, constitutif de la préfecture de police, porte, article 5, que le préfet de police accorde la permission de séjour aux voyageurs qui veulent rester à Paris plus de trois jours. L'expression de *permission de séjour* semble impliquer que le préfet de police peut refuser le séjour de Paris soit aux Français, soit aux étrangers. La loi du 9 juillet 1852 est encore plus nette : les voyageurs, c'est-à-dire tous les individus non domiciliés légalement dans le département de la Seine ou à Lyon, peuvent être expulsés par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, pendant un délai qui ne peut dépasser deux ans, lorsqu'ils ont subi, depuis moins de dix ans, une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition, ou lorsqu'ils n'ont pas, dans les mêmes lieux, de moyens d'existence. Cette loi n'est qu'une loi d'exception motivée par des circonstances anormales, et nous répétons que le droit de circulation ou libre séjour des régnicoles dans toutes les parties de l'empire est hors de toute contestation.

La question n'a donc d'intérêt sérieux qu'au point de vue des étrangers. (*Voy. ce mot.*) Il faut distinguer avec soin le séjour et le domicile. L'étranger peut acquérir le droit de domicile en France en vertu d'une autorisation du chef de l'État, et il y jouit alors de tous les droits civils (art. 13 du Code Napoléon). Nous ne recherchons pas en ce moment s'il convient de soumettre à l'autorisation préalable l'obtention du domicile et la jouissance des droits civils. L'étranger qui ne fait en France qu'un séjour accidentel, qui y réside seulement et n'a aucune intention d'y fixer son domicile, use-t-il d'un droit naturel? Nous pensons qu'on ne peut méconnaître que tout homme a le droit naturel de se transporter pour son plaisir, sa santé ou son instruction, dans toutes les parties de l'univers, en se conformant aux lois de police et de sûreté de chaque nation (art. 3 du Code Napoléon). Le privér de ce droit, l'expulser, c'est lui faire subir une peine. Nous ne parlons pas de l'étranger qui se déplace pour exercer un commerce, une industrie ou un métier; nous n'examinons ici le droit de séjour qu'à l'égard de celui dont la résidence est accidentelle et qui n'a aucune vue de lucre. La loi du 28 vendémiaire an VI, mais principalement la loi du 3 décembre 1849 (car la première peut être considérée comme une loi de circonstance), nous paraît donc trop sévère en donnant au gouvernement la faculté d'expulser les étrangers résidents par mesure administrative. La loi du 18 août 1790, abolitive des droits d'aubaine et de détraction, avait proclamé dans son considérant que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés

et inaliénables de l'humanité. Le principe est sans doute beaucoup trop général, et il conduirait à des conséquences impossibles; mais, au fond, il nous semble conforme au droit naturel, au moins pour tous les étrangers qui ne réclament qu'une habitation momentanée. La loi de l'an VI, antérieure à l'article 13 du Code Napoléon, ne distingue pas entre les étrangers résidents et domiciliés. La loi de 1849 accorde au ministre de l'intérieur le droit d'expulsion contre les résidents et les domiciliés; mais elle déclare, à l'égard de ceux-ci, que la mesure d'expulsion cessera d'avoir son effet après un délai de deux mois, si l'autorisation qu'ils ont obtenue d'établir leur domicile en France n'a pas été révoquée par une décision du gouvernement prise sur l'avis du conseil d'État. A notre avis, on pourrait sans danger abandonner aux tribunaux la faculté de prononcer l'expulsion de cette catégorie d'étrangers voyageurs dont il est question dans cet article; cette expulsion serait ou la conséquence d'une condamnation, ou pourrait même être demandée par le ministère public, dans certains cas prévus, indépendamment de poursuite pour toute autre cause.

Quelle est la condition civile de l'étranger pendant son séjour en France? Il possède (art. 11 du Code Napoléon) tous les droits civils qui sont accordés par sa propre nation aux Français résidant dans son pays. Lorsque l'étranger appartient à une nation qui n'a conclu aucun traité sur la matière, la jurisprudence la plus répandue admet qu'il jouit, non pas, il est vrai, de ces droits civils créés uniquement par la loi civile, et qui par conséquent diffèrent dans chaque peuple, mais de tous les droits naturels qui sont communs aux codes de tous les États.

Dans certaines circonstances, qui seront le plus ordinairement amenées par la guerre, l'État nous paraît avoir le droit d'interdire momentanément, par mesure générale, le séjour de la France aux étrangers d'une nation ou de toutes les nations. Quant aux hommes politiques chassés de leur pays pour leurs opinions, quant aux rebelles ou insurgés obligés d'abandonner leur patrie, l'humanité commande de leur donner asile, mais la politique peut exiger qu'ils soient soumis à des règles spéciales, en vue de conserver la neutralité envers leur gouvernement ou de maintenir la sûreté intérieure. (*Voy. Asile et Réfugiés.*) F. HÉLIE fils.

SEL. Le sel occupe une grande place dans l'histoire économique des peuples. Chez les anciens, au moyen âge, dans les temps modernes surtout, les législateurs ont cherché à retirer du sel un produit qui, en de certaines circonstances, est devenu très-considérable.

Pourquoi le sel a-t-il eu ainsi le privilège d'attirer constamment l'attention du fisc et parfois même de provoquer ses rigueurs? Pour deux raisons très-importantes à ses yeux et que ses agents n'ont jamais cherché à dissimuler : 1° un impôt sur le sel peut faire entrer beaucoup d'argent dans les caisses publiques;

2° l'impôt du sel est très-facile à prélever. Tels sont donc les avantages du fisc, en ce qui touche l'impôt du sel: un grand produit et peu de peine.

Mais dans l'établissement d'un impôt, ce n'est pas seulement l'intérêt du fisc qui doit être consulté; c'est d'abord la justice, et c'est en second lieu, l'intérêt véritable de ceux qui sont appelés à le payer. En d'autres termes, subordination de l'intérêt du fisc à la justice et à l'intérêt général.

Vauban, dans son mémoire sur la dîme royale, tout en proposant un impôt très-modéré sur le sel, s'exprime ainsi: «Le sel est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, sur laquelle, par conséquent, il semblerait qu'on n'aurait pas dû mettre d'impôt. Mais les nécessités pressantes des États», etc. Eu égard à l'époque où Vauban écrivait, cette déclaration a une grande autorité. Plus tard, le président Jefferson disait: «Cet article de première nécessité doit être exempt d'impôt au même titre que l'air et l'eau.» L'illustre maréchal Bugeaud, se faisant à la tribune l'organe de ceux qui demandaient la suppression de l'impôt du sel, s'écriait en 1831: «L'impôt ne devrait jamais porter sur les objets de première nécessité; c'est pour cela qu'on n'impose pas le pain, le sel marche après lui dans la série des comestibles indispensables.» M. de Lamartine s'exprimait ainsi en 1846: «Si vous ne prouvez pas qu'un impôt est juste, vous n'avez rien fait; vous direz en vain que votre impôt produit des millions à votre trésor, s'il pèse d'un poids plus considérable sur les classes les plus souffrantes. Oui, votre trésor se remplira de millions, mais il se remplira aussi de murmures, de récriminations, de désaffections...»

Telles sont les appréciations de tous ceux qui, même à des points de vue très-différents, ont étudié ces questions.

Les raisons données à l'appui de la suppression de l'impôt du sel se réduisent à celles-ci: 1° l'impôt du sel est une véritable capitation; à ce seul titre, il doit être rayé de toute législation équitable et éclairée; 2° l'impôt du sel pèse plus lourdement sur le pauvre que sur le riche, parce que le sel étant le seul condiment de la nourriture du pauvre, celui-ci en consomme une plus grande quantité que le riche qui en a un grand nombre à sa disposition; 3° le sel est indispensable à l'agriculture. Malgré l'autorité qui s'attache aux déclarations d'une grande illustration scientifique (M. Gay-Lussac), il faut reconnaître avec l'universalité des hommes qui se sont livrés à l'étude et à la pratique des choses agricoles que, soit pour l'amendement des terres, soit pour l'alimentation et le condiment de la nourriture des bes-

tiaux, soit pour la fabrication des fromages, il faut que l'agriculture puisse disposer d'énormes quantités de sel. Quelques économistes pensent même que non-seulement le sel devrait être franc d'impôt, mais qu'il serait du devoir et de l'intérêt des gouvernements d'en favoriser la consommation par tous les moyens possibles, même par des sacrifices, lesquels ne tarderaient pas à se convertir pour eux en avantages matériels considérables.

Le sel est néanmoins taxé dans presque tous les pays, excepté en Angleterre, dans le Mecklembourg, à Hambourg, à Brême, en Portugal et dans quelques cantons de la République helvétique.

En France, l'impôt du sel et la manière dont il est perçu ont beaucoup varié. Le savant traité des impôts, publié par M. de Parieu, fournit non-seulement sur notre pays, mais en ce qui touche les pays étrangers, les plus intéressants et les plus utiles enseignements. «La France, dit-il, a été, dans les siècles passés, la véritable patrie de l'impôt du sel. Nulle part le produit financier de cette taxe n'a été plus considérable, ni son assiette plus curieuse à étudier; nulle part les impressions morales qu'il a fait naître n'ont été plus vives et plus ardentes.»

Avant 1789, l'impôt du sel portait en France le nom de *gabelle*. Il y avait les pays de grandes et de petites gabelles; il y avait aussi les pays redimés; il y avait enfin les pays exempts. La gravité, et bien plus encore, l'inégalité de l'impôt avaient provoqué maintes fois des réclamations, des mécontentements et même des désordres. Les cahiers de députés aux États généraux demandaient unanimement une prompte et profonde réforme sur ce point.

L'impôt du sel fut aboli en 1790, rétabli par Napoléon en 1806 au taux de deux décimes par kilogramme, porté à quatre décimes en 1813, réduit à trois par le gouvernement de la Restauration en 1814. Plusieurs tentatives furent faites pour amener une réduction plus forte; pour des causes diverses, elles n'eurent pas de résultat. Mais la question fut largement éclairée par les mémorables discussions qui eurent lieu en 1846 et 1847 sur les propositions de réduction qui furent faites à cette époque par M. Demesmay, député du Doubs, dont le nom doit rester attaché à cette grande réforme. La Chambre élective adopta à l'unanimité, moins 19 voix, parmi lesquelles il faut compter celles des ministres, la proposition de réduire de trois à un seul décime la taxe du sel. La Chambre des pairs, au rapport de M. Gay-Lussac, se prononça pour le maintien intégral du droit.

Ce fut l'Assemblée constituante de 1848 qui, par la loi du 28 décembre, réalisa la mesure longtemps poursuivie de la réduction de l'impôt et, ainsi que l'avait voulu la Chambre de 1846, l'abassa de deux décimes par kilogramme. La loi du 28 décembre nous régit encore, bien que le ministre des finances ait proposé en 1862 le rétablissement d'un second décime. Le gouvernement dut s'arrêter devant les manifestations de l'opinion publique auxquelles s'asso-

1. Nous ne soutiendrions certes pas la capitation comme impôt unique; mais par des raisons qu'on trouvera au mot *Suffrage universel*, nous voudrions qu'à côté des autres impôts, il y eût, non trois journées de travail, comme l'impôt personnel français, mais une journée de travail, une demi-journée même, ne serait-ce que pour montrer au plus pauvre qu'il a le devoir (ce devoir lui apparaîtra comme un droit) de contribuer aux charges de l'État. M. B.

cia le Corps législatif lui-même. Le projet de loi fut retiré par le gouvernement.

En Allemagne, en Russie, en Espagne, dans les États italiens, en Hollande, en Belgique, en Amérique même, le sel est soumis à des droits variés, très-élevés en certains pays, très-mo-dérés en d'autres. M. Rau, cité par M. de Parieu, évalue de la manière suivante le taux de l'impôt du sel pour chaque individu dans les pays ci-après nommés : en Autriche, 83 centièmes de florin ; dans le grand-duché de Bade, 78 ; en Prusse, 60 ; en Bavière, 54 ; en Belgique, 52 ; en Wurtemberg, 49 ; en France, 48 ; en Saxe, 36 ; en Russie, 16.

Un fait digne de remarque, c'est que, presque partout, excepté en France, le sel est soumis à des droits différents, suivant sa destination. Ainsi, le sel destiné à l'alimentation habituelle de l'homme est vendu plus cher que celui destiné aux salaisons, à la pêche, à l'amendement des terres, à la nourriture des bestiaux. Il est même des pays où, comme en Belgique, le sel est délivré en franchise pour ces derniers objets. La législation étrangère se montre, en ce point, bien plus intelligente que la nôtre. Toutefois, les sels destinés à l'industrie, aux fabriques de soude notamment, ont longtemps joui en France d'une faveur qui était refusée à l'agriculture. Cette mesure n'était conforme ni à la justice ni à une bonne politique.

En 1847, avec l'impôt de trois décimes par kilogramme, la consommation générale était de 235,826,888 kilog. qui produisaient au Trésor 70,408,776 fr., et qui étaient représentés par une consommation individuelle de 6^k,892. En 1860, avec l'impôt d'un décime, la consommation générale a été de 418,796,315 kilog. qui ont produit au Trésor 39,995,248 fr. Cette consommation générale est représentée par une consommation individuelle de 11^k,121. Il nous semble, d'après ces chiffres, que si le Trésor paraît avoir perdu 30 millions de francs, le pays a gagné bien davantage.

Il n'est pas aisé de se rendre un compte bien exact de la part qui revient à l'agriculture dans la consommation générale du sel. Cependant en prenant pour point de départ ce qui paraît aujourd'hui bien avéré, que la consommation moyenne annuelle de l'homme est de 6 à 7 kilog., soit 6.5 et en retranchant de la consommation générale tout ce qui est absorbé par l'industrie, on est bien amené à reconnaître que le surplus doit être absorbé par l'agriculture. C'est en calculant de la sorte qu'on peut dire que l'Angleterre, eu égard à sa population et à son territoire, consomme pour son agriculture trois fois plus de sel que la France. Et, sans contredit, c'est là une des causes de notre infériorité agricole. Il serait donc d'une haute importance pour le développement de nos intérêts matériels que, si le sel doit rester encore longtemps grevé d'un impôt dans notre pays, cet impôt fût allégé en ce qui touche les sels destinés à l'agriculture et même à l'industrie. L'ordonnance du 26 février 1846 avait bien eu pour objet de réaliser cette idée ;

mais cette ordonnance portait avec elle le germe de la ruine de la mesure qu'elle édictait. Elle prescrivait des moyens de dénaturer le sel qui furent reconnus à peu près impraticables et la mesure resta sans effet. Ne vaudrait-il pas mieux s'inspirer à cet égard de ce qui est pratiqué en Belgique, en Wurtemberg et ailleurs ?

Mais ce ne sont là que des mesures transitoires. Par les raisons que nous avons cherché à résumer, le sel est destiné à un affranchissement complet, et ce sera l'honneur des gouvernements qui, pour arriver à ce résultat, auront devancé l'opinion et n'auront pas attendu d'y être contraints par elle.

ÉMILE DUBOIS.

SELF-GOVERNMENT. Mot anglais, qui signifie *gouvernement par soi-même* ou *gouvernement direct* (non délégué) par les citoyens. En France, le *self-government* est généralement considéré comme l'opposé de la centralisation, mais il est plutôt l'opposé de la tutelle administrative ; la confusion entre la centralisation et la tutelle administrative a retardé plus qu'on ne pense le progrès de nos institutions administratives.

Nous pourrions terminer ici notre article, le mot **Décentralisation** ayant exposé, au point de vue pratique, dans quelle mesure les mailles de la centralisation ont des chances d'être desserrées en France, et le mot **Tutelle administrative** devant examiner jusqu'où la tutelle peut aller sans maintenir les populations dans une minorité perpétuelle et nullement enviable. Enfin les articles **État**, **Gouvernement**, **Pouvoir** et même **Individualisme** et **Science sociale** ont pour but d'éclaircir d'autres côtés de la vaste et délicate question qui nous occupe, il ne nous reste qu'à ajouter quelques réflexions générales.

Ces réflexions, nous leur donnerons, pour plus de clarté, la forme de réponses aux quatre questions suivantes, imprimées en italique.

Qu'est-ce que le self-government ? — Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, le gouvernement direct absolu par les citoyens de toutes les affaires publiques ; cette immixtion directe des individus n'est pas possible dans une cité, à plus forte raison dans un grand État ; c'est seulement la liberté absolue pour tout ce qui est du domaine privé et de l'administration directe des affaires locales, et une intervention plus ou moins directe dans les affaires provinciales et générales, en ne laissant au gouvernement central que les attributions pour lesquelles il faut l'unité de vues, la promptitude d'exécution, l'expérience des affaires et l'emploi des forces communes. On définit aussi le *self-government* le mode d'administration dans lequel les citoyens n'abandonnent au pouvoir que les affaires qui sont au-dessus de leurs propres forces, ou celles qui ont besoin d'être dirigées par des vues d'ensemble.

On a plusieurs fois essayé, mais en vain, d'énumérer en détail les affaires qui incombent à l'initiative privée — individuelle ou collec-

tive — et celles qui rentrent dans les attributions naturelles de l'État. Nous nous abstenons de tenter, après tant d'autres, la solution de ce problème, d'autant plus, que nous la croyons nécessairement influencée par les temps et les lieux, par le caractère de la nation et des circonstances de toute sorte.

Dans tous les cas le *self-government* n'est que le principe constitutionnel appliqué aux affaires locales.

Le self-government a-t-il une supériorité sur les autres modes de gouvernement? — Il est possible de concevoir une situation dans laquelle le *self-government* n'est pas désirable, par exemple, lorsqu'une population sauvage aurait un chef aussi instruit qu'honnête, aussi sage qu'ardent au progrès. Mais de pareilles situations ne se rencontrent que lorsque le fils du soleil, le père des Incas, aborde au Pérou. Généralement, le chef fait partie de la nation sous tous les rapports, et rien ne nous force de penser qu'il sera toujours le meilleur d'entre ses concitoyens, comme il en est le plus puissant. Même en admettant que la possession du trône ou d'un emploi confère nécessairement des qualités hors ligne et une intelligence supérieure, personne n'ira jusqu'à soutenir que le chef de l'État ou un fonctionnaire saura toujours le mieux ce qui convient à chaque citoyen et à chaque centre ou groupe de population, et qu'il aura toujours la volonté de faire le bien.

D'ailleurs, le bien moral ne doit-il pas passer avant le bien matériel; n'est-il pas de notre dignité de réagir contre une tutelle sans fin? Il vaut mieux tomber quelquefois que de marcher éternellement avec des lisières. Du reste, les lisières ne nous garantissent pas toujours contre la chute, mais elles nous embarrassent souvent lorsque nous voulons nous relever.

Le self-government est-il l'apanage d'une race ou d'une nationalité? — Il est des personnes qui le pensent. Cette doctrine a été soutenue officiellement en France, et en outre par des hommes de talent dont quelques-uns ne tenaient en aucune façon à apporter des arguments en faveur d'une thèse gouvernementale. Or nous ne saurions admettre qu'il y ait, par exemple, entre la France et l'Angleterre (les deux pays qu'on a l'habitude de comparer) de si profondes différences originelles. Quelle est, en effet, la composition des populations des deux côtés de la Manche? Trouve-t-on des deux parts autre chose que des Celtes et des Germains? Ce n'est donc pas la race, le sang, qui causent les différences que nous constatons, mais un concours de circonstances variées qui ressortiraient d'une étude comparée de l'histoire des deux pays. C'est l'histoire, c'est-à-dire la suite des événements qui se produisent chez un peuple, qui forme le caractère national, et sans doute, à un moment donné, les différences peuvent être devenues très-marquées. Il en est ainsi de deux frères; donnez-leur une éducation différente, faites de l'un un artisan, un cultivateur et de l'autre un médecin ou un avocat, ils différencieront au bout de vingt ou trente ans comme

un homme lettré d'un homme qui n'a reçu presque aucune instruction. C'est l'éducation qui différencie les hommes et l'histoire qui différencie les nations. Il en résulte qu'on peut concevoir une suite de circonstances qui créeraient la centralisation en Angleterre et feraient naître des goûts de *self-government* en France. En attendant, il est incontestable que le Français est encore trop porté à demander l'intervention du gouvernement, qu'il n'a pas encore assez de confiance en lui-même et, comme disent les malveillants, « qu'il est trop façonné au joug pour en sentir l'étreinte et le poids. »

Que faire pour établir le self-government?

— Nous avons vu que la participation active, étendue des citoyens est désirable et qu'il n'y a aucun obstacle originel en France — pas plus que chez les autres nations civilisées — qui s'oppose à la réalisation d'institutions libérales. Il s'agit donc de tracer la marche à suivre pour atteindre ce but.

Il consiste avant tout à répandre l'instruction par tous les moyens possibles, à utiliser les institutions existantes, à les développer dans le sens de la liberté et de l'initiative individuelle, à honorer les hommes qui se chargent de fonctions gratuites, enfin et surtout à vouloir fortement, énergiquement le *self-government*, à ne pas perdre de vue ce but auquel on ferait diverger les forces vives de la nation, sans se laisser détourner par quelques avantages momentanés, ni par les sacrifices, ni par une gloire vaine et quelquefois équivoque.

MAURICE BLOCK.

SÉNAT. Le mot sénat, dérivé de *senex* ou *senior*, signifierait étymologiquement une assemblée de vieillards ou d'anciens. L'âge joue en effet un grand rôle dans les mœurs et les institutions des peuples primitifs. Une assemblée de vieillards est ou doit être une assemblée de sages. C'est à des assemblées de cette espèce que plusieurs peuples anciens avaient confié un rôle important dans le gouvernement de la chose publique. C'est à elles que s'applique la dénomination de sénat, déviée toutefois de sa signification étymologique, car des garanties analogues et souvent supérieures à celles qu'offre la seule vieillesse se rencontrent dans le mérite personnel et les fonctions élevées qu'on a occupées avec distinction.

Un sénat se distingue d'une assemblée ou chambre des pairs (*voy. Pairie*), par son caractère propre aussi bien que par ses origines historiques. La pairie dérive directement de la féodalité. Elle implique une sorte de droit de race, de quasi-souveraineté (grands vassaux), et suppose tout au moins la noblesse et l'hérédité. Le caractère de la pairie est fortement altéré quand elle n'est pas héréditaire, comme on l'a vu en France sous le gouvernement de Juillet. Les assemblées auxquelles s'applique et convient le nom de sénat dérivent des constitutions antiques et supposent plutôt l'expérience, l'importance, le mérite personnels. Elles sont, de leur essence, moins in-

compatibles avec les institutions démocratiques. Toutefois il n'y a rien d'absolu dans ces distinctions, et la différence dans le nom ne correspond pas toujours à une différence essentielle dans les choses.

Plusieurs peuples anciens avaient un sénat : les Hébreux, dont le sénat, ou *grand sanhédrin* (*voy.*), se composait de 70 anciens; les Crétois, constitués par Minos, avec un sénat pour chaque ville; les Lacédémoniens, constitués par Lycurgue, et dont le sénat, composé de 28 membres âgés de soixante ans au moins, formait avec les deux rois le *conseil des Trente*; les Athéniens, dont l'aréopage était probablement antérieur à Solon, mais chez lesquels il institua en outre un sénat composé de 400 membres; les Carthaginois, etc.; enfin les Romains, dont le sénat a joué un rôle trop important pour que nous n'en parlions pas avec un peu plus de développement.

Les historiens (Cicéron, Tite-Live) font remonter la création du sénat romain à Romulus lui-même, qui l'aurait composé des chefs des principales familles, élus peut-être par les curies, auxquels il donna le nom de *Patres* et dont les descendants formèrent l'aristocratie des patriciens. Le nombre des sénateurs, qui était d'abord de 100, fut porté à 200 par Tarquin, à 300 par Brutus. Il atteignit 900 et 1,000 du temps de Jules César. Les sénateurs, nommés d'abord par les rois ou par les curies, le furent ensuite par les consuls, puis par les censeurs, quoique d'une manière indirecte par ces derniers. La dignité de sénateur, d'abord apanage exclusif des patriciens, put, plus tard, être conférée à des plébéiens. Elle était, en principe, viagère, dépendant de certaines fonctions et de certaines conditions de richesse. Mais les censeurs s'arrogèrent le droit de maintenir ou de rayer, tous les cinq ans, qui il leur plaisait sur les listes des sénateurs, à la seule condition d'être d'accord entre eux pour le cas d'exclusion.

Les attributions du sénat romain étaient considérables. Les législateurs et les jurisconsultes n'avaient pas alors l'idée du principe de la séparation des pouvoirs. Presque toutes les autorités fonctionnant dans les constitutions antiques participaient à la fois aux pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, et même aux fonctions religieuses. Le sénat romain statuait sur les matières religieuses; sur le droit privé dont les sénatus-consultes formaient l'une des sources; sur les affaires publiques par la nomination des ambassadeurs, la réception de ceux qu'envoyait à Rome les nations étrangères, la nomination au commandement des provinces et des armées, le triomphe décerné aux généraux victorieux, la gestion du trésor public, la paye et les vivres de l'armée, le règlement des fêtes et solennités nationales, la convocation des assemblées du peuple, la préparation des projets de loi qui étaient présentés aux comices, la sanction de ceux qui sortaient de leurs délibérations (sauf à l'égard des plébiscites votés dans les comices par tribus), l'autorité exceptionnelle conférée dans les mo-

ments critiques aux consuls (*caveant consules*) au dictateur ou à l'*inter-roi*.

La politique du sénat fut essentiellement nationale. Il concentrait en lui, sous la République, le vieil esprit romain, à peu près comme de nos jours le parlement anglais résume au plus haut degré l'esprit politique de l'Angleterre. A l'intérieur, ses tendances nécessairement aristocratiques étaient contre-balancées par les droits que conquit le peuple : les tribuns, les comices par tribus, les plébiscites. A l'extérieur, il montra un infatigable esprit de suite dans cette politique conquérante, dure et sans scrupule à l'égard des ennemis, habile à l'égard des nations soumises, qui valut à la ville de Romulus la domination du monde.

La prépondérance du sénat, qui n'avait eu à lutter, souvent avec désavantage, que contre celle du peuple, s'affaiblit dans les derniers temps de la République au profit de ceux qui la dominaient. Déjà il n'était qu'un instrument dans la main de César, qui ne prenait même plus la peine de lui faire voter les sénatus-consultes dont il avait besoin. Il les supposait. (Cicéron, *Ad Fam.* 9, ép. 15.) Les empereurs augmentèrent la puissance nominale du sénat et lui transfèrent tous les droits exercés par le peuple, mais ce ne fut qu'un moyen de se les attribuer en réalité à eux-mêmes. Les mâles vertus de la République s'étaient éteintes dans tous les cœurs. Une sorte de gangrène morale avait envahi le grand peuple, dont la décadence présentait un aussi triste tableau que sa virilité avait fourni de nobles et patriotiques exemples. Le sénat, miroir fidèle de Rome avilie sous les empereurs comme il l'avait été de Rome héroïque sous la République, ne fut plus, sauf de rares velléités d'indépendance, qu'un instrument docile et passif, dont les membres luttaient de servilité et d'abjection. Ces caractères abaissés ne connurent plus d'autre vertu ni d'autre gloire que l'art de plaire au maître.

Parmi les peuples étrangers, qui ont eu ou ont encore un sénat, nous nous bornerons à citer : Venise, dont le sénat, composé d'abord de 60 membres, puis de plus de 300, se recrutait dans le grand conseil, ne comprenant lui-même que des nobles inscrits au *livre d'or*; Raguse, dont les sénateurs, au nombre de 45, portaient, comme ceux de Venise, le nom de *pregati*; Brême, Francfort, Lubeck, Hambourg, dont les sénats existent encore; la Suède, dont le sénat, aboli en 1772, a été rétabli en 1809 sous le nom de conseil d'État; la Belgique, dont le sénat se recrute par l'élection et participe à la puissance législative; la Russie, dont le *sénat dirigeant* est entièrement nommé par l'empereur et présidé par lui; enfin les États-Unis, dont le sénat forme avec la chambre des représentants, le *congrès américain*, et se compose de deux membres par État, nommés pour six ans par la législature de chaque État.

Les constitutions françaises de 1791 et de 1793, malgré la tendance prononcée des esprits à copier trop de choses dans l'antiquité, ne lui empruntèrent cependant pas l'institution

d'un sénat. Toute dualité d'assemblées politiques semblait introduire ou une superfluité, ou un élément aristocratique. La Constitution de l'an III fut la première à admettre deux assemblées. Le *conseil des Anciens*, procédant d'ailleurs de l'élection comme le *conseil des Cinq-Cents*, et renouvelé comme celui-ci tous les ans par tiers, était composé de 250 membres, âgés de quarante ans accomplis, mariés ou veufs, domiciliés depuis quinze ans sur le territoire de la république. Il ne participait pas directement à la confection des lois, mais il pouvait rejeter les décisions du conseil des Cinq-Cents, qui n'avaient pas été prises dans les formes constitutionnelles. C'est la première apparition de cette sorte de *velo* constitutionnel, qui se retrouve comme attribution principale du Sénat institué par les constitutions qui suivirent.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, œuvre laborieuse et compliquée de Sièyès, votée après le coup d'État du 18 brumaire, créa, sous le nom de *Sénat conservateur*, une assemblée différant profondément, par son caractère et ses attributions, de celles qui avaient porté le même nom dans l'antiquité. C'était le développement de l'idée que nous venons de voir apparaître dans l'institution du conseil des Anciens. Ses membres, dont le nombre fut d'abord fixé à 80, devaient être âgés de quarante ans au moins. Nommé à l'origine suivant un mode particulier, il devait se recruter ensuite lui-même, en choisissant parmi des candidats présentés par le Corps législatif, le Tribunal et le premier consul. Les fonctions de sénateur étaient inamovibles et à vie. Le Sénat avait la nomination, sur des listes produites par un système compliqué d'élections à trois degrés, des membres du Corps législatif, des tribuns, des consuls, des juges de cassation, des commissaires à la comptabilité. Son attribution la plus importante en théorie était de maintenir la Constitution et les libertés publiques, en annulant tous les actes inconstitutionnels qui lui étaient déferés par le gouvernement et le Tribunal.

Telle fut l'origine de ce Sénat impérial qui devait laisser un si triste renom. L'histoire ne lui reprocherait peut-être pas, bien qu'il fût institué pour maintenir la Constitution, d'avoir concouru à des changements qu'acceptait l'opinion du pays. Mais un de ses premiers actes montra bientôt comment il remplirait son rôle de gardien de la Constitution et des libertés publiques. Le premier consul ayant pris, à la suite de l'affaire de la machine infernale, un arrêté par lequel il déportait sans jugement plus de cent individus, qui étaient d'ailleurs entièrement étrangers au complot, comme ce fut bientôt prouvé, le Sénat, appelé à se prononcer sur la constitutionnalité de cet acte arbitraire, enchérit encore sur ce qu'on lui demandait en déclarant, le 15 nivôse an VIII, que la résolution du premier consul était une mesure conservatrice de la Constitution. (Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre VIII.) Il devait terminer sa carrière comme il la commençait, car l'un de ses derniers actes fut un sénatus-consulte du 6 juin 1813, par lequel il annulait

une délibération du jury d'Anvers, sanctionnant ainsi l'un des plus tyranniques abus de pouvoir de l'Empereur.

Peu après sa création, le Sénat de l'an VIII proclama Napoléon Bonaparte consul à vie après qu'un vote affirmatif de la nation eut été obtenu sur cette question. Puis il modifia plusieurs points essentiels de la Constitution sur les assemblées électorales des divers degrés, les attributions du premier consul considérablement augmentées, son propre pouvoir étendu jusqu'à la faculté de suspendre la Constitution ou le jury dans certains départements, de dissoudre le Corps législatif et le Tribunal, de casser des décisions de tribunaux; sur les attributions du Corps législatif, déjà si restreintes et qu'il diminua encore; sur le Tribunal, qui fut modifié en apparence, annulé de fait. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.)

Bientôt le dernier pas fut fait. Le Sénat rendait, le 28 floréal an XII, un nouveau sénatus-consulte rétablissant la monarchie, sous le nom d'Empire, au profit de Napoléon Bonaparte et de sa descendance; réglant les détails de cette transformation déjà faite dans les choses et à laquelle il ne manquait plus que le nom; modifiant sa propre organisation en attribuant la dignité de sénateur aux princes français, aux grands dignitaires de l'Empire et aux citoyens auxquels l'Empereur juge convenable de la conférer. Et, comme s'il eût voulu stigmatiser à l'avance, par une sanglante ironie, le rôle qu'il s'appropriait à jouer sous l'Empire, il forma dans son sein deux commissions, l'une de la *liberté de la presse*, l'autre de la *liberté individuelle*. Quant à son attribution la plus essentielle, celle de s'opposer aux actes inconstitutionnels, elle fut subordonnée au tout-puissant bon plaisir du chef de l'État, qui pouvait à son gré en tenir compte ou passer outre.

Cette constitution ne fut pas soumise à l'acceptation du peuple, qui fut seulement consulté sur la question de la dignité impériale conférée à Napoléon, et la résolut affirmativement.

Le Sénat impérial n'a pas d'histoire. Constamment passif, laissant s'accomplir en silence tous les actes d'une volonté sans frein, n'essayant jamais de s'opposer aux actes inconstitutionnels sans nombre qui se produisirent sous l'Empire, y participant au besoin comme quand il acheva de supprimer le Tribunal par un sénatus-consulte du 19 août 1807, ou quand il ratifia des levées d'hommes et d'impôts sans le concours du Corps législatif, il ne trouvait la parole que pour louer l'Empereur. A peine, si une faible minorité laissait deviner par son attitude que sa satisfaction n'était pas sans mélange. Ce fut le moment des revers que la majorité choisit pour s'unir à elle, comme si elle voulait prendre sa revanche d'une complaisance qui ne s'était jamais démentie. Le Sénat eut la triste gloire d'être le premier à proclamer officiellement la chute du héros vaincu, d'abord par le sénatus-consulte du 1^{er} avril 1814, rendu, il est vrai, seulement par 55 membres présents sur 140 sénateurs, et nommant un gouvernement provisoire, chargé de lui présenter un

projet de constitution ; puis par celui du 2 avril décrétant expressément la déchéance. Il ne s'aperçut pas qu'on n'aurait pu dresser contre sa propre faiblesse un acte d'accusation plus sévère que les motifs par lesquels il justifiait cette mesure. Il reprochait, non sans raison, à Napoléon, d'avoir levé des impôts et établi des taxes autrement qu'en vertu d'une loi ; d'avoir ajourné le Corps législatif ; d'avoir entrepris, sans consulter le pouvoir législatif, une suite de guerres ; d'avoir rendu inconstitutionnellement des décrets portant peine de mort ; d'avoir violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons d'État ; d'avoir anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires ; d'avoir violé la liberté de la presse et d'en avoir abusé ; d'avoir altéré dans leur publication des actes et des rapports entendus par le Sénat ; de n'avoir consulté que son ambition et non l'intérêt national dans tous ses actes ; d'avoir ainsi violé le serment par lui prêté. Le Sénat compléta son œuvre en adoptant, le 6 avril 1814, une constitution rétablissant la légitimité au profit de la branche aînée des Bourbons, et dans laquelle il avait soin, en rendant la dignité de sénateur héréditaire, de disposer que les sénateurs actuels étaient maintenus ainsi que la dotation du Sénat et les sénatoreries. Louis XVIII n'accepta pas cette constitution telle quelle, car il tenait à octroyer une charte. Celle du 14 juin 1814 remplaça le Sénat par une chambre des pairs dans laquelle trouvèrent place plusieurs sénateurs (86), mais non tous, et sans leur laisser d'ailleurs les privilèges qu'ils s'étaient réservés. Ainsi, comme le remarque avec raison un membre du Sénat actuel, le Sénat, dont on s'était servi pour faire prononcer la déchéance de Napoléon, ne profita nullement de sa faiblesse (M. de La Doucette, *Du Sénat de l'empire français*).

Le Sénat ne reparut pas avec les Cent-Jours et l'acte additionnel, qui maintint la Chambre des pairs avec sa dénomination. Il n'a été rétabli qu'en 1852, avec des attributions assez analogues à celles qu'il avait sous le premier Empire. Voici une analyse chronologique des dispositions qui l'ont créé, constitué et organisé :

2 décembre 1851 : Proclamation du président de la République en faisant son coup d'État, et dans laquelle il annonce qu'il va soumettre aux suffrages du peuple une constitution dont il indique les bases fondamentales, parmi lesquelles :

Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

La proclamation déclare d'ailleurs que le système proposé est inspiré de celui de l'an VIII.

14 janvier 1852 : Constitution promulguée en vertu des pouvoirs conférés au président de la République par le plébiscite du 14 décembre 1851. Le titre 4, relatif au Sénat, contient des dispositions dont voici l'analyse :

Le nombre des sénateurs est fixé pour la première fois à 80 et ne pourra dépasser 150.

Sont sénateurs de droit les cardinaux, les maréchaux et les amiraux. Le président de la République nomme en outre des sénateurs sans qu'aucune condition soit imposée à ses choix. Ils sont inamovibles et à vie. Leurs fonctions sont gratuites en principe, mais il peut leur être alloué une dotation personnelle n'excédant pas 30,000 fr. par an. Le président et les vice-présidents du Sénat sont pris dans son sein et nommés pour un an par le président de la République.

Le Sénat est convoqué et prorogé par le président de la République. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée sans lui avoir été soumise. Il s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. Il règle par un sénatus-consulte : la Constitution de l'Algérie et des colonies ; tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. Ces sénatus-consultes sont soumis à la sanction du président de la République et promulgués par lui.

Vient ensuite l'une des attributions essentielles du Sénat, celle que son prédécesseur du premier Empire avait, de son propre aveu, si souvent laissé échapper l'occasion d'exercer : la mission de maintenir ou d'annuler tous les actes qui lui sont déferés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens.

Il a, de plus, la faculté d'adresser au président de la République des rapports contenant les bases de projets de loi d'un grand intérêt national ; de proposer des modifications à la Constitution, mais un plébiscite peut seul modifier les bases fondamentales énoncées dans la proclamation du 2 décembre 1851. Enfin, il faut ajouter à ces diverses attributions l'une de celles qui ont acquis le plus d'importance pratique : celle de recevoir exclusivement les pétitions, qui ne peuvent être adressées au Corps législatif (art. 45). (*Voy. Pétition.*)

17 février 1852 : Décret sur la presse, dont l'article 16 interdit de rendre compte des séances du Sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. Cette disposition est une conséquence naturelle de la non-publicité des séances. Toutefois, elle indique la possibilité d'une exception qui est devenue la règle, ainsi que nous le verrons plus loin.

22 mars 1852 : Décret qui règle les rapports du Sénat et du Corps législatif avec le président de la République et établit les conditions organiques de leurs travaux.

Ce décret contient des dispositions très-nombreuses et très-détaillées. Nous ne pouvons donner qu'une énonciation sommaire de celles qui concernent le Sénat et qui méritent d'être notées. Elles sont relatives à la convocation du Sénat, à la formation des bureaux, à la délibération sur les projets de lois par le Corps législatif (ne pouvant donner lieu à aucun amendement); au vote (qui n'est pas secret); au nombre de sénateurs présents nécessaire pour la validité des délibérations et qui doit être supérieur à la moitié des membres du Sénat; à la proclamation du résultat, qui ne peut consister que dans la formule: *le Sénat s'oppose*, ou *le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation*; aux sénatus-consultes, ne pouvant, lorsqu'ils émanent de l'initiative des sénateurs, être lus en séance publique qu'autant que la prise en considération en a été autorisée par trois bureaux sur cinq; aux amendements sur les sénatus-consultes, ne pouvant se produire qu'appuyés par cinq sénateurs; à la délibération sur les actes d'annoncés comme inconstitutionnels (ne pouvant donner lieu à la question préalable, si l'acte a été dénoncé par une pétition, qu'après que cette pétition a été lue en séance générale; — voy. ci-après le décret modificatif du 30 avril 1864); sur les projets de loi d'un grand intérêt national, sur les propositions de modification à la Constitution (ne pouvant, lorsqu'elles émanent de l'initiative des sénateurs, être déposées qu'avec la signature de dix au moins d'entre eux), sur les pétitions (ne pouvant aboutir qu'à un vote d'ordre du jour pur et simple, de dépôt au bureau des renseignements ou de renvoi au ministre compétent); à divers détails de moindre importance; à l'administration et à la comptabilité du Sénat; aux locaux qui lui sont affectés, consistant dans le palais du Luxembourg, ses dépendances et son mobilier.

24 mars et 2 avril 1852: Décrets relatifs aux dotations des sénateurs, déclarées viagères, incessibles, insaisissables, non sujettes aux lois du cumul.

19 avril 1852: Décret réglant ainsi qu'il suit les préséances entre les grands corps de l'État: le Sénat, le Corps législatif, le conseil d'État.

2 juin 1852: Règlement intérieur du Sénat.

Le décret du 22 mars 1852 avait réglé tous les points importants dans l'organisation des travaux des grands corps de l'État. Le règlement intérieur n'en est que le développement et, en plusieurs de ses articles, la reproduction textuelle. La tenue des séances, l'ordre des délibérations, les droits du président, les détails relatifs à la formation du bureau et des bureaux, à l'ordre du jour des séances, aux lettres de convocation, à l'impression et à la distribution des documents, au vote, etc., tels sont les objets sur lesquels porte ce règlement intérieur, dont il serait superflu de donner une analyse plus détaillée. Notons seulement que l'article 8 prescrit aux sénateurs de siéger en costume; que d'après l'article 11 tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat sont imprimés

et distribués à domicile à chacun des sénateurs (ce qui semble bien comprendre le texte des pétitions); que d'après l'article 19 les projets de sénatus-consultes, les rapports au président de la République (à l'Empereur), les propositions de modification à la Constitution peuvent être soumis à deux délibérations, entre lesquelles l'intervalle est de trois jours au moins; que d'après les articles 27 et suivants les votes sur les questions préparatoires ou incidentes ont lieu par mains levées, mais que les votes définitifs ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin; que d'après l'article 40 la commission des pétitions fait un rapport au Sénat au moins une fois par semaine, etc.

Le rétablissement de l'Empire s'effectua en novembre 1852 suivant les formes tracées par la Constitution pour sa modification. Le Sénat rendit le 7 novembre un sénatus-consulte déclarant Louis-Napoléon Bonaparte empereur des Français, sous le nom de Napoléon III, et soumettant au peuple français l'acceptation de cette proposition, qui fut votée les 21 et 22 novembre.

Un sénatus-consulte du 25 décembre 1852 modifia en plusieurs points la Constitution du 14 janvier précédent pour la mettre en harmonie avec les institutions impériales. Il dispose notamment, en ce qui concerne le Sénat, que les princes français en sont membres quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, mais qu'ils ne peuvent siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur; que le nombre des sénateurs directement nommés par l'Empereur ne peut excéder 150 (c'était précédemment la limite du nombre total des sénateurs); qu'une dotation annuelle et viagère de 30,000 fr. est affectée à la dignité de sénateur (elle était précédemment facultative et personnelle).

31 décembre 1852: Décret réglant à nouveau les rapports des grands corps de l'État entre eux et avec l'Empereur, ainsi que les conditions organiques de leurs travaux. Il reproduisit à peu près littéralement, sauf quelques modifications de détail ou de rédaction, les dispositions de celui du 22 mars 1852, analysées ci-dessus.

27 avril 1860: Modification de l'article 38 du règlement intérieur relatif aux délibérations sur les pétitions.

Le décret du 24 novembre 1860 donna aux attributions du Sénat et du Corps législatif une extension considérable, en leur conférant le droit de voter chaque année une adresse en réponse au discours de l'Empereur. L'article 4 annonçait un projet de sénatus-consulte qui fut en effet voté, avec quelques modifications, le 2 février 1861. C'est lui qui régit actuellement la publication des discussions, ne pouvant consister que dans la reproduction intégrale, soit de la sténographie officielle, soit du compte rendu abrégé, rédigé par les soins du président de chaque assemblée. Il en résulte, pour le Sénat, cette singularité, que ses séances ne sont pas publiques et que ses discussions sont cependant reproduites par la voie des journaux.

Comme conséquence des décrets du 24 novembre 1860, un décret du 3 février 1861 ré-

gla pour la troisième fois les rapports des grands corps de l'État entre eux et avec l'Empereur, ainsi que les conditions organiques de leurs travaux. Il reproduisit en grande partie les dispositions du décret du 31 décembre 1852. Les seules modifications méritant d'être signalées sont, à l'égard du Sénat, celle de l'article 10, réduisant de la moitié au tiers des sénateurs, le nombre des membres présents nécessaire pour qu'une délibération puisse être valablement prise; et celle de l'article 34, entièrement nouveau, qui règle le mode de discussion de l'adresse.

30 avril 1864 : Décret qui modifie ceux des 22 mars 1852 et 3 février 1861 en deux points importants: les pétitions dénonçant un acte comme inconstitutionnel ne sont plus nécessairement lues en séance générale, ce qui pouvait présenter certains inconvénients, mais constituait incontestablement une garantie; elles font l'objet d'un rapport sommaire sur lequel la question préalable peut être votée. La seconde innovation consiste en ce que le Sénat peut aussi repousser par la question préalable les pétitions ayant un autre objet que l'inconstitutionnalité.

Aucune des dispositions qui précèdent, ne consacre expressément, au profit du Sénat, l'immunité établie par l'article 9 du décret organique du 2 février 1852, en faveur des députés au Corps législatif qui ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour les opinions par eux émises dans le sein de l'Assemblée. Mais cette immunité, consacrée par toutes les constitutions antérieures pour toutes les assemblées politiques, est tellement dans la nature et la nécessité des choses, qu'on ne peut s'empêcher de la considérer comme existante, la lacune ne tenant probablement qu'à ce que les discussions du Sénat n'étaient, à l'origine, ni publiques, ni publiées. Telle est la doctrine que paraît avoir adoptée le Sénat lui-même par son adhésion à un rapport de M. Royer, présenté dans la séance du 3 mai 1864, et duquel il résulte en outre qu'en tout cas l'article 21 de la loi du 17 mai 1819 est encore en vigueur et applicable au Sénat. Cet article dispose que les discours tenus dans le sein des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une d'elles, ne donnent ouverture à aucune action.

Tel est le Sénat actuel d'après ses lois constitutives et organiques. Bien qu'il n'ait pas une part directe à la confection des lois, son rôle est considérable dans le mécanisme de la Constitution. Ses attributions les plus importantes sont assurément le droit de proposer des modifications à la Constitution, de rendre des sénatus-consultes organiques, de poser les bases de projets de loi d'un grand intérêt national et d'annuler les actes inconstitutionnels. Mais il faut bien reconnaître que ces deux derniers sont plutôt théoriques que pratiques, soit que d'une part, en fait, aucun acte inconstitutionnel n'ait eu lieu depuis l'Empire, soit que de l'autre le besoin de lois d'un grand in-

térêt national n'ait pas apparu ou qu'il ait semblé difficile de formuler avec utilité des propositions sans attendre l'initiative du gouvernement. La seule qui ait donné lieu à l'exercice de cette prérogative était relative à un projet de Code rural, qui a fait l'objet de trois rapports successifs à l'Empereur, votés les 3 avril 1856 (Régime du sol), 4 juin 1857 (Régime des eaux) et 7 mai 1858 (Police rurale), paraissant avoir donné lieu à un projet de loi soumis au conseil d'État, mais qui n'en est pas encore sorti pour être présenté à la Chambre. M. le sénateur marquis de Belbeuf (*Des attributions du Sénat*, — Paris, 1861) parle aussi d'une proposition relative aux enfants trouvés, mais au sujet de laquelle il n'y a pas eu, que nous sachions, de rapport voté par le Sénat.

Le droit de proposer au peuple des modifications aux bases essentielles de la Constitution ne s'est exercé qu'une seule fois et sur l'initiative du président de la République, quand il s'est agi de rétablir l'Empire à son profit.

Le droit de rendre des sénatus-consultes organiques, interprétatifs ou modificatifs de la Constitution s'est exercé plusieurs fois. Leur énumération achèvera de faire connaître le rôle constitutionnel du Sénat. Nous avons déjà mentionné ceux du 25 décembre 1852 et du 2 février 1861. Il faut y joindre ceux du 1^{er} avril 1852, réglant l'allocation annuelle attribuée au président de la République; du 7 juillet 1852, interprétatif du précédent sur le droit de chasse; du 10 juillet 1852 sur l'organisation de la Haute-Cour de justice; du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne; du 3 mai 1854, sur les constitutions des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; du 24 février 1855, rendant exécutoires dans ces colonies les lois relatives à l'abolition de la mort civile et à l'exécution de la peine des travaux forcés; du 23 avril 1856, interprétatif de celui du 12 décembre 1852; du 3 mai 1856, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies; du 7 juillet 1856, sur la transcription dans les colonies; du 17 juillet 1856, sur la régence (*voy. Constitutions de la France et Régence*); du 27 mai 1857, donnant un député de plus aux départements qui comptent un certain nombre de fois 35,000 électeurs, plus une fraction de 35,000 supérieure à 17,500; du 17 février 1858, qui a rendu obligatoire le serment préalable de quiconque veut se porter candidat au Corps législatif; du 4 juin 1858, relatif à la compétence de la Haute-Cour de justice; du même jour sur l'application aux colonies des dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer; du 28 février 1859, augmentant les dotations de la famille impériale, allouant une somme pour le mariage du prince Napoléon et fixant le douaire de la princesse Clotilde; du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; du 20 juin 1860, sur les travaux non compris dans les réparations à la charge de la liste civile; du 31 décembre 1861, qui a modifié le système financier en substituant le vote du budget par sections au vote par mi-

nistère, en supprimant les crédits extra-budgétaires par décrets, et en introduisant le système des virements; du 22 avril 1863, rendant applicables à l'île de la Réunion les dispositions du Code Napoléon sur le consentement des ascendants et les actes respectueux pour le mariage; du 7 mars 1863, rendant applicable aux colonies la loi de 1850 sur le désaveu en cas de séparation de corps; du 22 avril 1863, sur la constitution de la propriété en Algérie.

Cette nomenclature est complète (juillet 1864), mais ne comprend pas les sénatus-consultes de moindre importance sur des échanges d'immeubles, etc.

Le droit de s'opposer à la promulgation d'une loi ne s'est exercé qu'une fois, le 17 juin 1856, à propos d'une loi autorisant la ville de Paris à établir une taxe municipale sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes. Les délibérations du Sénat n'étant pas publiées à cette époque, le public a peu compris ce qu'elle avait d'inconstitutionnel. Les procès-verbaux du Sénat font connaître le motif qui a déterminé dans ce sens une faible majorité (60 voix contre 56). A ses yeux, cette taxe établissait un véritable impôt, dont la quotité, ou au moins le maximum, aurait dû être déterminé par la loi, et non laissé à l'arbitraire de l'administration municipale.

Les attributions du Sénat les plus importantes peut-être dans la pratique, bien qu'elles le paraissent moins en théorie, sont les discussions de l'adresse et des pétitions. C'est par là, qu'à la différence de son prédécesseur du premier Empire, il se manifeste comme un corps politique vivant, et pouvant exercer, à l'occasion, quelque influence sur la marche des affaires. On pourrait craindre, assurément, qu'une assemblée nommée presque en entier par le chef de l'État ne se composât de membres trop absolument dévoués à la politique, quelle qu'elle soit, d'un gouvernement dont ils doivent être naturellement disposés, en toute occasion, à défendre les actes et à ne pas voir ou à excuser les fautes. Mais cet inconvénient, capital si le Sénat était exclusivement chargé de contrôler les uns et d'avertir les autres, perd beaucoup de son importance en présence d'une chambre élective à laquelle le suffrage universel peut envoyer, quand il le veut, des députés devant tout à son libre choix, rien aux préférences du pouvoir. Il est, d'ailleurs, fortement atténué d'abord par l'esprit de dignité et d'indépendance qui manque rarement de nos jours, surtout quand les délibérations sont publiées, de nature et de se développer dans toute assemblée délibérante; par l'exemple du Sénat du premier Empire, dont les sénateurs actuels (MM. de La Doucette, marquis de Belbeuf) ne sont pas les derniers à blâmer la faiblesse et la complaisance; puis, par le droit de siéger au Sénat attribué à certaines dignités, et diminuant d'autant la part directe du pouvoir dans la composition du Sénat; par l'immovibilité des sénateurs; par les idées personnelles de beaucoup d'entre eux, qui ne les sacrifieraient pas à une politique qui leur serait trop opposée. Le

Sénat n'a pas eu encore une existence assez longue pour qu'on puisse apprécier avec certitude son rôle, son attitude, son action politique et son utilité. On doit toutefois reconnaître que son organisation actuelle le place dans des conditions suffisantes d'indépendance. C'est tout ce qu'on peut raisonnablement demander aux lois. Le reste est affaire de mœurs politiques et de caractère personnel. Tout ce qu'on pourrait, peut-être, constater en fait, c'est que cet esprit d'indépendance semblerait se manifester par des tendances plutôt ultra-conservatrices qu'ultra-libérales. Mais ici encore le Corps législatif pourrait faire au besoin contre-poids, et il ne serait pas impossible que l'équilibre tant cherché dans les gouvernements constitutionnels résultât un jour de l'action modératrice ou progressiste de l'un de ces pouvoirs sur l'autre.

A. AUDOY.

SÉNATORERIE. Ce mot désigne des dotations spéciales affectées à un certain nombre de sénateurs sous le Consulat et le premier Empire. Elles furent créées par un sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, disposant qu'il y aurait une sénatorerie par chaque arrondissement de tribunal d'appel et que chacune serait dotée d'une maison et d'un revenu de 20 à 25,000 fr. en domaines nationaux. Elles étaient possédées à vie et conférées par le premier consul sur la présentation du Sénat, qui désignait trois sénateurs pour une sénatorerie. Les sénateurs qui en étaient pourvus étaient tenus d'y résider au moins trois mois de l'année et de remplir les missions extraordinaires que pourrait leur confier le premier consul dans l'arrondissement de la sénatorerie. La pensée politique qui avait inspiré cette création est facile à apercevoir. On voulait établir sur toute la surface du pays des centres d'influence gouvernementale, rappelant à quelques égards les *missi domini* de Charlemagne.

Les maisons et revenus affectés aux sénatoreries furent désignés par des arrêtés successifs des 18 fructidor an XI, 9 vendémiaire, 6 brumaire, 16 frimaire an XII et 14 août 1806. Quand le Sénat vota la Constitution du 6 avril 1814, rétablissant la légitimité, il statua par l'article 6 que les sénateurs actuels étaient maintenus, que la dotation du Sénat et les sénatoreries leur appartenaient, que les revenus en seraient partagés également entre eux et passeraient à leurs successeurs. Mais cette constitution ne fut pas mise en vigueur. (Voy. Sénat.) Une ordonnance du 4 juin 1814 réunit au domaine de la couronne la dotation du Sénat et des sénatoreries, en attribuant une pension de 36,000 fr. aux membres du Sénat qui étaient nés Français. Ces pensions furent inscrites au trésor public en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1830.

L'institution des sénatoreries n'a pas été rétablie par le second Empire.

A. AUDOY.

SÉNATUS-CONSULTE. C'était le nom que prenaient à Rome les décisions du Sénat, et particulièrement celles qui étaient relatives au

droit civil, comme les sénatus-consultes *Vel-élien*, *Trébellien*, *Orphitien*. Il s'applique aussi aux décrets rendus par le Sénat conservateur sous le premier Empire et à ceux du Sénat actuel. On ne le donne pas, toutefois, aux délibérations par lesquelles le Sénat s'oppose ou ne s'oppose pas à la promulgation des lois, statue sur les pétitions, vote l'adresse, mais seulement aux sénatus-consultes organiques, interprétatifs ou modificatifs de la Constitution, en un mot à toutes les décisions du Sénat, présentant à proprement parler les caractères d'un décret. Les sénatus-consultes sont, comme les lois, promulgués par l'Empereur. (*Voy. Sénat, Constitutions de la France, etc.*) A. A.

SÉNÉCHAL. Le sénéchal des rois germains était un majordome (de *Senne*, cabane, et *Schalk*, serviteur). Sa prérogative consistait à poser les plats sur la table; les chroniques latines l'appellent souvent *dapifer*. Il devait prendre une certaine influence, exerçant son ministère aux heures les plus accessibles, *mollissima fandi tempora*. Plus tard, le sénéchal devint, en France, le grand-maître de la maison du roi. De temps en temps, on lui rend son ancien titre de sénéchal.

Tout seigneur avait aussi un sénéchal. Dans le premier établissement des Francs, c'était souvent l'économe d'une métairie, un serf. Plus tard, le seigneur délègue la justice à son sénéchal, comme le roi, et dans le Midi, à la fin de l'ancien régime, les sénéchaux locaux deviennent officiers royaux; les sénéchaussées sont des juridictions de première instance, comme les bailliages dans le Nord.

Les Anglais ont aussi un grand-sénéchal, le *high steward*. Henri IV abolit cette dignité; mais comme il faut, de toute nécessité, qu'un sénéchal figure au couronnement des rois d'Angleterre, on en fait un, pour un jour, à chaque avènement. J. DE B.

SÉNÉCHAUSSEE. *Voy. Sénéchal.*

SÉPARATION DES POUVOIRS. La séparation des pouvoirs est le principe fondamental du système constitutionnel; c'est une des garanties de la liberté. Le despotisme ne la connaît pas; elle ne s'introduit qu'avec le règne de la loi, qui confère à chaque autorité, à chaque service ses attributions particulières bien déterminées.

On compte généralement trois pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire. Quelquefois, mais à tort, on a parlé du roi, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés comme de trois pouvoirs. D'autres fois, on a distingué entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Quelques personnes ont contesté à la justice la qualité de pouvoir; d'autres enfin ont imaginé d'autres divisions; mais la plupart des publicistes paraissent s'être prononcés en faveur des trois que nous avons mentionnés en premier lieu. Nous ne croyons pas devoir revenir sur ces distinctions, en ayant traité dans un grand nombre d'articles du Dictionnaire. (*Voy.*,

par exemple : **Culte, État, Gouvernement, Organisation judiciaire, Pondération des pouvoirs, Pouvoir, Régime constitutionnel, etc.**) M. B.

SÉQUESTRE. Le séquestre ne doit être envisagé ici qu'à son point de vue politique et international. En ce sens, c'est la mainmise d'un gouvernement qui est en guerre avec un autre sur les biens meubles et immeubles que possèdent, dans son territoire, et le gouvernement ennemi et les sujets de celui-ci. « Un État se fait droit à lui-même, dit Klüber : 1° en mettant arrêt sur des capitaux ou sur des choses appartenant à l'autre État ou à ses sujets, par exemple, l'embargo sur des navires; 2° en se ressaisissant de la propriété ou du droit qui lui a été ravi; 3° en s'appropriant pour réparation et dédommagement un objet équivalent, ou en exerçant une violence pareille à celle qu'il a éprouvée (rétorsion); 4° en usant de représailles proprement dites, c'est-à-dire en retenant par force, des personnes, des droits ou des choses appartenant à l'État dont vient l'offense, afin de forcer cet État à reconnaître le droit contesté, et à faire réparation. » On voit que tous ces actes peuvent se classer sous la dénomination de séquestre, dont ils ne sont que des espèces. Mais toutes se rapportent à l'ordre politique, et il faut bien se garder de confondre avec elles le cas où, sur la demande d'un particulier, la propriété d'un étranger qui se trouve dans le territoire d'un État est saisie d'après les lois civiles du pays et les mandements de la justice.

Après la paix, les biens et objets mis en séquestre sont ordinairement restitués. Il y en a de nombreux exemples dans l'histoire. Le plus récent est celui qui fut si généreusement appliqué par la France, sous forme d'exception, il est vrai, au droit maritime international, par le traité de Zurich en ces termes : « Pour atténuer les maux de la guerre, et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises seront restitués. » L'exception tend aujourd'hui, par suite des progrès du droit des gens, à devenir la règle. Nous avons exposé ici même (*voy. Représailles*) les principes qui avaient été appliqués par la Prusse aux sujets anglais à l'occasion de l'emprunt silésien, et la doctrine de l'Angleterre et de la France. Sur ce point, on peut consulter Heffter, *das europäische Völkerrecht*, §§ 110 à 112; Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 1^{er}, p. 260. Le séquestre, en effet, n'est pas la confiscation, et la confiscation des biens des particuliers tend à disparaître de la guerre elle-même, sauf les marchandises de contrebande destinées à l'usage de l'ennemi. Dans ce cas, la loi internationale admet non-seulement la saisie et le séquestre, mais même la confiscation, alors même que les marchandises appartendraient à un neutre ou à un ami; car c'est violer la neutralité ou l'amitié que de

fournir à l'ennemi les moyens de continuer la guerre.

EUGÈNE PAIGNON.

SERBIE (PRINCIPAUTÉ DE). État mi-souverain, *the youngest member of the European family*, pour employer l'expression d'un publiciste anglais, formé d'une partie de l'ancien empire serbe fondé par Douchan le Fort au quatorzième siècle et dont le démembrement suivit de près la mort de ce prince (1356). Après la funeste journée de Kossovo (1389) qui prépara l'asservissement des divers États slaves de la Turquie d'Europe, les Serbes se reconquirent vassaux de la Porte Ottomane en vertu de conventions particulières dont la teneur rappelle les Capitulations conclues vers la même époque entre la Turquie et la Moldo-Valachie (*voy. Principautés-Unies*), et qui ne réussirent pas mieux que ces dernières à sauvegarder l'indépendance nationale. Privée de ses *despotes* ou chefs indigènes, la Serbie se vit réduite peu à peu à l'état de simple pachalik, jusqu'au jour où, à la voix de Kara-George et de Miloch, elle se leva en masse contre ses oppresseurs, et seule, sans autre aide que son courage et l'assistance diplomatique de la Russie, força, après vingt-deux ans de combats et de négociations (1804-1826), la Porte à lui restituer une partie de ses anciens droits. En 1826, l'acte additionnel de la convocation d'Akkerman (7 octobre), confirmé trois ans après par l'article 6 du traité d'Andrinople, érigea la Serbie en une principauté tributaire de la Porte Ottomane, avec les privilèges d'une administration intérieure indépendante.

Ces privilèges sont énoncés et spécifiés dans deux hattî-chérifs du sultan Mahmoud qui forment, encore aujourd'hui, la base du droit public de la Serbie.

Le premier est le hattî-chérif du 3 août 1830 qui fixe les limites du nouvel État et reconnaît, en vertu d'un bérat daté du même jour, Miloch et ses descendants à perpétuité, en qualité de *kniaz* (princes) de Serbie.

Le second hattî-chérif, émané en décembre 1838, forme l'*oustav*, ou constitution serbe, en 66 articles réglant ce qui a rapport au gouvernement, à l'administration, aux finances, etc.

Les droits et immunités découlant de ces hattî-chérifs ont reçu une nouvelle consécration par le traité de Paris de 1856, qui abolit le protectorat que la Russie s'était arrogé sur la Serbie pour y substituer la garantie collective des puissances contractantes, et stipula en même temps la neutralité et l'inviolabilité du territoire serbe, ainsi qu'il résulte des articles 28 et 29 ainsi conçus :

« Art. 28. La principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hattîs impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes. En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Art. 29. Aucune intervention armée ne pourra

avoir lieu en Serbie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes. »

État politique. — Il résulte de ce qui précède que la Serbie, sauf le droit de garnison stipulé en faveur des Turcs par les règlements antérieurs et restreint aujourd'hui aux quatre forteresses de Belgrade, Feth-Islam, de Chabatz et de Semendria (*Protocole de Constantinople du 8 septembre 1862*), jouit exactement des mêmes droits comme État et se trouve placée dans la même situation à l'égard de la Turquie que les Principautés-Unies. Elle se gouverne et s'administre comme elles dans une complète indépendance de la puissance suzeraine, envers qui elle est tenue seulement au paiement d'un tribut annuel de 4,600 bourses turques. Elle ne fournit ni contingent ni subside de guerre. Elle conserve son drapeau national à bandes tricolores avec les armes de la principauté brodées en relief (un champ de gueules à la croix d'argent semé de quatre briquets et présidé par une couronne), et entretient à Constantinople, à l'instar de la Moldo-Valachie, un agent ou résident (*kapou kiaïa*) accrédité près de la Porte.

Territoire et population. — La superficie de la principauté est évaluée à 1,000 milles géographiques carrés.

Elle forme cinq grandes circonscriptions territoriales divisées administrativement en 17 départements (18 avec la ville de Belgrade), renfermant 38 villes ou gros bourgs, 1,030 villages, 166,527 maisons (familles); ce qui donne une moyenne de 6 $\frac{1}{2}$ individus par famille.

La population s'élevait lors du dernier recensement (1859) à 1,101,128 habitants. Elle n'atteignait pas 700,000 âmes en 1834.

Dans ce nombre, la population indigène figurait pour 1,093,128, savoir: *Serbes et Valaques orthodoxes*, 1,076,476; *Israélites*, 1,805; *Bohémiens nomades*, 14,847; les étrangers, pour 8,000 (approximativement), savoir: *Musulmans*, 5,000; *Européens*, relevant de leurs consulats respectifs, 3,000.

Gouvernement. — Le gouvernement est une monarchie tempérée, héréditaire dans la famille d'Obrénovitch. Le prince, ou *kniaz*, qualifié d'*Altesse sérénissime*, de même que le *domnu* de Roumanie, exerce les attributions et jouit des prérogatives dévolues au souverain dans les États constitutionnels, promulgue les lois et ordonnances, nomme aux emplois publics, commande les forces militaires, signe les conventions et traités et représente seul la nation vis-à-vis des puissances étrangères. Il gouverne avec le concours de ministres responsables. Le nombre des départements ministériels, limité à trois par l'*oustav* de 1838, a été porté à sept par la loi de 1861: intérieur, finances, affaires étrangères, justice, instruction publique et cultes, guerre, travaux publics.

L'autorité du prince est tempérée par celle du Sénat (*soviel*) et de l'assemblée nationale (*skoupchtina*).

Le Sénat, entièrement réorganisé en 1861, est chargé de la confection et de la révision des lois, sauf les cas pour lesquels l'intervention de la skoupchtina est nécessaire, ainsi que

de la fixation des budgets annuels. Il est composé de dix-sept membres nommés à vie par le prince. L'héritier présomptif du trône en fait partie de droit dès l'âge de dix-huit ans. Il a voix délibérative à vingt et un ans.

Les skoupchtinas dont l'origine remonte aux premiers temps de l'histoire serbe, sont les grandes assises de la nation. On distingue la skoupchtina *ordinaire*, composée de députés élus par le suffrage direct à raison de 1 député pour 2,000 contribuables, et qui se réunit réglementairement tous les trois ans pour recevoir les comptes de l'état des finances, et délibérer sur toutes les mesures d'intérêt général proposées par le gouvernement; et la skoupchtina *extraordinaire*, en nombre quadruple de celui de l'assemblée ordinaire, qui ne se réunit que dans certains cas déterminés, par exemple pour pourvoir à la vacance du trône, ou pour nommer les membres du conseil de régence, ou approuver le choix que le prince, de son vivant, aurait fait d'un héritier, etc.

Administration. — La Serbie est divisée sous le rapport administratif en districts ou départements, subdivisés en arrondissements comprenant un certain nombre de communes (villes et villages). Les départements sont administrés par des préfets (*natchalnik*), les arrondissements par des sous-préfets nommés par le gouvernement; les communes par des kmètes élus par les habitants et remplissant à la fois, comme en Roumanie, les fonctions de maires et de juges de paix.

Justice. — La justice est rendue: 1° par une haute cour d'appel siégeant à Belgrade; 2° par des tribunaux de première instance siégeant aux chefs-lieux des départements; 3° par les *justices rurales*, établies de temps immémorial dans chaque commune et composées du kmète et de deux assesseurs. Les débats devant tous les tribunaux sont publics et oraux. La peine de mort n'existe pas en matière politique. Ailleurs elle n'est applicable que dans les cas de meurtre avec préméditation. La durée de la peine des travaux forcés ou de la détention ne peut excéder vingt ans.

Instruction publique. — D'après les comptes rendus officiels, il existait dans la principauté, à la fin de l'année scolaire 1861-1862, 309 écoles primaires de villes et de villages avec 372 professeurs et 10,973 élèves; 9 établissements secondaires (gymnases et séminaires) avec 52 professeurs et 1,592 élèves, 3 facultés (philosophie, sciences, droit), réunies sous le nom d'*Académie* et constituant le haut enseignement; une école militaire à Belgrade, deux écoles de commerce à Belgrade et à Pojarévatz, représentant l'enseignement spécial ou professionnel. L'instruction dans toutes ces écoles est gratuite; elle est obligatoire, dans une certaine mesure, au premier degré.

Affaires ecclésiastiques. — La religion dominante est la religion grecque orthodoxe. Tous les autres cultes sont professés librement. L'Église serbe est autocephale (autonome) et n'est soumise en rien à l'Église-Mère de Constantinople dont elle reconnaît seulement la supré-

matie. Elle est gouvernée par un synode composé de l'archevêque de Belgrade, *métropolitain de Serbie*, et des trois évêques diocésains de Chabatz, de Négotine et d'Oujitzé. Les évêques sont choisis par le synode et confirmés par le prince. Le métropolitain est nommé directement par lui.

Relations extérieures. — La principauté entretient des rapports officiels: 1° avec la Porte Ottomane au moyen du chargé d'affaires de Serbie à Constantinople; 2° avec les six puissances garantes (France, Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie) par l'entremise des agents et consuls généraux de ces puissances accrédités à Belgrade auprès du prince; 3° avec les Principautés-Unies, au moyen de l'agence serbe à Bucharest (1862) et de l'agence roumaine à Belgrade (1863). La principauté fournit également un délégué à la commission permanente riveraine du Danube instituée par l'article 17 du traité de Paris.

Forces militaires. — Elles se composent de deux éléments distincts, bien que se complétant l'un l'autre: l'*armée permanente* qui n'est, à proprement parler, qu'un ensemble de cadres pour les différentes armes, et la *milice*, dont l'organisation rappelle un peu celle de la landwehr prussienne, et présentant (le premier ban seulement) un effectif de 50,496 hommes, infanterie, cavalerie, artillerie, répartis en cinq commandements ou *voïvodies*.

Finances. — D'après le dernier budget, le montant des recettes et des dépenses est évalué ainsi pour l'année financière courante (du 1^{er} novembre 1863 au 31 octobre 1864):

Recettes	9,272,226 fr.
Dépenses	10,203,130

Ce qui constitue un déficit *provisoire* de 930,904 fr.

Le budget des recettes se décompose de la manière suivante:

	Francs.
<i>Recettes ordinaires</i>	7,749,533
Contribution indirecte, ferme ou loyer des terres et des maisons appartenant à l'État, postes, télégraphes, etc.	504,167
Contribution directe (capitation)	5,295,417
Douanes	1,458,333
Produits divers	491,666
<i>Recettes extraordinaires</i>	1,522,643
TOTAL	9,272,226

Le budget des dépenses comprend trois chapitres:

	Francs.
<i>Dépenses constitutionnelles</i>	1,206,971
Liste civile du prince	500,000
Tribut à la Porte Ottomane	490,000
Subside au patriarche de C. P.	982
Dotation du sénat	203,489
— de la skoupchtina	12,500
<i>Services généraux des ministères</i>	8,307,763
Justice	1,125,539
Instruction publique et cultes	868,705
Affaires étrangères	274,378
Intérieur	2,227,144
Finances	527,258
Guerre	2,947,237
Travaux publics	337,502
<i>Dépenses diverses</i>	688,396
TOTAL	10,203,130

Commerce. — La balance du commerce extérieur a donné pour l'année 1862 (non compris le transit d'environ 4 millions) une valeur totale de 30 millions de francs, contre 17 millions en 1846. Dans ce total l'Autriche figure pour 22 millions, la Turquie pour un peu plus de 6 et la Valachie pour un peu moins de 2 millions.

A. UBICINI.

SÉRÉNISSE. Le titre d'Altesse sérénissime fut pris, vers le dix-septième siècle, par divers princes souverains, et par les doges de Gènes et de Venise. Autrefois, les empereurs et les rois s'étaient fait appeler *Sérénité*. Quelques princes du sang, qui ne pouvaient être *Altesse royales*; voulurent être *Altesse sérénissimes*; ainsi ceux des lignes collatérales de la maison de France, excepté, à quelques époques, la famille d'Orléans. La *Sérénissime* signifiait Gènes ou Venise. (*Voy. Altesse.*)

SERGEANT AT LAW, avocat anglais d'un degré supérieur aux barristers. Cette classe d'avocats pouvait seule plaider, jusqu'en 1846, devant la cour des *common pleas*.

SERMENT. Le serment est une forme particulière et solennelle d'affirmation, de promesse, d'engagement. Il communique à la parole de l'homme une vertu surhumaine qu'il puise dans l'invocation des idées les plus saintes et du nom même de la divinité.

Dès l'origine des sociétés, l'homme a éprouvé le besoin de rechercher en dehors de lui un témoin de sa conscience; il ne s'est pas contenté de sa propre parole, et la parole d'autrui ne lui a point suffi. Pour affirmer avec plus d'autorité, pour croire avec plus de confiance, il a trouvé le serment. Le monde païen invoquait ses dieux; le sauvage invoque encore ses idoles ou les grandes forces de la nature, la mer, les fleuves, les montagnes, les vents; le chrétien invoque la Bible; dans tous les temps, la tombe des aïeux, le berceau de l'enfant, le nom ou le souvenir des êtres les plus chers, ont été appelés en témoignage: toujours aussi, cette invocation, qui substitue en quelque sorte à la parole humaine une parole supérieure et presque divine, s'est accomplie avec une solennité appropriée au caractère religieux de l'acte, car le serment est à lui seul toute une religion. Il porte dans les âmes le respect et l'effroi: c'est une impiété que de lui faire offense, et un sentiment universel d'indignation et de mépris s'attache au parjure.

Le serment est donc entré tout d'abord dans les habitudes et dans les mœurs de l'humanité. Chez les nations primitives, à défaut d'engagement écrit, il complétait la parole en la confirmant, comme aujourd'hui encore chez les sauvages il intervient à chaque instant dans les relations les plus ordinaires de la vie. Les nations civilisées l'ont introduit dans les lois. Le serment était pratiqué en Grèce et à Rome; il a traversé le moyen âge, et toutes les législations modernes l'ont conservé.

On distingue le serment prêté en justice,

le serment professionnel et le serment politique.

Le serment, dans la procédure judiciaire, supplée, en certains cas, la preuve matérielle qui fait défaut. Il donne à la déposition d'un témoin, au rapport d'un expert, au verdict du juré, etc., un caractère de solennité qui convient à la mission sainte et redoutable de la justice. Il va prendre la vérité au plus profond des consciences et la fait jaillir plus pure devant le juge. Le législateur ne pouvait manquer de mettre au service de la justice un instrument aussi fort que le serment.

Quant au serment professionnel, il est également à l'abri de toute objection. C'est l'engagement pris par celui qui le prête de se conformer fidèlement aux obligations de sa charge, engagement qui lie la conscience à un devoir nettement défini. Le serment professionnel est simple et clair, à ce point qu'il n'est considéré le plus souvent que comme une formalité. Mais les professions pour lesquelles il est prescrit par la loi ou par l'usage, s'honorent d'y être astreintes: par le serment, elles s'élèvent jusqu'à la dignité d'une fonction: elles obtiennent par cela même plus d'autorité et plus de respect.

Nous arrivons au serment politique.

Aux temps de la féodalité, alors que la société politique se composait de suzerains, de vassaux et de serfs, le serment de fidélité n'était que la consécration, sinon nécessaire, du moins logique, des liens de soumission qui rattachaient l'inférieur au supérieur. Plus tard, quand la monarchie absolue, se fondant sur le droit divin, eut survécu à la féodalité, le serment de fidélité fut conservé dans la loi politique, et il devait en être ainsi: car le souverain représentait à la fois Dieu dont il était le délégué, et la nation, dont il absorbait tous les droits. Le serment politique était alors aussi logique que sous le régime féodal.

Les cérémonies extérieures et les formules du serment étaient d'accord avec le principe de soumission, ou plutôt de sujétion, qui courbait le sujet aux pieds du maître. Le maître était seul en possession de tous les droits; le sujet ne connaissait que des devoirs. Par le serment le sujet s'engageait solennellement à maintenir une situation qu'il n'avait point faite et qu'il ne pouvait point défaire; il accomplissait son premier devoir en promettant fidélité à celui qu'il reconnaissait comme son supérieur et maître. Rien n'était plus rationnel ni plus simple.

Le droit politique moderne, tel du moins qu'il est proclamé en France et dans la plupart des États civilisés, repose sur un principe tout à fait différent. Le droit divin a rejoint la féodalité dans les reliques de l'histoire, il a été remplacé par le droit populaire. La dynastie ne s'impose plus, elle doit être acceptée par la nation: le prince est le délégué, le mandataire de la souveraineté nationale, de telle sorte que, par un renversement de l'ancien ordre de choses, ce serait logiquement le prince qui devrait le serment de fidélité au peuple, et non

plus le peuple qui devrait le serment au prince. Il en est ainsi dans certaines républiques, où le principe de la souveraineté populaire s'est établi dès l'origine et ne se trouve point faussé par les formalités traditionnelles qui dérivent ailleurs de l'ancien droit monarchique. Dans plusieurs États constitutionnels, d'ailleurs, le roi jure fidélité à la Constitution.

En conséquence, dans les pays qui professent le dogme de la souveraineté populaire, le serment politique ne saurait être ce qu'il était sous l'ancien régime. On pourrait même dire non-seulement qu'il n'a plus les mêmes raisons d'être, mais encore qu'il y a des raisons pour qu'il n'existe pas. Le serment, avec les formes de solennité qui l'entourent, représente aux yeux des hommes l'idée d'un engagement indissoluble et perpétuel. Or, le citoyen doit-il jurer qu'il sera toujours fidèle à un souverain dont les droits créés par la volonté nationale peuvent être détruits par cette même volonté? Doit-il jurer qu'il obéira toujours à une Constitution que la nation peut modifier ou renverser d'un moment à l'autre? On comprend le serment prêté à un être supérieur et immuable, à Dieu ou au souverain consacré par le droit divin; on comprend le serment s'appliquant aux grands principes de vérité, de probité, de devoir et d'honneur, principes universellement acceptés et respectés, que Dieu a déposés dans la conscience humaine, d'où ils dominent le temps, les circonstances et les lois. Mais il est bien difficile de définir le caractère et la valeur d'un serment prêté à un souverain amovible, à des institutions précaires, et prêté par ceux-là mêmes en qui réside le droit de changer le souverain et de modifier les institutions. Nous ne saurions voir dans cet acte qu'un engagement conditionnel, limité par des restrictions, enveloppé dans des réserves; ce n'est point là le serment.

Pour mieux rendre notre pensée, nous aurons recours à l'histoire. Voici quelles ont été, en France, depuis 1789, c'est-à-dire, depuis la proclamation du principe de la souveraineté nationale, les vicissitudes du serment politique.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1789, les citoyens jurent « de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi... » Le 14 juillet 1790, les députés jurent également « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. » Le 10 août 1792, le serment des membres de l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste. » Puis vient une loi qui ordonne aux fonctionnaires de prêter le serment de haine à la royauté, serment, qui, d'après une loi de 1797, doit être renouvelé tous les ans à la date du 21 janvier. La loi du 30 juillet 1799 prescrit une nouvelle formule du serment civique : « Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en

France et à celui de toute espèce de tyrannie. » La même année, nouvelle loi qui exige des fonctionnaires, la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. L'Empire, la première Restauration, les Cent-Jours, la seconde Restauration, la monarchie de Juillet, la Présidence décennale, le second Empire, tous les régimes, sauf un seul, la République de 1848, ont eu leurs formules de serment.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce sont les gouvernements les plus contestés qui ont exigé le plus de serments et les serments les plus terribles. On n'a jamais autant juré que sous la Convention. Ce n'est point parce que la République de 1848 s'est privée du serment politique qu'elle a succombé: de même les serments prescrits par toutes les Constitutions antérieures n'ont point retardé d'une seule minute la chute des gouvernements qui les ont reçus. N'est-ce point la condamnation la plus éclatante du serment politique?

Non-seulement, le serment politique est inutile, puisqu'il ne fortifie et qu'il n'a sauvé aucune Constitution, aucun souverain; mais, de plus, il n'est parfois qu'un instrument de tyrannie et de violence. En décrétant le serment de haine à la royauté, en prescrivant que ce serment serait renouvelé tous les ans, à l'anniversaire de la mort de Louis XVI, la Convention n'offensait-elle pas de la façon la plus odieuse les opinions et les sentiments d'un grand nombre de citoyens? N'est-il pas vrai encore que sous d'autres régimes, moins violents, mais non moins intolérants que la Convention, le serment a été employé comme une arme de guerre et de proscription pour écarter des affaires publiques et mettre en quelque sorte hors la loi certains partis ou certains hommes? Enfin le serment politique est malheureusement trop fécond en actes d'hypocrisie, d'ambition ou de faiblesse pour ne point faire douter de la conscience humaine et du caractère de sainteté qu'il importe de conserver à la foi jurée. — Par ces motifs, lors même qu'il ne nous semblerait pas incompatible avec la doctrine de la souveraineté nationale, nous jugerions qu'il doit être définitivement aboli.

Il subsiste cependant; il a survécu aux violations générales qu'entraînent les révolutions et les changements de régime ou de dynastie; il a résisté aux trahisons individuelles et au scandale des parjures. Mais qu'en est-il résulté? C'est que le serment politique n'a plus, aux yeux de notre génération, l'autorité qui appartient à un acte aussi solennel. Le caractère d'inviolabilité lui échappe; on le commente, on le discute. Il n'est pas rare que celui qui le prête conserve par-devers lui une foi autre que celle qu'il vient jurer; l'opinion ne s'en montre plus ni indignée ni même surprise: quelquefois elle est complice, elle veut que l'homme politique qui prononce un serment nouveau se souvienne, à la même heure, d'un ancien serment. Confusion déplorable; car de même qu'il n'y a qu'une conscience et qu'une morale, il ne doit y avoir qu'un serment: judiciaire, pro-

fessionnel, politique, peu importe l'épithète : tout serment impose les mêmes devoirs et veut être également tenu.

Ce sont les constitutions et les gouvernements qui sont responsables de cet état de choses. Évidemment, si l'homme politique ou le fonctionnaire qui a prêté serment à la monarchie ne pouvait plus prêter serment à la république, *et vice versa*, si celui qui a engagé sa foi à une dynastie ne pouvait plus consacrer ses services à une autre, on se demande comment et par qui la France, par exemple, aurait été gouvernée et administrée depuis soixante ans. Dès lors, ce que l'on doit exiger de quiconque prête serment à une république, à une monarchie, à un empire, ce n'est pas qu'il soit convaincu, au moment où il jure, de l'excellence du régime républicain, monarchique ou impérial, ni qu'il s'applique de tous ses efforts à défendre ce régime, lors même qu'il lui paraîtrait mauvais; c'est qu'il s'abstienne de toute conspiration ouverte ou secrète contre le régime existant, de toute lutte illégale ou seulement déloyale contre l'ordre établi; c'est qu'il se joigne au gouvernement pour repousser toute conspiration, toute attaque illégale, de quelque part qu'elle vienne. Mais, en même temps il ne faut pas perdre de vue que, selon le droit moderne, la constitution politique peut être indéfiniment modifiée par la volonté nationale, de telle sorte que le serment ne saurait faire obstacle aux désirs ni aux propositions de réformes qu'il appartient à chaque citoyen d'exprimer par les voies légales.

Le serment serait lui-même contraire à la Constitution, s'il retenait l'assermenté dans des liens qui l'empêcheraient d'exercer ce droit. Avec le serment tel que les gouvernements ont toujours voulu l'interpréter, on confisquerait à tout jamais la volonté nationale. Les révolutions se sont chargées, trop souvent, hélas ! de répondre à cette prétention.

La question du serment politique a été vivement agitée dans ces derniers temps, lors des élections générales pour le Corps législatif (élections de 1863). M. Odilon Barrot a écrit à cette occasion : « Les serments se prêtent ou se refusent, mais ne se discutent pas. Leur sanction étant tout entière dans la conscience, la force du serment est dans la moralité de celui qui le prête. » En matière politique plus qu'en toute autre, c'est le caractère de l'homme qui donne de l'autorité au serment.

Que l'homme politique, le magistrat, le fonctionnaire civil prêtent serment à la loi, le militaire à son drapeau, chaque citoyen à ce qui est pour lui le *devoir*, voilà, selon nous, la solution simple et facile de cette question si controversée. En politique, tout est variable, incertain, précaire : au milieu de ce bouleversement continu de trônes et de constitutions dont notre génération a été témoin, que l'on nous montre une forme de gouvernement, une dynastie qui soit assurée de vieillir avec nos serments. Le devoir, lui, est et sera toujours là. Jurons de lui être fidèles. Il saura garder notre foi.

C. LAVOLLÉE.

SERVAGE. On entendait par *servage*, l'état de servitude dans lequel étaient tenus, en France, les vassaux mainmortables des seigneurs et, en général, l'état des classes agricoles dans les pays où, placées sous la domination d'une aristocratie, elles étaient, en quelque sorte, considérées comme une dépendance du sol. Le serf était attaché à la glèbe; de cet asservissement dérivait, comme conséquences, des restrictions à la liberté de la personne et au droit de posséder des biens. Tels étaient les traits caractéristiques de sa situation; les restrictions dont nous venons de parler, étaient, d'ailleurs, plus ou moins graves, suivant les temps et les lieux et quand on songe qu'il s'agit d'une condition des personnes qui n'a pas duré, en France, moins de dix ou onze siècles, on ne doit pas s'étonner de la voir soumise à une grande diversité de manières d'être.

L'origine même du servage est incertaine; on le représente, en général, comme une transformation du colonat, sorte d'organisation légale du travail agricole qui avait pris naissance dans les derniers temps de l'empire romain d'Occident. A ce moment où une fiscalité écrasante imposait comme une charge les honneurs municipaux, les campagnes tendaient à se dépeupler en même temps que les villes, et il devenait nécessaire d'attacher le cultivateur au sol; alors, il intervenait entre le propriétaire et ses esclaves, ou même entre le propriétaire et des hommes libres, mais réduits à une extrême misère, une convention dont l'effet était l'union perpétuelle et indissoluble du colon avec le sol, dont il obtenait, en retour, la jouissance partielle, sans abdiquer ses droits de famille. Les colons dépendaient du propriétaire en tant que cultivateurs; en tant que citoyens, ils restaient membres de l'État. Mais l'invasion barbare modifia profondément cet état de choses; elle détruisit l'État, le gouvernement central, et alors le colon ne dépendit que du propriétaire qui, suivant la loi germanique, réunit la souveraineté et la propriété. La servitude n'était jusqu'alors que *réelle*; à mesure que la féodalité se constitua et concentra la propriété avec la souveraineté dans les mains d'une classe particulière, la servitude devint à la fois *réelle* et *personnelle*, c'est-à-dire qu'elle atteignit les droits de famille et détruisit la liberté de la personne autant qu'on pouvait le faire sans détruire l'individualité et redescendre jusqu'à l'esclavage.

Dans cet état, le serf est une sorte d'instrument immobilisé par destination au domaine qu'il cultive; ce qu'il acquiert augmente le fonds par accession; comme c'est un instrument animé, susceptible de se reproduire, le propriétaire recueille les profits du croît. « Dans cet intérêt, le maître revêt le serf d'une certaine capacité pour acquérir, l'accouple, le poursuit dans la fuite, lui interdit d'aliéner; il fait punir son rapt, annuler tout affranchissement indirect; il contracte avec ses voisins de mutuels engagements, des conventions réciproques, afin de se conserver ces avantages,

malgré les tentatives que le serf ferait pour s'y soustraire, et malgré les atteintes qu'y porterait le progrès des choses; le *parcours*, *entre-cours* et autres conventions faites pour faciliter les mariages de serfs de seigneuries différentes, en réglant d'avance la propriété des enfants à maître, eurent notamment ce dernier but et donnèrent les moyens de proportionner le droit des maîtres au progrès général, mais de l'étendre en y pliant ce progrès même. »¹

Le seigneur seul impose le serf, détermine le montant de la taille, l'importance de la corvée et les augmente suivant son bon plaisir; toute juridiction lui appartient; en un mot, il exerce le pouvoir législatif et judiciaire dans ses domaines. Ces pouvoirs, il est vrai, reçoivent avec le temps quelques atteintes; ils ne sont pas partout d'une égale étendue, mais ils vont, le plus souvent, quant aux biens jusqu'à la spoliation absolue et quant à la personne jusqu'au droit de vie et de mort; quelques-uns des serfs, dit Beaumanoir, sont si sujets à leur seigneur que leur sire peut prendre tout ce qu'ils ont à mort et à vie et les corps tenir en prison, toutes les fois qu'il leur plaît, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à répondre fors à Dieu.

Les premiers symptômes d'un retour à la liberté paraissent s'être manifestés dès le commencement du treizième siècle; malgré leur état d'abaissement, les serfs, à l'exemple de la bourgeoisie des villes, avaient, à force de travail, accumulé quelques épargnes; les seigneurs, en quête de ressources pour subvenir aux frais de leurs ruineuses croisades, ne dédaignèrent pas de s'en emparer et de concéder quelques franchises, pour les obtenir plus facilement; au moment où ils abandonnaient leurs terres, il arriva que des serfs obtinrent la jouissance libre d'une portion de domaine, à la condition de donner à celui du maître un certain nombre de journées de labour, de charroi ou d'autres services. Ces circonstances et, en général, toutes celles où le serf acquit le droit d'avoir un pécule propre furent pour lui le commencement de l'affranchissement; moyennant l'abandon de ce pécule, on lui vendit la liberté « à bonnes et convenables conditions, » suivant les termes de la fameuse charte de Louis le Hutin (juillet 1315).

Louis le Hutin ne donne pas la franchise; il la vend à la population agricole de ses domaines, parce qu'il a besoin d'argent et qu'elle est en mesure de payer; mais il constate néanmoins que, « selon le droit de la nature, chacun doit naître franc. » C'est là que se manifeste le progrès; mais les conséquences du principe n'ont été déduites que bien lentement. L'idée de droit appliquée à la condition des serfs devait conduire logiquement à l'émancipation; les juristes du moyen âge ne s'en servirent que pour adapter plus ou moins adroitement à cette condition des textes du droit romain et

en tirer des règles sur les obligations de travail des serfs, sur leur famille, sur leur patrie ou plutôt leur pécule. On ne voit que trop d'exemples, dans l'histoire, de cette fatale tendance des légistes à se prendre d'admiration pour les institutions qui ont fait l'objet de leurs études et à soutenir l'injustice à grand renfort de textes et de science juridique. Peut-être, en organisant le servage, ont-ils contribué à l'adoucir; mais, à coup sûr, ils ont concouru à le perpétuer jusqu'à la Révolution française.

Il n'est pas possible d'exposer ici les vicissitudes de la population asservie pendant cette longue période; les droits des seigneurs variaient de coutume à coutume; ils étaient réglés quelquefois par des titres, plus souvent par l'usage; il faut donc se borner à des généralités.

On distinguait la servitude d'*origine*, qui s'établissait par la filiation, de la servitude de *corps*, ainsi appelée parce qu'elle s'attachait à la personne, indépendamment de toute possession. C'est à cette dernière que se rapportent ces expressions de Guy-Coquille: « Les serfs du Nivernais portent avec eux leur servitude attachée à leurs os, qui ne peut tomber pour secouer. »

Le serf de *poursuite* était celui que le seigneur pouvait suivre dans une autre seigneurie pour le contraindre à revenir à la glèbe. Par diverses ordonnances, les droits des seigneurs avaient été réduits à contraindre le serf fugitif soit à revenir, soit à payer la taille, par la saisie de ses héritages mainmortables; mais ces règles n'étaient pas suivies dans les provinces réunies tardivement à la France, comme, par exemple, la Franche-Comté. Le serf de ces dernières provinces, en quelque lieu qu'il vint à décéder, hors du domaine seigneurial, n'avait pas d'autre héritier que le seigneur. Peu à peu, la jurisprudence des parlements avait proscrit ce genre de servitude; mais on débattait encore la question à la chambre des enquêtes du Parlement de Paris, en 1769, et Voltaire mourut sans obtenir justice pour les serfs des moines de Saint-Claude, encore soumis de son temps à la servitude personnelle que Guy-Coquille caractérisait d'une manière si énergique.

Dans le dernier état du droit, les charges les plus ordinaires de la servitude étaient: 1° de payer une taille, suivant les facultés de l'imposable, ou, par chaque année, une somme fixe que l'on appelait taille abonnée; 2° de ne se point marier à des personnes d'une autre condition, c'est-à-dire franchises ou serves d'un autre seigneur; la contravention à cette défense se nommait *formariage*; elle donnait lieu contre le serf à une amende, s'il n'avait pas demandé la permission de se marier, et en outre à la confiscation du tiers des meubles et des immeubles situés au dedans de la seigneurie, le tout au profit du seigneur; 3° de ne pouvoir aliéner le tènement serf qu'à des serfs du même seigneur; en cas d'aliénation au profit d'une autre personne, le seigneur pouvait faire commandement à cette dernière de remettre l'héritage aux mains d'un homme de la

1. Douniol, *Histoire des classes rurales*, p. 55. Paris, 1857; in-8°.

condition requise; s'il ne le faisait dans l'an et jour, l'héritage vendu était acquis au seigneur; 4^e de ne pouvoir disposer des biens mainmortables par testament, ni faire héritier ou convention de succéder, même par contrat de mariage, au préjudice du seigneur.¹

Quelques coutumes interdisaient au mainmortable d'avoir d'autres héritiers que ceux avec qui il était en communauté. Dans la Franche-Comté, par exemple, si l'héritier avait cessé pendant une année seulement, dans tout le cours de son existence, de vivre avec son père sous le même toit, au même feu et au même pain; si, dans la maison paternelle, il avait eu ménage à part, il était incapable de recevoir par succession, donation ou testament, le bien qu'il avait cultivé. (Loysel, *Inst. cout.*, règle 94.) La fille serve ne pouvait succéder à son père, si elle n'avait passé la première nuit de ses noces dans la maison paternelle; celle qui apportait à son mari une dot en argent n'avait pas d'hypothèque pour la sûreté de cette dot; enfin, comme la servitude était à la fois personnelle et réelle, c'est-à-dire affectée à la terre, quiconque venait habiter une maison pendant l'an et jour, dans le territoire assujéti, devenait serf pour jamais et se trouvait, en cas de départ, exposé à la poursuite dont il a été parlé plus haut.

Cette institution avait ses apologistes; le président Bouhier, par exemple, qui écrivait particulièrement pour le ressort du parlement de Dijon, où la mainmorte était plus dure qu'ailleurs, était d'avis qu'elle n'était pas moins conforme au bien public qu'à celui des seigneurs. Godefroy, d'ailleurs, avait dit au seizième siècle: *Reipublicæ interest ut censiti terræ inhæreant*, ce qui, suivant le président Bouhier, tranchait la question, outre que les serfs, uniquement occupés de l'agriculture, ne se fatiguaient point en procès et n'aspiraient point à des possessions qui les détournassent du métier de leurs pères. Ils ne songent, disait notre jurisconsulte, qu'à faire fructifier la terre et à multiplier le nombre des citoyens, qui fait, en même temps, la force et la richesse de l'État; ainsi, loin de les plaindre, comme on fait communément, il faudrait s'écrier avec le poète: *O fortunatos nimium!* etc. On ne sait ce qui domine dans un pareil langage, du ridicule ou de l'odieux; mais, à tout prendre, les vues économiques du président Bouhier ne sont guère plus ridicules que certaines théories encore professées de notre temps, et ses principes, en matière de liberté, constituent le fond et l'essence de toutes les doctrines religieuses et politiques qui prétendent faire le salut ou le bonheur des peuples sans les consulter. Plût à Dieu seulement que les successeurs du magistrat de Dijon eussent hérité de sa naïveté et de sa parfaite bonne foi!

Il est consulant de placer en regard des écrits des jurisconsultes qui, comme Bouhier ou Dunod, approuvaient le servage, les protes-

tations de la philosophie du dix-huitième siècle. Sous l'impulsion du mouvement philosophique, la servitude était abolie en Savoie, dès 1771; elle fut supprimée, dans les domaines du roi de France, par un édit d'août 1779, dû à l'initiative de Turgot. «Nous avons été affecté, lit-on dans le préambule de l'édit, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie et confondus, pour ainsi dire, avec elle; que, privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux et qu'excepté dans certains cas, rigide-ment circonscrits, ils ne peuvent même transmettre à leurs propres enfants le fruit de leurs travaux.» Le dispositif abolit la servitude dans les seigneuries du domaine royal et même dans les domaines engagés; mais, par égard pour les *lois de la propriété*, le roi se borne à faire appel à la bienveillance des seigneurs, des ecclésiastiques, des corps ou communautés qui possèdent des serfs et à leur offrir, comme encouragement à les affranchir, la dispense d'obtenir aucune autorisation particulière et de faire homologuer les actes d'affranchissement. Néanmoins, il abroge le droit de suite sur les serfs et mainmortables, «droit en vertu duquel, dit le préambule déjà cité, les seigneurs des fiefs ont quelquefois poursuivi dans les terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude.»

L'appel du roi ne fut pas entendu; Turgot avait bien affirmé que le servage n'était propre qu'à rendre l'industrie languissante et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer; la noblesse et surtout le clergé aimèrent mieux croire, avec le président Bouhier, que le moyen le plus sûr de procurer aux terres une bonne culture était de faire que les cultivateurs eussent le moins possible à attendre du résultat de leur travail et qu'il n'était pas de plus puissant stimulant à leur activité que de les rendre esclaves et de les dépouiller du patrimoine de leurs pères, en leur offrant la perspective de transmettre à leurs enfants la même misère et le même esclavage. L'Assemblée constituante fut, comme on sait, de l'opinion de Turgot; elle abolit, par l'article 1^{er} de ses décrets du 4 août 1789, tous les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tenaient à la mainmorte réelle ou personnelle et à la *servitude personnelle*, et ceux qui les représentaient.

A ce moment, la pensée de l'Assemblée constituante n'allait pas au delà de ce qui était nécessaire pour restituer la liberté individuelle, les droits de famille et de propriété à ceux qui les avaient perdus; elle entendait maintenir les droits féodaux à l'origine desquels on trouverait des conventions légitimes, sauf à orga-

1. Dalloz, *Répertoire*, v^o PROPRIÉTÉ FÉODALE, n^o 97 et suiv.

niser un système de rachat; mais elle ne tarda pas à être entraînée par les événements révolutionnaires; déjà, l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1790 porte que la servitude personnelle du possesseur d'héritages tenus en mainmorte, la servitude d'origine, celle de corps et de poursuite, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donation entrevifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte qui s'étaient sur les personnes et sur les biens sont abolis *sans indemnité*; quelques réserves en faveur des propriétaires de fiefs sont abolies par la loi du 23 août 1792 et par le décret du 17 juillet 1793. La révolution, selon le vœu de Louis le Hutin, fait que «la chose s'accorde au nom» et qu'il n'y a plus que des hommes libres dans l'empire des *Francs*.

Lorsque la révolution sortit de France, pour appliquer à main armée ses principes de liberté, elle ne rencontra le servage, ni dans la Sardaigne, où il avait été aboli dès 1771, ni en Belgique, ni en Hollande, ni en Suisse. L'Angleterre et la Suède ne le connaissaient point. En Danemark, l'affranchissement avait été commencé par Struensée, qui avait diminué les corvées et adouci le mode de perception de la dîme (1770); son œuvre avait été reprise, en 1788, par le prince-régent Frédéric, qui avait déclaré que le *Sternsband*, c'est-à-dire, le lien qui attachait le paysan à la glèbe, cesserait le 1^{er} janvier 1800. Un décret du 9 décembre 1811 supprima, *sans indemnité*, le servage dans les départements anséatiques des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur. Suivant l'article 9 de ce décret, on considérait, dans ces contrées, comme procédant du servage, 1^o le droit de contraindre le colon et ses enfants à servir le maître comme domestiques (*Gesinde Zwangrecht*); 2^o les droits du maître sur l'éducation des enfants du colon, l'obligation de rester attaché à telle profession ou à tel sol; 3^o l'obligation de demander au seigneur son consentement pour se marier et les droits qu'il pouvait exiger au sujet du mariage (*Bemündung, Brautlauf, Klauenthaler*, etc.); 4^o les droits qui se payaient au seigneur pour pouvoir construire des usines, exercer des professions ou faire des actes qui doivent être libres à tout le monde; 5^o le serment de fidélité ou de soumission à prêter au maître; 6^o l'incapacité d'acquérir en toute propriété, d'aliéner, de disposer entre vifs ou par acte de dernière volonté, d'ester et de défendre en jugement; 7^o le droit sur une portion de l'hérédité mobilière du colon ou de sa femme, appelé droit mortuaire (*Sterbfall, Betthaupt, Carmede*); 8^o l'usufruit des biens des vassaux, tenanciers ou censitaires pendant leur minorité. Nous avons reproduit cette longue énumération parce qu'elle donne l'idée de la condition des classes rurales dans le pays dont il s'agit; certes, leur situation était dure, et l'émancipation eût été la bienvenue, si la main qui la donnait n'eût pas soumis à un régime commercial impossible des pays que la liberté des mers avait seule fait prospérer. Dans la Moldavie et

la Valachie, les serfs, déclarés libres en 1740, n'en sont pas moins restés assujettis à la dîme et à la corvée. En 1857, les députés des paysans faisaient au divan *ad hoc* de la Moldavie, un tableau navrant des exigences des propriétaires et du fisc; depuis, une lutte s'est établie entre le prince régnant et les grands propriétaires, qui, dominant dans la Chambre législative, ont refusé de délibérer sur une loi d'émancipation présentée le 28 avril 1864.

En revenant vers le Nord, nous rencontrons la Pologne et la Russie. Le servage a existé jusqu'en 1857 dans ces deux pays, à l'exception de la Finlande, des provinces baltiques et d'une partie des provinces polonaises. Il nous reste à dire quelles mesures ont été prises par l'empereur Alexandre II pour en débarrasser ses États.¹

Le servage de la population rurale, en Russie, ne datait que de deux ou trois siècles; il paraît avoir répugné à la constitution sociale des peuples slaves, et son introduction, au lieu de résulter d'abord d'un fait préexistant, accepté et régularisé par le législateur, a été l'œuvre de la loi elle-même. Boris Godounof, qui ôta la liberté aux paysans en 1597, pendant la minorité de Fédor Ivanovich, trouva sans doute une situation toute préparée pour une innovation de ce genre; les colons libres auxquels les classes privilégiées louaient leurs terres, moyennant certaines redevances, écrasés par l'auidité des propriétaires et adonnés à l'ivrognerie, étaient tombés dans le dernier abaissement. Comme ils traînaient une vie toute matérielle et ne pouvaient songer ni à modifier leur condition ni à améliorer la terre qu'ils cultivaient, ils rompaient sans scrupule leurs engagements, désertaient les domaines qu'ils avaient pris à bail et allaient chercher au loin soit un maître moins exigeant, soit une terre moins ingrate. Pour mettre obstacle à cette instabilité, on força les paysans qui avaient quitté les terres seigneuriales à y retourner, et on décida qu'ils y demeureraient attachés au sol. Quelques semblants de liberté qui restaient à ces malheureux leur furent ôtés sous Pierre le Grand; le servage complet fut l'une des parties intégrantes de cette organisation symétrique, que les partisans du principe d'autorité doivent, sous peine d'inconséquence, regarder comme le type des gouvernements bien réglés.

Suivant M. de Tegoborski², il y avait, en 1857, environ 21,500,000 paysans de la couronne et 23,500,000 paysans de la noblesse. La condition des premiers était moins dure, à ce point qu'on les appelait quelquefois paysans libres. Ils étaient attachés au sol et ne pouvaient le quitter sans autorisation, sous peine d'être traités comme déserteurs; il leur était accordé de un à dix hectares de terrain

1. Nous empruntons la plupart des détails qui vont suivre aux livraisons de juin et juillet 1863 du *Journal des économistes*, où se trouve reproduite une allocation d'un fonctionnaire russe, M. Milutine, sur la réforme qui venait de s'accomplir dans son pays.

2. *Des forces productives de la Russie*.

pour nourrir eux et leur famille, et ils devaient une capitation de 15 roubles par individu masculin¹. Ces paysans pouvaient obtenir à prix d'argent la permission d'aller s'établir temporairement dans les villes; ils étaient assujettis à des corvées pour l'entretien des routes, obligés de nourrir les troupes de passage et étaient exposés à se voir céder, pour un temps, à des particuliers.

Les serfs de la noblesse dépendaient entièrement de leurs seigneurs, qui pouvaient les prêter, les louer, les vendre ou les échanger, les hypothéquer même, et l'existence des engagements de serfs aux maisons de prêt ou *Lombards* n'a pas été une des moindres difficultés de l'émancipation. L'autorité des seigneurs était, il est vrai, soumise à des règlements restrictifs, mais les abus étaient fréquents, la répression fort rare et le traitement, en général, analogue à celui auquel étaient soumis les noirs dans les pays à esclaves. Ainsi, le serf pouvait être battu de verges; il n'avait le droit ni de dénoncer son maître, ni de témoigner en justice contre lui; le seigneur, maître absolu du patrimoine mobilier et immobilier, disposait avec la même latitude de la personne du serf, séparait les divers membres de la famille les uns des autres et ne pouvait jamais être contraint de recevoir le prix de la liberté.

L'empereur Alexandre II a compris qu'un pareil régime était pour son immense empire une cause permanente de faiblesse et d'infériorité vis-à-vis des nations qui connaissaient le travail libre; l'exemple des autres pays dont les affranchissements généraux ont multiplié la richesse et la population ne laissait pas de doute sur les résultats d'une réforme, il s'est cru assez puissant pour l'imposer à la noblesse, et, sous son inspiration les propriétaires ont été appelés à formuler eux-mêmes leurs propositions, en se conformant à quelques principes généraux tracés par le gouvernement. Quarante-six comités provinciaux, composés de 1,366 députés de la noblesse, furent appelés à délibérer, et on peut croire que la question qui fut débattue le plus vivement dans leur sein fut celle de l'indemnité.

Cette question avait deux faces: il pouvait être alloué une indemnité aux propriétaires soit pour le droit d'avoir des serfs et d'exercer sur eux la servitude personnelle, soit pour l'abolition des redevances ou rentes foncières.

Suivant M. Milutine, les quarante-six comités, sans exception, ont repoussé l'idée de l'indemnité due aux seigneurs pour l'extinction de la servitude personnelle. Les projets élaborés dans ces comités, divergents et contradictoires sous d'autres rapports, commençaient presque invariablement par ces mots: *la Noblesse renonce pour toujours, sans prétendre*

à une indemnité quelconque, au droit de posséder des serfs... La même solution avait été adoptée, en France, par l'Assemblée constituante. Les prétendus droits seigneuriaux, qui ne représentaient ni un impôt ni la condition légitime d'une cession ou d'une amodiation de propriété, avaient été abolis sans restitution ni dédommagement; ils n'avaient pour origine qu'un abus de la force; la liberté personnelle de l'homme est inaliénable, imprescriptible et n'est susceptible d'aucune évaluation.

Au moyen de la renonciation de la noblesse, les serfs russes ont recouvré les droits civils, à l'égal du reste de la population libre de l'empire. Dans le courant de 1861, on a procédé à la formation des communes et des cantons, qui ont reçu une administration municipale et des tribunaux ruraux élus par les paysans eux-mêmes. Cette organisation a remplacé l'ancien pouvoir arbitraire des propriétaires. (*Voy. Russie.*)

Indépendamment des droits civils restitués aux paysans, il a été reconnu nécessaire de leur assurer la jouissance des terrains qu'ils avaient cultivés depuis des siècles; ils ont reçu, à cet effet, une sorte de droit d'usufruit sur leurs enclos et sur une partie de la terre affectée jusque-là à leur usage personnel. En retour, les propriétaires ont conservé le droit à une rente annuelle, soit en argent, soit en travail, représentant le loyer de la terre concédée. A défaut d'arrangement amiable, ces droits mutuels ont dû être réglés par des juges de paix créés pour cette occasion. Ces arbitres officieux, choisis exclusivement parmi les propriétaires, présentaient, dit M. Milutine, par leur fortune, leurs antécédents et la position indépendante que leur accordait la loi, des garanties d'impartialité et d'équité. Toutefois, des limites étaient assignées à leurs pouvoirs, et il avait été établi, suivant les localités, des évaluations normales qu'ils ne pouvaient dépasser que dans certains cas exceptionnels. Une période de deux ans, qui a pris fin le 3 mars 1863, aurait suffi, dit-on, à la détermination des rapports territoriaux entre les propriétaires et leurs nouveaux tenanciers.

Cette combinaison laisse subsister la *rente foncière*; pour accomplir l'affranchissement de la terre, comme celui de la personne, il reste à opérer le *rachat* qui rendrait le paysan propriétaire de tout ou partie du terrain qu'il s'est habitué à considérer comme le patrimoine de sa famille ou de sa commune, suivant que la propriété individuelle ou communale est en usage dans la région qu'il habite. C'est là le point délicat et la grande difficulté de la transformation économique qu'il s'agit d'accomplir; on comprend qu'aux débats d'intérêt privé se mêle une grave question d'ordre et de sécurité publique; le gouvernement russe nous semble l'avoir résolue avec bonheur et habileté.

La loi laisse aux parties intéressées le soin de régler à l'amiable, et suivant leurs convenances particulières, le mode de rachat et d'indemnité; elle ne fixe aucun terme pour le ra-

1. Nous remarquons, sans attacher plus d'importance que de raison à ce rapprochement, que la population mâle était de 10,212,000 âmes et qu'il y avait 11,388,000 femmes, de sorte que le sexe non imposé était plus nombreux d'un dixième, ce qui dépasse notablement la proportion ordinaire.

chat, si ce n'est dans quatre provinces de l'ouest où, par exception, il est obligatoire; elle attend que les intérêts réciproques amènent les parties à s'entendre suivant le développement économique et les besoins spéciaux de chaque localité; mais quand le rachat est résolu, l'État intervient pour le faciliter.

« Une banque spéciale, instituée à Saint-Petersbourg, est chargée de faire des avances de capitaux pour faciliter aux paysans l'acquittement immédiat de l'indemnité. Ces avances sont calculées d'après le chiffre des paiements annuels (ou obrok) qui représentent le loyer de la terre. Ainsi, pour un paiement annuel de 7 roubles et demi (ou 30 fr. au taux normal), la banque avance un capital de 100 roubles (ou 400 fr.). Deux espèces de titres de rente, garantis par l'État, sont créés à cet effet: les uns rapportant au propriétaire 5 p. 100 ont la forme et le caractère des autres fonds publics russes, négociés à la bourse; les autres titres rapportant 5 $\frac{1}{2}$ p. 100 de rente consistent en certificats spéciaux qui ne sont pas cotés à la bourse. Ces derniers doivent être nominatifs, ils n'ont pas de coupure déterminée et ne peuvent être vendus ni négociés autrement que par acte notarié... Si l'indemnité due au propriétaire, d'après ses arrangements avec les paysans, dépasse le capital avancé par la banque, tous les paiements supplémentaires se font directement par les paysans eux-mêmes, sans l'intervention de l'État. Si par contre le propriétaire considère que les avances de la banque présentent une indemnité suffisante, il peut exiger le rachat, sans entrer dans d'autres arrangements avec ses tenanciers. Dès que les titres de rente sont livrés par la banque, les paysans deviennent propriétaires légitimes des terrains rachetés. Ils restent débiteurs de la banque et lui payent 6 p. 100 du capital avancé. Le terrain racheté sert d'hypothèque à la dette contractée pour le rachat, jusqu'à l'extinction définitive de cette dette, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, la vente et les autres mutations légales de ce terrain. » (*Journal des économ.*)

Au mois de juillet 1863, les actes privés destinés à régler l'allocation des terres aux paysans et la rente foncière due aux propriétaires avaient été dressés dans la plupart des communes, et, partout ailleurs, les parties étaient en voie d'arrangement. Sur 110,098 conventions régularisées, 11,302 faisaient cesser toute espèce d'obligation foncière entre les propriétaires et les paysans. Ceux-ci, au nombre de 1,357,107 hommes, devenaient propriétaires légitimes de la terre qu'ils avaient cultivée jusque-là. Parmi eux, la quatrième partie avait pu acquérir des lots de terrain sans assistance de l'État. La moitié à peu près des paysans restait soumise à la rente foncière ou *obrok* et le surplus à la corvée ou travail obligatoire, susceptible d'être remplacé, à la volonté des débiteurs, par un paiement annuel.

Ces mesures ont été complétées par l'affranchissement des serfs attachés au service personnel des propriétaires, et le gouvernement russe paraît y avoir joint la création des moyens

d'instruction qui manquaient presque totalement aux anciens serfs, pensée à la fois prudente et libérale, car l'émancipation des intelligences n'est pas moins nécessaire que l'affranchissement du corps; elle le complète et écarte les dangers qui pourraient l'accompagner.

CASIMIR FOURNIER.

SERVITUDES. Dans son acception la plus ordinaire le mot servitude est synonyme d'esclavage; on ne l'emploie ici que pour désigner les charges auxquelles peut être assujéti un fonds.

Pour ceux qui ne considèrent la propriété que comme étant de droit civil, il est facile de se rendre compte des servitudes et services fonciers qui lui seraient imposés, puisque, dans ce système, la loi, en établissant cette propriété, aurait pu la constituer sous certaines conditions et avec diverses charges. Si la propriété est de droit naturel dans son principe, comme l'ont justement reconnu plusieurs publicistes, et comme l'ont admis bien des législateurs, il semble plus difficile de justifier certaines modifications apportées à ce droit par les lois positives.

Mais, de même que l'homme, après avoir été considéré isolément avec ses droits incontestables, doit à la société, au milieu de laquelle il vit, le sacrifice d'une partie de l'exercice de ses droits, et que les lois positives peuvent ainsi gêner dans une certaine limite la liberté de la personne dans l'intérêt du corps social; de même on est tout naturellement amené à reconnaître que le droit de propriété peut être gêné dans son exercice et son développement par des nécessités sociales et que les lois positives appelées à défendre et à protéger ce droit peuvent, d'un autre côté, soumettre ses manifestations à des règles restrictives et imposer au besoin les modifications qu'exigent le maintien et le progrès de l'ordre social.

Il nous paraît impossible de ne pas accepter cette règle, mais nous devons indiquer comment nous entendons son application. Sous l'ancienne constitution politique de la France, les services fonciers et en général toutes les charges imposées à la propriété avaient un tout autre caractère que celui qui leur est attribué par les lois modernes. Les propriétés étaient soumises à des distinctions qui n'existent plus et la plupart des héritages étaient placés sous une sujétion qui se traduisait par des redevances et des obligations multiples pesant sur les fonds ou leurs possesseurs au profit de quelques privilégiés. Ce régime, que l'histoire nous donne les moyens d'expliquer, mais qui se trouvait en contradiction flagrante avec les principes de liberté et d'égalité appelés à régler les héritages comme les personnes, ne pouvait se perpétuer dans notre droit moderne.

Le droit de propriété ayant été reconnu, consacré et appliqué plus largement, les terres ont cessé d'être asservies aux anciennes charges féodales en faveur de certaines personnes, elles n'ont plus été soumises à des distinctions

de classe, entraînant pour chacune d'elles des régimes exceptionnels, et les lois civiles et politiques n'ont laissé subsister ou n'ont établi que les charges et modifications qui étaient commandées par les besoins du corps social, celles qui naissent des devoirs et des droits mutuels, que la nature des choses commande elle-même et qui résultent forcément de la contiguïté des fonds, du voisinage, des accidents de terrain et autres causes semblables.

Les charges imposées à la propriété privée dans l'intérêt direct de l'État ou du corps social prennent le nom de servitudes d'utilité publique. Dans cette première division des servitudes pesant sur la propriété foncière se placent toutes celles qui lui ont été imposées par les lois en vue exclusivement d'une utilité publique et générale.

C'est ainsi que dans l'intérêt de la défense du territoire ont été créées les servitudes militaires et ont été établies les restrictions apportées au droit de propriété, pour assurer les approvisionnements des arsenaux.

Pour assurer l'exécution des travaux publics et notamment des travaux concernant l'établissement et l'entretien des voies de communication, les lois ont sanctionné le principe de l'expropriation forcée et admis les nombreuses servitudes de voirie qui atteignent les riverains des voies de terre, de fer et d'eau.

Dans l'intérêt de la sûreté, de la santé et de la salubrité publiques, l'administration a été armée d'un droit de réglementation étendu en dehors des lois spéciales sur les marais, les cours d'eau, etc.

La richesse nationale a dû être sauvegardée contre l'usage abusif du droit de propriété en ce qui concerne certaines natures de propriété, telles que les bois, mines, minières, etc.

La nécessité d'assurer la réalisation des ressources indispensables au fonctionnement des services publics a fait créer des systèmes financiers qui puisent leurs revenus dans la perception de divers impôts pesant sur la propriété immobilière et qui sont allés jusqu'à apporter des restrictions à certaines cultures.

La seconde classe des servitudes comprend les servitudes ou services fonciers que le Code civil français appelle les charges imposées sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Ces servitudes n'établissent aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Elles dérivent ou de la situation des lieux ou des conventions entre les propriétaires.

Les premières, réglementées dans leur exercice plus directement par la loi, concernent plus spécialement les charges et les avantages résultant entre voisins du cours naturel des eaux, le bornage, le droit de clôture, les murs et fossés mitoyens, la distance à laisser entre les héritages dans les plantations et constructions, les droits de vue, de passage.

Les charges établies par les conventions peuvent varier à l'infini; les propriétaires peuvent établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur

semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient rien de contraire à l'ordre public.

Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre. Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne; celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Le propriétaire dont le fonds est soumis à une servitude peut généralement s'affranchir de son obligation, soit par l'abandon de ce fonds, soit au moyen du déguerpissement.

FÉRAUD-GIRAUD.

Il existe aussi des servitudes internationales, instituées dans un intérêt général, ou particulier à un État. De pareilles servitudes ne peuvent être établies que par un traité, et leur interprétation est de droit étroit, c'est-à-dire que le doute profite au pays qui subit la servitude.

La servitude internationale est toujours *réelle*, elle est gratuite ou onéreuse, elle peut être à temps ou perpétuelle. Par exemple, l'Allemagne se compose d'une multitude d'États dont les territoires sont en partie enclavés les uns dans les autres; la Prusse se compose même de deux morceaux détachés. Ces divers États ont dû conclure des traités autorisant le passage (*voy.*) des troupes sur leurs territoires respectifs. Voilà donc des servitudes établies. D'autres fois un État permet à un voisin d'emprunter un coin de son territoire pour compléter une ligne ferrée, en renonçant, sur cette étroite et courte bande de sol, à l'exercice de son droit de souveraineté. Nous avons vu aussi imposer à la Prusse (traité de Tilsit) l'obligation de ne pas laisser dépasser à son armée le chiffre de 40,000 hommes; à la France (traité de 1815) à démolir la forteresse de Huningue; à la Russie, de ne pas entretenir de flotte de guerre dans la mer Noire (traité de Paris, 1856). La neutralité d'une partie de la Savoie avant 1860 était une servitude. On peut même discuter le point de savoir si la neutralité de la Belgique et de la Suisse est un privilège ou une servitude.

Si la servitude devenait personnelle, l'État qui la subirait perdrait sa souveraineté (traité d'alliance entre la Pologne et la Russie en 1793) et descendrait au niveau d'un pays mi-souverain. M. B.

SESSION. En France, la Constitution de 1852 a limité à trois mois la durée des sessions législatives; mais presque toujours ce temps s'est trouvé insuffisant, et il a fallu le prolonger souvent de six semaines et même de deux mois. La session est ouverte par le souverain en personne et fermée par un décret impérial dont lecture est donnée par le ministre d'État. L'usage et la courtoisie veulent qu'après cette lecture, le Corps législatif se sépare aux cris de: *Vive l'empereur!* Les choses se passaient à peu près de même dans les Chambres de 1814 à 1848; une fois l'ordonnance royale de clôture

lue, les députés et pairs présents à la séance se séparaient au cri de : *Vive le roi !*

Les sessions des conseils généraux, convoqués ordinairement dans les deux mois qui suivent la clôture du Corps législatif, durent dix jours. Ces sessions sont ouvertes par le préfet.

Les sessions des conseils d'arrondissement ne doivent pas durer plus de cinq jours; elles sont ouvertes à l'arrondissement chef-lieu par le préfet ou le conseiller de préfecture, secrétaire général, et dans les autres arrondissements par le sous-préfet.

Les sessions ordinaires des conseils municipaux sont également fixées à cinq jours; elles sont ouvertes par le maire. Mais elles peuvent avoir lieu quatre fois l'an, à des époques déterminées.

En Angleterre, la session du Parlement s'ouvre ordinairement à la fin de janvier ou au commencement de février, et se prolonge assez souvent jusqu'au mois d'août. Il est d'usage que le Parlement suspende ses séances pendant la semaine qui précède et celle qui suit Pâques. Il en est de même à l'occasion de la Pentecôte. La session est ouverte et fermée par le souverain ou par des commissaires parlant en son nom et présidés par le lord chancelier. Le discours de clôture contient toujours un paragraphe par lequel la Chambre des communes est spécialement remerciée pour son vote des subsides.

Il est de règle qu'un bill, pour devenir loi, c'est-à-dire passer à l'état d'acte, soit voté dans la session même où il a été présenté. Un bill rejeté ne peut non plus être présenté dans la même session. En 1692, le Parlement ayant rejeté le bill des droits dont l'adoption immédiate était une nécessité publique, on trancha la difficulté en prorogeant le Parlement et en le convoquant en session nouvelle pour le surlendemain.

Aux États-Unis, la session du Congrès commence le premier lundi de décembre. Aucune des deux Chambres ne peut, pendant la durée de la session, prendre plus de trois jours de vacances. Aucun terme n'est fixé par la Constitution à la durée du Congrès. Cependant les sessions ordinaires ne durent pas en moyenne plus de quatre mois.

Quant aux sessions extraordinaires dont la convocation rentre dans les attributions du pouvoir exécutif, le président a également le droit d'en fixer le terme, ou simplement d'en suspendre provisoirement les séances en cas de divergence trop grande entre chacune des deux Chambres.

Dans presque tous les États de l'Europe où le pouvoir est plus ou moins sincèrement partagé avec des assemblées législatives, les sessions sont annuelles; dans quelques États allemands, ces sessions n'ont encore lieu que tous les deux ans et même tous les trois ans.

On trouvera d'autres détails aux articles consacrés aux divers pays. L. G.

SHAH. Roi. Ce titre a été celui de tous les monarques iraniens; il n'est plus porté que

par le roi de Perse. Les rois de Perse ont souvent pris le titre de *shahen shah*, roi des rois. J. DE B.

SHEIKH. Vieillard, ancien, prince. C'est un titre honorifique que les musulmans accordent à l'âge, au mérite ou aux dignités. Les chefs des tribus arabes sont sheiks, et c'est d'eux que le mot vient. Il se donne spécialement au gouverneur de Médine et aux supérieurs des couvents de l'Islam, aux prédicateurs, docteurs, aumôniers, jurisconsultes, etc. Il précède le nom des deux premiers khalifes, des chefs des Haschischim, du premier bey des mamelouks d'Égypte. J. DE B.

SHÉRIF. Dans la Grande-Bretagne, on désigne sous ce nom les fonctionnaires qui, dans chaque comté, sont chargés de représenter la couronne, d'administrer ses biens, de présider les élections parlementaires, de dresser la liste du jury, de maintenir la paix publique, de requérir dans ce but l'assistance de toutes les personnes âgées de plus de quinze ans, d'assurer l'exécution des jugements civils et criminels, enfin de veiller à la garde des prisons. La nomination des shériffs est faite, à quatre exceptions près, par la couronne. En Angleterre, les juges de paix, réunis en sessions trimestrielles, dressent tous les ans une liste des personnes aptes à remplir les fonctions de shériffs. Ces fonctions entraînent d'assez grandes dépenses, on peut demander à en être dispensé, en s'excusant sur l'insuffisance de sa fortune. La Chambre de l'échiquier statue sur ces réclamations. Une fois la liste arrêtée, elle est présentée au souverain qui pointe au hasard un des noms, et la personne dont le nom se trouve pointé, doit remplir les fonctions de shérif. Dans le comté de Cornwall, le shérif est nommé par le prince de Galles. A Londres, les deux shériffs sont élus par les bourgeois; ceux-ci ont en même temps le droit de nommer le shérif du comté de Middlesex. Les shériffs doivent accompagner les magistrats dans leur tournée d'assises: aux audiences criminelles, ils ont droit de siéger l'épée au côté sur le banc des juges. Ces fonctions qui durent un an sont gratuites. Les shériffs ont le droit de déléguer une certaine partie de leurs fonctions à un ou plusieurs sous-shériffs qui reçoivent un traitement prélevé sur la taxe du comté. En Irlande, les attributions des shériffs sont les mêmes qu'en Angleterre. En Écosse, les shériffs ont en outre pouvoir de juridiction sur un certain nombre de causes civiles et criminelles; aussi sont-ils choisis parmi les membres du barreau, ayant au moins trois ans d'exercice; ils reçoivent un traitement qui varie de 500 à 1,250 liv. sterl.

Aux États-Unis, les shériffs sont investis, pour l'exécution des lois, le maintien de la paix publique, d'attributions à peu près semblables. Ils sont nommés dans chaque comté par les personnes inscrites au rôle des taxes. Chacune de leurs vacations leur donne droit à des honoraires. L. G.

SIAM (ROYAUME DE). Ce royaume s'étend entre les 4° et 22° degrés de latitude nord et les 76° et 102° degrés de longitude est. Il est borné au nord par le pays des Laos, tributaires de la Chine ou de l'empire d'Ava, à l'est par la Cochinchine, à l'ouest par les possessions anglaises et par la mer, au sud par le golfe de Siam et par les petits États de Pahang et de Pérah. Sa superficie est d'environ 12,000 milles géographiques carrés. Sa population est peu considérable : d'après Mgr. Pallegoix, elle atteindrait 6 millions d'âmes; d'après sir John Bowring elle ne dépasserait pas 5 millions. Le tiers seulement de cette population se compose de Siamois, le reste est formé de Malais, d'habitants du Laos, de Cambogiens, de Péguans et, surtout, de Chinois qui, à Siam comme dans les autres pays de l'Indo-Chine, comptent un grand nombre d'émigrants, se livrant à l'agriculture et au commerce.

Deux fleuves, le Ménam et le Mékong grossis par de nombreux affluents, arrosent le pays du nord au sud et entretiennent l'extrême fertilité du sol. Les principales cultures sont celles du riz et du sucre. Les forêts et les mines renferment, assure-t-on, de grandes richesses, mais elles sont à peine exploitées.

L'existence du royaume de Siam remonte à une antiquité très-reculée. Les annales indigènes sont un tissu de fables et de légendes, qui échappent à toute étude critique. C'est seulement à partir de la moitié du quatorzième siècle que l'on possède les noms des dynasties et des souverains qui se sont succédé sur le trône de Siam, et le récit des principaux événements; ce ne sont que guerres longues et fréquentes avec les Birmans, les Cambogiens, les Péguans, les Annamites, conspirations de palais, révolutions, etc. Il n'y a aucun intérêt à pénétrer dans les détails de cette histoire qui ressemble à celles de tous les États asiatiques.

Les premières relations de l'Europe avec le royaume de Siam remontent au dix-septième siècle. Les Anglais et les Portugais ouvrirent la voie. Un Grec, nommé Phalk Constance, qui était arrivé, on ne sait comment, aux fonctions de premier ministre, engagea le roi de Siam à envoyer une ambassade à Louis XIV, qui, flatté de cet hommage, envoya à son tour à Siam l'ambassade dont l'abbé de Choisy a écrit la relation. Mais ce commencement d'influence française fut de courte durée. Pendant le dix-huitième siècle les rapports de l'Europe avec Siam se bornèrent à l'établissement de quelques factoreries; ils redevinrent plus actifs vers 1820. A cette époque, les Anglais d'abord, puis les Américains et les Français reparurent dans le golfe de Siam; ils s'y disputèrent la prépondérance politique et commerciale en même temps que la propagande religieuse. Le port de Bangkok, capitale du royaume, fut visité par les pavillons européens; les consuls, les missionnaires, les négociants y formèrent peu à peu une colonie assez nombreuse. Dès 1833, les États-Unis réussirent à conclure un traité d'amitié et de commerce avec Siam. Mais

ce ne fut qu'à l'avènement du roi actuel, Chao-Fa-Mong-Kut (1851), que la politique défiante du gouvernement siamois à l'égard des étrangers fit place à une politique libérale. L'Angleterre en 1855 et la France en 1856 ouvrirent des négociations qui aboutirent à la signature de traités de commerce, supprimant les monopoles, abaissant les droits de douane et garantissant la liberté des transactions. Les traités ont été fidèlement exécutés. En outre, le roi s'est montré bienveillant envers les missions catholiques et protestantes. Par suite de ces dispositions favorables, Bangkok est aujourd'hui l'un des ports les plus florissants de l'extrême Orient.

La forme du gouvernement siamois est despotique: elle présente cette particularité qu'il y a à la fois deux souverains. Au Japon, il existe également deux rois, le *mikado* et le *syogoun* (*taicoun*), mais leurs attributions sont distinctes; à Siam, les deux rois sont investis des mêmes attributions et possèdent les mêmes pouvoirs. La couronne est héréditaire, sans que toutefois l'aîné de la famille soit appelé de droit à la succession. Le roi a la faculté de désigner l'héritier du trône, et celui-ci choisit le second roi qui est ordinairement un frère ou un proche parent. Après les rois viennent dans l'ordre hiérarchique les princes qui exercent les grandes charges de cour et les hautes fonctions politiques, puis les mandarins pour les commandements militaires et pour le gouvernement des provinces, des districts et des villes. La plupart des charges et des fonctions sont héréditaires. Quant au peuple il se divise, d'après Mgr. Pallegoix, en cinq catégories: les soldats, les gens de corvée, les tributaires, les clients des princes et des mandarins, et enfin les esclaves qui forment le tiers de la population. Toute cette organisation est très-ancienne; elle se rapproche à certains égards du régime des castes, en vigueur dans l'Inde: chaque famille est parquée dans sa condition et soumise à une rigoureuse discipline. Les premiers législateurs qui ont organisé ainsi les nations de l'Orient se proposaient de fonder solidement le régime despotique sur l'immobilité des classes sociales qu'ils s'appliquaient à multiplier et à séparer les unes des autres par de fortes barrières. On ne peut nier que ces combinaisons n'aient jusqu'à un certain point réussi. Dans toutes ces contrées, le despotisme est resté debout et a survécu aux révolutions et aux changements de dynasties; le souverain, quel qu'il fût, a reçu et transmis intacte la toute-puissance. Le peuple n'est jamais sorti de l'état de subordination et d'abaissement où l'a placé, dès l'origine, la constitution politique. Il ne vit qu'à la condition d'obéir; il est éternellement voué à la servitude, ses destinées dépendent exclusivement du souverain que le hasard lui a donné. Au roi actuel, qui est éclairé et intelligent, qui accueille les étrangers et qui introduit d'utiles réformes dans ses États, peut succéder un prince animé de sentiments tout contraires, un potentat de la vieille roche asiatique, et alors s'évanouira le

peu de bien qui a été fait. La religion n'offrirait ici ni consolation, ni secours. Le bouddhisme, complice du despotisme oriental, ne prêche que l'indifférence et l'anéantissement.

Pour le royaume de Siam, de même que pour la Chine, la Cochinchine et l'empire d'Avan, la régénération ne peut venir que du dehors, par l'action de l'influence européenne. Cette action s'exerce au moyen de la conquête, du commerce ou de la propagande religieuse. La conquête est pleine d'embarras et de périls, outre qu'elle est le plus souvent contraire aux lois de la justice. La propagande religieuse, malgré ses ardeurs, ne procède que lentement, car elle a peu de prise sur des âmes indifférentes ou démoralisées; reste le commerce. C'est là le seul moyen qui puisse être employé sûrement pour préparer la régénération de ces vieux empires de l'extrême Orient. Depuis quelques années, le royaume de Siam paraît se soumettre volontiers à l'expérience que l'Europe tente sur lui. Il mérite, sous ce rapport, une mention honorable, et il donne un bon exemple à ses voisins.¹ C. LAVOLLÉE.

SIBÉRIE. Ce vaste pays qui s'étend sur une superficie de 560,000 lieues, c'est-à-dire dix-sept fois l'étendue de la France, n'était pas connu des anciens qui y plaçaient l'Océan Scythique. Cette erreur n'était pas absolue, car les steppes salines qui couvrent une partie de son territoire prouvent qu'à une époque qui ne doit pas être très-reculée, il a été envahi par la mer. En 1242, les Tatars fondèrent sur les bords de l'Irtiche et de l'Obi un khanat appelé *Sibir*, de là sans doute le nom de Sibérie qui a été appliqué plus tard à toute cette région comprise entre les monts Oural, l'Océan Glacial, et les monts Dalaï et Altaï. Les Russes s'y établirent dès le treizième siècle, ils y trouvèrent ou y importèrent l'industrie des mines, car dès Ivan III Vasilievitch l'exploitation des gisements ouraliens était commencée. En 1628, Michel Feodorovitch fit construire la première usine métallurgique à Nitzinck, dans le gouvernement de Tobolsk; en 1639, il y avait des fonderies de fer et de cuivre à Toula, Katchina, Malofarolavetz, etc. Pierre le Grand, dont le génie préside à tous les développements de la civilisation russe, comprit bien vite l'importance des richesses minières de la Sibérie; car il établit à Moscou une chancellerie spéciale chargée d'organiser l'exploitation sur tous les points de la chaîne de l'Oural où l'on reconnaît la trace de métaux utiles. Ce n'est pourtant qu'en 1739 que les premiers gisements aurifères furent découverts près d'Ekaterinebourg; depuis, sous Alexandre I^{er}, de nouvelles mines d'or furent signalées et aujourd'hui il est prouvé que la région entière de l'Oural et la plupart des districts situés dans le parcours des monts Dalaï et Altaï contiennent de l'or, de l'argent, du cuivre, du

platine, du fer, de l'osmium, de l'irridium et du plomb.

Outre ces richesses métallurgiques, la Sibérie, en dépit d'un climat exceptionnellement rude, possède d'immenses ressources agricoles et forestières; mais la population manque pour exploiter cette vaste surface, et la Russie d'Europe est trop mal peuplée elle-même pour y favoriser l'immigration slave. Couverte de steppes, les unes comparables aux savanes de l'Amérique, les autres désolées et envahies par les efflorescences salines, les marécages et les forêts de pins et de bouleaux, arrosée par de grands fleuves qui, comme l'Obi, l'Irtiche, l'Énisséï et la Léna, ont en moyenne un parcours de 7 à 800 lieues, sillonnée par des centaines de lacs dont l'un, le Barkal, a 466 lieues de circonférence, la Sibérie se partage en deux zones, dont l'une, celle au-dessus du 60° degré de latitude septentrionale, est presque absolument impropre à la culture, mais dont l'autre, qui s'étend sur une superficie de 225,000 lieues carrées, est non moins cultivable que la Russie d'Europe placée sous la même latitude. Malheureusement on n'y compte que 1,932,000 habitants répartis si inégalement que souvent on ne trouve que 2 à 4 habitants par kilomètre carré. La Sibérie est peuplée de races distinctes qui ont des mœurs et des religions différentes. Outre les Russes, Polonais, Allemands, Circassiens et Arméniens que la déportation, l'exil, la colonisation plus ou moins volontaire y ont établis, la Sibérie possède des Tatars qui sont mahométans; des Mongols et des Tongouses, qui sont chamanistes et lamanistes; des Yakoutes, des Vogondes, Ostiaks et Samoyèdes, idolâtres; des Koriakis, Tchouksis, nomades; des Kalmouks et vingt autres peuplades plus ou moins importantes.

Nous avons parlé des déportés, ceux-ci se divisent en deux grandes catégories, les exilés (*Possilényé*) et les condamnés aux travaux forcés (*Katorga*). Les déportés sont partagés en cinq classes: 1° les grands criminels, condamnés aux travaux des mines; ils y sont employés pendant vingt ans, après quoi ils deviennent colons et sont internés dans les districts les plus reculés, sous une surveillance stricte qui ne permet pas les évasions; 2° les ouvriers, qui sont placés dans les usines, les tanneries et distilleries du gouvernement pendant six années, après lesquelles ils deviennent libres et peuvent s'établir en Sibérie; 3° les domestiques, astreints au service, à ce titre, pendant huit années; 4° les laboroureux, qui sont employés aux défrichements et distribués en colonies dans les districts fertiles; ils doivent se marier avec les femmes indigènes ou déportées, le gouvernement leur fait les avances nécessaires et ils sont traités comme les paysans de la couronne ainsi que tous les déportés après libération; 5° les vieillards et infirmes qui sont répartis par communes et à la charge de celles-ci. M. Demidoff évaluait à 15 ou 20,000 par an le nombre des déportations. Ce chiffre doit être exagéré, car, en 1840, on ne comptait en Sibérie que 134,630 déportés recrutés parmi les

1. Les ouvrages les plus récents et les plus complets sur le royaume de Siam sont: *Description du royaume Thai ou Siam*, par Mgr. Pallegoix, 1854; et *The kingdom and people of Siam*, by sir John Bowring, 1857.

condamnés politiques, les vagabonds et les serfs insoumis indépendamment des condamnés ordinaires.

A l'arrivée en Sibérie, les déportés passent devant la commission supérieure de Tobolsk, composée du gouverneur général, des inspecteurs des mines et manufactures et des principaux propriétaires de mines ou de fabriques auxquels les condamnés sont cédés par l'État moyennant redevance. Cette commission fixe la résidence et détermine l'ordre des travaux auxquels les prisonniers seront appliqués. La *Katorga* (travaux forcés) s'accomplit dans les distilleries et fabriques du gouvernement. Le régime le plus dur est celui des mines de Nertschinsk. En cas de rébellion, de refus de travail, de tentatives d'évasion, les déportés sont envoyés aux compagnies disciplinaires d'Orembourg, où le knout, les verges leur sont souvent appliqués. Après les mines de vert-de-gris qui sont très-rédoutées à cause de leurs émanations mortelles, les condamnés craignent surtout le traitement qui leur est infligé dans la forteresse d'Akatoûia, près de Nertschinsk. Ces peines sont réservées aux grands criminels en rupture de ban, mais hélas ! plus d'un condamné politique a dû les subir en vertu d'ordres impitoyables.

Dans la majorité des cas, le condamné ne peut quitter la Sibérie après sa libération. Il ne peut se marier qu'avec l'autorisation du gouverneur de la province, et ses enfants sont déclarés serfs de la couronne.

Au point de vue de l'importance politique, industrielle et commerciale, la Sibérie ne compte encore que par sa richesse minière qui fournit à l'État de grandes ressources, ses vastes forêts, les immenses troupeaux que nourrissent ses steppes. Ces produits s'accroîtront facilement sous une meilleure administration et par la fixation des populations nomades qui errent encore à travers des plaines sans culture régulière. Des tentatives encore récentes prouvent que la production végétale peut y affronter le climat jusque par delà le 60^e degré de latitude septentrionale. Dans cette zone, le sol pourrait nourrir plus de quatre-vingts millions d'habitants, en prenant la moyenne des provinces européennes russes placées sous la même latitude ; c'est à peine si, aujourd'hui, la quarantième partie peut y vivre. L'armée russe s'y recrute de troupes irrégulières et s'y remonte de chevaux infatigables.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

SIÈCLE (LE). Ce journal a été fondé en 1836. L'entreprise commerciale de cette feuille a été constituée au capital de 600,000 fr. divisés en actions de 200 fr., dont 2,500 seulement ont été émises. Les cinq cents actions restantes sont à la souche comme réserve. Les actions émises ont été progressivement remboursées tout en recevant un dividende qui s'est élevé en 1864 à 160 fr. Elles se négocient aujourd'hui entre 1,300 et 1,500 fr. Le tirage du *Siècle* est de 55,000 exemplaires et quelquefois plus. Il a toujours été fidèle à la pensée qui a présidé

à sa fondation, c'est-à-dire, à la défense des principes de souveraineté nationale, de liberté et d'égalité, proclamés en 1789 et en 1830. La direction de ce journal se divise depuis 1851 en direction matérielle, direction politique et rédaction en chef littéraire. Les directeurs sociaux ou directeurs chargés de la gérance de la société (administrateurs) ont été successivement MM. Dutacq, fondateur, M. Louis Perrée mort en 1851 et qui a réuni les deux directions administrative et politique, M. Placide Tillot et M. Lehodey, ancien préfet de la Manche. Les rédacteurs en chef de la partie politique ont été successivement MM. Guillemot, aujourd'hui directeur de la caisse des dépôts et consignations, M. Chambolle, M. Louis Perrée et M. Havin, qui a pris le titre de directeur politique. La rédaction en chef littéraire a été exercée depuis la fondation par M. Louis Desnoyers. Le gérant responsable depuis l'origine est M. Sougère, auquel on a adjoint M. Auguste Husson en 1852.

Parmi les principaux collaborateurs de ce journal depuis 1836, il faut compter MM. Hippolyte Lamarche, M. Drouyn de Lhuys, M. Léon Faucher, M. Pierre Bernard, MM. Hauréau, Jules Simon, Auguste Julien, Du Châtelet, Blanchard, et les rédacteurs actuels, MM. Léon Plée, Louis Jourdan, Auguste Husson, Taxile Delord, Edmond Textier, Émile de Labédollière, Anatole Delaforge, Grosseclin, Frédéric Thomas, Louis Guzon, Alfred Michiels, Th. Bénard, Oscar Commetant, A. Luchet, Dauriac, Victor Borie, Ballot, Durier, André Pasquet, Henri Martin, Legouvé, Corbon, Sarrans jeune, Hérold, Lemarchand, Richard du Cantal, Cayla, Laverrière, Paya et quelques autres. Presque tous les grands écrivains contemporains ont collaboré à sa partie littéraire. Nous nommerons parmi eux Lamartine, Dumas, George Sand, Eugène Sue, etc. Les rédacteurs littéraires habituels sont MM. de Biéville, successeur de M. de Malbarel de Fienness, Chadeuil, Hippolyte Lucas, Élie Berthet, Félix Deriége, Adrien Paul, etc., etc. Eugène Guinot y a fait longtemps la revue de la semaine.

La direction de ce journal a cela de remarquable qu'elle s'est toujours montrée paternelle et disposée à entrer dans les améliorations. C'est ainsi qu'en 1860, de concert avec le conseil de surveillance, présidé par M. Terré, elle a admis les rédacteurs en titre et les employés à la participation aux bénéfices de l'entreprise. Depuis 1855 un médecin est attaché au journal et soigne gratuitement les employés. Le médecin actuel est M. Morel Lavallée, successeur du célèbre Aussandon. Les médicaments sont donnés aussi gratuitement aux rédacteurs et aux employés sur une ordonnance du médecin. Le personnel du *Siècle* forme un chiffre d'environ 300 personnes y compris les ouvriers de l'imprimerie. Il paye chaque année au Trésor, tant pour le timbre que pour les droits de poste, environ douze cent mille francs, si bien que s'il y avait en France douze cents journaux aussi répandus, le budget tout entier se trouverait payé par la seule presse française. Un grand nombre de célébrités ont passé succes-

sivement par le conseil de surveillance du *Siècle*. Il faut nommer MM. Barrot, le général Cavaignac, MM. Ferdinand de Lasteyrie, de Bénazé, Leblond (de Seine-et-Oise), Louis Lentaingne, un des fondateurs du journal, Buchère, M. Terré, président depuis un nombre considérable d'années. L'action du *Siècle* a surtout été décisive dans les dernières élections. Toujours du côté de la liberté politique, il s'est récemment rallié aussi à la liberté commerciale. Dans la question extérieure, il a été pour la guerre de Crimée, pour celle d'Italie, pour la Pologne et le Danemark.

SIÈGE. Les lois de la guerre ont admis que l'on pouvait se rendre maître d'une forteresse ou d'une place forte par les blocus ou sièges, dont les derniers termes sont une capitulation ou un assaut. En portant le siège devant une ville ennemie, on est autorisé à employer des moyens d'attaque terribles qui justifient des moyens de défense de même nature. Ainsi, de part et d'autre, il est permis de se lancer des bombes incendiaires, des boulets rouges, de porter partout devant soi la mort et la destruction. A ces moments, on dirait qu'un destin inexorable répond aux cris plaintifs des mourants, à la lueur des flammes des édifices, comme la Cléopâtre de Corneille à ses enfants :

..... Périssiez,

Périssiez.

Aussi, avant d'en venir à ce délire de la force brutale qui semble avoir abdiqué tout sentiment humain, il est des règles que le droit des gens a établies et qui sont respectées par toutes les nations civilisées. Ainsi, comme le siège avec toutes les conséquences qu'il entraîne à sa suite, telles que le bombardement, l'assaut, le pillage, va atteindre dans leur fortune ou leur vie une foule de personnes inoffensives, victimes d'une guerre qu'elles n'ont ni provoquée, ni voulue, il est de principe que le bombardement ne peut être effectué qu'après que les assiégés ont été sommés au moins une fois de se rendre, et qu'un délai matériel suffisant a été donné pour évacuer la place. C'est ordinairement au gouverneur que l'on s'adresse en lui offrant une capitulation honorable et le menaçant, s'il attend trop tard, de n'être plus reçu qu'à discrétion ou comme prisonnier de guerre. Le refus de capituler étant notifié, le délai imparti étant passé, le bombardement peut alors commencer.

« Les événements ordinaires d'un siège, dit Klüber, sont l'incendie des faubourgs par les assiégeants ou les assiégés, le désarmement ou l'expulsion des habitants de la ville, l'ouverture des tranchées pour battre en brèche, le bombardement avant lequel les assiégés doivent cependant avoir été sommés de se rendre, et pendant lequel on arrête ordinairement dans l'intérieur de la place les horloges et on fait taire les cloches, les suspensions d'armes consenties pour relever les blessés et enterrer les morts, ou bien aussi pour traiter d'une capitulation, les sommations à la place (elles ne doivent

point menacer le commandant du dernier supplice); enfin la place peut être délivrée par une armée, ou la garnison peut se frayer un passage l'épée à la main.

En 1694, les Anglais bombardèrent plusieurs places maritimes de la France, dont les armateurs portaient des coups sensibles au commerce de la Grande-Bretagne. Guillaume III et Marie témoignèrent hautement leur douleur de ce que la guerre rendait de telles hostilités nécessaires, ajoutant qu'ils espéraient que ces sortes d'opérations deviendraient si odieuses qu'à l'avenir on y renoncerait de part et d'autre. On ne doit avoir recours à un droit si rigoureux, qu'à la dernière extrémité, pour assurer son propre salut ou par représailles. Et encore décide-t-on généralement que l'on doit épargner autant que possible les maisons particulières et les édifices publics, et que le canon ne doit être dirigé que contre les ouvrages qui servent à la défense de la place; et cela par suite du principe qu'il ne faut pas identifier, dans la guerre, le gouvernement et la nation.

EUGÈNE PAIGNON.

SINÉCURE. Il paraît que le mot est anglais ou plutôt que ce sont les Anglais qui l'ont les premiers tiré du latin pour lui donner une place dans la langue de la politique et des finances. On l'a fait entrer en France au temps de la Restauration.

Une sinécure, c'est un emploi ou une fonction qui est payée, mais qui n'impose aucune peine à celui qui en est investi. Il peut arriver que les sinécures ne soient pas autre chose qu'une forme de pensions accordées à des personnes qui, sans beaucoup de fatigue, rendent encore quelques services et qui ont bien mérité de la société, ou qu'une forme de retraites, dont la dépense n'est pas absolument sans quelque compensation pour l'État qui en fait les fonds. C'est ainsi, que s'expliquent certains emplois des bibliothèques, des archives, des musées et des différents domaines de la communauté nationale. Mais s'il n'est pas impossible d'admettre qu'une sinécure soit quelquefois la juste récompense du mérite ou même une manière économique de liquider les dettes contractées par l'État à l'égard de ses vieux serviteurs, il n'en est pas moins vrai que d'ici à longtemps, la faveur sera toujours la principale cause de la distribution de ces bénéfices, et c'est bien rarement le mérite réel qu'elle avantagera. Les sinécures sont donc justement condamnées par le moraliste comme par le théoricien financier.

Si l'on suit les lois de l'économie politique, il ne faut pas qu'un salaire soit payé pour un travail qui n'existe pas et, en bonne politique, il ne faut pas qu'un gouvernement trouve facilement des postes fictifs, dont les appointements lui servent à satisfaire ses partisans et à doter ses créatures.

C'est bien assez déjà, qu'il dispose des récompenses honorifiques dont l'influence est encore si grande et de tant de fonctions peu rétribuées peut-être, mais où les fonctionnaires

jouissent d'une considération ou d'un pouvoir dont la valeur pourrait être tarifée en argent.

Le mieux et le plus sûr, en attendant que l'éducation politique ait fait des progrès, c'est donc de ne pas admettre de sinécures, de quel que prétexte que l'on se serve pour expliquer leur existence. S'il y a lieu de récompenser un citoyen, l'institution des pensions se justifie franchement et publiquement; et s'il ne s'agit que de retraites, l'économie ne perdra rien à dépenser ce qu'il faut pour y subvenir en même temps qu'aucun service public ne risquera d'être compromis par l'insuffisance légale des employés.

PAUL BOITEAU.

SIRE. Ce mot a été très-longtemps synonyme de seigneur. On disait le sire de Coucy, de Rohan. Aussi le fait-on venir de *senior* (ancien). Rabelais, grand étymologiste, écrit toujours Cyre, de *Κύριος* (*herus, Herr*), seigneur (maître). Des auteurs veulent que sire soit bien la véritable orthographe, et le font venir d'un vieux mot scandinave synonyme de *father*, père. Cette étymologie paraît plus vraisemblable, comme représentant mieux la tendresse un peu mystique que les premiers Germains témoignaient à leurs supérieurs.

Jusqu'au quinzième siècle, sire s'adressait un peu à tout le monde¹. Actuellement le titre *sire* ne se donne qu'aux rois et aux empereurs.

J. DE B.

SKOUPCHTINA. Nom du parlement serbe. (Voy. Serbie.)

SLAVES. Voy. Races.

SOCIALISME, SOCIALISTES. Ces deux mots sont récents et n'existaient pas, autant que je puis m'en assurer, dans notre langue, quand je les introduisis, en 1836, dans un article publié par la *Revue des Deux-Mondes*. Il en sera de ces mots comme de tous ceux qui expriment, à un moment donné, une situation définie et qui, à la longue, soit que les faits, soit que l'état des esprits aient changé, se transforment et se dénaturent. En bien fixer le sens, à leur vraie date, est donc un objet essentiel. Voici à quels termes cette analyse peut se réduire. Dans toute société, qu'elle se porte en avant ou qu'elle recule, s'opèrent des modifications plus ou moins profondes, plus ou moins sensibles qui, sciemment ou à son insu, agissent sur son économie. En apparence, elle reste la même, en réalité elle est chaque jour entamée par des changements dont elle n'a la conscience entière que quand le temps les a fixés dans les habitudes et affermis par une sanction. C'est le travail naturel des civilisations qui se perfectionnent ou qui déclinent. L'honneur d'une génération est d'ajouter quelque chose à l'héritage qu'elle a reçu et de le rendre amélioré à la génération qui lui succède. S'appuyer de ce qui est acquis comme

d'un instrument pour des acquisitions nouvelles, aller du vérifié à l'inconnu, ainsi se présente la notion du progrès aux esprits bien ordonnés. Tel n'est pas le sentiment des socialistes; à leurs yeux la donnée est fautive et le procédé trop simple. Les réformes de détail leur semblent peu dignes d'attention; ils ont des plans particuliers dont la première condition est de faire table rase de ce qui existe de tout mettre au rebut, lois, mœurs, croyances, garanties des personnes et des propriétés. Nous avons vécu jusqu'ici, à ce qu'il leur semble, sous l'empire d'un malentendu qu'il est urgent de faire cesser; notre globe est un enfer anticipé, notre civilisation une grossière ébauche. A cela quel remède? Il n'y en a qu'un, c'est d'essayer du traitement dont les socialistes ont le secret. Ce traitement varie suivant la secte; il en est de doux, il en est de violents; on n'a que l'embarras du choix. Mais, dans cette diversité, l'accord demeure établi sur un point, c'est la condamnation formelle des sociétés telles qu'on les voit constituées et la nécessité d'arranger sur leurs débris un ordre de choses plus conforme aux instincts de l'homme et à sa destination ici-bas. En échange de notre monde réel, les socialistes nous proposent des mondes de fantaisie; c'est le trait qui les distingue et en fait une famille à part.

Ils ont eu, dans cette poursuite, tant de précurseurs qu'à les énumérer, on écrirait l'histoire des aventures de l'esprit humain. Tantôt des philosophes s'y exercent dans des spéculations solitaires, tantôt des sectes s'y engagent dans des essais avortés; parfois des populations entières y apportent pour enjeu leur existence et leur repos; ici c'est l'idée mystique qui prévaut et comprime l'instinct au profit d'un système; là c'est l'instinct au contraire qui prend le dessus et brise le frein que tout régime régulier impose; toujours c'est une rupture de l'ancien moule pour aboutir à un moule nouveau. Les révoltes, les fictions s'engendrent en se copiant. A l'origine, c'est Platon que l'on trouve avec le plus captieux des modèles; il invente une communauté imaginaire que Morus reproduira dans son *Utopie*. Dans l'un et l'autre cas les biens seront communs et les fruits du travail distribués au moyen de combinaisons arbitraires. Campanella va plus loin; avec Platon il admet la promiscuité, et plus hardi que Platon, il en règle l'exercice. Morelli ne se contente pas de recommander la communauté, il l'impose; il établit pour les travaux une sorte de conscription obligatoire et condamne à un emprisonnement perpétuel les partisans de la propriété, sous prétexte de démence dangereuse. Babeuf à son tour les traite de conspirateurs et ne les ménage pas davantage. Pour le bon exemple, il les expulse quand il ne les livre pas au bourreau. De gré ou de force toute distinction de classes, toute appropriation de biens doivent disparaître. Il n'y aura qu'un costume, qu'une table, qu'un ordinaire. Les grands centres de population l'embarrassent; d'un trait de plume il les supprime. Le luxe prend naissance dans

1. Sire un tel se disait même de quelques juges consulaires.

les villes, et de luxe il n'en faut pas. Des maisons uniformes autant que possible, de façon à n'exciter, par la comparaison des logements, aucune jalousie. Mêmes soins pour l'éducation des citoyens; dès le berceau l'État s'en empare et ne les abandonne qu'à la mort: on en fait des travailleurs et des ouvriers; on leur demande des services utiles et point d'arts d'agrément. Ce qui n'est pas communicable à tous, dit-il dans sa langue impérative, doit être sévèrement retranché. La science du gouvernement consiste à supprimer ce qui peut faire obstacle, et le meilleur des régimes est celui qui s'arrange de manière à n'avoir pas de contradicteurs. On voit quel chemin a fait l'expédient de la communauté; avec Platon ce n'est qu'une idylle; c'est un joug de fer avec Babeuf; d'un rêve ingénu et tant soit peu ironique on passe à la plus sombre et à la plus dégradante servitude; Platon se borne à des conseils, Babeuf veut agir de vive force; Platon admet des catégories, Babeuf n'en souffre d'aucune espèce; il prend le niveau le plus bas et exige que tout y soit réduit. Ce contraste s'explique: Platon demeure dans l'imaginaire, Babeuf est dans le réel; en vue de la fin, il avise aux moyens, et de peur d'échec il se détermine pour les plus énergiques.

Les exemples d'un régime commun n'ont pas plus manqué à l'antiquité que les spéculations où il était offert en perspective. L'organisation conventuelle n'était pas autre chose avec son exploitation de mainmorte et ses vœux de renoncement. Mais ceux qui s'y soumettaient étaient hors du monde et non dans le monde; ils vivaient pour le ciel plutôt que pour la terre. On peut en dire autant des Esséniens dont la vie était à peu près monacale. Les Moraves conservent plus d'affinités avec la société régulière; leur communauté n'est ni aussi étroite, ni aussi exclusive que celle de la secte juive; ils admettent le mariage et le mélange des sexes, tandis que les Esséniens gardaient le plus strict célibat; ils reconnaissent une propriété privée à côté du travail collectif, tandis que les Esséniens n'avaient rien en propre. Pour les missions du Paraguay la communauté affectait également un caractère mixte; chaque indien avait son champ et son troupeau; seulement un domaine à part que l'on nommait la *Possession de Dieu* était réservé à une culture commune dont le produit défrayait l'entretien des infirmes, les frais du culte et le paiement du tribut envoyé chaque année au roi d'Espagne. Il n'y avait d'ailleurs, dans ces divers modes de groupement, ni révolte, ni protestation formelles. C'étaient des combinaisons suggérées tantôt par une croyance particulière, tantôt par une convenance locale. Pour les indiens du Paraguay c'était un commencement de civilisation; pour les Moraves et les Esséniens, comme pour les moines et les anachorètes, c'était un moyen de sanctification. Dans ces conditions tout régime est facile; il a pour point de départ l'esprit de discipline et la compression des instincts. De ces communautés partielles à une communauté

générale, il y a la distance qui sépare l'exception de la règle et un état spécial des âmes des dispositions qui animent les autres membres de la famille humaine. Ces cas sont à noter; il n'y a rien à en conclure.

La communauté a eu des apôtres moins inoffensifs, comme les Jacques en France et les Lollards en Angleterre. Ceux-là ne renfermaient pas leurs prétentions dans les murs d'un couvent ni dans les limites d'un territoire. Ils prétendaient à l'empire et déguisaient, sous la forme de droits politiques, des projets de partage et de spoliation. Les Anabaptistes ne s'en cachaient pas non plus; leur schisme religieux n'était qu'un prétexte pour conduire la populace à l'assaut des propriétés. Triste souvenir que celui des Anabaptistes! Ils ont rempli de leurs crimes et de leurs noms deux siècles entiers de l'histoire de l'Allemagne. Münzer fut leur premier coryphée; il conviait les pauvres au partage des dépouilles du riche; Mathias à son tour ordonna le sac des maisons bourgeoises, Jean de Leyde proclama la polygamie comme loi de l'État et s'y conforma le premier en épousant dix-sept femmes. Le supplice de pareils bandits ne suffit pas pour extirper leur secte, et quand ils eurent disparu, on put voir, aux ruines dont le sol était jonché, ce qu'engendre, dans une interprétation populaire, l'utopie de la communauté et quels vestiges elle laisse. Le socialisme n'a pas de plus redoutable formule, et c'est en définitive la seule qui soit susceptible d'application. Toutes les autres échappent, par leur subtilité, à l'intelligence de la foule; celle-ci est aussi claire que puissante. Prendre à ceux qui ont pour donner à ceux qui n'ont pas, voilà qui est net; passer le niveau sur les situations et les fortunes, voilà qui est facile à comprendre. Chacun de ces appels trouve dans le cœur de l'homme une mauvaise passion qui y répond. On sort du vague pour entrer dans les réalités; on sait ce qu'on veut et où l'on va. Il ne s'agit plus d'un anathème frappant dans le vide, mais d'une campagne à entreprendre contre la société avec le butin en perspective.

Tels sont, dans un coup d'œil rapide, les hommes et les sectes qui, dans le passé, peuvent être considérés comme les équivalents du socialisme et des socialistes. Chez ceux que de nos jours on a ainsi nommés l'esprit est le même, quoique le procédé ait changé. Le sentiment d'amertume contre les civilisations fondées est au moins égal, et s'il n'y a pas eu autant de violence dans les actes, c'est que la force morale a résisté à temps. Il faut ajouter que, chez presque tous, les visions du cerveau se tempéraient par des intentions droites. Tel a été le cas pour Robert Owen qui le premier a ouvert la voie. Chez lui il y a deux hommes, l'homme du fait, l'homme de l'idée, l'un supérieur, l'autre médiocre. Manufacturier à New-Lanark, il eut la chance de fonder, à l'aide d'une bienveillance sans bornes et par la seule puissance de l'exemple, l'une des colonies industrielles les plus florissantes qu'on eût jamais connues. La base de ce régime était cette densée, empruntée à J. J. Rousseau et à Ben-

tham, que la pratique de la vertu a en elle de quoi indemniser pleinement ceux qui s'y livrent. Jusque-là c'était bien, et aucun genre de succès ne manqua à celui qui avait mis ce principe en action; mais l'erreur fut de présumer qu'appliqué à l'humanité entière, il réussirait comme il avait réussi dans un centre manufacturier. La grande famille humaine ne se gouverne pas comme on gouverne un petit troupeau. Robert Owen ne fut pas longtemps sans s'en apercevoir. Lui-même, en l'exagérant, avait dénaturé sa méthode. D'une gestion paternelle il avait été insensiblement conduit à l'abandon de tout frein social. Non-seulement il aboutissait à la communauté, mais il enlevait à la communauté sa seule garantie, la responsabilité de l'individu. A l'en croire, l'homme venu au monde accidentellement et jouet dans sa vie de circonstances accidentelles, ne pouvait sans injustice être déclaré responsable de ses actes. La fatalité seule déterminait le bien et le mal, il ne pouvait y avoir chez l'individu ni mérite, ni démérite. Dès lors pourquoi punir, pourquoi récompenser? Mieux valait laisser l'homme et la société aller vers leur pente, en écartant toutes les circonstances qui peuvent amener le bien, en multipliant celles qui peuvent amener le mal. Voilà pour cette vie; quant à l'autre vie, pourquoi s'en occuper? Elle échappe à nos moyens de connaître; c'est une énigme dont personne n'a pu dire le mot. Ainsi concluait M. Owen; jamais négation plus absolue ne fut présentée avec plus de candeur. Pendant cinquante ans il la proposa à nos sociétés rebelles comme leur seul moyen de salut; en colonies expérimentales, en plans, en reliefs, en publications, en souscriptions volontaires il dépensa plus d'un million, sans que ces sacrifices personnels aient fait faire un pas sérieux à ces maximes désolantes. Elles blessaient les âmes par trop de points pour causer des ravages sérieux. L'inventeur a vécu assez longtemps pour assister aux funérailles de sa doctrine.

Celle de Saint-Simon comportait plus de ménagement; le fond de son système était un gouvernement purement sacerdotal. Plus de division entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel; le moment était arrivé où il fallait les confondre. Au lieu d'un pape et d'un empereur, on aurait un *père* qui réunirait les deux titres et gouvernerait le for intérieur et le for extérieur. Ainsi cesserait entre le corps et l'esprit une lutte qui dure depuis l'origine du monde et l'a maintenu dans le désordre. Une hiérarchie naturelle découlerait de ce changement d'état. La société se partagerait en trois classes, savants, artistes, industriels; et ses chefs seraient les plus grands savants, les plus grands artistes, les plus grands industriels. Pour ces derniers, point d'autre investiture que celle de la conscience de leur force. On ne les choisirait pas; ils se poseraient. La famille humaine les reconnaîtrait à leurs œuvres. D'ailleurs le lien nouveau des sociétés devrait être, sous ce régime, non la crainte, mais l'affection, et les plus aimants, se plaçant au-dessus des autres,

leur donneraient nécessairement le ton. La chaîne des positions étant ainsi formée, tout devait en découler le plus naturellement du monde; chacun prenait son rang en raison de sa capacité, et chaque capacité était servie en raison de ses œuvres. Dès lors l'humanité n'était qu'une famille et la terre ne formait plus qu'un champ dont les fruits devaient se répartir en raison des grades et des services. Telle était la loi saint-simonienne et elle y ajoutait, sur la condition de la femme et les relations des sexes, des préceptes très-peu édifiants, résumés par le mot expressif de réhabilitation de la chair. On sait où aboutit, pour les principaux disciples de Saint-Simon, cette étrange morale dont la profession publique leur valut un procès en cour d'assises et une condamnation. La religion ne survécut pas à ce scandale et fut dispersée au bruit des sifflets. A tout prendre elle ne valait pas le bruit qu'on en avait fait. Une papauté politique, investie de pouvoirs discrétionnaires, disposant souverainement du sort, du rang des individus dans la société, prêchant le règne des sens sous le couvert menteur de l'égalité des sexes, n'était pas une doctrine qui pût résister longtemps à la révolte des consciences et aux arrêts de l'opinion.

Le même sort était réservé, après une défense plus longue, à celle de Charles Fourier. Au fond c'était une donnée identique avec des procédés différents. Il s'agissait encore de substituer un monde de fantaisie au monde réel et au cours des choses un ordre artificiel. Fourier partait de cette idée que les passions ne sont, depuis les premiers âges jusqu'à nous, la cause de tant de maux, que parce qu'elles ont été comprimées maladroitement. Dieu, suivant lui, ne peut rien avoir fait d'essentiellement mauvais, d'essentiellement inutile. Si les passions, dans leur jeu actuel, sont la source de beaucoup de désordres, ce n'est pas aux passions elles-mêmes qu'il faut s'en prendre, mais au milieu dans lequel elles se meuvent, milieu humain et par conséquent susceptible de modifications. « Les attractions, dit Fourier, sont proportionnelles aux destinées », ce qui signifie que tout serait profit à céder aux penchants. Il faut donc les satisfaire dans une association librement consentie et où tous les instincts de l'homme trouveront pleinement à s'exercer. Ces formules d'association sont la partie ingénieuse du travail de Fourier. Elle se fait par groupes qui aboutissent à des séries, puis à des phalanges. Le groupe est l'alvéole de la ruche sociale; il se compose de sept ou neuf personnes; il a un centre et des ailes et une harmonie qui résulte autant de ses identités que de ses contrastes. Les séries comprennent de vingt-quatre à trente-deux groupes. La phalange est la commune de Fourier; composée de 1,800 âmes, elle habite un palais que l'on nomme le Phalanstère, divisé de manière à procurer le plus de jouissances possible, en évitant tous les préjudices qui résultent de l'arrangement des ménages actuels. Quant à la propriété, elle ne s'incorpore pas dans les in-

dividus; elle est collective. Sa valeur circule seulement sous la forme de coupons et devient appropriable; les fruits se partagent entre les trois agents directs de la production, le capital, le talent et le travail. Ajoutons qu'à ce travail ne peut s'attacher aucune répugnance; tout y doit être élan, goût et attrait; il se fera par courtes séances, en habits de fête, avec passion, avec entraînement; on prendra, on quittera la tâche à volonté, on la variera de façon à n'engendrer ni la monotonie, ni la lassitude. Ce n'est pas tout; à ces merveilles de la terre, Fourier ajoute les jouissances d'un ciel à lui. Il a sa cosmogonie, sa transmigration des âmes; il promène son système dans les sphères et demande à nos planètes les services les plus singuliers. L'ensemble conclut à un gouvernement universel et à un monde complet, garni d'une société complète. L'imagination ne saurait aller au delà de cet effort; il n'y a que des éblouissements à recueillir dans ce domaine des vertiges. En résumé, c'est encore un globe à refaire, une civilisation à reconstruire, l'humanité et l'homme à renouveler dans un amalgame confus de merveilleux et de réel.

Ici s'arrête la série des socialistes de première main; après eux viennent les plagiaires, et d'abord M. Cabet. Comme Campanella et Morus, M. Cabet nous a donné dans son *Icarie* une communauté imaginaire qui réunit toutes les perfections et qui a rencontré, sur le pavé de Paris, bien des partisans aujourd'hui désabusés. Quand il s'est agi de passer de la pensée à l'acte, il est mort à la peine et a pu voir ce que deviennent les rêveries aux prises avec les réalités. Ainsi en a-t-il été pour M. Louis Blanc. Dans le silence du cabinet, il avait imaginé un atelier administratif qui devait guérir l'industrie de la lèpre de la concurrence. L'État, avec lui, se faisait entrepreneur, producteur universel; il devait poursuivre, aux frais du Trésor public, une expérience sur l'économie du travail manuel. Dans les ateliers à créer les ouvriers devaient participer aux bénéfices de l'exploitation et ces ateliers, de genres divers, auraient été associés entre eux, de manière à ce que les profits des uns servissent à couvrir, s'il y avait lieu, les pertes des autres. Rien de plus ingénieux sur le papier; chacun de ces ateliers devenait un type et un modèle; l'industrie libre serait forcée de s'en inspirer sous peine de périr, et au fond cette pensée d'absorption et d'écrasement se dégageait de l'esprit du projet. L'activité privée était destinée à disparaître devant l'activité officielle. Ce que sont devenus à l'œuvre ces plans spécieux, on a pu le voir : par une déviation forcée, l'atelier administratif est devenu l'atelier national avec des chefs à l'élection et un minimum de salaire, deux traits empruntés à la combinaison de M. Louis Blanc. D'une idée fausse on a été conduit à des applications plus fausses encore et tellement fausses que l'auteur de l'idée les a vivement et justement répudiées. M. Proudhon n'a pas été plus heureux, et, en parlant de M. Proudhon, est-ce le cas de le ranger parmi les socialistes? Personne ne leur a fait une plus rude guerre; il a

péremptoirement démontré l'évidence de leurs contradictions, le vide de leurs plans, la pauvreté de leurs doctrines; il n'a rien laissé debout, ni de leurs arguments, ni de leurs combinaisons et s'est échauffé contre eux jusqu'à l'invective. Mais s'il s'est montré brutal vis-à-vis de la communauté, il ne l'a pas moins été vis-à-vis de la propriété et il reste socialiste malgré lui. Du milieu de ce qu'il nie, il suffit, pour s'en convaincre, de dégager ce qu'il affirme. Ainsi il sacrifie le principe de la propriété à ce qu'il ne saurait dire quelle possession imaginaire, flottant dans le vide. Ainsi, après avoir disserté à perte de vue sur la détermination de la valeur, il en arrive à imaginer un tarif général et uniforme soit pour les travaux, soit pour les produits, en mesurant le prix de ces derniers sur le nombre d'heures employées pour les créer. Enfin, comme conséquence, il propose de remplacer les monnaies d'or et d'argent par des bons payables en nature, de manière à en revenir au troc et à l'échange, comme aussi de destituer le capital de sa vertu la plus évidente, qui est de produire un intérêt. Par tous ces points M. Proudhon demeure dans les cadres de cette légion qu'il a tant maltraitée. M. Pierre Leroux en est également quand il se présente avec un plan de société en main. Il n'y admet que sous conditions la famille, la patrie et la propriété. Il trouve que la patrie a pour inconvénient de reconnaître des chefs, la famille des pères et des enfants, la propriété des pauvres et des riches. Pur despotisme que tout cela ! Il s'agit de trouver une combinaison où la famille, la patrie et la propriété seront telles que l'homme pourra se développer dans leur sein sans en être opprimé; en d'autres termes que la famille ne crée pas l'héritier, la patrie le sujet et la propriété le propriétaire. Voilà le problème et sa solution : si on y ajoute un peu de théurgie et de métépsychose, on a tout le bagage de M. Pierre Leroux en ce qu'il contient de sérieux.

Nous voici au bout de ces systèmes; on peut juger en quoi ils se confondent ou se séparent. Au-dessous des noms cités, il n'y a plus que les hommes pour qui le socialisme a été un instrument ou un piédestal et les partis politiques qui en ont pris l'enseignement sans chercher à le définir. Le socialisme en effet a eu son jour de vogue; bien des gens sont allés vers lui comme on va vers la nouveauté; puis la foule s'en est mêlée avec le sentiment confus qu'elle y trouverait son intérêt et qu'à défaut de conviction il fallait y adhérer par calcul. Comment s'en serait-elle défendue? On lui promettait plus de salaire en échange d'un moindre travail, une curée à poursuivre dans une société en dissolution, le nivellement des conditions, l'humiliation des classes élevées, une liquidation générale des fortunes. Faut-il s'étonner que ce vertige ait été contagieux et qu'un instant il soit devenu un sujet d'alarme? Cependant le socialisme ne méritait pas un tel honneur. Il ne soutenait pas l'examen comme doctrine; comme fait il n'a pu réussir dans aucune circonstance, ni sur aucun point. Au nom de Robert Owen se

rattachent les deux échecs de New Harmony et d'Orbiston ; à celui de M. Gabet, l'échec de Nauvoo dans l'Illinois ; au nom de Fourier, une série de déconvenues qui se sont succédées à Condé sur Vesgres, à Citeaux, dans la vallée du Sig et en Amérique. Des idées de M. Louis Blanc il n'est sorti que l'atelier national dont il récuse la paternité ; des hardiesses de M. Proudhon il n'est resté que le souvenir de la banque d'échange ou banque du peuple, célèbre par le dévouement le plus malencontreux. L'histoire du socialisme contemporain n'est donc, récapitulation faite, qu'un perpétuel avortement. Les principaux acteurs ont disparu de la scène et laissé la place à quelques confidents qui balbutient leurs rôles. Tout se réduit désormais à quelques plans d'associations, à quelques lieux communs qui ne sont que l'écho affaibli des premières témérités, à quelques formules dont le temps altère la signification et qui se sont fixées dans la langue comme problème ou comme épouvantail.

Ainsi ces chimères s'en vont peu à peu vers les régions de l'oubli. Peut-être, le même vertige reparaitra-t-il plus tard sous d'autres formes et avec un autre nom ; notre globe est le siège d'une éternelle révolte et d'une éternelle plainte. Mais alors comme aujourd'hui et à moins que l'heure d'une déchéance irrévocable n'ait sonné pour l'humanité, l'issue de semblables égarements ne saurait être douteuse. Il y a, il est vrai, un masque mis sur ces égarements ; c'est l'amour du peuple, l'intérêt de ceux qui souffrent, le sentiment de la perfectibilité humaine, la marche des générations vers un état meilleur et moins rempli d'inégalités choquantes. Mais derrière ce masque se cache et se retrouve une physionomie plus vivante. C'est là le vrai des choses, que les inventeurs de systèmes en aient la conscience ou non ; c'est devant ce but que la conscience publique a toujours reculé et qu'elle reculera toujours, il faut l'espérer à son honneur. Il s'agit d'une guerre à mort contre les civilisations fondées au profit de civilisations imaginaires ; il s'agit de détruire d'abord sauf à reconstituer, de s'abandonner étourdiment à des systèmes qui, à peine éclos, se livrent bataille, et qu'on voit s'éteindre dans le choc des rivalités et les défaillances de l'isolement. Il semble en vérité que les sociétés, telles qu'elles existent, ne sont qu'un décor d'opéra que l'on peut faire disparaître d'un coup de baguette. Et que propose-t-on en place ? Un asservissement sous toutes les formes. Prenez tous ces systèmes ; ils ont un trait commun, c'est d'étouffer, dans leurs cadres artificiels, le goût et l'usage de la liberté. L'activité de l'homme est condamnée à porter un joug de fer. Ici, sous prétexte d'attribution on l'enlace dans un cercle de fantaisie ; là, on le condamne à se dévouer pour autrui, sans lui laisser le mérite de ce dévouement. Désormais l'homme ne disposera plus des fruits de son travail, ne réglera plus l'emploi de ses bras, de son intelligence. L'Etat s'emparera de sa personne, de ses biens, des produits qu'il crée et mesurera ensuite la part qui lui en revient.

Sous ce régime l'individu disparaît, il s'efface devant un être collectif qui l'absorbe ; ce n'est plus ni une âme, ni un corps ; c'est un rouage. L'esclavage même n'anéantit pas plus complètement la personnalité. Singulier avancement qui prélude par la plus humiliante déchéance !

Quelle influence ces tristes doctrines ont-elles eue sur nos destinées politiques, c'est ce qu'en terminant il est bon de rappeler et à quoi l'on ne peut songer qu'avec douleur. Sans profit pour lui-même, le socialisme a eu cette sinistre puissance de troubler la raison du pays, de le livrer aux conseils de la peur et de l'exposer à toutes les surprises. A l'entendre, à le voir s'agiter, la société s'est crue sous le coup d'une invasion de barbares : pour les condamner au silence, elle est allée au-devant du bâillon et s'est châtiée pour les mieux châtier. Dans un sens ou dans l'autre, le socialisme devait faire des ruines : on lui doit en partie du moins la ruine de nos libertés. Ces civilisations qu'il poursuivait dans les nuages de la fantaisie, lui ont échappé et lui échapperont toujours ; mais il lui a été donné de jeter hors des voies une civilisation régulière, qui poussait la tolérance jusqu'à supporter d'injustes anathèmes et ne demandait qu'à la raison publique le redressement de ses écarts. Ces vestiges de son passage ne sont pas de ceux qui s'effacent en un jour et dureront quand il aura disparu.

LOUIS REYBAUD.

SOCIÉTÉ. « L'homme, dit Aristote au début de sa *Politique*, est un être sociable. » Cette définition forme en quelque sorte le point de départ de la science politique. Elle coupe court à toutes les fausses hypothèses qui font de la société une pure convention. On a dit avec raison qu'une telle convention supposerait déjà un certain état de société pour qu'on pût s'entendre. En outre l'état d'isolement est impossible. L'homme, dans un tel état, ne pourrait vivre. L'enfant ne saurait se passer de la mère pour les premiers aliments et les premiers soins ; la femme ne saurait se passer davantage de la protection et du travail de l'homme. La parole, lien de toute société, naît avec elle et par elle et contribue à la maintenir et à l'étendre. La définition de l'homme par la sociabilité repose donc sur ses besoins les plus impérieux, sur ses sympathies les plus instinctives, sur ses penchants les plus invincibles. Adam Smith remarque avec raison que l'homme est le seul être qui fasse des échanges. La société n'est pas autre chose, à un certain point de vue, qu'une série d'échanges, une perpétuelle communication que les hommes se font les uns aux autres des biens matériels et moraux. Pour que la définition soit complète, ou plutôt reçoive tout le degré de clarté et de vérité qu'elle comporte, il faut ajouter que si l'homme naît sociable, il le devient sans cesse davantage. La famille, la tribu, la peuplade, la nation avec ses vastes développements marquent les diverses périodes de la société. Vient un moment où la division en nation laisse place à un sentiment qui exprime à son plus haut

degré la sociabilité, ce sentiment est celui de l'humanité. Bien loin que l'homme soit un loup pour l'homme, *homo homini lupus*, selon la triste définition de Hobbes, adoptée par tous ceux qui voient dans la société un fait factice et conventionnel, l'homme voit dans l'homme un être digne de son respect et de son amour, un égal, un frère. La religion et la philosophie, par des chemins tantôt différents, tantôt les mêmes, conduisent l'une et l'autre à ce sublime résultat, en même temps que l'intérêt bien entendu commande d'être utile aux autres en vue de la réciprocité.

La société implique des associés, c'est-à-dire des individus mettant en commun leurs facultés et leurs forces. On ne saurait donc se flatter de connaître le but de la société sans connaître d'abord la nature des êtres qui en forment les éléments. Elle-même n'est que le milieu et le moyen qui leur sert à se développer. Que sont ces individus? Sont-ce de simples unités douées d'une vie végétative ou animale obéissant aux lois de la fatalité? Non, ce sont des personnes morales, c'est-à-dire libres, responsables, ayant pour destinée de se développer et de se perfectionner, de s'élever à la conception et à la pratique du vrai et du bien, ayant, en un mot, outre la vie matérielle, une vie intellectuelle et une vie morale. Le caractère spécial de l'homme, dans le monde, est d'être à la fois le plus sociable et le plus personnel de tous les êtres. Sera-ce la personne qui sera sacrifiée à la société ou la société qui aidera au développement de l'individu? Il serait absurde de supposer que l'amoindrissement de ce qui fait notre dignité, notre valeur, notre être même, fût l'objet ou le résultat de l'association des efforts, des travaux et des secours. A vrai dire, le seul but de la société est la mise en valeur de l'individu. Par elle il faut qu'il devienne plus éclairé, plus puissant et plus moral; la société ne vaudra à son tour que ce que vaudront ceux qui la composent.

Le respect de tous les droits, la pratique de tous les devoirs, la culture de toutes les facultés, le développement de la nature humaine, en un mot, tel est l'objet de la société. Elle est essentiellement favorable à l'expansion, de même qu'elle est absolument nécessaire à l'exercice et à la garantie de tous nos penchants légitimes. Ainsi par elle la famille se régularise, la propriété s'affermi et s'étend; le capital nécessaire à la civilisation, comme à la vie matérielle, s'accroît, se perpétue et se transmet. Les institutions de l'ordre civil et politique ont pour but d'assurer ce développement régulier de chacun et de tous. Mais, sans répéter ce que nous avons dit au mot *État*, il importe de rappeler que l'État seul n'est pas chargé d'atteindre ce but. La meilleure partie de la nature humaine lui échappe. La religion n'est pas une affaire d'État, non plus que la philosophie. De même, l'industrie et le commerce, ainsi que toutes les institutions destinées à favoriser l'épargne et à répartir convenablement la richesse; de même, les divers moyens d'instruction et d'éducation dont l'individu et la famille dis-

posent, ne relèvent pas de l'État. L'État les protège, la loi en garantit ou en réglemente l'exercice, mais toutes ces choses ont une vie propre et indépendante. Autrement la société tournerait contre son but. Elle ne serait plus établie pour favoriser, mais pour opprimer le développement individuel. Au lieu d'être la mise en commun des libertés se respectant et s'aidant les unes les autres, elle ne serait plus que la servitude organisée soit par une majorité puissante, soit par une minorité dominatrice.

Les sociétés, en tant qu'êtres collectifs, reflètent et reproduisent tout ce qui est dans la nature des individus, seulement elles le reflètent et le reproduisent en grand, ce qui a fait dire que la société n'est qu'un grand individu. Il est vrai qu'on l'a dit aussi de l'État, avec raison à quelques égards, mais avec bien moins de vérité pourtant, car tout ce qui entre dans la société est loin, nous l'avons vu, d'entrer dans l'État. Rien n'empêche et tout commande d'envisager la société comme un tout vivant. Il y a dans la société des droits et des devoirs collectifs. Elle a droit à être garantie et elle a le devoir de réprimer le mal et de venir en aide à l'individu. C'est ce qu'elle fait tantôt par l'État, tantôt par de libres associations. De même il y a dans la société comme dans l'individu un instinct de conservation et un instinct de progrès. L'un se montre attaché à la tradition, à tout ce qui est de nature à servir éternellement à la société, ou simplement à tout ce qui lui a servi longtemps. L'instinct de progrès va au-devant de toutes les innovations, accueille tout ce qui est favorable aux développements ultérieurs de l'esprit humain et de la société; il embrasse l'avenir dans ses vues et dans ses espérances, comme l'autre se rattache au passé et aime à se tenir dans les bornes du présent. Ces deux instincts presque toujours en lutte sont nécessaires l'un et l'autre. Ils se complètent, se tempèrent, se soutiennent l'un par l'autre. De leurs chocs résultent des crises redoutables, et d'autant plus redoutables que si l'un est facilement routinier, l'autre est facilement aventureux. Mais malgré et souvent par ces crises mêmes, l'humanité avance, s'élançant vers l'avenir appuyée sur le passé, et faisant le départ des progrès utiles et des innovations dangereuses au prix de plus d'un tâtonnement laborieux et d'une expérience douloureuse.

Ce progrès des sociétés, démontré par la philosophie de l'histoire, et dont plusieurs écrivains, notamment Turgot et Condorcet, au dernier siècle, ont fait une théorie, n'est plus guère nié aujourd'hui, bien qu'on discute sans cesse sur sa portée et sur son étendue. Qui doute de nos jours que la société moderne ne l'emporte en justice et en humanité, comme en développement matériel, sur les sociétés antiques? La propriété mieux affermie, plus répandue, reposant sur la base du travail; la famille épurée, l'esclavage et le servage supprimés, le bien-être accru, le développement des sciences, la puissance du droit s'élevant au-dessus de la force brutale, ne sont-ce pas là

des résultats certains que donne l'observation historique? La part du mal, soit libre, soit fatal, diminue; la part du bien augmente; telle est la révélation visible de la Providence dans l'histoire. N'est-ce pas là aussi la plus éclatante justification de la société, la preuve la plus incontestable de sa nécessité et de ses bienfaits?

HENRI BAUDRILLART.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Les sociétés commerciales se distinguent des sociétés civiles beaucoup plus par la nature spéciale des opérations qu'elles se proposent que par quelques règles particulières et exceptionnelles qui les régissent. Les sociétés qui sont formées dans le but de faire le commerce, d'exploiter une industrie, d'entreprendre une série d'opérations commerciales, sont des sociétés commerciales. Les autres sociétés sont des sociétés civiles. C'est d'après le genre d'opération, la durée de l'existence, les faits et circonstances qui s'y rattachent qu'on doit déterminer dans quelle espèce une société doit être rangée.

La société en nom collectif, d'après l'article 20 du Code de commerce, est « celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. »

Le caractère principal de la société en nom collectif est la solidarité entre les associés pour tous les engagements pris sous la raison sociale; les autres signes distinctifs de cette espèce de société sont la fusion des capitaux, la communauté des opérations, des profits et pertes, le siège déterminé et la raison sociale.

Dans la société en nom collectif, il y a égalité et solidarité parfaites entre les divers associés.

Il n'en est pas de même dans la société en commandite, qui se compose de deux sortes d'associés: 1° les associés responsables et solidaires; 2° les *associés en commandite* ou *commanditaires*; ces derniers ne sont que de simples bailleurs de fonds qui ne sont « passibles des pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre. »

La société en commandite est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables. Les simples commanditaires ne peuvent ni donner leur nom à la raison sociale, ni faire des actes de gestion ou être employés pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Il y a deux sortes de sociétés en commandite: la *commandite simple* ou par intérêt et la *commandite par actions*. La première, la moins usitée, est la société qui est formée entre un industriel et des capitalistes dans le but d'exploiter une industrie. Les capitalistes fournissent une certaine somme d'argent au delà de laquelle ils ne seront plus engagés. Quant à la société en commandite par actions, elle est régie par une loi spéciale du 17 juillet 1856. L'avoir de la société est représenté par des *actions transmissibles*; mais *nonobstant cette division du capital*, il est indispensable que parmi les actionnaires il y en ait qui soient respon-

sables et solidaires et qui ne puissent se décharger de cette responsabilité par la cession de leurs actions.

Dans les *sociétés anonymes*, il n'y a ni raison sociale, ni associés responsables et solidaires: l'élément personnel ne joue aucun rôle dans ces associations de capitaux. La caisse sociale seule peut être engagée par les administrateurs gérants qui ne sont que de simples mandataires ne s'obligeant pas personnellement et n'obligeant personne par les engagements qu'ils prennent au nom de la société; les associés ne sont passibles que de la perte des mises qu'ils ont apportées et dont la réunion formait le fonds social dans lequel résident toutes les garanties des tiers qui ne peuvent pas compter, comme dans la société en nom collectif et en commandite, sur une responsabilité personnelle et indéfinie. La société anonyme diffère donc de la société en commandite en exonérant les gérants et fondateurs de la responsabilité personnelle solidaire et indéfinie, et en permettant aux actionnaires associés de pouvoir surveiller par eux-mêmes toutes les opérations sociales, d'être même administrateurs sans craindre d'être taxés d'immixtion et d'en subir les conséquences énoncées en l'article 28 du Code de commerce: la responsabilité illimitée et la solidarité. L'anonymat est le mode le plus propre aux vastes entreprises comme la Banque de France, les grandes compagnies de chemins de fer, les compagnies contre l'incendie, etc. La création d'une société anonyme est soumise à l'autorisation de l'Empereur, avec approbation de l'acte constitutif. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, c'est-à-dire elle doit avoir été délibérée au conseil d'État.

Une loi du 23 mai 1863 a créé une autre espèce de société commerciale, la *société à responsabilité limitée*. Sans être soumise à l'autorisation du gouvernement, la société à responsabilité limitée présente les mêmes avantages que l'anonymat: « Les garanties inhérentes à l'autorisation sont remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers. Les associés peuvent donc administrer sans être obligés indéfiniment, comme dans la société en nom collectif, sans avoir à redouter, comme dans la société en commandite, les dangers de l'immixtion. »

Telles sont les différentes espèces de *sociétés commerciales régies en outre par les lois relatives aux sociétés civiles*, quand elles ne sont pas contraires aux règles spéciales que nous venons d'énoncer. EMMANUEL DURAND.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

L'homme a besoin de disposer librement de sa personne, de son intelligence et de son travail; c'est le premier et le plus sacré des droits que la société ait pour mission de lui garantir. Mais l'homme ne vit pas et ne saurait vivre d'une manière commode dans l'isolement; il est bon que plusieurs unissent et combinent leurs forces pour accroître leur production, ou se pré-

tent un mutuel appui contre les difficultés de la vie; de là, la légitimité de l'association qui est une des formes de la liberté et qu'une société doit laisser se produire d'autant plus largement que l'État est assez fort pour protéger chaque individu contre l'oppression de plusieurs. On ne raisonnait pas ainsi en France en 1789 lorsque l'on supprima l'ancien régime sous lequel tant d'associations et de corporations de toute espèce, jouissant de privilèges exclusifs, avaient si longtemps gêné la liberté individuelle; la loi de 1791 proscrivit toutes les associations ouvrières sans distinction. Il en est pourtant une qui aurait dû trouver grâce devant elle; c'est l'association de secours mutuels par laquelle plusieurs personnes d'une condition à peu près semblable se garantissent mutuellement par une modique souscription contre les mauvaises chances de la vie. Rien de plus légitime et de plus moral. Cette garantie est précieuse surtout pour l'ouvrier qui vit de son travail de chaque jour et que la moindre maladie prive tout à coup de son gagne-pain au moment où ses dépenses augmentent; au moyen d'une cotisation qui varie de 50 cent. à 2 fr. par mois, il acquiert le droit de recevoir, dès qu'il tombe malade, les secours gratuits du médecin de la société, les médicaments et une indemnité inférieure, il est vrai, au salaire, mais suffisante pour l'aider à traverser les mauvais jours. Ces sociétés de secours qui existaient en petit nombre avant 1789, devenaient d'une utilité beaucoup plus grande encore dans les conditions nouvelles faites à l'industrie par la révolution: aussi, malgré la proscription ou l'indifférence de la loi, grandirent-elles dans l'ombre; sous la Restauration, 132 sociétés de secours mutuels firent connaître leur existence à propos du don de 50,000 fr. qui leur fut distribué à la naissance du duc de Bordeaux; si s'en fallait de beaucoup que toutes eussent demandé à prendre leur part de cette libéralité. Le nombre s'accrut sous le gouvernement de Louis-Philippe: en 1847, on l'évaluait à 2,056 sociétés possédant un capital de 5½ millions de francs. La révolution de Février mit à l'ordre du jour la question des sociétés de secours mutuels, comme toutes les questions relatives aux classes ouvrières; deux grandes mesures furent prises, l'une sous la République par la loi du 8 mars 1850, l'autre, après le coup d'État, par le décret du 26 mars 1852. La loi déclarait que les sociétés de secours mutuels pourraient, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique; comme tels devenant aptes à recevoir des legs et donations, et jouir de certaines faveurs administratives, en soumettant leurs statuts et leur gestion à certaines conditions fixées par le gouvernement; la même loi admettait aussi l'existence de sociétés libres ne se conformant pas aux mêmes prescriptions et n'ayant pas droit aux mêmes avantages: c'était la reconnaissance légale des sociétés de secours mutuels. Le décret créa une troisième espèce de sociétés de secours mutuels: les sociétés approuvées, dont le président devait être nommé par le chef de l'État et

qui étaient particulièrement favorisées; la commune ou le département devaient leur fournir un local, elles pouvaient posséder des meubles et immeubles, et recevoir des secours du gouvernement sur les fonds d'une dotation spéciale; elles devaient comprendre des membres honoraires, espères de patrons payant sans profiter des avantages de l'association, et des membres participants, qui payaient et profitaient. Ces faveurs contre-balancèrent l'obligation souvent désagréable d'accepter un président, choisi par l'État, et en 1861, on comptait déjà en France 4,410 sociétés de secours mutuels, dont 2,653 sociétés approuvées. C'est une institution désormais acclimatée dans notre pays. L'Angleterre nous avait devancés et l'Allemagne nous a suivis depuis 1849.

E. LEVASSEUR.

SOCIÉTÉS SAVANTES. *Voy. Corps savants.*

SOCIÉTÉS SECRÈTES. Si l'on faisait ici de l'histoire, il y aurait bien des pages intéressantes à écrire pour retracer, ne fût-ce qu'à grandes lignes d'esquisse, le passé de ces associations mystérieuses qui ont joué un rôle incessant, et plus d'une fois utile, dans l'œuvre générale de la civilisation. A mesure que nous nous éloignerions des temps antiques et que nous verrions chez les peuples la notion de la loi se développer, la loi elle-même subir moins d'interrogations, nous jugerions plus sûrement le degré d'utilité réelle de ces conjurations continuées, par une tradition ininterrompue, de l'ombre épaisse des premiers âges jusque dans les clartés de notre siècle. L'imagination, que l'inconnu saisit toujours, n'est pas sans avoir beaucoup fait pour qu'on leur attribue de la puissance. Peut-être même ont-elles été moins dramatiques qu'elles ne nous le paraissent sous les couleurs des récits populaires.

Les castes sacerdotales dont le souvenir est caché dans les profondeurs des annales de l'Égypte et de l'Inde, ne furent évidemment pas autre chose que des sociétés secrètes, organisées non par le courage contre la tyrannie, mais par l'intelligence pour la tyrannie elle-même.

Il y a quelque chose encore de cette conspiration des anciens prêtres contre la raison dans les « mystères » de la Grèce, mais chez un peuple si heureusement doué elle se réduit à la jouissance presque voluptueuse d'un privilège philosophique. Pour revendiquer la liberté d'Athènes, Harmodius et Aristogiton n'ont pas besoin de l'école des complots traditionnels. Ils ne demandent pas de mot d'ordre pour saisir l'épée couronnée de myrte et faire couler le sang des Pisistratides. S'il y a des conjurés sous ce ciel limpide, ils rêvent quelque part avec Pythagore et ne méditent que d'assurer un jour sur l'erreur le triomphe de la vérité spéculative.

Du reste, dans toute cette antiquité, les sociétés secrètes ne nous apparaissent qu'au travers d'un voile de religion ou de philosophie. Et cela, même chez les dures tribus des

Juifs, où les Esséniens présagent la venue de la grande conjuration chrétienne. Le christianisme est une société secrète tant que les compagnons de Jésus, la langue de feu sur le front, n'ont pas commencé cet apostolat que doit couronner le martyre; c'est une société secrète encore lorsque la hache des Césars fait, dans tout l'Empire, tomber la tête de quiconque s'incline devant l'image de la croix et refoule dans les catacombes ce peuple de croyants et d'insurgés, qui espèrent au moins la liberté des âmes et qui jurent qu'un jour s'écroulera le trône des oppresseurs héréditaires de l'humanité. Mais ne nous arrêtons pas à tant de scènes; laissons les Templiers, les Francs-Juges, la Sainte-Hermendad, les Francs-Maçons, les Jésuites, les Illuminés, les Rose-Croix, pendant que les siècles se déroulent, représenter ensemble ou tour à tour, avec adresse ou avec énergie, les besoins, les passions, les faiblesses, les dérèglements de l'humanité conspirant contre l'ordre ancien pour un idéal quelconque d'ordre nouveau et contre l'ordre nouveau pour la résurrection de l'ordre antique. Laissons dans le passé des souvenirs qui, depuis 1789, sont tous devenus lointains. Il ne s'agit ici que de réalité contemporaine.

On a cru que les sociétés secrètes avaient exercé de l'influence sur l'heureuse issue de la révolution de 1789. Sans aucun doute tous ceux qui, animés d'un esprit aventureux de réforme, s'étaient déjà liés à quelque affiliation, travaillèrent avec ardeur à son triomphe; mais ce ne fut là que le petit nombre, et un si grand événement ne dépendit d'aucune secte. Il fut l'œuvre de l'enthousiasme et de la foi de la nation tout entière, et ne dut que dans les détails une partie de son succès à l'exaltation de quelques-uns. La Révolution n'est pas plus attribuable à la franc-maçonnerie, par exemple, qu'à la prétendue faction des partisans du duc d'Orléans. Il y a pourtant cette différence entre les deux que la franc-maçonnerie était réellement douée de quelque puissance en 1789 et que les Orléanistes ne formaient qu'une coterie de salon.

Toutes les conspirations ne sont pas des sociétés secrètes. Celles-ci, en général, sont instituées pour préparer le succès d'une cause qui ne doit pas réussir sur-le-champ, tandis que celles-là peuvent aboutir et triompher le lendemain même du jour où elles sont formées. Un complot peut aussi n'être tramé qu'entre un très-petit nombre de personnes, tandis que l'idée d'organisation d'une société secrète implique la nécessité de réunir en un même faisceau toutes les forces belliqueuses d'un parti politique ou même d'une nation. Si cette distinction n'était faite, on devrait tenir compte ici de toutes les entreprises tentées sous la Révolution et sous l'Empire pour lutter d'abord contre la volonté nationale et ensuite contre le despotisme d'un maître. Mais si extraordinaire que soit le génie d'un Malet, il ne peut réussir que par l'effet du hasard, tandis que les Philadelphes, pour citer une société militaire du même temps et dans laquelle précisément

Malet s'engagea un jour, avaient le droit de croire qu'à la fin leur vertueuse patience triompherait de l'indifférence de tous et du bonheur d'un seul. On sait que les écrivains épris d'une belle passion pour toutes les chevaleries romantiques ont exagéré de beaucoup l'importance de cette société qui, si elle eut des chances de propagande ouvertes devant elle, les vit bientôt s'évanouir devant la gloire d'Austerlitz et d'Iéna.

Ce n'est pas honorer sa patrie que de croire qu'une société secrète, même la plus pure, aurait dû, aurait pu même changer tout à coup le cours de ses destins. Ou du moins une telle pensée ne peut naître que lorsqu'un grand intérêt national est en jeu, c'est-à-dire lorsqu'il y va de l'existence même de la patrie, lorsque le sol sacré est envahi ou lorsque le chef de l'État est une créature de l'étranger.

Ce fut le malheur du gouvernement des Bourbons, après 1814 et 1815, de paraître restauré par la main des ennemis de la France. L'immense douleur qui saisit tant de nobles cœurs au spectacle des blessures de la patrie, suscita aussitôt comme une fièvre de vengeance. On ne veut pas voir si la liberté est revenue, elle aussi, par ces chemins ensanglantés; on ne pense plus à l'œuvre de 1789 que la paix peut permettre de continuer enfin; il n'y a qu'une passion chez les patriotes déterminés, celle de renvoyer un jour ou l'autre dans l'exil la dynastie réparée avec un tel cortège.

Dès le mois de janvier 1815, à Paris, une cohorte d'officiers décorés formait une société insurrectionnelle de *Chevaliers de la Légion d'honneur* qui, bientôt, pour agrandir leurs cadres, changèrent de nom et prirent celui de *Chevaliers de la liberté*. Faut-il citer toutes les bandes que la même colère fit naître après la seconde comme après la première Restauration, mais qui s'organisèrent sans aucun plan d'ensemble: le *Épingle noire*, les *Patriotes de 1816*, le *Vautour*, les *Chevaliers du Soleil*, les *Patriotes européens*, la *Régénération universelle*? Elles n'eurent d'autre action que celle de ferments isolés qui s'échauffent et s'épuisent. Mais il est d'autres entreprises qui, en ce temps-là, furent combinées avec de meilleures chances de succès. Au mois de juillet 1816, un avocat de Grenoble, M. Rey, fondait dans sa ville natale une société de l'*Union* qui, propagée ensuite à Lyon, alla se recruter à Paris de tous les noms marquants de l'opposition libérale. Lafayette, Dupont de l'Eure, Benjamin Constant, Say, Dunoyer, y entrèrent sur-le-champ. On n'y poursuivait, il est vrai, que le triomphe des idées de 1789 sans songer à un coup de violence contre les institutions établies. Le succès de l'*Union* fut rapide, mais l'éloignement même de la perspective où restait placé l'objet de ses vœux, devait au bout de quelques temps l'empêcher de s'étendre davantage. La jeune bourgeoisie riche qui passa par ses cadres, y trouva du moins des leçons d'espérance qui, plus tard, ne furent pas perdues. Antérieurement s'était organisée (en nov. 1815) une « association » publique, composée de vingt

membres, tels que MM. de Broglie et Destutt de Tracy, pairs de France, d'Argenson, Lafayette, Laffitte, Benjamin Constant, pour obtenir l'abrogation des lois d'exception récemment votées. Autour d'elle l'esprit public groupe presque aussitôt de nombreux adhérents et elle devient la *Société des amis de la presse*, tolérée d'abord par le gouvernement, puis poursuivie comme une société secrète et dissoute par un jugement de décembre 1819. Elle était en effet devenue société secrète, car son action était dirigée par un comité dont les noms n'étaient pas publics. En dehors de ces deux sociétés, existait à la même époque, sans adhérents, sans affiliés, un *Comité d'action* qui se tenait prêt pour tous les hasards et qui ne voulait reculer devant aucun. Lafayette est encore là. Un peu plus tard, en 1820, un autre centre d'énergie s'organisait publiquement sous le nom de *Comité directeur*, pour assister les citoyens qu'atteindraient les lois de répression votées après le meurtre du duc de Berry. Une partie de ses membres étendaient plus loin leur pensée et prirent part à la conspiration militaire du 19 août.

Enfin une véritable et redoutable société secrète, en cette même année 1820, venait, après cinq ans, poursuivre l'exécution de l'idée qui, en 1815, avait présidé à la formation de la société des *Chevaliers de la liberté*. Ce fut à l'occasion d'un banquet offert à Benjamin Constant, lors de son passage à Saumur, que, dans cette ville, l'ancien chef de ces chevaliers reprit tout à coup ses projets. On convint de n'écrire jamais un mot, de ne former jamais aucune liste et de recruter sans cesse, en liant les uns aux autres tous les affiliés réunis en groupes de dix personnes, par un simple signe de ralliement, la formation du nombre 5 au moyen des doigts de la main. Les soldats, les ouvriers, les paysans s'enrôlèrent, et, l'année même de sa résurrection, la société comptait 20,000 membres dans la seule vallée de la Loire.

Le peuple des campagnes avait là son point de ralliement. Deux des conspirateurs du 19 août, MM. Joubert et Dugied, allaient bientôt revenir d'Italie après un exil volontaire, et rapporter de Naples les statuts du carbonarisme dont ils étaient devenus membres. Au mois de février 1821, dans une pauvre chambre d'étudiant en médecine, où M. Buchez les réunit avec sept autres jeunes gens, ils convinrent de se servir du prestige attaché alors au nom des *Carbonari*, pour réunir en un même corps les forces toujours éparées de la bourgeoisie; et, ayant récrit la charte de la conspiration, ils commencèrent leur propagande, avec cette habile précaution d'imaginer un comité suprême et secret dont ils n'étaient que les délégués. Lorsque de proche en proche on fut arrivé à Lafayette, ce grand citoyen fut aussitôt le chef réel de l'armée nouvelle et, en peu de temps, la Charbonnerie française, héritant de toutes les entreprises essayées avant elle, devint l'unique ennemie régulière que la Restauration eût à combattre.

En Italie, les *Carbonari* dataient de loin. On prétend même qu'ils remontaient au temps des guerres de Charles VIII et de François I^{er}. La hutte des charbonniers fut leur premier lieu de réunion, et de là vint le nom qu'ils portèrent. Sous Napoléon ils reparurent, plus épris, et avec raison, de l'indépendance nationale que de la liberté civile et politique, et conspirant d'abord contre le bienfait d'une civilisation étrangère. Ils ne réussirent, après la chute de Napoléon, qu'à troubler la sécurité des rois qui remontèrent sur leurs trônes pour y régner à la façon d'autrefois; et leur nom ne serait pas si connu si les sociétés secrètes de France ne l'avaient pris pour elles.

Voici, d'après M. A. de Vaulabelle, qui l'a bien connue, comment était établie la Charbonnerie française : « La société se composait d'une haute Vente, de Ventes centrales et de Ventes particulières. La haute Vente, autorité suprême, souveraine, qui élisait elle-même ses membres, était unique; le nombre des Ventes particulières et centrales était illimité. Chaque réunion de vingt carbonari formait une Vente particulière qui élisait dans son sein un président, un censeur et un député. Lorsque ces Ventes atteignaient le nombre de vingt dans la même ville, la même localité ou le même département, leurs vingt députés se réunissaient et formaient une Vente centrale, ayant à son tour son député, son censeur et son président. Les députés des Ventes centrales communiquaient seuls avec la haute Vente. Les réceptions n'avaient rien de l'appareil fantastique que l'exagération de l'esprit de parti leur a prêté. Les admissions se faisaient, au contraire, avec la plus grande simplicité; elles avaient lieu, dans chaque Vente particulière, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres, sans solennité, dans le premier local venu, après l'engagement pris par le récipiendaire de garder le secret sur l'existence de la société et sur ses actes, de n'en conserver aucune trace écrite, de ne tenir aucune note, aucune liste, de ne pas copier même un seul article du règlement, de se pourvoir d'un fusil de munition et de vingt-cinq cartouches, et de verser chaque mois une cotisation d'un franc. »

Deux ou trois fois les charbonniers de France faillirent saisir l'occasion qu'ils poursuivaient et mirent en péril la royauté de Louis XVIII; mais après l'exécution des sergents de La Rochelle et l'expédition d'Espagne, il fallut dissoudre les forces coalisées ou du moins ajourner la réalisation des plans conçus par les chefs de cet intrépide parti du drapeau tricolore. D'autres sociétés se formèrent à côté de la Charbonnerie, non pour entraver, mais pour tenter par d'autres moyens l'exécution de ses projets. Elles ne portaient pas non plus si loin leur audace, car la Charbonnerie française en voulait, non-seulement au roi de France, mais à tous les rois. Personne peut-être n'espérait plus entendre sonner l'heure du triomphe, lorsque les fautes du gouvernement de Charles X, en quelques années, donnèrent raison à ses ennemis les plus hardis et la France redevint

mattresse d'elle-même. La Charbonnerie n'était pas entièrement dissoute au moment de cette victoire soudaine; mais ses derniers chefs renoncèrent à la conduire vers un autre but. Il se forma alors encore d'autres sociétés, notamment celle des *Droits de l'homme*; mais les circonstances étaient changées et il n'était plus permis de conspirer méthodiquement contre un gouvernement peut-être désapprouvé d'un grand nombre, mais enfin national. Les sociétés des *Droits de l'homme*, des *Saisons* et d'autres qui éparpillaient l'énergie d'une résistance impatiente ne purent donc jamais disposer de l'assentiment public et ne mirent en train que d'impuissantes et d'inutiles émeutes.

Un historien, qui leur est favorable, M. Louis Blanc, n'a pas dissimulé qu'elles n'avaient pas à compter sur un grand rôle politique :

« La Société des Droits de l'homme, dit-il, avait dans le vieux Buonarrotti un juge bien plus sévère qu'Armand Carrel, et bien plus imposant. Directeur suprême des mouvements mystérieux de la Charbonnerie, Buonarrotti n'avait nulle confiance dans une conspiration qui déroulait sa trame en plein jour, qui publiait chaque matin le nom de ses chefs, qui se recrutait à la face du soleil. Il avait raison, au point de vue du combat. Une association hostile au pouvoir ne saurait réussir dans ses projets, même quand elle n'est pas secrète, qu'à la condition d'être conduite par un gouvernement inconnu. Le fait est, que la Société des Droits de l'homme avait tous les inconvénients des sociétés secrètes sans en avoir les avantages. Bonne pour une œuvre de propagande, il était impossible qu'à la veille d'une bataille, elle ne fût pas désorganisée par le seul fait de l'arrestation des chefs. Ceux qui la fondèrent avaient commis une faute en isolant son action de celle de la Charbonnerie. »

Et cependant, on a dit aussi que ces sociétés firent la révolution de 1848. C'est encore une erreur. La royauté de Louis-Philippe se perdit par sa propre faiblesse et par l'imprévoyance des classes moyennes qui, elles-mêmes, désarmèrent le pouvoir et encouragèrent l'insurrection. (*Voy. Révolution de 1848.*) Quant aux sociétés secrètes, elles ne comptaient, surtout au commencement de l'année 1848, qu'un très-petit nombre d'adhérents.

Depuis qu'existe le second Empire et même depuis que le gouvernement de la nouvelle République était tombé dans des mains dont la démocratie pouvait se défier, il a été souvent question d'une société secrète, la *Marianne* (*voy. ce mot*), qui devait couvrir le pays tout entier d'un vaste réseau et à qui un avenir prochain ne pouvait manquer d'assurer un grand et terrible triomphe. Exagération de la crainte, et peut-être aussi de l'audace! De telles sociétés n'ont rien à faire de nos jours, quand le vrai souverain, c'est le suffrage universel, et lorsque l'accomplissement du programme entier de 1789 n'est plus qu'une affaire de temps.

Même sous la Restauration un homme, dont la Révolution ne récusera pas le témoignage, Bé-

ranger, a douté qu'elles aient, en effet, servi bien efficacement la cause qui l'a emporté en 1830. Ce qu'il en dit est excellent, et nous sommes heureux de pouvoir citer de telles paroles :

« En tout temps, j'ai trop compté sur le peuple pour approuver les sociétés secrètes, véritables conspirations permanentes qui compromettent inutilement beaucoup d'existences, créent une foule de petites ambitions rivales et subordonnent des intérêts de principe aux passions particulières; elles ne tardent pas à enfanter les déliances, source de défactions, de trahisons même, et finissent, quand on y appelle les classes ouvrières, par les corrompre au lieu de les éclairer. A tout ce que j'avance ici, je pourrais apporter des preuves; j'ai su tout ce que ces sociétés ont fait, ou j'en ai su du moins assez pour affirmer qu'elles ne peuvent convenir qu'à des peuples opprimés par l'étranger. Sans l'utilité, dont La Fayette put croire que serait un jour cet entourage politique, ce grand citoyen eût sans doute pensé comme moi, qui, non-seulement refusai de faire partie des *Carbonari*, mais tâchai de détourner plusieurs de mes amis, et Manuel entre autres, d'entrer dans cette association. La révolution de 1830 a prouvé que, dans un pays où les mœurs, sous quelque régime que ce soit, assurent toujours une certaine somme de liberté, on n'a besoin ni de sociétés secrètes ni de conspirations pour qu'à son jour le peuple montre sa volonté. La société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, qui agissait ostensiblement, a seule rendu de véritables services à notre cause; car, en dépit de tout ce qui a été dit et écrit par les légitimistes, aucun complot, aucune affiliation secrète n'a présidé à la généreuse insurrection qui renversa la branche aînée des Bourbons: j'ai vu même des gens bien surpris que la victoire ait été obtenue sans eux. On peut m'en croire, moi qui étais si bien placé alors pour en être instruit et qui suis si bien placé aujourd'hui encore pour dire toute la vérité. »

Les sociétés secrètes n'ont en effet de valeur ou d'efficacité que chez les peuples soumis à un maître étranger. Mais chez un peuple libre, en ce siècle-ci, la raison publique les condamne. Il est possible qu'un homme d'un grand caractère en fonde une pour donner une impulsion plus vive à des événements dont l'attente l'irrite, mais ce ne seront que des esprits légers ou des imprudents qui s'enrôleront sous cette enseigne. La liberté aujourd'hui est le prix de la patience et ne s'obtient que par la lutte au grand jour.

Il est malheureux toutefois, et précisément parce que la seule lutte légitime est la lutte au grand jour, que nos lois, en ce qui touche les sociétés secrètes et le droit de réunion, ne soient pas encore et ne soient pas de sitôt peut-être réformées.

Parmi les droits que garantit aux citoyens la Constitution de 1791 figure « la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. » C'est exactement

le droit dont on jouit en Angleterre où la loi n'interdit que les serments prêtés et les subdivisions de sociétés. Il est inutile de dire que ce droit est consacré encore par la Constitution de 1793, et aussi par celle de l'an III qui ne proscribit que les corporations et les associations expressément contraires à l'ordre public. Le droit ne fait naufrage, comme tant d'autres, que devant la Constitution de l'an VIII qui devait être, dans les vues du législateur, le port de la Révolution, et qui réservait tant d'orages à une imprudente sécurité. Mais c'est le Code pénal, rédigé en 1810, sous l'Empire, qui est devenu la loi. Voici le texte de l'article 291 :

« Nulle autorisation de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. » On voulait interdire les sociétés secrètes, qu'aucune loi ne peut atteindre, et l'on anéantissait le droit de réunion et de discussion qui est l'un des éléments féconds de la vie humaine. La manière même dont on le frappait était empreinte de cette brutalité qui gâte même les institutions d'ordre de l'Empire. A peine réplacée dans les voies de 1789 par la noble révolution de 1830, la France crut que les promesses de l'Assemblée constituante se réaliseraient enfin. La plupart des hommes d'État qui arrivaient au pouvoir, dévoués à leur pays plus qu'à un prince, ne demandaient pas mieux, dans le premier moment de la générosité publique, que d'aider cette nation à reprendre, à exercer l'un des droits les plus naturels des hommes assemblés. M. Guizot (*voy. le Moniteur* du 25 septembre 1830) conseillait d'attendre et d'espérer. Ce n'est que plus tard que le parti de la résistance, devant les manœuvres imprudentes du parti de l'action, refusa définitivement de signer la charte où le droit de réunion serait inscrit. Les sociétés secrètes ou soi-disant secrètes foisonnaient alors sur toute la face de la France, sans profit pour la cause de la liberté, et menaçaient incessamment la paix publique. C'est alors que fut votée la loi du 10 avril 1834 qui venait briser les associations formées par la fragmentation indéfinie de comités composés de moins de vingt et un membres, reliés les uns aux autres par un statut commun et un même mot d'ordre, sinon par une même visée. Les libéraux de la Restauration avaient combattu l'article 291 de la loi de 1810; ils ne se firent pas faute de voter pour la loi de 1834 qui devait déterminer une guerre civile. L'article 291 n'atteignait que les réunions périodiques; la loi nouvelle ne tenait aucun compte de la périodicité. L'article 291 (ou plutôt l'article 292) ne menaçait que les chefs des associations illicites; la loi nouvelle frappait tous les associés. Enfin, dérogeant à la Charte de 1830, le législateur ne déférait pas au jury, mais livrait les infractions aux tribunaux correctionnels. Le règne de Louis-Philippe passé, la seconde République eut le malheur de ne

pas être assez forte pour qu'on lui permit de revoir en paix toutes ces lois restrictives. Le 22 juin 1849, l'Assemblée nationale interdit même les réunions publiques, demandant du reste qu'avant un an il fût délibéré un règlement de l'exercice du droit de réunion. Mais dès le 12 juin 1850 une autre loi ajournait ce règlement, ajourné encore, et à toujours en apparence, par le décret dictatorial du 2 avril 1852 qui appliquait à toute réunion publique, de quelque nature qu'elle fût, les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834. Aucun changement n'a été introduit, depuis ces jours néfastes, dans la législation qui a confisqué en France le droit de réunion (*voy. Réunion*), et l'on n'entrevoit pas le jour où l'esprit public exigera que l'on distingue la réunion patente et légitime de la société mystérieuse et condamnable.

PAUL BOITEAU.

SOCINIENS. *Voy. Églises protestantes.*

SOLIDARITÉ. C'est une des grandes lois qui régissent le développement de l'humanité et dominent la science politique.

L'homme ne peut pas plus s'en affranchir qu'il ne peut se soustraire à la gravitation universelle; mais de même qu'en apprenant à connaître les lois de la pesanteur qui l'attache au sol, il a découvert le moyen de s'élever jusque dans les plus hautes régions de l'air, peut-être parviendra-t-il à donner un plus large et plus rapide essor au progrès politique en étudiant davantage cette loi de solidarité qui relie l'un à l'autre par un lien invisible tous les membres de la famille humaine.

Déjà, malgré tant de conflits déplorables, ensanglantant encore si fréquemment les diverses régions du globe, l'esprit d'antagonisme qui a régné trop longtemps entre les peuples, tend à faire place à des sentiments meilleurs et à des idées plus saines, et l'on commence à comprendre tout ce qu'il y avait de chimérique à vouloir fonder la grandeur et la prospérité d'une nation sur l'abaissement et la ruine des autres pays.

Chaque jour ne se charge-t-il pas d'ailleurs de nous apporter un enseignement nouveau sur les effets de la solidarité universelle des peuples? Ne ressentons-nous pas à chaque instant le contre-coup d'événements qui s'accomplissent à des centaines et même à des milliers de lieues de nous? Qui n'a été frappé du trouble qu'occasionnent les luttes intestines des populations américaines dans le mouvement économique des sociétés européennes? Qui n'aperçoit aujourd'hui combien l'état d'ignorance et d'affaiblissement des peuples orientaux peut engendrer de cruels déchirements et entraver le progrès de la civilisation chez les nations occidentales?

Mais la loi de la solidarité ne se manifeste pas seulement de peuple à peuple, elle étend son empire sur tous les citoyens de chaque pays.

Du faite de l'État et des sommités sociales les

plus élevées jusqu'aux conditions les plus humbles, il s'opère une série d'actions et de réactions dont nul n'est assuré de ne pas ressentir les effets. Si les petits ont souvent à souffrir des erreurs et des fautes des grands, les grands à leur tour sont exposés à toutes les calamités, à toutes les catastrophes qui peuvent arriver par l'ignorance et la misère des petits. L'épidémie qui vient frapper le riche dans ses affections les plus chères n'a quelquefois d'autre cause que l'excès de pauvreté des malheureux dont il est entouré, et c'est surtout des souffrances du plus grand nombre que naissent les perturbations sociales qui portent la désolation et la ruine parmi les heureux du monde.

Que si, au lieu de nous renfermer dans le présent, nous considérons la suite des âges, nous retrouvons la loi de la solidarité rattachant entre elles les générations successives avec non moins de force que les générations contemporaines. C'est que, dans le bien comme dans le mal, les faits de l'homme ont une portée dont il ne lui est pas possible de mesurer l'étendue; ce sont comme autant de germes qui, lorsqu'ils tombent dans un milieu favorable à leur développement, peuvent grandir et se multiplier à l'infini. Semblables au grain de sénévé de l'Évangile, les actions humaines, soit individuelles, soit collectives, peuvent devenir la racine d'événements, d'institutions, de croyances, de préjugés, destinés à exercer leur influence sur le monde pendant une longue suite de siècles. A chaque instant, nous retrouvons dans nos sociétés modernes la trace encore vivante d'idées, de coutumes, de lois, qui ont pris naissance dans la société romaine ou dans les forêts de la Germanie. La décadence de l'empire romain et l'invasion des Barbares n'ont pas encore cessé de peser par leurs conséquences sur les destinées de la plus grande partie de l'Europe, et la Révolution française a été le point de départ d'une série d'événements et de transformations politiques et sociales dont nul encore aujourd'hui ne peut entrevoir le terme.

Mais si, à toutes les époques, la loi de la solidarité a agi avec autant de force, son action ne s'est pas manifestée dans tous les temps avec la même étendue. Qu'importait aux premiers habitants de Rome ce qui se passait en Judée, sur les bords du Danube ou dans la presqu'île du Jutland, ce berceau des Cimbres, et cependant c'est de ces diverses régions du monde que devaient venir plus tard la transformation religieuse et morale et la ruine de l'empire dont ils jetaient les fondements. Dans le moyen âge et même dans les premiers temps de l'époque moderne, les effets immédiats de la solidarité étaient, comme dans l'antiquité, limités par l'état d'isolement où se trouvaient certaines parties du monde les unes à l'égard des autres; mais des événements qui n'intéressaient alors qu'une portion restreinte du genre humain devaient dans les âges suivants exercer leur influence sur de vastes contrées. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les destinées des deux Amériques se sont trou-

vées rattachées à celles de l'ancien monde et que des idées, des faits, dont l'action a été d'abord circonscrite au continent européen, ont joué plus tard un rôle considérable dans la constitution et dans le développement des sociétés nouvelles formées de l'autre côté de l'Atlantique.

Il ressort du caractère de permanence et d'universalité de la loi de solidarité plusieurs enseignements que la politique doit mettre à profit.

Et d'abord, c'est la nécessité de tenir compte dans toute réforme des obstacles que peuvent rencontrer les mesures les plus justes et les plus raisonnables, si la transition du régime ancien au régime nouveau n'a pas été suffisamment ménagée, car les changements trop brusques amènent presque toujours des réactions violentes qui souvent ne font que donner plus de vitalité aux abus qu'on voulait détruire. Il y a quelquefois, il est vrai, des époques où il semble qu'une société peut rompre brusquement avec tout son passé. La Révolution française en est un grand exemple. Cependant si l'on y regarde de près, on verra qu'en pareille occurrence, la rupture est moins brusque qu'elle ne le paraît, que toute transformation qui se manifeste d'une façon si soudaine dans l'organisation sociale est accomplie depuis longtemps dans les esprits et qu'il n'y a de durable dans les changements opérés que ceux auxquels la nation était préparée. Aussi la plupart du temps les réformateurs n'ont-ils d'autre tort que d'avoir trop tôt raison, et ils n'échouent dans leur tentative que parce qu'ils n'ont pas su au préalable dégager le présent des liens qui l'enchaînent trop étroitement au passé ou attendre qu'il s'en soit dégagé de lui-même. Le grand art de l'homme d'État consiste donc à se renfermer dans les limites du possible à un moment donné, et il ne peut mesurer l'étendue du champ dans lequel il lui est permis de se mouvoir, s'il ne s'est rendu compte du degré d'intensité des influences de toute espèce qui tiennent à la solidarité des générations entre elles.

En même temps qu'elle nous permet de mieux déterminer les obstacles qui peuvent s'opposer à la réalisation immédiate de certaines modifications de l'état social, la connaissance de la loi de la solidarité nous indique en quel sens la politique intérieure doit diriger ses efforts. En nous dévoilant la dépendance étroite et réciproque qui existe entre toutes les parties du corps social, ne nous montre-t-elle pas en effet la nécessité d'éliminer de la législation tout ce qui ne saurait se concilier avec cette mutuelle dépendance et de rechercher l'ensemble d'institutions le plus favorable au libre et complet développement de chaque individualité?

Enfin elle semble appelée à exercer une influence considérable sur les relations internationales. Si elle ne suffit pas pour faire renoncer les peuples et leurs gouvernements à vider leurs différends par la voie des armes, elle tend à rendre les guerres moins fréquentes, à les

circonscrire dans des limites plus étroites et à faire prévaloir l'idée de les prévenir par une entente commune ; car elle apprend aux nations que leur intérêt est de s'aider mutuellement et non de se nuire, et elle doit leur inspirer le désir de se concerter pour assurer le maintien de la paix et seconder partout le progrès de la civilisation. L. FOUBERT.

SOPHISMES POLITIQUES. On peut voir, au mot **Tactique parlementaire**, que cette désignation s'applique, non à la substance même des délibérations d'un corps politique, c'est-à-dire à l'influence que peuvent avoir sur ses votes la parole ou les manœuvres particulières des orateurs, mais spécialement aux formes, aux dispositions réglementaires d'après lesquelles il convient de délibérer, pour que la délibération elle-même soit digne et fructueuse, disons plus, pour qu'elle soit possible. C'est ici, et sous le nom de *sophismes politiques*, que nous avons à nous occuper de la question si importante de la *logique parlementaire*, ou, en d'autres termes, du mode d'agir dans le débat oratoire, du mode de parler et de raisonner.

La *tactique parlementaire*, c'est l'art de maintenir l'ordre dans les mouvements de l'armée délibérative, de se défendre contre la confusion et le désarroi, c'est l'école de peloton et de bataillon. La *logique parlementaire*, c'est l'art de se mettre en garde contre les erreurs et les surprises, contre les pièges et les fraudes de la discussion ; c'est l'art d'y faire régner la bonne foi, d'y faire prévaloir l'honnêteté et la vérité contre les suggestions de l'intérêt. C'est la *stratégie* propre à déjouer les *stratagèmes* de l'ennemi.

Le *sophisme*, ou faux raisonnement, est en effet l'ennemi redoutable, subtil, acharné, que l'on retrouve sans cesse en face de soi sur ce champ de bataille ; et telle est sa profonde habileté, tel est son empire, que l'on ne saurait être trop fortement armé, trop vigilant, si l'on veut le saisir et le terrasser ; car l'arène politique étant son terrain par excellence, huit fois sur dix il a chance de l'emporter sur un loyal adversaire et de se faire décerner le triomphe par les juges du camp.

Un auteur s'est rencontré qui a enseigné *ex professo* à plaider, suivant les besoins de la cause, le vrai ou le faux, avec une égale force et un égal succès. C'est Gérard Hamilton, le célèbre *Hamilton-Single-Speech*, qui, après avoir joué un grand rôle dans le Parlement d'Irlande, ne prononça jamais qu'un seul discours dans la Chambre des communes. Son ouvrage est l'application de la maxime : *Qui veut la fin, veut les moyens*, et sa théorie est celle du succès quand même. Voici quelques-unes de ses formules : « Exagérez et aggravez ce qui a été dit contre vous, et alors vous serez en état de prouver que cela n'est pas vrai ; ou adoucissez et réduisez les faits, et alors admettez-les en partie et avec apologie (avec excuse). — Il est rare qu'il n'y ait pas quelqu'un qui, dans le cours du débat, mette en avant quelque chose d'outré, de ridicule et

d'insoutenable ; avec un peu d'art, vous représenterez ceci comme étant l'opinion commune de tout le parti. — Admettez et exposez avec un air de candeur, comme le point en question le plus fort contre vous, ce que vous êtes sûr de pouvoir réfuter. — En changeant l'ordre chronologique des événements, vous pouvez changer non-seulement leur apparence, mais leur nature. — En faisant un exposé, supprimez quelques-unes des circonstances les plus défavorables, mais retenez-en suffisamment pour ne pas rendre l'imposture manifeste. — Si le total de la question est contre vous, ne parlez que d'une partie comme si c'était le tout. — N'omettez pas entièrement, mais placez dans l'ombre les circonstances essentielles qui sont contre vous. — En prenant seulement une partie de ce qui a été dit, le commencement et la fin, et en omettant les chaînons intermédiaires on peut rendre un bon argument entièrement ridicule. — Si le point principal est fortement contre vous, considérez ce qui est le plus à votre avantage, et ce qui prendra faveur : insistez là-dessus et touchez le reste légèrement. — Une définition est une énumération des principaux attributs de la chose ; énumérez ceux qui conviennent à votre but, et supprimez ce qui serait contre vous. — Notez soigneusement les endroits faibles de vos adversaires, répondez-y et ne faites aucune attention aux arguments les plus forts. — Si vous ne pouvez pas embrouiller l'argument dès le début, avisez à changer la question en introduisant dans le cours du débat quelque chose qui lui ressemble. — Pour attaquer ce qui a été dit ou défendre ce que vous avez dit vous-même, ajoutez ou substituez quelques termes plus doux ou plus forts, selon votre convenance. — Si vous ne pouvez pas réfuter un fait, ne le falsifiez qu'autant qu'il faut, pour vous mettre en état de le réfuter. »

Que l'on suppose ces moyens sophistiques mis en œuvre avec talent et autorité, ces cyniques préceptes adroitement suivis (ils ne le sont que trop souvent), et l'on comprendra tout le danger que court la vérité et combien il importe d'être prémuni contre de pareilles attaques. Elles se supportent jusqu'à un certain point au barreau, où le rôle de l'avocat est un rôle obligé ; elles se pardonnent aux nécessités de la défense d'un client. Là d'ailleurs on a affaire à des magistrats qui savent à quoi s'en tenir sur ces dires de la partie passant par la bouche de l'avocat. Mais l'orateur politique ne doit représenter que l'intérêt public et la vérité ; il parle en son propre nom, il faudrait que sa sincérité ne pût pas être révoquée en doute. On l'a dit avec raison : « S'il est une position où l'on soit plus particulièrement tenu d'être vrai, où il soit plus honteux de ne l'être pas, c'est celle d'un mandataire public, organe de la patrie dans un conseil national. »

Et pourtant, lorsqu'on passe en revue la longue liste des sophismes, ingénieux ou grossiers, auxquels peuvent avoir recours les hommes d'Etat, que de faits historiques, éloignés ou récents, que de portraits, que de types bien

connus reviennent tour à tour en mémoire ! Il est vrai de dire, et disons-le aussi, que le sophisme n'implique pas toujours la mauvaise foi, l'intention de tromper sciemment; il y a beaucoup de ces sophistes ingénus qui ne sont que de mauvais raisonneurs, se trompant d'abord eux-mêmes.

Nous n'avons, en citant Hamilton, indiqué encore qu'une espèce de sophisme; c'est celui qui consiste à falsifier l'exposé des faits, à dénaturer les arguments, les opinions de son antagoniste. C'est le premier d'une catégorie de sophismes dits *de confusion*, dont le but est d'obscurcir la discussion, tantôt en jetant du ridicule, du discrédit sur la pensée d'autrui, au moyen de certains mots reçus; tantôt en faisant prendre l'obstacle pour la cause; en outrant les conséquences d'une objection; en usant de pétitions de principe et de termes ambigus ou imposteurs, de distinctions simulées, de fausses applications, de fausses assimilations.

Une autre catégorie de sophismes, dits *d'autorité*, renferme ceux qui consistent dans l'exploitation des préjugés, en attribuant à telle ou telle opinion une valeur décisive qu'elle ne possède réellement point. Soit, par exemple, l'argument banal tiré de la « sagesse de nos pères », de la « vénérable antiquité », comme si, suivant le mot de Pascal, ce n'était pas l'antiquité qui est jeune, et par conséquent sans expérience. Puis cet autre argument captieux tiré de l'absence d'antécédents et concluant à un veto universel, sans tenir compte des explications plausibles qui lui ôtent toute valeur; puis l'exploitation du sentiment de peur qu'excite tout changement, dès qu'il est qualifié de nouveauté, d'innovation, comme si toute chose, avant de vieillir, n'avait pas commencé par être nouvelle. Puis viennent les sophismes de ceux qui prétendent que les lois anciennes sont irrévocables et enchainent la postérité à perpétuité; de ceux qui s'appuient sur l'opinion du grand nombre, comme péremptoire; de ceux qui spéculent sur les effets d'une humilité affectée ou d'une supériorité prétendue, vis-à-vis de leur adversaire ou de la mesure proposée.

Une troisième catégorie comprend les sophismes appelés *dilatatoires*, en ce qu'ils tendent à faire ajourner l'examen des propositions de réforme qu'ils n'ont pas réussi à faire repousser *hic et nunc*. L'un, le quietiste, dit « que la mesure n'est pas réclamée, n'a rien de nécessaire, qu'on peut demeurer tranquille dans le *statu quo*. » Un autre, le temporisateur, « que la mesure peut avoir du bon, mais que le moment n'est pas venu, qu'on peut y penser à loisir, qu'il viendra sans doute un temps plus opportun. » Un autre, le progressif, « qu'il faut procéder lentement, par parties, à l'exécution de la réforme, si on l'adopte; » celui-là sait toute la force d'empêchement que renferme ce mot : *marche graduelle*. Un autre alléguera « que le bien est toujours mélangé de mal, que l'on ne peut atteindre au bien suprême; » c'est le sophiste des *fausses consolations*. « Sait-on jus-

qu'ou l'on sera entraîné? Connait-on les arrière-pensées des auteurs de la proposition? » dira le sophiste de *défaillance*. « Que peut-il venir de bon de leur part? Ne les connaît-on pas comme hommes dangereux? » dira le sophiste des *personnalités injurieuses*. « La proposition a contre elle les gens sages et vertueux, cela dit tout, » soutiendra à son tour le sophiste des *personnalités adulateurs*. Enfin : « On n'a que faire d'adopter cette mesure, car nous avons l'intention de proposer mieux, » s'écriera le sophiste des *diversions artificieuses*.¹

On voit que le sophisme a presque toujours sa source dans un intérêt de situation, et que, par la force des choses, il n'est guère d'orateur politique qui monte à la tribune, sans que quelque sophisme y monte avec lui. De là chez ceux qui auront à le combattre, et chez ceux qui l'écoutent comme juges, l'extrême importance d'une bonne logique parlementaire qui les mette à même de discerner les instruments d'erreur et de dégager le vrai du faux.

Bentham avait divisé les sophismes politiques autrement que nous venons de le faire avec Et. Dumont, de Genève. Il les rangeait en trois classes comme il suit : 1° ceux qui sont propres au parti ministériel; 2° ceux qui sont propres à l'opposition; 3° ceux qui sont communs aux deux partis. Mais il reconnaissait lui-même ce que cette division a d'arbitraire, chacun des deux partis pouvant user tour à tour des mêmes sophismes.

Il est une dernière classe de sophismes que Dumont appelle *anarchiques*, parce qu'ils ont une tendance à détruire toute espèce de gouvernement. Bien qu'ils appartiennent à la classe des sophismes dits *de confusion*, il en traite séparément parce qu'il les a trouvés promulgués dans la fameuse *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, décrétée en 1789 par l'Assemblée constituante, et qu'il a vu de l'avantage à les combattre ainsi réunis dans un énoncé légal². C'est ce qu'il a fait avec un grand sens, en analysant cette suite de propositions complexes, obscures, où un mélange de vrai fait illusion sur le faux, et qui n'est, a vrai dire, qu'une compilation des grands paradoxes proclamés par les premiers écrivains du dix-huitième siècle. « Dans les lois, dit-il, et surtout dans les principes fondamentaux des lois, les mots sont des choses, et les termes impropres qui font naître des idées fausses, peuvent conduire à des calamités nationales. Je ne connais rien de plus juste que cette pensée de Garat, « que ce qu'il y avait eu d'absurde dans la révolution a conduit à ce qu'il y avait eu d'atroce. »³ CHARLES READ.

1. On aura beau dire, ces différents sophismes *dilatatoires*, en faisant ajourner chaque année depuis 1844, par une majorité de satisfaits, la réforme électorale et parlementaire, l'adjonction des capacités, ont impatienté, irrité le pays extra-légal et contribué plus qu'on ne pense à cet état général des esprits qui, joint aux incidents du moment, a produit comme à l'improviste la révolution du 24 février 1848.

2. Garat, *Défense de lui-même*.

3. Nous n'avons pas vu l'ouvrage d'Et. Dumont, nous n'avons donc aucune opinion sur la valeur de sa démonstration. M. B.

SORT (SUFFRAGE PAR LE). Tous les politiques de l'antiquité ont dit que le suffrage par le sort était de la nature de la démocratie, et le suffrage par le choix de celle de l'aristocratie. Montesquieu et Rousseau l'ont dit après eux. Ils ont confondu la démocratie avec le gouvernement direct, et donné le nom d'aristocratie à deux choses très-différentes, au gouvernement des riches ou des nobles, et à la représentation nationale.

« Le sort, dit Montesquieu¹, est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie. » — « Ce ne sont pas là des raisons, dit Rousseau². Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du gouvernement et non de la souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés... Dans toute véritable démocratie, la magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse, qu'on ne peut imposer justement à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. » Ne plaignez-vous pas ces citoyens désignés pour la magistrature? Quant à eux, ils ne paraissent pas sentir leur malheur. Quoique Rousseau ait souvent un sentiment plus vrai des démocraties grecques que Montesquieu, l'explication de celui-ci paraît ici plus naturelle. Il est vrai que Rousseau ne parle que d'une démocratie idéale. Rousseau donne la vraie théorie du suffrage par le sort, quand il dit: « Ces élections n'auraient pas d'inconvénients dans une véritable démocratie où, tout étant égal, aussi bien par les mœurs et par les talents que par les maximes et la fortune, le choix deviendrait presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avait pas de véritable démocratie... Quand le choix et le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talents propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où suffisent le bon sens, l'intégrité, la justice, telles que les places de judicature, parce que dans un État bien constitué ces qualités sont communes à tous les citoyens. » C'est cette distinction pratique que Solon établit à Athènes (Montesquieu), encore eut-il le soin de fixer le nombre des éligibles, d'exiger un examen sévère, des conditions de cens, des redditions de comptes, etc. C'est ainsi qu'on choisissait les cinq cents conseillers d'État, dans le gouvernement direct d'Athènes; mais dans les gouvernements représentatifs (républiques de Lycie, d'Achaïe, d'Arcadie), on se serait bien gardé de choisir au sort les législateurs qui décidaient en dernier ressort. Quant aux juges, les modernes exigent toujours d'eux le bon sens, l'intégrité, la justice, mais on veut aussi qu'ils sachent le droit, ce que la grâce du sort ne leur communiquerait pas tout de suite.

Les constitutions grecques étaient des œuvres d'art; elles présentaient d'ingénieuses combinaisons où le suffrage par le sort devait avoir sa place et son mérite. C'étaient des gouvernements directs : les citoyens y étaient presque tous initiés aux affaires. C'étaient des académies : l'éducation publique et perpétuelle, l'égalité des citoyens, la vie en plein air et l'orgueil de la liberté faisaient disparaître l'inégalité de fortune et établissaient un niveau intellectuel assez élevé; il était difficile que le sort tombât sur un citoyen absolument incapable. Et encore, quelles précautions!

C'est le sort qui a désigné les membres sortants de plusieurs assemblées modernes, renouvelables par fractions. A la grande rigueur, il pourrait être pourvu par le sort aux emplois de jurés, de maires (à condition qu'ils fussent pris dans le sein du conseil municipal), de scrutateurs des élections, de trésoriers d'assemblées, etc.; mais il faudrait établir des conditions de fortune, d'instruction, de loisir, qui équivaldraient aux difficultés de l'éligibilité, et qui seraient bien plus blessantes. Il est impossible de prévoir l'époque où l'instruction sera assez répandue et le loisir assez grand pour que le gouvernement devienne direct. Le sort n'est pas de nature à être adopté dans un gouvernement représentatif; si même il pouvait l'être, l'élection serait toujours préférable : elle seule donne un vrai mandat. Il y a quelques exemples modernes de l'intervention du sort dans la formation des corps représentatifs ou gouvernementaux. (*Voy.*, par exemple, **Francfort.**)

J. DE BOISJOSLIN.

SOUVERAIN. Ce mot désigne un pouvoir supérieur et indépendant, celui duquel découlent tous les autres pouvoirs. D'après les anciennes doctrines politiques, ce pouvoir supérieur venait de Dieu, et les rois de droit divin étaient souverains, comme tenant leur puissance de Dieu même. Les doctrines modernes, dont il semble difficile de contester la rectitude, n'admettent pas ce droit divin, et c'est dans le peuple qu'elles font résider la souveraine puissance. Mais, on l'a remarqué avec raison, généralement le peuple n'est souverain que pour déléguer, *du moins en grande partie*, sa souveraineté, laquelle consiste ainsi essentiellement dans le droit de former un pacte politique avec celui qu'il institue son délégué, et d'en instituer un nouveau, en cas de violation de ce pacte par le premier contractant.

Le vrai souverain est donc cette personne collective qui fait la loi constitutionnelle. Un roi, le chef de l'État, n'est qu'un souverain relatif; on ne peut lui donner ce titre que par sous-entendu et dans un sens subordonné. Le premier possède en lui-même le principe de sa puissance; le second tient la sienne d'un droit temporel antérieur, dont il lui faut reconnaître la suprématie; car il n'est légitime qu'autant qu'il a reçu du premier son investiture.

Dans la pratique a-t-on tiré de ce fait, que la nation est souveraine, toutes les conséquences qu'il devrait logiquement entraîner? Les attri-

1. *Esprit des lois*, liv. II, chap. II.

2. *Contrat social*, liv. IV, chap. III.

butions que le peuple constituant délègue au prince, son représentant permanent, et celles qu'il se réserve à lui-même, dans la personne de ses commettants temporaires, les assemblées électives, ces attributions sont-elles toujours équitablement réparties et réglées? Grave question, que certains théoriciens résolvent d'une manière négative, en faisant observer qu'il est telle prérogative, par exemple le droit de faire la paix et la guerre, celui de conclure des alliances et de négocier des traités, que le pouvoir souverain ne devrait en aucun cas aliéner ou abandonner, comme il le fait lorsqu'il délègue au prince, en pareille matière, cette initiative considérable qui engage tout d'abord la politique et rend souvent tout revirement impossible.

CHARLES READ.

SOUVERAINETÉ. Prise dans l'acception soit de souveraineté héréditaire et monarchique, soit de souveraineté élective et nationale, la souveraineté porte sa définition et sa condamnation dans son étymologie. Souveraineté signifie : *qui est au-dessus*. Or un jour viendra où l'homme, suffisamment instruit, n'admettra plus d'autre souveraineté que celle légitimement exercée par lui sur la matière et sur les êtres inférieurs, naturellement privés de la faculté de se transmettre de génération en génération les trésors accumulés de l'expérience et de la science. Un jour viendra où l'homme n'admettra plus qu'un autre homme soit au-dessus de lui, sinon par la supériorité que ses œuvres auront attestée. En effet, il n'y a de souveraineté naturelle que la supériorité intellectuelle.

Qu'on la place dans le monarque ou qu'on la place dans le peuple, qu'on la fasse dériver d'un prétendu droit divin ou qu'on la fasse découler d'un prétendu droit populaire, qu'on la nomme nationale ou autrement, la souveraineté collective, — fait transitoire, — est appelée à disparaître comme ont déjà successivement disparu beaucoup d'erreurs et d'usurpations. La féodalité s'est éteinte après avoir fait son temps; la souveraineté s'éteindra pareillement après avoir fait le sien. Il n'en restera plus que le nom servant de borne milliaire sur la route des siècles pour marquer le trajet parcouru par la civilisation. Ainsi s'accompliront ces paroles de l'Évangile : « Il n'y aura plus de maîtres parmi vous; vous n'avez qu'un seul et même maître et vous êtes tous frères. » Mais parce qu'il n'y aura plus dans l'avenir de souveraineté de l'homme sur l'homme, mais parce qu'il n'y aura plus de sujétion sociale, est-ce à dire qu'il n'y aura plus d'États? — Non; il y aura toujours des États, mais les gouvernements, qu'ils gardent ce nom ou qu'ils le changent pour en prendre un plus modeste, ne seront plus que la gestion par un ou par plusieurs, soit à titre héréditaire, soit à titre temporaire, de la chose publique, *res publica*, de la chose commune. Ces gouvernements ne mêleront plus ce qui est *indivis* par destination avec ce qui est *individuel* par essence. Ils n'en seront plus la confusion arbitraire, ils en seront la séparation rationnelle. A l'État, tout ce qui est

nécessairement indivis; à l'Individu, tout ce qui est naturellement individuel. Rien de plus facile à tracer que la ligne de démarcation entre l'indivis et l'individuel. A moins de les détruire, peut-on *individualiser* la force publique et la voie publique? Non: donc la voie publique et la force publique, étant indivisibles, appartiennent à l'Indivis qui constitue l'État. A moins de la confisquer, peut-on *nationaliser* la liberté de croire et de penser qui implique la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté de la parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion? Non: donc toutes les libertés qui sont à la liberté ce que les fractions sont à l'entier, appartiennent à l'Individu, agissant dans l'exercice de sa raison développée par l'étude, éclairée par l'instruction. Hors de cette séparation entre la *puissance indivise* communément qualifiée *autorité* et la *puissance individuelle* communément qualifiée *liberté*, il n'y a que contradiction et inconscience. Je vais le prouver. Après avoir déclaré que « la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même », que fait l'auteur du *Contrat social*, que fait Jean-Jacques Rousseau? Il se donne un démenti formel en ces termes: « Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'État, il les doit aussitôt que le souverain les demande; mais le souverain, de son côté, ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté... » Jean-Jacques Rousseau admet donc ainsi dans sa pensée ce que la mienne n'admet pas dans l'avenir: un *souverain* et des *sujets*. Mais si le souverain, ce qui n'est pas sans exemple et sans vraisemblance, charge les sujets de chaînes inutiles à la communauté, comment les sujets chargés de chaînes s'y prendront-ils pour les briser? Jean-Jacques Rousseau répond: « A l'instant que le gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu; et tous les peuples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir... Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug et qu'il le secoue, il fait encore mieux; car recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre ou l'on ne l'était point à la lui ôter. » On le voit, la souveraineté inaliénable et indivisible longuement décrite et faussement définie par Jean-Jacques Rousseau, n'est ni indivisible ni inaliénable: c'est la chaîne rivée s'appelant tyrannie, c'est la chaîne brisée s'appelant révolution. Rien n'est donc changé dans les rapports séculaires entre souverains et sujets; c'est toujours le droit alternatif du plus fort qui s'exerce en vertu de cet axiome: « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître. »

Si la souveraineté est inaliénable et indivisible, ainsi que l'affirme l'auteur du *Contrat social*, comment la souveraineté s'exercera-t-elle? Au lieu de la délèguer, le peuple l'exercerait-il

directement, ce serait la souveraineté numérique, ce serait la souveraineté de la force par le nombre, et ce pourrait être la souveraineté de l'ignorance et de la violence: eh bien! contre les excès commis par une majorité ignare et brutale abusant de la souveraineté, quel recours une minorité éclairée et subjuguée aurait-elle? Elle n'aurait pas même le recours à la force avec un espoir raisonnable de succès, puisqu'elle serait l'infériorité numérique. Jean-Jacques Rousseau s'était posé ce problème: « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » Ce problème, on peut dire que l'auteur du *Contrat social* ne l'a pas résolu, même à demi, quoiqu'il l'eût bien posé. Cela s'explique par la faute que Jean-Jacques Rousseau a commise en faisant entrer dans l'association les personnes, alors qu'il eût dû se borner à y faire entrer uniquement les biens. A l'époque où il écrivait, la société anonyme n'existait pas encore. Il a ignoré que la société anonyme diffère de la société en nom collectif, en cela que la première n'implique pas la solidarité qu'entraîne la seconde. La société anonyme est une association de capitaux et n'est pas une association de personnes, tandis que la société en nom collectif est une association de personnes et de capitaux. Ce perfectionnement des sociétés attend les États; ils s'éloigneront de plus en plus de la forme de la société en nom collectif et se rapprocheront de plus en plus de la forme de la société anonyme. Le jour où les États auront atteint ce but désirable, le nœud meurtrissant du communisme législatif et de la solidarité légale sera dénoué; la collectivité ne sera plus exposée à la perte de sa liberté parce qu'un membre aura fait de la sienne un usage, à tort ou à raison, déclaré dangereux. Alors il n'y aura plus, sous aucune forme et sous aucun nom, de souveraineté sociale; il n'y aura plus, de fait et de droit, que la souveraineté individuelle, celle-ci se garantissant contre toute atteinte dont elle pourrait être l'objet par les moyens les plus efficaces que la science appliquée à la société aura trouvés.

Aristote a dit: « C'est un grand problème de savoir à qui doit appartenir la souveraineté dans l'État; ce ne peut être ou qu'à la majorité, ou aux riches, ou aux pauvres, ou aux gens de bien, ou à un seul individu supérieur par ses talents, ou à un tyran. L'embarras est égal de toutes parts. » Je comprends l'embarras d'Aristote; mais cet embarras cesse d'exister aussitôt qu'on a reconnu que toute souveraineté sociale pouvant attenter à la souveraineté individuelle ne doit appartenir à personne. Cette souveraineté usurpatrice est condamnée par ses œuvres; mais bientôt, espérons-le, avec les progrès de l'instruction populaire et les prodiges de la civilisation, elle n'aura plus de raison de subsister dans aucun pays méritant le nom d'État civilisé.

Avant moi, M. Guizot s'était exprimé ainsi:

« J'affirme que la souveraineté de droit, complète et permanente, n'appartient à personne. » Malheureusement, au lieu de déduire de ce principe toutes les conséquences qui en découlent, l'auteur de l'*Histoire de la civilisation en Europe* a reculé timidement devant elles. J'ai été moins timide et plus logique. D'accord avec Jean-Jacques Rousseau s'exprimant ainsi: « Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné »; n'admettant pas davantage que le petit nombre opprime et exploite le grand; appréhendant aussi la domination toujours abusive d'un seul sur tous, j'ai cherché une forme d'administration publique, une forme de gouvernement qui ne fût ni le régime démocratique, ni le régime aristocratique, ni le régime monarchique, une forme dérivant de la nature des choses, forme rationnelle qui se traduit par le mot *séparation*, au lieu de se traduire par le mot *souveraineté*. L'ai-je trouvée? La ligne transitoire de démarcation que je propose de tracer entre l'*indivis* et l'*individuel* est la réalisation de ces paroles de M. Daunou, qui remontent au 26 avril 1793: « Avant de savoir qui agira au nom du peuple, qu'on sache d'abord ce qu'il fera lui-même et que nul autre ne fera pour lui. » Suiyant ce précepte, j'ai voulu savoir de quoi l'État se mêlait lorsqu'il se mêlait de ce que je crois, de ce que je pense, de ce que je dis, de ce que j'écris, de ce que j'imprime, de ce que j'enseigne, même de ce que je fais, quand ce que je fais n'est pas un abus de ma force réprouvé par ma raison; après de longues années d'examen et d'observation, j'ai reconnu que l'humanité et la société, la paix et la liberté auraient tout à gagner à ce que, jusqu'à disparition complète, la part de la souveraineté collective fût de plus en plus restreinte, et la part de la souveraineté individuelle de plus en plus étendue. Mais si je conclus à la souveraineté collective radicalement restreinte, je ne conclus pas à la souveraineté collective faussement divisée. La puissance indivise et la puissance individuelle ayant chacune leur orbite tracée, je revendique pour l'État la même plénitude d'action que pour l'individu. Ce que l'État a le droit ou le devoir de faire, il faut qu'il ait l'entière liberté et l'entier pouvoir de le faire. Ayant la garde de l'honneur national, de l'indépendance nationale, de l'intégrité nationale, de l'ordre matériel, l'État est le seul juge des atteintes qui y sont portées. Il décide de la guerre, et s'il lui paraît qu'elle doit être déclarée, il n'est tenu de prendre d'autres conseils que ceux de sa propre sagesse. Il est la force matérielle préposée au maintien de l'ordre et de la paix. Il fait les règlements d'administration publique. La souveraineté individuelle étant le droit, tout le droit, ce droit se règle naturellement de lui-même par l'usage, sans création fictive d'aucun pouvoir législatif. La politique étant la première des sciences, les questions se résolvent scientifiquement; elles ne sont plus mises aux voix, mais à l'étude. C'est le savoir qui les dénoue, ce n'est plus la majorité qui les tranche. Le

scrutin s'applique exclusivement au choix des personnes; il cesse de servir à la confection des lois dites lois positives. La société contenant ses lois n'a qu'à les chercher en elle-même pour être sûre de les y trouver. L'impôt ayant revêtu sa forme la plus simple, celle de prime générale et spéciale proportionnelle aux risques spécifiés, le budget qui en découle n'a plus besoin qu'on le vote annuellement. Impôt payé, budget voté. Le contrôle d'une cour des comptes suffit au maintien de la régularité dans la comptabilité publique, maintien qui ne saurait être trop strict, car il ne doit pas seulement empêcher les dilapidations, il doit encore placer l'État au-dessus de tous les soupçons. L'armée et la flotte se recrutant par voie d' enrôlements volontaires, il n'y a plus de votes annuels de contingents. Indépendante de l'État et procédant des justiciables, la justice se rend au nom de la justice. L'État y demeure aussi étranger qu'au service des cultes, dans lequel il n'a à intervenir qu'en cas de trouble de l'ordre matériel. Chaque croyant paye directement les frais de son culte, de même que les frais d'enseignement des enfants sont payés par chaque famille. N'ayant plus à porter le poids de toutes les branches parasites sous lequel pliait sa tige, et restreinte ainsi à l'unique fonction de maintenir l'ordre public et l'indépendance nationale, j'estime qu'il conviendrait de terminer ce court aperçu de la souveraineté par ces mots : **Souveraineté, voy. Police.**¹

ÉMILE DE GIRARDIN.

SPECTACLE. *Voy. Taxe des indigents et Théâtre.*

SPECTACLES PUBLICS. *Voy. Fêtes nationales.*

SPÉCULATION. *Voy. Prix.*

SPIRITUEUX. *Voy. Alcool, Vin.*

1. Comme nous n'entendons pas complètement la souveraineté nationale à la manière de l'auteur de l'article qu'on vient de lire, on ne trouvera peut-être pas au mot *Police* ce que M. E. de Girardin lui attribue. Pour nous, la souveraineté nationale n'est que l'énoncé abrégé du principe que la souveraineté ne saurait être le patrimoine d'un seul, mais qu'il appartient en propre à la nation entière, ce que M. de Girardin admet également et d'une manière très-énergique. Sur ce point, comme sur plusieurs autres, nous sommes d'accord. Reste seulement à savoir si l'on peut tirer de la souveraineté cette conséquence (*voy. ci-dessus*), que les questions « ne sont pas mises aux voix, mais à l'étude. » Si les hommes étaient des anges, n'ayant aucune passion, point d'égoïsme ni d'ambition, et si avec cela ils étaient doués d'une pénétration qui, après l'étude, leur fit toujours trouver le bien, le mieux même, oh! alors nous n'aurions besoin de rien mettre aux voix. Mais dans l'état actuel des choses, c'est « du choc des opinions que naît la lumière », et cette lumière ne naîtra même pas de suite pour tous à la fois. Il y a des intelligences plus ou moins rebelles à la vérité, et il est des vérités relatives en très-grand nombre dont tout le monde ne sait pas trouver le côté applicable. Cette seule raison suffirait pour motiver le concours de plusieurs. Ajoutons enfin que le contrôle est encore nécessaire pour contenir ceux qui seraient chargés des études en question. Car il ne faut jamais perdre de vue que si l'État n'est pas un homme, il est toujours composé d'hommes, c'est-à-dire d'êtres faillibles susceptibles d'errer et de se passionner.

M. B.

STABILITÉ. La stabilité des institutions s'accorde-t-elle avec le progrès? Le progrès étant le mouvement, à première vue on pourra croire que non; mais ce serait un erreur. La stabilité n'est pas l'immobilité. Le mouvement lui-même peut être stable. La mer est-elle un instant en repos dans son immense bassin; le balancier ne marque-t-il pas les secondes d'une manière constante et régulière par son mouvement incessant? Ainsi la stabilité n'est pas incompatible avec le mouvement, et elle n'est pas non plus contradictoire avec le progrès.

Nous allons plus loin. La stabilité nous semble une des conditions du progrès. Elle permet d'approfondir les choses, de laisser mûrir les idées; et sans inquiétude pour l'avenir, sûre que notre existence ne sera pas mise en danger, elle nous encouragera à *courir les chances* d'une réforme. Nous avons pesé ces mots soulignés. Tout changement renferme une inconnue, car il n'est pas donné à l'esprit humain d'embrasser tous les cas, ni à sa sagacité de tout prévoir: on s'est trompé si souvent! Seulement lorsqu'on sait que le risque est modéré, qu'on ne s'expose pas à un péril suprême, on parvient plus facilement à vaincre la routine, la force de l'habitude, la puissance de l'inertie.

Lorsque les changements sont très-fréquents, surtout lorsqu'ils sont trop brusques, il en résulte souvent une indifférence, un scepticisme, une lassitude hostile à tout progrès. Malheur à la nation qui en est là; faute d'avoir voulu de la stabilité, on lui imposera l'immobilité qui dégénère si facilement en décadence. M. B.

STADHOUDER. Ce titre, dont le sens est lieutenant, désigna d'abord le gouverneur des Pays-Bas pour les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne. Lors de la révolte des Provinces-Unies contre Philippe II, chaque province élut un stadhouder, et celui de la province de Hollande devint stadhouder général. C'était Guillaume d'Orange. Après la reconnaissance des Provinces-Unies par l'Europe, le stadhouder conserva le pouvoir exécutif et le commandement des armées, le pouvoir législatif demeurant aux états généraux. J. DEB.

STARCHINA. *Voy. Russie.*

STAROSTE. *Voy. Russie.*

STATISTIQUE. A voir les nombreuses définitions de la statistique qui ont été présentées depuis qu'Achenwall, l'illustre professeur de Göttingue, constitua cette science en lui donnant un nom, on devra penser qu'il est très-difficile de se rendre compte de sa nature et de l'étendue de son domaine. Il n'en est pourtant rien. Personne ne s'y est trompé: les définitions les plus diverses ont servi d'introduction aux ouvrages les plus semblables, et le profane n'ignore pas plus que l'adepte que sans chiffres, sans « termes numériques », il n'y a pas de statistique. On discutera seulement sur la quantité d'explications, de développements, de déductions qu'on pourra ajouter sans empiéter sur quelque domaine voisin.

Cette discussion provient de la double tendance à laquelle la statistique a obéi depuis son origine. L'une a fait naître la statistique descriptive, la statistique proprement dite, celle qu'Achenwall définit : la connaissance approfondie de la situation (*status*) respective et comparative de chaque État ; ou dont Schlözer a dit qu'elle est l'histoire en repos, tandis que l'histoire est la statistique en mouvement (en d'autres termes, la situation d'un peuple prise à un moment donné) ; celle enfin que Napoléon I^{er} nomme le budget des choses. La statistique ainsi entendue est un inventaire plus ou moins raisonné.

Mais il est une autre manière encore d'entendre la statistique, c'est celle que dans le siècle dernier on nommait arithmétique politique. C'est probablement à ce point de vue que Goëthe s'est placé en disant que, « si les chiffres ne gouvernent pas le monde, ils montrent du moins comment il est gouverné ». Pour ce but, l'inventaire ne suffit plus ; il faut aller au fond des « termes numériques », les scruter, les comparer, en tirer des déductions et, selon les uns, des moyennes, selon les autres, des lois. Voyez par exemple la définition de M. Guerry : « La statistique générale... exclut les descriptions et consiste essentiellement dans l'énumération méthodique d'éléments variables, dont elle détermine la moyenne. » Ou celle de M. Dufour : « La (statistique est la) science qui enseigne à déduire des termes numériques analogues les lois de la succession des faits sociaux. »

Ainsi, les uns font de la statistique une science descriptive plus ou moins alliée à la géographie, les autres une science de déduction, usant de procédés mathématiques, et notamment du calcul des probabilités. Nous croyons qu'il est très-facile de combiner ces deux points de vue. On commence toujours par décrire le présent, voilà l'une des formes de la statistique établie. Lorsque plusieurs descriptions se sont succédé, on est en état de comparer la situation actuelle aux situations antérieures ; on le fera pour l'ensemble des faits comme pour l'un des détails, et on tirera de cette comparaison une théorie, des moyennes, des lois : voilà la forme de la statistique dite autrefois arithmétique politique.

Ce nom nous porte à faire le procès à un autre sujet de discussion. Les « termes numériques » s'appliquent-ils aux faits politiques ou aux faits sociaux ? William Playfair dit de la statistique : « Cette science consiste en des recherches sur la matière politique des États. » Les définitions de Peuchet, Gioja, Schubert, Quetelet, Villermé et de beaucoup d'autres, insistent surtout sur l'application politique, tandis qu'avec M. Dufour (*voy. plus haut*) M. Moreau de Jonnés n'applique la statistique qu'aux faits sociaux. Il dit : « La statistique est la science des faits sociaux, exprimés par des termes numériques. — Elle a pour objet la connaissance approfondie de la société, considérée dans ses éléments, son économie, sa situation et ses mouvements. » Néanmoins les discussions soutenues sur les distinctions entre le domaine

politique et le domaine social sont tellement oiseuses que peut-être aucun des auteurs que nous avons cités n'a eu le moindre scrupule à passer des « faits politiques » aux « faits sociaux » et réciproquement. D'ailleurs est-ce que ces deux catégories de faits ne se confondent pas le plus souvent ? Ne nous arrêtons donc pas à ces distinctions sans portée.

Bornons-nous également à quelques mots sur un autre point très-débatu. M. Moreau de Jonnés soutient que « les statistiques sans chiffres ou dont les chiffres n'énumèrent point les faits sociaux ne méritent pas le titre qu'elles empruntent ». Une statistique sans chiffres est comme une rivière sans eau, mais une statistique uniquement chiffrée n'est pas l'idéal : dans cette mer sans rivage, où abordera le navire ? Il faut donc un texte. Mais il n'y a pas de règle générale à poser sur la quantité d'explications dont on doit accompagner les « termes numériques ». En s'adressant à des hommes spéciaux, habitués à étudier les questions politiques et sociales, on en donnera peu ; on en mettra davantage lorsqu'on voudra éclairer ou convaincre cette portion du public que les chiffres rebutent et qui trouve les « termes numériques » très-arides et, tranchons le mot, parfaitement ennuyeux. C'est donc uniquement une affaire d'appréciation, de tact.

Ceci résolu — et nous avons commencé par débayer le terrain des obstacles faciles à enlever — nous aborderons un point bien autrement délicat. Citons encore un auteur : on aime tant s'appuyer, ne fût-ce que sur une canne qui plie sous le main. M. Moreau de Jonnés dit : « Elle (la statistique) procède constamment par des nombres, ce qui lui donne le caractère de précision et de certitude des sciences exactes. » Voilà précisément une qualité qu'on ne se fatigue pas de lui contester. A tort ou à raison ? — A tort *et* à raison.

En effet, les nombres sont toujours précis, mais ils ne sont pas toujours exacts. Il n'est cependant pas difficile de savoir quels chiffres sont exacts et lesquels ne le sont pas, on n'a qu'à s'informer comment ils ont été obtenus. C'est là tout le secret. Si la constatation a pu se faire d'une manière positive, matérielle, en comptant, mesurant, pesant, l'exactitude est rigoureuse, et personne n'a le droit d'attaquer de pareils chiffres, si ce n'est pour cause de faux en écriture publique. Un grand nombre de renseignements sont recueillis de cette façon, pour des besoins de l'administration publique. Ainsi le compte des finances repose sur des éléments mathématiques, l'erreur est impossible. Il en est à peu près de même de la statistique des hôpitaux, des prisons, des naissances, mariages et décès, de la justice, des voies de communication, des postes et en général de toutes les données qui ne sont pas relevées uniquement dans un but de statistique. A cette dernière catégorie appartiennent plus ou moins, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les consommations, le revenu et en général tout ce qui ne peut pas être constaté par des signes extérieurs palpables.

Toutefois, il y a deux sortes d'exactitude : l'une est rigoureuse, l'autre approximative. L'approximation est un pis-aller; mais c'est au fond le pis-aller qui règne dans la vie; le contraire du pis-aller, c'est l'idéal. Mais n'insistons pas. Tout le monde comprend que l'approximation suffit pour bien des usages, même lorsqu'il s'agit de renseignements qu'on peut avoir avec une grande rigueur. Par exemple, si nous disions : « Le budget des recettes de 1861 a été réglé à plus de 2,005 millions, » ne s'en contenterait-on pas généralement, serait-il nécessaire de mettre 2,005,576,989 fr. 18 c.? Nous disions : pour bien des usages, et notamment pour la partie descriptive de la statistique; la rigueur mathématique n'est indispensable que lorsqu'on tend à dégager des lois. Au reste, il faut se défier de la tendance malade de certains auteurs à poser des lois statistiques et avoir bien présent à l'esprit qu'une *moyenne* n'est pas une *loi*.

Ainsi donc, abstraction faite de toute mauvaise foi, il y a des statistiques naturellement exactes, et d'autres qui le sont plus ou moins selon 1° que les signes extérieurs des faits à recueillir sont plus ou moins évidents; 2° que les particuliers sont moins intéressés à dissimuler; 3° que les agents mettent plus d'habileté, de savoir ou de conscience dans leurs relevés. Mais il y a encore une cause secondaire d'inexactitude, ou plutôt de contradiction apparente dans l'énoncé des faits statistiques, c'est que des chiffres différents portent souvent le même titre. Ainsi nous donnions tout à l'heure comme le total des recettes de 1861 le chiffre de 2,005 millions (*voy. Bulletin des lois*, 1864, n° 1216, p. 927); or, on aurait pu aussi indiquer le chiffre de 2,029 millions (*voy. la même page*), qui renferme près de 24 millions de fonds de report départementaux. Il arrive souvent que l'un s'appuie — sans le savoir ou le dire — sur le produit net, l'autre sur un produit brut, un troisième sur un produit plus brut encore. D'autres fois, l'un comprendra sous le mot d'*Angleterre* seulement le pays qui porte ce nom, un second y ajoutera la principauté de Galles, un troisième les îles, un quatrième pourra aller jusqu'à confondre l'Angleterre avec la Grande-Bretagne ou même avec le Royaume-Uni; cette confusion se fait si souvent dans le langage courant! Nous pourrions citer des exemples par centaines, où l'on ne peut arguer ni d'ignorance, ni de mauvaise foi, ni de négligence, où il s'agit tout au plus d'un excès de concision.

Ces exemples expliqueraient dans une certaine mesure le reproche si souvent fait à la statistique de fournir des armes à la fois *pour* et *contre* une thèse ou une proposition. Nous allons compléter l'explication. Il y a d'abord *l'art de grouper les chiffres* qui n'est qu'une branche de l'art de soutenir toutes les thèses, d'avoir des arguments pour tous les paradoxes, tous les sophismes. Lorsqu'on veut défendre sa manière de voir à tout prix, on choisit les chiffres, ou l'on fait ressortir les uns et met les autres dans l'ombre. L'homme passionné peut quelquefois procéder ainsi de la meilleure foi

du monde : la passion aveugle. Mais en dehors de cet art de grouper les chiffres, il reste encore, pour justifier la divergence des conclusions, la possibilité — que disons-nous, une grande facilité — d'interpréter le même acte de différentes manières. C'est par erreur qu'on dit d'un fait ou d'un chiffre qu'il est brutal. Voici un homme qui étend sa main vers un autre.... est-ce pour lui donner une aumône ou un coup de poignard? — Celui-ci remet une somme dans la main de son interlocuteur.... comment interpréterez-vous l'acte? Donne-t-il un secours ou le prix d'un crime? — On a consommé telle année 100 millions de kilogrammes de viande à Paris, était-on dans l'abondance ou souffrait-on d'une disette? En résumé, si la statistique donne des armes pour et contre, cela ne tient pas à la nature de la statistique, mais à la nature de notre esprit, car le même reproche s'applique à la religion, à la philosophie, au droit et à toutes les sciences morales et politiques et dans une mesure moindre même aux sciences dites exactes.

La statistique doit avoir une utilité bien certaine, si elle a pu résister à toutes les attaques dont elle a été l'objet, attaques qui englobaient dans leur généralité à la fois la partie exacte et la partie inexacte de la science des « termes numériques ». En effet, il reste toujours vrai, que la statistique est le budget des choses, cet inventaire dont aucun gouvernement ne peut se passer. Il est non moins vrai que la comparaison de plusieurs faits *bien constatés* nous fait trouver ou du moins entrevoir des vérités qui auraient pu nous échapper. Les défauts de l'instrument nous imposent une prudence qui n'est déplacée nulle part, mais ne nous obligent pas à renoncer à son emploi. Heureusement, il n'en est pas de cet instrument comme de beaucoup d'autres, dont on prohibe l'emploi par crainte des abus. Celui qui ne sait pas le manier, n'y touche pas, donc ne blessa personne par maladresse; le seul inconvénient qu'il puisse avoir, c'est de rester inerte entre les mains qui n'en auront pas appris l'usage. En d'autres termes, les chiffres sont un langage que tout le monde ne sait pas lire, et dont peu savent tirer tout l'enseignement qu'il renferme.¹

MAURICE BLOCK.

STATU QUO. Quand les États se sont fait la guerre, ils assemblent des diplomates pour remettre les choses *in statu quo ante bellum*. Cette expression de *statu quo* a passé dans toutes les sciences sociales et signifie le présent, l'actuel, ayant des prétentions à être l'immuable. Des philosophes disent que le maintien du *statu quo* n'est souvent que l'immobilisation du désordre, l'organisation de toutes les forces contre toutes les faiblesses; que, d'ailleurs, il est absurde de vouloir violenter la na-

1. On a beaucoup écrit sur la théorie de la statistique. On trouvera des bibliographies dans Mohl, *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften*, dans notre *Dictionnaire de l'Administration française*, dans le *Dictionnaire de l'Économie politique*, v° STATISTIQUE. Voy. aussi l'Introduction de notre *Statistique de la France, comparée*, etc. Paris, Amyot.

ture, dont la loi est que rien ne reste au même et semblable état et que le mouvement est la condition de la vie. Des politiques répondent que c'est la consolidation des principes de la société : qu'à la vérité, il a bien fallu quelques changements pour amener le chef-d'œuvre des institutions présentes; mais que l'ère de ces révolutions est fermée : qu'elles étaient providentielles, ayant pour objet de créer l'ordre de choses actuel, qui est très-différent du passé, et qui n'est pas moins providentiel. Comme il est parfait, il ne changera pas. Cette doctrine doit être bien sage, car on la soutient à toutes les époques. J. DEB.

STATUT. On entend par *statut*, dans plusieurs pays de l'Europe, les actes ou édicts émanés de l'autorité royale, dans les formes voulues, ou les actes du pouvoir législatif. Blackstone appelle la grande charte un statut; Bentham applique ce nom aux lois votées par le parlement; l'acte constitutionnel du royaume d'Italie porte le nom de statut.

En France, on appelait ainsi, dans le très-ancien droit, la règle propre à une localité; plus tard, toute espèce de lois et de règlements, envisagés comme permettant, ordonnant ou défendant; mais on s'est principalement servi du mot pour opposer la loi réelle à la loi personnelle.

Les statuts réels, disait-on, étaient ceux qui avaient directement en vue les biens, leur conservation dans la famille, leur mode de transmission. On regardait, au contraire, comme personnels les statuts qui donnaient aux personnes une certaine condition, accordaient ou retiraient une capacité.

Rien n'était plus obscur que cette matière, car il était malaisé le plus souvent de découvrir si l'objet principal de la règle était la personne ou la chose, le sujet ou l'objet du droit; et cependant l'intérêt de la distinction était capital, surtout dans un temps où cent législations diverses régissaient le territoire; il était, en effet, de principe que le statut personnel suivait la personne en quelque lieu qu'elle se trouvât, tandis que l'autorité du statut réel était bornée au territoire pour lequel il était promulgué : le Normand, majeur à vingt ans, était encore majeur à Paris, quoique le Parisien fût mineur jusqu'à vingt-cinq ans, parce que la loi qui fixait la majorité était personnelle; la femme normande, dans la pureté des principes, ne pouvait même à Paris, où la communauté était de droit, adopter, par son contrat de mariage, le régime en communauté, quant à ses biens situés en Normandie; le statut réel normand le prohibait.

Des divergences semblables peuvent exister encore d'État à État; c'est par là que notre sujet se rattache à la politique et au droit public. Ce qui doit, à notre sens, servir de guide pour la solution des questions soulevées par les conflits de législations entre elles, c'est moins la considération de l'objet ou du sujet du droit que l'idée d'une conciliation nécessaire entre la liberté personnelle de l'étranger

qui doit être maintenue et l'indépendance, l'autonomie du pays qui doit être assurée. Chaque nation a le droit de régler chez elle le mouvement de la propriété sur son propre sol, de le coordonner au principe politique dominant, de refuser, par suite, l'application à toute loi étrangère qui ne serait pas conforme à ce principe, et même d'interdire à tout étranger une disposition quelconque qui puisse influencer sur le sol. C'est en ce sens que nous entendons l'empire du *statut réel* sur le territoire. La souveraineté du sol, au contraire, n'autorise à soumettre l'étranger qu'aux lois de police et de sûreté; pour le surplus, et, sauf l'application de certaines règles du droit des gens, il reste soumis à son *statut personnel*, et la liberté de l'individu est respectée.

On donne encore le nom de *statut* à l'acte constitutif tant des sociétés savantes que des sociétés commerciales. ¹ C. FOURNIER.

STÉNOGRAPHIE. Le mot et la chose sont l'un et l'autre d'origine grecque. Nous abandonnons aux archéologues le soin de raconter l'histoire de la sténographie, nous bornant à dire qu'elle fut exhumée ou inventée en Angleterre par Mavor, chargé de suivre les débats du parlement. Le professeur Taylor, d'Oxford, lui donna, en 1782, une forme plus systématique; Bertin la fit connaître en France et l'appliqua à notre langue; Mosengeil l'introduisit en Allemagne. Depuis, un très-grand nombre de systèmes divers ont été proposés et se sont fait des partisans dans les principaux pays de l'Europe.

La sténographie a rendu à la politique de très-notables services. D'abord elle prévient la perte d'un grand nombre de pensées utiles — nous faisons abstraction des absurdités que son impartialité recueille — puis, elle rend certains contrôles bien plus faciles et plus sérieux. C'est à l'aide de la sténographie seulement que la publicité existe réellement pour les corps délibérants et les tribunaux. C'est à titre de modeste, mais indispensable auxiliaire de la publicité, que nous lui consacrons ici une courte mention. M. B.

STORTHING. Nom du parlement norvégien. *Voy. Norwége.*

STRÉLITZ ou **STRESLY**, chasseurs. Infanterie russe, devenue garde impériale. C'était d'abord une milice permanente de 40,000 hommes; Ivan le Terrible en fit sa garde. On les compare souvent aux janissaires. Leur institution ne commence à être de quelque intérêt pour l'historien qu'au moment où leur fin est prochaine, quand la czarine Sophie se servit d'eux contre son frère Pierre le Grand. Pierre I^{er} comprima la révolte des Strélitz, les décima et les exila à Astrakan (1698). Ils se soulevèrent en 1705, et furent alors exterminés. J. DE B.

STUART. *Voy. Dynastie.*

¹ *Voy. M. Mailher de Chassert, Traité des Statuts. Paris, in-8°; 1845.*

SUBDÉLÉGUÉ. C'est ainsi qu'on appelait avant 1789 le sous-préfet. Il était alors nommé par l'intendant qui remplissait à peu près les fonctions de nos préfets. Le subdélégué était le délégué de l'intendant.

SUBSIDES. Il y eut un temps où des condottieri (nous dirions aujourd'hui *aventuriers* quand nous voulons être polis, et *chefs de brigands* quand nous nous bornons à être vrais), formaient des compagnies de lansquenets et de reîtres et les louaient au plus offrant. Puis vinrent d'autres temps où des princes, par exemple l'archevêque-électeur de Cologne, le landgrave de Hesse-Cassel, mettaient les corps d'armée levés dans leur pays à la disposition des puissances qui leur payaient ainsi le sang de leurs *sujets*¹. C'était l'époque où la Suisse républicaine consentait des capitulations (nous allions ajouter : de *conscience*), et permettait à ses enfants de se mettre au service de quelque souverain absolu, plus ou moins despote. Les temps marchèrent, les mœurs s'adoucirent, l'opinion publique se moralisa et il ne fut plus permis à un prince de prêter son armée et de la laisser prendre part — simplement pour de l'argent — à une lutte à laquelle le pays n'était pas intéressé. C'est alors qu'apparaissent les traités de subsides. Il s'agit en effet d'États qui ont un motif plus ou moins fondé de faire la guerre; ils la font pour leur propre compte, ils la feraient dans tous les cas. Mais la guerre est une opération coûteuse et son succès dépend souvent des ressources dont on dispose. Or il peut arriver que l'un des alliés, plus abondamment pourvu que les autres, les fasse participer à son superflu, soit en leur remettant, en nature, des armes, des munitions, des vivres, soit en leur donnant, en numéraire, le moyen de les acquérir.

C'est dans ces limites seulement, qu'on pourra encore parler de subsides sous le régime d'un droit des gens purifié. Néanmoins, bien que l'alliance puisse être assez intime pour qu'on mette en commun les moyens de destruction, il vaut encore mieux savoir se dispenser d'accepter des subsides. Il est plus honorable de s'imposer des sacrifices très-lourds que de recevoir de l'argent, même pour une bonne cause. De plus, celui qui accepte des subsides se met souvent dans une certaine dépendance morale de celui qui les donne et perd ainsi sa liberté d'action. D'ailleurs si l'on ne faisait que des guerres justes, que les guerres indispensables, on trouverait dans le dévouement des peuples toutes les ressources nécessaires. Le défenseur de la patrie se passe au besoin d'uniforme, et l'enthousiasme comble

1. Pour montrer avec quel mépris on parlait de pareilles opérations au commencement de ce siècle, nous citerons le passage suivant de Martens, *Droit des gens*, t. II, § 302. On sait que cet auteur ne brillait pas par son libéralisme.

« Ces troupes sont entièrement à la disposition de la puissance à laquelle on les loue, si l'on n'a rien réservé à part égard, et l'État qui les fournit, n'a point part aux conquêtes ou aux négociations de paix; content, tout au plus, qu'on le comprenne dans la paix, S'IL Y A LIEU. »

en partie les vides qui se font dans les magasins de vivres. On l'a vu dans les premières années de la Révolution.

Nous le répétons, désormais il ne saurait plus être question de prêter son armée à une autre puissance; aucun souverain n'a le droit de disposer ainsi du sang de son peuple. Il ne peut être question de subsides qu'entre alliés, et dans ce cas, puisque le traité existe, il faut en remplir les stipulations. M. B.

SUBSISTANCES. Dans quelle mesure les pouvoirs publics peuvent-ils par leur intervention faciliter l'approvisionnement des contrées placées sous leur autorité et conjurer les effets des crises alimentaires? En admettant que cette intervention soit de quelque efficacité, quel en doit être le caractère? Est-il nécessaire, comme on l'a pensé longtemps et comme beaucoup de personnes le croient encore, que les gouvernements s'immiscent par des lois et des règlements ou par d'autres actes dans les opérations du commerce pour en modifier le cours naturel, ou leur rôle ne doit-il pas se borner à écarter, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire, les obstacles qui peuvent en entraver le développement? Y a-t-il d'ailleurs en cette matière des règles applicables en tout temps et en tout lieu? Ne faut-il pas tenir compte en chaque pays de l'état général de la société et même des préjugés et des erreurs des populations? Les époques de pénurie et de disette ne réclament-elles pas des mesures particulières qui n'auraient pas de raison d'être dans les temps d'abondance? Ce qui convient aux États en libre communication avec la mer est-il également applicable à ceux qui sont placés dans l'intérieur des terres? Enfin en dehors des considérations d'ordre public et de sécurité nationale qui ont jusqu'à présent dominé la question des subsistances n'existe-t-il pas pour les gouvernements d'autres motifs de se préoccuper de cette question? Le progrès général des sociétés ne tend-il pas à lui donner un caractère nouveau, et n'y a-t-il pas, dans les aspirations des peuples vers une situation meilleure, des indices qui méritent de fixer dès aujourd'hui l'attention des hommes d'État?

Le sujet est vaste. Nous essayerons d'en élucider ici les points principaux.

La question des subsistances est tout à la fois politique et économique; mais c'est surtout dans l'étude des phénomènes de l'économie sociale que la politique doit chercher ses inspirations, si elle ne veut s'exposer à commettre en cette matière les plus graves erreurs.

Parmi ces phénomènes, il en est un dont on n'a pas encore parlé, je crois, en traitant des subsistances et qui contient cependant d'importantes données pour la solution du problème, c'est celui de la division du travail.

Pour que des hommes puissent se livrer d'une manière exclusive à l'industrie, au commerce, à la culture des arts et des lettres, à l'exercice du culte et des fonctions publiques, à la défense de la patrie, il faut de toute nécessité qu'il y en ait d'autres, soit au dedans, soit au

dehors du pays, qui tirent du sol les matières premières que l'industrie met en œuvre, et qui fassent rendre à la terre des substances nutritives en quantité suffisante pour alimenter ceux qui ne prennent aucune part directe aux travaux agricoles, et ce partage si fécond de l'activité humaine ne peut se maintenir qu'au moyen d'un mouvement continu d'échanges entre les différentes classes de producteurs.

Par une conséquence naturelle de ce mouvement, les produits de l'agriculture et de l'industrie ont une tendance à se porter sur les points où les besoins de la consommation les appellent, toutes les fois que les populations sont en état de les payer, et cette tendance est même plus prononcée pour les denrées alimentaires que pour les autres, par ce double motif qu'un grand nombre d'entre elles ne peuvent se conserver longtemps et qu'elles répondent à un besoin dont la satisfaction n'admet pas d'ajournement.

Ainsi, l'on peut dire qu'en temps ordinaire, l'approvisionnement régulier des villes et des campagnes est la conséquence obligée de la division du travail. Les campagnes conservent ce qui leur est nécessaire pour leur propre consommation, et les villes exercent sur l'excédant une attraction proportionnée à l'importance de leurs populations et de leurs richesses. L'autorité n'a rien à prescrire pour modifier à ce sujet le cours naturel des choses, et son intervention ne pourrait être que nuisible. Si en effet les cultivateurs préfèrent porter leurs produits sur tel marché plutôt que sur tel autre, c'est qu'apparemment ils y trouvent un avantage, et c'est une grande erreur de croire qu'il peut y avoir profit pour le public à contrarier en pareil cas les suggestions de l'intérêt privé. En forçant le producteur à donner à ses denrées une autre direction que celle qu'il aurait choisie de lui-même, on peut, il est vrai, faire baisser momentanément le prix de telle ou telle marchandise sur un point; mais n'est-il pas évident que le prix de la même marchandise s'élèvera dans la localité où on l'aura empêchée d'arriver en quantité aussi abondante qu'à l'ordinaire? La hausse pourra même se produire sur les deux points à la fois, si l'agriculteur aime mieux garder ses denrées que de les porter sur un marché où il ne croit pas trouver un prix suffisamment rémunérateur. Enfin si l'est obligé de les vendre à perte ou avec un bénéfice inférieur à celui auquel il juge avoir droit, il aura soin, l'année suivante, de restreindre sa production, afin de relever les prix en diminuant les quantités à offrir. En pareille matière, les mesures de contrainte sont donc en définitive préjudiciables à tout le monde, et il n'y a rien de mieux à faire que de se confier à la puissance de l'initiative individuelle.

L'observation attentive du phénomène de la division du travail fournit un autre enseignement qu'il importe de ne pas négliger.

Cette division si favorable au développement de la puissance productive de l'homme est, par sa nature même, essentiellement variable. Elle tend sans cesse, si rien n'y met obstacle,

à se modifier suivant le progrès de nos connaissances. Certaines industries qui étaient autrefois réunies dans la même main, forment aujourd'hui plusieurs branches de travail séparées; demain peut-être une découverte nouvelle les rattachera à un centre commun ou amènera un autre partage de la tâche à accomplir, ou bien encore, sans rien changer à la situation de ces industries, elle introduira un nouvel élément de travail en donnant le moyen de créer des produits inconnus jusqu'alors. Le commerce nous offre chaque jour l'exemple de transformations analogues à celles qui se produisent dans l'industrie, et si, par l'effet des conditions qui lui sont propres, l'agriculture présente, eu égard à la division du travail, des variations moins fréquentes et moins nombreuses, il importe néanmoins qu'elle puisse toujours modifier le choix de ses cultures, en raison de l'état général du marché. Au fond, tous ces changements n'ont qu'un but: rendre le capital et le travail plus féconds, ou en d'autres termes, obtenir en moins de temps, à moindres frais, avec moins d'efforts, un résultat égal ou supérieur à celui qu'on obtenait précédemment.

Au point de vue général de la production, rien n'est donc plus funeste que les règlements qui tendent à immobiliser la division du travail, soit en limitant le nombre des individus qui peuvent se livrer à l'exercice de telle ou telle profession, soit en entravant la liberté de la fabrication ou la libre exploitation du sol; mais au point de vue particulier de la question des subsistances, de semblables règlements ne sont pas moins nuisibles, car tout ce qui, dans un pays, met obstacle au développement de la richesse a pour résultat infaillible de rendre son approvisionnement plus difficile et moins abondant.

N'est-il pas évident d'ailleurs que la liberté des transactions commerciales est une des conditions essentielles pour que la division du travail produise tous les avantages qu'elle peut donner? N'est-il pas manifeste que l'activité de la production dans chaque branche de travail dépend en grande partie de la facilité, de la rapidité des échanges, et cette activité n'est-elle pas la meilleure garantie de la régularité de l'approvisionnement?

Mais si l'étude du phénomène économique de la division du travail nous montre clairement les inconvénients de l'intervention de l'autorité dans la série d'opérations au moyen desquelles s'effectuent la production et la distribution des denrées alimentaires, elle nous indique en même temps combien son concours est nécessaire et en quoi il doit consister.

On ne saurait trop le répéter, pour qu'un pays soit approvisionné avec abondance, il faut que toutes les branches du travail qu'il comporte s'y développent simultanément et que les échanges puissent s'y effectuer avec facilité. Or, cette situation prospère exige un ensemble de conditions que les pouvoirs publics peuvent seuls réaliser. Il faut des lois, des institutions qui garantissent la sécurité des

personnes et des propriétés et assurent à chacun le libre exercice de son industrie. Il est indispensable que toutes les parties du territoire soient reliées entre elles par de nombreuses voies de communication, routes ordinaires, voies ferrées, ponts, fleuves, rivières, canaux. Dans les contrées qui sont bordées par la mer, il faut créer des ports et les entretenir. Il faut avoir une flotte suffisante pour protéger la marine marchande sur tous les points du globe. En tout pays, le développement de la production réclame des institutions de crédit pour la création desquelles le concours de l'État paraît plus ou moins nécessaire. C'est encore à l'autorité qu'il appartient d'établir les lieux de réunion, tels que foires, halles et marchés, destinés à faciliter l'achat et la vente des denrées de toute nature et plus particulièrement des produits agricoles. C'est à elle qu'incombe aussi le soin de réprimer par de bonnes lois et par une surveillance active les fraudes diverses qui tendent sans cesse à altérer la sincérité des transactions.

Les gouvernements et les autorités placés sous leurs ordres sont donc appelés à prendre une part considérable, quoique indirecte, à l'approvisionnement des pays dont la destinée leur est confiée, et si, dans ce que nous venons d'indiquer, leur participation ne diffère en rien de celle qu'exige l'accomplissement des autres phénomènes économiques, qui constituent la vie du corps social, c'est que, à tout prendre, la production et la répartition des denrées alimentaires ne sont pas soumises à des lois naturelles différentes de celles qui régissent la production et la distribution des autres produits de l'industrie humaine.

L'inégalité des récoltes donne, il est vrai, à la question des subsistances un caractère tout particulier. On sait à quels dangers l'ordre public serait exposé si le pain venait à manquer ou ne pouvait être obtenu qu'à des prix inaccessibles à la partie la plus nombreuse de la population. Or, la production agricole est subordonnée à des influences atmosphériques qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de modifier. La quantité de grains recueillis sur une même étendue de terrain varie d'une année à l'autre dans une proportion considérable. Elle peut être très-inférieure aux besoins de la consommation, et si le déficit n'est pas comblé au moins en partie, la paix publique peut être troublée, la stabilité des gouvernements compromise. Comment la politique resterait-elle impassible devant la perspective d'une éventualité aussi redoutable? Ne faut-il pas à tout prix conjurer un pareil danger et peut-on se confier d'une manière absolue, pour rétablir l'équilibre, sur le mouvement naturel d'échanges qui résulte de la division du travail et dont le commerce est l'instrument?

Avant de répondre à cette question, qu'on nous permette une hypothèse. — Supposons pour un moment que toutes les nations aient atteint le degré de civilisation auquel certaines parties de l'Europe sont aujourd'hui parvenues. Toutes les contrées du globe, fécondées

par un travail intelligent, sont reliées entre elles par un immense réseau de chemins de fer et par une navigation rapide. Des fils électriques les mettent en communication permanente et presque instantanée. Malgré quelques droits fiscaux ou même légèrement protecteurs établis aux frontières, l'échange des produits de toute nature s'effectue avec facilité. Dans cette situation nouvelle, l'inégalité des récoltes, qui jusqu'à présent a été un juste sujet d'effroi pour les gouvernements et pour les populations, ne deviendrait-elle pas un des liens les plus puissants entre les peuples, et le fléau de la disette ne devrait-il pas disparaître? La Genèse parle, il est vrai, d'une famine qui a désolé toute la terre; mais on ne doit l'entendre sans doute que de la portion du globe qu'elle nous représente comme étant alors habitée. En fait, il n'y a pas, je crois, un seul exemple d'intempérie ayant atteint simultanément la production des céréales dans toutes les parties du monde. En Europe même, il est très-rare que, lorsque la récolte est mauvaise dans les contrées occidentales, elle ne soit pas abondante dans les régions orientales ou dans celles du centre, et réciproquement, et à raison des différences climatiques qui caractérisent notre continent, l'Asie, l'Afrique, le Nouveau-Monde et l'Australie, on doit considérer une pénurie universelle de grains, sinon comme absolument impossible, du moins comme un fait hors de toute probabilité. Il n'y a que des déficits partiels plus ou moins étendus, et dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, n'est-il pas de la dernière évidence que le commerce les comblerait aisément et promptement. Comme les grains afflueraient des points où ils seraient en abondance sur ceux où ils feraient défaut, il n'y aurait plus, à proprement parler, de disette, il n'y aurait que des moments de cherté locale; mais en subissant l'élévation nécessaire pour attirer la denrée de contrées plus éloignées et pour compenser, au profit de l'agriculteur des pays maltraités, l'infériorité de la mauvaise récolte, les prix se maintiendraient dans des limites modérées et les consommateurs n'auraient pas à supporter de charges au-dessus de leurs forces. Il s'établirait entre les nations, par le seul fait du progrès des sociétés et de la liberté commerciale, une sorte de vaste assurance mutuelle contre l'inégalité des récoltes, car si les peuples qui manquent de grains ont besoin qu'on leur en apporte, ceux qui sont dans l'abondance ont un immense intérêt à trouver un débouché pour des excédants qu'ils n'ont de valeur qu'autant qu'on peut les vendre.

Le tableau que nous venons de tracer n'a rien de chimérique. Les faits contemporains les plus récents nous en ont fourni les principaux traits. La suppression des barrières de douane qui empêchaient le commerce des grains de se développer, l'extension considérable donnée au réseau des chemins de fer et aux lignes télégraphiques ont déjà produit en France et en Angleterre surtout les résultats les plus satisfaisants. En France, la récolte de 1861 est une des plus mauvaises qu'on ait eues depuis les

commencement du siècle, et c'est à peine cependant si l'on s'est aperçu du déficit énorme de la production indigène. Encouragé par la loi nouvelle (15 juin 1861) qui laisse l'exportation complètement libre en tout temps et n'assujettit les importations qu'à un droit modique le commerce s'est livré hardiment à de vastes opérations, et les blés étrangers sont venus en temps utile combler les vides qu'il y avait à remplir. L'Angleterre n'a jamais été mieux approvisionnée que depuis qu'il lui faut, même dans les bonnes années, aller chercher au dehors 15 ou 20 millions d'hectolitres de froment (grains et farines réunis). La houille, le fer, la laine, le coton, les tissus, le travail manuel du journalier, le travail plus relevé des hommes soumis aux professions libérales s'y transformant à chaque instant en denrées alimentaires sous la féconde influence de l'activité commerciale, et grâce aux merveilleux effets de la division du travail, c'est dans l'insuffisance même de sa récolte ordinaire qu'elle trouve une des plus solides garanties de l'abondance de son approvisionnement. Si malheureusement il existe encore en Europe des contrées exposées à subir à certains moments les horreurs de la famine, cela tient à deux causes : le mauvais état des voies de communication et la condition misérable de la masse de la population. Qu'on y multiplie les chemins, qu'on favorise le développement du travail par un régime plus équitable, et là comme ailleurs, le commerce suppléera par ses apports aux déficits des récoltes.

Ainsi que le proclamait Turgot vers la fin du siècle dernier, la voie du commerce libre est en effet, pour fournir aux besoins des peuples, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients.

Comme il l'a dit avec tant de netteté et de bon sens, « les négociants, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens qui manquent aux administrateurs les plus éclairés et les plus actifs. La vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes; la concurrence rend impossible tout monopole, et le besoin continu où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres, d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques du transport et de la garde.

« Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement. » (Préambule de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774.)

L'expérience a confirmé de la manière la plus éclatante la vérité de cette maxime, et c'est

pour l'avoir méconnue qu'on a cherché pendant si longtemps dans des combinaisons plus ou moins ingénieuses ou dans des mesures administratives pour la plupart déplorables, les moyens de remédier à l'inégalité des récoltes.

Cette inégalité a suggéré dès la plus haute antiquité l'idée de former des approvisionnements de réserve destinés à reporter sur les années de disette les excédants obtenus aux époques d'abondance. Au premier abord, ce système peut séduire par son apparente simplicité; mais il présente dans la pratique des difficultés qui l'ont fait abandonner presque partout.

Par qui de semblables réserves seront-elles constituées? Est-ce par les particuliers, par les communes ou par l'Etat? Dans la première hypothèse, comment obliger les particuliers à conserver des masses de grains aussi considérables que celles qui sont nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance d'une seule mauvaise récolte dans un pays d'une certaine étendue? Où trouveront-ils les capitaux dont ils auront besoin pour satisfaire à une pareille obligation, et à quelles investigations vexatoires l'autorité ne devra-t-elle pas se livrer pour s'assurer que ses prescriptions sont mises à exécution?

Si l'on avait recours aux communes, on rencontrerait des difficultés non moins grandes. Non-seulement elles devraient se procurer de nouvelles ressources pécuniaires : construire, acheter ou prendre à loyer des magasins; mais encore se servir d'agents qui, n'ayant aucun intérêt personnel au succès des opérations dont ils seraient chargés, compromettraient la plupart du temps les finances municipales par leur incurie ou leur mauvaise gestion.

Les gouvernements ne sont pas mieux placés que les communes pour opérer économiquement de grands achats de grains et pour conserver pendant plusieurs années le produit de leurs acquisitions. Toutes les fois qu'ils se sont livrés à des opérations de ce genre, elles se sont liquidées par des pertes considérables.

Mais le système des approvisionnements forcés présente des inconvénients peut-être plus graves encore que celui de la dépense. En supposant les réserves constituées soit par l'administration, soit sous son autorité, comment en déterminer la mise en consommation? Laisserait-on aux gouvernements un pouvoir discrétionnaire à ce sujet? Dans ce cas, on anéantirait presque complètement le commerce des grains qui est tout au moins indispensable pour opérer la répartition des produits récoltés entre les différentes parties du territoire; car, à l'exception de quelques esprits aventureux, nul n'oserait se livrer à ce commerce avec la perspective de voir ses combinaisons déjouées par l'apparition d'une masse de grains qui pourraient être jetés d'un instant à l'autre sur le marché et vendus, comme cela s'est vu plus d'une fois, au-dessous du cours. Ferait-on dépendre la sortie de la réserve des variations des cours sur le marché, la graduant suivant une série de prix déterminés à l'avance? Ce serait le régime de l'échelle mobile à l'inté-

rier, et on aurait tous les inconvénients qu'on a reprochés à ce régime appliqué à l'importation et à l'exportation des céréales, inconvénients dont nous aurons à parler plus loin.

Il y a d'ailleurs dans le système des approvisionnements un autre danger. L'expérience a prouvé qu'il peut y avoir plusieurs mauvaises récoltes de suite. Si l'on fait des réserves suffisantes pour être en mesure de faire face à une pareille éventualité, il faudra immobiliser d'immenses capitaux en vue d'un événement qui ne se produira peut-être que deux ou trois fois dans un siècle; et, d'un autre côté, si la réserve ne peut subvenir qu'à l'insuffisance d'une seule mauvaise récolte, dans quelle situation terrible se trouvera-t-on pendant la seconde et la troisième année, si la disette continue? Le commerce désorganisé sera dans l'impuissance de combler le déficit, et «c'est alors, comme le dit Turgot, que les administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la prospérité, à l'honneur des commerçants, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce, vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fuit de plus en plus; la terreur monte à son comble; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'administration sont rompues.»

En fait (l'histoire de Joseph mise à part), le régime des réserves publiques n'a jamais pu être réalisé sur une assez grande échelle pour prévenir les crises alimentaires, ou même y remédier. L'histoire de toutes les disettes, de toutes les famines qui ont affligé l'humanité est là pour le prouver; mais s'il a pu présenter quelque utilité, c'est surtout à l'époque où l'Europe était divisée en une foule de petites suzerainetés séparées par des chemins à peu près impraticables. Aujourd'hui que les blés peuvent être transportés si rapidement, il semble qu'il devrait être considéré comme un anachronisme; et pourtant, malgré ses inconvénients et ses périls, il conserve encore des partisans. On allègue, pour le défendre, un argument plus spécieux que solide. Comme dans les pays qui n'ont pas habituellement d'excédants, les exportations se font toujours aux époques d'abondance et, par conséquent, à des prix plus ou moins bas, et que, au contraire, les importations ont lieu dans les années de pénurie et à des prix élevés, on soutient que la nation qui se livre à un pareil commerce court à sa ruine, puisqu'elle est obligée de racheter après un certain nombre d'années des quantités de grains supérieures à celles qu'elle a exportées et de les payer beaucoup plus cher. En raisonnant ainsi, on ne fait pas attention que l'agriculture et le commerce peuvent trouver plus d'avantage à réaliser immédiatement un capital important en vendant avec bénéfice des blés que l'abondance met à bas prix, qu'à immobiliser ce capital en conservant ces mêmes blés en magasins pour les

vendre plus cher aux époques de pénurie. Qu'importe, après tout, qu'on dépense 300 millions pour combler le déficit d'une mauvaise récolte, si le capital qu'on s'est procuré en vendant des blés à bas prix a fructifié et a produit une somme supérieure à celle dont on a besoin au moment de la disette. Or, n'est-il pas évident que le progrès de la richesse publique, qui est si manifeste dans la plupart des États de l'Europe, serait impossible si, à chaque mauvaise récolte, on dépensait plus que ce qu'on a pu gagner pendant les années d'abondance? N'est-il pas évident que les capitaux qu'on réalise par l'exportation des céréales exerce sur la production une influence bien autrement féconde par leur incessante circulation que celle qu'on en obtiendrait s'ils restaient immobilisés sous forme de grains dans des greniers de réserve? S'il en était autrement, est-ce que le commerce, toujours si attentif à profiter de ce qui peut lui procurer du bénéfice, ne s'empresserait pas de former de grands approvisionnements et d'accumuler les blés dans ses magasins plutôt que de les vendre au dehors?

Le développement du crédit agricole, les perfectionnements apportés aux procédés de conservation des grains permettront peut-être un jour aux cultivateurs et aux négociants de mettre en réserve une plus grande quantité de blé qu'ils ne le font aujourd'hui; mais c'est qu'alors il y aura un avantage réel à le faire, et, en attendant, on doit se garder de chercher à obtenir un pareil résultat par la contrainte légale ou à suppléer à l'action de l'agriculture et du commerce par l'établissement de réserves publiques.

Les achats de grains effectués à l'étranger par les gouvernements dans les moments de disette n'ont pas moins d'inconvénients que les réserves administratives. Plus dispendieux que ceux opérés par le commerce, ils sont très-onéreux pour les finances de l'Etat, et il a été reconnu depuis longtemps que les sommes dont ils occasionnent la perte seraient employées beaucoup plus avantageusement à soulager la classe indigente soit par des secours en argent, soit par la création de travaux publics. Insuffisants pour combler le vide des récoltes, ils paralysent l'action du commerce qui ne peut sans témérité entrer en lutte contre un concurrent toujours prêt à vendre à perte. Les grains que le gouvernement fait venir empêche une plus grande quantité d'arriver en restreignant les opérations des négociants, et les prix, soumis à l'inflexible loi de l'offre et de la demande, se maintiennent à un taux très-élevé. Quand bien même on parviendrait à égaler l'importance des acquisitions à celle du déficit, ce qui, la plupart du temps, est impossible, à cause des sommes immenses qu'il faudrait y consacrer et des sacrifices considérables qu'il faudrait faire, on ne remédierait pas encore au mal; car, pour empêcher la cherté, ce n'est pas assez d'avoir des grains en quantité suffisante, il faut qu'ils puissent être répartis en temps opportun entre toutes les parties du

territoire, et il n'y a pas au monde d'administration capable de suppléer, dans une telle œuvre, à l'action si multipliée et si rapide du commerce, qui se replie sur lui-même avec d'autant plus de crainte que l'autorité envahit davantage le champ de ses opérations.

Parlerai-je maintenant des mesures qu'on a prises pendant longtemps à l'égard du commerce des grains aux époques de disette, dispositions restrictives de la libre circulation des grains, déclarations imposées aux commerçants qui se livraient à l'achat et à la vente des blés, défense de vendre ailleurs que sur les marchés, et même quelquefois fixation du maximum des prix du blé? Est-il nécessaire, après tout ce qui vient d'être dit, d'insister sur les obstacles que de semblables mesures devaient apporter à l'approvisionnement, allant ainsi directement contre le but qu'elles se proposaient d'atteindre? Comment le commerce, mis perpétuellement en suspicion, entravé à chaque pas dans sa liberté d'action, aurait-il pu donner à ses opérations l'étendue nécessaire? Du reste, si l'on méconnaissait alors l'utilité d'en seconder le développement, cela tenait surtout à la grande part qu'on attribuait à l'accaparement dans les souffrances occasionnées par les crises alimentaires. Tout individu qui s'occupait du commerce des blés était plus ou moins suspecté d'être un accapareur, et tout accapareur était considéré comme un ennemi public. (*Voy. le mot Accaparement.*)

Si l'on ne peut espérer de trouver un remède efficace contre l'insuffisance des récoltes dans l'institution des approvisionnements de réserve ou dans les achats de grains effectués par les gouvernements, si les règlements ayant pour but ou pour effet de restreindre la liberté du commerce des céréales à l'intérieur ne peuvent avoir que des conséquences funestes, ne serait-il pas possible du moins d'atténuer le mal en réglant par des dispositions législatives le mouvement des importations et des exportations?

Les différents systèmes qu'on a imaginés dans cet ordre d'idées peuvent se ramener à quatre combinaisons principales :

1° Permettre en tout temps l'entrée des grains et n'en autoriser la sortie que dans les années d'abondance;

2° Entraver au contraire l'importation par des droits élevés et favoriser l'exportation par des primes;

3° Accorder des primes à l'entrée et défendre la sortie des grains;

4° Adopter un régime de droits d'entrée et de sortie dont les variations soient déterminées par les mouvements de hausse et de baisse du prix des grains à l'intérieur.

La première de ces combinaisons, celle qui consiste à permettre en tout temps l'importation et à n'autoriser l'exportation qu'exceptionnellement, a prévalu en France pendant plusieurs siècles et n'y a été abandonnée qu'en 1819. Il serait injuste de lui imputer toutes les souffrances que notre pays a eues à supporter dans les années de disette durant toute la

période où il a été appliqué. Ces souffrances tiennent à plusieurs causes au nombre desquelles il faut placer la pauvreté des habitants, l'état déplorable de notre agriculture, le mauvais état des chemins, leur nombre beaucoup trop restreint, l'insuffisance des moyens de transport et, par-dessus tout peut-être, les procédés violents auxquels le commerce des grains était soumis à l'intérieur du royaume. Mais le système lui-même est défectueux. La défense habituelle d'exportation ne suffit-elle pas, indépendamment de toute autre cause, pour empêcher l'extension de la culture des grains, puisque avec un pareil régime, dans le cas où l'on produit au delà des besoins de la consommation intérieure, on n'est pas assuré de pouvoir porter l'excédant sur les marchés étrangers? D'un autre côté, aux époques de disette, ce régime a pour effet de restreindre les importations, car pour se lancer dans de vastes opérations sur les grains, il est nécessaire que le négociant conserve la pleine et entière disposition de sa marchandise et qu'il puisse la réexpédier au dehors dans le cas où l'importance des arrivages amène dans les prix une baisse qu'il n'est pas en position de supporter. A défaut de cette faculté, il demeure exposé à subir des pertes considérables, et en présence d'une pareille éventualité, la prudence lui commande de s'abstenir ou tout au moins de renfermer ses achats dans des limites plus étroites. Aussi peut-on dire qu'en général la défense d'exportation empêche plus de blé d'entrer qu'elle n'en empêche de sortir.

Le régime qui consiste à favoriser en temps ordinaire les exportations par des primes a été adopté par l'Angleterre au dix-huitième siècle, et les bons résultats qu'elle en avait obtenus avaient fixé à cette époque l'attention des publicistes. Plusieurs même y voyaient alors le moyen le plus efficace de prévenir les crises alimentaires. Dans son Essai sur la police générale des grains, publié en 1755, Herbert en fait l'éloge. « L'Angleterre, dit-il, qui achetait souvent des grains au dehors avant cette sage législation, n'a cessé d'en vendre, depuis qu'elle a mis de forts droits sur l'entrée des grains étrangers et qu'elle a donné des récompenses pour la sortie de ceux de son crû. » L'idée sur laquelle repose cette combinaison consiste à surexciter la culture des céréales par l'appât des primes de sortie, de manière à ce qu'en temps ordinaire, elle donne un excédant considérable à porter sur les marchés étrangers. On s'est figuré que, si cet excédant atteignait le déficit des plus mauvaises années, on serait désormais à l'abri de la disette, puisqu'il suffirait, quand la récolte n'aurait pas été bonne, d'interdire en partie ou en totalité la sortie des grains pour rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la consommation. Ce système porte en lui-même le germe de sa destruction, car en se généralisant, il perdrait toute son efficacité. Il n'y a guère, en effet, en Europe de pays auquel on ne puisse l'appliquer, et il est facile de comprendre ce qui arriverait si chaque État soumettait d'une part l'entrée

des blés étrangers à des droits élevés et de l'autre surexcitait sa propre production par des primes de sortie.

L'allocation de primes à l'importation est un moyen auquel on a eu plusieurs fois recours en France et ailleurs aux époques de grande cherté. Il est fort dispendieux et n'est pas une garantie contre l'élévation des cours. Tout ce qu'on pourrait espérer de mieux serait d'opérer sur le prix du blé une diminution égale au taux de la prime accordée; mais comme c'est le contribuable qui paye la prime, on ne ferait, dans ce cas, que lui rendre d'une main ce qu'on lui aurait pris de l'autre. Dans la pratique, on est loin d'obtenir ce résultat. Une partie de la prime profite au producteur étranger; une autre reste dans les mains de l'importateur et des divers intermédiaires par lesquels le grain doit passer avant d'arriver au consommateur qui peut n'en point profiter du tout. L'allocation de primes à l'entrée implique en effet presque forcément la défense d'exportation, et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette défense seule suffit pour arrêter l'essor du commerce. Malgré les primes, les arrivages restent donc insuffisants, et comme en définitive les prix ne sont autre chose que l'expression du rapport qui existe entre les quantités disponibles et les exigences de la consommation, les cours se maintiennent à un taux très-élevé. — Le dernier essai qui ait été fait en France du système des primes d'importation, a eu lieu en 1816 et en 1817. Il a imposé au Trésor une dépense de 22 millions, et l'on sait combien ce sacrifice a été impuissant pour atténuer les souffrances causées par la disette.

Le régime des droits variables, désigné généralement sous le nom d'échelle mobile, est d'invention plus récente. — Il y a eu, il est vrai, en Angleterre dès la fin du dix-septième siècle et en France vers le milieu du dix-huitième et sous le premier Empire, quelques essais de ce régime appliqué à l'exportation. Mais il n'est devenu un système complet de législation que sous la Restauration. — C'est une des conceptions que devait suggérer le phénomène de l'inégalité des récoltes. La moisson présente en effet, avec des nuances diverses, trois résultats différents dans les pays où la production des céréales est habituellement en rapport avec le développement de la population : — Le rendement obtenu est égal, inférieur ou supérieur aux besoins de la consommation. Dans le premier cas les importations ne sont pas nécessaires et même elles peuvent porter préjudice à l'agriculture en faisant baisser les prix au-dessous du taux rémunérateur. Dans le second, au contraire, il faut suppléer au déficit par des importations, et dans le troisième, il est indispensable, pour que les prix ne s'avilissent pas, de pouvoir expédier au dehors toute la partie de l'excédant que l'agriculture et le commerce ne sont pas en mesure de mettre en réserve. — Il est donc nécessaire, a-t-on dit, que la législation se prête à cette diversité de situation, et pour cela il

faut que les droits d'entrée et de sortie puissent se modifier suivant les fluctuations du marché. Quand on n'a pas besoin d'importations, les droits d'entrée doivent être assez élevés pour interdire l'accès du marché intérieur aux blés du pays qui produisent à bas prix, et les droits de sortie doivent être également assez forts pour mettre obstacle à l'exportation. En protégeant ainsi l'agriculture contre la concurrence étrangère, on l'encouragera à maintenir toujours l'étendue de ses cultures au niveau des besoins de la population, et en l'empêchant de porter ses produits au dehors, on sauvegardera l'intérêt du consommateur. Dans les temps de pénurie, au contraire, il faut, suivant ce système, que les droits d'entrée s'abaissent en raison même de l'élévation des prix pour que les apports de l'étranger puissent venir combler le déficit, et que les droits de sortie continuent à s'élever pour rendre l'exportation impossible, car autrement le blé indigène pourrait être attiré dans les pays voisins par l'appât de prix plus élevés. Enfin dans les années d'abondance les droits doivent éprouver un mouvement inverse afin de faciliter la sortie des excédants et d'opposer une barrière infranchissable à l'entrée des blés exotiques.

Établi en France en 1819, ce régime a été adopté par plusieurs États de l'Europe, et notamment par l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas. Au premier aperçu, il a quelque chose de séduisant. Il semble si bien s'adapter à toutes les circonstances, qu'à une époque où les enseignements de l'économie politique étaient beaucoup plus contestés et moins répandus qu'aujourd'hui, il a dû inspirer une très-grande confiance. Cependant la pratique n'a pas confirmé les espérances qu'on en avait conçues. Il n'a pas empêché, comme on le croyait, les prix de s'avilir dans les années d'abondance et de s'élever très-haut dans les années de pénurie. Une des principales erreurs de ceux qui inventent de pareils systèmes, est de ne considérer que le pays auquel ils veulent l'appliquer. L'idée fondamentale du régime de l'échelle mobile est de réserver dans chaque État, en temps ordinaire, le monopole du marché national à l'agriculture du pays, en la protégeant contre la concurrence des blés étrangers. On excite ainsi les cultivateurs à produire jusqu'à concurrence des besoins de ce marché; mais on les contraint indirectement à ne pas dépasser cette limite, car si les principaux États sont soumis au même régime, il est évident qu'on aura toujours beaucoup de peine à placer ses excédants au dehors, puisqu'on rencontrera, sur les marchés des autres pays, des barrières de douanes qui en rendront l'accès fort difficile. Nuisible au véritable progrès agricole en surexcitant dans certaines contrées la production des céréales, ou en l'empêchant de prendre sur d'autres points tout le développement dont elle est susceptible, l'échelle mobile n'était pas moins contraire aux intérêts des consommateurs à cause des obstacles qu'elle apportait au développement

du commerce des grains. Par sa nature même, ce commerce est soumis à des conditions très-aléatoires, et le régime de l'échelle mobile ajoutait aux chances ordinaires des incertitudes qui paralysaient les transactions. Tout négociant qui achète des blés sur des marchés lointains est exposé à ce qu'au moment où ces blés arrivent sur le marché où il compte les vendre, il survienne une baisse qui rende l'opération mauvaise; mais cette chance est singulièrement aggravée dans le système des droits variables, car la baisse qui serait déjà une cause de perte doit entraîner une élévation des droits d'entrée qui peut rendre l'opération ruineuse. Aussi toutes les fois qu'il y a eu en France un déficit un peu considérable, a-t-on été obligé de suspendre, temporairement, l'échelle mobile pour obtenir du commerce un concours un peu actif; mais cette suspension ne pouvait jamais avoir lieu que plus ou moins tardivement; on laissait passer le moment favorable pour effectuer de grands achats au dehors dans des conditions avantageuses, et les prix se maintenaient à des prix très-onéreux pour la population. A l'exception des États romains, toutes les nations qui avaient adopté le régime de l'échelle mobile y ont aujourd'hui renoncé.

Si la liberté du commerce des grains est, en temps ordinaire comme en temps de pénurie, la meilleure garantie de l'approvisionnement et le moyen le plus sûr d'obtenir le blé à des prix aussi modérés que le comporte l'état général de la production des céréales dans le monde, à quoi pourraient servir la réglementation de la boulangerie et la taxe du pain? Puisque le prix du pain dépend nécessairement de celui du blé et de la farine, comment pourrait-il y avoir quelque avantage à maintenir pour la boulangerie le régime des corporations fermées? Comment ce régime, reconnu depuis longtemps nuisible au progrès de l'industrie, serait-il profitable au public, lorsqu'il s'agit de la fabrication et de la vente du pain? Comment l'accroissement de valeur que la limitation du nombre donne aux foads de boulangeries, les charges qu'impose aux boulangers l'obligation d'avoir toujours un approvisionnement important et les diverses entraves apportées à leur commerce, pourraient-elles exercer une influence favorable sur le prix de la denrée?

Quant à la taxe, elle est en opposition formelle avec le principe de la liberté commerciale. Si elle est l'expression véritable de la situation, elle ne peut faire que le pain soit à bon marché quand le blé est cher. Au point de vue économique, elle ne peut se défendre. Au point de vue politique, elle a le grave inconvénient d'entretenir les populations dans cette fausse et dangereuse idée que le prix des denrées dépend de la volonté des gouvernements. Elle rentre dans la catégorie des expédients dont nous parlerons un peu plus loin et auxquels le soin de la sûreté publique peut commander d'avoir recours.

Enfin il y a une mesure qu'on a adoptée plusieurs fois dans les moments de grande cherté,

c'est celle qui consiste à interdire la distillation des grains. Elle constitue une atteinte évidente à la liberté du travail, et ne pourrait apporter un secours de quelque importance que dans les pays où cette industrie s'exercerait sur une très-grande échelle; mais alors elle priverait, par la fermeture des ateliers, un grand nombre d'ouvriers de leurs salaires, et pour faire baisser le prix du pain, elle leur enlèverait les moyens d'en acheter.

On aurait tort de conclure de l'exposé qui précède que, dans les moments de crise alimentaire, les pouvoirs publics n'ont absolument rien à faire; mais c'est pour l'extension des facilités accordées au commerce, et non par des dispositions restrictives qu'ils doivent agir. Parmi les mesures qui peuvent être prises en ce sens, nous signalerons la suspension de certaines taxes, telles que les droits de tonnage et de navigation maritime ou fluviale, qui peuvent diminuer les arrivages ou rendre la circulation des grains moins active, l'admission des navires étrangers aux transports habituellement réservés aux nationaux, la réduction des tarifs de chemins de fer applicables aux denrées alimentaires.

Un autre ordre de moyens est également indiqué par la nature des choses. Un des effets ordinaires des mauvaises récoltes est d'apporter un certain ralentissement dans les transactions commerciales et dans l'activité des fabriques. Comme on doit consacrer une somme plus forte à son alimentation, on réduit ses dépenses sur d'autres objets. De là moins d'occupation pour les ouvriers et diminution des salaires; de là aussi l'opportunité de donner plus de développement aux travaux publics exécutés avec les fonds de l'État, des départements et des communes, afin d'offrir par le travail des ressources aux hommes inoccupés; de là, enfin, la nécessité de venir en aide aux classes pauvres par des secours plus abondants, en étendant l'assistance publique à un plus grand nombre de personnes et en stimulant la charité privée.

Une des formes que peut revêtir l'assistance publique dans cette circonstance est celle qui consiste à faire obtenir le pain à un taux plus modéré au moyen de bons représentant la différence entre le prix commercial et celui qui est considéré comme ne pouvant pas être dépassé sans imposer des souffrances trop rigoureuses aux classes ouvrières. Malgré les abus auxquels il peut donner lieu, ce moyen est peut-être encore le plus simple qu'on puisse employer pour secourir la partie pauvre de la population.

A Paris, on y a substitué, en 1853, un système de compensation, consistant à maintenir, aux époques de cherté, le prix du pain au-dessous de celui qui résultait du cours des farines, et à reprendre la différence, dans les temps de bon marché, en surélevant alors le prix du pain; mais comme le mode d'application de ce système impliquait l'établissement de la taxe du pain et la réglementation de la profession de boulanger, il a dû être changé

en 1863, lorsqu'on a rendu la boulangerie libre. On l'a remplacé par la création d'un droit modique, perçu à la barrière, sur le blé, la farine et le pain. Le produit de ce droit, réuni aux intérêts du fonds de dotation de la caisse de la boulangerie, établie en 1853, et aux autres ressources que cette caisse peut se procurer par le crédit, est destiné à constituer un large fonds de prévoyance, à l'aide duquel la population de Paris serait assurée de ne jamais payer le kilogramme de pain plus de 50 c. C'est une combinaison qui n'est pas irréprochable, au point de vue des principes économiques, mais qui a du moins le mérite de ne pas apporter de sérieux obstacles à la liberté des transactions, garantie essentielle de l'approvisionnement.

On ne saurait, en effet, en pareille matière, subordonner tout aux principes de l'économie politique. Il est indispensable de tenir compte de l'état général de la société, des préjugés et des erreurs du public. Quand on est en présence d'une population affamée, il ne suffit pas d'avoir raison; il faut, si l'on ne peut la persuader, posséder la force nécessaire pour imposer l'obéissance à ce que la raison et l'expérience indiquent. Si l'on n'a pas cette force en main, ou si l'on prévoit des résistances tellement violentes qu'on ne puisse espérer d'en triompher qu'en immolant une foule de malheureux dont l'ignorance et la misère sont les seuls crimes, l'humanité et la politique n'imposent-elles pas aux gouvernements le devoir de transiger avec les préjugés populaires? Ainsi, la taxe du pain, les allocations de primes à l'importation, la défense de distiller des grains et autres mesures analogues, n'ont pas l'efficacité qu'on leur a attribuée pendant longtemps; mais dans certains moments difficiles, il pourrait y avoir une grande imprudence à les repousser d'une manière absolue. En pareil cas, il s'agit de frapper les imaginations et de choisir, entre les moyens les plus propres à en calmer l'effervescence, ceux qui peuvent se concilier le mieux avec l'activité des opérations commerciales.

Du reste, ainsi que nous l'avons indiqué dans la première partie de cet article, grâce au développement des voies de communication, à l'accroissement de la richesse publique, aux principes libéraux des réformes introduites dans les législations douanières, les crises alimentaires tendent à devenir chaque jour moins intenses; mais à mesure que l'homme avance dans la voie du progrès, il voit naître en lui de nouveaux désirs. Il fut un temps où les peuples ne demandaient guère à ceux qui les gouvernaient que de ne pas les laisser mourir de faim. Aujourd'hui, chez les nations qui marchent à la tête de la civilisation, on a des visées plus hautes: on voudrait vivre le mieux et le plus longtemps possible, et si les peuples sont portés à s'exagérer la part que les gouvernements peuvent prendre à la poursuite de ce résultat, ceux-ci ne sauraient néanmoins décliner sans danger la responsabilité que leur imposent ces aspirations nouvelles.

Dans quelques années, on aura probable-

ment quelque peine à comprendre qu'il ait fallu tant d'enquêtes, de discussions, de luttes, pour arriver à la suppression de l'échelle mobile et à l'abolition des règlements restrictifs de la liberté du commerce de la boulangerie; mais les tendances que nous signalons auront acquies une nouvelle énergie.

La question des subsistances semble donc appelée à prendre bientôt un caractère nouveau. Jusqu'à présent, elle a surtout consisté dans la recherche des moyens de prévenir les crises alimentaires ou d'en atténuer les effets. Peut-être devrait-on déjà la rattacher à l'étude de cet ensemble d'améliorations dont le but est d'élever progressivement le niveau du bien-être des classes laborieuses et qui sont aujourd'hui l'objet de tant de graves préoccupations. Sous cet aspect, elle se lie étroitement encore à la politique, dont la vraie fin, suivant l'expression de Bossuet, est de rendre la vie commode et les peuples heureux.

L. FOUBERT.

SUB SPE RATI. Littéralement sous l'espoir d'approbation. Lorsqu'un agent diplomatique reçoit des propositions qui ne sont pas dans le sens de ses instructions, mais qu'il juge utile d'accueillir, il les accepte provisoirement, sauf ratification de la part de son gouvernement. [*Voy. Referendum (Ad.)*]

SUBSTITUTIONS. *Voy. Majorat et Testament.*

SUBVENTION. On peut classer en deux genres les services que les gouvernements sont appelés à rendre aux sociétés, services obligatoires et services facultatifs. Quels que soient l'état de civilisation d'un peuple et la nature de son gouvernement, il est un certain nombre de services qui incombent nécessairement à la communauté et qui doivent être remplis par l'État ou par les municipalités et payés par les fonds publics: l'armée, la marine, l'administration, la justice rentrent dans cette première catégorie, et ces services sont administrés directement par des fonctionnaires au nom de la communauté. Il est d'autres services que l'État peut rendre ou ne pas rendre sans que la communauté soit livrée à l'anarchie, qu'il rend effectivement dans un temps et dans un pays et qu'il ne rend pas dans l'autre: c'est la catégorie des services facultatifs et c'est là que les subventions trouvent leur place. La subvention peut être directe ou se produire indirectement sous forme de garantie d'intérêts, de dégrèvements d'impôt, d'encouragements, de prix. La subvention est directe quand l'État passe avec un entrepreneur un contrat par lequel il lui alloue une certaine somme à condition de faire de telle ou telle manière un certain service, par exemple, lorsqu'il subventionne les paquebots transatlantiques à condition de faire un certain nombre de voyages déterminés et de transporter les dépêches, ou lorsqu'il subventionne des théâtres à condition de jouer tous les jours ou de

représenter certain genre de pièces; la subvention est indirecte quand l'État assure à une compagnie de chemins de fer un minimum d'intérêt sur le capital qu'elle emploiera dans le dessein d'obtenir la construction d'un chemin que la compagnie n'aurait pas osé entreprendre à ses risques et périls, lorsqu'il accorde une exemption temporaire d'impôt aux constructions nouvelles, dans le dessein de stimuler l'industrie du bâtiment, lorsqu'il institue des concours régionaux, des courses de chevaux, dans le dessein d'éclairer l'agriculture et d'encourager l'élevage. En matière de subvention, il y a un principe que les économistes s'efforcent depuis longtemps de faire pénétrer dans la politique et qu'il est utile de ne pas oublier. Règle générale: partout où l'activité individuelle des citoyens peut rendre le service par ses propres forces, sans stimulant et sans soutien, la liberté pure et simple vaut mieux que la subvention; partout où l'activité individuelle, impuissante par elle-même, peut devenir, grâce à une certaine assistance de la communauté, capable de rendre convenablement le service, la subvention vaut mieux que l'administration directe de l'État: on ménage ainsi le trésor public et on respecte la libre concurrence, source féconde de richesses. Il y a des économistes qui proscrivent toute subvention en se fondant sur ce raisonnement: tout service qui ne peut être rendu qu'avec l'assistance pécuniaire de l'État, est un service dont les frais de production sont supérieurs à la valeur réelle: l'argent donné par l'État ne sert qu'à combler le vide, et la communauté fait un métier de dupe en perpétuant à ses frais une industrie funeste à la prospérité du pays, puisqu'elle consomme plus qu'elle ne produit. C'est une exagération: il y a des services très-utiles à la communauté qui n'apportent pas immédiatement avec eux leur rémunération et l'État ne fait pas un métier de dupe en subventionnant, par exemple, certains travaux de la science ou de l'art qui deviendront, par leurs applications ultérieures, des sources de richesse ou des causes de moralité. Mais où finit l'intervention utile et où commencent l'abus et le gaspillage? Quelle est la limite? Il est impossible de la fixer d'une manière précise. Il appartient à l'économie politique d'éclairer la route: il appartient aux mœurs publiques de marquer dans chaque pays le point jusqu'auquel les gouvernements doivent s'avancer. La limite entre les services que l'État doit administrer et ceux qu'il doit subventionner est elle-même variable. Par exemple, en France, l'État donne l'instruction primaire, secondaire et supérieure concurremment avec les particuliers; en Angleterre, l'instruction n'est pas un service public, et l'État n'intervient que par voie de subvention; cependant l'instruction, et surtout l'instruction primaire, est donnée pour le moins aussi largement en Angleterre qu'en France, et d'un autre côté nul ami des lumières ne pourrait sérieusement conseiller à la France de renoncer à tout service public de l'instruction. Un gouvernement,

toujours entouré de solliciteurs et désireux de faire beaucoup de bien, est naturellement porté à abuser de la subvention; pour que les mœurs publiques le contiennent, il faut qu'à tous les degrés les contribuables, naturellement portés à ne pas exagérer des dépenses qu'ils payent de leur bourse, aient la haute main sur le budget et exercent par eux-mêmes ou par leurs représentants un contrôle sérieux sur l'emploi des fonds publics.

E. LEVASSEUR.

SUCCESSION. C'est la transmission des biens d'une personne décédée à une autre personne qui prend sa place et qu'on désigne sous le nom d'héritier. Cette transmission ne s'opère suivant l'ordre réglé par la loi que dans le cas où le défunt n'en a pas disposé autrement par acte de dernière volonté, sauf les cas de réserve légale dont nous parlerons. « La loi sur les successions, disait le conseiller d'État Treilhard chargé d'en présenter le projet au nom du gouvernement, est le *testament* présumé de toute personne qui décède sans avoir exprimé une volonté différente. Il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de successions. On dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne: elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie s'il eût pu ou voulu s'exprimer. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder. » La loi n'a pas toujours suivi cette théorie; elle y associe, en certains cas, l'idée d'une dette naturelle en faveur d'héritiers à réserve, les descendants et les ascendants; cette idée n'est pas nouvelle: « les enfants reçoivent la succession de leurs parents comme une dette, » dit Plutarque; et Grotius, commentant ces paroles d'Aristote: *qui dat formam dat que ad formam necessaria*, ajoute: « Celui qui est la cause de l'existence d'un homme doit, autant qu'il est en lui et qu'il est nécessaire, pourvoir aux nécessités de sa vie, non pas la vie naturelle seulement, mais la vie sociale, car c'est pour elle que l'homme est né. » (*Foy. Testament.*)

Nous ne nous occuperons ici que de la dévolution des biens telle que la loi l'établit dans les successions *ab intestat*.

Voici l'ordre de succession que le Code Napoléon a emprunté à Justinien, le plus philosophique et le plus parfait, dit M. Troplong, qui ait jamais été formulé et qui a survécu à toutes les atteintes de la barbarie, à la résurrection du principe aristocratique pendant le moyen âge et aux intérêts si vivaces de la féodalité: Les enfants et descendants légitimes en ligne directe viennent au premier rang; à défaut d'enfants et de descendants, les ascendants et les collatéraux sont appelés suivant certaines distinctions; ce sont là les seuls héritiers dans le sens légal. La loi n'accorde ensuite que des droits sur la succession, sans

leur attribuer la qualité d'héritier, aux enfants naturels, au conjoint survivant et enfin à l'État; le droit du conjoint survivant et de l'État, à défaut de conjoint, n'existe que dans le cas où le défunt ne laisse ni parents au degré succcessible (12^e degré), ni enfants naturels.

Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, sans distinguer la nature et l'origine des biens; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. Dans notre ancien droit coutumier, on distinguait les biens nobles ou roturiers, paternels ou maternels, propres ou acquêts, meubles ou immeubles; il y avait jusqu'à dix espèces de propres; ces biens étaient attribués suivant leur nature ou leur origine à des héritiers différents et souvent même aux parents les plus éloignés. Les règles de succession variaient à l'infini d'une coutume à l'autre; elles n'avaient point pour base ces sentiments d'affection qui sont le lien de la famille, lien très-puissant entre proches parents, mais qui va s'affaiblissant à mesure qu'il s'éloigne du centre. Il résultait de cette diversité de très-nombreux procès. On connaît l'ancienne règle : *paterna paternis, materna maternis* ! Ces usages si variés, quelquefois si bizarres en apparence, peuvent être ramenés à deux principes généraux : les uns prennent pour base la parenté la plus proche; les autres attribuent les biens à qui les a donnés, à raison de la reconnaissance due au bienfaiteur. « Il faut rendre grâce au bienfaiteur plutôt que de donner à un ami. » (Aristote.) Les biens tendaient à retourner toujours à la fortune d'où ils étaient sortis; sous le régime du Code, au contraire, une fois séparés du patrimoine, ils sont livrés au courant de la circulation; ils se divisent et subdivisent conformément à la règle dont nous allons parler : l'égalité dans les partages.

L'article 745 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de mariages différents. Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. » Tel est le texte de loi qui, en établissant le partage des successions par égalité entre tous les enfants, et en substituant par conséquent à un petit nombre de grandes fortunes un très-grand nombre de fortunes médiocres, est la véritable base de la démocratie française. En 1803, à l'époque où le titre des successions fut promulgué, un homme d'État anglais crut y voir pour la société française une cause d'affaiblissement et de ruine : « Dans cinquante ans, s'écria-t-il, nous reprendrons nos provinces de France ! » Le résultat a donné tort à ses calculs et déjoué ses espérances; il s'était imaginé qu'avec le système du morcellement indéfini tout s'en irait rapidement en poussière, et voilà qu'au contraire cette répartition égale de la propriété a décuplé

la puissance et la prospérité de la France en créant des intérêts matériels et moraux à la population tout entière!

L'ancienne société française, fondée sur des principes aristocratiques tels que la perpétuité des grandes familles et les classes privilégiées, répugnait à l'égalité des partages. Presque partout les filles étaient exclues des successions; il suffisait de les doter d'un simple *chapel de roses*. L'aîné des fils et quelquefois le plus jeune, le juveigneur, comme en Bretagne, héritait du domaine paternel, c'est-à-dire de la totalité de la fortune à la charge d'une légitime qu'il devait à ses frères et sœurs suivant les coutumes.

Il se trouve encore des écrivains pour faire l'apologie d'un état social aussi profondément inique et dans lequel les sentiments de la nature étaient ainsi foulés aux pieds. On a allégué pour le défendre que les filles trouvent un avantage à n'être pas dotées, et que, quand l'usage est général, leur établissement n'est plus subordonné à la possession d'une fortune. Mais on ne remarque pas qu'exclure les femmes du droit de posséder et d'apporter leur part au patrimoine de la famille, c'est créer pour elles une cause d'infériorité et amoindrir leur condition dans le mariage. Dans les pays qui gémissent encore sous l'empire des lois féodales, on sait à quoi s'en tenir sur ce prétendu bienfait de l'exhérédation. Lorsque la Savoie fut réunie à la France, on disait dans le pays : « C'est la fête des filles ! » Le Code sarde leur refuse, dans la plupart des cas, le droit de succéder.

Sous l'ancien régime, les filles déshéritées allaient par troupes s'ensevelir dans les clôtres, et, sous ce rapport, elles n'étaient guère plus à plaindre que leurs jeunes frères condamnés, comme elles, au célibat et qui passaient une vie misérable dans une sorte de domesticité auprès de leur frère aîné. Toutes les peintures de fantaisie que nous présente une certaine école ne nous tromperont pas; nous ne perdrons pas de vue, dans ces familles de l'ancienne France, les malheureux que la Révolution a affranchis et qui, par l'effet d'abominables institutions, vivaient autrefois dans le déshonneur et l'humiliation, sous le toit d'autrui, privés d'enfants et de toutes les joies de la vie, à côté de l'opulence et quelquefois de l'insolence d'un frère que la nature avait fait leur égal.

La Restauration, qui s'était donné pour tâche de remonter le cours des siècles et qui ne voyait de progrès que dans le retour au passé, proposa en 1826, à la Chambre des députés, le projet de loi connu sous le nom de loi du droit d'ainesse. Ce projet attribuait à l'aîné, dans les successions payant 300 fr. d'impôt foncier, la quotité disponible à titre de préciput légal, à moins que le père de famille n'en eût ordonné autrement par donation ou par testament. Cette loi, qui souleva l'opinion publique contre le gouvernement de la Restauration, fut rejetée par la Chambre. (*Voy. Aïnesse, Majorat.*)

On s'étonne que, dans le système du Code

français, les époux ne soient pas héritiers l'un de l'autre, en concurrence avec les enfants et les ascendants et par préférence aux collatéraux, surtout aux plus éloignés. Le cousin du douzième degré peut s'emparer d'une fortune en laissant dans la détresse la veuve du défunt intestat. Les législations de presque tous les États de l'Europe sont plus humaines. Il faut ajouter que l'article 754 du Code Napoléon devait accorder à l'époux survivant l'usufruit du tiers des biens. L'omission de cette disposition n'est que le résultat d'une erreur.

Voici quel est en Angleterre l'ordre dans lequel, à défaut de testament, les héritiers sont appelés à succéder. La loi distingue entre la propriété réelle (*real estate*), c'est-à-dire les immeubles, et la propriété personnelle, c'est-à-dire les meubles; leur transmission est soumise à des règles différentes.

Le fils aîné hérite de la fortune immobilière. S'il est mort, son fils aîné est appelé, et ainsi de suite par ordre de primogéniture. Si le fils aîné est mort sans descendants mâles, la succession des immeubles passe au second fils, ou au fils aîné de celui-ci, ou au troisième, au quatrième, au cinquième, à tous les frères et à leur descendance mâle, comme il vient d'être dit, suivant l'ordre des naissances.

À défaut de descendants mâles, les ascendants sont appelés à la succession. Ainsi le père succède avant les frères et sœurs, et le grand-père avant les oncles et tantes.

S'il n'existe ni fils, ni petit-fils, ni père, ni aïeul, la fille du défunt est appelée à l'héritage; s'il y en a plusieurs, elles héritent toutes par égalité et sont co-propriétaires des immeubles. Si les filles sont mortes laissant des descendants, ces descendants héritent de la succession immobilière, chaque fils aîné prenant la part qu'aurait eue sa mère; s'il n'y a pas de fils, les filles partagent par égalité.

Si le défunt n'a laissé ni fils, ni filles, ni ascendants, la terre (*the land*) passe à son frère aîné germain; en cas de mort de celui-ci sans enfants, au second, au troisième et aux autres frères germains dans l'ordre de leur naissance ou à leurs descendants. Si le défunt n'a pas de frères, ses sœurs germaines succèdent par égalité. S'il n'a ni fils, ni filles, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, l'aîné des oncles, du côté paternel ou ses descendants, lui succède; à défaut viennent les autres oncles du côté paternel, suivant l'ordre de la naissance. À défaut d'oncles du côté paternel, les tantes de la même ligne partagent également entre elles, comme il a été dit pour les filles et les sœurs.

Jusqu'en 1833, les frères germains seuls pouvaient hériter des immeubles et non les frères consanguins. Ainsi le défunt avait laissé deux fils de deux lits différents; l'aîné, qui avait hérité de la terre, meurt sans postérité, son frère consanguin n'héritait pas. Cette distinction a été en grande partie supprimée; le frère consanguin prend place immédiatement après les frères germains et leurs descendants, le frère utérin immédiatement après la mère.

Arrivons au partage de la succession mobi-

lière. Il est réglé par le *statut des distributions*. Les dettes et les frais de funérailles payés, les administrateurs de la succession la distribuent dans les proportions suivantes :

Si le défunt laisse une veuve et des enfants, la veuve prend le tiers; les enfants se partagent les deux autres tiers par portions égales. L'enfant prédécédé est représenté par ses descendants. S'il n'y a pas d'enfants ni descendants d'eux, la veuve prend la moitié, et le surplus revient au plus proche parent ou à ses descendants. L'enfant qui a reçu un avancement d'hoirie du vivant du père n'est pas compris dans la distribution, si ce n'est pour parfaire sa part. L'héritier de la terre concourt au partage de la fortune mobilière avec ses frères et sœurs.

S'il n'existe ni veuve, ni enfants, ni descendants, la succession passe au père du défunt; si le père n'existe plus, à la mère, aux frères et sœurs par égale portion; s'il n'y a ni frères ni sœurs, la totalité appartient à la mère. Si la mère est morte, les frères et sœurs ou leurs enfants héritent de la totalité. S'il n'y a ni mère, ni frères, ni sœurs ou descendants d'eux, la succession passe au grand-père ou à la grand-mère. Après tous ceux que nous venons d'énumérer, les oncles et les tantes, les neveux et nièces héritent par égale portion. À défaut, la succession est déferée au plus proche parent.

L'enfant naturel n'hérite pas et n'a pas d'héritiers, si ce n'est ceux qui descendent de lui.

Ce court exposé suffit pour montrer les différences capitales qui séparent la loi française et la loi anglaise.

Nous donnons, en terminant, le tableau des droits de mutation que perçoit le fisc sur les successions *ab intestat* et testamentaires.

TABLEAU DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

*Droits mobiliers et immobiliers.*¹

En ligne directe (L. 22 frimaire, art. 69, n° 3, et § 3, n° 4) . . .	1	»	p. 100
Entre époux donataires ou légataires (L. 28 avril 1816, art. 53).	3	»	—
Enfants naturels et époux héritiers à défaut de parents au degré successible et à défaut de testament en leur faveur (L. 21 avril 1832, art. 33)	9	»	—
Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces (L. 21 avril 1832, art. 33)	6.50	»	—
Entre grands-oncles, grandes-tantes, petits-neveux, petites-nièces et cousins germains (L. 21 avril 1832, art. 33)	7	»	—
Entre parents au delà du 4 ^e degré jusqu'au 12 ^e (L. 21 avril 1832, art. 33)	8	»	—
Entre personnes non parentes (L. 21 avril 1832, art. 33)	9	»	—

ÉMILE CHÉDIEU.

1. On remarquera que le tarif est le même pour les meubles et pour les immeubles. Antérieurement à l'an VII, les biens meubles n'étaient sujets à aucun droit de mutation par décès. La loi du 22 frimaire

SUCRE. Le sucre intéresse la politique à titre de matière considérée généralement comme « éminemment imposable ». Si l'alcool est éminemment imposable, c'est que la consommation en est regardée comme dangereuse; si le sucre ne l'est pas moins, c'est que la consommation en est très-répandue. Le sucre se tire de la canne, dans l'Inde et l'Amérique intertropicale; de la betterave, en Europe; du palmier, dans les îles de la Sonde; de l'érable, au Canada et aux États-Unis. Les Hindous font usage du sucre de canne depuis 3,000 ans; les Romains en parlaient comme d'une curiosité; les Arabes nous l'ont fait connaître; nous l'avons acheté au quinzième siècle, cultivé en Amérique au seizième, et réglementé au dix-septième.

Les colons ne sachant ou ne voulant pas raffiner le sucre, il s'établit en Europe des raffineurs qui furent privilégiés; et, comme le sucre brut est plus lourd que le sucre raffiné, et fournit à la marine un élément de transport plus considérable, on a conservé l'usage d'interdire la raffinerie aux colons, par des droits prohibitifs, bien qu'ils puissent produire très-facilement du sucre blanc.

Nos ancêtres n'ont pas connu la question des sucres. Avant l'invention du sucre de betterave, tout le sucre venait des colonies; on ne laissait pas entrer de sucre étranger; il suffisait, pour le Trésor, de mettre un impôt sur le sucre colonial. Nos colonies ne pouvaient envoyer de sucre qu'en France; mais aussi elles étaient sûres de l'y placer. Les armateurs qui transportent le sucre avaient tout le fret qu'il était possible d'avoir; le consommateur ne payait les frais d'aucun privilège, et n'avait autre chose à réclamer sinon que l'impôt fût raisonnable.

Les colonies françaises, ruinées par le soulèvement des noirs de Saint-Domingue, par nos guerres avec l'Angleterre et par le blocus continental qui en fut la suite, cessèrent de nous

envoyer leur sucre. On commença, sous le premier Empire, à fabriquer en France le sucre de betterave, découverte attribuée par quelques-uns à Ollivier de Serres, mais plus généralement à un pharmacien de Berlin, Margraff. Quand la paix fut rétablie, on eut à la fois le sucre des colonies, le sucre étranger et le sucre indigène.

On évalue à 150 millions de kilogrammes le sucre que la France produit par an, à 100 millions celui de ses colonies; ce dernier est en entier consommé en France. Celui qui vient des colonies étrangères oscille entre 30 et 60 millions. L'Angleterre, qui ne produit pas de sucre, a consommé, en 1860, 8,600,000 quintaux métriques de sucre brut, 260,000 seulement de sucre blanc. Les 230 fabriques des États du Zollverein produisent 5 millions de kilogrammes (1858-1859); on y consomme 1,500,000 quintaux métriques de ce sucre de betterave, 650,000 de sucre de canne. Les 44 fabriques de la Pologne produisent 6 millions de kilogrammes, les 400 fabriques de la Russie, 50 millions, et ce n'est pas assez. Les États-Unis tirent presque tout leur sucre des colonies espagnoles: ils en ont consommé 290,000 tonnes en 1860; quelques États du Sud ont produit et consommé 118 tonnes de sucre de canne. Un Espagnol ne consomme par an que 7 hectogrammes de sucre; un Autrichien en consomme 1 kilogramme; un Allemand du Zollverein, 2; un Portugais ou un Belge, 3; un Italien, 4; un Français ou un Hollandais, 6; un Suisse, 7; un Anglais, 15; un Américain, 17; un Brésilien, 20.

Les collisions d'intérêts qui résultent du nombre et de la variété des sources du sucre, comme des industries qui l'exploitent, sont plus sensibles en France que partout ailleurs. L'Allemagne n'a pas de colonies; elle n'a donc qu'à équilibrer les droits à exiger du sucre étranger et du sucre indigène. L'Angleterre, en proscrivant chez elle la culture de la betterave par des droits excessifs, appelle le sucre de ses colonies et s'est faite le plus grand marché de sucre étranger. La Hollande s'est réservé tout le sucre de ses colonies. Les pays à esclaves ont du sucre à meilleur marché que les pays de travail libre; mais il faudrait calculer ce que ce bon marché leur coûte.

Résumons maintenant les différents intérêts en présence: les colonies françaises ne peuvent vendre de sucre qu'à la France, parce que les pays qui les entourent font le sucre à bien meilleur marché. Le sucre indigène, représenté par plus de 300 fabriques, a fait faire de grands progrès à l'agriculture, occupe des industries accessoires, et s'est vu jusqu'à présent refuser la faculté d'exportation. La marine marchande compte le sucre pour la douzième partie de ses éléments de fret. Les raffineurs rendent propre à la consommation le sucre que les fabricants pauvres ne pourraient blanchir dans leur usine; ils ont engagé de grands capitaux dans leur monopole. Le commerce intérieur voit dans le sucre un objet considérable d'échange. Le trésor public, qui subventionne ces grands inté-

an VII maintint cette immunité en ligne directe, mais soumit au droit de 1 fr. 25 c. par 100 francs les mutations en propriété ou usufruit des biens meubles, par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort. Toutefois, cette loi, plus favorable à l'époux survivant que celles qui ont suivi, disposait que le droit ne serait que de moitié pour les mutations qui auraient lieu entre époux. Ces droits ont été modifiés par l'article 53 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 33 de la loi du 21 avril 1832. La loi du 18 mai 1850, art. 10, a complètement assimilé, sous le rapport du droit de mutation, les meubles et les immeubles, par une disposition ainsi conçue: « Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux divers quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. » Le rapporteur de cette loi, M. Gouin, a justifié devant l'Assemblée législative, cette innovation par l'immense développement que les valeurs mobilières ont acquies et les revenus qu'elles produisent généralement. Une réduction de droit en leur faveur, a-t-il dit, est contraire à l'équité.

E. CH.

Cela est vrai, mais en matière financière il faut tenir compte aussi de ce qui est pratique. Or, M. Gouin paraît avoir oublié que la dissimulation est facile pour les biens meubles et impossible pour les immeubles.

M. B.

rêts, ne retire que très-peu d'argent des droits excessifs qu'il met sur le sucre et qu'il rend en primes aux privilégiés. Enfin, peut-être, le consommateur, pour qui le sucre est fait et qui le paye, n'est-il pas indigne d'un certain intérêt ?

Pour satisfaire ces intérêts, voici ce qu'on a fait : on a protégé les amateurs en imposant aux sucres étrangers des surtaxes qui constituaient des impôts beaucoup plus élevés que sur le sucre colonial ; en accordant aux sucres bruts arrivés par des navires français et raffinés en France un drawback (ou restitution, à la marchandise exportée, des droits qu'elle a payés en entrant) ; ce drawback fut refusé au sucre indigène.

On a protégé d'abord ce sucre indigène en l'exemptant de tous droits. Il n'a commencé à être imposé qu'en 1837. Dès lors on soumit tous les sucres à des tarifs, dont les plus forts pesaient sur les sucres étrangers, les intermédiaires sur les sucres coloniaux, les plus faibles sur les sucres indigènes.

On a protégé le sucre colonial en lui accordant des détaxes qui devaient diminuer graduellement, et qu'on a été obligé d'augmenter graduellement.

On a protégé les raffineurs en fixant le drawback d'après un rendement légal plus bas de 10 p. 100 que le rendement réel du sucre ; de sorte qu'il restait au raffineur 10 p. 100 de matière sucrée exempts d'impôt.

On a même protégé le consommateur en abaissant les droits de moitié (loi du 23 mai 1860). On voyait qu'en Angleterre une diminution de droits avait été très-favorable au Trésor ; mais il n'y a guère d'Anglais, même pauvres, qui ne prennent du thé, et par conséquent du sucre : les pauvres consomment 60 p. 100 du sucre ; les classes moyennes 25 p. 100, les plus riches 10 ou 15 p. 100. En France, l'usage du café n'est pas assez répandu pour qu'une légère diminution du prix du sucre ait un effet appréciable sur la consommation.

La loi sur les sucres en vigueur en France au moment où nous écrivons est celle du 7 mai 1864. Elle cherche à concilier ces différents intérêts par les moyens suivants : elle impose une surtaxe de 2 fr. par 100 kilogrammes aux sucres étrangers ; elle accorde une détaxe de 5 fr. par 100 kilogrammes jusqu'en 1870 aux sucres coloniaux ; elle admet le sucre indigène au drawback ; elle gradue l'impôt d'après différents types. Nous ferons connaître plus loin en quoi consiste ce système des types.

On a toujours fait porter l'impôt soit sur la matière première, soit sur une marchandise à demi fabriquée, n'ayant encore qu'une valeur conditionnelle, et nulle part sur le produit achevé. En Allemagne et en Russie, ce sont les betteraves qu'on impose ; en Hollande, en France, en Angleterre, c'est la cassonade. Il est évident que le produit doit être taxé d'après sa richesse saccharine ; il paraît d'après cela qu'on ne devrait imposer que le sucre arrivé à sa forme définitive, c'est-à-dire raffiné. En fait, on a gradué l'impôt selon les qualités appa-

rentes de la marchandise : c'est ce qu'on appelle le système des types. Il consiste à soumettre à un droit plus fort les sucres (ou plutôt les cassonades) les plus blancs, à un droit plus faible les sucres les plus bruns. La plus forte objection que soulève ce système n'est pas qu'on ne peut déterminer par la couleur la quantité de matière sucrée que contient chaque type ; mais c'est que cet impôt progressif en sens inverse maintient entre les sucres blancs et les sucres bruts une différence de taxe si grande que la fabrication la plus lucrative est celle des sucres les moins purs : c'est une prime accordée à la fabrication imparfaite. Ainsi c'est la législation anglaise qui établit le plus de types ; aussi la plupart des Anglais ne consomment-ils que du sucre brut.

MM. Cochut, Dureau¹, F. Houzé², sont arrivés à cette conclusion que la seule manière d'accorder les intérêts serait d'autoriser la circulation libre de la matière brute au moyen des acquits à caution, et d'établir l'impôt sur la denrée devenue comestible, au moment où elle sort de la fabrique ou de la raffinerie pour être livrée à la consommation. La véritable base de l'impôt, c'est en effet la marchandise achevée. Il n'y aurait ainsi qu'un droit unique et qu'un type unique, ou plutôt pas de types. Le fabricant vendrait ses produits ce qu'ils valent ; la douane n'aurait plus à examiner la valeur saccharine, très-contestable, et à évaluer à faux les rendements. Le fisc ne prélèverait rien sur la matière brute et n'aurait rien à rendre sur le raffiné. Les fabricants munis d'instruments perfectionnés pourraient raffiner leur sucre eux-mêmes et le faire le plus beau possible ; les raffineurs continueraient à raffiner le sucre des fabricants qui n'ont pas les machines nécessaires. Ainsi l'usiner n'aurait plus aucun intérêt à faire de mauvais sucre ; le Trésor regagnerait ses primes et le consommateur payerait le sucre un prix raisonnable. A la vérité, cela est bien simple, bien conforme à l'égalité d'impôt dont le principe est écrit dans nos lois.

J. DE BOISJOSLIN.

SUÈDE. Royaume situé au nord de l'Europe et à l'est de la péninsule scandinave, dont il occupe environ les trois cinquièmes. Il s'étend sur 450,000 kilomètres carrés. En 1751, la population était de 1,785,727 habitants. En 1830, elle s'élevait à 2,871,252. Le recensement de 1860 la porte à 3,859,728 habitants. La Suède ne possède qu'une colonie, l'île Saint-Barthélemy, dans les Antilles. Cette île a une population d'environ 9,000 habitants, dont les deux tiers sont nègres.

I. CONSTITUTION.

Dès les temps les plus reculés, et avant même l'introduction du christianisme, l'autorité royale a été contrôlée et limitée en Suède par le *thing*, sorte d'assemblée populaire qui se réunissait à des époques variables. Toutefois, l'organisa-

1. *La Question des sucres devant le consommateur.*
2. Brochure imprimée à Gien, citée par M. Cochut, *le Temps*.

tion régulière de la diète et sa division en quatre ordres ne datent que de la fin du quinzième siècle. Il n'y a pas lieu de faire ici l'historique des révolutions qui ont successivement modifié les rapports réciproques des diverses classes de la société suédoise et de retracer les luttes acharnées que la royauté a eue à soutenir dans le courant du dix-huitième siècle contre la faction aristocratique. Qu'il nous suffise de rappeler à cet égard que le coup d'État du 19 août 1772, tout en laissant subsister les formes du gouvernement représentatif, avait rendu au roi la majeure partie des prérogatives dont il avait été dépouillé par la constitution sénatoriale de 1719, et que, depuis ce moment jusqu'à la déposition de Gustave IV, la Suède peut être considérée comme ayant été soumise au pouvoir quasi absolu du souverain.

La révolution de 1809, qui mit fin à cet état de choses, a été presque exclusivement l'œuvre de l'aristocratie. Il est juste toutefois d'ajouter que les diverses classes de la population n'apportèrent aucun obstacle à l'exécution de ses projets. L'arrestation de Gustave IV avait eu lieu le 13 mars 1809. Le 6 juin de la même année, le duc de Sudermanie était proclamé roi par les États sous le nom de Charles XIII. Le 28 août suivant, il adoptait pour prince héritier présomptif le duc Christian-Auguste de Holstein-Augustenburg; et un an après, ce jeune prince étant mort subitement, le maréchal Bernadotte était, sur la proposition du roi, élu prince royal de Suède par une diète spécialement convoquée à cet effet à Örebro. La nouvelle dynastie, reconnue presque immédiatement par les principaux États de l'Europe, a paisiblement régné depuis cette époque d'abord sur la Suède, puis, un peu plus tard, sur la Suède et sur la Norvège, unies entre elles par le lien de l'union personnelle. (*Voy. Norvège.*)

Les sources du droit politique actuellement en vigueur sont : 1° la Constitution (*Regerings-Formen*) du 6 juin 1809; 2° le règlement de la diète du 10 février 1810; 3° la loi de succession du 26 septembre 1810; 4° le règlement de la liberté de la presse du 16 juillet 1812; 5° l'acte du royaume (*rigsact*) du 16 août 1815 réglant les rapports constitutionnels entre la Suède et la Norvège.

La Constitution de 1809, gothique amalgame des divers systèmes qui ont successivement régi la Suède, a été l'expression d'un compromis entre la noblesse et les autres classes de la population. Sans rendre aux grandes familles aristocratiques la prépondérance qui leur avait été enlevée en 1772, elle leur a cependant accordé, ainsi qu'au clergé, des privilèges qui, plusieurs fois dans le courant des vingt dernières années, ont paralysé les efforts tentés par le gouvernement dans le sens d'un ordre de choses plus rationnel et plus conforme à l'esprit des temps modernes.

Aux termes de cette Constitution, le gouvernement de la Suède est une monarchie héréditaire et constitutionnelle. Il n'y a pas, à proprement parler, de ministère. Le roi, qui

constitutionnellement représente seul l'État, gouverne avec l'assistance d'un conseil d'État composé de dix membres, savoir deux ministres d'État et huit conseillers, dont cinq à portefeuille. Les deux ministres d'État ont, l'un la direction de la justice, l'autre celle des affaires étrangères. Les cinq autres portefeuilles concernent les finances, la marine, l'intérieur, les affaires ecclésiastiques et la guerre. Le roi est inviolable; les ministres sont responsables. Le roi a le commandement des forces de terre et de mer. Il peut déclarer la guerre ou faire la paix après avoir pris l'avis du conseil d'État. En pareille circonstance, chacun des membres du conseil d'État est tenu de transcrire sur le procès-verbal son avis motivé. Lorsque la guerre est résolue, le roi doit immédiatement convoquer la diète; mais il peut parer aux premières éventualités en puisant dans le fonds de réserve déposé à la banque des États et alimenté chaque année en vue des événements imprévus par un prélèvement opéré sur les ressources ordinaires du budget. Toutefois aucune somme ne peut être délivrée avant que la diète n'ait été régulièrement convoquée. Le roi est le chef suprême de l'administration de la justice. Il nomme aux emplois publics. Il a le droit de grâce. La couronne est héréditaire dans la ligne masculine seulement. Si cette ligne vient à s'éteindre, les États reprennent le droit de faire choix d'une nouvelle dynastie.

Le pouvoir législatif est exercé par les États généraux du royaume sous la réserve du veto royal qui en toute matière est absolu. Les États se composent des députés des quatre ordres de l'État, lesquels sont : la noblesse, le clergé, la bourgeoisie et les paysans. La diète se réunit tous les trois ans en session ordinaire. La durée légale de la session est de trois mois. Les élections ont lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de chaque session ordinaire. Tout électeur est éligible, et tout district électoral est, à peine d'amende, tenu de se faire représenter. Une indemnité est allouée aux députés élus; cette indemnité est à la charge des électeurs; elle est fixée par eux et payée au moyen d'une taxe spéciale qu'ils s'imposent. La quotité en est variable suivant la distance où le district électoral se trouve de la capitale. Elle est comprise entre les deux chiffres extrêmes de 4 et de 15 rixdalers par jour (5 fr. 60 c. et 21 fr. 40 c.). Tout député qui, sans cause valable, s'absent de siéger, est passible d'une amende. La Chambre de la noblesse n'est pas élective. Elle se compose des chefs des familles inscrites sur le registre de la noblesse suédoise. Le droit de représentation peut être délégué à un membre quelconque de l'ordre de la noblesse n'ayant pas déjà séance à la Chambre. Le président de la Chambre, qui a le titre de maréchal de la diète, est nommé par le roi à l'ouverture de chaque session.

La Chambre du clergé se compose de membres de droit et de membres élus. Les premiers sont l'archevêque d'Upsal, président-né de la Chambre; les évêques titulaires des onze autres diocèses de la Suède et le doyen des pasteurs

de Stockholm. Les membres élus sont : 1° les députés des pasteurs du royaume, au nombre de 44 ; 2° les députés des ecclésiastiques d'un rang inférieur, au nombre de 13 ; 3° les députés des universités d'Upsal et de Lund au nombre de 4 ; 4° les représentants de l'Académie des sciences de Stockholm au nombre de 2 ; total : 63.

La Chambre des bourgeois représente les villes. La composition des listes électorales de la bourgeoisie n'est soumise à aucune règle précise. La loi, il est vrai, n'exclut du scrutin, en dehors, bien entendu, des citoyens qui font partie des autres ordres, que les simples soldats et les domestiques à gages. Mais en fait, dans la plupart des villes, et à Stockholm notamment, les listes, dressées assez arbitrairement par les corps municipaux, ne comprennent guère que les individus que dans le langage usuel on désigne sous le nom de bourgeois, c'est-à-dire les propriétaires, les rentiers, les commerçants et les artisans établis à leur compte. Quatre-vingt-huit villes sont représentées à la Chambre et leurs députés sont élus par 30,000 électeurs environ. Stockholm élit dix députés et Gothenbourg trois. Ces deux villes forment une catégorie à part. Les autres ont, suivant le chiffre de leur population, droit à un ou deux députés ; les bourgades rangées dans la catégorie des villes ont toutes droit à un député ; mais il leur est permis de se réunir au nombre de deux ou trois pour nommer un seul député et d'économiser de cette façon une partie des frais d'indemnité qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, restent toujours à la charge des électeurs. Beaucoup de petites localités usent de cette faculté. Depuis 1856, l'industrie des maîtres de forges est représentée à la Chambre des bourgeois par six députés qui sont élus par tous les maîtres de forges du royaume répartis en six districts. L'élection bourgeoise est, suivant les convenances de chaque municipalité, directe ou à deux degrés. Lorsqu'elle est à deux degrés, chaque électeur a une voix ; lorsqu'au contraire elle est directe, le nombre des suffrages accordés à chaque électeur est proportionnel à l'impôt qu'il acquitte. Toutefois, il ne peut être accordé à un électeur plus de 40 voix.

L'ordre des paysans se compose de tous les propriétaires ruraux qui n'appartiennent à aucun autre ordre et qui n'occupent ou n'ont occupé aucun emploi du gouvernement. Les paysans suédois sont tous électeurs et éligibles. On en évalue le nombre à 200,000 environ. Nous empruntons au *Moniteur* du 16 novembre 1862 les détails suivants : « L'élection dans cet ordre est toujours à deux degrés, et comme elle a pour base la propriété foncière, le point de départ du système est une division de la terre appelée *hemman*. C'est une étendue de terrain fixée par le cadastre, de grandeur variable suivant la nature du sol et payant un certain impôt qui est le même pour tous les *hemman* de la même catégorie. Les électeurs de chaque paroisse élisent entre eux un représentant, et chacun d'eux a un nombre de voix égal à celui des *hemman* de terre dont il

est propriétaire. Les représentants ainsi élus par les paroisses se réunissent au lieu fixé par le juge du district et élisent à leur tour un député à la diète par *harad* ou circonscription électorale. Chacun d'eux a dans ce second scrutin autant de voix qu'il existe de *hemman* dans toute l'étendue de la paroisse qu'il représente. Deux ou plusieurs *harad* peuvent se réunir pour l'élection d'un même député, et ce nombre est quelquefois de 5 ou 6. On compte 328 *harad* pour toute la Suède, et 110 députés de l'ordre des paysans ont siégé à la dernière diète. »

La diète réunie en session ordinaire fixe le budget des recettes et des dépenses et vote sur les projets de loi qui lui sont soumis soit par le roi, soit par son comité de législation. Chaque ordre délibère et vote séparément. Toute proposition doit, pour devenir loi de l'État, obtenir la majorité dans trois ordres au moins. Aucun changement ne peut être apporté à la Constitution qui, comme nous le verrons plus loin, comprend la législation sur la presse, sans l'assentiment des quatre ordres. Cette circonstance explique suffisamment l'insuccès des tentatives faites jusqu'à ce jour dans le sens d'une réforme démocratique. Dans l'intervalle des sessions, la diète n'est pas désarmée vis-à-vis du pouvoir exécutif. Son droit de surveillance et de contrôle s'exerce d'une façon permanente au moyen d'autorités qui dépendent uniquement d'elles et sont investies d'attributions considérables. Ces autorités sont : 1° le procureur général de justice (*justitie-ombudsman*) ; 2° le comité des réviseurs des États ; 3° le comité de la liberté de la presse.

Le procureur général de justice est un mandataire nommé par la diète pour surveiller le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire dans l'intervalle des sessions. Son droit de contrôle est à peu près illimité. Il peut traduire devant les tribunaux au nom de la diète tous les juges ou fonctionnaires qui lui semblent avoir manqué aux devoirs de leur charge. Il peut prendre connaissance de tous les documents administratifs et judiciaires, interpellé tous les agents, prendre séance à titre de contrôleur, dans toutes les cours de justice et les assemblées administratives. Enfin il peut dans certaines circonstances mettre en accusation le tribunal suprême. Dans ce cas, la poursuite est portée devant un tribunal spécial convoqué à cet effet, et qui prend le nom de Cour du royaume. Le procureur général de justice est, du reste, comme tous les autres fonctionnaires, responsable de ses actes, et tout citoyen injustement accusé par lui a le droit de le poursuivre en réparation du préjudice causé par l'accusation. Chaque année le procureur général publie un rapport détaillé sur l'administration de la justice. Le comité des réviseurs des États est nommé par la diète. Il se compose de 24 membres (6 de chaque ordre). Sa mission consiste à remplir vis-à-vis du Trésor le rôle d'une commission de contrôle, et vis-à-vis de la banque nationale et du bureau de la dette publique, le rôle d'un conseil de surveillance. Le Trésor

étant administré au nom du roi et sous la responsabilité du conseil d'État, la diète ne peut, en ce qui concerne sa gestion, prétendre à autre chose qu'un simple droit de recherche, d'examen et de critique. Aussi le comité des réviseurs est-il tenu de s'abstenir vis-à-vis de l'administration du Trésor de tout ce qui pourrait constituer un acte d'ingérence. Il doit purement et simplement surveiller les actes des agents du Trésor et soumettre ses observations à la diète sous forme de rapport.

Le bureau de la dette publique et la banque nationale ne dépendent en aucune façon du pouvoir exécutif. Ils sont l'un et l'autre directement administrés au nom de la diète par 12 délégués, choisis en nombre égal dans chaque ordre. Le comité des réviseurs est chargé de surveiller ces délégués, de leur donner des avis, de trancher les difficultés qui peuvent naître entre eux et leurs subordonnés et enfin de les poursuivre devant les tribunaux en cas de malversation ou de négligence. Ses attributions à cet égard sont fort étendues. Tous les registres, rapports au roi, papiers et lettres émanant du roi lui-même, doivent à toute réquisition être mis à sa disposition. Ses membres ne peuvent être mis en accusation que par la diète et ne sont tenus d'obéir qu'aux instructions qui leur ont été données par elle.

Le comité de la liberté de la presse est présidé par le procureur général de justice et composé de six délégués des États. Il a pour mission de protéger la presse et de veiller à ce que les écrivains ne puissent être l'objet de poursuites arbitraires. Ses attributions sont ainsi déterminées par le § 108 de la Constitution : « Si un auteur ou un imprimeur leur remet (aux membres du comité) un écrit avant l'impression en leur demandant de déclarer si cet écrit sera dans le cas d'être poursuivi en vertu de la loi concernant la liberté de la presse, le procureur général et au moins trois délégués, dont l'un juriconsulte, donneront cette déclaration par écrit. S'ils déclarent que l'écrit peut être imprimé, l'auteur et l'imprimeur seront à l'abri de toute responsabilité, laquelle retombera sur les délégués. » D'autre part, le § 86 de la Constitution définit de la sorte la liberté de la presse : « Par liberté de la presse on entend le droit qu'a tout Suédois de publier des écrits sans que l'autorité publique y porte obstacle d'avance, de ne pouvoir ensuite être poursuivi pour leur contenu que devant un tribunal légal et de ne pouvoir en être puni, à moins que ce contenu ne soit contraire à une loi claire, portée pour maintenir le repos public sans arrêter le progrès des lumières générales. » Les délits de presse sont déferés au jury.

De tout ce qui précède, il résulte que dans aucun État d'Europe, si l'on en excepte la Norvège où la diète jouit de la plénitude du pouvoir législatif, l'autorité royale n'est plus limitée qu'en Suède. La Constitution de 1809 est aujourd'hui définitivement condamnée par l'opinion publique et justement considérée, à raison des privilèges qu'elle consacre au profit de la noblesse et du clergé, comme étant

devenue incompatible avec les tendances et les besoins des temps modernes. Il n'en faut pas moins reconnaître que, malgré ses déficiences, elle a permis à la Suède de progresser et qu'elle a opposé une digue infranchissable aux empiétements de ce despotisme bureaucratique qui est encore de nos jours la plaie de plusieurs États. Le mouvement réformiste qui s'était ralenti sous l'influence de la grande crise réactionnaire de 1851, s'est manifesté avec une nouvelle intensité dans le courant de ces dernières années. Voici quel est le programme du parti libéral : La représentation nationale est fondée sur le suffrage universel et égal, sans aucun égard aux différents ordres ou classes. Est électeur tout citoyen, âgé de vingt-un ans, qui a payé un impôt quelconque pendant un an au moins. Toute élection se fait à deux degrés. Cent électeurs primaires nomment au scrutin secret un électeur direct. Les électeurs directs votent verbalement et publiquement. Est éligible pour le *Volksthing* (chambre du peuple) tout électeur âgé de vingt-cinq ans. Les membres du *Volksthing* nomment le *Landsthing* (chambre des propriétaires fonciers). La diète, ainsi composée de deux chambres, se réunit tous les ans. La durée de sa session ne peut, sans le consentement du roi, excéder trois mois. La question de la révision constitutionnelle sera, selon toute vraisemblance, discutée dans la session qui doit s'ouvrir le 15 octobre 1865.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

La Suède est partagée pour l'administration civile en 24 gouvernements qui se divisent en districts, lesquels se subdivisent à leur tour en cantons, composés généralement de huit à dix paroisses. Les gouverneurs sont les agents directs du pouvoir exécutif. Ils sont chargés de tout ce qui concerne l'administration générale de la province et la perception des impôts. Ils ont sous leurs ordres dans chaque district un sous-gouverneur et dans chaque chef-lieu de canton un agent subalterne, dont les attributions consistent à faire la police de sa circonscription et à poursuivre les contribuables récalcitrants. L'administration municipale est confiée dans les villes à un bourgmestre. Une loi du 3 mai 1862 a créé en Suède le système des diètes provinciales, semblables aux conseils généraux français. Aux termes de cette loi, il est établi dans chaque province un *lands-thing* ou diète provinciale, dont les attributions embrassent tout ce qui se rattache à l'examen et au règlement des affaires particulières de la province. Cette assemblée se compose de représentants, élus par chaque ville et par chaque district sans égard à la division par ordres. Son président est nommé par le roi et choisi dans son sein.

Jusqu'à ces derniers temps, les corps municipaux des villes étaient chargés à la fois de la délibération et de l'exécution. Une disposition spéciale de la loi du 3 mai 1862 statue qu'à l'avenir toutes les résolutions relatives aux intérêts communaux seront prises par une

assemblée élue dont le corps municipal aura mission de faire exécuter les décisions. (*Voy.* aussi plus loin le chapitre CULTE.)

III. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Toutes les causes civiles et criminelles sont portées, dans les villes, devant un tribunal de première instance, composé de trois juges. — L'appel des jugements rendus par ce tribunal est porté, en matière criminelle, devant une des cours supérieures du royaume, et en matière civile devant le bourgmestre, assisté de citoyens élus qui siègent comme assesseurs. — Dans les districts ruraux, en première instance et en appel, les affaires sont soumises à un seul juge assisté de douze paysans élus. — La décision du juge n'est valable que si elle est approuvée par l'un des douze jurés qui lui servent d'assesseurs; en cas contraire, la solution adoptée par l'unanimité des jurés assesseurs prévaut sur celle admise par le juge. — Le premier appel en matière criminelle et le second appel en matière civile sont portés devant l'une des trois cours supérieures du royaume (Stockholm, Jonköping, Christianstadt). Au-dessus de ces cours siège, comme dernier degré de juridiction, la Cour suprême du royaume. — Cette Cour se compose de seize membres et est divisée en deux chambres. Elle interprète les lois, statue en dernier ressort sur toutes les instances et est investie à l'égard des différents corps de judicature d'une autorité disciplinaire souveraine. Elle connaît des appels des tribunaux militaires, et dans ce cas elle juge avec l'assistance de deux officiers supérieurs. — Le roi a le droit de prendre part aux travaux de la Cour suprême et d'y donner deux votes. — Les membres de l'ordre de la noblesse ont le privilège de porter directement leurs causes devant les cours supérieures. — Les délits militaires et ceux commis en matière de douane sont jugés par des tribunaux spéciaux.

IV. INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Suède est depuis longtemps l'un des pays de l'Europe où l'instruction primaire est le plus répandue. L'instruction n'est gratuite que pour les indigents; mais elle est obligatoire, en ce sens que les enfants ne peuvent être admis à la première communion que lorsqu'ils savent lire et écrire. Il y a dans chaque paroisse une école dirigée par un instituteur et surveillée par le pasteur ou curé. L'instituteur est le plus souvent nommé par l'évêque diocésain. Le programme de l'enseignement primaire comprend la lecture, l'écriture, la grammaire suédoise, le catéchisme, l'histoire sainte, le chant religieux, la natation, la gymnastique, l'histoire nationale abrégée et l'étude sommaire de la constitution physique et politique des deux royaumes unis. Dans certains districts des instituteurs ambulants vont de ferme en ferme se mettre pour un certain temps à la disposition des familles qui ne peuvent envoyer leurs enfants à l'école paroissiale.

Les établissements d'instruction secondaire, appelés écoles latines ou écoles savantes, sont

sous la direction à peu près exclusive des évêques. L'enseignement y est le même que dans nos lycées. L'étude des langues allemande, anglaise et française y est l'objet d'une sollicitude toute particulière. En outre, plusieurs grandes villes possèdent des gymnases ou collèges d'externes, et des institutions libres fondées et dirigées par des particuliers.

L'enseignement supérieur se donne dans les deux universités d'Upsal et de Lund. L'université d'Upsal est une des plus anciennes et des plus riches de toute l'Europe. Sa fondation remonte à l'année 1476. Elle est placée sous la haute direction d'un chancelier (qui est ordinairement un des plus grands personnages de l'État, souvent même un prince du sang), et administrée en fait par un recteur assisté d'un consistoire. Les simples agrégés ou *docentes* ne sont revêtus d'aucun titre officiel; mais ils sont autorisés à enseigner librement dans les salles de l'université. L'université se divise en quatre facultés, savoir: théologie, droit, médecine, philosophie. L'université de Lund est organisée sur les mêmes bases. Le chancelier est commun aux deux universités.

V. CULTES.

La liberté religieuse avait, jusqu'à ces dernières années, été complètement méconnue en Suède. Deux lois de 1860 ont, sous ce rapport, donné une satisfaction bien incomplète au sentiment public. Voici quelle est, aux termes de cette nouvelle législation, la condition actuelle des dissidents chrétiens qui habitent la Suède. Les dissidents qui veulent se réunir et former dans une localité une association religieuse doivent présenter requête au roi, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour l'exercice de leur culte. Toute association autorisée doit choisir un chef et faire approuver son choix par l'autorité civile de la localité. Le chef élu doit fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le gouvernement sur le compte de ses coreligionnaires. Aucun ordre religieux ne peut être établi. Les associations ou communautés religieuses ne peuvent, sauf autorisation spéciale du roi, posséder des immeubles, si ce n'est toutefois leurs églises et leurs cimetières. La célébration des mariages mixtes appartient au clergé de l'Église suédoise. Les enfants légitimes nés de parents dissidents peuvent être librement élevés dans la doctrine professée par les parents. En cas de mariage mixte, si le père appartient à l'Église nationale, les enfants doivent être élevés dans la doctrine évangélique. Si le père est dissident, on doit suivre la convention écrite lors du mariage, ou, à défaut de convention, laisser au père toute liberté d'élever ses enfants dans la communion dissidente. Les contributions afférentes aux frais du culte national ne pèseront plus à l'avenir sur les dissidents. Tout Suédois est libre d'abandonner l'Église nationale pour embrasser une autre communion autorisée. Toutefois il doit aviser de sa détermination le pasteur de la paroisse, et subir les remontrances de ce pasteur ainsi que

celles du chapitre. Tout fonctionnaire qui abandonne l'Église nationale perd son emploi, sauf décision contraire du roi. Ce dernier point a d'autant plus d'importance qu'en Suède les emplois (à l'exception de ceux qui sont spécialement déterminés par la loi) sont légalement considérés comme étant la propriété de celui qui les occupe. Aux termes du § 36 de la Constitution, en effet, ceux qui remplissent des places de judicature, tant supérieures qu'inférieures, ainsi que tous les employés et fonctionnaires autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent (c'est-à-dire les agents politiques), ne peuvent, sans procédure et jugement préalables, être destitués par le roi ni être nommés ou transférés à d'autres emplois, si ce n'est sur leur propre réquisition. Tout Suédois qui fait acte de prosélytisme est passible d'un emprisonnement qui peut s'élever à un an et d'une amende dont le maximum est de 300 rixdalers (environ 400 fr.). Tout étranger qui se rend coupable du même délit peut être expulsé du territoire. Les israélites suédois peuvent librement acquérir des immeubles dans toutes les parties du royaume. Les israélites étrangers autorisés à séjourner en Suède doivent exclusivement habiter les villes de Stockholm, Gothenbourg, Norrköping et Carlsrona.

La religion de l'État est, comme le dit la Constitution, *la pure doctrine évangélique telle qu'elle est interprétée dans la confession d'Augsbourg et qu'elle a été reçue par le décret du synode d'Upsal de l'année 1593*. La Suède a un archevêque, celui d'Upsal, et onze évêques qui sont nommés par le roi sur une liste de candidats dressée par le clergé. Les curés ou pasteurs des villes sont également nommés par le roi. Les ministres des paroisses rurales sont élus par le peuple.¹

VI. FINANCES.

En Suède, le budget des recettes comprend les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires proviennent de l'impôt foncier, des dîmes établies sur les mines, les forges, etc., et enfin d'une contribution personnelle très-minime.

En 1835, les recettes ordinaires n'atteignaient pas 4 millions de rixdalers. Elles s'élèvent aujourd'hui (budget de la période financière de 1864-1866) à 8,447,000 rixdalers, soit 11,825,000 francs.

Les recettes extraordinaires se composent du produit des douanes, de celui des postes, de celui du timbre et de celui de la taxe sur l'eau-de-vie. Elles sont fixées pour la période financière actuelle au chiffre de 25,200,000 rixdalers, soit 33,280,000 fr.

Le budget des recettes du gouvernement suédois s'élève donc actuellement à la somme de 33,647,000 rixdalers, soit 47,105,000 fr.

Le budget des dépenses présente un total de 31,237,000 rixdalers (42,731,000 fr.), réparti

en neuf chapitres, savoir : liste civile, justice, affaires étrangères, guerre, marine, intérieur, finances, cultes et instruction publique, pensions et amortissement. Ce dernier service absorbe 1,191,000 rixdalers. 9,535,000 rixdalers sont attribués au service de la guerre; 3,734,000 à celui de la marine et 3,624,000 à celui de l'instruction publique et des cultes. La liste civile est de 1,230,000 rixdalers. L'excédant des recettes sur les dépenses est de 3,374,000 rixdalers. Les excédants réunis des trois dernières années s'étaient élevés à 13 millions de rixdalers environ.

La situation financière du gouvernement suédois est donc des plus prospères. Toutefois il a dans ce moment à faire face à des dépenses exceptionnelles, notamment à celles qui résultent de la construction des chemins de fer. Ses dépenses extraordinaires pour la période triennale actuelle sont calculées comme devant se monter à 26,414,917 rixdalers. Il doit y être pourvu pour moitié au moyen des excédants indiqués ci-dessus, et pour le surplus au moyen de taxes temporaires et de ressources spéciales. Il convient de noter que la plus grande partie des troupes de terre, ainsi qu'un grand nombre de fonctionnaires civils et ecclésiastiques, reçoivent comme traitement ou comme supplément de traitement les produits de certaines terres domaniales dont la jouissance leur est abandonnée. Cette circonstance explique le chiffre vraiment très-minime auquel s'arrête le budget des dépenses. Jusqu'en 1857, la Suède n'avait pas de dette extérieure. En 1857, elle a contracté à l'étranger un emprunt, maintenant amorti, de 12 millions de rixdalers. En 1858 et 1860, elle en a contracté de nouveaux, et en 1861, elle a émis un petit emprunt intérieur de 3 millions de rixdalers. En résumé, au 31 décembre 1862, la dette publique s'élevait à la somme de 49,847,066 rixdalers. Il vient, croyons-nous, d'être conclu tout récemment un nouvel emprunt d'environ 35 millions de rixdalers.

VII. ARMÉE ET MARINE.

Pour l'armée, *voy. Indelta*.

La marine royale de la Suède est relativement peu considérable. On songe en ce moment à en augmenter l'effectif. Sa flotte à vapeur se compose de 2 vaisseaux de ligne, d'une frégate à hélice, de 3 corvettes et de 12 chaloupes canonnières; sa flotte à voiles, de 6 vaisseaux de ligne, de 5 frégates, de 4 corvettes, de 22 bricks ou schooners, et de 76 chaloupes canonnières. On compte, en outre, 6 petits vapeurs, 112 yoles canonnières à rames et 12 petits transports. Total : 24 vapeurs et 237 bâtiments à voiles, portant ensemble 1,215 canons.

VIII. RESSOURCES.

Depuis vingt ans environ, l'agriculture, longtemps négligée en Suède, s'est développée dans des proportions vraiment extraordinaires. Les provinces méridionales, dont le sol est naturellement très-fertile, ont aujourd'hui l'aspect riant et plantureux des plus riches plaines du

1. *Voy. aussi Considérations sur la Réformation, et les lois de 1860 en Suède, par C. d'Adelswård. Paris, Cherbuliez, 1862.*

centre de l'Europe. En 1825, la production en céréales ne suffisait pas à la consommation des habitants, et l'importation annuelle variait entre 2 et 300,000 tonnes. Vers 1834, la Suède a commencé à exporter des blés et des farines. De 1840 à 1845, l'exportation s'est élevée à 116,000 tonnes en moyenne; en 1849, elle est arrivée à 377,000 tonnes, et, en 1855, elle a atteint le chiffre incroyable de 1,739,000 tonnes. L'exportation des bois a suivi une progression plus grande encore, s'il est possible. Les richesses métallurgiques de la Suède sont connues, et tout le monde sait combien les fers de Dalécarlie sont recherchés sur les différents marchés de l'Europe. Depuis 1830, l'industrie des fers a pris un nouvel essor. En 1833, la production du fer en barres était de 452,000 skeppunds (le skeppund équivalait à 135 kilogrammes); elle atteignait, en 1856, le chiffre de 840,000 sk. De son côté, la production du cuivre donnait les résultats suivants : en 1833, 5,519 sk.; en 1856, 13,402 sk.

La fabrication suédoise s'étend à presque toutes les branches de l'industrie : draperie, soierie, cotons et fils tissés, cotons filés, sucre raffiné, tabac, papiers, cuirs et huiles. Il avait été fabriqué, en 1834, des instruments et machines pour une valeur de 78,000 rixdalers banco (2 fr. 13 c. le rixdaler banco). Il en a été fabriqué, en 1856, pour 2,430,000 rixd., soit environ 5 millions de francs. En résumé, la valeur de tous les produits réunis de l'industrie du pays, qui avait été, en 1834, de 11,288,000 rixd. banco, s'est élevée, en 1856, à 41,242,000. Elle a donc presque quadruplé. Nous n'avons pas sous les yeux les statistiques des dernières années; mais nous pouvons affirmer que le mouvement de progression, loin de se ralentir, a continué à s'accélérer d'une façon très-notable.

L'accroissement du commerce a été en Suède la conséquence naturelle de l'augmentation de la population et du progrès de l'industrie. Le mouvement de l'importation a suivi, depuis 1852, la progression suivante : En 1852, 43,573,000 rixdalers rixsmunt (équivalant à 1 fr. 41 1/2 c. de notre monnaie); en 1855, 84,841,000 rd. m.; en 1861, 106,570,000 rd. m. Quant à l'exportation, elle s'est accrue dans une proportion un peu moindre; 1852, 41,487,000 rd. m.; 1855, 95,847,000; 1861, 81,084,000.

La marine marchande comptait, en 1836, 1,809 navires jaugeant 63,874 lasts (le last équivalait à 2 tonneaux anglais). Elle s'élevait, en 1856, au chiffre de 3,020 navires jaugeant 138,793 lasts, et, en 1861, au chiffre de 3,313 navires jaugeant 153,426 lasts.

A la fin de 1861, la Suède possédait, en outre, 219 vapeurs marchands d'une force collective de 8,970 chevaux.

Malgré l'abaissement des tarifs, le produit des douanes a plus que quadruplé depuis vingt ans. Il atteint maintenant 14 millions de rixdalers.

Le réseau des chemins de fer entrepris par l'État comprend, outre quelques petites voies d'intérêt local, cinq grandes lignes, savoir :

la ligne de l'Ouest, de Gothembourg à Stockholm, par Falköping; celle du Sud, de Malmö à Falköping; celle du Nord, de Stockholm en Dalécarlie, par Upsal; celle de l'Est, longeant la Balique, passant par Norrköping et Linköping et allant rejoindre la ligne du Sud; enfin, la ligne du Nord-Ouest, se séparant à un point quelconque de la ligne de l'Ouest, et se dirigeant, par Carlstad et Arvika, vers la frontière norvégienne, où elle doit se souder à la ligne venant de Christiania.

TH. TENAILLE-SALIGNY.

SUEZ. *Voy. Isthme.*

SUFFÈTES. SOPHÉTİM. Premiers magistrats des peuples sémitiques. Ils étaient ordinairement deux, bien qu'on n'en trouve qu'un à la tête de la confédération des tribus hébraïques, siégeant à Maspha ou à Garizim. Au onzième siècle avant Jésus-Christ, ils furent presque partout remplacés par des rois, ou tenus en sous-ordre sous ces rois. Le parti théocratique essaya en vain de détourner les Juifs de suivre cet exemple. (*Voy. le Discours de Samuel.*)

A Carthage l'institution des suffètes fut établie très-peu de temps après la fondation de la colonie. Cette magistrature semble avoir été politique autant que judiciaire et assez semblable à celle des premiers préteurs ou consuls romains.

J. DE B.

SUFFRAGE UNIVERSEL. Le suffrage universel, établi en France comme base du droit public, est assez important pour que nous lui consacrons un article spécial, bien qu'on en ait déjà examiné la nature au mot **Élection**. Il est d'autant plus nécessaire d'y revenir que le principe de l'universalité du vote est encore vivement discuté, surtout hors de la France. L'année 1864 nous a même montré le fait rare dans les annales parlementaires qu'un membre du cabinet anglais, M. Gladstone, se prononce en faveur du suffrage universel, et qu'un autre membre, lord Palmerston, parle contre ce mode d'élection.

Voici d'abord, d'après la *Revue britannique* (juin 1864), l'opinion de M. Gladstone :

« C'est à vous de prouver aux ouvriers qu'ils sont incapables d'exercer le droit qui appartient moralement et naturellement à chaque citoyen, non à eux de prouver qu'ils en sont dignes; n'ont-ils pas, d'ailleurs, fait récemment leur preuve? Elle détresse des districts cotonniers n'a-t-elle pas mis en évidence la sagesse du peuple? »

En publiant son discours avec une préface, l'illustre orateur explique sa pensée en l'atténuant : « Il convient que le droit d'élection est le droit général, le privilège de tout citoyen; mais deux motifs d'exception doivent limiter ce droit et rassurer les conservateurs qui auraient peur du suffrage universel. Le législateur doit exclure : 1° tous les individus qui sont présumés incapables d'exercer leur droit avec intelligence et intégrité; 2° ceux dont l'admission

serait un danger public, soit en portant le trouble dans l'équilibre du corps constituant, soit en donnant à une classe le monopole de l'élection.»

Cette opinion, M. Gladstone ne l'a d'ailleurs émise que « comme une théorie à discuter ».

Lord Palmerston, de son côté, s'exprime ainsi (séance du 21 juin 1864), en réponse à une motion du député Berkeley :

«... L'honorable membre, M. Berkeley, parle comme si le droit de vote était un droit personnel qui ne dût s'exercer que sous la responsabilité individuelle de l'électeur: tandis que, selon moi, c'est un mandat dont l'électeur est investi au nom de la communauté.

« Quand même on arriverait à admettre à la franchise électorale tout citoyen arrivé à l'âge de discernement, le droit de vote ne serait toujours qu'un mandat, car il resterait toujours une grande portion de la communauté, les mineurs et les enfants, qu'intéressent les lois, les impôts, etc., et dont les intérêts sont confiés à ceux qui votent. Oui, notre législation est basée sur ce principe, que le vote est un mandat et non un droit. Si le suffrage n'était qu'un droit personnel, l'électeur ne pourrait-il pas demander par quel principe de justice vous le puniriez pour avoir usé de ce droit de la manière la plus profitable pour son avantage personnel? Et pourtant vous frappez d'une pénalité l'homme qui, pour de l'argent ou pour d'autres considérations, use de son droit de vote d'une façon contraire à ce que vous croyez l'intérêt public.

« Je dis donc que le suffrage est un mandat, et je soutiens que tout mandat politique doit être exercé sous la responsabilité de l'opinion publique. Tout l'échafaudage politique des nations civilisées repose sur le principe du mandat. Les intérêts de la communauté sont, à tous les degrés de l'échelle sociale, confiés à un certain nombre d'hommes qui en sont responsables envers elle, et qui, dans l'accomplissement de leur mandat, sont soumis au contrôle de leurs mandataires. Or, je prétends que le vote secret affranchirait l'électeur de tout contrôle et de toute responsabilité, et je le considère comme un mal politique.....» (*Moniteur.*)

Faisons abstraction d'un point, le scrutin secret, qui complique la question en Angleterre, il ne reste que cette proposition : la participation à l'élection des représentants de la nation, des législateurs, de ceux qui votent l'impôt est un mandat, et non un droit. Examinons cette proposition. Il est évident que le mandat suppose des mandants. Si l'électeur est un mandataire, de qui tient-il le mandat? Représenterait-il les *non-électeurs*? Mais comme personne ne peut se charger d'un mandat, sans le consentement du mandant, on doit demander si ce consentement a jamais été donné! On peut le supposer acquis pour les femmes et les enfants dont les époux et les pères sont les représentants naturels; mais pourra-t-on en dire autant, par exemple, de l'ouvrier vis-à-vis de son patron? Les pétitions monstres qui ont été présentées au Parlement par les ouvriers anglais doivent

faire disparaître le dernier doute à cet égard. Non, le citoyen exclu du droit électoral n'a chargé personne de le représenter, et il profite de toute occasion favorable pour protester contre cette exclusion.

On répondra peut-être que le mandat électoral est conféré directement par l'État. C'est là un cercle vicieux qu'on peut formuler ainsi : le mandataire se charge lui-même du mandat. On le voit, il n'est pas possible de trouver un argument sérieux en faveur de l'opinion que nous discutons.

Il n'en est plus de même, si nous reconnaissons à chaque citoyen le droit de prendre sa part proportionnelle dans le gouvernement de l'État. Au fond, si la liberté civile consiste dans le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, la liberté politique consiste en premier lieu — mais non uniquement — dans le droit électoral. N'est-ce pas, en effet, « une injustice personnelle de refuser à quelqu'un, à moins que ce ne soit pour empêcher de plus grands maux, le privilège élémentaire d'apporter sa voix (et une voix qui doit être comptée pour quelque chose) dans la décision d'affaires où il est aussi intéressé que d'autres, » dit J. St.-Mill. Il ajoute : « Si on l'oblige à payer, s'il peut être obligé de se battre, si on exige qu'il obéisse implicitement, il devrait avoir le droit de savoir pourquoi, de donner ou de refuser son consentement, de voir compter son opinion pour ce qu'elle vaut et pas davantage. Dans une nation adulte et civilisée, il ne devrait pas y avoir de parias, pas d'hommes frappés d'incapacité, si ce n'est par leur propre faute. » (Traduction Dupont-White.)

Ainsi, tout citoyen a un droit inné de participer au gouvernement de la chose publique; personne ne lui conteste ce droit de par la justice, mais on l'a discuté de par l'utilité. M. J. St.-Mill lui-même, ne fait-il pas ses réserves sur ce point (*voy.* ci-dessus les passages soulignés). On a fait aussi, il est vrai, quelques objections au point de vue de la possibilité, on a insisté sur le sens littéral du mot UNIVERSEL qui comprendrait les femmes et les enfants, mais nous ne nous arrêtons pas à cette subtilité. C'est un mode d'argumentation connu que de mettre en avant l'absolu, l'idéal (*voy. Sophisme*), pour faire rejeter une mesure qui, réduite à la taille humaine, conserverait encore une utilité suffisante. Il est bien entendu que par les raisons exposées au mot **Femme** le droit électoral est réservé aux hommes¹, et il ne saurait être question des enfants, parce que la première condition à remplir c'est d'avoir du discernement. (*Voy.* t. I^{er}, p. 813, col. 1.)

Mais qui possède ce discernement? Car les deux points de vue, celui de la justice et celui

1. D'ailleurs, la femme n'ayant pas tous les devoirs — pensez au service militaire — il n'y a aucune injustice à ce qu'elle n'ait pas tous les droits.

Voici un fait qui entre dans le même ordre d'idées. Autrefois les juifs — dans quelques pays aussi, soit les catholiques, soit les protestants — étaient exclus du service militaire; on pouvait comprendre alors qu'ils fussent exclus de l'urne électorale. Depuis que tous les devoirs leur ont été imposés, c'est le comble de l'injustice que de les priver des droits correspondants.

de l'utilité, sont d'accord pour imposer cette condition à l'électeur. Tel pays l'attribue à tout homme de vingt-un ans, tel autre veut attendre l'âge de vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et même trente ans. Quant à nous, c'est ce maximum que nous proposerions volontiers. Nous savons très-bien que « Pitt a été ministre à vingt-un ans », mais — et voilà où nous craignons d'être seul de notre avis — nous ne poserions pas de limite d'âge à l'éligibilité, nous ne réglerions que l'électorat.

Voici comment nous raisonnons. La loi peut réserver le droit électoral aux hommes de trente ans et au-dessus, sans manquer au principe de l'égalité : elle peut aussi supposer que l'âge de trente ans est une garantie de discernement, car la fixation de l'âge de la majorité est purement arbitraire. (*Voy. Majorité.*) Sans parler des pays étrangers, la France seule présente l'exemple de plusieurs majorités différentes. La justice n'étant pas intéressée dans cette question, nous pouvons prendre en considération ce fait, qu'à vingt-un ans le jeune homme est généralement encore à la charge de ses parents, tandis qu'à trente ans il est indépendant, à la tête d'un établissement, souvent d'une famille, ou du moins, il gagne sa vie.

D'un autre côté, si la souveraineté nationale n'est pas un vain mot, l'électeur, au moment de déposer son bulletin de vote, exerce sa part de souveraineté. La loi semble donc commettre un excès de pouvoir en lui imposant des restrictions. Si les 30,000 électeurs d'une circonscription française s'accordaient pour donner leurs suffrages à une femme, à un enfant, à un étranger ou à d'autres « incapables », leur choix devrait être respecté, ou ils ne seraient pas en jouissance de leur souveraineté. D'ailleurs sait-on mieux qu'eux qui est le plus digne et le mieux en état de les représenter ? Si vous leur contestez le discernement, écarterez-les de l'urne ; mais si vous les admettez, respectez leur vote. Existe-t-il une souveraineté supérieure à la souveraineté ? C'est précisément parce que nous accordons au vote une si grande puissance que nous devons élever l'âge de discernement. Nous ne contestons pas qu'un très-grand nombre d'hommes au-dessous de trente ans ne soient capables et dignes d'être électeurs — puisque nous les considérons comme éligibles, — mais puisqu'il faut une limite, nous proposons l'âge de trente ans, et certes, celui qui n'est pas apte à être électeur à l'âge de trente ans, ne le sera jamais.

Il y a cependant une exception : « Je regarde comme totalement inadmissible qu'une personne participe au suffrage sans savoir lire, écrire, et j'ajouterai sans savoir les premières règles de l'arithmétique, » dit J. St-Mill, avec d'autant plus de raison que ces connaissances sont générales ou devraient l'être dans tout pays civilisé et que tout homme intelligent peut les acquérir en quelques semaines. Nous jugeons très-sévèrement ceux qui, arrivés à l'âge de raison, ne se procurent pas ce savoir élémentaire. (*Voy. t. 1^{er}, p. 845, la note.*)

Ainsi, nous accordons le droit électoral à

tout homme arrivé à l'âge du discernement et sachant lire et écrire. Est-il nécessaire de dire que les incapables (aliénés et interdits) et ceux que des crimes ou des délits graves ont privés de leurs droits civils ne sont pas admis à approcher de l'urne ? Mais, outre la capacité et la dignité, n'y aurait-il pas encore une autre condition à imposer à l'électeur ? Il nous semble qu'on peut légitimement lui demander de remplir ses devoirs de citoyen, de prendre sa part des charges publiques. Nous y sommes autorisés tant par la justice abstraite, qui ne permet pas qu'on jouisse d'un droit sans remplir le devoir correspondant, que par la justice pratique, et par l'utilité dont M. J. St-Mill plaide la cause en ces termes :

« Il est important aussi que l'assemblée qui vote les impôts généraux ou locaux, soit élue exclusivement par ceux qui payent une portion de ces impôts. Ceux qui ne payent pas d'impôts, disposant par leurs votes de l'argent d'autrui, ont toutes les raisons imaginables pour être prodiges, et aucune pour être économes. Tant qu'il s'agit d'affaire d'argent, tout pouvoir de voter possédé par eux est une violation du principe fondamental d'un gouvernement libre : une combinaison défectueuse où il a pouvoir de contrôle et nul intérêt à le bien exercer. C'est la même chose que de permettre aux gens de fouiller dans la poche de leurs voisins, pour tout objet qu'il leur plaira d'appeler un objet public... Mais pour concilier ceci, comme condition annexée, avec l'universalité du suffrage, il est essentiel, tout comme il est désirable sous beaucoup d'autres rapports, que l'impôt, sous une forme visible, descende jusqu'aux classes les plus pauvres. » (*Du gouvernement représentatif, p. 200, traduction Dupont-White.*)

M. J. St-Mill propose une sorte de capitation et même une contribution électorale spéciale. Nous demandons que tout citoyen paye un impôt égal à une demi-journée de travail au moins, sans préjudice de toutes les autres contributions que l'État pourrait réclamer de lui à un titre quelconque. Nous n'ignorons pas que l'impôt indirect amène déjà au Trésor l'obole du pauvre en même temps que la contribution du riche, mais il y a un intérêt moral à ce que l'impôt se présente comme tel.

En résumé, au point de vue de la justice stricte, tout citoyen ayant le discernement, obéissant aux lois (n'ayant commis ni crime ni délit grave), et aidant à supporter les charges communes doit être électeur. Il resterait à examiner si, au point de vue de l'utilité publique, il ne conviendrait pas, tout en maintenant l'universalité du vote, d'accorder, comme le demande M. Mill et comme l'accordent un grand nombre de constitutions, quelques voix supplémentaires d'une part au savoir², de l'autre

1. L'impôt doit être voté par ceux qui le payent.

2. M. Robert de Mohl rapporte sur ce point une anecdote curieuse. L'illustre homme d'État et jurisconsulte américain Story aimait à raconter le fait suivant : Un jour je montai en voiture pour aller prendre part à un vote universel sur une modification de la Constitution. En route j'eus la curiosité de

à la fortune; mais comme les articles **Proportionalité, Représentation nationale**, et ceux qui décrivent les constitutions des divers pays (*voy. Prusse, Saxe, Suède, Suisse*) donnent au lecteur le moyen de se faire une opinion sur ce point, nous aborderons un autre ordre d'idées. Il s'agit d'examiner dans quel cas le suffrage universel doit fonctionner.

Le cas qui se présente le premier à l'esprit du lecteur est sans doute celui de l'élection des députés, c'est celui auquel nous avons eu l'occasion de faire allusion dans ce qui précède, car c'est le plus fréquent, mais ce n'est pas le seul.

On peut distinguer les cas ordinaires des cas extraordinaires. Les premiers comprennent, outre l'élection des députés, la disposition qui renvoie devant le peuple la ratification des lois (ou de certaines lois) votées par la représentation nationale. De pareilles dispositions ont existé dans la deuxième constitution française et elles sont plus ou moins en vigueur dans quelques cantons suisses et dans des États américains, mais ce n'est pas une raison pour les approuver. La justice et l'utilité sont d'accord pour demander que la loi soit faite par ceux qui sont le mieux préparés pour la bien faire, et l'intervention utile du citoyen — surtout dans un grand pays — se borne au choix des hommes qui lui semblent le mieux mériter sa confiance. C'est pour la rédaction des lois que le savoir et l'expérience sont nécessaires, et s'exposer à faire détruire par l'ignorance, ou par un caprice de la passion, ce que la raison a établi après de mûres réflexions, c'est jouer la prospérité, peut-être l'existence, d'un pays sur un coup de dé. C'est en exagérant un principe qu'on le rend absurde.

Ainsi, dans une monarchie aussi bien que dans une république, l'intervention *ordinaire* du suffrage universel doit se restreindre à l'élection des députés.

Les cas extraordinaires sont variés et leur application ne diffère pas essentiellement dans une monarchie (constitutionnelle) et dans une république. En suivant l'ordre naturel des choses, nous pensons en premier lieu à la création d'un État. Si nous supposons un territoire peuplé rapidement par l'immigration et que les populations ainsi agglomérées veulent se donner une organisation politique, nous sommes obligé de reconnaître à tout individu indépendant, « chef de ménage », fut-il âgé de quinze ans, le droit d'exprimer son vote. Il n'en est plus de même, lorsque le nouvel État est formé par

demandeur à mon cocher, un Irlandais naturalisé, comment il voterait. Je voterai pour la modification, dit-il. — Et moi *contre*, repartis-je; et puisque nos voix s'annuleront l'une l'autre, ne fatiguons pas inutilement les chevaux et rentrons chez nous. Ainsi, ajoute M. de Mohl, la voix de l'homme le plus compétent du pays a été annulée par celle d'un homme à demi sauvage.

On a dit des choses très-sensées sur la nécessité de peser les voix plutôt que de les compter, mais on n'a pas encore trouvé d'assez bonnes balances politiques. Faute de pouvoir établir l'égalité des intelligences ou du savoir, qu'on répande du moins l'instruction par tous les moyens possibles, pour atténuer le mal dans une certaine mesure.

des pays autrefois séparés et qui veulent se fusionner, ou par une province qui se détache, si tant est que ce cas puisse se présenter sans accompagnement de guerre ou de violence. Alors la maturité du jugement est nécessaire, les intérêts doivent être entendus, et nous ferons voter seulement les hommes de trente ans et au-dessus.

S'il s'agissait d'un simple changement dans la Constitution, il y aurait lieu de distinguer. Les points secondaires devraient être modifiés par une majorité plus forte des représentants ordinaires de la nation; les points importants fondamentaux par des députés nommés *ad hoc*, peut-être en plus grand nombre, et l'appel au peuple « assemblé dans ses comices » resterait réservé aux changements radicaux, comme lorsqu'il s'agit de remplacer la monarchie par une république et réciproquement.

Une mention spéciale est due au cas où le vote universel est destiné à ratifier ou légitimer une conquête. Ces votes doivent être très-sincères, et le conquérant rend hommage à la justice en les demandant; mais l'adversaire aura toujours une apparence de raison, si ce n'est davantage, pour arguer du défaut de liberté, d'intrigues et d'oppression. Ce qui ne veut pas dire que le vote ne doive pas avoir lieu, mais qu'on doit prendre des mesures pour en assurer la sincérité, même aux yeux du malveillant.

Quelles sont ces mesures? On l'a dit souvent, même pour le suffrage universel appliqué aux affaires intérieures, il faut: 1° un intervalle raisonnable pour préparer les élections; 2° la plus entière liberté de discuter l'objet du plébiscite, tant dans des journaux que dans des réunions spéciales; 3° dans l'état de nos mœurs, le secret du vote; 4° enfin, lorsqu'il y a des troupes victorieuses dans la contrée, leur retraite des endroits où leur présence pourrait être considérée comme oppressive. Il est inutile de dire que la présence de certains agents politiques ou administratifs sera souvent équivalente à celle de troupes.

Donnons maintenant, pour terminer, l'opinion qu'exprime sur le suffrage universel considéré comme moyen ou mécanisme politique un homme d'État éminent, l'un des publicistes les plus illustres de l'Allemagne, M. Robert de Mohl.¹

« Le vote universel qui a joué de nos jours un rôle si considérable, que les uns ont salué de leurs acclamations, que d'autres ont exploité avec habileté, que d'autres encore ont attaqué comme un moyen d'obscurcir toutes les notions du droit, comme l'instrument du mensonge et de la mauvaise foi, n'a mérité

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Le vote universel n'est pas un moyen de gouvernement sûr, d'un maniement facile et applicable à un grand nombre de cas. Il ne peut être considéré que sous certaines réserves comme donnant l'expression du vœu actuel des popula-

1. *Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, t. II, p. 331.

tions; il fournit un argument juridique plus ou moins sérieuse, mais ne garantit nullement que l'opinion émise a de la consistance, qu'elle aura ses conséquences logiques, qu'elle résistera à la nécessité du sacrifice. En revanche, le vote universel est loin de n'être que leurre et illusion; il peut être appliqué sans danger, et même avec avantage, dans un État régulièrement constitué; quelquefois même, il devient une nécessité légale; enfin, il n'est pas un moyen tout-puissant contre le droit, il ne desserre pas non plus les liens de la constitution ou des lois, il montre seulement où se trouve la solution de continuité. Il va sans dire aussi que l'impudent abus auquel le vote universel peut avoir donné lieu n'en condamne pas le principe et ne nous autorise pas à contester la possibilité d'une application honnête et loyale; l'abus doit seulement nous engager à être sur nos gardes, à bien examiner les faits et à ne pas nous laisser surprendre. Comme dans toute mesure gouvernementale, le bien, le mal, le conditionnel et le douteux forment un mélange, et c'est la tâche de la science de discerner chacun de ces éléments et, s'il est possible, de poser des règles d'application et d'indiquer la voie du progrès. L'expérience, que nous aurons sans doute l'occasion de faire, mettra ces propositions à l'épreuve, et appellera sans doute l'attention sur des conséquences ou des points de vue négligés jusqu'alors; les passions favorables ou hostiles se calmeront par l'usage et l'abus du moyen, et en fin de compte le vote universel prendra sa vraie place dans la pratique et dans la science, comme tant d'autres idées qui ont commencé par produire des appréhensions ou des espérances également exagérées.»

Nous n'ajouterons aucune observation, nous bornant à renvoyer aux mots **Élections, Souveraineté, Vox populi**, etc.

MAURICE BLOCK.

SUISSE.

I. TERRITOIRE ET POPULATION.

L'étendue territoriale de la Suisse est, d'après les données du bureau topographique fédéral, de 41,418 kilomètres carrés. Selon le recensement du 10 décembre 1860 la population est de 2,510,494 âmes. Voici un tableau indiquant, par cantons, l'étendue territoriale, le chiffre de la population totale et le culte des habitants :

CANTONS.	Kilom. carr.	Populat. totale.	Catholiques.	Protestants.
Zurich	1,723	266,265	11,256	253,793
Berne	6,889	467,141	58,319	405,727
Lucerne	1,501	130,504	127,867	2,619
Uri	1,076	14,741	14,705	36
Schwytz	908	45,039	44,509	524
Unter- Haut	475	13,376	13,283	93
walden- Bas	290	11,526	11,475	51
Glaris	691	33,363	5,827	27,506
Zoug	239	19,608	18,990	609
Fribourg	1,669	105,523	89,970	15,522
Soleure	785	69,263	59,624	3,545
Bâle. Ville	37	40,683	3,746	30,513
Campagne	421	51,582	9,751	41,605
<i>A reporter.</i>	16,704	1,268,614	475,322	788,143

CANTONS.	Kilom. carr.	Populat. totale.	Catholiques.	Protestants.
<i>Report.</i>	16,704	1,268,614	475,322	788,143
Schaffhouse	300	35,500	2,478	32,950
Appen- Rh.-Ext.	261	48,431	2,183	46,218
zell. Rh.-Int.	159	12,000	11,884	115
Saint-Gall	2,019	180,411	110,731	69,492
Grisons	7,185	90,713	39,945	50,760
Argovie	1,405	194,208	88,424	104,167
Thurgovie	988	90,080	22,019	67,735
Tessin	2,836	116,343	116,233	93
Vaud	3,223	213,157	12,790	199,452
Valais	5,247	90,792	90,088	693
Neuchâtel	808	87,369	9,234	77,095
Genève	283	82,876	42,099	40,969
TOTAL	41,418	2,510,494	1,023,430	1,476,982

En ajoutant aux catholiques et protestants 5,866 adhérents de diverses sectes chrétiennes et 4,216 israélites, on retrouve le chiffre de la population totale.

Sur le rapport de la *langue* on compte en Suisse, sur 100 ménages, 70 parlant allemand, 23 parlant français, 5 italien et 2 roman. Dans cinq cantons, Berne, Fribourg, Grisons, Tessin et Valais, plusieurs langues existent simultanément. Dans les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève, on ne parle que le français, dans les 14 autres, la langue allemande est seule en usage.

II. CONSTITUTION FÉDÉRALE.

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des citoyens et d'accroître leur prospérité commune. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges d'aucune sorte. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites du pacte fédéral, la liberté et les droits des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités. Les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions; elle est accordée aux constitutions qui ne renferment rien de contraire aux dispositions du droit public fédéral, qui assurent l'exercice des droits publics d'après des formes républicaines, qui ont été acceptées par le peuple avec pouvoir d'être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits. En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur les objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment des dispositions contraires à la Confédération ou au droit des autres cantons, peut en empêcher l'exécution. La Confédération seule a le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ou des alliances et des traités, avec les pays étrangers. Toutefois les cantons conservent le droit de conclure avec les États étrangers des traités sur des objets spéciaux pour régler les rapports de voisinage et de police.

Il ne peut plus être conclu de capitulations militaires. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération ou les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations. L'autorité fédérale n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Nul canton ou demi-canton ne peut en avoir plus de 300 hommes sans l'autorisation du pouvoir fédéral. Lorsque les différends s'élèvent entre des cantons, ces derniers doivent s'abstenir de se faire justice à eux-mêmes, et se soumettre à la décision prise conformément aux prescriptions fédérales. Lors d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours de la Confédération et en aviser immédiatement l'autorité centrale, le tout sans préjudice des dispositions qu'il pourra prendre d'urgence. Les frais de l'intervention fédérale sont supportés par la Confédération. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, qui prend les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence, ou convoque l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres cantons; ces secours ne peuvent pas être refusés. Lorsque le gouvernement du canton attaqué est hors d'état de demander l'assistance, l'autorité fédérale centrale intervient d'office, surtout lorsque les troubles constituent un péril pour la Suisse.

La Confédération garantit aux Suisses appartenant à l'un des cultes chrétiens le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse et peut à ce titre exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans quelque canton qu'il s'établisse. Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils ont cessé d'appartenir à l'État dont ils sont originaires. La liberté de la presse est garantie sans réserve des dispositions qui doivent en réprimer les abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Les citoyens ont le droit de former des associations dont le but et les moyens employés n'ont rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales pouvoient à la répression des abus. Le droit de pétition est garanti. La traite foraine¹ est abolie. Aucun délit politique ne peut être puni de la peine de mort. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui en compromettent la sûreté intérieure ou extérieure. L'Ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

L'autorité suprême de la Confédération est

1. La traite foraine (*Abzugsrecht* en allemand) est l'ancien droit de l'État de confisquer une certaine partie de la fortune d'un citoyen qui se propose de quitter le pays.

exercée par l'Assemblée fédérale qui se compose de deux sections ou conseils, savoir: le Conseil national et le Conseil des États.

Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre pour chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10,000 âmes sont comptées pour 20,000. Chaque canton et, dans les cantons partagés en deux États, chaque demi-canton élit un député au moins (128 députés en tout d'après le recensement de 1860). Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans les collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et auquel la législation du canton de son domicile n'a pas retiré le droit de citoyen actif. (Ce droit n'est retiré qu'à ceux qui ont été privés des droits civiques, en vertu de la loi pénale et par suite d'un jugement, quelquefois aussi aux insolubles et aux assistés.) Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter. Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement. Les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être en même temps membres du Conseil national. Ce dernier choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président, qui ne peuvent être chargés de cette fonction pendant deux sessions ordinaires consécutives. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du Conseil national reçoivent une indemnité de la caisse fédérale.

Le Conseil des États se compose de 44 députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés chaque demi-État en élit un. Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être en même temps députés au Conseil des États. Le Conseil des États choisit dans son sein, pour chaque session, un président et un vice-président; ni l'un ni l'autre ne peuvent être élus parmi les députés du canton qui a fourni le président ou le vice-président de la session ordinaire précédente. Les députés du Conseil des États reçoivent une indemnité de leurs cantons respectifs.

Assemblée fédérale. — Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur: 1° les lois et les décrets nécessaires pour la mise à exécution de la Constitution fédérale, notamment sur la formation des circonscriptions électorales et le mode d'élection, sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales, ainsi que sur la formation du jury; 2° le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération; 3° l'élection du Conseil fédéral, du tribunal fédéral, du chancelier, du général en chef, du chef de l'état-major général et des représentants fédéraux; 4° la reconnaissance

d'États et de gouvernements étrangers; 5° les alliances et les traités avec les États étrangers; 6° les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité¹ de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix; 7° la garantie des constitutions et du territoire des cantons, l'intervention par suite de cette garantie, les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce; 8° les mesures nécessaires pour faire respecter la Constitution fédérale; 9° les dispositions législatives touchant l'organisation militaire, etc.; 10° l'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux, les emprunts, le budget et les comptes; 11° les lois, décrets ou arrêtés touchant les péages (douanes), postes, monnaies, poids et mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canon, des armes et des munitions; 12° la création d'établissements publics et les constructions de la Confédération; 13° les dispositions législatives touchant le libre établissement, l'incorporation des gens sans patrie, la police des étrangers et les mesures sanitaires; 14° la haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales; 15° les réclamations des cantons et des citoyens contre les décisions ou les mesures prises par le Conseil fédéral; 16° les différends entre cantons qui touchent au droit public; 17° les conflits de compétence, entre autres sur la question de savoir : a) si une affaire est du ressort de la Confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale; b) si elle est de la compétence du Conseil fédéral ou du tribunal fédéral; 18° la révision de la Constitution fédérale, et en général sur tout ce qui concerne le gouvernement d'un État.

Les deux conseils s'assemblent chaque année en session ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national, ou sur celle de cinq cantons. Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux conseils. Le mandat impératif n'est pas admis. Chaque conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections du Conseil fédéral, etc., d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux conseils qui décide. L'initiative appartient à chaque conseil et à chacun de leurs membres; les cantons peuvent exercer ce même droit par correspondance. Les séances de chacun des conseils sont ordinairement publiques.

L'autorité directoriale et exécutive de la Con-

fédération est exercée par un *Conseil fédéral*, composé de sept membres, nommés pour trois ans, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. Toutefois, on ne peut choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton. Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil fédéral ne peuvent revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession. Le président de la Confédération, qui préside le Conseil fédéral, et le vice-président sont nommés pour une année parmi les membres du Conseil; mais ni l'un ni l'autre ne peuvent être réélus l'année suivante. Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération. Les principales attributions du Conseil fédéral sont les suivantes : il dirige les affaires fédérales, veille à l'observation de la Constitution, présente des projets de loi, etc., et donne son avis sur les propositions qui lui sont adressées par les conseils ou par les cantons, pourvoit à l'exécution des lois, jugements, etc., fait les nominations qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée fédérale ou à une autre autorité, examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, veille aux intérêts de la Confédération au dehors, etc. En cas d'urgence, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils si le nombre des troupes levées dépasse 20,000 hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines. Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses; il surveille la gestion de tous les fonctionnaires de l'administration fédérale, de même que les branches de l'administration cantonale que les lois ont placées sous son contrôle, telles que le militaire, les péages (douanes), les routes et les ponts. Annuellement, le Conseil fédéral doit présenter à l'Assemblée fédérale un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors.

Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

Tous les fonctionnaires sont responsables de leur gestion.

La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque 50,000 citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question est soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non. Si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils sont renouvelés pour travailler à la révision.

1, L'acte qui établit la neutralité de la Suisse est du 20 novembre 1815. (Voy. *les Traités de 1815*. Paris, Amyot.)

III. CONSTITUTIONS CANTONALES.

Les révisions du pacte fondamental se font assez souvent en Suisse, voilà pourquoi la plupart des constitutions cantonales sont de date assez récente. Ordinairement, ces révisions sont accompagnées d'un mouvement plus ou moins profond; mais les excès sont très-rares, parce que le peuple est accoutumé à l'usage de la liberté. La plus ancienne constitution actuellement en vigueur est celle d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Elle est de 1829. Voici la date des autres: Tessin, 1830, mais modifiée en 1855; Zurich, 1831, modifiée en 1837, 1839, 1840, 1849 et 1851; Berne, 1846; Genève, 1847; Schwytz, 1848, modifiée en 1855; Zoug et Thurgovie, 1848; Uri et Unterwald (Haut et Bas), 1850; Glaris, 1851; Schaffhouse et Valais, 1852; Argovic, même année, mais modifiée en 1863; Grisons, 1854; Soleure, 1856; Fribourg, 1857; Bâle-Ville, Appenzell Rhodes-Extérieures et Neuchâtel, 1858; Saint-Gall et Vaud, 1861; Lucerne et Bâle-Campagne, 1863.

Il faut distinguer les cantons au système *purement démocratique*, où tous les citoyens se réunissent personnellement en assemblée générale, dite *Landsgemeinde*, et les cantons au système *représentatif*. Il va sans dire que le premier système ne peut se pratiquer que dans les petits cantons, savoir: Uri, Unterwald (Haut et Bas), Glaris et Appenzell (Rhodes-Extérieures et Intérieures).

M. le professeur Cherbuliez, dans son ouvrage sur la *Démocratie en Suisse*, II^e vol., p. 122, a bien décrit les institutions de la démocratie pure en Suisse. Toutefois, nous n'accepterions pas toutes ses conclusions. Les traits saillants qui sont communs aux diverses constitutions de la démocratie pure et qui leur impriment une physionomie caractéristique sont au nombre de trois: la *Landsgemeinde*, le *Conseil* et la *Commission d'État*; c'est-à-dire 1^o une assemblée du peuple entier; 2^o un corps délibérant, à la fois législatif et administratif, composé de membres élus par les assemblées locales (de communes ou de districts), et 3^o des fonctionnaires exécutifs nommés par le peuple. La *Landsgemeinde* exerce deux fonctions également importantes. D'abord, c'est elle qui élit les principaux fonctionnaires du canton, en particulier le landammann et son suppléant (*Landesstatthalter*), le trésorier (*Seckelmeister*), le chef de la milice cantonale (*Landeshauptmann*), et quelques autres fonctionnaires, dont la compétence est cantonale. Elle nomme aussi les députés pour le Conseil national suisse et le Conseil des États. Ensuite, c'est à elle qu'appartient la sanction de toutes les lois cantonales et de tous les traités que l'État conclut avec d'autres cantons ou avec des États étrangers.

On peut à peine dire qu'elle exerce le pouvoir législatif, car elle ne fait qu'admettre ou rejeter en bloc les propositions qui lui sont faites, sans pouvoir y introduire des changements. Il faut cependant excepter de cette règle l'État de Glaris, où la *landsgemeinde* exerce les attributions d'un véritable corps législatif. Art. 44:

«La *landsgemeinde* peut adopter, *modifier* ou rejeter les propositions qui lui sont faites ou les renvoyer au triple Conseil, aux fins, soit de rapport, soit de décision.» Partout il faut que les propositions à soumettre à la *landsgemeinde* soient rendues publiques un certain temps d'avance. Citons encore concernant les *landsgemeinde* un article de la Constitution du canton d'Uri. Après avoir dit: «Le peuple n'est responsable qu'à Dieu et à sa conscience de l'exercice de sa souveraineté au Champ de Mai», elle ajoute: «Ce qui doit guider le Champ de Mai, ce n'est pourtant pas l'arbitraire sans limites et sans conditions; c'est la *justice et le bien de l'État*, seuls compatibles avec lui. Le peuple s'oblige à voter selon ces principes en prêtant annuellement le serment du Champ de Mai.»

Le pouvoir administratif (en partie même le pouvoir législatif) est ordinairement confié à un conseil assez nombreux, appelé *Rath* ou *Landrath*. Les attributions de ce corps sont ordinairement les suivantes: Il veille à l'exécution de la Constitution soit fédérale, soit cantonale; il règle dans leur organisation générale l'instruction publique, l'administration financière, militaire, sanitaire, des travaux publics, des pauvres, sauf les dispositions légales sur la compétence et les obligations des autorités inférieures; il reçoit les comptes rendus de la gestion de tous les fonctionnaires du canton, il délibère sur les projets de loi à présenter à la *landsgemeinde* par l'intermédiaire du triple Conseil, dont nous aurons encore à parler. Généralement il veille à l'exécution de ce que lui prescrivent les lois ou les décrets de la *landsgemeinde*. Dans le canton d'Unterwald-le-Haut le Conseil a en outre des attributions judiciaires. A Glaris, Uri et Unterwald-le-Bas, on a organisé, à côté du *landrath*, des autorités spéciales auxquelles on a transféré toutes les fonctions judiciaires précédemment attribuées au *landrath*.

Autour du *landrath* nous trouvons groupés dans les démocraties pures divers corps évidemment formés de celui-là par addition ou par réduction. Le *double*, le *triple* ou *grand* Conseil ne sont autre chose que le Conseil ou *Landrath* même, doublé ou triplé par l'addition de nouveaux membres que les fractions territoriales nomment de la même manière et suivant la même proportion que les premiers. A Glaris, par exemple, chaque assemblée locale (*Tagwen*) ajoute deux membres à celui qu'elle nomme pour former le simple Conseil. Ainsi le triple Conseil y est composé de 117 membres, savoir: 1^o des 9 membres de la commission d'État; 2^o des 35 membres du Conseil nommés par les *tagwen* suivant des proportions fixes; 3^o de 70 membres nommés par les mêmes assemblées suivant les mêmes proportions; 4^o enfin de 3 membres catholiques nommés par le Conseil même et dont l'un fait partie. (Ce dernier élément a été introduit en vertu du principe de l'égalité confessionnelle, afin de pourvoir à la représentation de la population catholique pour les communes où elle se trouve en mino-

rité.) Les principales attributions du triple Conseil sont de surveiller le Conseil et les tribunaux, d'établir le projet de budget des dépenses et recettes, et de convoquer la landsgemeinde en assemblée extraordinaire. Le procédé de l'addition est appliqué de plusieurs manières à Appenzell Rhodes-Intérieures; il l'est en particulier au petit Conseil qui est chargé des principales fonctions judiciaires. Ce corps juge tantôt comme *conseil hebdomadaire*: il n'est alors qu'une section du petit Conseil; tantôt avec addition simple (*Einfacher Zuzug*); tantôt avec addition double (*Doppelter Zuzug*); tantôt avec addition renforcée (*Verstärkter Zuzug*). Enfin avec un dernier renfort il forme ce qu'on appelle le *Tribunal de sang* (*Blutrath*).

Comme il y a des conseils formés par addition, il y en a d'autres formés par réduction, comme par exemple le Conseil *hebdomadaire* d'Unterwald-le-Bas. Il est nommé par le grand Conseil (*Landrath*) et choisi dans son sein. Il est l'autorité exécutive, administrative et de police subordonnée au grand Conseil. Il se compose du landammann en charge, président, et de douze membres nommés pour deux ans. Il se réunit ordinairement le lundi de chaque semaine, et extraordinairement sur une convocation du président et aussi souvent qu'il y a urgence.

Nous avons encore à parler de la troisième autorité de la démocratie pure, de la *Commission d'Etat*. Elle est nommée par la landsgemeinde et remplace le Conseil pour les affaires de moindre importance. A Glaris cette commission se divise en deux sections pour faciliter les travaux. La première se compose de tous les membres de la Commission, la seconde de trois membres, le président compris, alternant entre eux d'après un mode de rotation établi par la commission. La première section (ou la commission *in pleno*) est chargée de la correspondance avec les États étrangers, les autorités fédérales et les États confédérés, de donner un avis préalable sur les questions qu'on lui renvoie, ou même de les décider par le Conseil. La seconde section est chargée de la ratification des actes de vente et des testaments, des décisions sur la prolongation des termes pour la liquidation de masses, etc. La commission d'Etat d'Appenzell Rhodes-Extérieures a aussi la haute surveillance de l'administration des communes.

Le landammann préside la landsgemeinde, le double ou triple Conseil, le Conseil (*Landrath*) et la commission d'Etat. Il reçoit toutes les dépêches adressées aux autorités présidées par lui, et il est tenu d'en donner connaissance à celle-ci dans la plus prochaine séance. Il garde le sceau de l'Etat, signe et scelle les concordats et conventions, etc. Il veille à l'exécution des décrets de la landsgemeinde, des Conseils et de la commission d'Etat pour autant que l'exécution n'est pas attribuée à une autorité spéciale.

Passons aux cantons où il n'existe pas de landsgemeinde. Là nous trouvons un grand Conseil composé de députés élus, dans le plus

grand nombre de cantons, directement par le peuple. C'est à lui que le peuple a délégué le pouvoir législatif. Toutefois, il n'est qu'autorité délibérante en matière législative dans les cantons de *Schwytz*, *Grisons* et depuis peu de temps de *Bâle-Campagne*. Pour qu'une loi entre en vigueur, il faut que le peuple la sanctionne dans ses assemblées communales. Dans les cantons de Lucerne, Soleure, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie, le peuple n'a pas à sanctionner positivement les lois, mais pendant un certain temps, après le vote du grand Conseil, il a le droit d'interposer son veto. Dans les cantons restants, le grand Conseil est pour ainsi dire omnipotent en matière législative. Pourtant dans le canton de Berne et deux ou trois autres, le peuple s'est réservé le droit de révoquer le grand Conseil. A Berne lorsque 8,000 citoyens actifs demandent la révocation du grand Conseil, le peuple est consulté, et si la majorité absolue des votants se prononce pour la révocation, le grand Conseil est immédiatement renouvelé. Le peuple s'est réservé ce droit de révocation aussi dans quelques cantons où il possède en outre le veto.

La représentation dans le grand Conseil n'est pas toujours basée sur le chiffre de la population; quelquefois elle est déterminée par le nombre des citoyens actifs; d'autres fois, comme à Lucerne, le nombre des représentants est fixé par la Constitution sans qu'il ait été mis en rapport avec le chiffre de la population. A Schaffhouse il y a un représentant sur 600 âmes, à Soleure sur 650, à Genève sur 666, à Vaud sur 1,000, à Zurich, Fribourg et Saint-Gall sur 1,200, aux Grisons sur 1,300, à Berne sur 2,000. Les membres du grand Conseil ne sont pas toujours indemnisés. Est ordinairement éligible dans le grand Conseil tout citoyen actif. Quelquefois on pose des conditions d'âge, quelquefois aussi on exige le domicile dans le canton. Les derniers vestiges du cens ont disparu. Dans quelques cantons on a exclu les fonctionnaires salariés par l'Etat. La Constitution de Neuchâtel dispose que tout membre du grand Conseil qui, pendant la durée de son mandat, accepte des fonctions publiques salariées, sera réputé démissionnaire, mais il est rééligible.

Les membres du grand Conseil ne sont nommés que pour une année dans le canton des Grisons, pour deux à Zoug et Genève, trois à Bâle-Campagne, Saint-Gall et Thurgovie, quatre à Zurich, Berne, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel, cinq à Fribourg et Soleure.

Le grand Conseil, outre qu'il rédige les lois et les décrets, qu'il les interprète, suspend et abroge, est ordinairement investi des attributions suivantes: organisation des administrations, surveillance de l'exécution des lois, droit de grâce, ratification des conventions d'Etat, naturalisations, création des impôts et des contributions, fixation du mode de leur perception et leur emploi, ratification des emprunts contractés par l'Etat, acquisition et aliénation de

propriété de l'État, constructions publiques, fixation des traitements et des émoluments, surveillance des pouvoirs exécutif et judiciaire, solution des conflits de compétence entre ces pouvoirs, fixation du budget annuel, nomination des députés au Conseil des États, nomination des membres du pouvoir exécutif et du tribunal suprême. A Genève seulement les membres du pouvoir exécutif sont nommés directement par le peuple.

Le comité auquel le grand Conseil confie le pouvoir exécutif et administratif, a différents noms selon les divers cantons. Il s'appelle, tantôt *Conseil d'État*, tantôt *Conseil exécutif*, et tantôt *petit Conseil*. Ce dernier nom est ancien, il rappelle le temps d'avant 1830 où cette désignation se trouvait presque dans tous les cantons, et où le pouvoir exécutif était confié à un corps très-nombreux. Dans les derniers temps on a réduit partout le nombre des membres du Conseil exécutif et on leur a accordé un traitement plus élevé, afin que le surcroît de travail et de responsabilité imposé à chacun des membres par la diminution de leur nombre ne détournât pas de ces fonctions les hommes les plus capables.

Les charges et les compétences du Conseil d'État ou exécutif sont à peu près les mêmes que nous avons indiquées pour les commissions d'État dans les cantons de la démocratie pure. Il propose au grand Conseil les projets de loi et décrets, veille au maintien de la tranquillité publique et de la sûreté, ainsi qu'à l'exécution des lois, décrets et arrêtés du grand Conseil; il administre la fortune de l'État, nomme les fonctionnaires exécutifs et administratifs qui lui sont immédiatement subordonnés et les surveille, comme il a aussi la haute surveillance des administrations communales, des pauvres, des écoles et des églises.

Les membres du Conseil exécutif sont nommés pour quatre ans dans la plupart des cantons représentatifs; ils sont rééligibles; seulement le président ou landammann (titre qui s'est conservé dans quelques cantons), ne peut ordinairement rester en fonctions que pendant une année. Quelques constitutions exigent que chaque district du canton soit représenté par un membre; d'autres défendent de prendre deux membres dans le même district. Argovie, Saint-Gall et Grisons demandent que les différents cultes soient représentés dans une certaine mesure.

IV. ADMINISTRATION.

Tous les cantons d'une certaine étendue sont divisés en *districts*. Ainsi, Berne en a 30; Vaud, 19; Saint-Gall, 15; Zurich et Argovie, 11, etc. Dans ces districts, le gouvernement, c'est-à-dire l'autorité exécutive et administrative, est représenté par un *préfet* (*Regierungsstatthalter* ou *Statthalter*, lieutenant tout simplement). Quoique agents du Conseil exécutif, ils ne sont pas toujours nommés par lui, mais quelquefois par le grand Conseil, quelquefois directement par le peuple. Outre le préfet, on trouve, surtout dans la Suisse orientale, l'institution des

conseils de district, qui ont quelquefois une compétence assez large. Si le gouvernement ne nomme pas toujours les autorités de district, il a ordinairement encore moins d'influence sur les *communes*. Nous disons *ordinairement*, parce qu'il y a une différence très-remarquable sous ce rapport entre les cantons de la Suisse française et ceux de la Suisse allemande. Dans les premiers, les communes sont beaucoup moins indépendantes que dans les seconds. Dans les cantons d'Appenzell et des Grisons elles sont pour ainsi dire souveraines; elles peuvent faire tout ce qui n'est pas contraire à la constitution fédérale et cantonale, aux lois et au droit de propriété d'un tiers, l'État n'a pas à intervenir. Ce sont les communes qui administrent leurs intérêts particuliers en tout ce dont l'État ne s'est pas expressément chargé lui-même. Évidemment ces deux cantons sont en quelque sorte des *fédérations de communes*.

A la tête de la commune, nous trouvons un *chef*, *Hauptmann* (Appenzell), *syndic* (Tessin et Vaud), *maire* (Genève), *Ammann* (Lucerne, Fribourg, Soleure, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie), ou *président* (dans tous les autres cantons). Il est toujours nommé par la commune, et entouré ordinairement d'un *conseil communal* ou *municipal*, dont il est le premier membre. Ce conseil administre dans les limites fixées par la loi et sous le contrôle de l'assemblée générale tout ce qui entre dans le domaine de la municipalité, propose le budget, perçoit les taxes et revenus municipaux, inspecte les tutelles, et exerce la police locale et les autres fonctions que les lois et ordonnances mettent à la charge des municipalités et qui se rapportent particulièrement à la sûreté, la salubrité et la santé publique, à la police du feu, à celle des contributions et des foires et marchés. En même temps le Conseil municipal est l'agent du gouvernement; son président représente dans la municipalité le préfet qu'il doit seconder dans l'exécution des lois et ordonnances. Souvent l'État n'a point de receveur particulier pour ses impôts, ce sont les receveurs municipaux qui les perçoivent pour lui.

V. JUSTICE.

Pour l'administration de la justice en matière fédérale, il y a un tribunal spécial. Il y a de plus un jury pour les affaires criminelles. Le tribunal fédéral se compose de 11 membres avec des suppléants. Les membres du tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national. Peut être nommé au tribunal fédéral tout Suisse éligible au Conseil national; toutefois les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral. Le président et le vice-président sont nommés chacun pour un an, parmi les membres du corps. Comme cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît :

1° Pour autant qu'ils ne touchent pas au

droit public, des différends a) entre cantons, b) entre la Confédération et un canton ;

2° Des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers, de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il s'agit de questions importantes déterminées par la législation fédérale ;

3° Des différends concernant les gens sans patrie (*Heimatlose*).

Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent pour le saisir et que l'objet en litige dépasse la valeur de 3,000 fr.

Comme cour de justice criminelle, le tribunal fédéral connaît de la violation des droits garantis par la Constitution, lorsque les plaintes lui sont renvoyées par l'Assemblée fédérale. La cour d'assises, avec l'assistance d'un jury qui prononce sur les questions de fait, connaît des cas concernant des fonctionnaires déferés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés ; des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales, des crimes et des délits contre le droit des gens, enfin des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée. L'Assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits.

La justice militaire est exercée par un état-major judiciaire qui a à sa tête un auditeur en chef ayant rang de colonel. Il doit être établi un tribunal militaire dans chaque brigade en service actif.

L'organisation judiciaire diffère sensiblement d'un canton à l'autre. Dans quelques cantons de la démocratie pure, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne sont pas encore bien séparés, comme nous avons vu plus haut (CONSTITUTIONS CANTONALES). Voici ce qui existe dans les grands cantons. Les questions civiles sont ordinairement portées d'abord devant le juge de paix. S'il n'est pas possible de concilier les parties, les questions sont portées devant un tribunal de district, et en seconde instance devant le tribunal cantonal, tribunal suprême ou tribunal d'appel. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse d'après l'article 49 de la Constitution fédérale. Un grand nombre de cantons possèdent des codes civils bien rédigés. Les tribunaux de commerce sont encore assez rares, mais on se propose de les multiplier.

En matière criminelle nous trouvons l'institution du *jury* dans la plupart des cantons ; elle a été établie tout récemment encore par quelques constitutions.

Les membres du tribunal suprême sont nommés par le grand Conseil, qui surveille aussi le tribunal. Toutes les fonctions administratives sont incompatibles avec la charge de membre du tribunal suprême. Il n'est pas nécessaire pour être nommé d'avoir suivi régulièrement les cours d'une faculté de droit, mais il va

sans dire, qu'en fait, on ne choisit pas des hommes auxquels la connaissance du droit fait défaut. Les juges des tribunaux inférieurs sont quelquefois nommés directement par le peuple, quelquefois aussi par le grand Conseil.

VI. INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'état de l'instruction publique est un des meilleurs titres de gloire pour la Suisse. A peine y a-t-il un pays où l'enseignement primaire est plus développé et plus répandu que dans la république helvétique. Quelques petits cantons qui étaient restés en arrière sous ce rapport, s'efforcent de se mettre au niveau des autres. L'enseignement primaire est obligatoire dans tous les cantons. Il est évident que là où le peuple doit se gouverner lui-même, il ne peut pas rester sans instruction. Toutefois on n'est pas obligé d'envoyer ses enfants dans une école publique ; on est parfaitement libre de les faire instruire où l'on veut, pourvu qu'ils reçoivent une instruction au moins égale à celle qui se donne dans les établissements publics. L'école, quoique obligatoire, n'est pourtant pas gratuite. On paye environ 3 fr. par an ; mais pour les pauvres c'est la commune ou l'État qui se charge de la dépense.

Au-dessus de l'école primaire élémentaire, il y a les écoles primaires supérieures dites *secondaires*. Viennent ensuite par gradation ascendante les écoles de commerce, les écoles agricoles et industrielles (65 avec 205 professeurs), les écoles normales où sont formés les instituteurs, les gymnases (lycées), l'école fédérale polytechnique, les universités cantonales de Bâle, Zurich, Berne et les académies de Genève et Lausanne. L'école polytechnique est établie à Zurich. Elle se subdivise en 6 écoles spéciales : école de construction civile, école de génie civil, école de mécanique, école de chimie, école forestière, enfin école supérieure des sciences naturelles et mathématiques, des sciences littéraires et des sciences morales et politiques. Les cours sont faits en langues allemande, française et italienne. On jugera de l'importance qu'on attribue dans la Suisse à une bonne instruction publique par les quelques chiffres qui vont suivre. Dans le canton de *Zurich*, l'État et les communes dépensent annuellement pour l'instruction publique une somme d'un million environ, non compris les dépenses extraordinaires pour l'école fédérale polytechnique. N'y sont pas compris non plus le logement, 2 cordes de bois à chauffer et 20,000 pieds carrés de terre cultivable fournis par les communes à chaque instituteur primaire, ni le loyer des locaux pour les écoles. Berne dépense annuellement 2,100,000 fr. pour le même but. De cette somme les communes payent $\frac{2}{3}$, l'État supporte le reste ; Saint-Gall, 600,000 ; Argovie, 750,000 ; Vaud, 700,000 (non compris les dépenses pour les locaux, le chauffage, etc.) ; Neuchâtel et Genève, chacun 400,000. Pour la Suisse entière le total est de plus de 9 millions.

Mentionnons encore ici qu'il y a en Suisse 345 journaux (39 quotidiens), dont 231 sont

écrits en allemand, 103 en français, 8 en italien et 3 en roman.

VII. FINANCES.

Les dépenses de la Confédération sont couvertes par les intérêts des fonds de guerre fédéraux¹, par le produit des péages (douanes) établis à la frontière suisse, par celui des postes, des poudres, enfin par les contributions des cantons perçues en vertu de décisions de l'Assemblée fédérale. Aucune contribution fédérale n'a encore été établie depuis que la nouvelle constitution fonctionne, aussi l'Assemblée fédérale s'est-elle abstenue de réviser le tableau des cotes cantonales, cotes qui ont pour base, tant la population des cantons que leur richesse et les forces productives qu'ils renferment. Ce tableau attribue les cotes suivantes aux divers cantons : Uri, 10 centimes par habitant; Unterwald et Appenzell-Intérieur, 14; Schwytz, Grisons, Valais, 20; Glaris, 25; Zoug et Tessin, 30; Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell-Extérieur, Saint-Gall, Schaffhouse, Thurgovie, 40; Zurich, Berne, Argovie, Vaud, 50; Neuchâtel, 55; Genève, 70; Bâle-Ville, 100 ou un franc par tête. D'après le recensement de 1850 le produit total en principal (*simpliciter*) d'une pareille contribution s'élèverait à 1,041,081 francs, somme qui correspondrait à un taux moyen de 41 centimes par tête. Après le recensement de 1860 on s'est contenté de fixer le contingent militaire. — Le produit des douanes et celui des postes, toutefois, ne sont pas versés en entier dans la caisse fédérale; ils sont employés en partie pour indemniser les cantons de la cession de leurs droits régaliens. Chaque canton reçoit du produit des péages ou douanes quatre batz (58 centimes) par tête de sa population totale d'après le recensement de 1838. Les cantons qui ces quatre batz ne couvrent pas de la perte des droits autrefois perçus par eux, reçoivent un supplément jusqu'à concurrence de la moyenne du produit net des années 1842 à 1846 inclusivement². Les cantons reçoivent en outre annuellement la moyenne du revenu net que les postes ont produit sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1848. Toutefois si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas pour payer cette indemnité, il est fait aux cantons une diminution proportionnelle (ce qui a eu lieu pendant quelques années).

Les principaux articles de *recettes* d'après le compte de la Confédération pour 1862 sont: Produit des immeubles et capitaux placés, 153,643 fr. 49 c.; intérêts des capitaux de roulement et des avances, 102,812 fr. 74 c.; recettes brutes de l'administration des péages, 8,156,457 fr. 21 c.; des postes, 7,426,353 fr. 70 c.; télégraphes, 583,915 fr. 91 c.; poudres, 1,144,148 fr. 76 c.; capsules, 55,284 fr. 15 c.; monnaies, 2,021,971 fr. 31 c.; de l'atelier télé-

graphique, 76,951 fr. 23 c.; de l'école polytechnique, 38,823 fr. 02 c.; recettes de chancellerie et indemnités, 151,295 fr. 46 c. Total des recettes: 19,911,656 fr. 98 c.

Les principaux articles de *dépenses* sont: Conseil national 74,840 fr. 07 c.; Conseil des États, 8,824 fr. 66 c. (cette somme comprend seulement les indemnités aux commissions, frais de traductions, etc., les vacations des membres étant payées par les cantons); Conseil fédéral, 61,000 (8,500 pour chaque membre, excepté le président qui a 10,000 fr.); tribunal fédéral, 11,089 fr. 90 c.; chancellerie fédérale, 140,479 fr. 92 c.; pensions (pour les blessés dans le service militaire de la Confédération), 30,028 fr. 35 c.; département politique, 115,369 fr. 94 c.; de l'intérieur, 342,893 fr. 84 c.; des finances, 43,304 fr. 69 c.; de justice et de police, 16,291 fr. 80 c.; administration militaire, 3,270,096 fr. 69 c.; des péages (y compris les paiements aux cantons pour le rachat de 2,433,195 fr. 91 c.), 3,420,104 fr. 32 c.; des postes (y compris l'indemnité aux cantons de 1,490,623 fr. 02 c.), 7,426,353 fr. 70 c.; des télégraphes, 502,002 fr. 02 c.; des poudres, 1,042,403 fr.; des capsules, 44,867 fr. 61 c.; des monnaies, 2,021,971 fr. 31 c.; des télégraphes, 68,753 fr. 27 c.; école polytechnique, 329,516 fr. 99 c.; dépenses imprévues, 8,977 fr. 40 c. Total des dépenses: 19,286,039 fr. 83 c. Solde actif en 1862: 625,617 fr. 15 c.

Si nous déduisons des recettes et des dépenses, les indemnités aux cantons pour les postes et péages, que nous rencontrerons de nouveau dans les comptes des cantons, si, en général, nous ne mettons en compte que les *sommes nettes*, le total des recettes de la Confédération se réduit à 5,000,000 fr. environ, le total des dépenses à 4,400,000 fr.

La *fortune nette* de la Confédération s'élevait au 31 décembre 1862 à 12,996,686 fr. 89 c. Le reste (3½ millions) de l'emprunt contracté pour couvrir les frais de guerre à propos du conflit concernant Neuchâtel est remboursé par à-compte annuels de 250,000 fr.

Comme la Confédération s'est engagée récemment dans les grandes entreprises de la correction des eaux du Rhin, du Rhône et du Jura, pour lesquelles elle a voté un fonds de plus de 10,000,000 fr., à payer par à-compte annuels, il se peut que les comptes de quelques années qui vont suivre ne présenteront pas des résultats aussi satisfaisants que jusqu'à présent; mais il n'est pourtant pas à craindre que l'équilibre des finances, s'il devait être troublé passagèrement, ne se rétablisse pas parfaitement et prochainement. Mentionnons encore que la Constitution prescrit qu'il y ait toujours dans la caisse fédérale en numéraire une somme double, au moins, du montant des contingents en argent ou cotes des cantons, applicable aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

Il est difficile de donner un aperçu des finances cantonales, applicable à la même année: il y a une si grande variété dans les institutions financières des cantons! Voici néanmoins un

1. Capitaux réunis déjà avant 1848, spécialement en vue des temps de guerre.

2. Le minimum de l'indemnité est donc de 58 c. par tête de la population de 1838, le maximum est égal à la moyenne du produit net de 1842 à 1846.

tableau des recettes et dépenses cantonales, qui se rapporte autant que possible à la même époque.

CANTONS.	Recettes.		Dépenses.	
	Francs.		Francs.	
Berne, compte de . . .	1861	5,111,585.39	4,964,555.12	
Zurich — . . .	1861	3,174,331.82	3,012,618.25	
Vaud — . . .	1861	2,979,165.93	2,903,549.95	
Tessin — . . .	1861	2,904,848.75	2,787,523.93	
Argovie — . . .	1861	2,041,279.30	2,091,193.05	
Genève — . . .	1861	2,041,641.68	3,711,167.99	
Fribourg — . . .	1861	1,829,018.81	1,870,325.54	
Solothurn — . . .	1861	1,686,603.62	1,798,307.28	
Saint-Gall — . . .	1861	1,527,057.93	1,632,112.91	
Bâle-Ville — . . .	1861	1,239,465.46	1,732,642.87	
Neuchâtel — . . .	1861	1,068,377.37	1,074,180.03	
Thurgovie — . . .	1861	1,052,408.73	814,866.76	
Lucerne — . . .	1861	959,768.76	1,043,887.06	
Bâle-Campagne — . . .	1861	830,920.26	739,398.60	
Grisons — . . .	1861	731,886.91	965,984.57	
Valais — . . .	1861	716,251.33	833,150.58	
Schaffhouse — . . .	1861-62	676,962.60	645,954.54	
Glaris — . . .	1862	442,728.78	400,000.96	
Unterwald-le-Haut . . .	1859-60	239,601.35	166,300.75	
Appenzell, Rh.-Ext. . .	1862	216,870.47	177,253.35	
Schwytz — . . .	1861	207,204.83	270,048.42	
Uri — . . .	1862-63	181,771.42	192,226.57	
Appenzell, Rh.-Intér. . .	1860-61	136,818.57	135,229.78	
Zoug — . . .	1861	113,510.10	155,582.33	
Unterwald-le-Bas . . .	1861	89,262.79	76,504.80	

En additionnant ces chiffres et en ajoutant les dépenses de la Confédération, déduction faite des indemnités aux cantons pour les postes et péages, on n'aurait pas encore une idée exacte de ce qu'on dépense en Suisse pour les besoins de l'État. Ce qui est du domaine de l'État dans un canton est confié aux soins des communes dans un autre, et si l'on voulait avoir une idée juste des sacrifices faits en Suisse en faveur des intérêts généraux, il faudrait ajouter les dépenses communales; mais d'une part nous n'avons pas les budgets communaux à notre disposition, et de l'autre, une seule année ne suffit pas; d'ailleurs les comptes ne sont pas rendus d'après un système unique.

Donnons encore quelques détails sur les finances de quelques-uns des plus grands cantons.

Recettes (1861).	Berne.	Zurich.	Vaud.
	Francs.	Francs.	Francs.
Produit des immeubles et capitaux . . .	935,134	1,023,000	327,340
Impôt foncier . . .	186,753	—	622,446
Impôt sur la fortune et le revenu . . .	975,084	962,741	—
Postes (indemn. de la Confédération).	218,691	203,675	182,332
Péages (<i>idem</i>) . . .	275,000	129,380	220,187
Sel	791,848	256,948	262,232
Pêche	4,316	10,680	6,081
Permis de chasse . . .	2,728	17,758	—
Mines et salines . . .	22,673	8,840	21,660
Droits sur les boissons	910,009	—	275,707
Patentes (d'aubergiste, etc.)	207,080	194,336	38,523
Timbre et droits de mutations	293,320	69,458	876,258
Droits de succession et de donation	148,915	—	—
Impôt militaire . . .	57,753	163,076	33,350
— sur les chiens . . .	—	18,818	31,640
— sur les voitures . . .	—	—	15,126
Recettes diverses . . .	82,281	115,532	66,285
TOTAL	5,111,585	3,174,332	2,979,167

Dépenses (1861).	Berne.	Zurich.	Vaud.
	Francs.	Francs.	Francs.
Emprunts (intérêts et remboursement) . . .	—	233,333	155,870
Députations	3,103	906	789
Grand Conseil	42,079	1,397	42,999
Conseil d'Etat	43,829	64,217	35,500
Intérieur	831,490	52,897	310,527
Instruction publiq.	647,719	708,642	298,848
Cultes	843,182	385,814	348,244
Justice	271,351	170,305	226,994
Police	279,346	266,847	229,694
Travaux publics	860,953	463,079	638,214
Finances	136,334	101,717	88,305
Militaire	828,560	447,392	399,112
Administration de district	115,745	80,476	41,871
Dépenses diverses	60,866	35,596	86,582
TOTAL	4,964,557	3,012,618	2,903,549

Les propriétés des cantons ont une valeur d'environ 130 millions, produisant un revenu de 5 millions.

Dans les dernières années quelques cantons ont fait des emprunts pour venir en aide à des sociétés de chemin de fer.

Les dîmes, cens et autres droits féodaux ont été presque entièrement rachetés en Suisse. Nous regrettons de ne pas pouvoir donner un aperçu complet des impôts dans les différents cantons. Les impôts que nous avons indiqués ci-dessus relativement à trois cantons, s'appliquent à un certain nombre d'autres. Il y a cependant des cantons où il n'existe aucun impôt direct ou du moins point de contribution foncière. Un impôt particulier à la Suisse est l'impôt *militaire*, taxe payée par tous ceux qui sont libérés du service militaire, sans être à la fois infirme et indigent. Il forme une espèce d'équivalent du service militaire actif. On le trouve partout très-juste, et il est une source de revenu assez considérable pour quelques cantons.

VIII. ORGANISATION MILITAIRE.

D'après la Constitution fédérale tout citoyen suisse est tenu au service militaire. L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose:

a) De l'*élite*, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse et dans laquelle on entre à l'âge de vingt ans accomplis;

b) De la *réserve* qui est égale à la moitié de l'élite; elle se compose des hommes sortant de l'élite. Cette sortie a lieu ordinairement vers l'âge de vingt-huit ans, et au plus tard à trente-quatre ans.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*Landwehr*), qui est formée des hommes sortis de la réserve fédérale et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-quatre ans.

L'effectif de l'armée fédérale se composait au 31 décembre 1862 comme suit:

Élite	82,280 hommes.
Réserve	42,781 —
Landwehr	62,260 —
TOTAL	187,321 —

1. Le compte des *emprunts* n'est pas compris dans le compte général des recettes et dépenses.

Les troupes suisses ne sont pas divisées en régiments. L'unité tactique pour l'infanterie, c'est le bataillon, lequel est formé de six compagnies, dont deux de chasseurs. L'unité pour les autres armes est la compagnie. Plusieurs compagnies ou batteries d'artillerie, réunies sous un même commandement, forment une brigade d'artillerie; deux compagnies de cavalerie, réunies de même, forment un escadron, et plusieurs escadrons réunis forment une brigade de cavalerie. Plusieurs bataillons, ordinairement trois à quatre, forment une brigade d'infanterie; plusieurs brigades d'infanterie, avec des armes spéciales, forment une division; enfin plusieurs divisions forment un corps d'armée. Des 82,280 hommes de l'élite 66,113 appartiennent à l'infanterie, 7,734 à l'artillerie, 5,425 aux carabiniers, 1,768 à la cavalerie et 1,240 au génie. La réserve se subdivise d'une manière analogue. Les officiers formant les cadres des unités tactiques sont nommés par les gouvernements cantonaux et avancent d'après les lois cantonales; mais il y a en outre un état-major fédéral; les officiers qui le composent sont nommés et promus par le Conseil fédéral; les cantons, de même que le commandant en chef et les colonels inspecteurs, peuvent lui faire des présentations. Le plus haut grade des officiers qui composent l'état-major fédéral est celui de colonel. L'état-major général et ceux du génie et de l'artillerie comptent ensemble 52 colonels, 56 lieutenants-colonels et 62 majors. Il y a enfin des états-majors spéciaux pour l'administration de la justice, pour le commissariat et pour le service de santé. Lorsque l'Assemblée fédérale met sur pied une brigade ou une division, elle en désigne le commandant. Si elle met sur pied une partie considérable de l'armée, elle désigne le commandant en chef et le chef d'état-major général. Le commandant répartit en brigades, en divisions et en corps d'armée les troupes mises à sa disposition; il nomme les commandants des corps d'armée, ceux de divisions et de brigades, ainsi que l'adjutant général.

Les cantons ont à pourvoir à ce que l'infanterie de leur contingent soit complètement instruite conformément aux prescriptions des règlements fédéraux. Chaque année l'élite et la réserve fédérales sont inspectées par des colonels fédéraux. La Confédération se charge de l'instruction des troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers. Tous les deux ans il y a un exercice en corps d'armée, composé de troupes de toutes armes. Les officiers étrangers qui viennent souvent assister aux manœuvres, constatent que l'armée fédérale possède une instruction militaire supérieure à ce que pourrait faire supposer la brièveté du temps consacré chaque année au service. Il faut observer, du reste, qu'on commence de bonne heure à s'exercer dans les armes. Les élèves des écoles, depuis l'âge de douze ans, se réunissent ordinairement deux fois par semaine pour des exercices militaires.

Ajoutons encore que l'armée fédérale peut être réunie en quelques jours, et l'on ne con-

testera pas que tout ennemi qui voudrait envahir la Suisse, rencontrerait une résistance très-efficace.

IX. RESSOURCES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES.

La population pastorale tend toujours à diminuer en Suisse comme partout où elle existe¹; elle devient d'abord population agricole, et comme l'agriculture suisse est encore assez loin de suffire à la consommation intérieure, une grande partie de la population s'est adonnée depuis longtemps à l'industrie et au commerce. L'industrie la plus importante en Suisse est la fabrication des étoffes de coton. Cette industrie s'est développée surtout lors du blocus continental; après l'établissement du système prohibitif, on fut obligé de chercher des débouchés au delà des mers, où l'on rencontra principalement la concurrence de la Grande-Bretagne, qui peut l'emporter par le bon marché, mais non sous le rapport de la bonne qualité. Une autre branche de l'industrie suisse, c'est la fabrication des soieries. Les étoffes de soie de la Suisse consistent pour la plupart en tissus légers, usuels et à bon marché qui trouvent un débit facile sur les marchés européens et transatlantiques. L'horlogerie est une des industries les plus renommées de la Suisse; ses produits ont une grande valeur sous un petit volume, ce qui est très-favorable à l'exportation. Cette industrie a ses principaux sièges à Genève et dans les vallées peu fertiles du Jura, principalement au Locle et à la Chaux-de-Fonds, ainsi que dans le Jura bernois. Ce sont surtout les produits anglais et français qui font de la concurrence à ceux de la Suisse. L'horlogerie anglaise ne saurait l'emporter sur celle de la Suisse pour les montres ordinaires, marchant avec une exactitude passable et servant au plus grand nombre des acheteurs, et encore moins pour les produits tout à fait communs. Les montres anglaises jouissent pourtant d'une bonne renommée, parce que les fabricants tiennent invariablement à ne rien livrer au commerce avant de s'être assurés de la marche régulière de la pièce. En Suisse on s'efforce de même, dans les derniers temps surtout, d'assurer, par tous les moyens, une marche exacte aux montres. Comme Genève, Neuchâtel a maintenant aussi un observatoire destiné à procurer aux fabricants le moyen d'une chronométrie exacte, et de constater en même temps officiellement la marche des chronomètres.

Après ces trois branches principales de l'industrie suisse, nous mentionnons encore la dentellerie et la broderie, la teinturerie et l'imprimerie d'étoffes, l'industrie de paille, la fabrication des toileries et celle des laineries,

1. La Suisse n'a encore eu que des recensements cantonaux du bétail, et les dénombremens ne se sont faits ni à la même époque ni d'après le même cadre. Les chiffres qui suivent ne peuvent donc être considérés que comme approximatifs.

Race chevaline.	têtes	92,000
— bovine		925,000
— ovine		415,000
— caprine.		370,000
— porcine.		320,000

la tannerie, la construction de machines, la bijouterie et la sculpture en bois. Enfin, l'on peut compter comme une industrie suisse la fabrication des fromages, qui forme une des principales occupations de plusieurs contrées de la Suisse.

D'après l'énumération des industries, on voit que les exportations du commerce suisse doivent consister principalement en cotonnades et soieries, en horlogeries et bijouteries, fromages, machines, ouvrages en bois sculpté, etc. A ces objets manufacturés on peut ajouter des bestiaux (dont la Suisse cependant importe plus qu'elle n'exporte), des vins et des bois. Une source assez importante de profits pour la Suisse consiste dans le grand nombre de voyageurs qui viennent visiter chaque année les belles contrées du pays. La valeur de l'importation et de l'exportation de la Suisse n'est pas constatée.

Sans nous appuyer sur des chiffres qui, en ce qui concerne l'industrie et le commerce, ne sont que trop souvent illusoire, nous pouvons dire que, relativement à sa situation géographique défavorable, la Suisse est peut-être le pays le plus industriel et le plus commerçant du monde. STOESEL.

SUJET. Les membres d'une communauté politique, d'un État, les habitants d'un pays, dont le prince possède le pouvoir souverain, sont des sujets; la reconnaissance du dogme de la souveraineté nationale en fait des citoyens.

On prend encore le mot sujets dans le sens de nationaux: sujets anglais sont tous les Anglais qui n'ont pas perdu leur nationalité.

SULTAN (de l'arabe *Salatha*, gouverneur). Titre de plusieurs monarques musulmans. Presque tous les princes de l'Islam l'affectèrent dans la décadence du khalifat d'Orient; il n'est plus resté qu'aux souverains de Turquie et de Maroc. Depuis la destruction du khalifat, le pouvoir du sultan des Turcs n'est pas moins religieux que politique. (Voy. *Padischah* et *Turquie*.) J. DE B.

SURETÉ GÉNÉRALE (LOI DE). Cette loi fut proposée à la suite de l'attentat commis, en janvier 1858, par plusieurs Italiens, contre la personne de l'Empereur. Elle fut votée le 17 février. Bien qu'aucun Français ne fût complice de ce crime, c'est à des Français qu'elle s'applique.

Des dispositions de cette loi, les unes sont permanentes; ce sont celles qui punissent d'une amende et de la prison la provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal (art. 1^{er}), les manœuvres et intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger (art. 2), la distribution ou la fabrication de machines meurtrières ou de poudre fulminante (art. 3), et qui prononcent l'interdiction légale à la suite de ces condamnations (art. 4).

Le jugement de ces infractions est réservé à la magistrature, selon le droit commun. La seconde partie de la loi est temporaire et d'exception. En voici les dispositions :

« ART. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

« ART. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus: 1^o par les articles 86 à 101, 153, 154 (§ 1^{er}), 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; 2^o par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834 sur les armes et munitions de guerre; 3^o par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 4^o par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

« ART. 7. Peut être interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

« ART. 8. Les pouvoirs accordés au gouvernement par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

« ART. 9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

« ART. 10. Les mesures de sûreté générale seront prises par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du général qui commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par celui du procureur impérial dans les chefs-lieux où ne siège pas une cour impériale. »

« On a reproché à l'article 7, dit M. Duvergier (*Recueil des lois*, etc.), le vice de rétroactivité; c'est exagérer que de considérer le principe de non-rétroactivité comme enchaînant le législateur lui-même. » Selon M. Duvergier (*passim*) il n'enchaîne que le juge ou l'interprète de la loi. « D'ailleurs il n'y a pas même un prétexte dans le cas particulier pour élever une semblable accusation, puisque les mesures qui sont autorisées ne peuvent être prises contre les personnes qui sont désignées, qu'autant que des faits graves les signaleraient de nouveau comme dangereuses pour la sûreté publique. A la vérité les faits nouveaux ne seront pas appréciés par les tribunaux; c'est l'administration qui prononcera sur leur gravité. Dès lors on peut dire que les garanties que présentent l'organisation judiciaire et les formes de la justice sont enlevées aux justiciables compris dans les catégories de l'article. Cette dérogation au droit commun a été jugée nécessaire; mais ce n'est pas là de la rétroactivité. » Il nous semble que l'objection n'a pas été réfutée.

L'article 7 a été abrogé par l'amnistie, comme l'a fait remarquer le président du conseil d'État (*Discussion de l'adresse au Corps législatif*; — *Moniteur* du 22 janvier 1864); mais il a pu fonctionner plusieurs années; les autres articles ne sont pas abrogés, et ils mé-

1. Ces crimes et délits sont: les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille; les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics, la fabrication de faux passe-ports, la rébellion armée ou non armée, par bandes ou attroupements, la fabrication ou la détention d'armes et munitions de guerre; la participation à des mouvements, les attaques contre les droits de l'Empereur et les offenses à sa personne, les provocations à la désobéissance adressées aux militaires. (*Exposé des motifs*.)

ritent le même reproche: ils constituent une dérogation au droit commun; ils créent une catégorie de suspects, ou « d'hommes dangereux », puisque c'est le mot qu'on préfère. Ainsi une condamnation est raison suffisante d'une autre condamnation; la société se défie des tribunaux ordinaires et remet aux administrateurs le soin de condamner à nouveau ceux que la justice a déjà frappés; elle ne se croit pas tenue envers les hommes déjà condamnés, envers les hommes dangereux, aux mêmes ménagements qu'envers les autres citoyens. Nous n'apprenons rien aux personnes les moins versées dans la science du droit en disant qu'il y a deux sortes de lois, les lois de justice et les lois de salut public. Les premières assurent à tous la même protection, les autres ont pour but de sauver la société en refusant cette protection à quelques-uns: elles sont inspirées par la crainte; c'est une règle sans exception que les régimes de terreur sont les armes des gouvernements faibles ou effrayés. (Voy., du reste, *Salut public.*)

Le président du conseil d'État, chargé de défendre la loi de sûreté générale devant le Corps législatif, a dit qu'elle n'avait pas été appliquée. C'était la meilleure apologie qu'on en pût faire. Cet orateur a continué:

« Consentez-vous, nous dit-on, à l'abrogation des dispositions permanentes de la loi? Je répons: Non. Ces dispositions sont utiles, sages, conformes aux principes du droit.

« On nous demande encore si, au moins quant aux dispositions transitoires de cette loi, nous voudrions aujourd'hui, à l'heure même, accepter leur abrogation.

« Je répons que nous ne le pouvons pas, parce que nous serions aveugles si nous supposions que les mauvaises passions ont abdicqué...

« On nous demande encore si, à l'expiration des dispositions transitoires de la loi de 1858 (en 1865), nous viendrions en demander le renouvellement à la Chambre.

« Dieu veuille, Messieurs, que nous n'ayons pas à solliciter de vous ce renouvellement. Ce sera la plus grande joie qu'on puisse donner au cœur généreux et libéral de l'Empereur, au gouvernement qui suit ses inspirations, à la Chambre qui m'écoute et au pays qui nous entend. » (Séance du 22 janvier 1864; *Moniteur* du 22.)

J. DE BOISJOSLIN.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. *Voy. Peine.*

SUSPENSION D'ARMES. Pendant longtemps on a cru que la suspension d'armes et l'armistice (*voy.*) étaient une seule et même chose. On les distinguait tout au plus par leur durée, les armistices s'étendant sur des semaines ou des mois, la suspension d'armes sur des heures ou des jours. Depuis la guerre du Schleswig-Holstein on a établi une distinction. La matière étant neuve, nous transcrivons les passages suivants d'une dépêche datée du 10 juin 1864 et adressée par le ministre des affaires étran-

gères de Prusse (M. de Bismark) à l'ambassade prussienne de Londres.

« La dépêche rappelle que c'est le Danemark qui a rejeté la proposition d'un *armistice* pour n'accepter qu'une simple *suspension d'hostilités*.... Or, une *suspension d'hostilités* n'est et n'a jamais été qu'une interruption momentanée de la lutte, qui laisse subsister l'état de guerre. Les choses étant ainsi, il n'y a rien que de logique dans les arrestations dont se plaint le cabinet de Copenhague, nul ne pouvant contester à une armée en campagne le droit de réprimer des manifestations hostiles.

« Le gouvernement danois a voulu soumettre à des droits d'entrée les approvisionnement expédiés du dehors aux troupes prussiennes. On pourrait au même titre exiger d'elles le paiement d'un impôt direct pendant leur séjour dans le Jutland.

« Le ministre des affaires étrangères de Prusse s'étonne que les Danois voient une infraction à la trêve dans le fait de la démolition des ouvrages de Düppel, quand ils élèvent des fortifications à Alsen et en Fionie. Loin d'accepter les reproches qui sont adressés à son gouvernement, il se croit en droit de réclamer contre les actes commis par les autorités de Copenhague, en opposition avec la lettre et avec l'esprit de la suspension d'armes. Indépendamment des travaux de défense déjà signalés, il mentionne la présence dans les eaux des îles Frisonnes de bâtiments de guerre danois, qui y ont saisi des embarcations schleswigaises, et les opérations de recrutement qui ont été tentées sur plusieurs points du Jutland, malgré la présence des troupes prussiennes. C'est la première fois, objecte M. de Bismark, qu'une puissance belligérante a eu jusqu'ici l'idée de profiter d'une simple suspension d'armes pour lever des recrues dans les parties de son territoire occupées par l'ennemi ».

Une différence essentielle entre l'armistice et la suspension d'armes consiste en ce que dans le premier la trêve est dénoncée quelque temps à l'avance, et que dans le second les hostilités recommencent immédiatement après l'écoulement du terme convenu. M. B.

SUZERAIN. C'était, dans la hiérarchie féodale du moyen âge, tout seigneur possesseur d'un fief dont relevaient d'autres fiefs. Il avait le droit d'exiger de ses vassaux le service militaire, l'assistance dans ses plaids de justice: les vassaux lui rendaient hommage et se déclara-

1. Quelques jours après, le *Moniteur* publia la note suivante:

On sait que des discussions se sont élevées entre les Danois et les Allemands sur la mise en pratique de la suspension d'armes, relativement à plusieurs points de détail.

Les plénipotentiaires des puissances belligérantes, à la suite de la conférence de Londres, sont convenus de se réunir entre eux pour examiner et régler à l'amiable, sous les auspices d'un des représentants des puissances neutres, les points en litige.

Le prince de la Tour d'Auvergne a été choisi pour assister dans cette œuvre de conciliation les représentants des parties belligérantes.

Au moment de mettre sous presse, la solution de cette difficulté n'est pas connue (août 1864.)

raient ses « hommes-liges ». Le suzerain devait le secourir contre toute agression, leur rendre la justice, prendre la tutelle de leurs héritiers mineurs. Presque tous les seigneurs étaient à la fois suzerains et vassaux, sauf ceux du dernier degré, qui avaient seulement des serfs et des sujets et n'étaient que vassaux; et le roi qui, ne relevant « que de Dieu et de son épée », n'était que suzerain; encore les légistes de Bologne assuraient-ils que l'empereur était suzerain de tous les « rois provinciaux », comme chef de la république chrétienne. J. DE B.

SYNDIC. Dans quelques contrées on désigne ainsi le fonctionnaire qui administre la commune. On donne le même titre à divers autres agents chargés d'administrer un intérêt collectif; ainsi une association d'irrigation, une corporation a un syndicat.

SYNODE. Primitivement, les mots synode (σύνοδος) et concile (*concilium*) avaient le même sens et désignaient également une assemblée du clergé; seulement le premier était usité chez les Grecs et le second chez les Latins. Le mot de synode a été introduit cependant dans le latin et dans les langues modernes de l'Europe occidentale; mais dans l'Église catholique, il n'est appliqué qu'aux assemblées du clergé d'un diocèse, tandis que le mot de concile sert à désigner soit les assemblées du clergé de toutes les Églises du rite romain, *concile œcuménique*, soit celles du clergé d'un même royaume, *concile national*, soit encore celles du clergé d'une province, *concile provincial*. Un synode est par conséquent une assemblée des curés d'un diocèse, convoquée et présidée par l'évêque. On ne s'y occupe que des affaires ecclésiastiques concernant uniquement le diocèse, et c'est pour cette raison que, dans l'ancienne monarchie française, les décisions qui y étaient prises n'avaient pas besoin, pour être valables, de la sanction de l'État. Aujourd'hui, d'après la loi du 18 germinal an X, titre I, article 4, les synodes diocésains ne peuvent se réunir sans la permission expresse du gouvernement.

Chez les protestants le mot de concile n'est pas employé; ils ne se servent que de celui de synode. En France, avant la révolution, l'assemblée des délégués de toutes les églises était appelée synode général ou synode national; on donnait le nom de synode provincial à l'assemblée des délégués des églises d'une province, et celui de colloque à la réunion des délégués de cinq églises voisines. Aujourd'hui les réformés français n'ont pas le droit d'avoir des synodes nationaux; la loi ne reconnaît que des synodes provinciaux. Comme les synodes diocésains dans l'Église catholique, ils ne peuvent se réunir qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement. Ils sont de plus soumis à ces deux clauses: 1° que les matières qui y seront traitées doivent être préalablement soumises au conseiller d'État, chargé des affaires concernant les cultes, et 2° que l'assemblée ne peut être tenue qu'en présence du

préfet ou du sous-préfet, ou d'un délégué du gouvernement. (Lois du 18 germinal an X, titre II, sect. 3, § 31.) Ces deux clauses pesaient également sur les synodes des églises réformées françaises avant la révocation de l'édit de Nantes.

On paraît avoir renoncé, en France, à ces synodes provinciaux, — il ne s'en est tenu qu'un seul (dans la Drôme) depuis le rétablissement des cultes¹, — et cela se conçoit, car d'un côté ces synodes n'ont pas de sens en l'absence du synode national, et d'un autre côté les églises réformées se sont habituées en France, par la force même des choses, au système presbytérien, dans lequel les consistaires sont indépendants les uns des autres.

Dans les autres pays d'Europe où les églises protestantes sont rattachées à l'État, les synodes ne jouissent pas d'une plus grande somme de liberté.

Pour le saint-synode, voy. l'article **Russie**.
MICHEL NICOLAS.

SYSTÈME. Corps de doctrine dans lequel toutes les propositions sont enchaînées entre elles par voie de conséquence et forment pour ainsi dire un organisme composé d'idées. Toutes les acceptions du mot système peuvent être ramenées à cette définition, bien que le terme ait été appliqué peu à peu aux objets les plus matériels: il s'agit toujours et dans tous les cas d'une *combinaison méthodique et rationnelle*.

S'il en est ainsi, comment se fait-il qu'on se défie tant des systèmes et qu'on prenne généralement en mauvaise part le mot *système*? La méthode, la raison, la logique ne constituent-elles pas d'excellents moyens de découvrir la vérité?

Malheureusement tout moyen, tout instrument peut être bien ou mal employé, et la logique comme les autres. Nous ne savons pas toujours si c'est la faute de la logique ou du penseur lorsqu'il y a erreur; souvent le reproche devrait atteindre l'un et l'autre. La logique est pour ainsi dire une machine; elle a ses mouvements réguliers, et ses procédés sont tout aussi uniformes, nécessaires, éloignés de toute variation spontanée que ceux d'une machine matérielle. Le moulin à huile broie des fruits ou des graines, la papeterie broie les drilles, la logique broie des faits, des idées, des mots. C'est un mécanisme intellectuel, mais c'est un mécanisme. Quant à l'homme qui le fait manœuvrer, voulez-vous savoir comment il produit l'erreur ou du moins comment il s'y prend pour faire un travail stérile? Nous essayerons de l'indiquer par deux images: nous pouvons considérer la logique comme une locomotive allant toujours droit devant elle, sans tenir compte des courbes que décrivent les rails, jusqu'à ce qu'elle se brise contre un obstacle ou s'éteigne dans un abîme; nous

1. Il ne peut être question ici du synode des églises réformées tenu à Paris en 1846; il eut lieu en dehors de la loi du 18 germinal an X et n'a aucun caractère officiel.

pouvons aussi représenter la logique comme une machine opérant le choc des idées pour en faire sortir une étincelle intellectuelle; or, si cette étincelle se perd dans l'espace sans rien éclairer, à quoi a-t-elle servi? C'est à l'homme à gouverner la locomotive pour qu'elle ne déraile pas, c'est à lui à diriger l'étincelle vers le fait qui a besoin d'être éclairé.

Si l'on répugne d'admettre que le même instrument opère sur des faits, des idées et des mots, nous ne ferons aucune difficulté pour concéder qu'il y a trois sortes de logiques. La logique des mots est le pont aux ânes des paresseux, et tout le monde est paresseux par moment; elle se prête aussi à certaines idiosyncrasies, c'est ce qui explique le système socialiste de Fourier, chef-d'œuvre de la logique des mots. La logique des idées est moins sujette à erreur que la précédente, car elle est plus près des faits dont elle n'est qu'une abstraction. Mais pour la pratique, les idées doivent, comme Antée, toucher terre pour ne pas perdre leur force, leur applicabilité.¹

La logique des faits est seule infaillible, car elle n'est que la relation entre les causes et les effets. Mais la constatation de cette relation est une chose extrêmement difficile. Voyez quelles précautions prennent les chimistes, les physiiciens, les astronomes, les naturalistes; quelle défiance d'eux-mêmes! Combien de fois ne répètent-ils pas la même expérience, et en fin de compte, ils se contentent d'une moyenne. Nous avons, dit tel ingénieur, mesuré quarante fois la distance de tel endroit à tel autre, et voici le résultat moyen de nos mesures. Dans les sciences morales et politiques, au contraire, où la certitude est mille ou cent mille fois plus difficile à obtenir, beaucoup de personnes se contentent de faire comme l'étranger débarqué à Calais, qui inscrit sur son carnet: En France, les femmes portent un mouchoir jaune autour du cou. Si l'observation des faits était plus facile, on verrait mieux le rapport des causes avec les effets, et les raisonnements seraient généralement justes. A défaut de certitude matérielle, l'intelligence ne reste pas dans l'inaction; elle s'empare d'une idée en faveur de laquelle elle n'a qu'une *certitude morale* (une probabilité et même une simple possibilité), elle la travaille, la presse, elle se replie sur elle-même, et par un procédé analogue à celui qu'emploie l'architecte — la recherche de la symétrie — elle construit un système.

Voulez-vous un exemple? Prenons l'idée de l'Élection, et disons: 1° Pour que la nation soit bien représentée, il faut que chacun connaisse celui pour lequel il vote; on ne connaît bien que celui qui habite la même commune (nous ne garantissons pas la mineure), donc l'élection doit commencer par le conseil municipal.

1. Signalons, en passant, un écueil dangereux et qui devient souvent fatal aux raisonnements construits dans le silence du cabinet. Nous nous servons de mots pour exprimer nos idées, mais il est rare que l'idée et le mot se couvrent complètement; ce dernier a souvent une acception secondaire qui nous influence à notre insu et contribue à faire dévier le raisonnement.

2° Un groupe peu nombreux apprend plus vite à apprécier la valeur de ses membres; par conséquent, on déchargera les citoyens du soin de procéder aux autres élections et le conseil municipal députera l'un d'entre eux pour former le conseil d'arrondissement. Celui-ci formera de la même manière le conseil général, et ce dernier élira dans son sein les députés au Corps législatif. Est-ce symétrique? Certainement. — Est-ce logique? Selon les idées, peut-être. — Est-ce pratique? Nous dirons énergiquement que non. Celui qui établirait un pareil système (et il a été proposé plusieurs fois), n'aurait pas consulté les faits, car de cette manière, il serait possible que les membres du Corps législatif fussent en grande majorité des hommes totalement inconnus en dehors de leur commune.¹

Or un homme systématique est un penseur qui ne tient aucun compte de la réalité et qui doit ainsi nécessairement tomber dans le faux. C'est lui qui dira: Périissent les colonies plutôt que le principe, au lieu de se demander si un principe qui ferait périr les colonies n'aurait pas besoin d'être examiné deux fois et peut-être révisé.

L'homme systématique est généralement passionné. Il est si convaincu! Le précepte qu'il propose ne découle-t-il pas légitimement de son principe? Mais cet homme passionné ne tient aucun compte des passions des autres; pourtant, dans les choses de ce monde, les passions constituent un mobile plus général et surtout plus puissant que la raison.

En résumé, nous croyons que chacun doit avoir les yeux sur des principes, qu'il doit se régler sur leurs conséquences, mais sans considérer les uns et les autres comme des guides uniques. Les principes que nous préférons ne sont pas les seuls bons, ni les seuls qui gouvernent le monde social ou politique: il en est d'autres dont nous devons tenir compte, soit que nous constatons leur action, soit que nous ne puissions que la soupçonner d'après les perturbations qu'ils jettent dans notre ligne de conduite. En d'autres termes, l'homme systématique — s'il reste conséquent jusqu'au bout — tombera nécessairement dans l'extrême, tandis que la pratique prend le bon et l'utile où elle le trouve, en un mot, elle est électorique.²

MAURICE BLECTIC.

1. Nous ne traitons pas de l'élection ici, nous pouvons donc nous contenter d'une seule objection.

2. Voy., sur les principes en politique, l'opinion de Benjamin Constant, *Cours de politique*, édition Laboulaye, t. II, p. 113 et suiv. Nous reproduisons une note de M. Ed. Laboulaye: «Le mépris de la théorie est une maladie politique très-connuë; c'est une épidémie qui éclate chaque fois qu'un peuple a été assez faible pour renoncer à la liberté. Les sages du jour qui ont besoin de couvrir l'arbitraire sous de belles paroles, ne manquent jamais de parler de la théorie avec une ironie superbe; ce qui, disait spirituellement Royer-Collard, est afficher « la prétention excessivement orgueilleuse de n'être pas obligé de savoir ce qu'on dit quand on parle et ce qu'on fait quand on agit. » On peut être sûr que l'homme qui dédaigne les théories et les principes en politique, suit néanmoins dans le fond du cœur une théorie très-certaine, celle qui enseigne à servir tous les pouvoirs et à faire fortune sous tous les régimes. C'est là une vérité que l'expérience et la théorie confirment également.»

SYSTÈME CONTINENTAL. Pendant le cours de l'année 1806, la fédération des petits princes allemands sous le protectorat de la France ayant provoqué une coalition des souverains du Nord, fomentée par l'Angleterre, les deux puissances qui dirigeaient ce duel gigantesque entreprirent réciproquement de s'abattre, en se frappant dans leurs intérêts commerciaux. Ces manœuvres étaient conformes aux idées du temps, et la conscience publique n'en était pas choquée; mais, avec Napoléon I^{er}, elles prirent un caractère systématique, une ampleur et une fougue d'exécution sans exemple. Il en est résulté des complications militaires, des soulèvements d'opinion, des incidents bizarres, et surtout des phénomènes économiques, qui ont fourni à l'histoire de notre siècle un chapitre aussi curieux qu'instructif, sous ce titre: *le Système continental*.

La prohibition des marchandises anglaises, prononcée par la Convention, avait été renouvelée à plusieurs reprises, et elle causait chez nos rivaux une irritation croissante, à mesure que la conquête élargissait le territoire de l'empire. En 1805, le marchand italien fut encore fermé à l'industrie britannique. L'Angleterre crut devoir chercher, dans sa supériorité maritime, une compensation à ses pertes. Elle s'attribua la haute police de la mer, multiplia les blocus, et en vint à méconnaître tout à fait le droit des neutres. En 1806, au début de la quatrième coalition, le gouvernement britannique mit en interdit les ports du continent, depuis Brest jusqu'à l'embouchure de l'Elbe, et sans avoir des forces suffisantes pour investir tous les points abordables sur une aussi vaste étendue, il déclara que ses croisières intercepteraient autant que possible les communications, et exerceraient, à l'égard des alliés de la France, les rigueurs qu'autorise un blocus effectif. C'est ce qu'on appelle en diplomatie *le blocus sur le papier*, réprouvé aujourd'hui par le droit des gens.

Le vainqueur d'Iéna venait de pulvériser la nouvelle coalition par des coups foudroyants: moins d'un mois après son départ de Paris, il dictait de Berlin des lois à l'Europe, et des décrets de police pour son empire. On imagine aisément l'effet produit sur le conquérant par la provocation sauvage de l'Angleterre. Il y répondit dans le premier feu de la colère, et le fameux décret de Berlin se formula instantanément dans son esprit, comme le programme du nouveau système continental.

Ce décret porte la date du 21 novembre 1806, dix jours après le manifeste de l'amirauté britannique. Le préambule expose que l'Angleterre, en introduisant un nouveau droit maritime digne des temps barbares, n'a d'autre but que de monopoliser le commerce du monde; que les autres nations sont constituées en état de légitime défense, et que l'empereur des Français, champion de la civilisation et du droit des gens, prend des mesures qui resteront comme un principe fondamental de son empire, au moins jusqu'à ce que l'Angleterre ait cessé de tyranniser les relations maritimes.

En conséquence, tout commerce, toute correspondance avec les îles Britanniques sont défendus; tout magasin, toute propriété appartenant à un Anglais, toute marchandise provenant de fabrique anglaise sont déclarés de bonne prise. Les lettres adressées à un Anglais ou écrites en langue anglaise sont supprimées par les postes. Un an plus tard (17 décembre 1807) le décret de Berlin est complété par un second décret daté de Milan. Il y est dit que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, dès qu'il a touché le sol britannique, ou s'est mis en communication avec l'Angleterre en payant tribut ou en souffrant des visites en pleine mer, perd la protection de son pavillon et tombe dans la catégorie des choses saisissables.

Applicable non-seulement aux pays réputés français, mais à tous ceux qui subissaient momentanément la pression des armées françaises, le système continental engloba peu à peu les petits États allemands, la Hollande, l'Autriche, la Prusse, l'Espagne: les pays scandinaves y adhèrent indirectement et le czar, dominé par l'ascendant de Napoléon, alla jusqu'à faire mettre l'embargo et le séquestre sur les propriétés des sujets anglais établis dans ses États. De son côté, l'Angleterre généralisait son prétendu système maritime et cherchait à imposer par des violences dont l'odieuse bombardement de Copenhague fournit un exemple. Ainsi les relations des peuples étaient interceptées sur mer et sur terre; la vie sociale de l'Europe était faussée et comme suspendue.

Il est dans les instincts du génie français de poser des principes absolus. On s'aperçoit après que le principe est comme un corps sans âme et on improvise une administration pour lui donner la vie et le mouvement. C'est ce qui arriva pour le système continental: on mit même dans la pratique une sorte d'ostentation, car il s'agissait de frapper les esprits. Voici un tableau qu'il ne nous est pas interdit de copier. «Des corps spéciaux de douaniers marchèrent à la suite de nos troupes victorieuses: ils flairaient les contraventions, fouillaient les maisons et les comptoirs, saisissaient sans contrôle et sans recours les marchandises prosrites. On donnait au brûlement de ces richesses la solennité d'un auto-da-fé, car la volonté du conquérant inspirait une sorte de superstition. Sur la place publique, où étaient amoncélés les articles saisis, on allumait un grand bûcher. Venaient les troupes pour former la haie circulaire, et les autorités civiles et militaires qui prenaient place sur une estrade. Au signal donné par les tambours, les douaniers s'abattaient sur les caisses et les ballots, montraient au peuple les articles condamnés et les lançaient dans les flammes. Les objets incombustibles étaient brisés à coups de massue. Des scènes de ce genre eurent lieu pendant trois ou quatre ans, surtout dans les places maritimes du continent européen. La Hollande fut particulièrement maltraitée.»

Au début, il n'y eut que des applaudissements. La multitude, aveuglée de haine contre la perfide Albion, ne s'apercevait pas qu'on

ruinait les acheteurs du continent en brûlant les marchandises anglaises. Dans la grande industrie, on trouvait aussi légitime qu'ingénieux ce régime qui allait constituer une espèce de monopole au profit des manufacturiers, en les débarrassant de la seule concurrence qu'ils craignissent.

Mais d'étranges symptômes ne tardèrent pas à se manifester. L'Angleterre, qui avait à sa disposition la mer et l'espace, fut prise d'une surexcitation fiévreuse. Au contraire, parmi les peuples du continent la vitalité semblait s'éteindre. Les industriels, ne pouvant plus compter sur le renouvellement des matières premières, se sentaient comme paralysés : leurs spéculations n'avaient plus de bases. Les produits indigènes, qu'il n'était plus possible d'échanger, s'accumulaient dans les ports où ils étaient offerts à vil prix, tandis que les marchandises étrangères atteignaient des prix fabuleux. Tout commerce extérieur devenant contrebande et ne s'effectuant plus qu'à travers des périls, le fret, les assurances, le change, subissaient des oscillations violentes.

Les faits dont les traces subsistent dans les documents anglais, touchent parfois au fantastique. On cite, par exemple, un petit navire, dont le coût et l'armement ne représentaient pas 100,000 fr. et dont le compte de fret, aller et retour entre Londres et Bordeaux, monta à 2 millions de francs. Cela s'explique, par les précautions qu'il fallait observer, par les détours qu'il fallait faire, pour échapper sur mer aux corsaires, et sur terre aux douaniers. Voici le témoignage d'un contemporain, Thomas Tooke, qui s'est appliqué, avec la plus grande sagacité, à l'observation des faits commerciaux : « Les vaisseaux portant du sucre, du café, du tabac, des cotonnades et autres choses étaient envoyés à grands frais et grands risques à Salonique : les marchandises étaient là débarquées et transférées à dos de mulets, de chevaux, par la Serbie et la Hongrie jusqu'à Vienne, d'où ils se répandaient en Allemagne et quelquefois en France. »

Le mécontentement prit un caractère de plus en plus vif, surtout dans les pays alliés, qui, n'ayant pas de manufactures, ne participaient pas aux bénéfices de la prohibition. Le conquérant se sentit importuné par des plaintes, des velléités de résistance, et comme son système n'abattait pas l'Angleterre aussi lestement qu'il l'avait supposé, il s'en prit aux contrebandiers.

En effet, la contrebande, à défaut du commerce licite, tendait à devenir une profession normale ; elle était pratiquée sur une très-large échelle. La répression fut sans pitié. Un décret impérial du 18 octobre 1810 institua des cours prévôtales appelées à connaître exclusivement des crimes de cette nature. Le grand prévôt y siégeait en épée ; il avait pouvoir de prononcer sommairement, sans appel ni recours en cassation, des peines afflictives et infamantes, non-seulement contre les fraudeurs, mais contre les assureurs et négociants considérés comme complices. Malheur aux condamnés ! Ils étaient envoyés aux galères pour dix ans et

marqués avec un fer rouge des deux lettres *V. D.*, destinées à perpétuer le souvenir de leur félonie, « le tout sans préjudices de dommages et intérêts proportionnés aux bénéfices qu'ils auraient pu réaliser. » Remarquons, en passant, cette formule qui permettait de taxer arbitrairement les personnes impliquées dans les poursuites.

Ces rigoureux étant impuissants, on y ajouta par un second décret du 8 mars : Les délits sont suffisamment constatés, même à défaut de procès-verbal, par la déclaration des agents de la police ou de la douane. Les amendes prononcées seront, dans tous les cas, du triple de la valeur attribuée aux objets saisis, et pour le payement, il y a solidarité par corps entre les prétendus fraudeurs et même les détenteurs de la marchandise prohibée. Un tiers de ces amendes est alloué aux préposés de la douane. Les douaniers, ainsi que les gendarmes qui les assistent, lorsqu'ils attaquent une bande de fraudeurs, reçoivent une gratification de 100 fr. par individu qu'ils arrêtent, et, comme on vient de le voir, la constatation des délits est laissée, pour ainsi dire, à l'arbitraire de ces agents subalternes !

L'Angleterre trouvait une sorte de compensation au fléau du système continental dans le monopole des produits exotiques, qu'elle exploitait grâce à la supériorité de sa marine. Comment priver l'Angleterre de cette ressource ? Pour celui qui voulait rayer le mot *impossible* de la langue française, il y avait un moyen bien simple ; c'était de destituer les pays tropicaux, de faire produire à l'Europe tout ce que l'Angleterre tirait des autres régions du globe. On commença par frapper de droits énormes ceux de ces produits qui, n'étant pas de provenance britannique, pouvaient être achetés impunément.

Les sucres bruts et les cafés furent taxés à 400 fr. le quintal métrique, le poivre à 600 fr., le cacao à 1,000 fr., la cannelle à 2,000 fr., le coton de 4 à 8 fr. par kilogramme, non compris les décimes de guerre. Chargées de pareils droits, les denrées coloniales, ordinairement falsifiées d'une manière impudente, se vendaient dans le commerce huit ou dix fois ce qu'elles valent aujourd'hui.

Si le public se plaignait, on faisait appel à son patriotisme ; on lui conseillait de remplacer le sucre par le miel ou des sirops de fruits, l'indigo par la féculé du pastel, le quinquina par l'écorce du marronnier ; on fit vanter par les journaux un sirop de raisin dont Parmentier était l'inventeur, et une somme de 200,000 fr. fut promise aux douze fabriques qui livreraient ce produit en plus grande quantité. En 1811, parut dans les annales de la chimie et dans le *Moniteur* un article de Guiton-Morveau qui débutait ainsi : « Dans un moment où l'on met en œuvre la chicorée, les pois, le marc de betterave torréfiée, etc., pour remplacer le café, il est utile de faire connaître une autre plante... » La plante recommandée presque officiellement était l'*Iris pseudo-acorus* ou vulgairement Iris des marais, dont la graine grillée rappelle un

peu le goût du café, mais suspecte à cause de sa racine qui est un purgatif violent.

En 1812, on ouvrit des écoles spéciales qui avaient pour programme la réalisation du procédé enseigné théoriquement par les chimistes de Berlin pour la transformation de la betterave en sucre. Il fallait bien aussi essayer quelque chose pour nos manufactures à qui les textiles manquaient. On provoqua la culture du cotonnier en France par une prime de 1 fr. par kilogramme, et des plantations furent essayées dans quatorze de nos départements méridionaux. On promit 1 million de francs à l'inventeur d'un procédé mécanique pour la filature du lin et du chanvre, récompense qui fut méritée, mais non obtenue, par le malheureux Philippe de Girard. Les mêmes préoccupations firent surgir nombre de projets, parfois extravagants, toujours gigantesques.

Dans cette lutte étrange, engagée contre la nature des choses et les besoins des peuples, le grand homme pouvait être vaincu; mais il n'était pas dans son humeur de se l'avouer à lui-même. Quand l'impossibilité de se passer des marchandises monopolisées par les Anglais devint trop évidente, on inventa pour la circonstance une théorie que l'on fit sortir du prétendu principe de la balance du commerce. Échanger des marchandises anglaises contre une somme plus forte de marchandises françaises, faire pencher de notre côté la balance du commerce, c'était encore, disait-on, triompher d'un ennemi.

L'empereur consentit donc à l'introduction sur le continent des marchandises anglaises, mais en vertu de *licences* spéciales, et sous la condition qu'elles seraient payées, non en argent, mais avec des produits français. Il y avait des licences pour les produits coloniaux de provenance britannique et d'autres pour les grains des États-Unis. Aux termes du décret, l'empereur s'était réservé de les accorder personnellement, comme pour montrer que lui seul pouvait justifier une dérogation à la loi qu'il avait dictée. En fait, et bien qu'il fallût les payer au prix d'un tarif, on n'obtenait les licences que par faveur, et ce trafic, qui enrichit des favoris et des femmes suspectes, donna lieu à plus d'un scandale.

L'obligation de vendre pour une somme égale à celle des achats n'était pas une faible difficulté. L'armateur qui voulait acheter pour 500,000 fr. d'épicerie devait justifier au départ qu'il emportait pour 500,000 fr. de nos produits manufacturés. Or, comme les vrais articles d'échange faisaient défaut chez nous, on chargeait le vaisseau de marchandises qu'on ne cherchait pas même à vendre et qu'on détruisait dès que le bâtiment avait gagné le large. On se mit à fabriquer des articles de pacotille, mais apparents et de nature à être surévalués dans les bordereaux d'expédition: c'étaient des soieries, des meubles, des livres, des estampes. Si la cargaison jetée à la mer valait 200,000 fr., cela augmentait d'autant le prix des denrées importées en retour: la plus-value était payée en définitive par le consommateur.

En réalité, ce régime tournait au profit des Anglais. Mais ceux-ci étaient dans une *exaspération* qui les aveuglait. Ils se figuraient que le commerce par licence allait remplir le Trésor impérial, et quand ils virent que leurs ennemis payaient si cher le droit d'acheter, ils se refusèrent à vendre. Le commerce par licence fut interdit par les autorités anglaises. En somme, nos voisins souffraient à peu près autant que nous. Nos terribles corsaires contraignaient les arrivages de matières premières. La détresse dans les districts manufacturiers prit plus d'une fois un caractère dangereux. Le commerce vidait ses magasins par des exportations folles; on encombra littéralement l'Amérique du Sud de marchandises anglaises: le Brésil en reçut plus en quelques mois qu'il n'en avait consommé pendant les vingt années précédentes. La moitié des marchands de l'Angleterre était en arrangement d'affaires, ou en suspension déclarée. En décembre 1810, on compta 273 faillites ouvertes sur la place de Londres.

On est porté à se demander ce qu'il serait advenu de l'Europe, si Napoléon, toujours victorieux sur les champs de bataille, avait persévéré dans son système continental. Mais une telle hypothèse n'est pas admissible. Le succès définitif de la guerre était matériellement impossible. En signant le déplorable décret de Berlin, l'empereur s'était fait à lui-même une de ces blessures auxquelles on succombe tôt ou tard.

Surde ou ouverte, la résistance était partout, et pour la vaincre, on multipliait les fautes. On se lançait dans la guerre d'Espagne, pour forcer le Portugal à repousser les produits britanniques. On réduisait le roi de Suède, un Français, à armer son pays d'adoption contre la France. Le roi Louis de Hollande, père de Napoléon III, préférerait abdiquer plutôt que d'accepter la responsabilité des violences infligées à ses sujets.

Pendant qu'une dernière coalition, la plus formidable de toutes, détachait les souverains de l'alliance française, à l'intérieur, les pertes du petit marchand, les privations du bourgeois consommateur, affaiblissaient le prestige du gouvernement.

L'Empire tomba, et avec lui, le système continental. Pour l'industrie française, sa chute fut un véritable cataclysme. La victoire des coalisés avait brisé les lignes de douane, et le flot des produits étrangers entraît de tous côtés par les trouées qui avaient été faites. Les grands manufacturiers restaient inactifs, avec un outillage qu'ils avaient exagéré en vue du monopole. Les magasins regorgeaient de marchandises qui avaient supporté des droits excessifs. Le premier décret rendu par le comte d'Artois, comme lieutenant général du royaume, le 28 avril 1814, réduisit de quatre cinquièmes les taxes sur les sucres, les cafés, les cotons; telle marchandise dont le prix tomba à 3 ou 4 francs, avait payé 6 ou 8 francs au fisc seulement. De toutes les ruines commerciales de cette époque, la plus lamentable est celle du célèbre Richard Lenoir, qui, possesseur de

sept grandes manufactures, et occupant 11,000 ouvriers, fut tellement frappé par la baisse des cotonnades entassées dans ses magasins, qu'il fut précipité dans la misère, où il mourut.

Est-il vrai que le système continental, malgré les violences et les mécomptes du moment, ait eu en définitive des résultats favorables pour la France, et qu'il ait puissamment contribué à l'essor de notre industrie? Les historiens panégyristes ont soutenu cette thèse: il s'en faut de beaucoup qu'ils l'aient démontrée.

La manière dont la grande industrie s'était constituée, a rendu presque inévitable le régime prohibitif qui a été si funeste à la France pendant un demi-siècle, et dont nous n'avons été délivrés qu'en ces derniers temps. Les belles inventions de l'époque, la soude artificielle, le gaz d'éclairage, la navigation à vapeur, la filature mécanique, sont antérieures au système. L'invention de Philippe de Girard ne s'est développée que vers 1824 en Angleterre, et dix ans plus tard en France. Les deux cents fabriques où l'on pressurait la betterave, se sont écroulées dès que le sucre s'est rapproché de son prix naturel, et la sucrerie indigène ne s'est constituée industriellement que longtemps après.

Les bénéfices du système continental sont donc fort contestables. Ce qui est hors de doute, c'est qu'il a été pour beaucoup dans la chute du premier Empire. Les aberrations économiques conduisent fatalement aux fautes politiques, et elles ont des conséquences funestes auxquelles on n'échappe pas, quel que soit le génie de celui qui les commet.

ANDRÉ COCHUT.

SYSTÈME MERCANTILE. On appelle ainsi, du mot italien *mercantile*, qui signifie marchand, l'erreur, si préjudiciable aux intérêts des peuples, qui consiste à considérer la monnaie comme la richesse, alors qu'elle n'en est que le signe, l'instrument et la mesure, et qui, partant de cette même donnée, essentiellement fautive, considère le commerce extérieur comme la branche de travail productive par excellence, et fonde la richesse d'un peuple sur ses exportations destinées à absorber le plus de numéraire possible des voisins, en réalisant le chiffre le plus minime d'importations.

L'on avait donné aussi à ce système le nom de *Balance du commerce*. L'importation qui a pour but d'acheter à l'étranger des produits que l'on transporte dans son pays, excédait-elle l'exportation qui envoie les produits à l'étranger, l'on disait que la balance du commerce nous était favorable; le contraire avait-il lieu, la balance, disait-on, était en notre faveur. Et c'est précisément le contraire qui a lieu; en effet, les gains réalisés par une nation sont formés des gains faits par les particuliers; or, plus les retours des particuliers ont de valeur excédant les marchandises exportées, plus il y a de bénéfices pour eux et leur nation. Il est donc évident que si l'importation excède l'exportation, c'est que le commerce dont l'exportation est inférieure à l'importation, reçoit plus de valeurs en retour pour solder ses exportations.

Les marchandises exportées sont payées par des marchandises importées, c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue, et il n'y a nul avantage à recevoir du numéraire au lieu de marchandises.

On a prétendu qu'une nation ne réalise de bénéfice que par le solde qu'elle reçoit en espèces; c'est une erreur, car elle peut recevoir en marchandises une valeur *supérieure* à la valeur qu'elle a expédiée; et, chose admirable, la nation avec laquelle une autre bénéficie peut ne faire aucune perte, bien plus elle peut avoir, elle aussi, de son côté, un bénéfice, elle peut voir de même le chiffre de ses importations excéder celui de ses exportations.

Le système mercantile a fait son temps, et la vérité a pris le dessus.

L'on a senti que l'importation n'est, en définitive, que l'échange du travail national contre le travail étranger, et que c'était professer une erreur étrange que de prétendre qu'acheter à ses alliés commerciaux, et même à ses adversaires, ce qu'on ne peut pas faire aussi bien qu'eux, c'est favoriser le travail étranger aux dépens du travail national.

Nous répéterons, en terminant, que, dans ces transactions de peuples à peuples, les deux parties qui échangent gagnent, puisqu'elles trouvent toutes deux plus de valeur à l'objet qu'elles reçoivent qu'à celui qu'elles donnent.

JULES PAUTET.

T

TABAC. Le tabac est aujourd'hui l'une des plus fécondes sources de revenus pour les gouvernements de l'Europe où son usage est devenu général depuis le seizième siècle. Considéré comme un poison ou tout au moins comme une substance nuisible, ce n'est pas sans obstacle qu'il a pénétré dans les habitudes et la consommation. Les papes Urbain VIII et Innocent XII ont prononcé l'excommunication con-

tre les fumeurs de tabac, le sultan Amurath et les czars qui précéderent Pierre le Grand les faisaient condamner à mort, le shah de Perse leur coupait le nez; en Angleterre, Jacques I^{er} résistait par tous les moyens à l'introduction de cette denrée américaine; en France, en Allemagne, les gouvernements ne lui faisaient pas meilleur accueil. La résistance ne dura pourtant pas plus d'un siècle, car je vois que

dès 1621, en France, le tabac était inscrit par le fisc au nombre des articles imposables.

Aujourd'hui les anciens doutes sur la nocuité de cette substance se sont réveillés, et cette fois la science se tient assez assurée de son fait pour lui attribuer une influence désastreuse sur la santé, l'intelligence et les habitudes morales. A ce titre, le tabac appellerait les sérieuses investigations du penseur et du politique, mais je crois qu'ici, comme en toute autre matière, ce n'est pas l'usage, mais l'abus qui peut avoir des effets désastreux et que le mal est plus circonscrit qu'on ne le croit. Je n'examinerai donc le tabac qu'au point de vue des ressources financières qu'il fournit aux divers États de l'Europe et du régime particulier auquel sa production et son commerce sont astreints.

On estime à 2 millions de tonnes la consommation générale du tabac et l'on calcule que 2,225,690 hectares de terres fertiles sont nécessaires pour produire cette quantité dont les États-Unis fournissent le vingtième. Voici d'ailleurs comment on répartit la production : Amérique, comprenant les États-Unis, Cuba, la Havane et Porto-Rico, 145 millions de kilogrammes ; Europe, 115 millions de kilogrammes qui donnent en revenu net (en millions de francs) à chacun des pays ci-après :

Royaume-Uni	120.1	Zollverein	7.7
France	125.3	Russie	7.6
Espagne	23.6	États sardes et Na-	
Autriche	23.9	ples	11.9
Portugal	8.1	Pologne	1.2
États de l'Église	8.0	Belgique	0.7

En Hollande, en Danemark, en Suède et en Norvège, le produit est insignifiant.

La consommation par tête d'individu au-dessus de seize ans est évaluée (en grammes) à :

Hanovre	6,250	Espagne	2,375
Prusse	4,875	Suède	2,185
Belgique	4,500	Portugal	1,750
Danemark	4,000	Sardaigne	1,375
Norvège	3,200	Russie	1,250
Autriche	3,375	Toscane	1,250
France	2,750	États romains	1,000
Royaume-Uni	2,508		

En France le tabac est un monopole de l'État, c'est sous l'administration de Richelieu que le tabac fut compris dans le nombre des matières imposables. Le droit fut fixé à 2 fr. par 100 livres de petun; ce droit fut successivement augmenté et porté à 10 fr. en 1664. La première ferme pour le privilège de la vente du tabac fut établie en 1674. Distraite en 1697 du bail général, la compagnie d'Occident s'en chargea pour 4 millions. En 1719, la culture fut interdite dans tout le royaume et la vente exclusive fut convertie en droits d'entrée. Cet essai ne dura qu'une année et le système de la ferme fut repris. En 1730, le privilège de la vente du tabac fut adjugé pour 7 millions et demi à la ferme générale. En 1789, le bail rendait à peu près à l'État une trentaine de millions. La régie et la ferme furent abolies en 1791 et la fabrication ainsi que la vente devinrent libres dans toute la France. Le droit à l'exploitation, fixé à 25 fr. pour 100 livres, réduit de moitié l'année suivante, reporté à 25 fr., fut

élevé à 66 fr. en l'an VII, non compris un droit de fabrication de 24 et 40 c. par 100 kilogrammes pour le tabac à fumer et râpé. Ces impôts ne produisaient plus en l'an IX que 1,130,000 fr.

Jusqu'en 1804, la régie de l'enregistrement fut chargée de la perception; à cette époque elle fut attribuée à l'administration des droits réunis. De 1806 à 1811, le produit moyen annuel du revenu sur le tabac fut de 16 millions de francs. Par décret du 29 décembre 1810, la fabrication et la vente exclusive du tabac furent mises en régie. A partir de cette époque, les recettes suivent une rapide progression; de 53 millions, en 1815, elles atteignent plus de 64 millions, en 1820, avec un bénéfice net de plus de 42 millions; en 1830, elles sont de 67 millions, avec un bénéfice net de près de 47 millions; en 1840, les recettes dépassent 75 millions et le bénéfice net est de 70 millions; en 1850, la régie des tabacs donne 122 millions avec un bénéfice net de 88 millions; en 1855, elles atteignent déjà 155 millions avec un bénéfice de 113 millions; en 1861 ce chiffre a été dépassé de 60 millions et la recette a atteint 215 millions de francs.

La culture est autorisée dans neuf départements, le Nord, l'Ille-et-Vilaine, les Bouches-du-Rhône, la Gironde, le Lot, le Lot-et-Garonne, le Bas-Rhin, le Pas-de-Calais et le Var. Le ministre des finances fixe annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités à demander aux départements où la culture est permise, de manière à assurer les 4/5 des approvisionnements aux douze manufactures établies à Paris, au Havre, à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Strasbourg, à Tonneins, à Lille, à Nantes, à Morlaix et à Chateauroux. Les planteurs sont tenus de représenter le produit intégral de leur récolte, mais peuvent en exporter une partie. La régie et la vente emploient 482 commis de tous grades et 35,000 débitants.

Il a été importé en 1850 plus de 10 millions de kilogrammes de tabac en feuilles et 435,000 kilogrammes de tabac fabriqué; il a été exporté à la même époque plus de 2,400,000 kilogrammes de feuilles et près de 500,000 kilogrammes de tabac fabriqué; en 1860 ce chiffre a été plus que doublé à l'importation et à l'exportation.

En Autriche, la culture et la fabrication ont cessé d'être libres en 1670 et organisées en régie en 1784. Le revenu net était, il y a dix ans, d'une trentaine de millions, il a dû suivre une progression presque aussi rapide que la nôtre.

En Espagne, le monopole date de 1730 et a été exploité par une régie jusqu'en 1826. Après avoir été affermé à des compagnies pendant quelques années, on est revenu au système de la régie qui donne une trentaine de millions de revenu net.

L'Angleterre pratique un système spécial : la culture du tabac y est interdite. Le revenu considérable (120 millions de francs au moins) qu'elle tire de cette substance est produit par les droits de douane dont elle est frappée et par

des licences accordées aux fabricants et débitants.

La Prusse et la Russie ont adopté le régime de la liberté pour la culture, la fabrication et la vente. En Prusse, les champs sont partagés en quatre classes et soumis à une légère surtaxe en sus de l'impôt foncier; en Russie, la production est astreinte à une patente spéciale, avec un droit de circulation représenté par la vente des bandes officielles dont les paquets doivent être revêtus.

Aux États-Unis, la culture, la fabrication et la vente du tabac sont soumises à un droit de patente.

On a agité la question de savoir si cet impôt, si fructueux pour l'État dans tous les pays, devait être considéré comme une source régulière et honorable de revenus. Il est en réalité difficile de se prononcer. D'un côté, le tabac n'est ni une denrée alimentaire indispensable à l'existence, ni une matière première de l'industrie, il n'y a donc pas à redouter pour l'activité générale ou le bien-être de voir l'impôt le frapper un peu rudement. D'un autre côté, si la science établissait d'une manière sérieuse que l'usage du tabac est funeste à la santé et à l'intelligence des populations, serait-il du devoir de l'État d'en interdire la culture et de frapper son importation de droits presque prohibitifs? Pour moi, je ne crois pas à l'efficacité des mesures de police et de fiscalité en matière de consommation et d'habitudes; mais je pense qu'il serait désirable que l'usage du tabac ne prit pas le caractère d'un abus et que les populations fussent assez intelligentes pour préférer un ordre de jouissances moins coûteux et d'un caractère plus relevé. Quant au déficit qui se produirait dans les recettes de l'État, il est tant de réformes et de réductions désirables à apporter dans les dépenses publiques que la question ne saurait être embarrassante pour qui croit à l'administration à bon marché par le *self-government*.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

TABOU ou TAPOU. Superstition bizarre qui se retrouve chez tous les naturels de l'Océanie et de la Polynésie et qui consiste en une sorte d'interdiction qui met tout objet ou tout être vivant, sur lesquels elle est jetée, au pouvoir immédiat de la divinité et les enlève à tout contact profane. Quiconque porterait une main sacrilège sur ce qui est ainsi frappé d'interdit, ne manquerait pas de provoquer le courroux de l'*Atoua* (Dieu), qui le ferait inévitablement périr, si la justice humaine ne se chargeait elle-même aussitôt de la punition du coupable. Le droit de prononcer le tabou n'appartient pas seulement au prêtre; tout individu peut le lancer sur ses inférieurs, ou sur l'ensemble ou une partie de leurs propriétés, comme aussi sur lui-même ou sur ce qui lui appartient. On ne saurait douter que cette interdiction, fort gênante pour celui qui en est frappé soit dans sa personne, soit dans ses ustensiles, sa pirogue ou tout autre objet d'un usage journalier, n'ait été instituée dans le principe comme une

sorte de pénitence destinée à apaiser un dieu offensé, ou comme un sacrifice volontaire propre à capter sa bienveillance.

La durée en est variable. Elle est sans doute mesurée d'ordinaire sur la gravité présumée de l'offense commise, ou sur l'importance du service qu'on attend de la faveur divine. Au commencement d'une guerre, une prêtresse se taboue. Elle s'interdit toute nourriture pendant deux jours et le troisième elle accomplit certaines cérémonies, qui doivent faire descendre la bénédiction du ciel sur les armes de la tribu. Il arrive fréquemment qu'on se condamne à une interdiction plus ou moins rigoureuse, au départ d'une personne chérie, sur laquelle on veut attirer la protection de la divinité. Dans ce cas, le tabou répond assez bien à ce que nous appelons un vœu.

Il est certains actes de la vie qui sont frappés, *ipso facto*, du tabou. L'interdiction est alors d'une durée déterminée. Une femme en couches est tabouée pendant un certain temps. Quiconque vient d'être tatoué doit se priver pendant trois jours de tout commerce avec les autres habitants du pays. Un homme qui construit une pirogue, est soumis, pendant tout le temps que dure son ouvrage, à un tabou partiel; il ne peut se servir de ses mains pour manger. Cette privation a sans doute pour but d'attirer la protection divine sur son embarcation.

Cette singulière institution, indépendamment de sa destination morale et religieuse, n'est pas sans utilité dans les choses ordinaires de la vie. Elle sert, par exemple, à assurer la récolte des patates douces dont les plantations sont mises, du moins pendant une certaine période de leur crue, sous la protection du tabou, qui en rend l'accès absolument interdit. Dans la saison où l'on fait les provisions d'hiver, tout le poisson qu'on pêche est frappé du tabou. Ne pouvant le consommer sur l'heure, on le conserve pour le moment où la pêche sera rare ou difficile. Les restes des morts sont essentiellement taboués; c'est un moyen efficace d'assurer l'inviolabilité des tombeaux. Entre les mains d'un chef habile, qui sait se servir adroitement de cette arme mystique et redoutable le tabou est un facile instrument de gouvernement ou de domination. Craint-il de voir les cochons, les poissons, les coquillages manquer un jour à la tribu par suite d'une consommation imprévoyante, il impose le tabou sur ces divers objets, et il ne le lève que quand toute menace de disette est conjurée. Désire-t-il s'assurer le monopole des échanges avec un navire européen, mouillé sur son territoire, un tabou partiel en éloigne tous ceux avec lesquels il ne veut pas partager les profits de ce commerce lucratif.

MICHEL NICOLAS.

TACTIQUE PARLEMENTAIRE. La *tactique* étant, à proprement parler, l'art de ranger des troupes en bataille, de diriger les évolutions d'une armée, la *tactique parlementaire* est l'art de conduire les évolutions d'un corps politique, de faire manœuvrer une assemblée dé-

libérante. Ce n'est donc point l'art des stratagèmes parlementaires, celui de séduire une assemblée pour la faire servir aux vues d'un homme ou d'un parti. C'est tout le contraire : c'est, par excellence, la science sérieuse et honnête des conseils représentatifs chez les peuples libres.

Sans tactique, il ne serait pas possible à une grande réunion d'hommes appelés à délibérer en commun de fonctionner, de marcher vers son but. Elle serait à tout instant arrêtée en chemin ou fourvoyée; elle avorterait ou ferait courir à elle-même et à l'État les plus graves périls. On l'a dit avec raison : c'est parce qu'ils n'ont jamais su se donner une bonne discipline, une bonne forme de délibération, que les anciens États généraux de la France ont été si faibles et si impuissants; ils ont présenté chaque fois le spectacle d'une compétition sans fin entre les différents ordres, et se sont montrés incapables de former une véritable volonté générale. Et c'est aussi à de mauvais modes de délibérer, à des usages vicieux, empêchant la création d'un vœu commun, que le royaume de Pologne a dû le principe de tous les maux qui l'ont perdu, en naturalisant dans son sein l'anarchie. En revanche, c'est à une bonne police parlementaire, fruit de l'expérience, c'est à de sages maximes fermement observées, que les chambres d'Angleterre ont dû de résister aux orages, de se maintenir sous les princes les plus despotiques et d'étonner le monde par la régularité de leur fonctionnement. On n'a pas assez remarqué (cette observation est d'un écrivain politique très-distingué) que le régime interne du parlement britannique, les formes auxquelles il s'est assujéti dans l'exercice de ses pouvoirs, ont eu la plus grande influence sur le maintien et l'accroissement de la liberté nationale; et il faut noter que les formes n'y sont point renfermées dans un code écrit, que ce sont de simples coutumes qui se sont conservées par tradition, et qui, depuis plus d'un siècle, ont très-peu varié.

Bon gré, mal gré, elles auraient dû servir d'enseignement, le jour où, désabusée de la monarchie absolue, la France a voulu inaugurer un système de gouvernement qu'on lui avait beaucoup préconisé et dont elle voyait chez ses voisins les heureux résultats. Mais, tout en imitant la théorie de la Constitution britannique, on fit les choses incomplètement, et l'on mit un faux amour-propre national à ne pas profiter des exemples pratiques que l'on trouvait aussi de l'autre côté du détroit. Aussi dès la première réunion des assemblées provinciales, de celles des notables et des États généraux, on put voir leurs travaux livrés à mille difficultés, à mille hasards qui en entravaient à chaque instant la marche. Le défaut de tactique amenait le désarroi. L'Assemblée nationale ne suivit pas de meilleurs errements. Frappé de tous les inconvenients qui résultaient de cet état de choses, « par l'immaturation des décisions, l'incohérence des décrets, les mauvais ordre des mesures, la rapidité à détruire avant qu'on eût pourvu aux moyens de remplacer, » Mirabeau ne cessa de

les signaler dans son *Courrier de Provence*; mais vainement il présenta pour modèle un exposé des formes suivies par le Parlement britannique sur la manière de proposer les motions et de les amender, de délibérer, de recueillir les votes, de créer des comités, etc. On ne voulut pas de ces instructions venues d'outre-Manche; on avait transplanté, tant bien que mal, le régime constitutionnel anglais, on se refusait à l'accompagner des modes de procéder indispensables pour qu'il portât de bons fruits; c'était vouloir la fin sans les moyens. Aussi « l'Assemblée nationale n'eut-elle jamais qu'une discipline irrégulière et informe. Tous ses comités travaillaient séparément sur des objets qui avaient exigé le plus parfait concert, et elle ne put se mettre à l'abri des surprises et de la précipitation. Il semblait que, dans cette guerre tumultueuse de motions qui remplissait ses séances, on était jaloux de se réserver les victoires d'assaut et les coups de main nocturnes. » La nuit du 4 août en fournit une preuve mémorable. En outre, l'Assemblée fut constamment soumise aux influences du dehors, et sa majorité à la merci des factions.

Les témoignages que nous venons d'emprunter à l'histoire font sentir mieux que tous les préceptes la nécessité d'une *tactique* parlementaire, et en quoi elle consiste. C'est la marche rationnelle tracée d'avance aux délibérations d'un corps, pour prévenir tout ce qui pourrait le faire dévier, le détourner de son but, et stériliser ou dénaturer son action; c'est, en un mot, le *règlement*, ce président muet, ce chef permanent de toute assemblée constituée.

Que l'on ne s'y trompe donc pas : ce n'est pas seulement affaire de forme, ou plutôt la forme ici fait vraiment vivre et subsister (*forma dat esse rei*). Tel corps politique s'est conservé, tel autre s'est détruit par la seule différence de leurs modes de délibérer et d'agir. Le règlement, ou système interne d'une assemblée, a une extrême importance, et l'on est forcé de reconnaître que c'est une branche essentielle de la législation d'un pays. Il a en effet pour objet d'assurer la liberté de tous les membres, de protéger la minorité pour qu'elle puisse toujours plaider sa cause jusqu'au bout et faire entendre tous ses arguments, de disposer les questions qu'on traite dans un ordre convenable pour éviter toutes surprises, de produire une discussion méthodique pour arriver, en dernier résultat, à l'expression fidèle de la volonté générale et lui donner de la stabilité. Il faut qu'il la préserve des trois grands maux qui l'assiègent dans tout le cours de sa durée : la précipitation, la violence et la fraude. Il faut qu'il la prémunisse contre les deux grands ennemis qui sont toujours à ses portes : l'oligarchie, par laquelle le petit nombre dominerait le vœu de la majorité, et l'anarchie, c'est-à-dire cet état d'indiscipline et de dissolution où chacun, jaloux de son indépendance, s'oppose à la formation d'un vœu général. Il faut qu'il soit sa sauvegarde, en imposant habituellement au corps entier la nécessité de la modération, de la réflexion et de la persévérance, en lui

inculquant le sentiment de son unité, de sa force, de sa dignité.¹

Donnerons-nous maintenant un aperçu des points qu'embrasse la tactique et des détails dans lesquels doit entrer un bon règlement? Il n'est aucun de ses articles qui ne doive être inspiré par la pensée de prévenir un mal, en sorte qu'un règlement ne saurait être parfait *à priori* : il doit naître de la pratique et subvenir aux besoins qu'elle aura révélés, être approprié au pays et à la nature du corps politique auquel il est destiné; enfin, il vaudra d'autant plus qu'il aura été plus éprouvé. On peut cependant indiquer ici certaines conditions fondamentales et générales que l'étude approfondie de la matière a fait reconnaître indispensables. Plaçons en première ligne la *publicité* des délibérations, qui contient les membres d'une assemblée dans leur devoir, assure la confiance du peuple et son assentiment aux mesures législatives, ménage aux électeurs la faculté d'agir avec connaissance de cause, et à l'assemblée celle de profiter des lumières du public. Il faut un *président* pour mettre l'assemblée en activité, poser la question, recueillir les votes, parler en son nom, y maintenir l'ordre, et il faut que ce président soit *unique, permanent, toujours subordonné à l'assemblée, élu par elle seule, amovible par elle seule*, n'ayant à exercer *que son office*. Il aura pouvoir pour empêcher l'inaction de l'assemblée, les décisions inutiles ou l'indécision, les longueurs, les querelles, la surprise ou la précipitation, la fluctuation dans les mesures, les écarts, les erreurs, les vices de fond ou de forme. Chaque membre de l'assemblée doit avoir sa part du droit d'initiative : le droit négatif, quand il existe seul, a ses dangers. Les propositions, les projets de loi, les amendements seront promulgués dans des formes prescrites, et des tableaux en seront dressés. Tous les préliminaires des comités accomplis, et l'ordre du travail bien déterminé à l'avance, le *débat* s'ouvre : *l'unité* doit en être rigoureusement observée jusqu'à la clôture. Un ordre fixe d'inscription pour la parole entraîne de graves inconvénients pour la marche de la discussion. Trois reprises sont d'une grande utilité. Les discours écrits doivent être exclus : ce sont toujours des hors-d'œuvre. Il est bon de s'adresser au président, d'éviter les noms propres, de ne jamais supposer de mauvais motifs, de ne point mettre en avant le nom du prince, de ne point s'appuyer sur des documents qui n'auraient pas été préalablement vérifiés ou communiqués. Les *amendements* seront nettement caractérisés, suivant leur objet qui est toujours de supprimer, ajouter ou substituer, diviser, réunir ou transposer : tout amendement insidieux sera proscrit. Après le débat, le *vote*; opération distincte : il est simple ou composé,

1. C'est, sans doute, pour cette raison que le législateur de 1851-1852 s'est réservé la rédaction du règlement des Chambres françaises. Ou plus exactement, il en a réservé le soin au Pouvoir exécutif, puisque, postérieurement à 1852, les règlements de nos corps délibérants ont été modifiés par décret.

à découvert ou secret, sommaire ou par division. Le vote à découvert est préférable, si le pays est vraiment libre et les membres indépendants.

Bornons-nous à cet ensemble de points principaux. Il montre suffisamment par quelle *tactique* un corps délibérant doit se conduire dans la *campagne* parlementaire, pour atteindre le résultat vers lequel il doit tendre, c'est-à-dire le plus grand bien de la société qu'il représente.

CHARLES READ.

TAILLES. Impôts fonciers levés par le roi ou les seigneurs sur les roturiers pour tenir lieu du service militaire, non pas qu'on s'exemptât par là de ce service, mais parce que, en temps de paix, les dominateurs se faisaient rendre en argent ce qui ne leur était dû qu'en temps de guerre. Le mot vient, dit-on, ou de ce que les terres et les moissons étaient mises en *coupe*, ou de ce que le payement se constatait par des *tailles* en bois semblables à celles dont se servent encore les boulangers. Au onzième siècle, le seigneur exige la taille pour faire armer son fils chevalier, pour marier sa fille, pour payer sa rançon, pour figurer à la croisade. D'abord temporaire et accidentelle, la taille royale devient ensuite annuelle, quand on peut la faire voter par les États généraux. Elle devient perpétuelle en 1445, et s'élève à 1,800,000 fr. pour toute la France; elle s'augmente graduellement, et depuis Louis XIV jusqu'à la Révolution, elle atteint 23 millions. Les nobles et les ecclésiastiques ne payaient la taille que pour les biens roturiers qu'ils tenaient en censive.

J. DE B.

TAIPING, nom des insurgés chinois qui ont tenu en échec, pendant tant d'années, le gouvernement de l'Empire céleste et qu'on a considérés un moment comme une secte chrétienne. Cette opinion, répandue en Europe vers 1860, leur avait valu une certaine sympathie dont on est revenu après plus ample examen.

TALION. *Talis pœna sit, qualis noxa*, ou, comme dit Cicéron, *noxa pœna par esto*, que la punition soit pareille à l'offense; qu'il soit fait au coupable comme lui-même a fait à sa victime. Voilà tout à la fois l'étymologie et la signification du mot *talion*. La *peine du talion* est donc une peine équivalente, identique, pour ainsi dire, au crime commis, et la loi qui la portait se nommait *loi du talion*. D'où l'on a dit : *prendre son talion*, pour : *prendre sa revanche*.

Montesquieu considère la loi du talion comme dérivant d'une loi antérieure aux lois positives, de cette idée préconçue : « qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal ». C'est ce qu'il appelle un de ces « rapports de justice » qu'a produits la « raison primitive ». Heureusement que ces rapports, nécessaires *in re*, ne l'étaient pas également *in modo*, et que le progrès de la raison primitive a pu y apporter des tempérancements. La loi morale a sensiblement amélioré

la loi naturelle, en l'adouissant. A l'équivalence matérielle des peines, à l'appareillement du supplice au crime, elle a substitué un système d'harmonie et de juste proportion.

Le talion faisait partie des institutions de Moïse, comme on le voit aux livres de l'Exode, xxi, 12, du Lévitique, xxiv, 17, des Nombres, xxxv, 30, du Deutéronome, xix, 11, 12, et dans l'Évangile de saint Matthieu, v, 38. Sa formule énergique était : œil pour œil, dent pour dent, vie pour vie. Mais il faut reconnaître que le talion a été surtout un principe comminatoire, et que les compensations pécuniaires qu'on croit lui avoir succédé, coexistèrent tout d'abord avec le principe écrit, à raison même de l'impossibilité où l'on se trouvait souvent de l'appliquer d'une manière absolue. « Vous ne prendrez point de rançon pour la vie du meurtrier » (est-il dit au livre des Nombres, xxxv, 32), ce qui indique assez qu'il pouvait y avoir rançon dans d'autres cas. Et au livre de l'Exode, xxi, 19 : « Celui qui aura frappé son adversaire de manière à le forcer de s'aliter, le fera guérir et le dédommagera du temps qu'il aura perdu par la maladie. » Et, en effet, à qui profitait la plupart du temps le talion ? Faire au délinquant une blessure, une fracture, une contusion semblable, lui crever un œil, parce qu'il aura éborgné, *cui bono* ? La loi a pu l'en menacer par avance pour le contenir, mais après le mal accompli, fallait-il être implacable ? Ne valait-il pas mieux composer ? Si le coupable était condamné à payer une indemnité, il est évident que le mal ne restait pas impuni ; il y avait satisfaction pour la justice, exemple pour la société.

Les Grecs et les Romains ont admis et pratiqué le talion, mais la loi des XII Tables ne condamnait au talion que lorsqu'on n'avait pas pu apaiser celui qui se plaignait : *Si membrum rupit, ni cum eo pœcit, talio esto*, lit-on dans Aulu-Gelle. On pouvait, après la condamnation, payer les dommages-intérêts, et la peine corporelle se convertissait en peine pécuniaire. Montesquieu remarque encore que la loi du talion est particulièrement du goût des États despotiques¹, mais que les États modérés, qui la reçoivent quelquefois, ne la font pas exécuter rigoureusement. Elle fut remplacée dans la loi des Wisigoths par les rachats en sommes d'argent. Mais Mahomet l'a introduite dans le Coran, et elle est encore usitée chez ses sectateurs.

On peut dire que la peine de mort est une espèce de talion, le seul conservé dans notre législation pénale, pour les seuls crimes qui intéressent la sécurité publique. La nécessité de défendre la société ou les individus qui la composent a fait considérer la privation de la liberté comme insuffisante en de tels cas. Encore

a-t-on déjà supprimé cette peine en matière politique, lorsque le crime politique portant atteinte à la tranquillité de l'État n'est pas compliqué d'un crime commun entraînant l'application de l'article 304 du Code pénal.

CHARLES READ.

TAO-SSÉISME. Le tao-sséisme ou doctrine du *tao* est une des trois principales religions de l'empire chinois, et celle que jusqu'à présent l'on connaît d'une manière plus imparfaite. Les sectateurs de cette doctrine se donnent comme les disciples et les continuateurs de l'œuvre de Lao-tseu, fameux philosophe qui vivait au temps de Confucius (sixième siècle avant l'ère chrétienne) ; mais, ainsi que nous le verrons plus loin, ils n'ont guère conservé de ce maître que le nom, car les pratiques de leur culte sont, depuis de longs siècles, très-étrangères, pour ne pas dire absolument opposées, à l'esprit de celui qu'ils prétendent suivre et imiter.

Les sectateurs de cette croyance sont communément désignés sous le nom de *tao-sse*, « docteurs de la voie », et le principe fondamental de leur doctrine sous le nom de *tao*, « voie ». On a beaucoup disputé sur le sens de ce mot, d'où dépend à peu près toute l'intelligence du *Tao-teh-king*, ouvrage fameux de Lao-tseu où il a exposé le système de sa philosophie. Les uns y ont vu « la raison primordiale, l'intelligence qui a formé le monde et qui le régit comme l'esprit régit le corps », le *λόγος* de Platon, de Plotin ou de saint Jean ; d'autres ont jugé prudent de ne point traduire une expression sur laquelle repose un système aussi obscur, d'autant plus qu'il est assez difficile d'accorder les interprétations qu'on vient de lire, avec les explications des écrivains chinois les plus compétents¹ qui présentent le tao comme « dépourvu d'action, de pensée, de jugement, d'intelligence ».

Toujours est-il que les tao-sse, depuis longtemps, ne se préoccupent plus guère de découvrir le véritable sens de ce mot dogmatique, et que, adonnés à d'innombrables pratiques d'idolâtrie et de magie, ils laissent de côté tout ce qui, dans Lao-tseu, touche aux graves et éternelles questions de l'esprit humain.

D'après ce qu'on a pu recueillir sur la matière, ce fut durant la révolution opérée en Chine sous Tsin-Chi-Hoang-ti, le constructeur de la Grande-Muraille et l'incendiaire des livres, que le tao-sséisme se développa et prit rang parmi les religions de l'empire. La magie et tous les genres de sorcellerie étaient alors en honneur. Les tao-sse surent s'y distinguer et obtinrent ainsi les faveurs du monarque. Plus tard, l'introduction du bouddhisme vint à son tour contribuer à altérer ce qu'il restait dans le tao-sséisme du système de Lao-tseu et à saturer cette religion d'idées indiennes. Non-seulement on emprunta des dogmes et des cérémonies aux disciples de Çakya-Mouni, mais on adopta même une foule de noms sanscrits

1. Nous n'en voyons pas bien la raison. Le talion n'est-il pas plutôt une peine démocratique, égalitaire, et le rachat par argent, la condamnation pécuniaire, ne font-ils pas mieux l'affaire de l'aristocratie, de la *ploutocratie* ? De là vient que le rachat des crimes offre de grands dangers et qu'il a son côté immoral, surtout s'il s'agit non de dommages-intérêts au profit de la partie lésée, mais d'amendes au profit du fisc. C. R.

1. Cités par M. Stanislas Julien dans l'introduction du *Tao-teh-king*, p. XIII.

qui ne tardèrent pas à être naturalisés dans toutes les classes du peuple aux cheveux noirs.¹

Sous la dynastie des Thang (618 à 906 de notre ère), le tao-sséisme obtint une grande faveur, grâce à une supercherie de ses partisans qui avaient persuadé au Fils du Ciel qu'il descendait du philosophe Lao-tseu. Aussi l'empereur Kao-tseung, l'un des princes de cette dynastie, voulut-il qu'on enseignât la doctrine du tao aux membres de sa famille et que les grades littéraires, dans les examens publics, fussent accordés de préférence à ceux qui auraient étudié et approfondi les monuments écrits de cette même doctrine.

Au contraire, sous la dynastie mongole, les tao-sse se virent persécutés et leurs livres, à l'instigation des lamas, condamnés à la destruction. Poursuivis alors par ceux-là même dont la religion se rapprochait le plus de la leur, les disciples du tao-sséisme se trouvèrent également en butte aux injures et aux attaques des lettrés de l'école de Confucius. La persécution devint terrible sous le règne du fameux empereur Koubilai, et un décret, qui ne fut heureusement pas mis à exécution, ordonna l'anéantissement par le feu de tous les écrits de la secte du tao, y compris le *Tao-teh-king* de Lao-tseu que près de vingt siècles avaient respecté. La fortune dont les tao-sse avaient joui précédemment, les riches propriétés qu'ils avaient acquises sur toute l'étendue du territoire chinois leur avaient suscité de nombreuses jalousies; le dévouement de Koubilai à la foi de Foh (bouddhisme) donna aux haines cachées le moyen de se manifester au grand jour. Ces persécutions n'allèrent pas toutefois jusqu'à causer des effusions de sang, et les tao-sse purent encore dans l'ombre s'adonner à leurs coutumes religieuses. A force de persévérance, ils finirent par reconquérir la libre pratique de leur culte, et ils se répandirent de nouveau dans les diverses provinces du Céleste-Empire et même en Corée et au Japon où ils ne firent toutefois que peu de prosélytisme.

La famille qui règne aujourd'hui sur la Chine (la dynastie Thaï-thsing) chercha à son tour à modérer la propagande des tao-sse et à arrêter l'extension donnée aux couvents et à leur population. Des ordonnances impériales furent publiées à ce sujet, et on régla l'organisation intérieure des monastères. Ces règlements de police empêchèrent parfois les désordres qui se produisaient si fréquemment parmi les religieux, mais souvent aussi ils furent impuissants à arrêter les tao-sse dans la voie dangereuse où ils ne cessaient de se lancer. Leurs temples, remplis d'une foule d'idoles qu'ils ne se font guère scrupule d'emprunter aux religions étrangères, ont été plus d'une fois des centres de corruption. Toute idée supérieure a disparu de ce culte livré à tous les préjugés, à toutes les idolâtries: à peu d'exceptions près, on se borne aujourd'hui dans les pagodes à réciter des sortes de litanies accompagnées de prières et à brûler de l'en-

cens devant des statuette plus ou moins hideuses.

Au point de vue politique, on doit regarder le tao-sséisme comme un élément de division et de décadence sociale au sein de la monarchie chancelante des Chinois; et l'on peut considérer les nombreux adhérents de cette secte comme formant une population dégradée, sans conscience d'elle-même et incapable de résister au despotisme, quelle que soit la forme sous laquelle il se présente pour la dominer et l'assujettir.

LÉON DE ROSNY.

TARIF. C'est un tableau, une échelle de prix, de taxes, d'impôts, fixés d'avance pour des cas ou sur des objets déterminés. Autrefois les États se faisaient des guerres de tarif, c'est-à-dire on gênait le commerce à qui mieux mieux; on est devenu plus sage sur ce point.

Les tarifs douaniers (*voy. Douanes*) ne sont pas les seuls qui auraient besoin d'être examinés et probablement réduits.

TAXE. *Voy. Impôts et Revenus.*

TAXE DES INDIGENTS, dite aussi droit des pauvres. C'est un impôt établi en France sur les plaisirs et en faveur de ceux qui sont dans le besoin. Le produit en est distribué, par les soins du préfet ou du sous-préfet, entre les caisses des établissements charitables (bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux) de la commune. Ce droit est un dixième en sus du prix des billets pour les théâtres et autres spectacles quotidiens ou à demi quotidiens, ainsi que pour les panoramas et théâtres pittoresques; il est du quart de la recette brute dans les bals publics donnés dans un théâtre ou ailleurs, de la recette des concerts non quotidiens, des exercices de corde et en général de tous les lieux d'agrément où l'on entre en payant, même si le billet donne droit à des objets de consommation.

Cet impôt philanthropique date du 7 frimaire an V; il a donné lieu à diverses dispositions et à une jurisprudence qu'on trouvera dans notre *Dictionnaire de l'Administration française* (Paris, Berger-Levrault).

M. B.

TAXE DES PAUVRES. *Voy. Grande-Bretagne.*

TÉLÉGRAPHIE. De même que les postes, la télégraphie a commencé par être au service exclusif des gouvernements; mais si les courriers de poste ont été créés surtout comme un moyen d'administration intérieure et de centralisation, ce sont les guerres et les expéditions lointaines qui ont fait naître les premiers essais de télégraphie. Pour répandre la nouvelle des événements militaires, pour transmettre aux différents corps d'une armée innombrable les ordres d'un Darius ou d'un Xerxès, il fallait des messagers plus rapides que les relais d'hommes et de chevaux qui avaient suffi jusque-là; et la télégraphie, qui est l'art de porter au loin les communications avec la

1. *Voy. Edkins, Notices of Chinese Buddhism*, p. 42.

plus grande vitesse possible, vint s'ajouter comme un progrès au service postal. Presque partout on commença par correspondre à l'aide de signaux de feu. *Ces fanaux étaient faits de matières combustibles*; on les apercevait la nuit à cause de leur éclat; et le jour, par la colonne de fumée qu'ils produisaient. C'est par des signaux de feu, allumés sur tous les sommets depuis le mont Ida jusqu'aux monts Cythéron et Arachné, que la prise de Troie fut annoncée à Clytemnestre qui résidait à Argos. César se servit du même moyen pour diriger son armée dans ses campagnes des Gaules.

Mais nous n'avons pas à faire ici une histoire de la télégraphie, nous ne saurions donc énumérer tous les essais qui furent tentés pour perfectionner cette invention. Constatons toutefois que ces efforts prouvaient combien les gouvernements comprenaient l'importance d'un bon service télégraphique. Bien que les inventions les plus diverses n'aient manqué à aucune époque, c'est seulement au dix-huitième siècle que la télégraphie accomplit tout d'un coup un pas immense. Le 22 mars 1792, Claude Chappe, neveu de l'abbé Chappe, fut introduit à la barre de l'Assemblée nationale et lui offrit l'hommage de la découverte faite par son oncle d'un moyen propre à correspondre à de grandes distances. Accueillie avec empressement, expérimentée avec succès, cette invention passa immédiatement dans la pratique, et le 20 thermidor an II, le télégraphe de Paris annonçait à l'Assemblée la prise du Quesnoy, une heure après que la garnison y était entrée. Le système de Chappe, qu'on voyait fonctionner il y a peu d'années encore, se composait d'une grande pièce de bois nommée régulateur et de deux petites pièces appelées indicateurs. C'est en combinant ensemble leurs diverses positions qu'on obtenait des signaux correspondant à des mots ou à des phrases. L'invention de Chappe parut à son début une admirable découverte, et il est juste de dire qu'elle rendit de très-grands services aux gouvernements qui en firent usage; mais l'ère de la télégraphie ne date véritablement dans le monde que du jour où l'électricité a été appliquée à la transmission des correspondances. Le système Chappe ne parut plus qu'un essai informe dès qu'il fut possible d'échanger des dépêches, de jour comme de nuit, des points les plus éloignés du globe, avec une vitesse telle que l'esprit a de la peine à la concevoir. Nous n'avons pas à décrire ici les appareils employés par la télégraphie électrique; d'ailleurs nous ne pourrions le faire utilement, car ils changent et se perfectionnent tous les jours. C'est ainsi que de l'appareil employé chez nous, à l'origine, et qui reproduisait simplement les signes du télégraphe aérien, on est arrivé à trouver un mécanisme capable de reproduire la dépêche elle-même avec tous ses caractères matériels, c'est-à-dire l'écriture même de l'expéditeur.

Le télégraphe électrique, en supprimant le temps et les distances, est appelé à jouer dans le monde un rôle analogue à celui de la vapeur. Ces deux merveilleuses découvertes, en se pré-

tant un mutuel concours, ont profondément modifié les relations sociales, et l'on peut dire sans exagération qu'elles sont le point de départ d'une ère nouvelle pour l'humanité. La télégraphie électrique, qui vient de naître, n'a pas encore donné tous les résultats qu'elle doit produire, mais déjà on peut les entrevoir. Pour ce qui regarde la politique, elle simplifie les relations diplomatiques en mettant, par un échange de dépêches se succédant, pour ainsi dire, de minute en minute, les gouvernements eux-mêmes en rapport direct, et en supprimant ainsi les hésitations et les perplexités de leurs agents à l'extérieur. Sans doute les questions politiques n'en restent pas moins obscures et embarrassées, mais les opinions diverses qui se produisent, les faits nouveaux qui surgissent, étant instantanément connus des États intéressés, peuvent motiver des résolutions rapides et des mesures efficaces qui, sans l'électricité, fussent arrivées trop tard. Au point de vue de la sécurité des gouvernements, le télégraphe est une des plus grandes forces administratives, car il donne à l'autorité le moyen de connaître sur-le-champ ce qui se passe aux points les plus éloignés du centre et d'y faire sentir son action sans retard. En matière criminelle, le télégraphe est un auxiliaire précieux pour la justice; il prévient la fuite du coupable en l'enfermant dans le réseau des lignes électriques comme dans les mailles d'un filet. C'est surtout pour les opérations militaires que les services de l'électricité sont d'une importance extrême. Par les fils télégraphiques un général en chef peut être présent sur tous les points de l'échiquier où se joue cette terrible partie qu'on appelle une campagne militaire, et se tenir en communication directe et constante avec ses lieutenants. Malheureusement les fils ne restent pas longtemps intacts en temps de guerre, car la destruction des lignes est un des premiers actes d'hostilité. Toutefois, on a essayé avec succès, à l'occasion de la dernière guerre en Italie, d'organiser un système à l'abri des coups de l'ennemi: c'est la télégraphie volante, dont les appareils, c'est-à-dire les supports et les fils, installés rapidement par des employés agiles, suivent les différents corps d'armée et se prêtent à tous leurs mouvements.

Mais pour nous, la télégraphie électrique est, avant tout, un des plus puissants moyens de civilisation qui aient été donnés à l'homme, et nous croyons que l'avenir lui a été ouvert seulement à partir du jour où cet instrument a été mis à la portée de tout le monde. Le télégraphe, qui n'avait été jusque-là qu'un agent mystérieux entre les mains des gouvernements, est devenu un apôtre infatigable du progrès. Au point de vue moral, il est à peine besoin d'indiquer l'influence de ces relations établies entre toutes les nations du globe, de cette diffusion des lumières qui tend à les faire monter au même niveau, de cette communauté d'intérêts qui les rapproche et les unit. Au point de vue économique, les résultats sont encore plus saisissants. En épargnant le temps qu'on

mettait autrefois à traiter les affaires de commerce, le télégraphe multiplie les transactions dans une proportion incalculable. Il fournit aussi des informations sûres et rapides, qui permettent d'expédier à temps sur un point éloigné des marchandises dont la demande est urgente. Enfin, il établit entre toutes les bourses et tous les marchés du monde une solidarité qui prévient ou atténue les catastrophes. Dans un autre ordre de faits, que de malheurs le télégraphe ne peut-il pas prévenir? En cas d'incendie, il demande des secours dans toutes les directions; en cas d'inondation, il signale aux riverains le danger qui les menace; sur les chemins de fer, il évite les accidents les plus terribles en dépassant de beaucoup la plus grande vitesse de la vapeur. Si nous rappelons ici l'influence de la télégraphie sur les faits de l'ordre moral, économique et matériel, c'est que nous pensons que la politique ne saurait rester indifférente à ces résultats. L'accroissement de lumières et de richesses ne profite pas seulement aux individus, c'est une accumulation de forces où l'État, qui a su les développer, trouve les éléments de sa puissance. Aussi les peuples les plus civilisés, qui sont également les plus grandes nations, ont-ils compris la nécessité d'établir le plus rapidement possible leur réseau télégraphique.

L'Angleterre et les États-Unis, avec l'esprit d'initiative qui les caractérise, ont montré la route à suivre. Dans ce dernier pays surtout, la télégraphie a pris un développement immense. On n'évalue pas à moins de 80,000 kilomètres, expédié annuellement 5 millions de dépêches, l'ensemble des lignes qui sillonnent le territoire de l'Union. La France, qui s'était laissé devancer dans la construction des chemins de fer, a marché résolument sur ces traces. Aujourd'hui elle possède 30,000 kilomètres de lignes et 95,000 kilomètres de fils transportant 1,800,000 dépêches privées, plus 500,000 officielles.

L'union télégraphique allemande, à laquelle appartient l'Autriche, la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, le Mecklembourg, Bade et les Pays-Bas, compte aujourd'hui plus de 30,000 kilomètres de lignes. Les États du Midi ne sont pas restés en arrière. L'Espagne a construit 8,000 kilomètres et le réseau du royaume d'Italie peut déjà être évalué à 12,000 kilomètres. La Russie, de son côté, accomplit des travaux gigantesques pour relier tous les points de son immense empire, et bientôt elle va mettre en communication ses lignes télégraphiques avec la Chine et l'Amérique du Nord. L'Australie elle-même se couvre de fils télégraphiques, et le fond des mers est envahi par les câbles électriques.

En Angleterre et aux États-Unis, l'exploitation des lignes télégraphiques est abandonnée à l'industrie privée. Mais les grands États de l'Europe en ont conservé le monopole. À part l'intérêt fiscal, qui pousse les gouvernements à se créer de nouvelles sources de revenu, il n'y a pas bien longtemps encore qu'une opinion fort accréditée considérait ce mode de correspondance comme exclusivement réservé aux gouverne-

ments. Mais depuis l'établissement des chemins de fer, et l'immense mouvement de relations et d'affaires qui en a été la suite, la télégraphie a été regardée comme le complément nécessaire de ces voies nouvelles, et les gouvernements ont pensé qu'au moyen de certaines garanties, l'usage de la correspondance télégraphique pouvait être mise sans danger à la disposition du public. Ainsi, en France, le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. Bien plus, le gouvernement peut, s'il le juge convenable, pour des motifs de sécurité publique, suspendre la correspondance télégraphique privée sur une ou plusieurs lignes, ou même sur toutes les lignes à la fois. Quant à nous, nous estimons que toutes les restrictions qui ne sont pas d'une impérieuse nécessité, doivent peu à peu disparaître. La télégraphie électrique n'est encore qu'à son début, et si l'on excepte les États-Unis et l'Angleterre, on peut dire qu'elle n'a pas encore pénétré dans les habitudes de la population. Mais elle marche à grands pas et déjà, notamment en France, les nécessités de la pratique se sont montrées plus fortes que le texte de la loi. La constatation de l'identité de l'expéditeur par les agents du télégraphe qui, à l'origine, était obligatoire, n'est plus aujourd'hui que facultative. C'est encore par suite du développement rapide de la correspondance que la plupart des gouvernements ont été conduits à simplifier leurs tarifs en adoptant une taxe uniforme et notablement réduite pour les dépêches circulant sur le territoire national. Placer avant toute autre considération l'avantage de développer les relations de famille, celles du commerce et de l'industrie, d'ouvrir des voies nouvelles à l'expansion des idées, en un mot, favoriser le progrès social sous toutes ses formes, c'est le devoir de tout gouvernement qui s'inspire des principes d'une politique libérale et féconde.

EDMOND BOUQUET.

TEMPLIERS. Voy. Ordres de chevalerie.

TEMPÉRANCE. Il s'est formé, depuis longtemps déjà, surtout dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis, des sociétés de tempérance qui comptent leurs membres par milliers. Ces sociétés se divisent en sociétés qui se bornent à inculquer à leurs adhérents la tempérance proprement dite, et en associations qui pratiquent l'abstinence complète (*teetolisme*). La tempérance est certainement une vertu, et les personnes qui en suivent librement la loi ne méritent que des éloges, sans aucune restriction. Nous ajouterons que la tempérance est de bon ton, qu'elle caractérise l'homme bien élevé, nous dirions l'homme civilisé, moral, tandis que l'ivrognerie est un vice abject.

Mais l'abstinence totale est un excès, et nous sommes surpris que cette exagération ait pris naissance dans des contrées où la parole de la Bible est si respectée: « Le vin réjouit le cœur humain, » dit-elle. Il est vrai qu'elle ne

parle pas de l'eau-de-vie qu'on n'a pas eu tort de comparer au poison. On sait, en effet, qu'une forte consommation en produit la mort; l'absinthe cause la folie, même avec une consommation relativement modérée. Néanmoins, les extrêmes nous sont trop antipathiques pour que nous puissions les approuver, même lorsqu'ils se proposent le bien.

Ces préliminaires établis, nous demanderons s'il convient de punir l'ivrognerie. — Nous ne sommes pas d'avis qu'on ait le droit de punir l'ivresse proprement dite, celle, par exemple, qui reste confinée dans l'intérieur des maisons, mais nous ne voyons aucune objection à ce qu'on impose une légère amende à celui qui est trouvé ivre dans la rue; il offense les bonnes mœurs et cause quelquefois du tumulte; cela suffit pour qu'une répression puisse l'atteindre. L'ivrognerie est, en effet, considérée comme une contravention dans beaucoup de pays, et en France même plusieurs maires ont pris des arrêtés contre l'exercice de ce vice.

On l'a attaqué aussi indirectement, en réglementant les cabarets et surtout en imposant les spiritueux. Quelques États de l'Union américaine sont même allés jusqu'à prohiber complètement la vente des spiritueux, ce qui est un excès. En Russie, au contraire, l'administration a eu un moment la prétention de poursuivre les sociétés de tempérance, dans l'intérêt du fisc, et il a fallu l'intervention de l'empereur (Alexandre II) pour mettre fin à cet abus de pouvoir.

En résumé, nous demandons qu'on laisse pleine et entière liberté aux particuliers de s'abstenir complètement s'ils le jugent convenable, et que l'autorité ne s'en mêle que dans la mesure indispensable au bon ordre de la voie publique. C'est à la société à exercer son influence toute-puissante, car les mœurs sont plus fortes ici que les lois.

Il est inutile de dire que nous ne considérons pas l'ivresse comme une circonstance atténuante pour un crime ou un délit. M. B.

TEMPOREL. Par opposition au « spirituel », on désigne sous la qualification de « temporel » un bien, un acte, un pouvoir qui ne s'étend pas au delà de cette vie terrestre, qui ne peut se détacher de ce monde et qui participe à la mobilité des sociétés humaines. Plus spécialement, le « temporel » c'est le domaine où s'exerce l'autorité, où s'élève et se détruit la fortune purement matérielle et passagère des castes religieuses, et dans un sens plus spécial encore, le « temporel » signifie les biens de l'Église catholique, et le « pouvoir temporel », l'autorité royale de son pontife suprême, considérée comme prince d'un peuple, comme souverain d'un État particulier.

On a dit au mot **Sécularisation** et, précédemment, au mot **Mainmorte** comment les biens d'église prennent, conservent ou perdent leur caractère. Ce n'est pas à la politique, c'est à l'administration d'entrer dans le détail des règlements auxquels ils ont dû être soumis, et nous renvoyons pour l'étude de ce sujet soit

aux recueils généraux et aux dictionnaires de la science administrative, soit aux écrits spéciaux, comme le *Traité de la législation des cultes* de M. Gaudry et le *Traité de l'administration temporelle des paroisses* de M. Affre, l'ancien archevêque de Paris. Il ne s'agit ici que de l'autorité, que du pouvoir temporel de la papauté.

On ne saurait, du reste, rencontrer de question qui, en ce milieu du dix-neuvième siècle, ait préoccupé plus d'esprits et jeté plus de passion dans les âmes. Il paraîtra sans doute bien singulier à la génération qui suivra la nôtre, qu'on y ait attaché une telle importance et qu'un arrêt, dicté depuis longtemps déjà par la raison générale, ait, au moment de s'exécuter, paru d'une difficulté si redoutable. Mais c'est qu'autour de ce pouvoir démantelé se livre un dernier combat entre les idées du moyen âge et celles d'un avenir déjà maître du présent. On attendrait plus patiemment la chute certaine de la dernière pierre de ce vieil édifice, si on ne voyait pas qu'en voulant le solidifier et le reconstruire, ses partisans ne songent qu'à maintenir debout le plus longtemps possible, à Rome et hors de Rome, des mœurs, des institutions, des lois, une politique dont depuis 1789 le monde civilisé ne veut plus.

Nous avons fait voir à l'article **Papauté** comment s'est élevée la puissance temporelle des papes. Historiquement, leurs premiers titres d'autorité datent bien de leur alliance avec Charles Martel, Pepin, Charlemagne, les usurpateurs du pouvoir royal de la dynastie mérovingienne. Ils ne remontent pas au delà, mais à cette époque même et durant des siècles ce ne furent presque que de vains titres. D'abord les papes ne sont, en Italie, que des délégués de l'empereur, et dès qu'ils réussissent à jouir d'une autorité, à posséder une souveraineté, la féodalité voisine les leur dispute pendant qu'à Rome même il leur faut combattre les souvenirs de la vie municipale. Au douzième siècle toutefois la papauté arrive enfin à l'indépendance matérielle. Elle possède un territoire, et personne, pas même les prêtres, n'intervient plus dans l'élection des souverains pontifes. Il est vrai que ce n'est là encore que l'embryon de l'État dont les papes ont rêvé et poursuivent la conquête. Ils comptent parmi les princes de la terre, mais sur leur principauté que de rivaux, que d'ennemis encore! Au treizième siècle Innocent III, siégeant à Rome, et au quatorzième siècle le cardinal Albornoz, au nom des papes d'Avignon, continuent, avec une énergie et une habileté qui n'ont rien de religieux, l'exécution du plan pontifical, et Jules II l'achève enfin au seizième siècle, à la suite des Borgia.

Joseph de Maistre écrivait en 1804 : « Il y a une grande erreur dans la cour de Rome. Sa Sainteté se croit souverain, puis pape. C'est tout le contraire. » L'erreur date à présent de plus de trois siècles; mais si les spectateurs se sont habitués à la pompeuse comédie jouée sous leurs yeux, qu'on n'oublie pas que, n'y eût-il plus un prêtre aujourd'hui pour rappeler

le souvenir des temps plus purs, jamais les grands esprits du christianisme n'ont admis ni la nécessité, ni même l'utilité de cette matérialisation du pouvoir spirituel de la papauté. Qui d'entre eux ne saurait pas que, si le christianisme a triomphé du paganisme, c'est justement parce qu'il venait protester, puis combattre contre la réunion dans une même main de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, contre la confusion des tribuns et des pontifes dans les Césars !

Au moment où commence la poursuite de cette royauté temporelle, c'est-à-dire la corruption du principe de son institution, le plus grand docteur, saint Bernard, dit au pape : « Vous représentez Pierre, et jamais on ne le vit habillé de soie et d'or, couvert de pierres précieuses au milieu d'un cortège de soldats et de valets tremblants. Il a cru pouvoir, sans cela, remplir sa mission. Souvenez-vous des paroles du Sauveur : « Si vous m'aimez, laissez mes « brebis. » En cela vous êtes le successeur de Pierre et non celui de Constantin. » Et quand tout fut depuis longtemps consommé, Bossuet écrivait encore : « Autrefois on n'avait pas la moindre idée du pouvoir dans lequel on fait aujourd'hui consister toute l'espérance de l'Église et que l'on regarde comme le plus ferme rempart de l'autorité pontificale. »

C'est donc au seizième siècle qu'après huit cents ans d'efforts soutenus, le successeur de Pierre, pauvre pêcheur, pauvre prêtre et martyr de la foi, ceint son front de la couronne des rois, comme un Henri VIII ou un François I^{er}. Il importe de bien établir qu'à la fin du quinzième siècle, leur royauté temporelle n'était encore qu'un rêve qui pouvait ne pas se réaliser.

Voici quelle était alors la situation véritable des États de l'Église :

Venise possédait, dans la Romagne, Ravenne et Cervia, en vertu de traités faits avec les souverains pontifes, et tenait à sa solde les Malatesti, seigneurs de Rimini, et les Manfredi de Faenza.

Ferrare, Comacchio et Modène appartenaient à la maison d'Este. Parme et Plaisance avaient été vendues par les Coreggio au duc de Milan. Bologne était aux Bentivoglio; Camerino aux Varani, et Fermo à Jean de Fogliano; Sinigaglia aux della Rovere; le duché d'Urbino aux Montefeltri et Citta di Castello aux Vitelli.

Baglioni gouvernait Pérouse. Riario, à Forli et à Imola, était à la solde et sous la protection de la république de Florence.

Tous ces princes consentaient à se dire vicaire pontificaux et auraient dû payer à la cour romaine un cens de quelques florins, qu'ils ne payaient pas; mais ils transmettaient héréditairement leurs seigneuries à leurs enfants, à leurs proches, ou les vendaient. Ils faisaient la guerre, ils faisaient la paix ou se mettaient au service de puissances étrangères; ils agissaient enfin en souverains et l'étaient.

Ancône, Spolète, Assise, Terni, Narni s'ad-

ministraient librement, comme de vraies républiques.

Les Orsini, les Colonna, les Savelli couvraient de leurs châteaux le duché de Rome, le patrimoine de Saint-Pierre, et disputaient aux pontifes jusqu'aux rues de la capitale.

On sait quel sanglant reproche Machiavel a fait peser sur la mémoire des pontifes qui, laissant là les filets du pêcheur d'âmes, ne se préoccupèrent pendant huit cents ans que de régner un jour à Rome. Leur politique a, en effet, perdu la pauvre Italie qu'ils ont condamnée à ne devenir une nation que lorsqu'un peuple généreux, la France, et une grande secousse de la civilisation, la Révolution française, ouvriraient enfin une ère de triomphe à l'indépendance des peuples. Mais ce n'est pas l'Italie seule qui a pu gémir de cette ambition déplorable. La catholicité tout entière, cherchant un chef et ne le trouvant plus dans ce roi nouveau, n'a-t-elle pas perdu peu à peu le sentiment de sa force, et la foi universelle n'a-t-elle pas souffert quand les pontifes ont démerité le respect universel.

Nous oserions à peine écrire ce que l'on trouve à chaque page dans les livres des premiers contemporains de cette malheureuse transformation de la papauté; dans Guichardin, par exemple, pour en prendre un qui ait un nom.

Les papes, dit-il, exaltés par la puissance terrestre, perdirent peu à peu la mémoire du salut des âmes et des préceptes divins et tournèrent toutes leurs pensées vers la grandeur mondaine. N'employant plus l'autorité spirituelle que comme un instrument au service du temporel, ils commencèrent à paraître plutôt princes séculiers que pontifes. La sainteté des mœurs, la propagation de la foi, le zèle et la charité pour leurs ouailles, n'occupèrent plus ces premiers pasteurs; mais ne respirant que la guerre et le trouble, ils osèrent offrir le saint sacrifice avec des pensées coupables et des mains dégouttantes de sang, et tourner les armes contre les chrétiens. Tous leurs soins se portèrent à fabriquer d'artificieuses inventions pour accumuler des trésors. Ils n'eurent point de honte de faire servir les grâces et les armes spirituelles à contenter leur insatiable avarice et de trafiquer des choses sacrées aussi hardiment que des profanes.

Mais ne prolongeons pas cette querelle. Dès qu'il est avéré que le pouvoir temporel des papes ne peut être considéré par personne comme d'institution divine, il est soumis, comme tout autre, aux lois du développement de la civilisation.

Puisque la papauté, souveraine des âmes, a voulu aussi être reine terrestre, il faut bien qu'elle subisse le sort commun des royautés de ce monde, que le progrès des temps force enfin à n'être que des magistratures de bien public. Elle doit à ses sujets des routes, des canaux, des chemins de fer, une agriculture, une industrie, un commerce, de la sécurité, de la justice, de l'instruction, et si elle ne leur donne ces instruments de la vie nationale, son

infaillibilité spirituelle ne peut la sauver de leur mépris. Qu'elle se transforme donc ou qu'elle tombe; mais le pontife qui est l'arbitre suprême des consciences, refuse, refusera toujours de laisser juger les actes de son gouvernement temporel. Heureuse alors l'Église catholique, si du même coup la chute de l'un de ses deux trônes n'ébranle pas l'assise de l'autre.

On prétend qu'après tant d'années le pouvoir temporel est devenu un droit imprescriptible de la papauté et qu'il est enfin nécessaire que le pape soit roi pour que le chef de la foi soit libre. Mais c'est encore le contraire de cette assertion qui est la vérité. Le pape était libre, quand il n'avait pas d'États et qu'au-dessus des États et des rois il exerçait la plus haute des magistratures. C'est depuis qu'il est prince, que les princes, que les plus petits princes eux-mêmes l'ont attaqué, combattu, chassé, rétabli, dominé sans cesse et que son peuple a crié contre sa tyrannie.

On objecte qu'il y a un serment prêté par le pape montant au trône et que nul ne peut le délier de la promesse qu'il a faite de ne pas laisser démembrer son héritage. Qu'est-ce alors que ces articles du traité de Tolentino, signés le 19 février 1797?

«Le pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les ville et territoire d'Avignon, le comtat Venaissin et ses dépendances et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la république française.

«Le pape renonce également et à perpétuité, cède et transporte à la république française tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de Légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

«Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité tant pour Sa Sainteté le pape Pie VI que pour ses successeurs.»

On ajoute qu'un pape cédât-il, les puissances catholiques ne lui permettraient pas d'être faible, ou mieux, de revenir à la force et à l'énergie sacrée d'autrefois. Il faut ici encore ouvrir le livre de l'histoire.

Lorsqu'au mois de février de l'an 1798 les troupes françaises entrèrent à Rome et y favorisèrent l'établissement d'une république, il est curieux de voir si les puissances européennes protestèrent contre la chute de la royauté temporelle du souverain pontife. Ce ne furent pas les États protestants, quelque ennemis qu'ils se sentissent alors de la France et d'une œuvre française, qui firent entendre des réclamations. Ni l'Angleterre, ni les princes allemands, ni le Danemark, ni la Suède, ni la Russie ne bougèrent. L'Espagne et le Portugal se conduisirent exactement comme si le catholicisme leur était indifférent, et la France n'eut à discuter qu'avec Naples, la Toscane et l'Autriche. Mais il ne faut pas croire que ce qui préoccupait les trois cabinets c'était l'acte même par lequel avait été abolie la monarchie pontificale. Ils ne dirent pas un mot du pape lui-même et ne se montrèrent inquiets que de la forme et de la force

possible des principes du nouvel État, et ne demandèrent à négocier que pour rétablir en Italie l'équilibre détruit à leur avis par le poids d'une troisième république. On ignore assez généralement que des conférences s'ouvrirent à ce propos entre le Directoire et l'Autriche, qui s'était chargée du mandat de la Toscane et de Naples. On les appelle les conférences de Seltz. Voici ce que l'Autriche proposait: Naples aurait pris Bénévent et Ponte-Corvo dans les dépendances de l'Église; la Toscane se fût trouvée pourvue de l'île de Sardaigne; à la république Cisalpine serait échue une partie des États de terre ferme de l'ancienne royauté sarde; on aurait laissé la France maîtresse de Nice et de la Savoie; l'Autriche eût poussé sa frontière de l'Adige à l'Adda, et le centre même de l'Italie, c'est-à-dire le domaine de la papauté, y compris les Légations devenues précédemment le territoire de la république Cispadane, aurait été donné à la dynastie royale de Savoie. Quant au pape Pie VI, réfugié alors dans un couvent de Toscane, on le laissait libre d'y rester ou d'en sortir pour aller où il lui plairait.

Nous n'avons pas à examiner quel était le motif secret, quelles étaient les espérances de cette politique. Le point important à établir, c'est qu'à la fin du siècle dernier, quand la Révolution française supprima pour la première fois le pouvoir temporel de la papauté, telles furent les négociations des plus intimes alliés du pape.

Et que disait alors, que pensait l'Église elle-même? Un des conseillers les plus éminents de la papauté, le cardinal Pacca, va nous le dire: «Je pensais que la perte du pouvoir temporel et de la plus grande partie des biens ecclésiastiques aurait fait cesser ou du moins s'affaiblir cette jalousie universelle et ces dispositions hostiles qui se manifestent partout contre la cour romaine et le clergé; que, débarrassés du pesant fardeau des affaires temporelles, qui les oblige trop souvent à sacrifier aux affaires mondaines un temps précieux, les papes auraient tourné toutes leurs pensées et tous leurs soins au gouvernement spirituel de l'Église; que l'Église romaine, n'ayant plus la splendeur et les pompes royales non plus que l'attrait des biens de ce monde, n'aurait plus vu entrer dans son sein que des hommes dévoués à l'œuvre sainte qu'elle doit accomplir; et enfin, que les papes n'auraient plus eu besoin pour l'avenir d'avoir autant égard, en choisissant leurs ministres et conseillers, à la grandeur de la naissance, aux sollicitations des puissants, aux recommandations des souverains, ce qui fait qu'on peut dire des promotions romaines: *Multiplicasti gentem, sed non magnificasti latinitiam.*»

Nous devrions, si l'espace le permettait, pousser dans un autre sens l'examen de cette question de la destruction inévitable du pouvoir temporel, qu'il faut au moins vouloir le plus douce, le plus équitable possible dans l'acte même qui doit la consommer, et notre étude serait alors d'analyser les écrits si nombreux que, dans le monde entier, mais surtout en Ita-

lie, ces dernières années ont vus paraître. Il faudrait aussi, parmi les plus éclairés des défenseurs de la papauté, rechercher les opinions sur lesquelles peut s'appuyer, dans le sein de l'Église même, le parti de jour en jour plus nombreux et plus fort, qui admet que la religion chrétienne doit désormais se détacher des liens dans lesquels elle s'est elle-même enchaînée, et qui espèrent qu'en cédant au siècle pour ce qui est uniquement du siècle, elle reprendra l'ascendant, l'autorité, la gloire bien-faisante des temps de sa mission naissante. Citons au moins deux témoignages, l'un de M. de Montalembert, l'autre de Lacordaire, deux écrivains, deux penseurs, que ne récuse que les éngumènes de la théocratie :

« Beaucoup d'entre les catholiques, a dit le premier, sont encore, par le cœur, par l'esprit, et sans s'en rendre trop compte, de l'ancien régime, c'est-à-dire du régime qui n'admettait ni l'égalité civile, ni la liberté politique, ni la liberté de conscience. Cet ancien régime avait son grand et beau côté. Je ne prétends pas le juger, encore moins le condamner. Il me suffit de lui reconnaître un défaut, mais capital; il est mort, et il ne ressuscitera jamais, ici ni nulle part. »

Et le second, continuant la même idée, ajoute :

« Je me demande quel est le grand désavantage de la papauté devant ses ennemis, et je suis convaincu qu'il est dans cette circonstance que le gouvernement papal est un gouvernement d'ancien régime. Comparé aux autres gouvernements du même genre qui existent encore en Europe, par exemple, l'Autriche (l'Autriche n'en est plus un), et la Russie, il leur est très-certainement préférable, parce qu'il est plus humain, plus honnête, moins fort qu'eux, et moins capable, en intention et en réalité, d'abuser de la force. J'ai vécu sous le gouvernement papal; pour rien au monde je ne voudrais vivre sous le gouvernement russe ou autrichien. »

« On me dira sans doute : Qu'entendez-vous par un gouvernement d'ancien régime? Je vais répondre :

« En 1789, la France se leva tout entière en faveur de trois principes qu'elle n'a jamais abandonnés depuis : l'égalité civile, la liberté politique et la liberté de conscience. Les deux tiers de l'Europe, en soixante-dix ans, ont accepté de la France cet ordre d'idées et ce programme de vie. Voilà le fait. Les gouvernements qui s'y sont conservés sont des gouvernements nouveaux et ceux qui ne les ont pas admis sont des gouvernements d'ancien régime. Rome est dans ce dernier cas. »

Mais la place nous manque, même pour de telles citations. Nous renverrons donc, pour l'ordre des considérations qui touchent de plus près à la politique toute contemporaine, au livre très-étudié que M. Boncompagni a publié sous le titre : *le Pouvoir temporel du pape*, et que MM. A. Lévy et Ladislas Mickiewicz ont traduit en français. C'est le recueil d'arguments le plus complet que l'on puisse consulter. Qu'il nous suffise à présent de reproduire l'adresse

que le père Passaglia a rédigée et qu'ont signée déjà tant de prêtres d'Italie :

« Très-Saint Père, les soussignés, unanimes d'esprit, unis de volonté et n'ayant qu'une seule bouche, proclament hautement que vous êtes le successeur légitime du bienheureux Pierre, le vicaire du Christ sur la terre, l'organe principal du Saint-Esprit. Tous vous doivent l'obéissance et le respect, comme au Pasteur des Pasteurs et au Maître des Maîtres. Votre chaire est la chaire de saint Pierre; votre communion, celle de Pierre; il est donc nécessaire que tous les fidèles soient unis à vous et à l'Église romaine, qui est l'Église principale, l'Église racine et mère de toutes les Églises, à cause du divin primat, et qu'unis à vous, ils vous soient soumis, comme le veut la subordination hiérarchique. »

« Craignant que ces paroles ne soient pas suffisantes, les soussignés, avec la même unanimité et le même accord, ajoutent encore : Les évêques sont, par la divine institution, supérieurs aux prêtres; à eux appartient le premier rang de la hiérarchie ecclésiastique; en eux, comme légitimes successeurs des apôtres, a passé le droit de délier et de lier, de patre et d'enseigner, conféré dans le principe aux apôtres; c'est en eux que réside ce pouvoir de l'Église; à eux est confié le ministère de maintenir l'unité dans chaque troupeau et de le conduire au salut. »

« Inébranlables dans ces principes, dont, avec l'aide de la grâce divine, ils ne se départiront jamais, les soussignés osent, Très-Saint Père, vous adresser cette respectueuse supplique, que leur imposent et que leur dictent non moins leur propre position hiérarchique que leurs devoirs de loyaux citoyens et de sincères Italiens. Très-Saint Père, d'un bout à l'autre de l'Italie, on entend résonner un cri, le cri de la religion et de la piété catholique : *Vive le pape!* Mais voici qu'on entend un second cri, le cri du patriotisme, le cri de l'indépendance nationale : *Vive Rome, capitale du nouveau royaume!* Si ces deux cris, au lieu de se confondre dans un seul sentiment, se séparent et se combattent, il n'est pas de dommages temporels et spirituels qu'on ne doive craindre, et il n'est rien à espérer pour le bien de la nation et de la religion. Qui donc aura l'heureuse fortune de concilier ces deux cris, et d'être, pour la nation et pour la papauté, pour la société et pour l'Église, le principe et la source d'un si grand bien? Vous seul le pouvez, Très-Saint Père, car seul vous pouvez répéter, avec efficacité, cette parole qui vous appartient comme héritier du Prince des Pasteurs, et qui, partie du Vatican, remplirait de joie le ciel et la terre. Que vos lèvres, ô Pie, laissent échapper ce cri désiré, et que l'Italie, qui se regarde comme votre fille et vous implore, entende de vous la parole de paix. Oh! Père, annoncez-lui, annoncez-lui la paix; et nous, en son nom, comme au nôtre, nous vous jurons une éternelle reconnaissance. »

■ Tel est le langage de l'Église italienne. L'Italie a trop souffert par la faute de la papauté

pour ne pas pressentir mieux que les autres peuples quel heureux événement sera le retour du pontificat à son pur apostolat spirituel. « L'Église libre dans l'État libre » est surtout une devise italienne.

PAUL BOITEAU.

TEMPS (LE). Ce titre a été successivement porté par plusieurs journaux. Le premier, fondé par MM. Coste, a joué un rôle important dans les dernières années de la Restauration et dans la première période de la monarchie de Juillet. Lors de la révolution de 1830, la rédaction du *Temps*, non-seulement prit part à la protestation des journalistes, mais donna un exemple de courage civique, en résistant avec fermeté et succès à l'autorité qui voulait briser les presses du journal. Sous Louis-Philippe, le *Temps* fut un des organes de ce qu'on appelait alors l'opposition dynastique, et plus particulièrement du centre gauche. Il succomba dans la crise que traversa le journalisme français à la suite de l'avènement de la presse à quarante francs.

Après la révolution de 1848, M. Xavier Durrieu, représentant du peuple, ancien rédacteur du *Courrier français*, reprit le titre illustré par MM. Coste; mais ce nouveau *Temps* ne parut que pendant quelques mois. Il appartenait à l'opinion républicaine avancée.

Le *Temps* actuel paraît depuis le 25 avril 1861. Il a été fondé et est dirigé par M. A. Neftzer, ancien rédacteur de la *Presse*. Libre de toute influence de parti, de secte ou de coterie, sa politique consiste tout simplement dans la revendication de la liberté, et dans la recherche des conditions qui peuvent assurer la liberté à la France. La principale de ces conditions, c'est la décentralisation; une autre condition à laquelle le *Temps* attache une grande importance, c'est l'instruction primaire obligatoire. Dans la politique extérieure, le *Temps* a adopté sans réserve le principe des nationalités, qui n'est qu'une application du principe de liberté.

Les principaux collaborateurs du *Temps* sont, par ordre alphabétique: MM. Audoy, Louis Blanc, M. Block, H. Brisson, Challemeil-Lacour, A. Cochet, Ch. Dollfus, Cl. Duvernois, A. Erdan, L. Grandeau, B. Hauréau, E. Hervé, Joigneaux, U. Ladet, F. de Lasteyrie, F. Lock, C. de Sault, Ed. Scherer, E. Seinguerlet, Daniel Stern, L. Ulbach, Vivien-Saint-Martin et J. Weber.

Le *Temps* donne beaucoup de soins à ses correspondances politiques de l'étranger, qui sont généralement considérées comme les meilleures de la presse française. On remarque notamment la correspondance de Londres, de M. Louis Blanc; celle d'Italie, de M. Erdan; celle d'Allemagne, de M. E. Seinguerlet.

Par son libéralisme conséquent, non moins que par l'impartialité et l'équité qui distinguent sa polémique, le nouveau *Temps* a conquis une place honorable dans la presse française actuelle. On se rappelle la part considérable qui lui revient dans le succès de la souscription cotonnière. C'est aussi lui qui, sur l'initiative de M. Odilon Barrot, a organisé la sous-

cription Doize, pour la réparation d'une regrettable erreur judiciaire.

Tirage: 11,000 exemplaires.

TENDANCE (LOI ET PROCÈS DE). La loi dite de *tendance*, œuvre de la Restauration, a joui de la même célébrité que, de nos jours, le régime des *avertissements*.

Cette création suivit de près l'avènement du ministère Villèle, qui annonçait cependant l'intention d'abolir la censure. La loi du 17 mars 1822 ne fut qu'un semblant de réalisation de cette promesse, car son article 4 réservait expressément au gouvernement la faculté de rétablir momentanément la censure, abolie en principe. On avait, de plus, contre les infractions caractérisées de la presse périodique, la loi du 17 mai 1819. On élaborait celle du 25 mars 1822. Ce n'était pas assez. L'attaque, disait-on, peut se dissimuler sous une rédaction habile qui la masque assez pour déjouer la répression, pas assez pour la malice du lecteur. Elle peut être délayée dans une série d'articles, sans prendre corps dans aucun d'eux en particulier. Le journaliste glissera à travers les mailles de la loi, si elle ne trouve le moyen de saisir, à défaut d'un article coupable, la *tendance* hostile d'une série d'articles; à défaut d'un délit caractérisé, l'*esprit* général d'une publication périodique. Telle fut la pensée qui inspira l'article 3 de cette loi du 17 mars 1822, présentée par M. de Peyronnet.

Le rapport en fut fait à la Chambre des députés par M. de Martignac. Quelques modifications avaient été apportées au projet par la commission. Elle avait, notamment, effacé le mot de *tendance*, qui n'en est pas moins resté dans l'usage comme désignation de cette innovation législative et des procès qui en furent la suite. La loi fut votée, après une ardente discussion, à la Chambre des députés par 219 voix contre 137; à la Chambre des pairs par 127 voix contre 83. Son article 3 était ainsi conçu:

« Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée. »

On le voit, cette disposition hybride créait un délit qui n'en était pas un, une sorte de répression qui n'était pas une pénalité, pour des faits non définis parce qu'ils étaient indéfinis-

sables, et conférait à une juridiction civile un pouvoir répressif nécessairement arbitraire. M. l'avocat général Lebeau la caractérisait plus tard devant la Cour de cassation par ces paroles :

« Nous disons que c'est une loi de haute politique, une loi de discipline dans l'intérêt social, qui a pour but d'arrêter, de paralyser dans son principe le mal que des écrivains insaisissables peuvent successivement produire en égarant les esprits. »

Une fois volée, la loi ne resta pas longtemps sans application. Le *Courrier français* et le *Pilote* furent les premiers atteints par ses rigueurs. Des arrêts rendus par la cour royale de Paris les 28 et 29 avril 1823 les suspendirent pour quinze jours. Le ministère public fut moins heureux dans une autre poursuite contre le *Courrier français*, organe habituel de Benjamin Constant, que le ministère aurait voulu abattre à tout prix. Ce journal eut à répondre, en juin 1824, d'une série de 182 articles, publiés dans un intervalle de quatorze mois ! Il ne sortit du délibéré de la cour qu'une déclaration de partage, entraînant le renvoi des fins de la poursuite. Mais le plus remarquable de ces procès fut le dernier, intenté au *Constitutionnel* et au *Courrier français* à la fin de 1825, à un moment où l'effervescence produite par la célèbre dénonciation de M. de Montlausier était à son comble. Il s'agissait, cette fois, de tendances hostiles non plus au gouvernement, mais à la religion de l'État. M. Dupin présenta la défense du premier de ces journaux avec une verve qu'il n'a jamais dépassée. Nous ne résistons pas au désir d'extraire de cet admirable plaidoyer une de ces boutades dont l'énergie justesse vaut les plus éloquentes considérations :

« C'est un procès de *tendance*, mot récemment introduit dans notre législation, genre d'accusation réprouvé par tous les criminalistes, qui fait une manière de délit avec quarante fractions de non-délit, et qui ramène ainsi l'argument de cet accusé anglais qu'on voulait accabler avec des demi-preuves, et qui, dans l'ingénuité de la défense, ne concevait pas qu'avec cent chevaux gris on pût faire un cheval blanc. »

Le défenseur du *Courrier français* était M. Mérilhou, dont l'éloquence s'éleva à une grande hauteur et fut, comme celle de son illustre confrère, couronnée d'un éclatant succès. La cour, abondant dans le sens des distinctions qui lui avaient été présentées, proclama, par arrêts des 3 et 5 décembre 1825, que ce n'était pas attaquer la religion que de signaler des abus dont plusieurs étaient avérés ou de discuter des associations non autorisées. Elle se borna à enjoindre aux journaux poursuivis d'être à l'avenir plus circonspects.

L'effet de ces arrêts fut immense, comme l'avait été le retentissement du débat. Ce fut la fin des procès de tendance, contre lesquels la réprobation était générale. En 1828, seulement, l'un des présidents à la cour de Paris lui demanda d'enjoindre au procureur général d'exercer des poursuites en tendances contre le

Constitutionnel, le *Courrier français*, la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, proposition qu'il réduisit aux deux premiers de ces journaux. Le procureur général soutint l'incompétence de la cour par le motif qu'il ne s'agissait pas de crimes, délits ou *contraventions*, et la cour déclara n'y avoir lieu à enjoindre.

Au surplus, c'étaient d'autres armes que cherchait alors le ministère Villèle, de plus en plus acharné à la lutte. Il venait de présenter à la Chambre des députés et de réussir à lui faire voter la fameuse *loi de justice et d'amour*, que la répulsion publique l'obligea de retirer avant qu'elle eût été discutée par la Chambre des pairs. Ce fut, après sa chute, à l'ancien rapporteur de la loi de tendance, M. de Martignac, devenu ministre, que revint l'honneur de son abrogation. Il présenta, cédant à la pression de l'opinion publique (rapport fait à la Chambre des députés par M. Seguy, le 19 mai 1828), la loi du 18 juillet 1828, abolissant la censure et inaugurant un régime relativement libéral, dont M. Mignet a pu dire (*Éloge de Portalis*) :

« La presse, soustraite au joug de la censure, délivrée des procès de tendance, releva désormais, pour des infractions précises, d'une justice qui n'eut rien d'arbitraire. »

L'article 18 de cette loi abrogea formellement celle du 17 mars 1822. A. AUDOY.

TÉNÉSÉE. Voy. États-Unis.

TERRES SAINTES. Toutes les religions ont ou ont eu leurs territoires consacrés. Ce sont le plus généralement les lieux où les divers dogmes prirent naissance ; ceux où naquirent, vécurent ou enseignèrent les fondateurs des différents cultes ; ceux où ils se réfugièrent lors des persécutions qui accompagnèrent toujours les prédictions nouvelles et le rajeunissement des croyances ; ceux où s'accomplit dans le martyre le premier acte de foi.

Objets de vénération pour les fidèles, la possession ou la défense des lieux saints ont toujours paru d'une suprême importance, et lorsqu'à l'écroulement des empires, le sort des batailles les fit tomber aux mains de l'étranger, leur récupération fut toujours considérée comme œuvre de salut.

Lieux de pèlerinage, les terres consacrées semblent conférer à ceux qui les visitent un caractère particulier de sainteté. Les pèlerins de Jérusalem, les pèlerins de Benarès, de Ceylan, les visiteurs de la Mecque ont toujours joui parmi les adorateurs de Jésus, de Brahma, de Bouddha et de Mahomet d'une influence et d'une considération marquées.

Chez les nations républicaines par le génie autant que par les institutions, les territoires consacrés étaient, avant tout, ceux où s'assemblaient, sous l'invocation des dieux, les représentants des États confédérés ; ceux où se délibéraient aux jours de danger les résolutions de salut public ; où se célébraient les fêtes et cérémonies qui resserraient les liens de l'union fédérale.

Le territoire d'Élée où se célébraient les jeux olympiques et où se réunissaient les représentants de l'Amphictyonie grecque, était un territoire consacré; le temple de Delphes était un sanctuaire; la ville de Benarès est encore aujourd'hui un lieu saint pour les Hindous qui suivent la loi de Brahma; c'est la métropole ecclésiastique de l'Inde; elle est placée d'après les livres sacrés sur les pointes du trident de Siva. A Lèves, près de Chartres, dans le pays des Carnutes, existait autrefois un bois sacré où se célébraient les mystères de la religion des druides. Les chefs de la Gaule y étaient convoqués quand un grand péril menaçait la confédération. L'île de Sein, dans le Finistère, était un sanctuaire placé sous la protection de toutes les tribus gauloises. A Hélioland (île des saints) les Saxons avaient institué le collège suprême de leur religion et le territoire de l'île était considéré comme sacré. Thèbes était la ville sainte des Égyptiens; l'île de Philæ sur le Nil possédait un sanctuaire. A Damann, près de Bombay, les Parsis ont, depuis 1,200 ans, un temple où est conservé le feu sacré. Palanké, dans le Yucatan, Cholula, au Mexique, étaient consacrés au culte de Huitzilopochtli et des diverses divinités qui composent l'Olympe des Astèques; près de Quito, dans le Pérou, se trouvait le sanctuaire des Incas. L'île d'Havay dans l'archipel de Sandwich est le sanctuaire du culte polynésien. (Voy. Tabou.) A Ceylan se rendent les pèlerins de la religion fondée par Bouddha. La montagne Foussi, près d'Isié, au Japon, renferme le sanctuaire du culte Sinito; un temple desservi par les bonzes Yannabos reçoit les visites des croyants des différentes îles qui composent le royaume. Faucomba, dans le Fouta-Djalon, est la ville sainte des nègres du Sénégal; elle fut le berceau de l'islamisme dans ce pays, et c'est de son sein que sortirent, il y a moins d'un siècle, les conquérants Foulahs qui subjuguèrent le Djallonké, aussi jouit-elle du privilège de nommer les Almanuys ou chefs de la contrée.

Kiew a été longtemps et est encore la ville sainte des Russes.

Selon Tite-Live, la colline sacrée des Romains était située à 3 milles de Rome, au bord du Teverone: « *Regibus exactis, plebs dissidens a patribus, justâ rivam Anienis, in colle qui sacer appellatur, armata consedit.* »

Rome est de nos jours, comme siège de la papauté, ville sacrée pour les catholiques, et son territoire est, à ce titre, placé sous une loi d'exception comme le prouve bien l'étrange situation qui lui est faite au milieu de l'Italie unifiée.

La terre des cimetières, le lieu des sépultures sont considérés comme terres saintes; les attentats qui peuvent s'y commettre sont réputés sacrilèges.

Cette énumération est bien incomplète; il faudrait rappeler tous les dogmes auxquels l'humanité a rendu hommage, ceux qui ont survécu aux transformations des idées, à la marche de la civilisation et ceux qui ont persisté dans leur forme primitive; rechercher en-

suite dans chaque État, dans chaque province, dans chaque localité, le culte particulier qui s'est enté sur les croyances générales. Cela pourrait avoir un intérêt de curiosité archaïque, rien de plus.

Au point de vue politique, il n'est parmi les territoires religieusement consacrés que Jérusalem qui aiteu et ait conservé une sérieuse importance, car les nations chrétiennes se croient plus ou moins obligées de protéger cette ville. Les compétitions dont l'Orient européen est aujourd'hui l'objet se sont masquées du prétexte d'inviolabilité du berceau du christianisme¹. On sait que la guerre de Crimée en 1855 a eu pour cause première une question de lieu saint.

« La question des lieux saints, disait M. Pouloulat, n'est pas certes toute la question d'Orient, mais elle en est une partie très-considérable et tout à fait capitale; elle se mêle à ses plus intimes profondeurs. » La question d'Orient, ajoutait M. Famin, loin de descendre, ainsi qu'on l'a prétendu, aux infimes proportions d'une querelle locale, à laquelle la France ne saurait attacher qu'une importance transitoire et de dernier ordre, mérite, au contraire, d'appeler constamment sa sollicitude et sa sympathie, non pas seulement parce qu'elle intéresse sa foi et ses croyances, ou qu'elle lui rappelle tant de glorieuses traditions de son histoire, mais encore parce que sa politique, sa prospérité et le rang qu'elle occupe dans le monde lui en font une loi. »

Ces deux citations empruntées, l'une à un écrivain catholique, l'autre à un agent diplomatique de la France, indiquent à quelles influences obéissait la politique de la France au moment où fut soulevée de nouveau la question

1. Voici l'énumération des lieux saints de la Palestine placés sous le protectorat des puissances chrétiennes :

1° A Nazareth, l'église de l'Assomption, aux catholiques; 2° à Bethléem, l'église de la Nativité, à toutes les communions chrétiennes; 3° à Sichein, l'église de la Samaritaine sur le puits de Jacob; à Cana, l'église où Jésus changea l'eau en vin, aux Grecs; 5° à Tibériade, l'église où saint Pierre reçut les pouvoirs de Jésus-Christ, aux catholiques; 6° à Jérusalem, l'église de la Présentation, aux musulmans; 7° à Jérusalem, l'église de la Flagellation, aux catholiques; 8° à Jérusalem, l'église du Saint-Sépulcre, à toutes les communions chrétiennes; 9° à Jérusalem, l'église des Apôtres, aux musulmans; 10° au mont des Oliviers, l'église de l'Ascension, aux musulmans; 11° à Gethsemani, l'église où est le tombeau de la Vierge, à toutes les communions chrétiennes; 12° à Gethsemani, la grotte de l'Agonie, aux catholiques; 13° l'église de Saint-Jean-Baptiste, aux catholiques; 14° l'église de la Décollation, à Sébaste, aux musulmans. La population chrétienne de Jérusalem est de 8,390, dont 2,000 chrétiens grecs. Le nombre des pèlerins est évalué à 12,000 par an, presque tous grecs et arméniens, puisque l'on n'estime qu'à 80 par an la proportion des catholiques et chrétiens protestants dans ce nombre.

Depuis l'expulsion des Francs de la Palestine, les Turcs avaient mis en communauté tous les sanctuaires révévés par les musulmans presque au même titre que les chrétiens, à la seule exception du Saint-Sépulcre. Cette dernière église, incendiée en 1808, a été reconstruite à l'aide des souscriptions des diverses communions.

Les catholiques ont un évêché à Jérusalem depuis 1841. L'Angleterre et la Prusse y ont établi en commun un évêché protestant et en nomment alternativement le titulaire.

d'Orient. Les gouvernements d'Angleterre, de Prusse et de Russie émirent de semblables prétentions, corroborent leurs compétitions des mêmes prétextes religieux. L'affaiblissement progressif de l'empire turc allumait toutes les convoitises, autour du *malade* se pressaient les collatéraux impatients de l'héritage; leur rivalité semble avoir prolongé l'existence du moribond. La Porte, par l'acte de Gulhané et le Tansimat Kairié, s'était efforcée de donner satisfaction aux puissances chrétiennes, mais comment concilier des gens qui ne se veulent point accorder? — Depuis 1841, sous l'influence de l'Angleterre et de la Prusse, un évêché protestant avait été créé à Jérusalem et un partage équitable de la protection exercée sur les lieux saints semblait enlever tout prétexte à de nouvelles prétentions; la Russie ne tarda pas à prouver qu'il n'en était rien. En 1853, le cabinet de Saint-Petersbourg proposa à la Turquie la conclusion d'un traité qui lui conférait, sous le nom de protectorat, le gouvernement suprême de tous les sujets turcs qui appartiennent à la religion grecque. Une pareille concession équivalait pour la Porte Ottomane à une abdication, elle résista et se mit sous la protection de la France et de l'Angleterre: « La Porte, répondait le gouvernement du Sultan au gouvernement russe, accueillera favorablement celles de vos demandes qui ne blessent ni son honneur, ni son indépendance. En ce qui regarde les privilèges religieux accordés à tous les sujets chrétiens de la Porte, et spécialement aux Grecs, par les prédécesseurs du Sultan, et au sujet du maintien desquels la Russie semble avoir conçu quelques doutes, non-seulement le Sultan n'a jamais songé à les retirer ou à les restreindre, mais leur conservation, leur maintien et leur développement dans le présent comme dans l'avenir ont été et seront toujours l'objet de sa constante sollicitude.... Le Sultan déclare formellement à la face de l'univers qu'il maintiendra dans toute leur étendue les privilèges, franchises et immunités dont jouissent depuis longtemps les Églises chrétiennes dans ses États, et en particulier l'Église grecque. » Cette réponse aussi conciliante dans la forme qu'équitable dans le fond n'arrêta pas la Russie qui, croyant le moment favorable, ouvrit les hostilités. La France et l'Angleterre, d'accord cette fois, vinrent au secours de la Turquie, et la guerre dite de Crimée commença pour s'achever par la chute de Sébastopol et une paix qui n'a pas fait disparaître les difficultés. (*Voy. Orient.*)

ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

TERREUR. Il y a des degrés et des nuances dans le despotisme appliqué à la vie d'une société. Le principe ne change pas, sans doute, et dans son essence il reste le même: c'est toujours la prédominance d'une volonté discrétionnaire dans une organisation où les lois sont moins les régulatrices inviolables des rapports sociaux qu'un mode de réglementation de la vie publique soumis à toutes les alternatives d'un pouvoir sans contrôle et sans limite; mais dans l'application il y a des formes et en quel-

que sorte des physionomies diverses. Il y a des despotismes relativement doux, si l'on peut parler ainsi d'un État où la liberté n'existe pas et où avec la liberté disparaît la dignité virile; ils sont doux en ce sens que, nés dans une société encore mal formée ou vieillie et énermée dans la corruption, ils n'ont pas besoin de s'imposer incessamment et de déployer tous les ressorts de la compression pour gouverner des hommes qui n'ont pas encore l'idée de la liberté réglée ou qui l'ont perdue. Ce n'est pas tout à fait leur faute ou leur mérite; s'ils ne sont pas violents, c'est qu'ils ne rencontrent pas de résistance. Ils sont établis et obéis, et moyennant une certaine satisfaction donnée à des intérêts de bien-être et de sécurité subalterne, il se forme un État effacé et terne qu'on croit être doux parce qu'il est sans révoltes et sans orages intérieurs. Il n'en est pas ainsi quand le despotisme vivant par la lutte au milieu des contradictions et des résistances, ayant à régner dans une société agitée ou qui ne veut pas être soumise, prend tout à coup le caractère qui se résume dans ce mot de *terreur*.

S'il est un fait étrange, c'est que ce mot d'une sombre signification ait pu entrer dans la langue politique pour désigner, ne fût-ce qu'un état accidentel de société, que l'emploi des moyens de terreur ait pu se substituer parfois à une action régulière de gouvernement. Le despotisme poussé à ce degré, qu'il soit exercé par un homme, par une oligarchie usurpatrice, par une assemblée, se colore sans doute de prétextes spécieux: il maintient l'ordre, il protège la sécurité des citoyens, il défend un intérêt social menacé quelquefois. Aussi, c'est à la nécessité de sauver une révolution qu'il sacrifie tout. Dans les deux cas il s'abrite sous l'éternelle et commode raison de salut public, prétendant justifier des excès, qu'il représente comme une nécessité inexorable, par la légitimité et la grandeur du but qu'il poursuit. Au fond, c'est le dernier mot d'un système qui commence par l'arbitraire, qui s'essaye à l'intimidation pour finir souvent par la terreur, si peu qu'il y soit poussé, et c'est là justement l'erreur de ceux qui croient pouvoir se reposer dans un despotisme en apparence protecteur pour se garantir du danger des agitations et des dictatures révolutionnaires; ils ne voient pas que le principe est le même, que le mal est dans l'arbitraire qui est à la racine, et que tel gouvernement qui se dit régulier, dès qu'il est absolu, peut arriver à être aussi radicalement terroriste que le gouvernement le plus révolutionnaire. Entre les deux il n'y a le plus souvent qu'une question de circonstance ou de tempérament chez les hommes qui exercent le pouvoir.

Où commence la terreur employée comme système de gouvernement et à quoi se fait-elle reconnaître? Quels sont ses procédés et quelles sont ses conséquences dans la vie d'un peuple? la terreur se fait reconnaître à des traits saisissants et accusateurs; elle existe là où tout droit cesse de pouvoir être invoqué, où la loi

n'est plus respectée par celui-là même qui la fait, où devant la force irritée et déchaînée, il n'y a plus rien, ni inviolabilité de la vie humaine, ni garantie pour la liberté individuelle, ni sécurité pour le travail, pour la propriété, pour la conscience, pour l'indépendance des opinions considérées comme des crimes et des titres à la proscription; elle existe enfin là où il n'y a plus pour les hommes d'autre alternative que de résister à main armée, souvent inutilement, ou de se courber sous le joug d'une usurpation sanglante et déprédatrice. Il y a eu des époques et des pays où un tel système a malheureusement régné, et il n'est pas peut-être de plus grand, de plus triste exemple, que le temps qui entre tous les temps a gardé ce nom néfaste dans notre histoire, depuis les journées des 2 et 3 septembre 1792 jusqu'au 9 thermidor. Certes, la révolution française n'était point née sous de tels auspices, et il a fallu tout ce qu'il y avait en elle de légitime et de puissant pour qu'elle survécût aux excès commis en son nom. Des circonstances prodigieusement envenimées par les passions contraires, la coalition de toute une société en travail, le fanatisme d'une époque de révolution expliquent seuls cette période de sinistre mémoire. Alors on vit ce spectacle extraordinaire du gouvernement le plus terrible concentré en deux comités omnipotents, du soupçon pesant légalement sur toutes les têtes et pénétrant dans tous les foyers, de tribunaux organisés, non pour juger, mais pour condamner sommairement en dehors de toute garantie de justice, d'exécutions en masse, de villes entières détruites, de généraux d'armée obligés de vaincre sous peine de rendre compte au bourreau. Dans cet espace à la fois si court et si long de deux ans la terreur est à l'ordre du jour, selon le langage du temps; elle règne avec la méthodique et implacable puissance d'un fanatisme coordonné constitué en loi souveraine.

De tels systèmes, quelques prétextes qu'ils invoquent, quelque grandeur sinistre qu'ils paraissent avoir, ne sont pas seulement en eux-mêmes un perpétuel attentat contre le droit, une usurpation démesurée de la force; ils ont des conséquences morales et politiques navrantes. L'abus des moyens de terreur n'exalte pas les sentiments virils, comme on le croyait, ou il ne leur communique qu'une exaltation factice et passagère. Au fond, il avilit bien plutôt la nature humaine en la faisant passer par des épreuves sous le poids desquelles elle retombe déprimée et prête à tout subir. Sans doute on ne peut nier la grandeur de ce temps, surtout quand on se tourne vers les armées qui défendaient et couvraient la frontière du bouclier de leur héroïsme, mais en même temps il y a un effet dont on ne tient pas toujours compte. La terreur, telle qu'elle passa sur la France, avait accoutumé les hommes à s'abriter dans un certain égoïsme, à s'estimer heureux d'échapper à la proscription et à la mort, à vivre dans cet abattement moral où on se contente de la moindre sécurité,

où on accepte tout pourvu qu'on vive. Joseph de Maistre a décrit cette époque de sa verve incisive et saisissante: «Durant la ferveur du terrorisme, écrivait-il en 1795, les étrangers remarquaient que toutes les lettres de France qui racontaient les scènes affreuses de cette cruelle époque finissaient par ces mots: *à présent on est tranquille!* c'est-à-dire les bourgeois se reposent, ils reprennent des forces; en attendant tout va bien. Le sentiment a survécu au régime infernal qu'il a produit. *Le Français*, pétrifié par la terreur, s'est enfermé dans un égoïsme qui ne lui permet plus de voir que lui-même, le lieu et le moment où il existe. On assassine en cent endroits de la France, n'importe! Car ce n'est pas lui qu'on a pillé ou massacré. Si c'est dans la rue, à côté de chez lui qu'on ait commis quelqu'un de ces attentats, qu'importe encore? Le moment est passé, maintenant tout est tranquille; il doublera les verrous et n'y pensera plus. En un mot, tout Français est suffisamment heureux le jour où on ne le tue pas.»

Qu'il y ait de l'exagération dans cette peinture, que *le Français*, sous d'autres rapports, donnât enfin démenti à l'injurieuse ironie du gentilhomme savoyard, que les résultats essentiels aient trompé en somme toutes les prévisions de l'auteur des *Considérations sur la révolution française*, c'est d'une évidence bien frappante, il n'y a pas moins dans ces traits pittoresquement détachés contre la grande ennemie une lueur de vérité qui se dégage et se prolonge en quelque sorte dans toute notre histoire contemporaine. Les souvenirs de la terreur ne sont peut-être pas tellement étrangers à ce sentiment étrange qui n'empêche pas la France de se jeter quelquefois dans les aventures, mais qui se réveille en elle presque au lendemain de toutes les révolutions et qui la conduit à accepter tout ce qui peut la sauver d'elle-même; le fantôme se relève à l'horizon et pour échapper à cette obsession qui ajoute au mal lui-même, le mal de la peur, elle irait jusqu'à chercher le repos dans le despotisme protecteur dont je parlais. Le remède n'est pas là cependant ou du moins ce n'est qu'un palliatif, un expédient éphémère; le vrai remède n'est que dans la liberté réglée, dans la puissance de la loi s'imposant à tous les fanatismes, à toutes les impatiences de domination, dans le sentiment croissant de l'équité et du droit rendant impossibles tous les despotismes qui s'engendrent mutuellement, rejetant pour jamais dans le passé ces systèmes de terreur qui, pratiqués par des pouvoirs révolutionnaires ou par des gouvernements prétendus réguliers, ne seraient plus que l'image d'une barbarie survivante au sein d'une civilisation toujours en marche. CH. DE MAZADE.

TERRITOIRE. Le territoire et la population ne sauraient être séparés dans l'idée d'un État. C'est comme si l'on voulait séparer la maison du terrain qui la porte. (*Voy. Patrie.*)

La population et le territoire contribuent, chacun de son côté, à former le caractère d'un

peuple. L'influence du territoire a été jusqu'à présent en partie confondue avec celle du climat, et en partie complètement négligée; nous avons été, à notre connaissance, le premier à le faire ressortir¹. Reprenons cet examen, non pour approfondir la matière — l'espace ne nous le permet pas — mais pour en signaler les problèmes en quelques traits rapides. Ce sera pour ainsi dire un sommaire raisonné.

En premier lieu, nous appelons l'attention sur l'étendue du territoire. Il n'est nullement indifférent qu'une nation habite un pays vaste sur lequel elle s'éparpille, ou une contrée étroite dans laquelle les populations sont condensées par groupes serrés. Nous avons montré au mot **Population** l'importance de la densité et nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

La *situation géographique* est le second point qui nous frappe. D'une part, le climat dépend de cette situation; elle produit sous la zone torride le nègre, dans les régions polaires l'Esquimau, le Samoïède, le Lapon; dans les contrées tempérées les nations plus ou moins civilisées, et ailleurs mille nuances intermédiaires. D'autre part, la proximité ou l'éloignement de la mer a une influence majeure sur la nature du territoire et le cachet de la population. Comparez, par exemple, une nation insulaire et un peuple continental, il est évident que l'île conservera son originalité, ses mœurs — ses vertus ou ses vices — plus longtemps qu'une contrée continentale. Les insulaires arrivent aussi plus vite à la liberté et la gardent plus facilement, car il y a moins d'occasions de s'y lancer dans des guerres de conquête, et dans tous les cas, les invasions sont plus rares².

Toutefois, il n'y a pas de règle sans exception. Il est des îles dont les populations n'ont pas joui des avantages de leur situation, et par contre, n'ont pas souffert de ses inconvénients. Chose remarquable! Les pays de montagnes, même lorsqu'ils sont situés au centre d'un vaste continent, peuvent avoir sur une nation un effet analogue à celui d'un territoire entouré d'eau. Sur les hauteurs d'un accès difficile l'originalité d'un peuple, son esprit d'indépendance se conservent et l'aridité du sol stimule son esprit d'entreprise industrielle. Sous ces trois rapports la Suisse ressemble à l'Anglais.

Les pays de montagnes sont plus faciles à défendre que les plaines, mais on sait que les hauteurs n'arrêtent pas toujours le conquérant; les *frontières naturelles* (voy.) non plus, elles n'offrent de barrière ni à ceux qui en sortent, ni à ceux qui y entrent. Qu'on pense aux Pyrénées; ne se sont-elles pas abaissées devant tous les envahisseurs, Celtes, Carthaginois, Romains, Vandales, Goths, Arabes, Français. Et les Alpes, ont-elles protégé l'Italie? A peine si une ceinture de steppes, de sable, de marais, un désert enfin, fournit un obstacle insurmontable.

1. Voy. *Puissance comparée des États de l'Europe*. Gôtha. J. Perthes. Paris, Hérold.

2. Voy. l'opinion de Cicéron sur les inconvénients politiques de la mer. (*République*, édit. de Villemain, p. 92. Paris, Didier.)

Partout et toujours la meilleure défense d'un pays sera l'esprit d'indépendance de ses citoyens.

Mais la nature et la forme du territoire ne sont pas seulement importantes au point de vue politique, elles exercent encore une influence économique majeure. Qui n'apprécie l'utilité d'une côte riche en ports sûrs et commodes, qui méconnaît celle des fleuves et rivières, ces « chemins qui marchent » et que la voie ferrée ne pourra jamais entièrement détrôner? La fertilité du sol, ses richesses minérales, l'abondance des forêts sont des circonstances qu'il suffit d'énoncer.

Une situation particulière dont l'histoire nous fournit quelques exemples, c'est une étroite bande de terre le long de la mer. Telle était la forme du territoire des Phéniciens, telle est actuellement celle de la Norwège et du Chili, et dans une certaine mesure même celle de la Hollande. Le commerce ou la navigation ne tardent pas à y jouer un grand rôle. La forme allongée du territoire de la Prusse et même celle du grand-duché de Bade est utile au commerce et en général aux progrès matériels de ces pays, mais elle gênera souvent leurs mouvements politiques.

Nous nous bornons ici à ces indications sommaires, qui suffisent pour faire comprendre l'importance de la matière. M. B.

TERRITORIALITÉ. Voy. **Exterritorialité.**

TESSIN. Voy. **Suisse.**

TEST, ou serment de suprématie. Voy. l'article **Grande-Bretagne**, au tome 1^{er}, chapitre **CULTE**, p. 1140.

TESTAMENT. C'est l'acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il ne sera plus. En France, la loi a dispensé le testament de toutes les formalités qui pourraient l'entraver; cet acte peut être dressé pardevant notaire en présence de témoins: tel est le testament authentique; il peut être l'œuvre du testateur lui-même: le testament olographe est valable à la seule condition d'être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; enfin il peut être remis au notaire clos et cacheté par le testateur, soit que celui-ci l'ait écrit de sa main, soit qu'il l'ait fait écrire, pourvu qu'il l'ait signé: c'est le testament mystique ou secret. En Angleterre, on admet même le testament verbal pour les valeurs mobilières, dans certains cas et sous certaines conditions. La preuve du testament verbal résulte de la déclaration de trois témoins qui attestent sous serment avoir été présents quand le testateur a fait connaître sa volonté.

Le droit de tester a été admis à peu près par tous les peuples, mais avec des restrictions qui souvent l'ont presque paralysé. On le considère comme une conséquence du droit de propriété; dans les pays où l'homme jouit d'une grande liberté civile, il est réputé maître absolu de ses biens et il peut exercer avec une

grande latitude le droit de tester. Partout, au contraire, où l'État se substitue à l'individu et l'absorbe, le propriétaire n'est plus qu'un usufruitier dont les droits sont précaires et s'évanouissent aussitôt que sa possession cesse.

Le testament est-il de droit naturel, ou bien n'est-il qu'une institution du droit civil? Autour de cette grande question s'agitent deux partis puissants qui remplissent l'histoire du droit de débats passionnés. Et il ne faut pas s'en étonner: un intérêt immense est en jeu, et les conséquences politiques de l'ordre le plus élevé sont attachées à la solution qui, de part et d'autre, est proposée, imposée même quelquefois.

Voici où conduit chacun des deux systèmes. Si le testament est de droit naturel, c'est un droit absolu dont la loi civile peut bien régler l'exercice, mais qu'elle ne peut limiter ni restreindre sans le violer. Le père de famille pourra léguer ses biens sans que ses libéralités posthumes soient arrêtées par aucune considération, ni les enfants à pourvoir, ni les ascendants dans le besoin; maître absolu de sa fortune, il en fait librement la répartition comme bon lui semble. « Il est équitable, dit Cujas, que chacun veille sur sa postérité et sur ce qui sera après lui. » Le père de famille veillera si bien que sa sollicitude s'étendra même au delà de ses enfants et jusqu'à sa postérité la plus reculée. Il établira des substitutions en faveur des aînés. Qui l'en empêche? S'il peut donner ses biens sans conditions, pourquoi ne les donnerait-il pas en imposant des conditions? Celle qu'il imposera de le plus volontiers, c'est celle de *conserver et de rendre* de génération en génération, car par elle il espère enchaîner l'avenir dans sa famille. Il est remarquable que cette liberté absolue, illimitée du testament n'est demandée de nos jours par personne avec plus d'ardeur que par le parti le moins libéral de tous, dans un but aristocratique et comme un moyen d'assurer la perpétuité des grandes familles ou l'existence de fondations religieuses. Nous devons ajouter que d'autres esprits demandent aussi la liberté des testaments; c'est une question vivement controversée dans les écoles libérales. Parmi les jurisconsultes Cicéron, Grotius, Leibniz ont vu dans le testament un acte du droit naturel.

Dans le système opposé, on fait du droit de tester une simple concession du droit civil; ce système compte au nombre de ses partisans Platon d'abord, puis Montesquieu, Rousseau, Mably, Merlin, Toullier et beaucoup d'autres. On soutient qu'il est contre la raison que l'homme puisse posséder ici-bas et exercer un droit qui lui survive; que tout droit sur les choses dont il a joui durant sa vie s'éteint avec lui et que sa succession doit être dévolue soit à l'État soit à ses héritiers, suivant qu'il est réglé par la loi civile. Grotius, qui élude plutôt qu'il ne résout la difficulté, a donné la formule qu'on emploie encore pour combattre la doctrine de Mably. « Je puis, dit-il, aliéner ma chose non-seulement d'une manière pure et simple, mais encore sous condition; non-seulement d'une manière irrévocable, mais encore

d'une manière révocable, et même en retenant la propriété pleine et entière. » On peut ajouter que certains contrats admettent des stipulations de ce genre; ainsi, on peut vendre à terme, se réserver la faculté de rachat, différer la livraison jusqu'à la mort du vendeur, etc. Cependant l'analogie n'est qu'apparente: la vente, même conditionnelle, forme un lien de droit entre le vendeur et l'acheteur dès le moment où elle est conclue, et produit, par conséquent, des effets immédiats; le testament, au contraire, n'en produit aucun. Par son testament le testateur ne dispose pas de ses biens *pendant* sa vie; il les donne *après* sa mort; il n'y a, tant qu'il vit, ni legs, ni légataire, ni donation, ni aliénation d'aucune sorte; il n'y a qu'un ordre donné par lui pour être exécuté après lui. Voilà où gît l'erreur de Grotius et de ceux qui l'ont suivi. — Platon a très-bien marqué le caractère spécial du testament et ses inconvénients. (*Lois*, liv. XI.)¹

En Angleterre, le testateur peut disposer de la totalité de ses biens sans laisser même un *farthing* à ses enfants. Ce droit existe aussi aux États-Unis. A Naples, en Sardaigne, à la Louisiane, les héritiers réservataires peuvent être exclus pour indignité, pourvu que, conformément à la loi romaine, le testateur exprime la cause de l'exclusion. La Hollande, fidèle aux principes du Code français, n'admet pas l'exhérédation des réservataires.

En France, le droit de tester a été soumis en 1791 à la discussion de l'Assemblée constituante. Rappelons le discours écrit par Mirabeau et qui fut prononcé, après sa mort, par Talleyrand. La Convention nationale, qui ne voulait permettre aucune atteinte au principe de l'égalité dans les partages, n'admit le droit de tester qu'au profit des non-successibles. C'était le réduire à des legs rémunérateurs. Le Code Napoléon a fait une part assez large au testament qui, suivant l'expression de M. Troplong, est le « triomphe de la liberté dans le droit civil ». Le testateur peut disposer à son gré de la totalité de ses biens; cette règle reçoit deux exceptions seulement: 1° la réserve légale d'une partie des biens au profit des descendants ou des ascendants; 2° la défense d'établir des substitutions.

Cette réserve légale, contre laquelle on s'est surtout élevé par suite de préoccupations politiques, laisse une quotité disponible plus ou moins considérable entre les mains du père de famille dont il peut avantager l'un de ses enfants et, suivant l'expression favorite d'un parti, faire un aîné! Or, veut-on savoir dans quelle proportion la France use de ce droit de faire des aînés? En 1825, sur 9,000 successions qui se sont ouvertes à Paris, il en est 59 seulement dans lesquelles le père de famille ait avantagé l'un de ses enfants de la quotité dis-

1. On peut dire simplement que le testateur, au moment où il écrit son testament, vit et dispose de sa propriété comme il l'entend. Je donne, dit-il, mon bien à X, mais je me réserve d'en jouir jusqu'à ma mort. Il le réserve pour ainsi dire *IN PETTO* (voy. *Petto*) à son héritier. (Voy. *Propriété*.) M. B.

ponible. Voilà pour répondre à ceux qui s'insurgent contre le principe d'égalité des partages écrit dans nos lois et qui rêvent le droit d'aînesse. La France ne reculera pas de quatre siècles pour leur plaisir.

Les « esprits despotiques » que Justinien, en son temps, rappelait *ad verecundiam naturæ*, réclament en faveur de l'autorité paternelle le droit illimité de tester. Ramener les substitutions par les testaments, tel est leur but, qu'ils en aient ou non conscience.¹

Quant à ces substitutions, elles ont l'inconvénient, bien des fois signalé, de mettre les biens hors du commerce entre les mains d'un dépositaire, simple usufruitier qui a plus d'intérêt à les épuiser qu'à les féconder, et d'établir, au profit de ce dépositaire, l'apparence d'une fortune qui n'est qu'un leurre pour les tiers et à l'aide duquel il fait des dupes. Il faut ajouter que si sous prétexte de liberté on accorde au propriétaire actuel le droit d'établir une substitution, on viole le même principe de liberté dans toutes les générations auxquelles passeront les biens grevés et que, pour favoriser l'un, on prive de leur droit tous les autres.

Si on recherche quels sont les effets des substitutions sur la fortune publique, ils sont désastreux. « Le riche territoire de Lucques, dit Sismondi, qui peut porter en quatre ans six récoltes et se couvrir à la fois d'oliviers, de vignes, de figuiers, de mûriers, est arrivé, par les substitutions, à ressembler aux campagnes désertes qui s'étendent autour de Rome. » En Allemagne, en Italie, en Espagne, elles ont réduit à la pauvreté les corps de noblesse soumis à son régime; elles sont pour une bonne part dans la ruine de l'Irlande.

Dans tous les États de l'Europe qui les admettent encore, il y a tendance à les restreindre. En Angleterre, la révolution est commencée qui doit ramener l'égalité dans la famille. (Voy. Tocqueville, *Corresp. inéd.*, t. II, p. 37 et 203.)

« Nous prenons trop à cœur, a dit Montaigne, ces substitutions masculines et proposons une éternité ridicule à nos noms. » (Voy. *Hérédité, Majorat, Succession.*)

ÉMILE CHÉDIEU.

TESTAMENT POLITIQUE. I. On ne cite que cinq ou six documents désignés sous le nom de *testaments politiques*; tous sont discutés, et quatre sont apocryphes. Les politiques ne vivraient-ils que dans le présent, ou bien n'ont-

ils pas assez de confiance dans leurs successeurs ou dans leur parti pour leur laisser des théories à réaliser?¹

Marc-Aurèle, saint Louis, Louis XVI et d'autres, au moment de la mort, ont donné à leurs fils des conseils d'honnête homme; mais ils ne leur ont pas tracé de politique à suivre.

On appelle testament politique d'Auguste un sommaire des actes de son règne, qu'il avait rédigé en style lapidaire sur six tables d'airain qu'on mit à la base de son mausolée. Les habitants d'Ancyre en firent faire un fac-simile en marbre, qu'on a retrouvé au seizième siècle et qui est au Louvre. C'est un compte rendu officiel qui ne contient pas la pensée politique d'Auguste. (Voy. M. Egger, *Examen critique des historiens anciens d'Auguste*, 1844.)

Le même Auguste conseilla en mourant de ne pas étendre les limites de l'empire. Par prudence ou par jalousie? demanda Tacite. Les modernes répondent que c'était la vraie politique de l'Empire, comme celle de la République était l'agrandissement. C'est donner le fait pour raison du fait.²

Les légistes dictèrent à Philippe-Auguste une ordonnance qui embrassait toute l'administration; comme il partait pour la croisade quand il la rédigea, on l'appelle le testament politique de Philippe-Auguste.³

Le testament politique de Richelieu parut en 1687, quarante ans après sa mort. Labruyère en fit un éloge ridicule. Voltaire crut l'ouvrage apocryphe, parce que l'auteur n'y traite aucune des grandes questions du temps et ne s'y occupe que de détails oiseux. Il l'attribuait à un abbé Bourzéis ou à Seilhon. « Je hais tant la tyrannie de Richelieu, écrivait-il ensuite, que je voudrais que ce testament fût de lui, afin de le rendre ridicule à la dernière postérité. Si jamais vous trouvez des preuves convaincantes qu'il ait fait cette impertinente pièce, nous aurons le plaisir de juger qu'il fallait le mettre plutôt aux petites-maisons que sur le trône de France. »

M. de Foncemagne établit, sans trop convaincre Voltaire, que, si l'ouvrage n'était pas de la main de Richelieu, ni entièrement de sa rédaction, il avait été rédigé par ses secrétaires sur des notes qu'il dictait pour le roi. M. de Foncemagne en publia l'édition classique à Paris, en 1764.

Montesquieu a jugé sévèrement et justement

1. Ils n'ont peut-être pas de théorie, c'est-à-dire de politique raisonnée, ou elle ne renferme rien d'original. M. B.

2. Peut-être que non. D'une part, la république a été longtemps relativement petite et l'empire est né grand (ou étendu); d'autre part, les chefs de la république ne pensaient qu'aux lauriers à cueillir, aux richesses à ramasser; le corps collectif qui gouvernait le pays supportait facilement la responsabilité qui résultait des maux de la guerre. Il n'en est pas de même d'un seul; le mal lui est toujours imputé. De plus, les empereurs durent sentir la difficulté du gouvernement d'un territoire immense et... craindre leurs lieutenants, — on le sait, — non sans raison. M. B.

3. On cite aussi le testament d'Alfred le Grand d'Angleterre, qui y aurait inscrit ceci: « Il est juste que les Anglais soient à tout jamais aussi libres que leurs pensées. » M. B.

1. M. le baron de Veauce s'est fait l'interprète devant le Corps législatif (séance du 20 janvier 1864), du « principe d'autorité dans la famille ». Il a signalé comme nécessaire, au point de vue libéral et démocratique, la réforme des articles 745 et 915 du Code Napoléon qui, suivant lui, apportent des entraves au progrès de la richesse publique en paralysant l'initiative individuelle, et l'esprit d'entreprise en causant à chaque génération la dispersion de tous les éléments de la fortune commerciale, industrielle ou agricole. — Voyez, dans un sens diamétralement opposé, le beau rapport présenté à l'Académie des sciences morales et politiques en 1861 par M. Adolphe Garnier sur le concours ouvert dans la section de morale. A propos de l'autorité paternelle, le sujet qui nous occupe y est traité *in extenso*. (Vergé, 1861, p. 55 et 193.) Voy. **Puissance paternelle.**

ce testament de Richelieu : « Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme, il insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir : « Il ne faut pas se servir des gens de bas lieu ; ils sont trop austères et trop difficiles. » (*Esprit des lois*, liv. III, chap. VI.)

« Il veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'aurait pas eu le despotisme dans le cœur, il l'aurait eu dans la tête. » (*Id.*, liv. V, chap. x.)

Ailleurs, il remarque que Richelieu exige du prince et de ses ministres des talents et des vertus impossibles. (*Id.*, liv. V, chap. XII.) Mais ce n'est pas la faute de Richelieu si le gouvernement d'un seul demande des prodiges.

On réimprima, en 1689, à Amsterdam, le *Traité de la politique de la France* de Du Châtelet, sous ce titre : *Troisième partie du testament politique de Richelieu*. Richelieu n'y a rien à faire. Courtlitz de Soudras fabriqua des testaments politiques de Colbert (La Haye, 1693-1711) et de Louvois (Paris, 1695).

Durey de Morsan imagina un testament politique d'Albéroni, que Maubert de Gouvest publia à Lausanne, en 1753, comme traduit de l'italien. Maubert est aussi l'auteur du testament politique du chevalier de Walpole. (Amsterdam, 1767.) Tous ces ouvrages sont sans mérite.

II. La plupart des hommes d'État mettent leur testament politique sous forme de mémoires. Quelle politique enseignait Sylla au parti conservateur, dans ces mémoires qui sont perdus, avec les trois quarts des ouvrages de l'antiquité ? Sans doute l'étrange politique du dialogue où le grand cœur de Montesquieu s'est démenti. « La postérité trouvera peut-être que je n'ai pas versé assez de sang pour la défense de la liberté. » (*Dialogue de Sylla et d'Euclate*.) Et Tibère, donnait-il son secret dans ses mémoires, perdus aussi ? Tacite l'a donné, dans tous les cas.

Le testament politique de Pierre le Grand est une analyse de ses notes et de ses dépêches, déposées au ministère des affaires étrangères de Russie. Cette analyse qui paraît avoir été rédigée par le chancelier Ostermann, en 1730, est reproduite en entier dans l'*Histoire de Pologne*, de Léonard Chodzko (1839) et dans le livre intitulé *les Progrès de la puissance russe*, par M. Barrault-Rouillon (1854). Pierre I^{er} y donne les conseils suivants : Prenez les usages de l'Europe ; excitez l'anarchie en Pologne ; regardez toujours aux querelles d'Allemagne ; excitez l'Autriche contre la France, l'Angleterre, le Danemark et la Prusse contre la Suède, l'Autriche et les Grecs contre les Turcs ; pensez toujours que qui a le commerce de l'Inde est le maître de l'Europe.

Ce n'est pas le lieu de rechercher si cette politique des empereurs de Russie est la vraie politique de la Russie.¹

1. Nous trouvons ce qui suit dans l'*Intermédiaire* du 10 août 1864. (Paris, Duprat.) Nous reproduisons cette note sans commentaire.

M. B.

Le testament apocryphe de Pierre le Grand. Les pu-

J'ignore si les mémoires de Frédéric II sont de lui. J'ignore s'ils contiennent des conseils politiques, et si ce grand orgueil a pu engager ses successeurs à mettre les forces de la Prusse au service de la Russie. (*Mémoires de Frédéric II à son neveu Frédéric-Guillaume, son successeur au trône*, 1864.)

Plusieurs veulent que Napoléon ait mis son testament politique dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*. Ce mémorial est plus lu que les Mémoires, qui sont de Napoléon lui-même, et qui montrent ses actions, ses adresses, sa dépendance des événements sous une fière apparence de volonté. Le Mémorial ne contient que les utopies du grand capitaine. Il y professe la théorie (déjà arriérée au quatorzième siècle, quand Dante la mit en vers) de l'empire chrétien gouverné par une forte tête, satisfaisant les grands par des dignités, le peuple par l'égalité civile.

Les testaments politiques ont-ils jamais fait faire un progrès à la politique ? *That is the question*. Nous nous abstenons d'y répondre, et pour cause.

J. DE BOISJOSLIN.

TEUTONIQUES. *Voy. Ordres de chevalerie.*

TEXAS. *Voy. États-Unis.*

THALWEG. En allemand, littéralement chemin de la vallée, ou plus exactement *chemin d'aval*. C'est une ligne idéale tirée au milieu d'un cours d'eau (à égale distance des deux rives). Lorsqu'un fleuve sert de frontières, c'est, à moins de stipulations contraires, le thalweg qui forme la limite des deux États.

THÉÂTRE. On a dit avec raison que si on voulait connaître exactement le caractère national d'un peuple, il fallait voir ce peuple dans son divertissement favori. Pour bien comprendre le peuple espagnol, il faut le voir aux combats de taureaux ; pour bien comprendre le peuple anglais, il faut le voir un jour de *Derby* ou à un combat de boxeurs. L'Italien trahit sa nature véhémente et artiste aux fêtes religieuses et à l'opéra, et le Français, impatient d'action, laisse éclater son vrai caractère aux revues militaires et aux représentations dramatiques.

Le théâtre, qui en tout pays a une importance énorme par l'action directe et immédiate

blicistes et les journalistes de l'Europe qui ont fait circuler ce testament sont-ils maintenant convaincus qu'il est de pure invention ? Cette conviction doit leur venir s'ils se donnent la peine de lire l'opuscule suivant de M. Berkholz, directeur de la bibliothèque de la ville de Riga, publié en français sous le titre : *Napoléon I^{er}, auteur du testament de Pierre le Grand*, par G. Berkholz. (Bruxelles, à l'office de publicité, 30, Montagne de la Cour, 1863. Typographie de A. Mertens et fils, rue de l'Escalier, à Bruxelles. Gr. in-8°, de 43 pages.)

M. Aug. Scheler, bibliothécaire du roi des Belges, a rendu compte de cet opuscule dans son *Bulletin du Bibliophile belge*, avril 1864, p. 145. M. Berkholz prouve, dit M. Scheler, que « Pierre I^{er} n'a jamais écrit le testament qu'on a fait courir sous son nom, et qui a eu tant de retentissement en Europe. »

S. P., de Moscou.

qu'il exerce sur les spectateurs, en a une toute particulière en France, où on peut le présenter comme le divertissement populaire par excellence et l'expression même du génie national. Plus d'une fois nos voisins et nos ennemis nous ont appelés par dérision et par mépris un peuple d'acteurs; mais cette qualification qui ne voulait être qu'un quolibet injurieux, était plus vraie que ne le pensaient nos détracteurs et impliquait un éloge en même temps qu'un blâme. Tout tourne vite à l'action dramatique en France, comme dans d'autres pays tout tourne à l'application pratique, à la méditation ou au rêve. Le peuple français est un peuple d'acteurs par ses bonnes comme par ses mauvaises qualités, et instinctivement il porte le théâtre dans toutes les manifestations de sa vie. Les choses les plus froides et les plus abstraites, comme les choses les plus pratiques et les plus terre à terre, subissent cette exigence impérieuse de sa nature. Les discussions politiques ne plaisent au peuple français qu'autant qu'elles sont une joute de paroles, un tournoi d'éloquence, et ce qu'il cherche dans la vie publique c'est moins une discussion de ses intérêts qu'une représentation de ses passions. La France est le seul pays du monde où un sermon ait besoin d'être autre chose qu'un discours d'édification religieuse, où un professeur ait besoin d'être ou de paraître un orateur, où on tienne moins de compte des choses dites que de la manière dont elles sont dites, et où on identifie les idées ou les opinions avec les personnes qui les expriment. Si l'on examinait les opinions du Français l'une après l'autre, on verrait qu'il porte partout cette préoccupation théâtrale. Chacun de nous, par exemple, attend de son voisin qu'il lui donne une sorte de représentation dramatique, et demanderait volontiers non pas : quel devoir a-t-il à remplir? mais : quel rôle a-t-il à jouer? Nous avons, non pas une fonction ou un métier à exercer, mais un personnage à figurer sur la vaste scène du monde, personnage arrêté d'avance dans notre imagination d'après les règles d'une sorte d'esthétique sociale qui attribue un caractère à chaque fonction et crée des types abstraits d'après lesquels est jugé chaque individu. Nous jouons bien notre personnage si nous sommes fidèles à ce type, auquel nos fonctions nous rattachent; nous le jouons mal si nous lui sommes infidèles. Un militaire dont la bravoure ne sera pas toute en dehors, un fonctionnaire imaginaire, un professeur qui portera légèrement sa science et se montrera libre de tout pédantisme déroutent toujours l'opinion du Français et obtiendront moins de succès auprès de lui que les hommes qui sont restés fidèles aux types sociaux convenus. Cette horreur pour l'originalité individuelle qu'on nous reproche justement ne vient pas d'autre chose, si l'on y regarde bien, que de cet instinct dramatique qui est en nous. Nous ne savons à quel type social, à quelle catégorie d'hommes rapporter l'homme original; tandis qu'il joue bien selon la nature, il nous paraît mal jouer selon nos règles, et c'est comme mauvais acteur que nous le repoussons.

Il est inutile de demander si chez un peuple

ainsi constitué le théâtre est en grand honneur. Aussi quiconque veut se rendre compte de cet instinct dramatique que nous avons essayé d'expliquer, n'a qu'à aller assister dans quelque un de nos théâtres à la représentation d'un drame populaire. Ce silence passionné en quelque sorte des spectateurs interrompu çà et là par les interjections de la colère ou les frémissements de la pitié, cette attention attendrie ou furieuse, cette rapide identification qu'ils établissent entre ce simulacre d'action et une réalité qui n'existe pas, cet enthousiasme et cette réprobation également sincères par lesquels ils récompensent ou condamnent les actes de personnages fictifs, en apprendront plus à l'observateur que des volumes de dissertations. Si cet observateur sait son métier, il ne bornera pas au théâtre le champ de ses observations, mais il accompagnera ces mêmes spectateurs à leur demeure et les visitera dans leur vie privée. Alors il s'étonnera de voir que les émotions de cette soirée ne sont pas mortes avec la fin du drame et que ces spectateurs les portent en eux à leur insu. Dans l'expression de leurs sentiments, dans la mimique de leurs visages et de leurs gestes, dans les intonations de leurs voix il reconnaîtra les traces de cette représentation. Les personnages imaginaires du drame se sont comme dissous dans les spectateurs, laissant dans chacun d'eux un atome de ce qui constituait leur être; chez celui-ci une grimace comique, chez celui-là une phrase pompeuse, chez cet autre un geste expressif ou emphatique. Telle est la puissance du théâtre chez un peuple porté naturellement à l'imitation comme le peuple français.

Cette énorme influence explique pourquoi les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789 ne se sont jamais dessaisis qu'avec déplaisir de la tutelle des théâtres. On s'est étonné mainte fois que l'autorité eût tant de peine à renoncer à l'institution de la censure et tint à son droit de surveillance avec une telle rigueur, mais c'est plutôt du contraire qu'il faudrait s'étonner. Comment cette autorité française, si ombrageuse, si jalouse de ses droits, qui tient sous sa domination les deux plus grandes forces morales de toute société, l'enseignement et la religion, n'aurait-elle pas été ambitieuse de retenir le théâtre sous son obéissance? On a beau dire, en effet, que le théâtre n'est qu'un divertissement populaire, et qu'il est presque ridicule à un gouvernement de se faire le surveillant et le directeur des plaisirs de ses administrés; quand un divertissement exerce une telle influence, il devient une véritable puissance morale dont on peut craindre l'action et ambitionner le concours. Si le goût du théâtre reposait sur un instinct moins profond et tenait de moins près à la nature même du peuple français, si le public français était semblable à d'autres publics, au public anglais par exemple, c'est-à-dire lent à l'action, difficilement impressionnable, invincible à l'imitation, le gouvernement se serait certes montré moins jaloux de ses prérogatives. Mais il n'en est pas ainsi, car grâce aux penchants de la nature française, le théâtre ac-

quiert parmi nous l'importance d'une chaire religieuse ou d'une école. On peut demander s'il y a beaucoup d'influences qui puissent lutter avec celle du théâtre dans un temps où la religion a perdu une partie de son empire et où la morale sociale est assise sur des bases incertaines. Ce génie d'imitation et d'assimilation rapide qui est propre au peuple français, fait donc du théâtre une véritable école où le public, au gré d'un auteur dramatique qui ne relève que de sa fantaisie, apprend à aimer la vertu ou à aimer le vice, à respecter les lois ou à leur désobéir. Le caractère des impressions du spectateur changera avec la nature du spectacle, mais non pas la nature du génie ardent et souple d'où naît cette facilité à l'émotion. Quel que soit le spectacle qu'on lui présente, l'aptitude du spectateur à l'imitation sera également sollicitée. Qui n'a vu mille fois ce même public qui pleurait la veille devant les infortunes de la vertu persécutée, s'enflammer févreusement devant le spectacle du crime et reporter sur les héros du baigne et de l'échafaud la même admiration qu'il avait prodiguée aux héros du dévouement et de la charité! On peut donc dire à la rigueur que les auteurs dramatiques ont le pouvoir de faire au gouvernement le peuple qu'il leur plait, un peuple moral ou immoral, soumis ou indiscipliné, respectueux ou anarchique. Il peut y avoir ainsi une sorte de concurrence entre l'autorité et l'auteur dramatique, car la faculté par laquelle l'auteur dramatique émeut son spectateur français est exactement la même par laquelle l'autorité le gouverne, de manière que si cet auteur dramatique n'est pas pour l'autorité le plus utile des auxiliaires, il devient le plus redoutable des ennemis.

L'influence du théâtre sur les mœurs est donc bien constatée; il n'en est pas tout à fait de même de son influence sur la politique: la contrainte que la tutelle de l'État a toujours exercée sur lui, a empêché jusqu'à présent de reconnaître jusqu'où peut être poussée son action. L'expérience n'a pas été faite complètement; cependant on peut juger, par l'action qu'il exerce sur les mœurs générales, de celle qu'il exercerait au besoin sur les intérêts politiques. Il y a d'ailleurs dans notre histoire contemporaine plus d'un exemple qui attesterait au besoin l'étendue de cette action. Chacun sait avec quelle vivacité le gouvernement de Juillet fut attaqué à plusieurs reprises sur les planches des théâtres, et comment l'autorité fut obligée d'interdire la représentation de plusieurs pièces. Plus récemment encore, on a assez justement attribué en partie la chute de la seconde république aux attaques de ces pièces de circonstance que l'on a surnommées les pièces réactionnaires. Par ce que le théâtre a fait accidentellement à cette époque, on peut augurer de ce qu'il pourrait faire.

Sauf ces quelques exemples, le théâtre n'a eu que des rapports fort indirects avec la politique. Le nombre des pièces purement politiques se compte aisément. Parmi les œuvres de première importance, il n'en est qu'une qui ait ce caractère, *le Mariage de Figaro*, et en-

core doit-elle ce caractère à certaines circonstances exceptionnelles. Ce sont les mœurs générales de la société et non la politique qui font la matière du théâtre. Mais d'un autre côté n'est-il pas vrai que les mœurs générales d'une nation sont une partie de sa politique, et la plus importante?

Nous nous sommes longuement étendu sur les raisons par lesquelles l'État pouvait justifier les entraves qu'il a toujours imposées à la liberté du théâtre. Est-ce à dire que nous approuvions ces entraves? Non, certes; mais notre but a été de montrer que ces raisons avaient leur poids et qu'elles sont même si bonnes qu'il est impossible d'y répondre si l'on n'est pas un ami sincère et absolu de la liberté, si l'on ne croit pas en toutes choses à son efficacité souveraine. Ceux-là seulement qui tiennent pour article de foi que les blessures de la liberté sont toujours inoffensives, parce qu'elle porte en elle-même la guérison des maux qu'elle fait, ceux-là seulement qui tiennent pour article de morale qu'on a le droit de retourner contre eux la liberté dont ils usent, ceux que la violence et l'injustice attristent mais n'étonnent ni ne scandalisent, ont des arguments décisifs contre les arguments de l'autorité politique. Quant à ces libéraux à préjugés despotiques qui n'aiment la liberté que jusqu'à concurrence de leurs intérêts et qui ne savent pas lui pardonner les blessures qu'elle leur fait, qui la flament lorsqu'elle leur est propice, et la maudissent lorsqu'elle leur est contraire, qui ne veulent d'adversaires qu'enchaînés et de contradicteurs que soumis, les arguments dont ils usent contre l'autorité n'ont qu'une médiocre importance. Ils raillent le gouvernement des entraves qu'il apporte à la liberté des théâtres, mais ils trouvent bon qu'il tienne sous sa domination la religion et l'enseignement. Ils trouvent ridicule que l'État ait la prétention de se connaître en drames et en vaudevilles, mais ils trouvent tout simple qu'il se connaisse en discipline ecclésiastique ou en matière d'éducation et de pédagogie. De quel droit réclament-ils pour le théâtre une liberté qu'ils refusent à des intérêts bien autrement sacrés? Ils ne prétendent pas que les intérêts du théâtre soient plus respectables que ceux de la religion et de la conscience; pourquoi donc s'étonnent-ils des entraves que l'État lui impose? Est-ce au contraire parce que ces intérêts leur semblent de nature secondaire qu'ils se scandalisent de voir l'État s'occuper d'une matière si infime? Mais alors il n'y a plus là aucune question de principe engagée, il n'y a qu'une sorte de question de dignité et de convenance qu'il appartient à l'État seul de décider. Les libéraux qui professent sur l'autorité politique exactement la même opinion qu'elle a d'elle-même, c'est-à-dire qui reconnaissent à l'État la tutelle des intérêts moraux de la nation, ne sont pas sur cette question des contradicteurs sérieux. Les vrais contradicteurs sont ceux qui ont de l'État une notion toute différente et qui le regardent simplement comme le gardien des libertés des

citoyens et de la sécurité à laquelle ces libertés ont droit.

Les théâtres, sauf à de très-rares intervalles, ont donc été toujours été soumis chez nous au régime de la surveillance ou, pour prendre une expression moins choquante, au régime de la protection. Les entraves imposées au théâtre sont de deux sortes : les unes toutes morales et politiques qui atteignent pour ainsi dire son âme, les autres toutes matérielles qui restreignent son industrie, la censure et le privilège.

Les grands théâtres, ceux qui ont l'honneur de représenter les chefs-d'œuvre de l'art dramatique et lyrique, la Comédie française, l'Opéra ou Académie impériale de musique et de danse, font partie des institutions de l'État et échappent à ce que le régime du privilège a de blessant et de dur par les liens étroits qui les rattachent au pouvoir. A quelques modifications près, ils sont restés établis sur les bases où les avaient placés l'ancienne monarchie, la république et l'empereur Napoléon I^{er} ; cependant quelques-unes de ces modifications n'ont pas été sans importance, et la Comédie française, par exemple, qui se gouvernait d'une manière républicaine avec un doge nommé par l'État sous le nom de commissaire royal, n'a plus guère conservé que l'ombre de son indépendance. L'Opéra et la Comédie française peuvent être considérés moins comme des entreprises dramatiques que comme des branches de l'administration, dont les spectateurs sont chargés de faire les frais et dont l'État couvre les déficits sous le nom de subventions. Les autres théâtres placés en dehors de cette protection directe et efficace, étaient jusqu'à ces derniers mois autant de propriétés individuelles, dont le nombre était limité et dont le gouvernement accordait le privilège à des spéculateurs de son choix qu'il laissait libres de s'enrichir ou de se ruiner au gré des caprices de la popularité et du succès.

Ces entraves du privilège qui gênaient l'industrie dramatique, viennent d'être récemment abolies par un décret de l'Empereur qui a très-généreusement cédé à la spéculation privée quelques-uns des droits que l'État s'était toujours réservés. Désormais est libre d'élever ou d'ouvrir un théâtre qui voudra. L'État renonce au droit d'en limiter le nombre. Le répertoire classique de musique et de drame cesse d'être le monopole exclusif de la Comédie française et de l'Opéra ; les œuvres de Racine et de Corneille, de Molière et de Beaumarchais, de Rossini et d'Hérold deviennent la propriété commune de tous les théâtres qui ont le droit de se couvrir de gloire ou de ridicule en les interprétant à leur fantaisie. Mais cette réforme légitime en appelle une plus importante. C'est le corps plutôt que l'âme du théâtre qui a été délivré de ses entraves ; c'est la liberté des entreprises dramatiques qui a été proclamée plutôt que la liberté du théâtre, et cette faveur de l'autorité est plutôt une conquête pour l'industrie et l'esprit de spéculation que pour la littérature. L'abolition de la censure serait la véritable

émancipation du théâtre ; mais l'État fera-t-il cette nouvelle concession ? Nous le désirons sans beaucoup l'espérer. Cependant il nous semble que si on ne veut ou si on ne peut abolir l'institution de la censure, on pourrait lui faire subir une modification qui détruirait ce qu'elle a de trop peu libéral, tout en respectant les droits légitimes de l'autorité. Pourquoi ne pas remplacer la *censure préalable* qui livre aisément passage à l'arbitraire par une censure qui ne frapperait qu'après coup et après l'épreuve des premières représentations. Dans l'état actuel des choses qui nous répond, lorsqu'une pièce est arrêtée pour cause d'immoralité, d'irréligion ou d'inconvenance, qu'elle est passible d'une de ces épithètes ? Personne. Nous sommes obligés de nous en rapporter aux lumières des fonctionnaires qui composent la commission de censure, et l'auteur interdit peut toujours accuser soit l'intolérance, soit le mauvais vouloir, soit l'inimitié personnelle d'un ou de plusieurs de ses juges. Ne serait-il pas plus sage de remettre le droit de censure au public et de transformer les censeurs en juges chargés d'exécuter ses arrêts. Personne ne serait plus étonné de voir arrêter une pièce comme immorale ou irréligieuse, lorsque les trois premières représentations, par exemple, auraient bien démontré qu'elle est réellement entachée de ces vices et qu'elle mérite l'ostracisme. Que l'État confonde son droit de censure avec ce droit de surveillance qu'il exerce dans les lieux publics, qu'il frappe des délits commis et non des délits encore à commettre ; son autorité ne perdra rien à cette transformation, sa justice en reluira d'un nouveau lustre et la liberté n'aura rien à lui réclamer.

ÉMILE MONTÉGUT.

THÉOCRATIE. Ce mot signifie proprement le gouvernement de Dieu ; en réalité il désigne le gouvernement exercé au nom de la divinité par des hommes qui parlent en son nom et passent pour ses ministres, en d'autres termes, par une caste sacerdotale. Toutes les nations ont commencé par là. La théocratie est la forme sociale qui se présente la première dans l'histoire des sociétés humaines. C'est elle qui préside à leur organisation primitive.

Quand on remonte à l'origine des nations, on les voit naître toutes, sans exception, de la transformation des peuplades nomades qui, renonçant à leur sauvage indépendance et adoptant la vie sédentaire, se font une patrie et posent les premières assises des sociétés civilisées. Cette transformation ne s'opère jamais qu'avec les plus grandes difficultés. Elle se montre partout comme le résultat de la religion. Tout autre sentiment que la crainte de puissances supérieures à la nature humaine et le désir égoïste de s'attirer leur faveur, resterait sans action sur des hommes qui ne diffèrent des enfants que par la violence de leurs passions brutales ; ou du moins nul autre mobile n'aurait une force suffisante et n'exercerait un effet assez continu pour les retenir dans une vie régulière, contre laquelle se révoltent leurs

instincts grossiers et des habitudes invétérées d'oisiveté, de vagabondage et d'imprévoyance.

Que les peuplades nomades qui sont devenues plus tard de grandes nations ne se soient fixées au sol et n'aient courbé la tête sous l'empire de la loi que vaincues et dominées par la religion, c'est ce que prouvent d'un côté la forme des législations primitives qui, toutes sans exception, se donnent elles-mêmes pour des révélations surnaturelles de la divinité, et d'un autre côté les traditions antiques qui s'accordent partout à attribuer aux dieux l'invention de l'agriculture et des arts utiles.

Ces deux faits parlent assez haut; tout développement serait ici superflu. Mais il ne sera pas inutile de prouver, par l'examen des caractères qui les distinguent en propre, que les institutions théocratiques ne peuvent avoir d'autre destination que de faire entrer et de retenir dans une vie policée des peuplades nomades et indisciplinées.

La multiplicité et la sévérité des châtimens ne se trouvent pas seulement dans les législations théocratiques; mais ce qui n'est que là, du moins dans des proportions aussi étendues, c'est la fréquente application qui en est faite à des actes qui, considérés en eux-mêmes, ne sont ni des crimes, ni même des délits. Dans la législation mosaïque, la violation du sabbat est punie de mort; et d'après les lois de Manou, boire des liqueurs spiritueuses défendues est un crime aussi horrible que de tuer un brahmane.

Le despotisme n'est pas non plus exclusivement propre aux gouvernements théocratiques; mais dans aucun autre il n'est poussé aussi loin. Le sacerdoce ne se contente pas de disposer à son gré de la fortune, de la liberté, de la vie de ceux qui le reconnaissent pour maître; il prétend aussi commander à leurs sentimens les plus intimes, à leurs pensées, à leurs consciences; il tient dans sa main leurs âmes aussi bien que leurs corps; il règle leurs destinées futures aussi bien que leurs destinées actuelles. La mort n'affranchit pas ses sujets de son pouvoir sans limites.

C'est une nécessité pour les gouvernements despotiques de régler tous les rapports sociaux; la théocratie fait plus, elle réglemente la vie tout entière de l'homme. Il n'est pas un seul acte, depuis le plus considérable jusqu'au plus humble, qui ne soit déterminé par quelque article de loi. Rien, absolument rien, n'est abandonné à l'initiative individuelle. On ne se borne pas dans les législations théocratiques à prescrire l'amour de Dieu, la bienveillance pour ses semblables, la commisération pour les faibles et les malheureux, tous les sentimens, en un mot, qui constituent le domaine de la religion. On ne commande pas seulement d'éviter de porter quelque atteinte à la vie, à la propriété, à la liberté, à l'honneur des personnes, ce qui forme la matière des lois civiles et pénales des nations civilisées. On s'attache encore, avec non moins d'attention et de sollicitude, à apprendre ce qu'il est permis de boire et de manger, et même de quelle manière les aliments autorisés

doivent être préparés; de quelles étoffes on peut se vêtir, et quelle forme on est tenu de donner aux vêtements; quels sont les soins qu'on doit accorder au corps, quel est le nombre des ablutions, quel doit en être le mode, et quels sont les cas accidentels qui en nécessitent de particulières. Les lois de Manou fixent l'heure à laquelle il faut se coucher et celle à laquelle il faut se lever; elles tracent les précautions à prendre pour veiller à sa sûreté personnelle, pour se garantir du feu, de l'eau, pour voyager en toute sécurité; elles indiquent les diverses politesses qu'il faut faire à ses hôtes suivant leur qualité; elles déterminent la manière dont les individus des différentes classes doivent se saluer. Les Perses ont, aussi bien que les Indous, des prescriptions relatives à la taille des ongles et des cheveux; et les Hébreux à la forme de la barbe. Il en est une foule d'autres, dans toutes les législations théocratiques, qui concernent des actes de la vie bien autrement vulgaires.

Que penser de ce filet d'ordonnances qui enlève de chaque individu et lui enlève toute espèce d'activité propre et de spontanéité? Faut-il y voir l'effet d'une tyrannie ombrageuse qui ne veut rien laisser à la libre détermination de l'homme, de peur que l'usage de sa liberté dans les petites choses ne finisse par lui inspirer le désir de l'indépendance dans les grandes; et un ingénieux moyen de domination qui, en l'habituant à ne consulter jamais ni sa raison ni sa volonté et à n'agir que sous la pression d'un commandement étranger, le façonne à n'être qu'un instrument passif entre les mains de ceux qui exercent l'autorité? On l'a prétendu bien souvent; rien n'est pourtant plus loin de la vérité. Ce n'est ni en vue ni dans l'intérêt de la domination sacerdotale que ces prescriptions multipliées furent imaginées. Elles furent commandées par une impérieuse nécessité; sans elles, la formation des sociétés policées restait impossible. Les peuplades barbares n'avaient aucune idée et encore moins l'habitude des devoirs du nouvel ordre de choses dans lequel elles étaient transportées, presque sans préparation et, dans tous les cas, sans une préparation suffisante. Comment auraient-elles pu les remplir, si on ne leur en avait tracé un programme complet et détaillé?

Ce n'était pas seulement sur les grandes vertus qui constituent la morale dans le sens propre du mot qu'il était indispensable d'insister; il était tout aussi nécessaire d'enseigner à ces hommes grossiers et incultes ces vertus inférieures qui n'appartiennent sans doute qu'à la civilité puérile et honnête, mais sans lesquelles il ne peut exister de société policée. Celles-ci durent être recommandées avec d'autant plus de soin qu'elles étaient plus étrangères aux familles qui entraient dans une vie qui leur était entièrement inconnue, et que, une fois passées dans les habitudes, elles devenaient un obstacle insurmontable à tout retour à la vie nomade et barbare. C'est là ce qui explique cette foule de prescriptions relatives

à l'ordre, à la prévoyance, à la décence, à la propreté, aux convenances sociales, etc.

Et ce n'est pas en termes généraux qu'il fallait les proposer à ces néophytes de la civilisation. Au moment qu'elles sortirent de la vie nomade, les peuplades auxquelles on imposait des mœurs nouvelles n'étaient capables ni de comprendre à demi-mot, ni de faire des applications des principes généraux à tous les cas particuliers qui pouvaient se présenter. Elles étaient, pour me servir d'une expression d'Isaïe (xviii, 10-13), comme des enfants qu'on vient de sevrer et d'arracher à la mamelle; il était indispensable de leur tout expliquer en détail, « ligne après ligne », comme le prophète déplorait qu'il fallût le faire encore de son temps pour les enfants d'Israël.

Il ne suffisait pas même de leur montrer la route. Il fallait, pour ainsi dire, les prendre par la main et les conduire comme des enfants. On ne pouvait compter en rien ni sur leur intelligence, ni sur leur spontanéité, ni sur leur prévoyance, encore moins sur la routine qui, dans les sociétés civilisées, maintient une foule de petites vertus qu'on accomplit sans s'en rendre compte. Sans cette inflexible et minutieuse réglementation, jamais des hommes, la veille nomades ou barbares, n'auraient pu se maintenir dans la ligne de conduite qui leur était tracée.

Il fallait, pour faire leur éducation, pour les habituer à une vie policée et pour prévenir le retour des anciennes mœurs, il fallait les soumettre à une discipline de fer. La constitution théocratique dut être à la fois une école et une maison de correction. L'élève qu'il s'agissait de former avait des antécédents fâcheux, de déplorables habitudes, fort invétérées; il importait de l'en détacher à jamais. Et comme il était de nature rude, grossière, brutale, le régime qu'on lui imposa dut être rigoureux pour faire impression sur lui. La crainte salutaire du châtiement pouvant seule le retenir, le code destiné à le régir dut contenir une nomenclature effrayante de peines et de supplices.

Enfin une foule de prescriptions, qui paraissent à première vue pleines d'arbitraire, étaient commandées par la nécessité de rompre à jamais avec les mœurs et les habitudes de la vie nomade. Tout acte qui en rappelait le souvenir, autrement que pour le maudire, portait une atteinte profonde au nouvel ordre social qu'il ébranlait. C'était, par conséquent, un crime, un véritable crime d'État. La peine capitale infligée par la législation mosaïque à celui qui violait le sabbat aurait été certes, en d'autres temps et en d'autres lieux, bien au-dessus de la gravité de l'offense; mais, dans le mosaïsme, le repos du jour du sabbat se trouvait intimement lié à la vie sédentaire et agricole; l'habitude de le célébrer était une garantie contre le retour à la vie nomade; le violer était ainsi une révolte contre les lois fondamentales de l'État.

La théocratie a donc dans l'histoire de l'humanité une destination spéciale. Il lui a été donné pour mission de créer et d'organiser les peuples, d'introduire la civilisation parmi les hommes qui ne la connaissent pas encore. C'est

une noble et grande mission; mais elle est nécessairement temporaire. Une fois la société assise sur des bases inébranlables, et les hommes fixés au sol et habitués aux devoirs de la vie policée, son rôle est terminé, son œuvre accomplie, il ne lui reste qu'à abdiquer ou qu'à se modifier elle-même, en changeant ses institutions primitives.

Malheureusement elle ne peut faire ni l'un ni l'autre.

Laissons de côté toutes les mesquines récriminations. La routine, l'intérêt, l'amour et l'habitude de la domination entrent bien sans doute pour quelque part dans l'obstination avec laquelle la théocratie prétend conserver un pouvoir qui n'a plus désormais de raison d'être. Les gouvernements théocratiques n'échappent pas plus à ces misères que les autres choses humaines. Mais ce n'est pas dans ces considérations d'un ordre inférieur, c'est dans la nature même de la théocratie qu'il faut chercher iés véritables causes de ses prétentions à être seule la forme légitime et éternelle des sociétés.

Les institutions théocratiques s'établissent au nom de la divinité. Elles se considèrent, non comme l'œuvre des hommes, mais comme une révélation du ciel. Elles sont, par conséquent, aux yeux de ceux qui les admettent, et à plus forte raison, aux yeux de ceux qui les font exécuter, éternelles et immuables comme leur divin auteur. En défendant ses prérogatives, le sacerdoce croit défendre la cause de Dieu. Il s' imagine qu'il ne saurait, sans être infidèle à son mandat, renoncer à un pouvoir dont le maître de toutes choses lui a confié l'exercice.

Les institutions théocratiques peuvent-elles du moins suivre la marche de la civilisation et se prêter à des combinaisons nouvelles? Pas davantage. Des lois humaines peuvent se réviser à mesure que la notion du droit est mieux comprise et que les circonstances le demandent. Les lois théocratiques n'ont pas la même élasticité. De quel droit la prétendue sagesse humaine entreprendrait-elle de corriger la sagesse divine? Telle est la nature de ces lois. Il n'y a pas avec elles d'accommodement possible; elles ne peuvent en accepter. Il faut les prendre telles qu'elles sont, ou les rejeter en entier.

Et cependant un régime social qui ne reconnaît pour légitimes que les institutions établies à l'origine de la société, et qui repousse comme une erreur ou comme un crime tout ce qui ne rentre pas dans ce cadre étroit, ne peut que retenir l'intelligence à un niveau très-bas, puisque c'est celui auquel se trouvèrent placés les peuples primitifs au sortir de la barbarie. Pour se faire une idée des déplorables effets de l'obstination des théocraties à gouverner les hommes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'Asie. Si l'on excepte la Chine, qu'un gros bon sens n'a sauvée de la domination sacerdotale que pour la jeter dans la plus absurde routine, toutes les autres nations de l'Orient sont restées théocratiques; elles n'ont pas su s'élever au-dessus de cette forme sociale élémentaire. Les unes ont péri sans avoir jamais atteint le degré de dé-

veloppement auquel elles pouvaient prétendre; les autres languissent encore dans une incurable décrépitude, dans laquelle elles sont tombées au sortir de l'enfance, sans avoir jamais passé par cette ère de force et de virilité qui fait la gloire des nations.

Chaque peuple tient cependant ses destinées dans ses mains. Il peut, s'il le veut, se délivrer des liens des institutions théocratiques et poursuivre ensuite librement son développement social. Ce ne sera pas sans doute par la violence. Les kchatrys dans l'Inde, la caste des guerriers dans l'Égypte, les Hohenstaufen au moyen âge ont en vain combattu le sacerdoce. L'épée ne peut rien toute seule dans les choses qui appartiennent au domaine de l'esprit. C'est au libre exercice de la raison et de la conscience qu'il faut en appeler. La théocratie n'est qu'une affaire d'opinion. Elle est toute-puissante aussi longtemps qu'on croit en elle; elle s'écroule dans le vide, dès que les âmes lui échappent, et elles lui échappent du moment qu'elles se sentent capables de se gouverner elles-mêmes.

Mais les peuples qui n'ont pas besoin, pour se conduire, de l'appui d'une main étrangère, sont rares. Le monde antique n'en a connu que deux, les Grecs et les Romains, les Grecs surtout; et c'est parce qu'ils arrivèrent à la libre possession d'eux-mêmes, qu'ils purent s'élever, dans la vie politique comme dans les lettres, la philosophie et les arts, à un degré de grandeur qui restera l'éternel objet de l'admiration de tous les esprits cultivés.

MICHEL NICOLAS.

THURGOVIE. Voy. Suisse.

THURINGE. On appelle ainsi cette partie de l'Allemagne qui s'étend entre la Werra, la Saale, le Harz et la forêt de Thuringe. Cette contrée renferme plusieurs duchés de Saxe, les principautés de Schwarzbourg et quelques autres petits territoires. La Thuringe ne forme une unité que dans les affaires du *Zollverein* (voy.).

TIARE. On appelait ainsi chez les anciens une sorte de bonnet phrygien que les prêtres de Cybèle mettaient lors des cérémonies. Le grand-prêtre du peuple d'Israël portait également une tiare, qui était en lin avec une double couronne, l'une en azur et l'autre, supérieure, en or sur laquelle était gravé le nom de Dieu.

Le pape porte également une tiare. Elle était anciennement formée d'un bonnet rond, élevé, ayant une couronne à sa base. Boniface VIII (1294-1303) en ajouta une seconde, et Benoit XII (1334-1342) une troisième; c'est sa forme actuelle. La tiare s'appelle aussi, depuis le seizième siècle, *trirègne*, mot qui désignerait, selon quelques-uns, « la triple royauté, spirituelle sur les âmes, temporelle sur les États romains, et mixte sur tous les rois. Mystiquement on dit: Triple règne de Jésus-Christ, et, par suite, de son vicaire sur l'Église militante, par la surveillance de la foi, sur l'Église

souffrante du purgatoire, par les indulgences, avec le règne du ciel pour point de mire. »

Le trirègne désigne aussi l'empire matériel, et la mitre le pouvoir épiscopal. Quand le pape va officier, il porte la tiare; quand il officie, on pose la tiare sur l'autel, et la mitre est apportée pour la remplacer.

Nous ajouterons quelques détails d'après un article publié dans le *Temps*, le 6 mars 1864 :

« Tous les papes n'ont pas fait fabriquer une tiare à leur usage. Les tiares, au nombre de sept à huit, depuis le grand schisme, ont passé successivement aux pontifes, dans le trésor du Vatican. C'est naturellement un bien de la couronne.

« Avant la Révolution, jusqu'à Pie VI, on avait au trésor pontifical les tiares fameuses de Jules II, de Paul III Fernèse, de Grégoire XIII, de Clément VIII Aldobrandini. Elles étaient très-précieuses, puisque Pie VI, au traité de Tolentino, les donna pour représenter plusieurs millions. Par ce traité, la papauté perdit absolument toutes les tiares. Il n'en resta qu'une tiare en carton.

« A la suite du concordat, Napoléon fit cadeau d'une tiare nouvelle à Pie VII. Pour fabriquer cette tiare à Paris, on employa quelques-uns des diamants des tiares anciennes, et surtout une superbe émeraude, appelée émeraude de Grégoire XIII. On ne sait d'ailleurs ce que sont devenues, à Paris, ces reliques papales. Elles auront été dispersées.

« La *tiare napoléonienne*, comme on l'appelle, est encore au service de la papauté. Plusieurs fois réparée, elle sert à Pie IX. C'était même la seule tiare précieuse jusqu'à ces derniers temps. Elle a servi à Pie VII, à Léon XI, à Pie VIII, à Grégoire XVI. Cachée en 1848 et 1849, elle a reparu depuis. Elle a une valeur de 217,000 fr. Elle pèse huit livres. Sa coupole est formée de huit rubis, de vingt-quatre perles, de l'émeraude de Grégoire XIII; et la croix est composée de douze brillants. Les queues sont en rubis et en perles. Deux cordons d'or la tiennent sur la tête du pape. On la porte rarement. Grégoire XVI avait une mitre de carton, à laquelle il tenait beaucoup. Pie IX a fait faire aussi une tiare en imitation.

« La tiare napoléonienne était seule, quand, en 1855, la reine d'Espagne a envoyé la sienne. Cette *tiare isabélique* ne pèse que trois livres. Elle vaut environ 300,000 fr. Les trois couronnes sont semblables, tandis qu'elles sont variées dans la tiare de Napoléon. On y compte 19,000 pierres précieuses. La coupole, au lieu d'émeraudes, est faite d'un saphir. On convient que, si cette seconde tiare est plus gracieuse, plus portative, celle de Napoléon est restée plus majestueuse.

« A la fête du *Corpus Domini* (Fête-Dieu), le pape étant nu-tête sur le *talamo*, au pied du Saint-Sacrement, on porte maintenant trois tiares : celle de Napoléon, celle de la reine Isabelle et la tiare usuelle. »

M. B.

TIERS CONSOLIDÉ. Voy. t. I^{er}, p. 206 et 709.

TIERS ÉTAT. Peu de pamphlets politiques ont fait autant de bruit que celui que publia l'abbé Sièyès en 1789, au moment où la France élisait l'Assemblée constituante, et qu'il résumait en ces termes : « Qu'est-ce que le tiers état? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? Rien. Que demande-t-il? A être quelque chose. »¹

Il y a dans ces paroles trois graves erreurs. Dans la France de 1789, le tiers état n'était pas tout. Dans l'ordre politique antérieur à 1789, bien loin que le tiers état ne fût rien, il était devenu chaque jour plus grand et plus fort. Ce que demandaient pour lui, en 1789, M. Sièyès et ses amis, ce n'était pas qu'il devint quelque chose, mais qu'il fût tout.

Que le tiers état ne fût pas tout, la Révolution de 1789, qui a été sa victoire, l'a elle-même prouvé. Quelles qu'aient été les faiblesses et les fautes de ses adversaires, il a eu grandement à lutter pour les vaincre, et la lutte a été si violente que le tiers état s'y est décomposé et a payé très-cher son triomphe. Qu'on lise aujourd'hui parallèlement la brochure de l'abbé Sièyès et l'ouvrage de M. Léonce de Lavergne sur *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*; on verra là, au grand jour des documents contemporains, que si le tiers état n'était pas tout en 1789, il était déjà beaucoup, et bien assez pour devenir libre et prépondérant, sans détruire tout ce qui n'était pas lui. Les prétentions excessives amènent les résistances intraitables. L'abbé Sièyès n'a pas dit tout ce qu'était le tiers état en 1789, ni tout ce que ses flatteurs voulaient qu'il fût. Ce qu'il y a dans ses paroles, ce n'est pas la vérité des choses; c'est un mensonge de révolution.

A prendre notre histoire dans son ensemble et à travers toutes ses phases, le tiers état a été l'élément le plus actif et le plus décisif de la civilisation française. Considérée sous le point de vue social et dans ses rapports avec les diverses classes qui ont coexisté sur notre sol, celle qu'on a nommée le tiers état s'est progressivement étendue, élevée, et a d'abord puissamment modifié, puis décidément surmonté les autres. Si l'on se place au point de vue politique, si l'on suit le tiers état dans ses relations avec le gouvernement général du pays, on le voit d'abord allié pendant plus de six siècles avec la royauté, travaillant sans relâche à la ruine de l'aristocratie féodale, et faisant prévaloir à sa place un pouvoir unique, la monarchie pure, très-voisine, en principe du moins, de la monarchie absolue. Mais dès qu'il a remporté cette victoire et accompli cette révolution, le tiers état en poursuit une nouvelle; il s'attaque à ce pouvoir unique qu'il avait tant contribué à fonder, et il entreprend de changer la monarchie pure en monarchie constitutionnelle. Sous quelque aspect qu'on le considère, soit qu'on étudie la formation progressive de la société française ou celle de son gouver-

nement, le tiers état est la plus persévérante et la plus puissante des forces qui ont présidé à notre civilisation.

Ce fait est unique dans l'histoire du monde. On reconnaît, dans les destinées des principales nations de l'Asie et de l'ancienne Europe, presque tous les grands faits qui ont agité la nôtre; on y rencontre le mélange de races diverses, la conquête d'un peuple par un peuple, de profondes inégalités entre les classes, de fréquentes vicissitudes dans les formes du gouvernement et l'étendue du pouvoir. Nulle part on ne voit apparaître une classe qui, partant de très-bas, faible, méprisée, presque imperceptible à son origine, s'élève par un mouvement continu et un travail sans relâche, se fortifie d'époque en époque, acquiert successivement tout ce qui lui manque, richesses, lumières, influence, pouvoir, change la nature de la société, la nature du gouvernement, et devient enfin tellement dominante qu'on se puisse hasarder à dire qu'elle est le pays même. Plus d'une fois, dans l'histoire du monde, les apparences extérieures de telle ou telle société ont été les mêmes que celles que je rappelle ici; mais ce sont de pures apparences. Dans l'Inde, par exemple, les invasions étrangères, le passage et l'établissement de races diverses sur le même sol se sont fréquemment renouvelés: qu'en est-il résulté? La permanence des castes n'en a point été atteinte; la société est restée divisée en classes distinctes et à peu près immobiles; point d'envahissement d'une caste par une autre; point d'abolition générale du régime des castes par le triomphe de l'une d'entre elles. Après l'Inde, prenez la Chine: là aussi l'histoire montre beaucoup de conquêtes analogues à celle de l'Europe par les Germains; là aussi, plus d'une fois, des vainqueurs barbares se sont établis au milieu d'un peuple de vaincus. Qu'en est-il arrivé? Les vaincus ont à peu près absorbé les vainqueurs, et l'immobilité a été encore le caractère dominant de l'état social. Dans l'Asie occidentale, après les invasions des Turcs, la séparation des vainqueurs et des vaincus est demeurée invincible; aucune classe de la société, aucun événement de l'histoire n'a pu abolir ce premier effet de la conquête. Dans la Perse, des événements analogues se sont succédé; des races diverses se sont combattues et mêlées; elles n'ont abouti qu'à une anarchie insurmontable, qui dure depuis des siècles sans que l'état social du pays change, sans qu'on y entrevoie le développement d'une civilisation.

Je laisse là l'Asie; j'aborde l'Europe grecque et romaine. Au premier moment, on croit reconnaître quelque analogie entre le progrès de ces brillantes sociétés et celui de la nôtre; mais l'analogie n'est qu'apparente; là aussi il n'y a rien qui ressemble à notre tiers état et à son histoire. Le seul fait qui ait paru, à de bons esprits, un peu semblable à la lutte de la bourgeoisie du moyen âge contre l'aristocratie féodale, c'est la lutte des plébéiens et des patriciens de Rome; on les a quelquefois compa-

1. La troisième édition de ce pamphlet porte en note : « Cet ouvrage, composé pendant les *Notables* de 1788, a été publié dans les premiers jours de janvier 1789. »

rées. Comparaison entièrement fautive. La lutte des plébéiens et des patriciens romains commence dès le berceau de la république : elle n'est pas, comme il est arrivé chez nous dans le moyen âge, le résultat du développement lent, difficile, incomplet, d'une classe longtemps très-inférieure en force, en richesse, en crédit, qui peu à peu s'étend, s'élève et finit par engager, contre la classe supérieure, un véritable combat. Niebuhr a prouvé, dans son *Histoire de Rome*, que la lutte des plébéiens contre les patriciens fut une suite et comme une prolongation de la guerre de conquête, l'effort de l'aristocratie des cités conquises par Rome pour participer aux droits de l'aristocratie conquérante. Les familles plébéiennes étaient les principales familles des populations vaincues ; placées, par la défaite, dans une situation inférieure, elles n'en étaient pas moins des familles aristocratiques, naguère puissantes dans leur cité, entourées de clients, et capables, dès les premiers moments, de disputer le pouvoir à leurs vainqueurs. Il n'y a rien là qui ressemble à ce travail lent, obscur, douloureux, de la bourgeoisie moderne, s'échappant à grand-peine du sein de la servitude ou d'une condition voisine de la servitude, et employant des siècles, non à disputer le pouvoir politique, mais à conquérir son existence civile. Plus on y regarde, plus on reconnaît que notre tiers état est un fait nouveau dans l'histoire du monde, et qui appartient exclusivement à la civilisation de l'Europe moderne.

Non-seulement ce fait est nouveau, mais il a, pour la France, un intérêt tout particulier, car, pour me servir d'une expression dont on abuse de nos jours, c'est un fait éminemment français, essentiellement national. Nulle part la bourgeoisie, le tiers état n'a eu une destinée aussi vaste, ni aussi féconde que celle qui lui est échue en France. Il y a eu des communes dans toute l'Europe, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre tout comme en France. Non-seulement il y a eu partout des communes, mais les communes de France ne sont pas celles qui, en tant que communes, sous ce nom et au moyen âge, ont joué le plus grand rôle et tenu la plus grande place dans l'histoire. Les communes italiennes ont enfanté des républiques glorieuses ; les communes allemandes sont devenues des villes libres, souveraines, qui ont eu leur histoire particulière et exercé, dans l'histoire générale de l'Allemagne, beaucoup d'influence. Les communes d'Angleterre se sont alliées à une portion de l'aristocratie féodale anglaise, ont formé, avec elle, la chambre prépondérante du parlement britannique, et ont ainsi joué de bonne heure un rôle puissant dans l'histoire de leur pays. Il s'en faut bien que les communes françaises, dans leur temps d'activité et sous ce nom, se soient élevées à cette importance politique, à ce rang historique. Et pourtant c'est en France que la population des communes, la bourgeoisie s'est développée le plus complètement, le plus efficacement, et a fini par acquérir, dans la société générale, la prépondérance la plus

décidée. Il y a eu des communes dans toute l'Europe ; il n'y a eu vraiment de tiers état qu'en France, et c'est à la Révolution de 1789, la plus grande, à coup sûr, des révolutions européennes, que le tiers état français est venu aboutir.

Depuis l'explosion et à travers toutes les vicissitudes, libérales ou illibérales, de ce puissant événement, c'est un lieu commun sans cesse répété qu'il n'y a plus de classes dans la société française, mais seulement une nation de 37 millions de personnes. Si l'on veut dire par là qu'il n'y a maintenant en France plus de privilèges, c'est-à-dire point de lois spéciales ni de droits particuliers pour telles ou telles familles, telles ou telles propriétés, tels ou tels travaux, et que la législation est la même et la circulation parfaitement libre pour tous sur tous les degrés de l'échelle sociale, on dit vrai ; l'unité des lois et la similitude des droits est le fait essentiel et caractéristique de la société civile en France ; fait immense, excellent et nouveau dans l'histoire des sociétés humaines. Mais sous l'empire de ce fait, au sein de cette unité nationale et de cette égalité civile, existent évidemment des diversités et des inégalités nombreuses, considérables, que l'unité des lois et la similitude des droits civils ne préviennent et ne détruisent point. Dans la propriété, foncière ou mobilière, terre ou capital, il y a des riches et des pauvres ; il y a la grande, la moyenne et la petite propriété. Que les grands propriétaires soient moins nombreux et moins riches, que les moyens et les petits propriétaires soient plus nombreux et plus puissants qu'ils n'étaient autrefois, cela n'empêche pas que la différence ne soit réelle, et assez grande pour créer, dans l'ordre civil, des situations sociales profondément diverses et inégales. Dans les professions qu'on appelle libérales et qui vivent d'intelligence et de science, parmi les avocats, les médecins, les savants et les lettrés de toute sorte, quelques-uns s'élèvent au premier rang, attirent à eux les affaires et les succès, acquièrent le renom, la richesse, l'influence ; d'autres suffisent laborieusement aux nécessités de leur famille et aux convenances de leur position ; d'autres végètent obscurément dans un malaise presque oisif. Dans les autres professions, là où le travail est surtout matériel et manuel, là aussi il y a des situations diverses et inégales : les uns, par l'intelligence et la bonne conduite, se créent un capital et entrent dans les voies de l'aisance et du progrès ; les autres, ou bornés, ou paresseux, ou déréglés, restent dans la condition étroite et précaire des existences fondées uniquement sur le salaire. Dans toute l'étendue de notre société civile, au sein du travail comme au sein de la propriété, la diversité et l'inégalité des situations se produisent ou se maintiennent, et coexistent avec l'unité des lois et la similitude des droits.

Comment en serait-il autrement ? Qu'on examine toutes les sociétés humaines de tous les lieux et de tous les temps : quelle que soit la variété de leur origine, de leur organisation,

de leur gouvernement, de leur étendue, de leur durée, des genres et des degrés de leur civilisation, on trouvera, dans toutes, trois types de situation sociale, toujours les mêmes au fond, quoique sous des formes diverses et diversement distribués : 1° des hommes vivant du revenu de leurs propriétés, foncières ou mobilières, terres ou capitaux, sans chercher à les accroître par leur propre et assidu travail ; 2° des hommes appliqués à exploiter et à accroître, par leur propre et assidu travail, les propriétés, foncières ou mobilières, terres ou capitaux qu'ils possèdent ; 3° des hommes vivant de leur travail quotidien, sans terres ni capitaux qui leur donnent un revenu. Et ces diversités, ces inégalités dans la situation sociale des hommes ne sont point des faits accidentels ni spéciaux à tel ou tel temps, à tel ou tel pays ; ce sont des faits universels, qui se produisent naturellement dans toute société humaine, au milieu des circonstances et sous l'empire des lois les plus différentes.

Ces faits subsistent de nos jours et parmi nous, comme jadis et ailleurs : qu'on les appelle ou qu'on ne les appelle pas des classes, la nouvelle société française contient et ne cessera pas de contenir des situations sociales profondément diverses et inégales. Ce qui fait son bonheur et sa gloire, c'est que le privilège et l'immobilité ne s'attachent plus à cette diversité des conditions ; c'est qu'il n'y a, parmi nous, plus de droits ni d'avantages spéciaux légalement attribués aux uns et inaccessibles aux autres ; c'est que toutes les voies sont libres et ouvertes à tous pour monter à tout ; c'est que le mérite personnel et le travail ont, dans le sort des hommes, une part infiniment plus grande qu'il ne leur en était accordé jadis. Le tiers état de l'ancien régime n'existe plus ; il a disparu dans sa victoire sur le privilège et le pouvoir absolu ; il a pour héritières, dans la société nouvelle, les classes moyennes, comme on les appelle aujourd'hui ; mais ces classes, en héritant des conquêtes du tiers état, les possèdent à des conditions nouvelles aussi, et naturelles autant qu'impérieuses. Pour garantir leur intérêt propre comme pour satisfaire à leur devoir public, il faut qu'elles soient en même temps conservatrices et libérales, que, d'une part, elles attirent et rallient sous leur drapeau ce qui reste des anciennes supériorités sociales qui ont survécu à la chute de l'ancien régime, et que, de l'autre, elles acceptent pleinement le mouvement ascendant qui éclate dans tout le peuple. Que, dans ses rapports avec les classes aristocratiques, le tiers état de l'ancien régime fût et soit resté longtemps inquiet, ombrageux, jaloux, envieux même, rien de plus naturel ; il avait ses droits à réclamer et ses conquêtes à faire ; aujourd'hui les conquêtes sont faites, les droits sont reconnus, proclamés, exercés ; les classes moyennes n'ont plus aucun motif d'inquiétude ou d'envie ; elles peuvent se confier pleinement dans leur dignité et dans leur force. Envers les classes populaires et la démocratie proprement

dite leur situation n'est pas moins bonne ; aucune barrière ne les en sépare ; qui dira où commencent les classes moyennes et où elles finissent ? C'est au nom des principes de droit commun et de liberté générale qu'elles se sont formées ; c'est par l'action des mêmes principes qu'elles se recrutent et puisent incessamment de nouvelles forces aux sources dont elles sont sorties. Maintenir le droit commun et la liberté, d'une part contre les velléités rétrogrades du pouvoir absolu et du privilège, de l'autre contre les folles prétentions du nivellement et de l'anarchie, c'est là maintenant la double mission des classes moyennes, et pour elles le moyen assuré de conserver la prépondérance dans l'État, au nom des intérêts généraux dont elles sont les plus vrais et les plus efficaces représentants.

GUIZOT.

TIMBRE. Cet impôt ne date pas d'aujourd'hui, car il est déjà mis en pratique sous Justinien. On l'appelle alors *protocole* parce qu'il ne s'applique qu'au premier feuillet des actes. Nous le voyons reparaître en Espagne et dans les Pays-Bas, vers le milieu du seizième siècle, et bientôt après en Allemagne et en Angleterre. La Hollande l'adopta en 1634, à la suite d'un concours ouvert entre les économistes du temps pour l'invention et la description d'une taxe qu'il fût équitable et facile de percevoir.

On essaya de l'introduire en France en 1655 sous le ministère de Mazarin ; mais les créations d'impôt étaient alors extrêmement impopulaires et l'on ne parvint à le faire accepter que par l'édit du 19 mars 1673. C'était d'abord sous la figure d'un monopole que l'État se réservait de vendre tout imprimés, mais sans timbre, des modèles et des formules d'actes, destinés non-seulement à procurer un revenu au Trésor, mais à régulariser, à épurer la langue de la procédure et des affaires. Au bout d'un an on ne vendit plus ces modèles et formules, mais simplement des papiers et parchemins revêtus d'un timbre. De là le nom de « papiers marqués » qui se conserve encore dans nos campagnes.

La quotité du droit avait été fixée, en 1674, à un taux modéré ; on l'augmenta en 1680, en 1690, en 1748, et ensuite on y joignit une surcharge de dix sous par livre. La Bretagne était, par ses privilèges de province, l'une des parties de la France où de nouveaux impôts ne devaient pas être perçus sans le consentement de ses États. Lorsque le gouvernement de Louis XIV, en 1675, voulut y introduire la marque du papier, il se déclara une insurrection générale, qu'on eut de la peine à réprimer. On n'ignore pas que l'une des causes premières de la guerre d'Amérique à la fin du siècle dernier, ce fut l'introduction, en 1765, de l'impôt du timbre dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre. Peu de temps après, en France, la taxe du timbre, remaniée par Calonne de façon à n'atteindre les personnes et les choses que proportionnellement à leur fortune et à leur valeur, devient l'un des prétextes d'une révolution devenue enfin inévitable. On était en 1787.

Dans le désir de répartir justement les charges de l'impôt, le public ne vit que la menace d'une inquisition dont le tempérament national devait s'indigner d'avance et, lors du lit de justice, tenu à Versailles le 6 août, les chefs du Parlement, MM. d'Aligre et Séguier, protestèrent contre son établissement; il fallut bientôt céder, mais déjà la réforme de la France entière commençait.

L'Assemblée constituante, par la loi du 18 février 1791, supprima la « marque » et créa le papier timbré. « La douceur de la perception de cet impôt, dit Rœderer, rapporteur du projet, doit se concilier avec l'économie. En Angleterre il porte sur toutes les espèces de propriétés; il n'est pas proportionné à la valeur des objets, mais seulement à la nature des actes. En Hollande le timbre ne s'applique pas aux consommateurs, il porte uniquement sur les successions.

« Le droit d'enregistrement, étant d'une quotité progressive à raison de la valeur des biens, remplit d'une manière plus juste et plus profitable pour l'État le principal objet du timbre anglais et hollandais.

« On nous reproche de n'avoir compris, dans le revenu de 1791, le droit de timbre que pour 27 millions, tandis qu'en Angleterre, dit-on, il en rapporte 40. Cette objection porte à faux, car, en Angleterre, le droit de timbre et le droit d'enregistrement sont réunis; chez nous les deux droits rapporteront 60 millions.

« Il paraissait naturel d'assujettir les actes sous seing privé à la même formalité que les actes authentiques. S'ils sont soumis à un droit d'enregistrement progressif, c'est parce que le droit d'enregistrement est le prix d'une fonction publique et que le contribuable ne peut s'y soustraire. Le timbre, au contraire, est un impôt; sa principale garantie doit être sa modicité. »

La loi nouvelle créait deux espèces de timbre, l'un fixe et perçu en raison de la dimension du papier; l'autre proportionnel en raison des sommes. Cette loi, ainsi que celles qui l'ont suivie le 15 messidor an III, le 2 nivôse an IV et le 5 floréal an V, a été abrogée par celle du 13 brumaire an VII qui, en matière de timbre, est le fondement de la législation actuelle de la France. Ses dispositions ont été modifiées dans le détail par cinquante-cinq lois ou décrets, et toujours pour en aggraver le poids.

Les actes et écrits soumis au timbre de dimension sont : tous les actes publics, tous les actes sous seings privés dont on veut faire usage, les lettres de voiture, les bordereaux de commerce, les polices d'assurances, les affiches, les journaux et écrits périodiques et même non périodiques traitant de politique ou d'économie sociale, lorsqu'ils ne forment pas un livre d'un nombre de feuilles déterminé, et enfin les passe-ports.

Le timbre des journaux et écrits périodiques, établi par la loi du 9 vendémiaire an VI, modifié par celles du 15 mai 1818 et du 14 décembre 1830, supprimé par un décret du 4 mars 1848, rétabli par la loi du 16 juillet 1850, est régi à

présent par le décret dictatorial du 17 février 1852. (*Voy. Presse.*)

Les polices d'assurances ne sont taxées que depuis 1850. Quant aux affiches, pour atteindre celles qui ne sont pas apposées sur les murs et qui, étant peintes sur place, n'ont pu être imprimées sur du papier portant un timbre, il a été créé en 1852 un droit spécial d'affichage qui équivaut au droit du timbre de dimension. C'est là une preuve du soin avec lequel on étudie de nos jours tous les moyens de rendre les impôts productifs. L'équité se trouve cette fois d'accord avec l'esprit de fiscalité. Le taux des timbres de dimension a été très-augmenté par la loi de finances de 1862, et le papier, par exemple, qui payait 2 sous 6 deniers en 1791, puis 25 c., puis 35 c., paye maintenant 50 c. Le papier qui payait 15 sous paye 3 fr. On a vu, lors de la discussion de la loi de 1862, combien il est difficile d'habituer les Français au paiement d'un impôt, même infiniment léger, lorsqu'il touche aux usages ordinaires de la vie. Le gouvernement reconnaissait que si les factures de commerce avaient été taxées par la loi de l'an VII, il n'aurait jamais été possible de surveiller, c'est-à-dire d'assurer la perception de cette taxe; mais il prétendait que l'impôt n'avait pas été perçu parce qu'il était visiblement trop lourd, et qu'en le fixant à une somme tout à fait minime, il était facile de le faire payer. L'opinion a fait sur-le-champ tomber cette prétention.

Le droit de timbre gradué à raison des sommes, c'est-à-dire proportionnel, s'applique à tous les effets négociables, de France ou de l'étranger, et à toutes les obligations non négociables contractées sous seing privé; aux actions des sociétés de commerce, de finance ou d'industrie et aux obligations négociables des départements, des communes, des établissements publics et des diverses compagnies. La quotité de ce timbre était originellement de 50 c. par 1,000 fr. La loi du 5 juin 1850 a décidé que, pour les fractions de 1,000 fr., le prix du timbre serait de 5 c. jusqu'à 100 fr., de 10 c. jusqu'à 200 fr., de 15 c. jusqu'à 300 fr., de 20 c. jusqu'à 400 fr., de 25 c. jusqu'à 500 fr. et ensuite de 50 c. jusqu'à 1,000 fr.; elle a réglé qu'il serait de 1 fr. de 1,000 à 2,000 fr., et de 1 fr. 50 c. de 2,000 à 3,000 fr. et ainsi de suite.

De même que l'on timbre à l'extraordinaire, c'est-à-dire d'une marque particulière, les papiers taxés à la dimension que les particuliers choisissent eux-mêmes pour leurs actes et divers papiers d'impression employés dans les départements, on donne aussi le caractère légal par un *visa pour timbre* ou par un timbre mobile aux papiers et effets soumis au droit proportionnel; mais il y a des délais fort succincts à observer pour ne pas laisser la valeur légale des actes et des obligations s'évanouir; il y a en outre, pour le visa, une forte surtaxe à payer, et, ce qui est plus notable, car la sévérité des lois est ici véritablement excessive, de très-fortes amendes punissent, dans tous les cas, des contraventions qui n'ont pas toujours pu être évitées.

L'impôt du timbre, nous le répétons, n'est pourtant pas de ceux qu'on peut appeler vexatoires, et, en adoptant même comme définitifs les tarifs institués le plus récemment, il n'y aurait pas à se plaindre de la charge qu'il fait peser sur les particuliers si, dans des affaires de justice, malheureusement trop nombreuses, l'habitude de la paperasserie n'exigeait pas la production de toutes sortes de pièces qui, par leur nature, sont soumises au timbre. Les personnes riches ne s'aperçoivent pour ainsi dire pas des frais que le timbre occasionne alors, mais les pauvres ne les supportent qu'avec peine, et c'est là encore un des cas où se marque l'inégalité des impôts qui sont les mêmes pour tous. Il est vrai que ce n'est qu'indirectement que le droit de timbre est ici critiquable, car il suffirait de réformer les procédures pour faire disparaître l'abus dont on se plaint. Dans d'autres cas, ce n'est pas le timbre lui-même, c'est l'enregistrement qui devrait condamner ceux qui se sont appliqués à faire ressortir les défauts de ce genre d'imposition.¹

En France c'est l'administration de l'enregistrement et des domaines qui est chargée de la perception des taxes de timbre.

On a vu, plus haut, qu'en 1791 le timbre devait procurer un revenu de 27 millions de francs. Il n'en rapportait pas tout à fait 30 en 1830. En 1840 il rapportait 34 $\frac{1}{2}$ millions, et près de 40 millions en 1850. Le produit du timbre figure pour 76,278,000 fr. aux recettes prévues par la loi de finances de 1864. L'augmentation dans les quinze années est donc près du double, due en partie à la multiplication des transactions, et surtout aux précautions prises par le législateur pour taxer toute la matière imposable.

En 1859, le timbre de dimension a produit 40,904,000 fr., et le timbre proportionnel 12,620,000 fr., avec 334,000 fr. d'amendes : c'est un total de 53,858,000 fr.

Le papier à 35 c. la feuille a procuré une recette de 7,603,000 fr. ; le papier à 70 c., de 4,375,000 fr. ; à 1 fr. 25 c., de 11,578,000 fr. ; à 1 fr. 50 c., de 383,000 fr. ; à 2 fr., de 71,000 fr. et le registre des formalités hypothécaires, de 1,993,000 fr. Le timbre des journaux et écrits périodiques, cette même année, a valu 6,879,000 fr. ; le timbre des écrits non péri-

diques, 31,000 fr. ; des affiches, 781,000 fr. ; des polices d'assurances, 1,036,000 fr. ; de divers papiers de dimension, 6,166 fr. ; et le droit d'affichage, 3,000 fr.

Quant au timbre proportionnel, à 5 c., il a rapporté 332,000 fr. ; à 10 c., 508,000 fr. ; à 15 c., 480,000 fr. ; à 20 c., 333,000 fr. ; à 25 c., 481,000 fr. ; à 50 c., 1,182,000 fr. ; à 1 fr., 969,000 fr. ; à 1 fr. 50 c., 562,000 fr. ; à 2 fr., 384,000 fr. ; et en tout, pour des coupons au nombre de 22,924,000 dont 10,301,000 timbrés à l'extraordinaire, 7,143,000 fr. Le visa pour les effets d'une valeur de plus de 20,000 fr. a valu 140,000 fr. La Banque a payé 315,000 fr. d'abonnement, et les receveurs généraux, 55,000 fr. Le visa des effets écrits sur papier non timbré a produit 1,363,000 fr. ; et les actions et obligations timbrées à l'extraordinaire, 3,602,000 fr.

En Angleterre le droit de timbre remonte à 1671 ; il a atteint la presse en 1712, mais depuis 1850 les journaux ne payent plus généralement qu'un droit de poste. L'État s'y sert du timbre pour exercer son droit sur les mutations des biens, et, dans cette application des taxes, il s'est montré trop longtemps partial en faveur de la grande propriété foncière. C'est l'Angleterre qui a taxé la première les polices d'assurances ; c'est elle aussi qui a la première timbré les effets de commerce, les quittances et reçus de commerce, et le génie de la nation a aidé à rendre cet impôt productif. On n'y risque pas, en les imposant, d'en empêcher absolument l'usage. La législation du timbre est, du reste, très-compiquée en Angleterre. Voici, pour l'année 1862, les chiffres du budget relatif à la recette du timbre : vérification des testaments, 1,307,306 livres sterling ; lettres de change, 549,759 liv. sterl. ; billets de banque, 69,881 liv. sterl. ; reçus et traites, 433,953 liv. sterl. ; assurances maritimes, 335,198 liv. sterl. ; licences et certificats, 246,645 liv. sterl. ; journaux, 128,127 liv. sterl. ; ordonnances des médecins à exécuter en pharmacie, 44,270 liv. sterl. ; successions, 2,266,351 liv. sterl. ; assurances contre l'incendie, 1,534,480 liv. sterl. ; vaisselle d'or et d'argent, 57,063 liv. sterl. ; cartes et dés à jouer, 13,637 liv. sterl. ; droits de justice, 175,464 liv. sterl. ; brevets d'invention, 102,052 liv. sterl. ; droits divers, 1,336,752 liv. sterl. Total 8,590,945 liv. sterl. On le voit, le timbre fait en Angleterre l'office de notre enregistrement. Envisagé sous ce rapport, il est bien plus favorable aux mutations de propriétés à titre onéreux, et, par conséquent, beaucoup plus conforme aux prescriptions de l'économie politique. Mais la rigueur de la loi y dépasse de beaucoup celle de la nôtre, dans les contraventions, car elle va jusqu'à destituer les actes de toute valeur. Il y a assez longtemps que le timbre produit 6, 7 et 8 millions de livres sterling de revenu ; mais en 1789 il n'en rapportait que 1,330,000. L'accroissement a donc été plus rapide encore en Angleterre que chez nous.

Le timbre existe dans la plupart des pays civilisés. Il produit, pour citer quelques États,

1. L'un et l'autre, voy. Enregistrement.

Nous ne pouvons considérer le timbre que comme un moyen très-débatable — bien que commode et en ce moment indispensable — d'obtenir un revenu. On a appelé le timbre un impôt sur les actes ; on aurait pu dire aussi : impôt sur les transactions (l'acte n'en est en général que la constatation) ; c'est une sorte de douane intérieure dont le tarif s'applique non aux marchandises qui passent la frontière, mais à celles qui passent d'une main à l'autre. Si le principe de l'impôt du timbre est un peu pressuré, on en fera facilement et très-logiquement sortir la conséquence qu'on ne doit pas acheter chez l'épicier pour 10 centimes de sucre sans être porteur d'un papier timbré de 1 centime. Pourquoi, si l'on paye pour une transaction de 1,000 fr., une vente de 1 fr. serait-elle affranchie de toute taxe ? Dans un pays démocratique l'égalité est le premier besoin, etc. On sait d'ailleurs que la conséquence a été tirée. ... Ne défendons donc pas le timbre comme un bien, bornons-nous à le subir comme une nécessité.

M. B.

13 ½ millions de fl. en Autriche; 1,210,343 fl. en Bavière; 3,650,000 fr. en Belgique; 109,021 piastres (de 5 fr. 40 c.) au Chili; 101,860,000 réaux en Espagne; 28 millions de francs en Italie; 1,450,000 fl. (de 2 fr. 14 c.) en Hollande; 1,300,000 rixdalers (de 1 fr. 40 c.) en Suède; 68,000 th. espèces (de 5 fr. 60 c.) en Norvège; 24,909 l. st. en Turquie; 800,000 p. (de 36 c.) dans les Principautés Danubiennes; et 4,160,000 th. (de 3 fr. 70 c.) en Prusse. PAUL BOITEAU.

TIMES. Ce journal fut fondé en 1785 sous le titre de *London daily universal Register* par les frères Walter, dont la famille en possède encore aujourd'hui la propriété. Les inconvénients de toute nature que présentait une telle dénomination firent adopter, en janvier 1788, le nom de *Times* comme étant d'une prononciation plus facile. — Dès le commencement de sa carrière, le *Times* se faisait une place à part dans la presse, en étant presque toujours le premier à donner les nouvelles politiques, ainsi que par la supériorité de sa reproduction des débats parlementaires et la valeur de sa rédaction. En 1800, il était du nombre des organes de l'opinion publique avec lesquels le gouvernement et les partis comptaient. Instruits par les vicissitudes des journaux dont le succès n'avait eu pour base que l'appui d'un parti en possession du pouvoir ou de la faveur populaire, les fondateurs du *Times*, tout en prêtant leur concours aux hommes d'État dont ils approuvaient la politique, veillèrent soigneusement à ce que ces relations ne devinssent pas trop étroites et surtout ne prissent pas le caractère d'une alliance. Ils entendirent maintenir intact leur droit d'appréciation des actes du gouvernement et des partis et se réserver la faculté de rejeter au besoin leurs communications. Leur sagacité vit aussi que, dans un pays libre, il y avait beaucoup moins d'avantages à s'enrôler sous la bannière d'un parti si populaire, si puissant qu'il pût être, qu'à se dévouer au service des intérêts généraux et permanents du pays et à se mettre à l'unisson de ses sentiments. Cette étude constante des mouvements de l'esprit public et la docilité apportée à s'en faire l'écho et le reflet, ont de tout temps exposé le *Times* au reproche de n'avoir, dans sa politique, ni unité, ni tenue, ni principes. C'est ainsi qu'on l'a vu se faire tour à tour l'adversaire et le partisan de la plupart des grandes mesures politiques, économiques, commerciales et financières qui tiennent une si grande place dans l'histoire contemporaine d'Angleterre. A dire vrai, ce qu'en ces circonstances il combattit, ce furent moins ces grands changements en eux-mêmes, que leur opportunité, les moyens proposés pour les accomplir et surtout la valeur politique des hommes chargés de les mener à fin.

Très-peu doctrinaire, le *Times* n'aime pas en général à soulever les questions, à moins qu'elles ne portent sur des améliorations strictement nécessaires, ou sur des éclaircissements de faits sur lesquels l'opinion publique exige que la lumière se fasse. Dès que des

questions de ce genre arrivent à être soulevées, les talents et les capacités de toute nature, qui sont à son service, lui permettent de les discuter à fond et à tous les points de vue. Si la solution de ces questions est urgente, si les moyens de renseignement que le gouvernement et le parlement ont à leur disposition lui paraissent insuffisants ou trop peu expéditifs, il n'hésite pas à placer son action à côté de celle des autorités publiques. Ainsi, pour ne parler que de quelques circonstances mémorables, les mesures prises en 1846 et 1847 pour venir au secours de l'Irlande, et les changements apportés plus tard à la législation civile de ce pays dans le but d'atteindre quelques-unes des causes de sa misère séculaire, se rattachent tout autant aux observations et faits mis en lumière, par l'enquête individuelle ouverte par le *Times* pendant la disette à côté des enquêtes officielles, qu'aux conclusions des commissions parlementaires elles-mêmes. En 1855 l'enquête ordonnée par la Chambre des communes sur la conduite de la guerre de Crimée et la situation de l'armée fut en grande partie provoquée par les lettres de son correspondant. Toutes les fois que des situations semblables se présentent, le *Times*, pour rappeler les partis, le gouvernement, le parlement, le public au sentiment de ce qu'il y a à faire, a des procédés de discussion tout particuliers. La sensation que ces procédés produisent parfois dans le pays leur a valu l'appellation de *coups de tonnerre*, et au journal qui se les permet, le surnom de *Jupiter tonnant de Printing house Square*. Si violentes, si acerbes que soient souvent ces critiques, elles se font toujours, il faut le reconnaître, dans des conditions très-loyales. Censure-t-on les actes ou les discours d'un homme politique, on ne se permet ni de les altérer, ni de les défigurer. Les uns et les autres sont, avant toute critique, sincèrement et complètement exposés sous les yeux du public, qui, possédant ainsi tous les éléments du procès, se trouve en somme être juge en dernier ressort.

Comme œuvre de renseignement, le *Times* a une supériorité marquée, non-seulement sur les autres journaux anglais, mais encore sur tous les journaux du monde. Il est assez riche pour entretenir, dans toutes les capitales, des correspondants qui le tiennent au courant de tous les événements politiques importants. Le caractère de ces correspondances ne ressemble en rien à celui des correspondances belges destinées au public français et surtout parisien. Il ne s'y trouve que des faits exclusivement politiques, et d'un intérêt général. Quand par hasard il s'en trouve d'autres, qui n'ont pas tout à fait ce caractère, c'est que leur connaissance est nécessaire à l'intelligence d'une situation donnée. En dehors de ces correspondants ordinaires, le *Times* en a d'autres qui sont présents à tous les grands événements qui sont en train de s'accomplir. En cette année 1864 il a eu, pour lui rendre compte jour par jour des grandes luttes engagées en Amérique, entre les Fédéraux et les Confédé-

rés, en Europe, entre le Danemark et l'Allemagne, des correspondants spéciaux, placés dans le camp de chacune des parties belligérantes, exactement comme il en avait eu en 1859 pendant la guerre d'Italie à la suite de chacune des armées française et autrichienne, et en 1860 à la suite de l'aventureuse expédition de Garibaldi. Pour ne parler que des événements encore présents à toutes les mémoires, nous doutons fort qu'il soit possible de faire une histoire exacte de la commotion révolutionnaire de 1848, de la réaction qui en fut la suite, de la guerre de Crimée, de la rébellion des Indes, de la guerre d'Italie, des expéditions de Garibaldi dans les Deux-Siciles, de la dernière insurrection de Pologne, de la lutte fratricide au milieu de laquelle le grand édifice politique élevé aux États-Unis par les hommes de 1776 court si grand risque de s'effondrer, et de voir clair dans le conflit dano-allemand, sans tenir compte de ces correspondances. Ces sortes de travaux ont en outre un grand mérite, c'est celui d'être faits par des esprits distingués ou des hommes spéciaux.¹

Le *Times* ne s'adresse pas moins au monde des affaires qu'au monde politique. Ses résumés de la situation commerciale des Indes orientales et occidentales, du marché intérieur, sous tous les aspects, financier, commercial, manufacturier, métallurgique, minier, sont de beaucoup supérieurs à ceux des autres journaux. Depuis longtemps son *Money Market article* (*Bulletin de Bourse*) s'est conquis une indisputable prééminence. Au point de vue politique comme au point de vue financier, c'est une des parties les plus importantes du journal. Il n'est point de fait politique important qui n'y trouve son écho. Comme instrument d'appréciation exacte et impartiale des affaires financières qu'enfantent chaque jour l'esprit de spéculation et l'esprit d'entreprise, ce bulletin, où se décèle très-souvent une connaissance approfondie de toutes les questions de finances et d'industrie, doit assurément, comme tous les autres bulletins de bourse, être lu avec une très-grande précaution.

Avant l'abolition du droit de timbre et du droit sur le papier, en 1858 et 1860, le *Times* avait à lui seul un tirage à peu près double de celui de douze ou quinze autres journaux quotidiens réunis. L'abolition de ce régime fiscal, dont il fut le champion jusqu'au dernier moment, en permettant la création de la presse à un penny, a donné naissance à des journaux quotidiens qui ont un tirage plus considérable que le sien. Mais contrairement à ses craintes, cette nouvelle presse ne l'a guère plus entamé dans son importance commerciale que dans son importance politique.

LOUIS GOTTARD.

TIMOCRATIE. Forme de gouvernement dans laquelle les riches ont une part excessive à la

direction des affaires. C'est le système du cens poussé à l'extrême. Solon avait établi une timocratie modérée à Athènes.

Nous n'avons pas besoin de dire que la timocratie n'a pas nos sympathies; mais quelque injuste qu'il soit, le privilège de la fortune est encore moins exécrationnable que celui de la naissance. Tout le monde peut aspirer à acquérir la richesse, et quelques-uns voient leurs efforts couronnés de succès. La fortune est parfois la récompense de la capacité et du travail persévérant. La naissance, au contraire, répartit ses dons à l'aveugle; elle élève une barrière infranchissable entre les habitants d'un même pays, et ce qu'il y a de plus exécrationnable, elle imprime une tache indélébile que ni le talent, ni la vertu, ni les services rendus ne parviennent à effacer. Hélas! les préjugés de naissance existent encore ailleurs que dans les pays aristocratiques.

M. B.

TITRES NOBILIAIRES. Les titres nobiliaires ont une valeur réelle ou une valeur d'opinion. Ils ont une valeur réelle quand ils confèrent un droit, politique ou autre, un privilège enfin. Tel était le titre de duc et pair sous l'ancienne monarchie. On peut encore les considérer comme ayant une valeur réelle, sinon par eux-mêmes, au moins par ce qu'ils représentent, lorsqu'ils sont le signe nécessaire d'une certaine puissance ou d'une certaine richesse; par exemple, lorsque pour s'intituler comte ou marquis, il faut être seigneur d'un comté ou d'un marquisat. Aujourd'hui les titres n'ont plus d'autre valeur que celle que l'opinion veut bien leur accorder; mais à ce point de vue ils paraissent avoir conservé quelque prix, puisque, maintenant encore, il se trouve des gens pour les haïr, les envier et les usurper.

Depuis un siècle, les titres ont passé en France par des fortunes diverses. La Révolution les proscrivit comme tout ce qui se rattachait à l'ancien état des choses. Napoléon, voulant avoir sa noblesse, conféra des titres, défendit d'en porter aucun qui n'émanât de lui et sanctionna cette défense par le Code pénal. Le prestige des champs de bataille, où la plupart des titres de l'Empire furent noblement gagnés, sauva cette noblesse du ridicule qu'il y avait à voir certains de ses membres, naguère *sans culottes*, travestis en ducs, comtes ou barons. La charte de 1814 autorisa en même temps la nouvelle noblesse à conserver ses titres, l'ancienne à reprendre les siens. Le gouvernement de Juillet supprima la sanction pénale qui interdisait d'usurper des titres et usa sobrement de la prérogative d'en conférer de nouveaux. La seconde République se crut obligée de proscrire les titres, mais la proscription fut bénigne; le second Empire les rétablit, en conféra de nouveaux, édicta la loi de 1858 qui frappe d'une amende l'usurpation publique des titres nobiliaires, et reconstitua le Conseil du sceau appelé à examiner les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres. Les raisons qui paraissent avoir mo-

1. Voici les noms actuels des chefs de l'état-major du *Times*: Rédacteur en chef, M. John Delane; administrateur (*manager*), M. Mowbray Morris; propriétaire, M. John Walter, M. P.

tivité le rétablissement d'une sanction pénale contre l'usurpation des titres ont été formulées ainsi :

« Quelle que soit la valeur ou la nature actuelle des titres, ils constituent un droit pour les propriétaires légitimes, et dans un État policé tous les droits doivent être protégés... L'usurpation est d'ailleurs une atteinte au droit qu'a le souverain de conférer les titres; le port illégal d'une décoration décernée par le prince est puni... Comment refuser une protection semblable aux autres distinctions qu'il départit? Le droit de l'Empereur de donner des titres a pour conséquence nécessaire le châtement des usurpations. »

Cette loi a rencontré deux objections principales: la première, c'est que les titres n'ayant plus qu'une valeur d'opinion, de courtoisie, l'opinion était le seul juge compétent des questions qui s'y rattachent; la seconde, c'est qu'elle est à peu près inexécutable, dans l'état actuel des mœurs. Veut-on, en effet, ne laisser prendre de titres que par ceux qui ont réellement le droit d'en porter, il faut faire le procès à la moitié des gens titrés, car sous ce rapport, et depuis longtemps, il règne en France une anarchie véritable. Ainsi dans un grand nombre de familles, le fils aîné prend le titre hiérarchiquement inférieur à celui qui porte son père, les puînés prennent ensuite des titres inférieurs ou égaux à celui de l'aîné. Ces pratiques, à moins d'un droit spécial à ceux qui en usent, ne sont nullement autorisées par les lois et règlements de l'ancienne monarchie ni par les ordonnances de la Restauration sur cette matière. Ce n'est pas tout; les puînés transmettent les titres qu'ils se sont donnés, et dans telle famille où il n'y a, par exemple, qu'un titre de comte authentique ne devant jamais reposer que sur une tête, vous avez dans les différentes branches une douzaine de comtes, vicomtes ou barons qui n'ont aucun droit au titre qu'ils se donnent et qui devraient être poursuivis en vertu de la loi de 1858. Nous citons ces exemples, parce que ces pratiques maintenant passées en usage ont un caractère de généralité qui prouve suffisamment que ce qui a été dit plus haut n'est pas exagéré; mais quant aux usurpations qui se produisent tous les jours, tantôt timides et tantôt effrontées, nous nous bornerons à renvoyer à ce que les jurisconsultes et les généalogistes de l'ancien régime disaient déjà de l'anarchie qui régnait de leur temps, alors que les titres étaient pris au sérieux. En présence de cette situation, on a dû renoncer à poursuivre tous les usurpateurs et on s'est contenté de quelques exemples qui font penser à cette boutade humoristique: « On enferme quelques fous pour faire croire que les autres ne le sont pas. »

On s'était préoccupé, au moment où la loi de 1858 a été rendue, des tendances qu'elle semblait indiquer et on se demandait si elle serait le point de départ de la création d'une nouvelle noblesse; mais le gouvernement a continué d'user avec modération de la prérogative de conférer des titres. Il doit comprendre, en effet, que les prodiguer serait leur ôter le peu qui leur reste de valeur, et, par suite, se priver d'un moyen de récompenser à peu de

frais le mérite ou les services rendus¹. Certaines gens sont très-froissés de voir encore porter et conférer des titres. Ils y voient une atteinte à l'égalité et ils en gémissent plus que du sommeil de nos libertés. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de tant s'irriter; à nos yeux, l'égalité ne souffre guère de ce que quelques citoyens font précéder leur nom de titres qui ne confèrent aucun droit, qui parfois ne représentent rien, mais qui souvent rappellent des services rendus au pays et qui, enfin, ont le mérite de faire plaisir à ceux qui les portent, sans faire de mal à personne.

GASTON DE BOURGE.

Les titres nobiliaires ou héréditaires n'ont été supprimés que dans un seul État monarchique, la Norvège. Ils n'ont jamais été reconnus aux États-Unis, mais on les a vus briller dans quelques républiques européennes, aux Pays-Bas, en Italie et même en Pologne, si tant est qu'on puisse prendre au sérieux la qualification de République que se donnait cet État. Presque partout l'usurpation de titres est punie par la loi, partout cette usurpation verse le ridicule sur la personne qui a la faiblesse de s'en rendre coupable. (*Voy. Chevalerie, Féodalité, Noblesse.*)

Dans la plupart des pays l'aîné seul hérite du titre.... et de la propriété à laquelle il est attaché, soit en vertu de dispositions générales du droit public, soit par l'effet de fidéicommis, majorats, substitutions. En France, ce mode de transmission de la propriété n'étant pas reconnu par la loi (*voy. les exceptions au mot Majorat*), on a pensé dans bien des familles qu'en partageant la terre (ou du moins la valeur de cette terre) on avait le droit de se partager le titre qui s'y rattache, ce qui veut dire que chaque descendant est en droit de le prendre. Cette manière de voir peut se soutenir et on ne saurait prétendre qu'elle est complètement illogique. Il paraît cependant plus rationnel encore de dire que, la loi ne voulant plus de droit d'aînesse et de majorat, elle ne tient pas à ce que le titre nobiliaire soit transmis. Mais nous ne pousserons pas plus loin cette discussion, nous bornant à faire connaître l'ordre dans lequel on a l'habitude de classer les titres nobiliaires dans les principaux pays.

FRANCE. Duc, prince, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier.

GRANDE-BRETAGNE. Duc, marquis, comte (*earl et count*), vicomte, baron, baronnet, chevalier.

ALLEMAGNE. Duc, prince (*Fürst*); il a existé des équivalents du marquis dans le landgrave, burgrave, rhingrave, wildgrave, altgrave; comte, baron, chevalier (ou noble de, *Edler von*).

Dans les autres pays les titres ne diffèrent pas sensiblement de ceux que nous venons de nommer. (*Voy., d'ailleurs, Baron, Comte, etc.*)

M. B.

TOLÉRANCE. C'est une vieille maxime qu'il faut tolérer ce qu'on ne peut empêcher. Les

¹ Nous disons à peu de frais, à la condition pourtant que les collations de titres nouveaux ne soient pas accompagnées de dotations.

anciens disaient : tolérer la pauvreté, tolérer la douleur ; et, par extension, Cicéron dit : tolérer les impôts, le service militaire, fléaux inévitables. Dans une acception plus moderne et vraiment chrétienne, la tolérance s'entend du respect que nous devons aux opinions religieuses de notre prochain. N'avons-nous pas la liberté de professer sur la nature de Dieu, de l'âme et de tout ce qu'on appelle les choses insensibles, telle ou telle opinion qui nous semble la plus sage, ou la moins folle ? Si nous avons cette liberté, notre prochain l'a comme nous. Tolérons donc qu'il en use, comme nous entendons en user nous-mêmes. Cela paraît aller de soi. Cependant on a coutume de placer la tolérance religieuse au nombre des vertus. C'est que les mauvaises passions ont, dans le cœur de l'homme, une si grande force, qu'il résiste même trop souvent à ce que lui conseille le plus fortement son intérêt le mieux entendu. Soit ! Estimons que la tolérance religieuse est une vertu ! Au moins, pratiquons-la tous avec un égal désintéressement, une égale charité. La définition du mot importe moins que la chose. « Pourquoi, dit Voltaire, nous sommes-nous égarés presque sans interruption depuis le premier concile de Nicée ? » C'est une question à laquelle il serait, en effet, difficile de répondre. Mais puisque les morts sont morts, laissons de côté ce problème d'histoire ancienne, et désormais, parce que nos avis diffèrent sur tel ou tel point d'idéologie mystique, ne nous égarons plus.

Dans un sens beaucoup plus restreint, la tolérance est l'indulgence d'un maître à l'égard d'un serviteur ou d'un sujet. Cette acception, qui avait beaucoup vieilli dans la langue politique, étant redevenue de nos jours, et contre toute attente, d'un emploi trop fréquent, il convient de l'expliquer.

Les nations soumises au régime discrétionnaire ou despotique, et qui, par tradition, par mollesse ou par indifférence à la liberté, le subissent humblement, désirent un despote d'humeur facile, qui ne leur fasse pas trop sentir la dureté du joug, et, comme elles lui reconnaissent le droit d'abuser de sa puissance, elles lui savent gré de n'en pas toujours user. C'est ainsi qu'elles distinguent un Marc-Aurèle d'un Tibère. On compte, même dans les fastes de la cour romaine, plusieurs papes très-tolérants. Louis XIV, qui a eu la présomption d'être une sorte de pape, a mis *Télémaque* à son index, mais il a montré de la tolérance le jour où il a permis les représentations de *Tartuffe*. Ainsi, le Régent et Louis XV ont toléré les discours des philosophes et des économistes. Cette tolérance a même fini par abdiquer elle-même, en proclamant la prééminence d'une autre vertu. Il y avait à la cour de Louis XV un érudit généreusement pensionné, très-zélé et, peut-être, très-sincère dans son dévouement à la monarchie, que le dauphin Louis, père de Louis XVI, chargea de composer un traité de haute politique pour l'éducation de ses enfants. C'était l'historiographe Moreau, qui n'aimait pas Voltaire, et que l'Académie française repoussa

comme trop compromis au service du despotisme. Or, voici le titre exact du traité composé par cet écrivain, pour obéir aux ordres de l'héritier présomptif de la couronne : *Les Devoirs du prince réduits à un seul principe, ou Discours sur la Justice*. La justice ! Il y a loin de la tolérance à la justice ! Un roi juste doit avoir une médiocre opinion de ses privilèges héréditaires et un grand souci des obligations de sa charge. Ce n'est presque plus un roi. Quand des courtisans tels que l'historiographe Moreau proposent eux-mêmes de substituer à toutes les maximes d'État la rigoureuse pratique de la justice, c'est que l'atmosphère se charge de nuages, et que

D'un tonnerre lointain le bruit se fait entendre ;

on est à la veille d'une révolution.

Cette révolution s'étant, en effet, peu de temps après, accomplie, et les représentants du peuple souverain ayant formulé la solennelle déclaration de ses droits, les devoirs du prince se sont trouvés encore une fois réduits à un principe également simple, mais nouveau, l'obéissance aux lois. La tolérance, la justice même étaient des vertus plus faciles. Obéir est, il paraît, ce qui convient le moins aux rois. Aussi, depuis cette époque, ont-ils constamment fait de grands et périlleux efforts pour ressaisir plus ou moins des prérogatives abrogées par la proclamation des droits populaires. Et le résultat de ces efforts a été plus d'une fois conforme à leurs vœux. Ce qui fait que, malgré l'autorité universellement reconnue des principes de 1789, il existe tant d'anomalies entre ces principes et nos chartes ou constitutions, nos lois politiques, et surtout nos pratiques administratives.

Appliquons-nous à corriger ces anomalies, et prenons garde, par exemple, à ce que l'emploi, redevenu trop fréquent, du mot tolérance, ne semble trahir, devant un peuple jaloux de ses droits, le parti pris de les mépriser.

Si, je suppose, il est interdit à des assemblées subalternes, comme les conseils généraux, d'exprimer des vœux politiques, il ne conviendra pas de tolérer que tel membre éminent de tel conseil général entreprenne seul et sans contradicteur de discuter sur les questions réservées, pour gourmander à sa guise et les citoyens et les premiers dignitaires de l'État. Si les ministres de la puissance dont le siège est à Rome sont administrativement informés qu'il ne leur est pas licite d'intervenir dans nos luttes civiles, on ne verra pas, au milieu d'un conflit électoral, un préfet inviter quelques-uns de ces ministres à témoigner publiquement pour le candidat de son choix. S'il est décrété que nul n'a de droit particulier à la jouissance d'un pré communal, un maire n'informera pas les agents de sa police que les voilailles amies y seront néanmoins tolérées.

Un peuple qui se croit libre est naturellement enclin à se révolter contre on lui parle de tolérance. S'agit-il de l'exercice d'un droit incontesté ? vous l'offensez sans aucun profit en affectant de tolérer ce que vous ne pouvez pas,

ou ne devez pas empêcher. S'agit-il d'une faveur exceptionnelle, d'un privilège? il ne veut pas vous voir tolérer à l'avantage de quelques-uns ce que vous êtes contraint de refuser au plus grand nombre. Il entend que rien n'est à votre discrétion, qu'il vous est obligatoire de faire respecter toutes les lois, comme d'en observer vous-mêmes et le texte et l'esprit, et qu'il ne vous appartient aucunement de mettre à la place des lois votre bon plaisir, votre gracieuse tolérance.

B. HAURÉAU.

TORY ET WHIG. Qu'est-ce qu'un *whig*? — Un *tory* hors du pouvoir (*a tory out of place*), a dit le docteur Johnson. — Définition pleine de sel et valant à elle seule un long article, si on laisse un moment de côté les principes allégués pour ne considérer que des faits patents. De même, on a pu dire, en d'autres pays placés sous le régime parlementaire, que tel membre de l'opposition était un ministériel en expectative, un ministre en disponibilité d'emploi. Mais nous ne saurions nous contenter ici de la définition pratique du malin docteur; il faut rechercher quelle fut l'origine historique du *toryisme* et du *whiggisme*, et quelles idées politiques ces deux dénominations représentent.

Tory est un mot irlandais, ayant le sens de *sauvage*, et donné aux paysans irlandais révoltés qui massacrèrent, sous Charles I^{er}, les protestants d'Irlande. C'était donc un équivalent, pour le moins, de bandit, de voleur de grand chemin, d'assassin même, et cet outrageant sobriquet fut appliqué par les ennemis du roi à ses partisans qu'ils accusaient de favoriser la rébellion d'Irlande. De là, il en est venu à désigner les hommes attachés à la royauté, à l'anglicanisme, à la grande propriété territoriale, en un mot, les hommes opposés aux réformes et aux innovations, le parti conservateur. Telles sont les aménités du vocabulaire politique.¹

Whig est un mot écossais. Selon les uns, il signifie *petit chapeau*, et fut donné aux puritains qui portaient de ces petits chapeaux pour se distinguer des autres et qui étaient en armes contre le gouvernement, sous Jacques I^{er}. Selon les autres (Burnet est du nombre), *whig*, abréviation de *whiggamer*, est le nom donné aux charretiers des comtés sud-ouest de l'Écosse qui venaient à Leith s'approvisionner des blés du Nord et se servaient du mot *whiggam*, comme d'un cri pour stimuler leurs chevaux. Lorsque, en 1648, avant la nouvelle de la défaite du duc d'Hamilton, le peuple soulevé se porta sur Édimbourg, en se livrant aux actes de la plus frénétique exaltation, on appela cela l'*expédition des whiggamers* (*whiggamer's inroad*). C'est quelque chose comme les *gueux* des Pays-Bas, les *huguenots* de France, quali-

fications d'abord injurieuses qui ont perdu ensuite ce caractère. A dater de ce moment, on donna à tous ceux qui s'opposaient à la cour ce sobriquet de *whigs*, et d'Écosse le mot passa en Angleterre, où, perdant peu à peu son caractère d'origine, il resta dans la langue des partis, pour désigner les adversaires des *tories*.

Ainsi, les *cavaliers*, ou royalistes, sont peu à peu devenus les *tories*; ils ont aussi été appelés *high-flyers* (gens de haut vol), *parti de la cour*, *parti rigide*, *parti de la haute Église*. Les *têtes rondes*, ou partisans du parlement, sont devenus les *whigs*; on les a aussi appelés *puritains*, *républicains*, *parti modéré*, *parti de la basse Église*.

L'histoire de ces deux partis n'est autre que celle des diverses phases de la politique dans le Royaume-Uni, à partir du règne de Charles I^{er}.

Le parti tory (auquel se rattachèrent tout d'abord les catholiques romains) comprenait deux intérêts : celui du roi et de la couronne, et celui de l'Église anglicane. De là le nom d'*épiscopaux*, donné aux ecclésiastiques d'entre les tories, tandis que ceux d'entre les whigs s'appellèrent *presbytériens*, comme, de fait, ils l'étaient pour la plupart.

C'est en 1678 que les dénominations de tories et de whigs commencèrent surtout à être usitées, à la suite de la découverte de la conspiration de Titus Oates. Le nom de *whig* fut donné à ceux qui croyaient la conspiration des catholiques réelle; celui de *tory* à ceux qui la croyaient supposée. Le premier, qui avait été appliqué aux puritains révoltés contre le gouvernement, désigna conséquemment ceux qui ne voulaient pas se soumettre aux volontés ou entrer dans les vues de la cour : c'était les qualifiés de rebelles. Le second, qui signifiait voleur de grand chemin, servit à dénommer ceux qui, par leurs idées absolutistes en matière de politique ou de religion, étaient accusés de vouloir dépouiller les citoyens de leur liberté.

La réaction violente du règne de Charles II parut se faire au profit des tories; mais les tendances subversives de Jacques II finirent par rapprocher les deux partis, ou du moins par leur donner un but commun, et c'est à tort que l'on a dit que les whigs avaient fait la révolution de 1688. Les tories y ont contribué aussi bien qu'eux, seulement il est vrai que ceux-ci en profitèrent d'abord plus que les autres et exercèrent une prépondérance marquée dans les années qui suivirent l'avènement de Guillaume III. Cette prépondérance fut souvent fort gênante pour ce monarque et mit à de grandes épreuves sa patience et son habileté.

L'appui déclaré et hautain que Louis XIV donnait au prétendant venait de faire appeler les whigs au ministère et de leur donner une force nouvelle, lorsque la mort de Guillaume III (1702) mit sur le trône la reine Anne, dont la sympathie pour les tories était bien connue. Elle ne tarda pas, en effet, à les appeler au gouvernement, et ils s'y maintinrent jusqu'en 1707, pour y revenir en 1711 et y rester jusqu'au changement de règne (1714).

L'électeur de Hanovre, en devenant roi sous

1. Thomas Moore a dit dans une de ses charmantes poésies politiques :

Your Whigs, when in office a short year or two,
By a *lusus naturæ*, all turn into Tories.

2. *Histoire du Whiggisme et du Toryisme*, par de Cize. La Haye, 1718, in-12, p. 21. Rapin-Thoyras y voit une espèce de bandits écossais analogues aux tories d'Irlande.

le nom de George I^{er}, se montra favorable aux whigs; il donna toute sa confiance à Robert Walpole, qui sut aussi garder celle de George II, son successeur (1727), mais qui, malheureusement, signala sa longue présence au ministère par les pratiques d'une fâcheuse corruption autant que par ses talents. Sa chute (1742) livra enfin le pouvoir au parti tory, qui bientôt, personnifié avec éclat dans le premier Pitt, lord Chatham, acquit un prestige qui ne devait être effacé que par celui auquel atteignit le fils de ce même Pitt, rival et vainqueur de Fox, qu'il remplaça, comme premier ministre, en 1783, à l'âge de vingt-quatre ans. Aussi le long règne de George III (1760-1820) fut-il, pour ainsi dire, le règne non interrompu du torysme, qui n'eut même pas besoin de faire alors de concessions à ses adversaires, tant sa force était grande. Mais après la mort de Pitt, après celle de Castlereagh et de Canning, qui déjà avaient dû *mitiger* leur torysme, en présence de circonstances toutes nouvelles et des efforts redoublés des whigs pour reconquérir une influence depuis si longtemps perdue, il fallut que les membres éminents du parti, les Robert Peel et les Palmerston, s'humanisassent avec leurs antagonistes, parmi lesquels s'élevaient des chefs tels que John Russell. On se rappelle ces bills fameux, pour le rappel des lois contre les dissidents et l'émancipation des catholiques, qui n'empêchèrent pas le ministère tory d'éprouver le contre-coup de la révolution de France, en juillet 1830.

Les whigs triomphaient enfin; ils inaugurèrent leur reprise de possession du gouvernement en proposant le *reform bill*, la réforme électorale, que l'opposition réclamait depuis cinquante années. On connaît cette lutte mémorable de la Chambre des communes contre celle des lords, qui se termina, au bout de dix-huit mois, par la défaite du parti tory et la consolidation du ministère whig. On pourrait dire que cette défaite, d'une part, et cette consolidation, de l'autre, furent définitives, en ce sens que les deux extrêmes du torysme et du whiggisme cessèrent alors d'exister réellement: le parti tory, devenu parti *conservateur*, dut consentir, pour retrouver un rôle, à partager le pouvoir avec le parti whig, devenu parti *libéral*. Que de changements accomplis, le jour où lord Palmerston et lord John Russell purent figurer l'un à côté de l'autre dans un même cabinet!

CHARLES READ.

TOUAREGS. Nom que les Arabes, et d'après eux les Européens, donnent aux peuples qui habitent le centre du Sahara ou Grand-Désert, vaste région aride d'Afrique, et qui se nomment eux-mêmes *Inochar*, hommes libres. Ce sont les descendants des races berbères qui occupaient primitivement le sol de l'Afrique septentrionale, et dont les uns furent refoulés par les invasions dans les montagnes, où ils reçurent le nom de *Kabyles*, les autres dans les déserts sous le nom de *Touaregs*. Ils forment des sociétés qui, sans être soumises à aucune forme de gouvernement régulier, ont traversé les siècles en

vertu de la cohésion qui naît des relations de parenté et de la communauté d'intérêts, sans subir de modifications profondes, malgré de nombreuses pérégrinations, des guerres intestines et des luttes multipliées contre l'étranger pour conserver leur indépendance. Campées sur le trajet obligé des caravanes qui du nord de l'Afrique se rendent dans le Soudan ou en reviennent, ces peuplades ont tiré parti de leur position pour se procurer les vivres et les marchandises que la nature leur refusait. Elles prélèvent sur les caravanes qui traversent leurs territoires des coutumes, ou tributs, qui sont l'équivalent des droits de douane dont les États civilisés grèvent, en cas pareil, les produits étrangers. Moyennant le payement de cette taxe, elles guident et protègent les convois de chameaux, et répondent des accidents. Sinon elles fondent sur les caravanes et les pillent. De là, une réputation de brigands du désert, que leur ont faite les tribus ennemies, mais qui est moins justifiée à l'égard des Sahariens qu'à l'égard des États européens, car dans la prime payée au désert le risque d'assurance est combiné avec le tarif douanier.

L'ensemble de la nomade nation des Touaregs se divise en quatre grandes divisions politiques, correspondant à autant de divisions territoriales: ce sont 1^o les *Azdjer*, au nord-est; 2^o les *Ahaggar* ou *Hoggar* au nord-est; 3^o les *Aïr* ou *Asben* au sud-est, 4^o les *Aoultimiden* au sud-ouest. Les deux premières confédérations constituent les Touaregs du nord, dont les relations commerciales sont avec les oasis de Ghadamès, de R'at et du Fezzan (capitale Mourzouk), les tribus du sud de l'Algérie, les villages des oasis de Touat (capitale Insalah); les deux dernières confédérations constituent les Touaregs du sud qui communiquent avec la lisière septentrionale du Soudan, dont les marchés principaux sont Kano vers le sud-est, Tombouctou vers le sud-ouest.

Le commerce que les Touaregs protègent chez leurs amis et leurs clients, qu'ils entravent chez leurs ennemis ou ceux qui veulent traverser leur pays en contrebande, et qu'eux-mêmes entreprennent fréquemment, comprend à l'importation (du nord au sud): des tissus de coton, des verroteries, de la mercerie, et une multitude d'articles de fabrique européenne, kabyle, juive, berbère; à l'exportation (du sud au nord): les produits du Soudan, tels que poudre d'or, ivoire, dépouilles d'autruche, cire, gommés, résines, séné, indigo, civette, peaux brutes et tannées, curiosités naturelles et ethnographiques, etc. Autrefois les esclaves noirs composaient le principal article de retour: aussi le trafic a-t-il beaucoup baissé, depuis que le Maroc seul reste librement ouvert du côté du nord à la traite humaine.

Après diverses tentatives pour entrer en rapport régulier avec les Touaregs, en vue d'ouvrir le Sahara et le Soudan au commerce européen par la voie la plus directe, le gouvernement général de l'Algérie a conclu avec les principaux chefs de la confédération des Azdjer, au mois d'octobre 1862, un traité qui a été so-

lennellement accepté, au nom de toutes les tribus azdjer et du cheikh Ikhenoukhen, par les cheikhs Ameur-el-Hadj et Othman-ben-el-Hadj-Bechir, délégués à cet effet et réunis à Ghadamès le 26 novembre 1862.

Des articles additionnels, datés également du 26 novembre 1862, ont complété les stipulations.

Ce traité fixe le régime qui préside en ce moment aux relations commerciales, encore rudimentaires, établies entre l'Algérie et le Soudan par l'intermédiaire des Touaregs. L'avenir leur réserve des développements qu'il est plus facile de pressentir que de préciser.¹

JULES DUVAL.

TRAHISON (GRIME DE HAUTE). Les faits que la loi anglaise qualifie de haute trahison constituaient dans la loi romaine et dans l'ancien droit français des crimes de lèse-majesté; ils sont aujourd'hui compris, pour la plupart, dans les articles 75 et suivants du Code pénal sous la dénomination de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État; quelques-uns rentrent dans la catégorie des attentats et complots contre le chef de l'État, de la falsification des monnaies, contrefaçon des sceaux de l'État; faux, etc.; d'autres enfin ne sont pas incriminés: par exemple, la loi anglaise déclare coupable de haute trahison l'amant de la reine, de la fille non mariée du roi, de la femme du fils du roi héritier présomptif de la couronne; aucun code ne lui empruntera sans doute ces honteuses dispositions.

C'est l'Angleterre qui a introduit dans la langue du droit la qualification de crime de haute trahison; mais quoique cette expression n'existe nulle part dans la loi française, elle n'en a pas moins été adoptée par l'usage pour désigner les crimes contre la sûreté de l'État; celle de crime de lèse-majesté, au contraire, est complètement tombée en désuétude. (*Voy. Lèse-Majesté.*)

Voici quelques-uns des faits que le Code pénal français a incriminés: il punit de mort le Français qui a porté les armes contre la France; il punit de la même peine quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, dans le cas même où ces machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités; quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des

secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder le progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres envers l'Empereur et l'État, soit de toute autre manière. (Art. 75, 76, 77 du Code pénal.)

La correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés dans l'article 77, a eu pour résultat « de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, » entraîne la peine de la détention.

Les articles 80, 81, 82 et 83 punissent de la peine de mort la divulgation des secrets d'une négociation ou d'une expédition, la livraison de plans à l'ennemi, le recel des espions ou des soldats de l'ennemi envoyés à la découverte.

Enfin le Code pénal (art. 84 et 85) prononce la peine du bannissement contre ceux qui, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, auraient exposé l'État à une déclaration de guerre ou des Français à des représailles.

Si nous ajoutons à cette énumération de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, le long chapitre des crimes contre la sûreté intérieure, qui comprend les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille et les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public, on aura la série complète des faits qui peuvent être compris sous la dénomination de haute trahison.

La loi romaine est célèbre par l'atrocité des peines qu'elle appliquait à toute cette catégorie de faits; ses dispositions, qui ont été suivies par l'ancienne loi française, se retrouvent encore aujourd'hui dans la législation de plusieurs États de l'Europe; c'est ainsi qu'en Prusse, la peine de mort doit être appliquée aux coupables « avec le supplice le plus rigoureux et le plus capable d'effrayer » et que les enfants des condamnés peuvent être exilés ou reclus à perpétuité!

En France, aux termes de la Constitution de 1848, article 5, la peine de mort est abolie en matière politique; mais cette disposition n'est applicable qu'aux crimes purement politiques et non aux crimes de droit commun connexes à des crimes politiques. La Belgique et le Brésil, qui le premier en avait donné l'exemple, ont effacé de leurs codes la peine de mort en matière politique. (*Voy. Conspiration, Peine, Lèse-Majesté.*)

EMILE CHÉDIEU.

TRAITANT. Officier du roi qui se chargeait de recouvrer les impôts, à certaines conditions réglées par un traité. Le prince lui demandait une somme convenue, et lui abandonnait le surplus de ce qu'il pouvait retirer des contribuables. (*Voy. Ferme, Impôts, etc.*) J. DE B.

TRAITE DES NOIRS. *Voy. Nègres.*

1. *Voy.*, pour plus amples détails, *Missions de Ghadamès; rapports officiels à l'appui* (1863); les *Voyages* du docteur Barth, et surtout ceux plus récents de M. Henri Duveyrier, dans le livre: *Exploration du Sahara, Touareg du Nord*, 1864.

TRAITÉS POLITIQUES, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION. Le besoin de rapprochement qui est inné chez l'homme, envisagé au sein de chaque société, se fait également sentir de nation à nation, d'État à État. Le citoyen traite avec son concitoyen pour les besoins ou l'agrément de sa vie de chaque jour; les peuples s'unissent entre eux par des conventions de différentes natures, mais qui toutes sont dominées par un seul et même mobile, le besoin de paix et d'assistance. Ceci est vrai depuis les premiers âges de la civilisation; mais il y a eu des transformations nombreuses et bien marquées dans les causes qui, à diverses époques, ont rapproché les peuples et les gouvernements. Les grands traités des dix-septième et dix-huitième siècles et du commencement du dix-neuvième sont plutôt produits par l'épuisement des forces matérielles des contractants qu'inspirés par leur mutuelle sympathie; de nos jours, au contraire, l'estime, l'amitié, un vif sentiment de solidarité rapprochent les peuples et les gouvernements; aussi à la première période se rattachent les traités de paix proprement dits; à la seconde, les traités de commerce et de navigation, etc.

Les particuliers règlent et unissent leurs intérêts par des conventions ou contrats, *conventio est duorum pluriumve in idem placitum consensus*, comme dit la loi romaine (Dig. De pactis, l. 1.); les peuples par des conventions qui prennent le nom générale de traités. Ces traités sont de diverses sortes. La division la plus simple et la plus vraie nous paraît être la suivante: traités politiques et traités économiques; les premiers destinés à régler les grands intérêts de suprématie, d'équilibre, de paix et de guerre qui s'agitent entre les États; les seconds qui règlent les questions internationales de commerce et de navigation, de tarifs de douane, de postes, de chemins de fer, de télégraphie, etc. Aux traités politiques appartiennent ces grands traités qui dominent l'histoire moderne et qui, à partir du seizième siècle et à la suite de guerres longues et sanglantes, ont, suivant les fortunes diverses des armes, fixé l'étendue territoriale et déterminé les droits des grands États, tels les traités de Westphalie, après la guerre de Trente ans, d'Utrecht, à la fin du règne de Louis XIV, de Vienne, en 1814 et 1815, de Paris, en 1856. Pour donner un exemple de traités économiques, il suffira de citer le traité de commerce conclu et signé à Paris le 23 janvier 1860, ratifié le 4 février entre la France et l'Angleterre et qui est le point de départ d'un nouveau système commercial pour la France et, par un entraînement nécessaire, pour les diverses puissances de l'Europe.

Les traités que nous a laissés le monde ancien sont peu nombreux; les peuples qui couvraient la surface du monde connu avaient peu de rapports entre eux. Les Grecs et les Romains, que l'histoire nous montre comme occupant le premier rang dans les destinées des choses humaines, montraient pour les autres nations un trop grand dédain pour s'unir à elles par des conventions dont le point de départ doit tou-

jours être l'égalité des contractants. M. Egger, dans un Mémoire sur les traités publiés dans l'antiquité, a relevé, d'après des inscriptions, les principaux traités de la Grèce et de Rome. La chute de l'empire romain et les invasions des Barbares arrêtaient toute manifestation des principes et des actes du droit des gens. Beaucoup plus tard, c'est-à-dire vers le quatorzième siècle, le commerce, et surtout le commerce maritime, amenèrent la reprise sérieuse des rapports internationaux.¹

Les traités politiques, comme les traités économiques, sont soumis à certaines lois et à certaines conditions d'une application commune. De même que le droit civil requiert pour la validité des contrats entre particuliers diverses conditions, telles notamment que le concours de deux ou plusieurs parties capables de contracter, le consentement de ces parties, une cause d'obligation, enfin un objet certain, c'est-à-dire une prestation due par l'un des contractants; de même pour les traités entre les nations, il faut également une cause licite, c'est-à-dire la possibilité physique et morale de l'engagement contracté, la capacité des parties contractantes, la liberté de consentement, ou l'absence d'erreur, de fraude et de violence. L'effet de ces vices serait d'invalider les traités publics aussi bien que les contrats privés qui en seraient entachés.

Reprenons une à une les diverses conditions que nous venons d'énumérer.

Tout traité doit avoir une cause licite; il faut que son objet soit physiquement et moralement possible. Ainsi aujourd'hui le maintien ou l'introduction de l'esclavage ne pourrait faire l'objet d'un traité. Ainsi encore on ne saurait admettre comme valables des dispositions ayant pour but de porter préjudice aux droits de tiers.

La seconde condition requise pour la validité d'un traité, c'est la capacité des parties contractantes, et, à ce point de vue, il y a des distinctions à faire suivant l'objet du traité. En principe, le pouvoir de faire des traités appartient à tout souverain, quelles que soient l'étendue et la puissance de son empire; quelques constitutions seulement en réservent la ratification au parlement. Dans les États mi-souverains, le chef a, sous ce rapport, un pouvoir plus ou moins étendu, suivant les conventions qui ont organisé l'État auquel il commande. Ainsi les gouvernements des États qui forment la Confédération germanique ont le pouvoir de conclure des traités, tandis que, dans la république des États-Unis d'Amérique, ce pouvoir est refusé aux États dont elle se compose et qui ne peuvent agir sans l'intervention du pouvoir central. (*Voy. aussi Suisse.*) Au moyen âge, le droit de

1. Pour les traités politiques de l'antiquité (entre Athènes et Sparte, entre Rome et Carthage, entre les empereurs Justinien et Cosroës, 561) on peut consulter Barbeyrac, *Supplément au corps universel diplomatique* de J. Dumont. Les traités conclus au moyen âge entre les princes et les papes ont également été recueillis dans le même ouvrage. L'énumération des recueils généraux et particuliers des traités politiques se trouve à la bibliographie insérée à la fin du tome II de notre nouvelle édition du *Précis de Droit des gens*, de G. F. de Martens.

conclure des traités a été souvent accordé à des villes municipales et commerçantes. En France, ce droit a subi de grandes vicissitudes. D'après la Charte de 1814, le roi avait le droit de négociation et de ratification de tous les traités. (Art. 14.) Mais du principe incontesté qu'aucun impôt ne pouvait être perçu sans le consentement des Chambres résultait cette conséquence que tout traité de nature à agir sur la perception de l'impôt ou les tarifs de douane devait leur être soumis. Les choses se passaient ainsi sous le régime de 1830. L'article 6 de la Constitution de 1852 donne au chef de l'État le pouvoir de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce; un sénatus-consulte du 25 décembre de la même année étend ce pouvoir aux modifications de tarifs qui peuvent résulter d'un traité. Mais si les modifications de tarifs appartiennent exclusivement au chef de l'État, le concours du Corps législatif demeure nécessaire pour les autres clauses financières qui seraient l'objet de stipulations internationales.

Le consentement doit être libre, mais quelle sera l'étendue de cette liberté? Certains traités de paix et d'alliance sont souvent conclus à la suite d'événements militaires ou politiques, dont la pression ôte à une ou à plusieurs des parties contractantes quelque chose d'une pleine et entière liberté morale. Ce que la raison et les principes repoussent, c'est l'erreur, la fraude et la violence, une violence telle que le caractère le plus fort et le plus énergique peut en être ébranlé, ce qui a lieu pour un État dans le cas de menace pour son existence ou son indépendance, pour le souverain et ses représentants dans le cas de menaces sérieuses et facilement réalisables à leur vie, à leur honneur, à leur liberté. Ce que les chefs d'État et leurs représentants ne doivent pas oublier vis-à-vis des faibles, c'est que «l'injustice est un mauvais fondement sur lequel le monde politique ne saurait bâtir que pour sa ruine.» (M. de Talleyrand au congrès de Vienne.)

Il n'y a pas de forme précise pour constater les traités internationaux. Un traité existe dès que l'une des parties s'est engagée avec la pensée d'être liée par l'acceptation de l'autre et que l'acceptation de cette autre partie est constatée. On doit cependant reconnaître que plusieurs publicistes ne reconnaissent de traités obligatoires que ceux qui sont rédigés par écrit; c'est, comme le fait observer Pinheiro-Ferreira dans ses notes sur Martens, confondre l'obligation civile avec l'obligation naturelle. Les législateurs ont eu sans doute raison, pour fermer la porte à d'interminables litiges, d'établir que l'on considérerait comme nul tout traité dont on ne pourrait pas produire un document signé par les deux parties contractantes: mais ce n'est là qu'une précaution. L'écriture n'est que la preuve du contrat, elle n'est pas le contrat.

La langue latine a longtemps servi de langue habituelle dans la pratique diplomatique; mais depuis le dix-septième siècle la langue française s'est substituée presque partout à la langue latine, sans être cependant obligatoire. Le

gouvernement ottoman a seul aujourd'hui la prétention et l'usage de se servir de la langue turque dans ses conventions diplomatiques: il faut alors et dans les cas semblables faire une traduction du traité; chaque partie signe les deux exemplaires. On comprend facilement combien il importe de prévenir toutes les difficultés qui peuvent résulter de dispositions obscures ou équivoques.

On distingue les traités en conventions, conventions transitoires, accords et traités proprement dits. En général les conventions ont pour objet des affaires déterminées et transitoires, s'accomplissant et se consommant par un acte unique, telles que des traités de limite, de cession et d'échange. Le caractère de ces conventions est d'être perpétuelles. Les traités proprement dits engendrent, au contraire, des prestations successives et répétées, tels des traités d'alliance ou de commerce.

Il arrive rarement que les chefs d'État traitent personnellement et sans intermédiaire. Cela a eu lieu dans des circonstances récentes de l'histoire contemporaine. A Villafranca (1859) l'empereur des Français s'est mis en rapport direct avec l'empereur d'Autriche. Habituellement les négociations ont lieu par des intermédiaires auxquels on donne le nom générique d'agents diplomatiques. (*Voy. ces divers mots.*) Le caractère de ces agents sont revêtus, leur donne capacité pour ouvrir et suivre les négociations qui intéressent leur gouvernement; dans certains cas ils reçoivent, pour traiter une affaire déterminée, une autorisation particulière, *pleins pouvoirs*, d'où leur vient la dénomination de *plénipotentiaires*. Ces pleins pouvoirs ostensibles sont souvent accompagnés d'instructions spéciales et secrètes. Aussi, bien qu'en principe le souverain soit engagé comme tout mandant par son mandataire lorsque celui-ci a agi dans les limites de son plein pouvoir, il est d'usage, en dépit même de la promesse de ratification, de subordonner la validité et l'efficacité du traité à la ratification et à l'échange qui en sont aujourd'hui le complément nécessaire. La ratification qui ne se refuse que pour des raisons majeures, impossibilité physique d'exécuter, erreur mutuelle des parties, changement des circonstances, non-concours du pouvoir législatif quand ce concours est nécessaire, a pour premier et principal résultat de constater que le mandataire n'a pas dépassé les limites de ses pouvoirs; en cas de pouvoirs tacites, elle les atteste et les confirme; elle donne ensuite pleine efficacité, en général avec force rétroactive au traité conclu. Il n'est pas douteux que la ratification ne puisse être suppléée par des actes équivalents et notamment par l'exécution.

Les traités de commerce et de navigation ont pour but principal de faciliter les relations internationales du commerce maritime. En réglant la libre fréquentation, par les bâtiments marchands d'une puissance étrangère, des ports ouverts, ils renferment quelquefois des stipulations concernant les lois de douane; et relativement à ces droits de douane et aux

droits de navigation ils prononcent soit le *traitement national*, soit le *traitement de la nation la plus favorisée*, soit l'*exacte réciprocité*; quelquefois même ces trois conditions réunies sont stipulées, comme dans les traités conclus le siècle dernier entre la France et l'Espagne. — On compte au moins de 150 à 160 traités de commerce et de navigation conclus depuis deux siècles, qui stipulent, au profit de la navigation et du commerce des Etats contractants, le traitement de la *nation la plus favorisée*. La concession du traitement national est plus rare; souvent elle ne concerne que les droits de navigation; d'autres fois elle s'étend aux droits de douane. Pour des exemples, voy. de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. 1, p. 76.

En général, la réciprocité doit être le principe des traités de commerce; il faut que pour les divers contractants ils protègent, étendent ou restreignent dans une mesure égale la liberté du commerce; en effet, suivant Gérard de Rayneval: « Les traités qui n'ont pour base que la convenance de l'un des contractants ne sauraient, comme tous les actes unilatéraux, subsister sans violence, sans discussion, et sans qu'il en résulte une tendance perpétuelle, d'une part, à les étendre, de l'autre, à les enfreindre. »

Les traités de commerce contiennent habituellement des clauses concernant les temps de paix et d'autres concernant les temps de guerre. Les premières roulent habituellement sur l'importation, l'exportation, l'entrepôt et le transit des marchandises, sur les douanes, les droits de navigation, tels que les droits de tonnage, ancrage, pilotage, etc., sur les quarantaines, les péages, le séjour des bâtiments dans les docks et des marchandises dans les magasins de la douane, sur les primes à l'exportation ou à l'importation; — sur l'exercice du droit de préemption, etc.; sur la désignation des papiers de bord dont le capitaine étranger doit être muni; sur les cas d'angaries et arrêts de prince (voy. *Embargo*); sur l'admission des consuls et l'étendue de leurs droits; sur la position des négociants étrangers. Plusieurs traités suivant la situation des contractants contiennent des stipulations relatives aux colonies et à la pêche. Enfin, la durée de ces traités est indiquée.

Pour le temps de guerre, la plupart des traités de commerce interdisent les représailles; autorisent, en cas de rupture, les négociants d'une nation établis sur le territoire de l'autre à se retirer dans un délai plus ou moins prolongé, eux et leurs familles, leurs vaisseaux et leurs propriétés; déterminent les conditions du blocus; désignent les limites de la mer territoriale dans lesquelles la poursuite de l'ennemi ne peut avoir lieu sans que le poursuivant ne porte atteinte à l'indépendance de l'Etat neutre; etc. Des clauses spéciales déterminent aussi les conditions du commerce maritime en temps de guerre, pour les nations restées neutres; elles spécifient la contenance de guerre, les conditions des prises, etc.

La France a conclu des traités de commerce, non-seulement avec les nations européennes, elle en a contracté avec les peuples de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie. Pour l'Europe; les plus importants sont ceux conclus avec les Pays-Bas (25 juill. 1840), avec le Portugal (9 mars 1853), avec la Russie (14 juin 1857), avec la Turquie (29 avril 1861). En Amérique, avec les États-Unis (24 juin 1822), avec le Brésil (7 juin 1826), avec la Bolivie (9 déc. 1834), avec l'Uruguay (8 avril 1836), avec Haïti (12 fév. 1838), avec Venezuela (25 mars 1843), avec l'Équateur (6 juin, même année), avec le Chili (15 sept. 1846), avec Guatemala (8 mars 1848), avec Costa-Rica (1848), avec Paraguay (4 mars 1853), avec la Confédération Argentine (10 juill., même année), avec la Nouvelle-Grenade (15 mai 1856), avec Salvador (2 janv. 1858), avec Nicaragua (11 avril 1859), avec le Pérou (9 mars 1861). En Afrique, avec Tunis (15 nov. 1824), avec Madagascar (12 sept. 1862). En Asie, avec la Perse (12 juill. 1855), avec la Chine (27 juin 1858), avec le Japon (9 oct., même année).

Un fait économique important domine aujourd'hui les rapports commerciaux des États. La France est entrée récemment dans une voie nouvelle par le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, dont les principales dispositions inaugurent, pour l'activité commerciale du monde, une ère nouvelle de liberté. La nécessité de maintenir dans nos rapports commerciaux une certaine harmonie, et pour éviter, comme le dit M. Paul Boiteau, les *Traités de commerce*, p. xxx, « qu'un seul peuple devienne pour nous le commissaire général de tous les autres », le gouvernement français a, postérieurement au traité de janvier 1860, contracté d'autres traités de commerce avec différents peuples commerçants et industriels: avec la Belgique le 1^{er} mai 1861, avec le Zollverein le 2 août 1862, avec l'Italie en 1863, avec la Suisse en 1864. D'autres traités sont en voie de négociation avec divers pays, notamment avec Rome, la Hollande et la Suède.

Dans les deux grandes divisions indiquées au début de cet article viennent se ranger une variété infinie de traités dont l'appellation précise et indique le but et la nature spéciale, tels les traités d'alliance, de subsides, de limites, de cession de territoire, les traités pour l'abolition de la traite des noirs, les traités relatifs à la propriété littéraire, artistique et industrielle, aux postes, aux télégraphes, aux chemins de fer, etc.

Il est enfin une dernière espèce de traités qui tient à l'administration intérieure de chaque État et est destinée à assurer la répression des crimes et délits de *droit commun*, les traités d'extradition. Pendant longtemps, l'usage, ou pour mieux parler, l'abus du droit d'asile (voy. *Asile*) et l'exagération du principe de la souveraineté du territoire ont fait repousser les traités d'extradition. Aujourd'hui, les gouvernements, éclairés sur les résultats moraux et sociaux de l'extradition, se prêtent volontiers aux traités destinés à régler cette mesure. Les facilités de locomotion, agrandies chaque jour

par les progrès incessants de l'industrie, donnaient trop d'encouragements aux malfaiteurs. Beccaria a dit : « La persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse rester impuni, serait le moyen le plus efficace de le prévenir. » Cette vérité, proclamée par Beccaria, a dû triompher des anciens préjugés longtemps entretenus contre l'extradition. Nous renvoyons d'ailleurs à l'article consacré à cette matière dans le Dictionnaire.

Les obligations du droit des gens diffèrent, comme chacun sait, des obligations du droit civil en ce qu'elles manquent de sanction, à raison de l'absence d'une autorité supérieure ayant force et caractère pour les faire respecter et exécuter; dans l'impuissance d'agir directement pour assurer l'efficacité des traités, les usages et la pratique du droit des gens recommandent divers moyens dont l'efficacité est plus ou moins contestable. *Pacta sunt servanda*, dit la loi naturelle : « les rois doivent bien prendre garde aux traités qu'ils font; mais, lorsqu'ils sont faits, ils doivent les observer avec religion », ajoute le *Testament politique* de Richelieu, 2^e partie, chap. vi.

Parmi les divers moyens auxquels on a eu longtemps recours pour assurer l'exécution des traités il convient de citer le serment, les otages, les gages et les garanties, cautions personnelles ou tierces puissances.

Fellimore, un des publicistes les plus éminents de la Grande-Bretagne, tome II, page 67, rappelle que la confirmation par serment des parties contractantes fut adoptée au traité de *Madrid* en 1526 entre François 1^{er} et Charles-Quint; à la paix de *Cambrai* en 1529; de *Cateau-Cambrésis* en 1559; à la fameuse paix de *Munster* entre l'Espagne et les provinces hollandaises révoltées, en 1648; à la paix des Pyrénées en 1659; à la paix d'Aix-la-Chapelle entre la France et l'Espagne en 1668; à la paix de Ryswick en 1697. L'exemple le plus moderne est l'alliance formée entre la France et la Suisse en 1777, et confirmée solennellement par le serment des parties contractantes dans la cathédrale de *Soleure*. Le serment, aujourd'hui tombé en désuétude, ne fut pas toujours une garantie suffisante. Des princes catholiques furent relevés de leur serment par le pape.

Les otages ont été fréquemment demandés et accordés comme gages de l'exécution d'un traité. La paix d'Aix-la-Chapelle (1748) stipule des otages (*voy.*). Aucune violence ne doit être exercée contre eux et notamment celles qui iraient jusqu'à la mort. En cas d'infraction aux clauses d'un traité l'otage donné peut être retenu par la partie lésée.

Une garantie plus efficace et plus habituelle consiste dans la retenue d'une place de guerre ou d'une forteresse jusqu'à l'accomplissement d'un traité.

Le gage peut être mobilier : le roi de Pologne remit autrefois les joyaux de la couronne entre les mains de la Prusse; il peut être immobilier, et dans ce cas l'État auquel il a été donné est autorisé à s'approprier le gage à l'expiration du temps stipulé ou à défaut d'exécution des

conditions. La maison de Savoie donna en hypothèque le pays de Vaud aux cantons de Berne et de Fribourg, qui à défaut de payement s'en emparèrent et le gardèrent.

Les différents moyens d'affermir les traités qui viennent d'être énumérés ont moins d'efficacité que les jugements de l'opinion publique, qui dominent aujourd'hui les peuples et les gouvernements. De ce que le droit des gens ne trouve pas, comme le droit civil, une sanction certaine dans la décision des tribunaux et l'intervention de la force publique, la raison et l'honnêteté peuvent-elles admettre que les dispositions des traités demeurent sans effet par la seule volonté d'une des parties contractantes? Les principes de morale publique chaque jour en progrès s'y opposent; à ce sujet on ne peut trop recommander aux nations de l'Occident le préambule d'un traité entre l'empereur de Perse Nadir Shah et le sultan Mahmoud, empereur des Turcs, en 1747 et qui commence par ces mots : « Gloire soit à Dieu qui entre autres choses a déraciné toute haine et toute inimitié du cœur de ces nations et leur a commandé de garder leurs traités d'une manière inviolable, ainsi que le dit le livre à jamais glorieux : O vous qui croyez, gardez vos engagements. » CH. VERGÉ.

TRAITÉS DE 1815. Les traités de 1815 soulèvent des questions de diverse nature, la plus brûlante est celle-ci : *sont-ils encore en vigueur?*

Cette question, posée plus d'une fois, nous a toujours surpris. Nous avons tous, dans la vie privée, signé des conventions dont nous avons, d'accord avec les autres intéressés, modifié des stipulations; nous sommes, tous les ans, témoins de changements introduits dans les lois; des articles nombreux du Code ont été supprimés ou renouvelés : nous est-il jamais venu dans l'idée de considérer ces modifications de détail comme une raison d'invalider les points, les clauses, les articles auxquels on n'a pas touché? Le droit est-il autre pour les conventions publiques que pour les conventions privées? Personne n'osera soutenir qu'une nation n'est pas tenue de remplir ses engagements.

Pourquoi, cependant, voit-on tant de bons esprits soutenir que « les traités de 1815 n'existent plus »?

C'est qu'ils n'ont jamais été populaires, et l'on peut dire de quelques pays qu'ils n'y ont pas été acceptés par la conscience publique. Il faut bien l'avouer, à beaucoup d'égards, ils n'ont pas mérité un meilleur sort. Il n'est que trop vrai que des actes d'iniquité ont été commis, que les arrangements pris ont été souvent impolitiques, qu'on n'a presque pas tenu compte des vœux des populations et que l'esprit de réaction, que l'absolutisme a présidé au congrès de Vienne. Ces reproches nous les reconnaissons en grande partie fondés et l'Histoire les inscrira dans ses annales. Mais l'Histoire est impartiale, et à côté du mal, elle inscrit le bien, ou du moins, les circonstances atté-

nuances; il est de son devoir de dire la vérité, et toute la vérité.

Après tant d'attaques violentes auxquelles ces traités ont été en butte, il y a peut-être quelque mérite à plaider les circonstances atténuantes; il y a dans tous les cas quelque courage à le faire, et nous croyons aussi quelque utilité. La passion, en politique, est de mauvais conseil. Partout elle aveugle, ici elle inspire encore des rancunes et quelquefois des actes qui seraient regrettables, lors même qu'ils ne seraient pas nuisibles. Et pourquoi, après cinquante ans, conserverions-nous des sentiments passionnés, n'avons-nous pas réussi à défaire une grande partie de ce qui a été fait contre nous? Si la Belgique et la Hollande sont séparées, c'est que l'épée de la France a tranché les liens qui les unissaient; si l'Italie est unifiée, c'est grâce au sang français versé sur les champs de bataille de Magenta et de Solferino; la Savoie et Nice ont été réunies à la France sans compter les autres modifications que nous avons fait subir aux traités de Vienne.

Nous avons donc eu notre revanche, assez pour que les dernières rancunes tombent. Ces rancunes étaient aussi parfois portées trop loin par quelques-uns de nos compatriotes; il est des choses que l'amour de la patrie ne nous commande pas. Il ne nous commande pas, notamment, de pousser l'exagération au point de nous proclamer abaissés là où il est évident que nous ne le sommes pas. Que d'hyperboles n'a-t-on pas débitées sur la perte de la bataille de Waterloo! Après vingt-cinq ans de guerre, pendant lesquels les victoires se comptent par centaines — est-il un de nos lecteurs qui en sache par cœur la longue et glorieuse liste?! — après tant de victoires, disons-nous, nous essayons une défaite, et il est des hommes qui croient que le patriotisme leur commande de ne parler de Waterloo qu'en poussant des cris de vengeance! Que dirait-on d'un joueur constamment heureux qui ne saurait pas subir une perte de bonne grâce? D'ailleurs, au point de vue militaire surtout, n'est-il pas *glorieux* pour nous, nous soulignons le mot, que les armées de toute l'Europe, que des populations dix fois plus nombreuses que nous aient dû se réunir pour nous vaincre, et que — chose plus glorieuse encore — après nous avoir vaincus, on se soit encore senti obligé, malgré tant de griefs, de nous respecter. Écoutez, sur ce point, notre grand historien national, auquel l'étranger ne reproche qu'une chose, c'est d'être trop Français: « Du reste, dit-il en résumant les travaux du congrès de Vienne, à l'époque dont nous parlons, cette politique était naturelle, elle résultait forcément d'une longue et effroyable lutte, et il ne faut pas la reprocher trop amèrement aux diplomates qui, en échafaudant cette politique d'antagonisme contre la France, se croyaient en état de défense légitime. Il ne faut pas non plus oublier que les personnages qui dirigeaient le congrès, quoique ennemis de la France, surtout de la révolution française qu'ils avaient combattue vingt-cinq ans, et entraînés par une réaction violente, s'efforcèrent

cependant de contenir cette réaction dans de certaines limites. En beaucoup de choses, ils se conduisirent en esprits parfaitement sages, car ils étaient, après tout, les premiers hommes de leur siècle, les plus habiles, les plus éclairés, et quoique à la tête de la contre-révolution européenne, ils se montrèrent plus raisonnables que les contre-révolutionnaires allemands, suisses, italiens, espagnols, français ne l'étaient chez eux. Pouvant arrêter les contre-révolutionnaires suisses, ils le firent, et réduits à ne donner que des conseils à ceux d'Espagne et de France, ils leur en donnèrent d'excellents. Enfin, en écoutant chacun l'ambition de leur pays dans le tracé des frontières des États, ils laissèrent néanmoins, dans les traités de cette époque, sur l'abolition de l'esclavage, sur la liberté des fleuves, des principes dignes de la Révolution française, dont ils étaient par naissance et par devoir les ennemis inflexibles. »

Qu'on cesse donc d'exploiter les traités de 1815, pour surexciter le sentiment français; les esprits chagrins¹ qui se plaisent à ce jeu dangereux pourraient, à un moment donné, mettre en péril la paix du monde. C'est, au contraire, la concorde entre les peuples civilisés que nous voudrions prêcher, concorde dont dépendent les progrès des intérêts moraux autant que des intérêts matériels. Nous ne terons pas à maintenir intacts les arrangements de 1815. La plupart de ces arrangements nous sont indifférents, nous en désapprouvons d'autres et, somme toute, nous n'avons que de rares éloges à donner. Nous voudrions seulement que les modifications qui pourraient encore paraître désirables se fissent aux moindres frais possibles; nous n'osons pas espérer qu'on réaliserait un changement important sans qu'il en coûte plus ou moins de sang et d'argent. Encore, si l'on était sûr de faire du définitif! Mais les opinions, les idées, les intérêts, les circonstances changent, et ce qui a paru désirable hier sera peut-être répudié demain; voilà pour les gouvernés. Quant aux gouvernants, l'ambition, l'esprit de domination les inspirera dans l'avenir aussi souvent que dans le passé, et les effets de ces passions se feront sentir sous toutes les formes de gouvernement: les républiques n'ont pas été moins conquérantes que les monarchies.

Il nous resterait à faire connaître les principales dispositions des traités de 1815; mais comment analyser en quelques colonnes les 2,000 pages du recueil de M. Amyot (*le Congrès*

1. On entend encore, mais de moins en moins, des personnes garder une vive rancune aux nations qui, dans un intérêt de légitime défense, ont envahi notre territoire, et ces mêmes personnes trouvent tout naturel que nous ayons envahi le territoire de ces nations dans un but de conquête. Les hommes qui ne se gênent pas de montrer ainsi qu'ils ont deux poids et deux mesures, feraient croire qu'ils sont dénués de tout sentiment de justice. Dans tous les cas leur patriotisme est mal entendu, il ne consiste, comme le sentiment de nationalité de bien des gens, qu'en une haine aveugle de l'étranger. En confirmant les peuples dans des idées d'antipathie internationale, on ne contribue guère à consolider la paix et à assurer les progrès de la civilisation.

de Vienne et les traités de 1815), que l'infatigable éditeur a su rendre si complet? Nous nous bornons donc à y renvoyer le lecteur, ainsi qu'aux mots **Confédération germanique** et **Sainte-Alliance**, et à reproduire ici les principales dispositions de l'acte du Congrès de Vienne.

Article 1^{er}. « Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs, à perpétuité, Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra, avec ses autres titres, celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions. »

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

2. « La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :.... »

Suit la délimitation des frontières de la Prusse et de la Russie.

3 à 5. Délimitation de la frontière entre la Russie et l'Autriche.

6. « La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité citée libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, et de l'Autriche et de la Prusse. »

7 et 8. Délimitation du territoire de Cracovie.

9. « Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit. »

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant au pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

10 à 14. Dispositions relatives à la liberté individuelle dans la ville de Cracovie, et à la navigation en Pologne.

15. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires du royaume de Saxe désignés ci-après :....

Désignation des territoires de Saxe cédés à la Prusse.

16. Titres du roi de Prusse, comme duc de Saxe.

17. « L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le roi de Prusse, et ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté. »

18 à 22. Organisation intérieure de la Saxe indépendante et de la Saxe cédée à la Prusse.

23. « S. M. le roi de Prusse étant rentrée, par suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsitt, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants, savoir :....

Énumération des territoires et villes de la Westphalie.

24. Énumération des pays cédés à la Prusse sur la rive droite du Rhin.

25. Énumération des pays cédés à la Prusse sur la

rive gauche du Rhin. « S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

« Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusque au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre. »

26 à 30. L'électorat de Hanovre est érigé en royaume. Désignation des limites.

31. « S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir : 1^o une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden ; 2^o une de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden ; 3^o une d'Osnabruck par Ippenburen et Rheina à Bentheim. Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre. »

32 à 36. Les ducs d'Oldenbourg, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz et Saxe-Weimar prennent le titre de grand-duc.

37 à 39. Cession de territoires faite par le roi de Prusse au grand-duc de Saxe-Weimar.

40 à 43. Cession à la Prusse de la principauté de Fulde, du comté de Hanau, de la ville de Wetzlar et de divers districts médiatisés.

44 et 45. Cession à la Bavière du grand-duché de Wurzburg et de la principauté d'Aschaffenburg. Droits et prérogatives du prince-primat (sécularisé).

46. « La ville de Francfort avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la Diète germanique.... Égalité des droits entre les citoyens des diverses communions chrétiennes, etc.

47. « S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 habitants. Son Altesse Royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété ; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe ; la souveraineté en restera à la Prusse.

48. « Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans ses possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération rhénane. »

49 à 52. Dispositions relatives à divers petits territoires situés sur la rive gauche du Rhin.

53. « Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction I. L. M. M. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément : »

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique ;

Le roi de Danemark pour le duché de Holstein ;

Le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg ;

Établissement entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique.

54. « Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés. »

55. « Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits ; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union. »

56 à 62. Constitution de la Diète germanique ; répartition des voix, etc. (*Voy. Confédération germanique.*)

63. « Les États de la Confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais chaque État individuel de l'Union, en cas qu'il soit attaqué, et se garantissent mutuellement celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

« Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer de négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

« Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point

poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégial, bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel. »

64. Confirmation des articles intitulés *Dispositions particulières de la Confédération.*

65 à 73. Création du royaume des Pays-Bas, formé de la Belgique et de la Hollande. Ses limites. L'article 67 porte ce qui suit : « La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération. »

74 à 83. Reconnaissance de l'intégrité des 19 cantons, tels qu'ils existaient en corps politique, lors de la Convention du 29 décembre 1813. Réunion à la Suisse du Valais, de Bâle, Genève, de Neuchâtel et de diverses seigneuries..... « S. M. très-chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit » (79). « S. M. le roi de Sardaigne cède la partie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement » (80).

84. « La déclaration adressée en date du 20 mars, par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la Diète de la Confédération suisse, et acceptée par la Diète, moyennant son acte d'adhésion du 28 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangements arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus. »

85 à 90. Limites des États du roi de Sardaigne.

91. « Les États qui ont composé la ci-devant république de Gènes, sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan. »

92. « Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances. »

« En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre. »

93 à 97. Souveraineté de l'Autriche sur le royaume Lombard-Vénitien.

98. Souveraineté de l'archiduc d'Este sur Modène, Reggio et Mirandola; — de l'archiduchesse d'Este sur Massa et Carrare.

99. Souveraineté de l'impératrice Marie-Louise sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

100. Rétablissement de l'archiduc Ferdinand d'Autriche en Toscane.

101 et 102. Souveraineté de l'impératrice Marie-Louise sur la principauté de Lucques, avec réversibilité à la Toscane.

103. Reddition au Saint-Siège des Marches et des Légations.

104. Restauration de Ferdinand IV sur le trône de Naples, comme roi des Deux-Siciles.

105 à 107. Rétrocession au Portugal des territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz, en 1801; — règlement de la question des limites, entre le Portugal et la France, du Brésil et de la Guyane.

108. « Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants :

109. « La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable, jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. »

110. « Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluent qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent les différens États. »

111. « Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude ou de contrevention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une forme approximative. »

« Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement. »

112. « Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne veuille diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement. »

113. « Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. »

« Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernements. »

114. « On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'autant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général. »

115. « Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers. »

116. « Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aura besoin d'être réglé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances des localités. »

117. « Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés. »

118. Ratification des 17 traités, conventions, règlements et autres actes particuliers, annexés au présent acte.

119. Invitation aux puissances réunies au Congrès, aux princes et aux villes libres qui y ont concouru, d'accéder au présent acte.

120. La langue française, adoptée pour cet acte, pourra être remplacée par une autre dans les traités subséquents.

121. Ratification du traité par le Portugal. Dépôt à Vienne. Signatures.

Depuis 1815, les changements de territoire suivants ont eu lieu :

La Belgique s'est détachée de la Hollande (traité de Londres du 19 avril 1839).

La Prusse a perdu Neufchâtel (traité du 26 mai 1857).

L'Autriche a acquis Cracovie (novembre 1846), mais perdu le Milanais (traité de Zurich, novembre 1859).

Le royaume de Sardaigne s'est transformé en royaume d'Italie en absorbant le Milanais, Parme, Modène, Toscane, les Deux-Siciles, les Marches et l'Ombrie (*voy. Italie*), mais il a cédé la Savoie et Nice.

La France a acquis la Savoie et Nice (mars 1860).

La guerre de Crimée a produit également quelques remaniements, mais ces remaniements n'ont aucun rapport avec les traités de 1815.

MAURICE BLOCK.

TRANSIT. Passage de marchandises au travers d'un pays. Pendant longtemps ce passage n'était, par suite de réminiscences des temps barbares, obtenu pour les marchandises qu'à titre onéreux. La taxe de transit est sur le point d'être supprimée dans tous les pays civilisés.

TRANSVAAL et ORANGE. Deux États indépendants de l'Afrique australe, formés par des colons d'origine hollandaise (Boers) qui n'ont pas voulu subir la souveraineté de l'Angleterre, devenue maîtresse des colonies du Cap et de Natal, qui les bornent au sud et à l'est. L'un et l'autre sont constitués en républiques et gouvernés par des présidents temporaires.

I. LE TRANSVAAL, borné au sud par la rivière Vaal ou Ky-Gariép, est séparé, à l'est, par les monts Kohlamba ou Drakenberg, de la colonie de Natal et de la région maritime habitée par les Cafres Amazulu et Amasuasi. Au nord et à l'ouest il n'a d'autres limites que les prétentions territoriales des Portugais de Mozambique, et la ligne, encore indéterminée, où l'abaissement du sol et les pluies tropicales suscitent les fièvres fatales aux Européens. Le Transvaal, qui se compose de plusieurs plateaux étagés, dont quelques-uns atteignent 2,000 mètres d'altitude, est une région salubre, baignée par divers cours d'eau torrentiels, dont la réunion forme les rivières de l'Éléphant et le Limpopo, courants inconnus dans leur partie inférieure, mais qui se déversent probablement dans la baie de Delagoa, le premier sous le nom de rivière de Lorenzo Marquez, le second sous celui de Inhampura ou Rio de l'Ouro. On évalue la superficie à 20 millions au moins d'hectares, la population à 60,000 habitants environ. La capitale est Potchefstrom.

II. L'ORANGE, au sud du Vaal ou Ky-Gariép, fleuve qui l'entoure aussi à l'ouest, est séparé de la colonie anglaise du Cap, par le Nu-Gariép, ou fleuve Orange. On estime sa superficie à 18 millions environ d'hectares, sa population à 49,000 habitants environ. Sa capitale est Blómfontein.

Dans les deux États, l'immigration hollandaise entretient l'esprit national et accroît annuellement les forces.

Sur les territoires de ces deux États et dans le pays environnant résident et campent diverses peuplades indigènes, dont l'alliance ou l'hostilité est un élément essentiel de la vie des Boers. On n'en évalue pas le nombre, dans l'État d'Orange, à moins de 80,000, Griquas demi-hollandais ; dans le Transvaal, à 100,000, Cafres et Montabis. Les voisins les plus redoutés au dehors sont les Bassoutos, Cafres belliqueux de l'est, à peu près soumis à l'influence anglaise par les missionnaires protestants. La question des frontières, les enlèvements de troupes, les avanies réciproques ont créé, entre les Boers et les Cafres, un état d'hostilité presque permanent. A ces causes de troubles se joignent des conflits fréquents entre les deux républiques, ou plutôt les deux familles présidentielles qui les gouvernent. Pour comble de malheur, ces États, enclavés dans l'intérieur, n'ont pas de débouché sur la mer. Par toutes ces causes leur avenir, à supposer qu'ils ne soient pas un jour absorbés par les colonies anglaises, paraît borné à de modestes proportions.

JULES DUVAL.

TRAVAIL. Il y a, dans les mots qui semblent le moins s'y prêter, une partie abstraite qui ne s'en dégage que lorsqu'on s'étudie à les définir. Quoi de plus simple, de plus limité en apparence, que ce mot de travail dans son acception la plus usuelle ! Essaye-t-on de s'en rendre compte, c'est l'économie entière des sociétés que l'on découvre. L'homme à l'état de nature n'a eu que ses bras pour se suffire et son intelligence pour régler le meilleur emploi de ses bras. La satisfaction de ses besoins était subordonnée à son activité. Pour se nourrir, se vêtir, se mettre à l'abri, il a dû agir, s'ingénier, pourvoir à sa défense comme à sa conservation. Ce n'était pas seulement un instinct chez lui, c'était une destination. Supposez-le pourvu de tout, sans effort à faire, sans obstacle à vaincre, à quoi eût abouti son passage sur cette terre ? Ou l'eût conduit une existence purement contemplative ? L'esprit se refuse à le concevoir ; il ne saurait imaginer une agitation sans objet : si l'homme s'agite, c'est du moins pour un objet déterminé. Dans les premiers âges du monde, il ne songe qu'à vivre ; plus tard, quand l'aisance est venue, il songe à bien vivre. Même modification dans la tâche qu'il s'assigne. Au début elle ne va pas au delà du besoin individuel ; tout au plus s'étend-elle à la famille. Avec la tribu la tâche s'agrandit ; l'esprit de groupe s'en mêle et porte l'effort plus loin, aussi loin que cet effort est compatible avec les mœurs nomades. La vie sédentaire y ajoute un aiguillon de plus par l'appropriation du sol et le canton-

nement. C'est sous cette dernière forme que l'activité humaine arrive à sa plus grande somme d'énergie, se règle et se distribue mieux, fournit cet excédant de travail qu'une génération transmet à celle qui lui succède comme un héritage et comme un dépôt. La commune, la cité, la nation naissent sur des espaces où la main des fils n'aura plus qu'à ajouter à ce qui est sorti de la main de leurs pères; la civilisation est née et s'étend comme une terre d'alluvions par couches successives.

Tout n'a pas été conforme à la justice dans cette œuvre des siècles; la violence et la ruse y ont dominé. Le faible a plié sous le joug du fort et de l'audacieux; les fruits du travail n'ont pas été répartis en raison des services. Tantôt des nations ont asservi d'autres nations, tantôt des classes se sont assurées, par les coutumes et les lois, le privilège de l'oisiveté. L'exaction a revêtu des formes brutales ou raffinées, suivant les temps, l'état des esprits, les vicissitudes des événements. Il a fallu traverser de longues périodes de troubles et des régimes divers pour que le travail obtint des garanties relatives et une sécurité suffisante. Sur les débris des premières servitudes les monopoles ont fondé leur empire et longtemps l'ont maintenu; les chaînes s'allégeaient sans que l'affranchissement devint définitif. Partout et à tous les degrés de l'échelle sociale, des situations abusives empiétaient sur les droits naturels et s'imposaient à l'activité commune par des prélèvements ou des empêchements. Tel travail était taxé à outrance, tel autre étouffé dans des compartiments, tel autre interdit. La communauté se comportait en marâtre qui distingue entre ses enfants, enlève aux uns le nécessaire pour donner aux autres le superflu et met une sorte de gloire dans ce partage inégal. Il y a quatre-vingts ans à peine, nous en étions là; ce sera l'honneur de notre siècle que d'avoir brisé des entraves, blessantes pour les individus, onéreuses au bien public. Les assujettissements de métier ont presque tous disparu. L'homme s'appartient, dispose de lui-même. Aucune carrière ne lui est absolument fermée. Pour quelques-unes des preuves d'aptitude sont à faire; d'autres ne sont ouvertes qu'à prix d'argent. On peut contester là-dessus, demander que les dernières barrières s'abaissent, discuter la valeur des garanties maintenues; on ne peut méconnaître que ce ne soient là des exceptions et que la règle ne soit l'accès libre du plus grand nombre des modes d'activité. Le mouvement naturel des sociétés est désormais la prépondérance des classes actives sur les classes oisives. Les mœurs y aident par l'honneur qu'elles attachent au travail, les lois y aident aussi par le fractionnement des fortunes. Ces droits qu'avait l'homme quand il était isolé et libre, il les a recouvrés dans sa vie en communauté, mais au prix de quels tributs, de quelles épreuves, de quelles luttes, l'histoire est là pour le dire. Telle liberté dont nous jouissons avec une indifférence qui naît de l'habitude a été payée par le sang et les larmes de vingt générations; conserver, compléter ce qu'elles nous ont légué n'est pas

seulement un intérêt pour nous, c'est encore un devoir envers leur mémoire.

Voilà déjà un phénomène constant dans la marche du travail humain; il s'accumule par la force des choses et malgré quelques déplacements. Un second phénomène, non moins manifeste que le premier, c'est qu'il s'allège par des victoires remportées sur la nature. Plus l'activité est libre, plus cet allègement se prononce. Nous en avons des témoignages très-significatifs. Le temps n'est pas loin où les bras portaient presque tout le poids de la besogne et s'y acharnaient jusqu'à l'exténuation. Peu d'auxiliaires pour les forces de l'homme et des auxiliaires imparfaits ou insuffisants; à peine soupçonnait-on les puissances latentes qui existaient dans la création pour le soulagement des créatures. La science aidant, ces puissances ont été dégagées de leurs voiles, arrachées à leur inertie, sous des mains intelligentes elles se sont disciplinées et appropriées au service des arts. Ce que la tâche des bras avait de plus lourd, de plus pénible leur est d'abord échu, puis elles se sont adaptées aux fonctions les plus délicates avec une précision qui remplit d'étonnement. L'homme s'est vu aidé, secouru, suppléé dans plusieurs cas et cela au point d'en éprouver des alarmes. Jusqu'où irait cette force d'emprunt qui se substituait à la sienne? Quelle place lui resterait-il au bout de semblables empiètements? Son activité n'allait-elle pas être désarmée devant cette nature qui sortait de son repos pour se montrer si agissante? Ces craintes et ces doutes ont cédé devant l'expérience des faits. Le surcroît de forces qu'apportait la nature n'a envahi, du domaine du travail, que ce qu'il avait de plus ingrat; il en a laissé la plus belle part à l'homme et dans des proportions telles, avec un cadre si large que toutes les activités disponibles ont pu s'y renfermer avec des attributions meilleures et une plus juste allocation de profits. Ce spectacle est un des plus consolants auxquels l'humanité ait assisté. Il appartient à l'époque contemporaine, et nous en aurons été quittes au prix de quelques souffrances passagères et de quelques déplacements d'industrie. Cette fois du moins la réparation ne se sera pas fait attendre. Les blessures matérielles n'ont été ni longues, ni profondes, et quant aux blessures morales, elles céderont à l'effet du temps et à la vigilance de l'opinion. Il est impossible que la régénération des âmes ne soit pas en germe dans le soulagement des bras, que le travail commun avec ses profits ne soit pas virtuellement plus sain que le travail isolé avec ses misères, que l'instruction qui police les peuples n'atteigne pas plus sûrement son but par l'agglomération que par l'éparpillement, qu'il ne sorte pas, en un mot, de cette forme nouvelle du travail, un bénéfice dans les mœurs au moins équivalent au bénéfice d'industrie qui est incontestable. Le bien engendre le bien et toute délivrance est féconde. Sachons voir ce que celle-ci nous vaut et n'exagérons pas ce qu'elle laisse en suspens: aucune n'a été plus rapide, aucune ne sera, dans le cours des âges, plus pleinement justifiée.

C'est ici le cas d'examiner l'action de plus en plus grande qu'a exercée l'intelligence sur l'économie du travail. Bien des préventions règnent à ce sujet et la plupart prennent leur source dans une fausse acception des mots. Pour le sens ordinaire tout travail implique une œuvre machinale, du ressort des bras plutôt que de l'esprit. Rien de plus erroné que cette vue. C'est toujours le même système qui consiste à séparer ce que Dieu a joint et à créer, pour l'âme et le corps, des domaines distincts dont on n'a jamais su déterminer les limites. Ce qui domine plus que jamais, ce qui a dominé de tout temps dans le travail des mains, c'est l'esprit. Partout où l'homme agit, l'esprit commande, les mains obéissent. La situation du travail, chez un peuple, a toujours été en rapport avec le degré de culture des intelligences. Les premiers arts sont informes, barbares comme lui; ils répondent à son tempérament, à ses instincts, à ses habitudes. La force musculaire, la subtilité des organes l'emportent alors; tout est brut pour ces organisations de brutes. Ce peuple se police-t-il, les arts se conforment à ce changement d'état; l'intelligence s'y répand en plus grande dose; l'exécution devient plus réfléchie, plus savante, plus ingénieuse. Une hiérarchie s'établit, la pratique s'assujettit à des règles, l'art informe se change en art perfectionné; le dessin, le plan, l'ordonnance se montrent là où autrefois il n'y avait qu'un effort incohérent. Les théories naissent; les facultés de l'esprit dominant les produits de la force; elles inspirent et animent le travail. Tout ce qu'il y a de raffiné dans les arts vient de cette source; la dextérité manuelle, si puissante qu'on la suppose, y est subordonnée. On peut donc dire, sans rien outrer, que tout travail est une conception de l'esprit où le corps n'agit que comme instrument. Cette conception de l'esprit agit directement ou indirectement, selon qu'elle vient de celui qui exécute ou de celui qui ordonne; elle n'en est pas moins présente dans les actes, à quelque degré qu'elle s'y rencontre. C'est ainsi qu'on est conduit, par une pente insensible, des arts qui agissent sur la matière à ceux qui agissent sans la matière, des arts qui s'incorporent dans un produit qui passe de main en main à ceux qui ne s'incorporent dans aucun produit et ne sont ni tangibles, ni susceptibles d'échange.

Est-ce là un travail dans la stricte acception du mot? Oui, c'est un travail, on peut l'affirmer résolument. Tout ce qui est service et aboutit à un salaire est une des formes du travail, même quand aucun produit ne s'y incorpore. Prenons pour exemple l'avis du médecin, la leçon du professeur, le chant de l'artiste. Quoi de plus fugitif! Tout cela se consomme sans laisser de traces, attriste, instruit ou charme sans qu'il en résulte autre chose que des impressions. Il en est de même de la sentence du juge, de la plaidoirie de l'avocat, de toutes les fonctions qui échappent au caractère de la matérialité. Ce sont là pourtant de dignes et sérieux travaux dont aucune communauté ne se priverait sans dommage. Ils ont au plus haut degré ce cachet

d'utilité qui recommande les actes; ils sont le fruit de longues études et l'apanage de quelques esprits bien doués. Ce qu'il faut y voir, c'est le dernier triomphe de l'esprit sur la matière; les aptitudes corporelles s'y effacent complètement pour laisser le champ libre aux aptitudes intellectuelles. L'échelle du travail ressemble ainsi à cette mystérieuse échelle de Jacob dont les degrés rapprochaient l'homme du ciel. En bas la fonction est presque inconsciente; à mesure que l'on monte, on a mieux la conscience de ce que l'on fait et de ce que l'on vaut. Les rangs se règlent un peu suivant les forces, beaucoup suivant les facultés; ce qui à sa base n'est que l'instinct des arts, au sommet en devient le génie. Point d'exclusion d'ailleurs, point de cadres fermés; ni la condition, ni la naissance ne sont plus des obstacles; la faveur même n'a d'influence que dans un cercle restreint. Dans aucun temps l'homme n'a été davantage le maître de sa destinée, ni le mérite plus certain de son avancement. Le classement se fait par lui-même, par la force des choses; les supériorités avérées commandent partout où elles se montrent. Que d'ouvriers sont partis du plus humble emploi pour arriver à la fortune! L'industrie en est pleine. Que de fils de cultivateurs ont marché d'un pas ferme vers les plus hautes fonctions et les ont honorées par leurs services! A citer des exemples les noms abonderaient. Par ce trait surtout le travail d'aujourd'hui se sépare et se distingue du travail d'autrefois. Non-seulement les fruits de l'œuvre profitent désormais à qui l'accomplit, mais ils lui profitent en raison de ce qu'elle vaut. L'activité et la capacité en décident. Si quelques usurpations persistent, elles sont éphémères et s'expient dans le dédain et l'obscurité. La vie véritable est dans les ambitions légitimes qui s'appuient sur des titres vérifiés et se confirment par l'assentiment de leurs juges naturels.

Tel est le travail dans l'ère moderne; c'est la substance de la vie et c'en est en même temps la dignité. Dans quel sens la politique peut-elle agir sur lui? En lui laissant les franchises dont il jouit, en lui rendant celles qui lui manquent. S'il est un fait démontré, c'est que l'État, toutes les fois qu'il a voulu toucher au travail, a eu la main malheureuse. Son intervention, sous quelques formes qu'il l'ait déguisée, a été funeste; l'intention, même la meilleure, a été trahie par le résultat. Il serait facile d'en multiplier les preuves. Ce qu'a causé de préjudices aux communautés humaines la manie des règlements et des tarifs échappe à tout calcul; leur conséquence forcée a été une diminution d'activité, une déviation vers des productions artificielles, toujours précaires, au préjudice des productions naturelles, les seules viables. Le champ du travail n'atteindra sa pleine fécondité que lorsqu'il sera délivré de ce qui est parasite. Ce qu'il reste à faire à l'État, c'est de rechercher, dans les modes d'activité, ceux qu'un traitement de faveur place plus haut qu'ils ne doivent être, ceux qui sortent de la règle pour entrer dans l'exception, échappent à une bonne justice distributive et prélè-

vent sur la richesse publique des tributs détournés. Voilà une élagation définitive à faire, et l'âpreté que les intérêts mettent à se défendre témoigne qu'on n'en viendra pas aisément à bout. Ces places fortes que l'État a créées de ses mains, il lui faudra successivement les réduire ou les amener à composition. Son devoir sera d'y user de ménagements, son honneur d'achever la tâche commencée. Cette tâche se définit en quelques mots : débarrasser le terrain des situations abusives, de toute charge commune qui se convertit en profits particuliers, de tout privilège sans compensation suffisante. Cela fait, l'État peut se désintéresser et remettre au travail le soin et le souci de sa propre destinée. Aucune ingérence, si éclairée qu'elle soit, ne vaut pour l'activité de l'homme l'énergie qu'il puise dans le sentiment de sa liberté et de sa responsabilité. S'il réussit, il le doit du moins à ses efforts personnels; s'il échoue, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de son échec. Il a eu le choix des carrières, le choix des moyens pour s'y avancer; on n'a ouvert à personne, à côté de lui, des voies plus commodes pour arriver à la considération et à la fortune. Pour l'individu c'est donc une meilleure école, pour la communauté une charge de moins, des formes plus simples, un débat plus direct sans les services qu'on lui rend. Ce n'est qu'ainsi et par des dégagements successifs que le travail arrivera à la somme totale de sa puissance.

En résumé, le travail envisagé dans le cours des siècles a traversé l'esclavage, le servage et le monopole pour aboutir à un affranchissement graduel; il a payé assez largement sa rançon pour que ses derniers liens tombent d'eux-mêmes et lui laissent avec sa liberté entière toute sa vertu. Il s'est accumulé de manière à ce que la jouissance s'en perpétuât; il s'est perfectionné et a apporté par la tradition des arts un obstacle à la déchéance; il s'est enfin allégé par des découvertes qui honorent l'esprit humain. Sa marche a toujours été parallèle à celle des idées; il leur a emprunté ce qu'il a de plus pur, l'inspiration qui le porte, le feu qui l'anime. A tous ces titres il a mérité le rang qu'il tient et les lettres de noblesse que l'opinion lui a enfin conférées.

LOUIS REYBAUD.

TRAVAUX PUBLICS. Une nation n'est pas seulement une certaine quantité d'individus que le hasard a fait naître ou a rapprochés dans une même contrée; c'est un ensemble formé de parties qui ont un grand nombre de besoins et d'intérêts communs; c'est un être moral du même genre que la famille qui en est le type primitif, c'est en un mot, suivant l'expression très-juste que nous avons empruntée à l'antiquité, une société, c'est-à-dire une association en vue d'une sécurité plus complète et d'une vie meilleure. Au-dessous de l'État qui embrasse toute la nation, il y a des groupes de moindre importance, provinces, cantons, communes ou paroisses qui forment autant de petites sociétés politiques, et tous ces êtres moraux ont, comme les individus, des obligations

et des devoirs qui sont en rapport avec le but de leur institution. Par exemple, il faut que la société protège les personnes et les biens contre les violences et les fraudes, il faut qu'elle rende la justice, qu'elle administre; il faut aussi qu'elle exécute certains travaux qui intéressent également tous les membres de la communauté, sans intéresser aucun d'eux d'une manière plus particulière et qui par conséquent ne seraient pas faits si la communauté ne s'en chargeait elle-même. Quels sont ces travaux? Il est impossible d'en donner la liste, non-seulement parce qu'ils comprennent trop d'objets, mais parce qu'ils peuvent embrasser et embrassent, suivant les temps, les lieux, les mœurs et la civilisation, des objets trop différents. On peut cependant les ranger en deux grandes catégories, travaux militaires et travaux civils, en remarquant que ces derniers se partagent presque entièrement entre les trois services de la voirie, de la salubrité et des bâtiments.

On ne saurait imaginer une société sans services publics; on pourrait en imaginer une sans travaux publics proprement dits. L'État renoncerait à se faire entrepreneur, sans cesser d'être consommateur et propriétaire; il se mettrait dans la situation la plus ordinaire des particuliers qui, lorsqu'ils ont besoin d'un objet quelconque, s'adressent à un marchand ou à un fabricant. D'ailleurs c'est ce que l'État fait et a fait de tout temps dans le plus grand nombre des cas; l'État ne fabrique pas les plumes et le papier dont se servent ses employés, il ne tisse pas les étoffes dont il habilie ses soldats: il les achète. Il pourrait aussi acheter les bâtiments ou les commander à des hommes du métier ou les concéder à certaines conditions à des entrepreneurs. Dans tous les pays, il le fait, sinon par habitude, du moins par circonstances. Il achète des navires, il achète des maisons; il en commande; il concède des chemins de fer. Il pourrait le faire toujours et supprimer entièrement le chapitre des travaux publics, sinon de la liste de ses dépenses, du moins de la liste si longue de ses nombreuses occupations.

On pourrait imaginer et on a imaginé en effet une société où tout travail serait un travail public, comme toute propriété serait domaine de l'État; c'était le rêve des saint-simoniens, et c'est celui des communistes de tous les siècles. Les membres de la communauté ont-ils besoin de vêtements? service public. L'État fait fabriquer, ou pour parler plus exactement, fabrique, comme tout patron, par les mains de ses ouvriers, du drap, puis des habits; travail public dont le produit est livré à chacun suivant ses besoins. L'État fait de même pousser les céréales et les fruits, prépare les aliments, construit les maisons; agriculture, industrie, commerce rentrent dans ses attributions, et ce que l'on désigne vulgairement sous le nom de travaux publics n'est plus qu'une très-minime partie des fonctions de l'État, devenu entrepreneur de bien-être et éleveur d'hommes. C'est un genre de société dont on ne trouve d'exemple moderne que dans un couvent, dans une caserne ou dans l'histoire du Paraguay.

Entre les deux systèmes, aucun homme sensé n'hésiterait. Le second est une utopie de la plus dangereuse espèce qui, avec l'appât mensonger du bien-être, conduit au néant de la liberté et brise sous le poids du despotisme le ressort de l'activité individuelle. Mais il n'est pas nécessaire de choisir entre de telles extrémités, et l'on peut, tout en détestant le second, trouver des inconvénients au premier. Ce qui importe dans nos sociétés modernes, c'est que l'État garantisse le développement libre des forces individuelles ou des forces associées, qu'il protège et n'opprime pas. C'est là l'ancre de salut. Mais pour garantir et protéger, il ne faut pas qu'il s'abstienne. Bien au contraire, il a, sans sortir du cercle de ses attributions, à exécuter des travaux, les uns nécessaires, les autres utiles. Les exécutera-t-il lui-même ou les fera-t-il exécuter? On comprend qu'il s'agit là d'une question d'opportunité et non d'un principe fondamental.

Or en pareille matière, la politique spéculative n'a pas de loi générale à poser pour tous les États, et dans chaque État, les administrateurs feront sagement de ne pas s'imposer une règle de conduite immuable.

Dans son grand ouvrage de la *Richesse des nations* (liv. V, ch. 1), Adam Smith se montre peu favorable à l'entreprise des travaux publics par l'État. Il incline très-fortement vers le premier système et voudrait non-seulement débarrasser le gouvernement du souci de l'exécution, mais décharger la communauté du fardeau de la dépense. « Une grande route, dit-il, un pont, un canal navigable, par exemple, peuvent le plus souvent être construits et entretenus avec le produit d'un léger droit sur les voitures ou les bateaux qui en font usage; un port par un modique droit sur le tonnage du vaisseau qui y fait son chargement ou son déchargement. Quand les voitures qui passent sur une grande route ou sur un pont, ou les bateaux qui naviguent sur un canal, payent un droit proportionnel à leur poids et à leur port, ils payent alors pour l'entretien de ces ouvrages publics précisément dans la proportion du déchet qu'ils y occasionnent. Il paraît presque impossible d'imaginer une manière plus équitable de pourvoir à l'entretien de ces sortes d'ouvrages. Ce n'est pas tout: le droit que paye le voiturier ou le capitaine de navire, il l'impute sur le prix de la marchandise, et c'est en définitive le consommateur qui le paye. Mais l'existence de la route, du pont ou du port a diminué les frais de transport, et les a certainement diminués d'une somme supérieure au droit, puisqu'on consent à le payer pour faire usage de la route, du pont et du port: le consommateur paye donc un léger droit pour obtenir une grande économie, ou pour mieux dire il ne paye rien et profite d'un accroissement de jouissance. On ne saurait trouver un meilleur impôt; c'est encore ce qu'Adam Smith s'applique à mettre en lumière. Ce système séduit par sa clarté et mérite d'être médité par les hommes d'État. Il n'est pas pourtant à l'abri de toute critique. D'abord il ne peut être mis en pratique que

sous un gouvernement fortement constitué et capable de réprimer les empiétements des puissants sur la liberté des faibles. Sous la féodalité, le principe de la rémunération directe des travaux publics par ceux qui en profitaient n'a guère engendré que des abus. Le seigneur faisait construire un moulin, un four ou fabriquer un pressoir; il obligeait les manants de son domaine à y porter leur blé, leur pain, à y faire leur cidre; la redevance devenait perpétuelle, sans qu'on s'inquiât si le capital avait été ou non remboursé par les droits: il en était de même des rivières et des routes qui étaient hérissées de péages; la liberté des personnes et la circulation des marchandises en souffraient beaucoup. En second lieu, sous un gouvernement fort et dans un pays civilisé, la pratique de ce système est encore très-délicate. Il faut bien calculer les conditions et les termes du contrat; l'entrepreneur qui agit dans son intérêt personnel, cherche à s'assurer le plus grand bénéfice possible; le gouvernement doit défendre l'intérêt public et faire en sorte que la communauté n'ait pas à payer trop cher le service qu'elle recevra. Si, par exemple, l'entrepreneur, dans les trente années de sa concession, recouvre une somme quadruple de celle qu'il avait engagée, la société a fait évidemment une mauvaise affaire; si elle avait elle-même exécuté le travail avec l'argent de l'impôt, elle se serait remboursée en quinze ans peut-être et aurait joui beaucoup plutôt d'un service gratuit. Enfin, si le principe du paiement direct par le consommateur est juste, il faut que ce paiement soit aussi simple que possible, que les péages soient peu nombreux, et qu'un voiturier ne soit pas tenu de marcher toujours l'argent à la main; sans quoi les opérations de commerce seraient trop compliquées et la circulation serait entravée, comme au temps où un tonneau de vin avait à acquitter dix-neuf droits différents pour venir de Bourgogne à Paris. Ces réserves faites, le système d'Adam Smith est bon et doit être largement pratiqué pour deux raisons. La première, c'est qu'un gouvernement ne pense pas à tout, ne peut pas tout et qu'il est éminemment profitable que les entrepreneurs de tout genre sachent qu'ils pourront, au besoin, se substituer à lui, que lorsque leur expérience leur aura suggéré la pensée d'un travail d'utilité publique, ils pourront demander à l'exécuter et que leur proposition aura, dans certains cas, chance d'être accueillie favorablement: la communauté tirera certainement avantage d'une pareille disposition des esprits. La seconde, c'est que les consommateurs se rendront compte du sacrifice qu'exige la jouissance d'un travail; ils seront forcés de peser la dépense et l'utilité, et il est utile que le citoyen sente la responsabilité de ses actes et connaisse le prix véritable des choses qu'il paye. Toutefois le mode de perception indiqué par Adam Smith n'est pas le seul qui tende à ce but; une commune peut payer sur ses revenus généraux une route dont useront ses habitants; une ville maritime peut à ses frais creuser un port, qui, en sollicitant le commerce,

l'enrichira elle-même. Ce qui importe, c'est que la dépense soit voisine de l'usage, que le contribuable sache pourquoi il paye et que l'usager sache ce qu'il lui en coûte.

On pourrait encore invoquer en faveur de ce système une troisième raison. Si un État l'adoptait, on n'y serait pas exposé à voir les fantaisies des administrateurs décorées du nom de travaux d'utilité publique et les dépenses inconsidérées d'un luxe ruineux en seraient nécessairement bannies : car on ne trouverait d'entrepreneurs que pour les travaux productifs de revenu.

Mais qui fortifierait les villes de la frontière? Qui, à côté du port de commerce, creuserait les coûteux bassins destinés à recevoir les navires de guerre? Sous le régime féodal, lorsque la propriété et la souveraineté étaient confondues, les travaux de défense ont pu être à la charge du seigneur. Aujourd'hui, ils ne peuvent être qu'à la charge de la communauté. Il faut en dire autant des palais, des bâtiments destinés aux administrations, des tribunaux, des écoles, des églises. Sans doute, l'État pourrait les louer; mais il est évident que dans une maison construite pour ce dessein, et dont il est propriétaire, l'État est logé d'une manière plus commode, plus digne, et même, quand il doit l'occuper à perpétuité, d'une manière plus économique. Le système d'Adam Smith ne saurait donc être absolu; dans un grand nombre de cas, il est bon que l'État entreprenne pour son compte des travaux publics.

E. LEVASSEUR.

TRÉSOR. Dans les anciens empires les princes thésaurisaient; le trésor était un entassement d'or et d'argent, à destination imprévue, mais bien souvent la même. Le premier soin des rois barbares, assyriens, achéménides, sassanides, mérovingiens ou mogols, c'est de se faire un trésor. A quoi ont été employés les trésors de Sémiramis et d'Aureng-Zeb? au même usage, sans doute, que ceux de Clotaire ou de Chilpéric. Des conquérants les ont pris, ou des successeurs les ont dilapidés. Remarquez, dans l'ancienne histoire de France, combien de fois un prince économe amasse un trésor, à nulle autre fin que de fournir aux dissipations de son héritier. Ne parlons que des économies de Charles V et de Louis XI, qui s'en vont en Italie, et des fameux quatre millions de Henri IV, qui n'attendent même pas la guerre de Trente ans, auquel cas ils seraient allés en Allemagne. Depuis cette époque, il devient apparemment plus difficile d'économiser; ce n'est pas que Louis XIV ne fasse rendre beaucoup à ses peuples; mais il dépense encore davantage.

C'est dans les républiques que nous trouvons pour la première fois le « trésor » moderne; l'ensemble des revenus de l'État et des sommes destinées aux besoins publics, réparties selon les lois. On le garde dans la citadelle, comme à Athènes, ou dans le temple du dieu des métaux, comme à Carthage ou à Rome; d'abord composé du produit des prises, il se forme ensuite des contributions des citoyens.

A l'*ærarium* de la république, l'empire romain ajoute le *fisc*, trésor de l'empereur, alimenté d'ailleurs par des tributs ou des impôts, et dépensé selon les règles, ce qui le distingue du *thesaurus* barbare de toutes provenances. Les dépenses des provinces du Sénat et du peuple sont prises sur l'*ærarium*; celles des provinces de César sur le *fisc*. Dans le Bas-Empire, le *fisc* absorbe l'*ærarium*. Le trésor des rois de France qui n'est d'abord qu'un *thesaurus*, est dans la suite un véritable *fisc*. L'*ærarium* reparait avec la révolution; les revenus publics, votés par les législatures, qui en déterminent la destination, sont gardés, non plus à la vérité, dans le temple de Saturne, mais au ministère des finances. Le ministre est à la fois administrateur des deniers publics et chef du Trésor. Il dirige le recouvrement de l'impôt et, par suite, il dispose des crédits ouverts à son département, comme un autre ministre; et, à titre de chef du Trésor, il contrôle les actes de la comptabilité de ses collègues. Ce système est suivi à peu près dans toute l'Europe. En France, la Constitution de l'an III avait réduit les attributions du ministère des finances sous le titre de ministère des *contributions publiques*, à l'assiette et au recouvrement de l'impôt; cinq commissaires dirigeaient la trésorerie nationale. L'Empire la confia au ministre du *Trésor public* (voy. **MINISTÈRES**); mais depuis 1814, les deux administrations des finances et du Trésor sont réunies. Dans quelques pays, l'administration des finances est distincte de l'administration de la dette, qui est confiée à un comité.

J. DE BOISJOSLIN.

TRÉSORERIE. L'institution administrative, désignée sous le titre de Trésorerie nationale, ou de Trésor public, a pour mission de recueillir, aussitôt que possible, dans les caisses de l'État, les recettes perçues par les comptables des finances, et de les appliquer sans déviation, ni retard, aux besoins exigibles des services autorisés par les lois.

Cette administration spéciale doit maintenir ainsi, dans tous les temps, et sur tous les points du territoire, l'équilibre des ressources et des charges publiques, soit à l'aide des rentrées obtenues sur les revenus du budget, soit au moyen des produits des emprunts constitués en rentes de la dette inscrite, soit enfin avec les fonds éventuels de comptes courants obligés ou volontaires, et de valeurs d'anticipation qui forment une dette flottante continuellement remboursable, mais presque toujours facile à renouveler.

Les ressorts du mécanisme administratif organisé pour assurer le mouvement régulier des fonds de l'État, se composent d'une caisse centrale, placée au siège du gouvernement, dans le sein du ministère des finances, et de comptoirs extérieurs, subordonnés à ce grand réservoir d'espèces et d'effets de portefeuille, dont ils sont les canaux alimentaires dans les chefs-lieux de départements, d'arrondissements et même de communes.

Dans ce système, tout déplacement de va-

leurs doit être gouverné par l'unique pensée d'un seul administrateur, dont l'esprit vigilant embrasse et domine à la fois l'ensemble et les détails des ressources et des besoins de chaque localité. Aucune somme disponible n'est alors détournée de sa destination légale d'intérêt public, soit qu'elle entre immédiatement, après sa sortie de la main d'un contribuable, dans celle d'un créancier, soit qu'elle se trouve transportée plus loin et sur place partout où le service de l'État la réclame.

Une direction spéciale des finances est, en conséquence, chargée d'accomplir cette mission importante, en mettant chaque jour sous les yeux du ministre le tableau complet des ressources et des besoins de l'État et le bilan général de l'actif et du passif du Trésor.

L'application rapide et ponctuelle de la recette, à la libération d'une dette exigible, se réalise d'ailleurs avec facilité par une simple écriture qui met, en compte courant, à la charge du receveur général de chaque département, avec production d'intérêts au profit du Trésor, à la fin de chaque dizaine, les produits recouverts et centralisés dans cette caisse départementale, par les versements journaliers des préposés à la perception des impôts.

Ce délai de rigueur de dix jours, si étroitement accordé à la libération de ces grands comptables, est à peine suffisant pour imprimer à leurs fonds disponibles les directions qui leur sont ordonnées par l'administration supérieure des finances, vers les nécessités publiques, soit sur les lieux mêmes de la recette, soit sur ceux qui en sont plus ou moins éloignés, et pour leur permettre de se dégrever, en temps utile, des conditions onéreuses de leurs comptes courants et de leur imminente responsabilité. Par cette ingénieuse formule de comptabilité, empruntée aux usages du commerce, l'intérêt public et celui du receveur général se trouvent constamment rattachés l'un à l'autre, puisque tout ralentissement de l'exécution du service de l'État ferait subir, en même temps, à tous les deux, un égal préjudice.

C'est au moment où la réunion des anciens ministères du Trésor et des finances, sous une même administration, a complété l'organisation du service de trésorerie en lui assurant le concours immédiat des caisses de la perception, que deux arrêtés de M. le baron Louis des 7 novembre et 9 décembre 1814, ont substitué, dans le compte courant des receveurs généraux, les résultats des faits accomplis à la promesse écrite de les accomplir dans un délai déterminé d'avance, en vertu d'obligations, de bons à vue, et de rescriptions souscrits à des termes plus ou moins en rapport avec la réalisation effective de la recette ou de la dépense, et qui concédaient ordinairement aux comptables débiteurs une latitude d'échéance assez étendue pour occasionner trop souvent des stagnations de fonds, des déficits de caisse et des bénéfices occultes, au détriment de l'État.

Cependant, en mettant partout le Trésor en possession immédiate, dans un compte cou-

rant productif d'intérêts, des recouvrements effectués par les préposés des finances, on n'avait pas encore assez fait pour parer avec certitude aux exigences éventuelles et locales de chaque service public. L'administration supérieure a donc cru devoir autoriser, dès l'année 1806, les receveurs généraux des départements à entretenir, sur les différentes places de la France, avec les capitalistes et les commerçants, des relations de banque, de négociations et de conversions de valeurs qui leur procurent, à peu de frais, les ressources opportunes d'un crédit personnel nécessaire pour suppléer, au besoin, à l'insuffisance accidentelle des recettes de l'État.

C'est également sans recourir, en toute occurrence, à des transports onéreux de numéraire, mais presque toujours en se servant des formes simples et rapides de la comptabilité commerciale, établie entre les recettes générales, leurs livres correspondants et la caisse centrale des finances, que les fonds surabondants de ces principaux comptoirs de trésorerie, sont délégués d'un point sur un autre, par des virements de comptes passés contradictoirement, par des émissions de traites et de mandats, ou par la souscription et l'envoi d'un papier revêtu des meilleures signatures.

On remarquera, sans doute, à ce sujet, que le système de trésorerie de la France ne déplace jamais d'une manière sensible les capitaux nécessaires aux transactions locales, qu'il évite ainsi toute brusque oscillation dans le cours des valeurs et qu'il maintient sans cesse une régularité précieuse aux divers intérêts du pays dans la circulation de la richesse publique.

Ces procédés ingénieux adaptés, depuis le commencement du premier Empire, au mouvement général des fonds de l'État, ont fait profiter le Trésor public de tous les avantages de célérité, d'exactitude, et surtout d'économie que l'intérêt privé sait se ménager dans ses opérations de banque et de commerce. Toutefois les commissions accordées aux receveurs généraux des finances, en indemnité de leurs négociations et de la responsabilité de leurs engagements, sont très-inférieures à celles qu'exigent ordinairement les bonnes maisons particulières pour engager leurs signatures. Il importe d'ailleurs de considérer que ces grands comptables, dont le personnel devrait toujours se recruter dans les familles honorables et opulentes, offrent les garanties les plus solides à la confiance publique, en leur qualité de fonctionnaires assujettis à de forts cautionnements en numéraire, à des avances de fonds au moins équivalentes envers le Trésor constamment assuré par ce double gage contre toute chance de perte, à des écritures régulières tenues en partie double et appuyées de pièces justificatives, aux contrôles incessants de l'administration centrale des finances, à la surveillance mobile et inopinée de ses inspecteurs s'appliquant à tous les détails de leur gestion courante, enfin, aux vérifications et aux jugements annuels de la Cour des comptes.

Aucune maison de banque ou de commerce ne saurait donc offrir autant de sécurité, ni de facilités, ni de conditions plus modérées dans ses transactions, qu'une recette générale des finances constituée sur de pareilles bases, et aussi prudemment abritée contre tout désordre, sous la vigilance de l'autorité supérieure.

Les fonds disponibles des fortunes locales sont ainsi naturellement provoqués à choisir pour caisses de dépôts ces grandes succursales du Trésor qui utilisent exclusivement toutes les ressources réalisées pour la satisfaction des intérêts publics et qui pourraient même en profiter, en France, comme en Angleterre, pour populariser l'usage des chèques.

Mais ce n'est pas seulement à la réalisation des recettes et des dépenses de l'État que les receveurs généraux bornent le rôle important qui leur est assigné dans la mission tracée au gouvernement par les lois de finances : les services spéciaux des départements, des communes, des établissements de bienfaisance, de la Légion d'honneur, de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne, enfin de toutes les institutions rattachées directement ou indirectement aux attributions des différents ministères, sont autant de parties intégrantes de leur gestion personnelle et sont toutes placées sous la responsabilité solidaire, non-seulement de chacun d'entre eux, mais encore de leurs comptables subordonnés.

Le contrôle des dépenses publiques qui sont presque toujours acquittées, sans déplacement des parties, par les préposés extérieurs des finances, s'exerce, pour la seconde fois, après la liquidation des ordonnateurs, par les payeurs de chaque département et de la caisse centrale du Trésor, qui s'assurent sous leur propre garantie de comptables, avant d'autoriser les paiements par leur visa préalable, que les pièces justificatives produites à l'appui des ordonnances ou des mandats constatent les droits acquis par les créanciers des divers services, démontrent, en conséquence, la libération régulière de l'État, et dégagent ainsi définitivement la responsabilité du ministre gardien de la fortune publique.

Ce ministre de la Trésorerie, sans cesse obligé de proportionner les voies et moyens aux charges du budget, devient, par une conséquence naturelle de cette mission difficile, le régulateur de toutes les opérations relatives au crédit de l'État, telles que l'émission ou le remboursement des emprunts contractés en rentes, en bons du Trésor, en effets à terme, ou en comptes courants.

C'est encore avec le concours de la caisse centrale et des receveurs généraux qu'il accomplit le classement de toutes ces valeurs et l'abaissement du taux de leur intérêt tantôt par la modération de l'escompte, tantôt par la conversion des rentes, la rentrée de tous ces capitaux auxiliaires, enfin les mouvements, les échanges, les réserves de fonds et les remboursements successivement autorisés par la prévoyance du gouvernement, dans les jours de la prospérité publique, soit pour ranimer l'action

sagement libérateur de l'amortissement sur la dette inscrite, soit pour alléger le fardeau trop souvent exagéré de la dette flottante du Trésor.

Cette belle organisation du système de la Trésorerie a été fondée en 1806, sous le premier Empire, par l'habile administrateur qui n'a jamais fléchi sous le poids du service des fonds de nos grandes armées, M. le comte Mollien, et s'est ensuite considérablement perfectionnée sous l'influence du régime constitutionnel inauguré en 1814. Cette institution nouvelle a rendu au gouvernement toute sa puissance financière, trop longtemps aliénée aux soumissions ruineuses des traitants, et lui a restitué désormais, à tout événement, la responsabilité, l'indépendance et le secret de son rôle important dans les affaires intérieures et extérieures du pays; tandis que la plupart des gouvernements étrangers sont encore enchaînés, pour les opérations de trésorerie, par des contrats passés avec des banques publiques ou particulières, qui les grevent de commissions onéreuses et de frais considérables, en s'attribuant des jouissances de fonds inaperçus, mais qui ne sauraient d'ailleurs justifier l'exécution régulière de leur mandat, par des comptes périodiques, ni par des pièces probantes, soumises, comme en France, au contrôle de l'administration centrale, au jugement d'une cour souveraine et à la sanction de la législature.¹

Marquis d'AUDIFFRET.

TRIBU. La tribu est la famille développée, la race est une tribu agrandie, et souvent le peuple est une race organisée politiquement. La tribu répond à une civilisation à peine naissante; elle constitue un groupe de population qui se forme spontanément et dont les membres sont reliés entre eux par les liens du sang. Toutefois l'antiquité, et notamment Rome, a établi aussi la tribu comme subdivision politique. (*Voy. Assemblée du peuple.*)

TRIBUN DU PEUPLE. A l'oppression de l'aristocratie le peuple de Rome opposa ses tribuns. Mais cette magistrature, qui pouvait être tout aussi bien l'instrument de la sédition que l'arme de la liberté, ne devait malheureusement pas donner à Rome, ni remplacer ce qui lui manqua toujours: la classe moyenne. Deux, cinq ou dix magistrats n'offrent pas à la liberté d'une nation les mêmes garanties que cette force intelligente que produit l'instruction, la richesse et le nombre et qui se concentre dans les classes moyennes. La démocratie romaine n'a su résister à l'aristocratie que pour tomber sous la main d'un maître. Cette aristocratie était d'une avidité sans bornes; elle s'était emparée des terres conquises sur l'ennemi et avait de bonne heure inauguré le régime désastreux des grandes propriétés qui amena si promptement la ruine de l'agriculture et la dépopulation de l'Italie: Les moutons mangeront les hommes, disait Caton! La grande propriété

1. *Voy.*, pour plus de détails, le *Système financier de la France*, par M. le marquis d'Audiffret, vol. II, p. 415-449, et vol. IV, p. 82-93.

a perdu l'Italie, disait Tibère. Comme si la fortune territoriale qu'elles accaparaient ne leur suffisait pas, les grandes familles patriciennes dévoraient le petit peuple par une usure effrénée. Les lois contre les débiteurs étaient atroces; on pouvait les jeter en prison chargés de chaînes, les vendre comme esclaves, les mettre à mort et se partager leur corps entre créanciers! On poussa l'excès si loin que le peuple se révolta et se retira sur l'Aventin; il demandait que les esclaves pour dettes fussent affranchis et qu'il fût fait remise de la dette aux insolubles. Ce n'était, après tout, rien de plus que ce qu'on accorde de nos jours au commerçant failli. Les patriciens eurent peur et firent des concessions; mais le peuple avait été si souvent trompé qu'il exigea des garanties et ne voulut rentrer dans Rome qu'à la condition qu'il aurait des magistrats à lui, assez indépendants pour veiller fidèlement à ses droits et assez puissants pour les faire respecter. De l'excès des maux du régime aristocratique naquit la célèbre institution des tribuns du peuple, qui donna des chefs à la démocratie et organisa la lutte entre les deux puissances.

Le nombre des tribuns du peuple fut porté de deux à cinq et plus tard à dix. Leur élection se faisait dans les comices assemblés par tribus le 4 des Ides de mars. Ils ne pouvaient être pris ni parmi les patriciens ni parmi les plébéiens sénateurs; leur personne était inviolable et sacrée; ils avaient le droit d'opposer leur veto aux sénatus-consultes et à tous les actes des magistrats; ils faisaient conduire en prison par leurs huissiers quiconque ne respectait pas ce veto; ils pouvaient faire mettre sur-le-champ tout prisonnier en liberté et le soustraire même au jugement prêt à être rendu contre lui; leur maison devait être ouverte à tous jour et nuit et ils ne pouvaient s'absenter de Rome; enfin ils avaient le droit de convoquer le Sénat.

C'était assurément une redoutable autorité entre les mains du peuple que celle des tribuns; mais on parvint à l'entraver: l'opposition d'un seul annulait le veto prononcé par tous les autres! C'était donc les affaiblir que d'augmenter leur nombre, les chances de division devenant plus grandes et l'influence des patriciens trouvant plus facilement à s'exercer.

Le tribunal fut un des rouages essentiels de cette constitution romaine si vantée qui a fait l'admiration de Machiavel et de Montesquieu. La grandeur des destinées de Rome, l'éclat de ses victoires et de ses triomphes, l'univers asservi et devenu romain, ont produit l'illusion sur le caractère de son organisation politique et en ont voilé les vices. A qui contemple ce colosse de l'empire romain l'enthousiasme est, il est vrai, bien permis: « Un dieu seul, s'écriait le roi Agrippa, a pu élever le peuple romain à un tel degré de bonheur et de puissance; une révolte contre lui serait une révolte contre Dieu lui-même! » Et cependant la révolte n'a pas été rare dans ses annales; sous la République, c'est-à-dire à l'époque la plus brillante de son

histoire, au plus haut degré de sa gloire et de ses triomphes, il n'a vécu que de séditions et de guerres civiles. Les éléments de sa constitution: le Sénat délibérant qui représentait l'aristocratie, la richesse et les lumières; le consulat qui représentait l'action, le pouvoir exécutif, comme on dirait de nos jours; le peuple enfin qui constituait la force de cette puissance toute militaire, n'ont jamais pu s'équilibrer. La discorde règne au forum; le peuple s'insurge; l'incendie éclate; les tribuns sont massacrés; de ses mains patriciennes le Sénat verse le sang des Gracques. Mais à chaque lutte, la démocratie gagne du terrain et arrache au Sénat une concession nouvelle; des chefs de plus en plus puissants se succèdent rapidement qui s'appuient sur le peuple et infligent à l'aristocratie de cruels désastres: après les Gracques, Marius; après Marius, César. Le flot monte toujours, jusqu'à ce que l'aristocratie vaincue expire avec Pompée et que la démocratie triomphante aille sombrer dans l'Empire. C'en est fait de la liberté romaine; le peuple abdique entre les mains de César à qui tous les pouvoirs sont transférés sans qu'il soit même besoin de cette fauleuse loi Regia dont nous parlent les juriconsultes.

Dans ce cataclysme où périt la République, que deviennent les tribuns du peuple, ces organes de l'opposition, ces défenseurs officiels de la liberté? Ils ont eux-mêmes pour successeur, comme le Sénat, comme les consuls, l'empereur qui comptera désormais les années de son règne par l'exercice de sa puissance tribunitienne: *Imperator Cæsar Augustus tribunitia potestate X!* EMILE CHÉDIEU.

TRIBUNAT. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799) créa le tribunal. Cette institution éphémère qui, par son nom, mais par son nom seulement, nous reporte aux souvenirs de l'ancienne Rome, était destinée, dans la pensée de son auteur, à représenter l'opposition dans le gouvernement. Le lendemain du 18 brumaire, Siéyès, le théoricien de la révolution, dont le génie semblait se complaire surtout aux mécanismes ingénieux et aux abstractions savantes, mais d'une application difficile, avait tracé le plan de cette Constitution. Le plan fut remanié et profondément altéré. Dans l'œuvre qui resta nous trouvons un Sénat comme à Rome, un Corps législatif, des consuls et des tribuns. Cette réminiscence classique était dans le goût de l'époque; la République française cherchait volontiers des précédents dans l'antiquité, sans tenir compte de la différence des temps; elle empruntait le nom d'institutions jadis célèbres qui, depuis deux mille ans, exercent un grand prestige sur l'esprit des peuples, mais que l'histoire, qui ne revient pas deux fois aux mêmes rivages, ne verra jamais renaitre.

Ce qui mérite de fixer l'attention sur cette œuvre, ou, si l'on veut, sur cette utopie de l'an VIII, c'est la pondération des pouvoirs que son auteur s'était efforcé d'y établir. La plénitude du pouvoir exécutif est attribuée au premier consul à qui seul appartient l'initiative des

lois; deux collègues lui servent d'assesseurs avec voix consultative seulement; il est nommé pour dix ans. Le peuple n'exerce pas directement le droit d'élection, mais il nomme des éligibles par une élection à trois degrés et forme une « liste nationale » dans laquelle le Sénat choisit les consuls, le Corps législatif composé de trois cents membres et le tribunal composé de cent membres. Le tribunal, qui fait partie du pouvoir législatif, discute les projets de loi, en vote l'adoption ou le rejet, envoie trois orateurs pris dans son sein pour exposer et défendre devant le Corps législatif les motifs du vœu qu'il exprime sur chacun de ces projets; il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement; enfin il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger et les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique. Quant au Corps législatif, condamné à un mutisme absolu, il vote les lois au scrutin secret, sans discussion de la part de ses membres, après avoir entendu les orateurs du gouvernement et ceux du tribunal.

Dans un gouvernement ainsi constitué, le tribunal pouvait être tout ou n'être rien. Sièyès avait voulu en faire une tribune populaire ouverte à toutes les demandes, à toutes les réclamations, un censeur du gouvernement. Mais la cause de sa faiblesse était dans son origine. Il dépendait du Sénat qui choisissait ses membres et se trouvait ainsi frappé dès sa naissance d'une incurable faiblesse. Le Sénat, d'ailleurs, quoique maître par l'élection de tous les pouvoirs, se trouvait aussi annulé par la Constitution qui ne lui accordait qu'une sorte de veto et lui refusait tout rôle actif. Le seul pouvoir vraiment vivant était celui du premier consul; aussi ne devait-il pas tarder à franchir les fragiles barrières que lui opposait la Constitution. Sièyès l'avait prévu, et il s'y résignait: « Nous avons un maître, disait-il; il peut tout, il sait tout et il veut tout... Vous verrez où il nous mènera, mais il le faut! »

La Constitution de l'an VIII est loin d'être conforme au projet que Sièyès avait présenté; elle en diffère surtout par les attributions presque autocratiques du premier consul. Dans le projet, un grand électeur, sans pouvoir direct, dominait deux consuls qui se partageaient le pouvoir exécutif; dans la rédaction définitive que Napoléon a marquée de son empreinte, le grand électeur devient le premier consul tout-puissant dont les deux collègues sont annulés. Napoléon voyait aussi bien que Sièyès le but vers lequel il marchait; ils envisageaient tous deux, avec la même sûreté de vue, l'inevitable nécessité des choses, l'un pour la subir en silence, l'autre pour s'en prévaloir résolument. Quant à la France, « elle implorait comme expédient le despotisme, et son état social ne lui permettait pas de se représenter le despote sous une autre forme que celle d'un soldat. »

1. M. Molé, Discours à l'Académie française, 29 avril 1842. Voy. aussi l'Étude sur Sièyès de M. Ch. Vergé, Droit du 7 septembre 1842.

Le tribunal, sous un régime absolu, n'était plus qu'un contre-sens; il fut réduit d'abord à cinquante membres par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, puis supprimé par le sénatus-consulte du 19 août 1807. (Voy. Constitutions de la France.)

ÉMILE GHÉDIEU.

TRIBUNAUX. Voy. Organisation judiciaire.

TRIBUNE. ÉLOQUENCE POLITIQUE. A Athènes, à Rome, chez nous naguère encore, les orateurs se plaçaient en un endroit élevé, faisant face à l'auditoire : c'était la *tribune*. Ce mot a pris dans notre langue politique moderne une grande importance, il est devenu un symbole, il signifie liberté, ou du moins gouvernement par la parole, par le vœu de la majorité. *L'éloquence de la tribune* comprend tous discours prononcés dans les assemblées délibératives, dans les *meetings* ou réunions populaires, que l'on y parle en effet du haut d'une tribune ou simplement de sa place, comme dans les chambres anglaises. On dit aussi *Éloquence parlementaire*, *Éloquence politique*; mais le premier terme semble devoir être restreint aux orateurs des assemblées représentatives, tandis que le second est applicable à tous sans distinction.

Où se montre, dans l'histoire des peuples, cette éloquence de la tribune, ou éloquence politique proprement dite? Quel est son caractère? Quelle est sa portée? En quels temps, dans quelles circonstances, par quels organes, se manifeste-t-elle? C'est ce que nous examinerons ici à grands traits. Quant aux règles et aux préceptes de l'éloquence politique, nous renvoyons aux exemples des maîtres et aux traités spéciaux, aux premiers surtout, car c'est à leur école, non à celle de la rhétorique, que se forment les vrais orateurs.

En abordant la matière, on est frappé d'une chose : dans tout le cours des annales de l'humanité, quatre ou cinq siècles, quatre ou cinq pays seulement, et à de grands intervalles, apparaissent comme ayant eu une tribune politique digne de ce nom, des assemblées où l'art de la parole ait pu se développer. Athènes chez les Grecs, Rome républicaine, ont seuls, parmi les peuples de l'antiquité, connu l'éloquence appliquée au débat des intérêts publics; elle brilla alors d'un incomparable éclat. Une longue et profonde nuit succéda à ces splendeurs; il faut descendre jusqu'aux temps modernes, presque jusqu'à nos jours, pour voir se rallumer ce flambeau qui, après avoir éclairé dès le dix-septième siècle la Grande-Bretagne, jette en France, à la fin du dix-huitième, de si vives lueurs, répand depuis cinquante ans sa lumière de proche en proche parmi les nations européennes et semble désormais inséparable de la notion même de civilisation politique.

C'est qu'en effet l'éloquence de la tribune, nous l'avons dit tout d'abord en la définissant, ne peut appartenir qu'aux États libres. C'est là seulement qu'on délibère sur les affaires publiques, sur la guerre, sur la paix, sur les

intérêts politiques, sur tous les points généraux de législation et de gouvernement. Il faut qu'un peuple soit en possession de lui-même et se régisse par son action propre, pour que l'éloquence devienne un moyen d'élévation, et que cette sublime faculté de l'homme, *magna illa et oratoria eloquentia*, puisse se donner carrière. « Dans les pays libres, a dit M^{me} de Staël, la volonté des nations décidant de leur destinée politique, les hommes recherchent et acquièrent au plus haut degré les moyens d'influer sur cette volonté, et le premier de tous, c'est l'éloquence. Les efforts s'accroissent toujours en proportion de la récompense; et lorsque la nature du gouvernement promet à l'homme de génie la puissance et la gloire, des vainqueurs dignes de remporter un tel prix ne tardent point à se présenter. L'émulation développe des talents qui seraient demeurés inconnus dans les États où l'on ne pourrait offrir à une âme fière aucun but qui fût digne d'elle. » C'est donc un grand honneur pour une nation de tenir son rang dans les fastes de l'éloquence politique, et s'il en est si peu qui y figurent, c'est qu'il en est bien peu aussi qui figurent dans les fastes de la liberté.

Une autre remarque essentielle à faire, c'est que les conditions où se trouvait placée la tribune antique, en Grèce ou à Rome, étaient fort différentes de celles où se trouve le plus ordinairement placée la tribune moderne. Dans la démocratie athénienne, dans la république de Rome, c'est au peuple lui-même, au peuple tout entier, que s'adressaient les orateurs, et ces orateurs c'étaient ceux d'entre les citoyens qui se donnaient mission de haranguer l'assemblée populaire. Le héraut s'écriait : Qui veut monter à la tribune et prendre la parole ? Quelle arène pour l'éloquence que de pareilles mœurs ! Quels auditoires qu'une telle multitude, avide d'entendre bien parler ! Quel stimulant pour ceux dont l'âme était éprise de cette noble passion qui fait le véritable orateur, le *vir probus, dicendi peritus* !

Athènes se présente à nous la première. « C'est dans Athènes, nous dit Cicéron, qu'exista le premier orateur, et cet orateur fut Périclès. Avant lui et Thucydide, son contemporain, on ne trouve rien qui ressemble à la véritable éloquence. On croit cependant que, longtemps auparavant, le vieux Solon, Pisistrate et Clisthènes avaient du mérite pour leur temps. Thémistocle parut supérieur aux autres par le talent de la parole, comme par ses lumières en politique. Périclès, enfin, renommé par tant d'autres qualités, le fut surtout par celle de grand orateur. Cléon, dans le même temps, Alcibiade, Critias, Thérémène, furent aussi des hommes éloquents. Plus tard parurent Lysias, Hypéride, Eschine, et celui qui s'éleva au-dessus de tous, Démosthènes, qui réunit la pureté de Lysias, l'esprit et la finesse d'Hypéride, la douceur et l'éclat d'Eschine. »

Du premier coup, pour ainsi dire, l'art de la parole a rencontré son type le plus parfait en la personne de Démosthènes, et la postérité n'a pu que ratifier à cet égard le jugement de

la Grèce et de Rome : aux yeux de tous, le premier des orateurs connus est resté le modèle éternel de l'éloquence politique¹. Raisons et mouvements, a dit un bon juge, force et simplicité, voilà toute son éloquence. Jamais homme n'a donné à la raison des armes plus pénétrantes, plus inévitables. La vérité est dans sa main un trait perçant qu'il manie avec autant d'agilité que d'énergie et dont il redouble sans cesse les atteintes. Il frappe sans donner le temps de respirer ; il pousse, presse, renverse, et ce n'est pas un de ces hommes qui laissent à l'adversaire terrassé le moyen de nier sa chute. Son style est austère et robuste, tel qu'il convient à une âme franche et impétueuse. Il s'occupe rarement à parer sa pensée, ce soin semble au-dessous de lui, il ne songe qu'à la porter tout entière au fond de votre cœur. Nul n'a moins employé les figures de diction, nul n'a plus négligé les ornements ; mais dans sa marche rapide il entraîne l'auditoire où il veut, et ce qui le distingue de tous les orateurs, c'est que l'espèce de suffrage qu'il arrache est toujours pour l'objet qu'il poursuit, non pour lui. D'un autre, on dirait : Il parle bien ; de Démosthènes on dit : Il a raison.

Écoutez-le un instant : « Voulez-vous, dit-il à ses concitoyens, voulez-vous prendre enfin une résolution courageuse ? Chacun de vous est-il décidé à se montrer en citoyen utile, à faire sincèrement et sans détour tout ce qu'il peut, tout ce qu'il doit, les riches, en contribuant de leurs biens, les jeunes, en marchant à la guerre ? Pour tout dire en un mot et simplement, voulez-vous faire vous-mêmes vos affaires, ne pas souhaiter le repos pour vous seuls, le travail pour les autres ? Alors, Athéniens, alors, les dieux aidant, vous pourrez encore reprendre ce qui est à vous, réparer les maux de votre indolence et punir votre ennemi ! » Et un peu plus loin : « Voyez jusqu'où va l'arrogance de Philippe ! Il ne vous laisse pas le choix entre la paix et la guerre ; il menace, il tient, dit-on, d'insolents discours. Jamais content de ce qu'il a, il envahit sans cesse ; il vous enveloppe tandis que vous êtes ici tranquillement assis, et bientôt, peuple temporisateur, vous serez dans ses filets !... Quand donc, Athéniens, quand ferez-vous votre devoir et qu'attendez-vous ? Quelque événement nouveau, ou même, justes dieux ! quelque nécessité qui vous contraigne ? Mais alors que faut-il penser de ce qui arrive ? Pour des hommes libres, la plus pressante nécessité, n'est-ce pas le déshonneur ? Voulez-vous, dites-moi, aller toujours par la place publique, vous demandant les uns aux autres : *Eh bien ! Que dit-on de nouveau ?* — Eh ! que se peut-il de plus nouveau qu'un homme de Macédoine qui triomphe d'Athènes et domine en Grèce ! — *Philippe est-il mort ?* — Non, mais il est malade. — Mort ou malade, que vous importe ? Si celui-ci mourait, vous vous en feriez bientôt un autre par votre indolence ! Car c'est par elle

1. Lord Brougham, *Revue d'Édimbourg*, 1831.

qu'il s'est tant élevé, non de lui-même, non par sa propre force.....¹ »

C'en est assez pour faire sentir la puissance et la beauté de cette mâle et incomparable éloquence de l'orateur grec.

L'éloquence latine commence à Caton le Censeur; on ne cite aucun orateur avant lui. Puis viennent Tiberius et Caius Gracchus, en qui se personnifie l'éloquence tribunitienne; Marc-Antoine, aïeul du triumvir, Licinius Crassus, Hortensius, Cotta, Sulpicius, M.-J. Brutus, Cicéron enfin dont les talents oratoires égalèrent presque Rome à Athènes. On cite surtout le discours de Cicéron pour la loi Manilia et ceux qu'il fit pour combattre la loi agraire. Il porta dans le genre délibératif quelques-unes des qualités du genre judiciaire, s'étudiant particulièrement à employer le pathétique et à émouvoir ses auditeurs.

De ce que l'éloquence délibérative était dans les mœurs politiques des Grecs et des Romains, il suit naturellement qu'elle tient une très-grande place dans leurs histoires et donne à ces ouvrages une vie, une animation, qui manque à tant d'autres histoires. Ils ont pu avec vraisemblance, souvent même avec vérité, mettre dans la bouche des personnages dont ils retraçaient les actions, ces harangues mémorables où l'on a raison de chercher encore aujourd'hui les plus beaux exemples et les plus parfaits modèles.

Parmi les barbares, Tacite nous apprend que les Germains conurent aussi la libre délibération sur les intérêts publics (*de majoribus rebus omnes consultant*), et que la parole des chefs eut chez eux son pouvoir (*prout facundia est, audiunt auctoritate suadendi*). C'est tout ce que nous en savons, car le fameux paysan du Danube n'a rien d'historique, et il est constant que

L'on ne sut pas longtemps dans Rome
Cette éloquence entretenir.

On a pu dire qu'au moyen âge, en Espagne surtout, les conciles avaient été des assemblées politiques en même temps que religieuses, et que là, bien plutôt que dans les Champs de Mai de Charlemagne, on avait discuté avec force et liberté les intérêts de la religion, où venait alors se perdre et se renouveler toute l'existence civile des peuples.

Les États généraux de France, ces conseils généraux de la nation (*comitia generalia Galliarum*), ces assises politiques temporaires, jouirent d'une certaine liberté de discussion. Les harangues prononcées en 1560 par le chancelier de L'Hospital, en 1576 et 1586 par le savant Bodin, en 1614 par Miron et Savaron, peuvent être citées, mais seulement comme les premiers indices d'une éloquence politique française. — Une véritable tribune politique se dressa bientôt après en face du pouvoir royal:

1. *Première Philippique*. Nous citons ces passages d'après un éminent magistrat, admirable orateur lui-même, et qui a enfin doté notre langue d'une traduction vraiment digne de Démosthènes, en observant le principe de Cicéron: *Non verbum verbo, sed ut orator*. (*Œuvres politiques de Démosthènes, traduites par M. Plougoum, 1861-1863.*)

ce fut celle des assemblées politiques des protestants, où se fit entendre la vigoureuse éloquence de leur chef Henri de Rohan. Mais bientôt aussi Richelieu y mit bon ordre et il assura à la monarchie un siècle et demi de silence, — un siècle et demi d'abus, qui aboutit à une révolution.

La diète de Pologne fut aussi, à partir du milieu du quinzième siècle, une assemblée délibérative, qui, bien que restreinte à la noblesse et assujettie à des formes oppressives, dut permettre un certain développement aux facultés oratoires de ses membres.

C'est dans la libre Angleterre (qui, dès le temps de Comines, paraissait à ce judicieux historien un pays à part, où le peuple avait ses droits dans le gouvernement et se mêlait de ses affaires), c'est là qu'il faut chercher les premières applications et les progrès de l'éloquence chez les modernes¹. Sans doute, la parole n'y fut pas toujours indépendante et inviolable comme aujourd'hui; les débats parlementaires y furent d'abord intérieurs et domestiques, renfermés dans le cercle d'un petit nombre d'hommes, et pendant longtemps ils ne reçurent qu'une publicité furtive et incomplète. Sans doute la tribune anglaise du dix-septième siècle diffère beaucoup de celle de nos jours, appuyée sur le secours permanent d'une presse inviolable comme elle. Mais c'est chez les Anglais que ce foyer fut de bonne heure allumé, c'est chez eux que naquit et se développa de siècle en siècle ce *self-government*, dont le débat parlementaire n'est après tout que le moyen pratique et qui devait, à un jour donné, servir d'exemple à la France et à l'Europe.

Non pas que la tribune britannique ait particulièrement brillé par l'éloquence, par cette éloquence littéraire, telle que l'entendaient les anciens et telle qu'il la faut à d'autres peuples. Ça et là des choses grandes et fortes, mais point d'éclat, point de pompe; l'utile recherché en lui-même et pour lui-même, voilà ce que présentent, dans leur longue période primitive, les annales du parlement anglais. Cela tient d'abord à ce que cette tribune si précoce des Anglais a précédé leur éducation morale et littéraire; cela tient à leurs formes de procéder, à leur caractère, enfin à la nature même des débats, à la discussion si fréquente d'intérêts de commerce, de traités d'alliance, de détails financiers, sous un point de vue de profit plutôt que de gloire, et qui a fait dire à Hume que la Chambre des communes ressemblait plus à un greffe qu'à un sénat antique. On ajoute que l'autorité des passions puritaines imprima à la tribune anglaise quelque chose de scolastique. Néanmoins Cromwell fut orateur à sa manière et l'on ne peut contester la puissance de ses discours si souvent bizarres, mais énergiques. Le procès de Strafford nous révèle une véritable éloquence. Falkland n'en a guère montré; mais Sidney eût marqué peut-être, s'il en avait

1. Nous ne saurions mieux faire que de résumer *ipsis verbis* la belle étude que M. Villemain a consacrée à ce sujet, et le livre de M. Lalouel sur les orateurs de la Grande-Bretagne.

en plus d'occasions. Les débats de la Restauration et ceux de l'établissement du règne de Guillaume III nous présentent des politiques habiles plutôt que des orateurs. C'est au temps de la reine Anne et de George I^{er} que parut un homme éminemment doué pour la parole et que les vicissitudes nombreuses de sa fortune obligèrent à déployer de grands talents : nous avons nommé Bolingbroke. Après lui, Robert Walpole, si longtemps ministre, grâce à sa tactique, à son esprit de conduite, plus encore qu'à son éloquence, mais adroit et infatigable à parler le langage de l'intérêt contre ses adversaires célèbres, Windham, lord Carteret, sir John Saint-Aubin, Pulteney, William Pitt. « Je ne sais, a écrit Voltaire, si les harangues méditées qu'on prononçait autrefois dans Athènes et dans Rome l'emportent sur les discours non préparés du chevalier Windham, de lord Carteret, etc. » Éloge un peu exagéré, auquel il est beau pourtant d'avoir déjà donné lieu, et que motiveront davantage ceux qui vont venir, les Chatham, les Burke, les Wilberforce, les Pitt, les Fox, alors que la puissance accrue de l'Angleterre appellera véritablement à sa tribune les affaires du monde entier, alors que les questions de conquête et de domination, les questions d'humanité et de justice qui y seront portées en feront jaillir à flots une grande et forte et généreuse éloquence. William Pitt (depuis lord Chatham), voilà en effet l'orateur qui montra dès ses débuts qu'il devait effacer les Windham et les Pulteney. Il ne sera dépassé que par son fils. Ce qui caractérise son talent, ce qui fit son influence et sa popularité irrésistibles, c'est l'esprit national, la passion des intérêts de son pays contre l'étranger. Son éloquence a le même souffle que celle de Démosthènes; aussi M. Villemain n'a-t-il pas hésité à comparer ses discours, pour la véhémence de la conviction, pour la grandeur des mouvements, aux discours de l'orateur antique. Tout le monde sait la fin mémorable qui couronna au champ d'honneur une si noble carrière. A côté de Chatham se placent Dundas, Windham, Fox, qui avait aussi dans la parole quelque chose de *démosthénique*, Burke, orateur lettré et plein d'imagination; Shéridan, énergique et ingénieux; lord Mansfield, dont on cite le beau discours sur la justice pour dettes (1770). C'est la grande pléiade britannique. Puis surgit tout d'un coup le jeune et victorieux adversaire de Fox, le fils même de lord Chatham, et avec lui ce n'est plus seulement la question américaine, mais toutes les grandes questions que va soulever la Révolution française et qui agiteront l'Europe pendant quarante années. Si l'on recherche quel fut le principe de l'éloquence de ce dernier, on constate que c'est la science politique, la connaissance profonde des forces et des intérêts divers de son pays, en regard de ceux des autres États. C'est ce qui donna à sa parole, comme à son action, un si grand ascendant et une si longue durée, c'est ce qui fit de lui ce type glorieux de l'orateur homme d'État dont la Grande-Bretagne est si fière :

Pulchrum est digno monstrari et dicier : hic est!

Les orateurs de second ordre sous le règne de George III, sont : Dunning, lord North, sir William Grant, lord Melville, Perceval, Wilberforce, Witbread, sir Samuel Romilly, sir Will. Scott, Tierny, Cobbett. Les orateurs irlandais forment une classe spéciale dans les annales du parlement. A Shéridan, que nous avons déjà cité, il faut joindre Grattan, Curran, et en second ordre, Malme, lord Avonmore, Daby, Philip Tisdall, Hussey, Burgh, Flood, Hutchinson, Burroughs, Hamilton, lord Clare, Pery, Robert Emmett, le baron Richards, le baron Foy, Perrin, O'Loughlin, sir W.-C. Smith, Holmes, Ch. Phillips, Logan, Sheil, enfin, et O'Connell, les deux grandes notabilités de cette école, qui est celle de l'éloquence enflammée et poétique. Les Fox et les Pitt ont eu de dignes successeurs dans les personnes de George Canning, lord Granville, sir J. Mackintosh, Plunkett. Puis la Chambre des lords a vu dans son sein lord Brougham, lord Lyndhurst, lord Grey, lord Melbourne, lord Denman, l'évêque Philpotts, lord Lansdowne, l'évêque Stanley; et la Chambre des communes, sir Robert Peel, Macaulay, lord Stanley, lord John Russell, sir William Follett, sir Francis Burdett, J. Hume, D.-W. Harvey, lord Palmerston, sir E.-L. Bulwer, William Gladstone, Disraëli, Roebuck, Bright, Richard Cobden, ce dernier doué au plus haut degré des facultés qui constituent un grand orateur populaire.

La tribune du Congrès, aux États-Unis, a eu aussi ses beaux jours; elle a compté de véritables orateurs, parmi lesquels il faut citer Washington, Benj. Franklin, Adams, Clay, etc.

Mais c'est en France que les idées philosophiques, les idées de liberté sociale, devaient, à leur tour, faire naître une tribune bien autrement retentissante, comme pour vérifier le mot de Tacite : *Magna ista eloquentia, sicut ignis, materid alitur, et urendo clarescit*. La voix d'un tribun, d'un orateur irrésistible a retenti : « Les communes de France ont résolu de délibérer, s'écria-t-il; nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi, et vous qui ne sauriez être son organe auprès de l'Assemblée nationale, vous qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple et qu'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes ! » C'en est fait, le génie des tempêtes est apparu, le régime ancien a cessé d'être, le nouveau a commencé, et la grande éloquence politique, que personnifie Mirabeau, en est l'âme vivante. « Ceux qui aiment, dit un contemporain, à observer les moyens et les effets de l'éloquence, depuis que la Révolution l'a mise à portée de jouer le premier rôle parmi nous, comme chez les anciens, ont remarqué que ce qui avait généralement le plus d'effet dans les assemblées, c'était la logique et les mouvements. Ce sont aussi les deux grands caractères de l'éloquence délibérative, qui n'existe réellement en France que depuis un an... Tel est à mon gré, sans prétendre rien ôter au mérite de plusieurs autres de nos représentants dont la Révolution

a mis les talents au grand jour, tel est Mirabeau, puissant en logique, en mouvements, en expressions. C'est l'orateur de la chose publique, c'est l'homme le plus capable d'entraîner une grande assemblée. » (La Harpe.) Autour de lui se groupent l'abbé Maury, Cazalès, l'abbé Siéyès, Thourét, Le Chapelier, Barnave, d'Espréménil, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Lameth, Robespierre, Duport, qui ont l'honneur de lui tenir tête, tantôt par un discours, tantôt par une réplique, mais surtout celui de provoquer tour à tour les éclairs et les foudres de son éloquence. Déjà l'Assemblée constituante a fait place à la Législative, déjà se forment ces deux pléiades d'orateurs de la Gironde et de la Montagne, dont le choc fatal jettera sur la Convention une si lugubre lueur. Ce sont, d'une part, Vergniaud, Gensonné, Guadet, Brissot, Ducos, Louvet, Boyer-Fonfrède, Valazé, Pétion, Buzot, Barbaroux, Carra, Isnard, Lanjuinais, Condorcet, Rabaut Saint-Étienne, etc.; de l'autre, ceux à qui Mirabeau avait lancé son apostrophe célèbre: « Silence aux trente voix ! » Camille Desmoulins, Barrère, Basin, Saint-Just, Billaud-Varennes, Couthon, Tallien, Robespierre, Danton enfin, qui fut l'orateur de Paris tumultueux, orateur d'inspiration, rappelant Mirabeau par les traits et le rappelant aussi par de puissants effets. Mais c'était par des degrés sanglants que ceux-là montaient à la tribune et en descendaient dans ces temps néfastes. Un voile de deuil la couvrit bientôt : l'éloquence politique pâlit sous le Directoire, elle céda le pas à l'éloquence militaire, s'élevant rapidement jusqu'au trône, où, seule, elle fera entendre pendant quinze ans ses fiers et impérieux accents. Puis ce trône altier croulera, et la liberté, rentrée en possession de ses imprescriptibles droits, redressera la tête et reprendra la parole. Deux écoles se rencontreront aussitôt sur le terrain où elles vont se livrer une bataille qui dure toujours : l'école légitimiste ou contre-révolutionnaire, ayant pour champions les de La Bourdonnaye, de Lalot, Dudon, de Castelbajac, de Bonald, de Salaberry, de Marcellus, de Villèle, et avec une nuance très-prononcée, M. de Martignac et Chateaubriand; l'école libérale, représentée brillamment par Camille Jordan, Pasquier, Courvoisier, Siméon, Lainé, Beugnot, de Serre, Manuel, Benjamin Constant, Lafitte, Bignon, d'Argenson, Casimir Périer, Royer-Collard, Corcelles, Stanislas Girardin, Chauvelin, Mauguin, le général Lafayette, le général Foy, dont le talent et la fortune oratoire n'ont point été effacés. C'est cette dernière école qui a fourni au gouvernement de 1830 ses appuis et ses agresseurs, — ceux-ci renforcés d'un éloquent organe de l'opinion légitimiste et d'ardents apôtres du radicalisme, — les uns et les autres préparant, à qui mieux mieux, de nouvelles surprises révolutionnaires où la tribune ne devait pas toujours trouver son compte.

Dans les trente dernières années, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, le Piémont, aujourd'hui royaume d'Italie, ont eu aussi leur tribune politique, et des hommes d'État tels

que Nothomb, Lebeau, Rogier, Donoso Cortès, de Cavour, Stahl, Waldeck, Vincke, y ont marqué leur passage et inscrit leur nom d'une manière souvent glorieuse.

Après avoir ainsi esquissé à vol d'oiseau les annales de l'éloquence politique, nous demanderons-nous si les conclusions qu'on en peut tirer sont en faveur ou au désavantage de la tribune? Ce serait poser ici la question des divers modes de gouvernement, et ce n'est pas le lieu de la traiter. On ne saurait sans doute méconnaître que l'éloquence politique expose à des épreuves et qu'elle a ses périls. Mais elle est, nous l'avons dit plus haut, l'apanage de la liberté, et c'est par la tribune que celle-ci se manifeste *cum dignitate*. Les imprudences étant la loi des pays libres, il faut savoir s'y résigner et compter sur la liberté même pour réparer les accidents qu'elle peut causer. Tacite l'a dit : *Malo periculosam libertatem quam tutum servitium*. Quand vous aurez interdit l'éloquence, dit M^{me} de Staël, qu'aurez-vous fait? Les hommes ne seront plus conduits que par les sentiments les plus vulgaires, qui, dans l'état habituel, sont ceux du grand nombre; la gloire aura disparu, car il faut que la parole soit libre pour que la louange ait son prix. « Il en est de l'éloquence comme des lumières, comme de la liberté, comme de tous les grands développements de l'esprit humain. Il se peut que des malheurs soient attachés à ces avantages; mais, pour se préserver de ces malheurs, il faut anéantir tout ce qu'il y a d'utile, de grand et de généreux dans l'exercice des facultés morales. » CHARLES READ.

TRIBUTS. Les excellentes choses que Montesquieu dit des tributs (tout le livre XIII de l'*Esprit des lois*) s'appliquent réellement aux impôts. Les anciens auteurs français employaient indifféremment ces deux mots. L'*Encyclopédie* distingua, la première, et dit que le tribut se levait sur les personnes et l'impôt sur les biens. Ce n'est plus là exactement la différence qu'on fait aujourd'hui. On appelle tributs : 1^o les impôts personnels qu'un peuple conquérant exige d'un peuple conquis; 2^o les redevances qu'un État paye à un autre État en signe de vassalité.

Les Romains employaient d'abord le mot tribut dans le sens d'impôt personnel, et c'est d'eux qu'il nous vient¹. Il était arrêté par le Sénat et payé par tous les citoyens; c'était la contribution directe, personnelle et mobilière; on disait aussi: *census*; mais bientôt on rangea dans les tributs la redevance foncière (*jugatio*) et les impôts en nature (*annona*). Sous l'Empire, tribut désigna plus spécialement l'impôt personnel des provinces de César; celui des provinces du Sénat s'appelait *stipendium*. Sous le Bas-Empire, ces deux contributions furent confondues, comme le trésor de l'empereur et le trésor public.

Si l'on écrit l'histoire au point de vue mo-

1. De *tribuere* (contribuer) et non de *tribus* (tribu), parce qu'on le levait par tribu, ce qui ne peut avoir suffi à établir la dénomination.

derne, on ne dira donc pas que les citoyens romains payaient le tribut à la République, mais l'impôt, et on réservera ce mot de tribut pour les redevances que les provinces payaient aux Romains. Ces tributs étaient affermés aux chevaliers, qui agissaient à peu près comme les fermiers généraux. « Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disait Mithridate, tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des proconsuls, les exécutions des gens d'affaires et les calomnies des jugements. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. xix.) « Dans les républiques, dit encore Montesquieu, les revenus sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome. César fut obligé d'ôter les publicains de l'Asie, et d'y établir une autre sorte d'administration : la Macédoine et l'Achaïe, provinces du peuple, gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être au nombre de celles que l'empereur gouvernerait par ses officiers. . . . Quand un peuple conquis cultive la terre pour un autre, on n'y doit point souffrir que le maître augmente le tribut de l'esclave. » (Liv. XIII.) Les Lacédémoniens établirent que la redevance des flotes ne serait jamais augmentée; les lois romaines firent la même chose pour la redevance que les colons payaient à leurs maîtres; mais ces colons payaient aussi à l'État des impôts que la fiscalité romaine augmenta d'une manière intolérable. (*Voy. Salvien, Des persécutions.*) Tout impôt envers l'État cessa sous les Barbares, mais les colons et les serfs continuèrent de payer un tribut à leurs maîtres. Plus tard, quand le gouvernement passa des souverainetés territoriales à l'autorité centrale, c'est sur les serfs qu'on leva le tribut de la taille; les nobles en étaient exempts, d'après le droit barbare de la conquête; et les hommes libres avaient disparu.

Les tributs ne sont donc pas des impôts librement consentis, mais des redevances imposées par la conquête, pour le rachat de la personne ou des biens. Tel est celui que les musulmans, et surtout les Turcs, ont imposé aux nations vaincues. Ces tributs ne furent presque jamais excessifs; la dureté de cette oppression se faisait sentir d'une autre manière. Montesquieu dit avec vérité: « On peut lever des tributs (et des impôts) plus forts à proportion de la liberté des sujets; et l'on est forcé de les diminuer à mesure que la servitude augmente. » Les sujets de l'empire byzantin se donnèrent aux musulmans pour échapper à la fiscalité des exarques. De même lors de l'invasion des Turcs, les chrétiens ne furent plus assujettis à cette multitude d'impôts dont ils avaient précédemment à se plaindre: on ne leur imposa qu'un tribut léger. Mais la sujétion n'en fut que plus horrible: chaque année, les armées turques prélevaient sur les vaincus un vaste tribut de femmes et d'enfants. (Les historiens du seizième siècle disent souvent: le « tribut d'enfants ».)

Actuellement, les Turcs lèvent deux espèces de tributs: l'un, dans les possessions immédiates du sultan, sur tous les *raïas* (sujets non mu-

sulmans): c'est la *capitation*; l'autre sur les pays chrétiens, possessions médiates du sultan. Les premiers interprètes du Coran avaient persuadé aux musulmans qu'ils devaient tuer ceux qui refuseraient d'embrasser l'islamisme. Cette extermination parut bientôt plus difficile qu'on n'avait pensé; on admit les vaincus à racheter leur vie par le paiement d'un tribut. C'est en réalité le même tribut que payèrent les *raïas* individuellement, et les pays vassaux de la Porte, par l'intermédiaire de leur gouvernement.

La capitation est fixée, d'après un firman de Mahmoud (1834) à 15, 30 ou 60 piastres selon les fortunes. Les femmes, les enfants, les aliénés, les infirmes, les indigents et les prêtres en sont exempts. Le nombre total des *raïas* s'élève à environ 9 millions d'individus des deux sexes. Sur ce nombre 1,600,000 environ payent la capitation, qui produit ainsi 40 millions de piastres ou 9,200,000 francs. La capitation était autrefois perçue par des agents spéciaux, dont les procédés étaient fort arbitraires. Un firman de 1834 en attribue la perception à une commission, composée des autorités de chaque localité ou de leurs délégués, réunis aux *Kodjabachir* (maires) des communautés chrétiennes. En 1850, le sultan déclara que les chefs des communautés juives ou chrétiennes seraient seuls intermédiaires entre leurs coreligionnaires et le fisc, pour la perception du tribut. M. Ubicini, à qui nous empruntons ces détails (*Lettres sur la Turquie*, 1853), écrivait alors: « Le Kharadj a changé ainsi de caractère; ce n'est plus une peine pécuniaire, substituée à la captivité et même à la mort, qu'ils avaient encourue en refusant de se faire convertir à l'islamisme. Il n'est plus considéré, de part et d'autre, que comme une compensation de l'impôt du sang, qui ne pèse que sur les seuls musulmans. » Depuis, le service militaire a été imposé aux chrétiens (*voy. l'article Turquie*, du même auteur); le tribut est alors devenu encore plus semblable à l'impôt que payent les musulmans.

Les pays tributaires de l'empire turc acquittent le Kharadj par l'intermédiaire de leurs gouvernements.

L'Égypte	80,000 bourses =	8,200,000 fr.
La Valachie	5,000 =	575,000
La Moldavie	3,000 =	345,000
La Serbie	4,600 =	529,000
Ile de Samos	800 =	92,000
Mont Athos	174 =	20,010

Les grands empires sont souvent entourés d'États tributaires, qui ne dépendent d'eux que par cette redevance: ces États, bien que vaincus ou croyant pouvoir l'être (puisqu'ils payent tribut), sont trop forts pour être complètement réduits, ou trop différents pour être annexés; ils gardent donc leur autonomie. Attila imposait un tribut au Bas-Empire: il lui eût fallu trop de soin pour le conquérir; peut-être ne se souciait-il pas de commander à une société si différente, peut-être même cette majesté romaine lui imposait-elle plus qu'il ne se l'avouait.

Les Mandchoux conquérants de la Chine ont imposé tribut à tous les peuples tartares qui les entourent, même au Thibet et à la Cochinchine; mais ces deux pays ne l'acquittent plus depuis longtemps. La Cochinchine n'envoie même plus l'ambassade d'*hommage*.

Le tribut imposé à des sujets dans l'intérieur du pays pour cause de religion est contraire à l'égalité: son caractère tend à s'effacer chez les Turcs. Le tribut imposé par un État à un autre, et qui a, comme le premier, la conquête pour origine, perpétue le souvenir d'un âge de barbarie et on n'en voit plus que de rares exemples. (*Voy. Andorre.*)

J. J. RODRIGUES DE FREITUS, *junior*.

TRICOLEURE. *Voy. Drapeau, Emblème.*

TRIPOLI DE BARBARIE (RÉGENCE DE).

Province ou *eyalet* de l'empire turc, située en Afrique le long de la Méditerranée, entre la Tunisie et l'Égypte. Elle comprend, entre le 9^e et le 22^e degré de longitude est : 1^o une large bande de littoral, moitié cultivée, moitié stérile, profondément échancrée par le *Joun-al-Kabrit* ou golfe de Sidra, la grande Syrte des anciens; 2^o plusieurs massifs montagneux (Garrian, Souda, Haroudj-el-Abiad); 3^o diverses oasis, éparées au milieu de plateaux dénudés, de landes desséchées et de sables arides qui confinent, au sud, le grand désert dont la région orientale s'étend, sous le nom de désert de Libye, jusqu'en Égypte; les principales de ces oasis portent les noms de Ghadamès, de Fezzan (ville principale Mourzouk), de Maradé, d'Audjelah. La population, disséminée sur ces vastes espaces, qui sont en grande partie des solitudes, ne paraît pas dépasser 1,500,000 âmes. La capitale est Tripoli (Tarablous en turc), ville maritime, peuplée de 15 à 18,000 habitants, parmi lesquels on compte 4,000 Européens, presque tous Maltais.

Primitivement occupé, comme toute l'Afrique septentrionale, par la race berbère, le pays de Tripoli fut colonisé par les Grecs (Cyrène) et les Carthaginois, puis conquis par les Romains, et successivement par les Vandales, les Grecs, les Arabes, les rois de Sicile, par Charles-Quint pour les chevaliers de Malte, enfin par les Turcs, qui en restèrent les maîtres depuis 1551 jusqu'en 1720. A cette époque le pouvoir réel passa, dans la personne du bey Hamet-Pacha, aux mains de la dynastie des Caramanlis, originaire de l'Asie Mineure, mais alliée de longue date aux grandes familles de la régence; elle fut investie héréditairement du pouvoir au nom de la Turquie, en vertu d'une suzeraineté honorifique plutôt que d'une souveraineté de fait. Mais la discorde ayant éclaté dans la famille des Caramanlis, en 1834, sur la fin du long règne du pacha Youssef, la Turquie en profita pour ressaisir l'autorité, en s'emparant de la personne du pacha Ali qui s'était rendu, plein de confiance, à bord d'un navire commandé par un amiral turc, envoyé sur sa demande à son secours; Ali fut emmené à Constantinople et il n'a plus reparu. Depuis lors, la régence de

Tripoli est redevenue un simple pachalik de l'empire ottoman, malgré les protestations armées des chefs indigènes dont les deux principaux, Abd-el-Djelil et Gouma, ont péri dans des luttes courageuses pour l'indépendance de leur pays. Nous en esquissons rapidement l'organisation politique et administrative.

Le commandement suprême est exercé par un gouverneur ou pacha, ayant rang de *mouchir*, ou maréchal, qui reçoit des Européens le titre d'Excellence. On le renouvelle tous les deux ans; ne pouvant exercer, durant cette courte période, aucune action utile pour le progrès du pays, il en profite pour s'enrichir.

Il est entouré d'un *medjelès* supérieur, composé des plus hauts fonctionnaires (cadi, muphti) et de notables indigènes. Ce conseil se réunit deux fois par semaine, et assiste le pacha dans la conduite des affaires.

Le pacha commande en chef les troupes turques, au nombre d'environ 6,000 soldats d'infanterie, qui sont envoyés par la Turquie et renouvelés tous les cinq ans. Une partie est casernée à Tripoli, sous les ordres d'un *liva*, général de brigade; le reste est réparti entre Benghazi, second port de la régence (un bataillon), Mourzouk (6 à 800 hommes), le Ksar Djebel (un demi-bataillon). Les soldats sont mal payés, mal habillés, mais assez bien nourris, à l'aide du produit en grains de l'impôt des terres: leur effectif se trouve-t-il trop diminué, on leur adjoint les prisonniers. Les tribus *maghzen*, chargées du recouvrement de l'impôt, moyennant remise de la totalité ou d'une partie des taxes, fournissent des cavaliers quand il en est besoin. Un hôpital militaire a été construit à Tripoli; il est desservi par des médecins et des chirurgiens turcs, sortis de l'école de Galata, et par des soldats infirmiers.

La gestion supérieure des finances de la régence est confiée à un *mohassebdji*, sorte de receveur général pour la Porte. Les impôts (*miri*), assez exactement acquittés, suffisent aux besoins de l'administration; ils comprennent : 1^o l'*achour* ou dime des récoltes, qui se paye en nature; les produits, estimés à l'avance sur les lieux, par des agents envoyés de Tripoli, sont ensuite apportés par les contribuables eux-mêmes à Tripoli ou à tel autre point qu'assigne le pacha; 2^o l'impôt du bétail ou *zekkat*, à tant par tête. Dans certaines localités les arbres fruitiers sont imposés par pied; pour les oliviers, c'est la dime de l'huile qui doit être versée dans les magasins de l'armée. Enfin, dans le sud surtout, certains lieux payent une *lezma* ou redevance fixe. Il n'existe pas d'octroi. Les droits de douane, qui s'acquittent généralement à Tripoli, sont fixés, par les derniers traités, à l'entrée et à la sortie, au taux de 8 p. 100 de la valeur, mais avec réductibilité annuelle de 1 p. 100 jusqu'à ce qu'ils soient descendus à 1 p. 100, leur limite inférieure. Des tarifs arrêtés à l'avance règlent la valeur de chaque catégorie de marchandise qui, une fois admise à l'entrée, et frappée de la marque de la douane, circule en franchise dans tout le pays. Pour l'exportation, la même

empreinte assure la liberté d'embarquement sur les navires nationaux ou étrangers sans aucune nouvelle formalité.

Le pouvoir politique s'est réservé la juridiction criminelle qui est exercée par un *medjelès thakik*, sorte de chambre d'information qui fait l'office de juge d'instruction, et d'après l'avis duquel le *medjelès* supérieur applique les peines légales. Toutefois on en réfère au sultan pour l'application de la peine de mort.

Un *medjelès-tedjaret* juge les affaires commerciales. Les principaux négociants étrangers en font partie, à tour de rôle, quand les causes intéressent leurs nationaux.

L'administration de la justice, au point de vue du droit civil et religieux, est confiée à un *cadhi* à Tripoli, et à des *naïbs* ou suppléants dans les ressorts inférieurs; ils sont assistés d'*adoul*, greffiers autant qu'assesseurs.

Le *cadhi* de Tripoli (appelé *molla* ou *hakim* par les Turcs) est nommé par le *Cheikh-ul-Islam* de Constantinople; lui-même, ensuite, confirme ou remplace les *naïbs* de l'intérieur. Bien qu'aucune voie d'appel ne soit ouverte contre le jugement des *cadhis*, chacun de ces magistrats casse, à volonté, les jugements de ses prédécesseurs et même les siens propres.

L'organisation religieuse, dont les *muftis* sont les chefs, ne diffère en rien à Tripoli de ce qu'elle est dans tous les domaines de l'islam; aussi nous abstenons-nous de la décrire. A Tripoli les Turcs suivent le rite hanéfi, les indigènes le rite maleki, comme en Algérie.

La marine de l'État se réduit à un petit vapeur qui fait tous les quinze jours, sous pavillon ottoman, la traversée de Tripoli à Malte en un trajet de trente heures.

L'eyalet est divisé en cinq *nayés* ou arrondissements : Tripoli, Khoms, Bengazy, Djebel, Fezzan; le premier est administré directement par le pacha, les autres par des *kaïmacams*, assistés de *medjelès*, composés, comme celui de la capitale, de hauts fonctionnaires et d'habitants notables. Les finances sont aux mains d'un *mâlmudir*, investi dans l'arrondissement des mêmes attributions que celles du *mohassebdji* dans la régence.

Le *nayé* est subdivisé en cantons ou *kazas*, administrés, sous l'autorité du *kaïmacam*, par des *mudirs*; et au-dessous sont des villages, administrés par des *cheikhs* ou anciens, qui sont nommés par le pacha, sur la présentation du *kaïmacam* et du *mudir*, après invitation faite aux notables de s'entendre sur le choix d'un candidat.

Ils sont ordinairement assistés d'une *djemda*, ou conseil municipal.

La plupart des *kaïmacams* et *mudirs* sont indigènes, tandis que les fonctionnaires supérieurs sont turcs.

Telle est l'organisation fort simple de la régence de Tripoli, et elle est suffisante en temps de paix et d'ordre; mais pour peu que les tribus de l'intérieur donnent signe de révolte, des secours sont demandés à Constantinople. Le cas arrive fréquemment, les populations arabes et berbères étant excitées à secouer le

joug de l'étranger par l'exemple de la Tunisie et de l'Égypte, et le souvenir de leur propre indépendance, sous la dynastie nationale des Caramanlis.

Quant aux forces productives de la régence, elles sont proportionnelles à la population et aux cultures et, par conséquent, peu élevées, plutôt qu'à l'immense superficie du pays, qui égale la France. Les céréales, les bestiaux, les laines et les huiles sont les principaux produits du crû qui figurent à l'exportation; les produits fabriqués (tissus, nattes, tapis, peaux tannées, poteries, savons) n'y entrent que pour de faibles quantités, malgré leur importance locale. Mais la Tripolitie joue un rôle plus considérable comme pays de transit. Grâce au golfe profond qui pénètre dans les terres jusqu'au 30° degré de latitude, la côte tripolitaine est de beaucoup la plus rapprochée du Soudan; elle devient, par cet avantage, la route préférée par le commerce entre l'Europe et l'Afrique. Les oasis de Ghadamès et du Fezzan sont des escales de commerce, reliées par les caravanes aux oasis de R'at, de Touat, d'Air, aux cités soudanaises de Tombouctou, du Haoussa (Katchena et Kano), du Bornou (Kouka); il y a même une communication directe entre le Benghazy et l'Ouaday, à travers le désert de Libye; l'importance de ces relations a néanmoins baissé, comme en Tunisie et en Algérie, par la suppression décrétée, quoique imparfaitement exécutée, de l'esclavage.

Le commerce total intérieur de la régence de Tripoli est tombé en 1861 au-dessous de 7 millions de francs, et quoique l'on puisse supposer que la contrebande s'exerce largement sur une immense côte à peu près dépourvue de toute surveillance, il est évident que le pays s'appauvrit de jour en jour. La population décroît rapidement sous l'influence de la misère; l'inculture des terrains engendre l'insalubrité; depuis la peste de 1859 les fièvres typhoïdes y sont presque endémiques; le climat semble même troublé; des sécheresses de plus en plus fréquentes y détruisent les récoltes et les bestiaux; les défenses d'exportation s'y renouvellent fréquemment, et elles y seraient permanentes sans les apports de la province de Benghazy, un peu plus favorisée. La cherté excessive des denrées épuise les capitaux et accélère la ruine; le trafic se réduit à de petites opérations avec les entrepôts de Malte et de Livourne.

Les plus récents traités de paix et de commerce que la France ait avec la régence de Tripoli portent les dates du 30 prairial an IX (19 juin 1801) et du 11 août 1830; ils ont été conclus avec les chefs du pays sans l'intervention de la Porte.

JULES DUVAL.

TRONE. « Qu'est-ce qu'un trône? disait Napoléon. Quatre morceaux de bois recouverts de velours. » C'est selon. Le trône des rois de l'Europe moderne est, en effet, un simple fauteuil, mais le trône des rois du moyen âge était un grand lit couvert de coussins. Les trônes des rois d'Orient sont encore des divans d'une ma-

gnificence bizarre, où l'on s'assied les jambes croisées. Voltaire (*Essai sur les mœurs*) fait une belle description du trône du Grand Mogol, d'après Tavernier; mais M. de Jaucourt (*Encyclopédie*, art. TRÔNE), soupçonne fort Tavernier d'imagination; il n'accorde pas plus de confiance aux merveilles que d'autres voyageurs racontaient des trônes du Grand Seigneur et de l'empereur de la Chine. Le trône du Mikado (le pape du Japon) est établi une fois par an sur une claie d'osier doré, à travers laquelle les fidèles viennent lui baiser les pieds. Xerxès regardait la bataille de Salamine sur un trône d'argent, et s'en alla dans un simple bateau. Le trône de Salomon était d'or et d'ivoire: selon les historiens musulmans, il en a un encore plus beau en paradis: à droite sont 12,000 sièges en or pour les patriarches et les prophètes, à gauche 12,000 sièges en argent pour les sages et les docteurs. Isaïe et Ézéchiel ont décrit le trône de Jéhovah: c'est un char de feu dont l'esprit fait voler les roues. Les dieux du paganisme avaient aussi des trônes, avec leurs attributs.

On a dit aussi le trône, pour dire la royauté, le roi, les princes; on dit encore: le trône de la justice; l'évêque a un trône dans le chœur de la cathédrale. Le discours du trône est le discours que prononce le monarque à l'ouverture des assemblées législatives. On dit aussi: le discours de la couronne. Mais qui empêche de dire: le discours du roi? (*Voy. Discours.*)

J. DE B.

TROPHÉE (de τροπή, *fuite*). Les premiers trophées étaient des troncs de chêne ou de petites pyramides qu'on élevait pour célébrer la fuite des ennemis. On y attachait les armes des vaincus. Souvent même c'étaient les armes seules. On en fit depuis de véritables monuments, et l'on sculpta partout ces ornements de mauvais goût, représentant des armes de fantaisie, auxquels de très-grands artistes ont employé leurs talents. Remarquons une délicatesse du droit amphictyonique: il était défendu de renverser les trophées, défendu aussi de les relever s'ils tombaient en ruine.

J. DE B.

TUDOR. *Voy. Dynastie.*

TUGENDBUND (*Société de la Vertu*). Après la paix de Tilsitt les affaires publiques se trouvaient en Prusse dans un état déplorable. Les terres restaient sans culture, le commerce et l'industrie étaient anéantis, les caisses de l'État étaient épuisées. Vaincue, humiliée, la Prusse était tombée dans un état de prostration dont elle semblait ne pouvoir jamais se relever.

Ce fut dans ces circonstances qu'en 1808 des officiers, des professeurs et quelques autres habitants de la ville de Königsberg fondèrent la société du *Tugendbund*, dans le but avoué et apparent de soulager les misères du

1. On ne dit pas: discours du Roi, parce que dans les États constitutionnels le discours est préparé par les ministres. *L'Empereur faisant lui-même ses discours* (ses ministres ne sont pas responsables, 1864), on dit: discours de l'Empereur.

M. B.

peuple, de donner l'instruction aux pauvres et de fortifier le sentiment monarchique. Mais le but secret et véritable de la Société, c'était de travailler à affranchir le pays du joug étranger.

Voici quelle était l'organisation de la Société. Elle était composée de cinq *Chambres* ou *Sections* (*Kammern*) sous la direction commune d'un *grand Conseil* formé de cinq membres dont l'un était en même temps *Censeur général* de l'ordre. Par le fait, le censeur était le chef suprême de la Société, puisqu'il avait pour mission d'apaiser les discussions intestines et de veiller à la stricte exécution des lois et des décisions du grand conseil.

Le *Tugendbund* se propagea promptement dans tous les cantons de la monarchie. Le roi lui-même se tenait au courant des travaux de la Société. Son premier ministre, le baron de Stein, la protégeait, et les hommes les plus marquants de son entourage, tels que Gneisenau et Schill, étaient les membres les plus actifs du *Tugendbund*.

Quelque soin qu'on mit à ne point éveiller l'attention de la France, Napoléon ne tarda pas néanmoins à être renseigné sur les véritables tendances de la Société. On saisit une lettre du baron Stein dans laquelle ce ministre engageait ses amis à fonder des succursales du *Tugendbund* en Westphalie et dans la Hesse.

A la suite de cet incident Napoléon exigea la démission de Stein et força le roi de Prusse de dissoudre cette même société qu'il avait si efficacement protégée.

Quoique dissous par décret royal et surveillé de près par les féodaux qui en détestaient les tendances libérales, le *Tugendbund* ne continua pas moins à agir en secret, en excitant les esprits à la haine de la domination étrangère et en préparant le peuple à une lutte suprême.

ARNOLD BOSCOWITZ.

TUILIERIES. Le pavillon de plaisance élevé, parmi des fabriques de tuiles, par Philibert de Lorme pour Catherine de Médicis, s'est augmenté, sous les rois qui ont suivi, de vastes bâtiments, et est devenu le séjour des souverains français. Les Valois et les premiers Bourbons préféraient le Louvre et Fontainebleau; Louis XIV Saint-Germain et Versailles. Louis XV habita presque toujours Versailles, et Louis XVI y resta jusqu'à l'insurrection du 6 octobre 1789, qui le ramena dans sa capitale, non au Louvre, mais aux Tuileries, palais plus vaste et plus disponible; le Louvre était occupé par les tableaux et les académies. La Convention tint ses séances dans l'aile du Nord des Tuileries; le conseil des Anciens l'y remplaça. Bonaparte, premier Consul, s'y établit le 1^{er} février 1800, et en fit plus tard le palais impérial. Les Bourbons l'y suivirent. Un moment destiné à être transformé en hôpital en 1848, le palais des Tuileries fut occupé, en 1852, par le Président, depuis l'Empereur, qui l'a réuni au Louvre en terminant les galeries du Nord.

Dans le langage diplomatique, le *cabinet des Tuileries* veut donc dire le gouvernement français.

J. DE B.

TUNISIE ou RÉGENCE DE TUNIS. État africain, situé le long de la Méditerranée, entre l'Algérie et la régence de Tripoli; sa capitale est Tunis, ville d'environ 100,000 habitants parmi lesquels on compte un groupe important d'Européens, d'Italiens surtout, adonnés au commerce. La population totale est évaluée de 1,200,000 à 1,500,000 âmes disséminées sur un territoire de 12 à 15 millions d'hectares, divisés comme l'Algérie, en Tell ou terre de culture, et Sahara ou désert sablonneux, entremêlé de landes et d'oasis.

Après avoir passé, pendant le cours de six siècles, des mains des dynasties arabes et conquérantes à celles de dynasties berbères indigènes, la souveraineté politique du pays tunisien échut aux Turcs, grâce à la conquête qu'en firent les frères Barberousse, les fameux pirates, dans le cours du seizième siècle. Mais dès l'année 1705, le chef indigène Hossein-bey, porté au trône par l'élection, fonda une dynastie héréditaire, souche de la famille qui règne encore aujourd'hui. Détendus d'année en année dans le cours du dix-huitième siècle, les liens de vasselage furent définitivement rompus en 1811 par Hamonda-Pacha, qui se débarrassa de tout ce qui restait autour de lui de tutelle ottomane. Depuis lors la Turquie, bien qu'elle s'obstine à considérer officiellement la Tunisie comme une simple province ou *eyalet*, n'a pu, en aucune occasion, ressaisir son autorité politique et s'immiscer dans le gouvernement. Elle reçoit seulement, de chaque nouveau bey, des hommages religieux, des cadeaux honorifiques, et un simulacre d'investiture; la prière se fait au nom du sultan de Constantinople, chef religieux de l'islamisme; un contingent de troupes lui est fourni en cas de guerre sainte. Mais toute ingérence réelle lui est refusée; ses *hatti* ne sont pas promulgués dans la régence; le bey modifie à son gré, et d'accord avec le divan local, les lois et jusqu'à la Constitution politique, sans prendre conseil du sultan, qui de son côté s'abstient de toute protestation. Le bey frappe la monnaie en son nom, et nomme à tous les emplois.

Cette indépendance de fait est reconnue par les puissances européennes, qui ont conclu avec les pachas, les deys et les beys de Tunis des traités de paix et de commerce comme avec des souverains; elles ont fait avec eux la paix ou la guerre, sans mettre en cause la Porte. Les plus récents traités conclus avec la France portent les dates du 15 novembre 1824 et du 8 août 1830: le dey y renonce pour lui et ses successeurs au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments du commerce tunisien. En même temps le bey abolit à jamais dans ses États l'esclavage des chrétiens.

Les trois derniers beys, Si-Achmet (1837 à 1855), Si-Mohammed (1855 à 1859) et Si-Saddock, actuellement régnant, sont entrés dans la voie de réformes politiques et sociales dont l'expression suprême a été la nouvelle Consti-

tution promise par Mohammed et promulguée par Si-Saddock. Répudiant les traditions de l'autocratie musulmane, elle introduit un nouveau partage de l'administration entre trois ministres principaux: 1° les finances, les affaires étrangères et l'intérieur; 2° la guerre; 3° la marine. En outre, il y a plusieurs hauts fonctionnaires, tels que le garde des sceaux, le cheikh-ul-islam, le payeur général. Un conseil privé ou divan, composé des principaux personnages, est maintenu en attendant la création d'un conseil supérieur. La justice civile est rendue par les juges ordinaires, comme en tout pays musulman; la justice criminelle est rendue par le bey lui-même, assisté des ministres, et ses jugements reçoivent leur exécution immédiate. L'armée du bey est surtout formée de l'aide des tribus maghzen, dont les contingents sont commandés par l'héritier présomptif, sous le nom de bey du camp, qui est, suivant l'ordre de succession des pays musulmans, l'aîné des parents du souverain. La marine se réduit à une frégate à voile et trois petits vapeurs. Le pays est administré par des caïds, dont les plus importants sont, à Soussa, à Djérid, etc., de véritables lieutenants du bey.

La réforme politique et constitutionnelle, instituée depuis quatre années, avait été docilement acceptée par les populations, et se fût consolidée, si la substitution d'un impôt de capitation aux impôts établis par le Koran (*Achour*, *Zekkat*) n'eût fourni de dangereuses facilités à l'esprit fiscal du *Khasnadar* ou ministre des finances. Modérée d'abord, cette taxe fut portée en 1863 à 72 piastres par tête (environ 50 fr.); c'est plus que ne comporte la pauvreté du pays: de là une insurrection générale qui a, de proche en proche, soulevé les tribus et occupé les villes, et qui, non étouffée encore au moment où ces lignes sont écrites, dicte ses conditions au bey, condamné à l'inaction par sa faiblesse, par la fidélité suspecte de ses troupes, enfin par le conflit des influences contraires qui se heurtent autour de lui.

Les puissances européennes se sont empressées d'envoyer des navires dans les eaux de Tunis: la Turquie, pour ressaisir son ancien pouvoir; la France, l'Italie et l'Angleterre pour la protection de leurs nationaux. Les intérêts de la politique générale se trouvent mêlés aux affaires locales: Tunis, situé à peu de distance des ruines de l'antique Carthage, occupe, sur la Méditerranée, en face de la Sicile, une position stratégique de la plus haute importance: par le large canal de la Méditerranée qui sépare en cet endroit l'Europe de l'Afrique, passe tout le courant commercial de l'est à l'ouest et réciproquement.

La prospérité du pays ne répond pas à ce privilège de position. Engourdis dans l'inertie musulmane, les populations ne tirent qu'un médiocre parti des ressources naturelles d'un sol fertile et d'un climat salubre. Les céréales, les dattes, les huiles, les laines, les peaux, les bestiaux, les éponges sont les principaux articles de commerce extérieur, dont le montant total n'est pas évalué à plus de 12 à 15 mil-

lions ; mais il est probable que la contrebande active qui se fait sur une côte mal surveillée, en réduit sensiblement l'importance officielle. Les centres principaux du mouvement commercial sont, outre Tunis et son port la Goulette, les ports de Bizerte, Soussa, Monastir, Sfax, Gabès, les îles de Djerba, et à l'intérieur la cité religieuse de Kairouan. Le Belad-Djérid est, dans la région méridionale, un riche pays de production et de commerce pour les dattes qui lui donnent son nom. Les principales relations par terre de la Tunisie sont, à l'ouest, avec l'Algérie, qui lui est unie par un réseau télégraphique, et, au sud, avec l'oasis de Ghadamès, par où s'établissent ses communications avec l'Afrique intérieure. JULES DUVAL.

TURQUIE (EMPIRE DE). Parmi les possessions dont se compose ce vaste empire et qui s'étendent dans les trois parties de l'ancien continent, sur une superficie de 86,000 milles carrés géographiques (ou 4,612,000 kil. carrés), on doit distinguer :

1° Les *possessions immédiates*, soumises à l'autorité directe du sultan et qui se composent de la Turquie d'Europe, appelée *Roumili* (pays de Roum, ou des Romains) par les Turcs, moins les provinces danubiennes et le Monténégro ; de l'Asie Mineure (*Anadoli*) avec la Syrie et la Mésopotamie et du territoire de Tripoli en Afrique ; et 2° les *possessions médiates* ou *tributaires*, qui, bien que relevant politiquement de la Porte et considérées par les traités comme parties intégrantes de l'empire, sont administrées, les unes, telles que l'Égypte et Tunis, par des pachas ou des beys héréditaires ; les autres par des princes indigènes, soit héréditaires, soit viagers, sous l'autorité desquels elles ont conservé le privilège d'une législation et d'une administration intérieure indépendantes. Telles sont les principautés-unies de Moldavie et de Valachie, la Serbie, le Monténégro, et dans des conditions plus restreintes, la petite île de Samos.

La population totale de l'Empire peut être évaluée approximativement à 37 $\frac{1}{2}$ millions d'habitants, savoir :

Possessions immédiates :		
En Europe	10,500,000	} 27,250,000
En Asie	16,000,000	
En Afrique (Tripoli)	750,000	
États ou pays tributaires :		
Moldo-Valachie	4,500,000	} 10,150,000
Serbie	1,100,000	
Montenegro	200,000	
Île de Samos	50,000	
Égypte et Tunis	4,300,000	
TOTAL		37,400,000

Cette population présente de très-grandes variétés de races et de religions. La race conquérante figure au plus pour un tiers dans le nombre total, et dans la Turquie d'Europe elle n'excède guère un huitième de la masse. Le reste se compose de Slaves, de Roumains (Moldo-Valaques), de Grecs, d'Albanais, d'Arméniens, d'Arabes, etc.

Sous le rapport religieux, la population peut se dénombrer ainsi :

Musulmans (Ottomans, Slaves et Albanais [en petit nombre] Arabes, Kurdes, etc.)	22,000,000
Chrétiens d'Orient (Grecs orthodoxes, Arméniens, Syriens et Chaldéens, etc.)	14,000,000
Catholiques latins	900,000
Israélites (selon quelques auteurs 500,000)	150,000
Idolâtres, Tsiganes (bohémien), Chemsiés, Yézidis, etc.)	350,000
TOTAL	37,400,000

Sous le rapport politique et civil, la population dans les États immédiats du Grand Seigneur (voy. pour les États tributaires les articles Principautés-Unies, Serbie, etc.), comprend trois catégories parfaitement distinctes :

1° Les *sujets musulmans*, qui jouissent de la plénitude des droits civils et politiques ;

2° Les *sujets non musulmans*, ou *raïas*, dont l'assimilation aux premiers, bien que décrétée en principe, n'a pas encore passé à l'état de fait ;

3° Les *Francs*, c'est-à-dire les sujets des puissances étrangères domiciliés en Turquie, dont l'état et les conditions d'existence sont réglés par les capitulations.

Pour ce qui concerne ces derniers, voy. les mots **Francs, Capitulations, Échelles du Levant.**

Les raïas forment cinq groupes ou communautés distinctes, appelées, en style officiel, *milleti silté*, les six *nations* : la nation grecque, la nation arménienne, la nation arménienne-unie, la nation israélite, la nation latine ou catholique, la nation protestante.

Chaque communauté chrétienne est régie, sous la surveillance de la Porte, par un patriarche qui joint quelquefois, mais non pas nécessairement, l'autorité religieuse à l'autorité civile. Le patriarche est élu par ses coreligionnaires et confirmé par la Porte qui lui délivre un *bérat*, ou diplôme d'investiture, dans lequel sont énoncés ses droits et prérogatives. Les israélites ont à leur tête un grand-rabbin assimilé aux patriarches des communautés chrétiennes.

L'origine de la communauté grecque (*roum milletli*) remonte à l'époque même de la conquête, alors que Mahomet II devenu maître de Constantinople, et s'occupant de régler la situation de ses nouveaux sujets, conformément aux principes établis par le Coran, laissa aux Grecs le libre exercice de leur religion, avec une partie de leurs églises, leurs lois civiles, leurs tribunaux, leurs écoles, sous l'unique condition de payer l'impôt du *haratch* ou *kharadj*¹, et conféra à l'ancien patriarche Gennadius un *bérat* qui le reconnaissait en qualité de chef civil (*ethnarque*) de la nation grecque dans tout l'empire. Responsable envers le gouvernement, tant pour le maintien de l'ordre que pour l'acquiescement du *haratch* et des autres impôts, le patriarche est investi d'un pouvoir temporel très-étendu à l'égard de ses coreligionnaires, pouvoir qu'il délègue dans les

1. Cet impôt, établi sur les seuls raïas, en compensation du service militaire, auquel ils n'étaient point assujettis, a été aboli définitivement par le khatti-chérif de 1856, qui appelle les chrétiens à concourir en même temps que les musulmans au recrutement de l'armée. (Voy. plus bas.)

provinces aux évêques placés à la tête des diocèses ou *éparchies*.

La communauté grecque comprend tous les sujets ottomans du rite orthodoxe, et se partage en deux races ou nationalités distinctes : les Grecs proprement dits ou *Romains*, et les Slaves, formés de Serbes, de Bosniaques, de Bulgares, etc. : distinction importante, et qu'il faut ne point perdre de vue, si l'on veut éviter une méprise très-fréquente en Orient, où le mot de *Grecs*, pris tantôt dans le sens religieux, tantôt dans le sens ethnographique, désigne indifféremment les populations d'origine hellénique et tous les sujets chrétiens de la Porte, à quelque race qu'ils appartiennent, soumis à la juridiction du patriarche de Constantinople.

L'origine de la communauté arménienne date également de la conquête. La Turquie à cette époque contenait environ 4 millions d'Arméniens qui depuis le concile de Chalcédoine, en 451, vivaient séparés de la grande Église de Constantinople. Le sultan les réunit, comme les Grecs, en corps de nation, et plaça à leur tête l'évêque arménien de Brousse, Ovaghim (Joachim), qu'il appela à Constantinople, et à qui il conféra les mêmes pouvoirs qu'au patriarche grec. Depuis lors une portion de l'Arménie a été cédée à la Russie, ce qui réduit à environ 2 1/2 millions le nombre des Arméniens de la Turquie. Le patriarche arménien de Constantinople relève spirituellement du *Catholicos*, chef religieux de toute la nation arménienne, résidant à Edchmiadzin, couvent de l'Arménie russe, au pied du mont Ararat. Il exerce l'autorité civile avec l'assistance d'un *conseil national*, élu parmi les notables de la nation et dont les attributions ont été définies dans un règlement promulgué en 1860, sous le nom de *Constitution nationale arménienne*.

La communauté arménienne-unie a été formée en 1827 d'un démembrement de la grande communauté, opéré par suite de la conversion d'un petit nombre d'Arméniens à l'Église romaine. Protégés par l'ambassade de France, les dissidents obtinrent de la Porte un firman qui les émancipait de la dépendance du patriarche arménien, et les constituait en une communauté distincte. Néanmoins ils continuèrent à rester peu nombreux, et encore aujourd'hui, ils comptent à peine 30 à 40,000 âmes relevant au temporel de l'archevêque-primat de Constantinople, au spirituel de ce même archevêque et du patriarche de Cilicie qui réside à Bezoumar dans le Liban.

D'autres Arméniens furent convertis au protestantisme et donnèrent naissance à une communauté encore plus restreinte (2 à 3,000 âmes) qui fut reconnue officiellement par un khatt du mois de novembre 1850 au même titre que les communautés précédentes.

Quelques années auparavant (1844) les catholiques sujets de la Porte avaient obtenu de même d'être placés sous la juridiction civile d'un délégué (*vekil*) dont les attributions sont les mêmes que celles des autres *chefs de nation*. Les catholiques, ou Latins de Turquie, se subdivisent en Latins proprement dits, qui

suivent la liturgie romaine, au nombre d'environ un demi-million, et en Grecs-Unis, Syriens et Chaldéens-Unis, Maronites, célébrant d'après leurs rites respectifs.

La communauté juive (*iehoudi millet*), gouvernée par un grand-rabbin (*khakham-bachi*) assimilé de tous points aux chefs des communautés chrétiennes, date de la fin du quinzième siècle. Elle se compose de 150 à 180,000 (500,000 ?) israélites répartis en plus ou moins grand nombre dans toutes les échelles, et principalement à Constantinople, à Salonique et à Smyrne.

Après avoir énuméré les divers éléments dont se compose l'empire turc, essayons de donner une idée de son organisation politique actuelle, telle qu'elle est sortie du travail de réforme commencé par le sultan Mahmoud, et poursuivi avec plus ou moins de succès par ses deux fils, Abdul-Medjid et le sultan régnant Abdul-Aziz.

Le fameux khatti-chérif de Gulhané (3 novembre 1839), duquel on s'accorde généralement à dater l'introduction de la Réforme ottomane, n'était, à proprement parler, qu'une déclaration de principes, les uns renouvelés des premiers siècles de l'islamisme, les autres empruntés aux systèmes politiques des États de l'Occident. Il restait à tirer les conséquences de ces principes, c'est-à-dire à promulguer les lois qui devaient ouvrir à la Turquie une nouvelle voie et la régénérer en la transformant. De cet ensemble de lois et d'institutions nouvelles est sorti le système politique et administratif qui régit actuellement la Turquie, et que l'on désigne sous le nom de *tanzimat* (*tanzimati khairi*, « l'heureuse organisation »).

Le *tanzimat*, dont l'introduction remonte au plus à une vingtaine d'années, s'est étendu progressivement aux diverses branches de l'administration. Néanmoins il laisse subsister encore dans son ensemble de nombreuses lacunes, en même temps qu'il rencontre çà et là, dans son application aux différentes parties du territoire, des résistances locales souvent difficiles à surmonter. On ne saurait donc le considérer comme une œuvre définitive, mais comme la base et le commencement d'un système de réformes qui doit s'étendre et s'améliorer sans cesse.

Le *tanzimat*, dans son état actuel, se divise en quatre grandes branches :

- 1° Les conseils de l'empire (gouvernement) ;
- 2° Les administrations et les finances ;
- 3° Les offices judiciaires (justice et instruction publique) ;
- 4° Les emplois de l'épée (armée et marine).

Gouvernement. — Le gouvernement de la Turquie est une monarchie absolue dans la forme, mais tempérée dans son principe par les conditions mêmes de la souveraineté, et par un ensemble d'institutions et de traditions qui modifient et limitent dans une certaine mesure l'action du pouvoir.

Le souverain porte le titre d'empereur (*padichah*) des Ottomans. Le titre de sultan, qu'il

joint également à son nom, est pris dans un sens plus général, qui n'implique nullement l'exercice du pouvoir souverain, et se donne indistinctement à tous les princes et princesses de la famille impériale, avec la différence que pour les mâles le titre précède le nom : sultan Mahmoud, sultan Sélim ; tandis que, pour les femmes, il vient après : Esma sultan, Validé sultan (la sultane mère).

La succession au trône a lieu par ordre de primogéniture masculine, non pas exclusivement parmi les enfants du monarque régnant, mais parmi tous les princes du sang impérial. Ainsi l'héritier présomptif actuel du trône n'est pas le fils d'Abdul-Aziz, mais son neveu, fils du feu sultan Abdul-Medjid.

La cérémonie du couronnement et du sacre, en usage parmi les monarques de l'Occident, est remplacée en Turquie par la prise du sabre (*taktidi seif*), qui a lieu à la mosquée d'Eyoub, le cinquième ou sixième jour après l'avènement.

Le sultan est le représentant et le dépositaire de la loi. Seul chargé de son exécution, et responsable vis-à-vis de la nation, il peut la modifier dans certaines parties, pourvu qu'il n'en altère pas le caractère essentiel, fondamental. Les actes émanés de sa prérogative souveraine sont appelés : *Khatti-chérif*, *Khatti-humaioun*, ou simplement *Khatt*.

Le sultan exerce sa double prérogative, législative et exécutive, par l'entremise de deux personnages éminents, qui sont comme la clef de voûte de l'édifice gouvernemental en Turquie. L'un est le *sadr'azam* ou grand-vizir ; l'autre est le *mufti* ou *cheikh-ul-islam*.

Le grand-vizir est le délégué et le représentant du sultan dans l'ordre civil et politique. Dépositaire des sceaux de l'empire, il est le chef suprême, et pour ainsi dire, unique de l'administration, tous les autres ministres lui étant en quelque sorte subordonnés. Rien n'est présenté à la sanction du sultan que par son canal ; rien n'est décidé *proprio motu* qui ne passe par son intermédiaire pour être exécuté. Les pouvoirs du grand-vizir lui sont conférés par un *khatti-chérif* que le sultan lui adresse lorsqu'il l'élève au vizirat. Ses ordonnances portent le nom de *firman* ou *fermans* (*voy.*). Il a sa résidence officielle à la Porte ou Sublime Porte (en turc *Pacha Capouci*, la Porte du Pacha), nom sous lequel on désigne, dans les protocoles, le gouvernement ottoman.

Le cheikh-ul-islam représente le sultan dans l'ordre religieux et dans l'administration de la justice. Il n'a nullement, comme on l'a quelquefois prétendu à tort, le caractère d'un pontife. Son attribution propre est l'interprétation de la loi ; attribution considérable là où la loi est réputée la seule autorité. Aucune mesure ne peut être décrétée sans avoir été préalablement revêtue de son *fetva*. La *fetva* n'est point, à proprement parler, une ordonnance, mais une formule destinée à légaliser les actes du pouvoir exécutif par la déclaration qu'ils ne renferment aucune disposition contraire au Coran et à la *Sunna* (tradition).

Le cheikh-ul-islam est assimilé pour le rang et le traitement au grand-vizir, et reçoit, comme lui, le titre d'Altesse.

Le grand-vizir et le cheikh-ul-islam forment avec les ministres d'État et plusieurs hauts dignitaires, ayant rang de ministres, le *divan* ou conseil privé (*medjlici khass*).

Les ministres d'État sont au nombre de onze : 1° le ministre des affaires étrangères (l'ancien *reiss effendi*) ; 2° le *seraskier*, ministre de la guerre ; 3° le *capitan-pacha*, ministre de la marine ; 4° le grand-maître de l'artillerie ; 5° le ministre des finances (1838) ; 6° le ministre de l'agriculture et du commerce (1838) ; 7° le ministre de la police (1846) ; 8° le ministre de la justice (1857) ; 9° le ministre de l'instruction publique (1857) ; 10° le *mustéchar* (conseiller) du grand-vizir, faisant les fonctions de ministre de l'intérieur ; 11° le ministre des travaux publics (1863).

Parmi les hauts fonctionnaires, siégeant dans le conseil privé, on distingue : le président du conseil d'État et de justice ; l'intendant général des *vakoufs* (biens consacrés aux mosquées ou à des fondations pieuses) ; l'intendant général des monnaies, etc.

A chacun des départements ministériels, sauf celui des affaires étrangères, sont attachés un ou plusieurs conseils permanents, qui élaborent les questions et préparent les projets d'amélioration : tels que le conseil de la guerre (*dari chourai askeri*), le conseil de l'amirauté (*medjlici bahriye*) ; le conseil de l'intendance de l'artillerie (*medjlici tophkané iamiré*) ; le conseil de la police (*medjlici zabthiye*) ; des mines (*meadin*), la cour des comptes, etc.

En dehors et au-dessus de tous ces conseils siége le conseil d'État et de justice (*medjlici valai ahkiami adliye*), appelé ordinairement le *Grand Conseil* (1840), divisé en trois sections, administrative, législative et judiciaire. Le nombre des affaires criminelles portées devant cette dernière section a été de 1,130 en 1862.

Administration. — L'empire est divisé administrativement en *eyalets* ou gouvernements généraux (*pachaliks*), subdivisés en départements (*livas* ou *sandjaks*), subdivisés eux-mêmes en districts (*cazas*), composés de villages et de hameaux (*nahiyés*).

La nomenclature officielle compte 36 *eyalets*, dont 15 en Europe, 18 en Asie, et 3 en Afrique. Mais de cette liste, il convient de défalquer les cinq *eyalets* de Moldavie, de Valachie, de Serbie, d'Égypte et de Tunis (*États tributaires*), qui figurent seulement pour mémoire, et les deux *eyalets* de l'Yémen et de Tripoli d'Afrique, qui constituent de vrais *pachaliks in partibus* : de sorte que le nombre indiqué ci-dessus se trouve réduit à 29.

Ces 29 *eyalets* renferment 144 *sandjaks*, et 1,462 *cazas*.

À la tête de chaque *eyalet* est un *vالي* (gouverneur général), chef suprême de l'administration, assisté d'un conseil permanent (*medjlici qébir*), siégeant au chef-lieu de l'*eyalet*, et composé d'un président et de deux secrétaires nommés par la Porte ; du receveur général des

finances, du métropolitain grec ou arménien, ou du grand-rabbin, des délégués des municipalités turques et chrétiennes. Chaque liva, à l'exception de celui où réside le *vah* et qui est administré directement par lui, est régi par un *caïmacam* (lieutenant), assisté d'un conseil départemental (*medjlis*). Les districts sont administrés par des *mudirs*, ayant à côté d'eux un conseil de notables, nommés par le gouverneur; les communes par des chefs élus (*mouk-lars*, *kodja-bachis*), remplissant à la fois les fonctions de maires et de percepteurs.

Dans chaque eyalet il y a un receveur et un payeur général des finances (*defterdar*); dans chaque liva, un receveur et un payeur particulier (*mal-mudiri*). Les *mudirs* dans les districts dirigent à la fois la partie administrative et la partie financière.

Justice. — La hiérarchie judiciaire, au sommet de laquelle est placé le cheikh-ul-islam, en sa qualité de chef de corps des ulémas, comprend, en dehors du Grand-Conseil, mentionné précédemment : 1° une haute cour d'appel et de cassation (*arz-odaci*), formant deux présidences ou chambres (*soudour*), l'une pour les provinces d'Europe, l'autre pour les provinces d'Asie, et jugeant en dernier ressort; 2° vingt-quatre *mevleviats*, ou grands ressorts judiciaires, correspondant à nos cours impériales, à la tête desquels sont des *mollas* (grands-juges), divisés en cinq classes; 3° cent vingt-six *cadiliks* (offices de cadis), ou tribunaux ordinaires, siégeant la plupart aux chefs-lieux des livas; 4° des tribunaux inférieurs, dirigés par des *naïb* (substitués), faisant l'office de juges de paix dans les districts et les communes. Tous les offices de judicature sont annuels. Chaque magistrat, placé à la tête d'un tribunal, l'année de son exercice écoulée, reprend son rang dans la classe à laquelle il appartient, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un nouvel office suivant son rang d'inscription sur le tableau.

Instruction publique. — L'instruction publique ne forme un ministère distinct que depuis 1857. Elle se partage comme chez nous en trois branches: l'enseignement élémentaire, donné par les *mektébs*, ou écoles de quartiers et de villages; l'enseignement secondaire, dont l'introduction ne date que de 1850, donné par les écoles dites de l'adolescence (*ruchdié*), l'enseignement supérieur qui comprend les *medresés*, sortes de grands séminaires annexés aux mosquées, et les écoles spéciales, toutes de création moderne et organisées sur le modèle européen, telles que l'école de Galata-Seraï, l'école militaire, etc.

Il résulte des documents émanés de la chancellerie du ministère de l'instruction publique en 1861 qu'il existait à cette époque dans tout l'empire 15,040 écoles élémentaires, fréquentées par 506,316 élèves des deux sexes. Sur ce nombre on comptait 12,478 écoles musulmanes avec 367,929 élèves, et 2,562 écoles chrétiennes avec 138,387 élèves.

Finances. Budget. — En vertu d'un khatt impérial du 22 janvier 1862, le département des finances, bien que conservant son caractère

d'administration indépendante et spéciale et ses attributions essentielles, a été placé sous la haute surveillance du grand-vizir. Une cour des comptes, établie en 1863 (juillet) pour remplacer l'ancien conseil du contrôle et divisée en deux sections, est chargée de reviser chaque année les comptes des finances.

Le budget général des recettes et des dépenses est établi quelque temps avant le renouvellement de l'année financière commençant au 1^{er} mars. Après avoir été élaboré au ministère des finances, d'après les comptes particuliers fournis par chacun des onze ministères, il est transmis, sous forme de projet, au conseil des ministres qui le discute, l'arrête et le soumet ensuite à l'approbation du sultan. Dès lors, aucun crédit supplémentaire ne peut plus être alloué pour une branche quelconque des services que sur la demande expresse du ministre, délibérée et approuvée en conseil privé.

Le dernier budget pour l'année 1279 (1863-1864) établit ainsi le budget des recettes et des dépenses de l'empire:

Recettes	346,212,062 fr.
Dépenses	341,435,573
Excédant	4,776,489

Budget des dépenses. — Le budget des dépenses se décompose ainsi:

I. Dette publique	100,553,119 fr.
II. Liste civile, pensions, secours, etc.	45,660,884
III. Services généraux des ministères	195,221,270

Le premier chapitre comprend la dette publique extérieure et la dette publique intérieure.

Jusqu'en 1854, la Turquie n'avait point de dette extérieure. A partir de cette époque, les dépenses occasionnées par la guerre de Crimée, et plus tard la grande opération du retrait du *caïmé* (papier-monnaie), totalement effectué à la fin de 1862, amenèrent à contracter sur les places de Paris et de Londres une série d'emprunts qui, en 1861, représentaient déjà un capital de 3,300,000 bourses, soit 379,500,000 fr., et dont l'intérêt et l'amortissement figuraient au budget de cette année pour une somme de 209,498 bourses (24,092,270 fr.). Si l'on ajoute à ce premier capital le montant des deux emprunts de 1862 et de 1863 s'élevant ensemble à 380 millions de francs, on a pour le total de la dette extérieure actuelle 760 millions de francs. — Le deuxième chapitre comprend la liste civile du sultan et les dotations y afférentes (28 millions), les pensions et secours, les allocations aux ministres sans portefeuilles, les dépenses du grand conseil, etc. — Le troisième chapitre comprend les services généraux des ministères, parmi lesquels la guerre et la marine figurent à elles seules pour une somme de 124 millions, c'est-à-dire plus du tiers du budget total.

Budget des recettes. — Les recettes se décomposent ainsi:

I. Tributs (<i>voy.</i>)	10,761,010 fr.
II. Impôts directs	84,108,551
III. Impôts indirects	251,342,501

Le premier chapitre est formé du montant des tributs de l'Égypte, des Principautés-Unies, de la Serbie (*voy. ces mots*), de l'île de Samos et des monastères du mont Athos. On sait que ces monastères forment depuis la conquête une sorte de petite république religieuse qui s'administre elle-même et franche d'impôts, sauf une redevance annuelle (20,000 fr.) qu'elle paye à la Porte.

La presque totalité de l'impôt direct est fournie par le *verghi*, ou taxe prélevée sur la fortune présumée, immobilière, mobilière ou commerciale de tous les particuliers, à peu près comme l'*income-tax* en Angleterre.

L'impôt indirect est formé de 19 branches, dont les principales sont les *dîmes* (95 millions), les douanes (57 ½ millions), les taxes sur les animaux (20 ½ millions), les tabacs (14 millions), les salines (14 millions), etc. D'après les nouveaux traités de commerce conclus dernièrement (1861-1862) entre la Turquie et la plupart des puissances européennes, y compris les États-Unis d'Amérique, les droits de douanes sont fixés à 8 p. 100 *ad valorem*, tant à l'importation qu'à l'exportation, avec cette différence toutefois que, dans le premier cas, cette taxe demeure invariable et fixe pendant toute la durée des traités (vingt-huit ans); tandis que, dans le second cas, c'est-à-dire à l'exportation, elle devra décroître de 1 p. 100 d'année en année, jusqu'à ce qu'elle se trouve réduite à un droit fixe et définitif de 1 p. 100 destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Armée. — L'armée, réorganisée totalement en 1844, et sans cesse améliorée depuis cette époque, est composée de troupes régulières (*nizam*), de troupes irrégulières et de la réserve (*redif*).

L'armée régulière est répartie en six grands corps ou camps (*ordou*), formant chacun deux divisions de trois brigades, et présentant un effectif complet en infanterie (6 régiments), cavalerie (4 régiments) et artillerie (1 régiment). Chaque brigade est commandée par un général de brigade (*liva*); chaque division par un général de division (*ferik*). L'ordou entier est sous les ordres d'un maréchal (*muchir*), à l'exception du premier ordou, dit de la garde impériale, qui demeure sous le commandement direct du seraskier, ministre de la guerre.

Les six ordous présentent un total d'environ 120,000 hommes, auquel il faut ajouter l'artillerie des forteresses et le génie, placés sous les ordres du grand maître de l'artillerie (9,000 hommes), et les corps détachés de Crète, de Tripoli, de Tunis (20,000 hommes), ce qui porte l'effectif du *nizam*, en temps ordinaire, à 150,000 hommes.

En dépit des dispositions du khattî-humaïoun de 1856 (18 février) qui appelle les raïas au service militaire, l'armée continue de se recruter presque exclusivement dans les rangs de la population musulmane, la Porte ne se souciant pas beaucoup de donner des armes à ses sujets chrétiens, et les chrétiens de leur côté manifestant une vive répugnance à servir dans

l'armée et préférant de beaucoup se libérer au moyen d'une somme d'argent. Le recrutement s'opère de deux manières : par l'enrôlement volontaire et par le tirage au sort des jeunes gens âgés de vingt ans. Chaque famille n'est tenue de fournir qu'un seul combattant à l'État. Les fils uniques et les hommes mariés sont exonérés.

Marine. — L'état-major général de la flotte comprend, outre le capitain-pacha, grand amiral, 5 amiraux (*feriki, bahriie*), 3 vice-amiraux (*bahriie livaci*) et 8 contre-amiraux (*bahriie mir-alaï*), assimilés, comme leur nom l'indique, les premiers aux généraux de division de l'armée de terre, les seconds aux généraux de brigade et les derniers aux colonels (*mir-alaï*). L'effectif actuel de la flotte est de 64 bâtiments de tout rang (dont 24 vapeurs), portant environ 2,000 canons et montés par 35,000 matelots et soldats.

Commerce. — Il résulte des comptes rendus des douanes, recueillis et publiés par M. Farlay (*The Resources of Turkey*, 1863, London), que la valeur annuelle des échanges entre la Turquie et les pays étrangers, qui ne dépassait pas 450 millions de francs en 1846, est actuellement de 1 milliard 200 millions. Pour ce qui regarde l'Angleterre et la France seulement, le montant des importations et des exportations a presque doublé en huit ans : 487 millions en 1860 contre 262 en 1852. Le mouvement général de la navigation s'est accru dans la même proportion. Ainsi, pour le seul port de Constantinople, l'entrée et la sortie réunies ont donné l'année dernière (1863) un total de 40,822 navires et de 6,266,229 tonneaux, tandis que, en 1846, le tonnage dépassait à peine 2 ½ millions. Dans ce nombre on comptait, sous pavillon ottoman, 19,328 navires jaugeant 858,034 tonneaux; sous pavillon tributaire, 824 bâtiments jaugeant 62,158 tonneaux; sous pavillon étranger, 20,670 bâtiments jaugeant 5,346,037 tonneaux, c'est-à-dire plus de 85 p. 100 du total général!

A. UBICINI.

TUTELLE ADMINISTRATIVE. En France, et à son exemple dans divers autres pays, on confond souvent la tutelle administrative avec la centralisation. Ce sont deux choses essentiellement différentes. La centralisation attire toutes les décisions à la capitale, la tutelle n'est que l'immixtion du gouvernement dans l'administration municipale ou départementale.

Cette distinction n'est pas une simple affaire de mots, et la France s'est mal trouvée de l'avoir négligée. Pendant longtemps on y demandait sur tous les tons la DÉCENTRALISATION. Le dictateur du 2 décembre, voulant donner sous ce rapport une satisfaction à l'opinion publique, formula le décret du 25 mars 1852. On décentralisa donc, c'est-à-dire, on conféra aux préfets un certain nombre d'attributions exercées jusqu'alors par les ministères. C'était là bien réellement de la décentralisation et pourtant personne ne se déclara satisfait. Il en fut de même après le décret du 13 avril 1861 qui compléta la mesure. Ce qu'on voulait, c'est que

les attributions, les pouvoirs des conseils électifs fussent augmentés, que l'initiative des individus et des associations libres fût admise à s'exercer dans une mesure plus large; en un mot, c'est du *self-government* qu'on demandait. Si, au lieu de faire la guerre à la «centralisation», on l'avait faite à la «tutelle administrative», on aurait certainement obtenu une partie de ce que l'on désirait.¹

Nous avons montré au mot *Self-Government* combien cette demande est juste, mais n'y aurait-il rien à dire en faveur de la tutelle?

Le premier point à examiner dans cet ordre d'idées est celui-ci: la commune est-elle une unité primordiale, base de l'État, comme la famille est la base de la société, ou n'est-elle qu'une subdivision administrative de l'État?

Voici quelques réponses:

HENRION DE PANSEY. Le pouvoir municipal n'est pas une création de la loi; il existe par la seule force des choses; il est parce qu'il ne peut pas ne pas être.

ROYER-COLLARD. La commune est, comme la famille, avant l'État; la loi politique la trouve et ne la crée point.

M. DE BARANTE. Le lien qui unit ensemble les habitants de ces petits territoires ruraux qui, dans le langage de l'administration, se nomment maintenant commune, est plus réel qu'on ne croit. Il est hors du pouvoir des lois de dénaturer entièrement cette division du sol français, et de créer des limites arbitraires à ces petites fractions.... Tous ceux qui ont quelque habitude de l'administration, savent combien il est difficile de faire des réunions de communes.

ALEX. DE LABORDE. Le régime municipal, cette

1. La lettre de l'Empereur au président du conseil d'État, du 24 juin 1863, en est la preuve. On s'occupe en ce moment (septembre 1864) à réaliser les promesses de cette lettre, au moins dans une certaine mesure.

Voici un passage de cette lettre:

«Monsieur le Président du conseil d'État,

«Notre système de centralisation, malgré ses avantages, a eu le grave inconvénient d'amener un excès de réglementation. Nous avons déjà cherché, vous le savez, à y remédier; néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. Autrefois, le contrôle incessant de l'administration sur une foule de choses avait peut-être sa raison d'être, mais aujourd'hui ce n'est plus qu'une entrave. Comment comprendre, en effet, que telle affaire communale, par exemple, d'une importance secondaire et ne soulevant d'ailleurs aucune objection, exige une instruction de deux années au moins, grâce à l'intervention obligée de onze autorités différentes? Dans certains cas, les entreprises industrielles éprouvent tout autant de retard.

«Plus je songe à cette situation et plus je suis convaincu de l'urgence d'une réforme. Mais dans ces matières où le bien public et l'intérêt privé se touchent par tant de points, le difficile est de faire à chacun sa part, en accordant au premier toute la protection, au second toute la liberté désirable.

«Cette œuvre nécessite la révision d'un grand nombre de lois, de décrets, d'ordonnances, d'instructions ministérielles, et l'on ne peut en préparer les éléments qu'en examinant avec attention chacun des détails de notre système administratif, pour en retrancher ceux qui seraient superflus.

«Les diverses sections du conseil d'État m'ont paru les plus propres à cet examen, car si elles n'administrent pas, elles voient agir l'administration. Ce sont les meilleurs témoins qu'on puisse consulter.»

La réglementation ne diffère de la tutelle que par une nuance.

extension du gouvernement de la famille, aussi nécessaire à la société que la société l'est aux hommes, cette administration en commun d'intérêts semblables, se retrouve dans tous les temps, chez tous les peuples, et si quelque chose doit étonner, c'est qu'elle puisse ne pas exister quelque part, et qu'on mette en question ses avantages....

M. DE MARTIGNAC. La commune, dans son existence matérielle, n'est point une création de la puissance; elle n'est pas, comme les départements, une fiction de la loi; elle a dû précéder la loi.... La commune est le premier élément de la société; pour les habitants des campagnes, elle est le véritable lien social, celui qui se fait sentir avec le plus de force, ou plutôt le seul qui se fasse bien comprendre....

ALEX. DE TOCQUEVILLE. La commune existe chez tous les peuples, quels que soient leurs usages et leurs lois. C'est l'homme qui fait les royaumes et crée les républiques: la commune paraît sortir des mains de Dieu.

M. DE VATISMESNIL (1851). La commune n'est pas une association imaginée par le législateur et créée par une volonté arbitraire! c'est la nature qui l'a faite. C'est la nécessité qui a formé la commune; c'est la nécessité qui la maintient et qui la maintiendra toujours.... Le lien qui unit les familles dont la commune se compose, subsiste par sa propre force et d'une manière indissoluble....

SAVIGNY. Si nous décomposons un État en ses éléments, nous retrouvons partout la commune.

ROTTECK. Il en est des communes presque comme des familles; les unes et les autres existent ou se forment en dehors de l'influence de l'État, et possèdent un droit propre fondé par la raison.¹

Voilà certes une série d'hommes dont l'opinion a un poids considérable; eh bien! ils considèrent la commune comme un élément primordial de l'État et par conséquent rejettent ainsi implicitement, quelquefois explicitement la tutelle. Néanmoins l'immense majorité des Français est d'un avis opposé. Car vous n'admettez pas, sans doute, que la France pense d'une façon et agisse de l'autre². Considérer la commune comme l'élément primordial, la *mo-nade* de l'État, et ne pas lui donner, sinon la souveraineté, du moins une grande autonomie, une grande liberté de mouvement, ce serait par trop contradictoire.

Or, comme on a laissé à l'État, du moins dans la plupart des pays, une influence plus ou moins grande sur la commune, il est évident que l'immense majorité des publicistes et des popula-

1. Dans le *Staatslexicon*, M. Mittermeier, qui complète cet article de l'illustre publiciste dans la 3^e édition du *Lexicon*, paraît considérer la commune surtout comme une subdivision de l'État (t. VI, p. 271). Dans le *Staatsvärterbuch* de Bluntschli et Brater, la commune a un double caractère. Ces deux encyclopédies admettent le contrôle de l'État.

2. On peut cependant soutenir que la plupart de ces auteurs n'ont pas tiré de leurs prémisses les conclusions qu'elles comportent.

tions envisage la commune comme une subdivision administrative. Est-ce que les lois en vigueur ne nous font pas connaître l'opinion du législateur? Ici, d'ailleurs, cette opinion est fondée — du moins dans une grande mesure. On dit que la commune est antérieure à l'État, et pour prouver cette assertion, on remonte jusqu'aux commencements des temps historiques. Mais lorsque la famille devient tribu et que la tribu s'établit et forme une agglomération, une cité, c'est un *État* qu'elle crée et non une commune. Si Athènes, si Rome jouissent de la souveraineté, c'est à titre politique et non à titre municipal, comme aujourd'hui Francfort, Hambourg, Brême, Lubeck. Lorsque la cité souveraine grandit, s'étend, l'essai de ses populations va former une colonie. Que s'ensuit-il? La nouvelle cité reste plus ou moins assujettie à la métropole républicaine, tout autant peut-être qu'elle serait sous la dépendance de tel despote oriental, s'il venait à la conquérir. Elle garderait sa municipalité, parce que c'est la meilleure manière — et la plus commode — de la gouverner de loin.

Vous objectez que la France avait 150 cités indépendantes du temps de César! Soit, vous ne dites là, avec M. de Lalapasse, que ceci: ces villes ont été indépendantes avant de cesser de l'être. En conclure que la commune a précédé l'État, ce serait soutenir que la fin précède le commencement. Une communauté, une association indépendante, ce n'est pas une commune, mais un État; c'est le conquérant (ou sa propre volonté), en lui ôtant sa souveraineté, qui la réduit à n'être qu'une agglomération d'hommes faisant partie d'un tout plus considérable. Encore une fois, c'est l'État qui précède la commune.¹

La loi française, d'ailleurs, et il en est de même dans tous les pays, même en Angleterre, ne cesse de régler la commune; elle opère des divisions et des réunions, elle les délimite et change leurs circonscriptions. Et que parle-t-on du lien indissoluble qui unit les habitants d'une commune en présence de la « désertion des campagnes », de « l'immigration croissante dans les villes »? Est-ce que la population des communes n'est pas très-mobilité? Ou voudriez-vous empêcher, entraver ce changement de commune? Voudriez-vous river les citoyens chacun à un domicile héréditaire, au lieu de sa naissance?

Ceux qui traitent la commune d'élément primordial, pensent surtout au village et font du sentiment. Écoutez M. de Barante: « Le paysan aime son clocher; c'est dans l'église de la commune que sont concentrés tous ses souvenirs; c'est dans le cimetière que ses pères ont été enterrés.... » Et les villes, sont-elles dans le même cas?

Mais pourquoi aussi combattre l'évidence? On n'y est sollicité ni par un intérêt de doctrine, ni par un intérêt pratique. En soutenant l'unité primordiale de la commune, on n'en

veut pas faire une petite souveraineté, un État dans l'État. On veut seulement lui réserver ses affaires particulières et ne limiter sa liberté qu'autant que la liberté individuelle se limite naturellement dans toute société civilisée. Or, en considérant la commune comme une subdivision de l'État, on peut lui accorder tout autant de « franchise » que si l'on obtenait gain de cause sur le point théorique de l'origine des communes. Du reste, pour en finir avec ce point théorique, nous ferons remarquer que, même en admettant que la commune fût la monade, l'élément constitutif de l'État, il ne s'ensuivrait en aucune façon qu'il fallût accorder le *self-government* aux communes, si l'intérêt public exigeait le contraire.

Le principe ou le raisonnement sur lequel nous nous appuyons pour demander le *self-government* est tout autre; le voici: Il est de droit naturel que l'individu, la commune, le département et toute association d'hommes soient admis à veiller eux-mêmes à leurs intérêts particuliers, à agir comme ils l'entendent, à la charge, bien entendu, de supporter la responsabilité de leurs actes. L'État peut tailler ou couper le territoire comme il l'entend — s'il fait des fautes, il en souffrira; — mais il abuse de son pouvoir, s'il veut rendre les gens heureux d'une façon contraire à leurs vœux. On a dit: Il n'y a pas de droit contre le droit, et on a tiré de cette sentence obscure, Dieu sait combien de conséquences opposées. Il nous semble plus juste de dire: Personne n'a de droit naturel, gratuit, absolu sur un autre, l'État non plus; mais chacun a le droit de légitime défense, l'État également. Il s'ensuit que l'État n'a pas le droit de morigéner les communes « pour leur plus grand bien », ou ce que les gouvernants jugent l'être; mais qu'il peut leur faire des prescriptions dans son intérêt, c'est-à-dire, dans l'intérêt général, et dans l'intérêt général seulement.

C'est sur le plus ou moins de prescriptions seulement que le débat peut porter. En quoi consiste l'intérêt général? En bien des choses plus ou moins temporaires, plus ou moins subordonnées aux circonstances et aux appréciations individuelles, et en une chose d'une importance permanente et majeure: *la dignité du citoyen!* Or, il est de sa dignité de n'être mineur, ni lorsqu'il agit seul, ni lorsqu'il agit en commun avec quelques-uns de ses concitoyens. Pourquoi une agglomération d'hommes majeurs deviendrait-elle mineure par le seul fait de la mise en commun de leurs intelligences et de leurs intérêts? Le citoyen peut, sans déchoir, se soumettre aux prescriptions légales, mais il est dégradant d'être en tutelle. La tutelle est pour les enfants ou pour les fous. Qu'on ne s'étonne pas si nous insistons tant sur le mot tutelle; les motifs des lois qui nous gouvernent ne sont pas chose indifférente, car de déduction en déduction on va loin.

Écoutons maintenant l'un des partisans les plus distingués de la centralisation et de la tutelle administrative, M. Dupont-White. « D'abord, les plus partisans de la centralisation ne

1. Les premiers États ont été petits; c'est seulement en s'étendant qu'il se subdivise et trouve utile de constituer des unités dépendantes.

contestent pas le droit des communes dans leurs propres affaires. — En second lieu, les plus ennemis de la centralisation ne revendiquent pas pour les communes la puissance de déroger aux lois générales, de faire obstacle à l'action du gouvernement. — Enfin, le contrôle de l'État sur les communes s'exerce peut-être avec des façons et des formalités surabondantes, accablantes; mais cet abus ne tient pas précisément à l'essence de la centralisation: cet accident, encore qu'il soit de tous les jours, a ses racines ailleurs qu'on retrouvera plus tard, et ne doit pas figurer parmi les données de ce sujet.

« Il suit de là que les localités, d'un commun aveu, n'ont pas le droit de se taxer elles-mêmes, ni d'asseoir l'impôt à leur manière, ni d'adopter tels règlements de police que bon leur semble. Car alors une commune ferait ses lois au lieu de faire ses affaires dans la limite et selon le mode tracé par les lois générales de la société dont elle fait partie. — Tenant ces divers points pour accordés ou pour éliminés, nous sommes en face d'une question réduite à ces termes :

« Est-il bon que les communes soient souveraines dans la gestion de leurs biens et dans l'emploi local de l'impôt qui leur est affecté par l'État? »

M. Dupont-White répond par NON (*la Centralisation*, p. 29 et 30). Pourquoi pas? Parce que les habitants de la commune seront rarement unanimes. « Pourquoi, dit-il, serait-il donné à une partie de l'être collectif, de maltraiter et peut-être d'opprimer l'autre? Pourquoi appliquer ici la loi des majorités, ici où l'utile et le juste peuvent avoir un autre arbitre? »

Si l'on n'applique pas la « loi de la majorité », ce sera au bon plaisir de l'administration qu'il faudra avoir recours pour voir décider ce qui est juste et utile. Or, la décision préfectorale sera-t-elle infallible? Sera-t-elle toujours désintéressée? Et en la supposant favorable à la minorité, si oppression doit y avoir, le mal sera-t-il moindre si la souffrance s'étend sur la majorité plutôt que sur la minorité?

« Au fond, insiste M. Dupont-White, c'est la justice qui doit prévaloir. » D'accord, mais est-il bien sûr qu'on la trouvera plus certainement en dehors qu'en dedans de la commune? De plus, n'est-il pas possible que l'autorité supérieure opprime et la minorité et la majorité?

Une autre raison encore est donnée en faveur de la tutelle, ou du moins du contrôle de l'État sur les biens communaux. Ses biens, dit-on, n'appartiennent pas seulement à la génération présente, mais à toutes celles à venir; à l'État incombe le devoir de protéger les intérêts de ceux qui ne sont pas. Cette opinion est partagée par un grand nombre d'esprits éminents, même parmi les partisans de la décentralisation. Cette manière de voir paraît soulever les objections suivantes: 1° On ne voit pas pourquoi une commune ou une association ne pourrait pas engager son avenir aussi bien qu'un individu, ou que l'État lui-même. 2° Les

mesures utiles aux générations présentes paraissent devoir l'être également aux générations futures. Prenons un exemple. Voici des communaux qui rapportent en moyenne 10 fr. à chaque habitant; si on les partageait, chacun tirerait de sa part une valeur annuelle de 50 fr. Est-ce que les habitants ne laisseront pas à leurs enfants les champs défrichés et améliorés? 3° Pour les acquisitions, les taxes locales, les emprunts remboursables, l'avenir ne semble que peu ou pas engagé.

La véritable raison du contrôle de l'État paraît être d'une part l'intérêt du fisc (*voy. Octroi*) et de l'autre l'habitude du commandement, qui est devenu une seconde nature pour bien des gouvernements.

Comme nous n'admettons pas que la commune soit un élément primordial, nous ne comptons pas la police locale, ni la « basse justice », parmi ses attributions naturelles. Mais nous croyons qu'il est dans l'intérêt général que cette attribution de l'État soit déléguée au pouvoir municipal et contrôlée par l'autorité publique. Nous admettons certainement aussi la surveillance gouvernementale sur l'exercice de telle autre attribution que l'État délègue à ce pouvoir; mais la gestion de ses biens, la répartition intérieure de ses taxes nous paraît appartenir en propre à la commune. La loi peut cependant tracer certaines règles générales en abandonnant l'application aux autorités municipales; ces règles générales, qui sont motivées par la solidarité qui règne entre les diverses parties d'un pays, ne diminuent pas sensiblement le *self-government*.

En résumé, la commune est, dans chaque grand État, une agglomération fondée par la nature des choses, dont les membres forment une association ayant des intérêts communs. Il est de droit naturel que ces associations puissent librement gérer leurs biens et décider leurs affaires intérieures; il y va de leur dignité de jouir de ce droit, et l'État ne peut que gagner à ce que les populations s'habituent à l'exercer; l'État gagne d'ailleurs chaque fois qu'on le décharge d'une attribution — c'est-à-dire d'une responsabilité — étrangère aux intérêts généraux. D'un autre côté, l'État trouve dans les officiers municipaux des agents tout naturels pour la mise à exécution d'un grand nombre de lois, et il est rationnel, il est indispensable que le gouvernement surveille ceux auxquels il confie une partie de son autorité. MAURICE BLOCK.

TYGOUN ou TAÏCOUN. *Voy. Japon.*

TYRANNIE. Depuis Platon et Aristote, jusqu'à nos jours, il n'y a eu sur la tyrannie qu'un concert unanime de blâme et d'exécution; et cette haine implacable survivra dans le cœur des hommes tant qu'il y aura parmi eux quelque sentiment de dignité et de justice. Il serait assez difficile et non moins inutile de définir précisément la tyrannie. L'idée que s'en faisaient les politiques grecs était à peu près celle-ci: une usurpation violente contre les lois ou les mœurs, et un usage égoïste du pouvoir

au profit d'un seul et au détriment de la communauté. Il suffisait de ces deux caractères pour que le tyran fût légitimement abhorré, et que son meurtre, toujours très-dangereux, fût admiré comme un acte d'héroïsme et d'utilité publique. En tuant le tyran, on punissait d'abord un crime, et ensuite on délivrait la patrie. De là, la gloire immortelle d'Harmodius et d'Aristogiton, chassant les Pisistratides; et de là aussi la gloire un peu plus douteuse, mais non moins éclatante, de Brutus, assassinant César en plein Sénat. Le tyran, arrivé à se saisir du pouvoir par force ouverte ou par fraude, est donc toujours menacé; et pour se défendre contre la conspiration permanente dont il est le trop juste objet, il n'est pas de moyen qu'il n'invente, ni de crime de tout ordre qu'il ne se permette. Pour peu que l'usurpateur soit naturellement méchant, et pour peu que les mœurs s'y prêtent, il n'y a pas de cruauté à laquelle il ne se livre; le soin de sa propre sûreté lui fait une nécessité de redoubler sans cesse ses fureurs pour intimider tout ce qui peut penser à le détruire. Dans cette lutte acharnée, le tyran, d'une part, et les citoyens, de l'autre, se croient autorisés à tout, l'un dans ses répressions, les autres dans leurs tentatives; et l'État est livré à une sorte de maladie aiguë dont il faut qu'il se guérisse sous une forme ou sous une autre. Ou le tyran se corrige en tempérant son pouvoir et en le rendant plus acceptable, ou les sujets se soumettent et renoncent à la liberté. Souvent même cette lâche abdication du peuple ne suffit pas, et quand l'État est profondément corrompu, la tyrannie survit et continue ses forfaits sans avoir rien à combattre ni rien à redouter. Dans la longue agonie de l'empire romain, qui a duré près de quatre siècles, on a vu les tyrans se succéder presque sans intervalle et rivaliser de déraison et d'infamie, tout en étant des maîtres absolument incontestés. On ne les tuait plus comme tyrans, mais comme d'odieux criminels; leurs successeurs n'avaient pas moins d'autorité, ni de folie, et les attentats de ceux-ci n'étaient pas moins monstrueux que ceux de leurs devanciers, jusqu'à ce qu'un châtement nouveau vint les abattre à leur tour sans instruire ceux qui les remplaçaient, non plus que la nation qui était leur victime. C'est l'invasion des Barbares et c'est surtout le christianisme qui ont mis fin à ce hideux spectacle, commençant avec l'usurpation de César, et se poursuivant, sauf quelques intervalles lucides, jusqu'à la chute de l'empire d'Occident. Dans les temps modernes, on a vu des tyrans abominables même chez les nations les plus éclairées, un Louis XI en France, un Henri VIII en Angleterre, un Philippe II en Espagne; mais ces tyrannies, abus d'un pouvoir héréditaire, n'ont été que transitoires, et elles ont tenu à la fois au caractère de la personne royale et au malheur des temps. En Russie, Pierre 1^{er} a été un réformateur féroce plus encore qu'un tyran. De nos jours la tyrannie est à peu près impossible, du moins sous sa forme vraie; mais elle peut encore se produire sous cette forme adoucie et menteuse

qu'on appelle le despotisme. Le despote n'en fait pas moins sa volonté personnelle contre l'intérêt commun; mais il sait se cacher sous le masque des lois; et comme la douceur des mœurs générales lui épargne le besoin habituel de la violence, son pouvoir peut durer, bien qu'il ne repose que sur des fondements ruineux. Il n'en mine pas moins sourdement toutes les forces de l'État, et l'on ne s'en aperçoit que trop quand le despote vient à disparaître, laissant les âmes énervées par une longue obéissance, le trésor public épuisé par des entreprises insensées et par la prodigalité, le peuple ignorant de tous ses droits et de tous ses devoirs, et la société obligée de reprendre son œuvre de justice et de liberté au point où le despotisme l'avait interrompue. Nous en avons eu un grand et instructif exemple dans notre histoire contemporaine; le règne de Napoléon 1^{er} a jeté une gloire immense sur le peuple français, qui n'en avait que faire après les victoires de la République; mais il est bien probable que l'histoire impartiale trouvera que ce règne si glorieux nous a fait plus de mal que de bien. Napoléon n'a pas été un tyran à proprement dire; il a été un despote; mais cet adoucissement d'un pouvoir d'ailleurs bien lourd n'a dépendu que du temps où il a paru, et aussi du caractère personnel du prince plus enclin à l'indulgence qu'à la rigueur. La tyrannie suppose toujours un fond de méchanceté et de perfidie et une continuité de crimes qui ne sont plus possibles dans notre siècle; car les méfaits poussés trop loin appelleraient bien vite la vindicte publique. C'est cette transformation de la tyrannie en despotisme qu'Aristote entrevoyait, il y a plus de deux mille ans, quand il montrait à quelles conditions un pouvoir tyrannique peut se maintenir en se rapprochant le plus possible du pouvoir tempéré et légal de la royauté. Le philosophe avait assez profondément compris les choses pour anticiper l'avenir en quelque sorte, et le double portrait qu'il a tracé du tyran dans le huitième livre de la *Politique* semble peint d'hier, tant il est vivant et actuel. Mais que le tyran agisse à découvert, ou qu'il dissimule ses menées souterraines et liberticides, Aristote ne l'en signale pas moins à l'animadversion et au mépris universels. Platon ne le traite pas mieux; et depuis l'antiquité, il n'y a guère que Machiavel et Hobbes qui aient osé faire l'apologie indirecte de la tyrannie, grands esprits l'un et l'autre, mais sourds à la voix de la conscience et aux cris de l'humanité.

Il est des pays où la tyrannie est comme endémique et où les peuples n'ont point connu et paraissent incapables de connaître une autre espèce de gouvernement. Telle est l'Afrique à peu près tout entière. L'Asie, soumise dans toute son étendue au despotisme depuis un temps immémorial, a compté peu de tyrans vraiment dignes de ce nom flétri; mais il est vrai que ces peuples, malgré toute leur intelligence, n'ont jamais su s'élever jusqu'à l'histoire, et qu'ils n'ont conservé aucun détail précis de leur passé. Ils ont donc pu subir le

joug de bien des tyrans, parmi tant de despotes; mais ils n'en ont pas gardé le souvenir, oublieux de leurs souffrances autant que de leur honneur. En Amérique, on n'a guère vu de tyrans (sauf le docteur Francia, Rosas et Soulouque), malgré d'affreux désordres, et c'est la liberté qui y règne en général avec tous ses orages, compensation de tous ses bienfaits. Ainsi la plus grande partie de la terre est encore soumise à la tyrannie ou au despotisme, avec leurs innombrables variétés; mais c'est la partie la moins bonne; et partout où la civilisation a fait de sérieux progrès, le despotisme et la tyrannie ont perdu un terrain qui ne peut être recouvré que par surprise et pour un temps nécessairement assez court; car ainsi que l'a dit

encore Aristote, qu'il faut toujours citer dans ces graves matières: «La tyrannie, malgré toutes ses manœuvres, est le moins durable de tous les gouvernements.» Au dix-neuvième siècle, la tyrannie, contrainte à se mitiger sous la figure du despotisme, est un danger rare et comparativement peu redoutable; mais quelque douceur qu'elle affecte, elle est une honte dont les plus grands peuples n'ont pas toujours su se préserver. Ce sont les excès de la liberté, dit-on, et ceux de la démagogie qui l'appellent et la rendent possible; cette assertion n'est pas fautive sans doute; mais il faut faire aussi la part de l'ambition, non moins coupable et non moins laide que l'anarchie.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

U

UKASE ou **OUKASE**, mot russe équivalant à la fois aux mots décret et loi. Outre l'empereur, le Sénat dirigeant publie également des ukases, mais ceux de l'empereur sont des *imenny-ukases* et ne peuvent qu'être expliqués, mais non contredits par le Sénat. Il existe une collection en 48 volumes, commencée en 1827 sur l'ordre de Nicolas 1^{er}, des ukases promulgués depuis 1639; cette collection s'appelle *Swod*, code.

L'ordre du jour militaire impérial est nommé *pricus*.

ULÉMA ou mieux **OULEMAH** signifie *savant* en arabe. Dans les pays musulmans, on donne ce nom aux hommes qui s'adonnent à l'étude du Coran et des grands commentateurs de ce livre. Les Mahométans n'ayant pas d'autre code que le Coran, qui renferme à la fois la loi religieuse et la loi civile, le corps des ulémas ou l'*Uléma* fournit en même temps les docteurs de la religion et les officiers de la justice. Les attributions de ces savants s'étendent même jusqu'aux choses du gouvernement.

Il y a dans l'*Uléma* des rangs très-distincts. Le *grand-muphti* préside le corps tout entier. Viennent ensuite les *muphtis* de second ordre, et au-dessous d'eux les *mollahs* et les *cadis*: ces derniers reçoivent le nom de *cadileskiers*, lorsqu'ils sont attachés au service des camps. Il y a aussi de simples docteurs qui se bornent à l'étude du livre sacré et à l'enseignement dans les écoles où se recrute l'*Uléma*. Parmi ces écoles, plusieurs ont une grande réputation comme celle d'El-Azhar au Caire. Le corps des ulémas exerce une influence considérable sur les souverains musulmans. Cette influence sert de contre-poids à l'absolutisme de ces princes. Les ulémas jouissent de la considération générale à l'exception des cadis et des mollahs dont la vénalité est proverbiale. HENRI THIERS.

ULTIMATUM. L'ultimatum (*ultimus*, dernier) est, dans le langage diplomatique, la

proposition imposée comme dernière et irrévocable condition à un arrangement entre deux souverains. C'est le résultat définitif d'une négociation entamée et non suivie d'effet sur un objet en litige. Il précède ordinairement la déclaration de guerre; il est même la guerre, car l'acte de la signifier est toujours en quelque sorte celui de l'intimation et un ordre dont le rejet doit entraîner le recours aux armes; cependant, s'il s'agit d'un ordre émané d'un État puissant contre un État faible, ce dernier est souvent obligé de céder devant la force en en appelant au tribunal de l'histoire.

La signification d'un ultimatum touchant aux intérêts les plus grands des États a été de tout temps entourée d'une certaine solennité. Le souverain seul peut revêtir son mandataire d'un pouvoir aussi considérable. A Rome; d'après le droit féodal, le héraut d'armes, appelé *pater patriæ*, venait demander satisfaction au peuple qui avait offensé le peuple romain; il lui donnait un délai de trente-trois jours, après l'expiration duquel il prenait les dieux à témoin de l'injustice et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire.

Après le rejet d'un ultimatum, il est rare de ne pas voir éclater la guerre, à moins que quelques puissances médiatrices n'interviennent pour modifier, dans un sens pacifique, ce prétendu dernier mot mal accueilli. C'est alors le moment des manifestes et des contre-manifestes, dont le but est, de la part des gouvernements, de faire connaître les causes de la guerre et de la justifier, soit vis-à-vis de leurs propres sujets, soit vis-à-vis des États étrangers. (*Voy. Manifeste*.) EUGÈNE PAIGNON.

ULTRAMONTANISME. L'ultramontanisme est le nom sous lequel on désigne la doctrine, désormais plus religieuse que politique, de ceux qui croient que le pape doit être non-seulement un prince souverain, mais encore l'arbitre et presque le maître et l'électeur de tous

les rois. L'origine de cette désignation est assez ancienne et date du moyen âge, c'est-à-dire du temps où cette ambitieuse prétention de la cour de Rome se prononçait avec le plus de vivacité au delà des monts, « *ultra montes* ».

L'Italie étant séparée par les Alpes du reste de l'Europe, on est ultramontain en Allemagne comme en France lorsqu'on affirme que le chef des empires c'est ce pontife qui n'eût jamais songé à devenir un prince de la terre, si les Césars n'avaient pas déserté la Ville Éternelle, et qui n'aurait jamais pu l'être s'il ne s'était trouvé une dynastie d'usurpateurs en France pour lui acheter sa bénédiction au prix d'une couronne temporelle.

On a dit, en esquissant l'histoire de la politique pontificale (*voy. le mot Papauté*), comment les papes et les empereurs d'Allemagne, héritiers de Charlemagne, occupèrent le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième siècle de leurs querelles, les uns et les autres déclarant que l'autorité dont ils étaient dépositaires était la première de toutes, et comment à la fin le saint-siège, occupé par un homme de génie, Grégoire VII, devint en effet le trône le plus respecté, le plus redouté de tous. C'est qu'alors la papauté représentait encore aux yeux des peuples une tutelle secourable.

Mais victorieuse par la main de ce moine héroïque, elle oublia aussitôt que l'assentiment populaire n'avait encouragé dans son ambition qu'une mission de bien public, et c'est alors que, de décrets en décrets, elle imagina et commença sur les royautes terrestres l'invasion d'une dictature universelle. Boniface VIII est le pape idéal de l'ultramontanisme naissant. Vieux, malade, sans argent, sans troupes, presque sans peuple, il étend la main sur la couronne du roi le plus puissant de son époque, et quand Philippe le Bel le fait attacher sur un âne et souffleter d'un coup de gantelet de fer, il foudroie encore, comme un dieu, le prétendu sujet dont il est le prisonnier. Ce ne fut là qu'une folie, et jamais pape, en vérité, n'a été plus près que Boniface VIII de faire prendre au sérieux par les princes temporels la revendication de la suprématie imaginaire du prêtre-roi; mais il a suffi de cette étonnante tentative pour que, jusqu'à nos jours, on ait parlé comme d'un droit vaincu du coup d'audace qui la fit naître, et si les rois, si les magistrats, si les philosophes se sont ri depuis d'une si emphatique ambition, l'Église catholique a toujours entretenu les âmes pieuses dans le respect de la doctrine et réservé ses faveurs à ceux qui ont effectivement cru ou feint de croire qu'elle reposait sur quelque fondement solide. A vrai dire, l'ultramontanisme n'a jamais été très-répandu en France. Nos rois, en soutenant les *franchises* de l'Église gallicane (*voy. ce mot*), avaient plutôt à modérer qu'à exciter le sentiment d'une souriante incrédulité qui fait partie de notre caractère national. Au milieu du seizième siècle voyez ce qu'écrivait Rabelais. C'est au chapitre LIII du livre IV, et sous ce titre : *Comment par la vertu des décrétales est l'or subtillement tiré de France en Romme*. Rome, en effet, n'ayant

pu briser les sceptres, s'était rabattue sur les pieux impôts universels. Mais sa politique était percée à jour par les railleurs.

« Vous autres gens de bien, si vous voulez estre dictz et réputez vrays christians, ie vous supplie à ioinctes mains ne croire aultre chose, aultre chose ne penser, ne dire, n'entreprendre, ne faire, fors seulement ce que contiennent nos sacres decretales et leurs corollaires ce beau Sixiesme, ces belles Clémentines, ces belles Extranagantes. O liures deificques! Ainsi serez en gloire, honneur, exaltation, richesses, dignitez, prélations en ce monde

De tous reuerez,
D'ung chascun redoubtez,
A tous préférez

sur tous esleuz et choisis. Car il n'est sous la chappe du ciel estat duquel trouvez gens plus idoines à tout faire et manier que ceulx qui, par diuine prescience et eterne prédestination, adonnez se sont à l'estude des saintes decretales. Voulez-vous choisir ung preux empereur, ung bon capitaine, ung digne chef et conducteur d'une armée en temps de guerre, qui bien scaiche tous inconueniens préueoir, tous dangiers éviter, bien mener ses gens à l'assault et au combat en allagresse, ne rien hazarder, tousiours vaincre sans perte de ses souldars, et bien user de la victoire? Prenez-moi ung decretiste. Non, non. Ie dis ung décrétaliste.»

On le voit, décrets et décrétales n'inspiraient pas alors grande confiance. Il a fallu la lutte ouverte à cette époque même entre la réforme et le catholicisme, et que cette lutte prit chez nous le caractère d'un combat politique engagé entre l'aristocratie et la démocratie pour qu'avec les passions aveugles de la Ligue on vit l'esprit frondeur du peuple de nos villes faire cause commune avec les ultramontains de Rome. Il s'était, en outre, formé récemment une sorte de conjuration pour essayer de faire enfin triompher la doctrine ultramontaine. Nous voulons parler de la rapide extension que prenait déjà la Compagnie de Jésus. On put croire un moment que ces opiniâtres aventuriers allaient, en effet, réaliser le rêve de Boniface VIII. Mais l'habileté de Henri IV triompha de la leur; et la nation, ayant repris son bon sens, comprit que ce n'était pas avec de tels auxiliaires, et aux gages d'un roi d'Espagne du caractère de Philippe II, que la France pouvait commencer sa vie nouvelle. Mais à aucune époque on ne vit publier, par des librairies clandestines, et cela pendant quarante et cinquante ans, des livres pleins d'une théorie plus hardie dans son égarement. Pascal les qualifie d'exécrables.

Il y a ce passage dans la vingtième *Provinciale* qui n'est pas de Pascal, si l'on veut, qui est de Le Maistre, mais qu'approuvait la France entière au moment où les jésuites s'agitaient le plus vivement pour lui imposer leur foi étrange. Ce texte s'applique à une déclaration que les docteurs de la Sorbonne venaient de signer contre un prédicateur d'un ultramontanisme furieux.

« Depuis quelques siècles, dit Le Maistre en

citant cette déclaration, les papes ont fait un grand nombre de décrets, de décrétales, de bulles et de constitutions contraires aux anciens décrets, et même à l'Écriture sainte, » dont ils donnent plusieurs exemples tant de ceux qui sont contre l'Écriture, que de ceux qui sont contre les libertés de l'Église gallicane et l'autorité de nos rois; et entre autres, celui du pape Boniface VIII qui déclare hérétiques ceux qui ne croiront pas que le roi de France lui est soumis, même dans les choses temporelles, et qui définit, dans sa bulle *Unam sanctam*, qu'il est « de nécessité de salut de croire que le pape est maître de l'un et de l'autre glaive, tant spirituel que temporel, et que toute humaine créature lui est sujette. » A quoi ces docteurs joignent la bulle *Cum ex apostolatus* qui déclare que « toutes personnes, rois et particuliers, qui tombent dans l'hérésie ou qui favorisent, retirent ou recèlent des hérétiques, sont déchus et pour jamais rendus incapables de tous honneurs, dignités et biens, lesquels il expose au premier qui s'en pourra emparer. »

Mais l'agitation des jésuites n'était pas à craindre quand Louis XIV et ses grands ministres commençaient leur règne, et l'Église elle-même, par la voix la plus autorisée qui se fit entendre dans ses chaires, repoussait l'artificieux instrument de trouble dont l'ultramontanisme la voulait doter. Bossuet a plus d'une fois déclaré que le pape ne règne en prince qu'à Rome et qu'il n'est même pas nécessaire qu'il soit roi.

Sur la fin du règne de Louis XIV les jésuites cherchent encore, à propos d'un débat théologique, à relever leur ascendant; mais, malgré le désordre que la trop fameuse bulle *Unigenitus* mit dans les esprits, durant tout le dix-huitième siècle, la philosophie aida la politique à déjouer ces petits complots chimériques; et à la fin, quand l'ère de la Révolution française fut arrivée, l'Église faillit payer la peine des erreurs visibles que l'ultramontanisme avait si longtemps mêlées à ses dogmes. Il n'y a plus d'ultramontains pendant que la République menace de renverser tous les trônes au nom de la souveraineté de tous les peuples; il n'y en a pas même sur le saint-siège, lorsque le premier Consul a signé le Concordat. Que rêve Pie VII en ces temps de réforme? Les mémoires du cardinal Consalvi, enfin publiés, viennent de nous le dire.

« Le Concordat était son œuvre de réconciliation, l'acte de paix et de foi qui avait réconcilié la France avec l'Église et préservé le monde entier d'un schisme universel. Pie VII qui n'entrevoyait la politique qu'au point de vue de la religion, et dont la vie s'était écoulée loin des calculs ambitieux et des intrigues de la diplomatie, ne reconnaissait qu'une chose nécessaire. Il ne s'occupait que du salut des âmes et du bien spirituel des peuples. Il écartait donc autant que possible tout ce qui pouvait nuire à son œuvre. »

Ainsi la papauté se détachait volontairement de toute l'ancienne ambition des papes. Bien

plus, lorsque le tout-puissant empereur voulut que Rome ne fût plus que l'une des capitales de son empire, la grande majorité des fidèles et même des prêtres admit que le pouvoir temporel pouvait disparaître sans que la foi chrétienne en souffrit.

Si la République ou même l'Empire eût duré en France, l'ordre nouveau créé par la Révolution aurait depuis longtemps triomphé partout, à Rome comme ailleurs, et il ne serait question de l'ultramontanisme que comme d'un souvenir lointain. Mais avec les Bourbons le clergé français revint aux idées d'avant 1789 et, pour s'attacher plus fermement au passé, on remonta le plus haut que l'on put dans son histoire. Le jésuitisme reparut donc, et, de 1820 à 1828, il se crut, par une dernière illusion, maître des conseils même de la couronne de France. On vit ce qu'il pesait en réalité quand le canon de 1830 dissipa tous les antiques fantômes restaurés en 1815. La crainte que le mouvement de 1848 a jetée dans quelques âmes, a paru aux débris de la secte ultramontaine un suffisant prétexte pour associer à la renaissance de la religiosité la restauration des prétentions les plus justement condamnées; mais le monde moderne a d'autres soucis que celui de tenir compte de ces résurrections passagères, et le mouvement même de 1848, qui a failli trahir un moment les peuples, se continue maintenant pour les servir. La papauté en fait sous nos yeux la redoutable expérience. Il ne s'agit plus pour elle de dominer les rois; il s'agit de rester reine, de garder sa puissance temporelle quelques jours encore. (*Voy. Théocratie.*)

PAUL BOITEAU.

UNANIMITÉ. Généralement on n'exige que la majorité pour valider une décision: d'une part, parce qu'il est réellement difficile de convaincre et de convertir certains esprits honnêtes, mais originaux; et de l'autre, parce qu'il n'est pire sourd que celui dont les oreilles sont fermées par l'intérêt, les passions ou l'ignorance.

Il y a cependant des cas où la majorité est considérée comme insuffisante pour valider une décision. Ainsi dans une conférence ou un congrès entre États souverains, l'unanimité est considérée comme indispensable, c'est-à-dire, qu'un État ne se regarde comme obligé que lorsqu'il a consenti. Que ce principe soit en vigueur dans des réunions diplomatiques accidentelles ou spéciales, cela résulte de la nature des choses: si, par exemple, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse votent dans un sens et la France et la Russie dans l'autre, il ne s'ensuit pas que ces dernières doivent se soumettre à une opinion qu'elles ne partagent pas. Il n'en est pas de même dans une confédération; là il semble indispensable que généralement les membres se reconnaissent liés par le résultat d'un vote.

L'unanimité est imposée au jury en Angleterre; nous disons imposée, car elle ne peut souvent être établie qu'en exerçant une sorte de violence sur les jurés. Une unanimité ainsi obtenue n'offre pas plus — pas autant même —

de garantie qu'un vote émis, par exemple, par les deux tiers des voix (majorité de 8 sur 12). (Voy. du reste *Grande-Bretagne et Jury*.)

L'unanimité est exigée indirectement par la loi civile dans les associations qui n'ont pas été reconnues par l'État. Le tribunal ne voit que des individus parlant chacun pour soi, et dont personne ne parle pour tous, s'il n'a pas une procuration spéciale et expresse. Il est cependant des formes prévues pour établir des personnes civiles ou collectives. (Voy. *Personne civile et Société commerciale*.) M. B.

UNCLE SAM. Voy. U. S.

UNION. Ce mot plein de promesses n'a pas de signification bien positive dans la langue politique, car on le confond trop souvent avec celui de coalition. L'union des partis est presque toujours une transaction temporaire en vue d'une lutte plus ou moins loyale tantôt pour, tantôt contre le progrès. Le parti triomphant voit s'unir contre lui les partis qui ont possédé le pouvoir et ceux qui le voudraient conquérir à leur tour; le lien momentanément qui les unit, la concorde apparente qui manifeste une précaire fusion, méritent-ils le nom d'union? — Je ne le crois pas.

Invoquée par tout le monde, proclamée de nécessité sociale, inscrite dans tous les programmes, l'union n'est encore qu'une utopie. A certaines heures sublimes, mais fugitives de l'histoire, il semble qu'un peuple tout entier n'ait qu'une seule âme, une seule aspiration, une seule volonté; des prodiges s'accomplissent sous l'empire de cette communion inespérée; mais trop souvent aussi, après de violentes secousses, les âmes distendues, les caractères avilis, les esprits désenchantés s'abandonnent, abdiquent et l'union semble se faire par lassitude et découragement. Depuis les temps antiques jusqu'à nos jours, quel est le parti qui ait su conserver son union en présence de ses ennemis?

Un appel à l'union signale tous les événements; un appel à l'union marque toutes les chutes. Tous les crimes politiques ont été préparés sous l'ombre d'un ralliement; les intérêts les plus antagoniques concordent pour l'immolation d'un intérêt supérieur; les puissances rivales s'unissent pour faire disparaître du rang des nations les pays voués aux dissensions intestines, et l'alliance monstrueuse de ces éléments disparates abrite du nom d'union tous les grands forfaits historiques.

C'est en invoquant le salut de l'amphictyonie, c'est au nom de l'union des cités grecques que Philippe prépare l'asservissement de l'Hellade; au moment où Rome ouvre ses portes à César, ce dictateur fait appel à l'union; Catherine et Charles IX proclament l'union la veille de la Saint-Barthélemy; avant de s'entr'égorguer, les partis, sous la révolution, se donnent le baiser Lamourette... etc. Je ne connais pas dans la langue politique de mot plus prostitué et plus équivoque, et cependant il garde son prestige, car l'idée ou le sentiment qu'il représente sont éternels.

En effet, les divisions sont également funestes aux nations et aux individus. C'est en profitant de leurs discordes que l'usurpateur étranger ou compatriote met à néant leurs droits les plus précieux. L'indépendance nationale et la liberté civile n'ont d'autre garantie que l'union. Telle faction jugée impuissante se trouve en possession du pouvoir par d'explicables surprises et les partis s'éveillent garrottés par une main qu'ils avaient jugée débile; c'est qu'au lendemain des luttes insensées où les factions dépensent leur énergie, il ne leur reste plus assez de clairvoyance et de virilité pour s'opposer aux entreprises dirigées contre la chose commune. Au milieu de cet affaiblissement général et de ces tristes divisions, il n'est si mince ambition, si piètre personnalité qui ne soit un danger pour la liberté de tous.

Mais comment vivre et rester unis sans abdiquer l'initiative si indispensable au progrès? L'union doit-elle être le prix de l'immolation de toute originalité et faut-il perdre l'audace de la pensée pour obtenir une concorde voisine de l'immobilité? Non! mille fois non! Si l'union devait résulter du respect superstitieux des croyances et des institutions du passé, nous verrions bientôt se glacer cette sève qui fait vivre les sociétés en les transformant sans cesse. La constitution d'un droit personnel à l'abri de toutes les atteintes du pouvoir collectif: telle est l'aspiration des esprits libéraux de notre temps; l'union n'est possible qu'à ce prix, sans cela elle serait une abdication des individus funeste à toutes les réformes. L'instruction, en se vulgarisant, tend à faire de chaque homme et de chaque citoyen un raisonneur, un contrôleur des doctrines constitutionnelles et de la gestion sociale; l'union ne peut donc plus être le résultat d'un acte purement spontané et tout de sentiment, mais bien la conséquence d'une adhésion raisonnée, d'un consentement positif, tout analytique, que l'amour du prochain pourra colorer, échauffer de ses rayons, mais qui sera surtout une émanation de la volonté libre et éclairée.

La simplification de l'État, la diffusion des lumières, la fusion des classes et des intérêts peuvent seules produire l'union tant cherchée. Des institutions libres, élastiques, sans cesse révisables peuvent seules laisser aux esprits chercheurs, aux caractères entreprenants, la latitude qui convient à leur génie et maintenir la concorde entre la portion de la société qui a besoin d'initiative et celle qui, satisfaite ou à bout de conception, est plus près des regrets que des espérances.

Alliance donc de tous les esprits généraux de tous les pays par la fondation d'un droit international supérieur à toutes les ambitions de dynastie, à toutes les rivalités de peuples et à toutes les antipathies de races. Union entre ceux qui veulent la suppression de la guerre et des armées permanentes et la constitution d'une juridiction internationale où toutes les agglomérations humaines soient représentées et qui fonctionne comme arbitrage de paix entre les nations.

Alliance entre tous les esprits éclairés qui veulent constituer les droits de la raison et de la conscience au-dessus de tous les dogmes par la liberté absolue des cultes et la suppression des sanctions officielles données aux professions de foi.

Union des libres penseurs qui veulent dégager la morale des voiles mystiques qui l'enveloppent et faire sortir de la conscience, sans intervention surnaturelle, la sanction de toutes les idées de justice et de solidarité.

Union des cœurs fiers et indépendants qui haïssent toutes les servitudes et qui affirment que l'État doit être le serviteur de tous et non la source des pouvoirs.

Telle est, suivant moi, la seule base possible d'une union entre les esprits libéraux de tous les pays et du nôtre en particulier; la seule compatible avec l'indépendance qui convient à ceux qui se sentent hommes et qui veulent en exercer toutes les prérogatives sans peur ni reproche, à la face du soleil et sous la garde d'une conscience éclairée.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

UNION (L'). Journal quotidien, politique, littéraire et scientifique. Cette feuille qui tire chaque jour environ 9,000 exemplaires, a commencé de paraître en 1847, sous le titre d'*Union monarchique*. Elle était le résultat d'une association volontaire formée par trois journaux alors existants; la *Quotidienne*, la *France* et l'*Écho français*, lesquels se sont réunis pour donner plus d'unité et plus de force à l'opinion qu'ils représentaient.

Un mot sur chacun de ces journaux.

La *Quotidienne* avait été fondée pendant la première révolution par M. de Rippert; M. Michaud en fut le plus jeune rédacteur; il y gagna deux condamnations à la prison, à l'exil, à l'échafaud. « Quand nous ne pouvions pas défendre le roi, disait-il longtemps après, nous défendions le bon Dieu; c'était la même chose. » C'est ce qui fit qu'on le prit longtemps pour un vieux prêtre; on ne croyait pas alors que la religion pût être défendue par un laïque de vingt-deux ans.

La *Quotidienne* disparut souvent dans les réactions révolutionnaires; au 18 fructidor, ses rédacteurs furent condamnés à la déportation, ils y échappèrent par la fuite.

La *Quotidienne* ne reparut qu'en 1814. Aux Cent-Jours elle prit le titre de *Feuille du jour* et ne revint à son ancien titre qu'au retour du roi.

Dès ce moment la propriété du journal fut divisée entre M. de Rippert, M. Michaud et M. de La Maisonfort; M. Michaud en était le directeur. La part de M. de La Maisonfort passa bientôt à M. Fiévée, qui fut l'un des rédacteurs jusqu'en 1820. A cette époque il vendit sa part de propriété à M. Laurentie. Déjà la rédaction comptait dans ses rangs Merle et Malitourne. Puis vinrent successivement se grouper autour de Michaud, Bazin, Audibert, Capéfigue, Véron, et d'autres encore; alors on ne signalait pas ses articles; M. de Bonald put écrire dans la *Quotidienne* sans se faire connaître; Nodier y écri-

vit, mais signa ses travaux; M. Poujoulat commença à se révéler.

La politique de la *Quotidienne* était une politique d'opposition royaliste. M. Michaud avait été de la Chambre de 1815; il en gardait les opinions.

A la fin de 1828 M. Michaud céda la direction à M. Laurentie, son plus assidu collaborateur; et en 1829 la *Quotidienne* prit parti pour le ministre Polignac.

Après juillet 1830 M. Laurentie crut à une transformation nécessaire dans la politique royaliste: « La *Quotidienne*, disait-il à ses associés, avait défendu la royauté tant que la royauté avait dû et pu être défendue; dans l'ordre nouveau qui sortait d'une révolution, ce n'était plus la royauté, mais la liberté que la *Quotidienne* avait à défendre. » Les associés du journal repoussèrent la modification proposée, et M. Laurentie transmit librement la direction à M. le baron de Brian, en gardant la gérance sociale. Ce fut une grande époque de combats; M. Nettement fut le principal auxiliaire de M. de Brian. En 1836 M. Laurentie, qui avait fondé le *Rénovateur*, reprit la direction de la *Quotidienne*, secondé par MM. le duc de Valmy, le marquis de Blossville, le comte de Locmaria, le comte de Lostanges, etc.

La *France*¹ avait été fondée vers 1834, par le vicomte de Baulny pour servir plus spécialement d'organe aux doctrines d'hérédité monarchique. Elle a eu pour principaux collaborateurs MM. Delisle, de Jailly. Son rédacteur en chef était M. Lubis, de Bordeaux.

L'*Écho français*, qui avait surtout pour spécialité de reproduire, le matin même du jour où ils avaient paru, les principaux articles des journaux et qui se distribuait vers midi, avait une existence de plusieurs années. Il était rédigé par MM. Boutmy, Alfred des Essarts, etc.; son rédacteur-gérant était M. Herbert.

En 1847, en vertu d'un acte spécial rédigé par M. Berryer et sous la sanction d'un tribunal arbitral composé de l'illustre orateur, de M. le général vicomte de Saint-Priest et de M. le comte F. de La Ferronnays, la *Quotidienne*, l'*Écho* et la *France* se réunirent en un seul journal intitulé l'*Union monarchique*, avec cette devise: « Tout pour la France et par la France. » Sous la République il fallut retrancher le mot *monarchique*. L'*Union* fut suspendue après le 2 décembre 1851 et ne reparut que dix jours après. M. Lubis était rédacteur en chef; son conseil de direction était composé des représentants des trois journaux réunis et M. Laurentie prenait une part active à cette direction. M. le chevalier Mac Sheehy, colonel de cavalerie en retraite, était le gérant.

L'*Union*, journal légitimiste, défenseur des droits de la branche aînée de la maison de Bourbon à la couronne de France, a pour doctrine l'alliance de l'autorité légitime avec la

1. Un nouveau journal a été fondé sous ce titre par M. le vicomte de la Guéronnière, sénateur. Le premier numéro a paru en 1862.

Ce journal se propose de concilier l'Empire et la liberté.

liberté sage; elle accepte toutes les justes aspirations des sociétés modernes en les rapportant à la civilisation chrétienne; elle soutient les institutions représentatives sous la garantie de l'inviolabilité de la royauté héréditaire. (*Voy. le mot Légimité.*)

Elle revendique la liberté de l'Église, les droits du saint-siège et la souveraineté temporelle du pape.

Aujourd'hui, en 1864, l'*Union* a pour rédacteur en chef, M. Henry de Riancey; et pour principaux collaborateurs MM. Laurentie, Pouloulat, Nettement, Moreau, R. de Hauteville, Tiengou, J. Neychens, Protin, Th. Aune, Roussy pour la partie politique; M. A. Nettement pour la critique; MM. Tiengou, L. Kreutzer, Saint-Étienne pour les théâtres; Grimaud de Caux pour les sciences; M. de Pesquidoux pour les arts; MM. G. de Cadoudal, Anot de Maizière, marquis de Belleval, F. Lacombe pour la littérature; M. A. de Richecour pour la jurisprudence; M. F. de Guaita pour l'agriculture.

UNION DOUANIÈRE ALLEMANDE. *Voy. Zollverein.*

UNION PERSONNELLE (UNION DYNASTIQUE). On appelle ainsi la combinaison par laquelle deux États distincts sont gouvernés par le même prince, sans confondre leurs frontières, ni leurs lois, ni leurs intérêts. C'est ainsi que dans les temps modernes le roi d'Angleterre a été en même temps électeur et plus tard roi de Hanovre, que le roi de Saxe a été grand-duc de Varsovie, le roi de Danemark duc de Schleswig-Holstein, l'empereur d'Autriche roi de Hongrie, le roi de Prusse prince de Neuchâtel, et que nous voyons le roi de Suède être roi de Norvège, le roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg, l'empereur de Russie, grand-duc de Finlande.

L'union personnelle n'a guère lieu qu'entre pays dont les populations appartiennent à des nationalités différentes ou habitent des territoires éloignés l'un de l'autre. Si les territoires étaient contigus et les populations de même race, parlant la même langue et qu'il ne s'opérât pas une fusion complète entre les deux États, la faute serait si grande qu'il ne pourrait en résulter que de graves inconvénients. Mais il semble réellement qu'en pareil cas la séparation ne pourrait pas être maintenue.

Conformément à la lettre du droit des gens, l'un des pays qui a contracté une union personnelle avec un autre peut être en paix, pendant que cet autre fait la guerre. Ainsi, il se pourrait que le roi des Pays-Bas fournit, pour le Luxembourg, son contingent à une guerre que la Confédération germanique ferait, par exemple, à l'Italie, sans que son envoyé plénipotentiaire quittât Turin et que celui d'Italie demandât ses passe-ports à La Haye. On pourrait même imaginer des cas — improbables, mais non impossibles — où le grand-duc de Luxembourg fût dans un camp et le roi des Pays-Bas dans l'autre. Un pareil cas serait encore plus improbable en Suède ou en Norvège et tout à

fait impossible en Finlande, dont l'union *personnelle* avec la Russie n'est que sur le papier, tandis que l'union *réelle* est dans les faits. D'ailleurs, il ne saurait être question d'union personnelle qu'entre États constitutionnels. Dans des gouvernements absolus, c'est le souverain qui fait la guerre, l'État c'est lui, et il importe peu alors qu'un de ses territoires s'appelle Kamschatka et l'autre Pologne, c'est toujours l'empereur de Russie qui agit et contre lequel on se défend.

Nous ne considérons pas l'union personnelle comme une combinaison bien rationnelle. Si deux États n'ont pas assez d'intérêt et de sympathie réciproques pour unir leurs destinées, qu'ils restent séparés; l'indépendance mutuelle n'exclut pas l'alliance qui ne se fera pas attendre si elle a sa raison d'être, si elle a une base, un but. Une union personnelle influencera presque nécessairement la politique d'un des pays liés ensemble au profit exclusif de l'autre: il en résulte quelquefois des haines intérieures qui sont, on le sait, les plus vives et les plus obstinées.

L'union personnelle n'est praticable, ce nous semble, que lorsque les deux pays forment une unité vis-à-vis de l'étranger. Mais il ne suffit pas qu'ils soient représentés par un seul agent diplomatique, il faut encore que les deux armées n'en fassent qu'une et, par conséquent, qu'il y ait des finances communes, d'où il suit que les pays réunis doivent avoir — outre les chambres respectives pour les affaires spéciales à chacun d'eux — un parlement commun autorisé à traiter les questions internationales. L'histoire du Royaume-Uni fournit, du reste, un exemple que d'autres pays devraient prendre pour modèle, et la fusion ultérieure qui pourrait être le résultat du fonctionnement d'un parlement commun nous paraît un avantage assez grand pour qu'on ne néglige pas le moyen d'y arriver. Nous sommes même surpris qu'on n'y a pas encore pensé en Suède et Norvège, ou l'on devrait commencer par constituer un parlement commun, si l'on voulait bien sérieusement établir le scandinavisme.

M. B.

UNITA ITALIANA. Journal quotidien italien, organe officiel de M. Mazzini. — Ce journal a changé plusieurs fois de lieu de publication et de titre. Il s'appela *Italie et Peuple*, *Popolo d'Italia*, etc.; il se publia en 1849 à Rome; après la chute de la République romaine, à Gènes; depuis 1860 il s'est établi à *Milan*. Son tirage a varié de 1,000 à 4,000 exemplaires. Ce journal professe des opinions républicaines et il est très-hostile au gouvernement français.

UNITÉ DE L'ESPÈCE HUMAINE. Existe-t-il une ou plusieurs espèces d'hommes? — Avant d'essayer de répondre à cette question, tâchons d'en bien faire comprendre le sens en rappelant quelques faits connus de tous nos lecteurs.

Que l'on place à côté l'un de l'autre un de

nos petits poneys des Landes ou de la Corse et un âne de Pentelerie exactement de même taille et à peu près de même poil, personne n'hésitera à les déclarer d'*espèces différentes*, malgré les rapports qui existent entre eux. — Que l'on compare ensuite ce même poney à un cheval boulonnais ou à un pur sang, et malgré les très-grandes différences de taille, de proportions, de couleurs, chacun admettra qu'ils sont de *même espèce*, mais de *racés différents*. Une foule d'espèces animales se prêteraient à des expériences semblables et conduisant aux mêmes conclusions.

Il ressort de là que le vulgaire et le savant admettent également que des animaux peuvent être de *même espèce*, quoique ne se ressemblant ni par la nature ou la teinte du pelage, ni par le développement général du corps, ni par le rapport de ses diverses parties. Il en résulte encore que tous deux distinguent l'*espèce* de la *race*.

Appliquons à l'homme ces premières notions.

Chacun sait que les divers groupes humains se distinguent les uns des autres par la taille, les proportions, le teint, la nature et la couleur de la chevelure, etc. Que signifient ces différences? Faut-il y voir des *caractères d'espèces* ou des *caractères de races*? Il est évident que cette question est au fond la même que celle que nous posons au début de cet article. Y répondre ce sera résoudre le problème posé.

Mais dans ce problème c'est l'homme lui-même qui est l'inconnu; ce ne sera donc pas lui qui pourra fournir les données nécessaires à la solution. Il faudra les chercher ailleurs et demander à d'autres êtres pouvant légitimement servir de termes de comparaison, comment on distingue la *race de l'espèce*. Une fois fixé sur ce point par des études complètement indépendantes de celles qui ont l'humanité pour objet, on pourra revenir à l'homme. Mettant en regard ce qui existe chez lui et ce qui existe chez d'autres, on conclura avec la même certitude que le mathématicien qui représente son x par des quantités connues et en détermine ainsi la valeur.

Quels seront donc ces êtres chez qui nous irons prendre ces enseignements nécessaires pour éclairer notre propre histoire? Évidemment ce devront être ceux chez lesquels la science a depuis longtemps reconnu, distingué et caractérisé l'*espèce* et la *race*. A ce titre tous les êtres organisés et vivants sans exception devront être passés en revue. Comme la zoologie, la botanique a ses espèces et ses races. Les végétaux devront donc être interrogés presque à l'égal des animaux.

Voyons donc d'abord ce que les naturalistes entendent par ces mots *espèce* et *race*. — Sans rappeler toutes les définitions qui ont été données, bornons-nous à constater qu'en dépit des divergences d'école, tout le monde comprend aujourd'hui que ces mots embrassent des notions de deux sortes, savoir des *notions de ressemblance* ou de *différence* et des *notions de filiation*. Bien des hommes éminents

se sont efforcés de formuler, d'une manière précise, et ces notions et leurs rapports. Après d'autres, j'ai cherché à le faire, et voici les définitions que j'ai depuis longtemps adoptées.

1° L'*espèce* est l'ensemble des individus, plus ou moins semblables entre eux, qui sont descendus, ou qui peuvent être regardés comme descendus d'une paire primitive unique par une succession ininterrompue de familles.

2° La *race* est l'ensemble des individus semblables, appartenant à la même espèce, ayant reçu et transmettant par voie de génération un ou plusieurs caractères exceptionnels qui les distinguent des autres représentants de l'espèce. Les définitions qui précèdent, ou les définitions analogues données par les divers auteurs ne sont nullement arbitraires, elles ne sont pas le résultat d'un *à priori*. Ce n'est que lentement, peu à peu que l'idée, puis la notion de l'espèce s'est dégagée du vague absolu où les avaient laissées et l'antiquité et la Renaissance. A moins de rejeter toute la science moderne, il faut accepter l'*espèce* comme quelque chose de *réel*, de *fondamental* et la *race* comme un *dérivé de l'espèce*.

On comprend sans peine, et d'ailleurs nos animaux domestiques sont là pour le prouver, qu'une même espèce peut donner naissance à une foule de races, et que celles-ci peuvent enfanter à leur tour des races secondaires, tertiaires, etc.

D'après ce que nous venons de dire, la réunion de toutes ces races constituera l'espèce elle-même, comme l'arbre est constitué par l'ensemble des branches et des rameaux issus immédiatement ou médiatement du même tronc. Entre ce tronc et le dernier des ramuscules il existe d'étroits rapports et avant tout des rapports de filiation. Mais entre deux arbres voisins quelque rapprochés qu'ils soient, il n'existe rien de pareil; alors même qu'ils s'entrelacent, ils n'en sont pas moins foncièrement étrangers l'un à l'autre. Eh bien, il s'agit de reconnaître si les groupes humains, distingués les uns des autres par les différences que nous rappelions tout à l'heure, sont isolés les uns des autres comme les arbres d'une forêt ou s'ils se rattachent entre eux et à quelque tronc primitif comme le rameau d'un même arbre. Exposons rapidement quelles sont les raisons à invoquer en faveur de ces deux manières d'apprécier les relations entre groupes humains.

Que l'on y regarde de près et l'on reconnaîtra bien vite un fait important à signaler dès le début. Les savants qui soutiennent la première de ces deux opinions, ceux qui croient à la *multiplicité des espèces humaines*, les *polygénistes* comme on les appelle aujourd'hui, n'invoquent jamais qu'un seul argument. — Cet argument tiré exclusivement de la *morphologie* peut se résumer dans ce qu'il a de plus spécieux en disant: «Entre l'homme noir et l'homme blanc il y a trop de différence pour qu'ils puissent appartenir à la même espèce.»

Cette manière de raisonner a le tort d'admettre comme prouvé précisément ce qu'il s'agit

de reconnaître. En effet, il suppose démontré que les différences entre le nègre et l'Européen sont trop grandes pour être seulement des *différences de races*. L'étude des êtres organisés autres que l'homme conduit à un résultat tout opposé. Dans mes cours et dans le résumé que j'en ai publié sous le titre même de cet article, j'ai examiné l'espèce et la race chez les animaux et chez les végétaux au point de vue de la nature et de l'étendue de la variation des caractères. Organe par organe, fonction par fonction j'ai passé en revue les deux règnes et les ai comparés à l'homme. On peut résumer en peu de mots les résultats de cette longue étude. Ces résultats les voici :

1° Chez les animaux et chez les végétaux, les individus de même espèce présentent souvent des variations anatomiques et physiologiques. Chez les animaux on constate, en outre, les variations psychologiques.

2° Toutes ces variations peuvent devenir héréditaires, et alors elles caractérisent autant de races.

3° Chez l'homme, on retrouve des variations exactement de même nature.

4° Donc la nature des différences existant entre groupes humains n'autorise pas à regarder ces différences comme tenant à une *différence d'espèce*.

5° Chez les animaux et les végétaux, les limites de variation de toute nature sont beaucoup plus étendues d'une race à l'autre, qu'elles ne le sont d'un groupe humain à l'autre.

6° Donc la grandeur des différences existant entre groupes humains n'autorise pas à regarder ces différences comme tenant à une *différence d'espèce*.

7° Donc pour expliquer la diversité des groupes humains, il est parfaitement inutile de recourir à l'hypothèse de la *multiplicité des espèces*; l'hypothèse de l'*unité de l'espèce* et de la *multiplicité des races* suffit pour rendre compte de ce qui existe.

Ces faits sapent évidemment par la base toute l'argumentation des polygénistes. Toutefois, ils ne conduisent encore qu'à placer, pour ainsi dire, sur un pied d'égalité la doctrine de la pluralité des espèces humaines ou doctrine polygéniste, et celle de l'unité de l'espèce humaine ou doctrine monogéniste. Ils n'apportent en faveur de celle-ci aucun argument direct. Pour aller plus loin, pour reconnaître laquelle des deux doctrines est la vraie, il faut quitter le terrain de la *morphologie* et s'adresser à la *physiologie*.

Les premiers éléments de cette dernière science nous apprennent que, pour pouvoir se perpétuer dans un milieu quelconque, une espèce vivante, qu'elle soit animale ou végétale, doit être en harmonie avec les conditions d'existence que présente ce milieu. S'il en était autrement, les conditions mauvaises, quelque faibles qu'on les suppose, agirait comme la goutte d'eau qui creuse le roc; elles finiraient par anéantir l'espèce. Si celle-ci dure dans des milieux parfois très-différents, c'est que les organismes vivants jouissent d'une *faculté d'a-*

adaptation qui manque aux corps bruts. Mais cette adaptation ne peut s'effectuer sans que quelques-uns des caractères antérieurs ne soient modifiés. Ainsi prennent journellement naissance une foule de races animales et végétales.

Le monogéniste accepte parfaitement ces faits physiologiques. Il y voit à la fois la confirmation et l'explication de sa doctrine. Si l'homme n'est pas partout le même à la surface du globe, c'est que les conditions d'existence diffèrent d'une contrée à l'autre; c'est que lui-même, par ses mœurs, ses institutions, ses croyances, son industrie plus ou moins développée, sa civilisation plus ou moins avancée, ajoute encore à ces causes de variation et met à chaque instant en jeu la faculté d'adaptation dont il jouit comme tous les êtres vivants.

Les polygénistes ne peuvent accepter de même le grand fait de l'action des milieux. Comme toute leur argumentation repose sur des différences de forme, ils ne peuvent accorder que ces formes sont modifiables, car ils ébranleraient eux-mêmes tout leur système. Aussi en est-il bon nombre parmi eux qui refusent absolument au milieu la puissance de modifier les organismes et qui ne lui reconnaissent que le pouvoir de les détruire. Ceux-ci sont les plus conséquents, les plus logiques; mais ils se mettent en opposition flagrante avec les faits, avec ce qui se passe constamment dans nos potagers, dans nos volières, dans nos bergeries; avec ce qui se passe pour l'homme lui-même, à l'heure qu'il est, sur bien des points du globe.

Le plus grand nombre, sentant fort bien qu'il est impossible de nier la puissance modificatrice du milieu et l'adaptation des organismes, les reconnaissent tous deux en principe, sauf à nier à peu près tous les cas particuliers. Qu'importe? S'ils admettent l'un et l'autre comme possible, comment peuvent-ils affirmer que les races humaines n'ont pas cette origine? Ils affirment, il est vrai, qu'il ne s'en est formé aucun depuis les temps historiques. A cela il est bien aisé de répondre par des faits, et pour ne citer que le plus frappant, le moins incontestable, nous rappellerons que le type Yankee diffère complètement du type anglo-saxon, d'où il est sorti. Ici, le fait est tellement frappant que Knox lui-même est forcé de le reconnaître, mais il ne voit là qu'un signe de dégénérescence et la preuve que l'Européen ne peut se propager dans l'Amérique du Nord!

D'autres polygénistes, enfin, acceptent les actions de milieu et l'adaptation des espèces, — par conséquent la formation des races, — tant qu'il s'agit des animaux ou des végétaux: ils les rejettent lorsqu'il s'agit de l'homme, le déclarant un être trop exceptionnel pour être soumis aux lois qui régissent les autres êtres organisés. Nous n'hésitons pas à dire que c'est se mettre en contradiction avec le résultat le plus général, le plus absolu de toutes les recherches anatomiques et physiologiques modernes. S'il est aujourd'hui quelque chose de démontré, c'est que l'homme, par son corps,

n'est absolument autre chose qu'un animal, et cela pour ainsi dire os par os, muscle par muscle, nerf par nerf; qu'en cette qualité, ses fonctions animales sont rigoureusement les mêmes que celles des brutes. — Oui, certes, il est exceptionnel, mais c'est à de tout autres égards.

Ainsi, dès ce premier pas fait sur le terrain de la physiologie, nous voyons la doctrine monogéniste accepter tous les résultats de la science cherchés et trouvés en dehors de la question humaine; s'en éclairer et s'en fortifier. — Au contraire, la doctrine polygéniste est obligée de les repousser en tout ou en partie.

Par cela seul, il devient plus que probable que la vérité se trouve dans le monogénisme: mais voici qui est décisif.

Dans la nature, les espèces animales et végétales vivent constamment mêlées, juxtaposées les unes aux autres. Or, on sait combien l'instinct de la reproduction est impérieux chez les premières; on sait aussi comment chez les secondes la fécondation est souvent abandonnée à de véritables hasards, au souffle des vents, à l'action des insectes, etc. Or, voit-on pour cela les espèces se mêler et donner naissance à des lignées métisses, se propageant entre les deux espèces père et mère? La science a constaté un nombre infiniment petit de cas isolés, surtout parmi les plantes. Mais *jamais* ces êtres intermédiaires ne se sont propagés.

Bien plus, lorsque l'homme, mettant en jeu toute son industrie, cherche à marier entre elles des espèces différentes, il échoue dans l'immense majorité des cas. Quand il réussit, il produit des *mulets*, des *hybrides*. Mais ceux-ci sont presque toujours *absolument stériles*, et la science explique cette stérilité. Quand ils conservent un reste de fécondité, celle-ci s'épuise si vite qu'on n'a pas d'exemple avéré d'hybrides s'étant propagés au delà de la quatrième ou de la cinquième génération.

Lorsqu'il s'agit des *rares d'une même espèce* et non plus d'*espèces différentes*, la scène change du tout au tout. Ici, qu'il s'agisse des animaux ou des plantes, rien de plus aisé, rien de plus sûr que les croisements, et les descendants de ces unions sont tout aussi féconds que le père et la mère. Parfois même, la fécondité se trouve accrue. L'expérience journalière nous apprend que le *métissage*, bien loin d'être difficile, n'est en réalité que trop facile. Nos marchands, nos jardiniers, nos fermiers savent bien que la difficulté n'est pas de croiser les races de choix, mais bien de les conserver pures d'alliances avec les races inférieures.

En résumé, le croisement entre *espèces différentes*, l'*hybridation*, se distingue par l'impossibilité d'ordinaire absolue, par l'infécondité immédiate ou prochaine des produits obtenus. Le croisement entre *rares d'une même espèce*, le *métissage* est caractérisé par sa facilité extrême et la fécondité persistante des produits obtenus. — Tel est le résultat d'expériences et d'observations faites depuis des siècles sur tous les animaux sauvages et domestiques, sur tous

les végétaux, cultivés ou non, que l'homme a pu observer.

Lors donc qu'il s'agira de reconnaître si deux groupes d'êtres, différents à certains égards, semblables à certains autres, sont de même espèce ou d'espèces différentes, il suffira de les croiser pour résoudre la question. — Si le croisement est impossible ou difficile, si surtout les produits sont inféconds, soit immédiatement, soit au bout de peu de générations, les deux groupes mis en expérience seront d'*espèces différentes*. — Si le croisement est facile, si les produits en sont féconds immédiatement et d'une manière durable, ils ne sont que les *rares d'une même espèce*.

Eh bien, est-il besoin d'insister pour prouver que le croisement entre groupes humains, quelque distants qu'ils puissent paraître, présente tous les caractères du métissage? Partout où se rencontrent les représentants de ces divers groupes, ne voit-on pas naître des races métisses? Ces races nouvelles ne se mêlent-elles pas à tous les degrés possibles avec les races mères? Partout, toujours — à quelques exceptions près, toutes locales — ces races métisses ne sont-elles pas aussi fécondes que celles qui leur ont donné naissance? Ne voit-on pas même, dans certains cas, la fécondité accrue par ces croisements? — Dès lors, comment ne pas conclure que tous ces groupes humains ne sont que *des races d'une seule et même espèce*, et, par conséquent, qu'*il n'existe qu'une seule espèce humaine*?

J'en ai l'intime conviction, si l'on consulte la science seule, on arrivera forcément à la conclusion qui précède. Il est vrai qu'il faut pour cela prendre une route un peu détournée en apparence, comme l'est aussi en apparence celle du mathématicien qui cherche à mettre son problème en équation; il faut encore se livrer à des études spéciales, quelque habile médecin, quelque savant zoologiste qu'on soit d'ailleurs; il faut aussi secouer certains préjugés ou échapper à certaines préoccupations qui, trop souvent, ont obscurci cette question déjà si complexe. Ainsi s'expliquent les divergences actuelles. Mais un peu de labeur et de liberté d'esprit rallieront, j'en ai la certitude, tous les hommes intelligents sur le terrain du monogénisme.

A peine est-il besoin de faire remarquer que, en écrivant cet article, je n'ai pu, en réalité, traiter la question qui lui sert de titre; tout ce que je pouvais essayer, c'était d'indiquer la *méthode* à suivre pour la résoudre.

Quant à son importance politique et sociale, elle est difficile à nier. S'il était nécessaire de la faire ressortir, je me bornerais à rappeler que, en 1844, M. Calhoun, alors secrétaire d'Etat, et chargé en cette qualité des relations diplomatiques avec l'Europe, refusa le concours des États-Unis aux puissances associées pour détruire l'esclavage, en se fondant sur les doctrines de Mortan, le chef de l'école polygéniste américaine. (*Voy.* l'ouvrage américain: *Types of Mankind*, Introduction, p. 50 et 51.)

A. DE QUATREFAGES.

UNITÉ POLITIQUE. On distingue l'unité de la centralisation, et surtout de la tutelle administrative. La tutelle s'attache à guider les administrations locales, et considère comme mineur tout corps collectif; la centralisation attire à la capitale, ou réserve aux autorités supérieures centrales un grand nombre de décisions qui ne méritaient pas tant d'honneur; l'unité enfin, c'est, tantôt, la réunion dans les mains du gouvernement de tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir le lien politique, et tantôt la fusion en un seul État de toutes les fractions d'une nation. De cette double signification du mot *unité*, la première est opposée au *fédéralisme*, la seconde au *particularisme*. Ajoutons que l'unité est quelquefois aussi prise simplement dans le sens d'uniformité.

On voit que l'emploi du terme d'unité exige quelques précautions. Il nous sera facile, du reste, d'éviter toute confusion, en examinant séparément chacune de ses diverses acceptions.

I. Commençons par l'uniformité. Ni Montesquieu, ni Benjamin Constant ne paraissent l'aimer, et en lisant l'*Esprit des lois*, liv. XXIX, chap. VIII, ou le *Cours de politique constitutionnelle* (édit. Laboulaye), t. II, p. 170, etc., on voit que ces illustres publicistes s'abandonnaient plutôt à un sentiment qu'ils ne suivaient un raisonnement. Sans doute, Montesquieu a raison de demander : « Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? » Mais s'il ne rejette pas complètement l'uniformité, ses préférences sont pour la variété, car il conclut ainsi : « Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ? » Benjamin Constant combat l'uniformité en montrant qu'on peut en pousser les conséquences jusqu'à l'absurde. Qui prouve trop, ne prouve rien.

Nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas quelque règle qui pût nous dispenser d'être un « génie » pour « savoir dans quel cas il faut l'uniformité et dans quel cas il faut des différences » (Montesquieu). Voici ce que nous avons trouvé : l'uniformité est préférable dans les choses qui dépendent du gouvernement central, la variété trouve son application naturelle, spontanée dans l'administration locale.

En effet, la loi doit être la même pour tous ceux qui se trouvent dans les mêmes circonstances, et les diverses parties du territoire doivent être considérées comme appartenant au même tout. Selon les idées qui règnent généralement sur le continent, il est absurde que l'Angleterre, par exemple, s'y prenne à trois fois pour établir l'enregistrement des naissances et des décès. Une première loi crée le registre de l'état civil dans l'ancien royaume d'Angleterre, quelques années plus tard une autre loi l'établit en Écosse, et encore quelques années se passeront avant qu'une loi n'applique cette utile organisation à l'Irlande. Qu'on respecte les anciennes coutumes particulières des trois royaumes et qu'on trouve l'uniformité un motif insuffisant pour changer, soit; mais lorsqu'on crée une institution nouvelle, une pareille variété n'a aucune raison d'être.

Il en est de même pour les règlements de l'autorité locale, ils doivent s'appliquer à l'ensemble de la communauté. Seulement les règlements d'une localité peuvent différer des règlements d'une autre, et ici la variété est de bon aloi, car elle permet de serrer les faits d'aussi près que possible. La variété est salubre dans les œuvres de bienfaisance, dans les institutions d'enseignement, dans les opinions et même dans les croyances religieuses. La foi est toujours plus vive dans les pays où la diversité des cultes fait naître une certaine émulation, que dans les pays où l'on a maintenu une religion d'État, et la diversité des opinions assure le progrès civil et politique.

II. Parlons de l'unité qu'on oppose au fédéralisme. Le fédéralisme est une organisation politique qui donne une véritable souveraineté aux communes et aux départements. Si l'on a pensé à la souveraineté absolue qui en fait autant d'États séparés, unis seulement par un lien fédéral, et qui réduit la patrie à être une association d'associations, nous ne voyons dans un pareil fédéralisme qu'une sorte d'anarchie qui ne tarderait pas à faire naître le despotisme d'un comité de salut public, puis celui d'un « général heureux ». Si l'on se borne à considérer le fédéralisme comme l'équivalent français du mot anglais *self-government* (c'est du moins ainsi que l'entend Benjamin Constant), nous n'avons qu'une objection : c'est le danger d'employer un mot à double entente. Nous ne partageons pas d'ailleurs les regrets de Benjamin Constant, que la terre ne soit plus « couverte de peuplades nombreuses et animées, où l'espèce humaine s'agitait et s'exerçait en tout sens dans une sphère proportionnée à ses forces. » Nous trouvons qu'un très-petit État présente des inconvénients autres, mais non moins graves qu'un très-grand et que de nos jours il est moralement et matériellement nécessaire qu'un État ait un bon nombre de millions d'habitants.

On a discuté la question de savoir si l'État est une association ou un organisme. Les partisans de l'une et de l'autre opinion ont tiré de leurs prémisses des conséquences telles que, pour éviter les deux écueils, il faut se tenir au milieu entre les deux. Nous pensons en effet que l'État est tantôt un organisme et tantôt une association; le premier de ces principes est favorable à l'unité et à l'ordre; le second protège l'individu et la liberté. Lequel des deux doit primer l'autre? Ce serait demander si l'homme ou la femme est plus nécessaire pour la reproduction de l'espèce. (*Voy. Tutelle administrative.*)

III. L'unité opposée au particularisme offre quelques nuances : 1° l'Italie d'avant 1859 était une nation divisée en plusieurs États sans lien aucun; 2° l'Allemagne, en 1864, est composée d'États souverains qu'un lien fédéral réunit en un faisceau pas trop serré; 3° la Suisse est une association d'États qui ont renoncé à une grande partie de leurs attributions souveraines; 4° la Turquie a ses États tributaires qui, à chaque instant, menacent de conquérir la souveraineté entière; 5° l'Autriche peut à de certains mo-

ments être considérée comme une fédération; 6°, 7° et 8° mentionnons, pour mémoire, le Royaume-Uni, la Suède et la Norwège (*voy. Union personnelle*), la Russie.

On ne saurait contester que l'unification de l'Italie a constitué un progrès pour ce pays, dont tous les fruits, sans doute, n'ont pas atteint la maturité. Les aspirations de l'Allemagne vers l'unité sont très-légitimes, ses efforts, seulement, ne répondent pas à la grandeur du but. Le volcan gronde cependant; si jamais une irruption a lieu, elle causera d'autant plus de ravages qu'il aura ramassé plus de matières incandescentes. Ne faisons rien pour provoquer cette irruption. La Suisse paraît satisfaite; elle a obtenu l'unité qu'elle désirait, il ne lui en faut pas davantage, mais pas moins, non plus. La Turquie n'absorbera pas ses pays tributaires, on ne remonte pas le cours des siècles, mais elle les perdra dès que l'Europe voudra. L'unité de l'Autriche — dans la mesure prévue par la patente de février 1861 (*voy. Autriche*) — est un but que cet empire doit atteindre et qu'il atteindra sans doute. L'Europe n'a aucun intérêt à l'entraver.

Il ressort de ce qui précède que l'idée de l'unité prend un aspect différent selon le pays auquel elle s'applique. Néanmoins, notre amour du *self-government* ne doit pas nous aveugler sur les avantages que l'unité confère aux États. Elle en fait un corps compacte vis-à-vis de l'étranger et en assure ainsi l'indépendance; elle inspire un patriotisme plus profond aux citoyens, leur rend plus palpable la solidarité qui les enlace, et les dispose aux sacrifices dans l'intérêt général; elle favorise les progrès intellectuels en concentrant dans un même foyer un plus grand nombre de rayons de lumière; elle étend le champ de l'activité humaine en supprimant les barrières intérieures¹; enfin, sans toucher nécessairement à la liberté, elle garantit l'ordre et la sécurité, et resserre le lien de la société.

MAURICE BLOCK.

UNIVERS (L'). Ce journal dont le nom rappelle des polémiques si vives et si ardentes, fut fondé en 1833 dans un esprit quelque peu différent. Instruits par l'expérience de la Restauration sur les inconvénients d'une alliance trop étroite avec le pouvoir, les fondateurs de l'*Univers religieux*, tel était alors le nom du journal, réclamaient seulement pour les catholiques leur part des libertés publiques et l'accomplissement de la promesse faite par la Charte de 1830 d'organiser la liberté de l'enseignement. Sur toutes les questions politiques où l'Église était à peu près désintéressée, le journal était en général favorable au gouvernement. En matière religieuse, on s'était déclaré catholique avant tout, catholique à la façon de l'Église romaine, reconnaissant au saint-siège tous les droits qu'il s'attribue, condamnant ce qu'il condamne et approuvant ce qu'il approuve.

Au milieu des luttes ardentes que se livraient

alors les partis, cette attitude parut équivoque. Le pouvoir, accepté plutôt qu'appuyé, était assez peu sympathique à des alliés qui se réservaient de prendre parti contre lui dans tous les conflits que pourraient entraîner ses rapports avec l'Église. Selon les légitimistes, cette prétention de n'aller ni à droite ni à gauche n'était qu'une tentative d'embauchage des hommes religieux au profit du nouveau régime. Selon les organes des autres fractions de l'opposition, l'*Univers* vivait des subventions que lui accordait la piété de deux personnes royales, la reine Marie-Amélie et la princesse Adélaïde. De tout temps et naguère encore, les écrivains les plus autorisés à parler de l'*Univers* ont repoussé ces diverses insinuations comme des calomnies.

L'*Univers* fut accueilli avec une certaine défiance par le monde religieux lui-même. Le souvenir des embarras et difficultés qu'avait causés l'*Avenir* faisait considérer la presse périodique comme un instrument présentant plus d'inconvénients que d'avantages. Hommes de foi ardente, les fondateurs de l'*Univers* ne se laissèrent pas ébranler par la timidité de leurs amis. A la longue, le haut clergé comprit la nécessité d'avoir un organe spécial, et au bout de dix ans l'*Univers* était devenu le centre d'un parti qui parlait dans les chambres, dans la presse et avec lequel il fallait compter dans un certain nombre des collèges électoraux. En 1836, l'*Univers*, à la suite d'un changement de propriété, était devenu un journal tout aussi politique que religieux. En 1843, la rédaction en chef en fut confiée à M. Veuillot. Sous cette nouvelle direction, l'*Univers* devait tout à la fois voir le nombre de ses abonnés se décupler, voir grandir son importance politique et religieuse dans des proportions plus grandes encore et enfin périr de mort administrative. Dans cette nouvelle phase, le caractère du journal changea. De postulante, son attitude devint militante. Non content de réclamer sa part des libertés publiques, l'organe du parti catholique se montra animé du désir de restreindre à son profit la part des communions dissidentes.

Adversaire de la séparation de l'Église et de l'État, l'*Univers*, pour qui le trait d'union établi entre ces deux puissances par les lois organiques ne fut certainement jamais un idéal, et qui en a combattu les dispositions toutes les fois qu'elles ont servi à entraver la liberté d'action des catholiques et surtout celle des prélats, a néanmoins toujours trouvé très-bon l'usage qu'à diverses époques les tribunaux et l'administration ont fait de ces lois contre les protestants, pour fermer les temples, les écoles et disperser des réunions purement religieuses.

A la révolution de Février, l'*Univers* fut naturellement amené à faire cause commune avec le parti conservateur; il adhéra ensuite des premiers au coup d'État de 1851. « Nous ne sommes, disait-il, ni vainqueurs, ni vaincus, ni mécontents. » Le système de répression, établi contre la presse périodique par le décret du 17 février 1852, ne lui parut pas

1. Il y en a eu en France avant 1789, en Autriche avant 1850; il y en a encore entre la Russie et la Pologne, la Suède et la Norwège.

trop rigoureux. Il n'avait que des éloges pour l'avertissement et la suppression des journaux par voie administrative. L'avertissement et la suppression, ce sont, disait-il, les armes de l'Église, ne se doutant pas que ces deux armes seraient un jour employées contre lui. Séduit par le spectacle de l'unité plus apparente que réelle, que présentait l'Europe chrétienne pendant toute la durée du moyen âge, l'*Univers* a été de tout temps assez peu sympathique à tout ce qui est sorti du mouvement de la Renaissance. Sur tous ces points il lui est arrivé de n'être pas plus d'accord avec les plus distingués et les plus éminents des princes de l'Église qu'avec le sentiment général. A deux reprises des sentences épiscopales sont venues frapper les doctrines de l'*Univers*. Il faut ajouter que Rome ne s'est jamais, en ces diverses circonstances, associée aux arrêts de condamnation des prélats français.

Les principes du journal étant donnés, il était bien difficile qu'il tint, à l'occasion de la question romaine, une conduite différente de celle qu'il a tenue. Dans un écrit émané du frère du rédacteur en chef de l'*Univers*, la suppression de ce journal est attribuée à la publication de l'allocution dans laquelle le saint-père prononça un jugement si sévère sur l'écrit intitulé : *le Pape et le Congrès* et surtout à la publication de l'encyclique *Nullis certe*, qui eut lieu le même jour que la suppression de l'*Univers*, le 29 janvier 1860. L'arrêté de suppression indique, il est vrai, d'autres motifs. L'*Univers* y est déclaré nuisible aux vrais intérêts de l'Église et de la paix publique; considéré, de plus, comme la cause des attaques regrettables dirigées contre la religion.

LE MONDE. Quelques jours après la suppression de l'*Univers*, permission était donnée à son propriétaire de fonder le journal *le Monde*, qui a conservé toutes les doctrines de l'*Univers* et presque tous ses rédacteurs. Conformément aux précédents administratifs déjà suivis en pareille circonstance, il a été exigé que l'écrivain qui avait motivé la suppression, ne fût ni de sa personne, ni de son influence dans le nouveau journal. LOUIS GOTTARD.

UNIVERSITÉ. En France l'Université est un corps enseignant unique et qui embrasse l'ensemble du haut enseignement. Comme tel, l'Université de France est soumise à un régime uniforme et se trouve sous la dépendance immédiate du gouvernement.

Il n'en était pas ainsi autrefois. Les universités françaises, celle de Paris, celle de Montpellier, celle de Toulouse, et tant d'autres, étaient des institutions indépendantes les unes des autres et qui se gouvernaient d'après leurs propres statuts.

L'Université de Paris florissait dès les premières années du treizième siècle. Respectée des rois, honorée de l'Église même dont elle combattait les écarts, cette institution admirable servit de modèle aux universités qui, dans la suite, furent fondées à l'étranger et dans plusieurs provinces de la France.

La liberté dont jouissaient nos anciennes universités, inspirait aux âmes sur lesquelles s'étendait leur action, je ne sais quelle noble fierté et quel indomptable courage. On voyait sortir de leur sein des intelligences pleines d'originalité, des magistrats austères, de grands citoyens.

Les immunités de ces corps furent supprimées en 1790. On eut le tort de confondre leurs précieuses franchises avec les privilèges que possédaient d'autres corporations et qui servaient à étouffer le travail libre et spontané.

Par le décret du 17 mars 1808, Napoléon organisa, sous le nom d'Université de France, cette institution que nous possédons encore et qui remplaça, à elle seule, tous les anciens centres d'instruction.

L'Université actuelle se compose d'académies répandues par toute la France et dont quelques-unes renferment plusieurs facultés, où les élèves peuvent prendre leurs grades pour exercer certaines professions. Il y a cinq facultés : la faculté de théologie, la faculté de médecine, la faculté de droit, celle des sciences et celle des lettres. Paris et Strasbourg sont les seules villes où les cinq facultés se trouvent réunies. A la tête de chaque académie est placé un recteur, assisté d'un conseil académique; mais toutes les académies sont gouvernées et contrôlées par le conseil supérieur de l'instruction publique siégeant à Paris.

Nul ne voudrait soutenir que depuis la réorganisation de l'enseignement supérieur, les hommes instruits et lettrés sont devenus moins nombreux en France; mais, d'autre part, il serait difficile de nier qu'avec les anciennes universités nous n'ayons perdu une chose que rien ne saurait remplacer dans le monde intellectuel : la vigueur, la spontanéité individuelle.

Aujourd'hui un même programme est imposé aux professeurs; une même pensée dirige les académies d'un bout à l'autre de la France. Il en résulte que les intelligences, taillées partout sur un patron unique, offrent dans leurs aspirations littéraires et scientifiques une uniformité que nous croyons regrettable. Privée de sa liberté native, l'Université forme encore des avocats éloquents, des prêtres orthodoxes, des médecins excellents; mais elle paraît avoir perdu le secret de former de grands caractères.

Toutefois, il convient d'ajouter ici que les anciennes traditions sont restées vivaces dans les écoles de Paris; car en des moments solennels on y voit encore la jeunesse se presser autour de ceux qui combattent pour la libre pensée, ou pour les libertés politiques.

En Angleterre, les deux universités d'Oxford et de Cambridge ont une physionomie toute particulière. Les étudiants habitent et poursuivent leurs études dans des *halls* et des *collèges*, vastes établissements dont l'organisation a une forte saveur monacale. Ils renferment de nombreux musées, des bibliothèques considérables, et des édifices religieux.

Chaque halle et chaque collège sont gouvernés par des prévôts, choisis parmi les mem-

bres de l'institution. Des professeurs spéciaux dirigent les études des élèves, dont la plupart appartiennent aux premières familles du royaume. Tout est solide, antique, irréprochable dans ces établissements qui datent du moyen âge et qui se sont constamment développés grâce aux libéralités de l'aristocratie anglaise.

Conformément à leur origine moitié ecclésiastique, moitié laïque, ces halles et collèges constituent de véritables bénéfices dont les heureux possesseurs jouissent d'un inappréciable privilège: celui de pouvoir se livrer aux plus hautes études sans soucis matériels et dans les conditions les plus favorables.

L'ensemble de ces singulières fondations constitue les universités d'Oxford et de Cambridge, dont chacune est présidée par un chancelier nommé par les collèges et les halles qui ont toujours soin de conférer cette dignité à quelque grand personnage politique.

Ce qui précède fait comprendre comment Oxford et Cambridge sont devenus les plus fermes soutiens du parti *tory* et de la haute Église anglicane.

Afin de posséder également un centre d'instruction considérable, les *Whigs* fondèrent en 1837 une université à Londres, et lui donnèrent une organisation qui offre quelque analogie avec celle de l'université de France. La Grande-Bretagne possède encore les universités de Durham, d'Édimbourg, de Saint-Andrew, de Glasgow, d'Aberdeen; l'Irlande, en outre, Dublin.

L'Allemagne a maintenu à peu près intactes les franchises de ses universités. Elle a su préserver de toute atteinte leurs antiques libertés alors que la guerre religieuse brisait sa puissance politique; elle les défend encore de nos jours contre les empiètements de ses princes ombrageux.

Les universités allemandes, avec leur corps de professeurs et d'étudiants, sont comme des républiques indépendantes. Elles possèdent des terres, des fermes et des propriétés urbaines; elles vendent et achètent, gèrent et administrent comme bon leur semble.

Les professeurs ordinaires sont presque partout élus par leurs confrères, qui nomment aussi le recteur de l'Université, le *Rector Magnificus*.

À côté de ces professeurs en titre et des professeurs *extraordinaires* (ou supplémentaires) rétribués, l'Université admet un nombre illimité de professeurs non rétribués, dits *Privatdoctores* (professeurs libres), et dont les honoraires sont fournis par les étudiants qui assistent à leurs cours. L'enseignement est entièrement libre. Pas de programme officiel, pas de routine obligatoire! Aussi l'orthodoxie et l'hérésie se coudoient-elles parfois dans la même chaire. De ce choc d'opinions contraires, librement professées, peut jaillir la vérité. En tout cas, il en résulte un mouvement intellectuel dont rien ne saurait donner l'idée.

Comme les universités ont leur propre juridiction et que les étudiants sont soustraits à la police locale, ceux-ci vivent dans une indé-

pendance qui développe leur énergie et les excite à prendre une part active dans les luttes scientifiques et dans les grandes querelles politiques qui agitent le pays. En somme, les universités allemandes sont des forces vives dont la sphère d'action embrasse la vie intellectuelle et la vie politique de la nation.¹

Les universités de la Belgique (*voy.*), de la Russie (*voy.*), de l'Italie (*voy.*), de l'Espagne (*voy.*), et même celle d'Athènes, se rapprochent des écoles allemandes par certaines franchises qu'on leur a octroyées; mais comme elles respirent dans un milieu tout autre, elles ne donnent pas les mêmes résultats.

Aux États-Unis on compte un grand nombre d'universités. Quoique, comme les universités anglaises, elles soient des fondations particulières; quoiqu'elles doivent leur prospérité à des dotations que leur font de riches citoyens, leur organisation n'en est pas moins toute libérale et toute démocratique. Il ne pouvait en être autrement chez un peuple qui, plus que tout autre, a eu confiance en la liberté.

ARNOLD BOSCOWITZ.

UNTERWALD. *Voy. Suisse.*

URI. *Voy. Suisse.*

URUGUAY. Ce pays, situé entre le Brésil au nord et à l'est, et la république Argentine à l'ouest et au sud, portait sous la domination espagnole le nom de capitainerie générale de la Bande Orientale. Sa superficie est d'environ 290,000 kilomètres carrés et on lui attribue officiellement 350,000 habitants, dont 150,000 étrangers; mais il est probable qu'il y a exagération.

La Bande Orientale proclama son indépendance en 1814. Le 20 juin de cette année, le capitaine général espagnol, don Gaspar de Vigodet, signait une capitulation et évacuait Montevideo. Cette disparition de l'autorité métropolitaine eut les mêmes conséquences immédiates que dans la république Argentine. (*Voy. ce mot.*) Les populations des villes et des campagnes entre lesquelles existait le même antagonisme furent bientôt en lutte l'une contre l'autre. Les *blanquillos* et les *colorados* furent au nouvel État ce qu'étaient les *guachos* et les *unitaires* à la république Argentine. La victoire fut d'abord pour le parti des campagnes (les *colorados*). Don José d'Artigas essaya d'établir une domination du genre de celle que Rosas devait treize ans plus tard installer à Buénos-Ayres, et faire durer près d'un quart de siècle.

1. Voici la liste des universités allemandes (pour chaque État, par ordre d'ancienneté):

Autriche (non compris l'Italie). Prague, Vienne, Gratz, Pesth, Inspruck, Olmütz, Lemberg.

Prusse. Greifswalde, Königsberg, Halle, Breslau, Berlin, Bonn.

Bade. Heidelberg, Fribourg.

Saxe royale. Leipzig; les *duchés*, Iéna.

Mecklembourg. Rostock.

Wurtemberg. Tubingue.

Hesse. Marbourg, Giessen.

Bavière. Wurzburg, Erlangen, Munich.

Holstein. Kiel.

Hanovre. Göttingue.

Le Brésil intervint pour faire cesser cette étrange domination. Don José d'Artigas fut obligé de se retirer au Paraguay, et un congrès assemblé à Montevideo décréta l'incorporation pure et simple du pays au Brésil sous le nom de province Cis-Platine. Ainsi se trouvait réalisé le projet conçu depuis longtemps par le Portugal de donner le Rio de la Plata pour frontière au Brésil. Mais Buéno-Ayres, qui ne voulait à aucun prix de ce partage du Rio, favorisa les résistances que rencontra l'installation de la domination brésilienne à Montevideo. Le 28 août 1825, l'indépendance de la Bande Orientale fut de nouveau proclamée à Plouda. En 1828, l'intervention de l'Angleterre faisait cesser la guerre et amenait le Brésil à reconnaître l'indépendance de la Bande Orientale sous le nom d'État d'Uruguay.

Un des articles du traité du 27 août 1828 réservait aux parties contractantes le droit d'approuver la constitution que le nouvel État devait se donner et d'intervenir pour prêter secours au gouvernement légal si la guerre civile venait à éclater. C'est sur cette disposition que se fonda le Brésil lors de ses interventions de 1850 et 1854. Dans les traités intervenus entre les deux pays, le 29 mai 1851 et le 2 janvier 1859, le même droit se trouve réservé. Les formules diplomatiques ont encore trouvé moyen de rendre cette situation plus humiliante pour l'Uruguay, en reconnaissant à cet État le droit dérisoire d'intervenir au Brésil dans les mêmes circonstances.

La Constitution votée le 10 septembre 1829, approuvée le 24 mars 1830 et jurée le 18 septembre 1830, n'a, pour ainsi dire, jamais eu d'existence pratique. L'ordre légal n'a pas plus été respecté par les gouvernants que par les gouvernés. Quoi qu'il en soit, voici les principales dispositions de cet acte : La Constitution de 1830 partage le gouvernement en trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. La législation se divise en deux branches : une chambre des représentants de 39 membres et un sénat de 13 membres. Les représentants seront élus pour trois ans, ils doivent avoir vingt-cinq ans et posséder une propriété d'au moins 4,000 piastres (18,000 fr.). Les sénateurs sont élus pour six ans, ils doivent être âgés de trente ans et posséder une propriété de 10,000 p. (45,000 fr.). Le président, qui est investi de tous les pouvoirs exécutifs ordinaires, est nommé par les deux chambres réunies en assemblée générale. Depuis trente-quatre ans que cette constitution existe, la transmission régulière du pouvoir présidentiel n'a eu lieu qu'une seule fois. Rivera qui, en 1834, dut céder le pouvoir à Oribe, ne l'en laissa pas jouir en repos. Appuyés, le premier, sur les villes et notamment sur Montevideo, le second sur les campagnes, ces deux présidents se sont disputé le pouvoir jusqu'en 1850, date de l'intervention du Brésil. Ces quinze années de lutte amenèrent la création d'un troisième parti, le parti militaire qui est venu s'ajouter aux causes déjà trop nombreuses d'instabilité politique et d'intervention étrangère. Presque toujours ce parti est à l'état

d'insurrection et tient en échec le gouvernement résidant à Montevideo. Jusqu'à présent on n'a encore trouvé pour lui faire poser les armes d'autres moyens que de lui prodiguer les amnisties et de confirmer les nominations d'officiers faites par les chefs.

La session de la législature dure trois mois, du 15 février au 1^{er} juin. Pendant l'intervalle des sessions, une commission de 2 sénateurs et de 5 députés reste en permanence pour veiller à ce que le pouvoir exécutif ne sorte pas de ses attributions; cette commission fait aussi office de conseil d'État.

La justice est administrée par une haute cour nommée par les Chambres, des tribunaux d'appel, de première instance, de paix. Les membres de la haute cour doivent avoir exercé la profession d'avocat pendant six ans et rempli pendant quatre ans les fonctions de magistrat dans les cours d'appel. Ils sont en outre tenus aux mêmes justifications de propriété que les sénateurs. Des justifications à peu près semblables à celles des membres de la Chambre des représentants sont imposées aux magistrats des tribunaux d'appel et de première instance. Le jury concourt à l'exercice de la justice criminelle.

Au point de vue administratif, l'Uruguay est divisé en treize départements. A la tête de chacun se trouve un chef politique choisi parmi les citoyens qui possèdent plus de 18,000 fr. de propriétés immobilières. Le chef politique est assisté d'une junta économique-administrative qui, entre autres attributions, a celle de créer tous les établissements publics et d'ordonner les grands travaux dont le département peut supporter la dépense.

La législation sur la presse, assez indulgente quant aux peines, contient en outre un mode de répression qui a plus d'un trait de ressemblance avec le droit de suspension dont est armée la législation française. Tout écrivain condamné peut, en dehors des peines proportionnées à la gravité du délit, être puni de l'interdiction d'écrire pendant un intervalle variant de six mois à deux ans.

L'exemption de tout service de guerre, d'emprunt forcé, de contribution et de réquisitions militaires stipulée par le Brésil dans les traités du 29 mai 1851, en faveur de ses nationaux, a profité à la France, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Espagne et aux États-Unis, chacune de ces puissances, dans ses traités de commerce et d'amitié avec l'Uruguay, ayant stipulé en sa faveur les avantages de la nation la plus favorisée.

Les droits de douane fournissent la plus grande partie des ressources de l'État. Le chiffre total s'en élève à environ 18 millions de francs. Les dépenses ont à peu près la même importance.

La dette publique qui, en 1853, s'élevait déjà à 40 millions de piastres, a depuis plus que triplé. En 1856, elle dépassait 100 millions, le Brésil ayant exigé que les frais de ses interventions de 1851 et 1854 fussent couverts par un emprunt dont les intérêts et le service

d'amortissement ont été mis à la charge des droits de douane. La dette extérieure anglaise est de 50,000 liv. sterl.

Dans les intervalles de paix que laisse l'anarchie, le chiffre officiel de l'armée est de 12 à 1,500 hommes. Comme dans tout le reste de l'Amérique espagnole, il y a presque autant de généraux et d'officiers que de soldats.

L'université de Montevideo, qui a des revenus particuliers, distribue également l'instruction supérieure et une partie de l'instruction secondaire. L'instruction des classes inférieures est entre les mains du clergé; c'est-à-dire que sa distribution est, comme dans tout le reste de l'Amérique espagnole, à peu près nulle. Il y a dans l'intérieur quelques collèges ou séminaires, notamment à Maldonado.

Les étrangers, Allemands, Français, Suisses, Américains du Nord, Anglais, ont pour l'éducation de leurs enfants des écoles à part dans lesquelles l'enseignement est assez varié.

Par la douceur de son climat, la nature de son sol, qui est une suite de plaines ondulées de petites montagnes, ses nombreux cours d'eau, sa richesse et la variété de ses bois, l'Uruguay offre d'immenses ressources à l'agriculture. On y trouve aussi d'assez abondantes mines de cuivre. Mais faute de bras, ce sol si riche est presque entièrement inexploité. D'immenses troupeaux de bœufs, de chevaux et de moutons y vivent à l'état sauvage. La majeure partie des articles du commerce d'exportation se compose des laines, des peaux et des graisses de ces animaux. En dépit de l'anarchie, les relations commerciales avec l'étranger vont sans cesse en s'accroissant. Ses importations et exportations réunies représentent une valeur de plus de 100 millions de francs. (En 1862, 12 millions de piastres à l'importation et 10 millions à l'exportation.) L'Angleterre y figure pour près du tiers. La France ne vient qu'après; puis les États-Unis, l'Espagne, l'Italie, le Brésil, les villes hanséatiques, la république Argentine. L'Uruguay est à peu près sans industrie. En retour des peaux, laines et graisses d'animaux qui forment les huit dixièmes de ses exportations, l'Europe et les États-Unis lui fournissent des tissus, des vins, des spiritueux, des sucres, ainsi que la plus grande partie des produits variés nécessaires aux commodités de la vie.

L. GOTTARD.

U. S. Initiales de *United States* (États-Unis). Un plaisant — d'autres disent un ignorant — a lu *Uncle Sam* (oncle Samuel), de sorte qu'on donne quelquefois ce nom aux États-Unis.

USURE. Lorsque chacun produisait à peu près tout ce qu'il consommait et que le commerce se réduisait presque à un troc accidentel, le prêt n'était qu'un service d'ami, un acte de charité. La morale ou la religion pouvaient flétrir à juste titre l'homme avide qui abuse de la détresse de son prochain.

Mais les relations entre les hommes se multiplièrent et se compliquèrent; d'une manière ou d'une autre le capital se constitua. Ici c'était

un conquérant qui s'empara de terres, de maisons, d'animaux; là un corsaire rentra chargé de butin; ailleurs on accumula par le travail et l'épargne. Le superflu ainsi — bien ou mal — acquis se transforma en capital par l'emploi qu'on en fit. Car c'est l'usage auquel un objet est destiné qui en fait un capital. Par la force des choses le prêt rétribué perdit peu à peu une partie de la réprobation qui le couvrait et l'intérêt put s'établir, non sans luttes. Malheureusement, le capital resta longtemps un monopole et le loyer dut en être cher, d'autant plus que les emprunts se faisaient d'abord moins par l'industrie que par le luxe et la dissipation. Le capitaliste tirait de son avoir tout ce qu'il pouvait, c'était son droit; mais les gouvernements ayant eu longtemps l'habitude de considérer les *sujets* comme des mineurs, ils se crurent obligés de fixer le taux de l'intérêt.

Depuis, les temps ont marché, des richesses se sont accumulées dans beaucoup de mains, il y a concurrence de prêteurs, et ce n'est presque plus le luxe, c'est surtout l'industrie qui emprunte; mais dans beaucoup de pays les préjugés ont maintenu une législation restrictive. C'est fort regrettable. La location des capitaux ne se distingue en rien de celle de tout autre objet; leur prix dépend également du jeu de l'offre et de la demande. Dans ce bas monde, toutes les choses abondantes sont à bon marché, et les choses relativement rares sont chères: les lois humaines sont impuissantes à modifier cette loi naturelle dont on peut dire également: *dura lex, sed lex*. (Voy. *Science sociale*.)

Les lois restrictives ne peuvent qu'aggraver le prétendu mal qu'elles se proposent d'empêcher. En effet, l'intérêt se compose toujours d'au moins deux éléments: 1° la rémunération du service rendu par le prêt (ou, ce qui est la même chose, la compensation de la privation que le prêteur s'impose) et 2° l'assurance contre le risque de perte. Des emprunteurs très-solvables et très-honnêtes peuvent, par un concours de circonstances défavorables, être dans l'impossibilité de rembourser le capital. Il est des époques où ces circonstances sont fréquentes, et si la loi empêche le capitaliste de s'assurer contre les chances de perte en élevant proportionnellement le taux de l'intérêt, il arrivera de deux choses l'une: ou le capitaliste s'abstiendra de faire crédit, ou il surélèvera le taux de l'intérêt par l'adjonction d'un troisième élément, l'assurance contre la chance d'être puni.

On prétend justifier la limitation du taux de l'intérêt par l'obligation de protéger le nécessaire qui emprunte. Plusieurs objections se présentent immédiatement à l'esprit: 1° Si l'emprunteur consent à payer le prix, c'est que le service qu'on lui rend ne lui paraît pas trop cher; on peut emprunter à 20 et 30 p. 100 si l'on prévoit qu'on gagnera 40 p. 100. 2° S'agit-il d'un dissipateur? Vous ne l'empêcherez pas de dilapider sa fortune, il y arrivera d'une façon ou de l'autre. 3° Et pourquoi ne pas se placer aussi au point de vue du prêteur? si la rentrée des

fonds lui paraît plus ou moins douteuse, pourquoi n'aurait-il pas le droit de se couvrir? 4° Quelle différence y a-t-il entre les marchandises et le numéraire; ne peut-on (légalement) vendre la première au prix que l'on veut? 5° Enfin, en supposant que quelques abus soient inévitables (où l'abus manque-t-il?), faut-il gêner l'usage fréquent, journalier, pour atteindre quelques abus relativement rares? Ces abus suffisent-ils pour déclarer en tutelle légale tous ceux qui pour une raison ou une autre désirent emprunter? Est-ce que chacun ne sait pas défendre ses intérêts? En un mot, il est d'utilité générale que le commerce des capitaux soit aussi libre que le commerce des marchandises; ici on se borne à punir la tromperie, qu'on en fasse de même pour les capitaux.

D'ailleurs, pour limiter le taux de l'intérêt, il faudrait en connaître le *taux normal*. Qui pourra le fixer? Le taux légal est de 5 p. 100 en France et de 10 p. 100 en Algérie. Quel est le taux légal aux États-Unis, en Turquie? Quel a été le taux légal à Rome, ou au moyen âge?

Les arguments que nous venons de donner n'ont pas échappé aux législateurs, et dans plusieurs pays le délit d'usure a été effacé du Code pénal; on fera successivement de même partout.

On trouvera, sur cette matière, des développements dans tous les traités d'économie politique, et dans un certain nombre d'ouvrages spéciaux dont une liste se trouve dans l'*Usure, sa définition*, par M. Marin-Dabel. Voy. aussi les ouvrages de Roscher, Rau, les *Lois sur l'intérêt* de M. Joseph Lair et le *Moniteur* du 21 janvier 1864.

LEFÈVRE-JARDIN.

USURPATION. Tout pouvoir exercé sur une nation doit être délégué par elle ou pris sans son consentement; dans ce dernier cas, il y a *usurpation*. On entend par cette expression soit le fait même de s'emparer à force ouverte ou par ruse du pouvoir suprême, soit l'état de possession qui succède. Cet état est nécessairement précaire, puisqu'en politique comme en droit, la violence ou la mauvaise foi ne foudent rien de durable.

Le but ordinaire de l'usurpation est de constituer une monarchie; l'usurpateur peut croire ce but atteint quand le pouvoir est remis entre ses mains; la ressemblance, toutefois, n'est qu'apparente, comme Benjamin Constant l'a démontré dans un écrit demeuré célèbre¹, car la difficulté est bien moins de conquérir le pouvoir que de s'y maintenir; et du vice d'origine qui entache la possession de l'usurpateur, dérivent des inconvénients et des dangers étrangers au régime monarchique en lui-même.

Ce n'est pas tout de se déclarer monarche héréditaire; ce qui constitue tel, ce n'est pas le trône qu'on veut transmettre, mais le trône qu'on a hérité. On n'est monarche héréditaire qu'à la seconde génération; jusqu'alors l'usurpation conserve l'agitation des révolutions qui

l'ont fondée. Pendant ce temps, la voie restant ouverte à toutes les ambitions, l'usurpateur est exposé à toutes les comparaisons que suggèrent les regrets, les jalousies ou les espérances; il est obligé de justifier son élévation, car il a contracté l'engagement tacite d'attacher de grands résultats à une si grande fortune; il doit craindre de tromper l'attente du public qu'il a si puissamment éveillé, de sorte que l'inaction la plus raisonnable, la mieux motivée, lui est interdite.

La guerre se présente naturellement comme l'une des manifestations de cette activité à laquelle l'usurpateur est condamné par sa situation: un roi, dit Benjamin Constant, n'a pas besoin de commander ses armées; d'autres peuvent combattre pour lui, tandis que ses vertus pacifiques le rendent cher et respectable à son peuple; l'usurpateur doit toujours être à la tête de ses prétoriens; il en serait le mépris, s'il n'en était l'idole. La force armée a été nécessaire pour ravir le pouvoir; il faut ensuite des guerres sans cesse renouvelées pour justifier la permanence d'une armée nombreuse et pour satisfaire l'avidité des chefs, le désir d'avancement chez les subalternes.

À l'intérieur, l'usurpateur, quelque désir qu'il en ait, ne peut, toujours à raison de son vice d'origine, parvenir à la pratique sincère des institutions libres; « les représentants d'un peuple, sous un usurpateur, doivent être ses esclaves, pour ne pas être ses maîtres. Or, de tous les fléaux politiques, le plus effroyable est une assemblée qui n'est que l'instrument d'un seul homme. Nul n'oserait vouloir en son nom ce qu'il ordonne à ses agents de vouloir, lorsqu'ils se disent les interprètes libres du vœu national. » Sans remonter au Sénat de Rome, le Parlement sous Cromwell aurait pu servir d'exemple; mais Benjamin Constant, tout préoccupé des événements contemporains, ne cherchait pas ailleurs la confirmation de ses principes.

Le despotisme étouffe la liberté de la presse; l'usurpation qui, pour se faire accepter, a besoin d'une apparence d'esprit public, parodie et contrefait cette liberté. « Quand la liberté de la presse est tout à fait comprimée, l'opinion sommeille, mais rien ne l'égare; quand, au contraire, des écrivains soudoyés s'en saisissent, ils discutent, comme s'il était question de convaincre; ils s'emportent comme s'il y avait de l'opposition; ils insultent, comme si l'on possédait la faculté de répondre. » Ainsi l'opinion réelle est étouffée comme sous le despotisme et, de plus, on a le simulacre de l'opinion opposée.

Condamné à employer, pour conserver, les moyens dont il s'est servi pour acquérir, comment l'usurpateur fonderait-il un établissement durable? Les principes sur lesquels cet établissement reposerait sont précisément ceux que l'usurpateur a foulés aux pieds; ses engagements pris envers lui sont de la nature de ceux qu'il a enfreints. Il a profité de la faiblesse, spéculé sur l'avidité, il n'a donc pas à compter sur des partisans fidèles; la faiblesse qui l'a toléré l'a-

1. *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation moderne*, 1813.

bandonne, l'avidité se tourne vers une nouvelle proie. Où est l'usurpateur dont la cause ait compté des martyrs? La race malheureuse et inintelligente des Stuarts a eu les siens, Richard Cromwell lui-même n'avait foi ni dans son titre ni dans son droit.

Cette incapacité inhérente à l'usurpateur constitue la sanction de la loi morale violée par son entreprise; mais le mal que celle-ci a causé survit longtemps à la chute de son auteur. L'usurpation, comme le spectacle de toute grande fortune acquise par de mauvais moyens, ruine les mœurs publiques; la violence qu'elle a exercée énerve les courages; la corruption abaisse les caractères; pour s'en relever, il faut que le pays qui l'a subie se décide à mettre lui-même la main à l'œuvre de sa régénération.

C. FOURNIER.

•UTAH. Voy. Mormons.

UTILITÉ, UTILITAIRES. Les systèmes modernes auxquels a donné lieu le rapport du juste et de l'utile ne font que continuer sous une forme plus pratique et avec une analyse plus pénétrante les mémorables discussions de l'antiquité. Platon et Cicéron, pour ne parler que des maîtres, ont traité en métaphysiciens et en moralistes les questions dont Jérémie Bentham a examiné les détails en jurisconsulte et Théodore Jouffroy en psychologue. On peut donc s'en tenir à ce petit nombre de noms pour résumer la marche des idées à travers les siècles et marquer l'état présent de ce problème éternel.

L'utile! le juste! Il y a de telles affinités entre ces deux termes qu'on ne saurait prononcer l'un sans que l'autre se présente à l'esprit. Soit qu'on signale entre eux au premier coup d'œil une opposition fondamentale, soit qu'à un point de vue plus élevé on aperçoive l'indissoluble lien qui les unit, il est impossible de ne pas les rapprocher. « Si j'étais législateur, dit l'*Athénien* au second livre des *Lois*, je n'aurais point de châtimens assez grands pour punir quiconque oserait dire qu'il y a des méchants qui vivent heureux et que l'utile est une chose et le juste une autre. » Voilà le premier et le dernier mot de la philosophie platonicienne sur cette matière; les stoïciens qui développeront cette doctrine avec tant de force et de précision, ne trouveront pas une formule plus précise et plus forte. Dans les deux premiers livres de la *République*, Platon rencontre encore les mêmes questions: Qu'est-ce que le juste? Qu'est-ce que l'utile? « Le juste, dit Thrasymaque, c'est ce qui est avantageux au plus fort. » Socrate, avec sa dialectique subtile et acérée, n'a pas de peine à lui démontrer combien sa formule est vaine et pleine de contradictions qui se détruisent elles-mêmes. — Thrasymaque s'est mal défendu, reprend le jeune Glaucon, et en se défendant mal il ne t'a procuré qu'une victoire incomplète. Je vais reprendre la discussion à son point de vue, je vais développer les arguments qu'il aurait pu opposer à tes attaques, et te fournir ainsi l'oc-

casion d'une attaque plus solide, d'un triomphe plus décisif. Thrasymaque a concédé trop tôt que l'homme injuste était malheureux; ce n'est pas là ce que confessent les hommes qui subordonnent la justice à l'utilité. Ils te diront, et l'expérience te montrera que l'homme injuste peut réussir en toute chose, de même que l'homme juste peut être accablé des derniers opprobres. Prenons des exemples; supposons deux hommes dont l'un soit parfaitement juste, l'autre parfaitement injuste; n'enlevons rien à la justice de celui-ci, rien à l'injustice de celui-là; qu'ils soient accomplis tous les deux, chacun dans son genre. « Le chef-d'œuvre de l'injustice est de paraître juste sans l'être. Donnons-lui donc toute la perfection de l'injustice: qu'il commette les plus grands crimes et qu'il se fasse la plus grande réputation de vertu; s'il fait un faux pas, qu'il sache se relever; si ses crimes découverts l'accusent, qu'il soit assez éloquent pour persuader son innocence; qu'enfin il sache emporter de force ce qu'il ne peut obtenir autrement, soit par son courage personnel et sa puissance, soit par le concours de ses amis et par ses richesses. En face de ce personnage représentons-nous le juste, homme simple, généreux, qui veut, dit Eschyle, être bon et non le paraître. Aussi, ôtons-lui cette apparence; car avec elle, il sera comblé d'honneurs et de récompenses, et alors on ne saura plus s'il est juste pour la justice elle-même ou pour ces honneurs et ces récompenses. Dépouillons-le de tout, excepté de la justice, et rendons le contraste parfait entre cet homme et l'autre: sans être jamais coupable, qu'il passe pour le plus scélérat des hommes; que son attachement à la justice soit mis à l'épreuve de l'infamie et de ses plus cruelles conséquences; et que jusqu'à la mort il marche d'un pas ferme, toujours vertueux et paraissant toujours criminel; afin qu'arrivés tous deux au dernier terme, l'un de la justice, l'autre de l'injustice, on puisse juger quel est le plus heureux. » Ce spectacle du juste chargé d'opprobres et de l'injuste triomphant par la perfection de son art, ce spectacle est si odieux, si révoltant, que Glaucon a bien soin de rappeler à Socrate qu'il ne parle pas en son nom, mais au nom des hommes qui, jugeant toute chose d'après les conséquences visibles, proclament l'avantage de l'injustice sur la justice. « A les entendre, reprend-il, le juste, tel que je l'ai représenté, sera fouetté, mis à la torture, chargé de fers; on lui brûlera les yeux; à la fin, après avoir souffert tous les maux, il sera mis en croix; alors, il faudra bien qu'il reconnaisse qu'il ne s'agit pas d'être juste, mais de le paraître. C'est à l'homme injuste qu'il eût beaucoup mieux valu appliquer les paroles d'Eschyle, car, diront-ils, c'est lui qui s'attache à quelque chose de réel au lieu de régler sa vie sur l'apparence, et qui veut non paraître injuste, mais l'être. Comme il passe pour juste, il a toute autorité dans l'État; il se marie où il lui plaît, lui et les siens, il forme des liaisons de plaisir ou d'affaires avec qui bon lui semble, et, outre cela, il tire avantage de

tout, parce que l'injustice ne l'effraye pas. A quoi qu'il prétende, soit en public, soit en particulier, il l'emporte sur tous ses rivaux et attire tout à lui; de cette manière, il s'enrichit, fait du bien à ses amis, du mal à ses ennemis, offre aux dieux des sacrifices et des présents magnifiques, et sait bien mieux que le juste se rendre favorables les dieux et les hommes auxquels il veut plaire; d'où l'on peut conclure, ce semble, qu'il est aussi plus chéri des dieux. C'est ainsi, Socrate, qu'ils soutiennent que la condition de l'homme injuste est plus heureuse que celle du juste, et par rapport aux hommes et par rapport aux dieux. » Alors se lève le frère de Glaucou, Adimante, qui va compléter ce discours et indiquer nettement le point de doctrine dont ils demandent l'exposition au maître. « Pourquoi, dit-il, les défenseurs de l'injustice, ceux qui en proclament l'utilité souveraine, ceux dont Glaucou vient de résumer les réponses en opposant le juste crucifié à l'injuste comblé de biens et d'honneurs, — pourquoi nos adversaires semblent-ils avoir raison contre nous? C'est que les défenseurs de la justice, depuis les anciens poètes et les anciens héros jusqu'à toi-même, Socrate, en ta discussion avec Thrasymaque, n'ont loué la justice et blâmé l'injustice que d'après les conséquences extérieures, au lieu de les juger dans leur essence. Personne n'a considéré la justice et l'injustice telles qu'elles sont en elles-mêmes dans l'âme humaine, loin des regards des dieux et des hommes, et n'a montré, ni en vers ni en prose, que l'une est le plus grand mal de l'âme et l'autre son plus grand bien. » Et Adimante supplie Socrate d'entreprendre le premier cette démonstration nécessaire. Les deux nobles frères, Adimante et Glaucou, représentent ici l'humanité elle-même avec son idéal, l'humanité naïvement généreuse, instinctivement héroïque, ordonnant à la philosophie de consacrer par la dialectique les sublimes exigences de son cœur. « Néglige l'apparence et l'opinion, comme Glaucou te l'a recommandé... loue la justice par ce qu'elle a en soi d'avantageux, et blâme l'injustice par ce qu'elle a en soi de nuisible. Laisse à d'autres les éloges fondés sur les récompenses et sur l'opinion. Je souffrirais peut-être dans la bouche d'un autre cette manière de louer ainsi la justice et de blâmer l'injustice par leurs effets extérieurs; mais dans la tienne je ne le pourrais... »¹

C'est une heure solennelle et touchante dans l'histoire de l'esprit humain que celle où l'harmonie du juste et de l'utile est réclamée pour la première fois par la conscience avec tant de naïveté et de grandeur. De Platon jusqu'à nos jours, le progrès des siècles et les luttes des écoles n'ont fait que préciser davantage cette doctrine immortelle. Que disent les stoïciens? Que dit Cicéron, leur admirable interprète, au troisième livre du *De officiis*? Cicéron, s'inspirant à la fois et de la philosophie de Platon et de la morale sublime du Portique, affirme

qu'entre l'honnête et l'utile toute opposition est impossible. Si un conflit de cette espèce paraît s'élever quelque part, regardez-y de plus près, ce n'est pas l'utile qui est en jeu, mais simplement sa trompeuse apparence. L'utilité qui peut à première vue se trouver en opposition avec l'honnête, ce n'est que l'utilité de l'individu, la mienné, la vôtre, non pas l'utilité de tous, l'intérêt de la société humaine. Voilà la loi: *Chaque fois que vous rencontrerez un prétendu antagonisme de l'utile et de l'honnête, demandez-vous s'il s'agit d'une utilité universelle et le conflit s'évanouira.* Cicéron, qui a eu l'honneur de formuler cette loi en invoquant le caractère absolu, le caractère divin de l'honnête et de l'utile, c'est-à-dire de la justice elle-même, de la justice immuable, invariable, commune à tous les êtres doués de raison, supérieure à toutes les vicissitudes des siècles; Cicéron, qui a eu l'honneur de fixer ces principes avec une rigueur que Kant lui-même ne surpassera point; — Cicéron, dis-je, ne s'en tient pas là. Il entre dans le détail, il fournit des exemples, il pose et résout des cas de conscience. Pourquoi faut-il que nous ne possédions pas sa réfutation du discours de Carnéade insérée par lui au troisième livre de la *République*? Carnéade, l'homme positif, l'utilitaire du monde ancien, ne voit en toute chose que l'avantage immédiat, et les plus grossiers utilitaires de nos jours n'ont rien dit de plus insolent que cet insolent sophiste. Il s'agit bien de justice! Il faut réussir. Deux systèmes sont en présence, selon Carnéade: la prudence et la justice. La *prudence* (on va voir comment il dégrade ce mot), la *prudence* humaine nous dit d'augmenter notre puissance, nos richesses, d'agrandir notre territoire. La justice nous ordonne, au contraire, d'épargner tout le monde, de ménager l'intérêt du genre humain, de rendre à chacun ce qui lui est dû, de ne pas toucher aux choses sacrées, aux propriétés publiques, aux biens des particuliers. Qu'arrive-t-il donc? Si vous écoutez la *prudence*, les richesses, la grandeur, la puissance, les honneurs, l'autorité, l'empire deviennent le partage des individus et des peuples. »

Et puisque nous parlons ici de république, reprend l'orateur utilitaire, l'exemple des peuples sera plus frappant que celui des simples particuliers. Or, pour ne rien dire des autres, « notre peuple romain que Scipion, dans son discours d'hier, a suivi dès le berceau, et dont l'empire embrasse aujourd'hui l'univers, est-ce par la justice ou par la politique, que du plus faible de tous les peuples, il est devenu le peuple-roi? » La réfutation de ces paroles, que le temps jaloux nous a dérobée, eût contenu sans doute une histoire du peuple romain considérée à un point de vue tout nouveau. On commençait à s'apercevoir, du temps de Cicéron, que les longues injustices de Rome recevraient leur châtement. Ce châtement, qui a été en même temps une réparation, n'est-ce pas la longue et triste période, la période étrange,

fatale, nécessaire, pendant laquelle on voit sortir du sein même de l'avilissement du monde ces deux choses immortelles, la fondation de l'égalité par la science du droit et l'affranchissement des consciences par le christianisme? Cette réponse aux sophismes de Carnéade, c'est la Providence elle-même qui l'a écrite dans le livre des siècles; elle peut nous consoler du manuscrit perdu de l'orateur latin.

L'histoire s'unit donc à la philosophie pour donner raison à ces deux grands principes: 1° que l'honnête, c'est-à-dire le juste, est absolu, invariable, et par conséquent bien supérieur à cette utilité si souvent invoquée par les hommes et qui varie perpétuellement selon les circonstances; 2° que cette utilité même n'est qu'une apparence trompeuse, et qu'à juger, non pas un détail, mais l'ensemble des choses, la véritable utilité se confond avec l'honnête. Tout ce qui est honnête est utile; tout ce qui est vraiment utile, utile à tous, utile à la civilisation, utile, non pas aujourd'hui ou demain, mais d'une utilité suprême et définitive, est nécessairement conforme à la justice.

Mais ces principes que l'antique sagesse a légués aux nations modernes, sont continuellement obscurcis par les passions des hommes. En vain apparaissent-ils çà et là chez quelques âmes d'élite pendant le tumulte du moyen âge, il faut être bien fort pour échapper aux préjugés de son temps et pour placer l'intérêt de l'avenir au-dessus de l'intérêt immédiat. Ce sont surtout les trois derniers siècles qui nous montrent la conscience publique noblement préoccupée de ce problème. Certes, depuis la Renaissance, on n'a pas vu moins d'injustices dans le monde, on n'a pas vu du haut en bas de l'échelle les ambitieux moins âpres, les politiques moins intéressés, les hommes d'État moins dédaigneux de la morale; mais on a pu voir un plus grand nombre de publicistes relever ces questions oubliées, en saisir la conscience de tous, défendre le droit commun, réfuter les adversaires du juste, et finalement, des hauteurs lumineuses de la pensée, faire pénétrer quelques rayons dans l'atmosphère malsaine où s'agitent les acteurs du drame de l'histoire. Machiavel, en son désespoir sublime, outrage les principes et sacrifie l'honnête à l'utilité immédiate; il ne voit pas, tant son patriotisme l'aveugle, que l'utilité qu'il invoque est une utilité mensongère, et que ses doctrines, en leur supposant même un avantage d'un jour, pèseront d'un poids terrible sur l'avenir de sa patrie. Machiavel a des disciples, des continuateurs jusqu'au milieu du dix-septième siècle; mais la France, l'Angleterre et l'Allemagne lui répondent. Sans parler des Bodin, des Buchanan, des Hotman, des Jacques de Thou, des Dumoulin, des Cujas, des Pothier, de nos grands publicistes et jurisconsultes qui représentent à des degrés divers la tradition de l'éternelle justice, citons ici Hugues Grotius à qui appartient l'honneur d'avoir ressuscité les principes de Platon et des stoïciens, en leur donnant une base nouvelle et une sanction meil-

leure. Associées désormais au christianisme, ces doctrines vont dominer le dix-septième siècle, jusqu'au jour où une période plus vive, impatiente de porter partout la lumière et d'accélérer le progrès, les fera descendre des hauteurs pour les appliquer aux choses de la vie. Quelle époque a combattu comme le dix-huitième siècle pour les intérêts du genre humain et par conséquent pour l'honnête, selon la formule antique et chrétienne tout ensemble, pour l'honnête par excellence qui se confond avec le bien universel? Sa sensibilité morale est si vive sur ce point que le plus complet de ses interprètes, Voltaire, dans ses *Réflexions sur l'Esprit des lois*, va jusqu'à reprocher à Montesquieu d'avoir souvent parlé en *homme d'État* plutôt qu'en *honnête homme*. Toujours l'opposition de l'utile et de l'honnête, de l'honnêteté vraie et de l'utilité apparente! Mais le dix-huitième siècle, à force d'appliquer aux détails de la pratique les principes qu'il a reçus de la tradition, s'expose à dégrader ces principes au moment même où il en fait un si vaillant usage. *Philosophiam e caelo evocavit*. Dans la mêlée du combat, il oublie la formule des vérités qu'il défend. De là ses contradictions sans nombre. Entre ses théories et ses actes, entre ses intentions et ses paroles, il y a souvent une opposition flagrante. On en voit un mémorable exemple chez un jurisconsulte anglais qui a été, à la fin du siècle dernier et au commencement du nôtre, l'un des plus fidèles, l'un des plus ingénieux disciples de la philosophie réformatrice de son temps. L'année même où les représentants de la France affirmaient si glorieusement les droits de l'homme au nom de l'éternelle justice, en 1789, Jérémie Bentham publiait à Londres son *Introduction aux principes de morale et de jurisprudence*. L'inspiration de Bentham est juste et humaine; il veut réformer les lois pénales, proportionner les peines aux délits, donner une conclusion pratique aux travaux des Beccaria et des Filangieri; mais que d'erreurs philosophiques dans cette poursuite d'un but excellent! il veut effacer l'iniquité des vieilles législations et il ébranle la base de toute justice! Il prétend réformer les lois et il commence par supprimer l'idée de l'honnête! Justice absolue, morale absolue, autant de chimères aux yeux de Bentham; l'utile seul peut être le criterium des actions humaines. Une action est utile ou nuisible, voilà le seul motif que nous ayons de nous y intéresser, sans quoi elle nous serait absolument indifférente; elle est plus ou moins utile, plus ou moins nuisible, c'est par là et par là seulement que nous pouvons en apprécier la valeur. Légimité, bonté, moralité d'une action, ne sont que des mots vides de sens, s'ils ne signifient pas l'utilité, le plus ou le moins d'utilité d'une action. En quelques mots voilà le principe de Bentham; l'utilité, le plaisir, telle est la règle suprême, la règle unique de la morale.

Est-ce à dire que Bentham n'ait fait que reproduire les erreurs des épicuriens? Non; c'est ici, au contraire, que nous apparaît la supé-

riorité de la civilisation moderne sur la société antique. Bentham, qui aurait pu être un Carnéade chez les païens, est défendu par le généreux esprit du dix-huitième siècle contre les erreurs auxquelles son système devrait naturellement l'entraîner. Il analyse avec une merveilleuse finesse les éléments dont l'utilité se compose ; il énumère, il compare les différentes espèces de plaisir ; il détermine leur valeur réciproque, et dans cette singulière supputation où éclate l'instinct calculateur du génie britannique, nous ne voyons pas figurer seulement parmi les caractères servant de poids et de mesure l'intensité, la durée, la certitude, la proximité, la fécondité, mais aussi, fort heureusement pour l'honneur du philosophe, la pureté. Voilà un mot qui paraît sauver tout ; et cependant telle est la rigueur des conséquences en ces périlleuses matières qu'une formule fautive, même corrigée par les intentions les plus nobles et les plus ingénieux développements, reste toujours une source d'erreurs. Le système de Bentham, malgré d'excellentes parties, est funeste dans son ensemble. A une doctrine si singulière, mais si habilement déduite, à une doctrine où le bien et le mal sont enchevêtrés d'une façon si étrange, il fallait opposer une réfutation aussi fine que forte, aussi minutieuse que solide, et dont la vigueur n'altérât point l'impartialité. Théodore Jouffroy s'est chargé de cette tâche dans une de ses belles leçons du Collège de France, et nous n'avons rien à envier aux discussions de la philosophie antique.

Faut-il maintenant examiner les problèmes de détail que soulève la question générale de l'utile ? Ce serait se perdre dans une casuistique fastidieuse. Les grands principes doivent suffire à tout homme de bonne volonté. Il y a des esprits impatients, avides de résultats visibles, et qui ne jugent les choses humaines que d'après les applications immédiates ; on les appelle *utilitaires*. Cette impatience peut devenir un énergique agent de progrès, à la condition de ne pas être exclusive. La civilisation a besoin de ces esprits nets, pressés, *pratiques*, comme on dit, et qui vont droit au but. Qu'ils prennent garde seulement, en cherchant l'utile, de ne pas le séparer de l'honnête ; qu'ils sachent bien qu'au-dessus de l'utilité du moment il y a l'utilité définitive, et que celle-là surtout ne se révèle qu'à la longue. Bien des jours, bien des mois doivent s'écouler avant que la sève de l'arbre déploie tous ses trésors, n'imites pas le sauvage qui coupe l'arbre à la racine pour avoir le fruit. A Dieu ne plaise que nous voulions décourager les esprits actifs, ardents, industriels, qui servent le progrès général en travaillant pour leur propre intérêt ! Disons pourtant, malgré l'opinion commune, que les actions les plus utiles au genre humain sont aussi les plus désintéressées. Le dévouement, le sacrifice, le devoir accompli dans l'ombre, la voix du sage méconnu qui *crie dans le désert*, la résignation courageuse, la persévérance invincible, tout ce qui élève l'humanité au-dessus de la nature, tout ce qui donne à

l'homme une juste idée de la grandeur de l'homme ; tout cela contribue bien autrement au progrès de la civilisation que les plus merveilleuses inventions de la mécanique. Le perfectionnement de la vie matérielle est plus funeste que salutaire si le perfectionnement moral ne l'a devancé.¹

Ainsi, aux questions de l'antique philosophie, questions éternelles sans cesse renouvelées, je répondrai simplement, et ce sera la conclusion de ces pages : tout dépend de la valeur attribuée au mot *utile*. Si l'on entend par là l'utilité immédiate, grossière, ce qui doit servir un intérêt égoïste, ce qui convient à tel homme ou à telle circonstance, la poursuite de l'utile peut être immorale et dangereuse ; s'il s'agit, au contraire, de l'utilité générale et perpétuelle, si l'on a en vue ce qui doit servir à tous et toujours, la poursuite de l'utile est un devoir, un devoir impérieux et le sentiment qui nous y porte est un des grands leviers de la civilisation. Or, l'utile considéré ainsi ne se confond-il pas avec l'honnête ? Et depuis que le christianisme a fait sentir au monde son divin aiguillon, le stoïcien libéral des temps modernes n'a-t-il pas le droit de s'écrier avec plus de sécurité que le stoïcien des temps antiques : « Montrez-moi une action vraiment honnête qui ne soit pas vraiment utile ! Montrez-moi un citoyen utile qui ne soit pas un homme de bien ! » En d'autres termes, le succès n'est rien, la moralité est tout.

SAINT-RENÉ TAILLANDIER.

UTOPIE (du grec οὐ τόπος, ce qui n'existe nulle part, en aucun lieu). Le mot est de l'invention de Thomas Morus ; c'est le titre qu'il a donné à un de ses ouvrages, devenu promptement célèbre ; mais la chose est beaucoup plus ancienne. On entend par *utopie* une certaine organisation de la société et de l'État dont l'imagination et l'esprit de système ont fait tous les frais, sans examiner si elle est réalisable ou non dans un lieu ou dans un temps déterminés, sans rechercher si elle est compatible, même d'une manière générale, avec les conditions morales et physiques de la nature humaine. Il résulte de là que l'utopie change nécessairement de caractère suivant le système qui l'a produite. Et, en effet, il y a des utopies religieuses et des utopies philosophiques ; il y en a d'idéalistes et de sensualistes, de sensuelles si l'on veut, et même de matérialistes.

1. Cela est vrai, mais le progrès matériel, en procurant aux hommes les loisirs nécessaires pour cultiver leur esprit et leur cœur, est une des conditions du progrès moral. L'homme qui est forcé de lutter pour la satisfaction des besoins physiques, n'écoute guère la voix du sentiment. Lisez l'histoire des épidémies, des famines, des naufrages et vous verrez combien le danger et le besoin tuent la pitié, l'affection, l'amitié, l'amour jusque dans le cœur de personnes où l'éducation avait déjà pu développer les meilleurs sentiments de l'humanité. Qu'auraient fait des sauvages dans les mêmes circonstances ? Nous en concluons que le bien-être est favorable à la diffusion, à l'affermissement de la morale ; non pas qu'il soit une condition de pureté, d'honnêteté, de justice, mais il favorise la culture de l'intelligence et adoucit les mœurs.

M. B.

Il y en a, enfin, et c'est le plus grand nombre, qui prennent leur origine dans le panthéisme. La prétention de Grégoire VII de faire de la chrétienté une république entièrement soumise, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, à l'autorité souveraine du saint-siège; cette prétention développée ensuite, sous une forme systématique, par les plus grands théologiens du treizième et du quatorzième siècle, est une utopie religieuse. La république de Platon est une utopie philosophique et de plus une utopie idéaliste. On reconnaît; au contraire, les inspirations du sensualisme dans la doctrine de Fourier, celles du matérialisme dans le *Léviathan* de Hobbes et dans le *Catéchisme positiviste* d'Auguste Comte, celles du panthéisme dans les rêveries de Campanella et de Saint-Simon. L'utopie est donc autre chose que l'idéal, bien que celui-ci puisse y entrer quelquefois. L'idéal, qui s'applique à la société comme à l'individu, nous élève au-dessus de ce que nous sommes pour nous montrer ce que nous devons et, par suite, ce que nous pouvons être. L'utopie nous trompe sur l'un et l'autre, en plaçant devant nos yeux un but chimérique, qui peut être en même temps un type d'abaissement et de servitude. Mais quel que soit ce but, il intéresse à la fois le gouvernement et la société; car il est impossible de créer une société nouvelle sans être amené à s'occuper du gouvernement qui lui convient et qui est le plus propre à la conserver. On ne saurait donc admettre la distinction établie par quelques publicistes entre l'utopie sociale et l'utopie politique. Toute utopie est nécessairement l'un et l'autre.

L'âge des utopies ne commence pas, comme on le pense généralement, avec Platon; il est beaucoup plus reculé. Il ne serait pas difficile de démontrer, par exemple, que la république des Hébreux, telle qu'on peut se la représenter d'après les institutions et les lois du Pentateuque (*voy. Mosaïsme*), était en grande partie une utopie qui n'a jamais été réalisée; que ce *peuple de prêtres*, qui ne reconnaît d'autre souverain que Dieu, n'a jamais existé, que ce retour périodique des héritages à leurs bornes primitives et des esclaves à la liberté, que cette égalité parfaite des fortunes d'où devait naître l'égalité des personnes, n'ont jamais été mis en pratique. Mais nous voulons bien accepter, comme le dernier terme de l'antiquité, l'histoire de la philosophie grecque. Là même, ce n'est point Platon qui vient le premier. Nous connaissons par Aristote (*Politique*, liv. II, chap. iv et v) deux utopistes plus anciens que lui, dont l'un, Phaléas de Chalcédoine, donnait pour principe à l'ordre social la plus parfaite égalité, et dont l'autre, un architecte célèbre du nom d'Hippodamus de Milet, après avoir introduit la régularité et la symétrie dans la construction des villes, voulut imposer les mêmes qualités à l'organisation de l'État. Ainsi il demanda que les citoyens, au nombre de dix mille, fussent partagés invariablement en trois classes: artisans, laboureurs et guerriers, ou d'après un autre témoignage, ma-

gistrats, guerriers et travailleurs, et qu'à chacune de ces classes fût affectée une portion distincte du territoire de la république. Tous les deux, probablement, appartenaient à l'école pythagoricienne, qui a donné à la fois l'exemple et le précepte de la communauté des biens. Mais personne avant Platon n'a su, comme lui, donner un corps à ces conceptions imaginaires et les faire valoir à la fois par la grâce de la poésie et la puissance de la dialectique.

On sait qu'il a attaché son nom à deux utopies entièrement distinctes, dont l'une est développée dans la *République* et l'autre dans le dialogue des *Lois*. Toutes deux, de son propre aveu, appartiennent uniquement au monde des idées; mais la seconde est plus près de la réalité que la première. Celle-ci, en effet, a pour but l'unité parfaite, cette unité qui consiste à résoudre entièrement l'existence de l'homme, dans celle de la société, la personne réelle de l'individu dans la personne idéale de l'État; et celle-là, à défaut de l'unité, se contente de l'égalité, qui est aussi un moyen, mais un moyen inférieur, de maintenir ensemble, sous l'empire d'une commune loi, les diverses parties du corps social. Tous les éléments dont se composent les deux constitutions platoniciennes trouvent leur explication et, jusqu'à un certain point, leur excuse dans ces deux idées premières. Ainsi les trois classes de citoyens, ou pour mieux dire, les trois castes de la *République* répondent aux trois facultés de l'âme humaine, les magistrats à l'intelligence, les guerriers à la volonté ou au sentiment, et les artisans et laboureurs à l'appétit. Et parce que l'appétit doit être subordonné au sentiment et le sentiment à l'intelligence, la même hiérarchie existera entre les classes qui les représentent. La plus importante d'entre elles est sans contredit celle des guerriers; car le rôle de la caste inférieure se réduit à l'obéissance, et le magistrat ou le philosophe, une fois qu'il a rempli sa tâche, une fois qu'il a fondé la cité sur les lois suprêmes de l'intelligence, n'a plus rien à faire. Voilà pourquoi ce sont les guerriers surtout qui doivent nous offrir l'expression de cette unité idéale dont nous venons de parler. De là la communauté des biens et des femmes, que Platon, en la restreignant dans leur sein, considère comme un sacrifice et non comme un privilège.

Il est évident que, dans cette organisation, la personne humaine et la liberté individuelle ne comptent pour rien. Elles sont un peu moins anéanties, mais restent encore très-opprimées sous le régime d'égalité que nous présentent les *Lois*. Par exemple, la division du territoire devant rester invariable, il faut que le nombre des citoyens, fixé par Platon à 5,040, le soit également. Tant pis pour les enfants qui naîtront au delà de ce chiffre fatal. Ils seront forcés d'émigrer. Les familles stériles seront obligées de se compléter par l'adoption. La loi mettra bon ordre à ce que la richesse mobilière ne vienne pas déranger cet équilibre des fortunes. Elle apportera de telles

entraves à l'industrie, au commerce, à l'accroissement des capitaux, qu'elle les rendra à peu près impossibles. A plus forte raison son joug se fait-il sentir sur les mariages, sur l'éducation des enfants, sur les testaments. Elle prescrit, comme à Sparte, les repas en commun, interdit les voyages, excepté dans certains cas de nécessité ou d'intérêt public, soumet aux regards de l'autorité les détails les plus intimes de la vie et prescrit des règles inflexibles pour toutes les occupations qu'elle veut bien permettre.

L'antiquité païenne ne nous offre pas d'autres exemples de l'esprit d'utopie ; car on ne peut attacher aucune valeur à quelques fragments perdus, comme ceux d'Hécatee d'Abdère, d'Evhemère, de Théopompe, qui ne sont évidemment que des réminiscences des idées de Platon ; et quant à la *République* de Cicéron, elle est moins l'œuvre de l'imagination et de l'esprit de système que du patriotisme et de la passion politique ; on n'y trouva qu'une apologie partielle des vieilles institutions de la république romaine.

Le moyen âge nous ramène aux utopies religieuses, dont la plus brillante assurément et la plus hardie est celle de Grégoire VII. Nous l'avons déjà dit, la théocratie universelle n'a jamais existé que dans l'ambition de ce grand pontife. L'état du monde, à l'époque où elle s'est produite, et la nature générale de la société en ont toujours fait un rêve irréalisable.

Mais après avoir rencontré la résistance des faits, la pensée de Grégoire VII est entrée dans le domaine de la spéculation. Elle a pris possession de la philosophie et de la théologie par les ouvrages de saint Thomas d'Aquin et de Gilles de Rome, notamment par le *De regimine principum* et le traité *De ecclesiastica potestate*. Une autre utopie, éclosée à la même époque, entre la fin du douzième et le commencement du treizième siècle, mais qui tient peut-être autant de la philosophie que de la religion, c'est celle qui porte le nom de l'abbé Joachim et que renfermait le livre de l'*Évangile éternel*. Réunissant les principes panthéistes d'Amour de Bène et de David de Dinant à quelques textes mal compris de l'Évangile, les partisans de cette doctrine attendaient le règne du Saint-Esprit ou de l'amour appelé à succéder au Fils comme le Fils avait succédé au Père. Pendant cette période de notre histoire, que les deux précédentes n'ont fait que préparer, toute différence et toute inégalité devaient disparaître sur la terre, même celle du vice et de la vertu, car toutes les passions seraient sanctifiées, la chair et l'esprit réconciliés, ou plutôt confondus entre eux, cesseraient de se disputer la prééminence ; la suppression de la guerre, la communauté des biens et des femmes, feraient de tous les hommes une seule famille.

Avec la Renaissance nous voyons reparaître l'utopie purement philosophique, et c'est le ministre d'un despote, le chancelier de Henri VIII, Thomas Morus qui, en la rappelant à la vie, lui a donné son vrai nom. Tout n'est pas chiméri-

que dans le livre de Thomas Morus. Il renferme une critique extrêmement profonde et sensée de la politique, de l'économie politique et de la législation de son temps. Et même quand il paraît s'abandonner aux caprices de son imagination, quand il expose avec complaisance les institutions et les lois du pays d'Utopie, il y a une distinction à faire entre sa conception politique et son organisation sociale. La première est tout simplement le gouvernement représentatif inclinant à la république, avec un sénat, une assemblée du peuple, un président nommé à vie, et l'élection à tous les degrés du pouvoir, du pouvoir spirituel comme du pouvoir temporel. La seconde se résume dans le communisme avec quelques-uns des éléments qui ont servi plus tard à la construction du système phalanstérien. C'est assez pour nous convaincre que le communisme de Morus ne dérive pas du même principe philosophique que celui de Platon. Autant celui-ci demeure idéaliste, même dans ses plus déplorables applications, autant celui-là incline au sensualisme. Ce n'est plus en vue de leur perfection morale, mais dans l'intérêt de leur bonheur commun que les hommes, selon le philosophe anglais, doivent renoncer à la propriété. Il suffit que ce but leur soit proposé pour que le travail, devenu à la fois plus fécond et plus agréable, satisfasse à tous les besoins de la société. La journée ne sera que de six heures : trois heures avant le dîner et trois heures avant le souper. On évitera la fatigue par la diversité, car chaque citoyen, exerçant à la fois plusieurs professions, pourra passer alternativement de l'une à l'autre. Il lui restera donc assez de loisir pour se donner toutes les jouissances de l'étude et de la conversation, pour goûter tous les plaisirs que procurent les beaux-arts.

Cependant Thomas Morus ne pousse pas l'illusion jusqu'à croire que tous les métiers indistinctement pourront se prêter à cette combinaison. Il en reconnaît de rudes et de reponsants qu'on n'exerce que par nécessité. Mais ceux-là seront le partage des esclaves publics, réduits à cette condition en expiation de leurs crimes, ou achetés par l'État dans les pays étrangers. Ainsi voilà l'esprit d'utopie qui ressuscite, au sein du christianisme, l'institution des îlotes. Remarquons que les citoyens eux-mêmes ne sont pas beaucoup mieux traités. La loi, comme la discipline d'une caserne ou la règle d'un couvent, intervient dans tous les détails de leur vie. C'est elle qui décide de leurs vêtements, de leur nourriture, de leurs travaux, de leurs distractions, sans laisser la moindre place à leur liberté et à leur intelligence.

Si Thomas Morus fait bon marché de la liberté, il garde au moins quelque mesure avec la morale. Il respecte le mariage, il conserve, jusqu'à un certain point, les droits de la conscience en fondant sa religion nationale sur le déisme. Tous ces ménagements disparaissent dans le système de Campanella, et cela se conçoit, puisque le panthéisme en est la base. Le panthéisme confond l'homme, la nature et

Dieu, il supprime l'individu et ne reconnaît plus que l'existence collective de la société. C'est précisément ce que fait Campanella dans sa fameuse *Cité du Soleil*. Toutes les actions, et jusqu'aux sentiments et aux pensées de ses sujets imaginaires sont soumis à une autorité absolue. Le chef du peuple solarien est quelque chose comme le Père-Suprême dans le système saint-simonien, c'est-à-dire, tout à la fois un monarque et un pontife infailible, un homme revêtu des attributions de Dieu. Sous ses ordres trois ministres au département de la *Sagesse*, de la *Puissance* et de l'*Amour*; et sous ces trois ministres, diverses classes de magistrats, proposés à toutes les vertus et à toutes les facultés, assignant à chacun son rang, sa tâche et, suivant sa manière de le remplir, sa part dans la jouissance des biens communs; car la communauté ici n'est pas confondue avec l'égalité. De même, quoique les femmes soient communes, il n'est permis d'en jouir que selon les règles établies par le ministre des affaires d'amour, qu'aux jours, aux heures et dans les circonstances les plus favorables à l'amélioration de la race humaine. Du reste, le despotisme a toujours été cher à Campanella. Dans son *Discours sur la monarchie espagnole*, écrit bien des années avant la *Cité du Soleil*, il arrive à cette conclusion : le seul et vrai monarque du globe entier sera le souverain pontife; tous les peuples ne formeront qu'un seul troupeau sous la houlette d'un seul berger; le roi d'Espagne aura le rôle du chien chargé d'amener au bercail les brebis égarées et de les dévorer si elles résistent.

Dans le même temps où Campanella reprenait les idées de Grégoire VII et préparait celles de Saint-Simon, Bacon écrivait la *Nouvelle Atlantide*, mais il n'y a pas lieu de s'occuper ici de cette composition, parce qu'elle se rapporte plutôt à la réforme et à la réorganisation des sociétés savantes qu'à celle de l'État. Elle nous offre comme un plan anticipé de l'Institut de France. Hobbes et Harrington ont un autre but. Ce sont réellement les lois et les institutions qu'ils prétendent refaire de fond en comble sur un modèle préconçu, le modèle qu'ils nous présentent, l'un dans le *Léviathan* et l'autre dans l'*Océana*. Quoique diamétralement opposés par leurs principes, puisque le premier, au nom du matérialisme, nous convie à la servitude; tandis que le second, faisant appel à notre dignité morale, nous pousse à la conquête de la liberté; ces deux écrivains ont cela de commun, que leurs vues ne s'étendent pas au delà de la politique. Du reste, ils sont tous les deux des utopistes; car l'unité de pouvoir telle que la conçoit Hobbes, cette monarchie absolue qui dispose à la fois des âmes et des corps, de la conscience et des intérêts, de la religion et de l'État, n'est pas plus facile à réaliser que cet équilibre parfait entre le pouvoir et la propriété que poursuit Harrington et qu'il fonde sur la loi agraire, comme si la loi agraire n'était pas elle-même un instrument et une source d'oppression.

L'*Histoire de Sévérambes* de Denis Vayrasse

ne renfermant qu'un mélange sans originalité, sans consistance, et comme un écho affaibli des deux systèmes de Morus et de Campanella, on peut dire que l'histoire de l'utopie au dix-septième siècle finit par les deux créations de Fénelon, la *Bétique* et la *République de Salente*. La première nous offre moins une espérance pour l'avenir qu'un souvenir du passé. C'est une réminiscence classique de l'Arcadie des poètes. Elle nous transporte chez un peuple de pasteurs comme ceux qui vivaient sous le sceptre fabuleux de Saturne. Elle nous montre des hommes qui n'ont aucune des passions et, par conséquent, aucun des vices de l'humanité; qui ont tout mis en commun, parce qu'ils ne possèdent rien et n'ont presque pas de besoins; enfin des enfants livrés à la paix et à l'innocence de leur âge, tandis que la nature, en tendre mère, les dispense de tout souci et de tout travail. La république de Salente nous découvre beaucoup mieux la véritable pensée de l'illustre archevêque. C'est la peinture d'un peuple qui, sans autre industrie que l'agriculture, a su atteindre le plus haut degré de la perfection et du bonheur. La population est pour lui la source de toute richesse, et la guerre celle de toutes les misères. C'est tout juste le contraire des maximes qui dirigeaient le gouvernement de Louis XIV. Mais il y a quelque chose de plus dans la république de Salente. Elle forme, malgré la simplicité de sa vie et de ses mœurs, un État aristocratique, dont les citoyens, divisés en sept classes, se distinguent les uns des autres par leurs conditions, leurs occupations, leurs droits, leurs vêtements même, et où le premier rang appartient à la naissance. C'est la république idéale de Platon modifiée par la morale chrétienne et les préjugés de race empruntés à la féodalité.

Le dix-huitième siècle, si indépendant et si fécond dans toute autre matière, a été peu inventif dans ses utopies sociales et même politiques. Rousseau et Mably se sont bornés à reproduire, avec quelques développements nécessaires, les institutions de Lycurgue. C'était une utopie rétrospective. Morelly, dans son *Code de la nature*, n'est qu'un écho de Rousseau, tandis que Babœuf se proposait d'être son exécuteur testamentaire. Tous, en parlant sans cesse de liberté, n'ont réussi qu'à imaginer un système d'esclavage fondé sur la double base de la démagogie et du communisme.

C'est le siècle où nous sommes, c'est la première moitié de ce siècle qui a vu naître les utopies les plus hardies, les plus radicales, les plus brillantes, le saint-simonisme, le fouriérisme, le socialisme positiviste et la théocratie athée d'Auguste Comte. L'exposition même sommaire de ces différentes doctrines dépasserait les bornes où nous sommes obligé de nous renfermer ici. (*Voy. Socialisme.*) Mais il nous est impossible de ne pas remarquer que, non moins chimériques que les idées de Platon, de Thomas Morus, de Campanella, de Hobbes et de Rousseau, elles ne sont pas au fond plus libérales. Le saint-simonisme tend à ré-

tablir, au profit du panthéisme, la théocratie universelle de Grégoire VII. Il livre les destinées, non-seulement de l'État, mais de l'humanité à la discrétion d'un seul homme, à la fois prince, pontife et arbitre infaillible des œuvres de la pensée. Point de refuge contre ce despotisme universel, puisque la propriété et la famille ont cessé d'exister. Le fouriérisme, lui aussi, détruit ces deux institutions fondamentales : la propriété et la famille. La première sera remplacée par des actions que l'autorité publique délivrera à chaque membre de la société en raison de son travail, de son talent et de son capital. De la seconde, grâce à la consécration du *libre amour*, il ne restera plus la moindre trace. Cependant ce n'est point directement par l'établissement du despotisme, mais d'une manière indirecte, par la licence des mœurs, par le déchaînement de toutes les passions que le système de Fourier anéantit la liberté. L'homme pour lui n'est qu'une machine, dont la passion est le ressort, et qui, s'engrenant avec une machine analogue, produit à son insu l'effet désiré. Il arrive au fatalisme par le sensualisme et tire du sensualisme les conséquences les plus extravagantes et les plus immondes qui puissent se présenter à la pensée humaine. Enfin, dans l'utopie matérialiste d'Auguste Comte les prêtres de l'humanité, ou pour mieux dire les prêtres de l'athéisme, auront un pouvoir non moins exorbitant que le Père-Suprême saint-simonien. Ils auront droit de vie et de mort sur tous les ouvrages de

l'esprit, anciens et nouveaux, actuellement existants ou à naître. Ils seront les maîtres absolus de l'éducation publique et de l'État lui-même. Ils disposeront en outre de l'honneur des citoyens et régleront à leur guise la vie privée, ne laissant au pouvoir laïque que la gestion des intérêts matériels. Le prolétariat sera une institution publique, les majorats et les substitutions seront rétablis sous une autre forme, et s'étendront de la propriété foncière à la propriété commerciale et industrielle.

Les conclusions qu'on peut tirer de cette succession de chimères, c'est que le progrès, le perfectionnement des institutions sociales, n'est pas une création soudaine, sortie de toutes pièces d'un cerveau humain et dominée par une seule idée, mais le fruit de l'expérience et du temps, des méditations et des épreuves d'une longue suite de générations ; qu'il n'y a de société durable et perfectible que celle qui se fonde sur la liberté, qui respecte les droits de l'individu et lui laisse la responsabilité de ses actes, le gouvernement et l'usage de ses facultés ; que la liberté est inséparable de la propriété et qu'il est impossible ou de les supprimer ou de les conserver l'une sans l'autre ; que la liberté et la propriété supposent à leur tour la dignité morale et l'inviolabilité de la personne humaine. Les utopies ont cet avantage de donner plus de relief à ces vérités et de forcer l'esprit humain à ne pas séparer désormais les progrès de l'ordre social des conquêtes de la liberté civile et politique. AD. FRANCK.

V

VAGABONDAGE. *Voy. Mendicité.* (*Voy. aussi le Moniteur* du 9 décembre 1863. Séance du Sénat, après le projet d'adresse.)

VALACHIE. *Voy. Principautés-Unies.*

VALAIS. *Voy. Suisse.*

VAPEUR. Il en est des machines à vapeur comme de quelques-unes des plus grandes inventions dont s'honore l'humanité : on ne saurait préciser le nom de celui auquel ce bienfait est dû. Il n'entre pas dans notre cadre de chercher, après tant d'autres, à éclaircir ce mystère, à résoudre cette *inconnue* de l'histoire¹. La vapeur existe, son emploi comme force motrice est de date récente, cela nous suffit, pour que nous en indiquions, en quelques traits, l'influence sociale et politique.

La société a conquis en la vapeur un esclave infatigable, puissant, qui ne se plaint jamais et dont l'entretien se réduit au minimum. On l'a

chargé d'une foule de travaux des plus pénibles qui étaient autrefois exécutés à bras d'homme ; la vapeur a pu même s'acquitter de tâches qui, sans elle, seraient restées au-dessus de nos forces. Son concours a permis de multiplier un grand nombre de produits au point de faire descendre leur prix au niveau des plus petites bourses ; le bien-être des masses s'en est accru, la vie humaine s'est allongée, l'intelligence du plus grand nombre s'est élargie, les mœurs se sont adoucies. En un mot, les services sociaux que la vapeur a rendus, et rendra, sont incalculables.

Mais la vapeur est aussi un agent politique de premier ordre, et elle égale en importance presque la poudre elle-même. Qu'elle « abrège les distances », qu'elle procure aux États de puissants engins de destruction, ce ne sont pas là les points sur lesquels nous insisterons le plus. Nous aimons mieux mettre en lumière les côtés qu'on a plus ou moins négligés jusqu'à ce jour.

Et d'abord, la vapeur, comme la poudre, et à un degré bien plus élevé, tend à conférer à l'intelligence la supériorité sur la force brutale. Avec la poudre un habile capitaine pouvait va-

1. *Voy.*, par exemple, *Examen de la question de priorité relative à l'invention des machines à vapeur*, par Arago, ainsi qu'un grand nombre de livres et de traités en toutes langues sur les machines à vapeur.

loir une armée; actuellement un mécanicien ingénieux peut quelquefois suppléer au général et à l'amiral. Sans la vapeur, aurait-on pu songer à créer une flotte cuirassée et à annuler dans une grande mesure la force du boulet? Avec la vapeur on pourra souvent compenser la supériorité du nombre.

Autre considération. L'argent a été de tout temps le nerf de la guerre, mais jamais autant que de nos jours. Il ne suffit plus, pour connaître la puissance d'une nation, de savoir le chiffre de son armée, c'est sa puissance financière qu'il faut supputer avant tout. Celui qui aurait placé les États-Unis au rang où les classait en apparence une armée de 8 à 10,000 hommes, aurait commis une étrange méprise, dont les événements que nous avons vu se dérouler (1861-1864) l'auront fait revenir. Les milliards font sortir de terre des légions bien plus nombreuses que celles qui ont répondu à l'appel de Pompée; les milliards les nourrissent et les arment d'engins les uns plus meurtriers et plus destructifs que les autres. Les nations riches sont donc plus puissantes que les nations pauvres, même avec une population moins nombreuse.

Enfin, et ce point est peut-être le plus important de tous, la vapeur, en multipliant les relations internationales, rend les guerres moins fréquentes, en même temps que la rapidité des communications les abrège et peut-être même les fait moins meurtrières (si l'on tient compte des pertes qu'occasionnent les maladies). Désormais une guerre de trente ans — peut-être de sept ans — est une chose impossible, et si nous n'avons aucun espoir de voir l'ère de la paix perpétuelle, il est déjà assez consolant de savoir que les guerres ont perdu une partie de leur durée et de leur intensité. M. B.

VASSAL. Titre du possesseur de fief par rapport à son suzerain. On sait qu'excepté l'empereur ou le roi, tous les possesseurs de terres féodales étaient vassaux et que tout vassal était noble, puisque la propriété féodale donnait la noblesse. On appelait grands vassaux ceux du premier degré, qui ne relevaient que du roi.

VATICAN. Le Vatican était, dans l'origine, un quartier vague entre la colline de ce nom et la rive droite du Tibre, au nord-ouest de Rome. Les pauvres y avaient leur sépulture. Mécène y eut une maison de campagne. Le quartier fut habité sous Néron, après l'incendie. Un palais y fut construit pour les évêques de Rome, les uns disent par Constantin, les autres par les papes Libère et Symmaque. Il tombait en ruines au onzième siècle, Eugène III le rétablit; ses successeurs l'agrandirent et l'embellirent avec les pierres des monuments romains. Le Vatican actuel est peuplé des chefs-d'œuvre de la sculpture antique, de la sculpture et de la peinture de la Renaissance. Ce palais, le plus beau du monde, est le séjour officiel des papes. On dit « le Vatican », pour signifier le gouvernement du pape, dans le même sens qu'on dit ou disait : « la Porte », « le Divan », « Westminster », « l'Escurial », « le

Capitole », « la Maison Blanche » ou « les Tuileries », etc. J. DE B.

VAUD. *Voy. Suisse.*

VÉNALITÉ. *Voy. Office.*

VENDÉE. L'insurrection de la Vendée fut la dernière des guerres de religion. Les passions politiques l'exploitèrent sans en altérer l'esprit. Les Vendéens ni les Chouans ne paraissent pas s'être souciés beaucoup ni du roi ni de la noblesse de cour; les petits nobles de ces provinces de l'ouest, dans leur haine plusieurs fois séculaire contre la cour, dans leur haine présente pour l'émigration, ne tenaient nullement à restaurer le roi à main armée. Leur religion même était aussi fort tranquille, et ils ne suivirent que très-tard la grande impulsion, toute populaire, de la Vendée. Ils se contentèrent d'abord de donner de l'argent pour sauver leurs maisons du pillage; cette complicité morale les força ensuite d'entrer dans la révolte, mais seulement lorsque les meneurs royalistes, désespérés par les triomphes de la Convention, rallumèrent leur politique au fanatisme de la Vendée. Il y eut toujours une sorte de divorce, au moins un malentendu entre les deux fractions de la Vendée, la minorité royaliste et la grande démagogie religieuse. J. DE B.

VENEUR (GRAND). Grand officier de la couronne chez la plupart des souverains modernes. C'est encore un de ces serviteurs des royautes germaniques devenus grands personnages, mais le grand veneur n'est pas un personnage politique. Les Mérovingiens en avaient quatre. Au treizième siècle on ne trouve plus qu'un maître-veneur, qui est pendant quelque temps grand maître des forêts, et qu'on appela grand veneur en 1414. Cet office, aboli par la révolution de 1789, est rétabli par Napoléon I^{er}; il s'efface encore en 1830 et reparait sous Napoléon III (1852). J. DE B.

VENEZUELA. Le Venezuela compte, sur un territoire de plus de 1,114,000 kilomètres carrés, une population d'environ 1,400,000 habitants. La moitié se compose de métis, mulâtres, zambos, et autres races mixtes. Les créoles d'origine espagnole sont au nombre d'à peu près 300,000. Les Indiens sauvages, ou plus ou moins civilisés, forment le surplus.

Les divers éléments dont se compose la population sont très-divisés entre eux. Ce mal, qui est l'une des grandes plaies de l'Amérique espagnole et l'une des causes permanentes de ses incessantes révolutions, est au Venezuela plus intense et plus vivace que partout ailleurs. Mais si séparées, si désunies que soient ces races, un sentiment commun les anime. Les Européens et les Américains du Nord leur inspirent plus d'antipathie qu'elles n'en ressentent les unes pour les autres. Ce sentiment d'hostilité contre les étrangers est également commun à toutes les races et à toutes les classes de la société. Les Chambres législatives en

ont été plus d'une fois l'organe, et c'est dans leur sein que pour exprimer ce sentiment a été fabriqué le mot *étrangerisme*.

Si déplorable que soit l'histoire de l'anarchie des autres républiques espagnoles, celle du Venezuela est encore plus triste. Les attentats et méfaits commis vis-à-vis des étrangers, tant par les populations que par les gouvernements, font parfaitement comprendre les projets, plus ou moins faciles à exécuter, qui ont été conçus dans ces derniers temps, pour replacer l'Amérique espagnole sous la domination européenne.

De laborieux colons européens, venus dans le pays sous la foi des engagements contractés vis-à-vis d'eux par le gouvernement, se sont vu arracher les champs qu'ils avaient défrichés, par des voisins jaloux d'une prospérité conquise à force de travail et de sacrifices d'argent. Les pouvoirs publics ont laissé faire. Chose bien autrement grave, une loi a été passée pour suspendre, pendant des années entières, toute action judiciaire des étrangers contre leurs débiteurs indigènes. Les protestations réunies de la France, de l'Angleterre, des États-Unis, de la Hollande et de l'Espagne ont été nécessaires pour faire rappeler une pareille mesure législative.

Grâce à l'intervention française au Mexique, gouvernants et gouvernés ont, au Venezuela comme sur d'autres points de l'Amérique du Sud, compris la nécessité de mettre plus d'équité dans leurs rapports avec les étrangers. Le pouvoir a du reste changé de mains. Les émules de Rosas ont été obligés de faire place au parti conservateur. Ce parti qui, il y a vingt-cinq ans, était celui qui comptait dans ses rangs le plus de richesses, de lumières, d'honnêteté et de capacité gouvernementale, ne vaut aujourd'hui guère mieux que ses adversaires. Si le sort du Mexique lui a fait comprendre la nécessité de mieux se conduire à l'égard des étrangers, s'il a fait disparaître de sa législation la loi qui déniait insolemment aux étrangers tout droit d'indemnité pour les pertes occasionnées par les commotions politiques, si les transactions entre étrangers et Venezuelains ont été mises sur le même pied que les transactions entre nationaux, à l'intérieur, ses procédés de gouvernement et d'administration ressemblent trop souvent à ceux pratiqués, pendant quinze ans, par la démocratie militaire dont la famille Monadas était l'incarnation.

L'anarchie et la guerre civile sont une assez triste école de gouvernement et d'obéissance. Le pays si rudement éprouvé par ces dissensions intestines, déjà demi-séculaires, qui ont arrêté dans leur germe le développement des richesses de tout genre dont la nature l'a doué, en est arrivé à faire assez peu de cas de la liberté et des formes constitutionnelles. La dictature énergique et relativement honnête du général Paez, qui a succédé à celle des Monadas, l'a trouvé assez docile. Malheureusement cette dictature repose en grande partie sur la vénération des Venezuelains pour le vieux soldat qui, il y a quarante ans, conquit leur indépendance sur le champ de bataille,

et il ne paraît pas qu'elle doive être l'héritage d'aucun des autres chefs militaires créés et formés par la guerre civile.

Théoriquement, le Venezuela est une république, où le pouvoir est partagé entre un président, un congrès composé de deux Chambres et un corps de magistrature. Depuis la révision de la Constitution, en 1858, toutes les personnes jouissant d'un revenu de 200 fr. ou gagnant 400 fr. par l'exercice d'une profession, ont droit de suffrage. Il faut, de plus, savoir lire et écrire pour exercer les droits de citoyen. Pour peu que dans la pratique on tienne à l'exécution de cette disposition, le corps des électeurs primaires doit être très-petit, car le nombre des individus indiqués par les statistiques comme sachant lire et écrire est seulement de 1 sur 113. Les assemblées primaires nomment ensuite autant d'électeurs secondaires qu'il y a de fois 4,000 habitants dans la circonscription. Ces électeurs, dont le revenu doit être de 400 fr. ou de 800 fr. selon qu'il provient d'une propriété ou de l'exercice d'une profession, se réunissent à leur tour au chef-lieu de la province pour procéder à l'élection du président, du vice-président, du Sénat, de la Chambre des représentants. L'élection du président doit réunir les deux tiers des voix, sinon c'est au Congrès lui-même à procéder à cette élection. Chaque province élit 2 sénateurs et 1 membre de la Chambre des représentants par 10,000 habitants. Dans ces dernières années, à cette imitation de la constitution américaine est venue se joindre l'imitation de l'une des pratiques de l'administration française, celle des candidats du gouvernement.

Dans la Constitution antérieure à celle du 24 décembre 1858 les trois secrétaires d'État étaient responsables. Quand ils ne voulaient pas donner leur adhésion aux mesures proposées par le vice-président, celui-ci pouvait demander l'avis du conseil exécutif, et passer outre s'il l'obtenait. Ce conseil était composé du vice-président, d'un membre de la Cour suprême et de quatre membres nommés par le Congrès. Ce rouage assez maladroitement imité des constitutions particulières de quelques-uns des États-Unis a disparu. Le président est rééligible. Le Sénat est élu pour six ans et renouvelable par tiers. Les députés sont élus pour deux ans; si, dans l'intervalle, le siège des uns et des autres devient vacant, leurs suppléants qui sont nommés en même temps qu'eux prennent leur place jusqu'à la prochaine élection. Il y a 26 sénateurs, 2 par province, et 154 députés.

Chacune des treize provinces a sa législature spéciale, composée d'au moins sept membres. Les actes de ces législatures peuvent être annulés par le Congrès. Un gouverneur nommé par le président sur une liste de trois candidats présentés par la députation provinciale est à la tête de chaque province.

L'armée a presque autant d'officiers que de soldats. En 1859, pour un effectif de moins de 3,000 soldats, il y avait 143 officiers, dont 19

officiers généraux, 23 colonels et 60 officiers supérieurs. A côté de l'armée se trouve la milice dont jusqu'à ces derniers temps le service retombait entièrement sur la race mêlée, les blancs en étant exempts. A la longue, cette exemption a tourné au préjudice de ceux qui s'en étaient fait un privilège, et les a livrés sans défense à la merci des classes qu'ils avaient tenues dans un état d'infériorité. Aussi le privilège a-t-il été abandonné.

La religion catholique est la religion de l'État. La liberté des cultes n'existe pas d'une manière générale, mais les Anglais, les Américains et les Français protestants ont depuis longtemps toute liberté de conscience assurée. Le traité d'amitié conclu en 1862 avec les États-Unis stipule en faveur des citoyens américains la liberté de conscience la plus parfaite. La célébration de leur culte, soit à l'intérieur des maisons, soit dans des chapelles particulières, ne doit être l'objet d'aucun inconvénient, pourvu, dit le traité, que le décorum dû aux lois, aux usages et aux coutumes du pays soit observé.

L'instruction publique est distribuée au degré supérieur par l'université de Caracas qui a ses revenus particuliers; cet établissement est indépendant de l'État. Cependant en 1849 le gouvernement, gêné par les doctrines enseignées par le professeur chargé du cours de droit public, supprima cette chaire. Treize collèges distribuent l'enseignement secondaire. Quant à l'instruction primaire, le clergé en est chargé, aussi 1 personne sur 113 sait-elle lire. Le clergé de l'Amérique méridionale ne saurait, à aucun point de vue, être comparé au clergé catholique d'Europe. Le jugement sévère qu'en a porté M. Thiers dans le cours de la discussion de l'adresse pendant cette session (1864), n'a été contredit par personne ni à la tribune, ni dans la presse.

L'administration nouvelle établit ses budgets à la façon européenne, c'est-à-dire que les recettes y balancent les dépenses sur le papier. Le chiffre des unes et des autres est d'environ 18 à 20 millions de francs. Les droits de douane en fournissent la plus grande partie. Mais 55 p. 100 du produit de ces droits sont affectés au service des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

La dette publique s'élève à environ 25 millions de piastres, dont 2,047,000 piastres de dette intérieure, 11,437,000 de dette extérieure, et près de 10 millions de dette différée. Tout récemment cette dette s'est augmentée de 1 million sterling qui a été fourni par un emprunt, dont l'une des nouvelles institutions de crédit qui en 1863 se sont formées en Angleterre sur le modèle du Crédit mobilier français, *the General Credit and Finance Company*, s'est fait l'intermédiaire sur le marché anglais. Les droits de douane destinés au service des intérêts sont portés au fur et à mesure de leur encaissement entre les mains des consuls britanniques, et expédiés immédiatement en Angleterre. Londres est le grand marché où jusqu'à présent s'est placée la dette

venezuelaine; elle y est représentée par quatre fonds, deux 6 p. 100 cotés (1864) de 56 à 60, un 3 p. 100 coté de 22 à 25, un 1¹/₂ p. 100 coté de 10 à 12.

Le commerce extérieur porte sur une valeur d'environ 100 millions de francs, importations et exportations réunies. Voici, classées selon leur importance, les nations entre lesquelles se partagent ces opérations commerciales: États-Unis, Angleterre, Danemark, Pays-Bas, Villes anséatiques, France, Espagne. Le Venezuela étant entièrement agricole, ses exportations consistent en café, cacao, indigo, sucre, coton. Depuis 1862 cette dernière culture y a pris une très-grande extension. Le sous-sol est également très-riche; autour du lac Maracaïbo, il existe des mines de cuivre, supérieures à celles de Suède. La production, qui en 1800 était de 1,500 quintaux, dépasse aujourd'hui 100,000.

LOUIS GOTTARD.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS. On appelle ainsi l'examen que fait une assemblée élective de la validité du mandat donné par les électeurs à chacun de ses membres. Cette opération est nécessairement le premier de tous ses travaux; et avant de procéder à aucun acte collectif, il faut que le droit d'y prendre légalement part ait été constaté pour chacun des élus.

Dès l'abord, il se présente une grave difficulté. Au début d'une assemblée politique nouvelle, ou à la première séance qui suit des élections générales, personne n'a pu encore être vérifié; ce sont donc des individus sans pouvoirs reconnus qui prononcent sur les pouvoirs de ceux qui sont dans la même situation. Il y a là un cercle vicieux qui, au premier abord, semblerait infranchissable. Pour en sortir, on emploierait un moyen mauvais si on confiait la vérification à une autorité extérieure; ce serait constituer une hiérarchie, une supériorité qui serait inadmissible pour une assemblée formant la représentation nationale. On a résolu le problème, autant qu'il peut l'être, en attribuant à toute élection la présomption de validité; chacun est censé valablement et régulièrement élu jusqu'à preuve contraire, et chaque membre dont l'élection n'est pas contestée peut immédiatement prendre part à l'opération de la vérification. Ce système, emprunté à l'Angleterre, est généralement suivi dans les États de l'ancien et du nouveau monde où le gouvernement représentatif est en vigueur. Telle était la pensée de la Convention nationale de France quand, avant la fin de la vérification des pouvoirs, elle donnait à ses membres la qualification de présumés députés. Lorsque le nombre des députés vérifiés atteint la majorité de l'assemblée, celle-ci est et peut être déclarée constituée. Jusque-là elle n'examine que les élections non contestées, c'est-à-dire qui ne présentent que des irrégularités insignifiantes, ou qui ne soulèvent aucune réclamation, soit dans l'examen préalable, soit dans la discussion publique.

Pour vérifier les pouvoirs, on partage immédiatement l'assemblée en sections, commis-

sions, bureaux, auxquels on remet les procès-verbaux des élections avec les pièces ou réclamations qui les accompagnent. Les membres des bureaux, ordinairement désignés par la voie du sort, examinent chaque élection, et entendent les personnes qui peuvent leur donner des renseignements. Ils choisissent parmi eux un rapporteur chargé d'exposer et de motiver devant la Chambre les résultats de leur appréciation.

Le rapport se fait en séance publique, verbalement ou par écrit. Chaque membre de l'assemblée, même s'il n'a pas encore été vérifié, peut discuter le rapport et voter sur les questions qu'il soulève.

Les conclusions du rapport, tendant à valider ou à déclarer l'élection nulle, ou à ajourner pour un nouveau rapport, ou à l'admission pure et simple du candidat élu, sont mises aux voix par le président et résolues à la majorité. Lorsque l'élection a été validée, l'admission de l'élu peut être ajournée jusqu'à la production des pièces qui justifient son âge et sa nationalité, et jusqu'à ce que, dans les pays où un serment est exigé, il ait prêté ce serment dans l'assemblée, à moins qu'il ne l'ait prêté par écrit, ou, selon l'usage français, à la séance solennelle de l'ouverture de la session.

L'assemblée est juge souverain de toutes les questions que peut présenter la vérification des pouvoirs. Si elle n'est pas édifiée sur la légalité d'une élection, sur les faits qui ont été débattus à cette occasion, elle peut demander au gouvernement tous les renseignements dont elle a besoin. On lui a contesté le droit de procéder elle-même à une enquête, de faire comparaître devant elle des témoins, d'appeler des fonctionnaires publics; ce droit a été présenté comme un empiètement sur le pouvoir exécutif. Toutefois, le droit d'enquête parlementaire, pratiqué depuis longtemps en Angleterre, est assez généralement admis en principe. Dans la pratique on en use avec réserve. La Chambre nomme une commission d'enquête devant laquelle les investigations se poursuivent, et qui prend les mesures nécessaires pour arriver à son but. Quand l'instruction est terminée, l'assemblée discute et vote.

Les irrégularités qui peuvent entraîner l'annulation d'une élection tiennent à la forme ou au fond des opérations électorales. Dans les pays où le corps électoral est peu nombreux et où le vote a lieu dans un seul ou dans plusieurs collèges en petit nombre, l'influence de l'inobservation des formes, ou celle des faits de nature à entacher l'élection pouvant s'exercer plus aisément, les assemblées se montrent souvent disposées à admettre les contestations sur la validité; mais dans les pays où, comme en France, le suffrage est si étendu qu'il prend le nom d'universel, et se trouve réparti entre un grand nombre de collèges, il devient difficile de peser sur toutes les parties de la masse électorale, et si on vote par commune, les nullités qui vicient les élections d'une ou de quelques communes ne sauraient faire annuler l'élection de toute la circonscription, d'un canton

entier, d'un arrondissement, etc. Cette distinction essentielle se présente fréquemment.

C'est ainsi que des irrégularités dans la forme, telles que celles qui affectent la composition du bureau électoral, la forme des bulletins de vote, le mode et la durée du scrutin, le dépouillement des votes, etc., ne sont admises comme moyen de nullité que lorsqu'elles ont assez de généralité pour avoir agi sur le résultat du scrutin.

Il en est de même du vice d'incapacité de la part des électeurs. Quant aux éligibles, leur élection est essentiellement vicieuse, s'ils ne réunissent pas toutes les conditions exigées par la loi pour qu'ils puissent être l'objet des suffrages.

La Chambre apprécie les faits qui sont allégués comme devant entacher une élection; ce sont principalement les fraudes commises à l'intérieur ou au dehors du collège, les violences ou intimidations, les manœuvres frauduleuses pratiquées par les candidats ou leurs partisans, les actes de corruption, l'immixtion abusive de l'autorité.

Les faits dénoncés à la Chambre, lorsqu'elle vérifie les pouvoirs de ses membres, lui sont soumis par la voie officielle des procès-verbaux d'élection, ou par des réclamations d'électeurs, ou par des protestations, personnelles ou collectives. Les protestations anonymes ne méritent aucune confiance; l'assemblée ne s'arrête pas non plus à des signatures sans authenticité, non attestées comme sincères et véritables par les autorités locales. Il ne suffit pas qu'elles émettent des assertions vagues; il faut qu'elles énoncent des faits précis, non contredits par des actes ou des témoignages authentiques et qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à vicier l'élection. On suit les mêmes règles d'appréciation quand il s'agit d'admettre ou de rejeter une demande d'enquête.

Quand, après avoir pris tous les moyens d'information, après avoir épuisé la discussion, l'assemblée a voté soit la validation, soit l'annulation d'une élection, sa décision est définitive, et personne ne peut plus être admis à la contester.

A. GRUN.

VERMONT. *Voy. États-Unis.*

VERTUS CIVIQUES. Montesquieu définit le civisme: «l'amour des lois et de la patrie». Il fait cependant une différence entre le civisme et le patriotisme; le premier n'est aux yeux de cet écrivain que «le respect de l'ordre et le désir des avantages les plus utiles au pays»; l'autre est «l'élan naturel aux grandes âmes, aux imaginations ardentes qu'enflamme l'amour de la patrie». — «Ce sentiment, ajoute-t-il, demande une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre.»

Les vertus civiques consisteraient donc et se résumeraient dans l'amour de cet être collectif qu'on appelle la patrie et dans le respect des lois; l'oubli et même l'immolation de l'intérêt privé au commun intérêt serait la consécration de ce sentiment et lui donnerait le caractère spécial de vertu.

Parmi les vertus du citoyen, il me faut placer en première ligne le sentiment de la dignité en soi et dans autrui et l'amour de la liberté. L'indépendance morale, la faculté de résistance aux entraînements communs aux majorités me paraissent plus précieuses et utiles à l'association nationale que l'aveugle passion qui fait épouser ses colères, ses velléités d'agrandissement et de domination. C'est dire que les vertus civiques ont leur source dans les vertus privées et que tant valent les individualités, tant vaut la patrie.

La conscience humaine s'est individualisée, si je puis m'exprimer ainsi, et chose bizarre, par cet acte d'indépendance, elle s'est plus rapprochée de l'idéal humain qu'en restant fidèle aux préjugés patriotiques. Quand, au lieu d'épouser absolument et sans arrière-pensée les querelles nationales, elle se prononce pour l'objet même des attaques du pays au nom d'une morale et d'un droit supérieurs, toutes les notions des vertus civiques semblent renversées. En effet, autrefois le devoir par excellence du citoyen, c'était le dévouement aveugle à la nation, il fallait adopter, chérir ses erreurs, verser son sang pour ses projets ambitieux, faire taire en son cœur tous les sentiments humains et, par une férocité spéciale qu'on taxait de sublime, immoler jusqu'à ses convictions et ses vertus sur l'autel de la patrie. En s'élevant, notre esprit s'est dégagé de ces grands entraînements, et il semble qu'à proportion notre âme s'est amoindrie et qu'après s'être purgée de son héroïsme, elle ait perdu, avec la passion, le mobile des grandes vertus. Faut-il gémir ou admirer? — Il faut comprendre: les vertus, comme les idées, sont progressives et les préceptes de la morale personnelle et collective sont, comme tout ce qui vit, modifiables et persistants seulement par la faculté de transformation.

Les vertus civiques subissent donc aujourd'hui une transformation profonde. Le respect de la loi reste fondamental, mais à la condition que la loi n'empiète pas sur les droits personnels que je considère comme placés au-dessus de la réglementation collective. Dans le cas contraire, la fermeté d'âme, l'indépendance d'esprit qui protestent contre toute usurpation tentée par le pouvoir exécutif, fût-elle sanctionnée par le pouvoir législatif, sont des vertus, tandis que la soumission aveugle à tous les caractères de la lâcheté et de l'abdication civique. **Voy. Résistance (Droit de).**

Certes dans les époques de transition comme celle que nous traversons, il est trop d'esprits portés à se croire dégagés de tout lien social, de toute obligation morale ou politique, parce que la notion du droit est rendue incertaine par le travail qui s'accomplit dans les consciences; mais ce sont là des maux inévitables, des crises qui sont pour les sociétés ce que sont pour les individus la naissance et la mort: une forme douloureuse de la rénovation.

L'homme a deux modes d'existence, l'un personnel, l'autre civil; il vit autant par le milieu social qu'en lui-même. Sa vie sociale comme

sa vie physique se composent d'assimilation d'éléments extérieurs et de résorption de ces mêmes éléments modifiés par sa personnalité. C'est à ce titre que le progrès des autres, leur satisfaction, leur épanouissement et leur paix lui sont aussi indispensables que son propre perfectionnement. De là découle, avec une conception plus haute de sa destinée, des qualités et des vertus dont la pratique constitue pour ses relations avec ses semblables, la sagesse. Les vertus civiques consistent donc: 1° dans le respect de soi-même et des autres, c'est-à-dire la dignité réciproque; 2° dans l'obéissance raisonnée à des lois et des administrations constamment modifiables; 3° dans la recherche de la vérité sous toutes ses formes; 4° dans l'amour de la justice sans distinction de sexe, de races, de nationalités et de castes; 5° dans l'échange loyal des services et le strict accomplissement des engagements librement consentis. **Voy. Citoyen et Esprit public (2° partie).**

La pratique des vertus civiques, c'est l'hygiène morale, elle est plus indispensable encore à la civilisation que l'immense déploiement d'activité qui crée la richesse des nations.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

VETO. C'est le droit de s'opposer à la formation de la loi ou à son exécution. Le veto du tribunal à Rome, celui de chaque noble dans la diète de Pologne, constituaient un moyen de résistance légale. Le veto que les constitutions imitées de la pratique anglaise accordent au pouvoir exécutif, a plutôt le caractère d'une garantie, destinée à assurer l'équilibre des pouvoirs. Entre l'ancien veto (romain, polonais) et le veto moderne, il y a cette différence que le premier n'avait pas de corrélatif, tandis que le second en a un: la sanction. Les tribuns ne sanctionnaient ni les lois ni les sénatus-consultes. Pour qu'une résolution devint loi, il suffisait qu'ils ne protestassent pas. Dans les constitutions modernes, le veto n'est que le refus de sanction. C'est par le droit de sanctionner les lois comme par le droit d'initiative (exclusif ou partagé), que le pouvoir exécutif participe au pouvoir législatif. Il serait plus exact, quand on parle des constitutions modernes, de dire: le refus de sanction, que le veto.

Le droit de sanction et de refus de sanction n'est, si l'on considère son origine, qu'un des attributs de la puissance royale, qui possédait autrefois la plénitude du pouvoir législatif. La théorie a suivi les faits, et plusieurs constitutions ont donné au prince le veto comme une attribution nécessaire, plutôt qu'elles n'ont respecté dans sa sanction un reste de ses anciennes prérogatives. «Il faut, dit Benjamin Constant, que l'autorité chargée de veiller à l'exécution des lois ait le droit de s'opposer à celles qu'elle trouve dangereuses, parce qu'aucun pouvoir n'exécute avec zèle une loi qu'il désapprouve: autrement il est bientôt sans force et sans considération; ses agents lui désobéissent dans la secrète pensée de ne pas

lui déplaire. Enfin, lorsque le prince concourt à la formation des lois et que son consentement est nécessaire, leurs vices n'arrivent jamais au même degré que lorsque les corps représentatifs décident sans appel, parce que le prince et les ministres ont l'expérience des effets qu'une loi peut produire.» (*Cours de politique constitutionnelle*, t. 1^{er}.)

« Dans le gouvernement mixte, dit Filangieri, le roi étant considéré comme l'un des trois corps qui le composent, il est juste qu'il ait l'autorité négative, c'est-à-dire le pouvoir de s'opposer aux résolutions des deux autres corps : d'abord parce que la constitution du gouvernement exige le concours unanime de ces trois corps pour l'exercice de la puissance législative ; ensuite parce que si ce droit n'appartenait pas au roi, la puissance exécutive pourrait être anéantie par la puissance législative, qui ne trouverait aucun obstacle à son usurpation.» (T. 1^{er}, p. 64, édition de 1840.)

Le veto est absolu, quand la sanction du roi est indispensable à la formation de la loi ; suspensif, quand malgré un ou plusieurs refus de sanction, le projet, présenté de nouveau par la législature ou par une législature suivante, a force de loi, sans le consentement du prince. On imagine aisément que les princes qui octroient une constitution se réservent le veto absolu. Cependant l'empereur du Brésil, dans les chartes qu'il a octroyées, n'a conservé que le veto suspensif. On comprend de même que les constitutions délibérées par les assemblées seules n'accordent le plus souvent au prince que le veto suspensif, et que les constitutions faites en commun entre le prince et les chambres lui accordent tantôt l'un, tantôt l'autre.

Le veto suspensif donne en réalité la puissance législative tout entière aux assemblées, puisqu'elles décident en dernier ressort et font prévaloir leur volonté après un délai plus ou moins long.

Le veto absolu donne au prince une part dans le pouvoir législatif, et cette part varie selon le nombre et le mode de nomination des assemblées. S'il n'y a par exemple qu'une seule assemblée, le pouvoir législatif, au moyen du veto, se trouve partagé également entre le prince et l'assemblée. S'il y en a deux, toutes deux électives, le roi n'a plus qu'un tiers du pouvoir législatif. Si l'une est élective et l'autre composée de dignitaires nommés à vie par le prince, celui-ci regagne, en fait, les deux tiers du pouvoir législatif. (*Voy. Pairie*.)

Le veto est absolu en Angleterre, mais il y a près de deux siècles (1689) que la Couronne n'a usé de ce privilège. Dans les autres monarchies constitutionnelles on ne trouve que très-peu d'exemples de l'usage du veto. Comment, en effet, des ministres, qui sont entendus dans les chambres, qui peuvent y donner toutes les explications, qui disposent d'une majorité favorable, pourraient-ils faire repousser par le roi une loi qu'eux-mêmes ils n'auraient pas réussi à faire rejeter par l'assemblée ? Vaincus dans la discussion, prendraient-ils pour *ultima ratio*

l'irresponsable volonté royale ? D'ailleurs, la politique des ministres devant toujours, dans la théorie constitutionnelle, être l'expression de la volonté du pays, s'il y a désaccord, on est à même de le faire cesser, soit par le changement du ministère, soit par la dissolution de l'assemblée ; de sorte que la loi soit exécutée par des ministres qui y adhèrent sincèrement, ou que la question soit jugée par une autre assemblée et par la nation. Au contraire, un refus absolu de sanction paralysait l'action des chambres et rendrait les ministres impopulaires. On se place ici, bien entendu, dans l'hypothèse d'un gouvernement représentatif où l'initiative des lois appartient au pouvoir législatif. Quand le prince a seul cette initiative, il est clair qu'il n'a nul besoin du veto. Ce sont alors les assemblées délibérantes qui en font usage en rejetant les projets de loi que le pouvoir exécutif leur présente ; le droit de repousser la loi, entre les mains des assemblées, constitue véritablement un veto absolu. Il est sans exemple que les assemblées législatives n'aient eu qu'un droit de veto suspensif, c'est-à-dire que le pouvoir exécutif ait pu, en vertu de la Constitution, imprimer, par sa seule autorité, le caractère de loi à un projet repoussé un certain nombre de fois par le pouvoir législatif.

Benjamin Constant préférerait le veto absolu au veto suspensif, tant pour la dignité du monarque que pour l'exécution des lois mêmes. « Plusieurs lois, ajoutait-il, sont importantes surtout à l'époque où elles sont faites. C'est alors que l'on sent ou que l'on croit sentir leur nécessité. Le veto suspensif, qui ajourne à un temps éloigné une loi que ses auteurs disent urgente, est une véritable dérision : la question se dénature ; on ne discute plus la loi, on discute sur les circonstances. L'exercice du veto absolu repose sur une assertion raisonnable : « la loi est mauvaise, je la repousse. » L'exercice du veto suspensif qui se borne à dire : « je n'adopte telle loi qu'à telle époque éloignée, » prend souvent un caractère d'absurdité. Les auteurs de la loi fixent alors l'attention du peuple, non sur la loi, sur laquelle ils auraient tort, mais sur l'époque qui semble leur donner raison. »

Il semble que Benjamin Constant ne se soit pas fait une idée bien exacte du veto suspensif. Un roi qui ne possède que ce droit, ne dit nullement quand il l'exerce : « je n'adopterai telle loi qu'à telle époque ; » il ne l'adopte pas du tout. Il dit exactement, comme dans le cas du veto absolu : « Cette loi est mauvaise, je la repousse. » Si une autre législature la représente, il ne l'adoptera pas davantage ; la loi se fera sans son concours.

La véritable objection contre le veto suspensif serait celle-ci : Comment la constitution peut-elle laisser au prince le droit d'ajourner une loi qui paraît bonne à la législature, et qui devra paraître telle à tout le monde au bout d'un certain temps ? Mais il est facile de répondre : Ce droit est moins une part laissée au pouvoir exécutif dans la confection de la loi, qu'un moyen d'arrêter la précipitation des as-

semblées et de prévenir les mesures funestes : la loi ne perd, par le veto suspensif, que d'être ajournée, tandis que le veto absolu a l'inconvénient beaucoup plus grave d'en empêcher tout d'abord l'adoption.

Plusieurs républiques n'ont pas cru attenter au principe de la division des pouvoirs en permettant au pouvoir exécutif de demander aux assemblées une nouvelle délibération sur les lois qu'elles viennent de voter. Si les assemblées persistent dans leur vote, leur résolution a force de loi, même quand le président a le droit de sanction, comme aux États-Unis. C'est un véritable veto suspensif accordé au pouvoir chargé d'exécuter la loi; en proposant ses objections, et en signalant les vices d'une mesure et les dangers de son application, il peut en obtenir la réforme. La Constitution française de 1848 attribuait au président un droit semblable.

La théorie du veto réciproquement exercé par les différents corps de l'État, dans la mesure de la raison et du droit, n'est autre que la théorie de la pondération des pouvoirs. Cela suppose qu'il y a dans le monde autre chose que la force, et que les rapports sociaux sont régis par une loi morale acceptée par les gouvernants et par les gouvernés. Spinoza a dit que, suivant la nature, le droit de chaque homme ne se détermine que par sa convoitise et par sa puissance; que chacun a droit à tout ce qu'il peut, et que celui qui exerce le pouvoir suprême a droit à tout ce qu'il veut, autant qu'il peut se faire obéir. S'il en était ainsi, il ne faudrait plus parler ni de veto, ni de résistance légale, ni de pondération des pouvoirs; la force serait la mesure de tout. Mais le droit la domine malgré ses triomphes passagers. Si les forts font quelquefois leur proie des faibles, du moins ce n'est pas, de même que les gros poissons mangent les petits, en vertu d'un droit naturel, comme le prétend Spinoza. (*Tract. theolog. polit.* C. xvi.) — *Voy. États-Unis, Constitutions de la France, Sanction, Tribunal du peuple, Tribunal, etc.* ÉMILE CHÉDIEU.

VEXTATIONS. En fait de prescriptions, de contraintes, de formalités administratives, tout ce qui n'est pas nécessaire et légal, tout ce qui est gratuit et arbitraire, doit être qualifié de vexations. Ce sont les mille et une entraves qu'une théorie mal entendue peut susciter à la pratique, les mille et une tracasseries qu'engendre l'esprit étroit et jaloux du fonctionnarisme, les mille et une contrariétés qu'une réglementation excessive impose aux citoyens. Vainement une constitution aura reconnu en principe la liberté individuelle et le droit appartenant à chacun d'aller et de venir, si cette liberté et ce droit sont mis à la merci d'une police chicanière et omnipotente, dont les agents se considèrent, non comme les serviteurs, mais comme les maîtres du public. C'est un grave défaut en matière de gouvernement que de négliger, d'abandonner trop les petites choses aux subalternes, sous prétexte d'appliquer la maxime : *De minimis non curat prator*. On a vu de *petits faits* contribuer plus

qu'on ne voulait le croire aux préliminaires d'une révolution; on voit de petits abus, de petites persécutions irriter, exaspérer les individus, et produire, à un moment donné, les effets les plus fâcheux. « Les vexations de détail, a dit un auteur anglais (W. Paley), aliènent les cœurs de la constitution qui les autorise. » Ajoutons qu'elles aliènent les esprits du gouvernement qui les tolère. L'opposition de certaines gens, le résultat contraire de certaines élections politiques, n'ont souvent pas d'autre raison.

Heureusement un progrès sensible s'est déjà opéré depuis quelques années.

On cherche à simplifier les procédés bureaucratiques; on a presque aboli les passe-ports; on a rendu plus expéditives et moins désagréables les formalités des douanes; on essaye de laisser au public plus de liberté d'allures et de mouvements, on le tient un peu moins en bride et l'on parvient à obtenir généralement plus d'aménité dans les rapports incessants que les agents de l'autorité entretiennent avec lui. En un mot, les idées des gouvernants et les mœurs des gouvernés s'humanisant, l'on peut espérer qu'il viendra un jour où ces lignes qu'écrivait Benjamin Constant en 1814 cessent d'être vraies : « En France, nos spectacles, nos fêtes sont hérissés de gardes et de baïonnettes; on croirait que trois citoyens ne peuvent se rencontrer sans avoir besoin de deux soldats pour les séparer. »

CHARLES READ.

Il y aurait beaucoup moins de vexations (réelles ou apparentes) si les citoyens faisaient un peu moins de révolutions, donnaient un peu moins de « leçons », mais défendaient, *chacun en ce qui le concerne*, leurs droits de toute nature (même les droits à la politesse) *par toutes les voies légales* et avec persévérance.

M. B.

VIDAME (*vice domini*). Officier qui suppléait les évêques ou abbés dans l'administration de leur temporel. Il régissait leurs biens, gouvernait leurs fiefs, rendait la justice pour eux et commandait leurs troupes. On les appelait, dans quelques pays, *avoyers* ou *avoués* (*advocati*). Le titre de vidame fut plus tard tout honorifique. Il n'y a plus de vidames. J. DE B.

VIE MOYENNE. Il est si souvent question de vie moyenne et tant de personnes considèrent cette donnée comme un moyen de connaître la prospérité d'une population, sa composition, sa force réelle ou utile, et on fait des emplois si variés des diverses combinaisons statistiques qui s'y rattachent que nous croyons devoir présenter sur cette matière quelques explications succinctes. Nous nous bornerons à donner, pour ainsi dire, des définitions.

Vie moyenne. — Si nous additionnons ensemble les nombres indiquant l'âge de tous les individus morts dans une année quelconque, et que nous divisons la somme ainsi trouvée par le nombre des individus décédés, le quotient indique la vie moyenne. Par exemple : 3 individus morts à 5 ans ont vécu ensemble 15 ans; ajou-

tous 6 ind. de 9 ans = 54 ans, 4 de 20 ans = 80 etc.; additionnons d'une part 15 + 54 + 80 = 149 ans, et de l'autre 3 + 6 + 4 = 13 individus; en divisant 149 par 13, on apprend que 11 $\frac{1}{13}$ a été la vie moyenne de ces individus. Il est inutile de dire que ces chiffres n'ont d'autre but que de faire saisir le mode d'opérer.

Par l'expression *vie moyenne* on veut dire que si l'on avait pu répartir uniformément sur tous ces individus les années qu'ils ont vécu ensemble, chacun d'eux aurait eu pour sa part 11 $\frac{1}{13}$ ans. A leur naissance les 13 individus choisis pour exemple pouvaient espérer d'arriver chacun à cet âge.

Dans une population stationnaire, où les naissances et les décès se balancent, il meurt tous les ans à peu près le même nombre d'individus. Si l'on divise le chiffre total de la population par le nombre annuel des décès, le quotient est à peu près le même que la moyenne obtenue par le procédé ci-dessus. Ainsi, si une population de 30 millions d'habitants compte annuellement d'une part un million de naissances et de l'autre un million de décès, il est évident que chacun de ces habitants devra vivre en moyenne 30 ans, et tel serait à peu près le résultat du calcul qu'on appliquerait aux âges du million de décès. Mais les populations sont rarement stationnaires, et si l'on voulait trouver rapidement la vie moyenne d'une nation, on devrait diviser le chiffre de la population par la moyenne entre les décès et les naissances. Nous devons cependant faire remarquer que le résultat n'aurait qu'une valeur approximative, mais suffisante pour les comparaisons.

Loi de la mortalité. — Cette loi indique combien d'individus, sur un nombre donné de naissances, arriveront à un âge déterminé. On a construit des tables pour faire connaître combien, sur 1,000 enfants nés dans une année, seront encore en vie à l'âge de 1 an, de 2 ans, de 3 ans et ainsi de suite jusqu'à 100 ans. Le terme de *loi* nous paraît mal choisi, puisque l'échelle diffère d'un pays et d'une année ou d'une période à l'autre, mais ne nous arrêtons pas aux mots. (*Voy. Statistique.*) Voici, à titre d'exemple, la table de Déparcieux complétée, extraite de l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.

Loi de la mortalité en France, suivant la Table de Déparcieux, complétée dans les premières années.

AGES.	VIVANTS à chaque âge.	SOMME des vivants.	DURÉE DE LA VIE			
			Moyenne.		Probable.	
			Ans.	Mois.	Ans.	Mois.
0	1,286	51,467	39	8	42	0
1	1,071	50,181	46	4	53	2
2	1,006	49,110	48	4	54	11
3	970	48,104	49	1	55	4
4	947	47,134	49	4	55	2
5	930	46,187	49	2	54	10
6	917	45,257	48	10	54	4
7	906	44,340	48	5	53	9
8	896	43,434	48	0	53	2
9	887	42,538	47	5	52	6

AGES.	VIVANTS à chaque âge.	SOMME des vivants.	DURÉE DE LA VIE			
			Moyenne.		Probable.	
			Ans.	Mois.	Ans.	Mois.
10	879	41,651	46	11	51	10
11	872	40,772	46	3	51	1
12	866	39,900	45	7	50	3
13	860	39,034	44	11	49	6
14	854	38,174	44	2	48	9
15	848	37,320	43	6	47	11
16	842	36,472	42	10	47	2
17	835	35,630	42	2	46	5
18	828	34,795	41	6	45	8
19	821	33,967	40	10	44	11
20	814	33,146	40	3	44	2
21	806	32,332	39	7	43	5
22	798	31,526	39	0	42	9
23	790	30,728	38	5	42	0
24	782	29,938	37	9	41	3
25	774	29,156	37	2	40	6
26	766	28,382	36	7	39	10
27	758	27,616	35	11	39	1
28	750	26,858	35	4	38	4
29	742	26,108	34	8	37	7
30	734	25,366	34	1	36	10
31	726	24,632	33	5	36	1
32	718	23,906	32	9	35	3
33	710	23,188	32	2	34	6
34	702	22,478	31	6	33	9
35	694	21,776	30	11	33	0
36	686	21,082	30	3	32	3
37	678	20,396	29	7	31	5
38	671	19,718	28	11	30	8
39	664	19,047	28	2	29	10
40	657	18,383	27	6	29	0
41	650	17,726	26	9	28	3
42	643	17,076	26	1	27	5
43	636	16,433	25	4	26	7
44	629	15,797	24	7	25	9
45	622	15,168	23	11	24	11
46	615	14,546	23	2	24	2
47	607	13,931	22	5	23	4
48	599	13,324	21	9	22	7
49	590	12,725	21	1	21	9
50	581	12,135	20	5	21	0
51	571	11,554	19	9	20	3
52	560	10,983	19	1	19	7
53	549	10,423	18	6	18	10
54	538	9,874	17	10	18	1
55	526	9,336	17	3	17	5
56	514	8,810	16	8	16	8
57	502	8,296	16	0	16	0
58	489	7,794	15	5	15	4
59	476	7,305	14	10	14	8
60	463	6,829	14	3	14	0
61	450	6,366	13	8	13	4
62	437	5,916	13	0	12	7
63	423	5,479	12	5	12	0
64	409	5,056	11	10	11	4
65	395	4,647	11	3	10	8
66	380	4,252	10	8	10	1
67	364	3,872	10	2	9	6
68	347	3,508	9	7	9	0
69	329	3,161	9	1	8	5
70	310	2,832	8	8	7	11
71	291	2,522	8	2	7	6
72	271	2,231	7	9	7	0
73	251	1,960	7	4	6	7
74	231	1,709	6	11	6	2
75	211	1,478	6	6	5	9
76	192	1,267	6	1	5	4
77	173	1,075	5	9	4	11
78	154	902	5	4	4	7
79	136	748	5	0	4	3
80	118	612	4	8	4	0
81	101	494	4	5	3	9
82	85	393	4	1	3	7
83	71	308	3	10	3	3
84	59	237	3	6	2	11

AGES.	VIVANTS à chaque âge.	SOMME des vivants.	DURÉE DE LA VIE			
			Moyenne.		Probable.	
			Ans.	Mois.	Ans.	Mois.
85	48	178	3	2	2	9
86	38	130	2	11	2	6
87	29	92	2	8	2	4
88	22	63	2	4	2	0
89	16	41	2	1	1	9
90	11	25	1	9	1	6
91	7	14	1	6	1	3
92	4	7	1	3	1	0
93	2	3	1	0	1	0
94	1	1	0	6	0	6
95	0	0				

La première colonne indique ici l'âge, la seconde le nombre d'individus sur 1,286 qui atteignent chacun des âges suivants. Pour savoir, par exemple, combien d'enfants, sur 100,000 naissances, atteindront 20 ans, on dit simplement :

$$1,286 : 100,000 :: 814 : x$$

et ainsi de suite. La troisième colonne a été formée par l'addition des chiffres de la deuxième. En effet, dans une population où il naît tous les ans 1,286 enfants, il y aura, dans les conditions données, 51,467 individus de tout âge répartis comme à la colonne 2. Les chiffres qui suivent 51,467 sont la somme des nombres de la colonne 2 à partir du chiffre placé une ligne plus bas.

Durée moyenne de la vie. — C'est le nombre d'années qui reste encore à vivre en moyenne à un individu d'un âge déterminé. Elle a été obtenue, sur le tableau ci-dessus (col. 4), en divisant le nombre total des vivants (col. 3) par le nombre correspondant des vivants à chaque âge (col. 2).

Durée probable de vie, ou vie probable. — C'est le nombre d'années qu'un individu d'un âge donné a autant chance de vivre que de ne pas vivre, c'est-à-dire le nombre d'années qui doit s'écouler pour que le nombre des vivants de cet âge soit réduit à moitié. C'est la théorie des probabilités qui explique ce résultat, et ce sont les tontines et les assurances qui l'utilisent.

Considérations générales. — C'est la vie moyenne qui seule nous intéresse ici, parce qu'elle fournit le moyen le plus direct d'entrevoir la composition de la population. Nous disons d'entrevoir, car un dénombrement exact peut seul donner un résultat certain. C'est par le dénombrement que nous apprenons si le rapport entre les sexes est rationnel; c'est lui aussi qui nous fait connaître si la partie adulte de la population présente une proportion favorable ou défavorable relativement aux enfants.

Les procédés expéditifs ne sont pas, cependant, sans utilité, puisqu'ils suffisent pour montrer que la vie moyenne s'allonge ou se raccourcit. La prolongation de la vie moyenne est naturellement considérée comme un symptôme de prospérité ou du moins de progrès matériel, car un certain degré d'aisance est favorable à la santé. Toutefois, il faudrait encore user de quelques précautions dans la recherche

de la vie moyenne, car les illusions ne sont pas plus impossibles dans ces calculs qu'ailleurs. Une prolongation apparente de la vie moyenne sur les tables mortuaires peut être le résultat d'une forte immigration d'adultes, surtout lorsque les recherches ne s'appliquent qu'aux grandes villes, et en suivant le procédé qui prend la moyenne des naissances et des décès comme base du calcul, l'augmentation des naissances peut être la cause d'une diminution apparente de la vie moyenne. M. Wappæus (*Bevölkerungsstatistik*) a fait des recherches curieuses sur cette matière, et nous nous bornons à y renvoyer.

M. B.

VIGUERIE. Circonscription et tribunal d'un viguier (*vicarius*), lieutenant d'un comte et juge de première instance. [Il y a encore des viguiers dans la république d'Andorre. (*Voy. ce mot au Supplément.*)]

VILAINS ou VILLAINS (*villani*). Serfs habitants des *villas* des grands propriétaires, lesquelles peu à peu se transformèrent en bourgs, villages ou villes. *Vilains* désigna dans la suite tous les roturiers, ou plutôt tous les *non-nobles*, habitants des villes ou des campagnes. Vers la fin de l'ancien régime, ce mot n'était plus en usage que dans la polémique.

J. DE B.

VILLES ANSÉATIQUES ou HANSÉATIQUES. Actuellement il n'y a plus que trois villes anséatiques : *Hambourg, Brême et Lubeck.* (*Voy. ces mots et Ligue anséatique.*)

VILLES et CAMPAGNES. L'origine de beaucoup de villes se perd dans la nuit des temps. La plupart sont peut-être le produit de causes fortuites, ou simplement de l'esprit de sociabilité des hommes, ou de la nécessité de s'entraider ou de se défendre. Dans les temps historiques un grand nombre de villes ont été fondées par des princes ou des républiques, soit pour se délivrer d'une population surabondante et inquiète, soit dans un but de commerce ou de domination.

On a souvent recherché les causes qui ont fait croître ou prospérer les unes, et maintenu les autres dans une infériorité constante. Plus d'une longue dissertation sur la matière peut se résumer par des propositions banales comme la proximité de la mer, la situation sur un fleuve ou sur une route commerciale. Il n'entre pas dans notre cadre d'étudier ici ces causes; nous ferons seulement remarquer en passant que les circonstances qui sont favorables au commerce ou à l'industrie peuvent seules créer la grande ville; tandis que les villes destinées à n'être que des capitales restent relativement petites. Il n'entre pas non plus dans notre cadre de démontrer, après tant d'autres, que la civilisation est née dans la cité; que l'agglomération des populations a facilité la division du travail et partant l'accroissement de la production, la multiplication des rapports entre les hommes, le développement de la culture

intellectuelle. Nous n'avons enfin aucune intention de traiter de nouveau ce que nous avons exposé aux mots *Capitale* et *Population*, nous nous proposons seulement de présenter quelques considérations sur les rapports entre les villes et les campagnes. Nous envisagerons ces rapports au point de vue : 1° légal, 2° économique et 3° politique.

I. Actuellement, il n'y a guère en France de différence entre les villes et les villages; les unes et les autres sont des communes. La loi ne mentionne que rarement les villes. Il en est question au Code Napoléon à l'article 663, où il s'agit du mur mitoyen, et on en retrouve la trace dans les règlements sur la voirie parce qu'ils datent pour la plupart du siècle dernier. Mais dans d'autres pays les différences sont ou ont été plus profondes et ont motivé des dispositions législatives spéciales pour les unes et les autres. Généralement, jusque dans ces derniers temps, une foule d'industries étaient réservées aux villes, qui jouissaient en même temps d'une organisation municipale plus indépendante et d'une représentation spéciale aux chambres. Cette représentation spéciale peut très-bien se justifier; les villes ont souvent des intérêts autres que les campagnes, elles sont animées d'un esprit différent, et il faut que tous les intérêts, toutes les opinions importantes par le nombre de leurs adhérents soient représentés dans l'assemblée nationale¹. L'autonomie municipale plus étendue que quelques États ont accordée aux villes se justifierait au besoin par la concentration des lumières; le prétexte qui fait tenir les communes en tutelle ne s'applique qu'aux villages et autres petites localités. En France les grandes communes n'ont pas des attributions municipales plus étendues que les petites; les plus grandes sont même soumises à une loi de suspicion, qui les prive d'une partie de celles dont jouissent les autres villes. Ainsi ni Paris, ni Lyon ne nomment leurs conseillers municipaux, et dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus une partie des attributions du maire ont été reportées au préfet. Les autres différences légales qui existent, non entre les villes et les campagnes, mais entre les communes *peu* ou *très-peuplées*, sont d'une nature fiscale et ont pour but unique de rendre plus proportionnelle la répartition des impôts.

Le tarif fiscal, qui par son inégalité apparente tend à produire l'égalité réelle, semble inattaquable, du moins en principe; mais l'administration des villes et celle des villages devraient jouir de la même liberté. S'il y a moins de lumières dans les villages, la tâche y est plus simple. Et si la liberté devait laisser quelques localités en arrière sur la moyenne des communes, ce qui n'est pas certain, cet inconvénient nous paraît largement compensé par les avantages généraux d'une organisation libérale.

1. Par cette raison il nous semble difficile d'expliquer que des villes soient découpées et qu'on accouple des quartiers urbains à des communes rurales. De cette façon, ou la ville ou la campagne n'aura pas le représentant de son choix.

II. On ne croit plus, comme au moyen âge, que l'industrie doit être renfermée dans les villes; les lois qui en interdisaient l'exercice dans les campagnes sont presque partout abolies; il est même des industries modernes que leur insalubrité a fait reléguer entièrement hors des cités. Mais si la loi n'intervient plus pour établir ou maintenir une situation factice, des privilèges contre nature, des restrictions au travail, il n'en est pas moins vrai que la nature des choses a établi une différence entre les villes et les campagnes. Les habitants des communes rurales ont pour attribution de cultiver le sol et d'en tirer nos aliments et nos matières premières; les habitants des villes transforment ces matières premières et en font des produits d'une utilité immédiate. L'industrie s'est domiciliée de préférence dans les villes, parce que la plupart de ses branches se tiennent: il faut que le charron, le forgeron, le tanneur, le sellier, le peintre et tant d'autres combinent leurs travaux pour que le carrosse puisse entrer dans la cour du seigneur. Chaque artisan, en outre, a besoin d'un certain nombre de clients pour subsister, et ce nombre se trouve rarement dans un village. Les habitants de la campagne qui emploient les produits de ces artisans, les achètent en apportant leurs denrées au marché de la ville. Le cultivateur trouve d'ailleurs son profit dans cette combinaison, si elle est librement consentie; l'objet qu'il achète est mieux fait et moins cher que s'il avait été fait dans le village et il peut l'échanger contre son superflu. Tels sont, en résumé, les rapports bien connus entre les villes et les campagnes: les unes et les autres ont leurs produits particuliers et se servent mutuellement de débouché.

Quelle est la proportion rationnelle entre ces deux catégories de producteurs? Cette proportion varie d'un pays à l'autre: ici ce sont les cultivateurs, là les industriels, qui sont les plus nombreux. Certaines personnes aiment assez dire de leur contrée qu'elle est «essentiellement agricole» (voy. t. I, p. 1068); d'autres trouvent qu'un pays est d'autant plus riche que les manufactures y sont plus nombreuses. Pour nous, nous n'examinerons pas si les bras ou les jambes doivent être les plus longs, mais si les uns et les autres ont des proportions avantageuses. Or, ces proportions ne ressortent pas d'un mesurage et ne peuvent pas être tarifées par centimètres et millimètres; on apprécie les membres par les services qu'ils rendent. De même pour les rapports entre l'agriculture et l'industrie. Si elles sont prospères, l'une et l'autre, tout est pour le mieux: si l'une ou l'autre souffre — abstraction faite des cas accidentels — il y a lieu d'en rechercher les causes et d'aviser. Si la souffrance vient d'une répartition qui PARAIT (il faut y regarder à cent fois avant de dire qui EST) irrationnelle, désavantageuse, il faut commencer par écrire dans la loi, en lettres de feu, que *la liberté individuelle est sacrée*, et puis.... il faut faire de la médecine expectante: laisser agir la nature des choses. Soyez sûr que la nature des choses a

plus d'esprit que *tout le monde*, qui, de son côté, en a déjà plus que vous et moi, vous le savez. La nature des choses est non-seulement l'intelligence même, elle est encore toute-puissante. On a dit que *laisser faire* était un précepte commode et facile; c'est une erreur, il est très-difficile à pratiquer, car il exige une grande force de caractère. Laissez donc de sang-froid sortir le blé ou entrer les cotonnades lorsqu'il vous semble avantageux et légalement possible de l'empêcher!

Cependant, tout en respectant la liberté individuelle, on pourra quelquefois adoucir les transitions. Quand les deux plateaux d'une balance sont inégalement chargés, on rétablit le niveau, soit en ôtant de l'une, soit en ajoutant à l'autre. En thèse générale, nous n'aimons pas qu'on ôte, nous préférons qu'on ajoute. Ainsi, si l'industrie paraissait exagérée, gardez-vous de la diminuer, de l'entraver, mais efforcez-vous de stimuler les progrès de l'agriculture. Le meilleur stimulant, sans doute, consiste en une population industrielle qui achète à bon prix les produits agricoles, mais ce n'est peut-être pas le seul. Dans tous les cas, il importe de s'abstenir de toute intervention lorsqu'on n'est pas sûr que le moyen mis en avant aura le résultat désiré.

Ceci s'applique, entre autres, à une question qu'on entend souvent débattre depuis quelque temps, nous voulons parler de la désertion des campagnes. C'est ici qu'il y a du mérite pour les cultivateurs à *laisser faire*. Le moyen âge, quel âge d'or n'était-ce pas... pour le seigneur! Le travailleur était attaché à la glèbe; s'il était surpris en flagrant délit de désertion, le donjon lui en ôtait l'envie pour toujours. De nos jours, l'homme est libre, il peut «chercher fortune» quel que soit le lieu de sa naissance. S'il a de l'*éttoffe* et de la *chance*, il se fera une position ailleurs; s'il a trop compté sur ses forces ou sur son étoile, il aura changé de misère, et qui sait? la misère urbaine est peut-être plus lourde que la misère rurale.

Mais trêve d'ironie. Décomposons la question en ses éléments. L'industrie a-t-elle le droit d'attirer les travailleurs par l'appât d'un bon salaire? Question bien posée est à moitié résolue. Voici l'autre moitié de la solution: Si l'industrie peut encore offrir de bons salaires, c'est qu'elle n'est pas encore saturée de travail, c'est qu'elle n'est pas encore poussée jusqu'à l'excès. Pourquoi l'entraver? D'ailleurs, qui aurait le droit de mettre des bâtons dans les roues de son progrès!

Passons à un autre élément de la question que nous étudions. L'ouvrier qui quitte la charrue pour la truelle, le marteau ou n'importe quel outil, a-t-il tort d'améliorer sa position? — Vous pensez qu'il ne l'améliore pas. — C'est probable; mais respectez sa liberté, n'est-il pas responsable de l'emploi qu'il en fait? s'il fait une faute, il l'expiera. Vous ne pouvez, ni ne voulez, le réduire au servage.

Mais l'agriculture manque de bras! vous criez-vous. Et d'abord si le salaire offert par l'agriculture n'est pas assez élevé pour retenir

l'ouvrier, c'est que les travailleurs se font encore trop de concurrence. L'agriculture est toujours sûre de vendre ses produits, pourquoi craint-elle la hausse des salaires? Du reste n'a-t-elle pas la ressource de perfectionner ses procédés, d'introduire des machines, de manière à rendre le travail plus productif, et partant, susceptible d'être mieux rétribué. Tout le reste est impuissant. Que d'expéditions n'a-t-on pas proposées pour retenir chez lui l'ouvrier agricole! Jusqu'à la construction d'un théâtre dans chaque village ou dans chaque canton... *ab uno disce omnes*.

Il reste encore un élément à examiner. Ne craignez-vous pas que les villes acquièrent une importance disproportionnée? Comment savoir qu'une importance est disproportionnée? Quand on nous aura donné une bonne réponse à cette question, nous aurons le temps d'examiner si un fort accroissement des villes est utile ou nuisible à la civilisation, à la chose publique. En attendant, nous croyons que l'immigration cessera ou se ralentira lorsque les villes seront saturées de travail. Alors, l'ouvrier n'appellera ni frère, ni sœur, ni cousin, ni cousine, ni *pays*, ni *payse*, pour prendre leur part au gâteau urbain; il leur conseillera de rester chez eux, de ne pas s'exposer à la misère. On n'en est pas encore là, nous ne craignons donc pas l'excès d'importance. La craignons-nous, que nous ne saurions pas l'empêcher sans violence. Quand le flux aura atteint son point culminant, le reflux commencera tout seul¹. La seule chose à faire, c'est 1° de ne pas surexciter l'immigration par des encouragements; et 2° de diminuer le contingent annuel de l'armée; les jeunes soldats ne prennent que trop souvent dans les garnisons des habitudes qui leur font perdre le goût de la vie rurale.

III. En comparant les villes et les campagnes au point de vue politique, nous sommes frappé d'un point. Les campagnes représentent surtout la *conservation*, les villes surtout le *progrès*, le libéralisme. Nous prions le lecteur de retenir que nous avons dit surtout, car nous ne pouvons pas répéter cette réserve à chaque phrase de notre raisonnement. Le cultivateur est conservateur, parce que la culture ne connaît que des procédés lents et que le succès de son travail dépend en grande partie de forces naturelles, de saisons sur lesquelles il n'a aucune influence. Il est obligé de s'exercer à la patience, il est habitué à voir sa volonté rester impuissante. — Nous ne lui reprochons pas l'esprit de routine! — Le cultivateur, en outre, s'il ne demeure pas dans des fermes isolées, habite de petits centres de population où les faits sont peu variés; là les jours se sui-

1. Sommes-nous bien sûrs que les villes s'accroissent trop vite. Elles s'accroissent plus vite que l'ensemble de la population; mais qui vous prouvera qu'elles n'étaient pas au-dessous du niveau? Quel est le rapport rationnel entre la population des villes et celle des campagnes? Ce rapport diffère d'un pays à l'autre; il atteint son maximum en Angleterre; il descend au minimum en Russie. Choisissez, si vous voulez, et opposez-vous à la nature des choses, si vous pouvez.

vent et se ressemblent, et l'uniformité de sa vie n'est pas de nature à lui donner des vues larges et étendues. Aussi, lorsque le cultivateur cesse d'être conservateur, il ne devient pas libéral, mais radical. C'est du plus grand nombre, nous le répétons, que nous parlons.

L'esprit libéral s'établit de préférence dans les villes, bien qu'il n'y soit pas aussi répandu qu'on le pense. Toutefois, l'industrie et le commerce d'une part, les études littéraires de l'autre, lui sont favorables. Le fabricant et un grand nombre d'industriels sont obligés d'être constamment à l'affût des progrès, ils doivent suivre les fluctuations des inventions; ils sont habitués à compter surtout sur eux-mêmes, sur leur volonté, leur activité, leur énergie. Les règlements leur sont souvent gênants, rarement utiles. Les lettrés puisent (ou peuvent puiser) dans leurs études toutes les notions nécessaires pour être éclairés. Enfin, une agglomération nombreuse d'hommes donne à chacun de ses membres une expérience de la vie qu'aucun autre moyen ne peut remplacer.

Il nous semble très-heureux que la nature des choses ait créé dans chaque pays les deux tendances nécessaires à toute saine organisation politique. Une société doit avancer constamment, sans moment d'arrêt, mais elle doit avancer avec une sage lenteur. Sans la tendance conservatrice, le pays ressemblerait au cheval emporté; sans l'esprit libéral et progressif, il serait une borne.

MAURICE BLOCK.

VIN (IMPOT SUR LE). On a examiné ailleurs (*voy. le mot Impôt*) la question de savoir si les impôts qui se perçoivent sur les objets de consommation sont justes ou injustes, et, en admettant qu'il soit bon d'en établir de nouveaux ou de maintenir ceux qui existent, dans quelle mesure la science de l'économie politique doit inspirer les actes du législateur. Il ne s'agit donc ici ni du droit général qui grève les consommations en France ou dans les pays étrangers, ni même de la légitimité du droit spécial que supportent les vins, mais uniquement de la manière dont la taxe est perçue.

Avant la Révolution l'impôt des boissons faisait partie de ceux que l'on désignait sous le nom ancien d'Aides et dont le produit, jusqu'en 1790, avait été mis en ferme par le gouvernement. Il n'en est qu'un, la gabelle, qui ait arraché plus de plaintes aux populations. Aussi la Révolution le supprima-t-elle. Il rapportait alors environ 60 millions de livres, c'est-à-dire un peu plus du dixième de tout le revenu de la monarchie.

L'Assemblée constituante, en supprimant les Aides par la loi des 2-17 mars 1790, surchargea la cote foncière des départements où la vigne était cultivée, mais cette surcharge était loin de rendre au Trésor public un équivalent de ce qu'il avait perdu. En 1804 pour la première fois, une loi de finances, celle du 25 ventôse an XII, rétablit la contribution du vin et, durant l'Empire, elle subit deux aggravations, l'une en 1806, par la loi du 24 avril, l'autre, en 1808, par celle du 25 novembre.

Pendant les Cent-Jours, seulement, l'Empereur, préoccupé du cri : « A bas les droits réunis ! » qu'il avait entendu se mêler aux acclamations qui saluaient son retour, transforma l'impôt indirect en un impôt direct. La loi de finances du 28 avril 1816 remit les choses dans leur état antérieur. Au lendemain de la révolution de juillet 1830, on crut devoir donner quelque satisfaction à l'opinion publique en réduisant au tiers les droits du débit au détail. Il en fut de même après le 24 février 1848; un décret du gouvernement provisoire, du 17 mars, prononça la levée des droits de détail à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante; mais dès le 22 juin 1848, l'Assemblée nationale déclara qu'ils seraient maintenus. En 1849, la proposition de la suppression radicale de l'impôt des boissons ayant été faite devant le pouvoir législatif, il fut décidé qu'une commission étudierait avec un soin tout particulier la constitution de l'impôt et les moyens de le réformer. Le rapport de cette commission, rédigé par M. Bocher, son secrétaire, est un travail fort remarquable. L'Assemblée constituante, adoptant ses conclusions, maintint l'impôt en le corrigeant par la loi du 20 décembre 1849. Depuis ce temps, les lois du 17 mars 1852 et du 26 juillet 1860, y ont encore touché; mais, en réalité, c'est toujours la loi de 1816, modifiée en 1817 et en 1824, qui est la base de la perception.

Le vin, le cidre, le poiré et l'hydromel sont frappés du *droit de circulation*, taxe de consommation perçue sur celui qui s'approvisionne en gros, ou du *droit de détail*, taxe analogue payée par l'approvisionnement fractionnaire. Le *droit d'entrée* vient en surcroît de l'une et de l'autre taxe, dans un nombre déterminé de centres de population.

Le droit de circulation sur les vins n'est pas exigible à chaque déplacement, mais la formalité de la déclaration est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'un transport. La matière imposable ne saurait donc échapper au fisc pour quelque petite quantité que ce soit; et il n'en connaît pas seulement la masse, mais aussi l'espèce et la qualité, avec le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire et la voie par laquelle s'effectue le transport. Sont seulement exceptées de la formalité de la déclaration les provisions de voyage, à raison de trois bouteilles par personne, et les boissons achetées au détail, et portées à la main par le consommateur. Encore est-ce l'usage et non la loi qui excepte ces dernières.

Le droit de circulation n'est perçu qu'une fois sur un liquide et s'applique à toute expédition d'au moins 25 litres; mais quand une expédition est faite à un marchand ou débitant pourvu d'une licence, il n'y a pas de taxe à payer, à la condition que le destinataire sera soumis à l'*exercice*, c'est-à-dire à la surveillance de la vente au détail, et qu'il payera le droit de détail pour les liquides qu'il ne pourra représenter. La loi exempte de la taxe les boissons qu'un propriétaire fait passer de son pressoir ou d'une de ses caves dans une autre, et celles qui font partie des redevances d'un fer-

mage ou d'un bail authentique; mais il faut que ce soit sur le territoire d'un même canton ou des communes limitrophes. Autrement, il y aurait nécessité de s'assujettir à la prise en charge des liquides au lieu de leur destination et de se soumettre à l'exercice pour la constatation des déficits. On ne paye pas de droit de circulation sur les vins envoyés à Paris ou dans les villes abonnées au Trésor ou enfin expédiés hors de France. On ne paye pas non plus pour les vins à mettre en vinaigre.

Le droit de circulation est uniformément de 50 c. par hectolitre pour les cidres, les poirés et les hydromels. Pour les vins, on a divisé le territoire en quatre classes de départements qui payent 60 c., 80 c., 1 fr. et 1 fr. 20 c., la taxe la plus faible étant perçue là où il y a le plus de vignes, et la plus forte là où il y en a le moins. Ce n'est pas, du reste, cette taxe de circulation qui est la plus onéreuse partie de l'impôt.

Les quantités inférieures à 25 litres payent le droit de détail qui est de 15 p. 100 du prix de vente. Cette taxe se perçoit par l'emploi d'un système de surveillance qui n'est pas sans être vexatoire. L'exercice atteint en effet non-seulement le détaillant, mais le marchand en gros dans divers cas, l'aubergiste, le restaurateur, le limonadier, quiconque enfin peut vendre au détail. Tout vendeur autorisé à ouvrir un débit doit donner à la régie l'indication de ses prix de vente. S'ils sont contestés, on en réfère au maire de la commune, et, en appel, au conseil de préfecture. Ils doivent être, en tout cas, affichés dans un lieu apparent, et le débitant ne peut s'en départir sans aviser le bureau voisin. Tout fût contenant une boisson prise en charge est marqué par les employés, et lorsqu'il est fait une visite de la cave, il faut représenter immédiatement les quantités reçues depuis la dernière pratique d'exercice, avec leurs acquits-à-caution et les quittances des droits d'entrée et d'octroi. Pour la facilité des constatations, il est interdit de recevoir des boissons dans des vaisseaux d'une contenance moindre de 1 hectolitre ou supérieure à 5, de mettre en perce plus de trois pièces d'un même liquide et de distribuer du vin dans des bouteilles ou de remplir un tonneau sans avoir réclamé la présence d'un employé de la régie. Quand on contrôle les inventaires pour le paiement du droit, le débitant obtient une remise de 3 p. 100 pour les déchets et la consommation de famille, sans préjudice des boissons réellement gâtées et perdues, et de la transformation du droit de détail en droit de circulation pour les quantités vendues en gros dont il peut représenter les congés ou les acquits-à-caution.

Le droit de détail se paye généralement à la fin de chaque trimestre. On le voit, il n'est jamais perçu, en somme, que sur des marchandises vendues et dont le prix de vente est réalisé. Ce n'est donc pas le droit, en tant que taxe, qui est gênant, ce sont les formalités qu'il entraîne dans son exécution. Mais il est permis aux débitants de contracter vis-à-vis de la régie des *abonnements*, soit indi-

viduels, soit collectifs, pour un temps qui peut aller jusqu'à la durée de deux semestres. Leur valeur est alors payable d'avance et par mois, une fois le prix fixé. C'est le conseil de préfecture qui juge les contestations dans la fixation des prix. Il y a aussi l'*abonnement général par commune* qui rachète le droit de détail au prix d'une somme payable par vingt-quatrièmes tous les quinze jours. Fort peu de communes y recourent, par cette sage pensée que ce n'est pas à la généralité des habitants de faire les frais d'un impôt qui ne doit atteindre que les consommateurs.

Les villes ont d'ailleurs un autre moyen d'obtenir la suppression de l'exercice chez leurs débitants, c'est la conversion des droits de détail et d'entrée en une *taxe unique aux entrées*. Elles ne l'obtiennent toutefois que lorsque leur population agglomérée est forte d'au moins 4,000 âmes. C'est sur toutes les villes de cette population qu'est établi le *droit ordinaire d'entrée*. Il varie de 30 c. à 2 fr. 40 c. l'hectolitre pour les vins, et de 25 c. à 1 fr. pour les cidres et les poirés, suivant la double base du chiffre de la population et de la classe particulière du département.

Le paiement du droit d'entrée a lieu au moment même où entre le liquide, sauf pour les destinataires qui jouissent de la faculté d'entrepôt. Le propriétaire récoltant en jouit toujours pour sa récolte, quelle qu'en soit la quantité; le négociant n'y peut prétendre qu'en faisant entrer la première fois, soit dans un magasin public, soit chez lui, avec prise en charge, au moins 9 hectolitres de vin et 18 de cidre ou de poiré. Les débitants n'obtiennent la jouissance de l'entrepôt que par tolérance. Si le propriétaire introduit chez lui sa récolte à l'état de fruit, un régime particulier lui est imposé.

Nous n'ajouterons à cette analyse aucune observation, aucune critique, car il faudrait de longs développements pour reproduire toutes les objections qui ont été élevées contre le système de l'impôt actuel, et leur discussion nous entraînerait en dehors des limites d'un court article. Disons seulement que si les uns désirent simplifier sans cesse l'impôt et dégrever autant que possible les charges du consommateur, les autres ne croient pas que les modifications introduites dans le régime de la perception, depuis 1830, aient été réellement favorables. M. d'Audiffret est de ce nombre. M. Passy, au contraire, a fait en 1849 de louables efforts pour faire accepter l'établissement d'une taxe unique et générale de consommation. Ce qui est incontestable, c'est qu'il est à regretter que jusqu'ici l'on n'ait pas trouvé le moyen de remédier à cette injuste égalité de taxe qui frappe tous les vins à l'entrée de la même manière et qui rend si cher le vin des classes laborieuses, tandis qu'elle n'ajoute pour ainsi dire rien au prix des vins du riche. Il est impossible que le respect des faits établis suffise toujours pour les maintenir et l'on peut dire d'avance que la reconnaissance du peuple est acquise au gouvernement qui opérera dans le

sens de l'équité la réforme de l'impôt. Sans aucun doute les droits du Trésor, qui est la caisse commune de tous les citoyens, ne doivent être traités légèrement par personne, et, sous prétexte de démocratie et de philanthropie, on serait mal venu à diminuer trop sensiblement ses revenus; mais ce n'est pas tant de la somme de l'impôt que de sa répartition que l'on se plaint et certainement il doit être possible, sans lui faire produire moins, d'en modifier l'économie.¹

L'Angleterre, qui ne produit pas de vin, ne le taxe que dans ses bureaux de douane. La Belgique l'impose de la même manière et au droit de douane ajoute un droit d'accise. C'est aussi le régime des Pays-Bas. En Suisse le vin étranger est taxé à la douane, et le vin produit dans le pays même supporte aussi divers droits, et particulièrement un droit d'entrée dans certains cantons. Le vin est imposé dans presque toute l'Allemagne. Nous disons presque toute, car en Bavière il ne paye rien. La taxe est assise sur la production dans la Prusse, la Saxe, la Hesse et les États thuringiens, et les vignobles y sont classés comme chez nous. Ailleurs ce n'est pas le producteur, c'est le débitant et le consommateur que l'on a cherché à atteindre. L'Autriche pratique à la fois le droit de détail et le droit d'entrée, les séparant ou les réunissant suivant les localités d'un empire où se rencontrent des peuples si divers. Le droit de consommation n'existe en Hongrie que depuis 1851. A Bade on paye un quinzième de la valeur à l'importation ou du prix de vente, et de plus un droit de débit. Dans le Wurtemberg la taxe est d'un dixième et seulement perçue dans les auberges. En Italie, les taxes sont anciennes et de divers genres, mais établies surtout à l'entrée et sur la consommation. En Espagne, le droit est gradué d'après la population des lieux où le vin se consomme. Mais c'est en France que l'impôt sur le vin a le plus d'importance et que, par conséquent, il est le plus nécessaire de posséder une bonne législation. L'intérêt de l'État et celui des particuliers l'exigent également. PAUL BOITEAU.

VIOLENCE. Voy. Force, Révolution de 1789 (la dernière note) et Salut public.

VIRGINIE. Voy. États-Unis.

VISIR ou **VIZIR**, mot arabe qui signifie *portefaix* et par métaphore un ministre qui porte le fardeau du gouvernement. Cette dignité date de 750 chez les khalifes abbassides et de 1328 chez les Ottomans. Le grand vizir (*vézir-azem*) est le lieutenant du sultan, les autres ministres ne sont pas ses égaux, mais plutôt ses subordonnés.

1. On ne maintient l'égalité des taxes que parce qu'on n'a pas de moyen certain de graduer la valeur des vins. En fixant la taxe à la valeur, même avec le droit de préemption, on n'aurait trouvé qu'un palliatif. La difficulté n'est pas facile à résoudre. En attendant, on a établi deux taxes, l'une pour les vins (ordinaires) en fûts, l'autre pour les vins (fins) en bouteilles. M. B.

VISITE (DROIT DE). M. Hautefeuille pense que la visite des navires en mer n'est pas, à proprement parler, un droit, mais le mode d'exercice de divers droits qui peuvent appartenir aux belligérants.

Voici comment s'exprime Martens: «Le simple pavillon neutre arboré par un navire marchand rencontré n'étant pas une preuve suffisante qu'il n'est pas ennemi, la loi naturelle ne peut refuser aux puissances belligérantes le droit de visiter les navires marchands que leurs vaisseaux de guerre ou leurs armateurs rencontrent dans un lieu où il serait permis de saisir le navire ennemi¹ et par conséquent d'amener de tels vaisseaux, si la preuve qu'ils ne sont pas sujets à confiscation est insuffisante. Mais d'après le droit des gens universel, la décision du litige survenu entre les sujets des deux nations sur la légitimité de cette prise n'appartiendrait à aucune d'elles exclusivement, et à défaut d'un accommodement à l'amiable, il faudrait établir un tribunal mixte pour la juger.» (*Précis du droit des gens*, t. II, § 317.)

Un navire marchand qui se refuse à la visite est suspect et court le risque d'être déclaré de bonne prise.

M. Cauchy a raison de dire que «le droit de visite n'aurait jamais soulevé d'objections si la chose n'allait pas au delà de ce que le mot exprime». C'est contre les abus qu'on s'est élevé, car, comme le reconnaissent Hübner, Lamprodi, et l'on peut dire tous les hommes impartiaux, le pavillon à lui seul n'est pas une preuve de la nationalité d'un navire; il faut encore savoir si le bâtiment a droit aux couleurs qu'il porte.

M. Cauchy (*le Droit maritime*, t. 1^{er}, p. 55) distingue trois degrés de vérification ou de contrôle:

1^o La production des lettres de mer ou «congé du prince», passe-port naval qui indique la nationalité, le port de départ et la destination du navire;

2^o La représentation des chartes parties ou nolisement, où se trouvent déclarées l'origine, la nature et la quantité des marchandises;

3^o La visite proprement dite ou la recherche directe du contenu du navire, la fouille.

Les deux premiers moyens n'ont pas soulevé de contestation sérieuse, tandis qu'on a beaucoup discuté le troisième. M. Cauchy compare les deux premiers modes de vérification aux preuves, à l'usage de la *procédure civile* et le troisième à un commencement d'*instruction criminelle*. La visite proprement dite nous paraît également un moyen qu'on ne doit employer qu'en cas de soupçon de contrebande de guerre ou d'une autre fraude grave. On devrait en général se contenter des papiers de bord.

De ce qui précède, il résulte d'une manière assez claire que le droit de visite ne se pratique qu'en temps de guerre; en temps de paix il n'y aurait lieu à visite, que par suite de

1. C'est-à-dire hors des mers territoriales d'un État neutre. (Voy. Mers.)

conventions particulières et pour le but indiqué dans ces conventions. C'est ainsi que les États-Unis et l'Angleterre ont conclu, le 7 avril 1862, un traité s'accordant mutuellement pour dix années le droit de visite et de recherche sur des navires soupçonnés de se livrer à la traite des noirs. (Voy. les détails aux *Archives diplomatiques* de M. Amyot, livr. Juillet 1862.) La France n'a pas ratifié un traité analogue proposé par l'Angleterre en 1841, mais elle en a conclu un autre le 29 mai 1845 qui dénote précisément sa répugnance à accorder ce droit sous n'importe quel prétexte en temps de paix.

Les navires de guerre ne sont en aucun cas soumis au droit de visite. M. B.

VOITURES (IMPOT SUR LES). Distinguons l'impôt sur le prix des places dans les voitures publiques et l'impôt sur les voitures et chevaux affectés au service personnel de leur propriétaire ou au service de sa famille.

Le premier est un legs de l'ancien régime; dès la fin du règne de Louis XIV, le transport des voyageurs et des objets de messagerie a constitué une source de revenus pour l'État, soit que le gouvernement concédât un privilège exclusif moyennant une redevance fixe, soit qu'il exploitât par lui-même.

Lors de la révolution, le monopole disparut; mais le gouvernement resta entrepreneur de transports et conserva l'exploitation de certains services de voitures publiques. Bientôt, alarmé de la concurrence qui lui était faite, il proposa de frapper d'une taxe les voitures exploitées par des particuliers (loi du 9 vendémiaire an VI). Cette origine de l'impôt met en lumière sa véritable nature : des particuliers faisaient mieux que l'État et à meilleur marché; on les frappa d'une sorte d'amende, sauf à eux à en faire retomber la plus grosse part possible sur les voyageurs et les commerçants, de manière à restreindre d'autant et à gêner les opérations et l'activité des uns et des autres.

Ainsi constituée, cette taxe est de celles qui coûtent infiniment plus au pays qu'elles ne rapportent à l'État; elle est doublée d'un *impôt latent*. Néanmoins, elle a duré, elle s'est étendue et généralisée; elle s'est même accrue dans ces dernières années, parce qu'en matière d'impôt, les besoins urgents du Trésor crient toujours plus haut que les théories économiques les moins contestables.

La loi du 5 ventôse an XII ajoute au droit de 10 p. 100 du prix des places, pour les entrepreneurs de voitures à service régulier, un droit de 10 p. 100 du prix de transport des marchandises. — Les lois des 25 août 1817, 17 juillet 1819, 28 juin 1833 et 20 juillet 1837 ont introduit le principe de l'abonnement, réglé une déduction pour places vides et soumis à la taxe les voitures d'occasion, omnibus et voitures en service accidentel.

La mise en exploitation des premières lignes de chemins de fer a rendu nécessaire un remaniement de la législation. La loi du 2 juillet 1838 disposait que l'impôt serait perçu seulement sur la partie du tarif correspondant au

prix de transport proprement dit, à l'exclusion des produits encaissés à titre de péage et qui forment en moyenne les deux tiers des recettes totales; mais, au moment de la guerre de Crimée, la loi du 14 juillet 1855 a décidé que le dixième serait désormais perçu sur le produit du prix des places, sans distinction entre le *péage* et le *transport* proprement dit; cet impôt frappe également le produit des marchandises transportées à grande vitesse.

La *taxe sur les voitures et chevaux* qui n'a pas des inconvénients économiques aussi graves, a soulevé cependant de vives répugnances; le Sénat avait déclaré inconstitutionnelle une loi votée dans la session de 1860 par le Corps législatif; un nouveau projet, présenté en 1862, a été encore vivement critiqué au Corps législatif, soit dans son principe, soit dans ses détails d'application. La commission avait déjà fait subir plusieurs changements au projet du gouvernement; la discussion a ensuite amené de graves modifications à ce projet comme au travail de la commission elle-même. Nous voudrions croire que de ce travail si pénible est sortie une législation irréprochable; mais l'expérience ne permet déjà plus d'illusion. L'exposé des motifs promettait un produit de 5,500,000 fr.; or la somme obtenue dépasse le tiers de ce chiffre, mais n'en atteint pas la moitié; des difficultés de toute nature ont été soulevées; les conseils de préfecture ont été assaillis de réclamations; en un mot, l'impôt paraissait condamné et, pour obtenir qu'il fût voté dans la session de 1864, le gouvernement a dû s'engager à faire examiner de quelles modifications la loi du 2 juillet 1862 serait susceptible.

Évidemment, le résultat de cet examen ne sera pas la suppression; on sait trop qu'en France un impôt, si mauvais qu'il soit, est définitif dès qu'il est une fois établi; mais, d'une part, il est douteux que le produit soit jamais important, si l'on continue, ce que nous croyons juste d'ailleurs, à ne pas faire de la taxe un impôt somptuaire, à exempter toute voiture qui est l'instrument d'une industrie patentée, à accorder la même immunité aux chevaux et voitures employés à l'agriculture, à ceux des officiers, des ministres du culte, etc.; d'autre part, cette sorte d'accessoire de la contribution mobilière correspondant à une manifestation extérieure qui, dans l'état de nos mœurs, n'a rien de positif, donnera toujours lieu, surtout en raison des exceptions nécessairement admises, à des difficultés multipliées qui pourront bien coûter plus à l'administration en embarras et en désaffectation que l'impôt ne rapportera au gouvernement en espèces sonnantes. CASIMIR FOURNIER.

VOLKSTHING. Voy. Suède et Danemark.

VOLKSZEITUNG. Voy. Gazette du peuple.

VOLONTAIRES. Il faut distinguer entre les volontaires d'autrefois, ceux du temps de la Révolution et ceux d'aujourd'hui.

Autrefois, avant 1789, un volontaire était un jeune homme de qualité, qui, sans posséder un grade fixe, s'associait de son plein gré à une expédition militaire, soit pour son instruction, soit par désir de gloire. A la bataille de Cérisoles, l'armée française comptait, dans ses rangs, plus de cent gentilshommes accourus en poste pour s'y trouver, comme nous l'apprend Montluc, et au début du règne de Louis XIV, Coligny en traînait cent vingt à sa suite dans sa campagne de Hongrie. Turenne et Villars ont débuté comme volontaires. La fougue indisciplinée des volontaires nuisait souvent; plus d'un chef d'armée se vit obligé de la modérer.

Les volontaires de la Révolution commencent à se montrer dès 1791. Ce sont à l'origine des gardes nationaux de bonne volonté, mais cette inscription libre ne tarde pas à dégénérer en conscription obligatoire, et ces volontaires deviennent des soldats levés dans les rangs de la garde nationale. Bientôt toutes les gardes nationales actives, déclarées à la disposition du roi en cas d'invasion, prennent le titre de *volontaires nationaux*. Ces bataillons de volontaires concourent, avec les bataillons de l'armée de ligne, à la formation définitive de l'infanterie française constituée en demi-brigades par la loi du 21 février 1793: cet amalgame comprend, par demi-brigade, deux bataillons de volontaires pour un bataillon d'ancien régiment.

Il figure en 1793, dans l'armée française, des *corps francs* légalement constitués, soit à pied, soit à cheval, et l'on en voit reparaître pendant les Cent-Jours: ces corps temporaires, formés dans nos départements les plus belliqueux, se composent de *volontaires* s'équipant et s'armant à leurs frais.

La Restauration fait aussi renaître, en 1815, principalement dans l'Est et le Midi, quelques corps de volontaires royaux.

En 1830, le corps des volontaires de la Charte, qui renferme la plupart des combattants de juillet est promptement organisé en régiment. Une partie de ce régiment est peu après versée dans nos trois derniers régiments d'infanterie légère et le reste envoyé en Algérie, où il devient le noyau du 67^e de ligne.

La révolution de Février donne naissance à 24 bataillons de volontaires parisiens engagés pour un an, et dits de *garde nationale mobile*; ces bataillons, où les grades se donnent à l'élection, rendent, conjointement avec les troupes de ligne, des services réels pour le rétablissement de l'ordre pendant les journées de juin, et sont licenciés le 31 janvier 1850, après 23 mois d'existence.

Sauf le cas où l'on créerait encore des corps transitoires comme ceux dont il vient d'être question, le volontaire d'aujourd'hui est un soldat et s'appelle plus exactement un *engagé volontaire*. Nous considérerons ce dernier en France, en Angleterre, en Prusse.

France. — L'engagement volontaire forme dans notre patrie l'exception relativement au soldat légalement désigné par un tirage au sort. En dehors du temps de guerre qui admet, en faveur

des hommes ayant déjà servi, un engagement de deux ans, la durée de l'engagement volontaire est de sept ans et cesse à l'expiration rigoureuse de ce terme.

Angleterre. — L'armée anglaise se recrute presque exclusivement par l'enrôlement volontaire, avec prime de 25 fr. Un acte législatif de 1847 a limité la durée de l'enrôlement volontaire à douze ans pour la cavalerie, l'artillerie, le génie et à dix ans pour l'infanterie, fixations trop élevées encore¹. (*Voy. Grande-Bretagne.*)

Prusse. — L'engagement volontaire porte, dans l'armée prussienne, un caractère tout différent de ceux dont nous venons de parler. Il se contracte pour un an et par des jeunes gens qui justifient d'avoir acquis un certain degré d'instruction. Moyennant cet engagement, qui devance l'appel, et en s'équipant entièrement à ses frais, le volontaire d'un an se trouve libéré des trois ans de service que chaque citoyen prussien doit à l'État, ou du moins il reçoit, après avoir passé une année sous les drapeaux, un congé de deux ans à l'expiration duquel il compte dans le premier ban de la landwehr. Pourvu qu'il participe aux exercices militaires, le volontaire peut continuer ses études. — Il existe aussi en Prusse un engagement volontaire à partir de dix-sept ans, autorisé en faveur des jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire: ceux-ci, au bout de six mois de service, sont admis à passer un examen pour l'emploi d'enseigne, grade intermédiaire entre ceux de sergent-major et de sous-lieutenant.

On peut encore ranger parmi les volontaires, les élèves des écoles militaires qui obtiennent en France l'épaulette de sous-lieutenant après divers examens de sortie; ils doivent être mentionnés ici, puisque rien ne les contraint à subir l'examen d'admission et qu'ils entrent volontairement au service, soit en contractant un engagement volontaire ordinaire comme à l'école de Saint-Cyr, soit en se liant seulement quand ils tombent au sort, lors du tirage de leur classe, comme à l'École polytechnique.

ÉD. DE LA BARRE DUPARCO.

VORORT. Sous la précédente Constitution helvétique c'était la ville où se réunissait le parlement de cette république. (*Voy. Suisse.*)

VOTE du latin *votum*. Dans son sens le plus général ce mot est employé pour désigner le concours d'un citoyen, d'un membre du corps social aux actes qui régissent la société.

Le *vote électif* est l'acte par lequel les électeurs désignent leurs mandataires.

Le *vote juridique* s'entend du mode employé par les juges, jurés, magistrats, pour former la décision du tribunal ou de la cour.

1. L'Angleterre possède aussi une autre classe de volontaires, sorte de garde nationale composée de personnes retirées dans la vie civile et ne s'exerçant dans les armes qu'à leurs moments de loisirs. C'est la crainte d'une invasion qui a fait naître ce corps, que l'État a adopté; il ne doit servir qu'à l'intérieur des frontières. M. B.

Le *vote législatif* désigne l'acceptation ou le rejet des lois proposées.

Il n'existe plus en France, mais on retrouve dans plusieurs pays d'Europe d'autres natures de vote, et notre histoire politique nous en présente plusieurs autres aujourd'hui disparus : — Le *vote par ordre* désignait la délibération des représentants des différents ordres, lorsqu'ils se séparaient en trois chambres et que chacune d'elles avait son vote indépendant des deux autres. — Le *vote par tête* était la manière de prendre les décisions lorsque tous les ordres se réunissaient en une seule assemblée et délibéraient à la majorité des voix. — On entendait par *double vote* le droit qu'avaient, sous la Restauration, les électeurs les plus imposés de voter deux fois dans la même élection, dans le collège d'arrondissement, et dans le collège départemental exclusivement ouvert à ces privilégiés en nombre fixé par la loi. Le double vote existe encore en Angleterre, où l'on peut voter à la fois dans un bourg et dans un comté.

Le *vote électif* constitue, d'après notre législation actuelle, un droit dont chaque citoyen est libre d'user ou de ne pas user. Il en est de même du *vote législatif*. Le *vote juridique* est obligatoire pour les jurés et magistrats.¹

En tout ce qui concerne le *vote électif* il est important de se reporter au mot **Élection**; cet article renfermant tout ce qui se rattache au bulletin de vote, à l'obligation pour l'électeur de voter en personne, à la boîte du scrutin, etc., il nous reste à examiner les diverses formes de vote et les moyens employés pour en exprimer le résultat.

Vote public. — Les modes les plus usités sont par *assis et levé*, par *appel nominal*, par *procès-verbaux*, par *inscription sur un registre*.

Le *vote par assis et levé* est le mode le plus ordinaire dans les assemblées délibérantes pour statuer sur toutes les questions d'importance secondaire. Le président donne lecture de la proposition, puis il invite ceux qui veulent l'adopter à se lever, ou le plus ordinairement à lever la main. Après la contre-épreuve le bureau décide. — Le vote par *appel nominal* est pratiqué en Angleterre par le Parlement. Dans les pays où la liberté domine en souverain, le vote par *appel nominal* est d'une importance de premier ordre : les électeurs comme les députés sont vivement intéressés les premiers à connaître la conduite de leurs mandataires, les seconds à montrer leur courage ou leur sagacité à leurs mandants. L'histoire nous offre plusieurs exemples de votes célèbres par appel nominal motivés. Ce vote est en usage dans les cours et tribunaux. Lorsque les magistrats délibèrent dans la Chambre du conseil, chacun donne son opinion, en commençant par le der-

nier nommé. Mais les détails de ce vote restent secrets pour le public. — Le vote par *procès-verbaux* est une simplification du précédent. Chaque votant dépose dans une urne un bulletin portant son nom et d'une couleur déterminée selon qu'il adopte ou repousse le projet mis aux voix. Le déponillement effectué, le procès-verbal reproduit la liste de tous ceux qui ont voté *pour* ou *contre* et ceux qui se sont abstenus ou qui sont en congé. En France ce mode est usité par le Corps législatif et le Sénat. C'est un véritable vote au scrutin public, qui est employé lorsque les règlements l'ordonnent ou lorsqu'il est réclamé par cinq membres. — Le *vote par inscription sur un registre* est surtout en usage en Allemagne, où on l'emploie dans les élections. — On rencontre encore quelques variétés peu importantes du vote public. Ainsi dans les affaires où le sentiment de l'assemblée est bien connu, le président se contente de dire : « Personne ne s'oppose à l'adoption du projet ? » Et en cas de silence il prononce l'adoption. — Dans les cours il arrive que les votes se traduisent par un simple mouvement de tête ; de là cette expression ancienne : *opiner du bonnet*.

Vote secret. — Le point de savoir si en matière politique ou judiciaire le vote doit être secret, a été de tout temps vivement débattu. On pourrait résumer ainsi le sentiment qui domine aujourd'hui : Lorsqu'il s'agit d'élire des mandataires, le vote doit être secret, parce que c'est là un acte de souveraineté de la part de chaque mandant. Chacun n'a de compte à rendre de son vote à personne ; il ne reconnaît d'autre autorité que celle de sa conscience. De plus, disent les utilitaires, c'est un mode excellent pour assurer l'indépendance. Au contraire, lorsque le vote est émis par une assemblée de mandataires, comme tout mandataire doit rendre compte de son mandat, il est dans la nature de ce vote d'être public. — Avant 1789 le juge recevant du souverain une quote-part de sa souveraineté, il était naturel que le vote des juges restât secret. Depuis la révolution le caractère du juge a changé ; le magistrat est devenu mandataire ; son privilège est devenu fonction ; il semblerait donc que son vote dût être public, mais les souvenirs de la tradition ont maintenu le secret de leur vote sans qu'il puisse être justifié par des motifs bien fondés.

— Les formes du *vote secret* les plus en usage sont par *bulletins*, et par *boules* de diverses couleurs (ordinairement blanches ou noires) ; notons une nouvelle forme appelée à une grande vogue : le *vote par mécanisme mis au moyen de l'électricité*. — Le vote par *bulletin* est celui qui est appliqué pour l'élection des députés. (*Voy. au mot Élection, Opérations électorales.*) Les nombreuses et ingénieuses supercheres inventées pour altérer le secret du vote ont éveillé l'attention publique. L'impression du nom du candidat sur un papier d'une forme particulière, d'une blancheur nuancée, d'une transparence presque complète est trop connue. Une ruse en appelle une autre : on a vu la guerre des bulletins s'ingénier jusqu'à pren-

1. L'auteur de cet article a soutenu, dans l'ouvrage des *Devoirs du suffrage universel*, que cette anomalie ne pouvait se justifier et qu'une législation bien faite devait substituer à la faculté de voter actuelle l'obligation du suffrage, obligation aussi étroite que celle du juré aux assises.

dre les bulletins du candidat adverse, coller sur son nom une feuille de papier blanc, inscrire en dessous le nom du candidat préféré, plier ensuite le papier, en sorte que extérieurement on apercevait toujours la forme et les lettres du candidat ennemi. Beaucoup de bons esprits proposent une double réforme : 1° plus de bulletins imprimés ; 2° vente par l'État, au prix de 1 c., chez tous les débitants, de papier blanc d'une forme identique destiné au vote.

L'urne qui reçoit les bulletins du vote secret est également l'objet d'une attention générale. On veut qu'elle ne puisse même pas être soupçonnée. Parmi les améliorations proposées, celle qui semble se rapprocher davantage du but, ce seraient des globes en verre, n'ayant qu'une étroite ouverture et que l'on briserait lors du dépouillement. — Le vote par boule blanche ou noire, encore usité, remonte à la plus haute antiquité. Les Romains faisaient passer tous les citoyens électeurs par les ponts du Tibre. A l'entrée de chaque pont les *faiseurs de pont* (*pontifices*) distribuaient des cailloux de deux sortes, blancs ou noirs. A l'autre extrémité du pont l'électeur jetait dans l'urne le caillou blanc ou noir selon qu'il votait pour ou contre : puis les *faiseurs de pont* opéraient le dépouillement. Ce système n'a depuis varié que dans la matière et la grosseur des boules. — L'industrie propose aujourd'hui, pour les chambres, un mécanisme composé principalement de grands tableaux reliés au pupitre de chaque votant par un fil électrique. Une faible pression d'un bouton inscrirait sur le tableau le vote du votant à côté de son nom dans les votes publics. Dans les votes secrets un simple mouvement de mécanique rendrait impossible la connaissance du vote de chacun.

Les votes secrets ont été souvent accompagnés de formalités multiples dont la plus essentielle est celle du serment. Sous la première République l'électeur, avant de déposer son vote, prêtait un serment qui affirmait la pureté de ses opinions et de ses sentiments patriotiques. En Angleterre, le président du bureau et les secrétaires prêtent serment ; l'électeur peut être également contraint à prêter serment si un candidat l'exige, mais ce serment a pour but de garantir la capacité électorale du votant. En général, plus un peuple est libre, plus il entoure le vote secret des garanties les plus minutieuses, moins encore pour assurer l'indépendance du vote que pour écarter jusqu'au moindre soupçon. Ces précautions sont l'expression d'une idée féconde pour la démocratie : donner à tous les votes le caractère de véritables actes de justice. EUG. DELATRE.

VOX POPULI, VOX DEI. Est-il réellement vrai que « *la voix du peuple est la voix de Dieu* » ? Nous le voudrions bien, car l'humanité serait heureuse s'il y avait un juge infaillible dont l'arrêt pourrait clore les débats qui la divisent et qui sont la cause de tant d'inimitiés, de persécutions et de maux de toute nature.

Mais nous hésitons à reconnaître la compétence de ce juge ; du moins sa compétence n'est

pas universelle ; nous l'avons si souvent surpris en flagrant délit d'erreur ! Ainsi, il faut commencer par en retrancher tout le domaine de la science. Il a cru et croit peut-être encore en partie que le soleil tourne autour de la terre ; il a ajouté foi à l'astrologie, aux sorciers, au loup-garou, aux sirènes et à mille autres superstitions l'une plus absurde que l'autre.

Serait-il plus compétent en matière de religion ? Vous ne sauriez le croire en vous souvenant qu'il y a 350 millions de bouddhistes, 200 ou 250 millions de brahmanes, 200 millions de mahométans, contre 250 millions de chrétiens, et ceux-ci se divisent eux-mêmes en catholiques romains, en grecs, en protestants de plusieurs sectes ! Nous devons aussi mentionner les israélites, bien qu'ils soient beaucoup moins nombreux, et nous ne pouvons pas oublier les 100 millions de païens.

La compétence de ce juge comprend-elle la philosophie ? Ne nous arrêtons pas pour l'examiner. La philosophie est le privilège du petit nombre et nous sommes trop ami de l'égalité pour nous occuper de privilèges.

Passons à la justice. Ah ! cette fois nous touchons à un « sentiment inné et universel ». La conscience ne dit-elle pas à tout homme ce qui est juste et ce qui ne l'est pas ? Du moins, personne n'enseigne le contraire, à l'exception cependant de Pascal : pour lui la vérité en deçà des Pyrénées n'est pas toujours la vérité au delà de ces « frontières naturelles » de la France.

Nous ne prétendons pas que Pascal ait eu raison, pourtant il n'aura pas été sans quelque argument en faveur de sa boutade. Ne pouvait-il pas dire, par exemple, que si la justice était universelle, il n'y aurait qu'un code dans le monde, code formulé dès l'origine des sociétés. Il pouvait même considérer le code lui-même comme superflu, chacun sachant, par sa conscience, distinguer le juste de l'injuste. Et puisque le for intérieur ne suffit pas, et qu'il a fallu établir un for extérieur, que voyons-nous ? Une hiérarchie de tribunaux dont le degré supérieur annule les décisions du degré inférieur et dont le degré suprême contredit aujourd'hui l'arrêt d'hier et demain celui d'aujourd'hui. D'un autre côté, combien de fois une génération n'a-t-elle pas cassé le jugement de la génération précédente ! La justice ne serait-elle donc pas plus éternelle qu'universelle ? Changerait-elle comme la mode ? Consultez l'histoire. — Autre point de vue. Combien de fois n'entend-on pas des gens qui grincent les dents à la seule pensée que leur pays a pu être envahi par un ennemi qui se défend contre eux, parler d'envahir le territoire du voisin dans un but de conquête. La justice aurait-elle deux poids pour sa balance, une justice pour moi, une autre justice pour le voisin. Aurait-elle un bandeau, pour qu'elle ne voie pas la vérité ?

Serait-ce à la politique que s'applique le

1. Ce qui est éternel, c'est la proposition : *il faut être juste* (dans le moyen âge on ajouta : *sauf avec les hérétiques*). Mais si vous demandez : *Qu'est-ce qui est juste ?* c'est alors que le doute et la variété se présentent fréquemment.

vox populi? Ici nous n'aurions plus affaire à un mystérieux sentiment inné que personne n'a vu; la politique est le domaine de la raison, le manque d'uniformité n'est plus une objection; chaque pays peut avoir sa constitution particulière sans que cette diversité puisse servir d'argument contre la capacité politique des citoyens. Mais ici encore ce n'est pas le *vox populi* qui décide; si l'on est à peu près d'accord pour attribuer le pouvoir suprême à l'ensemble des citoyens, on est encore plus d'accord pour leur dénier le jugement politique. Le gouvernement pense que les populations ont besoin d'être guidées, et les gouvernés s'empressent ou se résignent à se laisser guider. L'enfant qui sent sa faiblesse, demande ou subit la lisière, et on a raison de l'en entourer, puisqu'il ne tient qu'à lui de s'en débarrasser.

La compétence du *vox populi* serait-elle ailleurs? D'abord qu'est-ce pour vous que le peuple, la *nation* ou la *populace*? Nous n'aimons pas ces mots à double entente, on abuse trop souvent de l'équivoque. Il est plus d'un tribun qui affecte de ne voir le salut de l'avenir que dans les classes dénuées d'instruction et d'éducation, mais pressez-le un peu et de suite «le peuple» sera pour lui l'ensemble des citoyens.

Pour nous, les notions, les idées que nous avons de la morale, de la justice, de la religion même, dépendent uniquement de l'éducation (qui comprend l'instruction que nous avons reçue). L'homme n'a que l'aptitude de développer en lui ces notions ou ces idées, il peut

apprendre à connaître ce qui est juste, et il accepte forcément ce que lui en disent ceux qui l'entourent. Nous sommes formés moralement par l'exemple des parents, par nos instituteurs et professeurs, et surtout par le milieu social dans lequel nous vivons. Ici, les femmes trouveront naturel de tuer leurs filles nouveau-nées, là le fils croira honorer son vieux père en le débarrassant par un coup de tomahawk des ennuis de la vieillesse; ailleurs on se vantera de ses vols, de ses rapines; aujourd'hui on soutiendra que la «raison d'État» justifie l'emploi du poignard et du poison, et demain on admettra que la politique est soumise aux lois de la même morale que la vie privée.

Nous le répétons, c'est l'éducation qui forme nos notions de morale et de justice, et si la voix de l'homme peut jamais représenter celle de Dieu, ce n'est pas par la bouche des ignorants et de ceux dont l'éducation a été négligée qu'elle parvient à l'humanité. En tout temps la vérité est l'attribut des esprits d'élite qui sont plus ou moins en avance sur leur siècle, qui sont même souvent persécutés par leur contemporain et qui en tout cas forment la minorité; le grand nombre est plus ou moins en arrière. C'est donc d'abord en répandant l'instruction à pleines mains qu'on doit agir; lorsque cette partie assez facile de la tâche (c'est une affaire d'argent) aura été accomplie, il faudra aborder la seconde partie, bien autrement difficile, celle qui consiste — non pas à influencer sur l'éducation — mais à la rendre plus générale.

MAURICE BLOCK.

W

WALDECK. Principauté allemande, membre de la Confédération germanique et du Zollverein, d'une superficie de 31 milles carrés ou 1,699 kil. carrés, avec (décembre 1861) 58,604 habitants en grande majorité protestants. La Constitution est de 1852; les 12 députés (15 avec ceux de la principauté de Pyrmont) sont élus à deux degrés; ils sont consultés dans les matières financières et législatives, peuvent mettre les ministres en accusation et jouissent d'un droit d'initiative restreint, c'est-à-dire, qu'ils peuvent inviter le gouvernement à présenter un projet de loi sur une matière donnée.

Les recettes s'élèvent à environ 450,000 thalers dans la principauté de Waldeck et à 75,000 thalers dans la principauté de Pyrmont. Le contingent fédéral est de 866 hommes.

WARRANT. Le «warrant» est, dans la langue anglaise, un récépissé par lequel des négociants se transmettent la propriété de matières premières, de marchandises et d'objets fabriqués déposés dans des entrepôts publics ou «docks». Ces marchandises y sont décrites telles que l'administration de l'entrepôt les a

reçues, et elles changent ainsi de mains sans qu'il y ait de déplacements, d'expertises, de courtages, de ventes, enfin sans aucuns frais, et avec cet avantage particulier, qui est inestimable dans les affaires, que la propriété est transmise par le simple endossement du bulletin de gage et que, jusqu'au jour où le détenteur de ce titre fait sortir ou vendre publiquement la marchandise, nul ne sait quel usage a fait de ses droits le premier dépositaire.

Les embarras que le commerce français eut à traverser en 1848 firent songer à introduire chez nous un instrument de crédit qui peut rendre de si grands services. Mais on crut devoir prendre des précautions pour le faire accepter du public, et on ne voulut pas que la propriété des marchandises entreposées devint tout à coup si mobile par l'endossement d'un simple bulletin descriptif délivré par l'entrepôt au premier propriétaire. On facilita bien la création de docks ou «magasins généraux» dont les administrations devaient délivrer les warrants; mais on divisa le warrant en deux bulletins qui sont l'un le «récépissé» qui sert à transférer la propriété, et l'autre le warrant proprement

dit, c'est-à-dire le gage que le négociant remet à son créancier lorsqu'il veut emprunter sur sa marchandise. De plus, il fut réglé que toute transmission de la propriété devait être inscrite sur les registres du magasin. Il n'y avait donc pas de secret possible dans les opérations. D'autres inconvénients, et, par exemple, la nécessité des expertises, empêchèrent le warrant d'entrer dans les usages du commerce français dont les décrets des 21 et 25 mars 1848 et du 23 août de la même année avaient cependant voulu servir les intérêts. Ce n'est que depuis la loi du 28 mars 1858 que le système des magasins généraux, des warrants et des ventes publiques, heureusement simplifié, a pris faveur en France. Il ne peut qu'y devenir de plus en plus goûté du commerce. En mobilisant les marchandises, le warrant concourt au développement des transactions particulières et du crédit public, et c'est à ce titre que nous le mentionnons ici.

P. B.

WASA. *Voy.* Dynastie.

WIPPER-IN. *Voy.* Leader.

WISCONSIN. *Voy.* États-Unis.

WITTELSBACH. *Voy.* Dynastie.

WORKHOUSE. Un «workhouse» est, chez les Anglais, comme le mot l'indique, une maison de travail où l'on recueille les indigents dénués de ressources particulières et où l'on occupe à quelque métier ceux qui ne sont pas infirmes. C'est sous le règne de George 1^{er} que les paroisses furent autorisées à fonder les premiers établissements de ce genre. Leur administration a été mainte fois modifiée depuis, et notamment par le grand statut qui, voté le 14 août 1834, sous le nom de loi des pauvres, *poor law*, règle tout le système de l'assistance publique de l'Angleterre.

Sous la surveillance et la direction suprême d'une sorte de ministère spécial, le bureau de la loi des pauvres, les paroisses anglaises sont organisées en unions que régissent des bureaux d'administrateurs élus par les propriétaires qui contribuent à la taxe des pauvres. Ce sont ces derniers qui nomment les agents auxquels, dans les paroisses particulières, sont confiés la direction et les principaux services des maisons de travail, et les indigents n'y sont admis que sur un ordre signé par eux, à moins qu'il n'y ait urgence évidente de les admettre.

Il y a dans le workhouse un directeur qui est même une sorte d'officier de l'état civil, car il enregistre les décès et les naissances; une matrone qui le remplace au besoin et qui s'occupe spécialement des femmes; un chapelain, un instituteur et une institutrice et une nourrice pour les nouveau-nés. Le secours donné aux indigents dans les workhouses s'appelle *in door relief*, ou assistance intérieure, parce que la loi des pauvres admet aussi l'assistance individuelle et libre, *out door relief*. On y est reçu sans condition d'âge, de sexe,

d'origine, de caractère et de conduite. Le pauvre que l'on refuserait d'admettre peut en appeler au juge de paix. Une fois admis, il est placé pour trois jours au plus dans une chambre de réception où il est examiné par le médecin et revêtu du costume de la maison. On le place ensuite dans l'une des sept catégories suivantes: vieillards et infirmes, hommes et jeunes gens valides au-dessus de quinze ans, garçons de sept à quinze ans, femmes âgées ou infirmes, femmes et jeunes filles valides au-dessus de quinze ans, jeunes filles de sept à quinze ans, enfants au-dessous de sept ans. On ne sépare pas les époux les uns des autres, ni les enfants de leurs parents. Il y a dans un grand nombre de workhouses des locaux spécialement destinés aux idiots ou aux aliénés qui, du reste, ne peuvent y séjourner plus de quatorze jours. La plupart des maisons de travail ne peuvent renfermer qu'une population peu nombreuse; mais il y en a qui ont jusqu'à 3,500 habitants. Sauf de très-rare exceptions, on ne sort pas de la maison de travail tant que l'on est inscrit sur son registre, et le régime disciplinaire est assez dur, mais le recours à la justice de paix est toujours un droit de l'indigent. Il n'y a point de salaire pour le travail effectué dans le workhouse.

On le voit, cette assistance n'est donnée qu'aux véritables nécessiteux, et la loi anglaise ne veut pas qu'elle soit de nature à plaire à quiconque peut individuellement se faire un meilleur sort.

P. B.

WURTEMBERG. Royaume faisant partie de la Confédération germanique, situé dans le midi de l'Allemagne (Souabe). Superficie: 351 milles carrés géogr. (19,239 kil. c.), avec une population (décembre 1861) de 1,720,708 habitants. En 1842, on en comptait 1,713,518, en 1854, 1,783,967. La diminution de 1854 à 1862 s'explique par une forte émigration.

La Constitution du Wurtemberg donne un pouvoir étendu à son souverain, qui doit toutefois prêter serment à la loi fondamentale de 1819. La succession a lieu dans la ligne masculine, mais lors de son extinction la couronne passe à la princesse la plus proche héritière — à degré de parenté égal, à la plus âgée — ensuite la loi salique rentre en vigueur.

Les états se divisent en deux Chambres. La première (Chambre des seigneurs) se compose des princes du sang, des princes médiatisés, des représentants des territoires ou propriétés dont le possesseur jouissait du droit de vote sous le régime de l'empire germanique, enfin des personnes auxquelles le roi confère la pairie viagère ou héréditaire. Il ne confère la pairie héréditaire qu'à des chefs de maison nobiliaire, possédant un majorat d'un produit net (défalcation faite des dettes) d'au moins 6,000 fl. (2 fr. 10 c.); les membres à vie sont choisis parmi les citoyens les plus éminents sans condition de naissance ou de fortune. Le nombre des pairs nommés par le roi ne peut dépasser le tiers de l'ensemble des membres. Les pairs siègent dès leur majorité; les seigneurs médiatisés peuvent se faire représenter.

La deuxième Chambre (Chambre des députés) comprend 13 représentants de l'ordre équestre élus par cet ordre parmi ses membres, les 6 superintendants généraux protestants, l'évêque et 2 prêtres catholiques, le chancelier de l'université de Tubingue, 1 député de chacune des 7 principales villes du royaume et 64 députés des bailliages ou circonscriptions. Les députés qui tiennent leur mandat de l'élection sont nommés pour six ans; ils doivent être âgés de trente ans, mais il n'y a pas de condition de cens. Il n'en est pas complètement de même des électeurs. Sont électeurs primaires tous les citoyens (*Bürger*) majeurs, payant une contribution directe; chaque commune choisit parmi ses habitants, inscrits sur les listes électorales, des électeurs secondaires dans la proportion de 1 électeur secondaire sur 7 habitants, mais de façon à ce que les deux tiers des électeurs secondaires soient pris parmi les contribuables les plus imposés et un tiers parmi les autres. Le député doit réunir les deux tiers des voix émises. Il est rééligible indéfiniment.

La diète (*Landtag*) se réunit tous les trois ans. Elle coopère à la rédaction des lois, aucune contribution ne peut être établie, aucun emprunt contracté, aucune partie du territoire aliénée sans son assentiment. Les députés n'ont pas le droit d'initiative, mais ils peuvent exprimer des vœux, faire des remontrances et mettre les ministres en accusation. Les députés prêtent serment de ne voter que selon leur conscience et sans se laisser influencer par des considérations de quelque nature qu'elles soient (serment professionnel). Le président de la première Chambre est nommé par le roi, sans restriction; le président de la deuxième Chambre est également nommé par le roi, mais sur une liste de 3 membres présentée par la Chambre. Les ministres peuvent prendre part aux délibérations. Les séances sont publiques.

Les citoyens se divisent en quatre ordres: noblesse, clergé, bourgeoisie, paysans. Tout Wurtembourgeois doit prêter hommage à son souverain (serment de fidélité) à l'âge de seize ans, tout étranger lors de sa naturalisation. Tous les Wurtembergeois sont égaux devant la loi; personne ne peut être exclu d'un emploi pour cause de religion. La liberté de la presse existe — avec les restrictions nécessaires pour prévenir les abus. — Parmi les droits des Wurtembergeois nous trouvons encore celui de l'émigration et celui de se plaindre des autorités en s'adressant à leurs supérieurs hiérarchiques.¹

L'administration du pays est confiée à un conseil privé, dont les ministres font partie; quatre

gouvernements de cercles (comités départementaux) leur sont subordonnés; et au-dessous de ces gouvernements fonctionnent 63 grands baillis (*Oberamtmann*); la ville de Stuttgart a une administration séparée. Tous les citoyens doivent appartenir à une commune; celle-ci peut refuser le droit de bourgeoisie, mais la partie lésée a le droit de recours au gouvernement. Les étrangers doivent d'abord être naturalisés. Les habitants des communes se divisent en *bourgeois* (*Bürger*) et en *admis* (*Beisitzer*); ces derniers payent un droit d'admission plus faible; mais ils sont électeurs et peuvent être élus membres du conseil municipal, s'ils contribuent aux impositions municipales. La commune est administrée, sous l'autorité du grand bailli (sous-préfet), par un maire (*Schultheis*), assisté d'un conseil municipal et d'une députation de la bourgeoisie. Le conseil municipal, peu nombreux, partage avec le maire le pouvoir exécutif communal. On compte 1,913 communes.

La majorité des habitants (1,179,814 en 1861) appartiennent au culte protestant ou évangélique. Ce culte est administré par le consistoire de Stuttgart qui se constitue en synode par l'adjonction des 6 superintendants généraux. Le roi est l'évêque supérieur. Le pays est subdivisé en 6 superintendances, avec 49 décanats composés de 884 paroisses comptant environ 1,000 pasteurs. Les (527,057) catholiques ont un évêque (à Rottenbourg) avec 29 décanats catholiques, 652 paroisses et 900 prêtres. Les 1,138 israélites forment 48 paroisses en 12 circonscriptions rabbiniques.

L'enseignement est bien organisé. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants de six à quatorze ans. Chaque localité ayant 30 familles doit avoir une école primaire; l'État vient en aide aux localités pauvres. 3 écoles normales primaires, dont 1 catholique, préparent les instituteurs pour l'exercice de leurs fonctions; l'instruction secondaire compte 6 grands gymnases, 4 lycées (petits gymnases), 8 *Realschulen* supérieures, 55 *Realschulen* inférieures. L'université de Tubingue comprend 6 facultés: 1° théologie évangélique, 2° théologie catholique, 3° droit, 4° médecine, 5° philosophie, 6° économie politique. Il existe en outre un grand nombre d'écoles spéciales.

La justice est divisée en 3 instances: le tribunal supérieur; les 4 tribunaux d'appel, 1 par cercle; les tribunaux de bailliage. Les crimes sont jugés avec l'assistance du jury. Une haute cour de justice connaît des crimes politiques.

Les finances du Wurtemberg sont dans une situation florissante. Les chiffres se sont accrus; comme partout, mais souvent on a pu maintenir les dépenses au-dessous des recettes. Ainsi celles-ci se sont élevées en moyenne, dans la période financière du 1^{er} juillet 1845 au 30 juin 1848, à 10,870,000 fl., et les dépenses sont tout atteintes que 10,711,000 fl. Pour la période triennale 1852-1855 nous trouvons en moyenne annuelle 12,187,000 fl. aux recettes, et 12,063,000 fl. aux dépenses. Dans la période triennale de 1855-1858 les recettes et les dépenses se balancent;

1. En réponse au discours de la couronne du nouveau roi, le *Beobachter*, de Stuttgart, publie le programme de la démocratie de Wurtemberg. Elle demande: 1° l'établissement du suffrage universel; 2° le scrutin secret; 3° une épuración des éléments privilégiés que renferme la Chambre des députés; 4° une réforme de la composition et de la compétence de la première Chambre; 5° l'abolition du Conseil privé; 6° enfin la destruction de toutes les entraves qui s'opposent au complet développement de la liberté de presse et de réunion. (*Temps*, 19 juillet 1864.)

enfin l'évaluation pour 1861-1864 (juillet à juin) s'équilibre autour d'une moyenne annuelle de 15,727,547 fl. D'après les comptes financiers le résultat réel de l'année 1861-1862 a été comme suit (en florins de 2 fr. 10 c.) :

<i>Recettes.</i>		
	Produit brut.	Recette nette.
Produit des domaines.	1,264,285	759,072
— forêts	4,715,156	2,411,300
Mines et usines de l'État	2,925,527	359,500
Salines	1,598,585	904,000
Chemins de fer de l'État	5,617,763	1,891,010
Postes et télégraphes	1,746,100	236,000
Vapeurs { Lac de Constance	184,635	24,165
{ Necker	20,200	2,750
Donnues et contributions indirectes	5,157,955	4,505,035
Contributions directes	4,753,007	3,994,889
Divers	120,000
TOTAL	27,983,213	15,207,721
<i>Dépenses.</i>		
Liste civile	882,400
Apanages	244,792
Dettes publiques	3,527,665
Traitements et pensions	940,130
Département des affaires étrangères	213,866
— de la justice	1,068,685
— de l'intérieur	1,752,958
— de l'instruction et des cultes	1,947,019
— de la guerre	3,586,249
— des finances	811,270
Dépense des chambres	178,687
Divers	70,065
TOTAL	15,223,786

La dette publique du Wurtemberg a été de 20,784,997 fl. au 30 juin 1844. Par suite des emprunts contractés depuis lors, principalement pour la construction de chemins de fer, la dette s'est élevée en 1853 à 52,351,592 fl. y compris 3 millions de papier-monnaie, et en 1862 à 70,753,792 fl. dont 30 millions à 4 1/2, 21 millions à 4 et 15 1/2 millions à 3 1/2 p. 100.

L'armée est recrutée par la voie de la conscription. Tout homme âgé de vingt-un ans doit le service militaire pendant six ans, mais le remplacement est admis. Du reste, les soldats de l'infanterie ne restent que dix-huit mois sous les drapeaux, sont renvoyés en congé illimité et rappelés seulement de temps à autre pour

des exercices militaires; à l'expiration des six ans le nom du soldat est porté sur les registres de la landwehr. Le contingent levé annuellement est de 4,600 hommes (1861-1864). L'armée wurtembergeoise compte sur le pied de paix 10,371 hommes (dont 6,745 d'infanterie et 2,010 de cavalerie), et sur le pied de guerre 25,065 hommes.

La population paraît être répartie d'une manière rationnelle entre les diverses industries. La moitié environ du nombre des habitants s'occupe d'agriculture, et sur une superficie totale de 6,188,307 morgens (31.5 ares), les terres arables prennent 2,628,337, les jardins 121,504, les vignes 82,921, les prés 881,607, les pâturages 266,931, les forêts 1,919,311. En 1852 on a compté les arbres fruitiers et trouvé 4,724,102 arbres portant des fruits à pépins, et 3,223,572 arbres à noyaux. Selon le recensement de 1853, il y a dans le Wurtemberg 95,038 chevaux, 351 ânes et mulets, 811,159 bêtes à cornes, 458,488 bêtes à laine, 42,064 chèvres, 143,524 porcs. Le pays produit près de 5 millions de scheffels (177.23 l.) d'épeautre et de froment. Le Wurtemberg n'a pas un grand nombre de mines, mais un certain nombre d'usines à fer importantes. L'industrie textile promet de s'étendre, mais elle est encore peu développée. On travaille les métaux dans une quarantaine d'établissements, dont quelques-uns considérables. La plupart des autres branches de l'industrie manufacturière sont également représentées dans le pays, ne serait-ce que par une seule fabrique.

Le commerce du Wurtemberg est confondu dans celui du Zollverein. L'étendue des chemins de fer y est de 342 kilomètres, la longueur des routes, de 2,501 milles (7.4 kilom.). La navigation sur le lac de Constance est importante, celle sur le haut Danube et le Necker (affluent du Rhin) l'est moins. La poste a délivré en 1862 7 à 8 millions de lettres (arrivées) et en reçoit près de 7 millions (départ). La longueur des lignes télégraphiques va en croissant, et le public est admis à en profiter.

L. SCHWARTZ.

X

XÉNIE. Contrat d'hospitalité, usité entre les chefs de la Grèce aux temps héroïques. Les contractants écrivaient leurs noms sur une tablette d'ivoire ou de métal, la brisaient, et en conservaient chacun une moitié. Plus tard, les citoyens des républiques firent des alliances semblables; c'était une ressource dans les guerres ou les proscriptions. Dans plusieurs villes, les étrangers nommaient un *proxène* de l'une ou de l'autre cité, chez qui ils descendaient, qui les assistait, jugeait leurs différends, et remplissait à peu près les fonctions de nos consuls. Souvent il obtenait un caractère officiel; il avait droit aux premières places dans les spectacles, au *for diplomatique*; quelquefois des citoyens exerçaient d'eux-mêmes la *proxé-*

nie envers des étrangers afin de se faire nommer proxènes. A Sparte et à Athènes, les proxènes étaient des fonctionnaires, nommés, dans la première de ces républiques, par les rois, dans la seconde par le peuple, pour recevoir et introduire les ambassadeurs, et pour juger les contestations entre les marchands étrangers.

Les *xénies* étaient des présents d'hospitalité. Les Romains, à leur époque grecque, appliquèrent ce mot aux anciennes étrennes des Saturnales; puis aux présents que les clients faisaient aux avocats, et qui souvent furent réduits ou même interdits par les lois. Sous le Bas-Empire, les *xénies* étaient des présents qu'on faisait aux gouverneurs, selon l'usage asiatique.

J. DE B.

Y

YANKEE. On désigne souvent ainsi, dans l'Union américaine, les habitants de la *Nouvelle-Angleterre* (Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachussets, Connecticut, Rhode-Island), et en Europe les Américains du Nord en général. On attribue l'origine du mot aux Indiens et on le croit une corruption de *english* (anglais).

Considéré comme type, le Yankee est un homme intelligent et ingénieux, actif, sobre, aimant l'indépendance par-dessus tout. En revanche, il est peu idéaliste, peu sentimental,

peu amateur de l'abstrait. Il a beaucoup de vigueur dans le caractère, aucun obstacle ne l'arrête, il ne compte que sur lui, change facilement de position, poursuit la fortune avec ardeur, sans trop s'occuper de ce qui adviendra de son voisin. On lui reproche une forte dose d'égoïsme et un penchant non moins grand pour la ruse et la tromperie; il ne reculerait pas non plus devant la violence.

Nous ne disons pas que tel est l'Américain, mais tel est à peu près comment on analyse en Europe le type du Yankee. M. B.

Z

ZÈHRINGEN. Voy. Dynastie.

ZANZIBAR. État de la côte orientale d'Afrique, entre le Mozambique au sud, les Soumalis indépendants au nord, l'océan Indien à l'est, d'une étendue indéterminée à l'ouest. Sa capitale, située dans une île appelée aussi Zanzibar, en porte le nom; elle git par 6° de latitude sud et 30° de longitude est, au nord-ouest de Madagascar et des îles Comores. On estime la population de la ville à 25,000 âmes, celle de l'île à 100,000, celle du pays entier n'est pas connue, même approximativement.

L'État de Zanzibar, longtemps partagé entre divers chefs indigènes, fut réuni à celui de Mascate, à l'entrée du golfe Persique, par le sultan de ce dernier pays, le fameux Si-Saïd, qui conclut avec les puissances européennes divers traités, entre autres celui du 21 novembre 1844 avec la France. Après la mort de ce prince, survenue en 1857, l'un de ses fils lui a succédé à Mascate; un autre, du nom de Seïd-Medjid, à Zanzibar qui est ainsi redevenu de fait un État indépendant sous l'autorité d'un maître absolu. Aujourd'hui isolé de toute grande voie de communication, ce pays acquerra une grande importance quand le canal de Suez sera ouvert au commerce maritime. Les éléments de trafic sont, dans ces parages, les mêmes que dans toute la zone équatoriale: bétail vivant et ses dépouilles et issues (peaux, laines), l'ivoire, l'écaïlle; des fruits, des gommés, des résines, des teintures, des épices, le girofle entre autres dont le sultan de Zanzibar a développé la culture dans ses États. Zanzibar est en outre devenu une station de missionnaires catholiques et protestants, et le point de départ des voyageurs voulant explorer les sources du Nil et le Soudan oriental.

JULES DUVAL.

ZÈLE. On connaît le fameux mot attribué à un diplomate de ce siècle, en qui a été personnifié le machiavélisme politique, M. de Talleyrand. « Surtout, pas de zèle! » aurait-il dit à un jeune secrétaire d'ambassade qui entrerait, plein d'ardeur et d'illusion, dans la carrière. Qu'est-ce donc que le zèle, pour qu'il puisse être ainsi recommandé tout particulièrement à un homme politique de s'en abstenir? Ne faut-il pas entendre par là une qualité très-désirable, c'est-à-dire l'attachement au devoir, la ponctualité, la ferveur pour les intérêts dont on est chargé? Oui, sans doute, c'est là une des acceptations du mot zèle, et ainsi compris il désigne une chose excellente et admirable. Mais si « l'excès en tout est un défaut », il l'est spécialement en cette matière; le zèle outré n'est que trop souvent, de même que le faux zèle, le pire des fléaux; *corruptio optimi pessima*.

Il faut, en effet, distinguer soigneusement plusieurs sortes de zèle. Il y a celui qui consiste à vouloir bien faire, à vouloir réussir, mais en suivant le droit chemin, en n'écoutant que les inspirations d'une conscience éclairée, en gardant toujours une juste mesure: c'est le zèle du devoir, zèle méritoire, dont il serait à souhaiter que chaque serviteur de la chose publique fût toujours animé.

Il y a un zèle qui manque de retenue, qui cède aux entraînements, s'exagérant l'importance du but et se faisant illusion sur les moyens: il peut être sincère, mais il est indiscret et très-dangereux, et c'est à lui qu'il convient d'appliquer le *ne quid nimis*. C'est de cette nature qu'est le zèle du fanatisme religieux ou politique, cette plaie de l'état social, l'une des plus funestes, et qui a fait dire à Addison que « si l'on avait l'histoire du zèle

depuis Caïn jusqu'à nous, on n'y trouverait que meurtres et massacres.»¹

Il y a enfin un zèle affecté et hypocrite, zèle effréné, capable de toutes les lâchetés et de toutes les turpitudes : celui-là, on ne saurait l'arrêter, il faut tâcher de l'étouffer ; si l'on n'en vient à bout, c'est lui qui vous enserre et vous étouffe.

Il faudrait que le zèle réel et désintéressé et celui qui n'est qu'une fièvre d'égoïsme fussent, dans la pratique, discernés avec clarté, et récompensés selon leurs mérites respectifs. Trop souvent c'est le contraire qui arrive : le zèle véritable est méconnu, le zèle faux et trompeur est comblé.

Était-ce pour le mettre en garde contre les emportements possibles du zèle ou contre les déceptions probables de la carrière, que la froide expérience, représentée sous les traits du prince de Bénévent, donnait au jeune apprenti diplomate le précepte que nous avons rappelé : « Et surtout, pas de zèle ! » La question n'est point facile à résoudre.

CHARLES READ.

ZOLLVEREIN. Ce mot allemand signifie union de douanes, et il sert à désigner la grande association qui embrasse la plupart des États allemands, où ils sont entourés d'une seule ligne de douane et régis par le même tarif. Comment, après le retour de la paix générale en 1815, l'Allemagne ressentit les funestes effets de son morcellement douanier et commercial, quels efforts furent faits, quels essais furent tentés pour y mettre un terme, comment la Prusse étendit peu à peu son système de douanes, et arriva en 1833 à fonder le Zollverein allemand, comment cette association rallia successivement d'autres États, quelles modifications furent apportées à son régime intérieur, comment elle résista à la tempête politique de 1848, quels projets furent agités alors pour compléter l'unité commerciale du pays ; c'est ce que j'esquisserai dans le présent article. J'y retracerai rapidement ensuite le vaste plan d'union austro-allemande, la grande crise du Zollverein commencée en 1851 par le traité d'accession du Hanovre, terminée en 1853 par le traité avec l'Autriche et la nouvelle situation qui en est sortie.

La révolution française, en faisant disparaître tous les prélats souverains, la plupart des villes libres et nombre de petits princes, en réduisant les États de trois cents à près de quarante, avait simplifié la carte de l'Allemagne. Mais quelle complication encore et quel dédale que cette simplicité ! Chacun de ces États avait entouré sa frontière d'un réseau douanier, les douanes provinciales s'ajoutaient aux extérieures, et, par suite d'abus tradi-

tionnels, les douanes des communes et des particuliers à celles du gouvernement ; sous ce rapport l'Allemagne était encore en plein moyen âge. Les États eux-mêmes, comme par un caprice bizarre, avaient été construits avec des morceaux de territoire enclavés, enchevêtrés les uns dans les autres. Aussi, pour parvenir de la frontière au centre du pays en se dirigeant soit du nord au sud, soit de l'ouest à l'est, sur un espace de 50 à 60 milles allemands (370 à 445 kilomètres), les marchandes n'avaient-elles pas moins de seize lignes de douanes à franchir et davantage sur quelques points. L'état des lumières et les besoins que la paix venait de créer protestaient contre ce morcellement funeste.

La question de la liberté du commerce entre les États allemands fut agitée à plusieurs reprises au sein de la diète germanique, mais sans y être résolue ; elle engageait le droit de souveraineté des différents États, et dès lors elle ne pouvait être décidée par un vote de majorité. Ayant échoué auprès du pouvoir fédéral, il fallut recourir à la voie des négociations particulières.

Alors la Prusse réforma son régime de douanes sur des bases très-libérales, surtout pour l'époque, et sa loi de 1818, faite pour un État de dix millions et demi d'habitants, devait régir plus tard toute une grande association. Mais immédiatement cette loi, ainsi que des mesures de l'Autriche, excitèrent des mécontentements dans le reste de l'Allemagne. Les négociants et les industriels qui se trouvaient réunis en 1819 à la foire du printemps de Francfort-sur-le-Mein, en étaient vivement émus, lorsque des affaires particulières amenèrent dans cette ville un jeune professeur du Wurtemberg. Frédéric List, c'est son nom, mis en rapport avec eux, rédigea une pétition remarquable, qui fut couverte de signatures et envoyée à la diète. Alors se fonda dès le 18 avril une société dite de commerce et d'industrie dont il fut l'agent. List déploya pour la cause de l'association douanière, notamment à Vienne où siégeait un congrès, une activité extraordinaire, qui, si elle n'eut pas de résultat immédiat, prépara du moins l'œuvre de l'avenir.

A partir de ce moment commence une longue série de négociations diplomatiques : en premier lieu une convention préliminaire conclue le 19 mai 1820 à Vienne entre les petits États, et peu après un congrès à Darmstadt où la question de l'union douanière est sérieusement discutée, mais n'aboutit pas ; puis en 1825 le congrès de Stuttgart, qui ne décida rien non plus, mais qui, comme le précédent, ne fut pas dépourvu d'utilité. Vint enfin, entre la Bavière et le Wurtemberg, le traité de commerce du 17 avril 1827, et bientôt le traité d'union douanière du 28 janvier 1828. L'association bavaro-wurtembergeoise était un premier résultat sérieux après bien des tâtonnements.

Pendant ce temps, la Prusse, tout en incorporant à son système douanier ses enclaves, était restée étrangère au mouvement du reste de l'Allemagne. Ce ne fut pas d'elle-même

1. Le zèle n'est souvent que l'enthousiasme enflammé jusqu'à l'illuminisme : il produit la persécution et le martyre, les bourreaux et les victimes ; il fait les Albigeois et les inquisiteurs ; il fait les puritains, les septembriseurs, les orthodoxes, les réactionnaires de tous les temps et de tous les pays.

qu'elle sortit de son isolement, elle ne céda qu'à une sollicitation du dehors. De premières ouvertures de la Hesse grand-ducale en 1826 n'avaient eu aucunes suites ; de nouvelles démarches en janvier 1828 aboutirent, dès le 14 février, à un traité d'association, prélude de tous les autres. Cette nouvelle attitude de la Prusse inspira des défiances, et provoqua entre le Hanovre, la Saxe et d'autres petits États une nouvelle union, purement négative du reste. Ainsi 1828 avait enfanté trois associations, qui furent dénommées, d'après la position géographique des États qui les composaient, l'union du nord, celle du centre et celle du midi. Dès 1829 les deux associations du midi et du nord éprouvèrent la nécessité d'un rapprochement et conclurent le 27 mai un traité de commerce. La révolution française de 1830, en faisant comprendre la nécessité de resserrer le lien fédéral, hâta le dénouement. L'expérience de la Hesse électorale, du reste, était faite pour encourager les autres États. La Prusse gagna du terrain dans l'opinion, et bientôt des accessions nouvelles, notamment celle de la Hesse-Cassel. Par cette dernière accession l'intérêt prussien proprement dit était satisfait ; mais le cabinet de Berlin avait des vues plus élevées. De là les négociations avec l'union du midi et le traité du 22 mars 1833, qui établirent, le 1^{er} janvier 1834, une association régie par le tarif prussien. L'adhésion de la Saxe royale suivit de huit jours celles de la Bavière et du Wurtemberg ; et, en moins de deux mois d'intervalle, ce fut le tour des duchés et des principautés de la Thuringe.

Enfin l'association allemande était fondée. Sans être complète, à beaucoup près, elle formait une masse imposante, capable d'exercer de l'attraction. Combien n'avait-il pas fallu d'efforts pour arriver à ce résultat ! Combien le grand courant des idées en Allemagne qui tendait vers l'association n'avait-il pas rencontré d'obstacles !

Les deux années qui ouvrent la première période du Zollverein sont marquées par d'importantes accessions, par celles de Bade, de Nassau et de Francfort-sur-le-Mein. En même temps le Hanovre organisait sur le littoral de la mer du Nord, avec Brunswick, Oldenbourg et Schaumbourg-Lippe, une association indépendante qui prit le nom de *Steuerverein* ou association d'impôts. Outre ce groupe d'États, les trois villes anséatiques et le Mecklembourg restaient en dehors du système prussien.

Les vingt et quelques États allemands qui avaient apporté dans le Zollverein la totalité ou une partie de leur territoire, n'y participaient pas tous au même titre. Les uns étaient des associés véritables, traitant entre eux sur le pied d'égalité ; les autres, satellites des premiers, n'appartenaient à l'association qu'indirectement. En 1836 les associés directs étaient au nombre de dix, savoir : la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurtemberg, Bade, les deux Hesses, Nassau, Francfort-sur-le-Mein et la Thuringe. Les associés indirects se composaient de petits États ou de portions de ter-

ritoires voisins, même étrangers au Zollverein, par exemple du Hanovre, du Holstein ou du Mecklembourg, que des arrangements particuliers avaient annexés, sous le rapport des douanes, à l'associé direct dans le territoire duquel ils étaient enclavés.

Formulées par les traités de 1833, les bases de l'association consistaient en trois points : une législation uniforme aux frontières, la liberté du commerce à l'intérieur, et la communauté des recettes. Elles comportaient quelques exceptions qu'il n'y a pas lieu de mentionner dans cette courte esquisse. Le trait caractéristique du pouvoir législatif était l'unanimité requise pour ses résolutions. La majorité ne faisait jamais loi. L'égalité absolue régnait dans les délibérations du Zollverein, quels que fussent la population, le titre, le rang hiérarchique de son souverain. Sauf Francfort-sur-le-Mein et Nassau, qui partageaient une voix commune, chaque État avait sa voix.

Tous les ans les commissaires des États devaient se rassembler. Le congrès douanier était à la fois le pouvoir législatif et la haute cour administrative du Zollverein. Il délibérait sur les changements à apporter à la législation, au tarif, à l'administration, en un mot sur le perfectionnement du système. En même temps il arrêtait les comptes définitifs de l'année et connaissait de l'observation des conventions dans tel ou tel État, lorsque l'affaire n'avait pas été terminée par échange de note entre les cabinets. Son siège n'était pas fixe, comme celui de la diète germanique ; chacune des capitales le possédait à son tour ; à la clôture de chaque session, les commissaires désignaient de concert le lieu de la prochaine conférence, en ayant égard à la nature des sujets qui devaient y être débattus ; la première assemblée se tint à Munich. La Prusse ne s'était pas attribué la présidence du congrès, pas plus qu'elle n'avait imposé sa capitale. Les commissaires nommaient eux-mêmes leur président, et la direction des débats ne conférait à celui-ci aucune prééminence sur ses collègues.

Le tarif prussien de 1818, remanié en certains points, était celui de l'association. Ce qui, sous le rapport de la forme, le recommandait particulièrement, c'était l'adoption du poids, du nombre, de la mesure, comme base de perception des droits. Dans le fond il était assez libéral. Les taxes les plus lourdes à l'importation portaient sur les denrées de luxe, sans être exagérées. Les matières premières étaient admises en franchise ou soumises à des droits minimes. Le taux du droit protecteur variait, pour les objets manufacturés ; il était généralement modéré ; mais, faute de distinction, il ménageait les objections de luxe, et traitait les articles courants avec sévérité. Le principe de l'immunité à la sortie ne souffrait qu'un petit nombre d'exceptions. Mais le régime du transit était d'une grande complication. A tout prendre, le tarif du Zollverein à son début était, dans son ensemble, beaucoup moins restrictif et moins compliqué que ceux des grandes puissances du continent à la même époque, et

même à bien des égards que celui de l'Angleterre réformé par Huskisson.

Quelques avantages que le Zollverein eût produits; les souffrances industrielles, dont la transition d'un régime à l'autre n'avait pu être exempte, les avaient obscurcis un peu pendant les premières années. Le Zollverein, en ouvrant une carrière plus vaste, indemnisa amplement les intérêts lésés au début, et répandit une vie nouvelle sur toute la contrée qu'il embrassait. Les résultats dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral à la fois furent considérables.

Une association aussi féconde que l'avait été le Zollverein dans sa première période ne pouvait manquer d'être renouvelée. Les traités, à moins d'avoir été dénoncés deux années d'avance, restaient en vigueur, à partir de 1842, pour une seconde période, dont la durée était fixée à douze ans. Ils ne furent point dénoncés, et les chambres des États constitutionnels exprimèrent à l'unanimité le vœu de leur renouvellement. « Littéralement ils seront continués, pour douze années, s'écriait à cette occasion un éminent publiciste, ils le seront en réalité pour toujours. »

Le traité du 8 mai 1841 pour la prorogation du Zollverein offrit trois innovations. En premier lieu, pour indemniser la Prusse des pertes financières que l'association lui avait fait éprouver, les États formèrent, relativement aux droits de sortie et de transit, deux groupes distincts: l'un comprenant les provinces orientales de la Prusse, la Saxe et la Thuringe, et l'autre le reste de l'association. Rien ne fut changé quant aux droits d'entrée qui donnaient la presque totalité des revenus, seulement ce fut exclusivement sur leur produit que les frais de surveillance et de perception furent dorénavant prélevés, au lieu de l'être sur l'ensemble. Un autre changement consista dans l'adoption d'un nouveau régime pour les denrées indigènes soumises, dans les divers États, à des taxes de consommation différentes, ce qui supprima l'espèce de douane intermédiaire que les traités primitifs avaient établie entre la Bavière, le Wurtemberg et Bade, d'une part, et les autres États, de l'autre. Enfin l'acte de renouvellement posait le principe de la taxation du sucre, de la betterave et de celui qui serait fabriqué avec toute autre matière indigène. Une convention spéciale de la même date en réglait l'application. On remarque encore dans le traité de 1841 le renouvellement d'engagements de 1838 en matière de monnaies, et l'adoption définitive du quintal de douane de 50 kilogrammes.

A cette époque solennelle eurent lieu plusieurs accessions; dans les derniers mois de 1841 celles de la principauté de Lippe-Detmold, du duché de Brunswick, du comté de Schaumbourg, de la principauté de Waldeck; au commencement de l'année suivante, celle du grand-duché de Luxembourg.

En ouvrant sa seconde période avec un territoire et une population accrus, le Zollverein avait espéré de l'accession du Brunswick un nouvel agrandissement. Mais son attente fut

déçue. Des négociations entre les cabinets de Hanovre, de Berlin et de Brunswick, dont on augurait favorablement dans l'origine, n'eurent pour résultat qu'une irritation réciproque, et un ajournement indéfini de l'accession du littoral du nord.

Arrêté ainsi dans le cours de ses conquêtes territoriales, le Zollverein ne poursuivit qu'avec plus d'ardeur ses conquêtes industrielles, et dans ce but il éleva sur quelques articles les droits de son tarif. Cette tendance fut fortement accusée dans la révision générale faite par la conférence de Stuttgart en 1842. On augmenta le droit d'entrée sur divers lainages; déjà en possession complète de la fabrication des draps, on voulut se rendre maître également des autres branches de l'industrie des laines. Le congrès de Stuttgart surtaxa aussi plusieurs articles du commerce français, dans le but d'exercer contre nous des représailles. Ces rigueurs étaient fondées sur des malentendus; aucune hostilité de notre part ne les avait provoquées. En 1844, à la suite de longues négociations, on adhéra à l'établissement d'un droit de 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes sur la fonte brute, et d'une aggravation proportionnée sur les diverses espèces de fer en barres.

Deux autres questions, qui se débattaient depuis quelques années avec une vivacité extrême et dont l'une en particulier mit le Zollverein en feu, ne furent résolues qu'en 1846. Elles concernaient les droits sur les fils de coton et sur les fils de lin. On éleva un peu les droits sur les uns et sur les autres. En même temps on augmenta sensiblement le tarif des différentes espèces de tissus de lin.

Pendant ce temps-là s'étaient conclus avec l'étranger plusieurs traités de commerce et de navigation. Le traité du 2 mars 1841 avec l'Angleterre, qui, sous l'empire de l'acte de navigation britannique, n'offrait qu'une réciprocité illusoire, eut en Allemagne peu de succès. Dans un pays préoccupé avant tout d'échanger ses produits agricoles contre les articles manufacturés de l'Angleterre et disposé à borner l'essor de sa navigation marchande à la Baltique et à la mer du Nord, le traité anglais eût mérité une entière approbation. Mais l'Allemagne n'en était plus là; déjà l'ambition manufacturière et commerciale commençait à s'emparer des esprits; déjà l'idée de l'échange des articles fabriqués allemands contre les denrées importées par des relations directes avec l'Amérique commençait à prendre faveur, et le traité anglais contrariait ces tendances. Tout autre fut l'accueil fait au traité conclu en 1844 avec la Belgique, après beaucoup de tiraillements. Il fut accueilli par une satisfaction à peu près unanime, que de faibles réclamations de l'industrie métallurgique ne purent troubler. On lui attribua une portée immense. Le Zollverein, disait-on, était dorénavant en mesure de déterminer les Pays-Bas à des concessions, les États maritimes à l'accession, les États-Unis et le Brésil à des conventions réciproquement avantageuses. Un député de Hesse-Cassel pro-

clama ce traité le fait capital de l'histoire du pays, depuis le traité d'association avec la Prusse. Mais, ainsi que l'événement l'a fait voir, ces magnifiques perspectives étaient de pures illusions. Un troisième traité du Zollverein, dans la même période, est celui du 27 janvier 1847 avec les Deux-Siciles, reproduction fidèle de stipulations déjà obtenues par l'Angleterre et par la France. Des espérances qu'on avait fondées sur des traités avec les États-Unis et le Brésil ne se réalisèrent pas.

Ce n'était pas au sein de la tranquillité profonde dans laquelle s'était écoulée la première période du Zollverein, c'était au milieu de vives discussions qu'avaient été prises les différentes mesures qui viennent d'être retracées. La publicité, si restreinte outre Rhin à l'égard des questions politiques, trouvait un champ plus libre dans les matières économiques et s'y donna pleine carrière. La polémique des journaux et les débats des chambres constitutionnelles se portaient de préférence sur ce terrain, et les affaires de l'association étaient devenues l'objet d'un intérêt passionné. Un homme qui a déjà figuré dans le présent récit, Frédéric List, fut l'âme de ce mouvement. Il avait jeté sur le sol de sa patrie la semence féconde d'où devait sortir le Zollverein. Plus tard, après un long exil, il avait travaillé à consolider son œuvre au moyen d'un réseau national de chemins de fer. Un seul de ces rôles aurait suffi à sa gloire, son ardent patriotisme le poussa à en remplir un troisième. Par son *Système national d'économie politique*, par ses articles de la *Gazette d'Augsbouurg*, par ceux du *Zollvereinsblatt*, il émut fortement ses compatriotes en discutant leurs intérêts industriels et commerciaux. Il fut le promoteur d'une agitation protectionniste; sous sa plume et sous celle de ses amis, de 1841 à 1846, la thèse de la protection, au point de vue de l'Allemagne, fut soutenue avec un éclat inaccoutumé et une supériorité manifeste. Sa mort, arrivée en 1846, laissa en Allemagne un grand vide. Si, dans la lutte de ses dernières années, il n'avait été exempt ni d'emportement, ni d'illusions, si les résultats n'avaient pas répondu à ses efforts et à son attente, sa carrière avait été pleine et féconde; et, quelle que soit la forme que doive revêtir la nationalité allemande, il occupera un des rangs les plus glorieux parmi ses fondateurs.¹

La question des droits différentiels de navigation était l'une des thèses favorites de Frédéric List. Par cette expression, on entendait une imitation, bien adoucie, d'une mesure qui a joué un grand rôle dans l'histoire des deux derniers siècles: l'acte de navigation d'Angleterre. Déjà la Prusse, qui était le seul État maritime du Zollverein, percevait un droit extraordinaire de pavillon sur les bâtiments des puissances étrangères qui n'avaient pas avec elle de traité de réciprocité. Mais on voulait

quelque chose de plus. Dès le 11 mai 1839, à l'occasion d'un traité du Zollverein avec les Pays-Bas, dont la durée fut courte, quelques vues à cet égard avaient été émises dans un mémoire officiel de la ville de Brême, jalouse d'étendre le cercle de ses opérations maritimes; et elles avaient été mieux accusées encore le 1^{er} juin 1842 dans un autre mémoire du même port, provoqué par le traité de navigation conclu entre le Zollverein et l'Angleterre. C'est de la promulgation de ce dernier traité que date l'agitation pour les droits différentiels; elle fut bientôt encouragée par l'exemple de la Belgique, qui, à la suite de longues délibérations, avait adopté ce système dans l'intérêt de sa marine marchande et de son commerce extérieur.

Les promoteurs y voyaient un moyen d'obtenir pour le Zollverein l'extension jusqu'à la mer du Nord, une marine marchande et un accès privilégié sur les marchés transatlantiques dont l'approvisionnement en produits manufacturés semblait appartenir de droit à une puissance sans colonies. La diplomatie se mit en campagne sous l'influence de ces idées, mais sans résultat, comme il a été dit plus haut. Le négociateur prussien du traité avec la Belgique, le baron d'Arnim, avait publié, sous le titre de: *Testament de politique commerciale*, un écrit où il cherchait à établir que le traité de septembre 1844 en portait une demi-douzaine d'autres dans son sein. Mais il fut bientôt évident qu'on s'était abandonné à des illusions. M. d'Arnim en particulier comprit que, par ses vastes réformes commerciales, l'Angleterre gratifiait les États du nouveau monde d'avantages commerciaux supérieurs à ceux que le Zollverein était en mesure de leur offrir, et il ajouta à son testament un codicille qui le révoquait en entier.

Ce qui était impraticable au moyen des traités ne pouvait-il pas s'effectuer par voie législative? Cette opinion fut développée dans un mémoire du président du bureau de commerce de Prusse, M. de Rönne, qui proposait de favoriser, pour certains articles, l'importation directe des pays transatlantiques par bâtiments nationaux ou assimilés. Brême retrouvait ses propres idées dans le plan du fonctionnaire prussien; elle préférait toutefois un autre mode d'exécution: au lieu d'un dégrèvement par le Zollverein des produits importés directement, elle désirait qu'on frappât les produits importés indirectement d'une surtaxe à percevoir dans les ports d'arrivée; ce mode offrait l'avantage d'embrasser non-seulement les importations du Zollverein, mais celles de l'Allemagne entière, et de s'accommoder de la diversité de ses tarifs. L'expression la plus complète de la pensée de Brême fut un écrit du sénateur brémois Duckwitz, publié en 1847 et intitulé: *L'Union allemande de commerce et de navigation*. Son plan, élaboré avec détail, devait, d'après son auteur, procurer plus d'avantage à l'Allemagne que l'accession du littoral au Zollverein. Il lui donnerait certainement ce qu'on attendait, peut-être inutilement, de l'accession:

1. Nous croyons que la liberté est un meilleur moyen de progrès économique que la protection; nous n'en croyons pas moins pouvoir nous associer à l'éloge de Frédéric List. M. B.

une politique commerciale uniforme vis-à-vis de l'étranger.

Ce fut au milieu de cette agitation des esprits que s'ouvrit à Berlin, en 1847, la première assemblée politique. On fondait de grandes espérances sur l'effet moral du nouveau Parlement; le tarif des douanes allait être sérieusement remanié, la question des droits différentiels, soulevée depuis six ans, allait être résolue. Il n'en fut rien; le Parlement dans sa courte session ne donna aucune notion précise au gouvernement sur l'opinion du pays.

Cependant le cabinet de Berlin avait, le 10 mai 1847, dénoncé le traité de 1841 entre le Zollverein et l'Angleterre, et soumis aux États maritimes des propositions pour la conclusion, entre le Zollverein et les autres États allemands, d'une association de commerce et de navigation, ayant pour but de faire prévaloir dans ses relations avec l'étranger, comme dans celles des associés entre eux, le principe de l'unité de l'Allemagne. Les États maritimes accueillirent favorablement ces propositions; seul, Hambourg les rejeta. Son Sénat publia en juillet 1847 un mémoire étendu qui fit quelque sensation. Il combattait les droits différentiels, comme droits permanents et protecteurs et en tant que mesures temporaires destinées à amener le retrait des entraves que rencontrait la navigation allemande dans les ports étrangers. Il détruisit ainsi plus d'une illusion sur la portée que ces droits pouvaient avoir sur l'Allemagne, et son refus ajournait indéfiniment toute union.

Mais, en dépit de ces résistances, l'opinion caressait toujours le même rêve d'unité et de puissance commerciale et maritime. Elle désirait quelque chose de plus large que le Zollverein dont le développement semblait arrêté; elle était impatiente de soustraire les intérêts matériels à l'omnipotence bureaucratique; et à la place de ces conférences douanières où ils se traitaient dans le secret et lentement entre des administrateurs et des diplomates, elle réclamait les délibérations directes et décisives d'un parlement national. Lors de la grande commotion européenne de 1848, on put croire un instant que pleine satisfaction allait être donnée à tous ces vœux.

Au milieu des espérances auxquelles on s'abandonna sans mesures, celle de l'unité commerciale était assurément une des moins déraisonnables. L'unité commerciale avait dans le Zollverein un large commencement d'exécution; elle avait été promise par l'article 19 du pacte fédéral de 1815. On se flattait que le Parlement national réaliserait la promesse de Vienne, et compléterait l'œuvre imparfaite de la Prusse. Cette espérance était partagée par les esprits les plus distingués. En juillet 1848, il parut à Brême un écrit de quelques pages, intitulé : *Mémoire relatif à la constitution douanière et commerciale de l'Allemagne*, qui formulait avec netteté un système complet à cet égard.

Ce mémoire était dû à la plume exercée de M. Duckwitz, alors représentant de Brême au

Parlement germanique; on le considéra comme un programme ministériel, lorsque, quelques jours après sa publication, son auteur fut appelé au ministère du commerce par le vicaire de l'empire. Peu après, du reste, le nouveau ministre exposa en raccourci la même série d'idées devant l'assemblée de Francfort. Au sein de cette assemblée et en dehors, la question, malheureusement, ne donna lieu qu'à des débats infructueux. Les partis économiques étaient en présence et s'agitaient. Chacun d'eux prépara et publia son projet de tarif pour l'Allemagne, avec exposé de motifs et documents à l'appui.

Concilier des intérêts opposés, des prétentions contradictoires, provoquer de mutuelles concessions était pour le ministre du commerce de l'empire une tâche des plus ardues. Mais cette tâche fut épargnée à M. Duckwitz. Lorsque le Parlement germanique, bien diminué en nombre et en popularité, eut offert inutilement au roi de Prusse un vain titre impérial au nom d'une constitution mort-née, c'en fut fait de l'unité politique de l'Allemagne; et ainsi s'écroula la base sur laquelle on avait voulu assseoir son unité douanière et commerciale. Tant de travaux du ministre, comme des deux partis économiques, tant d'efforts et d'agitation étaient frappés de stérilité.

L'unité politique passée à l'état de chimère, l'achèvement de l'unité commerciale, déjà en partie réalisée, redevenait en Allemagne l'intérêt essentiel et prépondérant. Comme précédemment, on n'avait plus, pour y arriver, que la voie lente et laborieuse des négociations diplomatiques.

A cette époque de découragement, l'Autriche prit une initiative inattendue. Remise à peine d'une effroyable dislocation où elle avait failli périr, la monarchie autrichienne était gouvernée par un cabinet habile sous la présidence du prince de Schwarzenberg. Ce cabinet comprit pourquoi l'Autriche avait perdu tant de terrain en Allemagne, et, afin d'y rétablir son influence, il résolut de substituer à une politique de restriction et d'isolement une politique de progrès et d'extension. Il se porta le champion des intérêts économiques et commerciaux, afin de rentrer dans l'Allemagne par la même porte par laquelle on l'avait fait sortir. Celui des collègues du prince de Schwarzenberg à qui appartenait le rôle principal dans cette grande affaire, était le ministre du commerce, un homme éminent, M. de Bruck.

Le 26 octobre 1849, la *Gazette de Vienne* exposa, dans un article étendu, toute une série de propositions sur les moyens de préparer une association des douanes austro-allemandes. Une telle association, suivant le journal, n'était point une chimère; c'était une conception sérieuse, dont la réalisation, loin de porter atteinte à aucun intérêt essentiel, devait donner satisfaction aux intérêts et aux vœux divers des différents groupes commerciaux de l'Allemagne. La réforme, déjà en préparation, du tarif des douanes autrichiennes, tendait, par les principes qui lui servaient de base, à rendre

un rapprochement plus facile. Cependant l'union douanière ne devait pas être brusquement opérée; elle serait préparée au moyen d'un traité stipulant plusieurs périodes de transition. A l'appui de ces propositions et pour en prouver la sincérité, le même journal publia, dans son numéro du 16 novembre suivant, les bases officiellement arrêtées pour le remaniement du tarif autrichien.

C'est ainsi qu'à la suite d'une longue éclipse l'Autriche reparaisait tout à coup à l'horizon de l'Allemagne. L'article de la *Gazette de Vienne* rendait son prestige à une puissance en quelque sorte déchu. Il faisait revivre une espérance d'unité presque anéantie; sans être, à beaucoup près, accueilli par tous avec la même faveur, il fit une sensation profonde.

Après avoir saisi l'opinion de son projet, le gouvernement autrichien ne tarda pas à le communiquer aux diverses puissances allemandes, et avant tout à la Commission fédérale provisoire de quatre membres qui, par ses efforts, s'était constituée dans l'intervalle et avait pris à Francfort la place de l'archiduc Jean. Il leur adressa, le 30 décembre 1849, un mémoire signé de Bruck dont la conclusion était de prier la Commission fédérale de réunir le plus promptement possible en un congrès douanier les plénipotentiaires des différents États.

On conçoit que cette attitude nouvelle de l'Autriche inspirât de l'ombrage au gouvernement prussien. On conçoit de même qu'il lui fût impossible de faire éclater ses sentiments, de repousser ouvertement un plan populaire et de s'abstenir dans une question de cette gravité. Sa tactique naturelle était d'afficher les meilleures dispositions, mais d'entraver en fait la négociation ou au moins d'en restreindre les bases. C'est dans cet esprit que fut conçue la réponse faite le 28 février 1850 par son ministre des affaires étrangères.

Faute d'une coopération sincère de la Prusse, le plan de l'Autriche éprouvait un premier ajournement. Cependant sa politique avait au fond le dessus. L'union restreinte était en pleine dissolution avant d'avoir existé; et le cabinet de Berlin, inquiet même au sujet du Zollverein, convoquait une conférence douanière avec l'intention de lui soumettre des propositions calculées pour maintenir les gouvernements associés dans son alliance commerciale. Cette situation parut favorable au cabinet de Vienne pour compléter l'expression de sa pensée. Un second mémoire, qui avait également pour auteur M. de Bruck et qui portait pour date le 30 mai 1850, exposa non plus les moyens de préparation, mais les bases d'organisation et la politique commerciale de l'association projetée. Ce second mémoire, par son étendue comme par son style, s'écartait de la forme ordinaire des communications diplomatiques; c'était à la nation, beaucoup plus qu'aux cabinets, qu'il était adressé, et il renouvela l'émotion que le premier mémoire avait déjà produite.

La Prusse cependant réunit à Cassel, au commencement de juillet 1850, les commis-

saires du Zollverein pour reviser le tarif des douanes. Le cabinet de Vienne, blessé de l'omission de son plan dans la communication du gouvernement prussien à ses associés, s'en plaignit par une dépêche du 20 juillet. Cette intervention de l'Autriche, soutenue par la Bavière et par la Saxe, menaçait de stérilité les délibérations de Cassel. L'insurrection qui éclata sur ces entrefaites dans la Hesse électorale et la guerre qui s'ensuivit en amenèrent la clôture. Ces hostilités faillirent mettre aux prises, sur le champ de bataille, les deux grandes puissances allemandes. Elles eurent pour conséquence, après la paix d'Olmütz, la reconstitution pure et simple, à Francfort-sur-le-Mein, de l'ancienne diète germanique.

L'exécution des desseins de l'Autriche, non seulement sur l'Allemagne, mais sur l'Italie, était subordonnée à une condition essentielle: l'abolition de son régime prohibitif et l'adoption d'un tarif plus rapproché de ceux sous lesquels vivaient ces deux contrées. Une autre condition non moins nécessaire était l'achèvement de l'unité douanière au sein même de la monarchie. L'une et l'autre furent successivement remplies; car la crise où l'empire d'Autriche avait failli périr et où il s'était en quelque sorte rajeuni, était pour lui une ère de réformes et de progrès. La patente du 7 juin 1850 supprima tous les droits d'entrée et de sortie qui, sous des dénominations diverses, se percevaient entre les pays hongrois et le reste de la monarchie. L'abolition du système prohibitif, préparée dès 1849, était réservée à l'année 1852.

Le programme de cette réforme se résumait par ces mots: *bon marché des denrées alimentaires, protection efficace du travail national*. La commission administrative de révision, nommée en avril 1849, poursuivit assidûment ses travaux jusque vers la fin de l'année suivante. Son projet fut adressé alors aux Chambres des manufactures et du commerce qui pour la plupart venaient d'être créées. Enfin il fut soumis à l'épreuve d'une discussion publique dans un congrès des délégués de l'agriculture, des manufactures et du commerce, au nombre de 56, qui fut réuni à Vienne et ouvert le 21 janvier 1851. Le congrès adopta la plupart des propositions. La réforme douanière avait à subir une dernière épreuve, celle de l'examen d'un conseil de l'empire. Après quelques hésitations, le nouveau tarif fut signé le 6 novembre 1851 par l'empereur pour être mis en vigueur le 1^{er} février 1852.

Mais revenons au Zollverein. Il avait victorieusement soutenu l'épreuve de 1848. Tandis que d'autres institutions avaient péri ou avaient été ébranlées et que quelques-unes n'avaient vécu qu'un seul jour, il n'avait pas reçu la moindre atteinte. Il n'avait été menacé d'aucun démembrement ni du rétablissement d'aucune barrière. Cependant ses commissaires ne s'étaient pas réunis depuis 1848. L'attitude du cabinet de Vienne décida en 1850 celui de Berlin à ressaisir les rênes d'une association qui était son ouvrage et qu'une abstention prolongée

pouvait compromettre. Un congrès douanier fut convoqué pour le mois de juillet à Cassel, afin de préparer le tarif pour les trois années 1851-1853. Avant de lui soumettre ses propositions, le gouvernement prussien crut devoir prendre l'avis des délégués du commerce et de l'industrie et celui des représentants de l'agriculture du royaume. Ces propositions peuvent être résumées comme suit : 1° à l'importation, dégrèvement de certaines substances alimentaires; dégrèvement d'un grand nombre de matières nécessaires aux fabriques; aggravations sur les fils de coton, de lin, de laine et sur la soie grège, combinées avec des restitutions de droits à la sortie sur les tissus de la matière; remaniement du tarif des tissus calculé de manière à dégrever les articles communs et à surtaxer les articles fins. Les débats des deux assemblées y firent apporter quelques modifications. Il y eut un moment où leur adoption parut certaine dans la conférence de Cassel. Mais cette conférence fut dissoute par suite de la guerre. Elle se réunit de nouveau, après la pacification de l'Allemagne, en février 1851 à Wiesbaden. Les propositions de l'année précédente, relatives aux fils et aux tissus, avaient été retirées. Les résolutions mises en vigueur au 1^{er} octobre reproduisirent la liste, un peu modifiée, des matières premières et en général toute la partie libérale du projet; en même temps elles augmentèrent quelques droits d'entrée, mais sur des articles de peu d'importance.

Un fait considérable expliquait le retrait d'une partie des propositions primitives; une négociation, qui avait échoué dix années auparavant, venait d'être reprise avec succès et terminait dignement la seconde période du Zollverein. Le 7 septembre 1851, la Prusse avait conclu avec le Hanovre un traité par lequel ce dernier royaume, avec ses associés du Steuerverein, Oldenbourg et Schaumbourg-Lippe, entraient dans l'association des douanes allemandes à partir du 1^{er} janvier 1854 et pour une période de douze ans. Outre les stipulations communes aux autres traités d'accession, celui-ci en contenait plusieurs qui lui étaient particulières; c'étaient: le maintien, dans le Hanovre, du commerce libre du sel, objet de monopole dans les États du Zollverein; des réductions considérables, à l'entrée et à la sortie, dans le tarif général de l'association, et l'élévation de la taxe sur le sucre indigène; l'exemption de toute perception rétroactive sur les marchandises étrangères qui se trouveraient dans le Hanovre lors de l'accession, exemption achetée par la mise en vigueur dix mois d'avance du tarif du Zollverein sur les articles les plus importants; un précipt pour cet État de 75 p. 100 dans le partage des recettes; enfin le droit de prendre part, au même titre que celui de Berlin, aux négociations pour le renouvellement du pacte général d'union douanière.

Ces concessions au Hanovre étaient inusitées, énormes. Évidemment la Prusse avait été pressée de conclure, et elle n'avait reculé devant aucun sacrifice en vue d'un résultat ardemment désiré. Mais il s'agissait d'obte-

nir l'adhésion des autres gouvernements. Le cabinet de Berlin leur communiqua le traité ratifié, en l'accompagnant d'un habile mémoire explicatif. Dans le sein du Zollverein, en général, le traité de septembre avait été acclamé comme un pas effectif et heureux vers l'unité; et ce concert n'avait été que faiblement troublé par des critiques de détail. Quant aux gouvernements, plusieurs avaient, dans le principe, paru partager les sentiments des populations; mais, à la réflexion, la conduite de la Prusse, surtout le mystère dont elle avait entouré la négociation, les avait blessés; et, par suite de leurs griefs, le cabinet de Vienne aidant, un acte avantageux en lui-même allait soulever des tempêtes et mettre en question l'existence de l'association qu'il grandissait.

La crise du renouvellement du Zollverein était pour les projets du gouvernement autrichien une occasion favorable et unique qui, s'il la laissait échapper, pouvait ne plus se présenter de longtemps, une fois que l'association douanière aurait été reconstituée sous l'influence exclusive de la Prusse. Il le comprit, et, le 25 novembre, en communiquant aux autres puissances allemandes son nouveau tarif, en leur expliquant le caractère et la portée de cette mesure, il les invita, pour le commencement de janvier 1852, à des conférences libres à Vienne, où un nouvel examen de ses propositions devait servir de prélude aux conférences de Berlin.

Tous les États de la Confédération ne se rendirent pas à cet appel; la Prusse, notamment, refusa catégoriquement l'invitation. Les conférences libres n'en ouvrirent pas moins le 4 janvier 1852. Les travaux des commissaires aboutirent à deux projets de traité, savoir: un traité de commerce, applicable à partir de 1854, par lequel le Zollverein et l'Autriche s'accordaient les plus grandes facilités; et un traité d'union douanière, exécutoire en 1859, sous réserve de délibération préalable en 1856, mais déjà assez net dans ses stipulations pour ne laisser sur la mise en vigueur aucune incertitude.

Les travaux furent clos le 20 avril et adoptés par un protocole, par lequel l'Autriche et huit autres États contractèrent des engagements formels. Mais les engagements publics du protocole avaient été précédés d'engagements secrets plus précis, qu'avait provoqués l'attitude du cabinet de Berlin. Ce cabinet avait, le 6 mars 1851, convoqué pour le 14 avril les plénipotentiaires du Zollverein et du Steuerverein. Sa circulaire, qui écartait l'Autriche, détruisait l'œuvre entière du congrès de Vienne. Or c'est ce que ne pouvaient admettre ni le gouvernement impérial ni ceux des États qui avaient pris une part sérieuse aux travaux de ce congrès. Ces États songèrent donc à s'unir étroitement pour la défense de leurs intérêts, et sur la proposition de la Bavière, ils signèrent le 6 avril, à Darmstadt, trois conventions à cet effet, conventions qui restèrent dans le moment ignorées du cabinet de Berlin. Ils firent en même temps à ce cabinet des réponses énergiques.

Les conférences de Berlin s'ouvrirent le 19 avril. Dès le 26, le gouvernement bavarois et ses alliés signifièrent, par de nouvelles notes individuelles, au cabinet de Berlin, que, sans le blâmer d'avoir présenté le traité de septembre pour servir de texte à leurs délibérations, ils jugeaient nécessaire une négociation simultanée sur les projets de Vienne. A la même époque les conventions de Darmstadt furent livrées à la publicité et firent une grande sensation. Il fut dès lors évident que les délibérations de Berlin seraient stériles; la confiance dans la durée du Zollverein fut ébranlée; l'industrie et le commerce languirent. Une série de notes et de déclarations fut échangée entre les cabinets durant plus de six mois, sans modifier une situation en apparence désespérée.

On se sépara en septembre. Dans les conditions où elles s'étaient ouvertes, les conférences de Berlin pouvaient difficilement avoir une autre issue. Ni la Prusse, ni la coalition n'avaient adopté sans réflexion l'attitude que, dès le commencement, elles avaient prise, et une fois leur ligne arrêtée, il n'y avait pas à espérer que l'une des deux consentit à s'en départir. En septembre comme en avril, après tous ces échanges de notes, la coalition persistait à demander la négociation simultanée d'un traité avec l'Autriche et des traités pour la reconstitution du Zollverein comme la Prusse a exigé la conclusion préalable de ces derniers traités. On en était resté au même point, sauf que, dans cette période de six mois, on s'était agri de part et d'autre.

Ces dissensions intestines réagissaient de la manière la plus fâcheuse sur le travail. Devant l'éventualité d'une dissolution du Zollverein, les ateliers et les fabriques se fermaient; les affaires étaient suspendues. A la grandeur des avantages que le Zollverein avait procurés, on mesurait l'étendue du mal que sa rupture allait produire, et les intérêts matériels exprimaient hautement leurs alarmes par l'organe des chambres de commerce ou dans le sein des corps politiques. Comme si le Zollverein était déjà dissous, les imaginations se donnaient carrière pour inventer des combinaisons nouvelles destinées à le remplacer.

Dans cette sorte d'éclipse du Zollverein, lorsque sa fin prochaine était annoncée de toutes parts, que quelques-uns niaient ses bienfaits et proclamaient ses prétendus désastres, lorsque l'administration prussienne paraissait prendre des dispositions pour le cas d'une rupture définitive, les esprits clairvoyants ne cessaient pas un moment de croire à la prolongation de cette union douanière, agrandie du Steuerverein et rattachée à l'Autriche par de larges stipulations. Cette conviction se fondait sur une appréciation exacte de la situation de l'Allemagne et de celle des États en lutte. Lorsque, depuis longues années, les idées et les faits tendaient vers l'unité, était-il vraisemblable que tout ce travail aboutit au dualisme ou à une triple division? Ce Zollverein, éprouvé par le temps, entré dans les

habitudes, que le cataclysme de 1848 avait respecté, la crise de 1852 serait-elle donc capable de le dissoudre? La vivacité des manifestations pour son maintien dans toutes les parties de l'Allemagne, ne permettait pas de le penser. Les sentiments et les intérêts des populations seraient apparemment plus forts que l'antipathie entre les cabinets. Mais les cabinets eux-mêmes pouvaient-ils de gaieté de cœur briser des liens déjà anciens et mutuellement avantageux? Pour celui de Berlin, en particulier, c'était détruire son plus bel ouvrage; c'était, la Hesse électorale se retirant, séparer de nouveau les provinces orientales et occidentales de la monarchie, que l'accession du Hanovre n'avait qu'imparfaitement rejointes. Avait-il même lieu de compter sur l'alliance du Hanovre et des autres États du Steuerverein? En accédant à son système, ils avaient cru s'incorporer à un vaste territoire commercial, et non à la Prusse à peu près isolée. Les gouvernements de la coalition, de leur côté préoccupés de leur indépendance, désiraient l'équilibre des deux grandes puissances allemandes; ils ne voulaient nullement, la suite l'a prouvé, se livrer à l'une pour échapper à l'autre. L'Autriche elle-même avait besoin de l'existence du Zollverein pour la réalisation de ses plans unitaires.

Après la rupture des conférences de Berlin, le gouvernement autrichien avait de nouveau convoqué ses alliés auprès de lui pour convenir du parti à prendre dans de si graves circonstances. Le langage de son ministre des affaires étrangères fut modéré. L'espérance exprimée d'une réconciliation n'était pas vaine et elle allait se réaliser. Les deux cabinets sur lesquels pèse la principale responsabilité des destinées de l'Allemagne, eurent la sagesse de reconnaître la grandeur du danger. Tout à coup, au milieu de l'automne de 1852, on annonça officiellement que le Zollverein ne périrait pas. Les deux monarches se virent, et une négociation fut ouverte entre les deux cabinets. Quelles que fussent les difficultés de la négociation, les deux parties étaient fermement décidées à s'entendre, et elles s'entendirent en effet. Elles conclurent le traité du 19 février 1853 qui laissait entrevoir une union douanière austro-allemande.

La question qui avait désuni la Prusse et la coalition de Darmstadt étant résolue, nul obstacle n'existait plus à la reprise des conférences de Berlin. Elles se rouvrirent au milieu de mars. Ce n'était pas le moment de délibérer sur diverses améliorations proposées dans la circulaire prussienne de l'année précédente. Il fallait un prompt résultat. Le traité du 4 avril 1853 reconstitua le Zollverein pour douze ans à partir du 1^{er} janvier 1854, sans autres modifications essentielles que celles qui résultaient des traités avec le Hanovre et l'Autriche.

Le traité pour la prorogation et pour l'extension du Zollverein eut pour annexe une convention de la même date qui élevait l'impôt sur le sucre de betterave.

Le commencement de la troisième période

du Zollverein fut loin de réaliser les espérances qu'avaient fait concevoir les deux importants traités par lesquels avait été couronnée la seconde. L'accession du Steuerverein s'effectua, mais en excitant les plaintes de la population hanovrienne et en causant aux recettes de l'association une diminution sensible. Le traité avec l'Autriche ne produisit d'abord que peu d'effets, et resta pour ainsi dire une lettre morte, par la gêne que portait dans les affaires l'incertitude du cours du papier autrichien. Les conférences douanières de Darmstadt en 1854 et d'Eisenach en 1856 opérèrent quelques dégrevements; mais, à part l'adoption à Eisenach d'un droit de balance à l'importation des céréales, elles n'eurent aucun résultat significatif.

Un événement de quelque portée, toutefois, c'est le traité ou plutôt ce sont les traités et conventions conclus entre le Zollverein et la ville libre de Brême le 26 janvier 1856.

L'accession du Hanovre avait rapproché des villes anséatiques les limites du Zollverein. Si Lübeck en restait séparé par le Mecklembourg, Hambourg y touchait d'un côté, autant du moins qu'on touche à un territoire devant lequel coule un grand fleuve, et Brême se trouvait de toutes parts, excepté du côté de la mer, enveloppée par le nouveau réseau douanier. Ce voisinage avait naturellement enflammé la convoitise de l'Allemagne intérieure. Mais les villes anséatiques persistaient dans l'amour jaloux de leur indépendance et dans leur ancienne antipathie contre le Zollverein. A cet égard, cependant, ne régnait pas à Brême la même unanimité de sentiments qu'à Hambourg et à Lübeck. Le port du Wésér possédait diverses industries importantes, celles des cuirs, des sucres et des cigares, dont le débouché était restreint par la substitution du tarif du Zollverein à celui du Steuerverein et pouvait être élargi par l'accession. De là un parti de l'accession à Brême, mais un parti en minorité, qui se recrutait surtout dans la petite bourgeoisie, et qui avait contre lui tous les grands intérêts.

Plus d'une fois, depuis 1853, le bruit avait couru de la prochaine accession de cette ville; mais il était dépourvu de fondements, surtout après que les fabriques brémoises eurent été transportées sur le territoire hanovrien. Des négociations eurent lieu néanmoins pour l'incorporation de deux parcelles du territoire brémois en 1855 pour des arrangements beaucoup plus étendus. La plus importante des stipulations nouvelles consistait dans l'établissement à Brême d'un bureau de douane principal de l'association, ainsi que d'un entrepôt recevant les produits allemands destinés à l'exportation. Le Zollverein prenait ainsi pied dans Brême; il y établissait ses employés; il y trouvait la plupart des avantages que peut offrir à un État un port maritime qui lui appartient: il était préservé de la contrebande. Quant à Brême, ses droits de souveraineté étaient respectés, et elle était mise à même de devenir le premier port marchand d'une puissante association.¹

1. En 1843 le Zollverein avait 8,247 milles carrés géographiques avec 28,498,136 habitants; en 1855,

Les traités du 26 janvier 1856 ont été, dans ces dernières années, à peu près l'unique preuve de vitalité qu'ait donnée le Zollverein. Vers le Mecklembourg notamment, qui lui reste à conquérir, il n'a pas fait le moindre progrès.

Dans ces dernières années, nous avons à signaler les pas faits par le Zollverein et l'Autriche vers le but marqué par le traité du 19 février 1853. Le premier pas fait dans cette voie est le traité monétaire du 24 janvier 1857. Négocié en exécution d'un article du traité de février, il n'aboutit qu'au bout de quatre années. Cette réalisation tardive s'explique par les préoccupations de la guerre d'Orient, par les difficultés actuelles de la question des monnaies. Les premières conférences tenues à Vienne en 1855 n'avaient eu aucun résultat. Celles de 1856 rallièrent tous les gouvernements au plan légèrement modifié qu'avait proposé le gouvernement prussien.

Le traité monétaire remplaçait, en l'élargissant, la convention monétaire du 30 juillet 1838 qui liait les gouvernements du Zollverein, mais à laquelle l'Autriche était restée étrangère. En voici les dispositions principales:

La livre de 500 grammes, ou le demi-kilogramme, déjà adoptée par les parties contractantes pour la perception des droits de douane, sert également de base à la fabrication des monnaies et ne comporte que des divisions décimales. Entre les deux métaux précieux, c'est l'argent qui a été préféré; lui seul est appelé à remplir le rôle de monnaie légale.

Il existait dans les États qui avaient pris part aux négociations trois unités monétaires. Trois monnaies d'argent ont été maintenues pour les trois zones, et voici comment a été fixé le rapport de chacun avec la nouvelle unité de poids. Le demi-kilogramme d'argent fin donne:

En Prusse et dans les autres États du nord, 30 thalers;

En Autriche, 45 florins;

En Bavière et dans les États du midi, 52 $\frac{1}{2}$ florins. Sous ce nouveau régime, la valeur du thaler et celle du florin des États méridionaux restent exactement les mêmes; il n'y a de changement que pour le florin autrichien qui ne vaut plus que 2 fr. 50 c.; ce qui en rend la conversion plus facile avec les deux autres monnaies et en particulier avec le thaler.

Indépendamment des monnaies particulières à chacune des trois zones, il a été créé une monnaie commune, un monnaie d'association ayant cours dans le territoire de chaque État, tout aussi bien que la monnaie du pays. Il y a deux pièces: la pièce double valant 1 thaler ou 1 $\frac{1}{2}$ florins d'Autriche, ou 1 $\frac{1}{4}$ florins du midi, soit 3 fr. 75 c.; la pièce double valant 2 thalers ou 3 florins d'Autriche, ou 3 $\frac{1}{2}$ florins du midi, soit 7 fr. 50 c.

Le second élément du nouveau système est la monnaie d'or. Les pièces d'or sont de deux

9,131 milles carrés et 32,721,344 habitants; à la fin de 1861, 34,670,277 habitants.

La Thuringe (ou la Confédération thuringienne) se compose de divers territoires de Prusse, de Hesse électorale et de Bavière, des duchés de Saxe, des deux Schwarzbourg et des deux Reuss. M. B.

espèces, sous la dénomination de couronne et de demi-couronne: la couronne, à la taille de 50 par livre d'or fin; la demi-couronne, à la taille de 100. Mais ces deux pièces ne constituent pas une monnaie légale, personne n'est obligé de les recevoir en paiement; le rapport entre l'offre et la demande en règle seul, dans les transactions, la valeur en argent.

Ce traité peut être, à certains égards, considéré comme un progrès. Il rapprochait plusieurs systèmes différents par une définition précise des rapports qui devaient exister entre eux, par la création d'une commune monnaie légale en argent, par celle d'une commune monnaie commerciale en or. Mais il manque de simplicité. Un triple système a été maintenu, lorsque la solution véritable du problème monétaire était l'adoption d'une monnaie unique. Cette question ne paraît pas même avoir été agitée.

L'unité économique obtenait du reste de nouveaux succès par la préparation d'un code commun de commerce, par des conventions postales et télégraphiques, par l'adoption, dans les États du nord, du poids métrique déjà usité dans les États du midi.

Bientôt l'Allemagne fut émue par les propositions de l'Autriche pour le développement du traité du 19 février 1853, c'est-à-dire pour un rapprochement plus intime entre son système de douane et celui du Zollverein. Vers la fin de décembre 1856, ces propositions furent livrées à la publicité par des articles de la *Gazette d'Augsbourg*. Déjà elles avaient été communiquées en octobre aux cabinets du Zollverein pour être soumises aux délibérations de leurs commissaires. La conférence douanière de Weimar en avait été informée par la Prusse, mais elle n'avait pu en connaître. On peut les résumer ainsi: assimilation du tarif du Zollverein à celui de l'Autriche, quant aux distinctions de qualités et quant au libellé des articles, établissement de bureaux communs de douanes sur chacun des deux territoires, union de l'un et de l'autre pour le transit avec le dégrèvement de ce commerce, réduction des droits d'entrée du Zollverein sur certains produits autrichiens.

En mars 1857, les commissaires du Zollverein furent convoqués à Berlin pour délibérer sur les propositions autrichiennes, précisées sur certains points par une nouvelle communication. Ils se séparèrent le 27 du même mois, sans avoir pris de résolution, excepté sur quelques détails de tarif. En janvier 1858, trois plénipotentiaires, l'un de Prusse, l'autre de Bavière, le troisième du royaume de Saxe, se rendirent à Vienne comme délégués du Zollverein. Trois mois de discussions n'aboutirent, le 10 avril, qu'à un protocole constatant le défaut d'entente. Les quatre gouvernements qui avaient pris part aux conférences, adressèrent aux autres cabinets allemands des explications sur ce qui s'était passé. Le mémoire de l'Autriche seul a été livré à la publicité. Il conclut par une déclaration énergique sur la nécessité de donner aux commissaires, dans la suite des négociations, des pouvoirs plus étendus, sous

peine d'un nouvel avortement. « Il s'agit d'une dernière tentative, y est-il dit; si elle échoue, les négociations suspendues en avril ne sauraient être reprises, et c'en est fait peut-être aussi de celles de 1860. L'Autriche déclare, du reste, qu'elle ne consentira à aucun arrangement qui ne fera pas faire un pas vers un rapprochement intime; mais pour atteindre un tel but, dans la conviction que le Zollverein est mû par les mêmes sentiments, elle est prête à tous les sacrifices compatibles avec le bien de ses sujets. » En dépit de ces explications, les propositions du cabinet de Vienne, soumises à une troisième épreuve dans la conférence du Zollverein réunie à Hanovre le 12 août 1858, échouèrent pour la troisième fois.

Le gouvernement autrichien avait raison, en déclarant que c'en était fait des négociations de 1860 prévues par le traité de 1853, où il devait être traité du projet d'union austro-allemande, ou du moins de plus larges facilités commerciales. Ces négociations ne se sont ouvertes ni en 1860 ni depuis. Mais une des propositions de l'Autriche, généralisée du reste, a eu son effet en 1861: une résolution, prise après une longue hésitation, a aboli l'élément le plus défectueux de la législation du Zollverein, les droits de transit. C'est la mesure la plus remarquable de la troisième période de cette association, période qui, à défaut de fécondité sous le rapport de la législation, contraste du moins avec la précédente par sa tranquillité.

Dans les vingt-huit années que nous venons de parcourir, le Zollverein, bien que d'autres influences concourent avec la sienne, reste le fait principal de l'Allemagne: et dès lors les progrès de l'Allemagne sont en grande partie les siens. Le premier progrès du Zollverein consistait à s'agrandir matériellement; il s'est accompli par des incorporations successives qui ne laissent plus en Allemagne, hors de ses limites, que l'Autriche, les villes anséatiques et le Mecklembourg; l'importance de cet agrandissement consiste surtout dans la meilleure configuration qui en est résultée. L'accroissement de la population était une conséquence naturelle de celui du territoire; mais il a été plus rapide, de 23 1/2 millions, en 1834, le nombre des habitants du Zollverein s'est élevé à près de 34 millions.

Les relevés du commerce de l'association, ne contenant que des quantités et point de valeurs, ne permettent pas de totaliser le mouvement annuel de ses échanges extérieurs, et l'on ne possède sur ce sujet que des approximations plus ou moins incertaines. Mais ces approximations autorisent à classer le Zollverein, dans le commerce international, immédiatement après l'Angleterre, la France et les États-Unis, bien que très-loin de ces trois pays, à lui assigner le rang incontestable de quatrième puissance commerciale du monde, de troisième de l'Europe, et de seconde du continent européen. Dans le commerce international s'est de plus en plus accusé le caractère manufacturier du Zollverein. L'accroissement de ses exportations porte, non sur ses produits

naturels, tels que les céréales et les bois de construction, mais sur les objets manufacturés, tissus de laine, de soie, de coton, toiles de lin et quincaillerie. Parmi ses importations on remarque des accroissements plus ou moins sensibles sur les objets de consommation exotiques, tels que thé et café; ce qui est communément réputé un sûr indice de la prospérité générale. Il en est de même pour l'importation des matières utiles aux fabriques. Mais quant aux articles manufacturés, c'est l'amoindrissement de l'importation qui est le fait saillant. Dans la vitalité toujours subsistante des grandes foires allemandes on remarque que l'industrie allemande écarte peu à peu ses rivales d'Angleterre, de France et de Suisse. Enfin, dans ses expositions, dont la première eut lieu en 1844 à Berlin et la seconde en 1854 à Munich, dans les expositions universelles de Londres et de Paris, en 1851 et en 1855, cette industrie a fait ses preuves. A défaut de l'originalité et de l'invention on s'est accordé à lui reconnaître un mérite solide dans la sphère moyenne qui lui appartient.

Parmi les plus importants résultats matériels du Zollverein, on doit mentionner l'impulsion donnée à la construction des chemins de fer. Par son vaste réseau l'Allemagne s'est trouvée placée en tête de toutes les nations du continent.

Les résultats moraux ne sont pas moins remarquables. Qui peut douter que les maux qu'il n'a pu conjurer outre Rhin n'eussent été beaucoup plus graves sans la solidarité qu'il avait établie entre les intérêts matériels? Debout au milieu des ruines de l'anarchie, il a été quelque temps le seul lien véritable des populations allemandes. Depuis lors, c'est sous ses auspices que se propagent, dans l'Europe centrale, les institutions communes en matière de commerce et de communication. Il continue d'exercer l'influence morale attachée au libre et fécond développement du travail; et il reste toujours comme la base positive de l'édifice qui élèvera l'Allemagne de l'avenir.

Quel sera l'avenir de cette grande associa-

tion? A l'expiration de la présente période continuera-t-elle comme elle est? Ou éprouvera-t-elle des remaniements, soit dans son territoire, soit dans sa législation? Se transformera-t-elle en une association austro-allemande ou se rapprochera-t-elle simplement de l'Autriche? Je pose ces questions sans les résoudre, en présence du terme prochain du 30 décembre 1865 qui, forcément, les résoudra.

Je suis d'autant moins disposé à le tenter, que ces questions sont aujourd'hui fort compliquées par une grande crise. Cette crise est née de la conclusion, en elle-même si inoffensive, des traités de commerce et de navigation entre la Prusse et la France (2 août 1862), qui se sont trouvés être un nouveau brandon de discorde entre les deux grandes puissances allemandes, qui ont provoqué l'opposition la plus vive tant dans le nord que dans le midi, contre le gouvernement directeur du Zollverein, et fait proférer, au milieu des inquiétudes les plus vives, de sinistres menaces de dissolution.

HENRI RICHELOT.

Au moment de mettre sous presse (septembre 1864) les négociations entre la Prusse et l'Autriche n'ont pas encore abouti. Le nœud de la difficulté est formé par l'article 31 du traité franco-prussien, qui accorde à la France les avantages que le Zollverein pourrait consentir en faveur de quelque autre puissance. Cet article paraît donc empêcher la conclusion d'une union plus étroite avec l'Autriche, puisque les concessions qu'on lui ferait devraient s'étendre aussi à la France.

En attendant, la Prusse a dénoncé le traité en vigueur avec les États du Zollverein: ce traité expire à la fin de 1865, et elle a en même temps ouvert des négociations avec les États allemands sur la base du traité de 1862 avec la France. Un grand nombre de ces États ont déjà signé la nouvelle convention, et malgré les difficultés actuelles, nous espérons que la Bavière et le Wurtemberg ne tarderont pas à se rallier à la nouvelle union.

M. B.

ZUG et ZÜRICH. Voy. Suisse.

SUPPLÉMENT.

ANDORRE (RÉPUBLIQUE D'). Petit État indépendant situé sur le versant méridional des Pyrénées entre le département français de l'Ariège et la province espagnole de Lérída (Catalogne), d'une superficie de 450 à 460 kilomètres carrés avec une population d'environ 12,000 âmes. La république d'Andorre (val d'Andorre) est sous la protection de la France, qui partage la souveraineté avec l'évêque d'Urgel en Espagne. Celui-ci exerce la juridiction épiscopale et nomme aux cures; de plus, il désigne l'un des viguiers et perçoit 450 fr. par an. La France (décret du 27 mars 1806) nomme l'autre viguier et (alternativement avec l'évêque d'Urgel) le juge civil; une redevance de 960 fr. est payée à la France, mais en revanche la république jouit de quelques avantages douaniers.

Le gouvernement de la république est exercé par le *conseil souverain*, dont les 24 membres sont élus à vie par les citoyens. Ce conseil est présidé par un syndic nommé, également à vie, par ses membres. Le syndic est chargé du pouvoir exécutif; les viguiers et le juge civil, de l'administration de la justice. Le viguier nommé par la France doit appartenir au département de l'Ariège, la durée de ses fonctions n'est pas limitée; la durée des fonctions du viguier nommé par l'évêque d'Urgel n'est que de trois ans, il doit être citoyen d'Andorre.

Les revenus de la république consistent dans le produit du fermage des pâturages communaux et d'un impôt personnel et foncier. Toutes les fonctions étant gratuites, ces revenus sont destinés à acquitter le tribut dû à la France et à l'évêque d'Urgel.

Tous les citoyens sont obligés de porter les armes et de se réunir, sur l'appel des viguiers, pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

M. B.

ANHALT. (*Supplément.*) La maison de Bernbourg s'étant éteinte en 1863, le duc d'Anhalt-Dessau a réuni tous les territoires de sa maison sous le nom de *duché d'Anhalt*.

BADE. Grand-duché situé dans le sud-ouest de l'Allemagne le long de la rive droite du Rhin, membre de la Confédération germanique et du Zollverein, d'une superficie de 278 $\frac{1}{2}$ milles carrés géographiques ou 15,261 kilomètres carrés avec une population (fin 1861) de 1,369,291 habitants. En 1816 on y comptait 1,005,899 habitants; en 1834, 1,231,319 habitants; en 1846,

1,367,486 habitants; en 1852, 1,357,208 habitants. Le grand-duché, bien que prospère, est l'un des États allemands qui fournissent le plus fort contingent à l'émigration.

La Constitution est du 22 août 1818. Elle accorde au grand-duc la plénitude du pouvoir exécutif et une grande partie du pouvoir législatif. Il partage ce dernier avec les chambres ou les *états*. Le grand-duc est majeur à dix-huit ans, la succession a lieu dans la ligne masculine et par droit de primogéniture. La maison souveraine de Bade est une des rares familles princières qui ont admis au trône, en 1830, des descendants issus d'un mariagemorganatique.

La première Chambre se compose des princes du sang, des chefs des maisons médiatisées, de l'évêque catholique, d'un prélat protestant nommé à vie par le grand-duc, de 8 représentants de la noblesse territoriale, de 2 représentants des universités, enfin des personnes auxquelles le grand-duc juge à propos de conférer la pairie, sans condition de naissance ou de fortune. Les chefs de familles nobiliaires auxquels le grand-duc confère la *haute noblesse*, entrent de plein droit dans la première Chambre, et la pairie est héréditaire si cette maison possède un immeuble d'une valeur cadastrale d'au moins 300,000 fl. et que la succession soit établie sur le droit d'aînesse. Les représentants de la grande propriété nobiliaire sont élus pour huit ans par les propriétaires âgés d'au moins vingt et un ans; pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans. Ces représentants sont renouvelables par moitié tous les quatre ans. Le grand-duc peut conférer le droit de vote au propriétaire d'un immeuble valant au moins 60,000 fl.

La deuxième Chambre se compose de 63 députés élus par les villes et les bailliages. Les villes en nomment 22, les 41 bailliages (*Aemter*) chacun 1. L'élection est à deux degrés. Sont électeurs, tant au premier qu'au deuxième degré, tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans; sont éligibles tous les électeurs possédant un immeuble d'une valeur cadastrale de 10,000 florins, ou une rente viagère, ou un traitement d'au moins 1,500 florins; dans ce dernier cas on doit encore payer une contribution directe, quel que soit le montant de la cote. Les fonctionnaires ne peuvent pas être élus dans la circonscription où ils exercent leur emploi. Les députés sont élus pour huit ans et renouvelables par quart tous les deux ans. Ils sont

rééligibles. A chaque élection le collège des électeurs secondaires doit être renouvelé.

Le grand-duc convoque, proroge, dissout la diète. Lors d'une dissolution les membres temporaires de la première Chambre sont soumis à la réélection comme les députés de la deuxième Chambre. Le grand-duc nomme le président de la première Chambre et choisit celui de la deuxième sur une liste de trois candidats présentée par les députés.

La diète coopère à la rédaction des lois, à la délibération du budget. Son consentement est nécessaire pour contracter un emprunt, pour vendre un domaine. Toute proposition concernant les finances est d'abord présentée à la deuxième Chambre; le projet qu'elle a voté peut être admis ou rejeté, mais pas modifié par la première Chambre. En cas de rejet les voix *pour* et *contre* de chaque chambre sont ajoutées aux voix de même nature de l'autre, et la décision qui en résulte fait loi. Le mandat impératif est interdit. Les chambres n'ont pas le droit d'initiative, mais elles peuvent exprimer des vœux, présenter des remontrances et mettre les ministres en état d'accusation. Elles peuvent recevoir des pétitions. Les séances sont publiques.

Dans l'intervalle des sessions un comité permanent représente les chambres, mais ses attributions sont peu étendues.

Le grand-duché est divisé en 4 cercles qui compte 1,583 communes et 196 colonies et fermes détachées. Les habitants des communes sont: 1° bourgeois (*Bürger*) de par droit de naissance ou de réception ou 2° habitants (*staatsbürgerliche Einwohner*) de par leur droit de citoyens badois: ce sont les fonctionnaires ou des personnes établies dans la commune pour exercer une industrie; ou enfin 3° *séjournants* (*Insassen*). Les communes administrent leurs propriétés librement, mais sous la surveillance du gouvernement. Il y a dans chaque commune un bourgmestre et des conseillers municipaux élus les uns et les autres pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans; ils forment le comité exécutif; il y a, en outre, le comité des bourgeois (*Bürgerausschuss*) dont les membres sont élus pour quatre ans, et qui représente le conseil communal, enfin l'assemblée générale des membres de la commune. Les affaires sont réparties entre ces trois corps selon leur importance. Tous les bourgeois sont électeurs, et s'ils ont vingt-cinq ans, éligibles.

La justice compte 3 instances. Il y a 1 cour suprême, 4 cours d'appel (1 par cercle), et 1 tribunal de première instance dans chaque bailliage. Ces tribunaux ont en outre des attributions administratives. Les crimes sont jugés avec l'assistance du jury.

Le culte protestant est dirigé par le conseil supérieur ecclésiastique (*Oberkirchenrath*) de l'église évangélique; le territoire est divisé en 28 décanats comprenant 343 paroisses. Le culte catholique a pour chef l'archevêque de Fribourg et le territoire est divisé en 35 chapitres territoriaux (*Landcapitel*) dirigés par des doyens et comprend 775 paroisses. Le conseil supérieur

des israélites est chargé des affaires de ce culte. Selon le recensement de 1861 il y a en Bade 896,683 catholiques, 445,539 protestants, 24,099 israélites, les autres habitants appartiennent à des cultes moins répandus.

On compte 1,400 écoles primaires catholiques, 600 protestantes et 30 israélites. L'instruction primaire est obligatoire et bien dirigée. Il y a 29 écoles primaires supérieures (*Bürgerschulen*). Les écoles secondaires portent le nom de pédagogium (3), gymnases (5), lycées (7). Les universités sont à Heidelberg (protestante) et Fribourg (catholique). Il existe aussi de nombreuses écoles spéciales.

La période financière est biennale. Les recettes ont été évaluées à 34,280,384 florins (2 fr. 10 c.) pour les deux années 1862 et 1863; voici des détails d'après le compte de 1862.

<i>Recettes.</i>	
Domaines	1,345,724
Forêts et mines	2,552,921
Contributions directes	7,084,942
Monopole du sel	1,439,563
Douanes	3,038,959
Taxes et amendes	733,943
Monnaie (produit de la)	822,069
Revenus divers	122,071
TOTAL	17,140,192

<i>Dépenses.</i>	
Liste civile	752,490
Affaires étrangères	117,200
Justice	1,311,398
Intérieur	2,134,489
Commerce	1,335,580
Finances	706,524
Guerre	2,918,318
Dettes publiques	1,322,348
Frais de perception	5,564,733
Diverses	247,992
TOTAL	16,411,072

Dans ces chiffres ne sont compris, ni le budget extraordinaire s'élevant pour les deux années à 2,236,040 florins en recettes et en dépenses, ni le budget des postes (recette 2,874,866 florins, dépense 2,235,270 florins pour la période biennale), ni celui des chemins de fer (recette 13,200,276, dépense 8,263,893 florins), ni enfin une dépense de 24,988,125 florins pour la construction des chemins de fer.

La dette se subdivise ainsi:

1. Dette ne portant pas intérêt:		
Papier-monnaie	3,000,000	} 15,858,121
Fonds des domaines	12,000,000	
Autres	858,121	
2. Dette portant intérêt		23,990,883
3. Dette des chemins de fer:		
Portant intérêt	64,045,018	} 69,834,424
Ne portant pas intérêt	5,789,406	
TOTAL		109,683,428
A défalquer l'actif:		
Dette générale	10,629,311	} 12,193,228
Dette des chemins de fer	1,563,917	
RESTE		97,490,200

La valeur des domaines est estimée à 50 millions de florins et celle des chemins de fer à 90 millions.

L'armée est recrutée par la conscription, mais le remplacement est admis. Le gouvernement s'en charge lui-même, comme en France et en Autriche, contre une somme fixée par le ministre de la guerre (prix en 1862: pour l'infanterie 550 florins, pour la cavalerie 600 florins).

La durée du service est de six ans dans l'armée active et de deux ans dans la réserve. Les soldats ne passent guère que deux ans sous les drapeaux.

La force nominale de l'armée a été en 1862 de 14,919 hommes, mais en réalité de 7 à 8,000 hommes seulement. Pied de guerre : 20,722 hommes, 5,209 chevaux et 57 canons, non compris la réserve.

Le grand-duché est un pays assez fertile, 32.30 p. 100 du territoire sont en terre arable et 32.92 en forêts (forêt Noire, etc.), 9½ en prés, 5½ en pâturage, 1.60 en vignes, 0.75 en jardins. La culture est très-avancée, l'épeautre est la céréale principale; la récolte du vin dépasse quelquefois 400,000 hectolitres. On compte environ 80,000 chevaux, 580,000 bêtes à cornes 200,000 bêtes à laine, 490,000 porcs, 24,000 chèvres, 800 ânes.

Les mines du grand-duché sont assez riches en métaux divers, mais principalement en fer (production : 180,000 quintaux métriques). Il y a environ 360 grands établissements industriels de toute sorte dans le pays; on y fabrique des tissus, du papier, des outils, et dans de nombreux ateliers, en outre, des cuirs, des ouvrages en bois, de l'horlogerie, du tabac, des féculs, des spiritueux (*Kirschwasser*), etc. Le commerce, assez florissant, est confondu avec celui du Zollverein.

La longueur des chemins de fer, qui appartiennent tous à l'État, est de 371 kilomètres, celle des routes de près de 900 milles. Les lignes télégraphiques s'étendent rapidement. La navigation sur le Rhin est très-active, malgré la concurrence des chemins de fer. Il existe aussi des institutions de crédit. Depuis quelques années surtout, le grand-duché jouit d'une prospérité matérielle incontestable.

MAURICE BLOCK.

BELLIGÉRANTS (Reconnaissance comme). *Voy. Insurrection* (la note), **Reconnaissance internationale.** Nous ajouterons le passage suivant omis à ce dernier article (t. II, p. 748) :

On lit ce qui suit dans le *Moniteur* du 31 octobre 1863 :

Le gouvernement de l'Empereur a informé M. Dayton, ministre des États-Unis à Paris, que l'autorisation de construire et d'armer certains vaisseaux de guerre pour les Confédérés venait d'être retirée, et que les parties engagées dans l'affaire ont été prévenues du danger à poursuivre leur œuvre.

(*Evening Star.*)

Il résulte de ce passage, ce qui ressort d'ailleurs de ce que nous avons dit aux deux articles cités ci-dessus, que la jurisprudence relative à la reconnaissance comme belligérants est loin d'être arrêtée. La France, aussi bien que l'Angleterre, a varié dans ses appréciations de cette nouvelle matière. Quant à nous, nous persistons à voir dans la reconnaissance comme belligérants une faveur, un acte qui proclame à la fois la légitimité du pouvoir contre lequel une insurrection a éclaté et une certaine surveillance pour les insurgés.

M. B.

BRUNSWICK. Ce duché, de 67 milles carrés géographiques ou 3,792 kilomètres carrés avec

une population de 282,000 habitants en grande partie protestants, fait partie de la Confédération germanique.

La Constitution de 1832 amendée en 1851 reconnaît une chambre unique (*Landesversammlung*), assemblée nationale composée de 46 membres, dont 3 sont élus par le clergé, 10 par les habitants des villes, 12 par les habitants des campagnes et 21 par les plus imposés, divisés en catégories. Le droit électoral varie. Pour être éligible, il faut être âgé de trente ans et remplir des conditions de cens; dans les villes, l'élection est directe, dans les campagnes elle est à deux degrés. La Chambre se réunit tous les trois ans et les députés sont nommés pour deux sessions. Le duc jouit de la plénitude du pouvoir exécutif, cependant les droits de la Chambre sont assez étendus; elle partage avec le souverain l'initiative des lois, elle vote le budget et les emprunts et peut au besoin se réunir sans être convoquée par lui. Les communes jouissent de l'autonomie municipale.

Le pays comprend 224 paroisses protestantes, 3 paroisses catholiques et 4 synagogues. Il y a 5 gymnases, diverses écoles supérieures et des écoles primaires dans chaque commune. L'instruction est obligatoire. Le Brunswick contribue à l'entretien de l'université de Göttingue.

Pour l'exercice 1861-1863, les revenus ont été évalués à 4,983,000 thalers; la dette a été en 1860 de 11,251,219 thalers, dont 7,059,400 provenant de la construction de chemins de fer.

L'armée compte, sur le pied de paix, 2,476 et, sur le pied de guerre, 4,857 hommes. L'organisation ressemble à celle de l'armée prussienne; le remplacement n'est pas admis, et la durée du service actif est de deux à trois ans.

Le Brunswick est assez bien cultivé; on y compte 26,000 chevaux, 18,000 bêtes à cornes, 431,000 bêtes à laine, 22,000 chèvres, 26,000 porcs. Les mines de ce pays sont très-productives et très-bien exploitées. Il y a aussi des manufactures diverses et un mouvement commercial actif.

M. B.

DANEMARK. (*Supplément.*) Par suite de la paix conclue en 1864 entre la Prusse et l'Autriche, d'une part, et le Danemark, de l'autre, les duchés de Schleswig-Holstein et Lauenbourg ont été détachés du royaume scandinave.

ÉCONOMISTE FRANÇAIS. Journal hebdomadaire fondé à Paris en 1862, et dirigé depuis par M. Jules Duval. Sa devise est : *Libre et harmonique essor des forces*, formule synthétique de tendances libérales, progressives et pacifiques. Quoique journal à cautionnement, il s'abstient en général des discussions politiques et s'adonne de préférence à l'étude des intérêts économiques, et spécialement des questions algériennes et coloniales.

1. La liste civile de 220,722 thalers n'y figure pas, cette somme étant payée sur les produits des domaines. Le duc possède en outre de grandes propriétés médiatisées.

ÉQUATEUR ou ÉCUADOR. Cet État a fait d'abord partie des immenses possessions coloniales de l'Espagne et forma ensuite jusqu'en 1831 avec la Nouvelle-Grenade (*voy.*) et le Venezuela (*voy.*) la république de Colombie. L'Équateur eut à passer par bien des guerres civiles et étrangères avant de pouvoir se constituer; il modifia plusieurs fois sa Constitution de l'année 1835, mais sans cesser de former une république. Les tentatives du général Florès pour constituer une monarchie n'ont pas abouti. Le pouvoir législatif est entre les mains d'une chambre élective, le pouvoir exécutif est exercé par un président.

L'Équateur, dont le nom indique en partie la situation, n'a de ports que sur la mer Pacifique. On évalue la superficie de cet État à 644,000 kilomètres carrés et la population à environ 600,000 blancs (créoles) et 400,000 Indiens. Quant aux finances, on ne connaît que les chiffres de 1858. Les voici :

Revenus de l'État	991,750 piastres.
Dépenses	1,000,000 —
Dette publique :	
Dette extérieure en 1855 . . .	1,824,000 liv. sterl.
De pas : Dette reconnue . . .	995,446 —
Dette intérieure, non compris celle de la province Esmeralda	738,591 piastres.

Il n'y a pas d'armée permanente.

Le pays est l'un des plus beaux de la terre. Quoique situé sous l'équateur, il présente tous les climats, les Cordillères comptant un grand nombre de cimes couvertes de neiges éternelles. Nulle part la végétation n'est aussi luxuriante et aussi riche en produits précieux; le sol recèle des minéraux variés, mais encore peu exploités. Le commerce de ce pays favorisé par la nature a atteint les valeurs qui suivent :

ANNÉES.	Importation		Exportation		TOTAL.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
1857	17,025,000	18,529,000	35,554,000		
1858	12,661,500	11,863,000	24,524,500		
1859	7,173,000	11,560,000	18,733,000		
1860	10,721,000	22,835,500	33,556,500		
1861	25,078,000	13,805,000	38,883,000		

On comprend que sans l'indolence des habitants, peut-être aussi sans la chaleur tropicale, l'importance du commerce pourrait atteindre un niveau bien plus élevé. A. MARTIN.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES. Revue mensuelle fondée par M. Guillaumin, l'éditeur de la plupart des publications d'économie politique qui ont paru en France depuis 1830. La première livraison de ce recueil porte la date du 15 décembre 1841. Le *Journal des Économistes* est promptement devenu et il est constamment resté le principal, on peut dire l'unique organe des économistes français, sans qu'on puisse lui reprocher d'être exclusif. Il accepte la vérité, ou des opinions convenablement motivées et exposées, sans leur demander d'où elles viennent; les rédacteurs en chef — qui tiennent pourtant haut leur drapeau — ne prétendent pas avoir seuls ou nécessairement raison, ni d'être obligés de douter du

discernement de leurs lecteurs en les privant de vues nouvelles ou d'une valeur non encore éprouvée.

La science à l'avancement de laquelle le *Journal des Économistes* est consacré, est celle des Turgot, des Adam Smith, des J. B. Say, des Rossi; elle a pour principe la liberté et l'initiative individuelle, le travail, la répartition équitable ou naturelle des produits, le progrès de tous et par tous.

Le *Journal des Économistes* continue d'avoir pour directeur-gérant M. Guillaumin; son premier rédacteur en chef fut A. Blanqui, de l'Institut, puis vinrent M. H. Dussard (1843-1845), M. Joseph Garnier (1845-1856), M. Baudrillart, membre de l'Institut (à partir de 1856). Tous les économistes français qui ont écrit depuis 1842 ont tenu à figurer parmi les collaborateurs du *Journal*, où l'on trouve en outre les travaux d'un grand nombre d'hommes spéciaux sur des questions qu'ils ont plus particulièrement étudiées. Le tirage de cette publication est de 1,600 à 1,800 exemplaires. M. B.

LIVRE NOIR. (*Complément.*) Il a déjà existé en France, sous la Restauration, un *Livre noir* comme celui dont il est question au tome II, page 217. Le *Livre noir* est aussi, pour quelques-uns, simplement le livre des rancunes.

MEXIQUE. (*Supplément.*) Depuis l'impression de l'article *Mexique* les événements ont marché et le trône de Montezuma est rétabli. Il n'est pas sans utilité de consigner ici les dates suivantes : Le 16 avril 1862 la France déclare la guerre à la république mexicaine; le 5 juin 1863 les Français arrivent à Mexico; le 10 juillet suivant, l'Assemblée des notables déclare par 231 voix contre 19 que la nation mexicaine adopte comme forme de gouvernement la *monarchie tempérée héréditaire* sous un prince catholique qui portera le titre d'empereur du Mexique. L'Assemblée décide que la couronne sera offerte à l'archiduc Maximilien, frère de l'empereur d'Autriche François-Joseph 1^{er}. Le 10 avril 1864 l'archiduc accepte solennellement, dans son château de Miramar, la couronne qui lui a été offerte et le 28 mai suivant le nouvel empereur aborde à Vera-Cruz.

MONTENEGRO (*Tchernagora*). Contrée située entre la Dalmatie, la Bosnie, l'Herzégovine et l'Albanie, ayant à peine un débouché sur l'Adriatique dont ses habitants voient les flots du haut de leurs montagnes. La superficie de ce territoire est évaluée par les uns à 1,700 ou 1,800, par les autres à 2,000 kilomètres carrés avec une population de 100 à 130,000 habitants appartenant à la nationalité serbe (Slaves).

Après la décadence de l'empire d'Orient, dont le Monténégro a fait partie, les rudes montagnards qui habitent cette contrée ont maintenu leur indépendance d'abord contre les Grecs, et puis, avec un succès moins constant, contre les Turcs. Après bien des vicissitudes, le traité de paix de Centinje (8 septembre 1862) a de nouveau réduit le Monténégro en province tur-

que, ou du moins a consacré la suzeraineté du sultan.

Le Monténégro a été gouverné par le prince-évêque Pierre de 1830 à 1851; son neveu Danilo qui lui succéda n'eut que le titre de prince, et à la mort (1860) de Danilo le gouvernement passa au prince Nicolas.

On peut dire du gouvernement du Monténégro qu'il est despotique, tempéré par la désobéissance des sujets. Les revenus s'élèvent à 100,000 fr., non compris une subvention de 8,000 ducats payée par la Russie et une somme de 50,000 fr. donnée par la France.

Il n'y a pas d'armée permanente, mais tous les hommes valides sont soldats et au besoin on peut réunir 20,000 hommes.

OCTROI. Tome II, page 401, rectifier, en ce qui concerne la Belgique, la répartition du produit des impôts destinés à remplacer l'octroi: Toutes les communes y participent proportionnellement au nombre de leurs habitants, seulement les 78 communes en question ont droit, au minimum, à une somme égale à celle que leur rapportait l'octroi. C'est un peu moins mal, mais ce n'est pas encore bien. Rationnellement l'octroi ne peut être remplacé que par un impôt direct.

M. B.

OPINION NATIONALE. (*Complément.*) Nous avons omis de dire que ce journal a été fondé par M. Guérault, qui en est encore le rédacteur en chef.

REPRÉSENTATION NATIONALE. Addition à tome II, page 791: Un mode de représentation nationale semblable à celui qui a été proposé par M. Hare a déjà fonctionné en Danemark. Il avait été conçu par M. Andrae, ministre des finances de ce pays et mathématicien éminent, mais son introduction eut lieu dans des circonstances politiques défavorables, de sorte que l'expérience n'est pas concluante. On trouvera sur ce point tous les renseignements désirables dans les *Reports of her Majesty's secretaries of embassy*, etc., n° 7 (1864).

Nous devons encore rappeler que M. Émile de Girardin a soutenu, en 1850, l'idée d'un collège électoral unique en France. Les articles qui s'y rapportent ont été réimprimés dans ses *Questions de mon temps*, t. VIII, p. 644 et suivantes.

REUSS. Il y a en Allemagne, entre les ducs de Saxe, deux principautés souveraines de ce nom, dont l'une, Reuss-Greiz, est gouvernée par la branche aînée de la famille régnante, et l'autre, Reuss-Schleiz, par la branche cadette. En vertu d'une convention du 13 novembre 1668 tous les princes (régnant ou non) de cette famille portent le nom de Henri et ne se distinguent entre eux que par des numéros; la branche aînée commence à I et continue sans interruption jusqu'à cent (C); la branche cadette donne le numéro I au premier prince qui nait au commencement du siècle et continue ainsi jusqu'à la fin du siècle.

La principauté de Reuss-Greiz a environ 7 milles carrés géographiques (383 kil. c.) avec 42,130 habitants (en 1861). Les revenus du pays sont d'environ 200,000 thalers (3 fr. 75 c.), et la dette s'éleva en 1863 à 390,000 thalers, non compris 320,000 thalers de papier-monnaie. Contingent fédéral: 334 hommes. La Constitution proposée en 1848 n'ayant pas abouti, les états féodaux sont restés en fonction. Ces états se composent de députés de l'ordre équestre et des villes, qui votent le budget pour huit ans et donnent leur avis sur les projets de loi. Un comité de 5 membres reçoit annuellement les comptes de finance.

La principauté de Reuss-Schleiz a environ 15 milles carrés géographiques (822 kil. c.) avec 83,360 habitants (fin 1861). Le budget de la période financière 1863-1865 accusait un revenu de 281,850 thalers et une dépense de 273,850 thalers par an. Le contingent fédéral est de 783 hommes. La Constitution révisée de ce petit pays date du 14 avril 1852. La diète se compose de 19 députés, élus pour trois ans, savoir 4 par les grands propriétaires et les 15 autres à deux degrés par 5 collèges électoraux. La diète vote le budget, participe à la législation, a le droit de remontrance, rédige une adresse et peut mettre les ministres en accusation. Dans les intervalles des sessions, la diète est représentée par un comité permanent. M. B.

ROUMANIE. (*Complément de l'article Principautés-Unies.*) Par suite du coup d'État du 2/14 mai 1864 à Bucharest, approuvé par le plébiscite des 10/22 et 14/26 du même mois, et sanctionné par le protocole de la conférence de Constantinople du 28 juin, la Constitution des Principautés-Unies a subi des modifications assez importantes.

Ces modifications sont contenues dans un acte additionnel à la convention du 7/19 août 1858, daté du 16/28 juin 1864 et promulgué à Bucharest le 2/14 juillet.

D'après le nouveau statut, les pouvoirs publics sont confiés au prince, à une assemblée pondératrice (Sénat) et à l'assemblée élective.

La puissance législative est exercée collectivement par les trois pouvoirs. Le prince a seul l'initiative des lois.

Le Sénat se compose des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la cour de cassation, du plus ancien général de l'armée en activité et, en outre, de 64 membres, dont 32 nommés directement par le prince parmi les personnes ayant occupé de hautes fonctions dans l'État ou pouvant justifier d'un revenu annuel de 800 ducats (9,400 fr.); et 32 choisis par lui parmi les membres des conseils généraux des districts, sur une liste de 3 candidats. Ces 64 membres se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié. — Les membres du Sénat reçoivent une indemnité de 3 ducats par jour (35 fr.) pendant toute la durée de la session. — Le métropolitain, primat de Roumanie, est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents est nommé par le prince. Le second vice-président est élu par le Sénat.

L'annexe à la convention du 19 août 1858, relative à la loi électorale, est supprimée, et remplacée par une loi électorale qui fixe le nombre des députés à l'assemblée électorale à 160, d'après le nombre et l'importance des districts. Les élections ont lieu à deux degrés. Est électeur au premier degré, ou primaire, quiconque paye à l'État un impôt équivalent à 16 fr. dans les communes rurales, et à 27-37 fr. dans les communes urbaines. Est électeur au second degré, quiconque peut justifier d'un revenu de 100 ducats (1,175 fr.). Pour être éligible il faut : 1° être né ou avoir été naturalisé Roumain; 2° être âgé de trente ans accomplis; 3° être électeur et justifier d'un revenu de 200 ducats (2,350 fr.). — Le président de l'assemblée électorale est nommé chaque année par le prince. Le règlement intérieur de la Chambre, de même que celui du Sénat, est préparé par les soins du gouvernement.

Le ministère du contrôle a été aboli pour faire place à une cour des comptes composée de 1 président et de 8 membres inamovibles (décret du 14 juillet 1864). Les ministères de la justice et des travaux publics ont été supprimés et réunis, le premier, à l'instruction publique et aux cultes, le second, à l'intérieur : ce qui réduit de sept à cinq le nombre des départements ministériels (décret du 19 juillet 1864).

Un autre décret, daté du même mois, a insti-

tué un conseil d'État, chargé de préparer les projets de loi et d'élaborer les règlements administratifs relatifs à la mise en vigueur des lois. Le conseil d'État est placé sous la direction et la présidence du prince régnant. Il est composé de 1 vice-président et de 9 conseillers.

En tête de l'acte par lequel la Porte Ottomane et les puissances garantes ont reconnu les nouvelles institutions de la Roumanie, se trouve cette déclaration importante, qui consacre de nouveau, d'une manière formelle, l'autonomie de la Roumanie : « Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention; il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'empire ottoman, ni aux traités en vigueur entre la Sublime Porte et les autres puissances, lesquels sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés. »

A. UBICINI.

TESTAMENT. (*Supplément.*) C'est à M. Leplay, dans son ouvrage intitulé : *La Réforme sociale en France* (Paris, Plon, 1864, 2 vol. in-8°), qui a exposé avec le plus de force les raisons qui militent en faveur de la liberté de tester. Voy. aussi, au Dictionnaire, le mot **Libéralisme.**

M. B.

FIN DU SECOND VOLUME.



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

OBSERVATIONS.

1. Les mots en petits caractères n'indiquent pas des renvois, mais les articles qu'il peut être utile de comparer, parce qu'ils complètent la pensée, ou présentent un autre point de vue.

D'autres rapprochements peuvent encore être faits (les idées s'enchaînent de tant de manières!), et de ce qu'un mot n'a pas été rappelé dans le petit texte, il ne s'ensuit pas qu'il manque dans le Dictionnaire. Quelquefois on a omis avec intention de mentionner ici des mots auxquels on renvoie plusieurs fois dans l'article principal.

2. A cinq ou six exceptions près, qui ont été indiquées à leur place, la pagination relative aux articles des lettres A à G s'applique au tome I^{er} et celle des autres au tome II.

3. La liste des collaborateurs se trouve immédiatement après la *Préface*.

TOME I^{er}.

A

	Pages.		Pages.
Abdication	4	Acte additionnel, <i>voy.</i> Con-	
Déchéance, Déposition, Pri-		stitutions françaises.	
mogéniture, Prince, Roi,		Acte de navigation	42
Souverain, etc.		Action	44
Abolition	2	Actions (Compagnies par),	
Amnistie, Grâce.		v. Sociétés commerciales.	
Abolitioniste	2	Administration	45
Esclavage, Nègre.		Bureau, Bureaucratie, Com-	
Abondance (Grenier d'), <i>voy.</i>		pétence, Conseils, Décentra-	
Substances.		lisation, Droit administratif,	
Absentéisme	2	Fonctionnaire, Justice admini-	
Absolutisme	5	strative, Ministères, Orga-	
Despotisme, Dictature, Gou-		nisation administrative, Pré-	
vernement, Tyrannie.		fecture, Self-Government, Tu-	
Abstention	6	telle administrative, etc.	
Abus	7	Adresse	23
Vexations.		Constitutions françaises, Dis-	
Abus (Appel comme d'), <i>voy.</i>		cours du trône.	
Recours comme d'abus.		Affiliation	25
Abus de pouvoir, <i>voy.</i> Fonc-		Sociétés secrètes.	
tionnaire.		Affranchissement, <i>voy.</i> Es-	
Abyssinie	7	clavage, Nègre et Postes.	
Académie, <i>voy.</i> Corps sa-		Afrique	26
vants.		Alger, Égypte, Libéria, Ma-	
Accaparement	9	dagascar, Maroc, Tripoli,	
Prix, Substances.		Tunisie, Zanzibar, etc.	
Accise	44	Agent	28
Excise, Impôts, Octrois et les		Fonctionnaire, Préposé.	
articles consacrés à divers		Agent de change, <i>voy.</i>	
pays.		Bourse et Courtage.	
Acclamation	44	Agent diplomatique	28
Unanimité, Vote, etc.		Consuls, Courriers, Créance,	
Accolade	42	Déchiffrement, Diplomatie,	
Accusation, <i>voy.</i> Ministres		Étiquette, Exequatur, Exter-	
et Ministère public.		ritorialité, Internonce, Négo-	
Acte	42	ciations, Note diplomatique,	
Constitution, Loi, Règlement.		Procès-verbal, Reçrénce, etc.	
		Agent provocateur	32
		Machiavélisme, Morale poli-	
		tique, Mouchard, etc.	
		Agiotage, <i>voy.</i> Bourse.	
		Agitateur, Agitation politique. 32	
		Banquet, Irlande, National-	
		verein, Mazzinisme.	
		Agnat et Cognat	33
		Dynastie, Primogéniture, etc.	
		Agriculture	33
		Absentéisme, Encouragement,	
		Forêts, France (chap. Res-	
		sources), Haras, Morcelle-	
		ment, Population, Servage,	
		Substances, Villes et Cam-	
		pagnes, etc.	
		Aides	37
		Finances de la France, etc.	
		Aigle	37
		Drapeau, Emblème, Héraldi-	
		que, Pavillon, Ordres.	
		Aïnesse (Droit d').	38
		Hérédité, Majorat, Primogéni-	
		ture, Succession, Testament.	
		Ajournement	42
		Alabama, <i>voy.</i> États-Unis.	
		Alcalde	42
		Alcool	42
		Bière, Licence, Vin.	
		Alderman	52
		Grande-Bretagne.	
		Algérie	53
		Alienbill	66
		Asile, Étranger, Réfugié.	
		Allégeance	66
		Féodalité, Serment.	
		Allemagne, <i>voy.</i> Confédéra-	
		tion germanique, chacun	
		des États allemands et	
		Zollverein.	
		Alliance	66
		Confédération, Fédération, Li-	
		gues.	
		Alliance (Sainte-), v. Sainte-	
		Alliance.	
		Allié, <i>voy.</i> Alliance.	
		Almanach officiel	74
		Calendrier.	
		Almanach de Gotha	74

Pages.		Pages.		Pages.	
	Alternat, <i>voy.</i> Agent diplomatique.		Archimarchéchal, <i>voy.</i> Électeur.		Association. 454
	Altesse 71		Archives 97		Clubs, Réunion (Droit de), Société de secours mutuels.
	Excellence, Hautesse, Majesté, Sérénissime.		Archontes 400		Association douanière allemand., <i>voy.</i> Zollverein.
	Ambassadeur, <i>voy.</i> Agents diplomatiques.		Aréopage 404		Assurances 460
	Ambition 72		Argentine, <i>voy.</i> République argentine.		Ateliers nationaux. . . . 463
	Amende 72		Argovie, <i>voy.</i> Suisse.		Attentat 464
	Peine, Prison, Sanction.		Aristocratie 402		Armes, Complot, Émeute, Insurrection, Sédition.
	Amendement 73		<i>Voy.</i> plus loin les mots Gouvernement et Partis.		Attorney, Solicitor . . . 466
	Constitutions françaises, Corps législatif, Initiative parlementaire, Loi, Constitutions des divers pays.		Arithmétique politique, <i>voy.</i> Statistique.		Atroupement 466
	Amérique 73		Arkansas, <i>voy.</i> États-Unis.		Aubaine (Droit d'), <i>voy.</i> Étranger.
	Chaque État de l'Amérique a un article séparé.		Armée 408		Audience 466
	Amirauté (Conseil d'), <i>voy.</i> Conseil d'amirauté.		Corps, Désarmement, Discipline, Finances de la France, Force publique, Garde, Garde nationale, Garnison, Gendarmerie, Haras, Hiérarchie, Invalides, Indelta, Isauriens, Landwehr, Officier, Partisans (Guerre de), Prétoriens, Siège, Stréltitz, Volontaires.		Auditeur 466
	Grande-Bretagne, Marine.		Armes 430		Aulique, <i>voy.</i> Conseil aulique.
	Amnistié 75		Armistice 431		Auspices 466
	Abolition, Grâce.		Paix, Suspension d'armes.		Australie, <i>voy.</i> Océanie.
	Amortissement 77		Armoiries 432		Austrèges. 467
	Arrosemment, Banqueroute publique, Dette, Emprunts, Finances (Science des), Finances de la France, Rente permanente.		Aigle, Chevalerie, Croissant, Emblèmes, Héraldique, Noblesse, Ordres.		Confédération germanique.
	Amovibilité, <i>voy.</i> Fonctionnaire, Inamovibilité.		Arrestation, <i>voy.</i> Détention préventive, Habeas corpus, Liberté individuelle.		Auteur (Droit d'), <i>voy.</i> Propriété.
	Anarchie. 85		Arrêt de prince, <i>voy.</i> Embargo.		Autocrate 467
	Corruption, Décadence, Démagogie, Factions, Liberté, Licence, Obéissance, Ordre public, Résistance (Droit de).		Arrêté 432		Auto-da-fé. 467
	Andorre (République d'), <i>Suppl.</i> , t. II, p. 1119.		Décret, Ordonnance.		Inquisition.
	Angarie, <i>voy.</i> Embargo.		Arrondissement 433		Autonomie. 467
	Angleterre, <i>voy.</i> Grande-Bretagne.		Canton, Cercles, Département.		Indépendance.
	Anglicanisme, <i>voy.</i> Grande-Bretagne (chap. CULTE).		Arrosemment 434		Autorité 468
	Anhalt 86		Articles organiques, <i>voy.</i> Concordat, Franchises de l'Église gallicane, Papauté.		Anarchie, Gouvernement, Obéissance, Ordre public, Pouvoir, Résistance (Droit de).
	<i>Voy.</i> au t. II, <i>Suppl.</i> , p. 1119, le même mot.		Arts, <i>voy.</i> Beaux-Arts.		Autorité maritale, <i>voy.</i> Puissance maritale.
	Annates 88		Asie 434		Autorité paternelle, <i>voy.</i> Puissance paternelle.
	Bénéfices, Franchises de l'Église gallicane, Papauté.		Birmanie, Chine, Cochinchine, Indes, Japon, Orient, Perse, Siam, Turquie.		Autriche 472
	Annexion 89		Asile (Droit d') 435		Archiduc, Confédération germanique, Hongrie.
	Indes, Italie, Union personnelle.		Étranger, Extradition, Réfugié.		Ava (Empire de), <i>voy.</i> Birmanie.
	Annuité, <i>voy.</i> Rentes à termes.		Assemblée 436		Avertissement, <i>v.</i> Presse.
	Anoblissement 89		Délibération, Diète, Scrutin, Vote.		Avocat, Avoué, <i>voy.</i> Barreau.
	Noblesse.		Assemblée du peuple . . 437		Avoyer 484
	Anséatique, <i>voy.</i> Ligue anséatique.		Assemblée des notables, Constituante, <i>voy.</i> Révolution de 1789.		Ayantamiento 484
	Brême, Hambourg, Lubeck.		Assemblée provinciales. 440		Aicalde, Espagne.
	Antilles, <i>voy.</i> Colonies.		Assignats, <i>voy.</i> Papier-Monnaie.		
	Apanage 89		Assises, <i>voy.</i> Juridiction, Jury, Organisation judiciaire.		B
	Domaine privé, Dotation de la couronne, Liste civile.		Assistance 443		Bade, <i>Suppl.</i> , t. II, p. 1119.
	Apostolique (Majesté) . . . 90		Caisse d'épargne, Caisse de retraite, Cités ouvrières, Grande-Bretagne (chap. V), Mendicité, Mont-de-piété, Paupérisme, Vagabondage.		Bailliage 485
	Appel et Cassation 90				Bailli 485
	Juridiction, Organisation judiciaire, etc.				Baise-Main 485
	Appel au peuple 95				Etiquette.
	Appenzell, <i>voy.</i> Suisse.				Balance des pouvoirs . . 485
	Arbitraire 95				Pondération, Régime constitutionnel.
	Absolutisme, Bureaucratie.				Balance du commerce, <i>voy.</i> Système mercantile.
	Arbres de la liberté 96				Bàle, <i>voy.</i> Suisse.
	Archi. 96				Ballottage 486
	Archiduc. 97				Election, Scrutin, Vote.
					Ban. 486
					Banalité 486
					Banc du roi ou de la reine. 486
					Grande-Bretagne.
					Bande noire 486

Pages.		Pages.	Pages.
Bannière, <i>voy.</i> Drapeau.		Bourgmestre	254
Emblème, Pavillon.		Bourg-pourri	254
Bannissement	487	Bourse	255
Ostracisme.		Courtagé.	
Banque	487	Bragance, <i>voy.</i> Dynastie.	
Crédit.		Brahmanisme	256
Banqueroute publique	204	Bouddhisme, Lamaïsme.	
Amortissement, Dette, Emprunt.		Bref, <i>voy.</i> Bulle.	
Banquet	207	Brème	264
Agitateur.		Brésil	262
Baron	207	Brevet d'invention, <i>voy.</i> Propriété.	
Baronnet, Noblesse, Titres, etc.		Brunswick, <i>Suppl.</i> , t. II, p. 1121.	
Baronnet	208	Budget	270
Barreau	208	Dette, Emprunt, Finances.	
Barricades	244	Bulle, Bref	277
Bastille	244	Bulle d'or	278
Bavière	242	Bulletin	278
Beaux-Arts	245	Bulletin des lois	278
Hymnes nationaux, Littérature, Sciences, Théâtre.		Bureau, Bureaux	279
Beglerbey	224	Administration, Arbitraire, Bureaucratie, Organisation administrative.	
Belgique	224	Bureaucratie	282
Belligérants, <i>voy.</i> Guerre, Hostilité, Insurrection, Reconnaissance et le <i>Supplément</i> .		Arbitraire, Bureau.	
Bénéfices ecclésiastiques, Biens d'église	235	Bureaux de placement	285
Bénéfice économique, <i>voy.</i> Production.		Burgrave	285
Bernadotte (Dynastie de), <i>voy.</i> Dynastie.		Butin	286
Berne, <i>voy.</i> Suisse.			
Bey ou Beg	238	C	
Beglerbey.		Cabinet	286
Bienfaisance publique et privée, <i>voy.</i> Assistance.		Cabinet noir	287
Bière	238	Cabotage	287
Bill	238	Cadastre	287
Bill de réforme	239	Cadi	291
Bill des droits	240	Cahiers	291
Bill d'indemnité	240	Révolution de 1789.	
Ministère, Régime constitutionnel.		Caisse d'épargne	292
Birmanie	240	Caisse de retraite	297
Blocus	241	Calendrier	298
Neutres, Prises.		Almanach, Décade, Dimanche, Olympiade.	
Blocus continental, <i>voy.</i> Système continental.		Calife, <i>voy.</i> Khalife.	
Boissons, <i>voy.</i> Alcool, Bière, Vin.		Camaraderie, <i>voy.</i> Corps (Esprit de).	
Bolivie	244	Camarilla	304
Bonaparte (Maison de), <i>voy.</i> Dynastie.		Camerlingue	304
Bonne Foi	246	Canada	304
Bonnes Villes	247	Candidat	304
Bonnet rouge	247	Elections.	
Bons de l'Échiquier, <i>voy.</i> Échiquier et Grande-Bretagne.		Canton	305
Bons du Trésor	247	Capacités	305
Emprunt, Papier-Monnaie.		Capétiens, <i>voy.</i> Dynastie.	
Bouddhisme	248	Capitaine, <i>voy.</i> Officier.	
Brahmanisme, Lamaïsme.		Capital, Capitalistes	305
Bourbons, <i>voy.</i> Dynastie.		Capital (Impôt sur le), <i>voy.</i> Revenu (Impôt sur le).	
Bourgeoisie	253	Capitale	307
Tiers État.		Cité, Villes et Campagnes.	
		Capitation	309
		Impôt, Proportionnalité.	
		Capitole	314
		Capitoul	314
		Capitulaires	314
		Capitulation	312
		Armistice, Siège, Suspension d'armes.	
		Capitulations	343
		Députés, Echelles du Levant, Francs.	
		Caravanes	346
		Carbonari, <i>voy.</i> Sociétés secrètes.	
		Cardinal, <i>voy.</i> Conclave.	
		Caricature politique	347
		Carlovingiens, <i>voy.</i> Dynastie.	
		Carmagnole	348
		Cartel d'échange, <i>voy.</i> Échange de prisonniers.	
		Cassation, <i>voy.</i> Appel.	
		Castes, <i>voy.</i> Brahmanisme, Egypte, États, Indes.	
		Casus belli, <i>voy.</i> Déclaration de guerre, Guerre.	
		Catholicisme, <i>voy.</i> Eglise catholique.	
		Caucus	348
		Caution, <i>voy.</i> Détention préventive.	
		Célibat, <i>voy.</i> Mariage, Population.	
		Celtes, <i>voy.</i> Race.	
		Cens, Censitaire, <i>voy.</i> Election, Proportionnalité, Représentation nationale, Suffrage universel.	
		Censure	348
		Presse, Théâtre.	
		Centralisation, <i>voy.</i> Décentralisation, Self-Government, etc.	
		Centre	324
		Cercle	324
		Céréales, <i>voy.</i> Subsistances.	
		Cérémonial, <i>voy.</i> Agent diplomatique, Cour et Etiquette.	
		Césarisme	324
		Césaropapie, <i>voy.</i> Culte.	
		Chambellan	324
		Chambre	322
		Champ de Mars	323
		Chancelier	323
		Chancelier de l'Échiquier, <i>voy.</i> Echiquier.	
		Chancellerie	324
		Chants nationaux et politiques, <i>voy.</i> Hymnes nationaux.	
		Chargé d'affaires, <i>voy.</i> Agent diplomatique.	
		Charges, <i>voy.</i> Cour, Etiquette, Office.	
		Charité légale, <i>voy.</i> Assistance publique, Grande-Bretagne (chap. V), Mendicité.	
		Charivari, <i>voy.</i> Journaux.	
		Charte	324

	Pages.		Pages.		Pages.
Chartistes	325	Collège	379	Concussion, <i>voy.</i> Fonc-	
Chauvinisme	326	Bureaucratie, Comité, Elec-		tionnaire.	
Gloire, Influence, Orgueil		tion, Organisation adminis-		Condottieri	462
national, Pentarchie, Pré-		trative.		Mercenaire.	
pondérance, Rivalité, Trai-		Colombie, <i>voy.</i> Nouvelle-		Confédération	463
tés de 1815.		Grenade.		Alliance, Fédéralisme.	
Chemins de fer	326	Colonat, <i>voy.</i> Servage.		Confédération germani-	
Passe-port, Science, Vapeur.		Colonies	380	que	466
• Chevalerie	334	Pacto colonial.		Empire germanique, <i>voy.</i>	
Féodalité.		Colonies pénales	397	aussi les articles consacrés	
Chiffre, <i>voy.</i> Déchiffrement.		Peine.		aux différents Etats alle-	
Chili	338	Colonisation	401	mands; la liste de ces Etats	
Chine	341	Emigration.		se trouve p. 470; de plus,	
Chouan	347	Colportage	405	Hégémonie, Ligue anséati-	
Christianisme	347	Presse, Propagande.		que, Nationalverein, Parle-	
Civilisation, Concordat, Culte,		Comice	407	ment préparatoire, Reichs-	
Grande-Bretagne (chap.		Comitat	407	tage, Tugendbund.	
CULÆ), Eglise catholique,		Comité	407	Conférences	481
Eglise grecque, Eglise pro-		Commerce	407	Congrès.	
testante, Hérésie, Inquisi-		Cabotage, Caravanes, Doua-		Confiscation, <i>voy.</i> Peine.	
tion, Religion, etc.		nes, Foires, Libre Echange,		Conflit, <i>voy.</i> Compétence.	
Circulation	353	Ligue anséatique.		Congrégations ou Com-	
Banques, Monnaies.		Commissaire	421	munautés religieuses	481
Cité	354	Commission	421	Mainmorte, <i>voy.</i> aussi plus	
Capitale, Villes et Campa-		Communauté religieuse,		loin Eglise catholique.	
gnies.		<i>voy.</i> Congrégations reli-		Congrès	483
Cités ouvrières	354	gieuses.		Chambre, Etats-Unis, Confé-	
Ouvriers.		Communaux	421	rences.	
Citoyen	356	Commune	425	Conjuration, <i>voy.</i> Conspi-	
Droits civils et politiques, Es-		Décentralisation, Municipali-		ration.	
prit public, Liberté, Sujet,		tés, Self-Government, Villes		Connecticut, <i>voy.</i> Etats-	
Vertus civiques.		et Campagnes, et les articles		Unis.	
Civilisation	357	consacrés aux divers pays.		Connétable	487
Beaux-Arts, Climat, Cosmo-		Communes (Chambre des),		Conquête	487
politisme, Force, Histoire,		<i>voy.</i> Grande-Bretagne et		Influence, Prépondérance,	
Intérêts moraux et matériels,		Parlement anglais.		Sauvage.	
Littérature, Mœurs, Nationa-		Communiqué	433	Conscription, <i>voy.</i> Armée,	
lités, Passions, Patrie,		Presse.		Recrutement, Remplace-	
Progrès, Races, Raison, Sau-		Communisme, <i>voy.</i> Socia-		ment.	
vage, Sciences, Self-Govern-		lisme.		Conseil aulique	490
ment, Villes et Campagnes.		Compagnie commerciale,		Conseil d'Etat	491
Clan	363	<i>voy.</i> Action et Société		Conseil de préfecture,	
Tribu, Peuple.		commerciale.		<i>voy.</i> Conseils et Justice	
Classes, <i>voy.</i> Etats.		Compagnonnage	434	administrative.	
Classes (Impôt des), Clas-		Compétence	435	Conseils	500
sensteuer, <i>voy.</i> Prusse.		Administration, Justice admi-		Conservateurs	502
Classes moyennes, <i>voy.</i>		nistrative, Organisation ad-		Libéralisme, Partis, Progres-	
Bourgeoisie et Tiers Etat.		ministrative.		sistes, Stabilité, Statu quo,	
Classes ouvrières, <i>voy.</i>		Complot, <i>voy.</i> Conspira-		Villes et Campagnes.	
Ouvriers.		tion.		Consistoire	504
Clergé	363	Comptabilité publique	439	Eglise protestante, Synodes.	
Corps (Esprit de), Discipline,		Cour des comptes, Grande-		Consumation	505
Hierarchie. <i>Voy.</i> aussi plus		Bretagne (chap. FINANCES),		Production, Richesse.	
loin les mots Culte et Eglise		Trésorerie.		Consumation (Droits de)	506
catholique.		Compte (Cour des), <i>voy.</i>		Alcool, Bière, Impôt, Octrois,	
Climat	368	Cour des comptes.		Vin.	
Civilisation, Nationalités,		Comptoirs commerciaux	441	Conspiration	508
Races.		Comptoirs d'escompte	443	Constable	514
Club	370	Banque, Crédit (Institution		Constituante (Assemblée),	
Association, Sociétés secrètes.		de).		<i>voy.</i> Révolution de 1789.	
Meeting, Réunion.		Comte	444	Constitution, <i>voy.</i> Charte.	
Coalitions d'ouvriers, <i>voy.</i>		Comté, <i>voy.</i> Grande-Bre-		Constitutions de la France	513
Salaire.		tagne.		Corps législatif, Couronne-	
Coalitions internationa-		Conciles	445	ment de l'édifice, Electeur	
les, <i>voy.</i> Guerre.		Synode, <i>voy.</i> aussi les mots à		(Grand), Empereur, Pairie,	
Coalitions parlementaires	372	Eglise catholique.		Roi, Sénat, Session, etc.	
Cobourg (Maison de), <i>voy.</i>		Conciliabule	450	Constitutionnel (Journal)	539
Dynastie.		Conclave	450	Consul	541
Cocarde, <i>voy.</i> Emblèmes.		Conclusum	451	Consuls, Consulat	549
Cochinchine	374	Concordat	451	Exequatur, <i>voy.</i> à la Table	
Code, Codification, etc.	375	Bénéfices, Culte, Eglise ca-		Agent diplomatique, Droit	
Droit civil, Libéralisme (t. II,		tholique, Papauté.		des gens et Droit maritime.	
p. 188), Loi.				Contentieux, <i>voy.</i> Justice	
Cognat, <i>voy.</i> Agnat.				administrative.	

Pages.		Pages.		Pages.
548	Contingent.	600	Créance (Lettre de)	677
548	Contrainte par corps.	601	Crédit	Mazzinisme, Partis, Radica-
550	Contrat politique		Banques, Crédit (Institutions	686
552	Contrat social		de), Comptoirs d'escompte,	686
	Contravention, <i>voy.</i> Crime.	606	etc.	686
	Contrebande de guerre,		Crédit (Institutions de)	686
	<i>voy.</i> Blocus.		Par exemple : Crédit foncier,	686
555	Contre-Révolution.		mobilier, <i>voy.</i> aussi Em-	687
556	Contribution de guerre		prunt.	687
	Contributions, <i>voy.</i> Im-		Crédit public, <i>voy.</i> Amor-	691
	pôts, Finances de la		tissement, Dette, Em-	693
	France et les divers pays.		prunt.	693
	Convention nationale, <i>v.</i>		Crimes, Délits, Contra-	695
	Révolution de 1789.		ventions.	695
	Conversion, <i>voy.</i> Amor-		Peine.	695
	tissement.		Crises commerciales.	695
	Coq gaulois, <i>voy.</i> Aigle.		Croisades	695
	Cordeliers, <i>voy.</i> Jacobins.		Croissant	695
557	Cordon sanitaire.		Culte.	695
557	Coroner		Bouddhisme, Brahmanisme,	695
	Corporation, Corps d'arts		Clergé, Christianisme, Egli-	695
	et métiers		ses (les diverses), Emancipa-	695
557	Corps, Esprit de corps		tion politique et religieuse,	695
	Favoritisme, Népotisme, Si-		Franchises de l'Eglise galli-	695
	nécure.		cane, Mahométisme, Mo-	695
563	Corps législatif		saisme, Religion, Théocratie.	695
	Constitutions de la France,		Cumul, <i>voy.</i> Fonctionnaire.	695
	Elections, Parlement an-		Curie.	695
	glais, Représentation natio-		Czar ou Tzar	695
	onale, Sénat, Votes.		Autocrate, Russie.	
569	Corps savants			
575	Correspondant.		D	
	Intelligences, Presse.		Daily News.	699
575	Corruption		Daily Telegraph	701
	Décadence, Machiavélisme.		Danemark	702
	Corsaire, <i>voy.</i> Lettres de		<i>Voy.</i> Schleswig-Holstein et	702
	marque, Piraterie, Prises.		le <i>Supplément.</i>	702
577	Cortès		Dauphin	702
577	Corvée		Prince royal.	702
578	Cosmopolitisme		Débats (Journal des)	702
	Civilisation, Nationalités,		Décade.	702
	Patrie.		Calendrier.	702
578	Costa-Rica		Décadence.	702
	Coterie, <i>voy.</i> Corps (Es-		Corruption, Progrès.	702
	prit de).		Décentralisation	702
579	Côtes et rivages		Fédéralisme, Self-Govern-	702
	Mers.		ment, Unité.	702
580	Coulis		Déchéance	702
584	Coup d'Etat		Abdication, Déposition.	702
	Dictateur, Gouvernement		Déchiffrement	702
	provisoire, Légitimité, Machi-		Déclaration de guerre	702
	avélisme, Tyrannie, Usurpa-		Déclaration des droits	702
	tion.		Décoration.	702
594	Cour.		Légion d'honneur, Ordres de	702
	Arché, Etiquette (<i>voy. ce mot à</i>		chevalerie.	702
	<i>la Table</i>), Echançon, Ecuyer,		Décret	702
	Garde, Veneur.		Édit, Lettres patentes, Loi,	702
593	Cour des comptes		Ordonnances.	702
596	Couronne		Décrétales	702
	Diadème, Main de justice,		Défense légitime.	702
	Sceptre, Trône.		Dégration	702
	Couronnement, <i>voy.</i> Sa-		Délateur, <i>voy.</i> Révéléateur.	702
	cre.		Delaware, <i>voy.</i> États-Unis.	702
	Couronnement de l'édi-		Délibération	702
	fice		Assemblée, Ballottage, Scrutin.	702
597	Courriers		Délit, <i>voy.</i> Crimes.	702
	Agents diplomatiques.		Démagogie.	702
	Course, <i>voy.</i> Blocus, Neu-		Anarchie, Démocratie, Dic-	702
	tralité, Piraterie, Prise.		tature, Populace, Popularité.	702
597	Courtage		Démocrate et Républi-	702
	Bourse.		cain américain	702
			Démocratie	702
			Mazzinisme, Partis, Radica-	702
			lisme, République, Suffrage	702
			universel, Vox populi.	702
			Déni de justice	702
			Dénisation.	702
			Dénombrément, <i>voy.</i> Re-	702
			centsement.	702
			Département.	702
			Arrondissement, Canton, Cer-	702
			cle, Préfectures.	702
			Déportation	702
			Peine.	702
			Déposition.	702
			Dépôt	702
			Députés	702
			Corps législatif.	702
			Députés	702
			Capitulations, Échelles du	702
			Levant, Francs.	702
			Dérogation.	702
			Loi.	702
			Déroger	702
			Noblesse.	702
			Désarmement	702
			Influence, Paix perpétuelle,	702
			Pentarchie, Prépondérance.	702
			Despotisme	702
			Absolutisme, Dictature, Divi-	702
			sion pour régner, Machiavé-	702
			lisme, Raison d'État, Tyran-	702
			nie.	702
			Détention préventive	702
			Habeas corpus, Liberté indi-	702
			viduelle.	702
			Dette flottante	702
			Finances de la France, Tré-	702
			sorerie.	702
			Dette publique.	702
			Amortissement, Banqueroute	702
			publique, Bons du Trésor,	702
			Crédit, Emprunt, Papier-	702
			Monnaie, Rente permanente.	702
			Devoir	702
			Citoyen, Esprit public, Ver-	702
			tus civiques.	702
			Dey	702
			Diadème, Couronne	702
			Main de justice, Sceptre,	702
			Tiare, Trône.	702
			Dictateur.	702
			Anarchie, Coup d'État, Déma-	702
			gogue, Despote, Gouverne-	702
			ment provisoire, Raison d'É-	702
			tat, Salut public, Tyrannie.	702
			Diète, Diétine	702
			<i>Voy.</i> aussi les constitutions	702
			d'un grand nombre d'États.	702
			Dimanches et Fêtes	702
			Fêtes nationales.	702
			Dîmes	702
			Clergé, Impôt.	702
			Diplomatique	702
			Agent diplomatique, Déchif-	702
			frement, Morale politique.	702
			Diplôme	702
			Directoire, <i>voy.</i> Révolu-	702
			tion de 1789.	702
			Discipline	702
			Armée, Clergé, Corps (Esprit	702
			de), Hiérarchie.	702
			Discours du trône	702
			Adresse, Trône.	702
			Disette, <i>voy.</i> Subsistances.	702
			Disponibilité, <i>voy.</i> Fon-	702
			ctionnaire.	702

	Pages.		Pages.		Pages.		
Dissidents	734	Droit international, <i>voy.</i>		Effets publics	810		
Culte, Grande-Bretagne (chap. CULTE), Pologne, Tolérance.		Droit des gens.		Fonds publics.			
Distribution d'écrits, <i>voy.</i>		Droit maritime, <i>v. Blocus.</i>		Egalité	814		
Colportage.		Côte, Équilibre maritime, Lettres de marque, Mers (Liberté des), Neutralité, Piraterie, Prises, Visite.		Démocratie, Liberté, Privi- lége, Self-Government, Suf- frage universel.			
Divan	734	Droit naturel.	766	Eglise et Etat, <i>voy.</i> Culte et Religion.			
Diviser pour régner . . .	734	Droit pénal	771	Eglise anglicane, <i>voy.</i> Grande-Bretagne.			
Despote, Morale politique, Salut public, Tyran.		Peine.		Eglise catholique	812		
Division	732	Droit public, Droit con- stitutionnel	774	Annates, Bénéfices, Bref, Bulle, Clergé, Concile, Con- cordat, Congrégations reli- gieuses, Dîmes, Droit can- on, Edit de Nantes, Evê- que, Excommunication, Franchises gallicanes, Héré- sie, Index, Inquisition, In- terdit, Jésus (Compagnie de), Mainmorte, Missions reli- gieuses, Papauté, Partibus (In), Persécution, Petto (In), Rome, Sacrilège, Saint-Bar- thélemy, Temporel, Vatican.		Eglise gallicane, <i>voy.</i> Franchises de l'Eglise gal- licane.	
Parlement anglais, Scrutin, Vote.		Charte, Droit administratif, Droits civils et politiques.		Eglise grecque.	822		
Division du travail	732	Droit romain	775	Grèce, Orthodoxie, Russie.			
Machines, Production, Sa- laire, Travail, Villes et Cam- pagnes.		Droite	775	Eglises protestantes. . .	824		
Divorce	733	Centre, Conservateurs, Gau- che, Montagne, Plaine.		Culte, Consistoire, Missions religieuses, Réformation, Ré- fugiés, Synode.			
Mariage.		Droits civils et politiques.	775	Egypte	837		
Doctrinaires	734	Droits de l'homme, <i>voy.</i> Déclaration.		Electeur	841		
Conservateurs, Principes, Système.		Droits différentiels.	776	Confédération germanique, Empire germanique, Hesse.			
Doge	738	Douanes, Libre Echange.		Electeur (Grand)	844		
Domaine	738	Dualisme.	776	Constitutions de la France.			
Domaine privé.	742	Balance des pouvoirs, Radica- lisme, Réaction.		Election	842		
Apanage, Dotation de la cou- ronne, Liste civile.		Duc, Duché	776	Droits civils et politiques, Pro- portionnalité, Suffrage uni- versel.			
Domestiques.	744	Duel	776	Electorat, <i>voy.</i> Hesse.			
Domicile	749	Dynastie	780	Eloquence, <i>voy.</i> Tribune politique.			
Assistance, Grande-Bretagne (chap. V), Indigénat, Mendi- cité, Séjour (Droit de), Vaga- bondage.		Egypte (Mode de succession), Bade (t. II, p. 1119), Mariage (t. II, p. 264), Loi salique, Primogéniture.		Emancipation en droit civil	863		
Dotation	750			Emancipation politique et religieuse	864		
Dotation de la couronne.	751			Culte, Russie, Servage.			
Apanage, Domaine privé, Liste civile.				Embargo.	872		
Douanes	753			Droit maritime.			
Droit différentiels, Impôt, Li- bre Echange.				Emblèmes	873		
Dragonnades.	757			Gueux, Héraldique, Hermine.			
Culte, Edit de Nantes, Saint- Barthélemy, Tolérance.				Emeute.	876		
Drapeau	758			Emigration.	877		
Croissant, Emblème, Pavillon.				Colonisation, Domicile.			
Droit administratif	760			Emigration à l'intérieur .	881		
Droit au travail	760			Emigré, <i>voy.</i> Asile (Droit d'), Emigration, Réfugié.			
Droit canonique	760			Emir	881		
<i>Voy.</i> plus loin Eglise catholi- que.				Empereur	881		
Droit civil	761			Constitutions de la France, Roi, Souverain.			
Libéralisme (t. II, p. 188).				Empire germanique	882		
Droit criminel, <i>voy.</i> Droit pénal.				Confédération germanique, Dynasties.			
Droit de réunion	762			Emprunts publics	883		
Droit des gens.	762			Amortissement, Crédit, Dette.			
Armistice, Asile (Droit d'), Blocus, Contribution de guerre, Echange de prison- niers, Embargo, Ennemi, Espion, Exequatur, Exter- riorité, Extradition, Faits accomplis, Frontières, Fron- tières naturelles, Garnison, Guerre, Intervention, Notifi- cation, Occupation, Parti- sans (Guerre de), Pillage, Pi- raterie, Postliminie, Protec- torat, Ratification, Recon- naissance internationale, Ré- présailles, Réquisition, Ré- torsion, Sauvegarde, Siège, Subsidés, Visite. <i>Voy.</i> aussi à la Table Agent diplomati- que et Droit maritime.				Enclave	887		
				Passage de troupes.			
Droit de visite	766			Encouragement	888		
Droit divin	766			Subvention.			

E

Echange des prisonniers (Cartel d')	794
Armistice, Guerre, Hostilité, Prisonniers de guerre, Siège.	
Echanson (Grand)	795
Echelles du Levant	795
Echelle mobile, <i>voy.</i> Sub- sistances.	
Echevin	796
Echiquier (Exchequer) . .	797
Grande-Bretagne (chap. II).	
Ecoles (les).	798
Radicalisme, Université.	
Economie politique	799
Un grand nombre de matières économiques ont été traitées dans le Dictionnaire au point de vue politique: par ex., Banques, Capital, Crises, Production, Richesse, Tra- vail, etc.	
Economie sociale	804
Economist (The)	804
Economiste français (L'), <i>Suppl.</i> , t. II, p. 1121.	
Ecrit, <i>voy.</i> Colportage.	
Ecusson	805
Héraldique.	
Ecuyer (Grand)	805
Edile, Edilité	806
Edit	806
Décret, Loi, Lettres patentes.	
Edit de Nantes.	806
Dragonnades, Réformation, Réfugiés.	
Education	809
Ecoles. <i>Voy.</i> plus haut Ci- toyen.	

Pages.		Pages.		Pages.
888	Enfant abandonné, Enfant trouvé	987	Europe	4025
890	Ennemi		Civilisation, Equilibre, Monarchie universelle, Occident, Pentarchie, Paix perpétuelle.	
893	Enquête	994	Evêque	
896	Enregistrement		Voy. Eglise catholique à la Table.	
	Timbre.	991	Excellence	
	Enseigne, <i>voy.</i> Drapeau.		Exchequer, <i>voy.</i> Echiquier.	
	Enthousiasme, <i>voy.</i> Passions politiques.	994	Excise	
	Envoyé (et non employé), <i>voy.</i> Agent diplomatique.	994	Excommunication	
	Epargues, <i>voy.</i> Caisse d'épargne.		Eglise catholique, Papauté.	
904	Epaves	994	Exequatur	
	Epidémie, <i>voy.</i> Régime sanitaire.		Exil, <i>voy.</i> Asile (Droit d'), Bannissement, Déportation, Extradition, Ostracisme, Réfugiés.	
904	Episcopat		Exposition de peinture, <i>voy.</i> Beaux-Arts.	
	Equilibre des pouvoirs, <i>voy.</i> Balance des pouvoirs.	996	Exposition des produits de l'industrie	
	Equateur, <i>Suppl.</i> , t. II, p. 1121.		Commerce, Industrie, Libre Echange, Machines.	
904	Equilibre maritime		Expropriation, <i>voy.</i> Propriété.	
902	Equilibre politique	1004	Exterritorialité	
	Influence, Prépondérance.	1002	Extradition	
940	Equité			
	Juste Milieu, Justice.			
	Ere, <i>voy.</i> Calendrier.			
942	Esclavage			
	Colonisation, Coulis, Emancipation, Emigration, Ilote, Libéria, Nègre, Paria, Servage.			
946	Espagne			
	Alcalde, Ayuntamiento, Grandesse, Infant, Junte.			
	Espèce humaine, <i>voy.</i> Races et Unité de l'espèce humaine.			
929	Espion			
	Ennemi, Guerre, Hostilité.			
930	Espit public			
	Citoyen, Vertus civiques.			
935	Etat			
	Gouvernement, Pouvoir, Self-Government.			
943	Etat de siège			
	Siège.			
	Etat fédéral, <i>voy.</i> Confédération.			
945	Etats, Castes, Classes			
	Corporation, Médiation, Ordre équestre, Représentation nationale.			
950	Etats généraux			
956	Etats provinciaux			
	Assemblée, Franchises.			
958	Etats-Unis			
	Démocrate américain, Nègre.			
979	Ethnographie			
	Climat, Nationalités, Races, Unité de l'espèce humaine.			
979	Etiquette			
	Agent diplomatique, Altesse, Baise-Main, Bonnes Villos, Cour, Excellence, Hautesse, Madame, Mademoiselle, Majesté, Monseigneur, Monsieur, Titres.			
982	Etrangers			
	Asile, Dénisation, Domicile, Nationalités, Naturalisation.			
		1004	Fabriques, <i>voy.</i> Industrie, Machines, Ouvriers, Salaires, Vapeur.	
		1007	Faction	
			Anarchie, Démagogie, Partis.	
		1008	Faits accomplis	
			Droit des gens, Morale politique, Salut public.	
		1011	Famille	
			Aïnesse (Droit d'), Divorce, Femme, Hérité, Mariage, Puissance maritale et paternelle, Société, Succession, Testament.	
			Fanatisme, <i>voy.</i> Passions politiques.	
		1012	Favoritisme	
			Camarilla, Corps (Esprit de), Népotisme, Sinécure.	
		1012	Fédéralisme	
			Décentralisation, Unité.	
			Fédération, <i>voy.</i> Confédération.	
		1014	Félonie	
			Lèse-Majesté, Forfaiture.	
		1014	Femmes	
			Voy. à la Table Famille.	
		1020	Féodalité	
			Chevalerie, Dîmes, Juridictions patrimoniales, Seigneur, Servage.	
		1023	Ferme générale	
			Fêtes, <i>voy.</i> Dimanche.	
		1024	Fêtes nationales	
			Panthéon, Récompenses nationales.	
			Feudataire, <i>voy.</i> Féodalité.	
			Feuillants, <i>voy.</i> Jacobins.	
			Fidécicommis, <i>voy.</i> Majorat.	
			Fief, <i>voy.</i> Féodalité.	
			Finances (Science des)	
			Amortissement, Dette, Emprunt, Fisc, Impôt (et les diverses contributions), Proportionnalité, Quotité et Répartition, Revenu, Trésor, Trésorerie.	
			Finances de la France	
			Finlande	
			Russie.	
			Firman	
			Fisc	
			Finances (Science des).	
			Fleurs de lis	
			Floride, <i>voy.</i> Etats-Unis.	
			Foires	
			Commerce, Douanes.	
			Fonction, Fonctionnaires	
			Dégradation, Félonie, Forfaiture, Péculat, Sinécure, <i>voy.</i> aussi à la Table Administration, Prévarication.	
			Fonds publics	
			Effets publics, <i>voy.</i> aussi à la Table Finances.	
			Fonds secrets	
			Morale politique, Salut public.	
			Force	
			Bonne Foi, Influence, Morale, Orgueil national, Prépondérance.	
			Force majeure, <i>voy.</i> Bonne Foi.	
			Force publique	
			Armée, Constable, Gendarmerie.	
			Foreign Office	
			Forêts	
			Forfaiture	
			Forum	
			France	
			France (le Journal), <i>voy.</i> Union (en note).	
			Francfort	
			Franchises	
			Franchises de l'Eglise gallicane	
			Voy. à la Table le mot Eglise catholique.	
			Franc-Maçonnerie	
			Sociétés secrètes.	
			Francs	
			Capitulations.	
			Francs-Juges	
			Lynch.	
			Fraternité	
			Solidarité.	
			Fribourg, <i>voy.</i> Suisse.	
			Fronde, <i>voy.</i> Ligue.	
			Frontières	
			Frontières naturelles	
			Morale, Nationalités, Races, Territoire.	
			Fuegos	
			Fugitif, Asile, <i>voy.</i> Nègre et Réfugiés.	
			Fusion	

G	Pages.	H	Pages.	I	Pages.
Gabelle	4091	lande, Leader, Lord, Malte, Meeting, Ministères (t. II, p. 303), Parlement anglais, Poll, Session, Shériff.		Hongrie	33
Sel, Révolution de 1789.		Grand-Justicier	4469	Autriche, Questions politiques.	
Garantie des matières d'or et d'argent	4094	Grand-Pensionnaire	4469	Honneur	39
Garanties politiques, voy. Institutions politiques, Libéralisme, Liberté.		Grèce	4469	Gloire, Orgueil national.	
Garde	4092	Eglise grecque, Iles Ioniennes.		Hôpitaux, voy. Assistance publique.	
Garde nationale	4094	Greniers d'abondance, voy. Subsistances.		Hospodar	44
Armée, Indelta, Landwehr, Volontaires.		Grisons, voy. Suisse.		Principautés-Unies et au Supplément Roumanie.	
Garnisaire	4096	Guatemala	4470	Hostilités	44
Garnison	4096	Guelphs et Gibelins	4474	Huguenots, voy. Réformation.	
Gauche	4098	Guerre	4474	Humanité, voy. Races et Unité de l'espèce humaine.	
Gaulois, voy. Races.		Armistice, Contribution de guerre, Echange de prisonniers, Ennemi, Invasion, Occupation, Paix perpétuelle, Prisonnier de guerre, Siège.		Hustings	42
Gazette d'Augsbourg	4099	Guerre des paysans, voy. Paysans.		Elections, Poll.	
Gazette de Cologne	4099	Gueux	4474	Hygiène publique, voy. Régime sanitaire.	
Gazette de France	4099	Guillotiné	4475	Hymnes et chants nationaux	42
Gazette de Londres	4104			Hypothèque (Droits d')	44
Gazette du peuple (Gazetta del Popolo)	4104				
Gazette du peuple (Volkszeitung)	4104				
Gendarmerie	4104				
Force publique.					
Général, voy. Officier.					
Généralité	4102				
Genève, voy. Suisse.					
Géorgie, voy. Etats-Unis.					
Gérant	4402				
Presse.					
Germain, voy. Races.					
Gibraltar	4402				
Girondins	4403				
Glarus, voy. Suisse.					
Glebe	4404				
Gloire	4404				
Honneur, voy. aussi à la Table le mot Chauvinisme.					
Gonfalonier	4405				
Gouvernement	4405				
Aristocratie, Démocratie, Démagogie, Etat, Monarchie, Ochlocratie, Oligarchie, Polyarchie, Pouvoir, République, Théocratie.					
Gouvernement provisoire	4444				
Anarchie, Coup d'Etat, Dictateur, Révolution.					
Grâce	4442				
Abolition, Amnistie, Réhabilitation.					
Grâce de Dieu	4444				
Droit divin, Légitimité, Souveraineté nationale.					
Grains, voy. Subsistance.					
Grande-Allemagne et Petite-Allemagne	4445				
Confédération germanique, Nationalverein.					
Grand-Duc	4445				
Grande-Grande	4445				
Grande-Bretagne	4445				
Alderman, Attorney, Banc du roi, Baronnet, Cannda, Constable, Coroner, Elections, Gibraltar, Habeas corpus, Hustings, Indes, Ir-					

TOME II.

H

Habeas corpus	4	Détention préventive, Liberté individuelle.
Habsbourg, voy. Dynastie.		
Haïti	3	
Hambourg	7	
Hanovre	8	
Haras	44	
Hatti-Chérif	43	
Hautesse	43	
Hégémonie	43	Confédération germanique.
Héraldique	43	Armoirie, Chevalerie, Ecusson, Emblème, Noblesse.
Héraut d'armes	49	
Hérédité	49	Voy. à la Table les mots Famille, Majorat, Primogéniture.
Hérésie	20	
Hermine	22	
Hesse électorale	22	
Hesse (Grand-duché de)	24	
Hesse-Hombourg	25	
Hiéarchie	25	Armée, Clergé, Corps, Discipline.
Histoire	26	
Historiographe	30	
Hohenzollern, voy. Dynastie et Prusse.		
Hollande, voy. Pays-Bas.		
Holstein, voy. Schleswig-Holstein.		
Hommage, voy. Féodalité.		
Homme d'Etat	30	Publiciste.
Honduras	32	
Idéocratie	45	
Idéologue	45	Principes, Système.
Iles Ioniennes	46	Grèce.
Illuminés	48	
Ilotes	49	Émancipation, Paria.
Immigration, voy. Emigration, Naturalisation.		
Imposition	49	
Impôts	49	Voy. les diverses contributions et Finances.
Impôt foncier	58	
Impôt personnel-mobilier	60	
Imprimerie	62	Colportage, Librairie, Presse.
Inamovibilité	65	
Incas	67	
Income-Tax, voy. Grande-Bretagne, Revenu (Impôt sur le).		
Incompatibilité, voy. Fonctionnaire.		
Indelta	69	
Indépendance	70	Protectorat, Reconnaissance internationale.
Indépendance belge	71	
Indes	72	Birmanie, Chine, Cochinchine, Grande-Bretagne, Japon, Nabab, Siam.
Index	81	
Indiana, voy. Etats-Unis.		
Indigénat	81	Domicile, Naturalisation, Pays-Bas (p. 499, en note).
Individualisme	84	Libéralisme, Self-Government.
Industrie	84	Corporations, Exposition, Machines, Ouvrier, Patente, Salaires, Vapeur, Villes et Campagnes.
Infantado, Infant	86	

	Pages.		Pages.		Pages.
Influence	86	Japon	443	Légitimité	480
Chauvinisme, Gloire, Orgueil national, Prépondérance.		Jésus (Compagnie de)	446	Droit divin, Grâce de Dieu, Souveraineté.	
Initiative parlementaire	87	Jeunesse, <i>voy.</i> Ecoles.		Lèse-Majesté	482
Inquisition	88	Jitchietto	451	Félonie.	
<i>Voy.</i> à la Table Eglise catholique.		John Bull	451	Lèse-Nation	483
Inscription maritime, <i>voy.</i> Marine.		Jonathan (le frère)	452	Lettre et Esprit de la loi.	484
Institutions politiques	94	Journal des Economistes, <i>Suppl.</i> , p. 4122.		Lettres closes ou de cachet	484
Liberté, Régime constitutionnel, Représentation nationale, Séparation des pouvoirs.		Journaux	452	Décrets, etc.	
Institutions de crédit, <i>voy.</i> Crédit (Institutions de).		Judaïsme, <i>voy.</i> Mosaisme.		Lettres de bourgeoisie	484
Instruction primaire	93	Juge, <i>voy.</i> Organisation judiciaire.		Lettres de marque	485
Instruction publique	402	Juges de paix	453	Blocus, Piraterie, Prise.	
Université, et les divers pays.		Juifs, <i>voy.</i> Mosaisme.		Lettres patentes	485
Instructions	407	Junte	454	Décret, Loi.	
Insurrection	408	Jurande, <i>voy.</i> Corporations.		Levant, <i>voy.</i> Capitulations, Echelles, Francs, Orient, Phanariotes.	
Emeute, Reconnaissance internationale.		Juridictions patrimoniales et seigneuriales	454	Libelle, <i>voy.</i> Pamphlet.	
Intelligences	410	Féodalité.		Libéralisme	485
Presse.		Juridictions spéciales et exceptionnelles	454	Esprit public, Liberté, Monopole, Progrès, Testament.	
Intendants	442	Appel, Crimes, Jury, Ministère public, Organisation judiciaire, Peine.		Libéria	493
Interdit	442	Jury	455	Esclavage, Nègres.	
Intérêts, <i>voy.</i> Crédit, Usure.		Organisation judiciaire.		Liberté	494
Intérêts moraux et matériels	443	Juste Milieu	464	Anarchie, Autorité, Détention préventive, Election, Libéralisme, Licence et Liberté, Ordre public, Principes de 1789, Régime constitutionnel, Self-Government, Souveraineté, Suffrage universel.	
Civilisation, Progrès.		Equité, Politiques (Parti des).		Liberté de conscience, <i>voy.</i> Culte, Libéralisme, Principes de 1789.	
Intérim	444	Justice	463	Liberté de commerce, <i>voy.</i> Libre Echange.	
Internonce	445	Justice administrative	464	Libre Echange.	
Interpellation	445			Liberté individuelle	200
Interprétation des lois	445			Détention préventive, Passéport, Principes de 1789.	
Lois.				Librairie	203
Interrègne	447			Colportage, Imprimerie, Presse.	
Intervention	447			Libre Echange	205
Influence, Prépondérance, Sainte-Alliance.				Commerce, Pacte colonial, Prohibition.	
Invalides	420			Licence	208
Invasion	423			Licence et Liberté	209
Traité de 1815.				Liechtenstein	209
Investiture, <i>voy.</i> Féodalité.				Liges	210
Inviolabilité	423			Ligue anséatique	210
Régime constitutionnel.				Commerce.	
Ionie, <i>voy.</i> Iles Ioniennes.				Lippe	214
Irlande	424			Lis, <i>voy.</i> Fleurs de lis.	
Grande-Bretagne, Questions politiques.				Liste civile	214
Isauriens	426			Apanage, Domaine privé, Dotation de la couronne.	
Islam, <i>voy.</i> Mahométisme.				Lit de justice	213
Israélite (Culte), <i>voy.</i> Mosaisme.				Littérature	214
Isthmes de Suez et de Panama	427			Beaux-Arts, Sciences, etc.	
Italie	427			Livre d'or	217
Doge, Gonfalonier, Mazzinisme, Rome, Temporel.				Livre noir	217
				<i>Voy.</i> le même mot au <i>Supplément.</i>	
				Livre rouge	217
				Loge, <i>voy.</i> Francs-Maçons.	
				Loi	217
				Charte, Esprit de la loi, Interprétation, Lettre et Esprit de la loi, Lynch, Majorité, Mœurs, Obéissance, Passions politiques, Promulgation, Raison, Régime constitutionnel, Rétroactivité, Sanction.	

K

L

J

	Pages.		Pages.		Pages.
Loi martiale	226	Mandat impératif	255	Ministère public	305
Loi salique.	226	Manifeste	256	Organisation judiciaire.	
<i>Dynastie, Egypte (t. I^r, p. 838),</i>		Marais	256	Minorité, <i>voy. Majorité.</i>	
<i>Primogéniture.</i>		Maréchal	256	Missi dominici	308
Lois agraires.	227	Mariage	257	Mission.	308
<i>Propriété, Socialisme.</i>		<i>Voy. à la Table le mot Famille.</i>		Missions religieuses	309
Lois somptuaires, <i>voy.</i>		Mariages mixtes, morgan-		Mobilier (Impôt), <i>voy. Impôt</i>	
<i>Luxe.</i>		<i>natiques, voy. Mariage.</i>		<i>pôt mobilier.</i>	
Lord	228	Marianne.	264	Modérantisme, Modérés,	
Lord-Mayor, <i>voy. Grande-</i>		Marine.	265	<i>voy. Juste Milieu.</i>	
<i>Bretagne.</i>		<i>Navigation, Officiers, Pavil-</i>		Mœurs	314
Loterie.	228	<i>lon.</i>		<i>Civilisation, Passions politi-</i>	
Louisiane, <i>voy. Etats-Unis.</i>		Maroc (Empire de)	273	<i>ques, Raison.</i>	
Loyers (Impôt sur les), <i>voy.</i>		Marseillaise, <i>voy. Hymnes</i>		Moldavie, <i>voy. Principau-</i>	
<i>Impôt personnel-mobilier</i>		<i>et Chants.</i>		<i>tés-Unis.</i>	
<i>et Maisons (Impôt sur les).</i>		Maryland, Massachus-		Molinistes, <i>v. Jansénistes.</i>	
Lubeck.	230	<i>sets, voy. Etats-Unis.</i>		Monarchie	312
<i>Ligue anséatique.</i>		Maximum	276	<i>Abdication, Absolutisme,</i>	
Lucerne, <i>voy. Suisse.</i>		<i>Accaparement, Prix.</i>		<i>Couronne, Déchéance, Em-</i>	
Luxe.	234	Mazzinisme	276	<i>pereur, Légitimité, Primo-</i>	
Luxembourg, <i>voy. Confé-</i>		<i>Voy. à la Table Agitateur.</i>		<i>géniture, Prince. Régime</i>	
<i>dération germanique,</i>		Mecklembourg	277	<i>constitutionnel, Roi, Ser-</i>	
<i>Pays-Bas, Union person-</i>		Mécontents et Satisfaits.	279	<i>ment, Souverain.</i>	
<i>nelle, Zollverein.</i>		Médecine (Exercice de la).	279	Monarchie universelle	324
Lynch (Loi de)	233	<i>Cordon sanitaire, Pharmacie,</i>		<i>Droit des gens, Equilibre, Pré-</i>	
		<i>Régime sanitaire.</i>		<i>pondérance, Paix perpé-</i>	
		Médiation	280	<i>tuelle.</i>	
		Médiatisation	284	Monde, <i>voy. Univers.</i>	
		<i>Ordre équestre.</i>		Moniteur	323
		Meeting	284	Monnaie	324
		<i>Clubs, Hastings, Réunion</i>		<i>Papier-Monnaie.</i>	
		<i>(Droit de).</i>		Monogamie, <i>voy. Mariage.</i>	
		Memorandum	282	Monopole	329
		Mendicité	282	<i>Chemins de fer, Privilèges,</i>	
		<i>Assistance, Paupérisme,</i>		<i>Tabac, Travaux publics.</i>	
		<i>Workhouse.</i>		Monseigneur	332
		Mensonge	284	Monsieur	332
		<i>Machiavélisme.</i>		Montagne	332
		Mercenaire.	284	<i>Droite, Factions, Gauche,</i>	
		<i>Condottieri.</i>		<i>Partis.</i>	
		Merchant Magazine	285	Montevideo, <i>voy. Uruguay.</i>	
		Mercuriales	285	Monts-de-piété	332
		Mérovingiens, <i>v. Dynastie.</i>		Morale politique.	333
		Mers (Liberté des)	286	<i>Agent provocateur, Bonne foi,</i>	
		<i>Voy. à la Table Droit des gens,</i>		<i>Coup d'Etat, Droit des gens,</i>	
		<i>Droit maritime.</i>		<i>Equilibre, Machiavélisme,</i>	
		Message	288	<i>Mouhard, Principes, Raison</i>	
		Messager d'Etat	288	<i>d'Etat, Résistance, Salut</i>	
		Métaux précieux, <i>voy.</i>		<i>public, Vox populi.</i>	
		<i>Monnaies et Prix.</i>		Morcellement	337
		Méthodistes, <i>voy. Eglise</i>		<i>Aïnesse, Enregistrement, Ma-</i>	
		<i>protestante.</i>		<i>ajorat, Mutations, Propriété.</i>	
		Mexique	289	Mormons.	340
		<i>Voy. le même mot au Supplé-</i>		Morning Chronicle.	341
		<i>ment.</i>		Morning Post	342
		Michel (l'Allemand).	296	Mort civile.	343
		<i>Jacques Bonhomme, John</i>		Mosaïsmes	345
		<i>Bull, Jonathan.</i>		<i>Culte, Emancipation, Princi-</i>	
		Michigan, Minnesota,		<i>pes de 1789, Sanhédrin, Secte.</i>	
		<i>Mississippi, Missouri,</i>		Motion	350
		<i>voy. Etats-Unis.</i>		Mots, Mots d'ordre	350
		Mikado, <i>voy. Japon.</i>		<i>Partis, Passions politiques.</i>	
		Milice, <i>voy. Garde natio-</i>		Mouchards	350
		<i>nale.</i>		<i>Agent provocateur, Morale</i>	
		<i>Indelta, Landwehr, Volon-</i>		<i>politique, Police.</i>	
		<i>taires.</i>		Mouvement, <i>voy. Progrès,</i>	
		Mines, <i>voy. Propriété sou-</i>		<i>Stabilité, Statu quo.</i>	
		<i>terrain.</i>		Mufti	354
		Ministère, Ministre	297	Municipalité	354
		<i>Initiative parlementaire, Pro-</i>		Mutations	354
		<i>gramme, Régime constitu-</i>		Mysticisme politique.	355
		<i>tionnel, Responsabilité.</i>		<i>Droit divin, Incas, Socialisme,</i>	
				<i>Théocratie, Ultramontanis-</i>	
				<i>me, Utopie.</i>	

M

Pages.	Pages.	Pages.
N		
Nabab 355	Occident 393	Ouvrier, Ouvrière 434
Nassau 355	Europe, Orient, Pentarchie.	Bureau de placement, Cités
Nassau-Orange, <i>voy.</i> Dy-	Occupation 393	ouvrières, Compagnonnage,
nastie.	Invasion, Sauvegarde.	Salaire, Séjour (Droit de),
Nation, Peuple 356	Océanie 395	Socialisme, Travail.
Frontières naturelles, Natio-	Sandwich, Tabou.	
nalité, Populace, Plèbe, Ra-	Ochlocratie 397	P
ces, Tribu, Vox populi.	Octroi d'une charte, etc.,	Pacha, Pachalik 441
Nationalité 357	<i>voy.</i> Charte.	Pacification, <i>voy.</i> Réfor-
Conquête, Etrangers, Fron-	Octrois 398	mation.
tières naturelles, Hongrie,	<i>Voy.</i> la rectification au <i>Sup-</i>	Pacte colonial 441
Italie, Latinisme, Orgueil na-	<i>plément</i> t. II, p. 1123.	Colonies, Libre Echange.
tional, Fanlisme, Pologne,	Office 404	Pacte de famille 443
Race, Scandinavisme, Sch-	Officiel, Officieux 403	Pacte de famine, <i>voy.</i> Ac-
leswig-Holstein, Self-Gov-	Officier 403	caparement.
ernment.	Ohio, <i>voy.</i> Etats-Unis.	Padichah 443
Nationalverein 362	Oldenbourg 404	Pain, <i>voy.</i> Subsistances.
Grande-Allemagne, Tugend-	Oldenbourg (Maison d'),	Pairie 443
bund.	<i>voy.</i> Dynastie et Schles-	Constitutions de la France,
Nationalzeitung 363	wig-Holstein.	Sénat.
Naturalisation 363	Oligarchie 405	Paix 448
Naturalité, <i>voy.</i> Naturali-	Olympiade 406	Paix perpétuelle 449
sation.	Calendrier.	Désarmement.
Navigation 366	Omnipotence 406	Palatin 453
Acte de navigation, Chemins	Opiner 406	Pamphlet 453
de fer, Droit maritime, Ma-	Vote.	Panama, <i>voy.</i> Isthme.
rine, Pavillon.	Opinion (Journal) 407	Panslavisme 455
Navigation (Acte de), <i>voy.</i>	Opinion nationale (Jour-	Panthéon 455
Acte de navigation.	nal I') 407	Papauté 456
Nazione (La) 369	<i>Voy.</i> le <i>Suppl.</i> , t. II, p. 1123.	<i>Voy.</i> à la Table le mot Eglise
Nebraska, <i>voy.</i> Etats-Unis.	Opinion publique 407	catholique.
Négociations 369	Opposition 409	Papier-Monnaie 465
Note diplomatique, Ultima-	Oppression 411	Paraguay 471
tum.	Orange, <i>voy.</i> Dynastie et	Parias 473
Nègres 369	Transvaal.	Ilotes, Servage.
Visite (Droit de).	Orateur, <i>voy.</i> Tribune po-	Parlements anglais 473
Népotisme 374	litique.	Division, Leader.
Corps, Favoritisme, Sinécure.	Ordonnance 411	Parlements français 478
Neuchâtel, <i>voy.</i> Suisse.	Décret, Lettres closes, etc.	Parlementaires (Parti des).
Neutralité 375	Ordonnateur 413	Parlement préparatoire 480
<i>Voy.</i> à la Table Droit mari-	Ordre du jour 413	Parlementaire 480
time.	Ordre équestre 413	Parlementaires (Parti des). 484
Neutres, <i>voy.</i> Neutralité.	Etats, Représentation na-	Partage des communaux,
New-Hampshire, New-	tionale.	<i>voy.</i> Communaux.
Jersey, New-York, <i>voy.</i>	Ordre (Mot d'), <i>voy.</i> Mots.	Partibus (In) 484
Etats-Unis.	Ordre public 413	Particularisme, <i>voy.</i> Unité.
Nicaragua 382	Anarchie, Autorité, Liberté.	Partis 484
Noblesse 383	Ordre (Rappel à l') 415	Conservateurs, Libéralisme,
Baron, Baronnet, Chevalerie,	Ordres de chevalerie 415	Radicalisme, Réaction.
Comte, Déroger, Duc, Média-	Acclamation, Décoration, Lé-	Partisans (Guerre de) 485
tisation, Ordre équestre, Or-	gion d'honneur.	Passage de troupes 485
dres de chevalerie, Pairie,	Organisation administra-	Enclave.
Prince, Titres.	tive 421	Passé-port 485
Nomarque 387	Organisation judiciaire 423	Liberté individuelle.
Nonce, <i>voy.</i> Internonce.	Orgueil national 429	Passions politiques 487
Norwège 388	<i>Voy.</i> à la Table Chauvinisme	Mœurs, Persécution, Raison,
Scandinavisme, Suède, Union	et Nationalité.	Vox populi.
personnelle.	Orient 429	Patente 488
Notable 389	Capitulations, Echelles,	Patente brute, <i>voy.</i> Qua-
Note diplomatique 390	Frances, Phanariotes.	rantaine.
Négociation, Notification.	Oriflamme, <i>voy.</i> Drapeau,	Patricien 490
Notification 390	Emblèmes.	Patrie 491
Nouvelle-Grenade 394	Orthodoxie 433	Patriotisme.
	Osmanlis, Ottoman, <i>voy.</i>	Patrie (Journal la) 492
	Turquie.	Patriotisme 493
	Ostracisme 434	Chauvinisme, Cosmopoliti-
	Bannissement, Prescription.	isme, Nationalité, Orgueil na-
	Otages 434	tional.
	Oustaf ou Oustaw 434	Patronat, <i>voy.</i> Eglise pro-
		testante, Prusse.

	Pages.		Pages.		Pages.
Paupérisme	493	Politique	548	Prévoyance (Institutions de), <i>voy.</i> Caisse d'épargne, Caisse de retraites, Sociétés de secours mutuels.	
Grande-Bretagne, Mendicité, Workhouse.		Machiavélisme, Morale, Principes, Système.		Primates	640
Pavillon	497	Politiques (Parti des) . . .	560	Primes, <i>voy.</i> Douanes.	
Drapeau, Emblèmes.		Juste Milieu.		Primogéniture	640
Paysan	498	Poll	560	Prince	640
Pays-Bas	499	Pologne	561	Prince royal, impérial, héréditaire	642
Grand-Pensionnaire, Colonies, Stadhouder.		<i>Voy.</i> à la Table Nationalité.		Dauphin.	
Pays d'Etats	506	Polyandrie, Polygamie, <i>voy.</i> Mariage.		Principautés - Unies . . .	642
Péages	506	Polyarchie	568	<i>Voy.</i> au t. II, <i>Supplément</i> , p. 1123, Roumanie.	
Pêches	506	Pondération des pouvoirs	568	Principes	645
Péculat	508	Pontificat souverain, <i>voy.</i> Papauté et Rome.		Doctrinaires, Morale politique, Système.	
Peines	508	Populace	571	Principes de 1789	646
Amendes, Crimes, Dégradation, Déportation, Extradition, Guillotine, Prisons, Prix (Mise à), Réhabilitation, Révéléateur, Révision, Sanction, Sibérie, Tallon.		Anarchie, Démagogie, Plèbe, Prolétaire.		Révolution de 1789.	
Pénitentiaire (Système), <i>voy.</i> Prisons.		Popularité	572	Prises maritimes, Course. 651	
Pensionnaire (Grand-) de Hollande, <i>voy.</i> Grand-Pensionnaire.		Population	573	Mers, Neutralité, Piraterie.	
Pensions	517	Recensement, Régime sanitaire, Subsistances, Territoire, Vie moyenne.		Prisonnier de guerre . .	659
Pensylvanie, <i>voy.</i> Etats-Unis.		Port d'armes, <i>voy.</i> Armes.		Prisons	661
Pentarchie	522	Portes et Fenêtres	580	Privilège	663
Pérou	522	Port franc	581	Egalité, Monopole, Servitude.	
Perse	524	Portugal	582	Prix	667
Persécution	526	Postes	589	Prix (Mise à)	671
Despotisme, Ostracisme, Passions politiques, Proscription, Réfugiés, Résistances, Tyrannie.		Postliminie	600	Procès-verbal et Protocole	671
Perseveranza	527	Potentialité	600	Proclamation	672
Personnalité, Fait personnel	527	Pourpre	600	Proconsul	672
Personne civile	527	Pouvoir	600	Proctor	672
Pétition	527	Etat, Gouvernement.		Procureur général, impérial, <i>voy.</i> Ministère public.	
Sénat.		Pragmatique Sanction . .	603	Production	672
Petto (In).	534	Praguerie	603	Programme	673
Peuple, <i>voy.</i> Nation.		Precursor (II).	604	Progrès	675
Phanariotes	534	Préfetures	604	Civilisation, Intérêts moraux et matériels.	
Pharmacie	532	Préfet	604	Progressistes et Modérés	677
Médecine (Exercice de la).		Préfet maritime	605	Prohibition et laisser faire	678
Philippines	532	Préliminaires	605	Prolétaire, Proletariat . .	678
Physiocrates	532	Prépondérance	605	Promotion	679
Pillage	533	Chauvinisme, Hégémonie, Influence, Orgueil national, Patriotisme, Protectorat, Sainte-Alliance.		Promulgation	679
Piraterie	533	Préposé	606	Propagande	679
Place publique	535	Prérogative	606	Colportage, Missions religieuses, Presse.	
Plaine ou Marais	535	Presbytériens	606	Proportionnalité en matière d'impôt	681
Plantagenets, <i>voy.</i> Dynastie.		Prescription, Déchéance.	606	Suède, Suffrage universel, Suisse.	
Plata (La), <i>voy.</i> République argentine.		Préséance	608	Propriété	682
Plèbe	535	Agent diplomatique, Etiquette.		Aînesse, Enregistrement, Hérité, Hypothèque, Libéralisme (p. 188), Mainmorte, Majorat, Morcellement, Mutations, Servitude, Succession, Testament.	
Plébéiens	535	Président	608	Propriété souterraine . .	693
Plébiscites	536	Présides	608	Prorogation	699
Plénipotentiaires, <i>voy.</i> Agents diplomatiques, Diplomatie.		Présidiaux	608	Proscription	699
Podestat	537	Presse	609	<i>Voy.</i> à la Table Persécution.	
Poids et Mesures	537	Colportage, Correspondant, Economie sociale, Imprimerie, Index, Intelligences, Librairie, Pamphlet, Propagande, Publicité, Tendance. <i>Voy.</i> aussi t. I, p. 568.		Protection commerciale, <i>voy.</i> Libre Echange et Prohibition.	
Police	537	Presse (Journal la)	639	Protectorat	700
Associations, Club, Colportage, Mendicité, Presse, Vagabondage.		Presse des matelots	639	Indépendance.	
Police sanitaire, <i>voy.</i> Régime sanitaire.		Prestation, <i>voy.</i> Corvée.		Protestation	704
		Préteur	639		
		Prétoriens	639		
		Prévarication	639		
		Prévôtés	639		
		Prévôts	639		

Pages.		Pages.		Pages.	
Protestantisme, <i>voy.</i> Eglise protestante.		Réformation	751	Revenu (Impôt sur le)	809
Protocole, <i>voy.</i> Procès-verbal.		Réfugié	762	Grande-Bretagne (ch. II), Impôt mobilier.	
Province	704	Asile, Ostracisme, Persécution.		Révision	843
Prusse	705	Refus de l'impôt	764	Révocation, <i>voy.</i> Edit de Nantes.	
Publiciste	724	Refus de serment	764	Révolte, <i>voy.</i> Insurrection et Rébellion.	
Homme d'Etat.		Régale, Régales, Régaliens (Droits)	764	Révolution	844
Publicité	722	Monopoles, Propriété souterraine.		Révolution d'Angleterre de 1688	817
Puissance	724	Régence	765	Révolution de 1789	819
Puissance maritale	724	Régicide, <i>v.</i> Lèse-Majesté.		Arbres de la liberté, Appel au peuple, Barricades, Bastille, Bonnet rouge, Cahiers, Corvée, Ferme générale, Gabelle, Girondins, Guillotine, Jacobins, Lit de justice, Loi martiale, Maltôtiers, Montagne, Notables, Parlements français, Principes de 1789, Sans-Culottes, Terreur, Tribunal.	
Famille.		Règle	766	Révolution de 1830	831
Puissance paternelle	725	Régime ancien, <i>voy.</i> Révolution de 1789.		Barricades.	
Famille.		Régime constitutionnel	767	Révolution de 1848	834
Pungolo (II)	726	Balance du pouvoir, Initiative parlementaire, Institutions politiques, Inviolabilité.		Arbres de la liberté, Banquets, Barricades.	
Puritain	726	Régime sanitaire	770	Revue britannique	839
		Cordon sanitaire, Quarantaine.		Revue contemporaine	839
Q		Règlement administratif	776	Revue des Deux-Mondes	839
Quarantaine	727	Règne	776	Revue nationale	841
Quartier	727	Réhabilitation	776	Revue trimestrielle allemande	841
Questeur	727	Reichsrath	778	Revue anglaises	841
Questions politiques	727	Reichstage	778	Rhode-Islande, <i>voy.</i> Etats-Unis.	
Question préalable	729	Reiss-Effendi	778	Richesse	844
Quotidienne, <i>voy.</i> Union.		Religion	778	Rivalité des puissances	846
Quotité et Répartition	729	<i>Voy.</i> à la Table les mots Bouddhisme, Christianisme, Eglise, Mahométisme, Mosaïsme, Mormons.		Robin	846
		Remboursement, <i>v.</i> Rente permanente.		Robote	847
R		Remontrances	782	Roi	847
Races	730	Remplacement	782	Roi d'Allemagne	848
Nationalités, Unité de l'espèce humaine.		Renaissance	784	Roi de Rome	848
Rachat, <i>voy.</i> Servitudes.		Rente permanente	784	Romanoff ou Romanow, <i>voy.</i> Dynastie.	
Radicalisme	738	Rentes à terme	785	Rome (Pontificat souverain de).	848
Dictature, Parti, Passions politiques, Persécutions.		Représailles	788	<i>Voy.</i> à la Table Eglise catholique et Italie.	
Radjah	739	Rétorsion.		Rote	853
Raison (Souveraineté de la).	739	Représentant	789	Roturier	853
Raison d'Etat	740	Représentation nationale	789	Manant.	
Machiavélisme, Morale publique, Salut public.		<i>Voy.</i> le même mot au Supplément, de plus, Election, Proportionnalité.		Roumains	853
Rançon	741	Répression ou Prévention	792	Roumanie (Complément de Principautés-Unies), <i>Supplément</i> , t. II, p. 1023.	
Rang	741	Peine, Police.		Rowdies	853
Agent diplomatique, Etiquette.		Républicain américain, <i>voy.</i> Démocrate américain.		Rudolstadt, <i>voy.</i> Schwarzbouurg.	
Rappel	741	République	793	Russie (Complément de)	853
Rapport, Rapporteur	742	<i>Voy.</i> à la Table Gouvernement.		Czar, Eglise grecque, Orthodoxie, Pologne, Servage, Sibérie.	
Ratification	742	République argentine	796		
Droit des gens, Traités.		Requête	798		
Raya	743	Réquisition	798		
Réaction	743	Contribution de guerre.			
Passions politiques, Partis.		Résident	799		
Rébellion	744	Résistance (Droit de)	799		
Insurrection, Résistance (Droit de).		Rébellion.			
Recensement	745	Résolution	804		
Population.		Résponsabilité	804		
Récompenses nationales	745	Restauration	805		
Fêtes nationales, Panthéon.		Rétorsion	805		
Reconnaissance internationale	746	Représailles.			
Indépendance, Insurrection.		Retraite, <i>voy.</i> Pension.			
Recours pour abus	748	Rétroactivité	805		
Recousse	748	Réunion (Droit de)	806		
Recréance (Lettres de)	749	Association, Club, Meeting.			
Récrutement	749	Révélateur	808		
Récusation	750	Reuss, <i>Suppl.</i> , p. 1122.			
Référendaire	750				
Referendum (Ad)	751				

	Pages.		Pages.		Pages.
Sainte-Alliance	867	Séjour (Droit de)	896	Souverain	939
Intervention, Pentarchie, Prépondérance, Sauvage.		Sel	897	Souveraineté	940
Saint-Gall, <i>voy.</i> Suisse.		Self-Government.	899	Contrat politique, Régime constitutionnel, Représentation nationale, Suffrage universel.	
Saint-Marin	868	Sénat.	900	Spectacles, <i>voy.</i> Taxe des indigents et Théâtre.	
Salaires	869	Constitutions de la France, Corps législatif, Pairie, Pétitions, Tactique parlementaire (note).		Spectacles publics, <i>voy.</i> Fêtes nationales.	
Production.		Sénatorerie.	906	Spéculation, <i>voy.</i> Prix.	
Salique (Loi), <i>voy.</i> Loi salique.		Sénatus-Consulte	906	Spiritueux, <i>voy.</i> Alcool, Bière, Vin.	
Salubrité, <i>voy.</i> Régime sanitaire.		Sénéchal	907	Stabilité	942
Salut public	873	Sénéchaussée, <i>voy.</i> Sénéchal.		Conservateur, Progrès, Statu quo.	
Morale, Principes, Raison d'Etat, Système.		Séparation des pouvoirs	907	Stadholder	942
Sanction	873	Sequestre	907	Starchina, <i>voy.</i> Russie.	
Loi, Peine.		Serbe (Principauté de)	908	Staroste, <i>voy.</i> Russie.	
Sandwich (Iles).	875	Sérémissime	910	Statistique	942
Sanhédrin	876	Sergeant at law	910	Vie moyenne.	
Mosaïsme.		Serment	910	Statu quo	944
San-Salvador	876	Citoyen, Refus de serment.		Progrès, Stabilité.	
Sans-Culottes	877	Servage	913	Statut	945
Mots, Partis, Radicalisme, Révolution de 1789.		Esclavage, Glèbe, Ilotes, Russie.		Sténographie	945
Satisfaits, <i>voy.</i> Mécontents.		Servitude.	917	Télégraphie.	
Sauf-Conduit.	877	Session.	918	Storthing.	945
Sauvage	877	Shah	919	Stréltz.	945
Influence, Intervention, Prépondérance.		Sheikh	919	Stuart, <i>voy.</i> Dynastie.	
Sauvegarde	878	Shériff	919	Subdélégué	946
Savoie (Maison de), <i>voy.</i> Dynastie.		Grande-Bretagne.		Subsides	946
Saxe (Royaume de)	878	Siam	920	Subsistances	947
Saxe-Altenbourg.	880	Sibérie	921	Accaparement, Prix.	
Saxe-Cobourg-Gotha	881	Peine, Russie.		Sub spe rati	954
Saxe-Meiningen	883	Siècle (Le)	922	Substitutions, <i>voy.</i> Majorats et Succession, Testament.	
Saxe-Weimar-Eisenach	884	Siège.	923	Subvention	954
Scandinavisme	885	<i>Voy.</i> à la Table Droit des gens.		Encouragement, Self-Government, Travaux publics.	
Nationalités, Races.		Sinécure	923	Succession	955
Seeau de l'Etat.	886	Corps, Favoritisme, Népôtisme, Organisation administrative, Responsabilité.		Sucre	958
Seeaux (Garde des)	887	Siogoun ou Tycoun (Taïcoun), <i>voy.</i> Japon.		Suède	959
Sceptre.	887	Sire	924	Indelta, Scandinavisme.	
Couronne, Diadème, Seeau.		Majesté.		Suez, <i>voy.</i> Isthme.	
Schaffhousé, <i>voy.</i> Suisse.		Skoupchtina	924	Suffètes	965
Schaumbourg-Lippe	887	Slaves, <i>voy.</i> Races.		Suffrage universel	965
Schleswig-Holstein	887	Socialisme	924	Election, Proportionnalité, Représentation nationale, Radicalisme.	
Danemark, Scandinavisme, Nationalité.		Famille, Hérité, Lois agraires, Propriété, Science sociale, Société, Utopie.		Suisse	969
Schwarzbourg - Rudolstadt.	889	Société.	928	Sujet	979
Schwarzbourg - Sondershausen.	890	Civilisation, Science sociale, Socialisme.		Citoyen.	
Schwyz, <i>voy.</i> Suisse.		Société commerciale.	930	Sultan	979
Sciences	890	Sociétés de secours mutuels.	930	Suprématie, <i>voy.</i> Influence, Prépondérance, Protectorat.	
Beaux-Arts, Littérature, Progrès, Vapeur.		Sociétés savantes, <i>voy.</i> Corps savants.		Sûreté générale (Loi de)	979
Science sociale.	891	Sociétés secrètes	931	Surveillance de la haute police, <i>voy.</i> Peine.	
Société, Socialisme.		Franc-Maçonnerie, Illuminés, Jésus (Compagnie de), Marianne, Mazzinisme, Tugendbund.		Suspension d'armes	980
Scrutin.	893	Sociniens, <i>voy.</i> Eglise protestante.		Suzerain, Suzeraineté	980
Ballottage, Vote.		Solidarité	935	Syndic	984
Secrétaire d'ambassade	894	Sophisme politique	937	Synode	984
Secrétaire d'Etat.	894	Tribune politique.		Système	984
Ministère.		Sort (Suffrage par le)	939	Doctrinaires, Idéologues, Principes.	
Secrétaire de la main	894	Souabe (Maison de) Hohenzaufen, <i>voy.</i> Dynastie.		Système continental	983
Secrétaire général	894			Système mercantile	986
Secté.	894				
Sécularisation	894				
Sédition	895				
<i>Voy.</i> à la Table Attentat.					
Seigneur, Seigneurie.	895				
Féodalité, Servage.					
Seigneurieage.	896				

T

	Pages.
Tabac	986
Tables de mortalité, <i>voy.</i> <i>Vie moyenne</i>	
Tabou	988
Océanie, Terres saintes.	
Tactique parlementaire.	988
Ajournement, Amendement, Bureaux, Corps législatif, Interpellation, Leader, Ordre du jour, Ordre (Rappel à l'), Partis, Personnalité, Question préalable, Rapport, Sénat, Sophismes, Tribune politique, Vote, Vérification des pouvoirs.	
Taille	990
Taïping	990
Chine, Tao-sseïsme.	
Talion	990
Peine, <i>voy.</i> la Table.	
Tao-sseïsme	991
Tarif	992
Taxe, <i>voy.</i> Impôts et Re- venus.	
Taxe des indigents	992
Taxe des pauvres, <i>voy.</i> Grande-Bretagne.	
Télégraphie	992
Sténographie.	
Templiers, <i>voy.</i> Ordres de chevalerie.	
Tempérance	994
Temporel	995
Culte, Eglise catholique, Pa- paauté, Rome.	
Temps (Journal le)	999
Tendance (Loi et procès de)	999
Presse, Sacrilège.	
Ténessée, <i>voy.</i> Etats-Unis.	
Terres saintes	1000
Tabou.	
Terreur. Terrorisme	1002
Despotisme, Révolution de 1789, Usurpation.	
Territoire	1003
Climat, Frontières naturel- les, Marais, Population, Statistique, Villes et Cam- pagnes.	
Territorialité, <i>voy.</i> Ex- territorialité.	
Tessin, <i>voy.</i> Suisse.	
Test	1004
Testament	1004
Hérédité, Majorat, Succes- sion. <i>Voy.</i> aussi le <i>Suppl.</i>	
Testaments politiques	1006
Teutoniques, <i>voy.</i> Ordres de chevalerie.	
Texas, <i>voy.</i> Etats-Unis.	
Thalweg	1007
Théâtre	1007
Beaux-Arts, Littérature, Sciences.	
Théocratie	1010
Culte, Lamaïsme, Religion, Rome.	
Thurgovie, <i>voy.</i> Suisse.	
Thuringe	1013
Tiare	1013

	Pages.
Tiers consolidé	1013
Tiers Etat	1014
Bourgeoisie, Classes, Castes, Etats, Révolution de 1789.	
Timbre	1016
Times	1019
Timocratie	1020
Titres nobiliaires	1020
Tolérance	1021
Tory et Whig	1023
Tactique parlementaire, <i>voy.</i> ce mot à la Table.	
Touaregs	1024
Trahisson (Haute)	1025
Traitant	1025
Traite des noirs, <i>voy.</i> Nègre et Visite (Droit de).	
Traités politiques, de commerce et de navi- gation	1026
Bonne Foi, Négociation, Ra- tification.	
Traités de 1815	1029
Invasion, Prépondérance.	
Transit	1033
Transvaal	1033
Travail	1033
Industrie, Ouvriers.	
Travaux publics	1036
Encouragement, Subven- tion, Self-Government, Tu- telle administrative.	
Trésor	1038
Trésorerie	1038
Circulation, Finances, Im- pôts.	
Tribu	1040
Clan, Peuple.	
Tribun du peuple	1040
Tribunat	1041
<i>Voy.</i> Constitution, Révolu- tion de 1789.	
Tribunaux, <i>voy.</i> Organi- sation judiciaire.	
Tribune, Éloquence po- litique	1042
Tactique, Parlement, <i>voy.</i> la Table.	
Tributs	1046
Capitation, Impôts.	
Tricolore, <i>voy.</i> Drapeau, Emblèmes.	
Tripoli de Barbarie	1048
Trône	1049
Couronne, Diadème, Main de justice, Sceptre, Tiare.	
Trophée	1050
Tudor, <i>voy.</i> Dynastie.	
Tugendbund	1050
Sociétés secrètes.	
Tuileries	1050
Tunisie	1051
Turquie	1052
Bey, Beglerbey, Croissant, Capitulations, Dey, Divan, Emir, Hatti-Chérif, Hau- tesse, Ottomans, Osmanlis, Pacha, Phanariotes, Sultan, Ulémas, Vizir.	
Tutelle administrative	1056
Décentralisation, Commune, Décentralisation, Self-Gov- ernment, Unité.	

	Pages.
Tycoun, <i>voy.</i> Japon.	
Tyrannie	1059
Coup d'Etat, Despote, Divi- ser pour régner, Raison d'Etat, Résistance (Droit de), Salut public.	

U

Ukase, Onkase	1061
Ulémas	1061
Ultimatum	1061
Ultramontanisme	1061
Papauté, Temporel et les mots à Eglise catholique, <i>voy.</i> à la Table.	
Unanimité	1063
Uncle Sam, <i>voy.</i> U. S.	
Union	1064
Union (Journal l')	1065
Uniformité, <i>voy.</i> Unité.	
Union douanière, <i>voy.</i> Zollverein.	
Union personnelle	1066
Scandinavisme, Hongrie.	
Unita italiana	1066
Unité de l'espèce hu- maine	1066
Unité politique	1070
Univers (Journal l')	1071
Université	1072
Unterwald, <i>voy.</i> Suisse.	
Uri, <i>voy.</i> Suisse.	
Uruguay	1073
U. S.	1075
Usure	1075
Usurpation	1076
Utah, <i>voy.</i> Mormons et Etats-Unis.	
Utilité, Utilitaires	1077
Utopie	1080
Science sociale, Sociétés.	

V

Vagabondage, <i>voy.</i> Men- dicité.	
Valachie, <i>voy.</i> Principau- tés-Unies.	
Valais, <i>voy.</i> Suisse.	
Vapeur	1084
Industrie, Machines, Scien- ces, Travail.	
Vassal	1085
Féodalité, Suzerain.	
Vatican	1085
Vaud, <i>voy.</i> Suisse.	
Vehme, <i>voy.</i> Francs-Juges.	
Vénalité, <i>voy.</i> Offices.	
Vendée	1085
Veneur (Grand)	1085
Vénézuela	1085
Vérification des pou- voirs	1087
Tactique parlementaire, <i>voy.</i> à la Table.	
Vermont, <i>voy.</i> Etats-Unis.	

	Pages.		Pages.		Pages.
Vertus civiques.	4088	Volontaires.	4099	Workhouse.	4404
Citoyen, Esprit public.		Indelta, Garde nationale,		Grande-Bretagne (chap. V).	
Veto	4089	Grande-Bretagne (chap. AR-		Wurtemberg	4404
Vexations.	4094	MÉE), Landwehr, Partisans.			
Vidame	4094	Vorort	4400	X	
Vie moyenne	4094	Vote	4400	Xénie	4406
Viguerie	4093	Acclamation, Ballottage, Dé-			
Villains	4093	libération, Election, Poll,		Y	
Villes anséatiques	4093	Scrutin.		Yankee	4407
Villes et Campagnes . . .	4093	Vox Populi, Vox Dei. . .	4402		
Absentéisme, Capitale, Ter-		W		Z	
ritoire.		Waldeck	4403	Zæhringen, voy. Dynastie.	4407
Vin (Impôt sur le)	4096	Warrant	4403	Zanzibar	4407
Violence, voy. Révolution		Wasa, voy. Dynastie.		Zèle.	4407
de 1789.		Washington, voy. États-		Zollverein.	4408
Virginie, voy. États-Unis.		Unis.		Commerce, Confédération	
Visite (Droit de).	4098	Wipper-in, voy. Leader.		germanique, Libre Echange.	
Vizir	4098	Wisconsin, voy. États-		Zug, voy. Suisse.	
Voitures (Impôt sur les).	4099	Unis.		Zurich, voy. Suisse.	
Volksthing, voy. Suède .	4099	Wittelsbach, voy. Dy-			
Volkszeitung, voy. Ga-		nastie.			
zette du peuple.					

ERRATA.

- Tome I, p. 30, 2^e col., dernière ligne et 3^e ligne d'en bas, lisez: envoyés *au lieu* d'employés.
- p. 270, au lieu de: **BRÈVE**, voy. Russe, lisez: **BREF**, voy. Bulle.
- p. 790, 2^e col., 16^e ligne, effacez les mots: Lors de l'invasion de Pichegru.
- Tome II, p. 382, 2^e col., mettez New-York avant *voy.*
- p. 745, 1^{re} col., 11^e ligne, après le mot *matière*, intercalez: Le progrès de la civilisation tendant à rendre la tyrannie de plus en plus rare, l'étude, etc.

